Mo-C

LES ŒVVRES DE IEAN BACQVET,

ADVOCAT DV ROY EN LA CHAMBRE DV THRESOR.

DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.

DERNIERE EDITION, REVEVE, CORRIGEE, & augmentée de plusieurs Arrests & Decisions notables: & du Traicté des Rentes du mesme Autheur.

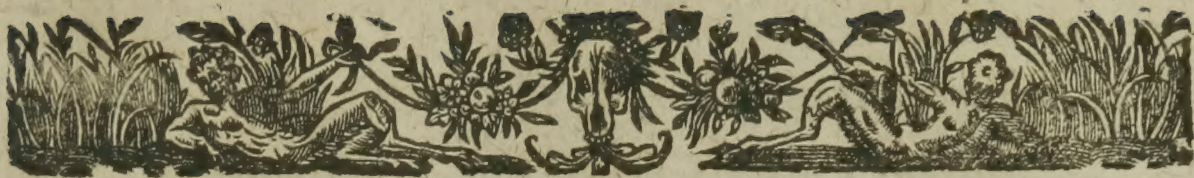
DIVISEE EN QVATRE TOMES.





A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE
De FRANÇOIS IVLLIOT, ruë & prés la porte Sainct Victor, au Soleil d'or.

M. DC. XXX.



A MONSEIGNEVR, MESSIRE ACHILES DE HARLAY, Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & premier President en la Cour de Parlement de Paris.



ONSEIGNEVR,

Vn celebre Romain desirant que son amy Pline mist en public l'Histoire de son temps, luy remonstroit entr'autres choses pour l'inciter à ce faire, qu'il n'y auoit rien au monde de plus beau, que de laisser à la posterité la louange des faicts illustres, ou escrire choses dignes de l'immortalité: attendu que ceste recommandation venant à passer de siecle en siecle, sert de nourriture aux esprits cupides d'hõneur, qui esperẽt par mesme moyen de voir leur vie presque eternisée, par la continuation de la memoire de leurs gestes: auec ce qu'il n'y a rien mieux seant à la dignité de l'homme, que de vouloir, ny à la fortune, que de pouuoir profiter à autruy, obligeant la societé ciuile d'vn lien plus fort, que la nature mesme. Estãt d'ailleurs à presumer, que puis que les hõmes sont naturellement si amateurs des œuures antiques, qu'ils se proposent sur tout d'en imiter le modele, & quelque petit fragmẽt de medaille sert d'ornemẽt ordinaire à leurs thresors & cabinets: par mesme, ou plus forte raison ferõt-ils tousiours tres-grand estat des labeurs & traictez rẽplis des recherches plus rares de l'antiquité: pource que par le moyen d'iceux l'entẽdement forme en soy la cognoissance des choses du tout cachées, dont s'affermit le iugement, par l'aduis duquel s'executent les plus nobles deliberations des hautes entreprises, tant au faict de paix, que de guerre. Seul sujet à vray dire, qui a meu defunct M. IEAN BACQVET, Conseiller & Aduocat du Roy en la Iustice du Thresor,

d'entreprendre le labeur des Traictez du Domaine de la Couronne de France, autant rares, qu'incogneus; craignant outre ce que dessus d'encourir la iuste reprehension des hõmes, si Dieu luy ayant faict ceste grace particuliere, que d'entendre le secret de tels droicts Domaniaux, il n'en laissoit quelque monumẽt notable à la posterité, & pour perpetuer la singuliere affection qu'il a tousiours portée, tant au public en general, que particulierement à la conseruation de ces fleurons de la Couronne. Mais, comme si la fortune enuioit aux hommes la perfection de leurs plus beaux ouurages, il arriue ordinairement, que sur le paracheuement, la mort trãche le filet de leur vie: Et ainsi en est-il aduenu au bon personnage pere de ce posthume; lequel ayant esté trouué de beaucoup par luy enrichy & augmẽté depuis les premieres impressions, i'ay pensé deuoir cet hõneur à sa memoire, que de le publier, & luy faire voir le iour, specialement soubs les fauorables auspices de vostre nom, MONSEIGNEVR, *sçachant l'estime que de vostre grace auez tousiours faicte du defunct, & laquelle ie souhaite qu'il vous plaise cõtinuer enuers moy son gendre. Soubs l'asseurance de quoy, & pour n'en demeurer ingrat, ie me suis efforcé d'en porter ce tesmoignage aux siecles à venir, par la publication que ie fais de cet œuure, esperant, puisque selon le vieil prouerbe, les dernieres pensées sont communément reputées les meilleures, que ces fruicts, lesquels il s'est estudié de mettre en leur perfection sur l'Automne de son aage, en seront d'autant plus sauoureux au goust, que plus ils ont eu de tẽps à meurir en son estude. Aussi me promets-ie de vostre benignité,* MONSEIGNEVR, *tant d'heur & d'honneur, que de me voir subrogé en l'amitié & bien-veillance, dont vous souliez honorer le defunct. Auquel si ie me trouue de beaucoup inferieur en merite, au moins succederay-je en bonne volonté & deuotieuse affection de faire paroistre que ie suis,*

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & obeyssant
seruiteur, N. BELVT.



AV LECTEVR.



IL n'eſt ouurage ſi parfaict, à qui le temps ne puiſſe apporter quelque poliſſeure ou embeliſſement. Ainſi plaiſt à Nature de laiſſer touſiours à dire & à faire pour ceux qui viendront. C'eſt pourquoy depuis les dernieres impreſſions de ce Liure, auſſi vtile que neceſſaire, pour la droicte intelligence des Droicts du Domaine, s'eſtant donné quelques Arreſts & Jugemens, qui peuuent ſeruir à la deciſion de pluſieurs importantes queſtions, que l'Autheur n'auoit eu le temps d'eſclaircir & reſoudre, comme il s'eſtoit proposé; M. N. Belut ſon gendre a eſté ſoigneux de les recueillir & agencer ſelon les niches ou tables d'attente, qui ſembloient eſtre diſpoſées & propres à les receuoir. Il y a eſté inuité par l'honneur qu'il doit au merite & à la memoire de feu Monſieur Bacquet ſon beau-pere, par le fauorable accueil que la France fait à ſes œuures, & par l'affection dont il s'eſt luy-meſme déuoüé à l'vtilité publique. Auſſi s'en eſt-il d'autant plus dignement acquitté, qu'il a ſuiuy comme pas à pas les traces de l'Autheur; & que ſon long exercice luy a d'ailleurs acquis le rang de premier Conſeiller en la Chambre du Threſor. Ces notes [N.B.] & ce qui eſt enclos dans icelles, ce ſont ſes additions, où il eſtimera le temps & la peine heureuſement employez, s'il void qu'elles ſeruent au public, & t'apportent en particulier quelque contentement, comme c'eſt ſon deſir.

TRAICTEZ CONTENVS au premier Tome.

TRAICTEZ CONTENVS au ſecond Tome.

LE TROISIESME TOME contient le Traicté

LE QVATRIESME TOME contient le Traicté

TABLE
DES CHAPITRES
DV PREMIER TOME.

PREMIERE PARTIE TRAICTANT DES PERSONNES des Aubeins demeurans en France, & de leur difference.

SECONDE PARTIE TRAICTANT DE LA CONDITION des estrangers non naturalisez demeurans en France, & en quoy ils sont differents des originaires du Royaume.

TROISIESME PARTIE TRAICTANT DE la condition des estrangers naturalisez demeurans en France.

Les parens

QVATRIESME PARTIE TRAICTANT DES successions des estrangers decedans en France, tant naturalisez que non naturalisez.

CINQVIESME PARTIE TRAICTANT DE LA condition du François qui s'est retiré & habitué hors du Royaume, ensemble de la succession.

ORDRE DES CHAPITRES DV Traicté du droict de Bastardise, diuisé en deux parties.

PREMIERE PARTIE TRAICTANT DE LA condition des Bastards non legitimez demeurans en France, & de leurs successions.

SECONDE PARTIE TRAICTANT DE LA condition des bastards legitimez, à quels parens ils peuuent succeder, & qui leur doit succeder.

ORDRE DES CHAPITRES DV Traicté du droict de Desherence.



PREMIER TRAICTE'

DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE, contenant le droict d'AVBEINE.

Diuisé en cinq Parties, dont la premiere traicte des personnes des Aubeins demeurans en France, & de leur difference.

QVE LES DROICTS DOMANIAVX des Empires & Royaumes ont esté anciennement tenus secrets. De la cognoissance & vtilité de ceux de la Couronne de France, ouuerte par l'Autheur en six Traictez qu'il en a dressé. Et de l'ordre gardé en ce premier.

1 *Prouerbe commun.*
2 *Plusieurs se sont estudiez à obscurité.*
3 *Pourquoy les anciens se sont estudiez à obscurité.*
4 *Les droicts Domaniaux des Royaumes anciennement tenus secrets.*
5 *Les droicts Domaniaux de l'Empire Romain diuulguez.*
6 *Les droicts du Domaine de la Couronne de France incognus à plusieurs.*
7 *Intention de l'Autheur, & vtilité des presens Traictez.*
8 *Six Traictez dressez par l'Autheur.*
9 *Ordre gardé au present Traicté.*



NOVS voyons communément que les choses de soy precieuses & excellentes, sont d'autant plus estimées, & mieux recueillies, qu'elles sont tenuës secrettes, obscures & cachées, au contraire celles qui sont diuulguées & notoires à tous, le plus souuent sont mesprisées, & en tient on peu de compte, combien qu'elles ne soient sans grand profit & vtilité. C'est pourquoy plusieurs des anciens en traictant les sciences, se sont exprés estudiez à obscurité en leurs

1 Prouerbe commun.

2 Plusieurs se sont estudiez à obscurité.

escrits, comme Heraclite, qui en a emporté le surnom. Les autres ont parlé par enigmes, inuolutions & ambages, comme ceux qui presidoient aux Oracles de la Gentilité. Les autres n'ont point voulu parler du tout, ains par certaines notes, figures & signes, ont laissé à deuiner ce qu'ils vouloient dire, comme les Egyptiens par leurs lettres Hieroglifiques. Aucuns ont caché le secret de leur science par fictions & fabuleuses narrations, comme les Poëtes. Ils ont esté meus à ce faire pour attirer dauantage les hommes en admiration, par la nouueauté & inuolution des choses, & les inciter à mettre tous leurs esprits pour penetrer au secret de la chose cachée, & en auoir la pleine & entiere cognoissance. Car tout ainsi que les hommes de leur naturel poursuiuent plus ardemment ce qui leur est dénié, que ce qui est à leur deuotion & commandement: aussi ils desirent plus curieusement la cognoissance des choses obscures, comme si par le moyen de l'obscurité on leur auoit voulu celer quelque grand secret contenu en icelles. Cela semble auoir esté cause que les droicts domaniaux des Empires, Royaumes & Principautez souueraines (encores que de soy ils fussent precieux & excellens) ont esté dauantage estimez & mieux receus de toutes nations, & qui plus est, reputez saincts & sacrez: d'autant que la cognoissance du secret & grandeur de tels droicts est tousiours demeurée par deuers les Empereurs, Roys & Princes souuerains, ou de ceux qui estoient proches de leurs personnes, & de leur Conseil priué; sans estre diuulguez ny communiquez au peuple, comme chose dont dependoit leur authorité & recognoissance de superiorité, que leur deuoient leurs subiets. Ainsi a esté obserué & inuiolablement gardé entre les Assyriens & les Perses, desquels les Roys ne se manifestoient au peuple qu'vne fois ou deux l'année, & ne rendoient response à leurs subiets sinon par personnes interposées: mesmes des droicts appartenans à leur Couronne. Aussi ce que dessus anciennement a esté gardé en la Republique Romaine, en laquelle les Pontifes auoient la charge & garde du droict ciuil & loix fiscales, & n'en donnoient cognoissance au peuple qu'auec grande difficulté & obscurité. Toutesfois Iustinian apres quelques Empereurs de Rome, considerant que les droicts domaniaux de l'Empire Romain estans tenus secrets & cachez, pourroient par succession de temps estre du tout perdus, ou en partie esgarez; aussi qu'ils ne seroient si volontairement recognus & payez, que s'ils estoient diuulguez & manifestez: a voulu non seulement faire publier ses loix & constitutions domaniales, ensemble celles de ses predecesseurs en l'Empire, contenuës és trois derniers liures du Code: mais aussi a faict recueillir & inserer és Digestes, les decisions des Iurisconsultes, concernans les droicts appartenans au fisque. En sorte que depuis son temps entre toutes les matieres contenuës au corps du Droict Ciuil, il ne s'en trouue point qui ait esté si exactement traictée, & de laquelle la posterité puisse auoir si ample cognoissance, que des droicts appartenans au fisque & Empereurs de Rome.

3 Pourquoy les anciens se sont estudiez à obscurité.

4 Les droicts domaniaux des Royaumes anciennement tenus secrets.

5 Les droicts domaniaux de l'Empire Romain diuulguez.

Et d'autant que les droicts domaniaux du Royaume de France ont tousiours esté, comme ils sont encores à present, secrets, obscurs, & cachez, quoy que ce soit incognus à plusieurs; ainsi qu'anciennement

6 Les droicts du domaine

estoient les droicts de l'Empire Romain ; & que la cognoissance d'iceux depend de certaine ancienne vsance, statuts, antiquitez du Royaume, & anciens Arrests de la Cour de Parlement, qui n'ont esté & ne sont diuulguez. Aussi que ce Royaume n'est aucunement subiet aux loix Romaines & constitutions Imperiales, & que nous obseruons plusieurs coustumes, ordonnances & constitutions domaniales, qui sont du tout diuerses, voire contraires aux loix fiscales contenuës au corps du Droict Ciuil : il m'a semblé non seulement vtile, mais necessaire donner à cognoistre aux subiets & habitans de ce Royaume, les droicts du Domaine de la Couronne de France : ainsi que les droicts du domaine de l'Empire Romain ont esté manifestez à toutes personnes du temps de Iustinian. A ce que tous François & habitans du Royaume qui recognoissent le Roy de France pour leur vray naturel & legitime Prince & Seigneur souuerain, ayent vraye cognoissance des droicts appartenans à sa Majesté à cause de son sacré Domaine, souueraineté & superiorité : & qu'on puisse clairement cognoistre ce que contre les loix, ordonnances & statuts de ce Royaume, a esté desmembré, desvny & vsurpé des droicts patrimoniaux de la Maison & Couronne de France, pour le revnir & reincorporer au Domaine.

de la Courōne de France incognus à plusieurs.

7 *Intention de l'Autheur, & vtilité des presens Traictez.*

POVR donc en langage commun vulgaire iceux esclaircir, & en donner cognoissance à la posterité plus ample & plus certaine que cy deuant, i'ay dressé six petits Traictez des droicts dessusdits, selon l'instruction & cognoissance qu'en ay peu auoir par la recherche & inspection de plusieurs pancartes, anciens tiltres & registres, tant de la Cour de Parlement, Chambres des Comptes, que du Thresor, & qu'ay veu pratiquer & iuger dés & depuis trente-six ans en çà. Le premier du droict d'Aubeine, le second du droict de Bastardise, le tiers du droict de Des-herence, le 4. des droicts de Francs-fiefs, nouueaux acquests, annoblissemens, & amortissemens, le 5. des droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, le 6. des droicts de Tabellionnage, mesurage, minage, voirie, bannalité, & plusieurs autres. Sans toutesfois toucher au droict de Regale, ny aux droicts feodaux & censuels, parce que plusieurs gens doctes cy deuant en ont amplement escript. Desquels Traictez i'ay bien voulu mettre en lumiere les trois premiers : pour apres auoir entendu le iugement & censure des lecteurs, aduiser si les autres deuront estre diuulguez, ou tenus soubs silence. Et m'a semblé que le Traicté du droict d'Aubeine deuoit tenir le premier lieu, comme le plus incognu, toutesfois la matiere à present la plus frequente, au moyen de la grande multitude d'estrangers, qui depuis quelque temps se sont habituez en ce Royaume subiets à la loy d'Aubeine, comme il sera dict cy apres. Et à ce que clairement on puisse entendre que c'est que droict d'Aubeine, & en quoy il consiste, i'ay diuisé le present Traicté en cinq parties : En la premiere desquelles sera traicté des Personnes des Aubeins demeurans en France, & de leur difference. En la seconde de la condition des estrangers non naturalisez residens en France, & en quoy ils sont differens des originaires du Royaume. En la troisiesme de la condition des estrangers naturalisez, auec l'effect

8 *Six Traictez dressez par l'Autheur.*

9 *Ordre gardé au present Traicté.*

10

des lettres de naturalité par eux obtenuës. En la quatriesme à qui appartiennent les successions des estrangers, tant naturalisez que non naturalisez decedans en ce Royaume. En la cinquiesme de la condition du François qui s'est retiré & habitué hors du Royaume, & à qui appartient sa succession.

INTERPRETATION DV NOM D'AVBEIN, auec la definition du droict d'Aubeine. Et qu'il y a deux sortes d'Aubeins demeurans en France.

CHAPITRE I.

1 *Interpretation du nom d'Aubein.*



POVR cognoistre qui sont ceux qu'on appelle Aubeins en France, & en quoy consiste le droict d'Aubeine, duquel nous auons à traicter; est besoin sçauoir que signifie le nom d'Aubein, que c'est du droict d'Aubeine, & combien il y a de sortes d'Aubeins.

Nous tenons en France que tout homme qui n'est né dedans le Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeissance du Roy de France est appellé Aubein, ou bien estranger: soit qu'il face residence continuelle au Royaume, soit qu'il y demeure pour certain temps seulement, soit qu'il soit simple viateur & passager. En sorte que le mot d'Aubein signifie autant qu'estranger, & homme nay hors de France: vulgairement nous l'appellons *Albinum quasi alibi natum: ita interpretatur Boërius in consuetud. Bitur. titulo de testamentis, §. finali & [illegible] suis Decision. decis. 13. Gulielmus Benedicti in cap. Raynutius, in verbis uxorem nomine Adelasiam, numero 1042.*

2 *Deux sortes d'habitans au Royaume de France.* Et pour clairement l'entendre, est à presupposer qu'il y a deux sortes d'habitans au Royaume de France.

A sçauoir les vrais & naturels François, qui sont naiz dedans le Royaume, pays, terres & seigneuries de la dition, domination & obeissance du Roy, *qui appellantur Galli aut Franci, possunt etiam vocari Francigenæ, aut Regnigenæ:* & ainsi les appellerons au discours du present Traicté, suiuant la loy *ciues origo facit, de incol. & vbi quis domicil. l. origine de municip. & orig. Cod. lib.* 10. *l. assumptio, in principio, & §.* 1. *ff. ad municip.*

L'autre sorte d'habitans du Royaume est, des Aubeins, c'est à dire estrangers qui ne sont naiz en France, ains en pays estrange, auquel le 3 Quis dicatur peregrinus. Roy de France n'est recognu ny obey, & sont venus demeurer au Royaume, *vulgóque alienigenæ, vel extranei, vel exteri, vel extrarij appellantur, l. vnum ex familia. § peto. ff. de leg.* 2. *l. si patroni filius extrario. ff. ad Trebelli. l.*

extraneo, vel extrario. ff. de quæstion. A proprement parler *peregrini vocantur:* & ainsi les appellerons: *quia peregrinus est, qui in sua regione non est, vel est qui ex nostra gente oriundus non est*, comme dit le texte, *in principio tituli, ut differentes iudices &c. in verbis discedere cogantur à propria patria, & in peregrinis affligi in authenticis, & in authentico omnes peregrini. Cod. communia de success. in l. 1. Cod. de hæred. insti. in l. sed & si conditione. §. solemus. ff. eodem.* De faict à Rome *quicunque ciues non erant aut ciuitatis iura non habebant, peregrini vocabantur, eisque Prætor Peregrinus ius reddebat: ut tradit Alciatus libro Parergon primo, cap. 14. & Dispunctionum secundo, cap. 21.*

Pareillement est besoin noter qu'il y a deux sortes d'Aubeins en France: car les aucuns demeurent perpetuellement Aubeins & subiets à la loy d'Aubeine, d'autant qu'ils ne prennent lettres de naturalité du Roy, & *sunt verè peregrini:* desquels est parlé *in l. unica, non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. Cod. lib. 11. dicta authentica omnes peregrini, & in dicta l. 1. Cod. de hæred. instit.* Et de la difference, condition & successions d'iceux, sera traicté tant en la premiere, seconde, que quatriesme partie du present discours. 4 *Deux sortes d'Aubeins en France.*

Les autres, combien que naturellement ils soient Aubeins, toutesfois se font naturaliser par le Roy, & par le moyen des lettres qu'ils obtiennent de sa Majesté sont reputez naturels François, & semblables aux originaires du Royaume: en sorte qu'ils peuuent estre faicts citoyens de la ville en laquelle ils sont demeurans. *Et dicuntur donati iure regni, & quasi adoptati in regno vel donati ciuitate aut iure ciuitatis in qua habitant, ut tradit Martianus Iurisconsultus in l. sed si accepto usu togæ Romanæ, ff. de iure fisc. in l. 1. Cod. de iure aureo annul. in l. ciues de incol. & ubi quis do. Cod. lib. 10. in verbis adoptio vel allectio, Cicero in orationibus pro Archia poeta, & pro Cornelio Balbo vocat eos ciues factos, vel ascitos, aut cooptatos*, la condition desquels sera amplement declarée en la troisiesme partie du present Traicté.

Or de ce nom d'Aubein, est deriué le mot d'Aubeine, qui signifie autant que peregrinité: tellement que le droict d'Aubeine, *siue ius Albinatus, est ius succedendi peregrino in uniuersa bona quæ peregrinus tempore mortis habebat in regno Galliæ, l. nihil aliud est. l. bonorum appellatio, ff. de verbor. & rer. signif.* 5 *Definition du droict d'Aubeine.*

Et comme l'Aubein est diuersement nommé en Latin, aussi le droict d'Aubeine est diuersement appellé par nos Docteurs & Interpretes coustumiers. Car aucuns l'appellent *ius Albinatus vel Albanati*, les autres l'appellent *ius Aubanæ, vel legis Albanæ.* Mais à proprement parler peut estre appellé *ius peregrinitatis, vel lex peregrinaria: ut notat Glos. in Pragmatica sanctione. § & quoties, in verbo liberius, tit. de collat. Chassaneus in consuet. Burg. tit.* des confiscations, §. 1. *Conanus lib. nono, C. qui testamenta facere possunt. Guillelmus Benedicti, & Boërius in locis supra citatis. idem Boërius in decisionibus Burdigalensis Senatus decisione 13. col. 18. & sequentib. Eguinarius Baro in l. finali. ff. de stat. homi. Carolus Molineus in consuetudinibus Parisiensibus, §. 30. col. 182.* 6 *Le droict d'Aubeine diuersement appellé en Latin.*

QV'ES ANCIENNES REPVBLIQVES LA condition des Aubeins a tousiours esté differente de celle des citoyens & originaires du pays. Et que le nom de citoyen anciennement n'a esté octroyé aux estrangers sinon par tiltre d'honneur & de vertu.

1 *Le nom de Citoyen anciennement n'estoit donné que pour tiltre d'honneur.*
2 *Loy des Atheniens pour la creation d'vn citoyen.*
3 Corinthij ius ciuitatis Alexandro obtulerunt.
4 *Roys faicts citoyens d'Athenes.*
5 *Les Romains tenoient le droict de cité fort precieux.*
6 Augustus Cæsar parcissimè ius ciuitatis Romanæ dedit.
7 Peregrinitatis reus quis dicatur.
8 *Distinction d'habits entre les Citoyens & estrangers.*
9 Peregrini pro ciuibus non sunt habendi.
10 *Excellence du nom de Citoyen.*
11 Multi ciuitate Romana donati.
12 *Le tiltre de Citoyen excellent en la ville de Venise & en Suisse.*
13 *Plusieurs se sont estimez de ce qu'ils estoient naiz en villes excellentes & franches.*
14 *Le nom d'estranger odieux, & la rigueur qu'on leur tenoit anciennement.*
15 *A Rome y auoit certains Iuges pour cognoistre des successions des estrangers.*
16 Peregrinorum consuetudo plerumque noxia & periculosa.
17 *En plusieurs citez les estrangers n'estoient receus.*
18 *Le Roy Loys douziesme ne voulut marier sa fille à vn estranger.*
19 *La gent estrangere en fin destruit la terre en laquelle elle s'est habitee.*
20 *Comme les Turcs s'emparerent du Royaume de Perse.*
21 *Lycurgus ne vouloit admettre les estrangers en Lacedemone.*
22 *Rigueur que les Atheniens tenoient aux estrangers.*
23 *A Athenes les estrangers chacun an payoient tribut.*

CHAPITRE II.



1 *Le nom de citoyen anciennement n'estoit donné que pour tiltre d'honneur.*

ON sans cause les anciennes loix de France ont mis difference entre le naturel François & l'estranger, que nous appellons Aubein : d'autant qu'il est certain qu'en toutes Republiques bien ordonnées la condition de l'estranger a tousiours esté differente du citoyen & originaire du pays: & que le nom de citoyen a esté anciennement de tous peuples reputé excellent & honorable, en sorte qu'il n'a esté donné, octroyé, ny communiqué à aucun estranger, sinon en recognoissance ou remuneration de grande, rare & excellente vertu.

2 *Loy des Atheniens*

De faict à Athenes par la premiere institution, l'estranger ne pouuoit estre faict citoyen que par la voix & suffrage de six mil personnes, & pour

grands & signalez seruices faicts à la Republique: tellement que Demosthene de son temps se plaignoit comme de chose tres-pernicieuse qu'on bailloit le droict de cité à personnes abiectes: veu qu'anciennement il n'estoit octroyé sinon à ceux qui auoient bien merité du public: comme il est amplement declaré *in Oratione contra Neeram.* *pour la creation d'un citoyen.*

Et conformément à ce Plutarque recite, *Solonem non paßim exteris ius ciuitatis Atheniensis tribuisse, nec Xenomania, nimióque externorum studio laborasse, sed vetuisse quemquam ex peregrinis ciuitate donari, nisi qui perpetuò à patria exularet, quíque cum Penatibus & vniuersa familia Athenas commigrasset, alicuius artis exercendæ gratia.*

Quelque temps apres Pericles *legem tulit, vt hi soli ciues Athenienses haberentur, qui vtroque parente Atheniensi ciue nati essent.* Et de son temps y eut cinq mil hommes publiquement vendus, qui s'estoient portez pour citoyens, n'estans naiz de pere & mere Atheniens. *Idémque Pericles statuit, vt qui ex illegitimo matrimonio editi essent, ciuium Atheniensium albo non adscriberentur.* Laquelle loy apres le decez de tous ses enfans naturels & legitimes, il voulut abroger, à ce que son fils naturel peust estre citoyen d'Athenes: laquelle abrogation les Atheniens ne voulurent accorder. Toutesfois en recognoissance des grands biens qu'ils auoient receus de Pericles, & neuf victoires qu'ils auoient obtenuës pendant qu'il auoit eu le maniement des affaires publiques, de grace speciale luy fut permis faire immatriculer son fils bastard entre les citoyens d'Athenes, & luy donner son nom, *vt refert Plutarchus in Pericle. Cœlius Rhodiginus lib. 19. cap. 32.*

Nous lisons au mesme Autheur, que ceux de Corinthe apres les grandes conquestes faictes par Alexandre, & memorables victoires par luy obtenuës, enuoyerent leurs Ambassadeurs par deuers luy, lesquels par forme de gratification & congratulation luy offrirent le tiltre de citoyen de Corinthe. Ce qu'Alexandre de prime face mesprisa, mais les Ambassadeurs luy ayans remonstré, que ceux de Corinthe, *nulli vnquam ius ciuitatis, nec obtulerant nec donauerant, præterquam illi & Herculi, hoc audito lubens accepit oblatum honorem, quem illi commendabat partim raritas, partim cum Hercule fortißimo & præclarißimo viro societas.* 3 Corinthij ius ciuitatis Alexandro obtulerant.

Le semblable fut faict par les Atheniens à Euagoras Roy de Cypre, à Denys de Syracuse Roy de Sicile, à Antigonus & Demetrius Roys d'Asie, lesquels pour tiltre d'honneur ils firent Citoyens, ou plustost bourgeois d'Athenes, comme recite Plutarque *in Demetrio.* 4 *Roys faicts citoyens d'Athenes.*

Aussi les Romains tant qu'ils ont demeuré en leur entier, ont tenu le droict de cité, si precieux & excellent, qu'ils ne l'ont voulu accorder aux peuples qui leur estoient ou alliez, ou en leur obeissance, comme aux Latins encores qu'ils l'eussent requis auec grande instance, & quelquesfois iusques à sedition, comme dit Tite Liue. 5 *Les Romains tenoient le droict de cité fort precieux.*

Et suiuant ce, Suetone escrit és gestes d'Auguste Cesar, que *parcißimè ius ciuitatis Romanæ peregrinis dedit, ne ius illud vilesceret, si multis concederetur.* Tellement que, *Liuiæ pro tributario Gallo ciuitatem roganti, immunitatem obtulit, ciuitatem negauit: affirmans se faciliùs passurum fisco aliquid* 6 Augustus Cesar parcissimè ius ciuitatis

Romanæ dedit. *detrahi, quàm ciuitatis Romanæ honorem vulgari. Et Tybério pro cliente Græco, ius ciuitatis petenti, idem Augustus rescripsit, non aliter se daturum, quàm si præsens sibi persuasisset, quàm iustas petendi causas haberet.*

7 Peregrinitatis reus quis dicatur. Le mesme Autheur recite, *in Claudio Cæsare*, que c'estoit crime capital de s'attribuer le tiltre de citoyen, & *qui falsò se pro ciue Romano gerebat, peregrinitatis reus erat: imò verò peregrinæ conditionis homines gentilia Romanorum nomina assumentes, ciuitatémque Romanam vsurpantes, securi percutiebantur. Et orta inter aduocatos contentione, togatúmne, an palliatum peregrinitatis reum dicere causam oporteret: Claudius Cæsar æquitatem integram ostentans, mutare habitum sæpius, & prout accusaretur defenderetúrve, iussit.* Qui monstre que les estrangers par leurs habits estoient distinguez des citoyens de Rome: *peregrinísque non licebat sumere togam, quæ ciuibus Romanis peculiaris erat, sed pallio vti cogebantur, quo Græci & exteri induebantur.* Car l'vsage de robbe longue estoit signe de bourgeoisie de Rome.

8 *Distinction d'habits entre les citoyens & estrangers.* *Pomponius Lætus in libro de Romanis Magistratibus*, dit que le priuilege du citoyen Romain estoit si grand: Combien que *Consules summam totius imperij haberent, & lege rogatum esset, vt penes eos summum ius esset: Tamen in caput ciuis Romani iniussu populi animaduertere non poterant. Eísque solum relictum erat, vt ciuem Romanum coercere & in vincula publica duci iubere possent.*

9 Peregrini pro ciuibus non sunt habendi. *Cicero in libris Officiorum & in Lælio tradit, sapientissimos Consules Crassum, & Scæuolam legem tulisse, ne pro ciue haberetur qui ciuis non esset sed peregrinus, necnon de redigendis in suas ciuitates socijs cùm Italici populi summa cupiditate ciuitatis Romanæ tenerentur, ob ídque eorum magna pars pro ciuibus Romanis se gereret.*

10 *Excellence du nom de citoyen.* *Idémque Cicero in Orationibus pro Archia poëta, & pro Cornelio Balbo, necnon in Topicis*, recite amplement l'excellence, authorité & grandeur de ce nom & tiltre de citoyen: *& multis rationibus contendit Archiam poëtam Antiochiæ natum ciuem Romanum fuisse, & ob benemerita Syllani lege & Carbonis ciuitati adscriptum. Multísque laudibus extollit Cornelium Balbum, Gadibus natum, à Cn. Pompeio, ciuitatis iure donatum: & varijs argumentis probat Ca. Macinum Numantinis deditum ab eis non receptum, postliminio ad suos reuersum, ciuitatem semper retinuisse, nec eius iura vnquam amisisse: exemplo interpretis Menandri ad suos missi, qui perpetuò ciuis Romanus mansit. Licet secus statuendum sit in Attilio Regulo, vt ait Pomponius Iureconsultus in l. postliminij. §. captiuus. ff. de capt. & postl. reuer.* comme il sera amplement traicté és 39. & derniers chapitres.

11 Multi ciuitate Romana donati. Aussi trouuons-nous és anciennes histoires, *Murrynam Syracusanum ob plurima in rempublicam merita, & quòd è Sicilia cum equitatu transijsset ad Romanos ex auctoritate Senatus, & rogatione populi ciuitate donatum fuisse loco magni muneris. Et Theophanes Mytilenus rerùm à Cn. Pompeio præclarè gestarum scriptor, in concione militum à Pompeio ciuitatis iure donatus fuit. Diuus quoque Cæsar medicinam professos, & liberalium artium doctores præcipui muneris loco ciuitate donauit.* Il y a plusieurs autres personnages, mesmes plusieurs villes, citez & peuples, *quibus ius Quiritum, vel ius ciuitatis concessum fuit*, ainsi qu'on peut voir *apud Alexandrum ab Alexand. Dierum genialium*

genialium lib. 4. cap. 10. & Alciatum libro Disjunctionum secundo, capite 12.

Et pour le iourd'huy y a encores plusieurs Republiques bien policées qui tiennent le nom de citoyen si excellent, honorable & recommandable, qu'ils estiment faire grand honneur, mesmes aux Roys & Princes, de leur communiquer leur cité, & leur donner le tiltre de citoyen, ainsi qu'il s'obserue en la Republique des Venitiens, & aux pays des Suisses: lesquels firent le Roy Louys 11. bourgeois de Suisse, afin d'estre honorez par l'alliance & bourgeoisie d'vn Roy de France. 12 *Le tiltre de citoyē excellēt en la ville de Venise, & en Suisse.*

Aussi l'vn des principaux honneurs que les anciens ont donné les vns aux autres, & principales loüanges qu'ils ont estimé leur estre faictes, a esté; Quand ils ont esté dicts & nommez enfans engendrez & naiz en villes excellentes, franches & de grande renommée. Comme on peut cognoistre par les harangues & oraisons de Thucydide, Isocrate, Demosthene, Ciceron, & autres. Et s'ils estoient estrangers, ils ont estimé à grand honneur d'estre nombrez & inscripts au catalogue des familles, & mis au rang des citoyens & bourgeois des villes excellentes & de grand renom. Comme le nom de citoyen estant honorable & bien receu par toutes nations. 13 *Plusieurs se sont estimez de ce qu'ils estoient naiz en villes excellentes & franches.*

Au contraire le nom d'estranger a esté tousiours odieux, & anciennement les Grecs appelloient les estrangers ennemis: comme aussi faisoient les Latins, ainsi que Ciceron a remarqué des douze tables en ses Offices. Et la condition des estrangers a tousiours esté differente des citoyens & originaires du pays. *Adeo* que non seulement les estrangers n'estoient admis és honneurs & dignitez de la Cité en laquelle ils s'estoient retirez, comme il sera dit au quinziesme chapitre: Mais en plusieurs cas, *comparabantur seruis*, en sorte que *non poterant testari, nec ex testamento aliquid capere*. Comme il sera amplement declaré en la seconde partie du present Traicté, en laquelle sera declarée la condition de l'estranger non naturalizé demeurant en France, & en quoy il est different du François & originaire de France. 14 *Le nom d'estrãger odieux: & la rigueur qu'on leur tenoit anciennement.*

De faict à Rome y auoit de certains Iuges qui cognoissoient des successions des Aubeins, *obsidum & peregrinorum, & procuratores hæreditatum vocanbatur. l. Diuus. sed & si. ff. de iure fisci. l. 1. in verbo tanquam peregrini. C. de hæredib instituen.* 15 *A Rome y auoit certains Iuges qui cognoissoient des successions des estrangers.*

Et combien que les estrangers anciennement ayent esté receus en aucunes Republiques, toutesfois *non habuerunt iura ciuitatis. Idque ex prudentum Reipublicæ moderatorum consilio, qui ciuitatis iura non temerè exteris hominibus concesserunt: quia eorum consuetudo plerumque noxia & periculosa est. Solent enim ciues ex peregrinis dolos & versutias haurire, temporísque progressu malis & dissimilibus moribus imbui, necnon in alienas leges ritúsque peregrinos transire. Vt ait Aristoteles libro septimo Politicôn capite sexto. Cælius Rhodiginus libro decimo octauo capite quinto, plures alias refert rationes & ad confirmationem earum plurimos citat autores.* 16 Peregrinorum consuetudo plerumque noxia & periculosa.

Pour ces causes & plusieurs autres raisons, *Scythæ, Gamphanses, Scythotauri, Seres, & Indi aduenas & peregrinos in suas ciuitates non admiserunt.* Et par deux diuerses fois, *nempe lege Petronia, necnon lege Papia*, les estrangers 17 *En plusieurs citez les estrãgers n'estoiēt receus.*

furent du tout bannis & chassez hors de la ville de Rome. Et Macchiauel Florentin en l'Apologie qu'il a faict sur la premiere Decade de Tite Liue chapitre cinquante cinq, tient, Que toutes Monarchies & Republiques doiuent éuiter la reception & mellange d'estrangers, comme suspects, pour les raisons par luy amplement deduites au chapitre susdit, lequel chacun peut voir.

18 *Le Roy Louys douziesme ne voulut marier sa fille à vn estranger.* De faict il se trouue és propos memorables des nobles & illustres hommes de la Chrestienté, qu'vn iour on parloit au Roy Louys douziesme, de marier Madame Claude sa fille à vn Prince estranger. Il respondit, Ie ne feray iamais autre alliance, que des souris & des rats de mon Royaume. Sçachant tresbien qu'au cœur de l'estranger haut esleué, y a tousiours soupçon de quelque poison caché, ie n'ose dire trahison.

19 *La gent estrãgere en fin destruit la terre en laquelle elle s'est habitée.* Aussi on tient pour reigle generale, que la gent estrangere en fin destruit & ruine le Royaume & la terre où elle vient habiter & demeurer. Comme firent les Gots, lesquels ayans esté receus par l'Empereur Valentin au Royaume de Thrace, sans nulle paction ne conuenance, vainquirent en bataille les Romains, & contraignirent Valentin ayant esté nauré se sauuer en vne cabane de Berger, en laquelle ils mirent le feu & le bruslerent vif & nauré. Ainsi qu'il est recité en l'Orloge des Princes premier chapitre quatriesme.

20 *Comme les Turcs s'emparerent du Royaume de Perse.* Pareillement les Turcs, qui a leur commencement estoient peuples Septentrionaux n'ayans aucune region certaine, vagans deçà & delà par le monde és contrées estranges, comme font les Bohemiens, trainans auec eux leur bagage, femmes, enfans, seruiteurs, chambrieres, bœufs & moutons: estans par fortune arriuez au Royaume de Perse, auquel ils trouuerent vne grande amenité d'air, & douceur de region, y firent vn long sejour, & accorderent auec le Roy qui lors estoit de certain tribut, qu'ils luy payeroient chacun an. Et s'estans augmentez en si grand nombre, que les habitans du pays craignoient, que ces estrangers finalement ne fussent les plus forts, leur fut enioint par cry public qu'ils eussent à vuider hors du Royaume dedans certain temps. Et ayans troussé leur bagage, s'estans assemblez de toutes parts pour passer la riuiere & eux retirer, ils cogneurent leur infinie multitude & grande compagnie. Lors esleurent entre eux vn Roy au sort d'vne flesche tirée par vn enfant de cent flesches liées ensemble & couuertes d'vn voile. A la conduite duquel Roy nommé Solduch, lesdits Turcs s'emparerent du Royaume de Perse, & chasserent le vray & legitime Roy, auec la plus grande partie des habitans du pays, & y establirent leur demeure & habitation: Comme il est recité és troisiesme & quatriesme chapitres de l'histoire de la Terre saincte.

21 *Lycurgus ne voulut admettre les estrangers en Lacedemone.* Aussi Lycurgus Legislateur des Lacedemoniens, considerant n'estre rien plus dangereux, pour l'abolition de ses loix, que la reception de nouueaux habitans, il mit toute peine & s'estudia entierement à clorre l'entrée de sa cité aux estrangers. A ceste fin defendit aux Lacedemoniens la societé & conionction par mariage auec les estrangers & estrangeres: ausquels il refusa le droict de bourgeoisie, & toute communica-

tion des affaires publiques. Et pour empescher que les estrangers n'eussent affection d'eux habituer & retirer en la ville de Lacedemone: il ordonna toute sa monnoye de fer, ou selon l'opinion commune de cuir, & defendit tout commerce & traffic de marchandises estranges. *Vt refert Plutarchus.*

Pareillement en la ville d'Athenes y auoit certain lieu destiné pour la demeure des estrangers qui s'estoient retirez en la ville: Lequel lieu estoit separé des lieux, ruës & endroicts, esquels les citoyens failoient leur residence. Et encore hors les murailles de la ville d'Athenes y auoit vn certain lieu appellé Cynosarges, qui estoit vn parc destiné pour ioüer & exercer les enfans Mestifs: C'est à dire ceux qui n'estoient pas naiz de pere & mere naturels citoyens d'Athenes. 22 *Rigueur que les Atheniēs tenoient aux Estrangers.*

Et en la mesme ville les estrangers estoient tenus payer chacun an tribut. *Viri scilicet peregrini duodecim drachmas in ærarium quotannis conferebant, mulieres autem peregrinæ sex drachmas tantum pendebant.* Et au payement de ce tribut estoient contraints par corps. *Imo verò si conuicti fuissent non exoluisse huiusmodi vectigal, venundabantur, & locus peregrinus destinatus tanquam carcer erat, & Meticium appellabatur. Vnde metici dicuntur peregrini qui in alienam commigrant ciuitatem animo ibi manendi. Vt refert Cælius Rhodiginus lectionum antiquarum libro decimo septimo, capite nono.* Aussi Themistocles est appellé Mestif: parce que Abrotonon sa mere estoit estrangere natifue de Thrace, comme Plutarque recite en sa vie. 23 *A Athenes les estrangers chacun an payoient tribut.*

Il y a plusieurs autres passages qui sont recitez au dernier chapitre du present Traicté, à la lecture duquel on peut auoir recours, & infinis autres qui se peuuent recueillir des bons autheurs concernans cette matiere, lesquels n'est besoin reciter, d'autant qu'ay deliberé traicter simplement, briefuement, & clairement ce qui concerne le droict d'Aubeine, selon l'vsance de France, & qu'ay veu pratiquer & iuger tant en la Cour de Parlement, que Chambre du Thresor, comme ay dit en ma Preface.

SI LE DROICT D'AVBEINE A ESTE' INtroduit en France par Loy & ordonnance escrite: Ou par Coustume & ancienne obseruance seulement. Auec vn ancien extraict de la Chambre des Comptes (iusques à present incogneu) contenant ample declaration tant du droict d'Aubeine, que du droict de Bastardise.

1 *Ne se trouue Ordonnance du droict d'Aubeine.*
2 *Ancien extraict des Comptes iusques à present incogneu, contenant ample declaration des droits d'Aubeine & de Bastardise.*
3 *Pourquoy le droict d'Aubeine a esté introduit en France.*
4 *Les Aubeins doiuent douze deniers par an au Roy.*
5 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*
6 *Seconde raison pour laquelle le droict d'Aubeine a esté introduit en*

CHAPITRE III.



1 *Ne se trouue ordonnãce du droict d'Aubeine.*

ON a fort douté en quelle sorte le droict d'Aubeine a esté introduit en France, & si ce a esté par loy generale, qui ait esté escrite & publiée, comme sont les ordonnances de nos Roys : ou si ce a esté seulement par vne longue coustume & ancienne obseruance : ce que plusieurs ont estimé, d'autant qu'on ne trouue aucunes ordonnances, memoires ou instructions par escrit, concernans ce droict, qui cy deuant ayent esté diuulguées : qui est cause que peu de gens ont eu cognoissance du droict d'Aubeine. Et tient-on communément que *ius illud successione quadam, & quasi per manus à maioribus nostris accepimus.*

2 *Ancien extraict des Cõptes iusques à present incogneu, contenant ample declaration des droicts d'Aubeine & de Bastardise.*

Toutesfois ayant fait plusieurs perquisitions tant en la Cour de Parlement, que Chambres des Comptes, & Thresor, i'ay trouué és registres de la Chambre des Comptes, vne forme d'instruction de l'ancienne vsance, tant du droict d'Aubeine, que du droict de Bastardise, ensemble des Mortes-mains & Formariages, & comme les droicts dessusdits doiuent estre obseruez en France : l'extraict desquels registres iusques à present incogneu m'a semblé estre necessaire inserer au present Traicté, comme contenant les principaux poincts du droict d'Aubeine, & que sans la lecture d'iceluy on ne peut auoir vraye cognoissance de ce droict : la teneur duquel extraict ensuit.

» Ce sont les droicts & seigneuries appartenans au Roy nostre Sire, » au droict, & à cause du gouuernement & administration generale du » Royaume, & par souueraineté & ancien domaine, à cause des mortes-mains & formariages par tout le Royaume de France, en special » au Baillage & ressort de Vermandois, lesquels doiuent estre cueil- » lis, receus & faits venir ens par le Collecteur d'iceux, & par ses Lieu-

tenans & Sergents, que pour ce faire il doit commettre & ordonner, «
comme il est noitoire audit Baillage. «

Premierement lesdites morte-mains & formariages furent ancien- « 3 *Pourquoy le droit d'Aubeine a esté introduict en France.*
nement cueillies, pour sçauoir quels gens & de quelles conditions vien- «
droient demeurer audit Baillage, qui est ioignant à plusieurs autres pays «
non subiets. Et pource fut ordonné, que tous Bastards, Espaues, & Au- «
beins fussent chacun an contraints à bailler ou faire mettre par escrit «
leurs noms & surnoms, & payer chacun an douze deniers parisis audit « 4 *Les Aubeins doiuent xij. deniers par an au Roy*
Collecteur, qui en faisoit chacun an le compte. Et depuis fut ordonné «
les bailler au Receueur ordinaire de Vermandois, pour iceux douze de- «
niers faire cueillir par ses commis, & en compter, pour controller le «
Collecteur. Et doit payer chacun d'iceux Bastards, Espaues, & Aubeins, «
audit Receueur ou à lesdits commis douze deniers parisis chacun an au «
iour sainct Remy premier iour d'Octobre, sur peine de payer sept sols «
six deniers parisis d'amende. Et parce auoit on, & encores peut-on auoir «
chacun an cognoissance de tous ceux qui viennent demeurer audit Bail- «
lage. Et se crient chacun an par le Roy nostredit Seigneur és bonnes «
villes dudit Baillage & és paroisses des villages, ou en a cognoissance «
par les sermens de Maires, Escheuins & Iustices des lieux, & ainsi a esté «
continué iusques cy. Lesquels douze deniers sont appellez Cheuages, «
pource que chacun chef marié ou veufue les doit. «

2 Item & pource que audit Baillage y a plusieurs Duchez & Com- « 5 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*
tez, Pers de France & autres, dont les aucuns ne sortissent qu'en Parle- «
ment, s'il ne leur plaist: quand ils furent creez anciennement, le Roy- «
qui est souuerain & Empereur en son Royaume, retint sur leurs sei- «
gneuries & sur tous autres ayans hautes, moyennes & basses Iustices, & «
sur tous autres nobles & non nobles, toute souueraineté de cas ordinai- «
res à luy appartenans, & des mortes-mains & formariages des Ba- «
stards, Espaues, Aubeins & Manumis: & en a iouy paisiblement ius- «
ques à ce que les guerres & diuisions sont venuës en ce Royaume. «

3 Item du temps ancien les Seigneurs des pays voisins & non subiets « 6 *Seconde raison pour laquelle le droict d'Aubeine a esté introduit en France.*
du Roy nostredit Seigneur, prenoient & encores font morte-mains, «
& autres droicts en leurs terres, tant sur ceux de ce Royaume comme «
autres. Et pource a l'on fait ainsi faire & continuer en ce Royaume, en «
special audit Baillage, & ainsi la chose a esté continuee de temps en «
temps comme les cas sont aduenus. «

4 Item & parpayant lesdits cheuages l'on a vraye cognoissance de « 7 *Le Roy seul succede aux Aubeins.*
tous estrangers qui viennent demeurer & habiter audit Baillage & «
ressort: & a l'on vsé, & encores vse notoirement, que de tous Espaues «
natifs de dehors le Royaume de France, soient nobles ou non nobles, «
quand ils trespassent en quelque terre & seigneurie que ce soit, se ils «
n'ont hoirs legitimes procreez de leurs corps audit Royaume, & tous « 8 *l'Aubein ne peut tester que iusques à cinq sols parisis.*
autres desdites conditions, le Roy est leur droit heritier, & ne peuent «
faire testament que de 5. sols parisis, & au dessous, s'il ne luy plaist. Et «
pour cognoistre les bournes des pays, où s'estendent lesdites morte- «
mains d'ancienneté quant audit Baillage: ce sont les tonq Beranguier, «

» les bois Dargonne, & la riuiere de Meuze. Et pour ces causes sont leurs » successions dites mortes-mains, lesquelles se doiuent vendre par ledit » Collecteur à cris & remons au plus offrant la chandelle ardant, pource » que le Roy n'en peut estre homme de ses subiects. Desquelles ventes » il doit faire & bailler ses lettres de vente sous le seel Royal ordonné au- » dit office. Et aussi doit faire recepte & despence des deniers, & en com- » pter en la Chambre des Comptes.

9 *Le Roy succede aux enfans des Aubeins & bastards.*

» 5 Item & de tous leurs enfans & autres heritiers natifs au Royaume » succedans à eux, tant comme il en est memoire, se ils n'ont enfans legi- » times, par semblable le Roy est leur heritier. Mais ils peuuent testa- » menter à leur volonté, & se nomment Aubeins.

» 6 Item & pareillement des Bastards & Bastardes, comme des Espa- » ues, & tout ainsi de leurs enfans, comme en l'article precedent, & » pource sont-ils nommez Aubeins.

10 *Droict de formariage.*

» 7 Item nuls Bastards, Espaues, Aubeins, ne Manumis ne se peuuent » marier à personne autre que de leur cōdition, sans le cōgé du Roy nostre » dit Seigneur ou ses Officiers, qu'ils ne soient tenus payer 60. souz pari- » sis d'amende: lesquelles amendes ont esté souuent supportées pour la » pauureté du peuple, veu les guerres & sterilité du pays. Et quand ils de- » mandent congé, ils se monstrent obeissans au Roy, comme ses person- » nes liges, & nul n'en doit estre esconduit. Et en ce faisant ils escheuent » l'amende. Mais ce nonobstant ils doiuent formariages, d'auoir prins » partie qui n'est pas de condition pareille à eux. Lequel formariage l'on » estime à la moitié des biens en la Preuosté de Ribemont, & en celle de » Sainct Quentin semblablement à la moitié, à Peronne au tiers, & à » Soixons au tiers, & és autres lieux dudit Baillage selon l'vsage des lieux: » & est ce qu'on dit & appelle Formariage.

11 *Les enfans des Aubeins naiz en France succedent à leurs pere & mere.*

» 8 Item ceux qui se marient à leurs semblables, & de condition pareil- » le à eux, cōme aucuns dient, ils ne doiuent amende ne formariage, pour- » ce que ils ne forlignent point. Toutesvoyes se ils ont lignée audit ma- » riage, elle succede au deuant du Roy. Parquoy l'on pourroit dire l'op- » posite, mais ils doiuent chacun an chacune personne desdites conditions » 12. deniers parisis au iour S. Remy, sur la peine de 7. souz six deniers pa- » risis d'amende, comme dit est, reserué à Soixons. En aucuns lieux ils ne » payent pas tant, recours à l'vsage. Et aussi où les tournois ont cours, l'on » y paye à tournois. Et se payent ces douzaines audit Receueur de Vermā- » dois, afin que par ce ledit Collecteur puisse estre cōtrollé des formaria- » ges qu'il receura. Et est ce qu'on dit Cheuages de chaire ou 1. article.

12 *Droict de Cheuage.*

13 *Qui sont ceux qu'on appelle Aubeins.*

» 9 Item tous Aubeins sont personnes qui ne sçauent dont il sont naiz, » ne dont ils sont extraicts: comme on pourroit dire, enfans nouueaux » nasquis & gaignez par aucunes ieunes femmes desirans estre celées: & » pource les font mettre aux huys d'aucunes Eglises auec du sel, en signi- » fiant qu'ils ne sont pas baptisez: ou autres enfans apportez d'estranges » pays, cōme enfans prins en guerre si ieunes, qu'ils ne sçauēt dire dont » ils sont, ne les noms de pere & mere. Ou aucuns enfans legitimez des- » cendus de Bastards ou Espaues, desquels le Roy est heritier du tout

quand ils trespassent, s'ils n'ont enfans legitimez: mais iceux enfans le- «
gitimez peuuent testamenter à leur plaisir: & c'est ce qu'on dit Aubeins. «

10 Item & se lesdits Aubeins se marient à personne qui ne soit pas « de leur condition, & ils ont enfans legitimez audit Royaume, tout pa- « reillement en doit estre faict comme des enfans des Bastards & Espa- « ues dessusdits: & ne doiuent aucun Cheuage, & si peuuent testamenter « à leur plaisir. «

14 *Les enfans des Aubeins naiz en France succedent à leurs pere & mere.*

11 Item & s'aucuns de condition seruile demeurans sous quelque sei- « gneurie, se sont affranchis de seruitude, par quelque moyen que ce soit, « sans especial consentement du Roy nostredit seigneur, ils seront & « demeureront à luy, en pareille condition comme ils estoient de leur « seigneur: combien qu'on fait receuoir au Receueur de Vermandois les « mortes-mains d'iceux Manumis, comme domaine ordinaire: Mais « quand ils sont formariez, en special les hommes affranchis, ils doiuent « formariage au Roy en la forme deuant dicte. Et les femmes non com- « me l'on dit, pource qu'ils ont lignée en mariage d'homme franc, si se- « ra lignée de condition seruile, à cause du ventre: & ainsi en vse l'on, & « sont ceux que l'on dit Manumis. «

15 *Condition des Manumis.*

12 Item & pource aucuns Espaues peuuent bien succeder à leurs pa- « rens legitimes, natifs & demeurans en ce Royaume, apres ce qu'ils ont « succedé, s'ils vont de vie à trespassement sans hoirs issus de corps oudit « Royaume, le Roy succedera à eux comme Espaues, par defaut de ligne « legitime issante de leurs corps oudit Royaume. Et ainsi a esté fait & « receu par feu Estienne Paragrion iadis Collecteur, comme il appert par « ses comptes, & se doit ainsi faire. Car Espaue mort, ne peut auoir heri- « tier que de son corps. Et supposé qu'il amenast de ses propres enfans « dehors ce Royaume, quand il y vint, ainsi succeder à ses parens, si ne « pourroient estre ses hoirs au deuant du Roy, pource qu'ils sont Espaues « comme leur pere. «

16 *Les enfans estrangers amenez en France ne succedent à leur pere.*

Extraict des registres en la Chambre des Comptes, en vertu de la re- « queste à elle representée par le Procureur general du Roy en icelle, de- « cretée le 10. iour de Ianuier l'an 1576. Ainsi signé, Danez. «

17 *L'Extraict susdit est aux registres du Greffe des Comptes.*

Il y a vn extraict de la Chambre des Comptes, aussi concernant le « droict d'Aubeine, qui a esté plusieurs fois produict en la Chambre du « Thresor, duquel la teneur ensuit. «

18 *Autre extraict des Comptes concernant le droict d'Aubeine.*

Aubeins, sont hommes & femmes qui sont naiz en ville dehors le « Royaume, prochains que l'on peut cognoistre les noms & natiuitez de « tels hommes & femmes. Et quand ils sont venus demeurer au Royau- « me, ils sont proprement appellez Aubeins, & non Espaues. «

19 *Qui sont ceux qu'on appelle Aubeins.*

Espaues, sont hommes & femmes naiz dehors le Royaume, de si « lointains lieux, que l'on n'en peut au Royaume auoir cognoissance de « leurs natiuitez. Et quand ils sont demeurans au Royaume, si peuuent « estre dits Espaues. «

10 *Qui sont Espaues.*

Estrayeres, sont les biens demeurez de tels Aubeins & Espaues, qui « sont demeurans au Royaume, & vont de vie à trespassement sans hoirs « naturels de leur corps nez au Royaume. «

21 *Qui sont Estrayeres.*

» Estrayeres, pareillement sont les biens des Bastards, qui vont de vie » à trespassement sans hoir naturel de leur corps, & tels biens appartien- » nent au Roy.

22 *Autre extraict des Comptes concernant le droict d'Aubeine.*

» Extraict des registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la re- » queste presentée à ladite Chambre par le Procureur general du Roy » en icelle, le dix-neufiesme Nouembre l'an mil cinq cens soixante & » vn. Ainsi signé, Fromaget.

» Il y a encores vn autre extraict de la Chambre des Comptes, quasi pa- » reil & semblable que le precedent, concernant le droict d'Aubeine, le- » quel a esté quelquefois produit en la Chambre du Thresor, duquel la » teneur ensuit:

23 *Qui sont ceux qu'on appelle Albains.*

» Albains, sont hommes & femmes, qui sont nez en villes dehors le » Royaume, si prochains que l'on peut cognoistre les noms & natiuitez » de tels hommes & femmes. Et quand ils sont venus demeurer au Roy- » aume, ils sont proprement appellez Albains, & non Espaues.

24 *Qui sont ceux qu'on appelle Espaues.*

» Espaues, sont hommes & femmes nez dehors le Royaume, de si » loingtains lieux, que l'on ne peut au Royaume auoir cognoissance de » leurs natiuitez. Et quand ils sont demeurans au Royaume, se peuuent » estre dits Espaues.

25 *Interpretation de ce mot Estrayeres.*

» Estrayeres, sont les biens demeurez de tels Albains & Espaues, qui » sont demeurans au Royaume, & vont de vie à trespas sans hoir naturel » de leur corps né au Royaume.

» Estrayeres pareillement sont les biens des Bastards, qui vont de vie à » trespassement sans hoir naturel de leur corps: & tels biẽs appartiennent » au Roy.

26 *Quels biens sont appellez biens vaccans.*

» Plusieurs autres seigneurs veulent nommer tels biens vaccans, & » pource les lieuent comme biens vaccans: mais ils ne doiuent mie estre » ainsi entendus. Car biens vaccans sont biens d'auenture: comme vn » cheual eschappé que l'on ne sçait à qui il est, vne bourse trouuée en vn » chemin, vn homme incogneu trouué mort ou meurtry en vn chemin. » Et telles choses & semblables appartiennent au haut Iusticier. Et les » doit garder en forme & valeur vn an, & rendre à celuy qui y voudroit » clamer & deuëment monstrer droict.

» Extraict des registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la re- » queste presentée à mesdits Seigneurs desdits Comptes, par le Procu- » reur du Roy au Thresor, decretée au Bureau le 9. Auril 1540. apres » Pasques. Ainsi signé, le Maistre.

AV ROY SEVL APPARTIENT LE DROICT d'Aubeine: Pourquoy il a esté introduict en France, ensemble les droicts de Cheuage & de Formariage: & la rigueur qu'on tenoit anciennement aux estrangers demeurans au Royaume de France.

1 *En France on ne peut reuoquer en doute le droict d'Aubeine.*

2 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*

3 *Premiere raison pour laquelle le droict d'Aubeine a esté introduict*

en

CHAPITRE IIII.

PAr la lecture de l'extraict des Comptes cy dessus transcrit, on cognoist euidemment, qu'en France on ne peut reuoquer en doute le droict d'Aubeine, comme de tout temps & ancienneté ce droict ayant esté receu & inuiolablement gardé au Royaume. Et dit-on communément, que *ius illud inconcussum & inuiolabile est in Gallia: vt refert Chassaneus in Consuet. Burg. titulo* Des confiscations §. 1. *Ferr. in suis Dec. dec.* 13. 1 *En France on ne peut reuoquer en doute le droict d'Aubeine.*

Aussi par la lecture des deuxiesme, quatriesme & neufiesme articles de cet extraict, il appert que le droict d'Aubeine appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les Seigneurs & haut Iusticiers du Royaume de France: & que le Roy s'est reserué ce droict, comme souuerain, regal & honorifique sur tous les Pairs, Ducs, Barons, & tous Iusticiers de son Royaume, priuatiuement à tous, & ce deslors de la creation des Pairs, Ducs & Barons: comme le droict d'Aubeine estant vn des fleurons de sa Couronne, tout ainsi que le droict de Regale, comme il sera monstré au 28. Chap. à la lecture duquel est besoin auoir recours: & qu'il sera amplement deduict en la quatriesme partie du present traicté, en laquelle nous declarons à qui appartiennent les successions des Aubeins decedans en France, qui est le vray effect du droict d'Aubeine. Et pour ce regard est besoin voir les Ordonnances des Roys de France n'agueres mises par chapitres & titres par Monsieur Fontanon, au titre des Aubeins & droict d'Aubeine. 2 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*

Dauantage par l'extraict dessusdit il appert, que le droict d'Aubeine a esté anciennement introduit en France pour deux raisons principales. 3 *Premiere raison pour laquelle le droit d'Aubeine a esté introduit en France.*

La premiere, pour auoir cognoissance de celuy qui est nay au Royaume, & celuy qui n'en est pas nay, toutesfois y est venu demeurer: & pour mettre difference entre l'vn & l'autre, *ne pro ciue haberetur, qui ciuis non esset sed peregrinus.*

De faict les estrangers estoient anciennement tenus bailler au Collecteur des morte-mains, leurs noms & surnoms par chacun, & payer au Roy douze deniers parisis par an au iour Sainct Remy, sur peine de sept souz six deniers parisis d'amende. *Et sic alienigenæ quotannis nomina dabant, & singulis annis Regi tributum pendebant.* Et ce droict appellé Cheuage, parce que chacun chef marié ou veuf estoit tenu le payer, *ad instar* des estrangers demeurãs à Rome, *qui apud Prætorem profiteri cogebantur, & vt vulgò dicitur, nomina sua dare tenebãtur, sicut refert Cicero in oratione pro Archia poeta.* Et à l'exemple des estrangers residans à Athenes, qui estoient 4 *Les estrangers anciennement payoient tribut au Roy par an.*

tenus chacun an payer tribut, comme il a esté dit à la fin du second chap.

5 *Seconde raison d'introduire le droict d'Aubeine en France.*

La seconde raison, pour laquelle le droict d'Aubeine a eu lieu en France, a esté, d'autant que les Princes & Seigneurs voisins du Royaume, ont pris le droict d'Aubeine en leurs terres sur les originaires du Royaume de France. Partant a esté raisonnable, que le Roy ait pris pareil droict en son Royaume, sur ceux qui y venoient demeurer & n'estoient natifs d'iceluy.

6 *Anciennement les Estrangers ne pouuoiét se marier en France.*

Pareillemẽt par la lecture de cet extraict on peut cognoistre la rigueur qu'anciennement on tenoit aux Estrangers demeurans en France, qui estoit telle: que l'Estranger ny le Bastard ne pouuoient se marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille, sans congé du Roy ou de ses Officiers. Ainsi qu'aux Lacedemoniens estoit prohibée la conionction & societé par mariage auec les estrangers & estrangeres, comme il a esté dit au second chapitre. Et le semblable estoit obserué à Rome: *adeo vt nisi ciuis Romanus ciuem Romanam vxorem duxisset, liberos in potestate non haberet. Ciuis enim Romanus cum peregrina, vel contrà iustas nuptias non contrahebat: vt tradit Alciatus libro Dispunctionum 2. cap. 22. in fine, & in principio capitis* 23. Pour ceste cause anciennement à Athenes & à Rome on ne pouuoit estre vray & naturel Citoyen, si on n'estoit nay de pere & mere qui fussent Citoyens: tellement que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols enfans de Romains & d'Espagnols, parce qu'ils n'estoient vrais Citoyens. Aussi en l'ancienne loy estoit defendu se marier à estrãger ou estrãgere: *sed viri vxores de tribu sua ducere debebant, & mulieres de eadem tribu maritos accipere, & connubia inter alienigenas prohibita erant, cap. ius gentium distinct. 1. cap. Cauc. & cap. sed. 18. quæ. 1.*

7 *Ce qui est deu au Roy pour le droict de Formariage*

Et si les Estrangers ou Bastards auoient prins party en France autre que de leur cõdition, d'autant qu'en ce faisant ils auoient forligné, tels Estrangers & Bastards estoient tenus payer au Roy soixante sols parisis d'amende, auec le droict de Formariage: qui estoit moitié, ou bien le tiers de leurs biens, applicable au Roy, selon la distinction des Preuostez. Et encores que les Estrangers & Bastards eussent obtenu permission du Roy ou de ses Officiers de se marier en France, & prendre femme natiue du Royaume: toutesfois ils deuoient au Roy, pour ceste permission, le droict de Formariage, tel que dessus.

8 *Comme on appelloit les successions des Estrangers.*

Et les successions des Estrangers & Bastards decedans en France, estoiẽt appellez Estrayeres, autrement Morte-mains, & appartenoient, comme de faict elles appartiennent au Roy, priuatiuement à tous Seigneurs du Royaume de France, ainsi qu'il sera dit cy-apres.

9 *Collecteur des Mortes-mains & Formariages.*

Dauantage il est euident par la lecture de l'extraict des Comptes cy-dessus recité, que les droits tant de Cheuage, que de Formariage, ensemble de Mortemains, estoient anciennement recueillis au profit du Roy, par le Collecteur des Mortes-mains & Formariages, qui en estoit comptable en la Chambre des Comptes. Et depuis tels droicts, cõme vrayement domaniaux, ont esté receus par les Receueurs ordinaires des lieux, ainsi qu'il appert par plusieurs comptes estans en la Chambre des Comptes: mesmes par le compte rendu par Iean de Nerual Secretaire du Roy, Collecteur des Morte-mains & Formariages du Baillage de

10 *Le droict d'Aubeine est domanial.*

Vermandois, clos le dix-huictiesme Aoust mil quatre cens cinquante-six.
Et ce qui a esté cy-dessus deduict, se peut iustifier non seulement par l'extraict des Comptes transcript au precedent chapitre, mais aussi par le procés verbal de Messieurs les Commissaires deputez en l'an mil cinq cens cinquante cinq, pour la redaction de la Coustume de Vermandois, en la Cité, ville, banlieuë & Preuosté foraine de Laon, au titre de Iustice & droicts appartenãs aux hauts Iusticiers. Et encores par la Coustume de Victry en Partois, au titre de Seruitutes, Mortes-mains & Formariages. Pareillement par la Coustume de Meaux au titre des Seruitutes personnelles, article deuxiesme: lesquelles Coustumes il conuient voir, mesmes le cent quarante cinquiesme article de la Coustume de Victry en Partois. *Huc pertinent quæ traduntur ab Eguinario Barone, in l. finali. ff. de statu hominum.*

QV'IL Y A TROIS SORTES D'AVBEINS demeurans en France.

CHAPITRE V.

Trois sortes d'Aubeins demeurans en France.


E qui a esté cy-dessus deduict presupposé comme necessaire pour la vraye cognoissance du droict d'Aubeine, il faut noter qu'il y a trois sortes d'Aubeins demeurans en France, la condition desquels est differente.

Car les aucuns sont vrais Aubeins, & leurs biens subjets à la loy d'Aubeine.

Les autres combien qu'ils soient vrayement Aubeins, toutesfois par priuileges obtenus des Roys de France, sont exempts du droict d'Aubeine.

La troisiesme espece est des reputez Aubeins, les biens desquels sont subjets à la loy d'Aubeine, tout ainsi que les vrais Aubeins.

Et de ces trois sortes d'Aubeins nous traicterons separément, & par chapitres distincts, afin d'en auoir plus facile cognoissance.

DES VRAIS AVBEINS SVBIECTS à la loy d'Aubeine.

1 *Qui sont les vrais Aubeins.*
2 *Les Lorrains sõt Aubeins en Frãce.*
3 *Les Sauoysiens & Piedmontois sont Aubeins en France.*
4 *Lettres de declaration obtenuës par les Sauoysiens.*
5 *Sçauoir si celuy qui est nay en Sauoye pendant que le Roy en iouyssoit, venant demeurer en France doit estre naturalizé.*
6 *Quand les Sauoysiens doiuent obtenir lettres de declaration ou de naturalité.*
7 *Ceux de Geneue sont Aubeins.*

CHAPITRE VI.

1 *Qui sont les vrais Aubeins.*



VANT à la premiere espece d'Aubeins, nous auons dit au premier chapitre, que tout homme qui n'est nay dedans le Royaume de France, pays, terres, & Seigneuries de l'obeïssance du Roy, est Aubein ou bien estranger. Partant est notoire que les Anglois, Espagnols, Allemans, Italiens, & tous autres qui ne sont de la dition, domination & obeïssance du Roy, & qui ne le recognoissent aucunement, sont vrais Aubeins: en sorte que s'aucuns d'eux sont venus demeurer en France, & y ont apporté ou acquis quelques biens, tels biens apres leur decez appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, comme il sera amplement declaré en la quatrieme partie du present Traicté.

2 *Les Lorrains sont Aubeins en France.*

Mesmes ceux qui sont naiz au Duché de Lorraine, & autres Seigneuries circonuoisines, ne recognoissans le Roy de France, sont Aubeins. Car combien que le Duché de Lorraine ait anciennement esté de la Couronne de France, comme il est notoire par les Chroniques & Annales, & pour auoir esté baillé à vn des enfans de France: Toutesfois les Lorrains s'estans mis hors l'obeïssance du Roy de France, & attribué la Souueraineté, sans aucunement recognoistre le Roy, iustement ils sont appellez Aubeins. Tellement que decedans en France leurs biens appartiennent au Roy par droict d'Aubeine. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 20. Feurier mil cinq cens cinquante trois: Entre le Baron de Fontenay & la Dame du Perroy, respectiuement donataires des biens d'vn Lorrain: Et qui a esté iugé en la Chambre du Thresor, en l'an mil cinq cens soixante & treize, pour les biens de deffunct Messire Hector de Ligneuille, en son viuant Abbé de S. Sauueur en Laudesme decedé és faux-bourgs S. Victor. Aussi feu Bertignon en son viuant Procureur en Parlement, natif de Lorraine, obtint lettres de naturalité. Pareillement Maistre Nicolas Vuillot Principal du College de la Marche natif de Lorraine, obtint lettres de naturalité du Roy verifiées en la Chambre des Comptes, & deceda au mois de May mil cinq cens quatre vingts treize. Aussi le François n'estant admis à succeder à ses parens demeurans en Lorraine (comme chacun sçait) il n'est raisonnable que le Lorrain succede en France: *vt eodem iure inuicem vtantur, & æqualitas seruetur*. Ainsi que Maistre Charles du Moulin a adnoté sur le soixante douziéme article de la Coustume de Victry en Partois. De faict par le traicté de mariage d'entre Madame Claude de France, & Charles III. du nom Duc de Lorraine, n'a pas esté conuenu, que les Lorrains seroient naturalisez en France, & qu'il leur seroit permis y demeurer, & acquerir biens, & succeder à leurs parens naiz & demeurans au Royaume. Comme il fut accordé par le traicté de mariage passé entre le Roy François deuxiéme & la Royne d'Escosse: ainsi qu'il sera dit au septiéme chapitre du present Traicté.

Arrest.

Sentence du Thresor pour les biens d'vn Lorrain.

Quant à ceux qui sont natifs de Bar, & du païs de Barrois, ils sont vrais & naturels subiets du Roy: d'autant que le Duché de Barrois est tenu en foy & hommage de la Couronne de France: & le Duc

de Lorraine, comme Duc de Bar est vassal du Royaume. Tellement que ceux qui sont natifs du païs de Barrois peuuent librement resider en France, & ne leur est besoin obtenir lettres de naturalité du Roy, comme estans vrais & naturels François.

Au regard de ceux qui sont natifs du Duché de Sauoye, Piedmont & seigneuries circonuoisines, ils sont Aubeins, parce que à present ils ne recognoissent aucunement le Roy de France: Dient le Duché de Sauoye estre tenu de l'Empire. Et combien que le Roy ait pretendu droict en ce Duché, comme heritier de Madame Louyse de Sauoye, mere du Roy François premier du nom, & qu'il en ait ioüy par quelque temps: Toutesfois il n'y a point eu d'Edict publié en la Cour pour vnir le Duché de Sauoye à la Couronne de France, & par le traicté de paix de l'an mil cinq cens cinquante neuf le Roy y renonça. 3 *Les Sauoysies & Piedmontois sons Aubeins en France.*

Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 23. Iuillet 1565. pour les biens de defunct Pierre Tardi dit Bressaud, surnommé Bourgara natif de Sauoye: lequel dés l'an 1533. s'estoit marié en France, auoit continuellement demeuré au pais de Dauphiné, & par testament auoit donné tous ses biens à deux siennes niepces natifues en France, nommées Anne & Andrée Sauary. Et d'autant que le Roy a pretendu droict au Duché de Sauoye comme dit est, & qu'il en auoit ioüy depuis l'an 1536. qu'il en print possession, iusques en l'an mil cinq cens cinquante neuf qu'il en fit restitution, ledit Bressaud n'auoit eu que faire d'obtenir lettres de naturalité du Roy, estant taisiblement naturalisé & fait subiect naturel du Roy. Pour ceste cause & plusieurs autres, mesmes qu'il y auoit incidemment lettres de declaration du Roy cy apres recitées, les biens furent adiugez à ses deux niepces ses donataires ou heritieres testamentaires, par arrest solennellement & publiquement prononcé le cinquiesme Auril mil cinq cens soixante-neuf. *Arrest touchât vn Sauoysien.* 4 *Lettres de declaration obtenuës par les Sauoysiens.*

Et pour oster les difficultez que chacun iour on faisoit, & obuier aux procez qui ordinairement estoient meus, pour raison des biens & successions des Sauoysiens demeurans en France: le Roy Charles neufiesme, le cinquiesme Feurier mil cinq cens soixante six, octroya ses lettres patentes recitées au Code du Roy Henry troisiesme Roy de France & de Pologne, liure sixiesme, tiltre neufiesme, des estrangers & successions d'iceux. Par lesquelles il ordonna que ceux du pays de Sauoye, qui estoient domiciliers, & demeurans en France deuant la reddition du païs de Sauoye, & qui y sont demeurez depuis, sans estre retournez audit païs, & retirez hors l'obeyssance du Roy, seroient tenus & reputez comme originaires & natifs de France, & comme tels auroient peu & pourroient tenir, acquerir & posseder tous biens, tant meubles qu'immeubles: d'iceux disposer par testament, donation entre vifs, autrement en quelque sorte que ce soit. Et que leurs enfans, heritiers, & autres ausquels ils en auront disposé (pourueu qu'ils soient regnicoles) leur pourront succeder, prendre & apprehender la possession & ioüyssance de leurs biens, comme s'ils estoient originairement natifs de France, & que le pays de

Sauoye fust demeuré en l'obeyssance du Roy, lequel quant à ce entant que besoin seroit, les auroit habilitez & dispensez. Et les Lettres susdites furent registrées en la Cour, oüy & consentant Monsieur le Procureur general du Roy pour auoir lieu à l'aduenir seulement, & sans preiudice des procez pendans en la Cour, le vingt-vniesme mil cinq cens soixante six. Et semblable verification fut mise par la Cour sur les lettres de iussion à elle enuoyées dabtées du dixiesme May audit an.

En sorte que les Sauoysiens demeurans en France pour estre censez François & reputez originaires du Royaume: il est necessaire qu'ils verifient auoir demeuré en France auparauant l'année mil cinq cens cinquante neuf, que la Sauoye par le Traicté de paix fut renduë par le Roy Henry au defunct Duc de Sauoye, & que depuis ladite année ils y ont continuellement residé.

5

Sçauoir si celuy qui est nay en Sauoye, pendant que le Roy en ioüyssoit, venant demeurer en France doit estre naturalizé.

Depuis & le deuxiesme Ianuier mil cinq cens soixante-dixhuict fut plaidée en la Cour vne cause, en laquelle estoit question de sçauoir; Si vn homme nay en Sauoye, pendant que le Roy ioüyssoit du pays de Sauoye, & apres la restitution faite des pays de Sauoye & de Piedmont est venu demeurer en France, s'il luy a esté besoin obtenir lettres de naturalité pour succeder à vn sien oncle demeurant en la ville de Lyon, attendu que le Roy pretend droict en Sauoye: & que par la restitution du pays, il n'a peu faire preiudice à l'origine naturelle du Sauoysien, lequel depuis la restitution du pays estant venu demeurer en France, il a recogneu le Roy pour son vray & naturel Seigneur, & que vrayement le Roy ne peut dire qu'il soit Aubein & estranger. Comme il sera monstré au huictiesme chapitre du Flamant nay auparauant le Traicté de Madric, lequel depuis s'est retiré en France, & qu'il sera amplement deduit au trente-neufiesme chapitre du present Traicté, lesquels il conuient voir. La cause susdite ne fut paracheuée au moyen de ce que l'heure sonna.

Cause plaidée de ce que dessus.

Semblable cause s'estant depuis offerte pardeuant le Seneschal de Lyon, pour vne femme natiue de Sauoye pendant que le Roy François premier iouyssoit du pays, laquelle depuis la restitution de Sauoye faicte par le Roy Henry, s'estant retirée & mariée en la ville de Lyon, auec vn marchand natif dudit lieu, lequel par son testament auoit institué pour heritier sadite femme auec vn marchand nay & residant en ladite ville de Lyon. Partage des biens estant faict entre la femme & ledit marchand heritiers instituez: Quelque temps apres ce marchand obtient lettres pour estre releué de ce partage, ensemble de tous actes approbatifs d'iceluy, & soustient que tous les biens luy appartenoient, comme ladite femme estant estrangere, partant incapable de succeder & apprehender legs testamentaires en France: & estant soustenu au contraire par la femme, laquelle auoit obtenu lettres de declaration du Roy. Le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy à Lyon, estant interuenu en cause, soustenant que la portion leguée à la femme appartenoit au Roy par droict d'Aubeine, combien que le defunct ne fust Aubein, ains François, & que la portion de l'incapable accroist au coheritier ou collegataire, non pas au Roy, comme fait la portion de l'indigne, ainsi qu'a-

uons monstré au vingt-cinquiesme chapitre du present Traicté. Fut aduisé par les anciens Aduocats de la Cour; Que la femme estoit bien fondée à soustenir la donation à elle faicte, & qu'elle estoit capable d'icelle. Attendu principalement que par les lettres de declaration par elle obtenuës du Roy, elle estoit releuée de la demeure par elle faicte au pays de Sauoye, depuis la restitution d'iceluy: & de ce que depuis ladite restitution elle auoit payé tailles en Sauoye: en ce faisant recogneu le Duc de Sauoye pour son Seigneur: & les lettres susdites estoient verifiées en la Chambre des Comptes. Aussi la verité estoit que le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict és biens du defunct pour les raisons cy dessus couchées. Et le coheritier ou collegataire n'estoit receuable de son chef à obtenir le droict d'Aubeine, & s'ayder d'iceluy, comme il sera dit au quarantiesme chapitre du present Traicté.

6 *Quand les Sauoysiens doiuent obtenir lettres de declaration ou de naturalité.*

Pour oster le doubte cy dessus aucuns ont esté d'aduis; Que ceux qui sont naiz au pays de Sauoye, pendant que le Roy a ioüy dudit pays, & que depuis la reddition d'iceluy faite en l'an mil cinq cens cinquante neuf viennent demeurer en France, doiuent obtenir simples lettres de declaration du Roy. Et ceux qui sont naiz depuis la restitution du pays & viennent resider en France, doiuent obtenir du Roy lettres de naturalité comme estrangers. Et est besoin faire verifier en la Chambre des Comptes tant les lettres de declaration que de naturalité.

Autre Arrest que les Sauoysiens sont estrangers.

Le Ieudy vingt-septiesme Auril mil cinq cens quatre vingts & vn, fut plaidée vne autre cause pour les biens demeurez par le decez de Maistre André Roux Prestre habitué en l'Eglise sainct Supplice, natif de Sauoye: Lesquels auoient esté saisis tant à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General au Thresor, comme appartenans au Roy par droict d'Aubeine; Que à la requeste de Monsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de sainct Germain Després, pretendant iceux biens par desherence, comme haut Iusticier. D'autant qu'il maintenoit que les Sauoysiens n'estoient estrangers, au moyen du droict que le Roy auoit au Duché de Sauoye, ains originaires de France, comme il estoit porté par les lettres patentes cy dessus recitées, qu'il disoit estre declaratiues. En tout euenement que le defunct estant naturalisé par lesdites lettres, sa succession appartenoit audit seigneur Cardinal, comme haut Iusticier à tiltre de biens vaccans, & non au Roy par droict d'Aubeine, suyuant l'Arrest donné au profit du Chapitre de Clery, recité au trente-quatriesme chapitre du present Traicté. Au contraire Monsieur le Procureur General remonstroit, que le defunct estoit estranger, parce qu'il estoit nay hors l'obeyssance du Roy, auparauant l'an mil cinq cens trente-six, que le Roy François premier commença à ioüyr de la Sauoye, & estoit decedé l'an mil cinq cens quatre vingts, apres le delaissement d'icelle. Partant les biens demeurez par son decez appartenoient au Roy par droict d'Aubeine: encores que le defunct fust venu demeurer en France lors que le Roy ioüyssoit de Sauoye. Et supposé que le defunct eust esté naturalisé par lesdites lettres, toutesfois n'ayant esté ny laissé heritier regnicole, le Roy luy succedoit par droict

d'Aubeine, & non le haut Iusticier en faueur duquel les lettres de naturalité n'auoient esté octroyées. Comme il auoit esté iugé par Arrest publiquement prononcé le vingt-neufiesme Mars mil cinq cens quatre vingts, pour les biens de Iean Boisard estranger: depuis l'Arrest de Clery recité audit trente-quatriesme chapitre. Aussi les lettres obtenuës par les Sauoysiens portoient, pourueu que leurs heritiers fussent regnicoles: & la verification de la Cour portoit, sans preiudice des procez pendans en la Cour: ce qui demonstroit que les Sauoysiens n'estoient François. Finalement apres que Monsieur le Cardinal a mis en auant que par dons & octrois des Roys de France deuëment verifiez en la Cour il auoit droict d'Aubeine au dedans de sa haute Iustice, comme le Chapitre de Clery. La Cour a appointé les parties au Conseil, & ordonné que les biens contentieux seront sequestrez.

7 *Ceux de Geneue sont Aubeins.* *Arrests.*

Aussi les habitans de Geneue sont Aubeins, parce qu'ils ne recognoissent le Roy de France. De faict du temps du feu Roy Henry les biens de ceux qui s'estoient retirez à Geneue ont esté adiugez au Roy par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Mesmes d'vn nommé de Normandie, dont la cause fut plaidée le vingt-sixiesme Nouembre mil cinq cens cinquante quatre. Autre Arrest contre vn nommé Deslandes, dont la cause fut plaidée le vingtiesme Iuillet mil cinq cens cinquante neuf. Et par Arrest donné à la Tournelle le dix-huictiesme Auril mil cinq cens soixante-huict, vn habitant de Geneue ayant mis en procez vn originaire de France pour vn pretendu delict, fut condamné bailler caution *iudicatum solui*, qui est payer le iugé tant en principal que despens. Autre Arrest donné en plaidoyrie le Lundy vingt-huictiesme Auril mil cinq cens soixante huict, vn habitant de Geneue demandeur en matiere ciuile, fut condamné bailler caution *iudicatum solui*. Ainsi qu'il sera amplement traicté au seiziesme Chapitre.

DES AVBEINS QVI PAR PRIVILEGES SONT exempts du droict d'Aubeine: Mesmes des priuileges octroyez aux Suisses, Escossois, & Portugais demeurans en France. Ensemble aux habitans de Cambray, Tournay & Auignon. Et que ceux de Biard ne sont estrangers.

CHAPITRE VII.



LA seconde espéce d'Aubeins demeurans en France, est des Aubeins, qui par priuileges sont exempts de la loy d'Aubeine, lesquels librement peuuent demeurer au Royaume, tout ainsi que les originaires d'iceluy. 1 *Aubeins exempts du droict d'Aubeine.*

Entre lesquels & plus anciens sont les Suisses, ausquels le Roy Louys XI. au mois de Septembre 1481. octroya ses lettres patentes: par lesquelles il ordonna que les Suisses qui lors estoient, & qui cy apres seroient en son seruice, gages & soulde, qui estoient mariez ou habituez, ou se marieroient & habitueroient à l'aduenir au Royaume de France, peussent & leur fust loisible, acquerir au Royaume, tous tels biens meubles, & immeubles, qu'ils y pourroient licitement acquerir, & d'iceux disposer & ordonner par testament & ordonnance de derniere volonté, donation faicte entre vifs, ou autrement ainsi que bon leur sembleroit: & que leurs femmes, enfans & heritiers, qu'ils auoient lors, & pourroient auoir le temps aduenir, leur peussent succeder & apprehender les biens de leurs successions, tout ainsi que s'ils estoient natifs du Royaume. Et quant à ce furent authorisez & habilitez, sans payer aucune finance. Et outre les Suisses estans aux gages & soulde du Roy, ensemble leurs femmes, & vefues pendant leur viduité, furent exemptez de toutes tailles, imposts, & subuentions quelconques, de guet, & de garde de portes, ainsi qu'il est à plain contenu és lettres sur ce expediées. Lesquelles le 5. Octobre 1481. furent verifiées & enregistrées en la Chambre des Comptes, *in libro Chartarum eius temporis sine financia, prouiso quòd hæredes supplicantium sint Regnicolæ.* 2 *Priuileges octroyez aux Suisses demeurans en France estãs de la garde du Roy.*

Depuis & au mois de Feurier, mil cinq cens cinquante & vn, le Roy Henry deuxiesme octroya ses lettres patentes, par lesquelles il confirma aux Suisses estans en son seruice, gages & soulde, mariez ou habituez en son Royaume, & aux vefues des decedez, tous & chacuns les priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez à eux donnees & octroyées par ses predecesseurs Roys de France, pour en iouyr par eux & leurs successeurs tant & si auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent. Lesquelles lettres & priuileges le dixhuictiesme Nouembre ensuiuant, la Cour ordonna estre enregistrées és registres d'icelle, & que sur le reply d'iceux seroit mis, *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtendo per dictos supplicantes priuilegiis, per dictas literas confirmatis, prout ritè & rectè vsi sunt, & de præsenti vtuntur.* 3 *Confirmation du Roy Henry des priuileges octroyez aux Suisses estans en son seruice.*

4 *Priuileges donnez à ceux de la garde Escossoise.* Aussi les Capitaines, Lieutenans, Enseignes & Archers de la garde Escossoise du Roy, natifs du Royaume d'Escosse, obtindrent lettres du Roy Henry II. du nom, au mois de Nouembre, mil cinq cens quarante-sept: par lesquelles il est porté, que eux & leurs successeurs és estats susdits, qui seront natifs du Royaume d'Escosse, pourront demeurer au Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy, en iceux acquerir tous biens, tant meubles qu'immeubles, les tenir & posseder, auec ceux qu'ils auoient ja acquis, & qui leur pourroient escheoir, competer & appartenir, soit par succession, donation, ou autrement, & d'iceux disposer par testament, donation entre vifs, & autrement. Et que leurs heritiers & autres, ausquels ils en auroient disposé, leur puissent succeder tout ainsi qu'ils feroient & faire pourroient, s'ils estoient originairement natifs du Royaume de France. *Verification desdits priuileges.* Et le 12. Feurier, 1548. ces lettres furent verifiées en la Chambre des Comptes, pourueu que les heritiers des impetrans fussent Regnicoles, pour en iouyr par eux & les heritiers de ceux qui decederoient au seruice du Roy, & qui par vieillesse ou maladie se seroient retirez du seruice du Roy. Et conformément à ces lettres y eut sentence de main-leuée donnée en la Chambre du Thresor, au profit du tuteur d'vn nommé Montgommery, nepueu d'vn archer de la garde Escossoise, ladite sentence dabtée du neufiesme Decembre 1567. Aussi par sentence donnée par Messieurs du Thresor le vingt-huictiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & vn, fut ordonné que Iean Beilandin archer des gardes Escossoises du corps du Roy, ne seroit point tenu bailler caution de payer le iugé. Comme estrangers sont tenus la bailler en France, s'ils ne sont naturalisez par le Roy. Ainsi qu'il sera dit au 16. chapitre du present Traicté.

5 *Lettres de naturalité données à tous Escossois demeurans en Frãce, auec la verification d'icelles.* Dauantage incontinent apres le mariage du defunct Roy François deuxiesme du nom, y eut lettres patentes du Roy Henry, par lesquelles tous Escossois furent naturalisez, leur fut permis demeurer en France, y acquerir biens, disposer tant entre vifs que par testament de leurs biens, tenir offices & benefices en ce Royaume, & pouuoir succeder les vns aux autres, comme s'ils estoient natifs & originaires du Royaume de France: en sorte que les biens demeurez par leurs decez ne seroient aucunement » subiets à la loy d'Aubeine. Toutesfois leurs lettres le vnziesme Iuil- » let mil cinq cens cinquante huict ne furent purement & simplement » verifiées par la Cour de Parlement: ains pour iouyr par les impetrans » de l'effect d'icelles, tant que le Royaume d'Escosse seroit en l'obeys- » sance, confederation & amitié du Roy. Et à la charge que les subiects » du Royaume pourroient en semblable iouyr de pareils droicts & pri- » uileges, biens, terres & possessions, & tenir benefices & dignitez au » Royaume d'Escosse.

En ce faisant le priuilege de naturalité donné aux Escossois n'est pas perpetuel, ains à temps seulement, & soubs condition. De faict Dauid Crespe Escossois depuis le trespas du Roy François second, estant venu demeurer en ceste ville de Paris ruë de Montorgueil, ayant acquis quelques heritages prés Monthereau, & quelques meubles. Par testament

ayant disposé d'iceux en faueur de Catherine Gelanier : Tous les biens demeurez par le trespas dudit defunct Crespe Escossois non naturalisé, furent adiugez à Iacques Turquet donataire du Roy. Ordonné qu'il iouyroit d'iceux, suiuant la sentence d'adiudication donnée au profit du Roy, nonobstant l'opposition formée par ladite Gelanier : de laquelle elle fut deboutée & condamnée és despens, par sentence de Messieurs du Thresor du deuxiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & cinq, de laquelle sentence y a appel pendant en la Cour.

Semblablement les marchands & autres Portugais au mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante, obtindrent lettres du Roy Henry deuxiesme, par lesquelles il fut permis, octroyé & accordé à tous Portugais d'eux retirer & habituer au Royaume de France, & auec eux amener leurs femmes, enfans, seruiteurs, facteurs & entremetteurs, librement y trafiquer, tenir tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils y pourroient licitement acquerir, & posseder ceux qui leur pourroient escheoir, competer & appartenir, soit par succession, donation ou autrement, d'iceux ordonner & disposer par testament, codicile, ordonnance de derniere volonté, & autrement en quelque sorte que ce soit, & que leurs heritiers ou autres ausquels ils en auroient disposé, les puissent prendre & apprehender, tout ainsi qu'ils feroient & faire pourroient, s'ils estoient originairement natifs du Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy. Et que tels soient censez & reputez soit en iugement ou dehors, ensemble leurs femmes & enfans ja naiz & à naistre : & qu'ils iouyssent de pareils priuileges, franchises & libertez, dont vsent les propres subiects du Roy, le tout sans payer aucune finance. 6 *Lettres de naturalité données à tous Portugais demeurans en France.*

Et combien que les lettres generalement octroyees à tous Portugais venans demeurer en France, eussent esté verifiées en la Cour de Parlement le vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens cinquante, & ordonné sur le reply d'icelles estre mis, « *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtendo per supplicantes, quandiu in regno morabuntur, beneficio dictarum litterarum, prouiso quod hæredes eorum, & personæ, in quarum fauorem disponent de suis bonis, erunt Regnicolæ.* » 7 *Verification en la Cour des lettres obtenues par les Portugais.*

Toutesfois le 25. Iuin, mil cinq cens cinquante & vn, Messieurs des Comptes ne voulurent generalement verifier les lettres dessusdictes : & ordonnerent qu'elles seroient enregistrées aux registres des Chartres lors courant, pour iouyr du contenu en icelles par Francois de Castor, Louys de Borga, & autres iusques au nombre de vingt-trois des impetrans denommez au registre, qui est pour chacun d'eux cinq escus soleil, lesquels ont esté conuertis & employez aux aumosnes par ordonnance du Bureau. A la charge toutesfois que les heritiers des denommez soient Regnicoles. *Verification des susdites lettres en la Chambre de Comptes.* 8

Dauantage ceux qui sont naiz de la cité de Cambray & du pays de Cambresis, ont cy deuant obtenu lettres & priuileges des Roys de France, par lesquels ils ne sont subiects à la loy d'Aubeine : & s'ils decedent au Royaume de France, & ayent acquis biens au Royaume, ils *Priuileges octroyez aux habitans de Cambray, de pouuoir succeder en France.*

en peuuent disposer. Ou bien s'ils decedent intestats, leurs parens demeurans en la cité de Cambray, & pays de Cambresis, leur succedent és biens estans au Royaume. Comme pareillement les François demeurans en France, succedent à leurs parens demeurans au pays de Cambresis és biens estans en la Cité de Cambray & pays de Cambresis.

9 *Sentence du Thresor dõnée au profit d'vn habitant de Cãbray.*

De sorte que le Procureur du Roy en la Chambre du Thresor, ayant faict saisir les biens de Maistre Iean du Puis, Prestre, natif de Cambresis, decedé en ceste ville de Paris, les Preuosts & Escheuins de la cité de Cambray presenterent requeste au Roy, par laquelle narration faicte de leurs priuileges verifiez & emologuez en la Cour de Parlement de Paris, apres auoir eu sur ce l'aduis de Messieurs les Gens du Roy, y eut lettres patentes en forme d'Arrest du Conseil priué du Roy, par lesquelles il fut mandé à Messieurs les Conseillers du Thresor, bailler main-leuée à Maistre Nicolas du Puis Doyen de Cambray, Curé de l'Eglise Parochiale dudit lieu, & Ieanne du Puis frere & sœur & vrais heritiers du defunct, de tous les biens tant meubles qu'immeubles demeurez par le trespas dudit defunct. A la charge qu'en semblable les originaires & habitans du Royaume de France ne seront aucunement empeschez de succeder & heriter és biens de leurs prochains parens demeurans au pays de Cambresis. Et les lettres estoient datées du 25. Feurier 1561. suiuant lesquelles y eut sentence de main-leuée en la Chambre du Thresor le 3. d'Octobre 1562.

Date & verificatiõ des lettres obtenuës par les habitans de Cambray.

Et sont les lettres de naturalité octroyées aux habitans de Cambray par le Roy Charles sixiesme, enregistrées au liure des Ordonnances Royaux de Parlement au troisiesme fueillet, datées du penultiesme Iuillet mil quatre cens & six, verifiées en la Cour le dernier Aoust ensuiuant, ainsi qu'il est contenu és Ordonnances du Roy Charles sixiesme. Et encores sont enregistrées en la Chambre des Comptes *in libro G. fol. 52.* Pareillement lesdites lettres sont recitées auec celles octroyées aux natifs & originaires de la ville de Tournay & pays de Tournesis, au Code du Roy Henry troisiesme Roy de France & de Pologne, liure sixiesme, tiltre neufiesme, des estrangers & successions d'iceux. Toutesfois le meilleur & le plus seur est, non toutesfois necessaire, prendre lettres de declaration du Roy, comme ceux du Pays-bas, selon qu'il sera declaré au dixiesme chapitre.

10 *Lettres de naturalité obtenues par les habitans de Cãbray.*

Depuis peu de temps les habitans tant de la ville de Cambray que du pays & Comté de Cambresis, s'estans mis en la protection de Monsieur le Duc d'Anjou, & apres son trespas de la Royne mere du Roy. Lesdits habitans ont esté naturalisez par le Roy declarez Regnicoles; & ordonné qu'ils ioüyroient de pareils droicts & priuileges que les naturels François, sans estre aucunement subiets à Loy d'Aubeine. Les lettres ont esté leuës, publiées & registrées en la Cour de Parlement le 22. Decembre, 1584. & en la Chambre des Comptes le neufiesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts cinq.

11. *Sentence du Thresor dõ-*

Le vingt-septiesme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts & six, y eut vne sentence de main-leuée donnée en la Chambre du Thresor. Le faict

de laquelle estoit, que Iean Pepin natif de Villiers Antreau pays de Cambresis, vint demeurer en France, en l'an mil cinq cens cinquante sept, estant marié auec Marguerite le Feure, natifue de Hainault, & amenerent en France leurs enfans naiz au pays de Cambresis, entre autres Martin Pepin leur fils. Apres le trespas dudit Iean Pepin Marguerite le Feure sa veufue naturalizée par le Roy, se marie auec Iacques du Clos natif de Rouën: lequel estant decedé, Martin Pepin comme heritier de Iean Pepin son pere, faict adiourner ladite le Feure sa mere, ensemble les heritiers dudit du Clos, afin de declaration de continuation de communauté pour vn tiers; d'autant qu'il n'y auoit eu inuentaire fait apres le trespas de son pere: laquelle communauté par sentence du Preuost de Paris luy est adiugée, & depuis accordée par contract. Ladite le Feure ayant vendu, tant audit Martin Pepin son fils qu'à Nicolas Bachelier son gendre, toute la marchandise qui luy appartenoit moyennant quatre mil escus. Pareillement ledit Martin Pepin ayant vendu audit Bachelier tout le droict qu'il auoit en ladite marchandise, à la charge de l'acquiter de quatre mil escus enuers ladite le Feure sa mere, & outre luy payer deux mil escus. Le terme de payement estant escheu, le Substitut de Monsieur le Procureur du Roy au Thresor, fait saisir és mains dudit Bachelier tous & chacuns les biens & deniers estans de la succession dudit defunct Iean Pepin pere dudit Martin Pepin, comme estranger natif hors de France: pareillement ledit Martin estant estranger. A ceste saisie ledit Martin Pepin s'estant opposé, allegue les priuileges octroyez à ceux de Cambray & du pays de Cambresis. Apres plusieurs & longues procedures fut dit, qu'à bonne & iuste cause ledit Martin Pepin s'estoit opposé à ladite saisie, main-leuée luy en fut faicte, & ordonné que les Commissaires luy rendroient compte, & payeroient le reliqua d'iceluy.

nee au profit d'vn homme natif du pays de Cambresis.

Par ce que dessus appert, que ceux qui sont naiz de Cambray & du païs de Cambresis sont tellement reputez Regnicoles, que non seulement leurs parens demeurans en France leur succedent, mais aussi leurs parens qui sont demeurans à Cambray, & au pays de Cambresis leur peuuent succeder és biens estans en France. Ce qu'à present n'auroit lieu: attendu que les habitans de Cambray & du pays de Cambresis se sont substraicts de l'obeissance du Roy de France, & assubiettis au Roy d'Espagne. 12

Les habitãs de Cambresis succedent en France.

Quant à ceux de Biard, ils ont esté declarez Regnicoles, non subiets au droict d'Aubeine, & capables de succeder en France, par sentence donnée par Messieurs du Thresor le dix-neufiesme Nouembre, mil cinq cens soixante & dix-neuf, au profit de Bedian de Sainct Poy. Lequel comme heritier de defunct Iean de Sainct Poy son frere, Tailleur d'habits demeurant à Paris, natif de Biard, eut main-leuée de tous les biens demeurez par le trespas de sondit frere, saisis à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy au Thresor, pretendant qu'ils appartenoient au Roy par droict d'Aubeine. Il y eut pareille sentence donnée par le Seneschal du Mayne, au profit de Fabrice Nauieres Escuyer, & Damoyselle Ieanne de Badie demeurans au pays de Biard, confirmée par Arrest de la Cour du 8. Aoust, 1573. Lequel Arrest con- 13

Ceux de Biard sont Regnicoles.

tenant ample recit de la sentence donnée par ledit Seneschal du Mayne, fut produict par ledit Badian de Sainct Poy, au procez qui estoit pendant en la Iustice du Thresor. Pour ce regard conuient voir Monsieur Chopin *in tractatu de Domanio Franciæ, titulo vndecimo, De bonis Aduenarum col. 11. 12. & 13.*

14 *Les habitãs d'Auignon sont naturalisez.* Pareillement les Consuls, manans & habitans de la ville d'Auignon par priuileges à eux octroyez par les Roys de France, mesmes par lettres patentes du Roy Louys 12. du 8. May mil quatre cens soixante dix-neuf, sont declarez naturels Regnicoles, leur est permis tenir & posseder en France tous biens, tant meubles que immeubles, noms, droicts, & actiõs, en disposer, tenir offices, benefices, dignitez, & ioüyr de tels & semblables priuileges, droicts, exemptions, franchises & libertez, dont ioüyssent les originaires du Royaume. Lesquels priuileges ont esté confirmez à perpetuité, par lettres patentes obtenuës du Roy Henry III. estant à Auignon és mois de Nouembre & Decembre, mil cinq cens soixante & quatorze. Aussi il est notoire que la ville d'Auignon est assise au dedans du Comté de Prouence, que le Roy est Seigneur de la plus grande partie du Pont d'Auignon, & qu'en la ville d'Auignõ y a Notaires pourueuz par le Roy de France, lesquels se intitulẽt Notaires Apostoliques & Royaux. Pour ce regard est besoin voir ledit sieur Chopin *in dicto capite vndecimo.*

15 *Les estrangers demeurans à Calais sont naturalisez.* Aussi par les lettres patentes verifiées en la Cour de Parlement de Paris le troisiesme Mars, 1567. le Roy Charles neufiesme a naturalizé, habilité & dispensé tous ceux qui d'autres nations sont venus demeurer en la ville de Calais, & pays reconquis: pourueu qu'ils ne soient naturels Anglois, naiz de la mer en Angleterre. Et s'ils decedent pendant qu'ils tiendront censes, & resideront audit pays, est porté qu'ils ne seront dits Aubeins, & que leurs heritiers successeurs & ayans cause (pourueu qu'ils soient Regnicoles) ioüyront des biens delaissez apres leur trespas; d'autant qu'ils viennent audit pays pour cultiuer & labourer la terre.

DES REPVTEZ AVBEINS, ET SI LES FLAMENS & Milanois doiuent à present estre reputez Aubeins en France. Auec plusieurs Sentences & Arrests donnez pour ce regard.

1 *Qui sont les reputez Aubeins.*
2 *Raisons par lesquelles les Flamens ne doiuent estre reputez Aubeins en France.*
3 *Le Comté de Flandre est tenu en foy & hommage du Roy de France.*
4 *Teneur du Traicté de Madric par lequel le droict d'Aubeine n'a lieu és Pays-bas.*
5 *Article du Traicté de paix faict l'an 1544. entre le Roy de France & l'Empereur.*
6 *Lettres de declaration que les Flamens venans demeurer en France, ont accoustumé obtenir du Roy*
7 *Pourquoy les lettres de declaration ont esté introduictes.*
8 *Ceux qui demeurent és Pays-bas ne doiuent succeder en France.*
9 *Cy deuant Messieurs du Thresor ont reputé les habitans du Pays-bas Aubeins en France.*
10 *Raisons par lesquelles il semble, que ceux du Pays-bas doiuent succeder*

CHAPITRE VIII.



1 *Qui sont les reputez Aubeins.*

LA troisiesme sorte d'Aubeins demeurans en France est de ceux qui sont reputez Aubeins, combien que vrayement ils ne soient Aubeins, d'autant qu'ils ne sont naiz en pays estrange, & de toute antiquité estant hors la subiection du Roy: ains sont naiz en pays auquel le Roy de France a droict. Toutesfois parce qu'il n'en ioüyt à present & n'est obey en iceux, ils sont reputez Aubeins. Comme on peut dire de ceux qui sont natifs des Pays-bas, de Flandre, Artois, Tournay, & lieux circonuoisins des habitans, desquels lieux il est certain que le Roy est le vray naturel & souuerain Seigneur, & que lesdits lieux sont tenus en foy & hommage lige de la Couronne de France, inalienables & inseparables d'iceluy.

2 *Raisons pour lesquelles les Flamans ne doiuent estre reputez Aubeins en France.*

3 *Le Comté de Flandre est tenu en foy & hommage du Roy de France.*

De faict le pays de Flandre (lequel anciennement estoit appellé *Sylua Carbonaria*, au moyen des grandes forests qui estoient au pays) estant de l'ancien patrimoine, & l'vn des membres du Royaume de France, gouuerné par Lieutenans, qu'on appelloit Forestiers, fut erigé en Comté par le Roy Charles le Chauue, & baillé en faueur de mariage à Baudoüin surnommé Bras de fer, qui espousa Iudith fille dudit Roy Charles, veufue du Roy d'Angleterre, à la charge du serment de fidelité, & hommage lige aux Roys de France, souueraineté & ressort en la Cour de Parlement de Paris. Ce qui a esté continuellement obserué iusques au Traicté de Madric, duquel sera cy apres parlé.

Et est notoire que le Comte de Flandre est l'vn des Pairs de France: & que de toute antiquité les appellations des Iuges des pays dessusdits, ont ressorty en la Cour de Parlement de Paris, en laquelle ont esté donnez plusieurs Arrests contre les Comtes de Flandre, ainsi qu'il est porté par les Chroniques de France, & qu'il fut remonstré par Monsieur le Procureur general, és plaidoyez faicts deuant le Roy François premier du nom, seant au Parlement de Paris, tāt le dernier Iuin mil cinq cens vingt-trois, qu'en l'an mil cinq cens trente-six. Tellement que ceux qui sont natifs des pays dessusdits, s'estans retirez en France, ne doiuent estre censez Aubeins ny estrangers. Mais peuuent dire que *sunt iure & origine Galli*: comme naiz en pays auquel le Roy de France a droict, & qui legitimement luy appartient, quoy que ce soit la souueraineté d'iceluy.

4 *Teneur du traicté de Madric, par lequel le*

Mesmes que le Traicté de paix fait entre le Roy François premier du nom, & Charles cinquiesme Empereur des Romains, registré en la Cour de Parlement de Paris le dix-neufiesme Nouembre mil cinq cens vingt-» neuf, porte ces mots. Item, pour nourrir & entretenir vraye & bonne

amitié,

amitié, communication & intelligence entre les ſubiects, manans & « habitans des Duchez, Comtez, terres & Seigneuries dudit Seigneur « Empereur és Pays de par deçà: & les ſubiects, manans & habitans dudit « Royaume de France: laquelle ſe pourroit eſloigner & diſcontinuer au « moyen de certain droict d'Aubeine & d'Aubeinité, dont on a accouſtu- « mé d'vſer en aucunes deſdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit « Seigneur Empereur, & auſſi au Royaume de France: par lequel les pa- « rens & heritiers d'aucuns ayans terres, ſeigneuries & heritages, ou biens « meubles en l'vn deſdits pays ou Royaume, ne peuuent ſucceder, auoir ne « poſſeder leſdites terres, ſeigneuries & heritages, ou biens de leurs pro- « chains parens, s'ils ne ſont natifs des lieux & pays où leſdites terres, ſei- « gneuries & heritages, & biens meubles, ſeroient ſituez & aſſis: A eſté & « eſt traicté, accordé, & conclud, que d'oreſnauãt tous & chacuns les ſub- « iets, manans & habitans és Duchez, Comtez, Pays & ſeigneuries de « Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandre, d'Artois, de « Bourgongne, de Henault, Doutrelen, de Namur, Holande, Zelande, « Tournay, Tourneſis, Salins, & Malines, appartenans audit ſeigneur « Empereur, pourront & deuront ſucceder aux fiefs, terres, ſeigneuries, & « biens meubles de leurs prochains parens eſtans audit Royaume de « France, iaçoit qu'ils ne ſoient natifs dudit Royaume. Et pareillement « les ſubiets, manans & habitans d'iceluy Royaume de France, en quel- « que lieu qu'ils ſoient natifs, pourront ſucceder aux fiefs, terres & ſeigneu- « ries, heritages, & biens meubles qui ſe delaiſſeront par leurs parens, « eſtans ſituez & aſſis eſdits Duchez, Comtez, terres & ſeigneuries: iaçoit « auſſi qu'ils ne ſoient natifs en aucun deſdits Duchez, Comtez, ter- « res & ſeigneuries d'iceluy Seigneur Empereur. Nonobſtant & ſans « auoir eſgard audit droict & couſtume d'Aubeine, ou Aubeinité: la- « quelle leſdites Dames, & chacune d'elles en vertu de leurdit pouuoir « pour le bien de paix aboliſſent & mettent au neant par cedit Traicté, « perpetuellement & à touſiours: Quant aux originaires des Royaumes « & pays deſſuſdits, ſans que leſdits Princes, leurs hoirs & ſucceſſeurs, les « Nobles, Prelats, Seigneurs feduez, ou feodaux, & autres ſoubs eux en « puiſſent d'oreſnauant vſer. «

droict d'Aubeine n'a lieu és Pays-bas.

Le ſemblable quaſi en meſmes mots, & meſmes termes, toutesfois plus amples, eſt contenu au Traicté de paix accordé entre les defuncts Roys François, & Charles cinquieſme, en l'an mil cinq cens quarante-quatre, regiſtré és regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, le neufieſme Ianuier enſuiuant, contenant entre autres articles ce qui s'enſuit.

5 Article, du Traicté de paix faict l'an 1544. entre le Roy de France & l'Empereur.

Item pour nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communica- « tion & intelligence entre les ſubiects, manans & habitans des Duchez, « Comtez, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur Empereur au Pays d'em- « bas: & des ſubiects, manans & habitans du Royaume de France: a eſté « & eſt traicté, accordé & conclud, que d'oreſnauant tous & chacuns les « ſubiects, manans & habitans és Duchez, Comtez, pays & ſeigneuries « de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandre, Artois, « de Bourgogne, de Hainault, d'Oſtreuent, de Namur, de Hollande, de «

» Zelande, Tournay, Tournesis, Gueldres, Zutphen, Pays de Frize, & » Vtreche, Salins & Malignes, appartenans audit Seigneur, pourront & » deuront succeder aux fiefs, terres & seigneuries, & biens meubles de » leurs prochains parens estans audit Royaume de France, iaçoit qu'ils » ne soient natifs dudit Royaume. Et pareillement les subiets, manans & » habitans dudit Royaume de Frãce, en quelque lieu qu'ils soient natifs » pourront succeder aux fiefs, terres, seigneuries, heritages & biens im» meubles, qui se delaisseront par leurs parens, estans situez & assis es» dictes Duchez, Comtez, terres, & seigneuries dudit seigneur Empe» reur: nonobstant & sans auoir esgard au droict & coustume d'Aubei» ne, ou Aubeinité, dont l'on a accoustumé vser en aucune desdites Du» chez, Comtez & seigneuries dudit seigneur Empereur, & aussi au » Royaume de France. Laquelle s'abolit, & met à neant par ce present » Traicté, perpetuellement & à tousiours, quant aux originels des Royau» mes & pays dessusdits: sans ce que lesdits Princes, leurs hoirs & succes» seurs, les Nobles, Prelats, Seigneurs fieffez, ou feodeaux, & autres » soubs eux en puissent d'oresnauant vser.

Aussi les deux traictez cy-dessus mentionnez ont esté confirmez par le traicté de paix passé entre le defunct Roy Henry deuxiesme, & le Roy Philippes, au Chasteau de Cambresis, le 3. iour d'Auril 1559.

Raisons pour lesquelles ceux des pays bas sont à present reputez Aubeins en France.

Toutes-fois parce que le Roy ne iouïst à present des Pays-bas, & que les habitans d'iceux, *licet sint de regno, tamen de facto non obedtunt principi nostro*, & ne recognoissent aucunement le Roy de France: aussi que le seigneur des pays dessusdits s'est substrait du serment de fidelité, & prestation d'hõmage lige qu'il doit au Roy, ne le voulant recognoistre pour son seigneur souuerain & feodal: & comme anciennement on disoit a guerpy l'hõmage du Roy de France. Et quand il y a guerre ouuerte, les habitans des pays susdits sont les premiers qui plus animeusement mettent la main aux armes, font les premieres incursions, rauages & oppressiõs au Royaume de Frãce: en sorte que, *verè hostes appellari possunt*. Ceux qui sont natifs des Pays-bas, voulans faire residence en France pour oster toute doute, & estre en toute seureté, ont accoustumé obtenir lettres du Roy, non pas de Naturalité, mais de declaration selon la forme recitée au dixiesme chapitre du present traicté: par lesquelles le Roy declarera que les originaires des pays susdits, sont ses vrays & naturels subiets: qu'il leur est loisible, & entant que besoin seroit, leur permet demeurer & eux habituer au Royaume de France, pays, terres & seigneuries de son obeissance: y tenir offices & benefices, & iouïr des franchises, libertez, immunitez & droicts desquels les vrais originaires du Royaume iouïssent. Sera expedient faire verifier les lettres en la Chambre des Comptes, ainsi que les lettres de Naturalité. Et si quelque Flament, ou autre natif des Pays-bas decede en France, sans auoir obtenu lettres de declararion du Roy, ny les auoir fait verifier en la Chambre des Comptes, on auoit cy-deuant accoustumé de declarer les biens du defunct situez dedans le Royaume, appartenir au Roy tant par droict d'Aubeine que Desherence, & n'auoit-on esgard au Testament qu'il auoit fait, non plus que d'vn vray Aubein & estranger.

8 Lettres de declaration que les Flamens venãs demeurer en France, ont accoustumé obtenir du Roy.

Et ont esté les lettres de declaration & verification d'icelles introduites, & par aucuns estimées estre necessaires depuis le delaissement fait par le Traicté de Madric cy-apres recité. A ce que au moyen dudit delaissemẽt, & que le Roy n'est à present obey au Pays de Flandre, Artois & lieux circonuoisins, les Flamens & autres natifs des Pays-bas qui viennent demeurer en France, de nouuel aduoüent & recognoissent le Roy de Frãce pour leur vray naturel & souuerain Seigneur. Et à ce qu'en temps de guerre contre le Roy d'Espagne on puisse auoir cognoissance des Flamens, Hanoyers, & autres natifs des Pays-bas qui font leur residence en France, afin d'auoir l'œil sur eux. Tout ainsi que le droict d'Aubeine a esté introduit en France pour auoir cognoissance des Aubeins demeurans au Royaume, & les distinguer des originaires de France, comme il a esté declaré au 4. chap. du present Traicté. 7 *Pourquoy les lettres de declaration ont esté introduites.*

Et encores cy-deuant plusieurs ont tenu, supposé que les lettres de declaration eussent esté obtenuës & deuëment verifiées : toutesfois que les parens demeurans au Comté de Flandre, Artois, Brabant, & pays dessusdits ne doiuent succeder és biens estans en France: parce qu'ils les estiment non Regnicoles, & les reputent Aubeins, au moyen de leur desobeïssance: comme il a esté cy-dessus monstré. Aussi qu'ils transporteroient l'or & l'argent hors de France és seigneuries esquelles le Roy n'est obey, qui seroit directement contreuenir aux Edicts & Ordonnances recitées au 30. chap. du present Traicté. Et admettent seulement à leurs successions, leurs parens naiz & demeurans en France, tout ainsi qu'à l'estranger naturalizé, comme il sera dit au 33. chapitre. 8 *Ceux qui demeurent és Pays-bas ne doiuent succeder en France.*

Ce qui a esté cy-dessus deduit, a esté cy deuant obserué & practiqué en la Chambre du Thresor; nonobstant le droict de souueraineté, & traictez de paix cy-dessus recitez: Et y a infinies sentences, par lesquelles apres verification sommairement faite à la requeste du Procureur du Roy, que le defunct estoit né en Flandre, Brabant, Artois, & lieux circonuoisins, les biens demeurez par son decez sont declarez appartenir au Roy tant par droict d'Aubeine que Desherence : mesmes pour les biens de feu Pierre Heulan, Iean Iulin & autres. 9 *Cy deuant messieurs du Thresor ont reputé les habitans des Pays-bas Aubeins en France.*

Neantmoins il semble raisonnable, que ceux qui sont natifs de Flandre & pays dessusdits demeurans & decedans en France, ne soient en temps de paix subiets au droict d'Aubeine, & que leurs parens non seulement demeurans en France, mais aussi ceux qui sont demeurans és Pays-bas denommez és Traictez de paix, leur peuuent & doiuent succeder en tous les biens estans en France, encores que les defuncts n'eussent obtenu lettres de declaration du Roy, comme non necessaires. Pourueu que les Traictez de paix cy-dessus deduits soient entretenus és Pays-bas, & que les François demeurans au Royaume, terres, & seigneuries de l'obeïssance du Roy librement succedent à leurs parens demeurans & decedans és pays de Flandre, Artois, Brabant, & seigneuries susdites: cõme on tient que librement ils y succedent, & qu'il n'y a point de droict d'Aubeine en Flandre & pays dessusdits. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le vingt-septiesme Feurier mil cinq cens cinquãte six. A ce que egalité soit gardée. 10 *Raisons pour lesquelles il semble que les habitans des Pays-bas doiuent succeder en France.*

& les traictez de paix obseruez. Ainsi a esté iugé par plusieurs Sentences & Arrests, mesmes depuis que lesdits Traictez ont esté par nous diuulguez, lesquels auparauant estoient incogneus à plusieurs, & à present on le doit ainsi obseruer.

11 *Recit d'vn procez intenté pour la succession d'vn Flament.*

De faict Nicolas le Maire maistre tisserant à Paris, natif d'Estiolle prés la ville d'Arras, du gouuernement de Doüay en Flandre, ayant longuement demeuré en France, acquis maison à Paris, & rentes sur l'Hostel de ville, auec plusieurs meubles. Estant decedé en l'an mil cinq cens soixante & quinze en la ville de Paris, sans aucuns enfans. Le Procureur du Roy au Thresor fait saisir les biens demeurez par son decez comme appartenans au Roy, tant par droict d'Aubeine que Desherence. Depuis le Roy en fait don à Yues de Francueil dit Meneton Valet de Chambre de la Royne Mere du Roy, & autres. Lesquels apres verification de leur don se font subroger au lieu & droict du Roy. A laquelle saisie Michel le Maire frere du defunct, natif & demeurant au lieu d'Estiolle prés Arras s'estant opposé, & comme heritier requis main-leuée de tous les biens demeurez par le decez du defunct, y a grosses procedures faites en la Chambre du Thresor, entre les donataires du Roy, & le frere du defunct, pretendans respectiuement sa succession.

12 *Raisons alleguées par le frere du defunct demeurant en Flandre.*

Le frere pour ses moyens disoit, que par les raisons cy-deuant alleguées il denioit le defunct estre estranger, & soustenoit qu'il estoit vray François, *iure & origine Gallus*, comme nay en pays auquel le Roy auoit droict, & qui legitimement luy appartenoit, quoy que ce soit, la souueraineté d'iceluy. Maintenoit que par les Traictez de paix cy-dessus recitez, tout droict d'Aubeine estoit prohibé, tollu, & osté pour le regard des Flamens & de ceux qui sont naiz és Pays-bas. Et que par les Traictez de paix est expressément porté, que les parens demeurans tant en Flandre & pays circonuoisins, que au Royaume de France, terres, & seigneuries de l'obeïssance du Roy, deuoient reciproquement succeder les vns aux autres, sans aucun trouble ny empeschement : tout ainsi que s'ils estoient demeurãs en mesme pays & sous mesme Seigneur. Qu'il estoit necessaire inuiolablement garder tels traictez, iurez & confirmez par les Roys de France, & verifiez és Cours souueraines du Royaume : autrement ce seroit occasion d'inimitié, & de guerre entre les Roys de France & d'Espagne, ce qu'il falloit du tout empescher.

13 *Que les François succedent librement en Flandre.*

Et qui plus est, il mettoit en auant & offroit verifier, qu'au pays de Flandre & lieux circonuoisins, les François demeurans au Royaume de France, sont receuz à succeder à leurs parens demeurans és Pays-bas en tous biens, tant heritages anciens & patrimoniaux, que meubles & acquests, sans aucun trouble : sans que le droict d'Aubeine y ait aucunement lieu, pour le regard des François, & sans qu'il leur soit besoin d'aucunes lettres de declaration du Roy d'Espagne, & que des biens à eux aduenus par succession ils peuuent librement disposer. Que selon tout droict & raison, parité & egalité doit estre gardée en France, comme dit la Loy *non tantum. ff. de reiudicata l. maximum vitium. Co. de liberis prateri.* Dauantage disoit qu'on ne pouuoit rien imputer aux habitans

14 *Qu'on ne peut rien imputer aux Flamens de ce que à present ils n'obeissent au Roy de Frãce.*

du Pays bas, de ce que à present ils n'obeissent *de facto* au Roy de France, ains au Roy d'Espagne : attendu que l'obeyssance qu'ils font au Roy d'Espagne, n'est par leur faute ou coulpe, mais par le faict des predecesseurs Roys de France, qui les ont mis en l'obeyssance & subiection des predecesseurs du Roy d'Espagne, & leur ont commandé luy obeyr, & à ses successeurs Comtes de Flandre: tellement que obeissans au Roy d'Espagne Comte de Flandre ils obeyssent au Roy de France, & font ce que ses predecesseurs Roys leur ont commandé faire, ainsi qu'il sera amplement declaré au chapitre subsequent, à la lecture duquel pour ce regard, est besoin auoir recours. Ioint que sa cause est fauorable, d'autant que la succession de son defunct frere luy est deferée, tant par droict diuin, qu'humain.

Au contraire les donataires du Roy disoient, que nonobstant les Traictez de paix cy dessus alleguez, il estoit necessaire aux Flamens & autres natifs des Pays bas, venans demeurer en France, prendre lettres de declaration du Roy, & ainsi se deuoient entendre les Traictez : attendu que depuis le Traicté de Madric les habitans des Pays bas n'obeyssoient au Roy de France, & ne le recognoissoient plus pour Seigneur: au contraire portoient les armes contre sa Maiesté. Partant estoit besoin qu'ils obtinssent lettres de declaration du Roy, par lesquelles de nouuel ils aduoüassent & recogneussent le Roy de France pour leur vray naturel & souuerain seigneur. Et qu'en temps de guerre, par le moyen de telles lettres de declaration & verification d'icelles, on eust cognoissance des Flamens, & autres natifs des Pays bas demeurans en France. Et à faute d'obtenir du Roy lettres de declaration, ils estoient reputez Aubeins, comme il a esté cy dessus remonstré. Denioient que les François succedassent librement à leurs parens demeurans en Flandre & lieux circonuoisins: & s'ils estoient admis à leur succeder, c'estoit auec grande peine, & auec telle rigueur, qu'ils ne pouuoient vendre, aliener, ny aucunement disposer des biens qu'ils auoient eu par succession de leurs parens demeurans és pays susdits, fussent heritages anciens & patrimoniaux, ou acquests. Incontinent que la guerre estoit declarée & ouuerte contre le Roy de France on saisissoit tous lesdits biens, & le Roy d'Espagne en iouyssoit par forme de represailles. Et supposé que le droict d'Aubeine n'eust lieu en Flãdre, toutesfois on ne pouuoit pas inferer qu'il ne deust estre practiqué au Royaume de France : lequel a ses loix & Statuts particuliers, selon lesquels il est regy & gouuerné. Outre disoient, que quand il est question de quelques charges, ceux des Pays bas ne veulent recognoistre le Roy de France ny ses Officiers : aussi ne doiuent-ils estre receuz à le recognoistre, quand il est question de leur profit particulier, & d'apprehender les biens demeurez par le decez de leurs parens demeurans en France, afin de les vendre, & emporter les deniers hors du Royaume, contre les ordonnances Royaux, ainsi qu'il a esté cy deuant declaré.

15 *Raisons des donataires du Roy pretendans la successiõ du defunct natif de Flandre.*

Finalement Messieurs du Thresor, ayans esgard au faict mis en auant par le frere du defunct, ensemble aux Traictez de paix cy dessus alleguez, par leur sentence du vingt-septiesme Octobre cinq cens soixante & seize,

16 *Sentence de Messieurs du Thresor, sur le different cy dessus recité.*

ont ordonné auant que proceder au iugement diffinitif du procez, qu'il sera informé d'office dedans deux mois sur certains faicts resultans du procez, qui seront extraicts d'iceluy, pour l'information faicte & rapportée par deuers la Cour estre fait droict aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Et cependant ont fait main-leuée au frere du defunct de tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles situez en ce Royaume, qui furent & appartindrent au defunct, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, & ce par maniere de prouision, en baillant bonne & suffisante caution de restituer les biens, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. A ceste fin a esté leuée la saisie & main-mise & tout autre empeschement, qui mis & opposé auoit esté sur les biens, & ordonné que les commissaires establis luy rendront compte & payeront le reliqua d'iceluy: lesquels en ce faisant en demeureront deschargez, les despens de l'instance reseruez en diffinitiue.

17 *Arrest interuenu sur la sentence dessusdite.*

De ceste sentence les parties ayans respectiuement appellé. Par arrest du vnziesme Mars mil cinq cens quatre vingts & vn: La Cour faisant droict sur l'appel interiecté par Michel le Maire, mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende. Et emendant le iugement, fit main-leuée audit le Maire de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissez par le trespas dudit feu Nicolas le Maire son frere. Ordonna que les commissaires establis au regime & gouuernement d'iceux, luy rendroient compte & payeroient le reliqua. Et faisant droict sur l'appel desdits Francueil & consorts, la Cour mit les parties hors de Cour & de procez. Condamna neantmoins iceux Francueil & consorts és despens, tant de la cause principale, depuis le iour qu'ils ont esté subrogez au procez, que de la cause d'appel.

18 *Pendant le procez on peut obtenir lettres de declaration du Roy.*

Et au cas susdit le frere du defunct eust bien fait, si pendant le procez, il eust obtenu lettres du Roy: Par lesquelles ledit Seigneur eust declaré, qu'il n'estoit besoin au defunct obtenir aucunes lettres de naturalité ou autres, & qu'il luy estoit loisible de demeurer au Royaume de France comme originaire d'iceluy, vray & naturel subiect du Roy, sans estre subiect au droict d'Aubeine. Ainsi qu'il fut faict par les heritiers de feu Maistre Iean du Puis natif du pays de Cambresis, dont a esté parlé à la fin du septiesme chapitre.

19 *Arrest contenant main leuee faite à vn habitant d'Anuers des biens estans en France.*

Ainsi Iean Gras Marchand demeurant à Anuers estant decedé en ceste ville de Paris, en icelle delaissé plusieurs bagues, pierreries, cedules, obligations, deniers comptans & meubles. Par sentence du Thresor du dernier Ianuier mil cinq cens quatre vingts & vn, tous les biens demeurez par le trespas dudit defunct Iean Gras estans adiugez au Roy par droict d'Aubeine & Desherence, Corneille de May vefue dudit Iean Gras demeurant à Anuers, Corneille Gras dit Norin, & Nicolas Vacquiau executeur du testament dudit defunt, ayans appellé de ceste sentence, releué leur appel en la Cour, en iceluy conclu comme en procez par escrit, auec Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut au Thresor. Par arrest du cinquiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & deux, la Cour pour le regard de l'appel inter-

iecté de la sentence susdite mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant. Et emendant le iugement absout lesdits Corneille May, Corneille Gras, & Nicolas Tacquiau és noms qu'ils procedent, des demandes & conclusions dudit Seigneur Procureur General, ou de sondit Substitut au Thresor, pour raison de l'Aubeine pretenduë sur les biens dudit defunct Iean Gras, fit main-leuée ausdits de May, Gras & Vacquiau, de tous & chacuns les deniers, bagues, pierreries, cedules, obligations, & autres meubles appartenans audit defunct Iean Gras, & qu'il auoit en ceste ville de Paris lors de son decez. Et ordonna que les commissaires, & gardiens s'aucuns auoient esté establis en feroient deliurance reelle & actuelle ausdits de May & consorts, en ce faisant en seroient & demeureroient deschargez. Et l'arrest susdit se trouuera au Greffe criminel de la Cour, commençant par ces mots, Entre Damoiselle Adrienne Thibaut. Et conuient noter que ledit Iean Gras estoit Marchand traffiquant en France, partant non subiect au droict d'Aubeine, comme il sera dit au 14. chapitre du present Traicté.

Dauantage Gilles l'Hermite Marchand demeurant à Anuers traffiquant en France, ayant delaissé en ceste ville de Paris en l'Hostellerie des quatre fils Edmon, sise ruë de la Cossonnerie, plusieurs papiers, cedules, obligations, lettres & enseignemens, auec deniers comptans, le tout estant en vn coffre, ledit l'Hermite ayant esté submergé en mer, Par sentence de Messieurs du Thresort du May 1583. main-leuée fut faite de tous lesdits biens à Iacques de la Faille, & Iean l'Hermite tuteurs des enfans mineurs d'ans dudit defunct Gilles l'Hermite, en son viuant Marchand traffiquant en France, à la charge de ne transporter l'or & l'argent hors de France, suiuant les Edits & ordonnances. 20

Sentence du Thresor contenãt main-leuée faite à vn habitant d'Anuers de biens estans en France.

Outre le Procureur du Roy au Thresor, ayant fait saisir & adiuger au Roy plusieurs pierreries, meubles, cedules & breuets, demeurez par le decez de defunct Simon Hazouard Marchand d'Anuers decedé en ceste ville de Paris, apres y auoir demeuré par quelque temps. De ceste saisie & sentence d'adiudication y ayant appel par Simon Hazouard fils du defunct demeurant à Anuers. Par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy dixneufiesme Auril mil cinq cens quatre vingts & quatre, fut ordonné, suyuant le requisitoire de Messieurs les Gens du Roy, qu'il seroit informé d'office de l'vsance, & coustume obseruée à Anuers des biens des Marchands estrangers, & sçauoir s'ils sont subiets à Aubeine. Et cependant main-leuée fut baillée à l'appellant de tous les biens saisis, & sans que l'arrest portast qu'il deust bailler caution. Et le donataire du Roy m'a dit qu'il auoit trouué que à Anuers n'y auoit point de droict d'Aubeine. 21

Arrest donné au profit d'vn habitant d'Anuers.

Conformément à ce qui a esté cy deuant deduit, & aux arrests cy dessus recitez, Maistre Pierre Colé Notaire Royal, & Procureur au siege de Peronne, plus proche & habile à estre heritierr de defunct Maistre Pierre Colé en son viuant Chanoine de Senlis son cousin, natif d'Auancourt pays d'Artois, les biens duquel auoient esté saisis à la requeste du Procureur du Roy de Senlis, comme appartenans audit Seigneur par droict d'Aubeine, voulant obuier à circuit de procez, il se se- 22

Lettres patentes, & Arrests, par lesquels ceux d'Artois sont declarez Regnicoles.

roit retiré par deuers le Roy en son Conseil priué : auquel ayant fait apparoir des Traictez de paix cy dessus recitez, ensemble de sa parenté & consanguinité, auroit obtenu lettres patentes, par lesquelles le Roy l'auroit declaré habile & capable de succeder audit defunt maistre Pierre Colé, natif d'Auancourt pays d'Artois son cousin, en tous & chacuns ses biens tant meubles qu'immeubles, sans que sur iceux on y puisse pretendre, ny demander droict d'Aubeine : tenant & reputant ledit defunct Colé, auoir esté vray & naturel Regnicolé, comme natif & originaire du pays d'Artois : & par lesdites lettres a esté donnée audit Colé pleine & entiere main-leuée de tous & chacuns les biens du defunct : nonobstant la saisie & main-mise faite d'iceux biens, laquelle le Roy auroit leuée, & imposé silence à son Procureur General & ses Substituts. Et lettres susdites qui sont fort notables pour tous les habitans d'Artois, furent registrées en la Cour de Parlement ; ouy Monsieur le Procureur General du Roy, pour en iouyr par l'impetrant y denommé selon leur forme & teneur, le dixhuictiesme Feurier mil cinq cens soixante & dixhuict.

23 *Sentence dōnée au profit d'vn habitant d'Artois.*

Et qui plus est, le vingt-troisiesme Ianuier mil cinq cens soixante-dixneuf, fut donnée sentence par Messieurs du Thresor, par laquelle main-leuée fut faicte à Anne Gautier demeurante au pays d'Artois, des biens tant meubles qu'immeubles demeurez par le decez de defunt Maistre Nicole Gautier son frere, luy viuant Principal du College d'Arras fondé en l'Vniuersité de Paris, natif du Comté de Sainct Paul pays d'Artois. Et par la mesme sentence fut ordonné qne Maistre Pierre Lauquier Docteur en Theologie, executeur du testament du defunct, seroit saisi par an & iour des meubles demeurez par le decez du defunct pour l'accomplissement du testament, encores que le defunct qui auoit longuement demeuré & regenté en l'Vniuersité de Paris, n'eust obtenu aucunes lettres de declaration du Roy.

24 *Sentence dōnée au profit d'vn habitant de Namur.*

Il y a eu vne autre sentence donnée en la Chambre du Thresor le 24. Decembre mil cinq cens soixante-dixhuict, au profit des heritiers de feu Iean Hanon natif de Namur, demeurans audit Namur, fondée tant sur les Traictez de paix cy dessus recitez, que sur ce que ledit Hanon estoit Marchand, & venu en France pour trafiquer. Les causes & raisons de laquelle sont recitées au quatorziesme chapitre du present Traicté, lequel il conuient voir.

25 *Les Flamens demeurans en France, naiz auparauant le Traicté de Madric, ne doiuent estre reputez Aubeins.*

Ce qui a esté cy dessus deduit, pour monstrer que les Flamens, & autres natifs du Pays bas, ne sont Aubeins, ny subiets à la Loy d'Aubeine, & que leurs parens, mesmes ceux qui sont demeurans en France, leur doiuent librement succeder, est fort considerable. Quand le defunct, *de cuius successione agitur*, estoit nay lors que les Pays bas estoient encores en l'obeïssance du Roy de France, & auparauant le Traicté de Madric, par lequel on pretend la souueraineté des Pays-bas contre droict & raison auoir esté quittée. Car on peut dire que *defunctus iure, origine & de facto verè Gallus erat*; estant nay en pays appartenant au Roy, & duquel lors de la naissance du defunct il iouïssoit paisiblement, en sorte qu'estant venu demeurer en France, on ne le doit reputer Aubein, comme

nay

ay hors du Royaume, terres & Seigneuries estans hors l'obeïssance du Roy. Et tout ainsi que, *originis iuri ac ciuitati renunciare nemo potest. l. 1. & l. origine. de municip. & orig. Cod. 10. l. in adoptionem. Cod. de adopt. Delictúmque liberti aduersus patronum commissum liberis iā natis non nocet, nec ob patris ingratitudinem in seruitutem reuocantur. l. si manumissus. Cod. de libert. & cor. lib. Et calamitas quæ post conceptionem vel partus editionem matri accidit liberorum conditioni obesse non debet. l. & seruorum. §. ingenui. ff. de sta. homi. l. emancipatum, in fi. ff. de Senatori.* Aussi le defunt Roy François premier du nom, soubs ombre que par le traicté de Madric (outre deux millions d'escus d'or soleil payez pour sa rançon) par force a quitté les droicts, proprietez & seigneuries des Royaumes de Naples & de Sicile, l'Estat & Duché de Milan, Comté d'Ast, la souueraineté, ressort, pairie, feodalité, regale, & tous autres droicts qui luy appartenoient, és Comtez de Flandre, Artois, cité d'Arras, Tournay, Tournesis, & autres lieux, n'a peu preiudicier à la condition de ceux qui auparauant estoient naiz és païs susdits, ny les faire Aubeins & estrangers du Royaume, veu qu'ils sont naiz en païs estans lors de leur naissance en l'obeïssance du Roy, & sont venus demeurer en France, recognoissans le Roy pour leur vray naturel & souuerain Seigneur. Et ce conformément à la loy *Inuitus. vbi glosa, in verbo non est. ff. de fideicom. liber. Latè tractat Molineus in consuetudinibus Parisiensibus. §. 1. in verbo, penult. tertia quæstione.* Et y a grande difference entre celuy qui volontairement se retire en païs estrange, & celuy qui non volontairement est fait subiet d'autre Prince, comme au cas de present, ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 2. Ianuier 1578. pour vn Sauoysien nay au païs de Sauoye pendant que le Roy en iouissoit, lequel depuis la restitution faicte du païs estoit venu demeurer en la ville de Lyon: dont a esté parlé au 6. chapitre. Ioint que pour cognoistre si on est Regnicole ou Estranger, on a accoustumé regarder le lieu auquel on est nay, & si lors de la naissance le lieu estoit du Royaume de France, & obeïssance du Roy, ou non. *l. ciues, de incol. & vbi quis do. Cod. lib.* 10. ainsi qu'il a esté amplement declaré au premier chapitre du present Traicté.

26 *Seigneuries & droicts quittez par le Traicté de Madric.*

Et conformément à ce que dessus, le seiziesme Mars mil cinq cens cinquante huict, y eut sentence donnée par Messieurs du Tresor, par laquelle maistre Pierre Galland Principal de Boncourt, & maistre Pierre Gautier Principal du College d'Arras, tant comme executeurs du testament de feu maistre Iean Cousin, natif d'Artois, que comme legataires vniuersels du defunct, eurent main-leuée de tous les biens demeurez par son decez, encores qu'il n'eust obtenu lettres de declaration du Roy. Dautant que le defunt estoit nay auparauant le Traicté de Madric, & auparauant iceluy estoit venu demeurer en l'Vniuersité de Paris, en laquelle il auoit resídé par 40. ans entiers. 27

Sentence du Thresor pour les biens d'vn Flament nay auparauant le traicté de Madric.

Bien est vray, quand il y a guerre ouuerte entre le Roy de France, & le Roy Catholique, les Traictez cy dessus recitez ne sont obseruez. Et lors les Flamens, Hanoyers, & autres demeurans és païs dessusdits, iustement sont reputez estrangers, & les prend-on comme rebelles. Car comme dit est, *licèt sint de Regno, tamen de facto non obediunt Principi no-* 28

Pendant les guerres les Flamens sōt estimez Estrangers.

ſtro, portans les armes contre ſa Maieſté, *& pro hoſtibus habentur.*

29 Pour ceſte cauſe pendant le temps des guerres, le Roy fait ſaiſir tous les fiefs, terres, Seigneuries, & heritages eſtans au dedans du Royaume de France, appartenans à tous Eſtrangers & rebelles. Meſmes aux Flamens, Hanoyers, & autres habitans des pays deſſuſdits: enſemble leurs offices & reuenu de leurs benefices. Et pendant le temps de guerre fait ſiens les fruicts de tels heritages, offices & benefices par droict de Marque & de Repreſailles. Et eſt preferé à tous creanciers pour les fruicts qui ſe recueillent pendant le temps de guerre, à l'exemple des Seigneurs feodaux, cenſiers, ou fonciers, qui ſont preferez à tous creanciers. *l. etiam. ff. qui pot. in pigno. hab. in verbis, ita tamen vt potior cauſa domino ſoli ſit. ſi non ſoluatur ei ſolarium.* Ainſi qu'il fut plaidé en la Cour pour les terres du Comte d'Aiguemont aſſiſes au païs de Picardie, le Ieudy ſeizieſme May, 1560.

Pendant les guerres le Roy fait ſaiſir tous les biens des Flamens eſtans en France, & fait les fruicts ſiens Arreſt.

30 Et eſt ceſte ſaiſie iuſte & raiſonnable, d'autant que le Roy d'Eſpagne incontinent que la guerre eſt ouuerte, fait ſaiſir tous les heritages appartenans aux François aſſis és Païs bas, & en temps de paix ne leur eſt permis de les aliener ſinon auec grande peine & congé du Roy d'Eſpagne. Pareillement fait ſaiſir le reuenu des offices & benefices, deſquels les François ſont pourueus. Pour ceſte cauſe ſi pendant les guerres le pere, mere, ou frere d'vn Flament ou Hanoyer demeurant en France, va de vie à treſpas ayant biens au Royaume, le Roy ſe vendique la ſucceſſion, & a accouſtumé en faire don à qui bon luy ſemble: comme lors de la delation de l'heredité le Flament eſtant incapable d'icelle, ainſi qu'il fut plaidé en la Cour le 27. Feurier 1556. pour vn nommé de Bruges, la mere duquel nommée Marie de Melun eſtant decedée en France pendant les guerres, le Roy auoit fait don de ſes biens à la Dame du Pleſſis. Et ceſt arreſt eſt recité par Deluc *in titulo de ſtatu hominum.*

Pendant la guerre le Roy d'Eſpagne fait ſaiſir les biens des François.

31 *Pendant les guerres le Roy ſe vendique les ſucceſſions des parens des Flamens, & en fait don.*

32 Toutesfois par les Traictez de paix, on a accouſtumé remettre chacun en ſes droicts, terres & poſſeſſions, offices & benefices, & n'y a que les fruicts qui demeurent à ceux qui les ont perceuz. De faict la recreance des biens de ceſte ſucceſſion fut adiugée à de Bruges fils d'icelle de Melun, lequel eſtoit natif de France, & s'eſtoit retiré en Flandre au moyen des grands biens qu'il y auoit: depuis eſtoit venu demeurer en France, où il s'eſtoit marié.

Conuient noter que pendant l'ouuerture de la guerre, le Roy fait ſiens, & peut librement diſpoſer & donner, non ſeulement les fruicts des heritages appartenans à ceux des Païs bas, enſemble les meubles qui leur appartiennent par deça, comme or & argent, marchandiſes, debtes actiues portées par cedules & breuets: mais auſſi toutes choſes reputées meubles, meſmes les rentes conſtituées qui leur appartiennent, leſquelles par les Couſtumes n'eſtans realiſées, ſont reputées meubles, comme en la Couſtume de Boulongne ſur la mer, & autres: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſoixante & ſeize, donné entre Frederic de Vvaſſoc, Seigneur de Bonnic, natif & demeurant en Flandre, appellant du Seneſchal de Boulongne, d'vne

Pendant la guerre le Roy peut donner tous les meubles des Flamẽs, meſmes les rentes conſtituees nõ realisées qu'ils ont en France.

part : & Guy du Carroüer, Seigneur de Borran, ayant pris le faict & cause pour Adrian de Fauerelle, & Anthoine Blondel Seigneur de Belle-brune, intimé d'autre : tellement que le Flament ou Hanoyer, auquel la rente appartenoit, n'est receuable en temps de paix, & apres la guerre cessée à demander payement & continuation de ceste rente, laquelle (comme dit est) par la Coustume n'estoit que simple meuble. Et sera fort bon que pendant l'ouuerture de la guerre, le donataire du Roy face en sorte, que le debteur rachepte la rente, ainsi que fit le Seigneur de Belle-brune, lequel pendant la guerre fit adiourner à son de trompe de Vvalloc, pour souffrir le rachapt des 80. liures de rente qui luy estoient deuës: receuoir le sort principal & arrerages d'icelle rente. Par vertu du defaut luy fut permis consigner au Greffe les deniers du rachapt, lesquels le Seigneur de Belle-brune, se fit incontinent adiuger comme donataire du Roy. Et l'Arrest dessusdit fut donné au profit du Seigneur de Borran, tant parce que le semblable auoit esté iugé par les Iuges de Malines, pour vne rente constituée non realisée, appartenant à vn François, laquelle fut adiugée au donataire du Roy Philippes. Aussi que par le dernier Traicté de paix, fait entre les Rois de France & d'Espagne, estoit porté par mots exprés, qu'on ne pourroit rentrer qu'aux heritages, rentes foncieres & viageres : & que les fruicts, ensemble les meubles demeureroient à ceux qui les auoient euz.

Pareillement pendant l'ouuerture de la guerre, il est permis à vn particulier, en vertu de lettres patentes, prendre vn Flament, Hanoyer, ou autre subiect du Roy Philippes trouué au Royaume de France, & le tenir prisonnier iusques à ce qu'il ait indemnisé le particulier de la rançon par luy payée, ou marchandise sur luy prise, & ce par droict de Represailles : ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 24. Iuillet 1561. pour vn marchand de Paris, qui auoit esté pris prisonnier en Flandre, & payé six mil florins de rançon, sauf au Flament son recours contre celuy qui auoit eu la rançon. Il y eut pareil plaidoyé fait en la Cour le 12. Iuillet 1558. pour vn escolier Allemant, estudiant à Orleans, constitué prisonnier pendant les guerres. Partant sera bon que les lettres de declaration, qui seront obtenuës par ceux du Païs bas, portent que leurs biens ne seront subiects au droict de Represailles, lettres de Marque, ou contre-marque, comme il sera dit au dixiesme chapitre.

33 *Pendant les guerres on peut prendre vn Flament prisonnier par droict de Represailles. Arrests.*

Aussi nonobstant les lettres de declaration & Traictez de paix dessusdits, quand vn Flament, Hanoyer, ou autre natif du Païs bas, est decedé en France sans enfans, le Procureur du Roy fait tousiours saisir, tant par droict d'Aubeine que Desherence, c'est à dire, faute d'heritiers : & ceux qui se pretendent heritiers, auparauant qu'obtenir main-leuée, doiuent verifier leur naissance, parenté, & consanguinité, ainsi qu'il sera dit au 35. chapitre.

34 *Apres le decez d'vn Flament on saisit par desherence.*

Quant à ceux qui sont natifs du Duché de Milan, aucuns les ont reputez Aubeins : Comme n'estans comprins és Traictez de paix cy dessus transcripts : aussi que le Roy ne iouït à present dudit Duché. Et que les François ne sont admis à succeder à leurs parens demeurans au

35 *Pourquoy on estime les Milanois estrangers en France.*

36 Duché de Milan: Et ont estimé que si vn Milanois vient demeurer en France, & y decede sans enfans naiz en loyal mariage au dedans du Royaume, que ses biens appartiendront au Roy par droict d'Aubeine. Ainsi que fut plaidé en la Cour de Parlement le 17. Mars 1551. pour les biens d'vn nommé Hercules Milanois, qui auoit donné aux pauures de Lyon neuf cens escus, qui luy estoient deuz par vn marchand de ceste ville de Paris. Et fut dit que par prouision la somme seroit mise és mains du Receueur de la ville de Paris.

Arrest touchant vn Milanois decedé en France.

Autre arrest de ce que dessus.

Aussi Denys de la Porte Milanois, ayant obtenu lettres de declaration du Roy, voulant estre receu maistre mercier en ceste ville de Paris: Sa reception fut empeschée par les maistres & gardes de la mercerie de ceste ville de Paris: d'autant qu'ils maintenoient qu'il estoit estranger, & que par leurs statuts il estoit defendu admettre estrangers à l'estat de maistre mercier en ceste ville. Et combien que Messieurs les Gens du Roy eussent requis qu'il fust receu maistre, à la charge de ne prendre aprentifs estrangers: La cause fut appointée au Conseil le Vendredy 26. Feurier 1579.

Et Estienne Reste Milanois demeurant à Lyon obtint semblables lettres de declaration du Roy, lesquelles furent verifiées en la Chambre des Comptes le 10. Mars 1564. & par deuant le Seneschal de Lyon le 5. May audit an.

37 Toutesfois on peut iustement soustenir le contraire, & maintenir que ceux qui sont natifs de Milan, & viennent demeurer en France, sont vrais François, *iure & origine Galli*, tout ainsi que les Flamens. D'autant que le Duché de Milan legitimement & hereditairement appartient au Roy de France, & est le vray patrimoine de la Maison d'Orleans, à cause de Valentine fille de Iean Geleace premier Duc de Milan, laquelle l'an mil trois cens quatre vingts dixhuict fut coniointe par mariage auec Louys Duc d'Orleans, fils du Roy Charles cinquiesme: apporta en dot le Comté d'Ast auec vn million de liures: Desquels deniers furent achetez les Comtez de Blois, de Soissons, Beaumont, Coucy, & autres seigneuries. Et par le contract de mariage fut faicte promesse confirmée par le Pape, que la lignée des Vicomtes de Milan defaillant, le Duché de Milan appartiendroit à Valentine & aux siens. Iean Geleace deceda l'an mil quatre cens & deux, delaissa deux enfans masles: Asçauoir Iean Marie l'aisné, & Philippes Marie puisné: Iean Marie succeda à son pere au Duché de Milan, le gouuerna neuf ans, & deceda sans enfans l'an mil quatre cens & vnze. A Iean Marie succeda Philippes Marie son frere, lequel n'ayant aucuns enfans legitimes & defaillant la lignée des Ducs de Milan en sa personne, le Duché appartint à Valentine, lors vefue du Duc d'Orleans, & apres elle à Charles Duc d'Orleans son fils, depuis à Louys douziesme Roy de France & Duc d'Orleans, duquel sont descendus nos Rois, lesquels ont longuement iouy dudit Duché, comme il est porté par les Chroniques, & qu'il est notoire à chacun.

Que les Milanois sont François.

38 *Que le Duché de Milã legitimemẽt appartient au Roy.*

39 *Le Roy ne baille point*

De faict le Roy voulant tousiours conseruer le droict qu'il a au Duché

de Milan, lequel est inalienable, ne baille point de lettres de naturalité aux originaires dudit Duché : mais simples lettres de declaration, qu'ils sont ses vrais & naturels subiets, & qu'il leur est loisible, & entant que besoin seroit leur permet demeurer, resider, & eux habiter au Royaume de France, terres & seigneuries de son obeïssance : ainsi qu'il a esté cy deuant dit de ceux de Flandre, Artois, & lieux circonuoisins, & qu'il sera amplement declaré au dixiesme chapitre.

aux Milanois lettres de naturalité, ains de simple declaration.

Et ce que dessus fut amplement deduict en la cause plaidée en la Cour à huis clos, le Mercredy 29. Aoust 1584. Entre Messire Galeas de Birague Cheualier fils de feu Messire Francisque de Birague dit le Cheualier, frere aisné de feu Messire René Cardinal de Birague Chancelier de France, demandeur d'vne part : Contre Messire Iacques d'Amboise Cheualier Comte d'Ambizoux, & Dame Françoise de Birague fille dudit defunct Seigneur Chancelier, Marquise de Nesle, defendeurs d'autre. Le faict du procez estoit que le defunct Seigneur Chancelier, par son testament solennellement fait par deuant deux Notaires du Chastelet de Paris, apres quelques legs particuliers, auroit nommé son heritiere ladite Dame Françoise de Birague sa fille, tant en ses meubles, que immeubles, debtes & creances. A la charge toutesfois que la terre d'Amboise, & quarte partie de la seigneurie de la Queuë seront vendus, & le prix procedant d'icelles, toutes debtes payées & acquitées, seroit mis és mains d'vn notable marchand, pour en tirer profit & interest, duquel ladite Dame Marquise son heritiere iouyroit sa vie durant seulement. Et apres le decez de ladite Dame, ledit Seigneur testateur veut, que les deniers prouenus desdites terres & Seigneuries, ensemble ce qui restera de ses debtes & creances (tout payé & acquité) tournent & viennent au profit dudit Seigneur Galeas de Birague son nepueu, & de ses enfans : dont il leur fait don pour les causes à plain declarées audit Testament. 40

Cause concernant le testament de feu mõsieur le Cardinal de Birague Chancelier de France

Le demandeur pour les moyens de sa demande, par laquelle il requeroit deliurance, ou plustost adiudication de son legs, alleguoit le Testament cy dessus recité & dabté : contenant la derniere volonté & disposition testamentaire du defunct Seigneur Cardinal Birague.

Moyens du demandeur.

Pour defenses contre ceste demande les defendeurs outre l'induction & suggestion du Testament, disoient : Que le demandeur estoit estranger, natif du Duché de Milan hors l'obeïssance du Roy de France : Qu'il estoit demeurant au Duché de Milan lors de la confection du testament duquel est question, lors du decez du defunct, lors de l'impetration des lettres de declaration qu'il pretend auoir obtenuës du Roy : Et que encores à present il y est demeurant auec sa femme & famille. Consequemment suiuant les loix, ordonnances, & statuts du Royaume, conformes à la disposition de droict commun, le demandeur estoit incapable des legs testamentaires à luy faits des biens situez en France. *l.1.§.secundo capite. ff. ad legem falcid. l.1. C. de hæred. instit. l. sed & si §. solemus ff. eodem.*

Defenses des defendeurs pretendans le demandeur estre estranger.

Aussi les defendeurs remonstroient que par la disposition de droict 41

Vn heritier

testamētaire ou legataire doit estre capable tribus tempo ribus.

ciuil, vn heritier testamentaire, ou bien vn legataire doit estre capable d'accepter l'heredité qui luy est deferée, ou bien le legs qui luy est fait, *tribus temporibus: videlicet tempore testamenti facti, tempore mortis testatoris, & tempore aditionis hæreditatis.* Ce qui n'est & n'a esté en la personne du demandeur par le moyen de sa naissance & demeurance. Partant qu'il deuoit estre debouté de ses conclusions. *l. si alienum seruum. ff. de hæredib. institu. §. in extraneis, de hæred. qualita. & differen. in Institutio. l. 1. ff. de regu. Cat. nia.*

42 *Feu Mōsieur le Cardinal de Birague auoit obtenu lettres de declaration du Roy.*

Dauantage disoient que le defunct Seigneur Cardinal de Birague auoit obtenu lettres de declaration du Roy en forme de lettres de naturalité, tant pour luy, que pour ladite Dame Marquise sa fille natifue en Piedmont. Et que lesdites lettres dabtées de l'an 1566. auoient esté verifiées en la Chambre des Comptes, encores que le defunct fust nay au Duché de Milan lors que le Roy Louys XII. en iouyssoit paisiblement: & encores que le defunct eust esté Conseiller en la Cour de Parlement, pareillement Conseiller du Roy en son Conseil Priué & d'Estat, & depuis Chancelier de France. Et que par l'impetration desdites lettres le defunct taisiblement confessoit qu'il estoit estranger.

43 *Il est prohibé transporter l'or & l'argēt hors de France.*

Outre les defendeurs alleguoient, que si le legs pretendu par le demandeur, qui consiste en deniers comptans, luy est adiugé: il transportera l'or & l'argent hors du Royaume de France, contre les ordonnances & statuts d'iceluy, conformes à la loy *non solum. C. de commer. & mercato.*

Repliques du demandeur.

A ce respondoit le demandeur, qu'il estoit *iure, origine, & de facto Gallus*, non pas estranger. Et que le mot d'estranger ne se peut & ne doit estre adapté, sinon à celuy qui est nay en pays estrange, auquel le Roy n'a aucun droict, n'est & ne doit estre aucunement recogneu, comme il a esté dit au premier chapitre.

Que le demandeur est iure Gallus.

Disoit qu'il estoit *iure Gallus*, d'autant qu'il estoit nay en païs legitimement & hereditairement appartenant au Roy de France, ainsi qu'il a esté cy dessus clairement monstré.

Que le demandeur est origine Gallus.

Soustenoit qu'il estoit *Gallus origine, siue paterna, siue naturali.* Parce que defunct Francisque de Birague dit le Cheualier pere du demandeur, estoit nay au Duché de Milan, lors que le Roy Louys douziesme iouyssoit paisiblement dudit Duché. Pareillement le demandeur estoit nay au dedans d'iceluy Duché de Milan qui appartenoit au Roy de France. Et pour le regard de l'origine naturelle & paternelle, est besoin voir le 29. chapitre du present Traicté.

Que le demandeur est de facto Gallus.

Que le demandeur *de facto Gallus esset*, il estoit euident. D'autant que ses predecesseurs & luy auoient tousiours porté les armes pour les Rois de France, & volontairement souffert toute proscription & abandonnement de leurs biens & patrie, pour se retirer au party & seruice de nos Rois: Iusques à y auoir perdu le Chasteau de Cursac prés la ville de Milan, qui auoit esté confisqué sur les predecesseurs du demandeur en la Chambre Imperiale, & le Chasteau d'Octobian, qui est de plus grande valeur, que n'est la succession du defunct Seigneur Cardinal de Bi-

rague. Et que les faits d'armes de ceux de la maiſon de Birague, pour le ſeruice des Rois de France, eſtoient aſſez notoires par les Annales & Chroniques de France, & par l'oraiſon funebre dudit defunct Seigneur Cardinal.

Et encores pouuoit-on dire que le demandeur eſtoit *ſpe veriſsimè Gallus*. Pour l'eſperance qu'on auoit que les Rois de France recouureront la iouïſſance des Duché de Milan & Comté d'Aſt, qui legitimement leur appartiennent. Partant le demandeur ſouſtenoit, que iuſtement on ne pouuoit dire qu'il fuſt eſtranger, ny pour ce regard alleguer incapacité en ſa perſonne.

Que le demandeur eſt ſpe Gallus.

Car encores que pour le General on vouluſt maintenir qu'il ſeroit neceſſaire à ceux qui ſont natifs de Milan & viennent demeurer en France, obtenir lettres de declaration du Roy, ſelon la forme contenuë au 10. chapitre du preſent traicté : parce que le Roy ne iouyt à preſent du Duché de Milan. Toutesfois le demandeur ſouſtenoit que pour ſon regard il ne luy eſtoit point beſoin d'en obtenir, eſtant *non ſolum iure & origine, ſed de facto*, François vray & naturel ſubiect du Roy, ayant touſiours porté les armes pour ſa Majeſté & pour ſon ſeruice, enſemble les predeceſſeurs du demandeur, comme il eſt notoire. Et les lettres de declaration que tant le defunct Seigneur Cardinal, que le demandeur auoient obtenuës n'eſtoient point neceſſaires, & auoient eſté impetrées *ad maiorem cautelam* (comme on dit) *& ad tollendam omnem dubitationem, ſi qua eſſet*. 44

44 *Ceux de la maiſon de Birague ont touſiours porté les armes pour les Rois de France.*

Et ſuppoſé qu'en la perſonne du demandeur y euſt quelque incapacité par le moyen de ſa naiſſance & demeurance, cy deuant faite au Duché de Milan (ce qu'il denie formellement :) Toutesfois il ſuffiſoit que ceſte incapacité fuſt tollue, purgée, & oſtée, au temps du decez du teſtateur, & que lors du treſpas dudit defunct Seigneur Cardinal de Birague le demandeur fuſt trouué capable, laquelle capacité les defendeurs ne peuuent denier. Attendu que auparauant le decez dudit defunct Seigneur Cardinal & par ſon aduis, vouloir, & conſentement le demandeur auoit obtenu lettres de declaration du Roy. Par leſquelles ſa Majeſté l'auoit declaré ſon vray naturel ſubiect, que luy auoit eſté & eſtoit loiſible demeurer & reſider au Royaume de France, d'y acquerir tant meubles que immeubles, & de iouyr des droicts, priuileges, & franchiſes, deſquelles iouyſſent les vrais ſubiects & originaires du Royaume. Leſquelles lettres auoient eſté preſentées à Meſſieurs des Comptes, le matin 24. Nouembre 1583. veille ſaincte Catherine, & ledit Seigneur Cardinal n'eſtoit decedé ledit iour que à l'heure de midy. Eſtant certain que *ſolo verbo perfecta eſt Principis gratia*, comme il ſera amplement dit au 5. chapitre du droict de Desherence.

Et combien que ſuiuant les loix alleguées par les defendeurs il ſoit requis, que vn heritier teſtamentaire ſoit capable de l'heredité qui luy eſt delaiſſée par teſtament, és trois temps cottez par les defendeurs: qui ſont le temps de la confection du teſtament, le temps du decez du teſtateur, & le temps de l'adition d'heredité. Neantmoins il ſuffit que le legataire ſoit capable du legs qui luy eſt fait, au temps du decez du te- 45

45 *Il ſuffit que le legataire ſoit capable lors du decez du teſtateur.*

stateur : encores qu'il fust capable lors de la confection du testament, selon le texte formel. *in l. 3. §. quando autem. ff. de iure fisci. l. si cognatis. §. cæterum ff. de rebus dubiis. notat expressè Paulus de Castro in l. 1. col. 6 ff de regula Catonia.* comme il sera amplement traicté au 25. chapitre.

46 *La capacité du legataire comme est considerée és legs faits soubs condition.*

Aussi disoit le demandeur, que la capacité requise en la personne du legataire, au temps du decez du defunct testateur, ne s'entend & n'a lieu sinon *in legatis puris, vel in diem certum conceptis*, non pas *in legatis in diem incertum relictis, vel sub conditione factis* : & qu'en ce cas il suffisoit que le legataire fust trouué capable d'accepter le legs qui luy estoit fait, *tempore quo dies legati cessit & venit : vel tempore quo conditio extitit*, selon le texte *in l. interuenit. ff. de lega. præstan. l. Catoniana & l. placet ff. de regu. Catonia. l. vnica. § sin. autem aliquid. C. de cadu. tollen. l. si dies. §. at si incerta. ff. quando dies lega. ced.*

Et de ce la raison est apparente. D'autant que auparauant l'euenement du iour incertain, ou bien de la condition incertaine, le legataire n'a aucune iouyssance des choses qui luy sont leguées, *l. cedere diem ff. de verbo significa. cum vulgaribus.*

Or au cas de present le demandeur maintenoit que le legs, qui luy auoit esté fait par le defunct Seigneur-Cardinal de Birague n'estoit pas present ny pur & simple, ny fait à certain iour : mais estoit fait à iour incertain, à sçauoir apres le decez de la Dame Marquise de Nesle.

Que les defendeurs ne sont receuables à alleguer l'incapacité du demandeur.

Consequemment que l'incapacité à present alleguée par les defendeurs n'estoit aucunement considerable, & ne pouuoit estre alleguée sinon apres le trespas de ladite Dame Marquise, laquelle deuoit iouyr sa vie durant de tous les biens demeurez par le decez dudit defunct Seigneur Chancelier son pere. En sorte que le demandeur à present ne requeroit pas deliurance & payement de son legs, mais declaration ou bien adiudication d'iceluy pour en iouyr apres le trespas de ladite Dame.

Pareillement le demandeur maintenoit que ladite Dame Marquise, qui estoit sa cousine germaine, n'estoit receuable à alleguer la pretenduë incapacité & obstacle de peregrinité. D'autant que le droict d'Aubeine appartenoit au Roy seul, estoit introduict en faueur de sa Majesté seulement, & non des parens, ausquels le droict d'Aubeine n'appartenoit, en faueur desquels il n'a esté introduit, & pour le regard desquels les droicts de parenté & consanguinité, comme naturels sont indissolubles. *l. cum in adoptiuis. C. de adoptio. §. finali. de legiti. agnator. tut. in Institu.*

Raisons du legs fait au demandeur.

D'auantage le demandeur alleguoit que le legs dessusdit luy auoit esté faict par le defunct Seigneur Cardinal, tant en recognoissance des grands biens & aduances qu'il auoit receus par le moyen du Seigneur Francisque de Birague dit le Cheualier, son frere aisné, pere du demandeur, que pour conseruer son bien en la famille des Biragues : au moyen de ce que ladite Dame Françoise de Birague Comtesse de Nesle n'auoit aucuns enfans. Et le defunct, qui estoit versé és affaires d'Estat, entendoit tres-bien qu'il ne disposoit pas de ses biens en faueur d'vne personne

Response au pretendu transport de l'or & argent hors de France.

inca-

incapable d'accepter le don & legs par luy fait. En sorte que les defendeurs alleguans incapacité en la personne du demandeur, font tort à la memoire du defunct, qui a tenu le premier degré en la Iustice du Royaume, ayant esté Chancelier de France.

Et pour satisfaire à l'obiect du transport des deniers hors du Royaume de France mis en auant par les defendeurs: le demandeur consentoit que la Seigneurie Damboile & quarte partie de la terre de la Queue ne fussent point venduës: & accordoit que defences luy fussent faictes de les vendre & aliener. Disoit qu'il estoit demeurant en France, auoit mandé sa femme & famille pour y venir perpetuellement demeurer. Et que le legs qui luy estoit fait *non erat præsens legatum, sed collatum in tempus mortis* de ladite Dame Comtesse de Nesle. Apres le trespas de laquelle seulement, & non auparauant, il deuoit iouyr des choses qui luy auoient esté leguées. Tellement que l'obiect du transport de deniers hors de France n'estoit à present aucunement considerable. 47 *Arrest de la cause du testament de feu Monsieur le Chancelier de Biraque.*

Finalement au principal les parties ont esté appointées au Conseil, ordonné que respectiuement elles articuleront leurs faits, & informeront d'iceux. Et sur la prouision que les parties mettront leurs pieces par deuers la Cour pour en ordonner. Quelque temps apres cest arrest, le demandeur estant decedé en ceste ville de Paris, les defendeurs ont transigé & amiablement accordé auec la vefue, & les tuteurs des enfans du defunct. 48 *Resolution du contenu au present chapitre.*

Pour resolution du contenu au present chapitre qui est de grande importance: est besoin dire, que le meilleur & plus seur est que ceux qui sont natifs de Flandre, d'Artois, & lieux denommez és Traictez de paix cy deuant transcrits, ensemble du Duché de Milan, & viennent demeurer en France, obtiennent lettres de declaration du Roy selon la forme prescrite au dixiesme chapitre du present Traicté, & les facent verifier en la Chambre des Comptes. Combien que par les moyens cy deuant deduits, & mots exprés des Traictez de paix cy dessus recitez, il semble que lesdites lettres de declaration ne sont necessaires, pour le regard de ceux qui sont denommez esdits Traictez. Et que suiuant iceux ils doiuent succeder à leurs parens decedez en France en tous les biens estans dedans le Royaume, comme vrays & legitimes heritiers: soit que lesdits heritiers demeurent en France, ou bien en Flandre, Artois, ou en aucun des lieux denommez esdits Traictez. Attendu que les François sont admis à succeder à leurs parens decedez esdits lieux: Autrement l'equalité ne seroit gardée. Et ce lors qu'il y a paix entre le Roy de France, & le Roy Catholique, non pas en temps de guerre, auquel temps les lettres de declaration sont necessaires. Aussi ceux qui sont natifs des lieux denommez esdits Traictez, encores qu'ils n'ayent obtenu lettres de declaration du Roy, peuuent suiuant la teneur desdits Traictez tester, & par testament disposer de tous les biens qu'il ont en France, comme non sujets au droict d'Aubeine. *Comme les Flamens peuuent succeder en France, & tester des biens qu'ils ont dedans le Royaume.*

De faict au Code du Roy Henry troisiesme Roy de France & de Pologne, liure sixiesme, tiltre neufiesme, est dit: Que le Roy Henry second

par ses lettres patentes données à S. Germain en Laye, au mois de May mil cinq cens quarante neuf, a declaré, Qu'il entendoit que les natifs originaires du Comté de Flandre peussent demeurer, resider & acquerir biens au Royaume de France, & d'iceux disposer sans auoir obtenu du Roy autre congé, licence, ne permission.

49 *Que les Milanois ne peuuent succeder en Frãce, ny tester des biens qu'ils ont en France.*

Au regard de ceux qui sont natifs du Duché de Milan, & sont decedez en France, sans auoir obtenu lettres de declaration du Roy, deuëment verifiées en la Chambre des Comptes : Il semble n'estre raisonnable que leurs parens leur succedent és biens estans en France. Attendu qu'ils ne sont compris és Traictez de paix cy dessus recitez, & que à present le Roy de France n'est aucunement recogneu au Duché de Milan. S'ils n'estoient venus demeurer en France auparauant que le Roy François premier eust quitté le Duché de Milan. De faict feu Monsieur le Chancelier de Birague auoit obtenu lettres de declaration du Roy, tant pour luy, que pour Madame sa fille, lesquelles il auoit fait verifier en la Cambre des Comptes : Comme il a esté cy dessus amplement deduit. Aussi les Milanois ne peuuent tester des biens qu'ils ont en France, sans auoir obtenu lettres de declaration du Roy deuëment verifiées.

50 *Arrest par lequel les habitans de Luxẽbourg peuuent succeder en France.*

Et pour verifier ce que dessus il conuient noter, Que Maistre Pierre Mesnil Boursier & Regent au College de Nauarre de ceste ville de Paris, natif du Pays de Luxembourg, estant decedé en ceste ville de Paris, ses biens estans donnez par le Roy comme appartenans à sa Majesté par droict d'Aubeine. Pour raison de la succession du defunct, procez estant meu en la Chambre du Thresor, y ayant appel de quelque appoinctement : Par arrest prononcé le vingt-huictiesme May, mil cinq cens quatre vingts & huict, la Cour a euoqué l'instance pendante au Thresor, pour raison de la succession du defunct. Et y faisant droict, veuës les productions des parties, a iugé ladite succession à Iean Mesnil, & autres demeurans prés Mesieres au Pays de Luxembourg, hors du Royaume de France, comme vrais & legitimes heritiers du defunct. Et a condamné les donataires du Roy rendre ausdits heritiers tous & chacuns les deniers, & autres biens qu'ils auoient euz & receuz de ladite succession, sans despens. Et cest arrest est totalement fondé sur les Traictez de paix cy deuant transcripts. Esquels les subiets, manans, & habitans du Duché de Luxembourg sont denommez.

51 *Arrest par lequel les habitans du pays de Frises succedent en France.*

Et conformément à cest arrest le dernier de Septembre mil cinq cens quatre vingts neuf, a esté donné autre & semblable arrest, au profit de Nicolas Gerard Brechberges Senateur de la ville Groeningue ville Capitale du Pays de Frise, és Pays du Roy d'Espagne : heritier vniuersel testamentaire de feu Gerad Brechberges en son viuant Marchand de ladite ville, son nepueu decedé en ceste ville de Paris, appellant des sentences d'adiudication des biens donnez par Messieurs du Thresor, saisie & vente desdits biens. Par lequel arrest en emendant les iugemens donnez par lesdits Seigneurs du Thresor : La Cour a fait main-leuée à l'appellant de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissez par le decez & trespas dudit defunct Gerad Brechberges : Ordonné que les

Commissaires establis au regime & gouuernement d'iceux luy en rendront compte, & payeront le reliqua. Et a condamné les donataires du Roy vn seul & pour le tout, rendre & restituer à l'appellant les biens, cedules, & obligations qui leur auoient esté deliurées en consequence des sentences & iugemens donnez audit Thresor. Sans despens, & pour cause. Et audit arrest sont dabtez plusieurs arrests donnez en cas pareil, suiuant les Traictez de paix cy dessus recitez. Ensemble les enquestes par lesquelles est verifié que és Pays bas n'y a poinct droict d'Aubeine.

Aussi le dernier Mars mil cinq cens quatre vingts & dix, y eut arrest par lequel apres enqueste faicte d'office, que és Pays-bas on ne pratique point de droict d'Aubeine, La Cour declara les biens & successions de defunct Maistre Vallere Colin, Regent en l'Vniuersité de Paris natif de Gand, appartenir à Clara Martine, & Clara Colin mere & sœur du defunct, ses heritieres demeurantes en la ville de Gand, Leur en fit mainleuée. Et condamna ceux qui auoient prins lesdits biens de les rendre & restituer ausdits heritiers. Et l'arrest se commence. Entre Maistre Philippes Harduyn de sainct Iacques. 51 *Arrest par lequel ceux de Gand succedent en France.*

QVE LES HABITANS DV COMTE' DE BOVRgongne ne sont reputez Aubeins au Royaume de France : Mesmes au Duché de Bourgongne.

1 *Que le Comté de Bourgongne est de toute antiquité mouuant de la Couronne de France.*
2 *Diuision des Duché & Comté de Bourgogne.*
3 *Vnion des Duché & Comté de Bourgogne.*
4 *Pourquoy les habitans du Comté de Bourgogne ne doiuent estre reputez Aubeins en France.*
5 *Pourquoy à present les habitans du Comté de Bourgogne sont reputez Aubeins.*
6 *Remonstrances des Estats de Bourgogne pour empescher le droict d'Aubeine, qu'on vouloit introduire au Duché.*
7 *Les François succedent librement en la Franche-Comté.*
8 *Raisons pour lesquelles le droict d'Aubeine ne doit estre introduict au Duché de Bourgogne.*
9 *Pourquoy les habitans du Comté de Bourgogne ne doiuent estre reputez Aubeins, au dedans du Duché de Bourgogne.*
10 *Sentence du Thresor pour la succession d'vn homme natif du Comté de Bourgogne.*
11 *Lettres de declaration obtenuës par aucuns natifs de la Frāche Cōté.*
12 *Les habitans du Comté de Bourgogne ne sont subiets au droict d'Aubeine.*

CHAPITRE IX.

1 *Que le Comte de Bourgongne est de toute antiquité mouuant de la Couronne de France.*



VANT au Comté de Bourgongne, il est certain qu'anciennement il estoit des dependances du Royaume de France: & fut premierement conquis par Clouis premier Roy Chrestien, qui en expulsa Gondebaut Roy de Bourgongne, qui auoit occis Odesille oncle de Clotilde femme de Clouis. Et ce Comté & autres pays circonuoisins, furent baillez par Clouis à Sigismond fils de Gondebaut, à la charge de l'hommage, & de certain tribut annuel enuers les Roys de France. Et Sigismond s'estant reuolté fut pris prisonnier, & mené à Orleans, où il deceda. Et peu de temps apres le frere de Sigismond fut desconfit par le Roy Clotaire, qui iouyt paisiblement de toute la Bourgongne. Et depuis Clotaire aussi Roy de France II. du nom, vnit toute la Bourgongne à la Couronne de France,& y establit Gouuerneurs qu'on appelloit Majeurs d'Estat. Ce qui fut continué par Pepin, Charlemaigne & Louys Debonnaire. Et Charles le Chauue donna tout le Pays de Bourgongne à Bosso son beaufrere, à la charge de l'hommage enuers les Roys de France. Depuis par accord fait auec Bosso les Duché & Comté de Bourgongne furent diuisez, le Comté delaissé à Bosso, & le Duché retenu par les Roys de France, qui le donnerent à Richard fils de Theodoric Comte d'Authun.

2 *Diuision des Duché & Comté de Bourgongne.*

Quelque temps apres la proprieté du Duché de Bourgongne ayāt esté donnée à Robert Roy de France, il en inuestit Robert son second fils, duquel sont descendus douze Ducs de Bourgogne de la lignée de France. Le troisiesme desquels acquist droict au Comté de Bourgongne: & par accord delaissa la seigneurie vtile du Comté, au Duc de Sauoye, à la charge d'en faire la foy & hommage aux successeurs Ducs de Bourgongne, comme le Comté estant fief mouuant du Duché de Bourgongne, & arriere-fief de la Couronne de France.

3 *Vnion des Duché & Comté de Bourgogne.*

Aussi Othelin Comte de Bourgongne, ayant donné le Comté à Philippes le Bel, au moyen de la saisie feodale faite de ce Comté par Robert Duc de Bourgongne,le Comté fut baillé à Philippes le Long second fils de Philippes le Bel, qui espousa la fille d'Othelin, à la charge de faire la foy au Duc de Bourgongne. Et depuis Philippes le Long estant Roy de France, bailla le Comté à Eudes Duc de Bourgongne,qui espousa la fille de Philippes le Long: par ce moyen les Duché & Comté furent vnis.

Et Philippes dernier Duc & Comte de Bourgongne, estant decedé sans hoirs masles, les Duché & Comté appartindrent au Roy Iean, & Louys Comte de Flandre, descendu à cause de sa mere de la maison de Bourgongne, s'estant emparé du Comté de Bourgongne. Pour composer le different qui estoit entre le Roy Iean & le Comte de Flandre, le Duché de Bourgongne fut baillé en mariage à Philippes le Hardy fils du Roy Iean, qui espousa la fille du Comte de Flandre: par ce moyen fut Duc & Comte de Bourgongne. Et ont ses successeurs tousiours

iouy des Duché & Comté iusques à Charles, qui mourut à Nancy: lequel n'ayant laissé qu'vne fille, le Roy Louys vnziesme fit saisir les Duché & Comté de Bourgongne, comme retournez à la Couronne de France par faute d'hoirs masles. Et depuis Charles huictiesme, estant sur son partement du voyage de Naples, delaissa le Comté au Roy d'Espagne pere de l'Empereur Charles le quint, à la charge de l'hommage.

Tellement qu'on peut facilement cognoistre, que les habitans du Comté de Bourgongne, ne doiuent estre censez Aubeins ny estrangers du Royaume de France, ains vrais & naturels subiets du Roy. Car ce mot d'Aubein, emporte autant qu'Estranger: & ne peuuent estre dits ne nommez Aubeins, sinon ceux qui sont hors de la dition & domination du Roy, comme il a esté dit au premier chapitre. Et si on iugeoit ceux du Comté de Bourgongne Aubeins, taisiblement on exclurroit le Roy de tout le droict, soit de proprieté, soit de souueraineté qui luy appartient au Comté de Bourgongne. Aussi ceux du Comté estans compris és trois Traitez de paix faits entre les Roys François premier du nom, & Charles le Quint Empereur, Henry deuxiesme du nom, & Philippes Roy Catholique, recitez au precedent chapitre, on ne peut vrayement dire qu'ils soient Aubeins. 4 *Raisons pour lesquelles les habitans du Comté de Bourgongne ne doiuent estre reputez Aubeins en France.*

Toutesfois parce que le Roy ne iouyt à present du Comté de Bourgongne, vulgairement appellé Franche-Comté, & que les habitans du pais, *licet sint de Regno, tamen de facto non obediunt Regi nostro*, & ne recognoissent aucunement le Roy de France: aussi que le seigneur du Comté de Bourgongne s'est substrait du serment de fidelité & prestation d'hommage qu'il doit au Roy de France, ne le voulant recognoistre pour son seigneur souuerain & feodal, & de son auctorité priuée s'est attribué le droict de souueraineté: On a doubté si à present on doit reputer les habitans de la Franche-Comté, Aubeins & Estrangers, ainsi que ceux de Flandre, Artois, Brabant, & seigneuries circonuoisines. De faict au commencement du regne du Roy Henry second du nom, y eut lettres patentes decernees pour introduire le droict d'Aubeine, pour le regard des habitans de la Franche-Comté & faire saisir les heritages & immeubles qui leur appartenoient au Royaume de France, mesmes au dedans du Duché de Bourgongne, comme subiets au droict d'Aubeine, & empescher qu'ils peussent succeder en France. 5 *Pourquoy les habitans du Comté de Bourgongne sont à present reputez Aubeins en France.* 6 *Remonstrãces des Estats de Bourgogne, pour empescher le droict d'Aubeine qu'on vouloit introduire en la Duché.*

Mais les trois Estats du païs de Bourgongne enuoyerent par deuers le Roy Henry certains personnages par eux deputez, qui remonstrerent à sa Maiesté ce qui a esté cy-dessus deduit: Que declarant les habitans de la Franche-Comté Aubeins, taisiblement il declaroit & confessoit n'auoir aucun droict en la Franche-Comté, soit de proprieté, soit de souueraineté, & que le delaissement fait par le Roy Charles huictiesme, du Comté de Bourgongne à Philippes Roy d'Espagne, pere de l'Empereur Charles le Quint, ne pouuoit preiudicier à ses successeurs Roys de France. Que par plusieurs ordonnances enregistrées tant en la Cour de Parlement de Paris, que de Dijon, estoit dit: qu'en France il n'y auoit lieu d'Aubeine pour le regard des habitans de la Franche-Comté, mesmes y *Ordonnances par lesquelles les habitans du Comté de Bourgongne ne sont subiets au droict d'Aubeine.*

auoit ordonnance du Roy Louys 11. enregiſtrée en la Cour de Parlement de Paris, en l'an mil quatre cens quatre-vingts & deux, par laquelle eſtoit porté, que ceux du Comté de Bourgogne ſont comme naturels au Royaume de France, ont pleine liberté d'y contracter & negocier, & peuuent apprehender toutes hereditez & ſucceſſions qui leur aduiennent en France, ſans crainte d'Aubeine. Que pareille ordonnance & declaration auoit eſté faite par le Roy François premier du nom, par lettres patentes du 2. Auril 1526. enregiſtrées & verifiées en la Cour de Parlement de Dijon.

Arreſts confirmatifs deſdictes ordonnances.

Auſſi remonſtrerent qu'il auoit eſté iugé au Conſeil priué du Roy, que les biens demeurez par le decez de feu Thibaut Chaaton, natif du Comté de Bourgogne, n'eſtoient ſubiets au droict d'Aubeine. Et que le ſemblable auoit eſté iugé au grand Conſeil pour la ſucceſſion de Liſtenois, de laquelle le Procureur du Roy vouloit exclure les vrais heritiers, qui eſtoient demeurans en la Franche-Comté. Plus diſoient, ainſi auoit eſté iugé au Parlement de Dijon, pour la ſucceſſion du feu Seigneur de Rabeuf, adiugée au premier Preſident du Comté de Bourgogne, nommé des Bartes.

7 *Les François ſuccedent librement en la Franche-Comté.*

Et tout ainſi que les habitans de la Franche-Comté eſtoient admis en France à apprehender les ſucceſſions qui leur eſtoient deferées: auſſi les François pouuoient librement apprehender les biens & ſucceſſions de leurs parens, qui eſtoient demeurans & decedez en la Franche-Comté: ainſi qu'il auoit eſté iugé au profit de Reconet heritier inſtitué par le teſtament de Damoiſelle Marche de Reconet demeurant à Salins. Et au Conſeil priué de l'Empereur Charles le Quint, tenu à Gand au mois de May 1540. il fut iugé pour Dame Anne de Chaſteau-villain, qu'elle eſtoit receuable à demander par retraict lignager la Seigneurie Doigny aſſiſe au Comté de Bourgogne, encores qu'elle demeuraſt en France, & qu'on pretendiſt qu'elle fuſt incapable d'intenter l'action de retraict, comme pretenduë eſtrangere, d'autant qu'elle reſidoit en France.

8 *Raiſons pertinentes pour leſquelles le droict d'Aubeine ne doit eſtre introduit au Duché de Bourgongne.*

Dauantage les deputez remonſtrerent, que depuis Eudes Duc de Bourgogne, qui eſpouſa la fille de Philippes le Long, Roy de France, les Duché & Comté de Bourgogne auoient touſiours appartenu à meſme Seigneur, iuſques au decez de Charles qui mourut à Nancy: que c'eſtoit vn meſme pays contigu l'vn à l'autre, de meſme habitude de gens, de meſme langage, de meſmes mœurs: que les habitans de l'vn & l'autre pays eſtoient en telle amitié les vns auec les autres, qu'il n'y auoit bonne maiſon au Duché de Bourgogne, qui n'euſt alliance auec ceux du Comté: & reciproquement n'y auoit maiſon au Comté, qui n'euſt alliance au Duché. Qu'vne infinité de femmes vefues demeurans au Duché de Bourgogne, auoient leurs aſſignations & dotations de mariages ſur heritages aſſis en la Franche-Comté: le domaine de pluſieurs Egliſes aſſiſes au Duché, eſtoit au dedans de la Franche-Comté: les fiefs, terres & Seigneuries d'vne bonne partie de Gentils-hommes demeurans au Duché, eſtoient aſſis en la Franche-Comté: & les habitans du Duché, tiennent au Comté de Bourgogne plus de cent mil liures de rente tous les ans. Au

contraire ceux du Comté ne tiennent point dix mil liures de rente au dedans du Duché. Et si le Roy faisoit saisir les biens & heritages assis en France, appartenans aux habitans du Comté, le Roy Philippes feroit pareillement saisir les biens & heritages appartenans à ceux du Duché, assis au dedans du Comté : en quoy le Roy & ses subiets auroient grande perte & dommage.

A ce qu'on obijce, que ceux du Comté de Bourgogne de faict n'obeyssent au Roy de France : les Deputez des trois Estats respondoient, qu'en temps de guerre ceux des Duché & Comté de Bourgogne, ne font aucune incursion ny faict d'hostilité les vns sur les autres: traffiquent & negocient les vns auec les autres, tant en temps de paix que de guerre. Partant n'estoient semblables à ceux des Pays-bas. Et ne pouuoit-on dire qu'ils fussent desobeyssans au Roy de France, par leur faute ou coulpe, mais par le faict des Roys de France, mesme du Roy Charles huictiesme qui volontairement les auoit mis en l'obeyssance & subiection de Philippes Roy d'Espagne, Pere de l'Empereur Charles le Quint, & ayeul du Roy Catholique, lors qu'il entreprit son voyage de Naple, en l'an mil quatre cens quatre vingts douze. Combien qu'apres le decez de Charles dernier Duc & Comte de Bourgogne, les habitans du Comté se fussent volontairement mis en l'obeyssance & subiection du Roy Louys vnziesme, le recognoissans pour leur vray & naturel seigneur, en sorte qu'on ne leur pouuoit rien imputer. Et l'obeyssance qu'à present ils font au Roy Catholique, n'estoit desobeyssance au Roy de France, ains vraye obeyssance: d'autant que ses predecesseurs les ayans mis en la subiection des predecesseurs du Roy Catholique, ils leur auoient commandé luy obeyr.

Et combien que par les moyens cy dessus deduits, plusieurs ayent estimé que les habitans du Comté de Bourgogne, n'estans reputez Aubeins, doiuent paisiblement iouyr des biens & heritages, qui leur appartiennent assis au dedans du Royaume de France : mesmes apprehender les biens & successions de leurs parens demeurans & decedez en France: de faict que les lettres obtenuës du Roy Henry, pour declarer ceux de la Franche-Comté Aubeins, ne furent verifiées & ne sortirent effect. 9

Raisons par lesquelles les habitans du Comté de Bourgogne ne doiuent estre reputez Aubeins au dedans du Duché de Bourgongne.

Toutes-fois on pourroit dire que les priuileges d'exemption du droict d'Aubeine, octroyez aux habitans de la Franche-Comté de Bourgogne, ne se doiuent entendre sinon des biens & heritages situez au dedans du Duché de Bourgogne, non pas les estendre en tout le Royaume de France, pays, terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy. Tellement que les habitans du Comté de Bourgogne, doiuent paisiblement iouyr des biens & heritages qui leur appartiennent, & cy-apres appartiendront, situez au dedans du Duché de Bourgogne, prendre & apprehender les biens & successions qui leur seront deferées en & au dedans du Duché. Comme reciproquement ceux du Duché de Bourgogne, doiuent iouyr des heritages qui leur appartiennent & cy-apres appartiendront, situez au dedans du Comté de Bourgogne, prendre & apprehender les biens & successions qui

Raison de ce que dessus.

leur seront deferées en & au dedans du Comté.

Et tout ainsi qu'vn habitant du Duché de Bourgongne, ne sera admis à succeder à vn sien parent demeurant au Royaume d'Espagne, ny à posseder heritages au dedans des Espagnes : ains les biens & succession du defunct seront subiets au droict d'Aubeine, & d'iceux le Roy des Espagnes, Comte de Bourgongne, s'emparera, & les vendiquera par droict d'Aubeine: Aussi vn habitant du Comté de Bourgongne, ne doit estre admis à succeder à vn sien parent demeurant en la ville de Paris, ou autre endroit du Royaume de France, hors du Duché de Bourgongne : ains la succession du defunct sera adiugée au Roy par droict d'Aubeine, & ainsi a esté quelquesfois iugé en la Chambre du Thresor.

10 *Sentence du Thresor pour la succeßion d'vn homme natif du Comté de Bourgongne.*

De faict le dernier Aoust 1556. y eut sentence donnée par Messieurs du Thresor, par laquelle les biens de feu Maistre Iean Nyuerd Prestre, natif de Conliege au Comté de Bourgongne, furent declarez appartenir au Roy par droict d'Aubeine, & les parens du defunct demeurans à Conliege deboutez de la main-leuée par eux requise.

11 *Lettres de declaration obtenues par aucuns natifs de la Franche-Comté.*

Partant aucuns sont d'aduis que si vn homme qui est nay au Comté de Bourgogne, veut venir demeurer en France, & s'habituer au dedans du Royaume, ailleurs qu'en la Duché de Bourgongne, le meilleur & plus seur est qu'il obtienne lettres de declaration du Roy, tout ainsi que ceux des Pays-bas, selon la forme recitée au prochain chapitre, & face verifier les lettres en la Chambre des Cõptes. Ainsi que fit Damoiselle Philippes de Maigny natifue de Noyon le Saulnier, pays de la Franche-Comté, vefue de feu Maistre Iean Camelin en son viuant Secretaire du feu Empereur Charles le Quint, demeurant és faux-bourgs Sainct Germain des Prez : & les lettres par elle obtenuës furent verifiées en la Chambre des Comptes, le vingt-septiesme Iuin mil cinq cens soixante & quinze. Laquelle ayant testé, & par testament disposé de tous les biens qu'elle auoit en France, main-leuée en fut faite au legataire vniuersel, par sentence donnée par Messieurs du Thresor, le dernier Iuillet mil cinq cens soixante & seize, combien que le Roy en eust fait don à deux Gentils-hommes de sa maison. Aussi defunct Maistre Pierre de Pardessus Conseiller en la Cour de Parlement, & Chanoine en l'Eglise nostre Dame de Paris, natif de la ville de Rochefort au Comté de Bourgogne, obtint auec Guy de Pardessus son frere, demeurant au Duché de Bourgongne, lettres de declaration du Roy verifiées en la Chambre des Comptes. Et ledit de Pardessus estant decedé, main-leuée fut faicte audit Guy de Pardessus de tous & chacuns les biens, tant meubles que immeubles estans en ce Royaume, delaissez par le trespas dudit defunct son frere: pour en ioüyr par luy, comme heritier & plus proche à succeder, le tout suiuant le testament du defunct. En ce faisant fut ordonné que les Commissaires establis ausdits biens luy rendroient compte, & payeroiẽt le reliqua d'iceluy: Et ce par sentence du Thresor du dix-huictiesme Iuin mil cinq cens quatre-vingts & cinq.

Toutesfois estant porté par les Traictez de paix recitez au chapitre precedent, que le droict d'Aubeine n'a point de lieu, pour le regard des subiets,

iets, manans & habitans du Comté de Bourgogne : Il semble que ceux qui sont natifs dudit Comté, & demeurent en France, encores qu'ils n'ayent obtenu lettres de declaration du Roy deuëment verifiées, peuuent tester, & par Testament disposer de tous les biens qu'ils ont au dedans du Royaume, & que leurs parens leur peuuent succeder ab intestat, en tous les biens estans en France : Soit que lesdits parens demeurent au Comté de Bourgogne, ou au Royaume de France. En sorte que les lettres de declaration ne sont point necessaires, mais on les obtient pour plus grande seureté & pour s'en ayder en temps de guerre, comme il a esté dit au chapitre precedent de ceux qui sont natifs en Flandre, Artois, & autres lieux denommez esdits Traictez. Ce qui est raisonnable, attendu que le François est admis à succeder à ses parens demeurans au Comté de Bourgogne és biens estans au dedans dudit Comté.

12 Que les habitans du Comté de Bourgogne ne sont subiets au droit d'Aubeine.

FORME DES LETTRES DE DECLARATION, que les Flamens, Milanois, & ceux du Comté de Bourgogne demeurans en France ont accoustumé obtenir du Roy.

CHAPITRE X.



HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Receu auons l'humble supplication de nostre cher & bien aymé maistre tel natif de la ville de Doüay au Comté de Flandre. Contenant qu'il y a dix ans ou enuiron qu'il s'est retiré en nostre Royaume, & demeure en iceluy, y ayant par son trauail acquis quelques biens, en ferme propos & deliberation de tousiours demeurer & resider en iceluy nostre Royaume, & y finir le reste de ses iours, comme nostre vray & naturel subiect. Estant le Comté de Flandre de l'ancien patrimoine & Domaine de la Couronne de France. Toutesfois parce qu'à present le Comté & Seigneurie de Flandre est possedé par autre que nous, & que les habitans dudit Comté ne nous obeissent : il craint qu'on le voulust prendre Aubein & Estranger, & les biens tant par luy acquis, que ceux qu'il pourra cy-apres acquerir, nous appartenir par droict d'Aubeine, le troubler en la iouyssance d'iceux, & apres son trespas en frustrer ses heritiers, & autres ausquels il pourroit en auoir disposé : si par nous ne luy estoit sur ce pourueu, treshumblement nous suppliant luy octroyer nos lettres de declaration & prouision à ce necessaires. Pource est-il que nous ces choses considerées, & pour autres bonnes, iustes & raisonnables causes à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, dit & declaré, disons & declarons, que nous auons tousiours entendu & entendons, que les natifs & originaires du Comté de Flandre ayent esté, & soient tenus, censez & reputez nos vrays & naturels subiets, & tels les auons tenus & reputez, tenons & reputons. Partant voulons & nous

Lettres de declaration que les Flamens & Milanois ont accoustumé obtenir du Roy.

plaiſt, que le ſuppliant natif du Comté de Flandre, comme noſtre naturel ſubiet, ait peu & puiſſe demeurer en noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, iouyr des priuileges, franchiſes, libertez, immunitez, prerogatiues & droicts deſquels iouyſſent les autres vrais ſubiets & originaires de noſtre Royaume: y tenir offices & benefices, auoir & poſſeder tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, qu'il y a ja acquis, & pourra cy-apres acquerir par contracts entre vifs, ſucceſſions, legs teſtamentaires, ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit. Et d'iceux iouyr & vſer, en ordonner & diſpoſer par Teſtament & ordonnance de derniere volonté, donation entre vifs, & autrement, ainſi que bon luy ſemblera. Et qu'apres ſon treſpas ſes parens & heritiers luy puiſſent ſucceder, prendre, & apprehender ſes biens & ſucceſſion, tout ainſi que des originaires de noſtre Royaume. Auſſi qu'il puiſſe ſucceder à ſes parens, ſans qu'au ſuppliant ny à ſes heritiers, ou ceux en faueur deſquels il aura diſpoſé de ſes biens, ſoit fait aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement, ny que nos Officiers ſoubs ombre que ne iouyſſons à preſent du Comté de Flandre, puiſſent pretendre leſdits biens eſtre ſubiets au droict d'Aubeine: & ſans qu'en temps de guerre le ſuppliant ny ſes biens ſoient ſubiets à aucun droict de Repreſailles, Marque, ny Contre-marque, ſoubs ombre des ſtatuts & Ordonnances de noſtre Royaume: auſquels de grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royale, auons derogé & derogeons par ces preſentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Threſoriers generaux de France, Conſeillers de noſtre Chambre du Threſor, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de noſtre preſente declaration, permiſſion, vouloir & intention, ils facent, ſouffrent & laiſſent le ſuppliant iouyr & vſer plainement & paiſiblement: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & les Ordonnances & Statuts faits cõtre les Eſtrangers, reſtrictions, mandemens & defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris le, &c. & de noſtre regne le, &c. Ainſi ſigné, Par le Roy, De Neufuille. Et ſur le reply deſdites lettres eſt eſcrit: Expediées & enregiſtrées en la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, au liure des Chartres de ce temps, moyennant la ſomme de ſix eſcus d'or ſoleil payée par ledit impetrant, qui conuertis ont eſté en aumoſnes. Pourueu toutesfois que ſes heritiers ſoient Regnicoles, le, &c.

L'ESTRANGER ENCORES QV'IL SOIT OFficier Royal, beneficié, ou marié en France, & y ait longuement demeuré, est subiect à la loy d'Aubeine.

1 Les estrangers officiers ou Beneficiez en France par le moyen de leurs offices ou benefices ne sont naturalisez.

2 L'estrãger ne peut estre naturalisé sãs obtenir lettres de naturalité du Roy.

CHAPITRE XI.



E droict d'Aubeine est si estroictement gardé en France, encores que l'Estrãger ait offices ou benefices au Royaume de France, fust-il Euesque, Abbé ou Prieur, voire Officier domestique de la Maison du Roy, & pourueu és plus grands estats du Royaume, au faict des armes ou de la Iustice: toutesfois par le moyen de tels offices ou benefices, il n'est naturalisé ny fait originaire de France, ny citoyen d'aucune ville du Royaume: non plus que celuy qui a demeuré au Royaume, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans, & plus: ny que celuy qui a contracté mariage en France, & y est demeurãt. Tellement que decedant au Royaume testat ou intestat, ses biens appartiendront au Roy, par droict d'Aubeine, s'il n'a enfans naiz en loyal mariage au dedans du Royaume de France, & y demeurans, comme il sera dit au 32. chapitre. De faict feu Monsieur le Chancelier de Birague natif de Milan, auoit obtenu lettres de declaration du Roy verifiées en la Chambre des Comptes, comme il a esté dit au huictiesme chapitre. 1 *Les estrangers Officiers ou Beneficiez en France, par le moyen de leurs offices ou benefices, ne sont naturalisez.*

La raison est, *quia ius ciuitatis siue indigenatus, nec dignitate nec tempore, id est longißima habitatione nec matrimonio acquiritur, sed origine, aut principis rescripto tantùm. Et antequam peregrinus Francigena efficiatur, vel ciuis alicuius ciuitatis, necesse est vt ius togæ Romanæ à principe accipiat, id est principis beneficio Regni iure donetur, vel princeps ius alicuius ciuitatis ei largiatur. l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisci l. ciues. l. senatores, de incol. & vbi quis domicil. C. l. 10. l. origine, de municip. & orig. C. l. 10. Nicolaus Boërius Decisione 13. col. 18.* Mesmement que par les Ordonnances Royaux, & disposition de droict commun, les Estrangers ne doiuent tenir offices ny benefices en France, comme il sera monstré au quinziesme chapitre. *Raison de ce que dessus.*

Et tout ainsi que la donation n'est vallable & ne doit sortir effect, si le donateur n'a presenté, & le donataire accepté l'offre à luy faite: aussi l'Estranger ne peut estre dit citoyen de France, si le Roy ne luy a donné lettres de naturalité, les ait acceptées & deuëment fait verifier en la Chãbre des Cõptes. Car encores que les lettres eussent esté liberalemẽt octroyées & accordées par le Roy à l'Estranger: toutesfois si elles n'ont esté acceptées par l'Estranger, il n'a perdu le droict de sa cité naturelle, non plus que celuy qui s'est aduoüé d'vn autre Prince souuerain, lequel l'a refusé. D'autant qu'entre le Prince & le subiect, il y a obligation mutuelle, 2 *L'Estranger ne peut estre naturalisé sans obtenir lettres de naturalité du Roy.*

tout ainsi qu'entre le seigneur feodal & le vassal, laquelle obligation ne se peut contracter sinon par mutuel consentement: ainsi qu'il a esté disputé *inter Brutum & Scæuolam de Consule Mancino Numantinis dedito, & ab eis non recepto.* Partant la seule habitation & demeure ne peut faire l'Estranger citoyen d'aucune ville de France, & est besoin qu'il obtienne lettres du Roy, sans lesquelles il ne peut dire qu'il soit aduoüé du Prince. *l. vlt. ff. de legatio. l. postliminij. §. fi. ff. de cap. Cic. in Topic. Imò verò* supposé que les Estrangers tenans offices & benefices en France, ayent obtenu permission du Roy, de tenir benefices ou offices, (comme il est necessaire de l'obtenir) & que les permissions soient portées par leurs prouisions, ou bien separément octroyées: Neantmoins soubs ombre de telles permissions, ils ne sont pas naturalisez, & ne doiuent iouyr du priuilege des naturalisez: parce qu'auparauant qu'vn Estranger soit naturalisé, *id est*, soit fait originaire de France, ou citoyen d'aucune ville du Royaume, il est necessaire qu'il ait obtenu lettres de naturalité du Roy, que les lettres soient verifiées en la Chambre des Comptes, & que pour ce regard il ait payé finance au Roy, comme il sera dit au 24. chapitre.

Ampliation de ce que dessus.

Raison de l'ampliation dessusdite.

Et telles permissions n'emportent sinon congé de tenir offices ou benefices dedans le Royaume, *& vltrà non extenduntur. Cùm priuilegia sint stricti iuris, nec extendi posint de re ad rem, nec de persona ad personam: cap. ne aliqui. & cap. cùm personæ de priuileg in sexto. Et huiusmodi extranei sibi imputare debent, quòd principis beneficium spreuerint,* comme dit la loy, *veluti. ff. de bono. possess. l. fin. §. sin autem aliquis. Cod. de iure delib.* Et ainsi se pratique ordinairement en la Chambre du Thresor.

L'ESTRANGER, OSTAGE, MESSAGER, OV simple Passager, est subiect au droict d'Aubeine, & non les Ambassadeurs estans en France. Aussi celuy qui est demeurant hors de France, est subiect à la loy d'Aubeine pour les biens par luy acquis en France.

1 *L'estranger, Ostage, ou viateur subiect à la loy d'Aubeine.*
2 *Sçauoir si les Ambassadeurs estans en France sont subiects à la loy d'Aubeine.*
3 *L'estranger demeurant hors de France qui acquiert en France est subiect à la loy d'Aubeine.*

CHAPITRE XII.

1 *L'estranger, Ostage ou Viateur subiect à la loy d'Aubeine.*



Areillement l'Estranger encores qu'il soit simple Viateur & Passager, ou bien Ostage, ou simple Messager, si est ce qu'il est subiet à la loy d'Aubeine. E decedant en France, les biens qu'il aura au dedans le Royaume, appartiendront au Roy par droict d'Aubeine, sans que ses parens y ayent aucun droict. *Quia ius Albinatus inconcussum & inuiolabile est in Gallia:* & tout Estranger y est subiect, sans aucun excepter, comme dit Chassaneus és Coustumes de Bourgogne, *titulo*, Des confiscations. §. 1.

Et pour le regard des Ostages, y a texte exprés *in l. Diuus Commodus, in verbis obsidum bona ff. de iur. fisci. in l. obside. ff. de testament.*

Et quant au Viateur & Passager, il fut iugé par arrest donné en plaidoyrie le 17. Mars 1551. pour vn nommé le Vicomte Hercules Italien, sans que tels Ostages, Viateurs ou Messagers puissent aucunement tester de leurs biens estans en France, comme il sera declaré au 18. chapitre.

Et combien que les Ambassadeurs estans en France, ayent plusieurs priuileges, préminences & franchises notoires & vulgaires, *imò verò Legati sancti habeantur*, comme dit la loy finale. *ff de legatio. l. sanctum ff. de rer. diuis.* & que *eorum corpora non solùm inter sociorum iura, sed inter hostium tela sacrosancta sint.* Neantmoins aucuns ont estimé les biens des Ambassadeurs estans en France, estre subiets au droict d'Aubeine, comme leurs priuileges ne concernans que leurs personnes & biens, pendant leur vie, & non apres leur decez, apres lequel & non plustost, le droict d'Aubeine a lieu, comme il sera dit au prochain chapitre. Et pour iustifier leur opinion, alleguent le texte, *in l. legatus creatus, & in l. Paulus respondit. §. finali. ff. de legatio.* Où il est dit que les Ambassadeurs ne peuuent acquerir *in ea prouincia, in qua legatione funguntur.* Et mesmement la loy *qui à latronibus. §. item qui ff de testam.* n'estre obseruée en France: non plus que l'authentique, *Omnes peregrini.* Aussi alleguent vn Arrest donné en l'Audience le 10. Septembre 1555. pour les biens de l'Archeuesque Darmacan Ambassadeur Escossois enuoyé en France par le Pape, lequel Arrest est recité & amplement declaré au 18. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours. 2 *Sçauoir si les Ambassadeurs estans en France son subiets à la loy d'Aubeine.*

Toutesfois attendu les priuileges notoires des Ambassadeurs, aussi que l'Archeuesque Darmacan n'estoit Ambassadeur en France, mais enuoyé par nostre sainct Pere, pour faire quelques remonstrances, pour le faict de la religion, & que par l'Arrest susdit le testament par luy fait fut confirmé & declaré vallable: i'estime que les Ambassadeurs estans en France, ne sont ny de leur viuant, ny leurs biens apres leurs decez, subiets à la loy d'Aubeine: ains les Ambassadeurs peuuent librement tester, & les biens demeurez par leur decez, doiuent estre conseruez à leurs heritiers, donataires ou legataires.

Aussi aucuns ont estimé, mesmes Papon en son troisiesme Notaire, liure 6. à la fin du chapitre des lettres de naturalité, seiziesme notable, que les biens acquis en France par l'estranger, qui n'a aucunement resídé en France, & n'y est decedé, ne sont subiets au droict d'Aubeine: parce qu'il ne sont acquis des deniers de France, & pour autres raisons alleguées, qu'il conuient voir. Mais on peut iustement soustenir le contraire. Car encores que par ordonnance, statut, ou coustume, il ne soit prohibé à l'estranger acquerir biens en France, par contracts faits entre vifs, & d'iceux iouyr pendant sa vie: Toutesfois les biens acquis par l'estranger soit qu'il demeure en France, ou hors de France, sont subiets au droict d'Aubeine: en sorte que l'estranger n'en pourra aucunement disposer par testament, ou donation pour cause de mort, ny les transferer à son he- 3 *L'estranger demeurant hors de France qui acquiert en France est subiect à la loy d'Aubeine.*

ritiers *ab intestat*, soit que ledit heritier soit nay & demeurant en France, ou bien demeure hors de France. Ains lesdits biens par le decez dudit estranger appartiendront au Roy par droict d'Aubeine. Comme ce droict estant general concernant tous estrangers decedans, ayans biens en France. Ou bien lesdits biens appartiendront au Roy, par droict de Desherence, faute d'heritiers capables de succeder en France à vn estranger demeurant hors de France. Autrement l'estranger demeurant hors le Royaume, seroit de meilleure condition, que l'estranger residant en France, lequel porte partie des charges, subsides, & tribut de la cité, en laquelle il est demeurant. Neantmoins l'estranger de son viuant pourra eschanger & donner entre vifs les biens par luy acquis en France. La raison de la diuersité est, que les testamens & successions sont de droict ciuil & les contracts sont de droict des gens; comme il est traicté és dixseptiesme & vingt-troisiesme chapitre du present discours. Ainsi a esté aduisé par les Anciens Aduocats de la Cour. Si c'estoit vne debte contractée par vn Marchand estranger, elle seroit conseruée à l'estranger, encores qu'il demeurast hors de France, comme il sera deduit au quatorziesme chapitre.

LES ESTRANGERS, ENCORES QV'ILS SOIENT Docteurs, Principaux de Colleges, ou Escholiers estudians és Vniuersitez de France, sont subiects au droict d'Aubeine, & non les Capitaines & soldats estrangers.

1 *Les Escholiers, Docteurs & autres supposts des Vniuersitez, natifs hors de France, sont subiects à la loy d'Aubeine.*
2 *Sentence des biens d'vn Escholier estranger demeurant en l'Vniuersité de Paris.*
3 *Les Escholiers pendant les guerres ne sont subiets au droict de Represailles.*
4 *Si les Capitaines & soldats estrangers sõt subiets à la loy d'Aubeine.*
5 *Lettres patentes concernans les gens de guerre estrangers.*

CHAPITRE XIII.

1 *Les Escholiers, Docteurs & autres supposts des Vniuersitez natifs hors de Frãce sont suiets à la loy d'Aubeine.*



ET qui plus est, encores que par la disposition de droict commun, constitution des Empereurs, ordonnances & Edicts des Roys de France, soient donnez plusieurs priuileges, franchises, & immunitez aux Escholiers estudians és Vniuersitez, declarez en l'authentique, *habita C. ne filius pro patre*. Toutesfois les Escholiers, Docteurs, Licenciez, Bacheliers, Maistres és Arts, & autres Supposts des Vniuersitez estrangers, & natifs hors du Royaume de France, terres & seigneuries n'estans de l'obeyssance du Roy, sont subiets au droict d'Aubeine: Et par leur decez les biens qu'ils ont dedans le Royaume de France, & principalement les heritages qu'ils ont acquis en iceluy, appartiennent

au Roy : soit qu'ils decedent intestats, ou facent testament : comme dit la glose de la Pragmatique sanction, *in §. quoties. in verbo libertus, titulo de collationibus*, laquelle recite les priuileges octroyez aux Escholiers estudians és Vniuersitez. Et ainsi se pratique ordinairement en la ville de Paris, tant pour le regard des Lecteurs du Roy, Principaux des Colleges, Escholiers, qu'autres supposts de l'Vniuersité. Et a esté par plusieurs fois iugé en la Chambre du Thresor : mesmes pour les biens de feu Maistre Iean Nyuer decedé au College de Bourgogne, les biens duquel furent adiugez au Roy par sentence donnée en la Chambre du Thresor le dernier iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante six, & ses parens demeurans au village de Côtiegue prés sainct Claude deboutez de la main-leuée par eux requise. Combien que *Petrus Rebuffus in tractatu de Scholasticis priuilegiis*, soit d'aduis contraire. Aussi qu on puisse dire, tout ainsi que les Marchands traffiquans en France ne sont subiets à la Loy d'Aubeine (comme il sera declaré au prochain chapitre:) Semblablement que les Maistres és Arts, Escholiers, & Lecteurs publics n'y doiuent estre subiets: estans venus à Paris, *tanquam ad mercaturam & emporium disciplinarum omnium & artium.* 2 *Sentence des biens d'vn Escholier estrãger demeurant en l'Vniuersité de Paris.*

La raison pour laquelle les biens dessusdits sont subiets au droict d'Aubeine est : d'autant que tous les priuileges octroyez aux Vniuersitez concernent les personnes des Escholiers & leurs biens pendant leur vie. Et le droict d'Aubeine n'a lieu, & ne se perçoit sinon apres le decez de l'Aubein, & estranger, *qui liber viuit, sed seruus moritur*, comme il sera dit au 17. chapitre. *Raison de ce que dessus.*

Neantmoins il est certain que les Escholiers pendant les guerres, ne sont subiets au droict de Represailles, ny aux proclamations generalement faites de se retirer hors du Royaume, pendant les guerres. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le douziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante-huict, pour vn Escholier Allemant, estudiant en l'Vniuersité d'Orleans, prins prisonnier par vn Gentil-homme demeurant prés de Gyen, le frere duquel auoit esté prins en guerre par le frere de l'Escholier. 3 *Les Escholiers pendãt les guerres ne sont subiets au droict de Represailles.*

Aussi plusieurs sont d'aduis que les Capitaines, soldats & autres gens de guerre Estrangers venus au seruice du Roy pour le faict de ses guerres, sont subiets à la loy d'Aubeine, & decedans en France, encores qu'ils n'y soient demeurans, ny residens pour demeure perpetuelle, leurs biens estans dedans le Royaume appartiennent au Roy par droict d'Aubeine. Et qu'ainsi se practique ordinairement, si le Roy n'en fait don à leurs parens, Capitaines & compagnons. Comme il fut amplement deduit en la cause de Ludouic de Ban Alleman, plaidée en la Cour le premier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante deux. Et maintenant que le Capitaine soldat qui vient au seruice du Roy, moyennant la soulde qui luy est payée, doit estre plustost subiet à la Loy d'Aubeine decedant au Royaume, que non pas le Docteur ou Escholier estranger, lequel combien qu'il soit grandement priuilegié, & *sit miles cœlestis*, y est subiet, comme il a esté cy dessus monstré : Toutesfois par lettres patentes du Roy François premier, 4 *Sçauoir si les Capitaines & soldats estrangers sont subiets à la loy d'Aubeine.*

decernées sur le faict de la gendarmerie, ensemble des hommes d'armes, publiées en la Connestablie & Mareschaucée de France le treziesme Feurier, mil cinq cens trentequatre, article quatriesme est porté, Que le Roy permet à ceux qui sont bastards, ou estrangers, encores qu'ils n'ayent obtenu lettres de legitimation, ne congé de tester de luy, ny de ses predecesseurs: que neantmoins ils puissent disposer de leurs biens, & que leurs heritiers leur puissent succeder. Combien qu'il soit certain, que le Bastard non legitimé ne peut auoir heritier en France, encores qu'il puisse librement tester. Aussi soit notoire que l'estranger non naturalisé ne peut tester, ny auoir heritier en France, comme il sera cy apres amplement declaré. Mais lesdites lettres n'ont esté verifiées en la Cour de Parlement.

5 Lettres patentes concernans les gens de guerre estrangers.

QVE LES BIENS DES MARCHANDS ESTRANGERS venans és foires ne sont subiects au droict d'Aubeine. Auec les priuileges octroyez aux Marchands frequentans les Foires de Lyon, & Arrests sur ce donnez.

1 *Sçauoir si les deniers comptans, ventes, & heritages des Marchands estrangers sont subiects au droict d'Aubeine.*
2 *Sçauoir si les marchandises des estrãgers trafiquans en France, sont subiets à la loy d'Aubeine.*
3 *Sentence & Arrest que le droict d'Aubeine n'a lieu és Marchãds traffiquans en France.*
4 *Comme anciennement se pratiquoient & entendoient les priuileges octroyez aux Marchãds frequentans les Foires de Lyon.*
5 *Teneur des lettres obtenuës par les Marchands frequentans les Foires de Lyon.*
6 *Verification desdites lettres, auec la modification.*
7 *Autres lettres obtenuës par les Marchãds frequentãs les Foires de Lyõ.*
8 *Ordonnances du Roy Louys vnziesme touchant les Marchands estrangers.*
9 *Priuileges des Marchãds frequentans les Foires de Lyon.*

CHAPITRE XIIII.



AV regard des Marchands estrangers faisans train & traffic de Marchandise en France, soit en Foires ou hors Foires: combien qu'ils soient grandement fauorables, à cause du commerce, vtile & necessaire pour la manutention de tous Royaumes: Toutesfois aucuns ont estimé que s'ils decedent en France, les deniers comptans qu'ils ont en France, & les rentes & heritages qu'ils ont acquis au Royaume appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, sans que leurs enfans & heritiers y puissent pretendre aucun droict, ny par testament ils en puissent disposer. Parce que comme il sera dit au 30. chapitre, il n'est permis transporter l'or & l'argent hors le Royaume. Pour ceste cause quand vn Marchand estranger demeurant hors le Royaume, apres le trespas de

1 Sçauoir si les deniers comptans, ventes, & heritages des Marchands estrangers sont subiets au droict d'Aubeine.

de son debteur demande payement d'vne somme de deniers, & qu'il en fait poursuite en la Chambre du Thresor, il donne à entendre qu'il veut conuertir & employer en marchandise la somme qui luy est deuë pour & à son profit. A ce qu'on ne luy obijce le transport des deniers hors de France. Et vn Marchand de ceste ville, cõ me procureur & ayant charge dudit estranger, est receuable à faire ladite poursuite contre le Procureur du Roy au Thresor & autres parties, donnant à entendre qu'il veut conuertir les deniers qui sont deuz en achapt de marchandise.

Pareillement on pourroit dire, que les marchandises qu'ils auront fait amener en France appartiendront au Roy par droict d'Aubeine, s'il n'y a priuileges exprés octroyez aux Foires, esquelles les marchandises auront esté amenées, qu'elles ne seront subiectes au droict d'Aubeine, ains conseruées aux heritiers des marchands estrangers, encores qu'ils decedent en France. Car les immunitez, franchises, & priuileges generalement octroyez aux foires & marchez, ne sont suffisans pour tollir le droict d'Aubeine, si en iceux n'est faicte mention expresse du droict d'Aubeine. D'autant que tels priuileges concernent seulement les impositions & tributs, qui se leuent sur les marchandises, non pas le droict d'Aubeine, qui est domanial & inuiolablement gardé en France, comme dit a esté au chapitre precedent. Et si est besoin que tels priuileges soient verifiez en la Cour de Parlement, comme le droict d'Aubeine estant domanial. 2 *Sçauoir si les marchandises des estrãgers trafiquans en France sont subiectes à la loy d'Aubeine.*

Toutesfois si ce que dessus estoit obserué en France, il seroit trouué fort rigoureux, & pourroit destourner plusieurs Marchands Estrangers de trafiquer au Royaume. Pour ceste cause & plusieurs autres, a esté iugé par Messieurs du Thresor, que le droict d'Aubeine n'a lieu és biens meubles d'vn marchand estranger, lequel est venu en France pour y trafiquer, & y est decedé.

De faict Iean Hanon Marchand demeurant à Namur, estant venu en ceste ville de Paris pour trafiquer, ayant apporté lettres de banque, auec plusieurs cedules & obligations, & estant decedé en ceste ville ruë sainct Denys: par sentence du Thresor du 24. Decembre 1578. confirmée par Arrest du 27. Iuin 1579. main-leuée fut faite aux heritiers dudit defunct Hanon, demeurant à Namur, de tous & chacuns les deniers, cedules, obligations, & autres meubles demeurez par le decez du defunct, estans en ceste ville de Paris, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor. Auquel procez, suiuant la sentence interlocutoire donnée entre les parties, les heritiers auoient verifié, que quand vn François, ou autre marchand estranger decedé en la ville de Namur, ses biens sont rendus à ses heritiers, sans qu'il y ait lieu d'Aubeine. Et les deux Sentences furent données au rapport de Monsieur Arroger Conseiller au Thresor. Il y a plusieurs Sentences & Arrests semblables à la Sentence cy dessus dabtée, qui sont recitez au huictiesme chapitre, lequel il conuient voir. 3 *Sentence & Arrest que le droict d'Aubeine n'a lieu és marchans trafiquans en France.*

Aussi la question cy dessus recitée a esté plusieurs fois plaidée en la Cour de Parlement, pour les marchands frequentans les foires de Lyon. Mesmes le dernier Mars 1559. pour la succession de defunct Pan- 4 *Comme anciennement*

dolphy, marchand Florentin, principalement pour les deniers estans és Banques de Lyon, appartenans au defunct. Et lors Messieurs les Gens du Roy furent d'accord, que par les priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon, il n'y auoit point lieu d'Aubeine, és deniers estans és Banques de Lyon, pour le regard des Estrangers, qui ne faisoient aucune demeure ny residence en France, & frequentoient seulement les foires, les deniers desquels estoient conseruez à leurs heritiers & ne pouuoient librement tester d'iceux. Et pour ce regard on allegue vn arrest de Milles Perret, qui estoit demeurant à Auignon, lequel auoit des deniers en la banque de Lyon, qui furent conseruez à ses heritiers.

Se pratiquoient & entendoient les priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon.

Mais lesdits Seigneurs Gens du Roy soustindrent, qu'il y auoit lieu d'Aubeine és deniers estans és banques de Lyon, pour le regard des Estrangers qui auoient leur domicile en France, & y estoient demeurans, *quia erant incolæ Regni*. De faict par prouision la succession de Pandolphy fut adiugée au Roy, par arrest donné en plaidoyrie, le dernier Mars 1569. d'autant qu'il estoit demeurant en France: aussi qu'il auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, par le moyen desquelles il auoit recogneu le Roy pour son souuerain Seigneur, & s'estoit submis aux loix du Royaume: par lesquelles suiuant la clause portée par la verification de ses lettres, il ne pouuoit auoir autres heritiers sinon Regnicoles: c'est à dire de ses parens naiz & demeurans au Royaume de France: *quibus deficientibus Rex succedit*, comme il sera dict au 24. chapitre. Semblable question fut plaidée à la Cour le 17. Mars, 1551.

5 Depuis les marchands frequentans les foires de Lyon, voulans oster toute difficulté, & pour leur regard entierement abolir le droict d'Aubeine, ils ont obtenu Edict & Declaratiõ du Roy Charles IX. par lequel il a declaré, qu'ils & chacun d'eux habituez, demeurans, allans, venans, ou frequentans les foires de Lyon, iouïssent & vsent des priuileges, franchises, libertez, pouuoirs & auctoritez qui leur appartiennent, & leur ont esté concedez par les predecesseurs Roys de France, ores qu'ils facent leur continuelle residence en la ville de Lyon: & sans que les lettres de naturalité, qu'ils auroient euës, ou pourroient auoir & obtenir à l'aduenir, leur peussent nuire & preiudicier, ny qu'apres leur decez les deniers, cedules, debtes, & biens meubles quelconques, ny pareillement leurs rentes constituées en quelque lieu du Royaume que ce fust, peussent estre pretenduës par les Officiers du Roy, ny par autres, competer & appartenir au Roy par droict d'Aubeine: ains leurs heritiers, ou autres, ausquels ils en auront disposé, encores qu'ils ne fussent Regnicoles, y pourroient succeder, & les prendre & apprehender. Et ceste Declaration a esté verifiée en la Cour de Parlement le 4. Feurier 1572. pour en iouir par les impetrans par forme de priuilege & benefice gratuit, tant & si longuement qu'il plaira au Roy, & sans y comprendre les immeubles & rentes constituées, lesquelles en ce regard la Cour a declaré estre immeubles, suiuant les conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy. Et depuis les Marchands frequentans les foires de Lyon, ont eu lettres de confirmation & declaration du Roy Henry le Grand, verifiées, tant à la

Teneur des lettres dernierement obtenuës par les marchãs frequentans les foires de Lyon.

6 *Verification desdites lettres contenant la modification de la Cour.*

Cour de Parlement & Chambre des Comptes, au mois de Ianuier 1575. qu'en la Iustice du Thresor, le 20. dudit mois de Ianuier audit an.

Et encores les Consuls & Escheuins de la ville de Lyon, au mois de Mars 1583. ont obtenu lettres plus amples pour tous estrangers allans & venans, ou retournans des foires de Lyon, demeurans, sejournans, ou residans en la ville de Lyon, & negocians sous la faueur des priuileges d'icelle. Lesquelles lettres ont esté verifiées en la Cour de Parlement, le 17. May audit an, pour en iouyr par les impetrans, en ce qui concerne les droicts du Roy, & sans preiudicier aux droicts des creanciers. Et en la Chambre des Comptes le 26. dudit mois, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles lettres, sans preiudicier aux creanciers, & tant & si longuement qu'il plaira au Roy: sans y comprendre les immeubles & rentes constituées, quelque part qu'elles soient constituées: lesquelles pour ce regard seront tenuës & reputées pour immeubles. Pareillement ont esté verifiées en la Iustice du Thresor, le 27. May audit an: Pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu d'icelles, suiuant les verifications faictes en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes: sans toutesfois aucunement deroger ne preiudicier à la iurisdiction & cognoissance des droicts d'Aubeine, Espaues, & autres attribuez à la Chambre du Thresor, par les Edicts, Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour de Parlement. 7 *Autres lettres obtenues par les marchans frequentans les foires de Lyon.*

Partant semble qu'on doit soustenir que le droict d'Aubeine n'a point de lieu és biens meubles, cedules, breuets, & obligations qui appartiennent aux marchands trafiquans au Royaume de France, decedans en France, ou hors le Royaume. Et sera bon, comme dit est, donner à entendre, qu'on veut employer les deniers en achapt de marchandises en France. *Resolution de ce que dessus.*

De faict il se trouue au Code du Roy Henry troisiesme, Roy de France & de Pologne, à la fin dudit Code en l'addition d'aucuns articles obmis, Que le Roy Louys vnziesme, és Ordonnances par luy faictes en l'année 1463. article 9. permist à tous marchands estrangers, de tester & ordonner de leurs biens, ainsi que bon leur sembleroit, & que leur Testament & ordonnance seroit valable, en ce qui seroit de raison: Posé que le testament eust esté faict deuant les foires de Lyon, ou apres, en ce Royaume, ou dehors, & qu'il sortiroit son plein effect, comme s'il eust esté faict & ordonné és lieux, dont ils seroient natifs. 8 *Ordonnance du Roy Louys vnziesme touchant les marchans estrangers.*

Aussi les lettres patentes obtenuës par les marchands frequentans les foires de Lyon cy dessus mentionnées, sont recitées audit Code Henry, liure sixiesme, tiltre neufiesme, Des estrangers & successions d'iceux. Pareillement sont imprimez & diuulguez les Edicts & Ordonnances, contenans les priuileges octroyez par les Roys tres-Chrestiens aux foires de Lyon, & aux marchands & autres trafiquans & residans en icelles, lesquels chacun peut voir. 9 *Priuileges des marchãs frequentans les foires de Lyon sont imprimez.*



SECONDE PARTIE DV DROICT D'AVBEINE,

TRAICTANT DE LA CONDITION des Estrangers non naturalisez, demeurans en France, & en quoy ils sont differens des originaires du Royaume.

PAR LES ORDONNANCES ROYAVX l'Estranger ne peut tenir offices, benefices, ne fermes en France.

1 *Par les Ordonnances Royaux l'estranger ne peut tenir offices ny benefices en France.*
2 *Ordonnances du Roy Charles 8.*
3 *Ordonnances du Roy Louys 12.*
4 *Ordonnances du Roy Henry.*
5 *Les estrangers ne peuuent estre officiers des Monnoyes en France.*
6 *Les estrangers ne peuuent estre Prieux ou Consuls de Rouen.*
7 *Les estrangers ne peuuent estre Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit.*
8 *Les estrãgers ne doiuẽt estre fermiers*
9 *Que les Conuents ne sont receus en France, quand le chef de l'Ordre est estranger.*
10 *Edict du reglement de la Iustice.*
11 *Ancienne ordonnance de ce que dessus.*
12 *Les ordonnances susdites conformes à la disposition de droict.*
13 Non omnes qui ciuitate donati erant Magistratus consequi poterant.
14 *Les Latins ne pouuoient estre Senateurs de Rome.*
15 *Les estrangers ne peuuent obtenir dignitez à Venise.*
16 *C'est chose odieuse de donner charge publique à vn estranger.*
17 *En Angleterre les estrangers ne peuuent tenir offices ny benefices.*
18 *En Espagne les estrangers ne peuuent tenir offices ny benefices.*

CHAPITRE XV.

Continuatiõ de ceste seconde partie à la precedente.



NOvs auons cy dessus traicté des personnes des Aubeins demeurans en France, & de leur difference: il semble qu'à present il est expedient declarer leur condition, mesmes de ceux qui n'ont obtenu lettres de naturalité du Roy, & monstrer en quoy ils sont differents des François & originaires du Royaume.

Car combien que les estrangers soient tollerez en France, & qu'on leur permette d'y resider: toutesfois la condition de l'estranger n'est pas pareille à celle du François. Et l'estranger ne vit pas en France en telle liberté & franchise, que celuy qui est nay au Royaume, pays, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy: ainsi qu'il sera monstré cy apres.

De faict par les Ordonnnances Royaux, l'estranger ne peut tenir offices ny benefices dedans le Royaume de France: ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Charles septiesme, du dixiesme Mars, mil quatre cens trente & vn, par laquelle tous estrangers sont declarez incapables de tenir offices ou benefices en France. Et ceste Ordonnance, pour seruir de loy irreuocable, fut publiée en la mesme année au Parlement de Paris, seant lors à Poictiers, à l'occasion des troubles qui estoient en France, & est escrite à la fin du Stil de Parlement, *in cap ne alienigenæ vel mendicantes beneficia teneant, tit. xxxij.* Aussi est recitée, *per glosam Pragmaticæ sanctionis, in proœmio, in verb. exterorum.* Et le mesme Roy erigeant le Parlement de Languedoc à Tholose, ordonna que les Conseillers d'iceluy seroient pris partie de Languedoc, & partie de Languedouy. 1 *Par les Ordonnances Royaux, l'Estranger ne peut tenir Offices ne benefices en France.*

Pareillement par l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme, publiée en la Cour l'an mil quatre cens quatre vingts & treize, article quatre-vingts & huict, il est dict, que quand il vacquera aucun office en la Cour de Parlement, y sera pourueu de bons & notables personnages du Royaume. Et conformément à ceste Ordonnance, ledit Charles huictiesme establissant en Normandie vn Eschiquier à Roüen, ordonna que les Presidens & Conseillers seroient pris du pays, ayans la cognoissance des vs & coustumes du pays, afin que suiuant icelles ils iugeassent les procez. 2 *Ordonnance du Roy Charles 8.*

Aussi le Roy Louys douziesme par les modifications interuenuës sur les Ordonnances par luy faictes en l'an mil quatre cens quatre vingts & dixneuf, verifiées en la Cour le treiziesme Iuin ensuiuant, abolit, cassa & reuoqua toutes les lettres de naturalité octroyées par le defunct Roy Charles huictiesme son predecesseur aux estrangers, pour tenir Benefices ou Offices au Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance. 3 *Ordonnance du Roy Louys 12.*

Semblablement par l'Edict du Roy Henry, verifié en la Cour le huictiesme Octobre mil cinq cens cinquante quatre, est enjoint aux estrangers tenans par permission du Roy benefices en France, ne commettre aucuns Vicaires, Officiers, ou autres personnes ayans la superintendance des Benefices, qu'ils ne soient natifs du Royaume de France. Et par arrest de la Cour du douziesme May mil cinq cens soixante & vn, donné sur la verification de l'Edict fait sur les Hospitaux & Maladeries, fut dict, Que les non regnicoles & estrangers ne seront receus à nommer, presenter & conferer és Hospitaux, Maladeries & lieux pitoyables de ce Royaume. 4 *Ordonnance du Roy Henry.*

Par le reglement sur le faict des Monnoyes & Officiers d'icelles, du troisiesme Mars audit an cinq cens cinquante quatre, est porté, Que 5 *Les estrangers ne peu-*

uent estre officiers des Monnoyes en France. suiuant les anciennes Ordonnances aucuns estrangers non regnicoles, ne pourront estre officiers, maistres ne commis desdits maistres des Monnoyes. Et cest Edict a esté confirmé par Ordonnance du Roy Charles neufiesme de l'an mil cinq cens soixante & six, recitée au sommaire des Edicts & Ordonnances Royaux, concernans la Cour des Monnoyes & Officiers d'icelle.

6 *Les estrangers ne peuuent estre Prieur ou Consuls de Rouen.* Pareillement la verification faicte au Parlement de Roüen le 27. Iuillet 1563. de l'Edict contenant la creation & restablissement en la ville de Roüen, d'vne place commune pour les Marchands, à la semblance du Change de Lyon, & Bourse de Thoulouse: Ensemble la creation & erection d'vn Prieur, & deux Consuls, est porté: Que les Marchands qui seront esleuz pour auoir les charges de Prieur, Consuls & Greffier, seront originaires de ce Royaume, ou naturalisez, & mariez en iceluy.

7 *Les estrangers ne peuuent estre Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit.* Aussi par l'institution des Cheualiers de l'Ordre & Milice du S. Esprit, faicte le dernier Decembre mil cinq cens soixante & dixhuict, est dict, Que aucuns estrangers ne pourront estre admis audit Ordre s'ils ne sont naturalisez & regnicoles.

8 *Les estrangers ne peuuent estre fermiers.* Outre par l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Orleans, article dixsepticsme, est defendu bailler à ferme le temporel des Benefices de France à estrangers. Ce qui doit auoir lieu en toutes les fermes tant du Domaine du Roy, que Aydes & Gabelles: à ce que le profit qui pourra prouenir ne sorte hors du Royaume. Ainsi qu'il fut remonstré par Messieurs des Comptes, le Roy estant à S. Maur, le dixiesme May mil cinq cens soixante six.

9 *Que les Cōuents ne sont receus en France quand le chef de l'ordre est estrāger.* Et est certain qu'on a tousiours faict grande difficulté de receuoir en France aucun Conuent, College, ou societé Scholastique, dont le chef de l'Ordre ne fust issu de lieu assis au pays de France, & soubs l'obeyssance du Roy, approuué de luy & de sa Cour. Et que les principaux Moderateurs & Gouuerneurs desdits Conuents ne fussent point estrangers, ains natifs de France. Ce que mesmes est obserué és Ordres Mandiennes, lesquelles encores qu'elles eussent souuent & par vn temps vn General estranger; toutesfois estoient tenus soubs ceste regle & obseruance d'auoir Gardiens particuliers, & principaux natifs de France. Et faut que le General estranger ait vn Vicaire natif du Royaume de France, pays, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy. Comme il est amplement deduit au plaidoyé fait par feu Monsieur Dumesnil, viuant Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, sur la reception & admission des Iesuistes, au tiltre du College de Clermont: lequel plaidoyé a esté depuis peu de temps diuulgué & mis en lumiere.

10 *Edict du reglement de la Iustice.* Dauantage, par Edict du Roy Henry II. contenant le reglement de la Iustice, article 38. est prohibé à tous estrangers exercer faict de banque au Royaume de France, pays, terres & seigneuries de l'obeyssance du Roy, sans auoir preallablement baillé caution de gens resseants & solua-bles de cinquante mil escus, & ce pardeuant les Iuges ordinaires des lieux, par deuant lesquels il est besoin renouueller la caution de cinq ans en cinq ans.

¶ Il y a plusieurs autres Ordonnances anciennes enregistrées tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes: par lesquelles est deffendu aux estrangers tenir offices, ou benefices en France: mesmes y a vne ordonnance escrite és Registres de la Chambre des Comptes, *in libro C. fol. 21.* qui porte, *quòd Itali & nati extra regnum, non debent in officiis Receptæ admitti, & hoc in suspensione generali Receptorum.* 11 *Anciennes ordonnances de ce que dessus.*

Toutes lesquelles ordonnances sont conformes, tant à la disposition du droict Ciuil & Canon, que aux statuts d'Angleterre, Polongne, Sicile, Veronne, Boulongne la Grasse, & de plusieurs autres lieux: *quibus prohibetur sacra beneficia, vel publica munera, in exteros conferri, textus in cap. bonæ memoriæ. 2. ext. de postulat. prælat. l. in Ecclesiis. de episcopis & cleric. can. nullus inuitus 61. distinct. Regula Cancellariæ Apostolicæ 19. vbi glosa latè tractat. Baldus consil. 46. vol. 1. Barba. consil. 23. vol. 1. col. 9.* 12 *Les ordonnances susdites conformes à la disposition de droict.*

Les raisons de ces Ordonnances peuuent estre recueillies de ce qui a esté deduit és 3. & 4. chapitres du present Traicté. Et de ce qui est recité par Plutarche en la vie de Solon, lequel priua les estrangers de la recepte & collecte des deniers publics de la ville d'Athenes, pour en pouruoir les citoyens de la ville. Ensemble de ce que *Stobæus* en son chapitre *De exilio*, parlant des Estrangers, dit: *& non Magistratum gerunt, at non habetur eis fides, &c.* Voulant dire que les estrangers ne doiuent estre admis és Estats & offices publics, d'autant que les affaires publics ne leur doiuent estre diuulguez ny communiquez, ains tenus secrets: comme il est escrit au 8. chapitre de l'Ecclesiastique: *Coram extraneo ne facias consilium, nescis enim quid pariet.* Et au 25. du Prouerbe est dit: *Secretum extraneo ne reueles, ne fortè insultet tibi cùm audierit.* Partant Salomon au 5. chapitre du mesme liure, disoit: *Ne des alienis honorem tuum, ne fortè, &c.* Et on peut dire selon le Prophete Michée en son dernier chapitre, *Ab extraneo etiamsi dormiat in sinu tuo custodi claustra oris tui.* *Raisons desdites ordonnances.*

Et Ciceron au premier des Offices dit, *Peregrini & incolæ officium est nihil præter suum negotium agere, nihil de alio conquirere, minimeque in aliena esse Republica curiosum: tanquam peregrini publicis ciuium negotiis se immiscere non debeant, sed satagere rerum suarum. Pyrrhus, Anglebermeus in consuetudines Aurelianas, titulo de successionibus, articulo 14. prædicta latè tractat.* Auquel on peut adiouster que Aristote definit le vray citoyen estre celuy qui peut de droict obtenir Magistrat en sa Republique. Et celle espece d'honneur s'est tant aduancée par dessus les autres, que entre les Latins elle a retenu comme propre à elle par excellence le nom du genre entier. Tellement que l'honneur des honneurs reside en la dignité des Offices. 13 Non omnes qui ciuitate donati erant magistratus consequi poterant.

Aussi apud Romanos non omnes qui in ciuitatem adsciti erant, ius suffragij in tribubus habebant, nec ad magistratus & honores admittebantur, nisi ius suffragij eis tributum esset, & facultatem adipiscendorum magistratuum à Senatu impetrassent: hocque iura vnà cum ciuitate primùm concessa fuisse Ascagathi medico tradit Alexander ab Alexandro dierum Genialium lib. 4. cap. decimo.

Conformément à ce Tite Liue recite, qu'apres la bataille de Cannes, en laquelle les Romains perdirent la plus grande partie de leur noblesse, mesme quatre vingts Senateurs, sur la deliberation qui fut faicte 14 *Les Latins ne pouuoiẽt estre Senateurs de Rome.*

d'en créer de nouueaux en leur place, Spurius Caruilus estant d'aduis d'introduire au Senat quelque nombre de gens de bien des peuples Latins, qui estoient en leur obeïssance: ceste opinion fut trouuée si absurde par Fabius Maximus & autres, qu'il fut arresté au Senat, que cest aduis ne seroit aucunement reuelé, comme chose pernicieuse. *Patriis enim auspiciis non alienigenis rempublicam administrari oportet, inquit Valerius titulo de Auspiciis, libro primo.*

Imò verò, Romulus par ses premieres loix, auoit ordonné, que nul ne pouuoit obtenir dignité ny Magistrat à Rome, qu'il ne fust extrait des cent Gentils-hommes qu'il auoit fait Senateurs, *vt refert Dionysius Halycarnasseus.*

15 *Les estrangers ne peuuent obtenir dignitez à Venise.*

Et Patrice Siennois, Euesque de Gayette, maintient en ses liures de la Republique, que ceste loy de communiquer aux estrangers les honneurs & dignitez, est vne des principales choses qui a conserué Venise en sa grandeur.

16 *C'est chose odieuse que de donner charge publique à un estranger.*

Aussi Philippes de Commines en son histoire dit, que c'est chose odieuse de donner offices, benefices, ou charges Ecclesiastiques, politiques ou militaires aux Estrangers, qui ne peuuent estre si propres ne si agreables que ceux du pays, qui ont & notable interest & affection naturelle à la conseruation de leur patrie. *Ciues enim potiores sunt quàm peregrini, & propinqui quàm alieni: vt inquit Cicero libro de Amicitia, & ortus nostri partem sibi patria vendicat, partem parentes, partem amici:* comme le mesme Autheur recite *libro Officiorum primo.*

17 *En Angleterre les estrãgers ne peuuent tenir offices ny benefices.*

Pour ces causes & plusieurs autres, par le contract de mariage passé entre Philippes Prince d'Espagne, fils vnique de l'Empereur Charles V. & Marie Royne d'Angleterre, fut dict, conuenu & accordé, encores que ledit Seigneur Prince d'Espagne eust & ioüist conioinctement auec la Royne son espouse, des tiltre, nom & qualité de Roy, des Royaumes, Pays, terres & Seigneuries de ladite Dame: toutesfois qu'il ne pourroit promouuoir ny auancer aucun estranger, non nay sous l'obeïssance de ladite Dame Royne, à aucun benefice, office ou charge publique dedans le Royaume d'Angleterre: ains bailleroit les benefices, offices, & charges publiques aux vrays naturels & originaires subiects d'Angleterre. Comme il est contenu au discours des plus memorables faits des Roys & grands Seigneurs d'Angleterre, n'aguetes mis en lumiere.

18 *En Espagne les estrangers ne peuuent tenir offices ny benefices.*

Semblablement par le traicté de paix fait l'an 1559. entre le Roy Henry II. & Philippes Roy Catholique, contenant le traicté de Mariage de Madame Elizabeth de France, auec ledit Roy Catholique, est porté, Que ledit Roy Catholique donnera à ladite Dame l'entretenement tel que à fille & femme de grands Roys appartient: & iceluy deuëment assignera sur villes & places, dont elle iouyra par ses mains, y pouruoyant de tous offices & benefices: pourueu que ce soit aux naturels du pays: conformément aux Ordonnances & constitutions d'iceluy.

L'ESTRAN-

L'ESTRANGER EST TENV BAILLER CAVtion de payer le Iugé, & non l'originaire de France : & n'est la caution tenuë de l'amende du fol appel interiecté par l'estranger.

CHAPITRE XVI.



OVT ainsi qu'il n'est loisible à l'estranger tenir offices ou benefices en France (comme il a esté dit cy dessus:) Aussi il ne luy est permis de librement plaider en France : mais voulant plaider est tenu de bailler caution *iudicatum solui*: à laquelle le François & originaire du Royaume n'est aucunement subiet. En sorte que l'estranger, qui intente procez en France, soit qu'il demeure au Royaume ou hors d'iceluy, est tenu bailler caution de payer le iugé, tant en principal, que despens : non seulement en matiere ciuile, mais aussi en matiere criminelle : autrement on n'est point tenu proceder, ny contester auec luy. Et ceste caution se peut demander tant en cause principale, que d'appel. Ainsi qu'il fut iugé en plaidoyrie, par Arrest donné contre vn habitant de Geneue, lequel auoit obtenu lettres de rescision addressantes au Bailly de Sens, le Lundy 28. Auril, 1567. Et ledit habitant de Geneue estoit nay en France, & s'estoit retiré hors du Royaume auec sa famille, vingt ans y auoit : demandoit partage des biens de ses pere & mere, & autres parens. Et on offroit le descharger de la caution de payer le iugé, en venant resider en France auec sa famille. Semblable arrest donné en plaidoyrie au profit d'vn habitant de Boulongne sur la mer, le 4. Ianuier 1562. Autre arrest en matiere criminelle donné à la Tournelle le septiesme Aoust, mil cinq cens soixante trois.

1 L'estranger est tenu bailler caution de payer le Iugé.

Arrest de ce que dessus.

Si ce sont deux estrangers demeurans en Fance qui plaident l'vn contre l'autre, & soient respectiuement demandeurs, ils seront condamnez bailler respectiuement caution l'vn à l'autre, de l'euenement du procez, & de payer le iugé : tant pour le principal, que despens. Ainsi qu'il fut ordonné entre Anthoine Vast Portugais, & Emanuel Darajou aussi

2 Deux estrãgers plaidãs ensemble baillent respectiuement caution.

Portugais, demeurans à Paris, par arrest du vingt-troisiesme Aoust, mil cinq cens soixante & vnze.

3 *L'estranger defendeur n'est tenu bailler caution de payer le iugé.*

Ce que dessus se doit entendre de l'estranger demandeur, non pas de l'estranger defendeur. *Quia actor voluntariè agit, reus autem ex necessitate se defendit, authentico Libellum, Cod. de lit. contestat. authentico Generaliter. Cod. de epi. & cler. §. sed hodie de satisd. in Institut.* Ainsi a esté iugé pour Raoul Picard demeurant à Artois defendeur, & possesseur d'immeubles situez en France, par arrest donné en plaidoyrie le treiziesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & vn : par lequel fut dict, qu'il ne seroit tenu de bailler caution de payer le Iugé, suiuant la loy *sciendum, ff. qui satisdat. cog.* & textes dessusdits.

4 *L'estranger naturalisé n'est point tenu bailler caution de payer le iugé.*

Aussi ce que dessus se doit entendre quand l'estranger n'est pas naturalisé: Car s'il est naturalisé par le Roy, & demeurant en France, il n'est point tenu de bailler caution de payer le iugé, d'autant qu'il est fait François. Comme il a esté iugé par Messieurs du Thresor, au profit de Iean Belandin, Archer des Gardes Escossoises du corps du Roy, le vingt-huictiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & vn : ainsi qu'il a esté dit au septiesme chapitre. Et iugé par le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, au profit de Roderigo Fernandes Marchand Portugais naturalisé par le Roy, demeurant à Paris, contre Anthoine Paniot Marchand demeurant à Roüen, au mois de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & cinq. Pareillement a esté iugé en plaidoyrie par arrest donné en la Cour des Aydes, le septiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & huict, que Macey Italien naturalisé demeurant en ceste ville de Paris, demandeur en requeste ciuile contre vn nommé du Bo, bourgeois de Paris, ne seroit point tenu bailler caution de payer le Iugé, & que sans bailler ladite caution, ledit Macey seroit receu à plaider sa Requeste.

5 *Les François ne sont point tenus bailler caution iudicatum solui. Arrest.*

Quant aux François & originaires du Royaume, demeurans en France, ils ne sont aucunement tenus bailler caution *iudicatum solui*, encores qu'ils ayent fait cession de biens, & soiēt notoiremēt insoluables: ou bien qu'ils soient demeurans en autre Parlement que celuy auquel ils plaident, soit Roüen, Tholouze, Dijon, ou autre. Ainsi qu'il fut iugé par arrest donné en plaidoyrie le quatorziesme Feurier, mil cinq cens soixante-neuf, pour Iacques Loye, dit le petit Iacques, contre vn nommé de Laube: par lequel la sentence donnée par le Preuost de Paris, qui auoit condamné ledit Loye demandeur, bailler caution de payer le Iugé, fut infirmée, ordonné qu'il ne seroit tenu bailler aucune caution. Et par arrest pareillement donnée à l'audience le dix-septiesme Ianuier mil cinq cens soixante & quinze, pour vn habitant du Parlement de Roüen, contre vn habitant du Comté d'Oeu. Et n'y a que les deuolutaires qui sont tenus bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé selon la forme de droict. Suiuant l'Ordonnance verifiée en la Cour, le cinquiesme May mil cinq cens cinquante-huict. Et ceste caution est tenuë, non seulement rendre les fruicts du benefice contentieux, dommages, & interests, mais aussi payer les despens du procez, pour voir taxer lesquels on fait appeller ceste caution, laquelle generalement est tenuë payer tout ce à quoy

la partie principale est condamnée. *Hæc notantur per Ioannem Fabrum in dicto authentico, Generaliter, & in §. sed hæc hodie. Institut. de satisdat. nec non per Speculatorem in titulo De satisdationibus. §. I. versic. verum, & Ioannem Gallum quæst. 49.* qui dient qu'anciennement en France *non dabatur cautio iudicatum solui*, ny pour le regard de l'estranger demandeur, ny pour le regard de l'originaire du Royaume, suiuant la disposition canonique au chapitre *cùm deputati. ext. de iudic.* D'autant que le Roy doit iustice tant à l'Estranger qu'au François. 6 *Anciennement l'Estranger ne bailloit caution* de iudicato soluendi.

Toutesfois parce que l'execution des iugemens, qu'on obtiendroit contre l'Estranger, seroit fort difficile, & qu'en vn moment il se peut retirer hors du Royaume, & par ce moyen rendre les iugemens contre luy obtenus illusoires & sans effect, aussi que le François plaidant hors le Royaume, est tenu bailler caution de payer le iugé, & qu'il y a pour le iourd'huy grande multitude d'Estrangers en France, *quorum fides valdè suspecta est*, & qui plaident hardiment contre les François : on contrainct à present les Estrangers bailler caution de payer le Iugé. 7 *Pourquoy on cõtraint l'Estranger bailler caution de payer le iugé.*

Et ne les reçoit-on à faire cession de biens, combien que le Regnicole y soit receu, suiuant la disposition de droict notoire & vulgaire : & ce par arrest donné és plaidoyries d'apres disner, le douziesme May, mil cinq cens soixante cinq, contre vn Estranger natif de Lubec prés Dannemarc: autremẽt l'Estranger pourroit à son aduantage succer le sang & la moüelle des François, puis les payer en faillites. Pareillement vn tuteur n'est pas receu à faire cession de biens, pour le reliqua du compte de l'administration de la tutelle de son mineur, les biens duquel il a interuerty. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, le Mardy seiziesme Feurier mil cinq cens quatre vingts. Semblablement le fermier n'est receu à faire cession de biens, comme doleusement ayant interuerty les fruicts sans payer la moison: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest dõné en plaidoyrie contre vn fermier de la Beausse le dixiesme Mars mil cinq cens soixante & dixneuf, pareil arrest donné en plaidoyrie le sixiesme Feurier mil cinq cens soixante dix. Aussi celuy qui a achepté du vin en caue du Bourgeois, & l'a reuendu à pots en la tauerne n'est receu à faire cession, comme la caue du Bourgeois estant au lieu l'Estape. Ainsi a esté iugé par arrest donné en la plaidoyrie le troisiesme May, mil cinq cens quatre-vingts cinq. 8 *L'estranger n'est receu à faire cession de biens en France.*

Et d'autant que ceste stipulation & promesse de payer le iugé, est generale & indefinie, comprenant tout ce à quoy l'Estranger pourra estre condamné : On a demandé si l'Estranger, estant appellant de la sentence contre luy donnée par le Iuge de la cause principale, & par arrest de la Cour la sentence est confirmée, l'Estranger condamné en soixante liures parisis d'amende pour son friuol appel : Si le Procureur du Roy, ou bien le Receueur des amendes, se pourra adresser pour le payement de l'amende, à la caution, & le contraindre au payement d'icelle, sauf son recours contre l'Estranger. 9 *Sçauoir si la caution de payer le iugé est tenu de l'amende du friuol appel.*

Ceste question a esté agitée en la Chambre du Thresor, entre Mai-

Narration du faict duquel la sentence sera cy apres recitée, contenant la question dessusdite.

stre Pierre Dapestiguy Receueur des amendes de la Cour de Parlement; & Nicolas de Creil Marchand bourgeois de Paris : lequel en certain procez intenté pardeuant le Preuost de Paris, à la requeste de Iacques Veruelou Marchand demeurant en Flandre, à l'encontre de Maistre Alexandre Guibert Esleu d'Orleans, auoit cautionné Veruelou enuers Guibert des despens du procez pendant pardeuant le Preuost de Paris, & du iugé. Veruelou ayant perdu sa cause, appelle en la Cour : par arrest de laquelle la sentence est confirmée, Veruelou condamné en l'amende. Cest arrest estant ainsi donné, Dapestiguy faict faire cõmandement à de Creil de luy payer soixante liures parisis pour l'amende ; & pour dire ses causes de refus, le faict adiourner pardeuant Messieurs du Thresor, alleguant pour ses moyens ce què dessus.

Raisons du demandeur pour monstrer que la caution est tenuë de l'amende.

Mesmes que la promesse de payer le iugé est generale & indefinie, comprenant tout ce qui est contenu au iugement donné contre l'estranger. *Iudicatum enim solui stipulatio in tantum committitur, in quantum iudex pronuntiauit, l. indicatum. 2. ff. iudic. sol.* Qu'en France *res non dicitur iudicata, nisi ea à qua prouocari non potest, aut cui partes paruerunt:* tellement que la sentence donnée par vn Iuge duquel on peut appeller, ce n'est pas vne chose iugée, *l praeses. C. de sent. & inter l. omnium iud.* Aussi disoit que de Creil *omnimodo, plenissimè, & in omnem causam fideiussèrat*, ayant generalement promis payer le iugé. Consequemment qu'il estoit tenu payer tout ce à quoy Veruelou estoit condamné, *l. quaero. ff. locati, l. si pro eo. §. si nummos ff. de fideiuss. l. si postea. ff. rem pup. sal. for.* Ioinct que de Creil sçauoit bien que Veruelou pouuoit appeller de la sentence qui seroit contre luy donnée, & n'ignoroit l'appel qui auoit esté interiecté d'icelle, auquel Veruelou auoit conclud au peril de l'amende.

Raisons du deffendeur pour monstrer que la caution n'est tenuë de l'amende.

Au contraire de Creil disoit, que la plegerie & fideiussion par luy faite, estoit limitée à l'instance principale, & au procez pendant pardeuant le Preuost de Paris, les despens & iugé duquel procez il auoit promis payer. Et que *fideiussor indicatum solui acceptus in prima causa, non tenetur in eo quod postea iudicatur in causa appellationis, l. cùm apud, l si quis. ff. iudic. sol. Quia causa appellationis diuersa est à causa principali, éstque instantia diuersa. l inuitus, C. de procurat. cap. non iniustè, ext. eod.* Aussi la fideiussion estoit limitée enuers certaine personne, qui estoit Maistre Alexandre Guibert, auquel de Creil auoit promis payer ce qui luy seroit adiugé. Partant que *huiusmodi fideiusio non debebat egredi personam* de Guibert, lequel n'auoit stipulé que pour luy, & non pour le Roy, *l. iurisgentium. §. pactorum. ff. de pact.* Ioinct que les contracts, conuentions ou stipulations, ne se peuuent entendre *ad ea de quibus partes non cogitarunt, l. si de certa. C. de transact.* Or est il que les parties lors de la fideiussion faite par de Creil n'auoient pensé à l'amende du fol appel, consequemment ne se pouuoit-on addresser à de Creil.

10 Fideiussor simpliciter acceptus de poena non tenetur.

Mesmement qu'il est certain en droict, que *fideiussores poenalibus actionibus non astringuntur, in quas inciderunt ij, pro quibus interuenerũt*, cõme dit la loy, *libertus, § fin. ff. ad municip. Et fideiussor qui simpliciter pro magistratu*

fideiußit, nec in mulctam nec in pœnam conueniri potest, l. fideiussores magistratuum. ff. de fideiuss. Aussi. *fideiussor non tenetur ad augmēta quæ proueniunt ex accidente, contumacia, aut pœna, & non ex vera natura obligationis: vt puta cùm ex lege Aquilia ob inficiationem fit condemnatio in duplum, aut reus condemnatur in vsuras sortis*: ou bien quand on est condamné en amende pour vn friuol appel, ou bien quand vn comptable est condamné au quadruple, ou en autre peine & amende, sa caution n'en est aucunement tenue, si pour ce regard n'y auoit stipulation & promesse expresse: mais la caution est seulement tenue à la debte principale, & reliqua du compte rendu par le comptable, iusques à la concurrence de la somme portée par sa pleigerie & fideiussion, *l. 1. ff. de in litem iur. dicta l. fideiussores magistratuum.* §. 1. Par ces moyens concluoit à fin d'absolution.

Sur ce les parties estans appoinctées à mettre, le dix-septiesme Decembre mil cinq cens soixante & quinze, seroit interuenuë sentence de Messieurs du Thresor, par laquelle de Creil a esté absouz de la demande de Dapestiguy, & Dapestiguy condamné és despens de l'instance, dont il auroit appellé, lequel appel n'est encores decidé en la Cour. Et par la qualité de la sentence donnée contre ledit Nicolas de Creil appert, que les Flamens demeurans en Flandre, encores qu'ils puissent succeder au Royaume, & soient reputez regnicoles, intentans procez en France, sont tenus bailler caution de payer le iugé. Comme il fut soustenu par Messieurs les Gens du Roy en plaidoyrie, le Ieudy sixiesme Iuin mil cinq cens quatre vingts & vnze, suiuant la sentence donnée par le Seneschal de Lyon, de laquelle y auoit appel. Parce qu'on ne peut facilement executer les iugemens qui sont donnez contre les Flamens, non plus que contre les autres estrangers.

Sentence de Messieurs du Thresor.

L'ESTRAGER NE PEVT TESTER DES BIENS estans en France, que iusques à cinq sols parisis: combien qu'il puisse donner entre vifs & librement contracter.

1 *L'estranger ne peut tester des biens qu'il a en France, que iusques à cinq sols parisis.*

2 *En plusieurs Royaumes l'Estranger ne peut tester.*

3 *Pourquoy l'Estranger ne peut tester en France.*

4 *L'Estranger en France* liber viuit, seruus moritur.

5 *Les femmes mariées peuuent librement tester, combien qu'elles ne puissent contracter sans l'auctorité de leurs maris.*

6 *En Normandie les femmes mariées ne peuuent tester.*

7 Deportati non possunt testari.

8 Liberti quando testari possunt.

9 *L'Estranger peut donner entre vifs, & librement contracter.*

10 Omnes testari possunt, nisi prohibeantur.

CHAPITRE XVII.

1 *L'Estranger ne peut tester des biẽs qu'il a en France, que iusques à cinq sols parisis.*



Vtre les deux differences de la condition du François & de l'Estranger recitées és deux chapitres precedens, il y a vne autre & principale difference entr'eux, par laquelle on peut euidemment cognoistre, que l'Estranger ne vit en Frãce en telle liberté que les Frãçois originaires du Royaume. Qui est, que le François peut librement tester & par testament disposer de tous ses biens, selon qu'il luy est permis par la disposition de droict commun à ce notoire & vulgaire. Ce qui n'est loisible à l'Estranger demeurant en France, lequel ne peut aucunement tester des biens qui luy appartiennent dedans le Royaume. Tellement que iustement on peut dire tout ainsi que les biens de l'Estranger decedé en France intestat appartiennent au Roy par droict d'Aubeine (comme il sera amplement deduict en la 4. partie du present Traicté) aussi les biens demeurez par le decez de l'Estrãger appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, encores que l'Estranger par testament & ordonnance de derniere volonté ait disposé d'iceux : comme le testament de l'Estranger estant nul & sans effect. D'autant que par la loy de France & statuts du Royaume, l'Aubein ne peut tester, ny par testament disposer des biens qu'il a en France, soient meubles ou immeubles, que iusques à cinq sols parisis, & au dessous. *Et sic peregrini intestabiles sunt in Gallia.* Ainsi qu'il est contenu en l'extraict des Comptes transcrit au 3. chapitre du present Traicté, article 4. à la lecture duquel est besoin auoir recours. *Benedicti in capite Raynutius in verbis, Vxorem nomine Adelasiam. Boerius in Consuet. Bitu. titulo de testamentis, §. fina. Pyrrhus Anglebermeus in consuetudines Aurelianas titu. de successionibus arti.* 41 *Franciscus Conanus in titulo qui testamenta facere possunt*, qui dit, que *humaniùs agimus cum peregrinis, quàm olim antiqui Romani: quòd peregrini apud nos possint de rebus suis testamento disponere vsque ad quinque asses, quòd illis concessum existimat sepulturæ gratia.*

2 *En plusieurs Royaumes, l'Estranger ne peut tester.*

Et ce statut que les Estrangers ne puissent tester, n'est vn droict peculier en France, comme plusieurs ont estimé: mais est cõmun aux Royaumes d'Escosse, d'Angleterre, de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient: & anciennement estoit obserué à Athenes & à Rome, *vt refert Demosthenes in oratione contra Eubelidem, & Cicero in oratione pro Archia poëta, l. 1. C. de hæred. instit. l. obsides. vbi glosa ff. de testam l. Diuus Commodus, in verbis obsidum bona, ff. de iur. fis. Boërius decis.* 13.

3 *Pourquoy l'Estranger ne peut tester en France.*

La raison duquel statut est apparente, d'autant que *testamentifactio est iuris ciuilis, & ciuibus tantùm testari permittitur. l. testamentifactio ff. de test. §. non tamen per omnia, in verbis, si modo defunctus ciuis Romanus fuerit. Instit. quib. mod. test. infir. Peregrini autem sunt incapaces eorũ quæ sunt iuris ciuilis, cum ius ciuile solis ciuib. propriũ & peculiare sit, dicta l. 1. C. de hæred. Instit. l. 1. §. l. in quibus, ff. de legat.* 3. Partant l'Estranger ne peut tester des biens qu'il a en France : *vt latè tractat Alciatus libro Parergon primo, cap. 13. in fine.*

Aussi l'Estranger demeurant en France, *licet liber viuat*, tellement qu'il puisse donner ses biens, les vendre, eschanger, & d'iceux librement dispo-ser entre vifs, *quia huiusmodi contractus introducti sunt à iure gentium, quod omne humano generi commune est & quo omnes gentes siue ciuiles siue peregri-ni vtantur*, comme il sera dit au vingt-sixiesme chapitre. Toutesfois l'E-stranger decedant en France, *seruus moritur, & in seruitute decedens testa-ri non potest, cùm seruis iure ciuili testandi facultas denegata sit. l. si filius fa-milias. ff. de test. §. 1. Instit quib non est per. fac testa. Idque exẽplo libertinorũ Latinorũ, necnon Dedititiorũ, qui secundum legem Iuliam Norbanã liberi vi-tam peragebant: sed vltimo spiritu, simul cum anima libertatem amittebant, moriendoque serui fiebant: & ideò decedentes testari non poterant, neque post obitum de bonis disponere, manumissoresque bona eorum iure quodãmodo pe-culij occupabant, sicut iure Albinagij Rex bona extraneorum occupat*, comme dit l'Empereur *in §. sed hæc, de ijs. Instit. de success. libert. l. 1. de petitione hæreditatis in Codice Theodosiano. Alciatus libro Parergon 1. cap. 36. Ale-xander ab Alexandro Dierum Genialium, libro quarto, capite decimo, in fine, Caius Instit. libro primo de statu homi.* 4 *L'Estranger en France* liber viuit, sed seruus moritur.

Le contraire est obserué en France pour le regard des femmes mariées, lesquelles *seruæ viuunt*. Parce que pendant leur mariage elles ne peuuent s'obliger, ny aucunement contracter, soit par vendition, eschange, do-nation, ou autrement, ny hypothequer leurs biens, mesmes ne peuuent tester en iugemẽt: le tout sans l'auctorité & consentement exprés de leurs maris. *Ideòque in Gallia vxores dicuntur esse in potestate maritorum.* Mais *liberæ moriuntur*. Car les femmes mariées peuuent librement tester, & par testament disposer de tous leurs biens meubles, acquests, & con-quests immeubles, & de la cinquiesme partie de leurs heritages propres, sans le consentement & auctorité de leurs maris. Suiuant les deux cens vingt-trois, deux cens vingt-quatre, & deux cens quatre-vingts dou-ziesme articles de la nouuelle Coustume de Paris. Combien que par le quatre cens deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Norman-die, femme mariée ne peut tester d'aucune chose, s'il ne luy est permis par son mary: ou que par son traicté de mariage il soit ainsi conuenu. 5 *Les femmes mariées peuuent librement tester, combien qu'elles ne puissent contracter sans l'authorite de leurs maris.*

Aussi on peut dire qu'en France les Estrangers ne peuuent tester, *ad in-star deportatorum, qui licet res post pœnam irrogatam acquisitas vendere, per-mutare, & inter viuos donare possint, necnon alio quolibet modo eis contrahe-re liceat: tamen de huiusmodi rebus testari non possunt, & post eorum obitum fis-co acquiruntur, l. deportati. C. de bon proscript. l. neque §. deportati. ff. de milita. testam. l. si deportati ff. de lega. 3.* 6 *En Normandie les femmes mariées ne peuuent tester.*

Necnon exemplo libertorum, qui licet inter viuos donare possint, tamen in fraudem quartæ patrono debitæ testari non possunt, nec legare etiam bene meren-tibus amicis, inquit textus in l. viuus libertus ff. si quid in fraud. patro. Par-tant l'Estranger obtenant lettres de naturalité du Roy, il supplie sa Ma-iesté luy donner permission de tester & par testament disposer des biens qui luy appartiennent en France. 7 Deportati non possunt testari. 8 Liberti quomodo testari possunt.

Pareillement l'homme de main-morte ou bien de condition serue, combien qu'entre vifs il puisse disposer, vendre, & aliener non seulement

ses meubles, mais les heritages par luy acquis: pourueu qu'il ne soit main-mortable, lesquels il ne peut aucunement aliener, ne hypothequer. Toutesfois il ne peut disposer de ses biens meubles, ny des heritages par luy acquis, encores qu'ils soient situez en lieu franc & libre, par testament & ordonnance de derniere volonté, ny par donation pour cause de mort, sans le consentement du seigneur, duquel il est serf & main-mortable. Comme il est porté par le dixiesme article de la Coustume du Duché de Bourgogne, au titre des Main-mortes.

9 *L'Estranger peut donner entre vifs & librement contracter.*

Et l'ordonnance ou plustost vsance concernant le droict d'Aubeine, transcripte au troisiesme chapitre, ne prohibant à l'Estranger sinon de tester, *cætera permittit, nempe inter viuos donare, vel alio modo contrahere. l. cum Prætor. ff. de iudic.* Et si l'Ordonnance ne prohiboit expressément à l'Estranger de tester, & par testament disposer de ses biens, il pourroit tester: *quia omnes testari possunt, nisi prohibeantur. edictum enim de testamentis prohibitorium est. §. 1. Institu. quib. non est permiss. face. testam. Glos. in §. finali, eod. titulo*, ainsi qu'il est amplement declaré au sixiesme chapitre du Traicté de Bastardise.

10 Omnes testari possunt nisi prohibeantur.

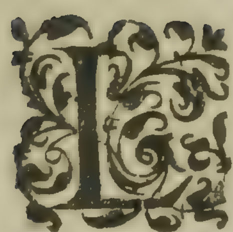
Tellement que pour oster à vne nation, ou à certaines personnes la faculté de tester, & par testament disposer de leurs biens: il est besoin qu'il y ait loy speciale & expresse prohibitiue de tester. Ainsi que Charlemagne ordonna pour le regard des Saxons & Frisons, ausquels au moyen de leurs rebellions il prohiba de tester, & de succeder à leurs parens: en ce faisant ils furent du tout semblables aux Estrangers demeurans en ce Royaume, ainsi qu'il se trouue és Annales de France, & qu'il sera dict au vingt-troisiesme chapitre du present Traicté. Aussi *Aulus Gellius libro septimo cap. 18. refert eos qui ab Annibale, post Cannense prælium, Romam missi fuerant, vt cum Senatu Populóque Romano de captiuis permutandis paciscerentur: & qui deiurio vincti erãt in castra Punica redire, si Romani captiuos non permutarent, nec redire voluerunt, sed Roma tanquã postliminio restituti, & calliditate iniurati apud suos lares manserunt, à Censoribus intestabiles declaratos fuisse: quoniam quod se facturos deierauerant, non fecissent.*

LE TESTAMENT DE L'ESTRANGER N'EST vallable en France, encores qu'il contienne legs pitoyables: & l'Authentique *Omnes peregrini* n'y est gardée.

1 *L'Estranger ne peut tester*, etiam ad pias causas.
2 *Arrest de ce que dessus.*
3 *Autre arrest de ce que dessus.*
4 *Interpretation de l'Authentique,* Omnes peregrini, *& qu'elle n'est gardée en France.*

CHAP.

CHAPITRE XVIII.



A prohibition faicte à l'Estranger de tester, & par testament disposer de ses biens, est si estroictement gardée en France, que si l'Estranger par testament leguoit tous ses biens ou partie d'iceux aux pauures, ou bien faisoit autres legs pitoyables : on n'aura aucun esgad à tel testament, & nonobstant iceluy tous les biens de l'Estranger appartiendront au Roy par droict d'Aubeine. Tellement que sur les biens on ne prendra sinon les debtes du defunct (*quia fiscus non succedit nisi deducto ære alieno*) auec les frais des obseques & funerailles selon la qualité du defunct, *l. non possunt, ff. de iure fisci, l. vnica. pœnis fiscalibus creditores anteferri, C. lib. 10. l. cum fisco. ff. ad senatuscon. Silla.* 1 *L'Estranger ne peut tester etiã ad pias causas.*

De faict vn Italien nommé le Comte Hercules, par son testament ayant laissé 900. escus aux pauures de Lyon, qui luy estoient deuz par vn marchand de Paris, nommé Iacques Deode: Messieurs les Gens du Roy ayans soustenu que tels deniers appartenoient au Roy par droict d'Aubeine, fut dict par Arrest donné à l'Audience le 17. Mars 1551. que pendant le procez la somme de 490. escus, que Deode confessa deuoir, seroit mise és mains du Receueur de la ville, pour en faire profit à raison du denier douze. Et au principal les parties appoinctées au Conseil, parce qu'on soustenoit que le defunct estoit marchand frequentant les foire de Lyon, & le payement des deniers destiné en foires : partant qu'il pouuoit tester d'iceux, & n'estoient subiects au droict d'Aubeine, comme il a esté dit au 14. chapitre. 2 *Arrest de ce que dessus.*

Aussi l'Archeuesque Damarcan, natif d'Escosse, enuoyé par le Pape en France, pour le faict de la Religion, par son testament passé en la ville de Paris, en laquelle il deceda, ayant faict plusieurs legs pitoyables, mesmes à ses seruiteurs, & delaissé pour ses executeurs Maistres Nicolas Maillard, & Dauid Herisson, Docteurs en Theologie : le Roy ayant fait don des biens du defunct à Georges Elepton, Escuyer, Porte-enseigne de la Garde Escossoise, par Sentence du Thresor le testamẽt fut declaré nul, & aux executeurs alloüez seulement les fraiz des obseques & funerailles : dont y ayant appel interiecté en la Cour par les executeurs, ils obtindrent lettres du Roy, par lesquelles il declara que son vouloir estoit que le testament du defunct Archeuesque Damarcan fust accomply, & les executeurs deschargez, attendu que de bonne foy ils auoient payé les legs testamentaires, ensemble les frais des obseques & funerailles. 3 *Autre arrest de ce que dessus.*

En ayant esgard ausquelles lettres, la Cour par Arrest donné en plaidoyrie le dixiesme Septembre mil cinq cens cinquante cinq, mit les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, les parties hors de Cour & de procez, deschargea les executeurs : sauf à l'intimé son recours contre ceux qui par autre moyen que du testament auoient eu les biens du defunct Archeuesque Damarcan : & fait main-leuée à l'intimé

des autres biens non distribuez par les executeurs en vertu du testament, n'estans du contenu au testament & fraiz funeraux.

Pareillement pour ce regard, on allegue vn arrest de la Cour de Parlement, donné le ving-troisiesme Iuin mil cinq cens trente neuf, par lequel le legs faict par vn Estranger demeurant à Poictiers, aux Religieux de l'Ordre sainct Dominique de Poictiers, de tous les biens qui luy appartenoient, fut declaré nul, & tous les biens du defunct adiugez au Roy par droict d'Aubeine.

4 *Interpretatiõ de l'Authentique,* Omnes peregrini, *& qu'elle n'est gardée en France.*

Et par ce qui a esté dict tant cy dessus qu'au treiziesme chapitre du present Traicté, on peut cognoistre, que l'Authentique, *Omnes peregrini. C. communia de successionibus, quæ à Friderico Imperatore condita est*, par laquelle est porté, que *Omnes peregrini & aduenæ liberè hospitentur vbi voluerint, & hospitati si testari voluerint, de rebus suis liberam ordinandi habeant facultatem, quorum ordinatio inconcussa seruetur: & si intestati decesserint, bona ipsorum per manus Episcopi loci hæredibus tradantur, vel in pias causas erogentur*, n'a lieu, & n'est obseruée en France, ny pareillement la loy Nulli. §. *quod si testator. versic. barbaræ sit nationis. C. de episc. & cleric. quia peregrini siue sedem fixerint in regno Galliæ, siue viatores peregrinantes, aut aduenæ sint, nullo modo testari possunt*, ny par testament disposer des biens qu'ils ont en France. Et appartiennent tous leurs biens au Roy par droict d'Aubeine, soit que les Estrangers decedent testats ou intestats. Ainsi fut interpretée ceste Authentique par Messieurs les Gens du Roy, lors que les deux arrests cy dessus datez furent donnez, *& per Eguinarium Baronem in l. fina. ff. de statu hominum.*

Quant aux biens situez hors le Royaume de France, l'Estranger en peut tester, & par testament librement disposer: d'autant qu'en iceux le Roy n'a aucun droict, *vt refert Conanus libro nono cap. qui testamenta facere possunt. notatur in l. non est ambigendum. ff. de bonor. possess.*

L'ESTRANGER NE PEVT DONNER POVR cause de mort, & que la donation faicte pendant sa maladie, encores qu'elle soit conceuë en forme de donation entre vifs, est reputée faicte pour cause de mort.

1 *L'Estranger ne peut donner pour cause de mort.*
2 Donationes causa mortis legatis æquiparantur.
3 *L'Estranger pendant sa maladie faisant donation, on la repute faicte pour cause de mort, en quelque sorte qu'elle soit conceuë.*
4 *Presomptions pour iuger vne donation faicte pour cause de mort, encores qu'elle soit faicte en forme de donation entre vifs.*

CHAPITRE XIX.



TOut ainsi que l'Estranger par la loy de France, & statuts du Royaume, *testari non potest*, & ne peut par testament disposer des biens qu'il a au Royaume: aussi l'Estranger, *causa mortis donare non potest*, & ne peut par donation faite pour cause de mort, disposer des biens qu'il a en France. *idque exemplo liberti, qui quemadmodum bene merentibus amicis legare non potest, ita nec causa mortis donare. l. 1. §. 1. & l. viuus libertus. ff. si quid in fraud. patr. l. 1. §. vnde quaritur. ff de tutel. & rat. distrah. l. patronis, vbi Glo. ff. de probat. Solent enim donationes causa mortis, legatis æquiparari, & instar legatorum obtinent. §. 1. de dona. in Instit. l. Marcellus. §. fina. ff. de dona. caus. mort.* 1 *L'Estranger ne peut donner pour cause de mort.*

Partant, si vn Estranger pendant sa maladie, dispose de tous ses biens ou de partie seulement, encores que la donation soit faicte en forme de donation entre vifs, portant ces mots, *a donné, cedé, transporté & delaissé à tels ses hoirs & ayans cause, du tout, à tousiours par pure & vraye donation irreuocable faite entre vifs; sans esperance de la pouuoir iamais reuoquer ne rappeller, en quelque sorte, maniere & pour quelque cause que ce soit, & promet garentir, &c. transportant, &c. desaisissant, &c.* Toutesfois on iugera ceste donation faite pour cause de mort, & testamentaire, & non entre vifs, consequemment nulle, suiuant la loy *filiæ meæ emancipatæ & agræ. ff. solu. matr. l. filius familias. ff. de donat. notatur in §. 1. de lege Fusia Caninia tollenda, in Instit.* Lesquelles loix nous suiuons en France, non pas la loy *Seia. §. finali. ff. de donat. causa mort.* Ainsi qu'il a esté iugé par arrest solemnellemẽt prononcé, pour vn nommé Thioust le 5. Iuin 1568. *notat Nicolaus Valla in titulo De donationibus, tractatu secundo.* Aussi on reputera tousiours telle donation frauduleuse, & faite en fraude du fisque, suiuãt la loy *in fraudem. ff. de iure fisci, l. si libertus. ff. de iur. patr.* Et conformément à ce que dessus, est porté par le 267. article de la nouuelle Coustume de Paris, Que toutes donations, encores qu'elles soient conceuës entre vifs, faictes par personnes gisans au lict malades, de la maladie dont ils decedent, sont reputées faites à cause de mort & testamentaires, & non entre vifs. 2 Donationes causa mortis legatis æquiparantur. 3 *L'Estranger pendant sa maladie faisant donation, on la repute faite pour cause de mort, en quelque sorte qu'elle soit conceüe.*

Imò verò encores que la donation entre vifs soit faite par l'Estranger estant en pleine santé, si est-ce que s'il y a presomption de collusion entre le donateur & le donataire: comme si le donateur a tousiours iouy des choses données, & soit decedé en la possession d'icelles, ou ait retenu faculté de disposer des choses données, ou ait chargé le donataire de payer ses debtes & accomplir son testament, ou y ait clause de la pouuoir reuoquer en certains cas, ou en la donation soit faite mention de mort, ou bien y ait autres coniectures adnotées par les Iurisconsultes & Canonistes: en ce cas on declarera telle donation frauduleuse, & faite pour cause de mort. Et sans auoir esgard à icelle, les biens de l'Estranger seront adiugez au Roy par droict d'Aubeine, suiuant la loy *sicut §. superuacuum quib. mod. pig. vel hypot. sol. l. & qui sub imagine. C. de* 4 *Presõptions pour iuger vne donatiõ faite pour cause de mort, encores qu'elle soit faite en forme de donation entre vifs.*

distract.pigno. Alexander de Imola consil.14.vol.1.Bartolus in l.quæ dotis.ff.solut.matr. Car és cas susdits c'est donner & retenir : contre la prohibition de la Coustume.

HOMME ET FEMME ESTRANGERS CONIOINCTS par mariage, peuuent faire don mutuel ensemble, pour iouïr par le suruiuant en vsufruict seulement : auec les Arrests sur ce interuenus.

1 *L'Estranger peut faire don mutuel auec sa femme par vsufruict seulement.*
2 *La femme demeurant hors de France ne peut demander ses conuentions matrimoniales sur les biens estans en France.*
3 *Le don mutuel peut estre faict de la proprieté.*
4 *Comme on cognoist qu'vne donation est faicte entre vifs, & non pour cause de mort.*
5 *Recit d'vne donation declarée entre vifs, & non pour cause de mort, ny testamentaire.*
6 *En don mutuel quand la caution peut estre remise.*
7 *En don mutuel faict pendant le mariage la caution ne peut estre remise.*

CHAPITRE XX.



1 *L'Estranger peut faire don mutuel auec sa femme par vsufruict seulement.*

N'Estant loisible à l'Estranger disposer par donation pour cause de mort, des biens qui luy appartiennent en France, comme il a esté monstré au chapitre precedent : on a demandé si l'Estranger peut faire don mutuel auec sa femme, par lequel il soit conuenu que le suruiuant d'eux iouyra par vsufruict des biens du predecedé, suiuant la Coustume de Paris, & si le don mutuel est vallable.

Arrest decisif de la question dessusdite.

Ceste question fut plaidée en la Cour le 26. Nouembre 1551. entre vn donataire du Roy, & la vefue Ludouic de Ban Allemant, lequel à la verité auoit eu lettres de naturalité du Roy, & non sa vefue, qui estoit natifue d'Allemagne, & s'estoit retirée en France apres le decez de son mary. Et combien qu'il puisse sembler à aucuns que tel don doiue estre censé donation pour cause de mort, & non donation entre vifs : Parce que l'effect & execution d'iceluy est conferé apres le decez de l'Estranger, & attrait au iour de sa mort. Aussi que l'Estranger ne se dessaisit de rien. *sed bonorum suorum dominus remanet,* & a la libre disposition d'iceux: *l.2. & 3.ff. de donat. cau. mort. l. non omnis. ff. si cert. pet. l. quod sponsæ. C. de donat. ante nupt. Benedictus in cap. Raynutius in verb. vxor. nomine Adelasiam, col.776.*

Raisons par lesquelles est monstré le don mutuel faict par l'Estranger estre valable.

Toutesfois lors fut remonstré que le don mutuel estoit bon, & permis de droict, par la loy *quod autem. §. si maritus. versic. si vir. ff. de donat. inter vir. & vxor. l. pater puellæ. Vbi notatur. ff. de inoff. test.* que tel don estoit reciproque, deslors de la confection d'iceluy parfaict & absolu, subiect à insinuation, comme vn contract faict entre vifs, & ne se pouuoit reuoquer *nisi mutuo consensu* : qu'il contenoit vn simple vsufruict,

tellement que *censebatur contractus inter viuos*, & non *donatio causa mortis*. Mesmement que *verba dispositiua non sunt collata in tempus mortis, sed executiua tantum, l. perfecta, C. de donat. quæ sub modo, l. 3. C. de reuoc. donat. l. si mortis, cum lege sequenti, ff. de donat. cau. mort. Et non dicitur donatio causa mortis, nisi in ea mortis mentio fiat. l. Seia. ff. de dot. præleg. Glosa in §. 1. in verbo humanitus, Instit. de donat. Glosa in l. licet, in verbo mortis causa. C. de pact.* Aussi *in dubio donatio præsumitur inter viuos & non mortis causa, vt inquit Accursius in l. fina. C. de donatio. causa mort. in verbo indigere. latè tractat Alexander de Imola consil. 14. vol. 1. Baldus in l. 2. C. de iur. dot. Bartolus in l. qua dotis, ff. solut. matr.* Imbert en son Enchiridion fol. 102. le don mutuel estant contract entre vifs, il est permis aux estrangers de le faire & passer entre eux, comme il a esté monstré au 10. chapitre.

Teneur de l'arrest cy dessus allegué.

Et encores que le don mutuel fust passé en Allemagne, neantmoins par arrest donné en plaidoyrie le 26. Nouembre 1551. fut dict en confirmant la sentence de Messieurs du Thresor, que tous & chacuns les biens demeurez par le decez du defunct estans en France, seroient prisez, & que la vefue iouÿroit des biens par prouision, en baillant caution en ce ressort de la prisée d'iceux, de ne les transporter hors ce Royaume, & les rendre s'il est dict en fin de cause. Et pour proceder au principal les parties furent renuoyées pardeuant Messieurs du Thresor. Ce qui est conforme à la decision de Bartole, *in l. nec ei. §. eorum, in fine, ff. de adop. & in l. 1. C. de emancipatio. Instrumentum, inquit, factum in territorio ex forma statuti, valet extra territorium.* Tellement qu'vn testament fait hors de France par vn François, selon la forme & solennité requise au lieu auquel il est faict & passé, a effect en France. Car quant à la forme & confection des testamens ou contracts, on regarde le lieu auquel ils sont passez. Et quant à la matiere, effect, & execution, pour le regard des meubles on regarde le domicile des contractans : & pour le regard des immeubles, on considere la Coustume de la situation d'iceux.

2 *La femme demeurant hors de Frãce ne peut demander ses conuentions matrimoniales sur les biens estans en France.*

Secùs dicendum, si la femme estrangere, apres le trespas de son mary estranger (encores qu'il fust naturalisé) n'estoit venuë demeurer en France. Car estant demeurante hors le Royaume, elle ne seroit receuable à demander ses conuentions matrimoniales sur les biens estans en France. Parce qu'en ce faisant elle transporteroit l'or & l'argent hors de France, contre les loix & statuts d'iceluy.

3 *Le don mutuel peut estre fait de la proprieté.*

Ce qui a esté dict cy dessus du don mutuel fait d'vn simple vsufruict, entre l'homme estranger & la femme Françoise, ou bien entre estrangers, a lieu, encores que le don mutuel soit faict de la pleine proprieté des meubles ou immeubles qui leur appartiendront au iour de leur trespas : tout ainsi qu'il est permis faire tels dons mutuels par contract de mariage, comme il sera dict au prochain chapitre. Pourueu que la Coustume ne prohibe le faire pendant le mariage, ainsi que fait la Coustume de Paris, pour le regard de la proprieté.

Semblable question que celle de Ludouic de Ban cy dessus recitée, fut plaidée en la Cour le vingt-troisiesme Nouembre mil cinq cens soixante-huict, pour vne vefue demeurant prés de Reims, qui auoit espousé

vn Gentil-homme Nauarrois. Et en la Chambre du Thresor ordinairement on reçoit les dons mutuels entre les estrangers, soit par contract de mariage, ou pendant le mariage, selon qu'il est permis par les Coustumes des lieux. Comme, quand, & en quels lieux les donations mutuelles ou simples, portées par contract de mariage, ou faites pendant le mariage, entre homme & femme mariez, doiuent estre insinuées, est amplement declaré au vingt-vniesme chapitre du Traicté des droicts de Iustice par nous n'agueres mis en lumiere.

4 *Comme on cognoist quand vne donation est faicte entre vifs, & non pour cause de mort.*

Par ce qui a esté cy-dessus dit, on peut cognoistre, que pour iuger vne donation faite entre vifs, & non pour cause de mort, on considere *verba dispositiua*, non pas *executiua*. Et ce faisant encores que l'effect & execution d'vne donation soit conferée apres la mort du donateur, & qu'il soit dit que la donation n'aura effect, & que le donataire ne sera payé des arrerages de la rente qui a esté donnée, sinon apres le trespas du donateur: toutesfois telle donation est censée entre vifs, & non pour cause de mort.

5 *Recit d'vne donatiõ declarée estre entre vifs, & non pour cause de mort ny testamẽtaire.*

De faict vne Damoiselle de ceste ville de Paris, par contract passé par deuant deux Notaires, ayant donné, cedé, transporté, & delaissé du tout, dés-maintenant, à tousiours en pur don, & par donation faite entre vifs, sans esperance de iamais la rappeller, reuoquer, ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit, & promis garentir de tous empeschemens à Tel present, & acceptant pour luy & ses hoirs au temps aduenir, deux cens liures tournois de rente annuelle & perpetuelle, à les auoir & prendre apres son trespas, sur tous & chacuns ses biens, qu'elle a de present à elle appartenans, & qu'elle aura au iour de son decez: Et que ses enfans & heritiers seront tenus luy payer & continuer chacun an iusques au rachapt d'icelle, moyennant la somme de deux mil quatre cens liures tournois qu'ils seront tenus payer pour le rachapt de ladite rente audit tel, ou ses hoirs quand bon leur semblera. Pour desdits deux cens liures de rente iouyr par ledit tel, apres le trespas de ladite donataire, & non plustost. Ces present don, cession, & transport faits pour la bonne affection & amitié, que ladite Damoiselle a dit auoir & porter audit tel. Et que tel a esté, & est son plaisir & volonté de ainsi le faire. Et pour insinuer, &c. ladite donation a esté declarée bonne & valable, & faite entre vifs: encores que la rente ne fust assignée sur aucun heritage, & qu'il n'y eust aucune promesse, ny obligation de la payer & continuer par la Damoiselle. Aussi que si ladite Damoiselle n'eust fait tradition d'aucune chose, ne se fust dessaisie d'aucun meuble, ny immeuble. Et qu'il semble que telle donation fust plustost vne donation pour cause de mort: attendu que l'effect & execution estoit entierement differée apres la mort de la donante: Ou bien fust vn legs testamentaire fait par ladite Damoiselle, payable par ses heritiers apres son trespas, que non pas vne donation entre vifs. Ioinct, & qui estoit grandement considerable, que ladite Damoiselle auoit reuoqué ladite donation par son testament. Toutesfois par arrest du neufiesme May mil cinq cens quatre-vingts-douze, donné au rapport de Monsieur du Tillet, ladite donation,

qui auoit esté deuëment acceptée & insinuée, & faite en pleine santé, fut declarée bonne & valable & irreuocable: & les enfans & heritiers cōdamnez tant par prouision, que diffinitiuement payer & continuer chacun an, aux quatre termes à Paris accoustumez, lesdits deux cens liures de rente, & les arrerages escheus depuis le trespas de la Damoiselle donatrice. Et condamnez és despens du procez.

Et conuient entendre, que quand les futurs conioincts par leur contract de mariage font don mutuel de tous leurs biens, pour en iouyr par le suruiuant, par vsufruict sa vie durant: ils peuuent conuenir & accorder, que le suruiuant ne sera tenu bailler aucune caution, laquelle conuention est valable, d'autant que la proprieté de tous les biens pouuoit estre valablement donnée. Mais si le don mutuel par vsufruict seulement est fait durant le mariage, la caution ne peut estre remise: non plus qu'à vn vsufruictier. *l.1. C. de vsufructu.* Mais le suruiuant sera tenu de bailler caution suffisante, de restituer apres son trespas les biens desquels il ioüyt sa vie durant, suiuant le deux cens octante article de la nouuelle Coustume de Paris. Autrement ce seroit vn aduantage fait à la femme contre la prohibition du deux cens quatre-vingts & deuxiesme article de la Coustume, & contreuenir à la forme du don mutuel permis à l'homme & femme mariez, prescripte par l'article de Coustume dessusdit. Et combien que par contract de mariage la caution puisse estre remise, comme dit est; neantmoins le suruiuant n'aura deliurance des biens donnez, sinon à sa caution iuratoire. C'est à dire qu'il sera tenu comparoir au Greffe, se constituer depositaire des biens de Iustice, obliger & hypotequer tous ses biens tant meubles, que immeubles, à la restitution des biens, desquels il iouyt par le moyen dudit don mutuel. Et ce suiuant le cent soixante quatriesme article de la Coustume de Paris, conformément à la disposition de droict *in §. sed hodie. de Satisdatio. in Institut. l. vnica in verbis iuratoriæ tantum cautioni C. vt omnes iudices tam ciuiles quàm milita.*

6 *En don mutuel quand la caution peut estre remise.*

7 *En don mutuel fait pēdant le mariage la caution ne peut estre remise.*

Il conuient noter que le don mutuel qui est fait par l'homme & femme mariez se reigle, pour le regard des meubles, selon la Coustume du domicile des parties contractantes. En sorte que si elles sont demeurantes à Paris, & n'ont point d'enfans, le don mutuel est bon pour l'vsufruict des meubles: Si elles sont demeurantes au pays du Maine, le don mutuel est bon pour la proprieté des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non. Et le semblable est gardé, s'ils sont demeurans en pays de droict escript. Quant aux immeubles & heritages, on se reigle suiuant les Coustumes des lieux, esquels les heritages sont assis, encores que les contractans soient demeurans en la ville de Paris. Tellement que pour le regard des heritages, qui seront assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, le don mutuel sera bon pour l'vsufruict de la moitié des conquests immeubles faits durant leur mariage, laquelle appartenoit au predecedé lors de son decez, au cas qu'ils n'ayent point d'enfans: suiuant le deux cens quatre-vingts article de la nouuelle Coustume de Paris. Et quant aux heritages

situez au pays du Maine, le don mutuel sera bon s'il n'y a point d'enfans, pour la proprieté à perpetuité des acquests & conquests immeubles: S'il y a enfans, le don mutuel sera bon pour l'vsufruict des acquests & conquests, à la charge de nourrir les enfans iusques à ce qu'ils soient en aage: Comme il est porté par le trois cens trente-quatriesme article de ladite Coustume. Et au regard des heritages qui sont assis au pays de Droict escript, le don mutuel sera bon, & aura effect quant à la pleine proprieté de tous les heritages, lesquels appartiendront au suruiuant, sauf aux enfans leur legitime, s'aucuns y a: suiuant la loy *quod autem, §. si maritus. vers. si vno. ff. de donat. inter vir. & vxor. l. pater puellæ. vbi notatur ff. de inoff. testam.* Mais il faut regarder à bien dresser le don mutuel, à ce qu'il s'estende à tous les biens des conioints par mariage: & le conformer aux Coustumes, & à la disposition du Droict commun. Comme du Moulin a amplement deduit & monstré en ses Conseils & responses de Droict, Conseil cinquante-troisiesme: auquel il recite la forme du don mutuel passé entre feu Monsieur le Chancelier de Gauuay, & Dame Ieanne Boilesme son espouse.

Aussi les conioints par mariage, encores qu'ils soient demeurans à Paris, & ayent enfans, toutesfois ils peuuent faire don mutuel, ou donation simple l'vn à l'autre des heritages assis en certaine Coustume, selon qu'il leur est permis par icelle: ou des heritages situez au pays de Droict escript, selon qu'il leur est licite par la disposition de Droict.

L'ESTRANGER PAR CONTRACT DE mariage peut donner à sa femme suruiuante tous les biens qu'il aura lors de son decez, principalement si la donation est reciproque: Que les conuentions matrimoniales sont grandement fauorables: Et comme la fille peut renoncer aux successions de ses pere & mere.

1 *Sçauoir si l'estranger peut donner à sa femme tous les biens qu'il aura lors de son decez.*
2 *Raisons pour lesquelles il semble ladite donation n'estre valable.*
3 *Sentence du Thresor conforme à ce que dessus.*
4 *Autre sentence de Messieurs du Thresor.*
5 *Donation de tous biens faicte par cōtract de mariage entre vn estranger, & la femme natifue de France, est vallable.*
6 *Donation par contract de mariage entre deux regnicoles naiz & demeurans en France, est vallable.*
7 *La fauëur des contracts de mariage est fort grande en France.*
8 *En France la conuention matrimoniale faicte auec le pere, de luy succeder par la fille, pour vn tiers ou vn quart, est vallable, & le pere ne peut disposer par testament desdits biens au preiudice d'icelle.*
9 *Par les Coustumes de France il n'est permis tester de tous ses biens.*
10 *Vn pere en contractant le mariage de son fils aisné, l'ayant recogneu pour son fils aisné, apres ledit contract, il ne peut vendre.*
11 *Par contract de mariage ayant esté conuenu, que le fils aisné seroit seul*

CHAPITRE XXI.



Ombien que l'estranger puisse faire don mutuel auec sa femme pour iouyr par le suruiuant des biens donnez par vsufruict seulement, suiuant la Coustume de Paris (cõme il a esté dit au chapitre precedent:) Toutesfois on a douté, s'il l'estranger par cõtract de mariage peut donner à sa femme suruiuante natifue de France ou bien estrangere, la proprieté de tous les biens qui luy appartiendront au iour de son trespas, au cas qu'il decede sans enfans. Et encores a-on demãdé si telle donation est valable quand elle est reciproque, à sçauoir quand le mary estranger & la femme pareillement estrangere, par contract de mariage ont conuenu, que tous les biens qui appartiendront au predecedé, lors de son decez, demeureront en pleine proprieté au suruiuant. 1 *Sçauoir si l'Estranger peut donner à sa femme tous les biens qu'il aura lors de son decez.*

Plusieurs ont tenu que telle donation faite par l'estranger estoit nulle, & ne pouuoit subsister. *Quia huiusmodi donatio continet veram hæredis institutionem, siue hæreditatis delationem, vel bonorum obuentionẽ: quod pacto aut contractu fieri non potest, sed testamento tantum, quo hæreditas extraneis datur,* selon le texte *in l. hæreditas. C. de pact. conuent. tam super dote, in verbis, Cum igitur affirmes dotali instrumẽto pactum interpositũ esse vice testamenti, vt post mortem mulieris bona eius ad te pertinerent, intelligis nulla te actione posse conuenire mulieris hæredes, vt bona tibi restituãtur quæ nullo modo debentur. l. pactum quod dotali instrumento, C. de pactis: vel potius huiusmodi donatio continet pactum futuræ successionis in iure reprobatum, l. licet. C. de pact. l. cum donationis. in fine, C. de transactio. l. stipulatio hoc modo concepta. ff. de verbo. obliga.* 2 *Raisons pour lesquelles il semble ladite donation n'estre valable.*

Aussi telle donation, qui est faite *cogitatione mortis*, qui a traict à la mort,

& l'effect de laquelle est conferé au iour du decez du testateur, *censetur donatio causæ mortis, & non inter viuos:* attendu que le donateur ne se dessaisit de rien. *Et paria sunt aliquid facere tempore prohibito, vel in tempus prohibitum conferre, ideoque* telle donation est nulle *respectu* de l'estranger, *qui nec testari, nec causa mortis donare potest*, comme il a esté amplement declaré és deux chapitres precedens, *l. 2. ff. de donat. caus. mort. l. quod sponsæ. C. de dona. ante nup. Dispositio enim iudicatur secundum tempus, in quod cõfertur. Ita tenet Guillel. Benedicti in c. Raynutius in verb. vxorẽ nomine Adelasiã col. 776.*

Ioinct qu'on estimera ceste donation contenant disposition de tous biens frauduleuse, & faicte en fraude du fisque, lequel par la loy & Statuts du Royaume doit succeder à l'estranger testat ou intestat, en tous les biens qu'il a en France. *l. omnes. §. Lucius. ff. quæ in fraud. creditor.* Et par les moyens susdits suiuant la disposition de droict; sans auoir esgard à telle donation, on pourra soustenir les biens de l'estranger appartenir au Roy par droict d'Aubeine.

Toutesfois en France lesdits moyens ne seroient receus. Parce qu'on repute la donation de tous les biens faite par le cõtract de mariage, au suruiuant des deux conioints, & l'institution d'heritier portée par contract de mariage, en faueur du suruiuant des deux conioincts, bonne & valable: nonobstant la disposition de la loy *hæreditas. C. de pact. conuent.* & de la loy *pactum quod dotali*, & de la loy finale, *C. de pact.* suiuant la doctrine de *Masuerius in sua praxi titulo de Societate, colom. septima*, comme il sera dit cy apres. De faict par le 2100. article de la Coustume de Bourbonnois, Donation vniuerselle faite de tous biens presens & aduenir ne vaut, sinon en traicté de mariage, au profit des contractans & des descendans d'eux. Aussi il est certain par la disposition de droict, que ie puis donner entre vifs irreuocablement tous les biens, qui m'appartiendront au iour de mon decez, me reseruant la faculté de tester, iusques à certaine somme de deniers, *vt ex glos. expressa ab omnibus approbata, in lege finali in verbo accommodauerit. C. de pact. Bartolus consilio 212. Paulus de Castro in l. stipulatio hoc modo concepta. ff. de verbo. obliga. l. Stichum qui meus erit cum moriar. ff de leg. 1.* Comme il sera amplement declaré au sixiesme chapitre du droict de Desherence. Et ceste question estant agitée en la Chambre du Thresor, pour les biens de feu Pierre Thomas, en son viuant tailleur d'habits, natif du Liege, sa vefue eut main-leuée, & à la verité le defunct estoit naturalisé. Aussi pareille question estant agitée en la Chambre du Thresor, & depuis plaidée à la Cour pour feu Bertignon, Procureur en Parlement, natif de Lorraine, lequel par son contract de mariage auoit donné à sa femme, au cas qu'elle suruist, & n'y eust enfans procréez de leur mariage, tous ses meubles, acquests & conquests immeubles: sa vefue eut main-leuée de tous les biens demeurez par son decez, le defunct estant naturalisé. Combien que ces mots, presens & aduenir, ne fussent en la donation. Et disoit-on que la donation ne s'entendoit que des biens presens, qui appartenoient au defunct lors du contract de mariage, & non de ceux qu'il auoit depuis acquis: suiuant la loy *fista*, & la loy *Plautius ff. de auro & argen. lega. glosa in leg. finali in verbo pertinen-*

tium. C. quæ res pig. obl. pos. Toutesfois ce mot de conquest demonstroit le contraire : *quia de futuris tantum intelligi poterat, huc pertinet lex finalis. §. 1. de lega. 2.*

Et suiuant ce que dessus, par contract de mariage passé à Paris le dernier Iuillet, mil cinq cens quatre vingts & vnze, entre Louys Dais, natif de Sarez ville du Pays de Gueldres, & Marie Lambrice : estant conuenu, Que au suruiuant des futurs conioincts, demeureroient, competeroient, & appartiendroient du tout à tousiours, & aux siens en pleine proprieté, tous & chacuns les biens meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble les propres qui appartiendroient au premier mourant au iour de son decez, desquels le premier mourant faict don, cession, & transport audit suruiuant ; pourueu que au iour de la dissolution du mariage il n'y ait enfans : Et à la charge de payer les debtes du predecedé, le faire inhumer & accomplir son testament iusques à la somme de cent liures tournois, si tant se monte. Ledit contract de mariage ayant esté deuëment insinué, le mary estant decedé en ceste ville de Paris, ses biens estans saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor : La vefue a eu main-leuée de tous les biens meubles, acquests, & conquests immeubles, & propres demeurez par le trespas dudit defunct Louys Dais, pour en iouyr comme à elle appartenans suiuant son contract de mariage cy dessus datté, & aux charges portées par iceluy ; mesmes d'accomplir le testament du defunct, iusques à la somme de cent liures tournois. Et en ce faisant les Commissaires establis aux biens sont deschargez, en payant les frais liquidez à vingt sols tournois. La sentence est dattée du cinquiesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts douze. Et conuient noter que ledit defunct Dais, estant natif du Pays de Gueldres, est de ceux qui sont compris és Traictez de paix faicts entre les Roys de France, & les Roys d'Espagne, Comte de Flandre, & des Pays-bas. 3 *Sentence du Thresor cõforme à ce que dessus.*

Autre semblable sentence contradictoirement donnée par Messieurs du Thresor le vingtiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts, contre le Procureur du Roy audit Thresor : Au profit de Guillaume Moreau, Maistre tireur d'or & d'argent à Paris, apres le trespas de Heleine Masson sa femme, natifue de Flandre. Par laquelle, suiuant son contract de mariage, il a obtenu main-leuée de tous les meubles, & conquests immeubles demeurez par le trespas de ladite le Masson sa femme, pour en iouyr suiuant les clauses & conditions portées par son contract de mariage. Tellement que nonobstant la disposition de droict cy dessus alleguée, mesmes de la loy *hæreditas C. de pactis conuentis tam super dote*, conformément aux sentences cy deuant recitées, ils tiennent en la Chambre du Thresor, que la donation de tous les biens faicts par contract de mariage, entre vn mary estranger, & la femme natifue de France : ou bien entre estrangers demeurans en France, soit que la donation soit reciproque au suruiuant des deux conioincts, ou en faueur de l'vn d'eux seulement, est bonne & valable : Comme estant vne vraye donation entre vifs, 4 *Autre sentẽce de Messieurs du Thresor.* 5 *Donation de tous biens faite par cõtract de mariage entre vn estrãger*

& la femme natiue de France est bonne & valable.

parfaicte & absoluë deslors de la confection d'icelle, l'execution de laquelle est conferée apres la mort. Pourueu que ladite donation soit deuëment acceptée & insinuée, comme il a esté dit au chapitre precedent. Si la donation de tous biens portée par le contract de mariage est faite entre deux regnicoles, naiz & demeurans en France, il est sans doute qu'elle est bonne & valable, suiuant la doctrine de Masluerus cy dessus citée. Aussi telle donation est bonne encores que l'vn des deux contractans mariage fust bastard : parce que le bastard peut librement tester de tous ses biens, & iceux donner pour cause de mort : comme il sera dit au sixiesme chapitre du droict de Bastardise.

6 *Donatiõ par contract de mariage entre deux regnicoles naiz & demeurans en France, est bonne & valable.*

Et sera bon que la donation susdite porte charge d'accomplir le testament du premier decedé, iusques à certaine somme de deniers: ainsi qu'on a accoustumé de mettre aux dons mutuels qui se font entre l'homme & la femme mariez. Et ce pour obuier aux obiects contenus au 6. chapitre du droict de Desherence, lequel il est besoin de voir.

Et à la verité la faueur des contracts de mariage est fort grande en France, & les conuentions portées par iceux sont exactement gardées. Car cõbien que par la disposition du droict ciuil, *pactũ de succedendo, siue de futura successione dotali instrumento comprehensum sit nullum.* En sorte que si

7 *La donation susdite doit porter charge d'accomplir le testament pour obuier aux fraudes.*

le pere, en contractant le mariage de sa fille, promet qu'elle luy succedera pour vn quart, ceste conuention soit nulle : Et nonobstant icelle le pere puisse librement tester de ses biens, sauf la legitime de droict à sa fille, *l. pactum Cod. dotali. lege finali Cod. de pactis, quia huiusmodi pactis liberam testandi facultatem restringit : & ideo contra bonos mores esse censetur. l. si fratres. §. idem respondit. ff. pro socio. lege, stipulatio hoc modo. ff. de verb. obliga. l. ex eo. C. de inutilibus stipulationibus.*

8 *La faueur des contractans de mariage fort grande en France.*

Aussi que *hæreditas testamento tantũ, non autem pactis & contractibus deferri potest. d. l. hæreditas. C. de pact. conuen. Et imputandum est genero tanquam fatuo, qui huiusmodi pollicitationi credidit*, comme dit Accursius *in l. cum donationis, C. de transactio.* Et en ce cas seroit besoin vser de donation ou d'autre contract, contenant *præsentem obligationem contra donantem vel paciscentem: & non simplicem bonorum obuentionem: vt scilicet inter viuos donentur bona post mortem, vel pater promittebat, quod quarta pars bonorũ suorũ perueniet post mortem suam ad filiam irreuocabiliter, vt tradit glosa in dicta l. finali in verbo accommodauerit. Col. de pact.* cy dessus alleguée. Autrement le pere puisse licitement contreuenir à la conuention de succeder cy deuant recitée, & que ceste conuention n'ait effect, sinon au cas que le pere ait perseueré en icelle iusques à son decez, sans auoir declaré volonté contraire, conformément à ladite loy finale *Cod. de pact.*

9 *En France la conuention matrimoniale faite auec le pere de luy succeder pour*

Toutesfois en France la conuention matrimoniale faite auec le pere, de luy succeder par la fille pour vn tiers, ou bien pour vn quart, est bonne & valable, & au preiudice d'icelle, le pere ne peut par testament disposer de ses biens. Comme ceste conuention contenant vne vraye donation faite entre vifs, ou bien institution contractuelle d'heritier, laquelle en France se peut faire par contract de mariage comme il a esté cy dessus monstré. Tellement que le pere par contract de mariage ayant

donné en don cinquante mil liures tournois à sa fille, & promis par le contract de mariage passé auec son gendre, qu'il ne pourroit en quelque sorte que ce soit, faire aucun aduancemẽt à ses fils, ou autres ses enfans, au preiudice de la future espouse sa fille, fors & excepté les prerogatiues attribuées au fils par les Coustumes: le pere qui auoit grands biens, tant au pays de droict escript, qu'en pays coustumier, depuis ce contract de mariage ayant institué son fils aisné heritier en tous ses biens, graduellement substitué les masles puisnez, & ordonné qu'à sa fille, outre les cinquante mil liures donnez en faueur de mariage, on baillast vingt-cinq mil liures pour supplément de sa legitime. A esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, que ceste institution d'heritier & disposition testamentaire estoit nulle, pour le regard de la fille mariée: laquelle deuoit succeder à son pere, & auoir la portion hereditaire telle qu'elle eust eu, s'il n'eust aucunement disposé & fust decedé *intestat*. Autrement le gendre, qui de bonne foy estoit entré en l'alliance du defunct, & qui sous ceste paction auoit contracté mariage, seroit circonuenu.

vn tiers ou vn quart est valable, & au preiudice d'icelle le pere ne peut par testamẽt disposer de ses biens.

10 Aussi par les Coustumes de France, il n'est pas permis tester de tous ses biens, comme il est licite par la disposition de droict commun. Mais par la Coustume de Paris les dispositions testamentaires sont restraintes au quint des heritages propres des testateurs, & aux meubles, acquests & conquests immeubles. Et le semblable doit estre obserué, quand le pere, par contract de mariage de l'vn de ses enfans, a promis qu'il n'aduantageroit point l'vn de ses enfans, plus que l'autre. Les donations & dispositions depuis faites par le pere contraires à ceste promesse sont nulles, pour le regard de l'enfant, au contract de mariage duquel la promesse susdite est contenuë: Mais lesdites promesses ne profitent aucunement aux autres enfans, lesquels sont tenus entretenir les donations & dispositions testamentaires de leur pere, & ne peuuent sinon demander legitime, ou supplément d'icelle. 11 Aussi quand vn pere en contractant le mariage de son fils aisné, l'a recognu pour son heritier principal & aisné: il s'est lié les mains, & ne peut apres ledit contract de mariage vendre, aliener, ny autrement disposer des heritages qui appartiennent par les Coustumes à son fils aisné, lequel comme heritier contractuel, vendiquera les terres alienées par son defunct pere, depuis ledit contract de mariage. Comme ceste recognoissance d'heritier principal contenant donation deslors faite au fils aisné de ce qui luy appartient, à cause de son droict d'aisnesse. Encores que telle donation n'ait esté insinuée: comme ne contenant sinon ce que la Coustume donne au fils aisné pour son droict d'aisnesse: Ioinct, comme dit est, que par contract de mariage on ne peut instituer heritier, & ceste institution equipole à donation.

Pa le Coustumes de France, il n'est permis tester de tous ses biens.

Vn pere en contractant le mariage de son fils aisné, l'ayãt recognu pour son fils aisné, apres ledit contract il ne peut vendre.

Toutesfois le plus seur seroit vser de donation. D'auantage, si par contract de mariage a esté conuenu, que le fils aisné seroit seul heritier, & que tous les biens tant presens que aduenir, desquels ses pere & mere, lors de leur decez, seroient saisis, luy appartiendroient: Ou bien luy soient faits tels aduantages que le surplus des biens ne soit suffisant pour la legitime des autres enfans. Telles conuentions sont receuës en France, & 12

Par cõtract de mariage ayant esté cõuenu que le fils aisné seroit seul

heritier en tous les biẽs presens & aduenir, les autres enfans peuuẽt demander leur legitime sur lesdits biens.

lesdits aduantages ne peuuent estre reuoquez par le pere ou mere separément ny conioinctement: & doiuent perseuerer en ceste volonté iusques à leur decez, sans pouuoir charger ledit fils aisné de fideicommis de rentes, ou autres charges: En sorte que les autres enfans issus de ce mariage, ou d'autre ne pourront demander que leur legitime, ou supplément d'icelle. Et ce que dessus a lieu, tant au pays coustumier de France, qu'au pays de droict escrit, estant sous l'obeissance du Roy. Comme Auffrerius a amplement traicté *in decisionibus Capellæ Tholosanæ* 452. *&* 453. lequel pour ce regard allegue plusieurs arrests des Cours de Parlement de Tholouze, & Bordeaux, decisions de conseils de Docteurs, mesmes le chap. *Cum contingat, de iureiuran. extra.*

Pareillement, si par contract de mariage, mesmes quand vn homme conuole en secondes nopces est dict, que les enfans issus de ce mariage n'auront pour tout droict successif paternel, que certaine somme de deniers, ou certains heritages: Et que la femme n'aura aucun droict de cõmunauté de biens: mais que suruiuant son mary elle aura certaine somme de deniers seulement. Telles conuentions sont bonnes & vallables: *& huiusmodi matrimonium dicitur contractum secundum legem morganicam,* dont est parlé, *in lege vnica, titulo de filiis natis ex matrimonio ad morganicam contracto in vsibus feudorum.*

13 *De droict ciuil* pactum de non succedendo reprobatur.

Aussi combien que par la disposition de droict ciuil, *pactum de non succedendo sit à iure reprobatum.* Ou bien que, *renunciatio facta hæreditatis viuentis sit nulla.* En sorte que la fille dotée par son pere ayant renoncé par son contract de mariage à la succession future & à escheoir de sondit pere, nonobstant ceste renonciation, comme nulle, luy puisse succeder auec les autres enfans en rapportant son dot, suiuant la loy *pact. dotali C. de cola.* & la loy finale, *ff. de suis & legit. hæred.* Toutesfois par la disposition canonique, *in cap. quamuis de cap. ex.* suiuie en France, telle renonciation à la succession paternelle, ou maternelle, moyẽnant le dot baillé à la fille est bonne & valable, ne ses enfans ne peuuent estre restituez contre icelle: Encores que lors de ceste renonciation la fille fust mineure de 25. ans, y eust lesion de plus que d'outre moitié de iuste prix, qu'on se plaint dedans les dix ans du decez du pere, & auparauant que la fille eust atteint l'aage de 35. ans, & qu'on alleguast la reuerence paternelle. Et ce que dessus a lieu principalement entre nobles, pour deux raisons. La premiere, pour la conseruation & augmentation des familles. La seconde, parce que la fille pour chose certaine & asseurée a remis & quitté chose incertaine, en laquelle elle n'auoit aucun droict certain ny acquis; ains vne simple esperance, qui estoit la succession à escheoir de son pere: lequel pouuoit mourir pauure, ou bien confisquer ses biens. *Et sic nullum ius firmatum habebat in bonis patris, sed spem tantum.* Auquel cas d'incertitude le mineur ne peut estre restitué, encores qu'il y ait lesion de plus que d'outre moitié de iuste prix, *l. conditionis incertum. quæ est lex prima C. de pact. l. de fideicommisso. Co. de transact. l. verum § sciendum & § sequenti ff. de minorib. xxv annis.* Aussi la renonciation de la fille *est loco venditionis*: comme si elle auoit cedé & transporté à son pere, & à ses freres & sœurs heritiers du pere sa future

14 *En France la renonciation à succession paternelle ou maternelle moyennant le dot baillé à la fille, est valable.*

15 *La maxime cy dessus a lieu principalement entre nobles.*

16 *Renõciation faite par la*

portion hereditaire, qui estoit incertaine, moyennant la somme de deniers qui luy auoit esté baillée en dot par le pere: Ioinct que par plusieurs Coustumes, comme de Poictou, art. 220. du Maine, art. 241. & autres, la renōciation expresse de la fille n'est requise. Parce que fille noble mariée par pere, mere, ayeul, ou ayeule, est exclusé de la succession de celuy des biens duquel elle a esté dotée. Ce qui est vray, encore que le pere n'eust donné qu'vn chapeau de roses à sa fille.

fille loco venditionis est.

Ainsi a esté iugé par arrest donné contre la Dame de Panant fille du seigneur d'Anglure, Baron d'Estauge: laquelle moyennant dix-huict mil liures receuz en dot de son pere, ayant renoncé à la succession future de sondit pere, auoit obtenu lettres pour estre releuée, fondées sur minorité, reuerence paternelle, & lesion enorme, d'autant que sa portion hereditaire se montoit quatre mil liures de reuenu par an, en fond de terre: les parties estant appointées contraires par Messieurs des Requestes du Palais, on appella de l'appointement de contrarieté. Et la Cour euoquant le principal, debouta ladite Dame de Panant de l'enterinement de ses lettres, par arrest donné le sixiesme Iuin, 1566. *notant Doctores in dicta lege pactum dotali. C. de collat. Molineus in suis Consilijs, & responsis iuris, Consilio* 55. Lequel allegue l'arrest donné au profit du seigneur de Courtalin, contre Damoiselle Agnes d'Auaugour. Mais on a demandé si la renonciation faicte par sa fille à la succession future de son pere auoit lieu, & s'estendoit aux enfans de ladicte fille, laquelle estoit decedée auant son pere: Et si lesdits enfans pouuoient succeder à leur ayeul, en rapportant le dot baillé à leur mere. A tout le moins s'ils pouuoient demander leur legitime, ou supplément de leur legitime és biens demeurez par le decez de leur ayeul: Et si leur mere eust peu demander le supplément de sa legitime.

Arrest de ce que dessus.

17 *Si la renonciation s'estend aux enfans, & s'ils peuuent demander leur legitime.*

De ce y a eu arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust, 1593. contre les enfans de Barbe Charnier, la mere desquels, moyennant deux mil liures receuz en dot de son pere, auoit renoncé à la succession future de son pere à tout droict de legitime & supplément d'icelle, & faict don de la plus valluë des biens qui luy pourroient appartenir par le decez de sondit pere: lesdits enfans demandoient supplément de la legitime, & pour y paruenir alleguoient trois moyens. Le premier, la nullité de la renonciation par les moyens cy dessus déduits. Aussi qu'il y auoit lesion plus qu'enorme: parce que leur portion hereditaire se deuoit monter dix mil liures: & que les renonciations à la successiō future du pere ou de la mere, auoient esté admises en France, quand le dot approchoit à la valeur de la portion hereditaire de la fille qui auoit renoncé: non pas quand il y auoit lesion enorme, & plus que d'outre moitié de iuste prix. Ioinct que par la disposition de droict l'enfant ne pouuoit estre exclus de sa legitime, qui estoit deuë de droict de nature, par quelque paction & conuention qu'il peust faire auec son pere. Et n'y auoit qu'vn seul cas pour l'en priuer, qui estoit quand apres le decez de son pere il auoit transigé auec les heritiers, *l. si quando §. illud. C. de inoff. testa.* Pour second moyen disoient que la renonciation faicte par la mere estoit faicte soubs condition, si elle suruiuoit son pere, & pouuoit estre son heritiere: laquelle condition

Arrest de ce que dessus.

n'estant aduenuë, l'effect de la renonciation cessoit. *l. si vero. §. de vero. ff. solu. matri. l. pater filio. §. si seruum. ff. de hæredibus instit.* En tiers lieu disoient, qu'ils venoient à la succession de leur ayeul, *ex capite suo*, de leur chef, & non du chef de leur mere: suiuant la loy *posthumorum. ff. de inoff. testa.* de faict que *lege Velleia auus tenebatur nominatim instituere, vel exhæredare nepotes quemadmodum filios: & præteritione eorum rumpebatur aui testamentum, l. Gallus §. videndum ff. de lib. & posthumorum de exhæred libe. in Institu. Et quemadmodum exhæredatio filij facta à patre non nocet nepotibus, si filius viuo patre decesserit, l. 3. §. si emancipatus ff. de bonorum possessio. contra tabulas l. si quis filium. Cod. de inoff. testam.* Comme il a esté iugé par deux arrests solemnellement prononcez, l'vn le premier Iuin, 1582. pour les enfans d'vne fille exheredée, qui ont esté admis à la succession de leur ayeul, en rapportant le dot baillé à leur mere : l'autre arrest prononcé le vingt-deuxiesme Decembre, 1584. pour les enfans d'vn fils qui auoit esté poursuiuy en iustice par son pere, au moyen de ce qu'il s'estoit marié contre la volonté du pere, à vne femme de basse condition : le fils estant decedé, ses enfans ont esté admis à la successiõ de leur vray ayeul, encores que l'ayeul les eust exheredez par son testament. Et les demandeurs disoient, tout ainsi que *exhæredatio filij præmortui non nocebat nepotibus :* Aussi que *renunciatio à matre facta non nocebat filijs suis :* principalement, veu qu'ils auoient renoncé à la succession de leur defuncte mere. Ioint que le pere, ny la mere ne pouuoient priuer leurs enfans, sinon de ce qui venoit de leur chef & de leur part, non pas de ce qui venoit d'ailleurs : mesmes du droict de nature, comme est la legitime, *aut iure sanguinis, l. eum qui, ff. de interdict. & relegat.*

A ces trois moyens le fils aisné institué heritier par l'ayeul respondoit: Quant au premier obiect, qu'il y estoit satisfaict par les raisons cy deuant alleguées : principalement par l'arrest donné contre la Dame de Pauant, cy dessus recité. Quant au second moyen dénioit que la renonciation faicte par la mere fust faicte soubs condition : ains estoit pure & simple, & s'entẽdoit tant du bien present que futur. Au regard du troisiesme moyen dénioit, que les nepueux peussent succeder à leur ayeul de leur chef, ains par representation, comme entrans au lieu & degré de leur defuncte mere: & ne pouuoient estre de meilleure condition, que leur mere. Et ce par deux marques notables. La premiere, que les nepueux ne prennent en la succession de leur ayeul, sinon pareille & semblable portion que leur mere: *& semper succedant in stirpes, & non in capita*, encores qu'ils n'eussent oncles ny tantes, auec lesquels ils vinssent à la succession : combien que le contraire soit obserué entre nepueux en ligne colateralle, ou cousins, selon le texte, *in §. nam in vsu de hæred. ab intesta. venien. in authenticis & §. cum filius de hæred. quæ ab intesta. in Institu.* La seconde marque est, encores que les nepueux ayent renoncé à la succession de leur pere, ou mere : toutesfois ils sont tenus rapporter en la succession de leur ayeul, ce qui auoit esté baillé par l'ayeul à leur pere ou mere en auancement d'hoirie: comme il a esté iugé par arrest solennellement prononcé le 14. Aoust, 1564. contre les enfans du Grenetier de Nogent sur Seine; lesquels

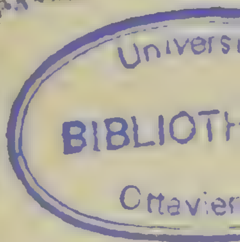
lesquels furent condamnez rapporter en la succession de leur ayeul la somme de quatre mil liures tournois, baillée pour l'achapt de l'office de Grenetier : encores que l'estat eust esté perdu par le decez de leur pere, & eussent renoncé à sa succession. Et à ce est conforme le trois cens huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Quant à l'argument prins de l'exheredation, n'y auoit apparence, parce qu'elle estoit faicte pour delict commis par le fils, lequel estant personnel, il ne se doit estendre aux enfans issus du fils : comme fait la renonciation, laquelle exclud non seulement la fille, mais aussi les enfans de la fille, qui entrent au lieu & droict de la fille pour succeder à leur ayeul. Et tout ainsi que la fille ny ses enfans ne peuuent pretendre aucun droict en la succession du defunct, au moyen de la renonciation faicte par la fille : pareillement ils ne peuuent demander legitime, ny supplément de legitime sur les biens demeurez par le trespas du defunct. *Quia legitima debetur iure hæreditario, & filius petens legitimam debet esse hæres in legitima, & si hæres esse non poßit legitimam petere nequit, vt notant doctores, maximè Paulus de Castro in l. hæres. C. de impub. & alijs substitu.* Comme il sera dit au 31. chap. du present Traicté. Or ny la defuncte, ny ses enfans ne peuuent estre heritiers de leur defunct ayeul : partant ne peuuent demander legitime, ne supplément de legitime sur les biens de leur ayeul. Et ainsi a esté iugé par arrest susdict : tellement qu'en emendant la sentence donnée par le Seneschal de Lyon, qui auoit adiugé aux petits enfans vn trentiesme des biens du defunct pour leur legitime, deduction faicte du dot de leur mere, le defendeur a esté absous des demandes & conclusions du tuteur desdits petits enfans. Et neantmoins ledit defendeur condamné bailler audit tuteur la somme de six escus, ordonnée par le testament du defunct, pour le supplément de leur legitime : & ledit tuteur condamné és despens de la cause principale. Il y a eu semblable arrest solennellement prononcé le vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens soixante & seize, entre les enfans de feu Henry demeurant à Lyon. Par lequel, en emendant la sentence donnée par le Seneschal de Lyon, a esté iugé que les enfans de la fille, qui auoit renoncé à la succession future de son pere, ne pouuoient demander supplément de legitime és biens de leur ayeul. Autre & pareil arrest solennellement prononcé le 7. Iuin, 1585. par lequel la sentence donnée par le Bailly de Mascon fut emendée. La raison desdits arrests est, *Quia legitima debetur iure hæreditario, & qui exclusus est ab hæreditate, exclusus est à legitima, vt latè tractat Tiraquellus in libro de Nobilitate, quæstione septuagesima quinta, col. 56. & 57.* Ce qui se doit entendre si la Coustume n'admet la fille à demander la legitime, nonobstant la renonciation par elle faicte. Par les trois arrests cy dessus recitez, on peut cognoistre que la renonciation faite à la succession future de pere, ou de mere, est vallable en France, non seulement entre les nobles, mais aussi entre les roturiers. De faict és deux arrests cy-deuant recitez estoit question de renonciations faites à la succession d'vn marchand demeurant en la ville de Forests.

Aussi il faut entendre ce que dessus és successions non escheuës, & aus-

quelles la fille qui renonce par le moyen de son dot, n'auoit aucun droict, sinon vne simple esperance de succeder à chose incertaine, & l'euenement de laquelle estoit douteux, comme il a esté cy-dessus deduit. Mais si la fille auoit droict acquis és successions non encores escheuës, soit de pere, ou de mere, au moyen de la Coustume ou autrement: comme par le moyen de l'ancienne Coustume de Lorris, par laquelle tous les propres & conquests faits par les pere & mere durãt leur premier mariage estoient affectez aux enfans dudit premier mariage: en sorte que depuis la dissolution d'iceluy, les pere & mere estoient interdicts de les vendre & aliener: En ce cas la fille peut estre releuée, au moyen du droict qui luy estoit acquis lors de la renonciation par elle faite à la succession à escheoir de son pere ou mere.

Principalement quand le pere, lors qu'il a contracté le mariage de sa fille de son premier lict, estoit conuolé en secondes nopces, & n'auoit baillé en dot à sa fille ce qui luy pouuoit appartenir de la succession de sa defuncte mere deslors decedée, ny la valeur du droict que sa fille auoit és propres & conquests faits par sondit pere pendant son premier mariage: afin d'enrichir les enfans de son second lict; & ce à la suasion de sa seconde femme n[illegible] de la fille de son premier mariage. Tellement qu'en ce cas il y a non seulement lesion enorme: mais dol de la part du pere. Auquel cas la fille a esté releuée de la renonciation par elle faite, & receuë à se porter heritiere de ses pere & mere, par arrest solennellement prononcé le quatorziesme May, mil cinq cens soixante deux, donné au profit de Damoiselle Ieanne de la Mothe, seule fille du premier mariage de Iean de la Mothe, & de Ieanne le Begue. Et cet arrest est recité par Monsieur du Val, en son Traicté intitulé *Tractatus aliquot eorum quæ dubia*, arrest 11. & en son Traicté intitulé *Nicolai Vallæ de rebus dubiis*, arrest 1. & 3. & allegue la loy *si superstite. Co. de dolo.* qui parle *de filia transigente cum patre tutore, quæ immodice ab eo læsa est.* Aussi le chap. *quamuis, de pactis, in sexto, tollit vim & dolum:* & en cas de dol, ou force, baille restitution à la fille. Dauantage il faut entendre ce qui a esté cy-dessus dit des renonciations faites aux successions futures, & à escheoir des pere & mere, non pas des renonciations aduenuës & escheuës, desquelles le droict estoit auparauant acquis aux filles qui ont renoncé à icelles, soient maieurs, ou mineurs. Car en ce cas par le moyen de la lesion, encores qu'elle ne soit enorme, ny d'outre moitié de iuste prix, les filles seront releuées de telles renõciations, suiuant la loy *maioribus. Co. com. vtr. iud.* Aussi telles renonciations sont notoirement nulles: parce qu'elles contiennent alienation d'immeubles acquis & appartenans à mineurs, sans decret de Iuge & auctorité de Iustice. Et si la renonciation par mesme contract est faite à la succession du pere escheuë, & à la succession de la mere à escheoir: La renonciation pour le regard de la succession à escheoir tiẽdra, & pour le regard de la succession escheuë sera cassée, s'il y a minorité & lesion, ou bien lesion simple. Mais il est necessaire que la fille qui veut estre releuée, obtienne ses lettres de relief, & les face signifier apparauãt qu'elle ait atteint l'aage de 35. ans, si lors de la renonciation elle estoit mineur. Et si elle estoit maieur, les doit

obtenir & faire signifier, dans les dix ans du contract: encores qu'elle soit mariée, & que son mary soit obligé à la faire ratifier, & que au contraire y ait nullité, comme passé par vn mineur sans son tuteur, & non simple lesion, ou simple dol. Et ce suiuant l'Ordonnance faite par le Roy Louys XII. en l'an 1512. article 46. & de l'Ordonnance faite par le Roy François en l'an 1539. article six vingts quatorze. Pourueu qu'il n'y ait crainte, violence, ou autre cause legitime: à l'occasion de laquelle on n'ait peu agir. Car en cas de crainĉte, force & violence maritale, la prescription ne court contre la femme que du iour de la dissolution du mariage. Partant les femmes en tous contracts passez auec leurs maris, ont accoustumé d'alleguer force & violence maritale. Et si le mineur dedans le temps de trente-cinq ans, n'obtient lettres de Rescision, on presume vne taisible ratification, & qu'il a pour agreable le contract par luy passé pendant sa minorité. *l. si quando. C. si maior fact. alienat. ratam habue.* De ce y a arrest solennellement prononcé le vingt-deuxiesme Decembre, mil cinq cens soixante-dix, contre vne nommée Brossart, le frere de laquelle, qui estoit son tuteur, moyennant les deniers baillez en mariage, l'auoit fait renoncer aux successions escheuës de ses pere & mere, estant aagée de 18. ans. Et ladite Brossart ayant confessé par interrogatoire, que lors du procez par elle intenté elle estoit aagée de trente-huict ans, le frere appella de l'appoinctement de contrarieté, & de toutes les procedures faites depuis iceluy. Et par arrest, la Cour euoquant le procez principal, ladite Brossart fut deboutée de l'enterinement des lettres de Rescision par elle obtenuës. Semblable arrest solennellement prononcé le vingt-neufiesme Mars, mil cinq cens soixante & quinze, pour les Seigneurs de Remboüillet, contre le Seigneur de Toüars fils de leur tante, lequel vouloit estre releué de la renonciation faite par sa defuncte mere, au profit du Seigneur de Remboüillet son frere, en l'an mil cinq cens vingt-cinq, ratifiée en l'an mil cinq cens trente-deux, aux successions de ses pere & mere, moyennant douze mil liures, baillées en dot par ledit Seigneur de Remboüillet frere, alleguant minorité, lesion enorme, crainte & violence de la part du mary, qui auoit promis faire ratifier par sa femme ladite renonciation: aussi minorité de la part du demandeur. Et mettoit en auant plusieurs promesses, qu'il disoit auoir esté faites par ledit Seigneur de Rēboüillet. Finalement ledit Seigneur de Toüars fut debouté de l'enterinement de ses lettres de Rescision. Comme la prescription des dix ans, portée par les Ordonnances susdites, est pratiquée contre le mineur estant fait maieur, est amplement traicté par Monsieur du Val, en l'arrest premier cy-dessus allegué en son liure, *Tractatus aliquot eorum quæ dubia.*



18 *Renonciations faictes par les filles mariees aux successions de leurs pere*

Outre il est besoin entendre, que les renōciations faites par les filles mariées, aux successions futures de leurs peres & meres, profitent à tous les enfans heritiers, tant masles que femelles, lesquels partagent entr'eux les biens, tāt meubles qu'immeubles demeurez par le trespas des defuncts, sans aucunement compter, ny faire mention des filles qui ont renoncé. En ce faisant le fils aisné ne peut pas s'attribuer à luy seul les portions des

& mere profitent à tous les enfans heritiers.

filles qui ont renoncé: encores que les renonciations soient faites au profit dudit fils aisné, le pere stipulant pour ledit fils. Parce qu'en ce faisant le pere auroit aduantagé ledit fils aisné venant à sa succession, contre la prohibition de la Coustume de Paris, & de plusieurs autres Coustumes. Et que *ius renunciantium debet acquiri hæreditati quæ renunciatur, & non certæ personæ, quæ renunciantibus nihil donauit*, qui estoit absente lors des renonciations, & qui ne les a point stipulées. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le quatorziesme Auril, mil cinq cens cinquante-six, contre Charles Daunay Escuyer, Seigneur de Ville-neufue la Guyarche: le pere duquel, en contractant le mariage de deux de ses filles, les auoit fait renoncer à sa succession future, au profit de son fils aisné: ledit pere ayant delaissé pour heritiers son fils aisné, & vne fille non mariée, fut ordonné en emendant la sentence donnée par le Preuost de Paris, qui auoit adiugé au fils aisné les portions des deux filles qui auoient renoncé, Que les biens meubles & immeubles roturiers seroient partagez & baillez par moitié ausdits frere & sœur: & les deux tiers des biens feodaux baillez au fils aisné, & l'autre tiers à la fille. Et d'autant que le fils aisné pretendoit que les deux filles mariées auoient esté releuées des renonciations par elles faites, qu'il auoit transigé auec elles, & auoit cession de leurs droicts: a esté ordonné que sur ce, les parties seroient plus amplement ouyes par le Rapporteur du procez.

Pareillement il conuient entendre que ledit Seigneur du Val en son premier Traicté, arrest premier, & en son secõd Traicté arrest deuxiesme, recite le faict de certain procez meu, à cause de la renonciation faite par vne fille; laquelle par son contract de mariage auoit renoncé, non seulement à la succession future de son pere; mais aussi aux successions futures de ses freres. Dict que ladite fille ne peut aucunement venir à la succession du pere.

Mais que par arrest a esté iugé qu'elle succedera au frere aisné qui estoit decedé depuis le pere: & ce quant aux meubles, acquests & conquests faits par le frere, & non quant aux heritages qui estoient aduenus audit fils aisné par la succession de son pere: suiuant la loy *si is qui ff de vulg. & pupil. substitu.* Toutesfois il dit qu'il se trouue arrest contraire, pour les raisons par luy amplement deduites. Mesme que les renonciations ne se peuuent faire à successions, sinon de ceux qui prestent consentement à telles renonciations, & qui en ont esté deuëment aduertis. Non pas aux successions de ceux qui ignorent lesdites renonciations, comme faisoient lesdits freres, qui n'estoient presens, lors qu'elles ont esté faites: comme dit la loy finale *Cod. de pact.* Et qui n'ont rien donné à leur sœur, à cause des renonciations par elle faites à leurs successions futures. De faict par arrest solennellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens soixante deux, la fille laquelle par contract de mariage auoit renoncé aux successions futures de ses pere & mere, & freres, fut deboutée des successions de pere & mere, & admise à la succession du frere aisné, & ce en la Coustume de Poictou.

Outre ce que dessus il conuient entendre, combien que selon la dis-

position de droict commun, & de plusieurs Coustumes, mesmes de la Coustume d'Estampes article 123. la fille qui a renoncé à la succession à escheoir de son pere, puisse estre rappellée par sondit pere. Toutesfois le second iour de Iuillet 1565. a esté plaidé en la Cour, & appointé au Conseil : Sçauoir si en la Coustume de Poictou, le pere peut rappeller à la succession sa fille, qui a esté mariée des biens de son pere, & par apres renoncé à sa succession. Attendu qu'il y auoit renonciation expresse faite par ladite fille : Que par ladite Coustume art. 220. la fille noble mariée des biens du pere est excluë de la succession, encores que ce qu'elle a receu ne valle sa legitime portion. Et que ladite Coustume ne permet sinon au pere roturier, rappeller à sa succession sa fille qui a renoncé, & non au pere noble. Ioinct que rappel à succession equipolle à institution d'heritier, laquelle n'a lieu par ladite Coustume. Et Messieurs les Gens du Roy requirent que le rappel eust effect pour le regard de la legitime deuë de droict de nature à la fille, & non pour l'effect de la succession, & d'estre heritiere de son defunct pere.

Il conuient noter qu'il y a difference, quand la fille mariée par le pere est excluë de la succession paternelle par renonciation expresse portée par son contract de mariage : ou bien quand la fille mariée par le pere est priuée de l'heredité de son pere par Coustume ou statut. Comme la fille noble en est excluë par les Coustumes de Poictou, Anjou, Touraine, le Maine, & autres. Et la fille, tant noble, que roturiere, en est priuée par la Coustume de Normandie. Car au premier cas la fille est priuée de tous biens tant meubles qu'immeubles demeurez par le decez de son pere, en quelques lieux, & en quelques Coustumes qu'ils soient situez & assis. Comme ceste exclusion estant personnelle, descendant de contract & de consentement : partant extensible à tous biens de la succession paternelle. Mais au second cas, si le pere lors du contract de mariage estoit demeurant, & est decedé en la Coustume de Poictou, ou autre semblable, la fille mariée, ny ses heritiers ne peuuent rien pretendre en tous les meubles demeurez par le decez du pere en quelques lieux, & sous quelques Coustumes qu'ils soient. Parce que meubles se reglent selon la Coustume du domicile du defunt. Et quãt aux heritages demeurez par le trespas du pere, la fille n'est excluë, sinõ des heritages qui sont situez au dedans de la Coustume, qui exclud la fille mariée de la succession paternelle. Et quant aux autres heritages qui sont assis en autres Coustumes, par lesquelles la fille mariée est admise à succeder à son pere, elle succedera esdits heritages, en rapportant ce qu'elle aura eu en faueur du mariage, *pro rata bonorum* de la succession paternelle. Encores que l'exclusiõ semble estre personnelle, & que ce mot de succession, ou bien d'heredité soit general, indefiny, & vniuersel ; contenant tous biens tant meubles que immeubles. La raison de ce que dessus est, que les Coustumes estans locales & reelles, *adhærentes rebus, & nulli personalitatis habentes*, comme dient nos Docteurs, elles n'ont effect, force & vigueur, sinon és heritages situez au dedans de leurs fins & limites, & non hors icelles : en sorte que la disposition & effect de chacune Coustume, est restrainct en ses fins, bornes, & limites, *l. extra terri-*

19 *Deux sortes de renonciation, l'vne par contract de mariage, l'autre portée par la Coustume.*

torium. ff. de iurisdictio. omn. Iud. l. 1. §. Iulianus ait quousque. ff. de itin. act. prin.

Mais si le pere qui a marié sa fille, n'estoit demeurant lors du contract de mariage, & n'est decedé au dedans de la Coustume, qui exclud la fille de la succession : ains le defunct auoit son domicile en Coustume contraire, comme à Paris, ou autre Coustume, qui admet la fille mariée à succeder à son pere : La fille ainsi mariée succedera aux meubles de son pere, en quelques lieux qu'ils soient, & aux heritages situez en la Coustume de Paris, & autres Coustumes semblables. Et quant aux heritages situez au dedans des Coustumes, par lesquelles les filles mariées par le pere sont excluës de sa succession, la fille mariée n'y succedera aucunement. *Ita decidit Molinæus in suis Consiliis & Responsis iuris, consilio 53. col. 13. & 14. Post Masuerium in sua praxi, titulo de successionibus & vltimis voluntatibus.* Et ledit du Moulin dit ainsi auoir esté iugé par Arrest de la Cour en la succession de Maistre Louys Daureille, viuant Conseiller en la Cour de Parlement, & Chanoine en l'Eglise nostre Dame de Paris.

20 *Si le mary peut estre poursuiuy lequel a promis faire ratifier la renonciatiō faite par sa femme.*

Aussi on a demandé, si le mary maieur de vingt-cinq ans, qui a promis faire ratifier la renonciation faite par sa future espouse mineur aux successions de ses pere & mere, incontinent qu'elle aura atteint l'aage de maiorité, peut estre valablement poursuiuy, pour l'effect de ladite ratification : & s'il sera tenu faire cesser la poursuite en rescision faite par sa femme : Et à faute de ce faire condamné en tous despens, dommages, & interests. Il semble qu'il faut distinguer & dire, quant aux renonciations faites aux successions futures de pere & de mere, qu'il n'y a aucune garentie : parce qu'elles sont bonnes & valables : nonobstant la minorité de la femme, s'il n'y a dol, ou crainte de la part du pere ou mere, comme il a esté cy dessus monstré. Auquel cas de dol, ou de crainte le mary seroit releué, tout ainsi que la femme, comme il sera dit cy apres. Mais quand la renonciation est faicte aux successions des peres & meres qui estoient escheuës & acquises à la femme : en ce cas il faut distinguer: ou la cause de la restitution est priuilegiée, *& iure speciali concessa*, à sçauoir à cause de la minorité. Et en ce cas le mary ne peut estre restitué, non plus que le fideiusseur du mineur ne peut estre releué. *l. 1. Co. de fideiusso. mino. l. exceptiones quæ personæ. in prin. ff. de excep. l. 1. in causæ cognitione ff. de minorib. 25. annis.* Ou bien la cause de la restitution est donnée & octroyée *iure communi* : à sçauoir pour lesion d'outre moitié de iuste prix, dol, crainte, ou violence : En ce cas la restitution obtenuë par la femme, *prodest marito, quemadmodum solet prodesse fideiussori minoris:* & és lettres de restitutiō le mary doit estre compris cōme la femme, *l. 2. C. de fideiusso. mino. & dicta lege exceptione. §. rei autem cohærentes.* Et c'est ce que nos Docteurs dient: *aut exceptio, siue causa restitutionis est personalis & priuilegiata, & hoc casu restitutio minoris non prodest fideiussori : aut exceptio, siue causa restitutionis est realis, & à iure communi concessa, & tunc restitutio concessa minori prodest eius fideiussori. Paulus de Castro & Angelus in dicta l. 1. C. de fideiusso. mino.* Et encores i'estime, que au premier cas le mary ne seroit aucunement tenu faire

cesser la poursuite faite par la femme, seulement fondée sur minorité auec ... que petite lesion. Parce que le mary estant condãné és despens, dommages, & interests, euz & soufferts par le demandeur, à cause de la restitution obtenuë par la femme : la perte & dommage que le mary sentiroit tomber sur sa femme, à cause de la communauté de biens qui est entr'eux. Auquel cas, *quando scilicet damnum fideiussoris redundat in minorem, ne restitutio inutilis sit minori, prodest eius fideiussori.* autrement ce que la femme prendroit d'vne main, on luy osteroit de l'autre. *Vt tradit Angelus in dicta l.1. l.Marcellus ff. de fideius. l.Marcellus ff. de in rem. verso.* Et en ce cas, encores que la femme obtienne gain de cause, on a accoustumé, pour le regard de la sommation faite au mary, mettre les parties hors de Cour & de procez.

Par ce qui a esté cy dessus deduit on cognoist, que la deception d'outre moitié de iuste prix n'est point considerable, quand on contracte sur chose incertaine, l'euenement de laquelle est douteux & incertain : comme quand la fille, moyennant le dot à elle baillé, renonce à la succession future de son pere : ou bien quand on accorde, d'vne substitution, ou d'vn fideicommis reciproque, l'euenement duquel est incertain, & la condition peut aussi bien aduenir au profit de l'vn que de l'autre : tellement qu'en ce cas la loy seconde *C. de rescinden. venditio.* n'a point de lieu : suiuant la loy *de fideicommiss. C. de translatio.* cy deuant alleguée. 21 *La deception d'outre moitié de iuste prix n'est point considerable quand on contracte sur chose incertaine.*

Aussi ladite loy seconde n'a point de lieu en vendition de succession, ou bien de droicts successifs. Parce que *in venditione hæreditatis res certa non venditur : sed ius incertum & vniuersum venditur in quo sæpe latet æs alienum, quod totam absorbet & exaurit hæreditatem.* De faict *sufficit venditori præstare se hæredem esse* : & n'y a point lieu de garentie des choses particulieres pretenduës estre de la succession. Ainsi a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 23. Decembre 1572. Et ce en emendant la sentence donnée par le Iuge de Laon : lequel auoit enteriné les lettres de Rescision. Semblable arrest solennellement prononcé le 29. May 1580. & ce en infirmant la sentence donnée par le Bailly de Lyon. Tellement qu'en ce cas est besoin alleguer dol, induction, persuasion, faux donné à entendre, crainte, ou force. Et pour mesmes causes que celles cy dessus exprimées, à sçauoir *propter incertum litis euentum,* ladite loy seconde n'a point de lieu en transaction faite sans dol & force, comme il est notoire par la lecture de l'Ordonnance faite sur les transactions, publiée en la Cour le dix-huictiesme May 1563. conforme à la disposition de droict *in l.Lucius Titius. §. finali in verbis, si non transactum esse poss. ff. ad Trebellia. l. quod debetur ff. de peculio,* Arrest donné en l'Audience le Vendredy 9. May 1563. 22 *La loy seconde* C. de rescind vend. *n'a point de lieu en vendition de succession, ou de droicts successifs.*

Pareillement ladite loy seconde *Co. de resci nd. vendit.* n'est receuë en France, sinon quand la deception est d'outre moitié de iuste prix : en sorte que le prix, à-cause de la vendition de l'heritage receu n'est pas la moitié du iuste prix de l'heritage vendu. Comme si l'heritage a esté vendu dix liures, & il vaut vingt & vne liures. Car s'il valloit seulement vingt liures, il n'y auroit deception de moitié de iuste prix : & n'y au- 23 *Quand la loy seconde* Co. de rescind. vend. *est receüe en France.*

roit lieu de restitution en entier : *quia contrahentibus permittitur se inuicem decipere infra & vsque ad dimidiam partem iusti pretij, & non vltra dicta l. 2. in verbis, si nec dimidia pars veri pretij soluta sit, cap. cum dilecti. & cap. cum causæ de emp. & vend. ex. Molinæus in tractatu commerciorum & vsurarum, quæstione 14. col. 175. 178.* Et pour cognoistre la iuste valeur de l'heritage contentieux lors de la vendition d'iceluy, lequel temps on considere seulement, comme dit la loy *si voluntate. C. de rescind. vend.* Et est besoin que les parties conuiennent d'vne part & d'autre de gens experts, & à ce cognoissans, sans respectiuement faire enquestes : & ce suiuant le cent soixante-deuxiesme article de l'Ordonnance faite à la postulation des Estats tenus à Blois.

14 *La loy secōde n'a point de lieu* in emptore.

Outre conuient entendre que ladite loy seconde n'a point de lieu *in emptore.* Tellement encores que l'achepteur d'vn heritage soit deceu d'outre moitié de iuste prix : comme s'il a acheptè vne maison, ou autre heritage deux mil cent liures, qui ne valloit pas lors de l'achapt mil liures, il ne sera point restitué: encores que le vendeur, estant deceu d'outre moitié de iuste prix, eust peu estre releué, & qu'il semble qu'egalité doiue estre gardée entre eux, & que l'vn ne doit point estre plus priuilegié que l'autre. Aussi que *in correlatiuis idem ius statuendum est, & æqua lance emptor & venditor iudicari debent, argumento legis si circumscripta. Co. soluto matri. Glos. in cap. finali ex. de emp. & vend. Molinæus in loco supra citato col. 176. in §. licet enim nulla lege.*

Arrest de ce que dessus.

Toutesfois a esté iugé que ladite loy seconde n'a point de lieu *in emptore.* Et ce par arrest solemnellement prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens quatre vingts & douze : le faict duquel estoit, que Pierre Chabureau dit la Barre en l'an mil cinq cens quatre vingts & trois, auoit acheptè vne maison és Halles de ceste ville de Paris, moyennant six cens escus comptans, & cent escus de rente racheptable de douze cens escus, qui sont dix-huict cens escus. Auroit obtenu lettres pour estre releué, comme deceu d'outre moitié de iuste prix : la maison auoit esté estimée par les Experts valloir au temps du contract huict cens escus seulement. Neantmoins fut debouté de ses lettres : *Primò* parce que la loy seconde *C. de rescind. vend.* ne parloit sinon *de venditore*, lequel ordinairement est contraint de vendre pour subuenir à sa necessité, & ne parloit point *de emptore*, lequel achepte volontairement sans necessité, & pour sa commodité. *Secūdò quia res tantum valet, quantum vendi potest, etiam in immensum, siue in infinitum. Tertiò*, parce que l'heritage s'achepte cherement, *aut ratione vicinitatis, aut commoditatis, aut parentel. Quartò*, parce que l'achepteur ne baille que simples deniers qui sont meubles, & qu'en France n'y a point de restitution en meubles. *Quintò*, parce que lors du cōtract la maison estoit loüée 225. liures. Què par l'authentique *perpetua. C. de sacros. eccle. vbi glosa in verbo pensio iusta.* Quand il est question d'estimer vn heritage, on considere le reuenu annuel d'iceluy, & on le prend au denier vingt, suiuant la glose susdite : à laquelle raison la maison vaudroit 4500. liures. Et prenant le reuenu au denier quinze, vaudroit trois mil trois cens cinquante liures : & le prenant au denier douze, vaudroit

droit deux mil sept cens liures: Tellement que la lesion ne pouuoit estre d'outre moitié de iuste prix. *Sextò*, qu'en droict on ne trouuoit sinon trois cas esquels l'achepteur pouuoit estre restitué : s'il estoit mineur, s'il auoit esté induit par dol à achepter, & si le vendeur auoit declaré qu'en l'heritage vendu y auoit plus grande quantité de terre, ou plus grandes despences. *Septimò*, le vendeur disoit qu'il y auoit cõsommé le denier, & luy estoit impossible à present le rendre : & qu'vn achepteur d'heritage ne pouuoit alleguer le moyen susdit, parce qu'en tout temps il peut rendre l'heritage par luy achepté, lequel ne se peut deperir, comme vn denier comptant. Et respondoit à l'obiect allegué par le vendeur, par lequel *in correlatiuis idem ius statuendum erat*, que cela auoit lieu, *quando est eadem ratio*, non pas, *quando ratio est diuersa:* comme au cas de present.

Il conuient noter que si par contract de mariage est dit, que le surui- 24
uant des futurs conioincts, iouyra en pleine proprieté de tous les biens *Quand le*
qui appartiendront au predecedé, au iour de son decez : comme il peut *suruiuant*
estre conuenu, ainsi qu'il a esté dit cy dessus. En ce cas le suruiuant n'est *n'est point*
point tenu faire faire inuentaire, ny des meubles, ny des lettres, tiltres, ce- *tenu de fai-*
dules, obligations & breuets trouuez apres le trespas du defunct. Parce *re inuentai-*
que tous les biens appartiennent au suruiuant, & le Roy n'a aucun droict *re.*
en iceux : Non plus que le noble suruiuant, auquel tous les meubles par la Coustume de Paris appartiennent, quand il n'y a point d'enfant, n'est point tenu faire faire inuentaire des meubles ; d'autant qu'ils luy appartiennent entierement en pleine proprieté. Mais est seulement tenu faire faire inuentaire des lettres & tiltres concernant les immeubles.

Aussi il conuient noter, estant loisible à l'estranger, non naturalisé, 25
de passer tous contracts, mesme de donner entre vifs : que s'il a acquis de *Quand l'in-*
ses deniers vn heritage, au nom d'vn sien amy, soit de son fils naturel, ou *sinuation*
d'autre: on estime qu'il a donné les deniers à celuy au nom duquel il a ac- *n'est point*
quis l'heritage, contre luy n'a aucune action. Et en ce cas n'a esté besoin *requise.*
d'aucune insinuation : parce que l'estranger n'a iamais eu de droict en l'heritage par luy acquis, ains a appartenu à celuy, au nom duquel l'acquisition a esté faite, encores que ce soit des deniers d'autruy. Et l'estranger a seulement donné ses deniers, pour raison desquels n'a esté besoin d'aucune insinuation, est vne vraye donation entre vifs, & non testamentaire, & le fisque ne la peut aucunement arguer, comme faite en fraude. Ainsi qu'il a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour. Le meilleur & plus seur seroit, qu'il declarast qu'il a donné à tel les deniers, desquels au nom dudit tel a esté acquis tel heritage, & qu'il n'entend luy demander aucune chose, à cause desdits deniers. Pour ce regard est besoin voir le troisiesme chapitre du droict de Bastardise.



TROISIESME PARTIE DV DROICT D'AVBEINE,

TRAICTANT DE LA CONDITION des eſtrangers naturaliſez demeurans en France.

Forme des lettres de naturalité, que les eſtrangers demeurans en France ont accouſtumé obtenir du Roy.

CHAPITRE XXII.

Continuation de la preſente partie auec les deux precedentes.



L a eſté amplement monſtré és deux premieres parties du preſent Traicté, qui ſont ceux qu'on appelle Aubeins en France, & quelle eſt la condition des Aubeins non naturaliſez. Il ſemble qu'à preſent ſera bon de declarer la condition des eſtrangers naturaliſez, & monſtrer l'effect & vtilité des lettres de naturalité, que les eſtrangers demeurans au Royaume de France, pays, terres & ſeigneuries de l'obeiſſance du Roy, ont accouſtumé obtenir pour eſtre faits comme originaires de France, & empeſcher que les biens demeurez par leur decez, ſoient ſubiets au droict d'Aubeine, & appartiennent au Roy : duquel à ceſte fin ils obtiennent lettres ſeellées du grand ſeel, leſquelles on a accouſtumé dreſſer en ceſte forme.

Forme de lettres de naturalité.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & aduenir, Salut. Receu auons l'humble ſupplication de noſtre bien-amé tel, natif de Lucques, contenant que dés long-temps il ſeroit venu en ceſtuy noſtre Royaume, en intention de faire ſeruice à nos predeceſſeurs Roys, & à nous, tant au faict des guerres, qu'autrement en pluſieurs ſortes & manieres, auec vouloir & intention de finir le reſte de ſes iours ſous noſtre obeyſſance, & comme noſtre vray & loyal ſubiet : toutesfois d'autant qu'il eſt eſtrãger, non natif, ne originaire de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, il doute que nos Officiers, ou autres vouluſſent l'empeſcher en la iouïſſance des biens &

droicts qui luy peuuent appartenir en nos pays, terres & seigneuries, & que d'iceux & autres qu'il pourroit à l'aduenir acquerir, il ne peut librement disposer entre vifs, ou par testament : Aussi que ses parens ne luy peussent succeder, ains nosdits Officiers, ou autres voulussent apres son trespas pretẽdre ses biens nous appartenir par droict d'Aubeine, au moyen des statuts, Edicts, & Ordonnances de nostre Royaume, concernants les biens des estrangers decedans en iceluy, s'il ne luy estoit par nous pourueu de nos lettres de grace à ce conuenables, humblement requerant icelles. Pourquoy, nous ces choses considerées, & pour autres bonnes, iustes & raisonnables causes à ce nous mouuans, ayans égard aux bons & agreables seruices que le suppliant nous a cy deuant faits, au faict de nos guerres, & inclinant à la requeste qui nous a esté faicte en sa faueur par aucuns de nos speciaux seruiteurs, luy auons permis, accordé & octroyé, & de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, permettons, accordons & octroyons, & par ces presentes voulons & nous plaist, qu'il puisse, & luy soit loisible demeurer, resider, & habituer en cestuy nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance : iouyr des priuileges, franchises, libertez, immunitez, & droicts, desquels iouyssent les vrais subiets & originaires de nostre Royaume : y tenir offices & benefices, auoir & posseder tous & chacuns les biens, meubles & immeubles qu'il y a ja acquis, & pourra cy apres acquerir, & d'iceux iouyr & vser, en ordonner & disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, donation entre vifs, & autrement, ainsi que bon luy semblera, & qu'apres le trespas du suppliant ses parens & heritiers luy puissent succeder & apprehender ses biens & succession, tout ainsi & par la mesme forme & maniere que des vrais originaires de nostre Royaume. Aussi qu'il puisse succeder à ses parens & autres demeurans au Royaume, tout ainsi que s'il estoit originairement natif d'iceluy, sans qu'au moyen des statuts & Ordonnances de nostre Royaume il soit faict au suppliant ny à ses heritiers, ou à ceux en faueur desquels il aura disposé de ses biens, par nos Officiers ny par autres, aucun destourbier, trouble ny empeschement, & sans qu'au moyen desdits statuts & Ordonnances puissions pretendre les biens demeurez par le decez du suppliant, nous appartenir par droict d'Aubeine ou autrement, sous couleur qu'il n'est natif de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance. Et lequel, ensemble ses heritiers & successeurs quant à ce auons habilité & dispensé, habilitons, & dispensons par ces presentes, de nos grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale : imposant sur ce silence à nostre Procureur General present & aduenir, pourueu qu'il nous paye finance moderée, pour vne fois seulement, (ou bien) sans qu'il soit tenu pour ce nous payer aucune finance ou indemnité, de laquelle en consideration & faueur de ses seruices, luy auons faict don à quelque somme qu'elle puisse monter, par ces presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, Thresoriers de France, Conseillers de nostre Chambre du Thresor, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presens

grace, congé, permiſſion, diſpenſe & habilitation, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ledit tel, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, iouyr & vſer plainement, paiſiblement & perpetuellement, tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Leſquels ſi faits, mis ou donnez luy auoient eſté, ou eſtoient, les mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay, à pleine & entiere deliurance & au premier eſtat & deu. S'il y a ſans finance, faudra mettre. Et en rapportant le vidimus de ces preſentes deuëment collationné, auec quittance & recognoiſſance ſur ce ſuffiſante, nous voulons celuy de nos Receueurs ordinaires, ou autres eſtre deuëment deſchargez de ladite finance & indemnité. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que la valeur d'icelle finance ne ſoit cy exprimée ne declarée, enſemble les Ordonnances par nous faites pour le reglement de nos finances. Auſſi nonobſtant leſdits ſtatus & Ordonnances de noſtre Royaume, & quelconques autres Ordonnances, mandemens ou defences à ce contraires. Auſquelles auons derogé & derogeons par ces preſentes, enſẽble aux derogatoires des derogatoires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de, &c. Ainſi ſigné Henry. Et par le Roy, De Fizes, & ſcellées de cire verte, en lacqs de ſoye. Et ſur le reply eſt eſcrit: Expediées & enregiſtrées en la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, au regiſtre des Chartres de ce temps, moyennant quinze eſcus d'or ſoleil payez par l'impetrant à Maiſtre Iacques le Roy, Receueur general de Paris, par ſa quittance du, &c. Pourueu toutesfois que les heritiers dudit impetrant ſoient Regnicoles. Fait au Bureau de l'ordonnance de Meſſieurs, le Ainſi ſigné, Du Hamel.

Verification des lettres de naturalité en la Chambre des Comptes.

POVRQVOY LES LETTRES OBTENVES DV Roy par les Eſtrangers ſont appellées Lettres de naturalité, ou de ciuilité, auec l'effect & vtilité d'icelles.

1 *Pourquoy les lettres obtenuës par les eſtrangers, ſont appellées lettres de naturalité.*

2 *Pourquoy leſdites lettres ſont appellées lettres de ciuilité.*

3 *Lettres de naturalité peuuent eſtre appellées lettres d'adoption.*

4 *Les eſtrangers naturaliſez ont pareil priuilege que les originaires François.*

5 Qui ciuitate Romana donati erant, pro ciuibus habebantur.

6 *Premier effect des lettres de naturalité, que l'eſtranger naturaliſé peut teſter.*

7 *Arreſt notable que l'eſtranger naturaliſé peut teſter.*

8 *Les enfans adoptifs ne ſuccedent en France.*

9 *Second effect des lettres de naturalité.*

10 *Tiers effect des lettres de naturalité, que l'eſtranger naturaliſé ſuccede à ſes parens naiz, & demeurans en France.*

CHAPITRE XXIII.



Es Lettres que les estrangers obtiennent du Roy pour empescher l'effect du droict d'Aubeine, sont vulgairement appellées Lettres de naturalité: *Quia huiusmodi rescripto Regio, peregrini iuri naturali restituuntur, quo ius peregrinitatis incognitum erat: & perinde habentur ac si in regno Galliæ nati essent, fiúntque Francigenæ siue Regnigenæ, ad instar libertorum, qui iure veteri à Principe ingenuitatis rescriptum impetrabāt:* lesquels *natalibus restitui dicebantur, quòd iure naturali seruitus incognita esset, cùm omnes homines ab initio liberi nascerentur: atque huiusmodi rescripto ab Imperatore concesso, liberti fiebant ingenui, & perinde habebantur, ac si ingenui nati fuissent, & seruitutis maculam nunquam sustinuissent, l. 2. 3. & finali. ff. de natal. restit. l. 1. C. de iur. aur. annull. §. ius autem gentium. de iur. nat. gent. & ciui. in Instit.* Et par le moyen des lettres de naturalité, les estrangers sont mis au rang de ceux qui sont naiz en France: partant elles sont appellées lettres de naturalité. 1 *Pourquoy les lettres obtenues par les estrangers sont appellées lettres de naturalité.*

Ou bien telles lettres peuuent estre appellées selon Balde *in consil.* 123. lettres de ciuilité: *quia per huiusmodi rescriptum à Principe impetratum, extranei ius alicuius ciuitatis Gallicæ, siue Parisiensis, siue Lugdunensis, siue Rothomagensis assequi possunt.* Et peuuent estre faicts Bourgeois de telle ville de France que bon leur semble, tout ainsi que ceux qui sont naiz en France, *vel si ita dicere liceat, post huiusmodi rescriptum à Rege concessum, peregrini fiunt ciues regni Galliæ,* comme tout le Royaume de France n'estant qu'vne grande cité, à l'exemple de l'Empire Romain, suiuant la loy *in orbe Romano. ff. de stat. ho. quam interpretatur Alciat. libro Dispunct. 2. cap. 21. l. omnibus ciuitatibus. ff. ad Trebellia.* 2 *Pourquoy lesdites lettres sont appellées lettres de ciuilité.*

On pourroit aussi appeller telles lettres, Lettres d'adoption: *Quia quemadmodum qui adoptatur, aut Principis beneficio arrogatur, censetur esse de familia adoptantis aut arrogantis, quasi de sua familia translatus sit in familiam patris adoptiui aut arrogantis:* Aussi ceux qui ont obtenu lettres de naturalité du Roy, *quia per huiusmodi rescriptum, regni iure donantur, videntur quasi adoptati in regno, & de sua regione in regnum Gallicum translati.* 3 *Les lettres de naturalité peuuent estre appellées lettres d'adoption.*

D'autant qu'ils sont faits François, & reputez tels, que s'ils estoient naiz au Royaume de France, pays, terres & seigneuries de l'obeissance du Roy. Et ont pareils droicts, priuileges, immunitez, franchises & libertez, que les François & originaires du Royaume, *l. sed si accepto vsu togæ Romanæ ff. de iure fisci. l. cùm in adoptiuis, l. mulierem C. de adopt. notat Bartol. in l. si maritus. §. legis Iuliæ. ff. ad legem Iul. de adulter. & in l. si is qui pro emptore, in 3. principali quæstione. ff. de vsu cap. Baldus in dicto consilio 123. Corneus in consilio 177. Boërius decisione 13. col. 21. Vnde à Cicerone ciues cooptati siue adoptati appellantur.* 4 *Les estrāgers naturalisez ont pareils priuileges que les originaires de France.*

Ideóque Romæ constitutum erat, vt qui ciuium Romanorum numero adscripti erant, quique ciuitatem populi iussu assecuti fuerant, ne quid discriminis cum veris ciuibus foret, pudendas artes & homine Romano indignas 5 *Qui ciuitate Romana donati e-*

rant, pro ciuibus habebantur.

non pertractarent. Ac mutatis explosisque veteribus nominibus Publij Cornelij, Metellorúmque, & Claudiorum, aliorúmque nobilium Romanorum, prisca nomina tanquam veri ciues & cultu Romano educati vsurparent, vt refert Alexander ab Alexandro Dierum Genialium libro quarto, cap. decimo.

De ce que dessus est amplement parlé par Ciceron au commencement du second liure *de Legibus*, où il dit, Que ceux qui ont delaissé le lieu de leur naissance, & sont venus demeurer en quelque ville, en laquelle ils ont esté admis & receus entre les citoyens d'icelle, *duas habent patrias, vnam naturæ, alteram iuris siue ciuitatis. Ego, inquit, & Catoni & omnibus municipibus duas esse censeo patrias, vnam naturæ, alteram ciuitatis. Vt ille Cato cùm esset Tusculi natus, in populi Romani ciuitatem susceptus est. Itaque cùm ortu Tusculanus esset, ciuitate Romanus: habuit alteram loci patriam, alteram iuris. Vt vestri Attici priusquam Theseus eos demigrare ex agris, & in astu, quod appellatur, omnes se conferre iussit, & simphoadas ex Atticis. Sic nos & eam patriam dicimus vbi nati, & illam qua excepti sumus. Sed necesse est charitate eam præstare quæ Reipublicæ nomen vniuersæ ciuitatis est, pro qua mori, & cui nos totos dedere, & in qua nostra omnia ponere & quasi consecrare debemus. Dulcis autem non multo secus est ea quæ genuit, quàm illa quæ excepit.*

Et les lettres de naturalité ou de ciuilité estans deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, profitent à l'estranger, à trois choses principalement.

6 *Premier effect des lettres de naturalité, que l'estranger naturalisé peut librement tester.*

Premierement, qu'il puisse librement tester, & par ordonnance de derniere volonté disposer de tous les biens qu'il a en France. Et ceste faculté donnée à l'estranger naturalisé, de librement disposer de tous ses biens, est si ample, qu'encores que par la Coustume, au dedans de laquelle les biens sont situez, il soit prohibé de donner entre vifs, ou bien tester de ses heritages propres ou acquests, sinon du quint, ou de moitié, ou bien à vie seulement, ainsi qu'il est porté par la Coustume de Touraine: Toutesfois l'estranger naturalisé pourra librement donner entre vifs, ou bien par testament, tous ses biens, tant propres, & acquests, que meubles: & le Roy succedant à l'estranger naturalisé, qui n'a laissé aucuns heritiers Regnicoles, ne pourra debattre ceste donation, ou legs vniuersel, non plus que le Seigneur haut Iusticier ne la pourroit impugner succedant à vn François, à tiltre de biens vaquans. Parce la Coustume prohibãt ou restraignãt la disposition des heritages propres ou acquests, a esté introduite en faueur des heritages du sang, afin de conseruer les heritages anciens en la famille, & que ceux qui de nouuel ont esté acquis y demeurent: non pas en faueur d'vn heritier estranger, anomal, & irregulier, qui ne succede sinon *iure quodam speciali, introducto quibusdam constitutionibus aut consuetudinibus iuri communi contrariis*: comme est le Roy succedant par droict d'Aubeine, ou le haut Iusticier à tiltre de biens vaquans: *vt inquit Dionysius Pontanus in consuetudinibus Blesensibus*, artic. 20. *versiculo, Secundo deficiente.* Comme il sera dit au 6. chap. du droict de Bastardise: Et qu'il sera declaré au Traicté du droict de Desherence.

Ce qui est fort remarquable pour ceux qui decedent sans aucuns heritiers, & par testament ont disposé de tous leurs biens tant

propres paternels, que propres maternels, laquelle diſpoſition ne peut eſtre debatuë par le Roy, ny par le haut Iuſticier ſuccedant par Desherence.

Et ainſi a eſté iugé pour les biens d'Auguſtin de Champagne, eſtranger naturaliſé, qui auoit adopté vn ieune enfant François nommé Auguſtin Droüet, à la charge de porter ſon nom, & luy auoit donné tous ſes biens, conſiſtans en pluſieurs heritages par luy acquis au dedans du Baillage de Touraine: vingt-ſept ans apres laquelle donation & decez de Chãpagne, le Procureur du Roy au Threſor auoit faict ſaiſir les biens d'iceluy de Champagne, pretendant la donation nulle, par le moyen de la Couſtume de Touraine: par laquelle article deux cens trente trois du nouueau Couſtumier, & article premier de l'ancien Couſtumier, au tiltre des donaiſons faites entre gens roturiers, eſt porté qu'on ne peut donner ſinon ſes acqueſts, & tierce partie de ſon patrimoine à vie ſeulement, & ſes meubles à perpetuité. Mais par arreſt ſolennellement prononcé le huictieſme Iuin 1576. main-leuée fut baillée au donataire de Champagne, de tous les biens tant meubles, que acqueſts immeubles, qui luy auoient eſté donnez, pour en iouyr en pleine proprieté, comme à luy appartenans par le moyen de la donation qui luy auoit eſté faicte, comme la Couſtume n'eſtant introduite ſinon en faueur des heritiers du ſang: ledict arreſt ſe commence, Entre Ieanne Amiraut vefue de feu Auguſtin Droüet. 7 *Arreſt notable que l'eſtranger naturaliſé peut par teſtament diſpoſer de tous ſes biens.*

Et l'adoption faite par de Champagne n'eſtoit aucunement conſiderable: parce que au Pays Couſtumier de France les adoptions ne ſont receuës, & les enfans adoptez ne ſuccedent point. Tellement qu'il eſt beſoin leur faire donations ou legs teſtamentaires, comme auoit faict ledit de Champagne. *vt notat Maſuerius in ſua practica forenſi, titulo de probationibus* §. *eſt aduertendum.* 8 *Les enfans adoptifs ne ſuccedent en France.*

Secondement les lettres de naturalité profitent à l'eſtranger, d'autant que par le moyen d'icelles ſes parens naiz & demeurans au Royaume, ou bien naturaliſez par le Roy, luy peuuent ſucceder és biens eſtans en France, tout ainſi que s'il eſtoit natif au Royaume. 9 *Second effect des lettres de naturalité que les parens de l'eſtranger naturaliſé luy ſuccedent.*

Tiercement les lettres de naturalité profitent à l'eſtranger, parce que par le moyen d'icelles il peut ſucceder à ſes parens naiz & demeurans au Royaume: leſquels ne le peuuent denier à parent, comme l'effect de peregrinité eſtant effacé & aboly, par le moyen des lettres de naturalité par luy obtenuës, par leſquelles il eſt faict comme originaire de France: ainſi qu'il ſera amplement deduict au trente-quatrieſme chapitre. *Tractat Eguinarius Baro in l. finali ff. de ſtatu homi.* 10 *Tiers effect des lettres de naturalité que l'eſtranger naturaliſé ſuccede à ſes parens naiz & demeurans en France.*

Et tout ainſi que les parens naiz & demeurans en France, peuuent ſucceder à l'eſtranger naturaliſé: auſſi eſt-il raiſonnable que l'eſtranger eſtãt naturaliſé, & faict comme originaire de France, leur ſuccede: *cùm iura ſanguinis naturalia ſint, & nexu diuino copulata: ideóque tolli non poßint, l. cùm in adoptiuis. C. de adopt.* §. *minus ergo iuris, de hæredit. quæ ab inteſt. de fer. in Inſtit.* § *fina. de legit. agnat. tut. in inſtit. Et reciproca debet eſſe hæreditatis delatio. Si vis mihi ſuccedere, neceſſe eſt vt tibi ſuccedere poßim: ad inſtar filij adoptiui, qui quemadmodum patri adoptiuo patriſque adoptiui conſanguineis*

succedit, eorúmque legitimam habet hæreditatem: ita pater adoptiuus & consanguinei patris adoptiui adoptiuo succedunt, vt inquit Iureconsultus in l. 2. §. nam qui adoptatur. ff. de suis & leg. hæred. §. filium quib. mod. nati eff. legito in authen. l. penult. §. & ideo sancimus. C. de adopt. l. hac parte. vbi Glosa expressa. ff. vnde cognat. Secus tamen à vn Bastard, comme il sera dit au Traicté de Bastardise.

De ce qui a esté cy dessus deduit, on peut iustement dire, que le Roy Louys Debonnaire octroya lettres de naturalité aux Saxons & Frisons, leur ayant remis & octroyé le droict de tester, & succeder à leurs parens, lequel leur auoit esté osté par Charlemagne son pere, au moyen de leurs rebellions, comme il a esté dit au dixseptiesme chapitre.

EN FRANCE LE ROY SEVL PEVT NATVraliser l'estranger, & les lettres de naturalité doiuent estre verifiées en la Chambre des Comptes, auec l'interpretation de ces mots, *prouiso quòd hæredes impetrantis sint Regnicolæ.*

1 *Le Roy seul peut en France naturaliser l'estranger.*
2 *En France les Seigneurs hauts Iusticiers ne peuuent donner lettres de naturalité.*
3 *La finance deuë à cause des lettres de naturalité, appartiennent au Roy seul.*
4 *Le haut Iusticier ne doit estre appellé à la verification des lettres de naturalité.*
5 *Les lettres de naturalité doiuent estre verifiées en la Chambre des Comptes.*
6 *Interpretation de ces mots,* prouiso quòd hæredes sint Regnicolæ.
7 *Les parens de l'estranger naturalisé ne luy succedent, s'ils ne sont naiz au Royaume, & demeurans en France.*
8 *Les lettres de naturalité ne doiuent estre verifiées en Parlement.*

CHAPITRE XXIIII.

1 *Le Roy seul peut en Frãce naturaliser l'estranger.*



OVT ainsi que *iure Romano solus Imperator restitutionem natalium, iúsque aureorum annulorum concedebat: & ab alio quàm Imperatore ius ciuitatis Romanæ impetrari non poterat, l. 1. C. de iure aur. annul. l. 1. & 2. ff. de natalib. restit. l. sed si accepto vsu togæ Romanæ, ff. de iur. fisci. Cicero in Oratione pro Archia poëta.*

Aussi en France les lettres de naturalité ne peuuent estre données par autres que par le Roy, d'autant qu'il est Empereur en son Royaume, & seul souuerain en iceluy, ne recognoissant aucun superieur, & le tenant immediatement de Dieu, par la grace duquel le Royaume a esté estably: en signe de quoy nos Roys à leur Sacre prennent l'espée sur l'Autel, pour monstrer qu'ils ne tiennent la souueraineté & puissance Royale que

que de Dieu. Tellement que nous tenons pour maxime & reigle certaine, que le Roy seul peut naturaliser l'estranger ; c'est à dire le faire comme naturel François, tel que s'il estoit nay en France, & luy donner permission de demeurer & acquerir biens au Royaume, auec congé de tester & succeder à ses parens naiz & demeurans en France. Et ce priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume, lesquels ne peuuent naturaliser l'estranger, legitimer le bastard, ny donner amortissement aux gens de main-morte, *hæc enim sunt iura & priuilegia regni Gallici soli regi concessa*, comme il est contenu en l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre, & qu'il sera amplement declaré au trente-quatriesme chapitre du present Traicté, *cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legit. cap. nouit. extr. de iudic. notat Baldus in dicta l. 1. C. de iur. annul. & in Rubrica Codicis, colona incipiente iuxta hoc quæro. & in l. si quis filium. in fin. C. de liber. præter. vel ex hæred. late tractat Ioannes Ferrant in suo tractatu de priuilegiis regni Franciæ*: estant en la fin du Stil de Parlement, *priuilegio 15. & 16. & ita respondit Steph. Bertrandus, consilio 116. vol. 3. consil.*

2 *En France les Seigneurs hauts Iusticiers ne peuuent donner lettres de naturalité.*

Et d'autant que le Roy seul peut naturaliser l'estranger, comme dict est, au Roy seul appartient la finance deuë à cause des lettres de naturalité, pour l'indemnité de sa Majesté ; sans que le Seigneur haut Iusticier, en la terre duquel l'estranger naturalisé est demeurant, ou bien les heritages appartenans à l'estranger sont assis, puisse pretendre, quereller, ou demander aucun droict, ou aucune finance, à cause des lettres de naturalité, ny aucunement se plaindre de l'impetration d'icelles : & sans que l'estranger soit tenu faire appeller le Seigneur haut Iusticier, lors qu'il veut faire verifier ou interiner les lettres de naturalité par luy obtenuës du Roy. Le semblable doit estre dit du bastard qui obtient lettres de legitimation du Roy, à la verification desquelles il n'est point tenu faire appeller les Seigneurs hauts Iusticiers feodal, ou censier, és terres & Seigneuries desquels il est demeurant, & ses biens, tant meubles qu'immeubles, sont assis. Combien que pour affranchissement obtenu du Roy, par homme de condition serue, il soit besoin de payer indemnité au Seigneur de fief, au dedans duquel l'impetrant des lettres est demeurant ; & duquel il est serf taillable & mainmortable, comme il a esté iugé par Arrest solemnellement prononcé le premier Iuin mil cinq cens soixante & vnze, au profit de la Dame de Vaudray, contre les habitans de la Baronnie de Sainct Michel en Charolois, au Duché de Bourgongne. Aussi que pour l'amortissement octroyé par le Roy à gens de main-morte, il soit necessaire payer indemnité aux Seigneurs feodaux ou censuels, desquels les heritages amortis sont tenus & mouuans, comme il sera dit au Traicté des francs-fiefs & nouueaux acquests, chapitre cinquante-trois & cinquante-quatre.

3 *La finance deuë à cause des lettres de naturalité appartiennent au Roy seul.*

4 *Le haut Iusticier doit estre appellé à la verification des lettres de naturalité.*

Les lettres de naturalité estans impetrées du Roy, est besoin les faire verifier par Messieurs des Comptes, qui taxent quelque petite somme telle que bon leur semble : Combien que les estrangers pour la seule permission d'eux marier en France auec femme natifue de France, payassent anciennement au Roy pour le droict de formariage, la valeur de la moitié

5 *Lettres de naturalité doiuent estre verifiées en la Chambre des Cõptes.*

ou du tiers de leurs biens, comme il est porté par l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre, & qu'il est declaré au quatriesme chapitre du present Traicté.

6 *Interpretation de ces mots*, Prouiso quod hæredes sint regnicolæ.

Et à la verification de telles lettres, Messieurs des Comptes ont accoustumé mettre ceste clause ordinaire (*prouiso quod impetrantis hæredes sint Regnicolæ*) lequel mot de *regnicolæ*, il faut entendre *quod hæredes sint Regnigenæ & Regnicolæ; id est nati in Regno, & manentes in Regno*. Et est necessaire que *vtrumque concurrat*, autrement les parens des estrangers s'ils ne sont naiz en France, & demeurans en France, ne succederont aucunement à l'estranger naturalisé és biens estans en France, fussent-ils les propres enfans de l'estranger naturalisé. Car estans naiz hors de France, *peregrini sunt & alienigenæ; ideoque hæreditatum incapaces*, comme il sera dit és 30. & 31. chapitres du present Traicté.

7 *Les parens de l'estranger naturalisé ne luy succedent, s'ils ne sont naiz & demeurans en France, ou qu'ils ne soient naturalisez*

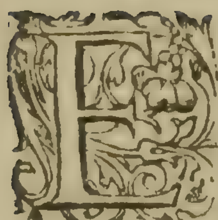
8 *Lettres de naturalité ne se verifient en Parlement.*

Partant pour succeder à l'estranger naturalisé, il ne suffit pas que son parent natif hors de France, soit demeurant en France, & habitué au Royaume, mais il faut qu'il soit natif du Royaume, & demeurant en iceluy; ou bien ait obtenu lettres de naturalité du Roy comme le defunct, deuëment verifiées, *& sic factus sit Francigena siue Regnigena*. Comme il a esté vuidé par Arrest recité au trente-sixiesme chapitre. Et de ce Papon au tiltre du droict d'Aubeine, recite plusieurs Arrests. Et ainsi fut iugé en la Chambre du Thresor, le 6. Octobre 1565. contre vn nommé Claude Gaultier, comme il sera recité au 37. chapitre: & ainsi est porté par l'extraict des Comptes, transcrit au 3. chapitre du present Traicté. Et combien que le droict d'Aubeine soit domanial, toutesfois il n'est besoin que les lettres de naturalité obtenuës par vn particulier, soient verifiées en la Cour de Parlement; comme il seroit requis, si le droict d'Aubeine estoit remis & quitté par le Roy en quelque Prouince. Car en ce cas la verification de tel don seroit requise en la Cour de Parlement, comme contenant alienation de droict domanial: & ce suiuant l'Edict de l'vnion & conseruation du Domaine, ce qui n'est en simples lettres de naturalité, qui ne peuuent estre qu'vne simple alienation.

LES PARENS DE L'ESTRANGER NATVRALISÉ, naiz & demeurãs en France, luy succedent & excluent le Roy, encores que le defunct, lors de son deceds eust parens plus proches demeurans hors le Royaume: auec les Sentẽces & Arrests donnez pour ce regard.

1 *Nouuelle interpretation de ces mots*, prouiso quòd hæredes.
2 Hæredis nomen simpliciter prolatum de proximo intelligitur.
3 *Les parens de l'estranger demeurans hors de France, sont incapables de succeder.*
4 *Que le Roy ne peut entrer au lieu des parens estrangers.*
5 *Sentẽce du Thresor de ce que dessus.*
6 *Coustume de Sens decisiue de ce que dessus.*
7 Incapax quis dicitur.
8 Indignus quis dicitur.
9 Differentia inter indignum & incapacem.

CHAPITRE XXV.



EN cest endroit couuient noter, qu'aucuns ont voulu entendre ces mots, *Prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ,* ordinairement apposez à la verification des lettres de naturalité, de ceux qui de droict sont les plus proches à succeder: *Scilicet qui iure hæredes esse debent, quique proximiore gradu defunctum attingunt, sint regnicolæ, id est nati sint in regno, & maneant in regno: tanquam hæredis nomen simpliciter prolatum, de proximo intelligatur, & non de vlterioribus. Idque ex vi verbi, & proprietate sermonis, l. qui liber. §. hæc verba. ff. de vulg. & pupil. substit. l. antiquitas. C. de vsuf. l. boues. §. hoc sermone, ff. de verb. & rer. signif. Tractat Alciatus in l. hæredis appellatio, ff. eodem.* Tellement que si les vrais heritiers du defunct, & plus proches à luy succeder, cōme pere, mere, frere ou oncle, ne sont demeurās en France, ains en pays estrange, comme d'Escosse ou d'Allemagne, ils ont estimé que le Roy deuoit apprehender la succession de l'estrāger naturalisé, comme entrant au lieu du vray heritier incapable & inhabile de succeder. Combien que le defunct eust en France des cousins, & autres parens *in remotiori gradu*, qui fussent naiz & demeurans en France, ou bien qui fussent naturalisez comme le defunct, & par ce moyen capables de luy succeder, ainsi qu'il a esté dit au 23. chapitre, & qu'il sera deduit au 27. chap. du present Traicté.

1 *Nouuelle interpretation de ces mots,* Prouiso quod hæredes sint regnicolæ.

2 Hæredis nomen simpliciter prolatum de proximo intelligitur.

Question du present chapitre.

Toutesfois il semble que ceste interpretation, comme plus subtile qu'equitable, ne doit estre admise, *cum hæredis appellatio, non solum ad proximum hæredem, sed ad vlteriores referatur, & hæredis appellatione omnes successores significentur*, comme dict le texte, *in dicta l. hæredis appellatio. l. finali. C. de hærede. instit. l. cum ita in fine. ff. de condit. & demonstrat. l. in annalibus C. de legat.*

Confirmation de l'interpretation cy-dessus recitée.

Aussi les plus proches parens du defunct, tenans le premier lieu pour succeder, estans estrangers natifs, & demeurans hors le Royaume, ils sont incapables & inhabiles de luy succeder, comme il sera declaré au 30. chapitre. *Ideoque lex hæreditatem eis non defert,* en sorte que *inter hæredes non numerantur.* Mais la Coustume defere la succession à celuy qui est

3 *Les parens de l'estranger demeurans hors de France, sōt incapa-*

bles de succeder. le plus proche & habile à succeder, nay & demeurant au Royaume de France, comme les autres n'estans aucunement considerables ny habiles à succeder. Et c'est ce que la Coustume generale de France dict: Le mort saisit le vif, son plus proche parent habile à luy succeder. *l.1.§.filius suus. l.2.§.hæreditas,& §.legitima.ff. de suis & legi. §.hæredi. §.placebat. de legi. agnat. successio.*

4 *Que le Roy ne peut entrer au lieu des parens estrangers.* Aussi on ne peut valablement dire que le Roy succede au lieu & droict des plus prochains parens du defunct demeurans hors le Royaume, attendu que ledit Seigneur n'a aucune cession ny transport desdits parens: & ne peut auoir cession de leur droict en la succession du defunct; d'autant qu'ils n'y ont iamais eu de droict, comme incapables de luy succeder. En sorte que les parens capables de succeder au defunct, naiz & demeurans en France, sont entrez au lieu des incapables, *locum vacuum inuenerunt, quem occupauerunt & in locum incapatium successerunt*: suiuant la disposition de droict cy apres alleguée.

5 *Sentence du Thresor de ce que dessus.* Ainsi a esté iugé en la Chambre du Thresor, pour la succession de defunct Maistre Nicolas Voillot, viuant Docteur en Theologie, Principal du College de la Marche, natif de Dambelam, naturalisé par le Roy, lequel auoit delaissé vn frere & vne sœur natifs & demeurans en Lorraine, & vn nepueu yssu de sa sœur, pareillement natif & demeurant en Lorraine, & vn arriere-nepueu, nay & demeurant en France, yssu dudit nepueu, lequel auoit esté marié & demeuré quelque temps en France, duquel le defunct estoit grand oncle. La sentence fut contradictoirement donnée le douziesme Aoust mil cinq cens quatre-vingts treize, contre le Procureur du Roy au Thresor, au profit de Iean Bichot, Marchand demeurant à Franoy, Bailliage de Chaumont en Bassigny, tuteur de Iean Vuillemyn, petit nepueu dudit defunct Maistre Nicolas Voillot, & par ladite sentence main-leuée auroit esté faicte audit Bichot tuteur, de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par le trespas dudit defunct Maistre Nicolas Voillot, pour lesdits biens iouyr par ledit Bichot, comme estant ledit Vuillemyn son mineur, petit nepueu & heritier dudit defunct, son grand oncle. Les Commissaires & gardiens des biens contraints à la representation d'iceux, à luy rendre compte, & payer le reliqua: quoy faisant en demeureront quittes & deschargez enuers & contre tous.

6 *Coustume de Sens decisiue de ce que dessus.* Et ce que dessus est formellement decidé par le 90. article de la nouuelle Coustume de Sens, lequel contient ces mots: Vn estranger demeurant hors du Royaume, ne succede aux biens de son parent Regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume. Mais luy succederont ses autres parens natifs en cedit Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger.

7 Incapax quis dicatur. Et en cest endroit conuient noter, qu'il y a difference *inter indignũ & incapacẽ. Quia incapax dicitur qui per leges capere non potest, & cui lex ob delictũ vel personæ vitium hæreditatem non defert, nec eum ad hæreditatẽ admittit. Vt quia deportatus est, vel in metallum damnatus, vel hæreticus, vel è regno ob delictum discessit. Et hic numquam fuit hæres, nec vllum ius in hæreditate ha-*

huit:parce que lors du deceds du defunct, il estoit incapable & inhabile à succeder. *Et si incapax est iure, idest initio & effectu incapax. l. 1. vbi glosa. ff. de iure fisci. l. 3. §. quando autem. l. Senatus. §. Senatus. ff. eod. edicto Prætoris. ff. de bonor. possess. §. testamenti factio. de hæred. qualit. & differen. in Institu.*

Indignus autem est qui iure, id est initio siue tempore delatæ hæreditatis capax erat, qui hæreditatem adiuit, & hæres fuit. Sed effectu fuit incapax, ei enim hæreditas aufertur, & fisco applicatur, quia mortem defuncti non est vltus, vel aliud delictum commisit, dicta l. 1. ff. de iure fisci. l. 1. C. de his quib. vt indig. 8 Indignus quis dicatur.

Quod indigno siue ingrato offertur, sequenti in gradu non defertur, sed fisco applicatur, ne pœna vnius sit præmium alterius. l. si sequens gradus in principio & §. 1. ff. ad senat. Sylla. l. Papinianus. § meminisse. ff. de inof. testam. Incapaci autem non potest auferri hæreditas, quia numquam fuit hæres, cum ab initio iure & effectu incapax fuerit. Peregrinus non est indignus, sed incapax ad succedendum: ideoque hæreditas ei non defertur à lege, & sic hæres esse non potest, sed lex defert hæreditatem proximiori in regno manenti, capaci ad succedendum, quia quod consanguineo incapaci denegatur caducum non fit, nec fisco applicatur, sed substituto vel remotiori in gradu defertur. l. vnica. §. in primo. §. in secundo. C. de cadu. col. l. si in metallum. ff. de his quæ pro non script. haben. Aussi *quod legatario incapaci denegatur (vtputa quod extraneus sit) caducum non fit, ne fisco applicatur, sed collegatario re & verbis coniuncto conceditur, dicta l. vnica. §. in primo, & ibi Bartolus. Idem Bartolus in l. plane. §. si coniunctim. ff. de lege.* 9 Differentia inter indignum & incapacem. 10 Peregrinus non est indignus, sed incapax.

[Et d'Argentré quest. 37. au Traicté qu'il a faict des aduis sur les partages des nobles, en la Coustume de Bretagne, & és articles 510. & 551. en la mesme Coustume. N. B.]

En ce faisant l'incapacité est precedente la delation d'heredité, ou bien le deceds du defunct, de la succession duquel est question. Et l'indignité est subsequente la delation d'heredité: ou bien le cas de l'indignité doit estre aduenu depuis la mort du defunct, & l'incapacité doit estre lors & au temps du trespas du defunct.

Et suiuant ceste distinction le Ieudy dernier Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & dix, a esté appointée au Conseil, & non iugée la cause d'entre les coheritiers d'vn Quidam & sa femme demandeurs en requeste d'vne part, & Monsieur le Procureur general du Roy, & vn donataire dudit Seigneur defendeurs d'autre. Le different d'entre les parties estoit de sçauoir, si la portion hereditaire, qui estoit vn quart des biens, tant meubles qu'immeubles, demeurez par le trespas de la mere de la femme dudit Quidã decedée en ceste ville de Paris depuis trois mois, appartenoit & accroissoit ausdits coheritiers: Comme lesdits Quidam & sa femme qui estoient natifs de Paris, estans incapables de succeder en France, d'autant que dix ans y auoit & plus, qu'eux & leurs enfans estoient retirez & habituez à Genéue, hors l'obeyssance du Roy: Ou bien si la portion hereditaire desdits Quidam & sa femme deuoient appartenir au Roy, ou bien au donataire dudit Seigneur, comme indignes de succeder, à cause de la nouuelle religion pretenduë reformée, de laquelle ils faisoient pro-

fession. Et fut ordonné qu'inuentaire seroit faict des biens, estans de la succession de la mere de la femme dudit Quidam, en la presence de l'vn des Substituts de Monsieur le Procureur general du Roy, sans aucunement preiudicier aux droicts des parties.

Aussi la distinction cy-dessus recitée fut amplement traictée en la Cour au plaidoyé fait en icelle, le vingt-sixiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante-quatre, pour les biens d'vn nommé de Normandie, le pere duquel estoit decedé, pendant que le fils s'estoit retiré à Geneue : le Roy pretendoit la portion hereditaire du fils. Semblable cause fut plaidée en la Cour, le vingtiesme Iuillet, 1559. pour les biens d'vn nommé Deslandes.

Aussi *nouissimo loco succedit fiscus, si nulli extent consanguinei, nullusque ex qualibet sãguinis linea superstit hæres legitimus*: ou biẽ selõ les mots de la loy, *si nullũ ex qualibet sanguinis linea vel iuris titulo legitimũ reliquerit intestatus hæredẽ. l. vacantia de bon. vac. C. lib. 10. l. 2. de petit. honor. subla. C. lib. 10.*

11 *Nouissimo loco succedit fiscus, Raison pertinente confirmatiue de ce que dessus.*

Ioinct que le defunct par le moyen des lettres de naturalité par luy obtenuës, estant faict comme originaire de France, & tel que s'il estoit natif au Royaume, cõme toute peregrinité estant tolluë, effacée & esteinte par les lettres de naturalité (ainsi qu'il a esté dit és deux precedẽs chapitres) ses parens luy doiuẽt succeder, tout ainsi qu'à celuy qui seroit originaire de France : En sorte qu'il n'y a plus lieu d'Aubeine, mais de Des-herence seulement. Or il est certain que le Roy ne succede pas à vn originaire de France, encores que le frere du defunct soit Religieux, ou soit condemné aux galleres perpetuelles, ou soit banny hors le Royaume, ou soit demeurant, marié, habitué & hors le Royaume, & par ce moyen incapable de succeder, mais la succession est deferée au plus proche parent habile à succeder, soit oncle, nepueu, ou cousin, *dicta l. edicto Prætoris. ff. de bon. possess. dicta l. 3. ff. de his quæ pro non script. l. si qua pœna. ff. de his qui sunt sui vel alien. iuris. Primo enim gradu deficiente, sequens gradus succedit*, comme dit le texte *in §. penultimo in fin. de legitima agnat. success. instit.* Et suffit pour faire cesser le droict de Des-herence, qui est en ce cas seulement considerable, & non le droict d'Aubeine, qu'il y ait vn parent nay & demeurant en France, habile à succeder au defunct en quelque degré de parenté qu'il soit.

12 *Le Roy ne succede aux François, encores que les plus proches parens soient incapables de succeder.*

13 *Deux Arrests par lesquels le haut Iusticier ne peut pretendre les biens du frere homicidé par son frere.*

Et ce à l'exemple de celuy qui a occis son frere, lequel combien qu'il ne luy succede au moyen de son incapacité, *quia non debet habere ea quæ per flagitium acquisiuit* : toutesfois le fisque ne succede pas au defunct, comme entrant au lieu du frere fratricidé, mais le plus proche parent, apres le frere qui a commis l'homicide, luy succede, soit oncle, ou nepueu, *l. vnica. §. finali. ff. de portion. quæ liberis damnat. conc. quam nouelli dicunt esse legem finalem. ff. de bon. damnato. l. si ab hostibus. §. fina. D. solut. matrim. Bartolus in l. hereditas. C. de his quib. vt indign.* Ainsi fut iugé par Arrest solemnellement prononcé l'vnziesme May, mil cinq cens cinquante-quatre, contre feu Monsieur le Cardinal de Giury, Euesque de Langres, pour les biens de feu Pierre de Palace, occis par Frãçois de Palace son frere, lesquels furent adiugez aux oncles de Pierre, & le Seigneur Cardinal de Giury debouté du droict qu'il y pretendoit, comme haut Iusticier à

cause de la confiscation du frere qui auoit commis l'homicide. Semblable Arrest solemnellement prononcé, le sixiesme Septembre, mil cinq cens soixante-six, contre Monsieur de Nemours, pour les biens d'vn frere qui auoit esté occis, & ietté en la riuiere par vn sien frere, prés de Bray sur Seine. *Ioannes Galli* recite vn pareil Arrest en la question cent quarante-sixiesme, qui est intitulé, *Bona sunt ab indigno mouenda.* Aussi Papon en son recueil des Arrests, recite semblables Arrests, au titre des indignes à succeder. *Vide Baldum in l. eam quam C. de fideicommiss. superiora tractantem.*

[Ie ne puis obmettre en ce lieu vn Arrest qui a esté prononcé en pleine audience, par Mõsieur le premier President d'Harlay, le treiziesme Mars, mil six cens huict, par lequel vn frere fut declaré indigne de la part & portion qu'il demandoit en la succession de feu son frere assassiné, & ce à cause qu'il auoit sceu qu'il auoit voulu tuer son frere, ne l'ayant declaré : Et toute la preuue qu'on auoit au procés contre luy, n'estoit que des indices, sur lesquelles la Cour s'arresta, & les trouua si fortes, & plus que suffisantes pour le declarer indigne de la demande en l'action de partage qu'il auoit intentée contre son frere, lequel par ledit Arrest fut seul declaré heritier du defunct assassiné. Monsieur Louet Conseiller de la Cour, en son recueil d'Arrests, r'apporte qu'il a esté iugé par Arrest du 7. Aoust mil six cens quatre, que les enfans de la sœur qui auoient assassiné leur oncle, furent priuez de la succession, & les cousins germains du defunct, qui estoient les plus proches, apres les nepueux declarez, heritiers. N. B.]

Et la question cy-dessus recitée, à sçauoir, si le parent demeurant en France, qui est *in remotiori gradu*, peut succeder à l'estranger naturalisé: ou si le Roy doit succeder au lieu du proche parent, demeurant hors de France, a esté agitée en la Chambre du Thresor, pour la succession de defunct Nicolas de Lambel Escossois, lequel estant naturalisé par le Roy, deceda en France, delaissant sa mere & son frere demeurans en Escosse, & Guillaume de Rudefur Escossois demeurant en France, qui estoit naturalisé, ainsi que le defunct, lequel comme pretendu cousin, se disoit heritier du defunct, & vouloit exclure le donataire du Roy. Contre lequel le donataire objectoit, que *lex ei hereditatem non deferebat, quia proximior non erat, & excludebatur à matre vel fratre*, au lieu desquels le fisque entroit, comme il a esté cy-dessus recité. Et que toutes les maximes alleguées par Rudefur, pretendu heritier, estoient bonnes en successions de François à François, ou en biens vacquans, non pas en succession d'estranger à estrangers, encores qu'ils fussent naturalisez, parce qu'il faut prendre ces mots, *prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ*, estroittement & en leur propre signification, & les interpreter *pro fisco*, non pas les estendre *contra fiscum*. 14 *Sentence donnée au Thresor sur la question du present chapitre.*

De faict le donataire du Roy, qui estoit Maistre Charles de la Mothe, Aduocat en Parlement, obtint gain de cause en la Chambre du Thresor, par sentence du 2. Octobre mil cinq cens soixante & quatorze, par laquelle les biens du defunct luy furent adiugez, Rudefur condamné

rendre les fruicts par luy receus des heritages estans de la succession du defunct. Et ceste sentence a esté confirmée par Arrest du 9. de Mars 1577.

15 *Moyens sur lesquels la sentence du Thresor est fondée.*

Toutes-fois i'ay entendu que les sentence & arrest donnez au profit du donataire du Roy, ne sont fondez sur le poinct cy-dessus allegué, sçauoir que *proximior non erat*, ny sur ceste clause, *prouiso &c:* ains sur autres moyẽs deduicts au procés: mesmes qu'on pretendoit le defunct illegitime, & sa mere l'auoit ainsi declaré. Aussi les lettres de naturalité obtenuës par Rudefur, ne portoient la clause de succeder: Tellement qu'il n'estoit naturalisé, sinon *quantum ad honores*, non pas *quantum ad successiones, & omne priuilegium est stricti iuris.* Ioinct que Rudefur n'auoit suffisamment verifié sa pretenduë parenté & consanguinité, & vouloit faire nouuelle & secõde enqueste vn an apres les delaiz d'informer expirez: Dont il fut debouté par les sentence & arrest cy-dessus dattez, & est besoin voir la fin du trentiesme chapitre du present Traicté.

La question cy dessus recitée, agitée en la Chambre du Thresor.

Aussi semblable question fut agitée en la Chambre du Thresor, par les cousins de feu Bertignon, Procureur en Parlement, natif de Lorraine, naturalisé par le Roy, lesquels estans naiz & demeurans en France, pretendoient les biens du defunct, apres que les freres demeurans en Lorraine en furent deboutez, & debattoient la donation faicte à la femme du defunct, par contract de mariage, de tous meubles & conquests immeubles, au cas que le defunct n'eust enfans: comme il a esté dict au vingtvniesme chapitre. Ce que dessus est amplement traicté par Monsieur Chopin, és Coustumes d'Anjou, liure premier, chapitre quarante & vn col. vingt-troisiesme.

16 *Quels temps on considere pour vn defunct decedé intestat, & pour son heritier.*

Et en cest endroict pour cognoistre en quel temps la capacité est requise, soit pour le regard du defunct, de la succession duquel est question, soit pour le regard de l'heritier, soit pour le regard du legataire: il conuient noter pour le regard du defunct qui est decedé *intestat*, & pour le regard de sõ heritier qui luy veut succeder *ab intestat*, qu'on cõsidere seulemẽt le temps du decez du defunct, & regarde-on si lors dudit decez, le defunct estoit capable d'auoir heritier, & si celuy qui veut succeder est lors capable d'apprehender sa succession, & estre son heritier, ou non. Et c'est ce que la Coustume generale de France, mesmes celle de la Preuosté & Vicomté de Paris, article trois cens dix-huict, dict: Que le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder, C'est à dire selon nostre subject: si le defunct estoit nay demeurant en France, ou bien s'il estoit naturalisé par le Roy lors de son decez, & si audit temps son heritier estoit de semblable qualité & condition. §. *non tamen, in verbis si modo defunctus ciuis Romanus fuerit. Instit. quib. mod. testam. infirm. l. 1. C. de haredi. instituen.* comme il a esté dit au dix-septiesme chapitre.

17 *La capacité du testateur en quels temps est considerée.*

Si le defunct de la succession duquel est question, n'est pas decedé intestat, ains a fait testament portant institution d'heritier: en ce cas la capacité du testateur est requise en deux temps: à sçauoir lors de la confection du testament, *vt scilicet testamentum subsistat*, & lors de son trespas, *vt testamentum effectum habeat.* Tellement que *si deportatus*

instituat

instituat hæredem cùm restitutus fuerit, restitutione accedente non confirmabitur testamentum. Idem dicendum in impubere, etiam si postea pubes factus fuerit, quia testamentum statim subsistere debuit, & non in pendenti esse. Aussi *si testator post conditum testamentum capite minutus sit, subsequuta capitis diminutione siue maxima, siue media, siue minima, eius testamentum rumpetur & irritum erit. l. si filius familias ff. de testam. §. præter hos. §. præterea. & §. finali quib. non est permis. face. testam. in Institu. l. fina. in fine. ff. cum prædio §. alio. quoque modo Institu. quib. mod. testam. infirm. in Institu. l. conficiuntur. §. si post. ff. de iure fisci.*

En ce faisant selon nostre sujet, il est requis pour la validité du testament, que celuy qui a esté, & par testament disposé de ses biens, soit nay & demeurant en France, ou bien soit naturalisé par le Roy, tant lors de la confection du testament, que lors de son decez, autrement on n'aura aucun esgard à son testament. *Secus dicendum in eo, qui cùm compos mentis esset, testamentum condidit. Nam licet postea furor interueniat, imò furiosus decedat, eius testamentum non rumpitur. §. furiosi. quib. non est permiss. face. testam. in Institu.* 18 Furor interueniens non rumpit testamentum ante furorem conditum.

Quant à la capacité de l'heritier testamentaire, on distingue *inter suos & extraneos hæredes.* Et dit-on que *in suis hæredibus capacitas duobus temporibus requiritur: nempe tempore testamenti facti, & tempore mortis. In extraneis autem hæredibus capacitas, siue testamenti factio passiua tribus temporibus requiritur, scilicet tempore facti testamenti, tempore mortis testatoris, & tempore aditionis hæreditatis. l. si alienum seruum. ff. de hæredib. instit. §. in extraneis, & §. testamenti factio. institu. de hæred. quali. & differen.* En sorte que pour estre heritier testamentaire en France, si la disposition de droict y estoit gardée (comme elle n'est en pays coustumier, ainsi qu'il sera dit cy apres) il seroit necessaire que tel heritier fust nay & demeurant en France lors de la confection du testament, lors du decez du defunct, & lors de l'adition d'heredité: ou bien que esdits trois temps il eust esté naturalisé par le Roy. 19 *Quels temps on considere pour la capacité de l'heritier testamentaire*

Au regard de la capacité du legataire, elle est seulement requise au iour du decez du testateur. Tellement encores que l'estranger lors de la confection du testament fust incapable du legs à luy faict, d'autant qu'il n'estoit demeurant en France, ou n'auoit obtenu lettres de naturalité du Roy: si lors du decez du testateur il se trouue demeurant en France, & naturalisé, par ce moyen capable du legs à luy fait, il en obtiendra deliurance. *Et idem dicendum* en vn fils bastard, lequel lors du decez de son pere naturel se trouue legitimé, *l. 3. §. quando autem ff. de iure fisci. l. si cognatis §. cæterum. ff. de rebus dubi. notat expressè Paulus de Castro in l. 1. ff. de regu. Cato.* Et pour ce regard est besoin veoir le huictiesme chapitre du present Traicté. 20 *Quel temps on considere pour la capacité d'vn legataire.*

Et d'autant que par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, article deux cens quatre-vingts dix-neuf, & par plusieurs autres Coustumes, institution d'heritier n'a point de lieu: c'est à dire qu'elle n'est requise, ne necessaire pour la validité du testament, mais elle ne vicie le testament, & ne laisse la disposition de valloir iusques à la quantité des 21 *Institution d'heritier n'a point de lieu, que signifie.*

biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume. En sorte que ceste institution d'heritier equipole à vn legs testamentaire, de ce que le defunct pouuoit leguer par la Coustume: qui sont les meubles, acquests, & conquests immeubles, & la cinquiesme partie de ses heritages propres. En ce faisant l'heritier institué n'est qu'vn simple legataire, tenu de demander deliurance de son legs, ou bien à l'heritier *ab intestat* s'aucun y a, ou bien au Procureur du Roy, s'il a faict saisir les biens du defunct, ou bien au curateur qui sera creé par Iustice aux biens vaquans du defunct. En ce cas il semble qu'il suffit, que l'heritier institué, qui n'est que simple legataire, soit capable du legs à luy faict, lors du decez du defunct, sans considerer le temps du testament. Suiuant la loy troisiesme. §. *quando autem. ff. de iure fisci*, & autres loix cy dessus citées. Et l'interpretation de la Coustume susdite est fondée *in l. Scæuola ff. ad Trebell. in l. vbi ita donatur. ff. de dona. caus. mor. Institutio hæredis obligatur, & ad legatum siue fideicommissum benigna interpretatione reducitur, vt voluntas testatoris seruetur*, comme dit la loy *Scæuola*.

L'ESTRANGER NATVRALISE' NE PEVT PAR testament disposer en faueur de ses parens naiz & demeurans hors de France. Ny pareillement en faueur de l'estranger demeurant en France non naturalisé, soit par legs vniuersel, ou particulier.

1 *L'estranger naturalisé ne peut tester en faueur de ses parens naiz & demeurans hors de France.*
2 *L'estranger naturalisé ne peut par testament leguer tous ses biens à vn estranger demeurãt en France, non naturalisé.*
3 *L'estranger non naturalisé demeurant en France, est incapable de legs testamentaires.*
4 Peregrinus est capax eorum quæ sunt iuris gentium.
5 *L'estranger ne peut prendre par testament, ny par donation pour cause de mort aucune chose.*
6 *Confirmation de ce que dessus par la verification des lettres obtenuës par les Portugais.*

CHAPITRE XXVI.

1 *L'estranger naturalisé ne peut tester en faueur de ses parens naiz & demeurans hors de France.*



OMBIEN que l'estranger naturalisé puisse tester, & par testament disposer de tous les biens qu'il a au Royaume de France; toutesfois cela s'estend à personne capable & sans fraude, suiuant la loy, *si libertus. ff. de iure pat. Ioannes Faber in princip. titul. de hæred. quæ ab intest. de in instit.* Et la Coustume de Paris parlant, tant de donation entre vifs, que de testament, vse de ces mots, *à personne capable*. Tellement que si l'estranger naturalisé, par testament dispose en faueur de ses parens estrangers, naiz & demeurans hors du Royaume, on n'aura aucun esgard à telle disposition testamentaire: & s'il n'a point de parens Regnicoles en France qui luy puissent succeder, les biens du defunct se-

ront entierement adiugez au Roy, ou bien par droict d'Aubeine, ou par Des-herence & faute d'heritier. Si le defunct a des heritiers, naiz & demeurans en France, ou naturalisez residans au Royaume, le legs appartiendra à ses heritiers: car comme dit a esté au chapitre precedent, *quod incapaci legatur, caducum non fit, nec fisco applicatur, sed apud hæredem remanet, l. vnica §. in primo, & §. in secundo. C. de cod. toll. l. 2. ff. de his quæ pro non scrip. hab.* Et ainsi fut soustenu en la Chambre du Thresor, par les heritiers de defunct Pierre de Carnasc qui estoit Florentin, pour les legs qu'il auoit faicts à ses sœurs Religieuses, & autres parens demeurans à Florence, lesquels furent declarez nuls. Et defunct Baptiste Helleman Italien naturalisé par le Roy, ayant legué aux pauures de la ville de Venise, la somme de soixante six escus deux tiers, ladite somme, par sentence de Messieurs du Thresor du dixiesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts sept, fut adiugée aux quatre Mandiens de ceste ville de Paris.

Imò verò, si l'estranger naturalisé, par testament legue tous & chacun ses biens à vn estranger demeurant en France non naturalisé, telle disposition de tous biens sera nulle: *quia legatarius ille peregrinus est & peregrini non habent testamenti factionem: nec actiuam, quia testari non possunt: nec passiuam, quia ex testamento capere nequeunt, siue iure vniuersali, siue iure particulari, l. 1. C. de hæred. instit. vbi glossa in verbo non possunt. l. 1. sed & si. §. solemus. ff. eod. l. 1. §. secundo capite. ff. ad leg. falci. §. testamenti factio de hæred. qualit. & differ. in Instit.* Aussi on reputera le legs faict de tous biens à l'estranger demeurant en France, frauduleux, contenant vne vraye institution d'heritier, ou bien vn paisible fideicommis, de rendre les biens ou plustost les deniers prouenans de la vente d'iceux aux parens de l'estranger, naiz & demeurans hors le Royaume, *qui capere non possunt. Et sic peregrinus regnum incolens, in fraudem legis fidem accommodasse censebitur, & præsumetur fraus facta de persona in personam*, afin de faire tomber le legs en la personne prohibée. *l. non intelligitur. §. Iulianus. & §. tacita ff de iur. fisci l cum tacitum ff. eodem. l. in fraudē ff de his. quib. vt indig.*

2 *L'estranger naturalisé ne peut par testament leguer tous ses biens à vn estranger demeurant en France non naturalisé.*

Aussi vne donation de tous biens estant censée vraye institution d'heritiers, elle ne peut estre faicte par l'estranger naturalisé à l'estranger non naturalisé & demeurant en France: parce que les heritiers de l'estranger naturalisé doiuent estre Regnicoles, c'est à dire naiz en France & demeurans en France, comme il a esté dit au vingt-quatriesme chapitre. Ce qui ne seroit, si la donation de tous biens pouuoit subsister en la personne de l'estranger non naturalisé, residant en France.

Aussi a esté iugé au profit de Charles de Giuerlay, Seigneur d'Aulnay, contre Clement Clementine Italien non naturalisé, demeurant en France, auquel Faule Clementine son frere Italien naturalisé demeurant en France, auoit par testament donné tous ses biens: & où Clement n'auroit enfans, les auoit donnez au Seigneur d'Aulnay, qui les pretendoit tant par le moyen du testament, comme la donation ne pouuant subsister en la personne de Clement, que comme haut Iusticier à tiltre de biens vacans. Aussi Monsieur de Neuers, comme donataire du Roy, les pretendoit par

Arrest de ce que dessus.

droict d'Aubeine : Et par arrest donné au rapport de Monsieur le Sueur, le 10. Ianuier 1575. les biens furent adiugez au Seigneur d'Aulnay, & la sentence donnée par le Bailly de Niuernois confirmée, ainsi qu'il sera amplement declaré à la fin du trente-quatriesme chapitre.

L'estranger non naturalisé demeurant en Frãce est incapable des legs testamentaires. Confirmation de ce que dessus.

Et qui plus est, si l'estranger naturalisé, par son testament faict quelque legs particulier à vn estranger non naturalisé, demeurant en France, aucuns sont d'aduis que tel legs doit estre reputé nul : d'autant que l'estranger *peregrinus est, ideóque & hæreditatum & legatorum incapax, dicta. l. 1. C. de hæred. instit. l. Peregrini enim ex ciuium testamento nihil olim capere poterũt, & iure Romanorum peregrinis neque lege agere in hæreditatem ciuis, neque bonorum possessionem petere concessum erat : nec quicquam nomine legati consequi poterant, vt ait Conanus lib. nono, cap. qui testa. fac. poss.*

4 Peregrinus est capax eorum quæ sunt iuris gentium.

Et combien que l'estranger en France *liberè viuat, posítque emere, vendere, permutare, locare, conducere, donare,* & faire tous actes & contracts entre vifs, mesmes accepter à son profit donations entrevifs *quia contractus à iure gentium introducti sunt, & peregrinus est capax eorum quæ sunt iuris gentium, tanquam huiusmodi ius omni humano generi commune sit. Et naturali ratione inter omnes homines constitutum sit, vt eo iure omnes gentes siue ciues, siue peregrini vtantur, & apud omnes populos peræquè custodiatur :* Toutesfois l'estranger *nihil capere potest ex testamento, vel donatione causa mortis, quia testamentum est iuris ciuilis, cuius peregrinus incapax est, cùm ius ciuile solis ciuibus proprium & peculiare sit, & donatio causa mortis legato æquiparatur,* comme il a esté dit au 17. chapitre, & de ce que dessus y a texte exprés *in l. 1. ff. ad legem falcid. Ciuis, inquit, Romanus quantam cuique ciui Romano pecuniam legare volet, ius potestasque esto. Quæ quidem lex exterum peregrinumque à legatis testamentarijsque donationibus manifestè excludit, quia quoties vnum acquisitionis genus permissum est, alterum prohibitum censetur. l. cum quid vna via. de regul. iur. l. cum prætor. ff. de iud.*

5 *L'estranger ne peut prẽdre par testament ny par donatiõ pour cause de mort aucune chose.*

Confirmatiõ de ce que dessus par la verification des lettres obtenuës par les Portugais.

De faict, le 22. Decembre, 1550. la Cour de Parlement verifiant les lettres patentes en forme de lettres de naturalité obtenuës par les Marchands Portugais, appellez nouueaux Chrestiens, par lesquelles leur est permis de demeurer au Royaume de France, & ioüyr des priuileges octroyez aux habitans du Royaume, mesmes disposer de leurs biens, elle mit à la verification des lettres ces mots : *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtendo per supplicantes, quandiu in regno morabuntur, beneficio dictarum litterarum, prouiso quòd heredes eorum & personæ, in quarum fauorem disponent de suis bonis, erunt regnicolæ,* lequel mot de *Regnicolæ*, signifie *natum in regno Galliæ & manentem in regno :* non pas *incolam regni*, comme il a esté cy-dessus dit.

Aussi les lettres de declaratiõ en forme de lettres de naturalité octroyées par le Roy Charles IX. aux Sauoysiens, qui se sont habituez en France, pendant que les Roys François & Henry ont ioüy du Pays de Sauoye, & ne se sont retirez du Royaume apres la reddition du pays, portẽt par mots exprés : que ceux qui leur voudront succeder, ou en faueur desquels ils auront disposé, seront regnicoles. Et les lettres susdites furent verifiées en la Cour de Parlement, le 21. May 1566.



QVATRIESME PARTIE DV DROICT D'AVBEINE, TRAICTANT DES SVCCESSIONS DES Estrangers decedans en France, tant naturalisez, que non naturalisez.

LE ROY SEVL SVCCEDE A L'ESRTRANGER, priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume de France.

1 *Le Roy seul succede à l'estranger, priuatiuement à tous seigneurs.*
2 *Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine priuatiuement à tous seigneurs.*
3 *Pourquoy le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*
4 *Reigle generale en matiere d'Aubeine.*

CHAPITRE XXVII.



ON peut cognoistre par les trois premieres parties du presẽt Traicté qui sont ceux qu'on appelle Aubeins en Frãce, & en quoy ils sont differens les vns des autres. Pareillement peut-on entendre quelle est la condition des estrangers viuans en France, tant naturalisez, que non naturalisez, & en quoy ils sont differens des François & originaires du Royaume: mesmes que les estrangers non naturalisez ne peuuent tester, ny par testament ou donation pour cause de mort, disposer des biens qu'ils ont en France. Il est conuenable à present traicter de leurs successions, & cognoistre à qui appartiennent les biens, tant meubles qu'immeubles, estans au Royaume de France, demeurez par le decez des Aubeins & estrangers, tant naturalisez que non naturalisez, qui est le vray effect du droict d'Aubeine: & premierement traicterons des successions des Aubeins non naturalisez.

Continuation de la presente partie aux trois precedentes.

1 *Le Roy seul succede à l'estranger priuatiuement à tous Seigneurs.*

En cet endroit conuient noter, qu'on a tousiours tenu pour maxime & reigle certaine, que le Roy seul succede à l'estranger és biens estans en France, priuatiuement à tous les seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume, lesquels n'ont aucun droict, part ny portion és biens demeurez par

le decez de l'estranger : encores que l'estranger ait continuellement demeuré, & soit decedé en leurs terres, seigneuries & hautes Iustices. Et que les biens tant meubles qu'immeubles, demeurez par le decez de l'estranger, soient situez au dedans d'icelles.

2 *Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine priuatiuement à tous Seigneurs.*

Car le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine, comme souuerain, Regal, & honorifique sur tous les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & Iusticiers de son Royaume, priuatiuement à tous, & ce deslors de la creation des Pairs, Ducs, Marquis, Comtes & Barons, comme ce droict estant vn des fleurons de sa Couronne, tout ainsi que le droict de Regale, comme il est porté par mots exprés és deuxiesme, quatriesme & neufiesme articles de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes, transcrit au 3. chapitre du present Traicté: à la lecture duquel, ensemble du 4. chapitre, est besoin auoir recours. Aussi voir les lettres patentes données à Paris par le Roy Charles VI. le 5. Septembre, 1386. lesquelles on trouuera és Ordonnances n'agueres redigées en tiltres & chapitres, par Maistre Anthoine Fontanon Aduocat en Parlement.

Et que le droict d'Aubeine appartienne au Roy seul, priuatiuement à tous les hauts Iusticiers du Royaume, a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour cy apres recitez, & est la premiere maxime de la Chambre du Thresor, de laquelle la raison est apparente.

3 *Raisons pour lesquelles le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*

D'autant qu'en France estant certain que le Roy seul peut donner lettres de naturalité à l'estranger : c'est à dire le faire comme naturel François, & tel que s'il estoit nay en France, & luy donner permission de resider au Royaume, auec congé d'y acquerir, & des biens acquis librement tester, comme il a esté dit au 25. chapitre : il est raisonnable que si l'estranger a esté si presumptueux & temeraire de venir demeurer & acquerir en France sans permission du Roy, que le Roy seul luy succede en tous ses biens acquis au Royaume, & ce par droict d'Aubeine.

Ou bien le Roy apres le decez de l'estranger, se peut emparer des biens de l'estranger, priuatiuement à tous Seigneurs & hauts Iusticiers, par forme de chose tombée en commise, pour la contrauention faicte aux loix & statuts du Royaume, par lesquels n'est permis à l'estranger acquerir biens en France, tout ainsi qu'en Boësme, Ferrare, & Angleterre.

Ou bien les biens appartiendront au Roy, *iure patronatus : ad instar patroni, qui bona defuncti liberti sibi vendicat : aut iure dominicæ potestatis, qua dominus bona siue peculium serui defuncti occupat. §. sed nostra. versi. id autem sine libertis, de success. liberto. in Instit.*

Ioinct qu'il ne seroit raisonnable qu'vn haut Iusticier peust de son authorité priuée, sans le sceu & cōsentement du Roy, receuoir en sa terre vn estranger, & luy donner congé d'y resider & y acquerir: parce que ce seroit attirer l'estranger en France, qui est vne auctorité permise au Roy seul, pour le peril & danger qui en peut aduenir : *Cum extraneorum allectio, attractio vel inductio in ciuitatem, regnum vel rempublicam plerumque perniciosa fit,* ainsi qu'il a esté dit au deuxiesme chapitre.

4 *Reigle generale en matiere d'Aubeine.*

Partant on peut dire, & pour reigle generale maintenir, que par la loy de France, commune vsance, & statuts du Royaume, tout estranger,

id est, toute personne natifue hors du Royaume de France, pays, terres & seigneuries estans hors l'obeyssance du Roy, ayant biens en France, y demeurāt, ou bien passant par le Royaume, & decedant en iceluy; ou demeurant en France, decedāt hors le Royaume & ayant biens en iceluy; n'ayant obtenu lettres de naturalité du Roy, n'a & ne peut auoir autre successeur & heritier que le Roy de France: lequel incontinent apres le trespas de l'estranger s'empare des biens demeurez par son decez, comme à luy appartenans & acquis par droict d'Aubeine. Et estoient les successions des Aubeins anciennement appellées Estrayers, autrement mortes-mains, comme il a esté dit au quatriesme chapitre.

A ce est notoire l'ancienne obseruance du Royaume de France recitée en l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre, conforme à la disposition de droict commun, *in l. diuus, & in l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisci. l. vnica, non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. C. l. 11. l. 1. C. de hæred. instit. Notat Guillel. Benedicti in cap. Raynutius, in verbis vxorem nomine Adelasiam numero 1024. Boërius in consuetudinibus Biturigum, §. fin. titul. de testamentis. Idem Boërius in decisionibus Senatus Burdegalensis, decisione 13. col. 38. & sequentibus. Chassaneus titulo* des confiscations §. 1. *Glosa in pragmatica sanctione. §. & quoties in verbo liberius, de collationibus. Franciscus Conanus lib. nono, cap. qui testamenta facere possunt. Dionysius Pontanus in consuetudines Blesenses articulo vigesimo, in fine.* Qui dient que *Rex Franciæ bona extraneorum occupat per Aubainam, vel iure Albinagij, siue Albinatus. Pyrrhus Anglebermeus in consuetudines Aurelianas, titulo de successionibus. §. 14.* *Confirmation de la reigle dessusdite.*

LE HAVT IVSTICIER NE PEVT SVCCEDER à l'estranger, encores qu'il pretende auoir acquis du Roy, ou prescrit le droict d'Aubeine, comme ce droict estant inalienable & imprescriptible.

1 *Le droict d'Aubeine ne peut estre acquis par le haut Iusticier.*
2 *Le droict d'Aubeine ne peut estre alienè par les Rois de France.*
3 *Le Domaine de la Courōne de France est inalienable.*
4 In generali concessione Principis ius Albinatus non censetur comprehensum.
5 *Sentence du Thresor, par laquelle il appert que le droict d'Aubeine ne peut estre aliené.*
6 *Autre sentence du Thresor.*
7 *Le droict d'Aubeine ne se prescrit par le haut Iusticier.*
8 Seruitus discontinuo tempore non acquiritur.
9 *Le haut Iusticier s'attribuant le droict d'Aubeine est en mauuaise foy.*
10 *L'vsurpation du droict vient de la negligēce des Officiers Royaux.*
11 Qui patitur vsucapi, alienare censetur.
12 *Arrest de ce que dessus.*

CHAPITRE XXVIII.

1 *Le droict d'Aubeine ne peut estre acquis par le haut Iusticier.*



LA maxime cy-dessus posée, par laquelle auons dit que le Roy seul succede à l'estranger, priuatiuement à tous Seigneurs hauts Iusticiers du Royaume, est si estroittement gardée en France, qu'encores que le Roy eust donné, cedé, vendu, ou aliené, à quelque Seigneur haut Iusticier le droict d'Aubeine, au dedans de sa Seigneurie & haute Iustice, toutesfois tel Seigneur haut Iusticier ne peut s'attribuer le droict d'Aubeine, ny par le moyen de telle donation, vendition, ou cession, succeder à l'estranger, demeurant, decedant, & ayant biens au dedans de sa Seigneurie & haute Iustice.

2 *Le droict d'Aubeine ne peut estre aliené par les Roys de France.*

D'autant que ce droict d'Aubeine ne peut estre donné, cedé, vendu, ny aliené, par les Roys de France, comme estant vn droict domanial, souuerain & honorifique, incorporé, radiqué & annexé à la Couronne, de laquelle il ne peut estre separé. Et comme chose sacrée ne tombe au commerce des hommes, & n'est communicable à autre qu'au Roy, comme dit le texte, *in §. si verò quisquam vt non obedian. iudicib. in authenticis l. finali. C. ne rei domi. vel templo. l. apud Iulianum §. fina. ff. de lega* 3.

3 *Le domaine de la Couronne de France est inalienable.*

En tout euenement tel don ne vaudroit que pour le temps, & pendant la vie du Roy qui l'auroit donné, non pas que tel don peust preiudicier à ses successeurs Roys de France. Car combien que le Roy ait pleine, entiere, & libre administration de son domaine & droicts dependans d'iceluy : Toutesfois cela s'entend sans le pouuoir aliener en tout, ny en partie : Non plus que le Prelat le bien de son Eglise, le mary les heritages propres de sa femme, & le pere de famille les heritages maternels de ses enfans: & est l'vn des sermens que le Roy fait à son Sacre, de non aliener son Domaine, & droicts de sa Couronne, *cap. intellecto extra. de iureiuran. notatur in l. contra publicam de re militari. C. lib.* 13. *Lucas de Penna in l. quicumque de omni agro deserto. C. lib. xi.* Pour ceste cause le Domaine de la Couronne, comme inalienable, est comparé à la tunique sans cousture qui ne fut diuisée.

4 In generali cõcessione principis ius Albinatus non censetur comprehensum.

Aussi *in generali concessione vel donatione à principe facta, non intelliguntur comprehensa iura peregrinalia, quæ appellantur vulgo Foragia,* ainsi qu'il est expressément contenu és lettres patentes du Roy Philippes de Valois, addressantes au Bailly de Calais, registrées en la Châbre des Comptes, en datte *die Lunæ ante festum beatæ Mariæ Magdalenes, anno Domini millesimo trecentesimo vndecimo*, transcrites au Traicté des droicts de Iustice, haute, moyenne, & basse, chapitre sixiesme. *Et in generali concessione, princeps non censetur transtulisse ius regiũ, nec ius affixum, & cohærens coronæ, quasi de natura & substantia euelli non possit, cùm id specialiter concessurus non esset, l. 1. C. quæ res pig. obl. non poss. Alber. in l. fin. C. de iurisd omnium iudic. Latè tractat Budæus in tractatu Regaliorum, de. imo sexto priuilegio.*

5 *Sentence du Thresor, par*

De faict les Religieux de S. Pierre de Lagny, ayant acquis de Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, pour l'alienation, ou plustost engage-

engagement du domaine, tout tel droict de haute Iustice, droicts de censiue, ventes, saisines, amendes, confiscations, aubeines, mortes-mains, & autres droicts que le Roy auoit & pouuoit auoir au lieu & village de Dammar, moyennant la somme de mil liures tournois: & depuis leur acquisition, Augustin Michon estranger, natif de Genes, estant decedé, & delaissé quelques heritages assis à Dammar, lesdits Religieux auroient pretendu les heritages du defunct leur appartenir, par le moyen de l'acquisition par eux faicte du Roy, du droict d'Aubeine. *laquelle appert que le droict d'Aubeine ne peut estre alienė.*

Au contraire Dame Ieanne de Heluyn, vefue de feu Messire Florimont Robertet, & Messire Charles de Gondy, Seigneur de la Tour, donataires du Roy, pretendoient les heritages demeurez par le decez du defunct, leur deuoir estre adiugez, comme le droict d'Aubeine n'ayant peu estre vendu, ny alienė, ny compris soubs ce mot de *haute Iustice*. Aussi que Messieurs les Commissaires n'auoient eu pouuoir, sinon de vendre le droict de Censiue & de Iustice, & non d'Aubeine: & que ces mots, *Aubeins, mortes-mains*, & autres droicts auoient esté couchez au contract par les Notaires, estimans qu'ils fussent comprins soubs ce mot de *haute Iustice*. De faict le Roy suiuant l'Edict de Moulins, ayant fait bail de son Domaine, selon les Receptes, Baillages & Seneschaussées de son Royaume; mesmes du domaine des ville, Preuosté & Vicomté de Paris; à Maistre Estienne Gerbaut, Seigneur de Champlay, pour dix ans, commençans au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens soixante-six, finissans à pareil iour, mil cinq cens soixante & seize, renouuellé pour deux ans, finissans au iour S. Iean, mil cinq cens soixante & dix-huict, par le bail y a expresse reseruation du droict d'Aubeine au profit du Roy seul: combien que moitié des droicts feodaux & confiscations, soit delaissée au fermier, & que tous les autres droicts dependans du Domaine luy appartiennent entierement par son bail, sans aucune exception. *Bail du domaine faict à Maistre Estienne Gerbaut.*

Finalement apres plusieurs procedures, les donataires du Roy dessus nommez obtindrent gain de cause, & les heritages assis à Dammar leur furent adiugez par le moyen de leur don. Et ce par sentence de Messieurs du Thresor, du 7. Octobre 1573. de laquelle y eut appel.

Semblable sentence donnée au Thresor, le dixiesme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts & sept, au profit de Iacques Turquet, l'vn des Tambours ordinaires du Roy, donataire dudit Seigneur, Contre Messire Christophle Auguste de Thou, Cheualier, Seigneur de Sainct Germain. Par laquelle les heritages demeurez par le trespas de Dauid Crespé Escossois, non naturalisé, situez au dedans de la terre & Seigneurie de Moret, ont esté adiugez audit Turquet. Encores que ledit Seigneur de Sainct Germain eust monstré & verifié au procés, qu'il auoit acquis du Roy ladite Seigneurie de Moret, ses appartenances & dependances, auec tous droicts, authoritez, priuileges, franchises, libertez, aubeines & confiscations; sauf en crime de leze-Majesté: & que l'acquisition eust esté verifiée, tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre des Comptes. Et y a appel de ladite sentence, lequel est pendant & indecis en la Cour. 6 *Autre sentence du Thresor.*

R

7 Aussi le haut Iusticier, encores qu'il ait iouy du droict d'Aubeine par quelque temps, voire par temps immemorial, & que de toute ancienneté il soit emparé des biens & successions des estangers decedans en sa Seigneurie & haute Iustice: toutesfois il n'a peu par aucun laps de temps s'attribuer le droict d'Aubeine, ny acquerir le droict de succeder aux estrangers, demeurans, decedans, ou ayans biens en sa terre & haute Iustice; ains demeure le droict d'Aubeine perpetuellement & incommutablement au Roy, comme imprescriptible.

Le droict d'Aubeine ne se peut prescrire par le haut Iusticier.

Car le droict d'Aubeine estant regal, honorifique, & souuerain, appartenant au Roy, en recognoissance & signe de souueraineté & superiorité, *& iure supremi dominij*, il est imprescriptible, *l. 1. & fi. Cod. ne rei dominicæ vel templorum vindicatio temporis præscriptione submoueatur*, *l. competit. C. de præscript. 30. vel 40. annorum cap. cùm non liceat. vbi Glosa magna de præscript. ext.*

Raisons pour lesquelles le droict d'Aubeine est imprescriptible.

8 Dauantage, le droict d'Aubeine *est dominium discontinuum, vel potius ius discontinuum*; car il n'aduient pas quelquesfois en cent ans, qu'vn estranger demeurant en la terre d'vn haut Iusticier, & y ayant biens, decede sans hoirs procreez de son corps, ou sans auoir obtenu lettres de naturalité du Roy. Tellement que tout ainsi que *ius seruitutis discontinuæ præscriptione non acquiritur*: Aussi le droict d'Aubeine ne se peut acquerir par le haut Iusticier, par quelque laps de temps que ce soit, *l. seruitutes magnæ, ff. de seruitutib. l. 1. §. fin. ff. de seruit. & aqua.*

Seruitus discōtinua tempore non acquiritur.

9 Ioinct que le haut Iusticier s'attribuant le droict d'Aubeine, & par le moyen d'iceluy voulant succeder à l'estranger, il est en mauuaise foy. D'autāt qu'il ne peut ignorer, que quand le Roy a creé les Pairs de Frāce, Ducs, Barōs, & autres Seigneurs de sō Royaume, & lors qu'il a faict ce biē & hōneur de leur octroyer droit de haute Iustice en leurs terres, il s'est reserué specialemēt le droict d'Aubeine, mortes-mains & formariages, qui sont les successiōs des estrangers: cōme il a esté dict au chapitre precedēt. Par le moyē de laquelle mauuaise foy, le haut Iusticier n'a peu prescrire le droict d'Aubeine, ny par consequent le droict de succeder à l'estrāger, *cap. vigilanti, & cap. finali de præscript. ext.* veu que sa possession est contraire à son premier titre & concession, *cap. dudum. de decimis. in 6. cap. ad audientiam. de prescript. ext.* Et le haut Iusticier ne peut dire que les estrangers demeurans en sa terre *sint sui ciues*, parce qu'ils n'y sont pas naiz. Pareillement ne peut dire qu'ils soient ses serfs, ou gens de mainmorte, partant ne leur doit aucunement succeder.

Le haut Iusticier s'attribuant le droit d'Aubeine est en mauuaise foy.

Aussi telle vsurpation & entreprise faicte par le haut Iusticier, seroit procedé par la negligence, faute & conniuence des Officiers du Roy, lesquels le plus souuent sont parens, alliez, ou pensionnaires des hauts Iusticiers, & par ce moyen tollerent les entreprises qu'on faict chacun iour sur les droicts du Roy: lesquelles fautes & conniuences d'Officiers, ne peuuent preiudicier au fisque, *l. 1. ff. de off. procurat. Cæsar. l. finali. Cod. de acquir. vel amit. poss. l. malè agitur. Cod. de præscript. 30. vel 40. ann.*

10 *L'vsurpation du droict d'Aubeine prouient de la negligence des Officiers Royaux.*

Pareillement la negligence des predecesseurs Roys de France ne peut

preiudicier à leurs successeurs, ny aucunement diminuer les droicts de la Couronne. Et est certain que prescription est vne espece d'alienation, & *qui patitur vsucapi, alienare censetur. l. alienationis verbum. ff. de verbo. & rer. signif. l. nam satis. ff. quemad seruit. amit.*

Partant le droict d'Aubeine, tout ainsi qu'il ne peut estre alienè au haut Iusticier, aussi ne peut estre prescript par le haut Iusticier, *cap. cùm quid vna via. de Regul. iur. in 6.* Et que le droict d'Aubeine n'appartienne aucunement au Seigneur haut Iusticier, ains au Roy seul, a esté contradictoirement apres vn long plaidoyé iugé, contre l'Abbé de Sainct Leonard de Corbigny, au pays de Niuernois: Pour les biens demeurez par le decez de defunct Curtio de Bombats, natif de Ferrare, non naturalisé: lesquels biens encores qu'ils fussent situez en la ville de Corbigny, & que l'Abbé, comme estant de fondation Royale, pretendist droict d'Aubeine, comme comprins en son droict de Iustice qui luy auoit esté donné par le Roy, furent entierement adiugez audit Seigneur Roy. Et Messieurs les Gens du Roy dirent, que c'estoit chose certaine & notoire au Palais, que le droict d'Aubeine ne se pouuoit ceder, non plus que le droict de Regale, & qu'il appartenoit au Roy seul, & que *patres nostri ita annunciauerunt.* L'Arrest susdit fut donné le 6. Feurier, mil cinq cens nonante-sept. 11 *Arrest de ce que dessus.*

LE HAVT IVSTICIER NE PEVT S'ATTRIbuer la succession de l'estranger, par le moyen de la Coustume locale.

1 *La Coustume locale ne peut attribuer au haut Iusticier le droict d'Aubeine.*

2 *Les Coustumes ne peuuent tollir les droicts du Roy.*

3 *Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine sur tous les Iusticiers.*

4 *En France le droict de Iustice depend du Roy, & non de la Coustume.*

5 *Le mot d'Aubeine a esté pris pour biens vacans.*

CHAPITRE XXIX.



ET qui plus est, le droict d'Aubeine tellement appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les Seigneurs hauts Iusticiers du Royaume de France, qu'encores que par la Coustume locale il soit porté, que le haut Iusticier succede aux Aubeins & estrangers decedās au dedās de sa haute Iustice és biens estans en icelle: Toutesfois telle Coustume (qui ne signifie qu'vne simple vsance, approuuée par les habitans d'vn Baillage, ou d'vne Seneschaussée) ne peut preiudicier au Roy, 1 *La Coustume locale ne peut attribuer au haut Iusticier le droict d'Aubeine.*

ny tollir les droicts qui luy appartiennent à cause de sa Couronne, ny aucunement l'obliger. Mais *huiusmodi consuetudo conciues tantum, iure pacti obligat. l. epistola. §. pactum. ff. de pact. notatur in leg. cunctos populos. Cod. de summa Trinit.* Et le Procureur du Roy n'interuient à l'emologation des Coustumes, sinon pour les faire entretenir & garder par les subjects demeurans au dedans du destroit des Coustumes émologuées, non pas pour obliger le Roy, ny par le moyen de la Coustume abolir ses droicts. Ainsi qu'il a esté plusieurs fois remonstré en la Cour de Parlemẽt, par Messieurs les Gens du Roy, mesmes en la cause de la confiscation des biens de feu Ville-vigneux, plaidée en la Cour, le vingt-cinquiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante & vn.

2 *Les Coustumes ne peuuent tollir le droict du Roy.*

3 *Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine sur tous les Iustitiers.*

Ioinct que comme il a esté remonstré au vingt-septiesme chapitre, quand le Roy a crée les Pairs, Ducs, Barons, Marquis, & autres Seigneurs du Royaume, & qu'il leur a faict ce bien & cet honneur de leur donner & octroyer droict de Iustice en leurs terres & Seigneuries, il s'est nommément reserué le droict d'Aubeine, ainsi qu'il est porté par l'extraict des Comptes, transcrit au 3. chapitre.

4 *En France le droict de Iustice depend du Roy, & non de la Coustume.*

Aussi est-il certain que le droict de Iustice ne depend pas des Coustumes, tellement que les trois Estats accordans les Coustumes, ne peuuent extendre ny amplifier les droicts des hauts Iusticiers: mais en France le droict de Iustice depend du Roy seul, pardeuers lequel anciennement estoit toute la Iustice du Royaume de France. Et auparauant que le Roy eust fait ce bien à ses subjects, de leur communiquer & octroyer le droict de Iustice en leurs terres, il estoit seul Iusticier en tout le Royaume, *quia lege regia omne imperium in Cæsarem translatum est, & à principe tanquam fonte omnes iurisdictionum riuuli manant.* En sorte que nul Seigneur ne peut pretendre droict de Iustice en France sans tiltre particulier, priuilege special, concession & permission expresse du Roy, ou de ses predecesseurs Roys de France.

Confirmation de ce que dessus.

Car comme dict le texte *in cap. vnico, quæ sint Regalia, in vsibus feudo. potestas constituendorum magistratuum ad iustitiam expediendam de Regalibus est.* Et dit-on que *omnia Principis sunt quantum ad iurisdictionem. leg. bene à Zenone, vbi glosa in verbo, omnia, Codice de quadr. præscript.* C'est ce que communément on dict, que le Roy est seul fondé de droict commun en toute Iustice au dedans de son Royaume: *Rex & quiuis alius Princeps, qui est Monarcha in suo regno est solus dominus sui territorij, & solus fundatus in iurisdictione & imperio, inquit Baldus in dicto capite, quæ sunt Regalia, & cap. vnico, de natura feudi. Aluarotus in §. ad hæc de pace tenend. in vsibus feudorum.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour l'vnziesme Aoust, mil cinq cens cinquante-deux, pour la Iustice d'Assy pretenduë par feu Monsieur du Mont, & qu'il sera amplement deduit au Traicté des droicts de Iustice. Partant ne peut-on valablement dire, que les Coustumes puissent attribuer le droict d'Aubeine aux hauts Iusticiers, veu que le droict de Iustice depend entierement du Roy.

Et quand les trois Estats appellez pour la redaction des Coustumes, ont estimé que le droict d'Aubeine appartenoit au haut Iusticier, ç'a esté

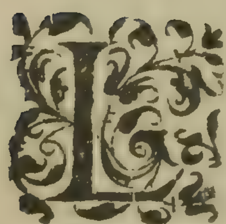
d'autant qu'ils n'auoient cognoissance de l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre du present Traicté, contenant l'esclaircissement & declaration du droict d'Aubeine, lequel iusques à present a esté incogneu. Et ont pris ce mot d'Aubeine pour Des-herence & biens vacans, ainsi qu'il est ordinairement pris par les Practiciens & autres, n'entendans en quoy consiste le droict d'Aubeine, ny la source & origine d'iceluy : Qui appellent biens vacans tous biens qui sont adiugez au Roy; soit par droict d'Aubeine, Bastardise, Des-herence, Confiscation, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

3 *Le mot d'Aubeine a esté pris pour biens vacans.*

LES PARENS DE L'ESTRANGER NAIZ & demeurans hors le Royaume de France, ne luy peuuent succeder és biens estans en France: mesmes ses enfans naiz & demeurans hors de France ne luy succedent.

1 *Les parens de l'estranger naiz & demeurans hors de France, ne luy peuuent succeder.*
2 Peregrini in Gallia non succedunt, nec eis succeditur.
3 Hæreditas ab intestato, legitima dicitur.
4 *Par les Ordonnances Royaux on ne peut transporter l'or & argent hors de France.*
5 *Les Coustumes ne peuuent admettre les estrangers à succeder en France.*
6 *Le Roy iouyt du droict d'Aubeine au Baillage de Victry, nonobstant la Coustume locale.*

CHAPITRE XXX.



E droict d'Aubeine a tousiours esté, & est encores à present si exactement gardé en France, que le parent estranger natif & demeurant hors le Royaume, ne succede aucunement à l'Aubein decedé en France, és biens estans dedans le Royaume: mesmes les propres enfans de l'estranger naiz en loyal mariage hors le Royaume, & demeurans hors iceluy, ne succedent point à leur pere és biens estans en France, *sunt enim peregrini. Peregrini autem siue alienigenæ in Regno Franciæ nec succedunt, nec eis succeditur, siue ab intestato, siue ex testamento, sed eorum bona ad principem pertinent iure Albinatus: non tanquam hæredem aut vniuersalem successorem, sed tanquam successorem bonorum, l. 1. in verbis tanquam peregrini hereditatem capere non possunt. Cod. de hæred. instit. l. sed & si conditioni. §. solemus. in verbis, factus est peregrinus. ff. eodem. Guillelmus Benedicti, Chassaneus & cæteri in locis supra sæpius citatis, Alciatus libro Parergon. 1. cap. 14. & 15.*

1 *Les parens de l'estranger naiz & demeurans hors de France, ne luy peuuent succeder.*

2 Peregrini in Gallia non succedunt: nec eis succeditur.

La raison pour laquelle l'estranger ne peut succeder en France, est, d'autant que *hæreditas est iuris ciuilis, & ius ciuile soli ciuibus hæreditatem defert. Peregrini autē sunt incapaces eorum que sunt iuris ciuilis, cum ius ciuile*

Raisons pour lesquelles l'estranger ne peut succeder en France.

solis ciuibus proprium & peculiare sit : ideoque peregrinis hæreditas non defertur, tanquam incapacibus adipiscendorum inter nos bonorum: Tellement qu'ils ne peuuent aucunement succeder. *dicta l.1. C. de hæred. instit. vbi Glosa in verb. non possunt, d.l. sed & si. §. solemus. l. sed si hac , versic. sed si per pœnam. ff. de in ius voc. l. actus legitimi. ff. de regul. iur. §. in testatorum autem hæreditates. de hæredit. quæ ab intest. defer. in Instit.*

3 Hæreditas ab intestato, legitima dicitur.

Aussi *hæreditas ab intestato, legitima dicitur à lege delata. l.5. §. de illo. ff. pro socio. l. lege obuenire. ff. de ver. signifi.* Or les estrangers sont destituez de l'ayde de la loy de France, laquelle ne les cognoist point, & ne leur defere ny transmet aucun droict d'heredité, *eosque ad hæreditatem vel bonorum possessionem non vocat : sed ab hæreditate & bonorum possessione repellit.* Partant les Estrangers ne peuuent aucunement succeder en France.

4 *Par les Ordonnances Royaux on ne peut transporter l'or & l'argent hors de France.*

Ioinct que par les loix & ordonnances du Royaume, conformes à la disposition de droict, *in l. non solum. C. de commerc. & mercat.* repetées par l'Edict du Roy Henry, de l'vnziesme Aoust mil cinq cens cinquante huict, il est defendu de transporter l'or & l'argent hors du Royaume de France, ce qui aduiendroit si l'estranger demeurant hors du Royaume, succedoit à l'Aubein és biens estans en France : Car incontinent apres auoir apprehendé la succession, il vendroit les biens d'icelle, se retireroit hors du Royaume, *& pecuniam , quam ex huiusmodi hæreditate corradere posset, ad exteros transferret.*

5 *Les Coustumes ne peuuent admettre les estrãgers à succeder en France.*

Et l'estranger nay & demeurant hors le Royaume de France, est tellement exclud de la succession de l'estranger demeurant en France, pour le regard des biens estans dedans le Royaume : qu'encores que par la Coustume d'aucune Preuosté, Seneschaussée, ou Baillage, comme de Victry en Partois , article soixante & douze , il soit dict que les estrangers demeurans hors le Royaume , succederont à leurs parens demeurans & decedans dedans le Royaume de France , & qu'en noblesse ne gist Espauité, qui est à entendre selon la susdite Coustume, que les nobles natifs & demeurans au pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine , ou ailleurs hors du Royaume , succedent à leurs parens decedez , soit qu'ils fussent demeurans en France, ou ailleurs, és biens delaissez par leur trespas au Baillage de Victry, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers.

Toutesfois telles Coustumes ne peuuent faire preiudice au Roy, & nonobstant icelles, le Roy seul succedera aux estrangers decedans en France , & par droict d'Aubeine s'emparera de tous leurs biens demeurez par leur decez , estans dedans le Royaume de France , priuatiuement à tous hauts Iusticiers,& parens demeurans hors le Royaume, comme il a esté amplement declaré au precedent chapitre , si les habitans des lieux susdits n'ont priuileges exprés, deuëment verifiez.

6 *Le Roy iouyt du droict d'Aubeine au*

De faict, nonobstant la Coustume dessusdite, le Roy a tousiours ioüy du droict d'Aubeine au dedans du Baillage de Victry ; ainsi qu'il a esté soustenu en la Chambre du Thresor, pour les biens & succession de feu Iean de Vendrehard dict le Page, natif d'Allemagne, ayant delaissé plu-

sieurs biens au dedans de la Coustume de Victry, saisis à la requeste du Procureur du Roy en la Chambre du Thresor, dont le procez a esté euoqué en la Cour de Parlement, & y est encores pendant & indecis. *Baillage de Victry, nonobstant l. Coustume locale.*

Aussi la Coustume de Sens, article quatre-vingts dix, porte qu'vn estranger demeurant hors du Royaume, ne succede aux biens de son parent regnicole, natif de ce Royaume, & decedé audit Royaume. Mais luy succederont ses autres parens natifs en cedit Royaume, & y demeurans, ores qu'ils ne fussent si proches que l'estranger.

LES PARENS DE L'ESTRANGER DEMEVRANS en France, naiz hors du Royaume, ne luy succedent, mesmes les enfans demeurans au Royaume, naiz hors d'iceluy, ne peuuent succeder à leur pere estranger, ny demander droict de legitime en ses biens, situez en France.

1 *Les parens de l'estranger demeurans en France, naiz hors le Royaume, ne succedent aucunement.*
2 *Les enfans des estrangers ne succedent aucunement à leur pere estranger, encores qu'ils soient demeurans au Royaume.*
3 *Les enfans des estrangers naiz hors de France, ne peuuent demander droict de legitime, ores qu'ils demeurent en France.*
4 Filius debet habere legitimam iure hæreditario.
5 *Quand les enfans naiz hors de France se doiuent faire naturaliser pour succeder à leur pere.*
6 *Si l'estranger a des enfans naiz en France, ils luy succedent.*
7 *Quand au cas susdit les lettres de naturalité sont necessaires.*
8 *Si vn estranger a esté homicidé en France, vn estranger ne peut demander reparation ciuile.*

CHAPITRE XXXI.



Imò verò, combien que l'estranger ait parens demeurans en France naiz toutesfois hors de France, ils ne luy succederont aucunement és biens estans dedans le Royaume: encores qu'ils fussent ses propres enfans, naiz en loyal mariage hors le Royaume de France, combien que tels enfans soient demeurans dedans le Royaume, *Sunt enim peregrini siue alienigenæ, ideoque hæreditatum incapaces*, comme il a esté dit au chapitre precedent, & appartiendront tous les biens de l'estranger au Roy par droict d'Aubeine. Molineus és Coustumes de Paris, article 30. col. 182. *Eguinarius Baro in l fin. ff. de sta. ho.* Et ainsi est porté par le dernier article de l'extraict des Comptes, transcrit au 5. chapitre du present Traicté, par lequel est dit, 1 *Les parens de l'estranger demeurans en France, naiz hors le Royaume, ne succedent aucunemēt. Raison de ce que dessus.*

Que si par priuileges aucuns estrangers demeurans hors de France,

2 *Les enfans des estrangers ne succedent aucunement à leur pere estranger, encores qu'ils soient demeurans au Royaume.*

peuuent succeder à leurs parens legitimes, natifs & demeurans au Royaume: & pour apprehender les successions à eux deferées, soient venus demeurer en France, & y ayent amené leurs propres enfans naiz hors du Royaume, les enfans par eux amenez ne leur peuuent succeder és biens estans en France: mais les biens des defuncts appartiennent au Roy par droict d'Aubeine. Parce que les enfans estans naiz hors de France sont Espaues, comme leur pere & mere, c'est à dire Aubeins & estrangers: partant incapables de succeder en France. Recours à la lecture, tant du dernier article de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes cy-dessus plusieurs fois mentionné, que du trente-neufiesme chapitre du present Traicté:

3 *Les enfans des estrãgers naiz hors de France ne peuuent demãder droit de legitime, encor qu'ils soient demeurans en France.*

Usque adeo, vt huiusmodi liberi extra regnum nati, licet sint incolæ regni, legitimam iure naturæ debitam in bonis paternis in regno Galliæ sitis, petere non possint. Quia cùm succedere nequeant, & ad paternam hæreditatem siue bonorum possessionem nullo iure, nullo edicto, nec vlla constitutione vocentur: querelam in officio testamenti mouere non possunt, nec bonorum possessionem contra tabulas petere, & sic ad legitimam admittendi non sunt: cum legitima succedat loco querelæ, vel bonorum possessionis contra tabulas: Et legitima sit quota portio eius quod quis consequi debebat ab intestato. l. omnimodo. l. si quis filium. l. si quando. C. de inoff. test. §. tam autem naturales. versic. nam qui de inoff. test. in Instit.

4 Filius debet habere legitimam iure hæreditario.

Aussi il est certain que *filius debet habere legitimam iure hæreditario: & antequam legitimam petere possit, necesse est vt hæreditatem paternam agnoscat, est enim hæres in legitima. Quod si hæreditatem repudiarit legitimam petere nequit l. inter cætera ff. de liber. & post Cynus, Baldus, Paulus de Castro, & cæteri in l. heres. C. de impub. & aliis substit. in l. pro herede. §. 1. ff. de acq. here. Alexander in l. quia poterat. ff. ad senatusc. Treb. Tiraquellus late in tract. de nobilitate & iure primogeniorum. quest. septuagesima quinta.* Pour ceste cause la fille, laquelle par son contract de mariage a renoncé aux successions futures de ses pere & mere, s'estant contentée de son dot, ne peut demander legitime ne supplément de legitime sur les biens de ses defuncts pere & mere, ny pareillement les enfans de ladite fille: parce qu'ils sont exclus des successions de leur ayeul & ayeule, comme leur mere. Suyuant les arrests recitez au 20. chapitre du present Traicté.

Or les enfans de l'estranger natifs hors du Royaume de France, ne peuuent estre heritiers de leur pere, ny pareillement de leur mere estrangere és biens estans en France, comme il a esté dit tant cy-dessus, qu'au chapitre precedent. Partant tels enfans ne peuuent demander de legitime és biens de leur pere & mere estrangers, encores que *legitima sit loco alimentorum, quæ liberis denegari non solent.*

5 *Quand les enfans naiz hors de Frãce se doiuent faire naturaliser pour succeder à leurs pere & mere.*

Partant les enfans naiz hors de France, de pere & mere estrangers demeurans en France, se feront naturaliser par le Roy du viuant de leurs pere & mere, à ce qu'ils puissent exclurre le fisque: autrement ils ne se peuuent dire François ny habiles à succeder en France. Et feront le semblable quand ils seront natifs hors de France de pere estranger, & de mere Françoise. Voire pour oster tout obstacle, ils obtiendront lettres de naturalité,

turalité, quand ils seront natifs hors de France de pere François & de mere estrangere : ou de pere & mere François, lesquels depuis la naissance desdits enfans sont venus demeurer en France. Combien qu'és derniers cas on se puisse ayder de l'arrest de Cenamy, & de l'arrest de Langlesse, recitez és trente-neufiesme & dernier chapitre du present Traicté.

Bien est vray que quand les pere & mere estrangers, non naturalisez, demeurans en France, ont enfans qui sont naiz hors de France auparauant qu'ils vinssent demeurer au Royaume, & pareillement ont enfans natifs au Royaume depuis qu'ils se sont retirez en iceluy, lesquels excluent le fisque : En ce cas tous lesdits enfans succederont à leurs pere & mere estrangers, & ceux qui sont naiz en France ne pourront exclurre ceux qui sont naiz hors du Royaume, ny pour cest effect leur obijcier l'obstacle de peregrinité : d'autant que le droict d'Aubeine appartient au Roy seul, & peut par luy seulement estre obijcié, comme introduit seulement en faueur de sa Majesté, & non de parens, pour le regard desquels les droicts de parenté & consanguinité sont indissolubles : Comme il sera monstré au trente-huictiesme chapitre du present discours, à la lecture duquel sera besoin auoir recours, *l. si is qui duos, ff. de libera. legat. l. Aristo. ff. quæ res pig. oblig. poss.* Toutesfois le plus seur sera, que les enfans naiz hors de France obtiennent lettres de naturalité du viuant de leurs pere & mere, afin d'oster toute difficulté, & icelles facent verifier.

6 Quand l'estranger a des enfans naiz en France, tous ses enfans luy succedent.

Et combien, comme dit est, que les lettres de naturalité ne soient necessaires pour succeder par les enfans naiz hors le Royaume à leurs pere & mere estrangers, quand ils ont freres ou sœurs natifs au Royaume : Neantmoins lesdites lettres leur sont necessaires, à ce qu'ils puissent tester, & qu'on leur puisse succeder, & eux puissent succeder à leurs autres parens demeurans en France.

7 Quand au cas susdit les lettres de naturalité sont necessaires.

Suyuant ce que dessus on peut soustenir que si vn estranger a esté homicidé en France, son parent estranger non naturalisé demeurant en France, encores que iustement il puisse poursuiure en Iustice celuy qui a commis l'homicide : toutesfois il ne sera pas receuable à demander reparation ciuile, parce qu'il ne peut estre heritier du defunct, & ne le peut pretendre *ratione sanguinis*. Au moyen de ce que sa consanguinité n'est cogneuë, admise ny considerée en France. Aussi quand on parle de consanguinité, cela infere heredité. Et si telle reparation estoit adiugée, l'estranger emporteroit l'or & l'argent hors de France, contre les loix & statuts du Royaume. Ainsi a esté iugé par le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris.

8 Si vn estrãger a esté homicidé en France vn estranger ne peut demander reparation ciuile.

LES PARENS DE L'ESTRANGER NAIZ EN France & y demeurans, ne luy succedent aucunement. Toutesfois les enfans naiz & demeurans en France succedent entierement à leurs pere & mere estrangers non naturalisez.

1 *Les parens de l'estranger naiz & demeurans en France ne luy succedent aucunement.*
2 *L'estranger demeurant en France ne succede point à ses parens naiz & demeurans au Royaume.*
3 *Les enfans des estrangers naiz en France & y demeurans, succedent à leurs pere & mere.*
4 *Sentence du Thresor, par laquelle les enfans des estrangers leur succedent.*
5 *Opinion contraire que les enfans ne succedent.*
6 *Interpretation du sixiesme article de la Coustume de Melun.*
7 *Si aux enfans des estrangers naiz en France le Roy succede par Aubeine ou par Des-herence.*
8 *Il suffit que les enfans soient naturalisez, encores que les pere & mere ne le soient point.*

CHAPITRE XXXII.

1 *Les parẽs de l'estranger naiz & demeurans en France ne luy succedẽt aucunemẽt.*



ET qui plus est, supposé que l'estranger demeurant au Royaume, & decedé en iceluy, ait parens naiz, demeurans & mariez en France: toutesfois ils ne luy succederont aucunement és biens estans dedans le Royaume, soient freres, oncles, cousins, *agnati vel cognati.* Car l'estranger mort en France ne peut auoir heritiers que de son corps procreez en loyal mariage en France. Ainsi qu'il est porté par l'extraict des Comptes, transcript au troisiesme chapitre du present Traicté, article quatriesme, dernier & autres.

2 *L'Estranger demeurant en France ne succede point à ses parens naiz & demeurans au Royaume.*

Comme en pareil l'estranger demeurant & marié en France, ne succede aucunement à ses parens naiz & demeurans au Royaume. *Et sic peregrini in Gallia nec succedunt, nec eis succeditur,* comme il a esté dit au trentiesme chapitre. *Reciproca enim debet esse hæreditas siue hæreditatis delatio, Si vis mihi succedere, necesse est vt tibi succedere possim. §. filium quib. mod. natu. effic. legitim. in authenticis. l. penultima. §. & ideo sancimus. Cod. de adoptio. l. 2. §. nam quib. adoptatur. ff. de suis & legiti. hæred. l. hac parte, vbi gloss. expressa. ff. vnde cognati. Ideoque lege Attica peregrinus ciui, aut ciuis peregrino hæres esse non poterat. Et iure Romanorum peregrinus neque lege agere in hæreditatem ciuis, neque bonorum possessionem petere poterat: vt ait Conanus. lib. 9. ca. qui testamenta facere non possunt. Cic. in oratio. pro Archia Poëta.*

3 *Les enfans des estrangers naiz en France & y demeurans succedent*

Toutesfois si les estrangers ont enfans naiz en loyal mariage au dedans du Royaume de France, & demeurans en iceluy, ils succederont entierement à leurs pere & mere, és biens estans en France, encores que les pere & mere soient Aubeins, & n'ayent obtenu lettres de naturalité du Roy. *Ideoque fauore liberorum, qui peregrini non sunt, sed Francigenæ & ortu*

suo Galli, quibus naturalis ratio parentum hæreditatem addicit, veluti ad debitam successionem, & bona propria eos vocando, comme dit le texte, *in l. vnica §. ex his enim, de imponen. lucrat. descr. C. lib. 10. l. 1. §. largius. ff. de success. edicto. l. cum ratio. ff. de bonis damno.* Et le semblable doit estre dit des enfans des Bastards & Bastardes naiz en loyal mariage, lesquels succedent à leurs pere & mere, encore qu'ils soient Bastard & Bastarde : comme nous declarerons au huictiesme chapitre du droict de Bastardise. entierement à leurs pere & mere. Confirmation de ce que dessus.

Aussi *patroni bonis iure ciuili numquam succedebant libertis, in eorumque nihil iuris habebant, si liberti liberos reliquissent, vt inquit Imperator in principio titul. de success. libert. in Institut. & § sed nostra constitutio, versic. cum vero eod. titul. Et curia nullam portionem in hæreditate decurionis habebat, si decurio filios reliquisset, l. 2. quando & quib. quart. pars debetur ex bonis decurio. eod. lib. 10. licet curiæ deberetur quarta pars bonorum curialis defuncti testati vel intestati. l. 1. & 2. eod. titulo.*

Pareillement les Seigneurs qui ont gens de corps & de serue condition, ne leur succedent aucunement, s'il y a enfans procreez d'eux en loyal mariage, comme il est amplement declaré en la Coustume de Victry en Partois, au tiltre de Seruitudes, mortes-mains, & formariage. Aussi les Comtes de Champagne, encores qu'en plusieurs villes & villages, mesmes en la ville de Prouins eussent droict de Iurée (qui estoit le tiers des meubles & heritages qui appartenoient à chacun des habitans, lors de leur trespas :) Toutesfois le droict susdit n'auoit lieu, sinon quand les decedez n'auoient point d'enfans. Et pour le regard des estrangers, est porté par mots exprés en l'extraict des Comptes transcript au troisiesme chapitre du present Traicté, articles quatriesme, cinquiesme, huictiesme & dernier, à la lecture desquels est besoin auoir recours. Conformément au dire du Prophete Ezechiel, *Aduenæ, inquit, qui accesserint ad vos & genuerint filios, in medio vestrum, erunt vobis sicut indigenæ.*

De ce Messieurs les Gens du Roy en la Cour de Parlement furent d'accord en la cause des biens de feu Pandolphi Italien, plaidée le dernier iour de Mars mil cinq cens soixante-neuf, & ainsi a esté iugé plusieurs fois en la Chambre du Thresor : Mesmes a esté iugé pour Ieanne Tricot, femme de maistre Iean Pernoy practicien demeurant à Corbeil, fille de feu maistre Leonard Tricot estranger, née en la ville de Montlhery, laquelle eut main-leuée de tous les biens demeurez par le deceds de son defunct pere, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, en l'an mil cinq cens cinquante huict. Et de ce on allegue vn arrest du vingt-troisiesme Feurier mil cinq cens quinze. Mesmes Papon en son recueil d'arrests, liure cinquiesme, tiltre deuxiesme, recite plusieurs & diuers arrests donnez au profit des enfans des estrangers naiz en France. 4 Sentence du Thresor par laquelle les enfans des estrangers leur succedent.

Et combien que plusieurs ayent estimé, que les enfans des estrangers naiz en loyal mariage en France, & y demeurans ne peussent succeder à leurs pere & mere estrangers non naturalisez, comme l'estranger ne pouuant auoir heritier en France : toutesfois on peut cognoistre par les Plusieurs ont estimé que les enfans des estran-

gers naiz en France ne leur succedent.

moyens cy-dessus deduicts, qu'il faut maintenir le contraire. Et ceste opinion a procedé au moyen de ce que l'ordonnance, ou plustost vsance du droict d'Aubeine transcrite audit troisiesme chapitre, estoit incogneuë, & iusques à present n'a esté veuë ny diuulguée. Aussi l'on doit soustenir que les enfans naiz en France peuuent succeder à leurs pere & mere, encore que leurs pere & mere soient estrangers, l'vn Allemand, l'autre Espagnol : combien que plusieurs ayent esté d'aduis qu'il estoit requis, que la mere fust Françoise: d'autant que les enfans suyuent la condition de la mere. Et ce conformément à la loy premiere *ff. ad municipa.* faisant mention du priuilege donné par Pompée le grand aux femmes Ilieuses & Pontiques, à sçauoir que les enfans naiz d'elles en mariage seroient reputez originaires des pais susdits, encores que les peres fussent estrangers.

6 *Interpretation du sixiesme article de la Coustume de Melun.*

Tellement que iustement on peut dire que la Coustume de Melun, article sixiesme qui porte, que les biens des Aubeins appartiennent au Roy, encores qu'ils eussent delaissé enfans ou proches parens, sinon qu'il y ait lettres de naturalité deuëment verifiées, se doit entendre des enfans naiz hors le Royaume, soit qu'ils demeurent en iceluy, ou non : non pas des enfans qui sont naiz, & demeurans au Royaume, comme il a esté dict cy-dessus, & és deux chapitres precedens. Autrement la Coustume seroit inhumaine, cōtraire à l'ancienne vsance de France, & à tout droict, raison & equité. Le semblable doit estre dit de la Coustume de Chaalons, laquelle article quatorziesme porte, que les successions des Aubeins decedez és Iustices des hauts Iusticiers, soit qu'ils ayent hoirs de leurs corps en legitime mariage, ou non, appartiennent au Roy.

Aussi par ce qui a esté cy-dessus deduit, on peut cognoistre que *lex Mensia in epitome Vlpiani recitata*, n'est obseruée en France, par laquelle estoit dit, que *liberi ex alterutro parente peregrino nati, deterioris parentis conditionem sequebantur, & peregrini erant. Adeo vt licet connubio interueniente liberi patrem sequantur, non interueniente connubio, matris conditioni accedant : tamen qui ex peregrino & ciue Romana nascitur peregrinus est.* La raison de laquelle loy est, d'autant que *matrimonium inter peregrinum & ciuem Romanam contractum illicitum est, vt tradit Conanus in suo tractatu iuris ciuilis, libro 2. tit. de ingenuis.*

Il conuient entendre ce que dessus des enfans naiz en France, lesquels succedent à leurs pere & mere estrangers, encores qu'ils ne soient naturalisez. Mais si lesdits pere & mere decedent apres leurs enfans, qui n'ont laissé aucun descendant, le Roy succedera ausdits pere & mere, comme estans estrangers non naturalisez.

7 *Si aux enfans des estrangers naiz en France le Roy succede par Aubeine ou par Desherence.*

Aussi il faut entendre, que les enfans naiz en France d'estrangers non naturalisez succedent à leurs parens naiz & demeurans en France, tout ainsi que leurs parens leur succedent, d'autant qu'ils sont respectiuement vrais François. Mais si lesdits enfans n'ont aucuns parens en France qui leur puissent succeder, la difficulté est de sçauoir, si le haut Iusticier leur succedera par Des-herence, ou bien si le Roy leur succedera par droict d'Aubeine, & aux enfans legitimes des bastards par droict

de Bastardise. Pour la decision de ceste question il conuient voir le quatriesme chapitre du droit de Des-herence.

On a demandé si vn pere & vne mere, ayans enfans naiz en Allemagne, ou bien en Italie, viennent en France, & y amenent leurs enfans, lesquels enfans se font naturaliser par le Roy, non leurs pere & mere, si lesdits enfans ainsi naturalisez succederont à leurs pere & mere non naturalisez. Et combien qu'aucuns ayent esté d'aduis, que les lettres de naturalité obtenuës par les enfans ne leur puissent seruir, sinon pour succeder *capaci*, c'est à dire à celuy qui pouuoit auoir heritier en Frãce, non pas *incapaci* comme est l'estranger non naturalisé, qui ne peut auoir heritier en France, s'il n'est procreé de son corps en France. Toutesfois il semble que les enfans lors du trespas de leurs pere & mere ayans obtenu lettres de naturalité du Roy deuëment verifiées, ils sont faits François, & tels que s'ils estoient vrayement naiz en France: partant capables de succeder à leur pere & mere, *& hoc casu fictio idem operatur quod veritas:* principalement quand les lettres de naturalité portent la clause de pouuoir succeder à leurs pere & mere, encores qu'ils soient estrangers & non naturalisez. Laquelle clause, que l'estranger puisse succeder à ses pere & mere & autres parens, tout ainsi que s'il estoit nay & originaire de France; aussi que ses parens luy puissent succeder *ab intestat*, il ne faut obmettre, comme ordinairement elle est obmise, tant és lettres de naturalité, que de legitimation, par les Secretaires & leurs Clercs qui dressent les lettres susdites, suiuant leur vieil stil & protocole de Chancellerie. Et suffit que celuy qui veut succeder soit capable, lors que la succession est deferée: comme nous auons declaré au 25. chapitre du present Traicté.

8 *Il suffit que les enfans soient naturalisez, encores que leurs pere & mere ne le soient point.*

L'A VEFVE DE L'ESTRANGER NE LVY SVCcede point, & n'a lieu le tiltre *vnde vir & vxor* au pays Coustumier de France.

1 *La vefue de l'estranger ne luy succede point.*
2 *Le tiltre* vnde vir & vxor *n'a lieu au pays Coustumier de France.*
3 Iure antiquo coniuges inuicem non succedebant.
4 *Hors le cas d'Aubeine & entre purs François.*
5 *L'authentique*, Præterea, C. vnde vir & vxor, *n'est obseruée en France.*
6 *Par le droict ciuil n'y a communauté de biens entre l'homme & la femme.*
7 *Les parens de la femme ne succedent point au mary*, nec è contra.
8 *Portion de biens adiugée à vne femme, suiuant l'authentique* Præterea, C. vnde vir & vxor.

CHAPITRE XXXIII.



1 *La vefue de l'estranger ne luy succede point.*

VANT à la vefue de l'Aubein, il est certain qu'elle ne luy succede aucunement, encores qu'elle soit natifue du Royaume de France, veu que les parens de l'estranger originaires & demeurans en France, qui excluroient la femme, & succederoient auparauant elle, ne sont admis en l'heredité & succession de l'estranger, comme il a esté dict au chapitre precedent. *Ita tenet Conanus in dicto titulo qui testamenta facere non possunt, & Benedicti in dicto capite Raynutius.*

2 *Le tiltre vnde vir & vxor n'a lieu au pays Coustumier de France.*

Aussi tient-on pour arresté, & c'est l'vne des maximes de la Chambre du Thresor, que le tiltre *vnde vir & vxor*, receu par la loy ciuile & constitution des Empereurs, qui porte que *maritus & vxor inuicem insolidum succedunt, excluso fisco*, n'a lieu au pays Coustumier de France, ny pareillement la loy seconde *de petit. bonor. sublat. C. l.* 10. qui dit que *vir & mulier præferuntur fisco*. Car en France mesmes en la Preuosté & Vicõté de Paris, la femme n'est iamais heritiere de son mary, ny le mary de la fẽme, *& mulier non excludit fiscum in successione viri, nec vir in successione mulieris*, soit que le mary soit estranger, ou bastard, ou decedé sans hoirs. Et le fisque partira auec la femme suruiuante comme heritier, ou bien comme successeur du mary estranger predecedé sans hoirs. Et ne pourra la femme demander sinon son droict de communauté, auec ses conuentions matrimoniales: & ainsi se pratique ordinairement.

3 Iure antiquo coniuges inuicem non succedebant.

Aussi *antiquo iure coniuges inuicem non succedebant, l. affinitatis, l. vitrico. C. com. de successio. l. vnica. §. penult. C. de cadu. tollen. Sed prætor dedit eis bonorũ possessionem excluso fisco, vt notatur in titulo de bonor. possessio. in Institut.* Et en France le Roy tenant le lieu de Preteur *non dabit bonorum possessionem contra se.* Partant en France la femme ne succede aucunement à son mary, & n'exclud le fisque. Non plus que par la loy des Feudes, *maritus non succedebat vxori in beneficio seu feudo cap. vnico. An maritus succedat vxori in beneficio in vsib. feud. tractat Boërius* és Coustumes de Bourges, *tit. de testamen. §. quinto: Dionysius Pontanus*, és Coustumes de Blois art. 20. *in principio.*

De faict ayant esté admis au Cahier de la nouuelle Coustume de Paris, que à faute de parent en ligne directe & collaterale, le mary succederoit à la femme, & la femme au mary auãt le fisque. Cest article ne fut receu par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, pour la redaction de ladite nouuelle Coustume, ainsi qu'ay veu au Cahier.

Et la question susdite fut plaidée en la Cour, le 23. Nouembre 1568. pour vne Damoiselle demeurant prés de Rheims, qui estoit vefue d'vn Gentil-homme Nauarrois.

[Toutesfois depuis quelques années en ça, il s'est presenté au Parlement vne difficulté hors le cas d'Aubeine, & entre purs François, soubs la Coustume de Lorris en Berry: sçauoir si Anne Corroy, vefue de feu Iean Migardin son mary decedé sans hoirs apparens, luy succederoit à l'exclusion du Comte de Sanserre, seigneur haut Iusticier de la terre de Feux,

dans laquelle ledit Migardin estoit decedé, pretendant ladite succession luy deuoir appartenir, comme seigneur haut Iusticier, faute d'heritiers apparens.

Ladite Corroy vefue, pour ses moyens disoit, que par la Coustume du pays & Duché de Berry, art. 8. tit. des success. il estoit nommément porté, que la femme forclost le fisque, en la succession & hoirie de son mary, & le mary aussi le forclost en la succession & hoirie de sa femme. De sorte que conformément à l'article de la Coustume, elle deuoit succeder à son mary, à l'exclusion du fisque, à laquelle Coustume comme la plus proche, celle de Lorris n'en disposant, il y falloit auoir recours, suiuant le chapitre *Olim ex. de Consuet.* Aussi que le liure Coustumier de Berry est intitulé, Les Coustumes generales du pays & Duché de Berry: de maniere qu'elle deuoit estre obseruée par tout le pays, sauf és cas decidez par la Coustume de Lorris, & iustice où ladite Coustume de Lorris gardée par forme de Coustume locale.

Le Comte de Sanserre au contraire disoit, que par les Coustumes, mesme par celle de Paris ville capitale du Royaume, en l'article cent soixante-sept, le fisque exclud le mary & la femme de pouuoir succeder l'vn à l'autre. Adioustoit que s'il falloit terminer ceste question par le droict des Romains, qu'il seroit tout pour ce bien fondé, estant par iceluy certain que *Intestatorum facultates, sine legitimis hæredibus morientium fisci iuribus vindicantur, lib.* 10. *C. de bon. vacan.* Finalement le Bailly de Sanserre par sa sentence du cinquiesme Iuin mil cinq cens quatre-vingts & huict, auroit adiugé audit sieur de Feux, la succession d'iceluy Migardin par droict de Des-herence, pour tous les meubles entierement, & pour les immeubles, qui se trouueroient au dedans d'iceluy Comté, aux charges de l'vsufruict d'icelle Corroy sa vie durant, suiuant le contract de mariage, & de bailler bonne & suffisante caution: dont ladite Corroy appella pardeuant le Bailly de Berry, ou son Lieutenant au siege principal à Bourges, lequel par sentence du premier Auril, mil cinq cens quatre-vingts & neuf, auroit dit esté mal iugé par le Bailly de Sanserre, bien appellé par ladite Corroy, & en emendant ladite sentence, l'auroit absouz des fins & conclusions contre elle prises par le Procureur fiscal de la Seigneurie de Feux, & condamné és despens. De laquelle sentence Iean Sire du Bail Cheualier des Ordres du Roy, Comte de Sanserre, seigneur de Feux, auroit appellé, releué son appel à la Cour de Parlement. La Cour par son arrest & iugement, a mis & met l'appellation au neant sans amende, a ordonné & ordonne, que la sentence de laquelle a esté appellé sortiroit son effect, & a condamné ledit Comte de Sanserre és despens de la cause d'appel: prononcé en robbes rouges par Monsieur de Harlay premier President, le 7. Septembre 1600.

Ce qu'estant veritable, il faut tenir pour maxime, que quand la Coustume generale d'vn pays forclost le mary ou la femme, de la succession de l'vn ou de l'autre à faute d'hoirs apparens: en ce cas la Coustume doit estre suiuie dans les Coustumes particulieres & locales, subiette à ladite generale, à laquelle ils ne derogent point, sans s'arrester à la disposition

contraire du droict Romain, lequel n'est pas le droict de la France coustumiere, ains sont les Coustumes generales d'icelles.

Suiuant laquelle maxime, vn autre different a esté iugé pardeuant Messieurs les Conseillers du Thresor, entre le Procureur du Roy, demandeur en saisie d'vne part, & la vefue d'vn nommé Galland, maistre tondeur de draps, bastard, decedé sans hoirs, defenderesse d'autre. Sur ce que le Procureur du Roy disoit, que ledit Galland bastard estant decedé sans hoirs dans la ville de Tours, où ses biens estoient assis, par la Coustume de Touraine, les biens ne pouuoient appartenir à autre qu'au Roy: De sorte que la Coustume ayant decidé tel different, il falloit iuger conformément à la Coustume, & adiuger les biens au Roy.

La vefue disoit au contraire, qu'il n'y auoit rien au monde tant fauorable & recommandable, qu'apres le deceds d'vn mary decedé sans hoirs, gratifier la vefue de la succession de feu son mary, pour vn dernier souuenir, d'auoir vescu ensemblement, vnis de cœur & de volontez, par le moyen d'vn lien si sainct, tel qu'est le mesnage: que cela estoit ainsi pratiqué par plusieurs Coustumes de ce Royaume, nommément par celle de Paris, ville capitale de ce Royaume, à laquelle on deuoit plustost s'arrester, qu'à celle de Tours, seule & vnique pour ce regard. D'ailleurs que cela estoit conforme à la disposition de droict, au titre *vnde vir & vxor*, lequel a esté faict en faueur, tant de l'homme que de la femme decedez sans hoirs: les Empereurs ayans mieux aimé qu'ils fussent gratifiez de telles successions, que non pas le fisque, qui est vn heritier anomal. Finalement, par sentence donnée au rapport de Monsieur Dorron, Conseiller au Thresor, le May, 1609. conformément à la Coustume de Tours, les biens dudit Galland bastard, furent adiugez au Roy, & la vefue deboutée de son opposition: *pro hac re vide Massuer.* tit. des success. nomb. 39. Chopin sur la Coustume d'Anjou, *lib.* 1. *cap.* 16. *& de Doma. l.* 1. *tit.* 10. Chenu en ses questions *quæst.* lxxix. Monsieur Louuet au recueil des Arrests, pag. 307. N. B.]

5 *L'Authentique*, Præterea Cod. vnde vir & vxor, *n'est obseruée en France.*

Aussi l'authentique *Præterea*, audit titre *vnde vir & vxor*, n'est obseruée au pays Coustumier de France. Par laquelle est dit, que *coniux inops accipit quartam partem bonorum præmorientis coniugis locupletis, si tres liberos aut pauciores ex matrimonio habuerit. Quod si plures liberi sint, coniunx superstes inops succedit in virilem portionem defuncti coniugis locupletis cum liberis, salua illis proprietate. Quod si liberi non extent, coniux superstes inops accipit quartam partem bonorum defuncti coniugis locupletis, etiã in dominio.* La raison pour laquelle ceste authentique n'est obseruée en France, est; D'autant que la vefue se doit contenter de la part de la communauté des biens meubles, acquests & conquests immeubles, introduicte par la Coustume entre l'homme & la femme, auec son doüaire. Et le mary suruiuant, se doit contenter de sa part de la cõmunauté de biens. Laquelle communauté de biens par la disposition de droict commun, n'a lieu entre l'homme & la femme conioincts par mariage, *l. cum hic status. §. si inter virum & vxorem societas. ff. de donat. inter virum & vxorem.*

6 *Par le droit ciuil n'y a communauté de biens entre l'homme & la femme.*

Quant

Quant aux parens de la femme predecedée, qu'ils ne puissent aucunement succeder au mary suruiuant, depuis decedé sans aucuns hoirs paternels, ny maternels. Pareillement que les parens du mary predecedé ne puissent aucunement succeder à la femme suruiuante, depuis decedée sans hoirs paternels, ny maternels, il est certain: attendu, comme dit est, que le mary ne peut aucunement succeder à sa femme, ny la femme à son mary. Et supposé qu'ils peussent succeder l'vn à l'autre: toutesfois les parens du predecedé ne pourroient pas succeder au suruiuant, *cum affines tantum sint, & affinitatis iure nulla successio permittatur siue deferatur, l. affinitatis, l. vitrico. C. commu. de successio.* Aussi *affines in successorio edicto nullum gradum obtinent. Et qui defuncto succedere volunt debent esse liberi, parentes, agnati, aut cognati defuncti, ex linea paterna vel materna.* 7

Les parens de la femme ne succedêt point au mary, nec contra.

Combien qu'il ait esté dit cy-dessus, que l'authentique, *Præterea C. vnde vir & vxor,* n'a lieu en France: Neantmoins vn François nommé de Gastines ayant esté marié en Allemagne, auec vne Allemande, d'icelle ayant eu enfans naiz tant en Allemagne, qu'en ceste ville de Paris, estant demeurant & decedé en ceste ville, delaissé trois enfans, le Preuost de Paris adiugea à la vefue Allemande le quart du reuenu des heritages du defunct. Et depuis fut aduisé que ladite vefue pouuoit demander son doüaire coustumier, sur les heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, comme le doüaire estant baillé à la femme, pour sa nourriture & entretenement, apres le trespas de son mary. 8

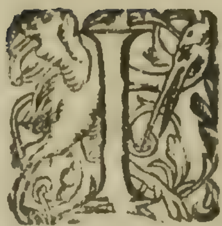
Portion de biens adiugée à vne femme suiuant l'authentique Præterea Cod. vnde vir & vxor.

A QVI APPARTIENNENT LES BIENS DEMEVREZ par le decez de l'estranger naturalisé, decedé intestat, sans hoirs regnicoles: ou au Roy par droict d'Aubeine, ou au haut Iusticier à tiltre de biens vaccans: auec les Arrests donnez pour ce regard.

1 *Question du present chapitre.*
2 *Recit du faict de l'Arrest cy apres transcrit.*
3 *Moyens de Monsieur le Procureur General, pretendant les biens de defunct Grossier.*
4 *Lettres de naturalité effacent la macule de peregrinité.*
5 Ius applicationis quid sit.
6 *Le droict d'Aubeine inalienable.*
7 *Presumptions sur lesquelles le Roy est fondé, pour succeder à l'estranger naturalisé.*
8 *Comme s'entend que par les lettres de naturalité est effacée la macule de peregrinité.*
9 *Raisō par laquelle le haut Iusticier ne doit succeder à l'estranger naturalisé.*
10 *Les lettres de naturalité contiennent restriction & condition.*
11 *La grace portée par les lettres de naturalité est personnelle.*
12 Beneficium non reflectitur in præiudicium concedentis.
13 *La finance prise pour les lettres de naturalité est fort petite.*
14 *Interpretation de l'Arrest cy-dessus recité, donné au profit du Chapitre de Clery.*
15 *Aduis des anciens Aduocats de la Cour, sur la succession de l'estranger naturalisé.*
16 *Arrest que le Roy seul succede à l'estranger naturalisé.*

CHAPITRE XXXIV.

1 Question du present chapitre.



IL a esté cy-dessus amplement monstré, que le Roy seul succede à l'estranger non naturalisé decedant en France, priuatiuement aux hauts Iusticiers & parens de l'estranger. Mais on a douté de la succession de l'estranger naturalisé, lequel decede intestat sans heritiers regnicoles, estant demeurans en la haute Iustice de quelque Seigneur, & au dedans d'icelle ayant acquis biens meubles & heritages, à qui appartiendront les biens tant meubles qu'immeubles, demeurez par le decez de tel estranger naturalisé, ou bien au Roy par droict d'Aubeine, ou bien au haut Iusticier comme vacans.

2 Recit du fait de l'Arrest cy apres transcrit.

Ceste question a esté agitée en la Cour de Parlement, pour les biens de feu Maistre Thomas Grossier, en son viuant Chanoine de Clery, natif de Bauieres en Allemagne: lequel ayant obtenu lettres de naturalité du Roy, deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, & fait testament contenant quelques legs pitoyables, toutesfois n'ayant disposé du total de ses biens, seroit decedé sans heritiers regnicoles, ayant quelques meubles & heritages au dedans d'vne Baronnie & haute Iustice appartenant aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery. Lesquels biens estans saisis à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy à Orleans, ledit Chapitre de Clery se seroit opposé: & le proces pendant és Requestes du Palais, ayant esté depuis euoqué en la Cour, fut la cause appointée au Conseil.

3 Moyens de Monsieur le Procureur general pretendant les biẽs de defunct Grossier estranger naturalisé.

Monsieur le Procureur general soustenoit tous les biens du defunct, desquels il n'auoit disposé, appartenir au Roy par droict d'Aubeine, suiuant la maxime commune & vulgaire, que le Roy seul succede à l'Aubein decedant en France, priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume, comme il a esté amplement monstré au vingt-septiesme chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Defences du Chapitre de Clery, pretendant lesdits biens.

Au contraire les Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, hauts Iusticiers, tant du lieu auquel le defunct estoit demeurant, que de la terre, Seigneurie & Baronnie, au dedans de laquelle estoient situez les heritages demeurez par le decez du defunct, maintenoient que les biens leur appartenoient comme vacans, suiuant la Coustume d'Orleans; & que le droict d'Aubeine n'estoit aucunement considerable: d'autant que la macule de peregrinité, qui auoit esté en la personne du defunct, auoit esté effacée par les lettres de naturalité obtenuës par le defunct. Par le moyen desquelles, *natalibus vel potius iuri naturali & communi (quo ius peregrinitatis incognitum erat) restitutus fuerat, & perinde habebatur ac si Gallus natus fuisset, & peregrinitatis maculam numquam sustinuisset.* Tellement que l'obstacle de peregrinité d'Aubeine estoit tollu, osté, & du tout esteint, estant faict François, & tel que s'il estoit vrayement nay & originaire de France: selon le texte *in l. 2. 3. & finali. ff. de natal. restit. in l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisci. Vbi Budæus ait, eum togæ Romanæ ius*

4 Les lettres de naturalité effacent la macule de peregrinité.

adipisci, qui peregrinitatem exuens ciuitate Romana donatus est. Tiraquellus, in lib. de nobilitate, cap. 6. col. 3. ainsi qu'il a esté declaré au vingt-troisiesme chapitre. Partant soustenoient que le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict d'Aubeine és biens du defunct, *tanquam huiusmodi codicillis Regiis princeps omne ius Albinatus à se abdicauerit, eique omnino renuntiauerit, exemplo patroni, qui nullum ius habebat in bonis liberti à principe natalibus restituti. dicta l. fi. ff. de natalibus restit.*

Et encores qu'il y eust lieu d'Aubeine (que non) ils soustenoient les biens contentieux leur appartenir : d'autant que le Roy Louys vnziesme leur auoit donné tous les droicts que sa Majesté pouuoit auoir en la Baronnie, en laquelle estoient les biens, mesmes le droict d'Aubeine: lequel don auoit esté verifié en la Cour de Parlement.

Pareillement pretendoient iceux biens *iure quodam applicationis*, recité par Ciceron, *libro primo de Oratore, quo alicui tanquam patrono deferebatur intestati successio, nempe cum quis peregrinus sese alicui opulento ciui velut in clientelam dedisset*, ce qu'ils disoient estre au cas de present, *tanquam defunctus ad capitulum quasi patronum se applicuisset, quia cum canonicis vt fratribus conuixerat, & cap. velut in clientelam se dediderat, vt adnotauit Turneb. aduo. lib. 24. cap. 32.* 5 Ius applicationis quid sit.

Aussi pretendoient les biens du defunct leur deuoir estre adiugez *ex præsumpta mente defuncti*, laquelle nous regardons *in successione ab intestato. l. conficiuntur, l. si quis cum testamentum. ff. de iure codicil.* Car si le defunct estant *in extremis*, eust esté interrogé à qui il eust voulu que ses biens fussent paruenus apres son decez, il eust respondu que son intention estoit, que les Doyen, Chanoines & Chapitre en iouyssent plustost que le Roy, *l. tale pactum. §. fi. ff. de pact.*

A ces quatre moyens respondoit Monsieur le Procureur general, que au cas de present ce n'estoient biens vacans, & n'y auoit lieu de Des-herence : parce que le defunct auoit des parens & heritiers en son pays : au lieu desquels le Roy entroit, comme incapables de succeder, ainsi qu'il a esté deduict au vingt-cinquiesme chapitre. *Replique de Monsieur le Procureur general.*

Quant au don du droict d'Aubeine, allegué par ceux de Clery, disoit que le droict d'Aubeine estant domanial, estoit inalienable ; & que le don n'estoit sinon registré en la Cour, & non verifié auec luy. Aussi que tel don n'eust peu valoir que pour le temps du Roy Louys vnziesme, & non pour l'aduenir, comme il a esté declaré au vingt-huictiesme chapitre. 6 *Le droict d'Aubeine inalienable.*

Quantum ad ius applicationis, disoit que *sicut ius illud erat obscurum & ignotum Senatui Romano, vt refert Cicero dicto de Oratore primo : ita nobis penitus incognitum erat.*

Ad præsumptam mentem defuncti, respõdoit que la presumption estoit, que le defunct auoit plustost voulu dõner son bien au Roy, qu'aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, *quia princeps ex seruo libertum fecerat, ex peregrino ciuem, ex incapaci capacem obtinendorum beneficiorum, principisque rescripto ciuitatis iure donatus fuerat.* Qui estoit l'vn des plus grands biens 7 *Presumptions sur lesquelles le Roy est fondé pour succe-*

der à l'estranger naturalisé. & honneurs qu'on pouuoit faire à vn estranger, comme il a esté dit au second chapitre. Et le defunct n'ayant disposé de tous ses biens, la presumption estoit qu'il auoit laissé au Roy ceux lesquels par son testament il n'auoit legué, plustost qu'au haut Iusticier, duquel l'estranger naturalisé n'a receu aucun bien ny plaisir.

Partant soustenoit que les biens desquels le defunct n'auoit disposé, appartenoient au Roy par droict d'Aubeine: *Ad instar iuris patronatus, quo patronus bona intestati liberti, sine liberis defuncti, sibi vindicat. §. sed nostra. versiculo sin autem sine liberis, de success. liber. in Instit. Vel quasi contracta fiducia, princeps defuncti bona vindicare poterat, tanquam naturalitatis rescriptum defuncto extraneo concedens, fiduciam contraxerit, & ius succedendi sibi retinuerit, nisi defunctus, qui peregrinus erat, hæredes regnicolas haberet. Idque patris exemplo, qui filium emancipando fiduciam contraxisse, & ius succedendi sibi reseruasse præsumitur, nisi filius liberos haberet. l. fina. C. de emancipat. liber. §. fina. de legitima agnat. success. in instit.*

8 Cõme s'entend que par les lettres de naturalité est effacée la macule de peregrinité.

A ce que les Doyen, Chanoines, & Chapitre disoient que la macule d'externité estoit effacée par le moyen des lettres de naturalité & restriction portée par icelles, respondoit Monsieur le Procureur general, que cela ne concernoit que la personne, & non les biens, lesquels demeuroient subjects au droict d'Aubeine, si l'estranger naturalisé n'en auoit disposé, ou laissé heritiers regnicoles: d'autant que la verification faicte en la Chambre des Comptes, des lettres de naturalité, portoit la clause & restriction ordinaire, *Prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ.* En sorte que le defunct n'ayant testé de tous ses biens, & n'ayant heritiers regnicoles, les lettres estoient sans effect pour le regard des biens, desquels il n'auoit disposé: & pour le regard d'iceux, l'effect de peregrinité & d'Aubeine demeuroit: partant les biens appartenoient au Roy par droict d'Aubeine.

9 Raison peremptoire par laquelle le haut Iusticier ne doit succeder à l'estrãger naturalisé.

Et ceste clause, *Prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ*, euidemment excluoit les Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, & tous hauts Iusticiers, de la succession du defunct. Et demonstroit que *defunctus alios hæredes habere non poterat, quàm regnicolas*: c'est à dire, de ses parens, naiz & demeurans dedans le Royaume de France: *Quibus deficientibus*, le Roy doit succeder, non pas le haut Iusticier, qui ne peut estre entendu, ny compris soubs le nom d'heritier, lequel ne s'entend & ne peut s'adapter sinon à celuy qui est du sang, parenté & consanguinité du defunct, habile à luy succeder, non pas d'vn heritier estranger, anomal & irregulier, que nous appellons successeur és biens, comme est le haut Iusticier. Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 8. Iuin, 1576. recité au vingt-troisiesme chapitre du present Traicté.

10 Les lettres de naturalité contienent restriction & cõdition.

Aussi ceste clause (pourueu que l'impetrant ayt heritiers regnicoles) contient non seulement restriction, mais vne condition, si l'impetrant a heritiers regnicoles. Laquelle condition defaillant & n'estant aduenuë, la grace impetrée du Prince est faicte caduque & sans effect, *& casus redit ad non casum*, en sorte que le droict d'Aubeine demeure en sa force & vigueur.

11 *La grace portée par les lettres de naturalité est personnelle.*

Ioinct qu'il n'est veritable, ny vray-semblable, que le Roy par les lettres de naturalité impetrées de sa Majesté, ait voulu preiudicier & deroger à ses droicts, sinon pour le regard & faueur de l'impetrant, auquel il a donné pouuoir de tester : & de ces parens regnicoles, ausquels il permet de luy succeder. Tellement que ceste grace est personnelle, concernant l'estranger & ses heritiers regnicoles. Non pas que le Roy ait entendu, & que son intention ait esté, par les lettres de naturalité de luy obtenuës, quitter ou donner le droict d'Aubeine au haut Iusticier, & luy attribuer droict és biens de l'estrãger, esquels il n'a & ne peut riẽ pretendre. D'autant que le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine, priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume de France, comme il a esté amplement monstré au vingt-septiesme chapitre du present Traicté.

12 Beneficium non reflectitur in præiudicium concedentis.

Et si par le moyen des lettres de naturalité octroyées par le Roy à l'estranger, le haut Iusticier auoit droict és biens de l'estranger naturalisé, *beneficium à Principe concessum contra eum retorqueretur*, contre la reigle commune, qui porte, que *beneficium ab aliquo concessum in præiudicium concedentis reflecti non debet*, comme il fut dit en la cause de Monsieur le Cardinal de Bourbon, Abbé de Sainct Germain Desprez, pretendant la succession d'vn Sauoysien, comme naturalisé, par le moyen des lettres patentes octroyées aux Sauoysiens, recitées au 6. chapitre.

13 *La finance prise pour les lettres de naturalité est fort petite.*

Aussi la finance que le Roy reçoit à cause des lettres de naturalité, est si petite, qu'elle n'est aucunement considerable, & ne tourne au profit du Roy, & augmentation de son Domaine; ains est appliquée par Messieurs des Comptes à œuures pitoyables.

Dauantage il est certain que le Roy seul peut naturaliser l'estranger, comme il a esté deduict au vingt-quatriesme chapitre : & qu'à cause des lettres de naturalité octroyées par le Roy à l'estranger demeurant en la terre du haut Iusticier, ayant biens meubles, & immeubles en icelle : le haut Iusticier ny autre Seigneur ne peut pretendre aucun droict luy estre deu, ny aucune finance luy deuoir estre payée : combien que pour affranchissement octroyé par le Roy à homme de condition serue, & pareillement pour amortissement impetré du Roy par gens de mortesmains, il soit besoin payer indemnité au haut Iusticier, au Seigneur feodal, & au Seigneur Censier, comme il sera amplement declaré au Traicté des Francs-fiefs & nouueaux acquests, & a esté cy-dessus dict au 24. chapitre.

Et quant à l'Authentique *Omnes peregrini, C. communia, de success.* qui parle *de peregrino, qui testatus vel intestatus decedit*, elle n'a lieu en France, *nec in peregrino qui sedem fixit in regno, nec in viatore, nec in peregrinante, nec in aduena.* Recours à la lecture du 18. chapitre du present Traicté.

Arrest de la Cour.

Finalement le vingt-septiesme May, mil cinq cens soixante-neuf, fut donné & solemnellement prononcé par Monseigneur le President Seguier, l'Arrest qui ensuit. Entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, appellans de certain appoinctement donné par le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant, le neufiesme iour de Ianuier dernier passé, & reque-

rans l'enterinemēt d'vne requeste d'vne part, & le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son Substitut audit Baillage d'Orleans intimé, & defendeur à l'enterinement de ladite requeste d'autre. Veu par la Cour l'Arrest donné entre les parties, par lequel elles ont esté appointées au Conseil, les causes d'appel, & defences à icelles, repliques, dupliques & productions des parties respectiuement faictes, tant sur l'appel que different au principal: & tout consideré, Dit a esté que main-leuée & deliurance sera faicte, & l'a faict icelle Cour ausdits appellans & demandeurs, de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, qui ont appartenu à feu Maistre Thomas Grossier, lors de son deceds, comme vacans par le deceds d'iceluy defunct: nonobstant chose dicte, proposée ou alleguée par ledit Procureur general: Condamne les Commissaires ou Commissaire, commis au regime & gouuernement desdits biens saisis, & autres qu'il appartiendra, en rendre compte par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes comme depositaires de biens de Iustice. Et se trouue ledit Arrest au Greffe de la Cour, signé de Thou, & de Dijon.

Autre Arrest. On dict pareil Arrest auoir esté donné, le dixiesme Ianuier, mil cinq cens soixante & quinze, au profit de Charles de Giuerlay, Escuyer, Seigneur de Bois-fort & d'Aulnay, recité au vingt-sixiesme chapitre du present Traicté. Mais en cest Arrest n'estoit question de biens escheus par Aubeine, ny de biens vacans: d'autant que le defunct qui estoit naturalisé, auoit disposé par testament de tous ses biens, tant en faueur de son frere, Italien, demeurant en France, non naturalisé, que du Seigneur de Giuerlay, au cas que son frere n'eust enfans. Et la question principale estoit de sçauoir, qui deuoit iouyr des biens du defunct pendant le doute, ou pendant la condition, qui estoit de sçauoir, si le frere auroit enfans ou non. Et fut dict que le Seigneur de Giuerlay iouyroit, d'autant que le legs ne pouuoit subsister en la personne du frere, qui estoit estranger non naturalisé.

14 *Interpretation de l'Arrest cy dessus recité, donné au profit du Chapitre de Clery.* Et combien que les hauts Iusticiers de ce Royaume pretendent se preualoir de l'arrest donné au profit du Chapitre de Clery cy dessus recité, toutesfois par les moyens cy-deuant deduits, on pourra dire que cest Arrest n'est general, & qu'il y a eu plusieurs circonstances & moyens particuliers, qui ont meu la Cour d'adiuger les biens du defunct aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, du nombre & College desquels estoit le defunct, lequel des fruicts & reuenus de sa prebende ayant acquis les heritages cōtentieux, a esté raisonnable qu'apres son trespas ils appartinssent audit Chapitre de Clery, & luy fussent adiugez plustost qu'au Roy: suiuant la disposition Canonique, *in cap. 1. & 3. de pecul. Clerico. extra.* Aussi que i'estime l'effect de ceste clause, *Prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ*, n'auoir esté allegué au proces, quoy que ce soit, n'auoir esté amplement remonstré, ny plusieurs des moyens cy dessus deduits.

15 *Aduis des anciens Ad-* De faict au mois de Mars, mil cinq cens soixante & seize, les anciens Aduocats de la Cour, estans assemblez pour donner aduis si les biens de-

meurez par le deceds d'vn Nauarrois naturalisé par le Roy, lequel s'estoit habitué & marié au pays de Champagne, appartenoiēt au Roy, ou au haut Iusticier, en la Seigneurie duquel lors de son trespas il estoit demeurant, & ses biens situez; furent d'aduis que ses biens appartenoient au Roy, par le moyen de la clause, restriction, & condition apposée en la verification de ses lettres de naturalité, *Prouiso quod hæredes impetrantis sint regnicolæ*, comme il a esté dict cy-deuant.

uocats de la Cour, sur la succeßion de l'estranger naturalisé.

Et conformément à ce que dessus, le 29. Mars 1580. fut prononcé solemnellement & publiquement Arrest confirmatif d'vne sentence donnée par le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Tours, du 15. Iuillet 1569. Par lequel tous & chacuns les biens demeurez par le deceds de defunct Iean Brissard, estrãger naturalisé par le Roy, demeurant au bourg de la Guiuiere, Paroisse de Fondettes, saisis à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy à Tours, furent adiugez & declarez appartenir à Thibaut Tonnoye, Fermier pour le Roy du Domaine de Touraine. Et trois hauts Iusticiers, qui estoient, Messire Iean de la Val, Baron de Maille, Maistre Iean Biznet, Chanoine prebendé en l'Eglise de Tours, Seigneur du fief des Tournelles, & Damoiselle Marie Chauuin, Dame de Martigny, debouttez des droicts par eux pretendus és biens tant meubles qu'immeubles estans au dedans de leurs hautes Iustices, demeurez par le trespas dudit defunct Brissard, estranger naturalisé. Tellement qu'à present on tient pour certain, que le Roy seul succede à l'estranger naturalisé, decedant sans heritiers regnicoles, priuatiuement à tous les hauts Iusticiers du Royaume: Comme nous auons monstré au 22. chapitre du Traicté par nous diuulgué, des droicts de Iustice, haute, moyenne, & basse, lequel il conuient voir, d'autant qu'il faict mention d'autres semblables Arrests.

16 *Arrest que le Roy seul succede à l'estranger naturalisé.*

COMME LE PRETENDV HERITIER DONATAIRE, ou legataire de l'estranger, se doit pouruoir pour auoir main-leuée des biens demeurez par le trespas de l'estranger, saisis à la requeste du Procureur du Roy.

1 *Comme on saisit, & apres la saisie on declare les biens de l'estranger appartenir au Roy.*
2 *Comme on fait saisir apres le trespas du François decedé sans hoirs, & adiuger ses biens au Roy.*
3 *Comme le donataire du Roy doit faire verifier son don, & se conduire pour iouyr d'iceluy.*
4 *Les dons excedans mil escus doiuēt estre verifiez par Meßieurs des Comptes, les autres par Meßieurs les Thresoriers.*
5 *Apres la verification du don comme le donataire se doit conduire.*
6 *Quand le don est restraint à certaine somme de deniers, ce que le donataire doit faire.*
7 *Meßieurs du Thresor ne verifient pas les dons du Roy.*
8 *En Aubeine est besoin de declaration iudiciaire.*

9 *Auparauant les dons, les charges ordinaires doiuent estre payées.*
10 *Le donataire du Roy peut interuenir en cause.*
11 *Ce que l heritier de l'estranger doit faire pour auoir main-leuée.*
12 *En matiere ciuile on ne permet point à l'vne des parties de faire preuue par tesmoins, qu'on ne le permette à l'autre.*
13 *En matiere criminelle vn defendeur ne peut informer.*
14 *Apres que le pretendu heritier est apparu en cause, le Procureur du Roy ne peut faire aucune information ny enqueste, sans faire appeller ledit heritier.*
15 *Moyens du Procureur du Roy pour empescher la main-leuée.*
16 *Celuy qui decede en France est presumé nay en France.*
17 *Il n'est besoin que l'heritier, donataire ou legataire de l'estranger appelle de la sentence portant adiudication des biens au Roy.*
18 *Auparauant la verification du don, Messieurs des Comptes s'enquierent de la valeur des biens.*
19 *Quand le don est restrainct à certaine somme, il n'est besoin d'eualuer les biens.*
20 *Clause, Sauf s'il apparoist heritier dans l'an.*
21 *Reprobation de la clause dessusdite.*
22 *Interpretation de la Coustume generale, le mort saisit le vif.*
23 *L'heritier ou donataire de l'estranger peut appeller de la sentence portant adiudication de biens au Roy.*

CHAPITRE XXXV.

1 *Comme on saisit & apres la saisie on declare les biens de l'estranger appartenir au Roy.*



IL a esté dit cy-dessus, que les biens des estrangers decedans testats ou intestats en France, appartiennent au Roy par droict d'Aubeine. Pourtant apres le trespas de l'estranger, le Procureur du Roy au Thresor en vertu d'vne simple requeste, fait proceder par voye de saisie, sur les biens demeurez par le deceds de l'estranger: laquelle requeste doit porter, en cas d'opposition iour pardeuant nous. Et apres l'information sommairement faite, auec vn adioinct prins d'office, de la naissance & origine de l'estranger, sans appeller partie (parce qu'il n'y en a point,) ledit Procureur du Roy faict adiuger au Roy tous & chacuns les biens estans en ce Royaume, delaissez par le deceds de l'estranger, & declarer lesdits biens appartenir & estre escheus à sa Majesté par droict d'Aubeine, ordonner que inuentaire sera fait des meubles vendus, les deniers prouenans de la vente d'iceux mis és mains du Receueur ordinaire des lieux, & les fruicts des heritages par luy receus, pour en tenir compte au Roy. Le semblable est obserué quand vn Bastard est decedé: & apres information faite qu'il estoit bastard, on fait adiuger au Roy les biens demeurez par son deceds, & declarer qu'ils sont escheus à sa Majesté par droict de Bastardise, ou bien d'illegitimation.

2 *Comme on fait saisir apres le trespas du Fră-*

Et quant au François qui decede sans heritiers, que nous appellons droict de Des-herence, le Procureur du Roy fait pareillement saisir ses biens en vertu d'vne simple requeste, laquelle porte, en cas d'opposition iour. Et pour faire adiuger au Roy les biens saisis par Des-herence, on

n'vse

Au contraire le Procureur du Roy soustiendra, que le defunct estoit Aubein, nay hors le Royaume de France, pays, terres & seigneuries estans hors de l'obeyssance du Roy. Et encores que ses biens n'appartinssent au Roy par droict d'Aubeine, il maintiendra qu'ils appartiennent au Roy par Des-herence, & faute d'heritier, deniera que l'opposant soit parent & habile à succeder au defunct. Et le Procureur du Roy se qualifiera demandeur en declaration d'Aubeine, ou Des-herence, & soustenant la saisie faicte à sa requeste. Et conclura à ce que les biens du defunct soient declarez appartenir au Roy, & estre aduenus à sa Maiesté par droict d'Aubeine ou Des-herence. Le pretendu heritier se qualifiera defendeur & opposant, & conclura à main-leuée. Seront les parties appointées à escrire, informer & produire. Et auparauant que l'opposant ait main-leuée, il est besoin qu'il verifie qu'il est parent du defunct, & que l'opposant soit nay demeurant en France. 15 *Moyens du Procureur du Roy, pour empescher la main-leuée.*

Quant à la naissance & origine du defunct, si elle n'est aucunement verifiée, ny par le Procureur du Roy, ny par l'opposant, soit par escrit, soit par tesmoins, *per auditum vel famam*, ou autrement, le defunct ayant longuement demeuré en France, & y estant decedé, on presumera qu'il en est natif, *quia in eo statum quo quis inuenitur, in eo iudicatur, l. moueor. C. si seruus expor. ven. l. penultima. C. de inge. manumis. l. ordinaria. ff. de l. caus lib. lite ordinata. C. eod.* 16 *Celuy qui decede en France est presumé nay en France.*

Et encore que par sentence donnée à la requeste du Procureur du Roy apres information sommairement faicte, les biens du defunct pretendu estranger ayent incontinent apres le decez de l'estranger esté adiugez au Roy, toutesfois l'heritier ne laissera de presenter sa requeste, afin d'auoir main-leuée des biens, comme heritier, donataire, ou legataire du defunct, sans qu'il soit besoin appeller de ceste sentence, à laquelle Messieurs du Thresor ne s'arrestent aucunement, & n'ont aucun esgard, comme n'estant donnée auec le pretendu heritier, lequel n'a esté present, ny appellé à voir iurer les tesmoins examinez en l'information faicte à la requeste du Procureur du Roy. Aussi que l'opposition du pretendu heritier le conserue en ses droicts & possessions, sans que la sentence luy porte aucun preiudice. Et si incontinent il appelloit de ceste sentence, on ne la pourroit mettre au neant, que prealablement il n'eust verifié sa pretenduë parenté, qui seroit vne grande longueur, & seroit necessaire que la Cour prinst cognoissance de l'instance principale, auparauant que bailler main-leuée. En tout euenement la Cour conuertiroit l'appel en opposition, & pour proceder sur icelle, renuoyeroit les parties au Thresor, comme il fut iugé par arrest du douziesme Feburier mil cinq cens soixante dix-sept, pour le Seigneur du fief de Villebois. 17 *Il n'est besoin que l'heritier donataire ou legataire de l'estranger appelle de la sentẽce portant adiudication de biens au Roy.*

Et quand nonobstant l'information faicte à la requeste du Procureur du Roy, & sentence d'adiudication de biens donnée au profit dudit seigneur, les parties sont appointées contraires à informer, & produire: lors on ordonne que le Procureur du Roy pourra faire repeter & recoler les tesmoins ouys en l'information faicte à sa requeste, à ce voir faire partie appellée, qui est qu'il faut faire appeller partie pour voir iurer tes-

moins & conuenir d'ajoint, tout ainsi qu'à vne enqueste. Et la repetition & recolement vaut enqueste.

18 *Auparauāt la verification du don, Messieurs des Comptes s'enquierent de la valeur des biens.*

Aussi est besoin entendre, que quand le Roy a faict don de tous & chacuns les biens tant meubles, qu'immeubles qui seront aduenus à sa Majesté par le decez d'vn estranger, d'vn bastard, ou autre: Auparauant que Messieurs des Comptes procedent à la verification de tel don, ils s'enquierent de la valeur des biens. A ceste fin adressent leur commission au Iuge ordinaire des lieux, pour faire inuentaire & prisée des meubles, lettres & tiltres, & faire estimer les immeubles pour vne fois payer, auec le reuenu annuel d'iceux, pour ce faict proceder à la verification des lettres de don ainsi que de raison. Et en la verification d'icelles lesdits Seigneurs des Comptes ont accoustumé mettre, que la Chambre en enterinant les lettres a ordonné, que tel iouyra de l'effect & contenu és lettres selon leur forme & teneur.

19 *Quand le don est restraint à certaine somme il n'est besoin d'eualuer les biens.*

Si le don est restraint par Messieurs des Comptes, ou par Messieurs les Thresoriers à certaine somme de deniers, ou que les lettres de don portent certaine somme de deniers à prendre sur lesdits biens, ou bien que les lettres portent, pour desdits biens meubles & immeubles, iouyr, vser & disposer par ledit tel, ses hoirs & ayans cause, iusques à la concurrence de la somme de mil escus, si tant se montent. Es cas susdits il semble n'estre besoin d'entrer és frais de l'eualuation & estimation des biens adiugez au Roy par droict d'Aubeine, Bastardise, ou autrement..

20 *Clause sauf s'il apparoist heritier dedans l'an.*

Pareillement il conuient noter, que quand on declare des biens appartenir au Roy par Des-herence & faute d'heritier, on a accoustumé mettre à la fin de la sentence ceste clause, (Sauf s'il apparoist heritier dedans l'an) non pas quand on declare des biens appartenir au Roy par droict d'Aubeine & Bastardise. Parce que les Aubeins & Bastards n'ont point d'heritiers en France, comme il a esté dit és 30. 31. & 32. chapitres. Aussi qu'on ne peut declarer, des biens appartenir au Roy, & luy estre escheus par droict d'Aubeine ou Bastardise, sans information precedente, laquelle n'est necessaire pour faire declarer des biens appartenir au Roy par Des-herence: & suffit que quelque temps apres la saisie faicte des biens, ne soient point apparus d'heritiers, comme il a esté dit cy dessus.

21 *Reprobation de la clause dessusdicte.*

Il semble toutesfois que ceste clause (sauf s'il apparoist heritiers dans l'an) qui est de l'ancien de la Chambre du Thresor, est contraire à l'vsance de France, & disposition de droict commun: par lesquelles il est certain, que *hæreditas peti potest vsque ad triginta annos*, à compter du iour du decez du defunct: *Cum petitio hæreditatis sit actio personalis mixta, siue in rem scripta, personales præstationes habens, ideóque longi temporis præscriptione tolli non possit. leg. hæreditatis. Cod. de petit. hæredi. leg. licet. C. de iure deliberan.* Combien que *bonorum possessio iure Prætorio intra centesimum diem ab agnatis & cognatis petenda esset, à liberis autem, & parentibus intra annum. leg. prima. ff. de succes. edicto, l. 2. l. emancipata. Cod. qui admi. ad bonor. possess. possint, & intra. §. cum igitur, de bonor. possess. in Institu. Sed moribus nostris bonorum possessiones sublatæ sunt*, & chacun se peut porter heritier iusques

à trente ans. Mesmement que par la Coustume generale de France, le mort saisit le vif, *id est non solum proprietas rerum à defuncto relictarum ipso iure transit in hæredem, sed consuetudo transfert ad hæredem eorum possessionem, & sic mortuus inuestit viuum.* En sorte que l'heritier, sans aucune apprehension de faict, est non seulement seigneur & proprietaire, mais aussi possesseur de tous les biens qui appartenoient au defunct lors de son decez, & pour raison d'iceux peut former complainte : combien que par la disposition de droict commun, la possession ne fust transferée à l'heritier, sans apprehension d'icelle, *l. cum hæredes. ff. acqui. possess. Late tractat Tiraquellus in libro.* Le mort saisit le vif. *Et sic licet iure ciuili hæres succederet in omne ius defuncti, & non tantum rerum singularum dominium, sed etiam omnes actiones in hæredem transirent. l. hæres in omne ius. ff. de acqui. hæredi. l. nihil aliud est, ff. de verbo. si. ni. Tamen possessio defuncti non transibat in hæredem, quemadmodum transiit per consuetudinem.* 22 *Interpretation de la Coustume generale, le mort saisit le vif.*

En sorte que si l'heritier, qui est saisi par la Coustume, forme complainte pour raison de quelques heritages qui appartenoient au defunct lors de son trespas, lesquels il a leguez par son testament, il sera ordonné que ledit heritier sera mis en possession reelle & actuelle des heritages contentieux. Et par le mesme arrest sera dit, qu'à l'instant & par mesme moyen deliurance sera faicte au legataire des heritages leguez : comme il fut dit par arrest donné au profit de Charles Do & sa sœur, contre les heritiers de defuncte Auoye de saincte Benigne leur mere naturelle, & prononcé le vingt-sixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & vn. Et qui voudra exactement considerer ceste clause (Sauf s'il apparoist heritier dedans l'an) il trouuera qu'elle n'a esté inutilement apposée par nos predecesseurs, & qu'elle a deux effects. Le premier est, que dedans l'an on ne doit vendre les immeubles qui sont adiugez au Roy par Des-herence, ains pendant l'an les laisser és mains des Commissaires establis. Le second effect est, que dedans l'an on ne doit faire deliurance au donataire du Roy, des biens adiugez à sa Majesté par Des-herence, encores que leur don soit verifié, tant par Messieurs des Comptes, que Messieurs les Thresoriers de France : mais les biens meubles ou les deniers prouenus de la vente d'iceux, ensemble les immeubles doiuent pendant l'an demeurer par deuers les Cõmissaires, pour les rendre à l'heritier s'il apparoist dedãs l'an. 23

Neantmoins si le pretendu heritier veut oster tout obstacle, il pourra dés le commencement appeller de la sentence portant adiudication des biens au profit du Roy : ce qui n'est necessaire, comme dit est : Ou bien si bon luy semble, le proces estant en estat de iuger, il en appellera, pour le tel quel preiudice qu'elle luy pourroit faire, & fera le tout euoquer à la Cour : Ou bien si le pretendu heritier perd sa cause en premiere instance, il appellera de la sentence contre luy donnée, ensemble de la premiere sentence, & fera le tout ioindre : Ou bien encores que le pretendu heritier gaigne sa cause, & le Procureur du Roy appelle, le pretendu heritier appellera de la premiere sentence portant adiudication de biens au profit du Roy, pour le tel quel preiudice qu'elle luy pourroit *L'heritier ou donataire de l'estranger peut appeller de la sentence portant adiudicatiõ de biens au Roy.*

faire, & que le Procureur du Roy se voudroit preualoir d'icelle, à l'encontre de luy, suiuant le stil ordinaire du Palais, fondé en la doctrine de la loy 2. *vbi Glo. in ver. appellare debuisti, Cod. de fide instrumen. l. à sententia ff. de appell.* Si le Procureur du Roy succombe & perd sa cause, comme il sera tenu nommer son instigateur, faut voir au Traicté des droicts de Iustice, chapitre septiesme.

QVAND VN PROCVREVR DV ROY FAICT saisir vn heritage pretendant qu'il a appartenu à vn estranger ou bastard, le possesseur doict iouyr pendant le proces. Comme s'entend la maxime, que le Roy ne plaide point dessaisi, & la Theorique commune, que *Omnia sunt principis.*

1 *Saisie d'heritages pretendus appartenir au Roy.*
2 *Comme s'entend la maxime que le Roy ne plaide point dessaisi.*
3 *Vn possesseur pendant le proces doit iouyr, & ne doit estre depossedé.*
4 *Comme au cas susdict le Procureur du Roy se doit pourueoir.*
5 *Interpretation de la maxime,* Omnia sunt principis.
6 *Suiuant la disposition de droict le possesseur pendant le proces ne doit estre depossedé par le fisque.*

CHAPITRE XXXVI.

1 *Saisie d'heritages pretendus appertenir au Roy.*



IL y a vne autre forme de saisie que les Procureurs du Roy ont accoustumé faire, dix, vingt, voire trente ans apres le decez des estrangers, & font saisir des fiefs, maisons & heritages, comme pretendant tels fiefs, maisons & heritages, auoir appartenu à vn estranger, ou bastard, & par leur decez au Roy : & pendant le proces tiennent les heritages saisis, depossedans les vrais & actuels possesseurs, sous vmbre d'vne maxime qu'ils dient que le Roy ne plaide point dessaisi.

2 *Cõme s'entend la maxime que le Roy ne plaide point dessaisi.*

Mais ceste maxime se doit entendre en deux cas seulement, à sçauoir en matiere feodale, d'autant que le Seigneur de fief a ce priuilege, que sa saisie feodale tient pendant le proces, & contre icelle n'y a aucune prouision si on ne desaduouë, ainsi qu'il sera amplement deduict au cinquante-neufiesme chapitre du Traicté des Francs-fiefs & nouueaux acquests. Le second cas est en matiere notoirement domaniale, comme de Iustice, de peage, de minage, de tabellionnage, comme il sera dict au Traicté des droicts de Iustice, & est declaré par Maistre Charles du Moulin en la Coustume de Paris, article 52. *numero.* 27. 28. 29. *& sequentibus.*

3 *Vn possesseur pendant le proces doit iouyr, & ne doit estre depossedé.*

Et és autres cas, mesmes au cas cy dessus recité, le possesseur *pendente lite*, ne doit estre depossedé, ains iouyr de l'heritage en la possession duquel il est trouué, soit qu'il face apparoir de tiltre, ou non : d'autant que son opposition le conserue, tout ainsi qu'vn tiers opposant qui est en possession reelle de l'heritage saisi, en vertu de lettres obligatoires ou de lettres

n'vse point d'information, que le commun bruit soit que le defunct n'a laissé aucuns heritiers, & qu'on n'en a point cogneu, combien qu'on la puisse faire, & que ce soit le meilleur & plus seur. Mais le Procureur du Roy presente requeste, par laquelle il donne à entendre, que dés long temps il a faict saisir les biens de tel, comme appartenans au Roy par Des-herence, & faute d'heritiers : que depuis la saisie ne sont apparus aucuns heritiers : Il plaise à la Cour adiuger au Roy tous & chacuns les biens delaissez par le decez du defunct, & les declarer appartenir & estre escheus à sa Majesté par Des-herence & faute d'heritiers: Inuentaire estre faict, les meubles vendus, & les deniers prouenans de la vente d'iceux mis és mains du Receueur de Paris, ou bien du Receueur ordinaire des lieux, & les fruicts des heritages par luy receus pour en tenir compte au Roy. Ce qui est ordonné sur ladite requeste. *çois decedé sans heritiers, & adiuger ses biens au Roy.*

3 *Comme le donataire du Roy doit faire verifier son don, & se conduire pour iouyr d'iceluy.*

Apres l'adiudication & declaration iudiciairement faicte des biens appartenans au Roy par droict d'Aubeine, Bastardise, ou Des-herence, & faute d'heritiers : Le donataire du Roy retire la sentence d'adiudication & declaration faicte au profit du Roy, pour leuer en forme ses lettres de don, & suiuant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. du 24. Iuin, 1492. les faire verifier en la Chambre des Comptes, quand le don excede cent liures parisis, & quand le don est au dessous, le faire verifier par Messieurs les Thresoriers de France. Et depuis par le 354. art. de l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois, est dit ; Que tous dons excedans mil escus seront verifiez par Messieurs des Comptes, & pareillement par Messieurs les Thresoriers de France. Et si les dons n'excedent point la somme de mil escus, il suffit qu'ils soient verifiez par Messieurs les Thresoriers de France: & ainsi est à present obserué. Et n'est besoin que les dons faits par le Roy des biens escheus à sa Majesté par Aubeine, Bastardise, ou Des-herence, soient verifiez en la Cour de Parlement. Parce qu'ils ne contiennent pas alienation d'vn droict domanial, ains vne simple alienation.

4 *Les dons excedans mil escus doiuêt estre verifiez par Messieurs des Comptes, les autres par Messieurs les Thresoriers.*

5 *Apres la verification du don, comme le donataire se doit conduire.*

Apres la verification, le donataire doit par sentence de Messieurs du Thresor, ou du Iuge ordinaire, se faire subroger au lieu & droict du Roy, & par authorité de Iustice se faire mettre en possession des biens du defunct. Si le don n'est restraint par Messieurs des Comptes à certaine somme de deniers, laquelle le donataire sera tenu prendre par les mains du Receueur ordinaire. Comme il est tenu prendre par les mains dudit Receueur les lots & ventes, qui luy seront donnez par le Roy : non pas qu'il les puisse receuoir des debteurs, ainsi qu'il a esté ordonné par sentence du Thresor du huictiesme Ianuier, mil cinq cens soixante & dix : & au cas susdit, quand le don est restrainct à certaine somme de deniers, est besoin incontinent vendre les meubles & immeubles, payer le donataire du contenu en son don. Et que le Receueur tienne compte de tous les biens du defunct, & rapporte en la despense de son compte les lettres de don & verification d'icelles, auec quittance du donataire, ainsi qu'à present ordinairement s'obserue. Et sans la declaration d'Aubeine iudiciairement faicte, le donataire du Roy ne pourroit obtenir ses lettres de don en forme

6 *Quand le don est restrainct à certaine somme de deniers, ce que le donataire doit faire.*

probante, ny les faire verifier, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles septiesme, article quatre-vingts cinq, repetée par l'Edict faict à la postulation des Estats tenus à Orleans, article quatre-vingts six, confirmée par l'Ordonnance faicte sur les plaintes des Estats assemblez à Blois, article 204. Le tout conforme à la disposition de droict, *in l. 1. & 2. de petitio. bonor. subl. C. lib.* 10. Pour ce regard est besoin voir le cinquiesme chapitre du droict de Des-herence. Et noter que Messieurs du Thresor ne verifient pas les dons faits par le Roy, d'Aubeine, Bastardise, ou confiscations. Mais si pour raison des biens confisquez, ou aduenus par Aubeine, il y a proces à la requeste du Procureur du Roy, ils ordonnent que le donataire sera subrogé à la poursuitte, au lieu & droict du Roy, & qu'il iouyra des biens suiuant la volonté dudit Seigneur, aux charges portées par ses lettres de don & verification d'icelles.

7 *Messieurs du Thresor ne verifient pas les dons du Roy.*

8 Aussi quand on dit, que suiuant les Ordonnances le Roy ne peut faire don des biens qui sont aduenus à sa Majesté, qu'il n'y ait declaration iudiciaire, & que par Iustice lesdits biens ne soient declarez appartenir audit sieur Roy: Cela se doit entendre des confiscations, & des amendes, lesquelles ne peuuent estre données par le Roy, auparauant qu'elles soient adiugées à sa Majesté, pour la perilleuse consequence, *& propter votum captandæ mortis.* Et quant aux biens escheus au Roy par Aubeine, Bastardise, & Des-herence, ils peuuent estre donnez par ledit Seigneur du iour de l'eschoite, comme les benefices & offices du iour de la vacation, ainsi qu'il appert par les Ordonnances cy-dessus recitées. Car les biens des estrangers ou bastards decedez sont acquis au Roy, du iour du decez, *ipso iure, vel ipso facto,* sans autre formalité ou declaration. Neantmoins est besoin de declaration iudiciaire pour les Aubeines, Bastardises, & Desherences, comme pour les confiscations & amendes: autrement on ne pourroit obtenir les lettres de don en forme probante, ny les faire verifier.

En Aubeine est besoin de declaration iudiciaire.

9 En cet endroict conuient noter, combien que les dons faits par le Roy, d'Aubeine on confiscations, soient verifiez par Messieurs des Comptes & Thresoriers Generaux de France purement & simplement, sans aucune restriction ne modification: Toutesfois tels dons n'ont aucun effect, & Messieurs des Comptes, ny autres Iuges ne doiuent adiuger aucune chose aux donataires, que les charges ordinaires estans sur la recepte ne soient préalablement payées & acquitées. Tellement qu'en toutes verifications de dons est tacitement entenduë ceste clause: les gages d'officiers, fiefs, & aumosnes, & autres charges ordinaires préalablement payées & acquitées. Comme il a esté porté par Ordonnance des Comptes du 14. May, 1575. & par la verification des lettres de don de la Dame de Loüé du 13. Mars 1570. Conformément à l'Ordonnance faicte par le Roy Charles VII. le 30. Ianuier, 1455. & par le 354. art. de l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois.

Auparauant les dons, les charges ordinaires doiuent estre payées.

10 Aussi il conuient entendre, combien que le donataire du Roy, auparauant la verification de son don ne soit partie legitime pour intenter action, & seul faire poursuitte des biens adiugez au Roy par Aubeine, Ba-

Le donataire du Roy

ſtardiſe ou Des-herence, deſquels il a le don: Toutesfois il peut eſtre receu à interuenir en cauſe, & ſe conduire auec le Procureur du Roy, pour l'intereſt qu'il a en la cauſe. En ce faiſant on ordonne que l'appointement en droict donné entre les parties ſera commun auec le donataire, comme s'il eſtoit compris en iceluy. Et ſon adionction ne doit eſtre debatuë par le pretendu heritier: d'autant que obtenant gain de cauſe, il aura condamnation de tous deſpens, dommages & intereſts contre ledit donataire, du iour qu'il ſera entré en cauſe, comme s'il eſtoit ſeule partie. Et pareillement le donataire obtiendra condamnation de tous deſpens, dommages & intereſts contre le pretendu heritier s'il ſuccombe, tout ainſi que s'il eſtoit ſeul denommé en la pourſuitte, & que le Procureur du Roy n'y fuſt aucunement compris. Et le donataire eſtant receu partie iointe auec le Procureur du Roy, il a accouſtumé employer ce qui a eſté fait au proces par ledit Procureur du Roy.

peut interuenir en cauſe.

Si apres la ſaiſie quelqu'vn ſe pretend heritier, donataire ou legataire du defunct eſtranger, & demande main-leuée des biens demeurez par le treſpas du defunct. Si on eſt incertain que le defunct ſoit eſtranger, & n'y ait declaration iudiciaire, on ordonne qu'il informera de ſa parenté & conſanguinité. Et apres la verification d'icelle, ouy le Procureur du Roy, on luy baille main-leuée des biens ſaiſis, & deſcharge-on les Commiſſaires, leſquels ſeront tenus rendre compte du faict de leur commiſſion. Et la forme qu'on doit garder à ladite verification, qui vaut enqueſte, eſt telle, Qu'il eſt beſoin faire appeller le Procureur du Roy au Threſor, pour conuenir d'adioint, voir iurer teſmoins, fournir article, & proceder en outre cõme de raiſon: & cela ſe doit faire, encore que l'information ou verification ne ſe face en ceſte ville, ains ailleurs. Et lors que l'information ne ſe faict en ceſte ville, & qu'on fait donner aſſignation au Procureur du Roy au Threſor pour voir iurer teſmoins, & conuenir d'adioints hors ceſte ville, il a accouſtumé de faire reſponſe, qu'on face ſignifier l'aſſignation au Procureur du Roy du lieu auquel l'information doit eſtre faicte, ce qu'il eſt beſoin faire. Apres la confection d'icelle verification de la parenté, ſur laquelle les teſmoins doiuent eſtre exactement examinez, on a accouſtumé de donner main-leuée à l'heritier, cõme il a eſté dit cy-deſſus. 11

Ce que l'heritier de l'eſtranger doit faire pour auoir main-leuée des biens ſaiſis.

Et cet appointement que le pretendu heritier informera de ſa parenté & conſanguinité, eſt donné du conſentement du Procureur du Roy, lequel de ſa part ne poſe aucuns faicts, & ne veut faire enqueſte. Car il eſt certain en matiere ciuile, qu'on ne doit permettre à l'vne des parties de faire preuue par teſmoins, que par meſme moyen on ne le permette à l'autre partie, encores qu'il denie ſimplement, & ne poſe aucuns faicts, car en reſpondant aux faicts de ſa partie, il en pourra poſer & alleguer. Mais le Iuge doit ordonner que les parties ameneront leurs teſmoins, qu'elles informeront, ſi le defendeur ne declare, qu'il ne veut amener aucuns teſmoins ny faire aucune preuue par teſmoins: Ou bien ſi le Iuge ordonne que l'vne des parties informera du faict par elle mis en auant, ſoit de minorité ou autre, il doit dire par ſon appointement, & partie aduerſe au contraire: Tellement que ſi le Iuge ordonne ſimple- 12

En matiere ciuile on ne permet point à l'vne des parties de faire preuue par teſmoins qu'on ne le permette à l'autre partie.

ment que le demandeur verifiera sa demande, ou qu'il amenera tesmoins pour prouuer sa demãde, ou qu'il informera du faict par luy mis en auant: le defendeur pourra appeller de cet appointement: & ainsi est ordinairement pratiqué, comme recite Papon en son Recueil d'arrests, au tiltre des preuues, tesmoins, enquesteurs, forme d'enquerir, arrest vingt-quatriesme: Conformément à la loy *petend. C. de tempo. in integr. restitu.* Combien qu'il puisse sembler, que par ledit appointement le defendeur ne soit pas exclus, ny d'articuler faits, ny d'informer, en tout euenement qu'il doit demander au Iuge, qu'il soit permis d'informer de ses faits, cõme il a permis au demandeur. Et si le Iuge l'en deboute, lors il appellera tant du premier appointement, que du dernier. Et à ce les Iuges doiuent prendre garde, lors qu'ils reiglent les parties. Car quelquefois le defendeur laisse faire l'enqueste du demandeur, mesme iuger le proces. Et appelle tant de la sentence diffinitiue, que de l'appointement de reiglement, par lequel simplement il a esté permis au demandeur verifier sa demande, ou bien d'amener ses tesmoins, ou bien qu'il informeroit de son faict. Et quand vn defendeur appelle de tel appointement, deslors, ou tost apres qu'il est donné, il luy faut faire signifier auparauant qu'il releue son appel, qu'on accorde que de sa part il puisse informer des faits qu'il articulera au proces, & qu'il en pourra faire preuue par tesmoins.

13 *En matiere criminelle vn defendeur ne peut informer.*

Le contraire est obserué en matiere criminelle, en laquelle on ne permet au defendeur & accusé d'informer, s'il n'est receu en proces ordinaire, ou à verifier les faits iustificatifs par luy alleguez au proces, auquel cas il est tenu nommer tesmoins, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance faicte en l'an 1539.

14 *Apres que le pretendu heritier est apparu en cause le Procureur du Roy ne peut faire faire aucune informatiõ ny enqueste, sans appeller ledit heritier.*

Aussi il conuient noter depuis que le pretendu heritier du defunct, est apparu en cause, ou bien vn donataire ou legataire vniuersel du defunct, pretend les biens luy appartenir: ny le Procureur du Roy, ny le donataire du Roy, ne peuuent faire aucune information, ny preuue par tesmoins, pour faire adiuger les biens du defunct au Roy: sinon en faisant appeller le pretendu heritier, pour venir voir iurer tesmoins, luy communiquant les faicts, desquels on veut informer, & qu'il ne puisse articuler faicts, & informer au contraire. Tellement que si sur ceste information faicte sans auoir appellé le pretendu heritier, les biens sont adiugez au Roy: le pretendu heritier appellera de la sentence d'adiudication de biens, & tout ce qui sera ensuiuy, releuera son appel en la Cour, sera dict mal iugé, & les parties appointées contraires à escrire, informer & produire. Comme il fut dit par arrest donné en plaidoyrie apres disner, le Mardy cinquiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & dix.

Si le Procureur du Roy veut soustenir sa saisie, & maintenir le defunct estre Aubein, le pretendu heritier, donataire ou legataire, sera receu opposant à la saisie, deduira les faicts de sa parenté & consanguinité, deniera que le defunct fust Aubein, & persistera à ce que main-leuée luy soit faicte des biens du defunct, les Commissaires deschargez, condamnez luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy.

lettres de Sentence. Et se doit le Procureur du Roy pouruoir par action, non pas par saisie, & petitoirement conclure à ce que le detempteur soit tenu se desister de tel heritage, & laisser la possession vacuë au Roy, comme ayant appartenu à defunct tel qui estoit estranger, & par son trespas au Roy. Ou bien au cas susdit, le Procureur du Roy doit requerir que le detempteur de l'heritage soit cōdemné luy exhiber, monstrer & communiquer les lettres & tiltres, en vertu desquels il detient & occupe tel heritage, pour iceux veus, requerir pour l'interest du Roy, & proceder en outre comme de raison. Laquelle exhibition on ne peut dénier à vn Procureur du Roy : *quia omnia sunt ædenda fisco, etiam ad fundandam suam intentionem*, comme dient nos Docteurs, *in l. iustum. in l. procurator. Cod. de ædendo.* Neantmoins le Procureur du Roy sera tenu declarer auparauant l'exhibition de tiltres, l'interest qu'il pretend, s'il est requis & interpellé de ce faire. 4 *Comme au cas susdit le Procureur du Roy se doit pourueoir.*

Aussi quand on dit que *Omnia sunt principis*, ce n'est pas pour inferer qu'vn Procureur du Roy, puisse vendiquer tous heritages, & maintenir qu'ils appartiennent au Roy, mais ceste maxime & Theorique commune se doit entendre que, *Omnia sunt Principis quantum ad superioritatem.* Car tous les heritages, tant feodaux que roturiers, estans dedans le Royaume de France, sont tenus en fief, ou arriere-fief, censiue ou arriere-censiue du Roy. Tellement que la seigneurie directe & primordiale d'iceux appartient à la Majesté Royale; & aux seigneurs feodaux, censiers & autres, appartient la seigneurie vtile seulement, ainsi qu'il est amplemēt deduict és instructions faictes sur les franc-fiefs & nouueaux acquests, & qu'il sera monstré au Traicté des droicts de Franc-fiefs & nouueaux acquests, auquel il sera parlé des heritages tenus en franc aleu. Non pas que *omnia sunt principis quantum ad proprietatem & dominium, quia singulæ res singulorum sunt.* Et le Roy ne peut se vendiquer & s'attribuer les heritages des particuliers, ny disposer d'iceux. *l. bene à Zenone. vbi Glosa in verbo omnia Cod. de quad. præscript. § singulorum. Instit. de rerum diuis. Hæc latè tractat Bertran. consilio primo, vol. 3. & Rebuffus in Tractatu de congrua portione.* Seneque dit, *Omnia Regem imperio possidere, singulos dominio.* C'est à dire que le Roy possede toutes choses par le droict de son Empire & souueraineté ; & les particuliers par domaine & proprieté. 5 *Interpretation de la maxime,* omnia sunt principis.

Et que pendant le proces intenté par vn Procureur du Roy, pretendant vn heritage auoir appartenu à vn estranger ou bastard, le possesseur de l'heritage doiue iouyr, & non le Roy, y a texte *in leg. defensionis facultas, de iure fisci. Cod. lib. 10. & in principio tituli, si de feudo defuncti contentio fit inter dominum & agnatos vassalli in vsibus feud. leg. creditores. ff. de vi priuata, in verbis, interim ille in possessione debet morari, tu petitor esse. Guido Papæ quæstio 366.* Aussi vn tiers opposant, qui est en possession reelle lors de la saisie, n'est iamais depossedé, suiuant la modification de la Cour, estant à la fin de l'Edict des criées. Partant le proprietaire d'vn heritage, soit feodal, ou roturier, saisi à la requeste du Procureur du Roy, pretendant qu'il appartient audit seigneur, doit requerir, non pas que par prouision il iouysse de l'heritage saisi: parce qu'on luy pourra objicier, 6 *Suiuant la disposition de droict le possesseur pendant le proces ne doit estre depossedé par le fisque.*

que par le quatorziesme article de l'Edict faict pour l'vnion & conserua-tion du Domaine, les saisies faictes pour la reünion du Domaine, ne se le-uent point par prouision : Ce qui est vray au cas porté par l'Ordonnance: mais ledit proprietaire & possesseur requerra estre ordonné, que pendant le proces il demeurera en la possession & iouyssance, en laquelle il estoit lors de la saisie faicte de son heritage: Parce que le Procureur du Roy, suiuant la disposition de droict, n'a deu le deposseder, ny proceder par voye de saisie, ains se pourueoir par voye d'action.

Mais sur tout les Procureurs du Roy ayment & souhaittent les empri-sonnemens de personnes, & saisies d'heritages, ainsi qu'Imbert a ample-ment deduict en ses Institutes en Latin, *libro primo in Glosa trigesimi tertij capitis, & Chassanæus* és Coustumes de Bourgogne, *in rubrica tituli*, des confiscations, §. 2. *versic. & de isto.* Et si ce n'estoit le priuilege du fisque, aussi que la saisie se faict par authorité de Iustice ; le possesseur seroit bien receuable à former complainte contre le Procureur du Roy, qui faict saisir de plain vol vn heritage duquel on est actuel possesseur.





CINQVIESME PARTIE DV DROICT D'AVBEINE,

TRAICTANT DE LA CONDITION du François qui s'est retiré, & habitué hors du Royaume, ensemble de sa succession.

SI LE FRANCOIS QVI S'EST RETIRE' HORS du Royaume, & habitué en pays estrange, pour perpetuellement y demeurer, peut succeder à ses parens demeurans en France : *& quid* s'il retourne demeurer en France.

1 *Sçauoir si le François qui s'est retiré & habitué en pays estrange, peut succeder en France.*

2 *Quand le François s'est retiré en pays estrange, pour perpetuellement y demeurer, il ne peut succeder en France.*

3 Per decennij incolatum nouum domicilium contrahitur.

4 *Le François demeurant perpetuellement hors de France ne peut succeder au Royaume.*

5 *Raisons par lesquelles il semble que le Roy doit succeder au lieu du Frãçois qui s'est retiré hors de France.*

6 *Que les parens habiles à succeder excluent le Roy, encores qu'ils ne soient si proches que le François.*

7 *Sentence du Chastelet de Paris de ce que dessus.*

8 *Le Frãçois qui n'estoit en pays estrãge pour perpetuellement y demeurer, peut succeder en Frãce.*

9 *De l'estranger naturalisé qui s'est retiré hors le Royaume.*

10 *L'estrãger naturalisé trafiquãt hors de Frãce, quelles lettres doit obtenir.*

11 *Que le François qui retourne perpetuellement demeurer en France doit succeder à ses parens.*

CHAPITRE XXXVII.



ES quatre premieres parties du present Traicté, nous auons monstré qui sont ceux qu'on appelle Aubeins en France : & declaré la condition des estrangers, tant naturalisez que non naturalisez, demeurans au Royaume. Pareillement auons donné à entendre, à qui appartiennent les successions des estrangers. Il reste à present de declarer la condition du François, lequel s'est retiré hors du

1 Sçauoir si le François qui s'est retiré & habitué en pays estrãge, peut succeder en France.

Royaume, & habitué en pays estrange, & donner à entendre à qui appartient sa succession.

Le premier doute qui se peut mouuoir touchant la condition du François, lequel s'est retiré hors du Royaume, consiste de sçauoir, si tout ainsi que l'estranger demeurant hors de France, ne peut succeder à ses parens demeurans en France, és biens estans dedans le Royaume : Aussi, si le François qui s'est retiré & habitué en pays estrange, s'il ne peut succeder à ses parens, demeurans & decedans au Royaume : & qui leur doit succeder, ou bien le Roy, comme entrant au lieu & droict du François habitué hors le Royaume plus proche à succeder ; ou biẽn les autres parens naiz & demeurans en France, encores qu'ils ne soient si proches.

La question susdite plusieurs fois agitée.

Ceste question a esté plusieurs fois agitée en la Cour de Parlement, mesmes pour les biens & successions de defunct Maistre Iean de Cename, vulgairement appellé Cenamy, en son viuant Chanoine de l'Eglise de Rheims, auquel appartenoit vne maison assise en ceste ville de Paris, ruë de la Poterie, dont y eut proces entre Geoffroy de Cename, ayant droict par transport de Pandolphe de Cename son pere, natif de la ville de Paris, & demeurant en la ville de Venise, demandeur d'vne part : & Maistre Iean de Longueual, Aduocat en Parlement, & Damoiselle Ysabeau d'Asnieres sa femme, defendeurs d'autre. Les moyens duquel proces, auec l'arrest qui a esté donné sur iceluy, seront transcripts au dernier chapitre du present Traicté: ensemble les raisons sur lesquelles il semble que cest arrest soit fondé. Et de ce proces & different est amplement disputé & traicté *per Eguinarium Baronem in l. fin. ff. de sta. homi.* lequel chacun peut veoir.

Aussi semblable question fut plaidée en la Cour, le ving-septiesme Feburier, mil cinq cens soixante-six, pour vn nommé de Bruges, natif de France, lequel s'estoit retiré en Flandre, pendant les guerres, la mere duquel nommée Marie de Melun, estant decedée, le Roy auoit faict don des biens de sa succession à la Dame du Plessis, comme il a esté dict au huictiesme chapitre.

2 *Quand le François s'est retiré en pays estrãge pour perpetuellement y demeurer, il ne peut succeder en France.*

Et en cet endroict, il semble qu'il est besoin suiure la distinction de la loy *Postliminij §. captiuus. ff. de cap. & postl. reuer.* Et suiuant le premier membre d'icelle, regarder, si le François qui veut succeder en France, *animum redeundi ante delationem hæreditatis non habuerit, sed maluerit apud exteros perpetuò manere : ibi sedem fixerit, summam rerum suarum constituerit: ibi genus vitæ, statum, & conditionem perpetuæ moræ causa deligerit*, s'estant marié en pays estrange, y ayant eu enfans, y ayant achepté office, ou s'estant faict naturaliser par le Prince du pays.

En ce cas, *quia solum vertit, patriam deseruit, reiecta propria ciuitate in peregrinam sponte secessit, ei se dicauit, moribus & institutis ciuitatis peregrinæ vixit, nullusque potest esse ciuis duarum ciuitatum quæ sunt diuersæ ditionis, principatus & potestatis.* Aussi qu'il s'est retiré hors du Royaume sans permission du Roy, qu'on peut dire n'estre licite, non plus qu'en Lacedemone, *ex qua si quis ciuium demigrasset, & aliò commigrasset, eius bona*

publicabantur: & si deprehendi posset, capite plectebatur. Iustement on peut dire que tel François, *desiit esse ciuis Gallus*, & que *ex ciue factus est exterus & peregrinus, iura ciuitatis amisit, fuit desertor regni, & verus transfuga.* Partant qu'il ne peut & ne doit succeder à ses parens demeurans en France, és biens estans dedans le Royaume. *Textus in l. defunctorum. de re milit. C. lib. 12. Accursius in l. adoptionem, in verbo non mutatur. versic. item aliud Cod. de adop. Baldus in authentico, sed omnino. Cod. ne vxor pro marito. l. postliminij. §. transfuga. ff. de cap. & postl. reuer. Transfugæ enim & ciuitatem & omnia ciuitatis iura amittunt, quorum primum & præcipuum est ius legitimarum hæreditatum l. amißione. §. qui deficiunt. capite minuuntur. deficere autem dicuntur, qui ab his, quorum sub imperio sunt, desciscunt ff. de cap. diminut. l. lege obuenire. ff de verb. & rer. signif. l. 3. §. de illo. ff. pro socio.*

Mesmement que par la disposition du droict, *per decennij incolatum siue habitationem nouum domicilium contrahitur, & priùs amittitur. l. 2. de incol. & vbi quis do. Cod. lib. 10. l. prouinciales. ff. de verb. & rer. signif.* 3 Per decẽnij incolatum domicilium nouum cõtrahitur.

En sorte que le François qui s'est retiré & habitué hors de France, *est incapax legitimarum hæreditatum, quæ ei in naturali solo, & germana patria obueniunt*, & ne peut aucunement succeder en France: Soit que le François demeure perpetuellement hors de France, & ne vienne aucunement demeurer au Royaume, auquel cas il est sans doute qu'il ne peut succeder: d'autant que *perpetuo peregrinus manet*, & qu'il emporteroit l'or & l'argent hors de France, ainsi qu'il fut iugé en la Chambre du Thresor, le sixiesme Octobre, mil cinq cens soixante & cinq, contre Claude Gaultier, natif de Sainct Paul en Dauphiné, Diocese d'Ambrun, demeurant à Carpentras, terre Papale, trente ans y auoit, pretendant la succession de defunct Maistre Iean Gaultier son frere, demeurant en l'Vniuersité de Paris: & qu'il a esté dit au 24. chapitre. Soit que le François retourne en France, pour apprehender la succession de son frere, ou autre sien parent, & vienne demeurer au Royaume auec sa femme & enfans. Car retournant on luy dira que *lucra venatur*, comme disoit Iustinian de ceux qui *oblationem curiæ recusant, & tamen bona paterna poßidere reperiuntur, in §. si vero quib. mod. natu. effician sui. in authen.* Et que doleusement il vient resider en France, pour apprehender les biens de la succession de son parent, clandestinement les vendre, ce faict, se retirer du Royaume, & emporter les deniers hors de France, contre les loix, statuts, & Ordonnances Royaux, recitées au trente vniesme chapitre. Et suffit pour l'exclure de la succession par luy pretenduë, que *tempore delatæ hæreditatis ob peregrinitatem incapax erat legitimæ hæreditatis percipiendæ in regno Galliæ. l. si alienum. §. 1. ff. de hæredibus insti. §. sui & §. in extraneis. insti. eod.* Si ce n'estoient les enfans d'vn François qui fussent venus en France, pour apprehender la succession de leur pere, ayeul, ou ayeule, comme il sera dict és chapitres subsequens. 4 *Le François demeurant perpetuellement hors de France, ne peut succeder au Royaume.*

Et selon l'opinion d'aucuns on pourroit dire qu'au moyen de l'incapacité & inhabilité du François, qui s'est retiré hors du Royaume, lequel estoit plus proche à succeder à son defunct parent, le Roy s'emparera des biens & successions du defunct, & maintiendra qu'ils luy appartiennent, 5 *Raisons par lesquelles il semble que le Roy doit*

succeder au lieu du François qui s'est retiré hors de France.

comme entrant au lieu & droict du vray & legitime heritier, qui estoit le François habitué hors du Royaume, & suiuant ce la loy, *defunctorum de re militari. Cod. lib. 12. l. vnica non licere habitato. Metrocomiæ loca sua. C. lib. 11. Accursius in dicta lege in adoptionem.* De faict vn nommé de Normandie s'estant retiré & habitué à Geneue, & pendant ceste demeure son pere estant decedé, Monsieur le Procureur General soustint la portion hereditaire, appartenant à de Normandie en la succession de son pere, deuoir estre adiugée au Roy, dont la cause fut plaidée en la Cour, le 26. Nouembre, 1554. & appointée au Conseil. Et lors par les Edicts estoit prohibé se retirer à Geneue.

6 *Que les parens habiles à succeder excluent le Roy, encores qu'ils ne soient si proches que le François, lequel s'est retiré hors de France.*

Toutesfois il semble estre raisonnable, & ainsi est obserué, que si le defunct qui estoit originaire de France, auoit autres parens au Royaume, habiles à estre ses heritiers, qu'ils luy doiuent succeder: d'autant que le plus proche parent qui s'estoit retiré hors de France, *incapax tantum erat & non indignus: Et hæreditas vel legatum, quod parenti aut consanguineo incapaci denegatur, caducum non fit, nec fisco applicatur, sed substituto vel remotiori in gradu defertur, & primo gradu deficiente, sequens succedit. l. vnica. § in primo & §. in secundo. Cod. de cadu. tollen. l. 3. ff. de his quæ pro non script. haben.* Ainsi qu'il a esté amplement deduit au vingt-cinquiesme chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours: & qu'il est porté par le 90. article de la Coustume de Sens, & iugé par Messieurs du Thresor le 12. Aoust 1593. pour la succession de Maistre Nicolas Voillot, viuant Principal du College de la Marche, dont la sentence est recitée audit 25. chapitre.

7 *Sentence du Preuost de Paris de ce que dessus.*

De faict vne femme ayant esté mariée à vn Marchand lapidaire de ceste ville de Paris, & de son mariage eu trois enfans mineurs, ausquels le Ronay Maistre Orféure en ceste ville, estoit creé tuteur, & s'estant retirée en Allemagne, & illec mariée auec vn Marchand Allemand, apres le trespas de l'vn de ses enfans, le mary ayant apporté procuration de sa femme, pour apprehender la succession des meubles & acquests de son enfant, elle fut deboutée de la succession, & icelle adiugée aux frere & sœur de la mineur, par sentence du Preuost de Paris, du 28. Mars mil cinq cens quatre-vingts & deux: Combien que le mary alleguast qu'il n'y auoit communauté de biens entre luy & sa femme; aussi qu'il estoit Marchand trafiquant en France. De ceste sentence y ayant appel, on acquiesça à icelle. Aussi le Roy n'a pas pretendu la succession de defunct Maistre Iean Cenamy, qui estoit natif de France & Chanoine de Rheims, lequel auoit delaissé vn frere demeurant à Venise, & des autres parens naiz & demeurans en France.

8 *Le François qui n'estoit en pays estrange pour perpetuellement y demeurer, peut*

Le second membre de la distinction portée par la loy, *postliminij. §. captiuus*, est qu'il faut regarder si le François qui s'estoit retiré hors du Royaume, & veut succeder en Frante, *animum redeundi ante delationem hæreditatis habuerit*, l'ait tousiours ainsi declaré tant par actes passez pardeuant Notaires, qu'autrement deuëment, & n'estoit en pays estrange, sinon pour trafiquer & negocier, ou bien pour manier les affaires de quelques Seigneurs, ou pour autres causes & occasions momentanées. En ce

cas d'autant que le François *vere peregrinus non erat, sed peregrinans, vel peregrinator*, estant de retour en France, la succession differée pendant son absence luy sera restituée, comme elle fut à Bruges, auquel la recreance des biens, de la succession de sa mere fut adiugée par arrest du vingt-septiesme Feurier, mil cinq cens cinquante-six. Et pour ce regard est besoin voir ce qui sera amplement deduit au trente-neufiesme chapitre du present Traicté: & Ciceron, *tam in oratione pro Cornelio Balbo, quàm in Topicis*, parlant *de Hostilio Mantino Numantinis dedito*: où il declare, *quando quis ciuitatem retinuisse dicatur, aut ciuitatis iura amisisse censeatur.* *succeder en France.*

Et par les moyens dessusdits, on peut facilement cognoistre que si l'estranger naturalisé par le Roy, apres les lettres de naturalité par luy obtenuës & deuëment verifiées, se retire hors du Royaume de France, se mariant en pays estrange, & y transferant son domicile, il perd le benefice, bien-faict, & priuilege qu'il auoit eu du Roy, & est censé vray estranger. En sorte que decedant hors le Royaume, ses enfans naiz & demeurans hors de France, ne autres heritiers, ne luy pourront succeder, ains le Roy luy succedera. Et si tel estranger retourne en France, il se doit faire r'habiliter, & par les mesmes lettres faire naturaliser ses enfans naiz hors de France. Mais si ledit estranger naturalisé estoit decedé en son pays, ou bien ailleurs hors de France, estant allé negocier, ou trafiquer, ou bien s'estant retiré en son pays, pour quelques affaires qu'il y auoit, ayant intention de retourner au Royaume, auquel il auoit delaissé sa femme & enfans, auec la plus grande partie de ses biens. En ce cas n'y auroit lieu d'Aubeine, & tant ses enfans, qu'autres parens Regnicoles dudit estranger naturalisé, luy deuroient succeder. 9 *De l'estranger naturalisé qui s'est retiré hors le Royaume.*

Toutesfois d'autant qu'à present il y a plusieurs rechercheurs & demandeurs d'Aubeines, qui inquietent les vrais heritiers des estrangers naturalisez, mesme lors qu'ils decedẽt hors de France, & mettent en auant que le defunct s'estoit retiré en son pays, & auoit delaissé le Royaume. Il sera bon obtenir lettres du Roy (encores qu'elles ne soient necessaires) par lesquelles, pour faire cesser tous doubtes, & obuier à toutes difficultez, ledit Seigneur declarera qu'il entend, encores que tel estranger naturalisé decede hors le Royaume, en voyageant, negociant & trafiquant, qu'il iouysse du don, priuilege, & grace portez par ses lettres de naturalité: & que ses vrais & legitimes heritiers Regnicoles luy succedent, tout ainsi que s'il estoit decedé au Royaume, sans qu'aucun trouble ou empeschement leur soit faict, ny donné. 10 *L'estranger naturalisé trafiquant hors de Frãce, quelles lettres doit obtenir.*

Nonobstant ce qui a esté cy-dessus deduit, plusieurs estiment qu'on peut raisonnablement soustenir, que le François qui estoit demeurant *causa perpetuæ moræ*, hors du Royaume, lors du decez de son frere, sœur, oncle, tante, ou cousin: doit estre admis à leur succeder, venant par ledit François perpetuellement resider en France, & ainsi le declarant en Iustice: ou bien faisant par ledit François cession & transport à vn sien fils ou fille, natifs & demeurans en France, ou bien à vn autre parent originaire de France, & y demeurant, des biens meubles, & immeubles 11 *Que le Frãçois qui retourne perpetuellement demeurer en France, doit succeder à ses parens.*

droicts, noms, raisons & actions qui luy sont aduenus par le decez du defunct. Et soustiendra-on, que les successions se deferent à cause de la parenté & consanguinité, & ne se perdent pas à cause de la translation de domicile. Et principalement ce que dessus aura lieu, quand le defunct aura laissé quelques freres, sœurs, oncles ou tantes, nais & demeurans en France, habiles à luy succeder, auec lesquels le François retournant en France voudra succeder. Lesquels ne pourront obijcier le droict d'Aubeine, ny l'obstacle de peregrinité, attendu que le defunct, ny le François qui est retourné en France, n'estoient Aubeins: Aussi que le transport de biens hors de France, cesse, par le retour faict en France, ou bien par le moyen du transport qu'il a faict de ses droicts à vn François nay, & demeurant en France, comme fit Cenamy. Ainsi qu'on peut recueillir par ce qui sera deduit par les chapitres subsequents: à la fin desquels est mise la forme des lettres Royaux qu'il sera bon obtenir: & à la verité ce que dessus est fort disputable & arbitraire.

SI LES ENFANS CONCEVS ET NAIZ HORS de France d'vn François qui s'est retiré hors du Royaume, & marié à vne estrangere, peuuent succeder à leurs parens demeurans en France: mesmes à leur pere és biens situez dedans le Royaume.

1 *Les enfans du François demeurant hors du Royaume, marié à femme estrangere, ne peuuent succeder en France.*
2 *Moyens alleguez par les enfans naiz hors de France, voulant succeder és biens estans en Frãce.*
3 Si vinco vincentem te.
4 *Que l'arrest donné contre les collateraux ne peut preiudicier au donataire du Roy.*
5 *Les enfans d'vn François naiz hors de France succedent à leur pere, venans demeurer au Royaume.*

CHAPITRE XXXVIII.



1 *Les enfans du François demeurant hors du Royaume marié à femme estrangere ne peuuent succeder en France.*

PAR les moyens qui ont esté deduits, tant au chapitre precedent, qu'és trente, trente-vn, & trente deuxiesme chapitres du present Traicté, aucuns ont soustenu, tout ainsi que le François, qui s'est retiré & habitué en pays estrange, ne peut succeder en France: Aussi que les enfans du François, conceus & naiz en pays estrange de mere estrangere, ne peuuent succeder à leurs parens demeurans en France: ny mesmes à leur pere, és biens qui luy appartenoient lors de son decez, situez au dedans du Royaume: d'autant qu'ils les ont estimez Aubeins, & reputé leur pere Aubein, au moyen de ce qu'il s'est habitué en pays estrange: ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le Ieudy 29. Mars 1576. le faict duquel plaidoyé estoit.

Laquestion dessusdicte plaidée en la Cour.

Que Maistre Pierre le Grand, natif de Chasteau-neuf en Thimerez,

Baillage

Baillage de Chartres, ayant quelques heritages à Chasteau-neuf, & estant *in sacris* (comme on pretend) se seroit retiré du Royaume de France, & habitué en la ville de Berne en Suisse, en laquelle il auoit residé longue espace de temps, s'estoit marié à Berne, & de son espouse eu deux enfans, lesquels apres son deceds s'estoient retirez en France, mis en procez les parens collateraux qui s'estoient emparez des heritages de leur defunct pere. Et par sentence du Bailly de Chasteau-neuf, confirmée par arrest de la Cour, donné par acquiescement, les enfans auoient euincé les parens collateraux des heritages contentieux, lesquels leur auoient esté adiugez comme heritiers de leur defunct pere. Depuis estant apparu vn donataire du Roy, lequel pretendoit les biens par droict d'Aubeine, les enfans l'auoient fait appeller en la Cour, par le moyen de l'arrest par eux obtenu contre les collateraux, par lesquels ils pretendoient le donataire auoir esté suscité. *La question dessusdite plaidée en la Cour.*

2 La cause estant renuoyée à l'audience, les enfans pour leurs moyens disoient qu'il n'y auoit lieu d'Aubeine, & que le Roy ne pouuoit pretendre la succession du defunct par droict d'Aubeine, veu qu'il n'estoit estranger, ains natif de France. Que ses enfans estans naturels & legitimes, ils luy deuoient succeder selon tout droict diuin & humain. Que le pere estant nay en France, les enfans estoient censez & reputez François *origine paterna*, & estoient originaires de France. Comme il sera amplement deduict au prochain chapitre, lequel il conuient voir. *Moyens alleguez par les enfans nais hors de France, voulans succeder és biens estans en France.*

En tout euenement les heritiers collateraux deuoient apprehender la succession, & estre preferez au Roy, ainsi qu'il a esté deduit, tant au chapitre precedent, qu'au 25. & 40. chapitres du present Traicté. Que par sentence & arrest ils auoient euincé les collateraux, par consequent deuoient euincer le Roy & son donataire, suiuant la reigle cõmune, *Si vinco vincentem te, multò magis vincere te debeo, l. de accessionibus. §. 1. ff. de diuers. & temporalib. præscr. l. æquissimum. §. si ex filio. ff. ad Tertyll. cap. auctoritate. de concessio. præbend. in 6.* 3 Si vinco vincentem, &c.

Au contraire, le donataire du Roy disoit, que les enfans estoient adulterins, parce que le defunct estoit *in sacris*, lors qu'il se retira hors de France: partant indigne de succeder, comme il sera dict au Traicté du droict de Bastardise. Et qui estoit le principal poinct, les enfans estoient Aubeins & Estrangers, conceus & naiz en la ville de Berne pays de Suisse: y auoient esté nourris, & tousiours demeuré, mesmes qu'ils n'estoient venus en France, qu'apres le deceds de leur pere: consequemment incapables de succeder en France. *Peregrini enim numquam succedunt in regno Galliæ*, comme il a esté dit és trente, trente & vn, & trente-deuxiesme chapitres du present Traicté. Denioit que les parens collateraux eussent eu aucun droict és biens & heritages du defunct. *Moyens du donataire du Roy contre les enfans.*

Soustenoit que ses biens auoient appartenu au Roy deslors qu'il s'estoit retiré & habitué hors du Royaume, sans congé & permission du Roy, comme il sera dit au 40. chapitre, lequel est besoin voir, ensemble le chapitre precedent.

Quant à l'arrest donné entre les collateraux, ne luy pouuoit preiudi-

4 cier, non plus qu'à vn regaliste les procedures faictes entre plusieurs pretendans droict à vn benefice vacant en regale : attendu qu'il n'auoit esté oüy lors de l'arrest, ny Monsieur le Procureur general du Roy. Que le droict d'Aubeine n'auoit esté allegué, deduit, ny remonstré par les collateraux, & n'auoient peu alleguer, ny obijcier aux enfans l'obstacle de peregrinité : d'autant qu'ils n'auoient le droict du Roy, auquel appartient le droict d'Aubeine, en faueur duquel il a esté introduict, & lequel seul peut obijcier l'obstacle de peregrinité, & alleguer l'effect d'icelle. Non pas les parens, ausquels le droict d'Aubeine n'appartient, en faueur desquels il n'a esté introduit, & pour le regard desquels les droicts de parenté & consanguinité comme naturels, sont indissolubles, *l. cùm in adopt. C. de adopt.* en sorte que les collateraux se sont seulement defendus de leur chef pour tous moyens, ayans allegué que les enfans estoient adulterins.

Que l'arrest donné contre les collateraux ne peut preiudicier au donataire du Roy.

Et tant s'en falloit que l'arrest peust preiudicier au donataire du Roy, qu'au contraire il luy seruoit grandement. Car si les enfans auoient euincé les collateraux, ils luy auoient fait autant de profit & de plaisir, parce qu'il euinçoit les enfans : & par consequent les collateraux euincez par les enfans, d'autant que les enfans estans estrangers, estoient incapables de succeder en France : tellement que la reigle *si vinco vincentem te, &c.* estoit pour le donataire du Roy, & non pour les enfans, ainsi qu'il sera plus amplement deduit à la fin du 40. chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Appoincté au Conseil.

Finalement apres que les enfans eurent desnié estre natifs hors du Royaume de France, aussi que les parties n'auoient communiqué à Messieurs les Gens du Roy, la Cour les appoincta au Conseil, & ordonna qu'elles informeroient de leurs faicts : taisiblement preiugeans, selon l'opinion d'aucuns, que si les enfans sont naiz hors de France, ils ne peuuent succeder à leur pere és biens estans en France, encores que le pere fust natif de France.

5 Toutesfois la faueur des enfans descendus d'vn François est si grande, qu'il semble que venans demeurer en France, & faisans declaration iudiciaire, qu'ils y veulent perpetuellement demeurer, les biens de leurs defuncts pere & mere, ayeul ou ayeule, leur doiuent estre adiugez, comme originaires de France. Ce qui sera amplement declaré au chapitre subsequent. Ainsi fut aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, pour les enfans d'vn homme natif de la Rochelle, lequel s'estoit retiré en Zelande, s'y estoit marié auec vne femme du pays, auoit eu des enfans, & chacun an on luy faisoit tenir le reuenu des biens qu'il auoit en France. Estant decedé en Zelande, ses parens demeurans en France s'estans emparez de ses biens, les enfans naiz en Zelande estans venus demeurer au Royaume pour y finir leurs iours, fut aduisé qu'ils estoient bien receuables à demander les biens de leur defunct pere, & qu'il leur estoit besoin obtenir lettres du Roy comme l'Anglesse, selon la forme declarée au prochain chapitre.

Les enfans d'vn François naiz hors de Frãce succedent à leur pere venans demeurer au Royaume.

SCAVOIR SI LES ENFANS CONCEVS HORS de France de pere & mere François, habituez en pays estrange, peuuent succeder à leurs ayeul, ayeule & autres parens qui estoient naiz & residens en France, venans demeurer au Royaume, & se faisant naturaliser par le Roy apres le deceds de leurs ayeul, ayeule & autres parens: sans obtenir lettres de naturalité comme non necessaires: auec l'arrest donné pour ce regard.

1 Peregrini non succedunt in Gallia.
2 *Pour succeder il faut estre proche parent du defunct, & estre habile à succeder.*
3 Hæreditas est iuris ciuilis, & ideo peregrinis non defertur.
4 Petitio hæreditatis datur tantum hæredi.
5 Rescriptum Principis non retrotrahitur in præiudicium tertij.
6 Duplex origo, propria & paterna.
7 Differentia inter ortum, & oriundum.
8 *Le pere noble encores qu'il face acte derogeant à Noblesse, ne peut preiudicier à ses enfans.*
9 *Deux domiciles, l'vn volontaire, l'autre naturel.*
10 *On ne peut transferer le domicile naturel, ny renoncer à iceluy.*
11 *L'homme de main-morte ne peut acquerir liberté soubs vmbre de mutation de domicile.*
12 Differentia inter ortum in Gallia & oriundum ex Gallia.
13 *Edict d'Auguste Cesar pour faire la description de tout l'Empire Romain.*
14 Socrates respondit se mundanum esse.
15 *Les lettres de naturalité effacent toute macule de peregrinité.*
16 *Formes des lettres obtenuës par l'intimée, pour estre admise à succeder en France, lesquelles sont grandement considerables.*
17 *En France il y a deux sortes d'habitans.*
18 *Tout homme qui est nay hors de France est Aubein.*
19 *Les enfans des Estrangers naiz en France succedent ausdits Estrangers.*
20 *Les enfans des Estrangers naiz hors de France, ne peuuent succeder.*
21 *Responces pertinentes aux distinctions cy dessus faictes* inter ortos & oriundos, *& entre les domiciles volontaires & naturels.*
22 *En France on regarde* originem propriam, & non paternam.
23 Quando quis potest esse ciuis duarum ciuitatum, vel habere duo domicilia.
24 *Que l'intimée* non potest vti iure postliminij.
25 *Decision de* Boërius *traictant la presente question.*
26 *Que les enfans naiz de François hors de France venans demeurer en France succedent à tous leurs parẽs.*
27 *Formes des lettres que lesdits enfans doiuent obtenir.*

CHAPITRE XXXIX.



L a esté dit és deux chapitres precedens, que le François qui s'est retiré hors du Royaume, & habitué en pays estrange, ne peut succeder en France. Pareillement que plusieurs sont d'aduis & soustiennent que les enfans conceus & naiz hors le Royaume, d'vn François qui s'est retiré hors de France, & marié à vne estrangere, ne peuuent succeder à leurs parens decedez & ayans biens en France. Mesmes à leur pere és biens situez dedans le Royaume, comme estans Aubeins, & leur pere reputé Aubein, au moyen de ce qu'il s'est habitué en pays estrange.

Question du present chapitre.

Mais on a douté, si les enfans conceus & naiz hors de France, de pere & mere François, habituez en pays estrange, peuuent succeder à leurs ayeul, ayeule, & autres parens qui estoient naiz & residens en France, venans demeurer au Royaume, & se faisans naturaliser par le Roy apres le deceds de leur ayeul, ayeule, & autres parens: ou bien sans lettres de naturalité, comme non necessaires.

Et notamment nous auons dit que les lettres de naturalité soient obtenuës apres le deceds des parens: car si elles estoient obtenuës auant le trespas des parens, il seroit sans doubte que les enfans comme naturalisez, leur pourroient succeder, tout ainsi que les vrais estrangers estans naturalisez succedent à leur parens naiz & demeurans en France, comme il a esté dit au 23. chapitre.

Ceste question qui est de grande importance, & qui ne se peut traicter sans vn long discours, a esté agitée en la Cour de Parlement, par Marie Mabile natifue d'Angleterre, pretendant le tiers des biens & succession de defuncte Adnette de Vaux son ayeule, demeurante & decedée à Paris, dont la cause fut plaidée le 15. Mars, mil cinq cens soixante & quinze, le faict de laquelle estoit.

Recit du fait de l'arrest cy-apres mentionné.

Que Adnette de Vaux demeurant en la ville de Paris, ayant esté mariée en premieres nopces à Iean Vilain marchand Bourgeois de Paris, & de ce mariage eu deux enfans, à sçauoir maistre Iean Vilain, & Marie Vilain: en secondes nopces auoit espousé Iean Caueau, duquel elle auoit aussi eu vne fille nommée Isabeau Caueau, qui auoit esté mariée auec maistre Iean Nicolas, Commissaire au Chastelet de Paris. Estoit aduenu que Marie Vilain fille d'Adnette de Vaux, estant conioincte par mariage auec Estienne Mabile maistre Orpheure à Paris, Mabile natif de Paris en l'an mil cinq cens trente six s'estoit retiré en Angleterre: deux ans apres Marie Vilain sa femme aussi natifue de Paris, pareillement s'y estoit retirée: & pendant leur demeure au pays d'Angleterre, ayant eu vne fille nommeé Marie Mabile, decedent en Angleterre, delaissans ceste Marie Mabile leur fille mariée à vn Anglois, demeurant au Royaume d'Angleterre. Depuis en l'an mil cinq cens soixante, Adnette de Vaux seroit decedée, ayant donné la plus grande partie de ses biens à maistre Iean Vilain son fils, & delaissé heritiere Ieanne Nicolas, femme de maistre Iean

Bezée, fille d'Ysabeau Caueau : six ans apres le decez de Vaux, Marie Mabile, natifue d'Angleterre, vint demeurer à Paris, se fait naturaliser par le Roy : & apres la verification de ses lettres de naturalité, comme heritiere pour vn tiers d'Adnette de Vaux son ayeule, met en proces pardeuant le Preuost de Paris maistre Iean Vilain, Bezée, & sa femme, afin de faire partage de tous les biens de la succession d'icelle de Vaux, & luy bailler le tiers d'iceux. Ce qui est ordonné par sentence diffinitiue du Preuost de Paris, du 17. Nouembre, 1576. & ce apres plusieurs procedures & enquestes respectiuement faictes par les parties, & Maistre Iean Vilain, & Bezée tuteur de ses enfans, condamnez és despens, dont ils appellent, ensemble de l'execution & verification faicte en la Chambre des Comptes, des lettres de naturalité, obtenuës par Marie Mabile, pour le regard de la cause des successions escheuës, & que par icelle elle se pretend capable de l'heredité de Vaux son ayeule.

Les appellans pour leurs moyens d'appel disoient, que l'inthimée ne pouuoit estre heritiere de defuncte Adnette de Vaux, ny demander partage des biens de sa succession, soit qu'on considere la personne de l'inthimée, soit qu'on ayt esgard à la chose dont est question, soit qu'on regarde l'action, consequemment qu'il estoit mal iugé. *Moyens des appellans.*

Quant à la personne, disoient que l'inthimée *peregrina erat*, conceuë & née au Royaume d'Angleterre, apres que ses pere & mere s'estoient retirez de France, & transferé leur domicile au Royaume d'Angleterre. Par le moyen de laquelle mutation & translation de domicile hors du Royaume de France, *facti erant peregrini, & iura ciuitatis amiserant.* Que l'inthimée estant estrangere, estoit inhabile de succeder en France : *quia peregrini, siue alienigenæ, non succedunt in regno Galliæ*, conformément à la disposition de droict *in l. 1. in verbis peregrini hæreditatem capere non possunt. Cod. de hæred. instit. l. sed & si conditioni §. solemus. in verbis, factus est peregrinus. ff. eodem*, & autres passages alleguez és 30. 31. & 32. chapitres du present Traicté. 1 Peregrini non succedunt in Gallia.

Que par la Coustume de Paris, pour succeder à vn defunct, deux choses sont concurrēment requises en la personne de celuy qui veut succeder : qu'il soit proche parent du defunct, & habile à luy succeder, laquelle habilité & capacité de succeder, on considere lors que la succession est deferée, qui est le temps du decez de la defuncte Adnette de Vaux, aduenu en l'an 1560. Auquel temps l'inthimée ne pouuoit denier qu'elle ne fust citoyenne & domiciliaire de la ville de Londres en Angleterre, en laquelle elle estoit lors mariée & demeurante : & en laquelle elle auoit esté conceuë & née. Partant lors du decez, l'inthimée estoit inhabile de succeder à Adnette de Vaux, & sic notoirement non receuable en ses conclusions à fin de partage *l. si alienum §. 1. ff. de hæredit. instit. l. 1. ff. de regul. Caton. §. sui & §. in extraneis. Insti. de hæred. instit.* 2 *Pour succeder il faut estre proche parent du defunct, & estre habile à succeder.*

Quant à la chose dont est question, qui estoit l'heredité de defuncte Adnette de Vaux, disoient les appellans que l'inthimée estant estrangere, elle ne pouuoit pretendre aucun droict, part ny portion en ceste heredité, laquelle ne luy [illegible] par la disposition de droict ciuil, ny par la

3 Coustume: *Quia hæreditas est iuris ciuilis, & ius ciuile solis ciuibus hæreditates defert. Peregrini autem sunt incapaces eorũ quæ sunt iuris ciuilis: ideoque hæreditas eis non defertur tanquam incapacibus acquirendorum apud nos bonorum.* Et nostre Coustume *defert hæreditates Gallis (id est in Gallia natis) nec agnoscit peregrinos, partemque in hæreditate peregrini non faciunt. l.3.§. de illo ff. pro soc. l. lege obuenire. ff. de verb. & rer. signif. l. actus legitimi. ff. de regul. iur. §. intestatorum, Instit de hæredit. quæ ab intest. defer.*

Hæreditas est iuris ciuilis, & ideo peregrinis non defertur.

4 Touchant l'action *quæ est petitio hæreditatis, non datur nisi hæredi,* laquelle qualité ne pouuoit tomber en la personne de l'intimée estant estrangere, consequemment non receuable en ses conclusions.

Petitio hæreditatis datur tantum hæredi.

Moyens de l'appel interiecté de l'execution & verification des lettres de naturalité.

Au regard de l'appel interiecté de l'execution & verification des lettres de naturalité, soustenoient les appellans y estre bien fondez, en ce qu'elles portoient que l'intimée pouuoit apprehender les successions ja escheuës, parce que les lettres estant obtenuës long temps apres le decez d'Adnette de Vaux, sçauoir en l'an cinq cens soixante-six, *non poterant retrotrahi ad hæreditatem iam delatam*, ny auoir effect sinon pour l'aduenir, & nõ pour le passé. Mesmes au preiudice du droict acquis aux appellans, ausquels dés l'instant du decez d'icelle de Vaux, toute la succession auoit esté deferée, & par la Coustume auoit esté saisie de tous les biens demeurez par son trespas, & ce à l'exemple des lettres de legitimation, obtenuës par des enfans naturels, & bastards, l'effect desquelles *numquam retrotrahitur in præiudicium hæredum, aut aliorum quibus ius est quæsitum ante impe-*

5 *tratum rescriptum,* selon le texte *in §. licet igitur, in verbis & suos de cætero: & in verbis, & hoc facto exinde filios, quib. mod. nat. effic. legitimi in authent. in § illud tamen in fine, in verbis quo facto ex hoc filios, & in verbis ex hoc, quib. mod. nat. offic. sui, in authent. in capite tanta vis, in verbis post contractum matrimonium ext. qui filij sint legit. Bartolus & cæteri in l. Gallus § quid si tantum. ff. de liber. & posth.* Ainsi qu'il sera amplement declaré au traicté du droict de Bastardise. Et qu'il a esté iugé par arrest donné contre Guillemette Ramelot, sœur germaine de defunct Iean Ramelot estranger, recité par Papon en son recueil d'arrests, liure 5. titre 2. Au contraire l'intimée disoit que, *iura sanguinis, & maxime ciuitatis, non possunt tolli tanquam nexu diuino copulata*, comme dit le texte *in l. in adoptiuis. Cod. de adop.* Qu'on ne pouuoit desnier qu'elle ne fust petite fille & niepce en ligne directe d'Adnette de Vaux son ayeule: partant que selon tout droict diuin & humain, elle luy deuoit succeder: & estoit saisie par la Coustume aussi bien que les appellans, comme plus proche & habile à succeder,

Rescriptũ principis non retrotrahitur in præiudiciũ tertij.

Moyens de l'intimée.

6 d'autant qu'elle representoit & entroit au lieu de defuncte Marie Vilain sa mere, suiuant la disposition de droict *de hæredibus ab intesta. venient. in authentic. in principio versic. sic tamen.*

Duplex origo, propria & paterna.

Aussi disoit que, *peregrina non erat, sed oriunda ex Gallia,* & estoit vraye Françoise, quoy que ce soit originaire de France: veu que ses pere & mere & tous ses predecesseurs estoient François: tellement que *à Gallis & genere & sanguine originem traxerat, vt tradit Alciatus in l. qui in continentibus ff. de verb. & rer. signif. Et Glosa in cap. 1. in verbo oriundos, de vsuris in 6.* Que *secundum Iureconsultos erat duplex origo, propria,* qui est le lieu

auquel on est nay, & *paterna*, qui est le lieu auquel les pere & mere sont naiz, ou bien auquel le pere est nay. *Et qualibet origine ciuis originarius dicebatur.* De faict, le Iurisconsulte *in l. 1. ff. ad municipalem, & de incol.* dict, *qui ex duobus Campanis parentibus natus est, Campanus est. Imo vero* par la disposition du droict *in lege assumptio. §. 1. ff. eodem, & in lege filios de munici p. & orig. Codice libro decimo. Filius sequitur originem patris, vel ciuitatem, ex qua pater naturalem originem duxit, estque ciuis eius ciuitatis in qua pater natus est.* Et en plus forts termes, la loy, *apud hostes. ff. de cap. & postl. reuer.* & la loy premiere *Cod. eodem*, dient que *filius apud hostes susceptus, peregrinus non est, sed patris originem sequitur, postliminiumque habet, adeo vt ad suos rediens iura filij nanciscatur, & tam patri quàm parentibus & agnatis succedat. Steph. Bertr. consil. 157. numero 16. vol. 3. Cor. consil. 177. vol. 4.*

Filius sequitur originem patris.

Soustenoit que son pere n'estoit allé demeurer en Angleterre, *causa perpetuæ moræ, sed negotiationis tantùm*, pour y negotier & trafiquer, ainsi qu'ordinairement font Orfeures & autres marchands. Tellement que *pater eius peregrinans fuerat, & non peregrinus*, comme dit le texte *in §. finali. Insti. de hæred. instit.* & la loy *ciues origo facit, in fine, de incol. & vbi quis do. C. lib. 10.* Que *semper habuerat animum reuertendi ad suos: Cœlum non animum mutat, qui trans-mare currit.* Aussi lors que son pere se retira en Angleterre, il y auoit paix & confederation entre le Roy de France & le Roy d'Angleterre: *Ideoque Angli tunc externi non erant*, comme dit la loy, *non dubito quin fœderati. ff. de capt. & postl. reuers.*

Que le pere de l'intimée n'estoit allé en Angleterre causa perpetuæ moræ.

Pareillement disoit que sa mere, du costé de laquelle venoit la succession d'Adnette de Vaux, n'auoit esté en Angleterre que par forme de voyage & peregrination, deux ans apres le partement de son mary, & par son mandemẽt, *vt obsequia marito debita præstaret, & animum redeundi in Galliam semper habuerat.* De faict elle n'auoit demeuré en Angleterre que deux ans, & y estoit decedée en l'an mil cinq cens quarante.

Que la mere de l'intimée n'auoit eu affection de perpetuellement demeurer en Angleterre.

Et supposé que ses pere & mere se fussent retirez en Angleterre, pour perpetuellement y demeurer: toutesfois telle retraicte n'auoit peu preiudicier à l'intimée, ne luy oster le droict naturel originaire de la naissance de ses predecesseurs, lequel *iure quodam postliminij*, elle pouuoit reprendre venant demeurer en France, & dire que *ad pristinum limen prædecessorum suorum redibat, & postliminio omnia eorum iura consequi debebat: licet enim orta esset in Anglia, tamen oriunda erat ex Gallia, cùm à Gallis progenita esset:* que *facilis est reditus ad primæuam naturam, siue restitutio ad ius pristinum. l. Lucius 1. ff. de legat. 1. d. l. 1. postliminium ff. de capt. & postl. reuer.*

7 Differentia inter ortũ & oriundũ.

Et tout ainsi qu'vn pere noble, faisant vn acte derogeant à noblesse ne peut preiudicier à ses enfans, qui facilement en sont releuez par le Prince, & remis en leur pristin estat & qualité de noblesse: aussi les pere & mere ne peuuent faire acte preiudiciable à leur naissance & origine naturelle, pour le regard de leurs enfans, *l. qui conditioni, de his qui sponte pub. l. mu. sub. C. lib. 10. l. eum qui ff. de interd. & releg. l. fina. ff. de senatorib.* Ainsi qu'il sera declaré au Traicté des Francs-fiefs, & nouueaux acquests, amortissemens & annoblissemens.

8 *Le pere noble encores qu'il face actes derogeant à noblesse ne peut preiudicier à ses enfans.*

9 *Deux domiciles, l'vn volontaire, l'autre naturel.*

Dauantage, & qui estoit le principal poinct, l'inthimée disoit pour respondre à la mutation & translation du domicile, que suiuant le texte *in l. senatores. ff. de senat.* la loy finale *de municip. & orig. C. lib.* 10. & la loy *priuilegio de incol. & vbi quis do. C. eodem libro*: il y auoit deux domiciles, l'vn volontaire & actuel, contracté par la seule volonté, demeure & habitation des personnes: l'autre naturel & originaire, qui est le lieu auquel on est nay, ou auquel les parens ont esté naiz. Que le domicile contracté par la simple volonté & demeure, *nempe per incolatum, potest mutari & transferri, l. domicilium, l. assumptio. §. fina. ff. ad municip. l. in lege censoria. ff. de ver. & rer. signific.*

10 *On ne peut transferer le domicile naturel, ny renoncer à iceluy.*

Mais le domicile naturel & originaire de l'origine propre (qui est le lieu auquel on est nay) ou de l'origine paternelle (qui est le lieu auquel les parens sont naiz, ou bien auquel le pere est nay) comme il a esté cydessus declaré, ne se peut transferer. *Imò* on ne peut y renoncer, *neque facto, neque verbo, nec expresse, nec tacite*: & tel domicile suit la personne, comme annexé à icelle, quelque part qu'elle puisse s'habituer & demeurer. Tellement qu'vn François, encores qu'il soit demeurant en Angleterre, & y ayt residé *per mille annos* (comme dient nos Docteurs) *suum originis domicilium semper retinet, originis inquam, & propriæ & paternæ*, demeure perpetuellement François, & peut succeder en France, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné au profit de Pandolphe Cenamy, natif de Paris, qui estoit marié à Venise, & y auoit residé trente cinq ans & plus, conformément à la disposition du droict, *in l. ciues origo facit, de incol. & vbi quis do. Cod. l. 10. l. assumption. in princip. & in §. 1. ff. ad municipal. l. ordine. §. ius originis. ff. eod.* où il est dit que *origini iuris ac ciuitati renunciare nemo potest. Glosa expressa in d. l. senatores, in verbo adiectionem, in fine. ff. de senat. Et apud Romanos sine decreto senatus, & populi iussu, nemo etiam volens ciuitatem amittebat, neque sine auctoritate senatus poterat desinere esse ciuis, vt ait Cicero in Oratione pro domo sua.* Et la loy *origine, de municip. & orig. C. lib.* 10. porte que, *origine propria nemo potest voluntate propria eximi.* conformément à la loy *in adoptione. C. de adop.* qui dit que, *per adoptionem ciuis alienæ ciuitatis, non mutatur eius patria, nec ius originis. Sozinus in prima parte consiliorum, consil. 35. col. 5. 6. & 7. Bartolus in l. quæsitum. ff. de legat. 3. Abbas Siculus consil. 62. Rapha. Cumanus consil. 177.*

11 *L'homme de mainmorte ne peut acquerir liberté soubs ombre de mutation de domicile.*

Aussi l'homme de main-morte, ou bien de condition serue, supposé qu'il voise demeurer hors du lieu de la main-morte, ne peut prescrire franchise & liberté contre son Seigneur, ny de serf se faire libre, par quelque laps de temps qu'il face demeurance & residence hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit. Mais le Seigneur a suitte, pour vendiquer les biens demeurez par le trespas de l'homme main-mortable en quelque lieu qu'ils soient situez, sans que le defunct en ait peu tester, & sans que le haut Iusticier du lieu, auquel ils sont situez, les puisse pretendre comme vacans, ainsi qu'auons declaré au Traicté des Francs fiefs & noueaux acquests, à la fin du troisiesme chapitre. Parce que l'homme issu de parens, ou bien de pere de main-morte, ne peut changer sa qualité, ny prendre qualité d'homme libre, ny pareillement sa posterité

sterité née & à naistre, en quelque lieu qu'il face sa demeurance, & par quelque espace de temps qu'il y ait demeuré. Non plus que le François issu de parens François, ou bien de pere François, ne peut changer sa qualité de François, en quelque lieu qu'il ait faict sa demeurance, & par quelque espace de temps qu'il y ait demeuré.

Aussi disoit que *aliud est dicere se ortũ in Gallia, & aliud dicere se oriundum ex Gallia. Qui ortus est in Gallia*, qui est nay au Royaume de France, terres, & Seigneuries de l'obeyssance du Roy, il est vray François. Celuy qui n'est pas nay en France, ains hors de France, mais est nay de pere & mere François, *est oriundus ex Gallia.* 12 Differentia inter ortum in Gallia & oriundum ex Gallia.

Et conformément à ce que dessus, quand Auguste Cesar par son Edict general, donné en la ville de Tarracon en Espagne, le 17. de son Empire, executé le quarante-deuxiesme d'iceluy, voulut description & enregistrement estre faict de tous les subjets de l'Empire Romain, pour exiger de chacun d'eux tribut annuel: *huiusmodi edicto & certa constitutione statuit, vt singuli proficiscerentur in suam ciuitatem, ibique profiterentur, in eam scilicet ciuitatem de qua quisque erat oriundus, & vnde duxerat originem, quamuis alibi natus fuisset. Et sic quisque cogebatur sese recipere ad suæ prosapiæ traducem vel suæ familiæ patriam, non autem ad eum locum, in quo quisque natus erat.* Comme le lieu de l'ancienne origine paternelle estant plus considerable, que la simple naissance, *vt scripsit Ioannes Gerundensis in tractatu rerum Hispaniacarum.* 13 *Edict d'Auguste Cesar, pour faire la description de tout l'Empire Romain.*

Outre disoit l'intimée, qu'il n'y auoit qu'vne seule cité, qui estoit le monde. *Vnde Socrates interrogatus cuiacem se esse diceret, mundanum respondit. Totius enim mundi se incolam & ciuem arbitrabatur, omnemque terrarum orbem vnam esse ciuitatem existimabat, vt refert Cicero quinta Tusculana.* Partant communément on dit, *patria est vbi mundus est, necnon patria est vbicunque bene est.* Et Ouide dit. 14 Socrates respondit se mundanum esse.

Omne solum forti patria est, vt piscibus æquor,
Vt volucri vacuo quicquid in orbe patet.

Qu'il n'y auoit aucune loy ny statut en France prohibant la mutation des domiciles, & qu'on ne peust se retirer hors du Royaume, quand bon sembleroit, ny qui exclust le François de succeder à ses pere & mere, ayeul, ayeule & autres parens, encores qu'il fust demeurant hors de France, ou fust nay hors le Royaume de pere & mere François, veu que le droict de succeder estoit naturel. Aussi qu'il n'y auoit aucune ordonnance qui defendist à l'estranger d'acquerir en France: Bien estoit vray, que l'estranger és biens par luy acquis au Royaume, ne pouuoit auoir autre heritier que le Roy, comme il a esté dit au vingt-septiesme chapitre. *Que l'intimée auoit tousiours en affection de retourner en France.*

Qu'elle n'auoit iamais eu affection de perpetuellement demeurer en Angleterre, mais tousiours desiré de venir en France, qui estoit son vray & naturel pays, y estant attirée par vn instinct naturel, *Quia patriæ solum omnibus est charum, dulce, & iucundum, & in patria mori præclarum est,* comme dit Cicero, *ad Atticum.*

Aussi Ouide dit.

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos

Ducit, & immemores non finit esse sui.

Qu'estant retournée en France, *ad suos & maiorum suorum lares tanquã à proprio vel domestico lare patriam vel domum paternam reuocat.* Elle deuoit humainement y estre receuë, pareillement tous François, & enfans de François, qui y viennent demeurer. Ausquels comme originaires de France, les parens ne peuuent obijcier l'obstacle de peregrinité, ny l'effet du droict d'Aubeine. *Qui enim in sua patria sunt, peregrini videri non possunt*, comme dit Ciceron *in lib. de orato.* En tout éuenement estoit besoin auoir cession du droict du Roy, auquel le droict d'Aubeine appartient, & en faueur duquel il a esté introduit, & non des parens, pour le regard desquels les droicts de parenté & consanguinité comme naturels sont indissolubles, ainsi qu'il a esté amplement deduict à la fin du vingt-troisiesme chapitre.

15 *Les lettres de naturalité effacent toute macule de peregrinité.*

Mesmement que par les lettres obtenuës du Roy par l'intimée, tout obstacle de peregrinité (s'aucun en elle y auoit) estoit effacée & abolie, comme il a esté dict au trente-cinquiesme chapitre. Et neantmoins soustenoit que les lettres par elle obtenuës, n'estoient vrayes lettres de naturalité, parce qu'elle dénioit estre estrangere, ains originaire de France, aussi n'estoient lettres de grace, ains lettres excitatiues de Iustice, obtenuës *ad abundantiorem cautelam*, sans qu'il en fust besoin. Et par ses lettres narration faicte du faict, & qu'elle estoit originaire de France, née de pere & mere François, estoit mandé la faire iouyr de sa portion hereditaire, des biens demeurez par le decez d'Adnette de Vaux son ayeule, sans s'arrester ny auoir esgard au lieu de la naissance de l'intimée, & retraicte faicte par ses pere & mere au Royaume d'Angleterre, auquel ils seroient decedez : dont le Roy l'auroit releuée, sans que les retraicte & naissance luy peussent nuire ne preiudicier. Et entant que besoin seroit, l'auoient naturalisée, & voulu qu'elle fust reputée telle, que si vrayement elle estoit née en France, & iouyst de tous les droicts, priuileges, franchises, & immunitez octroyez aux François & originaires du Royaume de France.

16 *Formes des lettres obtenuës par l'intimée, pour estre admise à succeder en France, lesquelles sont grandement considerables.*

Repliques des appellans.

Aux moyens cy-dessus deduicts repliquoient les appellans, & soustenoient que les pere & mere de l'intimée s'estans retirez hors du Royaume de France, & demeuré en Angleterre plus de dix, voire de vingt ans, & y estans decedez, *facti erant peregrini, & iura ciuitatis amiserant: cùm per decennij incolatum siue habitationem nouum domicilium contrahatur, & prius amittatur*, selon le texte, *in l. 2. de incol. & vbi quis do. C. lib.* 10. Comme il est amplement deduict és deux chapitres precedens, à la lecture desquels est besoin auoir recours. Et la loy *amißione. §. 1. ff. de capit. diminutio.* dit, *Qui deficiunt, capite minuuntur, deficere autem dicuntur qui ab his quorum sub imperio sunt descißcunt, & in hostium se numerum conferunt.*

17 *En France il y a deux sortes d'habitans.*

Aussi les appellans pouuoient dire qu'en France il n'y a que deux sortes d'habitans, à sçauoir les François qui sont naiz dedans le Royaume, *qui Galli aut Francigenæ vocantur*: & les estrangers qui sont naiz hors le Royaume, *qui peregrini aut alienigenæ appellantur*: Et pour sçauoir si on est François ou estranger, on regarde si le lieu auquel on est nay, est du

Royaume de France, pays, terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy: ou bien si le lieu est hors du Royaume; comme il a esté dit au premier chapitre.

De faict, l'extraict des Comptes cy-deuant incogneu, transcrit au troisiesme chapitre du present Traicté, contenant la declaration & vsance du droict d'Aubeine, porte en termes generaux en l'article 4. que tout hõme natif hors du Royaume de France, soit noble, ou non noble, est Aubein, c'est à dire estrãger: & cet extraict ne fait mention ny distinctiõ, si les pere & mere de l'Aubein estoient François ou estrangers: *Et sic lex peregrinaria respicit ortum, siue natiuitatem eius qui succedere vult, & non illius originem, siue genus aut gentem.* Et ne regarde sinon *vbi ortus est qui hæreditatem petit: & non vnde fuerint parentes à quibus originem traxit, & oriundus est.* Ou bien elle regarde *originem propriam, & non originem paternam*, où on est nay, non pas d'où on est originaire; c'est à dire, où les parens estoient naiz. De sorte qu'il faut considerer seulement, si celuy qui veut succeder est nay en France, ou hors de France; non pas si ses parens estoient François, ou estrangers. *Ideoque oriundi ex Gallis, siue ex Gallia, ad hæreditates non admittuntur: sed orti in Gallia ad successiones vocantur.* 18 *Tout homme qui est nay hors de France est Aubein.*

Et pour clairement le monstrer, l'extraict des Comptes porte par mots exprés és articles quatriesme, huictiesme, neufiesme, dixiesme, dernier, Que les enfans des estrangers, naiz & demeurans en France, succedent entierement à leurs pere & mere estrangers, & non naturalisez, és biens estans en France, comme il a esté dit au trente-deuxiesme chapitre. Ce qui ne seroit loisible aux enfans, si on consideroit *originem eorum, id est, locum in quo nati sunt parentes, à quibus & genere & sanguine originem duxerunt, qui peregrini erant, & extra regnum nati.* Partant il faut auoir esgard *ad ortum ipsorum liberorum, id est, ad locum in quo nati sunt liberi, qui paternam hæreditatem petunt*, & considerer qu'ils sont naiz en France, consequemment capables d'y succeder. 19 *Les enfans des estrangers naiz en France, succedent ausdits estrangers.*

Imò verò par l'extraict des Comptes, en l'article dernier, est dit: Que si par priuileges aucuns estrangers demeurans hors de France, peuuent succeder à leurs parens legitimes, natifs & demeurans au Royaume, & pour apprehender les successions à eux deferées, soient venus en France, & y ayent amené leurs propres enfans, naiz hors du Royaume. Si apres qu'ils ont succedé, ils vont de vie à trespas au Royaume, leurs enfans amenez en France ne leur peuuent succeder és biens estans au Royaume: ains leurs biens appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, parce que les enfans sont Aubeins comme leur pere: tellement qu'en matiere d'Aubeine, l'argument du pere à l'enfant n'est bon ny valable. 20 *Les enfans des estrangers naiz hors de Frãce ne peuuent succeder.*

Ce que dessus estant veritable, & l'intimée confessant estre conceuë & née en Angleterre, elle estoit Aubeine & estrangere; partant incapable de succeder en France, & n'estoit besoin considerer *originem eius, nec vnde oriunda sit, sed vbi orta & nata est.*

Et peut-on dire que les distinctions mises en auant par l'intimée, *inter ortos & oriundos*, entre les domiciles volontaires & naturels, l'origine propre & paternelle: Aussi les maximes par elle alleguées, que *filius sequi-* 21 *Responce pertinente.*

aux distinctions cy-dessus faictes inter ortos & oriundos, *& entre les domiciles volontaires & naturels.*

tur originem patris, vel ciuitatem ex qua pater naturalem originem duxit: & que *aliquis potest esse ciuis duarum ciuitatum*, ont esté introduictes par les Empereurs & Iurisconsultes, *propter munera, indictiones, præstationes, & onera; quæ municipib. & originarijs vel incolis indicebantur, respectu patrimoniorum, vel ratione personarum. Et huiusmodi munera subeunda erant, tam in loco domicilij, quàm originis, si vtrobique quis bona poßideret*, comme il est facile à cognoistre par les titres, *De municip. & originarijs, De incolis & vbi quis domicilium, De munerib. & honorib. De munerib. patrimoniorum:* & autres tiltres subsequens, estans au deuxiesme du Code. Ce qui n'est obserué au Royaume de France, auquel les tailles sont personnelles, & ne peut-on estre assis ny imposé à la taille qu'en vn seul lieu, qui est le lieu du domicile, auquel on est demeurant & resident, quelque part qu'on ait des biens situez & assis. Aussi les distinctions & maximes susdites, ne sont à present considerables: *quia de muneribus aut indictionibus nunc non agitur, sed de hæreditate auiæ disceptatur.*

Et outre que les distinctions & maximes dessusdites, ne sont obseruées en France, *respectu munerum aut indictionum:* elles sont contraires à l'vsance & commune obseruance du Royaume de France, qui n'est aucunement subiet aux loix Romaines & constitutions Imperiales, qui a ses loix, ordonnances, & Coustumes particulieres, par lesquelles contre les constitutions des Empereurs de Rome, tout homme natif hors de France

22 *En France on regarde* originem propriam, & non paternam.

est reputé Aubein, & ne peut aucunement succeder au Royaume. En sorte que pour le regard des successions, la disposition de l'authentique *Omnes peregrini, C. communia, de succeßionibus*, n'est obseruée en France, ny pareillement de la loy *assumptio*, §. 1. *ff. ad municipal.* ny de la loy *filios de municipib. & orig.* non plus que de l'authentique *ingreßi*, & de plusieurs autres. Parce qu'en France on ne considere sinon *originem propriam, siue locum in quo quis natus est:* & non *originem paternam, quæ non est vera origo, & quæ respicit potius genus aut gentem, quàm veram originem*, suiuant la loy *origine propria. de municipib. & originar. dicta l. assumptio, in principio, & l. municipes. ff. de verb. & rer. signif. l. 1. in princip. ff. ad municipalem: municipē, inquit, natiuitas facit. l. ciues origo facit. de incol. C. lib.* 10. Et ce mot *oriundus à Iure consultis pro orto & nato accipitur, l. senatores, in verbo, oriundi. ff. de senatoribus. l. prouinciales in fine. vbi adnotat Alciatus ff. de verb. & rer. signif. cap. 1. in verbo oriundos de vsuris in 6.*

Ioinct (qui est grandement considerable) que quand les Empereurs & Iurisconsultes ont dit, que *aliquis poterat esse ciuis duarum ciuitatum, vel habere duo domicilia, vt in l. 1. & finali de municip. & orig. C. lib.* 10. *in dicta l. senatores ff. de senatoribus. in l. priuilegio de incolis, & vbi quis do. C.*

23 Quando quis potest esse ciuis duarum ciuitatum, vel habere duo domicilia

lib. 10. *l. eius. ff. ad municipal. & de incol.* ils ont entendu *de ciuitatibus & domicilijs existentib. sub eodem imperio, vel in eodem regno:* non pas que *quis posset esse ciuis duarū ciuitatum diuersi regni, diuersæ ditionis, principatus, aut potestatis*, ou auoir deux domiciles en deux diuers Royaumes. En sorte que l'intimée estant citoyenne originaire, & domiciliaire de la ville de Lōdres en Angleterre, en laquelle elle a esté conceuê & née, & lors du decez d'Adnette de Vaux, estoit demeurante: Elle ne peut dire qu'elle soit ci-

toyenne & domiciliaire de la ville de Paris, sous vmbre que ses pere & mere en estoiēt naiz, & y auoient quelquefois demeuré, *ut notat Baldus in authentico, sed omnino, C. ne uxor pro marit. Accursius in l. in adoptionem, in verbo non mutatur, in versiculo, item aliud si in ciuitate alterius Prouinciæ in adoptionem daretur: quia desinit esse prioris ciuitatis ciuis, Cod. de adopt. de quo Cicero in oratione pro Cornelio Balbo, & in oratione pro domo sua*: comme il sera amplement declaré au dernier chapitre du present Traicté, à la lecture duquel pour ce regard est besoin auoir recours. Et n'a-on iamais veu vn Anglois, ny vne Anglesse succeder en France, non plus qu'vn François succeder en Angleterre.

Quantum ad ius postliminij, les appellans disoient qu'il ne pouuoit auoir lieu en la personne de l'intimée, laquelle venant demeurer en France, ne pouuoit dire que *ad pristinum limen rediret*, veu que *ex Gallia non exierat*, n'estoit Françoise, ny née en France: Mais retournant en Angleterre, elle pouuoit vrayement dire, que *ad pristinum limen reuertebatur eius patriæ in qua nata erat*, & que c'est son vray & naturel pays qu'Angleterre, comme dit Ciceron *in Topicis*, parlant *de Hostilio Mancino Numantinis dedito: & Pomponius Iureconsultus in l. postliminij. §. finali. ff. de capt.* parlant *de interprete Menandro, & l. vltima ff. de legat.* 24

Que l'intimée non potest vti iure postliminij.

Aussi *postliminium datur tantum captiuis qui ab hostibus reuersi omnia iura recuperant: & in pristinum statum restituuntur: ius autem postliminij non conceditur his, qui patriam deseruerunt, & relicta propria ciuitate in peregrinam sponte migrarunt, sunt enim desertores regni & veri transfugæ*, comme il a esté dit au 37. chapitre.

Dauantage les appellans disoient, que *consilium & euentus* auoient monstré, que les pere & mere de l'intimée estoient allez demeurer en Angleterre, *causa perpetuæ moræ, & non negotiationis*: & auoient ferme deliberation de iamais ne retourner en France: veu qu'ils auoient transporté tous leurs biens en Angleterre, & y estoient decedez, sans iamais auoir faict declaration ou protestation, que *haberent animum redeundi ad suos*. Non plus que l'intimée, qui s'estoit mariée au Royaume d'Angleterre, monstrant appertement qu'elle auoit affection de perpetuellement y demeurer, & s'estoit faict authoriser par son mary à faire la presēte poursuitte. Et n'estoit venuë en France, sinon six ans apres le decez d'Adnette de Vaux son ayeule, pour apprehender les biens de sa succession, les vendre, & emporter les deniers en Angleterre, contre les loix & ordonnances du Royaume, recitées au 37. chapitre.

Moyēs pour monstrer que l'intimée & ses pere & mere vouloient perpetuellement demeurer en Angleterre.

Quant à l'Arrest de Cenamy, disoient n'estre à propos, parce que Cenamy n'estoit estranger, ains François nay en la ville de Paris. Et pour ample response à cest Arrest, est besoin auoir recours à la lecture du dernier chapitre du present Traicté, auquel l'Arrest sera transcrit, auec les raisons sur lesquelles il semble qu'il soit fondé.

Response à l'Arrest de Cenamy.

L'intimée pour dupliques disoit, qu'elle estoit petite fille d'Adnette de Vaux son ayeule, consequemment son heritiere, selon le precepte de Sainct Paul, qui dit: *Filius, ergo hæres*. Que les constitutions humaines ne pouuoient tollir les diuines: Que *ratio naturalis auiæ hæreditatē ei addicebat*,

Dupliques de l'intimée.

& veluti ad debitam hæreditatem, & bona propria eam vocabat. l. vnica. §. ex his enim. de impr. lucrat. descript. C. l. 10. l. 1. §. largius. ff. de success. edict. l. . . . ratio. ff. de bonis damnat. Que si elle estoit excluë de la succession de son ayeule, elle estoit spoliée & dénuée de tous biens : tellement que sa cause estoit pitoyable, fauorable & equitable.

Dauantage disoit, tout ainsi qu'on ne peut acquerir droict de succeder par le moyen du domicile, mais les successions sont deferées, à cause de la parenté & consanguinité : aussi le droict de succeder qui est naturel, ne peut estre osté par le moyen de la mutation du domicile, *cùm contrariorum eadem sit virtus & potentia, & idem operetur propositum in proposito, atque oppositum in opposito.* Et maintenoit que soubs vmbre de la translation de domicile, lequel chacun selon sa propre volonté se peut constituer, elle ne pouuoit estre priuée du droict de succeder à son ayeule, veu que tel droict luy estoit acquis, & naturellement & ciuilement ; & qu'elle n'auoit delinqué ny offensé, ny pareillement ses pere & mere, *l. nihil. ff ad municipal. l. fin. ff. de legat. 3. l. quidam ff. de pœnis.* Outre pouuoit alleguer le cinquante-deuxiesme article de l'Edict de pacification, qui porte : Que les enfans de ceux qui se sont retirez hors du Royaume, depuis la mort du Roy Henry pour cause de la religion & troubles, encores que lesdits enfans soient naiz hors le Royaume, sont tenus pour vrais François & Regnicoles, & tels sont declarez, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité.

Responce à l'extraict des Comptes cy dessus allegué. Raison pertinente decisiue de la presente question.

Aussi disoit qu'elle prenoit à son aduantage l'extraict des Comptes, allegué par les appellans : car si les enfans naiz en France de pere & mere estrangers, sont admis à leur succeder en tous les biens qu'ils ont delaissé en France, encore que leurs pere & mere ne soient naturalisez : à plus forte raison les enfans naiz hors de France, de pere & mere François, doiuent succeder en France, venans demeurer au Royaume, au lieu de la naissance de leurs parens. *Quia paterna origo, quæ naturalis est, iuncta domicilio paterno, est potentior simplici origine propria, quæ sæpissimè accidentalis est,* comme dient nos Docteurs, *in dicta l. assumptio. §. 1. ff. ad municip. in d. l. senatores. ff. de senatorib. Ideoque non solum orti in Gallia ad hæreditates Gallorum vocantur, sed etiam oriundi ex Gallia in Galliam redeuntes, ad successiones Gallorum admitti debent.*

25 *Decision de Boërius traittant la presente question.*

Postremò l'intimée pour confirmation de tout ce que dessus, alleguoit *Dominum Boërium Burdegalensis Senatus Presidem*: lequel *in suis decisionibus, decisione* 13. traicte semblable question que celle de present. Et apres vn fort long discours, resoult que *filius in Hispania conceptus & natus, à patre & matre Gallis, qui in Hispaniam perpetuæ moræ causa migrarunt, reuersus in Galliam ad domicilium originis paternæ animo perpetuò ibi manendi sine fraude, posse succedere, & ad retractum venire* : & que le procez estant party au Parlement de Bordeaux, il fut iugé au Conseil priué du Roy, au profit de l'enfant nay en Espagne. Et en ce cas soustenoit n'estre besoin d'aucunes lettres de naturalité. Aussi on pourroit icy reciter ce qui est traicté par *Matth. Afflict. decis. Neapolit.* 384. Mais il faut noter qu'à Bordeaux, le droict d'Aubeine n'a point de lieu, non plus qu'à Thoulouze, ny à Rome.

Et que lors de l'Arrest allegué par Boërius, l'extraict des Comptes cy dessus recité estoit incogneu, comme il a esté iusques à present.

Finalement la cause ayant esté appointée au Conseil, les parties ayans fourny de leurs plaidoyez, & respectiuement produict: apres que l'intimée mandée & ouye en la Cour, eut declaré qu'elle estoit vefue, sept ans y auoit, qu'elle estoit retournée en ce Royaume, & auoit obtenu lettres de naturalité, en esperance de n'en bouger: Et où elle abandonneroit & delaisseroit ce Royaume pour retourner en Angleterre, consentoit estre priuée des biens à elle escheus, & qui luy appartenoient par le deceds d'Adnette de Vaux son ayeule. La Cour par Arrest solemnellement prononcé par Monseigneur le President de Thou, le septiesme Septembre, mil cinq cens soixante & seize, a confirmé la sentence donnée par le Preuost de Paris, en ce faisant adiugé à l'intimée le tiers des biens demeurez par le deceds & succession d'Adnette de Vaux son ayeule, comme heritiere d'icelle de Vaux pour vn tiers, & condamné les appellans és despens des causes d'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy tels que de raison.

Declaration iudiciairement faicte par l'intimée.

Arrest solẽnellement prononcé.

Cest Arrest vulgairement appellé l'Arrest de l'Anglesse, combien que de prime face semble contraire, tant à ce qui a esté dict és deux chapitres precedens, qu'à l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes, transcrit au 3. chapitre du present Traicté: aussi que plusieurs pretendent se preualoir d'iceluy, mesme contre le Roy: soustenans que les enfans conceus & naiz hors de France de pere & mere François, venans demeurer au Royaume, peuuent librement succeder en France, sans obtenir lettres de naturalité du Roy.

Comme il faut entendre l'Arrest cy-dessus recité.

Toutesfois plusieurs maintiennent qu'on ne se peut ayder de cest Arrest contre le Roy, attendu que Marie Mabile auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, sans lesquelles elle n'eust peu succeder en France: aussi elle auoit verifié au procez, que ses pere & mere *peregrinantes erant*, & auoient eu continuelle volonté de retourner en France, non pas perpetuellement demeurer en Angleterre; l'auoient tousiours ainsi declaré, & mandé à leurs parens de par-deçà. Mesmes auoit verifié, que Marie Vilain estant mandée par Estienne Mabile son mary, se transporta en Angleterre par le commandemẽt d'Adnette de Vaux sa mere, qui la fit conduire par Iean Nicolas son beau-frere, afin d'obeyr à son mary, *& vt obsequia marito debita præstaret*, en intention de retourner en France. De faict elle auoit delaissé tous les biẽs par-deçà, & deux ans apres qu'elle fut arriuée en Angleterre, y estoit decedée, delaissant Marie Mabile sa fille aagée de six mois seulement: apres le deceds de laquelle Vilain, Estienne Mabile fut troublé de son entendement.

Tellement qu'on peut dire que cet Arrest est conforme à la distinction de la loy *postliminij. §. captiuus. ff. de c. & post l. reuers.* amplement recitée és trente-sept & quarantiesme chapitres du present Traicté. Car si les pere & mere de Marie Mabile eussent esté habituez en Angleterre, pour perpetuellement y demeurer, plusieurs estiment qu'elle n'eust peu aucunement succeder en France: ou bien s'il eust esté qu'estion d'autre succession

qu'en ligne directe. Et soustiennent auparauant qu'on se puisse ayder de cest Arrest, lequel est entierement fondé sur equité, & lequel ay retiré en forme, auec tous les moyens deduits par les parties, il est necessaire que toutes les circonstances qui sont interuenuës au faict de cest Arrest, interuiennent au faict de celuy qui s'en voudra preualoir, sans le pouuoir aucunement extendre.

Toutesfois la faueur des enfans venans és successions de leurs pere & mere, ayeul, ou ayeule, est si grande, qu'il semble que cest Arrest doit estre obserué en tous les enfans naiz hors de France, de François & de Françoise, ou bien de peres François, qui viennent en France pour y demeurer perpetuellement, lesquels doiuent estre preferez aux autres parens, ensemble au fisque, en obtenant lettres du Roy, par lesquelles ils seront habilitez, selon la forme prescripte au present chapitre.

26 *Que les enfans naiz de François hors de Frãce venans demeurer en France succedent à tous leurs parens.*

Plusieurs ont passé outre, & soustenu que non seulement les enfans naiz de François hors du Royaume, venans en France pour perpetuellement y demeurer, & iudiciairement le declarans, doiuent estre admis és successions de leurs pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans: mais aussi toutes personues qui sont naiz hors de France, de pere & mere François, ou de pere François, venans en France pour perpetuellement y demeurer, doiuent estre receus à succeder à leurs parens collateraux, & preferez non seulement au fisque, mais aux autres parens naiz & demeurans en France, qui ne sont si proches qu'eux, cõme estans originaires de France (c'est à dire, naiz de François, encores qu'ils ne soient naiz en France) principalement quand ils se sont retirez en France auparauant les successions escheuës, ou mesmes apres les successions aduenuës, selon l'opinion d'aucuns, en obtenant lettres du Roy, par lesquelles narration faicte qu'ils sont originaires de France, naiz de pere & mere François, que le lien de parenté & consanguinité est naturel & indissoluble, ne se peut oster, effacer, ny tollir, par la mutation du domicile, sera mandé les faire iouyr de la succession contentieuse, sans s'arrester ny auoir esgard au lieu de leur naissance, retraicte faicte par leurs pere & mere hors de France, dont ils seront releuez, sans que lesdites retraictes & naissance leur puissent nuire ny preiudicier. Et entãt que besoin seroit, le Roy les naturalisera, & declarera qu'il veut qu'ils soient reputez tels, que si vrayement ils estoient naiz en France, & iouyssent de tous les droicts, priuileges, franchises, & immunitez octroyez à ceux qui sont naiz & demeurans ou originaires de France.

27 *Forme des lettres que lesdits enfans doiuent obtenir.*

Ainsi a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, comme il a esté dict à la fin du chapitre precedent, & du chapitre subsequent. Encores que le pere & mere se fussent retirez hors de France *causa perpetuæ moræ*, & non pour quelque temps seulement: Car celuy qui est nay de François, & se retire en France, y doit estre humainement receu & traicté, d'autant qu'encores qu'il ne soit nay en France, il est originaire de France, estant nay de pere & mere François, ou de pere François, comme il a esté clairement monstré par le discouss du present chapitre. [Bodin en sa Republique, liure 1. chap. 6. N.B.]

SCAVOIR SI LE ROY SVCCEDE PAR DROICT d'Aubeine au François habitué & decedé hors de France, és biens estans dedans le Royaume, ou si ses parens luy doiuent succeder.

1 Quand le François s'est retiré en pays estrange pour perpetuellement y demeurer, le Roy luy succede.

2 Qu'il ne doit estre loisible au François s'habituer hors du Royaume, sans permission du Roy.

3 La question susdite agitée au Senat de Naples.

4 Les parens succedent au François qui s'est retiré hors de Frãce, & non le Roy.

5 Les biens du François qui s'est retiré hors de France, ne peuuent estre saisis pendant sa vie, s'il n'y a guerre ouuerte.

6 Le Roy ne succede pas au François qui estoit demeurant, & est decedé hors de France.

7 Le Roy ne succede au François qui s'estoit retiré en pays estrange pour certain temps seulement, auec intention de retourner.

8 Sentence de Messieurs du Thresor.

9 Les enfans conceus & naiz hors du Royaume d'vn François, & d'vne Estrangere, ne peuuent succeder en France.

10 Interpretation de l'arrest de Cenamy.

CHAPITRE XL.



LE second doubte qui s'est principalement meu touchant le François, lequel s'est retiré hors du Royaume, & habitué en pays estrange, a esté de sçauoir : si tout ainsi que le Roy succede par droict d'Aubeine à l'estranger, en tous les biens qui lors de son decez luy appartiennent en France, comme il a esté dit au vingt-septiesme chapitre: aussi si le Roy doit succeder par droict d'Aubeine, au François habitué & decedé en pays estrange, en tous les biens qui lors de son decez luy appartenoient au Royaume de France: ou bien si tels biens doiuent appartenir aux parens du defunct naiz & demeurans en France. *Question du present chapitre.*

Ceste question a esté agitée en la Chambre du Thresor, pour les biens & succession de defunct Anthoine Iaille, natif du pays de Touraine, lequel s'estoit retiré en Espagne, au seruice de la defuncte Royne Catholique, y auoit esté marié auec vne Espagnole, eu deux enfans, & apres son decez le Roy de France auoit faict don de ses biens & succession à Philippes Pinard, Verdurier de la Royne mere du Roy : lequel intente proces pour raison des biens demeurez par le decez du defunct, à l'encontre de Macé Andebileau, cousin du defunct.

Pour la decision de laquelle question plusieurs sont d'auis qu'il est besoin auoir recours à ce qui a esté amplement deduit au 37. chapitre du present Traicté, & és deux chapitres subsequens, & suiure la distinction de la loy *postliminij, §. captiuus, ff. de cap. & postl. reuers.*

1 Le premier cas de laquelle distinction est, qu'il faut considerer, si le defunct de la succession duquel est question, *habuerit animum reuertendi in Galliam, an verò maluerit apud exteros perpetuò manere, ibi perpetuæ moræ causa sedem fixerit, ad exteros bona sua, opes, facultatesque omnes transtulerit, nec quicquam in hoc regno possideret quod suum asserere posset*, s'estoit marié en pays estrange, y auoit achepté office, ou bien s'estoit faict naturaliser par le Prince du pays. En ce cas, *quia patriam deseruit, solum vertit, patria relicta in peregrinam regionem se contulit, & alienis legibus se submisit.* Plusieurs ont soustenu que *desiit esse ciuis Gallus, ex ciue factus est peregrinus, fuit desertor regni, & verus transfuga*, & de citoyen a esté fait Aubein. Partant ont esté d'auis que les biens estans en ce Royaume demeurez par le decez de tel François, habitué & decedé en pays estrange, appartiennent au Roy par droict d'Aubeine. *Textus in l. defunctorum, de remit. Cod. lib. 12. l. vnica, non licere habit. Metroco. C. l. 11. Accursius in l. in adoptionem, in verbo, non mutatur, versic. item aliud. ff. de adopt. Bald. in authentico, sed omnino. Cod. ne vxor pro marito, l. postliminij. §. transfuga. ff. de capt. & postl. reuers.*

Quand le François s'est retiré en pays estrange pour perpetuellement y demeurer, le Roy luy succede.

2 Aussi leur semble ne deuoir estre loisible se retirer hors du Royaume de France, & s'habituer en pays estrange, sans permission du Roy, non plus qu'anciennemēt de Carthage, & à present des Royaumes d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, Dannemarch, Suede, Tartarie & Moscouie. Et le subiet peut estre vendiqué par son Prince naturel. Partant en tous traittez de paix on met vne clause ordinaire: Que les Princes ne receuront les subiets & vassaux les vns des autres, en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges, sans leur consentement exprés. Ce qui est conforme à la clause ancienne rapportée par Ciceron: *Ne quis fœderatorum à popul. Romano ciuis reciperetur, nisi is populus fundus factus esset, id est auctor.* Et outre les traittez il n'y a Prince qui n'en face ordonnance, afin de retenir ses subiets, & les empescher de sortir de son obeyssance. Et ce que dessus est conforme à la disposition de l'Empereur Theodose, *in l. final. de metalla, & metallis. C. libro decimo.*

Qu'il ne doit estre loisible aux François s'habituer hors du Royaume, sans permission du Roy.

3 Pour ceste cause fut mis en doubte au Senat de Naples, si celuy qui auoit demeuré toute sa vie en pays estrange, deuoit iouyr du droict de Bourgeoisie en son pays naturel & originaire. Et combien que le Senat n'en resolust rien: toutesfois plusieurs ont decidé, qu'il n'en doit iouyr. *Math. Afflict. decision. Neapolita. 384. Baldus in l. 2. C. de infantib. expositis, doctores in l. assumptio. ff. ad municip. l. 2. de incol. & vbi quis domicil. C. lib. decimo.* Aussi vn homme natif de ceste ville de Paris, demeurant ruë des Noyers, faisant train de banque, & s'estant retiré à Rome, pour perpetuellement y demeurer, estant pourueu d'vn grand estat à Rome, soit de Dataire, ou autre, illec estant decedé, le Roy Henry II. fit don des biens dudit defunct à vn quidam, entre lequel & les parens du defunct, naiz & demeurans en France, y eut procés, la decision ou composition duquel n'ay entendu.

La question susdite agitée au Senat de Naples.

4 Nonobstant les raisons susdites, il semble que les parens doiuent succeder à celuy qui s'est volontairement retiré, & perpetuellement habitué

Les parens succedent au

en pays estrange, non pas que le Roy luy doiue succeder. D'autant que par les loix, Ordonnances & statuts du Royaume, il n'y a aucune peine statuée ou indicte à ceux, qui volōtairement se retirent hors du Royaume de France, & vont demeurer en pays estranger. Aussi qu'on ne peut raisonnablement dire qu'ils soient estrangers, & que pour leur regard y ait lieu d'Aubeine, attendu qu'ils sont naiz en France. Pareillement on ne peut soustenir, que pour leur regard y ait lieu de Des-herēce, attendu qu'ils ont parens naiz & demeurans en France. Ainsi fut aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, pour vn Bourgeois de la Rochelle, lequel estoit allé demeurer en Zelande, s'estoit illec marié auec vne estrangere, eu des enfans, & illec decedé. Aussi fut aduisé, que si les enfans venoient en France pour perpetuellement y demeurer, qu'ils auroient les biens de leur defunct pere, estans en France, & seroient preferez tant aux autres parens du defunct, qu'au Roy, se faisans habiliter par le Roy. *François qui s'est retiré hors de Frāce, & non le Roy.*

5 Par les moyens & raisons cy-dessus deduites, on peut clairement cognoistre, encores qu'vn François, auquel appartiennent plusieurs biens, tant meubles, que immeubles situez au Royaume de France, se retire hors le Royaume, soit en Espagne, Angleterre, Escosse, Allemagne ou Venise pour perpetuellement y demeurer, mesmes se marie auec vne estrangere, & ait enfans conceus & naiz en pays estrange; aussi ait Office ou benefice en pays estrange, & se soit fait naturaliser par le Prince estranger: toutesfois les biens qui luy appartiennent en France, de son viuant ne sont point confisquez, & en iceux le Roy pendant sa vie ne peut pretendre aucun droict, soit par Aubeine, ou autremēt: ains en doit iouyr sa vie durant, & receuoir les fruicts, profits, reuenus & emolumens de tous les biens qui luy appartiennent, les peut vendre, donner, aliener, obliger & hypothequer. Bien est vray, que s'il y a guerre ouuerte contre le Roy d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, ou cōtre le Prince au pays duquel le François s'est retiré, on saisira pendant la guerre les biens du François, qui est demeurant au pays de l'ennemy: Les meubles seront vendus au profit du Roy, ou du donataire dudit Seigneur, & les immeubles seront regis par Commissaires, qui bailleront les fruicts au Receueur ordinaire des lieux, comme appartenans au Roy par droict de Marque ou de Represailles, ou bien les bailleront au donataire du Roy. Comme nous auons amplement declaré au 8. chapitre du present Traicté, en parlant de la saisie des biens situez en France, qui appartiennent aux Flamens, lesquels pendant la guerre ouuerte contre le Roy d'Espagne, Comte de Flandre, & Seigneurs des Pays-bas, on a accoustumé de saisir. Et auons cy-dessus monstré, que le Roy n'a aucun droict és biens situez en France, delaissez par le trespas du François, qui estoit perpetuellement demeurant & resident en pays estrange: sinon quand il n'a laissé aucuns parens demeurans au Royaume, qui luy puissent succeder. Car en ce cas les biens appartiendront au Roy par droict de Des-herence, cōme d'vn autre François demeurant & decedé en France. Non pas que le Roy puisse pretendre lesdits biens par droict d'Aubeine, à l'exclusion des parens naturels & legitimes du François, encores qu'il fust perpetuellement demeurant, & soit decedé en pays estrange. *Les biens du François qui s'est retiré hors de Frāce ne peuuent estre saisis pendant sa vie, s'il n'y a guerre ouuerte.* 6 *Le Roy ne succede pas au François qui estoit demeurant, & est decedé hors de France.*

[Et neantmoins, combien que cela soit indubitable, si est-ce que Monsieur Chopin *lib.1. de Doma.tit.11.nu.29.* se trouue de contraire aduis: disant que les François estans demeurans & decedez hors de France, leurs biens doiuent appartenir & estre adiugez au Roy par droict d'Aubeine, à l'exclusion des heritiers du defunct.

Lequel aduis auroit esté suiuy en vn proces intenté au Thresor, pour la succession de feu Maistre Guillaume Luquain, viuant Docteur en Theologie en l'Vniuersité de Paris, lequel pendant les derniers troubles s'estoit retiré au Pays-bas, où il auroit faict sa residence, à cause d'vne Cure dont il auoit esté pourueu, & quelque temps apres y seroit decedé. Ce qui donna sujet à Messire François de Monceaux, Seigneur de Villiers-Hodan, Capitaine & Gouuerneur de la ville de Beauuais, de demander au Roy le don des biẽs dudit Luquain natif dudit Beauuais, lesquels il auroit faict saisir sous le nom du Procureur du Roy au Thresor, comme appartenant à sa Majesté par droict d'Aubeine: A laquelle saisie se seroient opposez Denys le Feure, soy disant legataire vniuersel dudit feu Luquain, & Françoise Taneau femme authorisée par Iustice au refus d'Estienne Moiant maistre Boulenger demeurant à Paris son mary, heritiere dudit defunct Luquain.

Disoient par leurs moyens, que la succession dudit Luquain ne pouuoit appartenir au Roy par droict d'Aubeine, d'autant que ledit Luquain estoit vray & naturel François, que pour s'estre absenté de France pendant les troubles és Pays-bas, où il seroit decedé, pour cela le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict d'Aubeine és biens dudit Luquain: Et quand ainsi seroit, que non, qu'il n'y auoit preuue au proces que ledit Luquain eust resolu de demeurer à iamais au Pays-bas.

Le Procureur du Roy au contraire, & ledit de Villiers-Hodan ioints, disoient que ledit feu Luquain estoit *vere transfuga*, s'estant retiré aux Pays-bas, en la ville de Bains, Prouince de Henaut, où il s'estoit fait pourueoir d'vne Cure pendant la guerre, apres auoir obtenu lettres de naturalité pour viure sous l'obeyssance du Roy d'Espagne, alors ennemy iuré du Roy de France: De sorte qu'ayant renoncé à sa patrie, & mort en pays ennemy de son Prince naturel, cela emportoit vne rebellion quant & soy, mesme confiscation de biens, à cause du crime de leze Majesté, qui marche auec la rebellion. *In cuius criminis exordio perdit reus læsæ maiestatis omnium rerum suarum administrationem. l. penul. C. ad l. Iul. Maiesta.*

Item, qu'il y auoit des informations qui auoient esté faictes contre ledit Luquain, en l'an mil cinq cens quatre-vingts & huict, par lesquelles il apparoissoit, qu'il auoit mal parlé de son Prince, & par ses Predications excité le peuple à sedition. Sur lesquelles contestations des Conseillers du Thresor auroient rendu leur iugement le 30. iour de Ianuier, mil six cens huict. Par lequel ils auroient declaré la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, sur les deniers estans de la succession dudit feu Luquain, bonne & valable: En ce faisant declaré lesdits deniers, & autres biens situez en ce Royaume, qui auroient appartenu audit Luquain, aduenus & escheus à sa Majesté, tant par droict d'Aubeine,

confiſcation, qu'autrement. Ce faiſant ordonné que les deniers, & autres biens dudit defunct Luquain ſeroient mis entre les mains du Receueur du Domaine, pour eſtre baillez audit Villiers-Hodan, au moyen du don à luy faict par ſa Majeſté, lors qu'il l'aura faict verifier.

De laquelle ſentence ladite Taneau auroit appellé en la Cour de Parlement: Où ledit ſieur de Villiers-Hodan auroit obtenu lettres, afin d'articuler faicts nouueaux: ledit incident ioinct au proces, concluſions par eſcrit de Monſieur le Procureur General, & tout diligemment examiné. La Cour par ſon iugement & arreſt, ſans auoir eſgard auſdites lettres, a mis & met l'appellation, & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende, en emendant ladite ſentence, a faict main-leuée à ladite Françoiſe Taneau, des biens dudit defunct Luquain, ſaiſis à la requeſte deſdits intimez, maintenu & gardé, maintient & garde icelle Taneau comme heritiere dudit Luquain, en poſſeſſion & iouyſſance d'iceux, ordonne que les Commiſſaires auſdits biens ſaiſis luy rendront compte, & ſans deſpens: prononcé le cinquieſme Decembre mil ſix cens dix. N. B.]

Le ſecond chef de la queſtion portée par la Loy *poſtliminij*, §. *captiuus*, eſt qu'il faut regarder, ſi le defunct de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, a eu intention & continuelle volonté de retour en France, *ad nos & maiorum ſuorum Lares*, l'ait ainſi declaré, tant par actes paſſez pardeuant Notaires, qu'autrement deuëment: ou bien s'il ne s'eſtoit retiré en pays eſtrange, ſinon pour certain temps pour eſtudier, ou bien pour negotier & trafiquer pour luy, ou comme facteur de quelques Marchands, ou pour manier les affaires de quelques Seigneurs: *nec ſedem ad ſummam fortunarum ſuarum extra regnum conſtituerit*. En ce cas les biens du defunct appartiendront à ſes parens plus proches & habiles à luy ſucceder, *quia defunctus peregrinus non erat, ſed peregrinans*, comme dit le texte *in l. ciues, in fine, de incol. & vbi quis do. C. lib.* 10. *in* §. *finali. Inſtit. de hæred. inſtit.* 7

Le Roy ne ſuccede au François qui s'eſtoit retiré en pays eſtrãge pour certain tẽps ſeulement auec intention de retourner.

De faict les biens de defunct Anthoine Iaille, duquel a eſté cy deſſus parlé, par ſentence de Meſſieurs du Threſor, du vingt-cinquieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante treize, furent adiugez à Macé Andebileau ſon parent & heritier: encores que le defunct ſe fuſt marié en Eſpagne, & euſt eu de ſa femme Eſpagnole deux enfans naiz & demeurans en Eſpagne: parce qu'il auoit pluſieurs fois declaré, que ſon intention eſtoit de retourner en France, l'auoit ainſi mandé à ſes parens de pardeça: & pour ceſte cauſe n'auoit voulu aliener les heritages qui luy appartenoient en ce Royaume de France: encores que pluſieurs fois il euſt eſté requis de les vendre. 8

Sentence de Meſſieurs du Threſor.

La queſtion euſt eſté plus grande, ſi les enfans de defunct Anthoine Iaille, conceus & naiz en Eſpagne, d'vn François & d'vne Eſpagnole, fuſſent venus demeurer en France, & euſſent mis en proces le donataire du Roy, afin d'auoir les heritages demeurez par le decez de leur defunct pere. Car le donataire du Roy euſt ſouſtenu à l'encontre d'eux, que ſtans naiz hors du Royaume de France, meſme d'vne eſtrangere, ils eſtoient 9

Les enfans conceus & naiz hors du Royaume, d'vn François & d'vne eſtrãgere, ne peuuent ſucceder en France.

Aubeins, consequemment incapables d'aucunement succeder en France, voire à leur pere nay de France és biens estans dedans le Royaume, ainsi qu'il a esté declaré au 38. chapitre.

Aussi le donataire du Roy eust maintenu, que tels enfans ne se pouuoient ayder de l'arrest de Marie Mabile, recité au chapitre precedent: parce qu'ils n'estoient naiz d'vn François & d'vne Françoise, comme estoit ladite Mabile, laquelle auoit verifié que ses pere & mere, & elle pareillement auoient eu continuelle volonté de retourner en France: aussi elle auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, sans lesquelles elle n'eust esté capable de succeder au Royaume.

10 *Interpretation de l'arrest de Cenamy.* Pareillement le donataire eust allegué que les susdits enfans ne se pouuoient ayder de l'arrest donné au profit de Cenamy, transcript au dernier chapitre du present Traicté: parce que Cenamy pretendoit la succession contentieuse, tant à cause de son pere natif en France, duquel il auoit don, que de son chef comme naturalisé; & encores comme ayant les droicts cedez du Roy: ainsi qu'il est amplement declaré à la fin du dernier chapitre du present Traicté.

Partant plusieurs ont esté d'aduis que tels enfans, comme Aubeins n'eussent esté receuables à demander au donataire du Roy, les biens demeurez par le decez de leur defunct pere, situez au dedans du Royaume de France, pour les raisons, tant cy dessus recitées, qu'autres raisons & moyens amplement deduits és deux chapitres precedens. Toutesfois nous auons dit esdits chapitres que la faueur des enfans naiz d'vn François qui viennent en France, pour perpetuellement y demeurer, est si grande, qu'ils doiuent succeder à leur defunct pere, en tous les biens demeurez par son decez situez en France, & en exclure tant le Roy, que tous autres parens. Et sera bon qu'ils obtiennent lettres du Roy, pour n'auoir esgard au lieu de leur naissance, comme il a esté dict au 39. chapitre, lequel il conuient veoir en la fin d'iceluy.

FACTVM REDIGE' EN LATIN, CONTENANT les principaux moyens du proces d'entre Geoffroy Cenamy, demandeur, & Maistre Iean de Longueual, defendeur: auquel sont recitées plusieurs antiquitez & choses notables du droict d'Aubeine: mesmes si vn Francois s'estant habitué hors le Royaume, peut succeder en France: auec l'arrest interuenu au proces susdit.



AYANT monstré és quatre chapitres precedens, que le Frãçois qui s'est retiré hors du Royaume, & perpetuellement habitué en pays estrange, ne peut aucunement succeder en France, ny pareillement ses enfans conceus & naiz hors le Royaume, s'ils ne viennent en France pour perpetuellement y demeurer, & soient habilitez par le Prince; aussi que le Roy succede à tel François és biens estans au dedans du Royaume de France, lors qu'il n'a aucuns parens en France

capables de luy succeder : Il semble qu'il sera fort commode transcrire à la fin du present Traicté, vn Factum redigé en Latin, par defunct Maistre Iean de Longueual, en son viuant Aduocat en la Cour de Parlement, lequel depuis peu de temps ay recouuert, & est incogneu à plusieurs, pour n'auoir esté diuulgué, ny mis en lumiere, contenãt les principaux moyens alleguez au proces qui estoit pendant en la Cour, entre Geoffroy de Cename en son nom, & comme ayant droict par transport de Pandolphe de Cename son pere, demeurant à Venise, demandeur d'vne part : & ledit de Longueual, & Damoiselle Ysabeau d'Asnieres sa femme, defendeurs d'autre. Pareillement transcrire l'arrest interuenu au proces susdit, lequel est ordinairement allegué, & duquel auons faict ample mention és trente-septiesme, & trente-neufiesme chapitres du present Traicté : auec les moyens sur lesquels il semble cest arrest estre fondé. Par la lecture duquel Factum, ensemble de l'Arrest, auquel sont inserez les moyens respectiuement alleguez par les parties, on pourra amplement cognoistre la decision des quatre questions traictées és quatre chapitres precedens. Aussi en ce Factum sont recitées plusieurs antiquitez, & choses notables concernans le droict d'Aubeine, qui seront fort agreables aux lecteurs, duquel Factum la teneur est telle.

QVÆSTIO A IOANNE LONGOVALLIO IN Parisiorum Senatu causarum Patrono proposita, super noua & insolente peregrinorum materia.

1 Non solum origo, verum etiam allectio ciues facit.
2 Qui ciues censeri debent.
3 Municeps qui.
4 Represalliorum ius quid.
5 Apollonius à loco, Rhodius appellatus.
6 Peregrini testamenti factionem non habent.
7 Legati contra.
8 Consuetudo optima legum interpres.
9 Transfugæ ciuitatem amittunt.
10 Originis iura citra delictum auferri non possunt.
11 Nemo impeditur duas habere patrias aut ciuitates.
12 Peregrinorum nomine quid significetur.
13 Peregrinos ciues non fieri, nisi nominatim ciuitate donentur.
14 Fœderati non sunt extranei.
15 Ius mutandæ ciuitatis ex voluntate pendere.
16 Allectione quæritur & mutatur ciuitas.
17 Nemo duarum ciuitatum ciuis esse potest.
18 Ciuitatis patriæque mutatio quomodo fieri solet.
19 Impetratio togæ quid, & cur necessaria.
20 Quibus ex causis ciuitas amittitur.
21 Arborem quæ in fundo alieno radices egit, mutare dominum.
22 Quando statim amittitur ciuitas.
23 Mutatio ciuitatis peregrinitatem, peregrinitas vero incapacitatem legitimæ hæreditatis percipiendæ inducit.

24 Peregrini significatio numquam mutata.
25 Personarum distinctio circa eos qui sunt in ciuitate.
26 Qui dicantur hostes.
27 Differentia inter indignos, & incapaces.
28 Principis liberalitas absque iniuria & fraude cuiusquam fieri debet.

CHAPITRE XLI.

Factum du proces d'entre Geofroy Cenamy demandeur, & Maistre Iean de Longueual, defendeur.



LIS est mihi de proprietate domus quam inhabito, cum Godofredo Cenamio Veneto, nuper in hanc regionem accito, & per Codicillos regios Francorum iure donato.

Intẽtio Cenamij actoris.

Is pro intentionis & reiuendicationis, quam in me mouet, fundamento: ait paucos abhinc ante annos, nempe anno supra sesquimillesimum sexto & trigesimo, Ioannem Cenamium patruum suum ab humanis decessisse, relicta in hæreditate ex maiorũ suorum & meorum patrimonio, bonisque auitis domo controuersa, quam ad Pandolphum patrem suum eundemq; Ioannis fratrem iure legitimæ hæreditatis spectasse asserit: eam sibi à patre Pandolpho donatam ostendit, ex quo Rex nostram ciuitatem illi largitus est.

Fundamentum Cenamij ex gradus prærogatiua. Intentionis actoris depulsio.

Præterea excluso à successione fraterna Pandolpho, vel eam repudiante, idem Godofredus Ioannis patrui hæredem ex suapte persona idcirco se esse contendit, quòd gradu proximiore mortuum attingat, méque longiore remotum facilè excludat.

Ego contrà, excipio Pandolphum Cenamium Lutetiæ quidem ortum, Venetiis quinquaginta aut eo amplius annos moratum, ne tantillum quidem interea ad nos diuertisse. Matrimonium ibidem ab anno sesquimillesimo contraxisse cum Veneta. Ex ea plures sustulisse liberos, ex liberis nepotes, omnes vtique nunc Venetiis agentes. Oriundum ipsum ab Italia, nempe auo Lucensi, Venetias bona sua, opes, facultatesque omnes transtulisse, neque quicquam in hoc regno possidere quod suum asserere valeat. Animum ad nos redeundi ante delatam Ioannis hæreditatem nullo vnquam momento habuisse, neque hodie habere, sed eum Venetiis & summam rerum suarum firmasse: vbi genus vitæ statumque & conditionem perpetuæ moræ causa delegit, argentariámque longos annos exercuit: quæ omnia ita se habere, ne ipse quidem inficiatur Godofredus.

1 Non solum origo, verũ etiam allectio ciues facit.

Ex his consequi contendo Pandolphum vertisse solum, ciuitatem Parisinam reiecisse, atque tempore delatæ hæreditatis fuisse ciuem Venetum, municipem Venetiarum, & patriam habuisse Venetias.

2 Qui ciues censeri debent.

Ciuem certè Venetum fuisse inde apparet, quod ciues, vt ait Imperator in l. ciues de inco. lib. 10. C. non origo solum, adoptio aut manumissio facit, sed etiam allectio, vtputa, cùm ad incolendam alienam ciuitatem quispiam allicitur vel allegitur, & reiecta propria ciuitate in peregrinam sponte secedit. Cicero quoque l. 1. Offic. eos ciues esse sentit, qui leges, iura, iudicia, suffragia & consuetudines communes habent. Vnde & idem in Somnio Scipionis, consilia cœtusque hominum iure sociatos, appellat

appellat ciuitates. Pandolphum autem quadraginta, aut eo amplius annos Venetiis argentariam fecisse in aperto est, moribus & institutis Venetorum vixisse, nostra nesciuisse. Si quid foris, domive, publicè aut priuatim agendum fuerit, Venetorum consiliis interfuisse, eorum causam fouisse: Venetis per omnia paruisse, tametsi de regni nostri damno ageretur, nos ne exaudisse quidem. Quis regno inficietur Pandolphum, flagrante bello, quod non ita pridem in Venetos, Ludouico regnante confectum est, hic inuentum vt ciuem & trapezitam Venetum non capi tantum, sed & seruituti subijci potuisse, & bona eius, si quæ apud nos habuisset, iure capientibus, aut fisco nostro applicanda venisse?

Proinde Pandolphum municipem Venetum fuisse probat lex 1. ff. ad municip. Municipes (inquit) sunt, qui in ciuitatem nostram recepti, munera nobiscum subeunt. Constat autem Pandolphum muneribus reip. Venetorum alligatum fuisse, vectigalia illis & tributa soluisse, patrimonialia onera, personalia & mixta apud eos subijsse: ad ea vocato, nullam profuisse excusationem: à nostris verò, nullum munus ei iniungi, & si iniunctum fuisset, nullo imperio ad suscipiendum cogi potuisse. Propterea apud Iureconsultos in rubri. ff. solut. matrimo. & Bartol. in tractatu quem vocat Represaliorum, scriptum reperimus, prehensionem, quam antiqui clarigationem, nos nunc corruptiore vocabulo Represaliam dicimus, à nostra ciuitate aduersus Venetos permissam, exerceri contra Pandolphum eo nomine potuisse, quòd munera cum Venetis subeat. Contra autem non exerceri in eum, qui Venetiis ortus apud Lutetiam munera nostra amplectatur.

3 Municipes qui.

4 Represaliorum ius quid.

Demum Pandolpho patriam esse Venetias, cùm ex multis argumentis conuincitur, tum ex hoc maximè quod matrimonium ibi contraxerit cum Veneta, liberisque ex ea susceptis, animum illinc migrandi abiecerit. Alienigenis, inquit, Cornelius Tacitus, lib. xx. & per connubia nobiscum societatis, & qui huc prouenere, hæc regio patria est. Vnde factum est, vt antiquorum plerique, denominationes suas sumpserint à loco, in quem patria relicta emigrassent. Quod de Apollonio Rhodio scribit Suidas, quem Alexandriæ natum omnes fatentur. Itaque Cicer. lib. 2. de Legibus, ait: non solum patriam nobis esse vbi nati sumus, sed eam etiam qua simus excepti. Quod & à Propheta Ezechiele confirmatur, cum ait: Aduenæ qui accesserint ad vos, & genuerint filios in medio vestrum, erunt vobis sicut indigenæ. Non parùm etiam ad rem facit, quod Pandolphus ad Italos redijsse, vnde maiores orti erant, & origini auitæ se restituisse censendus est.

5 Apollonius à loco, Rhodius appellatus.

Cùm ergo ex suprascriptis Pandolphus tempore delatæ hæreditatis foris vel in regno, domi vel militiæ, pace vel bello, censendus fuerit ciuis, municeps & patria Venetus, atque ideo peregrinus & exterus: palàm est eum hæreditatis legitimæ, & adipiscendorum inter nos bonorum fuisse incapacem. Qui deportantur, inquit, l. 1. C. de hæred. instit. tanquam peregrini hæreditatem capere non possunt. Vnde qui honores amittunt & ciuitatem, ad peregrinitatem redactos, ait l. sed si hac. §. liberos.

Ex superioribus conclusio.

ff. de in ius vocando, cui addenda est l. sed si in conditione. §. solemus. ff. de hæredib. instituendis. Solemus, inquit, dicere media tempora, non nocere, vtputa, ciuis Romanus scriptus hæres viuo testatore factus est peregrinus, mox ad ciuitatem Romanam peruenit, media tempora non nocent. Item quando lex Falcidia secundo cap. ciuis Romanus, inquit, quantam cuique ciui Romano pecuniam legare volet, ius potestasque esto. l. 1. in princip. ff. ad leg. Falcid. indubiè exterum peregrinúmque à legato, testamentariísque donationibus excludere voluit.

6 Peregrini testamenti factionem non habét.

Planè peregrinos non habere iura ciuitatis, argumento est, quod de obsidibus à Iureconsultis scriptum inuenimus: nimirum, eos non habere testamenti factionem, quòd peregrini sint, l. obsides. ff. de testamentis: nec ad legitimas eorum hæreditates quempiam admitti, nisi vsum togæ à principe indultum acceperint, l. sed si accepto. ff. de iure fisci. vbi ait Budæus, vsum togæ eum adipisci, qui peregrinitatem exuens ciuitate Romana donatus est. Eò etiam pertinet, quòd Legati dum apud exteros agunt, testamenti factionem ea potissimum ratione retinent, quòd apud eos non sunt perpetuæ moræ, sed legationis tantum temporariæ gratia, l. qui à latronibus. ff. de testa. Quòd si ciuis Romanus alia ex causa apud exteros esset, nimirum vt mallet eos sequi, quàm apud Romanos manere, nemini dubium esset eum testamenti factionem, & iura ciuitatis Romanæ amittere, l. postliminij. §. captiuus, ff. de cap.

7 Legati contra.

8 Cõsuetudo optima legum interpres.

Quamquam autem Accursius, Bartolus & aliorum plerique in ea sententia induruerint: peregrinos hæreditatum esse capaces, argumento §. vlti. de hæred. institut. lib. 2. qui locus de peregrinantibus, non de peregrinis loquitur. Alij tamen, qui iudicio fuerint meliore, & qui rem perspicuè decisam per leges suprà citatas agnouerunt, ad hæreditatem peregrinos & exteræ nationis homines non admiserunt. Quorum opinioni subscribit Alciatus Iureconsultorum nostræ tempestatis facilè princeps, in libri Parergon primi cap. 14. & 15. Consonat autem & huic iuris communis cõstitutioni consuetudo, optima sanè legum interpres, hoc in regno hactenus recepta & obseruata quæ peregrinos à ciuitatis iure repellet: nisi quos constet id impetrasse à principe per rescriptum, quod naturalitatis appellatur. Quod quidem vsque adeò obtinet, vt si eis à principe concedatur, vt hæredes hoc in regno possint habere, hoc tamen ita temperatum sit, modò huiusmodi hæredes regni eiusdem sint incolæ, & ad exteros non commigrarint. Item peregrini à summo Pontifice beneficia aut sacerdotia nostratia consequuti moribus nostris etiam ab eorum possessione repelluntur, nisi eis à principe nominatim indultum fuerit.

Obijcio præterea Godofredo aliam exceptionem: Pandolphum eius belli tempore, quod aduersus Regem Ludouicum ausi sunt Veneti, hostium partes sequutum, & si antea ciuis noster esse perseuerabat, in reliquorum tamen hostium aut transfugarum numero tunc fuisse. Cùm qui apud hostes est, si cum redire posset, non fuerit reuersus ad suos, pro transfuga sit habendus, l. non omnes. §. qui captus. ff. de re milit. l. si captiuus in princip. ff. de capt. Transfugæ autem ciuitatem amittunt, l. amissione. §.

9 Transfugæ ciuitatem amittunt.

qui deficiunt. ff. de cap. dimin. Consequenter & omnia iura ciuitatis, quorum primum est & præcipuum ius legitimarum hæreditatum, l. lege obuenire. ff. de verbo. signif. Et hæc quidem quod ad personam Pandolphi attinet, quam incapacem fraternæ hæreditatis probat nominatim, expresse, & specialiter d. §. solemus. Is enim cùm ciuis esset Parisinus, factus peregrinus, nec moribus nostris, nec iure Romano hæreditatem hic adipisci potest.

Godofredum verò, proculdubio hæreditatis inter nos consequendæ incapacem palam arguo, cùm ex supra scriptis rationibus, tum quia id temporis nondum ciuitate nostra esset donatus, quo decessit patruus, sed eam longo post tempore impetrarit. Et sic manifestissimum principis beneficio iura postmodum obuenientia conferri, non autem comprehendi ea, quæ iam antea alteri quæsita sint.

His respondet Godofredus Cenamius, iura, quæ peregrinos ad legitimas successiones accedere vetarent, nouis imperatorum constitutionibus esse inducta & sublata: Potissimum autem & nominatim à Federico Imperatore per authen. omnes peregrini, sub titulo, communia, de success. C. ait enim ab eo permissum succedere peregrinos, & eorum hæreditates ad consanguineos tantum deferri. Superiorũ argumentorum refutatio.

10 His adijcit, Pandolphum tametsi Venetiis hactenus egerit, tamen vt apud nos ortum, originis atque adeo naturæ iura amittere non potuisse, vt quæ nec ab initio nec tractu temporis citra delictum auferri aut deperdi possint, citato ab hoc Ciceronis testimonio, qui pro domo sua ad pontifices, hoc iuris, inquit, à maioribus proditum est, vt nemo ciuis Romanus aut libertatem, aut ciuitatem possit amittere, nisi auctor factus sit. Et paulo post, Ciuitatem verò, inquit, nemo vnquam vllo populi iussu amittet inuitus, quod & per l. origine, de municip. & orig. l. x. C. confirmari ait: quæ dicat origine propria neminẽ ne sua quidem volũtate eximi posse. Originis iura citra delictum auferri non possunt.

11. Subijcit & aliud, nempe impedimento nihil esse, quo minus quis duas patrias habeat, aut ciuitates, vnam quidem origine quæsitam, aliam autem domicilij causa contractam. l. Labeo. l. assumptio. §. filius, & l. libertus, §. præscriptio, ff. ad municip. quibus adijcit, l. 1. & fina. de municip. & orig. lib. 10. C. quibus statuitur in duabus ciuitatibus onera quempiam subire, in vna voluntatis, in altera originis gratia. Ciceroni præter hæc innititur, qui lib. de legib. 2. & sibi & omnibus municipibus duas esse censet patrias, vnam naturæ, alteram ciuitatis. Catonis illius exemplo, qui Tusculi natus, in populi Romani ciuitatem susceptus est. Itaque cum ortu Tusculanus esset, ciuitate Romanus, habuit alteram loci patriam, alteram iuris. Nemo impeditur duas habere patrias aut ciuitates.

12 Rursus asserit Godofredus, nusquam statutum inueniri, ciuem Romanum aut Parisinum qui in peregrinam regionem se transtulerit, peregrinũ propterea aut exterum fieri: ac legitimarum hæreditatum, quæ in naturali solo & germana patria ei obueniunt incapacem: nec probari defensionem meam opinatur Iureconsulti responso, in dicto §. solemus. Nam cum Accursio asserit peregrinorum nomine significari vel deportatos vel hostes: deportati enim ad peregrinitatem sunt reducti, d. l. sed si hac. §. liberos. Peregrinorum nomine quid significetur.

Item quos nunc hostes appellamus, constat, teste Cicerone lib. off. 1. antiquis dictos esse peregrinos.

13 Peregrinos ciues non fieri nisi nominatim ciuitate donentur.

Ait insuper Pandolphum ciuem Venetum ideo existimari non debere, quòd ad eos commigrarit quidem, ab eis autem accitus aut allectus fuerit numquam. Necesse autem esse vt quis ciuis efficiatur, ciuitate nominatim esse donatum. Peregrinos enim nisi nominatim ciuitate donentur, aut ius togæ Romanæ acceperint à principe, procul dubio non esse ciues, arg. dict. l. sed si accepto, facere etiam ait, quod scribit Cicero de ciue Romano, quem Gaditani nominatim sciuerunt ciuem suum. Retorquet in me & regni nostri consuetudinem, iuri communi non dissimilem, quæ peregrinum quantumuis longo tempore apud nos vixerit, non patitur eorum, quæ iuris ciuilis sunt, esse capacem: nisi principalis gratiæ accessione, quæ id nominatim tribuat. Cuius dicti rationem, Ciceronis auctoritate comprobare nititur, is enim in ea oratione quam ad Pontifices habuit pro domo sua, Qui erant, inquit, rerum capitalium condemnati, non prius hanc ciuitatem amittebant, quam essent in eam recepti, quò vertendi, hoc est mutandi soli causa venerant. Et eiusdem in Topicis. Mancini (inquit) causa defendi potest postliminio redijsse, deditum non esse, quando non sit receptus. Nam neque deditionem, neque donationem sine acceptatione intelligi. His Ciceronis verbis arguit, & apertè contendit ciuem Romanum quamquam expulsum, ciuitatem perdere tum demum, cùm ab alia ciuitate nominatim receptus fuerit, & adscitus in ciuem.

14 Fœderati non sunt extranei.

Denique contendit Godofredus Venetos, qui in fœdera Francorum diu iurauerint, & quæ mansisse delatæ hæreditatis tempore in confesso est, peregrinos aut exteros non esse, auctoritate Budæi, qui in l. non dubito. ff. de capt. fœderatos, ait, non esse extraneos. Ideoque inter nos atque eos cessare ius postliminij.

Rursus quod obijcio, Pandolphum Venetorum partes secutum esse eo bello, quòd regnante Ludouico confectum est: Respondet patrem nihil hostile gessisse, nusquam in consiliis numeratum, nusquam militiæ adscriptum, tantummodo apud eos mansisse quibuscum ante eius belli rumorem & apparatum sibi consuetudo fuisset, & vitæ modus institutus. Quod si etiam apud eos animo in nos maleuolo commigrasse meritò esset censendus, quia excitato & flagrante bello ad nos non redierit, id tamen omne, pax postmodum lata & inita obliterauerit.

Præterea esto, pater deliquerit, bello interfuerit, nec pace sit restitutus, eo ipso indignum eum successione fraterna dicendum sit, quæ ad fiscum Regémque perferatur: à quo se causam & ius habere iactitat Godofredus.

Quod autem ad ius ex suapte persona conceptum, asserit sibi nihil opus esse regiis Codicillis, qui naturalitatis appellantur, se Parisino patre genitum, qui paternam ciuitatem pro sua habeat, dict. l. assumptio. §. filius. Et qui ciuitati suæ sit restitutus per Codicillos regios, non autem in eam translatus, argumento l. filio. ff. de lib. & posth.

Hic adijcit, speciali principis nostri rescripto sibi indultum, vt hanc

hæreditatem amplectatur & agnoſcat, & à conſtitutione ſolutum, quæ peregrinos à bonorum poſſeſſione petenda prohibet. His confiſus & accinctus argumentis, partes contra me ſuas magno ſtudio tuetur & defendit Godofredus.

Ego verò his ſecure contemptis, contraria ingerens, primùm nego leges quæ peregrinos à bonorum poſſeſſione repellunt, à Fœderico eſſe ſublatas aut delatas, nec ius conſtitutione, qua ſe Godofredus tueri nititur, vllo pacto iuuari intentionem ſuam: cùm per eam peregrinantibus tantum caueatur, vt ſi interim decedant, bona eorum cauponibus prædæ non ſint, ſed ad hæredes aut legitimos ſucceſſores deferantur. Argumentorum ſuperiorum ſolutio.

Quod ait ſecundo loco, patrem Pandolphum ciuitatem Pariſinam vt naturalem, citra delictum amittere non potuiſſe, Ciceronis auctoritate, ego quidem recte iudicaſſe Ciceronem fateor, neminem perdere ciuitatem inuitum, niſi auctor ſibi ipſe factus ſit: ſed multis modis auctorem fieri ſibi ipſi aliquem ciuitatis amittendæ, alibi ſatis explicat: nempe in oratione pro Cornelio Balbo: vbi non ſemel aſſerit auctorem amittendæ ciuitatis ſibi fieri, non ſolum eum qui deliquerit, ſed & qui propria ciuitate ſponte reiecta, alteri ſe dicauerit, & qui poſtliminio ſit reuerſus. Itaque ius mutandæ ciuitatis non in legibus tantum poſitum, ſed in priuatorum voluntate ſitum affirmat. Si Gaditani, inquit, nominatim ſciuerint de aliquo ciue Romano, vt is ſit ciuis Gaditanus, magna poteſtas ſit noſtro ciui mutandæ ciuitatis. Et paulo poſt ſubdit. Neque ſolùm dicatione, quod clariſſimis viris in calamitate accidiſſe vidimus, ſed poſtliminio, etiam fieri poteſt mutatio ciuitatis. Et rurſus, multi ſuperiore memoria ciues Romani ſua voluntate indemnati & incolumes, his rebus relictis, alias ſe in ciuitates contulerunt. Alibi quoque, ciui Romano licet eſſe Gaditanum ſiue exilio, ſiue poſtliminio, ſiue reiectione huius ciuitatis. Item errore ductos vidi egomet nonnullos homines imperitos noſtros, Athenis in numero Iudicum & Areopagitarum, certa tribu, certo numero, cum ignorarent, ſi illam eſſent adepti, hanc ſe perdidiſſe, niſi poſtliminio recuperaſſent. Atque iterum, Peritus verò, inquit, iuris noſtri ac moris nemo vnquam qui hanc ciuitatem retinere vellet, in aliam ciuitatem ſe dicauit. Quid his verbis Ciceronis appertius? quibus qui palam contendit & probat ciuem Romanum ciuitatem mutare poſſe, atque amittere, cum alteri ſe ſuapte ſponte dicauerit. Hæc enim ſunt, inquit, firmiſſima fundamenta noſtræ libertatis, ſui quemque iuris admittendi, & retinendi eſſe dominum. Hanc Ciceronis ſententiã de ciuitate mutanda ſequuntur, & Pomponius Iureconſultus in l. poſtliminij, §. final. ff. de capt. vbi Menandri meminit, de quo Cicero in illa oratione, & Triphonius in l. bello §. manumittendo, d. tit. qui Sabino adhærens. Libero homini, ait de ſua ciuitate conſtituendi, liberam eſſe facultatem. Liber enim homo, ad peregrinos ſe transferens, perdit noſtram ciuitatem, quam poſtliminio recuperat, ſi ad nos redierit, vt res noſtras ſequatur, eoſque relinquat à quibus abiit. Adde quod allectione quæritur, & mutatur ciuitas per dict. l. ciues de inco. lib. x. C. Itaque Plutarchus in Solone ſcriptum reliquit, Solonem non eos ſolum peregrinos ciuitati adſcripſiſſe, qui perpetuo exilio patria

15 Ius mutandæ ciuitatis ex voluntate pendere.

16 Allectione quæritur & mutatur ciuitas.

pulsi solum mutauissent, sed & eos qui ad aliquam artem exercendam cum tota domo, dijsque Penatibus sua sponte Athenas aduenissent. Item cuius tandem rei gratia, ciuis Romanus coram Nerone arguebatur peregrinitatis, vt est apud Tranquillum, nisi quod ciuitatem Romanam sua sponte & absque delicto reiecisset? Cùm vtique si ex delicto, nec sponte reiecisse argueretur, nec Romæ, nec coram Imperatore causam diceret. His rationibus palã fit, ciuitatem nostram reiecisse Pandolphum, & sponte sua amisisse: ac Venetum peregrinumque sua voluntate se constituisse.

17 Nemo duarum ciuitatum ciuis esse potest.

Atqui, inquit Godofredus, nihil impedimento est quo minus eodem tempore, & ciuis Venetus, & ciuis Parisinus fuerit Pandolphus. Hoc profectò cùm multis locis negatur à Cicerone in oratione pro Cornelio Balbo, superiùs à nobis citata: tum ex eo quod dicit, duarum ciuitatum ciuis esse quis iure ciuili non potest. Item non possumus (inquit) huius ciuitatis esse ciues, & cuiusuis præterea. Rursumque, O mira (inquit) præclara atque diuinitùs iam à principio Romani nominis à maioribus nostris ratio comparata! ne quis nostrum plusquam vnius ciuitatis esse possit, dissimilitudo enim ciuitatum, varietatem iuris habeat necesse est.

Quod leges nostræ duas ciuitates alicui largiuntur, & ad ambarum munera obeunda quempiam impellunt, quodque Cicero municipibus duas patrias concedit, id sanè obtinuit municipibus Romanis, seu qui ex municipio Romanæ ditioni subdito orti erant. Ideoque eo loco disceptans cum Attico in Arpino natali solo suo, quod municipium erat non procul ab vrbe, Ego, inquit, esse hanc meam patriam (nempe Arpinum) numquam negabo. Dum illa (nempe Roma) sit maior, & hæc (nempe Arpinum) ea contineatur. Cicero ergo eo loco duas patrias, duasque ciuitates, & sibi, & reliquis municipibus Romanis attribuit, quòd altera alteram contineat, & habeat subditam: hoc etiam senserunt Impp. in l.1. & vlti. de municip. & orig. Cod. lib. 10. loquentes de eo qui ex minore ciuitate transit ad maiorem, vel contra, vt de Biblo, qui Berithum incolit. Constat enim ex Ptolomæo & Geographis aliis, Biblon & Berithum vnius Phœniciæ, & eiusdem Prouinciæ esse ciuitates. Cum autem in exteram & peregrinam ciuitatem extraneo populo, aut principi subditam, quispiam se transfert, citra controuersiam est, eum mutare & ciuitatem & patriam, fierique peregrinum, & exterum, & alienum à legibus nostris. Hanc distinctionem iuxta Ciceronis sententiam comprobat & Baldus Perusinus, eximius iuris interpres, in authen. sed omnino. C. ne vxor pro mari. Siquidem ait, Perusinum, qui Senis, aut Florentiæ habitet, non deserere originem, quod in eadem prouincia sint Perusium, Senæ, & Florentia. Cum autem in exteram prouinciam quis se transtulerit, deseritur regio, mutatur ciuitas, & alteri prouinciæ, & ciuitati persona dicatur. Probatur hæc opinio & per Glosam in l. in adoptionem. C. de adopt. Ita intelligenda iura, quæ duarum ciuitatum munera cogunt subire, nempe, vt tum demum obtineant, cum vtraque ciuitas, vnius sit ditionis aut principatus, satrapiæ aut potestatis.

18 Ciuitatis patriæque mutatio quomodo fieri solet.

Rursus quod ait Godofredus Pandolphum ex eo ciuem Venetum non fuisse, quod nominatim receptus non fuerit, atque ideo nostræ ciuitatis

iura semper retinuisse : Respondeo, iure ciuili non probari necessariam esse huiusmodi receptionem, vt quis alienæ ciuitatis, ciuis efficiatur. Lex enim ciues C. de incol. paulo ante à nobis citata, allectione & inuitatione ciuem effici ait. Sed & Propheta Ezechiel extraneos statim sublatis liberis, indigenas esse voluit. Itaque cùm quis in alienam migrat ciuitatē, perpetuæ moræ gratia, cùm alienis legibus atque imperio se submittit, alienum ciuem fieri non dubitarim. Quamuis autem Romæ necessaria sit togæ impetratio, & in hoc regno Regiæ literæ quæ naturalitatis vocantur: hæc & huiusmodi cùm vel propter locorum præstantiā, vel ob singularem aliquem vsum & rationem obseruantur. Reliquæ nationes huiusmodi statutorum penitus sunt expertes : apud eas enim vel diutina communicatione, vel connubiorum commixtione ciuitatis ius contrahitur : quod & apud Germanos, Hispanos, Venetos etiam videre est, quibus nominatim allegere, aut ciuitatis iura donare non est in vsu. 19 Impetratio togæ quid, & cui necessaria.

Adde, Pandolphum ciuem Venetum nūquam fuisse fateamur. Id certè parum aut nihil ad causam nostram pertinet. Satis enim & abundè mihi fuerit, si peregrinum modò fuisse, nostræque ciuitatis iura numquam retinuisse, quoquomodo indicauero. Amisisse autem ciuitatē, factumq; peregrinum Pandolphum, inde maximè constat, quod asserit Cicero in ea oratione, quæ est pro Cornelio Balbo, plurimis ex causis amitti ciuitatem. Nempe propter delictum, cuius ratione quis exulet, deportetur, aut dānetur in metallum : deinde iure postliminij. Nam qui ex peregrina ciuitate ad nos redierit vt res nostras sequatur, eosque relinquat, quorum ciuis fuerat, hunc sanè constat, aliena statim ciuitate reiecta, nostram postliminio recuperasse: deinde cum quis alteri nominatim dicatur ciuitati. Denique & per propriæ ciuitatis reiectionem, & repudium, quod vsu venire solet ijs, qui in externam regionem eo animo proficiscuntur, vt ibi reliquum vitæ exigant, resq; alienas sequantur. Hi enim sicut reliqua, quæ in naturali solo relinquunt, ita & solum ipsum, & ciuitatē amittunt, quandoquidem ea quæ antea possidere solebamus, pro derelictis habentes amittamus. 20 Quibus ex causis ciuitas amittitur.

Cùm igitur Venetijs perpetuam moram firmauerit Pandolphus, matrimonium cum Veneta contraxerit, liberos sustulerit, numquam interea indicauerit se aliquo istius regionis desiderio teneri: palàm est ciuitatis nostræ iura non abiecisse tantùm, sed & sponte spreuisse, eoque animo semper perseuerasse, cùm & apud Venetos decesserit, & familiari vxoris suæ loculo sit hodie sepultus. Fecit etiam magnum sanè & aptum illud de re ad personam argumentum : Si enim arbor nostra quæ in fundo alieno coaluit & radices egit, mutat dominum, alieno solo cedit, & nostra esse desinit, l. adeo §. 1. & sed si ex meis, §. arbor ff. de acquiren. re. do. l. si frumentum. §. de arbore, ff. de rei. vendi. Ita ciuis noster ad exteros migrans, & progeniem suam longo liberorum ordine ibidem propagans, peregrinæ si patriæ inserit, nec ampliùs inter nostros ciues annumerari potest. 21 Arborem quæ in fundo alieno radices egit mutare dominum.

At enim ait Godofredus non contingere ciuitatis amissionem, donec facta sit receptio in alienam, Ciceronis testimonio in oratione pro domo sua perperam citato, nec satis intellecto. Deportatos enim constat, statim ac princeps sententiam præsidis comprobarit, & insulam annotarit,

iure ciuili amittere testamenti factionem, & iura ciuitatis: vnde si præfectus prætorio (qui deportare etiam absque speciali principis comprobatione potest) aliquem deportauerit, is statim perdit ciuitatem: nec expectandum est, vt in insulã recipiatur. l. 1. §. 2. quibus. ff. de legat. 3. l. 2. §. 1. ff. de pœn. & l. si quis filio exhæredato. §. eius, ff. de iniust. rupt. irrit. ve. testamento. Præter hæc etiam animaduertendum venit, quòd si tum demum ciuitatem amitterent, cùm in alienam essent recepti, & facti ciues insulæ sibi designatæ, quod ex Ciceronis verbis censet probari, inanis esset opinio eorum, qui in dicto §. 2. quibus, & in l. quidam ff. de pœn. Apolidas quosdam introduxerunt: nempe, qui nullam sibi ciuitatem possent ascribere. Amissionem enim ciuitatis Romanæ sequeretur alterius adeptio. Nec momento quodam deportati Apolides esse possent.

22 Quando statim amittitur ciuitas.

Sed & quod ait Cicero in Topicis, Hostilium Mancinum postliminio rediisse posse dici, id non assertionis sed disceptationis gratia protulisse videtur. Constat enim iure ciuili, Hostilium Mancinum, quamuis à Numantinis, quibus erat deditus, non fuerit receptus, ciuitatem tamen amisisse. Ait enim lex vlt. ff. de legat. quem semel populus dedi iussisset, videri ex ciuitate expulisse, non secus ac si igni & aqua interdixisset. De eo itaque lex postmodum lata est, vt ciuis esset Romanus: & Praturam quoque gessisse dicitur. Ea autem lege nihil opus fuerat Hostilio Mancino, si ideo ciuitatem Romanam retinuisset, quòd à Numantinis non fuisset receptus. Huic simile penè etiam in Cicerone reprehendit Pomponius Iureconsultus in l. postliminij, ad finem ff. de capt. quod in oratione pro Cornelio Balbo dixerit, latum fuisse ad populum, vt Publicius Menander ex Græcia rediens, esset ciuis. Ciceronẽ enim reprehendens, ait superuacuam fuisse legem, & minimè necessariam: quia si Menander animum redeundi habuerat, non vtique perdiderat ciuitatem, vnde nec necesse fuerat ferre ad populum, vt ciuitati restitueretur, quam non amisisset.

His & similibus facilè peruinco Pandolphum ciuitatis nostræ iura amisisse, tametsi Venetorum ciuitate nominatim donatus non fuerit.

23 Mutatio ciuitatis peregrinitatẽ, peregrinitas vero incapacitatem legitimæ hæreditatis percipiendæ inducit.

Sed quid multis? Cùm ex hac ciuitatis mutatione peregrinitatem, ex peregrinitate autem incapacitatem legitimæ hæreditatis percipiendæ inducat Iureconsultus in dicto §. solemus. Cui quàm absurdè respondeat Godofredus, oro, parumper attendite. Is enim, peregrini vocabulo, deportatum videlicet, significari arbitratur. O interpretationem verè Accursianam! deportatus loco peregrini est, & tamquam peregrinus. Ergo hoc verbum, peregrinus, accipiemus pro deportato. Hæc interpretatio mehercule tam absurda insolensque est, quam si mortuum, hoc est deportatum, & nullum, id est, seruum interpretaremur, quod deportatus, loco mortui, & seruus, pro nullo iure ciuili habeatur. Præterea de deportato, in eo responso non fieri mentionẽ apparet, quòd postea in eo scribit lex, mox ad ciuitatem peruenit. Quæ si de deportato loqueretur, aliter dixisset: nempe hoc modo, mox ciuitati restitutus est. Et ita de deportato scribit d. l. sed si hac. §. liberos. ff. de in ius vocan. Alibi idem Godofredus explicat, peregrinus hoc est hostis, quod Cicero peregrinum, pro hoste acceperit: vide quàm longe à veritate discedat, & Ciceroni imponat Godofredus.

Non

Non enim dixit Cicero verbum, hoc peregrinus, eum ſignificaſſe, quem nunc hoſtem dicimus: ſed certe verbum, hoſtis apud maiores, & in l.12. tabularum ſignificaſſe eum quem peregrinum dicimus. Itaque hoſtis ſignificatio, rectè mutata eſt: peregrini verò numquam. Excutiat Godofredus omnes dictionum vocabulorumque interpretes, nunquam certè hoc verbum, peregrinus, alio ſignificatu accipi reperiet, quàm pro extero. Philoſophiam, inquit Cicero, quæ antea peregrina erat, ciuitate noſtra donauimus. Item apud Suetonium Cæſar Auguſtus magni exiſtimatus, ſyncerum atque ab omni colluuione peregrini ac ſeruilis ſanguinis incorruptum ſeruare, Po. Ro. ciuitatem Romanam parciſſime peregrinis donauit, & manumittendi modum terminauit.

24 Peregrini ſignificatio numquam mutata.

Quòd ad auctoritatem Budæi noſtri attinet, qui ſolus contra antiquorum exemplarium fidem voluit in d.l.non dubito, legendum eſſe fœderatos, extraneos non eſſe: malim certe aſſerere iuxta lectionem communem, fœderatos, extraneos eſſe, & peregrinos. Siquidem ex fœderatis populis qui ad nos veniunt, ita demum noſtri ciues efficiuntur, ſi res noſtras ſequantur, & apud nos maneant, ciuitatique noſtræ adſcribantur. Eos autem donari ciuitate, niſi in fœderibus exceptum ſit, frequenter ait Cicero in illa oratione pro L. Cornelio Balbo. Si ergo fœderati qui ciuitatem noſtram non ſunt adepti, ciues noſtri non ſint, conſequens eſt eos eſſe peregrinos. Nam omnes qui in ciuitate ſunt, fateri neceſſe eſt, aut ciues eſſe, aut peregrinos. Hanc perſonarum diſtinctionem plerumque ſentit Cicero in libris Officiorum, quando inter magiſtratuum & priuatorum ciuium, & peregrinorum officia, diſcrimen tradit: quando delectum ciuis & peregrini habendum eſſe vult: quando ait ſapientiſſimos conſules Craſſum & Scæuolam recte legem tuliſſe, ne pro ciue haberetur, qui ciuis non eſſet, ſed peregrinus. Denique quando in Lælio potiores in amicitia ciues quàm peregrinos, propinquos quàm alienos eſſe cenſet. Quod autem ait l.non dubito, inter fœderatos, & nos nullum eſſe poſtliminium hoc ſanè ad bona, res & facultates pertinet. Toto enim titulo de captiuis, Iureconſulti de captiuorum reditu in patriam, conſulunt & tractant, qui bona ſua & iura poſtliminio recuperant. Inter fœderatos vero, & nos, non opus eſt poſtliminio tali: cum & illi apud nos libertatem, & dominium rerum ſuarum, æque atque apud ſe retineant, & eadem nobis apud eos contingant. Poſtliminio autem, inter eos & nos, recuperari ciuitatem in dubium non venit. Et hoc Cicero ſentit de ciuibus, qui apud Athenas in numero Areopagitarum conſcripti erant, aut qui ſe alteri dicarant ciuitati, quos vtique poſtliminio recuperare ciuitatem ſcribit, nimirum quando ad Romanos redeunt, vt res eorum perpetuo ſequantur, alioſque relinquunt à quibus abierunt, & quorum ciues erant facit, d. §.manumittendo in l. in bello, l. poſtliminij. §. captiuus. de capti. Et id quod de Mancino ſcripſit Cic. in Topic. ad Trebatium.

25 Perſonarum diſtinctio circa eos qui ſunt in ciuitate.

Quod contra noſtram defenſionem Godofredus ſuſtinet patrem Pandolphum nihil hoſtile tempore belli in nos geſſiſſe: Reſpondeo, hoſtes non ſolum haberi, qui pugnant iuxta illam trucem & horrendam Annibalis vocem, de qua apud Ennium, Hoſtem qui feriet mihi erit Car-

26 Qui dicentur hoſtes.

thaginensis, quisquis erit, aut eos qui arma contra ferunt: sed omnes vtique homines, qui eius naturæ sunt, vt vsui inimicis, vel consilio, vel opera, vel aliis modis esse possint. argu. lege postliminium. §. fin. ff. de capti. Constat autem Pandolphum vectigalia (quæ neruus belli sunt) eo tempore Venetis hostibus soluisse, pecuniis facultatibusque suis, & consilio eos in Francorum perniciem adiuuisse.

Itaque cùm bellum apud nos alicui populo indicitur & promulgatur, generaliter fautores inimicorum omnes hostes iudicamus. Nec vbi bellum cum pace mutatum est, ciuibus nostris, qui hostium partes fouerunt, atque in tam grauem offensam lapsi sunt, vt transfugarum vitio notarentur, ciuitas nostra restituitur, nisi nominatim fœderibus ipsis cautum sit, & expressim sanciatur.

27 Differentia inter indignos & incapaces.

Miror autem Godofredum in hoc proposito valde hallucinari, quando ait Pandolphum, si vt hostis vel transfuga tempore belli fuerit, Indignum fraterna hæreditate fuisse, atque eo nomine eam ad fiscum pertinere, vnde ius habet. Nam & hostium & transfugarum bona, quæ admissi delicti tempore possident, ad fiscum pertinere rectè dicimus. Verùm quòd ad quærenda attinet, non indignos eos, sed incapaces appellamus. Vnde deportatorum, vel in metallum damnatorum bona fisco quæruntur. Post deportationem autem, aut in metallum damnationem, cùm mortuorum loco habeantur. l. 1. §. fi. ff. de bo. pos. contra tab. planè incapaces sunt hæreditatum, quæ idcirco ad proximiores deuoluuntur, l. si qua pœna. ff. de iis qui sunt sui vel ali. iu. l. si in metallum. ff. de iis quæ pro non script. haben.

28 Principis liberalitas absque iniuria & fraude cuiusquam fieri debet.

Reliquum est, vt ad ius, quod ex sua persona prætendit Godofredus respondeamus: Ait se in patriam suam venisse. Qui fieri potest, rogo, vt qui Venetiis fuerit natus, educatus, moribus & lingua Venetorum imbutus, eorum legibus hactenus obnoxius, sit ciuis Parisinus? At filius originem sortitur paternam. Hoc sanè in municipibus Rom. locum habet, non in iis qui ad exteras nationes diuertunt, vt diximus. Præterea cùm pater exterus sit & peregrinus, nihilque ex ciuitate nostra retinuerit, planum est, nec filium in ea aliquid iuris sperare posse. At princeps indulsit, vt hæreditatem hanc Godofredus recolligat, atque constitutioni suæ idem derogauit. Hoc me herculè argumentum leue est & vanum. Nam hæc derogatio post quæsitam mihi hæreditatem nihil prodest Godofredo: nec mihi, cui iam quæsita erat, iniuriam afferre potest. Princeps enim ita sua liberalitate vtitur, vt sine iniuria & fraude cuiusquam fiat.

Postremo addo ex bono & æquo caussam nostram proficisci & descendere. Quid enim iustius, quàm Pandolphum vel Godofredum peregrinos & à legibus nostris alienos, nullum vicissim à legibus nostris, quibus hæreditates obueniunt, beneficium consequi, arg. l. 1. C. de natu. lib.

Addo consuetudinem hactenus apud nos receptam, & iuri communi conformem, ea potissimum ratione introductam, ne Francorum bona & facultates nostræ ad exteros transeant, néve ea quæ necessitatibus & oneribus regni sufficere conueniens est, exteris nationibus sint solatio & vtilitati. In specie autem quæ nunc incidit, quid apertius quàm Pandolphum non alia ratione huc filium transmisisse, quàm vt hæreditatem hanc ven-

ditet, & pecuniam, quam ex ea corradere poterit, ad Venetos transferat? Nulla dubio procul caussa huc diuertit Godofredus, nec aliud negocij hoc in regno agitat, quàm vt patrimonium quod Venetis amplum habet nostro peculio augeat. Denique illud prætermittendũ non opinor, moribus nostris peregrinos tam stricto iure tractari, vt nec eis possessionem sacerdotiorum, Principes nostri temerè & absque speciali rescripto vnquam permiserint.

His omnibus perspectis, quæro ego Longouallius, an iure me contra Godofredum Cenamium actorem defendam, an verò illi cedere debeam.

ENSVIT LA TENEVR DE L'ARREST DONNÉ *entre Geoffroy de Cenamy demandeur d'vne part: & maistre Iean de Longueual en son viuant Aduocat en Parlement, & sa femme, defendeurs d'autre.*



OMME procez fut meu, & pendant pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant, entre Geoffroy de Cenamy en son nom, & cõme ayant droict par transport de Pandolphe de Cenamy son pere, demandeur d'vne part: & maistre Iean de Longueual Aduocat en nostredite Cour, & Ysabeau d'Asnieres sa femme, defendeurs d'autre. *Arrest donné entre Geoffroy de Cenamy demãdeur, & maistre Iean de Longueual defendeur.*

Sur ce que ledit demandeur disoit & proposoit qu'il estoit fils naturel & legitime dudit Pandolphe de Cenamy, demeurant en la ville de Paris, & fils de feu Guillaume de Cenamy, & Damoiselle Marie de Danes. Ledit Pandolphe auoit vn frere germain, nommé maistre Iean de Cenamy, Chanoine en l'Eglise de Rheims, qui seroit allé de vie à trespas, delaissé plusieurs biens, meubles & immeubles, & entr'autres vne maison assise en ceste ville de Paris, ruë de la Poterie, tenant d'vne part à maistre Eustache le Picard, & d'autre aux heritiers Lallemant, en laquelle lesdits defendeurs estoient demeurans. Lors duquel deceds dudit maistre Iean de Cenamy, ledit Pandolphe estoit viuant, & auroit suruescu iceluy maistre Iean de Cenamy son frere: Tellement que ledit Pandolphe estoit son plus proche pour luy succeder. Ledit Pandolphe aduerty de la mort dudit defunct maistre Iean de Cenamy son frere, se seroit dict & porté heritier de sondit frere: neantmoins pour le vouloir qu'il auoit que ledit demandeur son fils vinst demeurer en nostre Royaume, & y fist telle residence que ses predecesseurs auoient faict; iceluy Pandolphe de Cenamy auroit cedé & transporté tout le droict successif qui luy estoit escheu par le deceds dudit maistre Iean de Cenamy son frere audit demandeur, ce acceptant pour luy & les siens, & entre autres choses la maisõ dont est questiõ: laquelle donation auroit esté bien & deuëment insinuée, cõme estoit requis par nos Ordõnances. Et à ce qu'on ne peust rien obijcier à iceluy demãdeur, mesmes qu'il n'estoit nay en nostre Royaume, iceluy demãdeur auroit obtenu lettres de naturalité du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere: par les- *Demãdes & moyens alleguez par Geoffroy de Cenamy demandeur.*

quelles il auroit esté habilité à toutes choses, tout ainsi que s'il eust esté vrayement nay en nostre Royaume. Et pource que ledit demandeur auoit esté aduerty que ledit maistre Iean de Cenamy auoit donné l'vsufruict de ladite maison dont estoit question à ladite Yzabeau d'Asnieres, il n'auroit voulu la reuoquer. Mais se seroit contenté de demander ausdits defendeurs qu'il fust dit auec eux, qu'il estoit & est proprietaire de ladite maison, & declaré tel, pour en iouyr plainement & entierement comme de son propre, & de l'vsufruict, estant consolidé à ladite proprieté par le deceds de ladite d'Asnieres. Ce que lesdits defendeurs auroient empesché & insisté au contraire, soubs vmbre qu'ils auroient voulu dire que ledit Pandolphe de Cenamy pere dudit demandeur n'auroit peu recueillir la succession dudit maistre Iean de Cenamy son frere, au moyen de ce que ledit Pandolphe long-temps auparauant le deceds dudit maistte Iean de Cenamy estoit demeurant & residant en ladite ville de Venise, où il se seroit marié, & auroit eu plusieurs enfans, en esperance d'y faire son domicile perpetuel, & iamais ne retourner en nostre Royaume, lequel à ceste cause il auroit repudié & rejecté. Nonobstant ce ledit demandeur auroit persisté en ses conclusions, esquelles il disoit estre bien fondé, & lesquelles partant luy seroient faites & adiugées, soit comme ayant droict par transport dudit Pandolphe de Cenamy son pere, soit de son chef. Et pour monstrer que la succession dudit feu maistre Iean de Cenamy auroit esté acquise audit Pandolphe, qui auroit suruescu iceluy maistre Iean sondit frere, & consequemment auroit peu transporter audit demandeur son fils, ou à telle personne que bon luy auroit semblé le droict d'icelle succession. Disoit ledit demandeur, que defaillans les enfans procreez en loyal mariage, la succession est deferée tant de droict que de Coustume, aux freres, comme plus prochains. Au moyen de quoy la succession dudit maistre Iean de Cenamy a esté deferée audit Pandolphe de Cenamy son frere, comme son plus prochain heritier: attendu que ladite d'Asnieres n'estoit que fille de la cousine dudit defunct maistre Iean de Cenamy, & ledit demandeur nepueu d'iceluy defunct: Qui estoit pour respondre à ce qne lesdits defendeurs, outre l'vsufruict auroient voulu pretendre en ladite maison part & portion en la proprieté d'icelle, comme heritiers d'iceluy defunct maistre Iean de Cenamy. Et n'y faisoit rien de dire que ledit Pandolphe de Cenamy s'estoit retiré en la ville de Venise, & y auoit demeuré plus de trente ans auparauant le deceds dudit feu maistre Iean de Cenamy: car à ce respondoit ledit demandeur, que quand il est question de succeder, ne faut regarder au domicile de l'heritier, mais faut auoir esgard à la proximité. Et ne se trouuoit constitution aucune qui die, que quand est question de succeder à celuy duquel on est le plus prochain heritier & plus habile, faille que son domicile soit au lieu de la succession escheuë, & que pour auoir mué & changé son domicile, la succession soit perduë. Parce que de disposition de droict est permis à vn chacun d'aller demeurer où il voudra: pourueu que ce ne soit en lieu prohibé & defendu. Et aussi que pour auoir par ledit Pandolphe, pere dudit demandeur, demeuré à Venise, n'auoit deu ledit Pandol-

Pour succeder on regarde la parenté, non pas le domicile.

phe perdre le droict naturel & originaire de sa cité, & consequemment le droict de succeder, lequel ne se peut perdre de la seule volonté du citoyen, ny par renonciation ou autrement: si ce n'est pour delict ou chose equipolente, autre que pour delaisser son pays. Ce que ledit Pandolphe n'auroit fait, ains se seroit retiré auec nos alliez & confederez, auec lesquels de droict nous retenons nostre liberté, & la proprieté, seigneurie & domaine de nos biens, & eux pareillement auec nous. Et ne faisoit rien l'ordonnance mise en auant par ledit defendeur, publiée en nostre Chambre des Comptes le vingt-neufiesme Octobre, l'an mil quatre cens cinquante six, ny l'extention, ou ampliation qu'on pourroit faire d'icelle: car elle parle en autre cas, c'est à sçauoir que quand les estrangers viennent demeurer en nostredit Royaume, & ont obtenu de nous & de nos predecesseurs lettres de naturalité, auquel cas faut que leurs heritiers soient Regnicoles. Laquelle ordonnance ne se peut approprier ny adapter à ceux de nostre Royaume, qui vont demeurer hors d'iceluy en pays non prohibé ny defendu. Aussi que de droict ne se peut faire extentiõ d'vn cas en autre, en matiere correctoire. Et quant aux guerres que lesdits defendeurs alleguoient auoir esté entre feu nostre tres-honoré seigneur & ayeul le Roy Louys dernier decedé & les Venitiens, auquel temps ledit Pandolphe estoit neantmoins demeurant à Venise: disoit iceluy demandeur que cela ne luy deuoit estre imputé, parce que lors que ledit Pandolphe partit de nostre ville de Paris, & qu'il se maria en ladite ville de Venise, il n'y auoit aucune guerre entre nous & les Venitiens. Que lors qu'elles seroient suruenuës il y estoit desia marié & y auoit enfans, & ne luy estoit aisé d'en partir: Et neantmoins où il y auroit en ce quelque defaut il auroit esté purgé par la paix depuis suruenuë, publiée en nostredite ville de Paris, au mois d'Aoust, l'an mil cinq cens seize: par laquelle toutes choses auroient esté restituées & remises en leur premier estat & deu, sinon celles qui auoient esté specialement reseruées & exceptées; depuis lequel temps la succession dudit feu maistre Iean de Cenamy seroit escheuë. Et d'auantage, ne se trouuoit point que ledit Pandolphe eust iamais esté tenu ny reputé Bourgeois de Venise: ains comme estranger, & nous faisant tousiours seruice, & à nos Ambassadeurs: Et encores qu'il eust esté citoyen de Venise, de droict commun il ne deuoit perdre son origine & droict de Regnicole naturel: attendu mesmes, que iamais n'auroit esté appellé pour venir par deçà, ny interpellé d'y venir subir aucunes charges. En tout euenement, où se trouueroit que ledit demandeur eust perdu la ciuilité, & droict de succeder audit maistre Iean de Cenamy son oncle, ce ne pourroit estre sinon par indignité, & pour auoir esté demeurer en pays estrange, auquel cas lesdits defendeurs n'y auroient & n'y pourroient pretendre aucun interest, ains estoit le nostre, & auquel demandeur aurions quitté & delaissé tout le droict d'icelle succession par nos lettres patentes données à Sainct Prix, au mois d'Aoust, l'an 1544. & verifiées en la Chambre de nos Comptes, le 1. iour de Septembre ensuiuant audit an. Et de dire que ledit demandeur n'estoit nay en nostre Royaume, cela ne luy pourroit nuire: car bien qu'il n'y fust nay, si est-ce

Qu'on ne peut perdre le droict de cité naturelle, sinon en certains cas.

Cession faite par le Roy à Cenamy demandeur.

qu'il estoit originaire de nostredit Royaume, & auoit eu son ayeul & autres ses prochains parens nais en nostredite ville de Paris, dont il estoit descendu en ligne directe, & desquels il auoit retenu l'origine & ciuilité. Ioinct aussi que ledit demandeur estoit habile à succeder, & auoit esté dispensé par nostredit feu seigneur & pere, comme dit est: qu'importoit autant d'effect, comme si naturellement il n'eust esté idoine & capable de ladite succession. Partant n'y auoit doubte quelconque, que ledit Pandolphe ayant esté capable & habile de pouuoir recueillir la succession dudit defunct maistre Iean de Cenamy son frere, n'en ait peu disposer, & que ledit demandeur son fils soit par le moyen de ladite donation, ou de son chef, comme plus prochain heritier, ne fust bien fondé en ses conclusions: par le moyen desquelles, & plusieurs autres raisons & moyens à plain deduits au procez, il persistoit à ce qu'il fust dit, que la proprieté d'icelle maison dont estoit question audit procez, luy fust faite & adiugée, à la charge de l'vsufruict de ladite Ysabeau d'Asnieres, sa vie durant seulement: le tout nonobstant chose dicte, alleguée ou proposée au contraire par lesdits defendeurs, dont ils fussent deboutez, & condamnez en tous despens, dommages & interests.

Conclusions du demandeur.

Defenses & moyens alleguez par maistre Iean de Longueual defendeur.

Au contraire de la part desdits defendeurs eust esté dit, qu'à la verité ladite maison contentieuse auroit appartenu à feu Marie de Danes, femme de Guillaume de Cenamy: desquels Guillaume & Marie de Danes seroient issus deux fils, c'est à sçauoir ledit Pandolphe de Cenamy, pere dudit demandeur, & Maistre Iean de Cenamy. Et pource que ledit Guillaume de Cenamy estoit fils d'vn Cenamy Italien natif de Lucques, ayant banque, tant à Venise, Florence, qu'ailleurs: apres le trespas dudit Guillaume, ou dés auparauant, ledit Pandolphe s'absenta du Royaume, & s'en alla demeurer en pays estrange, en l'an mil quatre cens quatre-vingts & douze: & depuis n'auroit demeuré en nostredit Royaume. Et quant audit maistre Iean de Cenamy, il estoit demeurant en iceluy nostre Royaume, & auroit recueilly les successions de ses pere & mere, sans que ledit Pandolphe y ait iamais demandé aucune chose, mesmes ledit maistre Iean de Cenamy auroit recueilly les biens de la succession paternelle, ensemble ceux de ladite Marie de Danes, qui trespassa dés l'an mil quatre cens quatre vingts dix-neuf, & dés ledit temps fut fait seigneur de la maison cõtentieuse: & d'icelle ledit M. Iean de Cenamy auroit iouy iusques au mois d'Auril, l'an 1536. auquel tẽps il alla de vie à trespas. Delaissé pour ses heritiers du costé maternel en ladite maison, Maistre Claude Guyot Controolleur de l'Audience de France, & Raoul Guyot son frere, d'vne part. Et encores Maistres Iacques, Pierre, Christofle, Raoul, Ysabeau & Marie d'Asnieres, chacun pour vne huictiesme. Ladite Marie de Danes auoit eu vne sœur nommée Ieanne de Danes, qui fut mariée à feu Iean Nyelle, en son viuant Controolleur du Thresor. Desquels Nyelle & Danes seroient issus deux filles, c'est à sçauoir Marie & Denyse Nyelle: ladite Marie auroit esté mariée à feu maistre Raoul Guyot, en son viuant Controolleur de l'Audience, dont seroient issus lesdits maistre Claude & Raoul Guyot, coheritiers desdits defendeurs. Et de ladite Denyse, qui

fut mariée à feu maistre Iean d'Asnieres en son viuant l'vn de nos Notaires & Secretaires, seroient issus lesdits Maistres Iacques, Christofle, Pierre, Raoul, Ysabeau, & Claire d'Asnieres. Au moyen de quoy ledit demandeur ne pouuoit pretendre la proprieté de ladite maison luy appartenir, soit en son nom, ou comme ayant droict dudit Pandolphe de Cenamy son pere en son nom : car il estoit natif de Venise, & lors que ledit feu maistre Iean de Canamy trespassa, il estoit incapable de ladite succession, comme estant estranger & Venitien. Et quand ledit demandeur fut naturalisé par nostre feu seigneur & pere, la succession estoit escheuë, & dés long temps auparauant le droict acquis ausdits defendeurs, & à leurs coheritiers. Aussi ne pouuoit ledit demandeur rien pretendre en ladite proprieté & succession, comme ayant droict dudit Pandolphe son pere. Car lors & au temps de la mort dudit maistre Iean de Cenamy, ledit Pandolphe n'estoit Regnicole, ne demeuroit en nostredit Royaume, ains y auoit plus de soixante-ans qu'il s'estoit retiré en pays estrange. Et mesmement dés l'an mil cinq cens ledit Pandolphe apres auoir long temps demeuré à Venise, se maria audit lieu à vne Venitienne, de laquelle il auroit eu plusieurs enfans, dont aucuns auoient pareillemẽt enfans, tous demeurans à Venise, auquel lieu ledit Pandolphe a fait sa demeurance ordinaire auec sa femme, famille & enfans : y exerçant estat de marchandise de banque, sans qu'il soit depuis ledit temps venu, ou qu'il ait conuersé en nostredit Royaume. Et au iour que la presente action auoit esté intentée, y auoit plus de quarante-quatre ans qu'il estoit marié à Venise, & plus de 60. ans qu'il estoit party de ceste cité de Paris, sans iamais auoir eu vouloir de retourner en nostredit Royaume, & y auoit enuoyé sondit fils 7. ou 8. ans apres ladite succession escheuë, pour seulement intenter ceste presente action. Disoient dauantage lesdits defendeurs, que ledit Pandolphe dés l'an 1500. & dés longs temps auparauant n'auoit esté subjet aux loix & ordonnances de nostre Royaume, & lesquelles n'auroient sur luy eu aucune puissance : qui demonstre euidemment que ledit Pandolphe estoit estranger, & consequemment incapable de succeder, tant de droict commun, que suiuant la loy de nostre Royaume : par laquelle ceux qui ne sont Regnicoles & sont demeurans en pays estrange, ne peuuent succeder, ains du tout en sont incapables. Et à ceste cause appose-l'on és lettres de naturalité ces mots : Pourueu que les heritiers soient Regnicoles. Et la raison est, à ce que les biens estans en nostredit Royaume, ne soient transportez és pays estranges, & aucunesfois des ennemis : laquelle raison militoit au cas de present ; car ledit Pandolphe estoit Venitien, banquier de Venise, n'ayant aucuns biens en nostredit Royaume : & estoit vray semblable que s'il y en eust eu, ou peu auoir, qu'il les eust vendus & emportez pour faire le profit de son pays Venitien & estranger : & la cause qui l'auoit meu d'auoir enuoyé ledit demandeur par deça, & iceluy fait naturaliser, auroit esté seulement, afin (comme dit est) d'intenter la presente action, & apres en auoir receu aucuns biens, les emporter en Italie. Et en respondant à ce que ledit demandeur auoit voulu dire, qu'où se trouueroit qu'il eust perdu le droict de succeder

Que les estrangers sont incapables de succeder en France.

Difference entre indignité & incapacité.

en nostredit Royaume, ç'auroit esté par indignité, & que audit cas la succession nous auroit appartenu, & non ausdits defendeurs. Disoient lesdits defendeurs, que ledit Pandolphe n'auoit esté rendu indigne de succeder, mais seulement incapable : auquel cas n'y pouuons pretendre aucune chose, ains lesdits defendeurs, ausquels ladite succession auroit esté deferée de droict, comme plus proches parens habiles à succeder. Disoient dauantage lesdits defendeurs, qu'és années 1506. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. que nostre tres-honoré seigneur & ayeul le Roy Lous 12. commença à faire guerre contre les Venitiens, il les declara ennemis de la Couronne de France, ensemble leurs fauteurs & alliez. Et combien que pendant icelles guerres ledit Pandolphe fust marié & demeurant à Venise, toutesfois iceluy Pandolphe ne s'en seroit retourné en nostredit pays, dont il estoit natif, ce qu'il deuoit faire, & ne l'ayant faict se seroit par là declaré nostre ennemy. Et où ledit demandeur voudroit dire que lors que la succession dont est question seroit aduenuë, & long temps auparauant les Venitiens estoient nos confederez & alliez: à ce respondoient lesdits defendeurs, que telle confederation auoit bien remis les Venitiens en la premiere amitié qu'ils auoient auec nous & nostredit Royaume : mais n'auroit restitué ceux qui se seroient dits & maintenus François, & qui auoient commis crime de trans-fugat, & s'en seroient allez lors de nostredit Royaume, sans y estre retournez pendant lesdites guerres ny depuis. Et seroit chose bien estrange, & du tout contre le droict cõmun, loy de nostredit Royaume, & à la raison d'icelle, qu'vne personne s'en estant allé hors d'iceluy, & demeuré en pays estrange, ayant pris féme & eu enfans, & enfãs de ses enfans, ayant intention d'y viure perpetuellement, peust succeder en nostredit Royaume, vendre vne succession, & icelle transporter hors d'iceluy, & en pays estrange, comme estoit indubitable, que ledit Pandolphe vouloit faire. Partant si ledit demandeur en son nom, & ledit Pandolphe son pere estoient en l'an mil cinq cens trente-six incapables, tant de droict commun, que par la loy de nostredit Royaume, de pouuoir succeder audit maistre Iean de Cenamy, comme la raison le vouloit: ladite succession auroit esté transferée ausdits defendeurs & leurs coheritiers, qui se seroient trouuez les plus prochains parens, pour succeder audit defunct. Et plusieurs autres faicts, causes, raisons, & moyens eussent dit & proposé lesdits defendeurs, tendans & concluans par le moyen d'iceux, à ce que ledit demandeur fust declaré non receuable en sadite demande, de laquelle partant en fussent absouz, auec despens.

Conclusion du defendeur.

Tant eust esté procedé pardeuant nostredit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant que lesdites parties appoinctées en droict à escrire par aduertissement & produire, elles eussent escrit & produict tout ce que bon leur auoit semblé, & renoncé à bailler cõtredits, & finablement appoinctées à ouyr droict: Nostredit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant par sa sentence eust absouz lesdits defendeurs des demandes, requestes & conclusions dudit demandeur: nonobstant chose proposée, ou maintenuë au contraire par iceluy demandeur, dont il l'auroit debouté, & condamné és despens.

Sentence du Preuost de Paris dõnée au profit de Longueual defendeur.

A esté

A esté de ladite sentence de la part dudit demandeur, appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, ledit procez conclu & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé: ioinct les griefs hors le procez, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant: & iceluy procez auec les griefs & responces à iceluy respectiuement baillées par lesdites parties: forclusion de produire de nouuel par ledit appellant, l'arrest interlocutoire de nostredite Cour donné entre lesdites parties le 2. Mars 1547. par lequel nostredite Cour auroit ordonné auant que proceder au iugement dudit procez, qu'iceluy procez seroit communiqué à nostre Procureur general, pour luy ouy, estre procedé en outre comme de raison. Les conclusions de nostredit Procureur general, qui se seroit ioinct auec lesdits intimez. Certain incident sur l'enterinement des lettres patentes de nous obtenuës par ledit appellant, le dixiesme iour de Iuillet 1548. tendant à ce qu'il fust procedé au iugement dudit procez, & en ce faisant faire iouyr ledit appellant, comme ayant droict dudit Pandolphe son pere, desdits droits successifs dudit maistre Iean de Cenamy, tout ainsi que si sondit pere eust tousiours demeuré & fait sa residence en nostredit Royaume, nonobstant que par trente-six ans & plus, ledit Pandolphe eust fait continuellement sa demeurance audit lieu de Venise, & qu'en iceluy il y fust decedé. Et ce sans auoir esgard à certaine ordonnance faite & obseruée en nostre Chambre des Comptes à Paris, par laquelle quand nous octroyons à aucun natif hors de nostre Royaume, & demeurant en iceluy, nos lettres de naturalité, & congé que ses heritiers luy puissent succeder; ledit octroy doit estre entendu pour les heritiers residens & demeurans en nostredit Royaume, & non autrement. Laquelle ordonnance, comme non seruant au cas de present, se doit extendre seulemēt sur ceux qui sont estrāgers & nais hors nostredit Royaume, & n'auoir lieu pour ceux qui sont nais en iceluy nostredit Royaume, posé ores que les pretendās estre leurs heritiers estans nais en nostredit Royaume, fussent demeurans hors d'iceluy lors de la succession escheuë. Ledit incident ioinct audit procez, pour en iceluy iugeant y faire droict, veu & diligemment examiné.

Appel interiecté par Cenamy demandeur.

Conclusions de Monsieur le Procureur general ioinct auec Longueual.

Nostredite Cour par son iugement & arrest dit, que sans auoir esgard audit incident de nosdites lettres obtenuës par ledit appellant, & sans despens, qu'il a esté mal iugé par nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, bien appellé par ledit appellant: & en emendant le iugement, a nostredite Cour adiugé & adiuge audit appellant la proprieté de ladite maison cy-dessus declarée & dont est question audit procez, à la charge toutesfois de l'vsufruict de ladite Ysabeau d'Asnieres sa vie durant seulement. Et a condamné & condamne lesdits intimez és despens, tant de la cause principale que cause d'appel, tels que de raison, la taxation d'iceux à nostredite Cour reseruée. Prononcé le quatorziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante-quatre. Et plus bas est escript. Collation est faicte.

Arrest de la Cour.

Extraict des Registres de Parlement, Signé du Tillet.

Que l'arrest cy-dessus transcript ne peut servir de loy generale, & qu'il y a eu plusieurs particularitez.

Cest arrest duquel le procez fut party en la Chambre du Domaine, & apres le decez de M. Iean de Longueual departy en l'vne des Chambres des Enquestes, & non en la grand'Chambre: combien qu'ordinairement soit allegué pour loy generale, & par le moyen d'iceluy on vueille maintenir qu'vn François qui s'est retiré hors du Royaume & habitué en pays estrange pour perpetuellement y demeurer, peut succeder en France, & pareillement ses enfans, aussi qu'il semble estre directement contraire à ce qui a esté deduit és 4. chap. precedens: Toutesfois quand les particularitez & moyens alleguez & verifiez au procez seront bien considerez, il se trouuera qu'on ne se peut preualoir de cest arrest contre le Roy, qu'il ne peut estre allegué pour loy generale, & n'est contraire à ce qui a esté dit és 4. chap. precedens.

En premier lieu, parce que le Roy auoit faict don & cession à Geoffroy de Cenamy fils de Pandolphe de tout le droict, tant d'Aubeine qu'autre qui appartenoit à sa Majesté és biens & succession de defunct maistre Iean de Cenamy: tellement que Geoffroy auoit les droicts cedez du Roy, par le moyen duquel don & cession, on pourroit soustenir qu'il a obtenu gain de cause, comme il a esté deduit au 37. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel on peut auoir recours. Et par la lecture d'iceluy on cognoist, que le Roy n'auoit aucun droict en la succession de maistre Iean de Cenamy, parce qu'il estoit nay en France, & auoit des parens en France, qui excluoient le Roy de sa succession.

En second lieu Geoffroy de Cenamy, pretendoit la succession contentieuse, par le moyen du don qui luy auoit esté faict par Pandolphe son pere, lequel estoit nay en France, maintenoit qu'il n'auoit perdu les droicts de cité, & ne deuoit estre reputé Aubein, veu qu'il n'auoit esté citoyen de Venise, auoit tousiours faict seruice au Roy de France, & aux Ambassadeurs de sa Majesté.

En tiers lieu, ledit Geoffroy pretendoit la succession, de laquelle estoit question, de son chef, comme naturalisé par le Roy, & dispensé par lettres particulieres de la cōmune vsance & obseruance du Royaume de Frāce, par laquelle les estrangers ne peuuent succeder en France. Aussi estant demeurant en France les biens n'estoient transportez hors le Royaume.

En quatriesme lieu, lors du decez de maistre Iean de Cenamy, y auoit confederation & alliance entre le Roy de France & les Venitiens. Par le Traicté de laquelle confederation, tous commerces, trafiqs, habitations & retraictes, estoient libres.

En cinquiesme lieu (& est grandement considerable) la femme de defunct maistre Iean de Longueual, qui estoit fille de la cousine du defunct, n'estoit si proche à succeder, que Pandolphe de Cenamy, qui estoit frere du defunct, ny que Geoffroy, qui estoit nepueu naturalisé: & la question estoit entre les parens du defunct, de sçauoir auquel parent on adiugeroit sa succession, laquelle n'estoit pas pretenduë par le Roy, d'autant qu'il en estoit exclud par les parens. Aussi ladite femme estoit legataire de l'vsufruict de la maison contentieuse, lequel luy auoit esté delaissé par le

testament du defunct. Partant ne pouuoit estre son heritiere, & se deuoit contenter de l'vsufruict à elle legué & adiugé par l'Arrest susdit.

En sixiesme lieu, lors de cest Arrest, l'extraict de la Chambre des Comptes transcrit au 3. chapitre du present Traicté, contenant ample declaration du droict d'Aubeine, estoit encores incogneu, & n'a esté diuulgué iusques à present. Et plusieurs autres moyens particuliers qu'on peut recueillir tant de la lecture des Factum & Arrest cy-dessus transcrits, que du contenu és quatre chapitres precedens, & de ce qui est amplement traicté, *per Eguinarium Baronem in l. fin. ff. de statu homin.*

Tellement qu'il faut maintenir que cest Arrest n'est general, ains particulier en son cas, & qu'on ne peut extendre, ny s'ayder d'iceluy: que tous les cas particuliers & circonstances qui sont interuenuës au faict de cest Arrest, n'interuiennent au faict de celuy qui s'en voudra preualoir.

Et en matiere d'Aubeine, le principal est, d'auoir les droicts du Roy, auquel le droict d'Aubeine appartient priuatiuement à tous autres, en faueur duquel il a esté introduict, & lequel peut principalement obijcier l'obstacle de peregrinité, & l'effect du droict d'Aubeine. Ce que les parens ne peuuent si raisonnablement faire, d'autant que le droict d'Aubeine ne leur appartient, & n'a esté introduict en leur faueur. Et pour leur regard, les droicts de parenté & consanguinité comme naturels, sont indissolubles: ainsi qu'il a esté dict és trente-sept & trente-neufiesme chapitres du present Traicté.





SECOND TRAICTE

DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE, concernant le droict de BASTARDISE. Diuisé en deux parties, dont la premiere traicte, De la condition des Bastards non legitimez, demeurans en France, & de leurs succeßions.

De l'ordre & continuation du present Traicté auec le precedent, & de la connexité qu'ils ont ensemble.

Continuation du present Traicté, auec le precedent.



NOVS auons declaré au premier Traicté des droicts du Domaine de la Couronne de France, que c'est que droict d'Aubeine, & en quoy il consiste: mesmes auons monstré quelle est la condition des estrangers, tant naturalisez que non naturalisez demeurans en France; & à qui appartiennent les biens qui sont delaissez par leur trespas. Il semble qu'il sera fort conuenable traicter en second lieu du droict de Bastardise, & declarer en quoy il consiste: d'autant que la condition des Bastards en plusieurs cas est semblable à celle des estrangers demeurans au Royaume, ainsi qu'il sera deduict au second chapitre. De faict, comme le Roy succede à l'estranger par droict d'Aubeine, il succede au Bastard par droict de Bastardise. Et tout ainsi qu'en la seconde partie du Traicté du droict d'Aubeine, auons declaré la condition des Aubeins non naturalisez, & en la troisiesme partie auons monstré quelle est la condition des Aubeins naturalisez, auec l'effect des lettres de naturalité: aussi pour plus facile intelligence du present Traicté, qui est du droict de Bastardise, l'auons diuisé en deux parties. En la premiere desquelles traicterons de la condition des Bastards non legitimez, demeurans en France, & de leurs succeßions. En la seconde declarerons la condition des Bastards legitimez, à quels parens ils peuuent succeder, & qui leur doit succeder. Le tout suiuant l'vsance & commune obseruan-

Connexité du droict d'Aubeine auec le droict de Bastardise.

Ordre gardé au present Traicté.

ce du Royaume de France, laquelle auons deliberé seulement declarer le plus clairement & briefuement qu'il nous sera possible, ainsi qu'auons veu pratiquer & iuger dés & depuis 26. ans en ça.

INTERPRETATION DV NOM DE BASTARD, & definition du droict de Bastardise.

CHAPITRE I.



OMBIEN que par la disposition de droict, tant Ciuil que Canon, il y ait plusieurs especes de bastards, *qui variè nominantur. Alij naturales tantùm, qui ex concubina domi retenta nati sunt*, les pere & mere desquels sont certains, mais ils sont naiz hors mariage, *alij spurij, siue manseres, siue nothi, vulgo concepti, qui ex meretrice publica & incerto patre nati sunt* : & anciennement estoient signifiez par deux lettres, S.P. signifians, sans pere, ainsi que dit Plutarque : *Terræ filios vulgus vocat, quorum genus incertum est, inquit Tertullianus in Apologetico. Alij adulterini, nati ex vxorato, vel vxorata, vel ex presbytero. Alij incestuosi, qui ex consanguinea in gradu prohibito nati sunt. Glosa in cap. tanta est vis, in verbo repellentibus, extr. qui filij sint legit. & in cap. nisi cùm pridem, in verbo manseres, ext. de renunciat.*

1 *Plusieurs especes de bastards.*
2 Naturales.
3 Spurij.
4 Adulterini, Incestuosi.

Toutesfois en France ce mot de Bastard est general, & comprend toutes les especes dessusdites, & *qui ex legitimis nuptijs, & vxore legitima natus non est*, n'est nay en loyal mariage, est appellé Bastard : ou à plus doucement & humainement parler, illegitime, ou bien naturel, *quasi si degeneris ingenij, obliqui generis & peregrinæ conditionis, de quibus Cuiacius latè tractat ad Nouel. 18. Iustinia & Scaliger ad Festum.* Celuy qui a escrit la vieille Chronique de Flandre appelle les bastards Valletons au dix-huictiesme chapitre. Et droict de Bastardise n'est autre chose, sinon droict de succeder au bastard és biens qui luy appartenoient lors de son decede : Tout ainsi que droict d'Aubeine, est droict de succeder à l'Aubein & estranger : comme il a esté dit au Traicté du droict d'Aubeine, chapitre premier, auquel est besoin auoir recours.

5 *Interpretation du nom de bastard, & definitiõ du droict de Bastardise.*

EN QVOY LA CONDITION DES BASTARDS est semblable à celle des estrangers demeurans en France, & la rigueur qu'anciennement on leur tenoit: mesmes qu'en France les bastards ne succedent aucunement à leurs pere, mere, & autres parens: auec la disposition de droict Ciuil pour ce regard.

1 *Les bastards anciennement payoient au Roy douze deniers parisis par chacun an, qui est le droict de Cheuage.*
2 *Coustume des fillettes en Dunois.*
3 *Les bastards sont subiects au droict de formarige, comme les Aubeins.*
4 *Les bastards ne peuuent tenir benefices en France.*
5 *Les bastards tiennēt offices Royaux en France, encores qu'ils ne soient legitimez.*
6 *Le bastard ne succede aucunement en France.*
7 *Les bastards ne sont aduoüez en la Maison de France.*
8 *Comme le bastard par la disposition de droict succede à son pere.*
9 *Par la disposition de droict commun le bastard succede à sa mere.*
10 *Comme le bastard par la disposition du droict succede à ses freres.*
11 *Interpretation & limitation de ce que dessus.*
12 *Si les bastards en France iouyssent du priuilege de noblesse.*
13 *Sentence de ce que dessus.*

CHAPITRE II.

1 *Les bastards anciēnemēt payoient au Roy douze deniers parisis par chacun an, qui estoit le droict de Cheuage.*



LA condition des bastards est semblable à celle des estrangers demeurans en France, principalement en quatre cas.

Le premier est, que tout ainsi que les estrangers anciennement estoient tenus bailler chacun an au Collecteur des mortes-mains, leurs noms & surnoms, & payer au Roy chacun an au iour Sainct Remy, douze deniers parisis, sur peine de sept sols six deniers parisis d'amende: aussi anciennement les bastards estoient tenus bailler chacun an leurs noms & surnoms au Collecteur des mortes-mains, & payer au Roy pareille redeuance de douze deniers parisis chacun an. Et ce droict estoit appellé Cheuage, parce que chacun chef marié ou veuf, estoit tenu le payer, ainsi qu'il appert par l'extraict des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre du Traicté du droict d'Aubeine, & qu'il est declaré au quatriesme chapitre d'iceluy Traicté.

2 *Coustume des fillettes de Dunois.*

Aussi au Comté du Dunois y a vn droict qu'on appelle la Coustume des fillettes, qui est: Qu'vne fille ou femme, ou bien vne vefue estant grosse & enceincte du faict d'autre que de son mary, est tenuë le denoncer à Iustice, afin d'en faire registre, sur peine d'vn escu d'amende. Et ce droict est baillé à ferme, auec les autres fermes muables dudit Comté. Et

si la declaration n'a esté faicte à Iustice, le Receueur fermier estant aduerty de l'accouchement de la fille, femme ou vefue, se transporte auec vn balet au lieu auquel la fille, femme, ou vefue, est accouchée, demande l'amende, & ne sort point de la porte du logis, iusques à ce qu'il soit satisfait de l'amende deuë.

Le second cas est, tout ainsi qu'anciennement les Aubeins & estrangers ne se pouuoient marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille, sans congé du Roy, ou permission de ses Officiers, pour obtenir laquelle, il conuenoit payer au Roy le tiers, ou bien moitié de leurs biens: Aussi anciennement les bastards ne pouuoient se marier en France, sinon à leurs semblables, & de condition pareille, sans permission du Roy. Autrement d'autant qu'en prenant party autre que de leur condition, ils auoient forligné, ils estoient tenus payer soixante sols parisis d'amende, auec le droict de formariage, tel que dessus: ainsi qu'il est porté par l'extraict des Comptes, & qu'il est declaré au quatriesme chapitre du droict d'Aubeine. 3 *Les bastards sont subjets au droict de formariage, comme les Aubeins.*

Tiercement, la condition des bastards est semblable à celle des estrangers demeurans en France, en ce que les bastards sont incapables de tenir benefices en France, sans auoir dispense du Pape, ainsi que les estrangers la doiuent obtenir, *Non ingredietur (inquit lex) Manger, hoc est, de scorto natus, in Ecclesiam domini vsque ad decimam generationem. cap. cum in cunctis. cap. innotuit. ext. de elect. cap. 1. & cap. vl. de filiis presbyt. ord. vel non, in antiq.* ainsi qu'il a esté dit au 15. chapitre du droict d'Aubeine. Aussi les bastards ne peuuent estre Bacheliers, Licenciez, ny Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris. 4 *Les bastards ne peuuent tenir benefices en Frãce.*

Quant aux estats & offices Royaux, & dignitez layes & temporelles, combien que par la disposition du droict commun, les bastards au moyen de la tache & macule de leur origine & geniture, en fussent estimez incapables, sinon que par necessité il leur fust permis d'estre Decurion. Aussi que par les statuts du Liege les bastards ne soient admis aux offices de Iuges ou Conseillers. Toutesfois nous voyons en France que les bastards, encores qu'ils ne soient legitimez par le Roy, tiennent tous estats & offices Royaux, tant de iudicature, des armes, des finances, qu'autres, *l. 2. ff. de natal. restitu. l. 1. C. de aur. ann. cap. vnico. §. naturales. si de feu. fue. cont. in vsib. feudo. l. spurij. l. generaliter. §. spurios ff. decurio. notant Baldus in l. legitimæ. ff. de stat. homi. Azo in summa ex quib. caus. infa. irroga. C. latè tractat Benedictus in cap. Raynutius in princi. col.* 28. Papon en son troisiesme Notaire, liure sixiesme, tiltre des legitimations, fol. 413. 414. Et en France toutes sortes de bastards peuuent facilement obtenir lettres de legitimation, & facilement les faire verifier. 5 *Les bastards tiennent offices Royaux en France, encore qu'ils ne soient legitimez.*

En quatriesme lieu, les bastards sont semblables aux Aubeins demeurans en France, pour le regard des successions. Car tout ainsi que les estrangers ne succedent en France à leurs peres, meres, oncles, ou autres parens, comme il a esté amplement deduict és trente, trente-vn, & trente-deuxiesme chapitres du droict d'Aubeine: Aussi en France le bastard ne succede ny à pere, ny à mere, ny à aucun parent: *Omniaque successio-* 6 *Le bastard ne succede aucunement en France.*

num genera & iura ei adepta sunt, comme incapables d'heriter & venir à succession, *cùm nec genus, nec gentem habeat*, n'ait race, ne gent, ne ligne. Aussi *ius Quiritum negat spurium esse de domo, familia & agnatione patris, nec est in eius potestate, eique denegantur insignia & arma paternæ domus, imo nec filius, nec persona coniuncta vocari potest, sed extraneus est, vt latè tractat Tabætius in tertia parte Regaliorum fol. 156. post Bartolum in l. pronuntiatur. §. familiæ. ff. de verbor. signifi. l. suggestioni. C. eod.* Conformément à la loy, *ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad senatuscons. Trebellia. l. filium. ff. de his qui sunt sui vel alie. iur. l. naturalibus. C. de confirm. tutor.* Tellement qu'on peut dire en France, *Spurius nullo modo succedit. l. humanitatis. ver. vt licet. C. de natura. liber. cap. referente, in fine, cap. lator. ext. qui filij sint legitim. cap. 2. §. 1. de desponsatio. clandestina. ext. cap. per venerabilem, in fine ext. qui filij sint legitim. Glosa finalis in cap. cùm haberet. ext. de eo qui duxit in matrimon. quam pollu. per adult. Eguinarius Baro in l. fina. ff. de statu homi. Alciatus libro Parergon quarto, capite quarto.*

7 *Les bastards ne sõt point aduoüez en la Maison de France.*

De faict, Hue Capet considerant le mal qui autresfois estoit aduenu à la France, de ce que les bastards estans aduoüez, partageoient egalement auec les legitimes. Comme il fut obserué apres le trespas de Clouis, premier Roy Chrestien, lequel ayant delaissé quatre enfans, trois legitimes, & vn bastard nommé Theodoric, audit Theodoric pour partage fut delaissée la Lorraine, & les pays de deçà & delà la riuiere du Rhin, iusques à Rheims : & mit son siege à Mets. Aussi Sigisbert fils illegitime de Dagobert, premier du nom, fut Roy d'Austrasie : Et apres le deceds dudit Dagobert son pere naturel, Clouis deuxiesme du nom, fils legitime dudit Dagobert, & Roy de France, enuoya audit Sigisbert, sa portion legitime, telle qu'elle luy appartenoit des thresors du Roy Dagobert leur pere. Pareillement apres le trespas du Roy Loys le Begue, Louys & Carloman ses bastards furent couronnez Roys de France, & iouyrent du Royaume leurs vies durant. Ledit Hue Capet pour les causes dessusdites, ordonna que de là en auant, aucun bastard ne seroit aduoüé en la Maison de France, ne pourroit porter le surnom d'icelle, ny pareillement l'armoirie, tant fust-elle barrée. Comme il est porté par les Annales.

Aussi lors que les lettres patentes decernées par le Roy François premier, contenans l'vnion du Duché de Bretagne à la Couronne de Frãce, furent verifiées en la Cour de Parlement, le 18. Nouembre 1532. fut inhibé & defendu aux bastards de la Maison de Bretagne, de porter le surnom & armes de Bretagne.

8 *Comme le bastard par la dispositiõ de droict succede à son pere.*

Toutesfois par la disposition du droict Ciuil, *Naturales filij patri naturali succedebant in duabus vncijs cum matre concubina, & sic in vna vncia, si pater naturalis legitimos liberos non haberet : & etiam hoc casu, legitimis non existentibus, pater naturalis poterat donare filijs naturalibus omnia bona, vel donatione inter viuos, vel testamento Authentico, licet patri. C. de natura. libe. Legitima autem prole existente, filij naturales nullo modo succedebãt patri naturali, d. c. lator. ext. qui filij sint legit. & eo casu pater naturalis vltra vnã vnciã filijs naturalibus donare non poterat*, qui est la 12. partie de son bien. *Authen.*

nunc

uunc soli liberi. C de naturalibus liberis, quia vitium paternum est referendum. l. fina. C. eod.

Matri autem naturali filius naturalis omnimodo succedebat, siue liberi legitimi extarent, siue non, & inuicem mater ei succedebat, quæ semper certa est. §. vulgo quæsitos, de successio. cogna. in Institu. § si quis. quib. mod. natu. effic. legi. in Authen. l. hac parte. ff. unde cogn. §. fin. Inst. de senatus. Tertullia. §. nouissimæ. de senat. orphit. in Institu. Imo verò mater filiorum naturalium tutelam legitimam habebat, authen. ad hæc, in fine & l. fina. C. quand. mul. tutel. offi. fungi pos. Et spurij filij matris testamentum inofficiosum dicere possunt. l. si suspecta ff. de inoffic. testam. Chassaneus in tit. des bastards, és Coustumes de Bourgongne. 9

Par la disposition du droict commun le bastard succedoit à sa mere.

Quant aux freres, il faut distinguer *secundum Angelum in dicto §. vulgo quæsitos, de succes. cognat. in Institu. Aut coniuncti sint ex linea paterna,* estans de mesme pere, & de diuerse mere: *& tunc licet agnati sint, nullo modo inuicem succedunt, siue omnes naturales sint, siue aliqui naturales tantum, aliqui naturales & legitimi. l. hac parte, ubi glossa. ff. unde cogna. Aut vero coniuncti sint ex linea materna, quia ex eadem matre nati & diuersis patribus: & tunc inuicem succedunt, siue omnes naturales sint, siue aliqui naturales tantum, & aliqui naturales & legitimi. dicto §. vulgo quæsitos. Aut verò fratres coniuncti sunt ex vtroque parente. patre & matre: & tunc inuicem succedunt, siue omnes sint naturales, siue aliqui sint naturales tantum, & aliqui naturales & legitimi. Et sic agnati nullo modo succedebant, cognati autem succedebant. l. si spurius, & dicta l. hac parte. ff. unde cogn. Quia agnatio patrem respicit, cognatio autem matrem.* 10

Comme le bastard par la dispositiō du droict succede à ses freres.

Quæ dicta sunt intelliguntur in naturalibus liberis, natis ex non damnato, siue prohibito coitu. Quod si nati essent ex congressu damnato aliqua lege temporali, vtputa, enfans de Prestres, Diacres ou Sous-Diacres, *aut adulterini,* venus d'homme ou femme mariez, *nullo modo succedebant,* ny à pere, ny à mere, ny à freres. Aussi les pere, mere & freres ne leur succedoient aucunement, *quia fratres appellari non poterant.* Or à present selon la loy diuine, & constitutions canoniques, *omnis coitus, præterquam in legitimo matrimonio, est damnatus siue prohibitus:* partant le bastard ne peut aucunement succeder. Aussi on ne peut succeder au bastard, soit pere, mere, frere, ou autre parent, comme il sera dit au huictiesme chapitre, *vt tradit Angelus in dicto § . vulgo quæsitos. de success. cogna. in Institu.* Et est obserué en toute la France, que les bastards ne succedent ny à pere, ny à mere, ny à frere, oncle, cousin, ny à aucun parent. *Notat Masuerius in sua praxi tit. de successio. col. 36. Guido Papæ quæst. 180. Carolus Molinæus in consuetudinibus Parisiensibus §. 30. 183. Dionysius Pontanus in consuetudines Elesense, articulo vigesimo, in verbo illegitimorum, vbi latè tractat quemadmodum illegitimi succedant, & quomodo eis succedatur,* & Imbert en son Enchiridion. Aussi à ce est conforme la nouuelle Coustume de Paris, art. 158. qui porte, que le bastard n'est habile à succeder. 11

Interpretation & limitation de ce que dessus.

En cet endroict conuient noter, combien que selon la disposition de droict, *filius naturalis ex patre nobili natus non sit de domo familia & agnatione patris, nec nobilitatem retineat, patrisque priuilegijs & dignitate non*

potiatur, nec parentum inſignia ſiue arma deferre poßit, etiam ſi legitimatus fuerit à Principe, ſine conſenſu patris, comme il eſt amplement traicté *per dominum Tiraquellum in libro de Nobilitate, capite decimo quinto, col.* 10. *& ſequentibus, maximè col.* 17. *&* 18. Toutesfois ſelon l'opinion de pluſieurs par la Couſtume & vſance generale de France, les enfans baſtards de pere noble par luy recogneus, ſont reputez nobles, peuuent porter le nom & armes de la maiſon de leur pere, auec vne barre, ſont exempts de payer tailles, & iouyſſent des priuileges de nobleſſe, comme les autres nobles
12 du Royaume; mais ils ne peuuent ſucceder, *vt tradit Guido Papæ quæſtio.* 580. *Boërius deciſio.* 127. *Chaſſaneus in conſuetudines Burgundiæ, titulo* des ſucceſſions des baſtards, §. 3. *col.* 2. *&* 25. *& Tiraquellus in loco ſupra citato col.* 25. Et ſera bon, non toutesfois neceſſaire, ſuiuant l'opinion ſuſdite, que le baſtard ſe face legitimer par le Roy du viuant, ou apres le decez de ſon pere, verifier ſes lettres de legitimation, & s'il a faict acte derogeant à nobleſſe, s'en face releuer. Comme fit vn Quidàm demeurant au village du Queſnoy, lequel ayant verifié qu'il eſtoit fils naturel du defunct Seigneur du Queſnoy, conceu & nay pendant que ledit Seigneur eſtoit veuf, a eſté declaré exempt de payer la taille, & ordonné qu'il iouyroit des priuileges deſquels iouyſſent les Nobles du Royaume, en viuant noblement, & ne faiſant acte derogeant à Nobleſſe. Et ce par
13 ſentence des Eſleus de Noyon, donnée contre les manans & habitans du Queſnoy, le ſeptieſme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts & cinq. De laquelle y eut appel interjecté par leſdits habitans en la Cour des Aydes, ſur lequel, pour le doubte qui eſtoit fort grand, les parties ont tranſigé. D'autant que pluſieurs eſtiment, que la Couſtume & vſance ſuſdite n'a lieu, ſinon pour le regard des baſtards qui ſont de grandes & illuſtres maiſons, *nati ex ſoluto, & ſoluta*, & viuant noblement: Comme ordinairement font les baſtards yſſus de noble race, leſquels ont accouſtumé ſuiure les armes, eſtre Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, hommes d'armes, ou Archers de Compagnies, par ce moyen exempts de tailles. Et ainſi le tient Maiſtre Iean Imbert, en ſon Enchiridion du droict eſcript, gardé & obſerué en France. Lequel recite qu'vn baſtard extraict de pere Noble, ſe fit legitimer par le Roy, & par les meſmes lettres declarer exẽpt de payer tailles, & autres aydes & ſubſides. Ce qu'il n'euſt faict, s'il euſt ſceu leſdites lettres luy eſtre neceſſaires.

Si les baſtards en Frãce iouyſſent du priuilege de Nobleſſe.

Sentence de ce que deſſus.

QVAND LES DONATIONS FAITES PAR LE PERE naturel à ſes enfans baſtards ſont vallables, ou non, auec pluſieurs & diuers arreſts donnez pour ce regard.

1 *Comme par la diſpoſition de droict commun le pere naturel pouuoit donner à ſes enfans baſtards.*

2 *En France on peut donner à tous baſtards pour leurs alimens.*

3 *En France on peut donner le quint de ſes propres à perpetuité à ſes enfans baſtards.*

4 *Pourquoy les donations faictes à des baſtards ne ſont viageres.*

5 *Les donations faictes aux enfans des Prestres sont viageres.*
6 *Extention de ce que dessus.*
7 *Plusieurs & diuers arrests donnez sur des donations faictes à des enfans bastards.*
8 *Les enfans des Soubs Diacres sont incapables de donations, tout ainsi que les enfans des Prestres, & le temps de la conception est consideré.*
9 *Deniers adiugez tant à la cōcubine qu'aux enfans bastards.*
10 *Recit d'vn arrest notable concernāt les donations faictes à bastards.*
11 Filiorum vel liberorum appellatione filij naturales iure ciuili continentur.
12 *En France sous le nom d'enfans les bastards ne sont point entendus.*
13 *Sentence donnée par le Lieutenant de Saincte Menehou.*
14 *Arrest interuenu sur la donation cy-dessus recitée.*
15 *Aucuns sont d'auis que le pere n'ayant enfans legitimes, peut donner à ses bastards ses meubles, acquests, & quint des propres.*
16 *Par la Coustume de Melun le bastard est capable de donations.*
17 *Comme les peres naturels peuuent seurement donner à leurs enfans.*
18 *Si vne donation faicte à sa concubine & aux siens naiz & à naistre, les enfans issus & naiz en loyal mariage d'vne bastarde auront part à la donation.*
19 *Arrest d'vne donation de tous biens faicte par vne mere à sa fille bastarde, declarée bonne.*
20 *Le legs faict à vn bastard n'est point viager, ains perpetuel.*

CHAPITRE III.



QVAND on a demandé si vn pere ou vne mere naturels peuuent donner à leurs enfans bastards, on a distingué selon la disposition de droict Ciuil, & dit, que *pater naturalis, qui liberos legitimos non habet, potest donare vel legare filiis naturalibus, natis ex non damnato coitu, id est concubinatu iure ciuili permisso, totam substantiam siue omnia bona. Legitimis autem liberis existentibus pater naturalis filiis naturalibus vltra vnam vnciam* (qui est la douziesme partie de son bien) *donare vel legare non potest. Quod si filij nati sint ex damnato, siue prohibito congressu, vtputa adulterini, incestuosi, aut sacrilegi,* ils ont estimé que *nec donari, nec legari eis poterat, etiam pro alimentis, authe. licet patri. C. de natura. liber. authe. ex complexu Cod. de incest. & inutil. nup. §. ne igitur semper tale, quib. mod. natu. effician. sui in authenticis.* Or à present, selon la loy Diuine, & constitutions canoniques, *omnis coitus, præterquam in legitimo matrimonio, est damnatus siue prohibitus,* comme il a esté dit à la fin du chapitre precedent : Partant generalement on peut dire, que les pere & mere naturels ne peuuent aucunement donner, ny leguer à leurs enfans bastards, *etiam* pour leurs nourritures & alimens : comme les bastards estans incapables d'accepter telles donations & legs testamentaires, *vt tradit Angelus in §. vulgò quæsitos, de success. cognat. in Instit.* 1 *Comme par la disposition de droict commun le pere naturel pouuoit donner à ses enfans bastards.*

Toutesfois il est certain par la disposition canonique, suiuie en France,

que les pere & mere naturels peuuent donner à leurs enfans bastards, pour leurs nourritures & alimens, *siue filij sint naturales, siue nati ex soluto & soluta, siue adulterini, siue spurij, aut alterius generis, textus in cap. cum haberet ex. de eo qui duxit in matri. quam pollu. per adult.* lequel parle *de filiis adulterinis*, comme il sera declaré au cinquiesme chapitre du present Traicté, *dicto authentico licet. C. de natura. libe. in verbis, huiusmodi enim naturales filios pasci, boni viri arbitrio est necesse, siue legitimi extent & succedant, siue coniuge viua quilibet alij sint hæredes.*

2 *En France on peut donner à tous bastards pour leurs alimens.*

Et combien que plusieurs (comme Chassaneus & autres) soient d'auis, que *omnes donationes, & omnia legata, à patre vel matre filiis naturalibus relicta, morte finiantur, tanquam alimentorum intuitu facta.* Et à ce soit formel le 228. article de la Coustume de Poictou, comme il fut amplement plaidé en la Cour le 6. Mars 1578.

3 *En France on peut donner le quint de ses propres à perpetuité à ses enfans bastards.*

Neantmoins i'estime, que *si donatio facta sit, vel legatum relictum à patre vel matre filiis naturalibus, natis ex soluto & soluta*, & soit dit pour eux, leurs hoirs & ayans cause, ou bien à tousiours, ou bien soit faict purement & simplement: aussi que la donation ne soit faicte des heritages propres & anciens, radiquez en la famille, ains de meubles & acquests, & que les donateurs n'ayent aucuns enfans legitimes; telle donation sera valable, & sortira son effect, non seulement en la personne, & pendant la vie du donataire, mais aussi de ses hoirs & ayans cause. Et s'il decede sans enfans, les biens ainsi donnez appartiendront au Roy; comme il a esté iugé par arrest donné contre le Seigneur de Dyan cy apres recité.

4 *Pourquoy les donatiõs faites à des bastards ne sont viageres.*

Et la raison est apparente. Car si la donation purement & simplement faicte estoit viagere: le bastard ne se pourroit ayder des biens qui luy auroient esté donnez, & ne luy seroit loisible de les vendre pour achepter vn office, afin d'auoir moyen de viure, & ses enfans naturels & legitimes n'y succederoient aucunement, ce qui ne seroit raisonnable, & seroit directement contre l'intention du donateur. Aussi tels enfans bastards pouuoient estre legitimez par le Prince, ou par mariage subsequent, en ce faisant entierement succeder à leurs pere & mere, comme il sera dit en la seconde partie du present Traicté.

5 *Les donatiõs faites aux enfans de Prestres sont viageres.*

Quod si donationes factæ sint à patre, filiis non natis ex soluto & soluta, sed adulterinis, incestuosis, aut alterius generis, vtputa, enfans de Prestres, Diacres ou Soubs-Diacres, ou bien si les donateurs, *qui tempore concubitus soluti erant*, ont enfans naturels & legitimez, principalement si les donations ou legs testamentaires sont faicts d'heritages, propres ou acquests: Telles donations ou legs testamentaires seront reduits *ad alimenta*, partant viageres, & s'ils excedent les alimens, seront reduits à ce qui est necessaire pour iceux: tellement que les heritiers des enfans bastards de Prestres, Diacres ou Soubs-Diacres, ou de gens non mariez, ne iouyront aucunement des choses données: ains retourneront apres le decez desdits bastards aux heritiers du donateur, comme il sera dit au 4. chapitre. Si la donation est faicte par la mere à son fils naturel yssu d'vn Prestre, ou d'vn homme marié, le doute sera plus grand, comme on cognoistra par arrests cy apres recitez.

Et ce que dessus a lieu, encores que les enfans des Prestres, Diacres ou Sous-Diacres, & adulterins soiét legitimez par le Prince: Car en ce cas on ne leur peut donner principalement heritages, que par vsufruict, & leur vie durant. Combien qu'aux enfans bastards naiz *ex soluto & soluta*, legitimez par le Prince, on puisse sans doubte aucun, donner en pleine proprieté: comme par les lettres de legitimation estans habilitez, & rendus capables d'accepter toutes donations & legs testamentaires, mesmes de leurs pere & mere naturels, comme il sera dit és vnze & douziesme chapitres du present Traicté. 6 *Extention de ce que dessus.*

Et est difficile de dire quelles donations on peut vallablement faire aux bastards non legitimez, & cela est fort arbitraire: tellement qu'en ce cas on ne peut en France donner certaine reigle, ny constituer maxime asseurée, & toutes telles donations sont subiettes à debat, plaid & proces.

Car quelquesfois la Cour restraint telles donations *ad alimenta*, & les faict viageres, comme aux enfans de feu Gouy, dont la cause fut plaidée en la Cour le 6. iour d'Aoust 1554. Et à la fille de feu maistre Pierre Amel, dont l'arrest sera amplement deduit au 11. chapitre du present Traicté, lequel il est besoin veoir. 7 *Plusieurs & diuers arrests, donnez sur des donations faictes à des enfans bastards.*

Quelquesfois la Cour modere & retranche telles donations, comme elle fit la donation faicte par le Protonotaire Do à son fils bastard, dont la cause fut plaidée en la Cour le 6. Mars 1560. & le 27. Mars 1566. diffinitement iugée au Conseil.

Quelquesfois la Cour confirme les susdites donations, comme elle fit par arrest solemnellement prononcé le 19. May 1553. vne donation faicte *per simplicem clericum nondum sacerdotem*, à vne nommée Perrine Filet sa concubine, & aux enfans bastards d'elle & du donateur. Et par autre arrest aussi solemnellement prononcé le 12. Auril 1551. auant Pasques, pour vn nommé de l'Estendart, *qui solutus erat*, estoit simple clerc tonsuré, n'estoit Sous-Diacre, Diacre ny Prestre, lequel auoit faict legitimer ses bastards, & à la fille de son fils aisné fut adiugé le droict d'aisnesse.

Le Lundy treiziesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts & douze a esté plaidée vne cause, le faict de laquelle estoit, que maistre Iean Adet, Chanoine en la Chapelle Royale du Bois de Vincennes, par son testament solennel ayant faict quelques legs particuliers, auoit legué à Pierre Adet, Maistre Tailleur d'habits en ceste ville de Paris, qui estoit son fils naturel, legitimé par le Roy sans le consentemedt de sondit pere, le reste de tous & chacuns ses biens meubles & acquests immeubles, son testament accomply à ce que luy & ses enfans, qu'il auoit naiz en loyal mariage, priassent Dieu pour ledit testateur. Lequel estant decedé, ses heritiers auroient obtenu sentence de main-leuée des Conseillers du Thresor, & debatu le legs qui auoit esté faict audit Pierre Adet, contenant l'heredité & vniuersité de tous les biens dudit defunct. Comme ledit Pierre estant fils de Prestre, & indigne de tels legs: en tout euenement qu'on ne luy pouuoit leguer, que *pro alimentis*, suiuant les arrests de la Cour. Ledit legataire disoit qu'il monstroit par escript, qu'il estoit conceu deux mois auparauant que ledit M. Iean Adet fust Sous-Diacre, & nay trois iours aupa- 8 *Les enfans des Sous-Diacres & Diacres sont incapables de donatiõs tout ainsi que les enfans des Prestres, & le temps de la conception est consideré.*

rauant qu'il fuſt Diacre,& long temps auparauāt qu'il fuſt Preſtre: qu'on ne luy pouuoit obijcier la pretenduë incapacité, attendu ſa conception, laquelle il falloit conſiderer, *quando de ſtatu alicuius agitur, & controuertitur, an quis ſit liber vel ſeruus, an quis ſit filius Senatoris vel Sacerdotis, aut non, l. ex lib. C. de ſuis & legiti. emancipatum § ſed ſi quis conceptus ff. de Senatoribus. § ſed & ſi quis de ingenuis, in Inſtit. cap. 2. & ibi gloſa extra. qui filij ſint legitimi.* Ioint qu'il eſtoit legitimé par le Roy. Sur ce, Meſſieurs les Gens du Roy ont remōſtré que l'ordre de Sous-Diacre eſtoit vn ordre ſacré auquel on promettoit chaſteté,& le Sous-Diacre voüoit & conſacroit ſon corps à Dieu: & ce vœu de chaſteté n'eſtoit point repeté és autres ordres de Diacre ou de Preſtriſe: tellement que celuy qui eſtoit Sous-Diacre ne ſe pouuoit marier. Et ce qui eſtoit pour ce regard ſtatué & ordonné pour vn Preſtre, ou enfans d'vn Preſtre, deuoit eſtre obſerué en vn Sous-Diacre, & enfans d'vn Sous-Diacre, *quia nomine Sacerdotis Presbyter, Diaconus, & Subdiaconus intelliguntur, cap. ſi quiſquam Sacerdotum, de cohabita. clericorum & mulie. ex cap. à multis multoties de ætate & qualita. ext. cap. ſecundo qui clerici vel vouentes matrim. contrah. poſſunt. cap. erubeſcant, ca. nemo 10. & 23 diſtinctio.* Mais que le temps de la conception eſtoit fort conſiderable.

[D'Argent. tit. des aduis ſur les partages en la Couſtume de Bretaigne, & art. 551. num. 6. en la meſme Couſtume, où il parle du temps qu'il faut obſeruer en la conception des enfans. D'Arrerac en ſes Pandectes ſur le §. *ſi quis conceptus*, en la loy *emancipatum, ff. de Senator.* Coquille en la Couſtume de Niuernois tit. des fiefs, article 20. N.B.]

Meſſieurs du Threſor ayant adiugé la prouiſion des biens aux heritiers comme ſaiſis par la Couſtume, & ledit Pierre Adet en ayant appellé comme fondé en teſtament ſolemnel & authentique, & au principal les parties eſtans appointées contraire. La Cour en emendant le iugement quant à ce, a adiugé la prouiſion audit Pierre Adet, fils naturel du defunct, le ſurplus de la ſentence demeurant en ſa force & vertu.

Quelquesfois la Cour caſſe entierement telles donations, & les declare nulles, *propter honeſtatem publicam, pudorem matrimonij & vt paterna vitia reprimantur*: principalement quand elles ſont faictes par Preſtres & gens d'Egliſe,à leurs concubines & baſtards,ainſi qu'il fut iugé par arreſt ſolennellemēt & publiquemēt prononcé le quatorzieſme Aouſt,mil cinq cens ſoixante & dix, d'vn nommé le Coincte Preſtre, demeurant à Sens: lequel ayant vne fille naturelle, à laquelle en mariage il auoit baillé quelques deniers, outre ce, luy donna par donation entre vifs quelques heritages de ſon propre, pour en iouyr ſa vie durant, & apres ſon decez à ſes enfans naiz & à naiſtre en loyal mariage. La donation fut declarée nulle, *quia incæperat à matre incapace, & eius contemplatione facta cenſebatur*, eſtant certain que *donatio facta concubinæ à milite terreſtri vel cœleſti non valet, quia particeps criminis fuit: ſecus ſi donator miles non eſſet, l. donationes in concubinam. ff. de donatio. l. ſecunda. C. donatio inter virum & vxor.* La difficulté euſt eſté plus grande, ſi la donation euſt eſté faicte aux enfans naturels & legitimes de ſa fille naturelle, *in quibus nulla erat*

macula, & qui neque paterno, neque materno vitio laborant. Il y eut pareil arrest que celuy du Coinete, dont la cause fut plaidée le dernier Iuillet, 1553. d'vne donation faicte par vn Prestre à vn sien amy : lequel incontinent apres le decez du donateur, restitua au fils naturel du Prestre, l'heritage donné, partant la donation fut cassée. Toutesfois par l'arrest donné pour la fille naturelle de feu maistre Pierre Amel, cy dessus mentionné, semblable donation fut retranchée, & reduite *ad alimenta*, mais ladite fille auoit esté legitimée par le Prince.

Aussi par arrest prononcé le neufiesme May, mil cinq cens soixante & deux, entre vne Damoiselle demanderesse en rapt d'vne part, & vn quidam defendeur d'autre. La Cour, en faisant droict au principal, condemna le defendeur pour les causes contenuës au proces, à payer dedans vn mois apres la prononciation de l'arrest, c'est à sçauoir à la demanderesse la somme de douze cens liures parisis, outre les prouisions à elle auparauant adiugées : & aux deux enfans, que le defendeur, pour ce mandé en la Cour a recogneu siens, à chacun d'eux la somme de douze cens liures parisis, lesquels deniers seront mis és mains d'vn bon & notable Bourgeois de ceste ville de Paris, dont les parties conuiendront pardeuant l'executeur de l'arrest, & lequel à faute d'en conuenir, le pourra nommer d'office, pour faire profiter lesdits deniers ausdits enfans. Et à la charge que le cas aduenant du decez de l'vn desdits enfans, la part & portion du predecedé accroistra au suruiuant. Et en cas de mort des deux, auant qu'ils fussent venus en aage, pour en pouuoir disposer, retourneront lesdites sommes au defendeur, & aux siens. Outre la Cour auroit condamné le defendeur en la somme de 200. liures parisis, enuers les pauures filles à marier de l'Hospital de la Trinité de ceste ville de Paris, laquelle à ceste fin seroit mise és mains des Gouuerneurs dudit Hospital. Et si l'a condemné en la moitié des despens de l'instance principale. 9 *Deniers adiugez tant à la concubine qu'aux enfans bastards.*

Depuis les arrests cy dessus recitez, le quatorziesme d'Auril mil cinq cens soixante & dix-neuf, fut donné vn arrest fort notable, pour le regard des donations faictes à bastards par les peres naturels. Le faict duquel arrest estoit, que Louys de Poiiilly, en son viuant Escuyer, Seigneur de Cornay, n'ayant point esté marié, auoit eu d'vne sienne seruante domestique vn fils, lequel il auoit faict baptiser, & nommer Iean : L'auoit recogneu pour son fils naturel, tenu en sa maison, nourry & tousiours entretenu. Ledit Louys de Poiiilly, le neufiesme Auril mil cinq cens soixante & dix-sept, faict son testament pardeuant deux Notaires de Saincte Menehou, par lequel il donne à Iean bastard de Poiiilly son fils, tous ses biens meubles quelconques, tant or & argent monnoyé, que non monnoyé, à quelque somme qu'ils se puissent monter, cheuaux, bestial à corne, & toutes autres choses reputées pour meubles : mesmes tous acquests par luy faicts, & qui luy competoient & appartenoient, signamment sa petite maison de nouuel bastie en façon de tours carrées. A la charge toutesfois, que si ledit Iean bastard legataire decede, auant que de prendre estat de mariage, ou apres, sans hoirs legitimes de son corps, en ce cas ledit Louys 10 *Recit d'vn arrest notable contenāt les donatiōs faictes à bastards.*

de Poüilly testateur veut & entend, que le don & legs faict audit Iean bastard de Poüilly, retourne à Louys & Ieanne de Poüilly ses nepueu & niepce.

Ledit Louys de Poüilly estant decedé, y a proces pendant pardeuant le Bailly de Victry le Francois, ou son Lieutenant à Saincte Menehou, entre Iean Royer, curateur commis par Iustice aux causes dudit Iean bastard de Poüilly, fils naturel de feu Louys de Poüilly, demandeur en deliurance du legs d'vne part. Louys de Poüilly emancipé par Iustice, & Damoiselle Ieanne de Poüilly auctorisée par Iustice, heritiers dudit defunct Louys de Poüilly, defendeurs d'autre.

Moyens du fils bastard demandeur.

Le demandeur entre autres choses disoit qu'il estoit fondé en testament solemnel, que par la Coustume de Victry, il n'est point defendu de donner au bastard, tellement qu'on ne peut dire qu'il soit incapable & personne prohibé, veu que par le droict commun le pere naturel, qui n'a enfans legitimes, peut donner tout son bien à son fils naturel, *auth. licet patri. C. de natura. libe.* ainsi qu'il a esté dit tant cy dessus, qu'au chapitre precedent. Et par la mesme authentique est dict, que si le pere naturel n'a point d'enfans naturels & legitimes, que les enfans naturels luy succedent en deux vnces de ses biens, qui est vn sixiesme. Que par ladite Coustume il est permis à toute personne franche de dõner par testamẽt & ordonnance de derniere volonté à celuy qui n'est son heritier presumptif, ses meubles, acquests & tiers de son naissant, qui est à dire de ses heritages propres. Qu'au cas de present le defunct n'auoit disposé que de ses meubles & acquests, & auoit laissé tous ses naissans aux defendeurs: lesquels par ce moyen n'auoient occasion de debattre la donation faicte au demandeur, veu qu'ils ne l'eussent peu debattre estant faicte à vn estranger: *& si liceat donare extraneo, multo magis filio naturali*, comme dit l'Empereur *in authen. liceat matri & auiæ, in verbis, hoc enim extraneis relinquere poterant, vnde nulla parentibus vtilitas nasceretur.* Que *filiorum appellatione naturales filij continentur*, comme dit le Iurisconsulte *in l. Lucius Titius, §. damæ. in verbis. Et creditur appellatione filiorum naturales liberos, id est, in seruitute susceptos continere. l. cum pater §. volo. ff. eod.* Aussi *filij naturales liberorum appellatione continentur.* Tellement que *si quis rogatus fuerit, vt si sine liberis decesserit restituat hæreditatem. Papinianus libro decimo octauo responsorum scribit etiam naturalem filium efficere vt deficiat conditio. l. ex facto §. si quis rogatus, ff. ad senatusc. Trebellia.* Et estoit clairement verifié par le proces, que le defunct auoit recogneu le demandeur pour son fils naturel, l'auoit nourry & entretenu en sa maison, comme s'il eust esté naturel & legitime. Le pouuoit faire legitimer par le Prince & le faire son heritier vniuersel, non seulement en ses meubles & acquests, mais en tous ses propres. En cas de debat demandoit prouision de son legs.

11 Que filiorũ vel liberorum appellatione filij naturales iure ciuili cõtinentur.

Les defendeurs au contraire disoient, que les meubles & acquests leguez par le defunct valoient plus de dix mil liures, & excedoient la valeur du naissant. Que s'ils estoient contraints payer les debtes du defunct, & qu'en eux y eust confusion de ce que le defunct leur deuoit, à

cause

cause de la tutelle qu'il auoit eu de leurs personnes & biens, les deux tiers du naissant du defunct ne leur demeuroient francs & quittes, suiuant la Coustume, & debattoient la donation par plusieurs moyens, qui se peuuent recueillir du contenu au present Traicté.

Respondoient aux loix alleguées par le demandeur, qu'en France soubs le nom d'enfans, *siue filij siue liberi, contractu vel testamento nominentur*, iamais n'estoient entendus ny compris les enfans bastards, encores que *nati essent ex soluto & soluta, siue ex concubinatu.* Car par la loy Euangelique & Statuts du Royaume, *non solum concubinatus, sed omnis coïtus, præterquam in legitimo matrimonio damnatus & prohibitus est.* Aussi qu'en France les bastards ne succedent aucunement à leurs pere & mere naturels, encores qu'ils n'ayent aucuns enfans naturels & legitimes, comme il a esté cy dessus amplement deduict. Et quand en vn contract ou testament y a clause de reuersion, substitution, ou fideicommis, au cas que l'heritier institué, ou autre decede sans enfans, de rendre l'heredité ou bien les choses données ou leguées : cela s'entend des enfans naturels & legitimes naiz en loyal mariage, non pas des enfans bastards, encores qu'ils fussent legitimez par le Prince du consentement des peres & meres, *dicta l. ex facto. §. si quis rogatus in verbis mihi autem quoad naturales liberos attinet, voluntatis quæstio videtur esse l. generaliter. §. cum autem, in verbis nisi ipsi liberi sine iusta sobole decesserint. Cod. de instit. & substitutio. l. cum acutissimi. Cod. de fideicom. authen. si quis, in verbis hos suos esse, nec adiecerit naturales huiusmodi filij & legitimi successores erunt. C. de natura. lib. cap. per tuas ext. qui filij sint legitimi. §. consideremus autem de triente & semisse & successio. filiorum & nepotum & naturalium, in authenticis, collatione tertia, vbi Imperator distinguit naturales à filiis & nepotibus, late tractat Angelus de Perusio Consilio quadringentesimo decimo.* Et sera traicté au prochain chapitre.

12 *En France soubs le nom d'enfans les bastards ne sont point entendus.*

Finalement par sentence donnée par le Lieutenant de Saincte Menehou, le dix-septiesme Septembre, mil cinq cens soixante & dix-sept, ont esté adiugez par prouision audit Iean bastard de Poüilly tous les biens meubles, tant or & argent monnoyé, que non monnoyé, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, cheuaux, bestial à corne, & autres quelconques : tous les acquests faicts par ledit Louys de Poüilly, par luy delaissez, & qui luy competoient & appartenoient lors de son trespas : mesmes la petite maison puis n'agueres construite & bastie en façon de tours carrées, couuerte d'ardoise, sise à Bonanuille, & edifiée sur vn iardin appellé le Iardin feu Charlot Baillard, auecques ledit iardin, comme il se comporte. Exceptez trois verges & demie au pourpris d'iceluy, acquestées par feu Iean de Poüilly, frere dudit feu Louys, de feu Iean de Chapoy. Et encores vn autre iardin à arbres, assis audit Bonanuille, prés la maison dudit feu Louys de Poüilly, contenant enuiron vn arpent clos de murailles tout à l'entour, leguez & donnez par ledit testament audit Iean bastard de Poüilly. En ce faisant les defendeurs sont condamnez luy en faire deliurance, en baillant par luy caution, & se constituant achepteur de biens de Iustice, de rendre lesdits biens s'il est dit en fin de cause

13 *Sentence dõnée par le Lieutenant de Saincte Menehou.*

que faire se doiue. Et au principal est ordonné que les aduertissemens seront communiquez pour y respondre & informer.

14 *Arrest interuenu sur la donation cy-dessus recitée.* De ceste sentence lesdits Louys & Damoiselle Ieanne de Poüilly ayans appellé, & depuis le proces principal estant euoqué en la Cour, le quatorziesme Auril, mil cinq cens soixante & dix-neuf, s'est ensuiuy arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation au neant, sans amende, ordonné que la sentence, de laquelle estoit appel, sortiroit plain & entier effect. Et faisant droict au principal euoqué, a adiugé audit Iean bastard de Poüilly, les legs testamentaires diffinitiuement. Et à ceste fin ordonné que deliurance reelle & actuelle luy en sera faicte, (si faicte n'a esté) sans preiudice aux appellans du payement, tant du reliqua du compte de leur tutelle par eux pretendu à l'encontre dudit defunct, qu'autres debtes: sur quoy les parties seront plus amplement ouyes pardeuant l'executeur dudit arrest. Et les appellans sont condamnez és despens, tant de la cause principale, que d'appel & proces euoqué, tels que de raison.

15 *Aucuns sont d'auis que le pere n'ayant enfans legitimes donnera à ses bastards ses meubles, acquests & quint des propres.* De cest arrest plusieurs veulent inferer, que le pere naturel n'ayant aucuns enfans legitimes peut donner à son fils bastard, *nato ex soluto & soluta*, encores qu'il n'ait obtenu aucunes lettres de legitimation, tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & quint de ses propres: tout ainsi qu'ils les pourroient donner à vn estranger, en accomplissant son testament, & contribuant au payement des debtes, *pro rata bonorum*: mesmenent quand la donation, ou legs testamentaire porte clause de reuersion, au cas que le fils bastard n'ait enfans legitimes procréez de son corps, que les choses données retourneront aux heritiers du donateur, ou bien sans ceste clause.

16 *Par la Coustume de Melun le bastard est capable de donations.* De faict, la nouuelle Coustume de Melun, article deux cens quatre-vingts dix-huict, contenant abrogation de l'ancienne qui portoit, que bastard ne peut receuoir legs ou heredité par testament de ses pere ou mere: Et laquelle comme n'agueres redigée en la presence, & par l'aduis des plus doctes & plus experts en la Iurisprudence & practique du Royaume, nous deuons prendre pour reigle generale, s'il n'y a Coustume locale au contraire: porte par mots exprés, Que le bastard peut receuoir don & legs testamentaire de ses pere & mere, & autres parens, ainsi que personne estrange; pourueu que le don ne soit immoderé & immense: Mais il faut entendre ceste Coustume *in filiis naturalibus natis ex soluto & soluta*: non pas *in filiis adulterinis aut incestuosis*, enfans de Prestres, ou de gens mariez naiz hors mariage, ausquels on ne peut donner que pour leurs alimens & nourriture: comme il a esté dict au commencement du present chapitre. Et toutes telles donations sont subiectes à debat, plaid, & procez, comme dict est, & n'y peut-on donner certaine reigle, ny asseurée maxime.

17 *Comme les peres naturels peuuent seurement donner à leurs enfans.* Tellement qu'en ce cas le plus seur est, que le pere naturel donne actuellement à ses enfans bastards deniers comptans, & les en saisisse de son viuant. Ou bien acquiere en leurs noms des rentes & heritages, & les en face ensaisiner & mettre en possession reelle & actuelle, incontinent apres les acquisitions faictes. Et en ce cas n'est besoin

d'aucune insinuation de l'heritage acquis, parce que le pere n'a iamais esté seigneur de l'heritage acquis,& a donné simples deniers, desquels l'heritage a esté acquis au nom du fils. Et encores que telles acquisitions fussent faictes des deniers donnez par vn estranger non naturalisé, toutesfois elles ne pourroient estre debattuës: parce que ce seroient donations entre vifs, non pas pour cause de mort, ny legs testamentaires. Ou bien faut que le pere naturel face legitimer ses enfans bastards, naiz *ex soluto & soluta*, à ce qu'ils soient habilitez & faicts capables d'accepter toutes donations, tant entre vifs, que pour cause de mort &. legs testamentaires: comme il sera dit au douziesme chapitre. Et est besoin entendre ce que dessus, pourueu que la Coustume locale ne resiste à telles donations; comme faict la Coustume du Maine, article 357.

[Il ne sera hors de propos de rapporter icy vn Arrest donné en l'Audience, sur vne difficulté qui s'y presenta pour iuger, Sçauoir si vne donation faicte par Messire Philippes de la Louë à Ieanne de Lacheron sa concubine, du viuant d'Anthoinette de la Louë, leur fille bastarde, ladite Anthoinette & les enfans yssus d'elle en loyal mariage, auroient part à ladite donation, apres le decez de ladite de Lacheron donatrice. Le faict estoit, que ledit Messire Philippes de la Louë estant veuf, s'accosta de ladite Ieanne de Lacheron, & d'eux deux seroit yssuë ladite Anthoinette de la Louë bastarde. De la Louë desirant laisser quelques moyens, tant à ladite de Lacheron, qu'à ladite Anthoinette de la Louë, sa fille bastarde, pour leur nourriture & entretenement, & principalement à ladite Anthoinette, laquelle il recognoissoit luy estre creanciere, par la nature, & obligé de faire du bien à sadite fille.

Par contract du quinziesme Mars, mil cinq cens cinquante-neuf, en forme d'arentement, portant tiltre de donation; Il delaisse & baille à rente annuelle & à perpetuité à ladite Ieanne de Lacheron, mere de ladite Anthoinette, & aux siens naiz & à naistre, & qui descendront d'elle & des siens en directe ligne, la terre de la Berthiere. Depuis ce contract faict, ladite Anthoinette de la Louë contracte mariage auec Charles Tardif, duquel mariage seroient yssus deux enfans, Charles & Ieanne Tardifs: Aduenu le decez de ladite Anthoinette, comme pareillement de ladite Ieanne de Lacheron, les enfans & heritiers de ladite Anthoinette naiz en loyal mariage, desirant faire partage des biens de ladite Ieanne de Lacheron, font appeller les enfans de ladite Lacheron, par deuant le Bailly de Berry à Bourges, pour voir dire & ordonner que partage & diuision sera faicte des biens estans de la succession de ladite Ieanne de Lacheron, entre autres de ladite terre de la Berthiere, moitié de laquelle leur doit estre baillée, comme heritiers de feu Anthoinette de la Louë leur mere.

A ceste demande, les heritiers de ladite de Lacheron remonstrent & dient, que les demandeurs ne pouuoient estre heritiers de ladite de Lacheron, pour deux raisons; la premiere, à cause qu'Anthoinette

de la Louë, leur mere, estoit bastarde, la seconde que la clause portée par ledit contract de donation les en debouttoit, laquelle portoit que ladite terre, à laquelle ils demandoient auoir part, auoit esté baillée à ladite de Lacheron, aux siens naiz & à naistre, & qui descendront d'elle & des siens en ligne directe, laquelle clause ne regarde que les enfans naiz en loyal mariage, de sorte que ladite Antoinette de la Louë n'estant née en loyal mariage, ses heritiers descendants d'elle n'y peuuent rien pretendre, d'autant que les bastards, *nec genus nec gentem habent.*

A ces moyens les demandeurs disoient, qu'encores que leur mere fust bastarde, que neantmoins eux estans naiz en loyal mariage, ils doiuent succeder à leur mere, en tous les biens qui luy pouuoient appartenir, & tant s'en faut que la clause portée par ledit cõtract de donation les exclud de la part & portion qu'ils demandoient en ladite terre de la Berthiere, qu'au contraire elle faisoit pour eux, & comme enfans naiz en ligne directe de ladite Antoinette de la Louë leur mere, *pro liberis habebantur*, suiuant la loy 22. §. *fi. ff. de seruit. vrb. præd.*

D'ailleurs, disoient que depuis ledit contract de donation, ledit Philippes de la Louë ayant recogneu que ladite Ieanne de Lacheron s'estoit mariée, & que dudit mariage il y auoit des enfans, desirant rendre vn asseuré tesmoignage de l'affection & bonne volonté qu'il portoit à ladite Anthoinette de la Louë sa fille naturelle, en l'an 78. il faict son testament, par lequel il prie ses enfans legitimes de tenir la main, que le droict que ladite Anthoinette auoit en ladite terre, luy fust conserué: Se plaignant de ce que Ieanne de Lacheron sa concubine, auoit abusé de sa liberalité, pour en gratifier les enfans yssus de son mariage, & que *extraneos propriis anteponebat*, c'est à dire à ladite Anthoinette de la Louë leur fille naturelle, en faueur & consideration de laquelle le delaissement de ladite terre auoit esté faict.

Que cela ne receuoit aucune difficulté, que ladite Anthoinette n'ait eu part & portion à ladite terre, lors que le cõtract de donation fut faict, d'autant que lors du delaissement elle estoit née, & consequemment comprise en la clause du contract, portant le delaissement de ceste terre à ladite de Lacheron, & aux siens naiz & à naistre, *& si in conditione & depositione*, qui sont les deux cas requis, *in l. Lucius Titius. ff. de hæred. institu.* N'estant considerable de dire, que par ces mots, aux siens & à naistre, que les bastards ne peuuent y estre compris, ains seulement les legitimes, d'autant qu'en termes de droict le mot de siens, comprend indefiniment les enfans naturels, aussi bien que les legitimes, *lex. forma, in l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad Trebel.* où le *I. C. Papi. resolut. quæst. Si quis rogatus, vt sine liberis decesserit restituat hæreditatem, etiam naturalem filium efficere vt deficiat conditio. leg. Lucius. §. diuinis. ff. de legat.* 1. *Nouel. Institut. vt liceat matr. & auiæ.*

Demeurent d'accord les demandeurs que les bastards en France ne participent point aux successions, parce que comme dit Sainct Ambroise, *sermo. de sancto Ioanne, Non potest habere hæreditatis consortium, qui*

non habet sanguinis & originis priuilegium. Mais par toutes les Coustumes de France, comme a remarqué Monsieur du Moulin en ses Notes sur la Coustume de Bourbonnois, ils sont capables de donations particulieres, *& habent testamenti factionem actiuam & passiuam.*

De sorte que les demandeurs ne pretendoient pas ladite terre en qualité d'heritiers de feu Ieanne de Lacheron, mais du chef de ladite Anthoinette de la Loüe leur mere, en faueur de laquelle le delaissement a esté faict, *& sic iure suo,* à tiltre particulier. Il y a plus, c'est qu'au faict qui se presente, il faut necessairement considerer le temps du contract que la donation a esté faicte, partant le delaissement de ladite terre, auquel temps, on ne croira iamais que le sieur de la Loüe ait pensé aux enfans qui ont esté naiz & yssus du mariage de ladite Lacheron. Car comme dit le *I. C. in l. Quintus Mutius ff. de Annu. lega. Magis est vt prouidentia filiorum suorum hoc fecisse videatur. & in l. cum anus. ff. de cond. & demon.* où il est dit. *Non est verisimile testatorem voluisse praeferre libertum, qui extraneus est, proprio sanguini, id est filio vel nepoti* : & en la loy *cum pater §. à te peto maritae. ff. de leg.* 20. où Papinian resout, que si vn mary est prié par sa femme de rendre vn heritage à ses enfans, que cela se doit entendre des enfans qu'il a eus d'elle, & non d'vne autre.

C'est pourquoy les demandeurs, depuis leur premiere demande pretendant la totalité de ladite terre de la Berthiere leur deuoir appartenir, par deuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, obtindrent lettres, le quatorziesme Mars mil cinq cens neuf, pour estre receus à augmenter leur demande, afin de delaissement de la totalité de ladite terre de la Berthiere, auec restitution de fruicts depuis le decez de ladite Anthoinette de la Loüe leur mere, offrant de payer la rente à laquelle ladite terre estoit hypothequée, & de satisfaire aux charges portées par le contract.

Les lettres estans presentées, le Iuge de Berry au lieu de faire droict promptement sur la prouision requise par les demandeurs, il auroit ioinct la requeste incidente de prouision à l'instance desdites lettres, pour icelle iugeant y estre faict droict: Dont les demandeurs auroient appellé, releué leur appel en la Cour de Parlement, où la cause estant plaidée, interuint arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, & en émendant le iugement, & ayant esgard à la requeste, a euoqué le principal, & y faisant droict, Ordonné que la terre contentieuse sera partie & diuisée entre les enfans de ladite Lacheron, selon le nõbre des enfans qui estoient lors du decez, & à chacun baillé leur part & portion, & sans despens: prononcé par Monsieur le President Blanmesny, le dix-huictiesme Feurier mil six cens dix.

Si vne fille bastarde peut estre receuë à poursuiure criminellemẽt en Iustice la

Vne autre difficulté s'est presentée à iuger en l'Audience, touchant vn appel interietté du Iuge de Laon. Sçauoir si la Damoiselle Marguerite de Suzanne bastarde, pouuoit estre receuë à poursuiure criminellement en Iustice, la reparation de la mort de feu sa mere.

Pour ses moyens ladite Suzanne disoit, encores qu'elle fust bastarde, neantmoins cela n'empescheroit point, que le sang & la nature tout en-

reparation de la mort de sa mere.

semblement ne l'obligeassent à poursuiure criminellement ceux qui auoient inhumainemẽt assassiné sa mere, qu'en telles rencontres il falloit plustost suiure ce que dit la loy, *Lucius* §. *Damæ ff. de leg.* 1. que *filiorum vel liberorum appellatione filij naturales continentur*: Et non reuoquer en doubte, sçauoir, *An filia naturalis vel spuria possit admitti ad vindicandum necem parentum*, ainsi que le dispute *Bart. in l.* 1. *ff. de accus.* où il dit que *dubitari potest, quia spuria, non est nominanda filia, auth ex complex. C. de incest. nupt.* comme au pareil *dubitatur de filio Sacerdotis, nato ex damnato coitu, qui patrem demonstrare non potest.*

Et toutesfois Barthole ayant recogneu son opinion estre contraire à la raison, & à la disposition de droict, il n'a craint de changer d'auis, & dire que *omnes isti erant admittendi, vt magis idonei, qui propenso dolore, ad prosequendum crimen accedent. arg. l.* 2. *in tit. ff. ad l. Iul. de adult. quod confirmat, hoc exemplo dicens: Quod spurij sint affines & consanguinei, & propterea non possunt simul contrahere matrimonium. l. non facile. § affines ff. de grad. affin. l. adoptionibus. §. seruitus. ff. de ritu nup. Item leges quæ de vindicanda nece loquuntur, vtuntur verbo quodam naturali scilicet parentum, liberorum d. l.* 1. *de accus.* Encores que Innocent *in cap. nulli ex de rescript.* dise que *quando lex vtitur talibus verbis, non sit attendenda depositio iuris.* Toutesfois Balde contre cet aduis tient, que *in caussa criminali vel capitali spurius habetur pro coniuncta persona l. hos accusare § omnibus ff. de accusatio. : secus in caussa mere ciuili. Guillel. Ma ner. in l. quotidie ff. de reg. iur.*

Ce neantmoins contre les raisons susdites, le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, par sentence du 28. Auril, 1508. & le 29. May ensuiuant, auroit declaré ladite Damoiselle Marguerite Suzanne non receuable à la poursuitte qu'elle faisoit, dont l'auroit debouttée & condemnée és despens. De laquelle sentence elle auroit appellé, releué son appel à la Cour de Parlement, où la cause ayant esté plaidée, la Cour par son arrest & iugement dit, qu'il a esté mal iugé, bien appellé par ladite appellante, a receu ladite fille naturelle à poursuiure la reparation de la mort de sa mere, condemné l'intimé és despens. Faict en Parlement le 15. Decembre, 1608. N.B.]

De donationibus factis à patre filiis naturalibus, vide Bartolum cons. 118 *Ludouicum Romanum consi.* 43. *Guidonem Pap. consi.* 280. *Guillelmum Benedicti in repetitionibus capitis, Raynutius in verbis vxorem nomine Adelasiam. Et dominum Chopinum de legibus Andium municipalibus, lib.* 1. *cap.* 41. *col.* 9.

18 Si vne donation faicte à sa cõcubine, & aux siens naiz & à naistre, les enfans yssus & naiz en loyal maria-

Le 27. Mars, 1584. y eut arrest solemnellement prononcé : Par lequel vne Damoiselle, ieune fille, s'estant addonnée à vn ieune Gentilhome, nõmé de Bonedon, & eu de luy vn fils naturel: ledit de Bonedon s'estant marié, pareillement ladite Damoiselle s'estant mariée, & auparauant son mariage en l'an 1564. ayant donné par donation entre vifs à son fils naturel, tous ses biens, meubles & immeubles, feodaux & roturiers, qu'elle auoit, & auroit lors de son decez, à la charge d'accomplir son testament, & de retẽtion d'vsufruict. Ladite donation ayant esté deuëment acceptée, elle a esté declarée bonne & valable apres le decez de ladite

Damoiselle, qui n'auoit laissé aucuns enfans legitimes, & ordonné que le fils naturel iouyroit de tous les biens delaissez par le trespas de sa defuncte mere : encores que la donation n'eust esté insinuée, cõme faicte auparauant l'Ordonnance de l'an 1566. qui parle des heritiers du donnant, & qu'elle contint tous les heritages feodaux & roturiers propres de la defuncte. *Quia mater semper certa est, & filius censetur pars viscerum eius.* Aussi que par la disposition de droict le fils naturel succedoit à la mere, & la mere au fils naturel : Tellement qu'en la donation faicte par vn pere naturel y auoit plus de doubte, qu'en la donation faicte par la mere. Il y a semblable arrest donné en plaidoyrie, le 13. Iuillet, 1581. par lequel le legs faict par vne mere à sa fille naturelle de six cens escus, & de tous ses biens, fut declaré bon & valable.

ge d'vne bastarde auront part à la donatiõ.

19 *Arrest d'vne donation de tous biens faite par vne mere à sa fille bastarde declaree bõne.*

Le 7. Septembre audit an 584. y eut autre arrest solemnellement prononcé, le faict duquel estoit : que Iean Allegrin Seigneur de la Tumbe, par son testament escript, & signé de sa main, & recogneu pardeuant Notaires, ayant donné à Rachel Allegrin sa fille naturelle quatre cens escus de meubles, pour vne fois payer, & trois cens cinquante liures de rente par an, à prendre sur tous ses biens, à la charge qu'elle ne pourroit vendre ladite rente, qu'elle n'eust attaint l'aage de 25. ans. Ladite Rachel estant decedée mineure, le Procureur du Roy au Thresor ayant fait saisir ladite rente, & faict adiuger au Roy les biens demeurez par son decez, le Seigneur de Dyan heritier pour vn quart dudit defunct Seigneur de la Tumbe, son frere, pretendant ledit legs fait à vne bastarde estre viager, & esteint par la mort de ladite bastarde : apres plusieurs & longues procedures a esté condemné par arrest susdit, comme heritier & biens tenant dudit feu Iean Allegrin, personnellement pour telle part & portion qu'il estoit heritier dudit defunct, & hypothecairement pour le tout, son recours reserué contre ses coheritiers, autres que maistre Iacques Allegrin, qui estoit aussi heritier pour vn quart, faire deliurance reelle & actuelle à Iacques du Monstier, donataire des biens de ladite defuncte Rachel, de trois parts, dont les quatre font le tout, de quatre cens escus en meubles, pour vne fois payer, & de trois cens cinquante liures tournois de rente, au denier douze, leguez par le testament dudit feu Iean Allegrin à ladite Rachel, sans restitution d'aucuns interests, pour raison desdites choses, & sans despens, & pour cause. Comme le legs n'estant viager, ains perpetuel, faict purement & simplement, non cõditionnellement, ne contenant aucune limitation de temps, mais vne simple prohibition d'aliener la rente iusques à certain temps, pendant lequel la rente seroit conseruée és biens & succession de la fille, à laquelle elle appartenoit, *l. ex his verbis Cod. quando dies lega. vel fideicom. cedit. latè Bartolus in l. 1. ff. de conditio. & demonstra.* Semblable sentence a esté donnée en la Chambre du Thresor, le 9. Aoust, 1568. pour la somme de douze cens liures tournois, & quelques meubles qui auoient esté donnez par Iean Broulard à Diane Broulard sa fille naturelle, moitié de laquelle somme a esté adiugée apres le decez de ladite bastarde, à Madame de Guise donataire du Roy.

20 *Le legs fait à vn bastard n'est point viager, ains perpetuel.*

LE PERE NATVREL PEVT DONNER AVX enfans naturels & legitimes de ses bastards. Et le frere peut donner aux enfans bastards de son frere. Pareillement les autres parens leur peuuent donner.

1 *Quand le pere naturel peut donner aux enfans legitimes de ses bastards.*
2 *L'homme d'Eglise ne peut donner en proprieté aux enfans legitimes de ses bastards.*
3 *Consultation de ce que dessus.*
4 *On ne peut donner d'auantage aux enfans des enfans des bastards qu'aux enfans bastards.*
5 *L'oncle paternel des bastards leur peut donner tous ses biens.*
6 *Les parens des bastards leur peuuent donner tous leurs biens.*

CHAPITRE IIII.

1 *Quand le pere naturel peut donner aux enfans legitimes de ses bastards.*



OMBIEN que le pere naturel n'ayant enfans legitimes par la disposition de la loy du Code, *in l. humanitatis, C. de naturalibus lib.* ne peut donner à ses enfans bastards, sinon *sex vncias*, qui est moitié de son bien, & non le total, permis par la loy des Authentiques, *in Authentico, Licet patri, Codice eodem titulo*: comme il a esté dit au chapitre precedent: Toutesfois selon la disposition du mesme droict du Code, il estoit loisible au pere naturel, n'ayant enfans legitimes, donner tous ses biens aux enfans naturels & legitimes de ses bastards: *tum quia eis nulla macula inest, & neque paterno, neque materno vitio laborant: tum quia in odiosis appellatione filiorum non continentur nepotes, l. final. Codice de liberis præteri. vel exhæreda. in vers. & hæc non solum l. final. Cod. de natura. libe. §. fina. qui dari tuto possunt, in institu. latè Alciatus in l. liberorum ff. de verborum signif.* Et si le pere du bastard auoit des enfans legitimes, il ne pouuoit donner aux enfans legitimes de ses bastards, sinon autant qu'il pouuoit donner à ses enfans bastards, *nempe vnam vnciam*, qui est la douziesme partie de son bien, *dicta l. fi. vers. ea enim subsistente. C. de natura. lib. tract. Chassaneus* és Coustumes de Bourgongne, tit. des successions des bastards. §. 3. col. 15.

En sorte que la donation faicte par le pere naturel aux enfans naturels & legitimes de ses bastards, estoit plus tolerée, & beaucoup plus fauorable, que celle qui estoit faicte aux bastards, pour les raisons cy deuant touchées, *qualitas enim quæ filiis naturalibus vel spuriis inest, deficit in nepotibus, inquit Alciatus in dicta l. liberorum.*

2 *L'homme d'Eglise ne peut donner en proprieté aux enfans legitimes de ses bastards.*

Neantmoins il conuient noter qu'il a esté dit au chapitre precedent, que l'homme d'Eglise ne peut donner en proprieté à ses bastards, ny aux enfans naturels & legitimes de ses bastards: & qu'ainsi auoit esté iugé contre la fille d'vn nommé le Coincte, Prestre, par arrest solemnellement prononcé, le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante-dix. Et contre la fille de maistre Pierre Amer, dont l'arrest fut solemnellement prononcé,

prononcé le quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante & dixneuf. Tellement qu'il faut entendre la loy finale *C. de natura. liber. in soluto & soluta, idest in his qui tempore concubinatus soluti erant*, non pas *in sacerdote, in diacono, vel subdiacono, vel uxorato*: lesquels ne peuuent donner en proprieté à leurs bastards, ny aux enfans legitimes de leurs bastards mais bien leur peuuent donner pour leur nourriture & alimens. Ou bien il faut entendre ladite loy finale *in liberis naturalibus*, non pas *in adulterinis*. Tellement que toutes donations faictes principalement d'heritages, par Prestres & personnes Ecclesiastiques, à leurs enfans naturels, ou enfans de leurs enfans naturels, encores qu'ils soient legitimez, doiuent estre reputez viageres, & faictes pour alimens seulement, sans que la proprieté des choses données leur appartienne.

Et ce que dessus fut consulté sur l'heritier de feu de la Barge Prestre, lequel par donation faicte entre vifs deuëment acceptée & insinuée, auoit donné à ses trois enfans naturels cent liures de rente par luy acquise, rachetable de douze cens liures tournois. A la charge que si l'vn desdits enfans, ou deux d'iceux alloient de vie à trespas, sans hoirs procreez de leur corps en loyal mariage, leurs portions entierement retourneroient au dernier suruiuant. Et le cas aduenant que tous trois decedassent sans hoirs, naiz & procreez de leurs corps, ladite rente, ou les deniers qui prouiendroient du rachapt d'icelle, retournerõt au plus prochain heritier dudit de la Barge donateur. Fut aduisé que ladite donatiõ estoit pure viagere, pour les alimens des enfans naturels dudit de la Barge seulement, & que les enfans desdits enfans, encores qu'ils fussent naturels & legitimes, n'auroient aucun droict, soit de proprieté ou autre en ladite rente. *Secus dicendum fuisset*, si les enfans naturels *nati fuissent ex soluto & soluta*: car en ce cas la rente eust appartenu en pleine proprieté aux enfans des enfans naiz en loyal mariage. Et en la cause dudit de la Barge y eut Arrest prononcé, le 14. Decembre 1585. par lequel fut ordonné, auant que proceder au iugement diffinitif du procez, que les parties informeroient des faicts par elles mis en auant, mesmes du faict de Bastardise, & des facultez du defunct de la Barge.

3 Consultation de ce que dessus.

Et encores en France les donations faictes *per solutos & solutas*, aux enfans legitimes de leurs bastards, seront subjectes à debat, & iustement pourra-on dire qu'ils ne leur ont peu dõner en proprieté d'auantage qu'ils eussent donné à leurs enfans bastards: principalement quãd ils ont enfans legitimes, suiuant la loy finale, *C. de natura. libe.* qui est vn quint, ou autre portion de leurs biens, comme il a esté dit au chapitre precedent.

4 On ne peut donner d'auãtage aux enfans des enfans bastards.

Specialement quand les donations ont esté faictes à enfans qui n'estoient encores naiz, *qui mereri non potuerunt*: ou à enfans tant naiz qu'à naistre, qui estoit le cas de l'Arrest du Coincte cy dessus recité. *Quia huiusmodi donationes censentur factæ potius contemplatione filiorum naturalium quàm nepotum legitimorum nondum existentium. l. dedit dotem. ff. de cola. bono. Speculator in tit. de successionibus quæ ab intestato. §. quid si habens filium.*

Quant à l'oncle paternel ou maternel des bastards, frere de leur pere ou de leur mere, il peut valablement donner à tels bastards, ses nepueux, tous

5 L'oncle paternel ou

maternel des bastards leur peut donner tous ses biens.

biens ou partie d'iceux, tout ainsi qu'il les pourroit donner à vn estranger, comme il fut plaidé & iugé par Arrest de la Cour, le vingt-deuxiesme Iuin, mil cinq cens cinquante-trois. Et d'autant que l'oncle auoit donné tous ses meubles & acquests, & dauantage que le quint de ses propres, la donation fut reduitte au quint, pour le regard des propres, suiuant la Coustume de Chartres. Aussi il n'y a loy qui defende au frere de donner aux enfans bastards de son frere : *& si liceat donare extraneo, multo magis fratris filio.* Comme dit l'Empereur *in princip. titul. vt liceat matri & auiæ, in authenticis.*

6 *Les parens des bastards leur peuuent donner tous leurs biens.*

Au regard des autres parens des bastards, il est sans doute que licitement ils leur peuuent donner tous leurs biens, veu qu'il n'y a aucune loy qui le prohibe. D'ailleurs qu'on cognoist plusieurs bastards vertueux, qui ne sont aucunement imitateurs de l'incontinence lubrique & sordide vie de leurs peres & meres, ausquels on ne doit reprocher la macule & tache de geniture, comme dit la loy, *Spurij. ff. de decurio.* & les canons, premier, deuxiesme, troisiesme, & subsequens, dist. 56. & est amplement traicté par Chassaneus és Coustumes de Bourgongne, chapitre des successions des bastards, article troisiesme.

LES BASTARDS PEVVENT DEMANDER ALIMENS à leurs pere & mere naturels, ou à leurs heritiers : toutesfois ils ne peuuent demander legitime és biens de leur pere naturel : & comme la legitime est pratiquée au pays coustumier de France.

1 *Quels enfans Bastards peuuent demander alimens par la disposition de droict.*
2 *En France tous bastards peuuent demander alimens à leurs peres & meres ou à leurs heritiers.*
3 *Les bastards peuuent demander dot à leur pere naturel.*
4 *Le bastard n'a droict de legitime és biens demeurez par le deceds de son pere naturel.*
5 *Comme la legitime de droict est practiquée au pays coustumier de France.*
6 *Quelle est la legitime, quand il y a cinq enfans.*
7 *Quelle est la legitime, quand il y a quatre enfans.*
8 *Quelle est la legitime, quand il y a trois enfans.*
9 *Quelle est la legitime, quand il n'y a que deux enfans.*
10 *Il faut tout rapporter en la legitime.*
11 *Quelle est la legitime par la Coustume de Paris.*
12 *Les pere & mere ont legitime és biens de leurs enfans.*
13 *Legitime adiugée au pere sur les biens de son fils decedé.*
14 *Legitime deuë aux freres.*
15 *La legitime se doit bailler sans aucune charge.*
16 *De l'vsufruict de tous biens est deduicte la legitime.*
17 *Quelle est la legitime, quand vn estranger est donataire.*
18 *Les enfans demandans legitime sont tenus rapporter ce qu'ils ont eu.*
19 *En douaire coustumier, ou prefix,* non est locus iuri accrescendi.
20 *En doüaire coustumier ou prefix,* non est locus iuri decrescendi.

21 L'enfant heritier tenu rendre l'heredité peut retenir sa legitime naturelle & la quarte Trebellianique.

22 La quarte Trebellianique, & la quarte ne sont receus au pays coustumier de France.

CHAPITRE V.



ON a demandé si en France les enfans bastards peuuent demander alimens à leurs pere & mere naturels, ou bien aux heritiers de leurs peres & meres. Pour satisfaire à ceste question, il semble qu'il faut distinguer, *inter liberos ex soluto & soluta natos, & eos qui ex damnato incesto, & nefario congressu nati sunt*: D'autant que l'authentique *licet. Co. de natura. lib.* dit que *naturales filios, id est in cõcubinatu natos, pasci boni viri arbitrio est necesse siue legitimi extent, & succedant, siue non.* Et l'authentique *ex complexu C. de incest. & inutil. nup.* dit que, *ex complexu nefario aut incesto seu damnato, liberi nec naturales sunt nominandi, omnis paternæ substantiæ indigni beneficio vt ne alantur quidem.* Tellement que la loy ciuile, ny la nature mesme, n'a voulu recognoistre les enfans adulterins naiz de Prestres, ou gens mariez, ny pareillement les incestueux. Or il est certain que *iure diuino & canonico, omnis congressus siue concubinatus, præterquam in legitimo matrimonio*, est prohibé: partant on pourroit dire, que les enfans bastards ne pourroient demander alimens à leurs peres & meres naturels: encores moins aux heritiers de leurs peres & meres. 1 *Quels enfans bastards peuuent demander alimens par la disposition de droict.*

Toutesfois le contraire est decidé par le chapitre *cùm haberet. ext. de eo qui duxit in matrimo. quam pollu. per adult. Sollicitudinis, inquit, tuæ erit vt vterque liberis, secundum quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret*: la decision duquel chapitre qui parle *in filiis adulterinis*, nous suiuons en France: ainsi qu'il fut amplemẽt remonstré en la cause des enfans naturels du feu Protonotaire Do, plaidée en la Cour le 6. Mars 1560. En sorte que en France *canonica humanitate*, les bastards peuuent demander alimens à leurs pere & mere naturels, ou à leurs heritiers: soient enfans legitimes qui leur succedent, ou autres parens: *& hoc verum cuiuscunque generis fuerint filij naturales, siue nati ex soluto & soluta, siue spurij, siue adulterini, vt notatur in dicto cap. cum haberet.* 2 **En France tous bastards peuuent demãder alimens à leurs pere & mere, ou à leurs heritiers.**

Adeò que les filles naturelles *poterunt petere dotem*, & contraindre le pere naturel, qui les a recognuës & aduoüées, leur donner quelque somme de deniers pour ayder à les marier, *cum dos sit loco alimentorum & pro alimentis detur, l. vbi adhuc. Co. de iure doti. l. cum post. §. gener. ff. de iure dot. ita tenet Chassaneus* és Coustumes de Bourgongne, tiltre des Bastards. §. 3. 3 *Les bastards peuuent demander dot à leur pere naturel.*

Mais tout cela est arbitraire, selon la qualité des personnes, & quantité de leurs biens, *& pater qui denegat alimenta liberis etiam naturalibus, eos necare videtur*, comme dit le texte *in l. necare & in l. si quis à liberis. §. idem in liberis quoque ff. de libe. agnos. & alend. à parent. cum educatio liberorum sit de iure naturali, & ex instinctu naturæ procedat. can. ius naturale, distinct. 1. & in princ. tituli de iure natura. gent. & ciuili in Institutio.* & cest acte est naturel, plein de toute pieté & humanité.

4 *Le bastard n'a droict de legitime és biens demeurez par le deceds de son pere naturel.*

Neantmoins il est certain, que les enfans bastards ne peuuent *petere legitimam in bonis patris naturalis, licet iure naturæ legitima debeatur, l. fina. Cod. de natura. libe. in verbis vt necessitas relinquendi aliquid filiis ex legibus immineat, notat Baldus in l. humanitatis, versi. secundo, videamus de personis, in verbis sed naturali tantum, nulla debetur legitima. Cod. de impub. & al. substitu. qui citat Glossam in lege prima in verbis naturales. ff. de bonorum possess. contra tabul. notat Guill. Bened. in repetitione cap. Raynutius in princi. col. 37.* Pour ce regard est besoin voir ce qui a esté deduict au 31. chapitre du droict d'Aubeine, *& §. consideremus, cum sequentibus de triente & semisse, & successionibus filiorum & nepotum & naturalium, in Authenticis colla. 3. l. si suspecta. ff. de inoff. testam.*

[La raison pourquoy, *non possunt petere legitimam iure naturæ debitam, quia cùm succedere nequeunt, & ad paternam hæreditatem siue bonorum possessione nullo iure, nullo edicto, nec vlla constitutione vocantur, querelam inofficiosi testamenti mouere non possunt, cum legitima succedat loco querelæ, vel bonorum poss. contra tabulas, & sit quota portio eius quod quis consequi debeat ob intestato. l. omnimodo. l. si quis filium. C. de inoff. testam. §. tam autem naturales, inst. testam. de inoff. testam. Chop. lib. 1. tit. 10. num. 11. de Doma. Pap. lib. 21. tit. 5.* Arrest 9. & 10. N.B.]

5 *Comme la legitime de droict est practiquée au pays coustumier de France.*

Et d'autant que plusieurs n'ont veu comme la legitime, suiuant la disposition de droict, est practiquée au pays coustumier de France, mesmes quand l'vn des enfans naturels & legitimez est donataire, & que la donation a esté declarée inofficieuse, il ne sera impertinent, ains necessaire mesmes pour l'intelligence de l'arrest de Calminont fils bastard, recité au 12. chapitre de ce Traicté, à present le declarer. Et pour facilement l'entendre, il conuient considerer deux cas.

6 *Quelle est la legitime quand il y a cinq enfans.*

Le premier est, quand il y a cinq enfans, ou plus grand nombre d'enfans viuans lors du deceds du pere, de la succession duquel est question, & que l'vn des enfans est donataire de tous biens, ou de la plus grande partie. En ce cas l'enfant donataire, à cause de sa donation, doit auoir moitié de tous les biens demeurez par le deceds du pere. Et les cinq enfans, entre lesquels est compté le donataire, *qui partem facit*, doiuent auoir l'autre moitié de tous les biens que nous appellons *semissem* : laquelle sera esgalement diuisée entr'eux, sans prerogatiue ne droict d'aisnesse. Tellement que chacun des enfans non donataires a vn cinquiesme à la moitié, qui est vn dixiesme au total, és biens demeurez par le deceds de leur defunct pere. Et l'enfant donataire, tant à cause de sa donation que de son chef comme enfant a six dixiesmes. Qui seroit en six-vingts arpens de terre, douze arpens pour chacun des enfans non donataires, & pour l'enfant donataire soixante douze arpens : dont soixante qui est moitié, à cause de sa donation, & douze à cause de son droict de legitime.

Aussi l'enfant donataire est tenu de payer six dixiesmes des debtes, obseques, & funerailles du defunct, & les autres enfans sont tenus en payer chacun vn dixiesme: *quia æs alienum soluitur pro rata bonorum, siue pro modo emolumenti, & qui plus capit plus soluit.* Ou bien sur tout le bien seront

deduites & precomptées les debtes, obseques, & funerailles, *l.3. Cod. de sent. passi. l. tutores Cod. ad leg. Iul. de vi publica, l. fidei commissum §. tractatum. ff. de iudic.* A ce est conforme le trois cens trente-quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris. S'il y a six enfans, l'enfant donataire aura à cause de sa donation, moitié de tous les biens delaissez par le decez du pere: & l'autre moitié se partira esgalement entre les six enfans, dont le donataire en aura vn sixiesme. En ce faisant chacun des non donataires aura vn sixiesme en la moitié des biens, qui est vn douziesme au total: & l'enfant donataire, tant à cause de sa portion, que de son chef, comme enfant aura sept douziesmes, qui seroit en six vingts arpens de terre dix arpens pour chacun des enfans non donataires: & le surplus montant dix arpens appartiendroit à l'enfant donataire, à sçauoir 60. arpens, qui est moitié à cause de sa donation, & dix arpens pour sa sixiesme partie en la legitime: S'il y a sept enfans, l'enfant donataire aura moitié des biens à cause de sa donation, & fera part en l'autre moitié: Et chacun des enfans non donataires aura vn quatorziesme au total des biens. S'il y en a neuf, il aura vn 18. & s'il y en a dix aura vn vingtiesme: & sur tout le bien faudra deduire les debtes, & obseques, & funerailles, ou bien que chacun y contribuë, *pro rata bonorum*.

Le second cas est, quand il y a quatre enfans, ou moindre nombre d'enfans viuans lors du trespas du pere. En ce cas l'enfant donataire aura, à cause de sa donation, les deux tiers des biens demeurez par le decez de son pere: & l'autre tiers, que nous appellons *trientem*, sera esgalement diuisé entre les quatre enfans, dont l'enfant donataire aura son quart, qui est à chacun des enfans non donataires vn douziesme au total des biens. Tellement que s'il y a six vingts arpens de terre, le fils donataire, à cause de sa donation en prendra 80. qui sont les deux tiers, & l'autre tiers montant quarante arpens se partira esgalement en quatre, dont l'enfant donataire aura dix arpens, & les trois autres enfans chacun dix arpens. *Et sic quatuor liberi habent talem portionem, qualem habent sex liberi*, qui est chacun vn douziesme au total. En ce faisant l'enfant donataire payera neuf douziesmes des debtes, obseques & funerailles, & chacun des trois autres enfans payera vn douziesme des debtes, obseques & funerailles.

7 *Quelle est la legitime quand il y a quatre enfans.*

S'il n'y a que trois enfans, l'enfant donataire retient les deux tiers de tout le bien à cause de sa donation, & l'autre tiers appartiendra aux trois enfans pour leur legitime, & sera diuisée entr'eux esgalement: dont l'enfant donataire aura sa tierce partie, & les deux autres chacun leur tierce partie. Tellement que s'il y a six vingts arpens de terre, l'enfant donataire, à cause de sa donation, en prendra quatre-vingts, qui sont les deux tiers, & l'autre tiers montant quarante arpens se diuisera en trois, dont l'enfant donataire en aura treize arpens trente-trois perches tant de pieds, & chacun des deux autres enfans aura pareille quantité de treize arpens trente-trois perches tant de pieds: En ce faisant chacun des enfans non donataires aura vn neufiesme au total, & sera tenu chacun d'eux payer vn neufiesme des debtes, obseques, & funerailles, & l'enfant donataire payera les sept autres neufiesmes.

8 *Quelle est la legitime quand il y a trois enfans.*

9 S'il n'y a que deux enfans, l'enfant donataire aura, à cause de sa donation, les deux tiers de tout le bien, & l'autre tiers se partira esgalement entre les deux enfans: dont le donataire, comme enfant aura moitié dudit tiers, & l'autre moitié appartiendra à l'enfant non donataire, qui est vn sixiesme au total. Tellement que de six vingts arpens de terre l'enfant donataire aura cent arpens, à sçauoir quatre-vingts, qui sont les deux tiers, à cause de sa donation, & vingt à cause de sa legitime: & l'enfant non donataire en aura vingt arpens. Et en ce faisant l'enfant donataire sera tenu payer les cinq sixiesmes de toutes les debtes, obseques & funerailles: & l'enfant non donataire sera tenu en payer vn sixiesme: ou bien les debtes, obseques & funerailles seront deduites sur tout le bien.

Quelle est la legitime quand il n'y a que deux enfans.

10 Et est besoin que chacun enfant qui veut auoir legitime, mesmes l'enfant donataire, qui fait part en la legitime, rapporte en la masse hereditaire tout ce qu'il a eu en aduancement d'hoirie, ou bien le deduise & precompte sur sa portion de legitime.

Il faut tout rapporter en la legitime.

Laquelle en ce faisant luy sera baillée *in corporibus hæreditariis*, comme il a esté iugé par l'arrest de Caluimont, recité au douziesme chapitre du present Traicté. A ce que dessus est formelle l'authentique, *nouissima lege*, & l'authentique *vnde si parens. C. de inoffi. testament. §. hæc nos de triente & semiss. in authenticis col. 3. l. si quando. §. 1. & l. omnimodo. §. imputari. C. eod.* Et conformément à ce que dessus y a eu arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts & neuf, pour les enfans de defunct Guillaume Nicolas.

11 Par le deux cens quatre-vingts dix-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris (laquelle en ce Traicté nous suiuons) la legitime est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eust eu en la succession des ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans; si lesdits pere & mere, ou autres ascendans n'eussent disposé par donations entre vifs, ou derniere volonté, sur le tout deduit les debtes & frais funeraux. Et en ceste legitime baillée par la Coustume à tous les enfans, quelque nombre qu'ils soient, l'enfant donataire, ou legataire prend sa part & portion, comme l'vn des autres enfans, tout ainsi qu'il la prend en la legitime, baillée par la disposition du droict, comme il a esté dit cy-dessus: & ainsi qu'il la prend au doüaire coustumier, encores qu'il soit heritier du donateur, comme nous auons deduit au quinziesme chapitre du Traicté des droicts de Iustice, qu'il conuient voir. Aussi à ce que l'enfant donataire, ou legataire, ait plus de prerogatiue & de droict que l'estranger donataire ou legataire. Partant quand l'enfant donataire ou legataire renoncera à la succession de son pere, duquel il est donataire ou legataire, & declarera qu'il se tient à sa donation ou legs testamentaire, ce sera auec potestation de ne preiudicier à son droict de legitime.

Quelle est la legitime par la Coustume de Paris.

12 Tout ainsi que la legitime est baillée aux enfans & petits enfans, és biens demeurez par le decez de leurs pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans: aussi par la disposition de droict commun, pareille legitime est donnée aux pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans és biens demeurez par le trespas de leurs enfans, & petits enfans, que nous appellons

Les pere & mere ont legitime és biens de leurs enfãs.

nepotes & pronepotes. Et comme les enfans peuuent demander leur legitime ou supplément de leur legitime sur les biens demeurez par le trespas de leurs pere & mere; aussi les pere & mere, & autres ascendans peuuent demander leur legitime sur les biens demeurez par le trespas de leurs enfans & petits enfans : qui est moitié suiuant la Coustume de Paris. §. *iustum autem perspeximus. vt cum de appella. cognosci. in authen. col. nona. authentica ex testamento. Cod. ad Senatus. Tertullia. l. nam & si parentibus. ff. de inoff. testam. c. 1. §. fina. de testam. in sexto. §. si verò filios non habuerit, & §. si verò habuerint quib. mod. natura. effician. sui.*

De faict par arrest prononcé le douziesme Feburier, mil cinq cens quatre-vingts trois, la Cour en infirmant la sentence donnée par le Bailly de Vermandois à Laon, a condamné Crespin Cochu executeur du testament de defunct maistre Iean le Feure en son viuant Prestre Chanoine de Soissons, à bailler & deliurer la legitime qui pouuoit appartenir à Pierre le Feure l'aisné, és biens meubles demeurez par le decez dudit Iean le Feure son fils. Deduction faite de ce, dont ledit Pierre le Feure pere se trouueroit estre debiteur enuers ledit defunct maistre Iean le Feure, à cause de l'administration de ses biens, & autrement. Sauf audit Cochu son recours cõtre Arthus le Feure, & autres qu'il appartiendra, & à eux leurs defences au cõtraire. Et auroient lesdits Cochu & Arthus le Feure, qui estoiẽt ioints en cause, esté condamnez és despens de la cause principale. *Cùm enim filius à patre donum vitæ & beneficium educationis acceperit, æquum est patri præterito querelam inofficiosi testamenti concedere, vt refert Valerius libro septimo, titulo septimo.* 13 *Legitime adiugée au pere sur les biens de son fils decedé.*

Aussi par la disposition de droict les freres & sœurs conioincts de deux costez, ou consanguins, peuuent demander legitime és biens demeurez par le trespas de leur frere, ou de leur sœur, *& querelam inofficiosi testamenti proponere, quando turpis persona est hæres instituta,* suiuant la *l. fratres C. de inofficio. testam.* 14 *Legitime deue aux freres.*

Et la legitime se doit bailler en pleine proprieté, sans aucune charge d'vsufruict, & legs testamentaire, de fideicommis, restitution, dilation, condition ou autre charge, telle qu'elle soit, *l. quoniam prioribus, l. scimus §. cùm autẽ authen. nouissima. Cod. de inoffic. testamen. l. vxori meæ, vbi glosa. ff. de vsufruc. lega.* Et l'enfant qui demande legitime se doit porter heritier, *vt sit hæres in legitima,* non pas renoncer à la succession, en laquelle il demande legitime, comme auons dit au 31. chapitre du Traicté du droict d'Aubeine. 15 *La legitime se doit bailler sans aucune charge.*

Aussi la legitime est si fauorable, & doit estre si libre de charges, que si vn pere a donné par contract de mariage, ou legué par testament à sa femme, ou bien à autre personne estrangere, l'vsufruict de tous ses biens, la proprieté delaissée à ses enfans. Combien que l'vsufruict soit de moindre valeur que la proprieté, & par ce moyen il semble que les enfans n'ayent occasion de se plaindre, ny d'intenter procez pour leur legitime : s'ils ne veulent accorder au legataire, s'ils sont quatre enfans, ou moindre nombre, la proprieté & l'vsufruict des deux tiers : s'ils sont six enfans, ou plus grand nombre, la proprieté & l'vsufruict de la moitié de tous les biens 16 *De l'vsufruict de tous les biẽs est deduicte la legitime.*

toutesfois parce qu'au cas susdit les enfans sont priuez de tous les alimens, la legitime de l'vsufruict de tous biens donné, ou legué, sera adiugée aux enfans, soit vn tiers, ou moitié. Suiuant le texte, *in §. prohibimus. de triente & semisse, in Authenticis col. 3.* Comme il fut plaidé en la Cour le Ieudy 23. Auril, mil cinq cens quatre-vingts douze. Et en ladite cause, combien que la belle mere, à laquelle par contract de mariage confirmé par testament, le mary auoit donné l'vsufruict de tous ses biens, offrit quitter à la fille vnique & seule heritiere du premier mariage l'vsufruict de la moitié de tous les biens à elle legué, en luy quittant la proprieté de l'autre moitié, à ce qu'ils fussent comme coheritiers, suiuant la constitution de la loy *habita. Cod. de secund. nupt.* & de l'ordonnance faite sur les secondes nopces: Toutesfois sans auoir esgard à ceste offre le Seneschal de Lyon adiugea à ladite belle mere l'vsufruict de deux tiers seulement des biens : & à la fille l'vsufruict de l'autre tiers, auec la proprieté du total des biens. Et ce nonobstant la transaction faicte auec ladite fille & son mary pendant sa minorité, dont y auoit appel. Sur lequel les parties furent appointées au Conseil.

17 *Quelle est la legitime quand vn estranger est donataire.*

Ce qui a esté dict des biens & succession du pere, doit estre en tout obserué és biens & succession de la mere, & n'y a aucune difference, ny pareillement és successions de l'ayeul & ayeule. Et si l'vn des enfans n'est pas donataire, mais vn estranger est donataire, ou legataire de tous biens, ou de la plus grande partie, les enfans auront pour leur legitime les portions cy-dessus declarées, sans que l'estranger y participe aucunement. S'il n'y a qu'vn enfant il aura selon la disposition du droict vn tiers pour sa legitime. Et les debtes, obseques & funerailles se payeront, *pro rata bonorum.*

18 *Les enfans demandans legitime sont tenus rapporter ce qu'ils ont eu.*

Aussi les enfans demandans leur legitime, ou supplément de leur legitime, seront tenus rapporter, ou precompter tout ce qu'ils auront eu en aduancement d'hoirie, comme il a esté dict cy-dessus. Tout ainsi que quand ils demandent leur doüaire coustumier sur vn heritage alienè par leur defunct pere, ils sont tenus rapporter, ou bien precompter & deduire tout ce qu'ils ont eu de leur defunct pere en faueur de mariage, ou en aduancement d'hoirie. Et encores en ce cas, *non est locus iuri accrescendi.* C'est à dire, encores qu'aucuns des enfans ayent renoncé à la succession de leur pere, & ne demandent aucun doüaire coustumier : toutesfois celuy des enfans qui demande doüaire coustumier, ne peut auoir ny pretendre, que sa portion virile & esgale és heritages subjets audit doüaire coustumier.

19 *En douaire coustumier ou prefix* non est locus iuri accrescendi.

Comme s'ils estoient six enfans lors du decez du pere, celuy qui pretend doüaire coustumier, n'aura qu'vn sixiesme audit doüaire, nonobstant la renõciation faicte par ses freres & sœurs. *Et sic qui non admittuntur ad partem, faciunt partem, & non petentium partes cæteris non accrescunt*, comme il se faict és successions. Ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest des Fueillets publiquement prononcé le 7. Auril, 1562. auant Pasques. Aussi par ledit arrest on ne peut estre heritier & doüairier ensemble, comme il est porté par le cent cinquante-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Pour ce regard est besoin voir le 15. chapitre du Traicté des droicts de Iustice, par nous n'agueres mis en lumiere.

Auquel

Auquel auons monstré qu'en doüaire coustumier, tout ainsi que, *non est locus iuri accrescendi*: aussi *non est locus iuri decrescendi*. Car quelque alienation, vendition, engagement, hypotheque, ou debte que les pere & mere puissent créer & constituer, depuis la consommation de leur mariage: ils ne sçauroient diminuer le doüaire, soit coustumier ou prefix, qui appartient & est attribué aux enfans viuans de leur mariage, dés le iour de leurs espousailles & benediction nuptiale, ny depuis ledit iour faire acte preiudiciable au doüaire. Duquel les enfans suruiuans leur pere, & qui ont renoncé à la succession sont saisis, & en sont vrais seigneurs & proprietaires dés l'instant du trespas du pere, sans payer aucunes debtes prouenans du faict de leur pere, creées & contractées depuis son mariage. Car aux debtes contractées auparauant le mariage l'heritage subject au doüaire est obligé & hypothequé. 20 *En doüaire coustumier ou prefix,* non est locus iuri decrescendi.

Si l'enfant est institué heritier par son pere, ou mere, & greué par fideicommis, de rendre apres son deceds tous les biens de l'heredité, au cas qu'il decede sans enfans, l'heritier du fils pourra suiuant la disposition de droict commun, non seulement deduire la legitime naturelle qui estoit deuë au defunct, qui est vn tiers s'il estoit vnique, mais aussi deduira & retiendra à son profit la quarte Trebellianique, qui est la quarte partie des huict portions qui restent. En ce faisant le fideicommissaire n'aura que la moitié des biens de la succession. Ainsi qu'il a esté iugé pour le defunct Mareschal de Sainct André, le premier Feurier, mil cinq cens quarante neuf. Comme recite de Luc en son Traicté des arrests, au titre *de fideicommissariis hæreditatibus*, arrest dernier, *ca.* 1. *de testamen. in sexto. capite Raynutius, vbi Glosa in verbo legitimam. de testament. ext. l. omnimodo. l. quantam in prioribus. Cod. de inoff. testam.* 21 *L'enfant heritier est tenu rendre l'heredité, peut retenir la legitime naturelle, & la quarte Trebellianique.*

Mais il faut entendre que la quarte Trebellianique, qui est baillée à l'heritier institué subject de rendre au fideicommissaire tous les biens, par le moyen de laquelle il peut retenir le quart des biens de la succession: ny pareillement la quarte Falcidiane, qui est aussi baillée à l'heritier institué contre les legataires, ausquels tous les biens de l'heredité sont leguez, desquels legs l'heritier peut distraire & retenir à son profit la quarte partie, ne sont receuës, ny obseruées au pays coustumier de France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris. Et n'y a que la legitime naturelle baillée aux enfans, & petits enfans, & aux pere, mere, ayeul, ayeule, & autres ascendans, & aux freres & sœurs, *quando turpis persona est hæres instituta*, qui soit receuë au pays coustumier du Royaume de France, desquelles legitimes a esté parlé cy-dessus. 22 *La quarte Trebellianique, & la quarte Falcidiane ne sont receues au pays coustumier de France.*

LES BASTARDS PEVVENT LIBREMENT tester, & par testament disposer de tous leurs biens : auec plusieurs arrests sur ce donnez.

1 *En France le bastard peut tester de tous ses biens.*
2 *Arrest par lequel appert que le bastard peut librement tester en France.*
3 *Pourquoy le bastard peut tester, & l'estranger non.*

CHAPITRE VI.



1 *En France le bastard peut tester de tous ses biens.*

COMBIEN que les bastards soient ordinairement comparez aux estrangers demeurans en France, & que leur condition soit estimée pareille & semblable, comme il a esté amplement deduict au second chapitre du present Traicté, à la lecture duquel pour ce regard est besoin auoir recours.

Toutesfois le bastard est plus libre en France que l'estranger : d'autant que *liber viuit & liber moritur*, & peut librement disposer de tous ses biens, non seulement par donation entre vifs & autres contracts, mais aussi par donation pour cause de mort, testament & ordonnance de derniere volonté. Ce qui n'est loisible à l'estranger demeurant en France, lequel ne peut tester, ny par testament disposer des biens qu'il a dedans le Royaume, que iusques à cinq sols parisis, & au dessous, comme il a esté dict au dixseptiesme chapitre du droict d'Aubeine.

Tellement que le bastard estant malade de la maladie de laquelle il decede, voire estant proche de la mort, peut & par testament, & par donation pour cause de mort, librement disposer de tous ses biens : ses executeurs seront saisis des meubles dedans l'an & iour, suiuant la Coustume, & les legataires auront deliurance des legs portez par le testament, sans que le Roy, ny le haut Iusticier puissent iustement pretendre aucun droict és biens du bastard qui a testé, & par le testament disposé de ses biens, ainsi qu'il est porté par plusieurs Coustumes, & qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests.

2 *Arrest par lequel appert que le bastard peut librement tester en France.*

Mesmes par Arrest du seiziesme Auril, mil cinq cens vingt-sept, par lequel fut dit que les executeurs du testament de feu Lucas le Mailleur, citoyen de Paris, seroient saisis des biens demeurez par le decez du defunct, pour executer le testament, & faire deliurance des legs portez par iceluy. Combien que Monsieur le Procureur general lors soustint, que le defunct estant bastard, & n'ayant enfans procreez de son corps, ses biens appartinssent au Roy par droict de Bastardise : & que par la Coustume de Paris, le bastard ne pouuoit tester. Mais ledit Seigneur Procureur general ne peut faire apparoir de la Coustume, ainsi qu'il est porté par le narré de l'Arrest, lequel est recité *per Ioannem Galli*, en ses questions & Arrests

notables, & se commence, *Cum executores, &c.*

Il y eut semblable Arrest donné le sixiesme Iuillet, mil cinq cens quarante-cinq, pour les biens de feu Maistre Gabriel de la Fons, en son viuant Chapelain perpetuel de la Saincte Chapelle, *qui filius sacerdotis erat:* par lequel fut ordonné que le testament du defunct seroit executé, & main-leuée faicte aux executeurs, combien que le testament apres quelques legs particuliers, contint vn legs vniuersel, lequel on pretendoit estre faict *in fraudem fisci.* De faict, quatre donataires du Roy qui pretendoient les biens du defunct par droict de Bastardise, en furent frustrez par le moyen de cest Arrest. Et de ce Messieurs les Gens du Roy ont esté plusieurs fois d'accord és plaidoyers par eux faits en la Cour de Parlement: en sorte qu'il est sans doubte que le bastard peut librement tester de tous ses biens, & que son testament sera executé selon sa forme & teneur: Si la Coustume locale ne restraint la disposition testamentaire des meubles, acquests, & conquests immeubles. Comme fait la Coustume du Maine, article trois cens cinquante-deux, & trois cens cinquante-cinq, qu'il a restrainct, en faueur des Seigneurs hauts Iusticiers. *Secus dicendum*, si la restriction estoit faicte en faueur de l'heritier *ab intestat*, qui est l'heritier du sang naturel & legitime: comme la Coustume d'Auuergne, au tiltre des successions & testamens, article vnze. Auquel cas le Seigneur haut Iusticier, ou bien le Roy, ne seroient receuables à debattre le testament, ny à requerir que la disposition testamentaire fust reduicte au quart, suiuant la Coustume d'Auuergne: comme nous auons dict au 23. chap. du droict d'Aubeine.

Semblable Arrest.

3 La raison pour laquelle le bastard peut tester est, d'autant que, *habet iura ciuitatis, & omnes testari possunt, nisi prohibeantur: Ideoque*, communément on tient que, *edictum de testamentis prohibitorium est.* §. 1. *quib. non est per. fa. testa. in Instit. cap. cum apud de sponsalib. & matr. extra.* Or il n'y a loy ny Coustume, par lesquelles il soit prohibé au bastard de tester, & par testament disposer de ses biens: partant le bastard peut librement tester. §. *fin. instit. quib. non est per. fac. testa. vbi Glosa enumerat personas, quæ testari non possunt: inter quas filius naturalis siue spurius, siue adulterinus, siue incestuosus non reperitur, ita tenet Boerius in* §. *fin. tit. de testament.* és Coustumes de Bourges, & Chassaneus és Coustumes de Bourgongne, tit. des Bastards: *& Gul. Benedict. in repetitione cap. Raynutius, in verb. vxorem nomine Adelasiam, quinta decisione, num.* 150. *Secus* de l'estranger demeurant en France, lequel ne peut tester, d'autant que, *lex Regni non permittit, imò prohibet eum testari, quia licet liber viuat in Gallia, tamen seruus moritur*, comme il a esté amplement declaré au Traicté du droict d'Aubeine, chapitres dix-sept & dix-neuf, à la lecture desquels on peut auoir recours, pour auoir cognoissance de plus amples raisons, & de plusieurs autres moyens. Et à ce que dessus est conforme le 336. article de la nouuelle Coustume de Rheims.

Pourquoy le bastard peut tester, & non l'estranger.

Et encores que le bastard soit fils d'vn estranger non naturalisé, toutesfois ledit bastard ne delaisse pas de pouuoir tester. Car ledit bastard estant nay en France il est François, & non estranger. Tellement que la

prohibition de tester faicte à l'estranger, ne se peut estendre audit bastard, qui est François & nay en France.

LES EXECVTEVRS DES TESTAMENS DES Bastards, sont saisis par an & iour de tous les meubles, auec plusieurs matieres concernant les executeurs testamentaires.

1 *Comme les executeurs testamentaires se doiuent pouruoir, afin d'auoir main-leuée des meubles des Bastards.*

2 *Les executeurs des testamens doiuent estre saisis de tous les meubles du defunct.*

3 *Ce qui est contenu soubs ce mot de meubles.*

4 *Les executeurs de testament ne peuuent conclure en cas de saisine & de nouuelleté.*

5 *L'executeur testamentaire pur lay ne peut estre poursuiuy pardeuant le Iuge d'Eglise.*

6 *Pardeuant quel Iuge l'executeur testamentaire peut estre poursuiuy pour rendre compte.*

7 *Les executeurs testamentaires ne sont pas solidairement tenus comme les tuteurs.*

8 *Pourquoy les tuteurs sont solidairement tenus.*

9 *Quand plusieurs executeurs testamentaires sont nommez, comme ils doiuent accepter ou refuser la charge.*

10 *Des legs faicts aux executeurs testamentaires.*

11 *Sçauoir s'il y a hypotheque tacite sur les biens de l'executeur testamentaire.*

12 *On doit taxer salaire aux executeurs testamentaires.*

13 *Les executeurs testamẽtaires ne sont tenus bailler caution, non plus que les tuteurs, s'il n'y a iuste occasion.*

14 *En France les executeurs de testamens & tuteurs, ne sont tenus bailler caution.*

15 *L'an de l'execution testamentaire est vtile.*

16 *Faut faire signifier à l'heritier la vente des meubles.*

17 *Si la confection d'inuentaire peut estre remise par le testateur à l'executeur du testament & au tuteur.*

18 *La remission de rendre compte n'emporte pas descharge de payer le reliqua.*

19 *Quand on s'est rapporté à l'arbitrage d'vn homme, c'est à dire que son arbitrage soit raisonnable.*

20 *Vne femme peut estre executeresse de testament.*

21 *Les mineurs peuuent estre executeurs de testament.*

22 *Les mineurs ne peuuent estre tuteurs, ny les femmes tutrices.*

23 *La mere & l'ayeule peuuent estre tutrices.*

24 *Quand la renonciation au Velleyan est necessaire, touchant la tutelle de mineurs.*

25 *La mere conuolant à secondes nopces, perd la tutelle & la garde de ses enfans.*

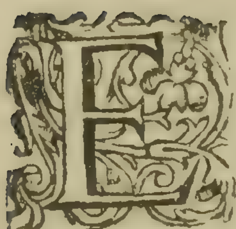
26 *Quand la mere peut demander l'education de ses enfans.*

27 *La mere estant conuolée à secondes nopces, ne peut estre tutrice de ses enfans, encores que les parens en soient d'aduis.*

28 *La mere auparauant que se remarier, est tenuë rendre compte à ses enfans.*

29 *Si la loy*, si mater C. in quib. caus. pign. *est obseruée en France.*
30 *Quand le second mary est tenu rendre compte de la tutelle que sa femme a administrée.*
31 *Si la mere estant esleüe tutrice à ses enfans, est tenue de l'accepter.*
32 *L'homme d'Eglise n'est tenu d'accepter la charge de tutelle.*
33 *Les Religieux peuuent estre executeurs de testament.*
34 *On ne peut debattre le testament du defunct, sans prendre qualité d'heritier.*

CHAPITRE VII.



STANT permis aux bastards librement tester de tous leurs biens, & les Procureurs du Roy à l'instant du decez des bastards, ayant accoustumé faire saisir tous & chacuns les biens demeurez par leur decez, comme appartenans au Roy par droict de Bastardise : il est necessaire que les executeurs des testamens des bastards presentent requeste, par laquelle ils donneront à entendre le testament solemnellement faict par le defunct, qu'ils sont esleus executeurs d'iceluy, & requerront que suiuant la Coustume des Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ils soient saisis dedans l'an & iour du decez, de tous & chacuns les meubles demeurez par le trespas du defunct, pour l'execution & accomplissement du testament ; à ceste fin que main-leuée leur soit faicte des meubles, & la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy, leuée & ostée, à la charge de rendre compte de l'execution testamentaire, & payer le reliqua d'iceluy l'an finy & reuolu.

1 *Comme les executeurs testamentaires se doiuent pouruoir, afin d'auoir main-leuée des meubles des bastards.*

Et combien qu'aucuns ayent voulu soustenir que les executeurs testamentaires ne doiuent estre saisis des deniers, ny des autres meubles demeurez par le decez des defuncts, que iusques à la concurrence de ce qui est necessaire pour l'execution du testament, mesmes contre le Roy : & qu'il n'est raisonnable soubs ombre d'vn testament, auquel y a cent liures de legs, dessaisir & deposseder vn heritier de tous les biens d'vn defunct, qui consistent en meubles seulement, montant dix ou douze mil liures: mesmes quand l'heritier offre bailler deniers comptans, pour executer le testament en ce qui est liquide, & caution du non liquide, suiuant la loy, *statu liber. 2. ff. de statu lib.*

2 *Les executeurs des testamens doiuēt estre saisis de tous les meubles du defunct.*

Toutesfois l'execution testamentaire estant fauorable, fondée tant en la disposition du droict Ciuil, que du droict Canon, *in l. Lucius testamento. §. à te peto. ff. de lega. 2, l. si quis sepulchrum. §. funus, authent. ff. de relig. & sumpti funer. cap. 2. in princ. §. fina. de testament. in sexto.* Aussi la Coustume de Paris estant indefinie & generale, & par le 24. article de l'ancienne, & deux cens quatre-vingts dixseptiesme de la nouuelle, estant porté par mots exprés, que les executeurs seront saisis dedans l'an & iour du trespas du defunct, des biens meubles demeurez de son decez, il la faut generalement entendre & executer, si le testateur n'auoit ordonné que ses executeurs fussent saisis iusques à somme certaine seulement, ainsi qu'il est porté par le mesme article de la Coustume. La raison de laquelle est,

que tous testamens portent expressément ou tacitement la clause de payer les debtes, & amender les torts faicts des testateurs, soubs lesquelles paroles est comprinse telle incertitude, qu'elle ne peut estre si tost esclarcie. Aussi que les testateurs souuent eslisent executeurs ceux ausquels ils ont entiere confiance, pour payer plus promptement leurs debtes, & amender leurs torts faicts, que non pas leurs heritiers, *qui de suo soluunt*, par ce moyen sont plus retifs à payer, ainsi qu'il est amplement deduict au procez verbal de l'ancienne Coustustume de Paris, sur l'article quatre-vingts quinze, lequel il est besoin veoir.

Partant on tient pour certain que l'executeur d'vn testament doit estre generalement saisi dedans l'an & iour du decez du defunct, de tous les meubles demeurez par le decez du testateur, à la charge d'en rendre compte l'an de l'execntion reuolu.

Sentence & Arrest de ce que dessus.

Ainsi fut aduisé au Chastelet de Paris, au mois de Feurier mil cinq cens soixante & quinze, en vne enqueste faicte par turbes par deux de Messieurs de la Cour de Parlement; en laquelle furent examinez dix Conseillers du Chastelet, dix Aduocats, & dix Procureurs, qui furent tous de mesme aduis. Et ainsi fut plaidé & amplement deduict en la Cour, le vingtiesme Feurier mil cinq cens cinquante-deux, & neufiesme Ianuier mil cinq cens soixante-sept, pour monsieur de S. André, President des Enquestes, executeur du testament de sa premiere femme. Et contradictoirement iugé en la Chambre du Thresor contre le Procureur du Roy en ceste Chambre, au profit de Charles Marchand, Bourgeois de Paris, executeur du testament de defunct Gabriel Goupil, en son viuant Bourgeois de Paris, decedé sans hoirs, ayant delaissé plusieurs deniers comptans: & par la sentence dattée de l'vnziesme Ianuier mil cinq cens soixante & seize, fut ordonné que Marchand executeur seroit saisi par an & iour, de tous & chacuns les biens meubles, or & argent monnoyé & non monnoyé, debtes & creances du defunct, selon & suiuant la Coustume des ville, Preuosté, & Vicomté de Paris.

3 *Ce qui est contenu sous ce mot de meubles.*

En sorte que l'executeur du testament sera saisi, & luy mesme se saisira de tous les meubles delaissez par le decez du defunct, consistant tant en deniers comptans, vaissaille d'argent, vtensiles d'hostel, habits, bagues, & ioyaux, debtes actiues, arrerages de rentes, loüages de maisons, moissons de grains, deuës & escheuës au iour du decez du testateur: Et non des loüages, moissons, & arrerages qui eschertont pendant l'an de l'execution testamentaire, ny depuis icelle. Parce que lors du decez, ils estoient immeubles: Et generalement lesdits executeurs seront saisis de toutes autres choses reputées meubles: desquelles l'executeur fera poursuitte pour en estre payé, tout ainsi qu'on fera poursuitte à l'encontre de luy, pour le payement de toutes les debtes du defunct, & deliurance des legs testamentaires, mobiliers, & non des immobiliers. Auparauant le payement desquelles debtes, & deliurance des legs, le plus seur sera que l'executeur face appeller les heritiers, à ce qu'ils ne le puissent debattre en son compte. Et est necessaire que l'executeur lors qu'il fera fai-

re inuentaire par auctorité de Iustice, face appeller les heritiers, ou presumptis heritiers du defunct : Et qu'il face faire ledit inuentaire en diligence, si tost que le testament sera venu à sa cognoissance : suiuant ledit deux cens quatre-vingts dixseptiesme article de la Coustume.

Si les heritiers se sont saisis & emparez des meubles, l'executeur ne pourra pas conclure contr'eux, ny contre autre personne, en cas de saisine & de nouuelleté, (ainsi qu'aucuns ont estimé) d'autant qu'il n'est question que de simples meubles, *quæ immobilibus nullo modo cohærent*, esquels l'executeur n'a aucun droict de proprieté, & esquels toute l'hereditė ne consiste. Tellement que, *verè non est hæreditas nec vniuersitas*, pour lesquelles on peut former complainte. Mais l'executeur requerra contre les heritiers, qu'ils soient condamnez le saisir, & mettre entre ses mains tous les meubles qu'ils ont par deuers eux, estans de la succession du defunct testateur, & que defences leur soient faictes de receuoir aucunes debtes. Et si depuis qu'il aura esté saisi, il est spolié par aucune personne, il pourra conclure en reintegrande : Ainsi qu'il fut iugé par l'Arrest donné le 9. Ianuier 1567. pour le Seigneur de Sainct André, President és Enquestes, cy-dessus allegué. 4 *Les executeurs de testament ne peuuent conclure en cas de saisine & de nouuelleté.*

Quant aux immeubles, il est certain que l'executeur n'en est aucunemēt saisi par la Coustume. Et combien qu'on ait cy-deuant tenu que le testateur pouuoit ordonner que son executeur fust saisi pour l'execution de son testament, tant de ses meubles, qu'immeubles, & que par le moyen de ceste clause, l'executeur eust peu requerir contre l'heritier, qu'il eust à le saisir dedans l'an de l'execution testamentaire, des acquests & conquests du defunct, ensemble du quint de ses propres. Toutesfois par l'enqueste faite par turbes au Chastelet, au mois de Feurier mil cinq cens soixante & quinze, fut aduisé que l'executeur ne pouuoit aucunement estre saisi des immeubles du defunct, ny aucunement iouyr d'iceux : ains que la possession & iouyssance des immeubles appartenoit à l'heritier, sans que le testateur la peust oster à son heritier, & transferer à l'executeur de son testament.

Aussi combien que par la disposition, tant de droict Ciuil, que de droict Canon, *in dicta l. nulli C. de Episcopis & Cler. in l. hæreditas. in fin. ff. de petit. hæredit. in cap. tua nobis, & in cap. Ioannes ext. de testa.* Les Euesques & Diocesains doiuent auoir l'œil, & prendre garde que les legs pitoyables soient payez, & qu'à l'accomplissement d'iceux les executeurs des testamens puissent estre contraincts, *auctoritate Pontificali aut principali : Ideóque* dit-on que *executio testamenti est mixti fori* : Neantmoins en France vn executeur de testament pur lay, ne peut estre conuenu pardeuant vn Iuge Ecclesiastique, soit pour la reddition de son compte, ou pour le payement des legs pitoyables, & s'il est cité, il appellera comme d'abus : Ainsi qu'il fut iugé par Arrest du premier Aoust mil cinq cens cinquante-cinq, donné sur vn appel comme d'abus interjecté de l'Official de Troyes. Semblable Arrest du 18. Auril mil cinq cens cinquante-trois, contre les Marguilliers sainct Nicolas de Troyes. Autre Arrest du septiesme Iuillet 1556. 5 *L'executeur testamentaire pur lay ne peut estre poursuiuy par deuant le Iuge d'Eglise.* *Arrest.*

& furent les Arrests susdits donnez en plaidoyrie. Tellement que la disposition des loix & chapitres cy-dessus alleguez, se doit entendre, *contra clericos, & non contra laicos*: suiuant la loy *Repetita. C. de Epis. & Cleric.* Pareillement les Euesques ne peuuent contraindre les Marguilliers des Paroisses, à rendre compte pardeuant eux, pour sçauoir s'ils ont fait dire tous les Obits & seruices fondez. Bien est vray que *in cursu visitationis*, ils peuuent demander sommaire exhibition des comptes rendus par les Marguilliers, pour voir si les Obits ont esté dicts, ainsi qu'il fut iugé contre Monsieur l'Euesque de Paris, pour les Marguilliers d'vne Eglise estant prés de Montmorency, le dix-neufiesme Nouembre 1559. Autre Arrest pour les Marguilliers de sainct Barthelemy, du troisiesme Auril ensuiuant, en plaidoyrie.

6 *Pardeuant quel Iuge l'executeur testamentaire peut estre poursuiuy pour rendre compte.*

Partant quand il est question de poursuiure vn executeur testamentaire pour rendre son compte, d'autant que l'action est pure personnelle, & l'administration temporelle, il le faut poursuiure pardeuant le Iuge Lay de son domicile, ou du lieu auquel il a administré & geré l'execution testamentaire, suiuant le tiltre, *vbi de ratiocin. agi oport. C. l. hæres absens. §. 1. ff. de iudic.*

7 *Les executeurs testamentaires ne sont pas solidairement tenus comme les Tuteurs.*

Si le bastard ou autre personne par mesme testament a nommé plusieurs executeurs, comme deux, trois, ou quatre: encores qu'il soit dit chacun d'eux seul & pour le tout, ils auront tous administration des meubles, autant l'vn que l'autre, sans que les vns se puissent plustost immiscer en la gestion, que les autres: demanderont partage des meubles estre faict entr'eux: & seront tenus, pour éuiter à frais, rendre vn seul compte ensemblement, & en iceluy coucher par diuers chapitres ce que chacun aura receu & despensé: Et la closture sera separément faicte, sans que l'vn des executeurs soit tenu au payement du reliqua de l'autre. Encores que les Tuteurs & les Commissaires establis au gouuernement d'heritages saisis, soient solidairemẽt tenus responsables l'vn pour l'autre, tant pour la reddition, que payemẽt du reliqua de leur compte (si le Iuge n'auoit diuisé l'administration de la tutelle, & declaré les biens que chacun administreroit.)

8 *Pourquoy les Tuteurs sont solidairement tenus.*

Tanquam ius tutelæ sit indiuiduum, & sit apud quemlibet tutorum insolidum, comme chacun des Tuteurs representant les mineurs, & comme l'administration estant solidaire, en sorte qu'vn seul Tuteur peut agir, aussi on peut valablement payer à l'vn des Tuteurs chargé de l'administration. Ainsi le tient-on tant au Palais, qu'en Chastelet, *l. cum alicui. ff. de neg. gest. t. 2. Cod. de diuid. tute. l. tres tutores. ff. de administra. & pericu. tuto. §. de curatore. §. si plures, & §. si tres. ff. de curat. bon. dand. Bartolus in l. 3. ff. de duob. reis. cap. si duo de procura. in sexto. l. quod si forte. § sunt quidam. versi. dico igitur. ff. de solutio. l. decreto. §. si duobus. ff. de administra. tutor.* Combien qu'aucuns ayent voulu entendre ceste solidité entre Tuteurs & Commissaires, pour la reddition de compte, comme indiuiduë: & non pour le reliqua, qui est diuidu: suiuant la loy, *ex persona. C. de probatio. l. 1. & 2. quod quisque ordine. C. lib. 10. l. quod procurator. ff. de procurat.* Que les Tuteurs purement & simplement créez soient solidairement tenus à la reddition du compte de tutelle, & payement du reliqua d'iceluy, sauf leur

recours l'vn à l'encontre de l'autre, a esté iugé par deux arrests donnez en plaidoyrie, le 21. Nouembre, 1553. & le Lundy 12. Iuillet, 1593. contre vn tuteur, qui estoit esleu auec la mere des mineurs, laquelle auoit entierement administré le bien de ses enfans.

Si aucuns des executeurs de testament renoncent à l'execution testamentaire, ou son decedez, les autres seront saisis de tous les meubles, encores que le testament ne porte chacun d'eux seul, & pour le tout, *cap. 1. §. finali de testament. in sexto. Masuerius in Practica forensi, titulo de testament. col.* 45. Si plusieurs executeurs sont denommez, & l'vn d'entre eux vueille entierement executer le testament, ou bien estre deschargé de l'execution testamentaire: il requerra que son coexecuteur luy baille caution de l'acquitter & garentir de l'execution testamentaire, & offrira en ce faisant luy delaisser l'entiere charge: ou bien il requerra que l'entiere execution testamentaire luy soit delaissée en baillant bonne & suffisante caution d'acquitter & indemniser son executeur. Et ce à l'exemple des Tuteurs, *l. datiuus ff rem pupil sal fore. § sed si testamento. de satisda. tutor. vel curator. in Institu.* 9 *Quand plusieurs executeurs testamentaires sont nommez, comme ils doiuent accepter, ou refuser la charge.*

Quand le Testateur par son testament a faict quelques legs à vn Quidam, & que le Testateur eslit ledit Quidam executeur de son testament: il ne peut honnestement refuser d'accepter l'execution testamentaire: encores que le legs ne soit faict à la charge d'executer son testament, & le legs luy doit estre refusé, *l. Nesennius. §. fin. cum lege sequenti. ff. de excusa. tutor. l. post legatum. §. amittere ff. de his quib. vt indign.* Et si à chacun des executeurs est donnée la somme de cent escus, ceux qui renonceront à l'execution n'auront rien, comme le legs leur estant faict, pour les recompenser de leurs peines & vacations. Mais leur legs n'accroistra pas aux autres qui administreront, comme les sommes estant diuisées, distinctes & separées, & le legs estant faict diuisément & separément à chacun des executeurs. 10 *Des legs faicts aux executeurs testamentaires.*

Tout ainsi qu'il y a tacite hypotheque sur les biens du Tuteur ou Protuteur du iour de la dation de tutelle, & de l'administration, & sur les biens du Commissaire estably au gouuernement d'vn heritage saisi, du iour de l'establissement: aussi en Chastelet ils ont iugé hypotheque tacite sur les biens de l'executeur testamentaire, du iour du decez du defunct: *tanquam munus illud sit auctoritate publicum, vtile & quasi necessarium ad exequendas vltimas defunctorum voluntates.* Et qu'il y ait pareille raison d'hypotheque en vn executeur, qu'en vn tuteur ou Commissaire, par la loy vnique, *C. rem alienam gerentibus. l. cum oportet. §. fina. C. de bon. quæ liberis. l. dabimusque §. 1. l. si. negotiorum. ff. de priuil credito.* Toutesfois il y eut appel de la sentence donnée au Chastelet. Et tient-on qu'il n'y a point d'hypotheque legale, sur les biens d'vn executeur testamentaire, veu qu'il n'y a loy expresse qui en fasse mention. Et que, *non est tacita nec legalis hypotheca, nisi à lege expressè data sit. l. item quia. ff de pact. l. pro officio. C. de administr. tutor.* Mesmement que la charge d'vn executeur testamentaire est pure volontaire, & ne peut estre contraint de l'accepter, comme vn Tuteur y est contraint: Ioinct qu'il a esté iugé par arrest, contre les 11 *Sçauoir s'il y a hypotheques tacites sur les biens de l'executeur testamentaire.*

heritiers feu Dormand, Huissier en la Cour, que l'executeur d'vn testament n'a aucun droict d'hypotheque sur les biens du defunct, duquel il a executé le testament, pour le payement de ce qui luy est deu par le reliqua de son compte, ayant d'auantage frayé & desboursé, qu'il n'auoit receu des biens pour l'execution testamentaire.

Pareillement en Chastelet ils ont par quelque temps tenu, qu'vn executeur testamentaire ne pouuoit demander salaire, *Quia munus illud voluntarium & pium erat*, & que les executeurs testamentaires sont, ou parens, ou amis des defuncts, & le plus souuent heritiers en partie: Ou bien c'est le mary qui execute le testament de sa defuncte femme; ou la femme execute le testament de son defunct mary. Et vn executeur de testament ne peut estre contraint accepter l'execution testamentaire, *vt tradit Bartolus in l. à filio col. 4 ff. de alimen. & ciba. lega.* Mais y peut librement renoncer au Greffe du Chastelet de Paris, ou pardeuant deux Notaires, & faire signifier sa renonciation à ses executeurs & heritiers du defunct, à ce qu'on ne luy puisse imputer aucune chose. Tellement que, *officium illud debet esse gratuitum & non mercenarium*, suiuant la loy, *nulli, in fine C. de Episco. & Cleri. l. Lucius Titius 2. §. à te peto. ff. de lega. 2.* Toutesfois on leur a ordinairement taxé salaire, autrement on trouueroit bien peu d'executeurs, & ne seroit raisonnable pour plaisir, auoir dõmage, & le plus souuent desplaisir: d'autant qu'il faut souuent soustenir plusieurs proces, vaquer plusieurs iournées, delaisser ses propres affaires, & auancer ses deniers, *officium autem nemini debet esse damnosum. l. sed si quis ex signatoribus. ff. quemad. testam. aperti.*

12 *On doit taxer salaire aux executeurs testamentaires.*

13 *Les executeurs testamentaires ne sont tenus bailler caution non plus que les tuteurs, s'il n'y a iuste occasion.*

Il faut noter, combien qu'il ait esté dict cy-dessus, que l'executeur du testament d'vn bastard, ou d'autre, doit estre saisi de tous les meubles demeurez par le decez du defunct: si toutesfois depuis le testament faict, l'executeur *facultatibus lapsus sit*, ou bien ait commis quelque delict, lequel le defunct a ignoré, & s'il l'eust sceu, il ne l'eust laissé executeur: ou bien que depuis le testamẽt y ait eu inimitié entre le defunct & l'executeur, ou bien que l'executeur ait pris des fermes du Roy depuis le testament, & que le defunct l'ait ignoré, *& si sciuisset voluntatem mutasset.* En ce cas on pourra requerir que tel executeur soit tenu bailler caution, ou bien on ordonnera qu'il n'aura aucune administration des biens du defunct, & que le testament sera executé par l'heritier, ou par autre, suiuant la loy, *in confirmando tutore, cum duabus legibus sequentibus. ff. de confir. tutor. vel curato. l. in omnibus. ff. de iudi. l. inter omnes. ff. qui satisda. cogant.*

14 *En France les executeurs de testamens & tuteurs ne sont tenus bailler caution.*

Tellement donc qu'en France les executeurs de testament, ny les tuteurs ne sont tenus bailler caution, mesmes les executeurs, encores qu'ils soient mineurs, n'y peuuent estre contraints par les heritiers, mais bien par les creanciers, *Cùm executores testamento dantur, & eorum fides à testatore approbata & electa sit: tutores autem à consanguineis vt idonei eligantur, & à iudice confirmentur.* En ce faisant en France, *tutores iurant rem pupilli saluam fore, sed non satisdant. l. non omnium. C. de tutor. & curator. qui satisd. non deb. §. 1. de satisd. tuto. in institu. l. diuus pius. ff si cui plus quam per leg. falcid.* Et qui plus est en France les parens qui ont esleu vn

tuteur, ne sont aucunement responsables, ne tenus de la debte du tuteur esleu, encores qu'il ne fust soluable lors de l'election, ny à la fin de la tutelle, & ait consommé le bien des mineurs : Si de la part des parens electeurs n'y a dol, fraude ou concussion, ainsi qu'il s'obserue *in iudice qui litem suam facit.* Attendu que les parens n'eslisent pas volontairement vn tuteur, mais y sont contraints par Iustice. Et qu'en la personne d'vn tuteur on considere plustost les mœurs & probité de vie, que les richesses. Comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts sept. Et ce en corrigeant les sentences données par le Preuost & Bailly de Berry. Tellement que le tiltre de *fideiussoribus & nominatoribus tutorum*, au Digeste, n'a point de lieu en France, pour le regard des nominateurs & electeurs de tuteurs.

Aussi faut noter que l'an & iour de l'execution testamentaire ne commence à courir que du iour que l'executeur a esté saisi, & que l'empeschement à luy faict par l'heritier a cessé. Partant on dit que l'an de l'execution testamentaire est vtile: suiuant la loy *annus. ff. de calumniatori.* 15 *L'an de l'execution testamentaire est vtile.*

Et encores qu'il soit ordonné auec l'heritier que les biens meubles seront vendus, pour executer le testament du defunct : Toutesfois l'executeur doit faire signifier à l'heritier le iour, lieu, & heure de la vente, à ce qu'il ait à y assister si bon luy semble, ou intimation. Et s'il ne s'y trouue le premier iour, sera bon luy faire iteratiue signification. Ce faict à son absence proceder à la vente des biens meubles. 16 *Faut faire signifier à l'heritier la vente des meubles.*

Estant dit par le deux cens dix-septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, que l'executeur testamentaire est tenu faire faire inuentaire en diligence, si tost que le testament est venu à sa cognoissance, l'heritier presomptif present ou deuëment appellé : on a demandé si le testateur peut remettre la confection d'inuentaire, & ordonner que l'executeur de son testament ne sera tenu en faire aucun : mesmes le defendre par son testament, ainsi que fit vn Principal du College de Maistre Geruais. Et combien que par la loy *fina. §. finali. C. arbit. tute.* il soit porté que le testateur peut defendre que le tuteur face inuentaire, *in verbis nisi testatores qui substantiam transmittunt, specialiter inuentarium conscribi vetuerint. & ibi Baldus. Notant Doctores in l tutor qui repertorium. ff. de administ. tutor. & in l. nulli. C. de Episcop & Cleric.* Et que les heritiers ny les legataires, sans iuste cause, ne puissent se plaindre de ceste prohibition, & contre la volonté du testateur contraindre le tuteur, ou bien l'executeur à faire inuentaire. Aussi que le testateur puisse remettre à l'executeur, ou bien au tuteur la reddition du compte, par la loy, *quidam decedens ff. de administ. tutor. l. cum necessitatem. C. de fideicom.* Toutesfois on tient communément, que la confection d'inuentaire estant *iuris publici* : aussi que l'inuentaire estant le commencement & le fondement de tout comptable, elle ne se peut remettre. Et de cet aduis furent Messieurs les Gens du Roy en la cause susdite, *Quia nemo potest testamento soueauere, ne leges in suo testamento locum habeant. Et nemo ius publicum remittere potest suis cautionibus, l. nemo. ff. de lega. 2. dicta l. quidam dece-* 17 *Si la confection d'inuentaire peut estre remise par le testateur à l'executeur de testament, & au tuteur.*

dens. Aussi les Docteurs sont d'accord, que la confection d'inuentaire ne se peut remettre pour le regard de l'heritier, lequel à la requeste des creanciers sera contraint faire faire inuentaire. Pareillement les creanciers contraindront l'executeur & le tuteur à faire inuentaire, estant introduit en leur faueur. Et qui plus est, s'il y a quelque cause de suspition, ou quelque occasion, le Iuge à la requeste de l'heritier & des legataires ordonnera que le tuteur fera inuentaire, & pareillement l'executeur. Comme il est amplement traicté *per Chassaneum*, és Coustumes de Bourgongne, *in verbo inuentarium, fol.* 239. *Boerius*, és Coustumes de Bourges, au tiltre des Coustumes & vsage des personnes, §. *septimo. Et Ioannem Sanson*, és Coustumes de Tours, *titulo*, des tuteurs. §. 2. Tellement que ceste prohibition de faire inuentaire est de peu d'effect.

18 *La remission de rendre cõpte n'emporte pas descharge de payer le reliqua.*

Aussi combien que le testateur ait remis la reddition de compte, telle descharge n'emporte pas liberation de payer le reliqua, ny mesmes de rendre compte par brief estat, & ne comprend aucunement le dol & maluersation du tuteur, ou de l'executeur testamentaire: Mais par telle descharge de reddition de compte, le testateur a voulu qu'on ne fist pas vne exacte recherche contre le tuteur, *ne scrupulosa inquisitio fieret, hoc est vt negligentiæ ratio non haberetur, sed tantum fraudis, l. si seruus vetitus. ff. de lega.* 10. *l. Aurelio.* §. *Caius. ff. de libera. lega. vbi Bartholus ait futuram rationum redditionem vere non remitti, sed bene præteritam.*

19 *Quand on s'est rapporté à l'arbitrage d'vn homme, c'est à dire que son arbitrage soit raisonnable.*

Et quand par contract il est dit, qu'vn homme sera creu par serment des frais & despens par luy faicts: ou bien quand on s'est rapporté à l'arbitrage d'vn homme: cela s'entend quand il a iuré verité, & que l'arbitrage est iuste, equitable & raisonnable, *l. si libertus ita iurauerit. ff. de iure patronat. l. quæ sub conditione iureiurandi. ff. de condit. institutio. Et ab omni contractu dolus abesse debet, nec remissus censetur. l. conditio.* §. *Lucius Titius. ff. mandati.*

Le Lundy vingt-vniesme Feurier mil cinq cens quatre-vingts quatorze, fut plaidée vne cause pour la vefue d'vn Marchand de ceste ville. Le faict estoit, que ledit Marchand & sa femme ayans passé contract de mariage de leur fille, auec vn Quidam qui estoit veuf, & par le contract estant conuenu, que le suruiuant du pere ou de la mere de la fille iouyroit de tous les biens du predecedé sa vie durãt, sans qu'il fust tenu faire inuentaire, rendre compte, ny faire partage, ainsi qu'il est permis par le deux cens quatre-vingts vn article de la nouuelle Coustume de Paris. Ledit Marchand estant decedé, la mere de la premiere femme dudit Quidam, pretendãt que ledit Quidam luy deuoit cent escus de rente, six années d'arrerages de ladite rente, & plusieurs autres sommes de deniers: en vertu d'vne requeste responduë du Preuost de Paris, elle faict arrester és mains de la vefue dudit Marchand, tous & chacuns les deniers, & autres choses qu'elle deuoit, & cy-apres deuroit audit Quidam, & ayant affermé ne luy deuoir aucune chose, l'arrestant creancier dudit Quidam requiert, que la vefue dudit Marchand soit tenuë faire faire inuentaire des biens meubles, terres & lettres demeurez par le decez dudit defunct

Marchand pere de la fille. Ce qu'elle empesche, attendu la conuention portée par le contract de mariage dudit quidam, le creancier duquel ne pouuoit auoir plus de droict & de priuilege, qu'auoit ledit Quidam: alleguoit vn arrest prononcé le vingt-neufiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante-trois, par lequel vn mary ayant donné tous ses biens aux pauures, à la charge que sa femme en iouyroit sa vie durant, sans qu'elle fust tenuë faire inuentaire, ny rendre compte. Estant poursuiuie pour faire inuentaire, fut dit qu'elle ne seroit tenuë faire inuentaire, mais seulement bailler declaration des biens soubs son sein: outre alleguoit les moyens cy-dessus deduits. Disoit n'estre raisonnable qu'vn creancier veit les biens d'vne succession, ny le secret d'icelle. Et en tout euenement, qu'il ne deuoit auoir communication, sinon de ce qui concernoit les meubles, & non les immeubles: & ne deuoit aucunement assister à la confection de l'inuentaire. Le creancier, adherans auec luy Messieurs les Gens du Roy, disoit que la confection d'inuentaire, *est iuris publici, quod remitti non potest*, Que par l'article 280. de la Coustume de Paris, celuy qui a don mutuel n'est point veritablement chargé de faire inuentaire, mais par l'article deux cens quatre-vingts huict, il en est tenu, attendu qu'il est simple vsufruictier, comme est la vefue dudit marchand. Le creancier disoit qu'il se contentoit d'vne simple declaration de biens, signée de ladite vefue, recogneuë pardeuant Notaires. Sur ce a esté ordonné par le Preuost de Paris, que le Commissaire du quartier feroit vne description des biens meubles demeurez par le trespas dudit defunct pere de la fille, dont la vefue appelle. Par arrest l'appellation, & ce dont a esté appellé sont mis au neant, & l'appellante absoute des demandes & conclusions de l'intimé: Tellement qu'elle ne sera tenuë faire aucun inuentaire, ny bailler declaration de ses biens.

Et en cest endroict conuient noter, que la conuention portée par le contract de mariage d'vne fille, que le suruiuant de ses pere & mere iouyra de tous les biens meubles & immeubles du predecedé la vie durant dudit suruiuant, lequel fera les fruicts siens, sans qu'on luy puisse demander confection d'inuentaire, partage, ny compte, n'a lieu, sinon pour le regard des meubles & conquests du predecedé, desquels la fille sera tenuë laisser iouyr son pere suruiuant sa vie durant, ou bien sa mere suruiuante. Et ceste conuention ne s'estend aucunement aux heritages propres du predecedé, desquels le suruiuant n'a aucune iouyssance, par le moyen de ceste conuention: suiuant l'article deux cens quatre-vingts vn de la nouuelle Coustume de Paris. Partant les pere & mere doiuent aduiser à autrement coucher la conuention susdite, & mettre que la fille sera tenuë laisser iouyr le suruiuant de ses pere & mere, de tous & chacuns les biens, tant meubles, que acquests, & conquests immeubles, & heritages propres du predecedé, & que le suruiuant aura & prendra à son profit tous les fruicts desdits meubles & immeubles, sans qu'on luy en puisse demander partage, ny compte. Si mieux ladite fille ou ses hoirs ne veulent remettre és mains du suruiuant la moitié de ce qui luy aura esté baillé en faueur du mariage: ce qu'ils seront tenus faire aupara-

uant que de pouuoir entrer en la iouyssance desdits biens.

20 *Vne femme peut estre executeresse de testamët.* Dauantage il conuient entendre, qu'vne femme peut estre executeresse du testament d'vn defunct, encores qu'elle ne soit ny vefue ny mere, ny ayeule, ny sœur, ny tante, ny aucunement parente du defunct, ains estrangere, principalement quand ladite femme est vefue, ou bien qu'elle n'a point esté mariée: & supposé qu'elle se marie, ou bien qu'elle conuole en secondes nopces, toutesfois par le moyen du mariage, elle ne delaisse d'estre executeresse. Si la femme esleuë & nommée executeresse d'vn testament est en lien de mariage, & le mary ne la veut auctoriser, en ce cas elle ne sera receuë à accepter l'execution testamentaire du defunct. Et si elle se faict auctoriser par Iustice, & ordonner qu'elle administera l'execution testamentaire, en faudra appeller: Mais si le mary l'auctorise, elle sera admise à executer le testament: parce que par le moyen de l'auctorisation, le mary est responsable du reliqua du compte de l'execution testamentaire. Et ce suyuant la loy, *in filio, vbi latè tracta, Bartolus. ff. de aliment. & cibar. lega. Baldus in l. id quod pauperibus. C. de sacrosan. eccles. Notatur in additionibus ad Masuerium in sua Practica forensi titulo de successioni. & vltim. voluntat.* Et ce que dessus a lieu, encores que la femme soit mineur de vingt-cinq ans. Car les mineurs aagez de dixsept ans, peuuent estre executeurs de testament, & procu-

21 *Les mineurs peuuent estre executeurs de testamët.* reurs *ad negotia, non tamen ad iudicia. Vt notat Glosa in cap. finali de test. in sexto, & in cap. qui generaliter. §. finali de procurat. eod.* Mais les creanciers, voire les heritiers ont accoustumé d'empescher que les mineurs executeurs soient saisis de tous les biens meubles demeurez par le decez du defunct, d'autant que leurs biens ne peuuent estre hypothequez au payement du reliqua du compte qu'ils sont tenus rendre.

22 *Les mineurs ne peuuent estre tuteurs ny les femmes tutrices.* Toutesfois il est certain, que les mineurs de vingt-cinq ans, soient masles ou femelles, ne peuuent estre tuteurs, ne curateurs, *l. final. C. de legit. tutel. l. 2. C. quando mulier tutel. offici. fungi possit* Aussi il est certain, que les femmes ne peuuent estre tutrices, ny curatrices, *Quia tutelam administrare virile munus est, & extra sexum fœmineæ infirmitatis tale officium est. l. 1. C. eod. l. tutela. ff. de tutelis.* Et par les constitutions

23 *La mere & l'ayeule peuuent estre tutrices.* des Empereurs, mesmes de Iustinian, n'a esté permis, sinon à la mere d'accepter la tutelle & curatelle de ses enfans, & à l'ayeule la tutelle & curatelle de ses petits enfans, en renonçant au benefice de Velleyan: *Authentico matri & auiæ, dicto titulo quando mulier. §. ex his authen. de hæreditatibus ab intestato venientibus, in authen. col. 9.*

24 *Quand la renöciation au Velleyan est necessaire touchant la tutelle de mineurs.* Laquelle renonciation au Velleyan semble n'estre necessaire, lors de l'acceptation de la tutelle. Parce que la femme acceptant la tutelle de ses enfans, ou petits enfans, promettant de bien administrer leurs personnes & biens, en rendre bon compte, & payer le reliqua d'iceluy, elle ne s'oblige point pour autruy, mais pour soy-mesme, pour son faict & administration: auquel cas le Villeyan n'a lieu, *l. 2. l. si aduersarius. C. de Velleia.* Aussi quand la femme, qui n'est pas tutrice de ses enfans, veut auoir l'administration de leurs biens, & qu'elle luy est delaissée par leur tuteur, laquelle elle promet acquiter, garantir & indemniser de ce

qu'elle maniera & administrera : ou bien veut auoir l'administration entiere des biens des mineurs, laquelle luy est totalement baillée par le cotuteur: En ce cas la femme ne se peut ayder du Velleyan contre le tuteur, auquel elle a promis indemnité : parce qu'il est question du faict de la femme, laquelle, *promittendo indemnitatem non censetur intercedere. Ideoque cessat Velleianum:* comme il a esté iugé par arrest donné en l'an mil cinq cens quarante-trois, recité par du Moulin au Traicté des vsures & rentes constituées, *quæstio.* 38. *col.* 203. Et le semblable est, si la femme s'est obligée au mineur, de luy payer ce qu'elle luy deura, à cause de son administration. Mais si la femme s'est obligée enuers le mineur de ce que son tuteur luy doit, ou deura à cause de l'administration que ledit tuteur a euë, & cy apres aura de son bien : ou bien si la femme s'est obligée à payer au tuteur, ce que le mineur luy deura par la closture de son compte: és cas susdits c'est vne vraye intercession, & la femme s'est constituée pleige & caution pour le tuteur enuers le mineur, & pareillement pour le mineur enuers le tuteur: en sorte que le benefice du Velleyan a lieu. Et le semblable doit estre dict si la femme a promis indemniser le tuteur, lequel se vouloit excuser de la tutelle, & ne l'eust acceptée sans la promesse d'indemnité de la femme. Car c'est autant, que si la femme s'obligeoit à payer au tuteur le reliqua qui luy pourra estre deu par le mineur, par l'issuë & closture du compte de sa tutelle. Toutesfois si la femme n'a faict aucune promesse d'indemnité au tuteur esleu, & a seulement poursuiuy l'election d'vn tuteur, comme elle est tenuë faire: en ce cas la femme n'est aucunement obligée enuers le mineur pour le tuteur esleu, aussi le tuteur en ce cas n'a aucune action contre la femme. Et ainsi se doit entendre le tiltre, *si mater indemnitatem promisit. C.* la loy, *si mater C. ad Velleia.* la loy *quamui* §. 1. & la loy *tutor pupulli. ff. eod.* Comme il fut plaidé en la Cour le Vendredy neufiesme Iuin, 1553. Toutesfois le plus seur est mettre aux actes de tutelle faictes des meres & ayeuls, & aux promesses d'indemnité faictes par les femmes, la renonciation au droict de Velleyan, auec l'expression d'iceluy.

Si la mere esleuë tutrice à ses enfans, ou bien l'ayeule esleuë tutrice à ses petits enfans, conuole à secondes nopces, elle perd la tutelle & curatelle de ses enfans: suiuãt la dispositiõ de droict. Tout ainsi que par la Coustume, la mere se remariant, perd la garde noble & bourgeoisie de ses enfans, & l'ayeule de ses petits enfans, *authentico sacramentum, C. quando mulier tutor. offici. auth. eisdem C. de secund. nup.* & le cent soixante huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et ceste garde noble ou bourgeoisie peut estre acceptée par la mere, encores qu'elle soit mineure de vingt-cinq ans, pour iouyr des fruicts, emolumens, & effects d'icelle, tout ainsi que si elle estoit maieur de vingt-cinq ans. Pareillement la mere mineur, ou maieur peut demander l'education de ses enfans, & qu'ils luy soient baillez pour les nourrir & alimẽter, encores qu'elle ne soit leur tutrice: Suiuant le tiltre, *vbi pupillus educari debeat.* Et cõbien que par la loy, *in dict. tit. vbi pupillus educ. debeat,* la mere cõuolant à secondes nopces soit priuée de

25 *La mere cõuolant à secondes nopces, perd la tutelle & la garde de ses enfans.*

26 *Quand la mere peut demãder l'education de ses enfans.*

l'education de ses enfans : toutesfois cela n'est obserué en France, principalement quand la mere offre les nourrir sans diminution de leur bien: comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le dix-septiesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

27 *La mere estant conuolée à secondes nopces ne peut estre tutrice de ses enfans encores que les parens en soient d'auis.*

Et que la mere conuolant à secondes nopces perde la tutelle de ses enfans, (comme il a esté cy-dessus monstré) & ne puisse estre continuée pendant son second mariage, en la gestion de ceste tutelle, est si exactement gardé au pays coustumier de France, que par arrest donné en plaidoyrie a esté iugé, encores que par le contract du second mariage de la mere eust esté expressément conuenu, qu'elle demeureroit irreuocablement auctorisée de son second mary, pour l'administration de la tutelle de ses enfans. Et que les parens des mineurs deüement assemblez pardeuant le Iuge ordinaire, eussent esté d'aduis de la conuention susdite, & que par le moyen de ceste clause & conuention, la mere deuoit demeurer tutrice de ses enfans : toutesfois à la poursuitte du tuteur subrogé a esté dit par sentence du Preuost de Paris, que la mere seroit deschargée de la tutelle de ses enfans, & que nouueau tuteur seroit esleu : comme ceste conuention estant contraire à la disposition de droict commun, & de la Coustume de Paris, ausquelles on ne pouuoit cōtreuenir, comme prohibitiues & negatiues. Aussi qu'anciennement les femmes estoient en la tutelle de leurs maris : & au pays coustumier de France, les femmes sont censées estre en la puissance de leurs maris. Et ladite sentence fut confirmée par arrest, donné le Ieudy dix-huictiesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts treize, entre la vefue maistre François Brisson viuant Aduocat en Parlement, appellante d'vne part, & maistre Denys Grasseteau, tuteur subrogé des enfans mineurs d'ans dudit defunct Brisson, & de l'appellante intimée d'autre. Et ce que dessus est conforme à la decision cinq cens trente-neufiesme de Guido Pape, *in qua decidit matrem à tutela liberorum suorum repellendam esse, si ad secundas conuolauerit nuptias : etiam si testamento patris tutrix data fuerit, quandiu vixerit, & in humanis fuerit.* De ce il allegue plusieurs raisons, mesmes que, *postquam mater vitricum induxit, lex de ea diffidit, imo præsumit quod vitæ liberorum insidiabitur. l. lex quæ tutores. §. final. C. de administra. tuto.* Aussi que puisque *mater in eodem statu non remanet, tutela ei remanere non debet. Et si testator de secundis nuptiis cogitasset, non sic dixisset*, alleguant à ceste fin plusieurs textes. Ioinct que selon le dire de S. Ambroise, *parentes mutato concubitu soboles deprauantur.* Et Euripides dit, *Cui non est satis vnum nouisse cubile, is omnem erga liberos deponit affectionem.*

28 *La mere auparauāt que se remarier est tenuë rendre compte à ses enfans.*

Aussi il conuient entendre que la mere qui est tutrice de ses enfans, ou bien l'ayeule qui est tutrice de ses petits enfans, est tenuë, suiuant la disposition de droict, auparauant que se remarier, faire eslire vn tuteur à ses enfans, leur rendre compte de la tutelle, & administration qu'elle a eu de leurs personnes & biens, & payer le reliqua d'iceluy s'aucun elle doit à ses enfans. Et à faute d'auoir ce faict auparauant le second mariage contracté & consommé, le bien du second mary est tacitement obligé & hypotequé au payement de ce qui sera deu aux mineurs, par la closture

du

du compte de leur tutelle, tant pour le temps precedent le second mariage, que pour la gestion, que le second mary pourroit auoir faict de la tutelle des mineurs, s'aucune il a faict. Et encore à faute d'auoir par la mere satisfaict à ce que dessus, si les mineurs decedent, pendant le second mariage, elle est priuée de leurs successions *ab intestat, l. si mater C. in quib. caus. pig. vel hypothe tac. contra. l. 2. C. quando. muli. offic. tute. §. si autem tutelam. de nup. in authen. l. omnem C. ad senatus. Tertylli.*

Toutesfois au pays coustumier de France, on n'a pas accoustumé faire eslire des tuteurs, iusques à ce que la tutelle soit finie, par le moyen du second mariage faict & parfaict : car il y a beaucoup de mariages contractez & commencez, qui ne sont pas consommez. Mais apres la perfection du second mariage, le second mary & sa femme, ou bien les creanciers des mineurs font eslire vn tuteur au lieu de la mere, lequel communément est le second mary, ou bien vn autre : si le second mary est esleu tuteur, il rend compte aux mineurs estant faits majeurs, tant de l'administration de la mere, que de son administration, afin d'euiter aux frais de deux comptes : Et les heritiers du second mary font le semblable, s'il est preuenu de mort. Si vn autre que le second mary est esleu tuteur, il poursuit, tant le second mary que sa femme, en reddition de compte, & payement de reliqua d'iceluy, s'aucun y a, pour les mineurs. 29 *Si la loy, si mater C. in quibus caus. pig. est obseruée en France.*

Et si le second mariage dure encores, le second mary en est poursuiuy pour le tout, comme estant vne debte mobiliaire precedent le mariage, deuë à cause de la communauté. Si la femme est decedée, le second mary est tenu payer moitié du reliqua du compte. Pourueu que par leur contract de mariage, ne soit dict que les futurs conioincts payeront separément leurs debtes faites auparauant leur mariage, & qu'inuentaire ait esté faict des biens apportez en la communauté, & soient representez par le mary : car en ce cas le second mary ne sera aucunement tenu du reliqua du compte de l'administration que sa femme a eu de ses enfans, non plus que d'autre debte mobiliaire precedent le mariage : suiuant le cent vingt-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. En sorte qu'il semble que la disposition des loix dessusdites ne doit estre obseruée, si le second mary n'estoit argué de dol ou de negligence, autrement plusieurs maris seroient circonuenus, & les vefues ne trouueroient facilement party, si auparauant le second mariage il falloit eslire vn tuteur à leurs enfans, leur rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy. Mesmement que les loix susdites sont rigoureuses, pœnales, & introduictes, parce qu'anciennement les meres acceptans la tutelle de leurs enfans iuroient qu'elles ne conuoleroient point à secondes nopces. Ce qui n'est obserué en France, & a esté abrogé par le droict des authentiques, *in §. præterea igitur, vt sine prohibitione matres debitrices, in authen. & in authen. sacramentum. C. quando mulier tutel. offic. fung. poss.* 30 *Quand le second mary est tenu rendre compte de la tutelle que sa femme a administrée.*

On a demandé si la mere estant esleuë tutrice à ses enfans, ou

31 *Si la mere estant esleuë tutrice à ses enfans, est tenuë de l'accepter.*

32 *L'homme d'Eglise n'est tenu d'accepter la charge de tutelle.*

l'ayeule à ses petits enfans, & n'ayant excuse suffisante, comme doit auoir vn tuteur esleu, si elle peut estre contrainte accepter la tutelle, ou bien si licitement elle la peut refuser. Il semble qu'elle ne peut estre contraincte de l'accepter, attendu que c'est vn priuilege special, grace, & octroy, qui a esté donné à la mere, & à l'ayeule seulement, auquel priuilege & octroy donné en leur faueur, elles peuuent renoncer, suiuant la loy, *si quis in conscribendo. C. de episco. & cleric.* Mesmes il est porté par le texte de la loy seconde, *C. quando mulie. tut. offic.* que, *est in electione & libera voluntate matris conditiones implere, vt tutelam liberorum suorum administret.* Et la loy finale, *C. eodem*, dict, *si voluerit.* Tellement que *huiusmodi tutela legitima erat voluntaria, & non necessaria : licet cæteræ tutelæ legitimæ necessariæ essent, authen. matri & auiæ, in verbo permittimus. C. quando mulier tutel. offic.* Aussi à l'exemple de l'homme Ecclesiastique, soit Prestre, Diacre, ou Soubs-Diacre, lequel combien qu'il puisse estre esleu tuteur, toutesfois il n'est pas tenu d'accepter la charge de tutelle, si bon ne luy semble. *l. generaliter. 2. auth. presbyteros. C. de episco. & clericis.* Neantmoins aucuns sont d'aduis contraire, & soustiennent, que si le parent des mineurs en degré fort lointain estant esleu tuteur, est tenu accepter la charge de tutelle, s'il n'a excuse legale, qu'à plus forte raison vne mere ou vne ayeule ne doit estre excusée de la tutelle de ses enfans, si elle n'a excuse legale. *Quia contra naturales stimulos facit qui tutelam liberorum suorum non suscipit. l. amicissimos in fine. ff. de excusa. tutor.* Respondent à la loy seconde, *C. quando mulier tutel. offic.* cy dessus alleguée, qu'elle parle, *in tutela legitima*, laquelle estoit deferée au plus proche parent masle, habile à succeder au mineur : & s'ils estoient plusieurs parens masles habiles à succeder, elle estoit deferée à tous ; dont on en elisoit vn ou deux pour administrer la tutelle : *authenti. sicut hæreditas. C. de legiti. tutel. §. ex his autem, de hæredib. ab intesta. venien. in auth. l. quæ tutela. ff. de regul. iuris.* Laquelle tutelle legitime, telle qu'elle est ordonnée par la loy, n'est receuë au pays Coustumier de France : mais nous receuons seulement la tutelle datiue & electiue, quand les tuteurs sont esleuz par l'aduis des parens des mineurs, & confirmez par le Iuge. Dauantage, que par le droict des authentiques il est dit que la mere ne peut estre empeschée d'accepter la tutelle de ses enfans, soubs vmbre qu'elle leur est debitrice, ny pareillement soubs vmbre que les mineurs luy doiuent grande somme de deniers, ou que contre eux elle a plusieurs proces à intenter : car elle les peut intenter & poursuiure contre le tuteur subrogé, *authen. ad hæc C. quando mulier tutel. offic. & §. quia matribus vt sine prohibitio. matres debitrices & creditri. tutel. gerant minor. in authen.* Toutesfois il faut suiure la premiere opinion : comme il fut iugé par arrest donné en plaidoyrie pour Damoiselle Louyse Lamette, appellante du Seneschal d'Auuergne, le quatorziesme Iuillet, mil cinq cens soixante-sept. Par lequel, attendu la declaration de la mere, fut ordonné qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur. Et cest arrest est imprimé & con-

Arrest de ce que dessus.

tenu en l'extraict d'aucuns plaidoyez faicts, & arrests donnez en la Cour de Parlement. Et audit extraict est faict mention d'vn autre arrest donné en plaidoyrie le douziesme Iuin, mil cinq cens soixante-sept, contre Damoiselle Ieanne Hamum : par lequel a esté iugé, que la mere n'est receuable à redemander la tutelle de son enfant du premier lict, estant vefue de son second mariage; encores qu'elle n'eust point d'enfans du second lict : parce que conuolant à secondes nopces, elle auoit perdu ladite tutelle. Ce qui est vray, si pendant le second mariage a esté pourueu du consentement des parens d'vn tuteur, qui soit entré en charge & administration : Mais si la mere auoit appellé de la dation de tutelle, comme le tuteur esleu estant suspect, & que pendant l'appel, le second mariage de la mere soit dissolu, elle r'entrera en la tutelle de ses enfans, comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le Vendredy matin, vingt-septiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Aussi il conuient noter, que non seulement les personnes Ecclesiastiques qui n'ont faict profession de religion, peuuent estre executeurs de testament, mais aussi les Religieux profés, auec la licence de leur Superieur, comme dit le chapitre final, *de testamento, in sexto.* Ce qui ne seroit admis au pays Coustumier de France, pour estre saisis de tous les meubles demeurez par le trespas du testateur, comme il est porté par les Coustumes. 33

Les Religieux peuuent estre executeurs de testamēt.

Dauantage il conuient entendre, combien que pour la confection d'inuentaire, ou assistance à la confection d'iceluy, ne soit besoin de prendre qualité d'heritier simple, ou d'heritier par benefice d'inuentaire du defunct, & suffit de qualité d'habile à estre heritier, comme chacun iour il se pratique : Toutesfois le parent du defunct n'est pas receuable à debattre le testament du defunct, soit de suggestion, induction, persuasion, nullité, ou fausseté, ny d'empescher que l'executeur esleu, & nommé par le testament en forme probante & authentique, soit saisi de tous les meubles, suiuant la Coustume, que ledit parent au prealable ne prenne qualité d'heritier : pour raison de quoy il demandera quarante iours à deliberer : ou bien qualité de donataire vniuersel entre vifs, ou pour cause de mort, ou legataire vniuersel de tous les biens du defunct. Et cependant, sans preiudicier aux droicts des parties, on ordonnera qu'inuentaire sera faict, comme il a esté iugé par arrest donné à huys clos le Vendredy sixiesme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts douze, pour le testament de feu Macheco, viuant Chanoine de l'Eglise Nostre Dame de Paris. 34

On ne peut debattre le testamēt du defunct, sās prendre qualité d'heritier.

AVX BASTARDS SVCCEDENT SEVLEMENT leurs enfans naiz en loyal mariage. Et s'ils n'ont enfans legitimes, le Roy leur ſuccede, & non les hauts Iuſticiers, ſi trois cas ne concurrent, ſoit que les baſtards ſoient legitimez, ou nom.

1 Les enfans legitimes des baſtards ſuccedent à leurs pere & mere.
2 Pourquoy les enfans legitimes ſuccedent à leurs pere & mere baſtards.
3 Les pere, mere, freres, & autres parens des baſtards ne leur ſuccedent point en France.
4 Les biens du baſtard decedé ſans enfans, appartiennent au Roy par droict de Baſtardiſe.
5 En France les hauts Iuſticiers ne peuuent ſucceder au baſtard, qu'il n'y ait trois cas concurrens. Et qu'ils ont entrepris ſur le Roy le droict de Baſtardiſe.
6 Ordonnance touchant les ſucceßions des baſtards.
7 Sentence du Threſor portant adiudication au Roy, de tous les biens d'vn baſtard.
8 Autre ſentence, que les biens du baſtard appartiennent au Roy, & non au haut Iuſticier, ſi trois cas ne concurrent.
9 Le haut Iuſticier ne peut ſucceder au baſtard legitimé, qu'il n'y ait trois cas concurrens.
10 Recit d'vn procez cy-deuant pendãt au Threſor, pour les biens d'vn baſtard legitimé par le Roy.
11 Moyens du haut Iuſticier, pretendant les biens du defunct.
12 Moyens des freres paternels du defunct, pretendans ſa ſucceßion.
13 Moyens & defenſes du Procureur du Roy.
14 Reſponſes des moyens du haut Iuſticier.
15 Reſponſes du Procureur du Roy, aux moyens des freres paternels du defunct.
16 Sentence du Threſor, ſur le proces cy deſſus recité.
17 Arreſt confirmatif de la ſentence ſuſdite.
18 Le haut Iuſticier ne peut auoir que les biens ſituez en ſa terre.
19 Le baſtard eſt preſumé nay au lieu auquel il faiſoit ſa reſidence, & eſt decedé.
20 Incontinent apres le decez du baſtard le Procureur du Roy faict ſaiſir.

CHAPITRE VIII.

1 *Les enfans legitimes des baſtards ſuccedẽt à leurs pere & mere.*



OVT ainſi qu'à l'eſtranger naturaliſé demeurant en Frãce, ſuccedent ſes enfans naiz en loyal mariage en France, & demeurans au Royaume; Auſſi les enfans du baſtard non legitimé naiz en loyal mariage, luy ſuccedent en tous ſes biens. Comme il eſt porté par l'extraict des Comptes, tranſcrit au 3. chapitre du droict d'Aubeine, article 6. 8. & 9. & qu'il a eſté amplement declaré au 32. chapitre du Traicté d'Aubeine. Ainſi eſt porté par pluſieurs nouuelles Couſtumes de ce Royaume. Meſmes de Melun, article 300. de Rheims, art. 337. Et cela a lieu, encores que

le pere bastard soit fils de Prestre, ou d'vn Religieux: Le semblable doit estre dit de la mere bastarde. La raison est, d'autãt qu'estant permis au bastard, pareillement à la bastarde, de se marier en face de saincte Eglise: il est raisonnable, que les enfans qui sont yssus d'eux en loyal mariage leur succedent, non pas que leurs biens appartiennent au Roy, ou bien au haut Iusticier, pour les causes amplement deduites audit 32. chapitre. Ce que dessus a esté iugé par sentence de Messieurs du Thresor, du 22. Septembre, 1587. pour les enfans naturels & legitimez de feu Pierre Pouuillain, qui estoit bastard. Et ce apres auoir veu l'acte de tutelle desdits enfans: par lequel Marie Lydere, vefue dudit defunct, & mere desdits enfans, auoit esté esleuë leur tutrice au Chastelet de Paris, & main-leuée faite à ladite mere tutrice, de tous les biens demeurez par le trespas dudit defunct Pouuillain, pere desdits enfans. 2 *Pourquoy les enfans legitimes succedent à leurs pere & mere bastards.*

Quant aux pere, mere, freres, sœurs, oncles, cousins, ou autres parens du bastard decedé *intestat* sans enfans, ils ne luy succedent aucunement en France, non plus que le bastard ne leur succede: comme il a esté dit au second chapitre du present Traicté. Aussi n'est-il raisonnable que les parens luy succedent, attendu qu'vn bastard *nec genus nec gentem habet, nec vllo necessitudinis iure aut propinquitatis gradu coniungi censetur: inquit Barto. in l. tutelas. ff. de capit. diminutio. Bald. in l. filium. ff. de his qui sunt sui vel alieni iur. Cynus in l. cum pater. §. mater. ff. de lega. 2.* 3 *Les pere, mere, freres, & autres parens des bastards ne leur succedent point en France.*

Partant les biens du bastard decedé *intestat*, sans enfans legitimes, doiuent appartenir au Roy, tout ainsi que l'Aubein. Et ce par droict de Bastardise, ou à plus doucement parler, par droict d'illegitimation. Et leurs successions anciennement estoient appellées Estrayers, Espaues, ou Mortes-mains, ainsi que celles des Aubeins, comme il est porté par l'extraict des Comptes, dessus mentionné. 4 *Les biens du bastard decedé sans enfans, appartiennent au Roy par droict de bastardise.*

Et combien que suiuant la disposition de droict commun *in l. 1. C. de natura. lib.* & Ordonnance, ou plustost vsance, extraicte de la Chambre des Comptes, transcrite au troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, article sixiesme, & autres endroits dudit extraict, le Roy seul deust succeder aux bastards, tout ainsi qu'aux estrangers decedez en France, priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts Iusticiers du Royaume, parce qu'il n'y a que le Roy qui puisse legitimer le bastard en France, tout ainsi qu'il n'y a que le Roy qui puisse naturaliser l'estranger, *cap. per venerabilem. ext. qui filij sint legitimi. Ioannes Faber. in l. imperialis C. de nupt. Baldus in Rubrica Codicis, in columna incipiente, Iuxta hæc quæro.* Et plusieurs autres raisons, qu'on pourra recueillir du 27. chapitre du Traicté du droict d'Aubeine.

Toutesfois plusieurs Seigneurs hauts Iusticiers, par la faute, negligence, & conniuence des Officiers Royaux, lesquels le plus souuent sont parens, alliez, subiets, Officiers, ou pensionnaires des hauts Iusticiers de ce Royaume, tant Ecclesiastiques que seculiers, ont tellement entrepris sur les droicts du Roy, qu'ils ont succedé aux bastards decedez *intestats* en leurs hautes Iustices, & se sont emparez des biens demeurez par leur decez. Mais les hauts Iusticiers ne peuuent aucunement succeder au ba- 5 *En France les hauts Iusticiers ne peuuent succeder au bastard, qu'il n'y ait trois cas concur-*

res: & qu'ils ont entrepris sur le Roy le droict de bastardise.

stard, qu'il n'y ait trois cas concurrens ensemble ; à sçauoir que le bastard soit nay en leur terre, qu'il y soit demeurant, & qu'il y soit decedé. De ce y a Ordonnance, ou bien vn ancien memoire escript au liure des Ordonnances de la Chambre & Iustice du Thresor, estant par deuers le Procureur du Roy de ceste Iustice, transcrit au grand Coustumier de France, & instruction de pratique, au tiltre Des droicts appartenans au Roy, article dernier. Aussi escrit aux Registres de la Chambre des Comptes, comme il est porté par vn extraict d'icelle faict à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, le 9. iour d'Auril, 1540. signé le Maistre, contenant ces

6

Ordonnance touchant les successions des bastards.

mots. Item au Roy appartient la successiõ de tous bastards, soient Clercs ou Lais, s'ils n'ont enfans legitimes procreez en loyal mariage. Toutesfois aucuns hauts Iusticiers en ont iouy : mais auant qu'ils doiuent auoir la succession, il conuient qu'il y ait trois choses concurrentes ensemble, c'est à sçauoir, que bastards ou bastardes, soient naiz en leurs terres : *secundo loco*, qu'ils y soient demeurans : *tertio*, qu'ils y trespassent. *Alias non.* Et si les trois cas dessusdits ne concurrent ensemble, le haut Iusticier ne succede aucunement au bastard, ains le Roy luy succedera entierement, comme il est porté par plusieurs Coustumes locales : mesme par celles qui ont esté nouuellement redigées par Messieurs les Commissaires à ce deputez, specialement par le trois cens trente-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Rheims. *Vt latè tractat Dionysius Pontanus in consuetudines Blesenses, articulo vigesimo, in Glosa super verbo Illegitimorum, & Boerius in consuetudines Biturigum, §. vltimo, titulo de testamentis.* Et faut entendre que les hauts Iusticiers ne peuuent pretendre, sinon les biens qui sont au dedans des fins & limites de leurs hautes Iustices, soient meubles ou immeubles. Pour plus ample cognoissance de ce que dessus, mesmes de l'Arrest pour ce regard dõné le vingt-deuxiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts six, est besoin voir le 23. chapitre du Traicté des droicts de Iustice, par nous mis en lumiere, à la fin dudit Traicté.

7

Sentence du Thresor portant adiudication au Roy de tous les biẽs d'vn bastard.

Aussi a esté iugé par Messieurs du Thresor, pour les biens de feu Maistre Robert de Barbeuille, Prestre, natif de Normandie, bastard, lequel auoit obtenu dispense en Cour de Rome, *super defectu natalium.* Et combien qu'il fust demeurant, & fust decedé en ceste ville de Paris, prés le College de la Marche, en la haute Iustice des Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, & eust biens, tant meubles, qu'immeubles, au dedans de leur haute Iustice, & plusieurs heritages situez au dedans de la haute Iustice des Seigneurs de Montreuil sur le bois de Vinciennes: Toutesfois par sentence du Thresor du neufiesme Aoust, 1557. tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, debtes, & creances, quelque part qu'ils fussent situez & assis en ce Royaume, delaissez par le trespas dudit Barbeuille, furent declarez competer & appartenir au Roy par droict de Bastardise : La saisie faicte d'iceux, à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, declarée bonne & valable, ordonné que les meubles, debtes, & creances seront mis és mains du Receueur ordinaire, & Voyer de Paris, pour en tenir compte au Roy. Semblablement seroient mis és mains du Receueur, les lettres, tiltres, & enseignemens des immeu-

bles, sis en la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, pour en estre d'oresnauant par luy faicte recepte, comme de biens declarez competer & appartenir au Roy. Et des autres biens immeubles, sis & situez ailleurs en ce Royaume, fut dit que recepte en seroit faicte par les autres Receueurs du Roy, de ce qui se trouueroit és fins & limites de leurs receptes : Et que la garnison, s'aucune auoit esté mise en la maison du defunct, vuideroit, en les payant de leurs salaires raisonnables. En sorte que les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiefue, hauts Iusticiers du lieu du domicile, & de la situation de partie des biens du defunct; ny pareillement les Seigneurs de Montreuil, hauts Iusticiers des lieux, esquels partie des heritages delaissez par le decez du defunct estoient situez & assis, n'eurent rien, ny aucun droict, part ny portion en tous les biens, tant meubles, qu'immeubles du defunct. D'autant que les trois cas cy-dessus recitez, pour leur regard, n'estoient concurrens, & tous les biens dessusdits valans dix ou douze mil liures, furent donnez par le Roy à Dame Diane de France, Duchesse de Mont-morency, qui en eut main-leuée, & plaine iouyssance, par le moyen de ses lettres de don, dattées du mois d'Aoust, mil cinq cens cinquante neuf, verifiées en la Chambre des Comptes, le 27. Iuin 1560.

Pareillement par sentence donnée en la Chambre du Thresor, le troisiesme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts huict, entre Monsieur l'Euesque de Paris, demandeur & saisissant d'vne part, Charles de Sauourny, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, defendeur & opposant à ladite saisie d'autre, fut dit qu'à bonne & iuste cause ledit de Sauourny s'estoit opposé à la saisie faicte par les Officiers dudit Seigneur Euesque, sur les biens de la succession de defunct Maistre Iacques Dauid, viuant Aduocat en Parlement, demeurant ruë sainct Germain de Lauxerrois, en la maison des Charbonniers, d'iceux main-leuée fut faicte audit de Sauourny, pour en iouyr audit nom de donataire : comme lesdits biens estans aduenus & escheus au Roy, par droict d'illegitimation & bastardise, par le decez dudit Dauid, qui n'estoit natif de ceste ville de Paris, ains d'Anjou, & ledit Seigneur Euesque condemné és despens de l'instance, dont y a appel. 8

Autre sentence, que les biens du bastard appartiennent au Roy, & non au haut Iusticier, si trois cas ne concurrent.

Et qui plus est, a esté iugé en la Chambre du Thresor, que le haut Iusticier ne peut succeder au bastard legitimé par le Roy, decedé sans enfans naturels & legitimes, que les trois cas cy-dessus recitez ne concurrent ensemble; à sçauoir, que le bastard soit nay en la haute Iustice du haut Iusticier, y ait esté demeurant, & y soit decedé; & encores est requis que les biens delaissez par son decez soient situez au dedans d'icelle : & si l'vn des trois cas defaut, le haut Iusticier ne peut pretendre aucun droict és biens du bastard, ains appartiennent totalement au Roy. 9

Le haut Iusticier ne peut succeder au bastard legitimé, qu'il n'y ait trois cas concurrens.

De faict vn nommé de Culant, bastard legitimé par le Roy, natif de Poictou, ayant acquis plusieurs biens situez en Poictou, au lieu de sa naissance, estant decedé en ceste ville de Paris, ses biens, tant meubles qu'immeubles, estãs saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, à ceste saisie s'opposerẽt tant le Seigneur haut Iusticier, en la haute Iustice duquel 10

Recit d'vn proces cy deuant pendãt au Thresor, pour les biens d'vn bastard legitimé par le Roy.

le defunct estoit nay & demeurant, & les biens meubles & heritages du defunct estoient assis, que les freres paternels du defunct naiz en loyal mariage. Et tous les dessusdits respectiuement pretendoient, & maintenoient l'vn à l'encontre de l'autre, les biens demeurez par le decez du defunct leur deuoir estre adiugez.

11 *Moyens du haut Iusticier pretendant les biẽs du defunct.*

Le haut Iusticier pour ses moyens disoit, que les biens meubles estans au dedans de sa haute Iustice, & les heritages situez au dedans du destroict d'icelle, delaissez par le decez du defunct, luy appartenoient par droict de Desherence, & comme vacans: tout ainsi que les biens d'vn François naturel & legitime decedé sans hoirs, ou que les biens de l'estranger naturalisé decedé *intestat*, sans heritiers Regnicoles, ainsi qu'il a esté amplement deduit au trente-quatriesme chapitre du Traicté du droict d'Aubeine: à la lecture duquel on peut auoir recours, sans repeter les moyens contenus en iceluy: ensemble à la lecture des deuxiesme & troisiesme chapitres du Traicté du droict de Desherence.

12 *Moyens des freres paternels du defunct, pretendans sa succession.*

Les freres paternels du defunct bastard de Culant, naiz en loyal mariage du pere du defunct, pour iustifier leur droict, disoient que le defunct estant legitimé par le Roy, & ses lettres ayant esté deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, toute macule d'illegitimation & bastardise auoit esté tolluë, effacée & esteinte. Tellement qu'il estoit capable de succeder à ses parens: aussi ses parens luy pouuoient & deuoient succeder, tout ainsi que s'il estoit nay en loyal mariage. Et le Roy par le moyen de la finance qu'il auoit receuë à cause des lettres de legitimation, auoit taisiblement renoncé à la succession du defunct, & à tout le droict qu'il y pouuoit & pourroit pretendre, & tacitement consenty que les plus proches parens du defunct, qui estoient ses freres paternels, naiz en loyal mariage, luy succedassent. Et alleguoient plusieurs autres moyens qui seront recitez au quatorziesme chapitre du present Traicté, lesquels il conuient voir.

13 *Moyens & defenses du Procureur du Roy.*

Au contraire, le Procureur du Roy au Thresor, maintenoit les biens du defunct appartenir entierement au Roy: & que le haut Iusticier ne les pouuoit pretẽdre par droict de Des-herence, & à tiltre de biens vacquans: d'autant que le defunct estant bastard, les biens demeurez par son decez estoient subiets au droict de Bastardise, & non de Des-herence. Lequel droict de Bastardise n'auoit esté tollu par le moyen des lettres de legitimation impetrées par le defunct: mais par telles lettres auoit seulement esté effacée la macule de Bastardise, estant en la personne du defunct de son viuant. Non pas que cela se peust extendre aux biens demeurez par son decez: ny que par le moyen de telles lettres de legitimation, le Roy ait voulu, & que son intention ait esté attribuer aucun droict au haut Iusticier és biens demeurez par le decez du bastard, non plus qu'és biens delaissez par le trespas de l'estranger naturalisé, decedé

14 *Response aux moyens du haut Iusticier.*

intestat, sans heritiers Regnicoles: ainsi qu'on peut facilement cognoistre par la lecture dudit 24. chapitre du Traicté du droict d'Aubeine cy-dessus allegué: lequel chapitre il conuient exactement voir. Ce qu'estant veritable, & les trois cas cy-deuant plusieurs fois repetez, n'estans

concurrens

concurrens pour le regard du haut Iusticier : attendu que le defunct n'estoit decedé en sa haute Iustice, il ne pouuoit auoir, ny iustement pretendre aucun droict és biens delaissez par le decez du defunct : ains tous les biens deuoient estre declarez appartenir au Roy par droict de Bastardise.

Quant aux freres paternels naiz en loyal mariage, disoit le Procureur du Roy, que tout ainsi que le defunct ne leur pouuoit succeder, parce qu'ils auoient presté consentement à ses lettres de legitimation, aussi n'estoit-il raisonnable qu'ils succedassent, comme il sera dit és onze, douze, treize, & principalement quatorziesme chapitres du present Traicté, lesquels est besoin voir, sans vser d'aucune repetition, ny redicte. Mesmement (& qui estoit grandement considerable) que les lettres obtenuës par le defunct bastard de Culant, ne portoient qu'il peust succeder à ses parens, ny que ses parens luy succedassent : en sorte qu'ils ne pouuoient pretendre l'heredité du defunct, *ex eius voluntate.* Et tout ainsi que les freres du defunct, n'autres de ses parens ne l'auoient voulu adouer & recognoistre pour frere & parent, ny consentir qu'il leur succedast : aussi le defunct ne les auoit voulu recognoistre pour freres & parens, ny voulu qu'ils luy succedassent. Tellement que les lettres de legitimation obtenuës par le defunct, ne luy seruoient sinon *quantum ad honores & dignitates*, non pas *quantum ad successiones actiuas aut passiuas:* qu'il peust succeder à ses parens, ny que ses parens luy peussent succeder: comme dit Chassaneus és Coustumes de Bourgongne, tiltre des Bastards, §. 3. *col.* 3. Partant le Procureur du Roy maintenoit tous les biens du defunct deuoir estre adiugez au Roy.

15 *Response du Procureur du Roy aux moyens des freres paternels du defunct.*

Finalement apres plusieurs & longues procedures, par sentence de Messieurs du Thresor, donnée en l'an mil cinq cens quarante-sept, ou quarante-huict, la saisie faicte à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, fut declarée bonne & valable, tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, debtes & creances, demeurez par le decez du defunct bastard de Culant, furent declarez competer & appartenir au Roy, & estre aduenus à sa Majesté par droict de bastardise : nonobstant l'opposition tant du haut Iusticier que freres paternels, & chose par eux dite au contraire, dont ils furent deboutez. De laquelle sentence y ayant appel interietté tant par le haut Iusticier, que freres paternels, elle fut confirmée par Arrest de la Cour de Parlement, donné au rapport de feu Monsieur Potier, & le donataire du Roy, par le moyen de son don, eut main-leuée & pleine iouyssance de tous les biens du defunct bastard de Culant. Ainsi qu'ay entendu de Monsieur Dauuergne, premier & plus ancien Conseiller en la Iustice du Thresor, Rapporteur du proces, versé & entendu au faict du Domaine 36. ans sont & plus : lequel m'a communiqué l'extraict par luy faict des moyens deduits, & pieces produittes au proces susdit.

16 *Sentence du Thresor sur le proces cy dessus recité.*

17 *Arrest confirmatif de la sentence susdite.*

Et conuient noter, encores que les trois cas cy-deuant recitez, concurrent au haut Iusticier : & que le defunct bastard, de la succession duquel soit question, ait esté nay en sa haute Iustice, y ait demeuré, & y

18 *Le haut Iusticier ne peut auoir que les biens situez en sa terre.*

ſoit decedé : toutesfois le haut Iuſticier ne pourra auoir ſinon les biens ſituez au dedans de ſa haute Iuſtice : comme il ſera dit au Traicté du droict de Des-herence, chapitre troiſieſme ; & le ſurplus des biens appartiendra au Roy. Et s'il n'y a aucuns biens delaiſſez par le decez du baſtard, au dedans de la haute Iuſtice du Seigneur haut Iuſticier, & ſoient ſituez ailleurs, le haut Iuſticier ne pourra rien demander, encores que le baſtard ſoit nay, ait demeuré, & ſoit allé de vie à treſpas en ſa terre.

19 *Le baſtard eſt preſumé nay au lieu auquel il faiſoit ſa reſidence, & eſt decedé.*

Et s'il n'appert aucunement *nec per famam, nec per auditum*, en quel lieu le defunct eſtoit nay, on preſumera qu'il ſera nay au lieu auquel il eſtoit de tout temps & ancienneté demeurant, & auquel il eſt decedé, *quia in eo statu, in quo quis inuenitur, in eo iudicatur. l. moueor. Cod. ſi ſer. e port. veni. l. penult. Cod. de ing. manumiſ. l. ordinata. ff. de lib. cauſa. l. ordinata. Cod. eodem.* Ainſi qu'il a eſté deduit au trente-cinquieſme chapitre du droict d'Aubeine.

20 *Incontinent apres le decez du baſtard, le Procureur du Roy faict ſaiſir.*

Pour ceſte cauſe incontinent que le baſtard eſt decedé ſans enfans, le Procureur du Roy, ou bien le Procureur Fiſcal du Seigneur haut Iuſticier, faict ſaiſir les biens demeurez par le decez d'iceluy baſtard. Et apres information ſommairement faicte, les faict declarer appartenir au Roy, & luy eſtre eſcheus par droict de baſtardiſe : ou bien par droict d'illegitimation. Et ſi on veut demander main-leuée, il faut s'oppoſer à la ſaiſie, & preſenter requeſte afin de main-leuée, ainſi qu'il a eſté amplement deduict au Traicté du droict d'Aubeine, és trente-cinq & trenteſieſme chapitres.





SECONDE PARTIE DV DROICT DE BASTARDISE,

TRAICTANT DE LA CONDITION DES Bastards legitimez, à quels parens ils peuuent succeder, & qui leur doit succeder.

EN FRANCE IL N'Y A QVE DEVX SORTES de legitimations, par mariage subsequent, & par lettres patentes du Roy, verifiées en la Chambre des Comptes: Que le Roy seul peut legitimer les bastards, & que le Iuge lay cognoist de la legitimation par mariage subsequent, & qui leur doit succeder.

1 *Premiere sorte de legitimation obseruée en France, par mariage subsequent.*

2 *Les enfans legitimez par mariage subsequent, font cesser la condition de restitution d'heredité.*

3 *Seconde espece de legitimation par rescript du Prince obseruée en France.*

4 *Les lettres de legitimation fondées en la disposition du droict cōmun.*

5 *Les lettres de legitimation doiuent estre verifiées en la Chambre des Comptes.*

6 *Le Iuge lay cognoist de la legitimation par mariage subsequent.*

7 *Arrest donné entre vn enfant naturel & legitime, & vn enfant legitimé par mariage subsequent.*

8 *Si les enfans naiz d'vne mere qui s'est mariée viuant son premier mary, & si de ce second mariage ses enfans seront reputez legitimes.*

9 *Difference* inter matrimonium ratum, & matrimonium legitimum, *auec l'Arrest sur ce donné.*

CHAPITRE IX.

D'AVTANT (comme il a esté dit és deuxiesme & huictiesme chapitres du present Traicté) que les Bastards ne peuuent legitimement tenir Offices & Benefices en France: aussi qu'ils ne succedent à leurs parens, comme pareillement leurs parens ne leur succedent point, ils ont accoustumé se faire legitimer, ainsi que les Aubeins se font naturaliser. Et combien que par la disposition de droict Ciuil, il y ait plusieurs sortes de legitimation, *nempè per subsequens matrimonium, l. cùm quis C. de natur. lib. §. sancitum namque. quib. mod. natu. effi. legi. in Authen. Per oblationem curiæ.* *Continuation de la presente partie à la precedente.*

l. si quis naturalem. C. de natu. libe. §. primus itaque modus. & §. is secus. quib. modis natura. efficia. sui. in Authen. per nominationem. authen. si quis liberos. C. de natura. liber. §. ad hoc autem vt liceat matri & auiæ, in Authentic. Et per preces Principi oblatas, §. sit igitur licentia. quib. mod. nat. effic. legit. in Authenti. §. illud tamen à nobis, quib. mod. natur. effic. in Authent. Toutesfois en France il n'y a que deux sortes de legitimation.

1 *Premiere sorte de legitimation obseruée en France par mariage subsequent.*

La premiere est, *per subsequens matrimonium, cum scilicet vir ducit in vxorem eam, ex qua prius liberos naturales habuerat, & per huiusmodi matrimonium, liberi antea geniti ipso iure legitimantur, & perinde iura suorum & legitimorum nanciscuntur, ac si post matrimonium solenniter celebratum nati fuissent.* Et les enfans ainsi naiz auparauant le mariage solemnisé, succedent à leurs pere & mere & autres parens, auec la prerogatiue du droict d'ainesse, tout ainsi que les autres enfans naiz apres le mariage solemnisé en face de saincte Eglise : *Imo vero legitimi habentur quoad ordines & honores,* sans qu'il soit besoin d'aucune dispense pour tenir Offices ou Benefices en France : & ce tant par la disposition de droict ciuil que de droict canon, *in l. cum quis C. de naturalib liber. §. sancitum quib. mod. natur. effic. legit. §. si quis igitur dotalia. quib. mod. natur. effic. sui. in authent. §. quibus, versic. necnon eos. Instit. de hæredit. quæ ab intest. defer. c. cum inter. cap. tanta vis est matrimonij, qui filij sint legitimi, in antiq.* La disposition desquelles loix & chapitres est suiuie en France.

Mesmement quand les enfans naiz auparauant le mariage ont esté recogneus & mis soubs le poisle, lors de la celebration du mariage subsequent, ainsi qu'il s'obserue ordinairement. Et que les pere & mere pouuoient lors de leur cohabitation, licitement contracter mariage ensemble, *vtpote soluti: secus* si l'vn d'eux estoit lors marié, *dicto cap. tanta vis, cap. causam 1. ext. qui filij sint legit.* ainsi qu'il sera dit cy-apres. Et sera bon qu'il y ait contract de mariage passé, *vt extent tabulæ nuptiales, & appareant dotalia instrumenta.*

Confirmation de ce que dessus.

Ce que dessus, mesmes pour le regard du droict d'ainesse, est amplement traicté par du Moulin, és Coustumes de Paris, article huictiesme, question septiesme, glose premiere. Et par Monsieur Tiraqueau *in tractatu de iure primigeniorum, quæst. 34.* Et la Coustume de Troyes, article cent huict, porte que les enfans naiz hors mariage *de soluto cum soluta,* puis que le pere & la mere espousent l'vn l'autre, succedent & viennent à partage auec les autres enfans, s'aucuns y a : le semblable est porté par la Coustume de Sens, article 91.

2 *Les enfans legitimez par mariage subsequent font cesser la condition de restitution de l'heredité.*

Aussi l'enfant ou enfans legitimez par mariage subsequent, sont censez si naturels & legitimes, que le pere a esté institué heritier, à la charge de rendre par forme de substitution & fideicommis tous les biens de l'heredité, au cas qu'il decede sans enfans naturels & legitimes. La condition & effect de la substitution & fideicommis cessera, par le moyen des enfans legitimez par mariage subsequent, viuant lors du decez de leur pere, & encores qu'ils ayent esté naiz auparauant que le mariage fust celebré en face de saincte Eglise, & tous les biens tant de leur pere, que ceux qui estoient subiets à substitution & restitution appartiendront ausdits enfans.

Comme il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, le 10. May 1538. recité par Deluc en son Traicté d'arrests, au tiltre *de fideicommissis hæreditatibus*, *arresto primo.*

La seconde espece de legitimation se faict *per rescriptum Principis*: qui est à dire par lettres patentes du Roy, lequel seul peut en France legitimer les bastards, les decorer du tiltre de legitimation, & les rendre capables de succeder à pere & mere naturels: tout ainsi que le Roy seul peut naturaliser l'estranger, & seul donner lettres d'amortissement aux gens de mainmorte, cõme il a esté amplement declaré au 24. chap. du Traicté du droict d'Aubeine: à la lecture duquel il conuient auoir recours, *l. qui in prouincia §. diuus ff. de rit. nup. §. illud tamen à nobis, in verb. hoc agat per nostrum rescriptum quib. mod. nat. effic. sui, cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legit. latè tractat Ioannes Ferrault in suo tractatu de priuilegiis regni Franciæ, priuilegio 15. & 16. Baldus in rubrica Codicis, in columna, iuxta hoc quæro.*

3 *Seconde espece de legitimation par rescript du Prince obseruée en France.*

Les lettres de legitimation sont fondées tant en la disposition de droict Ciuil, que de droict Canon: *in authen. præterea. Cod. de natural. liber. §. illud tamen, quibus mod. nat. effic. sui, authent. dicto cap. per venerabilem ext. qui filij sint legitimi, in verbis, vt filios tuos legitimationis dignaremur, titulo decorare, quatenus eis quominus tibi succederent, naturalium obiectio non noceret.* Et par la loy troisiesme, *ff. de natali. restituendis.* On tient que les bastards estant legitimez par le Prince, *perinde habentur ac si ingenui nati fuissent, medio tempore maculam non sustinuissent.*

4 *Les lettres de legitimation fondées en la dispositiõ de droit commun.*

Et est besoin que les lettres susdites soient addressantes à Messieurs des Comptes pour les verifier, & que finance soit payée au Roy, ainsi qu'il s'obserue és lettres de naturalité octroyées à l'estranger, comme il a esté dict au Traicté d'Aubeine, chapitre vingt-quatre.

5 *Les lettres de legitimation doiuent estre verifiées en la Chambre des Cõptes.*

Et en cest endroit conuient noter, que s'il y a procés pour raison de la legitimation, & par mesme moyen de la succession du defunct pere, entre l'enfant nay auparauant le mariage, & l'enfant nay depuis le mariage celebré en face de saincte Eglise.

D'autant que l'enfant naturel & legitime nay depuis le mariage, denie la legitimation par mariage subsequent, maintient que lors que le pere cogneut charnellement la mere, & qu'elle accoucha, il estoit marié à sa premiere femme, *& sic ex adulterino concubitu natus erat*: ou bien lors qu'elle conceut, le pere estoit encores marié à sa premiere femme, combien qu'il fust veuf auparauant la naissance, tellement que *per subsequens matrimonium legitimari non potuit*, & estoit adulterin. Ceste question qui concerne principalement les biens & heredité du defunct pere, desquels il est besoin demander partage, se doit traicter pardeuant le Iuge lay, & non pardeuant le Iuge d'Eglise: Attendu que les parties sont purs lais, & que le different principal est de la succession & biens du defunct pere, & la question de filiation n'est qu'incidente: conformément à la loy *quoties Cod. de iudic. cap. quamuis. Cod. ne de stat. def. l. 2. Cod. de ord cognit.* Combien que suiuant la disposition du droict Canon on tient que *causa natalium*, qui est de la filiation & legitimation, se doit premierement traicter pardeuant le Iuge d'Eglise: *petitio autem hæreditatis*, qui est la question

6 *Le iuge lay cognoist de la legitimation par mariage subsequent.*

des biens & succession, pardeuant le Iuge lay. Ainsi que rescript le Pape Honoré troisiesme au Roy Louys huictiesme, pour la succession du Comté de Champagne, pretenduë par la Royne de Cypre, laquelle on maintenoit illegitime. *Vt habetur in cap. tuam ext. de ordine cog. & in cap. causam, quæ. 2. ext. qui filij sint legit.*

7 *Arrest dõné entre vn enfant naturel & legitime, & vn enfant legitimé par mariage subsequent.*

De faict Estienne de la Roche, se disant fils legitimé par mariage subsequent de Iean de la Roche, & Guyonne de Mondelet, ayant obtenu citation de l'Official de Tours, en vertu de laquelle il auoit faict citer Pierre de la Roche fils naturel & legitime des dessusdits, nay depuis le mariage celebré en face de saincte Eglise, pour voir declarer ledit Estienne fils naturel & legitime des defuncts Iean de la Roche, & Guyonne de Mondelet, & comme heritier habile à demander partage des biens demeurez par leur decez : apres quelques procedures faites pardeuant le Iuge d'Eglise, Estienne ayant declaré qu'il se restraignoit à la question de filiation, & requeroit estre declaré fils legitimé par mariage subsequent, y ayant eu appel comme d'abus interiecté de l'octroy & execution de la citation ; Pour le regard de l'appel comme d'abus, les parties furent mises hors de Cour & de proces, sans despens : & quant au proces principal, furent renuoyées pardeuant le Bailly de Touraine. Neantmoins parce qu'Estienne, comme recogneu par le pere & par la mere, auoit esté mis soubs le poisle lors de la celebration du mariage subsequent, & que Pierre par quelques actes l'auoit recogneu pour frere : aussi qu'Estienne denioit, que lors qu'il fut conceu, le pere fust encores marié à sa premiere femme, & supposé qu'il fust ainsi, cela ne luy pouuoit nuire: *quia aut mater quæ soluta erat, ignorabat matrimonium, aut sciebat. Si ignorabat, adulterium non commiserat, & per subsequens matrimonium legitimus factus erat: idemque dicendum*, de la fille ou femme qui espouse vn homme qui estoit marié, la femme duquel estoit viuante. *Si sciebat*, Pierre de la Roche estoit aussi bien illigitime comme luy, *quia pater duxisset in matrimonium eam, quam prius per adulteriũ polluisset. cap. 1. vbi glosa late tractat, de eo qui duxit in matri. quam &c. cap. ex tenore, & cap. cùm inter. ext. qui filij sint legit. l. qui cõtra in verbis errore non affectato, de incest. & inutil. nupt. Glosa in cap. 1. de clandest. despons. & in cap. 1. de consang. & affinit. l. auunculo. ff de conditio. sine causa. de scientia aut ignorantia patris vel matris. Vide Iasonem consil. 156. vol. 4. & Benedict. in cap. Raynutius, in principio col. 16.* La Cour

8 *Si les enfans naiz d'vne femme qui s'est remariée viuant son premier mary, & si de ce second mariage ses enfans serõt reputez legi imes.*

par prouision ordonna que les biens des defuncts pere & mere, seront partagez entre Pierre & Estienne de la Roche, & qu'ils iouyront par moitié, sans preiudice des droicts des parties au principal. Et ce par arrest donné en plaidoyrie, le dixiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & seize.

[Il ne sera mal à propos de rapporter icy vne difficulté qui s'est presentée à iuger en Parlement au proces d'entre du Mesnil Brifereau & Desprez, où l'on demandoit, si les solemnitez requises par l'authentique *hodie C. de repub.* estoient gardées, ou la constitution du chapitre *in præsentia ex desponsa.* s'agissant de la legitimation des enfans, yssus d'vne mere qui s'estoit remariée *viuente primo marito*, lequel auoit esté condamné

aux galleres perpetuelles, ladite femme ayant neantmoins entendu, que sondit mary estoit mort aux galleres, s'estant contentée de ceste nouvelle, sans particulierement faire ouyr le messager, & faire mettre sa deposition *apud acta*, & attendre que l'an fust passé pour se remarier. Et combien que la constitution canonique *certum requirat nuntium*, ce mot se peut entendre *ex communi fama*, pour induire la bonne foy de la part de la mere *ad legitimationem prolis*, suiuant le chapitre *ex tenore ex. qui filii sint legit.* Iugé par arrest, que la solemnité estoit suffisante pour la legitimation des enfans: *Non idem*, s'il eust esté question de faire le proces à la femme, pour s'estre si facilement remariée, auquel cas l'authent. *hodie*, auroit lieu par l'opinion de *Panor. in cap. in præsentia ex desponsa.* par arrest donné en la cinquiesme Chambre des enquestes, au rapport de Monsieur Louet le 30. Aoust 1597. Ce qu'il y auoit de particulier au procez, c'est que le mariage auoit esté solemnisé en l'Eglise: le mary sçachant que sa femme estoit mariée, & son mary condamné, & lequel apres la natiuité des deux filles reuint des galleres, & iusques à ce retour la bonne foy iugée, suiuant le chapitre, *Si virgo nupserit* 34. *quæst.* 1. qui est de sainct Augustin, *de fide & operib.* Par le mesme arrest iugé que, *matrimonium morte ciuili non dirimebatur*, par le chapitre *licet* 32. *quæst.* 7. *cap. Apostolus ibidem ex præcepto Apostoli mulier mortuo marito soluta est, l.* 8. 1. *Corinth. c.* 7. *Panor. in cap. præsentia & c. penu. & fi. de secund. nupt. cap.* 17. *si in iureperitis, de commiss. coniuga. cap. quando ex. de diuor.* Monsieur Louet en ses arrests. N. B.]

Aussi il conuient noter, que quand les mariages sont clandestins, ou faicts sans le consentement des parens, ou contre les Edits & ordonnances Royaux: combien que *huiusmodi matrimonia propter consensum sint rata & firma sint lege poli, non lege fori, & teneant quoad fœdus & vinculum*: En sorte que les contractans demeurent mariez, mesmes s'il y a enfans, par les arrests ils sont declarez legitimes pour succeder, quand le mariage a esté solemnisé en face de saincte Eglise, suiuant les textes cy-dessus alleguez. 9 *Difference* inter matrimonium ratum & matrimonium legitimum, *auec l'arrest sur ce donné.*

Toutesfois tels mariages *non sunt legitima*, pour auoir les effects ciuils & coustumiers, *Et in vim huiusmodi matrimonii*, l'homme & la femme *percipere non possunt prima emolumenta coniunctis legitimo matrimonio lege vel consuetudine concessa & tributa*, comme est la communauté de biens en meubles & conquests immeubles, le doüaire coustumier, ou prefix: attendu qu'ils ont delinqué contre la loy de Dieu & des hommes. Aussi *huiusmodi mulier verè non fuit vxor, sed concubina: vxoris enim nomen dignitatis est, non voluptatis. Vt verus Imperator dictabat, textus in cap. si quis Iudaicæ* 28. *quæst.* Où le texte met trois sortes de mariages, *quoddam legitimum & non ratum, quoddam ratum & non legitimum, & quoddam legitimum & ratum*, cõme il fut amplement deduict en l'arrest solemnellement prononcé le dernier May, mil cinq cens quatre vingts & vnze, contre vne fille demeurant en ceste ville de Paris, laquelle auoit esté cinq ans cõcubine d'vn ieune homme natif du pays de Forests, aussi demeurant en ceste ville. Ledit ieune homme estant malade, par son testament faict le quinziesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts & vnze, luy donne deux cens escus:

le vingt-deuxiesme dudit mois, ledit ieune homme passe contract de mariage pardeuant deux Notaires, par lequel par paroles de present il prend ladite ieune fille à femme, & ladite fille le prend à mary. Et le 25. dudit mois de Ianuier, le Curé de sainct Germain de l'Auxerrois les marie, & leur baille la benediction nuptiale, & ledit iour apres disné baille l'extreme vnction audit ieune homme. Lequel peu de temps apres estant decedé, par son testament cy dessus datté ayant institué son pere heritier en tous ses biens, la femme à cause de la communauté pretend la moitié de tous les meubles. Sur ce y ayant proces par l'arrest dessusdit, du consentement du pere fut adiugée à ladite fille la somme de deux cens escus à elle leguée, & le surplus des biens fut adiugé au pere, sans despens.

FORME DE LETTRES DE LEGITIMAtion que les bastards ont accoustumé obtenir du Roy.

CHAPITRE X.

Forme de lettres de legitimation.



Es lettres de legitimation que les bastards ont accoustumé obtenir du Roy, sont ordinairement dressées en ceste forme.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Comme aux personnes ornées & decorées de vertus & honnesteté de vie, ne doiue estre reproché, ny improperé le vice de nature & macule de geniture, mais l'honneur des vertus & des bonnes mœurs reluire & resplendir sur tel vice, & tout defaut de macule & geniture estre esteinte, effacée & abolie. Et soit ainsi que Iean le Turc, soit fils nay, procrée & extraict de feu Iean le Turc en son viuant bourgeois d'Orleans, & Guillemette Piet, lors soluts & non mariez, & pour ce soit nay & engendré de copulation illicite. Toutesfois les dons, graces, vertus, & bonnes mœurs qui sont en sa personne, meritent bien de suppléer en luy la macule & defaut de geniture, & en celuy subuenir de nostre grace: laquelle il nous a tres-humblement faict supplier & requerir luy octroyer. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerées, voulans nostre grace & liberalité estre estenduës & departies au suppliant, le releuer du vice de ses feus pere & mere, oster & abolir la note & tache d'illegitimation estant en sa personne; en ce faisant luy accroistre le bon vouloir qu'il a, & l'exciter tant plus à suiure le train de vertu. Iceluy suppliant pour ces causes, & autres iustes, bonnes & raisonnables considerations, à ce nous mouuans: auons de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, legitimé & decoré, & par ces presentes legitimons & decorons du tiltre de legitimation, osté & aboly la note & tache d'illegitimation estant en sa personne. Voulans

Voulans que d'oresnauant il soit dict, tenu, censé & reputé pour legitime en iugement & dehors en tous actes de quelque sorte qu'ils soient, & que licitement il puisse tenir tous offices, benefices, dignitez, degrez, honneurs & prerogatiues, luy accordant, octroyant & dispensant en outre que nonobstant le defaut de geniture il puisse auoir, tenir & posseder tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, soient fiefs, arrierefiefs ou heritages rotutiers & autres biens quelconques, qu'il a cy-deuant acquis, & pourra cy apres licitement acquerir, accepter toutes donations & legs testamentaires: & de tous lesdits biens iouyr, vser & disposer, & en ordonner par don faict entre vifs, testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en quelque maniere que ce soit, & que ses enfans naiz & à naistre en loyal mariage, & autres ses parens, soient pere, mere, freres, sœurs, oncles, tantes, cousins & autres ses parens naturels & legitimes, luy succedent *ab intestat*, par droict d'hoirie, ou autrement, sans que puissions pretendre aucun droict és biens & succession du suppliant par le moyen de bastardise ou autrement. Aussi que le suppliant puisse succeder à ses pere, mere & parens, tout ainsi que s'il estoit engendré & nay en vray, loyal & legitime mariage: pourueu que ce soit du consentement de ses pere, mere & parens, auquel ou ausquels il succedera, & qu'il n'y ait au suppliant autre defaut que celuy de sa naissance & geniture: lequel auons purgé, effacé & aboly, purgeons, effaçons & abolissons de nostre grace & auctorité que dessus par ces presentes. En nous payant toutesfois par le suppliant finance moderée pour vne fois seulement.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, Thresoriers de France, les Conseillers sur le faict de la Iustice de nostre Thresor, & autres nos Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy si comme à luy appartiendra, que de nos presens, grace, legitimation, dispense, vouloir, & octroy, ensemble de tout le contenu cy-dessus, ils facent, souffrent, & laissent le suppliant, ses successeurs, & chacun d'eux iouyr & vser plainement, paisiblement, & perpetuellement, sans en ce luy faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ny à aucun d'eux ores, ny pour le temps aduenir, aucun trouble, destourbier & empeschement en quelque maniere que ce soit. Lequel si faict, mis ou donné luy auoit esté ou estoit, l'ostent & mettent, ou facent oster & mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques loix, vsages, Coustumes ou statuts de nostre Royaume, ordonnances, restrictions, mandemens, defences & autres choses à ce contraires, ausquelles auons derogé & derogeons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize. Et de nostre regne le deuxiesme, Signé Henry. Et par le Roy, Bruslart. Et sur le reply est escrit. Expediées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, & enre-

giſtrées au liure des Chartres de ce temps, moyennant la ſomme de dix eſcus ſol, payez par l'impetrant à maiſtre Iacques le Roy, Receueur general de Paris, par ſa quittance du &c. Faict au Bureau de l'Ordonnance de Meſſieurs, le &c.

EN FRANCE LES BASTARDS LEGITIMEZ par le Prince, ne ſuccedent à leurs peres & meres naturels, ſi leurs peres & meres n'ont preſté conſentement à leur legitimation, & ſoient naiz *ex ſoluto & ſoluta.* Auſſi que les enfans des Preſtres, encores qu'ils ſoient legitimez du conſentement de leurs peres & meres, ne leur ſuccedent aucunement: auec les arreſts donnez pour ce regard.

1 *Les lettres de legitimation profitent* ad honores, & non ad ſucceſſiones.
2 *Les baſtards legitimez ne ſuccedent point ſi leurs peres & meres n'ont preſté conſentement à la legitimation.*
3 *Si les baſtards legitimez ne ſont naiz* ex ſoluto & ſoluta, *ils ne peuuent ſucceder.*
4 *Les enfans des Preſtres encores qu'ils ſoient legitimez ne ſuccedent à leur pere, ny à la mere.*
5 *Recit de l'Arreſt de la fille de feu maiſtre Pierre Amer Preſtre.*
6 *Moyens du frere & heritier de feu Amer.*
7 *Moyens de la fille naturelle de feu Amer.*
8 *Arreſt de la Cour.*
9 *Quand les fils de Preſtres peuuent ſucceder à leurs peres.*
10 *Si le fils du Preſtre yſſu de mariage contracté en la religion reformée, il ſuccederoit ſeul à ſon pere à l'excluſion des heritiers legitimez du Preſtre & du fiſque.*

CHAPITRE XI.

1 *Les lettres de legitimatiõ profitēt* ad honores, & non ad ſucceſſiones.


OMBIEN que par lettres de legitimation obtenuës du Prince, toutes ſortes de baſtards puiſſent eſtre legitimez, *ſiue ſint nati ex ſoluto & ſoluta, ſiue ſint ſpurij, id eſt, vulgo quæſiti, ſiue adulterini nati ex vxorato & vxorata, vel ex presbytero, diacono, vel ſubdiacono: ſiue inceſtuoſi, qui ex conſanguinea in gradu prohibito nati ſunt*, ſuyuant le chapitre *per venerabilem ext. qui filij ſint legitimi*, & que cela concerne la grandeur, auctorité, & majeſté du Roy: Toutesfois en France telles lettres de legitimation ne profitent ſinon *quantum ad honores*, pour tenir offices, benefices & dignitez: non pas *quantum ad ſucceßiones*, pour ſucceder à pere, mere ou autres parens, comme dit *Chaſſaneus* és Couſtumes de Bourgongne, *titulo* des Baſtards. §.3.*col.*32. *In Gallia, inquit, id obſeruatur, quod legitimati per Principem, non ſolent ſuccedere, ſed legitimatio eis tantum prodeſt ad*

honores, & iura principis, scilicet ne princeps eis succedat: & qu'on ne leur obiice la macule & tache de geniture.

Tellement qu'en France auparauant que le bastard, par le moyen des lettres de legitimation puisse succeder à ses pere & mere naturels, il est besoin que les pere & mere ayent eux mesmes obtenu pour leurs enfans naturels, les lettres de legitimation, ou payé la finance deuë pour la verification de telles lettres: ou bien ayent consenty l'enterinement d'icelles pardeuant le Iuge ordinaire, pardeuant lequel il est besoin de les faire appeller: ou bien pardeuant Messieurs du Thresor, qui cognoissent ordinairement de telles matieres, ou pardeuant Notaires, ou autrement deuëment: & pour ceste cause on met ordinairement és lettres de legitimation, apres ceste clause, Qu'ils puissent succeder à leurs pere & mere, & autres leurs parens, tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage, ces mots, Pourueu toutesfois que ce soit du consentement de leurs peres, meres & parens. Ce qui se doit entendre de celuy auquel le bastard succedera: comme s'il est question de la succession du pere, le seul consentement du pere est requis: si de la mere, le consentement d'elle est suffisant. Et le semblable doit estre dit de chacun des autres parens, *referendo singula singulis*, sans que le cõsentement des presumptifs heritiers des pere & mere, ou d'autres parens, soit requis ne necessaire. Comme il sera amplement declaré, tant au prochain qu'au treiziesme chapitre du present Traicté. *l. 2. ff. de naturalib. restitu. l. nec auus. C. de emancipa. liberor. l. cum adoptio. ff. de adoptio.*

2 *Les bastards legitimez ne succedent point si leurs peres ou meres n'ont presté consentement à la legit.mation.*

Et encores auparauant que le bastard par le moyen des lettres de legitimation, puisse succeder en France, à ses pere, mere ou autres parens: il est necessaire, que *natus sit ex soluto & soluta*: c'est à dire qu'il soit engendré de personnes, lesquelles lors de sa conception pouuoient licitement contracter mariage ensemble, n'estans liez par vœu, par mariage, ou par ordre sacré, autre que simple clericature. *Quod si adulterinus sit natus ex uxorato vel uxorata, vel sit filius sacerdotis, diaconi, vel subdiaconi, aut incestuosus*, il ne succedera aucunement, ny à pere, ny à mere, ny à autre parent, encores que le pere ou la mere ayent obtenu les lettres de legitimation, pour leurs enfans bastards, ou bien ayent payé la finance, ou bien ayent consenty l'enterinement des lettres: ains les biens & successions des pere & mere de tels bastards appartiendront à leurs vrais, naturels & legitimes heritiers, lesquels empescheront que les bastards succedent aucunement, & entant que besoin seroit ont accoustumé appeller de l'execution des lettres de legitimation & verification d'icelles, faictes en la Chambre des Comptes, pour le regard de la clause concernant les successions, & en ce que par icelles est porté que tels bastards pourront succeder à leurs pere & mere. Ainsi que firent les heritiers du defunct protonotaire Do, lesquels appellerent de l'execution & verification faite en la Chambre des Comptes, des lettres de legitimation obtenuës par le defunct, pour son fils bastard: dont la cause fut plaidée en la Cour, le 6. Mars, mil cinq cens soixante. Et semblable appel fut interjecté par les heritiers de defuncte Adnette de Vaux, contre Claude Mabile natifue d'An-

3 *Si les bastards legitimez ne sont naiz ex soluto & soluta, ils ne peuuēt succeder.*

Appel de l'execution & verification des lettres de legitimation.

gleterre,dont la cause a esté amplement recitée au 39. chapitre du Traicté du droict d'Aubeine.

Et de ce Papon recite plusieurs Arrests au tiltre des successions des bastards, & sera amplement declaré au prochain chapitre.

4 *Les enfans des Prestres encores que ils soient legitimez ne succedent à leur pere ny à leur mere.*

De faict Iustinian en ses deux constitutions, *Quibus modis naturales filij efficiuntur legitimi & sui. Et quibus modis naturales efficiuntur sui, in authenticis*, n'a parlé que des enfans naturels naiz en concubinat, *ex soluto & soluta* : non pas *de adulterinis aut incestuosis ex damnato & nefario coitu natis*.

Et que les enfans de Prestres, encores qu'ils soient legitimez par le Roy du consentement de leur pere, & que les lettres de legitimation ayent esté deuëment verifiées, ne leur puissent aucunement succeder, a esté iugé par Arrest publiquement & solemnellement prononcé le 14. iour d'Auril 1579.

5 *Recit de l'Arrest de la fille de feu maistre Pierre Amer Prestre.*

Le faict duquel estoit, que maistre Pierre Amer, Prestre, Seigneur de Villebeon, ayant plusieurs heritages propres, se seroit accosté d'vne fille ou femme, de laquelle il auroit eu vne fille nommée Claude Amer, qu'il auroit mariée à Iacques Belin, Seigneur de Cheuro, l'auroit faict legitimer par le Roy, auec clause de luy succeder en tous ses biens, & fait verifier les lettres de legitimation, tant en la Chambre des Comptes, pardeuant le Preuost de Paris, que Bailly de Nemours, au ressort desquels ses heritages estoient assis, & luy auroit fait donation de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, quelque part qu'ils fussent situez, auec retention d'vsufruict: laquelle auroit esté deuëment acceptée & insinuée. Depuis & en l'an mil cinq cens cinquante-huict, ou enuiron, ledit maistre Pierre Amer seroit decedé, apres le decez duquel y auroit eu plusieurs & diuers procez entre Loys Amer, Seigneur du Paley, frere du defunct, soy disant son seul heritier d'vne part, & ladite Damoiselle Claude Amer, fille naturelle legitimée par le Roy, soy disant heritiere vniuerselle dudit defunct d'autre. Lesquels procez auroient esté pendans, tant au Conseil priué du Roy, Cour de Parlement de Paris, que grand Conseil. Et finalement y auroit eu transaction faicte entr'eux, par laquelle auroit esté accordé, que tous les biens demeurez par le decez dudit defunct maistre Pierre Amer, seroient esgalement partis & diuisez, entre lesdits Loys Amer, & Damoiselle Claude Amer, & à chacun d'eux baillé moitié. Ce qu'ayant esté fait & executé, & ladite transaction émologuée au grand Conseil, ledit Loys Amer auroit obtenu lettres pour casser ladite transaction, & appellé des sentences données par le Preuost de Paris & Bailly de Nemours, sur l'enterinement des lettres de legitimation cy-dessus recitées. Pareillement ladite Damoiselle Claude Amer auroit obtenu lettres pour casser ladite transaction, & nonobstant icelle estre receuë à demander toute l'heredité, comme seule heritiere dudit defunct maistre Pierre Amer, son pere naturel, & legitimée par le Roy. Ce qui estoit empesché par ledit Loys Amer frere.

6 *Moyens du*

Disant entr'autres choses que les lettres de legitimation cy dessus recitées, estoient contre l'honneur de l'Eglise, en laquelle les Soubs-diacres,

Diacres & Prestres promettoient chasteté, voüoient & consacroient leur corps à Dieu, & ne pouuoient estre mariez, comme il a esté dict au troisiesme chapitre du present Traicté. Aussi lesdites lettres estoient, *contra pudorem matrimonij, & honestatem publicam*, que *per Sacerdotium non solum matrimonium impeditur, sed soluitur.* Si on admettoit les enfans des Prestres à succeder à leurs peres, soubs ombre de lettres de legitimation obtenuës du Roy, les Prestres feroient legitimer tous leurs enfans, & n'auroient autres heritiers que leurs enfans, ce qui seroit scandaleux. Disoit qu'on n'auoit point veu en France que les enfans d'vn Prestre luy eussent succedé, encores qu'ils fussent legitimez du consentement de leur pere: & telles lettres de legitimation ne seroient sinon *ad honores*, pour estre decorez du tiltre de legitimation, tenir estats & offices : non pas *quantum ad successiones*, pour succeder à pere, mere, ou autres parens : & pour ce regard on auoit tousiours gardé la constitution de l'Empereur Iustinian, laquelle parloit, *de naturalibus liberis tantum, natis in concubinatu ex soluto & soluta, siue ex concubina domi retenta, cum qua pater matrimonium contrahere poterat.* Aussi disoit que tous les heritages demeurez par le decez dudit defunct Maistre Pierre Amer luy estoient propres, & aduenus par la succession de son defunct pere, lequel combien qu'il eust ordonné que ses biens fussent partagez esgalement entre ledit Maistre Pierre Amer fils aisné, & ledit Loys Amer fils puisné : & toutes-fois il n'auoit voulu obtemperer à la volonté paternelle, & auroit eu entierement ce qui luy appartenoit par les Coustumes, à cause de son droict d'ainesse, mesmes la terre de Villebeon, Vaux, quatre parties des granges & autres, lesquelles deuoient estre conseruées à la famille. *frere & heritier de feu Amer.*

Au contraire, ladite Damoiselle Claude Amer disoit, que le Roy estant Empereur & souuerain en son Royaume, pouuoit legitimer quant au temporel, toutes sortes de bastards, tout ainsi que le Pape les pouuoit legitimer quant au spirituel, suiuant le chapitre, *per venerabilem, extr. qui filij sint legit. Bartolus in l. fi. Cod. si contra ius vel vtil.* Que le Roy n'estoit subjet à la constitution de Iustinian, non plus qu'aux autres constitutions des Empereurs Romains, ny aux loix Romaines, & de ceste constitution en auoit dispensé ladite Damoiselle Claude Amer. Que ses lettres de legitimation auoient esté deuëment verifiées, tant en la Chambre des Comptes, que pardeuant le Preuost de Paris, & Bailly de Nemours. Que par le moyen des lettres de legitimation, toute macule de geniture estoit effacée, toute tache ostée, & qu'on ne luy pouuoit obijcier aucune chose. *In eam concurrebant & naturalia & ciuilia iura:* que le Roy ne pouuoit plustost legitimer quant à succeder les bastards naiz *ex soluto & soluta*, que ceux qui *nati erant ex adulterino coitu:* veu que *fornicatio erat peccatum mortale quemadmodum adulterium.* Que *ipsa non peccauerat, sed parentes eius deliquerant.* Disoit que sa legitimation estant impetrée par son defunct pere, elle auoit effect d'agnation, d'institution d'heritier, & adoption. Outre estoit fondée en donation de tous biens, deuëment acceptée & insinuée. Que les biens demeurez par le decez du defunct luy estant propres, il en a peu & deu plus facilement disposer que s'ils estoient acquis des biens de 7 *Moyens de la fille naturelle de feu Amer.*

ses benefices. Que les bastards legitimez estoient capables de toutes heredítez, donations & legs testamentaires, & habilitez tant à succeder qu'à receuoir toutes donations. Et si le defunct auoit peu donner à vn estranger, à plus forte raison il auoit peu donner à sa fille naturelle legitimée par le Roy.

8 *Arrest de la Cour.* Finalement la Cour quant à l'appel de la verification des lettres de legitimation, a mis les parties hors de Cour & de procez. Et faisant droict au principal, en ayant esgard aux lettres de rescision, respectiuement obtenuës par les parties, & sans auoir esgard à la transaction du vingt-deuxiesme Octobre, mil cinq cens soixante, ny à ce qui a esté fait à cause & en consequence d'icelle: A adiugé à Damoiselle Ieanne Amer, fille & heritiere dudit Louys Amer, la proprieté de tous & chacuns les biens immeubles & rentes, qui ont appartenu audit defunct Maistre Pierre Amer, Prestre, Sieur de Villebeon, & dont il auoit disposé au profit de ladite Damoiselle Claude Amer, nonobstant les donations à elle faictes, mentionnées au procez. Et neantmoins a ladite Cour ordonné que ladite Damoiselle Claude Amer iouyra sa vie durant par vsufruict seulement, de la moitié de tous lesdits biens immeubles & rentes, selõ & ainsi que defunct Iacques Belin son mary, & elle en ont iouy & iouyssoient lors du decez dudit Belin, sans que ladite Amer soit tenuë d'aucune restitution de fruicts par elle perceus, ny deniers procedans de la coupe & vente des bois s'aucune a esté faicte par le passé, iusques à huy, ny pareillement d'aucune restitution des meubles par elle receus: Et sans qu'à l'aduenir elle soit tenuë d'aucunes charges, & debtes de la succession dudit defunct Maistre Pierre Amer. Et quant aux debtes payées & rachapts faits des rentes qui estoient deuës par ledit Maistre Pierre Amer, en est ordonné par ledit Arrest.

9 *Quand les fils des Prestres peuuent succeder à leurs peres.*

Aussi le vingt-neufiesme Mars, mil cinq cens soixante-trois, y eut Arrest solemnellement prononcé, par lequel les deux enfans d'vn nommé Potin, Prestre, qui de son consentement auoient esté legitimez par le Roy, pour luy succeder en tous biens: furent deboutez de la succession, & icelle adiugée aux freres du defunct. Et par ledit Arrest la Cour declara qu'elle n'auoit entendu toucher sinon au faict de l'heredité. Et sauf à s'ayder par les enfans des lettres de legitimation en autres cas. Aussi la Cour reserua ausdits enfans leurs actions pour leurs alimens, & aux intimez leurs defences au contraire.

Et combien que les enfans des Prestres legitimez ne leur puissent succeder; toutesfois si vn homme auparauant que d'estre Prestre, & pourueu aux Ordres sacrez de Soubs-Diacre & Diacre, a eu vn fils bastard *natum ex soluta*, encores que le pere, apres la naissance de son fils, soit Diacre, ou Sous-Diacre, Prestre, & pourueu de benefices: il peut obtenir du Roy lettres de legitimation pour son fils, les faire verifier, & ledit fils succedera à tous les biens de son pere. Pareillement l'homme qui a vn fils bastard *ex soluta*, auparauant que d'estre marié, peut apres son mariage obtenir lettres de legitimation pour son fils bastard; lequel succedera en tous les biens de son pere: pourueu que ledit pere n'ayt enfans naturels & legiti-

mes yssus de son mariage. Car és cas susdits le bastard n'est fils de Prestre, ny d'homme marié, mais est nay *ex soluto & soluta.*

[Il s'est porté vne question à iuger au Thresor: Sçauoir, si le fils d'vn Prestre, yssu d'vn mariage contracté en la religion reformée, il succederoit seul à son pere, à l'exclusion des heritiers legitimes du Prestre & du fisque. 10

Si le fils du Prestre yssu d'vn mariage contracté en la religion reformée, succederoit seul à son pere, à l'exclusion des heritiers legitimes du Prestre & du fisque.

Le faict estoit, que le Procureur du Roy au Thresor, ayant eu aduis du decez de feu Gabriel du Viuier Prestre, lequel s'estoit marié à la religion pretenduë reformée, faict saisir tous les biens appartenans audit du Viuier, comme estans escheus à sa Maiesté, tant par droict d'Aubeine, Des-herence, qu'autrement. A ceste saisie se seroient opposez Gedeon Amant, frere du defunct, & Claude du Viuier, fils du defunct, pretendant luy seul, comme heritier du defunct Gabriel du Viuier son pere, deuoir succeder en tous les biens qu'il auoit delaissez apres son trespas, tant à l'exclusion dudit Gedeon Amant, que du Procureur du Roy, & que main-leuée luy deuoit estre faicte de ladite saisie.

Le Procureur du Roy au contraire, disoit que les biens dudit defunct du Viuier, deuoient estre declarez appartenir au Roy seul, & non audit Claude du Viuier, pretendu fils dudit defunct, d'autant qu'estant nay d'vn mariage incestueux, contracté par vn Prestre en la religion pretenduë reformée, contre le vœu de chasteté qu'il auoit faict en face de saincte Eglise, il ne pouuoit rien pretendre en la succession, ains en estoit priuable, tant par la disposition des saincts Canons, que par les Ordonnances des Empereurs faictes pour ce subject.

A ces demandes Claude du Viuier fils, respondoit & disoit: Combien que Gabriel du Viuier son pere eust esté *in sacris*, & receu le caractere de Prestrise, lors qu'il contracta mariage en la religiou pretenduë reformée, si est-ce que cela ne pouuoit empescher que le mariage par luy contracté, ne fust valiable, soit que l'on considerast ce qui estoit de l'ancienne institution de l'Ordre de Prestrise, soit ce qui auoit esté depuis arresté par les Edicts & Ordonnances du Roy sur ce interuenus. Car en premier lieu il est tres-certain, que si on veut se rapporter à ce qui estoit de l'ancienne institution portée par l'ancien Testament, il se trouuera que les Leuites, autrement dicts Sacrificateurs, se pouuoient marier pendant leur Sacrificature, & pour honorer dauantage leur mariage, il ne leur estoit permis de prendre en mariage des femmes, ains des filles, d'autant que la Sacrificature deuoit estre accompagnée de toute integrité, & sincerité, comme est la virginité, ainsi que remarque Philon-Iuif, liure deux, Traicté de la Monarchie: & Eusebe liure cinq de son histoire Ecclesiastique, parlant de Policrates Euesque d'Ephese, dict, que ledit Policrates disoit de luy, qu'il estoit le huictiesme de ses ancestres qui auoient esté successiuement Euesques l'vn apres l'autre audit Euesché: Duquel passage on tire vne consequence que les gens d'Eglise estoient mariez: Aussi l'histoire nous apprend qu'en l'an septante-cinq sainct Luc l'Euangeliste qui florissoit en la ville de Bythime, estoit marié: Le Pape

Pius in Europa cap. 35. dict, que de son temps en Frise les Prestres estoient mariez, n'ayant peu encores les constitutions Ecclesiastiques leur oster cest vsage.

Quand tous ces moyens cesseroient, disoit, que tous les empeschemens & difficultez qu'on pourroit apporter en tels mariages, estoiēt leuées & ostées par le moyen des Edicts faicts par nos Roys, en l'année 1575. article 9. & 10. & autres articles secrets faits pour cest effect, article 40. par lesquelles est porté en premier lieu, Que pour le bien de la paix, les mariages contractez par les Prestres & Religieuses contre leur vœu & profession, ne seront pourtant recherchez : Secondement que les enfans de telles gens ne pourront succeder à la famille en ligne directe ou collaterale, mais seulement aux meubles de leurs pere & mere, & aux acquests & conquests immeubles.

A ces moyens Gedeon Amant, frere, respondoit & disoit, *Primum*, qu'il n'estoit point reuoqué en doute au procez, qu'il fust frere dudit feu Gabriel du Viuier, Prestre : ce que n'estant, il s'ensuit, qu'il doit estre seul declaré heritier du defunct, à l'exclusion tant du Roy, que dudit Claude du Viuier, pretendu fils dudit du Viuier Prestre.

Quant à ce qu'on allegue de l'ancien Testament, que les Leuites estoiēt mariez : disoit, qu'il falloit distinguer les temps, & par ce moyen qu'il seroit fort facile d'accorder les Escritures : Estant veritable que cela se trouuoit auoir esté obserué par l'ancien Testament, & ce *ad duritiam cordis*, & pour certaines causes & considerations : Mais depuis ce temps, la loy de grace estant suruenuë, elle a du tout effacé & aboly ceste façon de mariages, pleins de pollutions, pour nous en donner & rendre vn plus sainct & auguste, & hors de toute pollution : Pour preuue de ce, il se remarque au nouueau Testament, que le premier Prestre qui a iamais esté, est Iesus-Christ, qui a fort bien mōstré, qu'il falloit que ceux qui deuoient l'imiter en cest estat de Prestrise, fussent vierges comme luy, & l'imitassent, ayant esté dit de luy, *Tu es Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech*, & ailleurs, *Mundi estote sicut ego mundus sum*, & tout ainsi qu'ils deuoient offrir *hostiam mundam*, comme dit le Prophete Malachie, aussi leurs personnes deuoient estre exemptes de toutes soüilleures, principalement du vice de paillardise, lequel se contracte soubs vn feint & simulé mariage.

D'ailleurs qu'il falloit principalement en ceste cause, que le plus grand empeschement qui se trouuoit en ce mariage contracté par le defunct du Viuier, estoit le long-temps qu'il y auoit qu'il estoit Prestre, & le vœu de chasteté irreuocable qu'il auoit fait en face de saincte Eglise. Obstacles à la verité si forts & si puissans, qui empeschoient que ladite du Viuier peust contracter aucun mariage : & pour cest effect, toutes obligations & promesses qui se trouueront auoir esté faictes en contractant ce mariage, au preiudice des liens & vœuz susdits, sont non seulement nulles, mais aussi pour auoir contracté tels mariages contre la prohibition des saincts Decrets, tombent en irregularité, sont excommuniez & anathematisez, ainsi qu'il est porté au chapitre, *si quis cap. erubescant* 32. *distinct. cap.* 1. & 2. *ex qui*

2. *ex qui cler. vel vouen.* Ce qui est plus particulierement confirmé par le chapitre 21. des Apostres, & par la disposition du droict Ecclesiastique, *in c. penul. 28. distinct.* & par les decrets des Conciles du 2. *Conc. Turonen. cap. 12. Art. 2. cap. 2. Epiph. lib. 2. aduersus hæreses*, où il est expressément porté, que celuy là est excommunié, & reietté hors de l'Eglise, qui ose temerairement rompre le sainct vœu de chasteté qu'il auoit iuré à Dieu.

Ce qui a esté de tout temps obserué en l'Eglise d'Occident, par les ordonnances des plus anciens Papes : ores qu'en l'Eglise Grecque on ait disputé, *An copulato liceat vti matrimonio.* Mais quoy que ce soit, on a tousiours declaré impies & sacrileges telles conuentions & mariages posterieurs au vœu de chasteté, ou au caractere sainct, comme faits au mespris de la promesse donnée & presentée à Dieu : D'où il s'ensuit que les enfans naiz de tels mariages ne peuuent succeder à leurs pere & mere, en quelque sorte que ce soit, attendu que, *ex damnato coitu nati sunt*, & que *vt spurij & manseres illum habent patrem, quem per leges habere non licet, cap. nisi cum pridem §. persona ex. de renunciat. cap. ad audientiam, ex. de filijs presbyt. cap. tanta vid. ex. qui filij sint legit. Iuo Carnot. epist.* 218.

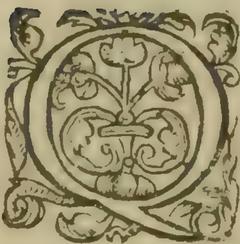
Finalement par sentence du 22. Feurier, 1608. conformément aux Edicts du Roy, fut adiugé à Claude du Viuier pere, pendant & constant son mariage, & les propres adiugez audit Gedeon Amant, frere & heritier du defunct. N. B.]

LES BASTARDS LEGITIMEZ PAR LE PRINCE du consentement de leurs pere & mere naturels, leur succedent en tous biens. Encores que les plus proches parens & presumptifs heritiers n'ayent presté consentement à la legitimation. Auec plusieurs decisions notables & Arrests donnez pour ce regard.

1 *Le bastard legitimé du consentement de son pere, luy succede en tous biens.*
2 *Arrest que le fils bastard legitimé exclud tous les parens de la succession de son pere.*
3 *Comme le pere doit prester consentement aux lettres de legitimation de son fils bastard.*
4 *Le bastard legitimé du consentement de son pere, quand peut estre exheredé.*
5 *Si les lettres de legitimation doiuent estre obtenues par le pere.*
6 *Le consentement des parens n'est requis à la verification des lettres de legitimation, & suffit le consentement du pere.*
7 *Quand le bastard legitimé succede auec les enfans naturels & legitimes.*
8 *Les enfans legitimez du consentement du pere ont leur legitime.*
9 *Arrest de ce que dessus.*
10 *Le pere naturel ayant enfans naturels & legitimes, ne peut faire succeder son fils bastard.*
11 *Par la dispositiõ de droict, quand le pere & la mere du bastard se pouuoient marier, n'y auoit lieu de legitimation.*
12 *Le pere pendant qu'il est marié peut faire legitimer son fils naturel,*

CHAPITRE XII.

1 *Le bastard legitimé du consentement de son pere, luy succede en tous biens.*



QVAND on demande si vn bastard *natus ex soluto & soluta*, legitimé par le Roy, duquel les lettres de legitimation ont esté deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, en la forme recitée au 18. chapitre, peut en France succeder à son pere naturel, ou bien à sa mere naturelle, faut dire selon l'opinion de Paul de Castre, *in l. Gallus §. & quid si tantum ff. de liber. & posth.* & des autres Docteurs, que si le pere a obtenu les lettres de legitimation en son nom, supplication & requeste: ou au nom de son fils naturel; ou payé la finance en la Chambre des Comptes, pour son fils naturel: ou bien ait expressément declaré qu'il a pour aggreable les lettres de legitimation obtenuës par son fils naturel, & que son vouloir est qu'il luy succede, tout ainsi que s'il auoit esté procrée en loyal mariage, & que les lettres ayent esté verifiées du viuant du pere: En ce cas le fils legitimé par le Prince, succedera en tous les biens de son pere naturel, tant feodaux, qui sont patrimoniaux & hereditaires en France, que des heritages roturiers, tout ainsi que s'il estoit nay en vray & loyal mariage.

Raison de ce que dessus.

La raison de ce que dessus est, que *filij legitimati à legitimis nihil differunt, suntque sui hæredes, & post legitimationem concurrunt in filios legitimatos & naturalia & ciuilia iura*, sont saisis par la Coustume, & peuuent former complainte, tout ainsi que les enfans naturels & legitimes, §. *reliqui &* §. *illud vers. si quis, in fine. in verbis nihil à legitimis filiis differentes qui. mod. natura. efficia. sui in authen. §. quibus commemorari. in verbis suorum iura nanciscuntur, institut. de hæredit. quæ ab intesta. deferun. Alexan. de Immola*

consilio 188. col. 15. vol. 5. legitimati enim natalibus restituti sunt, omnisque macula in eis deleta est, & perinde habentur ac si nulla vnquam macula aspersi fuissent. l. 2. & finali, de natal. restituen. l. imperialis, §. præsenti vers. nam omni macula C. de nupt. comme il fut plaidé en la Cour pour les enfans du Seigneur de Blezancourt, le dix-septiesme Nouembre mil cinq cens septante-sept.

De ce y a plusieurs Arrests recitez par Papon en son recueil d'Arrests, au tiltre des successions des bastards: mesmes y a vn Arrest recité tant par ledit Papon, que *per Ioannem Gall. quæst. 168.* par lequel la Dame de Narbonne, comme parente, & soy disant plus proche & habile à succeder à Messire Charles d'Espagne, ayãt formé complainte pour raison des biẽs demeurez par le decez du defunct, & de son heredité, ab intestat, fut deboutée de sa complainte, & tous les biens du defunct adiugez à Charles d'Espagne son fils bastard, legitimé du consentement du defunct, tant par le Pape que par le Roy. Ledit Arrest de l'an mil trois cens quatre vingts treize: *filius enim legitimatus succedit patri naturali, & excludit omnes collaterales patris, siue agnatos, siue cognatos. cap. per venerabilem, in verbis quominus tibi succederent, ext. qui filij sint legitimi, §. reliqui igitur, in verbis semel enim eos efficientes legitimos damus habere etiam successiones illas quas habent hi qui ab initio legitimi sunt, in authen. col. 7.* 2 *Arrest que le fils bastard legitime exclud tous les parens de la succession de son pere.*

Et le consentement purement & simplement presté par le pere, lors de l'impetration des lettres de legitimation, ou lors de la verification d'icelles faictes en la Chambre des Comptes, ou pardeuant le Iuge ordinaire des lieux, ou depuis par escrit, soit par testament, l'appellant son fils naturel & legitime, ou bien luy donnant ceste qualité par le contract de mariage faict dudit fils naturel, le nommant naturel & legitime, à tel effect qu'il ne peut estre reuoqué par le pere, emporte agnation, vraye institution, effect d'adoption & de donation de tous biens. En sorte que les enfans bastards legitimez par le Prince, du consentement de leur pere, entrent en la puissance de leur pere naturel, tout ainsi que les legitimes, & ne peuuent estre exheredez, sinon pour l'vne des quatorze causes, pour lesquelles les legitimes peuuent estre exheredez. Et si le pere naturel, depuis le consentement par luy presté par escrit aux lettres de legitimation obtenuës par ses enfans naturels deuëment verifiées en la Chambre des Comptes de son viuant, leur fait quelque legs, & par ce moyen les veut exclure de son heredité, ils pourront repudier le legs à eux fait, & demander l'heredité de leur defunct pere. Comme il fut amplement deduict en l'Arrest de Blezancourt cy-dessus datté, & qu'il a esté iugé par l'Arrest de Caluimont cy-apres recité. Partant quand le pere veut prester consentement aux lettres de legitimation obtenuës par ses enfans naturels (lequel consentement doit estre par escrit, & ne se peut verifier par tesmoins, comme estant question de plus de cent liures) il doit aduiser comme il doit prester tel consentement, si c'est pour luy succeder, ou bien si c'est pour les rendre idoines & capables d'accepter donations entre vifs, ou legs testamentaires, qu'il leur pourra faire restraindre & limiter son consentement, ainsi qu'il aduisera: 3 *Comme le pere doit prester consentement aux lettres de legitimation de son fils bastard.* 4 *Le bastard legitimé du consentement de son pere, quand peut estre exheredé.*

non pas generalement consentir l'enterinement des lettres de legitimation. Car le consentement pur & simple estant presté, & l'acte estant parfaict, le pere ne peut plus varier, ny contreuenir à la legitimation faicte de son consentement. *l. si pater naturalis. l. & qui ff. de adoptio. §. generaliter. quib. mod. natu. effic. sui in authen. Authentico non licet. C. de liber. præter.* Et le meilleur & plus seur est, que les procurations passées par les pere, mere, & autres parens, pour consentir la verification & enterinement des lettres de legitimation, portent qu'ils consentent & accordent que l'impetrant leur puisse succeder ab intestat, tout ainsi que s'il estoit nay en vray & loyal mariage.

5 *Si les lettres de legitimation doiuent estre obtenues par le pere.*

Il conuient entendre, combien que de tout temps & ancienneté il ait esté loisible tant au pere naturel obtenir du Roy lettres de legitimation pour son enfant bastard, que audit enfant de les impetrer, & que le consentement presté par le pere, apres l'impetration desdites lettres, ait esté reputé suffisant, pour faire succeder le bastard à son pere naturel, comme il a esté cy-dessus monstré. Toutesfois par arrest du Conseil priué du Roy, registré en la Chambre des Comptes, le 14. Nouembre, mil cinq cens soixante dix-neuf, a esté ordonné que les lettres de legitimation seront à l'aduenir impetrées au nom du pere de celuy qui voudra estre legitimé. En sorte que si les lettres sont impetrées par l'enfant, le pere doit presenter requeste à Messieurs des Comptes, donner à entendre que soubs le nom de son fils naturel il a obtenu lettres de legitimation, ou bien qu'il a pour agreable les lettres de legitimation obtenuës par son fils naturel, & en requerir la verification. Ce qui a esté ordonné, à ce que les bastards contre verité ne s'immiscent és grandes & notables familles : suiuant ce qui a esté escript par Valere en son 9. liure, chap. dern. *de iis qui infimo loco nati, mendacio se clarissimis familiis inserere conati sunt.* Et pour ceste cause on a receu ceux d'vne famille, ou des particuliers d'vne famille, à requerir defenses estre faictes à vn bastard, de porter le nom de leur famille, s'il ne verifie qu'il en soit bastard. Si l'arrest du Conseil priué cy-dessus recité estoit obserué (comme il n'est pas) il deuroit seulement auoir lieu, lors que le pere est viuant, & que le fils bastard, par le moyen des lettres de legitimation par luy obtenuës, veut succeder à son pere naturel, non pas és autres cas.

6 *Le consentement des parens n'est requis en la verification des lettres de legitimation: & suffit le consentement pere.*

Aussi il est besoin noter, que pour succeder par les bastards legitimez par le Prince à leur pere naturel, le consentement des plus proches parens habiles à succeder à leur pere naturel, soient freres, sœurs, oncles, cousins, ou autres, n'est requis ne necessaire. *Nec hoc casu agnati vel cognati euocari debent, cum nullum ius in bonis siue hæreditate viuentis habeant*, & le seul consentement du pere est suffisant, selon l'vsance & commune obseruance de France, *& secundum doctores in dicta leg. Gallus §. & quid si tantum, ff. de liber. & posthum. post Glosam expressam in decisione Capellæ Tholosanæ, quæst. 456. in fin. Boerius quæst. 122. in prima parte l. qui potest inuitis. ff. de regul. iur. l. superstitis ff. de acqui. hæredita.* Non plus que quand vn homme, *aliquem adoptat aut arrogat in filium, in huiusmodi adoptione aut arrogatione agnatorum vel cognatorum consensus non est necessarius,*

l. cum adoptio. ff. de adoptio. Et tamen huiusmodi filius sine consensu consanguineorum adoptatus aut arrogatus succedit patri adoptiuo, §. 1. de hæredita. quæ ab intestato deferun. in institut. l. 1. §. suos hæred. ff. de suis & legit. hæred. Aussi *quando agitur de hæreditate viuentis eius consensus sufficit. lege fina. C. de pact. Et si liceat patri donare bona sua extraneo, multo magis filio naturali*, comme dit l'Empereur, *in principio tituli vt liceat matri & auiæ, in authenti. quam donationem facere censetur consentiendo legitimationi.* Et tel consentement emporte vray acte d'agnation, d'institution d'heritier, & d'adoption, comme dit est. Ioinct qu'au cas de present il n'est question que de la succession du pere naturel, non pas des successions de parens, ausquels le fils naturel ne peut succeder, s'ils n'ont presté consentement à sa legitimation, comme il sera dit au prochain chapitre. Si les lettres de legitimation mal dressées portent, pourueu que ce soit du consentement de ses pere, & mere, & de leurs heritiers, ces mots, *De leurs heritiers*, se doiuent entendre quand les lettres ne sont pas verifiées du viuant du pere ou de la mere, qui a obtenu les lettres de legitimation, ou presté consentement à la verification d'icelles. Car la verification des lettres estant faicte du consentement du pere, ou bien de la mere, le consentement des heritiers n'est aucunement necessaire: Tellement que ces mots, *& de leurs heritiers*, se doiuent entendre quand les lettres sont impetrées apres la mort du pere, ou bien verifiées apres le trespas du pere: auquel cas les heritiers doiuent estre appellez, pour prester consentement ou dissentement: parce que lors le droict de la succession leur est acquis.

Si apres les lettres de legitimation obtenuës par vn pere pour son fils bastard deuëment verifiées le pere se marie, & ait enfans naturels & legitimes: le fils legitimé du consentement du pere succedera auec les enfans naturels & legitimes, tout ainsi que les enfans qui sont legitimez par mariage subsequent, comme il a esté dit au neufiesme chapitre du present Traicté. Et par la naissance des enfans naturels & legitimes naiz en loyal mariage la legitimation faicte & parfaicte du fils naturel, auparauant la celebration du mariage du pere, duquel sont yssus des enfans legitimes, n'est aucunement reuoquée. Bien est vray, que lors que les enfans legitimez par rescript du Prince, succedent auec les naturels & legitimes, ils ne prennent point le droict d'aisnesse, non plus que les enfans adoptez: comme il est traicté par du Moulin, és Coustumes de Paris, article huictiesme, question huictiesme, glose premiere: & par monsieur Tiraqueau *in suo tractatu de Iure Primigeniorum, quæst. 34. col. 48. & sequentibus.* Où il tient, qu'en ce cas le droict d'aisnesse appartient au fils aisné naturel & legitime, encores qu'il soit puisné du legitimé par rescript du Prince, lequel ne peut auoir plus grande portion que le moindre de tous les enfans naturels & legitimes. *Speculator in titulo de successionibus quæ ab intesta. §. sed ex facto. textus in §. & quoniam variè. quib. mod. natu. effici. sui l. communium in fini. C. de natu. libe. Latè tractat dictus Tiraquellus in l. si vnquam C. de reuocan. donatio. in verbis donatione largitus.* 7

Quand le bastard legitimé succede auec les enfans naturels & legitimes.

Et si les enfans legitimez du consentement du pere, par lettres deuëment verifiées en la Chambre des Comptes de son viuant, ne sont insti- 8

Les enfans

legitimez du consentement du pere ont leur legitime.

tuez heritiers, *possunt proponere querelam inofficiosi testamenti*, & demander leur legitime, ou le supplément d'icelle *in corporibus hæreditarijs*, tout ainsi que les enfans naturels & legitimes, *vt latè tractat Iason in Rubrica tituli de suis & legitimis hæredibus. ff. & Baldus in additionibus ad Speculatorem, tit. de successionibus quæ ab intestato. col. incipiente. Sed an legitimato debeatur legitima:* Et ne sont tenus d'accepter le legs testamentaire, qui leur a esté delaissé par leur pere naturel, lequel les ayant recogneus pour enfans naturels, & estans legitimez de son consentement, il ne les peut exclurre de sa succession, & l'acte de legitimation estant parfaict & accõply de toutes

9 ses solemnitez. De faict, maistre Iean de Caluimont President à Bourdeaux ayant obtenu lettres de legitimation pour Guillaume de Caluimont, son fils naturel, & apres la verification d'icelles, s'estant marié auec Damoiselle Marguerite de Farges, & d'elle eu vn fils naturel & legitime, lequel par son testament il auoit institué son heritier vniuersel, & legué audit Guillaume la somme de treize cens liures tournois. Par arrest solemnellement & publiquement prononcé le quatorziesme Aoust mil cinq cens soixante cinq, ladite de Farges au nom, & comme legitime administratrice de Iean de Caluimont, fils dudit defunct & d'elle, a esté condamnée faire deliurance reelle & actuelle audit Guillaume de Caluimont, fils naturel & legitimé par le Roy, de sa legitime de droict, en la totalité des biens de la succession dudit defunct maistre Iean de Caluimont son pere, & à rendre & restituer les fruicts d'icelle legitime, dés & depuis le decez dudit defunct. Comprise toutesfois en icelle legitime la somme de treize cens liures tournois, delaissée audit Guillaume de Caluimont, par le testament dudit defunct maistre Iean de Caluimont. Et ladite Damoiselle de Farges audit nom condamnée és despens de l'instance petitoire.

Arrest de ce que dessus.

10 Mais il faut entendre ce que dessus, quand le pere naturel, lors des lettres de legitimation par luy obtenuës pour ses enfans bastards, n'auoit aucuns enfans legitimes de son premier mariage, ou bien n'estoit encores marié, ou bien estoit veuf, & n'auoit aucuns enfans. Car si lors de l'impetration des lettres de legitimation obtenuës par le pere, auparauant la verification d'icelles faicte en la Chambre des Comptes, le pere estoit marié, & auoit enfans naturels & legitimes, ou bien depuis l'impetration des lettres, ou verification d'icelles auoit eu enfans dudit mariage, auec lesquels il vueille faire succeder son fils bastard. En ce cas les enfans naturels & legitimes majeurs doiuent prester consentement à la legitimation du fils bastard, autrement il ne succedera aucunement, encores que le pere par les lettres de legitimation ait faict mention de ses enfans naturels & legitimes, & par le contract de mariage de son fils naturel, ait accordé qu'il vinst à sa succession auec ses enfans legitimes, *non enim debent naturales legitimari nisi legitimis deficientibus, cum legitimationis modus institutus sit in subsidium legitimæ prolis. §. si quis ergo quibus modis natura. effic. sui. §. si quis sane. & §. liceat. quibus modis natur. efficiam. legitimi in authent. Nec cum legitimis naturales succedere debent. cap. lator. qui filij sint legitimi. ext. l. fin. C. de natur. liber. Nec erit hæres filius ancillæ, cum filio liberæ.*

Le pere naturel ayant enfans naturels & legitimes ne peut faire succeder son fils bastard.

Ioin & que les enfans legitimes ont droict acquis en la succession de leur pere, dés lors de la celebration du mariage, duquel ils ne peuuent estre priuez en tout, ny en partie, sans leur consentement. Aussi la legitimation ayant effect, leur legitime seroit diminuée. Et ainsi est obserué en France, quelque clause de nonobstant qu'on puisse mettre és lettres de legitimation. Partant le meilleur sera, que le pere vse de donation à son fils naturel. *Ita tenet Baldus in authentico præterea. C. de natura. liber.* Et est amplement traicté, tant par Papon en son troisiesme Notaire, liure sixiesme, au chapitre de legitimation de bastards, que *per Petrum Rat*, és Coustumes de Poictou au tiltre des bastards, où il recite plusieurs questions notables & dignes d'estre leuës.

Mesmes au lieu cy dessus allegué ledit Rat recite, que les lettres de legitimation obtenuës du Prince ne sont valables, quoy que ce soit par le moyen d'icelles les enfans legitimez ne peuuent succeder à leurs pere & mere naturels, si lors de l'impetration des lettres le pere naturel pouuoit licitement espouser la mere de ses enfans naturels. Ce qui est grandement à noter, & ce suyuant le texte *in §. sit igitur licentia, in verbis aliter namque fieri hoc in talibus casibus non permittitur, quibus modis natura. effici. legitim. in Authent. l. diui Constantini & l. cum quis à muliere. Cod. de natu. liber. Quia filij naturales legitimari per rescriptum principis non possunt, nisi in subsidium legitimationis per subsequens matrimonium, vt inquit Glosa in dicto §. sit igitur licentia, in verbo permittimus, quam mirabilem dicit Baldus in capite illud circa medium, ext. de præsumptio. & Iason in l. Gallus. §. & quid si tantum. ff. de liber. & posthum. col. 21. versic. 26. nota.* Mais la disposition des loix susdites n'est obseruée en France, & suffit au bastard legitimé, pour succeder à ses pere & mere, le consentemẽt de sesdits pere & mere. Et que *natus sit ex soluto & soluta*, c'est à dire, que ses pere & mere se pouuoient marier ensemble, encores qu'ils n'ayent esté mariez.

11 *Par la disposition de droict quãd le pere & la mere du bastard se pouuoient marier n'y auoir lieu de legitimation.*

Si le pere naturel n'a eu aucuns enfans naturels & legitimes, ou bien sont decedez, ledit pere, pendant son premier ou second mariage, peut faire legitimer son fils naturel, qu'il a eu parauant qu'il fust marié, ou pendant sa viduité, nay *ex soluto & soluta.* Et ledit fils naturel, par le moyen des lettres de legitimation, deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, succedera à tous les biens de son defunct pere, encores que depuis l'impetration ou verification desdites lettres de legitimation, soient naiz quelques enfans naturels & legitimes: pourueu qu'il n'y en ait aucuns viuans lors du decez du pere. Comme il s'obserue en don mutuel passé entre hommes & femmes conioincts par mariage, lequel est valable, encores que depuis iceluy y ait eu quelques enfans, qui soient naiz de leur mariage: pourueu que lors du decez du premier mourant, il n'y ait aucuns enfans des deux conioincts, ou de l'vn d'eux qui soient viuans: comme il est porté par la fin de l'article deux cens quatre-vingts de la nouuelle Coustume de Paris. Et est besoin que lors de l'impetration des lettres de legitimation, & lors de la verification d'icelles, le pere n'eust aucuns enfans naturels & legitimes. Pareillement que lors de la confection du don mutuel n'y ait aucuns enfans, *vt duo extrema, siue primum & no-*

12 *Le pere pendant qu'il est marié peut faire legitimer son fils naturel, pourueu qu'il n'ait point d'enfans & naturels legitimes.*

uißimum inueniantur habilia. §. liceat igitur. in verbis, si legitimam non habeant sobolem. quibus natur. effic. legitim. in Authen. authentico præterea. Cod. de natur. liber.

13 *Si les lettres de legitimation sont obtenuës apres le trespas du pere, le consentement des heritiers est requis.*

Le consentement des heritiers du pere naturel est requis, si lors que les lettres de legitimation ont esté obtenuës par le fils naturel, du mandement & consentement de son pere, le pere estoit decedé, & sa succession estoit acquise à ses heritiers ab intestat. *Quia cum legitimatio sit restitutio naturalibus antiquis, quibus omnes liberi & legitimi nascebantur, hæreditas alteri quæsita non potest tolli per restitutionem: Ideoque hæredes ab intestato sunt citandi & euocandi. Idem dicendum si hæredes ius habent in hæreditate de iure vel de consuetudine*: comme en la Coustume de Bourgongne, ou de Boulongne sur la mer. *Ideoque exemplo patroni vel filij patroni, sine quorum consensu libertus non potest ab imperatore natalibus restitui: quia eis quarta bonorum debetur, quæ per restitutionem natalium auocatur. lege penult. & finali. ff. de natalibus restituen.* Et semble estre le cas de la loy, *nam ita diuus. ff. de adoptio. Ita tenet Bartolus in lege Gallus. §. & quid si tantum. col. 14. ff. de libe. & posthu.*

14 *Le semblable est obserué si les lettres n'estoient verifiées du viuãt du pere.*

Semblablement le consentement des heritiers est requis, encores que les lettres de legitimation ayent esté obtenuës par le pere, quand elles n'ont pas esté verifiées en la Chambre des Comptes, de son viuant. Parce que la grace du Prince est imparfaicte, & sans la verification deuëment faicte en la Chambre des Comptes, la legitimation ne peut auoir aucun effect: comme les lettres de naturalité obtenuës par vn estranger, n'ont aucun effect, si elles ne sont verifiées en la Chambre des Comptes auparauant son decez. Pareillement on n'a aucun esgard aux lettres de Iustice obtenuës du Roy, si elles n'ont esté enterinées par le Iuge pardeuant lequel le procez est pendant. Car par l'vsance de France, toutes lettres obtenuës du Prince doiuent estre verifiées ou enterinées, autrement elles sont sans effect. Aussi la verification qui peut estre faicte apres le trespas du pere qui auoit presté consentement à l'impetration, voire verification desdites lettres, ne peut auoir effect retroactif, au preiudice des heritiers ab intestat du defunct, ausquels dés lors du decez du defunct, tous les biens demeurez par son trespas ont esté acquis: suiuant la Coustume generale de France, par laquelle le mort saisit le vif. Et suiuant la disposition de droict commun, par laquelle le droict acquis à vn tiers ne luy peut estre tollu ny osté par acte subsequent, sans son gré & consentement. De faict les lettres de legitimation portent ordinairemẽt ceste clause, pourueu qu'il n'y ayt autre droict ja acquis. Car comme dit est, *hæreditas acquisita alteri, non potest tolli per restitutionem natalium, vt inquit Bartolus in dicto §. quid si tãtum, col. 14.* En sorte qu'il est besoin que les lettres de legitimation soient verifiées en la Chambre des Comptes, du viuant du pere, quoy que ce soit de son viuant ayent esté presentées en la Chambre des Comptes, & qu'à l'occasion des troubles, ou autres legitimes empeschemens elles n'ayent peu estre verifiées, & que le pere auparauant la verification n'ait aucunement contrarié à sa premiere volonté: comme il fut plaidé le 5. Mars 1592. dont l'arrest est cy apres recité. Aussi les lettres de legitimation obtenuës

par

par le pere du bastard, n'estans verifiées du viuãt du pere, ledit bastard lors du decez de son pere, n'a qualité capable ny suffisante pour apprehẽder la succession de sondit pere : parce que le benefice ou bien la grace du Prince n'est accomplie, absoluë, ny parfaicte en toutes les solemnitez qui sont requises pour l'effect & validité d'icelles. Et telles solemnitez ne peuuent auoir effect retroactif, au preiudice du droict acquis à vn tiers, par les loix cy deuant alleguées. Et quand on parle *de aliquo actu*, il est necessaire que *actus ille sit solemnis, validus, perfectus, & suis numeris absolutus.* Ioinct que les simples lettres de legitimation, que le pere a obtenuës, depuis la confection de son testament, n'ont effect valable pour rompre & reuoquer le testament qu'il auoit solemnellement fait auparauant l'impetration desdites lettres : & ne peut-on dire que *agnatione filij ruptum fuerit testamentum*, parce qu'en France, sans la verification des lettres faicte en la Chambre des Comptes, le fils naturel n'est point censé legitimé, & la volonté du defunct est demeurée imparfaicte : tout ainsi qu'en celuy qui a commencé vn testament, & ne l'a pas paracheué, ou bien l'a paracheué & entierement escrit de sa main, mais ne l'a pas soubssigné, comme il est requis par la Coustume, pour la validité d'iceluy. Et si le testament du pere est faict depuis les lettres qu'il auoit obtenuës pour legitimer son fils naturel, & par ledit testament ait seulement faict vn legs particulier à sondit fils : les lettres n'ayans point esté verifiées du viuant du pere, le fils sera contrainct se contenter du legs qui luy a esté fait, sans pouuoir estre heritier de son pere, ny pretendre le droict vniuersel de la succession, encores que depuis le trespas du pere, le fils face verifier les lettres de legitimation en la Chambre des Comptes. Car apres l'impetration des lettres *pater pœnituisse censetur.* Et ce que dessus a esté vuidé par deux arrests de la Cour de Parlement. Le premier a esté solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts quatre : le faict duquel estoit, que maistre Michel Pothery, dit Sablé, viuant Greffier ciuil & d'appeaux du Baillage de Blois, auoit obtenu lettres du Roy pour faire legitimer Michelle Pothery sa fille naturelle : depuis l'impetration de ses lettres, le premier Aoust mil cinq cens quatre vingts, ledit maistre Michel Pothery estant malade fait son testament, par lequel il donne à maistre Sebastien Mallier, Controlleur des guerres, son lieu, terre & seigneurie de Villeneufue, auec ses appartenances & dependances, à la charge entr'autres de bailler à ladite Michelle Pothery sa fille naturelle & legitime, la somme de deux mil escus. Tost apres ce testament ledit Pothery estant decedé, plusieurs procez auroient esté meus, tant pour raison de sa succession, & de son testament, que des donations & le legs portez par iceluy, entre les heritiers ab intestat, ledit Mallier, & ladite Michelle Pothery. Sur lequel y auroit eu sentence du Preuost de Blois, par laquelle est ordonné, que par prouision ledit Mallier iouyra de ladite seigneurie de Villeneufue, en payant lesdits deux mil escus à ladite Michelle, lequel payement estant fait, la cause estant renuoyée aux Requestes du Palais, & toutes les instances conduictes pardeuant lesdits Seigneurs des Requestes : Ladite Michelle Pothery ayant

trouué apres le trespas de son pere naturel, lesdites lettres de legitimation, elle les faict verifier en la Chambre des Comptes, au mois de Septembre mil cinq cens quatre vingts, & par ce moyen se pretend seule heritiere dudit defunct maistre Michel Pothery. comme fondée en la volonté de son defunct pere authorisée & validée par le Roy, portée par lesdites lettres de legitimation: Lesquelles estãt verifiées en la Chambre des Comptes, elle soustenoit qu'elles auoient effect retroactif au iour de l'impetration d'icelles: aussi que la verification n'emportoit, sinon payement de la finance deuë au Roy, auoit obtenu lettres pour estre releuée de l'acceptation & reception de ladite somme de deux mil escus, & estre receuë à demander l'heredité de son defunct pere, fondée sur ce qu'elle ignoroit l'impetration desdites lettres de legitimation, & que son pere l'auoit nommée fille naturelle & legitime, tant par le contract de mariage de ladite Michelle Pothery, que par son testament. Par l'arrest susdit, en confirmant la sentence donnée és Requestes du Palais, Michelle Pothery fut deboutée des lettres par elle obtenuës, & ordonné qu'elle se contenteroit des deux mil escus qu'elle auoit receus. Si les lettres de legitimation eussent esté verifiées en la Chambre des Comptes du viuant du pere, il n'eust peu par son testament exclure ladite Michelle de sa succession, quoy que ce soit de sa legitime *in corporibus hæreditariis*, ny aucunement varier, comme l'acte de legitimation estant parfaict: suiuant l'arrest de Caluimont cy dessus recité.

L'autre arrest fut donné en plaidoyrie le vingt-troisiesme Iuillet 1585. Le faict duquel estoit que Marcelin Gueton, Esleu en la ville de Lyon, en l'an mil cinq cens soixante & dixsept, fait son testament solemnel, par lequel il instituë sa femme heritiere de tous ses biens, & laisse à Marcelin Gueton son fils naturel, la somme de cinq cens liures tournois. Quelque temps apres ce testament, & en la mesme année ledit Marcelin Gueton Esleu, estant venu en ceste ville de Paris, ayant trouué ledit Marcelin son fils, il obtient soubs le nom de sondit fils lettres de legitimation, en la grande Chancellerie, qui portent que ledit pere supplie le Roy les octroyer. Quatre ans apres l'impetration de ces lettres, à sçauoir en l'année mil cinq cens quatre-vingts vn, ledit Marcelin Gueton Esleu decede, tost apres sa femme, qui estoit heritiere instituée, pareillement decede de maladie contagieuse. Les heritiers de laquelle femme, s'emparent de tous les biens demeurez par le trespas dudit defunct Esleu, & payẽt audit Marcelin Gueton les cinq cens liures qui luy auoient esté leguées. Ledit Marcelin Gueton estant aduerty des lettres de legitimation obtenuës par son defunct pere: il faict saisir les papiers demeurez par son trespas, entre lesquels lesdites lettres n'ayans esté trouuées, il les leue au Registre de la grande Chancellerie, & obtient lettres pour les faire verifier par Messieurs des Comptes, pardeuant lesquels il fait assigner les heritiers testamentaires, qui s'estoient emparez des biens du defunct. Finalement lesdites lettres sont verifiées pour le regard du Roy, & pour le regard des heritiers, les parties sont renuoyées pardeuant le Seneschal de Lyon. Pardeuant lequel ledit Marcelin Gueton conclud en cas de saisine &

nouuelleté, pour raison de l'hoirie du defunct, met en auant plusieurs faicts, mesmes que le defunct a presté consentement ausdites lettres de legitimation, qu'il a dict à plusieurs personnes, qu'il ne vouloit point auoir d'autre heritier, que ledit Marcelin. Que par la disposition de droict *in authen. Item siue legitimus. C. de natural. liberi. & §. si vero solummodo, quib. natura. effician. legitim. in authent.* Il suffisoit que le pere par son testament, eust ordonné que ses enfans naturels fussent legitimez, ou biẽ que par son testamẽt, ou par autre instrument authentique il les eust nõmez ses legitimes successeurs. *auth. si quis. C. de secund. nup. §. ad hoc autem. vt liceat matri & auiæ, in auth.* Qu'en ce cas, suyuant la disposition de droict, les lettres de legitimation pouuoient estre impetrées & verifiées, sans le consentement des heritiers. Sur quoy les parties estans appoinctées contraires: de cest appointement les heritiers appellent, maintiennent que lesdits faicts ne peuuent estre verifiez par tesmoins, attendu qu'il est question de plus de cent liures. Que le narré porté par les lettres de ligitimation ne faict foy. Et encores que lesdites lettres eussent esté obtenuës par le pere, ou bien de son consentement, lequel formellement ils denioient, comme en tels actes on a accoustumé le denier: toutesfois que les lettres n'ayans esté verifiées en la Chambre des Comptes de son viuant, ains les ayant gardées par quatre ou cinq ans, elles n'auoient aucun effect, comme il a esté cy dessus monstré: & le pere pendant vn si long temps *potuit pœnitere.* Que ledit Marcelin n'estoit receuable en sa complainte, attendu qu'il ne venoit dedans l'an & iour du decez, ains plus de trois ans apres. Aussi qu'il auoit receu les cinq cens liures qui luy auoient esté leguées, & moyennant mil liures qu'on luy auoit donné, outre lesdites cinq cens liures, remis & quitté tout le droict qu'il pretendoit en la succession du defunct. Et auoit presenté requeste à fin d'euoquer l'instance de complainte. A ce que dessus ledit Marcelin respondoit, qu'il estoit releué de tous les contracts par luy passez, attendu que lors d'iceux il estoit mineur de vingt-cinq ans, ignorant l'impetration desdites lettres de legitimation: aussi que *super quæstione status*, comme au cas de present, qu'il estoit question de sçauoir si ledit Marcelin estoit legitimé ou non, *transigi non poterat. l. final. C. de transact. vbi glosa in verbo seruili.* Que le consentement du defunct estoit suffisamment verifié par le narré des lettres, & par enquestes faictes à sa requeste: Et que la verification des lettres auoit effect retroactif, au iour de l'impetration d'icelles. Finalement par arrest, la Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: a euoqué l'instance de complaincte formée par l'intimé pardeuant le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant: Et y faisant droict a declaré ledit intimé non receuable en sa complaincte: Et sans despens, pour cause. Depuis ledit Marcelin a intenté procez petitoire pardeuant le Seneschal de Lyon, pour la succession vniuerselle de son defunct pere, dont il a esté debouté par sentence dudit Seneschal, de laquelle y a appel pendant & indecis en la Cour. Et s'ayde-on de l'arrest dessusdit, lequel on dit auoir esté donné *super meritis causæ*, non pas *super simplici interdicto*, ny sur

le simple possessoire, & que *huiusmodi interdictum, in quo de statu agitur, habet causam proprietatis annexam*: tellement que *facit ius siue præiudicium in petitorio.*

15 *Quand le pere assiste au contract de mariage de son fils bastard, il le qualifie son fils.*

En cest endroit conuient noter, combien qu'en France les bastards non legitimez ne succedent point à leur pere naturel, ny pareillement les legitimez, si le pere n'a presté consentement aux lettres de legitimation: Toutesfois si le pere estant marié, ou non, assiste au contract de mariage de son fils naturel, le nommant purement & simplement son fils, & luy ait donné quelques deniers, ou quelques biens en mariage, & que la femme & parens d'elle ayant creu que ledit fils naturel fust legitimé; elle aura recours pour ses conuentions matrimoniales, & pour ses dommages & interests, sur les biens du pere naturel; au moyen du dol duquel il a vsé. Aussi les enfans naturels & legitimes yssus de bastard auront pareil recours: à ceste fin obtiendront lettres Royaux, par lesquelles ils concluront contre les heritiers du defunct, à ce qu'ils soient condamnez garentir, & effectuer la qualité de pere prise par le defunct, portée par le cõtract de mariage du fils, laquelle ne se peut ny doit entendre que du pere naturel & legitime, n'ayant le defunct declaré qu'il fust pere naturel seulement: en ce faisant faire iouyr les demandeurs de la portion qui leur appartient en la succession du defunct. Et à faute de ce faire, condamnez en leurs dommages & interests, pour lesquels la valeur de ladite portion hereditaire leur sera adiugée: suyuant l'authentique *si quis. C. de natura liberi §. ad hoc autem, quib. mod. natura. effician. sui. in Authen. cap. per tuas. ext. qui filij sint legitim. l. generaliter. §. fin. C. de instit. & substit. l. cum acutissimi. C. de fideicommiss.*

[*Pro hac re vide* le premier plaidoyé de maistre Claude Expilly Aduocat du Roy au Parlement de Grenoble, & Charondas *lib. 8. responso. cap.* 31. où il est traicté à quoy est tenu le pere naturel, qui a assisté au contract de mariage de son fils bastard, l'ayant qualifié son fils. N. B.]

16 *Recit d'vn proces de ce que dessus.*

De faict vn nommé Regnard, Greffier d'Issi, ayant assisté au mariage d'vn sien fils naturel, la fille qui le prenoit en mariage, ensemble ses parens, estimans qu'il fust naturel & legitime, parce que le contract de mariage portoit, qu'il estoit fils dudit Regnard, & de defuncte telle. Ledit fils estant decedé, ayant delaissé sa femme suruiuante, & plusieurs enfans. Depuis ledit Regnard pere naturel, estant pareillement decedé, delaissé enfans naturels & legitimes: La femme dudit fils naturel, comme tutrice de ses enfans, ayant faict proceder par voye de seel, sur les biens delaissez par le trespas dudit Regnard, leur ayeul: les enfans duquel s'estans opposez, quoy que ce soit leur tuteur, pour causes d'opposition allegué que les bastards ne succedent point en France: la saisie estant declarée tortionnaire par sentence du Preuost de Paris, & la succession du defunct entierement adiugée aux enfans naturels & legitimes: La mere tant en son nom, que comme tutrice, appelle, & obtient lettres, afin d'auoir ses dommages & interests sur les biens de l'ayeul, attendu son contract de mariage

passé de bonne foy. Par Arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & deux, la sentence fut confirmée. Et ayant esgard aux lettres obtenuës en cause d'appel, la Cour condemna le tuteur des enfans dudit Pierre Regnard, és dommages & interests eus & soufferts par la mere & enfans du fils naturel, par le moyen du contract de mariage, passé le 8. Iuin, mil cinq cens soixante & six, & és despens de l'incident de lettres, lesquels dommages & interests ne pourront exceder la part hereditaire de l'vn des enfans dudit Pierre Regnard, & Anne Touchard sa femme, en la succession dudit Regnard. Sur lesquels dommages & interests, les parties seroient plus amplement ouyes par deuant le Rapporteur du proces. Et ay entendu que le contract de mariage portoit en la presence & du consentement de Pierre Regnard son pere, & que le nom de la defuncte mere estoit exprimé. Neantmoins on dict que c'est aux parens de la fille à s'enquerir de la qualité, naissance, & consanguinité de celuy qu'on luy baille en mariage.

La difficulté eust esté plus grande, si le contract de mariage eust seulement porté en la presence & du consentement de tel son pere, sans exprimer le nom de la defuncte mere. Car en ce cas on pourroit dire qu'il estoit pere naturel, & que *filiorum vel liberorum appellatione etiam naturales tantum continentur. l. Lucius Titius. §. fina in fine. ff. de legat secund. leg. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad senatusconsul. Trebellian.* Ainsi qu'il fut disputé en la cause de François Martin, & de Cecile Henry sa mere. Le faict de laquelle estoit, que François Martin fils naturel de Bertrand Martin, & de Françoise Tyneuard soluts, au mois d'Octobre, mil cinq cens cinquante-six, obtient du Roy lettres de legitimation, verifiées en la Chambre des Comptes, le dix-septiesme Decembre ensuiuant, moyennant deux escus, payez par l'impetrant. Le treiziesme dudit mois de Decembre, François Martin contracte mariage auec Cecile Henry, le contract duquel mariage porte, En la presence, & du consentement de Bertrand Martin son pere, lequel a promis donner aux futurs mariez la somme de cent liures tournois, les loger & nourrir l'espace d'vn an. François Martin estant decedé, delaisse François & Thomas Martin, ses enfans naturels & legitimes. Ledit Bertrand ayeul, les ayant longuement nourris & entretenus, comme il auoit ledit François, son fils naturel, faict son testament, par lequel il donne ausdits François & Thomas Martin, à chacun cent liures tournois: & à Iean de Lyon fils de sa femme, il legue tous ses biens meubles, acquests, & conquests immeubles. Depuis ledit Thomas estant decedé, ledit Bertrand reuoque le legs de cent liures qu'il luy auoit faict. Et ledit Bertrand en Ianuier mil cinq cens quatre-vingts quatre, estant allé de vie à trespas, sans aucuns enfans naturels & legitimes: François Martin son petit fils faict proceder par voye de saisie & de seel, sur les biens demeurez par le trespas dudit Bertrand, soustenant que la qualité de pere prinse par ledit Bertrand, lors du contract de mariage de François Martin son fils naturel, emportoit consentement presté aux lettres de legitimation obtenuës par ledit François, ioint les nourriture & entretenement: tellement qu'il estoit vray & seul heritier dudit

17 *Recit d'vn autre proces d'vn fils bastard au contract de mariage duquel le pere auoit assisté.*

defunct Bertrand Martin son ayeul, & auec ledit François s'estoit ioincte ladite Cecile sa mere. Ce qu'estant denié par ledit de Lyon, d'autant que ledit Bertrand n'auoit iamais presté consentement aux lettres de legitimation obtenuës par ledit François son fils naturel, & que ledit consentement doit estre exprés par escript, & en bonne forme, attendu qu'il emporte delation de la succession du pere naturel. Par sentence du Preuost de Paris, du vingt & vniesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & quatre, tous les biens dudit Bertrand furent adiugez audit de Lyon, à la charge d'acquiter le legs testamentaire, & ledit François condemné rendre la moitié desdits biens qui luy auoit esté adiugée par prouision. Dont ils ont appellé à la Cour, & en cause d'appel obtenu lettres, afin d'estre receus à solidairement requerir, que ledit de Lyon fust condemné garantir & effectuer la qualité du pere prinse par ledit Bertrand, comme il a esté dit cy-dessus en la cause de Regnard. Finalement par Arrest de la Cour la sentence donnée par le Preuost de Paris fut confirmée, sans despens de la cause d'appel.

18 *Si les bastards legitimez ne sont naiz* ex soluto & soluta, *ils ne peuuent succeder.*

Ce qui a esté cy-dessus deduict, s'entend, pourueu que les bastards *nati sint ex soluto & soluta*, comme il a esté dict au vnziesme chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours. *Quod si nati sint ex sacerdote, vel ex vxorato aut vxorata*, tels bastards ne peuuent aucunement succeder ny à pere ny à mere, encores que les lettres de legitimation portent par mots exprés, que le pere *sacerdos erat*, ou bien que la mere estoit mariée lors de la naissance des enfans: & si les lettres expressément ne le portent, neantmoins la verité soit telle, les bastards pourront encores moins succeder à leurs pere & mere, parce que les lettres seroient subreptices & obreptices, *Sosinus in tertia consiliorum parte, consilio centesimo sexagesimo quinto, Alexander ab Imola consilio vigesimo quinto, vel.* 1. De faict les donations faictes par Degouy à ses enfans bastards, legitimez par le Prince, furent cassées: d'autant qu'il fut verifié, que sa concubine estoit mariée: dont la cause fut plaidée en la Cour, le sixiesme Aoust, mil cinq cens cinquante-quatre. Et a esté dict au troisiesme chapitre, que l'homme d'Eglise ne peut donner à sa fille bastarde qu'il a mariée & dotée, ny aux enfans naiz & à naistre en loyal mariage de ceste fille naturelle, comme il fut iugé par Arrest du quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante & dix.

Aussi, il est tres-bon que les lettres de legitimation portent expressément, que les bastards pourront succeder à leurs peres & meres, & autres parens: tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage, & ne faut obmettre ceste clause. Car sans icelle on leur obijceroit (non toutesfois valablement) qu'ils ne pourroient succeder: & diroit-on qu'ils auroient esté habilitez à accepter donations & legs testamentaires, qui leur seroient faicts par leurs peres, meres, & autres parens: combien que pour cest effect d'accepter donations, la legitimation ne seroit pas fort necessaire, *quando nati sint ex soluto & soluta*, comme il sera dict cy-apres.

Et combien (comme il a esté dit cy-dessus) que pour succeder par le bastard à ses pere & mere naturels, le consentement des pere & mere soit suffisant, sans qu'il soit besoin faire consentir les parens plus proches à succeder : toutesfois, d'autant que toutes legitimations, voire toutes donations faictes à bastards, ont accoustumé d'estre debatuës apres le decez des pere & mere, par les legitimes heritiers, qui denient le consentement presté par le pere, ou par la mere : ou mettent en auant tel consentement auoir esté faict par induction, suggestion, intimidation, dol, ou fraude : ou bien alleguent que la concubine estoit mariée, ou que le defunct estoit Diacre, soubs-Diacre, ou Prestre, & proposent plusieurs autres faicts, tellement qu'il y a infinis proces. Le meilleur & plus seur seroit pour oster tout doubte, faire appeller les plus proches parens à succeder, pardeuant le Iuge ordinaire, pour venir proceder sur l'enterinement des lettres de legitimation, & qu'auecques eux il soit dict, que les lettres de legitimation seront enterinées. En ce faisant, que les enfans naturels seront censez & reputez naturels & legitimes : mesmes qu'ils succederont à leurs pere & mere, tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage. Aussi qu'ils pourront succeder aux collateraux, comme en pareil les collateraux leur succederont : & selon que les collateraux diront & allegueront, les enfans naturels aduiseront à eux asseurer du viuant de leur pere, par donations, ou autrement. 19

Le plus seur est faire appeller les collateraux lors de la verification des lettres de legitimation.

Aussi sera bon, qu'outre le consentement du pere porté par les lettres de legitimation, ou bien par la quittance du payement de la finance, le pere d'abondant declare, ou bien pardeuant Messieurs des Comptes, ou en iugement, ou pardeuant Notaires, qu'il a la legitimation obtenuë par ses enfans naturels pour agreable : que son vouloir & intention est, qu'ils succedent, tout ainsi que s'ils estoient naiz en vray & loyal mariage. Et que telle declaration faicte entre vifs porte, au cas que le fils legitime ne se vueille porter heritier, ou qu'il soit empesché en sa succession, qu'il luy donne tous & chacuns les biens qu'il aura au iour de son decez. Et sera fort bon, que par son testament il confirme ceste donation : ou bien par son testament face pareille declaration, & vniuerselle donation que dessus, non pas donation particuliere ou legs particulier, à ce que l'on ne puisse prendre pretexte de debatre la succession. De faict, feu Aubry fit pareille declaration que dessus : d'autant que les lettres de legitimation, qu'il auoit obtenuës pour ses enfans bastards, n'estoient assez amples. 20

Est bon que le pere confirme par testament le consentement qu'il a presté à la legitimation de ses enfans.

Si on obijce aux enfans legitimes, qu'ils ne peuuent par la Coustume estre heritiers, donataires & legataires ensemble, & qu'ils se doiuent tenir à l'vn des trois : Ils declareront qu'ils se portent heritiers simples, ou par benefice d'inuentaire de leur defunct pere. Par protestation où ils seroient troublez, empeschez, ou éuincez de l'heredité ou portion d'icelle, de pouuoir demander leurs donations vniuerselles, ou legs testamentaires, & sans y preiudicier. Si les enfans legitimez acceptent le legs qui leur est faict, ou bien la donation qui leur a esté faicte : 21

Quand les enfans legitimes sont heritiers & donataires, comme ils se doiuent conduire.

Ils declareront qu'ils acceptent & se tiennent audit legs, ou bien à ladite donation; par ce moyen qu'ils renoncent à l'heredité & succession de leur defunct pere: par protestation, où ils seroient éuincez dudit legs, ou donation, ou bien des choses à eux données ou leguées, partie ou portion d'icelles, de pouuoir retourner à la succession dudit defunct, si bon leur semble, & sans y preiudicier. Le tout suiuant la loy premiere, § *quia autem ff. quor. legator.* Et ce faisant, les enfans legitimez seront plus asseurez que s'ils n'auoient que simples lettres de legitimation verifiées auec le pere: Et au cas susdit, comme ordinairement on a accoustumé de faire faire inuentaire des biens du defunct, à la requeste des enfans legitimez, comme habiles à estre heritiers dudit defunct, en ceste qualité le tenir pour clos. Et qu'apres l'inuentaire faict & clos en la qualité susdite, les enfans legitimez se portent heritiers simples, ou par benefice d'inuentaire de leur defunct pere, aux protestations susdites, ou bien renoncent à la succession, aux protestations cy-deuant declarées, comme nous auons amplement declaré au vingt & vniesme chapitre du Traicté des droicts de Iustice.

22 *Le fils naturel legitimé doit declarer qu'il apprehende la succession de son pere.*

Et combien (comme dict est) que le bastard legitimé du consentement de son pere soit saisi par la Coustume, tout ainsi que le naturel & legitime, toutesfois le meilleur sera que le fils legitimé declare sa volonté. A ceste fin compare pardeuant Notaires, & declare qu'il se porte heritier du defunct tel, comme son fils naturel legitimé par le Roy, suiuant les lettres de legitimation obtenuës par son defunct pere, verifiées en la Chambre des Comptes tel iour: par protestation où il seroit troublé, empesché, ou éuincé de la succession du defunct, de pouuoir demander la donation vniuerselle, ou legs vniuersel à luy faict par le defunct, tel iour, & sans y preiudicier: & de ce requerir acte. Et encores qu'au bastard legitimé n'y ait esté faicte aucune donation, ny legs: toutesfois il ne delaissera de faire la susdite declaration, qui emporte adition, ou bien apprehension d'heredité: *de his vide Tiraquellum legitimationem maternam laeè tractantem, in libro de Nobilitate & Iure Primigeniorum quaest. 24. fol. 343. & sequent.* Et les enfans bastards legitimez par le Prince, naiz *ex soluto & soluta*, se qualifient, Tel fils naturel & legitimé de tel: ou bien fille naturelle, & legitimée de tel.

23 *Qualité des enfans bastards legitimez.*

24 *La mere peut consentir la legitimation, tout ainsi que le pere.*

Ce qui a esté dit cy-dessus du pere naturel qui a obtenu lettres de legitimation pour ses enfans naturels, ou qui a presté consentement à l'enterinement d'icelles, doit auoir lieu en la mere naturelle, laquelle seule peut impetrer lettres de legitimation pour ses enfans naturels, ou prester consentement à icelles, à ce qu'ils luy succedent. Et la donation faicte par la mere à son fils naturel, est plus forte & plustost admise & receuë que du pere: *quia mater certa est, & filius censetur pars viscerum matris, mater scit, pater credit.* Comme nous auons dict au troisiesme chapitre du present Traicté. Autrement sans les lettres de legitimation obtenuës ou verifiées du consentement de la mere, les enfans bastards ne succedent aucunement à leur mere, au pays coustumier de France, *vt notat Masuerius in sua praxi, titulo de successionibus col. 36.* Et Imbert en son Enchiridion

chiridion ; comme nous auons monstré au deuxiesme chapitre du present discours.

Et par les moyens deduicts au present chapitre, on peut facilement cognoistre qu'on ne doit suiure l'opiniõ de Chassaneus, lequel és Coustumes de Bourgogne, au titre de successions des bastards, article troisiesme, *in verbis ab intestat. col finali.* dict, Que *in tota Gallia legitimati per principem non solent succedere: sed legitimatio eis tantum prodesse debet quoad iura principis, scilicet ne Princeps eis succedat.*

Car quant au premier chef de ladite opinion, contenant que, *legitimati per Principem non solent succedere*: il est certain qu'en France les enfans bastards naiz *ex soluto & soluta*, legitimez par le Roy du consentement de leur pere, ou bien de leur mere, succedent en tous les biens de leur pere ou mere, tout ainsi que les naturels & legitimes; & se qualifient enfans naturels & legitimes de tel. Comme il a esté cy-dessus clairement monstré, & qu'il a esté dict au douziesme chapitre du present Traicté. Autrement les lettres de legitimation obtenuës par les bastards, & le consentement presté à icelles par leur pere, leur seroiét du tout inutiles, & sans profit. Car il est certain, que tous bastards ne peuuent librement contracter, & par testament disposer de tous leurs biens. Aussi les bastards naiz *ex soluto & soluta*, encores qu'ils ne soient legitimez, sont capables de toutes donations, non seulement quant à l'vsufruict, mais quant à la proprieté des choses données. Combien que les enfans des Prestres & adulterins ne soient capables que de l'vsufruict des heritages qui leur sont donnez par leurs peres : comme nous auons dict au troisiesme chapitre du present Traicté : Tellement qu'il conuient entendre le premier chef de l'opinion de Chassaneus, quand les pere, mere, & parens n'ont aucunement consenty à la legitimation des bastards : ou bien quand ce sont enfans adulterins, ou incestueux, naiz de Prestres, ou de gens mariez, lesquels ne peuuent succeder à leurs pere & mere, ny autres parens, encores qu'ils soient legitimez du consentement de leurs pere & mere, ou autres parens, comme nous auons dict au chapitre precedent.

25 *Interpretation de l'opinion de Chassaneus, comme les bastards legitimez succedent.*

Aussi il conuient entendre le second chef de ladite opinion, contenant que *legitimatio prodest legitimatis, ne princeps eis succedat*, és enfans naiz *ex soluto & soluta* : Lesquels estans legitimez par le Prince, & ayans parens naturels & legitimes du costé de leur pere ou de leur mere : lesdits parens leur succedent à l'exclusion du fisque, encores qu'ils n'ayent presté consentement à leur legitimation : comme il sera dict au quatorziesme chapitre du present Traicté. Et si les bastards legitimez sont adulterins ou incestueux, enfans de Prestres, ou de gens mariez, & decedent sans enfans procreez de leurs corps en loyal mariage, le Roy leur succede, nonobstant les lettres de legitimation par eux obtenuës. D'autant qu'ils n'ont aucuns parens habiles à leur succeder, comme il a esté dict au huictiesme chapitre. Bien est vray que lesdicts bastards estans legitimez, ils succedent les vns aux autres, non pas comme heritiers, mais comme par le moyen de la finance payée à cause des lettres de legitimation, estans au lieu & droict du Roy : ainsi qu'il a esté iugé pour les en-

26 *Les enfans adulterins encores qu'ils soient legitimez ne succedent aucunement.*

fans naturels de feu Vyon, par Arrest recité au 14. chapitre du present Traicté.

[Toutesfois vn mary ayãt recogneu les enfans naiz en loyal mariage, bië concordãt, le Procureur du Roy apres la mort du mary, n'est plus receuable à verifier la bastardise desdits enfans, comme à ce propos il a esté iugé au Thresor, entre le Procureur du Roy demandeur en saisie d'vne part: & Iacques Chiart Commissaire & Examinateur au Baillage de Forest, à cause de Sybille Fougeres sa femme, & Claudine Fougeres sa sœur, opposantes, demanderesses en main-leuée, d'autre.

Le different d'entre les parties estoit, sur ce que le Procureur du Roy disoit, que feu Pierre Pomuier demeurant en Forest, se seroit accosté d'Anthoinette Punctie, pendant qu'elle estoit mariée auec Barthelemy Fougeres son mary, de laquelle disoit auoir eu deux filles, sçauoir est, lesdites Claudine & Sybille Fougeres. Ce qui auroit esté occasion, que Pomuier recognoissant lesdites deux filles auoir esté nées *ex adulterino coitu*, pendant que leur mere estoit mariée, estant au lict malade, faict son testament, & par iceluy ordonna & legua ausdites Claude & Sybille les Fougeres, tous & vn chacun ses biens : qu'estans aduerty du deceds dudit Pomuier il auroit faict saisir tous les biens audit Pomuier appartenans, & comme escheus à sa Majesté, tant par droict de Bastardise, Des-herence, qu'autrement.

A laquelle saisie se seroit opposé ledit Chiart, tant à cause de sa femme, que pour ladite Claudine Fougeres sa sœur, legataires des biens dudit Pomuier, soustenant qu'elles estoient bien fondées à demander la main-leuée des biens que le Procureur du Roy auoit saisis, d'autant que le testament en vertu duquel elles pretendoient les biens à eux leguez, leurs appartenir, estoit en bonne forme, ayant peu le defunct disposer de tous ses biens, à qui bon luy auoit semblé, sans que ledit testament peust estre debattu d'aucune nullité ou incapacité de la part de celuy qui auoit faict ledit testament.

Le Procureur du Roy disoit au contraire. Tant s'en faut que lesdites Sybille & Claudine Fougeres, puissent rien pretendre au legs qui leur auoit esté faict par ledit Pomuier, qu'au contraire elles en estoient du tout incapables & indignes, à cause qu'elles estoient nées *ex adulterino coitu*, pendant que leur mere estoit mariée, duquel faict il auoit preuue par le testament dudit feu Pomuier, par lequel il auroit ordonné que le premier enfant masle que l'vne de ses filles auroit en mariage porteroit son nom, ce qu'il offroit verifier lors qu'il seroit receu d'en faire preuue.

Chiart repliquoit & disoit, que le faict mis en auant par le Procureur du Roy, qui estoit, que lesdites Sybille & Claudine Fougeres auoiët esté nées & conceuës de ladite Anthoinette Punctie leur mere, pendant qu'elle estoit mariée, estoit faux & supposé, que par l'extraict de Registre Baptistaire qu'il auoit faict faire, apparoissoit que lesdites Claudine & Sybille Fougeres, auoient esté baptisées comme filles dudit Barthelemy Fougeres & Anthoinette Punctie sa femme, qu'elles auoient

esté tenuës sur les fonts Baptistaires par les plus proches parens dudit Fougeres, que la verité de ce faict estoit confirmée par des procedures faictes en Iustice & dehors, auparauant & depuis la naissance desdites Claudine & Sybille les Fougeres, par ladite Anthoinette, comme femme auctorisée par Iustice au refus dudit Berthelemy Fougeres son mary.

Et quand ainsi seroit (que non) que lesdites filles eussent esté conceuës & nées *ex adulterino coitu*, le Procureur du Roy n'auroit pas plus de priuilege que les heritiers du mary, lesquels du viuant de la femme ne seroient receuables accuser la defuncte d'impudicité, *si quidem actio de moribus vxoris extra personam mariti extendi non debet, leg. 1. C. de doti. C. Theodo. Ideoque mariti hæres morum coertionem non habet, leg. rei iudicatæ. §. 1. ff. solut. matri. Spec. tit. de dot. post diuor. restit. §. si. vers. quid si mulier. maritus*, disoit Tertulian, *castitatis exactor est.*

Et ne sert d'alleguer Paul *de Castro*, sur la loy *Sororem. C. de his quibus vt indig.* où il dict, que la memoire du defunct est autant offensée, comme s'il estoit viuant, & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent, *& Bartho. l. penu. C. ad leg. Iul. de adul. videtur inquit, durare adhuc primum matrimonium, leg. si. C. de bon. mater.* Mais ceste opinion comme erronée & sans apparence, a esté debattuë & reiettée par *Alexan. in dicta leg. Sororem. in cap. 2. de feud. sine cap. amit.* N'estant l'interest si notable à l'endroit des parens, comme il est au regard du mary, *qui non concubinam, sed potius vxorem fidelem, sibi coniungi matrimonio putauit.* D'ailleurs quand la disposition du droict commun fait mention de telles peines, ne parle que des femmes mariées, sans aucunement parler des vefues, n'estant raisonnable de l'amplifier, qu'elle est penale. *leg. fi. C. de inter. matri. cap. in pœnis de reg. iur. in 6.* & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, rapporté par Monsieur Robert, Aduocat en Parlement, dans son liure *Rer. iudicat. Charo. lib. 7. Respon.* Chenu en ses Questions notables.

Finalement par sentence de Messieurs les Conseillers du Tresor, du vingt-deuxiesme Octobre, mil six cens deux, le Procureur du Roy fut debouté du faict par luy mis en auant, pour preuuer que ladite Punctie auoit eu lesdites Claudine & Sybille les Fougeres, pendant qu'elle auoit esté mariée, & main-leuée fut faite audit Chiart audit nom de la saisie faicte à la requeste dudit Procureur du Roy, des biens par luy saisis & leguez ausdites Sybille & Claudine Fougeres, ordonne que les Commissaires leur rendroient compte.

C'est doncques au mary à se plaindre de l'adultere qu'aura commis sa femme, laquelle quand il punit de ses mains l'ayant surprise en adultere, ores qu'il obtienne remission pour raison de l'homicide commis en l'endroit de sa femme, il ne peut aucunement profiter de la stipulation portée par son contract de mariage, qui est, en cas que sa femme vienne à deceder la premiere, il puisse auoir la moitié des meubles & immeubles du predecedé: Comme il a esté iugé par vn Arrest fort notable & exemplaire, prononcé en la grand'Chambre, l'audience tenant, entre Pierre Bassay, au nom & comme tuteur de Marguerite & Nicolas

Plaidoyé & Arrest donné en la cause de Scipion Menealoty, pour l'ha-

micide par luy commis, en la personne de sa femme, trouuée en adultere.

Riues, enfans mineurs de defunct Baptiste Riues, heritiere par benefice d'inuentaire de feu Damoiselle Camille Riues, viuant femme de Scipion de Menealoty, appellante, contre ledit Scipion Menealoty, & Monsieur l'Euesque de Paris intimé.

Le faict estoit, qu'en l'année mil cinq cens quatre vingts & treize, au mois de Nouembre, Scipion Menealoty Gentil-homme de Valdataire, Italien, Maistre d'hostel de Monsieur le Comte de Fiesque, contracta mariage auec Damoiseille Camille Riues, par lequel contract fut conuenu & accordé, que le suruiuant reprendroit ce qu'il auroit apporté en la communauté, tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles de la communauté, & la moitié des biens, tant meubles qu'immeubles du predecedé: le tout en cas qu'il n'y eust enfans.

Seroit aduenu que ladite Camille s'oubliant de son deuoir, & de l'honneur qu'elle deuoit porter à son mary, comme adultere par plusieurs & diuerses fois auec François Bruneau, dés le commencement de Nouembre, mil six cens vn, & ce auec telle impudicité & hardiesse effrontée, qu'elle faisoit coucher ledit Bruneau auec elle au lict de son mary. Non contente de cela, ledit Bruneau & elle projettent & deliberent de faire tuër ledit Scipion, quand il iroit à la foire Sainct Germain, ou bien le faire mourir par poison & ensorcellement, & pour cest effect font ensorceler quatre chemises, des chaussons, & des coiffes de nuict dudit Scipion.

Le quatorziesme & quinziesme iour de Mars, ledit Scipion sur l'aduis qu'on luy auoit donné des mauuais deportemens de sa femme, redouble les remonstrances que cy-deuant il luy auoit faictes, auec tres-instantes prieres de se vouloir retirer des mauuaises compagnies qu'elle hantoit, sinon qu'oubliant tout le respect & l'amitié qu'il luy portoit, la rencontrant en adultere, qu'il la tuëroit: Elle mesprisant toutes les remonstrances & prieres que luy auoit faict son mary, continuant ses premiers desseins, le 15. du mois de Mars, mil six cens trois, ledit Scipion les ayant trouuez tous deux couchez ensemble, tua tant ladite Camille sa femme, que ledict Bruneau.

Pour raison desquels homicides ledit Scipion s'estant rendu prisonnier, il obtint lettres de remission, qui luy furent enterinées purement & simplement, sans aucune reparation, amende, & despens. Mais seulement dict, qu'il aumosneroit trois cens escus aux pauures.

Ledit Scipion estant sorty de prison, trouue que le Cardinal de Gondy comme Seigneur haut Iusticier de Sainct Cloud, auoit faict seeller vne maison, & saisir des heritages que ledit Scipion auoit acquis audit Sainct Cloud, fut trouuer ledit Sieur Cardinal, auquel apres auoir communiqué son contract de mariage, & Arrest de la Cour, le supplia de luy donner main-leuée des biens qu'il tenoit saisis, à luy appartenans: Ioinct qu'il y auoit des heritiers du costé de sa femme, qui pretendoient la moitié des biens leur appartenir.

Le Sieur Cardinal n'ayant voulu donner main-leuée audit Scipion, estant retourné en sa maison, leua le sellé dudit sieur Cardinal, apposé à

la porte de la maison à laquelle la defuncte estoit decedée.

Et sur ce, faict decreter par son Bailly du Fort l'Euesque, adiournement personnel, dont il appelle, son appel releué à la Cour, soustient n'auoir brisé aucun scellé, & que ledit Seigneur Cardinal n'a aucun droict és biens de ladite defuncte.

Pour le monstrer, Scipion disoit, que si la defuncte a delaissé des parens & heritiers, qui sont ceux qui presentent, qu'il n'y a lieu de Des-herence sur les biens de la defuncte, au profit dudit Sieur Cardinal.

Si d'autre part la defuncte n'a laissé aucuns heritiers parens, que la succession de la defuncte appartient audit Scipion, à l'exclusion du haut Iusticier, par les tiltres *vnde vir & vxor*, *& de successorio edicto*, par les arrests donnez contre monsieur de Montpensier, & contre le Comte de Sanserre, prononcé en robbes rouges par monsieur le premier President de Harlay.

Que si ledit sieur Cardinal veut dire que le tiltre *vnde vir & vxor* n'auoit lieu en France, specialement à Paris, d'autant qu'en France il y a communauté de biens entre l'homme & la femme, par laquelle le suruiuant de l'vn ou de l'autre peut prendre la moitié des meubles & conquests. Et parce que la Communauté n'estoit receuë de droict Romain, les Empereurs ont appellé les maris & femmes à la succession l'vn de l'autre quand il n'y auroit aucuns autres heritiers d'eux, voire auant le fisque.

Mais à cela on respond, que le tiltre *vnde vir & vxor*, a lieu en France, & par plusieurs sentences & susdits deux arrests, les successions des maris ont esté adiugées aux femmes à l'exclusion des hauts Iusticiers.

Si ledit sieur Cardinal dit, que ledit arrest contre le Comte de Sanserre a esté dõné en la Coustume de Berry, par laquelle article huict de successions, le mary succede à la femme, & la femme au mary, defaillans autres heritiers.

A cela on respond, que le Comte de Sanserre auoit declaré à la redaction de la Coustume de Berry faite par monsieur le President Liset, qu'il n'estoit de ladite Coustume de Berry, n'entendoit estre compris en la redaction d'icelle : parce qu'il estoit de la Coustume de Loris, en la redaction de laquelle il auroit esté appellé & comparu. Qu'à ceste cause il demanda estre renuoyé de l'assignation à luy baillée, pour comparoir à la redaction de ladite Coustume. Sur quoy furent les parties appointées à escrire, & produire, & ordonné qu'il en seroit fait rapport à la Cour, & cependant ordonné que sans preiudice du droict de ressort du Baillage de Berry, des requisitions & remonstrances faictes par ledit Comte de Sanserre, & autres, seroit procedé à la redaction de la Coustume de Berry, sans que par icelle redaction fust fait preiudice sur la redaction des pretenduës Coustumes de Loris & de Sanserre, ny des parties, ainsi qu'il est escrit au fueillet huictiesme vers. desdites Coustumes de Berry.

Finalement le Comte de Sanserre, & la vefue du defunct, laquelle obtint la succession de son mary, sont d'accord par le narré dudit arrest, que

ledit Comte de Sanſerre n'eſt de la Couſtume de Berry, ains de la Couſtume de Loris : ioinct que par l'arreſt donné contre monſieur de Montpenſier, il n'eſt queſtion des biens ſituez au Comté de Sanſerre.

Mais quand bien ledit Scipion ne ſeroit appellé à la ſucceſſion de ſa femme : ſi eſt-ce que par ſon contract de mariage, il doit reprendre tout ce qu'il a apporté en la Communauté, la motié des biens de ſa femme, & toute la Communauté, laquelle la defuncte perdit auſſi toſt, qu'elle conſpira de faire tuer ſon mary, & commit adultere, par la loy *conſenſus. §. verum, C. de repud. authent. ſed hodie in verbo ſeruandus. Cod. ad legem Iuliam, de adult. Authent. vt liceat matri & auiæ. §. quia vero plurimæ.* C'eſt pourquoy ledit ſieur Cardinal ne peut prendre aucune choſe aux heritages & meubles de S. Cloud, qui ont eſté acquis par ledit Scipion, & achetez par luy.

Ne peut ſeruir la loy *ab hoſtibus*, §. 1. *ff. ſolut. matri.* Parce que ledit Scipion ne demande à ſon profit le dot ou le doüaire, deſquels eſt parlé en ladite loy : mais ſeulement demande eſtre conſerué en la ſucceſſion de la defuncte, à laquelle il eſt appellé par le droict commun, par le tiltre *vnde vir & vxor, & de ſucceſſorio edicto*, ſi la defuncte n'a delaiſſé aucuns heritiers en France, & la conuention dudit mariage, par laquelle toute ladite Communauté luy appartient, laquelle il ne peut perdre pour auoir iuſtement tué ſa femme, d'autant qu'il eſt remis en ſes honneurs, biens & eſtats, bref en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant, tant par lettres de remiſſion, qu'arreſt d'enterinement d'icelles, *leg. 1. C. de ſent. paſſ. & reſtituen.* De ſorte que comme ledit Scipion euſt eſté heritier de ſa femme, ſi elle fuſt decedée de ſa mort naturelle : auſſi ayant eſté remis en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant la mort de la defuncte qu'il a iuſtement tuée, il doit eſtre ſon heritier.

Quant aux pretendus heritiers, ſçauoir Antoine Riues de Lyon, & ſes nepueux enfans de feu Baptiſte Riues decedé à Paris, il eſt certain que leſdits nepueux qui ſont vn degré plus eſloigné de leur oncle, leſquels pourtant ſont condamnables és deſpens, dommages & intereſts, pour l'oppoſition par eux formée.

Mais pour le regard d'Antoine Riues, deſnie qu'il ſoit heritier de la defuncte, pour le iuſtifier, le contract de mariage des defuncts pere & mere de la defuncte fera foy, que luy, ſon frere, & nepueu, qui demeuroient en ceſte ville, ne furent appellez audit contract de mariage, comme couſins germains, comme ils ſe diſent, ce qui n'euſt eſté obmis, s'ils euſſent eſté germains.

A cela les heritiers remonſtroient & diſoient, qu'en l'année mil cinq cens quatre vingts & vnze au mois de Iuillet, le decez d'Antoine Riues, pere de ladite defuncte Damoiſelle Camille Riues, eſtant aduenu, elle mineure & en fort bas aage, fut delaiſſée en la maiſon, & commiſe en la garde du ſieur Comte de Fieſque, duquel le defunct Antoine de Riues ſon pere, ſe qualifioit maiſtre d'hoſtel, eſtant mort en ceſte charge.

Ce qui fut cause que Scipion Menealoty, qui de simple seruiteur qu'il estoit du sieur Comte de Fiesque, par le decez dudit Antoine Riues, succeda à la charge de maistre d'hostel, à laquelle se voyant honoré, se proposa de rechercher en mariage ceste ieune Damoiselle, & pour cest effect s'addressa audit sieur Comte de Fiesque, en la garde duquel estoit ceste Damoiselle, lequel ayant consenty qu'il l'espousast, quelque temps apres mena ladite Camille à sainct Germain en Laye, où sans que ses parens y fussent presens, se passa vn contract de mariage du tout à l'aduantage dudit Scipion, par lequel sans rien stipuler de propre à ladite Camille, le bien de laquelle consistoit en deniers comptans, vaisselle d'argent, bagues & ioyaux de la valeur de plus de douze à treize mil escus, lesquels ont fait entrer en Communauté, & pour toutes choses, on luy stipule vn doüaire de trois cens liures à prendre sur le bien dudit Scipion, lors que le doüaire aura lieu, le bien duquel ne valoit pas cent liures de rente.

Et neantmoins tout ce qui se trouue inseré en ce contract de mariage, au profit de ladite Damoiselle Camille, est vne clause mutuelle & reciproque, sur laquelle la difficulté de ceste cause est fondée, qui porte que le suruiuant des deux futurs conioincts, reprendroit tous les biens qu'il aura apporté en la Communauté, tous les meubles, acquests & conquests de la Communauté, & la moitié des biens tant meubles qu'immeubles du predecedé, le tout en cas qu'il n'y eust enfans.

Disoient les heritiers, que ceste clause auoit esté mise au contract en faueur de ladite Damoiselle, d'autant que par la presomption & ordre de la Nature, il estoit plus vray semblable, qu'elle deuoit suruiure ledit Scipion, qui estoit dés lors du contract de mariage aagé de cinquante ans : De laquelle clause ledit Scipion entend se preualoir, par le moyen d'vne suruiuance funeste, aduenuë à cause de l'homicide par luy commis en la personne de ladite Damoiselle Camille sa femme, trouuée en adultere.

Faute à la verité tres-grande, qui deuoit estre punie, mais non pas d'vne mort precipitée, ayant deu ledit Scipion auoir quelque esgard au bas aage & imbecillité du sexe de ladite Damoiselle (sans toutesfois vouloir soustenir que ladite Camille ait eu suject de commettre ledit adultere) auparauant que d'entreprendre de son auctorité priuée, la vengeance & punition du crime, contre la prohibition de toutes les loix diuines & humaines, qui ne baillent ce droict qu'aux Magistrats, pour en faire la punition, estant certain qu'il n'y a loy ny ordonnance quelconque qui punisse la femme adultere de mort.

Car encores qu'anciennement par la Loy Mosaïque, la peine fust de lapidation, que Rabbi Maymo appelle *crudelissimum omnium mortis genus*, qu'il se lise dans l'Histoire Romaine que Romulus fit vne loy par laquelle il permettoit au mary de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctorité de Iustice : Les Grecs en ayant faict le semblable, comme rapporte *Polyb. libro secundo, Lysias de Ecatostenis cæde, libro*

tertio, Codice ad legem Iuliam de adult. vbi sacrilegi nuptiarum gladio puniebantur. La raison de ceste punitiõ en est renduë par Paul 3 *sentent.* §. *primo: pro amore, inquit, pudicitiæ porrigere ferrum maritis, non est leges calcare, sed condere. Caßiodorus variar. Aulus Gellius libro decimo, capite vigesimo tertio, Nouella* 117. *capit. decimo quinto.* Ce neantmoins depuis la rigueur de toutes ces loix a esté changée, par la loy Euangelique, tesmoin la femme trouuée en adultere, presentée au Messie, de laquelle il escriuit le iugement d'absolution de son doigt en terre, luy enioignant seulement de faire penitence: & les Canonistes à ce propos disent que, *Maritus non poterat vxorem occidere, quia gladio maritali neminem punire voluerunt. cap. infectores,* 33. *quæst.* 2. *Leo Nou.* 32.

Le semblable ont faict les Empereurs Romains, qui depuis ont succedé à l'Empire: Car ayant consideré quelle estoit la rigueur de la loy, *Quamuis ad legem Iuliam, Codice de adult.* que Constantin auoit faicte pour punir de mort ceux qui auoient commis tels crimes, ont moderé la rigueur de ceste loy, à la peine de la relegation dans vn Monastere, ou autre lieu qu'ils arbitroient ordinairement contre les personnes qui auoient commis tels crimes, ainsi qu'il se remarque dans la Nouelle de Leon 32. & dans Tacite au liure troisiesme de ses Annales, parlant de Tibere, & d'vne Apuleïa Dame Romaine, accusée deuant le Senat d'adultere, *Liberauit, inquit, Apuleiam lege Majestatis & adulterij, grauiorem pœnam deprecatus*: Sçauoir que celle qui auoit esté faicte quelque temps auparauant, introduicte par la loy Iulia faicte par Auguste contre les adulteres, *vt exemplo maiorum propinquis suis, vltra centesimum lapidem remoueretur, suasit.* De mesme en fit Theodora l'Imperatrice: car ayant toute puissance sur l'Empereur Iustinian homme hebeté de sens, fit toutes les loix qu'elle peut à l'aduantage des femmes, & entre autres mua la peine de mort, à vne peine d'infamie. Comme aussi anciennement les Atheniens, ainsi que rapporte Demosthene contre Neæram, excommunioient les adulteres, auecques note d'infamie; qui semble chose ridicule, attendu que l'infamie ne peut oster l'honneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout deshontée, tellement qu'elle demeure sans peine. C'est pourquoy en France plus ordinairement, nous gardons la disposition de l'Authentique, *Sed hodie adultera, Codice ad legem Iuliam, de adult.* qui ne va pas à la mort, ains *vt in Monasterium detrudantur.*

De sorte qu'il faut tenir pour vne maxime asseurée, que le meurtre quel qu'il soit, & pour quelque occasion qui se puisse presenter, il est defendu au particulier, tant par les loix Diuines que Ciuiles, n'estant permis au particulier de tuer le plus meschant homme du monde, mais il faut deferer aux Magistrats, ausquels seuls Dieu a mis le glaiue à la main. *lege vltima, Codice de malef. & Mathema.* où il est parlé *de malefico*, que l'Empereur appelle *hostem communis salutis*, qui est criminel de leze Majesté & diuine & humaine: Et neantmoins il n'est permis de le tuer, *indicta causa,* sur peine contre celuy qui l'auroit entrepris, d'estre puny comme homicide & violateur des loix. Decumenus

expliquant

expliquāt les paroles de S. Iude, qui rapporte que le diable debattoit auecque l'Ange de la sepulture de Moyse, dict que la cause de ceste dispute aduint, à cause que Moyse auoit tué vn Egyptien, & pour ceste occasion qu'il estoit indigne de sepulture. Autant en dict S. Augustin liure deuxiesme *contra Faust. Manichæum*, que Moyse pecha tuant vn homme, sur lequel il n'auoit auctorité ny iurisdiction.

Il est bien vray qu'il se trouue que *in casu adulterij*, les loix ont permis au pere de tuer sa fille, *cum adultero, in adulterio deprehensos. lege prima, ad legem Iuliam, de adul.* Mais la raison de cela est, que les loix ont recogneu l'amitié & l'affection des peres estre si grande enuers leurs enfans, qu'elles n'ont pas pensé que iamais vn pere se peust laisser emporter à telle fureur, que de tremper ses mains dans le sang de ses enfans, pour quelque crime qui peust estre.

C'est pourquoy les loix anciennes n'auoient point faict de difficulté, en tout autre cas que l'adultere, de bailler indifferemment la puissance de la vie & de la mort aux peres sur leurs enfans, sçachant bien que ceste grande ardeur & pieté naturelle ne permettroit iamais qu'ils en peussent abuser, & cela ayant esté ainsi faict pour retenir les enfans en leur deuoir: desquels l'amitié n'est pas si ferme enuers leurs peres.

Et toutesfois ce grād passe-droict ainsi reserué au pere par le droict nouueau, de pouuoir impunément tuer sa fille surprise en adultere, n'a pas passé sans de grandes conditions & restrictions, qui le rendent presque du tout illusoire, & le reduisent quasi à vne impossibilité.

Car la loy craignant qu'il ne se trouuast des peres si furieux, lesquels despoüillans ce qui pourroit estre de l'affection paternelle, n'eussent point d'horreur d'entreprendre sur la vie de leurs enfans trouuez en adultere, si la pleine liberté leur en estoit donnée, ne leur a voulu accorder ce pouuoir, sinon quatre cas concurrens, l'vn ou l'autre desquels defaillans, icelle a voulu que le pere fust puny selon la rigueur de la loy Cornelia *de sicariis*, si tant estoit qu'il eust passé outre. Le premier cas estoit, que ce fust vn pere de famille qui eust surpris sa fille en adultere, & non pas *filius fa. pater*, pour monstrer que ce droict procedoit de l'ancienne puissance paternelle. Secondement, que ce fust en la maison du pere ou du mary, que le crime eust esté commis. Tiercement, que le pere eust surpris les adulteres *in ipso actu*: Et finalement qu'il les tuast tous deux, & non l'vn sans l autre, & ce *prope vno ictu, & vno impetu æquali ira aduersus vtrumque sumpta*, comme parle la loy. Ce qui faict assez à cognoistre que l'intention des Legislateurs, n'a esté autre, sinon de rendre en effect ce droict imaginaire, & sans pratique, par les conditions & rencontres si difficiles à obseruer, ayans les Legislateurs du tout en horreur le meurtre, & la vengeance qui se prend par les particuliers, de leur auctorité priuée, contre le respect deu aux loix & aux Magistrats.

En quatre cas seulemēt il est permis au pere de tuer sa fills.

Quant au mary, il ne se trouuera loy au monde qui luy permette de tuer sa femme, *etiam in adulterio deprehensam.* Au contraire c'est chose qui luy est nommément defenduë, & pour laquelle il deust estre puny s'il y

tombe, *lege marito ff. ad legem Iuliam, de adul. mar. ti. dum calor & impetus facile sæuientis fuit reprimendus*, qui est cause qu'on ne luy permet pas ce que l'on permet au pere, & la loy en rend la raison, *quod plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capiat.* lxxij. §. *ideo autem, ad legem Iuliam, de adult.*

Le mary peut jenne-ment tuer l'adultere, & non sa femme.

De verité les loix permettent bien au mary de tuer l'adultere surpris auecques sa femme, pour venger son iniure, punissant le mary plus legerement pour auoir passé outre l'exception de la loy, *lege si adulterium*, §. *imperatores, ff. ad legem Iuliam, de adul.* Et la loy *Marito*, parlant de la peine qui luy est deuë, dict, *ignoscitur si occiderit vxorem, quantum ad pœnam, leg. Cornel. de sicariis, sed non in totum.* Et la loy apporte vne limitation, qu'il faut que celuy qu'il a tué, soit vne personne de basse & vile condition, & qui se mesle d'vn exercice infame. Autrement il n'est nullement permis au mary de le tuer, *dicta lege marito, l. Gracchus, Codice eodem titulo.* Et lors que le mary a exercé sa vengeance sur vn adultere de ceste qualité, la mesme loy luy enioint, non pas de tuer sa femme, mais la repudier, *vxorem sine mora dimittat*, la loy estimant que ce luy est vne assez grande satisfaction, & dont il se doit contenter.

Vous deuiez doncques, Scipion, suiure le conseil de ceste loy, puis que vous auiez, en ayant faict mourir vostre corriual, vengé l'iniure qu'il vous auoit faicte, & si deuiez vous contenter de chasser vostre femme de vostre maison, en luy baillant le libelle de diuorce, recité par *Petr. Arbi. quia fidem communemque amicitiam scelere violasti, res tua ocius tolle, & alium locum quem polluas quære.* Si cela ne vous suffisoit, vous la pouuiez mettre entre les mains de la Iustice, luy faire faire son proces, & la faire condamner selon la rigueur des loix: auquel cas elle eust perdu toutes ses conuentions matrimoniales.

Vn ancien disoit, que les Dieux ne permirent que Caton mourust du premier coup d'espée qu'il se donna, afin que la vertu fust illustrée dauantage par vne resolution contestée & reïterée.

On peut dire au contraire, que Dieu ne permit pas que la Damoiselle mourust au mesme instant, que l'adultere receut le premier coup, afin que la crainte de Scipion ne peust auoir d'excuse, l'ayant exercé comme de sang froid & par interualle, sur vne Damoiselle ja blessée, les pleurs & submissions de laquelle estant prosternée en terre deuant son mary, eussent peu amolir & flechir le plus cruel homme du monde, *En blandas manus ad genua tendens vere miseranda rogat, Parce iam coniux, precor ignosce.* Et de faict Scipion sans auoir esgard à toutes ses prieres, & mesmes à la grande ieunesse de la Damoiselle sa femme, qui ne pouuoit pas encore auoir plus de vingt & vn an, pour assouuir sa rage luy donna iusques à trente-six ou trente-sept coups d'espée mortels, luy disant ces vers de Properce;

Quamuis ista mihi mors est inhonesta, futura
Mors honesta quidem, tu moriere tamen.

Scipion disoit que c'estoit mal à propos s'arrester à reciter ses cruautez,

puis que le tout luy a esté remis par lettres, lesquelles ont esté enterinées par arrest de la Cour.

A cela on luy respondoit par l'argument pris de ses lettres mesmes, puis qu'il auoit esté contraint de proceder par ceste voye de lettres, il auoit indubitablement recogneu le crime par luy commis, autrement il ne luy estoit besoin de lettres de remission, ny de pardon. La peine duquel crime luy estoit seule remise par la clemence du Roy & de la Cour, en diminuant de la rigueur des loix, par lesquelles il deuoit estre puny; non pas qu'outre l'impunité qu'il auoit obtenuë, il peust encores pretendre recompense de sa faute. Et ne faut faire estat de ceste impunité: car par l'arrest qu'il a obtenu, portant l'enterinement des lettres de remission, il auroit esté condamné à aumosner trois cens escus, tant enuers les prisonniers de la Conciergerie du Palais, qu'autres lieux pieux: De sorte que de vouloir demander recompense d'vn tel crime, duquel difficilement il a euité la punition, cela seroit contre tout ordre de iustice & de la raison mesme.

Scipion disoit dauantage, qu'il n'auoit plus commis de crime, puis que par les lettres de remission qui ont esté enterinées, il a esté restitué en entier, & remis en tel estat qu'il estoit auparauant le meurtre.

Mais à cela on respondoit, que ceste restitution en entier, ne pouuoit en façon quelconque aller là, elle a remis ledit Scipion en pareil estat qu'il estoit auparauant le meurtre, ce qui est vray: aussi est-il certain que l'estat auquel il estoit lors, estoit qu'il auoit sa femme viuante, laquelle par consequent empeschoit ledit Scipion de rien pretendre en ses biens. Il est doncques vray de dire, que par les termes des lettres, sa femme deuoit encores à present estre reputée viuante pour son regard, autrement ce ne seroit pas le reputer entierement remis en pareil estat qu'il estoit, qui est neantmoins la seule intention des lettres, lesquelles lettres contiennent vn tres-grand bien-faict du Prince, sans lesquelles il estoit punissable de mort.

Esto, qu'il eust esté permis à Scipion par les loix de tuer sa femme impunément surprise en adultere. Il est bien certain qu'il n'eust pas tousjours peu pretendre de pouuoir en rien profiter de sa mort, luy estant assez d'auoir par ses propres mains vengé son iniure, & de s'estre satisfaict à soy mesme.

Il n'y a rien au monde qui soit plus excusable, que l'homicide commis en se defendant, parce qu'il n'est pas volontaire, ains contraint, & n'a pour son obiect aucun appetit de vengeance, ny profit particulier, qui sont les deux seules choses qui donnent coniecture au crime, ains seulement se propose la conseruation de la propre vie de celuy qui le commet, chose permise de tout droict, & que la nature mesme nous enseigne, comme à tous autres animaux.

Et neantmoins il est certain, que celuy qui a commis vn tel homicide, ne peut pas esperer aucun profit ny aduantage de la succession de celuy qu'il a tué, parce que ce seroient de mauuais exemples, que la mort qu'il a luy mesmes aduancée, luy profitast, estant assez qu'il remporte vne

impunité entiere par les loix, comme c'est la commune opinion & resolution de tous les Docteurs, qui tiennent tous que, *Nemo facto proprio fit hæres*, quelque excuse qu'il puisse auoir.

Or si celuy qui a tué en se defendant seulement, *& sub moderamine inculpatæ tutelæ*, est priué de tout ce qui luy eust peu appartenir par le decez de l'homicidé : il y a bien plus grande raison d'en priuer celuy qui a commis vn assassinat de guet à pend, pour la vengeance d'vne iniure: car en ce faisant il a entierement satisfaict à son appetit & à sa passion.

Le Iurisconsulte en la loy 1. *ff. de his quib. vt indig.* met vne espece fort à propos de ceste cause : car il dict, que si l'affranchy *post mortem patroni eum detulit tanquam illicitæ mercis negotiatorem*, comme pour auoir porté des marchandises defenduës aux ennemis du peuple Romain, ce qui alloit au crime de leze Majesté, combien, dict le I. C. que son accusation soit tenuë veritable & iuste, & pour ceste raison il remporte loyer du public: Ce neantmoins il est priué comme indigne des legs faicts en sa faueur par le testament de son patron qu'il a accusé : la loy n'ayant pas estimé raisonnable, qu'il profitast des biens de celuy duquel il auoit offensé la memoire, par vne telle accusation, introduire apres sa mort. Comment doncques sera-il possible de souffrir Scipion, qui n'ayant pas accusé, mais tué sa femme, & pour raison de ce, ayant esté condamné en de grosses amendes, il luy soit adiugé quelque recompense, & qu'il pretende le bien de sa femme, à l'exclusion de ses heritiers legitimes ?

Et pour monstrer qu'il n'y a apparence en telle demande, c'est que ceste question se trouue decidée par le Iurisconsulte Pompon. *in l. si ab hostibus ff. solut. matr.* au §. *si vir vxorem*, où il est dict en termes exprés, *si vir vxorem occiderit, dotis actionem hæredibus vxoris dandam esse, quia non æquum est, virum ob suum facinus, dotem lucrifacere.* Ce qui se doit entendre necessairement quand le mary a tué sa femme par adultere, comme dit mesmes Accurse sur le mot de *lucrifacere*, autrement tant s'en faut que le mary peust disputer le dot aux heritiers, s'il auoit tué sa femme hors le cas d'adultere, qu'au contraire il seroit luy mesme punissable de mort par son crime, autrement ceste loy seroit impertinente.

Il est doncques vray de dire, que le Iurisconsulte a entendu decider vne pareille question que celle qui se presente, & declare le mary indigne des biens de sa femme, de laquelle il a aduãcé ses iours, mesmes pour adultere.

Et ne faut que Scipion allegue la loy *consensu Cod. de repud.* pour dire que lors que le mariage a esté dissolu par la faute de l'vn ou de l'autre des conioincts, celuy par la faute duquel la dissolution est aduenuë, est priué des gages & aduantages nuptiaux, lesquels tournent au profit de l'autre, quand il n'y a point d'enfans.

Ceste loy ne parle aucunement de la dissolution qui se faict par le meurtre des conioincts, la loy n'ayant iamais entendu auctoriser le sang, ny la vengeance particuliere, tant s'en faut qu'elle ait voulu la recompenser, au contraire ceste loy parle seulement d'vne dissolution qui se faict par l'auctorité des loix, & sur l'accusation de l'vn ou de l'autre des deux conioincts, auquel cas il n'y a point de faute, sinon de la part de celuy qui

est accusé, n'y en pouuant auoir de la part de l'accusateur, qui n'a rien entrepris de soy-mesme, ains a submis le crime au iugement des loix, qui est cause que la loy veut qu'il profite des aduantages nuptiaux, son accusation estant trouuée veritable, & ce *tanquam in solatium acceptæ iniuriæ*, n'y ayant point d'autre recompense.

Mais quand le mary contre la prohibition des loix, a esté si temeraire que de se venger soy-mesme sur le sang de sa femme, s'il en remporte impunité par la clemence des Iuges, pour le moins ne peut-il pretendre le profit des conuentions matrimoniales, d'autant qu'il a d'ailleurs vne autre recompense, qu'il s'est donnée luy mesme, qui est le contentement de s'estre vengé par ses propres mains, ce qui luy doit tenir lieu d'entiere satisfaction. Outre que l'on peut dire, que c'est luy-mesme, *cuius culpa*, le mariage a esté dissolu, la dissolution estant aduenuë par vn acte, qui est iugé crime par les loix, sçauoir le meurtre & parricide commis en la personne de sa femme.

Et combien qu'il semble que la femme ait donné cause à ce crime par son adultere, ce neantmoins il est bien certain, que cela n'empesche pas que ce ne soit tousiours crime, nonobstant la iuste douleur qui semble y pousser les marys, à tout le moins qui ne doit estre imité par des recompenses.

Et de verité quelle pernicieuse consequence seroit-ce, si l'on permettoit que les maris apres auoir inhumainement assassiné leurs femmes, triomphassent encores de leurs despoüilles apres la mort : ne seroit-ce pas en effect ouurir la porte au sang, au parricide, & à vne infinité d'inconueniens, qui s'en ensuiuroient? *inuenit etiam æmulos infœlix nequitia, quid si vigeat floreatque?* disoit Tacite.

Valere recite qu'vn nommé C. Ticinius, auoit à dessein d'espouser vne Courtisane Romaine, femme impudique nommée Faunia, afin d'auoir sujet quelque temps apres de la repudier, & luy faire perdre sa dot.

De mesme que peut-on estimer au faict qui se presente, qui ait incité Scipion au parricide de sa femme, & qui l'ait endurcy en sa cruauté, sinon l'esperance du profit des aduantages, dont il faict auiourd'huy demande? *quorum quis morte profuturus est eorum vita occidendi causa manifesta est, cohæres est fratris.*

Car Scipion pensoit deslors que c'estoit assez qu'il suruesquist sa femme, par quelque moyen que ce fust, iuste ou iniuste, pour emporter les aduantages stipulez au suruiuant par leur contract de mariage.

Mais la clause de suruiuance, dont il est parlé audit contract, ne s'entend pas d'vne suruiuance funeste & contrainte, comme est celle que vous vous estes acquise par le sang de vostre femme, elle s'entend au contraire d'vne suruiuance ordinaire & naturelle, quoy que ce soit d'vne suruiuance qui seroit suruenuë par vn autre moyen que le vostre, estant bien certain qu'en ce cas vous n'en pouuez en façon quelconque profiter, comme nous voyons en droict, que la peine apposée à vne stipulation, n'est iamais commise au profit de celuy par le faict duquel il y a eu empeschement, que la stipulation ne fust accomplie, *l. fluminum §. præterea ff. de dam. infect.*

Comment doncques Scipion profiteroit-il de la suruiuance de celle, laquelle luy seul a empesché de luy pouuoir suruiure ? Par quelle raison auroit-il les biens & la succession de celle, à laquelle il a osté la vie, & le moyen de luy pouuoir succeder ?

Les successions sont reciproques, & notamment la clause de suruiuance, laquelle n'estoit pas particuliere pour Scipion, ains estoit mutuelle, voire elle estoit bien plus en la faueur de la femme dudit Scipion, que non pas de luy, d'autant que selon l'ordre de nature, à cause de l'inegalité des aages, ledit Scipion deuoit le premier mourir.

Et neantmoins nonobstant tout cela, il se trouue vne sentence donnée par les Conseillers du Thresor, le quinziesme Iuin, mil six cens deux: Par laquelle sans ouyr ny appeller lesdits heritiers, lesquels plus de deux mois auparauant s'estoient declarez heritiers par benefice d'inuentaire de ladite defuncte, femme dudit Scipion, & en ceste qualité auroient formé opposition à la saisie desdits biens, tant à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet, que du Thresor, lesdits Conseillers du Thresor ont faict main-leuée audit Scipion de ladite saisie, tant par prouision, à caution iuratoire, que diffinitiuement. Et en ce faisant ont ordonné, que tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il auoit apportez en la communauté, & la moitié des biens, tant meubles qu'immeubles de ceste Damoiselle, seroient baillez audit Scipion, suiuant & conformément à la clause du cõtract de mariage. Par ce moyen les Conseillers du Thresor ayant iugé que c'estoit assez à Scipion, pour profiter de ceste clause, qu'il eust actuellement suruescu sa femme, sans entrer en consideration de la qualité de l'acte, par lequel il s'estoit acquis vne telle suruiuance.

De ceste sentence les heritiers ont appellé, soustenant estre bien fondez en leur appel, par les raisons cy-dessus representées.

Monsieur Marion pour le Procureur General disoit, pour le regard des heritiers, qu'ils ne prouuoient point qu'ils fussent heritiers, qu'ils n'auoient iamais esté recognus, que le contract de mariage des pere & mere de Camille ne les qualifioient point cousins. Les Riues ne furent appellez au conuoy funebre desdits pere & mere de Camille, n'ont faict pouruoir de tuteur à ladite Camille, n'assisterent à son contract de mariage, les armes des deux familles sont du tout differentes.

Quant au mary, disoit qu'il pretendoit les biens de sa defuncte femme luy deuoir appartenir à trois tiltres : Le premier, pour la peine de l'adultere de sa femme, qui s'est priuée de toutes conuentions, mesmes du doüaire, & de la communauté. *Item*, en vertu de la clause du contract de mariage, qui donne la communauté au suruiuant, & la moitié du propre: *vltimo*, en vertu du tiltre *vnde vir & vxor.*

A ces moyens respondoit, qu'il y a tres-grande difference entre la condamnation solemnelle d'adultere, & l'absolution du mary qui a tué sa femme surprise en adultere, *hæc itaque inter se non recte comparantur.* Ce sont choses diuerses, qui ont diuers effects: Car la condamnation faicte par l'ordre iudiciaire, emporte priuation des droicts matrimoniaux à l'e-

garde de la femme, & attribution d'iceux au mary. Mais l'absolution du mary ne va pas si auant, & à bon droict : Car c'est vne indulgence qui ne peut nullement estre estenduë outre ses propres termes, qui est de l'eximer de la peine de droict pour l'homicide : il n'est pas permis au mary de tuer sa femme, quoy qu'il la surprenne en adultere, quelque part que ce soit : Il est seulement permis au pere en sa maison propre, ou de son gendre. C'est chose qui repugne aux principes de la Iustice, & de l'humanité, de donner licence à vn particulier de se venger soy-mesme, d'estre luy mesme la partie, le Iuge, & l'executeur de son iugement. Aussi quand la loy le permet au pere, elle le nie au mary, elle en rend ceste raison expresse. *Ideo patri non marito licet, quod plerumque pietas patris, consilium pro liberis capit, cæterum mariti calor & impetus facile sæuientis fuit refrenandus.*

Elle le refuse au mary, parce qu'elle estime qu'il seroit trop enclin à en vser; elle le permet au pere, parce qu'elle pense qu'il sera fort difficile & craintif à passer si auant, comme de verité il aduient fort peu.

Le mary donc n'est pas exempt de peine quand cela luy aduient, mais les loix ont pitié de luy. Comme de verité c'est chose miserable d'estre reduit à ceste extremité, de dissimuler vne si grande offense, ou de la venger. C'est pourquoy elle punit le mary, parce qu'il a transgressé la loy, mais plus doucement, *quia delicti pars excusabilis, Vt mihi delicti pars excusabilis esset. Parua relegati pœna futura fuit.* Il n'est point absous du meurtre de sa femme, au contraire il a esté puny, mais doucement puny à trois cens escus aux pauures.

Or qu'vn mesme faict luy apportast & peine & aduantage, ce seroit impliquer contrarieté, ce seroit cumuler deux singularitez en vn mesme sujet: *primum singulare*, est de n'auoir pas esté condamné à la mort, pour la peine du meurtre; *& alterum singulare*, de succeder à celle qu'il a tuée. Mais pour traitter ceste cause en ses plus forts termes, feignons que ce que la loy permet au pere fust aduenu, qu'il eust tué sa fille prise en adultere, en sa propre maison, ou de son gendre, & qu'il voulust pretendre la succession de sa fille ainsi morte par sa main, le pourroit-il faire? *vix certè, & ne vix quidem.*

Car en ce qui toucheroit la peine du meurtre, la loy qui le permet, le passeroit par vne conniuence: Mais pour cela elle ne pourra l'admettre à succeder. Car le malheur qui luy seroit aduenu le rendroit priuable de la succession, *fati infœlicitas*, son mal-heur, tant est grande l'execration du meurtre.

C'est chose que la nature a en horreur, de tuer son semblable, l'homme nay à la societé la dissout par le meurtre auec tant d'horreur, que quelque iuste cause qu'il y puisse auoir, elle est neantmoins tousiours infectée de ie ne sçay quel mal-heur, qui ne permet pas qu'il en puisse venir aucun aduantage à qui le commet. C'est pourquoy les villes des refugiez estoient ordonnées pour les meurtres casuels, forcez & contraints. *Villes de refuge, pourquoy introduittes.*

Si ce grand mal-heur aduenoit aux bestes brutes, qui sont sans raison, & partant ne peuuent faire aucune iniure, *pauperiem faciunt, non damnum,*

iniuria. Toutesfois l'horreur de l'homicide faict qu'on les extermine, qu'on les punisse par la main d'vn bourreau, voire les choses inanimées; si vn bois par sa cheute a tué vn homme, on l'abomine auec execution: Tout cela pour monstrer, que ceux à qui par mal-heur il aduient de tuer leur semblable, pour quelque iuste cause que ce soit, ne peuuent profiter de ce que le mal-heur leur a faict commettre.

Le Texte est beau au chapitre, *quoniam si frequenter, ext. vt lite contesta.* le mariage est institué pour vn remede à l'infirmité de nostre nature. C'est pourquoy les mariez en doiuent l'vsage l'vn à l'autre, par vne obligation si precise, qu'ils ne la peuuent nullement refuser. Et neantmoins il aduient souuent qu'il est interrompu par diuers accidens, absence, maladie, fureur, incision, sera-il en ce cas là permis à celuy des mariez, qui n'est en aucune faute, de se remarier? non: parce que de l'Ordonnance expresse de Dieu, ce lien est du tout indissoluble, Dieu l'a conjoint, malheur aux hõmes qui le separeront. Mais le doit-on paspermettre au moins, de crainte mesmes de cheoir en la faute d'incontinence, qui est encores plus prohibée? *Non obstat quod de lapsu carnis opponi posset: quoniam in coniugio multi casus occurrunt, in quibus coniuges sine culpa, sed non sine causa continere coguntur, d. c. quoniam frequenter.*

A Athenes y auoit loy exactement gardée, que le marinier qui passoit le destroit de Salamitis, ayant faict naufrage par quelque accident qui peust arriuer, voire sans sa faute, quelle qu'elle fust, estoit neantmoins à iamais priué du droict d'y passer. Son mal-heur fortuit & purement casuel le rendroit priuable à iamais d'y pouuoir retomber, c'estoit la peine de sa fatalité. Nous dirons doncques au pire, *sine culpa, sed non sine causa. Non est sine vitio quod ignoscitur, sed non præcipitur, cap.* Nocui. 13. *distinct.* Mais nous sommes bien en d'autres termes, sçauoir au mary, *cui non licet*, lequel aussi n'est pas du tout impuny, mais on a pitié de luy: *punitur sed leuius*, en moderant la peine, *quia delicti pars excusabilis*, aussi n'a-il pas esté du tout impuny, il a esté condemné à trois cens escus. Il encouroit donc, *ex eodem facto pœnam & præmium*, contradiction & cumulation d'indulgence, *periculosum*, qu'il y eust à gaigner, de crainte des calomnies qui s'en pouuoient ensuiure pour en tirer profict, *dicta lege decima, si ab hostibus. §. si vir, ff. solut. matr.*

Que si le pere pouuoit estre priuable, combien plus le mary, auquel non seulement il n'est pas permis, mais defendu en termes exprés, & ce pour vne raison toute contraire à celle-là, qui le permet au pere, sçauoir, qu'il n'appelleroit à son conseil nulle pieté, mais le courroux, le despit, la jalousie, la vengeance: bref seroit emporté par vne seule ardeur, vne chaleur violente & impetueuse, d'vn desir trop bruslant, & seroit trop enclin à vser de ceste faculté. Comme de faict on voit que quelque prohibition qu'en fasse la loy, neantmoins il aduient fort souuent qu'elle est enfrainte.

Or en consequence de ce qui est defendu, il ne luy est pas aussi impuny, il en est mulcté, mais de peines plus douces, par commiseration de sa iuste douleur, suiuant ces vers.

Et mihi

Et mihi delicti pars excusabilis esset,
Parua relegati pœna futura fuit.

Et de faict il n'est pas impuny en ceste-cy de trois cens escus d'aumosne, non d'amende, ce qui differe, en ce que l'amende est vne peine pecuniaire infamante, mais l'aumosne est vne peine pecuniaire, non infamante, mais tousiours peine. Car la vraye aumosne qui ne tient rien de peine, est pure volontaire, mais l'aumosne commandée est necessaire, & partant peine.

Ioint qu'il y a vne somme pour le pain des pauures prisonniers, qui est vne autre consideration : car l'aumosne doit estre volontaire, & à personne miserable, ceste-cy n'est ny volontaire, ny à personne miserable, ains au Roy. *Ergo*, double improprieté : toutesfois la Cour a voulu donner à toute sa condamnation l'vnique nom d'aumosne, & non celuy d'amenne, afin qu'elle n'infame point: Mais c'est neantmoins vne espece de peine douce, moderée par la pitié & commiseration qui depend de la chose.

En quoy le mary ne peut se plaindre que de soy-mesme, & non de la Iustice: car ce que Dieu dit, Laisse moy la vengeance, & ie la retribueray, se transfere aussi à la Iustice humaine, comme l'ombre & la figure de celle de Dieu. Car ceux qui luy laissent l'entiere vengeance, en sont retribuez par elle, au moyen des reparations qu'elle leur adiuge, & de la conseruation qu'elle leur faict de leurs droicts.

Mais ceux qui veulent preuenir la Iustice, en se vengeant eux-mesmes, sont à bon droict punis par elle de ceste rebellion. Partant si elle les despoüille, ce que sans cela ils n'eussent peu auoir, & ne s'en peuuent pas plaindre, veu qu'ils l'ont mesprisée & offencée : finalement c'est plus qu'assez d'estre par ledit Scipion quitte pour vne douce peine, sans desirer encores du profit de sa faute: & ce pour deux inconueniens qui en pourroient venir, l'vn qu'on induiroit les femmes à faillir pour en profiter, l'autre que le mary qui tient vn empire en sa famille, les pourroit calomnier. Qui expugna Lucresse, que la menasse de la tuer auec son valet, qui ne faut faire aux hommes le desir execrable de sang.

Reste de voir si le mary est exclus par incapacité, ou par indignité. *Si le mary est exclus par incapacité ou indignité.* La difference de l'vn à l'autre est, que l'incapable est tel de droict, & par effect, comme le Religieux profez, le condamné aux galleres perpetuelles, le banny à perpetuité, ils sont reputez morts. Ce qui est laissé à l'incapable est, pour non escrit : bref tout cela est comme s'il n'estoit point. Au contraire l'indigne est capable de droict, il apprehende, prend, acquiert, il occupe ce qui luy est deferé, mais il ne le peut retenir, le fisque, *vt plurimum*, luy oste des mains, l'en priue, l'en despoüille. *Iuris intellectu capit iuris affectu non capit, quia non retinet:* & ce d'autant que *pudendum esset*, à raison de son indignité, qu'il ne peut retenir ce qui luy est deferé & acquis, le tiltre le monstre, *de his quibus vt indig. auferuntur, l. 18. his consequenter, §. 1. ff. fam ercis. l. ex facto §. Iulianus ff. de vulga l. hæreditas. C. de his quib. vt indig. Ergo ante sententiam à cohæredibus non repellitur, licet repellatur à fisco. l. loci, §. competit. ff. si seruit. vindic.* Oster quelque chose de la main de quelqu'vn, suppose par necessité qu'elle est donc en sa main, parce que

autrement il ſeroit impoſſible de luy oſter ce qu'il n'auroit pas, *vt nemo dat quod non habet, ſi à nemine auferri poteſt, quod ipſe non habet.* voila la difference clairement eſtablie, reſte de voir lequel c'eſt des deux manifeſtement : ce n'eſt pas incapacité, car le mary n'eſt point diminué d'eſtat, ny interdict par la loy d'apprehender ce que luy deſere ſon contract, ou l'Edict *vnde vir & vxor* : mais ce qui luy eſt aduenu en la perſonne de ſa femme, le rend indigne d'amender de ſon bien, la loy, l'incapacité, le faict, l'indignité. Ce n'eſt pas la loy qui le rend incapable, c'eſt ſon propre faict qui le rend indigne : pour le monſtrer par textes exprés, la loy 3. *ff. de his quib. vt indig. qui id egit, vt per negligentiam & culpam ſuam, is cuius hæres eſt, moreretur*, & combien plus s'il le tuë luy meſme, *l.* 18. *his conſequentibus.* §.1. *ff. fam. deciſ.* donc le mary n'eſt point incapable, il eſt indigne.

Videndum, qui profitera de ſon indignité, ſera-ce ceux qui ſe diſent heritiers de la femme ? non, car il n'y a nulle preuue : Ou l'Eueſque de Paris qui ſe dit haut Iuſticier, & de la perſonne & des biens, ou le Roy, comme nous le pretendons.

Quant à l'Eueſque de Paris, il ne peut pretendre comme bien vaccant, car il ne vacque pas, puis que ce n'eſt pas incapacité, ains indignité, le droict eſt occupé par le mary, *iuris intellectu capax eſt*, la choſe eſt en ſa main, il en eſt ſaiſi, dont s'enſuit qu'elle ne vacque pas ; *ſecus*, ſi c'eſtoit incapacité, car la choſe vacqueroit. Voila vne ouuerture de ſucceſſion, mais perſonne ne ſe trouue capable de la prendre, elle vacque : ſinon en vn cas auquel nous ſommes, ſçauoir qu'il y a vn oncle plus proche parent, mais il n'y peut venir, parce qu'il eſt Aubein. Or la loy d'Aubeine n'eſt faicte que pour ſeruir au Roy, & non pas aux parens plus eſloignez, ny au Seigneur haut Iuſticier, ains au Roy ſeul, donc on n'y peut paruenir comme à vn bien vaccant.

Il ne reſte au Seigneur que le droict de confiſcation des biens, à la ſuitte de celle du corps : Car la Couſtume ne luy donne que cela, qui confiſque le corps il confiſque les biens. Or la perſonne de la femme tuée d'auctorité priuée, n'a point eſté confiſquée, ny par conſequent ſes biens : la perſonne du mary qui l'a tuée, n'a point auſſi eſté confiſquée, ny par conſequent ſes biens, parce que ſa remiſſion a eſté enterinée, le Seigneur Iuſticier n'a que ceſte confiſquation là, la Couſtume eſt eſtroicte & inextenſible. A qui donc appartient le droict d'indignité ? au Prince ſouuerain & à ſon fiſque, le fiſque des fiſques.

Donc il faut laiſſer là les parens, car il n'y en a point, & quand il y en auroit, puis que le plus prochain eſt Aubein, ce ſeroit au Roy ſeul : *Item*, en concurrence de deux Seigneurs, le Roy & Monſieur de Paris, on ne peut douter, que ce ne ſoit au Roy, auquel appartient le droict d'indignité, veu que la Couſtume ne la donne point au Seigneur haut Iuſticier, ains ſeulement les biens vaccans, & de la confiſcation, à la ſuitte de celle de la perſonne.

La clauſe eſt bonne, *vnde vir & vxor*, receuë par l'arreſt, mais cela s'entend aux ſuruiuances & aux ſucceſſions qui aduiennent par vne autre

cause que le faict du mary : auquel on dit, Elle est morte auant vous, mais c'est parce que vous mesmes l'auez tuée de vostre propre main, le contract de mariage, l'Edict du Preteur, n'ont iamais pensé à ce cas là. Au moyen de quoy la question est, si on les y peut entendre ou comprendre: la loy 10. §. *si ab hostibus ff. solut. mat.* dit que non.

Considerons la distinction commune, *Ideo patri, non marito licet, quod plerumque pietas patris consilium pro liberis capit. Cæterum mariti calor & impetus, facile sæuientis, fuit refrænandus.* Par cela nous voyons combien la loy pourtraicte à l'image de la nature diuine a detesté le meurtre d'auctorité priuée. Comme de verité c'est la chose du monde la plus execrable, que les hommes creez à la semblance de Dieu leur Createur, s'entretuent l'vn l'autre, creez pour viure ensemble, en societé ciuile, la destruisant par ce forfaict horrible. Mais de l'autre costé qu'est aussi l'adultere ? digne, ie le confesse, qu'on lasche aucunement la bride à la vengeance. Et de faict la loy y conuie du tout à l'esgard du pere, mais elle le prohibe au mary. *Cur tam varie?* veu qu'au contraire il semble que l'offense est plus grande enuers le mary, qu'enuers le pere : ce n'est pas au pere que la femme a iuré continence, qu'elle l'a promise en la main de l'Eglise, qu'elle y est astrainte, par le moyen mystique du Sacrement, c'est à son mary, ce n'est pas au pere qu'elle suppose par son adultere des enfans, qui ne sont nullement de son sang, c'est à son mary, ce n'est pas au pere qu'elle faict plus de honte, ce n'est pas luy qu'elle expose à plus d'ignominie, c'est son mary. Puis doncques que toute l'offense est plus grande enuers le mary qu'enuers le pere, pourquoy la vengeance ne luy en est-elle également permise ? la loy elle mesme rend la raison de la diuersité, sçauoir qu'elle pense qu'ayant deposé ceste vengeance en la main du pere, il n'en vsera point, & que la permettant au contraire au mary, il en vsera trop, si le pere surprend sa fille en adultere, & qu'il delibere s'il la tuëra ou non, qui appellera-il pour se resoudre en ce conseil-là ? *pietatem paterni nominis*, & à quoy l'induira ceste pieté-là ? à prendre vn conseil salutaire, à s'abstenir de tremper sa main au sang de sa fille, qui est le sien propre : bref la loy pense qu'on le puisse faire par sa permission, toutesfois qu'il sera si pic qu'il ne la tuëroit point, & de faict, *nusquam auditum* au Palais, qu'il soit aduenu qu'vn pere ait tué sa fille en adultere.

Les anciens Gaulois, & les anciens Romains pouuoient licitement tuer par leurs mains leurs enfans, mais l'vsage a bien monstré, que c'estoit plus pour remarque d'empire & de terreur, que pour en vser, & de faict tant de centaines, voire milliers d'années, combien remarque-on qu'il y ait eu des peres, qui en soient venus à ceste extremité ? si peu que le nombre n'en est pas si grand que des doigts d'vne main. Entre ceux-là, il n'y en eut iamais de plus excusable que Brutus. Car il n'estoit pas simplement pere, mais aussi Consul & Iuge souuerain, obligé par la loy de son Magistrat, de venger sa patrie, indignement lesée du Solstice des crimes, qui est le perduellion, *adeo*, que nos loix mesmes disent, que si par tels cas, *filius patrem, an pater filium occiderit, etiam præmio afficiendum.*

Suppoſons toutesfois, qu'il ſoit aduenu que ce ſoit vn pere qui ait tué ſa fille ſurpriſe en adultere en ſa propre maiſon, ou à celle de ſon gendre, il luy ſera du tout impuny, veu que qui l'a faict par permiſſion expreſſe de la loy, ne peut eſtre mulcté d'aucune peine.

Mais ſera-il auſſi heritier de ſa fille, pour prendre & retenir ſa ſucceſſion? *vix eſt*, que cela ſe puiſſe dire, pour euiter l'horreur de ſucceder à celuy qu'on a tué.

Mais, dira-on, s'il eſt priué des biens de ſa fille, c'eſt vne peine que ceſte priuation, tellement que le meurtre permis par la loy n'eſt pas impuny s'il exclud le pere des biens de ſa fille, qui luy ſont deubs par droict de nature & de ſang, *hæreditas plerumque quaſi vt debitum nobis obuenit.*

La reſponſe eſt en ce mot, *quaſi*, ce n'eſt proprement vne debte, ce n'eſt pas proprement vn tiltre onereux. Il n'eſt pas tel abſolument en tout & par tout, & de verité. Confeſſons la pure verité, il tient beaucoup plus du tiltre lucratif. C'eſt pourquoy quelquesfois en quelques occurrences, il eſt reputé tel comme ceſte-cy, le pere eſt reputé du tout impuny, s'il n'eſt condamné en aucune peine corporelle ou pecuniaire, qui diminuë ſon bien, mais par cela il n'amendera pas des biens de ſa fille tuée de ſa main, *nec videtur iniuria affici is cui lucrum extorquetur, non damnum infertur.*

Finalement ceſte cauſe ayant eſté plaidée par deux fois, le 20. May, & le Ieudy 10. Auril, 1603. interuint Arreſt, prononcé par Monſieur le premier Preſident de Harlay, par lequel faiſant droict ſur l'appel de la ſentence du Threſor, l'appellation, & ce mis au neant, main-leuée faicte à Scipion de la part de la Communauté à luy appartenant: declarant par là, la Cour, que ledit Scipion ne pourra rien pretendre ny demander en l'autre part de la Communauté, ny des conuentions matrimoniales de ſa femme: & ſur l'appel interjetté par l'Eueſque de Paris, les parties appointées au Conſeil, & ordonné que les heritiers articuleront plus amplement leur genealogie & parenté, & cependant ſeront les biens regis par Commiſſaires, qui en rendront compte.

LES BASTARDS LEGITIMEZ PAR LE PRINCE ne peuuent ſucceder aux parens de leurs pere & mere, s'ils n'ont preſté conſentement à leur legitimation.

1 *Les baſtards legitimez ne ſuccedent à leurs parens, s'ils n'ont preſté conſentement à leur legitimation.*

2 *Si les baſtards peuuent eſtre heritiers ab inteſtat de leurs parens qui ont preſté conſentement à la verification des lettres de legitimation obtenuës par leſdits baſtards.*

3 *Le baſtard peut eſtre legitimé par le Prince, ſans le conſentement de ſes parens, mais il ne leur ſuccede.*

4 *Quand pluſieurs baſtards enſemblement ſont legitimez, ils ne ſuccedent les vns aux autres.*

CHAPITRE XIII.



TOVT ainsi que le bastard ayant obtenu lettres de legitimation du Prince, encores qu'elles soient deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, ne peut succeder à ses pere & mere naturels, si ses pere & mere n'ont presté consentement exprés à l'enterinement des lettres de legimation, comme il a esté dict és deux chapitres precedens. Aussi les bastards legitimez par le Prince ne peuuent succeder aux parens de leurs peres & meres naturels, soient ayeuls, ayeules, freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, ou autres, si tels parens n'ont presté consentement aux lettres de legitimation, obtenuës par les bastards, ou par leurs peres & meres, en ce faisant taisiblement, ayent consenty que les bastards leur puissent succeder, comme en semblable ils leur pourront succeder. *Nemo enim extraneus potest agnasci, nisi volenti & consentienti, & inuito suus hæres non agnascitur, l. cum nepos. ff. de adoptio.* Aussi *adoptati aut arrogati non succedunt filiis aut consanguineis adoptantis, nisi filij aut consanguinei consenserint adoptioni, ne ignorantes in bonis & hæreditate lædantur, & eis inuitis hæredes dentur, textus expressus in §. filium quib. mod. natu. effici. sui. authen. l. penul. §. & ideo sancimus. C. de adoptio, §. sed si Instit. de adoptio. l. fina. in fine in verbis eius cognationis. C. de natura. liberi. leg. 2. ff. de natali. restituend. in verb. Imperatores non facile solent quem natalibus restituere, nisi consentiente patrono. late tractat Boerius decis. 122. Alexan. consil. 192.*

I Les bastards legitimez ne succedent à leurs parens, s'ils n'ont presté cōsentemēt à leur legitimation.

Raison de ce que dessus.

Et ceste question fut plaidée en la Cour de Parlement, le dixiesme Mars, mil cinq cens soixante & douze, & appointée au Conseil, pour les enfans de feu Christople Aubry, qui estoient legitimez du consentement de leur pere, lesquels vouloient succeder à vn cousin germain, fils de la sœur de leur pere, ce qui estoit empesché par autres cousins germains. Et par sentence du Preuost de Paris, fut dict, qu'inuentaire seroit faict, sans appeller les enfans bastards de feu Aubry : qui estoit taisiblement les deboutter de la succession de leur cousin germain, dont ils appellerent.

Mais encores on a douté, si par le moyen du consentement presté par aucuns des parens des bastards, à la verification des lettres de legitimation, obtenuës par lesdits bastards, ils peuuent succeder, & estre heritiers ab intestat desdits parens : comme les successions estans deferées par la loy & par la Coustume aux parens naturels & legitimes, non pas à des bastards. Et que par les lettres & rescript du Prince, on ne peut faire des heritiers ab intestat, mais on leur peut donner entre vifs par testament, ou bien les instituer heritiers; à ce que comme legataires ils puissent auoir les meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble le quint des propres, sans qu'ils puissent pretendre les quatre quints des propres, qui sont destinez & reseruez aux parens naturels & legitimes du defunct, lesquels par la Coustume sont saisis de tous les biens demeurez par le decez de ceux, desquels ils sont vrais heritiers.

De faict, le cinquiesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts & douze,

2 a esté plaidé, & appointé au Conseil, sçauoir si vne fille bastarde, ayant obtenu lettres de legitimation, & icelles faict verifier en la Chambre des Comptes, du consentement de son ayeule paternelle, peut estre heritiere ab intestat de sadite ayeule, & luy succeder en tous les biens. Le faict estoit, qu'vn ieune homme non marié auoit eu copulation charnelle auec la chambriere de sa mere, & de ladite chambriere eu vne fille, qui auoit esté tenuë sur les fonts Baptismaux par la mere dudit ieune homme, l'auoit nommée & nourrie pendant son ieune aage. Apres le decez de son fils non marié, auoit donné en faueur de mariage à ladite fille bastarde, mil liures tournois, & vne maison, l'vsufruict d'icelle tenu sa vie durant, & encores depuis la mere dudit defunct ieune homme, ayeule paternelle de ladite bastarde, n'ayant point d'heritiers que des nepueux & niepces, auec lesquels elle auoit plusieurs differents & proces, elle auoit donné entre vifs à ladite bastarde, vne maison, auec retention d'vsufruict, & tous les biens meubles, debtes, & creances qui luy appartiendroient au iour de son decez, le tout confirmé par son testament, & passé deux procurations pour consentir en la Chambre des Comptes la verification des lettres de legitimation obtenuës par ladite fille naturelle, & qu'elle succedast à ladite ayeule en tous ses biens, comme son heritiere ab intestat. Lesdites lettres depuis le decez de ladite ayeule, & pendant les troubles auoient esté verifiées. Apres lequel decez s'estant meus plusieurs proces, pour la succession de ladite ayeule, entre ladite fille bastarde, & les nepueux & niepces de la defuncte comme ses heritiers, ils ont appellé tant de la verification faicte en la Chambre des Comptes des lettres de legitimation, que de la sentence donnée par le Preuost d'Orleans, au profit de ladite fille bastarde, par laquelle main-leuée luy estoit faite des deux maisons, & biens meubles portez par les donations: & de ce que, pour le regard de la succession de la defuncte & pretenduë par la bastardise, les parties estoient appointées à escrire & produire, & auroient presenté requeste à la Cour pour euoquer le procez principal. Disans que c'estoit vne chose inaudite & insolite, qu'vne ayeule obtint lettres de legitimation pour les bastards de ses enfans, & que cela n'estoit permis qu'aux peres & meres, desquels les bastards, par le moyen desdites lettres, pouuoient estre heritiers ab intestat, non pas des autres parens paternels, ou maternels, lesquels leur pouuoient donner entre vifs, ou par testament, non pas qu'ils puissent estre leurs heritiers ab intestat: parce que le commencement de la legitimation pour succeder deuoit venir du pere, ou de la mere, qui eussent impetré lettres de legitimation pour leurs enfans bastards, ou consenty l'enterinement des lettres obtenuës par leurs enfans naturels, à fin de les rendre capables de succeder. Et desdits pere & mere seulement parloient les constitutions des Empereurs. Auroient obtenu lettres pour casser toutes les donations, cõme suggerées & extorquées. Et alleguoient vn arrest du vingt-troisiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts cinq, donné en l'audience, entre Pierre Blazé, & Bigot, appellans du Seneschal de Lyon d'vne part:

Les bastards peuuët estre heritiers ab intestat de leurs parens qui ont presté consentement à la verification des lettres de legitimation obtenuës par lesdits bastards.

Et Marcelin Gueton, fils legitimé de feu maistre Marcelin Gueton, intimé d'autre. Par lequel arrest ils disoient auoir esté iugé, que le fils bastard ne peut succeder à son pere, si les lettres de legitimation obtenuës par le pere ou par le fils, du consentement de son pere, ne sont verifiées en la Chambre des Comptes auparauant le decez dudit pere. Dautant que lors dudit decez, ledit bastard n'auroit qualité capable & suffisante pour succeder. Et que vn rescript ou autres lettres du Prince, *numquam retrotrahitur in præiudicium iuris quæsiti tertio.* Et que tous les biens demeurez par le decez de la defuncte ayeule estoient acquis aux appellans dés lors de son decez, & en estoient saisis par la Coustume, auquel temps l'intimé n'estoit capable de succeder. Aussi que les lettres de legitimation obtenuës par l'intimé ne contenoient la clause de succeder à ses pere & mere, & autres parens. Ioinct que l'ayeul *non potest nepotem quasi ex filio natum adoptare nisi filius consenserit, nec ei inuito suus hæres agnoscatur, lege cum nepos. ff. de adopt. §. sed si quis institu. eodem tit.*

A ce que dessus l'intimé respondoit, que la macule de bastardise estant ostée, par le moyen des lettres de legitimation, les bastards estoient faits naturels & legitimes, & habiles à succeder, comme les autres parens: Et si les bastards, par le moyen du consentement presté par leurs parens, lors de la verification des lettres de legitimation, ne pouuoient succeder à leursdits parens, comme leurs parens leur pouuoient succeder, le consentement de leursdits parens leur seroit du tout inutile & frustratoire. Aussi la clause portée par les lettres de legitimation, qu'ils pourront succeder à leurs parens, pourueu que ce soit de leur consentement, seroit superflue, inutile, & sans effect. Ce qui ne seroit raisonnable, attendu que ladite clause a tousiours esté obseruée en France.

Que les lettres de legitimation, desquelles estoit question, estoient obtenuës par ladite fille bastarde, & non par l'ayeule. Mais l'ayeule les pourroit obtenir pour sadite petite fille: car l'impetration d'icelles n'auoit pas plus d'effect, que le consentement presté par l'ayeule à la verification des lettres de legitimation obtenuës par ladite petite fille, qui estoit que ladite petite fille fust son heritiere ab intestat, comme elle auoit declaré par deux procurations, & par son testament. Aussi que ladite ayeule luy auoit donné tous ses biens: tellement que les appellans debattoient vne simple qualité d'heritiere ab intestat, qui leur estoit inutile, & frustratoire, au moyen de la protestation faicte par l'intimée, de se tenir à ses donations, si elle n'obtenoit la qualité d'heritiere ab intestat. Alleguoit la loy finale *Cod. de natu. liber.* qui porte que l'ayeul peut donner au fils bastard de son fils naturel & legitime, encores que ledit fils pere dudit bastard ne luy puisse donner: & la raison est portée par la loy *quia vitium paternum est refrenandum.* Disoit que le frere de son defunct pere naturel luy auoit donné le quint de ses propres. Quant à l'incapacité alleguée par les appellans, au moyen de ce que lors du decez de l'ayeule, les lettres de legitimation obtenuës par l'intimée n'estoient verifiées en la Chambre des Cõptes, respondoit que de long-temps auparauant ledit decez, les lettres estoient obtenuës & presentées à ladite Chãbre, informatiõ

faicte sur la verification d'icelles, & deux procurations passées par l'ayeule, pour en consentir la verification, & qu'elle luy succedast en tous biens, & n'auroient peu estre verifiées à l'occasion des troubles. Soustenoit que le bastard pouuoit succeder à son pere naturel, encores que les lettres de legitimation fussent verifiées apres son trespas. Et qu'il suffit qu'elles soient impetrées par le pere de son viuant, ou par le fils du viuant du pere, du vouloir & consentement dudit pere, iustifié par escrit : *quia solo verbo perficitur gratia*, & que la verification des lettres de legitimation *retrotrahitur* au iour de la datte d'icelles, comme l'effect de la grace dependant du Roy, & non de Messieurs de Comptes, *vt notat Bartolus in l. Gallus. §. & quid sit tantum ff. de lib. & posthu. Matthæus de Afflict.* en ses decisions de Naples, *decisione* 253. comme il sera dict au 5. chapitre du droict de Des-herence. Disoit l'intimée qu'à la verité la clause pour succeder à ses pere, mere & autres parens, n'estoit portée par ses lettres, mais ladite clause estoit entenduë en toutes lettres de legitimation obtenuës par bastards. Autrement le consentement que prestent les parens à la verification ou enterinement des lettres de legitimation seroit inutile & frustratoire, s'il ne seruoit pour leur pouuoir succeder par lesdits bastards. Car pour iouyr des choses, que les parens peuuent donner à vn bastard, il n'est besoin au bastard d'aucunes lettres de legitimation : mesmes au cas de present le consentement presté par l'ayeule à la verification des lettres de legitimation obtenuë par l'intimée seroit notoirement frustratoire, s'il n'apparoit que l'intimée peut succeder ab intestat à ladite ayeule. Aussi si le dire des appellans estoit veritable, l'intimée seroit *partim legitima, partim illegitima, quod fieri non potest*, comme dit le chapitre *per venerabilem, ext. qui filii sint legitim.* Ioint que la legitimation est vn acte legitime, lequel reigle l'estat & condition de la personne, & ne reçoit point de condition. Et communément *qui naturalibus restitutus est, in omnibus & ad omnia legitimatus censetur. Ita qui legitimatus est in omnibus, & ad omnia legitimatus censetur, & non in parte tantum.*

Et le semblable doit estre dit de l'estranger qui a obtenu du Roy lettres de naturalité, lequel est faict François, & peut iouyr de tous les priuileges octroyez à ceux qui sont naiz en France. *l. fina. ff. de natura. restit. l. ge* 1. *Cod. de sent. pass.* comme il est declaré au 23. chapitre du droict d'Aubeine. Bien est vray que si les lettres de legitimation estoient obtenuës par le pere, ou la mere du bastard, & ne portassent la clause, qu'il peut succeder à ses pere, mere & autres parens, pourueu que ce soit de leur consentement, on ne pourroit suppléer ladite clause, parce qu'elle seroit contre la volonté du pere impetrant des lettres, qui n'auroit voulu mettre ladite clause à ce que son fils bastard ne luy peust succeder. Au regard de l'arrest de Gueton cy dessus allegué disoit, que le pere dudit Gueton n'estant marié, cinq ans auparauant son decez auoit obtenu lettres de legitimation pour son fils bastard, lesquelles il n'auoit point faict verifier, & ne voulant que son bastard luy succedast, par son testament luy auoit donné cinq cens liures tournois, laquelle somme ayant esté receuë par ledit bastard, & depuis la reception d'icelle estant aduerty des lettres de

legitimation

legitimation obtenuës par son defunct pere, qui auoient esté substraictes par ses heritiers: il les auoit faict extraire du registre de la Chancellerie & faict verifier en la Chambre des Comptes. Apres la verification desquelles il obtient lettres pour estre releué de la quittance par luy baillée, & du contract passé auec les heritiers: & requiert la succession de son defunct pere naturel luy estre adiugée, dont il est deboutté par ledit arrest: lequel ne se peut aucunement adapter au cas de present. Aussi le cas d'adoption allegué par les appellans n'est à present considerable, d'autant qu'il n'est pas question de la succession du defunct pere naturel de l'intimée, ains de la succession de son ayeule, qui sont successions distinctes & separées. Quant à l'appel interiecté de Messieurs des Comptes, n'y auoit que tenir, attendu qu'ils estoient souuerains, & que purement & simplement ils auoient verifié les lettres de legitimation en la maniere accoustumée.

Les parties ayans escript & produict le quatriesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts & douze, s'est ensuiuy arrest, par lequel la Cour sans s'arrester à la requeste du treiziesme Iuin, en ce que touche l'appel interiecté de la verification des lettres de legitimation & instance de lettres de rescision, a mis les parties hors de Cour & de proces. Et faisant droict sur le proces d'euocation a adiugé à Louys Thonin, & Claudine Gourreau sa femme petite fille legitimée de Claudine de Trapes, tous & chacuns les biens delaissez par ladite defuncte de Trapes lors de son decez: & condamné Françoise Mesanier & consors leur en rendre les fruicts, s'aucuns ils ont receus: sans despens, dommages & interests, & pour cause. Conuient noter que Françoise Mesanier & consors estoient les appellans, Louys Thonin, & Claudine Gourreau estoient les intimez, Claudine de Trapes estoit ayeule de ladite Gourreau bastarde.

Au surplus il est certain que le bastard peut obtenir lettres de legitimation du Prince & les faire verifier en la Chambre des Comptes, sans y appeller ses pere, mere & autres parens, & sans requerir leur consentement. Mais elles ne luy seruiront sinon *quantum ad honores*, pour effacer la macule & tache de sa geniture, tester en iugement, tenir offices & dignitez temporelles, & pour estre appellé legitime: non pas pour succeder à ses pere, mere & autres parens. Le consentement desquels n'est requis aux lettres de legitimation, sinon à ce que le bastard leur puisse succeder.

3 *Le bastard peut estre legitimé par le Prince, sans le consentement de ses parens, mais il ne leur succede.*

Bien est vray que si vn pere naturel a obtenu lettres de legitimation, pour tous ses enfans naturels, estans en nombre de trois ou de quatre: ou bien si trois ou quatre freres bastards nais *ex soluto & soluta*, ont ensemblement obtenu lettres de legitimation du Roy, & icelles faict verifier en la Chambre des Comptes, ils succederont les vns aux autres, *tanquam sint inuicem substituti, & eorum hæreditas sit reciproca.* Et ce à l'exemple des estrangers, lesquels estans parens & naturalisez par le Roy succedent les vns aux autres és biens qu'ils ont au Royaume de France. Ou bien à l'exemple de ceux ausquels le Roy a faict don par indiuis, & en cõmun de quelques heritages, si l'vn des donataires decede sans heritiers, l'autre donataire suruiuant luy succedera és choses données, suiuant la

4 *Quand plusieurs bastards ensemblement sont legitimez ils succedẽt les vns aux autres.*

constitution de Constantin *in l. vnica: si liberalitatis imperialis socius sine hærede decessit, Col. lib.* 10. Et le meilleur & plus seur sera, que lesdits enfans legitimez declarent pardeuant Notaires, que leur vouloir & intention est, au cas qu'ils decedent sans hoirs procreez de leurs corps, qu'ils succedent les vns aux autres: tout ainsi que s'ils estoient nais en vray & loyal mariage.

SCAVOIR SI LES PARENS DV BASTARD legitimé, qui n'ont presté consentement à sa legitimation, luy succederont estant decedé intestat sans enfans: Ou si le Roy luy succedera, ou bien le haut-Iusticier.

1 *Si les parens du bastard legitimé sans leur consentement luy peuuent succeder.*
2 *Faict de la question cy dessus posée.*
3 *Encores que le bastard legitimé ne puisse succeder, toutesfois on luy peut succeder.*
4 *Quand il y a diuersité de raison, on ne peut inferer de l'vn à l'autre.*
5 *La loy seconde*, Cod. de rescindend. vend. *n'a lieu* in emptore.
6 *Interpretation du* §. filium quib. mod. natura. effici. sui, in Authenticis.
7 *Par la Loy de nature le bastard peut succeder.*
8 *Autre interpretation du* §. filium.
9 *Interpretation du* §. ergo sanciendum quib. mod. natura. effic. sui.
10 Nouissimo loco succedit fiscus.
11 *Les bastards legitimez succedent les vns aux autres.*
12 *Sentence de Messieurs du Thresor que les parens succedent au bastard legitimé.*
13 *Arrest interuenu sur la question cy dessus proposée.*
14 *Encores qu'il ne soit porté par les lettres de legitimation, que les parens succederont, ils peuuent succeder.*
15 *Si les enfans de Prestres qui sont legitimez peuuent succeder les vns aux autres.*
16 *Sentence & arrest des Gehoris.*
17 *Autre sentence de Messieurs du Thresor, que les parens succedent au bastard legitimé.*
18 *Arrest de la Cour.*
19 *Sentence du Bailly de Touraine, en cas semblable.*
20 *Les parens succedent au bastard legitimé, encores qu'ils n'ayent presté consentement à ses lettres de legitimation.*
21 *Les parens naturels seulement peuuent succeder au bastard legitimé.*
22 *Les bastards legitimez doiuent consentir qu'ils succedent les vns aux autres.*
23 *Si les enfans des bastards nais en loyal mariage peuuent succeder à leurs oncles legitimez.*
24 *Le haut-Iusticier ne peut succeder au bastard legitimé par le Roy.*

CHAPITRE XIIII.



ON ne peut reuoquer en doute qu'il ne soit iuste & raisonnable, tout ainsi que le bastard legitimé succede à ses pere, mere & autres parens naturels & legitimes qui ont presté tel consentement à sa legitimation : Aussi que les parens qui ont presté tel consentement ne doiuent succeder en tous les biens demeurez par le decez du bastard ainsi legitimé, estant decedé sans enfans : Mais on a demandé si tout ainsi que le bastard qui est legitimé par le Prince sans le consentement d'aucuns de ses parens ne leur succede aucunement, (comme il a esté dit és trois chapitres precedens) si en pareil les parens naturels & legitimes de tel bastard legitimé ne luy pourront succeder, estant decedé intestat sans enfans, comme il ne leur succede. Et si les biens demeurez par son decez appartiendront au Roy par droict de Bastardise ou par Des-herence & faute d'heritiers. Ou bien si tels biens appartiendront au haut-Iusticier, au dedans de la Iustice duquel ils sont situez & assis. 1 *Si les parens du bastard legitimé sãs leur consentement luy peuuent succeder.*

Ceste question a esté agitée en la Chambre du Thresor, pour les biens & succession de defuncte Catherine Descamin, fille naturelle de defunct Iean Descamin, legitimée par le Roy, saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, pretendant qu'ils appartenoient au Roy, & estoient aduenus à sa Majesté, tant par droict de Bastardise que Des-herence. A laquelle saisie Guillemette Descamin, fille naturelle & legitime dudit Iean Descamin, & sœur de ladite Catherine, se seroit opposée, & constituée demanderesse, afin d'auoir main-leuée de tous lesdits biens, comme seule heritiere de la defuncte. 2 *Faict de la question cy dessus proposée.*

Le Procureur du Roy pour ses moyens disoit : En premier lieu, qu'il denioit que la defuncte fust fille naturelle de defunct Iean Descamin, & qu'elle portast le surnom de Descamin, que la preuue de ce faict deuoit venir de la part de la demanderesse. *Moyens du Procureur du Roy.*

Soustenoit que la defuncte *spuria erat, vulgo concepta, & incerto patre nata*. De faict Iean Descamin ne l'auoit point recogneuë ny aduouée pour sa fille naturelle, ne luy auoit rien donné de son viuant, ny rien laissé par son testament. Aussi ledit Iean Descamin n'auoit obtenu les lettres de legitimation pour ladite defuncte, ains auoient esté obtenuës par la defuncte seule long-temps apres le decez de son pretendu pere. Et n'estoit raisonnable d'adiouster foy à celuy qui par lettres de legitimation se dict fils de tel, & de telle, desquels il n'a iamais esté recogneu : en sorte que ceux, qui comme parens pretendent sa succession, doiuent verifier la filiation, que le defunct est descendu de ceux qu'il a adüouez pour pere & mere. Autrement il seroit permis à vn bastard de s'aduouër de grandes familles, dont aduiendroient grands inconueniens. Comme il est recité par Valere *libro 9. cap. 16. De his qui infimo loco nati, mendacio se clarissimis familiis inserere conati sunt*, comme a esté dict au 12. chapitre. *Premier moyen du Procureur du Roy.*

Secõd moyen du Procureur du Roy. En second lieu maintenoit que la defuncte de son viuant n'auoit esté recogneuë pour sœur par la demanderesse ny par aucuns parens dudit defunct Iean Descamin, ne l'auoient appellée à leurs nopces, & baptesmes de leurs enfans, & autres assemblées de parens. Pareillement la defuncte ne les auoit recogneus pour parens, & ne leur auoit rien laissé par son testament. Et de la vouloir par la demanderesse recognoistre apres sa mort, & l'aduouër pour sœur, il n'y auoit aucune apparence, & *lucra venabatur*, selon le texte *in §. si vero quib. mod. nat. effic. sui in Authen.*

Tiers moyen du Procureur du Roy. En tiers lieu soustenoit que la question qui s'offre est decidée au *§. filium quib. mod. nat. effic. sui in authen.* où il est dit que quand vn fils naturel est legitimé du consentement de son pere, *per oblationem curiæ*, que par le moyen de telle legitimation le fils n'est legitimé que pour le regard du pere, & n'est faict capable sinon de succeder à son pere. Et quant aux freres, oncles, tantes & autres parens du pere, le fils ne leur est aucunement legitimé, & n'est faict de la famille, agnation ou cognation, ny aucunement capable de leur succeder, comme en pareil, les parens ne luy doiuent succeder. *Æquum, inquit textus, damus priuilegium, vt sicut filius naturalis, legitimus effectus, cognatis patris non est successor: ita nec illi ad eius successionem vocentur. Idemq; dicendum in filiis adoptiuis*, suiuãt le texte *in l. penult. §. & ideo sancim C. de adopt.* comme il a esté amplement deduict és 11. & 13. chapitres du present Traicté, lesquels il conuient veoir.

Quatriesme moyen du Procureur du Roy. En quatriesme lieu disoit si au cas susdit lors que le pere naturel a consenty la legitimation, le fils legitimé n'est pas capable de succeder aux parens de son pere, ny pareillement les parens de luy succeder: à plus forte raison les parens ne doiuent estre admis à succeder au fils naturel, lequel seul a obtenu lettres de legitimation, & les a faict enteriner sans appeller son pere, ny les parens de son pere, ainsi que ladite defuncte Catherine Descamin a faict.

Cinquiesme moyen du Procureur du Roy. En cinquiesme lieu le Procureur du Roy remonstroit que la question presente estoit decidée au *§. ergo sanciendum, versiculo, si vero etiam quib. mod. naturales eff. sui in authent.* où il est dit que si le fils naturel legitimé *per oblationem curiæ*, decede sans enfans naturels & legitimes, procreez de son corps en loyal mariage, que *eius hæreditas pertinet ad curiam & fiscum.*

Sixiesme moyen du Procureur du Roy. En sixiesme lieu disoit, qu'estant certain que le fils naturel legitimé par le Prince sans le consentement des parens de son pere, ne peut aucunement succeder ausdits parens: Aussi n'est-il raisonnable que les parens luy succedent, *cum eadem ratio vtriusque esse videatur, & reciproca debeat esse hæreditas siue hæreditatis delatio: si vis mihi succedere necesse est vt tibi succedere possim:* Autrement ce seroit vne inequalité, & chose claudicante, contre tout droict & raison, *dicto §. filium. dicta lege penultima §. & ideo Glossa expressa in l. hac parte ff. vnde cognat.*

Septiesme moyen du Procureur du Roy. En septiesme lieu disoit, combien que le Roy par son rescript & lettres de legitimation eust purgé, effacé, esteint, & aboly la tache & macule de geniture & bastardise de la personne de ladite defuncte Catherine Descamin: toutesfois il ne l'auoit peu faire de l'agnation, cognation, famille & lignée des Descamins, non plus qu'elle estoit auparauãt les lettres

de legitimation par elle obtenuës, ny faire qu'elle succedast aux parens de son pere sans leur consentement, en ce faisant leur estoit comme estrangere & ne se trouuoit en aucun degré de consanguinité pour leur succeder. Ce qu'estant veritable, la demanderesse ny autres parens dudit defunct Iean Descamin ne pouuoient aucunement succeder à la defuncte, & ne se trouuoit en aucun degré pour luy succeder : car ce sont choses correlatiues, que le pere & le fils, l'oncle & le nepueu : tellement que les biens de la defuncte appartenoient au Roy par droict de Des-herence, & faute de parent qui luy puisse legitimemẽt succeder. *Postremo* alleguoient l'arrest de Culant, recité au 8. chapitre du present Traicté, par lequel il disoit estre decidée la question qui à present s'agite : & que la finance que le Roy auoit receuë à cause des lettres de legitimation estoit si petite, qu'elle n'estoit considerable, & n'estoit tournée au profit du Roy : mais auoit esté appliquée à œuures pitoyables.

Par ces moyens, & plusieurs autres qu'on peut recueillir de ce qui a esté dit és chapitres precedens, le Procureur du Roy soustenoit la saisie faicte à sa requeste : & que les biens demeurez par le decez de la defuncte deuoient estre declarez appartenir au Roy, tant par droict de Bastardise que Des-herence, nonobstant l'opposition de la demanderesse, de laquelle elle fut deboutée.

Ladite Guillemette Descamin pour ses moyens d'opposition, & de main-leuée par elle requise, disoit, que defunct Iean Descamin son pere auoit recognu la defuncte pour sa fille naturelle, l'auoit faict nourrir, luy auoit administré habits & autres choses qui luy estoient necessaires. Pareillement la demanderesse & autres parens l'auoient recogneuë pour fille naturelle dudit defunct Iean Descamin. Et quant à la defuncte, elle auoit bien recogneu ses parens : veu que les lettres de legitimation portoient par mots exprés, que ses parens, soient pere, mere, freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, ou autres, luy succederoient ab intestat, par droict d'hoirie, ou autrement, sans que le Roy peust pretendre aucun droict és biens & succession de sa defuncte par le moyen de Bastardise ou autrement : laquelle clause emportoit vraye institution d'heritier, tellement qu'elle demandoit la succession de sa defuncte sœur, suiuant sa volonté, laquelle le Roy auoit consentie, moyennant la finance qui luy auoit esté payée pour son indemnité, & pour l'interest qu'il eust peu auoir en la succession de la defuncte decedant intestat sans enfans legitimes. *Moyens de la sœur & pretendue heritiere.*

Maintenoit que le Roy auoit taisiblement renoncé à ladite succession, ensemble à tout le droict qu'il y pourroit pretendre, & consenty que les plus prochains parens de la defuncte luy peussent succeder, moyennant la finance que ledit Seigneur auoit receuë de la defuncte.

Aussi l'opposante & demanderesse disoit, qu'elle n'auoit esté appellée lors de la verification des lettres de legitimation obtenuës par la defuncte : tellement qu'on ne pouuoit dire qu'elle eust empesché la verification d'icelles. Et qu'il estoit certain que la defuncte *consanguineorum conditionem meliorem facere poterat, etiam eis ignorantibus, hoc enim naturalis & ciuilis ratio suadet*, comme dit le Iurisconsulte, *in l. soluendo. ff. de nego. gestis*,

Et seruus domino etiam inuito acquirit. l. seruus volente. ff. de verb. obl. l. Seruus, & ibi Alciatus C. de pact.

3 *Encores que le bastard legitimé ne puisse succeder, toutesfois on luy peut succeder.*

Soustenoit que l'argument n'estoit valable, le bastard ne peut succeder aux parens de ses pere & mere, partant ne luy peuuent succeder. Car la macule & tache de geniture, qui est de la part du bastard, n'est pas du costé des parens. Alleguoit à ceste fin la loy finale. *ff. de lega.* 1. qui porte que, *si tutor pupillam suam contra Senatusconsultum vxorem duxerit, illa quidem ex testamento eius capere potest, ipse autem non potest & merito, (inquit textus) delinquunt enim ij qui prohibitas nuptias contrahunt & puniendi sunt: quod imputari non potest mulieri, quæ à tutore decepta est.* Aussi alleguoit le §. *Cæterum de legitim. agnato. successib. in Institu.* où il est dit, que *lege duodecim tabularum fœminæ agnatæ masculorum hæreditates non capiebant, nisi sorores essent, vlterius non capiebant. Masculi autem ad earum hæreditates, etiamsi longißimo gradu essent, admittebantur.* Tellement que *fratris tui aut patrui tui filiæ vel amitæ tuæ hæreditas ad te pertinebit: tua vero ad illas non pertinebit.* Pareillement alleguoit le vingt-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel est dit, qu'en succession, en ligne collaterale les femelles n'heritẽ point auec les masles en pareil degré, quant aux fiefs: Toutesfois les masles succedent aux fiefs qui appartenoient aux femelles.

4 *Quand il y a diuersité de raison on ne peut inferer de l'vn à l'autre.*

Tellement que quand il y a diuersité de raison, comme au cas de present, que le bastard ne puisse succeder à son frere bastard: on ne peut inferer de l'vn à l'autre, & la consequence de l'vn n'est bonne à l'autre.

De faict on tient pour certain au Chastelet de Paris, & a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens quatre-vingts & douze, contre Pierre Chabureau dit le Barré, qui auoit achepté vne maison assise és halles de Paris, moyennant la somme de dix-huict cens escus, dont il auoit payé six cens escus comptans, & pour les douze cens escus qui restoient à payer, constitué cent escus de rente racheptable: combien que la loy seconde, *Cod. de rescind. venditio.* ait lieu *in venditore*, lequel estant deceu d'outre moitié de iuste prix, peut estre releué de la vendition faicte de son heritage: toutesfois que ladite

5 *La loy seconde C. de rescind. vẽdit. n'a lieu in emptore.*

loy n'a lieu *in emptore*. Et que l'achepteur ne peut estre releué de l'achapt d'heritage par luy faict, encores qu'il ait esté deceu d'outre moitié de iuste prix. Et ce pour deux raisons principalement. La premiere, que l'achepteur volontairement, & sans aucune contrainte achepte, le vendeur ordinairement vend par necessité, & s'il n'auoit affaire d'argent il ne vendroit pas son heritage. L'autre raison est, que l'achepteur ne baille que simples meubles, qui sont deniers comptans, ou choses équipolentes. Et qu'en meubles n'y a restitution en entier au Royaume de France. Encores que les Docteurs, tant Legistes que Canonistes, mesmes la Glose, *in cap. finali ext. de empt. & vendi.* & plusieurs Practiciens, soient d'auis contraire.

Comme y ayant identité de raison en l'achepteur qu'au vendeur, & que par la disposition de droict commun y a restitution en entier, tant en meubles qu'en immeubles, ce qui n'est receu en France. Ioint qu'il est

facile à vn achepteur de rendre l'heritage par luy acheptė : & est fort difficile, & quasi impossible, à vn vendeur de rendre les deniers de l'heritage par luy vendu, lesquels il a consommez ou employez au payement de ses debtes.

Disoit que le paragra. *filium quibus modis naturales efficiantur sui, in authent.* ne parloit pas *de legitimato per rescriptum Principis, sed de eo qui per oblationem curiæ legitimatus erat* : entre lesquels y auoit grande difference. D'autant que le rescript du Prince auoit tollu, effacé, purgé, & esteint toute macule, & defaut de geniture, & apres telle legitimation *concurrebant in legitimatum & naturalia, & ciuilia iura.* Ce qui n'estoit, *in legitimato per oblationem curiæ*, comme il est amplement traicté par Maistre Charles du Moulin és Coustumes de Paris, §.8. *col.* 42. *Glos.* 1. 6 *Interpretation du paragraphe filium quib. mod. natu. effi. sui, in authēticis.*

Aussi il est certain par la loy de nature, que le bastard *est de familia, & de cognatione*, & n'est prohibé de succeder, sinon par la loy ciuile & constitution des Empereurs, ausquelles le Roy par les lettres de legitimation auoit derogé. Comme il est dit au commencement des tiltres, *quibus modis naturales efficiantur legitimi, & quibus modis naturales efficiantur sui, in authenticis: & in cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legitimi.* 7 *Par la loy de nature le bastard peut succeder.*

Pareillement disoit que le paragraphe *filium*, & autres loix alleguées par le Procureur du Roy, se pouuoient entendre quand le fils bastard legitimé par le Prince, n'auoit par ses lettres de legitimation faict aucune mention de ses parens, ny declaré qu'il vouloit qu'ils luy succedassent: Car en ce cas le doute est plus grand, qu'il n'est au faict duquel à present est question. Parce qu'au cas susdit, il semble que le bastard ait contemné ses parens, tout ainsi que ses parens l'ont contemné, ne l'ayant aduoüé pour parent: qui estoit le cas de l'arrest de Culant, duquel arrest il n'apparoissoit, sinon par vn simple recit. 8 *Autre interpretation du paragraphe* filium.

Quant au paragraphe *ergo sanciendum, versiculo si verò etiam quib. mod. natura. effici. sui, in authenticis*, disoit la demanderesse, qu'il faisoit pour elle, parce qu'il portoit, que *si legitimato nulla sit proles legitima, & intestatus decedat*, que *nouem vncias curia & fiscus habent, reliquæ autem tres vnciæ debebantur his qui ex lege vocabantur* : qui estoient ses parens naturels & legitimes. 9 *Interpretation du §.* ergo sanciendum quib. mod. nat. effi. sui.

Dauantage, disoit que *nouissimo loco succedebat fiscus, si nullus ex qualibet sanguinis linea supersit defuncto hæres legitimus.* Ce qui n'estoit au cas de present, veu que la defuncte auoit delaissé plusieurs parens habiles à luy succeder, mesmes la demanderesse, qui estoit sa sœur naturelle & legitime, née en loyal mariage, *leg. vacantia, de bonis vacantib. lib.* 10. *Cod.* 10 Nouissimo loco succedit fiscus.

Outre ladite Descamin disoit, que si par le moyen des lettres de legitimation obtenuës par les bastards, le Roy n'estoit exclud de leurs successions *ab intestat*, & leurs parens naturels & legitimes n'estoient admis à leur succeder, encores qu'ils n'eussent presté consentement à la legitimation, les lettres par eux obtenuës leur seroient du tout inutiles, frustratoires, & sans profit aucun. D'autant qu'il est certain en France que les bastards non legitimez peuuent faire tous contracts entre vifs, & par testament disposer de tous leurs biens: aussi peuuent tenir Estats & Offices 11 *Si au bastard legitimé on ne peut succeder, ses lettres lui sont inutiles.*

Royaux, tester en iugement, & faire tous actes permis aux naturels & legitimes. En sorte que les lettres de legitimation ne leur apportent autre profit, sinon qu'ils puissent succeder à leurs parens, s'ils ont presté consentement à leur legitimation : & que leurs parens naturels & legitimés leur succedent *ab intestat*, encores qu'ils n'ayent presté aucun consentement à leur legitimation.

12 Pareillement ladite Descamin disoit, que par la disposition du droict & vsance de France, les freres bastards legitimez par le Prince succedoient les vns aux autres: *argumento legis secundæ, & legis si spurius ff. vnde cognati.* A plus forte raison les freres & sœurs naturels & legitimes deuoient succeder à leur frere naturel, legitimé par le Prince : comme il sera dit cy-apres.

Les bastards legitimez succedét les vns aux autres.

Par ces moyens & autres, l'opposante & demanderesse concluoit tant en son opposition, que main-leuée par elle requise.

13 Les parties ayant respectiuement escrit & produict, le douziesme May mil cinq cens soixante & quatorze, se seroit ensuiuie sentence de Messieurs du Thresor, par laquelle, sans auoir esgard à la requeste presentée par la demanderesse l'vnziesme Aoust, mil cinq cens soixante & treize, de l'effect & enterinement de laquelle elle auroit esté deboutée ; tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles, situez en ce Royaume, qui furent, & appartindrent à ladite defuncte Catherine Descamin, furent declarez competer & appartenir au Roy, & luy estre venus & escheus par Des-herence ou autrement. En ce faisant ordonné que les meubles seront vendus au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumée, & les deniers mis és mains du Receueur ordinaire de Paris, & qu'aux immeubles seront establis bons & suffisans Commissaires, lesquels en rendront compte, quand à qui il appartiendra, & que par Iustice sera ordonné.

Sentence de Messieurs du Thresor, que les parens succedét au bastard legitimé.

De ceste sentence ladite Guillemette Descamin ayant appellé en la Cour, & en cause d'appel obtenu lettres Royaux, afin d'estre receuë à articuler plusieurs faicts nouueaux, mesmes que sa mere auoit esté mariée auec ledit defunct Iean Descamin son pere, tellement que *per subsequens matrimonium legitimata fuerat*, l'enterinement desquelles estoit empesché.

14 Le quatriesme Iuin, mil cinq cens soixante & quinze, seroit interuenu Arrest donné en la quatriesme Chambre des Enquestes, par lequel auroit esté dict, sans s'arrester ausdites lettres, qu'il a esté mal iugé, bien appellé par l'appellante : en emendant & corrigeant la sentence, la Cour a enteriné la requeste de l'appellante : en ce faisant luy a faict main-leuée pure & simple de tous & chacuns les biens delaissez par le trespas de ladite defuncte Catherine Descamin, comme son heritiere, plus prochaine habile à luy succeder.

Arrest interuenu sur la question cy dessus proposée.

15 Depuis peu de temps a esté traicté pareille & semblable question en la Chambre du Thresor, que celle cy-dessus recitée, pour raison des biens & succession de defuncte Denyse Martin, dite Denyse Richard, fille naturelle de defunct Guillaume Martin, & Marion Richard, legitimée par le Roy, sans le consentement de ses pere, mere, ny d'autres parens,

Semblable question cy-dessus recitée.

parens. Leſquels biens eſtans ſaiſis à la requeſte du Procureur du Roy au Threſor, comme appartenans au Roy, & aduenus à ſa Majeſté, tant par droict de Baſtardiſe, que Des-herence. A ceſte ſaiſie Marie Barbin vefue de Claude Martin, tutrice & curatrice de Catherine Martin, fille mineure d'ans dudit defunct, & d'elle, & conſorts, qui ſe diſoient tuteurs d'autres mineurs, qui eſtoient petits enfans dudit defunct Guillaume Martin, & nepueux en ligne collaterale de ladite defuncte, nais en loyal mariage, s'eſtans oppoſez, pretendans les biens de la defuncte leur appartenir, comme ſes heritiers : les parties ayant eſcrit & produit d'vne part & d'autre, allegué pareils moyens & ſemblables raiſons que celles cy-deſſus deduittes.

Le vingt-troiſieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, s'eſt enſuiuie ſentence de Meſſieurs du Threſor, par laquelle a eſté dit, qu'à bonne & iuſte cauſe leſdits Barbin & conſorts, ſe ſont oppoſez à la ſaiſie faicte à la requeſte du Procureur du Roy, ſur les biens de ladite defuncte Denyſe Martin, dite Richard : en ce faiſant a eſté leuée & oſtée la ſaiſie & main-miſe, qui faicte & appoſée auoit eſté ſur leſdits biens, à la requeſte dudit Procureur du Roy, & d'iceux faicte main-leuée auſdits Barbin, & conſorts, pour en iouyr comme heritiers & plus proches & habiles à ſucceder à ladite defuncte : ordonné que les Commiſſaires eſtablis leur rendront compte, & payeront le reliqua d'iceluy, en les payant de leurs ſalaires raiſonnables : dont le Procureur du Roy au Threſor a appellé, & l'appel eſt encores pendant & indecis en la Cour de Parlement. Par arreſt de laquelle du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts & vn, l'appellation a eſté miſe au neant, ſans amende, ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira ſon effet. *Sentence de Meſſieurs du Threſor.*

Auſſi le neufieſme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts & cinq, y eut vne ſentence donnée par Meſſieurs du Threſor, au profit de Pierre & Claude Venette, nepueux de feu Martin Pennetier, fils baſtard de feu Iean Pennetier & Catherine Champin, legitimé par le Roy ſans le conſentement de ſes pere, mere, & parens : & ſans que les lettres de legitimation portaſſent que ſes parens luy peuſſent ſucceder *ab inteſtat*: mais ſeulement que ſes enfans naiz & à naiſtre de legitime mariage leur pourroient ſucceder, prendre & apprehender tous ſes biens. Et par ladite ſentence fut dict qu'à bonne & iuſte cauſe leſdits Venette s'eſtoient oppoſez à la ſaiſie faicte à la requeſte du Procureur du Roy au Threſor, ſur les biens dudit defunct Pennetier. En ce faiſant auroit eſté leuée & oſtée la ſaiſie & main-miſe, qui faicte & appoſée auoit eſté ſur leſdits biens à la requeſte dudit Procureur du Roy, & d'iceux main-leuée faicte auſdits Venette, pour en iouyr par eux comme heritiers & plus proches & habiles à ſucceder audit defunct Pennetier : ordonné que les Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement deſdits biens, leur rendroient compte, & payeroient le reliqua s'aucun y a : en quoy faiſant ils en demeureront quittes & deſchargez : & ce nonobſtant choſe dite ou alleguée au contraire par ledit Procureur du Roy, dont il eſt debouté. *Autre ſentence de Meſſieurs du Threſor.*

Et conuient noter que le meilleur & plus ſeur eſt, que les lettres de

14 legitimation portent, que les parens naturels & legitimes du bastard legitimé luy succederont *ab intestat*, sans que le Roy puisse pretendre aucun droict és biens demeurez par son decez. Mais encores que les lettres ne le portent par mots exprés, toutesfois les parens succederont au bastard legitimé à la reclusion du fisque: combien que lesdits parens n'ayent presté consentement à la legitimation. Comme il a esté iugé par la sentence dessusdite, & qu'il a esté cy-dessus amplement deduit: *Fiscus enim immutans statum nothorum cessit iure suo. Et per legitimationem nothus censetur factus de familia, non vt succedat familiæ, sed vt familia ei succedat.* Ce qui se doit entendre du bastard nay *ex soluto & soluta*, non pas de celuy, *qui est natus ex adulterino, aut incestuoso coitu*, fils d'homme marié, de Prestre, Diacre, Soubs-Diacre, Religieux, ou autre semblable. Car en ce cas le bastard, encores qu'il soit legitimé, ne peut auoir aucun heritier *ab intestat*: d'autant qu'il n'a aucuns parens naturels & legitimes. Comme Monsieur Choppin a noté en son Traicté *De Domanio Franciæ*.

Encores qu'il ne soit porté par les lettres de legitimation que les parens succederont, ils peuuent succeder.

15 Neantmoins est besoin entendre, que Maistre Pierre Vyon, Seigneur d'Oynuille ayant deux fils naturels, & vne fille aussi naturelle, lesquels estoient mariez & legitimez par le Roy, du consentement dudit Vyon, les lettres deuëment verifiées, leur faict plusieurs donations, tant de ses heritages propres, que des heritages par luy acquis: Pareillement faict quelques donations aux enfans desdits enfans naturels, qui estoient procreez en loyal mariage. Apres le trespas dudit Vyon, les enfans naturels estans mis en procez, par les nepueux & heritiers dudit Vyon, ils transigent ensemble: par laquelle transaction, emologuée en la Cour de Parlement, le treiziesme Feurier mil cinq cens soixante & vnze, tous les heritages propres du defunct, auec la somme de deux mil liures tournois, sont delaissez ausdits heritiers, francs & quittes de toutes debtes: & tous les acquests demeurent aux enfans naturels, lesquels pourront porter le nom & armes de la maison dudit defunct Vyon, à la charge de mettre au dessus desdites armes vne bande d'argent sur le haut de l'Escusson. Vingt ans apres ceste transaction, l'vn desdits enfans naturels nommé Nicaise Vyon, estant decedé sans enfans, le dix-neufiesme Iuin, cinq cens quatre-vingts & vnze, le Roy faict don à Iosse Doré, Preuost de l'artillerie, de tous les biens meubles & immeubles, debtes & rentes, qui furent & appartindrent audit defunct Nicaise Vyon, comme acquis à sa Majesté par droict d'Aubeine, Bastardise, Des-herence, ou autrement. Ledit Doré, en vertu d'vne commission du grand Seel, ayant faict saisir tous les biens demeurez par le trespas dudit Nicaise, & iceux faict bailler à ferme pardeuant le Bailly de Mante: le frere naturel dudit Nicaise s'oppose à ceste saisie tant en son nom, que comme stipulant le faict & droict de ses enfans. Dit, que par le moyen des lettres de legitimation, obtenuës tant par le defunct, que par luy, deuëment verifiées, il doit succeder au defunct, qui estoit son frere naturel legitimé par le Roy, & que les biens qui auoient esté donnez audit defunct Nicaise par ledit defunct Maistre Pierre Vyon, deuoient retourner aux

Si les enfans de Prestre qui sont legitimez, peuuent succeder les vns aux autres.

enfans de l'opposant. Et que le Roy, par le moyen de la finance qu'il auoit receuë à cause des lettres de legitimation dudit Nicaise, auoit renoncé à tout le droict qu'il pourroit pretendre és biens demeurez par son trespas. Et que si par le moyen des lettres de legitimation ledit Nicaise ne pouuoit auoir heritiers *ab intestat*, ses lettres luy seroient du tout inutiles, & sans profit aucun, comme il a esté cy-dessus monstré. Ledit Doré disoit, que ledit defunct Maistre Pierre Vyon, lors de la conception & naissance desdits enfans naturels, estoit Prestre, Curé d'Oynuille, & qu'on n'auoit point veu ny permis en France, que les enfans des Prestres, supposé qu'ils fussent legitimez, peussent succeder à pere, mere, frere, sœur, ny à aucun parent, ny mesmes les vns aux autres: comme il a esté dit en plusieurs endroicts du present Traicté. Et que ledit defunct Nicaise auoit acquis plusieurs biens meubles & immeubles, lesquels n'estoient aucunement compris és donations qui luy auroient esté faictes par ledit defunct Maistre Pierre Vyon son pere naturel : Et lesquels appartenoient au Roy par droict de Bastardise & Des-herence, & par consequent audit Doré, donataire de sa Majesté. Sur ceste opposition est interuenuë sentence, donnée par le Bailly de Mante le dix-septiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts douze : par laquelle a esté dit, qu'à bonne & iuste cause le defendeur s'estoit opposé à la saisie & adiudication des heritages & fruicts de l'vniuerselle succession dudit defunct Nicaise Vyon son frere. De laquelle & des choses saisies deliurance & main-leuée luy en est faicte, pour en iouyr par luy & ses enfans, tant au moyen desdites donations, qu'à tiltre d'heritier dudit defunct Vyon son frere. Les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits heritages & fruicts saisis deschargez de ladite saisie : à la charge toutesfois d'en rendre compte & reliqua audit opposant esdits noms : à quoy ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, comme depositaires de biens de Iustice : condamné le demandeur és despens, & sans dommages & interests. De ceste sentence ledit Doré ayant appellé, griefs fournis & responses à iceux : Le dixseptiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, s'est ensuiuy Arrest de la Cour : Par lequel ladite Cour a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé, au neant, sans amende ; en emendant & corrigeant ladite sentence, a debouté & deboute ledit appellant des demandes, fins & conclusions par luy prises audit proces. Et en ce faisant a ordonné & ordonne, que pour le regard du droict & interest du Roy, ledit intimé iouyra de tous & chacuns les biens demeurez par le decez dudit defunct Nicaise Vyon, suiuant ses lettres de legitimation, verifiées en la Chambre des Comptes : Et les enfans dudit intimé des choses à eux données par feu Maistre Pierre Vyon, leur ayeul naturel, aussi mentionnées, & dont est question audit proces, lesquelles à ceste fin seront distraictes à leur profit de ladite saisie : de laquelle ladite Cour a faict & faict main-leuée audit intimé esdits noms : & seront les Commissaires establis au regime & gouuernement desdites saisies, tenus luy en rendre compte, & payer le reliqua : sans

despens, tant de la cause principale, que d'appel, dommages & interests procedans à cause de ladite saisie. En ce faisant les enfans de Prestres estans legitimez succedent les vns aux autres, non comme heritiers, mais comme estans au lieu & droict du Roy, par le moyen de la finance payée à sa Majesté, à l'occasion des lettres de legitimation par eux obtenuës, ainsi qu'il a esté dit à la fin du douziesme chapitre.

16 *Sentence & Arrest des Gohoris.*

Aussi il conuient entendre, que le vingt-quatriesme Septembre mil cinq cens quatre-vingts & six, il y a eu pareille sentence que celle des Venettes, cy-deuant recitée, donnée en la Chambre du Thresor, confirmée par arrest de la Cour du deuxiesme May, mil cinq cens quatre-vingts sept, au profit de Maistres Denys & François Gohoris, oncles naturels & legitimes de defunct Paul Gohory, fils bastard de defunct Maistre Pierre Gohory leur frere : lequel auoit esté legitimé par le Roy, sans le consentement de ses pere, mere, & parens, & ses lettres de legitimation ne faisoient aucune mention des parens collateraux : mais portoient, qu'à ses biens les enfans qu'il pourroit cy-apres auoir en loyal mariage luy pourroient succeder, ensemble ceux ausquels il en pourroit auoir disposé.

Pareillement qu'il pourroit succeder à ses pere, mere, & autres parens & amis charnels : pourueu toutesfois que ce fust de leur gré, vouloir, & consentement, & és choses desquelles le droict ne seroit ja acquis. Et par lesdites sentence & arrest, main-leuée fut faicte ausdits Gohoris, de tous les biens demeurez par le trespas dudit Paul Gohory, comme proches parens & heritiers dudit defunct.

17 *Autre sentẽce de Messieurs du Thresor, que les parens succedent au bastard legitimé.*

Il y a eu vne autre sentence donnée audit Thresor en cas pareil, au profit de Thomas de Bohan Escuyer. Le faict de laquelle estoit, que Iean de Beuffroy, fils naturel de Edmond de Beuffroy, Escuyer, Seigneur de Montigny, & de Alison Netelet soluts & non mariez, obtient lettres de legitimation du Roy, lesquelles sont verifiées en la Chambre des Comptes, en Auril mil cinq cens cinquante-six, depuis enterinées pardeuant le Bailly de Vitry, du consentement de Edmond de Beuffroy, pere naturel, & ce le neufiesme Septembre ensuiuant. Edmond de Beuffroy estant decedé, Iean de Beuffroy son fils naturel, legitimé par le Roy, luy succede tant en la Seigneurie de Montigny, qu'autres biens, execute son testament, & suiuant iceluy baille la somme de cinq cens liures tournois à celuy qui estoit le plus proche à succeder, si les lettres de legitimation n'eussent esté obtenuës & verifiées. Ledit Iean de Beuffroy estant allé de vie à trespas, & Thomas de Bohan son cousin naturel & legitime, luy ayant succedé, & iouy par longue espace de temps, tant de la Seigneurie de Montigny, que des autres biens delaissez par le trespas dudit Iean de Beuffroy, bastard legitimé : le Procureur du Roy au Thresor faict saisir tant ladite Seigneurie de Montigny, que les autres biens demeurez par le decez dudit Iean de Beuffroy, pretendant qu'ils appartenoient au Roy par droict de Bastardise, & que ledit Thomas de Bohan, ny autres parens naturels & legitimes dudit de Beuffroy, ne luy pouuoient succeder, n'ayant presté consentement à sa legitimation. Aussi que les lettres de legitimation obtenuës par ledit Beuffroy, ne

faisoient aucune mention des parens collateraux : ains portoient que tous ses hoirs, & toute sa posterité & lignée, naiz & à naistre en legitime mariage, luy pourroient succeder, prendre & apprehender ses biens & succession : sinon qu'il y eust autre defaut que celuy de sa naissance & geniture, lequel estoit aboly par lesdites lettres.

A ceste saisie ledit Thomas de Bohan s'estant opposé, & remonstré les moyens qui ont esté cy-dessus amplement deduits, & qu'il n'estoit vraysemblable, qu'vn pere ayant faict succeder son fils naturel, legitimé par le Prince, à tous ses biens, ait voulu que si ledit fils naturel decedoit sans enfans, les biens de sa famille qui luy estoient propres, ensemble ceux qu'il auoit acquis, appartinssent au Roy, par le decez dudit fils naturel, & non à ceux de la famille, parenté & cõsanguinité, en laquelle lesdits biens deuoient estre conseruez : attendu que le bastard, par le moyen de la legitimation par luy obtenuë du Prince, estoit faict de la famille, & la note & macule de Bastardise effacée, abolie, & esteinte.

Finalement par sentence du douziesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & six, a esté dict, qu'à bonne & iuste cause ledit de Bohan s'estoit opposé à la saisie faicte à la requeste dudit Procureur du Roy, de ladite terre & Seigneurie de Montigny, appartenances & dependances d'icelle, ensemble de tous & chacuns les autres biens, tant meubles qu'immeubles : qui furent & appartindrent audit defunct Iean de Beuffroy, Seigneur de Montigny, de laquelle luy fut faicte main-leuée, pour en iouyr par luy, sçauoir est, de la totalité de ladite terre & Seigneurie de Montigny, ensemble de la moitié des acquests delaissez par iceluy defunct, comme cousin germain & heritier plus proche, & habile à succeder audit defunct.

Ordonné que les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits biens saisis, luy rendront compte, & payeront le reliqua, s'aucun y a : en quoy faisant ils en demeureront quittes & deschargez, tant enuers le Procureur du Roy, que tous autres : nonobstant chose proposée au contraire par ledit Procureur du Roy, dont il fut deboutté.

On allegue pareil Arrest que celuy de Guillemette Descamin, & autres cy-dessus recitez, donné en plaidoyrie, le vingt-neufiesme Mars, 18
mil cinq cens soixante-neuf, au profit de Maistre Guillaume Galland, *Arrest de la Cour.*
Principal du College de Boncourt, appellant d'vne sentence donnée par les Conseillers du Thresor, le vingt-huictiesme Iuin, mil cinq cens soixante-huict, d'vne part, & Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut au Thresor, intimé d'autre, par lequel certaine rente & autres biens qui auoient appartenu à defunct Guillaume Galland, fils naturel de defunct Gallandius, ont esté adiugez audit Maistre Guillaume Galland, oncle du defunct, & à sa sœur. Mais il appert par le plaidoyé de Messieurs les Gens du Roy, qu'aux donations faictes aux enfans naturels de feu Gallandius, y auoit substitution, quoy que ce soit clause de reuersion aux freres de Gallandius oncle des bastards, au cas qu'ils ne fussent mariez, ou ne fussent promeuz au degré sacerdotal. Aussi on alleguoit taisible consentement presté par ledit Maistre Guil-

laume Galland aux lettres de legitimation obtenuës par le defunct, veu que ledit Maistre Guillaume auoit en sa possession, & tousiours auoit gardé les lettres de legitimation obtenuës par le defunct, de la succession duquel estoit question, l'auoit faict instruire és bonnes lettres, & entretenu comme s'il eust esté son enfant; tellement qu'on ne peut tirer cest Arrest en consequence.

19 *Sentence du Bailly de Touraine en cas semblable.* Semblable question, que celles qui ont esté cy-dessus recitées, ayant esté meuë pardeuant le Bailly de Touraine, il a adiugé au Roy les biens demeurez par le decez du bastard legitimé sans le consentement de ses parens, & en a debouté l'oncle paternel du bastard, de laquelle sentence y ayant appel releué en la Cour, estant consulté auec les anciens Aduocats de la Cour, ils furent partis, les vns estans d'aduis qu'il auoit esté bien iugé, les autres estans d'aduis contraire.

20 *Les parens succedët au bastard legitimé, encores qu'ils n'ayent presté consentement à ses lettres de legitimation.* De faict le fils naturel de feu Monsieur Destrée, legitimé par le Roy, estant decedé, ses biens estans saisis à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, les enfans naturels & legitimes du Seigneur Destrée, freres paternels du defunct, obtindrent don du Roy, craignans d'estre debouttez, s'ils eussent demandé main-leuée des biens saisis, comme heritiers du defunct, leur frere naturel. Toutesfois à present par les Arrests cy-dessus citez, il est sans doute, que les parens naturels & legitimes des bastards legitimez par le Roy, succedent en tous les biens demeurez par le trespas desdits bastards legitimez: encores que lesdits parens n'ayent presté aucun consentement à l'impetration, ou verification des lettres de legitimation, obtenuës du Roy par le bastard.

21 *Les parens naturels seulement ne peuuent succeder au bastard legitimé.* Ce qui a esté cy-dessus dict, se doit entendre des parens naturels & legitimes du bastard legitimé, non pas de ses parens naturels seulement, comme de ses freres & sœurs bastards non legitimez, lesquels ne luy peuuent aucunement succeder, comme incapables de toutes successions. Estant certain, que les lettres de legitimation obtenuës par le defunct, ne peuuent profiter à ses freres & sœurs illegitimes, ny les rendre capables de successions, comme pures personnelles, portans profit seulement à celuy qui les a impetrées. Et auparauant que les freres & sœurs du defunct luy peussent succeder, & exclure les autres parens naturels & legitimes, seroit besoin qu'ils fussent legitimez comme le defunct, comme il a esté dit cy-dessus.

22 *Les bastards legitimez doiuent consentir qu'ils succedent les vns aux autres.* Et encores le plus seur est, que lesdits freres & sœurs legitimez par le Roy, passent contract pardeuant Notaires, par lequel ils recognoistront qu'ils sont freres & sœurs naturels & legitimes de defuncts tel & telle, qu'ils ont obtenu lettres de legitimation du Roy, contenans clause de succeder, aussi qu'on leur pourra succeder. Et d'autant que s'ils decedent sans enfans, & hoirs procréez de leurs corps, on leur pourra obiicer qu'ils n'ont pas respectiuement consenty à la verification ou enterinement des lettres de legitimation par eux obtenuës: ny par ce moyen consenty expressément ny tacitement qu'ils peussent succeder *ab intestat* les vns aux autres. A ceste cause pour oster toute difficulté, obuier à l'obiect, trouble & empeschement qu'on leur pourroit faire de succeder *ab intestat*

les vns aux autres decedans sans enfans, lesdites parties ont declaré que leur vouloir & intention a tousiours esté, & est, veulent & entendent, que les suruiuant ou suruiuants d'entre eux puissent succeder *ab intestat* au predecedé, ou predecedée, ou predecedez d'entre eux : tout ainsi que s'ils estoient nais en vray & legitime mariage : Pareillement que leur posterité née & à naistre en loyal mariage leur puisse & chacun d'eux succeder. A ceste fin lesdites parties ont respectiuement consenty & accordé, consentent & accordent la verification & enterinement des lettres par eux & chacun d'eux obtenuës, & que lesdites lettres sortissent leur plein & entier effect. Et pour prester ledit consentement tant pardeuant Messieurs des Comptes, que pardeuant le Preuost de Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra, lesdites parties ont constitué leur Procureur le porteur de ces presentes : Auquel &c.

Mais on demande au cas que les freres bastards non legitimez ayant esté mariez, & en loyal mariage eu des enfans naturels & legitimes, nepueux de leur defunct frere bastard, legitimé par le Roy : si lesdits enfans venus de bastards non legitimez succederont à leur oncle naturel legitimé par le Roy, & excluront les oncles naturels & legitimes du defunct : ou bien si suiuant la Coustume de Paris ils concurreront auec lesdits oncles naturels & legitimes du defunct. Et semble que lesdits enfans venus de bastards non legitimez, ne doiuent estre admis ne receus à succeder, parce qu'ils ne peuuent auoir d'auantage de droict en la succession de leur defunct oncle naturel, que leur defunct pere y eust peu auoir, s'il eust sur-uescu : lequel estant incapable de ladite succession, ses enfans pareillement en sont incapables, *quia ex radice infecta orti sunt, & sic gradus siue medium per quod nepotes ad hæreditatem patrui peruenire possunt, est impertinens siue inhabile.* Suiuant la loy finale *C. de natura. lib.* Comme il sera traicté au prochain chapitre, lequel il conuient voir. 23 *Si les enfans des bastards nais en loyal mariage peuuent succeder à leurs oncles legitimez.*

Quant au seigneur haut-Iusticier, il ne peut succeder au bastard legitimé par le Roy, non plus qu'au bastard non legitimé, si trois cas ne concurrent ensemble : à sçauoir que le bastard soit nay en sa terre, qu'il y ait faict sa demeurance ordinaire, & y soit decedé. Et si l'vn des trois cas defaut, le haut-Iusticier ne peut aucunement succeder au bastard legitimé : encores que tous les biens du bastard soient au dedans de sa haute-Iustice, ains appartiennent entierement au Roy ; sans que le haut-Iusticier les puisse pretendre par droict de Des-herence comme vacans : ainsi qu'il a esté amplement deduit au 8. chapitre du present Traicté : & ce à l'exemple de l'estranger naturalisé par le Roy, auquel le haut-Iusticier ne peut aucunement succeder. Comme il a esté dict à la fin du trente-quatriesme chapitre du droict d'Aubeine, & au huictiesme chapitre du present Traicté du droict de Bastardise, & au vingt-troisiesme chapitre du Traicté des droicts de Iustice, haute, moyenne & basse. 24 *Le haut-Iusticier ne peut succeder au bastard legitimé par le Roy.*

QVAND LES ENFANS NAIS EN LOYAL MARIAGE des bastards legitimez ou non legitimez, succedent à leurs ayeul, ou ayeule, & autres parens : pareillement quand les ayeul, ayeule & autres parens leur succedent.

1 *Comme les enfans des bastards nais en loyal mariage succedent, pareillement comme on leur succede.*
2 *Premier cas.*
3 *Les bastards* nec genus nec gentem habent.
4 *A qui appartiennent les biens des enfans des bastards nais en loyal mariage.*
5 *Second cas.*
6 *Troisiesme cas.*
7 *Quatriesme cas.*

CHAPITRE XV.

1 *Commẽt les enfans des bastards nais en loyal mariage succedent. Pareillemẽt comme on leur succede.*

L a esté traicté cy dessus comme les bastards tant legitimez que nom legitimez succedent, pareillement comme on leur succede. Il est à present question de sçauoir, comme les enfans des bastards nais en vray & loyal mariage succedent pareillement comme on leur succede.

2 *Premier cas.*

Il semble qu'il faut distinguer quatre cas, & dire que les enfans nais en loyal mariage de bastards, & bastardes mariez ensemble, non legitimez, succedent à leurs peres & meres, comme il a esté dict au quatriesme chapitre du present Traicté: pareillement leurs peres & meres leur succedent, & les freres & sœurs succedent les vns aux autres, & generalement tous ceux qui descendent d'eux. Quant est des autres parens de leurs peres & meres, comme ayeuls, ayeules, oncles, tantes & cousins, les enfans des bastards ne leur succedent aucunement : non plus que leurs peres & meres. *L. finali in verbis iura eorum ab intestato in eius successionẽ nemini eorum concedimus. C. de natura. liberis.* Ce qui est raisonnable, attẽdu que les enfans des bastards, *nec genus, nec gentem habent præter patrem & matrem, & nulla consequentia legitima potest esse ex illegitimo nascendi principio, & radice corrupta, dicta L. finali.* Et comme dict le canon, *principatus* 1. *quæ.* 1. 2. *Et infecta radice fructus non producitur, & non bono peraguntur exitu quæ malo sunt inchoata principio.* Aussi l'ayeul, l'ayeule, & autres parens des enfans des bastards non legitimez, ne succedent aucunement ausdits enfans, encores qu'ils soient naiz en loyal mariage. Mais decedans intestats sans hoirs procréez de leurs corps, leurs biens appartiennent au Roy, ou haut-Iusticier par droict de Bastardise, ou plustost, comme i'estime, par droict de Des-herence, comme il a esté traicté au quatriesme chap. du droict de Des-herence, lequel il conuient voir, ensemble l'extraict des Comptes transcrit au troisiesme chap. du droict d'Aubeine, article troisiesme. Ainsi fut aduisé pour les biens & succession de defunct Christophle Dagincourt, fils naturel & legitimé de feu Pierre Dagincourt, bastard, & de Geneuiefue de Lagny aussi bastarde,

3 *Les bastards* nec genus, nec gentem habent.

4 *A qui appartiennent les biens des enfans des bastards nais en loyal mariage.*

bastarde, que lesdits biens appartenoient au haut-Iusticier, par Des-herence, comme il sera dit audit quatriesme chapitre. Bien est vray que si le pere est bastard, & la mere soit legitime, les enfans naiz en loyal mariage succederont aux parens de leur mere ; comme pareillement les parens leur succederont : d'autant que *inter eos est & naturalis & legitima cognatio* : selon le tiltre *de successione cognato. in Institu.* Et le semblable doit estre si la mere est bastarde, & le pere soit legitime : & est le premier cas.

Ou bien les peres & meres des enfans bastards ont esté legitimez par le Prince, sans le consentement de leurs peres, meres, & parens. Et en ce cas les enfans des bastards nais en loyal mariage ne succederont aucunement à leurs ayeul, & ayeule, ny pareillement aux autres parens de leurs peres & meres, non plus que leurs peres & meres ne leur succedent. Toutesfois leur ayeul, ayeule & autres parens succederont, ainsi qu'ils eussent succedé à leurs peres & meres legitimez par le Prince, comme il a esté dit & amplement declaré au chapitre precedent : & est le second cas. 5 *Second cas.*

Ou bien les lettres de legitimation obtenuës par les peres & meres des enfans des bastards naiz en loyal mariage ont esté enterinées du consentement des ayeuls & ayeules desdits enfans, & non des autres parens. En ce cas les enfans des bastards succederont non seulement à leurs peres, meres, freres & sœurs, mais aussi à leurs ayeuls & ayeules, & entreront par representation au lieu & degré de leurs peres & meres : *perinde ac si verè legitimi essent*, suyuant le paragraphe *filius, de hæreditat. quæ intestat. defer. in instit.* Et quant aux autres parens, lesdits bastards n'y succederont point. Neantmoins ausdits enfans bastards naiz en loyal mariage succederont, non seulement leurs peres & meres, freres & sœurs, ayeuls & ayeules, mais aussi leurs autres parens qui n'ont presté consentement aux lettres de legitimation, comme il a esté dit au chapitre precedent : & est le troisiesme cas. 6 *Troisiesme cas.*

Ou bien tous les parens ont consenty à la legitimation des peres & meres des enfans des bastards naiz en loyal mariage : & en ce cas ils succederont reciproquement les vns aux autres, tout ainsi qu'ils eussent succedé aux peres & meres desdits enfans, & que les vrays naturels & legitimes parens ont accoustumé succeder les vns aux autres, *ex successorio edicto & per gradus* : suyuant le tiltre *de successorio edicto, in ff. & C. & de legitima agnatorum successione, & de successione cognatorum*, aux Institutes : & est le quatriesme & dernier cas. 7 *Quatriesme cas de la question susdite.*

POVRQVOY L'AVTHEVR N'A traicté plusieurs autres questions concernans les Bastards.

CHAPITRE XVI.



L y a plusieurs autres matieres, questions & doubtes concernans les Bastards, lesquelles n'ay voulu traicter au present discours.

D'autant qu'ils regardent plustost la disposition de droict Ciuil, que l'vsance & commune obseruance de France, laquelle i'ay deliberé seulement declarer selon qu'ay veu practiquer & iuger dés & depuis 36. ans en ça. Aussi que telles questions ont esté traictées quasi par tous nos Docteurs, tant Legistes, que Coustumiers: & que le tiltre *De naturalibus liberis*, & plusieurs loix des Digestes, Code, & Authentiques parlans des Bastards, ne sont obseruées en France, comme on peut cognoistre par le present Traicté. Et me suis contenté de reciter quelques Arrests notables, par la lecture desquels le droict de Bastardise pourra estre esclarcy & cogneu.





TROISIESME TRAICTE'
DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE, CONCERNANT LE DROICT de Des-herence.

De l'Ordre & continuation du present Traicté auec les precedens, & de la connexité qu'ils ont ensemble.



ON peut cognoistre par le discours des premier & second Traictez des droicts du Domaine de la Courõne de France, que les droicts d'Aubeine & de Bastardise concernent principalement les successions des Estrangers & Bastards decedans en France, ausquels le Roy par le moyen de tels droicts, succede. Et d'autant qu'outre ces deux droicts il y a vn autre droict, par lequel le Roy peut succeder aux originaires de France, qu'on appelle vulgairement droict de Des-herence : il semble qu'il sera expedient traicter en troisiesme lieu de ce droict de Des-herence, & monstrer en quoy il consiste, selon l'vsance & commune obseruance de France. Ce que ferons le plus clairement & briefuement qu'il nous sera possible : auec la decision de quelques questions generalement concernans, tant le droict de Des-herence, que d'Aubeine & de Bastardise. Par ce moyen seront entendus les droicts, par lesquels le Roy peut succeder à ses subiects & habitans de son Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

1 Connexité du present traicté auec les deux precedens.

2 Ordre gardé au presẽt Traicté.

DEFINITION DV DROICT DE DES-HERENCE, & des biens vacans.

1 *Definition du droict de Des-herence.*
2 *Interpretation des biens vacans.*
3 *Que signifie proprement ce mot de Des-herence.*

CHAPITRE I.

1 Definition du droict de Des-herẽce.



OVR cognoistre que c'est que droict de Des-herence, duquel nous auons à traicter, & en quoy il consiste : il conuient noter (comme nous auons dit cy-dessus) qu'outre le droict d'Aubeine, qui est de succeder à l'estranger, & le droict de Bastardise qui est de succeder au bastard, il y a vn autre droict qu'on appelle Des-herence, qui est de succeder à ceux qui decedent sans hoirs : ou à plus clairement parler de succeder à ceux qui decedent sans tester, & ne laissent aucun procrée de leur corps, ou de leur lignage habile par les loix de France, & Coustumes des lieux à estre leur heritier : Tellement que ce mot de Des-herence signifie autant, que defaut d'heritier, ou sans heritiers : telles successions communément sont appellées, biens vacans. *Est vacans caducúsque patrimonium. Et bona quæ cadunt in casum fisci, vel quæ in causam caduci veniunt, appellantur Excadentiæ & mortitia in Constitutionibus regum Siciliæ libro primo, titulo 85. 86. libro tertio, titulo quinto.* Biens vacans & deserts, ou bien heredité iacente & deserte, qui n'est possedée par aucune personne.

2 Interpretation des biens vacãs.

Toutesfois ce mot de biens vacans est plus general, d'autant que *appellatione bonorum vacantium omnes res comprehenduntur, siue mobiles, siue immobiles, quæ à nullo posidentur, vel quæ dominum assertorémque nullum habent* : comme espaues, heritages deguerpis, terres desertes delaissées & abandonnées, successions vacantes, & toutes autres choses qui ne sont aucunement possedées ny detenuës de personne. Pour lesquelles rechercher par tout le pays d'Egypte, & faire les diligences de les appliquer au Domaine des Empereurs Romains, il y auoit anciennement vn Magistrat en Egypte, ainsi qu'escrit Strabo : mais ce mot de Des-herence, n'est si general : car à proprement parler, il signifie l'heredité & succession d'vn homme qui n'a institué aucun heritier, ne laissé aucun de son lignage habile à luy succeder selon les loix de France, & Coustumes des lieux, *Qui intestatus sine legitimo hærede, vel sine successore decesit* : comme dit la loy premiere *de bo. vacant. C. l. 10. similis textus in l. 1. in princip. ff. de success. edict. l. 1. §. Diuus. ff. de iur. fisci. l. quidam. §. quoties. ff. de leg. 1. l. penul. de præpositis sacri cubicul. & de omnibus cubicul. priuileg. lib. 10. Cod.*

3 Que signifie proprement ce mot de Des-herẽce.

Et ce mot de Des-herence, est ainsi interpreté en la Coustume de Normandie, au chapitre vingt-cinq, intitulé, De Des-herence, & au cinq cens nonante-cinquiesme article de la Coustume de Bretaigne.

Pareillement ces mots de biens vacans, sont ainsi declarez au dernier extraict de la Chambre des Comptes, transcrit au troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, à la lecture duquel on pourra auoir recours.

QVE LE DROICT DE DES-HERENCE PAR la disposition de droict commun, appartient au Roy seul, & par l'vsance de France aux Hauts-Iusticiers: Et comme il se faut pourueoir en concurrence de seellez faicts par le Roy, & le Haut-Iusticier.

1 *Le droict de Des-herence par le droict commun appartient au Roy seul.*
2 *Epistre de Theodoric, pour monstrer que le droict de Des-herence appartient au Roy seul.*
3 *Les Hauts-Iusticiers ont entreprins le droict de Des-herence sur le Roy.*
4 *En France le droict de Des-herence appartient au Haut-Iusticier.*
5 *Au bas ny au moyen Iusticier n'appartient le droict de Des-herence.*
6 *Quand vn homme est decedé sans enfans, le Haut-Iusticier peut faire saisir les biens du defunct.*
7 *En concurrence de seellez entre le Roy & le Haut-Iusticier, se faut pourueoir pardeuant le Iuge Royal.*
8 *Messieurs du Thresor*, sunt procuratores Cæsaris.
9 *En concurrence de seellez par qui l'inuentaire doit estre faict.*

CHAPITRE II.



OMBIEN que le droict de Des-herence, ou bien de biens vacans par la disposition du droict commun appartient au Roy seul, *& de regalibus sit iuribusque ad Regem specialiter & priuatiuè pertinentibus,* suiuant le texte *in titulo, quæ sint Regalia, in vsibus feudorum, in verbis, bona vacantia, & in l. 1. de bon. vacant. Cod. lib. 10. in verbis fisci nostri rationibus vindicandis, l. 1. ff. de success. edict. in verb. bona vacantia fisco sunt delata. Nullusque in Gallia fiscum habeat præter Regem:* qui est seul souuerain, & Empereur au Royaume de France, *cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legit. Baldus in Rubrica de priuilegio fisci. Codic.* 1 *Le droict de Des-herence par le droict commũ appartient au Roy seul.*

Et pour monstrer qu'au Roy seul appartient le droict de Des-herence: au cinquiesme liure de Cassiodore, y a vne epistre de Theodoric Roy d'Italie, qu'il escrit à Epiphanius Proconsulaire en la Dalmatie, contenant ces mots. 2 *Epistre de Theodoric, pour monstrer que le droict de Des-herence appartient au Roy seul.*

Ioanna, Andreæ quondam iugali suo successisse legis munere prohibetur, quæ intestata nullis existentibus proximis luce dicitur esse priuata: cuius substantia à diuersis nullo legitimo iure suffultis vsurpatione voluntaria suggeritur possideri. Et quia caduca bona fisco nostro competere legum cauta decreuerunt, ideo te præsentibus oraculis admonemus, vt huius rei veritate discussa, si reuera

ut ad nos perlatum est, nullus ei ex testamento hæres extitit, aut proximitatis iure successit fisci nostri eam facias compendijs aggregari: quando innocentiæ nostræ professio est iusta compendia non negligere, apud quem calumnia numquam locum potuit inuenire. Rogari enim in talibus, non fraudari principem decet.

3 *Les haut-Iusticiers ont entrepris le droict de Des-herence sur le Roy.*

Toutesfois le Roy ayant faict ce bien & cest honneur aux Ducs, Marquis, Comtes & autres Seigneurs de son Royaume de leur donner, ou plustost communiquer le droict de haute, moyenne, & basse Iustice, en leurs terres & seigneuries; sous ombre de leur haute-Iustice, ils ont entreprins le droict de Des-herence sur le Roy, encores que tel droict n'ait rien de cõmun auec le droict de Iustice, qui consiste, à rendre à chacun ce qui luy appartient, & faire viure les subiects en vnion, paix & concorde, non pas de succeder à ceux qui n'ont point d'heritiers. Et ceste entreprise a esté tellement tollerée en France, qu'il est pour le iourd'huy sans doubte, que le droict de Des-herence appartient au haut-Iusticier. En sorte que le haut-Iusticier succede à son subiect decedé sans hoirs, és biens estans au dedans de sa haute Iustice: ou bien si le defunct n'estoit son subiect, & ne demeuroit en sa haute Iustice, il luy succede pour le regard des heritages estans assis au dedans de sa haute-Iustice: *& in huiusmodi bonis tanquam patronus, aut successor iuris succedit*, non pas *tanquam hæres*, comme il sera dit cy-apres, *leg. si quis presbyteros, versiculo exceptis his facultatibus. Codice de episcop. & cleric.*

4 *En France le droict de Des-herence appartient au haut-Iusticier.*

5 *Au bas, ny au moyen Iusticier n'appartient le droit de Des-herence.*

Quant au bas ou moyen Iusticier, & pareillement au seigneur feodal, ils ne succedent aucunement, & le droict de Des-herence ne leur appartient point, si par la Coustume il ne leur est attribué: car tel droict depend de la haute-Iustice, & faict portion des droicts d'icelle, selon la commune vsance de France, mesmes de la Preuosté & Vicomté de Paris, comme auons monstré au 21. chapitre des droicts de Iustice par nous mis en lumiere, lequel il conuient voir.

6 *Quand vn homme est decedé sans enfans, le haut-Iusticier peut faire saisir les biens du defunct.*

Pour ceste cause, incontinent qu'vn homme est decedé sans hoirs procreez de son corps, le haut-Iusticier a accoustumé faire proceder par voye de saisie sur les biens demeurez par le decez du defunct: De laquelle saisie le parent & vray heritier du defunct ne peut valablement appeller, & s'il en appelle, conuertira son appel en opposition. Parce que par l'vsance de France, il est permis au haut-Iusticier proceder par voye de seellé, toutes & quantesfois que son subiect & iusticiable est decedé sans hoirs procreez de son corps: mesmes quand les heritiers, soient freres, oncles, neueux, cousins, ou autres ne sont apparens & cogneus au lieu auquel le defunct estoit demeurant. *Vt ait Masuerius in sua Praxi forensi tit. de success. & vltimis voluntatib. §. item illius. Et Ioannes Faber in principio tituli de hæreditatibus quæ ab intesta. deferun. in instit.* De faict par le 167. article de la nouuelle Coustume de Paris est dict, que quand le proprietaire possesseur d'aucun heritage va de vie à trespas sans hoirs apparens, le haut-Iusticier, en la Iustice duquel les heritages sont assis, peut & luy est loisible iceux heritages vacans, & non occupez, saisir & mettre en sa main. Et les heritiers doiuent presenter requeste, afin d'auoir main-leuée de la saisie: Comme nous auons declaré au 35. chap. du droict d'Aubeine.

Et le plus souuent le Roy & le haut-Iusticier concurrent en seellez, pretendans respectiuement l'heredité iacente, & biens du defunct decedé sans hoirs. Mais en ceste concurrence de seellez, le haut-Iusticier est tenu venir plaider deuant le Iuge Royal, tout ainsi qu'anciennement à Rome, *quoties contentio erat inter fiscum & priuatum, Procurator Cæsaris adeundus erat*, lequel seul cognoissoit des causes fiscales & domaniales de l'Empire Romain, priuatiuement à tous autres Iuges, selon le texte, *in lege si minori de iure fisci. Codic. libro decimo. li. C. si aduer. fiscum restitu. postuletur, l. fina. vbi glosa in verbo deinde in fine. ff. de procura. Cæsar.* 7

En concurrẽce de seellez entre le Roy & le haut Iusticier, se faut pourueoir pardeuant le Iuge Royal.

Ainsi qu'à present Messieurs du Thresor cognoissent seulement des causes fiscales, & domaniales entre le Procureur du Roy, & les particuliers : tellement qu'ils sont *veri Procuratores Cæsaris.* Et pardeuant le Iuge Royal, le haut-Iusticier est tenu faire apparoir de son droict de haute Iustice, s'il luy est dénié par le Procureur du Roy (comme le plus souuent il est.) Car le Roy n'est tenu en aucun cas plaider en la Cour de son subiect, pour quelque chose à luy appartenant, soit en tout, ou en partie, *etiam in materia feudali.* Comme il est dit au grand Coustumier de France, & instruction de practique, au tiltre des droicts appartenans au Roy. 8

Messieurs du Thresor sunt Procuratores Cæsaris.

Et est besoin noter, qu'en concurrence de seellez les Officiers du Roy doiuent faire l'inuentaire : comme il fut dit par les heritiers de feu Denisot Bourguignon, ainsi qu'il est recité au tiltre des droicts Royaux, declarez *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, *fol.* 126. Ce qui se doit entendre quand le Roy a preuenu, & que le droict de Iustice est dénié au pretendu haut-Iusticier. Car si le droict de Iustice n'est point controuersé, la confection d'inuentaire appartient aux Officiers du Seigneur haut-Iusticier. Comme il fut iugé pour le Baron de Montmorency, contre les Officiers du Chastelet de Paris, lesquels posterieurement auoient faict seeller les biens d'vn defunct decedé en la Baronnie de Montmorency : & ce par Arrest donné en plaidoyrie, le 9. Mars 1534. Ainsi qu'il est porté par le 164. article de l'ordonnance faicte à Blois, Que quand le Seigneur haut-Iusticier ou ses Officiers auront saisi & mis la main ; que le Roy n'entend que ses Officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation des droicts de sa Maiesté. D'autant que la verité est, que les Iuges Royaux, par le moyen des seellez, font de grandes entreprises sur les haut-Iusticiers. Et quand telles concurrences & seellez aduiennent en la ville de Paris, entre le Roy & le haut-Iusticier, la Cour ordonne que par main souueraine inuentaire sera faict, par l'vn des quatre Notaires, ou l'vn des Huissiers de la Cour. Car toutes & quantes fois que le droict de Iustice est reuoqué en doute, la possession & iouyssance doit demeurer au Roy : ainsi qu'il est amplement declaré au Traicté des droicts de Iustice, chapitre trente & vniesme. 9

En concurrence de seellez par qui l'inuentaire doit estre fait.

QV'EN MATIERE DE DES-HERENCE CHACVN haut-Iusticier prend les heritages estans en sa haute-Iustice, à qui appartiennent les meubles & debtes actiues du defunct. Et comme se payent les debtes passiues, auec plusieurs autres questions.

CHAPITRE III.



1 *En Des-herence chacun haut-Iusticier prend les heritages estãs en sa haute Iustice.*

QVAND vn homme nay en France en loyal mariage decede sans aucuns heritiers legitimes, & qu'il a plusieurs heritages assis en diuerses hautes-Iustices, il est certain que chacun haut-Iusticier prend les heritages qui sont situez au dedans de sa haute-Iustice, soient fiefs ou rotures. Tellement que le fief seruant n'appartient pas au Seigneur dominant, lequel en France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, ne succede pas à son vassal, ains appartient au Seigneur haut-Iusticier: lequel sera tenu entrer en foy du fief seruant qui luy sera aduenu par Desherence. *Notant Doctores, maximè Baldus in lege ex facto. ff. de hæreditat. instit. leg. si certarum. ff. de testam. notat Alexander de Imola consilio 31. volumine 1. Bartolus & Salicetus in lege cunctos populos, in fine, C. de sacrosan. Eccles.*

2 *Le Seigneur Feodal ne succede point à son vassal.*

Mais on a doubté des meubles & debtes actiues: A sçauoir, si les meubles

bles & debtes appartiendront à chacun haut-Iusticier, au dedans de la Iustice duquel les meubles seront trouuez, & les debtes seront deuës : ou bien si tous les meubles & debtes appartiendront au haut-Iusticier en la haute-Iustice duquel le defunct estoit demeurant : *Tanquam mobilia sequantur personam siue domicilium illius cuius sunt, licet immobilia respiciant territorium in quo sita sunt : & sic* les meubles suiuent la personne, & la personne le domicile, selon la doctrine de Balde *in l. mercatores. C. de commer. & mercator. Et licet nomina debitorum, tanquam à mobilibus & immobilibus distincta, territorio non circumscribentur, & tertium genus bonorum efficiant l. cum Caius. ff. de lega. 2. l. quam Tuberonis §. in peculio. ff. de peculio. l. à Diuo Pio. §. in venditione ff. de re iudica.* 3

Auquel haut-Iusticier appartiennent les meubles & debtes actiues d'vn defunct decedé sans hoirs.

Tamen quia personales actiones creditoris personæ adeo cohærent, vt ab eius persona euelli non poßint, l. 3. ff. pro socio. l. quib. ergo, ff. de pecul. On comprend les debtes actiues, comme cedules, obligations faictes pour somme de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires, soubs le nom de meubles : suiuant le quatre-vingts neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris : en laquelle n'y a que deux sortes & especes de biens, c'est à sçauoir meubles & immeubles. Aussi a esté iugé par Arrest, prononcé le dix-huictiesme Iuin, mil cinq cens soixante-neuf, au profit de Damoiselle Anne Hardy, vefue de feu François de la Veruade, que à celuy lequel par contract de mariage doit auoir & prendre à son profit tous les meubles, appartiennent les actions mobiliaires du defunct donateur.

Ceste question est amplement traictée *per Alexandrum de Imola in consil. 31. volu. 1. & per Petrum Rat,* és Coustumes de Poictou, au tiltre des Bastards & Aubeins, article 229. Qui sont d'aduis, par les raisons cydessus touchées, que tous les meubles & debtes mobiliaires du defunct decedé sans hoirs, doiuent appartenir au haut-Iusticier, en la Iustice duquel le defunct estoit demeurant, encores que le debteur soit demeurant en autre Iustice, & que partie des meubles soient au dedans du territoire d'vn autre haut-Iusticier : Comme le haut-Iusticier du domicile du defunct, estant le vray heritier mobilier du defunct, & les autres haut-Iusticiers estans heritiers immobiliers, ausquels appartiennent les heritages & debtes immobiliaires, estans au dedans de leur haute-Iustice, suiuant la Glose & opinion de Bartole, *in l. mouentium. ff. de verbo. & rerum signifi.* de Balde & Alexandre és lieux susdits, qui dient, que *in confiscatione bonorum, non veniunt ad vtilitatem confiscantis bona immobilia sita extra territorium publicantis, quia illa cohærent territorio. Sed mobilia sita extra territorium confiscantis veniunt in confiscatione ad vtilitatem publicantis, quia mobilia personam concernunt.* Et faut prendre ce mot de *publicantis*, & ce mot de *confiscantis*, pour le Seigneur haut-Iusticier : le Iuge duquel par sa sentence confisque les biens, tant meubles qu'immeubles du condamné. Aussi par le seiziesme article de la Coustume du Duché de Bourgogne, au tiltre des main-mortes, quand vn homme main-mortable, ou bien de condition serue, decede sans enfans, chacun des Seigneurs au dedans des Seigneuries desquels il auoit des biens, prend ce qui est en sa Seigneurie main-mortable, tant en meubles, comme en heritages. Et ce qui est

en franc lieu, tant en meubles, comme en heritages, est au Seigneur en la Seigneurie main-mortable duquel l'homme ou femme estoit originairement, ou bien en la Seigneurie duquel l'homme ou femme estoit nay.

4 *Le Roy ny les haut-Iusticiers ne sont heritiers, ains successeurs és biens.* Toutesfois ceste opinion n'est sans doubte, parce que le Roy, ou bien les haut-Iusticiers qui succedent à celuy qui ne laisse aucuns heritiers legitimes, *non sunt hæredes, nec vniuersales successores: sed successores bonorũ, vel successores in vniuersum.* Tellement que chacun prend tout ce qu'il trouue en son territoire & destroit de sa haute-Iustice, sans que l'vn vienne rechercher au territoire de l'autre.

Arrest de ce que dessus. Ainsi fut iugé par Arrest du vingtiesme Mars, mil trois cens quarante & trois, au profit des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez, ausquels furent adiugez les meubles estant en vne maison assise au village d'Issy, appartenans à Maistre Hugo de Conssiaco, condamné & executé à mort: Combien que tels meubles fussent pretendus par Monsieur le Procureur General du Roy, d'autant que le defunct estoit demeurant en la ville de Paris, officier du Roy, & auoit esté condamné pour plusieurs infidelitez, corruptions, faueurs, & delicts commis en son estat & office.

Et à ce est conforme le trois cens quarante sixiesme article de la nouuelle Coustume de Rheims, qui porte, que s'il y a biens vacans en diuers lieux, chacun Seigneur haut-Iusticier doit auoir ceux qui sont en sa Seigneurie & haute-Iustice, tant meubles, qu'immeubles.

Et en ce cas les meubles ne suiuent le domicile. Et cest article a esté nouuellement introduict, ce qu'il conuient noter. Et est conforme au quatriesme article des droicts de haute-Iustice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcrits au second chapitre des droicts de Iustice, par nous n'agueres diuulgez. *Quæ dicta sunt latè tractantur à Chassanæo*, és Coustumes de Bourgogne, au tiltre des confiscations, article premier, en ces mots: & appartient la confiscation, *col.* 15.16.17.18.

5 *Les haut-Iusticiers payent les debtes du defunct* pro modo emolumẽti. Or tout ainsi que chacun des hauts Iusticiers, prend ce qui est au dedans du destroit de sa haute-Iustice: aussi chacun d'entr'eux est tenu de contribuer au payement des debtes passiues tant mobiliaires qu'immobiliaires du defunct, *pro modo emolumenti*, & selon qu'il a amendé des biens du defunct, *& sic qui plus capit, plus soluit, qui plus habet, plus soluere debet, l.* 3. *C. de sent. pass. l. tutoris. C. ad legem Iul. de vi public. l. quæsitum.* §. 1. *ff. de pecul. l. Celsus, cum lege sequenti. ff. de religio. & sumptib. funer. lege si vir vxor. ff. ad legem Falcid.* La raison est apparente, *quia æs alienum respicit vniuersum patrimonium, lege fideicommissum.* §. *tractatum. ff. de iudi. Alexander de Imola dicto consilio* 31. *volum. primo.*

6 *En la Coustume de Paris comme se payẽt les debtes* Et incidemment on peut dire qu'ainsi s'obserue és Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, *quando diuersimodè siue diuerso iure succeditur*: comme quand les parens paternels & maternels estans en diuers degrez, viennent à succeder: lesquels sont tenus payer les debtes du defunct, *pro rata bonorum, quia censentur potiùs bonorum possessores, quàm hæredes. Secus si eodem iure succedatur, & hæredes sint in eodem gradu, siue linea directa, siue*

collaterali, auquel cas les debtes se payent esgalement, *pro quota & portione hæreditaria*, & non *pro modo emolumenti*. *d'vn defunct par ses heritiers.*

En sorte que le fils aisné qui en ligne directe prend le droict d'ainesse, & le masle qui en ligne collaterale prend entierement les fiefs, & en exclud les femelles, soient sœurs, tantes, ou cousines, n'est tenu payer dauantage des debtes de l'heredité, que l'vn des autres enfans, ou bien que l'vne des femelles, suiuant les septante-six & cent cinquante articles de l'ancienne Coustume de Paris, *Tanquam id iure prælegati competat, beneficio legis municipalis, nullo onere adiecto, vt tradit Molinæus in consuetudinibus Paris. §. 11. numero octauo & §. 16. numero* 14. conformément à la Loy premiere *C. si cert. pet. l. pro hæreditarijs. C. de hæreditaria donatione.* Et a esté iugé en la Coustume de Picardie, par Arrest solennellement prononcé le vingt-quatriesme May, mil cinq cens soixante & dix-sept, qu'en ligne collaterale vn masle qui prenoit tous les fiefs, n'est tenu payer dauantage des debtes de la succession, que l'vn des autres heritiers.

Depuis la nouuelle Coustume de Paris a autrement ordonné que ce que dessus, comme nous auons dict au Traicté des droicts de Iustice, chap. 21.

S'il y a des legataires des meubles & acquests & des heritiers des propres, ils seront tenus ensemblément payer les debtes du defunct, *pro modo emolumenti*, selon que chacun a eu & amendé des biens du defunct, soient meubles, ou immeubles. Et est le cas de l'Arrest des enfans de feu Maistre Iean Boulard, en son viuant Commissaire au Chastelet de Paris, lequel par testament escrit & signé de sa main, recogneu pardeuant Notaires, auoit donné aux enfans de son second lict tous ses meubles, acquests, conquests, & quint de ses propres, franchement & quittement, sans payer aucunes debtes: Tellement qu'au fils aisné du premier lict ne demeuroient que les quatre quints des propres, subiects à plusieurs rentes & debtes, au payement desquelles les enfans du second lict ne vouloient aucunement contribuer, & disoient, que le fils du premier lict en tout euenement, ne pouuoit demander que sa legitime de droict, laquelle ils luy offroient. Le fils aisné au contraire disoit, que le defunct n'auoit peu tester contre la Coustume, laquelle prohiboit à vn testateur de charger par son testament en quelque sorte que ce soit les quatre quints de ses propres. Ce que le defunct auoit faict, ayant deschargé du payement de ses debtes, ses meubles, acquests, & quint de ses propres, & en ayant entierement chargé les quatre quints. 7 *Comme les debtes se payent par le legataire des meubles & acquests par l'heritier des propres.* *Arrest de Boulard.*

Aussi le legs faict aux enfans du second lict, estant faict, *in modum quotæ, id est certæ partis bonorum, puta tertiæ vel quartæ, & non rei particularis, censebatur potius hæredis institutio quàm legatum*, & tels legataires estoient reputez heritiers, *l. minor. ff. de iure dot. l. fin. ff. de vsu & vsuf. legat. l. ex facto. ff. de hæredib. Idque exemplo legatarij siue donatarij vniuersalis, aut omnium bonorum, qui pro hærede habetur, & æs alienum exoluere tenetur, l. mulier bona. ff. de iure dotium. Glosa in l. æris alieni. C. de donatis.*

Finalement par Arrest solennellement & publiquement prononcé le

quatorziesme May, mil cinq cens soixante & deux, en emendant la sentence donnée par le Preuost de Paris, fut ordonné: Que deliurance seroit faicte aux enfans du second lict de tous les meubles, acquests immeubles, & quint des propres demeurez par le decez dudit defunct Maistre Iean Boulard, leur pere: à la charge toutesfois qu'ils contribueront au payement des debtes, tant mobiliaires, qu'immobiliaires, *pro rata bonorum*, & selon la iuste valeur d'iceux: sans despens, tant de la cause principale, que cause d'appel. Quant aux legs testamentaires, il est certain qu'ils se prennent sur les meubles, acquests, & quints des propres, sans que les quatre quints y soient aucunement subiects, & les frais des obseques & funerailles sont estimez debtes, & se prennent sur tous les biens. Et ce que dessus a esté par nous amplement declaré au 21. chap. des droicts de Iustice, lequel il est besoin voir.

8 *La succession vacante n'est appellee heredité.*

Et conuient noter que quand vn hõme decede sans aucuns heritiers, les biens demeurez par son decez, *non vocantur hæreditas, sed bona vacantia nominantur*, & le curateur creé à tels biens vacans ne represente pas l'heritier, d'autant qu'il n'y en a point, mais represente la personne du defunct, *l. mortuo reo. ff. de fideiuss.* En sorte que le Roy, ou bien le haut-Iusticier qui succede par droict de Des-herence à vn defunct decedé sans hoirs, n'est pas heritier du defunct, & ne luy doit-on attribuer la qualité d'heririer, ains de successeur és biens. Comme il a esté dict cy-dessus, *Cuius rei duo præcipui sunt effectus.*

9 *Le Roy & le haut-Iusticier ne sont tenus au payement des debtes que iusques à la concurrence des biens du defunct, ausquels ils ont succedé.*

Le premier, que ny le Roy, ny le haut-Iusticier ne sont tenus au payement des debtes du defunct, qui est decedé sans heritiers legitimes, ny au payement des legs testamentaires par luy faicts, que iusques à la concurrence des biens, *quæ ad eos peruenerunt, l. tutores. C. ad leg. Iul. de vi pub. l. inter eos, §. fina. ff. de fideiuss. l. quoties: ibi Bart. & Paulus de Castro. ff de noua. l. quidem §. quoties. ff. de lega. 1. Bal. in l. si quis mihi bona, § si fisci. ff. de acqui. hæred. Masuerius in titu. de success. & vltimis volunta. in sua praxi forensi. §. item si nulli. 1. §. an bona. ff. de iure fisc.* Conformément au 347. article de la nouuelle Coustume de Rheims. Et est besoin que le Roy, ou bien le haut Iusticier, face faire inuentaire, suiuant le 231. article de la Coustume de Poictou. Et à faute de ce faire, il sera tenu au payement de toutes les debtes.

10 *Le Roy est heritier anomal & irregulier.*

Partant on dict que le Roy est vn heritier anomal & irregulier, comme le haut-Iusticier, ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le Ieudy vingt-sixiesme Feurier, 1552. contre Messieurs les Gens du Roy, voulans estre receus à reprendre vne instance, & faire poursuitte d'vne action de retraict lignager, intentée par vn François condamné aux galleres perpetuelles, soubs ombre que ses biens estoient confisquez, *tanquam huiusmodi actio in bonis eius esset.*

11 *L'Abbé n'est heritier de son Religieux, ains successeur és biens.*

Et tout ainsi que le Roy, ou bien le haut-Iusticier, succedant à son iusticiable & subiect decedé sans hoirs, n'est vrayement heritier: aussi vn Abbé succedant à son Religieux, *non est hæres nec successor vniuersalis, sed successor bonorum. Et bona Religiosi iure peculij accipit: sicut paterfamilias bona filij familias, tanquam peculium occupat, & dominus bona ser-*

cui iure peculij sibi vendicat. Et dit-on que l'Abbé succede au pecule de son Religieux, *l.2.ff.de castren.pecul.l.seruus. C.com.de success. notat Innocentius in cap.olim ext.de priuilegijs.* Et telle succession de Religieux est appellée main-morte, ou bien despoüille, ou bien pecule. Et l'Abbé faisant don d'icelle, donne & octroye à tel, ce qui luy peut competer & appartenir par droict de main-morte, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, en la succession, despoüille, pecule, & biens de defunct tel, en son viuant Religieux profez en telle Abbaye, pour en iouyr, &c. Et quand il y a procez pour raison des biens delaissez par le trespas d'vn Religieux, on met entre tel, Abbé de Sainct Denys en France, successeur de defunct tel, viuant Religieux profez en ladite Abbaye. Ou bien, entre les Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Champs à Paris, successeurs de defunct tel, viuant Religieux profez audit S. Martin. 12 *Forme de donation de la despoüille d'vn Religieux.*

Aussi on appelle la succession des Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem, la despoüille, laquelle appartient au commun Thresor de l'Ordre, tout ainsi que celle du Religieux appartient à son Abbé. Outre lequel droict de despoüille, le commun Thresor dudit Ordre a deux droicts qui luy appartiennent par le trespas d'vn Cheualier. Le premier est appellé *Mortuorum*, qui est de prendre tous les fruicts & reuenus des Commanderies qui appartenoient au defunct, & des membres dependãs d'icelles, escheans depuis le iour du decez, iusques au dernier iour d'Auril ensuiuant, includ, & pour la portion du temps seulement. Le second droict est appellé le vacant, qui consiste en la perception des fruicts & reuenus des Commanderies qui appartenoient au defunct Cheualier, & membres dependans d'icelles, depuis le premier May ensuiuant, iusques au dernier Auril subsequent, qui est vn an entier. Sans que le commun Thresor soit tenu entretenir les baux faicts par le defunct, s'ils ne sont emologuez par Monsieur le grand Maistre de l'Ordre, & son Conseil estably à Malte. Et ces deux droicts de *Mortuorum*, & de vacant, se baillent separément à ferme, & le profit d'iceux appartient entierement au commun du Thresor, sans estre subiect aux debtes du defunct, comme sont les biens de la despoüille. Sur laquelle l'Ordre est premierement payé de ce qui luy estoit deu par le defunct, & preferé à tous creanciers, *Exemplo domini qui de peculio serui deducit quicquid seruus ei debet, & quod superest, id solum peculium intelligitur,* comme dict le texte, *in l.peculium. ff. de peculio.§.cùm autem quod cum eo qui in alie.potest. in institu.* 13 *Des droicts de despoüille de mortuorum, & de vacãs, apres le decez des Cheualiers de S. Iean de Ierusalem.*

Par les moyens cy dessus deduicts, on peut cognoistre qu'on ne doit purement & simplement condamner vn Abbé, au payement des debtes de son Religieux : mais seulement comme successeur, & iusques à la concurrence des biens, *quæ ad eum peruenerunt.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour pour les biens d'vn Religieux pretendus par monsieur l'Euesque de Cisteron, le vingt-vniesme Octobre mil cinq cens soixante-huict. Et à la verité tels Abbez, pour le regard de leurs Religieux, & les Seigneurs haut-Iusticiers, pour le regard de leurs subiects & iusticiables, *sunt potius bonorum possessores quàm hæredes vel successores.* Et pour ceste cause les dispositions testamentaires, qui sont reduictes par les Coustumes, au 14 *Comme vn Abbé doit estre condamné au payement des debtes de son Religieux.*

tiers, au quart, ou au quint, en faueur des heritiers ab intestat, ne peuuent estre debatuës par le Roy, ou par le haut-Iusticier, succedant au François decedé sans hoirs : comme nous auons declaré au vingt-troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, & sixiesme chapitre du droict de Bastardise.

15 *Les Abbez pour la succession de leurs Religieux ne peuuent former complaincte.*

L'autre & second effect de ce que dessus est, que tels successeurs à biens vacans ou à Religieux ne sont saisis par la Coustume, par laquelle le mort saisit le vif: & ne peuuent conclure en cas de saisine & nouuelleté, *quia non sunt hæredes sanguinis, sed successores iuris tantùm.* Comme il fut plaidé & iugé contre l'Abbé sainct Aubin d'Angers, qui fut declaré non receuable en la complaincte par luy formée, pour la succession mobiliaire d'vn sien Religieux, le vingtiesme Feurier mil cinq cens cinquante-cinq. Et l'Abbé ou bien le Conuent successeur d'vn Religieux, doit requerir qu'il iouyra de tel heritage, comme estant des biens & succession du defunct, defenses de le troubler en la possession & iouyssance d'iceluy, & condamné rendre les fruicts depuis l'iniuste detention. S'il est question des meubles, requerra la restitution d'iceux. Toutesfois defunct Dom Pierre Chutot, viuant Religieux profez au Prieuré S. Martin des Champs à Paris, ayant acquis quelques heritages assis à Courtheul, soubs le nom accommodé de Nicolas Chutot son frere, desquels le defunct auoit iouy sa vie durant. Apres son trespas, les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin, estans troublez en la possession & saisine desdits heritages, ils conclurent en cas de saisine & nouuelleté contre ledit Chutot : disant que *Possessio Monachi est possessio Abbatis, sicut possessio serui possessio domini. l. per seruos. ff. de acqui. possess.* descouurirent l'accommodation de nom. Par sentence des Requestes du Palais du vnziesme May mil cinq cens quatre-vingts quatre, furent maintenus & gardez en possession & saisine desdits heritages. De ceste sentence Chutot ayant appellé, elle fut confirmée par Arrest prononcé le premier Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq. Aussi par le quarante-vniesme article de la Coustume d'Anjou, les Seigneurs Iusticiers sont saisis des biens vacans, tout ainsi que les heritiers. Et par la Coustume du Duché de Bourgogne, article quatorziesme, chapitre des main-mortes, le Seigneur demeure saisi des biens de son homme main-mortable, quand le cas de la main-morte aduient. Et a droict de suitte, & de vendiquer lesdits biens, en quelque lieu franc qu'ils soient assis, meubles, ou immeubles : comme nous auons declaré à la fin du troisiesme chapitre des Francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Et à quelles debtes le Seigneur de main-morte est tenu, il est porté par le quinziesme article de ladite Coustume.

SCAVOIR SI VN DEFVNCT DELAISSANT heritages propres paternels & maternels, & n'ayant que parens maternels, si tels parens succederont és heritages paternels, & *è conuerso.* Ou s'ils appartiendront au Roy par Des-herence, Aubeine, ou Bastardise: ou bien au haut-Iusticier.

1 *Si les parens maternels peuuent succeder aux propres paternels, &* è conuerso.
2 Paterna paternis, materna maternis, *comme se practique au pays coustumier.*
3 Paterna paternis, materna maternis, *comme est obserué au pays de droict escript.*
4 *Comme les meres & ayeules succedent au pays de droict escript, suiuant l'ordonnance.*
5 *Heritier paternel n'a rien de commun auec l'heritier maternel.*
6 *Sçauoir si les parens maternels des enfans d'vn estranger ou bastard pourront succeder aux propres paternels.*
7 *Coustume de Bourgogne, concernant la presente question.*
8 *Ancien Arrest de ce que dessus.*
9 *Raison de ceux qui estiment que les heritiers maternels peuuent succeder aux propres paternels, &* è conuerso.
10 *La distinction des heritages paternels & maternels concernent les heritiers du sang.*
11 *Coustume de Mante, concernant ce que dessus.*
12 *Arrest de ce que dessus.*
13 *Sentence du Thresor par laquelle la mere succede aux heritages paternels de son fils.*
14 *A faute d'heritier paternel, tous les propres appartiennent à l'heritier maternel, &* è conuerso.
15 *Quand les peres & meres succedent aux propres de leurs enfans.*
16 In dubio *l'heritage est presumé acquest, & non propre.*

CHAPITRE IV.



IL a esté dit cy-dessus, que quand vn homme nay en France en loyal mariage decede sans aucun heritier legitime, que le haut-Iusticier luy succede par Des-herence, soit le Roy ou autre. Mais on a demandé si vn homme qui a plusieurs heritages propres, tant paternels, que maternels, decede sans aucuns parens paternels, & ne laisse que des heritiers maternels: comme il peut aduenir aux enfans, ou petits enfans d'vn Aubein & estranger: ou bien aux enfans, ou petits enfans d'vn bastard qui a esté marié auec femme naturelle & legitime, ou aux enfans, & petits enfans d'vne bastarde qui a esté mariée auec vn homme nay en loyal mariage, ou bien à autre personne natifue en France: Si tels heritiers maternels auront non seulement les heritages maternels auec les meubles & acquests; mais aussi tous les heritages paternels demeurez par le decez du defunct. Et *è conuerso*, si les

1 Si les parens maternels peuuent succeder aux propres paternels, & è conuerso.

heritiers paternels auront non seulement les heritages paternels auec les meubles & acquests, mais tous les heritages propres maternels. Ou bien tous les heritages propres paternels ou maternels appartiendront au haut-Iusticier par droict de Des-herence, & de ligne faillie, comme dit la Coustume d'Anjou : ou bien au Roy par droict d'Aubeine ou Bastardise.

2 *Paterna paternis, materna maternis, comme se practique au pays Coustumier.*

La raison de douter est, que les Coustumes de France qui regardent ordinairement à conseruer le bien & patrimoine des familles, & empescher qu'il ne sorte hors d'icelles, portent communément vne maxime, sçauoir *paterna paternis, materna maternis* : laquelle maxime on garde au pays Coustumier de France : encores que la Coustume locale n'en face expresse mention, comme il a esté iugé en la Coustume de Chartres. Et ceste maxime est fondée *in lege de emancipatis. C. de legitim. hæred. in l. quod scitis. C. de bon. quæ liber. l. quicunque. de omni agro deserto C. lib. 10. l. vnica de successs. frat. in vsi. feud. l. ex facto. 21. de hæred. in instit.* Encores que communément on tienne en droict que *paganus non potest habere plurima patrimonia, sed omnia bona vnum patrimonium efficiunt, & de eadem hæreditate censentur. Imo plures hæreditates in vna persona iunctæ separari non possunt, & vnam hæreditatem efficiunt, l. Iuris peritos §. 1. ff. de excusa. tutor. l. si plures §. filio. ff. de vulga. & pupil. substitu. l. filius familias. §. quemadmodum. ff. de priuileg. creditor.*

3 *Paterna paternis, materna maternis, comme est obserué au pays de droict escript.*

Et la verité est, qu'au pays de droict escript en ligne collaterale il n'y a point de separation de biens paternels & maternels : sinon quand les freres succedent à leur defunct frere, ou que les enfans des freres decedez viennent par representation, à la succession de leur oncle. Car les freres consanguins, ou leurs enfans par representation, succedent és heritages paternels : & les freres vterins, ou leurs enfans par representation, succedent aux heritages maternels : & les consanguins ne sont point exclus des biens paternels, ny les vterins des biens maternels, par les freres germains, *qui sunt coniuncti vtroque parente*, freres de pere & de mere. Mais seulement sont exclus des biens meubles, acquests & conquests immeubles du defunct : ausquels seuls succedent les freres de pere & de mere : comme auons dit au cinquiesme chapitre des droicts de Iustice par nous mis en lumiere. *l. de emancipatis. Codice de legitim. hæred. authent. post fratres autem C. eodem & authent. itaque, vbi glosa latè tractat, C. commun. de successio.* Ce qui est dit des freres, & enfans des freres, a lieu és sœurs & enfans des sœurs. S'il n'y a point de frere, ny enfans des freres, tous les biens, tant paternels que maternels, meubles, acquests & conquests immeubles, sont deferez au plus proche parent, soit paternel, ou maternel. Tellement que le frere vterin succede aux heritages paternels de son frere vterin, & en exclud les oncles, & autres parens paternels : suiuant ladite authentique *post fratres, in verbo patrius* : comme il a esté iugé par le second arrest donné en la premiere plaidoyrie des Grands iours tenus à Clermont en Auuergne, en l'an mil cinq cens quatre vingts deux, & qu'il a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour de Parlement. Aussi au pays de droict escript l'oncle paternel succede

aux

aux heritages maternels, & en exclud les cousins maternels, comme plus proches à succeder. Et le semblable est obserué és oncles maternels, pour le regard des heritages paternels, esquels ils succedent entierement, à l'exclusion des cousins paternels. Pareillement ainsi est obserué pour le regard de tous les autres parens collateraux, *authentica post fratres fratrumque, in verbis, quocunque gradu sint proximiores. Cod. de legit. hæred.* Quand les oncles paternels & maternels, ou bien les cousins concurrent, ils succedent esgalement en tous les biens paternels & maternels, & generalement en tous les autres biens, parce qu'ils sont en mesme degré.

A faute de freres & sœurs, ou enfans de freres ou de sœurs, pour succeder au defunct, les meres leur succederoient en tous biens, mesmes és heritages paternels de leurs enfans, si elles n'en estoient excluës par l'Edict faict par le Roy Charles neufiesme, verifié en la Cour le vingt-neufiesme Iuillet mil cinq cens soixante-sept. Par lequel est porté, que les meres ne succedent plus à leurs enfans, és biens prouenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraux, ou autres en quelque endroict que ce soit du costé paternel. Mais succederont aux meubles & conquests de leurs enfans prouenus d'ailleurs, que du costé & ligne paternelle. Et iouyront leur vie durant de l'vsufruict de la moitié des biens propres qui appartiennent à leurs enfans, auant qu'ils fussent decedez. Laquelle ordonnance par les arrests de la Cour, pour identité de raison a esté estenduë aux ayeules maternelles, qui sont excluës des biens paternels de leurs petits enfans comme les meres. Et ont pareil droict de succeder aux meubles & conquests de leurs petits enfans, & auoir l'vsufruict de la moitié de leurs propres paternels, comme les meres. Et outre de succeder aux propres maternels de leurs petits enfans, acquis par leur mere, encores qu'ils eussent fait souche en la personne des petits enfans, & qu'on voulust maintenir, que propres ne remontent point. Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, le deuxiesme Decembre mil cinq cens quatre-vingts treize, entre Robert de Cuay, Anthoine Potier & consorts, appellans des Iuges Presidiaux de Ryon en Auuergne d'vne part, & Michel Mason intimé d'autre. Et ce qui est dit des mere, ayeul, & ayeuls maternels, est obserué és pere, ayeul, & ayeuls paternels, lesquels ne succedent point aux propres maternels de leurs enfans, & petits enfans, mais aux meubles & conquests seulement, auec l'vsufruict de la moitié des propres maternels, comme par l'Edict cy-dessus allegué est octroyé aux mere, ayeul, & ayeule maternels. Et pour ce regard, outre les loix cy-dessus alleguées est besoin voir la loy premiere & seconde, mesmes la loy *quod scitis prioribus C. de secund. nup.* Et l'ordonnance dessusdite, qui n'est practiquée qu'au pays de droict escript, & non au pays Coustumier, auquel on se gouuerne selon la Coustume locale, n'a lieu ny effect, sinon és personnes des pere, mere, ayeul, & ayeule, & non és autres parens collateraux, soient freres, sœurs, oncles, tantes, & cousins, comme il a esté dit cy-dessus.

4 *Comme les meres & ayeules succedent au pays de droict escript suiuãt l'ordonnance.*

L'autre raison du doubte cy-dessus proposé est, que l'heritier paternel

5 n'a rien de commun auec l'heritier maternel : *nec re, nec verbis coniunctus est, & diuerso iure succedunt.* En sorte qu'il peut y auoir vn heritier paternel par benefice d'inuentaire, & vn heritier maternel simple. Et l'heritier paternel par benefice d'inuentaire ne peut renoncer à son benefice d'inuentaire, & contraindre l'heritier maternel d'apprehender toute la succession, *sed perpetuò manebit hæres*, à la charge de n'estre tenu outre la concurrence des biens paternels : comme il a esté iugé en plaidoyrie par Arrest du neufiesme Auril mil cinq cens soixante & seize, entre les heritiers de feu maistre Hierosme Blanchard, viuant Procureur en Parlement. *l. qui soluendo. ff. de hæred. instit. §. restituta, de fideicom. hæredita. in Instit.* Et s'il n'y a aucuns heritiers paternels, ou bien qu'ils ayent tous renoncé à la succession, on créera vn curateur aux biens paternels comme vacans, & l'heritier maternel aura les propres maternels.

L'heritier paternel n'a rien de commun auec l'heritier maternel.

6 *Sçauoir si les parens maternels des enfans d'vn Estranger ou Bastard, pourrõt succeder aux propres paternels.*

Pour resolution de ceste questiõ, quant au droict d'Aubeine, & droict de Bastardise, lesquels concernent les heritages propres appartenans aux enfans des estrangers & bastards, desquels le pere ou la mere estoient legitimes, non pas desquels le pere estoit bastard & la mere bastarde : car en ce cas ils ne peuuent auoir heritiers paternels, ny maternels, comme il sera dit cy-apres : combien qu'on puisse dire que tels droicts soient esteincts en la personne de l'estranger, & en la personne du Bastard, comme l'obstacle de peregrinité, & vice de bastardise estans personnels, suiuant la loy finale, *Cod. de natur. liber.* Si est-ce que par les cinq, neuf, & dixiesme articles de l'extraict de la Chambre des Comptes, transcript au troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, estant dit que le Roy est du tout heritier des enfans des estrangers & bastards, & des autres heritiers naiz au Royaume à eux succedans, tant qu'il en est memoire, s'ils n'ont enfans legitimes, on peut dire & maintenir que les biens acquis par les estrangers & bastards, escheuz à leurs enfans & enfans de leurs enfans, & autres descendans, qui sont paternels, doiuent entierement appartenir au Roy, au cas qu'il n'y ait heritier paternel, tant qu'il en est memoire, *vt latè tractat Angelus, §. si plures in Instit. de legitima agnato. success. allegans textum in l. si emancipatione §. exceptis. C. de legit. hæred. & Doctores in authentico itaque. Commun. de successio. Co.* Tellement que l'heritier maternel, ny le haut-Iusticier ne succederont aucunement aux heritages paternels venus de l'estranger ou bastard, comme le droict d'Aubeine & de Bastardise estant perpetuels, & ayant lieu *in infinitum*, és personnes descenduës des estrangers & bastards : & ce droict ne pouuant estre clos & arresté sinon par le moyen de lettres de naturalité : ainsi que Papon a amplement discouru en son troisiesme & dernier Notaire, liure sixiesme, au tiltre de lettres de naturalité, notable huictiesme.

7 Et conformément au contenu de cest extraict des Comptes, est porté par la Coustume de Bourgogne, au tiltre des successions des bastards, article second : Que si les enfans legitimes du bastard, ou les enfans d'iceux enfans, ou autres descendans du bastard, vont de vie à trespas sans hoirs legitimes de leurs corps, mondit Seigneur aura seulement les heritages procedans du tronc du pere bastard, ou grand pere bastard, ou de la

Coustume de Bourgogne concernant la presente question.

la mere, ou grand mere bastarde : & les autres heritiers collateraux auront le surplus des biens. Aussi par la Coustume d'Anjou, article 268. à laquelle est conforme l'ancienne Coustume de Rheims, au tiltre des successions, article 9. est porté: Que la ligne paternelle ou maternelle defaillante, le Seigneur Iusticier succede és heritages de la ligne defaillante. Et par le cinq cens quatre-vingts cinquiesme article de la Coustume de Bretaigne est dit, que defaillant vn estoc, ne succedera l'autre estoc, ains sera le Seigneur du fief preferé à recueillir les choses par droict de Desherence & reuersion. *Coustume d'Anjou.*

Tellement que les biens paternels ou maternels, dont la ligne defaut, estant prouenus d'vn estranger ou d'vn bastard, appartiendront au Roy, priuatiuement à tous les Seigneurs haut-Iusticiers, suiuant l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes, cy-dessus recité. Et où tels biens paternels ou maternels seroient prouenus d'vn homme ou femme naiz en France, appartiendront aux haut-Iusticiers, selon qu'ils seront situez en leurs hautes Iustices : & de ce on allegue vn ancien arrest escript *in libro Olim*, estant au Greffe de la Cour, fol. 118. contenant ces mots: *Quia olim in successione filij Bassi Lombardi de Tercijs, non inueniebatur aliquis hæres ex parte patris, pronunciatum fuit immobilia ipsius filij ex latere patris prouenientia, tanquam vacantia ad dominum Regem pertinere. Inter arresta facta in Parlamento, Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octauo.* ainsi le tient *Masuerius in sua Practica forensi, titulo de probationibus, §. est aduertendum, notabili 34. & titulo de testamentis col. 1.* 8 *Ancien Arrest de ce que dessus.*

Toutesfois plusieurs ont esté d'aduis contraire, ausquels ceste opinion a semblé fort dure : & ont estimé que les heritiers maternels, qui sont heritiers du sang, doiuent auoir main-leuée de tous les biens, tant paternels que maternels, & exclurre le fisque & le haut-Iusticier, *quod iuri communi consentaneum est*, & ainsi est practiqué és lieux esquels la Coustume n'est contraire. De ce y a texte exprés, *l. vacantia. de bon. vacant. Codic. lib.* 10. où il est dit, que *vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum deferuntur, si nullum ex qualibet sanguinis linea reliquerit defunctus hæredem*. Y a semblable texte *in l. finali. de bon. petit. sublat. Cod. l. 10. in verbis, nullis ex numero propinquorum existentibus. & in l. vnic. §. pen. Cod. de cad. toll. in verbis, si nulli sint.* 9 *Raisons de ceux qui estiment que les heritiers maternels peuuent succeder aux propres paternels, & è conuerso.*

Aussi il est certain que les Coustumes n'ont introduict la distinction des patrimoines paternels & maternels, sinon quand il y auroit concurrence de parens paternels & maternels heritiers du sang, afin de conseruer les heritages aux familles, comme il a esté dit au vingt-troisiesme chapitre du droict d'Aubeine, à la lecture duquel est besoin auoir recours, non pas quand les heritiers paternels ou maternels defaillent, & qu'il ne s'en trouue que d'vn costé. Ausquels cas *mutuo concursu sese impedire non possunt* : non plus que plusieurs legataires, *quibus plures res eodem contextu legatæ sunt, vel eadem res eodem contextu legata est : si vnus eorum deficiat, vel legatum repudiet, non facit partem, nec impedit quin collegatarius integrum consequatur, si totum consequi velit, leg. vnica. §. sin verò nemo alius veniat. & §. in nouissimo Codic. de cat. toll. leg. Mæuio ff. de legat. l. si* 10 *La distinction des heritages paternels & maternels concurrent les heritages du sang.*

duobus seruis. ff. eodem. §. si eadem res de legat. in Instit.

11 *Coustume de Mante concernant ce que dessus.* De faict ceux qui ont nouuellement redigé les Coustumes, mesme la Coustume de Mante, pour oster ce doute, ont par l'aduis des trois Estats redigé les 169. & 170. articles, en ces mots: En succession, en ligne directe propres heritages ne remontent, qui est à entendre du propre naturel, & non conuentionnel. Et neantmoins où il n'y auroit descendans ou collateraux, heritages propres retournent aux pere & mere, & autres ascendans, qui sont preferez au fisque. Aussi le trois cens trentiesme article de la nouuelle Coustume de Paris porte, que s'il n'y aucuns heritiers du costé & ligne, dont sont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit.

12 *Arrest de ce que dessus.* Et ceste question fut plaidée en la Cour le 28. May 1566. pour la vefue de la Loupe qui estoit naturel seulement: aux enfans legitimes duquel la vefue comme mere legitime succeda en tous les heritages acquis par defunct la Loupe son mary, escheuz par son decez, à ses enfans naturels & legitimes, encores qu'ils fussent propres paternels aux enfans. Aussi semblable cause fut plaidée en la Cour le huictiesme May mil cinq cens soixante & douze, pour les biens du feu Seigneur de Balon, en son viuant demeurant en Anjou, pretendus par Madame de Montmorency, comme donataire du Roy, par defaut de ligne paternelle, suiuant la Coustume d'Anjou cy-dessus recitée.

Sentence du Thresor. Semblable question fut agitée en la Chambre du Thresor, pour vne Damoiselle nommée Cardonne, du pays de Picardie, dont le different fut vuidé par aduis de Conseil, auec le donataire du Roy, & la Damoiselle obtint gain de cause. Et encores semblable question fut agitée en la Chambre du Thresor, à la requeste du Procureur du Roy, contre Anthoine de Boulongne, Iean de Boulongne, & consorts, pour les heritages propres paternels de defunct Nicolas Taquet, le predecesseur duquel nommé Iean Taquet, on pretendoit auoir esté estranger, auquel procez les de Boulongne obtindrent gain de cause par sentence du Thresor, du dixiesme May, mil cinq cens soixante & douze: depuis confirmée par arrest de la Cour. Bien est vray qu'en ce procez y auoit plusieurs autres moyens deduicts, mesmes ils se pretendoient & verifioient parens paternels & cousins remuez de germains dudit defunct Taquet, descendus des filles des Taquets.

13 *Sentence du Thresor, par laquelle la mere succede aux heritages paternels de son fils.* Suiuant le trois cens trentiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, conformément à iceluy a esté iugé par sentence de Messieurs du Thresor, le vingt-sixiesme May mil cinq cens quatre-vingts & sept: par laquelle tous les biens tant meubles, acquests, que propres paternels, consistans en vne maison & vignes assises és faux-bourgs de S. Marcel & Yury, demeurez par le decez de Dauid Dangoix, fils naturel & legitime de Iacques Dangoix, & Denyse Hamard, ont esté adiugez à ladite Hamard, comme à elle appartenans par droict successif dudit Dauid Dangoix son fils: & la saisie desdits biens faicte à la requeste du Procureur du Roy au Thresor a esté leuée, au profit de ladite Hamard, combien

que ledit Procureur du Roy mist en auant, que ledit Iacques Dangoix estoit estranger.

Il y a eu autre semblable sentence, donnée par lesdits seigneurs du Thresor le neufiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts huict, auec le Procureur du Roy audit Thresor: par laquelle main-leuée a esté faicte à vne Damoiselle de ceste ville de Paris, de tous & chacuns les biens tant meubles, qu'immeubles, qui furent & appartindrent à son defunct fils, & à luy aduenus par le trespas de son pere, tant auparauant qu'il fust marié, que pendant son mariage, n'ayant aucuns parens ny heritiers paternels: pour desdits biens iouyr par ladite mere, comme de chose à elle appartenante, & à elle escheuë par la succession, mort & trespas de sondit fils. Et ordonné que les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits biens rendront compte à ladite mere, & luy payeront le reliqua d'iceluy, s'aucun y a: en quoy faisant ils en demeureront quittes & deschargez. *Autre pareille & semblable sentence.*

Aussi à la fin du mois de Iuin mil cinq cens quatre-vingts & neuf, y eut vne sentence donnée au Chastelet de Paris, au rapport de Maistre Henry le Bel Conseiller audit Chastelet, par laquelle le pere fut declaré heritier de son fils, non seulement quant aux meubles & acquests: mais aussi quãt aux propres maternels, consistans en demy arpent de vignes faisant moitié d'vn arpent de vignes, qui auroit esté acquis pendant le mariage des pere & mere dudit fils, & dont moitié estoit aduenuë audit fils par la succession de sa mere, du costé de laquelle ledit fils n'auoit aucun parent maternel. Et ce apres auoir ouy les Gens du Roy audit Chastelet, qui pretendoient ledit demy arpent de vignes appartenir au Roy par Des-herence, faute d'heritier maternel, & par ligne faillie. *Semblable sentence du Chastelet de Paris.*

Par ce que dessus appert, qu'il faut tenir pour certain, suiuant le trois cens trentiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, Que quand il n'y a point d'heritier maternel d'vn defunct, que tous les biens, tant paternels que maternels, appartiennent à l'heritier paternel. Et le semblable doit estre dict, quand il n'y a point d'heritier paternel, & y a vn heritier maternel: Ce qui est general & vniuersel en tous heritiers: mesmes és personnes des pere & mere succedans à leurs enfans. 14 *A faute d'heritier paternel tous les propres appartiennent à l'heritier maternel, & è conuerso.*

Tellement qu'il conuient entendre le trois cens vnziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel est dit, que pere & mere succedent à leurs enfans nais en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests & conquests immeubles: lors qu'il y a vn heritier des propres pour succeder ausdits propres, soient paternels ou maternels. Et s'il n'y a point de parent maternel desdits enfans, pour succeder aux propres maternels, le pere suruiuant succedera entierement à iceux, ensemble aux meubles & acquests. Et le semblable sera dict de la mere, s'il n'y a aucuns parens paternels, pour succeder aux propres paternels, elle succedera entierement ausdits propres paternels: La raison est que les pere & mere sont plus fauorables, & doiuent plustost estre admis à succeder à tous les biens delaissez par le trespas de leurs enfans, que non pas vn heritier paternel ou maternel, qui est en lointain 15 *Quand les pere & mere succedent aux propres de leurs enfans.* *Raison de ce que dessus.*

degré: Attēdu que le pere & la mere sont la source & origine de la parenté & consanguinité de leurs enfans, le pere est la source & origine de la ligne paternelle, & la mere de la ligne maternelle. Aussi que les heritages paternels ne doiuent estre conseruez en la famille des parens paternels, sinon quand il y a des parens du costé paternel. Et le semblable doit estre dict des heritages maternels, qu'ils doiuent estre conseruez en la famille maternelle, lors qu'il y a des parens d'icelle. Ioinct qu'il est raisonnable, iuste, & equitable que les pere & mere soient preferez en la succession de leurs enfans au fisque, lequel *nouissimo loco succedit*, & est exclud par vn lointain parent, encores que ledit parent ne soit du costé & ligne, duquel procedent les heritages propres contentieux: suiuant ledit trois cens trentiesme article de la Coustume.

16 *In dubio l'heritage est presumé acquest, & non propre.*

En cest endroict conuient entendre, que quand on doute, si vn heritage estoit propre au defunct, ou bien s'il luy estoit acquest, & qu'il n'appert du tiltre de l'acquisition dudit heritage, & n'est point verifié, que les pere, mere, ou autres parens predecesseurs du defunct en ayent iouy, on presume l'heritage estre vn acquest faict par le defunct, *quia nudi nascimur*: & ainsi est practiqué. Combien qu'aucuns soient d'aduis, que *inter nobiles feudum præsumitur antiquum siue paternum, & non nouum siue acquisitum, l. vnica. de successione fratrum in vsibus feudorum*. Faut enquerir de la possession & iouïssance, & si le pere du defunct a iouy de l'heritage contentieux, ou non.

Aussi vne rente deuë en deniers est presumée constituée & racheptable, & non fonciere, *Idque fauore libertatis prædiorum siue liberationis.*

QVAND Y A PLVSIEVRS DONATAIRES DV Roy des biens escheuz par Des-herence, Aubeine, ou Bastardise, celuy qui est premier en datte, est preferé aux donataires subsequens: auec plusieurs arrests sur ce donnez.

1 *Quand il y a plusieurs donataires du Roy, lequel doit estre preferé.*
2 *La question cy-dessus recitée, plaidée en la Cour.*
3 *Interpretation de la loy*, quoties Cod. de rei vend.
4 *La loy* quoties, *n'a point de lieu* in principe.
5 Solo verbo perficitur gratia.
6 *En dons & collations on regarde tousiours la datte.*
7 Dominium rei donatæ à principe statim acquiritur donatario.
8 *Cause d'vne prebende vacante en regale conferée à trois en mesme iour.*
9 *La loy* quoties *n'a lieu, sinon* in rebus incorporalibus.
10 *Arrest donné en la cause dessus recitée.*
11 *Si vn don est remis.*
12 *Sentence du Thresor.*
13 *Don de lots & ventes recelez n'a lieu, que pour ce qui est descouuert par le donataire.*
14 *Le donataire du Roy doit faire signifier son don à l'acquereur, & au Receueur ordinaire.*
15 *Comme le premier donataire se doit conduire quand le second a faict verifier son don.*

16 *Le premier donataire se doit opposer à la verification des lettres du second donataire.*

17 *Le premier donataire est preferé au second.*

18 *En dons & octroys on regarde la datte des lettres patentes, & non du breuet.*

CHAPITRE V.



D'AVTANT que souuent aduient, qu'il y a plusieurs donataires du Roy des biens & successions, qui sont aduenus à sa Majesté, ou par droict d'Aubeine des estrangers, ou par droict de Bastardise des Bastards, ou par droict de Desherence à faute d'heritier legitime : ou bien de quelques droicts seigneuriaux, comme de quints, requints, rachapts, reliefs, lots & ventes.

On a douté lequel des donataires deuoit estre preferé, & obtenir adiudication des biens à luy donnez par le Roy. Ou bien celuy qui estoit le premier en datte, & qui auant tous autres auoit obtenu lettres de don du Roy : ou bien celuy qui estoit posterieur en datte, mais auoit premierement fait verifier ses lettres de don en la Chambre des Comptes : ou bien celuy qui estoit posterieur en datte & verification, mais estoit le premier en possession des biens donnez auant tous autres, s'estoit fait subroger au droict du Roy, & par auctorité de Iustice fait mettre en possession : ainsi qu'vn donataire du Roy doit faire, comme il a esté declaré au Traicté du droict d'Aubeine, chap. 35. lequel il conuient voir. 1 *Quand il y a plusieurs donataires du Roy, lequel doit estre preferé.*

Ceste question fut plaidée en la Cour le Ieudy 20. Decembre, mil cinq cens cinquante deux, pour certains droicts feodaux deuz par Monsieur Parpas Conseiller au grand Conseil, à cause d'vn fief qui luy appartient, assis au dedans de la Chastellenie de Poissi: de partie desquels droicts iusques à la somme de six cens liures tournois, don auoit esté faict par le Roy à la nourrice d'vne des filles de France : & depuis autre don en auoit esté faict par le Roy audit Parpas, qui premier auoit faict verifier son don en la Chambre des Comptes, & premier mis en possession, *quia sibi ipsi debebat.* 2 *La question cy dessus recitée plaidée en la Cour.*

Ledit seigneur Parpas pour ses moyens disoit, que par la disposition de droict *quando eadem res pluribus donatur, vel venditur ab eodem is qui prior possessionem eius adeptus est, cæteris præfertur, etiam si posterior sit, in titulo l. quoties. Codice de rei vendica.* Laquelle loy disoit auoir lieu és contracts & donations faictes par les Princes, lesquelles sont reglées suiuant le droict commun, *vt notat [illegible] in dict. l. quoties l. digna vox. Cod. de legib. text. in l. 1. de præ[illegible] sac. cubic. [illegible] Cod. lib. 12.* Aussi par la disposition de droict Canon, *in cap. si à sede de præbend in 6. Si Summus Pontifex & Legatus eadem die idem beneficium duobus contulerint, possidentis conditio potior est, isque præfertur cui [illegible] ionem prior nactus est.* Pareillemēt alleguoit la loy *traditionibus. Cod. de pact.* & plusieurs autres passages, soustenant qu'ayant titre & possession, il deuoit estre preferé, & son don sortir effect: mesmement 3 *Interpretation de la loy* quoties *Cod de rei vendi.*

que le don luy estoit faict par le Roy, en remuneration de plusieurs seruices.

4 *La loy* quoties *n'a point de lieu* in principe.

A ces moyens respondoient tant Messieurs les Gens du Roy que le donataire, disans que la theorique de la loy *quoties Cod. de rei vend.* n'a point de lieu *in principe.* Et celuy qui est le premier en datte, & auquel le don a esté premierement faict par le Roy, doit estre preferé à tous donataires subsequens, quelque verification & possession que les donataires subsequens ayent peu auoir. La raison est, *quia solo verbo perficitur gratia, & voluntas Principis firma & constans censetur, nec mutata præsumitur.* Tellement que les dons faicts par le Roy depuis le premier don, sont reputez obreptifs & faicts par importunité, ne faisans mention du premier don pour y déroger, *l. si pater filio ff. de manumiss. vindict. l. prædia. de locatione prædio. ciuil. vel fiscal. Cod. lib. 12 cap. ex parte. cap capitulum sanctæ crucis. de rescript. ext. cap. cùm olim. de sent. & re iudic. ext. Baldus in præludiis feudorum latè tractat. Iason in l. quoties, columna quinta & sequentibus, Co. l. de rei vendica.*

5 Solo verbo perficitur gratia.

6 *En dons & collations on regarde tousiours la datte.*

7 Dominium rei donatæ à principe statim acquiritur donatario.

Partant on regarde tousiours la datte de la prouision faicte par nostre sainct Pere, ou par le Legat, *& ille potior est cui collatio prius facta fuit,* sans auoir esgard à la prise de la possession, comme dit le texte, *in dicto cap. si à sede, de præb. & dign. in 6 & in cap. duobus de rescript. eodem.*

8 *Cause d'vne prebende vacante en Regale, conferée à trois en mesme iour.*

Et tout ainsi que *dominium rei legatæ, donatæ, vel venditæ, Eccles. aut ciuitati, acquiritur ipsi Eccles. vel ciuitati, statim atque donatio vel venditio facta est sine vlla traditione:* & que pour leur regard la loy *quoties* n'a point de lieu, *etiam inter duas ecclesias, iuxta legem finalem. Co. de sacros. Eccles. & ibi Glosa in verbo in rem:* aussi, *dominium, siue ius rei donatæ à principe, statim ex ipsa donatione transfertur in donatarium, sine vlla traditione:* & sans aucune apprehension de faict. Pour ceste cause seroit bon mettre en la collation, ou bien au don faict par le Roy, l'heure que le don a esté faict, suiuant la glose *in dicto cap. cum duobus.* De faict vne prebende de sainct Nicolas du Louure, ayant vacqué en Regale le 26. Octobre mil cinq cens soixante & huict, & se trouuans trois personnes pourueuës par le Roy de ceste prebende, le mesme iour de la vacation: l'vn d'entr'eux ayant faict mettre l'heure que la collation luy auoit esté faicte: les deux autres n'ayant faict mettre l'heure, mais ayans pris possession de la prebende auparauant luy, les parties respectiuement alleguans priorité de leurs collations, il fut dict par arrest qu'elles informeroient de leurs faicts, pour sçauoir qui estoit celuy auquel la collation auoit esté premierement faicte: & fut la cause plaidée en la Cour, le vingt-vniesme Mars, mil cinq cens soixante-neuf. Dauantage, Messieurs les Gens du Roy disoient que la loy *quoties*, auoit lieu seulement, *in rebus corporalibus in quibus requiritur traditio, non autem in incorporalibus, & maximè in cessione nominis, in qua nulla traditio necessaria est,* selon le texte *in l. 3. ff. pro soc.* Et que au cas de present le Roy auoit donné à vne nourrice des filles de France, partie des droicts du relief, qui luy estoient deuz par ledit sieur Parpas, qui estoit vne simple cession d'actions. Et soustenoient que le don auoit esté faict en recompense de salaires & seruices. Finalement la Cour appoincta

9 *La loy* quoties *n'a lieu sinon in* reb. incorporalibus.

les

les parties au Conseil quant au principal: neantmoins par prouision ordonna que la somme de six cens liures tournois donnée à la nourrice, luy seroit payée par les Commissaires establis au regime & gouuernement du fief saisi, en baillant caution d'icelle somme rendre, s'il estoit dict en fin de cause.

10 *Arrest donné en la cause dessus recitée.*

[Et depuis s'est presenté vne pareille difficulté en ladite Chambre du Thresor, laquelle a esté iugée par arrest, Entre Adam du Puy Seigneur de la Cour, exempt des Gardes du corps du Roy, ayant eu don de sa Majesté des droicts de quints & requints à cause de la vente & adiudication par decret des heritages qui appartenoient à Iacques & Anthoine de Mospoix Seigneurs de Chouilly d'vne part, & Paul de Miremont Escuyer Seigneur de Montigny, & Iean Gilbaut Receueur du Domaine d'Espernay, defendeur d'autre.

11 *Si vn don & remise de quelques droicts faits par le Roy est plus fauorable qu'vn simple don faict à vn particulier des mesmes droicts.*

Le faict estoit que le 26. Feurier 1602. le Roy auroit faict don audit Adam du Puy de tous les droicts de quints & requints deuz à sa Majesté à cause des heritages vendus par decret, qui auoient appartenu ausdits sieurs de Choüilly, que le 17. du mois d'Aoust ensuiuant audit an, il auroit faict verifier son don en la Chambre des Comptes, & par l'arrest qui seroit interuenu il auroit esté ordonné que ledit du Puy iouyroit de son don, & que le Receueur du Domaine dudit Espernay vuideroit ses mains des deniers qu'il auoit en sa possession, à cause desdits droicts en celles dudit du Puy: en vertu de cest arrest du Puy faict appeller ledit Gilbaut Receueur pardeuant le Iuge d'Espernay, pour voir dire conformément audit arrest qu'il vuidera ses mains en celles dudit du Puy. Où ayant obtenu iugement à son profit, il fait faire commandement audit Gilbaut de luy bailler les deniers qui estoient les droicts de quints & requints qu'il auoit entre ses mains, prouenans de la vente desdits heritages: A ce commandement Gilbaut faict response qu'il n'auoit lesdits deniers entre ses mains, ains qu'il les auoit laissez audit sieur de Montigny acquereur desdits heritages.

Lors du Puy obtint commission au Thresor pour faire appeller, tant ledit Montigny que ledit Gilbaut Receueur, pour voir dire que les deniers que ledit Gilbaut auoit entre ses mains prouenans desdits droicts Seigneuriaux, luy seroient baillez suiuant l'arrest de Messieurs des Comptes & du don à luy faict par sa Majesté.

Montigny estant comparu à l'assignation auroit remonstré qu'en l'année mil six cens deux il auroit acquis par decret les heritages dont est question, faisant partie de la terre de Choüilly, que le 17. Iuin 1602. le Roy luy auroit faict don & remise des droicts Seigneuriaux escheuz & à eschoir tant desdites terres par luy acquises que de la terre de Chapelle, que le 17. Aoust audit an, il auroit faict verifier son don en la Chambre des Comptes, lequel don n'estoit pas pur gratuit, ains pour recompense des seruices que feu son pere auoit faits à sa Majesté: d'ailleurs qu'il falloit considerer qu'en matiere de don du Roy, il ne falloit considerer la priorité de la datte du breuet, ains celle de la verification, qui equipolloit à vne deliurance: estant certain que la verification du don qui se faict à la Cham-

bre des Comptes, est le vray tiltre auquel on se doit arrester: de sorte encores que son don de la remise desdits droicts soit posterieur en datte à celuy dudit du Puy, si est-ce qu'ayant esté le premier verifié il doit iouyr de l'effect d'iceluy, conformément à la volonté du Prince, duquel les liberalitez se doiuent estendre & non restraindre: ioinct que la remise faite au debteur du Roy bien que posterieur en datte, ce neantmoins doit estre iugée beaucoup plus fauorable que le don faict à vn tiers, d'autant que l'vn *certat de damno vitando*, & l'autre, *de lucro captando*. D'ailleurs, *cum incumbat rei donatæ cum primùm fieri traditionem. l. Quoties C. de rei vendic.* il est certain que nul ne se peut dire maistre d'vne chose, s'il n'y a eu deliurance actuelle & reelle entre les mains du donataire, ou que le don n'ait esté insinué. Or il ne se voit point qu'il ait esté faict aucune deliurance audit du Puy desdits droicts desquels sa Majesté luy a faict don, encore moins de verification qui equipolle à insinuation, sinon long temps apres la verification dudit don dudit Montigny, dont il s'ensuit qu'ayant fait le premier verifier son don, cela luy sert de quittance, & descharge de payement desdits droicts par luy deubs à sa Majesté.

A ces moyens respondoit ledit du Puy, que si nos loix ciuiles veulent que les donations parfaictes & acceptées & insinuées, ne se puissent plus retracter, que sera-ce de celles qui auront esté faictes par les Princes, ausquels il doit y auoir plus de foy, & de fermeté qu'aux autres? Autant doit valoir la simple parole de Prince, que le serment d'vne personne priuée.

Quant à ce qui estoit du poinct de la cause remonstroit en premier lieu, que son don estoit du 25. Feu. 1602. & celuy dudit de Montigny du 17. Iuin audit an, *& sic*, par la maxime de droict *qui prior est tempore, potior est iure.*

De dire qu'en concurrence de dons on ne considere iamais les dattes, mais la verification premiere qui en a esté faicte à la Chambre des Comptes: A cela on respondoit que cela seroit bien considerable si on auoit laissé escouler le temps de six mois porté par l'Ordonnance de Moulins article 80. sans auoir faict verifier son don: auquel cas il y auroit apparence de se preualoir de ladite verification, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Priué Conseil du Roy le 15. Iuillet 1598. la raison en estant renduë par du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 24. *quæ.* 5. *Cum etiam perfecta gratia per impetrantis negligentiam dici poßit extincta*, à faute d'auoir faict verifier son don: mais ledit du Puy ayant conformément à ladite Ordonnance faict verifier le sien, le droict qui luy estoit acquis n'a peu luy estre osté par vn autre second breuet, lequel a esté obtenu plustost par surprise qu'autrement, *Cum voluntas principis firma & constans esse censeatur.*

Quant est de l'argument que prend ledit Montigny *à simili*, de la chose venduë à deux, il n'est aucunement considerable, d'autant qu'estant question d'vne donation pure & simple, *donatio statim perficitur simul ac donator suam intentionem declarauit. §. perficiuntur, Inst. de donatio. l. si quis C. de dona. adeo vt*, que s'il aduenoit que le donateur apres s'estre deuestu de la chose par luy donnée, il la donne à vn autre, il est sans doute qu'il auroit donné vne chose qui n'est plus à luy, nonobstant laquelle donation, *debetur nihilominus res donata, nec donatio reuocata esse censetur.*

De dire que le don prend sa force & vertu du iour de la verification d'iceluy en la Chambre des Comptes, & non de la datte, on respond que si cela auoit lieu, il s'en ensuiuroit qu'il seroit en la puissance de Messieurs des Comptes de faire iouyr qui bon leur sembleroit des dons & gratifications du Roy, & que la grace du Prince ne seroit rien, eu esgard à la verification desdites lettres de don faict, par lesdits sieurs des Comptes, qui seroit peruertir tout ordre de Iustice, & directement contre l'Ordonnance de Moulins qui a esté faicte pour ce suject.

De sorte qu'il faut conclure & tenir pour maxime, qu'en matiere de don on regarde plustost celuy qui est premier en datte que non pas à la verification : pourueu que la derniere verification soit faicte dans les six mois, n'ayant peu les lettres du posterieur donataire auoir esté obtenuës au preiudice du droict de Iacques au premier donataire, suiuant la *l. rescripta C. de precib. imp. offeren.*

Disoit plus ledit du Puy que la distinction qu'on faisoit entre le don & la remise comme plus fauorable, n'estoit considerable, d'autant que cela pourroit auoir lieu, si ledit du Puy & ledit de Montigny concurroient en mesme datte, c'est à dire qu'ils eussent obtenu don d'vne mesme chose en vn mesme iour : mais celuy du Puy deuançant d'vn long-temps, qui est de cinq mois, celuy de Montigny, il n'y auroit apparence de l'en frustrer, ioinct que c'est vne trop grande subtilité de dire que l'vn *certat de lucro captando*, & l'autre, *de damno vitando*, veu qu'en effect l'vn & l'autre *lucrum captant :* comme pour exemple vn achepteur ayant acquis quelques heritages, il ne peut dénier, qu'il ne soit obligé enuers le seigneur duquel releuent lesdits heritages, au payement des lots & ventes ou droict de quint, selon la nature de l'heritage : puis doncques que c'est vne chose qu'il doit, si le Seigneur luy en faict remise, c'est vn gain & profit qu'il faict, non pas vn dommage qu'il euite, & par consequent il est en mesme rang, que celuy qui en a eu le don du Seigneur, à qui les droicts estoient deubs : auquel cas la cause de l'vn n'est pas plus fauorable que de l'autre, *Barth. in l. 4. §. sed hac, de pecu.* où il remarque que *remittere donare est, l. si mulier, ff. de condit. ob caus.* partant il n'est point question de faire difference entre le don & la remise, puis que la remise n'est autre chose qu'vn don.

Sur ceste contestation seroit interuenuë sentence de Messieurs du Thresor le cinquiesme Aoust 1604. par laquelle fut dict que sans auoir esgard à l'empeschement faict par ledit de Montigny, ledit du Puy iouyroit de l'effect de son don, suiuant & conformément à la volonté du Roy : & ce faisant ledit Gilbaut Receueur du Domaine d'Espernay condamné à vuider ses mains en celles dudit du Puy, des deniers consignez par ledit de Montigny pour le droict de quints & requints deuz au Roy, au payement desquels droicts ledit Gilbaut seroit contrainct, quoy faisant en demeureroit quitte & deschargé, & ce nonobstant opposition ou appellation quelconque, faite ou à faire, & sans preiudice d'icelle, lesdits de Montigny & Gilbaut condamnez és despens : de laquelle sentence ledit de Montigny auroit appellé en la Cour de Parlement, en laquel-

le parties ouyes le procez par escrit conclud & receu pour iuger: La Cour par son iugement & arrest a mis & met l'appellation au neant, sans amende. Ordonne neantmoins que la sentence de laquelle a esté appellé sortira son plein & entier effect, a condamné & condamne ledit de Montigny és despens de la cause d'appel. Prononcé le deuxiesme iour de Iuillet l'an mil six cens cinq. N. B.]

Aussi en la Chambre du Thresor a esté iugé plusieurs fois, que le premier donataire est preferé à tous les subsequens donataires, *quia ex solo verbo ius fuit quæsitum donatario sine alia solemnitate*: pourueu que le donataire leue ses lettres de don, & les face verifier dedans le temps introduict par les Ordonnances Royaux. *Ita decidit Molineus* és Coustumes de Paris, article 24. *quæstione quinta*.

12 *Sentence de Thresor.*

Toutesfois si le Roy auoit faict don en termes generaux à vn Gentilhõme, de la somme de dix mil liures tournois, à prendre sur les lots & ventes escheus & recelez en la Preuosté & Vicomté de Paris, pendant le tẽps de dix ans, commençant en l'an mil cinq cens quarante, & finissant mil cinq cens cinquante. Et depuis le Roy face don particulier à vn autre Gentil-homme, de quelques lots & ventes escheus pendant le temps du premier don, lesquels estoient cachez & sont descouuerts par le dernier donataire. Plusieurs sont d'aduis que le dernier donataire doit estre preferé à celuy qui a le don premier & general. Parce que tels dons de lots & ventes ou droicts seigneuriaux recelez n'ont effect, sinon pour le regard de lots & ventes qui sont descouuerts par les donataires: lesquels à leurs frais, poursuittes & diligences font venir les deniers deuz. Non pas que tels donataires puissent pretẽdre droict és lots & ventes descouuerts à la diligence, frais & poursuitte d'autres personnes, qui en ont don du Roy comme eux. Encores que tels lots & ventes soient escheuz pendant le temps du premier donataire. *l. non enim, ff. de tribun. l. finali. C. de positi. l. pupillus. ff. quæ in fraud. creditor.*

13 *Don de lots & ventes recelez n'a lieu que pour ce qui est descouuert par le donataire.*

Il sera bon que celuy qui aura obtenu don du Roy de lots & ventes, ou autres droicts seigneuriaux, face signifier son don à l'acquereur, & debteur des droicts susdits, pareillement au Receueur ordinaire des lieux, & autres qu'il appartiendra. Car le Ieudy vnziesme May mil cinq cens quatre-vingts & vn, fut plaidée vne cause en la Cour de Parlement, pour Adrien Bodin, lequel auoit acquis le fief de Boigrand mouuant de Baugency: & quelque temps apres son acquisition, auoit eu don & moderation de la Royne Mere du Roy, Duchesse doüairiere d'Orleans, du quint dernier par luy deub, moyennant cent escus qu'il auroit payez au Receueur ordinaire d'Orleans, apres la verification faicte de sa moderation & don, par les Intendans des Finances de ladicte Dame, dont vn quidam, qui estoit premier donataire desdits droicts seigneuriaux, auroit mis en procez le Receueur d'Orleans à ce qu'il fust condamné luy payer la somme de cinq cens escus, à laquelle le quint denier de l'acquisition auoit esté liquidé & éualué. Et le Receueur ayant sommé ledit Bodin, à ce qu'il fust condamné l'acquitter, & y estant condãné par sentence du Bailly d'Orleans, il en auroit appellé. Alleguãt pour grief que

14 *Le donataire du Roy doit faire signifier son don à l'acquereur & au Receueur ordinaire.*

soluerat vero creditori & bona fide, ignorant le don cy dessus allegué : Aussi que les Seigneurs n'ont accoustumé traicter rigoureusement les acquereurs, ains leur remettre moitié ou le tiers. La Cour dict qu'il auoit esté mal iugé, condamna l'intimé és despens de la cause d'appel. Et faisant droict au principal, debouta l'intimé de ses demandes & conclusions, & par consequent de l'effect de son don.

Combien que de mesmes biens, de mesmes droicts, de mesmes choses, dons ne deussent estre faicts par le Roy à plusieurs personnes, ny les lettres estre expediées & seellées, encores moins estre verifiées par Messieurs des Comptes ou Messieurs les Thresoriers de France. Toutesfois nous voyons souuent le contraire aduenir, comme plusieurs collations d'vn benefice vacant en Regale. 15 *Comme le premier donataire se doit conduire quand le second a faict verifier son don.*

Lors le meilleur & plus seur est, quand le second donataire a faict verifier son don, & non le premier: que le premier donataire prenne lettres de declaration du Roy, par lesquelles sa Majesté declarera, que son vouloir est, que le premier donataire iouysse des biens, ou des droicts Seigneuriaux desquels est question. Et telles lettres seront addressantes, tant à Messieurs des Comptes, pour verifier les premieres lettres de don, nonobstant la verificatiõ des secondes, que aux Iuges pardeuant lesquels le procez est pendant: & sera besoin faire apparoir des diligences faictes enuers Messieurs des Comptes pour la verification des premieres lettres de don, au dedans du temps porté par les Ordonnances : ou bien estre releué du temps, au moyen des empeschemens suruenus.

Et conuient entendre, que quand le premier donataire est aduerty, que le second donataire a leué ses lettres de don, & s'efforce les faire verifier par Messieurs des Comptes : Il doit presenter requeste, afin d'estre receu opposant à la verification du don du second donataire, faire diligence de leuer ses lettres en forme probante. Et du different de prelation meu entre les donataires, sur la verification des dons par eux respectiuement obtenus de mesmes biens, ou de mesmes droicts, Messieurs des Comptes ont accoustumé de cognoistre, le iuger & decider, comme auons dict au Traicté des Francs-fiefs, & nouueaux acquests, annoblissemens, & amortissemens, chapitre 19. 16 *Le premier donataire se doit opposer à la verification des lettres du second donataire.*

Et communément on tient pour les raisons cy-dessus deduictes, que le donataire qui est premier en datte, est preferé au second donataire : encore qu'il soit posterieur en verification & prise de possession. 17 *Le premier donataire est preferé au second.*

Aussi faut noter qu'en matiere de dons, octroys, & de finance, nous regardons la datte des lettres patentes : & non de la requeste respondue au Conseil Priué du Roy, ou du breuet. Parce qu'en finance le Roy doit signer, suiuant l'Ordonnance de l'an 1543. ainsi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour des Aydes, le Mercredy 19. Mars 1565. pour les habitans d'Orleans, contre les habitans de Moulins, touchant les douze deniers destinez à la refection du paué. 18 *En dons & octroys on regarde la datte des lettres patentes, & nõ du breuet.*

SCAVOIR SI VNE DONATION ENTRE VIFS faicte par vn Regnicole decedé sans hoirs, ou par vn estranger, ou par vn bastard, de tous biens presens & aduenir, est valable.

CHAPITRE VI.



IL a esté dit cy-dessus que l'estranger non naturalisé demeurant en France, peut donner entre vifs, non pas tester, & qu'estant naturalisé, il peut donner entre vifs, & tester. Pareillement que le bastard & l'homme nay en France, peuuent librement donner entre vifs & par testament disposer de tous leurs biens.

1 *Sçauoir si vne donatiõ faicte de tous biens presens & aduenir est valable.*

Mais on a demandé si vn estranger, ou bien vn bastard, ou autre demeurant en France, a donné entre vifs, tous ses biens presens & aduenir, sans retention d'vsufruict, ny d'aucune charge, si, *inquam*, telle donation *omnium bonorum præsentium & futurorum*, est bonne & valable? Ou bien si iustement elle pourra estre debatuë par le Roy, auquel les biens du defunct sont aduenus par droict d'Aubeine, Bastardise, ou Des-herence.

2 *Recit d'vne cause concernant la question cy-dessus posée.*

Ceste question a esté agitée en la Chambre du Thresor, pour les biens de defuncte Catherine Parquin, laquelle ayant faict don mutuel auec son mary, suiuant la Coustume de Paris, le 11. Feurier 1571. en la presence & du consentement de son mary, elle donne, cede & transporte par don irreuocable faict entre vifs, sans pouuoir ny espoir de le reuoquer ne r'appeller, à vn marchand de ceste ville de Paris, tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles, qui lors de la donation luy appartenoient, & qui luy appartiendroient au iour de son decez, sans aucune chose en excepter, retenir, ne reseruer, à quelques prix, valeur & estimation, que les biens tant meubles qu'immeubles se pourroient monter, & en quelques lieux qu'ils seroient trouuez, situez & assis, pour de tous lesdits biens tant meubles qu'immeubles, iouyr, vser, faire & disposer par le donataire, ses hoirs, & ayans cause, cõme de sa propre chose, & à luy appartenans.

Laquelle donation auroit esté insinuée au Greffe du Chastelet de Paris, le 9. Mars ensuiuant.

Quelque temps apres la donatrice, laquelle on maintenoit illegitime, estant allée de vie à trespas, le Procureur du Roy au Thresor auroit faict saisir les biens demeurez par son decez, lesquels il maintenoit appartenir au Roy par droict de Bastardise, ou de Des-herence. A ceste saisie le donataire s'estant opposé, les parties entrerent en procez, sur la validité ou inualidité de la donation.

Le Procureur du Roy pour monstrer que ceste donation estoit nulle, illicite & reprouuée de droict, aussi qu'elle auoit en soy grande suspicion de fiction & simulation, mesme d'auoir esté faicte en fraude du fisque: disoit qu'estant faicte *inter viuos omnium bonorum præsentium & futurorum, nullo retento vsufructu, nec vlla parte bonorum reseruata*, ne pouuoit aucunement subsister: suiuant la loy *stipulatio hoc modo concepta. ff. de verb. oblig. vbi Bartolus, maximè Paulus de Castro & cæteri adnotant, textus in l. licet. & in l. fina. Cod. de pact.* 3 *Moyens pour mõstrer que la donation faicte de tous biens presens & aduenir est nulle.*

Et alleguoit trois raisons de la nullité de ceste donation. *Primò, quia per huiusmodi donationem sublata est omnis testandi facultas, quæ libera esse debet, quæ nullo modo restringi potest, & cui renũciare nemo potest: cum testamenti factio sit iuris publici. l. si fratres. §. idem respondit, vbi Bartol. ff. pro soc. l. illa institutio. ff. de hæredib. instit. l. testamenti factio. ff. de testam. Secundo, quia huiusmodi donatio est contra bonos mores, votumque captandæ mortis inducit, & ideo nec iuramento confirmari potest, dict. l. stipulatio hoc modo concepta, l. ex eo. C. de inut. stipul.* 4 *Trois raisons de nullité de la susdite donation.*

Tertiò, quia huiusmodi donatio continet bonorum obuentionem, & veram hæredis institutionem, cum donatarius vniuersalis siue omnium bonorum pro hærede habeatur quod contractu fieri non potest. Quia cum lex concedat hominibus speciali quodam fauore, vt possint testari & disponere de bonis suis in tempus quo amplius sua non sunt, vt patet ex definitione testamenti, in l. 1. ff. de test: voluit lex id fieri per viam solemnis testamenti, & non per viam pacti vel contractus, l. hæreditas. Cod. de pact. conuent. tam sub. dot. l. verba contraxerunt. ff. de verb. & rer signif. notat Bart. in consilio 212. l. mulier. bona, ff. de iure dotium, Glosa in l. æris alieni Cod. de donatio.

Aussi disoit que telles donations faictes de tous biens presens & aduenir, sans aucune chose retenir ne reseruer, *saltẽ in causam testamenti*, auoient esté declarées nulles par plusieurs arrests de la Cour, ainsi que declaroit Monsieur du Val, *in suo tractatu de reb. dub. tit. de donationib. qui existimat huiusmodi donationes in viam legati non valere: idem sentit Chassaneus* és Coustumes de Bourgogne *in titulo*, des successions, §. 12. *Boërius* és Coustumes de Bourges, *titulo* des donations. *Lex enim huiusmodi donationi resistit, ideoque in totum nulla est.*

Dauantage maintenoit *huiusmodi donationem omnium bonorum præsentium & futurorum* estre faicte en fraude du fisque: d'autant que la defuncte qui estoit illegitime, sçauoit bien qu'elle n'auoit autre successeur que le Roy, pour lequel frauder elle auoit faict ceste donation, laquelle partant estoit nulle, *l. omnes. §. Lucius ff. quæ in fraud. credit. notatur in l. post contrarium. ff. de donat.* 5 *Fraude alleguée en la donation susdite.*

6 *Donner & retenir ne vaut.*

Plus disoit la donation susdite estre contraire à la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, par laquelle donner & retenir ne vaut. Or la defuncte auoit iouy iusques au iour de son decez, de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, sans que le donataire en eust eu aucune traditiõ, possession ne iouyssance : & qu'vne vraye donation doit estre accompagnée de tradition, & celuy qui donne se doit dessaisir actuellement de la chose par luy donnée par tradition. *Et sic donatio traditione incipere debet, quia donatio est doni datio, cùm res præsens præsenti datur, l. 1. ff. de donat. l. inter moris ff. de dona. cau. mort.*

Mesmes que ceste donation ne contenoit aucune clause translatiue de possession, comme de constitut precaire, retention d'vsufruict, ou autre semblable qui opere tradition.

7 *Accommodation de nom.*

Aussi la presomption estoit grande, que le donataire ne faisoit qu'accommoder son nom au mary de la defuncte, auquel vray semblablement il deuoit faire retrocession des biens qui luy estoient donnez, contre la prohibition & disposition de la Coustume : Par laquelle homme & femme ne se peuuent auantager l'vn l'autre par donation entre vifs, testament ny autrement. Et combien que par la Coustume il soit loisible de donner & disposer par donation & disposition faicte entre vifs de ses heritages propres & conquests, à personne capable, toutesfois telle coustume se doit entendre, *salua iuris ratione, & prout ius commune donationem permittit*, non pas *contra iuris prohibitionem.* En sorte que suiuant la Coustume, on peut bien donner tous ses heritages, propres & conquests presens, non pas presens & aduenir ensemble : *quia consuetudo numquam voluit omnino tollere facultatem testandi, restringere quidem voluit, sed non omnino tollere.*

8 Donatio simpliciter facta de præsẽtibus bonis intelligitur.

Mesmement que quand on donne tous ses heritages propres & acquests, telle donation ne s'entend que *de bonis præsentibus*, non pas *de futuris, de quibus donator potest testari. l. si ita ff. de aur. & argen. l. Glos. in l. finali, quam omnes sequuntur. C. quæ res pig. oblig. poss. Et consuetudo vel statum recipit interpretationem secundum ius commune, l. 2. C. de noxalib. act. cap. cum delectus, de consuetud. ext.*

9 *Moyẽs pour soustenir la donatiõ susdite estre valable.*

Le donataire au contraire, pour monstrer que la donation à luy faicte estoit bonne & vallable, alleguoit plusieurs moyens pris de la Glose de la Pragmatique Sanction, *in principio tituli de sublatione Clementinæ literis, in verbo cuicumque, colona quarta.* Disant que *nulla lege, nec vllo iure prohibitum erat donare bona præsentia & futura, siue coniunctim, siue separatim.* Que *materia donationum erat permissoria* : que *quisque erat liber arbiter, & moderator rerum ac facultatum suarum : & quemadmodum de omnibus bonis testari quisque poterat, ita & de illis inter viuos disponere.* Mesmement que par nostre Coustume les dispositions entre vifs sont plus libres & plus fauorables que les testamentaires. Respondoit aux moyens cy-dessus deduicts, selon qu'il est porté par la Glose susdite, à laquelle on pourra auoir recours : Et soustenoit que si *huiusmodi donatio non valeret, in vim donationis inter viuos, saltem valere debebat in vim donationis causa mortis, siue legati*, suiuant la loy *Scæuola, ff. ad Trebell.*

Dénioit

Dénioit les colluſion, intelligence, ſimulation, & autres faicts mis en auant par le Procureur du Roy, ſouſtenoit ſa donation eſtre bonne, vallable, parfaicte & accomplie de tout ce qui eſtoit requis pour la validité d'icelle, deuëment acceptée & inſinuée.

Finalement par ſentence de Meſſieurs du Threſor, du 12. Mars 1572. la donation faicte par la defuncte fut declarée nulle, & ſans auoir eſgard à icelle, tous & chacuns les biens demeurez par ſon decez furent adiugez au Roy par faute d'heritiers, dont le donataire appella en la Cour, & depuis accorda auecques ceux qui auoient don du Roy, des biens de la defuncte. 10 *Sentence de Meſsieurs du Threſor.*

[Auſſi la donation de la marque d'vn meſtier ne ſe peut faire par vn baſtard, à vn qui n'eſt de ſon lignage, ainſi qu'il a eſté iugé en la cauſe d'entre vn nommé Iean Ierſault, donataire des biens meubles & les quittances propres de feu Martin Gontier baſtard, viuant maiſtre Couſtellier, demandeur d'vne part, contre Iacques le Coffre defendeur d'autre. Sur ce que ledit Ierſault diſoit, que ledit Gontier luy auoit donné par teſtament tous & chacuns ſes meubles, & le quint de ſes propres, entre leſquels meubles, il auoit vne marque du petit monde, de laquelle ſe ſeruoit ledit defunct Gontier en ſon eſtat de Couſtellier, lequel luy ayant donné tous ſes meubles par ſon teſtament, ladite marque du petit monde luy deuoit eſtre deliurée comme les autres meubles. Coffre au contraire diſoit & ſouſtenoit que ceſte marque ne luy pouuoit appartenir, ains à ceux qui eſtoient du lignage & parenté dudit defunct Gontier ; que ledit Ierſaut eſtant eſtranger, & non du lignage, il ne pouuoit rien pretendre en ladite marque, *non à parente, ſed ab agente illam habebat. l. cum qui ff. de interd. & delega.* d'ailleurs qu'ils eſtoient fondez en l'ordonnance des Couſteliers qui a eſté faicte pour ce ſuject : Sur ceſte conteſtation interuint iugement au rapport de Monſieur Darron Conſeiller au Threſor le 23. Mars 1602. par lequel Ierſault fut debouté de la demande par luy faicte de ladite marque du petit monde, & icelle adiugée audit le Coffre. voy le *Notitia Imperij Romani*, où il eſt parlé de la difference des marques. N.B.]

QVAND ON PEVT ALLEGVER PRESCRIPTION contre le Roy, ſoit pour droicts ou heritages domaniaux, biens vacans, lots & ventes, ou autres droicts.

1 *Quand on peut alleguer preſcription contre le Roy.*

2 *Les droicts appartenans au Roy en recognoiſſance de ſouueraineté & ſubiection ne peuuẽt eſtre preſcrits.*

3 *Les lieux publics ne peuuent eſtre preſcrits.*

4 *Les droicts & heritages domaniaux des Empires & Royaumes par la diſpoſition de droict ciuil, ne peuuent eſtre preſcrits.*

5 Iure ciuili omnis actio quadraginta annis tollitur.

6 *En France la preſcription centenaire eſt receuë contre le Roy és droicts & heritages domaniaux.*

7 *Comme la poſſeſsion centenaire a eſté receuë contre le Roy.*

CHAPITRE VII.



IL est certain que les biens demeurez par le decés des estrãgers, appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, des bastards, par droict de Bastardise : & de ceux qui n'ont delaissé aucun heritier, ny parent capable de leur succession, & habile à leur succeder, appartiennent au Roy par droict de Des-herence. Mais on a douté si tels biens peuuent estre prescrits contre le Roy, quand vn tiers les a possedez par dix, vingt, trente, quarante, cinquante ans, & plus, auparauant que d'estre adiugez au Roy. Et si vn Procureur du Roy apres tels laps de temps est receuable d'en faire poursuitte, pour les faire declarer appartenir au Roy, ou bien s'il les peut vendiquer.

Pour resolution de ceste question, & cognoistre comme la prescription court contre le Roy, & qu'on la peut alleguer cõtre les Procureurs,

faut distinguer quatre cas, *secundum Gu. donem Papam decis. 416. & Boer. decis. 263. col. 19.*

Le premier est, *de iuribus Principis reseruatis in signum superioritatis & subiectionis, vel potius de iuribus quæ ad Principem pertinent, ratione supremi & vniuersalis dominij*: droicts de souueraineté, d'obeyssance, recognoissance & subiection: comme la prestation de foy & hômage, deuë au Roy par les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & autres seigneurs du Royaume de France, le droict de ressort, le droict de tailles, le droict de naturaliser les estrangers, le droict de Cheuage, le droict de Formariage, le droict de legitimer les Bastards, amortir les heritages tenus par gens de main-morte, le droict de donner remissions, de forger monnoyes, & autres semblables. *In huiusmodi iuribus præscriptioni non est locus, omnisque præscriptio reijcitur. Vnde fit*, que le vassal ne prescript iamais la foy contre son seigneur feodal, ny le roturier le droict de cens contre le seigneur censier, par quelque laps de temps que ce soit. Comme il est porté par le 113. article de la nouuelle Coustume de Melun: & suiuant icelle iugé contre vn beneficier, pour heritages assis au dedans de ladite Coustume, par arrest solennellement prononcé le 13. Aoust 1583.

Quand on peut alleguer prescript. on contre le Roy. 1

Les droicts appartenans au Roy, en recognoissance de souueraineté & subiection ne peuuët estre prescrits. 2

Toutesfois par le 124. article de la nouuelle Coustume de Paris est dict, que le droict de cens ne se prescript par le detenteur de l'heritage contre le seigneur censier, encores qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre ancien ou recognoissance faicte dudit cens. Dont on peut inferer, que si le seigneur censier n'a tiltre ancien, ou recognoissance du droict de cens par luy pretendu, le detenteur luy peut obijcier la prescription centenaire, & par le moyen d'icelle soustenir son heritage estre alaudial, quoy que ce soit ne deuoir censiue. Ce qui n'a lieu au vassal, lequel par quelque temps que ce soit, ne peut prescrire la foy qu'il doit à son seigneur feodal: comme il est porté par le 12. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et quand on allegue la possession centenaire, pour le regard de la censiue, on dict qu'il faut verifier sa possession franche, libre, paisible & publique, que les tesmoins deposent qu'ils n'ont point veu payer censiue, ny entendu qu'on ait payé aucune censiue, à cause de l'heritage contentieux, & que le commun bruit du pays a tousiours esté, que ledit heritage n'estoit subiect ny à censiue, ny à aucune redeuance annuelle.

Pareillement les seigneurs haut-Iusticiers ne peuuent prescrire le droict d'amortir, de naturaliser l'estranger, ou de legitimer le bastard, encores moins de donner remissions, ou faire forger monnoye, parce que ce sont tous droicts de souueraineté, qui appartiennent au Roy seul, au Royaume de France, *lege competit. Codice de præscript. 30. vel 40. anno. cap. 2. de censib. extra cap. cum liceat. vbi glossa magna. cap. cum ex officij, ext. de præscrip.* ainsi qu'il a esté dict au 28. chapitre du droict d'Aubeine.

Idemque dicendum in rebus publicis, siue vsui publico destinatis, quas princeps sibi vendicat, vt sunt viæ publicæ, palatia, Theatra, porticus, & similia, quæ nullomodo vsucapi possunt l. viam publicam, & ibi Glossa expressa, ff. de via pub. & itin. publ. l. vsucapionem, ff. de vsucap.

Les lieux publics ne peuuent estre prescrits. 3

Le second cas est *de iuribus Principi reseruatis in signum singularis priui-*

4 *legij, vel potius de bonis & iuribus principi concessis pro patrimonio, siue domanio sui principatus, aut coronæ, quæ non vt priuatus, sed vt princeps possidet: siue sint feuda, siue fundi, siue siluæ, siue prata, siue annui census aut reditus, siue iurisdictiones, siue vectigalia aut pedagia, & similia, & huiusmodi bona tanquam Dominicalia*, estans de l'ancien domaine de toute antiquité consacré à la Couronne de France: ou bien anciennement ayans esté vnis & incorporez au domaine d'icelle, *iure ciuili temporis spatio acquiri non possunt, in eisqu- præscriptio non admittitur, l. 1. & 2. Cod. ne rei dominicæ vel templorum vindicatio præscriptione submoueatur. §. res fisci, de vsucap. in Instit. l. quamuis, in principio ff. de vsucapionibus.*

Les droicts & heritages domaniaux des Empires & Royaumes par la disposition de droict ciuil ne peuuent estre prescrits.

Idemq; ius statuendum est, és seigneuries, heritages, & droicts aduenus aux Roys de France par successions de mere, freres, oncles, ou autres parens, ou bien qui ont esté acquis par nos Roys, & vnis à la Couronne de France par lettres patentes deuëment verifiées, ou desquels les Receueurs ordinaires des lieux ont faict recepte par plus de dix ans en la Chambre des Comptes: d'autant que par le moyen de ceste recepte, telles seigneuries, heritages & droicts qui appartenoient à nos Roys par succession ou acquisition, & *quæ patrimonialia vocantur*, ont esté taisiblement vnis à la Couronne & faicts domaniaux, suiuant le deuxiesme article de l'Edict de l'vnion & conseruation du Domaine publié en la Cour le 13. May 1566. conforme à la disposition de droict commun, *in lege si quando, & in l. final. de bonis vacantibus & incorporatione. Cod. lib 10. l. fina. Cod. ne rei do. vel templo.* Partant tels biens comme estans du Domaine de la Couronne de France, & vnis à icelle, ne sont subiects à aucune prescription.

5 Combien que *iure Codicis, & iure Canonico, huiusmodi bona dominicalia vel quasi dominicalia, siue patrimonialia, quadraginta annis præscribantur, cum omnis actio per lapsum quadraginta annorum sublata sit, etiam quoad ius publicum attinet. l. omnes Codice de præscript. 30. vel 40. ann. in verbis nullumque ius publicum vel priuatum, in quacumque causa remaneat quod extinctum non sit. lege final. de fund. patrimo. Codice lib. 10. cap. de quarta cap. sanctorum de præscript. ext. Glosa in lege 1. Codice ne rei do. Glosa marginalis Guidonis Papæ, in dicta decisione 416.*

Iure ciuili omnis actio quadraginta annis tollitur.

6 Nous tenons toutesfois en France que la prescription centenaire deuëment complette est receuë contre le Roy, tout ainsi que contre l'Eglise Romaine, és anciens droicts & heritages domaniaux de la Couronne de France, ou és droicts & heritages faicts & reputez domaniaux, soit qu'il soit question de chasteaux, seigneuries, fonds de terres, heritages, droicts de Iustice, tabellionnage, de peages, barrages, droicts de censiue, teneure feodale pretenduë par autres que le vassal, & ce suiuant l'authentique, *quas actiones, Codice de sacros. Eccles.* & le texte *in capite primo de præscript. in 6. capit. super quibusdam, de verborum significatione ext. vbi Panormitanus ait, quod reseruata principi in signum specialis priuilegii, possunt acquiri spatio tanti temporis, cuius initij memoria non extet, quia huiusmodi tēpus habet vim iuris cōstituti. l. hoc iure. §. ductus aquæ, ff. de aqua quotid. & æst. Baldus notat in titulo quæ sint Regaliæ in vsibus feudorum. & Innocentius in cap. ad audientiam. de præscript. in 6. Pontanus in cōsuetudines Blesenses*

En Frãce la prescription centenaire est receuë cõtre le Roy és droicts & heritages domaniaux.

articulo 17. versi. cæterum, in fine. Ce qui se doit entendre, pourueu que le tiltre ne soit contraire à la possession. *c. dudum, de decimis, Ext.*

De faict la possession centenaire fut receuë contre le Roy par Messieurs les Commissaires deputez en la Chambre du Thresor, pour la reünion & reformation des halles de Paris, notoirement domaniales. Aussi la Cour de Parlement le 10. de Decembre, 1548. verifiant l'Edict, par lequel estoit enjoint à tous pretendans droict de peage en la riuiere de Loire, d'apporter leurs tiltres, elle declara en la verification de l'Edict, qu'elle n'entendoit deroger aux permissions de la preuue du temps immemorial, octroyées & contenuës en l'Edict du Roy Louys XII. publié en la Cour pour les peages de ceste riuiere de Loire. Et pour le Baron de Plancy contre Monsieur le Procureur General du Roy, fut ordonné par arrest, qu'il informeroit, tant par lettres, que tesmoins, de la possession immemoriale par luy alleguée, de prendre par luy, ses receueurs ou fermiers, droict de carpes & de brochets, sur les batteaux passans par sa riuiere. 7 *Comme la possession centenaire a esté receuë contre le Roy.*

De sorte que pour le iourd'huy il est certain que la possession immemoriale est receuë contre le Roy, en tous heritages & droicts domaniaux de la Couronne de France, nonobstant l'Edict publié en la Cour de Parlement, de l'exprés commandement du Roy François premier du nom, le 3. Iuillet 1539. par lequel toute prescription, mesmes la centenaire est tolluë contre le Roy, & ordonné qu'on ne pourra s'ayder d'aucune prescription, pour s'attribuer les droicts & heritages appartenans à sa Majesté, lequel Edict n'a iamais esté suiuy, *neque in consuluendo, neque in iudicando.* Et quand vn Seigneur n'a tiltres valables pour se defendre contre vn Procureur du Roy des droicts de Iustice, censiue, peage, & autres desquels il iouyst, le plus seur est qu'il allegue possession centenaire & immemoriale, l'articule & verifie bien deuëment : en ce faisant il reculera bien fort vn Procureur du Roy, & le mettra bien loing de ses desseins. 8 *L'Edict par lequel la possession centenaire estoit tolluë n'a esté obserué.*

Si les heritages & droicts immobiliers escheus au Roy par successions des meres, freres, oncles, tantes ou autres parens, ou par ledit Seigneur acquis à purs deniers, n'ont esté vnis & incorporez à la Couronne de France, par lettres patentes deuëment verifiées : ou que les Receueurs ordinaires des lieux n'en ayent faict recepte par dix ans, en la Chambre des Comptes : le Roy en peut librement disposer comme estant en son patrimoine priué & particulier. D'autant que tels biens ne luy appartiennent à cause de sa Majesté Royale, & de sa Couronne, n'ayant succedé à iceux comme Roy : ains comme pur priué en qualité de fils, de frere, ou nepueu, ou bien les ayant acquis de ses deniers. Et si le Roy n'en pouuoit librement disposer, il seroit de pire condition qu'vn priué. 9 *Le Roy peut librement disposer des biens à luy aduenus par successiõ ou par luy acquis.*

De faict, le don que le Roy François premier du nom, auoit faict à feu Monsieur le Connestable, de la Seigneurie de Mondenis, dependant & faisant partie du Vicomté d'Aulnay, assis en Poictou, acquis par Madame la Regente, mere dudit Roy François, fut declaré bon & valable, parce qu'il auoit esté faict auparauant que ledit Vicomté fust vny à la

Couronne de France. Et ladite seigneurie de Modenis ayant esté saisie à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, comme domaniale, ledit Seigneur Connestable en obtint main-leuée prouisoire, par arrest du 27. Iuin, 1547. & depuis main-leuée diffinitiue, par arrest du 10. Decembre 1548. par lequel fut ordonné qu'il iouyroit plainement & entierement de ladite seigneurie, selon qu'il estoit porté par l'arrest de prouision.

10 *Arrest de ce que dessus.*

11 *Seigneuries estans de la maisō d'Orleans.*

Aussi le Roy Louys XII. n'ayant que filles, fut fort curieux de leur faire conseruer le bien maternel de la Maison d'Orleans, ensemble les terres acquises par les predecesseurs qui n'estoient de l'ancien appanage, qui auoit esté baillé à ceux de la Maison d'Orleans par les Roys de France: consistans outre le Duché de Milan, & Cōté d'Ast, és Comtez de Blois, Soissons, Beaumont, Coucy, & autres Seigneuries, lesquelles auoient esté acquises des deniers dotaux de Valentine de Milan son ayeule, montans vn million de liures. Et pour ceste cause a esté conseruée la Chambre des Comptes de Blois. Combien que la Chambre des Comptes d'Angoulesme ait esté supprimée & transferée en la Chambre des Comptes de Paris. D'autant que le Comté d'Angoulesme ayant esté donné auecques le Comté de la Marche au Roy Philippes le Bel, par Guy de Lusignan, lesdits Comtez furent vnis à la Couronne de France, & depuis Angoulesme donné en appanage à Louys premier Duc d'Orleans, qui la bailla à Iean son second fils, ayeul du Roy François premier, auquel estant Roy de France, ledit Comté d'Angoulesme seroit retourné, & par luy remis à la Couronne.

12 *La Chābre des Comptes de Blois conseruée, & celle d'Angoulesme supprimée.*

13 *Quelle prescription y a és heritages acquis par le Roy.*

Et en tels biens, heritages & droicts appartenans au Roy par acquisition, ou bien par succession de ses mere, freres, sœurs, oncles, tantes ou autres parens, lesquels n'ont esté vnis à la Couronne, & desquels n'a esté faicte recepte en la Chambre des Comptes, plusieurs sont d'aduis que la prescription de trente ans a lieu, attendu que le Roy les possede comme priué & particulier, ainsi qu'il a esté dit cy dessus, *l. omnes, l. sicut, Cod. de præscript. trigin. vel quadrag. anno. dicta l.*

14 *Le Roy peut librement disposer des heritages par luy acquis.*

Plusieurs ont passé outre, & dit, que le Roy ayant acquis de ses deniers quelques Seigneuries ou autres heritages, encores qu'on en ait tenu compte en la Chambre des Comptes, par l'espace de dix ans, comme on faict de tout son reuenu: & que lesdites Seigneuries, par la disposition de droict, & par le cinquante-trois article de la nouuelle Coustume de Paris, soient censées vnies aux fiefs dominans: toutesfois que le Roy en peut librement disposer: autrement il seroit de pire condition, qu'vn priué & particulier.

15 *Comme les terres d'appanage doiuent estre rendues, & de quelles terres les appanagers peuuent disposer.*

Pareillement si Messieurs les enfans puisnez de la Maison & Couronne de France, ausquels on a baillé Duchez, Comtez, Baronnies, & autres Seigneuries pour leurs appanages, comme aux Ducs d'Orleans, d'Anjou, de Bourgogne, & autres, ont faict quelques acquisitions, moyennant deniers, ou autrement, de seigneuries & terres dependantes des Duchez, Comtez & Baronnies à eux baillées en appanage: tant eux que leurs successeurs ont peu librement disposer des seigneuries par eux ac-

quises. D'autant qu'il suffit rendre les appanages en pareil estat & condition, qu'ils estoient lors de la concession d'iceux: Ainsi qu'on obserue en vn fideicommis, lequel il suffit rendre en tel estat, qu'il estoit lors de la tradition & deliurance faicte d'iceluy: suiuant la loy *in fideicommissarium, ff. ad Trebell.* & le premier article de l'Edict de l'vnion & conseruation du Domaine. Et conformément à ce que dessus y a eu arrest donné au profit du seigneur de Bloisy, pour la terre & seigneurie de Tonnay Charante, acquise par les Comtes d'Angoulesme, pendant leur appanage, donnée audit Seigneur de Bloisy par le Roy François premier, auparauãt Duc d'Angoulesme, ledit arrest datté du 27. iour de Ianuier 1548. *Secus dicendum esset*, si les appanages auoient esté augmentez *iure & potestate feudi, sine via tractiua feudi, siue ex causa praeexistente, & naturaliter ipsi feudo inhaerente, idque titulo lucratiuo*, comme par reuersion, au moyen de ce que le temps des concessions & dons estoit expiré: ou bien les conditions de retour, & reuersion estoient aduenuës. Car en ce cas les terres seroient vnies aux Duchez, Comtez & Baronnies baillées en appanage, & les seigneurs appanagers n'en auroient peu disposer. Comme est traicté *per Bartholum in lege finali. ff so. mat. matrim. Ioannem Fabrum in §. si cui fundus de lega. in instit. & late per Dionysium Pontanum in consuetudinibus Blesensibus.* art. 66. & 67. 16 *Arrest touchant les terres appanagées.*

Et par ce que dessus on peut cognoistre, que le Roy de France a double patrimoine, l'vn appellé domaine qui est le vray patrimoine de la Maison & Couronne de France, qui luy appartient comme Roy, à cause de sa Couronne, *Et est verum coronae patrimonium quod imperiale vel fiscale appellatur*: lequel est inalienable, comme nous auons monstré au 28. chapitre du droict d'Aubeine. L'autre est appellé le patrimoine du Roy, qui luy appartient au moyen des acquisitions par luy faictes, ou par succession de ses mere, freres, oncles & autres parens: duquel il peut librement disposer, s'il n'est expressément vny à la Couronne. *Et Caesaris patrimonium appellatur, vel proprium & priuatum Regis patrimonium nuncupatur.* Et de ces deux patrimoines est amplement traicté *per Petrum à Bella pertica, & Cynum in l. procurator, Cod. de edendo. Lucam de Penna in leg. quicumque, de omni agro deserto. Cod. lib.* 11. *Et per dominum Choppinum in tractatu de Domanio Franciae.* 17 *Le Roy de France a deux patrimoines.*

Le troisiesme cas est, *de bonis, quae nondum incorporata sunt fisco*, qui ne sont encores vnis & incorporez au Domaine: comme sont les biens qui appartiennent au Roy par droict d'Aubeine, Bastardise, Des-herence, ou confiscation. *Et huiusmodi bona aut sunt denunciata fisco, & fiscus neglexit ea occupare, & hoc casu post denunciationem quadriennio iure ciuili praescribuntur, l. intra quatuor. ff. de diuer. & tempor. praescriptio. lege prima Cod. de quadrien. praescript. Aut vero huiusmodi bona fisco denunciata non sunt, quae denunciatio vsque ad viginti annos fieri potest, & tunc cum titulo & bona fide, huiusmodi bona iure ciuili praescribuntur contrà fiscum, sicut contrà priuatum per decem annos, cum fiscus vbique praesens intelligatur, lege quamuis ff. de vsucapio. §. res fisci, instit. de vsucapio. Quod si titulus desit, hoc casu viginti anni sufficiunt, l. in omnibus, ff. de diuersi. & temporib. praescriptio, l. 1. §. diuus. vbi gloss. ff. de iure fisci.* 18 Bona fiscalia quomodo iure ciuili praescribantur.

19 Tellement que par la disposition de droict commun, vn Procureur du Roy n'est receuable apres vingt ans, à rechercher, ny faire poursuitte des biens confisquez au Roy, ou bien aduenus & escheus à sa Majesté, par droict d'Aubeine, Bastardise, ou Des-herence, à compter du iour de la confiscation adiugée, ou de l'Aubeine, Bastardise, ou Des-herence aduenuë. Selon le texte exprés *in dicta l. ff. de diuersis & tempo. præscript. dicta l. 1. §. diuus. ff. de iure fisci l. quamcumque. ff. de requi. reis. l. intra quatuor, in fine, ff. de diuers. & tempor. præscript.*

Vn Procureur du Roy ne peut faire poursuitte de biens vacquans apres vingt ans.

Et dit-on auoir esté ainsi iugé par arrest solemnellement prononcé le 8. Iuin 1576. recité au 23. chapitre du droict d'Aubeine, à la lecture duquel on peut auoir recours. De faict, plusieurs estiment la prescription de vingt ans militer contre le Roy, & les Seigneurs haut-Iusticiers, pour les biens vacans qui leur eschéent par confiscation, Des-herence, ou autrement.

20 Toutesfois plusieurs ont esté d'aduis, que les biens, tant meubles qu'immeubles escheus au Roy par confiscation, Aubeine, Bastardise, ou Des-herence, ne se prescriuent contre le Roy, sinon par le temps de quarante ans: soit que tels biens soient denoncez au fisque, ou non: soit que le possesseur d'iceux ait tiltre ou non. Suiuant le texte formel, *in capite final. §. fin. de præscript. in sexto.* Qui parle des biens d'vn Clerc aduenus à nostre sainct Pere le Pape, par le moyen du crime d'heresie, pour raison duquel il auoit esté condamné. Aussi la Coustume de Paris n'admet moindre prescription que de quarante ans, contre les priuilegiez, comme est le fisque qui est équiparé à l'Eglise & au mineur. Et suiuant ce *Guido Papa in dicta decisione* 416. dit que *contra fiscum currit præscriptio quadraginta annorum, eo casu quo præscriptio decem, vel viginti annorum currit contra priuatum:* ceste opinion a apparence. Mais l'opinion communément suiuie au Palais, & à laquelle il se faut arrester est, que la prescription de trente ans est suffisante pour exclure le Roy & les haut-Iusticiers des confiscations, Aubeines, Bastardises, & Des-herences: attendu que ce sont successions de freres, l'action & poursuitte desquels se prescript par trente ans: *Petitio enim hæreditatis, quæ est actio personalis mixta, siue in rem scripta, triginta annis præscribitur, lege hæreditatis. Codice de petitio. hæredita. lege hæreditatem, Cod. in quib. caus. cess. long. temp. præscript.* Et que les biens tant meubles, qu'immeubles qui aduiennent au Roy par confiscations, Aubeines, Bastardises, & Des-herences, qui sont biens casuels, du tout distincts & separez des heritages domaniaux appartenans à sa Majesté, se prescriuent par le temps de trente ans. I'ay trouué par trois diuerses consultations faictes sur vn mesme faict d'Aubeine, auec les anciens & fameux Aduocats de la Cour: lesquels pour confirmer leur opinion, s'aydent des raisons deduittes au quatriesme cas cy apres recité.

Les biens aduenus au Roy par confiscation ou Aubeine, se prescriuent par trente ans.

Et en cest endroict conuient noter que le tiltre *de quadriennij præscriptione*, au Code, n'est obserué en Frãce. Par la disposition duquel celuy auquel le Roy a donné, ou qui a acquis du Roy à tiltre d'achapt, eschange, ou autrement, quelques meubles, ou immeubles, qu'on pretendoit appartenir audit

audit Seigneur par droict d'Aubeine, Bastardise, Des-herence, confiscation, ou autrement, ou bien qu'on pretendoit estre du domaine dudit Seigneur, *statim securus erat*. Et ne pouuoit aucunement estre poursuiuy, ne inquieté par le vray proprietaire ou creancier de la chose donnée, venduë ou autrement alienée par le fisque. Mais le proprietaire ou creancier de la chose alienée pouuoit seulement agir contre le fisque, dedans le temps de quatre ans, & non apres. Les autres, mesmes les Practiciens entendent autrement le tiltre *de quadrienni præscriptione*. Et disent que quand aucun a le droict du Roy, soit par don, achapt, ou autrement, qu'il ne peut aucunement estre poursuiuy ny inquieté, s'il a paisiblement iouy par l'espace de quatre ans, de la chose par luy acquise. Mais le proprietaire ou creancier de la chose alienée, se doit addresser au Roy, afin d'auoir la iuste valeur, & estimation de la chose, par sa Majesté donnée, venduë ou autrement alienée, *lege secunda, lege bene à Zenone*, §. *& nemo audeat, Cod. de quadri. præscript.* §. *dicto dum Marci. de vsucap. in Instit.* La raison pour laquelle le tiltre dessusdit n'est obserué, principalement en la Coustume de Paris est, que ladite Coustume n'admet, sinon les prescriptions de dix, vingt, trente & quarante ans.

Bien est vray, que si les alienations estoient faictes par Commissaires deputez par le Roy, pour la vendition à faculté de remeré des Iustices, des Greffes, des loges, boutiques, eschoppes, maisons, ou autres heritages, ou de terres vaines, vagues, ou landes pretenduës estre du Domaine du Roy, pour la vente desquels affiches eussent esté mises és lieux publics, & proclamations publiquement faictes, il y auroit apparence de maintenir les Adiudicataires, mesmes les paisibles possesseurs de quatre ans, lesquels publiquement, par auctorité de Iustice, & de bonne foy, auroient acquis & baillé leurs deniers. Parce que les proprietaires ou creanciers des choses solemnellemẽt alienées, se deuroient imputer, de ce qu'ils ne se seroient opposez lors des venditions publiquement & solemnellement faictes. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le Mardy 25. de Iuin, 1591. & iugé contre les Religieux de Sainct Loup de Troyes, lesquels à cause de leur fondation estans Seigneurs & proprietaires de la Mairerie & Iustice fonciere de Lusigny, auoient acquis du Roy la Mairerie Royale, & droict de Bourgeoisie, appartenans audit Seigneur audit lieu de Lusigny, à cause de son Comté de Champagne. Et les Greffes Royaux estans vendus, & depuis reuendus par le Roy, on les auoit depossedez du Greffe de ladite Mairerie Royale, dont cinq ou six ans apres les adiudications des Greffes, ils auroient appellé, & obtenu lettres addressantes au Baillif de Troyes, pour les faire iouyr des droicts dessusdits, suiuant leur tiltre d'acquisition: de l'enterinement desquelles lettres ils furent deboutez par Arrest. D'autant qu'on leur alleguoit, que suiuant le 334. article de l'Edict faict à la postulation des Estats tenus à Blois, ils auoient esté depossedez, comme tous autres acquereurs du Domaine du Roy, & assignez pour estre payez du profit des deniers portez par leur acquisition, à raison du denier douze, par les mains des fermiers adiudicataires des choses par eux acquises, comme il est contenu en ladite Ordonnance. Et par

ledit arrest fut enjoint aux Thresoriers Generaux de France, de coucher en leurs estats la rente deuë ausdits Religieux, & les faire payer suiuant l'Ordonnance susdite.

21 *Les lots & ventes, rachapts, & semblables droicts se prescriuent par 30. ans.*

Le quatriesme cas est, des lots, ventes, quints, requints, achapts, reliefs, & autres profits deubs au Roy, à cause des venditions, alienations & mutations des fiefs mouuans de sa Couronne, patrimoine, & autres heritages tenus en censiue de sa Majesté. Et tient-on que tels droicts se prescriuent contre le Roy, & pareillement contre les personnes Ecclesiastiques, par trente ans: *quia in eis de re immobili, dominio aut proprietate non agitur, sed tãtum de mobilibus, & fructibus à solo separatis*, & de simples profits de fief, lesquels sont casuels & mobiliers, *Et actione personali petuntur, nempe conditione ex lege, ideoque per lapsum triginta annorum præscribuntur, vt ait Molinæus in consuetudinibus Parisiensibus. §. 9. coll. 5. latè tractat Boërius in consuetudines Biturigum in titulo de præscriptio.* articles trois & quatre, *qui citat Baldum & Bart. in l. male agitur trigin. vel quadra. anno.* Et ainsi est porté par la nouuelle Coustume de Paris, art. 12. Nonobstant les remonstrances lors faictes, tant par le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, que par les Ecclesiastiques, contenus au proces verbal de ladite Coustume, lequel il est besoin voir.

Ioint que pour le regard des Ecclesiastiques, il semble que tels droicts appartiennent plustost au titulaire des benefices, chacun pour son temps, que non pas à l'Eglise. Partant tels droicts se prescriuent par trente ans:

22 *Arrest de ce que dessus contre les Ecclesiastiques.*

ainsi qu'il fut iugé en plaidoyrie, entre Mathurin Cordac l'aisné, appelant d'vne sentence donnée par le Iuge de Lodun, le 22. Iuin 1571. d'vne part, & les Religieuses, Abbesse, & Conuent de Poictiers intimées d'autre, le 26. May 1573. Et le semblable fut iugé par le Preuost de Paris, pour les loyers d'vn heritage, demandez par les Religieux, Abbé, & Conuent, ausquels on adiugea vingt-neuf années de loyers seulemẽt, combien qu'ils eussent demandé trente-neuf années. Aussi par sentence donnée és Requestes du Palais, le 9. Mars 1585. Maistre Louys Bernage, Aduocat en Parlement, fut absous de la demande contre luy faicte par les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs, pour le payement des lots & ventes d'vne maison par luy acquise en la censiue desdits Religieux, auec condamnation de despens, parce qu'il y auoit plus de trente ans que l'acquisition estoit faicte.

Toutesfois aucuns ont esté d'aduis contraire, disans que l'Authentique, *Quas actiones, Codice de sacrosanct. Eccles.* & le chapitre *de quota, ext. de præscriptio.* parle generalement & indistinctement que *in omni actione siue personali, siue reali aduersus Ecclesiam, quadragenaria præscriptio tantum currit.* Tellement que la premiere opinion qui est à present suiuie au Palais, est vne limitation de l'Authentique, *Quas actiones. Cod. de sacrosanct. Eccles.*

23 *Don faict par le Roy à feu Mõsieur d'Anguien*

Et conformément à ce qui a esté cy dessus deduict, le Roy Henry II. par ses lettres patentes du 23. Septembre, 1554. donna à Messire Iean de Bourbon, Comte d'Anguien, tous & chacuns les droicts & deuoirs seigneuriaux, deubs & recelez à sa Majesté, à cause de ce qui est tenu &

mouuant audit Seigneur, tant noblement, qu'en roture, & autrement, és ville & fauxbourgs de Paris, Preuosté & Vicomté d'icelle, places, terres, Seigneuries, chasteaux, Chastellenies & fiefs, appartenances & dependances, estans enclauez au dedans desdites ville de Paris, Preuosté & Vicomté d'icelle, sans aucune chose en excepter, ne reseruer. Ensemble les sommes dont n'auroit esté compté pour raison de ce que dessus, tant par les Receueurs ordinaires de la ville de Paris, qu'autres qui estoient tenus ce faire. Auecques les quadruples deubs pour les obmissions de recepte desdits droicts seigneuriaux, s'aucuns y auoit, & amendes, pour n'auoir par les particuliers declaré en temps & lieu iceux droicts estre deubs, & n'auoir iceux payez. Le tout depuis trente ans precedens la datte desdites lettres, à quelque somme & estimation que lesdits droicts, & choses susdictes se pourroient monter. Et pour cet effect le Roy auroit subrogé en ses droicts, noms, raisons & actions, ledit Seigneur Comte d'Anguien, pour en faire les poursuittes à ses propres cousts & despens, lesquelles lettres furent verifiées par Monsieur le Thresorier de France, & General des Finances en la charge d'outre Seine & Yonne, establie à Paris, le 17. Decembre 1554. & par le Thresorier de l'Espargne, le 21. dudit mois, audit an. Depuis le Roy Henry III. par ses lettres patentes du 2. Aoust, 1577. auroit confirmé & de nouueau accordé & octroyé ledit don à Monsieur le Cardinal de Bourbon, frere dudit defunct Seigneur Comte d'Anguien. Lesquelles lettres ont esté verifiées en la Chambre des Comptes, le 3. d'Octobre 1577. Et par la verification d'icelles, ledit Seigneur Cardinal a esté subrogé au lieu dudit defunct Seigneur d'Anguien, au don porté par lesdites lettres, aux charges toutesfois contenuës en icelles. Et semblable verification fut faicte par Messieurs les Thresoriers de France, le quatorziesme Decembre audit an, 1577.

des lots, vētes & autres droicts seigneuriaux.

Pareillement François Martin, dit Chement, pretendoit auoir droict par transport du Roy Charles IX. par contract du 16. Mars, 1574. verifié en la Chambre des Comptes, le 27. Mars audit an, de toutes & chacunes les sommes de deniers qui prouiendroient des droicts & profits de reliefs, quints & requints, rachapts, soubrachapts, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, aduenus & escheus, & qui pourroient appartenir à sa Majesté en son Royaume, & pays de son obeyssance, depuis l'an 1540. iusques au mois de Nouembre, 1572. ayant esté recelez, & non acquittez enuers sadite Majesté, & ses predecesseurs Roys, ou obmis en la recepte des comptes rendus par les Receueurs & fermiers de son Domaine. Ensemble toutes & chacunes les amendes & condamnations, soit de quadrupules, ou autres, que personnes de quelque qualité & condition qu'ils fussent pourroient encourir, & estre condamnez enuers sadite Majesté, pour raison desdites obmissions de recepte, & recellemēt de deniers, à quelque somme, valeur & estimation qu'elles se puissent monter. Mais on n'a pas deu permettre que ledit Martin fist recherche & poursuitte de plus long-temps que de trente ans, encores que par ses lettres il eust trente deux ans. 24

Recit du cōtract de transport des droicts seigneuriaux faicts entre le Roy & Chemēt.

25 Et incidemment conuient noter, encores que les donataires, cessionnaires, ou fermiers du Roy, ayent cession de tous les droicts, noms, raisons, & actions dudit Seigneur, toutesfois quand il est question de payement & recouurement des droicts feodaux, mesmes de faire saisir les fiefs mouuans du Roy, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non payez : lesdites saisies doiuent estre faites à la requeste du Procureur du Roy, & non desdits donataires, cessionnaires, ou fermiers. Parce que le premier article de la nouuelle Coustume de Paris ne permet, sinon au Seigneur feodal, de faire saisir le fief mouuant de luy. Et lesdits donataires, cessionnaires, & fermiers se peuuent ioindre en causes auec le Procureur du Roy, non seulement pour le soustenement des saisies feodales, & requerir qu'elles tiennent à leur profit, iusques à ce qu'ils soient satisfaits & payez des droicts qui leur appartiennent, & sont deubs : mais se peuuent ioindre en toutes autres poursuittes faictes par les Procureurs du Roy. Et encores que lesdits donataires, cessionnaires, ou fermiers soient seulement ioints en cause, toutesfois ils auront condamnation entiere des despens de l'instance, s'ils obtiennent gain de cause. Semblablement ils seront condamnez en tous les despens de l'instance, s'ils succombent, & se sont ioints dés le commencement de la cause, tout ainsi que si le Procureur du Roy n'estoit point en cause. Et ceste ionction en cause est receuë, encores que le don ne soit verifié, pour l'interest que le donataire pretend auoir en la cause, suiuant la loy *si suspecta. ff. de inof. testam.* Ainsi est obserué en la Iustice du Thresor.

Comme les donataires & fermiers du Roy doiuent faire faire les saisies feodales, & se ioindre en cause auec les Procureurs du Roy, pour auoir les despens.

26 Aussi combien que Messieurs les Conseillers du Thresor, pour l'execution des lettres patentes du Roy, concernans l'execution de son papier terrier és ville, fauxbourgs, Preuosté, & Vicomté de Paris, ayent par leur commission du 8. Nouembre, 1581. ordonné commandement particulier estre faict à toutes personnes proprietaires des maisons & heritages assis en ceste ville de Paris, qu'ils ayent à apporter ou enuoyer en la Chambre du Thresor, la declaration au vray, & par le menu des maisons & heritages, qu'ils tiennent & possedent en ceste ville de Paris, tenans & aboutissans, les ruës & enseignes, & la redeuance annuelle, soit cens ou rentes, & à quels Seigneurs elle est deuë : ensemble apporter lettres, tiltres & enseignemens, en vertu desquels ils tiennent, occupent & possedent lesdites maisons & heritages : soit par succession, donation, acquisition, ou autrement, & ce depuis quarante ans en ça, afin d'eux inscrire au papier terrier ou censier du Roy. Toutesfois ce n'est pas pour donner occasion de poursuiure les proprietaires desdites maisons & heritages au payement des lots & ventes deuës auparauant trente ans, ny les contraindre au payement d'iceux, parce qu'ils sont prescripts : ains pour voir les charges foncieres qui sont portées par les anciens tiltres, & cognoistre en la censiue de quel Seigneur sont lesdites maisons.

Sous ombre des proclamations du papier terrier du Roy, on ne peut demãder les lots & ventes auparauant trente ans.

27 Aucuns vsent d'autres distinctions, & constituent trois sortes de biens. *Primò bona dominicalia*, qui sont biens vrayement domaniaux, estans de l'ancien & primitif Domaine de la Couronne de France, *de quibus in*

Autres distinctions

titulo, ne rei dominicæ vel templorum vindicatio submoueatur. Secundò bona patrimonialia, qui sont biens aduenus aux Roys par succession de meres, oncles, ou freres, ou bien qui anciennement estoient baillez en emphiteose, *de quibus in titul. de fundis patrimonialibus. Codice lib. 12. Tertiò bona fiscalia*, qui sont biens vacans, confisquez ou aduenus au Roy par Aubeine, Bastardise, Des-herence, ou autrement. Et dient, que *in primo casu, præscriptio centenaria tantum admittitur, in cæteris quadragenaria.* Toutesfois nous auons dict cy dessus, que les biens aduenus par succession aux Roys de France, sont censez domaniaux, quand les Receueurs ordinaires des lieux en ont faict recepte en la Chambre des Comptes par plus de dix ans: tellement qu'és biens patrimoniaux desquels on a faict recepte en la Chambre des Comptes par plus de dix ans, la prescription de cent ans est requise, tout ainsi qu'és biens vrayement domaniaux. Aussi les lots & ventes, quints & requints, reliefs & rachapts, & autres profits de fiefs, se prescriuent par trente ans, comme il a esté cy dessus amplement deduict.

pour mõstrer quand la prescription court contre le Roy.

28 Bona dominicalia quæ dicantur.

29 Bona patrimonialia quæ sint.

30 Bona fiscalia quæ vocentur.

[*Inter bona fiscalia*, on doit conter les biens escheus par confiscation, lesquels, *ex tempore delicti confiscantur, licet non sint occupata, & non debeant ante sententiam occupari. c. cum secundum, ex. de hæret. lib. 6. decret. l. 1. § cui bona, ff. de iure fisci. Dyn. in c. possessor. malæ fidei, de reg. iur. in 6.* M. Guy Coquille en ses quest. chap. 4. *Chop. lib. de Domanio c. 4. tit. 7. & 8. & lib. 3. tit. 12. nouel. 134.* N. B]

QVELLES SOLENNITEZ CONVIENT OBSERVER pour faire crier & adiuger par decret les heritages aduenus au Roy par Des-herence, Aubeine, Bastardise, ou confiscation, soit que le Procureur du Roy poursuiue les criées, ou bien les creanciers du defunct.

1 *Cinq cas considerables pour la decision de la presente question.*
2 *Quand tous les biens sont confisquez au Roy, comme le Procureur du Roy doit faire decreter les heritages.*
3 *Quand il y a partie de biens confisquez & amende adiugée au Roy, comme le Procureur du Roy doit faire decreter les heritages du defunct.*
4 *Comme le creancier doit faire decreter sur le Roy les heritages confisquez au Roy.*
5 *Comme le donataire du Roy d'vne somme de deniers doit faire decreter les biens confisquez.*
6 *Comme le haut-Iusticier doit faire decreter les heritages qui luy sont confisquez.*
7 *Comme le creancier doit faire decreter sur le haut-Iusticier les heritages confisquez.*
8 *On ne peut faire decreter vn heritage sur le Roy, & est besoin faire adiuger sur vn curateur.*
9 *On ne doit faire decreter sur le haut-Iusticier les heritages confisquez, non plus que sur le Roy.*
10 *Le creancier voulant faire decreter ne se doit ayder de la saisie du Procureur du Roy.*

11 On ne decrete sur vn curateur qu'il n'y ayt compte auparauant rendu.

12 L'heritage confisqué & adiugé par decret, n'est subiect à retraict lignager.

CHAPITRE VIII.



1 *Cinq cas cõsiderables pour la decision de la presente question.*

VAND aucun decede, & que ses biens sont adiugez au Roy par Des-herence, Aubeine, Bastardise, ou confiscation : ou bien au haut-Iusticier, és cas qui luy appartiennent : & qu'il est besoin faire crier & adiuger par decret tels biens, il faut distinguer cinq cas.

2 *Quand tous les biens sont cõfisquez au Roy comme le Procureur du Roy doit faire decreter les heritages.*

Le premier, quand les biens appartiennent entierement au Roy, & n'y a aucun donataire dudit Sieur, ny aucun creancier qui vueille poursuiure les criées.

En ce cas le Procureur du Roy, voulant faire adiuger par decret les heritages aduenus à la Maiesté du Roy, par Des-herence, Aubeine, Bastardise, ou confiscation, doit faire créer par Iustice vn curateur aux biens confisquez de tel, ou aux biens demeurez par le decez de tel. Lequel estant creé, ledit Procureur du Roy presente requeste, par laquelle il donne à entendre, que pour subuenir aux vrgens affaires du Roy, mesmes pour le faict de ses guerres, il est besoin vendre tels heritages aduenus à sa Maiesté par Aubeine ou confiscation ; demande auec le curateur creé à tels biens, qu'il soit ordonné qu'ils seront vendus : & afin d'oster toutes hypotheques, & que les achepteurs puissent estre asseurez sans craindre aucune euiction, ils soient saisis, criez & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur : pour les deniers prouenans de la vente d'iceux, estre mis és mains du Receueur ordinaire du lieu, par luy baillez au Thresorier de l'Espargne, & employez au faict des guerres.

Ce qu'estant ordonné, le Procureur du Roy faict saisir les heritages sur le curateur pour estre vendus, criez & adiugez, suiuant la sentence, faict establir Commissaire, & faire les criées & adiudication par decret sur le curateur en la maniere accoustumée, & y obserue toutes les solemnitez requises par l'Ordonnance. Mesmes sera besoin que le Procureur du Roy eslise domicile.

3 *Quand il y a partie de biens confisquez, & amende adiugée au Roy, comme le Procureur du Roy doit faire decreter les heritages du defunct.*

Le second cas est, quand par sentence ou arrest y a partie des biens confisquez, & partie non confisquez : d'autant qu'aucuns d'iceux sont situez au dedans des Coustumes esquelles n'y a confiscation, comme en Berry. Et lors on a accoustumé d'adiuger amende au Roy, ainsi qu'il fut faict par l'arrest donné contre feu de la Chesnaye, le 13. Iuillet, 1569. lequel portoit confiscation, & tous biens subjects à confiscation, & condamnation de quatre-vingts mil liures parisis d'amende enuers le Roy, à prendre tant sur les biens cõfisquez, qu'autres non subjets à confiscation.

Lors il est pareillement besoin que le Procureur du Roy face créer vn curateur par Iustice aux biens du defunct, le face condamner payer l'amende adiugée au Roy, & à faute de ce faire, que les biens de la curation seront saisis, criez, vendus & adiugez : lesquelles saisies, criées, &

adiudication par decret, le Procureur du Roy fera faire, selon qu'il a esté cy-dessus deduict.

Le troisiesme cas est, quand le defunct a laissé des creanciers, l'vn desquels pour le payement de son deub, veut faire crier les heritages demeurez par le decez du defunct. Et lors le creancier doit auoir iugement auec le Procureur du Roy, par lequel il soit ordonné qu'il sera payé de son deub, sur les biens demeurez par le trespas du defunct. Ce faict, presente sa requeste, par laquelle il requiert, que pour la validité des saisies, criées & adiudication par decret qu'il pretend faire faire pour le payement de son deub, il y ait curateur creé auec le Procureur du Roy aux biens du defunct, lequel estant creé, le creancier le faict adiourner, & contre luy requiert que la sentence par luy obtenuë auec le Procureur du Roy, soit declarée executoire sur ledit curateur, en ce faisant, soit condamné luy payer telle somme. Et à faute de payement, soit ordonné, que les biens de la curation seront saisis, criez & adiugez par decret, & les deniers prouenans de la vente d'iceux à luy baillez, iusques à la concurrence de son deub. Ce qu'estant ordonné le creancier apres commandement deuëment faict, fera saisir sur le curateur, & sur luy crier & adiuger les heritages du defunct, & y obseruera toutes les solemnitez requises par l'Ordonnance. Et sera besoin faire signifier au Procureur du Roy, tant la saisie & iour de la premiere criée, que le iour de l'adiudication par decret, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

4 *Comme le creãcier doit faire decreter sur le Roy les heritages confisquez au Roy.*

Le quatriesme cas est, quand le Roy a donné à vn quidam certaine somme de deniers, à prendre sur tous & chacuns les biens, tant meubles, qu'immeubles aduenus à sa Majesté par le decez ou confiscation de tel, & ce par les mains du Receueur ordinaire de Paris, qui en fera recepte & despense en son compte: & que le don a esté verifié par Messieurs des Comptes, & Messieurs les Thresoriers Generaux de France. Et en ce cas le donataire du Roy doit obtenir sentence de Messieurs du Thresor, par laquelle du consentement du Procureur du Roy, il sera ordonné que le donataire sera payé par les mains du Receueur ordinaire de Paris, de la somme à luy donnée par le Roy, sur tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, demeurez par le decez de tel: Lesquels il luy sera permis faire saisir, crier, vendre & adiuger par decret, pour les deniers prouenans de la vente d'iceux, estre mis és mains dudit Receueur ordinaire de Paris, & desdits deniers estre baillé au donataire la somme de tant, ainsi qu'il est porté par ses lettres de don. Ce faict le donataire presente sa requeste, par laquelle il requiert que pour la validité de la saisie, criées, & adiudication par decret, qu'il pretend faire faire, pour payement de la somme portée par son don, il y ait curateur creé auec le Procureur du Roy aux biens du defunct. Ce qu'estant ordonné, le donataire se pouruoit contre ledit curateur, tout ainsi qu'vn creancier du defunct: car par le moyen de son don, il tient lieu de creancier: fera adiourner le curateur, contre luy requerra que la sentence par luy obtenuë contre le Procureur du Roy, soit declarée executoire sur ledit curateur: en ce faisant soit condamné bailler & payer au Receueur ordinaire tel-

5 *Comme le donataire du Roy d'vne somme de deniers doit faire decreter les biens confisquez.*

le somme, pour icelle estre deliurée au donataire. Et à faute de payement soit ordonné que les biens de la curation seront saisis, criez, vendus, & adiugez par decret.

Les deniers prouenus de la vente d'iceux mis és mains dudit Receueur ordinaire, pour sur iceux ledit donataire estre payé de telle somme. Ce qu'estant ordonné, le donataire, apres commandement faict au curateur, fera saisir, crier & proceder à l'adiudication par decret, selon qu'il a esté dit au troisiesme cas cy-dessus recité.

Le cinquiesme cas est, quand les biens sont aduenus au haut-Iusticier par Des-herence, Bastardise, ou confiscation, & que le haut-Iusticier les veut faire adiuger par decret, pour les deniers procedans de la vente luy estre baillez, ou bien vn creancier du defunct les veut faire vendre.

6 *Comme le haut-Iusticier doit faire decreter les heritages qui luy sont confisquez.*

Au premier cas le plus honneste est, que le Procureur fiscal du haut-Iusticier face créer vn curateur aux biens confisquez de tel, ou aux biens demeurez par le decez de tel. Ce faict, presenter requeste, par laquelle il donne à entendre, que tels heritages sont aduenus à tel seigneur haut-Iusticier, que les terres sont desertes, non cultiuées ne labourées, que pour le profit du seigneur est besoin les faire vendre, & pour obuier à toute euiction les faire decretter. A ceste cause, requiert que les susdits heritages soient vendus, & les deniers baillez au seigneur haut-Iusticier, ou bien à son Receueur, & que pour la validité de la saisie, criées & adiudication par decret, soit creé curateur ausdits heritages. Ce qu'estant ordonné, le Procureur Fiscal se conduira selon & ainsi qu'il a esté dit du Procureur du Roy au premier cas cy-dessus posé.

7 *Comme le creancier doit faire decreter sur le haut-Iusticier les heritages confisquez.*

Si c'est vn creancier du defunct qui vueille faire vendre les heritages, il obtient sentence auec le Procureur Fiscal, par laquelle est ordonné qu'il sera payé de son deub sur les biens du defunct. Ce faict presenter requeste, par laquelle il requiert auec le Procureur fiscal, que pour la validité des saisies, criées & adiudication par decret qu'il entend faire faire des biens confisquez, ou des heritages demeurez par le decez de tel, pour le payement de son deub, il y ait curateur creé ausdits biens, ou ausdits heritages. Ce qu'estant ordonné, il faict adiourner le curateur, & requiert que la sentence par luy obtenuë contre le Procureur Fiscal, soit declarée executoire contre le curateur, en ce faisant, il soit condamné luy payer telle somme, & à faute de payement soit ordonné que les biens de la curation seront saisis, criez, vendus & adiugez par decret: & doit proceder en outre, selon qu'il a esté dit au 3. cas cy-deuant recité. Et ne faut obmettre d'obtenir sentence telle que dessus contre le curateur, lequel est *loco*

8 *On ne peut faire decreter vn heritage sur le Roy: & est besoin faire adiuger sur vn curateur.*

domini. Car à faute de ce, on ne certifieroit pas les criées au Chastelet de Paris, & ne suffiroit la sentence donnée contre le Procureur du Roy, ou contre le Procureur Fiscal du seigneur haut-Iusticier.

Par ce qui a esté cy-dessus deduit, on peut cognoistre que quand on veut faire saisir, crier & adiuger vn heritage appartenant au Roy, & aduenu à sa Majesté par Des-herence, Aubeine, Bastardise, ou confiscation, il est necessaire creér vn curateur, & de saisir, crier & adiuger sur vn curateur. Parce qu'on ne peut saisir, crier ny adiuger par decret sur le Roy, ny sur

ny sur vn Procureur du Roy, *ne iniuria fiat fisco vel principi. Sed quemadmodum olim domini bona qui soluendo non erat, nomine serui hæredis necessarij distrahebantur, nec iniuria defunctus afficeretur*: Aussi *ad instar serui hæredis necessarij*, on crée vn curateur aux biens confisquez ou aduenus au Roy par Des-herence, Aubeine ou Bastardise, & sur ce curateur, on faict saisir, crier, & adiuger les heritages du defunct, selon le texte *in* §.1. *de hæredum qualitate & differentia. in Instit. &* §.1. *in fine, quib. ex causis manumittere licet vel non, in Instit.*

Et le meilleur & le plus honneste est, que le semblable soit faict, quand on veut faire adiuger par decret les heritages aduenus aux haut-Iusticiers par Des-herence, confiscation ou autrement. Car le Roy ny les haut-Iusticiers n'estans vrays heritiers, aussi n'estant tenus au payement des debtes du defunct, que iusques à la concurrence des biens, comme il a esté dit au troisiesme chap. du present Traicté: on se doit seulement adresser aux biens, non pas les faire saisir, crier & adiuger sur le Roy, ou sur les haut-Iusticiers, attendu qu'ils ne sont vrays debteurs, ny heritiers. Aussi que tels biens sont comme vne hereditè jacente, à laquelle on a accoustumé créer vn curateur, & contre le curateur faire toutes les poursuittes concernans le faict & debtes du defunct, combien que le plus souuent és Iurisdictions Royales & subalternes on face saisir, crier & adiuger, tant sur les Procureurs du Roy, que sur les haut-Iusticiers, les biens qui leur appartiennent par confiscation, Des-herence, ou autrement. Ce qui se doit tollerer, *ne illis iniuria fiat*, comme dit est. 9 *On ne doit faire decreter sur le haut-Iusticier les heritages confisquez, non plus que sur le Roy.*

Aussi faut noter que le creancier qui veut faire adiuger par decret les heritages d'vn defunct, appartenans au Roy par confiscation, ou autrement, ne doit pas se faire subroger au lieu du Procureur du Roy, qui a faict saisir les biens du defunct, comme aduenus à sa Majesté par Aubeine, confiscation, Des-herence, ou autrement: mais doit faire faire nouuelle saisie à sa requeste: parce que la saisie du Procureur du Roy n'a pas esté faicte pour vendre & adiuger, ains a esté faicte à autre fin, à sçauoir pour conseruer l'heritage & les fruicts d'iceluy au Roy, partant telle saisie ne seroit suffisante ny valable pour faire adiuger: & le Preuost de Paris ne certifieroit les criées faictes sur ceste saisie, comme faicte à autre fin, que l'adiudication par decret. 10 *Le creancier voulāt faire decreter ne se doit ayder de la saisie du Procureur du Roy.*

Pareillement conuient noter auparauant que le Preuost de Paris, ou autre Iuge Royal certifie les criées faictes sur vn curateur de biens confisquez, ou de biens aduenus au Roy par Des-herence, Aubeine, ou Bastardise: il est besoin qu'il y ait compte rendu par le curateur, tout ainsi que par le tuteur d'vn mineur, ou par le curateur crée à vne heredité jacente, ou à biens vacans: & sans reddition de compte prealable, il ne procedera à la certification des criées, suiuant la disposition du droict, *in l. magis puto.* §. *non passim, ff. de reb. eor. l. à diuo Pio.* §. *in venditione ff. de re iudicat.* Et cela est notoire au Chastelet de Paris. 11 *On ne decrete sur vn curateur qu'il n'y ait compte auparauant rendu.*

Dauantage il est besoin entendre que les heritages confisquez au Roy, ou au haut-Iusticier, qui sont criez & adiugez par decret sur vn curateur, ne sont subiects à retraict lignager, encores qu'ils fussent propres à celuy 12 *L'heritage confisqué adiugé par decret n'est subiect à retraict lignager.*

qui a confisqué. Parce que le curateur ne represente pas celuy qui a confisqué, & n'a esté creé que pour la formalité, ou bien pour la validité des criées, comme il a esté cy-dessus monstré. Aussi par le moyen de la confiscation & adiudication faicte au Roy, l'heritage a esté mis hors de ligne, non pas le moyen du decret, qui depuis la confiscation a esté faicte, combien que l'heritage propre adiugé par decret sur le curateur aux biens vacans d'vn defunct decedé sans hoirs, soit subiect à retraict: non pas l'heritage qui estoit acquest au defunct, ou qui a esté abandonné & deguerpy en Iustice. Suiuant le cent cinquante & vniesme, cent cinquante deuxiesme, & cent cinquante troisiesme articles de la nouuelle Coustume Paris, *l. mortuo reo. ff. de fideiussor.*

[*Vide Choppinum de Moribus Parisiorum, tit. 6. numero 22. N. B.*]





ESTABLISSEMENT
DE LA CHAMBRE DV THRESOR,
POVRQVOY ELLE EST AINSI appellée, & en quoy consiste la Iurisdiction d'icelle.

1 Connexité du present Traicté, auec les trois Traictez precedens.
2 Establissement de la Chambre du Thresor & qu'elle est fort ancienne.
3 Priuileges octroyez à Meßieurs du Thresor.
4 Pourquoy la Chambre du Thresor est ainsi appellée.
5 Anciennement tous les deniers des receptes Ordinaires du Royaume de France estoient apportez en la Châbre du Thresor.
6 Rançon du Roy S. Louys payée en Bezans d'or, & combien valoit le Bezant d'or.
7 Offices du Changeur du Thresor, ensemble des Cōtroolleurs & Clercs du Thresor.
8 Meßieurs les Thresoriers de France president en la Chambre du Thresor.
9 Ce mot de Thresor signifie autant que Domaine.
10 Creation des Officiers de la Chambre du Thresor, & que les Thresoriers de France estoient les premiers Officiers.
11 Creation de quatre Conseillers en la Chambre du Thresor.
12 Creation d'vn cinquiesme Conseiller en la Chambre du Thresor.
13 Creation de trois Conseillers au Thresor, & recit d'autres Officiers anciens.
14 Les procez pendans en la Chambre du Thresor, sont instruicts & iugez par Meßieurs les Conseillers du Thresor.
15 Les Conseillers du Thresor ont la cognoissance du Domaine du Roy, priuatiuement au Preuost de Paris, & huict Baillifs circonuoisins.
16 Recit des defenses, desquelles Meßieurs du Thresor ont accoustumé vser, pour conseruer leur Iurisdiction.
17 Forme de requeste que les fermiers du Roy presentent, lors qu'ils sont poursuiuis ailleurs qu'au Thresor.
18 Iugement contenant les defenses faites par Meßieurs du Thresor.
19 Meßieurs du Thresor ne peuuent faire defenses aux Iuges.
20 Meßieurs du Thresor ne peuuent casser les procedures faites depuis leurs defenses.
21 Les Conseillers du Tresor cognoissent du Domaine par prouision & concurrence auec tous les Iuges du Royaume de France, & en tous les Parlemens.
22 Ordonnance par lesquelles appert que les Officiers du Thresor ont la preuention par tout le Royaume.

23 *Droicts desquels la Chambre du Thresor a la cognoissance.*
24 *La Chābre du Thresor cognoist des confiscations adiugées par la Cour.*
25 *La poursuitte du reliqua des comptes du Domaine se doit faire en la Chambre du Thresor.*
26 *Vtilité de la Chambre du Thresor.*
27 *Les Conseillers du Thresor* sunt veri Procuratores Cæsaris.
28 *Qu'il est besoin conseruer la Iurisdiction du Thresor.*

1 *Cōnexité du presēt Traicté, auec les trois Traictez precedens.*



NOVS auons dict és Traictez des droicts d'Aubeine, Bastardise, & Des-herence, que la cognoissance de tels droicts, comme Domaniaux, naturellement appartient à Messieurs les Conseillers de la Chambre du Thresor, & qu'ils en sont les vrays Iuges.

De faict, nous auons recité plusieurs sentences notables, & diuers iugemens memorables par eux donnez, concernans les droicts dessusdits. Il semble donc qu'il ne sera hors de propos, de declarer l'establissement de ceste Chambre : donner à cognoistre pourquoy elle est appellée Chambre du Thresor : & de quelles matieres les Officiers d'icelle ont iurisdiction & cognoissance.

2 *Establissement de la Chambre du Thresor, qu'elle est fort ancienne.*

Quant à l'erection, creation & establissement de ceste Chambre, il ne s'en trouue Edict certain, mais communément on a tenu qu'elle auoit esté erigée par le Roy Charles VII. apres que les Anglois furent chassez hors de France. Ce qui ne se peut vrayement soustenir : mais conuient maintenir que l'institution de ceste Chambre est aussi ancienne que le Domaine du Roy, & qu'elle a tousiours esté maintenuë, conseruée & continuée successiuement par les Roys de France, comme il se trouue par les plus anciennes chartres & Ordonnances des Roys. Mesmes par deux Ordonnances du Roy Philippes le Long, l'vne faicte à Tremblay pour la Chambre des Comptes, & Officiers du Thresor, le 3. Ianuier 1316. registré en la Chambre des Comptes, au liure intitulé, *Pater*, *fol.* 51. *recto*, articles premier, & quatriesme : l'autre faicte à Long-champ, en son grand Conseil le 20. de Iuillet, 1319. escrite au mesme liure, *fol.* 54. *verso*, article troisiesme. Et encores est faict mention des Officiers de la Chambre du Thresor en deux autres anciennes Ordonnances : la premiere registrée au mesme liure *fol.* 51. *verso*, & la deuxiesme en vn registre estant en ladite Chambres des Comptes, cotté E. *fol.* 93.

Aussi és Annales de France est parlé des Officiers du Thresor, au temps du Roy Charles le Quint, lequel ordonna qu'apres son trespas le Duc d'Anjou son frere, en attendant que Charles sixiesme son fils fust paruenu à l'aage de quatorze ans, eust le gouuernement du Parlement des Requestes du Palais, & des Officiers du Thresor, du temps duquel Roy se treuuent plusieurs Ordonnances faictes sur le faict de la Chambre des Comptes, & du Thresor, mesmes vne de l'an mil trois cens soixante & dix-huict.

3 *Priuileges octroyez à Messieurs du Thresor.*

Et depuis le Roy Charles VI. orna de plusieurs priuileges les Officiers du Thresor, leur ayant par ses lettres patentes du sixiesme Mars, 1383.

donné exemption de toutes tailles, assiettes, subuenrions, & autres deniers qui se peuuent leuer sur les habitans de la ville de Paris.

Et le Roy Charles VII. le douziesme Aoust, 1445. fit vn Edict à Chaalons, contenant Declaration particuliere du pouuoir attribué à Messieurs les Thresoriers de France, Chefs & Presidents de la Chambre du Thresor. En sorte qu'on ne peut dire que les Officiers de ceste Iurisdiction n'ayent esté de fort grande antiquité creez, instituez & establis. Et ce pour la conseruation du sacré Domaine de la Couronne de France, comme il sera dit cy-apres. 4 *Pourquoy la Chambre du Thresor est ainsi appellée.*

Et ceste Chambre a esté appellée Chambre du Thresor, qui signifie autant que Chambre du Domaine, pour trois raisons principales. 5 *Anciennement tous les deniers des Receptes ordinaires du Royaume de France estoient apportez en la Chambre du Thresor.*

La premiere, parce qu'anciennement le Thresor du Roy qui consistoit principalement au reuenu de son Domaine estoit gardé en ceste Chambre: & tous les deniers des Receptes ordinaires du Royaume, qui sont les Receptes du Domaine, y estoient apportez. Ainsi que les deniers domaniaux de l'Empire Romain, anciennement estoient apportez au Temple de Saturne. Et ceux de la Republique des Atheniens, au Temple de Minerue. Et pour remarque de ce, en l'ancienne tapisserie de ceste Chambre, au lieu des Fleurs de Lys, y a des Bezans, qui estoit vne ancienne espece de Monnoye d'or. De faict, la rançon du Roy sainct Louys, detenu par les Sarrazins, fut payée en huict mil Bezans d'or, valans quatre cens mil liures tournois: car chacun Bezant d'or valoit cinquante liures tournois de nostre monnoye, & lesdits huict mil Bezans d'or furent forgez à Paris, & portez à Damiette pour le payement de ladite rançon. Comme il est contenu en vn ancien tableau, estant en l'Eglise du Monastere des Filles-Dieu de ceste ville de Paris, & és Annales de France faictes par Maistre Nicoles Gilles. 6 *Rançon du Roy S. Loys payée en bezans d'or, & combien valoit le Bezant d'or.*

Et pour le faict de la recepte de tous les deniers domaniaux du Royaume de France, il y auoit vn Officier lors estably, & resident en ceste Chambre, qu'on appelloit le Changeur du Thresor, qui estoit assisté d'vn Controlleur & de deux Clercs, qu'on appelloit Controlleur, & Clercs du Thresor: en sorte que le Changeur du Thresor estoit Receueur general de tout le Domaine de France. 7 *Offices de Châgeur du Thresor, ensemble des Controolleurs & Clercs du Thresor.*

La seconde raison pour laquelle ceste Chambre a esté nommée Chambre du Thresor semble estre: Parce que Messieurs les Thresoriers de France, qui sont les Chefs & Presidens d'icelle, & qui ont la charge & gouuernement de tout le Domaine du Royaume, tiennent leur siege & Iurisdiction en ceste Chambre. De faict incontinent apres qu'vn Thresorier de France a esté receu en la Chambre des Comptes, il est instalé en la Chambre du Thresor, par l'vn de Messieurs des Comptes. Et lesdits Seigneurs Thresoriers, faisans leurs visitations & cheuauchées par leurs Prouinces, s'ils trouuent quelque vsurpation & entreprise faicte sur le Domaine du Roy, ils ont de tout temps accoustumé de renuoyer, comme ordinairement ils renuoyent le negoce en la Chambre du Thresor, pour y estre decidé & terminé. 8 *Messieurs les Thresoriers de Frâce president en la Châbre du Thresor.*

Ou bien ceste Chambre a eu le nom & tiltre de Chambre ou Iustice

9 du Thresor: parce que ce mot de Thresor signifie autant que Domaine; la cognoissance duquel est attribuée aux Officiers d'icelle, comme il sera dit cy-apres. Et en cet endroict conuient noter, que quand les Edicts & Ordonnances Royaux vsent de ce mot Thresor, il signifie autant que Domaine, & le faut ainsi entendre: comme il se peut cognoistre par la lecture des Ordonnances. La raison est, qu'anciennement le Thresor du Roy, & finances de France, ne consistoient qu'au reuenu du Domaine de la Couronne de France, & non és tailles, aydes & subsides, comme Monsieur le Maistre a escrit en ses Decisions notables, traicté premier, chapitre cinquiesme.

Ce mot de Thresor signifie autãt que Domaine.

10 Et à la verité, lors de la premiere institution & creation de ceste Chambre, il n'y auoit que les Thresoriers de France: lesquels, comme dit a esté, auoient l'administration & gouuernement de tout le Domaine du Royaume, & cognoissoient des entreprises qu'ils trouuoient estre faictes sur iceluy, iugeoient & decidoient toutes causes domaniales, & s'intituloient Thresoriers de France sur le faict de la Iustice. Mais le Domaine ayant esté grandement augmenté, par le moyen des reünions faictes à la Couronne de France, de plusieurs Duchez, Comtez, & autres Seigneuries, tenuës & mouuantes d'icelle: Aussi que Messieurs les Thresoriers de France ne pouuoient commodément vacquer à la decision des proces & differends, concernans les vsurpations ordinairement faictes, sur les droicts dependans du Domaine, & Patrimoine de la Maison & Couronne de France, estans le plus souuent occupez prés de la personne de nos

Creatiõ des Officiers de la Chambre du Thresor, & que les Thresoriers de France estoient les premiers Officiers.

11 Roys: lesdits Seigneurs Thresoriers auoient accoustumé commettre pour l'exercice de la iurisdiction, & decision des proces, gens experts, & entendus au faict de iudicature. Et d'autant qu'il n'estoit raisonnable que la cognoissance du sacré Domaine de la Couronne de France, & decision des differends qui se peuuent mouuoir à cause des droicts d'i-

Creation de quatre Conseillers en la Chambre du Thresor.

12 celuy, fust commise & baillée à personnes purs priuez, qui n'estoient Officiers du Roy: il y eut anciennement quatre Conseillers qui furent creez & instituez en tiltre d'office Royal en ceste Chambre du Thresor, pour auec Messieurs les Thresoriers de France, ou bien en leur absence, iuger & decider les proces & differents qui seroient meus pour raison du Domaine & droicts appartenans à iceluy: le temps de laquelle in-

Creation d'vn cinquiesme Cõseiller en la Chambre du Thresor.

13 stitution est certain. Et parce que ces quatre Conseillers, ou bien les Thresoriers & quatre Conseillers ensemblément, estoient quelquesfois partis en opinion, y eut vn cinquiesme Conseiller, qui fut creé par le Roy Louys douziesme en l'an mil cinq cens. Depuis en l'an mil cinq cens quarante trois, du temps du Roy François premier, y eut encores trois Conseillers, qui furent instituez en ceste Chambre, qui sont huict en nombre. Outre lesquels y auoit de toute ancienneté vn Aduocat, & vn Procureur du Roy, vn Greffier, auec vn Huissier, qui faict sa residence ordinaire en ceste Chambre du Thresor, & a la garde des registres, pancartes, liures & papiers estans en icelle.

Creation de trois Conseiliers au Thresor, & recit d'autres Officiers anciens.

14 Et depuis la creation des quatre Conseillers en ceste Chambre du Thresor, tous les proces & differents consistans en cognoissance de

Les proces pendans en

la Chambre du Thresor sõt instruits & iugez par Messieurs les Conseillers du Thresor.

causes & iurisdiction contentieuse, ont esté comme, ils sont encores à present, traictez, conduits & instruits pardeuant lesdits Conseillers du Thresor, & ont esté par eux iugez. Ou bien cumulatiuement auec lesdits Seigneurs Thresoriers de France, s'ils sont presens : ou bien separément, s'ils sont absens, sans que lesdits Seigneurs Thresoriers seuls se soient entre-mis de cognoistre des differents qui gisent en Iurisdiction contentieuse. Pour ceste cause, quand aucun ou aucuns desdits Seigneurs Thresoriers assistent au iugement des proces qui sont pendans en la Chambre du Thresor, les sentences sont intitulées par ces mots : Les Thresoriers de France, & Conseillers du Roy en la Iustice de son Thresor, A tous ceux, &c. Et quand les proces sont iugez par Messieurs les Conseillers du Thresor seuls, les sentences sont intitulées par ces mots, Les Conseillers du Roy nostre Sire, en la Iustice de son Thresor, A tous ceux, &c. Ou bien l'on met les Presidens, Thresoriers de France, Generaux des Finances establis à Paris, & Conseillers du Roy en la Iustice de son Thresor, A tous ceux, &c. Et que Messieurs les Thresoriers de France n'ont aucune iurisdiction contentieuse, & qu'en leur bureau ils ne peuuent, sans les Conseillers du Thresor, cognoistre, iuger & decider les causes domaniales & droicts domaniaux de la Couronne de France, a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, entre les Maistres & Gardes de la Marchandise de poissons de mer aux Halles de Paris, appellans des appointemens & sentence donnée par les Thresoriers de France à Paris d'vne part: & Adam Deprast fermier intimé d'autre. En ce faisant Messieurs les Thresoriers Generaux de France, *Nullum habent imperium, nullúmque iuris dicundi potestatem.*

La Iurisdiction de ceste Chambre, de toute ancienneté s'estend par 15
tout le Royaume de France : (comme il sera dit cy-apres) neantmoins à present elle consiste principalement en la cognoissance du fond & proprieté, & generalement de tous les droicts concernans le Domaine de la Couronne de France, situé au dedans des Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & des huict Bailliages circonuoisins, qui sont Senlis, Melun, Brye Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulant, Beaumont sur Oyse, & Crespy en Valois, priuatiuement au Preuost de Paris, Baillifs des lieux susdits: lesquels ne peuuent aucunement cognoistre du Domaine & droicts dependans d'iceluy: mais peuuent seulement faire les seellez & saisies, tant feodales, que des biens vacans, & autres. Ce faict, doiuent renuoyer le negoce pardeuant Messieurs du Thresor pour y estre procedé comme de raison. Ainsi qu'il est à plein contenu, & par le menu declaré en l'Edict du mois de Feurier, mil cinq cens quarante-trois, verifié en la Cour le neufiesme Iuin, mil cinq cens quarante-quatre. Et qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests infirmatifs de sentences données, tant par le Preuost de Paris, que Baillifs susdits : lesquels auoient voulu cognoistre du Domaine du Roy, & leurs iugemens ont esté declarez nuls & cassez. Mesmes a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie contre le Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris, le 21. Nouembre 1570. qu'ils sont tenus proceder en la Chambre du Thresor, pour

Les Conseillers du Thresor ont la cognoissance du Domaine du Roy, priuatiuement au Preuost de Paris, & huict Baillifs circonuoisins.

raison des censiues & autres droicts par eux pretendus en ceste ville, lesquels le Procureur du Roy au Thresor maintient appartenir au Roy, & estre du domaine dudit Seigneur. Et ledit arrest fut donné entre Maistre Iacques Canaye Aduocat en Parlement, appellant d'vne part, & lesdits Preuost des Marchands & Escheuins intimez d'autre.

16 *Recit des defenses, desquelles Messieurs du Thresor ont accoustumé vser pour conseruer leur iurisdiction.*

Partant quand le Procureur du Roy au Thresor est aduerty qu'il y a proces pendant pardeuant le Preuost de Paris, ou pardeuant l'vn des Baillifs dessusdits, concernant le Domaine du Roy, ou pour raison de droicts Domaniaux ou fermes domaniales, ou pour quelques heritages & biens aduenus au Roy par droict d'Aubeine, Bastardise, Des-herence, confiscation, ou autrement; ou bien pour les eschopes, loges ou boutiques du Palais: Il a accoustumé presenter requeste à Messieurs du Thresor, non pas afin d'euocation, (d'autant qu'il n'y a que le Roy & les Cours souueraines qui puissent euoquer) mais à ce que ces defenses soient faictes aux parties litigantes de faire poursuitte ailleurs qu'au Thresor, pour raison de tels droicts, telles fermes ou tels heritages appartenans au Roy, par la confiscation de tel, sur peine de nullité de procedures, & amende arbitraire; icelles defenses estre signifiées au Preuost de Paris, ou l'vn des Baillifs susdits, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance: & pour voir faire plus amples defenses aux parties, & qu'elles soient tenuës venir proceder audit Thresor, iour leur estre assigné au premier iour plaidoyable.

17 *Forme de requeste que les fermiers du Roy presentent lors qu'ils sont poursuiuis ailleurs que au Thresor.*

Et semblable requeste peut estre présentée par les fermiers du Domaine du Roy: donnans à entendre que pour raison des droicts de leurs fermes, & des dependances d'icelles, ils ne peuuent estre poursuiuis ny tenus en proces ailleurs, que pardeuant Messieurs du Thresor: ny les instances des droicts dessusdits estre traictées ailleurs, que pardeuant eux. Neantmoins que tel les a faict conuenir pardeuant le Preuost de Paris, pour raison des droicts de leurs fermes, comme il appert par l'adiournement faict à sa requeste, tel iour. Partant requierent defenses estre faictes audit tel, de faire poursuitte contre les supplians, pour raison de ce que dessus & droicts de leurs fermes ailleurs qu'au Thresor, sur peine de nullité des procedures, & amende arbitraire. Et pour luy voir faire plus amples defenses iour estre assigné audit tel au Thresor.

18 *Iugement contenant les defenses faictes par Messieurs du Thresor.*

Sur ceste requeste les parties estans ouyes, Messieurs du Thresor ont accoustumé retenir la cognoissance de la cause, ordonner que les parties viendront proceder pardeuant eux, suiuant les derniers erremens & appointemens, leur font defenses de faire poursuitte ailleurs qu'au Thresor, pour raison des droicts ou heritages contentieux, sur peine de nullité des procedures & de dix escus d'amende. Ordonnent que les defenses seront signifiées au Preuost de Paris, ou au Bailly, pardeuant lequel le proces estoit pendant, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

19 *Messieurs du Thresor ne peuuent faire defenses aux iuges.*

Non pas qu'ils leur puissent faire defenses d'en cognoistre, parce qu'ils ne sont superieurs du Preuost de Paris & Baillifs dessusdits: *& par in parem non habet imperium, l. nam magistratib. ff. de recep. arbit. l. ille à quo §. tempestiuum, ff. ad Trebellia.* Et les defenses susdites sont fondées en la doctrine de Iean

de Iean Fabre *in l. 1. Cod. de officio præfect. vrbi.* Où il dict que *Iudex poteſt prohibere ſubiectis ſuis, ne litigent coram alio in ſui præiudicium*: allegue le chapitre *Ex transmiſſa de foro compe. Ext. l. finali ff. de offic. præfect. vrb.*

Si nonobſtant les defenſes, la partie n'a delaiſſé à pourſuiure pardeuant le Preuoſt de Paris, ou pardeuant l'vn des Baillifs deſſuſdits iuſques à obtenir ſentence à ſon profit; Meſſieurs du Threſor ne peuuent caſſer les procedures faictes depuis leſdites defenſes, ny adnuller la ſentence donnée depuis icelles. D'autant comme dict eſt, qu'ils ne ſont ſuperieurs du Preuoſt de Paris, & Baillifs ſuſdits. Mais eſt beſoin que la partie ſe pouruoye par appel en la Cour de Parlement, contre leſdites procedures & ſentence, & appel d'icelles comme de Iuge incompetant. Car il n'appartient qu'aux Cours ſouueraines, ou bien au Iuge ſuperieur, ou à Meſſieurs des Requeſtes du Palais, qui ſont du corps de la Cour de reuoquer les attentats & adnuller les procedures & iugemens donnez par les Iuges ordinaires, ou autres Iuges depuis les defenſes faictes. Bien peuuent Meſſieurs du Threſor declarer la partie, qui a contreuenu à leurs defenſes, & qui nonobſtant icelles a faict pourſuitte, eſtre encouruë en l'amende indicte. Et en ce faiſant condamner, pour la contrauention par luy faicte aux defenſes, à payer au Roy moitié de dix eſcus d'amende, & l'autre moitié à la partie: ſuiuant la loy premiere *ff. ſi quis ius dicent. non obtemp.* qui [illegible] que *omnibus magiſtratibus conceſſum eſt iuriſdictionem ſuam defende[illegible] pœnali iudicio, l. 1. §. quid ergo ff. de vend. inſpi. l. cum ea. ff. ad leg. Iul. pecula.*

20 *Meſſieurs du Threſor ne peuuent caſſer les procedures faictes depuis leurs defenſes.*

Pareillement Meſſieurs les Conſeillers de la Chambre du Threſor, deſlors de leur creation, ont cogneu, comme encores à preſent cognoiſſent par preuention & concurrence auec tous les Iuges ordinaires du Royaume, du Domaine du Roy, & droicts appartenans à ſa Couronne & Majeſté. Non ſeulemēt au dedans du Parlement de Paris, mais par tout le Royaume de France, pays, terres & Seigneuries de l'obeiſſance du Roy, & en tous les autres Parlemens de ce Royaume. Ainſi qu'il eſt porté tant par la Charte Normande, & lettres obtenuës par les trois Eſtats du Pays de Normandie, le 22. Auril, 1450. l'Edict donné à Chaalons le 12. Aouſt 1445. autre Edict de l'an 1500. l'Edict de Cremieu en l'article premier, publié en la Cour le 16. Auril 1537. l'Edict contenant l'erection des Iuges Preſidiaux: autre Edict publié en la Cour, le 9. Iuin 1540. cy-deſſus mentionné, contenant ces mots: Pour auoir la cognoiſſance & regard par concurrence & preuention, auec tous les autres Iuges ordinaires de noſtre Royaume, ſur les differends, cauſes & proces qui ſe peuuent mouuoir, pour raiſon des droicts du Domaine de noſtre Courōne, que pluſieurs autres Ordōnances tāt anciennes que modernes.

21 *Les Conſeillers du Threſor cognoiſſent du Domaine par preuētion & concurrence auec tous les Iuges du Royaume de France, & en tous les Parlemens.*

22 *Ordonnances par leſquelles appert que les Officiers du Threſor ont la preuētion par tout ce Royaume.*

Tellement que la iuriſdiction du Threſor eſt comme vn ſoleil & vne lumiere eſclairant par tout le Royaume de France, terres & Seigneuries du Roy, ayant l'œil & regard ſur tout le Domaine & patrimoine de la Maiſon & Couronne de France. Recherchant ce qui a eſté entrepris & vſurpé par les Seigneurs du Royaume & autres perſonnes, tant ſur le Domaine du Roy, que droicts appartenans à ſa Majeſté.

23 *Droicts deſquels la Chābre du*

Threſor a la cognoiſſance. Comme de Iuſtice, de Feodalité, de Cenſiue, de Patronage, Quints, Requints, Reliefs, Rachapt, Lots, Ventes, Treizieſme, droicts d'Aubeine, de Baſtardiſe, de Des-herence, de Cheuage, de Formariage, d'Eſpaues, Biens vacans, Mortes-mains, Droicts de francs-Fiefs, de Nouueaux Acqueſts, Amortiſſemens, Anobliſſemens, droicts de Tabellionnage, de Seel aux contracts, de Bannalité, de Poids, Meſurage, Eſtallonnage, Minage, Barage, Peage, Trauers, Traicte foraine, de Peſche, Forage, Roüage, de Repreſailles, de Marques, de Guet, de Foires, de Marchez, de Mines ouuertes, Mineraux, Threſors trouuez, de Champarts, Terrages, Proprieté d'eauës & foreſts appartenans au Roy, droict de Tiers & Danger d'Iſles, Atterriſſemens, Diſmes infeodées : meſmes de toutes Confiſcations & Amendes adiugées au Roy, tant par les Cours de Parlement du Royaume de France, que par tous autres Iuges Royaux.

24 *La Chambre du Threſor cognoiſt des confiſcations adiugées par la Cour.* De faict, quand aucuns creanciers veulent eſtre payez de leur deu ſur les biens confiſquez au Roy, par les arreſts de la Cour de Parlement, la Cour n'en pretend pas cognoiſſance : mais ſur la requeſte par eux preſentée & communiquée à Monſieur le Procureur General du Roy, ordonne qu'ils ſe pouruoiront pardeuant les Conſeillers du Threſor, pour leur eſtre faict droict ſur leurs demandes : Comme il eſt porté par pluſieurs arreſts donnez en la Cour, ſpecialement és mois de Ianuier & Feurier 1573. & autres mois precedens, ſur les biens des feus Admiral, Briquement, la Molle, Coquonas & autres.

25 *La pourſuitte du reliqua des cōptes du Domaine, ſe doit faire en la Chambre du Threſor.* Pareillement par les anciennes Ordonnances & Edicts Royaux, la pourſuitte doit eſtre faicte en la Chambre du Threſor du reliqua des comptes rendus par les Receueurs ordinaires & autres, tant du Domaine de la Maiſon & Couronne de France, que de tous droicts Domaniaux appartenans au Roy : & les reliquataires & debiteurs par la cloſture deſdits Comptes ne doiuent eſtre pourſuiuis ailleurs qu'en ladite Chambre du Threſor : à laquelle generalement appartient la cognoiſſance de tous droicts Seigneuriaux, feodaux & domaniaux appartenans au Roy, & de tous deniers deus à cauſe deſdits droicts : tellement que la Chambre du Threſor eſt la vraye protectrice & conſeruatrice du Domaine & droicts appartenans à la Couronne de France.

26 *Vtilité de la Chābre du Threſor.* Et eſt neceſſaire que la Iuriſdiction de ceſte Chambre demeure en ſon entier, & ait cognoiſſance par tout le Royaume, terres & ſeigneuries de l'obeyſſance du Roy des entrepriſes qui ſe font ſur le Domaine. D'autant que les Iuges Royaux & Officiers des lieux, le plus ſouuent ſont parens, alliez, ſubiects, Officiers ou penſionnaires des Seigneurs Hauts-Iuſticiers du Royaume, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers. Par ce moyen ſont diſſimulées & ſouffertes les entrepriſes ordinairement faictes ſur le ſacré Domaine de la Couronne de France.

27 *Les Conſeillers du Threſor ſunt veri Procuratores Cæſaris.* Et peut-on iuſtement dire, que Meſſieurs les Commiſſaires du Threſor, *ſunt veri Procuratores Cæſaris*. Car tout ainſi qu'anciennement à Rome, *quoties contentio erat inter fiſcum & priuatum, Procurator Cæſaris adeundus erat*, lequel ſeul cognoiſſoit des cauſes fiſcales & Doma-

niales de l'Empire Romain, priuatiment à tous Iuges, selon le texte *in l. si minori, de iure fisci. lib. 10. l. 1. Cod. si aduersus fiscum restit. postul. l. fina. vbi Glosa in verbo, deinde in fine. ff. de offic. Procurat. Cæs. Fenestella in tractatu de Magistratibus sacerdotiisque Romanorum, capite vlt. & Pomponius Lætus in simili tractatu, cap. de Procuratore Cæsaris.*

Aussi la vraye & naturelle cognoissance du Domaine du Roy appartient à Messieurs du Thresor. Et s'il s'offre quelque difficulté ou ambiguité, touchant les droicts Domaniaux, soit d'Aubeine, Bastardise, Des-herence, Cheuage, Formariage, ou autres, on a recours à eux, *tanquam ad sacrum Apollinis oraculum.*

28 *Qu'il est besoin conseruer la Iurisdiction du Thresor.*

Partant non seulement est vtile, mais necessaire pour la conseruation & protection du Domaine de la Couronne de France, & droicts dependans d'iceluy, maintenir les Officiers de ceste Chambre en leur Iurisdiction, sans souffrir que l'on entreprenne sur leurs droicts & Iurisdiction, comme ordinairement on faict par commissions extraordinaires.

Pour auoir plus ample cognoissance de la creation, pouuoir & Iurisdiction, tant de Messieurs les Thresoriers de France, que des Conseillers en la Iustice du Thresor, est besoin auoir recours à la lecture de ce que doctement & disertement a escrit Maistre Pierre de Mirammont, Conseiller en la Chambre du Thresor, en son Traicté, De l'origine & institution des Cours souueraines, & Iurisdictions encloses dedans le Palais, és tiltres de la Chambre du Thresor, & des Thresoriers de France.

FIN.



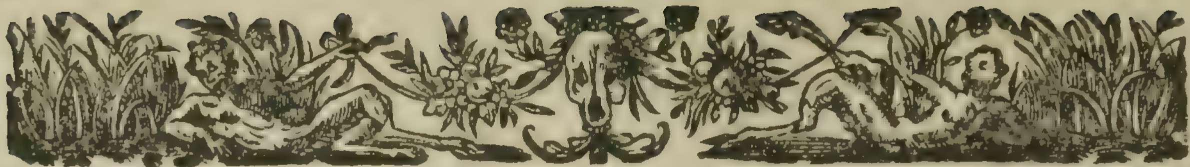


TABLE DES MATIERES CONTENVES EN CE PREMIER VOLVME.

A

D

E

F

G

H

I

L

N

O

P

S

Socrates

FIN.



LE II. TOME
DES
OEVVRES
DE IEAN BACQVET,
ADVOCAT DV ROY
EN LA CHAMBRE DV THRESOR.

DES DROICTS DV DOMAINE
DE LA COVRONNE DE FRANCE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE
De FRANÇOIS IVLLIOT, ruë & prés la porte
Sainct Victor, au Soleil d'or.

M. DC. XXX.



TABLE DES CHAPITRES CONTENVS AV SECOND TOME DES OEVVRES DE IEAN BACQVET.

SECONDE PARTIE TRAICTANT DV droict d'Annoblissement.

TROISIESME PARTIE TRAICTANT DV droict de Nouueaux Acquests.

QVATRIESME PARTIE TRAICTANT DV droict d'Amortissement.

CINQVIESME PARTIE TRAICTANT DES declarations que les roturiers & gens de main-morte sont tenus bailler au Roy, ensemble de la finance deuë à cause des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests.



TRAICTE' DES DROICTS DE FRANCS-FIEFS, DE NOVVEAVX ACQVESTS, D'ANOBLISSEMENS, & d'Amortissemens. Diuisé en cinq parties; dont la premiere traicte du droict de Francs-Fiefs.

Ordre gardé au present Traicté.

CHAPITRE I.



POVR satisfaire à la promesse par nous faicte, de traicter des droicts de la Couronne de France, & en donner cognoissance à la posterité, plus ample & plus claire que cy deuant elle n'a eu: nous auons depuis quelque temps publié les trois premiers Traictez concernans les les droicts d'Aubeine, de Bastardise, & de Des-herence. Il conuient à present parler des droicts de francs-Fiefs, de Noueaux Acquests, d'Anoblissement & d'Amortissement. Pour lesquels plus facilement entendre, les auons diuisez en cinq parties. En la premiere nous traicterons du droict de francs-Fiefs, de toute antiquité obserué en France: quelles personnes sont subiettes à ce droict, & en quoy il consiste. En second lieu des Anoblissemens, comme ils sont practiquez en France, & quel profit ils apportent à ceux qui les ont obtenus. En tiers lieu du droict de Noueaux Acquests, comme il a esté receu en France, & pourquoy; quelles personnes sont subiettes à ce droict, pour quels heritages, & en quoy il consiste. En la quatriesme partie deduirons la nature des Amortissemens, pourquoy ils ont esté introduits, & quelle vtilité ils apportent à ceux qui les ont impetrez. En la cinquiesme & derniere partie monstrerons la forme des declarations, que les Roturiers tenans fiefs, & gens de main-morte, possedans heritages en France, sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs-Fiefs, & Noueaux Acquests: & à quelle finance ils doiuent estre taxez pour les droicts susdits. Et à la fin du present discours seront transcrites certaines Ordonnances, lettres patentes, instructions & memoires qu'auōs recouuerts tant de la Cour de Parlement,

Pourquoy le presēt Traicté a esté diuulgué.

Ordre gardé au present Traicté.

Chambre des Comptes, que Chambre du Thresor. Par la lecture desquels esperons que les droicts de francs-Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Anoblissemens, & d'Amortissemens, qui par cy deuant ont esté incogneus à plusieurs, seront notoires, manifestes & cogneus, non seulement aux Ecclesiastiques & Nobles: mais aussi aux Roturiers, tous lesquels ils concernent.

QV'IL Y A DEVX SORTES DE PERSONNES en France, les vns Nobles, les autres Roturiers, & trois especes d'heritages, Feodaux, Censiers, & Alaudiaux: auec la nature & condition de chacun d'iceux.

1 *En France il y a deux sortes de personnes.*
2 *Les Nobles sont en deux especes, ou de race, ou anoblis par le Roy.*
3 *Qui sont les Roturiers, & qu'en France* in dubio, *on presume vn homme Roturier.*
4 *En France il y a trois sortes d'heritages.*
5 *Qui sont les heritages qu'on appelle feodaux.*
6 *Les fiefs anciennement n'estoient baillez qu'à vie, comme les offices.*
7 *Qui sont les heritages qu'on appelle Censiers.*
8 *Comme le vassal se peut iouër de son fief, sans preiudicier à son Seigneur feodal.*
9 *Quand le fief baillé à cens ou rente non infeodez, est vendu, quels droicts sont deubs au Seigneur feodal.*
10 *Le fief baillé à cens & rente non infeodez, estant vendu, peut estre retiré par retraict feodal.*
11 *Le Seigneur feodal seul peut bailler heritages à tiltre de cens.*
12 *Le droict de cens est noble & feodal.*
13 *Celuy qui tient vn heritage à cens, ne le peut bailler sinon à rente.*
14 *Soubs ombre de ces mots, fond de terre, plusieurs ont vsurpé censiue à Paris.*
15 *Les mots fond de terre, signifient censiue.*
16 *Trois choses requises pour auoir droict de censiue en la ville de Paris, ou autres lieux du Royaume.*
17 *Que c'est qu'vn fief volant.*
18 *Comment se doit entendre que censiue ne peut estre sans fief.*
19 *Les Seigneurs Censiers doiuent alleguer possession immemoriale.*
20 *Quels sont les heritages qu'on appelle Alaudiaux.*
21 *Aleu que signifie en France.*
22 *Heritages Alaudiaux sont nobles ou roturiers.*
23 *Tous heritages sont presumez Alaudiaux.*
24 *En franc Aleu est besoin monstrer tiltre.*
25 *Le tiltre de franc Aleu doit estre du Roy.*
26 *Celuy qui tient en franc Aleu est tenu exhiber tiltres, & bailler par declaration.*
27 *En heritages Alaudiaux, l'an du retraict lignager court du iour du contract.*

CHAPITRE II.



COMBIEN qu'ayons proposé particulierement traicter des droicts de francs-Fiefs, & de Nouueaux Acquests : aussi separément parler des Anoblissemens & Amortissemens, comme ces droicts estans diuers, distins & separez, tant pour le regard des personnes, que des choses esquelles ils consistent, ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture du chapitre precedent : Toutesfois d'autant que le droict de francs-Fiefs semble auoir quelque similitude & affinité auec le droict de Nouueaux Acquests : & que plusieurs ont estimé que les Anoblissemens ont quelque connexité auec les Amortissemens ; en sorte qu'on ne peut plainement parler de l'vn sans faire quelque mention de l'autre, ny parfaictement cognoistre en quoy consiste le droict de francs-Fiefs, & quelles personnes y sont subiettes, sans entendre la nature & effect du droict de Nouueaux Acquests : Nous sommes contraints commencer par l'interpretation des termes, en ce faisant dés à present declarer, que signifient ces mots francs-Fiefs, Nouueaux Acquests, Anoblissemens, & Amortissemens. Et pour en auoir facile cognoissance, il est necessaire presupposer deux choses.

Les droicts de francs-Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Anoblissemens, & d'Amortissemens, ont quelque cōnexité ensemble.

La premiere est, qu'en France il y a deux sortes de personnes : les vns sont Nobles, les autres sont Roturiers, & non Nobles. Et soubs ces deux especes sont compris tous les habitans du Royaume : soient gens d'Eglise, gens de Iustice, gens faisant profession des armes, Thresoriers, Receueurs, Marchands, Laboureurs, & autres, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, & de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient. 1

En France il y a deux sortes de personnes.

Les Nobles sont de deux especes, les vns de race, qui sont yssus de noble lignée, les predecesseurs desquels ont vescu tousiours noblement, faisans actes & profession de Noblesse, sans auoir esté imposez à la taille, aydes & subsides, ausquels les roturiers sont ordinairement assis : comme il sera declaré au 22. chapitre. 2

Les Nobles sont de deux especes, ou de race, ou anoblis.

Les autres ne sont nobles de race, ains sont nais de roturiers, mais ils ont esté anoblis par le benefice du Prince, ayans obtenu du Roy offices & dignitez, par le moyen desquels ont esté faicts nobles. Ou bien ont impetré de sa Majesté lettres d'anoblissement, verifiées tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes : desquels nous parlerons en la seconde partie du present Traicté.

Les roturiers peuuēt estre anoblis par le Roy.

Pour entendre qui sont ceux que les Legistes & Canonistes estiment vrais Nobles, pourquoy ils sont ainsi appellez, & comme le tiltre de Noblesse se peut acquerir par vertu, proüesse, science, ou autrement, est besoin voir ce qui est amplement traicté *per Bartolum in l. 1. de dignitat. Cod. lib. 12. Cepolam in tractatu de Imperatore militum deligendo, Chassaneum in consuetudinibus Burgundiæ, tit.* des droicts appartenans à gens mariez, §.19. *in Glosa,* & gens nobles, *& nouissimè per Tiraquellum, Osorium, & plures*

Qui sont ceux que les Legistes & Canonistes ont appellé nobles.

alios qui de nobilitate scripserunt, n'ayant icy voulu repeter ce qu'ils ont diffusément escrit, parce que i'ay deliberé simplement declarer la commune vsance de France, concernant le droict des francs-Fiefs, le plus clairement & briefuement qu'il sera possible.

3 *Qui sont les roturiers.* *En France* in dubio *on presumetout homme roturier.*

Les roturiers sont appellez toutes personnes qui ne sont nobles de race, ny anoblis par le Roy. Et en Frãce plusieurs sont d'aduis, que tout homme *in dubio* est presumé roturier. Tellement qu'en la matiere des francs-Fiefs dont nous traictons, celuy qui s'oppose à la saisie faicte de son fief, à faute d'auoir baillé par declaration les fiefs & heritages nobles par luy detenus, suiuant l'Edict des francs-Fiefs, & pour obtenir main-leuée allegue estre noble, il doit verifier sa Noblesse. Le semblable est obserué quand on est imposé à la taille: & qu'on s'oppose, pour cause d'opposition, mettant en auant qu'on est noble, & yssu de noble race, conformément au premier & deuxiesme articles de l'Edict, contenant ample reiglement sur le faict des tailles, publié en la Cour des Aydes, le 27. Iuillet, 1583. *Nobilitas enim est qualitas aduentitia, quæ nobis non inest à natura: ideoque non præsumitur, nisi probetur: & qui se nobilem asserit, probare debet, tanquam huiusmodi qualitas paucis insit: & quilibet præsumatur popularis siue ignobilis:* Comme dit Balde, *in L. non ignorat, Co. qui accu. non po. Florianus in L. 1. ff. de probat. Tiraquellus latè in libro de Nobilitate, cap. 10. col. 13.*

4 *En France il y a trois sortes d'heritages.*

Le second poinct qu'il conuient presupposer est, qu'en France il y a trois sortes d'heritages, les vns sont feodaux, les autres sont censiers ou roturiers: & les autres sont Alaudiaux. Ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture des anciennes Ordonnances faictes par nos Roys sur le faict des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, qui portent en plusieurs endroicts, que les gens de main-morte qui ont acquis heritages és fiefs, arriere-fiefs, censiues, arriere-censiues, és aleux du Roy, sont tenus vuider leurs mains dedans an & iour, ou bien se faire amortir: comme il sera declaré és troisiesme & quatriesme parties du present Traicté. Qui voudroit rechercher la cause, source & origine des heritages feodaux, censiers, & alaudiaux, le discours seroit fort prolixe: & on peut en auoir plaine & entiere cognoissance par la lecture des œuures de ceux qui diligemment & doctement ont recueilly & recherché les Antiquitez de la France.

5 *Qui sont les heritages qu'on appelle feodaux.*

Nous appellons heritages feodaux, toutes possessions, terres, maisons, & droicts immobiliers, pour raison desquels on est tenu faire foy & hommage, à ceste occasion communément sont appellez Fiefs. Lesquels anciennement ont esté donnez par les premiers Roys de France, à vies seulement à ceux qui faisoient profession des armes, qu'on appelloit Gentils, ou Escuyers, à la charge de suiure nos Roys és armées qu'ils mettoient sus, pour la defence du Royaume. Pour ceste cause estoient tenus, comme ils sont encores à present, leur faire foy & hommage, qui est leur promettre fidelité & seruice personnel à l'effect que dessus: & de là est venu le droict de la conuocation du ban & arriere-ban. Mais par succession de temps, & principalement pendant le regne de Hues Capet, les Fiefs qui n'estoient que viagers, comme les offices & benefi-

6 *Les fiefs anciennement n'estoient baillez qu'à vie, comme les offices.*

ces, selon l'opinion d'aucuns, furent faicts perpetuels, domaniaux & hereditaires, afin de dauantage attirer le cœur de la Noblesse au seruice des Roys. A la charge toutesfois qu'à chacune mutation le vassal feroit foy & hommage, & payeroit les droicts & deuoirs portez par les Coustumes. Et les Fiefs estans faicts domaniaux & hereditaires, les proprietaires d'iceux en ont disposé, & les ont baillez à la charge de censiue enuers eux. Comme le tout est amplement declaré par ceux qui depuis peu de temps ont escrit l'Histoire de la France, & traicté des nobles, & des vertus dont ils sont formez.

Les heritages censiers ou roturiers sont toutes possessions, terres, maisons, & droicts immobiliers, pour raison desquels on est tenu chacun an payer censiue, rente, bourdelage, ou autre redeuance annuelle, au Seigneur duquel ils sont tenus, en recognoissance de la Seigneurie directe, lesquels ont esté baillez, ou bien par les Roys de France à ceste charge, ou bien par les Seigneurs feodaux mouuans du Roy, en plain fief ou arriere-fief; qui de leur domaine muable, & duquel le reuenu estoit incertain & veritable, ont faict vn domaine immuable, duquel le reuenu est incertain : ayans baillé portion des terres de leurs fiefs, lesquelles ils tenoient en leurs mains, à cens, rente, bourdelage, terrage, champart, & autres droicts seigneuriaux, consistans en deniers, grain, volaille, ou autre redeuance annuelle. Ce qui leur a esté & est permis par la Coustume de Paris, tant ancienne que nouuelle. 7 *Qui sont les heritages qu'on appelle censiers.*

Car par l'ancienne Coustume de Paris, le vassal se pouuoit ioüer de tout son fief, & par la nouuelle Coustume se peut ioüer des deux tiers de son fief, iusques à demission de foy. C'est à dire, que le vassal sans le consentement de son Seigneur feodal, anciennement pouuoit bailler le total, & à present peut bailler les deux tiers de son fief, à cens & à rente, ou à cens seulement : & sur le total de son fief, ou sur partie d'iceluy, vendre & constituer rente viagere ou perpetuelle, l'engager & hypothequer à qui bon luy semblera, sans que pour raison de ce le Seigneur feodal puisse demander profit, encores que le vassal lors des baux ou constitutions ait receu quelques deniers, pourueu qu'il ait retenu la foy par deuers luy. Ou bien selon les termes de la nouuelle Coustume, le vassal peut se ioüer, disposer, & faire son profit des heritages, rentes ou cens estans de son fief, sans payer profit au Seigneur dominant; pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droict seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene. Et si l'alienation excedoit les deux tiers, il y auroit depié de fief, & la foy & hommage de tout ce qui auroit esté aliené appartiendroit au Seigneur dominant : ensemble tous les droicts seigneuriaux, deubs tant à cause de l'alienation, qu'à l'aduenir. 8 *Comme le vassal se peut ioüer de son fief.*

Mais tels baux, constitutions de rentes, & alienations faictes par le vassal auec retention de foy, & de droict seigneurial, ne preiudicient aucunement au seigneur feodal, lequel nonobstant icelles, aduenant ouuerture ou reuersion de fief, exploictera & entierement iouyra de toutes les terres, heritages, & droicts, dependans de son fief, si lesdites consti- *Le vassal se iouant de son fief ne preiudicie à son Seigneur feodal.*

tutions, alienations & baux susdits ne sont infeodez, consentis & accordez par le seigneur feodal, expressément ou tacitement.

Le vassal ne peut desmembrer son fief au preiudice de son Seigneur feodal.

D'autant que par la mesme Coustume le vassal ne peut desmembrer son fief au preiudice & sans le consentement de son seigneur: Tellement que si le vassal purement & simplement, sans retention de foy & de droict seigneurial, aliene par vendition, permutation, donation, ou autrement, les heritages, rentes feodales, ou cens, estans de son fief, ou partie d'iceux, il ne se ioüe pas de son fief, mais il desmembre son fief, comme telles dispositions contenans vraye alienation de fief, ou de partie de fief. Au moyen de quoy l'acquereur desdits heritages, cens, ou rentes feodales, est tenu entrer en foy, & faire hommage au Seigneur dominant de ce qu'il a acquis, & luy payer les droicts feodaux, deubs à cause de son acquisition: comme il sera amplement deduict au septiesme chapitre du present Traicté.

9

Quand le fief baillé à cens & rente non infeodez est vendu, quels droicts sont deubs au seigneur feodal.

Pareillement si le vassal qui a baillé à cent sols de cens non infeodez son fief, le corps & dependances duquel consistent en cent arpens de terres labourables, vend ledit fief la somme de cinq cens liures tournois, ou autre somme, le seigneur feodal ne sera payé du quint denier qui luy est deub, à cause de la vendition dudit fief, selon le prix du contract de vendition. Mais il aura le quint denier de l'estimation, qui sera faicte par preud'hommes du total du fief, ou bien du corps & dependances du fief. Duquel l'achepteur sera tenu entrer en foy, & bailler par adueu & denombrement les cent arpens de terres labourables dependans dudit fief. Le semblable sera faict si la censiue non infeodée est venduë, de laquelle l'achepteur ne sera pas receu en foy, ains du fief, duquel il est reputé detenteur & proprietaire, comme estant au lieu & droict de son vendeur. Aussi si ledit fief est aliené par eschange, le seigneur feodal aura droict de rachapt: Et par le moyen d'iceluy pourra prendre le reuenu d'vn an, du corps & dependances dudit fief: sans auoir esgard au bail à cens & rentes, faict dudit fief. Autrement les seigneurs feodaux seroient grandement interessez, & leurs droicts diminuez. Ainsi qu'il est decidé par le neufiesme article de la nouuelle Coustume d'Orleans, interpretatiue de la commune vsance de France, és lieux esquels n'y a Coustume pour ce regard: & ainsi l'ay veu practiquer.

10

Le fief baillé à cens & rente non infeodez, estãt vendu, peut estre retiré par retraict feodal.

Aussi si le fief baillé à cens & rente non infeodez, est vendu, il peut estre retiré par retraict feodal, & le seigneur retrayant r'entrera en tout son fief & dependances d'iceluy, en remboursant le denier d'acquisition, & les deniers baillez au vassal lors du bail faict à cens & rente, auec les bastimens, meliorations, frais & loyaux cousts, sans que les proprietaires ayent aucun recours contre le vassal bailleur, d'autant qu'ils deuoient sçauoir la nature des fiefs. Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné au profit de Maistre François du Four & sa femme, contre feu Madame la Connestable, prononcé le 13. Auril, 1581.

Pareillement si le proprietaire d'vne maison, de terres labourables, de prez, de bois, ou d'autres heritages, achepte du seigneur censier la censiue qu'il doit à cause de ladite maison, terres ou heritages: ladite maison, terres, ou heritages, sont faicts feodaux, reprennent leur premiere nature de

feodalité, & pour raison d'iceux faut faire la foy & hõmage au seigneur du fief, duquel ils sont prouenus, qui les a desmembrez de son fief, & anciennement baillez en censiue. Et le meilleur & plus seur est, que lors de l'achapt & extinction de la censiue, il soit cõuenu que les heritages demeurerõt feodaux, & que le proprietaire d'iceux sera tenu en faire foy & hõmage au seigneur censier. Ainsi que Monsieur de Neuers a faict de son Hostel, assez prés la porte de Nesle, lequel il a faict eriger en fief, par les Religieux, Abbé, & Conuent de S. Germain des Prez, comme nous auons dict au 14. chapitre des droicts de Iustice, par nous mis en lumiere.

Ainsi se doiuent entendre les 35. & 41. articles de l'ancienne Coustume de Paris, & les 51. & 52. articles de la nouuelle Coustume, suiuant l'Arrest solennellement prononcé le 29. Mars, 1575. donné entre les Religieuses d'Ierre, demanderesses, & l'heritier de feu Monsieur Grassin defendeur. On allegue ordinairement l'Arrest de Maistre Iean Bouchard, Seigneur de Champigny, & Maistre Guillaume le Sueur, General des Monnoye, du 25. Iuin, 1516. Pareillement l'Arrest donné entre les Chartreux, demandeurs d'vne part, & Robert Besle, Preuost de Villeneufue S. George, defendeur d'autre, du 15. Feurier, 1538. Lesquels Arrests sont recitez par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, Traicté des fiefs & hommages, chap. 5. & par Deluc *in titulo de prædiis clientelaribus*, Arrest 6. Et Maistre Charles du Moulin sur le 5. article de l'ancienne Coustume d'Orleans, allegue vn Arrest donné le 5. Feurier, 1544. entre Guillaume Durant, Notaire d'Orleans d'vne part, & Florent Bourgoing, Seigneur de Cleues, d'autre. Par ce qui a esté cy-dessus dict, on peut cognoistre, qu'il n'y a que le seigneur feodal direct & foncier qui puisse bailler heritage à cens, portant directe seigneurie, & profit de lots, ventes, saisines, & amendes, & qui primordialement & originairement puisse créer censiue. En sorte que pour créer censiue, ou bien pour auoir droict de cens tel que dessus, est besoin que l'heritage ait esté baillé par vn seigneur de fief, lequel de son domaine muable en ait faict vn immuable : & que l'heritage baillé à censiue ait esté noble & feodal pour le regard du bailleur, & faict roturier, pour le regard du preneur.

Interpretation des 51 & 52. articles de la nouuelle Coustume de Paris.

Arrests de ce que dessus.

11 *Le Seigneur feodal seul peut bailler heritage à tiltre de cés.*

12 *Le droict de cens est noble & feodal.*

En ce faisant le droict de cens est noble & feodal, & celuy auquel il appartiẽt, que la Coustume appelle Seigneur censier & foncier, est tenu faire foy & hommage dudit cens, s'il est infeodé. Ou bien faire foy & hommage des heritages par luy baillez à tiltre de cens, si ledit cens n'est point infeodé : comme il sera amplement declaré au 7. chapitre. De faict l'ancienne Coustume de Blois portoit, que toutes censiues doiuent estre infeodées & aduoüées estre tenuës en foy & hommage d'aucun Seigneur, sinon qu'elles fussent amorties. Comme il est porté par le proces verbal de ladite Coustume, sur le cent huictiesme article.

13 *Celuy qui tient vn heritag. à cens ne le peut bailler sinon à rente.*

Quant à celuy qui tient heritage à tiltre de cens, & non en fief, il est certain qu'il ne le peut bailler à la charge de cens, ny d'aucun droict ou deuoir seigneurial enuers luy : mais le peut bailler à rente fonciere seulement. Laquelle plusieurs ont appellé fond de terres, par les beaux anciennement par eux faicts de maisons ruineuses, places vagues, & iardins qui leur appartenoient en ceste ville de Paris : lesquels ils ont alienez,

14 moyennant certaine petite somme de deniers, payable chacun an. Et soubs ombre que les anciens baux portent fonds de terre, les heritiers ou successeurs desdits bailleurs veulent s'attribuer le droict de censiue desdites maisons & lieux; comme ce mot de fonds de terre signifiant censiue. Combien que la redeuance & prestation annuelle qui leur est deuë, ne soit & ne puisse estre, que simple rente fonciere, & non censiue, attendu que les bailleurs ne tenans lesdites maisons & lieux noblement, & à tiltre de fief, n'en estoient Seigneurs directs & fonciers, & ne le sçauroient monstrer. Aussi que desdites redeuances & prestations annuelles ils ne font aucune foy ny hommage, & n'en recognoissent aucun Seigneur feodal. Ce qui seroit necessaire, si c'estoit censiue portant directe seigneurie & profit de lots, ventes, saisines & amendes: comme il a esté dict cy-dessus.

Soubs ombre de ces mots fonds de terre, plusieurs ont vsurpé censiue à Paris.

15 Toutesfois il est certain en la Coustume de Paris, que ces mots, fonds de terre, signifient censiue, & ces mots Seigneur foncier, signifient Seigneur censier. Tellement que la Coustume vsant de ces mots, Seigneur foncier ou censier; cens ou fonds de terre, censiue ou Seigneurie fonciere: il faut prendre la diction ou, pour &, *vt stet expositiue, & non alternatiue*, suiuant le 61. article de l'ancienne Coustume de Paris. Comme Maistre Charles du Moulin a amplement traicté au 51. article de ladite Coustume, *Glosa prima in verbis*, Seigneur foncier ou censier Et qu'on peut cognoistre tant par les 73. 74. & 78. articles de la nouuelle Coustume de Paris, que par les 18. & 19. articles de l'Ordonnance faicte par le Roy Charles VII. sur le faict des Rachapts des rentes de la ville & faux-bourgs de Paris. Mais comme dict est, plusieurs ont abusé de ce mot, fonds de terre, és baux par eux anciennement faicts, afin de s'attribuer la censiue des lieux, places & maisons par eux baillées: combien que le droict de censiue ne leur appartinst pas, & ne peussent auoir que rente fonciere.

Les mots de fonds de terre, signifient censiue.

Plusieurs ont abusé des mots de fonds de terre pour censiue.

Il y en a d'autres qui se sont attribué le droict de cẽsiue de quelques maisons assises en ceste ville de Paris, par le moyen des legs testamentaires anciennement faicts à leurs predecesseurs, ausquels par testament on a laissé & donné quelque petite somme de deniers, perceptible chacun an sur lesdites maisons, comme huict deniers parisis, douze deniers parisis, deux sols parisis, ou autre somme: Laquelle au moyen du long-temps qu'ils en ont iouy, ont appellé censiue, ne veulent exhiber le tiltre de la creation, source & origine de ladite redeuance & prestation annuelle, & ne sçauroient monstrer que leurs predecesseurs ayent esté Seigneurs directs & fonciers, voire proprietaires desdites maisons: ne qu'ils les ayent

Par le moyẽ de petits legs testamentaires plusieurs ont vsurpé censiue en la ville de Paris.

16 anciennement tenu en fief, & baillé à tiltre de cens, ainsi qu'il est permis à vn Seigneur de fief & non à autre. Car l'origine, source & creation du droict de censiue, doit proceder de bail d'heritage feodal faict par vn Seigneur de fief à tiltre de cens: comme il a esté cy-dessus monstré.

Partant plusieurs sont d'aduis, que pour auoir droict de cens, mesmes és ville, Preuosté & Vicomté de Paris, ou autres villes, bourgs & bourgades de ce Royaume, esquels plusieurs particuliers pretendent droict de censiue contre le Roy: trois choses y sont requises.

Trois choses requises pour auoir droict de censiue en la ville de Paris, ou autres villes & lieux du Royaume.

Premierement

Premierement, que celuy qui pretend droict de censiue ait fief, portant nom certain & denomination particuliere : comme le fief Guillory, le fief de Ioigny, le fief Coquatry, le fief Haran, le fief des Tombes, le fief des trois Pucelles : & autres semblables qui ont noms certains.

Secondement, que le fief par le moyen duquel on pretend censiue soit limité & confiné à certain lieu, ou lieux, ou à certaines ruës proches, contiguës & attenans l'vne à l'autre. Non pas vn fief volant, indefiny & indeterminé, lequel on pretendra s'estendre & consister en la censiue d'vne maison assise ruë S. Iacques, en la censiue d'vne autre maison située ruë S. Honoré, en la censiue de deux autres maisons sises ruë neufue nostre Dame, & autres endroicts de ceste ville, du tout diuers, distincts & separez les vns des autres. Et le semblable doit estre dict és autres villes, bourgs & bourgades du Royaume. 17 *Que c'est qu'vn fief volant.*

Tiercement, celuy qui pretend droict de cens, doit monstrer la concession & inuestiture de son fief. Ou bien faire apparoir des actes de foy & hommage que ses predecesseurs & luy, ont faits au Seigneur dominant de son fief. Et pour verifier que les maisons & heritages sur lesquels il maintient auoir droict de censiue, sont dependans de son fief, partant que ses precedecesseurs & luy ont peu les bailler à tiltre de cens, est tenu faire apparoir des adueuz & denombremens anciens & modernes, receus par son Seigneur feodal, par lesquels on cognoistra en quoy consiste son fief, quelles sont les appartenances & dependances d'iceluy, & si le cens par luy pretendu est infeodé, ou non. *Celuy qui pretend censiue est tenu mõstrer que l'heritage sur lequel il demande censiue est dependant de son fief.*

Car on tient pour certain, que le droict de cens est noble, Seigneurial & feodal pour le regard de celuy auquel il est deub, & que censiue ne peut estre creée, sinon par celuy qui a fief, comme il a esté cy-deuant monstré. *Censiue ne peut estre creée que par celuy qui a fief.*

Si les trois cas cy-dessus recitez ne concurrent, les pretenduës censiues ne sont que surcens, ou rentes foncieres, qui n'emportent aucun droict Seigneurial. Et à vrayement parler, ce sont vsurpations faictes sur les censiues, qui appartiennent au Roy en ceste ville de Paris, sur lesquelles on a tellement entrepris, qu'à present se trouuent huict vingts cinq Seigneurs censiers, ou plustost pretendus Seigneurs censiers, qui dient auoir droict de censiue en la ville & faux-bourgs de Paris, lesquels ont baillé par declaratiõ au Greffe de la Iustice du Thresor, les ruës, lieux, & endroits esquels ils pretendent censiue. Et desdits huict vingts & cinq, y en a 24. qui maintiennent auoir droict de Iustice & de censiue en ladite ville & faux-bourgs, lesquels ont pareillement baillé leurs declarations au Greffe du Thresor. *Entreprises sur les censiues deuës au Roy en la ville de Paris.*

Or combien qu'il ait esté cy-dessus dit, que celuy qui pretend droict de censiue doit auoir fief : toutesfois il le faut entendre sainement. A sçauoir qu'il ait fief, ou que ses autheurs qui ont creé la censiue ayent fief, & ayent baillé à cens les heritages feodaux, qui faisoient partie de leur fief. Car apres que la censiue a esté creée par vn Seigneur feodal, qui a baillé à cens l'heritage qui faisoit partie de son fief, il peut vendre la censiue par luy creée, ou partie d'icelle censiue, à tel que bon luy semble. Lequel de ladite censiue est tenu faire foy & hommage au Seigneur dominant, si elle 18 *Comme se doit entendre que censiue ne peut estre sans fief.*

est infeodée: ou bien au vendeur, si elle n'est point infeodée. Aussi par partage le fief peut aduenir à l'vn des heritiers, & la censiue, ou partie d'icelle à l'autre des heritiers qui est tenu faire hommage de ladite censiue, d'autant qu'elle ne peut estre tenuë sinon feodalement. Et si le droict de censiue est reuoqué en doute par le Procureur du Roy, soustenant que ce n'est qu'vne simple rente, le proprietaire de ceste censiue est tenu monstrer qu'il en faict foy & hommage, & qu'elle fait partie de tel fief, par le Seigneur duquel anciennement elle a esté creée, lequel, ou les successeurs duquel l'ont depuis venduë, donnée ou autrement alienée: ou bien que par partage elle est aduenuë à celuy qui de present iouyt de ladite censiue: ou bien celuy qui iouyt de ladite censiue doit alleguer possession immemoriale, & verifier qu'il a jouy de ladite censiue, comme il en iouyt encores à present par dix, vingt, trente, quarante, cinquante, cent ans & plus, & par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire. Consequemment qu'il a prescript ladite censiue, & ne doit estre troublé en la iouyssance d'icelle. Qui est la meilleure & plus seure defense, que les Seigneurs censiers sçauroient proposer contre le Roy, sans monstrer leurs tiltres: lesquels sont subjects à infinis debats, & le plus souuent les Seigneurs Iusticiers, censiers, & feodaux perdent leurs causes, par l'exhibition de leurs tiltres, qui ne sont verifiez tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, qu'ailleurs, & ne contiennent les solemnitez qui sont necessaires pour la validité d'iceux, comme auons dit au 9. chap. du droict de Des-herence, par nous n'agueres mis en lumiere. Si ce sont personnes Ecclesiastiques, qui iouyssent des censiues contentieuses, ils doiuent alleguer & verifier par leurs papiers terriers, censiers, & de recepte, & par tesmoins si besoin est, possession immemoriale: & monstrer leurs amortissemens anciens, s'aucuns en ont, sinon s'ayder des amortissemens generaux octroyez par les Roys François premier, Henry deuxiesme, & Charles neufiesme.

19 *Les Seigneurs censiers doiuent alleguer possession immemoriale.*

Quand le fief doit auoir nom certain.

Aussi ce qui a esté dit cy-dessus, que le fief à cause duquel on pretend censiue, doit auoir nom certain, & denomination particuliere, cela s'entend des grands fiefs, de grand reuenu, qui sont assis és villes, bourgs, ou bourgades, & qui sont de grande estenduë, non pas de fiefs assis aux chãps, consistans en sept ou huict sols de censiues, ou en peu d'heritages.

Quand vn fief doit estre borné & limité.

Pareillement quand on dit, qu'vn fief doit estre limité & borné, non pas s'estendre en diuers lieux & endroicts, cela se doit entendre des fiefs estans en villes, bourgs, & bourgades: non pas des fiefs des champs, esquels les Seigneurs de fief peuuent auoir baillé des terres dependantes de leurs fiefs, estans en diuers lieux & endroicts, consistans en vn arpent, deux arpens, quatre arpens, ou autre plus grande ou moindre quantité de terres. Et des fiefs dessusdits est amplement traicté *per Boërium* en la Coustume de Bourges, au chapitre des fiefs, art. 24. *in fine, & per Molinæum* en la Coustume de Paris, art. 4.

Quand le Seigneur de fief est tenu faire appa-

Dauantage, ce qui a esté dit cy-dessus, que celuy qui pretend droict de cens doit monstrer la concession & inuestiture de son fief, se doit entendre de celuy qui pretend droict de cens, à cause de certain fief, qu'il main-

tient luy appartenir : non pas de celuy qui simplement pretend droict de censiue, sans nommer le fief, à cause duquel il pretend le droict de cens. Car en ce cas il suffit monstrer les actes de foy & hommage qu'on a faits du cens qu'on pretend, & des adueuz, & denombremens qu'on a baillez au Seigneur feodal, duquel ledit cens est tenu en foy & hommage : ou bien monstrer, que par tẽps immemorial on a iouy du cens contentieux. — *roir de son inuestiture*

Quæ dicta sunt latißimè tractãtur à Carolo Molinæo in consuetudinibus Parisiensibus art. 35. & 41. in principio tit. de censibus & iuribus domininicalibus. — 20 *Quels sont les heritages qu'on appelle alaudiaux.*

Heritages alaudiaux ou tenus en franc-aleu, sont toutes terres, possessions, & droicts immobiliers, pour raison desquels n'est deu aucune prestation de foy, d'hommage, censiue, rente, ne redeuance, ou deuoir quelconque. Et sont appellez alaudiaux parce que les proprietaires d'iceux *neminem laudant authorem* : C'est à dire qu'ils ne les tiennent d'aucun Seigneur, soit feodal, censier, ou autres, tellement qu'ils sont francs, libres, & exempts de vest, de deuest, de foy, d'hommage, de quint, de requint, de rachapt, de prinse par defaut d'homme, & de toutes autres seruitutes quelconques : ensemble de tous droicts & deuoirs, tant feodaux que Seigneuriaux. Et ce mot Aleu signifie en France liberté, franchise, & immunité: 21 non pas vn heritage tenu en proprieté & transmissible aux heritiers, comme les Legistes l'ont appellé. *Et sic Alaudium est proprietas quæ à nullo recognoscitur. Vel alaudium dicitur proprium & liberum alicuius patrimonium, quod à nemine alio tenetur nec recognoscitur, nisi à solo Deo. Ideoque qui tenet prædium in alaudium, id est, in plenam, & absolutam proprietatem, habet integrum & directum dominium, quale à principio de iure gentium fuit distributum, & distinctum, & nullum soli dominum recognoscit, siue tanquam patronum siue tanquam alium dominum directum, nec poßidet tanquam vassallus, nec tanquam censuarius emphiteutes, aut superficiarius, vel alio vtili & inferiori dominio : sed iure veri, liberi, directi & absoluti dominij : vt inquit Guil. Benedict. in c. Raynutius, in verb. vxorem nomine Adelasiam, decis. 2. col. 3. Baldus & Aluarotus in §. inter filiam, de feudo def. cont. sit inter do. & ag. vas. in vsib. feudo. Glossa in l. penult. C. de ing. manu. Budæus in l. Herennius, ff. de euict.* A ce que dessus sont formelles les Coustumes d'Anjou, du Maine, & plusieurs autres, au tiltre des terres tenuës en franc-aleu. Et on ne peut dire que les heritages alaudiaux soient dependans du fief, ou facent partie du fief, parce que tout fief est subiect à foy & hommage, *feudum enim à fide dicitur* : ce qui ne peut estre en franc-aleu. — *Aleu que signifie en France.* Alaudium quid.

Les heritages alaudiaux sont en deux especes : les aucuns sont tenus en franc-aleu noble, desquels y a Iustice, censiue ou fief mouuant, & le detenteur de tels heritages alaudiaux n'est tenu de foy, d'hommage, de seruice, ou autres droicts Seigneuriaux à quelques personnes que ce soit. Les autres sont tenus en franc-aleu roturier, desquels n'y a aucun fief mouuant, Iustice ny censiue : & le detenteur d'iceux ne doit cens, rentes, lots, ventes, vestures, ny autres redeuances : Ainsi qu'il est porté par le 68. art. de la nouuelle Coustume de Paris, amplement declaré par la Coustume du Baillage de Vitry, au tiltre de Franc-aleu : & qu'il sera deduict au 5. chap. du present discours. — 22 *Heritages alaudiaux sont nobles ou roturiers.*

23 *Tous heritages sont presumez alaudiaux.* Et combien que les Docteurs, tant Legistes que Canoniques tiennent, que tous heritages de leur premiere nature sont alaudiaux, francs & libres, & que l'on ne les peut pretendre feodaux ou censuels, si on ne fait apparoir de l'inuestiture, ou du bail à cens, ou bien de la prise à rente: *l.altius C.de seruit. & aqua. Baldus in §. inter filiam. si de feudo defunct. controuersia sit inter do. & agnat. in vsibus feudo.* Toutesfois plusieurs sont d'aduis que ceste maxime ne peut estre receuë en France: où on tient communément qu'on ne peut tenir terre sans seigneur. De faict celuy qui pretend son heritage estre tenu en Franc-aleu, doit faire apparoir de tiltre exprés & special, autrement on pourra imposer cens sur son heritage: lequel il payera au Roy eu esgard aux prochaines terres payans censiues, comme il est cõtenu és instructions dressées pour le faict des francs-Fiefs & nouueaux acquests cy-apres transcriptes: & qu'il est porté par plusieurs Coustumes nouuellement redigées, mesmes de Poictou, de Melun, & Meaux, au tiltre de franc-aleu. Aussi par le 124. article de la nouuelle Coustume de Paris est porté, que le droict de cens ne se prescript par le detenteur de l'heritage, contre le Seigneur censier, encores qu'il y ayt cent ans, quand il y a tiltre ancien ou recognoissance faite dudit cens, dont on peut inferer, que si le Seigneur censier n'a tiltre ancien, ou recognoissance du droict de cens par luy pretendu, & qu'il n'appert aucunement qu'on ayt iamais payé censiue, à cause de l'heritage contentieux, le detenteur luy peut obijcier prescription centenaire, & par le moyen d'icelle soustenir son heritage estre tenu en franc aleu, quoy que ce soit n'estre chargé d'aucun cens. Ce que le vassal ne peut faire, lequel par quelque tẽps que ce soit, ne peut prescrire la foy qu'il doit à son Seigneur feodal: comme il est porté par le douziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, comme semblablement le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal, le fief sur luy saisi par quelque temps qu'il ait iouy dudit fief, encores que ce fust par cent ans & plus, ainsi qu'il est porté par ledit article de Coustume. Et quand on dict que tous heritages sont presumez libres, cela s'entend proprement de seruitute & charge reelle, & pareillement de seruice personnel, non pas de recognoissance & payement de certain droict enuers le Seigneur, au territoire duquel les heritages sont situez & assis. *Cum omnes fundi censeantur teneri siue moueri à domino territorij, in quo siti sunt.* Comme dit Iean Fabre *in L. cunctos populos. C. de summa Trinitate, post Speculatorem, in titulo de locato. §. nunc aliqua, L. pupillus. §. territorium, ff. de verb. & rer. significat. Baldus in §. inter filiam, si de feud. contentio sit int. do. & agn. in vsib. feu. Ioan. Andreas, in cap. nimis, de iureiur. ext. Guil. Bened. in loco supra citato.*

24 *En franc-aleu est besoin monstrer tiltre.*

Et s'il n'y a aucun tiltre de franc-aleu mis en auant, & n'apparoisse qu'il n'y ait Iustice, censiue, ou fief mouuant d'iceluy: on presumera, par ce qui a esté dit cy-dessus, que ledit aleu est roturier, & non noble: & que l'heritage a esté faict alaudial, par le moyen de ce, que la censiue qui estoit deuë à cause d'iceluy, a esté prescrite par le temps de cent ans. Ce qui est clair en vne maison sise en la ville de Paris, ou en autre ville, d'autant que les maisons sont presumées roturieres, comme les terres,

vignes, bois, ou autres heritages, qui sont enuironnez d'autres heritages roturiers. Et ainsi semble estre porté par le procez verbal de l'ancienne Coustume de Paris, sur le 46. article d'icelle. Tellement qu'on peut soustenir que le fils aisné qui est en contention auec les puisnez, si les heritages tenus en franc-aleu se doiuent partager noblement, ou roturierement, doit verifier que le franc-aleu, duquel les parties sont d'accord, est noble, & non roturier : tout ainsi que celuy qui maintient l'heritage estre feodal & non roturier, doit verifier la feodalité : comme il sera dit au 6. chapitre du present Traicté.

Toutesfois quand le fils aisné maintient, que partie des terres dependantes du fief sont tenuës en franc-aleu, & que les acquisitions ainsi le portent, sans estre subiectes à foy & hommage, ny à censiues : comme certaine garenne, certaine quantité de bois, & certaines terres declarées par le menu. Aussi que les coheritiers en sont d'accord, autrement ils surchargeroient les heritages, les assubiettissans à foy & hommage, ou bien au payement de censiue, & en cõsequence de ce au payement des droicts feodaux & seigneuriaux, quand le cas escherroit. Aucuns sont d'auis, qu'on doit presumer les heritages ainsi alaudiaux estre nobles, quand ils sont enuironnez de tous heritages feodaux, & non d'heritages roturiers : car ils sont censez de mesme nature & qualité que les heritages proches & voisins. Ou bien quand ils ont tousiours esté annexez au fief, & esté censez des dependances d'iceluy, partant de la mesme nature & qualité, que le fief qui est noble: & ne peut auoir des dependances roturierement tenues, ains feodalement, autrement les membres ne seroient de mesme nature que le corps. Faut maintenir le contraire: car comme dit a esté, on ne peut raisonnablement dire, que des terres tenues en franc-aleu soient des dependances d'vn fief, parce qu'elles seroient subiectes à foy & hommage, comme le fief & les terres circonuoisines, soient feodales ou censuelles, ne regardent aucunement la qualité de franc aleu, qui est du tout diuerse de la feodalité & de la censiue. Aussi n'est considerable de dire, que les terres alaudiales ont esté de tout temps annexées au fief, car elles n'ont peu y estre vnies ny annexées, ny en faire partie, ains faut qu'elles en soient du tout separées, puis qu'elles ne sont point comprises au denombrement qu'on baille du fief. Et quant à la qualité des personnes, elle n'est point considerable, mais seulement on considere la qualité des heritages, & non de ceux qui les possedent. Les terres alaudiales *possunt facere partes feudi*, d'vne terre, mestayrie, ou ferme : laquelle peut estre composée de terres feodales, alaudiales, censuelles, de cens, rentes, & autres droicts, selon que le pere de famille en a disposé, iouy, & baillé a ferme. Mais les terres alaudiales *non possunt facere partem feudi*, parce que le fief est limité & borné par son inuestiture, & par le denombremẽt qu'il conuient bailler de tout ce en quoy il consiste, pour raison de quoy il faut faire foy & hommage, ce qui est contraire à la nature de franc-aleu. Partant le fils aisné qui maintient que les heritages alaudiaux, qui sont proches de son manoir, & assis au milieu des terres feodales dependantes de son fief, sont tenuës en franc aleu noble, & non roturier, & qu'elles doi-

uent estre partagées noblement, & non roturierement: doit verifier qu'il a Iustice sur les heritages alaudiaux, non pas la Iustice annexée à son fief, de laquelle il faict foy & hommage, & laquelle il baille par adueu & denombrement: mais il a autre Iustice à cause de son franc-aleu, laquelle il a faict exercer sur les heritages tenus en franc-aleu, ayant faict prendre prisonniers les malfaicteurs & delinquans esdits heritages, les ayant faict fustiger sur lesdits heritages alaudiaux, faict faire cris, & autres actes de Iustice, lesquels il conuient verifier par escrit, par exploicts de Sergens, & actes iudiciaires, auec la preuue qu'on pourra faire par tesmoins: ou bien il conuient verifier qu'on a censiue dependante du franc-aleu, deuë à cause de partie des terres du franc-aleu, qui ont esté baillées en censiue, & que le bail faict à cens face mention expresse du franc-aleu. Ou bien le fils aisné sera tenu monstrer que ses predecesseurs ont baillé vne partie des terres tenuës en franc-aleu, en fief, desquelles on luy faict la foy & hommage, on luy paye les droicts feodaux, quand le cas y eschet, & dont luy est baillé adueu & denombrement, comme tenu & mouuant de luy, à cause de son franc-aleu, duquel soit faicte expresse mention: & non à cause de son fief. Autrement, & à faute de verifier par le fils aisné l'vn des trois cas dessusdits, les terres tenuës en franc-aleu seront censées, tenuës en franc-aleu roturier, & seront partagées roturierement, suiuant le soixante-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris: ainsi a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour de Parlement.

25

Le tiltre de franc-aleu doit estre du Roy.

Et semble que le tiltre & concession de franc-aleu doit estre du Roy, & non d'autre seigneur, soit haut-Iusticier, feodal, ou censier: d'autant que tous heritages situez en France estans tenus du Roy immediatement, comme il sera dit au vingt-sixiesme chapitre, on ne peut au preiudice dudit Seigneur, exempter, ny affranchir vn heritage du droict que le Roy a en iceluy, sans le consentement de sa Majesté, ny de feodal ou censuel, le faire alaudial, non plus que les Seigneurs haut-Iusticiers feodaux & censiers ne peuuent amortir en France. Et combien qu'il leur soit loisible remettre & quitter le droict feodal ou censuel qui leur appartient en l'heritage tenu & mouuant d'eux: toutesfois par le moyen de telles renonciations, ils ne peuuent faire que l'heritage soit tenu en franc-aleu, & soit exempt de tous droicts & deuoirs enuers le Roy.

Si le tiltre de franc-aleu se peut acquerir par possession centenaire.

Pour sçauoir si le tiltre & qualité de franc-aleu se peut acquerir par possession centenaire & immemoriale, on pourra voir le 7. chap. du Traicté du droict de Des-herence par nous n'agueres publié.

Si la Coustume locale peut faire les heritages alaudiaux.

Pareillement pour cognoistre si par le moyen de la Coustume locale on peut pretendre au preiudice du Roy quelques heritages estre alaudiaux, on pourra auoir recours à la lecture du 21. chap. du droict d'Aubeine, par nous n'agueres diuulgué.

L'heritage alaudial est subiect à confiscation.

Et cõuient noter que quelque immunité & frãchise qui ait esté octroyée en France aux seigneurs & proprietaires des heritages alaudiaux: ils ne sont pas exempts de la Iustice du seigneur haut-Iusticier, au territoire duquel l'heritage alaudial est situé. Tellement que les heritages alau-

diaux sont subiects à confiscation, tout ainsi que les feodaux & roturiers, comme il est traicté par du Moulin au 46. art. de l'ancienne Coustume de Paris.

Aussi quand le Roy faict papier terrier en quelque Duché, Comté, Baronnie, Chastellenie, ou autre Seigneurie qui appartient à sa Majesté : les proprietaires d'heritages alaudiaux doiuent exhiber au Procureur du Roy leurs tiltres, & bailler par declaration les heritages qui leur appartiennent à tiltre de franc-aleu au dedans du territoire du Roy. Et ne peuuent empescher l'exhibition de tiltres : *cum omnia edenda sint fisco.* Pareillement ne doiuent refuser de bailler par declaration leurs heritages alaudiaux : d'autant que leur declaration estant receuë auec les officiers du Roy, sans contradiction, elle emporte vraye confirmation du tiltre de franc-aleu. Aussi ceste declaration est necessaire, à ce que les proprietaires des heritages alaudiaux ne puissent entreprendre sur le Roy, & au preiudice de sa Majesté accroistre leurs droicts & heritages. Ainsi qu'il a esté ordonné par sentence donnée par Messieurs du Thresor, entre le Procureur du Roy audit Thresor, demandeur en saisie de la terre & seigneurie de Villacoublay d'vne part, & le seigneur dudit Villacoublay defendeur & opposant, d'autre, en datte du vingt-vniesme Iuin mil cinq cens cinquante-neuf. Et ce à l'exemple des gens de main-morte, lesquels sont contraincts lors que le Roy, ou aucuns seigneurs feodaux ou censiers, font papier terrier, non seulement leur exhiber les tiltres concernans les heritages deuëment amortis qu'ils possedent au dedans de leurs territoires, fiefs, & censiues, mais aussi les bailler par declaration, à ce qu'ils ne se puissent accroistre & entreprendre sur les droicts & heritages des seigneurs feodaux & censiers. Comme il a esté iugé par arrest donné contre les Principal & Boursiers du College du Cardinal le Moyne, solennellement prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens cinquante neuf, recité au cinquiesme chapitre du present Traicté. Pareillement les detenteurs & proprietaires des hetitages alaudiaux sont tenus bailler par declaration, non seulement au Roy, mais aussi aux seigneurs hauts-Iusticiers, feodaux, ou censiers, les heritages alaudiaux, qui sont assis au dedans de leurs hautes Iustices, fiefs, ou censiues, chacun pour son regard, pour les raisons cy-dessus deduictes.

26 *Celuy qui tient en frãc aleu est tenu exhiber tiltres & bailler declaration.*

Pourquoy les heritages alaudiaux doiuent estre baillez par declaration.

Et conuient noter, combien que par le 130. art. de la nouuelle Coustume de Melun soit dit, que l'an & iour du retraict lignager ne court que du iour des foy & hommage faicts pour le regard des heritages feodaux, & du iour de l'ensaisinement pris pour les heritages censuels. Toutesfois on tient en ladite Coustume, que l'an & iour du retraict lignager court en heritages alaudiaux du iour du contract portant saisine & dessaisine, & par ce moyen tradition de l'heritage vendu. Parce que les heritages alaudiaux ne sont subiects ny à foy & hommage, ny ensaisinement, & ne recognoissent aucun seigneur. Et si n'est besoin en ladite Coustume de Melun, pour faire courir l'an du retraict lignager, faire publier & insinuer en iugement, au plus prochain siege Royal, le

27 *En heritages alaudiaux l'an du retraict lignager court du iour du contract.*

contract d'acquisition de l'heritage alaudial, comme il est requis par le 132. article de la nouuelle Coustume de Paris: encores qu'elle soit proche de Melun, ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le Ieudy 9. Iuillet, 1592. Et la cause fut appoinctée au Conseil, parce que les parties n'estoient pas d'accord, que les bois contentieux fussent tenus en franc-aleu: Mais par le contract d'acquisition estoit seulement porté que lesdits bois ne deuoient aucune censiue, & que la Damoiselle venderesse les auoit acquis de certaines Religieuses, & pour ceste cause aussi qu'il n'y auoit aucun seigneur ny feodal ny censuel qui apparust, & pretendist la seigneurie directe esdits bois, ou soustenoit qu'ils deuoient estre censez alaudiaux, selon la doctrine de Balde, *in §. inter filiam, si de feudo defuncti contr. cùm prædia in dubio præsumantur libera, l. altius C. de seru. & aqua, & tam census, quàm fidelitatis præstatio seruitutem quandam contineant*, comme il sera dict au 6. chap. du present Traicté. Toutesfois le demandeur en retraict lignager maintenoit le contraire, & que la doctrine de Balde n'estoit receuë en France, mesme en la Coustume de Melun, par le 105. article de laquelle vn heritage ne peut estre dit en franc-aleu, par possession, ains faut qu'il y ait tiltre exprés, lequel tiltre ne peut estre que du Roy: encores qu'on die que le Roy ne se peut plaindre, parce que son vassal, qui est le seigneur feodal, luy rend par son adueu & denombrement ce qui luy est deub, & luy appartient. Et sera besoin qu'en son denombrement il mette la censiue de laquelle l'heritage estoit chargé, comme n'ayant peu estre deschargé au preiudice du Roy. D'ailleurs le defendeur disoit qu'vne simple descharge de censiue ne fait pas vn heritage alaudial. En tout euenement maintenoit qu'en heritage alaudial estoit besoin d'apprehension de possession, faicte de l'heritage vendu en presence de Notaire & de tesmoins, afin d'auoir cognoissance du contract de vendition, lequel peut estre secret, & peut aduenir, que long-temps apres le contract d'acquisition, l'achepteur ait commencé iouyr de l'heritage vendu: comme il se faict en bois taillis, ou de haute fustaye, ou bien en autres heritages & droicts immobiliers. Toutesfois en heritages alaudiaux, on tient communément que l'an & iour du retraict lignager court du iour du contract, sans qu'il soit besoin d'aucune solemnité.

INTERPRETATION DE CES MOTS, FRANCS-Fiefs, & Noueaux Acquests, Annoblissemens, Amortissemens, & gens de main-morte.

1 *Interpretation de ces mots, Francs-fiefs.*
2 *Les fiefs n'anoblissent pas les personnes.*
3 *Le roturier tenant heritages nobles, est seul subjet au droict de francs-fiefs, & pourquoy.*
4 *Noueaux acquests que signifient.*
5 *Pourquoy le droict de Noueaux Acquests est deu.*
6 *Annoblissement que signifie.*
7 *Amortissement que signifie.*
8 *Qui sont appellez Gens de main-morte.*

9 Gens

CHAPITRE III.



AYANS declaré au chapitre precedent, la diuersité des personnes demeurans en France, pareillement la diuerse condition & nature des heritages situez au Royaume: il conuient entendre que quand on parle du droict de francs-Fiefs, ces mots de francs-Fiefs signifient tous les heritages nobles, soient feodaux ou alaudiaux. En sorte que tous heritages & droicts immobiliers tenus en fief, foy & hommage, ou en franc-aleu, sont compris soubs ces mots de francs-Fiefs. 1 *Interpretation de ces mots, francs-Fiefs.*

Et sont appellez francs, non pas que les seigneurs & proprietaires des heritages nobles, par le moyen d'iceux soient affranchis & anoblis. Car en France communément les Fiefs & terres nobles n'anoblissent point les personnes: comme il sera dit au 20. chap. 2 *Les Fiefs n'anoblissent pas les personnes.*

Aussi on ne doit pas dire que les heritages feodaux, encores qu'ils soient nobles, ayent esté appellez francs, comme les proprietaires d'iceux estans francs & exempts de prestation, d'hommage, & de tous droicts & deuoirs, ainsi que les Legistes appellent franc-fief, autrement alaudial. D'autant qu'en France les heritages feodaux sont hommages distincts & separez des alaudiaux. Tellement que les proprietaires des Fiefs sont tenus en faire foy & hommage à leurs Seigneurs dominans. Et quand le cas eschet, sont contraincts leur payer droict de relief & rachapt, ou de quint & requint, ou bien de chambellage, & autres droicts & deuoirs portez par les Coustumes: & outre leur bailler par adueu & denombrement les appartenances & dependances de leurs fiefs: ainsi qu'il a esté declaré au precedent chapitre. *Franc Fief que signifie selon les Legistes.*

Mais il conuient dire selon l'vsance de France, que tous heritages nobles soient feodaux ou alaudiaux, sont nommez francs-Fiefs: parce que par les loix, Ordonnances & statuts du Royaume, les fiefs & heritages nobles situez en France, ne doiuent estre tenus sinon par hommes francs: c'est à dire nobles de race, ou anoblis par le Roy, francs, libres & exempts de payer tailles, aydes, subsides, & autres charges: ausquelles les roturiers & non nobles sont subiects, contribuables & cottisables. De faict en France tous fiefs sont nobles & tenus noblement: en sorte que iustement ils ont esté appellez francs. *Pourquoy les Fiefs sont appellez francs en France.*

Partant si vn roturier sans permission du Roy iouyt d'heritages nobles, ou bien de quelques droicts noblement tenus équipolens à heritages, il 3 *Le roturier*

tenant heritages nobles est seul subject au droict de francs-Fiefs, & pourquoy.

Que signifie estre subject au droict de francs Fiefs.

est subiect au droict de francs-Fiefs. En ce faisant tenu payer au Roy certaine finance, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'il a eu d'heritages nobles situez en France, lesquels par les loix du Royaume il ne peut & ne doit tenir. En sorte que le droict de francs-Fiefs, qui ne signifie sinon finance deuë au Roy par le roturier possedant heritage noble en France, sans permission de sa Majesté, n'est deu sinon pour la souffrance de la possession & iouyssance que le roturier a eu d'heritages nobles, contre les statuts du Royaume. Et n'y a que le roturier possedant heritages nobles qui soit cottisable au droict de francs-Fiefs, au moyen de ce qu'il est incapable de posseder fiefs & heritages nobles en France, sans permission du Roy. Et la finance qui est deuë, à cause du droict de francs-Fiefs, est taxee par Messieurs les Commissaires à ce deputez, au *prorata* du temps que le roturier a iouy d'heritages nobles, & au feur l'emplage: comme nous monstrerons en la cinquiesme partie du present Traicté. *Huc pertinent quæ tractat Bald. in l. si plures. versiculo fallit. in feudo franco. C. de condit. insertam legat. quam fidei. & in præludijs feudorum, versic. alia diuisio feudorum, aliud francum, Aluarotus in titulo de Capitaneo, qui curiam vendidit. versic. quæro quid concessum est vassallo militi feudum liberum & francum. in versib. feud. Budæus in l. Herennius, in verbo alaudium. ff. de euictio. & Glossa in proëmio Pragmaticæ sanctionis, in verbo francorum, versic. & est quoddam feudum francum.*

Nouueaux Acquests signifient tous heritages, tant feodaux, alaudiaux, que roturiers, & tous droicts immobiliers appartenans à gens de main-morte non amortis par le Roy: lesquels mots seront incontinent declarez.

4 *Nouueaux Acquests, que signifient.*

Pourquoy sont appellez Nouueaux Acquests.

Que signifie estre subjet au droict de Nouueaux Acquests.

Et seront appellez Nouueaux Acquests, parce que les gens de main-morte ordinairement & le plus souuent font amortir par le Roy les heritages situez en France qui leur appartiennent, à cause de la fondation & ancienne donation de leurs benefices, Monasteres, Colleges, ou Hospitaux. Et ce que lesdits gens de main-morte ont acquis outre & depuis les heritages qui leur ont esté anciennement amortis, pareillement ce que depuis leur a esté donné, legué, & aumosné, soit heritage feodal, alaudial, ou roturier, ou de droict immobilier, est appellé Nouuel Acquest. Et pour raison de tels heritages & droicts immobiliers ainsi acquis, donnez, leguez, & aumosnez, non amortis par le Roy, les gens de main-morte sont subiects au droict de Nouueaux Acquests. Qui est à dire, qu'ils sont tenus payer au Roy certaine finance pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages situez en France, lesquels par ordonnances & anciens statuts du Royaume, il leur est prohibé de posseder: ne les peuuent & ne doiuent tenir sans Amortissemens particuliers, concession, & permission du Roy.

5 *Pourquoy le droict de Nouueaux Acquests est deu.*

Tellement que le droict de Nouueaux Acquests, qui ne signifie sinon finance deuë au Roy par gens de main-morte, possedans heritages en France, n'est deu sinon par gens de main-morte, & non par autre, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages, & droicts

immobiliers situez en France contre les loix & statuts du Royaume ; & la finance deuë à cause du droict de Nouueaux Acquests est taxée par Messieurs les Commissaires à ce deputez pour le temps que les gens de main-morte ont iouy d'heritages situez en France, & au *prorata* de leur iouïssance, comme il sera declaré en la cinquiesme partie du present Traicté.

Mais en cest endroit conuient noter, combien que selon la propre signification de ces mots Nouueaux Acquests, il semble que les gens de main-morte ne soient subiects au droict de Nouueaux Acquests, sinon pour les heritages qu'ils ont acquis en France, outre & depuis ceux qui leur appartiennent à cause de la fondation ou ancienne donation de leurs benefices, Monasteres, Colleges, ou Hospitaux : & non pour leurs premiers & anciens heritages : comme ces mots de Nouueaux Acquests presupposans autres heritages anciennement acquis, appartenans à gens de main-morte. *Ces mots, Nouueaux Acquests, que signifient proprement.*

Neantmoins de toute antiquité a esté obserué en France, que si les gens de main-morte n'ont faict amortir par le Roy les heritages situez au Royaume, anciennement donnez, leguez & aumosnez pour la fondation ou donation de leurs benefices, Monasteres ou Colleges : ils sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, tant pour les heritages à eux appartenans aux moyens de la fondation & ancienne donation de leurs Eglises, Colleges, ou Hospitaux, que pour ceux qu'ils ont acquis outre & depuis lesdits anciens heritages, & generalement pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France non amortis particulierement par le Roy. Bien est vray que les heritages donnez par les Roys de France aux Monasteres, Hospitaux, & autres Eglises de fondation ou donation Royale, sont ordinairement amortis par le tiltre de la fondation, ou donation, par ce moyen non subjects au droict de Nouueaux Acquests, comme nous declarerons au 27. chapitre du present Traicté. Et conuient maintenir que tous les heritages & droicts immobiliers qui appartiennent à gens de main-morte, & ne sont amortis par le Roy, sont comprins soubs ces mots de Nouueaux Acquests. *Nouueaux Acquests signifient tous heritages non amortis.* *Les heritages donnez par les Roys de France, sont ordinairement amortis par le tiltre de don.*

Et ont esté ainsi appellez au moyen de l'vsance & commune obseruance cy-dessus recitée : suiuant laquelle communément les noms sont imposez, & les choses denommées : comme le tout sera cy-apres amplement deduit, & qu'il est noté *per Ioannem Fabrum in l. quoties. versic. videtur. C. de rei vend. & per Masuerium in sua Praxi, titulo de præscript. §. item si Ecclesia.*

Aussi combien qu'à proprement parler, le droict des franc-Fiefs regarde seulement le roturier qui tient heritages nobles en France, contre les ordonnances & statuts du Royaume : & le droict de Nouueaux Acquests concerne les gens d'Eglise, & de main-morte, lesquels contre les mesmes Ordonnances possedent en France heritages feodaux, alaudiaux, ou roturiers, non amortis par le Roy : Pareillement que ces mots de *Le droict de francs-Fiefs concerne le roturier ; & le droict de Nouueaux*

Acquests regarde les gens de mainmorte.

Nouueaux Acquests, soient plus amples & plus genereux que ces mots de francs-Fiefs, comme le tout se peut cognoistre par ce qui a esté cy-dessus dit.

Les mots de francs-Fiefs & de Nouueaux Acquests sont quelques fois confondus, & pourquoy.

Toutesfois plusieurs ont estimé que l'vsance de France a confondu ces mots de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests : tout ainsi qu'elle a confondu les noms de tuteur & curateur ; & à Paris ces mots de lots & ventes, combien qu'il n'y ait que ventes. En sorte qu'indistinctement & confusément on a dict, que le roturier tenant fiefs, terres, & heritages nobles, estoit subjet au droict de frãcs-Fiefs & Nouueaux Acquests. Pareillement que les gens de main-morte possedans heritages feodaux, alaudiaux, ou roturiers, estoient subjets au mesme droict: à cause de la souffrance & tolerance de leur iouyssance & au feur d'icelle. Et que ces mots de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, ne signifient autre chose, sinon certain droict consistant en deniers, que les roturiers & gens de main-morte sont tenus payer au Roy, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages qui leur appartiennent, ou ausquels ils ont droict, lesquels ne leur est loisible tenir sans permission, congé & licence du Roy. De la taxe & liquidation duquel droict, nous parlerons en la 5. partie du present Traicté.

Pourquoy les droicts de francs-Fiefs & de Nouueaux Acquests, ont esté confondus.

Et ceste confusion & meslange laquelle se trouue en plusieurs Edicts & lettres patentes a procedé, au moyen de ce que le droict de francs-Fiefs leué sur le roturier, & le droict de Nouueaux Acquests leué sur les gens de main-morte, ont tousiours esté demandez en mesme temps, cueillis & leuez en vertu de mesmes lettres patentes, mesmes commissions, & par mesmes Commissaires. Aussi qu'il semble que ceste confusion est fondée sur quelque apparence de raison : d'autant qu'on peut dire que les gens de main-morte qui tiennent heritages feodaux & possessions nobles en France, sont subiects au droict de francs-Fiefs, tout ainsi que les roturiers : comme prohibez par les Ordonnances, de posseder Fiefs & heritages nobles au dedans du Royaume. Pareillement on peut soustenir que les roturiers qui ont acquis des Fiefs & heritages nobles, outre ceux desquels la proprieté & iouyssance anciennement leur a esté permise par les Roys de France, sont subiects au droict de Nouueaux Acquests : tout ainsi que les gens de main-morte qui ont acquis heritages outre ceux contenus en leurs Amortissemens.

Les droicts de francs-Fiefs, & de Nouueaux Acquests sont diuers & distincts.

Neantmoins toutes les Ordonnances, memoires & instructions faictes & dressées pour le faict des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, ont distingué le droict de franc-Fief, d'auec le droict de nouuel Acquest, & ont separément traicté du roturier tenant heritages nobles en France, & des gens de main-morte possedans heritages nobles, alaudiaux ou roturiers au Royaume. & separément declaré la finance qu'ils estoient tenus payer au Roy, pour la souffrance de la possession & iouyssance des heritages qui leur appartenoient, à sçauoir le roturier, pour raison des heritages nobles qu'il possede: & les gens de main-morte pour tous les heritages & droicts immobiliers dont ils iouyssent, non amortis par le Roy.

Partant voulans éuiter confusion,& du tout ensuiure les ordonnances, memoires,& instructions anciennement dressées pour le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests: nous prendons le droict de francs-Fiefs pour le regard du roturier tenant heritages nobles : & le droict de nouueaux Acquests pour le regard des gens de main-morte, possedans heritages & droicts immobiliers en France, lesquels ne sont amortis par le Roy. Et declarerons particulierement & separément ces deux droicts comme diuers, distincts & separez.

Anoblissement signifie grace ou priuilege impetré du Roy, par lequel la condition du roturier est changée, & luy est permis iouyr de pareils droicts, prerogatiues, & préeminences, dont iouyssent les nobles de race. Ainsi qu'il sera amplement deduict en la seconde partie du present Traicté, & qu'il est declaré *per Tiraquellum in libro de nobilitate, cap. 6.* 6 *Anoblissement que signifie.*

Amortissement est permission ou dispense octroyée par le Roy à gens de main-morte, de posseder heritages en France, sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains : & ce nonobstant les statuts & ordonnances, par lesquelles il leur est prohibé tenir heritages au Royaume. En sorte que par le moyen des lettres d'Amortissement, les gens de main-morte sont dispensez & faicts capables de posseder heritages en France, soient feodaux, alaudiaux, ou roturiers, lesquels ils estoient incapables de tenir. Et ce mot d'amortir, ne signifie autre chose sinon permettre à gens de main-morte perpetuellement posseder heritages, sans qu'on les puisse contraindre les aliener & mettre hors de leurs mains. *Ita interpretatur Petrus Belluga in suo Speculo rubrica* 14. §. *videamus, col.* 1. *Amortisatio, inquit, est in manum mortuã translatio Principis iussu. Molinæus in dicto* §.41.*col.*68.*Guillelmus Benedicti in cap. Raynutius in verbis vxorem nomine Adelasiam. decis.*5.*num.*32. Comme nous declarerons en la quatriesme partie du present Traicté. 7 *Amortissement que signifie.*

Gens de main-morte sont appellez les gens d'Eglise, comme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chapellains, & toutes Communautez, tant Ecclesiastiques que de gens laiz, comme Religieux, Abbé & Conuẽt, Religieux, Prieur & Conuent, Doyen, Chanoines, & Chapitre, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, habitans de villes, bourgs, ou villages, possedans heritages en commun : Preuost des Marchands, Escheuins, Maire & Escheuins, Capitoux, Consuls, Iurats, & autres Gouuerneurs de villes, bourgs & bourgades, Gouuerneurs d'Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies, Stipendies, Preuostez, Confrairies, Marguilliers de fabriques, Luminiers, Communautez de Marchands, & de mestiers deüement approuuées. Lesquelles Communautez & Colleges, ensemble les Eglises, Monasteres & Chapitres, d'autant que iamais ne meurent, & que les successeurs representent tousiours les predecesseurs, aussi que les heritages par eux possedez ne changent iamais de main, en sorte qu'en eux ne se trouue aucune mutation de personnes, sont appellez gens de main-morte. *Huiusmodi enim corpus numquam moritur nec mutatur, &* 8 *Qui sont appellez gẽs de main-morte.*

licet omnes personæ ex quibus constat, & constatur, moriantur & mutentur, semper idem corpus permanet. Et eadem legio habetur ex qua multi decesserunt, quorum in locum alij subiecti sunt. Et populus idem hoc tempore putatur, qui abhinc centum annis fuerit, etsi ex illis nemo viuit. Rebus etiam commutatis eadem res esse existimatur, auctore Aristotele lib. 2. Polit. c. 2. & Marco Tullio l. 1. Acad. quæst.

9 *Gens de main-morte sont improprement appellez.*

Toutesfois il sembleroit que pour l'effect particulier de nouueaux Acquests & Amortissemens, cette donation de gens de main-morte deust estre prise *per antiphrasim, siue contrariam locutionem.* Et comme nous disons, *bellum, quòd minimè bellum sit; & lucus, quòd minimè luceat:* aussi on peut dire, *gentes manusmortuæ, quòd minimè moriantur.* Tellement qu'il semble à proprement & vrayement parler, que les gens de la condition susdite ne mourans point, mais estans perpetuellement viuans, deuroient plustost estre appellez gens de main-viue, que de main-morte. A ce que dessus est conforme la loy *proponebatur ff. de iudic. l. sicut. §. in decurionib. ff. quod cuiusque vniuer. l. inter stipulan. §. sacran ff. de verb. obl. c. gratiosè de rescr. in 6. C. quoniam Abbas. ext. de off. de leg. l. si grege. de leg. 1.*

10 *Quels sont les personnes & heritages main-mortables.*

Il y a vne autre sorte de gens de main-morte, qu'on appelle main-mortables, ou bien gens de serue condition, ou bien serfs, qui sont liez du lien de seruitude enuers aucun Seigneur Ecclesiastique ou Seculier: lesquels combien qu'ils ne soient serfs de corps, comme estoient les serfs des Romains: d'autant que par la Coustume generale de France, tous hommes sont francs, & n'y a aucune personne serue & esclaue de corps: toutesfois par actions & conuentions anciennement faictes auec eux, ou leurs predecesseurs, moyennant certains heritages qui leur ont esté baillez par les Seigneurs feodaux, ils se sont tellement assujettis & asseruis, ensemble leur posterité à naistre, qu'ils sont taillables par le Seigneur, à volonté raisonable, vne fois l'an, ou bien deux ou trois fois l'an sont subiects à plusieurs coruées, ne peuuent vendre, aliener, ny hypothequer leurs heritages main-mortables, supposé qu'ils aillent demeurer hors du lieu de main-morte, ne peuuent prescrire franchise & liberté contre leur Seigneur, ny de serfs se faire libres par quelque temps qu'ils facēt demeurance, & residence hors du lieu de main-morte, & quelque part que ce soit, ains demeurent eux, & leur posterité à tousiours, poursuiuables pour les tailles, & autres droicts, ensemble pour la main-morte, quelque part qu'ils s'absentent.

Et combien que pour la condition de main-morte, on considere ordinairement la condition du pere: Toutesfois en aucunes Coustumes, le mauuais emporte le bon: tellement que si le pere est serf, les enfans demeurent serfs, encore que la mere soit libre; & si la mere est de condition serue, & le pere soit libre, les enfans suiuront la condition de la mere, & seront de main-morte.

11 *Quels droits le Seigneur a sur les personnes &*

Aussi les gens de main-morte ne peuuent auoir d'heritiers, s'ils ne sont communs & demeurans auec eux: mesmes, selon quelques Coustumes, les enfans ne leur succedent point, s'ils sont hors de la maison & communion du pere. Pareillement ne peuuent par testament & ordonnance

de derniere volonté, ny par donation pour cause de mort, disposer de leurs biens, meubles & immeubles qui leur appartiennent, tant de propre que d'acquest, soit que leurs meubles ou heritages soient assis en Seigneurie main-mortable, ou en lieu franc & libre, que iusques à soixante sols tournois. Mais à tous lesdits biens, quelque part qu'ils soient situez & assis, le Seigneur main-mortable succede, & en est saisi & vestu. Et a droict de suitte, non seulement pour vendiquer lesdits biens, pour raison d'iceux: pour conclurre en cas de saisine & de nouuelleté, tant contre les parens & legataires du defunct, que contre le Seigneur haut-Iusticier, en la Iustice duquel les meubles & immeubles delaissez par le trespas du defunct sont situez & assis. Encores qu'on pretende que les Coustumes par lesquelles les droicts susdits sont introduits, comme des Duché & Comté de Bourgogne, Niuernois, la Marche, & autres, ne se doiuent estendre hors leurs fins & territoires. Mais les droicts dessusdits dependent plus de la personalité des pactions & conuentions faictes auec le defunct, ou ses predecesseurs, que de la disposition des Coustumes, partant y a lieu de suitte. Bien est vray que si le defunct a laissé des heritages en plusieurs Seigneuries main-mortables, & en lieux francs & libres, chacun des Seigneuries main-mortables prendra ce qui est au dedans de sa Seigneurie main-mortable; & les meubles & immeubles qui sont en lieu franc & libre, appartiendront au Seigneur, en la Seigneurie main-mortable duquel le defunct estoit nay & originaire, le tout selon qu'il sera porté par les anciens tiltres, recognoissances, & Coustumes locales, lesquelles il faut entierement suiure, garder & obseruer. Et que le Seigneur main-mortable ait droict de suitte, & de vendiquer tous les biens demeurez par le trespas de son homme main-mortable, encores qu'ils soient en lieu franc & libre, y en a deux Arrests recitez par Monsieur Choppin, en son Traicté *De Domanio Franciæ libro primo capit. duodecimotertio de manumortua Ecclesiastica & profana & manumissionibus regis*, le premier donné contre les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiefue, au profit d'vn Seigneur demeurant en Auuergne. Le second Arrest fut prononcé le troisiesme Aoust, mil cinq cens cinquante-neuf, au profit de frere Hugues de Nagu, Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, Commandeur des Eschelles en Sauoye, contre quelques particuliers habitans de Lyon, qui se disoient parens & heritiers du defunct. Aussi depuis peu de temps le Bailly de Mascon, par sa sentence a adiugé au Prieur de Gigny, en la Franche-Comté de Bourgogne, tous les biens, tant meubles, qu'immeubles, estans en la ville & terroüer de Tournus, demeurez par le trespas d'vn nommé Muyard, lequel ledit Prieur pretendoit estre son homme main-mortable, yssu de pere de main-morte: & ce sans auoir esgard au testament du defunct decedé sans enfans. Encores que les legataires soustinssent que le defunct estoit nay en la ville d'Orgelet, audit Comté de Bourgogne, qui est lieu franc & libre, que sa mere estoit libre, & qu'il y auoit plus de trente ans qu'il estoit demeurant en la ville de Tournus, en laquelle il estoit decedé. Aussi que le defunct auoit obtenu

biens de ses gens main-mortables.

12 *Le Seigneur a droict de suite sur les biens de ses gens main-mortables.*

Deux Arrests de ce que dessus.

Sentence du Bailly de Mascon, pour raison de ce que dessus.

lettres de naturalité du Roy : lesquelles ledit Prieur disoit n'estre point considerables, attendu que par les traictez de paix, ceux de la Franche-Comté ne sont subiects au droict d'Aubeine, & peuuent succeder en France. Ioinct (comme dit est) que ledit Prieur, comme Seigneur main-mortable, maintenoit auoir droict de suitte pour sa main-morte: tout ainsi que par la disposition de droict ciuil, le maistre pouuoit poursuiure son serf, & les biens acquis par son serf, en quelque lieu que les biens fussent, *l. vlt. § serui ff. de publ. & vect.*

13 *Si le Roy peut affranchir les gens main-mortables sans le gré des Seigneurs.*

Touchant les gens de main-morte, il y a deux principaux doutes. Le premier est, de sçauoir si le Roy peut affranchir & faire libres les gens de main-morte, qui ne sont demeurans és fiefs qui luy appartiennent en pleine proprieté, ains és fiefs & Seigneuries d'autres Seigneurs, mouuans immediatement ou mediatement du Roy, & ce sans le veu, sceu, gré, & consentement des Seigneurs, desquels ils sont main-mortables. Tout ainsi que le Roy, sans le consentement des Seigneurs haut-Iusticiers & feodaux, peut naturaliser l'estranger, legitimer le bastard, & amortir les heritages appartenans à gens Ecclesiastiques, & à autres gens de main-morte. Et semble que le Roy a pareil droict d'affranchir, & faire de condition libre les serfs & gens de main-morte: comme il est porté par l'ordonnance, ou plustost vsance des droicts d'Aubeine & Bastardise, transcripte au 3. chap. du droict d'Aubeine: laquelle parle des gens de condition seruile, & des manumis, tout ainsi que des Aubeins & Bastards. Aussi que *regium munus est, & monarcha dignum seruos manumittere, seruitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, non succeßibiles facere succeßibiles, incapaces reddere capaces, & intestabiles efficere testabiles*; comme il est contenu au 15. priuilege des Roys de France, recité par maistre Iean Ferraut, *in suo tractatu priuilegiorum regni Franciæ*. Ioinct qu'il est notoire que les Roys de France ont octroyé plusieurs lettres d'affranchissement & manumissions aux gens de main-morte, demeurans és terres & fiefs des Seigneurs de ce Royaume, lesquelles ont esté admises & receuës, tant és Cours de Parlement, que Chambre des Comptes. Les Seigneurs feodaux au contraire dient, que les droicts qu'ils ont sur les gens de main-morte, soit de tailles, coruées, & autres, mesmes de leur succeder en tous biens, meubles, & immeubles, à faute d'hoirs procreez de leurs corps, sont patrimoniaux, font partie de leurs fiefs, ausquels le Roy ne pouuoit & ne deuoit toucher, ny aucunement les diminuer, non plus qu'aux autres droicts seigneuriaux & feodaux appartenans ausdits Seigneurs. Et que le Roy se deuoit contenter d'affranchir les serfs & gens de main-morte, qui estoient demeurans és fiefs, terres, & Seigneuries qui luy appartenoient en pleine proprieté, non pas ceux qui estoient demeurans és terres & fiefs des autres Seigneurs, encores qu'ils fussent mouuans de sa Majesté: *Quia libertas data à non domino seruo alieno nulla erat: imo si à principe impetrata sit, subreptitia est, & qui impetrauit mulctatur, l. fin. C. de his qui à non dom. man.* pareillement *libertus non potest natalibus restitui à principe nisi consentiente patrono: quia restitutio natalium tollit ius patronatus*, comme les lettres d'amortissemēt ostent & esteignent le droict de main-

morte,

morte, *l. 2. & l. vlt. de nat. rest.* Que le Roy Henry II. ayant donné ses lettres patentes, pour affranchir plusieurs gens de main-morte, estans au Duché de Bourgogne, non demeurans és fiefs du Roy, le Parlement de Dijon auoit refusé la verification d'icelles. Et le Roy Henry III. ayant octroyé pareilles lettres, pour les gens de main-morte, estans és Duché de Berry, Niuernois, & autres Prouinces de la Generalité de Languedoc, la verification desdites lettres auoit esté empeschée par le Seigneur Mareschal de Daumont, & autres. Finalement le doute susdit a esté decidé par Arrest solemnellement prononcé le premier Iuin 1571. donné entre Dame Anne de Bauldray, Dame de la Baronnie du Mont sainct Vincent, au Comté de Charolois, & les Gens tenans les Comptes dudit pays, pour le Roy d'Espagne, Comte de Charolois, joincts auec elle d'vne part, & plusieurs particuliers habitans dudit lieu defendeurs d'autre: Dont le faict estoit, qu'en l'an mil cinq cens cinquante quatre, pendant les guerres d'entre le Roy de France & d'Espagne, le Roy Henry II. Seigneur souuerain de Charolois, par ses lettres patentes en forme d'Edict, ayant affranchy audit pays de Charolois toutes gens de main-morte, moyennant certaine finance qu'ils luy payerent: à l'execution de ses lettres la demanderesse, & plusieurs autres Seigneurs se seroient opposez, pour la conseruation des droicts de main-morte qui leur appartenoient. Nonobstant laquelle opposition, les Commissaires deputez pour l'execution desdites lettres auroient passé outre. Depuis en l'an 1563. Benoiste Lheury, femme de main-morte & subjecte de ladite Baronnie, estant decedée sans enfans, delaisse vn sien proche parent consanguin, aussi de condition de main-morte, lequel en vertu desdites lettres patentes se disoit affranchy & libre, & comme tel deuoir succeder à la defuncte: la demanderesse auroit formé complaincte par deuant le Bailly de Dijon, afin d'estre maintenuë & gardée en tous ses droicts, pour raison de ses hommes & subjects de condition de main-morte, disant outre les moyens cy-deuant deduits, que par le Traicté de paix faict en l'an mil cinq cens cinquante neuf entre les Roys de France & d'Espagne auoit esté accordé, que le Roy Catholique iouyroit du Comté de Charolois, auec tous ses droicts, comme auparauant la guerre, qu'en l'an mil cinq cens trois les predecesseurs du Roy Catholique vendirent à la demanderesse, ou à ceux desquels elle a cause, la Baronnie du Mont sainct Vincent, auec tous ses droicts, appartenances & actions, mesmes des main-mortes, & ce soubs faculté perpetuelle de rachapt. Et si le Roy Catholique la vouloit rembourser, & qu'elle ne luy peust restituer la terre, auec les mesmes droicts qu'elle l'auoit acquise, dont celuy des mains-mortes estoit l'vn des plus clairs & plus beaux, elle seroit tenuë de tous dommages & interests enuers luy. Les defendeurs apres auoir sommé Monsieur le Procureur General du Roy, pour moyens & defenses proposoient ce qui a esté cy-deuant deduict, qu'ils auoient payé finance au Roy, & que le Roy estant souuerain du Comté de Charolois, y auoit peu faire loix, constitutions, & ordonnances concernans generalement l'estat de ses subjects: & que le Comte du pays n'y peut rien faire au preiudice du Roy,

Arrest decisif de la question cy-dessus proposée.

ny desmembrer aucune chose de son Comté, sans le consentement dudit Seigneur Roy : mesmement que l'alienation de la Baronnie du Mont sainct Vincent, faicte au profit de la demanderesse, ou de ceux desquels elle a le droict, fut faicte par l'Archiduc, du consentement exprés du Roy Louys XII. comme souuerain dudit Comté, lequel à cest effect octroya ses lettres patentes de ratification de ladite vendition. Par le moyen de laquelle souueraineté, recogneuë par ladite ratification, la demanderesse n'est receuable, ny en son opposition, ny en la complainte par elle formée. Car comme dit est, *Regium munus est, & monarchæ dignum serues manumittere, quemadmodum & natalibus restituere*, suiuant la *l. fin. C. de his qui à non dom. & l. fin. de nat. rest.* Le procez ayant esté renuoyé par le Roy en la Cour de Parlement de Paris : par Arrest a esté dit, que sans auoir esgard à l'opposition formée par la demanderesse, dés l'an 1555. les lettres patentes données en forme d'Edict, de l'affranchissement des main-mortes, sortiront leur plain & entier effect : en payant à la demanderesse, par le defendeur & consors affranchis ses subjects, son indemnité, pour la seureté de laquelle ladite Cour a declaré & declare tous leurs biens affectez & hypothequez. Tellement qu'vn homme de main-morte peut estre affranchy par le Roy, en payant à son Seigneur main-mortable son droict d'indemnité : comme en matiere d'amortissement, les Ecclesiastiques sont tenus payer indemnité aux Seigneurs, és fiefs ou censiues desquels les heritages par eux acquis sont situez : comme il sera dict és 53. & 54. chapitres du present Traicté.

14 *Si les Seigneurs peuuent sans le consentemēt du Roy affranchir leurs gens main mortables.*

Le second doute concernant les gens de main-morte est de sçauoir, si les Seigneurs feodaux peuuent de leur authorité priuée affranchir leurs serfs & gens de main-morte, leur remettre & quitter les droicts de tailles & coruées, & autres droicts qui leur appartiennent, mesme de leur succeder en tous biens, à faute d'heritiers capables de leurs successions, & ce sans le gré, vouloir & consentement du Roy. Ou bien si nonobstant les accords, pactions & conuentions de liberté, descharge & affranchissement, faicts entre les Seigneurs feodaux & les gens de main-morte, lesdits serfs & gens de main-morte demeurent serfs, & de condition serue enuers le Roy : en sorte que ledit Seigneur leur puisse demander droict d'affranchissement, ou bien d'indemnité, & à chacun d'eux payement de certaine somme de deniers, pour le droict qu'il a sur eux & sur leurs biens : comme on a voulu faire par plusieurs fois. Les Seigneurs pour leurs moyens dient, qu'ils se peuuent iouër de leurs fiefs, & des droicts dependans d'iceux, iusques à demission de foy, sans que pour raison de ce leur Seigneur feodal & superieur puisse pretendre aucuns droicts. Que remettans les droicts de taille & de coruées, pareillement le droict de succeder, ils ne se dementent aucunement de la foy, ny du droict de vassalage qui leur appartient : car lesdits gens de main-morte demeurent tousiours leurs vassaux, & les heritages main-mortables demeurent tousiours en leurs fiefs, & ne sont point alienez ny mis hors d'iceluy. Que par plusieurs Coustumes l'homme de main-morte se peut affranchir, & exempter du droict de main-morte qu'on a sur luy & sur ses biens, en desad-

uoifant son Seigneur, & renonçant au profit dudit Seigneur aux meix, biens meubles & heritages qu'il a soubs ledit Seigneur au lieu de main-morte. A ce que dessus on respond, que le vassal ne se peut iouër de son fief, le desmembrer, ny aucunement diminuer les droicts d'iceluy au preiudice de son Seigneur dominant. Tellement qu'ouuerture aduenant du fief, le Seigneur feodal iouyra de tous les droicts dependans d'iceluy, nonobstant la diminution faicte d'iceux par le vassal. Partant le Seigneur feodal ne peut au prejudice du Roy, affranchir ses gens de main-morte, ny aucunement remettre, quitter ou diminuer les droicts qu'il a sur eux, ou sur leurs biens. Que la Coustume du Duché de Bourgogne qui permet à l'homme de main-morte s'exempter du droict de main-mortable en faisant signifier à son Seigneur, qu'il le desaduoüe, & renonçant au profit dudit Seigneur aux meubles, meix & heritages, qui luy appartiennent au lieu de main-morte, porte, que ledit homme de main-morte, qui se veut affranchir, est tenu aduoüer homme franc du Duc de Bourgogne, qui est à present le Roy de France. Que par l'ordonnance ou vsance concernant les droicts des Aubeins, Bastards, & gens de main-morte, cydeuant alleguée, est porté en l'article sixiesme, que si aucuns de condition seruile, demeurans soubs quelque Seigneurie, se sont affranchis de seruitude par quelque moyen que ce soit, sans special consentement du Roy, seront & demeureront à luy, en pareille condition, comme ils estoient enuers leur Seigneur. Aussi il est porté par vn article des instructions Royaux, sur le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choses nobles acquises par non nobles, transcriptes à la fin du present Traicté, que si aucuns hommes de condition serue d'aucuns Seigneurs, Religieux nobles, ou autres se sont racheptez de leursdits Seigneurs, & non pas du Roy : tels hommes & femmes sont & demeurent enuers le Roy de telle condition, comme ils estoient enuers leur Seigneur, iusques à ce qu'ils se soient racheptez du Roy. Dauantage par vn ancien arrest, recité par monsieur le Maistre en son Traicté des Amortissemens, donné au Parlement de la feste des Roys, l'an 1277. contre l'Euesque & Chapitre de Chaalons en Champagne, est dit, *Quod Episcopus Catalaunensis manumittere non poterit serruientes suos, etiam si capitulum consentiat, sine voluntate domini Regis.* Outre on peut dire tout ainsi que le Roy est payé par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte du droict d'Amortissement, encores que les Ecclesiastiques ayent cheuy & composé auec les Seigneurs feodaux ou censiers, pour n'estre contraincts vuider leurs mains des heritages qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs & censiues : & ce au moyen de la perte & dommage, que le Roy souffre aduenant ouuerture des fiefs au dedãs desquels lesdits heritages sont situez: Aussi il est raisonnable, que ledit Seigneur soit payé du droict d'affranchissement, par gens main-mortables, qui ont cheuy & cõposé auec leurs Seigneurs main-mortables pour obtenir d'eux liberation & descharge des tailles, coruées & autres droits, qu'ils auoient sur leurs personnes & biens, au moyen de la perte & dõmage que le Roy souffre, lors qu'il aduient ouuerture des fiefs au dedans desquels les gens de main-morte sont demeurans, & leurs biens situez & assis. Aussi

on peut dire, comme quand le Roy donne ses lettres d'affranchissement, les Seigneurs main-mortables sont payez de leur droict d'indemnité, suiuant l'arrest cy-dessus recité, de mesme que le Roy doit estre payé de son droict d'affranchissement quand les Seigneurs main-mortables composent auec leurs gens de main-morte, les deschargent des droicts & charges de seruitutes, & consentent qu'ils viuent comme francs & libres. Ioinct que plusieurs Seigneurs feodaux ayans cheuy & composé auec leurs gens de main-morte, ont faict confirmer par les Roys de France leurs accords & conuentions, & à ceste fin obtenu lettres patentes de leur Majesté. Ou bien les gens de main-morte apres auoir cheuy & composé auec leur Seigneur, ont obtenu lettres d'affranchissement du Roy contenans confirmation desdits accords & pactions, & ont faict verifier lesdites lettres en la Chambre des Comptes, ainsi qu'il est amplement deduict par Monsieur Choppin, au lieu cy-dessus cité *col. 21. & sequentibus.*

Resolution de la question cy-dessus proposée. Partant il semble qu'il est besoin aux gens de main-morte obtenir lettres d'affranchissement du Roy, contenans confirmation des pactions & accords qu'ils ont faicts auec leurs Seigneurs main-mortables, & que lesdites lettres doiuent estre verifiées, non seulement en la Chambre des Comptes, mais aussi en la Cour de Parlement: tout ainsi que les amortissemens y doiuent estre verifiez, comme il sera dict au 47. chapitre du present Traicté.

Quelle finance peut estre deuë au Roy à cause du droict d'affranchissement, mesmes des serfs qui ne sont demeurans és fiefs du Roy & n'ont heritages main-mortables au dedans des fiefs dudit Seigneur, mais sont demeurans, & ont leurs biens & heritages au dedans des fiefs & seigneuries mouuantes du Roy immediatement ou mediatement, à deux, trois, ou quatre degrez, ie n'en veux aucunement parler, comme la taxe de ceste finance estant arbitraire. Mais ceste finance, comme celle des Amortissemens, francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests, doit entrer és coffres du Roy, & estre conuertie, ou bien au rachapt de son Domaine, ou bien en l'acquit des debtes loyaument contractées par ses predecesseurs Roys de France. Non pas que les deniers payez à cause des Affranchissemens soient prodiguez, & donnez à quelques Seigneurs particuliers, comme il est porté par l'Arrest donné au profit de la Dame de la Baronnie de S. Vincent, cy-deuant recité.

PAR LES ANCIENNES LOIX, STATVTS, ET Ordonnances du Royaume, les roturiers ne doiuent tenir fiefs ny heritages nobles en France, & pourquoy.

1 *Deux maximes pour auoir cognoissance du droict de francs-Fiefs.*
2 *Que signifie estre subiect au droict de francs-Fiefs.*
3 *Confirmation des deux maximes susdites par diuerses ordonnances des Roys de France.*
4 *Arrests par lesquels les roturiers ne peuuent tenir fiefs en France.*
5 *De toute antiquité le droict de*

CHAPITRE I V.



NOVS voyons ordinairement que ceux qui clairement veulent traicter quelques arts, disciplines ou sciences, & desirent en donner facile cognoissance, ont accoustumé au commencement de leurs œuures proposer quelques maximes & reigles certaines, lesquelles il conuient tenir pour fermes & stables, sans qu'il soit loisible les reuoquer en doubte : & à telles maximes, comme à vn vray but ou piuot, toutes les reigles & preceptes de l'art se doiuent rapporter. Tellement que celuy qui parfaictement entend ces maximes (qu'on appelle vulgairement axiomes ou principes) peut facilement paruenir à l'entiere cognoissance de l'art, discipline, ou science qui luy est proposée. *En toute science y a certaines maximes.*

Pour donc auoir facile cognoissance du droict de francs-Fiefs, duquel nous deuons en premier lieu traicter, & clairement cognoistre quelles personnes sont subjectes à ce droict, & en quoy il cõsiste, il est besoin proposer deux maximes & reigles certaines : lesquelles comme vray fondement du droict de francs-Fiefs, nous deuons tenir fermes & stables.

La premiere est, que par les anciennes loix, ordonnances, & statuts du Royaume, de tout temps inuiolablement gardez en iceluy, il n'est licite aux roturiers & non nobles posseder en France fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus, sans permission du Roy. 1 *Deux maximes pour cognoissance du droict de francs-Fiefs*

La seconde est, que les roturiers & nõ nobles possedans en France fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus sans permission du Roy, sont subjects au droict de francs-Fiefs, c'est à dire sont tenus payer finance au Roy lors qu'on leue le droict de frãcs-Fiefs, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages nobles situez en France, contre les loix & statuts du Royaume, au *prorata* & au feur de leur iouyssance: comme il sera cy-apres amplement declaré. 2 *Que signifie estre subiect au droit de francs-Fiefs.*

Ces deux maximes se iustifient par plusieurs ordonnances & lettres patentes decernées par les Roys de France, ensemble par plusieurs arrests estant és registres de la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes: aucunes desquelles ordonnances & lettres patentes sont recitées és instructions anciennement dressées pour le faict des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, transcrites à la fin du present Traicté. 3 *Confirmatiõ des deux maximes cy dessus recitees.*

Mesmes ce que dessus se verifie par deux anciennes ordonnances, l'vne faicte par le Roy Philippes troisiesme fils de S. Louys, sur la finance des Nouueaux Acquests faicts par gens d'Eglise, & gens non nobles, verifiée au Parlement de Toussaincts, l'an 1275. & se commence, *Ecclesiarum vtilitati & subiectorum quieti prouidere volentes.* Et l'autre tendant à mesme fin, faicte par Philippes le Bel, verifiée au Parlement de Noel, l'an *Ordonnances des Roys Philippes troisiesme & quatriesme.*

1291. & se commence, *pro Ecclesiarum vtilitate.*

Lettres patentes du Roy Charles le Bel.

Et à ce sont conformes les lettres patentes du Roy Charles le Bel de l'an 1325. par lesquelles il manda à chacun Bailly, faire crier publiquement & solennellement par sa Baillie, que les acquisitions faictes par les gens d'Eglise, & personnes non nobles, en fiefs & arriere-fiefs sans l'assentement du Roy, & sans financer, fussent saisies & mises à la main dudit seigneur.

Ordonnance du Roy Charles le Quint.

Pareillement le Roy Charles le Quint le 15. Nouembre mil trois cens soixante-dix, fit vne ordonnance sur le faict des acquests faicts par gens d'Eglise & personnes non nobles, contenant entre autres choses ces mots, *Item pro reditibus & possessionibus quos & quas gentes Ecclesiasticæ & ignobiles acquisierunt &c.* Laquelle ordonnance contenuë és instructions susdites, sera transcrite à la fin du present discours.

Commissions decernées du temps de Charles sixiesme pour le faict des francs-Fiefs

Lettres patentes du Roy Charles septiesme.

Aussi du temps du Roy Charles VI. en l'an mil trois cens quatre-vingts & huict, furent ordonnez en chacune Preuosté du Royaume, deux Commissaires sur le faict des acquisitions faictes par les gens d'Eglise, & personnes non nobles, auec les Receueurs des lieux, & depuis par lettres du huictiesme Iuillet mil trois cens quatre-vingts quatorze, ce qui auoit esté faict par lesdits Commissaires pour le regard des acquisitions faictes par personnes non nobles fut confirmé: & ce qui auoit esté faict pour le regard des gens d'Eglise fut cassé. Et par les lettres patentes données par le Roy Charles VII. à Chaalons, le 12. d'Aoust, mil quatre cens quarante-cinq, contenant le pouuoir de Messieurs les Thresoriers de France: au 30. article est porté, Que lesdits seigneurs Thresoriers peuuent contraindre toutes gens non nobles, ou non viuans noblement, estans & demeurans au Royaume, & non ayans suffisante prouision du Roy, à vuider & mettre hors de leurs mains, tous fiefs nobles qu'ils auront eu par succession, acquest, ou autrement, ou de leur en faire souffrir, & laisser iouyr, en payant au Roy finance pour vne fois, & ainsi que lesdits seigneurs Thresoriers aduiseront.

Lettres patentes du Roy Louys vnziesme.

Semblablement le Roy Louys vnziesme octroya ses lettres patentes en forme d'amortissement general pour tout le pays de Normandie, quant aux francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, faicts tant par gens de main-morte que de tous fiefs nobles acquis par gens roturiers: lesquelles lettres furent verifiées en la Cour de Parlement, & registrées és registres des ordonnances dudit Roy Louys vnziesme, fueillet deux cens vingt-six, registre premier.

Lettres patentes des Roys François I. Henry II. & Charles IX. sur le faict des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests.

Dauantage qu'il soit defendu aux roturiers tenir heritages feodaux, est porté par les lettres patentes decernées par le Roy François premier du nō, sur le faict des Armortissemens, en datte du sixiesme Septembre, mil cinq cens vingt. Et plus expressément par les lettres patentes octroyées par le Roy Henry II. portans mandement & inionction à toutes personnes Ecclesiastiques, & gens de main-morte, non nobles & roturiers, de faire declaration des francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests, en datte du 7. Ianuier 1547. Ensemble par les lettres patentes du Roy Charles IX. sur le faict des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, du 5. Septembre mil cinq cens soixante & vnze, lesquelles seront cy apres transcrites.

¶ Outre, que les roturiers ne puissent posseder Fiefs en France sans permission du Roy, est monstré par vn ancien arrest estant *inter iudicia, consilia, & arresta expedita in Parlamento beati Martini, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo*, cōmençant par ces mots, *Cùm dominus rex in verbis super alienatis in manū mortuam, vel villenagiū, mouentibus de feudis & retrofeudis ipsius, nec non & de alaudijs regni sui, &c. Et in verbis exigere vel leuare volunt ab illis villanis quibus, &c.* Et cest arrest est recité per *Ioannem Galli* és Arrests notables par luy redigez, & est inutile, *Pagani vetiti feuda quærere, possunt partem feudi in reditum accipere.* Aussi cest arrest est contenu és decisions notables de Monsieur le Maistre, Traicté premier, chapitre 5. 4

Arrest par lequel les roturiers ne peuuent tenir fiefs en France.

Pareillement se trouue en l'ancien registre de la Cour, vn arrest du Parlement de Chandeleur, de l'an 1265. par lequel a esté ordonné qu'vn noble n'estoit tenu faire foy & hommage du fief qui d'ancienneté luy appartenoit, à vn roturier, lequel depuis peu de temps auoit acquis le fief dominant: comme le roturier estant incapable de tenir fief en France sans permission du Roy.

De faict on n'a iamais leué en France les deniers de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, que les roturiers & non nobles n'ayent esté taxez, pour la tolerance des heritages nobles par eux possedez. Et au liure des memoriaux de la Chambre des Comptes cotte A fueillet 24. sont enregistrées certaines instructions sur le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choses nobles, acquises par non nobles & non anoblis, contenans les taxes & somme de deniers qu'on doit leuer sur les roturiers tenans fiefs & heritages nobles dedans le Royaume. Desquelles taxes sera parlé en la 5. partie du present Traicté, tellement qu'en France le droict de francs-Fiefs n'a iamais esté reuoqué en doute, comme droict domanial & patrimonial de la Couronne. Et en tous anoblissemens on a anciennement mis, & encores à present met-on, que les nobles, leurs femmes, enfans & successeurs pourront tenir, acquerir & posseder toutes manieres de fiefs, arriere-fiefs, & heritages nobles, tout ainsi que s'ils estoient nais & extraicts de noble lignée. 5

De toute antiquité le droict de francs Fiefs a esté leué en France.

Aussi par plusieurs Coustumes locales de ce Royaume, comme de Meaux, article cent quarante-quatre, il est porté, que nul ne peut tenir fief s'il n'est noble: & s'il en acquiert, le seigneur le peut contraindre en vuider ses mains dedans an & iour, si ce n'est qu'il en eust financé au Roy. Autant est porté par le cent trente-septiesme article de la Coustume du Comté d'Artois, les appellations duquel anciennement ressortissoient en la Cour de Parlement de Paris. 6

Coustumes par lesquelles le roturier ne peut tenir fiefs.

Et le semblable est obserué au Duché de Bretagne: de faict en l'assemblée des Estats de ce Duché a esté plusieurs fois statué & ordonné, que nuls roturiers ne autres qui ne seroient extraicts de noble generation en droicte ligne, & viuans noblement, ne pourront acquerir heritages ou fief noble, sur peine de la perdre, & appliquer le prix au Duc, auec autres peines y declarées. Comme il est contenu és responses faictes par le Procureur du Roy en la Cōmission des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, aux articles enuoyez au Conseil Priué du Roy par les Estats de Bretagne,

En Bretagne le roturier ne peut tenir fief.

du temps du Roy Henry II. Lesquelles responses ay faict transcrire à la fin du present Traicté, d'autant que par la lecture d'icelles on pourra aucunement cognoistre en quoy consiste le droict de francs-Fiefs, & qu'il est domanial aux Roys de France. Le pareil est gardé au Duché de Bourgogne, comme recite *Chassaneus*, és Coustumes dudit Duché, *in titulo*, des successions des Bastards, §.5. *col.*97.

7 *Pourquoy le roturier ne doit tenir heritages nobles en France.*

La raison de ce que dessus semble deuoir estre prise de ce qui a esté succinctement dict au 2. chap. du present Traicté. A sçauoir que les fiefs & heritages nobles anciennement ont esté baillez par les premiers Roys de France, aux personnes faisant profession des armes, lesquels ont acquis le tiltre & qualité de Noblesse par leur vertu & proüesse, ayant exposé leurs vies, corps & biens, pour la tuition, defense & conseruation du Royaume & des habitans d'iceluy. Non pas qu'il n'y ait autres nobles en France que ceux qui suiuent les armes, & sont dediez au faict des guerres. Car il y a plusieurs Ecclesiastiques, plusieurs Iusticiers, Financiers, & autres, qui sont nobles de race, aussi qui ont acquis le tiltre de Noblesse par les degrez & moyens d'honneur & de vertu. Mais la verité est que les fiefs & heritages nobles, ont esté anciennement donnez aux nobles, & non aux roturiers : lesquels ne faisant aucune profession des armes, ne leur estoit permis posseder fiefs ny heritages nobles.

8 *Pourquoy les fiefs sont appellez francs.*

Pour ceste cause tous fiefs & heritages nobles ont esté appellez francs, parce que par les loix, ordonnances & statuts du Royaume, ils ne peuuent & ne doiuent estre tenus sinon par hommes francs, c'est à dire nobles de race ou anoblis par le Roy, francs, libres & exempts de payer tailles, aydes, subsides & autres charges, ausquelles les roturiers & non nobles sont subiects, contribuables & cottisables, comme il a esté dict au 3. chap.

Quæ superius dicta sunt, tractantur à Baldo & Aluaroto in §. ex eadem lege, de leg. Coradi in vsibus feud. Bartolo in L.i. de dignit. C.l.12. Petro Iacobo de actio in rempro re feudali col. 2. Guid. Pap. decisione 415. Panormitano in secunda parte consiliorum consil. 3. col. 12. Tiraquello in libro de nobilitate capite septimo col. 14. 15. & 16. Molinæo in procemio consuetudinum Parisiensium, & Rebuffo in constitutionibus Regys.

Pourquoy le droict de francs-Fiefs a esté receu en France: en quoy il consiste, & qu'il appartient au Roy seul.

CHAPITRE V.



PAR les deux maximes recitées au chapitre precedent, il est facile à iuger que le droict de francs-Fiefs a esté introduict en France, pour deux raisons principales.

Premiere raison pour laquelle le droict de

La premiere est l'incapacité des roturiers, & contrauention par eux faictes aux loix, statuts & ordonnances du Royaume, contre la prohibition desquelles s'estant ingerez d'acquerir & posseder heritages nobles en France : on a trouué raison-

raisonnable qu'ils fussent tenus payer au Roy certaine finance, pour auoir par sa Majesté souffert & toleré que lesdits roturiers iouyssent d'heritages nobles en France, contre les statuts & ordonnances du Royaume. Et la finance ainsi payée par les roturiers a esté appellée droict de francs-Fiefs. *francs Fiefs a esté introduit en France.*

La seconde raison pour laquelle le droict de francs-Fiefs a esté receu en France, semble estre pour recompenser le Roy de la perte & dommage que sa Majesté souffre quand aucuns heritages nobles sont tenus par roturiers, par lesquels le Roy n'est secouru au faict des guerres & expeditions militaires qu'il luy conuient soustenir pour la defense du Royaume, comme il est secouru par les Gentils-hommes & personnes nobles demeurans en France, lesquels sont tenus suiure nos Roys és armées qu'ils mettent sus pour la tuition du Royaume, & conseruation des habitans d'iceluy: comme il a esté dict au 2. chap. de ce Traicté. *Seconde raison.*

Et la finance que les proprietaires des heritages feodaux payent pour le ban & arriere-ban, n'apporte tel profit & commodité au Roy que feroit la presence desdits proprietaires, si au moyen des fiefs par eux detenus ils estoient contraincts aller en personne aux guerres & expeditions militaires. Aussi pour heritages alaudiaux, encores qu'ils soient nobles, on ne paye aucun droict de ban & arriere-ban: parce que les proprietaires d'iceux sont exempts d'hommage, de deuoir, & de tous seruices, comme il a esté dict au 2. chap. Neantmoins le roturier tenant heritage alaudial noble est tenu payer le droict de francs-Fiefs, comme nous monstrerons au prochain chapitre.

Dauantage par les deux maximes recitées au chapitre precedent, il appert que l'effect & profit du droict de francs-Fiefs ne consiste, sinon en la perception de certaine finance laquelle le roturier est tenu payer au Roy lors qu'on leue le droict de francs-Fiefs pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'il a eu des fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus situez en France: contre les loix & statuts du Royaume, au feur & *prorata* de sa iouyssance. Et n'y a que le roturier possedant fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus, qui soit subiect au droict de francs-Fiefs, comme nous declarerons amplement en la cinquiesme partie du present discours. En laquelle particulierement traicterons des declarations qui se doiuent bailler par les roturiers tenans heritages nobles, lors qu'on leue le droict de francs-Fiefs: & comme Messieurs les Commissaires doiuent proceder à la taxe de la finance pour ce regard deuë au Roy. *Le droict de francs Fiefs ne consiste qu'en la perception de certaine finance deue par le roturier tenant fief.*

Ce qui a esté cy-dessus deduit estant veritable, mesmes que le droict de francs-Fiefs a esté receu en France: au moyen de l'incapacité du roturier, lequel par les loix & statuts du Royaume ne peut posseder fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus sans permission du Roy: il est facile à iuger que le droict de francs-Fiefs appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, haut-Iusticiers, & autres seigneurs feodaux, ou censiers du Royaume. D'autant que le Roy seul, peut dispenser le roturier, & le rendre capable de posseder heritages *Le droict de francs-Fiefs appartient au Roy seul.* *Raison dessus que dessus.*

nobles en France: comme estant permis à sa seule Majesté octroyer au roturier lettres d'anoblissement, tout ainsi qu'aux gens de main-morte lettres d'amortissement, aux estrangers lettres de naturalité, & aux Bastards lettres de legitimation. De faict le droict de francs-Fiefs a tousiours esté estimé regal, honorifique, annexé à la Couronne, & dependant de la souueraineté qui appartient au Roy seul en son Royaume: comme nous auons monstré au 24. chap. du droict d'Aubeine, & neufiesme chapitre du droict de Bastardise, par nous n'agueres mis en lumiere, & quatorziesme chapitre du present Traicté, à la lecture desquels est besoin auoir recours.

Le droict de francs-Fiefs est domanial.

Aussi par ce que dessus on peut cognoistre que le droict de francs-Fiefs est domanial, comme deu au Roy à cause des heritages nobles, & feodaux situez en France: tous lesquels sont tenus de sa Majesté en fiefs, ou arriere-fiefs, ou bien en franc-aleu, & dependant de sa Couronne & domaine, comme nous declarerons au 26. chap. du present Traicté.

TOVS ROTVRIERS SONT SVBIECTS AVX droicts de francs-Fiefs, tant pour leurs heritages feodaux, & droicts noblement tenus, que pour les heritages tenus en franc-aleu noble qui leur appartienent.

1 *Les roturiers seuls sont subiects au droict de francs-Fiefs.*
2 *Pour offices fieffez faut faire foy & hommage.*
3 *Les offices fieffez se peuuent exercer par Commis.*
4 *Ce que les roturiers doiuent bailler par declaration.*
5 *Si les heritages baillez à cens & rente sont subiects au droict de francs-Fiefs.*
6 *Distinction entre vn bail à cens & rente infeodée, ou non infeodée.*
7 *Le roturier estranger est subiect au droict de franc-Fiefs, & non l'anobly estranger.*
8 *Qu'il y a deux sortes de franc-aleu.*
9 *Le proprietaire du franc-aleu noble est subiect au droict de francs-Fiefs.*
10 *Sçauoir si le proprietaire du franc-aleu roturier est subiect au droict de francs-Fiefs.*
11 *Anciennement n'y auoit qu'vne sorte de franc-aleu en la Coustume de Paris.*
12 *Celuy qui tient en franc-aleu n'est subiect au ban & arriere-ban.*

CHAPITRE VI.

1 *Les roturiers seuls sont subjets au droict des francs-Fiefs pour les heritages no-*



PAR la lecture des deux chapitres precedens on peut cognoistre qu'il n'y a que les roturiers & non nobles qui sont subiects au droict de franc-Fiefs: non pas pour tous les heritages & droicts immobiliers qu'ils detiennent, mais pour les fiefs & autres heritages nobles qu'ils possedent, ensemble pour les droicts noblement tenus qui leur appartiennent. Soit que les heritages & droicts par eux possedez soient

immediatement mouuans du Roy, ou d'autres Seigneurs, comme droicts de Iustice, Censiue, Peage, Barrage, Mesurage, Minage, Forage, Bourdelage, Champart, Tabellionnage, Seel aux contracts, Rentes feodales, Dismes infeodées, Offices fieffez & hereditaires, comme Sergenteries, Maireries, Tailleurs d'aucune des Monnoyes du Royaume de France, & autres offices fieffez; pour raison desquels il est besoin faire foy & hommage au Roy, comme tenus en fief de sa Majesté. Et quand le cas y eschet, luy payer profit, soit de relief, rachapt, quint denier, chambellage, & autres droicts & profits portez par les Coustumes, tout ainsi que des autres fiefs immediatement mouuans de la Couronne de France. Et ordinairement il est permis exercer tels offices fieffez & hereditaires par commis, duquel on est responsable, & preste serment à Iustice. Ainsi qu'il fut ordonné pour le Tailleur fieffé de la Monnoye de Poictiers, par iugement de Messieurs des Monnoyes, du 14. Aoust, mil cinq cens cinquante-cinq.

bles, & droicts noblement tenus qu'ils possident.

2 *Pour offices fieffez faut faire foy & hommage.*

3 *Les offices fieffez s'exercent par commis.*

Partant quand on leue le droict de francs-Fiefs, & que les roturiers tenans fiefs sont contraincts, suiuant les lettres patentes du Roy, bailler declarations, ils ne doiuent mettre & coucher en leurs declarations, sinon les fiefs, heritages nobles, & droicts noblement tenus, desquels ils sont Seigneurs & proprietaires. Non pas les heritages roturiers, rentes constituées, & autres immeubles qui leur appartiennent, combien que les gens de main-morte soient tenus bailler declaration entiere de tous les heritages, tant feodaux, alaudiaux, & roturiers, que autres droicts immobiliers qu'ils possedent, à quelque tiltre que ce soit, & de quelque qualité qu'ils soient, comme le tout sera amplement declaré en la cinquiesme partie du present Traicté.

4 *Ce que les roturiers doiuent bailler par declaration.*

Et en cest endroict on a demandé, si vn roturier tenant fief mouuant du Roy, ou d'autre Seigneur feodal, baille cinquante arpens de terre, ou autre heritage, soit maison, vigne, ou pré dependans de son fief, moyennant quatre deniers de cens, & cinq sols de rente chacun an pour arpent, ou à autre charge & redeuance annuelle roturiere, & non feodale: si les heritages ainsi baillez sont subiects au droict de francs-Fiefs, & si le bailleur sera tenu garentir le preneur de la finance, à laquelle lesdits heritages auront esté taxez. Aucuns ont distingué & dict, que si le bail à cens & rente a esté infeodé par le Seigneur dominant, que les heritages ne sont point subjets au droict de franc-Fief, parce qu'ils ne sont plus feodaux, ains censuels & roturiers. De faict pour iceux on ne faict foy ny hommage, & n'y a que le droict de cens & rente qui demeure feodal, duquel on porte la foy, lequel on baille par adueu & denombrement, & lequel comme feodal est subject au droict de francs-Fiefs, estant detenu par vn roturier, ou bien appartenant à vn roturier: comme il sera dict au chapitre suiuant: mais si le bail à cens & à rente n'est point infeodé par le Seigneur dominant, d'autant que lors les heritages demeurent feodaux, pour le regard du bailleur, qui est tenu en porter foy & hommage, & aduenant mutation de personne, sont deubs droicts feodaux. Aussi que le Seigneur dominant peut exploicter lesdits heritages, comme tenus de

5 *Si les heritages baillez à cens & rente sont subiets au droict de francs-Fiefs*

6 *Distinction entre vn bail à cens & rente infeodé, ou non infeodé.*

luy en fief, foy & hommage. En ce cas aucuns estiment les heritages ainsi baillez à cens & rente estre subiects au droict de francs-Fiefs : & que le bailleur est tenu acquiter & garantir le preneur desdits heritages de la taxe & cottization, qui sera faicte par Messieurs les Commissaires, ayans esgard au reuenu desdits heritages, non pas à la censiue & rente, à la charge desquelles les heritages ont esté baillez.

Decision de la question dessus proposée.

Toutesfois qui voudra exactement discuter la source, origine, & vraye cause du droict de francs-Fiefs, il pourra iustement soustenir, que la distinction susdite n'est aucunement considerable, & qu'en l'vn ny en l'autre des deux cas n'est deu droict de francs-Fiefs, sinon pour le regard du cens, qui est feodal, & non pour le regard des heritages baillez à cens & rente, qui sont roturiers. Car cõme il a esté cy-dessus remonstré, le droict de francs-Fiefs n'a rien de commun auec les droicts feodaux de quint & requint, reliefs, rachapts, & autres ; ny auec le droict de ban & arriere-ban: & tous les droicts dessusdits sont payez au Roy, s'il est Seigneur feodal, aussi bien par le roturier, que par le noble, & au payement desdits droicts le noble n'est point d'auantage priuilegié que le roturier. Aussi le droict de francs-Fiefs n'est pas deu au Roy comme Seigneur feodal, car il ne le pretendroit sinon sur les fiefs qui sont immediatement mouuans de luy. Mais le droict de francs-Fiefs luy est deu, à cause de sa Majesté Royale, pour le regard de ce qui est noblement & feodalement tenu & possedé par le roturier. Ou pour plus clairement parler, de ce dont le roturier iouyt, & qu'il tient & possede à tiltre noble & feodal. Et en cest endroict faut prendre la tenuë, possession, & iouyssance, pour la perception des fruicts, profits, & émolumens. Or au cas susdit le preneur d'heritages à cens & rente, soit que le bail soit infeodé, ou non, ne possede, & ne iouyt des heritages par luy pris à cens & rente, à tiltre noble & feodal, ains à tiltre censuel & roturier, aussi le bailleur, apres le bail par luy faict à cens & rente non infeodé de partie des heritages dependans de son fief, ne iouyt noblement & feodalement, que de la censiue qui luy est deuë à cause desdits heritages, & à cause d'iceux heritages ne prend autre fruict, profit, & émolument, que sa censiue, & rente, auec les droicts de lots, ventes, saisines & amende, quand le cas y eschet. Partant on ne peut taxer au droict de francs-Fiefs, sinon le bailleur, à cause du droict de cens qu'il a sur les heritages par luy baillez, eu esgard au profit qu'il peut auoir à cause dudit cens : non pas taxer le preneur desdits heritages, ny auoir esgard à la valeur des fruicts & reuenus annuels d'iceux heritages.

Extension de ce que dessus.

Et ce que dessus a lieu, encores que pour heritages baillez à cens & rente soit deu relief : c'est à dire, que les heritiers du preneur apres son deceds, soient tenus releuer lesdits heritages du Seigneur censier, & luy payer en l'année du deceds double censiue, comme en aucunes Coustumes de Picardie ; car ce droict de relief n'est pas rachapt, & ne faict pas l'heritage feodal estant baillé à tiltre de cens : ains tel heritage est vulgairement appellé Cottier.

Et ne peut seruir de dire, tout ainsi que le vassal ne peut faire bail à cens

& à rente, au preiudice de son Seigneur feodal : aussi que le roturier ou bien le noble qui tient fiefs en France, ne peut au preiudice du droict des francs-Fiefs appartenans au Roy, bailler son heritage à cens & rente, & de feodal le faire censuel & roturier. Car à cest objet on ne doit auoir aucun esgard, d'autant que celuy qui tient en fief, baillant à cens & rente partie des heritages dependans de son fief, & les faisant roturiers, il ne faict sinon ce que la Coustume luy permet de faire. Et l'argument du droict feodal au droict des francs-Fiefs n'est valable, comme estans droicts diuers, distincts, & separez : en sorte qu'on ne peut inferer de l'vn à l'autre. *Response à vne obiection.*

Ioinct que si on auoit esgard à cest object, il faut payer droict de francs-Fiefs pour tous les heritages censuels & roturiers estans au Royaume de France. Parce que tous les heritages de leur commencement, source, & origine, estoient feodaux, & on n'eust peu créer droict de cens sur iceux, s'ils n'eussent esté feodaux. Car comme nous auons monstré au 2. chap. du present Traicté, il n'y a que le Seigneur feodal, direct & foncier, qui puisse bailler heritages à cens, portant directe Seigneurie, & profit de lots, ventes, saisines & amendes. En sorte que pour créer censiues, ou bien pour auoir droict de cens, tel que dessus, est besoin que l'heritage ait esté baillé par vn Seigneur de fief, lequel de son domaine muable en ait faict vn immuable, & que l'heritage baillé à censiue ait esté noble & feodal, pour le regard du bailleur, & faict roturier pour le regard du preneur. Partant on tient pour certain, que le droict de cens est noble, seigneurial & feodal, pour le regard de celuy auquel il est deu, & l'herirage, à cause duquel le cens est deu, est roturier. Consequemment le detempteur & proptietaire dudit heritage n'est point subiet au droict de francs-Fiefs, mais le bailleur d'iceluy, ou bien son successeur, s'il est roturier, est subiet au droict de francs-Fiefs pour le regard du droict de cens, duquel il iouyt, & faudra le taxer, eu esgard au reuenu & profit dudit cens, non pas auoir esgard au reuenu des heritages baillez à cens & rente infeodez, ou non infeodez.

Et ce que dessus se doit entendre non seulement du roturier ou du noble regnicole, c'est à dire de celuy qui est natif en France, & demeurant en France : mais aussi du roturier ou du noble estranger, qui est natif hors du Royaume de France, terres & Seigneuries estans hors l'obeyssance du Roy, soit qu'il demeure en France, ou hors du Royaume. Car encores que l'estrãger soit subiect au droict d'Aubeine, toutesfois s'il est noble, ou ait esté deuëment anobly par son Seigneur souuerain, il n'est point subjet au droict de francs-Fiefs, pour les heritages nobles qui luy appartiennent en France, non plus que le regnicole. D'autant que la noblesse regarde la personne, *& personæ adhæret.* Mais si l'estranger est roturier, soit qu'il demeure en France ou hors de France, il est contribuable au droict de francs-Fiefs, pour les heritages feodaux qu'il possede en France, tout ainsi que le naturel François : autrement il seroit de meilleure condition que le regnicole. 7 *Le roturier estranger est subiect au droict de francs-fiefs, & non l'anobly estrãger.*

En cest endroict plusieurs ont douté, & a-on demandé, si le roturier regnicole ou estranger est subiect au droict de francs-Fiefs, non seule-

ment pour les heritages feodaux qu'il possede en France, mais aussi pour les heritages qui sont tenus en franc-aleu, lesquels luy appartiennent.

8 *Qu'il y a deux sortes de francs-aleux.*

En quoy il conuient entendre qu'il y a deux sortes de francs-aleux distinguez par la Coustume de la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris: l'vn appellé noble, l'autre appellé roturier, ainsi qu'auons dit au 2. chapitre.

9 *Le proprietaire du franc-aleu noble est subiect au droict de francs-fiefs.*

Quant au franc-aleu noble, auquel y a Iustice, censiue, ou fief mouuant de luy, combien que le proprietaire d'iceluy ne soit tenu de foy, d'hommage, de seruice, ny d'aucuns droicts Seigneuriaux à quelque personne que ce soit: Toutesfois il semble que le roturier auquel appartient heritages tenus en franc-aleu noble, est subiect au droict de frācs-Fiefs: Parce qu'il iouyt d'heritages portās qualité de noble, & de droicts feodaux, depēdās des heritages alaudiaux par luy possedez, lesquels par les loix & statuts de Frāce le roturier est incapable de posseder. Et ceste incapacité pour raison de laquelle est deu le droict de francs-Fiefs, est pure personnelle, & regarde la persōne qui possede heritages, le cōmerce desquels lui est interdit: non pas qu'on considere l'immunité & franchise des heritages possedez.

Les heritages doiuent estre possedez par personnes capables.

Car quand on parle de la possession de quelques heritages, on entend qu'ils soient possedez par personnes capables qui en puissent estre vrays Seigneurs & proprietaires. Et s'ils sont possedez par personnes incapables, on les peut contraindre à en delaisser la possession, & à payer finance pour la iouyssance qu'ils ont eu de tels heritages contre la prohibition de la loy. Laquelle finance est appellée en France droict de francs-Fiefs, quand les roturiers sont possesseurs d'heritages nobles, comme nous auons declaré au troisiesme chapitre. Pour confirmation de ce que dessus, on peut alleguer la loy, *multum interest. ff. de verbo. obligat.* la loy *mortuo.* §. *Labeo. ff de legat. 2.* le paragraphe *idem iuris est. versic. cuius commercium. Institut. de inutil. stipul.*

Par les ordonnances les roturiers ne peuuent tenir heritages nobles.

Aussi par les anciennes ordonnances, lettres patentes & instructions anciennement dressées sur le faict des francs-Fiefs, nouueaux Acquests, & acquisitions faictes par non nobles; mesmes par les ordonnances des Roys Philippes fils de S. Louys, & de Philippes le Bel, recitées au 4. chapitre; il est expressément porté, que si gens de main-morte, ou non nobles, acquierent és Fiefs, arriere-Fiefs, ou és aleux du Roy, ils sont subiects aux droicts de frans-Fiefs & nouueaux acquests. Et encores est dict, que si vn noble marie sa fille à vn non noble, & luy donne en mariage Fiefs & aleux, ledit non noble apres ce qu'il aura tenu lesdits Fiefs par an & iour, sera tenu payer finance.

Le frāc-aleu est estimé plus noble que le fief.

Dauantage par plusieurs Coustumes, cōme de Meaux, & autres, il est dit que le detenteur d'vn heritage tenu en franc-aleu, le peut eriger en fief, ce qui ne luy seroit loisible, si le tiltre de franc-aleu n'estoit estimé plus grand & plus excellēt, quoy que ce soit plus libre que le tiltre de fief. Lequel pour le regard du vassal emporte seruitute: *res enim feudalis dicitur quandam seruitutem debere, vt notat glossa in lege si vsusfructus, in verbo oportere. ff. de vsuf. notat Bald. in c. 1. circa vltimam columnam de contro. inuestit. in vsib. feud. & in §. inter filiam si de feudo defun. conten. sit inter do. & ag. in vsib. feud. Glos. in l. penult. C. de ingenuis manu. Ioannes Ferraut in tractatu priuilegio-*

rum regni Franciæ, priuilegio primo. Et pour ceste cause en France les heritages sont presumez roturiers & censuels, tellement que celuy qui pretend les heritages estre feodaux, soit vn fils aisné, pour en iceux auoir son droict d'aisnesse, ou autre; doit verifier que les heritages contentieux sont tenus en foy & hommage, & mouuans de quelque fief, faire apparoir des receptions en foy, adueus & denombremens, & faire interuenir le Seigneur feodal: autrement ils seront partagez roturierement & esgalement, aussi en France le particulier habitant est presumé roturier & non noble, comme il a esté dit au second chapitre.

Si le franc-aleu est reputé plus noble que le fief, le roturier estant incapable du fief, & par le moyen de son incapacité contribuable au droict de francs-Fiefs, il semble qu'à plus forte raison le roturier est incapable du franc-aleu & par le moyen de son incapacité subiect au droict de francs-Fiefs.

Quant à l'heritage tenu en franc-aleu roturier, auquel n'y a Iustice haute, moyenne, ny basse, & duquel n'y a aucun fief mouuant, ny heritage tenu en censiue de luy; y a plus de doute qu'au franc-aleu noble. Combien que le detenteur du franc-aleu roturier ne doiue cens, rentes, lots, ventes, vest, deuest, ny autres redeuances: neantmoins il maintient ne tenir aucun heritage noble ne feodal, ains heritage roturier selon sa qualité, partant n'estre subiect au droict de francs-Fiefs. Ce qui a grande apparence. 10

Sçauoir si le proprietaire du franc-aleu roturier est subiect au droict de francs-fiefs.

Raisons par lesquelles il séble que le franc-aleu roturier est subiect au droict de francs fiefs.

Toutesfois au contraire on peut dire, qu'à la verité il n'y a qu'vne espece de franc-aleu, lequel en France signifie liberté, franchise, immunité & exemption de toute subiection feodale, censuelle, & autre, emporte marque de quelque excellence & Seigneurie, comme il a esté amplement deduit au second chapitre.

Anciennement n'y auoit qu'vne sorte de franc-aleu en la Coustume de Paris.

De faict anciennement és ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, tout heritage tenu en franc-aleu estoit noble, & se partageoit comme fief noble. Mais en l'an mil cinq cens & dix, lors que la Coustume de Paris fut premierement redigée par escrit, on remonstra, qu'il y auoit plusieurs maisons & heritages qui n'estoient chargez de foy, d'hommage, ny de censiue, qu'on disoit estre tenus en franc-aleu, desquels n'estoient dependans ne mouuans aucuns fiefs, ny aucuns heritages tenus en censiue, aussi en iceux n'y auoit Iustice haute, moyenne ny basse. Et pouuoit estre qu'vn pere de famille ayant plusieurs enfans pour tous biens, ne laisseroit qu'vne maison tenuë en franc-aleu, laquelle selon la Coustume deuroit toute appartenir au fils aisné, & les autres seroient sans heredité & legitime portion. A ceste cause lors fut faicte distinction du franc-aleu noble, & du franc-aleu roturier, & au lieu que l'ancienne Coustume qui portoit en termes generaux; Que franc-aleu se partissoit comme fief noble; fut aduisé & arresté, que franc-aleu, auquel y a Iustice, censiue, ou fiefs mouuans de luy, se partiroit, comme fief noble; & où il n'y a Fief, mouuans, Iustice ou censiue, se partiroit roturierement.

Tellement qu'aucuns soustiennent que ceste distinction de franc-

Illation de ce que dessus.

aleu, noble, & roturier, n'a pas esté introduicte pour diminuer la liberté, auctorité, franchise, & immunité de l'heritage tenu en franc-aleu roturier : ny pour exempter le proprietaire d'iceluy du droict de francs-Fiefs, en ce faisant diminuer les droicts du Roy. Mais a esté introduicte pour le faict de partages, & en faueur des enfans puisnez: à ce qu'ils ne fussent priuez de tout droict successif, mesmes du droict de legitime, ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture du procez verbal de l'ancienne Coustume de Paris, sur le 46. article d'icelle, & par le 68. article de la nouuelle Coustume.

Autre raison par laquelle il sẽble que le franc-aleu roturier est subiect au droict de francs-fiefs.

Aussi on peut dire que les ordonnances, lettres patentes, & instructions cy-dessus recitées, portent en termes generaux, Que les nõ nobles qui ont acquis és fiefs, arriere-fiefs, ou aleux du Roy, sont tenus payer finance à sa Majesté: sans que l'ordonnance ait distingué le franc-aleu noble, du franc-aleu roturier. Partant que ne deuons vser d'aucune distinction, comme tout heritage tenu en franc-aleu, estant censé noble & noblement tenu, au moyen de sa franchise, immunité & liberté, ce qui a grande apparence.

Celuy qui tiẽt en franc aleu, n'est subiect au ban & arriere ban: neantmoins est subiect au droict de francs fiefs.

Et combien que plusieurs maintiennent que le proprietaire d'heritage tenu en franc-aleu, noble ou roturier, n'est subiect au droict de ban & arriere-ban, comme est celuy qui tient fief: au moyen de ce que le proprietaire du franc-aleu est franc, libre & exempt de tout seruice. Toutesfois il ne peut pas soubs ombre de ce, s'exempter du droict de frãcs-Fiefs; comme ces deux droicts estans diuers, distincts, separez, & deubs pour diuerses causes. Ce droict de ban & arriere-ban est réel, regarde l'heritage feodal anciennement baillé par les Roys de France, à la charge de les secourir au faict de leurs guerres: tellemẽt que le proprietaire de l'heritage feodal soit noble ou roturier, est subiect au droict de ban & arriere-ban. Mais le droict de francs-Fiefs est proprement personnel, regarde la personne de celuy qui detient vn heritage, lequel il est incapable de posseder, & le cõmerce duquel luy est interdict par les loix & statuts du Royaume, en sorte qu'au moyen de l'incapacité de sa personne, il est subiet au droict de francs-Fiefs. Comme il est porté au 96. article de la Coustume d'Arthois.

Or nous auons cy-dessus monstré qu'vn heritage tenu en franc-aleu est noble, & que les roturiers par les loix & ordonnances de France, ne peuuent & ne doiuent tenir heritages nobles au Royaume. Partant si les roturiers possedent heritages tenus en franc-aleu, ils sont subiects au droict de francs-Fiefs, au moyen de l'incapacité de leurs personnes: tout ainsi que le roturier tenant fief. Et ce pour mesme & semblable raison, laquelle milite au roturier tenant fief, & au roturier tenant en franc-aleu, qui est l'incapacité de sa personne. Voyez les omissions à la fin de ce liure.

Illation de ce que dessus.

Supradicta latissimè tractantur à Budæo in l. Herennius. ff. de euict. Carolo Molinæo in consuetudinibus Parisiensibus, §. 46. *Chassanæo in consuetudinib. Burgundiæ, in titulo* des Iustices & droicts d'icelles, §. 8. *in Glossa*, le Seigneur de la haute Iustice.

LES

LES ROTVRIERS SONT CONTRIBVABLES au droict de francs-Fiefs, pour les rentes nobles & feodales qui leur appartiennent, lesquelles sont de trois especes: Auec l'interpretation de ces mots, Fiefs, Aumosnes, rentes à heritage, gages d'Officiers, & charges ordinaires.

1 Les roturiers ne sont sujets au droict de francs-Fiefs pour les rentes constituées sur heritages nobles.
2 Le Seigneur feodal pendant sa saisie n'est tenu payer les rentes cõstituées par son vassal.
3 Pour rentes constituées ne sont deubs lots ny ventes.
4 Rentes constituées moyennant deniers, sont rachetables à tousiours.
5 Rente fonciere assignée sur maison de la ville & fauxbourgs de Paris estant venduë, peut estre racheptée pour le prix de la vendition.
6 Les rentes constituées en grain moyennant deniers, sont reduites au denier douze.
7 Le roturier possedant rente noble, est subiect au droict de francs-Fiefs.
8 Trois sortes de rente noble.
9 Le bail à cens & rente faict par le vassal estant infeodé, comme il preiudicie au seigneur feodal.
10 Si le bail faict à cens & rente n'est infeodé, la rente n'est feodale.
11 Pour le rachapt de rentes foncieres sont deues ventes au seigneur cẽsier.
12 Quand l'heritage est vendu à la charge de rentes racheptables, sont deubs lots & ventes, pour le sort principal desdites rentes.
13 Il ne peut auoir qu'vne rente fonciere roturiere non racheptable sur les maisons de Paris.
14 Quand pour les rentes foncieres sont deubs lots & ventes.
15 Quãd le fief est baillé à cens & rente, encores que le bail ne soit infeodé, la rente est partagée noblement.
16 Quand le fief est baillé à rente sans censiue, mais auec retention de foy, ladite rente ne laisse d'estre noble & feodale pour le regard du bailleur.
17 Le droict de Champart n'est seigneurial en la Coustume de Paris.
18 Seconde espece de rentes nobles & feodales.
19 Quand le Seigneur dominant iouyt de l'arriere fief de son vassal, ce qu'il doit prendre.
20 Quand le fief est baillé à rente simplement, sans retention de foy ou de censiue, la rente n'est feodale.
21 Troisiesme espece de rentes nobles.
22 Pour soulte de partage ne sont deubs lots ny ventes.
23 Pour licitation faicte entre coheritiers ne sont deubs lots ny ventes.
24 Secus si la licitation est faicte entre communs, non coheritiers.
25 Quelle rente est vrayement noble & feodale.
26 Quand vn bail à cens & rente est censé taisiblement infeodé.
27 Quelles rentes sont estimées nobles & seigneuriales en Poictou, Anjou, & lieux ad accens.
28 Le decret ne tollit point la rente noble & seigneuriale.
29 La rente noble & seigneuriale ne se prescript point.
30 Interpretation de ces mots, fiefs, aumosnes, rentes à heritage, gages d'Officiers, & charges ordinaires.

CHAPITRE VII.

1 *Les roturiers ne sont subjets au droict de francs-Fiefs, pour les rentes cõstituées sur heritages nobles. Raison de ce que dessus.*



STANT licite aux non nobles tenir tous heritages & droicts immobiliers, roturiers, & n'estans contribuables au droict de francs-Fiefs, sinon pour la tolerance de la iouyssance des heritages nobles, & droicts noblement tenus, qu'ils possedent en France, comme il a esté dit au chapitre precedent; il est sans doute que les roturiers & non nobles ne sont subiets ne cõtribuables au droict de francs-Fiefs pour les rentes constituées moyennant deniers comptans qui leur appartiennent: encores qu'elles soient specialement constituées & assignées sur heritages nobles, feodaux, & alaudiaux, ou sur droicts noblement tenus.

2 *Le seigneur feodal pendãt sa saisie n'est tenu payer les rentes constituées par son vassal.*

Dautant que la constitution & assignation de rente, n'emporte aucune alienation de proprieté ou seigneurie de l'heritage noble, sur lequel elle est specialement constituée, ny du fonds dudit heritage, ains simple hypotheque & engagement. Et soubs ombre de ceste assignation, la rente n'est pas noble & feodale. De faict elle ne preiudicie aucunement au seigneur feodal, lequel ayant saisi ou faict saisir & mettre en sa main le fief tenu & mouuant de luy, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, pendant le temps de sa main-mise, & qu'il le tient en sa main, n'est tenu payer & acquitter les rentes constituées sur iceluy par son vassal: suiuant le 28. art. de la nouuelle Coustume de Paris. Aussi pour la constitution, vendition, cession, transport, ou rachapt de telles rentes, ne sont deubs aucuns droicts de lots & ventes, ny autres profits seigneuriaux: encores que lesdites rentes soient specialement constituées & assignées sur certain heritage ou heritages assis és Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, tant feodaux que roturiers. Comme il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement, donné sur la reformation des 58. 59. 60. & 61. articles de l'ancienne Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, en datte du dixiesme Mars, 1557. & qu'il est porté par le 87. art. de la nouuelle Coustume de Paris. Auparauant lequel Arrest, l'achepteur de rente specialement constituée sur heritages assis en la Coustume de Paris, payoit lots & ventes, pour l'achapt de ladite rente: dont il auoit accoustumé prendre lettres d'indemnité du vendeur d'icelle. Aussi celuy qui auoit constitué ladite rente, quãd il la racheptoit, il payoit les lots & ventes du rachapt d'icelle, au seigneur censier de l'heritage, sur lequel la rente estoit assignée: le tout suiuant les quatre articles de l'ancienne Coustume de Paris cy-dessus cottez.

3 *Pour rentes constituées, ne sõt deubs lots ny ventes.*

4 *Rentes constituées moyennant deniers sont racheptables à tousiours.*

Et conuient entendre, que toutes rentes constituées moyennant deniers, assignée sur heritages alaudiaux, feodaux, ou roturiers, sont racheptables à tousiours, en payant le prix porté par le contract de constitution d'icelles: encores qu'elles eussent esté constituées au denier vingt, ou à plus haut prix, & qu'il y eust cent ans & plus, que le contract de constitution eust esté passé: que lesdites rentes eussent changé de main, & que par le contract de constitution il n'eust point esté conuenu, ny stipulé

qu'elles feroient racheptables: comme il a esté iugé par arrest solennellement prononcé le vingt-neufiesme Mars mil cinq cens cinquante deux pour le seigneur de la Trimoiiille, contre les Chanoines de Sens. Ainsi est porté par le 129. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et le semblable est obserué pour le regard du prix du rachapt d'vne rente leguée par testament, quand le prix du rachapt de ladite rente est porté par le testament. Lequel prix, encores qu'il soit au denier quarante, il conuient entierement payer, nonobstant les ordonnances cy deuant faictes pour le rachapt des rentes assignées sur les maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris, & autres villes closes en ce Royaume. Comme il a esté iugé pour les Marguilliers de l'œuure & fabrique de sainct Seuerin, par arrest donné en plaidoyrie, le vingt-vniesme Iuillet, mil cinq cens cinquante huict. Le pareil est gardé, quand vne rente fonciere est racheptable, moyennant certaine somme de deniers, encores qu'elle excede le denier vingt. Car il est besoin entierement payer la somme promise pour le rachapt d'icelle, nonobstant les ordonnances susdites. Ce qui est vray, encores que ladite rente racheptable ait changé de main par vendition, donation, legs testamentaire, ou autrement: & qu'elle soit assignée sur heritage assis aux champs, ou sur maison assise en la ville ou faux-bourgs de Paris, ou en autre ville close.

Si les rentes leguées ou foncieres sõt racheptables, le prix entier doit estre payé.

Si la rente fonciere deuë a cause de bail d'heritage, ou la rente creée par don, legs testamentaire, ou autrement n'est point racheptable, & soit assignée sur vne maison assise en la ville, ou faux-bourgs de Paris, & ceste rente ait esté venduë, en sorte que par vendition elle ait changé de main: le proprietaire de la maison, à cause de laquelle la rente est deuë, la pourra rachepter, en payant le prix porté par la vendition: encores que ladite rente soit la premiere apres le cens & fonds de terre. Et ce en faueur de la liberté des maisons de la ville & faux-bourgs de Paris: aussi que l'achepteur est sans perte & dommage. Si la rente fonciere, ou la rente creée par donation, legs testamentaire, ou autrement assignée sur maison de la ville de Paris ou faux-bourgs d'icelle non racheptable, a changé de main par donation, permutation, legs testamentaire, ou autrement: on estimera le rachapt de ladite rente, encores que ce soit la premiere apres le cens & fonds de terre, au denier vingt. Et le proprietaire de ladite rente sera tenu la delaisser par rachapt, au proprietaire de la maison, en luy payant le rachapt au prix susdit. Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, contre les Marguilliers de saincte Opportune, le douziesme Mars 1571. En ce faisant n'est obserué le seiziesme article de l'ordonnance faicte par le Roy Charles septiesme sur le rachapt des rentes de la ville & faux-bourgs de Paris: par lequel on pretend que toutes rentes soient foncieres de bail d'heritage, ou creées par donation, legs testamentaire, ou autrement assignees sur maisons de la ville & faux-bourgs de Paris, sont racheptables au denier douze, quand elles ont changé de main. Comme ladite ordonnance n'ayant eu lieu, sinon pendant que les maisons de Paris estoient desertes, en ruine & decadence, ou bien parce que ledit article d'ordonnance doit estre entendu de forte monnoye lors

5 Rente fonciere assignee sur maison de la ville & fauxbourgs de Paris estãt venduë, peut estre rachetée pour le prix de la vendition.

courant. Ce qui est le plus receuable & veritable, afin de conseruer le priuilege octroyé par ladite ordonnance. En ce faisant la forte monnoye est estimée au denier vingt : comme Monsieur le Maistre l'a declaré en son Traicté des criées, chapitre 28. & du Moulin en l'ancienne Coustume de Paris, article 58. num. 65. & 66.

6 *Les rentes constituées en grain moyennant deniers sont reduictes au denier douze.*

Dauantage supposé que la rente constituée moyennant deniers comptans, soit payable en grain ou en autre espece de fruicts, perceptibles chacun an sur certain fief ou sur vn heritage alaudial : Toutesfois pour raison de ceste rente, le roturier n'est contribuable au droict de francs-Fiefs : parce qu'elle n'est noble, seigneuriale ny feodale, ains simple rente volante, laquelle ne preiudicie aucunement au seigneur dominant du fief, sur lequel elle est perceptible, comme il a esté dict cy-dessus. Aussi qu'elle doit estre reduite à prix d'argent, à la raison du denier douze, quelque temps qu'il y ait qu'elle ait esté constituée : Et les arrerages, tant deus qu'à escheoir, payez en deniers, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles neufiesme, de l'an mil cinq cens soixante cinq, & arrests de la Cour interuenus sur icelle. Aussi de telle rente on ne peut demander que cinq années d'arrerages, à compter du iour de la demande faicte en iugement : non plus que des autres rentes constituées, payables en deniers, suiuant l'ordonnance du Roy Louys XII. article 71.

7 *Le roturier possedant rente noble est subiect au droict de frãcs-Fiefs.*

Mais si le roturier possede rente noble & feodale, soit par le moyen de l'acquisition par luy faicte d'vn noble, ou bien qu'elle luy soit aduenuë par succession, substitution, donation ou autrement : il est contribuable pour raison de ceste rente, au droict de francs Fiefs. Car ladite rente tient lieu d'heritage noble & feodal, & le proprietaire d'icelle est tenu en faire foy & hommage : & en cas de vendition ou autre alienation contrainct payer droict de quint, de relief, & autres droicts portez par les Coustumes. Comme il sera cy apres amplement declaré.

8 *Trois sortes de rentes nobles.*

Et semble que pour l'effect particulier du droict de francs-Fiefs duquel nous traictons, il y a trois sortes de rentes qu'on doit estimer & appeller nobles, seigneuriales & feodales pour raison desquelles le roturier est contribuable au droict de francs-Fiefs.

Premiere espece de rentes nobles.

La premiere est quand vn seigneur de fief baille entierement les terres dependantes de son fief, comme il estoit permis par l'ancienne Coustume de Paris : ou bien les deux tiers d'icelles, comme il est permis par la nouuelle Coustume : ou moindre portion desdites terres, à cens & à rente, comme à douze deniers parisis de cens, & cent sols parisis de rente, ou à douze deniers parisis de cens, & six septiers de bled froment de rente, payable chacun an au iour S. Remy en son Hostel seigneurial : ou bien à moindre ou plus grande charge. Et apres le seigneur de fief faict infeoder le bail par luy faict, c'est à dire le faict approuuer & auoir agreable à son seigneur dominant.

9 *Le bail à cens & rente faict par le vassal*

Ceste rente est vrayement noble & feodale, tient lieu d'heritage noble & feodal, & preiudicie tellement au seigneur feodal, qu'aduenant ouuerture du fief seruant, & qu'il l'exploicte en pure perte des fruicts pour le regard de son vassal, il ne pourra iouyr des terres ainsi bailliées à cẽs & rente,

encores qu'elles soient dependantes de son fief : mais seulement iouyra de la censiue & de la rente. Et le vassal mettra en son adueu & denombrement la censiue & la rente portées par son bail, auec la declaration des terres subiettes à icelle, & les noms des debteurs desdits cens & rentes, detenteurs & proprietaires desdites terres : en ce faisant le vassal faict foy & hommage des cens & rentes, à la charge desquelles il a baillé partie des terres de son fief. Et s'il aduient que le vassal vende, ou autrement aliene ceste censiue & ceste rente sans retention de foy, l'acquereur d'icelle sera tenu en faire foy & hommage au Seigneur dominant, & luy payer les droicts & deuoirs feodaux deubs à cause de son acquisition : si le Seigneur dominant ne veut retenir lesdits cens & rente par puissance de fief, ce qu'il pourra faire. Aussi si l'acquereur est roturier, il sera subiet au droict de francs-Fiefs, tant pour raison du droict de censiue, que de la rente qui est noble & feodale. *estant infeodé comme il preiudicie au Seigneur feodal.*

Le semblable sera obserué, encores que le vassal ait seulement vendu la rente ainsi infeodée que dit est, & ait retenu le droict de censiue : Car pour raison de ceste rente venduë sans retention de foy, l'acquereur sera tenu faire & porter la foy au Seigneur dominant, & luy payer les droicts feodaux deubs à cause de son acquisition, suiuant le cinquante-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Tellement que le Seigneur dominant au lieu d'vn vassal en aura deux. Et si l'acquereur est roturier, il sera contribuable au droict de francs-Fiefs, pour raison de ladite rente. Si le cens & la rente sont vẽdus à celuy auquel le bail auoit esté faict de partie des terres du fief, ou bien la censiue luy est venduë, en ce cas le preneur sera tenu faire foy & hommage au Seigneur dominant du fief, des terres & heritages qui luy auoient esté baillez à cens & à rente, lesquels pour son regard ne sont plus roturiers ny censuels, parce qu'on ne peut deuoir censiue à soy-mesme : ains sont feodaux, & ont repris leur premiere nature de feodalité : tout ainsi que si lors du bail ils eussent esté purement & simplement vendus, cedez & transportez sans la charge du cens, rente ne retention de foy. Ainsi que fit feu Mesmin Procureur en Parlemeut, l'arrest duquel sera cy apres datté. Et le semblable doit estre dit, si celuy qui a acquis du preneur, & qui est proprietaire de l'heritage baillé à cens acquiert la censiue de son heritage. Car en ce cas la charge de censiue estant ostée, l'heritage retourne en sa premiere nature, & est faict feodal, comme il estoit auparauant le bail à cens : ainsi qu'amplement declarerons au 14. chapitre des droicts de Iustice. 10

Si le bail faict à cens & à rente par le Seigneur de son fief, n'est infeodé, consenty & approuué par le Seigneur dominant, la rente, encores qu'elle soit deuë à cause d'heritage noble, & payable à vn Seigneur de fief, en son hostel seigneurial, toutesfois elle n'est pas noble, seigneuriale, ne feodale, pour le regard du Seigneur dominant : ains simple rente fonciere. Et tel bail ne preiudicie aucunement au Seigneur dominant : lequel aduenant ouuerture du fief seruant, iouyra des heritages ainsi baillez à cens & à rente, non pas de la censiue & rente seulement. Parce que le vassal ne peut desmembrer son fief, au preiudice & sans le *Si le bail faict à cens & rente n'est infeodé, la rente n'est feodale.*

consentement de son Seigneur : comme il est porté par le 52. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et l'ouuerture de fief se prend de la personne du bailleur & de ses heritiers, non pas de la personne du preneur, ny de ses heritiers. Tellement que le bailleur est tenu couurir le fief, & garantir le preneur. Ainsi qu'il est amplement declaré en la Coustume d'Anjou, au tiltre de pié de fief. Et si le Seigneur de fief, auquel est deuë ceste rente non infeodée, la vend, baille par eschange, ou autrement l'aliene, l'acquereur d'icelle ne sera tenu d'entrer en foy, ny payer aucuns droicts ou deuoirs au Seigneur du fief dominant. Et s'il est roturier, ne sera contribuable au droict de francs-Fiefs, pour raison de ceste rente, d'autant qu'elle n'est infeodée. Aussi ceste rente, qui est separée d'auec la censiue, auec laquelle par mesme contract elle auoit esté créée, & auec laquelle elle estoit vnie, sera partagée roturierement entre les heritiers de l'acquereur d'icelle : parce que lesdits heritiers ne sont tenus d'aucune foy, ny d'aucun hommage : encores que ladite rente eust esté partagée noblement entre les heritiers du bailleur du fief, comme il sera dit cy apres. Et pour la venditiõ de ceste rente ne serõt deus aucuns droicts ny deuoirs seigneuriaux, ou feodaux. Cõbien que pour la vendition ou delaissement pour rachapt de rentes foncieres, deuë à cause d'heritage censuel & roturier, baillé par celuy qui le tenoit à censiue, soient deuës ventes au Seigneur censier, eu esgard au prix de la vente, ou rachapt d'icelles rentes : suiuant le 87. art. de la nouuelle Coustume de Paris, laquelle parle du Seigneur censier, & non du Seigneur feodal, auquel, comme dit est, les baux faicts par son vassal de partie de son fief, à cens ou à rente ne preiudicient aucunement : comme les baux à rente preiudicient & apportent dommage au Seigneur censier & foncier, quand ils sont faits par le proprietaire de l'heritage tenu en censiue, d'autant qu'en baillant par luy & alienant son heritage à la charge de rente fonciere, soit en deniers ou en grain, ne sont deuz aucuns droicts au Seigneur censier. Et encores que l'acquereur dudit heritage censuel le vẽde, à la charge de la rente fonciere creée & assignée sur iceluy, ne sont deubs aucuns lots ny ventes, à cause de ladite rente fonciere, combien que l'heritage soit moins vendu à cause de ladite rente : mais seulemẽt sont deubs lots & ventes pour le denier desboursé. A ceste cause pour recompenser le Seigneur censier de la perte qu'il souffre, a esté aduisé, que quand les rentes foncieres non racheptables seroient venduës ou delaissées par rachapt, les ventes seroient deuës au Seigneur censier, eu esgard au prix de la vente ou rachapt d'icelles rentes : tout ainsi que si l'heritage censuel ou partie d'iceluy estoit vendu, comme il est porté par ledit 87. article de la nouuelle Coustume de Paris.

11 *Pour le rachapt de rẽtes foncieres sont deuës ventes au Seigneur censier.*

12 *Quãd l'heritage est vendu à la charge de rentes racheptables sont deubs lots & ventes pour le sort principal desdites rentes.*

Si la rente fonciere par le bail est racheptable, non seulement pour ledit bail à rente, mais toutes & quantes fois que l'heritage roturier sera vendu ou adiugé par decret à la charge de ladite rente fonciere racheptable, seront deubs lots & ventes au Seigneur censier, tant pour les deniers desboursez, que pour le sort principal de la rente fonciere racheptable : comme de toutes autres rentes racheptables, à la charge desquelles se feront aucunes venditions volontaires, ou adiudications par decret

d'heritage roturier, & ce deslors du contract passé. Et si l'heritage est feodal, sera deu le quint denier, tant du prix de la vendition ou adiudication par decret, que du sort principal des rentes racheptables, à la charge desquelles l'heritage feodal aura esté vendu, ou adiugé par decret: comme il a esté iugé par l'arrest du 10. May, 1557. cy dessus cité, & qu'il est porté par les 24.78.& 83.art.de la nouuelle Coustume de Paris, *latè tractat Molinæus* en l'ancienne Coustume de Paris, art. 58.

Et conuient noter, combien que les rentes foncieres deuës de bail d'heritage, ou bien à cause d'heritage baillé à rente, ne soient de leur nature racheptables: toutesfois par le 121. art. de la nouuelle Coustume de Paris est porté, que les rentes de bail d'heritage deuës sur maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris, sont à tousiours racheptables, si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre.

En ce faisant, on ne peut auoir sur les maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris, qu'vne rente fonciere roturiere de bail d'heritage, qui ne soit point racheptable, laquelle soit creée la premiere apres le cẽs & fonds de terre. Et toutes les autres rentes, encores qu'elles soient deuës à cause de baux & delaissemens faicts desdites maisons, sont racheptables au denier vingt: & ledit rachapt ne se peut prescrire. Pareillement les legs pitoyables de rente en deniers, grains ou autres especes, assignées sur aucunes maisons de la ville de Paris & faux-bourgs d'icelle, sont racheptables au denier vingt, sans que ledit rachapt se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non racheptables: ainsi qu'il est porté par le 122. article de ladite nouuelle Coustume de Paris. Tellement que si vn homme a achepté moyennant la somme de mil escus, vne maison assise en ceste ville de Paris, qui estoit chargée de quatre deniers parisis de cẽs, & de deux sols parisis de fond de terre ou rente enuers le Roy par mesme contract, ou enuers autre Seigneur censier. Outre ladite maison seroit chargée de cent sols de rente, à cause du bail de ladite maison: & encores soit chargée de vingt liures de rente à cause d'autre bail & delaissement d'icelle: aussi ladite maison soit chargée de dix liures de rente leguée à vne Eglise, & encores d'autres rentes, toutes lesquelles l'achepteur ait promis payer, & en acquiter le vẽdeur: l'achepteur de ceste maison sera tenu payer au Roy Seigneur censier d'icelle, deslors & dés le temps de son contract, non seulement les lots & ventes des mil escus, moyennãt lesquels la vendition de ladite maison a esté faicte, mais aussi sera tenu, selon l'aduis de plusieurs, payer les lots & ventes du sort principal de toutes les rentes assignées sur ladite maison, lesquelles seront estimées au denier vingt, si le rachapt d'icelles n'est à plus haut, ou moindre prix, cõme sont les rentes constituées moyennant deniers: fors de la censiue & fonds de terre deubs au Roy, & de la premiere rente fonciere creée sur ladite maison, apres lesdits cens & fonds de terre, montant à cent sols tournois par an: cõme toutes les autres rentes estans racheptables au denier vingt, suiuant les deux art. de Coustume cy dessus citez. Et qui plus est s'aucun prend à cinquante liures de rente vne maison assise en ceste ville de Paris ou faux-bourgs d'icelle, laquelle soit chargée enuers le Roy, ou autre Seigneur censier, de quatre

13 *Il ne peut y auoir qu'vne rente fonciere roturiere non racheptable sur les maisons de Paris.*

14 *Quand des rentes foncieres sont deubs lots & ventes.*

deniers parisis de cens, & deux sols parisis de surcens & fonds de terre, & outre soit chargée de dix liures de rente fonciere, enuers le premier bailleur de la maison : tel preneur sera tenu, selon l'aduis de plusieurs, payer au Roy deslors de son acquisition, lots & ventes du sort principal desdites cinquante liures de rente, à raison du denier vingt, encores qu'il ne soit point dict par le contract, que ladite rente sera racheptable, ains soit qualifiée rente fonciere, comme ladite rente, par ledit cent vingt-vniesme article de Coustume, estant racheptable, attendu qu'elle n'est la premiere apres le cens & fonds de terre : ainsi est obserué en la Chambre du Thresor. Toutesfois cela n'est sans doubte, & meriteroit estre decidé par arrest. Et faut noter, que ces mots de cens & fonds de terre ne peuuent estre attribuez qu'au seigneur censier, autrement appellé foncier, lequel a baillé son heritage ou à cens simplement, ou à cens & rente, qu'on appelle fonds de terre, conioinctement par mesme contract, comme nous auons declaré au second chapitre du present Traicté.

Aussi plusieurs sont d'aduis, que les 121. & 122. articles de Coustume cy dessus recitez doiuent estre obseruez, tant pour le regard des rentes foncieres de bail d'heritage, ou de partage, qui equipole à bail d'heritage, que de toutes rentes deuës à cause de legs pitoyables, donations, ou autrement specialement assignées sur maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris : encores que lesdites rentes ayent esté creées auparauant la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, & que lesdites rentes soient amorties aux Ecclesiastiques, & contenuës és Amortissemens par eux obtenus des Roys François premier, & Henry deuxiesme : principalement quand lesdites rentes ont changé de main : comme il est porté par le seiziesme article de l'ordonnance du Roy Charles VII. & qu'il a esté cy deuant deduict & declaré : & ce en faueur de la liberté des maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris. Aussi que si les rentes foncieres sont racheptables, à plus forte raison toutes rentes non foncieres : mais creées par legs pitoyables, donations ou autrement, sur maisons assises en la ville & faux-bourgs de Paris, doiuent estre racheptables au denier vingt. Ioinct que lesdits deux articles de Coustume sont generaux & indefinis. Et que par le moyen du grand prix, qui est au dernier vingt, auquel le rachapt desdites rentes est estimé, & du remploy ordonné par ladite Coustume des deniers dudit rachapt, les Ecclesiastiques sont hors de perte, dommage & interest. Aussi que les Amortissemens ne preiudicient aucunement à vn tiers, & ne rendent sinon les Ecclesiastiques capables de tenir heritages & droicts immobiliers en France : comme il sera dict en traictant du droict d'Amortissement. Ainsi a esté iugé depuis ladite nouuelle Coustume, contre les Gouuerneurs de l'Hospital de Gonnesse, qui auoient droict de prendre chacun an sur la maison du grand Cornet & ses dependances, assise en ceste ville de Paris au monceau de sainct Geruais, trente sept liures dix sols tournois de rente, la creation de laquelle on ignoroit. Au moyen de quoy, à faute de faire apparoir du tiltre & creation d'icelle rente, elle auoit esté declarée racheptable au denier douze, par sentence du Preuost de Paris, comme presumée

presumée constituée moyennant deniers sur maisons assises à Paris. Neantmoins d'autant que ladite rente appartenoit à vn Hospital, elle fut declarée racheptable au denier vingt, par arrest donné en plaidoyrie apres disner, le dix-huictiesme May, 1591. Semblable arrest donné le douziesme Mars, 1576. contre les Marguilliers de l'œuure & fabrique de sainct Opportune, pour vne rente de six liures parisis, qu'ils auoient droict de prendre sur vne maison, assise en ceste ville de Paris ruë sainct Denys, appartenant à Monsieur Acarie Conseiller en la Cour des Aydes, laquelle fut declarée racheptable au denier vingt. Autre arrest du treiziesme Mars, 1584. contre les Marguilliers de sainct Seuerin, pour vne rente de deux escus, assignée sur vne maison assise en ceste ville de Paris, declarée racheptable au denier vingt. Combien qu'auparauant la nouuelle Coustume de Paris, on tinst communément le contraire, pour le regard des rentes deuës aux Ecclesiastiques, assignées sur maisons assises en ceste ville & faux-bourgs de Paris: lesquels pour cet effect obtindrent lettres de Declaration du Roy Charles neufiesme au mois d'Aoust, 1569. par lesquelles ledit Seigneur declara, que toutes les rentes & droicts, tant seigneuriaux que feodaux, appartenans à gens d'Eglise deuëment amortis, estoient perpetuels & non racheptables. Aussi les Ecclesiastiques maintiennent, qu'au priuilege donné par le Roy Charles septiesme, de rachepter les rentes assignées sur les maisons assises en ceste ville & faux-bourgs de Paris, ne sont comprises les rentes amorties ausdits Ecclesiastiques, comme il est porté par le vingt-vniesme article de l'Ordonnance dudit Roy Charles septiesme: & qu'il a esté plaidé pour l'œuure & fabrique de S. Cosme, contre Monsieur des Iardins, le vingt-troisiesme Auril, 1566. & appointé au Conseil: pareillement plaidé & appointé au Conseil pour les Chanoines de Senlis le premier Feurier, 1569. Depuis iugé au profit des Chanoines de la saincte Chappelle, qui furent absous du rachapt contre eux demandé d'vne rente, par arrest du neufiesme Feurier, 1572. Pareil arest au profit des Chappelains de sainct Denys du Pas, du sixiesme Aoust, 1575. Ioinct que le proces verbal de la nouuelle Coustume de Paris porte, que ledit 122. article a esté adiousté de nouuel, & fut debatu par les Ecclesiastiques, & maintenu que ledit article de Coustume, concernant le rachapt des rentes assignées sur maisons assises en ceste ville & faux-bourgs de Paris, par legs pitoyables, ne doit auoir lieu, sinon pour le regard des rentes qui ont esté leguées par legs pitoyables, depuis la redaction de la nouuelle Coustume, & non pour les precedẽtes: suiuant la reigle commune, que *lex noua dat formam futuris negotijs, & non præteritis.* Pour l'intelligence de ce que dessus *vide Ioannem Fabrum in §. adeo Instit. de locat. & cond. Molin.* en l'ancienne Coustume de Paris, Monsieur le Maistre en son Traicté des criećes, chap. 28. *& Choppinum in tractatu de sacra Politia l. 3. cap. 6. ex quib. ca. res Eccl. alic. vel non.*

Moyens par lesquels il semble que les rentes amorties ne sont racheptables.

Aussi il conuient entendre, qu'apres le trespas de celuy qui a baillé à cens & rente son fief, ou partie d'iceluy, encores que le bail ne soit infeodé: toutesfois non seulement la censiue, mais aussi les rentes creées par le mesme contract seront partagées noblement entre ses heritiers, comme 15

Quand le fief est baillé à cens & rẽte, encores

que le bail ne soit infeodé, la rête est partagée noblement.

tenans lieu du fief, duquel les heritiers sont tenus faire foy & hommage au Seigneur dominant: en sorte qu'au fils aisné appartiendra moitié desdites censiue & rente: comme il est dit en la nouuelle Coustume d'Orleans article 347. & qu'il est porté par la nouuelle Coustume de Melun article 273. *Latè tractat Pontanus in consuet. Blesen. tit. 5. de feudis in princ.* Combien que contre ceste opinion on allegue l'arrest des Mesmins, dont la cause fut plaidée le 26. Iuin, 1583. Et lors fut dit, que la rente auoit esté diuisée d'auec la censiue, par partage faict entre les heritiers de celuy qui auoit baillé son fief, ou bien les terres dependantes de son fief, à cens & rente. Et l'heritier, auquel par partage la censiue estoit aduenuë, estoit chargée de la foy & hommage, tellement qu'encores que la rente ne soit infeodée, toutesfois estant vnie auec la censiue & creée par mesme contract, elle doit estre partagée noblement entre les heritiers du bailleur: parce qu'elle tient lieu du fief, duquel les heritiers sont tenus faire foy & hommage. *Secus dicendum*, si la rente non infeodée auoit esté alienée separément de la censiue, comme il a esté dit cy-dessus. Et pour plus ample intelligence de ce que dessus, est besoin voir le 14. chapitre des droicts de Iustice par nous mis en lumiere.

16 *Quand le fief est baillé à rente sans censiue, ladite rente ne laisse d'estre noble & feodale pour le regard du bailleur.*

Si le Seigneur de fief a baillé toutes les terres dependantes de son fief, comme il luy estoit licite par l'ancienne Coustume de Paris, ou les deux tiers, comme il luy est permis par la nouuelle Coustume, ou vne partie des terres seulement, à cent sols de rente chacun an, ou moyennant deux septiers de bled de rente par an, ou à la charge d'autre redeuance annuelle, auec retention de la foy & hommage des heritages baillez: & le bail ainsi faict que dit est, ne soit aucunement infeodé, consenty, ny approuué par le Seigneur dominant. En ce cas combien que la rente ne soit noble, seigneuriale, ne feodale pour le regard du Seigneur dominant, auquel le bail dessusdit ne preiudicie aucunement: toutesfois ceste rente est censée noble, seigneuriale & feodale, pour le regard du vassal bailleur desdites terres, & sera partagée noblement entre ses heritiers, lesquels sont tenus porter la foy, & faire hommage des terres ainsi baillées à rente, & payer les profits feodaux, quand le cas aduiendra. Et en leur adueu & denombrement sont tenus bailler lesdites terres par le menu, comme s'ils les tenoient en leurs mains. Et ceste rente sera droict seigneurial, & aura pareille nature, que le droict de cens. Tellement que quand les preneurs desdites terres, leurs hoirs ou ayans cause les vendront ou partie d'icelles, ils seront tenus payer au bailleur d'icelles, ou ses heritiers, & ayans cause, qui ont la seigneurie directe, lots & ventes: tout ainsi que si elles auoient esté baillées à tiltre de cens. Et ainsi est obserué és Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris: parce que tous heritages assis au dedans de ladite Coustume sont tenus en fief ou en censiue, s'ils n'ont esté deuëment amortis, ou soient tenus en franc aleu noble, ou roturier. En sorte que la premiere charge, ou bien la premiere rente ou redeuance deuë à cause d'vn heritage est feodale ou censuelle, suiuant l'art. 51. de la nouuelle Coustume de Paris, en ces mots, *qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droict seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene*: en ces mots, *faire son profit des*

heritages, rentes, ou cens estans dudit fief. Et suiuant ce qui a esté cy dessus dit, on peut cognoistre que si vn Seigneur de fief a baillé quelques heritages dependans de son fief, auec retention de foy & hommage desdits heritages, á la charge que le bailleur aura la quarte partie, ou autre portion des grains, & autres fruicts qui croistroient sur lesdits heritages : ceste redeuance, qu'on appelle communément Champart, comme premiere & primordiale charge sera reputée seigneuriale, & sera de pareille nature, que le droict de cens, portant lots, ventes, saisine & amende : tout ainsi que le vray cens, & comme ceste premiere charge contenant en soy la directe seigneurie. Toutesfois il est certain que le droict de Champart n'est pas feodal ny seigneurial en la Coustume de Paris, s'il y a vn droict feodal ou censuel creé sur l'heritage, auparauant le droict de Champart: comme si quelques heritages feodaux sont subinfeodez, ou baillez á deux deniers parisis de cens pour arpent : & par le mesme contract sont baillez á la charge, que le bailleur d'iceux prendra la huictiesme partie, ou autre portion de grains & fruicts, qui croistront chacun an sur lesdits heritages. Tellement qu'vn Seigneur peut auoir la feodalité d'vn heritage, ou droict de cens sur iceluy, & vn autre Seigneur ou particulier peut auoir droict de Champart sur le mesme heritage, lequel n'emporte aucun profit feodal, ny de lots & ventes: ains est reputé simple rente fonciere, s'il n'a esté creé par la premiere concession faicte par le Seigneur feodal dudit heritage, sans aucune charge feodale ny censuelle, comme dit est. Ainsi a esté iugé entre Domp Iacques Amelot, Prieur de sainct Martin des Champs á Paris, & Prieur de saincte Oportune de Moucy, demandeur d'vne part, & Anne Hotemant, vefue de feu Guillaume Pichonnat defenderesse, & les Seigneurs de Moucy ioints auec elle d'autre : par arrest donné le May, 1586. au rapport de Monsieur Damons Conseiller. Et par ledit arrest la censiue d'vn arpent de terre appartenant á ladite Hotemant, a esté adiugée aux Seigneurs de Moucy, & le droict de Champart au Prieur dudit Moucy. Aussi en la Coustume de Paris n'est faicte aucune mention du droict de Champart, encores que quelques Seigneurs ayent droict de le prendre sur heritages assis au dedans de la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Comme le Roy prend droict de Champart sur les terres labourables assises au territoire de Gonnesse, & ce droict est baillé á ferme de trois ans en trois ans, auec les moulins dudit lieu, par Messieurs les Thresoriers de France. Et en la Chambre du Thresor, on a accoustumé de condamner les redeuables á payer au fermier du Roy le droict de Champart, de la nature & condition qu'il est, & selon qu'il a accoustumé d'estre payé au lieu de Gonnesse. Neantmoins il est notoire, que par plusieurs Coustumes, mesmes par la Coustume de Blois, le droict de Champart, ou bien de Terrage est seigneurial & recognitif de seigneurie: mais il n'emporte aucun profit de vente, ny de reliefs, comme il est dit par les 23. & 135. article de ladite Coustume. Et ce droict selon les Coustumes des lieux est diuers. Car en aucuns lieux y a moindre quantité de gerbes deuës, qu'en autres lieux. Aussi en aucuns lieux il est besoin mener les gerbes en la maison du Sei-

17 *Le droict de Champart n'est seigneurial en la Coustume de Paris.*

gneur; & en autres lieux il suffit les laisser sur le champ : mais le droict de Champart a ce priuilege, que le proprietaire ou fermier de l'heritage subject au droict de Champart, ne peut enleuer les fruicts & gerbes dudit heritage, sans appeller, quoy que ce soit, sans le faire signifier au Seigneur, auquel ce droict appartient, ou à son fermier, Procureur, ou commis, à peine de soixante sols d'amende, comme il est porté par plusieurs Coustumes, comme de Blois, Orleans, Estampes, & autres. De ce droict est parlé *in l. domini prædiorum de agr. & cens. C. lib. 11. l. si pascenda. C. de pact. l. fructus ff. sol. matr.*

[Si le Champart ou Censiue estant droict seigneurial, se peut prescrire par cent ans, voy Monsieur Loüet en son Recueil des Arrests Notables, Arrest 21. où ceste question est fort amplement & doctement traictée: Monsieur le Maistre au Traicté des Crieées, chap. 42. Guy d Coquille sur la Coustume de Niuernois, tilt. des rentes & hypotheques, art. 2. où il dit, quand la source & origine de la redeuance n'apparoist pas, la presomption sera que le cens est plus ancien que le bordelage, la redeuance deuë au Seigneur du territoire sera presumée la plus ancienne. *Charon.* §. 73. Coustume de Paris. *Chop. lib. 2. par. 2. tit. 2. nu. 4. cap. 2. Andeg. Consu. art.* Si sont deuz lots & ventes pour droict de Champart, *Nam ita proditum est libro consuetudinario Franciæ cap.* des Champarts : Par les vsages & Coustumes des terres tenuës à Champart, le Seigneur à qui est deu le Champart ne doit auoir lots ne ventes des terres qui luy doiuent Champart, quand elles sont venduës, si celuy Seigneur n'est chef Seigneur, c'est à dire foncier: Mais les aura le chef Seigneur foncier. Et au cas qu'il n'y auroit autre chef Seigneur & foncier, celuy à qui le Champart est deu, auroit les lots & ventes, *idem Aurelia lege sancitum est.* §. 140. *vbi campi pars tanquam priuatum onus concurrit cum censu dominico. Quæ tamen ita sunt interpretanda, nisi patrio ritu, certarum prouinciarum aliud de campi parte statuatur:* comme la Coustume d'Estampes §. 62. Terres tenuës à Champart ne doiuent ventes ny saisines, sinon qu'auec le Champart elles soient redeuables de cens. N. B.]

18 *Seconde espece de rentes nobles & feodales.*

La seconde espece de rentes nobles & feodales est, quand vn Seigneur de fief a baillé en arriere-fief quelques terres dependantes de son fief, à la charge de luy en faire foy & hommage, & payer chacun an certaine rente en deniers, grain, ou autre espece, & faict infeoder le bail susdit par son Seigneur dominant.

19 *Quand le Seigneur dominant iouit de l'arriere fief de son vassal, ce qu'il doit prẽdre.*

Ceste rente est noble & feodale, comme celle de la premiere espece: & preiudicie tellement au Seigneur dominant, qu'aduenant ouuerture du fief seruant, il ne iouyra point de l'arriere-fief s'il n'est ouuert, ou aduienne ouuerture d'iceluy pendant le temps qu'il iouyt du fief seruant, mais seulement iouyra de la rente deuë à son vassal, suiuant les 54. & 59. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Et s'il aduient que le vassal vende la tenuë feodale & rente deuë à cause de son arriere-fief sans retention de foy: l'acquereur sera tenu entrer en foy, & payer au Seigneur dominãt, les droicts feodaux deuz à cause de son acquisition. Aussi si l'acquereur est roturier, il sera pour raison de ceste mouuance & rente, subiect au droict de francs-Fiefs.

Le semblable sera obserué, encores que le vassal ait seulement vendu la rente infeodée qu'il a sur les terres par luy baillées en arriere-fief, & ait retenu la mouuance feodale d'icelles terres. Car pour raison de ceste rente infeodée venduë sans retention de foy, l'acquereur sera tenu entrer en foy enuers le seigneur dominant, luy payer les droicts feodaux, deubs à cause de son acquisition; & estant roturier, il sera contribuable au droict de francs-Fiefs, & en ce cas le Seigneur dominant pour vn vassal en aura deux. Si le bail faict en arriere-fief, & à rente, n'a esté infeodé & approuué par le Seigneur dominant, la rente ne sera noble ny feodale, ains simple rente fonciere pour le regard du Seigneur dominant: mais est feodale pour le regard du bailleur, & de ses heritiers: lesquels sont tenus faire foy & hommage des terres baillées en arriere-fief, moyennant ladite rente, & icelle sera partagée entre eux noblement, comme nous auons dit cy-dessus.

Si le vassal a baillé tout son fief ou partie d'iceluy à rente payable en deniers, ou en grain, ou bien en autres especes, sans aucune retention de foy, ny de censiue, ou autre droict seigneurial, sur ce qu'il a baillé: la rente n'est noble, ny feodale, encores qu'elle soit deuë à cause d'heritage feodal, ains simple rente fonciere; & en ce cas d'autant que le fief est totalement aliené, ou bien partie d'iceluy alienée, l'acquereur est tenu entrer en foy enuers le Seigneur dominant, & comme nouuel vassal faire hommage de tout le fief, ou bien de la partie du fief alienée, & payer les droicts feodaux deubs à cause de son acquisition. Et apres le decez dudit vassal qui aura ainsi baillé son fief à rente sans retention de foy, la rente doit estre partagée roturierement entre ses heritiers: d'autant qu'elle n'a aucune nature de feodalité, & que les heritiers du bailleur ne sont chargez d'aucune prestation de foy & hommage: soit à cause du fief totalemẽt aliené, ou à cause de la rente deuë pour ledit fief. Cõme aussi si ledit ancien vassal aliene la rente qui luy est deuë, l'acquereur d'icelle ne sera tenu d'entrer en foy, & s'il est roturier, ne sera subiect au droict de francs-Fiefs. 20

Quand vn fief simplemẽt est baillé à rente, la rente n'est feodale.

La troisiesme espece de rentes nobles est, quand le vassal a creé & assigné rente annuelle, & perpetuelle, & non racheptable sur son fief, pour soulte de partage, ou pour soulte d'eschange, ou par transaction, ou pour autre iuste cause: & que ladite rente a esté deuëment infeodée, consentie & approuuée par le Seigneur dominant. 21

Troisiesme espece de rentes nobles.

Ceste rente est vrayement noble, tient lieu d'heritage feodal, & preiudicie tellement au Seigneur dominant, qu'aduenant ouuerture du fief seruant, il sera contrainct pendant le temps de sa iouissance payer les arrerages de ladite rente, consistans en deniers, grains, ou autres especes, suiuant le 28. article de la nouuelle Coustume de Paris. Aussi les proprietaires & acquereurs de ceste rente seront tenus en faire foy & hommage: & en cas de mutation, vendition, eschange, ou autre alienation, payer les droicts seigneuriaux & feodaux, tout ainsi que d'vn heritage feodal. Et le roturier estant proprietaire de ceste rente, sera pour raison d'icelle contribuable au droict de francs-Fiefs.

Et en cest endroict conuient noter, combien que pour soulte de par-

22 tage l'heritier ait constitué à son coheritier rente racheptable au denier douze, quinze, ou vingt, ou bien luy ait baillé deniers comptans : Toutesfois en la Coustume de Paris ne sont deubs aucuns lots ny ventes pour la soulte baillée, encores qu'elle soit payée d'ailleurs que des biens de l'hereditė : soit que le partage se face volontairement, ou par authorité de Iustice. La raison est, *quia partes non habuerunt animum vendendi, aut emendi vel permutandi : sed tantum diuendendi, & principalis intentio partium inspicitur, non autem considerantur ea quæ fiunt in consequentiam, siue in executione negotij principalis, nempe diuisionis. Quem diuisionis contractum partes facere voluerunt, & non alium.* Aussi la soulte a esté baillée en consequence necessaire de la perfection du partage. Et tout ainsi qu'à cause du partage ne sont deubs aucuns droicts seigneuriaux ne feodaux : semblablement n'en sont deubs aucuns ; à cause de la soulte baillée en consequence dudit partage. *L. non omnis. ff. si cert. pet. l. seruos, ff. famil. hercis. Molinæus latißimè tractat* en la Coustume de Paris, article vingt-deux, question vingt-deux.

Pour soulte de partage ne sõt deubs lots ny ventes.

En consequence de ce que dit est, si vn heritage commun entre cohe-
23 ritiers, lequel ne se peut partir, est licité par Iustice, & adiugé à l'vn des heritiers, ne sont deubs aucuns lots ny ventes, à cause de l'adiudication dudit heritage. Parce que la licitation ou bien la vendition a esté faicte par Iustice, en consequence & pour la perfection du partage, lequel il estoit necessaire faire entre les heritiers. Comme il estoit porté par l'art. 8. de la Coustume de Paris : lequel article il faut prendre en ces termes, à sçauoir, Quand la licitation est faicte par Iustice entre coheritiers, & l'adiudication faicte à l'vn d'entre eux. Car si l'heritage estoit volontairement vendu à l'vn des coheritiers, ou que la licitation de l'heritage commun, lequel ne se peut partir, fust faicte entre 2. ou 3. comproprietaires, soit qu'ils ayent esté compagnons & associez, ou du tout estrangers : encores que le total de l'heritage soit adiugé à l'vn desdits proprietaires, & qu'il n'y ait eu que lesdits proprietaires, qui ayent esté admis à mettre enchere, & non les estrangers : toutesfois l'adiudicataire sera tenu payer les lots & vẽtes du prix porté par son adiudication, sa portion contingente deduite. Comme il a esté iugé par Arrest, prononcé le 9. Ianuier, 1593. entre Monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Baillage de Montargis, & Thomas Guyon Receueur du Domaine dudit Montargis, appellant du Baillly dudit lieu d'vne part : & Iean Turreau & consors intimez d'autre. Par lequel la Cour a mis l'appellation & sentence absolutoire, dont estoit appel au neant, sans despens de la cause d'appel. En émendant le iugement a condamné les intimez à payer audit Guyon Receueur du Domaine de Montargis, le profit des lots & ventes de l'acquisition faicte par licitation de la maison de laquelle estoit question, comme n'ayant la licitation esté faicte entre coheritiers, & ce au *prorata* de la moitié du prix de la licitation, & cõdamné les intimez és despens de la cause principale. Et par ledict Arrest est iugé, qu'en la Coustume de Montargis ne sont deubs lots ne ventes pour licitation faicte entre coheritiers : encores que la Coustume n'en face mention, cõme faict la nouuelle Coustume de Paris.

Pour licitation faicte entre coheritiers, ne sont deubs lots ny ventes.

Auparauant laquelle nouuelle Coustume, on payoit à Paris lots & ventes pour licitation faicte entre coheritiers, la portion du coheritier adiudicataire deduicte. Comme du Moulin a amplement traicté en l'ancienne Coustume de Paris, article 55. col. 170. Aussi si vne maison, qui estoit commune & de conquest, entre les heritiers d'vn mary predecedé, & de la femme suruiuante, est licitée au moyen de ce qu'elle ne se peut partir : encores que ladite maison soit adiugée à la femme suruiuante, ou à l'vn des heritiers, l'adiudicataire sera tenu payer les lots & ventes de son adiudication, deduction faicte de la portion qu'il auoit en l'heritage licité. Parce que ladite femme, & les heritiers de son defunct mary n'estoient pas coheritiers, ains communs compproprietaires & repartageans.

24 *Pour licitation d'heritage cõmun entre la vefue & les heritiers du mary predecedé, sont deubs lots & ventes.*

Par ce qui a esté cy-dessus deduit, on peut entendre, qu'à vrayement & proprement parler, vne rente n'est point noble ny feodale pour le regard du Seigneur dominant; encores qu'elle se diuise noblement entre les heritiers du bailleur : si elle n'est infeodée, & que le proprietaire d'icelle ne soit entré ou tenu entrer en foy : & porter hommage de ladite rente, tout ainsi que d'vn heritage feodal, & telle rente doit estre appellée rente noble feodale, & seigneuriale, ou bien rente noble & feodale. Et pour ceste rente noble & feodale, le roturier est subiect & contribuable au droict de frãcs-Fiefs, & non pour les autres rentes, encores qu'elles soient assignées sur heritages nobles & feodaux : *Res enim feudalis dici non potest, nisi ob eam fides debeatur, & feudum absque fidelitate consistere nequit. c. vnico. §. finali. per quod fiat inuestitura. in vsibus feudorum. Latè tractat Pontanus in consuetudinibus Blesensibus titul. 5. de feudis. Post Cynum in authentica ingressi. C. de sacros. Eccles. Baldum & Aluarotum in c. vnico. §. quinetiam Episcop. vel Abbatem feudum dare posse in feudis.*

25 *Quelle rente est vrayemẽt noble & feodale.*

Et conuient noter que le bail à cens & à rente, ou arriere-fief, faict par le vassal d'heritages dependans de son fief, est censé infeodé & approuué par le Seigneur dominant. Quãd le vassal a faict mention en son adueu & denombrement du bail à cens & rente par luy faict, en iceluy couché lesdits cens & rente auec les terres subiectes à iceux, & les noms des detenteurs & proprietaires desdites terres. Ou bien qu'il a mis en son denombremẽt les terres par luy baillées en arriere-fief, auec l'expression du nom & charges dudit arriere-fief : & que le Seigneur dominant a receu purement, simplement, & sans aucun blasme, le denombrement qui luy a esté baillé par son vassal, cõtenãt ce que dessus. Suiuãt le 52. art. de la nouuelle Coust. de Paris.

26 *Quand vn bail faict à cẽs & à rente est censé taisiblement infeodal.*

Et pour raison de telles rentes nobles, seigneuriales & feodales, y a plusieurs procez & differens és pays de Poictou, Anjou, Touraine, & le Maine, esquels on maintient (comme la verité est) qu'il ne peut auoir sur vn heritage, soit feodal ou roturier, qu'vne rente noble & seigneuriale : laquelle est deuë au Seigneur direct, soit feodal ou censier. Et pour raison de ce les Seigneurs de fief entrent en grande inuolution de procez : Soustenans qu'il n'y a que la rente deuë à cause de la premiere concession & tradition du fonds de terre, faicte par le Seigneur feodal ou censier, qui soit noble, seigneuriale & feodale. Et que les autres rentes ne sont que surcens & rentes foncieres, n'emportans aucune marque de

27 *Quelles rentes sont estimées nobles & seigneuriales en Poictou, Anjou, & lieux adjacens.*

Seigneurie. Aussi que telle premiere rente doit estre creée par le contract portant la concession & inuestiture du fief, pour raison duquel elle est deuë, & sur lequel elle est assignée. Ou par le contract portant l'acensement de l'heritage, pour raison duquel elle est deuë, & sur lequel elle est assignée. Et maintient que telle rente ne peut estre deuë qu'au Seigneur direct au fief duquel est situé l'heritage sur lequel ceste rente a esté creée & assignée. Tellement qu'il est necessaire que ce soit la premiere rente fonciere, & que sur l'heritage sur lequel elle est assignée, n'y ait autre droict qui soit seigneurial ou feodal : si ledit droict seigneurial ou feodal, & rente noble, n'estoient deubs à mesme seigneur feodal ou censier: suiuant la Coustume de Poictou, au tiltre des Prescriptions. Et si sur le mesme heritage y auoit deux rentes feodales & seigneuriales équipolentes à cens, deuës à deux diuers Seigneurs : en cas de vendition, chacun d'eux comme Seigneur direct pourroit demander lots & ventes. Ce qui ne seroit raisonnable, ains contraire à la disposition de droict, par laquelle *duo eiusdem rei in solidum domini esse non possunt.* Partant le possesseur de tel heritage doit sommer les deux pretendus seigneurs feodaux ou censiers. Soustenir qu'il ne peut deuoir qu'vne rente feodale équipolente à cens au Seigneur direct, faire en sorte que les deux seigneurs entrent en combat de fief, & soit discuté entre eux, laquelle des deux rentes est feodale : Et que l'autre rente soit declarée pure fonciere, & simple surcens. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le 5. Iuillet 1583.

Qui est le Seigneur direct.

Et ce mot de Seigneur direct se peut adapter au seigneur feodal pour le regard de son vassal, & au Seigneur censier pour le regard de celuy qui tient à censiue de luy. Et à proprement & vrayement parler, ce mot de Seigneur direct, doit estre attribué au Roy, duquel directement, primordialement, & originairement, sont procedez tous heritages, tant feodaux, roturiers, que alaudiaux, situez au Royaume : & duquel tous heritages sont tenus immediatement ou mediatement, comme il sera amplement declaré au 26. chapitre du present Traicté.

Aussi on tient au Chastelet de Paris, que quand vn heritage est baillé par mesme contract à foy & hommage & à rente, ou bien à cens & à rente, par vn Seigneur feodal ou censier: cõme à quatre deniers parisis de cens, & quatre sols parisis de rente, il n'est point necessaire que le Seigneur feodal ou censier s'oppose pour la conseruation de ceste rente, aux

28 *Le decret ne tollit point la rente noble & seigneuriale.*

criées de l'heritage, pour la concession duquel elle a esté creée, & sur iceluy assignée : Et que le decret ne tollit & n'esteint point ceste rente, comme seigneuriale, & comprise soubs ces mots generaux, portez ou entendus en tous decrets ; à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux. Et tient-on ainsi que pour les droicts feodaux qui sont foy & hommage, quint, requint, relief & autres ; pareillement pour les droicts de cens, de lots, ventes, saisines & amendes, il n'est point besoin de s'opposer pour estre conserué à l'aduenir esdits droicts. Mais on se doit seulement opposer pour les arrerages & profits precedens l'adiudication, suiuant le trois cens cinquante-cinquiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Aussi que pour raison de telle rente comme seigneuriale, droict

droict & deuoir seigneuriaux, il n'est point besoin de s'opposer. Mais il est necessaire faire apparoir du contract portant creation du cens & de la rente ensemblément: Ou bien du contract portant la concession & inuestiture du fief, auec promesse de foy & hommage, & de rente ensemblément. Autrement on presumera que telle rente n'est qu'vn surcens & simple rente fonciere, partant esteinte par le moyen du decret iudiciairement & publiquement faict. Toutesfois il semble à plusieurs, que l'opposition est necessaire, quand la rente est grosse, comme de cent sols, dix liures, & vn septier ou deux septiers de grain par chacun an, plus ou moins: autrement l'adiudicataire & achepteur iudiciaire, qui procede de bonne foy, seroit deceu.

Et telle rente noble, seigneuriale & feodale ne se prescript point, non plus que les cens, comme il est porté en la nouuelle Coustume de Poictou, au tiltre des Prescriptions, laquelle Coustume n'est pas generale, ains par plusieurs Coustumes locales, comme de Touraine & autres, les cens & rentes foncieres se prescriuent par trente ans. 26 *La rente noble & seigneuriale ne se prescript point.*

Aussi par ce qui a esté cy-dessus declaré, on peut entendre que signifient ces mots, Fiefs, Aumosnes, Rentes à heritages, Gages d'officiers, & Charges ordinaires, lesquels mots sont communément apposez par Messieurs des Comptes, en la verification des dons faicts par le Roy, & és baux à main-ferme, faicts du Domaine de sa Majesté: ensemble aux appanages qui sont baillez aux enfans masles puisnez de la Maison de France, & aux assignations qui se font des douaires & conuentions matrimoniales des Roynes, ou filles de France. A ce que les fiefs, Aumosnes, Rentes à heritage, Gages d'officiers, & Charges ordinaires, soient preallablement payées & acquittées. 27 *Interpretation de ces mots, Fiefs, Aumosnes, Rentes à heritage, Gages d'officiers, & Charges ordinaires.*

Car ce mot de fiefs, signifie rentes feodales, ou bien rentes en fief assignées sur le Domaine du Roy, lesquelles se doiuent acquitter du reuenu d'iceluy, soit en deniers, en grain, ou autre espece. Et sont appellées fief, d'autant que telles rentes anciennement ont esté creées à cause des fiefs & heritages nobles immediatement tenus du Roy, ou de droicts nobles feodalement tenus de sa Majesté, desquels les Roys de France se sont accommodez, les ayans vnis à leur Domaine. Et tout ainsi que pour raison de ces fiefs, & droicts noblement tenus, il estoit besoin entrer en foy, & en faire hommage au Roy; & en cas de vendition, alienation, ou mutation, payer à sa Majesté les droicts & deuoirs feodaux: Aussi plusieurs sont d'aduis, que les proprietaires des rentes en fief assignées sur le Domaine du Roy, sont tenuës en faire foy & hommage: & en cas de vendition, alienation, ou mutation, payer au Roy les droicts & deuoirs feodeaux de quint, rachapt, & autres. Comme ces rentes estans subrogées & tenans lieu d'heritage feodal, lequel estoit nuëment & sans moyen tenu en foy & hommage du Roy. Ainsi a esté soustenu contre les heritiers de Damoiselle Ypolite, qui auoit droict de prendre chacun an douze muids de bled de rente feodale, sur le domaine de Prouins, laquelle rente le Procureur du Roy à Prouins, apres le decez de ladite Damoiselle, fit saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & payez: preten-

dant que par son decez estoit deu rachapt au Roy, parce qu'elle n'auoit laissé sinon heritiers collateraux. Et les roturiers proprietaires desdites rentes en fief, sont subiects au droict de francs-Fiefs, & estime-on qu'ils sont tenus en faire foy & hommage au Roy.

Rentes à heritage que signifient.

Rentes à heritage signifient toutes rentes & redeuances non feodales, assignées sur le Domaine du Roy. Et sont ainsi appellées, parce que le plus souuent elles sont deuës à cause d'heritages censiers & roturiers, desquels les Roys de France se sont accommodez, comme de moulins, maisons, terres, ou prez, qui ont esté enclos és chasteaux, jardins, parcs, vergers, & bois clos à murs, de present appartenans à nos Roys. Telles rentes doiuent estre payées en deniers, ou grains, du reuenu du Domaine de France. Et les proprietaires desdites rentes ne sont subiects au droict de francs-Fiefs, ores qu'ils soient roturiers.

Aumosnes que signifient.

Aumosnes signifient tous dons & legs pitoyables faicts par les Roys de France pour fondations & dotations d'Eglises, Monasteres, Hospitaux, ou seruices diuins, le payement desquels est assigné sur le Domaine du Roy, & doiuent estre payez chacun en deniers ou grains, selon les estats qui sont dressez aux Receueurs ordinaires par Messieurs les Thresoriers de France: Ainsi qu'il est declaré en l'instruction dressée pour le faict des finances. Et quand il y a sterilité de grains, ou que pour autre cause on a faict diminution aux fermiers du Roy, ou que les baux à ferme qui ont esté faicts ne se montent autant que les fiefs, aumosnes, & rentes à heritage, assignées sur le Domaine baillé à ferme; Messieurs les Thresoriers de France retranchent aux assignez vne partie des fiefs, aumosnes & rentes qui leur sont deuës, suiuant la disposition de droict, *in l. inter stipulantes. § sacram versic. pro quo. ff. de verb. obl. l. cum certus, l. ex eo vino. ff. de tritico, vino & oleo legatis. l. legatum. § vini Falerni. ff de ann. legat. l. ex conducto. § si vis maior. ff. locati l. licet. Cod. eodem.*

Gages d'officiers que signifient.

Gages d'officiers sont deniers ou autres redeuances, & droicts, qui se doiuent payer chacun an aux officiers des Seneschaucées, Baillages, Preuostez, Gruries, Maireries, & autres personnes qui sont pourueuës par le Roy en tiltre d'office: ainsi qu'il est notoire à chacun.

Charges ordinaires que signifient.

Charges ordinaires signifient les pensions assignées chacun an à quelques Officiers, les taxations qui se font ordinairement ausdits Officiers outre leurs gages, les frais de Iustice, les reparations des maisons Royales, & tout ce que les Receueurs ordinaires ont accoustumé payer chacun an sur les deniers de leur Recepte.

En tous dōs faicts par le Roy, & verificatiō d'iceux, les mots dessusdits sont taisiblemēt entendus.

Et est besoin entendre encores que les dons faicts par le Roy, & la verification faicte d'iceux par Messieurs des Comptes, ne portent expressément les mots dessusdits: fiefs, aumosnes, rentes à heritage, gages d'Officiers, & charges ordinaires, preallablement payées & acquittées; toutesfois ils sont taisiblement entendus. En sorte qu'on ne doit faire deliurãce aux donataires du Roy, des deniers, heritages, ou autres choses à eux données, que preallablement les fiefs, aumosnes, rentes à heritage, gages d'Officiers, & charges ordinaires, assignées sur les Receptes ordinaires du Domaine du Roy, ne soient entierement payées & acquittées: Comme il

a esté ordonné par Iugement de Messieurs des Comptes, du 14. May, 1575. & qu'il est porté par la verification des lettres de don, obtenuës par la Dame de Loüé, le 13. Mars, 1570. Ainsi qu'auons amplement deduict au trente-cinquiesme chapitre du Traicté du droict d'Aubeine, par nous n'agueres mis en lumiere.

LES OFFICIERS ROYAVX ET AVTRES QVALIFIEZ, non nobles de race, ny anoblis par le Roy, sont subjects au droict de francs-Fiefs.

1 Les officiers Royaux non nobles de race, ny anoblis, sont subiects au droict de francs-Fiefs.
2 Idem des Officiers domestiques.
3 Les graduez sont sujets au droict de francs-Fiefs, s'ils ne sont nobles ou anoblis.
4 Lettres d'exemption octroyées aux graduez ne profitent à leurs enfans.
5 Les lettres susdites on accoustumé estre verifiées és Cours souueraines.

CHAPITRE VIII.



LE droict de francs-Fiefs est si priuilegié, & si exactement obserué en France, qu'encores que les detenteurs, proprietaires & possesseurs des heritages feodaux & alaudiaux, & des droicts immobiliers noblement tenus, soient Officiers Royaux, comme Baillifs, Preuosts, Lieutenans generaux, ou particuliers, Conseillers Presidiaux, Esleus, Aduocats du Roy, Procureurs du Roy, Thresoriers, Contrerolleurs, Receueurs, Payeurs de Compagnies, Greffiers, & autres. Ou bien facent profession des armes, comme Capitaines, Lieutenans, Enseignes, hommes d'armes, Archers de compagnies, & autres: Ou bien soient de l'artillerie, Admirauté, eaux & forests, venerie ou fauconnerie du Roy. Toutesfois s'ils ne sont nobles de race, ou anoblis par le Roy, ils sont subiects au droict de francs-Fiefs, & sont taxez comme les autres roturiers, pour le regard des fiefs, heritages nobles, & droicts noblement tenus, qui leur appartiennent.

1 Les officiers Royaux non nobles de race, ny anoblis, sont subjets au droict de francs-Fiefs.

Et le semblable est obserué & pratiqué aux Officiers domestiques de la Maison du Roy, & de la Royne, ensemble de Messieurs les freres, sœurs, oncles, & tantes du Roy: comme Archers des Gardes, Huissiers, & autres, lesquels estans couchez en l'Estat, & faisans seruice actuel, combien qu'ils soient francs, immunes, & exempts de toutes tailles, aydes, subsides, huictiesme, douziesme, vingtiesme, ports, passages, peages, trauers, fournitures de viures, & munitions, contributions d'estapes, garnisons de gens-d'armes, tant à pied qu'à cheual, de charrois & cheuaux d'artillerie, & de tous autres subsides, contributions, & subuentions generalement quelconques: toutesfois si lesdits Officiers domestiques possedent heritages nobles, feodaux ou alaudiaux, ou bien leur appartiennent quelques droicts noblemẽt tenus: ils sont subjets au droict de francs-

2 Les Officiers domestiques non nobles, sont subiects au droict de francs-fiefs.

Fiefs, & tenus payer la finance à laquelle ils seront taxez par Messieurs les Commissaires, pour raison de la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages nobles. Et ne pourront estre exempts du payement de ceste taxe s'ils ne sont nobles de race, ou anoblis par le Roy. A ce sont conformes les 8. & 11. articles de l'Edict, contenant ample reglemēt sur le faict des tailles, verifié en la Cour des Aydes le 27. Iuillet 1583.

Raison de ce que dessus fort notable.

La raison de ce que dessus est, que le droict de francs-Fiefs est domanial, & non d'imposition, & n'y a que la seule noblesse, ou priuilege special du Prince, qui en puisse affranchir & exempter le roturier.

Les graduez sont subiects au droict de frãcs-Fiefs, s'ils ne sont nobles, ou anoblis.

3 Pareillement les Docteurs en Droict Canon ou Ciuil, Medecine, ou autre Faculté, encores que selon les loix Romaines & Constitutions Imperiales, soient nombrez entre les nobles : & quand ils ont publiquement leu és Vniuersitez par le temps de vingt-ans, soient decorez du tiltre de Cheualiers & de Comtes: selon le texte *in lege vnica de Professoribus qui in vrbe Constantinopolitana docentes ex lege meruerunt comitiuam, Cod. lib. 12. l. 3. de proximis sacrorum scriniorum cæterisque qui in sacris scriniis militant. Cod. eodem libro l. medicos, de profess. & medic. Cod. lib. 10. Guido Papæ decis. 78. notant doct. in l. Iudic. de dign. Cod. lib. 12.* Toutesfois ils ne iouyssent pas du priuilege de noblesse, ains possedans heritages nobles sont tenus payer le droict de francs-Fiefs.

Lettres d'exemption octroyées aux graduez ne profitent à leurs enfans.

4 Et supposé qu'vn Docteur Regent en Droict Ciuil, Canon, Medecine ou autre Faculté, qui a leu l'espace de vingt-ans en Vniuersité fameuse, obtienne lettres patentes du Roy, par lesquelles narration faicte de ses longs seruices, merites du public, qualitez de Noble, de Cheualier & de Comte à luy attribuees par les loix & Constitutions Romaines, ensemble des priuileges, franchises & immunitez octroyées de toute antiquité par tous Monarques, Empereurs, Roys, Princes, & specialement par les Roys de France aux Vniuersitez & supposts d'icelles : soit mandé faire iouyr l'impetrant & ses successeurs pleinement & paisiblement des priuileges, franchises, immunitez, & exemptions octroyées aux Vniuersitez de ce Royaume & supposts d'icelles : neantmoins telles lettres ne profitent aucunement aux enfans & successeurs de l'impetrant.

Comme les lettres susdites ont accoustumé d'estre verifiées és Cours souueraines.

5 De faict tant la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes ont accoustumé mettre à la verification de telles lettres ces mots: Registrées, ouy le Procureur du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & contenu d'icelles, sa vie durant: Comme on pourra cognoistre par la verification de plusieurs lettres obtenuës par plusieurs Docteurs Regens és Vniuersitez de ce Royaume. Mesmes par celles qui ont esté verifiées en la Cour de Parlemēt le 24. Mars 1578. en la Chābre des Cōptes le 30. Auril ensuiuāt, & en la Cour des Aydes, le 10. May audit an.

Quant aux Escoliers, Bacheliers & Licentiez en Droict Canon ou Ciuil, Medecine, ou autre Faculté, & supposts des Vniuersitez : il est certain qu'ils ne sont anoblis ny exempts du droict de francs-Fiefs : mais iouyssent des exemptions du huictiesme, peages, barrages, & autres priuileges octroyez aux Vniuersitez & supposts d'icelles : comme il est contenu és ordonnances transcrites à la fin du present Traicté.

Ce que dessus se verifie par deux articles cõtenus és responses aux difficultez anciennement proposées sur les acquisitions faictes par non nobles, d'heritages nobles, concernantes le droict de francs-Fiefs, transcrites à la fin du present Traicté. Et est besoin voir lesdits deux articles, l'vn d'iceux commençant; Item si aucuns licentiez: l'autre commençant, Item, si aucuns autres qui sont du Conseil du Roy.

QVAND VNE FEMME MARIEE OV VEFVE EST subiecte au droict de francs-Fiefs, ou exempte d'iceluy. Que l'vsufruictier roturier, & celuy qui a acquis heritage noble à faculté de remeré, sont contribuables au droict de francs-Fiefs.

1 *Quand la femme noble est exempte du droict de francs Fiefs.*
2 *Quand elle est subiecte audit droict.*
3 *Le mary roturier est tenu payer le droict de francs-Fiefs pour les heritages feodaux de femme noble.*
4 *Comme se doit payer la taxe du droict de francs-Fiefs apres le deceds du mary roturier.*
5 *Le droict de francs-Fiefs se paye au prorata de la jouyssance.*
6 *L'vsufruictier est tenu payer le droict de francs-Fiefs.*
7 *L'vsufruictier & la doüairiere sont tenus payer le ban & arriere-ban.*
8 *Secus si le reuenu annuel de l'heritage baillé à douaire est estimé.*
9 Vsusfructus est pars dominij.
10 *En matiere de francs-Fiefs on regarde la possession & iouyssance.*
11 *Les vsages sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.*
12 *Le roturier qui a acquis d'vn noble à faculté de remeré, est subiect au droict de francs-Fiefs.*
13 *Pour heritage vendu à faculté de remeré sont dés l'instant deubs lots & ventes.*

CHAPITRE IX.



POVR entendre quand vne femme mariée ou vefue est subiecte au droict de francs-Fiefs, ou bien est exempte d'iceluy, il conuient considerer cinq cas. 1 *Quand la femme noble est exempte du droict de francs-Fiefs.*

Le premier est, quand la femme extraicte de noble race, se marie à homme pareillement noble de race, ou annobly par le Roy. En ce cas il est certain que la femme conserue sa noblesse, tant pendant son mariage qu'apres la dissolution d'iceluy. Tellement que pendant sa viduité elle iouyra des priuileges de noblesse, sans estre aucunement subiecte au droict de francs-Fiefs.

Le second cas est, quand la femme noble se marie à homme roturier. En ce cas pendant son mariage elle perd le priuilege de noblesse: *quia mulier sequitur conditionem mariti, prioremque dignitatem amittit: vel mulier priore dignitate priuatur, & posterioris mariti conditionem sequitur.* Tellement que le mary sera tenu payer le droict de francs-Fiefs, non seulement pour le regard des fiefs, & heritages nobles qui luy appartiennent de son propre, ou bien qu'il a acquis, mais aussi pour les heritages qui 2 *Quãd ladite femme est subiecte audit droict.*

ſont propres à ſa femme, *l. fœminæ. ff. de ſenat. l. ingenuæ Cod. de murileg. Cod. lib. 11. l. mulieres. de mulierib. in quo loco munera ſexui congruentia vel honores agnoſcant. Cod. lib. 10. l. cùm te, in fine, Cod. de nupt. Bar. in l. 1. col. 34. de dignit. C. lib. 12.*

De faict, il eſt porté par les reſponſes faictes aux difficultez propoſées ſur les acquiſitions faictes par non nobles cy apres trãſcrites, que ſi vn noble marie ſa fille à vn non noble, & luy donne en mariage fiefs ou aleux, le non noble ayant tenu par an & iour leſdits fiefs & aleux, eſt tenu payer finance au Roy, qui eſt à dire le droict de francs-Fiefs. Ce qui ſe doit entendre pour la iouyſſance ſubſequente le mariage, non pas pour le temps precedent le mariage: comme il ſera dit au 67. chapitre.

Toutesfois ſi la femme extraicte de noble generation, apres le decez
3 de ſon mary roturier, vit noblement, ſans faire acte derogeant à nobleſſe, elle iouyra du priuilege de nobleſſe à l'aduenir, pendant ſa viduité: & durant icelle ne ſera ſubiecte au droict de francs-Fiefs, ſoit pour les heritages nobles qui luy appartiennent de ſon propre, ſoit pour les fiefs qui luy ſont aduenus par partage, à cauſe des acquiſitions faictes par ſon defunct mary pendant leur mariage, ou à cauſe de ſon doüaire. Et ce ſans qu'il ſoit beſoin que telle vefue obtienne du Roy lettres de releuement ou declaration, *l. cùm te. & ibi Gloſa C. de nupt.* A ce eſt formelle la nouuelle Couſtume de Sedan, au tiltre de la difference & qualité des perſonnes, art. 4. Auſſi de ce y a article exprés aux reſponſes cy deſſus mentionnées.

Le mary roturier eſt tenu payer le droict de frãcs-Fiefs pour les heritages feodaux de ſa femme noble.

Limitation de ce que deſſus.

Si la taxe du droict de francs-Fiefs eſt faicte apres le decez du mary, pour la iouiſſance qui a eſté durant le mariage, les heritiers du mary seront
4 tenus en payer moitié, comme eſtant vne debte de la communauté, deuë à cauſe de la tolerance de la poſſeſſion & iouyſſance que le mary & la femme ont eu de fief & heritages nobles: leſquels ils eſtoient incapables de poſſeder par les loix & ſtatuts du Royaume. Et ſemblable pourſuitte pourra eſtre faicte, entre coheritiers, ſi l'vn d'eux comme detenteur & proprietaire d'heritage feodal aduenu à ſon lot, a eſté contraint payer le droict de francs-Fiefs, pour le temps du defunct ou defuncts, auſquels ils ont ſuccedé. Laquelle pourſuitte ſe pourra faire & intenter, ou bien pardeuant Meſſieurs les Commiſſaires ſur le faict des francs-Fiefs, ou bien pardeuant le Iuge ordinaire, comme eſtant vne debte hereditaire, ainſi qu'il ſera declaré au 67. chapitre, lequel il eſt beſoin voir.

Comme ſe doit payer la taxe du droict de frãcs-Fiefs apres le decez du mary roturier.

Le tiers cas eſt, quand la femme roturiere eſt conioincte par mariage auec vn homme noble de race, ou anobly par le Roy. En ce cas la femme roturiere eſt faicte noble, & iouyt des priuileges de nobleſſe, tant pendant le mariage, que durant ſa viduité: tellement qu'elle n'eſt aucunement ſubiette au droict de francs-Fiefs non plus que ſon mary, *vxores enim radijs maritorum coruſcant, & mulier ignobilis nobilitatur ex viri nobilitate, §. ſi vero etiam vxorem, de conſulib. in authen. l. mulieres de dignit. Cod. lib. 12. dicta lege fœminæ ff. de ſenat. lege cùm te. & l. finali, Cod. de nupt. Guido Papa conſil. 217. verſiculo. ad quintum & vltimum, & deciſione 379. Maſuerius in titulo de talijs ſeu collectis. §. item vxor.*

Troiſieſme cas conſiderable en la preſẽte queſtion.

Neantmoins ſi la femme roturiere apres le decez de ſon mary noble

de race, ou anobly par le Roy, est mariée à vn roturier, en ce cas elle perd le tiltre & priuilege de noblesse, tant pendant son mariage, que durant sa seconde viduité, & sera subiecte au droict de francs-Fiefs, non seulement pour tous les fiefs & heritages nobles qui luy appartiennent de son chef, mais aussi pour ceux desquels elle iouyt en doüaire, soit coustumier ou prefix, à l'exemple de l'vsufruictier, duquel sera cy apres parlé. Et ce au prorata de la iouyssance, à compter depuis son second mariage. Car le droict de francs-Fiefs ne se paye qu'au prorata du temps & tolerance de la iouyssance, & au feur l'emplage. De ce que dessus y a texte *in dicta lege cùm te. Cod. de nupt. & ibi Glosa in dicta lege fœminæ in fine, & supra dicta tractantur à Tiraquello in libro de Nobilitate, cap.* 18.

Le quatriesme cas est, des femmes des Officiers Royaux priuilegiez, lesquelles pendant que leurs maris exercent leurs Estats & Offices, il est certain qu'elles iouyssent de mesmes priuileges que leurs maris. Quant aux vefues on tient communément en la Cour des Aydes, que les vefues des petits Officiers Royaux priuilegiez, ne iouyssent apres le decez de leurs maris de l'exemption des tailles, & autres priuilieges, franchises & immunitez concedées à leurs maris à cause de leurs Estats, si és priuileges n'est faicte expresse mention des vefues. *Tanquam priuilegia sint stricti iuris, nec extendantur de persona ad personam, aut de re ad rem, cùm sint contra ius commune.* Aussi qu'en la personne des vefues cessent la cause & la raison de l'exemption & immunité octroyée à leurs maris, comme nous dirons à la fin du 19. chap. du present Traicté. De faict les Officiers domestiques de la Maison du Roy, de la Royne Mere, des Freres, Sœurs & Tantes du Roy, les 13. Feurier, 1562. & 5. Iuin, 1568. obtindrent lettres patentes du Roy Charles IX. à ce que leurs vefues durãt leurs viduitez iouïssent des priuileges, franchises & immunitez octroyées à leurs Estats & Offices.

5 *Le droict de frãcs-Fiefs se paye au prorata de la iouyssance.*

Quatriesme cas considerable en la presẽte question des vefues des officiers priuilegiez.

Et supposé qu'és priuileges octroyez aux Officiers Royaux, soient comprises leurs vefues: toutesfois elles ne iouyront pendant leur viduité des priuileges octroyez à leurs maris à cause de leurs Estats, si leurs maris ne sont decedez Officiers Royaux priuilegiez. Tellement que si auparauant leurs decez ils se sont desmis de leurs estats priuilegiez, leurs vefues ne iouyront des priuileges desquels ils iouyssoient à cause de leurs Offices, soit d'exemption de tailles, ou autres franchises. Mesmes ne iouyront de l'exemption du droict de francs-Fiefs: veu que leurs maris apres la demission de leurs estats n'en iouyroient, s'ils n'estoient nobles ou anoblis.

Limitation de ce que dessus.

Le cinquiesme cas est, quand la femme roturiere a espousé vn roturier, ou est vefue d'vn roturier. Et lors il est certain que la femme est contribuable au droict de francs-Fiefs pour tous les heritages nobles qui luy appartiennent de son chef, ou desquels elle iouyt comme doüairiere ou vsufruictiere: ainsi qu'on pourra cognoistre par ce qui ensuit.

Cinquiesme cas de la femme roturiere qui a espousé vn roturier.

Ayant esté dit cy dessus, que le mary roturier est cottisable au droict de francs-Fiefs, pour les heritages feodaux qui appartiennent à sa femme yssuë de noble race: encores qu'en iceux le mary n'ait aucun droict de proprieté, & face seulement les fruicts siens pendant le mariage, à cause

6 *L'vsufruictier est tenu*

payer le droict de frãcs-Fiefs. de la communauté introduitte par la Coustume: On peut iustement dire & inferer que l'vsufruictier non noble d'vn heritage Alaudial feodal, est subiect au droict de francs-Fiefs, supposé que le proprietaire soit noble. Tellement que si vn Gentil-homme en remuneration des bons & agreables seruices à luy faicts, a donné par contract entre vifs, ou legué par testament, à vn roturier l'vsufruict d'vne terre feodale; encores que l'vsufruictier ne soit tenu d'entrer en foy, ny payer le relief qui peut estre deu par le decez du testateur, ains se doiue payer par l'heritier: Toutesfois l'vsufruictier roturier sera tenu payer pour le temps de sa iouyssance le droict de francs-Fiefs: tout ainsi qu'il doit payer le droict de ban & arriere-ban.

7 *L'vsufruictier & la doüairiere sont tenus payer le ban & arriere-ban.* Car on tient que l'vsufruictier & la vefue qui iouyt à cause du doüaire coustumier ou prefix d'vne terre feodale à elle generalement octroyée, sont tenus payer la somme de deniers à laquelle le fief duquel ils iouyssent a esté cottisé, pour la contribution du ban & arriere-ban, suiuant la loy *si pendentes. §. si quid. l. hactenus. ff. de vsufru. l. neque stipendium. ff. de impens. in reb. dot. fact.*

8 *Secus si le reuenu annuel de l'heritage baillé en doüaire est estimé.* Bien est vray que si vn fief auec ses appartenances & dependances auoit esté baillé à vne femme en doüaire prefix, ou bien luy auoit esté assigné pour ses alimens, & que le reuenu annuel de ce fief eust esté estimé à certaine somme de deniers, comme de deux cens escus par an: en ce cas le mary, ou bien son heritier, seroit tenu acquiter la femme de la contribution du ban & arriere-ban: *quia alimenta, siue ex contractu, siue ex testamento debeantur, integra sunt præstanda, nihilque ex eis detrahendum est.* Aussi en ce cas, la femme est comme creanciere, qui iouyst de l'heritage par forme d'engagement, & le mary est comme debteur. En sorte que *vxor potest repetere à marito quicquid impedit in fundo pignori dato.* Ainsi qu'il a esté iugé par deux arrests donnez en plaidoyrie en la Cour des Aydes, le Mercredy 13. Iuin 1554. & Vendredy 23. Feurier 1553. *l. Lucius Titius. ff. de alim. & cibar. legat. l. firmio. ff. quand. dies leg. ced. l. legatum §. vini. ff. de annu legat. l. si necessarias. ff. de pignorat. act.*

Que l'vsufruictier, pareillement la doüairiere, qui est reputée vsufruictiere, soient tenus payer le droict de francs-Fiefs: il semble qu'il y a deux raisons apparentes.

9 *Vsusfructus est pars dominij.* La premiere, parce que le droict d'vsufruict contient en soy seigneurie vtile: *Fructuarius enim est dominus fructuum, & vsusfructus est pars dominij.* En sorte que les droicts, tant de francs-Fiefs, que de ban & arriere-ban, estans *onera fructuum*, ils doiuent estre payez par l'vsufruictier & doüairiere, *dicta l. neque stipendium ff. de im. in reb. dot. fact. l. rectè dicimus. ff. de verb. & rer. signific.*

10 *En matieres de francs-Fiefs on regarde la possession & iouyssance. Confirmation de ce que dessus.* La seconde raison est, qu'en matiere de francs-Fiefs on ne regarde sinon la iouyssance que le roturier a eu d'heritage noble, pour la permission & tolerance de laquelle iouyssance le droict de francs-Fiefs est deu. Et la finance qui est taxée à cause de ce droict, doit estre payée par celuy auquel appartiennent les fruicts de l'heritage, lequel est incapable de tenir: comme il a esté dit au 3. chap.

Aussi

Aussi par les instructions anciennement faictes par le Conseil du Roy, sur la finance demandée aux gens d'Eglise, à cause des possessions qu'ils auoient tenuës sans l'assentement de sa Majesté, transcriptes à la fin du present discours : il est porté, que si les gens d'Eglise ont acquis quelques rentes ou heritages par achapt, eschange, dons, legs ou aumosne, reserué aux vendeurs ou donateurs les vsufruicts ; lesdits gens d'Eglise ne sont tenus payer le droict de nouueaux Acquests, sinon quand la possession leur aduiendra. Encores qu'il soit certain que deslors du contract, ou deslors du decez du testateur ils sont faicts seigneurs & proprietaires des heritages par eux acquis, ou à eux leguez. Tellement qu'en matiere de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, on regarde plustost la possession & iouyssance, que non pas la proprieté: laquelle est considerée és droicts feodaux & seigneuriaux, de quint, requint, relief, rachapt, lots & ventes.

Semblablement par les instructions anciennement dressées sur le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choses nobles qui sont acquises par non nobles, transcrites à la fin du present Traicté, est dit: Que pour rẽtes & possessions venduës par nobles, à non nobles, à certain temps, ou à vie : est du droict de francs-Fiefs. Et lesdites instructions portent d'auantage, que si les non nobles acquierent de nobles rentes & possessions, sauf & reserué aux vendeurs les vsufruicts des choses nobles vẽduës, que les roturiers payeront le droict de francs-Fiefs. Parce que par les Ordonnances & anciens statuts du Royaume, le roturier ne doit auoir aucun droict, soit de proprieté, d'vsufruict, ou autre és choses nobles: & en est du tout incapable, à cause de laquelle incapacité est deu le droict de francs-Fiefs : comme il a esté monstré au 4. chapitre. *Le roturier proprietaire ou vsufruictier est subiet au droict de francs-Fiefs.*

11 D'auantage il est certain, que les habitans des Bourgs, Bourgades & Villages qui ont simple vsage és forests, pastis, ou marais appartenans à quelque Monastere, ou à vn Seigneur feodal, sont subiets aux droicts de nouueaux Acquests, encores qu'ils n'ayent aucun droict de proprieté esdits bois, forests & pastis, comme nous monstrerons au 32. chapitre. D'autant qu'en matiere de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, on regarde l'incapacité de celuy qui iouyt de l'heritage, soit qu'il en iouysse comme vray proprietaire, ou comme vsufruictier, ou comme simple vsager. *Les vsages sont subiects au droict de nouueaux Acquests.*

12 Aussi ce que dessus estant veritable, on peut valablement dire, que si vn noble ou priuilegié a vendu à vn roturier, sous faculté de remeré de dix, vingt, ou trente ans, vn fief ou autre heritage noble, duquel le roturier ait iouy par six, sept, huict, neuf ou dix ans, ou par plus long temps ; & depuis ledit heritage ait esté retiré par le vendeur : le roturier qui a esté possesseur par le temps susdit de fiefs, ou d'heritage noble, est subiect au droict de francs-Fiefs, au prorata de sa iouyssance. Et ne peut refuser le payement dudit droict, attendu que pendant sa iouyssance il a faict les fruicts siens de l'heritage noble par luy acquis, cõme seigneur & possesseur d'iceluy : en est entré ou deu entrer en foy, & payer au Seigneur feodal le quint denier du prix porté par son acquisition. Estant certain que pour l'heritage feodal vendu à faculté de remeré, sont deubs droicts seigneuriaux, tout ainsi que pour heritage roturier vendu à faculté de remeré *Le roturier qui a acquis à faculté de remeré d'vn noble est subiet au droict de francs-Fiefs.*

sont deubs lots & ventes dés l'instant de la vendition, si par la Coustume n'est porté le contraire. La raison est, *quia huiusmodi venditio pura & perfecta censetur, licet sub venditione resoluatur, & emptor medio tempore dominus est, fructusque & accessiones omnes lucratur. l. si duobus §. vendidi tibi seruum. ff. de diuers. & temp. præscrip. l. si ex duobus. §. fin. ff. de in diem addict. Tiraquellus latè in libro de retractu, fol. 387. Chassaneus in consuetudinibus Burgundiæ, tit.* des Censes. §. 7. *in fine.* Ainsi est obserué en la Coustume de Paris. Et de ce que dessus y a articles exprés és instructions cy deuant mentionnées.

13 Pour heritage vendu à faculté de remeré, sont dés l'instant deubs lots & ventes.

PLVSIEVRS VILLES ONT PRIVILEGE, QVE LES particuliers citoyens d'icelles, encores qu'ils soient roturiers, peuuent acquerir & tenir fiefs sans estre subiets au droict de francs-Fiefs. Auec la teneur des priuileges pour ce regard donnez aux Bourgeois de la ville de Paris. Et que tels priuileges doiuent estre verifiez & confirmez.

1 *Les habitans particuliers de plusieurs villes sont exempts du droict de francs Fiefs.*
2 *Les Bourgeois de Paris sont exempts du droict de francs-Fiefs.*
3 *Les susdits sont exempts du ban & arriere-ban.*
4 *Les Bourgeois de Paris ne peuuent estre tirez hors des murs pour plaider en defendant.*
5 *Les mesmes ne sont tenus loger par fourriers les domestiques de la Maison du Roy, ny les gens de guerre.*
6 *Les susdits ont la garde bourgeoise de leurs enfans par priuilege du Roy Charles sixiesme.*
7 *Arrest de la Cour sur l'vsance de la garde noble & garde bourgeoise.*
8 *Celuy qui a accepté la tutelle de ses enfans ne peut demander la garde noble ou bourgeoise d'ieeux.*
9 *Sçauoir si l'ayeul & ayeule peuuent prendre la garde bourgeoise de leurs petits enfans.*
10 *Le gardien noble ou roturier faict les fruicts siens de rẽtes constituées sur l'Hostel de ville.*
11 *Les priuileges d'exẽption du droict de francs-Fiefs doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement.*
12 *Les priuileges doiuent estre confirmez à l'aduenemẽt de chacun Roy, & verifiez.*
13 *Qu'il est besoin voir l'original des priuileges portans exemption du droict de francs-Fiefs.*

CHAPITRE X.



OMBIEN que les roturiers & non nobles ne puissent posseder en France heritages feodaux, ou alaudiaux nobles, ny droicts noblement tenus sans payer au Roy le droict de francs-Fiefs, lors qu'il est leué par sa Majesté; comme nous auons cy dessus amplement monstré: Toutesfois plusieurs villes de ce Royaume ont priuilege des Roys de France, de tenir par les particuliers Citoyens d'icelles, fiefs, & terres nobles, sans qu'ils soient contribuables au droict de francs-Fiefs,

1 Les habitãs particuliers de plusieurs villes sont exempts du droict de frãcs Fiefs.

encores qu'ils ne soient nobles de race ny anoblis par le Roy, & ne viuent noblement : ains soient vrais roturiers faisans train de marchandise, ou exerçans arts mechaniques. Tellement que quand on leue le droict de francs-Fiefs, tels particuliers habitans tenans heritages nobles, feodaux ou alaudiaux nobles, ne sont tenus bailler aucune declaration de leurs fiefs, terres & heritages nobles, ny des droicts noblement tenus qui leur appartiennent. Combien que les autres roturiers tenans fiefs en ce Royaume ne soient contraints les bailler par declaration, afin d'estre taxez par Messieurs les Commissaires. Et si les fiefs appartenans ausdits particuliers habitans priuilegiez, sont saisis à faute de bailler par declaration, suiuant l'Edict de francs-Fiefs, ils en ont pleine & entiere main-leuée, sans payer aucune finance.

Mesmes les Citoyens & Bourgeois de la ville de Paris, capitale & chef de ce Royaume, de tout temps & ancienneté ont eu priuilege des Roys de France, d'acquerir & posseder fiefs & arriere-fiefs, heritages nobles, & tous droicts noblement tenus, sans estre inquietez en la iouyssance d'iceux, ny aucunement subjets au droict de francs-Fiefs. Comme on peut cognoistre par la lecture des lettres patentes du Roy Charles VI. en datte du 5. Aoust, 1390. confirmées par le Roy Charles VII. au mois de Septembre, 1400. & par le Roy subsequent, transcriptes au liure cy-deuant imprimé des Ordonnances Royaux, sur le faict & iurisdiction de la Preuosté des Marchands & Escheuinage de la ville de Paris, fueillet 135. 2

Les Bourgeois de Paris sont exempts du droict de frãcs Fiefs.

Quelque temps apres le Roy Louys XI. par ses lettres patentes, du 9. Nouembre, 1465. octroya priuilege aux Bourgeois de ceste ville de Paris, qu'ils ne seront tenus aller au ban & arriere-ban, ny subjets à la contribution d'iceluy. 3

Les Bourgeois de Paris sont exempts du ban & arriere-ban.

Et par autres lettres de mesme datte, ordonna que les Citoyens de ceste ville ne pourront estre tirez hors des murs & closture de Paris, ny tenus plaider ailleurs qu'en ceste ville. Ce qui se doit entendre en defendant, non pas en demandant, ainsi qu'il est porté par la verification desdites lettres, faictes en la Cour le 21. Nouembre audit an 1465. 4

Les Bourgeois de Paris ne peuuẽt estre tirez hors des murs pour plaider en defendant.

Pareillement le Roy Louys XI. par ses lettres patentes du mois d'Octobre, en la mesme année, affranchit & exempta les Bourgeois de Paris d'estre contraincts loger par fourrier en leurs hostels, les domestiques de la Maison du Roy, gens de guerre, ny autres. Et les lettres cy deuant recitées, auec les confirmations des priuileges contenus en icelles, sont transcrites au liure des Ordonnances Royaux de la Preuosté des Marchands cy-deuant mentionné, és fueillets 129. 131. & autres suiuans. 5

Les Bourgeois de Paris ne sont tenus loger par fourrier les domestiques de la Maison du Roy, ny les gens de guerre.

Outre les priuileges cy-dessus recitez, le Roy Charles VI. par ses lettres patentes du cinquiesme Aoust, 1390. transcriptes au liure susdit, fol. 135. confirma le priuilege donné par les predecesseurs Roys de France aux Bourgeois de la ville & faux-bourgs de Paris, de iouyr de la garde de leurs enfans. Et ceste garde est appellée bourgeoise, parce qu'elle n'appartient, & ne peut estre acceptée sinon par les Bourgeois de la ville & faux-bourgs de Paris, soient nobles ou roturiers, & non pas les 6

Les Bourgeois de Paris ont la garde bourgeoise de

leurs enfans par priuilege du Roy Charles V I.

habitans des autres Villes, Bourgs, Bourgades, ou Villages, de la Preuosté & Vicomté de Paris. L'autre espece de garde qui de toute ancienneté a esté receuë, est appellée garde noble: parce qu'elle n'appartient & ne peut estre acceptée sinon par personnes nobles de race, ou anoblis par le Roy, viuans noblement, demeurans non seulement en la ville & faux-bourgs de Paris, mais és autres lieux de la Preuosté & Vicomté de Paris.

7 *Arrest de la Cour donné sur l'vsance de la garde-noble, & garde bourgeoise.*

Et d'autant que cy-deuant on a faict doute en quoy consiste l'effect desdites deux gardes, par quelles personnes elles peuuent estre acceptées, si elles sont incompatibles l'vne auec l'autre, de quels heritages le gardien noble doit iouyr & faire les fruicts siens, pareillement quels fruicts appartiennent à celuy qui accepte la garde bourgeoise. Le 14. Auril, 1579. y eut arrest donné entre la vefue feu Monsieur Bourdin, en son viuant Procureur General du Roy, demanderesse d'vne part, & Maistre Henry le Marefchal, Conseiller du Roy au grand Conseil, gendre de ladite vefue, defendeur d'autre, publiquement leu à l'audience de la Cour. Par lequel pour oster la difficulté qui a esté par cy-deuant en l'interpretation de la Coustume de Paris, & vsance d'icelle, és articles de garde-noble & bourgeoise: la Cour a declaré que les Bourgeois de Paris demeurans en la ville & faux-bourgs, qui sont nobles, & viuans noblement, peuuent prendre la garde-noble, & garde bourgeoise de leurs enfans mineurs ensemblement, pour auoir la garde bourgeoise lieu, pour ce qui est en la ville & faux-bourgs, & la garde-noble hors icelle ville & faux-bourgs, & chacune d'icelles pour le temps, profit & emolumẽt, & aux charges portées par ladite Coustume: & ordõné que ledit arrest seroit leu au Chastelet de Paris, és iours de plaids. Et depuis cet arrest la Coustume de Paris a esté reformée, & par icelle ont esté esclaircis & elucidez plusieurs doutes, concernans tant la garde-noble, que la garde bourgeoise, comme on peut cognoistre par la lecture de ladite Coustume. Par le 271. article de laquelle combien qu'il soit porté, que celuy qui a la garde-noble ou bourgeoise, peut estre tuteur ou curateur, & sont les deux qualitez compatibles en vne mesme personne: toutesfois on a voulu soustenir, que le pere ou bien la mere qui auoit esté esleuë tutrice de ses enfans, & qui purement & simplement auoit accepté la tutelle, ne pouuoit quelque temps apres accepter la garde noble ou bourgeoise de ses enfans, & par le moyen d'icelle faire siens les fruicts de tous immeubles, tant heritages, que rentes appartenans à sesdits enfans mineurs. Et sur ce fut aduisé au Chastelet de Paris en la presence de deux Cõseillers de la Cour, & suiuant l'aduis, dit-on auoir esté iugé par arrest, que le pere ou bien la mere, qui a esté esleuë tutrice de ses enfans, & faict le serment, ne peut apres l'acceptation de tutelle prendre la garde de ses enfans. De faict l'article de Coustume cy-dessus recité porte que le gardien peut estre tuteur: mais il ne porte pas, que le tuteur peut estre gardien, ny que le pere qui a esté esleu tuteur & accepté la tutelle, peut apres ceste acceptation prendre & accepter la garde, soit noble ou bourgeoise. Et le semblable doit estre dit de la mere, ayeul ou ayeule. Partant quand vn pere sera esleu tuteur à ses enfans, ou bien vne mere sera esleuë tutrice, elle protestera que l'acceptation qu'elle

8 *Celuy qui a accepté la tutelle de ses enfans ne peut demander la garde noble ou bourgeoise d'iceux.*

faict de la tutelle de ses enfans, ne puisse preiudicier à l'acceptation qu'elle pourra cy apres faire de la garde noble, ou bourgeoise de sesdits enfans, si elle trouue qu'elle doiue accepter icelle. Et auparauant la nouuelle Coustume, on auoit accoustumé faire la protestation susdite. Et conuient noter, que la garde noble ou bourgeoise se doit accepter en iugement, c'est à dire au Parc Ciuil, les plaids tenans, ou bien en la Chambre Ciuile, deuant le Lieutenant Ciuil, ou autres tenans le siege en ladite Chambre: non pas pardeuant vn simple Clerc du Greffe du Chastelet de Paris, comme il a esté iugé audit Chastelet: auquel on auoit reuoqué en doute, si l'acceptation faicte en la Chambre Ciuile estoit suffisante & valable, & fut iugé qu'elle estoit valable.

[Conformément à ce que dessus a esté iugé au rapport de Monsieur Spifame, Conseiller en la Cour, apres auoir esté par ordonnance de la Cour au Chastelet, pour s'enquerir de l'vsance de l'article 271. de la garde noble & bourgeoise, en la Coustume de Paris, que celuy qui a accepté la tutelle premierement, ne peut plus accepter la garde noble: cest Arrest donné au profit de Monsieur de Burges, Conseiller en la Cour de Parlement: Contre Damoiselle Gasteau, vefue de feu Huipeau, sa belle mere. N. B.]

Celuy qui accepte la tutelle premieremēt ne peut plus accepter la garde noble.

Aussi le Ieudy 14. Octobre, 1593. a esté plaidé en la Cour pour vn nommé Rousselet, si en la ville de Paris l'ayeul & ayeule peuuent prendre la garde bourgeoise de leurs petits enfans, apres le decez des pere & mere desdits enfans: comme il leur estoit loisible d'accepter la garde noble par le 265. article de la nouuelle Coustume de Paris. Attendu que par le 266. article est porté, qu'il est permis aux pere & mere des enfans, prendre & accepter la garde bourgeoise, & administration de leurs enfans mineurs, apres le decez de l'vn d'eux, sans faire mention de l'ayeul ou ayeule. Que *expreßio vnius est exclusio alterius.* Que la garde bourgeoise est vn priuilege donné au bourgeois de la ville & faux-bourgs de Paris, lequel il conuient estroictement prendre, sans l'estendre d'vne personne à l'autre. Ioinct que la garde est au detriment & dommage des mineurs, les fruicts & reuenus des heritages desquels les gardiens prennent à leur profit, pendant le temps de la garde. Dauantage on alleguoit, que ledit Rousselet auoit assisté à l'eslection du tuteur des mineurs, ses petits enfans, sans aucune protestation par luy faicte, de vouloir accepter la garde bourgeoise. Qu'il y auoit trois ans que le pere & mere estoient decedez; apres lequel temps il n'estoit receuable à prendre ladite garde. Parce qu'incontinent apres le decez, il estoit tenu faire faire inuentaire, nourrir & alimenter les enfans, & les acquiter de toutes debtes. De faict que par la Coustume de Rheims, le temps de 3. mois estoit prefix, pour accepter la garde. A ce que dessus Rousselet respondit, que les 265. & 266. articles de la Coustume de Paris, comme proches & contigus, deuoient estre conioincts ensemble, & de faict estoient conioincts par le moyen de ce mot pareillement, que l'ayeul & ayeule estans denommez au premier desdits deux articles, ils estoient censez repetez en l'article subsequent, par la maxime commune, *Quæ in præfationibus continentur*

9 *Sçauoir si l'ayeul & ayeule peuuent prendre la garde bourgeoise de leurs petits enfans.*

in sequentibus repetita intelliguntur, *l. Titia.* §. 1. *ff. de verb. oblig.* Que par la Coustume l'ayeul & l'ayeule sont appellez à la succession des meubles & acquests de leurs petits enfans, tout ainsi que les pere & mere; & par consequent à la garde, qui est vne espece de tutele, *l. quo tutela. ff. de reg. iur.* Et ainsi auoit esté iugé en l'ancienne Coustume de Paris ; encores que le 128. art. de ladite ancienne Coustume ne fist mention que des pere & mere. Que les petits enfans estoient aussi bien en la puissance de l'ayeul, que du pere, que l'ayeul estoit tenu instituer ses petits enfans heritiers, ou les exhereder, tout ainsi que le pere. Que l'amour descend tousiours. Et que l'ayeul aime mieux ses petits enfans, que les enfans : parce qu'en ce faisant il voit sa memoire perpetuer, & son nom immortaliser. Aussi que ce nom d'enfans contient les nepueux & arriere-nepueux, & autres descendans; suiuant la *l. liberorum. ff. de ver. sig.* Que les qualitez de gardien & de tuteur par la Coustume estoient compatibles : tellement que son assistance à la nomination du tuteur ne luy auoit osté la faculté de pouuoir accepter la garde bourgeoise. Que la Coustume de Paris ne prefigeoit point de temps, pour accepter la garde bourgeoise, comme faisoit la Coustume de Rheims : tellement qu'elle se pouuoit accepter, quand bon luy sembloit à l'ayeul ou ayeule, pere ou mere. Qu'il auoit esté detenu prisonnier en la ville de Lagny, par long espace de temps, qu'il offroit accomplir toutes les charges portées par la Coustume, que le temps de la garde noble duroit dauantage que celuy de la garde bourgeoise : parce qu'il falloit que le noble fust mieux instruit, pour seruir au public ; que non pas le roturier. Aussi que le gardien noble n'est point tenu bailler caution ; parce qu'on presume qu'il est riche & opulent : combien que celuy qui a pris la garde bourgeoise, soit tenu bailler caution ; autrement il ne faict pas les fruicts siens. Et doit exactement accomplir ce qui est porté par le 259. art. de la nouuelle Coustume. A sçauoir accepter la garde en Iugement, faire faire inuentaire, & bailler caution, s'il a pris la garde bourgeoise. Autrement tel gardien ne fera pas siens les fruicts des heritages des mineurs. Et combien que ledit Rousselet fust depuis peu de temps Chanoine de Meaux : toutesfois faisoit sa residence à Paris, partant persistoit en sa requeste, à ce que la garde bourgeoise luy fust adiugée. Messieurs les Gens du Roy ayans remonstré, que tous Statuts & Coustumes se doiuent prendre estroictement, & selon les mots & termes, esquels elles sont conceuës, sans les estendre d'vne personne à l'autre, suiuant la *l.* 3. §. *hæc verba. ff. de neg. gest.* Que l'article de Coustume cy-dessus allegué ne faisoit mention, que des pere & mere; partant on ne le deuoit estendre à l'ayeul & ayeule. Mesmes que c'estoit vn priuilege, l'effect duquel estoit au dommage des mineurs ; dont la garde estoit appellée *tutela fructuaria.* Et si la nouuelle Coustume eust voulu attribuer à l'ayeul & ayeule la garde bourgeoise de leurs petits enfans, comme elle faict la succession desdits petits enfans, elle l'eust declaré, comme elle a faict au 311. article de ladite Coustume, & disoient ce que dessus auoit esté remonstré, lors de la redaction de la nouuelle Coustume, laquelle estoit demeurée en ses anciens termes, & selon l'ancien

Coustumier, ne faisant mention que du pere & de la mere. Finalement la Cour par arrest donné à l'audience, le Lundy 18. Octobre 1593. auquel iour la cause auoit esté continuée, ledit Roussslet fut debouté de sa requeste, & de la garde bourgeoise par luy demandée. En ce faisant iugé, qu'en la Coustume de Paris la garde bourgeoise ne peut estre acceptée, sinon par le pere suruiuant, ou par la mere suruiuante, & non par l'ayeul ny par l'ayeule.

Et conuient noter, combien que l'effect de la garde tant noble, que bourgeoise ne s'estende, sinon aux heritages, qui sont situez au dedans des ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à l'exemple du doüaire coustumier: toutesfois le gardien faict les fruicts siens, des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, supposé qu'elles soient assignées sur les heritages, reuenus, & droicts situez hors les ville, Preuosté & Vicomté de Paris: comme sur les greniers à seel de Picardie, Normandie, Anjou, Poictou & autres. Parce que les Preuosts des Marchands & Escheuins de la ville de Paris ont vendu & constitué lesdites rentes, & au payement d'icelles obligé le domaine & reuenu patrimonial de la ville. Et si pendant le tẽps de la garde noble ou bourgeoise, aduiennent aux mineurs des successions directes ou collaterales, les gardiẽs ont l'administration des meubles desdites successions: & font leurs les fruicts de tous les immeubles d'icelles successions tant heritages, que rentes; aux charges portées par le 267. art. de la Coustume de Paris. Combien que le tuteur, lequel doit nourrir & entretenir les mineurs, sans diminution de leur bien, & faire siens tous les fruicts des meubles, heritages & rentes desdits mineurs, ne puisse prendre à son profit les fruicts des biens meubles & immeubles, qui sont aduenus par successions ausdits mineurs pendant le temps de sa tutele; ains desdits fruicts est tenu faire recepte. Tellement que la conuention susdite ne s'estend, sinon aux biens qui appartenoient aux mineurs, lors de la conuention, ou biens de l'eslection de tutele faite à ceste charge.

Le gardien noble ou roturier faict les fruicts siens des rentes cõstituées sur l'Hostel de ville.

Or pour retourner à nostre discours, est besoin entendre, que les habitans & citoyens des villes qui ont impetré priuileges des Roys de France de pouuoir acquerir & posseder heritages nobles sans estre subiects au droict de frãcs-Fiefs, encores qu'ils ne soient nobles, ny anoblis, doiuent faire verifier, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, les priuileges & lettres d'exemption par eux obtenuës, parce que tels priuileges & exemptions du droict de francs-Fiefs qui est domanial, emportent diminution, & en partie alienation du Domaine de la Couronne de France; duquel tant Messieurs de la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes sont conseruateurs. 11

Les priuileges d'exemption du droict de frãcs-Fiefs doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement.

Et encores les habitans des villes priuilegiées doiuent faire confirmer leurs priuileges à l'aduenement de chacun Roy: parce que nos Roys estans simples vsufruictiers du Royaume, ils ne peuuent preiudicier à leurs successeurs, ny diminuer les droicts domaniaux de la Couronne de France, cõme sont les droicts de francs-Fiefs & de nouueaux Acquests. Et si est necessaire faire verifier les lettres de confirmation, tant en la Cour de Parlemẽt, que Chãbre des Comptes, pour les causes cy-dessus recitées. 12

Les priuileges doiuent estre confirmez à l'aduenement de chacun Roy, & verifiez.

Ce faict est besoin les presenter à Messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs-Fiefs, pour les enteriner, & bailler main-leuée aux particuliers habitans priuilegiez, des fiefs & heritages nobles sur eux saisis, à faute d'auoir baillé declaration de leurs fiefs, suiuant l'Edict du Roy.

13 *Qu'il est besoin voir l'original des priuileges portans exẽption du droict de frãcs-Fiefs.*

Et conuient entendre, que quand les habitans de quelques villes alleguent priuileges de posseder fiefs & heritages nobles, encores qu'ils ne soient extraicts de noble lignée, ny anoblis par le Roy, & se pretendent exempts du droict de francs-Fiefs: ils doiuent faire apparoir de leur premier & original priuilege deuëment confirmé & verifié, lequel il est besoin exactement voir, & examiner le contenu en iceluy. Dautant que plusieurs priuileges ne sont donnez que pour certain temps: les autres ne contiennent sinon permission d'acquerir & tenir fiefs, au dedans du Baillage auquel les impetrans sont demeurans: ou iusques à certain reuenu annuel: les autres ne sont octroyez sinon à ceux qui ont vaillant en biens meubles & heritages, la somme de cinq cens liures, ou bien la somme de mil liures tournois pour vne fois. Ou bien tels priuileges ne contiennent sinon permission & exemption des fiefs auparauant acquis, & non de ceux qu'on acquerra depuis: tellement que si les impetrans ou leurs successeurs ont acquis fiefs depuis la datte de leurs priuileges, ou en possedent d'autres que ceux portez par leurs priuileges, soit au dedans du Baillage de leur demeurance, ou ailleurs; ils sont cottisables pour raison d'iceux au droict de francs-Fiefs. Ainsi qu'il est porté par vn ancien arrest donné contre les bourgeois de la Rochelle, qui est *inter iudicia, consi ia & arresta reddita in Parlamento omnium Sanctorum anno Domini* 1292. escrit au liure *Olim*, estant au Greffe de la Cour de Parlement, *fol.* 95. *verso.* & se commence, *Visa charta Burgensium de Rupella.*

Raison de ce que dessus.

Aussi quelquesfois les habitans des villes, par lettres de confirmation qu'ils obtiennent des successeurs Roys de France, extendent & amplifient leurs priuileges. En ce faisant surprennent tant ceux qui les expedient, que ceux qui les verifient, & ne veulent exhiber le premier & original priuilege, mais monstrent seulement les confirmations. Sçachans que si leur priuilege estoit confronté auec les confirmations d'iceluy, on les iugeroit subreptices & obreptices. *Quia qui simpliciter & in forma communi priuilegium confirmat, nihil noui iuris tribuit, nec priuilegium aliquo modo auget. cap. per diuersitatem. de concess. præb. ext. cap. inter dilectos. §. porrò. de fid. instr. cap. quia intentionis. de priuileg. ext. l. Aurelio. §. testamento. ff. de liberat. leg. Baldus in titulo per quos fiat inuestitura. in principio. de vsibus feud. Oldradus consilio* 164.

Comme la Cour verifie les priuileges.

Pour ceste cause quand la Cour verifie les lettres de confirmation de quelques priuileges, ordinairement elle ne prend cognoissance de cause: & anciennement elle auoit accoustumé mettre sur le reply des lettres: *Registrata audito Procuratore Generali Regis, pro vtendo per dictos supplicantes priuilegiis per dictas literas confirmatis, quatenus ritè & rectè vsi sunt, & de præsenti vtuntur.* Et à present on met, Leuës, publiées & registrées, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour par les impetrãs

iouyr & vser des priuileges confirmez, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bonnement, iustement, & raisonnablement iouy & vsé, iouyssent & vsent de present.

LES NOBLES NE SONT SVBIECTS AV DROICT de francs-Fiefs: & les enfans quant au faict de Noblesse, suiuent la condition du pere, & non de la mere. Auec l'interpretation de la Coustume de Champagne, par laquelle on pretend que le ventre anoblit, & Arrests sur ce interuenus.

1 *Les nobles ne sont subiets au droict de francs-Fiefs.*
2 *En noblesse les enfans suiuent la condition du pere.*
3 *En France le ventre n'anoblit point.*
4 *Comme par la Coustume de Champagne le ventre anoblit.*
5 *Les Coustumes peuuent prefiger les moyens d'estre noble.*
6 *Quand le pere a faict acte derogeant à noblesse, les enfans doiuent estre releuez par le Prince.*
7 *Quand les enfans on faict acte derogeant à noblesse, ils doiuent estre releuez par le Prince.*
8 *Quand l'ayeul & pere ont derogé à noblesse, les enfans ne peuuent estre releuez.*
9 *Quels estats derogent à noblesse.*
10 *Que les Iuges & Aduocats ne font acte derogeant à noblesse.*

CHAPITRE XI.



ON peut facilement cognoistre par ce qui a esté cy-dessus amplement deduict, que les nobles de race, & ceux qui ont esté anoblis par le Roy, ne sont subiects au droict de francs-Fiefs: d'autant qu'il leur est loisible de tenir fiefs, & heritages nobles, mesmes que les fiefs & heritages nobles leur sont destinez en France. Tellement que quand on leue le droict de francs-Fiefs, les nobles ne sont tenus bailler aucune declaration des heritages feodaux, ou alaudiaux, qu'ils possedent, ny des droicts noblement tenus qui leur appartiennent, comme n'estans aucunement subiects ny contribuables aux deniers deubs au Roy, à cause du droict de francs-Fiefs. 1 *Les nobles ne sont subiects au droict de frãcs-Fiefs.*

Mais il conuient noter qu'en matiere de noblesse & exemption du droict de francs-Fiefs, les enfans suiuent l'estat, qualité & condition du pere, & non de la mere. Tellement que si le pere est yssù de noble race, ou bien anobly par le Roy, les enfans pareillement sont nobles. Si le pere est roturier, les enfans sont roturiers. Et c'est ce que communément on dit, que *liberi patrem sequuntur quoad honores & originem. l. cum legitime. ff. stat. hom. l. 1. ff. ad municipal. & de incol. l. exemplo. & l. eos de decur. Cod. l. 10. §. de legit. agnat. tut. in Instit. in cap. 2. & ibi Gloss. de conuersat coniugat. l. senatoris filium. ff. de senat. licet, quoad statum, id est, an filij liberi vel serui sint, & quoad dominum matrem sequantur. l. patrum. C. de rei vend. l. fin. ff. de libera caus. § . 1. Instit. de inge.* 2 *En noblesse les enfans suiuent la condition du pere.*

3 *En France le ventre n'anoblit point.*

Partant les enfans yssus en loyal mariage de pere noble, encores que la mere soit de roturiere condition, sont reputez nobles, & iouyssent du priuilege de noblesse, en ce faisant sont exempts du droict de francs-Fiefs. Au contraire, s'ils sont yssus de pere roturier, ores que la mere soit noble, sont reputez roturiers, & subiects au droict de francs-Fiefs. Ainsi est obserué en France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris. Tellement que le ventre n'anoblit point les enfans, comme il est amplement declaré *per Tiraquellum in libro de nobilitate*, c. 18. *& Nicolaum Boërium in suis decisionibus*, *decis* 13. *Alciatum in l. familiæ. §. fœminarum, ff. de verb. significat. Eguinarium Baronem in l. fin. ff. de stat. hom.* Et communément on dict que le fils n'appartient à la mere que pour la natiuité: *sed quicquid est iuris ciuilis, particeps, id habet à patre, nomen, gentem, dignitatem, & authoritatem.*

4 *Comme par la Coustume de Champagne le ventre anoblit.*

Bien est vray que cy-deuant on a tenu au pays de Champagne, mesmes en la Coustume du Baillage de Troyes, art. 1. & du Baillage de Chaumont en Bassigny, art. 2. que ceux sont dicts, tenus & reputez nobles, qui sont naiz & yssus en mariage de pere & de mere nobles, ou de pere noble, & de mere non noble, ou de mere noble, & de pere non noble: & qu'il suffit l'vn d'iceux pere ou mere estre nobles, à ce que le fruict soit noble. Pareillement on a tenu au Baillage de Victry, & par special en la Preuosté de Chasteau-Tierry, qu'il suffisoit que de deux personnes, homme & femme conioincts ensemble par mariage, l'vn fust noble, à ce que les enfans naiz & procréez du mariage fussent nobles & reputez tels, s'il leur plaisoit ensuiure la condition de leur pere ou mere noble, en renonçant à la succession du non noble, en ce qui escheoit en morte-main tant seulement: pour iouyr de tous les priuileges de noblesse, comme les autres nobles du pays. Encores on a pretendu le pareil au Baillage de Meaux, ainsi qu'il est porté par le 4. article de la Coustume.

Arrest dõné en la Cour des Aydes, par lequel suiuant la Coustume de Champagne le ventre anoblit.

Et conformément à ces Coustumes, y a eu quelques Arrests donnez en la Cour des Aydes de Paris, par lesquels les enfans yssus de pere non noble, & de mere noble, ont esté declarez nobles, & comme tels declarez francs & exempts de payer tailles. Mesmes y a vn arrest du 7. Aoust 1483. par lequel apres enqueste faicte en turbe de la Coustume de Chasteau Thierry cy-dessus recitée, & recollement faict des tesmoins examinez en ceste enqueste: Iean Gouier, Esleu sur le faict des Aydes en l'Eslection de Chasteau Thierry, fils de Matthieu Gouier, nõ noble, & de Thienette Baudrier noble, a esté declaré noble: defenses faictes aux habitans de Chasteau Thierry, l'asseoir & imposer és tailles qui seroient mises sus audit Chasteau Thierry, & ordonné qu'il en demeurera franc & exempt, tant & si longuement qu'il viura noblement, & ne fera acte derogeant à noblesse.

Toutesfois les Coustumes susdites qui auoient esté introduictes afin de repeupler la Champagne de nobles, au lieu de ceux qui estoient decedez à l'occasion des guerres qui auoient eu cours au pays, ont tousiours esté debatuës. Ainsi que recite monsieur de Conan, en son 2. liure au chapitre *de Ingenuis.*

De faict le 2. article de la Coustume de Chaumont en Bassigny, n'a esté accordé, pour la contradiction de partie des nobles, partie des gens d'Eglise, partie des Praticiens, & la decision d'iceluy a esté remise à la Cour. Le semblable a esté faict pour le regard des Coustumes de Troyes & de Meaux, lors de la redaction desquelles Messieurs les Commissaires remonstrerent que les pretenduës Coustumes estoient contraires à la disposition de droict: ainsi qu'il est amplement deduict és procez verbaux desdites Coustumes. Et quant à la pretenduë Coustume du Baillage de Victry & Preuosté de Chasteau-Thierry, elle n'est escrite, mais est recitée en l'arrest donné au profit de Iean Gouier, cy dessus recité.

Que la Coustume de Champagne cy-dessus recitée a tousiours esté debatuë.

Et pour le iourd'huy on n'a point d'esgard ausdites Coustumes, & tient-on pour certain en France que le ventre n'anoblit point: Tellement que ceux qui sont yssus de pere roturier, & de mere noble sont roturiers, s'ils n'ont obtenu arrest de la Cour des Aydes, par lequel comme nobles ils soient declarez exempts de payer tailles, conformément à la disposition de droict commun cy-dessus recitée.

En France on tiẽt pour certain que la mere n'anoblit point.

Hæc latè tractant Baldus in l. vltima. Cod. de ser. fugit. in l. liberos, ff. de senatorib. Ang. con. 339. Flor. in l. qui testamentum. in fine, ff. de prob. Aluar. in c. 1. §. cæteri. col. 3. quis dicatur dux mar. in vsibus feud. Bartolus in l. exemplo. de decurionibus. C. lib. 10.

[Voyez pour cest effect le premier plaidoyé de monsieur maistre Claude Expilly, Aduocat du Roy au Parlement de Grenoble. N.B.]

Si les Coustumes susdites n'eussent esté controuersées lors de la redaction d'icelles, & eussent esté accordées du consentement des trois Estats, depuis emologuées en la Cour de Parlement, il est certain que suiuant icelles les enfans par le moyen de leur mere noble, eussent esté anoblis, encores que leur pere eust esté roturier, & que lesdites Coustumes fussent directement contraires à la disposition de droict. Car en France les Coustumes ont force de loy & ne peuuent estre debatuës, ny par le Roy, soubs ombre que les Anoblissemens dependent de sa Majesté: attendu que son Procureur a esté present lors que les Coustumes ont esté redigées, lequel n'a aucunement contredit. Aussi ne peuuent estre debatuës par les habitans du pays, parce qu'ils ont presté consentement à icelles; ny par autres personnes: D'autant que les Coustumes estant emologués en la Cour de Parlement, elles sont approuuées & declarées bonnes & valables. *Et certissimum est consuetudinem vel statutum nobilitare posse, & ex consuetudine nobiles, vel ignobiles fieri. L. vlt. §. 1. ff. de munerib. & hon. l. vltima. in fine. ff. de decur. Bartolus & Ioan. Plat. in l. 1. de decurio. Cod. lib. 12. Bald. consil. 387. Paulus de Castro consil. 125. vol. 2. Tiraquellus in libro de nobilitate, cap. 10.*

5 *Les Coustumes peuuent prefiger les moyens d'estre nobles.*

Et tout ainsi que par Coustume deuëment emologuée les enfans par le moyen de leurs meres peuuent estre nobles, aussi par priuilege deuëment verifié les enfans à cause de leurs meres se peuuent attribuer le tiltre & qualité de noblesse. Comme nous lisons des femmes Ilienses, Pontiques, & Delphiques, ausquelles Pompée le Grand donna priuilege que les enfans naiz d'elles en loyal mariage suiuroient leur condition

Par priuilege les enfans peuuent estre anoblis par le moyen de leurs meres.

& famille, comme il est dit *in L.1.ff. ad municipal.* Et le semblable sans priuilege estoit obserué aux Xaintiens & Liciens, ainsi que recite Plutarque & Herodote, *tract. Benedictus in cap. Raynutius. in principio col.* 14.15.16.17. En cest endroict conuient noter, que par la Coustume de Sens, emologuée en l'an 1555. art. 160. est dit que les enfans nais de pere ou de mere nobles, sont reputez nobles, posé que l'vn d'iceux pere ou mere soit roturier.

6 *Quand le pere a faict acte derogeant à noblesse, les enfans doiuent estre releuez par le Prince.*

Si l'ayeul d'aucuns enfans estoit noble, & pareillement leur pere, toutesfois le pere a faict acte derogeant à noblesse, parce qu'il a esté marchand, fermier, ou artisant, ou bien Procureur, Notaire, ou Sergent, les enfans doiuent obtenir lettres du Roy pour estre releuez de l'acte derogeant à noblesse faict par leur defunct pere, nonobstant iceluy, estre receus à iouyr du priuilege de noblesse, comme nobles, & extraicts de noble generation. D'autant que les predecesseurs ne peuuent preiudicier à leurs successeurs quant à la condition & faict de noblesse, selon le texte *in l. eum qui. ff. de inter. & relegat. l. qui conditioni. de his qui sponte publica munera subeunt. Cod. lib. 10. L. Diuo Marco. Cod. de quæst.* Et le fils qui a obtenu lettres de relief du Prince, possedant l'heritage noble qui appartenoit à son defunct pere, sera tenu payer le droict de francs-Fiefs, pour le temps de la iouyssance de son pere qui a vescu roturierement, à compter du iour de la derogation faicte à noblesse, iusques à l'impetration des lettres, lesquelles communément on appelle lettres de rehabilitation de noblesse: & ne les faudra obtenir sans cause legitime & necessaire, à ce qu'on ne soit contrainct payer le droict de franc-Fiefs pour le temps precedent lesdites lettres.

7 *Quand les enfans ont fait acte derogeant à noblesse, ils doiuent estre releuez par le Prince.*

Si les enfans ont faict acte derogeant à noblesse, ils doiuent obtenir lettres pour estre releuez de cest acte, & nonobstant iceluy iouyr à l'aduenir du priuilege de noblesse, en viuant noblemẽt. Et maistre Iean Gruyer, duquel cy-dessus auons faict mention, obtint pareilles lettres fondées en la disposition de la Loy finale. *ff. de senatorio. Masuerius in Practica forensi, titulo de Talys seu collectis. §. item & ista nobilitas. Guido Papa consilio* 217. *§. ad secundum & tertium.*

Quand l'ayeul & pere ont derogé à noblesse, les enfans ne peuuent estre releuez.

Si l'ayeul & le pere auoient derogé à noblesse, ayans continuellement esté marchands ou artisans, aucuns ont cy-deuant tenu que les enfans n'en pourroient estre releuez. Car tout ainsi, dient-ils, que pour prouuer vne noblesse, il suffit verifier que les ayeul & pere ont vescu noblement, & qu'au pays estoient censez, estimez & reputez nobles, sans verifier la noblesse des predecesseurs, comme il sera dit au 23. chapitre: aussi l'ayeul & le pere ont peu perdre le tiltre & qualité de noblesse par eux acquis, faisans actes contraires à noblesse: *Cùm nihil sit tam naturale quam eodem genere vnumquodque dissolui quo colligatum est, & eadem sint principia destructionis quæ & constitutionis. L. prout quisque contractus. ff. d. solut. & liberat. L. quamuis, ff. de acq. & amit. poss. L. nihil tam naturale ff. de regul. iur.* Toutesfois il faut maintenir le contraire, & les enfans peuuent estre releuez des actes derogeans à noblesse, faicts par les pere & ayeul, comme il a esté iugé en la Cour des Aydes. Et combien que la Coustume

de Bretagne porte, que le noble qui a faict train de marchandise peut retourner à sa noblesse en faisant acte contraire, declarant en Iustice qu'il veut viure noblement, & le faisant signifier aux manans & habitans. Toutesfois i'estime que pour plus grande seureté faut obtenir lettres du Prince, pour estre releué de l'acte. Comme il est porté par les responses faictes aux memoires enuoyez par les deputez de Bretagne. Aussi ladite Coustume porte certaines formes pour faire ladite declaration.

Pour sçauoir quels estats, professions, & artifices derogent à noblesse, & si les estats de Procureur, de Notaire, de Tabellion, & de Sergent derogent à noblesse : pareillement la profession de Medecine, Chirurgie, d'Agriculture, de Marchandise, & autres, est besoin voir Monsieur Tiraqueau en son liure *de Nobilitate*, chapitres 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. & 36. 9

Quels estats derogent à noblesse.

Et incidemment conuient noter qu'aucuns ont mis en auant, que celuy qui est issu de noble race, & exerce l'estat d'Aduocat és sieges inferieurs des Cours de Parlement de ce Royaume, comme és Elections, Preuostez, & Baillages, faict acte derogeant à noblesse, & qu'il luy est besoin obtenir lettres pour estre releué dudit acte, comme fit Maistre Guillaume Boucher Licentié és Loix, Esleu de Sens, la noblesse duquel a esté reuoquée en doute, obtint lettres afin d'estre releué de ce qu'il auoit exercé, & exerçoit l'estat d'Aduocat és sieges de Preuosté & Baillage de Sens. Lesquelles lettres luy furent enterinées par Arrest de la Cour des Aydes du 6. Iuillet 1525. & ordonné qu'il iouyroit de l'exemption & priuilege de noblesse, ainsi que iouyssent & ont accoustumé iouyr les autres nobles de ce Royaume, nonobstant qu'il eust exercé & exerçast l'estat d'Aduocat, pourueu qu'il vescust noblement sans faire acte derogeant à noblesse. Et par ledit Arrest on peut cognoistre que lesdites lettres n'estoient necessaires, mais auoient esté obtenuës *ad abundantiorem cautelam*, & pour oster tout doubte, attendu que par ledit Arrest n'a esté defendu audit Boucher d'exercer l'estat d'Aduocat. Aussi qu'il est certain par la disposition de droict, que *Aduocati officium est nobile, laudabile & honorabile, L. prouidendum. Cod. de postul. l. Aduocati. L. laudabile. Cod. de aduoca. diuers. iudic. Tiraquellus in libro de Nobilitate capite sexto, col. 22. Guid. Pap. decis. Delph.* 388.

L'Estat d'Aduocat ne deroge point à noblesse, encores qu'il soit exercé és sieges inferieurs.

10

Que les Iuges & Aduocats ne font acte derogeant à noblesse.

De faict les manans & habitans de la ville de Rennes en Bretagne, ayans imposé à la soulde de cinquante mille hommes de pied, & autres deniers leuez par le Roy sur les habitans de ladite ville, les Iuges & Aduocats issus de noble race, soustenans qu'ils faisoient acte derogeant à noblesse, d'autant qu'ils prenoient argent & salaire des parties. Par Arrest du Conseil Priué du Roy, donné à Paris le 4. Mars 1543. l'imposition faicte des personnes nobles, habitans de ladite ville, soubs ombre que lesdits nobles tiennent office de Iudicature, ou qu'ils exercent l'estat d'Aduocat postulans pour les parties, & pour ce faire prennent argent & salaire, fut cassée & adnullée. Et declaré que lesdites personnes en tenans lesdits offices de Iudicature, & exerçans ledit estat d'Aduocat, & pour ce faire prenant argent & salaire, ne contreuiennent à l'estat de noblesse : & doiuent

ce nonobstant iouyr des droicts & priuileges de noblesse, en seruans le Roy au ban, & arriere-ban, comme les autres nobles du pays, pourueu qu'ils ne facent ny exercent actes derogeans à noblesse. Et fut ordonné que ce qui auoit esté payé par les dessusdits, leur seroit rendu & restitué, & departy & imposé sur les non nobles & contribuans, sans despens, dommages & interests.

Arrest donné au profit de Baquet Aduocat au Chastelet de Paris.

Aussi par arrest donné en la Cour des Aydes, le 2. Ianuier 1508. Maistre Claude Baquet Aduocat au Chastelet de Paris, fils de Iean Baquet anobly par le Roy Charles VII. ayant obtenu lettres du Roy Louys II. pour estre releué de ce qu'on pourroit pretendre qu'il eust faict acte derogeant à noblesse, au moyen de l'exercice de l'estat d'Aduocat, ses lettres luy furent enterinées, & ce faisant ordonné qu'il iouyroit du priuilege de noblesse, nonobstant qu'il exerçast l'estat d'Aduocat: & qu'il seroit tenu franc, quitte & exempt de toutes tailles, aides, huictiesmes, & autres subsides quelconques mis & à mettre sus, pourueu qu'il ne face autre acte derogeant à noblesse.

Et par le moyen de cest arrest plusieurs sont d'aduis, que ceux qui exercent l'estat d'Aduocat és autres Iustices & Iurisdictions, qu'és Cours souueraines, doiuent estre releuez entant que besoin seroit dudit acte. Ce que i'estime n'estre necessaire. Toutesfois le plus seur sera obtenir lettres entant que besoin seroit *ad abundantiorem cautelam*.

Si les Bastards issus de peres nobles iouyssent du priuilege de noblesse.

Si les bastards issus de peres nobles par eux recogneus, non legitimez, ou bien legitimez sans le consentement de leurs peres, viuans noblement, sont exempts de tailles, aides, & subsides, comme les autres nobles de ce Royaume: est besoin voir le 2. chap. dudit droict de Bastardise par nous n'agueres mis en lumiere, où la matiere est amplement traictée.

Sçauoir si le roturier peut estre contraint par le Roy, ou autre seigneur feodal, vuider ses mains du fief par luy acquis, ou qui luy est aduenu par succession.

CHAPITRE XII.

Sçauoir si le roturier peut estre contraint vuider ses mains du fief qu'il possede.



ON a demandé si le roturier qui a acquis, ou auquel est aduenu par succession, vn fief tenu en plein fief du Roy ou d'autre seigneur feodal, peut estre contraint par le Roy ou par son seigneur feodal, vuider ses mains dedans an & iour du fief par luy acquis, ou à luy aduenu par succession: tout ainsi que les gens de main-morte peuuent estre contraints vuider leurs mains des heritages par eux possedez en France: ainsi que monstrerons au trente-troisiesme chapitre du present Traicté.

Ceste question a esté agitée en la Chambre du Thresor entre le Pro-

cureur du Roy en ceste Chambre : & vn marchand demeurant à Monthery, lequel auoit acquis vn fief assis en la Chastellenie de Monthery immediatement mouuant du Roy, & estoit adiourné à la requeste du Procureur du Roy, à ce qu'il fust condamné vuider ses mains du fief par luy possedé, & le mettre és mains de personne noble viuant noblement.

Le Procureur du Roy pour ses moyens alleguoit les Ordonnances faictes par les Roys Philippes III. & Philippes IV. dict le Bel, recitées au 4. chapitre du present Traicté. Et disoit que par les anciennes Loix, Ordonnances & Statuts du Royaume, il est defendu aux roturiers & non nobles posseder en France fiefs, heritages nobles, & droicts immobiliers noblement tenus. Tellement que *lege Regni, feudi commercium cum plebeio & ignobili interdictum erat.* Et tout ainsi que *legatarius, cui legata est res cuius commercium non habet, legatum consequi non potest*, aussi *plebeius feudum, aut nobile prædium possidere non potest, l. mortuo. §. Labeo. ff. de legat. 2. l. multum interest. ff. de verb. obligat. §. 1. versic. cuius commercium. Instit. de inutil. stipul.*

Moyens alleguez par le Procureur du Roy demandeur.

Aussi disoit que les fiefs & heritages nobles situez en France, estans destinez aux nobles, afin de secourir le Roy au faict de ses guerres, on ne deuoit permettre qu'ils fussent possedez par roturiers, qui ne sont experimentez au faict des guerres, & ausquels il n'est licite de porter armes. *Ignobilibus enim arma deferre prohibitum est. §. si quis rusticus, & §. mercator. tit. de pac. ten. in vsib. feud. Lucas de Penna in l. vnica. vt armorum vsus. C. lib. 11.*

En France les fiefs sont destinez aux nobles.

Dauantage disoit, tout ainsi que par la disposition de droict, *quod in vnum vsum destinatum est, ad alium conuerti non debet*: aussi *quod certis personis destinatum est, ad alias transferendum non est, l. vnica. non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. C. lib. 11. l. 1. & l. legatum. ff. de administ. rer. ad ciuit. pert.*

Coustume de Meaux decisiue du present different.

Outre alleguoit les Coustumes de Meaux article 154. de Victry en Partois au tiltre des fiefs article 46. & plusieurs autres Coustumes, par lesquelles les seigneurs feodaux peuuent contraindre les roturiers vuider leurs mains des fiefs qu'ils possedent. Et disoit les susdites Coustumes, comme iustes & raisonnables, estre confirmées *per Guidonem Papæ decis.* 415. Mesmes que la Coustume de Meaux proche de Paris, estoit fort considerable au cas de present, veu qu'il n'estoit decidé par la Coustume de Paris, suiuant la loy *de quibus ff. de legib.*

Le defendeur pour defenses disoit, qu'il n'y auoit loy ny ordonnance verifiée en la Cour de Parlement qui portast, qu'vn roturier possedant fief peust estre contrainct en vuider ses mains.

Moyens alleguez par le defendeur roturier.

Que la raison des ordonnances, par lesquelles est dict que les gens de main-morte serōt tenus vuider leurs mains des heritages par eux possedez en France, cesse au roturier tenant fief. D'autant que le roturier peut librement vendre, eschanger, donner, & autrement aliener son fief : & aduenant mutation ou ouuerture d'iceluy, le Roy ou autre seigneur feodal n'a aucune perte ny dommage, quand le fief est possedé par vn roturier.

Au contraire le Roy y a profit, d'autant qu'il est payé par le roturier de son droict de francs-Fiefs, duquel le noble est exempt.

Et encores que par les Ordonnances il fust prohibé aux roturiers tenir fiefs & heritages nobles: cela se doit entendre sainement. A sçauoir sans estre subiects au droict de francs-Fiefs, en payant lequel droict, ils ne peuuent estre contraints vuider leurs mains des fiefs par eux possedez, comme il est porté par les pretenduës Ordonnances des Roys Philippes III. & Philippes IV.

Quant aux Coustumes alleguées, le defendeur disoit, qu'elles sont particulieres, & qu'en la Coustume de Paris il n'y a aucun article, par lequel il soit dict que le roturier tenant fief peut estre contrainct en vuider ses mains.

Au regard du legataire *qui rei legatæ commercium non habebat*, disoit, que *licet rem legatam petere non posset, tamen eius æstimationem consequebatur: & paria sunt rem aut eius æstimationem habere. l. Africanus. §. finali. cum lege sequenti. ff. de legat. primo.*

Quant à la decision de *Guido Papæ*, disoit qu'elle estoit pour luy, d'autant que par ceste decision il est porté, que Messieurs des Comptes de Dauphiné, reçoiuent tous les roturiers en foy & hommage des fiefs à eux appartenans, en payant finance au Roy. Et que le seigneur feodal estant sans interest, il sera contraint receuoir le roturier en foy & hommage du fief mouuant de luy, en le payant de ses droits & deuoirs: mesmement que les fiefs sont patrimoniaux, hereditaires & venaux en France: tout ainsi que les autres heritages roturiers ou alaudiaux. *Vt ait Ioan. Faber in tit. de legit. agnat. tut. in Instit. & Molinæus in procemio consuetudinum Parisiensium.*

Dauantage, & qui est peremptoire, le defendeur disoit, que le Procureur du Roy n'estoit receuable en sa demande, attendu que le defendeur estoit receu en foy & hommage en la Chambre des Comptes longtemps y auoit, & auoit payé au Roy à present regnant le droict de francs-Fiefs.

Decision de la question susdite.

Les parties ayans respectiuement escrit & produit: le procez est demeuré indecis. Et semble que le defendeur estoit bien fondé en ses defenses: & qu'on ne peut contraindre vn roturier vuider ses mains du fief qu'il possede, s'il n'est expressément porté par la Coustume au dedans de laquelle le fief est situé: aussi on n'a point accoustumé en la Preuosté & Vicomté de Paris, faire telle poursuite contre les roturiers.

COMME LE ROTVRIER SE DOIT POVRVOIR afin d'auoir main-leuée de l'heritage censuel & roturier sur luy saisi pour le droict de francs-Fiefs.

1 *Forme de requeste qu'il conuient presenter.*
2 *Qu'il est besoin iustifier que l'heritage saisi est roturier.*
3 *On peut verifier par tesmoins qu'vn heritage est roturier.*

4 *Com-*

4 *Comme le roturier se doit pouruoir, quand erronément il a mis en sa declaration quelques heritages roturiers.*

5 *Comme on se doit pouruoir sur les appellations interiectées de ce qui concerne la commission des francs-Fiefs & noueaux Acquests.*

6 *Les Iuges deleguez ne peuuent cognoistre d'appel.*

CHAPITRE XIII.



IL a esté dit au sixiesme chapitre du present Traicté, que le roturier n'est subject au droict de francs-Fiefs, sinon pour les fiefs & autres heritages nobles qu'il possede, ensemble pour les droicts noblement tenus qui luy appartiennent: Neantmoins les Sergens commis pour faire les saisies des fiefs & heritages nobles possedez par les roturiers, qui ne les ont baillé par declaration, suiuant les inionctions & proclamations de ce faites, quelquefois saisissent des maisons, metairies, terres, prez, bois, & autres heritages censuels appartenans aux roturiers, comme s'ils estoient feodaux & nobles, encores que lesdits roturiers en payent chacun an cens, rentes, & autres redeuances annuelles. Et qui plus est quelquesfois les roturiers par erreur & inaduertance, mettent és declarations qu'ils baillent, suiuant l'Edict des francs-Fiefs, des heritages qui sont purs roturiers & censuels, & les meslent auec les feodaux qui leur appartiennent; tellement qu'ils sont taxez au droict de francs-Fiefs, non seulement pour les heritages feodaux & alaudiaux qui leur appattiennent, mais aussi pour les heritages roturiers & coustumiers qu'ils possedent. A ceste cause on a demandé comme les roturiers se doiuent pouruoir, tant contre la saisie faicte de leurs heritages censuels, que contre la taxe faicte pour raison d'iceux: & s'ils doiuent s'opposer à la saisie, & pareillement au commandement de payer la somme portée par la taxe: ou bien s'ils doiuent appeller de la saisie, ensemble de la taxe, & faire conuertir leur appel en opposition, qui sont les voyes communes & ordinaires. *Comme le roturier se doit pouruoir quand son heritage censuel est saisi pour le droict de francs-Fiefs*

Il semble que le meilleur moyen & le plus brief sera, presenter requeste à Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Par laquelle le suppliant donnera à entendre que le droict de francs-Fiefs ne se perçoit sinon sur le roturier tenant fiefs ou heritages nobles: que l'heritage saisi est roturier, & non feodal: qu'à cause d'iceluy il est tenu payer chacun an telle censiue à tel seigneur: que les heritages sont presumez roturiers & non feodaux: qu'il renonce à tout droict de feodalité: partant que l'heritage duquel est question n'a peu estre saisi, comme n'estant subject au droict de francs-Fiefs: requerra main-leuée de la saisie faicte dudit heritage, que les Commissaires soient deschargez, condamnez luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy. 1 *Forme de requeste qu'il conuient presenter.*

Ce qui sera ordonné apres auoir ouy le Procureur du Roy, qui consentira, pourueu qu'il apparoisse par tiltres valables, que l'heritage saisi 2 *Qu'il est be-*

soin iustifier que l'heritage saisi est roturier. est roturier : comme par baux anciennement faicts à la charge de cens, par contracts d'acquisitions faictes à la charge de payer chacun an la censiue à tel seigneur, par quittances des payemens de la censiue, par ensaisinemens auec payement des lots & ventes, par declarations baillées au seigneur censier, & autrement deuëment. En sorte qu'il n'est besoin de se pouruoir, ny par opposition, ny par appel, ny par conuersion d'appel en opposition, ains par simple requeste deuëment iustifiée par tiltres.

3 *On ne peut verifier par tesmoins qu'vn heritage est roturier.* Et si on ne peut faire apparoir d'aucuns tiltres, d'autant qu'ils ont esté perdus par le moyen des guerres ciuiles qui ont eu cours au Royaume : sera besoin informer par tesmoins de la qualité & condition de l'heritage saisi, que pour raison d'iceluy on a tousiours payé censiue à tel seigneur, comme font les detenteurs & proprietaires des heritages proches & contigus, qu'au pays on a tousiours reputé ledit heritage roturier & non feodal, que pour raison d'iceluy on n'a point esté appellé, ny esté cottisé au ban & arriere-ban, que ledit heritage a tousiours esté tenu pour roturier. Qu'il n'y a aucuns fiefs, censiues, ny droicts seigneuriaux dependans de l'heritage saisi. Et faudra renoncer à tout droict de feodalité en l'heritage saisi. Et de ce que dessus sera bon auoir attestation iudiciairement faicte auec le Procureur du Roy, pardeuant le Iuge des lieux, afin d'empescher la perfection de l'execution & effect de la saisie.

4 *Comme le roturier se doit pouruoir quand erronément il a mis en sa declaration quelques heritages rotuiers.* Semblable requeste sera presentée quand le roturier erronnément aura compris en la declaration par luy baillée au Greffe des francs-Fiefs, quelque heritage censuel, verifiera par tiltres valables que l'heritage compris en sa declaration est roturier, & non feodal ny noble : requerra que la taxe sur luy faicte soit moderée, & soit deschargé de la somme taxée pour ledit heritage roturier. S'il a entierement payé la somme portée par la taxe, il demandera que les deniers taxez pour raison dudit heritage censuel luy soient rendus. Ce qui sera ordonné sur sa requeste deuëment iustifiée, apres auoir ouy le Procureur du Roy, qui le consentira. Et ainsi se practique ordinairement en la commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, mesmes par les Ecclesiastiques, quand erronnément ils ont baillé par declaration quelques heritages qui leur estoient deuëment amortis par les Roys de France, pour lesquels ils n'estoient aucunement subiets au droict de nouueaux Acquests, neantmoins ont esté taxez pour raison d'iceux : comme nous declarerons amplement au 75. chapitre.

5 *Comme on se doit pouruoir sur les appellations interiectées de ce qui cõcerne sa cõmission des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests.* Et conuient noter, que quand il y a appel interiecté des saisies faictes de quelques terres, ou d'emprisonnement faict de personnes, à faute de payement des sommes de deniers portées par les taxes des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests : ou bien d'emprisonnement des Sergens executeurs desdites taxes, ou bien des taxes faictes par quelques Commissaires subdeleguez : ou bien des taxes faictes par Messieurs les Commissaires deputez pour le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, ou d'autres actes cõcernans la commission desdits francs-Fiefs & nouueaux Acquests : on ne peut releuer les appellations pardeuant lesdits Seigneurs Commissaires, parce qu'en France les Iuges deleguez,

comme sont lesdits Seigneurs Commissaires, Messieurs des Requestes du Palais, Messieurs du Thresor, les Conseruateurs des priuileges Royaux des Vniuersitez, & autres ne cognoissent aucunement d'appel. Et tout appel doit estre releué de l'inferieur au superieur. Tellement qu'és cas susdits il est besoin releuer l'appel en la Cour de Parlement de Paris, & en la Chancellerie on ne bailleroit pas lettres pour le releuer ailleurs. Aussi lesdits Seigneurs Commissaires ne bailleroient commission en forme de relief d'appel. Et lors que la Cour est saisie de l'appel, est besoin presenter requeste, à ce qu'il luy plaise r'enuoyer la cause pardeuant lesdits Seigneurs Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Ce que Monsieur le Procureur General du Roy requerra & consentira, apres auoir ouy son Substitut au Thresor, & en la commission de francs-Fiefs : suiuant les lettres patentes contenans le pouuoir desdits Seigneurs Commissaires, transcriptes à la fin du present Traicté : Et pour clairement entendre ce que dessus est besoin voir les 23. 54. & 65. chapitres du present discours.

6 Les Iuges deleguez ne peuuent cognoistre d'appel.

LE DROICT DE FRANCS-FIEFS NE PEVT estre prescript contre le Roy par quelque laps de temps que ce soit, ny aliené par les Roys de France.

1 *Le droict de francs-Fiefs ne peut estre aucunement prescript contre le Roy.*
2 *Les habitans du pays de droict escript sont subiets au droict de francs Fiefs.*
3 *Le droict de francs-Fiefs ne peut estre donné, vendu ny aliené.*
4 *Le Roy ne peut aliener son Domaine, ny partie d'iceluy.*
5 *Priuileges anciennement donnez au Duc de Bourbonnois.*
6 *Recompense baillée par le Roy à Monsieur de Montpensier.*
7 *Iugement donné contre les habitans de Beaujolois.*

CHAPITRE XIIII.



OVS auons monstré au 5. chapitre du present Traicté, que le droict de francs-Fiefs appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les seigneurs du Royaume, & qu'il est domanial. Il conuient à present entendre que ce droict de francs-Fiefs est si priuilegié, qu'il ne peut estre prescript par quelque laps de temps que ce soit, fust-il de cent ans. Tellement supposé que les Roys de France n'ayent cy-deuant leué le droict de francs-Fiefs en aucunes Prouinces, ou en quelques villes du Royaume, comme pretendent plusieurs habitans, mesmes ceux du pays de droict escript : Toutesfois les roturiers qui possedent en France heritages feodaux, ou alaudiaux, ou bien droicts noblement tenus, ne peuuent à present s'exempter du droict de francs-Fiefs, & payement

1 Le droict de francs-Fiefs ne peut estre aucunement prescrit contre le Roy.

de la finance deuë au Roy, à cause d'iceluy, ny dire qu'ils ont prescript ledit droict: non plus que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, ne peuuent alleguer prescription du droict de nouueaux Acquests: comme nous monstrerons au 37. chap. du present Traicté. Et de ce y a plusieurs raisons.

Premiere raison. La premiere est, que les ordonnances par lesquelles est defendu aux roturiers posseder Fiefs & heritages nobles, sont generales par tout le Royaume de France, & par icelles ne sont exceptez aucuns habitans soit du pays du droict escript ou autres. Tellement que la possession que les roturiers voudroient pretendre seroit contraire, quoy que ce soit repugnante à la loy du Royaume: consequemment de mauuaise foy, & ne pourroit induire prescription. *Et quemadmodum laicus ius decimarum nullo tempore præscribit, quia decimas possidere non potest; cùm eius possessioni ius commune resistat:* Aussi les roturiers ne peuuent prescrire le droict de francs-Fiefs: d'autant qu'ils ne peuuent & ne doiuent posseder fiefs & heritages nobles en France, & que la loy du Royaume resiste à leur possession, *cap. causam quæ. de præscript. ext. cap. dudum de dec. ext.*

Seconde raison. La seconde raison est, que le droict de francs-Fiefs est Royal, domanial, honorifique, & souuerain, deu au Roy en recognoissance de souueraineté & superiorité, partant imprescriptible. Et comme les gens de mainmorte payent le droict de nouueaux Acquests, pour la tolerance d'auoir possedé heritages en France, contre les Loix & statuts du Royaume, s'ils ne sont amortis: Aussi les roturiers sont tenus payer le droict de francs-Fiefs, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu des fiefs & heritages nobles situez au Royaume, contre les Loix & statuts d'iceluy. *l.1.& fin.C.ne rei dominicæ vel temp.l.comperit.l.de præscr.30.vel 40. annor.*

Tierce raison. La tierce raison est, que les predecesseurs Roys de France, lesquels par la negligence de leurs Officiers n'ont leué en quelques Prouinces le droict de francs-Fiefs, n'ont peu preiudicier à leurs successeurs Roys. Et par le moyen de ceste negligence & omission, les droicts domaniaux de la Couronne de France, comme est le droict de francs-Fiefs, n'ont peu estre prescripts: attendu que prescription emporte alienation, laquelle leur est interdicte, *qui enim patitur vsucapi, alienare censetur. l. alienationis verbum. ff. de verb. & rer. significat. l. nam satis ff. quemad. seruit. amit.*

Quatriesme raison. La quatriesme raison est, que la loy estant generale en France, defendant au roturier posseder fiefs, elle doit estre generalement gardée, sans que les particuliers habitans d'aucunes villes ou Prouinces, soient plus priuilegiez que les autres: ce qui aduiendroit, si les particuliers habitans d'aucunes Prouinces du Royaume se pouuoient exempter du droict de francs-Fiefs, par le moyen de prescription, sans aucun priuilege ny lettres d'anoblissement obtenuës du Roy.

2 *Les habitãs du pays de droict escrit sont subiects au droict de francs Fiefs.*

Et supposé que les particuliers habitans du pays de droict escript, soient subiects au ban & arriere-ban, pour raison des fiefs & heritages nobles par eux possedez: Et que quand ils vendent ou autrement alienent, ils ne soient tenus payer aucuns droicts de quints, requints,

reliefs, rachapts, & autres droicts & deuoirs, pour quelque alienation ou mutation que ce soit: Toutesfois soubs ombre de la contribution qu'ils font au ban & arriere-ban, & exemption de droicts & deuoirs en cas d'alienation ou mutation, ils ne peuuent & ne doiuent estre affranchis du droict de francs-Fiefs. Parce que les roturiers du pays Coustumier tenans fiefs, contribuent au ban & arriere-ban comme ceux du pays de droict escript: aussi que les roturiers du pays Coustumier qui possedent heritages alaudiaux & tenus en franc-Aleu noble ou roturier, quand ils les vendent, eschangent ou autrement les alienent, ne sont tenus payer aucuns droicts ny deuoirs. Neantmoins ils sont subiects au droict de francs-Fiefs, mesmes ceux qui tiennent en franc-Aleu noble, comme nous auons monstré au sixiesme chapitre.

Ioinct que toutes & quantes fois que les Roys ont leué les droicts de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, ils ont deputé certains Commissaires en chacun Parlement du Royaume, & autres lieux des Prouinces & Baillages d'iceluy, pour taxer & liquider la finance deuë à cause d'iceux droicts. Et les habitans de Languedoc, lesquels se gouuernent selon le droict escript, ont le plus souuent, & quasi tousiours composé auec les Roys de France pour les droicts de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests.

Aussi en France n'y a point de Coustume locale, qui assubiectisse les roturiers demeurans au dedans d'icelle au droict de francs-Fiefs, & n'y sont subiects que par le moyen de la loy generale du Royaume, prohibant aux roturiers de tenir fiefs & heritages nobles en France.

Il y a plusieurs autres raisons, par lesquelles on peut clairement cognoistre que le droict de francs-Fiefs, ne se peut aucunement prescrire contre le Roy, qui seront deduictes au 37. chapitre du present Traicté: & encores sont contenuës au 28. chapitre du droict d'Aubeine par nous n'agueres mis en lumiere.

Tout ainsi que le droict de francs-Fiefs ne peut estre prescript contre le Roy, comme il a esté cy-dessus monstré: aussi il ne peut estre donné, cedé, vendu ny aliené par les Roys de France, non plus que le droict d'Aubeine: comme estant vn droict domanial, souuerain, & honorifique, incorporé, radiqué & annexé à la Couronne de France, de laquelle il ne peut estre separé. Et comme chose sacrée ne tombe au commerce des hommes, & n'est communicable à autre qu'au Roy: comme dit le texte, *in §. si verò quisquam, vt omnes obediant iudicibus, in Authent. l. fin. C. ne rei domi. vel templo. l apud Iulianum. §. fin. ff. de legat. 3.* 3

3 Le droict de frãcs-Fiefs ne peut estre donné, vendu, ny aliené.

Et combien que le Roy ait pleine, entiere & libre administration de son domaine & droicts dependans d'iceluy, toutesfois cela s'entend sans le pouuoir aliener en tout ny en partie, & est l'vn des sermens que le Roy fait à son Sacre, de non aliener son Domaine & droicts de sa Couronne, *cap. intellecto. ext. de iureiurando, notatur in l. contra publicam. de re milit. Cod. lib. 12.* Et pour ceste cause le Domaine de la Couronne comme inalienable est comparé à la tunique sans cousture qui ne fut diuisée, comme nous auons amplement deduit au 28. chapitre du droict d'Aubeine. 4

4 Le Roy ne peut aliener son domaine ny partie d'iceluy.

Ioinct que par l'ordonnance faite pour l'vnion & conseruation du Domaine, verifiée en la Cour de Parlement le 13. May 1566. est dit: Que le Domaine de la Couronne de France ne peut estre alienë, qu'en deux cas seulement. L'vn pour l'appanage des puisnez masles de la Maison de France, auec la condition de retour par leur decez à faute de masles: l'autre à deniers comptans pour la necessité de la guerre, apres lettres patentes deuëment verifiées, à condition de rachapt perpetuel. Et que ne seront baillées aucunes exemptions des payemens des droicts appartenans & dependans du Domaine, en quelque forme & façon que ce soit. Et par le mesme Edict est defendu aux Parlemens & Chambres des Comptes, d'auoir aucun esgard aux lettres patẽtes contenans alienation du Domaine & fruicts d'iceluy, hors les cas susdits, pour quelque cause & temps que ce soit, encores que ce fust pour vn an. Et leur est inhibé de proceder à l'enterinement & verification d'icelles. Et ne seront tenuës pour valablement enterinées celles qui auront cy-deuant esté octroyées, sinon qu'elles eussent esté verifiées, tant des Cours de Parlement, que Chambres des Comptes, en chacune desdites Cours & Chambres. Et ne sera par vertu d'icelles aucune chose alloüée aux comptes des Officiers comptables du Domaine.

Recit du procez des habitans de Beaujolois se pretẽ sans exempts du droict de frãcs-Fiefs.

De faict les habitans du pays de Beaujolois ayans appellé des taxes sur eux faites, pour raison des droicts de francs-Fiefs & Noueaux Acquests, par maistre Hierosme de Chastillon President au siege de Lyon, soy disant Commissaire en ceste partie, & saisies faites sur leurs heritages: releué leur appel en la Cour, fait interuenir en cause Monsieur le Duc de Montpensier Baron de Beaujolois. Par arrest de ladite Cour, estant ordonné que sur l'appel les parties se pournoiroient pardeuant Messieurs les Iuges ordonnez par le Roy au Thresor à Paris sur le faict desdits francs-Fiefs & Noueaux Acquests: Lesdits appellans amplement ouys, auec le Procureur du Roy audit Thresor, & commission des francs-Fiefs & Noueaux Acquests, prenant la cause pour le Procureur du Roy au Baillage de Beaujolois, & pour maistre Pierre le Gendre Receueur general desdits droicts.

Moyens alleguez par les habitans de Beaujolois.

Les appellans & ioincts ayant remonstré les raisons cy-dessus deduites, ensemble les priuileges, exemptions & immunitez contenuës és lettres patentes obtenuës du Roy Loys vnziesme, verifiées tant en la Cour de Parlement, les 10. Decembre 1465. & 17. Iuillet 1466. que Chambre des Comptes.

Priuileges anciennement donnez au Duc de Bourbonnois.

Par lesquelles sur la remonstrance faite par le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, que certains Commissaires ordonnez sur le faict des francs-Fiefs & Noueaux Acquests, s'estoient transportez en ses pays & Duchez de Bourbonnois & d'Auuergne, Comtez de Clermont, & de Forests, Baronnies & Seigneuries de Beaujolois, Roannois, Maleual, & Riuieres: Lesquels auoient fait plusieurs exactions indeües sur sesdits pays & subiects, qui sont gouuernez par droict escript seulement. Le Roy auroit voulu, ordonné & octroyé, que d'oresnauant ne seroient par luy ne ses successeurs Roys enuoyez aucuns Commissaires esdits pays du Duc

de Bourbon, pour lesdits francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, ny pour exiger aucuns marcs d'or ou somme de deniers sur les Notaires à cause du nouuel aduenement à la Couronne des Roys de France. Et si aucuns estoient enuoyez, que ledit Duc de Bourbon & ses successeurs ne ses gens & Officiers ne seroient tenus d'y obeyr, & de ce les auroit exemptez perpetuellement : lesquels priuileges auoient esté confirmez par le Roy Charles huictiesme.

Mesmement ledit Seigneur Duc de Montpensier auroit remonstré, que par contract en forme de transaction faict auec le Roy François second, emologué en la Cour de Parlement le 14. Iuillet 1561. outre les Duché de Montpensier, & terres à luy delaissées par le Roy Francois premier, mentionnées és lettres patentes du mois d'Aoust 1538. erigées en tiltre de Pairie, luy auoient esté baillées, pour supplément de ce qui luy pouuoit & peut appartenir és biens & successions de Bourbon & Montpensier, & de feuë Dame Anne de France, les terres & Seigneuries de Beaujolois, & Dombes, leurs appartenances & dependances, en telle integrité, droict, & estat, qu'elles estoient lors que feu Dame Anne de France & Charles de Bourbon en iouyssoient. Et estoit dit, que ledit Seigneur de Montpensier & ses successeurs, iouyront dudit pays de Dombes, en tous droicts & souueraineté, prerogatiues, preéminences, exemptions, immunitez, franchises & libertez y appartenans, tant pour luy que pour ses subiects : tels & semblables que les auoient lesdits Dame Anne de France & Charles de Bourbon. Partant que ses appellans estoient bien fondez en leur appel, comme francs & exempts des droicts de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests.

6 Recompense baillée de par le Roy à monsieur de Mõtpensier.

Au contraire le Procureur du Roy auroit soustenu, que le Roy auoit droict de leuer les droicts de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests, indistinctement par tout son Royaume, terres & Seigneuries de son obeyssance, comme il a esté cy-dessus monstré : & n'estoit raisonnable que ceux de Beaujolois fussent exempts desdits droicts en tout le Royaume. Que les droicts dessusdits estans domaniaux n'auoient peu estre donnez, remis, ny perpetuellement quitttez par le Roy Loys vnziesme, & tel don ne pouuoit valoir que pour son temps & pendant sa vie, non pas qu'il peust preiudicier à ses successeurs Roys de France, pour à l'aduenir les priuer desdits droicts, tant au pays de Beaujolois qu'autres lieux mentionnez és lettres patentes cy-deuant dattées. Lesquelles auoient esté obtenuës lors de la pacification faite par ledit Roy Loys vnziesme auec les Princes de France, & cessation de la guerre appellée du bien public. Aussi ledit Procureur du Roy remonstroit que lesdits priuileges estoient personnels donnez en faueur des Ducs de Bourbon, le dernier desquels, qui estoit Charles de Bourbon, estant decedé sans hoirs masles de son corps, lesdits priuileges estoient expirez. Et le pays de Beaujolois n'auoit esté delaissé au Seigneur Duc de Montpensier auec les exemptions, immunitez & franchises octroyées aux predecesseurs Ducs de Bourbon, comme le pays de Dombes : ainsi qu'il apparoissoit par la transaction faite auec le Roy François deuxiesme cy-deuant re-

Moyens alleguez par le procureur du Roy contre les habitãs de Beaujolois.

citée. Ioinct que lesdits priuileges n'auoient esté successiuement confirmez par les Roys de France, mesmes par le Roy à present regnant, ainsi qu'il est requis: comme il a esté monstré au dixiesme chapitre du present Traicté. Partant qu'on ne deuoit auoir aucun esgard ausdits pretendus priuileges. Et qui plus est, ledit Procureur du Roy feroit apparoir du registre des taxes faictes en l'an 1550. tant sur les gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main-morte, que sur les roturiers & non nobles du pays de Beaujolois, par les Commissaires desdits franc-Fiefs & Nouueaux Acquests, suiuant la commission & pouuoir à eux donné par le Roy. Par ces moyens & autres soustenoit auoir esté bien taxé & bien saisi.

7 *Iugement donné contre les habitans de Beaujolois.*

Finalement par Iugement desdits Seigneurs Commissaires du 20. Auril mil cinq cens quatre vingts-vn, sans s'arrester à l'interuention & ionction dudit sieur de Montpensier, l'appellation a esté mise au neant, sans amende & despens: ordonné que ce dont estoit appellé sortira son plein & entier effect. En ce faisant les habitans du pays de Beaujolois sont declarez subiects, & contribuables aux droicts de francs-Fiefs & Nouueaux Acquests.

Quelle finance est deuë au Roy à cause du droict de francs-Fiefs, & pour quel temps anciennement il a esté leué.

CHAPITRE XV.



L'VN des principaux poincts qu'il conuient discuter pour cognoistre l'effect du droict de francs-Fiefs, & en quoy il consiste, est de sçauoir: Quelle finance est deuë au Roy par le roturier subiect au droict de francs-Fiefs, & à quelle somme il doit estre taxé par Messieurs les Commissaires, pour les heritages nobles, soient feodaux ou alaudiaux qui luy appartiennent. Aussi de sçauoir pour quel temps on a accoustumé de leuer le droict de francs-Fiefs.

Ces deux questions combien qu'elles deussent estre traictées en ce chapitre: toutesfois d'autant qu'elles sont de long & prolixe discours, nous auons reserué d'en parler en la cinquiesme partie du present Traicté: En laquelle monstrerons comme Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs-Fiefs, anciennement se sont conduits, & à l'aduenir se doiuent conduire à taxer la finance deuë au Roy, à cause du droict de francs-Fiefs.

La taxe du droict de francs-Fiefs ne se fait

Et à present nous dirons seulement que la taxe qui se fait par Messieurs les Commissaires, n'est que pour la tolerance de la iouyssance que le roturier a eu par le passé d'heritages nobles, soient feodaux ou alaudiaux,

desquels

desquels il est incapable. Et que la taxe se fait au prorata du temps que le roturier a iouy d'heritages nobles, contre les loix & statuts du Royaume, & au feur l'emplage, comme dit l'ordonnance. En ce faisant la finance qui se paye pour le droict de francs-Fiefs, ne concerne aucunement la proprieté de l'heritage possedé par le roturier, ny la possession future & à l'aduenir: mais la taxe de ceste finance se fait à cause de la iouyssance du temps passé, & au prorata d'icelle. Tellement que le roturier qui n'a iouy que par dix ans d'vn heritage feodal ou alaudial, est moins taxé, que celuy qui en a iouy par quinze, vingt, & trente ans: & on considere seulement le temps de la iouyssance passée.

que pour la iouyssance passée, & non pour l'aduenir.

Quant au temps auquel anciennement se leuoit le droict de francs-Fiefs, on peut cognoistre tant par les anciennes ordonnances, & instructions faites sur les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, que par plusieurs lettres patentes, pour cest effect decernées par nos Roys: que le droict de francs-Fiefs anciennement n'estoit leué que de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans. Et de nostre temps, du regne du Roy Charles neufiesme, a esté leué pour vingt-cinq ans: comme le tout sera amplement traicté en la cinquiesme partie du present discours.

Le droict de frãcs-Fiefs ne se doit leuer que de trente ans en trente ans, ou de quarãte ans en quarante ans.





SECONDE PARTIE TRAICTANT DV DROICT D'ANOBLISSEMENT.

Ordre gardé en ceste seconde partie, & que c'est qu'Anoblissement.

CHAPITRE XVI.

Anciennement il n'y auoit que les nobles de race qui tenoient les fiefs.



CHACVN peut cognoistre, par la lecture de la premiere partie du present Traicté, que tous roturiers possedans en France heritages feodaux, ou alaudiaux, ou droicts noblement tenus, sont subiects au droict de francs-Fiefs, & finance deuë à cause d'iceluy. Tellement que par les premieres loix & statuts du Royaume, il n'y auoit que les nobles de race qui en fussent exempts, d'autant qu'il leur estoit & est loisible posseder en France fiefs, heritages nobles, & droicts noblemẽt tenus. Mesmes que les fiefs & heritages nobles leur sont destinez & affectez.

Les roturiers ont cerché les moyens d'eux faire anoblir par le Roy.

Ce que les roturiers cognoissans, principalement ceux qui sont riches & opulens, ils ont recherché tous les moyens à eux possibles pour s'exempter du payement du droict de francs-Fiefs, & qu'il leur fust loisible de librement acquerir & posseder au Royaume, heritages feodaux, alaudiaux, & droicts noblement tenus : voire de iouyr de pareils priuileges, droicts, franchises & immunitez que les nobles de race.

Et pour paruenir à leur intention, tout ainsi que les estrangers ont trouué moyen de se faire naturaliser par le Roy, pour s'exempter du droict d'Aubeine : & les bastards se faire legitimer par la Majesté Royale, pour s'exempter du droict de Bastardise : aussi que les personnes Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, ont obtenu lettres d'Amortissement des Roys de France, afin d'estre exẽpts du droict de nouueaux Acquests: & qu'il leur fust loisible librement posseder au Royaume tous heritages tant feodaux, roturiers que alaudiaux, ensemble tous autres droicts immobiliers, sans qu'ils fussent contraints en vuider leurs mains. En semblable les roturiers & non nobles ont trouué moyen d'obtenir lettres d'Anoblissement des Roys de France, & par le moyen d'icelles s'exempter du droict de Francs-Fiefs : desquels Anoblissemens nous auons à parler en la seconde partie du present Traicté.

Et combien que ceſte matiere puiſſe requerir vn long & prolixe diſcours: toutesfois d'autant que pluſieurs recentement en ont eſcrit, & que leurs œuures ſont notoires, communs & vulgaires, auons aduiſé de declarer ſeulement le plus facilement & briefuement qu'il nous ſera poſſible, comme les Anobliſſemens ſont pratiquez en France, quant au faict & exemption du droict de francs-Fiefs. A ceſte fin donner à entendre que ſignifie le nom d'Anobliſſement: Combien il y a de ſortes d'Anobliſſement receuës en France: Comme les lettres d'Anobliſſement doiuent eſtre dreſſées & verifiées: Quel profit elles apportent: Quels eſtats anobliſſent en France. Et ſuccinctement traicter quelques queſtions concernans les Anobliſſemens. *Ordre gardé au preſent Traicté.*

Quant à la ſignification & interpretation du nom d'Anobliſſement, il eſt beſoin auoir recours à la lecture du 2. chap. du preſent Traicté, auquel auons dit: qu'Anobliſſement ſignifie grace ou priuilege octroyé du Roy, par lequel la condition du roturier eſt changée, & luy eſt permis de iouyr de pareils droicts, prerogatiues, & preéminences dont iouyſſent les nobles de race: ainſi qu'on pourra cognoiſtre par ce qui ſera cy apres amplement deduit, & qu'il eſt declaré par monſieur Tiraqueau en ſon liure *de Nobilitate*, chapitre 6. lequel chacun peut voir. *Anobliſſement que c'eſt.*

Qu'il n'y a que deux ſortes d'Anobliſſemens receuës en France, & que le Roy ſeul peut anoblir.

CHAPITRE XVII.



Ceux qui anciennement ont eſcrit de la Nobleſſe & en ont traicté la matiere, comme *Io. Ray. in libro de Nobilitate, Cæpola in tractatu de imperatore militum deligendo, Barbat. in repetitione extrauagantis volentes, Anton. Corſe in repetitione capitis grandi, de ſupplenda neglig. præla. in ſexto. Pet. Artibulus in ſuo tractatu de Muneribus, Bonus de Curtili in tractatu Nobilitatis, Bartolomæus Chaſſanæus in Catalogo gloriæ mundi, in octaua parte, Hieronymus Oſorius Luſitanus in libris de Nobilitate ciuili, & nouiſſimè dominus Tiraquellus regius in Curia Pariſienſi Senator, in ſuo tractatu de Nobilitate,* ont grandement trauaillé à rechercher la ſource & origine de Nobleſſe, comme elle s'acquiert, pour quelles cauſes, & par quels moyens on peut eſtre anobly; ou à plus clairement parler, comme vn roturier & non noble peut eſtre fait noble. De faict pour ce regard ils ont meu pluſieurs & diuerſes queſtions, & demandé, *Quemadmodum quibuſve ex rebus nobilitas quæratur: & primùm an diuitiæ nobilitent, an virtus nobilitet. vtrum per ſcientiam, militiam, aut ordinem clericalem homines nobilitentur, & vtrum aſtra nobilitent.* Comme chacun peut voir par la lecture de leurs œuures. *Noms de ceux qui ont eſcript de Nobleſſe.*

En France il n'y a que deux sortes de nobles.

Mais il semble que toutes ces questions & disputes apportent peu de profit aux habitans du Royaume de France, auquel il n'y a que deux sortes de nobles: Ou de race, les predecesseurs desquels ont tousiours vescu noblement, fait actes & profession de noblesse, sans auoir esté assis à la taille comme sont les roturiers, ainsi qu'il a esté declaré au second chapitre: Ou par benefice du Prince, qui est nostre Roy, lequel baille ses lettres d'Anoblissement.

En France on ne peut estre anobly que par deux moyens.

Et tout ainsi qu'en France il n'y a que deux sortes de legitimations, & que le Bastard ne peut estre legitimé sinon par deux moyens: ou par mariage subsequent, ou par rescript du Prince, qui est à dire par lettres patentes du Roy deuëment verifiées: comme nous auons monstré au Traicté de Bastardise n'agueres mis en lumiere, chapitre 9. Aussi en France il n'y a que deux sortes d'Anoblissemens, ou par les lettres patentes du Roy deuëment verifiées; ou par le moyen d'estats & offices, desquels on est pourueu. Et de ces deux sortes d'Anoblissemens nous parlerons par chapitres distincts & separez.

Le Roy seul peut anoblir en France.

Mais il conuient noter que le Roy seul peut anoblir en France, & à sa seule Majesté appartient donner lettres d'Anoblissement au roturier demeurant en France, comme il est porté par plusieurs anciennes ordonnances, mesmes par vne ordonnance escripte au 60. fueillet du registre des ordonnances receües par la Cour de Parlement, commençant par ces mots: Ce sont les droicts Souuerains & de ressort, & autres droicts Royaux au Roy nostre Sire appartenans seul & pour le tout. Ladite ordonnance transcrite au septiesme chapitre du Traicté des droicts de Iustistice, par nous mis en lumiere, contenant ces mots: Item au Roy appartient donner & octroyer sauuegardes, & graces à plaider par procureur, & lettres d'estat de nobilitations & legitimations. Aussi l'ordonnance susdite est escrite *in libro de temporalitatibus*, *fol.* 123. *verso*: que *ad Regem solum pertinet nobilitare in toto suo regno.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes par arrest donné contre le Comte de Flandres, l'an 1280. recité par maistre Iean le Coq és arrests par luy recueillis. *Non obstante, inquit, vsu contrario ex parte Comitis Flandriæ proposito, dictum & pronunciatum fuit contra dictum Comitem, quòd non poterat nec debebat facere de vilano militem sine authoritate Regis.* Et ce que dessus est confirmé *per Ioannem Ferrault in tractatu priuilegiorum Regni Franciæ, priuilegio 15. & 16.*

Aussi qu'au Roy seul appartienne d'octroyer lettres d'Anoblissement en France, cela est conforme à la disposition de droict commun, *in l.1. C. de iur. aurea. annul. in l.1. & 2. ff. de natalib. restit. cap. per venerabilem, ext. qui filij sint legitimi*, & à plusieurs autres passages recitez *per Tiraquellum in libro de Nobilitate capite sexto.*

Ioinct que comme le Roy seul peut naturaliser l'estranger, legitimer le bastard, affranchir l'homme de condition serue, amortir les heritages possedez par les gens de main-morte, *non successibiles facere successibiles, & incapaces reddere capaces*: aussi est-il raisonnable que le Roy seul puisse anoblir en France, & que sa seule Majesté puisse octroyer lettres

d'Anobliſſement au roturier, & luy donner exemption du droict de francs-Fiefs. *Dicto cap. per venerabilem. ext. qui filij ſint legit. notat. Baldus in rubrica Codicis columna incipiente, Iuxta hæc quæro*: ainſi qu'auons monſtré au 24. chap. du droict d'Aubeine, & 9. chap. du droict de Baſtardiſe: & que monſtrerons au 41. chap. du preſent Traicté, à la lecture deſquels eſt beſoin auoir recours.

Le droict d'Anobliſſement eſtant pur Royal & conioinct à la Couronne, il ne peut eſtre ſeparé d'icelle, ny concedé à aucunes perſonnes, ſoient Lieutenans generaux du Roy, Gouuerneurs de Prouinces, ou autres: ſous ombre des authoritez, priuileges & preéminences portées par leurs commiſſions: non plus que le droict de Regale, ſi le pouuoir d'Anoblir n'eſtoit ſpecialement concedé, & verifié tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes: ce qu'on n'a point veu. Comme appert par les reſponſes faites aux remonſtrances des trois Eſtats de Bretagne, tranſcrites à la fin du preſent Traicté.

Premiere eſpece d'Anobliſſement receuë en France, auec la forme des lettres d'Anobliſſement, que les roturiers ont accouſtumé obtenir du Roy.

CHAPITRE XVIII.



LA premiere ſorte ou bien le premier moyen, par lequel le roturier peut eſtre anobly en France eſt, par lettres patentes obtenuës du Roy, leſquelles vulgairement on appelle lettres d'Anobliſſement. D'autant que par icelles le roturier eſt faict Noble, & iouyt de pareils priuileges, droicts, prerogatiues & preéminences que les Nobles de race, comme nous monſtrerons au 22. chap. du preſent Traicté: & telles lettres ont accouſtumé d'eſtre dreſſées en la forme qui enſuit.

Forme des lettres d'Anobliſſement.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & aduenir, Salut. Comme il ſoit decent & raiſonnable, de decorer & honorer les perſonnes de vie loüable & vertueuſe, qui par effect ſuiuent & ayment vertu, & s'employent au ſeruice des Rois & de la republique, de priuileges & prerogatiues condignes & afferens à leurs vertus & merites: afin de leur donner moyen & occaſion d'y continuer & perſeuerer pour ſeruir d'exemple aux autres à les imiter & enſuiure, en eſperance de paruenir à telles dignitez, honneurs & prerogatiues; & meſmement de Nobleſſe pour eux & leur poſterité. Ainſi eſtans deuëment aduertis & certifiez des rares vertus & loüables qualitez qui ſont en la perſonne de noſtre cher & bien-aimé tel, &c. ſeigneur de tel lieu, &c. & des bons, ſignalez & notables ſeruices qu'il nous a cy-deuant faits, tant

pendant toutes les guerres passées qu'en plusieurs autres charges importantes au bien de nos affaires, selon les occasions qui se sont presentées, & esquelles il a esté employé pour nostre seruice. Sçauoir faisons que nous desirans pour ces causes, auec la bonne souuenance que nous auons de la recommandation qui nous a esté cy-deuant faite, par defunct nostre Cousin le Duc de Montmorency en son viuant Pair & Connestable de France, en faueur dudit tel, iceluy gratifier & fauorablement traicter, en recognoissance de ses seruices & merites. Aussi inclinant à la requeste qui recentement de sa part nous a esté faite par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs, lesquels nous desirons en cest endroict gratifier & fauoriser: Auons iceluy tel, ensemble ses enfans & toute sa posterité & lignée, masles & femelles, nais & à naistre descendans de luy en loyal mariage, de nos grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes anoblis & anoblissons, & iceux decoré & decorons du tiltre & honneur de noblesse. Voulons & nous plaist que luy, sa posterité & lignée, soient en tous leurs faicts, besongnes & negoces cy-apres cogneus, censez & reputez pour nobles: & en toutes places & lieux, tant en Iugement que dehors iouyssent & vsent de tous honneurs, priuileges, franchises, prerogatiues & preéminences, dont iouyssent & ont accoustumé de iouyr & vser les autres nobles de nostre Royaume. Aussi que ledit tel, sa femme, enfans & successeurs puissent en tout temps acquerir toutes manieres de fiefs, heritages & possessions nobles, de quelque qualité & condition, & en quelque lieu qu'ils puissent estre: & iceux, ensemble ceux qu'ils ont cy-deuant acquis, & qui leur sont cy-deuant escheus, ou pourront escheoir & aduenir par quelque moyen, & personnes de quelque condition qu'ils soient: soit par droict successif, acquest, par mariage ou autrement, puissent tenir & posseder, & en iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi que si d'ancienneté ils estoient nais & extraicts de noble lignée: sans qu'ils soient tenus ne puissent estre contraints les vendre, aliener ne mettre hors de leurs mains en quelque maniere que ce soit, ny tenus payer à nous & à nos successeurs Roys de France, droicts de francs-Fiefs, comme sont tenus payer les roturiers & non nobles, tenans fiefs & heritages nobles en nostre Royaume, dont les auons à tousiours affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons par ces presentes. Voulons aussi & nous plaist que ledit tel, sesdits enfans, posterité & lignée, puissent & leur soit loisible pour signe & approbation de leur noblesse, auoir & porter en tous lieux, soit en guerre & par tout ailleurs que bon leur semblera, leurs armoiries accoustumées, sans nous payer par ledit tel aucune finance pour raison du present anoblissement, de laquelle à quelque somme, valeur & estimation qu'elle soit, & se puisse monter, nous luy auons pour les considerations susdites faict & faisons don par ces presentes signées de nostre main. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre de nos Comptes, & de nostre Cour des Aydes, Thresoriers Generaux de France, Conseillers en la Iustice de no-

stre Thresor, & à nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers, officiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace & anoblissement, & de tout le contenu cy-dessus, ils facent, souffrent & laissent ledit tel, & sesdits enfans, posterité & lignée, nais & à naistre, iouyr & vser pleinement & perpetuellement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dict, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance & au premier estat & deu. Et rapportant ces presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles, faites sous seel Royal, & quittance & recognoissance dudit tel de la iouyssance du contenu en cesdites presentes, nous voulons celuy ou ceux de nos Receueurs, ausquels ce pourra toucher, estre tenu quitte & deschargé de la somme, à laquelle montera ladite finance, par les Gens de nosdits Comptes. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant que la somme à laquelle montera ladite finance, ne soit cy autrement specifiée ne declarée, & que tels & semblables dons ne deussent estre passez & alloüez, que pour la moitié ou le tiers tant seulement, les ordonnances tant anciennes que modernes faites sur le faict, ordre & distribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louure. Ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons pour le regard dudit tel derogé & derogeons par cesdites presentes, & à quelsconques autres ordonnances, restrictions, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil cinq cens soixante dix-neuf, & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy,

FIZES.

SECONDE ESPECE D'ANOBLISSEMENT receuë en France : quels estats, dignitez & offices anoblissent la personne.

1 *En France y a plusieurs estats & offices qui anoblissent la personne.*
2 *Messieurs de la Cour de Parlement de Paris sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs.*
3 *Les enfans de Messieurs de la Cour partagent noblement.*
4 *Les Officiers des Cours de Parlement sont nobles.*
5 *Messieurs des Comptes de Paris sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs.*
6 *Quelles lettres doiuent estre verifiées par Messieurs des Comptes.*
7 *Messieurs des Comptes exempts de tous droicts feodaux & Seigneuriaux.*
8 *Messieurs de la Cour des Aydes*

sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs.

9 Idem *de Meßieurs les Thresoriers Generaux de France.*

10 *Lettres contenans les priuileges de Meßieurs les Thresoriers de France.*

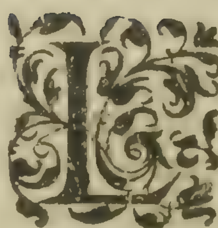
11 *Le Thresorier general de Blois iouyt de pareils priuileges que Meßieurs les Thresoriers generaux de France.*

12 *Des enfans de Meßieurs des Cours souueraines.*

13 *Si les vefues des priuilegiez sont exempts de payer tailles.*

CHAPITRE XIX.

1 *En France y a plusieurs estats & offices qui anoblissent la personne.*



LA seconde sorte, ou bien le second moyen, par lequel le roturier peut estre anobly en France est, par estats, dignitez & offices. Car combien que nous ayons dict au 8. chap. du present Traicté, que les offices royaux non nobles de race, ny anoblis par le Roy, possedans fiefs & heritages nobles en France, sont subjects aux droicts de francs-Fiefs, comme les autres roturiers du Royaume: Toutesfois cela se doit entendre, quand les estats & offices n'anoblissent point les personnes qui en sont pourueuës, ou bien quand aux estats & offices la noblesse n'est point annexée. Car il est certain qu'en France il y a plusieurs estats, dignitez & offices ausquels la noblesse est annexée, qui anoblissent la personne, & l'exemptent du droict de francs-Fiefs. Comme l'estat & dignité de Chancelier de France, Garde des Seaux, Conseiller du Conseil Priué du Roy, l'estat de Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & plusieurs autres.

2 *Messieurs de la Cour de Parlement de Paris sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs.*

Mesmes Messieurs les Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur General du Roy en la Cour de Parlement de Paris, & autres officiers qui sont du corps de ceste Cour, sans comprendre ceux qui sont pour le seruice d'icelle, par le moyen de leurs estats, dignitez & offices, sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs.

3 *Les enfans de Messieurs de la Cour partagent noblement.*

De faict les enfans de Messieurs les Presidens, Conseillers & officiers susdits partagent noblement, comme issus de noble race. Ainsi qu'il a esté iugé, entre les enfans de feu Maistre Iacques Mesnager en son viuant Conseiller en Parlement, seigneur de Presle en Poictou, qui auoit delaissé pour heritiers deux filles: l'aisnée desquelles pretendant pour droict d'aisnesse & prerogatiue l'hostel principal du fief de Presle, auec les appartenances de vergers & clostures anciennes ioignans à iceluy, suiuant le 26. article de la Coustume de Poictou. Et la fille puisnée empeschant ceste prerogatiue & droict d'aisnesse, comme n'estans nobles, & leur defunct pere estant issu de roturier. Partant que tous les heritages de la succession deuoient estre partagez esgalement, encores qu'ils fussent feodaux & noblement tenus, suiuant le 214. article de la mesme Coustume. Le Seneschal de Poictou par sa sentence ayant ordonné, que les heritages seroient partis esgalement, la fille aisnée ayant appellé de ceste sentence.

Arrest de ce que dessus.

Par arrest de la Cour solennellement & publiquement prononcé le 8. May 1573. sur-veille de Pentecoste, fut dict qu'il auoit esté mal iugé, en

emendant

emendant le iugement ordonné, que la fille aiſnée comme noble auroit le manoir du fief de Preſle & accinct d'iceluy, ſuiuant la Couſtume.

On allegue communément ſemblable arreſt donné entre les enfans de feu Maiſtre Charles de la Mothe en ſon viuant Conſeiller en Parlement, lequel par ſon decez ayant delaiſſé pluſieurs heritages nobles aſſis au pays de Poictou, ſon fils aiſné nommé Maiſtre Bertrand de la Mothe Conſeiller du Roy en ſon grand Conſeil, nonobſtant l'empeſchement du puiſné fut maintenu en poſſeſſion & ſaiſine de l'hoſtel principal noble des choſes dont eſtoit queſtion, tel qu'il voudroit choiſir & eſlire, auec ſes precloſtures anciennes, & des deux tierces parties des autres biens contentieux nobles, & de ſa virile portion és autres biens roturiers auſſi contentieux, ſelon la Couſtume du pays de Poictou article 221. Et ce par arreſt de la Cour, du 26. Feurier 1546. infirmatif de la ſentence donnée par Meſſieurs des Requeſtes du Palais. Et ceſt arreſt ſe trouue au Greffe de la Cour au regiſtre des iugez, donné au rapport de feu Monſieur Tiraqueau, & eſt ſigné Degony & Tiraqueau, lequel en faict ample mention en ſon Traicté *de Nobilitate, capite ſexto, col.* 20. & dit que ledit Maiſtre Charles de la Mothe eſtoit Conſeiller en la Cour de Parlement. Combien que l'arreſt porte, que les heritages contentieux auoient eſté acquis par feus Maiſtre Charles de la Mothe en ſon viuant Docteur és Droicts, & Damoiſelle Helene du Puys pere & mere des parties. Auſſi il dit que ledit Maiſtre Charles *erat gentis plebeiæ*. *Autre arreſt ſemblable au precedent.*

Et au meſme chapitre il recite vn ſemblable arreſt donné entre les enfans de feu Maiſtre Iean le Maiſtre en ſon viuant Conſeiller & Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris, du 13. d'Aouſt 1540. *Autre arreſt.*

Auſſi par arreſt de la Cour a eſté dit que la vefue d'vn Conſeiller d'icelle, decedé depuis peu de temps, pourroit comme noble, renoncer à la communauté de biens qui auoit eſté entre ſon defunct mary & elle. En ce faiſant demeurer quitte des debtes mobiliaires creées par ſon defunct mary. Et ce ſuiuant le 115. article de l'ancienne Couſtume de Paris: encores que ceſte vefue ne fuſt extraicte de noble lignée, ny pareillement ſon defunct mary, comme il eſt requis par la Couſtume. *Autre arreſt de nobleſſe de Meſſieurs de Parlement.*

Et que Meſſieurs les Preſidens, Conſeillers, Aduocats, & Procureur General du Roy en la Cour de Parlement de Paris, & autres officiers qui ſont du corps d'icelle, & non deſtinez pour le ſeruice, ſoient nobles par le moyen de leurs offices, y a texte *in l. ius ſenatorum. de dignit. C. lib.* 12. *l. quiſquis. C. ad legem Iul. majeſtat. l. diuo Marco. Cod. de quæſt. l. fœminæ. ff. de ſenat. & in rubrica vbi ſenatores vel clariſſimi. Cod. Bartolus in l.* 1. *de digni. Codicis libr.* 12. *Guido Papæ deciſ. Delphinatus.* 376. & 379. *Par la diſpoſition de droict Meſſieurs de la Cour de Parlement ſont nobles.*

Ioinct qu'anciennement les Iuges eſtoient prins & choiſis des nobles, tellement que les Iuges eſtoient nobles: comme il ſera amplement declaré au 22. chapitre, à la lecture duquel eſt beſoin auoir recours. *Les Iuges anciennement eſtoiēt nobles.*

Le ſemblable peut eſtre dict des autres Cours de Parlement du Royaume de France, enſemble de Meſſieurs du Grand Conſeil: encores que les autres Cours de Parlement ne ſoient egales en authorité & dignité à la Cour de Parlement de Paris, laquelle eſt le vray ſiege & lict de Iuſti- 4 *Les officiers des Cours de Parlement ſont nobles.*

ce de nos Roys, & la seule Cour des Pairs de France.

5 *Meßieurs des Comptes de Paris sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs*

Pareillement Messieurs les Presidens, les Maistres ordinaires en la Chambre des Comptes à Paris, & autres officiers qui sont du corps de ceste Chambre, sans comprendre ceux qui sont pour le seruice d'icelle, par le moyen de leurs offices sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs.

Car la Chambre des Comptes estant le vray registre & repertoire du sacré Domaine de la Maison & Couronne de France, & Messieurs des Comptes estans protecteurs & conseruateurs du Domaine comme les Cours de Parlement de ce Royaume, ensemble des finances du Roy: aussi estans souuerains en leur iurisdiction és cas desquels la cognoissance leur est attribuée par les Edicts & Ordonnances Royaux, n'estāt licite d'appeller de leurs iugemens, il est raisonnable que lesdits seigneurs Presidens, Maistres des Comptes, & autres officiers du corps de ceste Chābre iouyssent du priuilege de noblesse, & soient exempts du droict de francs-Fiefs.

Mesmes que toutes lettres d'Anoblissement doiuent estre par eux verifiées, & ne seroit decent que telles lettres fussent verifiées par non nobles.

6 *Quelles lettres doiuent estre verifiées par Meßieurs des Comptes.*

Aussi ils reçoiuent les fois & hommages, adueus & denombremens, deus à cause de tous les fiefs immediatement mouuans du Roy. Verifient tous Edicts concernans le Domaine, aydes, subsides, & finances de sa Majesté, creation de nouueaux officiers, ensemble tous priuileges, exemptions, lettres d'amortissement, de naturalité, de legitimation, de manumission, d'affranchissement, de garde sous aage, gages d'officiers, augmentation d'iceux, & generalement tous dons faits par le Roy concernans tant en finances, aydes, tailles, & subsides, que son Domaine.

Par la disposition du droict Meßieurs des Comptes sont nobles.

Et pour verifier la noblesse de Messieurs des Comptes, *qui in iure magistri scriniorum & comites sacrarum largitionum vocantur*, on peut alleguer le texte formel. *in l. vnica. de magistris sacrorum scriniorum. Cod. lib. 12. & in l. vnica. de quæstorib. officiorum & comitibus sacrarum largitionum. Cod. eodem libro.* Ensemble les priuileges qui anciennement leur ont esté donnez par les Rois de France, confirmez par le Roy Charles IX. lequel par ses lettres patentes du mois de Septembre 1570. outre les anciens priuileges, franchises, libertez, prerogatiues & immunitez octroyées aux officiers du corps de ceste Chambre, a affranchy & excepté Messieurs les

7 *Meßieurs des Comptes exempts de tous droicts feodaux & seigneuriaux.*

Presidens & Maistres des Comptes estans de present & leurs successeurs esdits estats, de tous droicts, deuoirs & profits feodaux & seigneuriaux qui pourront appartenir à sa Majesté comme droicts de Reliefs, Rachapts, Quints, & Requints, Deniers, Treziesmes, Lots, Ventes, Venterolles, & autres droicts & deuoirs quelsconques: & les lettres susdites furent verifiées en la Cour de Parlement, le 8. Ianuier 1571. & en la Chambre des Comptes le 25. Octobre 1570.

8 *Meßieurs de la Cour des Aydes sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs*

Ce qui a esté dict cy-dessus des Cours de Parlement du Royaume de France, & de Messieurs des Comptes, doit estre adapté à Messieurs les Presidens, Conseillers & Generaux en la Cour des Aydes à Paris, Aduocats, Procureur General du Roy, & Greffier en ceste Cour: lesquels estans souuerains en leur iurisdiction, & leurs iugemens estans arrests seellez du seel de la Chancellerie de France, mesmes la verification des

lettres d'Anoblissement leur estant attribuée, au moyen de l'exemption des tailles, il est raisonnable que par le moyen de leurs offices ils soient nobles, iouyssent du priuilege de noblesse, & soient exempts du droict de francs-Fiefs.

Aussi Messieurs les Thresoriers Generaux de France, par le moyen de leurs offices sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs. Car estans ordinairement prés la personne du Roy, & ayans le maniment non seulement de son sacré Domaine, mais de toutes ses tailles, aydes, subsides, finances, & reuenus generalement quelsconques, lesquels sont employez suiuant leurs mandemens: Aussi estans du corps tant de la Chambre des Comptes, que de la Cour des Aydes, il est sans doute qu'ils sont nobles, tout ainsi que Messieurs les Presidens, Maistres des Comptes, & Conseillers Generaux de la Cour des Aydes. 9

Messieurs les Thresoriers generaux de France, sont nobles & exempts du droict de francs-Fiefs

Qui voudra cognoistre l'authorité, preéminence & pouuoir de Messieurs les Thresoriers Generaux de France, est besoin voir les lettres patentes du Roy Charles VII. dattées du douziesme Aoust mil quatre cens quarante cinq: & du Roy Louys XII. dattées du vingtiesme Octobre mil cinq cens huict. Ensemble l'Edict fait par le Roy Henry II. contenant l'augmentation des pouuoirs des Thresoriers & Generaux des finances, verifié en la Cour de Parlement le vingt-vniesme Nouembre mil cinq cens cinquante deux. Auec l'Edit contenant l'vnion des charges des Thresoriers de France & Generaux des finances, leu, publié & registré en la Cour le vingt-septiesme Ianuier mil cinq cens soixante dix-huict. Pareillement conuient voir les lettres patentes obtenuës du Roy François au mois d'Auril 1519. auant Pasques, par Messieurs les Presidens, Visprefidens, Maistres des Comptes, Thresoriers de France, Generaux & Secretaites des finances: esquels les priuileges, franchises, libertez & exemptions à eux octroyez, sont particulierement declarées: mesmes d'acquerir & tenir fiefs, arriere-fiefs, heritages nobles, en franc-aleu, ou d'autre qualité, de quelque valeur & condition qu'ils soient, sans estre subjets au droict de francs-Fiefs. 10

Lettres contenans les priuileges de Messieurs les Thresoriers de France.

Et d'autant qu'anciennement le Thresorier & General de Blois ne iouyssoit des priuileges octroyez à Messieurs les Thresoriers de France, & Generaux des finances, comme n'estant de leur corps: au moyen de ce que les Comtez de Blois, Soissons, Coucy, & autres terres & seigneuries estoient de la Maison d'Orleans, & non de l'ancien appanage de la Couronne de France: Celuy qui à present est pourueu de l'estat de Thresorier & General de Blois, a obtenu lettres patentes du Roy Henry à present regnant, afin d'estre de mesme qualité & dignité, que les anciens Thresoriers de France & Generaux des finances; & iouyr par luy & ses successeurs audit estat, de pareils & semblables priuileges, authoritez, franchises & libertez dont iouyssent lesdits anciens Thresoriers de France & Generaux des finances. Lesquelles lettres ont esté verifiées en la Cour de Parlement, le 22. Ianuier 1578. en la Chambre des Comptes le 20. Mars ensuiuant, & en la Cour des Aydes le 17. Iuillet audit an. 11

Le Thresorier & General de Blois iouyt de pareils priuileges que Messieurs les Thresoriers generaux de France.

Quant aux enfans de Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel

du Roy, Conseillers des Cours de Parlement, Maistres des Comptes,
12 *Des enfans de Messieurs des Cours souueraines* Conseillers des Cours des Aydes, ensemble de Messieurs les Thresoriers generaux de France, lesquels comme dit a esté partagent noblement, encores que leur pere ne soit yssu de noble race: ie diray seulement auoir entendu, qu'on tient pour certain en la Cour des Aydes, que quand les ayeul & pere successiuement ont esté pourueus des estats & offices susdits, & sont decedez pourueus desdits estats, & iceux exerçans; les enfans peuuent iouyr de tous les droicts, authoritez, priuileges, franchises & immunitez, dont iouyssent les nobles de race; d'autant que pour verifier qu'on est noble, il suffit que celuy, auquel on reuoque en doute sa noblesse, verifie que ses ayeul & pere ont tousiours vescu noblement: sans auoir faict acte derogeant à noblesse, aussi que le demandeur a tousiours vescu & vit noblement, comme il sera declaré au 23. chapitre du present traicté, conformément à la disposition de droict commun, *in l. 1. de dignitatibus. C. lib. 12. & l. priuilegio. de decurionib. C. lib.* 10. Et desdits enfans ne veux parler plus amplement, ny des vefues des dessusdits.

Toutesfois ie peux dire, comme i'ay dit au 9. chap. du present Traicté,
13 *Si les vefues des priuilegiez sont exemptes de payer tailles.* qu'on tient en France, qu'apres le trespas des supposts & officiers des Vniuersitez, des hommes d'armes, Archers, Thresoriers & payeurs des cõpagnies, des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Archers & Greffiers, des officiers de l'Artillerie & des Monnoyes, & d'autres petits officiers, leurs vefues ne iouyssent point de l'exemption des tailles, parce que la cause du priuilege, & la raison de l'exemption octroyée à leurs defuncts maris, qui estoient employez au seruice du public exerçans leurs estats, cessent en la personne des vefues. Aussi que tous priuileges sont de droict estroit, cõtraires à la disposition de droict cõmun; partant non extensibles d'vne personne à l'autre. Ioinct qu'en France toute personne, soit homme, ou femme est cõtribuable à la taille, s'il n'est noble ou priuilegié. Partant est besoin qu'és priuileges d'exẽption de payer tailles, obtenus par les maris, soit faite expresse mention de leurs vefues, que pẽdant leur viduité, elles ne seront point subiettes à la cõtribution des tailles, & que les priuileges soient verifiez en la Cour des Aydes. Ainsi qu'ont esté verifiées les lettres patentes du Roy Henry II. contenãs les priuileges, immunitez, franchises & exemptions octroyées aux officiers domestiques & commensaux de la Maison du Roy, de la Royne & de Messieurs leurs enfans: desquelles verification fut faite en la Cour de Parlement le 15. May 1549. & en la Cour des Aydes le 24. Ianuier audit an. Et pour exempter les vefues des Medecins du Roy, & de ses Lecteurs és Vniuersitez, on allegue que leurs maris estoient domestiques de la Maison du Roy. De faict le defunct Roy François premier, pere des arts & sciences, qui institua les Lecteurs publics, quelquesfois leur commandoit le suiure, & les faisoit lire & disputer à l'issue de son disné.

Aussi les Esleus, Controolleurs, Receueurs, Procureurs du Roy & Greffiers en chacune Eslection ont obtenu lettres patentes, verifiées en la Cour des Aydes le 4. Mars 1575. portans exemption de toute contribution aux tailles, & impositions qui seront leuées par forme de tailles, tant & si

longuement qu'ils tiendront & exercerõt leurs estats & offices. Aussi par l'Edict contenant la creation de nouueaux Esleus, verifié en la Cour des Aydes le 7. May 1575. lesdits Esleus & leurs successeurs sont affranchis & exemptez de toutes tailles, creuës & autres impositions par forme de tailles, ensemble des aydes des vingtiesme, huictiesme, & quatriesme des vins, estans de leur creu seulement. Et depuis y a eu lettres patentes, verifiées en la Cour des Aydes le 15. Iuin ensuiuant: par lesquelles est porté, Que les anciens Esleus & autres officiers, qui auront payé la finance, à laquelle ils auront esté cottisez, seront & demeureront exempts & affranchis des aydes des vingtiesme, huictiesme, & quatriesme, ainsi que les Esleus nouuellement créez. Et qu'aduenant le trespas tant des anciens Esleus & officiers que des Esleus nouuellement créez, leurs vefues iouyront desdits exemption & affranchissement, comme en auront iouy leurs maris: pourueu qu'ils n'ayent disposé de leurs offices, & qu'elles demeurent en viduité. Et combien que par les dernieres lettres cy-dessus recitées les vefues des Esleus, Controolleurs, Receueurs, Procureurs du Roy & Greffiers en chacune Eslection, decedans en l'exercice de leurs offices, & n'ayans disposé d'iceux, deussent iouyr de pareilles exẽptions & affranchissemens, que leurs maris ont iouy, & cependant qu'elles demeureront en viduité: Toutesfois on a controuersé aux vefues l'exemption des tailles, & maintenu qu'elles ne sont exemptes, sinon des aydes & subsides, & non des tailles, parce qu'és dernieres lettres patentes n'est point faite mention de l'exemption des tailles; ains de l'exemption des aydes des vingtiesme, huictiesme, & quatriesme seulement. Mais on respõd, qu'il n'estoit point besoin d'en faire mention: parce que les anciens Esleus, Controolleurs, Receueurs, Procureurs du Roy & Greffiers des Eslections, par les lettres verifiées le quatriesme Mars mil cinq cens septante cinq, estoient exempts des tailles: tellement que pour ce regard il ne faloit obtenir nouuelle exemption. Aussi les dernieres lettres sont relatiues aux deux Edicts cy-dessus recitez. Et ne seroit decent ny raisonnable, qu'il y eust vne bigarrure en la personne des vefues, qu'elles fussent exemptes des aydes, subsides & autres impositiõs, & nõ des tailles. Ioinct que le denier fourny pour l'exemption tant des tailles, que aydes, subsides & impositiõs, a esté pris en la bourse commune d'entre le mary & la femme: partant est raisonnable que tous deux iouyssent de mesmes priuileges & exemptions. Et ainsi a esté iugé en la Cour des Aydes tenuë à Tours, au profit de la vefue de defunct Falaize qui estoit de Pluuiers. Tellement qu'à present, & tant que les susdits Edits auront lieu, il est sans doute, que les vefues des Esleus tant anciẽs, que nouueaux, Procureurs du Roy, Controolleurs, Receueurs & Greffiers des Eslections sont exemptes, pendant leur viduité, des tailles, taillon, & de toutes aydes, subsides & impositions.

Messieurs les Notaires & Secretaires sont nobles & exempts du droict de frãcs-Fiefs.

Quant à Messieurs les Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, leurs priuileges sont si notoires, & ont esté si souuent diuulguez & repetez és plaidoyez faits tant en la Cour de Parlement, que Cour des Aydes, qu'il n'est besoin en faire recit, estant certain que par le moyen de leurs estats, ils sont nobles & exẽpts du droict de francs-Fiefs.

Les Fiefs ny les Iustices n'anoblissent point en France.

CHAPITRE XX.



NOVS auons monstré és troisiesme & quatriesme chapitres de la premiere partie du present Traicté, que tous roturiers possedans heritages feodaux ou alaudiaux nobles, ou bien droicts immobiliers, noblement tenus, sont subiects au droict de francs-Fiefs, parce qu'il n'est permis sinon aux nobles de race, & anoblis par le Roy posseder les fiefs & heritages nobles qui sont au Royaume de France. Par ainsi on peut facilement cognoistre qu'en France, les fiefs & heritages nobles n'anoblissent point les Seigneurs & proprietaires d'iceux : comme il est decidé *per Lucam de Penna in l. cum neque in fine de incolis. Cod. lib. 10. & in l. 2. de præd. & omnib. reb. nauicul. eod lib. Chassanæum in consuetudinibus Burgundiæ, titulo*, des droicts appartenans à gens mariez, article 19. nombre 27. & par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté premier, chapitre cinquiesme.

En France les fiefs n'anoblissent point.

Bien est vray que si vn roturier acheptoit vn Duché, Marquisat, Comté, ou Baronnie, plusieurs ont estimé que par le moyen de tels fiefs, qui ont tiltre de dignité annexée, le roturier seroit faict noble, & que le Roy l'ayant receu en foy & hommage, tacitement l'auroit anobly : *vt voluit Bartolus in l. 1. de dignitat. Cod. lib. 12. Lucas de Penna in l. mulieres, eodem titulo, & Andræas de Isidonia in titulo de Capitaneo qui curiam vendidit, in vsib. feud.*

Sçauoir si en France les Duchez, Marquisats, Comtez & Baronnies anoblissent.

Ce qui sembleroit estre veritable, si le Roy auoit donné à vn roturier pour recompense des actes vertueux, genereux & signalez, par luy faits au public, ou pour les bons & agreables seruices faits à sa Majesté, vn Duché, Marquisat, Comté, ou Baronnie, & l'auoit receu en foy & hommage. Non pas qu'vn roturier fust anobly, & ses vefue & enfans fussent nobles, sous ombre qu'il auroit acheptè vn Duché, Marquisat, Comté, ou Baronnie, ou qu'il en eust esté receu en foy & hommage. Parce qu'il y a plusieurs Comtez & Baronnies en France, qui ne sont immediatement tenus du Roy, ains d'autres Seigneurs tant Ecclesiastiques que laiz. Et encores qu'ils fussent immediatement tenus en la Couronne de France, le plus souuent le Roy ne reçoit les foys & hommages des Duchez, Marquisats, Comtez & Baronnies mouuans de sa Majesté, & suffit de les faire par Procureur en la Chambre des Comptes. Aussi en France pour iouyr des priuileges de noblesse, & estre exempt du droict de francs-Fiefs, il est requis estre noble de race, ou auoir esté anobly par lettres du Prince deuëment verifiées, ou bien par estats & offices, esquels l'industrie, sçauoir & preud'hommie de la personne est approuuée, non pas en fiefs. Et ce

que dessus est confirmé *per Matth. Afflict. in procemio constitutionum Siciliæ, in 25. quæst. paulo ante finem, & in constit. incipiente, ut uniuersos. col. 8. in 5. notabili.* Et est decidé par le 258. article des ordonnances, faites à la postulation des Estats tenus à Blois, qui porte, Que les roturiers & non nobles acheptans fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ny mis au rang & degré des nobles, de quelque reuenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis.

Les Iustices n'anoblissent point en France.

Estant certain que les fiefs n'anoblissent point en France, on peut iustement dire, encores que le roturier ait acquis du Roy, ou d'autres Seigneurs, le droict de Iustice, haute, moyenne & basse, au fief qui luy appartient: ou bien supposé que le droict de toute Iustice soit annexé à son fief: Toutesfois il n'est pas anobly, encores moins ses vefue & enfans, ny exempt du droict de francs-Fiefs. *Non enim res personam nobilitat, sed persona rem.* Et tout ainsi que les fiefs sont venaux & patrimoniaux en France, aussi les Iustices sont venales & patrimoniales. Partant n'est raisonnable qu'elles anoblissent le roturier: comme dit Balde *in cap. 1. de feud. march. Albericus in l. finali. ff. de off. eius cui mand. est iurisdict. Molinæus in consuetudinibus Parisiensibus. § 1. gloss. 5. in verb.* le fief. *col. 62. & 63. Pontanus in consuetudinibus Blesensibus. § 46.*

Les Iustices & fiefs sont venaux & patrimoniaux en France.

Tous Anoblissemens doiuent estre verifiez tant en la Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, & est bon les faire verifier en la Cour de Parlement. Aussi quelle finance est deuë au Roy à cause des Anoblissemens impetrez de sa Majesté.

CHAPITRE XXI.

Pourquoy les lettres d'anoblissement doiuēt estre verifiées en la Chambre des Cōptes.



ENCORES que le roturier ait obtenu lettres d'Anoblissement du Roy en forme authētique seellées du grand seel: toutesfois il ne peut prendre qualité de noble, ny iouyr des honneurs, priuileges, franchises & prerogatiues de noblesse, s'il ne fait verifier ses lettres d'Anoblissement par Messieurs des Comptes, afin de taxer la finance qui est deüe au Roy à cause des franchises, immunitez & exemptions octroyées par les lettres d'Anoblissement: par le moyen desquelles les droicts du Roy tant domaniaux, que d'aydes sont diminuez, comme nous dirons cy-apres.

Forme de la verification en la Chābre des Comptes.

Et lesdits sieurs des Comptes à la verification de telles lettres ont accoustumé mettre ce qui ensuit, Expediées & registrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire au registre de Chartres de ce temps, moyennant cent escus sol (ou autre somme) payez par l'impetrant, qui conuertis ont esté en aumosnes. Faict au Bureau de l'ordonnance de Messieurs, le &c.

Pourquoy les lettres d'anoblissement doiuët estre verifiées en la Cour des Aydes.

Aussi est necessaire que telles lettres soient verifiées par Messieurs de la Cour des Aydes, lesquels cognoissent souuerainement des tailles, taillon, aydes, subsides, gabelles, huictiesmes, douziesmes, vingtiesmes, munitions, & generalement de toutes impositions, desquelles les roturiers qui ont obtenu lettres d'Anoblissement du Roy sont affranchis & exemptez.

Forme de la verification de la Cour des Aydes.

Et Messieurs de la Cour des Aydes ont accoustumé ordonner, que les lettres d'Anoblissement seront enregistrées, pour du contenu en icelles iouyr par l'impetrant, sa posterité & lignée née & à naistre, comme ont accoustumé iouyr & iouyssent les autres nobles de ce Royaume.

Comme on informe des facultez de celuy qui veut estre anobly.

Ordinairement Messieurs des Comptes, ou bien Messieurs de la Cour des Aydes, auparauant que proceder à la verification des lettres d'Anoblissement, ordonnent qu'on informera des biens & facultez de celuy qui a impetré les lettres d'Anoblissement, & à quelle somme il estoit assis à la grand'taille. Et apres l'information rapportée, verifient les lettres d'anoblissement, pour du contenu d'icelles iouyr par l'impetrant, sa posterité & lignée née & à naistre en loyal mariage, comme ont accoustumé iouyr & iouyssent les autres nobles de ce Royaume, & taxent la finance qu'il sera tenu payer au Roy. Et outre quelquesfois ordonnent que l'impetrant sera tenu payer chacun an, la somme de dix liures tournois de rente, aux Marguilliers & Collecteurs de la paroisse en laquelle il est demeurant & ses biens assis, racheptable au denier vingt, pour la somme de 200. liures tournois. Et aduenant le rachapt de ceste rente, les Marguilliers seront tenus r'employer les deniers d'iceluy, en autre rente qui succedera au lieu de la taille & creuës que l'impetrant & ses enfans eussent peu porter, & de ce aduertiront le Procureur du Roy en l'Eslection. Et cela s'obserue principalement en Normandie.

Qu'il est bõ faire verifier les lettres d'Anoblissement en la Cour de Parlement.

Et combien qu'on n'ait point accoustumé faire verifier les lettres d'Anoblissement, sinon en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes: de faict que les lettres patentes en forme d'Edict, decernées par le Roy Henry troisiesme, au mois de Iuin mil cinq cens septante-six, pour anoblir certain nombre de personnes, ne furent verifiées qu'en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ny les declarations faites sur lesdites lettres; à la charge que ceux qui en seroient pourueus n'excederoient le nombre de mil, lesquels obtiẽdroient lettres particulieres, qu'ils seroient tenus presenter en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, pour y estre verifiées. Toutesfois le meilleur & plus seur est de faire verifier les lettres d'Anoblissement en la Cour de Parlement, d'autant qu'elles emportent exemption du droict de francs-Fiefs, qui est domanial; & par ce moyen diminution des droicts du domaine de la Couronne de France, desquels la Cour de Parlement est conseruatrice. Mesmes quand les lettres d'Anoblissement sont octroyées aux Maire & Escheuins de quelques villes, ou aux Majeurs de quelque corps ou Communauté. Et par le moyen de ceste verification, qui peut facilement & sans aucuns frais estre faite en la Cour de Parlement, sera obuié à la difficulté & doute, que Messieurs les Commissaires, qui cy-apres seront ordonnez pour le

faict

faict & taxe des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, lesquels en partie sont ordinairement du corps de la Cour, pourroient faire sur l'exemption & priuilege des anoblis, pour les fiefs & heritages nobles par eux possedez. Aussi sera satisfait à l'ordonnance faicte pour l'vnion & conseruation du Domaine de la Couronne, par le 5. article de laquelle est porté, que les lettres patentes, contenans alienation du Domaine & fruicts d'iceluy, ne sont tenuës pour valablement enterinées, si elles ne sont verifiées, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes. Et tient-on pour certain, que toutes ordonnances, Edicts, lettres patentes, dons ou octrois, qui concernent le Domaine du Roy, doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement; autrement la Cour, & ceux qui sont du corps d'icelle n'y ont point d'esgard. De faict Messieurs les Commissaires, qui sont deputez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, n'ont point d'esgard aux priuileges octroyez à aucunes villes, que les particuliers citoyens d'icelles, encores qu'ils soient roturiers, puissent posseder fiefs & heritages nobles, sans estre subiects au droict de francs-Fiefs, si lesdits priuileges ne sont verifiez en la Cour de Parlement, comme auons dict au 10. chapitre du present Traicté. Aussi les lettres patentes en forme d'Edict, qui furent decernées par le Roy Charles IX. au mois de Ianuier 1568. pour créer & instituer en chacune des villes des Baillages, Seneschaussées & Preuostez de ce Royaume le nombre des nobles, contenus au cayer attaché sous le contreseel desdites lettres, estoient addressées à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, pour les verifier; mais elles ne furent aucunement verifiées. Ioinct que plusieurs tant Maistres des Requestes, Conseillers de la Cour, qu'autres officiers Royaux, & autres particuliers, qui ont obtenu lettres d'Anoblissement du Roy, apres la verification d'icelles faicte en Chambre des Comptes & Cour des Aydes, les ont faict verifier, ou à vrayement parler, registrer en la Cour de Parlement. Ce qui se faict, comme dict est, fort facilement, sans que la Cour prenne cognoissance de cause, & sans frais. Pour ce regard est besoin voir le 47. chapitre du present discours, auquel est traicté de la verification des lettres d'Amortissement.

Les priuileges octroyez aux officiers anoblis doiuent estre verifiez.

Et tout ainsi que pour plainement & sans aucun doute ny difficulté iouyr par les anoblis, de tous les droicts & priuileges de noblesse; mesmes de l'exemption du payement du droict de francs-Fiefs, le meilleur & plus seur, est faire verifier les lettres par eux obtenuës tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, pour les causes & raisons cy-dessus deduites: Aussi les priuileges octroyez par les Roys de France, par lesquels aucuns officiers, encores qu'ils ne soient extraicts de noble lignée, sont faicts nobles par le moyen des estats & offices desquels ils sont pourueus: doiuent estre verifiez tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, pour les mesmes causes & raisons, que celles qui ont esté cy-deuant declarées. Autrement tels officiers Royaux ne se peuuent dire anoblis, ny iouyr des priuileges de noblesse: ainsi qu'on peut cognoistre par les priuileges octroyez au Thresorier General de Blois & les successeurs audit

Estat, desquels auons faict ample mention au dix-neufiesme chapitre du present Traicté.

Quelle finãce est deuë au Roy pour les anoblissemens.

Quant à la finance deuë au Roy à cause des Anoblissemens impetrez de sa Majesté, il est incertain quelle somme luy doit estre payée, d'autant qu'elle doit estre arbitrée par Messieurs du Cõseil Priué, ou bien par Messieurs des Comptes, selon les facultez de celuy qui veut estre anobly, & le nombre d'enfans qu'il a. Car s'il n'a point d'enfans, ou n'en a qu'vn, ou deux, il doit moins payer que s'il auoit grand nombre d'enfans. Et le Roy Henry à present regnant au mois de Iuin 1576. ayant faict vn Edict pour anoblir certain nombre de personnes, duquel Edict auons cy-dessus faict mention, ledit Seigneur deputa par les Prouinces de son Royaume, certains Commissaires pour taxer & arbitrer la finance que chacun d'eux seroit tenu payer pour estre anobly. Tellement que les vns payerent mil escus, les autres huict cens escus, les autre moins : & n'y en eut aucun anobly par le moyen dudit Edict qui ne payast six cens escus, & non moindre somme, suiuant les instructions qui furent baillées ausdits Commissaires par Messieurs du Conseil Priué du Roy, ainsi qu'ay entendu.

Quel profit, vtilité & prerogatiue les lettres d'Anoblissement deuëment verifiées, apportent aux roturiers qui les ont impetrées du Roy.

CHAPITRE XXII.

Celuy qui est anobly par le Roy a pareils priuileges que celuy qui est noble de race.



Es lettres d'Anoblissement deuëment verifiées tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, apportent tel profit, vtilité & prerogatiue au roturier qui les a obtenuës : que par le moyen d'icelles tant luy que sa femme & enfans, masles & femelles, nais & à naistre en loyal mariage, sont nobles, & iouyssent des honneurs, priuileges, preéminences, prerogatiues, franchises & immunitez, dont iouyssent les nobles de race. Tellement qu'en France, quant aux priuileges, authoritez & preéminences, il n'y a aucun difference entre les nobles de race, & les anoblis par lettres du Roy deuëment verifiées. *Et quemadmodum legitimatus à principe legitimus habetur, & legitimorum iura nanciscitur : ita nobilitatus à principe, qui natalibus restitutus dicitur, nobilis efficitur, & nobilium priuilegia consequitur.*

Les nobles de race sont plus respectez que les anoblis.

Bien est vray que les nobles de race, sont plus respectez & reuerez que les anoblis. Car en France communément on estime, que les premiers & vrais nobles, ont acquis le degré de noblesse; au prix de leur sang, portans les armes pour la protection & defense du Royaume : & les anoblis ont acquis le tiltre de noblesse au prix d'argent, ayans baillé deniers pour auoir lettres d'Anoblissement. *Supradicta tractantur ab Alberico*

in l. Imperatores. ff. de decurio. Paulo de Castro in l. quoties. in fine. C. vbi senat. vel clariss. Budæo in l. vltima. ff. de senatorib.

Et combien que les nobles ayent plusieurs & diuers priuileges, prerogatiues & preéminences, lesquels sont particulierement recitez par Monsieur Tiraqueau, en son liure de *Nobilitate*, chapitre vingtiesme, *post Lucam de Penna in l. mulieres, de dignitatib. Cod. lib.* 12. à la lecture desquels on peut auoir recours.

Toutesfois en France les nobles de race, ou anoblis par le Roy, ont deux principaux priuileges.

En France les nobles & anoblis ont deux principaux priuileges.

Premier priuilege.

Le premier est, qu'ils peuuent librement posseder tous fiefs & heritages nobles, ensemble tous droicts noblement tenus, sans estre subiects au droict de francs-Fiefs. Ce qui se doit entendre quant aux anoblis pour l'aduenir, à compter du iour de leur anoblissement. Car pour le passé ils sont cottisables au droict de francs-Fiefs, au prorata du temps qu'ils ont iouy de fiefs & heritages nobles. Et doit-on prendre le commencement de leur iouyssance à l'année à laquelle on commence à compter le droict de francs-Fiefs, qui est de nostre temps l'an 547. que le Roy François premier du nom deceda, iusques au iour de la verification des lettres d'Anoblissement obtenuës du Roy. Estant certain que *rescriptum principis siue beneficium à principe impetratum non retrotrahitur, nec extenditur ad tempus præteritum, sed ad futurum tantùm*: ainsi qu'on peut cognoistre par l'effect tant des lettres de naturalité, que de legitimation par nous declaré au 20. chapitre du droict d'Aubeine. Conformément à la disposition de droict, *in §. liceat igitur, in verbis, & suos, de cætero. quib. mod. nat. eff. legit. in authent. cap. tanta vis, in verb. post matrimonium. extr. qui filij sint legit. Bartolus & cæteri in L. gallus. §. quid si tantùm. ff. de liber. & posth.* comme nous auons dict aux 15. & 67. chapitres.

Le roturier anobly est subiect au droict de frãcs-Fiefs pour le tẽps precedãt son anoblissement.

Rescriptum princip's non retrotrahitur.

Aussi les nobles ou anoblis par le Roy, peuuent librement porter armes, enseignes & armoiries appartenans à la qualité & tiltrre de noblesse, & sont capables de tenir tous estats & offices, partie desquels par les ordonnances leur sont affectez, & ne peuuent estre baillez aux roturiers: comme de Bailly ou Seneschal. Et quant aux autres estats, offices & dignitez, esquels les roturiers par le moyen des deniers comptans sont ordinairemẽt admis, *cæteris paribus*, les nobles ou anoblis doiuent estre preferez.

Aucuns offices destinez aux nobles.

De faict y a plusieurs benefices & dignitez Ecclesiastiques, qui ne peuuent estre tenuës que par personnes nobles. Comme en l'Eglise de Lyon, aucun ne peut estre receu Chanoine, qu'ils nomment Comte, qu'il ne soit noble, yssu de pere & mere nobles, & natif de la prouince Lyonnoise.

Aucuns benefices destinez aux nobles.

Pour ceste cause *Theseus Atheniensium Dux, nobiles à plebeis seiunxit, nobilibúsque concessit, magistratus ex suo ordine creare, ius dicere, pia religiosáque interpretari ac definire. Et Solon legislator Atheniensium, magistratus omnes ex nobilibus constituit. Romulus quoque illustres genere ab ignobilibus segregauit, & illos sacra perficere, magistratus gerere, ius dicere, ac secum publica administrare iussit: plebeis autem magistratus*

Es offices & dignitez, les nobles doiuent estre preferez aux roturiers.

assequendi nullum ius erat. Legibus etiam Longobardorum iudices debent esse nobiles. Et Veneti nobiles tantùm assumunt ad honores, magistratus, & munia publica: necnon ad ciuitatis administrationem. Vnde Aristoteles ait nobiles legitimo iure honores & dignitates sibi arrogare posse, cùm æquum sit nobiles ignobilibus imperare. Et Ciceron desiroit qu'à telles gens fust commis le gouuernement de la Republique, à ce que le peuple plus volontiers se composast à bien faire par leur exemple. Aussi Dieu parlant des Iuges qu'il auoit donné à son peuple, pour soulager Moyse leur chef & gouuerneur souuerain, disoit, *Tuli de tribubus vestris, viros nobiles & sapientes, & constitui eos principes, tribunos, quinquagenarios & decimos: præcepique eis quod iustum est iudicare.* Tellement qu'anciennement les Iuges estoient nobles, comme il a esté dict au 19. chapitre.

Partant à bonne & iuste cause le Roy François premier du nom disoit, qu'il estoit marry que les Gentils-hommes de son Royaume, ne s'addonnoient à l'estude & exercice des lettres, à ce qu'il les peust pouruoir des estats, offices & dignitez de longue robbe. Estimant qu'il en eust esté mieux seruy, & qu'ils doiuent estre moins enclins à auarice, & à choses reprochables, que gens yssus de basse condition. Et à la verité les nobles ont plus en recommandation l'honneur, que leurs vies propres. Aussi il est conuenable que les natures soient meilleures en vne noble race, qu'en vne race & generation de vile & basse condition: & est necessaire que ceux qui sont bien nais, s'ils sont bien nourris & instituez, paruiennent plustost à vertu que ceux qui ne sont si bien nais: comme dit Platon en son premier Alcibiade. Aussi en ceux qui sont de noble, ancienne & genereuse race, il y a quelque premiere semence & esguillon de vertu, qui n'est pas en ceux qui sont de basse & abiecte famille, comme dit le Poëte,

Nobilitas generis cunctis exordia pandit
Laudibus, atque omnes redeunt in semina causæ.

Et Seneque le tragique dict, que *Generosa in ortus semina exurgunt suos.* Et peut-on dire de ceux qui sont venus de noble race:

Igneus est illis vigor & cœlestis origo.

Et Homere dict, que Iupiter a donné l'esprit double aux nobles & gens descendus de noble race.

Second priuilege des nobles & anoblis.

Le second priuilege duquel les nobles de race, ou anoblis par le Roy, iouyssent en France est, Qu'ils sont francs, immunes & exempts de toutes tailles, taillon, creuës, aydes, subsides, huictiesme, douziesme, vingtiesme, equiualents, ports, peages, barrages, passages, trauers, munitions, garnisons, estapes, & de toutes impositions & subuentions quelsconques, esquelles les roturiers & non nobles sont subiects, & ordinairement assis, taxez & cottisez. *l. 3. §. 1. ff. de munerib & hono. l. non tantùm. §. Iliensibus. ff. de excusat. tut. Notat Masuerius in sua Practica forensi, titulo de taliis seu collectis. §. item nobiles. Guido Papæ in suis decisionibus, decis. 384. Rebuffus in Concordatis tit. de collat. §. cùm verò. in verbo nobilitatis. Tiraquellus latè in libro de Nobilitate. cap. 20. column. 159. & sequentib.*

Quant à ceux qui sont anoblis par le moyen de leurs Estats, dignitez & Offices, ils iouyssent de pareils priuileges, franchises, immunitez, preéminences, & prerogatiues que les nobles de race, & que ceux qui sont anoblis par lettres patentes obtenuës du Roy, deuëment verifiées. Bien est vray qu'aux enfans d'aucuns desdits Officiers, on a reuoqué en doute le priuilege de noblesse, quant à l'exemption des tailles, huictiesme, aydes & subsides, ensemble du droict de francs-Fiefs, & a-on voulu pretendre que la noblesse de tels Officiers estoit pure personnelle, vnie à l'office, adherante à la personne de celuy qui l'exerce, & n'estoit transmissible à la posterité, encores qu'elle fust en ligne directe: ainsi qu'auons succinctement dit à la fin du 19. chapitre. Et ne voulons plus auant parler de cet article pour la consequence d'iceluy.

Les anoblis par offices iouyssent des priuileges de noblesse.

COMME LES NOBLES DE RACE OV ANOBLIS par le Roy, se doiuent pouruoir pour auoir main-leuée des fiefs sur eux saisis, à faute d'auoir baillé declaration suiuant l'Edict des francs-Fiefs, & comme la Noblesse se doit verifier.

1 *Comme la Noblesse se doit verifier par tesmoins: & quelles solemnitez faut obseruer en la confection de l'enqueste.*
2 *Pour verifier qu'on est noble, il suffit prouuer, que les ayeul & pere ont vescu noblement, & qu'on vit noblement.*
3 *Cinq moyens pour verifier qu'on est noble.*
4 *Pour verifier qu'on est noble on a accoustumé retirer certificat des Esleus.*
5 *En noblesse l'information & la certification iointes ensemble sont fort considerables.*
6 *Quand le Gentil homme a esté taxé pour le droict de francs-Fiefs, comme il se doit pouruoir.*

CHAPITRE XXIII.



NOus auons dit aux 11. & 22. chapitres du present Traicté, que les nobles de race, pareillement ceux qui sont anoblis par le Roy, ne sont subjets au droict de francs-Fiefs. Toutesfois d'autãt que le Roy, lors qu'il veut leuer le droict de francs-Fiefs, faict notifier par lettres patentes & proclamer à son de trompe par tout son Royaume, Que tous roturiers & non nobles tenans fiefs, droicts & heritages nobles, soient tenus les bailler par declaration dedans certain temps, afin de proceder à la taxe du droict de francs-Fiefs, deu à sa Majesté: A faute de ce faire, qu'on procedera par saisie sur les fiefs appartenans à ceux qui n'auront obey: & qu'il aduient quelquesfois qu'à la requeste du Procureur du Roy en la Commission, on saisit les fiefs qui appartiennent aux nobles de race, ou anoblis par le Roy. On a demandé comme le noble, ou anobly se doit pouruoir, pour auoir main-leuée de son fief saisi, sans

payer finance, ny bailler declaration.

Comme le noble ou anobly se doit pourvoir pour auoir main-leuée du fief sur luy saisi pour le droict de frãcs-Fiefs.

Il semble que le Gentil-homme auquel le fief saisi appartient, doit presenter requeste à Messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests: Par laquelle il donnera à entendre, qu'il est noble, extraict de noble lignée, ou bien qu'il a esté anobly par le Roy, & qu'il a tousiours vescu noblement, comme il vit encores à present. Et combien qu'au moyen de l'Edict des francs-Fiefs, il ne soit tenu bailler declaration des fiefs & heritages nobles qui luy appartiennent, ny subjet au droict de francs-Fiefs: Toutesfois à la requeste du Procureur du Roy en la commission, on a saisi tel fief qui luy appartient, à faute d'auoir baillé par declaration suiuant l'Edict. Requerra comme noble de race, yssu de noble lignée, ou bien comme anobly, estre declaré exempt du droict de francs-Fiefs, & de bailler declaration des heritages nobles qui luy appartiennent. Et que main-leuée luy soit faicte de son fief saisi, sans qu'il soit tenu payer aucune finance au Roy, ny bailler aucune declaration: les Commissaires deschargez, condamnez luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy. S'il a esté taxé, il concluera afin d'estre deschargé de la taxe: S'il a payé, il concluera afin de restitution de deniers: & que le Receueur y soit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne. Ce qui luy sera accordé par le Procureur du Roy, s'il est notoirement noble, ou faise apparoir par escrit de sa noblesse, soit par lettres d'Anoblissement impetrées par luy ou ses predecesseurs deuëment verifiées; arrests ou iugemens par eux obtenus legitimement donnez en Cours Souueraines; sentences confirmées par arrests des Cours de Parlement, ou des Aydes, suiuant l'Edict du Reiglement des tailles, ou autrement deuëment. Et le semblable sera faict pour le regard des particuliers habitans des villes priuilegiées, comme de Paris, & autres.

Comme la Noblesse se doit verifier par tesmoins, & quelles solemnitez faut obseruer en la cõfection de l'enqueste.

Mais si celuy duquel le fief a esté saisi n'est notoirement noble, & ne faict apparoir par escrit de sa noblesse; le Procureur du Roy mettra sur la requeste, qu'en verifiant par le suppliant sa pretenduë noblesse, il fera ce qu'il appartiendra. Lors on luy baille commission de Messieurs les Commissaires, adressante à l'vn des Iuges ordinaires, ou à l'vn des Esleus des lieux, auquel est mandé que prins auec luy vn adioinct non suspect ne fauorable aux parties, il s'enquiere & informe diligemment de la pretenduë noblesse du suppliant, ensemble de ses predecesseurs, circonstances & dependances, le Procureur du Roy en leur siege present ou appellé, pour voir iurer lesdits tesmoins, & conuenir d'adioinct. Et pour auoir permission de verifier par tesmoins sa noblesse, sera bon qu'il donne à entendre par sa requeste, que ses tiltres ont esté perdus par le moyen des troubles, & guerres ciuiles qui ont eu cours au Royaume.

Ce faict, le suppliant articulera ses faicts de noblesse, & perte de ses tiltres, en fera bailler copie au Procureur en la commission des francs-Fiefs: & par mesme moyen assignation à certain iour, lieu & heure, pour voir iurer tesmoins, conuenir d'adioinct, & proceder en outre comme de raison. Et si ledit Procureur du Roy faict response, qu'on signifie l'assi-

gnation au Procureur du Roy ſur les lieux: on fera ſignifier au Procureur du Roy des lieux l'aſſignation, luy baillera-on pareille aſſignation que celle qui auoit eſté baillée, auec copie de la commiſſion & des faicts, & ſera procedé à la nomination d'vn adioinct, & preſtation de ſerment aux teſmoins, & en outre comme de raiſon: & ce pardeuant le Iuge ordinaire, ou pardeuant vn Eſleu, ſelon l'adreſſe de la commiſſion. Ou bien on fera ſeulement aſſigner le Procureur du Roy des lieux, auquel on baillera copie de ce que deſſus, quand l'aſſignation eſt adreſſée au Iuge des lieux.

Si le ſuppliant par ſon enqueſte a deuëment verifié ſa nobleſſe: meſmes qu'au pays ſon ayeul ſoit eſtimé, cenſé & reputé noble par tous les habitans: que les teſmoins l'ayent cogneu, & veu viure noblement, & faire actes de noble: & ait verifié le ſemblable de ſon pere, & de luy pareillement, ſans qu'ils ayent eſté aſſis à la taille comme nobles, ny faict acte derogeant à nobleſſe, le Procureur du Roy luy conſentira l'enterinement de ſa requeſte, en la forme cy-apres declarée.

Car nous tenons en France, que pour verifier qu'vn homme eſt noble, il ſuffit que les teſmoins depoſent qu'ils ont cogneu ſon ayeul & ſon pere, les ont veu viure noblement, ſuiure les armes, aller aux guerres, meſmes auoir eu charge de Compagnies, auoir eſté Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Guidons, hommes d'armes, hanter les Gentils-hommes, porter habits de Gentils-hommes, leurs femmes porter habits de Damoiſelles, & faire autres actes de nobles, ſans auoir eſté aſſis à la taille comme nobles: meſmes qu'en leurs contracts & actes iudiciaires ils ont touſiours prins qualité d'Eſcuyers, & leurs femmes de Damoiſelles, & qu'au pays ils ont eſté cenſez, eſtimez & reputez nobles, par tous les habitans, enſemble celuy qui ſe pretend noble, ſans qu'il ſoit beſoin que les teſmoins depoſent auoir veu & cogneu les biſayeul, triſayeul, & autres predeceſſeurs qu'ils fuſſent eſtimez nobles, & euſſent veſcu noblement, conformément à la diſpoſition de droict, *in l. priuilegio. de decur. C. lib.* 10. *l.* 1. *de dignit. C. lib.* 12. qui eſt à ce expreſſe & formelle. 2 *Pour verifier qu'on eſt noble, il ſuffit prouuer que les ayeul & pere ont veſcu noblement, & qu'on vit noblement.*

Toutesfois le meilleur & plus ſeur ſera, que les teſmoins depoſent qu'ils ont entendu & ouy dire que ſes biſayeul & autres predeceſſeurs eſtoient nobles, & viuoient noblement. Auſſi le meilleur voire beſoin ſera que les teſmoins ſoient Gentils-hommes de race, Officiers Royaux ou ſubalternes, & autres gens de qualité & d'honneur, non pas ſimples Marchands, Laboureurs, Artiſans, & mecaniques.

Il y a pluſieurs autres moyens de verifier qu'vn homme eſt noble, leſquels ſont recitez *per Bartolum in l.* 1. *de dignit. C. lib.* 12. *per Baldum in l. prouidendum. C. de poſtul. Dynum conſ.* 11. *Guid. Pap. conſ.* 217. *&* *deciſ.* 196. *in medio. Tiraquellum in libro de Nobilitate, cap.* 10. *col.* 678. *& ſeq. Et Maſuerium in ſua practica forenſi tit. de talijs.* §. *item & quis,* où il baille cinq moyens pour verifier vne nobleſſe.

Premierement par la renommée commune, ſi les progenitures eſtoient reputez nobles. *Et ſic nobilitas per ſolam famam, id eſt, communem hominum æſtimationem probatur: quaſi nobilis ſit quem vulgus & communis* 3 *Cinq moyẽs pour verifier qu'on eſt noble.*

hominum æstimatio nobilem reputat. Vt tradit Auffredus quæst. 379. item dic. Secondement par la noble & honneste conuersation, principalement si luy ou ses predecesseurs auoient accoustumé porter vestemens en deuise, ou autrement, tels qu'ont accoustumé porter les nobles. Car en toutes Republiques les nobles ont porté habits, lesquels il n'estoit permis aux roturiers porter. Mesmes parmy les Thraces le Gentil-homme seul alloit à cheual : & à Rome il n'estoit permis sinon aux femmes des nobles aller en litieres. Tiercement si aucuns des predecesseurs, mesmes l'ayeul paternel ou pere, auoient suiuy les armes : parce que communément en France, la noblesse est annexée à la profession militaire. Quartement si luy ou ses predecesseurs auoient eu quelque chasteau ou terre forte, auec Iustice haute, moyenne & basse, ou autres fiefs, ou s'ils tenoient en fief noble leur lieu, principalement celuy duquel ils sont denommez. En cinquiesme lieu si le suppliant & ses predecesseurs auoient des armoiries antiques, & pointes entre nobles, aux lieux hauts, principalement aux Eglises, & lieux de leurs sepultures.

Il semble que les deux premiers moyens estant ioincts ensemble, & deuëment verifiez, sont suffisans pour prouuer vne noblesse. Et quant aux trois derniers moyens, ils ne seroient concluans : parce que la seule profession des armes, ny les fiefs & heritages nobles, pareillemẽt les droicts de Iustice, n'anoblissent en France : comme nous auons dit és huictiesme & vingtiesme chapitres du present Traicté. Et le plus seur est de verifier que les ayeul & pere ont esté estimez nobles, ont tousiours vescu noblement, & qu'on a entendu le semblable des bisayeul & autres predecesseurs.

Pour verifier qu'on est noble, on a accoustumé retirer certificat des Esleus.

4 Et d'autant que l'information pour la preuue de noblesse est quelquefois de grands cousts, pour soulager les Gentils-hommes de frais, & leur bailler main-leuée de leurs fiefs saisis, le plustost qu'il est possible : on a accoustumé leur conseiller de retirer certification des Esleus en chef, & Controolleur de l'Eslection, en laquelle le Gentil-homme opposant est demeurant, signée d'eux & du Greffier de l'Eslection. Lesquels certifient que le suppliant est tenu, censé & reputé noble au pays, yssu & extraict de noble lignée, qu'il vit noblement : & qu'ils n'ont veu de leur temps, ny cogneu par les anciens roolles de la taille, & expeditions faictes pardenant eux, que le suppliant, son pere, ayeul, ny ses predecesseurs ayent esté imposez à la taille, aydes, & subsides, qu'on a accoustumé de leuer sur les roturiers : & ce comme nobles yssus de noble race & viuans noblement. Et est besoin que la certification porte ces mots : Comme nobles, yssus de noble lignée, & viuans noblement. Car s'ils ne payoient point de tailles à cause de leurs offices, ou parce qu'ils estoient hommes d'armes, ou Archers de compagnie : cela ne seroit suffisant pour les exempter du droict de francs-Fiefs, comme il a esté dit au 8. chapitre.

Certificatiõ des habitãs du lieu de la demeurance pour verifier la Noblesse.

Ou bien il est besoin retirer certification telle que dessus, des habitans du lieu, auquel l'opposant faict sa continuelle demeurance, ensemble des manans & habitans du lieu, auquel les ayeul & pere de l'opposant faisoient leur residẽce. Et pour cet effect lesdits habitans seront deuëment assemblez par auctorité de Iustice à son de cloche, yssuë de grand Messe

parochiale.

parochiale. Comme il fut ordonné par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict & liquidation de ses droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, establis au Thresor à Paris, le 10. Mars 1581. pour Pierre Doignet.

Ou bien à l'exemple de l'Escolier, lequel par le moyen de sa Noblesse veut abreger son temps d'estude, il conuiendroit selon qu'il est porté par la Pragmatique Sanction, & Concordats, auoir attestation iudiciairement faicte par quatre personnes de qualité: Lesquels apres serment faict, attesteroient & deposeroient de la noblesse de celuy duquel le fief auroit esté saisi. Et seroit besoin que ceste attestation fust faicte auec le Procureur du Roy, pardeuant le Iuge Royal ordinaire de celuy duquel la noblesse est reuoquée en doute. En ce faisant telle attestation equipolleroit à enqueste, & seroit de peu de frais. Outre tout ce que dessus, sera bon produire les contracts de mariage, & autres actes tant iudiciaires, que extraiudiciaires passez par le suppliant & ses predecesseurs, portant qualité d'Escuyer, aussi qualité de Damoiselle; car par ces qualitez la possession de noblesse est aucunement verifiée. *Attestation iudiciaire pour verifier la noblesse.*

Apres la certification expediée telle que dessus, ou information deuëment faicte de la noblesse: le Procureur du Roy en la commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, baille ses conclusions, par lesquelles il declare, qu'il ne peut empescher que le suppliant, comme noble, yssu de noble lignée, & viuant noblement, soit declaré exempt du droict de francs-Fiefs, en ce faisant ne soit tenu bailler declaration, ny payer finance pour raison des fiefs & heritages nobles qui luy appartiennent: & consent main-leuée luy estre faicte des fiefs sur luy saisis; que les Commissaires luy rendent compte, payent le reliqua d'iceluy, & soient deschargez. Ou bien le Procureur du Roy dit, qu'il ne peut empescher que main-leuée soit faicte au suppliant du fief sur luy saisi, sans qu'il soit tenu bailler aucune declaration, ny payer finance pour le droict de francs-Fiefs, comme estant noble, & viuant noblement: & consent que les Commissaires soient deschargez, rendent compte au suppliant, & luy payent le reliqua d'iceluy. Les conclusions estans ainsi baillées par le Procureur du Roy, Messieurs les Commissaires anciennement auoient accoustumé renuoyer le suppliant comme noble, sans iour, sans terme, & sans qu'il fust tenu bailler declaration ny payer finance, qui estoit vn vieil stil, duquel le Greffier des francs-Fiefs auoit accoustumé d'vser. Mais depuis peu de temps, les main-leuées ont esté dressées, suiuant les conclusions du Procureur du Roy, cy-dessus recitées. Aussi en matiere de nouueaux acquests, quand aucuns habitans ou personnes Ecclesiastiques estoient deuëment amortis, anciennement les Commissaires deputez par le Roy conceuoient leurs sentences en ceste forme: Nous auons lesdits habitans renuoyez & delaissez, renuoyons & delaissons sans iour, sans terme & sans payer, les traicter ou composer à aucune finance. Et sans ce aussi qu'ils soient plus tenus eux presenter en tel cas, à raison desdits droicts y contenus. *Forme des conclusions du Procureur du Roy.*

Si l'information portant preuue de noblesse, telle qu'elle a esté cy-deuant recitée, estoit iointe auec la certification des Esleus en chef: ou *En noblesse l'informatiõ*

& la certification iointes ensemble sont fort cõsiderables.

auec la certification des habitans, ou bien auec l'attestation iudiciaire, telles qu'elles ont esté cy-dessus declarées, ce seroit bien le meilleur & le plus seur. Car il est souuent fort aisé à vn homme riche & opulent, tenant fiefs & heritages nobles, de prouuer par tesmoins qu'il est noble, & yssu de noble race, combien que la verité soit au contraire. Partant les Iuges qui declarent vn homme noble, & exempt du droict de francs-Fiefs, par le moyen d'vne simple information faicte à sa requeste, doiuent bien regarder les qualitez & aages des tesmoins, diligemment examiner leurs depositions, & considerer les circonstances de la preuue: *cùm testium facilitate multa veritati contraria perpetrentur*, comme dit la loy, *testium, Co. de testib.* Et conuient noter, que Messieurs de la Cour des Aydes ne donnent point arrest en faict de noblesse, que les manans & habitans du lieu de la demeurance de celuy qui se pretẽd noble, ne soient ouys, comme estans les vrayes parties, & ayans le principal interest. Tellement que celuy qui a obtenu sentence à son profit, auec le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy en quelque Election, par laquelle il est declaré noble, & veut faire confirmer par arrest ladite sentence, suiuant l'Edict du Reiglement des tailles; doit faire appeller les manans & habitans de sa demeurance, pour prendre communication de proces: & dire ce qu'ils voudroient, pour empescher que la sentence par luy obtenuë ne soit confirmée par arrest.

6 *Quand le Gentil-homme a esté taxé pour le droict de frãcs-Fiefs, comme il se doit pouruoir.*

Si le Gentil-homme estimé roturier n'a baillé declaration de ses fiefs, suiuant les proclamations de ce faictes; & a esté taxé sur l'information faicte par le Iuge des lieux, du reuenu annuel des fiefs, & heritages nobles par luy possedez; & à faute de payement de la somme portée par sa taxe, on a saisi les fiefs qui luy appartiennent: il presentera requeste à Messieurs les Commissaires, en la forme cy-dessus recitée; requerra comme noble estre deschargé de la taxe sur luy faicte: s'il a payé, demandera restitution des deniers par luy payez, & main-leuée des fiefs sur luy saisis. Tellement qu'il n'est besoin ny de s'opposer à la saisie faicte des fiefs appartenans au Gentil-homme, ny d'appeller de la taxe & cottisation sur luy faicte, ny faire conuertir son appel en opposition, qui sont les voyes ordinaires: mais on se peut pouruoir par simple requeste: comme nous auons declaré au 13. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours, ensemble au 73. chapitre.

Et conuient noter qu'on n'a point d'esgard à vne information faicte pour sçauoir le reuenu annuel des fiefs non baillez par declaration, ou celez par la declaration baillée, si la partie n'a esté adiournée pour voir iurer tesmoins, & que les tesmoins ayent iuré en sa presence: ou par vertu du defaut donné contre la partie.



TROISIESME PARTIE TRAICTANT DV DROICT DE NOVVEAVX ACQVESTS.

De l'ordre & continuation de ceste troisiesme partie, auec les deux precedentes. Et briefue interpretation de ces mots, nouueaux Acquests, & gens de main-morte.

CHAPITRE XXIIII.



Ovs auons declaré en la premiere partie du present Traicté, comme le droict de francs-Fiefs, de toute antiquité a esté receu & pratiqué en France, en quoy il consiste, & quelles personnes sont subjettes à ce droict. Pareillement auons donné à entendre en la seconde partie, la forme des Anoblissemens que les roturiers ont accoustumé obtenir du Roy, auec le profit & vtilité qu'ils reçoiuent par le moyen d'iceux. Il conuient à present parler du droict de nouueaux Acquests, donner à cognoistre comme il a esté receu en France, & pourquoy, quelles personnes sont subiettes à ce droict, & en quoy il consiste. *Continuation de ceste troisiesme partie auec les deux precedentes.*

Mais pour auoir par le Lecteur facile intelligence de ce droict de nouueaux Acquests, duquel nous auons à parler, il luy est necessaire auoir recours à la lecture des deuxiesme, & troisiesme chapitres de ce Traicté : esquels au moyen de la connexité qui est, tant entre le droict de francs-Fiefs, & le droict de nouueaux Acquests, qu'entre les Anoblissemens & Amortissemens, auons esté contraints de declarer par forme de preface & preambule, que signifient ces mots de francs-Fiefs, nouueaux Acquests, Anoblissemens, Amortissemens, & gens de main-morte. Pareillement donner à cognoistre qu'il y a deux sortes de personnes en France, nobles, & roturiers : & trois sortes d'heritages, feodaux, roturiers, & alaudiaux, la condition desquels auons amplement declarée.

Et monstré que ces mots de nouueaux Acquests signifient, tous heritages tant feodaux, roturiers, que alaudiaux, & tous droicts immobiliers qui appartiennent à gens de main-morte non amortis par le Roy. Et qu'ils sont appellez nouueaux Acquests, parce que ordinairemēt & le plus *Nouueaux Acquests, que signifiét.*

souuent les gens de main-morte, comme sont personnes Ecclesiastiques, Communautez, & autres, font amortir par le Roy les heritages situez en France, qui leur appartiennent à cause de la fondation, & ancienne dotation de leurs Benefices, Monasteres, Colleges, ou Hospitaux. Et ce que lesdits gens de main-morte ont acquis en France, outre & depuis les heritages qui leur ont esté anciennement amortis : pareillement ce que depuis leur a esté donné, legué, & aumosné, soit heritage feodal, alaudial, ou roturier, ou autre droict immobilier, est appellé nouuel Acquest. Et pour raison de tels heritages & droicts immobiliers, ainsi acquis, donnez, leguez ou aumosnez, non amortis par le Roy, les gens de main-morte sont subjets au droict de nouueaux Acquests. C'est à dire, qu'ils sont tenus payer au Roy certaine finance, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages situez en France, lesquels par les Ordonnances & anciens statuts du Royaume, il leur est prohibé de posseder.

Et si les gens de main-morte n'ont faict amortir par le Roy, les heritages & droicts immobiliers, qui anciennement leur ont esté dõnez pour la fondation, ou dotation de leurs Benefices, Monasteres, ou Hospitaux, ils sont tenus payer le droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent, tant anciens que nouuellement acquis, leguez ou donnez. Et tous lesdits heritages & droicts immobiliers sont compris soubs ces mots de nouueaux Acquests. Bien est vray que les heritages donnez par les Roys de France, aux Monasteres, Hospitaux, & autres Eglises, de fondation ou dotation Royale, sont ordinairement amortis par le tiltre de la fondation ou dotation, parce moyen non subjets au droict de nouueaux Acquests : comme nous auons dit au troisiesme chapitre du present Traicté, & comme declarerons en la cinquiesme partie d'iceluy.

Les heritages donnez par les Roys de France, sont ordinairement amortis.

Gens de main-morte qui sont.

Aussi au 3. chapitre du present discours nous auons monstré qu'on appelle gens de main-morte, les gens d'Eglise, comme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chappelains, & toutes Communautez, tant Ecclesiastiques que de gens lais: cõme Religieux, Abbé & Conuent, Religieux, Prieur & Conuent, Doyen, Chanoines & Chapitre, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, habitans de Villes, Bourgs, ou Villages possedans heritages en commun : Preuost des Marchands & Escheuins, Maire & Escheuins, Capitoux, Consuls, Iurats, & autres Gouuerneurs de Villes, Bourgs & Bourgades, Gouuerneurs d'Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies, Stipendies, Preuostez, Confrairies, Marguilliers de Fabriques, Luminiers, Communautez de Marchands & de Mestiers, deuëment approuuées: lesquelles Communautez & Colleges, ensemble les Eglises, Monasteres & Chapitres, d'autant que iamais ne meurent, & que les successeurs representent tousiours les predecesseurs, aussi que les heritages par eux possedez, ne changent iamais de main, sont appellez gens de main-morte.

Par les anciennes ordonnances & Statuts du Royaume, les Ecclesiastiques & autres Gens de main-morte, ne peuuent tenir heritages ny droicts immobiliers en France : & pourquoy.

CHAPITRE XXV.



LE contenu au chapitre precedent presupposé, comme necessaire pour la vraye cognoissance du droict de nouueaux Acquests : il conuient noter, ainsi qu'en toutes disciplines, arts & sciences, y à certaines reigles & maximes, lesquelles il faut tenir pour fermes & stables, sans qu'il soit licite les reuoquer en doute, ny mettre en dispute. Aussi pour maxime & vray fondement du droict de nouueaux Acquests, appartenans au Roy, il est besoin tenir pour certain, ferme & stable, que par les anciennes ordonnances, loix & Statuts du Royaume de France, de tout temps inuiolablement gardez en iceluy, il est defendu à Gens d'Eglise, communautez, & autres Gens de main-morte, d'acquerir, tenir & posseder aucuns heritages feodaux, alaudiaux ou roturiers, ny aucunes rentes & droicts immobiliers dedans le Royaume sans permission, congé ou licence des Roys de France. Et s'aucuns ils possedent, leur est enioinct par les mesmes ordonnances en vuider leurs mains dedans an & iour, à peine de saisie & vnion d'iceux au Domaine du Roy. Ainsi qu'il appert par les ordonnances des Roys S. Louys, Philippes son fils, Philippes le Bel, Charles VII. au vingt-neufieme article de ses lettres patentes contenans le pouuoir de Messieurs les Thresoriers de France, & leurs successeurs Roys de France : & de nostre temps par les lettres patentes decernées pour les droicts des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, par les Roys François premier du nom, le sixiesme Septembre mil cinq cens vingt, Henry deuxiesme le septiesme Ianuier mil cinq cens quarante sept, & Charles neufiesme le cinquiesme Septembre, mil cinq cens soixante & vnze. Ensemble par la lecture des instructions anciennement dressées, sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present Traicté. Combien que par la disposition de droict commun, les Ecclesiastiques puissent librement acquerir toutes sortes de biens, tant meubles, qu'immeubles, & ne puissent rien aliener sans cause approuuée de droict, *l. sancimus res. & l. sancimus nemini, C. de sacrosanctis Eccles.* Et semble auoir esté ainsi ordonné par les Roys de France, pour quatre raisons principales.

Maxime en matiere de nouueaux Acquests.

La premiere, parce qu'en la primitiue Eglise, les personnes Ecclesiastiques ne tenoient aucuns biens, & ne possedoient aucuns heritages,

Premiere raison pour laquelle les

Ecclesiastiques ne doiuent tenir heritages.

mais vendoient tout ce qui estoit offert aux pieds des Apostres, fust heritages ou meubles, distribuoient les deniers aux pauures & indigens. Comme il est escrit *in cap. futuram Ecclesiam. 12. quæst. 1.* & amplement traicté *per Guillelmum Benedictum in cap. Raynutius in verbo vxorem nomine Adelasiam. decis. prima.* De faict *Leui non habuit partem neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio eius est.* Et fut dict aux premiers Prelats de l'Eglise, *Nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris.*

Seconde raison.

La seconde raison est, que les Gens d'Eglise & personnes Ecclesiastiques, par les loix des feudes sont incapables de tenir heritages feodaux. *Et in eos feudum transferri non potest, quia domino feudi seruitium exhibere non possunt: nec obsequium à cliente patrono debitum præstare*, comme dict le texte, *in §. qui clericus efficitur, si de feud. def. cont. si int. da. & ag. cap. 1. §. donare, qual. olim feud. alien. cap. vnico. in fine. An mutus vel alius imperfectus feudum retineat. in vsib. feud.*

Troisiesme raison cõtenãt le dommage que les Seigneurs feodaux & cẽsiers souffrent, quand les heritages sont possedez par gens de main-morte.

La tierce & principale raison est, que les Gens d'Eglise, Communaunautez, & autres gens de main-morte ne peuuent posseder heritages, soient feodaux ou roturiers, sans l'euidente perte, preiudice & dommage, tant du Roy, que des Seigneurs hauts-Iusticiers feodaux & censiers du Royaume de France. Car n'estant permis aux gens de main-morte, de vendre, eschanger, donner, ny autrement aliener les heritages à eux appartenans, & ne mourans point, le Roy & les Seigneurs hauts-Iusticiers feodaux & censiers, sont entierement priuez de leurs droicts seigneuriaux & feodaux, & ne peuuent à l'aduenir prendre ny perceuoir aucuns droicts de Des-herence, confiscation, de quints & requints, reliefs, & rachapts, lots, ventes, saisines, & amendes, ny aucunement reünir les fiefs mouuans d'eux, par retraict feodal, ou autrement; comme ils feroient, si les heritages estoient és mains de particuliers francs & libres, qui peuuent chacun iour vendre, eschanger, donner, ou autrement aliener les heritages qui leur appartiennent, & deceder sans enfans, ou bien sans hoirs. Et quant aux heritages alaudiaux appartenaus à gens de main-morte, les Seigneurs hauts-Iusticiers sont du tout priuez des droicts & profits de confiscation, & de Des-herence, qui leur poutroient aduenir & appartenir en iceux heritages, s'ils estoient és mains de gens laiz, priuez & particuliers, lesquels peuuent deceder sans aucuns hoirs, & les biens desquels sont subiects à confiscation. Ce qui ne peut aduenir ny auoir lieu és gens de main-morte. De ce que dessus y a texte exprés, *in §. inde potest præsumi, de alienat. feud. in vsib. feud. l. iubemus. Cod. de sacro. Eccles. cap. hoc cõsultissimo, de rebus Ecclesiæ non alien. in sexto.* Aussi *quod semel Deo consecratum siue dedicatum est, ad humanos vsus transferri non decet. cap. mancipia. de rer. permut. ex. & quod Ecclesiasticum est secalare fieri non debet. can. quæ semel. 19. quæst. 3.*

Quatriesme raison.

La quatriesme raison est, que si on permet aux personnes Ecclesiastiques, Communautez, & gens de main-morte, posseder heritages feodaux, alaudiaux, & roturiers: ils posséderont la plus grande partie des fiefs & possessions roturiers, estans dedans le Royaume. Et ce faisant, les forces que

le Roy doit tirer des nobles tenans fiefs, qui sont tenus aller aux guerres pour la tuition & defense du Royaume, seront grandement diminuées, & les roturiers payans tailles grandement foulez : Car le Roy ne diminuë point les deniers de ses taill[illegible] non plus que des decimes : & le taux des exempts & priuilegiez est rejetté sur les non priuilegiez : tellement que les personnes Ecclesiastiques possedans heritages feodaux, alaudiaux, ou roturiers, estans exempts de payer tailles, taillon, aydes, & subsides, les paysans & roturiers seront d'autant surchargez. *l. placet, C. de sacros. Eccl. l. omnis. C. de Epis. & cler. cap. de clericis. immunitate Eccl.*

Il y a plusieurs autres raisons qui sont recitées, *per Baldum & Aluarotum in titulo de alienatione feudi. in vsib. feud. Speculatorem in titulo de emphyteosi. col. 142. per Henricum Bohic. in c. ex literis, versic. secus crederem, de consuetudine in antiq. per Oldradum consil. 17. versic. item res emphyteuticariæ, Ioannem Fabrum, in l. quoties. versic. item videtur. C. de rei vendi. per Alexandrum in consilio 9. vol. 3. versic. præterea vt in facto. & consil. 90. vol. 4. per Petrum de Ancharano, Ioannem de Imola & Panormitanum in cap. potuit. de locato, ext. Iasonē in l. finali. C. de iure emphyt. col. 95. versic. vos autem videte Stephanum, Aufrerium in fine Styli Parlamenti tit. de feudis. §. 2. Guillelmum Benedicti in cap. Raynutius in ver. vxorem nomine Adelasiam. decis. 3. col. 10. & decis. 4. col. 8. Molinæum in consuetudinib. Parisiensib. §. 41. col. 52. & sequentibus*: & par Mōsieur le Maistre en ses decisions notables, Traicté premier.

Et les ordonnances & Statuts susdits se trouuent conformes à la disposition de droict commun, *in §. si vero contigerit aliquem, de alien. & emphyt. in authent. in cap. 1. §. donare, qualiter olim feudum alienari, in cap. vnico §. si vero contigerit, de alaudiis in cap. Imperialem. de prohibit. feud. alien. p r Frideri. in vsibus feudorum, in l. finali. in verbis ad personas non prohibitus. C. de iur. emphyteut. in l si ita quis promiserit §. ea lege. & ibi Barto. ff. de verb. obligat. in auth. nisi rogati. & ibi glosa & doctores. C ad Trebellia.* *Par la disposition de droict les Ecclesiastiques ne doiuēt posseder heritages.*

Tellement que la Decretale d'Alexandre IV. recitée *in cap. quia de nonnullis immunit. Eccles. in 6.* par laquelle il s'est efforcé abolir, ou bien corriger les ordonnances & Statuts cy-dessus recitez, n'est gardée en France, non plus que plusieurs autres Decretales. Comme le Roy de France quant au temporel de son Royaume, ne recognoissant aucun Superieur, & le tenant immediatement de Dieu, par la grace duquel le Royaume a esté estably: en signe de quoy nos Roys en leur Sacre prennent l'espée sur l'Autel, pour monstrer qu'ils ne tiennent la souueraineté & puissance Royale que de Dieu. Et voyons par effect en la mission de la saincte Empoulle, dont nos Roys sont oings & sacrez à leur aduenement à la Couronne de France, & de l'Escu des armes de France, lesquels nos Histoires font foy auoir esté enuoyez du Ciel, que nosdits Roys, plus specialement que tous autres Princes & Monarques, ont esté establis de Dieu, & que de luy seul ils tiennent tout ce qu'ils possedent par leur puissance & authorité Royale. Ioinct qu'il est certain que le temporel n'a rien de commun auec le spirituel : *Diuisum enim Imperium cum Ioue Cæsar habet.* *Le Roy de France quāt au temporel ne recognoist aucun superieur.*

Aussi les ordonnances & Statuts cy-dessus recitez, ne sont peculiers au Royaume de France, ains sont obseruez en plusieurs autres Royau- *En plusieurs Royaumes les Ecclesia-*

stiques ne peuuent posseder heritages.

mes, pays, terres & Seigneuries. Comme au Royaume d'Espagne, ainsi que recite *Petrus Belluga, in suo speculo, rubrica decima quarta*: au Royaume d'Angleterre, comme a escrit *Polydorus Virgilius, Anglicæ historiæ scriptor. lib.* 17. au Royaume de Sicile, *vt tradit Afflictus decis. Neapolit.* 124. en la Seigneurie de Venise, comme il est contenu au cinquante-sixiesme chapitre du quatriesme liure des Statuts de Venise. Et qui est plus est, pareilles loix & semblables Statuts estoient anciennement obseruez à Rome. *Lex enim Papyria vetebat, ne terra, domus, aut ara sacraretur populi iniussu: cuius potissimum intererat, ne fundi ac prædia consecrarentur, & ita dominio ac commercio suo sensim eriperentur.*

POVRQVOY LE DROICT DE NOVVEAVX Acquests a esté receu en France, en quoy il consiste, & qu'il appartient au Roy seul.

1 *Que c'est d'estre subiect au droict de nouueaux Acquests.*
2 *Tous heritages situez en France sont tenus du Roy immediatement ou mediatement.*
3 *Perte euidente du Roy quand les heritages sont possedez par gens de main morte.*
4 *Autres pertes que le Roy a quand les Ecclesiastiques possedent heritages en France.*
5 *Le droict de nouueaux Acquests appartient au Roy seul.*

CHAPITRE XXVI.

1 Que c'est estre subiect au droict de nouueaux Acquests. En quoy cōsiste le droict de nouueaux Acquests.



ON peut cognoistre par les raisons deduites au chapitre precedent, que les gens de main-morte ne peuuent & ne doiuent posseder aucuns heritages, ny droicts immobiliers en France: il est besoin à present entendre, que si les gens de main-morte detiennent aucuns heritages, soient feodaux, roturiers, ou alaudiaux: ou quelques droicts immobiliers au dedans du Royaume, à quelque tiltre que ce soit, ils sont subiects au droict de nouueaux Acquests. C'est à dire les gens de main-morte sont tenus payer finance au Roy, lors qu'on leue le droict de nouueaux Acquests, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages situez en France, contre les loix & Statuts du Royaume, au feur & prorata de leur iouyssance. Et au payement de ceste finance, qui est taxée par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, consiste l'effect & profit du droict de nouueaux Acquests. Lequel ne signifie autre chose sinon finãce deuë au Roy, par gens de main-morte, possedans heritages ou droicts immobiliers en France, comme nous auons dict au 3. chap. & qu'il sera amplement declaré en la 5. partie du present Traicté.

Pourquoy le droict de nouueaux Acquests a esté receu en France.

Aussi on peut cognoistre par la lecture du chapitre precedent, que le droict de nouueaux Acquests, a esté introduict & receu en France, afin de recompenser le Roy de la perte & dommage que sa Majesté souffre, quand

quand aucuns heritages ou droicts immobiliers sont possedez par gens de main-morte, laquelle perte est apparente, & le dommage qu'il souffre en la diminution de son Domaine, est euident.

2 Car estant certain que tous heritages situez en France, sont tenus du Roy mediatement ou immediatement, en fief, ou arriere-fief, censiue, ou arriere-censiue, ou bien en franc-aleu, comme originairement procedez des dons, octroys, & concessions de nos premiers Roys. Ainsi que tous fleuues sont procedez & procedent de la mer, comme nous auons monstré au deuxiesme chapitre du present Traicté, & que dict Balde, *in cap. vnico. vers. ex præmissis ergo de alaudiis. in vsib. feud. Omnia, inquit, feuda & prædia censualia & alaudialia à principe procedunt, & ad principem redeunt, sicut omnia flumina per meatus terræ procedunt à mari, & ad mare redeunt:* selon qu'il est amplement deduict és Instructions anciennement dressées, pour le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Et aucuns voulans iustifier ce que dessus, dient: *Domini est terra, & plenitudo eius,* interpretans ce mot *Domini, id est, Principis vel Regis*, maintiennent que tous les heritages situez au Royaume de France, anciennement appartenoient au Roy, lequel les a baillez à tiltre de franc-aleu, fief, ou de censiue. Le Roy donc, auquel la premiere & directe seigneurie de tous heritages appartient, a notable interest, que les gens de main-morte ne possedent aucuns heritages ny droicts immobiliers, dedans son Royaume, terres & seigneuries de son obeyssance.

Tous heritages situez en France sont tenus du Roy immediatement ou mediatement.

3 D'autant que si les heritages possedez par gens de main-morte sont tenus immediatement du Roy, en fief ou censiue, ledit Seigneur perd tous les droicts de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, & amendes qui luy pourroient aduenir, & estre deuz, si tels heritages estoient és mains de particuliers, qui librement les peussent vendre, eschanger, donner, ou autrement aliener. Lesquelles alienations sont prohibées aux gens de main-morte. Aussi les gens de main-morte ne decedent point, comme les particuliers, mais les successeurs és Benefices, Hospitaux, ou Gouuernemens de villes representent leurs predecesseurs. En sorte que quand les gens de main-morte possedent heritages feodaux, tenus en plain fief du Roy, ledit Seigneur perd tous les droicts de reliefs, & rachapts qui luy seroient deubs par le decez des particuliers seigneurs & proprietaires d'heritages feodaux.

Perte euidete du Roy, quãd les heritages sont possedez par gẽs de main-morte.

Si les heritages detenus par gens de main-morte, ne sont mouuans en plain fief ou censiue du Roy, ains d'autres Seigneurs Ecclesiastiques ou temporels, tenans en plain fief dudit Seigneur: Et aduienne ouuerture par Regale des Archeueschez, ou Eueschez, par mort ou autrement des Duchez, Comtez, Fiefs & Seigneuries, desquelles les heritages possedez par gens de main-morte sont mouuans: Le Roy pendant l'ouuerture de Regale, ou du fief immediatement mouuant de sa Majesté, ne pourra iouyr ny auoir aucun profit, des heritages appartenans aux gens de main-morte, soient feodaux ou censuels, attendu que gens de main-morte ne decedent point, & de leur part n'y a iamais mutation, comme il a esté dict cy-dessus, & à la fin du troisiesme chapitre.

Si les heritages appartenans à gens de main-morte sont tenus en francaleu, & situez en la haute-Iustice du Roy, ledit Seigneur est priué de tout droict de confiscation, & de Des-herence, qui luy pourroit aduenir & appartenir esdits heritages, s'ils estoient possedez par les gens laics, priuez & particuliers, lesquels peuuent confisquer & deceder sans hoirs : ce qui ne peut aduenir aux gens de main-morte. Et le semblable peut estre dict de tous heritages, tant feodaux que censuels, estans en la haute-Iustice du Roy, qui appartiennent à gens de main-morte.

4 *Autres pertes que le Roy a quãd les Ecclesiastiques possedent heritages en France.*

Dauantage il est certain, que les Seigneurs des heritages feodaux situez en France, sont tenus aller aux expeditions militaires & guerres, que nos Roys soustiennent pour la defense du Royaume, & conseruation des habitans d'iceluy: ce que les personnes Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte ne peuuent faire.

Aussi les Ecclesiastiques, Gouuerneurs des Hospitaux, Maladeries, Commanderies, Stipendies, & autres gens de main-morte de semblable condition, ne payent aucunes aydes ny subsides. Et si lors que les tailles furent premierement assises & leuées en France, tous les heritages situez au Royaume eussent esté possedez par gens laics, priuez, & particuliers, & non par les Ecclesiastiques, qui en detenoient, comme ils detiennent encores à present vne grande partie, les tailles se fussent montées à beaucoup plus grande somme, qu'elles ne se monterent lors de la premiere assiette, & qu'elles ne se montent à present.

Partant il a esté raisonnable de receuoir en France le droict de nouueaux Acquests, ou de nouuel Acquest, afin de recompenser le Roy de la perte & dommage qu'il souffre à cause des heritages possedez en son Royaume par gens de main-morte.

5 *Le droict de nouueaux Acquests appartient au Roy seul.*

Outre par les raisons deduictes, tant au precedent chapitre, que cy dessus, il est facile à iuger que le droict de nouueaux Acquests appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux ou censiers du Royaume. Attendu que ledit droict est deu à cause de l'incapacité & inhabilité des gens de main-morte, lesquels par les loix, Ordonnances, & Statuts du Royaume, ne peuuent & ne doiuent posseder en France aucuns heritages ny droicts immobiliers. Et estant certain que le Roy seul peut dispenser les gens de main-morte de ceste incapacité & inhabilité, comme il sera dict au 5. chapitre, il est raisonnable qu'au Roy seul appartienne le droict de nouueaux Acquests, & non aux autres Seigneurs du Royaume : lesquels ne peuuent rendre capables les gens de main-morte de tenir heritages en France, ny leur octroyer lettres d'Amortissement : non plus qu'à l'estranger lettres de naturalité, au bastard lettres de legitimation, & au roturier lettres d'Anoblissement, ainsi qu'auons monstré au 24. chapitre du droict d'Aubeine, & 9. chapitre du droict de Bastardise, par nous n'agueres mis en lumiere, & aux 5. & 17. chapitres du present Traicté, à la lecture desquels est besoin auoir recours.

Aussi par les moyens cy-dessus deduicts chacun peut cognoistre, que le droict de nouueaux Acquests est domanial. D'autant qu'il a esté introduict pour recõpenser le Roy, de la perte & diminution qu'il a & souffre

des droicts feodaux, seigneuriaux, & censuels, dependans de son Domaine, au moyen des heritages feodaux ou censuels qui sont possedez en ce Royaume par gens de main-morte: laquelle perte & diminution de droicts domaniaux, a esté cy-dessus amplement declarée.

Qu'il y a trois sortes de gens de main-morte subiects au droicts de Noueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France.

CHAPITRE XXVII.



Ovs auons dict au 3. chapitre du present Traicté, qu'il n'y a que les gens de main-morte possedans heritages en France qui soient subiects au droict de noueaux Acquests. Mais il conuient entendre qu'il y a trois sortes de gens de main-morte au Royaume de France. *Il y a trois sortes de gẽs de main-morte en France.*

La premiere espece de gens de main-morte, sont les Ecclesiastiques qui sont, ou particuliers, cõme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chappelains, & autres; ou bien Communautez Ecclesiastiques, comme Religieux, Abbé & Cõuent: Religieux, Prieur, & Conuent: Doyen, Chanoines, & Chapitre: Religieuses, Abbesse, & Conuent: Cõmanderies conuentuelles, & autres Monasteres, & gens d'Eglise. Tous lesquels sont subiects au droict de noueaux Acquests, pour tout le temporel de leurs Benefices & Monasteres, soient heritages feodaux, roturiers ou alaudiaux, droicts de Iustice, de cẽsiue, champarts, rentes feodales, foncieres ou constituées. Et generalement pour tous droicts immobiliers, & possessions quelconques, dependans de leurs Benefices & Monasteres, tenus immediatement du Roy, en fief ou censiue, ou d'autres seigneurs: non pas pour les droicts spirituels qui leur appartiennent, cõme dismes, si elles ne sont infeodées. Aussi les heritages donnez par les Roys de France, aux Monasteres, Hospitaux, & autres Eglises de fondation ou dotation Royale, sont ordinairement amortis par le tiltre de fondation ou dotation, par ce moyen ne sont subiects au droict de noueaux Acquests. *Premiere espece de gens de main-morte.*

Semblablement les particuliers Ecclesiastiques ne sont subiects au droict de noueaux Acquests, pour les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent de leur chef, soient propres ou acquests. Parce que tels heritages n'ont rien de commun auec leurs Benefices, & en peuuent librement disposer, ainsi que le tout sera amplement deduict en plusieurs endroicts du present Traicté, mesmes en la cinquiesme partie d'iceluy: En laquelle nous monstrerons la forme des declarations que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte sont tenus bailler, lors qu'on leue le droict de noueaux Acquests, & comme Messieurs les *Ce qui appartient aux Ecclesiastiques de leur propre ou acquest, n'est subiect au droict de frãcs-Fiefs.*

Commissaires qui sont deputez par le Roy, doiuent proceder à la taxe de la finance deuë au Roy, à cause du droict dessusdit.

Seconde espece de gens de main-morte.

La seconde espece de gens de main-morte, sont les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies simples, Stipendies, Confrairies, Marguilliers de Fabriques, Luminiers, & autres semblables, lesquels sont subiets au droict de nouueaux Acquests, non seulement pour les heritages & droicts immobiliers, qui sont de l'ancienne fondation, ou dotation des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Confrairies, ou Fabriques : Mais aussi pour ceux qui ont esté donnez, leguez, & aumosnez audits Hospitaux, ou qui ont esté acquis par les Gouuerneurs d'iceux ; soit que tels heritages soient tenus en plain fief ou censiue du Roy, ou d'autres Seigneurs : ou bien soient tenus en franc-aleu : comme il fut iugé par Arrest du Conseil priué du Roy, donné à Fontaine-bleau, le 27. Ianuier 1549. ainsi qu'il sera declaré au 31. chapitre du present Traicté, & selon qu'il a esté dict en la premiere espece.

Troisiesme espece de gẽs de main-morte.

La troisiesme espece de gens de main-morte, sont les Communautez seculieres, cõposées de gens laics: Comme Preuost des Marchands & Escheuins, Maire & Escheuins, Capitoux, Iurats, & autres Gouuerneurs de villes, habitans de villages, bourgs & bourgades, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, Iurez de mestiers, communautez de Marchands, & autres semblables. Lesquels sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour toutes les maisons, terres, heritages, possessions, & droicts immobiliers qui leur appartiennent en commun, tenus en fief, franc-aleu, ou roture: non pas pour les heritages qui appartiennent aux paticuliers d'entre eux, comme il sera monstré au 32. chapitre du present discours.

Les Ecclesiastiques sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages qu'ils possedent en France, encores qu'ils ayent leur Eglise ou Monastere principal hors du Royaume.

CHAPITRE XXVIII.



Il est facile à cognoistre par la lecture du chapitre precedent, que les Ecclesiastiques de ce Royaume sont subiects aux droicts de nouueaux Acquests, pour tout le temporel de leurs Benefices & Monasteres, soient heritages feodaux, roturiers, ou alaudiaux, ou droicts immobiliers, appartenans & dependans de leurs Benefices & Monasteres.

Encores que le Monastere principal soit hors du Royaume, tou-

Il conuient à present entendre que ce droict de nouueaux Acquests, a esté estimé si raisonnable, & si loyaumẽt deu par les Ecclesiastiques aux Roys de France, qu'on a tenu pour certain, combien que l'Eglise principale d'aucuns Archeueschez & Eueschez, & le Monastere prin-

cipal d'aucunes Abbayes & Prieurez, ou bien les Eglises d'aucunes Cures, ne soient situées dedans le Royaume de France : comme anciennement l'Euesché de Verdun, & à present l'Euesché de Cambray, l'Abbaye du Mont sainct Martin, Diocese de Cambray, l'Abbaye sainct Vaast d'Arras, & plusieurs autres.

Toutesfois il est subiet au droict de nouueaux Acquests pour le temporel situé en France.

Toutesfois les titulaires de tels Eueschez, Abbayes, Prieurez, Monasteres, & Cures, ayans terres, Seigneuries, & heritages, cens, rentes, & autres droicts immobiliers, dedans le Royaume de France, mouuans du Roy en fief ou censiue, ou d'autres Seigneurs, ont tousiours esté subiects au droict de nouueaux Acquests, pour le regard des heritages & droicts immobiliers, situez dedans le Royaume. De faict lors qu'on leue le droict de nouueaux Acquests, ils sont tenus bailler par declaration tous les heritages, possessions, & droicts immobiliers, qui leur appartiennent en France : afin d'estre taxez au droict de nouueaux Acquests, & payer la finance portée par leurs taxes.

Par le dernier Edict les gens d'Eglise payãs decimes, sont exempts du droict de nouueaux Acquests.

Et combien que par l'Edict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, publié le 5. Septembre, 1571. les Ecclesiastiques payans decimes, ayent esté declarez exempts de payer pour ceste fois seulement le droict de nouueaux Acquests, pour les heritages & droicts immobiliers dependans de leurs benefices : au moyen des grands deniers desquels ils ont secouru les Roys de France en leurs vrgentes affaires, & frais des guerres ciuiles qui ont eu cours en ce Royaume : Neantmoins d'autant que les titulaires des Eueschez, Abbayes, Prieurez, Monasteres, & Cures, desquels l'Eglise principale ou Monastere principal est hors le Royaume, possedent plusieurs heritages en France, tant en fief, franc-aleu, que roture, & ne payent aucunes decimes au Roy. Lesdits titulaires ont esté taxez au droict de nouueaux Acquests par Messieurs les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edict publié audit an 571. pour le regard des heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France, non amortis par le Roy, & esté contraints payer leurs taxes & cottisations.

Taxe faicte sur l'Abbé du Mont S. Martin, Diocese de Cambray.

De faict Messire Matthieu de Cointatel, Dataire de nostre sainct Pere, Abbé de nostre Dame du Mont sainct Martin, Ordre de Premonstré, Diocese de Cambray, ayant vne partie du temporel de son Abbaye situé au dedans du Royaume de France, en l'année 577. estant taxé par Messieurs les Commissaires, à la somme de deux mil liures tournois, pour le droict de nouueaux Acquests : obtint letres patentes du Roy Henry à present regnant, en datte du 15. Nouembre audit an : Par lesquelles le Roy manda ausdits Seigneurs Commissaires, le descharger de ceste somme, encores qu'il ne payast decimes, & entant que besoin estoit, le Roy luy en faisoit don : mais Messieurs les Commissaires ne voulurent verifier les lettres de don, & fut dit qu'il se pouruoiroit pardeuers Messieurs des Comptes, pour leur verification veuë, ordonner ce que de raison. Et apres la verification des Comptes, lesdites lettres furent enterinées par Messieurs les Commissaires, au mois de Iuin, 1578. par forme de don, faict par le Roy audit de Cointatel, de ladite somme de deux mil liures tournois.

Les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, sont contribuables au droict de nouueaux Acquests, pour les rentes constituées à prix d'argent, qui leur appartiennent à cause de leurs Benefices.

CHAPITRE XXIX.

Sçauoir si les gens de main morte sont subiects au droict de nouueaux Acquests pour les rẽtes constituées.



OMBIEN qu'il soit certain que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, soient subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages qu'ils possedent à cause de leurs Benefices, soient feodaux, alaudiaux, ou roturiers : ensemble pour tous les droicts immobiliers qui leur appartiennent : Toutesfois on a douté s'ils doiuent estre taxez au payement du droict de nouueaux Acquests, pour raison des rentes constituées à prix d'argent, vulgairement appellées rentes volantes, qui leur sont deuës à cause de leursdits Benefices : soit qu'elles soient assignées sur heritages feodaux, ou bien sur heritages roturiers ou alaudiaux.

Moyens alleguez par les Ecclesiastiques.

Ceste question estant meuë pardeuant Messieurs les Commissaires deputez sur le faict de nouueaux Acquests, en la Chambre du Thresor: les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte remonstrerent, que le droict de nouueaux Acquests n'est deu au Roy, sinon pour recompenser sa Majesté de la perte & dommage qu'elle souffre quand aucuns heritages sont possedez par gens de main-morte. Lesquels ne vendent point, ne meurent point, & n'alienent aucunement leurs heritages : parce moyen le Roy perd tous ses droicts de lots, & ventes, quints, & requints, reliefs, rachapts, & autres droicts seigneuriaux & feodaux. Ce qu'ils disoient cesser en rentes constituées moyennant deniers : d'autant que par le moyen de la constitution d'icelles, les gens de main-morte ne sont faicts seigneurs proprietaires, ny possesseurs des heritages sur lesquels elles sont constituées : & lors que les heritages sont vendus à la charge des rentes constituées, le Seigneur feodal est entierement payé de son quint denier, comme d'vne pure vendition. Pareillement le Seigneur censier est entierement payé de ses lots & ventes, comme le sort principal de la rente faisant partie du prix de la vendition de l'heritage. Ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest de la Cour donné sur l'interpretation, ou plustost correction des cinquante-huict, cinquante-neuf, soixante, & soixante-vn articles de l'ancienne Coustume de Paris, le 10. May, 1557. & qu'il est decidé par la nouuelle Coustume, article soixante & dix-huict.

Second moyẽ pour mõstrer que pour rẽtes consti-

En second lieu disoient, que rentes constituées, vulgairement appellées rentes volantes, ou bien *nomina debitorum fœneratitia*, sont plustost estimées meubles qu'immeubles. Et de ce y a plusieurs Coustumes loca-

les, comme de Boulongne sur la mer, Rheims, Victry & autres. Parce que telles rentes ne sont perpetuelles ny permanentes, & se peuuent rachepter & esteindre chacun iour : tellement que ce n'est heritage permanent, perpetuel, & irreuocable, pour raison duquel on doiue payer le droict de nouuel Acquest. *tuées on ne doit payer le droict de nouuel Acquest.*

En tiers lieu disoient, que les rentes constituées à prix d'argent, auoient esté permises par la disposition canonique aux Ecclesiastiques, pour leur nourriture & entretenement, ce qui n'auoit esté permis aux personnes laiz : Partant n'estoit raisonnable que pour telles rentes, ils fussent contribuables au droict de nouueaux Acquests. Autrement ce qui estoit introduict en leur faueur, seroit retorqué contre eux, *extrauaganti regimini. & extrauaganti hodie, de empt. & vendit.* *Troisiesme moyen.*

En quatriesme lieu les gens de main-morte alleguoient vn article des instructions dressées sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, qui porte par mots exprés, que si vn non noble achepte d'vn noble rente à vie, soit à grain ou argent, à prendre sur les fiefs nobles du noble, il ne doit aucune finance. Parce que telle rente ne preiudicie au Roy, lequel aduenant ouuerture de fief, iouyra entierement d'iceluy, sans qu'il soit tenu payer les arrerages des rentes constituées par le vassal, assignées sur le fief ouuert. Suiuant le vingt-huictiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. En sorte que les droicts du Roy ne sont aucunement diminuez. Ce qu'estant veritable, les gens de main-morte soustenoient, que pour le regard des rentes constituées, ils ne deuoient estre taxez au droict de nouueaux Acquests. *Quatriesme moyen.*

Neantmoins on tient pour certain, que les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, doiuent estre taxez au payement du droict de nouueaux Acquests pour les rentes constituées à prix d'argent, qui leur appartiennent, à cause de leurs Benefices. La raison est, d'autant que par le quatre-vingts quatorziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & aussi par l'ancienne est porté : que rentes constituées à prix d'argent, sont reputées immeubles & heritages, iusques à ce qu'elles soient racheptées. Or par les anciennes Ordonnances & Statuts du Royaume, est prohibé aux gens de main-morte d'acquerir & tenir aucuns heritages ou droicts immobiliers en France. Partant les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, estans possesseurs de rentes constituées, qui sont heritages & immeubles, iustement sont contraints payer le droict de nouueaux Acquests, tant au moyen de leur incapacité, que pour la contrauention qu'ils font aux anciens statuts du Royaume. *Les gens de main-morte sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour les rentes constituées qui leur appartiennent.*

Aussi les Ordonnances anciennes faictes sur les droicts de nouueaux Acquests, font expresse mention des rentes appartenans à gens d'Eglise. Mesmes l'Ordonnance faicte par le Roy Charles le Quint, sur les droicts susdits, porte ces mots, *Item pro redditibus, & possessionibus quos & quas gentes Ecclesiasticæ acquisierint, &c.* En sorte qu'il est sans doute, que les gens de main-morte sont subiets au droict de francs-Fiefs, pour les rentes constituées à prix d'argent qui leur appartiennent, & ainsi a esté iugé par lesdits Seigneurs Commissaires.

Pour les rẽtes foncieres, on est subiect au droict de nouueaux Acquests.

Quant aux rentes foncieres, feodales ou roturieres appartenans à gens de main-morte, on n'a iamais faict difficulté que pour raison d'icelles ils ne soient subiects au droict de nouueaux Acquests; parce qu'elles tiennent lieu d'heritages: & quand on les vend, si elles sont roturieres, sont deubs lots & ventes: si elles sont feodales, sont deubs quint & requint, ou le quint seulement, suiuant les Coustumes. Et en cas d'eschange, estans feodées, est deu droict de relief & rachapt, comme il est porté par le 87. article de la nouuelle Coustume de Paris, & qu'auons monstré au septiesme chapitre du present Traicté.

Les Ecclesiastiques sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour les dismes infeodées qu'ils possedent: & non pour les autres dismes, dont ils iouyssent.

CHAPITRE XXX.

Sçauoir si les Ecclesiastiques sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour les dismes desquelles ils iouyssent.



OVTRE les doutes cy-dessus recitez, on a mis en controuerse, si les gens d'Eglise, comme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chapitres, Colleges, Ecclesiastiques, & autres de semblable qualité, sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour raison des dismes desquelles ils iouyssent. Comme le droict de dismes consistant en choses temporelles & profanes, à sçauoir en la perception de la dixiesme partie, ou autre portion selon l'ancienne coustume des lieux, des fruicts qui sont recueillis sur la terre, comme de grains, vins, foins, pommes, & autres fruicts, selon qu'il est declaré *in cap. 1. de decimis. ext. can. Eccl. 13. qu. 1.*

Les Curez pour leurs dismes ne sont subiects au droict de nouueaux Acquests.

Pour decision de ceste question on a distingué trois cas.

Le premier est, quand les Curez iouyssent des dismes au dedans du destroict, fins & limites de leurs paroisses. En ce cas, d'autant qu'ils sont fondez de droict commun, & que selon le commandement de Dieu, la disme de tous fruicts est deuë au Pasteur, qui annonce l'Euangile, & la parole de Dieu, & que par ce moyen les dismes sont de droict diuin, & censées spirituelles. Pour raison d'icelles les Curez, ausquels de droict commun les dismes appartiennent, ne sont aucunement subiects au droict de nouueaux Acquests, *cap. cum contingat. cap. cum in tua. in fine. cap. ad Apostolicæ. ext. de dec. can. statuimus. 16. quæst. 1. cap. finali. ext. de parochijs.*

Les Abbez & autres Curez primitifs ne sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour les dismes qu'ils possedent.

Le second cas est, quand les dismes appartiennent à quelques Abbayes, Prieurez, Monasteres, Chapitres, ou autres Ecclesiastiques, comme Curez primitifs des lieux, ou par priuilege à eux octroyé par nostre sainct Pere, ou à autre iuste tiltre, ou bien par possession immemoriale. En ce cas ils ne doiuent aucun droict de nouueaux Acquests; comme les dismes de leur nature & origine estans estimées spirituelles, & non temporelles.

porelles ny profanes, *cap. ad decimas, de restit. spoliat. in sexto, Clementina prima de dec. cap. 1. de præscr. in 6. cap. finali de regul. iur. ext.* Et les dessusdits ne peuuent auoir droict de disme és terres noualés, c'est à dire és terres qui ont esté mises en labour depuis quarãte ans, lesquelles auparauant estoient en bois, pastis, ou desert: ains les dismes desdites terres noualés appartiennent aux Curez, s'il n'y auoit priuilege special au contraire. *C. cum conting. de decim. ext. c. quid. per nou. de ver. sig. ext.* Si les terres ont esté mises en labour auparauant quarante ans, les dismes sont estimées anciennes, & appartiennent ausdit Religieux. Ainsi est pratiqué en France. Et supposé que les Religieux, qui perçoiuent dismes en France, n'ayent leur Conuent au dedans du Royaume, & ne payent aucunes decimes au Roy: toutesfois ils ne sont subiets de payer le droict de nouuel Acquests, pour raison desdites dismes. Parce, comme dit est, qu'elles ne sont temporelles, ains spirituelles: & en icelles le Roy n'a aucun droict, soit seigneurial, ou feodal. Car la disme est la part de Dieu, laquelle il s'est reseruée de tous fruicts croissans sur terre. Partant quand les Ecclesiastiques baillent declaration de leur temporel, pour estre taxez au droict de nouuel Acquest, ils n'y doiuent comprendre les dismes qui leur appartiennent, lesquelles ne sont infeodées.

Le troisiesme cas est, quand aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Commandeurs, ou autres Ecclesiastiques, iouyssent de dismes infeodées, dependantes des fiefs, terres & seigneuries qui leur appartiennent à cause de leurs Eueschez, Abbayes, Prieurez, Chapitres, & Conuents. En ce cas, d'autant que telles dismes font partie du fief duquel elles dependent; & que pour raison d'icelles, les Ecclesiastiques sont tenus bailler homme viuant & mourant, qui en faict foy & hommage, ou bien au Roy, si elles sont immediatement tenuës de sa Majesté, ou bien à autre Seigneur feodal, comme d'vn fief & heritage noble. Il est certain que pour raison de telles dismes, qui sont profanes & patrimoniales, les Ecclesiastiques sont subiects au droict de noueaux Acquests, tout ainsi que pour leurs autres heritages feodaux, *cap. cum apostolica. de his quæ fiunt à Prælatis sine consen. capit. cap. dudum. de decimis, ext.*

Les Ecclesiastiques doiuent droict de noueaux Acquests, pour les dismes infeodées qui leur appartiennent.

Pour entendre comme les dismes appartenans à quelques Ecclesiastiques ont esté anciennement données à aucuns Gentils-hommes du Royaume de France, afin de maintenir, conseruer & defendre l'Eglise Gallicane, Catholique, Apostolique & Romaine, des incursions, inuasions, guerres, & hostilitez des infideles: Comme lesdites dismes ont esté infeodées, vnies & incorporées aux fiefs des Gentil-hommes: aussi que la cognoissance de telles dismes appartiennent aux Iuges Royaux, priuatiuement au Iuge d'Eglise: que sur icelles on ne peut demander portion congruë: que l'infeodation se doit verifier, & doit estre faicte auparauant le Concile de Latran, quoy que ce soit de temps immemorial. Pareillement pour entendre si la disme qui a esté infeodée, & depuis est retournée à l'Eglise, à laquelle primordialement elle appartenoit, ou à autre Eglise ou Monastere, est censée spirituelle & exempte de feodalité: est besoin voir ce qui est amplement traicté par les Canonistes, *in cap. prohibemus. de de-*

Quelles dismes sont infeodées.

cimis. ext. in cap. cum apostolica. de his quæ fiunt à Prælatis sine consensu cap. Gaguinum annalium libro tertio. Ioan. Fabrum in §. item Seruiana, in Instit. Boërium in consuetudinibus Bituricensibus, tit. des Coustumes Prediales §. II. *Carolum Molinæum, in consuetudinibus Parisiensibus, art.* 46. *col.*16. *& sequent. & Imbertum Institutionum forensium lib.* 1. *cap.*25.

[Est à noter en cet endroict touchant les dismes infeodées, qu'en action pure petitoire, ores que les dismes fassent portion de la dotation & fondation d'vne Chapelle tenuë en foy & hommage de quelque Eglise, neantmoins la poursuitte s'en doit faire pardeuant le Iuge Royal, suiuant l'aduis de Monsieur le President Lyset, rapporté par M. Charles du Moulin sur la Coustume de Paris 2. *part.* §. 47. lequel a esté depuis confirmé par arrest donné en l'audience, prononcé par Monsieur le President de Harlay, plaidant Maistre Iean Tronson Aduocat en la Cour de Parlement, pour M. Eustache le Cheron, Chapelain de la Chapelle du sainct Corps de nostre Seigneur, fondée en l'Eglise de Neuers, intimé d'vne part, & M. Pierre de Lamet Aduocat en ladite Cour, pour Pierre Ginot, appellant comme d'abus de la sentence de l'Official de Neuers d'autre, par lequel la Cour apres auoir ouy le Procureur general dit, qu'il a esté mal & abusiuement iugé, ordonné & executé, & que les parties procederont pardeuant les Iuges ordinaires, & sans despens: Faict en Parlement le 3. Decemb. 1609. La raison de l'arrest est, que tant que la marque de l'infeodation demeure aux dismes, & qu'elles sont tenuës en foy & hommage, elles ne sont point tenuës pour spirituelles, ny estimées estre retournées *iure postliminij*, à leur premiere nature de spiritualité, comme aucuns ont voulu soustenir, comme Ruzeus, Monsieur Choppin, *lib.* 3 *de Doma.* Pithou en son Traicté des Priuileges de l'Eglise Gallicane: Mais sont tenuës & reputées pures temporelles, *manente infeodatione & qualitate feudi.* Et par consequent il faut tenir pour chose constante, que la cognoissance de telles dismes infeodées, bien qu'elles retournent à l'Eglise, & soient tenuës en foy & hommage de l'Eglise, doit appartenir au Iuge Royal, & non à l'Ecclesiastique. *Guid. Pap. quæst.* 207. N. B.]

Les Gouuerneurs des Hospitaux, Maladeries, Leproseries, & Hostels-Dieu, sont tenus payer le droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages, & droicts immobiliers dependans d'iceux, desquels ils iouyssent.

CHAPITRE XXXI.

Raisons par lesquelles il semble que les Hostels-Dieu, & Maladeries



CHACVN sçait que les Hospitaux, Maladeries, Leproseries, & Hostels-Dieu, sont grandement fauorables & priuilegiez: au moyen de ce que les pauures, qui sont les membres de Dieu, sont hebergez, alimentez, pansez, & medicamentez en iceux. Pour ceste cause, & pour plusieurs autres, on a douté si les

Gouuerneurs d'iceux estoient contribuables au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages qui sont dependans desdits Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries & Leproseries : attendu qu'ils ne sont subiects à la taxe & cottisation des decimes, dons gratuits, emprunts, ny à aucuns subsides : comme il est contenu és lettres patentes du Roy François premier données à Paris, le 17. Iuin, 1544. registrées en la Cour de Parlement, le 23. May, 1545. *ne sont subiects au droict de nouueaux Acquests.*

Aussi le Roy Philippes de Valois, par ses lettres patentes du 24. Nouembre, 1344. addressantes à Messieurs des Comptes, declara qu'il n'auoit entendu que les Commissaires deputez sur le faict des finances des Acquests faicts par les gens d'Eglise, prinssent & leuassent aucune finance des Acquests, que les Prieurs, Maistres, Freres, & Gouuerneurs des Maisons-Dieu, Hospitaux, & Maladeries du Royaume, auoient faicts & acquis pour leursdites maisons, & pour soustenir les pauures. Et toute telle finance leur auroit esté quittée & donnée pour Dieu, & en aumosne: comme il est à plain contenu esdites lettres, lesquelles sont registrées en la Chambre des Comptes.

Ioinct que le reuenu desdits Hospitaux & Maisons-Dieu doit estre regy, gouuerné, & administré par deux personnages bons Bourgeois de probité & fidelité, resseans & soluables, qui en doiuent rendre compte chacun an, suiuant la constitution canonique ordonnée par le Concile de Vienne, escrite *in Clementina, quia contingit. de relig. do.* & Ordonnances du Roy François premier, publiées à la Cour, les dernier Decembre, 1543. & 15. May, 1546.

Toutesfois Messieurs les Commissaires ordonnez par le Roy sur le faict des nouueaux Acquests, ont tousiours taxé les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, & Leproseries du Royaume de France, au payement du droict de nouueaux Acquests : pour tous les heritages & droicts immobiliers qui appartiennent ausdits Hospitaux : tant à cause de la fondation & ancienne dotation d'iceux, qu'à cause des dons & legs testamentaires, ou autrement en quelque sorte que ce soit. Comme il fut iugé par arrest donné au Conseil Priué du Roy, seant à Fontainebleau, le 27. Ianuier, 1549. *Les Gouuerneurs des Hostels Dieu sont contribuables au droict de nouueaux Acquests.*

Et le semblable a esté decidé par iugement donné par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, entre le Procureur du Roy au Thresor, & en la commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, demandeur d'vne part: & les Maire & Escheuins de la ville de Troyes, ayans prins la cause pour Iean de Chateriot, Receueur de la Maladerie des deux Eauës, sise és faux-bourgs de Troyes, defendeur d'autre, en datte du 3. Decembre, 1579. Par lequel lesdits Maire & Escheuins furent condamnez bailler declaration de tout le reuenu temporel de ladite Maladerie des deux Eauës, pour estre procedé à la taxe & liquidation de la finãce deuë au Roy, à cause du droict de Nouueaux Acquests. Et ce nonobstant chose dite ou proposée au contraire par lesdits Maire & Escheuins, dont ils furent deboutez. Il y a plusieurs autres arrests donnez en cas pareil. *Iugement donné de ce que dessus.*

Exemption donnée par le Roy à l'Hostel Dieu de Paris, & à quelques autres Hospitaux.

Ce que cognoissans les Maistres & Gouuerneurs, tant de l'Hostel-Dieu de ceste ville de Paris, que de l'Hospital du sainct Esprit, de la Trinité, des Enfans rouges, & des Quinze-vingts Aueugles de ladite ville, le 16. Decembre, 1572. obtindrent lettres patentes du Roy Charles IX. dernier decedé: Par lesquelles ledit Seigneur declara qu'il n'auoit entendu les comprendre en la Commission generale, qu'il auoit peu auparauant faict expedier sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, des gens de main-morte de son Royaume, qu'il les en auoit exceptez, affranchis & quittez, & leur faisoit don de ce qui pourroit estre deu à sa Majesté par lesdits Hospitaux, à quelque somme, prix & estimation que le tout se pourroit monter: Lesquelles lettres ont esté registrées en la Cour de Parlement, le septiesme Feurier, 1573. en la Chambre des Comptes, le 20. dudit mois audit an. Mais telles lettres ne peuuent seruir sinon d'exemption, pour le temps du Roy qui les a octroyées, non pas d'Amormortissement à l'aduenir.

Les Fabriques & Cõfrairies sont subiectes au droict de nouueaux Acquests.

Ce qui a esté dit des Gouuerneurs des Hospitaux & Hostels-Dieu, doit estre entendu des Marguilliers des Fabriques, & Gouuerneurs des Confrairies, lesquels sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers, qui appartiennent aux Fabriques des Eglises, & pareillement aux Confrairies fondées és Eglises. N'estant raisonnable qu'ils soient de meilleure condition, que les Hospitaux & Maisons-Dieu. Ce qui se doit entendre, pourueu qu'ils ne soient deuëment amortis: comme il sera declaré en la quatriesme Partie du present Traicté.

LES HABITANS DE VILLES, BOVRGS, BOVRgades, Villages, & autres Communautez seculieres, sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en commun. Et comme pour ce regard ils se doiuent conduire.

1 *Les Communautez seculieres sont subiectes au droict de nouueaux Acquests.*

2 Idem, *les habitans des villes ou villages, pour tous les heritages & droicts qu'ils possedent.*

3 *Encores que les fiefs soient au quatriesme degré du Roy, est deu le droict de nouueaux Acquests.*

4 *Encores que les habitans payent censiue ou rente chacun an au Roy, ils sont subiects au droict de nouueaux Acquests.*

5 *Qu'on ne doit auoir esgard aux mainleuées données par les Commissaires enuoyez sur les lieux.*

6 *Qu'il n'a esté permis aux Commissaires enuoyez sur les lieux de taxer, ny de donner mainleuée.*

7 *Quelle declaration les habitans doiuent faire pour s'exempter du droict de nouueaux Acquests.*

8 *Pour dons & octroys n'est deu droict de nouueaux Acquests.*

CHAPITRE XXXII.



NOvs auons parlé és quatre chapitres precedens des deux premieres especes de gens de main-morte, qui sont les Ecclesiastiques, & les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Marguilliers de Fabriques, & autres: & monstré qu'ils sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers dependans de leurs Benefices, Hospitaux & Fabriques, non amortis par le Roy.

1 *Les communautez seculieres sont subiectes au droict de nouueaux Acquests.*

Il conuient à present traicter de la tierce espece de gens de mainmorte: qui sont les Communautez seculieres, composées de gens laics, comme habitans de villes, bourgs & bourgades, Preuost des Marchands & Escheuins, Maire & Escheuins, Capitoux, Iurats, & autres Gouuerneurs de villes, bourgs, & villages, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, Iurez de mestier, Communauté de Marchands, & autres semblables, tous lesquels sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en commun: tout ainsi que les Ecclesiastiques, & Gouuerneurs d'Hospitaux y sont subiects. Parce que par la loy du Royaume, gens de mainmorte ne peuuent posseder heritages, ny droicts immobiliers en France, sans permission du Roy.

Tellement que si les habitans de quelques villes, bourgs, bourgades, ou villages, ou autres communautez de l'espece dessusdite, ont quelques communes, bois, pastis, prez, marais, terres, maisons, ou autres heritages, à eux appartenans en commun, en pleine proprieté, ou bien ont droict d'vsage. chauffage, pasturage, pascage, pannage, paisson, ou quelque autre droict, és bois, forests, pastis, prez, ou marais, appartenans au Roy, ou à quelques Ducs, Comtes, Barons, ou autres seigneurs du Royaume; ou dependans d'aucunes Abbayes, Prieurez, Monasteres, ou autres Eglises: Tels habitans & autres gens de main-morte sont tenus payer au Roy le droict de nouueaux Acquests, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu des heritages & droicts qui leur appartiennent en commun. Soit que telles communes, pastis, terres & heritages, soient tenus en franc-aleu, ou soient immmediatement tenus en fief, ou censiue du Roy, ou bien d'autres seigneurs, tenans à deux, trois, voire quatre ou cinq arriere-fiefs du Roy, comme il sera dict cy-apres. Soit que les habitans ausquels appartiennent aucuns heritages, ou qui ont les droicts susdits, soient tenus à cause d'iceux payer chacun an censiue, droict de champart, de terrage, bourdelage, auenage, ou autre redeuance au Roy, ou aux seigneurs, desquels les forests, prez & marais sont mouuans, ou ausquels ils appartiennent en proprieté.

2 *Les habitãs des villes ou villages sont subiects au droict de nouueaux Acquests pour tous les heritages & droicts qu'ils possedent en France.*

Et ce que dessus a esté cy-deuant estroictement gardé, & ainsi pratiqué: nonobstant les adionctions, interuentions, & requestes presentées par les Seigneurs, tant Ecclesiastiques, que seculiers de ce Royaume: &

lettres patentes par eux obtenuës, encores qu'ils fussent Pairs de France. Et nonobstant qu'és Amortissemens obtenus du Roy par les Ecclesiastiques, adueus & denombremens baillez à sa Majesté par les Ducs, Comtes, & autres seigneurs, fussent compris & declarez par le menu, les maisons, heritages, prez, marais, pastis, bois & forests, pour raison desquels les habitans d'aucunes villes, bourgs, & villages, ou autres gens de main-morte leur payent chacun an censiue, champart, terrage, ou autre redeuance. Ou ausquels les susdits habitans ont simple droict d'vsage, chaufage, pasturage, pascage, ou paisson. En sorte qu'il est necessaire que les Communautez, tant habitans, qu'autres gens de main-morte obtiennent du Roy amortissement particulier, ou priuilege special & particulier, de ce qui leur appartient en commun: sans qu'ils puissent s'ayder des amortissemens obtenus par les Ecclesiastiques, ny des priuileges octroyez aux seigneurs temporels, desquels les heritages ou droicts immobiliers à eux appartenans, sont tenus & mouuans. Ny pareillement se preualoir des concessions & exemptions qui leur pourroient auoir esté octroyées par les seigneurs, ausquels ils payent chacun an censiue, rente ou autres droicts.

3 *Encores que les fiefs soiét au quatriesme degré du Roy est deu le droict de nouueaux Acquests.*

Aussi tels habitans, & autres gens de main-morte ne se peuuent exempter du payement du droict de nouueaux Acquests, soubs ombre que les fiefs des seigneurs, desquels sont tenus les prez, marais, ou pastis, appartenans en commun ausdits habitans, & ausquels il payent chacun an certaine redeuance, sont au quatriesme ou cinquiesme degré d'arriere-fief mouuant du Roy, cõbien qu'aucuns soient d'aduis n'exceder le troisiesme degré d'arriere-fief mouuant du Roy: & que ceux qui sont au quatriesme, ou cinquiesme degré d'arriere-fief du Roy, ne sont cottisables au droict de nouueaux Acquests: Alleguans à ceste fin vn article des responses anciennement dressées sur les difficultez proposées pour raison des acquisitions faictes par non nobles, lesquelles seront transcrites à la fin du present Traicté, & pour ce regard amplement recitées au 66. chapitre d'iceluy.

Mais cest article ne faict mention du droict de nouueaux Acquests, ains du droict de francs-Fiefs, qui est distinct & separé du droict de nouueaux Acquests, comme il a esté dict au 3. chapitre. Aussi ledit article n'est ordonnance, ains simple aduis, contraire & repugnant aux anciennes Ordonnances, faictes sur le faict des nouueaux Acquests, renouuellées l'an 1404. enregistrées au liure G. estant en la Chambre des Comptes, fueillet vingt, qui portent que les Gens d'Eglise, & autres gens de main-morte de quelque condition qu'ils soient, qui ont acquis heritages és fiefs, censiues, arriere-fiefs ou arriere-censiues du Roy, en quelque degré & tiltre que ce soit, sans l'assentement & lettres d'amortissement du Roy, seront contraincts en vuider leurs mains dedans an & iour, à peine de saisie & perdition des fruicts d'iceux.

4 *Encores que les habitans payent censiue ou rente*

Pareillement supposé qu'aucuns habitans & autres gens de main-morte soient tenus payer chacun an au Roy droict de censiue, de champart, de terrage, bourdelage, auenage, ou autres redeuances foncieres, à cause des heritages, bois, ou droicts immobiliers qui leur appartien-

nent, mouuans immediatement du Roy en fief ou censiue: Toutesfois ils ne peuuent & ne doiuent estre exempts du droict de nouueaux Acquests, comme le payement de tels droicts n'estant satisfactoire, ny suffisant pour faire cesser l'interest du Roy: ny pour recompenser sa Majesté de la perte & dommage qu'elle souffre, lors que gens de main-morte possedent heritages en commun. Car encores que tels heritages appartinssent à simples particuliers, le Roy seroit tousiours payé des droicts & redeuances susdites: & neantmoins en cas de vendition, d'eschange, ou donation faicte par les particuliers proprietaires, ledit Seigneur seroit payé de ses droicts feodaux ou censuels: lesquels il pert entierement, quand les heritages sont possedez par gens de main-morte.

chacun an au Roy, ils sont subiects au droict de nouueaux Acquests.

Partant toutes personnes Ecclesiastiques, tous Gouuerneurs d'Hospitaux, Communautez, & generalement tous gens de main-morte, lors qu'on leue le droict de nouueaux Acquests, sont tenus bailler declaration entiere & par le menu, de tous les heritages & droicts immobiliers qu'ils possedent en France: afin de payer au Roy le droict de nouueaux Acquests: selon la taxe qui sera faicte par Messieurs les Commissaires pour cest effect deputez: comme il sera amplement deduict en la cinquiesme partie du present Traicté.

Conclusion generale de ce que dessus.

Et supposé que les habitans d'aucuns bourgs, bourgades, ou villages, payans chacun an censiue, auenage, ou autre redeuance, au Seigneur duquel dependent les bois, prez, & marais qui leur appartiennent en plaine proprieté; ou ausquels ils ont droict d'vsage, chauffage, pascage ou paisson: ayent à l'occasion du payement de ladite censiue, ou d'autre redeuance annuelle, anciennement obtenu main-leuée, sans payer finance des prez, marais, & pastis à eux appartenans, ou ausquels ils ont droict d'vsage: de certains petits Commissaires enuoyez sur les lieux és années 516. 517. 518. & autres années subsequentes, pour faire la recherche du droict de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, ayans pouuoir de saisir, bailler main-leuée, taxer la finance deuë au Roy, ou amiablement cõposer d'icelle: & que par sentence desdits Commissaires ils ayent esté renuoyez sans iour, sans terme, & sans payer finãce; qui estoit vn vieil stil, duquel ils vsoient en leurs sentences: comme auons dict au 23. chap. du present Traicté. Toutesfois Messieurs les Cõmissaires deputez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, ne doiuent auoir esgard à telles sentences. D'autãt qu'elles cõtiennent en soy vn erreur manifeste, lequel on cognoist par la lecture d'icelles, ayans deschargé gens de main-morte du payement du droict de nouueaux Acquests, soubs ombre qu'ils payent censiue, auenage, ou autre redeuãce annuelle, à cause des prez, marais, ou autres heritages, desquels ils iouyssent. Aussi que tels Cõmissaires ne pouuoient pour l'aduenir faire preiudice au Roy, mais seulement bailler main-leuée de ce qu'ils auoient lors faict saisir; non pas que leurs sentences eussent traict & effect pour l'aduenir. Et ne leur deuoit-on point permettre de taxer le droict de francs-Fiefs, ou de nouuel Acquest, ny de composer d'iceluy: encores moins de bailler main-leuée.

5 *Qu'on ne doit auoir esgard aux main-leuées données par les Commissaires enuoyez sur les lieux.*

Raison de ce que dessus.

De faict Messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur se faict

6 des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, en la Chambre du Thresor, és années cinq cens soixante & vnze, soixante & douze, & subsequentes, (qui estoient personnages d'honneur, d'authorité, & de sçauoir) n'ont iamais voulu permettre, que les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests fussent taxez & liquidez par autres, que par eux, en plaine assemblée, & non ailleurs, mesmes és maisons priuées d'aucuns desdits Seigneurs Commissaires: & ne l'ont iamais voulu permettre aux Commissaires enuoyez sur les lieux; encores moins ont-ils voulu permettre qu'ils peussent composer de la finance deuë au Roy, à cause desdits droicts, & bailler main-leuée. Mais leur ont seulement permis, qu'ils peussent faire saisir ceux qui n'auoient baillé par declaration, & informer des choses recelées, és declarations baillées ou enuoyées au Greffe de la Commission des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, estably en la Chambre du Thresor. Et ce pour obuier aux abus, concussions & exactions qu'ils pourroient commettre, comme l'euenement & punition exemplaire l'ont demõstré. Ioinct qu'anciennement les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests n'estoient esclaircis ny entendus, comme ils sont à present. Qui est cause & iuste occasion, qu'à present on ne doit auoir esgard à plusieurs main-leuées, sentences, & iugemens, anciennement donnez en matiere de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, pour le preiudice qu'ils pourroient apporter aux droicts du Roy.

Qu'il n'a esté permis aux Commissaires enuoyez sur les lieux de taxer ny de dõner main-leuée.

Raison de ce que dessus.

7 Et si quelques habitans, ausquels le Procureur du Roy pretend appartenir en commun quelques heritages, ou quelques droicts, lesquels il a faict saisir, se veulent exempter de payer le droict de nouueaux Acquests: il est necessaire que tels habitans deuëment assemblez par authorité de Iustice, à son de cloche, yssuë de grande Messe Parochiale, declarent qu'ils n'ont cy-deuant eu, & à present n'ont & ne pretendent aucun droict, soit de proprieté, d'vsage, pasturage, paisson, pannage, pascage, ou autre droict, és bois, forests, prez, marais, & pastis, esquels ils ont accoustumé mener pasturer leur bestail; & que lesdits lieux appartiennent, en tout droict de proprieté, à tel Seigneur, n'en ont iouy que par souffrance & precaire, ou bien à tiltre de loüage: & ont renoncé & renoncent à tous les droicts qu'ils y pourroient auoir & pretendre. Si ceste declaration est vraye & non frauduleuse, les habitans seront exempts du droict de nouueaux Acquests: mais s'il y a fraude, & elle soit descouuerte, ils seront condamnez payer le droict de nouueaux Acquests.

Quelle declaration les habitãs doiuent faire pour s'exempter du droict de nouueaux Acquests.

8 Quant aux dons & octrois cõcedez par les Roys de France aux habitãs de quelques villes, bourgs, ou bourgades de ce Royaume, cõme de courte pinte, de huictiesme, de vingtiesme, ou d'entrée de ville, pour subuenir aux fortifications ou reparations de ponts, ports, portaux, pauez, chaussées, & autres affaires cõmuns de villes, bourgs, ou bourgades: il est certain qu'il n'est deu aucun droict de nouueaux Acquests: parce que ce ne sont terres ny possessions. Aussi que tels octrois se leuent par le congé & permission du Roy: & est besoin pour la cõtinuation d'iceux, obtenir lettres de sa Majesté, de dix ans en dix ans, ou de cinq ans en cinq ans: & en rendre cõpte chacun an en la Chambre des Comptes.

Pour dõs & octrois n'est deu droict de nouueaux Acquests.

Si

Si les droicts d'vsage, de chauffage, pasturage, ou autres appartiennent à ceux d'vne famille : comme aux Minards, aux Crongnets, ou autre : au predecesseur ou predecesseurs desquels lesdits droicts ayent anciennement esté concedez & octroyez : ils ne sont subiects au droict de nouueaux Acquests : parce qu'ils ne sont pas gens de main-morte, ains peuuent tous mourir : aussi qu'ils ne font corps, Colleges, Vniuersité, ny Communauté : & le droict qui leur appartient est plustost particulier que general, & vniuersel, & plustost personnel, que reel, s'il ne depend de quelque heritage. *Si ceux d'vne famille ont droict d'vsage ou pasturage, ils ne sont subiects au droict de nouueaux Acquests.*

Bien est vray, que si les dessusdits tiennent les droicts d'vsage, pasturage, & pascage, à tiltre de foy & hommage, comme dependans de certain fief qui leur appartient : ou bien comme droicts feodaux, chargez de foy & hommage enuers quelque Seigneur de fief, & soient roturiers : ils sont subiects au droict de francs-Fiefs. Mais s'ils les tiennent en roture, comme dependans d'vne ferme ou mestairie qui leur appartient, pour laquelle ils payent chacun an censiue à quelque Seigneur, ou qui a esté anciennement baillé à tiltre de rente ou emphyteose par quelque Monastere : ou bien que pour lesdits droicts ils soient tenus payer chacun an certaine redeuance, en deniers, grains, vollailes, ou autre espece : ou faire quelques couruées par an. *Quãd le roturier est subiect au droict de francs-Fiefs pour les droicts d'vsage & pasturage qui luy appartiennent.*

En ce cas ils ne sont point subiects au droict de franc-Fiefs. Non plus qu'vn particulier roturier, lequel de son chef, ou à cause de sa ferme & mestairie a droict d'enuoyer pasturer son bestail en la forest appartenant à quelque Seigneur, ou à quelque Abbaye, de laquelle sa mestairie est dependante en roture & tiltre de censiue : *Et in dubio* les droicts d'vsage, pasturage, pascage, & autres semblables, sont presumez roturiers, & non feodaux, ny nobles. Tout ainsi que les heritages sont presumez roturiers, & non feodaux : & celuy qui pretend les droicts dessusdits estre feodaux, & noblement tenus, il le doit monstrer & verifier. *Tous heritages sont presumez roturiers.*

Quæ dicta sunt latissimè tractantur in l. vt inter diuinum. Co. de sacros. Eccles. in cap. vnico. §. conuenticula de pace tenenda. in vsib. feud. Luca de Penna in l. si quæ hæreditatis. de vend. reb. ciuit. Cod. lib. 11. l. finali de pascuis publicis. Cod. eodem libro. Cæpola in tractatu seruitutum rusticorum prædiorum, in cap. de seruitute iuris pascendi. Bartolo & cæteris in l. an vsusfructus. ff. de vsufr. in l. legatum ciuitati. ff. de vsu & vsuf. legat. l. ciuibus, ff. de reb. dub.

LES GENS DE MAIN-MORTE PEVVENT ESTRE contraints, tant par le Roy, que par les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, & censiers, vuider leurs mains des heritages par eux possedez en France. Et comme les Seigneurs doiuent pour ce regard former leur demande.

1 *Les Seigneurs feodaux font saisir les biens des Ecclesiastiques, à faute d'homme, droicts & deuoirs.*

2 *Comme le Seigneur feodal doit faire sa demande contre les Ecclesiastiques, afin de vuider leurs mains.*

3 *Que les Seigneurs feodaux & censiers doiuent prendre l'adionction du Procureur du Roy.*
4 *Quand les gens de main-morte vuident leurs mains, ne sont deubs droicts que pour la reuente.*
5 *Les seigneurs feodaux ou cẽsiers estãs payez de leurs droicts par les gens de main-morte, ils ne les peuuent contraindre vuider leurs mains.*
6 Idem *si lesdits gens de main-morte ont acquis desdits Seigneurs.*
7 *Interpretation de la Coustume de Touraine, touchant ce que dessus.*
8 *Cõme au cas susdit les Seigneurs feodaux & cẽsiers se doiuent conduire.*

CHAPITRE XXXIII.



ESTANT prohibé aux Gens d'Eglise, pareillement aux Communautez tant Ecclesiastiques que de gens laiz, & autres gens de main-morte, posseder heritages & droicts immobiliers au Royaume, sans congé & permission du Roy, ainsi qu'auons monstré au 25. chapitre. Les anciennes Ordonnances, mesmes du Roy Charles VI. publiées le 11. Feurier 1485. ont permis faire saisir & mettre en la main du Roy, les heritages possedez par personnes Ecclesiastiques, Cõmunautez, & autres gens de main-morte; & voulu qu'il leur fust enioinct en vuider leurs mains dedans an & iour: pendant lequel ils iouyront soubs la main du Roy des heritages ainsi saisis. Et à faute d'auoir vuidé leurs mains dedans le temps susdit, les fruicts doiuent entierement estre leuez au profit du Roy, iusques à ce que sans fraude ils les ayent mis hors de leurs mains, ou bien ayent obtenu amortissement, respit, ou souffrance de sa Majesté.

Le Roy peut faire saisir tous les heritages possedez par gens de main-morte, & les en faire vuider leurs mains.

Et combien que suiuant lesdites Ordonnãces, de plain vol on puisse proceder par saisie sur les heritages possedez par gens de main-morte: Toutesfois on n'a pas accoustumé d'vser de cette rigueur, mais on procede par action: tellement que les gens de main-morte ayans acquis, ou bien leur ayant esté dõnez, leguez, ou aumosnez aucuns heritages, & biens immeubles, mouuans du Roy en fiefs ou censiues: ou bien tenus d'autres Seigneurs feodaux, ou censiers, & mediatement du Roy; ils sont ordinairement poursuiuis à la requeste du Procureur du Roy, afin de vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages par eux possedez: & les mettre és mains de personnes francs & libres, qui librement les puissent vendre, aliener, & disposer à leur volonté. Et à faute de ce faire, le Roy fera saisir les heritages tenus par les gens d'Eglise, & de main-morte, & fera les fruicts siens. Ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance cy-dessus dattée, & autres Ordonnances cy-apres transcriptes.

Les Seigneurs peuuent contraindre les gẽs de main morte vuider leurs mains des heritages qui leur appartiennent.

Semblable poursuite peut estre faite à la requeste des Seigneurs haut-Iusticiers feodaux, ou censiers, pour le regard des heritages estans en leurs hautes-Iustices, fiefs, ou censiue. Lesquels peuuent requerir que les gens de main-morte soient condamnez les mettre hors de leurs mains: d'autant qu'ils ont pareil interest que le Roy, que les gens de main-morte ne possedent heritages au dedans de leurs hautes-Iustices, fiefs, & censiues; pour l'euidente perte & dommage qu'ils souffriroient, estans priuez à

l'aduenir de perceuoir aucuns profits feodaux ou censuels. Mesmes les haut-Iusticiers des droicts de confiscation, & Des-herence, cõme il a esté dit au 26. chap. du present Traicté, & qu'il a esté iugé par plusieurs sentences & Arrests de la Cour; specialement par Arrest donné en plaidoyrie, le 16. Decemb. 1568. au profit de feu M. Barjot, Seigneur de Dannuel, cõtre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauuais. Et de ce y a articles exprés en plusieurs Coustumes du Royaume, notoires & vulgaires à chacun.

Partant les Seigneurs haut-Iusticiers ou censiers, apres an & iour de la sentence portant inionction aux gens de main-morte, de vuider leurs mains des heritages estans en leurs hautes-Iustices ou censiues, peuuent faire saisir tels heritages par authorité de Iustice, & faire ordonner qu'ils seront vendus au plus offrant, à personnes francs & libres. Et quant aux Seigneurs feodaux, incontinent qu'ils sont aduertis que les gens de main-morte ont acquis quelques heritages tenus & mouuans de leurs fiefs, ou qu'on leur en a donné, legué, ou aumosné aucuns, ils les font saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits. Et prennent les fruicts en pure perte à leur profit: tellement que les gens de main-morte sont contraints en vuider leurs mains.

Toutesfois d'autant qu'aucuns ont voulu maintenir, que les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, & censiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages par eux possedez, au dedans de leurs hautes-Iustices, fiefs, ou censiues; comme n'estant à eux de disputer si l'heritage est amorty ou non, ny si les gens de main-morte sont capables de les tenir ou non, & qu'ils peuuent seulement demander le droict d'indemnité qui leur est deu, & que de ce on allegue quelque Arrest & pretenduë Ordonnance.

1 *Les Seigneurs feodaux font saisir les biens des Ecclesiastiques à faute d'homme, droicts, & deuoirs.*

Pour oster toute difficulté, le meilleur & plus seur sera, que le Seigneur feodal requiere, que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages feodaux par eux acquis au dedans de son fief, si mieux ils ne luy veulent bailler homme viuant & mourant, auec droict d'indemnité. Et le Seigneur censier pareillement requerra que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages tenus de luy en censiue, si mieux ils ne veulent luy payer la censiue qui luy est deuë par chacun an, auec le droict d'indemnité. En ce faisant la demande sera alternatiue, & sera au choix des gens de main-morte, payer indemnité, ou vuider leurs mains: & le semblable sera faict par les Seigneurs haut-Iusticiers.

2 *Comme le seigneur feodal doit faire sa demande contre les Ecclesiastiques, afin de vuider leurs mains.*

Ou bien les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux & censiers, prendront l'adionction du Procureur du Roy, & ensemblément requerront, que les gens de main-morte soient condamnez vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages par eux acquis au dedans de leurs hautes-Iustices, fiefs ou censiues, dont ils n'ont aucun amortissement. Ainsi que fit le Seigneur du fief de Ioigny, assis en ceste ville de Paris, lequel tant à sa requeste, qu'à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, fit condamner les Thresorier, Chanoines, & Chapitre de S. Iacques de l'Hospital, mettre hors de leurs mains dedans an & iour, les maisons,

3 *Que les Seigneurs feodaux, & censiers doiuent prendre l'adionction du Procureur du Roy.*

rentes, & heritages assis au dedans de son fief de Ioigny, és ruës de la Truanderie & Marderet, appartenans ausdits Thresorier, Chanoines, & Chapitre, ou les faire amortir par le Roy, & payer au Seigneur de Ioigny la recompense & indemnité, telle qu'il appartiendroit par raison, à cause de l'amortissement qui seroit par eux obtenu. Et par sentence de Messieurs des Requestes du Palais du 11. Decembre 1512.

Quæ dicta sunt tractantur à Ioanne Fabro, in auth. ingressi, col. finali, in verbis debet Ecclesiæ applicari saltem quod vendat. Speculatore in tit. de loc. in verbis, tenetur Ecclesia vendere infra annum. col. 142. & Henrico Bohi. in cap. ex literis. col. 2. de consuetudine. Alexandro de Imo. consil. 120. vol. 1. vers. præterea posito. Masuerio, in sua Praxi, tit. de præscr. §. item si Ecclesia. Guillelmo Benedicto, in cap. Raynutius. in verbo uxorem nomine Adelasiam. numero 565. Iasone in L. finali. c. de iure emphyteut. col. 46. Guidone Papæ consil. 134. versic. septimo, quia si dictus.

4 En cest endroict conuient noter, que quand les gens de main-morte sont cõtraints par le Roy, ou par leurs Seigneurs feodaux & censiers, mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis: le Roy, ou bien les seigneurs feodaux & censiers, n'ont sinon le profit deu à cause de la reuente, non pas à cause de l'acquisition faicte par les gens de main-morte, attendu qu'ils la debattent & empeschent l'effect d'icelle: *& hoc casu contractus prior resoluitur, & ad non causam reducitur*, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné au profit des Gouuerneurs de la Trinité, contre Barthelemy de l'Isle, Escuyer, Seigneur d'Andrezy, le 2. Iuin, 1564.

Quand les gẽs de main-morte vuident leurs mains, ne sont deubs droicts que pour la reuente.

5 Aussi il conuient entendre, que si les Seigneurs feodaux ou censiers, estans majeurs de vingt-cinq ans, ou bien leurs Procureurs speciaux ont receu en foy & hommage, ou en saisine les gens de main-morte, des heritages par eux acquis; ou bien ont esté payez des droicts de quint & requint, ou de rachapt, ou de lots & ventes deubs à cause des acquisitions faictes par lesdits gens de main-morte; Ils ne peuuent plus contraindre les gens de main-morte mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis, comme par la reception en foy, ensaisinement, ou payement des droicts susdits, les Seigneurs feodaux & censiers ayant approuué les acquisitions faictes par les gens de main-morte: lesquelles apres ils ne peuuent reprouuer, debattre ny impugner. *L. commissoriæ. C. de pactis inter empt. L. post diem si fundus. §. eleganter. ff. de leg. commiss.*

Les Seigneurs feodaux ou cẽsiers estans payez de leurs droicts par les gens de main-morte, ils ne les peuuent contraindre vuider leurs mains.

6 Toutesfois il est certain que par la simple reception de censiue, le Seigneur censier n'est pas priué de la faculté qui luy est donnée de contraindre les gens de main-morte vuider leur mains, *cùm census quolibet anno debeatur, & solui debeat à quolibet possessore. L. cùm possessor. ff. de censib. tractat Molinæus* és Coustumes de Paris, article quarante & vn.

Idem *si les gẽs de main-morte ont acquis des Seigneurs feodaux ou censiers.*

Pareillement si aucuns seigneurs feodaux ou censiers ont vendu, baillé par eschange, donné, legué, ou autrement aliené à tiltre onereux ou lucratif à personnes Ecclesiastiques, ou autres gens de main-morte, quelques heritages, qui soient au dedans de leurs fiefs ou censiues: Tels vendeurs, donateurs, & alienateurs, ny leurs heritiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages qu'ils

leur ont alienez; attendu que lors des alienations, ils sçauoient la condition desdits gens de main-morte: & demandans qu'ils mettent hors de leurs mains les heritages qu'ils leur ont vendus, dõnez, ou autrement alienez, ils font acte contraire aux contracts par eux passez. Ioint que si les gens de main-morte estoient troublez en la iouyssance desdits heritages, iesdits Seigneurs feodaux & censiers, ensemble leurs heritiers, en seroient garands.

Partant quand la nouuelle Coustume de Touraine, article cent troisiesme dit, Que si les gens d'Eglise, Frairies, Communautez, ou autres mains-mortes, ont acquis, ou leur ont esté donnez aucuns heritages, rentes, ou domaines: que le Seigneur au fief duquel sont lesdites choses, n'eust il que basse Iustice, les peut contraindre dedans quarante ans de leurs acquests, les mettre hors de leurs mains dedans an & iour. Ladite Coustume se doit entẽdre, quand les acquests, dons ou legs ont esté faicts par autres personnes, que par les Seigneurs feodaux ou censiers, non pas quand les Seigneurs feodaux ou censiers ont aliené aux gens de main-morte. 7 *Interpretation de la Coustume de Touraine, concernant ce que dessus.*

Aussi en ce cas les Seigneurs feodaux ou censiers, ne peuuent demander droict d'indemnité, attendu qu'ils n'ont pas seulement consenty aux alienations faictes aux personnes de main-morte, mais eux-mesmes ont aliené ausdits gens de main-morte, la condition desquels ils sçauoient. Et ce à l'exemple du Seigneur feodal, qui vend dix arpens de terre du domaine de son fief, moyennant cent liures l'arpent, & quatre deniers de cens enuers luy. Lequel à cause dudit contract de vendition, ne peut demander lots ny ventes, s'il n'est expresséement dit par le contract, qu'outre le prix porté par iceluy, l'achepteur sera tenu luy payer les lots & ventes. Parce qu'en ce cas on presume que l'achepteur a plus achepté l'heritage à luy vendu, au moyen de ce qu'il ne luy conuenoit payer aucuns lots ny ventes, lesquels se payent au Seigneur censier, lors qu'il louë & approuue la vendition qui a esté faicte par vn estranger, l'heritage estant en sa censiue, & qu'il ensaisine l'achepteur d'iceluy. Ce qui n'est au cas susdit, attendu que c'est le Seigneur mesme qui vend: tellement qu'apres la vendition, il n'est besoin qu'il louë ny approuue le contract, encores moins qu'il l'ensaisine.

En ce faisant au cas cy-deuant posé, les Seigneurs feodaux & censiers ne peuuent sinon demander les droicts, qu'eux ou leurs predecesseurs se sont reseruez par les contracts d'alienation. Desquels contracts s'il n'appert aucunement, ils pourront requerir que les gens de main-morte soient condamnez leur payer par chacun an quatre deniers tournois de cens pour arpent: parce qu'au pays de Touraine, le Seigneur de fief est fondé d'auoir, & estre payé par chacun an d'vn denier tournois de cens pour chacun quartier de terre, estant au dedans de son fief. Et ce que dessus a esté aduisé pour le Seigneur d'vn fief assis en Touraine, le predecesseur duquel auoit vendu à vn Commandeur Cheualier de sainct Iean de Ierusalem, trois arpens de pré, dependans de son fief, moyennant cent escus sol: le contract de laquelle vendition, le successeur du Commandeur ne vouloit exhiber, disant ledit contract n'estre en sa pos- *Comme au cas susdit les Seigneurs feodaux & censiers se doiuent conduire.*

session, & que par dol & fraude il n'a delaissé à l'auoir.

Et au cas susdit, le plus expedient seroit, que les Seigneurs feodaux ou censuels fissent poursuiure les gens de main-morte, à la requeste d'vn Procureur du Roy, ou bien de leur Seigneur dominant, à ce qu'ils fussent condamnez vuider leurs mains des heritages par eux acquis, ou à eux leguez depuis quarante ans, si lesdits Seigneurs feodaux ou censuels, ou bien leurs heritiers, n'estoient tenus à leurs despens faire amortir ses heritages contentieux, & payer l'indemnité qui seroit deuë au Seigneur dominant, comme il sera declaré au soixante-troisiesme chapitre du present Traicté.

Dedans quel temps les gens de main-morte peuuent estre contraints vuider leurs mains des heritages par eux possedez, soit par le Roy, ou par autres Seigneurs.

CHAPITRE XXXIIII.

Coustumes diuerses prefigeans tẽps pour contraindre les gẽs de main-morte à vuider leurs mains.



Combien qu'il ait esté dit au chapitre precedent, que tant le Roy, que les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux & censiers, peuuent contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages qu'ils possedent au dedans de leurs fiefs & Seigneuries: Toutesfois il semble, que ny le Roy, ny les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux & censiers, ne sont tousiours receuables à requerir que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains des heritages par eux acquis, encores qu'ils ne soient amortis.

De faict le temps pour ce faire est statué par les Coustumes de Blois, article quarante & vn, & de Touraine au tiltre d'indemnité & d'injonction: & par la nouuelle Coustume de Melun, article vingt-neuf, & plusieurs autres Coustumes, à quarante ans: & par la Coustume d'Orleans, article centiesme, est ordonné à soixante ans. Apres lequel temps les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux & censiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages, desquels ils ont paisiblement, publiquement, & continuellement iouy par quarante ans, ou bien par soixante ans; suiuant les Coustumes susdites. Ains les Seigneurs feodaux sont tenus receuoir Vicaires, c'est à dire homme viuant & mourant: ainsi qu'il fut vuidé en la Coustume d'Orleans, par Arrest solemnellement prononcé le septiesme Septembre, 1553. entre vn Chapelain de l'Eglise sainct Iean de la Ferté, & le Seigneur de Moisson.

Arrest de ce que dessus.

Coustume de Paris, concernant ce que dessus.

Et la Coustume de Paris ne prefigeant aucun temps, dedans lequel les gens de main-morte puissent estre contraints par les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, ou censiers, vuider leurs mains: elle doit estre reglée suiuant la disposition de droict commun, qui est de trente ans: Par le

laps duquel temps, toute action personnelle est prescrite, mesmes les droicts de quints & requints, de rachapt, ou relief, ensemble les lots & ventes sont prescripts. Ainsi qu'il a esté dit au septiesme chapitre du Traicté de Des-herence, par nous n'agueres mis en lumiere. Tellement qu'apres trente ans, les Seigneurs haut-Iusticiers & feodaux, encores moins les Seigneurs censiers, qui ont esté payez de leurs censiues, ne sont receuables à agir contre les gens de main-morte, à ce qu'ils soient condamnez mettre hors de leurs mains les heritages par eux paisiblement possedez pendant le temps de trente ans: Aussi que l'action donnée pour cet effect, *à lege vel consuetudine*, est pure personnelle, partant prescripte par trente ans, *l. 1. §. ad hæc. C. de annali except. l. sicut l. omnes. l. cum notiss. C. de præscript. 30. vel 40. ann. Ita tenet Masuerius in sua Praxi, tit. de præscript. §. item si Ecclesia*, suiuant le texte, *in § si quis per triginta annos rem aliquam vt feudum possederit, & seruitium domino exhibuerit, quamuis de re non sit inuestitus, præscriptione tamen triginta annorum se tueri potest: si de feudo defuncti cont. si inter do. & agnat. vas. in vsibus feudo.*

Toutesfois si les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, ou censiers, estoient personnes Ecclesiastiques, il faudroit quarante ans: Apres lequel temps ils ne pourroient contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages par eux possedez auparauant le temps de quarante ans. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dixhuictiesme Feurier, mil quatre cens soixante dix-neuf, entre Monsieur l'Euesque de Paris, & le Chambrier de Sainct Martin des Champs, recité *per Ioannem Galli*, en ses Questions & Arrests notables, & ledit arrest se commence, *Cum lis mota fuisset coram certis auditoribus*, conformément à l'authentique *quas actiones C. de sacros. Eccles.* Le semblable a esté iugé par sentence donnée par le Preuost de Paris, le premier Iuillet, 1579. entre le Prieur de S. Denys de l'Estrée demandeur d'vne part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, defendeurs d'autre: recitée au 60. chap. du present Traicté. *Arrest de ce que dessus.*

Et ceste opinion est communément suiuie au Palais, tant pour le regard des personnes laiz, ausquels est donné le temps de trente ans, que des Ecclesiastiques ausquels on a concedé quarante ans. Combien que quelques vns ayent estimé que si les Seigneurs feodaux, ou censiers, laiz ou Ecclesiastiques, ont eu vraye & certaine cognoissance de l'acquisition d'heritage faicte par gens de main-morte, d'autant qu'elle leur a esté signifiée, & copie d'icelle baillée, ou autrement deuëment notifiée: & depuis ceste cognoissance ont souffert les gens de main-morte paisiblement iouyr par an & iour des heritages par eux acquis, ou à eux donnez, leguez & aumosnez: Ils ne sont receuables à contraindre lesdits gens de mainmorte, d'en vuider leurs mains. Et de ce semble y auoir article exprés és instructions dressées pour le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, transcrites à la fin du present Traicté: toutesfois l'opinion commune semble estre iuste & equitable. *Articles des anciennes instructions concernant ce que dessus.*

Quant au Roy, aucuns sont d'aduis que le temps de trente ans est prescript audit Seigneur, apres lequel il ne puisse precisément contraindre *Dedãs quel temps le Roy*

peut contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains.

les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis, ou à eux donnez, leguez, & aumosnez : mais seulement les contraindre luy payer finance. Et de ce on allegue quelques anciennes Ordonnances qui sont recitées en vn Arrest de l'an 1276. & vn autre ancien arrest qui est, *inter iudicia, consilia & arresta expedita in Parlamento beati Martini, anno Domini millesimo octuagesimo secundo*, escrit au liure *Olim fol. 64.* & se commence *Cum Dominus Rex*, & est recité *per Ioannem Galli*, à la fin de ses Questions & Arrests Notables, intitulé des francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Autre arrest escrit au mesme liure *Olim*, estant au Greffe de la Cour, fueillet trente-quatre, donné contre l'Eglise sainct Vrsin de Bourges, au Parlement de Chandeleur, l'an mil deux cens soixante & seize, commençant *Viso priuilegio sancti Vrsini.* Et par cest arrest est dit, que nonobstant le priuilege octroyé à l'Eglise S. Vrsin, le Bailly de Berry pouuoit & deuoit saisir tout ce qui auoit esté acquis par ladite Eglise, depuis trente ans, és fiefs & arriere-fiefs du Roy. Et les deux Arrests dessusdits sont recitez par Monsieur le Maistre, en son Traicté des Amortissemens, chapitres 5. & 10.

Toutesfois par les Ordonnances faictes par le Roy Charles le Quint, le quinziesme Nouembre, mil trois cens soixante & dix, & par le Roy Charles VI. le vnziesme Feurier, mil trois cens quatre-vingts cinq, cy apres transcrites: il semble que le tẽps de quarante ans soit prescrit au Roy pour contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages par eux possedez non amortis par sa Majesté, parce que de quarante ans en quarante ans, on doit leuer le droict de francs-Fiefs & nouueaux Acquests; tellement qu'apres le temps de quarante ans, vn Procureur du Roy ne peut contrainde les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages desquels ils ont paisiblement iouy pendant ce temps. Et de limiter l'action du Roy à trente ans, il ne seroit raisonnable, attendu que le fisque est comparé à l'Eglise. Et tout ainsi que les Seigneurs Ecclesiastiques ont quarante ans pour contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs, terres ou Seigneuries : Pareil temps de quarante ans doit estre octroyé au Roy, pour contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains des heritages qu'ils ont acquis au dedans des fiefs, seigneuries & aleuz du Roy.

Mais plusieurs sont d'aduis, que le Roy peut en tout temps, voire apres cent ans, contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains tant les heritages acquis au dedans de ses fiefs, ou censiues, qu'acquis au dedans des fiefs ou censiues des autres Seigneurs feodaux ou censiers de ce Royaume, pour l'interest, perte & dommage que sa Majesté a, quand aucuns heritages sont possedez par gens de main-morte, ainsi qu'il a esté declaré au vingt-sixiesme chapitre du present Traicté. Ou bien que les gens de main-morte sont tenus prendre amortissement du Roy, & payer la finance pour ce deuë à sa Majesté. Selon qu'il est expressément porté par le dernier article de la response faicte par Messieurs des Comptes, Thresoriers de France, Aduocats & Procureur generaux

aux

aux difficultez à eux proposées pour le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, contenuës és instructions desdits francs-Fiefs. Par lesquelles responses est porté en termes exprés : que les gens de main-morte peuuent estre contraincts par le Roy vuider leurs mains des heritages à eux appartenans, encores qu'ils les ayent possedez par plus de cent ans, & que pour raison d'iceux ils ayent anciennement payé le droict de nouueaux Acquests. Ainsi qu'il sera dit au 67. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours. Toutesfois cela seroit fort rude, & doit-on tenir pour certain, qu'apres quarante ans, le Roy ne peut contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux possedez. Mais bien les pourra contraindre à payer le doict de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, lors que ledit droict sera leué.

Que les Seigneurs ont accoustumé promouuoir les Procureurs du Roy, pour contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux possedez en leurs hautes Iustices, fiefs ou censiues. Et comme les gens de main-morte se doiuent defendre.

CHAPITRE XXXV.



IL a esté dit au chapitre precedent, que les Seigneurs hauts Iusticiers, feodaux, & censiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages assis au dedans de leurs hautes Iustices, fiefs ou censiues, desquels ils ont paisiblement iouy par trente, quarante ou soixante ans, selon les Coustumes : & que selon l'opinion de plusieurs, le Roy les peut contraindre d'en vuider leurs mains par quelque laps de temps qu'ils en ayent iouy, s'ils ne prennent lettres d'amortissement de sa Majesté. A ceste cause les Seigneurs hauts-Iusticiers, feodaux & censiers ont accoustumé promouuoir & susciter vn Procureur du Roy : & ce que de leur chef ils ne peuuent faire, ils s'efforcent le faire soubs le nom accommodé d'vn Procureur du Roy : lequel à leur instigation fait adiourner les personnes Ecclesiastiques, Monasteres, Colleges, Chapitres, Communautez d'habitans, & autres gens de main-morte, à ce qu'ils soient tenus luy communiquer la declaration au vray, & par le menu de leur temporel, tant amorty que non amorty, & luy exhiber les lettres d'amortissement, s'aucunes en ont, pour du non amorty estre condamnez en vuider leurs mains dedans an & iour, suyuant les Edicts & ordonnances du Roy, & à faute de ce faire, que leur temporel soit saisi & mis en la main du Roy, vny & incorporé à son Domaine. Et cela se fait & pratique ordinairement.

Les Seigneurs feodaux ou censiers ont accoustumé susciter vn Procureur du Roy contre les Ecclesiastiques.

Forme des conclusions du Procureur du Roy.

Mais ceste conclusion, sous correction, n'est raisonnable: parce que par plusieurs Edicts du Roy, & arrests de la Cour de Parlement, les beneficiez & gens d'Eglise, ne sont tenus & ne peuuent estre contraincts bailler par declaration, adueu & denombrement le temporel, terres, domaine, & reuenu dependant de leurs benefices, & de ce ont obtenu lettres patentes du Roy Charles IX. verifiées en la Cour de Parlement le 6. Mars 1574.

Moyens que les Ecclesiastiques peuuent alleguer contre le Procureur du Roy.

Aussi les gens d'Eglise peuuent remonstrer, que par le moyen des amortissemens generaux, octroyez par les defuncts Roys François I. & Henry II. au Clergé du Royaume de France, és années 522. & 551. deuëment verifiez en la Chambre des Comptes, ils ne peuuent estre contraincts vuider leurs mains des heritages par eux acquis auparauant lesdites années, comme amortis par les amortissemens susdits, moyennant la finance payée par le Clergé.

Dauantage peuuent remonstrer, que des heritages non amortis estans en autres fiefs que du Roy, sa Majesté n'en a aucun reuenu, & n'en peut auoir qu'vn petit profit casuel, aduenant ouuerture des fiefs dominans, & que pendant icelle les arriere-fiefs soient ouuerts. Au contraire des heritages non amortis, possedez par gens de main-morte, le Roy en a beaucoup plus d'emolument, & en a profit certain, parce que les gens de main-morte payent droict de nouueaux Acquests de 40. ans en 40. ans, ou de 30. ans en 30. ans.

Outre les gens de main-morte se doiuent defendre des ordonnances alleguées au chapitre precedent, par lesquelles est porté qu'apres quarante ans le Roy ne peut contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains. Aussi peuuent alleguer que vray semblablement le Procureur du Roy est suscité par le Seigneur haut-Iusticier, feodal ou censier en la haute Iustice, fief ou censiue duquel l'heritage contentieux est assis. Parce que la poursuitte faicte par ledit Procureur du Roy, tourne du tout au profit du Seigneur haut-Iusticier feodal ou censier, & au dommage du Roy, ainsi qu'il a esté cy-dessus deduict.

Comme le Procureur du Roy doit conclurre contre les Ecclesiastiques.

Et à la verité ceste demande & conclusion generale, de bailler par declaration le temporel, tant amorty, que non amorty, n'est iuste, raisonnable ny receuable. Mais le meilleur seroit donner à entendre combien que par la loy de France, & statuts du Royaume, il soit defendu à toutes personnes Ecclesiastiques, Chapitres, Communautez, & autres gens de main-morte, d'acquerir, tenir & posseder en France aucuns heritages, & biens immeubles sans permission du Roy, & auoir obtenu de sa Majesté lettres d'amortissement deuëment verifiées. Neanmoins le Procureur du Roy est aduerty que tels Chanoines, ou tels Religieux, ou tels habitans ont de nouuel acquis, tiennent & possedent tels heritages, assis en tel lieu, ou plusieurs heritages assis en tel lieu, sans la permission du Roy, & sans auoir, pour raison d'iceux, obtenu amortissement de sa Majesté, au grand preiudice & dommage d'iceluy Seigneur. A ceste cause requerir qu'ils soient condamnez en vuider leurs mains dedans an & iour, & les mettre és mains de personnes francs & libres, qui librement en puissent

disposer, suiuant les Edicts & ordonnances. Et à faute de ce faire les heritages contentieux soient saisis, & les fruicts adiugez au Roy, iusques à ce qu'ils en ayent vuidé leurs mains. Ou bien le Procureur du Roy les fera adiourner, afin de luy monstrer & exhiber les lettres & tiltres, en vertu desquelles ils possedent tels heritages, pour iceux veus, requerir pour l'interest du Roy ce que de raison. Et contre ceste demande, les gens de main-morte se pourront defendre, par les moyens cy-dessus deduicts.

Verification des lettres obtenuës par les Ecclesiastiques pour n'estre contraints bailler declaration de leur temporel.

Toutesfois contre les Ecclesiastiques, le Procureur du Roy pourra dire que les Edicts & lettres patentes par eux obtenuës, afin de n'estre contraincts bailler par declaration leur temporel, s'entendent des heritages & reuenus amortis, desquels ils sont en possession immemoriale, & dont de tout temps ils ont iouy en pleine liberté. De faict la Cour de Parlement verifiant les lettres cy-dessus recitées & dattées, ordonna qu'elles seroient leuës, publiées, & registrées és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy. A la charge qu'au nouuel aduenement de chacun Roy, les gens Ecclesiastiques, quand ils en seront requis, seront tenus bailler par declaration, ce qu'ils auront de nouuel acquis. Et s'ils n'ont aucune chose de nouuel acquis, leur sera faicte main-leuée de leur temporel, sans payer aucuns frais ny finance.

Les gens de main-morte doiuent bailler homme viuant & mourant, pour les fiefs qui leur appartiennent, immediatement mouuans du Roy. Et encores sont tenus payer le droict de Nouueaux Acquests.

CHAPITRE XXXVI.

Les gens de main-morte sont tenus bailler homme viuant & mourant pour les heritages qui leur appartiennent nõ amortis par le Roy.



IL est certain que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte qui ont acquis, ou ausquels a esté donné, legué ou aumosné quelque heritage feodal, tenu en plein fief du Roy, non amorty par ledit Seigneur, sont tenus bailler homme viuant & mourant qui face foy & hommage au Roy des fiefs qui leur appartiennent, par le deceds duquel est deu droict de rachapt. Comme il sera amplement declaré en plusieurs endroits de la 4. partie du present Traicté, mesmes à la fin du present chapitre.

Mais on a demandé si apres ceste prestation d'homme viuant & mourant, les personnes Ecclesiastiques & autres gens de main-morte sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour les fiefs desquels ils ont baillé au Roy hõme viuant & mourant, qui a esté receu en foy par Messieurs des Cõptes. Attendu que lors de la reception, ils ont payé les droicts qui pouuoient estre deuz à cause de leur acquisition, ou bien à cause de la donation ou legs à eux faict: & que par le deceds de chacun homme qu'on appelle vulgairement Vicaire, ils sont tenus payer au Roy droict de rachapt, & luy bailler adueu & denombrement. En ce faisant les gens

de main-morte semblēt estre plus chargez que les autres vassaux du Roy, par le deceds desquels ordinairement n'est deu aucun profit feodal, sinon quand ils ne laissent aucuns heritiers en ligne directe.

La prestatiō d'homme viuant & mourant n'exempte du droict de nouueaux Acquests.

On a tousiours tenu que ceste prestation d'homme viuant & mourant, & payement de rachapt à chacune mutation d'homme, n'exempte les gens de main-morte du droict de nouueaux Acquests, & ce pour trois raisons principales.

Premiere raison de ce que dessus.

La premiere que ceste prestation d'homme viuant & mourant, & payement de rachapt à chacune mutation, ne sont suffisans pour recompenser la perte & dommage que le Roy souffre, quand gens de main-morte possedent heritages feodaux immediatement mouuans de sa Majesté: laquelle en ce cas perd entierement tous les droicts de quints & requints, qui sont deuz lors que les heritages feodaux sont vendus, & de rachapt lors qu'ils sont eschangez, donnez ou leguez, semblablement le Roy perd les droicts de confiscation & de Des-herence. Partant est raisonnable que le Roy soit payé de son droict de nouueaux Acquests, lequel a esté introduict, afin de le recompenser du dommage susdit, comme il a esté dit au 26. chapitre.

Seconde raison.

La seconde raison est que la prestation d'homme viuant & mourant, & payement de rachapt à chacune mutation d'hommes, sont deuz au Roy comme Seigneur feodal de l'heritage possedé par gens de main-morte. Et le droict de nouueaux Acquests est deu audit Seigneur comme souuerain, à cause de sa Couronne & Majesté Royale: laquelle contre les loix, ordonnances & statuts du Royaume a toleré, que les Ecclesiastiques & gens de main-morte possedassent heritages en France. Et pour ceste tolerance & perte que le Roy en ce faisant a souffert, est deu le droict de nouueaux Acquests, lequel est distinct & separé du droict feodal.

Troisiesme raison.

La troisiesme raison est, que quand les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, ont acquis, ou bien qu'on leur a donné quelque heritage feodal, qui est tenu en plain fief de quelque Duc, Marquis, Comte, Baron, ou autre Seigneur feodal, ils sont tenus bailler à leur Seigneur de fief, homme viuant & mourant, luy payer indemnité, & à chacune mutation d'homme luy payer droict de rachapt, & outre pour raison du mesme fief sont subiects au droict de nouueaux Acquests enuers le Roy, s'ils ne sont amortis par sa Majesté, comme il sera dit au cinquante-troisiesme chapitre. Partant est raisonnable que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, qui tiennent heritages feodaux immediatement mouuans du Roy non amortis, baillent audit Seigneur homme viuant & mourant, à chacune mutation luy payent rachapt, comme ils font aux autres Seigneurs feodaux. Et outre pour son indemnité luy payent le droict de nouueaux Acquests.

Pour heritages non amortis on ne paye au Roy aucune indēnité, mais en baille

Et en cest endroit conuient noter, combien que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, possedans heritages mouuans en plein fief de quelque Seigneur feodal, soient tenus non seulement payer les droicts deuz à cause de leur acquisition: mais aussi luy bailler homme viuant & mourant, & à chacune mutation payer droict de rachapt;

& outre soient contraints, luy payer indemnité comme il sera declaré audit 53. chap. Toutesfois quand les fiefs possedez par gens de main-morte, sont immediatement tenus du Roy, ils n'ont accoustumé sinon payer les droicts deubs à cause de leur acquisition, & bailler homme viuant & mourant, lequel est receu en foy & hommage par Messieurs des Comptes. Et par le trespas de cest homme & de tout autre qui depuis est baillé, est deu rachapt. Et quant au droict d'indemnité, les gens de main-morte n'ont accoustumé le payer au Roy. Parce que le droict de nouueaux Acquests, est au lieu de l'indemnité qu'on paye aux autres seigneurs feodaux de ce Royaume.

homme viuant & mourant seulement. *Le droict de nouueaux Acquests est au lieu du droict d'indemnité.*

Aussi il est besoin entendre, que quand l'homme viuant & mourant baillé par les gens de main-morte est decedé : il est loisible, tant au Roy, qu'autres seigneurs feodaux, faire saisir l'heritage feodal appartenant aux gens de main-morte, à faute d'hõme, droicts & deuoirs non faits & payez, adueu & denombrement non baillé: tout ainsi qu'il se pratique contre les autres vassaux du Roy, comme il sera dit au 55. chap.

Apres le decez de l'hõme viuant & mourant le Roy peut faire saisir.

Dauantage il est expedient d'entendre, que les Ecclesiastiques ne baillent au Roy sinon homme viuant & mourant, non pas homme viuant mourant & confiscant. Car tout ainsi que le delict, crime & forfaicture du Prelat, n'apporte aucun preiudice au temporel de l'Eglise: aussi il n'est pas raisonnable que pour le crime, forfaicture & delict commis par celuy qui est baillé par l'Eglise pour homme viuant & mourant, le fief appartenant à l'Eglise soit perdu & confisqué, *cap. si Episcopum. 16. qu. 6. l. iubemus. Cod. de sacros. eccles. cap. delictum. de reg. iur. in sexto.* De faict a esté iugé par arrest donné au profit des Religieux des Blancs-Manteaux, le 18. Nouembre 1557. que les gens de main-morte ne sont tenus bailler aux seigneurs feodaux, sinon homme viuant & mourant, auec le droict d'indemnité, non pas homme confiscant. Aussi par sentence des Requestes du Palais, du 26. May, 1528. Madame de Longueuille fut condamnée receuoir les Religieux Chartreux de ceste ville, seigneurs du fief de Charroles, assis à Aubigny, en foy & hommage dudit fief, en payant par eux les droicts, s'aucuns estoient pour ce deubs, & baillant par eux homme viuant & mourant, selon la nature du fief, sans que ce mot, confiscant y soit mis & apposé. Et ladite Dame condamnée és despens de l'instance, laquelle sentence fut cõfirmée par arrest passé par appointé, le 13. d'Aoust audit an, sans despens, tant de la cause principale, que d'appel. Et dit-on anciennement auoir esté ainsi iugé, contre feuë Madame de Vendosme, comme il sera amplement declaré au 53. chap. du present Traicté, à la lecture duquel il plaira au lecteur auoir recours. Ensemble à ce qui est amplement deduict par du-Moulin au 41. article de l'ancienne Coustume de Paris, col. 63.

Les Ecclesiastiques ne sont tenus bailler homme confiscant. *Arrest de ce que dessus.*

Que le droict de noueaux Acquests ne peut estre prescript contre le Roy, par quelque laps de temps que ce soit.

CHAPITRE XXXVII.

Le droict de noueaux Acquests ne peut estre aucunement prescript.



OVS auons suffisamment monstré au vingt-sixiesme chapitre du present Traicté, que le droict de noueaux Acquests appartient au Roy, priuatiuement à tous les seigneurs du Royaume, & qu'il est domanial. Il est besoin à present entendre, que ce droict de noueaux Acquests est si priuilegié, qu'il ne peut estre prescript par quelque laps de temps que ce soit, fust-il de cent ans. Tellement supposé que les Roys de France n'ayent cy-deuant leué le droict de noueaux Acquests sur quelques Benefices, Monasteres, Commanderies ou Communautez seculieres de ce Royaume, soit d'habitans ou autres: Toutesfois tels Beneficiers, Religieux, Commandeurs, habitans, ou autres gens de main-morte, ne peuuent à present s'exempter du droict de noueaux Acquests, & payement de la finance deuë au Roy à cause d'iceluy, ny valablement soustenir qu'ils ont prescript ledit droict; non plus que les roturiers le droict de francs-Fiefs: & ce par quatre raisons principales.

Premiere raison de ce que dessus.

La premiere est, que les ordonnances par lesquelles est defendu aux Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, posseder heritages & droicts immobiliers en France, sont generales par tout le Royaume. Et par icelles ne sont exceptez aucuns Monasteres, Commanderies, Eglises ny communautez Ecclesiastiques ou seculieres. En ce faisant la possession que les gens de main-morte voudroient pretendre seroit contraire, quoy que ce soit repugnante à la loy du Royaume, consequemment de mauuaise foy dés le commencement d'icelle. En sorte que telle pretenduë possession ne pourroit par le moyen de leur incapacité, induire prescription, *cap. vigilanti. & cap. final. de præscript. ext. cap. causam quæ ext. eodem. cap. dudum. de dec. ext.*

Seconde raison.

La seconde raison est, que le droict de noueaux Acquests est Royal, domanial, honorifique & souuerain, deu au Roy, en recognoissance de souueraineté & superiorité que le Roy a en tous les biens temporels de l'Eglise Gallicane, partant imprescriptible, *l. 1. & finali. C. ne rei dom. vel templ. l. competit. C. de præsc. 30. vel 40 an.*

Troisiesme raison.

La tierce raison est, que les predecesseurs Roys de France, par le moyen de la negligence de leurs Officiers, qui n'ont leué le droict de noueaux Acquests, sur quelques Benefices, Monasteres ou Communautez, n'ont peu preiudicier à leurs successeurs Roys. Et par le moyen de ceste negligence & omission, les droicts domaniaux de la Couronne de France, comme est le droict de noueaux Acquests, n'ont peu estre prescripts.

Attendu que prescription emporte alienation, laquelle leur est interdicte, *qui enim patitur vsucapi, alienare censetur. l. alienationis verbum. ff. de verb. & rer. signific. l. nam satis ff. quemad. seruit. amitt.*

La quatriesme raison est, que la loy estant generale en France, defendant à tous gens de main-morte posseder heritages & droicts immobiliers au Royaume, elle doit estre generalement gardée, sans que les vns soient plus priuilegiez que les autres, ce qui aduiendroit si quelques Beneficiers, Religieux, Commandeurs, ou autres gens de main-morte, estoient exempts du droict de nouueaux Acquests, par le moyen de prescription, sans aucun amortissement, permission ou concession des Roys de France. *Quatriesme raison.*

Il y a plusieurs autres raisons pour confirmation de ce que dessus deduites, tant au 28. chap. du droict d'Aubeine, par nous n'agueres mis en lumiere, qu'au 14. chap. du present Traicté.

Quelle finance est deuë au Roy à cause du droict de nouueaux Acquests : Et pour quel temps anciennement il a esté leué.

CHAPITRE XXXVIII.

LE principal poinct qu'il conuient discuter pour entendre l'effect, profit & vtilité du droict de nouueaux Acquests, est de sçauoir quelle finance est deuë au Roy par les gens de main-morte subiects au droict de nouueaux Acquests, & à quelle somme ils doiuent estre taxez pour les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France. Aussi de cognoistre pour quel temps anciennement on a leué le droict de nouueaux Acquests. *Le droict de nouueaux Acquests se paye au prorata de la iouyssance passée.*

Ces deux questions combien qu'elles deussent estre traictées au present chap. toutesfois d'autãt qu'on n'en peut auoir parfaicte cognoissance, sans vn long & prolixe discours : nous auons reserué d'en parler en la 5. partie du present Traicté. En laquelle monstrerons la forme des declarations que les gens de main-morte sont tenus bailler des heritages & droicts immobiliers à eux appartenuns, lors qu'on leue le droict de nouueaux Acquests, & comme Messieurs les Commissaires ont accoustumé proceder à la taxe de la finance deuë au Roy à cause de ce droict.

A present nous dirons seulement, que la taxe qui se faict par Messieurs les Commissaires n'est que pour la tolerance de la iouyssance que les gens de main-morte ont eu par le passé, d'heritages feodaux, alaudiaux ou censuels, & droicts immobiliers, situez en France : de la proprieté & possession desquels ils sont incapables. Et que la taxe se faict au prorata qu'ils en ont iouy, & au feur l'emplage, comme dict l'ordonnance. En ce faisant la finance qui se paye pour le droict de nouueaux Acquests, ne con-

cerne aucunement la proprieté de l'heritage possedé par gens de main-morte, ny la possession future, & pour l'aduenir: Mais la taxe de ceste finance se faict, à cause de la iouyssance du temps passé, & au prorata d'icelle, tout ainsi que du droict de francs-Fiefs. Tellement que le beneficier qui n'a iouy que par huict ans d'vn heritage, d'vne rente, ou autre droict immobilier, est moins taxé que celuy qui en a iouy par 10. 20. & 30. ans. Et on considere tousiours le temps de la iouyssance passée, ainsi qu'il a esté dict au 38. chapitre.

Le droict de nouueaux Acquests ne se leue que de 40. ans en 40. ans, ou de 30. ans en 30. ans.

Au regard du temps auquel anciennement se leuoit le droict de nouueaux Acquests, on peut cognoistre, tant par les anciennes ordonnances, & instructions faictes sur les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, que par plusieurs lettres patentes pour cest effect decernées par nos Roys, que le droict de nouueaux Acquests anciennement n'estoit leué, que de 40. ans en 40. ans, ou de 30. ans en 30. ans. Et de nostre temps du regne du Roy Charles IX. a esté leué pour 25. ans, comme le tout sera amplement traicté en la 5. partie du present discours, & qu'auons succinctement dict au 28. chap.





QVATRIESME PARTIE TRAICTANT DV DROICT D'AMORTISSEMENT.

De l'ordre & continuation de ceste quatriesme partie, auec les trois precedentes. Et que c'est qu' Amortissement

CHAPITRE XXXIX.



PAR la lecture des deux premieres Parties du present Traicté, chacun peut cognoistre que c'est que droict de francs-Fiefs, pourquoy il a esté introduict, & en quoy il consiste. Aussi que les roturiers possedans heritages nobles en France (qui seuls sont subiects à ce droict) ont accoustumé obtenir lettres d'Anoblissement du Roy, à ce que librement ils puissent acquerir & tenir fiefs & heritages nobles dedans le Royaume, sans payer le droict de francs-Fiefs, & finance deuë à cause d'iceluy. Pareillement on peut entendre par le discours de la 3. Partie, que c'est que droict de nouueaux Acquests, pourquoy il a esté receu en France, & en quoy il consiste: & que les gens de main-morte sont subiects à ce droict, & payement de la finance deuë à cause d'iceluy, pour tous les heritages & droicts immobiliers qu'ils possedent en France, lesquels ne sont armortis par le Roy. *Brief recit des trois parties precedentes.*

Il semble qu'à present il sera bon declarer la forme & effect des lettres d'Amortissement, que les gens de main-morte ont accoustumé obtenir du Roy, à ce qu'il leur soit loisible acquerir & posseder heritages & droicts immobiliers au Royaume de France, sans estre contraincts en vuider leurs mains, ny subiects au droict de nouueaux Acquests. A ceste fin donner à entendre que signifie le nom d'Amortissement : combien il y a d'especes d'Amortissement : pourquoy anciennement ils ont esté octroyez aux gens de main-morte: quelle recompense est deuë tant au Roy, à cause des Amortissemens obtenus de sa Majesté, qu'aux Seigneurs feodaux, censiers, & haut-Iusticiers, pour leur indemnité: comme les lettres d'Amortissement doiuent estre verifiées: & quel profit elles apportent aux impetrans d'icelles. Et à ce que le tout puisse *Continuation de ceste quatriesme partie, auec les trois precedentes.*

estre facilement entendu, nous parlerons en premier lieu des droicts du Roy, & de ce qui est deu à sa Majesté par ceux qui obtiennent lettres d'Amortissement. Apres nous parlerons de l'indemnité deuë aux Seigneurs feodaux, censiers, & hauts Iusticiers, & traicterons plusieurs questions qui les concernent.

Amortissement que c'est.

Pour donc commencer à l'interpretation du nom d'Amortissement, & donner à entendre ce qu'il signifie: nous sommes contraints repeter partie du contenu au 3. chap. du present Traicté. Et dire qu'Amortissement est permission ou dispense octroyée par le Roy à gens de main-morte de posseder heritages en France: sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains: & ce nonobstant les Statuts & Ordonnances, par lesquelles il leur est prohibé tenir heritages au Royaume. En sorte que par le moyen des lettres d'Amortissemēt, les gens de main-morte sont dispensez & faits capables de posseder heritages en France, soient feodaux, alaudiaux, ou roturiers, lesquels ils estoient incapables de tenir. Et ce mot d'amortir ne signifie autre chose sinon permettre à gens de main-morte, perpetuellement posseder heritages, sans qu'on les puisse contraindre les aliener & mettre hors de leurs mains. *Ita interpretatur Petrus Belluga in suo speculo, rubrica* 14. §. *videamus. Amortisatio, inquit, est in manum mortuam translatio principis iussu. Molinaeus in consuetudinibus Parisiensibus*. §. 41. *col.* 68. *Guillelmus Benedicti in cap. Raynutius, in verb. uxorem nomine Adelasiam, dec.* 5. *numero* 32.

[Depuis Guillaume le Bastard, Duc de Normandie, l'a portée en Angleterre, qu'il a conquis, *Polido. lib.* 17. *annal. Angl. Matth. de Afflictis decis. Neapo.* 324. Loy apportée en Sicile, soit par les mesmes Normans, ou François, Robert, Guichard & Roger, freres, enfans de Thancred, & quelques autres, qui enuiron l'an 1037. de Iesus-Christ, s'emparerent de Naples & de la Poüille, & y planterent le Royaume qui a esté depuis, eu par Charles d'Anjou, frere de sainct Louys, & ses descendans, inuesty dudit Royaume par le Pape Clement IV. lesquels depuis la planterent aussi au Comté de Venise & en Auignon, qu'ils tenoient auec le Comté de Prouence, de la succession de la femme dudit Charles, fille du Comte de Prouence, *Venet. stat. lib.* 4. *cap.* 56.

Bien plus, car par la loy de France, le Seigneur du Fief peut contraindre l'Eglise à vuider de son Fief, ores qu'elle offre le prix d'iceluy. Toutesfois ce droict seigneurial & Royal demeure esteint & remis par les lettres d'Amortissement, qu'il plaist à sa Majesté en octroyer, & semble que ceste loy Françoise est fondée sur la mesme raison que celle que P. Quintus Papirius, Tribun du peuple, establit dans la ville de Rome, sur ce que la coustume estant de consacrer & voüer les maisons qui à ceste occasion n'estoient par apres estimées sacrées, comme pareillement les champs & terres occupées sur les ennemis, ainsi qu'il fut obserué du Champ de Mars, apres que Tarquin le superbe fut chassé de la ville, finalement les Autels qui estoient aussi sacrez, afin que le lieu où ils se trouuoient fust estimé sainct & religieux: d'autant que ces ceremonies priuoient les maistres particuliers de leur bien, & retiroient les choses consa-

crées du commerce des hommes, fut inhibé & defendu de faire entreprendre telles consecrations sans le consentement & veuë du peuple, qui estoit le souuerain en la Republique, & auoit le plus d'interests, que par tant de consecrations & de vœux, la pluspart des choses profanes ne fussent rejettées du trafic & negociation d'vn chacun, *Cicer. pro. domo sua*, le Charon *lib. primo pandec.* N. B. P. I.]

Que nonobstant les anciennes Ordonnances, a esté permis aux Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, acquerir & posseder heritages en France. A ceste fin leur ont esté octroyées lettres d'Amortissement, & pourquoy.

CHAPITRE XL.



OMBIEN que par les anciennes loix, Ordonnances & statuts du Royaume, il soit prohibé aux personnes Ecclesiastiques, Communautez, & autres gens de main-morte, posseder heritages & droicts immobiliers en France, & qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains dedans an & iour, ainsi qu'il a esté amplement deduict en la 3. partie du present Traicté : Toutesfois par succession de temps, on a trouué iuste, equitable, & raisonnable, de tolerer & permettre aux gens d'Eglise & de main-morte, auoir, tenir, & posseder biens & heritages à eux appartenans : & qu'ils les puissent perpetuellement posseder, sans estre contraints en vuider leurs mains: & ce pour quatre raisons prinpales. *Pourquoy on a permis en France, que les gens de main-morte peussent posseder heritages.*

La premiere, à ce que par le moyen de tels biens & heritages, les Ecclesiastiques puissent estre substantez, nourris & alimentez : leurs Eglises, Monasteres, & habitations entretenuës. Et que les Communautez de villes, bourgs, villages, & Colleges, puissent subuenir à leurs communs affaires, reparations, & fortifications de leurs villes & bourgades. Aussi que les pauures des Hospitaux & Maladeries, puissent estre nourris & alimentez : Ainsi qu'il est escrit au 40. Canon des Apostres, commençant, *Præcipimus vt episc. & in cap. futuram Ecclesiam. & cap. videntes* 12. *quæst.* 1. Où il est parlé de la donation faicte par Constantin le grand, & des priuileges qu'il octroya aux gens d'Eglise, d'acquerir terres & possessions, tant en Italie, qu'en tout l'Empire Romain. *Premiere raison.*

La seconde raison de ceste tolerance & permission semble auoir esté à ce que par indigence, mendicité & necessité, les Ecclesiastiques ne fussent distraicts du seruice diuin, & qu'ils puissent subuenir aux frais necessaires pour l'entretenement d'iceluy. *Seconde raison.*

La troisiesme, à ce que de tels biens & facultez, les Ecclesiastiques & Communautez puissent subuenir aux pauures & indigens. Partant est dit, *Troisiesme raison.*

Oportet Episcopum hospitalem esse: ce que l'Euesque ne pourroit faire, s'il n'auoit des biens temporels.

Quatriesme raison.

La quatriesme, à ce que de tels biens & facultez le Roy puisse estre secouru en ses vrgens affaires & necessité de ses guerres. Ce qui est tres-iuste & raisonnable: veu que les Ecclesiastiques ne peuuent posseder heritages au Royaume, sinon par la permission, souffrance & tolerance des Rois de France.

Les gens de main-morte se sont asseurez par le moyen des Amortissemens qu'ils ont obtenu du Roy.

Le droict d'Amortissement concerne le Roy, & le droict d'indemnité concerne les Seigneurs feodaux & censiers.

Et pour s'asseurer par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, & empescher l'effect des Ordonnances cy-dessus recitées, prohibitiues de tenir par les Ecclesiastiques heritages en France, & leur interdisant le commerce d'iceux, comme de choses profanes, ils se sont aduisez obtenir dispense, congé & permission du Roy, de pouuoir posseder heritages en France, sans qu'ils peussent estre contraincts en vuider leurs mains, en baillant finance ou autre recompense, tant au Roy, qu'aux Seigneurs feodaux ou censiers, desquels les heritages à eux appartenans estoient tenus & mouuans. Et telle dispense & permission a esté vulgairement appellée Amortissement: Car ce mot d'Amortissement ne signifie autre chose, sinon permission & dispense octroyée à gens de main-morte, de perpetuellement posseder heritages, sans qu'ils soient cōtraints en vuider leurs mains. Et ce qu'on paye au Roy pour telle permission & dispense, est appellé droict d'Amortissement. Et ce qu'on paye au Seigneur feodal, ou censier, est appellé droict d'indemnité. Parce qu'au moyē de la recompense, ou bien du denier qu'on luy baille, il est indemnisé de toute perte, & dommage qu'il souffre au moyen de ce que l'heritage feodal ou roturier mouuant de luy, est possedé par gens de main-morte. Ainsi qu'il a esté amplement declaré au 36. chap. & par du-Moulin és Coustumes de Paris, article 14. numero 68.

Le Roy seul peut amortir les heritages possedez par gens de main-morte, & leur octroyer lettres d'Amortissement.

CHAPITRE XLI.

Les Pairs, Ducs, Comtes, & autres Seigneurs estās en France ont voulu s'attribuer le droict d'Amortissement.



OVT ainsi que les haut-Iusticiers de ce Royaume se sont voulu attribuer au dedans de leurs hautes Iustices & destroict d'icelles, les droicts d'Aubeine, & de Bastardise: ainsi qu'il a esté deduict és deux premiers Traictez, par nous n'agueres publiez: aussi ils se sont voulu attribuer le droict d'Amortissement, & se sont efforcez d'amortir les terres, heritages, & autres droicts immobiliers, que les gens de main-morte auoient acquis au dedans de leurs hautes Iustices, terres, & Seigneuries.

De faict on void ordinairement plusieurs lettres, tiltres & chartres en forme d'Amortissement anciennement octroyez par les Ducs d'Anjou,

de Berry, & de Bourbon, Comtes de Champagne, & autres Seigneurs de ce Royaume, mesmes par aucuns Pairs de France, tant Ecclesiastiques que laiz, portant ces mots; Auons amorty & amortissons. Et pour raison de ce, les Pairs, Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs ont prins finance des gens d'Eglise, & autres gens de main-morte; tout ainsi que s'ils eussent esté souuerains en leurs Pairies, Duchez, Comtez, & Seigneuries: & n'eussent recogneu le Roy de France pour leur souuerain Seigneur, auquel ils doiuent foy & hommage lige, & tous autres droicts Seigneuriaux & feodaux.

Mais quand il est question de leuer le droict de nouueaux Acquests, & deniers deubs à cause d'iceluy, Messieurs les Commissaires deputez pour cest effect, n'ont aucun esgard à tels tiltres en forme d'Amortissemens, encores qu'en iceux les heritages pretendus amortis, soient particulierement declarez: & que pour raison de ce, finance ayt esté payée aux Seigneurs dessusdits, ainsi qu'il sera declaré au soixante-neufiesme chapitre du present Traicté.

Le Roy seul peut amortir en France.

Car le Roy seul peut amortir en France, priuatiuement à tous Seigneurs, comme seul souuerain, & Empereur en son Royaume; lequel il tient immediatement de Dieu, sans recognoistre aucun superieur, & à sa seule Majesté appartient d'octroyer lettres d'Amortissement à gens de main-morte, possedans heritages ou droicts immobiliers en France. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, mesme par Arrest donné contre l'Euesque de Chaalons, l'an 1277. escrit au liure intitulé *Olim*, estant au Greffe de la Cour de Parlement, fueillet 40. Et se commence, *Pronunciatum fuit quòd capitulum.* Autre arrest escrit au mesme liure, feullet 39. commençant, *Ordinatum fuit per consilium Domini Regis*, de semblable datte que le precedent. Et le liure intitulé *Olim*, auquel sont escrits plusieurs anciens Arrests notables, se commence, *Olim homines de Bayona regni nostri.* Le semblable est porté par ordonnance faicte par le Roy Charles le Quint, le 8. May 1372. enregistrée au 72. fueillet des ordonnances de Parlement, ainsi qu'il est recité és quarante-sept & cinquantiesme Arrests, recueillis par maistre Iean le Coq, & és Decisions notables de monsieur le Maistre, Traicté premier, chapitres premier & deuxiesme. Et plus amplement contenu en vne ancienne ordonnance, escrite au soixantiesme fueillet des ordonnances de Parlement, commençant par ces mots: Ce sont les droicts souuerains & de ressort, & autres droicts Royaux, au Roy nostre Sire appartenans seul, & pour le tout. La teneur de laquelle ordonnance nous ferons transcrire au Traicté par nous dressé des droicts de Iustice. Comme la cognoissance d'icelle estant necessaire à tous les Officiers Royaux du Royaume de France, pour la conseruation, tuition, & defense des droicts, authoritez, & preéminences appartenans au Roy: & obuier aux entreprises que les haut-Iusticiers font ordinairement sur les droicts de sa Majesté.

Suiuant la disposition

Et ceste authorité & preéminẽce que le Roy seul puisse amortir en Frãce, est conforme à la disposition de droict ciuil, *in l. fin. ff. vt in possess. leg.*

Le droict le Roy seul peut amortir.

in L. sacra loc. versic. sciendum. ff. de rer. diuis. L. apud Iulianum. §. finali. ff. de legat. 1. Où il est dit, que *res existens in commercio hominum non potest fieri publica aut sacra, vel eximi commercio, nec transire in manum mortuã sine permissu Imperatoris.* Pareillement se verifie par la disposition canonique *in cap. quo iure, distinct. 8. in verbis, per iura Regum possidentur possessiones. & cap. quicunque vos 23. quæst. cap. inter dilectos. in ver. per priuilegia Romanorum Imperatorum, de fidei instr. ext. Panor. in cap. veniens, de accusat. ext.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le 7. Feurier 1554. en la cause d'entre les Religieux, Prieur, & Conuent de Sainct Nicolas Dassy, & vn nommé Collier.

Comme le Roy seul peut amortir.

Aussi iustement on peut dire, tout ainsi que le Roy seul peut en France habiliter & rendre capables les estrangers à succeder, & tenir heritages en France, ensemble les bastards à venir à succession, *& vt vulgo dicitur, non successibiles facere successibiles*, & seul affranchir & faire libres les gens de condition serue : Aussi le Roy seul peut habiliter, & rendre capables les gens de main-morte, d'acquerir & posseder heritages en France, combien que de leur chef ils soient incapables : *cap. per venerabilem. ext. qui filij sint legit. notat Baldus in rubrica Codicis in columna incipiente, iuxta hoc quæro.* Arrest du premier Iuin mil cinq cens soixante & vnze, pour la Dame de Vauldry : ainsi qu'il a esté declaré és 4. & 24. chapitres du droict d'Aubeine, & 9. chapitre du Traicté de Bastardise. *Et per Ioannem Ferrault in tractatu de iuribus & priuilegiis Regni Franciæ, Priuilegio 15. & 16.*

Raisons de ce que dessus.

Et que le Roy seul puisse amortir en France, la raison est apparente. Car tous heritages, tant feodaux, que roturiers, situez au Royaume, estans tenus du Roy en fief, ou arriere-fief, censiue, ou arriere-censiue, ou bien en franc-aleu, comme nous auons monstré au vingt-sixiesme chapitre: sa Majesté ne peut estre priuée du droict qu'elle a és heritages situez en ce Royaume, en tout, ny en partie, sans le gré, vouloir, & consentement dudit Seigneur. *L. finali. ff. de pact. L. id quod nostrum. ff. de regul. iur.*

Heritages amortis sont comme Alaudiaux.

Or il est certain, que si les Pairs de France, Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs estans au Royaume, pouuoient amortir les heritages qui sont au dedans de leurs Pairies, Duchez, Comtez, & Seigneuries : le Roy seroit entierement priué du droict qu'il a en iceux, & de tous profits, tant feodaux, censuels, que autres. D'autant qu'heritages amortis sont faicts alaudiaux, par ce moyen, francs, libres, & exempts de tout droict feodal, seigneurial, & censuel : comme il a esté dict au second chapitre, & sera declaré au cinquantiesme chap. du present Traicté. *Alodium enim est proprietas, quæ à nullo recognoscitur. Vel alodium dicitur proprium & liberum alicuius patrimonium, quod à nemine alio tenetur, nec recognoscitur, nisi à solo Deo, vt inquit Guill. Bened. in cap. Raynutius. in verb. vxorem nomine Adelasiam. decision. 2. col. 5. & Aluarotus in §. inter filiam. si de feud. defuncti con. si inter do. & ag. in vsib. feud. Gloss. in L. penult. Cod. de ingen. manu.*

Ce qu'estant veritable, il est euident que le Roy seul peut amortir en France.

Dauantage il a esté dit au chap. precedent, que les amortissemens ont esté principalement octroyez aux gens de main-morte, à ce qu'il leur soit loisible perpetuellement posseder les heritages par eux acquis, sans estre contraints en vuider leurs mains. Or il est notoire que le Roy peut contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux acquis sans sa permission, congé, & licence : nonobstant les permissions de posseder heritages à eux octroyées par les Seigneurs de son Royaume. Au moyen de la perte & dommage que sa Majesté auroit, si telles permissions estoient tolerées, & auoient effect d'amortissement : Laquelle perte est euidente, parce qu'aduenant ouuerture des Archeueschez ou Eueschez subiects à Regale, ou bien des Duchez, Comtez, Baronnies, & autres Seigneuries mouuantes immediatement du Roy, desquelles seroient tenus les heritages feodaux ou roturiers, possedez par les gens de main-morte : Le Roy pendant l'ouuerture desdits Eueschez, Duchez, Comtez, & autres Seigneuries, ne pourroit iouyr ny auoir aucun profit des heritages tenus par les gens de main-morte : Lesquels iamais ne meurent, iamais n'alienent, de leur part n'y a iamais mutation, & ne peuuent confisquer, comme il a esté dit audit 26. chapitre. Partant il est raisonnable que le Roy seul puisse octroyer lettres d'Amortissement en France. *Autre raison de ce que dessus.*

Il y a plusieurs autres raisons qui sont deduites és Ordonnances, ou plustost instructions dressées pour le faict des Amortissemens, francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, qui seront transcriptes à la fin du present Traicté. Par la lecture desquelles on peut cognoistre, que le Roy seul peut amortir les heritages situez en France, tenus par gens de main-morte.

Et combien que les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, ou censiers, par accord faict auec eux, ayent promis ne contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages qui leur appartiennent, situez au dedans de leurs hautes Iustices, fiefs, ou censiues : Toutesfois tels heritages ne sont pas amortis ; car nonobstant ladite composition, accord & consentement, le Procureur du Roy contraindra lesdits gens de main-morte, vuider leurs mains desdits heritages, ou bien prendre lettres d'Amortissement du Roy : apres l'impetration desquelles, & qu'elles auront esté deuëment verifiées, les Seigneurs hauts-Iusticiers, feodaux ou censiers ne pourront contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages qu'ils auront acquis en leurs hautes Iustices, fiefs, ou censiues : mais seulement pourront requerir leurs droicts d'indemnité, comme il sera dit au 48. chapitre.

Qu'il y a trois sortes d'Amortissemens practiquez en France.

CHAPITRE XLII.

Premiere espece des Amortissemẽs generaux.



IL y a trois sortes d'amortissemens qui sont communément receus en France.

La premiere espece est, des Amortissemens generaux, qui sont octroyez par le Roy à tous les habitans d'vn pays, ou à toute vne Prouince; ou generalement au Clergé du Royaume de France. Ou bien à vn Diocese, ou à vne Abbaye, Prieuré, ou Chapitre. Et par tels Amortissemens generaux, sont amortis tous les heritages & droicts immobiliers, lors appartenans en commun aux habitans de tout vn pays, ou d'vne Prouince, ou à tous les Ecclesiastiques d'vn Diocese: ou generalement à tout le Clergé du Royaume de France. Ou bien tout le reuenu temporel d'vne Abbaye, Prieuré, ou Chapitre, sans aucune declaration ne specification des heritages par eux possedez, & droicts à eux appartenans. Ainsi qu'il apperra par les copies des Amortissemens generaux, transcripts au chapitre subsequent.

Seconde espece des Amortissemẽs particuliers.

La seconde espece est, des Amortissemens particuliers, esquels sont declarez par le menu & au vray par tenans & aboutissans, les heritages feodaux, alaudiaux ou roturiers, qui sont amortis, ou bien l'heritage & droict immobilier qui est amorty.

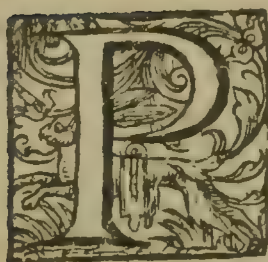
Troisiesme espece des Amortissemens mixtes.

La troisiesme espece est, des Amortissemens mixtes, qui ne sont generaux pour tout vn pays, pour vne Prouince, ny pour vn Diocese, aussi ne sont particuliers pour vn simple heritage, ou vne simple Seigneurie: Mais concernent generalement toutes les terres, Seigneuries, cens, rentes, & droicts immobiliers appartenans à vne Abbaye, Prieuré, Chapitre ou Communauté, à quelque tiltre que ce soit, sans aucunement les specifier ny declarer. Et encores tels Amortissemens contiennent permission particuliere d'acquerir outre ceux ja acquis, iusques à deux cens liures tournois de rente, plus ou moins. Et le tout se peut facilement cognoistre par la lecture des copies des Amortissemens, transcripts és trois prochains chapitres.

Forme

Forme d'Amortissemens generaux. Mesmes sont transcripts les Amortissemens generaux octroyez par les Roys François I. & Henry II. és années 1522. 47. & 51. à aucunes Prouinces & Dioceses du Clergé de France.

CHAPITRE XLIII.



OVR facilement entendre que c'est qu'vn Amortissement general, nous auons faict transcrire au present chapitre les copies de l'Amortissement general octroyé au Diocese de Paris par le Roy François I. du nom, en l'an 1522. Ensemble des Amortissemens generaux octroyez au Clergé de France, & Dioceses de la Prouince de Sens, par le Roy Henry II. és années 1547. & 51. Et ce pour deux raisons principales.

Pourquoy les Amortissemens generaux octroyez par les Roys François & Henry, sont transcripts au present Traicté.

La premiere, parce que lesdits Amortissemens ont esté dressez par les plus experts & plus doctes du Royaume: & par la lecture d'iceux on peut cognoistre la nature, qualité, & effect des Amortissemens.

La seconde raison est, parce qu'ordinairement lesdits Amortissemens sont alleguez, & plusieurs en ont affaire, qui ne les peuuent commodément recouurer, ny sans grands fraiz.

Ensuit la teneur de l'Amortissement general octroyé au Diocese de Paris, par le Roy François I. du nom, en l'année 1522. auec la verification d'iceluy faicte en la Chambre des Comptes.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Comme pour obuier aux damnées entreprises de nos ennemis, & promptement suruenir aux vrgens & tres-grands affaires qu'auons eu pour la tuition & defense de nostre Royaume, Pays, Terres, Seigneuries & subjects, qui estoient assaillis en plusieurs lieux, tant par les Anglois nos anciés ennemis, Flamens, qu'autres leurs adherans & alliez, comme encores sont à present. Et que les finances extraordinaires de nos guerres, & autres n'y pourroient fournir ny satisfaire: Ayans esté contraints à plusieurs & diuerses fois vendre grande partie de nostre Domaine ordinaire, & aydes, & faire plusieurs autres cheuissances pour recouurer deniers. Et voyans iceluy ne pouuoir fournir ne satisfaire: Aduertis que plusieurs Eglises Metropolitaines & Cathedrales, Colleges, Chapitres, Abbayes, Prieurez,

Teneur de l'Amortissement general octroyé par le Roy François I. au Diocese de Paris.

Cures & Communautez de nostre Royaume, tenoient & possedoient à diuers tiltres, plusieurs terres, Seigneuries & possessions, tant nobles, roturieres, qu'en franc-aleu. Sans auoir esté par nous ou nos predecesseurs Roys, amortis, ne nous auoir payé la finance ou indemnité sur ce deuë, dont nous en pourroient venir grandes sommes de deniers, qui seroit pour subuenir à nosdits affaires, & empescher la totale distraction, & vendition de nostredit Domaine. A ceste cause eussions par nos lettres patentes ordonné commandement leur estre faict, de vuider leurs mains dedans certain temps, desdites terres, Seigneuries, & possessions non amorties, comme dit est. Ou nous en payer finance pour leur amortissement, selon & ensuiuant les anciennes ordonnances sur ce faictes. Et à ceste fin ayent esté par nos deputez outre nos Baillifs, & Officiers ordinaires des lieux, plusieurs bons & grands personnages, Presidens de nos Cours, & autres Commissaires pour proceder au faict desdits Amortissemens: & faire saisir toutes & chacunes lesdites terres & possessions non amorties: & autremẽt y pouruеoir selon nos lettres patentes, & instructions sur ce faictes à eux enuoyées. En executant lesquelles nos lettres & vouloir, ils ont par long espace de temps vacqué & procedé à plusieurs & diuers Amortissemẽs. Mais voyans la grãdeur de nostredit Royaume, & grand nombre de gens d'Eglise, & autres qui auoient & ont à amortir: & que nosdits Commissaires ne pourroient en plusieurs années auoir mis fin à leursdites Commissions, & que cependant les biens desdites Eglises, & particuliers d'iceluy estoient saisis, & plusieurs Commissaires establis, qui receuoient le reuenu d'iceluy amorty, & non amorty. Et tellement qu'en plusieurs Eglises, le diuin seruice pourroit estre interrompu & cessé en tout ou partie. Considerans aussi qu'estions pressez de recouurer promptement vne grosse somme de deniers, pour seruir & nous ayder au faict de nosdites guerres & affaires: mesmement pour resister à l'entreprise de nosdits ennemis. Et eu sur ce aduis auec les Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres gens de nostre Conseil, tant pour le bien, que pour le soulagement du Clergé de nostre Royaume, duquel auons grandes plaintes & doleances, pour les extraordinaires trauaux qu'ils enduroient, & leur donnoient les executeurs Sergens & soubs-Commissaires particuliers, qui demandoient gros fraiz & salaires, excedans souuent la finance qui deuë nous estoit pour nostre droict d'Amortissement. Et aussi pour promptement recouurer vne grosse somme de deniers, à vn ou deux briefs termes. Auons de nostre vouloir, pleine puissance, & authorité Royale, & par l'aduis des Prelats, Colleges, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Curez, & Communautez de nostredit Royaume, par chacune Prouince & Diocese, particulierement pour ce assemblez: afin de composer pour leursdites terres, Seigneuries & possessions, tant nobles, rotu-rieres qu'en franc-aleu, & autres choses qu'ils tiennent esdits Dioceses, à certaines sommes; & à ceste fin ont esté enuoyez par nous plusieurs Commissaires, & escrit à diuers Prelats & autres, pour leur faire entendre nostre vouloir & deliberation: lesquels cognoissans ce que dessus estre au bien & honneur de Dieu, accroissement & stabilité de son diuin

seruice : Aucuns desdits Prelats, & autres bons personnages desdits Clergez sont venus vers nous, & autres ont escrit & enuoyé pour nous remercier bien humblemẽt & affectueusement, de nos grace, liberalité, bon & sain desir & vouloir qu'auons au soulagement de leursdits Clergez. Lesquels liberalement ont cheuy & composé auec nous, & obtenu nos lettres & prouisions sur ce necessaires. Et entre autres les Prelats, Chapitres, Colleges, Abbez, Prieurs, & Clergez, des Dioceses de la Prouince de Sens, dont n'y reste plus à composer que ceux du Diocese de Paris, lesquels apres auoir eu quelques aduis, & traicté par entr'eux ou leurs Commis & deputez, & auoir entendu nostredit vouloir & intention de composer auec eux, comme ja auons faict auec les autres. Et aussi que lesdits Commissaires ont ja leué grosse finance, & procedé à plusieurs Amortissemens particuliers d'iceluy Diocese: Nous ont libealement presenté & offert pour ledit Diocese, à la raison de deux decimes & demie : ainsi qu'en semblable ont faict les autres Dioceses suffragans dudit Archeuesché de Sens : Qui reuiendroit à la somme de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix sols tournois, pour demeurer quitts auec nous de ce qu'ils pourroient deuoir à cause desdits Amortissemens, de toutes & chacunes les terres, Seigneuries & possessions quelsconques, que tiennent lesdits Prelats, leurs Eglises, & autres Collegiales, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Preuostez, Cures & Paroisses, y comprins les Hospitaux, Maladeries, Commanderies, & autres Eglises, qui sont comprinses & declarées au roolle de la decime leuée audit Diocese de Paris, en l'année mil cinq cens dix-huict. Et les Chartreux dudit Paris pour la somme de deux cens cinquante liures tournois. De laquelle somme de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix sols tournois sera deduit & rabatu les parties qui s'ensuiuent. C'est assauoir pour ceux dudit Diocese qui ont amorty à nosdits Commissaires, deux cens soixante dix liures quinze sols tournois : pour ceux qui ont payé par auance plus que leurs taxes & parpayes de leursdites taxes, dix-sept cens neuf liures neuf sols quatre deniers obole tournois. Pour ceux qui ont esté renuoyez par nosdits Commissaires sans finance, & n'ont rien payé, dix-sept cens neuf liures deux sols six deniers tournois. Et pour ceux qui n'ont amorty, ne payé, ny esté renuoyez sans finance, parce qu'ils se dient exempts, & ne veulent payer, qui seront exceptez de ce present Amortissement, pour en disposer à nostre plaisir, qui monte dix-neuf cens cinquante liures tournois. Lesquelles parties reuenans à cinq mil six cens trente-neuf liures cinq sols dix deniers tournois, ainsi que plus à plein peut apparoir par vn extraict desdites parties en parchemin, signé, & y attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie. Et par ainsi ne restoit que la somme de six mil sept cens quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, à laquelle somme de six mil sept cens quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, faut adiouster quatre cens liures tournois, qui seront payez outre & par dessus la taxe de la decime de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix sols tournois, par nostre amé & feal Conseiller l'Euesque

de Paris, qui n'estoit comprins en ladite taxe, pour & afin qu'il iouysse de ce present Amortissement, auec le Clergé de son Diocese. Et par ainsi restera la somme de sept mil cent quatre vingts-six liures quatre sols deux deniers tournois, pour le parfait desdits douze mil huict cens vingt-cinq liures dix sols tournois, que ceux dudit Diocese nous payeront: en ce comprins ladite somme de quatre cens liures tournois, qui sera payée par nostredit Conseiller l'Euesque de Paris. Laquelle somme de sept mil cent quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, lesdits Euesque, Chapitres, gens d'Eglise, & Clergé dudit Diocese de Paris, offrent nous payer à deux termes & payemens par moitié: C'est assauoir le premier iour de May, & dixiesme dudit mois prochain venant. A ceste cause nous ont humblement prié & requis, nous vouloir contenter de ladite somme pour leurdit Amortissement: & sur ce leur impartir nostre grace & octroyer nos lettres. SÇAVOIR faisons que, nous ces choses considerées, & les grands inconueniens, tant chertez, pestes, mortalité, & autres fortunes qui sont aduenuës depuis deux ans en ça audit Diocese de Paris, & autres grandes charges qu'ils ont portées & portent. Cognoissans la bonne affection qu'ils ont enuers nous & nostre Royaume, desirans fauorablement les traicter, à ce qu'ils soient plus enclins prier & interceder enuers Dieu nostre Createur, & la tres-glorieuse sacrée Vierge Marie sa mere, du tiltre de laquelle ladite Eglise de Paris est fondée, pour la prosperité de nous, & de nostredit Royaume, de nostre compagne la Royne, & de nos enfans & lignée, ayans leurdite offre agreable: Auons audit Euesque de Paris, Chapitres, Abbez, Prieurs, Eglises, & Clergez dudit Diocese, & autres Communautez dessusnommées, amorty & indemnisé, amortissons & indemnisons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale par ces presentes, entant qu'à nous est, sauf l'interest des autres Seigneurs directs, toutes & chacunes les terres, Seigneuries nobles ou non nobles, fiefs, arriere-fiefs, censiues, ou arriere-censiues, franc-aleu, cens, rentes, droicts, profits, reuenus & emolumens de quelque estat, qualité, tiltres, preéminences, authorité & prerogatiues qu'elles soient, ny en quelque part & lieu qu'elles soient situées & assises en nostredit Royaume, qu'ils tiennent presentement & actuellement, à quelque tiltre que ce soit d'acquisition, legs, aumosnes, ou autrement, iusques au iour & datte de ces presentes: & non seulement pour les fiefs nobles, & choses roturieres assises audit Diocese de Paris, qu'ils tiennent; mais aussi pour ceux qui sont hors d'iceluy Diocese, vnis toutesfois aux membres estans de la table desdits Euesque, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices, Communautez, seculiers ou reguliers dessusdits: aussi en semblable, si dedans ledit Diocese de Paris, se trouuoient aucuns membres vnis & incorporez aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Preuostez & autres Benefices, situez & assis en autres Dioceses que dudit Euesché de Paris: & ne seront comprins, comme dit est, ceux qui sont declarez audit roolle cy attaché, renuoyez sans finance, & qui n'ont amorty ne payé, montant trois mil six cens cinquante-neuf liures

sept sols six deniers tournois. Lesquels nous auons reseruez & retenus à nous pour les composer cy apres, ou autrement en disposer, ainsi que verrons estre à faire. Et en outre combien que les Chartreux lez nostre ville de Paris, ayent amorty és mains de nosdits Commissaires, pour raison de ce qu'ils tiennent en nostre Preuosté & Vicomté de Paris: Neantmoins ils ont voulu contribuer & payer leur taxe à la raison desdites deux decimes & demie, pour estre comprins au present Amortissement, tant pour ce qu'ils tiennent en ladite Preuosté & Vicomté de Paris, que pour ce qu'ils peuuent auoir és autres Baillages & Iurisdictiõs de nostre Royaume. Ce qui leur a esté par nous accordé, & parce voulons & entendons qu'ils en iouyssent, en faisant bailler & deliurer ladite somme de sept mil cent quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois ausdits termes, és mains de nostre amé & feal Notaire & Secretaire Maistre Iacques Ragueneau, à ce par nous commis, & par ses quittances. Et voulons & nous plaist, que lesdits Euesque, gens d'Eglise & Clergé dudit Diocese de Paris, comprins lesdits Chartreux, puissent tenir & posseder lesdites terres, seigneuries, possessions & choses dessusdites, qu'ils tiennent & possedent à present, comme amorties & à Dieu dediées, à tousiours perpetuellement: sans qu'ils puissent estre contraints, eux & leurs successeurs en vuider leurs mains, ores ne pour le temps aduenir, ny en payer autre finance que celle que dessus. Et l'outre plus de ce que l'on pourroit dire & pretendre que ladite finance & indemnité dudit present Amortissement pourroit monter, nous auons audit Euesque, gens d'Eglise, Clergé & Communautez dudit Diocese de Paris, en faueur que dessus, donné & quitté, donnons & quittons par ces presentes signées de nostre main. Et sur ce auons imposé & imposons silence à nos Procureurs & Officiers presens & aduenir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Thresoriers à Paris, au Preuost dudit Paris, Bailly de Sens, Chartres, Orleans, Meaux, Senlis, Melun, Estampes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, presens & aduenir, és fins desquels ledit Diocese s'estend, à leurs Lieutenans & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra; Que de nos presens vouloir, grace, composition, Amortissement, don, & de tout le contenu en cesdites presentes, ils & chacun d'eux respectiuement facent, souffrent & laissent iouyr & vser lesdits Prelats, & Eglises Cathedrales, Chapitres, Colleges, Prieurs, Preuosts, Curez, Chappelains & autres dessus nommez dudit Diocese, & chacun d'eux, & leurs successeurs, respectiuement, plainement, perpetuellement & à tousiours: sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis, ou donné, ores ne pour le temps aduenir, aucun destourbier, n'empeschement: lequel si faict, mis, ou donné leur estoit, le mettent ou facent mettre à pleine deliurance: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques vsages, droicts, styls, Coustumes, ou Ordonnances à ce contraires. Esquelles & à chacune d'icelles quant à ce auons derogé & derogeons par lesdits aduis de nostre Conseil, quant à l'effect & contenu de cesdites presentes, combien qu'elles ne soient cy inserées, comme si elles y estoient de mot à mot

exprimées. Et mesmement qu'elles pourroient contenir generaux Amortissemens estre prohibez & defendus. Et qu'il faut que ce que l'on amortit, soit specifiquement & par le menu declaré, & que la valeur par an, & prix pour vne fois, ne soit cy exprimée: Information faicte, l'aduis de nos Officiers des lieux obtenu, & toutes autres circonstances & conditions requises & necessaires, pour obtenir Amortissement particulier gardées: que ne voulons auoir lieu quant à ce, ains y auons derogé & derogeons, comme dict est. En suppléant tous & chacuns les autres defauts & solemnitez requises, soit de droict, Coustume, Ordonnance, ou autrement, par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre par nous, ou nos successeurs empesché. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus faict d'iceluy soubs seels Royaux, foy soit adioustée comme au present original. Et pourront pour leur iustification à l'aduenir, lesdits Prelats, Eglises, Chapitres, Colleges, Preuosts, Curez, Chapellains, & autres cy-dessus nommez verifier pardeuant chacun de nosdits Officiers respectiuement, és fins & metes desquels sont situez & assis lesdites terres, possessions & seigneuries, qu'ils tiennent & occupent de present. Voulons lesdites declarations ainsi signées par nosdits Officiers, & chacun d'eux estre respectiuement de tel effect, comme si elles estoient signées par nostre Chambre des Comptes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Mars, l'an mil cinq cens vingt-deux, auant Pasques. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé soubs le reply, François. Et plus bas aussi soubs ledit reply estoit escrit ce qui s'ensuit. Les rayes estans entre aucunes lignes de ces presentes n'y ont esté mises pour rature, ains pour note & demonstration. Ainsi signé, Des-Landes. Et sur ledit reply estoit escrit aussi. Par le Roy en son Conseil, auquel vous le Comte de Villars & de Tande Grand-Maistre, le seigneur de Bonniuet Admiral de France, les Generaux des Finances, & autres estoient. Ainsi signé Gedoyn. *visa contentor.* Des-Landes. *Expedita in Camera Computorum Domini nostri Regis, & ibidem libro cartharum huius temporis fol.* 175. *registrata ordinatione dominorum. Actum ad burellum vigesima nona die Maij, Anno Domini millesimo vigesimo tertio.* Badouler.

Verification de Messieurs des Comptes Extraict des registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la requeste presentée à icelle par l'Euesque & Clergé de Paris. Signé le Maistre.

Ensuit la teneur de l'Amortissement general, octroyé au Clergé du Royaume de France par le Roy Henry II. en l'année 1547. Auec la verification d'iceluy, faicte en la Cour de Parlement.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme par cy-deuant, & dés l'an 1522. feu nostre tres-honoré seigneur & pere, pour aucunes & raisonnables considerations à ce le mouuant, & moyennant finance, eust par ses lettres patentes en forme de Chartre, baillé aux Gens d'Eglise, Chapitres, Thresoriers, Hospitaux, Confraternitez, & autres gens de main-morte du Clergé, & à tous les Beneficiers de son Royaume, pays, terres & seigneuries, Amortissemens generaux, de toutes leurs terres & possessions, qu'auparauant ils auroient tenuës & possedées, tenoient & possedoient lors à tiltre d'achapt, donation, legs, aumosne, & à quelques tiltres que ce fust. Et de ce cheuy & composé moyennant finance, qui pour ce en fut par eux payée: en sorte que tout ledit Clergé auroit esté tenu quitte de tous droicts qui pouuoient appartenir à nostredit feu seigneur & pere, pour le faict desdits Amortissemens. Sans ce qu'ils fussent contraints d'en vuider leurs mains: ne payer par apres à luy ne à ses successeurs, aucune finance, sinon la composition qui lors en fut faicte, ne autrement en bailler declaration, auec les derogations contenuës esdites lettres d'Amortissement. Et neantmoins soubs couleur de certaines ordonnances, par nous dernierement faictes sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, qu'auons ordonnez estre cueillis & leuez en nostre Royaume: les Commissaires sur ce deputez se sont efforcez contraindre les Gens dudit Clergé de nostredit Royaume, de bailler par declaration & par le menu, tout le reuenu du temporel de leurs Benefices amorty, & non amorty. Qui seroit en ce faisant les priuer du droict & effect de leursdits Amortissemens, par eux obtenus de feu nostredit seigneur & pere: & constituer en grands frais, & excessiues despenses, s'il leur conuenoit bailler par declaration tout leur reuenu qu'ils ont ja amorty. Et sans que par cela nous en puisse reuenir aucun profit & émolument, attendu que pour les biens, terres & seigneuries amorties, ne nous est deuë aucune finance, comme ils nous ont faict dire & remonstrer. Nous humblement requerans sur ce faire declarations de nos vouloir & intention. SÇAVOIR faisons, que nous desirans fauorablement traicter le Clergé, & Gens d'Eglise de nostredit Royaume, attendu la bonne volonté en laquelle ils ont tousiours esté, & continuent, tant enuers nostredit feu seigneur & pere, qu'enuers nous: auquel ils ont suruenu, & nous suruiennent en nos affaires, chacun iour à leur pouuoir. Pour ces causes & autres iu-

Copie de l'Amortissement general octroyé par le Roy Henry II. au Clergé du Royaume de France.

stes considerations à ce nous mouuans, Auons dict, declaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, disons, declarons, ordonnons, voulons, & nous plaist: Que nonobstant nosdits Edicts & ordonnances, qu'auons dernierement faictes sur le faict des franc-Fiefs & nouueaux Acquests, les gens d'Eglise, Chapitres, Thresoriers, Hospitaux, Confraternitez, & autres gens de main-morte du Clergé de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, ne soient aucunement tenus bailler par declaration, ne de nous payer aucunes finances de leurs biens, terres & possessions qui sont amortis par leurs Amortissemens, qu'ils ont eus de nostredict defunct seigneur & pere, & autres nos predecesseurs Roys de France: ainsi que dit est. Ains que d'iceux iouyssent plainement & paisiblement, selon qu'ils ont accoustumé faire par cy-deuant, & que lesdits Amortissemens sortent leur plain & entier effect. Mais seront seulement tenus bailler par declaration dedans trois mois prochainement venans, & satisfaire à nosdites ordonnances dernieres sur le faict desdits francs-Fiefs & nouueaux Acquests, pour leurs biens & possessions qu'ils peuuent auoir acquis, ou qui leur ont esté donnez, leguez, aumosnez, aduenus & escheuz à quelque tiltre que ce soit, depuis leursdits derniers Amortissemens par eux obtenus de nostredit feu seigneur & pere. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Commissaires ordonnez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à tous autres qu'il appartiendra, Que du contenu en ces presentes ils facent & laissent lesdits Gens d'Eglise & Clergé de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans en ce estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement: Lequel si faict, mis ou donné estoit, le mettent ou facent mettre incontinent, & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu: leur faisant ou faisant faire deliurance & pleine main-leuée de tout ledit temporel, qui pour ceste occasion pourroit auoir esté prins & saisi. Et pource que de ces presentes l'on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict par l'vn de nos feaux Notaires & Secretaire, ou soubs seel Royal, foy soit adioustée comme à l'original. Car ainsi nous plaist-il estre faict. Donné à Escoüen le 8. Mars l'an 1547. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, De Neufuille. Et à costé, *Registrata audito Procuratore Generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento quindecima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octauo.* Signé du Tillet, & seellé du grand seel sur double queuë de cire iaune.

Verification faicte en la Cour de Parlement.

Copie des lettres patentes addressantes à Meßieurs les Commissaires deputez par le Roy Henry, sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, pour proceder à la verification de l'Amortissement general octroyé au Clergé de France, cy-dessus transcript.



Copie des lettres patentes addressantes à Messieurs les Commissaires pour proceder à la verification de l'Amortissement general cy-dessus transcript.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les Commissaires par nous ordonnez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, Salut & dilection. Le Clergé, Gens d'Eglise, Chapitres, Thresoriers, Confraternitez, & autres gens de main-morte, & Beneficiers de nostre Royaume, nous ont fait dire & remonstrer, que dés le 8. iour du mois de Mars dernier passé, ils ont de nous obtenu lettres patentes cy attachées soubs nostre contreseel, à vous addressées pour les causes contenuës en icelles. Lesquelles nos lettres ils vous ont presentées le 13. iour du mois d'Auril ensuiuant, pour les verifier & enteriner selon qu'il vous est mandé. Ce que n'auez faict. Combien que lesdits Clergé, Gens d'Eglise, & autres susdits vous en ayent tres-instamment requis: & que nosdites lettres ayent esté communiquées à nostre Procureur, sur le faict de la Commission: ains les leur auez faict rendre, sans sur ce leur donner aucune expedition. A ceste cause les supplians se sont retirez deuers nous, & nous ont tres-humblement supplié & requis sur ce leur pouruoir de remede & prouision conuenable. Pource est-il, que nous les choses dessusdites considerées, bien records & memoratifs des causes qui nous ont meu de donner & octroyer ausdits supplians nosdites lettres cy attachées: Vous mandons & tres-expressément enioignons, ceste fois pour toutes, vous procedez à la verification & enterinement d'icelles: & faictes lesdits supplians iouyr & vser du contenu en icelles, selon leur forme & teneur, sans y faire aucune difficulté ou delay. Car tel est nostre plaisir, & ainsi voulons estre faict. Donné à Vauluysant le 2. iour de May l'an 1548. & de nostre regne le 2. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, De l'Aubespine. Et seellé sur simple queue du grand seel de cire iaune.

Messieurs les Commissaires ne voulurent verifier l'Amortissement general, octroyé au Clergé de France.

Il conuient noter que quelques lettres, mandemens, & iussions, que les Ecclesiastiques ayent peu obtenir du Roy, Messieurs les Commissaires lors deputez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, ne voulurent proceder à la verification & enterinement de l'Amortissement general, octroyé au Clergé du Royaume de France, cy-dessus transcript: Ains lesdits Seigneurs Commissaires enuoyerent deuers le Roy, estant à Vauluysant, faire remonstrance de l'importance, perte & dommage que sa Majesté auoit, & à l'aduenir auroit & souffriroit, si ledit Amortissement general sortissoit effect: desquelles remonstrances ay recouuert copie: Tellement que les Gens d'Eglise furent contraincts composer auec le

Roy : & par Dioceses obtenir Amortissemens generaux, moyennant certaine finance qu'ils baillent. Comme on peut cognoistre par la lecture de l'Amortissement general octroyé aux Dioceses de la Prouince de Sens, par le Roy Henry II. en l'an 1551. Duquel auec les verifications d'iceluy la teneur ensuit.

Amortissement general, octroyé par le Roy Henry aux Dioceses de la Prouince de Sens, en l'an 1551.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Comme à nostre nouuel aduenement à la Couronne, nous eussions par nos lettres patentes données à Compiegne, le 2. iour de Septembre, 1547. & autres données à Fontainebleau, le 7. iour de Ianuier audit an, à la requeste de nostre Procureur en la Chambre de nostre Thresor à Paris, voulu & ordonné que tous Gens d'Eglise, Communautez & de main-morte, eussent dedans deux mois prochains lors ensuiuans à fournir de declaration de tout le reuenu, biens & heritages qu'ils possedoient à quelque tiltre que ce fust, & à faire apparoir des lettres d'Amortissement ou respits & souffrances, qu'ils auoient obtenuës pour les posseder, ou de la copie desdites lettres deuëment collationnées à leurs originaux, nostre Procureur appellé. Auec clause que où ils seroient defaillans, & trouuez posseder aucuns autres heritages, rentes & possessions, outre ce qu'ils auroient chacun en son regard declaré & affermé par leursdites declarations, qu'elles seroient ledit temps passé declarées confisquables & applicables à nostre Domaine. Et pour cognoistre & decider desdits droicts & deuoirs, & les liquider, eussions commis & deputé aucuns Maistres des Requestes de nostre Hostel, Conseillers de nostre Cour de Parlement de Paris, de la Chambre des Comptes, & autres. Ausquels à cest effect eussions baillé toute iurisdiction, laquelle nous eussions voulu estre tenuë & administrée en la Chambre de nostre Thresor de Paris. Et depuis se seroient aucuns particuliers dudit Clergé, au nom du Clergé de nostredit Royaume, retirez par deuers nous en nostre Priué Conseil; Auquel ils eussent presenté leur requeste, contenant qu'en l'an mil cinq cens vingt-deux, ils auroient de bonne foy contracté auec le feu Roy de bonne memoire, dernier decedé nostre pere, (que Dieu absolue) & à luy payé grosse finance, pour les terres & possessions qu'ils tenoient lors, dont ils auroient obtenu de luy amortissemens generaux, portans clauses derogatoires, necessaires & pertinentes au cas, auec pouuoir & faculté de iouyr paisiblement de tous leurs biens & reuenus qu'ils tenoient lors, à quelque tiltre que ce fust, tant par acquisitions, que dons, legs, aumosnes, ou autrement en quelque maniere que ce fust : comme à tousiours & perpetuellement à Dieu dediez, sans qu'on peust les contraindre d'en vuider leurs mains, payer finances ou prendre autres lettres d'Amortissemens : Toutesfois nostredit Procureur auroit, en vertu de nosdites lettres & commission, tendu à faire contraindre ledit Clergé, de bailler par escrit & declarations, par tenans & aboutissans, & par le menu, & de

quels seigneurs estoit tenu, & en quelle Iustice estoit assis, & depuis quel temps il auoit eu ce qui leur auoit esté par nostredit feu pere amorty. Pour à quoy obuier ledit Clergé, ou ses deleguez nous eussent faict supplier & requerir, de vouloir approuuer & auoir agreables lesdits Amortissemens generaux, & en ce faisant ordonner que lesdits du Clergé & leurs successeurs à perpetuité, ne fussent contraints vuider leurs mains, ny payer aucune finance, & bailler declaration de ce que depuis ledit an 1522. que leur furent accordez lesdits Amortissemens generaux, leur seroit escheu & aduenu par donation ou autrement: dont ils offroient nous payer iuste & raisonnable finance, & sur ce eussent de nous obtenu lettres données à Escoüen, le 8. Mars, 1547. Contenans qu'ils ne seroient tenus bailler par declaration, les terres & autres choses qui leur auroient esté amorties par lesdits Amortissemens generaux, mais seulement ce qui leur estoit aduenu & escheu depuis ledit Amortissement de l'an 522. Lesquelles nos lettres ils auroient faict presenter à nosdits Commissaires, & d'icelles requis l'enterinement & verification. Ce qu'iceux nosdits Commissaires auroient differé faire: au moyen de quoy lesdits du Clergé se seroient derechef retirez par deuers nous en nostre Conseil, & d'iceluy obtenu autres nos lettres du 2. iour de May, 1548. expediées à Vauluysant, portans seconde iussion & mandement à nosdits Commissaires, qu'ils eussent à proceder à l'enterinement & verification de nosdites lettres du 18. Mars, 1547. Lesquelles auroient esté enregistrées en nostre Cour de Parlement de Paris, nostre Procureur General ouy. Toutesfois nosdits Commissaires eussent sur icelles ordonné, qu'auant que passer outre, ceux qui presentoient nosdites lettres, & en requeroient la verification, se feroient aduoüer, & auroient procuration speciale de tout le Clergé, qui estoit vn tacite refus de proceder à ladite verification. Ce que cognoissans lesdits du Clergé, se seroient encores retirez par deuers nous, & de nous obtenu autres lettres, contenans qu'ils ne seroient tenus bailler declaration de leurs terres & possessions à eux escheuës, du temps de nostredit feu pere, & autres nos predecesseurs Roys, ne pour raison d'icelles payer aucune finance. Lesquelles aussi ils eussent presentées à nosdits Commissaires, qui eussent ordonné qu'elles fussent communiquées à nostredit Procureur, qui derechef en eust empesché la verification & enterinement. A l'occasion de quoy plusieurs autres nos lettres eussent esté de nous respectiuement obtenuës, tant par ledit Clergé, que nostredit Procureur: sur lesquelles seroient interuenus nouueaux incidens, & nouuelles saisies sur les biens dudit Clergé. Lequel à ceste cause eust obtenu de nous lettres de permission d'eux assembler, pour aduiser sur les offres qu'ils nous deuoient faire, tant pour la licence de tenir à perpetuité ce qu'ils auroient acquis depuis ledit temps mil cinq cens vingt-deux, que pour demeurer quittes enuers nous des droicts & deuoirs à eux demandez par nostredit Procureur, pour raison desdits francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Pour lequel le Clergé des Dioceses de Sens, Paris, Chartres, Orleans, Meaux, Auxerre, Neuers, & Troyes, estans de la Prouince de

Sens, nous eussent pour leur part offert la somme de vingt-cinq mil liures tournois; moyennant laquelle, qu'ils nous ont promis payer en ceste presente année à deux termes, dont le premier sera au iour & feste de S. Iean Baptiste prochain venant, & l'autre le premier iour d'Octobre prochain ensuiuant: Ils nous ont faict tres-humblement supplier & requerir, que derechef & entant que besoin seroit, & à nous & à nos successeurs pourroit toucher & appartenir, voulussions approuuer lesdits Amortissemens cy-deuant par eux obtenus, tant de nos predecesseurs Roys, que de nostredit feu Seigneur & pere, en quelque forme & teneur qu'ils soient: & leur amortir à perpetuité ce que depuis iceux auroient acquis, à quelque tiltre que ce soit; sans ce qu'ils puissent estre contraints cy-apres ny leurs successeurs en vuider leurs mains, ny payer aucune finance, comme de chose soluë, acquittée, & à Dieu dediée à iamais, & les tenir quittes de tout ce que par nous ou nostredit Procureur leur pourroit estre demandé, tant pour raison desdits Acquests & Amortissemens, que pour ce qui auroit esté pretendu n'estre deuëment ou suffisamment par nosdits predecesseurs amorty. Et pource que depuis icelles offres, & requestes, aurions aduisé & ordonné que les Fabriques, Oeuures, & Marguilleries, regies & administrées par gens laiz, composeroient à part & separément, pour ce qu'elles tiennent & possedent non amorty: Nous ont iceux dudit Clergé, qui disoient auoir composé pour le tout, fait requerir que les voulussions soulager, & sur leurdite offre de vingt-cinq mil liures leur deduire & rabattre telle somme qu'il nous plairoit, & verrions estre raisonnable. Pource est-il que nous desirans lesdits du Clergé fauorablement traicter, afin de les rendre tant plus enclins à continuer & entretenir le seruice diuin, faire & perpetuer prieres à Dieu, pour le bien & conseruation de nostre Estat, & de la chose publique: Auons accepté & acceptons ledit offre de vingt-cinq mil liures à nous par eux faict. Sur quoy leur auons pour les causes que dessus deduit & rabattu, deduisons & rabattons la somme de quatre mil liures tournois. Et moyennant le reste dudit offre, montant & reuenant à la somme de vingt-vn mil liures tournois: laquelle ils seront tenus nous payer franche & quitte de tous fraiz & mises, és mains du Receueur general de nos finances extraordinaires, és parties casuelles, Maistre André Rageau, ou de ses commis & deputez, portans ses simples quittances, aux termes susdits. Auons de nostre vouloir, liberalité, propre mouuement, certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, amorty & amortissons toutes & chacunes les terres, sans aucune chose excepter, retenir ny reseruer, de quelque estat, qualité, tiltre, preéminence, authorité & prerogatiues qu'elles soient, en quelque part & lieu qu'elles soient situées & assises en nostre Royaume, dedans ou hors lesdits Dioceses, cens, & rentes, qui ne sont de condition racheptable, droicts, profits, reuenus, & émolumens, que tiennent presentement & actuellement, à quelque tiltre que ce soit, d'acquisition, legs, aumosnes, ou autres, au iour de la datte de ces presentes, lesdits Prelats, leurs Eglises, Chapitres, & autres Eglises Collegiales, Abbez, Abbayes, Prieurs, Prieurez, Preuosts,

Curez & Chapelains ; & generalement tous & chacuns gens d'Eglise, seculiers & reguliers, de quelque Ordre & Religion qu'ils soient, tant exempts que non exempts esdits Dioceses, de ce qu'ils tiennent à cause de leurs Benefices, soit en fief, arriere-fief, franc-aleu, roture, ou autrement, en quelque maniere que ce soit : sans que pour raison desdits biens ils soient tenus à l'aduenir bailler par declaration, tenans & aboutissans, & par le menu, les possessions qu'ils tenoient auparauant ledit Amorsement de l'an cinq cens vingt-deux, ne depuis iusques à la datte desdites presentes, ils en soient tenus payer aucune finance. Et voulons lesdites choses estre tenuës pour amorties, & à Dieu dediées à tousiours & perpetuellement : & mesmes pour ce regard auons ratifié & approuué, ratifions & approuuons l'Amortissement de nostredit feu Seigneur & pere, de l'an 1522. & tous autres de nos predecesseurs. Voulans & entendans toutes lesdites Eglises & Benefices, cy-dessus mentionnez, y estre comprins, nonobstant que nos Gens des Comptes, & autres nos Commissaires en auroient exemptez aucuns, comme renuoyez sans finance, ou en quelqu'autre maniere que telle exemption pourroit auoir esté practiquée contre aucuns desdits du Clergé. Pour laquelle somme de vingt-vn mil liures par nous acceptée, pour leursdits Amortissemens & nouueaux Acquests, & tout ce qui en depend, auons cheuy, traicté & transigé, cheuissons, traictons, transigeons & composons par ces presentes, à quelque chose & estimation, que plus auant se puisse monter la plus valeur d'iceux biens & reuenus non pretendus amortis. Lesquels si plus se montent, nous leur auons pour l'honneur de Dieu, & à ce que puissions estre participans & nos predecesseurs, és prieres & bienfaicts desdites Eglises, mesmement d'iceux huict Dioceses, & à chacun d'eux, tant en general que particulier, donné, quitté, remis & octroyé, donnons, quittons, remettons & octroyons par ces presentes : lesquelles à ceste fin nous auons signées de nostre main. Voulons & nous plaist qu'ils puissent tenir lesdites terres & biens quelconques, comme à Dieu dediées perpetuellement & à tousiours : Nonobstant que l'expresse & particuliere declaration ne nous ayt esté & ne soit faicte, ne par ces presentes exprimée; disant que pour l'aduenir pour quelques causes & Ordonnances, Edicts faicts ou à faire à ce contraires, ils ne puissent estre contraincts eux & leurs successeurs en vuider leurs mains. En mettant par ces presentes par nous au neant toutes les appellations, main-mises, arrests, saisissemens, establissemens de Commissaires, procedures, & toutes autres choses qui s'en sont ensuyuies en quelque maniere que ce soit, à cause desdits nouueaux Acquests & Amortissemens. Desquelles saisies & main-mises, si aucunes sont, ou estoient, leur en auons faict & faisons main-leuée par cesdites presentes. Voulons & ordonnons que desdites choses saisies ils puissent iouyr, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant icelles saisies, sans que pour raison d'icelles ils soient ou puissent estre empeschez par aucuns de nos Officiers en quelque sorte que ce soit. Ausquels pour les causes dessusdites & autres à ce nous mouuans, auons interdict & defendu, interdisons & defendons

toute cognoissance, sauf & reserué toutesfois l'interest & indemnité des Seigneurs Chastelains & autres, ausquels appartiennent les tenuës & mouuances des fiefs, terres & biens immeubles, tenus & possedez par les dessusdits gens d'Eglise, & sans aucunement y preiudicier. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, les Commissaires par nous deleguez sur le faict desdits francs-Fiefs, Amortissemens, & nouueaux Acquests, les Gens de nos Comptes, & Conseillers de nostre Thresor à Paris, Baillifs de Sens, Chartres, Orleans, Meaux, Prouins, Troyes, Senlis, Melun, Auxerre, Sainct Pierre le Monstier, Crespy, Estampes, Nemours, Blois, Mont-fort, Dourdan, Mente, & Meulan, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers quelconques, presens & aduenir, ou leurs Lieutenans, és fins & metes desquels lesdits Dioceses s'estendent, combien qu'ils ne soient nommez par ces presentes, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra : Que de nostre present vouloir, grace, traicté, transaction, contract, composition, liberalité, & Amortissemens, contenus en cesdites presentes, ils & chacun d'eux respectiuement facent, souffrent, & laissent iouyr lesdits Archeuesque, Euesques, Prelats, Eglises Cathedrales, Collegiales, Chapitres, Colleges, Abbayes, Prieurez, Preuostez, & Chapelains. Et generalement tous & chacuns les gens d'Eglise, seculiers ou reguliers, de quelque Ordre & Religion qu'ils soient, tant exempts que non exempts desdits Dioceses, cy-dessus nommez & declarez, & chacun d'eux & leurs successeurs respectiuement & paisiblement, perpetuellement & à tousiours, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre mis ou donné, pour le present ou pour le temps aduenir, aucun destourbier ou empeschement. Lequel si faict, mis ou donné leur estoit, soit en general ou particulier, le facent mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance, sans pour ce faire difficulté d'enteriner & verifier cesdites presentes. Ausquelles ne voulons & n'entendons aucune modification ou reseruation estre faicte : & sans qu'il soit besoin obtenir premiere & seconde iussion, ny autres nos lettres. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques vsages, droicts, instructions, styles, communes, & ordonnances au contraire. Et mesmes celles par lesquelles a esté statué, que les paroles generales ne puissent, ne doiuent, & ne soient reputées tiltre iuste & valable, sinon que expressément, & specialement, & nommément, les choses soient declarées & specifiées par le menu, & par tenans & aboutissans. Et aussi nonobstant les ordonnances faictes par nos predecesseurs Roys, sur le faict desdits francs-Fiefs, nouueaux Acquests, & Amortissemens, & toutes autres choses quelconques qui faictes ont esté, tant par nos predecesseurs les feus Roys Philippes le Long, les Roys Charles V. VI. & VII. & tous autres quelconques, qui plus amplement sont declarez & mentionnez en l'instruction faicte desdits francs-Fiefs, nouueaux Acquests, & Amortissemens. Et aussi celles faictes par nostredit feu Seigneur & pere, à S. Germain en Laye, en l'an 1522. Ausquelles & à chacune d'icelles tãt cy exprimées, que toutes autres quel-

conques non declarées ne specifiées, nous auons par l'aduis desdits Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, comme s'ils estoient en ces presentes specifiées, & de mot à mot declarées, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, derogé & derogeons, tant à l'effect & contenu en cesdites presentes, combien qu'elles n'y soient inserées, & mesmement entant qu'elles pourroient contenir generaux Amortissemēs estre prohibez & defendus, & que ce que l'on amortit doit estre specifiquement & par le menu declaré, & que la valeur par an, ou pour vne fois ne soit exprimée, information sur ce faicte, & l'aduis de nos Officiers des lieux obtenu, & toutes autres circonstances & formalitez requises & necessaires pour obtenir Amortissement particulier. Et aussi nonobstant toutes les taxes reseruées ausdits Commissaires, de proceder à faire composition de la finance qui en pourroit estre deuë. Ausquelles & à chacune d'icelles, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Ensemble aux Ordonnances tant anciennes que modernes, par lesquelles les dons & octroys sont annullez, & restraints à la moitié. Et à toutes inhibitions & defenses contraires au contenu en ces presentes. Et suppléant tous & chacuns les defauts, & solemnitez requises & necessaires, soit de droict, coustume, ou ordonnance, ou autrement: par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre par nous ou nos successeurs empesché. Et pour ce qu'il y a huict Dioceses, Nous voulons de ces presentes par chacun d'eux estre faict copie collatiōnée, & que chacun vidimus vaille original, auquel faict soubs séel Royal, nous voulons foy estre adioustée, comme audit original, & auoir force & vigueur de traicté & transaction. Et pourront si bon leur semble, à l'aduenir, sans ce qu'ils en puissent estre par nous ou nos Officiers contraints, & sans par ce deroger à ce present nostre traicté, lesdits Archeuesque, Euesques, Prelats, Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales, que Collegiales, Abbez, Colleges, Preuosts, Prieurs, Curez & Chapelains, cy dessus declarez & nommez, verifier pardeuant chacun de nos Officiers respectiuement, & és fins & metes esquels sont situez & assis leursdites terres, possessions, & Seigneuries, & faire signer en general ou particulier les terres, cens, rentes, possessions & Seigneuries qu'ils tiennent & occupent de present. Lesquelles declarations ainsi verifiées & signées par nosdits Officiers respectiuement, voulons estre de tel effect, comme si elles estoient de mot à mot & expressément declarées & specifiées par le menu en cesdites presentes, & qu'elles fussent soubsignées des Greffiers de nostredite Chambre des Comptes, & Commissaires par nous ordonnez, sur le faict desdits francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Nonobstant nosdites lettres de commission, mandement, restrictions ou defenses à ce contraires: & qu'il fust besoin auoir lettres & declarations particulieres, pour faire deporter nosdits Gens des Comptes, & autres Commissaires quelconques, des procedures ja encommencées contre lesdits gens d'Eglise. Lesquels où ils voudroient auoir de nous outre cesdites presentes autres lettres de ce present nostre traicté, transaction & amortissement, & octroy à leur particulier profit, pour y specifier si bon leur

semble, les biens desquels ils tiennent : Voulons & entendons leur estre despeschées par nostre amé & feal Chancelier, auquel nous commandons ainsi le faire, sans en souffrir estre payé pour ce aucune nouuelle finance, composition, ne redeuance, par lesdits du Clergé, comme dit est. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chinon au mois de May, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Henry. Et à costé est escript ce mot *Visa*, auec vn paraphe. Et plus bas est aussi escript ce qui s'ensuit. Par le Roy, Monseigneur le Duc de Guyse, le Sire de Mont-morency Connestable, le Seigneur de sainct André Mareschal de France, & autres, presens. Signé, Bourdin. Et vers la marge est pareillement escript ce qui s'ensuit. *Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore Generali Regis, pro per clerum Prouinciæ Senonensis, gaudendo effectu & contento in his litteris, perinde atque cæteri clerici aliarum Prouinciarum, qui antehac pares & similes litteras obtinuerunt, vsi & gauisi fuerunt. Parisiis in Parlamento decima die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio.* Signé du Tillet. Et encores est escrit ce mot *Contentor*. Signé Coignet, & seellé sur lacs de soye rouge & verte du grand seel de cire verte, & au dernier fueillet desdites lettres est escrit ce qui s'ensuit.

Verification faicte en la Cour de Parlement.

Quittance du Thresorier des parties casuelles.

Ie André Rageau Conseiller du Roy nostre Sire, Thresorier & Receueur general de ses finances extraordinaires és parties casuelles, confesse auoir eu & receu comptant en la ville de Paris, de Messieurs les Archeuesque, Euesques, & Clergé, de la Prouince de Sens, la somme de vingt-vn mil liures tournois, en huict mil cinquante quatre escus d'or soleil, à quarante six sols tournois piece, deux escus vieux à cinquante cinq sols tournois aussi piece, dix-sept escus couronne à quarante cinq sols tournois piece, six ducats à quarante neuf sols tournois piece, vn noble Henry de quatre liures dix-huict sols tournois, deux Philippus de trente-vn sols tournois piece, cinq Carolus d'or à vingt-cinq sols tournois piece, Testons de vnze sols quatre deniers piece, gros de Nesle & demies Reales, gros Anglois, douzains, dizains, liards, & doubles. Pour la composition faite par le Roy nostredit Seigneur, auec ledit Clergé, pour les causes cy-deuant plus au long contenuës & escrites. Icelle somme de vingt-vn mil liures à moy ordonnée par le Roy nostredit Sieur, pour conuertir & employer au faict de mondit office. Dont ie me tiens pour content & bien payé. Et en ay quitté & quitte lesdits Archeuesque, Euesques & Clergé d'icelle Prouince, & tous autres. Tesmoin mon sein manuel cy mis, audit Paris, le 14. iour de Feurier l'an 1551. Signé, Rageau. Les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, pour les ressorts des Parlemens de Paris & Roüen, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que veuë la requeste à nous presentée par le Clergé de la Prouince de Sens, le 23. Octobre dernier, tendant afin de verifier certaines lettres patentes en forme d'Amortissement, données à Chinon au mois de May

Verification de Messieurs les Commissaires.

1551.

1551. signées, Henry: Par le Roy, les Duc de Guyse, Sire de Montmorẽcy & autres presens, Bourdin. Par lesquelles ledit Seigneur auroit amorty toutes & chacunes les terres, que tenoient lors actuellement à quelque tiltre que ce fust, les Prelats, & Eglises desdits Dioceses estans en ladite Prouince: Sans que pour raison desdits biens, ils fussent tenus à l'aduenir bailler par declaration, les possessions qu'ils tenoient auparauant l'Amortissement de l'an mil cinq cens vingt deux, ne depuis, ne payer aucune finance. Certaines lettres d'attache, du 24. iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante trois, addressantes aux Gens des Comptes à Paris, par lesquelles leur est mandé proceder à la verification desdites lettres d'Amortissement. Autres lettres d'attache obtenuës par ledit Clergé, le douziesme Feurier, audit an; Par lesquelles est mandé ausdits Gens des Comptes, proceder à la verification desdites lettres, sans attendre autre iussion: Les conclusions du Procureur du Roy. Et tout consideré. Nous ayant esgard à ladite requeste, auons ordonné & ordonnons, que le Clergé de ladite Prouince de Sens, ne sera tenu pour le present bailler declaration par le menu des heritages & possessions par luy tenus & possedez. Faict en la Chambre desdits francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests, au Thresor, à Paris, le dernier iour d'Auril, l'an 1555. Ainsi signé le Gendre.

Verification de Messieurs les Commissaires.

Forme d'Amortissement particulier dressé selon le style ancien.

CHAPITRE XLIIII.



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, Que nous inclinans liberalement à la supplication & requeste, qui faicte nous a esté de la part de nos chers & bien-amez, les Religieux, Correcteur & Freres Minimes, du Conuent nostre Dame de toute Grace, dicte Nigeon, lez Paris, de l'Ordre de Sainct François de Paule. A ce que nostre bon plaisir fust, amortir vne maison vieille & en ruine, auec vn arpent & demy de iardin, qu'ils ont par le conseil, ayde, & aumosne d'aucuns leurs bien-faicteurs acquis, ioignant leur Conuent, du costé duquel ils se peuuent seulement eslargir, afin de leur accroistre de iardinage, pour leur estre necessaire, à cause de leur austerité de viure, d'vser de beaucoup d'herbages, legumes, & fruictages. Estant aussi l'assiette de leurdit Conuent fort mal commode, pierreuse, & en montagne. Et desirans subuenir & ayder ausdits supplians en cest endroict, afin de les rendre tousiours plus enclins à la continuation du Seruice diuin, & à prier Dieu pour la prosperité de nous, & de l'Estat de nostre Royaume. Pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons de nos grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, amorty & amortissons à Dieu & à l'Eglise, lesdits maison &

Forme d'Amortissemẽt particulier.

arpent & demy de iardin, par eux acquis, ioignant leurdit Conuent, comme dict est. Tenant ladite maison d'vn costé au iardin d'iceluy Conuent, d'autre au Seigneur de   d'vn bout au haut chemin, qui va du village de Chaliot en nostre bois de Boulongne, & d'autre au chemin bas, qui va de Paris à sainct Cloud, le long de la riuiere de Seine. Permis & permettons, Voulons & nous plaist, qu'ils puissent & leur soit loisible tenir, posseder & iouyr en main-morte d'iceux maison, arpent & demy de iardin, pour eux & leurs successeurs, perpetuellement & à tousiours. Sans qu'ils en puissent estre depossedez, n'empeschez en ladite iouyssance, pour en vuider leurs mains, comme estans gens de main-morte, par aucuns Seigneurs censiers, ou autres que ce soit. En leur payant toutesfois par lesdits supplians le droict d'indemnité, qui se trouuera leur estre pour ce raisonnablement deu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & Gens de nos Comptes: que de nos presens amortissemens, permission, vouloir & intention, ils facent, souffrēt, & laissent lesdits Religieux, Correcteur & Freres Minimes, iouyr & vser plainement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant les ordonnances, statuts, & constitutions de nostre Royaume, par lesquels les Monasteres, Conuents, Communautez, & semblables gens de mainmorte, ne peuuent tenir ne posseder aucuns heritages, s'ils ne leur sont par nous ou nos predecesseurs amortis. Et quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses au contraire, ausquelles nous auons pour ce regard, & sans preiudicier en autres choses, derogé, & derogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Maur des Fossez, au mois de Iuin, l'an de grace, 1566. Et de nostre regne le 6. Ainsi signé, Charles. Par le Roy, Robertet. Et seellé du grand seel sur double queuë de cire verde. Et sur le reply est escrit, Registrées, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, à Paris, en Parlement, le 3. iour d'Aoust, l'an 1566. Ainsi signé du Tillet. Et le 15. Feurier 1567. lesdites lettres furent verifiées en la Chambre des Comptes.

Pour cognoistre les defectuositez qui sont en l'Amortissement cy-dessus transcrit, & comme il conuient le dresser pour iouyr des effects, immunitez & franchises d'vn Amortissement deuëment obtenu & verifié, declarez au quarante-huictiesme chapitre du present Traicté, il est besoin voir le cinquante-deuxiesme chapitre, auquel sont contenuës les clauses qu'il conuient mettre & inserer en tous Amortissemens. Lesquelles ont esté obmises en ceux qui cy-deuant ont esté redigez par escrit: d'autant que la nature & effects des Amortissemens estoient incogneus à plusieurs.

Forme d'Amortissement mixte, dressé selon le styl ancien.

CHAPITRE XLV.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir : Nous auoir receu l'humble supplication de nos amez les Religieux, Prieur & Conuent de nostre Dame des bons Hommes du Bois de Vincennes, prés Paris : Contenant que le temps passé leurs predecesseurs audit Conuent, & eux ont acquis & aussi leur ont esté donnez & aumosnez plusieurs cens, rentes, reuenus, possessions, heritages, & biens immeubles, nobles & ruraux. Et mesmement leur ont esté donnez & aumosnez au mois de Iuillet, dernier passé, certaines rentes, fiefs, arriere-fiefs, Iustice, & autres possessions & reuenus, par Maistre Hugues le Coq, Aduocat de nostre Cour de Parlement, pour l'augmentation & entretenement dudit Prieuré, & du seruice diuin, qui se faict & continuë chacun iour en ladite Eglise & Conuent: Desquels cens, rentes, reuenus, possessions, & biens immeubles dessusdits, lesdits supplians ont iouy & encores iouyssent à present paisiblement. Toutesfois pource qu'ils ne sont par nous amortis, ils doutent que nos Officiers & Commissaires leur veulent cy-apres mettre & donner empeschement en la iouyssance desdites choses, par vertu & au moyen des Ordonnances Royaux, faictes sur le faict des francs-fiefs & nouueaux Acquests de nostre Royaume, si nostre grace ne leur estoit benignement impartie, en nous humblement requerans qu'il nous plaise leur octroyer, qu'eux & leurs successeurs en ladite Eglise, puissent tenir & posseder d'oresnauant perpetuellement, toutes lesdites choses ainsi par eux acquises, & qui leur ont esté données & aumosnées, comme dict est. Et auec ce qu'ils en puissent encores acquerir cy-apres, & le tout acquis, & acquerir, leur amortir iusques à la somme de deux cens liures parisis pour vne fois : Et sur ce leur impartir nostredite grace. Pource est-il que nous ces choses considerées, & mesmement la tres-grande, singuliere & parfaicte deuotion, que nous auons à la benoiste glorieuse Vierge Marie, mere de nostre Createur, en l'honneur de laquelle l'Eglise & Conuent desdits Bons-hommes est principalement fondée. Ausdits supplians pour ces causes, & afin qu'ils soiēt plus enclins de prier Dieu, & ladite glorieuse Dame sa mere, pour nous, nos enfans & prosperité de nostre Royaume : & aussi que nous soyons participans és prieres, oraisons, diuin seruice, & autres biens-faits en ladite Eglise, & pour autres causes & cōsiderations à ce nous mouuans: Auons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist, de grace speciale par ces presentes, qu'eux & leursdits successeurs puissent tenir & posseder tous lesdits cens, rentes, reuenus, heritages, possessions, fiefs, arriere-fiefs, Iustice, & au-

Copie d'vn Amortissement mixte.

tres biens immeubles quelconques, par eux acquis, & qui leur ont esté donnez & aumosnez ledit temps passé, cõme dict est, & en iouyr amplement, paisiblement, & à tousiours. Et auec ce qu'ils en puissent encores acquerir cy apres, soit en censiue, fief, arrierefief, ou autrement, iusques à ladite valeur & somme de deux cens liures parisis de rente, tenir & posseder aussi paisiblement & perpetuellement, comme amorty & à Dieu & à ladite Eglise dedié. Et lesquelles rentes, reuenu, cens, censiues, fiefs, arriere-fiefs, Iustice,& autres possessions, & biens immeubles quelconques acquis & à acquerir, iusques à la valeur dessusdite, Nous auons amorties & amortissons, de grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale par cesdites presentes, sans que lesdits supplians ne leursdits successeurs, soient, ne puissent estre contraints ores ne pour le temps aduenir, les mettre ne vuider hors de leurs mains, pour quelque cause ou authorité que ce soit, ne pour ce payer à nous & aux nostres aucune finance d'indemnité : laquelle finance quelle qu'elle soit, & à quelle somme qu'elle puisse monter, nous auons donnée & quittée, donnons & quittons ausdits supplians: ayans eu consideration des choses dessusdites, de nostre plus ample grace par cesdites Presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris ; au Preuost de Paris, & aussi tous autres Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra : Que lesdits supplians ou leursdits successeurs, ils facent, souffrent & laissent iouyr pleinement & paisiblement desdits presente grace, volonté, Amortissement, don, quittance & octroy, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné,ores ne pour le temps aduenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire.Lequel si faict, mis ou donné leur auoit esté, ou estoit en aucune maniere,si l'ostent ou facent oster,& mettre sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant que la somme à quoy se peut & pourra monter lesdits finance & indemnité à nous deuz aux causes deuant dictes, ne soit cy autrement declarée, que descharge n'en soit leuée de nostre Thresor. Et quelconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes : sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné au Plessis du Parc au mois de Nouembre, l'an de grace 1477. & de nostre regne le 17. Ainsi signé Louys. Sur le reply est escrit. Par le Roy, l'Euesque d'Alby,& Gouuerneur de Dauphiné, grand Seneschal de Normandie, signé Tendot, & seellé du grand seel.

Pour cognoistre les defectuositez qui sont en l'Amortissement cy-dessus transcrit, & comme il conuient le dresser, est besoin voir ce qui est contenu à la fin du chapitre precedent.

QVELLE RECOMPENSE OV FINANCE EST deuë au Roy par les gens de main-morte, qui obtiennent lettres d'Amortissement de sa Majesté. Que tous Amortissemens sont purs personnels, & ne peuuent profiter, sinon à ceux qui les ont impetrez.

1 *Quelle recompense est deuë au Roy pour vn amortissement obtenu de sa Majesté.*
2 *Comme l'Ordonnance du Roy Charles VI. concernant les Amortissemens se doit entendre.*
3 *Que ladite ordonnance n'est obseruée.*
4 *Amortissemens sont personnels, & ne profitent, sinon à ceux qui les ont obtenus du Roy.*
5 *Le payement d'indemnité est pur personnel.*
6 *Recit d'vn procez entre le Chapitre de Paris & les Chartreux dudit lieu, pour le droict d'indemnité.*
7 *Alienation faicte par les Chartreux d'vn moulin, comme contraints en vuider leurs mains.*
8 *Arrest donné au profit de Monsieur de Paris contre gens de main-morte pour vuider leurs mains.*
9 *Quand en roture on baille hommè viuant & mourant, quel droict est deu.*
10 *Recit d'vn procez pour monstrer que tous Amortissemens sont personnels.*
11 *Le vassal ne peut faire la condition de son seigneur deterieure.*
12 *Amortissemens sont personnels, encores qu'ils passent de main-morte en main-morte.*

CHAPITRE XLVI.



IL a esté dit au 26. chap. que les gens de main-morte ne peuuent tenir heritages en France, sans l'euidente perte & dommage du Roy : parce qu'ils n'alienent point leurs heritages, ne meurent point, & de leur part n'y a iamais mutation. En ce faisant le Roy est priué de tous droicts & profits feodaux, censuels, & autres qu'il pourroit auoir si les heritages detenus par gens de main-morte estoient possedez par personnes franches & libres, qui les peussent vendre & aliener toutes & quantes fois que bon leur sembleroit, & par le decez desquels il y auroit mutation & profit de fief, & quelquesfois confiscation & droict de Des-herence. *Les gens de main-morte ne peuuent posseder heritages en France sans la perte & dommage du Roy.*

A ceste cause on a demandé quelle recompense deuoit estre baillée au Roy, lors que les gens de main-morte obtiennent de sa Majesté lettres d'Amortissement. 1 *Quelle recompense est deuë au Roy pour vn Amortissement obtenu de sa Majesté.*

Plusieurs ont esté d'aduis, que ceux qui impetrent Amortissement du Roy, sont tenus bailler à sa Majesté reellement & de faict, auant la verification & enterinement de leurs lettres, au profit & accroissement du Domaine de la Couronne de France, la tierce partie d'autant que valent, & que se montent les terres, rentes ou possessions qui leur sont amorties, & que les terres qui sont baillées pour ceste recompense, doiuent estre

assises soubs le Roy, en sa terre & Iustice sans moyen. Et ce conformément à l'Ordonnance faicte à Paris, par le Roy Charles VI. au mois d'Octobre 1402. recitée par monsieur le Maistre en ses Decisions notables, traicté premier, chap. 3.& és instructions des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present Traicté.

2 *Comme l'ordonnance du Roy Charles VI. concernant les amortissemens se doit entendre.*

Mais il faut entendre ceste ordonnance, quand les terres & possessions armorties, sont feodales & immediatement tenues du Roy, non pas quand elles sont roturieres encore qu'elles soient en la censiue du Roy. Parce qu'il est notoire que les heritages roturiers ne sont chargez de telles charges que les feodaux. Et pour l'amortissement d'vn heritage roturier n'est deuë si grande recompense que d'vn feodal, comme il sera dict aux 53. & 54. chap.

Pareillement la susdite ordonnance n'a lieu, quand les heritages amortis sont tenus en fief ou censiue, d'autres seigneurs que du Roy: d'autant que le Roy n'a si grand interest, perte & dommage és heritages amortis, qui ne sont immediatement tenus de sa Majesté, ains d'autres seigneurs, quelquefois à deux ou trois arriere-fiefs du Roy: comme sa Majesté a interest à l'Amortissement des heritages, qui sont tenus de luy en plein fief, ou qui sont en sa censiue.

3 *Que l'ordonnance cy dessus recitée n'est obseruée.*

Et combien que l'Ordonnance cy-dessus recitée soit grandement vtile pour l'augmentation du Domaine de la Maison & Couronne de France: Toutesfois elle n'est pour le iourd'huy aucunement obseruée, & pour le droict d'Amortissement on ne paye que simple finance en deniers, laquelle est arbitrée par Messieurs des Comptes, apres information deuëment faicte par l'vn d'eux, ou par les Iuges des lieux, de la nature, qualité, mouuance, reuenu annuel, & valeur pour vne fois payer de l'heritage amorty. Et le plus souuent telle finance est donnée à quelques seigneurs, sans qu'elle tourne au profit du Roy, encores moins du Royaume; ou bien elle est donnée ou remise par le Roy à ceux qui obtiennent lettres d'Amortissement de sa Majesté.

4 *Amortissemens sont personnels, & ne profitent sinon à ceux qui les ont obtenus du Roy.*

Et conuient noter, que les lettres d'Amortissement ne peuuent seruir, sinon aux gens de main-morte qui les ont impetrées, & qui ont baillé recompense, ou payé finance au Roy. Et ne peuuent profiter à autres personnes, encores qu'elles soient de main-morte, & de mesme condition que ceux qui les ont obtenuës. Tellement que si les Doyen, Chanoines, & Chapitre de quelque Eglise, vendent ou baillent par eschange, aux Religieux, Abbé & Conuent de quelque Monastere, vn heritage qui leur estoit deuëment amorty, le Monastere, encores qu'il soit de main-morte, ne se peut ayder de l'Amortissement obtenu par lesdits de Chapitre leurs autheurs: comme la grace ou bien le benefice d'Amortissemēt estant pur personnel, non cessible ny transmissible à autres personnes que ceux qui l'ont impetré du Prince. En sorte que si l'heritage vendu ou eschangé est feodal, le Procureur du Roy poursuiura lesdits Religieux, Abbé & Conuent afin d'en vuider leurs mains: ou bien bailler au Roy homme viuant & mourant, & luy payer les doicts de quint & requint, ou de rachapt, selon leur acquisition. Et si l'heritage est roturier, il les

contraindra en vuider leurs mains, ou prendre lettres d'Amortissement du Roy.

Et le semblable sera faict par le seigneur feodal, & par le seigneur censier, encores qu'on leur ayt payé indemnité, comme le payement de ceste indemnité estant pur personnel, & profitant seulement à celuy qui a faict ledit payement, & non à autres personnes. 5

Le payemēt d'indemnité est pur personnel.

Comme il a esté iugé par sentence donnée par le Preuost de Paris, le Mercredy 28. iour de Nouembre 1571. au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, seigneurs haut-Iusticiers, censiers & fonciers du Pont aux Musniers de ceste ville, & des moulins bastis en iceluy. Lesquels estans aduertis que les Religieux, Prieur & Conuent des Chartreux lez Paris, auoient acquis par eschange, des Religieux de sainct Lazare lez Paris, vn moulin situé sur ledit Pont, auec la maison, logis & appartenances d'iceluy, vulgairement appellé le moulin sainct Lazare, moyennant cinq sols parisis de cens enuers lesdits de Chapitre: quarante sols parisis de rente fonciere, de bail d'heritages, & non racheptable, payable chacun an ausdits Religieux de sainct Lazare, au iour sainct Iean Baptiste: en outre moyennant deux cens vingt vne liures sept sols neuf deniers tournois de rente, perceptible sur l'Hostel de la ville de Paris. Les auroient fait adiourner à ce que comme ayans de nouuel acquis ledit moulin, ils fussent condamnez payer indemnité ausdits de Chapitre, ou leur bailler homme viuant, mourant & confiscant, pour recouurer par iceux de Chapitre, les droicts & profits accoustumez en cas de mutation. Si mieux lesdits Religieux Chartreux n'aimoient vuider leurs mains dudit moulin. 6

Recit d'vn proces entre le Chapitre de Paris, & les Chartreux dudit lieu pour le droict d'indemnité.

Conclusions du Chapitre de Paris.

Contre ceste demande les Religieux Chartreux ayans remonstré: Que quatre cens ans estoient & plus que Louys septiesme Roy de France donna & octroya à perpetuité aux lepreux de sainct Lazare lez Paris, vn chariot de bois à brusler, tant qu'vn cheual pourroit tirer, à iceluy prendre chacun iour, au Bois de Vincennes, pour leur vsage & prouision. Suiuant laquelle donation lesdits lepreux auoient iouy & vsé dudit droict, sans aucune interdiction par long temps: & iusques en l'an mil cent nonante que Philippes Auguste Roy de France, au lieu dudit chariot de bois par chacun iour auroit donné ausdits lepreux vn moulin assis sur le Pont au Musniers de ceste ville de Paris, pour en iouyr à perpetuité, & auroit promis le garantir & acquiter de toutes choses enuers quelque seigneur que ce fust, en payant par lesdits lepreux, les cens qui estoient deubs pour ledit moulin, sans autres charges. Depuis lequel temps lesdits de sainct Lazare auoient tousiours paisiblement iouy dudit moulin, lequel au moyen des grandes eauës, rauages, & desbordemens, estant en peril eminent & ruiné, & n'ayans puissance de le faire restablir, ils l'auroient le 10. Iuin 1566. baillé, tant à tiltre de rente que par eschange ausdits Religieux Chartreux, lequel eschange auoit esté emologué par monsieur l'Euesque de Paris. Tost apres laquelle emologation, lesdits de Chapitre auroient poursuiuy lesdits Religieux Chartreux, aux fins cy

Defenses des Chartreux.

deuant recitées : desquelles ils soustenoient lesdits de Chapitre deuoir estre deboutez, tant par fin de non receuoir que de non valoir.

Moyens alleguez par les Chartreux.

D'autant qu'il n'appartenoit qu'au Roy seul de contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux possedez : Aussi qu'ils auoient Amortissement general, octroyé à ceux de l'Ordre de S. Victor, de Sainct Lazare, & des Chartreux. Et que ledit moulin ayant esté donné par vn Roy de France, taisiblement il estoit amorty par les lettres de don : comme il a esté dit au troisiesme chapitre. Que le contract faict par lesdits de Sainct Lazare n'estoit vraye alienation, attendu qu'ils s'estoient reserué sur ledit moulin, quarante sols parisis de rente fonciere chacun an : en sorte que la seigneurie directe leur estoit demeurée. Et auoient esté necessitez bailler à rente ledit moulin, au moyen de ce qu'ils n'auoient deniers pour le faire reparer: Que lesdits de Chapitre estoient sans interests, perte & dommage, parce que l'heritage demeuroit de mesme nature, qualité, & condition, qu'il estoit auparauant l'eschãge & bail à rente : & demeuroit en main-morte, comme il auoit tousiours esté, tellemẽt qu'il entroit d'vne main-morte en autre main-morte: En ce faisant n'y auoit mutation ny de qualité & condition d'heritage, ny de qualité & condition de personnes. Et le contraire aduiendroit si les defendeurs estoient contraints vuider leurs mains dudit moulin, parce qu'vn heritage à Dieu dedié, mis hors de commerce des hommes, retourneroit à estre profané. Ce qu'on ne doit permettre ny tolerer, au desauantage & cõtre la faueur de l'Eglise, mesmes à la postulation des demãdeurs, qui sont personnes Ecclesiastiques. Aussi disoient que pour heritage roturier on ne deuoit pas bailler homme viuant, mourant & confiscant, & que cela ne se pratiquoit qu'en heritage feodal, qui estoit chargé de beaucoup plus grands droicts & deuoirs que le roturier : auquel en la Coustume de Paris n'y auoit profit, que de simples ventes en vn seul cas, qui estoit de vendition. Et seroit chose bien dure & rigoureuse, qu'à chacune mutation d'homme on payast rachapt pour heritage roturier, qui est le reuenu d'vne année d'iceluy : ce qui n'auoit iamais esté veu ny pratiqué en la Coustume de Paris. Encores moins bailler homme confiscant, comme il a esté declaré au trente-sixiesme chapitre. En tout euenement, encores que le contract cy dessus recité, eust esté vne pure alienation, lesdits de Chapitre n'eussent peut demander que simple indemnité, estimée au cinquiesme denier de la chose : comme il sera dict au cinquante quatriesme chapitre.

Repliques du Chapitre de Paris.

Lesdits de Chapitre persistoient au contraire, soustenans que tous Amortissemens estoient personnels, & ne pouuoient profiter sinon à ceux qui les auoient impetrez pendant le temps qu'ils possedoient les heritages qui leur auoient esté amortis. Tellement que s'ils les alienoient, l'Amortissement n'estoit plus considerable, ny pareillement le droict d'indemnité, qui auroit esté payé, comme purs personnels. Ainsi qu'il sera amplement traicté au 61. chapitre.

Sentẽce dõnée par le

Finalement par sentence dudit 28. Nouembre 1571. les Religieux Chartreux defendeurs, furent condamnez payer aux demandeurs,

pour

pour raison du moulin mētionné au procés, indemnité: ou leur bailler hōme viuant, mourant & confiscant: Pour recouurer par les demandeurs sur ledit moulin, les droicts & profits accoustumez en cas de mutation, si mieux les defendeurs n'ayment mieux vuider leurs mains d'iceluy moulin. Nonobstant chose proposée au contraire par les defendeurs, dont ils sont deboutez, & condamnez és despens. *Preuost de Paris sur le proces cy dessus recité.*

De ceste sentence les Religieux Chartreux ayans appellé, encores qu'ils fussent bien fondez en leur appel, pour le regard de ce qu'il auoit esté ordonné qu'ils bailleroient homme viuant, mourant, & confiscant. Toutesfois voulans euiter proces, auroient baillé, cedé & transporté ledit moulin, vulgairemēt appellé le moulin S. Lazare, à vn maistre musnier de ceste ville de Paris, à la charge de cinq sols parisis de cens enuers lesdits de Chapitre: quarante sols parisis de rente fonciere & non racheptable enuers lesdits de sainct Lazare, & outre moyennant trois mil six cens liures tournois payées comptant, & deux cens liures tournois de rente qui depuis ont esté racheptées, moyennant deux mil quatre cens liures. Duquel contract l'acquereur a esté ensaisiné par lesdits de Chapitre, & leur a payé les droicts de vente. 7 *Alienation faicte par les Chartreux d'vn moulin, comme cōtraints en vuider leurs mains.*

Aussi le 23. Mars, 1587. y eut arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes, entre Messire Pierre de Gondy Euesque de Paris demandeur d'vne part: Et les Marguilliers de l'Oeuure & Fabrique de l'Eglise parochiale sainct Sauueur de ceste ville de Paris, defendeurs d'autre. Le faict duquel estoit que lesdits Marguilliers ayans acquis deux maisons assises en ceste ville de Paris, en la censiue dudit Seigneur Euesque, l'vne de maistre François Ymbert Notaire, en eschange d'vne autre maison qui leur appartenoit, estant en la censiue d'iceluy Seigneur Euesque: & l'autre maison des Religieuses des Filles-Dieu, en contr'eschange de quatre cens liures de rente sur l'Hostel de la ville de Paris. Lesdits Marguilliers auroient esté adiournez à la requeste dudit Seigneur Euesque, afin de vuider leurs mains desdites deux maisons: si mieux n'aymoient bailler homme viuant & mourant, & luy payer le droict d'indemnité. Attendu que les defendeurs estoient gens de main-morte: & par ce moyen le demandeur perdoit ses droicts de lots, ventes, saisine & amende. Pour defenses à ceste demande lesdits Marguilliers auroient remonstré, quant à la maison acquise de Ymbert, que le demandeur estoit sans interest: parce qu'ils auoient baillé audit Ymbert vne autre maison, qui estoit en la censiue du demandeur: laquelle auroit appartenu aux defendeurs: & leur auroit esté amortie. Pareillement que la maison par eux acquise des Religieuses des Filles-Dieu auoit esté amortie ausdites Religieuses, tellement qu'elle passoit de main-morte en main-morte. En ce faisāt les defendeurs soustenoiēt que pour le regard desdites deux maisons, le demādeur estoit sans interest, perte & dommage. A quoy le demandeur pour repliques auroit dit, que tous Amortissemens estoient personnels, & ne profitoient, sinon à ceux ausquels ils auoient esté octroyez: & encores qu'vn heritage amorty passe de main-morte en main-morte, toutesfois estoit deu droict d'indemnité au Seigneur censier: voire en toute mutation de proprietaire, quand 8 *Arrest dōné au profit de Monsieur de Paris contre gēs de main-morte pour vuider leurs mains.*

l'heritage tomboit en main-morte, estoit deu droict d'indemnité, comme il auoit esté iugé contre les Chartreux.

Finalement par sentence donnée par le Preuost de Paris le 18. Iuillet, 1584. les defendeurs ont esté condamnez payer au demandeur indemnité, pour raison de deux maisons mentionnées au proces, ou luy bailler homme viuant & mourant, pour receuoir par ledit demandeur sur lesdites deux maisons les droicts & profits accoustumez, en cas de mutation. Si mieux lesdits defendeurs n'aymoient vuider leurs mains desdites deux maisons. Nonobstant chose proposée au contraire par les defendeurs, dont ils auroient esté deboutez, & condamnez és despens. De laquelle sentence les Marguilliers ayans appellé, par l'arrest cy dessus datté, l'appellation a esté mise au neant sans amende: ordonné que la sentence dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, les appellans esdits noms condamnez és despens de la cause d'appel.

9 *Quand en roture on baille hõme viuant & mourant, quel droict est deu.*

Le doubte est, de sçauoir quels droicts & deuoirs Monsieur de Paris doit prendre sur les deux maisons, aduenant mutation par le moyen de l'hõme viuant & mourant. Attendu qu'il n'est pas raisonnable de prendre droict de relief, ou bien de rachapt, qui est le reuenu d'vne année en heritage roturier. Aussi qu'il semble n'estre raisonnable, bailler homme viuant & mourant, pour heritage roturier: ains payer droict d'indemnité, qui est le quint denier de la valeur de l'heritage; ou que les gens de main-morte vuident leurs mains de l'heritage roturier par eux acquis. Comme auons dit au cinquante quatriesme chapitre du present Traicté, lequel il conuient veoir, ensemble ce qu'a escrit Maistre Charles du Moulin sur la Coustume de Paris, article quarante & vn, numero 62. lequel est d'aduis, qu'on doit arbitrer certaine somme de deniers qui deura estre payée par le decez de l'homme viuant & mourant, au lieu de lots & ventes.

10 *Recit d'vn proces pour monstrer que tous amortissemens sont personnels.*

Pareillement le 23. May, 1586. fut solemnellement prononcé vn arrest, Le faict duquel estoit, qu'vn Gentil-homme donna aux Doyen, Chanoines & Chapitre d'Arras, vn fief qui luy appartenoit, tenu & mouuant du Roy, consistant en trente-huict muids de bled perceptibles sur des moulins assis à Chauny, appartenans aux Religieux, Abbé & Conuent sainct Eloy de Noyon, affermez à beaucoup plus grande quantité de bled par an. Ce fief est amorty par le Roy Charles le Quint, moyennant deux cens florins, l'Amortissement verifié en la Chambre des Comptes, aussi est payé le droict d'indemnité à Louys Duc d'Orleans, qui lors iouyssoit de Chauny: ceste redeuance de grain est conuertie en deniers montans chacun an cinquante cinq liures tournois; & ce par contract passé vn an apres l'Amortissement, entre le Chapitre d'Arras, & les Religieux de sainct Eloy. Le Chapitre d'Arras ayant iouy de ce fief par deux cens ans & plus, sans auoir faict foy & hommage, ny payé redeuance aucune, en l'année 1574. il vend ledit fief purement & simplement, sans retention d'hommage ny de foy, à Claude de Goussancourt Escuyer Seigneur de Fouqueuillier, lequel tost apres par contract d'eschange cede & transporte ce fief au Prieur de sainct Estienne de Choisy au Bac. De ce fief, le Roy n'ayant esté seruy ny payé des droicts deubs à

cause de la mutation d'iceluy : Le Comte de Chaune, qui tient en engagement du Roy Chauny, tant à sa requeste, que du Procureur du Roy à Chauny, faict saisir ce fief, consistant en trente huict muids de bled par an, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & payez, adueu & denombrement non baillé.

A ceste saisie le Prieur de Choisy au Bac s'oppose, allegue l'Amortissement & payement d'indemnité dessusdits. Soustient que par le moyen de l'Amortissement & payement d'indemnité, le fief a esté affranchy & deschargé de toute feodalité & profanité, comme à Dieu consacré : quoy que ce soit, ledit fief est faict alaudial, franc & libre de toutes subiections. Aussi allegue possession immemoriale de deux cens ans, laquelle induit prescription, tiltre & priuilege. Par ces moyens auec plusieurs autres recitez au 50. chapitre du present Traicté, conclud à main-leuée, auec condamnation de despens, dommages & interests.

Le Comte de Chaune & Monsieur le Procureur General, qui s'estoit ioinct en cause auec luy, soustiennent que par le moyen de l'Amortissement la feodalité n'a point esté esteinte, ny la nature du fief changée, que tous Amortissemens sont purs personnels, & profitent seulement à ceux qui les ont obtenus, pendant qu'ils iouyssent des heritages amortis. Qu'Amortissement n'est sinon congé & permission donnée à gens de main-morte de tenir heritages, sans qu'ils soient contraints en vuider leurs mains : s'ils en vuident leurs mains par vendition, eschange, ou autrement, l'heritage par eux aliené deslors de l'alienation reprend sa premiere essence, nature & qualité, soit de feodalité ou de roture. Que *mutatione personæ mutatur qualitas rei* : comme il sera amplement deduit au soixante vniesme chapitre du present Traicté, & qu'on peut cognoistre en plusieurs endroicts d'iceluy. Tellement que le fief, duquel est question, estant paruenu au Seigneur de Goussancourt pur lay, l'effect de l'amortissement cy deuant obtenu a esté esteint, & n'a peu subsister en sa personne. Et encores que le fief soit depuis paruenu à vne main-morte, qui est le Prieur de Choysi au Bac : toutesfois l'Amortissement ayant esté vne fois esteint, n'a peu reuiure ne reprendre son premier effect en la personne du Prieur de Choisy. Et est besoin que ledit Prieur fasse de nouuel amortir ledit fief, si bon luy semble: ou bien qu'il entre en foy & hommage enuers le Roy, & paye les droicts qui sont deubs. Et iusques à ce lesdits Comte de Chaune, & Seigneur Procureur General soustiennent que leur saisie doit tenir.

Finalement la Cour en emendant & corrigeant la sentence donnée par le Iuge de Chauny, qui auoit declaré la saisie faicte à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, tortionnaire, & condamné le Comte de Chaune és dommages & interests, a declaré la saisie faicte à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, dont est question au proces, bonne & valable, ordonné qu'elle tiendra iusques à ce que le Prieur de Choisy au Bac intimé ait satisfaict aux clauses d'icelle, & l'a condamné és despens de la cause principale enuers le Comte de Chaune, sans despens de la cause d'appel. *Arrest de ce que dessus.*

11 En execution de cet arrest on a demandé si la commutation de trente-huict muids de bled par an, en cinquante-cinq liures de rente par an preiudicioit au Roy, aduenant ouuerture de fief : & si le Roy deuoit iouyr de son fief, consistant en trente-huict muids de bled par an. Attendu qu'il n'auoit point presté consentement à la commutation, & n'auoit peu agir auparauant la vendition faicte par le Chapitre d'Arras: tellement qu'il n'y auoit aucune prescription contre le Roy. Et a esté aduisé que le Roy iouyroit desdits trente-huict muids de bled par an: comme la condition du Seigneur n'ayant peu estre faicte deterieure par le vassal. Combien que la reuersion de la feodalité ne fust ordinaire, ains extraordinaire, casuelle & inopinée: Et que le vassal du Roy qui estoit le Prieur de Choisy au Bac, ne peust demander que cinquante-cinq liures par an.

Le vassal ne peut faire la condition de son Seigneur deterieure.

12 Par les arrests & moyens cy-dessus recitez, on peut facilement cognoistre que tous Amortissemens sont personnels, & ne profitent sinon à ceux qui les ont impetrez, & ausquels ils ont esté octroyez. Aussi on peut cognoistre qu'heritage amorty & indemnisé sortant de main-morte, & entrant en main-morte, est subiet au droict d'Amortissement & d'indemnité.

Tous Amortissemēs sont personnels, encores qu'ils passēt de main-morte en main-morte.

TOVS AMORTISSEMENS DOIVENT A present estre verifiez, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes. Et que les Amortissemens generaux sont reprouuez par les Ordonnances.

1 *Auparauant l'Edict de Moulins les Amortissemens se verifioient en la Chambre des Comptes seulement.*
2 *Amortissement obtenu par la Dame Despense, verifié tant en la Chambre des Comptes qu'en Parlement.*
3 *Amortissement obtenu par les Minimes, verifié en la Cour.*
4 *Les Amortissemens anciennement n'estoient verifiez.*
5 *Aucuns sont d'aduis qu'il suffit que les Amortissemens soient verifiez en la Chambre des Comptes.*
6 *Les Amortissemens generaux sont reprouuez par les anciennes Ordonnances.*
7 *Le Roy pour iustes causes peut octroyer lettres d'Amortissement.*
8 *Ceux qui obtiennent Amortissemens generaux, doiuent attacher à iceux la declaration de leurs heritages.*

CHAPITRE XLVII.



IL est certain que tous Amortissemens doiuent estre obtenus du Roy, & seellez du grand seel. Et anciennement on les faisoit seulement verifier par Messieurs des Comptes, lesquels apres inquisition deuëment faicte par l'vn d'eux, ou par les Iuges des lieux, de la valeur, reuenu & qualité de l'heritage amorty, auoient accoustumé, comme ils font encores à present, taxer certaine finance, laquelle il est besoin payer au Roy: comme nous auons dict au chapitre precedent.

1 *Auparauãt l'Edict de Moulins les Amortissemens se verifioient en la Chambre des Comptes seulement.*

Mais à present la verification de Messieurs des Comptes n'est suffisante, & est necessaire, suiuant le 5. article de l'Edict faict à Moulins, pour la reünion & conseruation du Domaine, publié au Parlement de Paris le 13. May, 1566. que tous Amortissemens soient verifiez non seulement en la Chambre des Comptes, mais aussi en la Cour de Parlement: Parce qu'ils contiennent exemption du droict de nouueaux Acquests, lequel est domanial, ensemble de foy & hommage, ou de censiue & de droicts Seigneuriaux & feodaux, par ce moyen diminution du Domaine de la Couronne de France, & fruicts d'iceluy, duquel la Cour de Parlement est protectrice. Et si l'Amortissement n'est verifié en la Cour de Parlement, Messieurs les Commissaires ordonnez sur le faict & taxe du droict de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, lesquels sont ordinairement du corps de la Cour de Parlement, n'auront aucun esgard audit Amortissement, & taxeront les impetrans d'iceluy, pour les heritages y contenus. Et à la verité il est plus necessaire, que les Amortissemens soient verifiez en la Cour de Parlement, que non pas les Anoblissemens; Parce que les Amortissemens concernent la diminution des droicts domaniaux du Roy: & les Anoblissemens concernent principalement l'exemption du payement des tailles, taillon, aydes, & subsides, esquels les roturiers sont subiets & contribuables. Et pour ceste cause est requis, que les Anoblissemens soient verifiez non seulement en la Chambre des Comptes, mais aussi en la Cour des Aydes. Comme nous auons amplement deduict au 21. chapitre du present Traicté.

Tous Amortissemẽs doiuẽt à present estre verifiez en la Cour de Parlemẽt & Chambre des Cõptes.

De faict les Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu de Paris, ayans obtenu lettres d'Amortissement du fief Dalbic, assis és Halles de Paris, immediatement tenu du Roy, ont faict verifier leurs lettres en la Cour de Parlement, le 20. de Septembre 1578. & en la Chambre des Comptes, le 15. Auril 1577. comme auons dict au 5. chapitre de ce Traicté.

Pareillement François Despense Escuyer, Seigneur dudit lieu, ayant baillé par eschange vne cense & mestairie assise à Dampmartin la Planchette, aux Religieux, Abbé, & Conuent nostre Dame de la Calande, à l'encontre d'vne piece de pré, anciennement deuëment amortie, que lesdits Religieux transporterent audit Seigneur Despense. Dame Magdeleine Despense heritiere dudit defunct François Despense, obtint lettres d'Amortissement du Roy de ladite cense. Pour lequel Amortisse-

2 *Amortissement obtenu par la Dame Despense, verifié tant en la Chambre des Comptes qu'en Parlement.*

ment, apres information faicte de la valeur, fut payé au Roy la somme de cent escus. Ledit Amortissement fut verifié purement & simplement en la Chambre des Comptes, le 29. May, 1587. Et en la Cour de Parlement lesdites lettres furent enregistrées, ouy Monsieur le Procureur General du Roy, pour iouyr par l'impetrante de l'effect & contenu en icelles, l'vnziesme Iuillet ensuiuant. Et ladite Dame Despense fit la foy & hommage au Roy, de la piece de pré transportée par lesdits Religieux. En ce faisant ladite piece de pré fut des dependances de la Seigneurie de Beguipont, de laquelle la cense eschangée faisoit partie: & ladite cense comme amortie demeura ausdits Religieux.

3 *Amortissement obtenu par les Minimes, verifié en la Cour.*

Aussi les Religieux, Correcteur, & Freres Minimes du Conuent nostre Dame de toute Grace, dicte Nigeon lez Paris, de l'Ordre S. François de Paule, le 3. Aoust, 1566. firent verifier en la Cour de Parlement, l'Amortissement par eux obtenu du Roy, d'vne maison qu'ils auoient acquise, assise prés leur Monastere, & à present enclose en iceluy. Comme il sera dict au 50. chapitre du present Traicté.

4 *Les Amortissemẽs anciennement n'estoient verifiez.*

Et si les Amortissemens generaux ou particuliers, depuis l'Edict cy dessus datté, ne sont verifiez tant en la Cour de Parlement que Chambre des Comptes, on n'y a point d'esgard, & n'apportent profit aucun, s'ils sont obtenus auparauant l'Ordonnance susdite, & s'ils sont verifiez en la Chambre des Comptes, on y a esgard, & ont les effects declarez au prochain chapitre. Si les Amortissemens sont fort anciens, & soient obtenus auparauant le regne de Philippes de Valois, on ne s'arreste pas à la verification, comme anciennement n'estant requise: & suffisoit que les lettres d'Amortissement eussent esté deliberées au Conseil du Roy, & fussent seellées du grand seel.

5 *Aucuns sont d'aduis qu'il suffit que les Amortissemens soient verifiez en la Chambre des Comptes.*

Toutesfois ie ne veux obmettre qu'aucuns sont d'aduis qu'il suffit, que les Amortissemens generaux ou particuliers soient verifiez en la Chambre des Comptes: ainsi que les Anoblissemens, lettres de naturalité & de legitimation. Comme les Amortissemens ne contenans alienation du Domaine vny & incorporé à la Couronne de France, ny des fruicts d'iceluy, dont parle l'Ordonnance faicte pour l'vnion & cõseruation du Domaine. Et dient que les Amortissemens, Anoblissemens & lettres de naturalité & de legitimation contiennent simples obuentions & profits casuels, quand le cas eschet, desquels la cognoissance appartient à Messieurs des Comptes: & qu'ainsi a esté cy-deuant obserué. Le plus seur est les faire verifier, quoy que ce soit registrer en la Cour de Parlement. Attendu, comme dict est, que les Amortissemens contiennent non seulement exemption du droict de nouueaux Acquests, mais aussi exemption de la prestation de foy & hommage, ou payement de censiue, & des droicts seigneuriaux & feodaux, esquels les heritages amortis, auparauant l'Amortissement estoit subiet enuers le Roy. Aussi quand l'Amortissemẽt est verifié en la Chambre des Comptes, & la finance payée au Roy: il est facile faire verifier sans frais en la Cour, laquelle ne prẽd cognoissance de cause, & ordonne que les lettres seront enregistrées, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & contenu d'icelles.

Mais il faut entendre que les Amortissemens generaux sont reprouuez par les anciennes Ordonnances, comme frauduleux & deceptifs: tout ainsi que quittances generales sont presumées frauduleuses & captieuses: car par le moyen des Amortissemens generaux, ne contenans aucune declaration des heritages amortis, il est facile de frauder le Roy, & entreprendre sur son Domaine. Et soubs ombre de tels Amortissemens, les Ecclesiastiques, Communautez, & autres gens de main-morte, se peuuent facilement accroistre, & augmenter leurs droicts & possessions, sans qu'on en ait cognoissance. *l. cum Aquiliana. ff. de transact. l. 3. §. contrarium. ff. de contr. iud. tut.* Et ce que dessus se doit entendre selon qu'il sera dict à la fin du 49. chapitre.

6 *Les Amortissemens generaux sont reprouuez par les anciennes ordonnances.*

Toutesfois si pour iustes occasions le Roy a octroyé Amortissemens generaux à tout vn pays, ou à vne Prouince, ou à tout le Clergé du Royaume de France, ou à vn Diocese, ou bien à vne Abbaye, Prieuré, ou Communauté d'habitans, ou autres gens de main-morte, sans aucune declaration ny specification par le menu des heritages & droicts amortis, & que tels Amortissemens ayent esté verifiez en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, depuis l'ordonnance faicte pour la reünion & conseruation du Domaine: ou bien en la Chambre des Comptes auparauant ladite Ordonnance, comme ont esté les Amortissemens generaux octroyez par les Roys François premier, & Henry II. cy-dessus transcripts, on aura esgard à tels Amortissemens. Mais ils ne seront de tel effect, & n'auront telle force & vigueur, que les Amortissemens particuliers deuëment verifiez: comme il sera dict és 48. 49. & 50. chapitres du present Traicté.

7 *Le Roy pour iustes causes peut octroyer lettres d'Amortissemẽt.*

Et pour empescher qu'on ne puisse debattre les Amortissemens generaux, qui seront cy-apres obtenus des Roys de France; il sera expedient que les Prouinces, Dioceses, Monasteres, Chapitres, Colleges, Communautez, ou autres gens de main-morte, qui obtiendront du Roy Amortissemens generaux de tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent, facent mettre & rediger par escrit en vn cahier de parchemin, attaché soubs le contreseel de leurs lettres d'Amortissement general, la declaration par le menu, tenans & aboutissans, de tous les heritages qui leur appartiennent, auec la nature, qualité, charges & valeur d'iceux, & que le double de tel Amortissement & declaration demeure pardeuers Messieurs des Comptes: A ce qu'on puisse estimer la recompense deuë au Roy, à cause des heritages amortis. Aussi que cy apres ceux qui ont obtenu tels Amortissemens, ne puissent s'accroistre, ny augmenter leurs droicts & heritages, au preiudice du Roy, & diminution de son Domaine. Comme ont faict les Religieux, Prieurs, & Conuents des Celestins, & Chartreux de ceste ville de Paris, & autres Monasteres de ce Royaume.

8 *Ceux qui obtiennent Amortissemens generaux doiuẽt attacher à iceux la declaration de leurs heritages.*

Quel profit les Amortissemens, tant generaux, que particuliers, deuëment verifiez, apportent aux gens de main-morte qui les ont impetrez.

CHAPITRE XLVIII.

Quatre effects des Amortissemens particuliers deuement verifiez.



N a tousiours tenu, que les Amortissemens particuliers deuëment verifiez, esquels les heritages amortis sont declarez par le menu, ont quatre effects, & profitent aux gens de main-morte qui les ont impetrez, à quatre choses principalement.

Premier effect des Amortissemens particuliers.

Le premier effect est, que les gens de main-morte, qui ont Amortissement particulier deuëment verifié, ne peuuent estre aucunement contraints vuider leurs mains des heritages qui leur sont amortis, soit que les heritages amortis soient immediatement tenus du Roy en fief ou censiue, ou d'autres Seigneurs. D'autant, que par les lettres d'Amortissement, les gens de main-morte sont faicts capables de posseder heritages en France, & dispensez de perpetuellement les tenir, comme il a esté dict aux 3. & 41. chapitres.

Second effect.

Le second effect est, que les gens de main-morte ne sont abstraints pour les heritages feodaux immediatement tenus du Roy deuëment amortis, luy bailler homme viuant, mourant & confiscant, luy porter hommage, ny luy payer aucuns droicts & deuoirs. Et pour le regard des heritages roturiers tenus en censiue de sa Maiesté, ne doiuent luy payer par an aucune censiue ny redeuance, s'il n'est expressément dict par les lettres d'Amortissement, comme il sera declaré au 50. chapitre.

Troisiesme effect.

Tiercement les Amortissemens particuliers deuëment verifiez, profitent aux gens de main-morte: D'autant que par le moyen d'iceux ils sont exemptez de contribuer au droict du ban & arriere-ban, pour les fiefs & heritages nobles qui leur sont amortis: & ne peuuent estre contraints d'enuoyer homme au seruice du Roy, pour le faict de ses guerres: combien que *per substitutum Ecclesiasticæ personæ seruitium præstare poßint, secundum Glosam in §. qui clericus, in verbo amittit. si de feud. cont. sit. in vsib. feud.* Car heritages amortis estans estimez alaudiaux, & comme tenus en franc-aleu, ils sont francs, libres, & exempts de tout seruice: consequemment du ban & arriere-ban. Comme il a esté dict au sixiesme chapitre.

Pour heritages amortis on n'est point subject au ban & arriere-ban.

De faict les Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Vvast d'Arras, ont esté declarez exempts du seruice & contribution du ban & arriere-ban, par deux sentences données par le Bailly d'Amyens, les 11. Ianuier 1569. & 16. Iuin 1573. pour les terres & seigneuries qui leur appartiennent deuëment amorties. Et ce conformément aux lettres patentes decernées par

par le Roy François premier du nom, le quinziesme Octobre 1539. addressantes au Preuost de Paris, pour contraindre toutes personnes tenans fiefs ou arriere-fiefs, les bailler par declaration, afin de les cottiser au ban & arriere-ban. Lesquelles lettres portent que les Gens d Eglise & de main-morte seront tenus bailler declaration des fiefs & arriere-fiefs qu'ils possedent non amortis. Et pour le regard de ce qui est amorty, ils ne sont astraints ny à le bailler par declaration, ny subiects au seruice du ban & arriere-ban, ny à la cottisation de deniers qu'on a accoustumé leuer pour raison d'iceluy. Et faut maintenir que les heritages qui estoient possedez par les Ecclesiastiques lors des Amortissemens generaux octroyez par les Roys François & Henry, sont amortis pour le regard du ban & arriere-ban, & n'a-on pas accoustumé de les y cottiser.

En quatriesme lieu, les Amortissemens particuliers deuëment verifiez, profitent aux gens de main-morte. Parce que lors qu'on leue le droict de nouueaux Acquests, ce qui se faict de quarante ans en quarantes ans, ou de trente ans en trente ans, ils ne sont tenus payer le droict de nouueaux Acquests: & ne sont aucunement taxez ny cottisez pour le regard des heritages qui leur sont particulierement amortis, ainsi qu'il est porté par l'arrest du 6. Mars 1574. donné sur la verification des lettres obtenuës par les Beneficiez & Gens d'Eglise, recitées au cinquantiesme chapitre.

Quatriesme effect des Amortissemés particuliers deuëment verifiez.

Partant lors qu'on leue le droict de nouueaux Acquests, & que les Gens d'Eglise, Colleges, Chapitres, Communautez, Marguilliers, habitans de villes, ou de villages, & autres gens de main-morte, sont contraints bailler declaration entiere, par le menu, & au vray, des maisons, terres, possessions, seigneuries, cens, rentes, heritages, & droicts immobiliers qui leur appartiennent, ils doiuent expressément cotter les heritages qui leur sont amortis: & faire apparoir des Amortissemens, souffrances & respits, qu'ils ont obtenus des Roys de France d'iceux posseder, auec la verification de tels Amortissemens. Et distinguer les heritages amortis de ceux qu'ils ont acquis de nouuel, depuis les Amortissemens par eux obtenus: à ce qu'ils ne soient taxez pour le regard des heritages deuëment amortis, mais seulement pour les non amortis, comme il sera declaré aux 50. & 73. chapitres.

Les gens de main morte ne sont subjets au droict de nouueaux Acquests pour leurs heritages qui sont amortis.

Quant aux Amortissemens generaux deuëment verifiez, ils profitent aux Ecclesiastiques & autres gens de main-morte impetrans d'iceux: Qu'ils ne peuuent estre contraints par le Roy, ny par autres seigneurs, vuider leurs mains des heritages qu'ils possedoient lors & auparauant tels Amortissemens. Aussi qu'ils ne sont contraints bailler au Roy homme viuant & mourant, pour les heritages nobles que lors ils detenoient, ny payer censiue des heritages roturiers, que lors ils possedoient. Et ne sont tenus contribuer au ban & arriere-ban, qui sont les trois premiers effets cy-dessus recitez. Au regard du quatriesme effect, qui est l'exemption du droict de nouueaux Acquests, il a esté reuoqué en doute, & plusieurs ont esté d'aduis, que les Amortissemens generaux n'estoient suffisans pour exempter à l'aduenir les Eglises, Chapitres, Colleges, Communautez,

Quel profit les Amortissemens generaux apportent.

& autres gens de main-morte, de payer le droict de nouueaux Acquests, aux successeurs Roys de France, lors qu'on leue la finance deuë à cause dudit droict, comme il sera dict au prochain chapitre.

Sçauoir si les Amortissemens generaux, mesmes ceux qui ont esté octroyez au Clergé de France par les Roys François premier, & Henry deuxiesme, apportent exemption à l'aduenir du droict de nouueaux Acquests.

CHAPITRE XLIX.

Qu'il se trouue plusieurs Amortissemens generaux octroyez par les Roys de France.



OMBIEN que par les anciennes Ordonnances, les Amortissemens generaux soient reprouuez, comme presomptueusement frauduleux & preiudiciables au Roy, ainsi qu'il a esté dict au 47. chapitre: Toutesfois és registres tant de la Cour de Parlement, que de la Chambre des Comptes, se trouuent plusieurs Amortissemens generaux, octroyez par les Roys de France à tout vn pays, ou à toute vne Prouince, ou à tout le Clergé de Frãce, ou bien à tout vn Diocese, ou à vne Abbaye, Prieuré, ou autre Monastere, ou bien à vn Chapitre, College, ou autre Cõmunauté, sans aucune declaration ny specification des heritages & droicts amortis: ainsi qu'il est expressément requis par les Ordonnãces.

De faict on trouue és registres de la Cour de Parlement, au 226. fueillet des Ordonnances du Roy Louys XI. l'Amortissemẽt general octroyé par ledit Seigneur, pour tout le pays de Normãdie, quant aux francs-Fiefs & nouueaux Acquests, faicts par gens de main-morte, depuis trente ans, & par gens roturiers d'heritages nobles, depuis quarante ans. Pareillement se trouue vn autre Amortissement, pour toutes les Eglises & Hospitaux de Normandie, de ce qu'ils auoient acquis depuis trente ans & au dessus, lequel en l'an 1522. leur fut baillé par le Roy François premier du nom, moyennant la somme de quatre vingts mil liures, & est registré au 582. fueillet des Ordonnances dudit Roy François. Aussi se trouue pareil Amortissement general pour ceux du Duché de Bourgogne, moyennant la somme de cinquante mil liures, enregistré au cinquiesme liure des Ordonnances susdites, fueillet 94. Et plusieurs autres qui sont recitez par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, Traicté premier, chapitre 9. Mesmes en la Chambre des Comptes sont enregistrez plusieurs Amortissemens generaux, octroyez au Clergé de France, par les Roys François I. du nom, & Henry II. specialement les Amortissemens generaux transcripts au 43. chapitre du present Traicté.

Sçauoir si les Amortissemens generaux exemptent du

Mais on a demandé si par le moyen de tels Amortissemens generaux deuëment verifiez, mesmes des Amortissemens generaux octroyez par les Roys François & Henry, cy-dessus mentionnez, les Ecclesiastiques

& autres gens de main-morte impetrans d'iceux, sont à l'aduenir exempts de payer aux successeurs Roys de France, le droict de nouueaux Acquests: tout ainsi qu'ils en sont exempts par le moyen des Amortissemens particuliers deuëment verifiez.

droict de nouueaux Acquests pour l'aduenir.

Et à la verité il appert par la teneur des Amortissemens generaux, octroyez par les Roys François & Henry, aux Prouinces & Dioceses du Clergé de France, que toutes & chacunes les lettres & Seigneuries nobles & non nobles, fiefs, arriere-fiefs, censiues, arriere-censiues, franc-aleu, cens, rentes, droicts, profits, reuenus, & émolumens, de quelque estat, qualité, tiltre, preéminence, authorité, & prerogatiue qu'ils fussent, & tous heritages & droicts immobiliers situez au Royaume de France, qui appartenoient par acquisition, dons, legs, aumosnes, ou autrement, à quelque tiltre que ce soit, aux Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Eglises, Monasteres, & Communautez Ecclesiastiques impetrans d'iceux, lors & au temps desdits Amortissemens, leur ont esté amortis & à Dieu dediez à tousiours & perpetuellement, sans qu'ils puissent estre contraints eux & leurs successeurs en vuider leurs mains, ores ne pour le temps aduenir; n'en payer autre finance que celle accordée auec les Majestez des Roys susdits. Et sans que les Eglises, Colleges, Chapitres, & Communautez, denommez esdits Amortissemens, fussent tenus prendre autres lettres d'Amortissement, ny bailler par declaration les heritages & droicts à eux lors appartenans. Et ausdits Amortissemens sont inserées toutes les clauses derogatoires des derogatoires, en tels cas requises & necessaires. Aussi les Amortissemens generaux octroyez par le Roy François, ont esté verifiez par Messieurs des Comptes. Et les Amortissemens generaux impetrez du Roy Henry, contenans confirmation des Amortissemens generaux, octroyez par le Roy François, ont esté verifiez tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes.

Toutesfois Messieurs les Commissaires deputez pour le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, par le Roy Henry II. en l'an mil cinq cens quarante-sept, taxerent au payement du droict de nouueaux Acquests, les personnes & Communautez Ecclesiastiques du Royaume de France, non seulement pour les heritages & droicts immobiliers par eux acquis depuis l'an mil cinq cens vingt-deux, qu'ils auoient obtenu Amortissemens generaux du Roy François: Mais les cottiserent pour tous les heritages feodaux, alaudiaux, & roturiers qu'ils possedoient: ensemble pour tous les droicts immobiliers qui leur appartenoient: lesquels ne leur auoient esté particulierement amortis, & ce nonobstant les Amortissemens generaux du Roy François. Tellement que le Clergé fut contraint composer auec le Roy Henry, & obtenir de sa Majesté Amortissement general pour chacune Prouince, ou pour chacun Diocese, moyennant la finance qui luy fut payée en l'année 1549. & autres années subsequentes.

Nonobstant les Amortissemẽs generaux, les Ecclesiastiques ont esté taxez au droict de nouueaux Acquests.

Aussi Messieurs les Commissaires deputez par le Roy Charles IX. en l'an 1571. pour la liquidation des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Ac-

quests, eussent taxé tous les Ecclesiastiques du Royaume, pour tout le temporel dependant de leurs Benefices particulierement non amorty, si par l'Edict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, le Clergé payant decimes n'eust esté excepté. Et lesdits Seigneurs Commissaires ont cottisé au droict de nouueaux Acquests, les Ecclesiastiques ne payans decimes pour tout le temporel de leurs Benefices, non amorty par Amortissemens particuliers deuëment verifiez, comme il a esté dict au 28. chapitre: Pareillement ont taxé les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies, Preuostez, Stipendies, Confrairies, Marguilliers de Fabriques, Vniuersitez, Colleges, Communautez de villes, bourgs, bourgades, & villages, pour tous les heritages & biens immeubles qui leur appartiennent, non amortis par Amortissemens particuliers deuëment verifiez: encores que quelques Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Commanderies, Confrairies, & Fabriques eussent contribué à la finance payée aux Roys François & Henry, pour obtenir de leurs Majestez les Amortissemens generaux cy-dessus recitez.

Pourquoy les Amortissemens generaux n'exemptent du droict de nouueaux Acquests.

Et pour soustenir ce que dessus, le Procureur du Roy en la commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests maintient, que les Amortissemens generaux obtenus par les Ecclesiastiques, des Roys François I. & Henry II. ne sont vrais Amortissemens, ains simples compositions faictes auec leurs Majestez pour leur temps, & droicts qui leur estoient deubs, pour la tolerance de la iouyssance que les Ecclesiastiques auoient auparauant eu, des heritages qui ne leur estoient amortis. Et lesdits Seigneurs Roys estans agitez de guerre en tous les endroicts du Royaume, pour promptement recouurer deniers, furent contraints quitter les deux parts de ce qui leur appartenoit, & à l'occasion des vrgens affaires du Royaume, lesdits Amortissemens furent verifiez. Lesquels sont notoirement contraires aux Ordonnances reprouuans tous Amortissemens generaux, & requerans que les heritages amortis soient declarez par le menu, tenans & aboutissans, qu'on informe deuëment & solemnellement du reuenu annuel & valeur d'iceux, & que le tiers de la valeur de l'heritage amorty soit baillé au Roy en fonds de terre, pour estre vny à son Domaine: afin de recompenser sa Majesté de la perte & dommage qu'elle souffre, en octroyant lettres d'Amortissement: & permettant qu'vn heritage prophane soit amorty, & à Dieu dedié. Comme il a esté dict au 26. chapitre: en sorte que les formes & solemnitez requises pour la verification d'vn Amortissement, n'ont esté obseruées ny gardées aux Amortissemens susdits.

Autre raison de ce que dessus.

Aussi les Roys François & Henry, n'estans que simples vsufruictiers du Royaume, n'ont peu preiudicier à leurs successeurs Roys de France, ny leur tollir le droict de nouueaux Acquests, qui est pur domanial. Car si les Amortissemens generaux octroyez par leurs Majestez au Clergé du Royaume de France sortissent effect, & que les personnes Ecclesiastiques & autres gens de main-morte impetrans d'iceux ne soient tenus payer le droict de nouueaux Acquests, sinõ des heritages & droicts immo-

biliers qu'ils ont acquis, ou qui leur ont esté donnez, leguez ou aumosnez, depuis l'Amortissement general, qui leur fut baillé par le Roy Henry, en l'an 1551. & autres années subsequentes: Les successeurs Roys de France ne receuront à l'aduenir aucune finance à cause du droict de nouueaux Acquests. Parce que les Ecclesiastiques n'acquierent plus d'heritages, ains sont contraints aliener l'ancien domaine & patrimoine de leurs Eglises: comme il est notoire, & qu'il fut amplement remonstré à Messieurs du Conseil Priué, le Roy Henry estant à Vauluysant, au mois de Iuin, 1548. Mesmes que le Roy ne peut octroyer Amortissemens generaux que tant luy, que ses successeurs ne soient mis hors d'interest, & n'en reçoiuent l'vtilité pour leur Estat & Domaine.

Et l'exemption de ne payer droict de nouueaux Acquests octroyée par le Roy Charles IX. au Clergé payant decimes, ne se doit entendre que pour ceste fois. En recognoissance des grands deniers, desquels la Majesté dudit Seigneur auoit esté secouruë pour la conseruation de son Estat & Couronne, pendant les guerres ciuiles. Non pas que l'exemption se puisse estendre à l'aduenir, & que d'icelle le Clergé payant decimes, se puisse preualoir contre les successeurs Roys de France.

Comment se doit entẽdre l'exemptiõ baillée aux gens d'Eglise payans decimes, de ne payer droict de nouueaux Acquests du temps de Charles IX.

Mais il faut entendre ce que dessus, des Amortissemens generaux, octroyez à tout vn pays, ou à toute vne Prouince, ou à tout le Clergé de France, ou bien à tout vn Diocese. Non pas des Amortissemens qui sont octroyez à vne Abbaye, ou à vn Prieuré, ou autre Monastere: ou bien à vn Chapitre, College, ou autre Communauté, ou bien à vn Hospital ou Hostel-Dieu, de tous les heritages, droicts immobiliers, & reuenu temporel desdites Abbayes, Prieuré, Monastere, Chapitre ou autre Communauté Ecclesiastique ou laye, ou biẽ de tous les heritages & droicts immobiliers appartenans à vne Maladerie, Commanderie, Hostel-Dieu, ou à vne Cure ou à autre Benefice. Car tels Amortissemens encores qu'ils ne contiennent declaration par le menu des heritages & droicts immobiliers amortis par iceux: Toutesfois ils sont plustost particuliers pour vne simple Abbaye, Prieuré, ou autre Benefice & Hostel-Dieu, ou pour vne simple Communauté, que generaux. D'autant que le reuenu temporel d'vne Abbaye, Prieuré, ou autre Benefice est certain, notoire & cogneu, non pas vague, incertain & incogneu. En sorte que tels Amortissemens estans deuëment verifiez, ils doiuent apporter pareil profit, que les Amortissemens particuliers: mesmes exemption du droict de nouueaux Acquests. Et ceux qui les ont verifiez, doiuent auparauant la verification contraindre les impetrans desdits Amortissemens, à bailler declaration particuliere de tous leurs heritages & droicts immobiliers, ce qu'ils eussent volontairement & facilement faict: comme il a esté dit au 47. chapitre.

Partant faudra s'enquerir, quels heritages & droicts immobiliers appartenoient à ceux qui ont obtenu lesdits Amortissemens, lors & au temps de l'impetration d'iceux. Et les contraindre seulement à bailler declaration des heritages & droicts immobiliers qu'ils ont acquis depuis lesdits Amortissemens, & non du precedent. Autrement il y auroit

Les Ecclesiastiques ne doiuẽt bailler declaration, sinon des herita-

ges acquis depuis leurs Amortissemens.

beaucoup de Chapitres, Monasteres, & autres Ecclesiastiques, & plusieurs Gouuerneurs d'Hostels-Dieu, & Maladeries, Colleges, Vniuersitez & Communautez, tant d'habitans qu'autres, qui seroient grandement vexez & trauaillez.

Anciennement on ne verifioit point les Amortissemens.

Et anciennement on ne verifioit point les Amortissemens, quoy que ce soit, on n'obseruoit pas les formes, solemnitez & subtilitez qui sont aujourd'huy gardées pour la verification des Amortissemens, à laquelle on procedoit simplement & sinceremẽt, sans faire les recherches, inquisitions & perquisitions qu'on a faict depuis quelque temps contre les Ecclesiastiques, & personnes nobles de ce Royaume: cõme il a esté dit au 47. chap.

Les gens de main-morte qui ont obtenu Amortissement deuëment verifié, ne sont tenus bailler au Roy homme viuant & mourant, ny à l'aduenir luy payer aucuns droicts pour les heritages amortis.

CHAPITRE L.

Sçauoir si pour heritages deüement amortis on doit bailler au Roy homme viuant & mourant, & à l'aduenir luy payer droicts & deuoirs.



TOVT ainsi qu'on a reuoqué en doute l'effect des Amortissemens generaux, pour le regard du droict de nouueaux Acquests à l'aduenir, ainsi qu'auons deduit au chapitre precedent: Aussi on a douté si apres vn Amortissement particulier ou general obtenu du Roy, selon la forme ancienne, & semblable à l'vn des Amortissemens cy-dessus transcripts, deuëment verifié en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, on est tenu bailler au Roy, homme viuant & mourant, pour raison du fief amorty immediatement mouuant de sa Majesté, lequel sera tenu faire hommage, & par le decez duquel sera deu rachapt. Pareillement si pour l'heritage roturier on sera tenu payer censiue chacun an.

Plaidoyé de ce que dessus. Moyens alleguez par l'appellant.

Ceste question fut plaidée en la Cour de Parlement, le Ieudy 23. Feurier, 1570. entre vn Prieur, les terres duquel Monseigneur le Duc d'Alençon Frere du Roy, auoit faict saisir comme feodales, à faute d'homme, foy & hommage non faicts, droicts & deuoirs non payez. De laquelle saisie le Prieur auoit appellé, déniant que ses terres fussent feodales, ains alaudiales, quoy ce soit amorties: desquelles luy & ses predecesseurs auoient iouy par temps immemorial, sans aucune prestation d'hommage, payement de censiue, ny d'autre redeuance, & sans payement d'aucuns droicts & deuoirs. Aussi alleguoit les Amortissemens generaux, tant du Roy François premier, en l'an 1522. que du Roy Henry II. en l'an 1551. transcripts au 43. chapitre. Par lesquels il soustenoit, que tous les heritages, tant feodaux, alaudiaux, que roturiers, cens, rentes, & generalement tous droicts immobiliers, lors possedez par personnes Ecclesiastiques, à quelque tiltre que ce fust, auoient esté amortis, sans

qu'ils peussent estre contraints en vuider leurs mains, fussent tenus bailler homme viuant & mourant, porter foy & hommage pour raison d'iceux, ny en payer aucuns droicts ou deuoirs. Et ce moyennant la finance deslors payée. Et que les susdits Amortissemens estoient verifiez en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, & portoient toutes les clauses derogatoires des derogatoires, qui estoient requises pour la validité d'iceux, & asseurance des Ecclesiastiques.

Le Seigneur Duc d'Alençon soustenoit au contraire: disant que ce mot d'Amortissement ne signifie autre chose, sinon congé & dispense de tenir par gens de main-morte l'heritage qui est amorty, ainsi qu'il a esté dit au troisiesme chapitre. Aussi que les trois Amortissemens, transcripts aux 43. 44. & 45. chapitres du present Traicté, ne contiennent autre clause, sinon que les impetrans d'iceux pourront perpetuellement tenir & posseder les heritages qui leur sont amortis, sans estre contraints en vuider leurs mains. Non pas que la prestation d'homme, foy, hommage, & profits de fiefs, leur ayent esté remis & quittez à l'aduenir. Mesmement que *feudum non potest esse sine fide.* Dauantage ledit Seigneur Duc d'Alençon disoit lors que le Roy François son ayeul octroya Amortissement general au Clergé de France, qui fut en l'an 1522. le Duché d'Alençon n'appartenoit au Roy de France, ains à Charles d'Alençon, qui lors viuoit, aux droicts duquel le Roy par ses lettres d'Amortissement general ou particulier, n'auoit entendu ne peu prejudicier, non plus qu'aux Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux ou censiers de ce Royaume. Comme il sera dit au 53. chap. du present Traicté. *Moyés alleguez par l'intimé.*

Et finalement apres longue dispute, la cause fut appointée au Conseil.

Mais il faut soustenir que l'Amortissement particulier ou general, deuëment verifié, exempte & affranchit à l'aduenir les gens de mainmorte, de la prestation d'homme viuant & mourant, foy & hommage, & profits feodaux, pour le regard du fief amorty, immediatement mouuant du Roy. Ensemble de la censiue, pour le regard de l'heritage roturier. *L'amortissement exépte de foy, d'hômage, & de tous droicts à l'aduenir.*

Primò, parce qu'vn heritage amorty est hors de profanité, est voüé, dedié & consacré à Dieu. De faict le Roy amortissant vn heritage vse de ces mots: Auons amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions: *pro spiritualibus autem homagium fieri non debet. cap. finali de reg. iur. ext. cano. nulli liceat. 12. quæst. 2. textus in cap. futuram Ecclesiam. 12. quæ. 1. in verbis, non solum possessiones & prædia quæ possidebant, sed etiam semetipsos Domino consecrarunt. l. placet in verbis, prædia vsibus cælestium secretorum dedicata. C. de sacros. Eccles.* En ce faisant les heritages amortis sont estimez estre tenus, *optimo maximoque iure, ac conditione, nulli prophanæ seruituti obnoxia.* *Premiere raison de ce que dessus.* Pro spiritualibus nõ fit homagium.

Et combien que les Archeuesques, Euesques & autres Prelats de ce Royaume, incontinent qu'ils sont pourueus de leurs Archeueschez & Eueschez, soient tenus prester serment au Roy, pour raison du temporel de leurs Archeueschez, ou Eueschez, toutesfois ils ne font pas hommage, ainsi que les vassaux sont tenus faire, ains prestent simple serment *Les Prelats de France prestent serment au Roy.*

de fidelité, comme Monsieur le Maistre a amplement deduict en ses Decisions Notables, au traicté des Regales, chapitre 6. & Maistre Iean Feraut au traicté des Priuileges du Royaume de France, priuilege 10. à la lecture desquels on peut auoir recours.

Seconde raison de ce que dessus.

Secundò, parce que ce mot d'Amortissement, ne signifie pas seulement dispēse & permission de posseder heritages par gens de main-morte: mais aussi signifie quittance, renonciation & remission generale du droict qu'on a en l'heritage amorty. Et par la fin des Ordonnances ou plustost instructions faictes sur les Amortissemens, francs-Fiefs & nouueaux Acquests, cy apres transcriptes, est porté par mots exprés, Qu'Amortissement est declaration du consentement & vouloir que le Seigneur souuerain, & le Seigneur subiect font, que les gens d'Eglise tiennent à tousiours les choses en leurs mains: Et adioustent aucuns sans redeuance aucune, & que deslors en auant n'y prend iamais le Seigneur aucunes droictures, ne quelque exploict, amende, ou confiscation: Mais demeure à l'Eglise sans autre seruice.

Troisiesme raison de ce que dessus.

Tertiò, parce qu'heritages amortis sont estimez alaudiaux, partant francs & libres de prestation de foy & hommage, de censiue & de tous droicts & deuoirs, comme il a esté dit aux 2. & 48. chapitres.

Quatriesme raison de ce que dessus.

Quartò, si apres l'impetration des lettres d'Amortissement, les gens de main-morte estoient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant, & par le decez de chacun homme ainsi baillé, estoient contraints payer rachapt, les lettres d'Amortissement leur seroient inutiles. Car quand les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte ont acquis fiefs immediatement mouuans du Roy, on ne les contraint pas ordinairement à vuider leurs mains. Mais on les contraint payer au Roy le droict de rachapt, ou de quint & requint, deu à cause de leur acquisition, & bailler au Roy homme viuant & mourant, lequel est receu en la Chambre des Comptes: Et par le decez de chacun homme ainsi baillé est deu rachapt: Ainsi se practique, sans qu'on demãde, outre la prestation de cet homme, le droict d'indemnité pour le Roy, comme a esté dit au 4. chapitre.

Cinquiesme raison.

Quintò, si pour chacun fief mouuant du Roy, & amorty par sa Majesté, les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, estoient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant: il y a tel Archeuesque qui seroit tenu bailler au Roy des hommes viuans & mourans, pour plus de quarante fiefs: & des Euesques & Abbez, pour plus de vingt & trente fiefs. Toutesfois il est certain qu'apres les Amortissemens par eux obtenus, ils n'ont baillé, & encores à present ne baillent au Roy aucun homme viuant ne mourant, & ne luy payent aucuns droicts ny deuoirs; & pour les heritages roturiers ne payent aucune censiue. Et ainsi tousiours a esté obserué en France.

De faict en l'année 1527. le Procureur du Roy à Peronne, ayant faict saisir les seigneuries de Moulins, & le Mesnil, appartenans aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Vvast d'Arras, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts: lesdits Religieux ayans faict apparoir que lesdites terres leur estoient amorties par les Roys Theodoric & Charlemaigne, ils obtindrent

obtindrent le 6. Septembre audit an, 1527. Sentence du Gouuerneur dudit Peronne: Par laquelle main-leuée à pur & à plein leur fut faicte desdictes seigneuries, sans que pour raison d'icelles, eux ne leurs successeurs soient tenus bailler hõme, ny les releuer ou droicturer en aucune maniere. *Sentence cõfirmative de de ce que dessus.*

Ioinct que par les lettres d'Amortissement bien dressées, selon la forme prescripte au 52. chapitre du present Traicté: le Roy renonce à tout le droict qu'il a, & peut auoir, tant pour le present, qu'à l'aduenir, en l'heritage amorty: comme on pourra cognoistre par la lecture dudit chapitre. *Sixiesme raison.*

Bien est vray, que si par les lettres d'Amortissement estoit dit, que les impetrans seroient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant: ou bien que les nouueaux Abbez, Prieurs, ou Doyens, seroient tenus entrer en foy, & payer rachapt: ou payer quelque censiue chacun an: ou bien si les Coustumes des lieux expressément le portoient, comme d'Anjou article 110. du Maine article 121. & de Touraine au chapitre des rachapts & ventes, articles dix & vnze: Et que par les Amortissemens n'y eust derogation speciale aux susdites Coustumes, & ne fussent exprimées és Amortissemens. En ce cas les Amortissemens generaux ou particuliers n'emporteroient exemption d'hommage, ny des profits de fief, suiuant le texte *in capite primo de constitutionibus. in sexto. l. decurionibus. & ibi glosa de silentiarys & decurionibus eorum. Codicis lib.* 12. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Iugemens de Messieurs les Cõmissaires deputez par le Roy en la Chambre du Thresor sur le faict & recouurement de ses droicts & deuoirs feodaux, domaniaux, & seigneuriaux, donnez à l'encontre des Gens du Clergé d'Anjou, Touraine & le Maine, les dernier Auril, & 12. Iuillet 1575. 16. Iuin, & 13. Iuillet, 1576. Contre lesquels Iugemens les gens dudit Clergé s'estans pourueus au Conseil Priué du Roy, la cause fut renuoyée en la Cour de Parlement de Paris, en icelle publiquement plaidée le 11. Feurier, 1580. & autres iours ensuiuans. Et finalement appointée au Conseil, ainsi que chacun peut cognoistre par le plaidoyé n'agueres diuulgué. *Interpretation des Coustumes d'Anjou, Touraine & le Maine, concernans ce que dessus.*

En cet endroict conuient noter, combien que les gens de main-morte de toute antiquité n'ayent esté contraints bailler au Roy homme viuant & mourant, pour les heritages feodaux immediatement tenus de sa Majesté, desquels ils auoient obtenu Amortissement deuëment verifié, ainsi que nous auons cy dessus monstré: Toutesfois les Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu de Paris, ayans impetré du Roy Henry III. à present regnant, lettres d'Amortissement de la moitié du fief d'Albic, situé és halles de Paris, immediatement tenu du Roy, anciennement donné aux pauures malades dudit Hostel-Dieu, par defuncte Marguerite de Neuf-ville vefue de feu Pierre Frager. Les lettres estans verifiées purement & simplement en la Chambre des Comptes, le 15. iour d'Auril, 1577. Et depuis estans presentées à la Cour de Parlement pour proceder à la verification d'icelles, la Cour par son Arrest du 20. Septembre, 1577. a ordonné que les lettres d'Amortissement seront registrées és registres de la Cour, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, pour le regard du fief d'Albic y mentionné, en baillant par eux homme viuant & mourant, pour en faire la foy & hommage au Roy, sans que par le decez dudit homme viuant & *Verification des lettres d'Amortissement portãt charge de bailler homme viuãt & mourant.*

mourant, ou autre mutation, lesdits impetrans soient tenus payer aucune finance ou profit d'iceluy. Suiuant lequel arrest lesdits Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu, ont baillé homme viuant & mourant, lequel a esté receu en la Chambre des Comptes, le 15. Nouembre audit an 1578.

Verification des lettres d'Amortissement portãt charge de payer censiue chacun an.

Aussi Messieurs des Comptes, en verifiant l'Amortissement obtenu par les Religieux, Correcteur & Freres Minimes du Conuent de nostre Dame de toute Grace, dite Nigeon lez Paris, de l'Ordre de S. François de Paule, transcript au 44. chap. du present Traicté, mirent en leur arrest de verification, du 15. Feurier, 1567. Qu'ils consentoient l'enterinement des lettres d'Amortissement sans payer finance pour raison d'iceluy, sinon douze deniers parisis de cens chacun an, à la Recepte ordinaire de Paris, payables au iour sainct Remy, & continuer d'an en an. Combien que lesdites lettres d'Amortissement eussent esté verifiées en la Cour de Parlement, le 3. Aoust, 1566. purement & simplement, sans aucune charge de payer censiue.

Aucuns sont d'auis qu'apres vn Amortissement faut faire hommage de l'heritage feodal, & payer censiue du roturier.

Et sous ombre des deux arrests cy dessus recitez, aucuns veulent soustenir, que nonobstant les lettres d'Amortissement deuëment verifiées, les gens de main-morte sont tenus faire foy & hommage des heritages feodaux qui leur sont amortis. Et payer censiue des heritages roturiers qui pareillement leur sont amortis: & ce pour recognoissance de superiorité, & du Seigneur duquel l'heritage amorty est tenu & mouuant.

Qu'apres vn Amortissement il ne faut point faire d'hommage ny payer censiue.

Mais cela n'a iamais esté pratiqué en France, (comme il a esté dit cy-dessus) & viendroit grandemẽt à la foule des Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte: Lesquels encores qu'ils ne deussent aucun rachapt, par le decez de l'hõme viuant & mourant, qu'ils auroiẽt baillé: toutesfois à faute de bailler hõme viuant & mourant, incontinẽt apres le decez de celuy qui auoit esté baillé & receu, ils pourroient estre saisis. Et seroient en danger de perdre les fruicts de l'année, voire de toutes les années subsequentes la saisie. Aussi ils seroient tenus de payer l'amende, à faute de cens non payez, au iour & lieu que deuz sont, le tout suiuant la Coustume.

Clauses necessaires en vn Amortissement.

Partant quand on dresse vn Amortissement, il faut bien prendre garde à mettre toutes les clauses qui y sont necessaires, mesmes qu'on ne sera tenu à l'aduenir de faire foy & hommage, ny de payer cẽsiue. Et pour auoir cognoissance des clauses qu'il conuient mettre és Amortissemens qui seront cy apres obtenus du Roy, lesquelles ont esté obmises en tous les Amortissemens cy deuant impetrez des Roys de France, est besoin auoir recours à la lecture du 52. chapitre du present Traicté.

Les Amortissemens obtenus par gens de main-morte, ne sont suffisans pour verifier la proprieté des heritages amortis.

CHAPITRE LI.

Amortissement n'est tiltre suffisant pour



OMBIEN que les Amortissemens apportent plusieurs profits, vtilitez, & commoditez aux gens de main-morte qui les ont impetrez, comme il a esté dit aux trois chapitres precedens; toutesfois les Amortissemens ne peuuent seruir de tiltre attributif & translatif de proprieté de

l'heritage amorty. C'est à dire que les gens de main-morte, soient Ecclesiastiques ou autres, par le moyen des Amortissemens par eux obtenus des Roys de France, deuëment verifiez, ne se peuuent dire Seigneurs & proprietaires des heritages & droicts immobiliers, contenus, specifiez & declarez en leurs Amortissemens, soit contre le Roy, contre les Seigneurs feodaux, ou aucuns particuliers. En sorte qu'vn simple Amortissement, encores qu'il soit deuëmẽt verifié, n'est tiltre suffisant pour verifier la proprieté d'vn heritage, ou de quelque droict immobilier, comme de Iustice, censiue, champart, ou autre. Mais il est besoin verifier le droict de proprieté par autres tiltres suffisans & valables, comme par contract d'achapt, donation, eschange, legs testamentaire, & autres. Tout ainsi qu'vn simple adueu & denombremẽt baillé par le vassal à son Seigneur dominant, autre que le Roy, n'est suffisant pour verifier contre le Roy, ou contre des particuliers, que le vassal soit seigneur & proprietaire de tous les heritages & droicts contenus en son denombrement, auquel il a peu mettre ce que bon luy a semblé, comme il est declaré par Maistre Charles du Moulin és Coustumes de Paris, article 44. question 9. Conformément à la disposition de droict, qui porte: *Quæ quisque aliena in censum deducit, nihilo magis eius fiunt. l. quæ quisque. ff. de acq. rer. do. l. si functiones. l. censualis professio. C. de donat.*

prouuer la proprieté de l'heritage amorty.

La raison de ce que dessus est, que les Amortissemẽs ne sont pas octroyez par le Roy, aux gẽs de main-morte, pour les faire proprietaires des heritages specifiez és lettres d'Amortissement par eux obtenues. Car le plus souuent le Roy n'a aucun droict de proprieté esdits heritages : tellement que les Amortissemens ne concernent pas la proprieté des heritages amortis: mais ils concernẽt la simple possessiõ & iouyssance d'heritages, qui iustement appartenoient à gens de main-morte, auparauãt les lettres d'Amortissement par eux impetrées : & par le moyen desdits Amortissemens, ils sont faicts capables de franchement & libremẽt posseder lesdits heritages, sans qu'ils puissent estre cõtraints en vuider leurs mains. Si le Roy ne donnoit à quelques Ecclesiastiques, ou autres gens de main-morte, vn heritage qui luy appartinst en pleine proprieté, & par les lettres de don deuëment verifiées, il amortist l'heritage donné, comme il a esté declaré au 3. chapitre, & en plusieurs endroicts du present Traicté.

Raison de ce que dessus.

Aussi ceux qui expedient les lettres d'Amortissement, comme firent Messieurs les Commissaires, deputez par le Roy François I. du nom, en l'an 1521. & pareillement Messieurs des Comptes, qui ordinairement les verifient, n'ont accoustumé, & n'ont charge de s'enquerir, si les heritages portez par les Amortissemens, appartiennent aux impetrans, ou non, & ne pourroient cognoistre de la question de proprieté. Mais ont seulement charge & pouuoir de cheuir & composer, ou bien de taxer la finance qui est deuë au Roy, à cause de la perte, dommage & diminution de son Domaine, qu'il souffre par le moyen des lettres d'Amortissement, obtenuës de sa Majesté. D'autant que les gens de main-morte, qui ont impetré lesdites lettres ne sont tenus à l'aduenir, payer au Roy aucuns droicts ny deuoirs, à cause des heritages & droicts immobiliers, qui leur sont amor-

Autre raison de ce que dessus.

tis, comme il a esté dit au precedent chapitre. Ioinct que les lettres d'Amortissement doiuent contenir, comme contiennent celles qui ont esté expediées par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy François, en l'an 1521. à la fin de la declaration des heritages amortis, ces mots: Moyennant la somme de huict cens liures tournois, ou autre somme, à laquelle auons taxé la finance & indemnité pour ce deuë audit Seigneur Roy. Et sauf son droict en autres choses, & l'autruy en toutes: & pourueu qu'il n'y ait aucune chose du Domaine dudit Seigneur. Ainsi qu'on cognoistra par la lecture des lettres d'Amortissement, obtenuës desdits Seigneurs Commissaires par les Haudriettes de ceste ville de Paris, & plusieurs autres.

Vn denombrement deuëment verifié sert de tiltre.

Et combien qu'vn adueu & denombrement deuëment verifié par les Iuges des lieux à iour d'Assises, ou par trois diuers iours de plaidoyrie, & depuis receu en la Chambre des Comptes, comme il est requis par les anciennes Ordonnances, serue de tiltre contre le Roy, en sorte que ses Procureurs ne puissent reuoquer en doute les droicts portez & specifiez par tel denombrement, comme de Iustice, censiue, & autres: Toutesfois vn Amortissemēt ne sert iamais de tiltre, pour les raisons cy dessus alleguées.

Partant les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte ne se doiuent totalement fonder sur leurs Amortissemens, pour verifier que les heritages & droicts portez par iceux leur appartiēnent. Mais ils doiuent verifier par autres tiltres qu'ils sont Seigneurs & proprietaires des heritages & droicts contenus en leurs Amortissemens. Et s'ils n'ont tiltres suffisans, doiuent alleguer & prouuer prescription suffisante, pour acquerir la pleine proprieté de l'heritage par eux possedé: & si c'est contre le Roy, doiuent alleguer & verifier la possession centenaire, qui leur sera fort vtile & profitable. Ainsi qu'auons amplement declaré au septiesme chapitre du Traicté du droict de Desherence, par nous n'agueres publié, à la lecture duquel est besoin auoir recours, ensemble à la lecture du 25. chapitre du Traicté des droicts de Iustice.

Clauses necessaires d'inserer aux Amortissemens, lesquelles ont esté obmises en tous les Amortissemens cy-deuant obtenus des Roys de France. Auec la vraye forme pour dresser vn Amortissement.

CHAPITRE LII.



PAR la lecture des trois especes d'Amortissemens, transcriptes és 43. 44. & 45. chapitres du present Traicté, aussi par ce qui a esté dit en plusieurs chapitres precedens; on peut facilement cognoistre que les Amortissemens qu'on a cy deuant obtenus des Roys de France, ne tendent qu'à vne seule fin, & à vn seul effect: Qui est que les gens de main-morte puis-

sent perpetuellement tenir l'heritage qui leur est amorty, sans pouuoir estre contraints par le Roy, ou autres Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux ou censiers, en vuider leurs mains. Et quant aux autres effects des Amortissemens, deuëment verifiez, declarez au 48. chapitre, n'en est faicte aucune mention és Amortissemens cy-dessus recitez. Partant chacun peut iuger que les Amortissemens qui ont esté iusques à present obtenus de nos Roys ont esté manques & imparfaicts : quoy que ce soit, ont esté mal conceus & dressez.

Les Amortissemens cy deuant obtenus ont esté manques & imparfaits.

Et d'autant que tous heritages possedez par Gens d'Eglise, Communautez & autres gens de main-morte, desquels ils veulent obtenir Amortissement du Roy, sont de trois sortes: Ou feodaux, & immediatement tenus en foy & hõmage du Roy: Ou roturiers, & immediatement tenus de sa Majesté en censiue : Ou bien sont tenus en fief ou censiue d'autres Seigneurs que du Roy. Il semble que les gens de main-morte doiuent pour leur seureté faire mettre és Amortissemens qu'ils obtiendront cy-apres du Roy, non seulement la clause de ne pouuoir estre contraints vuider leurs mains des heritages par eux possedez : mais aussi les clauses qui concernent les autres effects appartenans à vn vray & parfaict Amortissement, declarez audit 48. chapitre.

Tellement que si les heritages amortis sont feodaux immediatement mouuans du Roy, en sorte que les impetrans des lettres d'Amortissement n'ayent affaire sinon au Roy, l'Amortissement sera dressé en ceste forme.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Receuë auons l'humble supplication de nos bien amez les Religieux, Prieur & Conuent de, &c. Contenant que par contract passé pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, le, &c. tel, &c. a cedé, trãsporté & delaissé à tiltre d'eschange ausdits exposans, & promis garãtir de tous troubles & empeschemens quelconques, le fief, terre, & Seigneurie de, &c. assis en la Paroisse de, &c. auec ses appartenances & dependances, consistans: Premierement en vn Chasteau, maisons manables, estables, grange, colombier à pied, & plusieurs bastimens enclos de fossez & murailles. Item vn iardin, & bois clos de murailles, ioignant ladite maison, contenant dix arpens ou enuiron, tenant d'vne part, &c. Item vingt arpens de terre, assis au terroir de, &c. tenans, &c. Item dix arpens de terre tenans d'vne part à, &c. Item dix arpens de pré, tenans d'vne part à, &c. Item quatre arpens de vignes, tenans d'vne part à, &c. Item dix liures tournois de menus cens, portans lots, ventes, saisines & amendes, à prendre sur, &c. Item pressoüet bannal, Item moulin bannal. Item tout droict de Iustice, haute, moyenne & basse. Tous lesdits heritages, lieux & droicts dessusdits, mouuãs de nous en plain fief, foy & hommage, à cause de nostre Chastellenie de Poissi. Et d'autant que les exposans sont gens de main-morte, & que lesdits lieux, heritages, & droicts ne leur sont amortis : ils doutent que nos Officiers leur veulent

Forme de dresser Amortissement d'heritages immediatemẽt tenus en fiefs du Roy.

cy apres dõner empeschement en la iouyssance desdites choses, au moyen des Ordonnances Royaux faictes sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests de nostre Royaume, si nostre grace ne leur estoit benignemẽt impartie. Humblement requerans que nostre plaisir soit, leur amortir les lieux, heritages, & droicts dessusdits, & permettre qu'eux & leurs successeurs les puissent tenir & posseder d'oresnauãt perpetuellement & à tousjours, sans qu'ils puissent estre contraints en vuider leurs mains, ny payer à nous & à nos successeurs à l'aduenir, aucuns droicts ou deuoirs, en quelque sorte & maniere que ce soit. A ceste fin leur octroyer nos lettres à ce conuenables. Pourquoy nous ces choses considerées, desirans l'augmentation du reuenu de ladite Eglise & Monastere, à ce que les supplians soient plus enclins à la continuation du Seruice diuin, & à prier Dieu pour la prosperité de nostre personne, paix & vnion de nostre Royaume: Auõs de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions, par ces presentes les heritages cy-dessus specifiez & declarez par le menu : sans que les supplians, ny leurs successeurs, soient ou puissent estre contraints ores ne pour le temps aduenir, les mettre hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, ne qu'ils soient tenus cy-apres pour raison desdits heritages, & droicts dessusdits, nous payer aucuns droicts & deuoirs, bailler homme viuant, mourant, & confisquant, ny faire foy ou hommage, à nous ou à nos successeurs Roys de France. Ny contribuer au ban & arriere-ban, & payement du droict de nouueaux Acquests, que nos successeurs Roys de France pourroient pretendre leur estre deuz, dont les auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons. Pourueu qu'ils nous payent finance moderée pour vne fois seulement. Ou, sans qu'ils soient tenus nous payer aucune finance ou indemnité: laquelle finãce ou indemnité telle qu'elle soit, & à quelque somme qu'elle puisse monter, nous auons donnée & quittée, donnons & quittons aux supplians par ces presentes, que nous auons pour ce signées de nostre main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Gens de nos Cõptes, Thresoriers generaux de France establis à Paris, Conseillers de la Iustice du Thresor, Preuost de Paris, & à tous autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si cõme il appartiendra; Que de nos presens Amortissement, permission, vouloir, & intention, ils facent, souffrent, & laissent lesdits exposans, iouyr & vser plainement & perpetuellement: cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant les Ordonnances, Statuts & cõstitutions de nostre Royaume; Par lesquels les Monasteres, Conuents, Cõmunautez, & semblables gens de main-morte, ne peuuẽt tenir ne posseder aucuns heritages, s'ils ne leur sont par nous ou nos predecesseurs deuẽmẽt amortis: & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, & defenses au cõtraire. Ausquelles nous auons pour ce regard derogé, & derogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné, &c.

Si c'est vn heritage roturier estant en la censiue du Roy, l'Amortissement contiendra ces mots : Auons de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions, l'heritage cy-dessus specié & declaré. Sans que les supplians, & leurs successeurs, soient ou puissent estre contraints, ores ne pour le temps aduenir le mettre hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, ne qu'ils soient tenus cy-apres pour raison dudit heritage, payer à nous ou nos successeurs Roys de France, aucune censiue, droicts ou deuoirs, ny à l'aduenir payer aucun droict de nouueaux Acquests, que nos successeurs Roys de France pourroient pretendre leur estre deubs, dont les auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons, pourueu, &c.

Forme de dresser Amortissement d'heritages tenus en censiue du Roy.

Si c'est vn heritage feodal ou roturier, qui soit tenu d'autres Seigneurs feodaux ou censiers, que du Roy, l'Amortissement contiendra ces mots: Auons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions l'heritage cy-dessus declaré, sans que les supplians, ou leurs successeurs, soient ou puissent estre contraints, ores ne pour le temps aduenir, le mettre hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, ny qu'ils soient tenus cy apres, pour raison dudit heritage, contribuer au ban & arriere-ban, & payement du droict de nouueaux Acquests, que nos successeurs Roys de France pourroient pretendre leur estre deu, dont les auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons, & exemptõs. Pourueu qu'ils nous payent finance moderée pour vne fois seulemẽt, ou sans qu'ils soient tenus, &c. & payãt par les suppliãs aux Seigneurs feodaux ou censiers, desquels ledit heritage est tenu & mouuant, leur droict d'indemnité. Ou, sauf l'interest des Seigneurs feodaux ou censiers, desquels ledit heritage est tenu & mouuant. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Gens de nos Comptes, Thresoriers generaux de France establis à Paris, Conseillers sur le faict de la Iustice de nostre Thresor, Preuost de Paris, & à tous autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que, &c.

Forme d'Amortissemẽt quand les heritages ne sont tenus immediatemẽt du Roy.

QVELLE RECOMPENSE DOIT ESTRE BAILLEE par les gens de main-morte, aux Seigneurs feodaux, à cause des fiefs mouuans d'eux, amortis par le Roy. Auec plusieurs arrests donnez pour ce regard.

1 *Les Seigneurs feodaux, censiers & hauts-Iusticiers ont notable interest aux Amortissemens obtenus par les gens de main-morte.*
2 *Quelle recompense est deuë aux Seigneurs feodaux par ceux qui ont obtenu Amortissement du Roy.*
3 *Nonobstant les lettres d'Amortissement le Seigneur feodal peut retirer le fief vendu par son vassal à gens de main-morte.*
4 *Clause qu'on a accoustumé mettre és Amortissemens.*
5 *Quelle recompense anciennement on*

CHAPITRE LIII.

1 *Les Seigneurs feodaux, cẽsiers & haut-Iusticiers ont notable interest aux Amortissemens obtenus par les gẽs de main-morte.*



CE qui a esté cy-dessus deduit, pour recognoistre la forme, effect & profit des Amortissemens obtenus par les gens de main-morte, concerne le Roy & les droicts qui luy appartiennent, à cause des Amortissemens impetrez de sa Majesté. Il semble qu'à present il est expedient parler des Seigneurs feodaux, censiers, & hauts-Iusticiers, qui ont interest notable aux Amortissemens obtenus du Roy: au moyen de ce qu'ils ne peuuent contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages qui leur sont amortis par ledit Seigneur. En ce faisant les Seigneurs feodaux, censiers, & haut-Iusticiers, sont priuez de tous droicts de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, amendes, confiscations, droicts de Des-herence, & autres droicts seigneuriaux, feodaux, & censuels. D'autant qu'il est notoire que les gens de main-morte ne peuuent vendre, eschanger, donner, ny autrement aliener les heritages qui leur appartiennent, ne meurent point, & ne peuuent confisquer, comme chacun peut cognoistre par la lecture des 3. & 26. chapitres du present Traicté.

2 *Quelle recompense est deue aux Seigneurs feodaux par ceux qui ont obtenu Amortissemẽt du Roy.*

Partant on a trouué raisonnable qu'en ce cas les gens de main-morte fussent tenus indemniser les Seigneurs feodaux, censiers, & haut-Iusticiers. Et a-on demandé quelle recompense deuoit estre baillée par les gens de main-morte, qui ont obtenu lettres d'Amortissement du Roy, pour le droict d'indemnité, qui est deu aux Seigneurs feodaux à cause des heritages tenus d'eux en plain-fief, foy & hommage, possedez par gens de main-morte, & amortis par le Roy.

3 *Nonobstant les lettres*

Car le Roy par le moyen de ses lettres d'Amortissement, n'entend aucunement preiudicier aux droicts des Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, ou

ou censiers de son Royaume, ayant interest à l'Amortissement par luy octroyé. Tellement que plusieurs sont d'aduis, que nonobstant les lettres d'Amortissement, le Seigneur feodal peut prendre, retenir, & auoir par puissance de fief, le fief mouuant de luy, que son vassal a vendu à gens de main-morte, en leur payant le prix de l'acquisition, auec les frais & loyaux cousts, selon & en ensuiuant le 20. article de la Coustume de Paris, comme les gens de main-morte n'estans de meilleure condition que ceux qui sont francs & libres, lesquels ont achepté quelque fief.

d'Amortissement le Seigneur feodal peut retirer le fief vendu par son vassal à gẽs de main-morte.

Et pour monstrer que le Roy par ses lettres d'Amortissement n'entend aucunement preiudicier aux Seigneurs inferieurs de son Royaume: on a accoustumé mettre à la fin de tous Amortissemens, tant generaux, particuliers, que mixtes, ceste clause, Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Ou bien, Sauf l'interest des autres Seigneurs directs. Ou bien, Sauf & reserué toutesfois l'interest & indemnité des Seigneurs Chastellains, & autres ausquels appartiennent les tenuës & mouuances des fiefs, terres, & biens immeubles, tenus & possedez par les Gens d'Eglise, & autres gens de main-morte, amortis par ces presentes. Ainsi qu'il est contenu és Amortissemens generaux octroyez par les Roys François I. & Henry II. transcripts au 43. chapitre du present Traicté. Conformément à la loy 2. §. *merito*, *ff. ne quid in loco publ. l. nec auus. C. de emancipat.* Aussi encores que l'homme de condition serue ait obtenu du Roy lettres d'affranchissement, afin d'estre de condition libre, & n'estre subiect aux seruitutes personnelles, tailles, poursuittes, main-morte, & autres droicts d'icelle, supposé qu'il ait payé finance au Roy, & que ses lettres soient deuëment verifiées en la Chambre des Comptes: Toutesfois il est tenu payer indemnité au Seigneur duquel il est serf; & iusques à ce qu'il ait payé l'indemnité, il ne peut s'ayder contre son Seigneur des lettres d'affranchissemẽt par luy obtenuës. Comme il a esté iugé par Arrest solemnellement prononcé le premier Iuin mil cinq cens soixante & vnze, pour la Dame de Vaudray, contre les habitans de la Baronnerie de S. Michel en Charolois, au Duché de Bourgogne.

4 *Clause qu'on a accoustumé mettre és Amortissements.*

Et la question dessusdite, sçauoir quelle recompense doit estre baillée aux Seigneurs feodaux, comme problematique, a esté plusieurs fois tant anciennement, que depuis peu de temps, agitée en la Cour de Parlement, & s'en trouuent plusieurs & diuers Arrests. Mesmes ceste question fut plaidée en la Cour, & appointée au Conseil le 7. Feurier 1554. entre les Religieux, Prieur, & Conuent de Sainct Nicolas d'Acy lez Senlis, ayans eu par eschange quelques terres feodales de feu Monsieur le Connestable, appelians du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, d'vne part: & Maistre Roger Collier Auditeur en la Chambre des Comptes, & Maistre Nicolas de Plancy, Procureur en icelle Chambre, intimez d'autre. Lequel Arrest est recité au 57. chapitre du present Traicté: & le plaidoyé faict par demandes, defenses, repliques & dupliques, se peut voir és registres de la Cour.

Plusieurs plaidoyez de la recõpense deue aux Seigneurs feodaux.

Pareillement ceste question fut plaidée en la Cour, les 9. Septembre, & 18. Nouembre, 1557. entre les Religieux des Blancs-Manteaux,

appellans d'vne part, & Monsieur du Val Maistre des Comptes, Seigneur de Fontenay, intimé d'autre: Pour raison du fief, terre, & Seigneurie du Plessis Sasot, donné ausdits Religieux par desunct Maistre Anthoine Robert, Greffier Criminel de la Cour de Parlement, à la charge de dire, chanter & celebrer plusieurs Messes, & seruice diuin. Aussi semblable cause fut plaidée en la Cour, le 19. Mars, 1569. entre les Celestins, la Royne de Nauarre, & Messieurs les Ponchers.

5 *Quelle recompense anciennemẽt on bailloit aux seigneurs feodaux.*

Et lors des Arrests cy-dessus recitez fut dict, qu'anciennement il suffisoit bailler homme viuant, mourant & confiscant, ou payer indemnité: & cest homme est vulgairement appellé Vicaire, lequel entre en foy, & par sa mort, pareillement par le decez de tout autre Vicaire, est deu rachapt au Seigneur de fief. Selon qu'il est amplement traicté *per Pyrohum Anglebermeum*, és Coustumes Anciennes d'Orleans, au tiltre des fiefs, articles 99. 100. & 103. *Post Glosam & §. qui Cler. si de feu. def. cen. in vsib. feud.* Aussi est-il declaré és Coustumes de Blois, article 44.

6 *Encores que le Vicaire baillé par les gẽs de mainmorte face profession en Religion, n'y a ouuerture de fief.*

Et combien que ledit Vicaire depuis sa reception en foy, face vœu & profession en Religion: toutesfois il n'y aura pas ouuerture du fief, d'autant qu'il n'est pas mort naturellement, suiuant la loy, *Statius Florus §. Cornelio Felici. ff. de iure fisci. l. cum pater. §. hæreditatem. ff. de legat. 2.* Et s'il est besoin renouueller la foy, & la porter au nouueau Seigneur feodal, qui aura faict ses proclamations, ledit Vicaire Religieux la portera, & pour cest effect luy sera permis sortir hors de son Monastere, cõme nous dirons au 55. chapitre du present Traicté. Ou bien on suppliera le nouueau Seigneur feodal receuoir en foy ledit Vicaire par procureur, comme ayant excuse suffisante de ne porter la foy en personne. Ou bien les gens de main-morte bailleront nouueau Vicaire, lequel sera receu en foy, sans payer profit, comme il est porté par le 42. article de la nouuelle Coustume d'Orleans. Et sera besoin pouruoir à ce que dessus dedans les quarante iours des proclamations du nouueau Seigneur feodal, à ce que par le moyen de sa saisie feodale, il ne puisse gaigner les fruicts du fief tenu & mouuant de luy.

7 Mors ciuilis non æquiparatur naturali.

Pareillement si ledit Vicaire est condamné aux galeres, ou à confiner ses iours en certaine Isle ou autre lieu, par le moyen de ceste condamnation, encores qu'elle contienne mort ciuile, n'y a aucune ouuerture de fief: *quia mors ciuilis hoc casu non æquiparatur naturali*, par les loix cy-dessus alleguées. Et s'il est besoin renouueller la foy au nouueau Seigneur feodal, il sera besoin luy bailler nouueau Vicaire, lequel il sera tenu receuoir sans profit, si mieux il ne veut receuoir en foy l'ancien Vicaire par procureur.

8 *Quelle recompense les Seigneurs feodaux ont demãdé depuis peu de temps.*

Nonobstant l'ancienne obseruance cy-dessus recitée, les Seigneurs de fief depuis quelque temps ne se sont contentez, mais outre l'homme viuant, mourant & confiscant, ont demandé droict d'indemnité, pour les droicts de quints & requints, qu'ils perdent entierement: d'autant que l'homme qui leur est baillé ne vend iamais. Pareillement pour les droicts de retraict feodal, & de confiscation, qu'ils perdent totalement: ensemble pour le droict de rachapt que les Seigneurs feodaux eussent

peu auoir en cas d'eschange, donation ou legs testamentaire, lequel droict de rachapt és cas dessusdits leur est tollu. Parce que cest homme ne peut eschanger, donner ny leguer. Et que leurs droicts leur doiuent estre conseruez, sans qu'ils soient diminuez par les gens de main-morte: & de ce on alleguoit Arrests de la Cour, & Iugemens des Comptes.

Au contraire les gens de main-morte disoient, que les offres par eux anciennement faictes estoient trop amples, & qu'ils n'estoient tenus sinon bailler homme viuant & mourant: ou payer indemnité au dire de gens à ce cognoissans. Non pas bailler homme viuant, mourant & confiscant; & payer indemnité ensemble. Parce que tout ainsi que *delictum Prælati non nocet Ecclesiæ*, aussi n'estoit raisonnable que pour le crime, forfaicture, & delict commis par celuy qui estoit baillé par l'Eglise, pour homme viuant & mourant, le fief appartenant à l'Eglise, fust perdu & confisqué. Et que les gens de main-morte ne bailloient au Roy qu'homme viuant & mourant, lequel ordinairement estoit receu en la Chambre des Comptes, & par son trespas estoit deu rachapt au Roy. Ainsi qu'il a esté pratiqué pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours, ausquels appartient le peage par eauë de Baugency, & pour plusieurs autres. De faict qu'il auoit esté iugé contre feu Madame de Vendosme, que les gens de main-morte n'estoient tenus bailler homme confiscant, *vt latè tractat Molinæus* és Coustumes de Paris, art. 41. col. 63. & qu'auons declaré au 56. chapitre du present Traicté. *Moyẽs alleguez par les gẽs de main-morte contre la demande des seigneurs feodaux.*

Aussi remonstroient que les Seigneurs feodaux se doiuent contenter d'auoir droict de rachapt, par la mort de chacun Vicaire à eux baillé. Parce que quelquesfois ils sont plus de cent, voire plus de deux cens ans, sans auoir profit d'vn fief. D'autant qu'il vient par succession de pere à fils, sans aucunement changer de main, & qu'à toute rigueur les gens de main-morte ne pouuoient estre contraints sinon alternatiuement, bailler homme viuant, mourant & confiscant, ou payer indemnité: & qu'ainsi on auoit anciennement vescu. Non pas conioinctement bailler homme viuant, mourant & confiscant, & payer indemnité, comme ceste conionctiue contenant iniquité euidente.

Dauantage les gens de main-morte disoient, que par le moyen de l'indemnité generalement par eux offerte, les Seigneurs feodaux estoient hors de tous interests, perte & dommage. Tellement que *indemnes erant, omnique modo is consultum erat, & si conqueri non poterant.* Et qui plus est soustenoient, qu'il estoit en leur option, de bailler homme viuant & mourant, ou payer indemnité. Non pas que l'option de ceste offre fust baillée aux Seigneurs feodaux, & ce afin de mettre en repos les gens de main-morte, lesquels ayans payé indemnité generale, ne seront plus trauaillez par les Seigneurs feodaux, & pourront vacquer au seruice diuin, prieres & oraisons, sans en estre distraicts par le moyen des saisies feodales, & mutations des hommes viuans & mourans, qu'ils sont contraints quelquesfois souuent bailler. Et disoient ainsi auoit esté iugé par deux Arrests, l'vn pour les Chanoines de Dreux, du 13. Aoust 1533. l'autre pour les Religieux, Abbé & Conuent d'Hermieres, du mois de Septembre 1552.

Responce des Seigneurs feodaux.

A ce les Seigneurs feodaux respondoient, qu'ils ne pouuoient estre contraints prendre le droict d'indemnité generale: parce qu'il contenoit alienation de leurs droicts, & diminution de leurs fiefs; & qu'ils ne vouloient ny vendre, ny aliener, ny diminuer leurs droicts. Que *amortisatio semper fuerat actus voluntarius, & meræ facultatis, alienationem implicans.* Tellement qu'vn tuteur ne pouuoit valablement amortir, ny vn Euesque consentir l'effect d'vn Amortissement, sans authorité du Superieur. Partant que les gens de main-morte leur deuoient bailler homme viuant, mourant & confiscant, auec le droict d'indemnité. Non pas les contraindre à prendre indemnité generale, en prenant laquelle ils seroient contraints payer indemnité à leurs Seigneurs feodaux Superieurs, autres que le Roy, *vt tractat Molinæus* és Coustumes de Paris, article 41. col. 29. & 30.

9 *Arrest contenant la recõpense deue aux Seigneurs feodaux.*

Finalement apres longue dispute, le Ieudy 18. Nouembre 1557. la Cour donna Arrest en la cause des Religieux des Blancs-Manteaux, cy-dessus recitée, lequel se trouue au registre des plaidoyez de ladite année 1557. contenant ces mots: Entre les Religieux des Blancs-Manteaux, de Villiers pour les appellans, Marilhac pour l'intimé, Boucherat pour le Procureur general. La Cour a euoqué l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, en a retenu, & retient la cognoissance: & sur icelle, ensemble sur les appellations & requeste des parties, les appointe ladite Cour au Conseil. Ordonne neantmoins cependant pour aucunes considerations à ce la mouuans, que les appellans auront main-leuée par prouision des fiefs dont est question, en payant le relief au Seigneur feodal, pour la donation à eux faicte par feu M. Anthoine Robert Greffier Criminel de ladite Cour, selon la Coustume des lieux: en baillant hõme viuant, mourant, & indemnité. En laquelle icelle Cour entend cõprendre l'homme confiscant, pour estre estimée tout ainsi que si ladite donation estoit faicte à personne franc & libre. Et laquelle indemnité sera estimée par gens notables, admis & accordez par les parties.

10 *L'indẽnité deue au Seigneur feodal auec l'homme viuãt & mourant est estimée au cinquiesme denier.*

Et semble que cest Arrest soit general & serue de loy pour l'aduenir. Tellement qu'il n'est plus question, sinon sçauoir, à combien l'indemnité deuë au Seigneur feodal doit estre estimée, ce qui est fort arbitraire. Et ordinairement la Cour ordonne que les parties conuiendront de personnes pour l'estimer. Toutesfois on tient pour certain que l'indemnité doit estre estimée au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage feodal amorty, ainsi qu'il est contenu és 29. & 30. art. de la Coustume de Melun, nouuellement introduicts, lors de la reformation d'icelle. Laquelle nouuelle Coustume nous suiuons ordinairemenr en la Preuosté & Vicomté de Paris, comme interpretatiue d'icelle. Par la Coustume du Maine, article 41. l'indemnité se monte à la valeur des fruicts de trois années des choses acquises, si autrement n'en est composé. Et ceste estimation du droict d'indemnité portée par la Coustume de Melun, doit estre faicte eu esgard au temps que l'homme viuant & mourant est receu en foy & hommage, non pas au temps que le fief a esté acquis: Comme il sera dict au 60 chapitre.

S'il estoit question d'estimer l'indemnité entiere & generale, sans bail- 11
ler homme viuant & mourant, plusieurs sont d'aduis qu'il la faudroit esti-
mer au tiers denier de la valeur de l'heritage feodal amorty, & payer ce-
ste estimation au Seigneur, duquel l'heritage amorty est tenu en plein
fief, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles VI. recitée au 46. chapitre.
Toutesfois les gens de main-morte seroient fort greuez de payer le droict
d'Amortissement deu au Roy pour son interest, payer le tiers de la valeur
de l'heritage amorty au Seigneur feodal pour son indemnité, & encores
composer auec le Seigneur haut-Iusticier pour son interest, si le Seigneur
feodal n'auoit la haute Iustice, ou qu'elle n'appartinst au Roy. Et quant à
tout ce qu'il conuient payer par les gens de main-morte, pour l'effect de
leur Amortissement, tant au Roy, au Seigneur feodal, qu'au Seigneur
haut-Iusticier, seroit reduit au tiers de la valeur de l'heritage amorty : il
semble qu'il seroit entierement satisfaict à l'Ordonnance du Roy Char-
les VI. & que chacun auroit occasion de se contenter. Veu que le Roy se
contente du tiers de la valeur de l'heritage amorty, lequel est tenu en
plein fief de sa Majesté, & auquel il a tout droict de Iustice, haute, moyen-
ne, & basse. Et sembleroit raisonnable, que du tiers ainsi deub, en fust
baillé vn cinquiesme au Roy, vn cinquiesme au Seigneur haut-Iusticier,
& les trois autres cinquiesmes au Seigneur feodal, & qu'ainsi deuroit
estre obserué en la Coustume de Paris.

Côme l'indemnité generale deue au Seigneur feodal doit estre estimée.

Neantmoins il conuient entendre, que le 22. Decembre 1581. a esté 12
solemnellement & publiquement prononcé vn arrest entre les Maistre
& Sœurs de l'Hospital de sainct Nicolas de Monstreuil, appellans d'vne
sentence donnée par le Seneschal de Boulenois ou son Lieutenant, le 26.
iour de Feurier 1578. & demandeurs en sommation & requeste formelle,
d'vne part. Et Anthoine de Moucy Cheualier Seigneur de Montcaurel,
Guillaume Dostouë Seigneur de Clanleu, intimez. Et Damoiselle Mar-
guerite Dostouë vefue de feu Pierre de la Pasture, en son viuant Seigneur
& Baron de Coursil, heritier de defuncte Damoiselle Magdaleine Do-
stouë, en son viuant Dame de Noblette, defenderesse & adiournée en la-
dite sommation & requeste formelle, d'autre.

Arrest solẽnel contenant la liquidatiõ du droict d'indemnité deu aux Seigneurs feodaux & censiers.

Par lequel veu par la Cour la sentence dont estoit appel, par laquelle auoit esté ordonné que les appellans vuideroient leurs mains des heritages, desquels estoit question au proces, si mieux les intimez n'aymoient prendre indemnité. Les plaidoyez des parties, ensemble l'arrest donné sur iceux, le Ieudy troisiesme Iuillet, 1579. par lequel ouy le Procureur General du Roy. La Cour quant à l'appellation appointa les parties au Conseil. & deslors condamna ladite Marguerite Dostouë, heritiere de ladite defuncte Magdaleine Dostouë, à rendre indemnes, & payer par les appellans ce, en quoy ils pourroient par arrest de ladite Cour estre condamnez enuers lesdits intimez. Productions, contredits, & saluations desdites parties : lettres d'Amortissemens obtenuës au mois de Iuillet, 1579. par les appellans : requeste de Iean de la Pasture, Escuyer, Seigneur dudit lieu, fils de ladite defuncte Marguerite Dostouë, du deuxiesme de ce mois, tendant afin d'auoir communication des productions des

appellans & intimez, communiquée aux parties, & mise au sac par ordonnance de ladite Cour. Et tout ce que par les appellans & intimez a esté mis & produit par deuers elle, & tout consideré. Dit a esté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens, tant de la cause principale que d'appel, attendu la qualité des parties. En emendant le iugement, & ayant esgard aux lettres d'Amortissement, a condamné & condamne les appellans à payer aux intimez le droict d'indemnité, de la maison, terres, prez, & dependances d'icelles, assis aux village, terroir, & pays, à l'enuiron de Clanleu, leguées & aumosnées ausdits appellans, par defuncte Damoiselle Magdeleine Dostouë Dame de Noblette, par son testament du 22. Iuillet, 1575. Lequel droict d'indemnité, pour le regard de ce qui est tenu en fief des intimez, la Cour a liquidé & liquide, à la raison du tiers denier du prix & eualuation qui sera faicte desdits heritages. Et pour le regard de ce qui est en roture, à raison du quart denier de ladite valeur & estimation. Pour proceder à laquelle, la Cour a renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Seneschal de Boulenois ou son Lieutenant à Boulongne. Et ladite eualuation faicte, & lesdits intimez payez de leur droict d'indemnité, seront les appellans mis en possession de faict, & decretez de droict de ladite maison & heritages, appartenances & dependances par lesdits intimez : en leur baillant par lesdits appellans, homme viuant & mourant.

Que l'Arrest cy dessus recité doit estre restraint à la Coustume de Boulongne sur la mer.

Article de la Coustume de Boulongne concernant l'arrest susdit.

Mais il ne faut pas prendre cet arrest pour general & vniuersel : ains pour particulier, & pour auoir seulement lieu en la Coustume de la Seneschaussée & Comté de Boulenois. Laquelle est fort aduantageuse pour les Seigneurs feodaux & censiers : & fort rigoureuse, tant aux vassaux tenans heritages en fief, qu'aux proprietaires des heritages coctiers, & tenus en censiue. De faict par le cinquantiesme article de ladite Coustume est porté : Qu'en matiere de vendition, donation, ou alienation d'heritages feodaux, ou coctiers, il est deu au Seigneur pour ses droicts seigneuriaux : A sçauoir pour les fiefs, le quint du prix principal de la vente, ou de l'estimation de la chose donnée ; auec vn relief sans chambellage. Et pour les cocteriers le quart denier, & sans requint ou requart : encores que la vente soit faicte en francs deniers. Et a ledit Seigneur faculté de prendre relief, ou droicts seigneuriaux pour lesdits coctiers.

Aussi par le 55. article de ladite Coustume est porté : Que si aucun College, Monastere, Eglise, Hospital & Maladerie, & autres gens de main-morte tiennent à quelque tiltre que ce soit, aucuns fiefs non amortis, terres & rentes coctieres, doit bailler pour iceux fiefs non amortis, terres & rentes coctiers, & pour vn chacun d'iceux, homme de fief ou coctiers, viuant & mourant, aux Seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. Par le trespas duquel homme feodal ou coctier pour ladite Eglise & main-morte, peut vser ledit Seigneur de ses droicts, & les faire saisir & raproprier, comme en l'article precedent. Par lequel article precedent, qui est le 54. lequel il faut conioindre auec le 53. porte, Que le Seigneur feodal peut faire saisir par sa Iustice, ou autre Iustice competente, le tenement, ou heritages tenus de luy coctierement, par faute d'homme,

ou pour trois années d'arrerages non payez, & le raproprier à sa table, & domaine à perpetuité, pour en faire son profit, en faisant la saisie sur le lieu, & le signifiant aux heritiers du trespassé s'ils sont en la Comté, & aux occupateurs, faisant quatre criées cõtinuelles, & obseruant autres solemnitez portées par ledit article de Coustume, & par le subsequent article, qui dit, Que quant aux fiefs, le Seigneur les peut seulemẽt faire saisir, pour prendre à son profit les leuées, iusques à ce que les heritiers viennent à payer & satisfaire du relief, & faire tous les droicts & deuoirs qu'homme feodal est submis enuers son Seigneur souuerain.

Et pour clairement cognoistre que l'arrest cy dessus recité, doit estre restraint és fins & limites de la Coustume de Boulenois, non pas l'extendre en autre Coustume, mesme des Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris: Est besoin considerer ce qui a esté cy dessus deduit, & auoir recours à la lecture des 48. 50. 54. 55. & 63. chapitres du present Traicté.

Depuis cet arrest donné, les Maistres & Sieurs dudit Hospital sainct Nicolas de Monstreuil, ont trouué par conseil, qu'ils estoient tenus bailler aux Seigneurs feodaux & censiers homme viuant & mourant, qui feroit foy & hommage de ce qui estoit feodal. Et que par le decez dudit homme viuant & mourant, pareillement par le trespas de tout autre homme viuant & mourant, qui seroit baillé, seroit deu relief, tel qu'il est porté pour le regard des heritages feodaux, par le dix-septiesme article de la Coustume de Boulogne, & pour le regard des heritages coctiers, tel qu'il est contenu au 46. article de ladite Coustume. Et qu'à faute de presenter homme viuant & mourant, dedans quarante iours, apres le decez de celuy qui auoit esté receu en foy, le Seigneur feodal pourra faire saisir, & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il ait homme, & soit payé de ses droicts. 13 *Quels profits les Seigneurs feodaux & censiers ont par la mort de l'homme viuant & mourant.*

Aussi fut trouué par aduis de conseil, que par le moyen du payement du droict d'indemnité faict aux Seigneurs feodaux & censiers, les cens, rentes, terrages, & autres droicts reels & fonciers, qui estoient deuz chacun an ausdits Seigneurs à cause des maisons, terres, prez & heritages leguez audit Hospital, n'estoient tollus ny esteints: ains lesdits cens, rentes, terrages & autres droicts fonciers estoient demeurez en leur entier, & deuoient estre payez chacun an aux Seigneurs ausquels ils estoient deuz. Parce que l'estimation desdits droicts n'auoit esté comprinse en l'eualuation faicte du droict d'indemnité: & les droicts dessusdits auoient esté distraicts de ladite eualuation. Estant certain, que quand il est question d'eualuer, priser & estimer vn heritage, on deduit les cens, rentes foncieres & droicts qui sont deuz chacun an, à cause d'iceluy. Aussi l'indemnité qui est payée par les gens de main-morte ne regarde sinon la recompense, qui est deuë aux Seigneurs feodaux & censuels, au moyen de ce qu'à l'aduenir ils perdent leurs droicts seigneuriaux casuels: comme quints, requints, reliefs & chambellages. D'autant que les gens de main-morte ne vendent, ne donnent, ny alienent leurs heritages: aussi qu'ils ne meurent point, cõme les successeurs representans tousiours leurs 14 *Par le payement du droict d'indemnité ne sont pas tollus les droits de cens, rentes & terrages deus aux Seigneurs.*

predecesseurs : non pas que l'indemnité regarde les droicts reels & fonciers, qui demeurent tousiours en leur entier, & qui doiuent estre payez chacun an.

15 *Les gens de main-morte ne sont subjets au seruice de plaits & aydes coustumiers.*

Quant au seruice de plaicts & aydes coustumiers, le conseil fut d'auis, que ledit Hospital n'y pouuoit aucunement estre subiet, parce que la Coustume de Boulogne n'en faict mention : aussi que ce sont seruitutes personnelles, qui ne peuuent estre accomplies par vn Hospital, qui est grandement fauorable. Ioint la grande charge qui tourneroit sur ledit Hospital, d'enuoyer de quinzaine en quinzaine vn homme exprés aux plaicts, qui sont tenus par les Seigneurs feodaux, en village distant de quatre ou cinq lieuës dudit Hospital, & contribuer aux deniers necessaires pour les mariages des enfans des Seigneurs feodaux.

16 *A quel profit les gens de main-morte sont subjets outre le droict d'indemnité.*

Quant au quint denier de la valeur des heritages donnez audit Hospital, qu'on pourroit pretendre, à cause de la donation faicte audit Hospital, suiuant le 50. article de la Coustume de Boulogne : le Conseil ne fut d'aduis, qu'il fust deu : & que les Seigneurs de fief se deuoient contenter, de receuoir dudit Hospital le tiers de la valeur des heritages feodaux qui luy estoient leguez, & le quart de la valeur des heritages cottiers. Toutesfois pour euiter à proces, ils trouuerent bon de payer le relief, qui estoit deu par le decez de la testatrice, specifié és dix-sept & quarante-sixiesme articles de la Coustume de Boulogne. Ainsi que le droict de relief est adiugé par l'arrest des Religieux des Blancs-Manteaux, outre le droict d'indemnité. Auquel droict d'indemnité le Conseil fut d'aduis, que l'heritier estoit seulement tenu aux frais des lettres d'Amortissement, qu'il conuient obtenir du Roy : ensemble de la verification d'icelles.

17 *L'heritier est tenu au droict d'indemnité & lettres d'Amortissemēt.*

Quelle recompense est deuë aux Seigneurs censiers, pour les heritages roturiers possedez en leur censiue, par les gens de main-morte amortis par le Roy : auec les arrests donnez pour ce regard.

CHAPITRE LIIII.



Quelle recompense est deuë aux Seigneurs censiers par ceux qui ont obtenu lettres d'Amortissemēt.

TOVT ainsi qu'anciennement on a douté de la recompense qui estoit deuë aux Seigneurs feodaux, à cause des fiefs mouuans d'eux possedez par les gens de main-morte, amortis par le Roy. Aussi on a douté de la recompense ou finance qui deuoit estre baillée aux Seigneurs censiers, à cause des heritages estans en leur censiue, appartenans aux gens de main-morte, amortis par le Roy. Car les heritages roturiers par le moyen de l'Amortissement octroyé par le Roy estans delaissez à perpetuité à gens de main-morte, les Seigneurs censiers sont entierement priuez de leurs droicts seigneuriaux qui consistent en lots, ventes, saisines, & amendes. D'autant que les gens de main-morte ne vendent

vendent point leurs heritages: en sorte que l'interest, perte & dommage, que les Seigneurs censiers souffrent par le moyen des Amortissemens, est clair & euident.

Et en cet endroict il semble que les Seigneurs censiers ne peuuent demander homme viuant & mourant, comme font les Seigneurs feodaux, attendu qu'on ne leur doit porter aucune foy, ny faire aucun hommage. Aussi qu'il ne seroit raisonnable, que par le decez de chacun homme, qui auroit esté baillé par les gens de main-morte pour viuant & mourant, fust deu profit consistant au reuenu de l'année de l'heritage roturier, ou au payement des lots & ventes, cõme s'il estoit vendu. Et seroit chose bien dure, que de payer lots & ventes par le decez de l'homme viuant & mourant baillé au Seigneur censier. Veu que les Seigneurs censiers ne peuuent auoir lots & ventes, qu'en vn seul cas, qui est de vraye vendition. Combien que le Seigneur feodal puisse auoir profit de son fief en plusieurs & diuers cas, soit de quint ou requint, ou de relief & rachapt. Aussi nous monstrerons cy-apres que les Seigneurs censiers doiuent seulement conclure à ce que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains des heritages estans en leurs censiues, ou bien payer leur censiue, auec le droict d'indemnité. *Le Seigneur censier ne peut demander homme viuant & mourant.*

Laquelle indemnité, apres plusieurs disputes, diuerses opinions, sentences & arrests donnez pour ce regard, a esté estimée au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage amorty. Ainsi qu'il a esté iugé entre les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiefue du Mont à Paris, & le Commandeur de sainct Iean de Latran, demandeurs d'vne part, & les compagnons Escholiers, dits du Nom de Iesus du College de Clermont defendeurs d'autre, qui auoient acquis par contract d'eschange la maison & court de Langres, appartenances & dependances, size ruë S. Iacques, moyennant treize cens vingt-sept liures dix sols tournois de rente, & soixante-dix sols tournois de deniers desboursez. Estans adiournez à ce qu'ils fussent condamnez de vuider leurs mains de ceste maison, si mieux ils n'aymoient payer le droict d'indemnité. Et pour defenses ayans allegué les lettres d'Amortissement par eux obtenuës du Roy deuëment verifiées, & offert pour le droict d'indemnité cent liures tournois de rente par an, racheptable au denier douze, ou douze cens liures pour vne fois. Par sentence du Preuost de Paris donnée le 14. Auril, 1564. apres auoir ouy deux de Messieurs des Comptes: Les Iesuites furent condamnez payer aux demandeurs, pour le droict d'indemnité, la quatriesme partie du prix d'eschange de l'acquisition par eux faicte. De ceste sentence les Iesuites ayans appellé, le 9. Auril, 1565. fut donné arrest: Par lequel la Cour mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, tant de la cause principale que d'appel. En emendant le iugement condamna les defendeurs, payer à chacun des demandeurs, entant qu'à eux appartient, pour le droict d'indemnité de l'acquisition faicte par iceux defendeurs, le deuxiesme iour de Iuillet 1563. de l'hostel de Langres, la cinquiesme partie du prix & eschange d'icelle acquisition, reuenant à trois mil deux cens liures tournois. A la charge que les *L'indemnité deuë au Seigneur cẽsier est estimée au cinquiesme denier de l'heritage amorty.* *Arrest de ce que dessus.*

deniers procedans du droict d'indemnité seront employez au profit & vtilité de leur Eglise. Et à ceste fin les deniers seront & demeureront consignez entre les mains de deux notables Marchands de ceste ville de Paris, iusques au iour de l'employ, dont les parties conuiendront.

Autre Arrest.

Semblable Arrest fut donné au mois d'Aoust, 1557. entre lesdits Religieux de saincte Geneuiefue, & les Boursiers du College de Cambray, pour quelques maisons par eux acquises en ceste ville de Paris. Aussi pareille cause fut plaidée en la Cour le vingt-deuxiesme Decembre, 1556. entre lesdits Religieux de saincte Geneuiefue, & les Boursiers du College de Fortet, pour des maisons par eux acquises en ceste ville de Paris. Et ausdits arrests est conforme le 30. article de la nouuelle Coustume de Melun, qui porte, que l'indemnité est le cinquiesme denier de la valeur & estimation de la chose. Et faut entendre ce que dessus, si par les Coustumes des lieux le droict d'indemnité n'est estimé à plus grande, ou moindre somme qu'au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage amorty. Comme en la Coustume du Maine, qui estime l'indemnité à la valeur des fruicts de trois années des choses acquises: car en ce cas il faudroit suiure lesdites Coustumes, non pas les arrests cy-dessus recitez, comme auons dit au chapitre precedent.

Quand le droict d'indemnité est liquidé par la Coustume, il la faut suiure.

On peut conuenir qu'à chasque mutatiõ de superieur soit payé droict d'indemnité.

Aussi combien qu'il ait esté dit cy deuant, que les Seigneurs censiers ne doiuent demander homme viuant & mourant, comme font les Seigneurs feodaux, & qu'il ne seroit raisonnable, qu'à chacune mutation d'Abbé, ou de Prieur fust deu relief, ou bien rachapt, qui est le reuenu d'vne année, lequel est incogneu en l'heritage roturier & censuel: Toutesfois s'il est ainsi conuenu, faut entretenir la conuention solemnellement faicte. De faict par contract du dernier Iuin, 1528. ayant esté conuenu que les Religieux, Abbé & Conuent de Lagny seroient tenus payer chacun an, aux Religieux de sainct Martin Deschamps de ceste ville de Paris quatre sols parisis de cens, pour les maisons qui leur appartiennent, assises ruë saincte Auoye en cestedite ville: & outre leur payer cent sols parisis, à chacune mutation d'Abbé: Lesdits Religieux de Lagny ont esté condamnez satisfaire audit contract. En ce faisant, payer ausdits de sainct Martin vingt-neuf années escheuës, à cause desdits quatre sols parisis de cens: pareillement leur payer cent sols parisis pour chacune mutation d'Abbé, aduenuë depuis le decez de Frere Iacques Aubry, viuant Abbé de ladite Abbaye de Lagny. Et ce par sentence donnée par le Preuost de Paris, le 19. Aoust, 1581. confirmée par arrest d'acquiescement, du 28. Nouembre. 1583.

S'il est en l'option des gens de main-morte payer indẽnité ou bailler homme viuant & mourant.

Pareillement combien que nous ayons dit cy-dessus, que pour heritage roturier, acquis par gens de main-morte, il semble qu'ils ne doiuent bailler aux Seigneurs censiers homme viuant & mourant: mais seulement leur payer le droict d'indemnité estimé au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage acquis, ou bien vuider leurs mains: Neantmoins par sentence du Preuost de Paris, confirmée par arrest de la Cour recité au 46. chap. du present Traicté, les Marguilliers de l'Eglise sainct Sauueur de ceste ville de Paris ont esté condamnez payer à

Monsieur l'Euesque de Paris le droict d'indemnité, pour raison de deux maisons par eux acquises en la censiue dudit Seigneur Euesque, ou luy bailler homme viuant & mourant, pour receuoir par ledit Seigneur Euesque, sur lesdites deux maisons, les droicts & profits accoustumez, en cas de mutation. Semblable arrest donné au profit dudit Seigneur Euesque contre les Marguilliers de l'Eglise sainct Eustache, recité au 63. chapitre du present Traicté: sans par lesdits arrests liquider lesdits droicts, qui sera vn plus grand proces, que n'a esté le proces principal. Et du Moulin sur la Coustume de Paris article 41. numero 62. est d'auis, qu'on doit arbitrer certaine somme de deniers, qui deura estre payée par le decez de l'homme viuant & mourant, au lieu de lots & ventes: qui seroit la douziesme partie de la valeur de la maison. Ce qui excederoit le reuenu d'vne année de l'heritage roturier, & pour ceste cause semble à plusieurs estre excessif. Outre qu'il restera vn doute, de sçauoir si l'arbitrage & estimation se deura faire vne fois seulement, pour tout le temps aduenir: ou bien si l'estimation se fera à chacune mutation de l'homme viuant & mourant: d'autant que le prix des maisons peut augmenter ou diminuer. Et encores le doubte sera si le Iuge deura condamner les gens de main-morte, à payer precisément le droict d'indemnité: ou bien s'il deura leur bailler l'option de payer indemnité, ou de bailler l'homme viuant & mourant: encores que le Seigneur censier n'ait conclud, sinon au payement de son indemnité. Laquelle option i'estime ne leur deuoir estre baillée par le Iuge, si le Seigneur censier par sa demande ne leur ait donnée, & ait conclu alternatiuement: ainsi que ledit Seigneur Euesque auoit conclu contre les Marguilliers de S. Sauueur, & de S. Eustache: & que le Chapitre de Paris auoit conclu contre les Religieux Chartreux de ceste ville. Ou bien si l'option susdite, par la Coustume des lieux n'est baillée aux gens de main-morte. Et semble que le meilleur est, que le Seigneur censier concluë, à ce que les gens de main-morte soient condamnez luy payer son droict d'indemnité, qui est le cinquiesme denier de la valeur de l'heritage par eux acquis, si c'est par eschange: ou bien le cinquiesme denier du prix de la vendition, si c'est par achapt, outre le droict de lots & ventes, qui luy est acquis en cas d'achapt. Si mieux ils n'ayment vuider leurs mains dudit heritage dedans an & iour. Ainsi qu'il fut requis & conclu par les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, tant contre les Iesuites, que contre les Boursiers de Fortet, & suiuant leurs demandes, obtindrent arrest à leur profit, comme il a esté dit cy dessus: le tout si par les Coustumes n'est autrement porté.

Aussi par les arrests recitez, tant cy dessus qu'au precedent chapitre, on peut cognoistre, que si personnes Ecclesiastiques acquierent heritages au dedans des fiefs ou censiues d'autres Ecclesiastiques, ils sont tenus payer les droicts feodaux & censuels pour les acquisitions par eux faictes, tout ainsi que si c'estoit és fiefs ou censiues de Seigneurs purs laiz & seculiers. Aussi peuuent estre contraints par les Ecclesiastiques vuider leurs mains des heritages par eux acquis, ou qui leur ont esté donnez,

Les Ecclesiastiques peuuẽt estre contraints par les Seigneurs Ecclesiastiques.

vuider leurs mains. leguez, ou aumosnez au dedans des fiefs ou censiues des autres Ecclesiastiques, s'ils ne veulent payer les droicts d'indemnité, tels qu'ils ont esté cy dessus declarez, selon le texte *in §. si verò contigerit quemlibet. de alienat. & emphyt. in authenticis.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 18. Iuillet, 1555. entre le Chapitre de sainct Iean de Lyon, & les Gouuerneurs de l'Hospital dudit Lyon.

Mais ordinairement les gens de main-morte composent auec les Seigneurs feodaux, ou censiers, pour leurs droicts d'indemnité, comme il sera declaré au prochain chapitre.

COMME LES GENS DE MAIN-MORTE possedans heritages feodaux ou roturiers amortis par le Roy, se doiuent conduire enuers les Seigneurs feodaux ou censiers, soit qu'il y ait accord faict auec eux, ou non.

1 *Trois cas considerables en la presente question.*
2 *Diuerses formes d'accords entre les Seigneurs & les Ecclesiastiques.*
3 *Vn Religieux peut faire foy & hommage.*
4 *Quand le successeur titulaire est tenu payer le rachapt deu par son predecesseur.*
5 *Le Seigneur feodal ne peut faire saisir, sinon apres que le resignataire a pris possession.*
6 *Et quarante iours apres le decez du titulaire.*

CHAPITRE LV.



1 *Trois cas considerables en la presente question.*

POVR clairement entendre comme les gens de main-morte se doiuent conduire enuers les Seigneurs feodaux, desquels ils tiennent heritages en plein fief, qui leur ont esté amortis par le Roy : pareillement enuers les Seigneurs censiers, en la censiue desquels ils possedent heritages deuëment amortis, il faut considerer trois cas.

2 *Diuerses formes d'accords & compositions entre les Seigneurs, & les Ecclesiastiques.*

Le premier est, quand il y a eu accord & composition faicte entre le Seigneur feodal ou censier, & les gens de main-morte, soient Beneficiez simples, ou Communautez Ecclesiastiques, comme Religieux, Abbé & Conuent, Doyen, Chanoines & Chapitre; ou bien autres Communautez de gens laiz. Lors il faut suiure & entretenir l'accord, s'il est solemnellement & valablement faict.

Et noter que quelquefois les gens de main-morte promettent payer aux Seigneurs feodaux ou censiers, pour leur droict d'indemnité generale, certaine rente par chacun an. Ou leur bailler vne somme de deniers pour tout. Et moyennant ce les Seigneurs feodaux & censiers quittent & renoncent à tout le droict feodal & censuel qu'ils auoient, & à l'aduenir pourroient auoir és heritages feodaux & roturiers possedez par gens de main-morte, au dedans de leurs fiefs ou censiues. En ce faisant les Seigneurs feodaux ou censiers qui ont receu deniers pour leur indemnité

generale ne peuuent plus rien pretendre ny demander és heritages appartenans aux gens de main-morte, & tels heritages sont reputez comme alaudiaux. Et quant aux Seigneurs ausquels on a promis payer rente par chacun an, ils ne peuuent demander sinon la rente qui leur a esté promise. *Et in dubio*, & apres long espace de temps, on presume que la prestation de foy & hommage a esté remise & quittée.

Quelquesfois & le plus souuent les gens de main-morte, mesmes les Monasteres conuentuels & Chapitres, par accord & transaction faicte auec les Seigneurs feodaux, desquels ils tiennent heritages en plein fief, promettent leur payer droict de rachapt à chaque mutation d'Abbé, de Prieur, ou de Doyen, au lieu d'homme viuant & mourant. Ou bien promettent leur payer certaine somme de deniers à chacune mutation d'Abbé, de Prieurs, ou de Doyen, au lieu d'homme viuant & mourant. Et en ce cas il conuient entendre, que la prestation de foy & d'hommage n'est remise, ains est besoin que le nouuel Abbé, Prieur, ou Doyen entre en foy & face hõmage au Seigneur feodal de l'heritage mouuant de luy, encores qu'il soit amorty par le Roy : Autrement le Seigneur de fief peut faire saisir à faute d'homme, droicts, & deuoirs non faicts & non payez, l'heritage feodal mouuant de luy appartenant à gens de main-morte : & fera les fruicts siens iusques à ce que nouuel Abbé, ou nouueau Prieur, ou nouueau Doyen, soit entré en foy, ait payé le droict de rachapt, & les frais de saisine. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest dõné le 13. Mars 1536. entre Iean de Vilenciennes, Escuyer, Seigneur Dormoy, & les Religieux, Abbé & Conuent de S. Victor lez Paris, recité par Monsieur le Maistre, en ses Decisions notables, traicté premier, chapitre 8.

Par ce moyen on peut cognoistre, que les personnes Ecclesiastiques, voire Religieux, sont capables de porter la foy, & de faire hommage des heritages feodaux qui leur appartiennent à cause de leurs Benefices, ou qui dependent de leur Monastere, selon le texte, *in cap. I. §. verum. de statu regu. in 6.* Où il est dict, qu'vne Abbesse ou Prieure, peut sortir de son Monastere, pour faire la foy & hommage au Seigneur feodal, duquel depend vn heritage feodal, appartenant à son Monastere. *Seruitium autem siue obsequium per substitutum præstare possunt*, comme il a esté dict au cinquantiesme chapitre du present Traicté, suiuant la glose, *in §. qui clericus, in verbo, amittit, si de feud. def. cont. in vsibus feud.* 3 *Vn Religieux peut faire foy & hommage.*

Le second cas est, quand les gens de main-morte possedans heritages amortis par le Roy, n'ont faict aucun accord auecques le Seigneur feodal, & que le Benefice duquel dependent les heritages feodaux, n'est conuentuel, ains Benefice simple, comme vne Cure, vne Chappelle, vne Preuosté, vn Prieuré simple, vne Commanderie simple, vne Stipendie, en ce cas chacun nouueau titulaire est tenu entrer en foy, & en personne faire hommage comme nouuel vassal, sans estre receu par procureur, s'il n'y a excuse suffisante. Et est tenu payer au Seigneur feodal, le droict de rachapt, auec autres droicts & deuoirs portez par la Coustume. Et iusques à ce que le nouueau titulaire soit entré en foy, & ait payé le rachapt *Second cas.*

par luy deu, le Seigneur feodal fera saisir les heritages mouuans de luy, & fera les fruicts siens. Tellemẽt qu'il semble que les Seigneurs feodaux ont grãd profit, quand les heritages tenus d'eux en plein fief sont possedez par titulaires de Benefices simples. Parce que les titulaires changent souuent, soit par mort, resignation, permutation, cession ou autrement, & à chacune mutation est deu rachapt, ainsi qu'il se pratique ordinairement.

4 *Quand le successeur titulaire est tenu payer le rachapt deu par son predecesseur.*

Et conuient noter, que le nouueau titulaire d'vn Prieuré, d'vne Cure, d'vne Chapelle, ou d'autre Benefice, est tenu non seulement payer le droict de rachapt deu de son chef, mais aussi les rachapts deus par ses predecesseurs, s'ils ne sont prescripts par le laps de 30. ans. ou n'y ait demeure & cõniuence frauduleuse, de la part des Seigneurs. Et iusques à plein payement desdits rachapts la saisie feodale faicte à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & payez, doit tenir. Suiuant le texte, *in §. si quis per triginta annos si de feudo def. content. fi int. do & ag. vas. in vsibus feudorum.*

Bien est vray que si le nouueau titulaire du Benefice, a esté purement & simplement receu en foy & hommage, & payé les droicts deuz de son chef, le Seigneur de fief n'a qu'vne simple action personnelle, contre les anciens titulaires ou leurs heritiers, pour le payement des rachapts, & autres droicts qui estoient par eux deuz: & action hypothecaire contre le nouueau titulaire receu en foy, detenteur du fief, pour raison duquel estoit deu rachapt. Laquelle action hypotecaire n'a aucun effect, sinon discussion suffisamment faicte, & que le Seigneur feodal ne puisse estre redargué de demeure ou conniuence frauduleuse. Comme il est traicté par Maistre Charles du Moulin en l'article premier de la Coustume de Paris, *in Glosa finali col.* 29. 30. 31. & qu'il a esté iugé par Messieurs les Commissaires, n'agueres deputez en la Chambre de la Royne, sur le faict & esclarcissement des droicts seigneuriaux, & feodaux deuz au Roy, par Iugement donné entre le Procureur du Roy en ladite commission, demandeur d'vne part, & les Gens du Clergé d'Anjou, Touraine & le Maine, defendeurs d'autre, du 13. Iuillet 1576.

Et ce que dessus est obserué non seulement és Benefices simples, mais aussi és Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Abbayes, Prieurez & autres Benefices Conuentuels, & Maisons-Dieu, quand par les Coustumes, comme d'Anjou, Touraine & le Maine est porté, qu'à chacune mutation d'Euesque, d'Abbé, de Prieur, de Doyen, de Cheuecier, de Maistre, ou d'autre chef, est deu hommage & rachapt, comme il a esté dict par le iugement cy-dessus datté, & qu'auons declaré au 50. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Si les gens de main-morte n'ont faict aucun accord auec le Seigneur censier, en la censiue duquel ils possedent quelques heritages amortis par le Roy: ils peuuent librement iouyr desdits heritages, iusques à ce que le Seigneur censier les poursuiue en Iustice, pour le payement du droict d'indemnité, qui luy est deu, & auparauant ladite poursuitte ne doiuent craindre aucune saisie, ny perte de fruicts, parce que le Seigneur censier pour le payement des lots & ventes, & autres droicts Seigneuriaux, qui luy peuuent estre deuz, (exceptez les arrerages de cens) n'a le

droict de saisie, & iniection de main, comme le Seigneur feodal. Mais doit poursuiure ses droicts par action, suiuant le 81. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et estans poursuiuis en Iustice, ils offriront payer pour le droict d'indemnité du Seigneur censier la cinquiesme partie de la valeur de l'heritage par eux possedé, suiuant l'arrest donné le 9. Auril 1565. entre les Religieux, Abbé, & Conuent de Saincte Geneuiefue, & les Iesuites, recité au cinquante-quatriesme chapitre du present Traicté : si le droict d'indemnité n'a esté prescript, comme il sera dict au soixantiesme chapitre.

Et és deux cas cy-dessus recitez, est besoin entendre, encores que le nouuel Abbé, Prieur, Curé ou Chapelain, soit tenu suiuant l'accord faict auec le Seigneur feodal, ou sans accord, entrer en foy, & faire hommage au Seigneur feodal, de l'heritage qui est immediatement mouuant du fief dudit Seigneur. Toutesfois le Seigneur feodal ne peut faire saisir ledit heritage, iusques à ce que le nouuel Abbé, nouuel Prieur, nouuel Curé, ou nouuel Chapelain, ait pris possession de l'Abbaye, Prieuré, Cure ou Chapelle, encores que la resignation faicte en faueur du nouuel Abbé, Prieur, Curé ou Chapelain, ait esté admise en Cour de Rome. Car auparauant la prise de possession du resignataire, *resignans non censetur priuatus sacerdotio.* Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie contre le Seigneur de Roustin, le 17. Mars 1574. conformément au chapitre *si tibi absenti de præb. in 6.* Si l'Abbaye, le Prieuré, la Cure ou la Chapelle vacque par mort, le Seigneur feodal ne peut faire saisir le fief mouuant de luy, ny exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres le trespas de l'Abbé, Prieur, Curé ou Chapelain : non plus qu'apres le decés d'vn autre vassal, suiuant le 7. article de la nouuelle Coustume de Paris.

5 *Le Seigneur feodal ne peut faire saisir sinon apres que le resignataire a pris possession.*

Le tiers cas qu'il conuient considerer, est quand les Communautez Ecclesiastiques, comme de Religieux, Abbé & Conuent, Doyen, Chanoines & Chapitre, Gouuerneurs d'Hostels-Dieu, ou autres Communautez de Gens laiz, comme d'habitans de villes, bourgs, bourgades, ou villages, possedent heritages feodaux, amortis par le Roy, & n'ont faict aucun accord auec le Seigneur feodal, duquel les heritages sont tenus en plein fief. En ce cas les gens de main-morte doiuent suiure l'arrest donné le 18. Nouembre, 1558. entre les Religieux des Blancs-Manteaux appellans d'vne part, & feu Monsieur du Val, en son viuant Maistre des Comptes, Seigneur de Fontenay d'autre : recité au 53. chapitre du present Traicté.

6 *Le Seigneur feodal ne peut faire saisir sinon 40. iours apres le decez du titulaire.*

Troisiesme cas des Communautez tant Ecclesiastiques que seculieres.

Et suiuant ledit arrest, offrir bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité : lequel homme viuant & mourant, sera tenu faire foy & hommage, payer les droicts deus, bailler adueu & denombrement, & par son decez sera deu rachapt, comme par le decez de tout autre qui sera baillé en son lieu. Et les gens de main-morte feront diligence de bailler dedans les quarante iours du decez, autre homme viuant & mourant, autrement le Seigneur feodal pourroit faire saisir le fief immediatement tenu de luy, & faire les fruicts siens.

Teneur de l'arrest des Blancs-Manteaux.

Si les heritages possedez par les Communautez Ecclesiastiques, ou autres Communautez, sont tenus en censiue, ils se conduiront comme il a esté dict au second cas cy-dessus recité.

Les gens de main-morte, encores qu'ils ayent payé indemnité generale, sont tenus exhiber leurs tiltres, & bailler declaration de leurs heritages, lors que les Seigneurs haut-Iusticiers feodaux, ou censiers, font papier terrier.

CHAPITRE LVI.



NOVS auons dict au chapitre precedent, que les gens de main-morte, qui ont obtenu lettres d'Amortissement du Roy, deuëment verifiées, faisans accord & composition auec les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, ou censiers, au territoire desquels ils possedent heritages, quelquesfois leur promettent payer pour leur indemnité generale, certaine rente par chacun an : ou bien leur baillent certains deniers comptãs. En ce faisant les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, ou censiers, quittent, remettent, & renoncent à tous les droicts qu'ils auoient & pouuoient auoir és heritages possedez par les gens de main-morte, sans qu'à l'aduenir ils en puissent pretendre aucuns. En sorte que lesdits heritages sont comme alaudiaux, franchement & librement tenus.

Les gens de main-morte sont tenus exhiber les tiltres, & bailler declaratiõ des heritages amortis.

Toutesfois il conuient noter, que nonobstant telle renonciation & quittance generale de tous droicts seigneuriaux, feodaux & censuels : & nonobstant l'effect des lettres d'Amortissement obtenuës du Roy : les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, sont tenus bailler par declaration au Seigneur haut-Iusticier, feodal ou censier, tous les heritages qu'ils detiennent, situez au dedans de leurs territoires, chacun pour son regard. Et ce lors que le Seigneur haut-Iusticier, feodal ou censier, faict son papier terrier, ou bien en autre temps, que requis en sont. Aussi sont tenus monstrer & exhiber ausdits Seigneurs, les lettres, tiltres & papiers, par le moyen desquels ils detiennent & occupent les terres desquelles ils iouyssent. Et à faute de bailler declaration & faire exhibition de tiltres, le Seigneur haut-Iusticier, feodal ou censier, peut faire saisir les heritages possedez par les gens de main-morte, & la saisie tiendra iusques à ce qu'ils ayent satisfaict à ce que dessus.

Arrest de ce que dessus.

Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le 7. Septembre, 1560. Entre Messire Gabriel de la Vallée, Cheualier Seigneur dudit lieu, Baron de Plessis aux Tournelles, Baillif de Sens, Dame Ieanne Brinon sa femme, Seigneur & Dame du grand & petit Mitry, & de Courtauoust, demandeurs en saisie d'vne part. Et les Prieur seculier, Maistre, Boursiers &

& Escholiers du College du Cardinal le Moyne, defendeurs & opposans à ladite saisie, d'autre.

Le differend des parties estoit, que les demandeurs ayans obtenu lettres du Roy, pour faire papier terrier des droicts, deuoirs, cens, rentes, & autres redeuances qui leur estoient deuës, à cause des heritages situez au dedans de leur terre & seigneurie de Courtauoust. A ceste fin ayans publiquement faict notifier à toutes personnes, de bailler par declaration les heritages qu'ils detenoient au dedans de ladite seigneurie, auecques les charges d'iceux : aussi exhiber les lettres & tiltres en vertu desquels ils les detenoient : & à faute d'auoir par les defendeurs satisfaict à ce que dessus, les demandeurs ayans faict proceder par voye de saisie sur les heritages appartenans aux defendeurs, situez au dedans de ladite seigneurie : ils se seroient opposez à ceste saisie. *Recit des merites de l'arrest cy-dessus allegué.*

Et pour leurs causes d'opposition disoient, que les heritages par eux possedez au dedans du fief, terre & seigneurie des demandeurs, leur auoient esté dõnez pour la fondation de leur College, qu'ils estoient deuëmẽt amortis par le Roy, & auoiẽt payé aux predecesseurs des demãdeurs grande somme de deniers pour l'indemnité generale, qui leur pouuoit estre deuë à cause de la detention desdits heritages. Par le moyen duquel payement, ils auoient non seulement tacitement, mais expressément renoncé à tout droict seigneurial, feodal & censuel, qu'ils auoient, & à l'aduenir pourroient auoir en iceux heritages. En sorte que les demandeurs n'auoient aucun droict esdits heritages, ny aucune qualité, par le moyen de laquelle ils les peussent valablement faire saisir. Et depuis le payement de l'indemnité generale faict par les defendeurs aux predecesseurs, des demãdeurs, ils n'auoient recogneu les demandeurs ny leurs predecesseurs pour seigneurs feodaux ou censiers, & y auoit plus de cent ans qu'ils iouyssoient paisiblement de leurs heritages, sans en auoir payé aucun droict de cens, rente ny redeuance quelconque, en sorte qu'ils auoiẽt prescript tous les droicts qu'on pouuoit pretendre sur leurs heritages. Partant soustenoient qu'à bonne & iuste cause ils s'estoient opposez à ladite saisie, qu'elle deuoit estre declarée nulle, tortionnaire & desraisonnable, auec condamnation de despens, dommages & interests. *Moyens d'opposition des gens de main-morte contre la saisie faicte de leur fief amorty.*

Aux moyens d'opposition cy-dessus deduicts, les demandeurs respondoient : Supposé qu'ils fussent veritables, toutesfois soubs pretexte d'iceux les defendeurs ne se pouuoient exempter de l'exhibition de tiltres, & declaration d'heritages à eux demandée, & à faute d'y auoir satisfaict, iustement les demandeurs ont peu faire proceder par voye de saisie sur les heritages appartenans aux defendeurs pour quatre raisons. *Responses du seigneur feodal.*

La premiere est, que les demandeurs estans fondez en tout droict de Iustice, de feodalité, & de censiue, sur tous les heritages situez au dedans des fins & limites de leur terre & seigneurie de Courtauoust, ils ont notable interest de sçauoir à quel tiltre les defendeurs possedent heritages, au dedans de ladite seigneurie : comme ont tous seigneurs haut-Iusticiers, feodaux & censiers : Et pour ceste cause est ordinairement practiqué en France, que tout detenteur d'heritage, est tenu d'exhiber au *Est besoin exhiber les tiltres au seigneur haut-Iusticier, feodal ou censier.*

seigneur haut-Iusticier, feodal ou censier, le tiltre par le moyen duquel il possede heritage au dedans du territoire de leur haute-Iustice, fief ou censiue, tout ainsi qu'il le faut exhiber au fisque, au lieu duquel les Seigneurs haut-Iusticiers, feodaux, & censiers, sont subrogez: comme tenans leurs Iustices, fiefs & censiues mediatement ou immediatement du Roy: & est l'vne des fallaces de la loy *cogi possessorem. Codice de petit. hæred.*

Pourquoy il est besoin bailler declaration des heritages amortis.

La seconde raison est, que les demandeurs ont autant, voire plus d'interest en la declaration par eux demandée, des heritages situez en leur terre & seigneurie de Courtauoust, qu'en l'exhibition des tiltres par eux requise. Parce que si les defendeurs ne sont tenus bailler aucune declaration des heritages & droicts qui leur ont esté amortis par le Roy, & pour lesquels ils ont payé indemnité generale aux predecesseurs des demandeurs: Lesdits defendeurs pourront facilement s'accroistre & entreprendre sur les heritages & droicts des demandeurs, & maintiendront que tous les heritages & droicts immobiliers à eux appartenans, assis au dedans de ladite seigneurie de Courtauoust, leur ont esté amortis, & que pour raison d'iceux ils ont payé indemnité. Combien qu'il n'y ait qu'vne partie des heritages possedez par les defendeurs, qui ayent esté amortis, & pour raison desquels ils ayent payé indemnité aux predecesseurs des demandeurs.

Autre raison de ce que dessus.

La troisiesme raison est, que les defendeurs n'ont aucune perte ny dommage en exhibant leurs tiltres, & baillant declaration des heritages qui leur appartiennent, au contraire les defendeurs en sentent profit. Car la declaration par eux baillée estant receuë par les demandeurs sans aucun blasme, les defendeurs ne peuuent plus estre troublez par les demandeurs en la proprieté ny en la possession des heritages par eux possedez au dedans de ladite seigneurie de Courtauoust. Non plus que le vassal apres la reception de son adueu & denombrement, ne peut estre troublé par son seigneur feodal, en la proprieté & possession des heritages & droicts contenus en son denombrement. Tellement que la reception de la declaration qui sera baillée par les defendeurs, emporte confirmation de leurs droicts: comme il a esté dict au 51. chap.

Autre raison de ce que dessus.

La quatriesme raison est, que les seigneurs & proprietaires des heritages alaudiaux estans tenus bailler declaration entiere, & par le menu aux seigneurs haut-Iusticiers, feodaux & censiers, au territoire desquels sont situez les heritages alaudiaux qui leur appartiennent, à ce qu'ils ne puissent s'accroistre & entreprendre sur lesdits seigneurs (comme il a esté dict au 2. chapitre du present Traicté) il est raisonnable que les defendeurs soient subiets bailler aux demandeurs declaration entiere des heritages qu'ils possedent au dedans de leur seigneurie, comme leurs heritages n'estans plus priuilegiez que ceux qui sont tenus en franc-aleu.

Sentence & arrest de ce que dessus.

Les parties ayans respectiuement produict pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, s'est ensuiuie sentence. Par laquelle la saisie qui a esté faicte à la requeste des demandeurs a esté declarée bonne & valable, ordonné qu'elle tiendra, iusques à ce que les defendeurs ayent baillé par-

declaration les heritages assis en la terre, seigneurie, & Iustice dudit Courtauoust: aussi bailler par declaration les charges dont ils sont chargez, s'aucunes y a, ensemble monstrer & exhiber les lettres, tiltres, & papiers, par le moyen desquels ils detiennent & occupent lesdites terres & heritages: debouté les defendeurs de leur opposition, & condamné és despens. Dont les defendeurs ayans appellé, s'est ensuiuy arrest solemnellement & publiquement prononcé le 7. Septembre 1560. par lequel a esté dit qu'il a esté bien iugé, & mal appellé, les appellans condamnez en l'amende, & és despens de la cause d'appel.

Aussi vn Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, à cause de sa Commanderie ayant droict de prendre chacun an certains droicts de terrage, cens, rentes, coustumes, couruées & autres droicts, sur terres situées en, & au dedans de la seigneurie & Chastellenie d'vn Gentilhomme.

Vn Commandeur tenu bailler par declaration les droicts qu'il perçoit en la seigneurie d'vn Gentilhomme.

Ledit Gentil-homme ayant faict saisir les droicts susdits, à faute de s'estre par ledit Commandeur inscript en son papier terrier. Encores que ledit Commandeur ne fust tenu de bailler homme viuant, mourant & confiscant, ny recognoistre lesdits droicts estre tenus en fief dudit Gentil-homme: parce qu'il y auoit plus de cent ans que ledit Commandeur en iouyssoit franchement, sans recognoistre aucun Seigneur.

Toutesfois fut aduisé, que ledit Commandeur seroit tenu bailler audit Gentil-homme declaration passée pardeuant Notaires, des droict de terrage, cens, rentes, coustumes, couruées & autres redeuances, qu'il prenoit & perceuoit chacun an, en & au dedans de ladite Chastellenie: sans toutesfois qu'à cause de ladite declaration, le Gentil-homme peust pretendre aucune feodalité sur lesdits droicts, ny que le Commandeur fust tenu s'inscrire au papier terrier du Gentil-homme: parce que telle inscription emporteroit recognoissance de feodalité & superiorité, comme il sera dict au 60. chapitre.

Apres la reception d'homme viuant & mourant, les Seigneurs feodaux ne peuuent à faute du payement du droict d'indemnité, faire saisir l'heritage feodal mouuant d'eux, possedé par gens de main-morte.

CHAPITRE LVII.



CHACVN peut cognoistre par la lecture de l'arrest donné pour les Religieux des Blancs-Manteaux, recité au 53. chap. du present Traicté, que les gens de main-morte sont tenus bailler au seigneur feodal, duquel ils tiennent des heritages en plein fief, homme viuant & mourant, & outre luy payer droict d'indemnité. Mais

on a demandé, si apres la reception d'homme viuant & mourant, le seigneur feodal peut faire saisir le fief amorty, à faute de payement du droict d'indemnité.

Ceste question fut agitée en la Cour de Parlement le 7. Feurier 1554. entre les Religieux, Prieur & Conuent de Sainct Nicolas Dacy lez Senlis, appellans du Preuost de Paris ou son Lieutenant, d'vne part: Et Maistre Roger Colier Auditeur en la Chambre des Comptes: & Maistre Nicolas de Plancy Procureur en icelle Chambre, intimez d'autre, duquel arrest auons faict mention audit 53. chap.

Plaidoyé de ce que dessus.

Le differend des parties estoit, pour raison de trente-deux arpens de terre assis à Mitry en France, tenus en plein fief des intimez, qui auoient esté baillez par eschange aux appellans par feu Monsieur le Connestable, lequel auoit payé les droicts de quints & requints deuz de son temps, & les appellans auoient pareillement payé aux intimez le droict de rachapt deu à cause de l'eschange par eux faict. Et sur le droict d'indemnité pretendu par les intimez, les parties estoient entrées en plusieurs differends. D'autant que les intimez ne vouloient accepter l'offre des appellans, qui estoit leur bailler homme viuant, mourant & confiscant, par le trespas duquel ils seroient tenus payer rachapt, & encores auoient offert, leur payer le huictiesme denier de la valeur de l'heritage feodal amorty: & outre le rachapt, leur payer à chacune mutation d'homme cent sols tournois. Au moyen de quoy les appellans ayans presenté pour homme viuant, mourant & confiscant, Pierre Nicolas, Bourgeois de Paris, ils le font transporter sur le fief dominant, appellé le fief de Fontaines, luy font faire les foy & hommage en tel cas requis. Et apres quelques poursuittes faictes, le font receuoir par le Preuost de Paris, & ordonner que le droict d'indemnité seroit liquidé par personnes notables, dont les parties conuiendroient. Et les choses estans demeurées en surseance par quelque temps, les intimez font saisir les trente-deux arpens de terre, assis à Mitry, immediatement mouuans de leur fief de Fontaines, à faute de droicts & deuoirs non faicts, adueu & denombrement non baillé.

Moyens alleguez par les gens de main-morte.

De ceste saisie les appellans interiettent appel, obtiennent lettres pour le conuertir en opposition, alleguent le payement de rachapt par eux faict, la reception faicte par Iustice de l'homme viuant, mourant & confiscant par eux presenté: soustiennent les offres par eux faictes estre plus que suffisantes, tellement que les intimez n'ont eu aucune occasion de les faire saisir, reuoquent leurs offres comme trop amples, & maintiennent n'estre tenus sinon bailler homme viuant & mourant, ou payer indemnité: Et soustiennent que pour le droict d'indemnité, apres la reception d'homme, les intimez n'ont peu proceder par saisie, ains par simple action: concluans à ce que la saisie soit declarée nulle, tortionnaire & desraisonnable, auec condamnation de despens, dommages & interests.

Moyens proposez par le

Les intimez au contraire maintiennent, que le droict d'indemnité faict partie des droicts deus à cause de leur fief, à faute de payement desquels

Seigneur feodal, pour monstrer qu'il peut saisir pour le droict d'indemnité.

le Seigneur feodal peut saisir le fief mouuant de luy, & faire les fruicts siens pendant la main-mise : suiuant le premier article de la Coustume de Paris. Qu'ils n'auoient iamais receu en foy & hommage, l'homme viuant, mourant & confiscant, presenté par les appellans, & de la reception faicte par Iustice en appelloient. Que par la quittance, portant payement du droict de rachapt, ils auoient protesté de pouuoir proceder par voye de saisie, pour l'indemnité qui leur estoit deuë. Et ayans procedé par voye de saisie, n'ont fait sinon ce que la Coustume leur permet. Quãt aux offres faites par les appellans, ils soustiennent qu'elles ne sont suffisantes, pour les raisons deduites au 53. chapitre. Aussi par la reception d'homme, & payement des droicts de quints & requints, ou de rachapt deu à cause de l'acquisition faite par les gens de main-morte, le droict d'indemnité n'est remis, quitté ny donné : mais est remise la faculté de pouuoir contraindre les gens de main-morte, de vuider leurs mains de l'heritage amorty par le Roy : comme il est amplement traicté par du Moulin és Coustumes de Paris, article 41. col. 70. 71. 72. 73. Partant les intimez soustiennent la saisie faite à leur requeste, estre bonne & valable, laquelle ils auoient esté contraincts de faire, au moyen de ce que les appellans ne tenoient compte de faire liquider le droict d'indemnité par eux deu. Et auoient tousiours abusé les intimez par belles promesses.

Arrest de ce que dessus.

Finalement la Cour appoincta les parties au Conseil, & ordonna qu'elles bailleroient leurs plaidoyez dedans huictaine, produiroient à la huictaine ensuiuant, seroient les productions communiquées pour bailler contredits & saluations dedans le temps de l'ordonnance.

Autre plaidoyé de ce que dessus.

Pareille question fut plaidée en la Cour apres disné le 14. May 1555. entre les pauures du College de Montagu appellans d'vne part, & le Seigneur de Villepreux, intimé d'autre, lequel plaidoyé on peut voir és registres de la Cour.

Decision de la presente question.

Pour resolution de la presente question, il conuient dire : Que le Seigneur feodal, lequel purement & simplement a receu en foy, & hommage l'homme viuant & mourant, qui luy a esté presenté par les Gens de main-morte : ne peut faire saisir le Fief amorty à faute de payement du droict d'indemnité, qui luy est deu : ains se doit pouruoir par action. Parce que c'est vne maxime en matiere feodale, que quand le Seigneur de Fief a receu en foy, purement & simplement son vassal, sans aucune condition ou reseruation, il ne peut vser de saisie, pour les droicts & deuoirs qu'il pretend luy estre deuz : ains les doit demander par action, soit que les droicts soient deuz du chef du vassal, ou du chef des predecesseurs du vassal, comme Maistre Charles du Moulin a amplement declaré au premier article de la Coustume de Paris, *glosa finali. col.* 29. 30. 31.

Le Seigneur censier ne peut demãder son droit d'indemnité sinon par voye d'action.

Quant au Seigneur censier, il est certain que pour le payement du droict d'indemnité, qui luy est deu outre son droict de censiue, il ne peu proceder par voye de saisie, non plus que pour le payement des lots & ventes, qui luy pourroient estre deuz, & n'a qu'vne simple action, afin de luy exhiber le contract d'acquisition. Ce faict, estre payé du droict d'indemnité des lots & ventes, ensemble de l'amende, qui luy sont deuz, si

c'est contract d'achapt, suiuant la nouuelle Coustume des Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, article 81.

Les Ecclesiastiques ne peuuent desaduoüer vn Seigneur feodal, qui a fait saisir leurs heritages comme mouuans de son fief, si le desadueu n'est decreté par le Superieur.

CHAPITRE LVIII.



Es Seigneurs feodaux estans fondez en tout droict de Seigneurie & de feodalité, dedans les fins & limites de leurs fiefs, & les Seigneurs cēsiers en tout droict de cēsiue & de seigneurie directe, au dedans de leur territoire censuel. Aussi que par l'vsance de France on ne peut tenir terre sans Seigneur, comme il a esté declaré au 2. chapitre du present Traicté: Les Seigneurs de fief pour molester les Ecclesiastiques tenans heritages au dedans de leurs fiefs, ont accoustumé faire saisir par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, les heritages possedez par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte: pretendans que tels heritages sont feodaux, & tenus d'eux en foy & hommage. Et pour clorre la bouche aux Ecclesiastiques, les contraignent aduoüer ou desaduoüer, suiuant la maxime generale tenuë en matiere feodale: qui est, dés le commencement de la cause, & auparauant aucune contestation, contraindre le vassal, formellement aduoüer ou desaduoüer le Seigneur feodal qui a faict saisir. Sçachant tres-bien que les personnes Ecclesiastiques ne peuuent desaduoüer, d'autant qu'ils ne peuuent aliener, & que le desadueu faict par le vassal emporte confiscation de fief, suiuant la nouuelle Coustume de Paris, article 43. conforme à la disposition de droict, *in §. vassallus. si de feudo def. content. sit in vsib. feud* Et cependant les Seigneurs feodaux tiennent les heritages des Ecclesiastiques saisis, & les exploictent par leurs mains.

Les Seigneurs de fief ont accoustumé faire saisir les heritages feodaux des gēs de main-morte, & les contraindre aduoüer ou desaduoüer.

Mais pour auoir main-leuée des heritages saisis sans consigner aucuns droicts: aussi pour peremptoirement defendre contre telles saisies, les Ecclesiastiques font decreter & authoriser par le Superieur, le desadueu qu'ils entendent former: & ce faict desaduoüent le Seigneur qui a faict saisir leurs heritages. En ce faisant ont main-leuée, non pas diffinitiue, mais par prouision, des heritages sur eux saisis, pour en iouyr pendant le procez, sans consigner aucuns droicts. Alleguent possession immemoriale, & iouyssance paisible de plus de cent ans, sans prestation de foy & hommage, ny payement d'aucuns droicts & deuoirs: mettent en auant Amortissemens tant generaux que particuliers, & autres moyens pour faire declarer la saisie tortionnaire, & monstrer que les pretendus Seigneurs n'ont & ne peuuent auoir aucun droict feodal, ou Seigneurial és heritages saisis.

Comme les Ecclesiastiques font decreter par le Superieur le desadueu qu'ils entendent former.

Et si le desadueu formé par les Ecclesiastiques n'est decreté & authorisé par le Superieur, les Ecclesiastiques n'auront main-leuée des heritages sur eux saisis. D'autant que tel desadueu simple, & n'emportant confiscation, n'est suffisant ny valable. Ainsi qu'il fut iugé par arrest donné le Mardy 2. Mars 1524. entre Maistre Iean Gilbert Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, appellant des Gens tenans les Requestes du Palais, d'vne part: & le Commandeur de Villeroy intimé, d'autre. Par lequel la Cour mit à neant la sentence donnée par Messieurs des Requestes du Palais, qui auoient faict main-leuée à l'intimé de certains heritages saisis à la requeste de l'appellant par faute d'homme, foy & hommage non faicts, sous pretexte que l'intimé de son authorité priuée, sans decret ny authorité du Superieur, auoit desaduoüé & dénié à Seigneur l'appellant: Combien que le decret du Superieur fust necessaire pour la validité de tel desadueu, lequel doit emporter confiscation, *& sic* alienation d'heritage Ecclesiastique, *Clementina* 1. *de rebus Ecclesiæ non alien.* Et en tel cas la Cour a accoustumé d'ordonner, que la personne Ecclesiastique, qui a formé le desadueu, fera decreter & authoriser par le Superieur son desadueu, dedans quatre mois, ainsi qu'il fut dict par arrest du cinquiesme Mars, 1576. *Pourquoy le desadueu formé par les Ecclesiastiques doit estre decreté. Arrest de ce que dessus.*

Pareille cause fut plaidée le 28. Nouemb. 1558. entre Messire Iean de Sabrenois Cheualier Seigneur de Saux & de Richebourg, appellãt des Requestes du Palais; & Maistre André Geures, Curé de la Cure & Eglise parochiale S. Georges de Saux, Diocese de Chartres: les terres duquel ledit Seigneur de Saux auoit fait saisir, à faute d'hõme, droicts, & deuoirs non faits. Et d'autant que le Curé pendant la cause d'appel, auoit fait authoriser par Monsieur l'Euesque de Chartres son Superieur, le desadueu par luy formé pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, lesquels luy auoient fait pure & simple main-leuée, encores que le desadueu ne fust decreté lors de l'instance pendante aux Requestes: la Cour en infirmant la sentence susdite, ordonna que le Curé iouyroit par prouision, pendant le procez des terres sur luy saisies. *Autre arrest de ce que dessus.*

LES ECCLESIASTIQVES QVI ONT desaduoüé ou fait offre suffisante au Seigneur feodal qui a fait saisir leurs heritages, comme mouuans de son fief, iouyssent par prouision des heritages sur eux saisis. Et comme la reception par main souueraine, est pratiquée en France. Auec plusieurs arrests donnez pour ce regard.

1 *Le Seigneur feodal plaide saisi, sinon en trois cas.*
2 *En cas de desadueu, le vassal iouyt par prouision de son fief.*
3 *Le vassal n'est tenu aduoüer, ne desaduoüer sinon en vn cas.*
4 *Quand il y a contention entre plusieurs Seigneurs, le vassal est receu par main souueraine.*
5 *Par le moyẽ des lettres de receptiõ par main souueraine, le vassal n'est pas receu en foy & hommage de son fief.*

6 La reception par main souueraine est iuste & raisonnable, & diffinitiue pour le regard du vassal.
7 Quand la reception par main souueraine a lieu.
8 Le vassal qui est receu par main souueraine, doit incontinent consigner en Iustice.
9 Encores que l'vn des Seigneurs ait esté payé, le vassal est tenu consigner.
10 Quand le Seigneur a receu le vassal, en ce que le fief est tenu & mouuant de luy.
11 Si pendant la reception par main souueraine y a mutation de vassal.
12 Quand le vassal a fait offre suffisante, il iouyt par prouision de son fief.
13 Pour auoir main-leuée par prouision de la saisie censuelle, est besoin consigner trois années de la censiue.

CHAPITRE LIX.

1 *Le Seigneur feodal plaide saisi, sinõ en trois cas.*



OMBIEN qu'il soit notoire par les Coustumes & vsance de France, qu'en saisie feodale ordinairement n'y ait lieu de prouision, ny de main-leuée pendant le procez, au contraire que le Seigneur feodal plaide saisi : Neantmoins quelquesfois les gens de main-morte tenans heritages feodaux, peuuent en saisies feodales, auoir prouision de leurs fiefs saisis, & pendant le procez iouyr d'iceux, ainsi que les autres vassaux peuuent obtenir main-leuée prouisoire. Et pour l'entendre il est besoin considerer trois cas.

2 *En cas de desadueu le vassal iouyt par prouisiõ de son fief.*

Le premier est, quand les gens de main-morte desauoüent le Seigneur, qui a fait saisir leurs heritages comme feodaux, & ont fait decreter leur desadueu. En ce cas les gens de main-morte ont main-leuée par prouision de leurs heritages saisis, & pendant le procez iouyssent d'iceux, sans consigner aucuns droicts: à la charge de rendre les fruicts s'ils succombent, & de confiscations s'il y eschet: tout ainsi que le vassal qui desaduouë son Seigneur feodal, & ce suiuant la nouuelle Coustume de Paris, article 46. & qu'il a esté declaré au chapitre precedent.

3 *Le vassal n'est tenu aduoüer ne desaduoüer sinon en vn cas.*

Et vn vassal bien conseillé n'est tenu d'aduoüer ou desaduoüer, sinon en vn cas, qui est lors qu'il pretend son fief estre tenu en franc-aleu: Mais le vassal doit amener son garand, & faire entrer en cause le Seigneur duquel il pretend son fief estre tenu & mouuant : ou bien le Procureur du Roy, s'il pretend son fief estre immediatement tenu du Roy. Et cependant se faire receuoir par main souueraine, sans aduoüer ou desaduoüer l'vn ou l'autre des deux Seigneurs, comme il sera dict cy-apres. *Vassallus enim habet garandum*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de l'an 1452. au profit de maistre Hugues Alligret Greffier criminel de la Cour, recité *per Boerium in consuetudinibus Biturigum, tit.* des fiefs, §. 13. *in glosa*, par son opposition.

4 *Quand il y a contention entre plusieurs Sei-*

Le second cas auquel les gens de main-morte ont main-leuée des heritages feodaux qui leur appartiennent, pendant le procez de la saisie feodale faicte d'iceux est, Quand il y a contention entre plusieurs Seigneurs feodaux, pour raison de la tenuë du fief saisi, lequel chacun des Seigneurs maintient

maintient estre mouuant de luy. En ce cas les gens de main-morte, sans entrer en inuolution de procez, obtiennent lettres en Chancellerie, par lesquelles ils donnent à entendre le debat de plusieurs Seigneurs feodaux, pour raison de la tenuë feodale, & mouuance du fief de la Villette, ou d'autre qui leur appartient, & font mander au Iuge Royal, au ressort duquel le fief est assis, ou au Iuge Royal pardeuant lequel le procez est pendant, qu'ils les reçoiuent par main souueraine audit fief de la Villette, les facent iouyr d'iceluy pendant le procez & different de ladite tenuë feodale. A ceste fin leur en bailler main-leuée, & descharger les Commissaires establis au regime & gouuernement dudit fief: en consignant en Iustice les droicts & deuoirs, s'aucuns sont deuz. A la charge de faire & porter la foy & hommage à celuy qui obtiendra en fin de cause, le tout selon & en ensuiuant la Coustume. Et semblables lettres peuuent estre obtenuës par tous vassaux, les fiefs desquels plusieurs Seigneurs feodaux pretendent estre immediatement & pour le tout mouuans d'eux.

gneurs feodaux, le vassal est receu par main souueraine.

Forme des lettres pour estre receu par main-souueraine.

Sur ces lettres on a accoustumé prononcer en ceste forme. La Cour en enterinant les lettres obtenuës par le demandeur, l'a receu par main souueraine au fief de la Villette, saisi tant à la requeste du Procureur du Roy, que d'autres Seigneurs pretendans la tenuë feodale d'iceluy: ordonne qu'il ioüyra dudit fief pendant le procez & different des Seigneurs contendans ladite tenuë feodale: à ceste fin luy fait main-leuée d'iceluy fief, & descharge les Commissaires pour l'aduenir: En consignant par le demandeur en Iustice les droicts & deuoirs, s'aucuns sont deuz, pour estre adiugez à celuy qu'il appartiendra. Et à la charge de porter la foy & hommage à celuy des Seigneurs contendans qui obtiendra en fin de cause, le tout selon & en ensuiuant la Coustume. Et sur ce que tels & tels ont respectiuement maintenu la tenuë feodale dudit fief de la Villette leur appartenir: La Cour les a appointez en droict à escrire par aduertissemens, qui seront communiquez.

Forme de prononcer sur les lettres de reception par main-souueraine.

5

Est besoin noter, que le Iuge ne dit pas, qu'il recoit par main souueraine le demandeur en foy & hommage du fief saisi. Car lors que les lettres sont iudiciairement enterinées, le demandeur ny son Procureur n'a accoustumé de porter foy, ny faire hõmage, soit au Iuge qui prononce sur l'enterinement des lettres, soit au Roy, depuis l'enterinement d'icelles en la Chambre des Comptes, ou ailleurs. Aussi le styl & forme des lettres de reception par main souueraine, estant au Protocole de la Chancellerie, ne porte pas que le vassal sera receu par main souueraine en foy & hommage de son fief saisi: Mais il porte, que par les lettres est mandé au Iuge, que s'il luy appert de la contention des Seigneurs feodaux; en ce cas pendant le procez & different de la tenuë feodale dudit fief, face iouyr & vser le demandeur d'iceluy fief par main souueraine, à tout le moins en consignant les droicts & deuoirs par luy deuz. Ioinct que par le Iugement donné sur l'enterinement des lettres, le demandeur estant chargé de porter la foy & hommage à celuy des Seigneurs contendans qui obtiendra en fin de cause: est clairement monstré que la prestation de foy & hommage, demeure en suspends, & est differée, iusques à ce que la

Par le moyẽ des lettres de reception par main souueraine, le vassal n'est pas receu en foy & hommage de son fief.

contention de la tenuë feodale soit vuidée & terminée, comme il est porté par le soixantiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Aussi ladite nouuelle Coustume en l'article susdit ne porte pas que pendant le debat des Seigneurs feodaux, le vassal sera receu par main souueraine, en foy & hommage du fief saisi. Mais elle porte que quand entre plusieurs Seigneurs est question d'aucun fief, lequel chacun d'iceux Seigneurs dit estre mouuant de luy, que le vassal en doit estre receu par main souueraine, & iouyr pendant le procez. En consignant par luy en Iustice les droicts & deuoirs par luy deuz à cause d'iceluy fief.

Tellement que plusieurs sont d'aduis, que le vassal n'est receu par main souueraine, sinon en la iouyssance de son fief, & que ceste diction, &, apposée deuant ce mot iouyr, est declaratiue, & non ampliatiue: & estiment que le Iuge doit prononcer, qu'en enterinant les lettres, il reçoit le demandeur par main souueraine en la iouyssance du fief saisi, & ordonne qu'il iouyra d'iceluy pendant le procez & differend des Seigneurs. Mais il semble que l'vn des deux est superflu, & qu'on ne doit mettre ce mot de iouyssance, lequel n'est porté par la Coustume. Comme estãt certain que la reception par main souueraine introduite par la Coustume, a autre effect que de simple iouyssance. D'autant que du iour d'icelle, l'an & iour du retraict lignager, & les 40. iours du retraict feodal, cõmencent à courir. Aussi du iour de ceste reception par main souueraine le vassal est mis en la proprieté, possession, & libre disposition de son fief, & en tel estat & seureté que s'il en auoit porté la foy & hõmage: En sorte qu'on peut dire que ceste reception par main souueraine a effet d'vne prestation de foy & hõmage, legale & tacite. Car le Iuge pẽdant le debat de la tenuë feodale reçoit le vassal en son fief sous la main du Roy, qui est la main souueraine, duquel tous fiefs originairement sont procedez, & dependent mediatement ou immediatement de sa Majesté, cõme nous auons dict au 26. ch.

Aussi le Iuge qui prononce sur l'enterinemẽt des lettres, ne doit pas simplemẽt ordonner, qu'en enterinant icelles, le demandeur iouyra par main souueraine du fief saisi, pendant le debat de la tenuë feodale: ainsi qu'il est porté par le Protocole de Chancellerie. Mais il le doit receuoir par main souueraine en son fief, & ordonner, qu'il iouyra d'iceluy pendant le procez, en consignant: afin de satisfaire du tout à la Coustume. Ainsi qu'il fut ordonné par arrest donné entre Charles Tourneboeuf Escuyer, appellant de Messieurs des Requestes du Palais d'vne part: & Dame Marie Pichon femme separée de Messire Seraphin du Tillet intimée d'autre: en datte du 4. Ianuier 1534. recité par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, traicté des fiefs, chapitre 3.

Et ceste reception par main souueraine fondée en la disposition du droict Ciuil, & de la Coustume, est iuste & raisonnable. Parce que le vassal offrant consigner les droicts & deuoirs par luy deuz, & faire la foy & hommage au Seigneur qui obtiendra: il se met en tout deuoir, & n'a que faire de la contention des Seigneurs, lesquels il ne doit aduoüer ny desadvoüer, ny auec eux aucunement cõtester. Et pour ceste cause la reception par main souueraine pour le regard du vassal est diffinitiue & non prouisoire: Tellement que le Iuge ne doit pas dire, que par prouision le de-

6 *La reception par main souueraine est iuste & raisonnable, & est*

mãdeur iouyra par main souueraine du fief saisi: car il est du tout mis hors de cause, & n'est subject à aucune restitution de fruicts, cõme il est au cas de desadueu. Aussi ceste reception se peut demander par voye d'opposition, ou sans opposition, ou par simples lettres obtenuës en Chancellerie. Et au Chastelet de Paris ils reçoiuent le vassal par main souueraine pẽdant la contention de la tenuë feodale, sans lettres obtenuës en Chancellerie, comme non necessaires par le moyen de la Coustume, qui ordonne & permet ceste reception par main souueraine. Toutesfois en la Cour de Parlement, Requestes du Palais, & Chambre du Thresor, on a accoustumé obtenir lettres en Chãcellerie, pour estre receu par main souueraine.

diffinitiue pour le regard du vassal.

7 *Quand la reception par main souueraine a lieu.*

Laquelle reception par main souueraine a lieu non seulement quand il y a concurrence de saisies faictes à la requeste de plusieurs Seigneurs feodaux, qui ont tous faict saisir le fief appartenant à gens de main-morte, pretendans qu'il soit solidairement & immediatement tenu de chacun d'eux : mais aussi quand l'vn d'eux a procedé par saisie, & l'autre par simple action. Ou quand ils viennent tous par action : ou bien quand ils sont en discord extraiudiciaire, & estans appellez en Iustice, ils pretendent respectiuement la tenuë du fief appartenant à gens de main-morte, ou à autre vassal qui les a faict appeller. Et encore ceste reception par main souueraine a lieu, quand vn Seigneur feodal a faict saisir vn heritage comme mouuant en fief, foy & hommage de luy, & qu'vn autre Seigneur pretend qu'il est tenu en censiue de luy. Car tout Seigneur censier est Seigneur feodal, & ne peut auoir censiue, sans qu'il y ait eu fief, de partie duquel la censiue ait esté crée originairement : aussi le droict censuel est noble, & se partit entre les heritiers, noblement, & non roturierement, comme nous auons declaré au 2. chapitre. Ce que dessus est traicté *in l. vt litibus. de agric. & censit. Cod. li. 11. in l. finali. C. de petit. hæred.* Par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, traitté des fiefs, hommages & vassaux, chapitre 3. & par du Moulin, au 42. article de la Coustume de Paris.

8 *Le vassal qui est receu par main souueraine doit incontinent consigner en Iustice.*

Mais sur tout le vassal qui est receu par main souueraine, doit incontinent consigner en Iustice. Car auparauant la consignation, sa reception n'a aucun effect, comme faite soubs vn gerondif, en consignant, lequel emporte condition & necessité. Et qui plus est, le vassal doit faire declarer la consignation par luy faite en Iustice, bonne, valable & suffisante, auec tous les Seigneurs contendans : soit qu'il soit question de quint, ou de quint & requint, de droict de relief & rachapt, ou de droict de chambellage, ou de cheual de seruice, ou d'autre droict & deuoir. Car si la consignation n'est bien & suffisamment faite, le vassal sera tenu rendre tous les fruicts. Ainsi qu'il a esté iugé pour le Seigneur de Rambouïllet: & sera bon protester d'augmenter la consignation, si mestier est, & faire se doit.

Celuy qui est receu par main souueraine & doit rachapt comme il doit consigner.

S'il est deu rachapt, & soit question de consigner par celuy qui est receu par main souueraine. D'autant que l'vn des Seigneurs peut opter le reuenu de l'année, l'autre le dire de preud'hommes, & l'autre accepter la somme offerte par le vassal. Plusieurs sont d'aduis, que le vassal doit consigner au Greffe vne somme de deniers, & consentir que celuy auquel la tenuë feodale sera adiugée, puisse prendre ladite somme, ou bien opter

le reuenu d'vne année, ou le dire de preud'hommes, selon qu'il luy est permis par la Coustume : & ne faut pas obmettre les mots dessusdits en l'acte de consignation. Et estiment ceste consignation suffisante : mais il semble qu'elle n'est seure, & qu'il est besoin la faire declarer valable auec tous les Seigneurs contendans. Car si tous les Seigneurs optent le reuenu de l'année, parce qu'il y a cherté, ou grande quantité de grains, vins & foins lors de la saisie, le Commissaire doit iouyr pendant l'année, du fief saisi, conseruer les deniers au profit de celuy qui obtiendra, ou bien les consigner en Iustice. Et si tous les Seigneurs optent le dire de preud'hommes, il est besoin d'en conuenir, & consigner en Iustice ce qu'ils arbitreront. Aussi il se peut faire, que les Seigneurs pretendoient plusieurs rachapts, qui leur seront notoirement deuz. Et du iour de la consignation de deniers, & offre faite en Iustice par le vassal, les fruicts de son fief luy sont conseruez, sans que les Seigneurs y puissent pretendre aucun droict. Et sera fort bon que le vassal qui est saisi dés le commencement de la cause requiere, que les Seigneurs feodaux, qui ont fait saisir son fief, soient tenus de declarer precisément, pour quelles causes, droicts & profits ils entendent auoir saisi, & soustenir leurs saisies. Mesmes quelles ouuertures ils pretendent, en quel temps, & par le trespas de quelles personnes : à ce que la vassal puisse faire offres pertinentes, & consignation valable: aussi cognoistre si les droicts pretendus sont deuz, prescrits ou non. Comme il est porté par le vnziesme article de l'ordonnance faite pour le bien & reglement de Iustice.

Si le vassal a payé les droicts par luy deuz, à l'vn des Seigneurs qui est en cause : plusieurs sont d'aduis, qu'il le doit sommer, & requerir qu'il soit condamné consigner en Iustice, pour luy & en son acquit, ce qu'il a receu: non pas tous les droicts qui peuuent estre deuz. Car si le pretendu Seigneur feodal a remis & donné partie des droicts feodaux : sa liberalité ne luy doit apporter dommage. Partant ne sera tenu consigner ou bien rendre, sinon ce qu'il a receu du vassal : comme du Moulin a adnoté sur le 42. art. de l'ancienne Coustume de Paris, nu. 18. & sur le 44. art. de la mesme Coustume, question 9. Aucuns sont d'aduis contraire, & dient que le Seigneur qui a esté payé ne peut estre contraint consigner en Iustice pour son vassal, principalement si volontairement il a esté payé. D'autant que ce seroit le deposseder, maintient que *suum recepit*, & qu'il n'est garād, sinō du trouble de droict, & nō du trouble de faict. Qu'il suffit qu'il prenne la cause, & qu'on luy prefige temps, pour faire iuger le procez, & faire declarer, que le fief est mouuant de luy, à peine de despens, dommages & interests. Et le vassal doit principalemēt persister à la prefixion de temps: à ce qu'à faute d'auoir ce faict dās ledit temps, ledit Seigneur soit condamné rendre ce qu'il a receu, & en tous despens, dommages & interests. Autrement le vassal ne pourroit retirer les deniers par luy consignez, & ne pourroit estre certain, de quel Seigneur son fief seroit mouuant. Car le vassal estant hors de cause ne peut poursuiure le iugement du procez.

9 *Encores que l'vn des Sei-*

Et supposé que l'vn des Seigneurs soit payé, comme dit est: toutesfois le vassal doit consigner : autrement il n'auroit pas main-leuée de la saisie

du seigneur qui n'est pas payé, & pour son regard seroit subject à la perte des fruicts. Ce qui a lieu, encores que ce soit le Roy, qui ait esté payé des droicts feodaux : ou bien que celuy qui est saisi, soit Secretaire du Roy, en ce faisant soit exempt de payer aucuns droicts feodaux au Roy. Et le vassal doit faire declarer sa consignation bonne & valable, auec tous les deux Seigneurs, à ce que sa reception par main souueraine soit effectuée auec tous les deux, & qu'il puisse plus facilement retirer ce qu'il aura payé à l'vn desdits seigneurs, au cas que le seigneur qui aura esté payé ne face iuger le procez du debat & contention de fiefs, dedans le temps qui luy aura esté prefix pour ce faire, estant raisonnable que la consignation luy serue contre tous les deux seigneurs.

gneurs ait esté payé, le vassal est tenu consigner.

Si le seigneur, qui a esté payé, a receu le vassal en foy & hommage du fief, en termes generaux, sans dire, en ce qui est tenu & mouuant de luy: & apres vn seigneur faict saisir quelques terres du mesme fief, comme mouuantes de luy : le premier seigneur est garand de la derniere saisie : cõme sa reception estant generale & indefinie. Mais si le seigneur feodal a receu le vassal du fief contentieux, en ce qui est tenu & mouuant de luy: encores que la mouuance de quelque portion du fief saisi soit adiugée au dernier saisissant, le seigneur qui a esté payé ne sera tenu rendre portion des deniers qu'il a touchez. Partant le vassal cõtraindra le dernier saisissant de declarer la portion qu'il pretend au fief saisi, ou bien declarer les heritages qu'il pretend estre tenus & mouuans de luy, dependans dudit fief. Aussi ledit vassal fera en sorte, que le premier saisissant declare, s'il pretend droict és choses saisies à la requeste du dernier saisissant : & fera entrer les deux seigneurs en combat de fief, pour raison des choses saisies. Et si le premier Seigneur, qui a receu le vassal en foy & hommage du fief contentieux, en ce qu'il est tenu & mouuant de luy, declare qu'il ne pretend rien és choses saisies à la requeste du dernier saisissant, le vassal sera tenu recognoistre le dernier saisissant, sans auoir aucun recours contre le premier Seigneur, qui auoit esté payé.

10 *Quand le seigneur a receu le vassal en ce que le fief est tenu & mouuant de luy.*

Si pendant le debat des Seigneurs feodaux, y a mutation du vassal receu par main souueraine, soit par vendition, donation, ou autrement, ou bien par mort, & soit deu profit de fief: les Seigneurs contendans feront saisir le fief, pour la conseruation de leurs droicts. Et le nouueau vassal se fera receuoir par main souueraine, comme son predecesseur : consignera les droicts en Iustice, & fera declarer sa consignation bonne.

11 *Si pendant la reception par main souueraine y a mutation de vassal.*

Le tiers cas, auquel les gens de main-morte ont main-leuée de leur fief saisi, pendant la saisie feodale est, quand ils ont fait offre suffisante, iuste & raisonnable : & le Seigneur feodal est refusant de l'accepter : comme s'ils ont offert bailler homme viuant & mourant, & payer droict d'indemnité, auec ce qui est deu à cause de leur acquisition. En ce cas pendant la discussion de la suffisance ou insuffisance de l'offre, on ordonne que les gens de main-morte iouyront du fief sur eux saisi. Ainsi qu'il fut iugé pour les Religieux des Blancs-Manteaux, contre le Seigneur de Fontenay, par Arrest du Ieudy 18. Nouembre, 1557. recité au 53. chapitre. Et le semblable fut ordonné, par arrest du 7. Septembre 1553. au

12 *Quand le vassal a fais offre suffisante, il iouyt par prouision de son fief.*

Arrests de ce que dessus.

profit d'vn Chapelain de la Chapelle fondée en l'Eglise de sainct Iean de la Ferté, lequel suiuant la Coustume d'Orleans, offroit bailler Vicaire, qui est homme viuant & mourant, ainsi qu'il a esté dict au 34. chapitre du present Traicté. Et à ce que dessus semble estre conforme la nouuelle Coustume de Melun, laquelle plusieurs estiment estre interpretatiue de celle de Paris, article 38. qui porte: Que si le Seigneur feodal sans iuste cause refuse receuoir son vassal, le vassal le peut faire conuenir pardeuant le Iuge Royal, afin d'estre receu, en payant les droicts accoustumez: & au refus de les receuoir, les consigner en Iustice: & le semblable est porté par la nouuelle Coustume de Mante, article 26.

13 *Pour auoir main-leuée par prouisiõ de la saisie censuelle, est besoin consigner trois années de la censiue.*

Quant à la saisie que les Seigneurs censiers peuuent faire des heritages possedez par les personnes Ecclesiastiques, dedans les fins & limites de leur territoire censuel, elle n'est grandement preiudiciable: & pour auoir par prouision main-leuée d'icelle, n'est besoin former aucun desadueu: mais seulement consigner trois années de la pretēduë censiue, & au principal alleguer possession immemoriale, dénier le droict de censiue, & proposer les autres moyens qui ont esté deduicts au chapitre precedent. Et ce suiuant la nouuelle Coustume de Paris, article 75. & Edict du Roy Charles IX. publié en la Cour, le 13. Decembre, 1563.

LA PRESTATION D'HOMME VIVANT ET mourant, deuë au Seigneur feodal par les gens de main-morte, pareillement le droict de censiue deu au Seigneur censier, ensemble le droict d'Amortissement deu au Roy, sont imprescriptibles. Et que le droict d'indemnité se peut prescrire.

1. *La prestation de foy & la censiue ne peuuent estre prescriptes.*
2. *Pourquoy le droict d'indemnité se prescript par trente ans.*
3. *Contre les Seigneurs Ecclesiastiques on ne peut prescrire le droict d'indemnité que par quarante ans.*
4. *Coustume de Touraine concernant la prescription du droict d'indemnité.*
5. *Le droict d'Amortissement ne peut estre prescript contre le Roy.*
6. *Heritages amortis sont estimez alaudiaux.*
7. *Si tous les heritages situez dedans vn fief sont presumez estre tenus en foy ou censiue dudit fief.*

CHAPITRE LX.



Ovs auons monstré au 34. chapitre du present Traicté, que l'action donnée aux Seigneurs feodaux, & censiers, pour contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains des heritages par eux possedez, non amortis par le Roy, se prescript par certain temps. Mais on a doubté si la prestation d'homme viuant & mourant, que les gens de main-morte sont tenus de bailler au Seigneur feodal, pour l'heritage amorty qu'ils

tiennent de luy en plein fief, se peut prescrire, ensemble le droict de censiue deu au Seigneur censier. Pareillement si le droict d'indemnité qu'on est tenu de payer, tant au Seigneur feodal, qu'au Seigneur censier, se peut prescrire par les gens de main-morte. Ensemble le droict d'Amortissement, qui est deu au Roy.

Quant à la prestation d'homme viuant & mourant, il est certain que tel droict qui contient en soy prestation de foy & hommage deuz par le vassal à son Seigneur de fief, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit, fust-il de cent ans: ny pareillement le droict de censiue deu au Seigneur censier. Parce que tels droicts & deuoirs, *quæ præstātur in recognitionem superioritatis & dominij directi*, sont droicts d'obeyssance, recognoissance & subiection, *in quibus omnis præscriptio reijcitur*, *l. competit. Co. de præscr. 30. vel 40. annor. l. 1. & 2. Co. sine cen. & reliq. cap. 2. de censibus, ext. cap. cùm non liceat. vbi Glosa magna. de præscript. ext.* Ainsi qu'il a esté amplement deduict au Traicté de Des-herence, par nous n'agueres mis en lumiere, chap. 7. 1 *La prestation de foy & la censiue ne peuuent estre prescriptes.*

Tellement que nonobstant quelque laps de temps que ce soit, le Seigneur feodal peut faire saisir par faute d'homme, foy & hommage non faicts, l'heritage mouuant de luy, tenu & possedé par gens de mainmorte. Et la saisie tiendra en pure perte de fruicts, iusques à ce qu'ils ayent baillé homme viuant & mourant, qui porte la foy & face hommage de l'heritage par eux possedé. Mais il est besoin que le Seigneur saisissant, monstre & verifie, que l'heritage qu'il a faict saisir est tenu de luy en foy & hommage, & que ses predecesseurs en ont esté seruis. A ceste fin face apparoir des anciens actes de foy & hommage, adueus & denombremens anciennement baillez. Aussi le Seigneur censier, nonobstant quelque laps de temps que ce soit, peut demander son droict de censiue, *dicta l. competit. Cod. de præscript. 30. vel 40. anno.* Et ce que dessus semble estre conforme aux 12. & 104. articles de la nouuelle Coust. de Paris.

De faict par Arrest publiquement prononcé le 13. Aoust, 1583. vn Beneficié fut condamné payer chacun an censiue des heritages dependans de son Benefice, au Seigneur du territoire, au dedans duquel ils estoient situez, au feur & à raison des heritages prochains; nonobstāt la possession centenaire, & Amortissemens generaux alleguez. Parce que par la Coustume de Melun, en laquelle estoit l'heritage contentieux, article 176. chef cens, qui est à dire le premier cens, ne peut estre prescript par quelque laps de temps que ce soit: combien que la qualité & arrerages se prescriuent par trente ans. Toutesfois pour sçauoir si en la Coustume de Paris le droict de censiue se peut prescrire par le temps de cent ans, ou non, est besoin voir ledit 7. chap. du Traicté de Des-herence.

Quant au droict d'indemnité deu au Seigneur feodal, outre la prestation de l'homme viuant & mourant, & pareillement deu au Seigneur censier outre son droict de censiue: plusieurs ont esté d'aduis que ce droict d'indemnité ne se prescrit point par quelque laps de temps que ce soit, comme dependant & faisant partie du droict feodal & censuel, qui est imprescriptible, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus: *& quod dicitur de toto, dici-* *Raisons par lesquelles il semble que le droict d'indemnité ne se peut prescrire.*

tur etiam de parte, l. quæ de tota. ff. de rei vend. Aussi que les gens de main-morte par la loy & statuts de France, estans incapables de posseder heritages, ils n'ont peu estre vrays possesseurs des heritages par eux detenus: *cùm lex Regni eorum possessioni resistat*, partant n'ont peu prescrire les droicts feodaux ou censuels, deuz à cause des heritages par eux possedez: *cùm sine possessione non procedat præscriptio. cap sine possessione. de reg. iur. in 6.*

Ioinct que par les 29. & 30. articles de la Coustume de Melun, nouuellement introduicts, laquelle Coustume plusieurs suiuent comme interpretatiue de l'ancienne Coustume de Paris: il semble que le droict d'indemnité ne soit plus prescriptible que la prestation d'homme viuant & mourant. Parce que la Coustume porte, que les gens de main-morte ayans iouy d'heritages par plus de quarante ans, ne sont contraints en vuider leurs mains: mais sont tenus bailler au seigneur feodal, homme viuant & mourant, & luy payer indemnité, estimée au cinquiesme denier de la valeur de la chose.

2 *Raisons pour lesquelles le droict d'indemnité ne se prescript par trente ans.*

Les autres sont d'aduis contraire, & dient, tout ainsi que les profits de fief se prescriuent par trente ans, suiuant le 12. article de la nouuelle Coustume de Paris: Aussi que le droict d'indemnité, qui ne concerne que les profits de fief à l'aduenir, se prescript par trente ans, comme consistant en simples deniers, simples meubles, & simples fruicts: & que la poursuitte de ce droict se doit faire par action pure personnelle, laquelle estant née deslors de l'acquisition faicte par les gens de main-morte se prescript par trente ans, comme il a esté amplement deduict au 7. chap. du Traicté de Des-herence, auquel est besoin auoir recours. Alleguent le texte *in §. si quis per triginta ann. si de feud. def. content. sit int. do. & agnat. & in §. præscriptione. qualiter olim feud. pot. alien. in vsib. feud.* Dénient que le droict d'indemnité face partie de la prestation de foy, & hommage, ny du droict de superiorité, obeyssance & recognoissance. Pareillement dénient que le droict d'indemnité dépende essentiellement & substantiellement du droict feodal: mais en dépend accidentalement & casuellement. Parce que les heritages feodaux sont tombez és mains de personnes Ecclesiastiques & gens de main-morte. Que le droict d'indemnité ne concerne sinon les profits de fief, non pas la mouuance de l'heritage feodal, laquelle demeure tousiours par deuers le seigneur feodal: & laquelle à la verité est imprescriptible par le vassal, non pas les profits de fief. Partant soustiennent, que le droict d'indemnité se prescript par le laps de trente ans, ainsi que les autres profits de fief, *ita tenet Molinæus* és Coustumes de Paris, article 41. *numero* 70.

3 *Contre les Seigneurs Ecclesiastiques on ne peut prescrire le droict d'indemnité que par quarante ans.*

Ce qui se doit entendre pour le regard des seigneurs feodaux ou censiers qui sont laiz, non pour le regard des seigneurs feodaux ou censiers Ecclesiastiques: contre lesquels on ne peut prescrire le droict d'indemnité par moindre temps que de quarante ans. Attendu que tel droict emporte diminution de partie du fief, duquel l'heritage tenu par gens de main-morte est mouuant. Et cela a lieu, encores que ce soit Ecclesiastique contre Ecclesiastique. *Ecclesia enim contra Ecclesiam non præscribit minori spatio quadraginta annorum: cùm Ecclesia præscribens non sit priuilegiata.*

cap.

cap. illud. & cap. de quarta. de præscript. ext. Glosa in authentico quas actiones. in verbo, excluduntur. C. de sacros. Eccl. & ibi Paulus de Castro col. 6.

Et ceux qui eurent la charge de mettre par ordre, & rediger par escrit les articles de la nouuelle Coustume de Paris, pour les presenter, & faire accorder par les trois Estats, lors qu'ils seroient assemblez: auoient mis au 3. article du chap. par eux dressé du droict d'Amortissement & indemnité, que le droict d'indemnité deu aux Seigneurs autres que le Roy, pouuoit estre prescript par quarante ans contre lesdits Seigneurs. *Sentence du Preuost de Paris de ce que dessus.*

Ainsi a esté iugé par sentence donnée par le Preuost de Paris, le premier Iuillet, 1579. entre Frere Hierosme Hambelam, Prieur de S. Denys de l'Estrée, membre dependant de S. Denys en France, Seigneur haut-Iusticier de la terre & Seigneurie d'Arcueil, demandeur d'vne part: & les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, defendeurs d'autre. Par laquelle le demandeur a esté debouté de ses conclusions; tendans à ce que les defendeurs fussent condamnez vuider leurs mains des heritages qu'ils possedoient au territoire d'Arcueil, situez au dedans des fins & limites de la censiue & haute Iustice du demandeur: Si mieux les defendeurs n'aymoient luy payer indemnité: laquelle y compris le droict de confiscation, il estimoit au quart de la valeur des heritages possedez par les defendeurs; ou bien au quint, auec homme confiscant. Et ladite sentence absolutoire fut donnée par le moyen de la possession quadragenaire, alleguée par les defendeurs. De laquelle sentence le demandeur ayant interjetté appel en la Cour: par Arrest dőné le 23. Iuillet, 1583. a esté ordonné que lesdits de Chapitre exhiberont & mettront au Greffe de la Cour, dedans quinzaine, le contract de l'acquisition des lieux & heritages desquels est question: pour iceluy communiqué à l'appellant, & veu par la Cour, estre faict droict aux parties, ainsi que de raison. La cause dudit Arrest fut, pour cognoistre s'il y auoit quarante ans, que l'acquisition des heritages contentieux auoit esté faicte, ou non: ainsi qu'ay entendu du conseil des parties.

Semblable sentence fut donnée par le Preuost de Paris, contre les Religieux de S. Martin des Champs. Lesquels auoient faict adiourner les Marguilliers de S. Iean en Greue, afin de vuider leurs mains d'vne maison assise ruë Michel le Comte, ou bien leur payer le droict d'indemnité. Dont lesdits Religieux furent deboutez, parce qu'il y auoit 53. ans que lesdits Marguilliers iouyssoient de ladite maison. De ceste sentence qui est du 26. Auril, 1582. y a appel en la Cour. *Autre sentence du Preuost de Paris.*

Et par autre sentence du Preuost de Paris, donnée le 29. May, 1585. au profit desdits Religieux de S. Martin, les Chanoines & Chapitre de S. Honoré ayans esté condamnez vuider leurs mains dedans vn mois, d'vne maison qui leur appartenoit, assise en ceste ville, ruë Mariuaux, de laquelle ils auoient iouy cent six ans, si mieux ils n'aimoient payer ausdits Religieux indemnité, & condamnez és despens. Lesdits de S. Honoré ayans appellé de ceste sentence, par Arrest du 23. Mars 1588. la Cour a mis l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. Et en emendant ladite senten- *Sentence & arrest de ce que dessus.*

Plaidoyé de ce que dessus ce a condamné les appellans payer aux intimez la censiue deuë à cause de ladite maison, & les arrerages qui en sont deubs à cause de vingt-neuf années escheuës lors du commencement du procés, & les autres depuis escheus. Sauf à deduire ce que les appellans monstreront auoir sur ce payé. Et pour le surplus des conclusions des intimez, la Cour a absous les appellans, & condamné les intimez és despens de la cause principale.

Aussi la question cy-dessus recitée, fut plaidée en la Cour, le 28. Nouembre, 1558. en la cause d'entre le Seigneur de Richebourg & d'vn Curé, les terres duquel ledit Seigneur de Richebourg auoit faict saisir comme feodales & mouuantes de luy: & le Curé desaduoüoit, & pour former le desadueu, auoit decret de Monsieur l'Euesque de Chartres, son superieur. Et lors Messieurs les Gens du Roy remonstrerent, que le droict d'indemnité estoit prescrit par trente ans contre les Seigneurs temporels, non pas la foy qui est l'homme viuant & mourant, comme a esté dict au 34. chap. laquelle opinion est suiuie au Palais.

4 *Coustume de Touraine concernant la prescription du droict d'indemnité.* Toutesfois par la nouuelle Coustume d'Orleans, article 41. le droict & profit d'indemnité, est prescript par soixante ans. Et la nouuelle Coustume de Touraine, article 107. porte, que l'indemnité de quelque tenement que ce soit, ne se prescript point, sinon par temps immemorial, qui est de cent ans. Et aucuns sont de ceste opinion. A laquelle y a grande apparence, pour le regard du Seigneur censier, lequel ne peut demander homme viuant & mourant, comme le Seigneur feodal; ainsi qu'il a esté dict au 54. chap. Et s'il est exclud du droict d'indemnité, qui luy doit estre payé, il est priué de tous ses droicts censuels, & de tous profits generalement quelconques.

5 *Le droict d'Amortissement ne peut estre prescript contre le Roy.* Au regard du droict d'Amortissement deu au Roy, par les gens de main-morte, il ne peut aucunement estre prescript par quelque temps que ce soit, fust-il de cent ans, non plus que le droict de francs-Fiefs, & le droict de Noueaux Acquests. En sorte que les Gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main-morte, ne peuuent pretendre les heritages à eux appartenans, & par eux possedez, estre amortis: s'ils ne font apparoir des lettres d'Amortissement deuëment expediées & verifiées, & ce par quatre raisons amplement deduites és 14. & 37. chap. du present Traicté, à la lecture desquels il plaira au lecteur auoir recours.

6 *Heritages amortis sont estimez alaudiaux.* Et à ces quatre raisons on peut adiouster vne cinquiesme, qui est: Que si les gens de main-morte pouuoient prescrire le droict d'Amortissement deu au Roy, à cause des heritages par eux possedez, & soubs ombre de la possession immemoriale par eux alleguée & verifiée, pretendre que leurs heritages fussent amortis, ils tiendroient terres sans Seigneur, & auroient heritages alaudiaux sans tiltre. Parce qu'heritages amortis sont alaudiaux, c'est à dire francs & libres de tous droicts & deuoirs feodaux, seigneuriaux, censuels, & autres. Ce qui ne se peut faire par les statuts & ordonnances du Royaume, comme nous auons dict au 2. chapitre du present Traicté.

Ioinct que le droict d'Amortissement est deu au Roy, en recognoissance de la superiorité que ledit Seigneur a és biens temporels de l'Eglise Gallicane.

Il faut entendre ce que dessus, quand la feodalité est deuëment verifiée, & qu'il appert que l'heritage contentieux est tenu & mouuant du Seigneur, qui l'a faict saisir. Mais si la feodalité est desniée par les gens de main-morte: lesquels soustiennent les heritages, ou bien les droicts par eux possedez n'estre aucunement tenus en foy & hommage, ny en censiue: & qu'ils en ont franchement iouy, par plus de cent, voire deux cens ans, sans recognoissance d'aucun Seigneur: & que leurs heritages sont francs & libres, & alaudiaux, encores qu'ils soient situez au dedans de la Seigneurie & Chastellenie du Gentil-homme qui les a faict saisir. En ce cas la prescription centenaire doit estre receuë: & ne suffit de dire, les heritages qui appartiennent à gens de main-morte, sont situez au dedans de ma Chastellenie: ou bien, les droicts seigneuriaux qui leur appartiennent, sont perceptibles, sur heritages assis au dedans de ma Seigneurie: partant lesdits heritages sont tenus de moy en foy & hommage, ou en censiue, attendu que mon fief est borné & limité. Car ceste maxime est receuë pour le droict de Iustice seulement; non pas pour les autres droicts seigneuriaux & feodaux, comme de foy & hommage, ou censiue, lesquels il est besoin verifier; autrement on presumera les heritages alaudiaux francs & libres, si la Coustume des lieux n'est au contraire. Comme il est amplement traicté *per Boërium*, en la Coustume de Bourges, au chapitre des fiefs, article 24. *in fine*, *& per Molinæum* en la Coustume de Paris, art. 46. *numero* 4. Sur ce propos vn Cheualier de S. Iean de Ierusalem, à cause de sa Commanderie, ayant droict de prendre chacun an certains droicts de terrages, cens, rentes, Coustumes, couruées, & autres, sur terres situées en & au dedans de la Seigneurie & Chastellenie d'vn Gentil-homme, ayant verifié par escript sa possession plus que centenaire, ledit Commandeur a esté declaré n'estre tenu bailler homme viuant & confiscant, ny recognoistre les droicts susdits estre tenus en fief dudit Gentil-homme, lequel n'auoit faict apparoir d'aucune prestation de foy & hommage qui eust esté faicte à ses predecesseurs, & a seulement esté tenu bailler audit Gentil-homme declaration, passée pardeuant Notaires, des droicts qu'il prenoit & perceuoit chacun an en & au dedans de ladite Chastellenie, non pas s'inscrire au papier terrier dudit Gentil-homme. Comme il a esté dict au cinquante-sixiesme chap. lequel il conuient voir.

7 *Si tous les heritages situez dedans vn fief sont presumez estre tenus en foy & hommage, ou en censiue du Seigneur de fief.*

LES GENS DE MAIN-MORTE NE PEVVENT bailler à tiltre de cens, les heritages roturiers qui leur ont esté amortis par le Roy. Et en cas d'alienation, le droict de censiue retourne au Roy, ou aux autres Seigneurs censiers.

1 *Pour auoir droict de censiue, est besoin auoir fief.*
2 *Que c'est qu'Amortissement.*
3 *Quand les dismes infeodées reprennent leur premiere nature de spiritualité.*
4 *Edicts contenans permission d'aliener du temporel de l'Eglise Gallicane.*

5 *Que bail à cens & rente n'est vraye alienation.*
6 *Comme s'entend, que pour auoir censiue est besoin auoir fief.*
7 *Alienation faicte à la charge du cens enuers l'Eglise.*
8 *Encores qu'vn heritage roturier soit amorty à gens de main-morte, le droict de censiue ne leur est transferé.*
9 *En quels cas la censiue de l'heritage amorty, en cas d'alienation d'iceluy, retourne au Seigneur censier, autre que le Roy.*
10 *Les gens de main-morte vendans les heritages roturiers qui leur sont amortis, s'il est deu droict de vente.*

CHAPITRE LXI.

Question traictée au present chapitre.



AR cy-deuant on a douté, & plusieurs fois demandé, Quand vne Eglise, Monastere, Hospital, Communautez, ou autres gens de main-morte, ont acquis quelques maisons, ou autres heritages roturiers en la censiue du Roy, ils lesquels ont fait amortir par Amortissement particulier deuëment verifié: & depuis cest Amortissement pour leurs necessitez, ou pour leur profit & vtilité, ont vendu lesdits heritages roturiers, à la charge de six deniers parisis de cens enuers eux: Ou bien les ont baillez à la charge de cens enuers eux, & de quelque rente annuelle & perpetuelle. Si en ce cas le droict de censiue est retourné au Roy par le moyen de l'alienation faicte par vendition, bail à rente, ou autrement. Ou bien si la censiue desdits heritages doit appartenir aux gens de main-morte, suiuant le contract par eux passé.

Narration du faict du proces recité au present chapitre.

Ceste question a esté agitée entre le Procureur du Roy au Thresor, demandeur d'vne part: & les Religieux, Prieur, & Conuent des Celestins de ceste ville de Paris, defendeurs d'autre. Le faict du proces estoit: Que le Roy François premier du nom, le 25. Iuin 1544. auoit baillé aux defendeurs vne grande place derriere leur Monastere, en la ruë de la Cerisaye, en recompense d'vne autre place & iardins qui leur appartenoient, estans ioignant les Hostels de la Royne, & d'Estampes, en la ruë du petit Monde. Lesquels le Roy auoit prins pour accommoder quelque place qu'il bailloit à bastir. Et par le contract d'eschange estoit dit, que les lieux baillez aux defendeurs seroient par eux tenus, sans en payer aucunes charges enuers le Roy, & en iouyroient tout ainsi qu'ils faisoient des lieux par eux baillez aux Roy. Depuis ce contract les Celestins auoient faict plusieurs baux particuliers de ladite grande place, à tiltre de cens & rente à diuerses personnes, qui auoient basty maisons en ceste ruë de la Cerisaye.

Le droict de censiue desquelles maisons le Procureur du Roy au Thresor maintenoit appartenir au Roy, & deuoir estre adiugé à sa Majesté, & par consequent les droicts Seigneuriaux de lots & ventes, saisine & amende qui cy-apres aduiendroient, au moyen des venditions de ces maisons, lesquelles depuis lesdits baux auoient changé de plusieurs mains,

Le Procureur du Roy, pour ses moyens disoit, que le Roy François I. du nom, par le contract d'eschange cy-dessus recité, auoit cedé aux defendeurs le droict de proprieté des lieux desquels est question : laquelle proprieté n'estoit aucunement controuersée. Mais ledit Seigneur n'auoit cedé ny entendu ceder aux defendeurs le droict de censiue d'iceux lieux : & si n'auoient esté ne peu estre faicts Seigneurs censiers & directs desdits lieux. D'autãt que pour auoir censiue il faut auoir fief, & nul ne peut auoir censiue sans fief. Car il faut qu'vn heritage censuel soit prouenu de fief, & ait esté baillé par vn Seigneur feodal à tiltre de cens, lequel auparauant il possedoit comme feodal, & faisant partie du domaine de son fief: comme il a esté dict au 2. chapitre. Or les defendeurs n'auoient aucun fief en ceste ville de Paris : partant n'y pouuoient auoir droict de censiue.

Moyens du Procureur du Roy.

1 Pour auoir droict de censiue est besoin auoir fief.

Secundò, disoit encores que le Roy eust amorty aux defendeurs les lieux contentieux, toutesfois par le moyen de tel Amortissement, il leur auoit seulement permis de les tenir en leurs mains, sans payer aucunes charges, & sans que par le moyen de ce qu'ils estoient gens de main-morte, ils fussent contraints d'en vuider leurs mains, non pas que le Roy leur eust transferé le droict de censiue, & les eust faict Seigneurs censiers à Paris. De faict que ce mot d'Amortissement ne signifie autre chose sinon dispense, congé & permission de posseder heritages par gens de main-morte, lesquels sans Amortissemens ils ne pourroient tenir, & seroient contraints en vuider leurs mains. En sorte que si apres vn Amortissement les gens de main-morte mettent hors de leurs mains vn heritage roturier, qui leur auoit esté amorty, en ce faisant que l'heritage amorty change de main, tel heritage demeure amorty, & le droict de censiue remis par l'Amortissement retourne au Roy. Comme tel droict n'estant esteint, ny incommutablement aliené : mais le payement d'iceluy estant suspendu pendant que les gens de main-morte tiendroient en leurs mains tel heritage amorty. Ainsi qu'il est porté par le commencement des Instructions faictes sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present Traicté, contenant ces mots : Et par ce appert, que cest heritage est amorty, au moins tant que ledit heritage demeurera és mains de ladite Eglise ou College, & non incommutablement. Car on tient que si le Roy ayant à quelque Eglise ou College amorty vne rente ou heritage, & depuis ledit Amortissement icelle rente ou heritage par eschange ou vendition change de main, icelle chose demeurera non amortie. Et ce conformément à la decision du Iurisconsulte, *in l. qui res. §. aream. ff. de solut. in verbis, vt videatur obligatio magis cessare quam extincta esse. l. pecuniam. ff. si cert. pet. l. si cùm quis. §. finali. ff. de furtis.*

2 Que c'est qu'Amortissement.

Tertiò, le Procureur du Roy disoit. Tout ainsi que les dismes infeodées qui ont appartenu à gens laiz, si elles sont données, leguées, ou venduës à l'Eglise, à laquelle premierement elles appartenoient, & retournent à l'Eglise dont elles estoient sorties, reprennent leur premiere & primitiue nature de spiritualité. Aussi l'heritage amorty estant hors des mains de gens de main-morte, il est comme non amorty, & prend sa premiere nature de censier. Tellement que le droict de censiue retourne au

3 Quand les dismes infeodées reprennent leur premiere nature de spiritualité.

Roy, vray Seigneur censier. Ce qu'estant veritable, il est euident que le droict de censiue des lieux contentieux, appartient & doit estre adiugé au Roy, & nõ aux defendeurs, qui ne peuuẽt à present auoir que simple rente sur lesdits lieux, *cap. cum apostolica, de his quæ fiũt à prælatis sine cõsen. capit.*

Mutatione personæ mutatur qualitas rei.

Quartò, disoit que *mutatione personæ qualitas rei mutatur*: tellement que les Ecclesiastiques ayans aliené, & mis és mains de gens laiz les heritages qui luy auoient esté amortis, ils retournent à leur premiere nature, essence & qualité, & sont comme non amortis, *l. per procuratorem. ff. de acquir. hæred. l. si à me tibi. ff. ad legem Falcid. l. finali, in fine. C. de inoff. testam.* Comme il a esté amplement deduict au 46. chapitre.

[*Charon. lib. 7. respon.* arrest 197. Guenois sur la Coustume de Paris, addition sur le tiltre des fiefs, *num.* 9. & Choppin *lib. 1. de doman. tit.* 13. *num.* 12. N.B.]

Cinquiesme moyen allegué par le Procureur du Roy.

Quintò, disoit que ce seroit chose absurde & desraisonnable, qu'vne Eglise ou Monastere vinst prendre censiue sur vn arpent de terre assis au milieu d'vn territoire, entierement tenu en censiue du Roy: sous ombre que ceste Eglise ou Monastere anciennement eust eu vn arpent de terre en ce territoire, lequel eust esté amorty par le Roy, & depuis baillé à cens & rente par l'Eglise.

4 *Recit des Edicts contenant permission d'aliener du temporel de l'Eglise Gallicane.*

Sextò, le Procureur du Roy disoit, que par les lettres patentes en forme de commission addressantes au Preuost de Paris, du 26. May, 1563. decernées par le Roy Charles IX. pour l'execution de l'Edict contenant l'alienation de cent mil escus sol de rente & reuenu annuel, pris sur les terres, heritages & biens patrimoniaux des Eglises Cathedrales, leurs Chapitres, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez du Royaume, publié à la Cour le 17. dudit mois de May, il est porté que les terres, seigneuries, & autres biens de l'Eglise, qui seront vendus suiuant cest Edict, seront à l'aduenir tenus & mouuans du Roy, à cause du lieu au dedans de la haute Iustice duquel lesdites seigneuries & biens seront assis: ou bien à cause du lieu plus prochain, auquel le Roy aura haute Iustice. Et encore par l'Edict faict par le mesme Roy, verifié en la Cour le 27. Ianuier, 1563. portant permission aux gens d'Eglise, de retirer & rachepter leurs seigneuries, terres, & autres immeubles, vendus par le moyen de l'Edict cy-dessus datté. Il est porté que les terres lors amorties, qui seront alienées par les Ecclesiastiques, pour retirer celles qui auparauant auoiẽt esté venduës, seront tenuës & mouuantes du Roy, à cause du lieu de sa plus prochaine Iustice: & quant à celles qui ne sont amorties, seront tenuës du Seigneur du fief dont elles auoient accoustumé de tenir.

Par ces moyens & plusieurs autres, le Procureur du Roy persistoit en sa demande, & requeroit adiudication de ses conclusions.

Moyens alleguez par les defendeurs.

Les Religieux, Prieur & Conuent des Celestins de ceste ville de Paris, pour leurs defenses disoient: que le defunct Roy François I. par le contract d'eschange cy-dessus recité & datté, leur auoit cedé tous les droicts, noms, raisons, & actions qu'il auoit & qui competoient & appartenoient à sa Majesté és lieux desquels estoit question, sans rien excepter, retenir ne reseruer. Et par le mesme contract leur auoit amor-

ty lesdits lieux. En sorte que le Roy ne pouuoit plus pretendre aucun droict en iceux, soit que les defendeurs les tinssent en leurs mains, ou les eussent alienez. *Renuncians enim iuri suo, ad illud postea redire non potest. l. si quis. C. de reb. cred. l. generaliter. C. de non numerat. pecu.*

Aussi disoient que le demandeur ne pouuoit iustement dire, que les defendeurs eussent vuidé leurs mains, & du tout aliené les lieux & places, desquelles estoit question : d'autant qu'ils en auoient retenu la seigneurie directe, & n'auoient transferé que la seigneurie vtile, mesme estoit dict que si les preneurs cy-apres vouloient vendre lesdites places, lesdits Religieux en seroient les premiers refusans. *5 Que bail à cens & rente n'est vraye alienation.*

D'auantage disoient, que les places & iardins, qu'ils auoient transportez au Roy, estoient en la censiue du Prieur de sainct Eloy, lequel moyennant l'indemnité generale qui luy auoit esté payée, auoit remis, quitté & transporté aux defendeurs la censiue desdits lieux, & consenty qu'ils en iouyssent perpetuellemēt: que par le cōtract d'eschange faict desdites places & iardins, les defendeurs auoient transporté au Roy, tous les droicts qui leur appartenoient esdites places & iardins : tellement qu'à present le Roy iustement se pouuoit dire Seigneur censier desdites places & iardins. Partant estoit raisonnable que les defendeurs eussent pareils droicts de censiue, és lieux qui leur auoient esté transportez par le Roy, à ce qu'equalité fust gardée. *Recit du contract passé entre le Roy & les Celestins.*

Outre les defendeurs disoient, que ce mot d'Amortissement ne signifie pas seulement congé, & permission de posseder heritages par gens de main-morte, sans estre contraints en vuider leurs mains : Mais aussi signifie quittance, renonciation, & remission generale, du droict qu'on a en l'heritage amorty. En sorte que le droict de censiue est esteint, *nec postea reuiuiscit*: Et encores que ce mot d'amortir, signifie dedier à Dieu, comme il a esté amplement deduict au 50. chapitre du present Traicté. *Quod autem semel Deo consecratum est, ad humanos vsus amplius transferri non debet, cap. mancipia. de ext. de rer. permut. can. nulli liceat 12. quæst. 2.* *Amortissement que c'est, & amortir que signifie.* *6*

Aussi les defendeurs dénioient que pour auoir droict de censiue, il fust besoin auoir fief, sinon primordialement, & lors de la creation de la censiue, non pas apres la creation d'icelle. Parce qu'vn Seigneur feodal peut purement & simplement vendre, ceder & transporter le droict de censiue, qui luy appartient en certains lieux, & endroicts de son fief. *Cōme s'entend que pour auoir censiue est besoin auoir fief.*

Quant aux Edicts alleguez par le demandeur, disoient les defendeurs : que les lettres patentes addressées au Preuost de Paris, pour l'execution de l'Edict contenant alienation de cent mil escus sol de rente, n'estoient que simples lettres non verifiées en la Cour, & que l'Edict pour l'execution duquel lesdites lettres auoient esté dressées ne portoit pas que les terres qui seroient venduës suiuant iceluy, seroient à l'aduenir mouuantes du Roy, & n'en faisoit aucune mention. Et au regard de l'Edict faict pour le rachapt des terres alienées du patrimoine de l'Eglise, verifié en la Cour le 27. Ianuier, 1563. Combien qu'à la verité il portast, que les terres lors amorties qui seroient alienées par les Ecclesiastiques pour rachepter celles qui auparauant auoient esté venduës, seroient tenuës & mouuātes *Interpretation des Edicts portans permission d'aliener du temporel de l'Eglise Gallicane.*

du Roy, à cause du lieu de sa plus prochaine Iustice: Toutesfois ledit Edict, pour ce regard n'auoit sorty effect, comme grandement preiudiciable à l'Eglise Gallicane, & aux droicts d'icelle.

Et pour monstrer le contraire dudit Edict, remonstroient les defendeurs: que par les lettres de commission, & instructions dressées pour proceder à la vente du temporel de l'Eglise Gallicane, pour cinquante mil escus de rente, suiuant l'Edict publié à la Cour, le 15. Mars, 1569. ensemble par les memoires & instructions, suiuant lesquelles deuoient estre faictes les adiudications des choses mises en vente par les Beneficiez de ce Royaume, en vertu de l'Edict publié à la Cour, le 4. Nouembre, 1574. & autres memoires & instructions dressées en l'an 1576. suiuant l'Edict publié à la Cour le 17. Iuillet, audit an, est porté par ces mots: Que les terres & maisons qui seront venduës, demeureront en la nature qu'elles estoient auparauant. C'est à sçauoir celles qui sont en fief, releueront du fief du Seigneur, duquel elles souloient releuer: & celles qui sont amorties tiendront en foy & hommage, du Benefice dont elles auront esté distraites: & celles qui sont en roture, de leur Seigneur censier. En sorte que si les heritages roturiers amortis estoient vendus, les defendeurs maintenoient que tels heritages deuoient estre tenus en censiue de l'Eglise de laquelle ils estoient distraicts, ce qu'ils disoient estre au cas de present.

Et encores par les Bulles & lettres patentes publiées à la Cour, pour l'alienation de cinquante mil escus de rente des biens Ecclesiastiques, le 27. Mars, 1586. memoires & instructions dressez pour l'execution d'icelles, est porté, que les heritages exposez en vente seront adiugez, à la charge de la foy ou du cens enuers les Seigneurs, desquels ils sont tenus en fief, ou en censiue. Et s'ils sont amortis, à la charge de la foy & hommage, ou du cens enuers les Beneficiez, desquels ils auoient esté distraicts. Que les mots dessusdits estoient generaux, ne faisans distinction entre l'heritage feodal & roturier. Tellement que l'heritage amorty pouuoit estre baillé à cens, par les personnes Ecclesiastiques, encores que ledit heritage fust roturier.

7 *Alienation faicte à la charge du cens enuers l'Eglise.*

De faict le 6. Iuin 1587. trois quartiers de terre assis à Serelles, dependans de la Cure dudit lieu, estans exposez en vente par le Curé pour le payement de sa cotte de vingt-quatre escus. Lesdits trois quartiers de terre furent adiugez à Maistre Iean de la Croix, Secretaire du Roy, par les deleguez de nostre Sainct Pere. A la charge que lesdits trois quartiers de terre seroient & demeureroient à la censiue & seigneurie de ladite Cure, & chargez enuers icelle au feur de huict deniers tournois de cens l'arpent, payable chacun an, au iour accoustumé de payer les cens deuz à ladite Cure, sur peine de l'amende, ledit cens portant lots, ventes, saisine & amende, quand le cas y escherroit. Et outre moyennant trente escus sol. Par ces moyens & plusieurs autres les defendeurs tendoient à fin d'absolution, & à ce que le demandeur fust debouté de ses fins & conclusions.

Le Procureur du Roy pour ses repliques dénioit les faicts & moyens alleguez

alleguez par les defendeurs : mesmes soustenoit que les places & iardins que les defendeurs auoient transportez au Roy estoient en la censiue dudit Seigneur: comme les autres lieux attenans & ioignans ausdits iardins, & non en la censiue du Prieur de S. Eloy: & persistoit en ses conclusions.

Repliques du Procureur du Roy.

Quant aux Edicts, lettres patentes, memoires & instructions concernans l'alienation de partie des biens des Ecclesiastiques cy-dessus alleguez, disoit ledit Procureur du Roy, que l'Edict verifié en la Cour le 27. Ianuier 1563. par lequel estoit dict que les terres lors amorties qui seroient alienées par les Ecclesiastiques, pour rachepter celles qui auparauant auoient esté venduës, seroient tenuës & mouuantes du Roy, n'estoit reuoqué. Et que les memoires & instructions qui auoient esté dressées pour l'execution des Edicts publiez en la Cour les 15. Mars 1569. 4. Nouembre 1574. 7. Septembre 1576. & 27. Mars 1586. desquels les mots ont esté cy-dessus recitez, contenoient expressément que les terres alienées, qui sont en roture, seront tenuës de leur Seigneur censier. Tellement que si les Ecclesiastiques n'estoient Seigneurs censiers des heritages par eux alienez, ils ne pouuoient lors ny apres l'alienation d'iceux s'attribuer le droict de censiue desdits heritages, ains ledit droict de censiue appartenoit au Roy, vray Seigneur censier d'iceux heritages, si ledit Seigneur en amortissant lesdits heritages n'auoit expressément renoncé au droict de censiue, & l'eust transporté à l'Eglise, à laquelle l'heritage appartenoit en proprieté. Et soustenoit qu'ainsi se deuoient entendre les Edicts concernant l'alienation du temporel des Beneficiez du Royaume, comme il sera cy-apres plus amplement declaré. Aussi maintenoit que les Edicts cy-dessus recitez n'auoient lieu, sinon és alienations necessaires, faictes par les Ecclesiastiques, suiuant lesdits Edicts : non pas és autres alienations faictes par les Ecclesiastiques, comme au cas de present.

Response du Procureur du Roy aux Edicts cy-dessus alleguez.

Finalement par sentence donnée par Messieurs les Conseillers du Thresor, au rapport de Monsieur d'Auuergne, plus ancien Conseiller en ceste Iustice, versé & entendu au faict du Domaine trente-huict ans sont & plus, en date du 19. Septembre 1575. la censiue & droicts seigneuriaux des maisons basties ruë de la Cerisaye, sur les places baillées par le Roy aux defendeurs, ont esté adiugez au Roy pour estre vnis & incorporez à son Domaine, & ordonné que les proprietaires desdites maisons seront tenus eux inscrire au papier terrier du Roy, de la ville & faux-bourgs de Paris, pour en estre faict recepte par le Receueur ordinaire du Roy, & les coucher en ses comptes : dont les Celestins ont interjetté appel, lequel est indecis en la Cour de Parlement.

Sentence de Messieurs du Thresor, interuenue sur le procez cy-dessus recité.

[Autre sentence donnée par Messieurs les Conseillers du Thresor, au rapport de Monsieur Doron Conseiller audit Thresor, en datte du iour de Ianuier 1609. Par laquelle les Religieuses de Poissy furent deboutées de la censiue par elles retenuë sur quelques maisons basties par des particuliers, sur certains heritages par elles vendus, assises prés la Mondelle dudit Poissy. N. B.]

Partant faut maintenir que les gens de main-morte qui ont acquis

8 heritages en la censiue du Roy, encores qu'ils ayent deuëment fait amortir lesdits heritages : Toutesfois ils ne les peuuent bailler à tiltre de cens enuers eux, comme le droict de censiue ne leur ayant esté transferé: mais seulement remis & quitté pendant qu'ils tiendroient l'heritage en leurs mains. Et l'heritage amorty estant aliené par les gens de main-morte, le droict de censiue retourne & appartient au Roy : Si par les lettres d'Amortissement, ou contract faict auec le Roy, ledit Seigneur n'a expressément cedé & transporté aux gens de main-morte le droict de censiue qui luy appartenoit en l'heritage amorty, & ait renoncé à leur profit au droict de censiue qui luy appartenoit, & à l'aduenir pourroit appartenir audit heritage : comme il a esté dict au 55. chapitre du present Traicté.

Encores que vn heritage roturier soit amorty à gens de main-morte, le droict de censiue ne leur est transferé.

Toutesfois plusieurs estiment n'estre raisonnable que le Roy reçoiue lots & ventes de la premiere vendition faite par les Ecclesiastiques : parce que le payement tomberoit sur eux, & en vendroient moins leur heritage, tout ainsi que le Seigneur de fief vend moins son fief quand il le vend francs deniers. Mais le Roy se doit contenter de receuoir à l'aduenir sa censiue, auec les lots & ventes qui pourront à l'aduenir estre deuz par le moyen des venditions qui seront faictes des heritages roturiers ainsi alienez par les Ecclesiastiques.

9 Quant aux Seigneurs censiers de ce Royaume autres que le Roy, ausquels a esté payé le droict d'indemnité generale qui leur estoit deu à cause des heritages amortis par le Roy, estans au dedans des fins & limites de leur censiue, il est besoin distinguer & dire.

En quel cas la censiue de l'heritage amorty en cas d'alienation d'iceluy retourne au Seigneur censier autre que le Roy.

Ou le Seigneur censier moyennant la finance à luy payée, a consenty purement & simplement l'effect des lettres d'Amortissement obtenuës du Roy, & accordé que les gens de main-morte iouyssent de l'heritage amorty, sans qu'ils fussent contraints en vuider leurs mains, ny luy en payer censiue. En ce cas il semble qu'il ait seulement remis le payement de la censiue, tant & si longuement que l'heritage sera possedé par les gens de main-morte. Et s'ils en vuident leurs mains, le droict de censiue doit retourner au Seigneur censier, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus pour le regard du Roy.

10 Ou bien le Seigneur censier n'a pas seulement consenty l'effect des lettres d'Amortissement obtenuës par les Ecclesiastiques : mais par le contract faict auec eux, leur a entierement remis, cedé & transporté le droict de censiue qu'il auoit, & à l'aduenir pourroit auoir en l'heritage amorty. En ce cas les Ecclesiastiques ont esté faits vrays Seigneurs censiers de l'heritage amorty; & en cas d'alienation, le droict de censiue, ensemble de lots, ventes, saisine & amende leur demeure & appartient entierement.

Les gens de main-morte vendans les heritages roturiers qui leur sont amortis s'il est deu droict de rachapt.

A ceste cause les Ecclesiastiques, lors qu'ils contractent auec les Seigneurs censiers, pour leur droict d'indemnité, doiuent stipuler expresse cession & transport des droicts seigneuriaux & censuels, soit que perpetuellemēt ils possedent l'heritage amorty, ou qu'ils en vuidēt leurs mains.

Car plusieurs ont passé outre la question cy-dessus recitée, & soustenu, que quand gens de main-morte vendent à autre personne heritages par

eux tenus en censiue, encores que les heritages vendus ayent esté amortis par le Roy, & que le Seigneur censier ait esté payé de son indemnité, toutesfois qu'à cause de ceste vendition, est deu droict de vente au Seigneur censier. Comme l'Amortissement & payement d'indẽnité n'ayant effect que pour le temps, que les gens de main-morte tiendront en leurs mains les heritages amortis & indemnisez : la grace tant d'Amortissement que d'indemnité estant pure personnelle, comme auons monstré au quarante-sixiesme chapitre, lequel est besoin voir. De faict ceux qui eurent charge de mettre par ordre & rediger par escript les articles de la nouuelle Coustume de Paris, pour les presenter à faire accorder par les trois Estats, lors qu'ils seroient assemblez, auoient mis au dernier article du chapitre par eux dressé, du droict d'Amortissement & indemnité, que quand gens de main-morte vendent heritages par eux tenus en censiue à autre personne, est deu droict de ventes au Seigneur censier. Toutesfois comme dict a esté, la demande des lots & ventes de la premiere vendition, seroit fort rigoureuse, parce qu'elle redonde sur les gens de main-morte, qui en vendent moins leur heritage. Et sembleroit raisonnable que le Seigneur censier se contentast d'auoir la censiue, auec les droicts seigneuriaux & censuels pour l'aduenir : principalement veu que l'article cy-dessus recité, aduisé lors de la redaction de la nouuelle Coustume, ne fut receu par Messieurs les Commissaires. Et se deuroit entendre des heritages tenus en censiue par gens de main-morte, lesquels n'estoient amortis : ains en estoit par eux payée censiue chacun an. Neantmoins on dit auoir esté iugé par arrest, & tient-on communément, que lots & ventes sont deuz pour la premiere vendition, non faite pour subuenir aux vrgens affaires du Royaume, soit d'heritage feodal ou roturier, quand les Ecclesiastiques n'ont retenu, ny peu retenir droict feodal ou seigneurial, sur l'heritage alienė : Et semble estre decidé, par l'arrest donné contre le Prieur de Choisy au Bac, le 23. May, 1586. recité au 46. chapitre du present Traicté.

[*Vide* d'Argentré sur la Coustume de Bretaigne, au traicté *de Laudimiis*. §. 23. N. B.]

Les gens de main-morte peuuent bailler à tiltre de fief ou de cens, les heritages feodaux qui leur ont esté amortis par le Roy, & pour lesquels ils ont payé indemnité generale.

CHAPITRE LXII.



IL a esté monstré au chapitre precedent, que les gens de main-morte, ausquels appartiennent heritages roturiers situez en la censiue du Roy, ou d'autres Seigneurs censiers de ce Royaume, ne les peuuent bailler à tiltre de cens enuers eux, & que alienans lesdits heritages, la censiue d'iceux retourne au Roy, ou bien au Seigneur censier, auquel anciennement la

censiue estoit payée & appartenoit, encores que les heritages alienez par gens de main-morte ayét esté deuëment amortis par le Roy, & que pour raison d'iceux on ait payé indemnité generale au Seigneur censier, s'il n'y a eu cession expresse du droict de censiue. Mais on a demandé si le semblable est obserué és heritages feodaux, appartenans à gens de main-morte, qui ont esté deuëment amortis, & pour raison desquels ils ont baillé recompense entiere au Roy, duquel ils estoient immediatement mouuans: ou bien aux Seigneurs feodaux, desquels ils estoient tenus en plein fief. Et si les Ecclesiastiques & autres de main-morte, retenans à eux la foy, peuuent bailler en arriere-fief les heritages feodaux qui leur appartiennent, à la charge de foy & hommage enuers eux, & payement des droicts feodaux le cas escheant. Ou à tiltre de cens qui leur sera payé chacun an, portant lots & ventes, saisines & amendes. Ou bien si en cas d'alienation telle que dessus, ou autre, la mouuance & tenuë feodale, ou la censiue desdits heritages feodaux, doit retourner au Roy, ou au Seigneur feodal, duquel l'heritage estoit mouuant.

Question traictée au present chapitre.

Il semble que ceste question est decidée par les Edicts contenans permission d'aliener partie du patrimoine de l'Eglise Gallicane, dattez & amplement recitez au chapitre precedent, qui portent par mots exprés, que les terres feodales qui sont amorties aux Ecclesiastiques, & qui seront venduës suiuant les Edicts, seront tenuës en foy & hommage, du Benefice duquel elles auront esté distraictes.

Les gens de main morte peuuët bailler en arriere-fief ou en censiue, les heritages feodaux qui leur ont esté amortis.

Et combien que les Edicts ne disposent sinon des alienations necessaires faictes suyuant iceux: toutesfois le semblable doit estre dit en toutes autres alienations faictes auec retention de foy par les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, d'heritages feodaux deuëment amortis: pour raison desquels ils ont baillé recompense au Roy, ou payé indemnité generale aux Seigneurs, desquels les heritages feodaux estoient mouuans. D'autant que par le cinquante-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris il est dict, Que le vassal se peut ioüer des deux tiers de son fief, iusques à demission de foy, & luy est loisible les bailler à tel que bon luy semble, à la charge de luy en faire foy & hõmage, ou bien à la charge de luy en payer censiue & rente chacun an, comme nous auons amplement declaré és deuxiesme & septiesme chapitres du present Traicté, à la lecture desquels est besoin auoir recours. Ainsi a esté iugé par Messieurs les Cõmissaires deputez par le Roy en la Chambre de la Royne, sur le faict & recouurement de ses droicts seigneuriaux, feodaux & domaniaux, au profit de Damoiselle Françoise Iourdain, vefue de feu Iean de Fournicon, auquel l'Abbé de sainct Magloire, de gré à gré auoit vendu la terre & seigneurie de Morsan sur Orge, à la charge de la foy & hommage enuers luy. Et le Iugement fut donné le 5. Iuin 1577. Il y a plusieurs arrests donnez en cas pareil, recitez és deux chapitres cy-dessus cottez.

SCAVOIR SI LES HERITIERS D'VN DONAteur ou testateur, sont tenus faire amortir à leurs despens l'heritage donné à vne Eglise, Hospital ou autre Communauté Ecclesiastique.

1 *Recit du faict de l'arrest des Gouuerneurs de la Trinité.*
2 Pia legata solido iure præstari debent, nec ex eis detrahendum est quidquam.
3 *L'heritier est tenu faire valider le legs faict par le defunct.*
4 Quando hæres tenetur emere rem legatam.
5 *En testament on regarde les mots d'iceluy, la volonté du testateur, & la commune vsance.*
6 *Le legataire prend l'heritage qui luy est legué, auec sa cause, qualité & charge.*
7 *Legataire se doit rendre capable d'accepter le legs qui luy est fait.*
8 *Le droict d'indemnité est charge reelle.*
9 *Deux sentences du Preuost de Paris, que les heritiers ne sont tenus faire amortir les heritages leguez.*
10 *L'indemnité est deuë en consequence du droict de cens.*

CHAPITRE LXIII.



ON a plusieurs fois demandé, si celuy qui a donné par donation entre vifs, ou pour cause de mort, ou bien qui par testament a legué à vne Eglise, Hospital, College, Chapitre, Monastere, ou autre Communauté Ecclesiastique, ou bien à autres gens de main-morte, vn heritage feodal ou roturier, estoit tenu, & si ses heritiers pouuoient estre contraints faire amortir par le Roy à leurs despens, l'heritage ainsi donné, legué ou aumosné, & payer aux Seigneurs feodaux ou censiers, le droict d'indemnité generale qui leur est deu.

Ceste question comme problematique a esté plusieurs fois agitée en la Cour de Parlement, s'en trouuent plusieurs & diuers arrests : & tient-on communément, qu'elle a esté iugée & terminée par arrest solemnellement & publiquement prononcé, le 22. Mars 1558. Entre les Gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité, fondé en ceste ville de Paris, demandeurs à l'enterinement d'vne requeste d'vne part. Et Dame Marie Brisonnet vefue de feu Morlet du Museau, sœur & heritiere par benefice d'inuentaire de defuncte Dame Charlote Brisonnet, en son viuant femme de Messire Pierre Visue Cheualier, Seigneur de Lezigny, defenderesse d'autre.

Le faict duquel arrest estoit, que Dame Charlotte Brisonnet, femme de Messire Pierre Visue, par son testament solemnellement faict, auoit legué à l'Hospital de la Trinité, fondé en ceste ville de Paris, la terre & seigneurie de Lyeuilie, assise au pays de Vexin le François, mouuante de plusieurs seigneurs, & à la garantie d'icelle oblige tous ses autres biens. A la charge que les Gouuerneurs de cest Hospital seroient tenus faire 1 *Recit du differend d'entre les Gouuerneurs de la Trinité, &*

l'heritiere de la vefue du seigneur de Lezigny, pour l'Amor issemēt des terres leguées à l'Hospital de la Trinité.

dire par chacun iour au Conuent des Cordeliers de ceste ville de Paris, certaines Messes basses, & par chacun an quatre seruices solemnels. Ausquels assisteroient deux des Gouuerneurs, chacun desquels auroit pour son assistance vingt sols tournois, & pour les fraiz de ses Messes & seruices, seroit baillé par chacun an, audit Conuent des Cordeliers, par les mains des Gouuerneurs de cest Hospital, la somme de cent cinquante liures tournois. Et outre à la charge de dire audit Hospital plusieurs Messes & seruices, pour le salut & remede de l'ame de la testatrice. Apres le decez de laquelle Dame Marie Brisonnet, vefue de feu Morlet du Museau, heritiere par benefice d'inuentaire de la defuncte testatrice, est poursuiuie en la Cour, par les Gouuerneurs dudit Hospital: à ce qu'elle soit condamnée faire amortir à ses despens ceste terre & Seigneurie de Lyeuille, & faire en sorte, que ledit Hospital en puisse iouyr plainement, paisiblement, & perpetuellement, sans en vuider ses mains.

Moyens alleguez par les demandeurs.

Les demandeurs pour paruenir à l'enterinement de la requeste par eux presentée, & obtenir adiudication de leurs conclusions, alleguoient huict moyens principaux.

Premier moyen des demādeurs.

En premier lieu disoient que la defuncte leur auoit indefiniement & generalement legué la terre & Seigneurie de Lyeuille, & à la garantie d'icelle obligé tous & chacuns ses biens. Que *pium erat legatum*, faict à vn Hospital, pour la nourriture, alimens & entretenement des pauures. Partant que plaine & entiere deliurance leur deuoit estre faicte de ceste terre par la defenderesse heritiere, laquelle *integrum legatum præstare debebat*, & faire en sorte que les demandeurs iouyssent entierement de l'heritage à eux legué. Que s'ils estoient contraints faire amortir à leurs despens l'heritage qui leur auoit esté donné, & payer le droict d'indemnité, il ne leur en demeureroit qu'vne partie. Parce qu'il cousteroit pour le moins le tiers de la valeur d'iceluy, tant pour obtenir lettres d'Amortissement du Roy, que pour payer le droict d'indemnité qui estoit deu aux Seigneurs feodaux. Tellement qu'il ne resteroit aux demandeurs que les deux tiers de l'heritage legué: ce qui seroit contre la disposition de Droict Ciuil, & Canon. Par laquelle *pia legata integra, & solido iure præstari debent, nihilque ex eis detrahi potest, nec iure quidem Falcidiæ*, selon le texte, *in authentico similiter. C. ad leg. Falcid. cap. nos quidem ext. de testam. Bartolus in l. pater. §. Tusculanus. ff. de leg. 3. Baldus in lege post mortem. Cod. de fideicom.* Et le semblable est obserué quand les donations ou legs testamentaires, annuels & perpetuels sont faicts pour alimens, ou pour causes pitoyables, *l. ex eo vino. ff. de tritico, vino & oleo legatis. l. Lucius Titius. ff. de aliment. & cibar. legat. l. legatum. §. vini falerni. ff. de annis legat.*

Pia legata solido iure præstari debent, nec ex eis detrahendum est.

Second moyen des demandeurs

En second lieu disoient, que la defuncte sçauoit que l'Hospital auquel elle leguoit estoit de main-morte, par ce moyen incapable de posseder heritages en France, & que sa volonté ne pouuoit sortir effect, ny ledit Hospital iouyr de l'heritage qu'elle luy auoit legué, si elle ou son heritier ne le faisoit amortir. Et tout ainsi que quand vn testateur legue vn heritage, lequel il sçait ne luy appartenir, ou estre obligé à au-

truy, l'heritier du testateur est tenu achepter l'heritage ainsi legué, pareillement rachepter la rente constituée sur l'heritage laissé par testament, afin d'accomplir la volonté du defunct, & que le legataire puisse iouyr de l'heritage, qui luy a esté donné : aussi la defenderesse pour executer la volonté de la defuncte, estoit tenuë faire amortir l'heritage legué aux demandeurs, & faire en sorte qu'ils en iouyssent paisiblement & perpetuellement, *l. cum alienam rem. Cod. de legat. l. si res obligata. ff. de legat.* 1. *l. si tibi homo. ff. eodem.* §. *non solum Instit. de legat.*

En tiers lieu remonstroient, qu'il est certain en Droict, que quand vn testateur a faict vn legs, l'heritier est tenu faire à ses despens tout ce qui est necessaire, pour effectuer & valider le legs faict par le defunct, & pour empescher qu'il ne soit caduc & inutile. Estant doncques necessaire pour l'effect & validité du legs delaissé par la defuncte, faire amortir l'heritage par elle legué, la defenderesse son heritiere est tenuë & doit estre contraincte faire faire ledit Amortissement, à ses propres cousts & despens, *leg. fundus qui locatus. ff. de fundo instruct. leg. cum seruus. ff. de legat.* 1. *cap. iudicante, vbi notatur de testa. ext.* 3 *L'heritier est tenu faire valider le legs faict par le defunct.*

En quatriesme lieu disoient les demandeurs, que la defuncte leur ayant legué la terre & Seigneurie de Lyeuille, auec ses appartenances & dependances, elle auoit voulu que les demandeurs en fussent faicts vrais Seigneurs, proprietaires & possesseurs, & en iouyssent perpetuellement, *& voluerat eos fundum legatum habere*, ce qui estoit impossible, si la defenderesse son heritiere ne le faisoit amortir. Partant qu'elle deuoit estre cõtrainte à faire faire ledit Amortissement à ses despens, afin d'accõplir la volonté de la defuncte. Mesmement que les demandeurs estoient fondez en testament solemnel, *quod plenissimam interpretationem recipit. cap. cum dilecti. de donat. ext. l. si seruus plurimum.* §. *si ff. de leg.* 1. *Titia testamento* §. *final. ff. de auro & arg. legat.* *Quatriesme moyen allegué par les demandeurs*

En cinquiesme lieu alleguoient le texte, *in l. Affricanus.* §. *finali cum lege sequenti. ff. de legat.* 1. par la raison duquel ils disoient, que *quando res legata est, vel potest esse in commercio legatarij, hæres tenetur eam emere, & legatario tradere: vt eam tanquam suam habeat. Quod si fundus legatus non sit, nec esse poßit in commercio legatarij, & testator id sciuerit, hæres tenetur soluere legatario æstimationem fundi legati.* Tellement qu'au cas de present estant possible, voire fort facile, à la defenderesse, de faire amortir l'heritage qui leur auoit esté legué par la defuncte, & les en faire seigneurs incommutables, & possesseurs perpetuels, elle deuoit estre condamnée & contrainte à ce faire. Quando hæres tenetur emere rem legatam.

En sixiesme lieu alleguoient le texte qui semble estre formel pour la decision de la question qui s'offre, *in l. his verbis.* §. *fin. ff. de leg* 3. qui dict que *si liberto militia legata est, omnia onera & introitus militiæ ab hærede danda sunt.* *Sixiesme moyen des demandeurs.*

En septiesme lieu remonstroient les demandeurs, que le legs ne leur estoit gratuitement faict, mais leur estoit fort onereux, & s'ils estoiẽt contraints faire amortir à leurs despens la seigneurie de Lyeuille, qui leur estoit leguée, le reuenu des deux tiers qui leur pourroit rester, ne seroit *Septiesme moyen allegué par les demandeurs.*

suffisans pour acquitter les charges, & fournir aux fraiz des Messes & seruices diuins, qu'ils sont tenus faire dire, chanter & celebrer, pour le salut & remede de l'ame de la defuncte: tellement qu'ils seroient contraints repudier le legs à eux faict, d'autant qu'il leur seroit plus dommageable, que profitable.

Autheurs qui ont traicté la question cy dessus recitée.

Postremò, alleguoient plusieurs autres moyens, & poincts de droict, recitez tant *per Petrum Bellugam in suo speculo, tractatu de Amortizationibus. §. restat. versiculo sed est dubium à quo exigetur, an ab hærede vel ab Ecclesia legataria. Per Ioannem Gallum quæstione nonagesima prima:* que par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, Traicté premier, chapitre 7. Et mettoient en auant vn arrest donné és Grands iours tenus à Troyes, le 18. Feurier 1384. au profit des Religieux & Abbé de Cleruaux, contre vn nommé Robillard.

Sentence du Preuost de Paris.

Et à present on peut alleguer vne sentence donnée par le Preuost de Paris, le 11. Octobre, 1559. Par laquelle les executeurs du testament de feu de la Ramée, ont esté condamnez faire bien & deuëment amortir deux maisons assises en ceste ville de Paris, lesquelles par contract passé par la defuncte auoient esté données à l'Eglise S. Nicolas des Champs, à la charge de quelques Messes, de laquelle sentence les executeurs ayans appellé, ont acquiescé à leur appel suiuant l'aduis du Conseil. Autre sentence donnée par le Preuost de Paris, le dernier Auril 1586. au profit des Gouuerneurs de l'Hospital des Quinze-vingts à Paris, par laquelle Iean Seuin, & Ieanne Courtin, sa femme, heritiers de feu Maistre Quentin Courtin Prestre, ont esté condamnez acquiter lesdits Gouuerneurs, de la poursuitte contre eux faicte par le Chapitre de saincte Oportune, pour l'indemnité d'vn demy arpent demy quartier de marest, legué audit Hospital par ledit defunct Courtin, si mieux ils n'aymoient rendre ausdits Gouuerneurs, la somme de treize escus sol, à laquelle ils auoient composé auec lesdits de saincte Oportune, pour le droict d'indemnité par eux pretendu. Et condamnez és despens, tant en demandant & defendant, que de la sommation.

Arrest de ce que dessus.

Pareillement on peut à present alleguer vn arrest donné au profit de l'Hospital de Monstreüil sur la mer, auquel vne Damoiselle ayant legué quelques heritages, à la charge de quelques seruices, & les Gouuerneurs de cest Hospital ayans mis en procés les Seigneurs feodaux & censiers de ces heritages leguez, afin d'auoir la mise de faict & decret de droict, suiuant la Coustume. Les Seigneurs empeschans ceste mise de possession, & requerans lesdits Gouuerneurs estre contraints vuider leurs mains des heritages leguez, ou payer l'indemnité. A quoy les Gouuerneurs estans condamnez, & ayans appellé à la Cour, en cause d'appel, ils somment les heritiers de la testatrice, à ce qu'ils soient condamnez les acquiter du droict d'indemnité à eux demandé, & faire en sorte qu'ils iouyssent paisiblement des heritages à eux leguez. Par arrest donné le Ieudy 2. Iuillet, 1579. les parties au principal furent appoinctées au Conseil, parce que les Seigneurs outre l'homme viuant & mourant demandoient plusieurs droicts, & alleguoient la Coustume de Boulogne sur la mer. Et quant

aux

aux heritiers de la testatrice, furent condamnez rendre indemne l'Hospital, tant du droict d'Amortissement deu au Roy que du droict d'indemnité deu aux Seigneurs feodaux & censuels. Et cest Arrest est recité au 53. chap. du present Traicté.

Par ces moyens & plusieurs autres persistoient en leurs conclusions.

La defenderesse pour defenses & responses aux moyens cy-dessus deduicts, disoit, qu'elle ne pouuoit estre tenuë à faire amortir l'heritage delaissé aux demandeurs, soit qu'on regarde la teneur du testament, soit qu'on considere la volonté de la defuncte. *Moyens alleguez par la defenderesse.*

5 Quant à la teneur du testament à la lecture duquel on a premierement recours, il ne faisoit aucune mention d'Amortissement, & par iceluy la defenderesse n'estoit aucunement chargée de faire amortir à ses despens la Seigneurie de Lyeuille, qui auoit esté leguée aux demandeurs. Partant que les demandeurs n'estoient receuables en leur demande, *l. non aliter. ff. de legat. 3. l. 1. §. generaliter. ff. de legat. præstan. l. 1. ff. de instit. act.* *En testament on regarde les mots d'iceluy, la volonté du testateur, & la commune vsance.*

Quant à la volonté de la defuncte, laquelle principalement on considere, les demandeurs ne pouuoient dire qu'elle fust expresse. Veu qu'il n'estoit dict par son testament que son heritier seroit tenu faire amortir l'heritage qu'elle auoit laissé aux demandeurs. Et si ne pouuoient alleguer volonté tacite & coniecturale, attendu que la defuncte ne sçauoit que c'estoit que d'Amortissement, & que de faire amortir vn heritage, *l. si ita scriptum. ff. de liber. & post. l. fin. Cod. quæ res pigno. oblig. poss.*

Dauantage la defenderesse disoit, que quand il est question de venir aux coniectures & presomptions, pour s'enquerir de la volonté d'vn testateur, on regarde la Coustume & commune vsance du pays, auquel le defunct estoit demeurant, ou auquel l'heritage donné est situé. Qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris n'a iamais esté vsité ny pratiqué, que les donateurs, ou leurs heritiers, ou bien les heritiers des testateurs, fussent tenus à leurs despens faire amortir les choses données ou leguées. Comme auoit esté dict par Iugement de Messieurs des Comptes, recité *per Ioannem Galli quæst.* 91. Partant que les demandeurs deuoient estre deboutez de leur requeste, *l. nummis. ff. de legat. 1. si fundus. ff. de euict.*

6 Aussi la defenderesse remonstroit qu'vn legataire est tenu prendre l'heritage qui luy est legué, auec sa cause, qualité & charge, sans que le donataire ny l'heritier du testateur soiẽt tenus de l'euiction de la chose leguée. Et si le legataire ne veut purement & simplement accepter le legs à luy faict, & accomplir les charges portées par iceluy, il doit le repudier, & y renoncer. Partant la defenderesse soustenoit que les demandeurs n'auoient aucune action contre elle, afin de faire amortir l'heritage à eux donné, & qu'ils deuoient accepter le legs à eux fait, ou le repudier, ou bien obtenir Amortissement à leurs despẽns: *Qui enim commodum sentit, onus sentire debet: & testator rem legando, censetur legare ius quod habet in re legata. l. serui euictione. §. fin. ff. de legat. 1. l. 2. C. de euict. l. vnica. §. pro secundo. C. de caduc. tol.* *Le legataire prend l'heritage qui luy est legué auec sa cause, qualité, & charge.*

Pareillement la defenderesse disoit, que l'incapacité & inhabilité de

posseder par les demandeurs, l'heritage qui leur auoit esté legué, prouenoit de leur part, & non de la part de la defuncte, ny de la defenderesse son heritiere. Partant que les demandeurs se doiuent faire habiliter, & rendre capables de posseder l'heritage qui leur auoit esté laissé, non pas que la defenderesse fust tenuë de procurer ceste habilité & capacité pour les demandeurs, *Ad exemplum eius qui stipulatur rem cuius commercium non habet*, lequel se doit faire habiliter si bon luy semble. *l. multum interest. ff. de verb. oblig. l. mortuo. §. Labeo. ff. de legatis. 2. §. idem iuris est versiculo, cuius commercium. Institut. de inutilibus stipulationibus l. Claudius. cum similibus ff. de quibus vt indignis.*

7 *Le legataire se doit rendre capable d'accepter le legs qui luy a esté faict.*

8 Outre la defenderesse disoit que les Seigneurs feodaux, ne pouuoient contraindre les demandeurs mettre hors de leurs mains ladite Seigneurie de Lyeuille, mais seulement les contraindre à bailler homme viuant & mourant, ou payer indemnité, qui sont charges reelles & foncieres, prouenans de la nature & qualité des heritages, desquelles charges les demandeurs comme seigneurs & proprietaires sont tenus, & non la defenderesse, qui n'a & ne pretend aucun droict en l'heritage legué, *l. hactenus ff. de vsufruct. notant Doctores in l. eum ad quem, Cod. eodem.*

Le droict d'indemnité est charge reelle.

Plus disoit qu'en tout euenement elle ne pouuoit estre contraincte, sinon faire l'vne de trois choses. A sçauoir, payer l'estimation qui seroit faicte des charges portées par le testament de la defuncte. Ou bien payer la valeur de l'heritage legué aux demandeurs, à la charge d'accomplir les charges contenuës au testament. Ou bien constituer rente aux demandeurs selon le reuenu annuel de l'heritage qui leur estoit legué. Non pas que la defenderesse fust precisément contrainte à faire amortir : attendu qu'elle ne peut contraindre le Roy à bailler ses lettres d'Amortissement, ny pareillement contraindre les Seigneurs feodaux à prendre indemnité generale. Et qu'il ne seroit raisonnable qu'elle baillast homme viuant & mourant pour vn heritage auquel elle n'a rien, ny pareillement qu'elle payast rachapt par le trespas de chacun homme, qui seroit baillé. Et maintenoit que les demandeurs estoient tenus accepter l'vne des trois offres cy dessus recitées, lesquelles elle offroit alternatiuement accomplir, non pas absorber les biens de la succession à obtenir vn Amortissement, qui coustera quasi autant que l'heritage legué peut valoir. Car en ce faisant *ob testatorum liberalitates hæredes pœnam paterentur.* contre la loy, *ad res donatas. ff. de ædil. edict.*

Trois offres faicts par la defenderesse

Postremò, la defenderesse alleguoit plusieurs autres moyens, & poincts de droict qu'on peut recueillir de ce qui est dict par Balde *in l. cum alienam Cod. de legatis.* par Maistre Iean le Coq, en sa question 81. Auec ce qui est adnoté en ce lieu par Maistre Charles du Moulin. Aussi alleguoit vn plaidoyé faict en la Cour, entre le Chapitre de l'Eglise de Paris, & les heritiers de feu Messire Almeric Mignac, en son viuant Euesque de Paris, du mois de Feurier, 1386. & peut-on dire que l'acquiescement passé par les executeurs de feu de la Ramée, estoit volontaire, & non contradictoire.

Finalement le 22. Mars, 1558. la Cour donna Arrest, sollemnellement & publiquement prononcé, duquel la teneur ensuit. Entre les Gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité, en ceste ville de Paris demandeurs, & requerans l'enterinement d'vne requeste, par eux presentée le 20. iour de Feurier, 1554. d'vne part: & Dame Marie Brisonnet, sœur & heritiere par benefice d'inuentaire de defuncte Dame Charlotte Brisonnet, defenderesse, & empeschant l'enterinement de ladite requeste, d'autre. Veu par la Cour la requeste de l'enterinement de laquelle est question, l'appoinctement en droict, les aduertissemens & productions desdites parties. Apres que le Procureur General pour ce mandé en ladite Cour, auroit esté ouy, & tout consideré. Il sera dict que ladite Cour a condamné & condamne ladite defenderesse à faire amortir bien & deuëment dedans demy an, aux despens de la succession de ladite defuncte Charlotte Brisonnet, les choses par elle données & leguées audit Hospital, en maniere que ledit Hospital les puisse retenir à tousiours, sans en vuider ses mains. Et a ladite Cour condamné & condamne ladite defenderesse és despens.

Teneur de l'arrest donné au profit des Gouuerneurs de la Trinité.

Cest Arrest combien qu'il soit fort iuste, equitable, & raisonnable, & que communément on l'allegue pour loy generale: Toutesfois plusieurs sont d'aduis qu'en cest Arrest y a plusieurs particularitez, lesquelles on peut facilement cognoistre, par ce qui a esté cy-dessus deduit. Et estiment que soubs ombre de cest Arrest on ne doit pas generalement dire que les donateurs ou leurs heritiers, ensemble les heritiers des testateurs, sont tenus faire amortir à leurs despens, les choses données & leguées à vne Eglise, Chapitre, Hospital, Monastere, ou autre Communauté Ecclesiastique, ou seculiere. Mais il est besoin s'enquerir par coniectures & presomptions, de la volonté des donateurs & testateurs. Auoir esgard à leur qualité, ensemble à la qualité de leurs heritiers, s'ils sont enfans ou non; aux biens delaissez par leur decez, aux charges qui sont portées par les donations & legs testamentaires, & considerer si les charges sont grandes ou legeres, eu esgard à la valeur des choses données, ou bien s'il n'y a aucunes charges: aussi si le testateur a obligé ses biens à la garantie de la chose leguée.

Que l'arrest cy dessus recité ne doit seruir de loy generale.

Car il y a plusieurs Gentils-hommes, plusieurs marchands, plusieurs rustiques, & autres, qui ont donné à la Fabrique de leur Eglise, ou à leur Curé, ou bien à quelque Monastere, Hospital ou autre Eglise, vne seigneurie, vne ferme, vne maison, vn arpent de terre ou de vigne, ou bien autre heritage, les heritiers desquels s'ils estoient recherchez & contraints faire amortir les heritages donnez par leurs predecesseurs, ils seroient grandement trauaillez, & y auroit infinis procez: Et si les defuncts eussent esté interrogez que c'est qu'Amortissement, qui sont gens de main-morte, que c'est qu'indemnité, & si leur intention eust esté que leurs heritiers fissent amortir à leurs despens les heritages qu'ils donnoient aux Eglises, ils eussent faict responsе, qu'ils ne sçauoient que c'estoit que d'Amortissement, & que d'iceluy ils n'entendoient charger leurs heritiers.

Raisons de ce que dessus.

6 Deux sentences du Preuost de Paris, que les heritiers ne sont tenus faire amortir les heritages leguez.

De faict Guillaume Malo marchand de vins, & Guillemette Boushons sa femme ayans legué à l'œuure & fabrique de la paroisse de sainct Eustache, vne maison sise en ceste ville de Paris, ruë de Montmartre, contenant trois corps d'hostel : à la charge de faire dire & celebrer quelques Messes & obits, pour le remede & salut des ames des defuncts. Pareillement Iean Durantel Commis du Voyer de Paris & sa femme ayans legué à l'œuure & fabrique de la paroisse de sainct Iacques de la Boucherie, vne maison sise ruë de la vieille Monnoye, à la charge de faire dire & celebrer quelques Messes & obits, aussi de payer le Predicateur pendant le temps de l'Aduent : les Marguilliers desdites paroisses ayans mis en proces les heritiers des defuncts testateurs, afin de les acquitter de l'indemnité à eux demandée par les Seigneurs censiers desdites maisons, icelles faire amortir, & faire en sorte qu'ils en peussent paisiblement iouyr, sans estre contraints en vuider leurs mains. Par deux sentences données par le Preuost de Paris les parties ont esté mises hors de Cour & de proces, sans despens, dommages & interests : Qui est absoudre les heritiers des conclusions des Marguilliers. Et la sentence donnée contre les Marguilliers de l'Eglise de sainct Eustache est du 11. Mars 1589. De laquelle lesdits Marguilliers de Sainct Eustache appellerent. Et quant aux Marguilliers de Sainct Iacques, auparauant que la sentence fust prononcée ils cheuirent & transigerent auec les heritiers de la femme de feu Durantel, moyennant la somme de six cens escus payez comptant, & cinquante liures de rente sur vn particulier cedée ausdits Marguilliers : lesquels en ce faisant se sont chargez de faire dire, chanter & celebrer les seruices specifiez au contract, & payer le Predicateur de l'Aduent, & ont faict cession de leurs droicts aux heritiers de ladite femme. Et ce contract passé en la presence du curateur creé à l'heredité iacente de feu Durantel, a esté emologué tant en la Cour de Parlement, suiuant les lettres Royaux obtenuës à ceste fin, que par l'vn des grands Vicaires de Monsieur l'Euesque de Paris. Pour quoy faire a esté besoin monstrer, par les rapports de visitation, que la maison leguée estoit en ruine, que defunct Durantel auoit faict si grande quantité de legs, lesquels absorboient les biens de sa succession, qu'il auoit esté ordonné, que les legataires seroient esgalez au prorata des biens de ladite succession : en sorte que le contract estoit vtile & profitable à la fabrique de l'Eglise de Sainct Iacques. Et lors Monsieur le Procureur general consentit l'émologation, autrement il eust esté besoin d'informer, *super commodo vel incommodo*, mesmes en Cour d'Eglise.

Moyens desdicts heritiers.

Les heritiers des defuncts cy-dessus nommez, outre les moyens cy-deuant deduicts disoient, qu'il n'y auoit loy, Ordonnance ny Coustume, qui obligeast l'heritier d'vn donateur ou testateur, à faire amortir l'heritage donné ou legué à vne Eglise, Fabrique, Monastere, Hospital, ou gens de main-morte. Que *in dubio verba testamenti interpretanda erant in fauorem hæredis, vt quod minimum esset præstaretur, & hæres quantò minus fieri posset grauaretur. l. nummis, ff. de legatis. 3. l. si ita relictum. §. fin. ff. de legatis 2.* Que l'heritier estoit plus fauorable, que le legataire :

parce que l'heritier represente le defunct, *& cadē persona cum defun. esse censetur. l. cum hæres. ff. de diuer. & tempor. præscr. l. si tertius §. fina ff de aqua plu. arc.* Que lesdits heritiers *præstabant integrum legatum*, parce qu'ils faisoient deliurance du total des maisons leguées, & non de partie d'icelles, & aucun ne pretendoit part ny portion esdites maisons, ny droicts de proprieté, ny de rente, redeuance, ou hypotheque quelconque sur icelles, sinon le droict de cens, qui estoit seigneurial, sans la charge duquel les maisons ne pouuoient estre venduës, données ny leguées, *l. finali. Cod. sine censu & rel. fund.* Que les maisons estans leguées, à la charge de payer les cens deuz chacun an à cause d'icelles, & les Marguilliers des fabriques susdites estans tenus au payement desdits cens, ils estoient en consequence du droict de cens par eux deu tenus payer le droict d'indēnité requis par les Seigneurs censiers, d'autant que le droict d'indemnité estoit deu à cause du droict de cens, & tenoit lieu des lots & ventes dependantes du droict de cens: & estoit demandé par les Seigneurs censiers, parce que à l'aduenir ils estoient priuez du profit & emolument des lots & ventes desdites maisons, au moyen de ce que lesdits Marguilliers ne pouuoient vendre ny aliener lesdites maisons, ains perpetuellement les deuoient tenir en leurs mains. Qu'il estoit certain que les acheteurs, donataires, legataires, & singuliers successeurs estoient tenus de payer les lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux & feodaux, deuz à cause des heritages à eux vendus, donnez ou leguez, soient quint denier, rachapts, reliefs, chambellages ou autres, & deuoient faire les foy & hommage, ou se faire ensaisiner, & payer tous les droicts qui estoient deuz aux Seigneurs, à cause de ce que dessus, & non les vendeurs, donateurs, ou testateurs, ny leurs heritiers qui n'y estoient aucunement tenus. Partant que les Marguilliers n'estoient receuables en leurs conclusions, contre lesdits heritiers. Qu'il conuenoit considerer, que l'arrest donné au profit de l'Hospital de la Trinité, cy-deuant recité, estoit donné pour heritage feodal, pendant l'ancienne Coustume de Paris, par le 23. article de laquelle le vendeur estoit tenu de payer au Seigneur feodal le quint denier du prix de l'heritage par luy vendu ou alienē à prix d'argent. Ce qui a esté abregé par le 23. art. de la nouuelle Coustume, par lequel quand vn fief est vendu, ou baillé à rente racheptable, l'achepteur doit payer le quint denier du prix, ou sort principal de la rente, encores qu'elle ne soit rachetée.

L'indemnité est deuë en consequence du droict de cens.

Aussi que l'arrest susdit estoit donné pour vn Hospital, auquel y auoit Eglise fondée, pour la nourriture des pauures estans audit Hospital, qui estoient plus fauorables que les fabriques, & auoient plus grand priuilege que les Eglises & edifices d'icelles, *Clementi. quia contigit, de religiosis domibus. leg. orphanotrophis. C. de Episcopis & clericis. Felinus in cap. de quarta. de præscript. extra.* Dauantage disoient que tous donataires & legataires estoient tenus des charges reelles & foncieres, mesmes des seigneuriales de l'heritage à eux donné & legué. *l. cum possessor, in princip. & in fine. ff. de censibus. l. imperatores. ff. de public. & vectigal.* Que le droict d'indemnité, duquel estoit question, estoit vn droict seigneurial, reel & foncier: partant que les Marguilliers legataires en estoient tenus, & non lesdits heritiers.

Aussi soustenoient, que quand l'euiction prouient pour le faict ou à cause de la personne de l'achepteur, ou bien du donataire ou legataire, qu'ils n'auoient aucun recours contre le vendeur, donateur, ou testateur, encores moins contre leurs heritiers. *l. fundum meum. l. hoc iure. ff. de euictione.* Qu'au cas de present estoit question de l'inhabilité & incapacité des personnes des Marguilliers, partant n'auoient aucun recours contre lesdits heritiers. Outre disoient que le vendeur, donateur ou testateur, ny leurs heritiers ne sont point tenus de ce qui aduient en la chose venduë, donnée ou leguée, depuis la tradition & deliurance faicte d'icelle : *quia translato rei dominio, eius quoque periculum in emptorem, donatarium, legatarium vel alium accipientem transfertur, & periculum nullo modo danti imminet. l. Lucius. ff. de euictio. l. necessario ff. de permu. & commu. rei vend. §. cum autem de empt. & vend. in institut.* Tellement que lesdits heritiers n'estoient aucunemẽt tenus de l'euictiõ, qui pouuoit aduenir de la chose leguée, apres la deliurance faicte d'icelle, ny du droict qu'on pouuoit pretẽdre sur icelle apres ladite deliurance : pourueu qu'il ne fust questiõ du faict du defunct, ou de ses heritiers. Aussi lesdits heritiers, pour respondre au sixiesme moyen cy-dessus allegué, fondé sur le texte de la *l. his verbis. §. final. ff. de legatis. 3.* disoient qu'il y a grande difference entre les frais qu'il conuient faire pour la deliurance de la chose leguée, & les frais qu'il conuient faire, apres la deliurance d'icelle, pour la retenir & conseruer. Que les frais qu'il conuient faire auparauant la deliurance, & pour paruenir à icelle, tombent sur l'heritier, *ut si testator liberto militiam legauerit: responsum est onera omnia & introitum militiæ ab hærede præstanda esse. Quemadmodum usufructu legato, iter præstandum est legatario per fundum hæreditarium, si aliter usu frui legato non poßit. l. 1. §. 1. ff. si usufr. petatur. l. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumpt. funer.* Mais les frais qu'il conuient faire pour retenir & conseruer pardeuers le legataire, l'heritage qui luy a esté legué, & duquel il a eu deliurance, tombent sur le legataire, & est tenu à iceux. Ainsi que le declare la Glose *in dicta l. his verbis, §. finali, in verbo, danda.* En ce faisant les heritiers maintenoient n'estre tenus de faire amortir les maisons leguées ausdits Marguilliers, desquelles ils ont eu deliurance. Outre lesdits heritiers maintenoient, que le different qui s'offre estoit decidé par trois textes. Le premier *in l. idem Iulianus. §. hæres. ff. de legatis. 1.* où il est dict que *hæres cogitur legati prædij soluere vectigal præteritum, vel tributum vel salarium: futurum autem* que *legatarius præstare debet, ut inquit Glosa in verbo, salarium.* Le second texte est *in l. quæro. ff. de usu & usufruct. legato.* où il est dict que *legatarius usufructus fundi tenetur exoluere indictiones, vectigalia, collectas, & alias indictiones, quæ postea fundo indicuntur* : & que *hoc onus ad legatarium pertinet.* Le troisiesme texte est, *in l. 1. §. finali in fine. ff. si usufructus petatur.* où il est dict que *hæres tenetur præstare legatario utilitates & seruitutes, sine quibus omnino legatarius uti legato non potest. Sed si legato uti poßit, licet cum aliquo incommodo, hæres non cogitur utilitates & seruitutes præstare.* Que le droict d'indemnité demandé ausdits Marguilliers estoit de petite incommodité, eu esgard à la valeur de la totalité des maisons à eux leguées. Consequemment que lesdits Marguilliers n'estoient receuables en leurs conclusions.

Outre les heritiers remonstroient que les defuncts auoient legué la plus grande partie de leurs biens, desquels il leur restoit fort peu de chose: tellement que s'ils estoient contraints payer le droict d'indemnité aux Seigneurs cẽsiers des maisons dont estoit question,& obtenir lettres d'Amortissement du Roy, & icelles faire verifier, ils seroient priuez de tout fruict & profit des biens demeurez par le deceds des defuncts testateurs. Et au surplus offroient,au cas que lesdits Marguilliers de sainct Eustache voulussent à leur profit renoncer aux legs à eux faicts, eux charger de faire dire & celebrer les seruices tels, & en la forme & qualité qu'ils sont ordonnez par les testamens desdits defuncts Guillaume Malo & Guillemette Boushons sa femme, desquels lesdits defendeurs estoient vrais & legitimes heritiers. Ausquels offres lesdits Marguilliers n'auoient voulu acquiescer : mais auoient presenté requeste à ce qu'il pleust à la Cour euoquer l'instance, qui estoit pendante pardeuant le Preuost de Paris,entre Monsieur l'Euesque de Paris, demandeur d'vne part, & lesdits Marguilliers de sainct Eustache defendeurs d'autre.

Finalement apres l'euocation de ladite instance, & plusieurs longues procedures, le 13. Ianuier, 1593. y eut arrest. Par lequel la Cour faisant droict sur l'instance euoquée, a condamné lesdits Marguilliers payer audit Seigneur Euesque de Paris, & continuer d'oresnauant par chacun an les arrerages du cens qui luy est deu à cause de la maison leguée ausdits Marguilliers: Et à luy bailler dés à present homme viuant & mourant, pour receuoir sur la moitié de ladite maison leguée à ladite fabrique par ladite Boushons, & sur l'autre moitié aussi leguée à ladite fabrique par ledit Guillaume Malo, lors que l'vsufruict de Marie de Gastines sa vefue sera consolidé à la proprieté, les droicts & profits accoustumez en cas de mutation. Ou dés à present payer au demandeur indemnité pour le regard de la moitié de la maison qui a cy-deuant appartenu à ladite Boushons: & pour l'autre moitié, lors que ledit vsufruict sera expiré. Ce que lesdits Marguilliers seront tenus declarer dedans quatre mois, pardeuant le Rapporteur du procez. Et en cas que lesdits Marguilliers offrent payer indemnité au demandeur, ordonne la Cour que ledit demandeur sera tenu conuertir & employer en rente ou reuenu annuel, au profit de son Euesché,& non ailleurs, la somme à laquelle ladite indemnité sera estimée: & d'en certifier la Cour quatre mois apres la reception de ladite somme: les despens de ladite instance compensez. Et quant au procez par escrit,la Cour a mis l'appellation au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, ordonne que la sentence, de laquelle a esté appellé, sortira effect: Si mieux lesdits Marguilliers n'ayment renoncer aux legs faicts à ladite fabrique, par lesdits Malo & Boushons au profit desdits Tronson & Bollery heritiers. En quoy faisant la Cour a condamné lesdits Tronson & Bollery esdits noms, suiuant les offres produites au procez, faire dire & celebrer les seruices & obits, & satisfaire aux charges portées par les testamens desdits Malo & Boushons receus par Thieriot, & Donjat, Notaires au Chastelet, les 29. Mars, 1582. & 27. Auril, 1587. Et à ce faire & accomplir, ladite maison & rente de cinquante escus, mentionnez au testament dudit Malo, & tous les autres biens

Arrest de la Cour touchant la question cy-dessus.

desdits Tronson & Bollery esdits noms, demeureront obligez & hypothequez. Et outre ordonne ladite Cour, que lesdits Tronson & Bollery esdits noms, au cas que ladite maison & rente leur demeure, seront tenus de bailler & payer d'oresnauant par chacun an, à ladite fabrique, trois escus & vn tiers, de rente annuelle & perpetuelle.

Laquelle option lesdits Marguilliers seront tenus faire dans trois mois. Autrement ledit temps passé, ladite option referée ausdits Tronson & Bollery esdits noms.

Contre le second chef de cest arrest, concernant la sommation faicte aux heritiers desdits defuncts Malo, & Boushons, les Marguilliers de S. Eustache ont obtenu requeste Ciuile: la decision de laquelle est pendante & indecise en la Cour, fondée sur contrarieté des arrests de la Cour, mesmes de celuy qui a esté donné au profit de l'Hospital de la Trinité de Paris, & autres cy-dessus recitez. Que l'arrest duquel est question a esté donné pendant les troubles, durant lesquels les principaux paroissiens estoient absens de la ville de Paris. Aussi qu'on n'auoit pas produict les arrests donnez en cas pareils & semblables, que celuy duquel est à present question.

Partant il semble, qu'il seroit besoin pour oster toute difficulté, que les Notaires, en receuant les donations & legs faicts aux Eglises, Monasteres, & Hospitaux, lieux pitoyables, & à gens de main-morte, d'heritages & droicts immobiliers, fussent tenus d'interpeller les donateurs & testateurs, de declarer, s'ils entendent que leurs heritiers soient tenus amortir à leurs despens les heritages qu'ils laissent aux Eglises & Monasteres. Ou bien s'ils entendent que les Eglises les facent amortir: Et qu'ils leur donnassent à entendre que c'est qu'Amortissement, & ce qui est requis pour faire deuëment amortir vn heritage, soit feodal ou roturier: ainsi qu'ils declarent & donnent à entendre le Velleian, & l'Authentique, *si qua mulier*.

L'arrest cy-dessus recité s'entend en heritage feodal.

Et conuient noter que l'arrest cy-dessus recité est donné pour vn heritage feodal, non pas pour vn heritage roturier. Et que l'heritage roturier ne couste pas tant à faire amortir que le feodal, pour lequel il faut bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité. Et pour l'heritage roturier, il conuient payer simple indemnité, non pas bailler homme viuant & mourant. D'autant que pour raison d'iceluy n'est deuë aucune foy ny aucun hommage: Neantmoins le contraire est obserué en la Coustume de Boulongne sur la mer, de laquelle auons faict mention en l'arrest cy-dessus mentionné, donné au profit des Gouuerneurs de l'Hospital de Monstreüil sur la mer, le 2. Iuillet, 1579. comme on pourra cognoistre par la lecture des 53. & 54. chapitres du present Traicté.

CINQVIESME



CINQVIESME PARTIE

TRAICTANT DES DECLARATIONS QVE LES ROTVRIERS ET GENS DE MAIN-morte ſont tenus bailler au Roy. Enſemble de la finance deuë à cauſe des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acqueſts.

De l'ordre & continuation de ceſte cinquieſme Partie, auec les quatre precedentes.

CHAPITRE LXIV.



NOvs auons amplement declaré és quatre premieres parties du preſent Traicté quelles perſonnes ſont ſubiettes aux droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acqueſts, & en quoy ils conſiſtent. Pareillement auons donné à entendre l'effect, profit & vtilité des Anobliſſemens que les roturiers obtiennent ordinairement du Roy. Enſemble des Amortiſſemens que les gens de main-morte impetrent de ſa Majeſté. Outre auons eſclarcy pluſieurs doutes, qui cy deuant ont eſté meus pour raiſon des droicts ſuſdits. Il conuient à preſent parler de la forme des Declarations, que les roturiers tenans heritages nobles, & les gens de main-morte poſſedans heritages feodaux, roturiers ou alaudiaux, ſont tenus bailler, lors qu'on leue les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acqueſts. Et comme Meſſieurs les Commiſſaires deputez par le Roy ont accouſtumé ſe conduire pour taxer & liquider la finance deuë à ſa Majeſté, à cauſe deſdits droicts. Et à ce qu'on puiſſe le tout clairement entendre, nous traicterons en premier lieu, de la forme des Declarations, & ce qui eſt requis d'exprimer par icelles. Apres nous parlerons de la taxe de la finance deuë au Roy, laquelle ſe faict ſur les Declarations baillées par les roturiers & gens de main-morte.

Continuation de ceſte cinquieſme partie auec les quatre precedentes.

Ordre gardé en ceſte cinquieſme partie.

Forme des lettres patentes, en vertu desquelles on a accoustumé leuer les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests: & contraindre les roturiers & gens de main-morte, à bailler declaration des heritages par eux possedez, subiects aux droicts susdits.

CHAPITRE LXV.



POVR auoir facile intelligence de ce que les roturiers, & gens de main-morte doiuent obseruer, & exprimer és declarations qu'ils sont tenus bailler au Roy, des heritages & droits immobiliers par eux possedez subjets aux droicts des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests: il est necessaire presupposer & entendre deux choses.

Les droicts de francs-Fiefs & de nouueaux Acquests anciennement pour quel temps se leuoient.

La premiere est, qu'il appert par les anciennes Ordonnances, & instructions cy-apres transcriptes, qu'anciennement on ne leuoit les droicts de francs-Fiefs & de nouueaux Acquests, que de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans, & non plustost. Et du temps du Roy Charles IX. dernier decedé, ils ont esté leuez pour le temps de vingt-cinq ans.

On a accoustumé deputer des Commissaires pour taxer les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Le second poinct qu'il conuient remarquer est: Que quand le Roy ordonne les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests estre leuez, sa Majesté a accoustumé par lettres patentes deputer certains personnages, mesmes de Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, ensemble de Messieurs les Presidens & Maistres Ordinaires en la Chambre des Comptes, auec Messieurs les Conseillers de la Chambre du Thresor, pour arrester, taxer & liquider la finance deuë au Roy, à cause des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Forme des lettres patentes pour leuer les droits de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & ce qu'elles doiuent contenir.

Et par les mesmes lettres, ou par commission separée, est mandé aux Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux du Royaume, chacun endroict soy faire publier en chacun de leurs sieges principaux, & autres lieux de leurs ressorts accoustumez à faire cris & proclamations, que toutes Gens d'Eglise, Communautez & de main-morte, aussi tous roturiers & non nobles, ayent dedans vn mois apres la publication, à apporter ou enuoyer par Procureur suffisamment fondé, au Greffe du siege principal de la Seneschaussée ou Baillage au dedans duquel ils sont demeurans, l'entiere declaration au vray & par le menu, deuëment signée: A sçauoir, les Gens d'Eglise, Colleges, Communautez, & de main-morte, de toutes les terres, heritages feodaux, roturiers, ou alaudiaux, rentes, possessions & biens immeubles, par eux tenus, acquis & possedez à quelque tiltre que ce soit, tant par legs, donation, fondation,

achapt, qu'autrement. Et les roturiers & non nobles, de tous les fiefs, arriere-fiefs, aleux, heritages nobles, & droicts noblement tenus qui leur appartiennent, auec les appartenances & dependances d'iceux. Et que tant les Gens d'Eglise & de main-morte, que les roturiers, ayent à declarer de quels Seigneurs les heritages par eux possedez sont tenus & mouuans, en quelle Iustice ils sont assis, de quelles charges & redeuances ils sont chargez: affermer au vray le reuenu annuel d'iceux heritages, rentes & possessions: & depuis quel temps ils les ont possedées. Pareillement porter ou enuoyer audit Greffe les lettres d'Amortissement, permissions, respits & souffrances, s'aucunes ont obtenuës des Roys de France de posseder les heritages qui sont à present par eux detenus & occupez, ou bien la copie d'iceux deuëment collationnée aux originaux: le Procureur du Roy du Baillage & Seneschaussée, en laquelle ils sont demeurans, present, ou deuëment appellé. Auec intimation, que s'ils sont trouuez posseder aucuns heritages, rentes, reuenus, ou possessions autres que ceux qu'ils auront specifiez & affermez par leurs Declarations, qu'ils seront declarez confiscables & applicables au Domaine du Roy: & dés à present comme pour lors tels sont declarez. Et à faute d'apporter ou enuoyer les Declarations susdites dedans le temps prefix, est mandé saisir tous les heritages, rentes, possessions, & droicts immobiliers tenus par les gens de main-morte: & les fiefs & heritages nobles possedez par les roturiers & non nobles. Et au regime & gouuernement d'iceux, y establir bons & suffisans Commissaires, qui en puissent & sçachent rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, & que par Iustice sera ordonné. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, la cognoissance desquelles est commise & attribuée à Messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & icelle interdicte à toutes Cours de Parlement, & autres Iuges & Officiers quelconques. Et est inhibé à Messieurs des Requests de l'Hostel du Roy, de seeller aucun relief d'appel desdits Seigneurs Commissaires. Et s'il y a quelque appel qui concerne le faict de la Commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & soit releué en la Cour de Parlement: la Cour ordonne que les parties se pouruoiront pardeuant les Commissaires deputez pour le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, comme on peut cognoistre par la lecture du 14. chapitre du present Traicté.

Les declarations doiuent estre apportées au Greffe de la Commission.

Incontinent que les Declarations deuëment signées & affermées, ont esté portées ou enuoyées au Greffe des Baillages ou Seneschaussées, le Greffier est tenu les apporter ou enuoyer pardeuers Messieurs les Commissaires, quoy que ce soit au Greffe de la Commission, & faire taxer son voyage. Lequel doit estre payé par le Receueur des deniers prouenans de la Commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Seconde proclamation qu'on a accoustumé

Et d'autant qu'ordinairement pour la premiere proclamation & inionction, les gens de main-morte & non nobles ne tiennent conte de porter ou enuoyer leurs declarations: on a accoustumé reiterer les pro-

faire lors qu'on veut leuer les droicts susdits.

clamations & iniondions, auec autre terme d'vn ou deux mois, pour tous delais, & sans esperance d'auoir autre delay.

Saisie à faute de bailler declarations suiuant les lettres patentes.

Ce faict, le Procureur du Roy en la commission obtient commission de Messieurs les Commissaires, addressante au premier Huissier ou Sergent Royal, par laquelle il luy est mandé saisir tous les heritages possedez par gens de main-morte. Pareillement saisir les fiefs & heritages nobles tenus par roturiers, qui n'ont baillé & fourny de leurs declarations, suiuant les lettres patentes du Roy : y establir Commissaires, & se faire payer de ses vacations & exploicts de saisie, à raison de quinze sols tournois pour exploict par les proprietaires ou fermiers des heritages ou fiefs qu'il saisira.

Forme des main-leuées qu'on baille apres les declarations fournies.

Et apres que les gens de main-morte & non nobles ont fourny de leurs declarations, icelles mis aussi au Greffe duëment signées & affermées, on leur baille main-leuée des heritages ou fiefs sur eux saisis, les Commissaires sont deschargez, tenus leur rendre compte, & payer le reliqua. Car à faute de declaration baillée dedans le temps prefix pour ce faire, le Roy ne faict pas les fruicts siens, comme faict le Seigneur feodal qui a faict saisir par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts: Mais telle main-leuée baillée apres declaration fournie, n'emporte pas exemption de payer les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, suiuant la taxe qui en sera faicte sur la declaration baillée.

Les lettres susdites doiuẽt estre verifiées, tant en la Cour de Parlemẽt que Chambre des Comptes.

Les lettres patentes ainsi decernées pour leuer les droicts de frãcs-Fiefs & nouueaux Acquests, souloient anciennement estre verifiées en la Chãbre des Comptes seulement : Mais à present elles doiuent estre verifiées tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, attendu que les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests sont domaniaux. Et ce suiuant l'Edict de l'vnion, & conseruation du Domaine, publié en la Cour le 13. May 1566. En ce faisant Messieurs les Commissaires seront plus authorisez, & besongneront plus seurement.

Forme des declarations que les roturiers, & gens de main-morte, sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & ce qu'ils doiuent exprimer par leurs declarations.

CHAPITRE LXVI.

Six choses doiuent estre exprimées és declarations qui sont baillées par les roturiers



PAR la lecture du chapitre precedent on peut cognoistre, que six choses doiuent principalement estre obseruées és declarations que les roturiers & gens de main-morte sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

La premiere est, que la declaration qui sera baillée par les gens de

main-morte, contienne au vray, & par le menu, tenans & aboutissans, tous les heritages, tant feodaux, alaudiaux, que roturiers: ensemble tous les droicts immobiliers qui leur appartiennent. Et que la declaration des roturiers contienne au vray, & par le menu tenans & aboutissans, tous les fiefs & heritages nobles qu'ils possedent, auec les droicts qui en dependent, ensemble les droicts noblement tenus qui leur appartiennent, selon qu'il est porté par les lettres patentes recitées au chapitre precedent.

& gens de main-morte Les heritages doiuent estre declarez par le menu.

Toutesfois pour euiter à frais, Messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, n'ont accoustumé tenir ceste rigueur, & reçoiuent les gens de main-morte à bailler declaration en gros de leurs heritages, tant amortis que non amortis, pour cognoistre ce qui est deuëment amorty. Et suffit que la declaration contienne les noms des fiefs, Seigneuries, bordes, censes, mestairies, maisons, & heritages qui leur appartiennent, & les lieux de leurs assiettes, sans specifier par le menu les tenans & aboutissans, ny particulierement les cens & rentes deuës en deniers, grains ou autres especes: aussi il suffit declarer les terres, prez, bois, & estangs, par nombre total d'arpens, ou autres mesures dont on vse és lieux où ils sont assis. Ainsi qu'il fut ordonné par lettres patentes du Roy Henry II. dattées du 19. May, 1549. Et lesdits Seigneurs Commissaires reçoiuent semblables declarations des roturiers tenans fiefs, & heritages nobles.

Pour euiter à frais on reçoit les declarations en gros.

Secondement il est requis que les declarations, qui seront baillées par les gens de main-morte, contiennent la qualité des heritages mentionnez en leurs declarations, s'ils sont feodaux, alaudiaux, ou roturiers: & si à cause d'iceux ils ont Iustice, censiue, & autres droicts seigneuriaux & feodaux. Parce qu'il n'est raisonnable d'autant payer pour l'heritage censuel & roturier, que pour le feodal, ou alaudial. Aussi ne doit-on autant payer pour le fief, auquel il n'y a aucune Iustice, ou bien auquel il n'y a que basse Iustice, que pour le fief auquel il y a Iustice, haute, moyenne & basse. Le semblable sera faict par les roturiers pour le regard des fiefs, & heritages nobles par eux possedez.

Les gens de main-morte sont tenus declarer la qualité de leurs heritages.

En tiers lieu, il est necessaire que les gens de main-morte declarent de quels Seigneurs les heritages feodaux qui leur appartiennent sont mouuans, & en quelle censiue leurs heritages roturiers sont situez. Car s'ils sont immediatement mouuans en fief du Roy, ou s'ils sont en la censiue dudit Seigneur, il cõuient payer dauantage que s'ils estoient tenus d'autre Seigneut feodal ou censier. Et s'ils sont mouuans d'vn Seigneur immediatement tenant en foy & hommage du Roy, il est raisonnable payer plus grande somme, que s'il y auoit deux, trois ou quatre Seigneurs moyens. Car tant plus y a de Seigneurs entre-deux, on est moins taxé, comme en ce cas le Roy ayant moins d'interest, perte & dommage és heritages detenus par gens de main-morte. Ce que dessus sera obserué par les roturiers pour le regard des fiefs, & heritages nobles qui leur appartiendront.

Est besoin declarer de quels Seigneurs les heritages sont mouuans.

Et combien que par quelques Instructions anciennement dressées sur les acquisitions faites par les non nobles cy apres transcriptes, il soit

Encores que les fiefs soient

tenus au quatriesme ou cinquiesme degré du Roy, ils sont subiets au droict de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

porté que le Roy prend finance iusques au tiers seigneur includ, sans y comprendre ledit Seigneur Roy pour l'vn des trois. Aussi que par lettres patentes du Roy Philippes, estant en Latin, données à Paris le 20. Mars, sans autre datte, transcriptes és grandes Ordonnances n'agueres redigées par tiltres, sont contenus ces mots: *Si verò personæ ignobiles res aut possessiones aliquas, in feudis vel retrofeudis nobilibus, absque nostro vel prædecessorum nostrorum consensu acquisiuerint. Et ita sit quod inter nos & personam, quæ res ipsas alienauit, non sint tres vel plures intermedij domini, & ad seruitium competens acquisita teneant æstimationem, &c.* Par ce moyen aucuns veulent inferer que les non nobles, & pareillemẽt les gens de main-morte qui possedent fiefs & heritages nobles estans au quatriesme ou cinquiesme degré d'arriere-fief mouuant du Roy, ne sont subiets aux droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & que pour raison de tels fiefs & heritages ils ne doiuent aucunement estre taxez aux droicts susdits.

Premiere raison de ce que dessus.

Toutesfois cela n'est obserué, soit pour le regard des gens de main-morte, desquels n'est faicte aucune mention esdites lettres patentes & instructions, comme il a esté dit au 32. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours; soit pour le regard des non nobles.

Car les Instructions susdites ne sont Ordonnances, ains simples aduis, & les lettres cy dessus recitées sont simples lettres, lesquelles pour ce regard sont du tout contraires aux loix, Ordonnances & Statuts du Royaume. Par lesquelles generalement est porté que les roturiers & non nobles ne peuuent, & ne doiuent tenir fiefs & heritages nobles en France, & s'aucuns ils possedent, ils doiuent financer au Roy. Tellement que l'Ordonnance est generale, ne faisant distinction entre les fiefs, & heritages nobles, immediatement tenus du Roy, ou mediatement, à deux, trois, quatre, ou cinq degrez: comme il a esté dit au chapitre cy dessus cotté.

Seconde raison.

Aussi la raison pour laquelle le non noble, possedant heritages nobles est subiect au droict de francs-Fiefs, milite & a lieu, tant és fiefs & heritages nobles estans au troisiesme, quatriesme, ou cinquiesme degré de mouuance du Roy, qu'és fiefs & heritages nobles, immediatement mouuans de sa Majesté, ou estans tenus d'vn Seigneur, lequel immediatement releue du Roy: A sçauoir l'incapacité & inhabilité du roturier, lequel en France ne peut tenir heritages nobles sans permission du Roy, mesmes est ainsi porté par plusieurs Coustumes locales. Et d'autant que contre les loix & statuts du Royaume, il a possedé fiefs en France, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'il a eu de fiefs & heritages nobles situez au Royaume, il est tenu payer au Roy le droict de francs-Fiefs. Tout ainsi que les gens de main-morte sont subiets de payer au Roy le droict de nouueaux Acquests, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages situez au Royaume, de quelques arrieres-Seigneurs & vassaux du Roy, que lesdits heritages soiẽt tenus & mouuans.

Troisiesme raison.

Dauantage estant certain, que les roturiers & non nobles, sont contribuables au droict de ban & arriere-ban, pour tous les fiefs & heritages nobles par eux possedez en quelque degré de mouuance qu'ils puissent estre tenus du Roy. Et ce d'autãt que les roturiers ne sont de la qualité de

ceux qui secourent le Roy au faict de ses guerres, & n'y vont en personne, comme sont tenus ceux qui possedent fiefs en France. Aussi est-il raisonnable que les roturiers tenans fiefs en France, soient subiets au droict de francs-Fiefs, pour tous les heritages nobles qu'ils possedent, sans auoir esgard au degré de mouuance. Attendu qu'ils ne sont de la qualité de nobles. Laquelle est requise par la premiere & originaire concession faicte des fiefs situez en France, ainsi qu'auons monstré au 2. chapitre du present Traicté. De faict Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, en l'an 1572. sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, arresterent, que pour les fiefs tenus en arriere-fief du Roy, deux ou trois Seigneurs, ou autre nombre plus grand entre deux, de vingt années, seroit prins vne année du reuenu desdits fiefs, de quarante-deux années, qui toutesfois depuis ne fut suiuy, ains moderé. Ioinct que la discussion des degrez pourroit estre difficile, & de grands frais, s'ils estoient desniez, ou bien reuoquez en doute par le Procureur du Roy.

En quatriesme lieu, il est besoin que les gens de main-morte & non nobles, specifient és declarations qu'ils bailleront au Roy, en quelle Iustice sont situez les heritages par eux possedez: Car s'ils sont en la Iustice du Roy, ils doiuent dauantage payer: d'autant que le Roy pour le regard des gens de main-morte perd entierement le droict de confiscation, & de des-herence, comme il a esté dit au 26. chapitre.

Est besoin specifier en quelle Iustice sont les heritages possedez par les gens de main-morte.

En cinquiesme lieu, qui est le principal, il est besoin que les Declarations qui seront baillées par les gens de main-morte, & non nobles, contiennent au vray le reuenu annuel des heritages à eux appartenans, soit en grains, deniers, ou autre espece de redeuance. A sçauoir pour le regard des gens de main-morte, de tous les heritages & droicts immobiliers, par eux possedez, de quelque nature & qualité qu'ils soient. Et quant aux roturiers & non nobles, de tous les heritages feodaux, alaudiaux, & droicts noblement tenus qui leur appartiennent. A ce que suiuant le reuenu annuel, Messieurs les Commissaires puissent taxer & liquider les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests.

Il est besoin declarer le reuenu annuel des heritages.

En sixiesme lieu, les gens de main-morte & roturiers doiuent mettre en leurs Declarations, les charges, desquelles les heritages par eux possedez sont chargez & redeuables. A ce que Messieurs les Commissaires, procedans à la taxe des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, fassent deduction desdites charges, desquelles nous parlerons au 62. chapitre du present Traicté. Outre ce que dessus est besoin, que les Declarations qui seront baillées par les gens de main-morte, mesmes par des manans & habitans, soient faictes par l'aduis & deliberation de la plus grande partie des manans & habitans, ou par tous, si faire se peut: non pas par simples Marguilliers, ou par quelques particuliers. A ce qu'elles ne puissent estre desaduoüées par le corps desdits habitans, & les taxes faictes sur lesdites Declarations estre iustement debatuës, comme il est plusieurs fois aduenu.

Faut specifier les charges & redeuances des heritages.

Et conuient noter, que ce qu'auons cy-dessus dit, estre necessaire d'exprimer és Declaratiõs qui sont baillées lors qu'on leue les droicts de frācs-

Ce qui doit estre declaré

& specifié és Amortissemens qu'on obtient du Roy.

Fiefs, & nouueaux Acquests, doit pareillement estre exprimé & declaré, plus specifiquement & particulieremẽt, lors que les gens de main-morte veulẽt faire amortir par le Roy, vn heritage feodal, alaudial, ou roturier, par eux acquis, ou à eux dõné, legué & aumosné. A ce que Messieurs des Cõtes puissent taxer & liquider la finãce deuë au Roy pour la perte & dõmage que sa Majesté souffre par le moyẽ de l'Amortissemẽt par elle octroyé. Et outre est requis de declarer combien l'heritage qu'on veut faire amortir, peut valoir pour vne fois payer, ainsi qu'auons dit au 46. chapitre: & qu'on pourra cognoistre par la lecture des lettres patentes addressantes à feus Messieurs Barme, Nicolai, & autres Commissaires deputez par le Roy François premier, sur le faict des Amortissemens. Et par les expeditions qu'ils ont faictes suiuant le pouuoir à eux donné: lesquelles lettres pour plus facile intelligence des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, Amortissemens, & Anoblissemens, nous auons faict transcrire à la fin du present Traicté.

Les gens de main-morte, & non nobles, sont tenus cotter par leurs declarations, depuis quel temps ils ont iouy des heritages subiets aux droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests: lesquels ne sont deuz que pour la tolerance de la iouyssance precedente, au feur l'emplage, & non pour l'aduenir.

CHAPITRE LXVII.

Les gens de main morte & roturiers, sont tenus declarer depuis quel temps ils iouyssent de leurs heritages.



OVTRE les choses declarées au precedent chapitre, que les gens de main-morte, & non nobles, sont tenus specifier, par les declarations qu'ils baillent, lors que le Roy leue les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests: il est requis, qu'ils cottent depuis quel temps ils ont tenu, possedé, & iouy des heritages contenus en leurs declarations. A sçauoir les gens de main-morte, depuis quel temps tels heritages leur ont esté donnez, leguez, ou aumosnez, & depuis quel temps ils ont acquis tels heritages ou telles rentes, ou bien tels droicts. Et les non nobles depuis quel temps ils ont acquis par achapt, eschange, ou autrement, les fiefs & heritages nobles par eux possedez: ou depuis quel temps ils leur sont aduenus par succession, substitution, donation, ou autrement.

Les droicts de francs-Fiefs, & de nouueaux Acquests, ne se payent qu'au prorata de la iouyssance precedente.

Au feur l'emplage, que signifie.

Car les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, ne sont deuz que pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'on a eu d'heritages, lesquels par les Ordonnãces & Statuts du Royaume, on ne doit posseder, & ne se payent qu'au prorata, & au feur de la iouyssance. De faict les Ordonnances portent au feur l'emplage: Qui est à dire, qu'il faut payer les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, pour le temps qu'on a

iouy.

iouy. En sorte que s'il y a quarante ans, qu'on n'a leué les droicts de francs-Fiefs, & de nouueaux Acquests, & que pour la iouyssance de quarante ans, soient deuës deux années du reuenu de l'heritage subiect aux droicts susdits : & que les gens de main-morte ayent achepté vingt ans sont vn heritage par eux possedé, ils ne payeront qu'vne année du reuenu de cet heritage. Le semblable sera faict pour le regard des autres heritages à eux appartenans par don, legs, ou autrement : pour lesquels ils ne seront tenus payer, sinon au prorata du temps qu'ils en ont iouy, soit de dix, quinze, vingt, trente, ou quarante ans. Et ce que dessus doit estre obserué non seulement quant aux gens de main-morte : mais aussi pour le regard des roturiers & non nobles.

A ceste cause les non nobles, pareillement les gens de main-morte, doiuent exprimer par les declarations qu'ils baillent, s'ils ont acquis les fiefs & heritages nobles par eux possedez de personnes nobles, ou de priuilegiez, comme sont les Bourgeois de Paris, ou bien de roturiers. Car s'ils les ont acquis de personnes nobles ou priuilegiez, ils ne seront taxez qu'au pro rata du temps qu'ils ont iouy depuis leurs acquisitions. S'ils les ont acquis de roturiers, ils seront taxez tant pour leur temps, que pour le temps de leurs vendeurs & autheurs. Et seront tenus payer l'entiere taxe, parce que les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests sont reels, & deuz à cause de la iouyssance d'heritages possedez par gens incapables de les posseder. Mais ils auront recours contre leurs vendeurs & autheurs, pour le temps de leur iouyssance, & au prorata d'icelle. En sorte que si les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, sont leuez pour le temps de quarante ans, & que des quarante ans le vendeur roturier ait iouy par vingt ans de l'heritage subiect aux droicts susdits, il sera tenu rendre & payer moitié de la taxe. Et si le vendeur est noble ou priuilegié, & neantmoins on ait taxé le droict de francs-Fiefs, pour quarante ans, il faudra moderer la taxe à la moitié. Et le vendeur estãt sommé par l'achepteur, sera tenu poursuiure ladite moderation, & la faire ordonner à ses despens, si ladite taxe n'auoit esté faicte par la faute de l'achepteur, lequel par sa declaration n'eust exprimé auoir acquis d'vn noble, ou d'vn priuilegié : auquel cas la poursuitte de la moderation se deura faire aux despens de l'achepteur : mesmes quand la Noblesse, ou le priuilege du vendeur est notoire, & ne peut estre reuoqué en doute. Car le roturier purement & simplement baillant declaration du fief & heritage noble qui luy appartient, il se submet à l'entiere taxe du droict de francs-Fiefs, & à l'entier payement dudit droict. Mais si la Noblesse ou le priuilege du vendeur est reuoqué en doute, ou aucunement contredit par le Procureur du Roy : le vendeur doit entrer en cause, & à ses despens faire poursuitte de la moderation. De ce que dessus y a article exprés, és memoires & instructions dressées sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present Traicté.

Le roturier doit declarer si le fief par luy possedé a esté acquis d'vn noble ou d'vn roturier : & pourquoy.

Comme l'acquereur a recours contre son vẽdeur, pour le payement des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Comme le vendeur est tenu poursuiure la moderation ou descharge.

Et pour facile intelligence de ce qui a esté dit cy dessus, conuient noter, que Messieurs les Commissaires qui furent deputez sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, par le Roy Henry II. taxerent la

Pour quel temps Messieurs les

Commissaires ont cy-deuant taxé & à present taxent.

finance deuë à cause desdits droicts, pour le temps de trête trois ans, commençans en l'an mil cinq cens quatorze, que le Roy François premier commença à regner, & finissans en l'an mil cinq cens quarante-sept, qu'il deceda. Et Messieurs les Cõmissaires deputez sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, par le Roy Charles IX. ont taxé & taxent pour le temps de vingt-cinq ans, commençans en l'an 1547. que le Roy Henry entra à la Couronne, & finissans en l'an 1571. que ledit Roy Charles decerna ses lettres patentes, pour leuer les droicts susdits. Et pour le temps subsequent n'ont pouuoir ny mandement de taxer: comme on pourra cognoistre par la lecture desdites lettres patentes, & lettres contenans le pouuoir desdits Seigneurs Commissaires, transcriptes à la fin du present Traicté.

Raison de ce que dessus.

Le successeur à la Couronne, depuis quel temps sera payé des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Car estant certain que les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquest, ne sont deubs qu'à cause de la iouyssance precedente la leuée d'iceux, les Roys de France ne peuuent à leur nouuel aduenement demander lesdits droicts, sinon pour le temps de la iouyssance que les gens de main-morte, & non nobles ont eu pendant le regne de leur predecesseur Roy, s'il a regné trente ans & plus, ou bien de leurs predecesseurs Roys, si chacun d'eux a regné peu de temps. En ce faisant le successeur à la Couronne deura estre payé des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, pour la iouyssance que les gens de main-morte & roturiers auront eu depuis l'an 1571. iusques au iour qu'il decernera ses lettres patentes pour leuer lesdits droicts. Autrement il seroit incertain à quel temps on commenceroit pour liquider la finance qui seroit deuë au successeur Roy, à cause des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests: & y auroit vn vray desordre, confusion & meslange. Car les aucuns ne deuroient, à cause de leurs anciens heritages, que pour dix, quinze, ou vingt ans; les autres pour trente ans. Et chacun seroit contraint garder sa quittance du payement qu'il auroit fait au predecesseur Roy, des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, afin de cognoistre pour quel temps il deuroit estre taxé. Ce qui seroit impossible, au moyen des mortalitez & mutations, tant des Beneficiez que des proprietaires des heritages nobles, & tourneroit à vne perilleuse & mauuaise consequence.

Pour la iouyssance de peu de temps on ne paye les droicts de francs-Fiefs & de nouueaux Acquests.

Si les gens de main-morte ont acquis quelques heritages, ou bien les non nobles ont acquis de nobles ou priuilegiez quelques fiefs, dont ils ayent iouy par peu de temps, comme de deux, ou quatre ans: on n'a pas accoustumé pour si peu de temps, & pour si petite iouyssance, de les taxer aux droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, lesquels, comme dit a esté, anciennement ne se leuoient que de trente ans, en trente ans, ou de quarante ans en quarante ans. Et s'ils ont esté taxez, & à faute de payement saisis, ils presentent requeste, par laquelle narration faicte du peu de temps de leur iouyssance, ils requierent main-leuée leur estre faicte de leurs heritages sans payer aucune finance, ce qui est ordonné. Et ainsi a esté iugé au profit de plusieurs.

Les droicts de francs-

Et par ce qui a esté cy dessus deduit, on peut cognoistre, que les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, ne sont pas deuz à cause

des acquisitions d'heritages faictes par les gens de main-morte, & non nobles : comme sont les droicts de quints, requints, lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux & feodaux. Mais ils sont deuz pour la tolerance de la possession & iouyssance que les gens de main-morte & non nobles, ont eu d'heritages situez en France. Lesquels par les loix & Statuts du Royaume, ils ne peuuent posseder. Et encores il faut entendre ceste iouyssance du passé, non pas de l'aduenir. Car supposé que les gens de main-morte ayent payé le droict de nouueaux Acquests, toutesfois ils peuuent estre contraints vuider leurs mains des heritages par eux possedez, comme ce payement n'ayant esté faict, que pour la tolerance & souffrance de les auoir laissé iouyr le temps precedent des lettres patentes, en vertu desquelles sont leuez les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, non pas pour la iouyssance future, & à l'aduenir. Pour asseurer laquelle il est besoin prendre lettres d'Amortissement : comme il est contenu és Instructions dressées sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Fiefs & nouueaux Acquests, ne sont deuz à cause des acquisitions, ains à cause de la iouyssance precedente.

De faict anciennement Messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, condamnoient les gens de main-morte à payer au Roy la somme à laquelle ils auoient taxé le droict de nouueaux Acquests, pour le temps de leur iouyssance. Et par mesme iugement ordonnoient que dedans an & iour, ils seroient tenus vuider leurs mains des heritages par eux possedez, non amortis par le Roy. Ainsi qu'il appert par plusieurs iugemens donnez par lesdits Seigneurs Commissaires : lesquels le dix-septiesme Aoust, 1548. condamnerent les Marguilliers de l'œuure & fabrique Monsieur sainct Iean de Choisy, prés Cheureuse, payer au Roy la somme de dix-huict liures tournois, & icelle mettre és mains de Maistre Iean Laguette, Thresorier & Receueur general de ses finances casuelles, pour la tolerance & permission d'auoir par eux & leurs predecesseurs iouy du reuenu de ladite Fabrique, sans l'assentement ou Amortissement du Roy ou ses predecesseurs, depuis quarante ans en ça. Et outre lesdits Commissaires ordonnerent que lesdits Marguilliers à faute d'auoir faict apparoir d'Amortissement bien & deuëment verifié & expedié, vuideroient & mettroient hors de leurs mains dedans l'an & iour dudit iugement, les rentes & reuenu temporel de ladite Fabrique, lesquels deslors seroient saisis & mis en la main du Roy, sous laquelle lesdits Marguilliers ou leurs successeurs iouyront durant ledit temps d'an & iour, sans preiudice du droict du Roy. Mais à present Messieurs les Commissaires taxent simplement sans passer outre.

Encore qu'on ait payé le droict de nouueaux Acquests, on peut estre contraint vuider ses mains.

Aussi par le contenu cy-dessus on peut inferer que si vn roturier a possedé par quelque espace de temps fiefs & heritages nobles, & apres obtient lettres d'Anoblissement du Roy, deuëment verifiées : il doit payer le droict de francs-Fiefs, au prorata du temps qu'il a iouy de l'heritage noble auparauant son anoblissemẽt. Et le semblable doit estre obserué, pour le regard des gens de main-morte, lesquels long-temps apres leur iouyssance font amortir vn heritage feodal, roturier ou alaudial, par eux acquis,

L'anobly paye le droit de francs-Fiefs pour le temps precedant ses lettres d'anoblissemẽt.

ou à eux donné, legué, ou aumosné. Si par les lettres d'Anoblissement & d'Amortissement n'est faicte expresse mention de la iouyssance precedente, & que par icelles la finance qui pouuoit estre deuë au Roy, ne leur soit remise & quittée, comme il a esté dit au vingt-deuxiesme chapitre. Et de ce y a deux articles exprés, és Instructions anciennement dressées pour le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choses nobles, acquises par non nobles, transcriptes à la fin du present Traicté. Le premier desquels contient: Que pour rentes & possessions que non nobles auront acquises és fiefs ou arriere-fiefs du Roy, ou en aleux, & depuis ladite acquisition faicte, ledit non noble sera faict Cheualier ou anobly, il payera le droict de francs-Fiefs. Le second article porte, que les anoblis depuis quarante ans, payeront bonne finance selon leurs facultez, tant pour leur noblesse, comme pour leurs acquests qu'ils auront faits auant leurdite noblesse. S'ils ne monstrent comme ils ayent payé icelle finance, ou ayent lettres d'affranchissement du Roy, passées & expediées comme il appartient.

Les lettres d'Anoblissemēt & d'Amortissemēt ne seruent que pour le passé, & non pour l'aduenir.

Et de ce que dessus la raison est apparente: d'autant comme il a esté dit au vingt-deuxiesme chapitre, que les lettres d'Anoblissement ou d'Amortissement, ne peuuent auoir effect, que pour le temps futur & aduenir, non pas pour le temps preterit & passé. Et tout ainsi que l'anobly est tenu payer le huictiesme, ou vingtiesme du vin qu'il a vendu de son creu, en destail, ou en gros, auparauant les lettres d'Anoblissement par luy obtenuës, voire payer la taille pour le temps precedent son Anoblissement: Aussi est-il tenu payer le droict de francs-Fiefs, au prorata du temps qu'il a iouy d'heritages nobles, auparauant les lettres d'Anoblissement par luy obtenuës: attendu que le droict de francs-Fiefs est deu pour le temps preterit & passé, & non pour le temps futur & aduenir. Ainsi qu'il a esté declaré en plusieurs endroits du present discours.

Pour quel temps le roturier qui a espousé femme noble est tenu payer le droict de francs-Fiefs.

Aussi par ce que dessus on peut cognoistre, que si vn roturier espouse vne femme noble, à laquelle appartiennent des heritages nobles: il ne doit le droict de francs-Fiefs, à cause des heritages nobles de sa femme: sinon pour le temps subsequent son mariage, non pas pour le temps precedent son mariage. Et s'il n'a esté marié qu'vn, deux, trois, ou quatre ans, il ne doit rien, comme il a esté declaré au neufiesme chapitre. Et s'il a esté taxé pour le temps precedent son mariage, il se pouruoira selon qu'il sera dit au soixante-treiziesme chapitre.

Comme on a accoustumé de proceder à l'encontre de ceux qui n'ont baillé declaration des heritages par eux possedez, subiets aux droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Ou qui n'ont baillé declaration que de partie de leurs heritages, & celé le surplus.

CHAPITRE LXVIII.



OMBIEN que suiuant les lettres patentes, desquelles la forme a esté cy-dessus recitée, les gens de main-morte soient tenus bailler declaration au vray & par le menu, de tous les heritages feodaux, roturiers, & alaudiaux, par eux possedez en France, non amortis par le Roy: Et les roturiers de tous les fiefs & hertiages nobles qui leur appartiennent: Toutesfois il y a plusieurs gens de main-morte, & plusieurs roturiers qui ne tiennent conte de fournir de declarations, esperans par ce moyen ne rien payer des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, & en frustrer le Roy. Ou bien ne mettent en leurs declarations que partie des heritages à eux appartenans, subiets ausdits droicts, & celent l'autre partie. Et supposé qu'on ait procedé par saisie, & establissement de Commissaires, sur les heritages qu'ils possedent: Neantmoins ils negligent & ne tiennent compte de faire saisir; d'autãt que leurs fermiers ou subiets ordinairement sont establis Commissaires, lesquels ne laissent de les payer de leurs moisons & loyers. Aussi que telles saisies n'emportent perte de fruicts, comme font les saisies feodales.

Plusieurs sont refusans fournir de declaration suiuant les lettres patentes du Roy.

A ceste cause Messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, ont accoustumé mander au Bailly, Seneschal, Preuost, ou à l'vn des Esleus des lieux, d'informer des heritages qui appartiennent aux gens de main-morte, & des fiefs que possedent les roturiers, lesquels ne les ont baillez par declaration, ou en ont baillé partie seulement, pareillement informer de la valeur du reuenu annuel desdits heritages. Ou bien lesdits Seigneurs Commissaires, en vertu du pouuoir à eux donné mesmes de subdeleguer, baillent commission à quelque officier qui se transporte sur les lieux, lequel comme Commissaire en ceste partie subdelegué par lesdits Seigneurs Commissaires, informe de ce que dessus.

Comme on procede à l'encontre de ceux qui n'ont fourny de declarations.

Et à ce que l'information soit solennellement faicte, le Commissaire subdelegué decerne commission, par laquelle il mande au premier Sergent Royal, qu'à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, & en la Commission des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, il adiourne tel, à

Solemnitez qu'on garde en l'informatiõ qu'on faict contre

les refusans, de bailler declarations suiuant les lettres patentes du Roy.

estre & comparoir pardeuant luy en tel lieu, & à telle heure, pour estre interrogé, tant sur les fiefs & heritages nobles par luy possedez, saisis long-temps a, par faute de les auoir baillé par declaration, suiuant l'Edict des francs-Fiefs, que sur la valeur du reuenu annuel desdits fiefs: Ensemble afin d'apporter tous & chacuns les denombremens, baux à ferme, papiers de recepte, & autres estans par deuers luy, concernans le reuenu annuel des fiefs & heritages nobles à luy appartenans; pour d'iceux estre pris copie collationnée, pour seruir au Procureur du Roy, ainsi que de raison.

Comme on procede contre le roturier qui a baillé declaration de partie de ses fiefs seulement.

Si le roturier a seulement baillé declaration de partie des fiefs par luy possedez, il sera adjourné afin d'estre interrogé sur les fiefs & heritages nobles qui luy appartiennent : lesquels il n'a compris en la declaration par luy baillée suiuant l'Edict des francs-Fiefs, & sur la valeur du reuenu annuel desdits heritages. Ensemble pour apporter les baux à ferme, & papiers concernans le reuenu annuel d'iceux.

Comme on procede contre le proprietaire qui compare pardeuant le Commissaire subdelegué.

Si l'adiourné compare & satisfait à ce que dessus, on enuoye le tout auec le proces verbal du Commissaire subdelegué, par deuers lesdits Seigneurs Commissaires. Lesquels apres auoir veu ledit procez verbal & pieces à eux enuoyées, procedent à la taxe & liquidation du droict de francs-Fiefs, deu au Roy. Sans vser de la rigueur portée par les lettres patentes, decernées pour le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests: qui est de confisquer au Roy, & vnir à son Domaine ce qui auoit esté recelé. Mais pour le recelé ils condamnent le proprietaire en quelque amende, quand il y a du dol éuident. Ce que dessus est obserué pour les gens de main-morte, qui n'ont baillé aucune declaration, ou qui par leurs declarations ont celé partie des heritages qui leur appartiennent.

Comme on procede contre le proprietaire qui ne compare point.

Si le proprietaire des fiefs & heritages nobles qui a esté adiourné, ne compare à l'assignation à luy donnée, ny son Fermier, Mestayer, Procureur, ou Receueur: Le Commissaire subdelegué donne defaut à l'encontre de l'adiourné non comparant: & par vertu d'iceluy, ordonne qu'il sera informé d'office des fiefs & heritages nobles que tel possede, ensemble de la valeur du reuenu annuel desdits fiefs & heritages. A ceste fin decerne commission addressante au premier Sergent Royal, pour à la requeste du Procureur du Roy, faire commandement à toutes personnes dont il sera requis, de comparoir pardeuant luy, pour porter tesmoignage de verité. Et les tesmoins estans produicts pardeuant luy, prend vn adioinct, en la presence duquel il leur faict prester le serment. Ce faict d'office sommairement & de plain les examine, tant sur les fiefs & heritages nobles possedez par le roturier, que sur la valeur du reuenu annuel d'iceux heritages. L'information estant faicte & rapportée pardeuers Messieurs les Commissaires, ils procedent à la taxe & liquidation du droict de francs-Fiefs deu au Roy, ainsi que de raison. Et le semblable est obserué pour le regard des gens de main-morte, qui ne sont comparus à l'assignation à eux donnée.

Ceux qui sont surtaxez comme se doiuent pourueoir.

Si les roturiers & gens de main-morte, qui ont esté taxez sur les informations faictes en la forme cy-dessus recitée, se pretendent surtaxez

ils doiuent presenter requeste afin d'auoir moderation, & icelle deuëment iustifier : comme il sera monstré au 73. chapitre du present Traicté.

Que Meßieurs les Commissaires deputez pour la taxe des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, n'ont aucun esgard aux lettres en forme d'Anoblissement, ou d'Amortissement, octroyées par autres Seigneurs que le Roy. Ny à celles qui ont esté anciennement baillées par certains Commissaires enuoyez sur les lieux.

CHAPITRE LXIX.



CHACUN peut cognoistre par la lecture des chapittres precedens, la forme des declarations, que les roturiers, & gens de main-morte, sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests : & ce qu'il est besoin d'obseruer & exprimer par icelles. Il conuient à present parler de la taxe que Messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, ont accoustumé faire sur les declarations qui leur sont baillées, de la finance deuë au Roy, à cause des droicts susdits.

Et pour facilement l'entendre, il conuient presupposer cinq choses.

Messieurs les Commissaires n'ont esgard aux Amortissemés octroyez par autres Seigneurs que par le Roy.

La premiere est, que Messieurs les Commissaires ordonnez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, procedans à la liquidation de la finance deuë au Roy à cause des droicts susdits, n'ont aucun esgard aux lettres en forme d'Amortissement, octroyées à quelques Ecclesiastiques, Communautez, & autres gens de main-morte, par aucuns Pairs de France, tant Ecclesiastiques que Seculiers, Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs hauts-Iusticiers en ce Royaume : Et nonobstant telles lettres, les gens de main-morte sont taxez pour le regard des heritages contenus en icelles, encores que pour raison desdits pretendus Amortissemens, ils ayent payé finance aux Ducs, Comtes ou Barons, desquels ils ont obtenu lesdites lettres. Et de ce la raison est apparente : D'autant que le Roy seul peut amortir en France priuatiuement à tous Seigneurs. Et à sa seule Majesté appartient octroyer lettres d'Amortissement à gens de main-morte, possedans heritages ou droicts immobiliers en France. Ainsi qu'il a esté amplement declaré au 41. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Le Roy peut amortir en France.

Messieurs les Commissaires n'ont esgard aux anoblissemés octroyez par autres Seigneurs que le Roy.

Pareillement lesdits Seigneurs Commissaires n'ont aucun esgard aux lettres d'Anoblissement qui ont esté octroyées par autres Seigneurs, que par le Roy de France, soient Ducs, Comtes, Barons ou autres: Parce que le Roy seul peut anoblir en France, comme il a esté dict au 17. chapitre.

Messieurs les Commissaires n'ont esgard aux Amortissemens octroyez par certains Commissaires deputez sur les lieux.

Le second poinct qu'il conuient entendre est, que Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, n'ont aucun esgard aux lettres en forme d'Amortissement, que certains Commissaires anciennement deputez sur les lieux, comme en quelque Baillage, Seneschaussée, ou Preuosté, ont baillées aux gens de main-morte, pour les heritages par eux lors possedez. Et nonobstant telles lettres, des denommez en icelles, sont taxez au payement du droict de nouueaux Acquests, pour la iouyssance subsequente l'octroy desdites lettres.

Raison de ce que dessus.

La raison est, parce que lesdits Commissaires deputez sur les lieux, qui estoit vn homme seul, ou deux pour le plus, n'ont eu authorité ny pouuoir d'amortir. Mais seulement de composer de la finance qui estoit deuë au Roy lors regnant, pour le temps precedent leurs commissions: non pas pour le temps futur & à l'aduenir. Comme on peut cognoistre par la lecture des responses faictes aux articles enuoyez par les Estats de Bretaigne, au Roy Henry II. transcriptes à la fin du present Traicté. Aussi le pouuoir des Commissaires deputez sur les lieux n'a esté verifié en la Cour de Parlement ny Chambre des Comptes.

Pouuoir dōné à certains Cōmissaires d'amortir les heritages possedez par les gens de main-morte.

Bien est vray que le 15. Octobre, 1520. y eut lettres patentes decernées par le Roy François I. par lesquelles fut donné pouuoir, authorité & mandement à Messieurs Maistres Roger Barme, President en la Cour de Parlement, Iean Nicolay, premier President en la Chambre des Comptes, Gilles Berthelot, tiers President en ladite Chambre, l'vn des Thresoriers ou Generaux de France, Maistre Pierre Michon, Auditeur en la Chambre des Comptes, & Maistre Raoul Guyot Secretaire du Roy, & Controolleur de l'audience de la Chancellerie, de proceder à la liquidation de la finance, qui seroit deuë au Roy par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, à cause des heritages nobles, alaudiaux & roturiers qui leur appartenoient, & dont ils iouyssoient, non amortis par les Roys de France. Desquels lesdits Seigneurs Cōmissaires leur pourroient bailler lettres d'Amortissement, signées de leurs seings, & seellées de leurs cachets. Sur lesquelles les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, pourroient obtenir lettres patentes de confirmation du Roy, signées d'vn Secretaire des finances, & seellées du grand seel, & les faire registrer en la Chambre des Comptes, par l'vn des Greffiers d'icelle, ausquels estoit mandé ainsi le faire. Et par lesdites lettres patentes, les Amortissemens qui seroient octroyez par lesdits Seigneurs Commissaires, sont validez & censez de tel effect, force & vigueur, que s'ils estoient faicts par le Roy, & verifiez en la Chambre des Comptes.

Ce que les Commissaires susdits ont obserué pour amortir les heritages appartenans à gens de main-morte.

Suiuant ces lettres deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, le 7. May, 1521. les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, qui ont voulu obtenir lettres d'Amortissement desdits Seigneurs Commissaires, des heritages par eux possedez non amortis par les Roys de France, leur ont baillé declaration specifique, & par le menu des heritages, lesquels ils vouloiēt faire amortir, ont declaré la nature & qualité d'iceux, de quels Seigneurs ils estoient tenus, de quel reuenu ils estoient par an, & combien

ils pouuoient valoir à vendre, pour vne fois. Et apres information faicte par les Iuges des lieux, & aduis des Officiers Royaux, des Seneschaucées & Baillages, au dedans desquelles les heritages estoient assis: lesdits Seigneurs Commissaires, le plus religieusement & exactement qu'il a esté possible, ont procedé à la liquidation de la finance qui estoit deuë au Roy, pour l'amortissement des heritages specifiez en la declaration à eux baillée; ont faict mettre la finance és mains de Maistre Iacques Ragueneau, Secretaire du Roy, commis à la recepte d'icelle. Ce faict baillé lettres d'Amortissement, signées de leurs seings, & seellées de leurs cachets, lesquels Amortissemens on a reputez, & les estime-on bons & valables, & d'iceux se sont aydez & aydent chacun iour plusieurs Abbayes, Prieurez, Chapitres, Colleges, Hospitaux & autres Communautez, tant Ecclesiastiques que seculiers de ce Royaume, mesmes de ceste ville de Paris. Et à ce que chacun puisse auoir cognoissance du pouuoir desdits Seigneurs Commissaires, ensemble de la forme & ordre qu'ils ont gardé: nous auons faict transcrire à la fin du present Traicté, les lettres patentes contenans leur pouuoir, & la verification d'icelles, auec vnes lettres d'Amortissement par eux octroyées.

Que Messieurs les Commissaires, procedans à la taxe des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests ne doiuent auoir esgard, sinon aux charges foncieres & anciennes, dont sont chargez les heritages possedez par les gens de main-morte, & par les non nobles.

CHAPITRE LXX.



LE tiers poinct qu'il conuient presupposer consiste, de sçauoir à quelles charges Messieurs les Commissaires ont esgard, lors qu'ils procedent à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cause des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Et a-on demandé pour le regard des Ecclesiastiques, si les charges des Obits, Messes & seruices diuins, qu'ils sont tenus dire, chanter & celebrer, suiuant les donations & legs à eux faicts, doiuent estre deduites. Ou à plus clairement parler, si Messieurs les Commissaires, doiuent faire deduction desdites charges, sur le reuenu annuel des heritages contenus és declarations à eux baillées par les Ecclesiastiques, Gouuerneurs des Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Marguilliers des Fabriques, & autres. Et si le semblable doit estre obserué pour les non nobles, lesquels ont achepté, ou bien ausquels on a donné les fiefs & heritages nobles par eux possedez, à la charge de payer & continuer chacun an certaines rentes

A quelles charges Messieurs les Commissaires doiuẽt auoir esgard en procedant à la taxe des droicts des frãcs-Fiefs & nouueaux Acquests.

& redeuances, consistans tant en deniers que grains, ensemble autres droicts & deuoirs.

Moyens alleguez par les Ecclesiastiques pour monstrer qu'on doit auoir esgard aux charges des Obits, Messes & autres.

Ceste question estant meuë pardeuant Messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests en la Chambre du Thresor : Les Ecclesiastiques, Gouuerneurs de Maladerie, ensemble les non nobles, pour leurs moyens remonstrerent. Que *fructus non intelliguntur, nisi deducto omni onere, omnique sumptu & impensa.* Que *onera adiecta donationi, vel venditioni, faciunt partem contractus.* Que si on n'a point d'esgard aux charges des Obits, Messes & seruices diuins, il faudra qu'ils cessent pour quelque temps, ce qui ne seroit raisonnable, que le Roy ne doit estre de meilleure condition, que le Seigneur & proprietaire de l'heritage, lequel est tenu payer & acquiter toutes les charges estans sur iceluy. Partant qu'il est raisonnable de les deduire. A ceste fin alleguoient la loy *fundi partem. ff. de contrah. empt. l. si venditor. §. fin. ff. de seruit. export. l. fructus. ff. solut. matr.*

Que Messieurs les Cõmissaires ne font deduction que des premieres charges foncieres.

Le vassal ne peut charger son fief au preiudice de son seigneur dominant.

Toutesfois il a tousiours esté arresté & tenu pour certain, que Messieurs les Commissaires ne doiuent auoir esgard, & ne doiuent deduire, sinon les charges foncieres & anciennes, creées lors de la premiere cõcession faicte par le Roy, des heritages feodaux, alaudiaux & roturiers. D'autant que les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, sont reels, seigneuriaux & feodaux. Et tout ainsi que le proprietaire de l'heritage censier, ne peut rien faire au preiudice du Seigneur censier : & que le vassal ne peut au preiudice de son Seigneur feodal, charger son fief d'aucunes rentes ou redeuance. En sorte qu'aduenant ouuerture de fief, le Seigneur dominant iouyt de tous les fruicts, profits, reuenus & emolumens du fief mouuant de luy, sans qu'il soit tenu payer aucunes rentes, charges ou redeuances, si elles ne sont infeodées. Aussi quand il est question de taxer le droict de francs-Fiefs, ou le droict de nouueaux Acquests, Messieurs les Commissares n'ont esgard sinon aux charges foncieres & anciennes des heritages feodaux ou censiers. Et ce suiuant le 24. article de la nouuelle Coustume de Paris, & la disposition de droict *in §. è contrario, & §. fin. de inuestitura de re aliena fact. in vsib. feud.* Neantmoins Messieurs les Commissaires ont tousiours eu quelque esgard aux charges susdites, mesmes quand elles sont pitoyables : concernans l'honneur de Dieu & le seruice diuin.

Le Roy est preferé à tous pour le payemẽt des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

De ce que dessus s'ensuit, que le Procureur du Roy ayant faict saisir vn fief, ou autre heritage, à faute de payement des droicts de francs-Fiefs, & de nouueaux Acquests : Il est preferé à tous creanciers, mesmes au Seigneur feodal, & faict cesser la saisie feodale : comme le Roy estant premier & primordial Seigneur de tous les fiefs, ensemble de tous autres heritages situez en France : lesquels sont procedez de sa Majesté, & tenus d'icelle en fief ou censiue, arriere-fief ou arriere-censiue, comme on peut cognoistre par la lecture du 26. chapitre du present Traicté.

Taxe tant du droict de francs-Fiefs que du droict de nouueaux Acquests, portée par les instructions & memoimoires anciennement dressez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

CHAPITRE LXXI.



LE quatriesme poinct qu'il conuient presupposer pour auoir facile intelligence de la taxe que Messieurs les Cõmissaires ont accoustumé faire de la finãce deuë au Roy, à cause des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, qui sont deuz au feur & prorata de la iouyssance precedente, est d'entendre que par les instructions & memoires anciennement dressez sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests, qui seront transcrits à la fin du present Traicté, il est sommairement porté pour le regard du droict de francs-Fiefs, auquel les non nobles sont subiects pour les heritages feodaux & alaudiaux nobles par eux possedez, & droicts immobiliers noblement tenus qui leur appartiennent. *Taxe du droict de francs-Fiefs portée par les anciennes instructions & memoires, touchãt les roturiers tenans fiefs & heritages nobles.*

Que les non nobles qui ont acquis à quelque tiltre que ce se soit, fiefs, heritages & choses nobles, és fiefs du Roy : ou à plus clairement parler, nuëment, & sans moyen mouuans du Roy, doiuent payer pour le droict de francs-Fiefs, deu à cause de la iouyssance de quarante ans, six années de fruicts, & au feur l'emplage. Qui est à dire, que pour moindre temps ils doiuẽt moins payer, comme pour vingt années, trois années de fruicts, pour dix années vne année & demie de fruicts.

Que pour les rentes & possessions nobles, que les non nobles ont acquis à quelque tiltre que ce soit de nobles, és arriere-fiefs du Roy, dont ils ont iouy quarante ans, doiuent payer les fruicts de quatre années.

Que pour les rentes & possessions nobles que les non nobles ont acquis, à la charge de l'vsufruict aux vendeurs, ou de faculté de remeré, ils doiuent payer finance au regard, & au feur du temps qu'ils les ont detenuës à la raison susdite, declarée és deux precedens articles.

Que pour les rentes nobles, acquises par les non nobles, lesquelles consistent en grain ou en vin, ils ne sont tenus en payer plus grand prix, ny aussi plus petit, mais le commun qui peut valoir, au regard d'vne commune année de sept années precedentes. *Taxe du droict de nouueaux Acquests portée par les anciẽnes instructions & memoires, touchant les gens d'Eglise.*

Aussi par les mesmes Instructions & memoires, pour le regard des Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers par eux possedez, entre autres choses est sommairement porté.

Que les gens d'Eglise, de quelque qualité qu'ils soient, Religieux ou autres, ayans acquis és fiefs, ou censiues du Roy, à tiltre de don, de legs, d'aumosnes, & autres telles manieres, sans l'assentement du Roy, & de ses

predecesseurs, doiuent payer pour la iouyssance de quarante ans, l'estimation de cinq années des fruicts entierement, & au feur l'emplage.

Que les gens d'Eglise, pour les choses par eux acquises és fiefs & censiues du Roy, par tiltre d'achapts, ou d'eschange, ou par telle autre maniere ou condition que ce soit, sans tiltre de don ou aumosne, doiuent payer pour le temps de quarante ans, & au feur l'emplage, l'estimation des fruicts de six années.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions par eux acquises és arriere-fiefs, arriere-censiues, ou en aleu du Roy, à tiltre de don ou aumosne, ou quelque telle autre maniere ou condition que ce soit: doiuent payer pour le temps & iouyssance de quarante ans, l'estimation de trois années des fruicts.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions par eux acquises és arriere-fiefs, ou arriere-censiues du Roy par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou par telle autre maniere, sans tiltre de don ou d'aumosne, doiuent payer pour la iouyssance de quarante années, le prix & valeur que seront estimées quatre années des fruicts.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions par eux acquises par tiltre de don, de legs, ou d'aumosne, ou autre telle maniere, és lieux où lesdits gens d'Eglise monstreront sommairemẽt auoir de leur fondation, ou par priuilege du Roy, basse Iustice seulement : deuront payer pour la iouyssance de quarante années, l'estimation des fruicts de deux années.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions qu'ils auront acquises par tiltre d'achapt, de don ou d'aumosne, és lieux ausquels ils ont haute-Iustice, moyenne & basse, & aussi és fiefs qui sont tenus d'eux sans moyen, seront tenus payer pour la iouyssance de quarante ans, l'estimation des fruicts de deux années.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions par eux acquises par tiltre d'achapt, ou en telle autre maniere, sans tiltre de don ou d'aumosne, és lieux où lesdits gens d'Eglise ont basse Iustice seulement, doiuent payer pour la iouyssance de quarante ans, la valeur des fruicts de trois années.

Que les gens d'Eglise pour le regard des Acquests par eux faits, ou dons à eux faicts, à la charge de l'vsufruict aux vendeurs ou donateurs, ou de faculté de remeré & de retraict conuentionnel, ils sont tenus en payer finance, au regard & feur du temps, que les gens d'Eglise auront tenu & iouy desdites rentes & possessions ainsi acquises ou données à charges, à la raison cy-dessus declarée.

Taxe du droict de nouueaux Acquests portée par les anciennes instructions & memoires touchant les Cõmunautez de gens laiz.

Pareillement és Instructions dessusdites, y a vn article concernant les Communautez de gens laiz, comme de villes, bourgs, bourgades, villages, Preuost des Marchands & Escheuins, Maire & Escheuins, Consuls, Capitaux, Iurez de mestiers, & autres qui porte.

Que les rentes, possessions, franchises, ou libertez, que les Consuls de la commune d'vne ville, auront acquises pour les causes de la Cõmunauté, és fiefs ou arriere-fiefs, censiue ou aleux du Roy, doiuent payer pour la iouyssance de quarante ans finance de huict années, & au feur l'emplage.

Que la taxe des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests est arbitraire, & depend de la prudence de Meßieurs les Commissaires.

CHAPITRE LXXII.

Le cinquiesme & dernier poinct qu'il conuient entendre est, que Messieurs les Commissaires qui cy deuant ont esté deputez pour la taxe & liquidation des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, tant par le Roy François premier, en l'an 1522. Henry II. en l'année 1547. que Charles IX. en l'an 1571. Considerans que lors que furent dressées les Instructions recitées au chapitre precedent, les gens d'Eglise ne payoient decimes au Roy, comme ils ont faict depuis l'an 1516. qu'il leur a conuenu quelquesfois payer deux, trois, quatre, cinq, & six decimes en vne année. Et pour subuenir aux emprunts & deniers à eux demandez, contraints vẽdre partie de leur temporel. Aussi qu'au temps desdites Instructions, les fermiers, mestayers & tenanciers des Ecclesiastiques, n'estoient vexez, tourmentez, pillez, robez & rançonnez par les gens de guerre, comme ils ont esté depuis. En sorte que leurs reuenus annuels ont esté grandement diminuez. Pareillement estant notoire ausdits Seigneurs Commissaires que lors que lesdites Instructions & Memoires furent redigez par escrit, les roturiers tenans fiefs, & heritages nobles, n'estoient chargez de si grandes tailles, ny de taillon, equiualents, gabelles, aydes, subsides, impositiõs & subuentions, comme ils ont esté depuis l'an 1520. Au moyen des guerres qu'il a conuenu soustenir pour la conseruation du Royaume, & manutention de l'Estat d'iceluy. Lesdits Seigneurs Commissaires, n'ont suiuy, gardé ny obserué les taxes portées par les Instructions & Memoires, desquels la teneur a esté cy dessus recitée. Comme n'estans Ordonnances, ny Edicts, ains simple aduis donné selon le cours du temps. Ioint que telles taxes sont notoirement excessiues, exorbitantes & desraisonnables.

Pourquoy Meßieurs les Commissaires és taxes par eux faictes, n'ont suiuy les anciennes Instructions.

Mais lesdits Seigneurs Commissaires qui ont tousiours esté, comme ils sont encores à present, du nombre de Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, Presidens & Maistres Ordinaires en la Chambre des Comptes, & Conseillers en la Iustice du Thresor: ont procedé à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cause du droict de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, en leurs loyautez & consciences, comme ceste taxe estant arbitraire, dependant de la prudence, discretion & bon aduis de ceux qui sont deputez par le Roy, pour cet effect.

La taxe des droicts des francs-Fiefs & nouueaux Acquests est arbitraire.

Et ont taxé en leurs consciences, au feur & prorata du temps de la iouyssance, que les roturiers auoient eu d'heritages nobles, & les gens de

A quoy Meßieurs les

Commissaires procedãt à la taxe ont eu esgard.

main-morte d'heritages feodaux, roturiers & alaudiaux. Ayans esgard non seulement à la qualité, mouuance, situation, fertilité ou sterilité des heritages subiets aux droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, mais aussi à la qualité des personnes Ecclesiastiques, Monasteres, Communautez, Fabriques, Hospitaux, Maladeries, & personnes non nobles, contribuables aux droicts susdits, s'ils sont opulens ou indigens, s'ils ont souffert perte & dommage, par le moyen des guerres, ou autrement: & infinies autres circonstances & particularitez qui se sont offertes, & peuuent offrir en procedant à la taxe desdits droicts.

Mesmes ainsi a esté faict par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy Charles IX. lesquels se sont si prudemment & sagement conduits à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cause des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, qu'ils ont esté grandement loüez, chacun a receu contentement, & n'y a eu aucune plainte.

Taxes qui semblẽt raisonnables pour les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests.

Et combien que pour la consequence & importance de la matiere, il ne soit licite statuer certaine reigle, pour la taxe de la finance deuë à cause des droicts susdits: Toutesfois on pourroit dire, qu'il sembleroit raisonnable taxer les non nobles, & gens de main-morte, pour vingt années de iouyssance d'heritages feodaux, nuëment & sans moyen mouuans du Roy, au reuenu d'vne année d'iceux heritages, les charges foncieres deduites, & ayant quelque esgard aux autres charges, mesmes aux pitoyables concernans l'honneur de Dieu, & le seruice diuin, principalement à la nourriture & hebergement des pauures. Et que le semblable fust obserué és heritages alaudiaux. Quant aux heritages roturiers estans en la censiue du Roy, detenus par les gens de main-morte, ils fussent taxez pour vingt-cinq années de iouyssance, au reuenu d'vne année, ayant esgard aux charges telles que dessus, le tout au feur l'emplage.

Quant aux heritages feodaux possedez par les non nobles, & gens de main-morte tenus en arriere-fief du Roy, vn Seigneur entre deux: ils fussent taxez pour la iouyssance de vingt-cinq années au reuenu d'vne année, eu esgard aux charges, comme a esté dit cy-dessus. Et quant aux heritages roturiers, tenus par gens de main-morte, en arriere censiue du Roy, vn Seigneur entre-deux: ils fussent taxez pour la iouyssance de trente années au reuenu d'vne année, eu esgard aux charges, comme a esté dit cy dessus, le tout au prorata de la iouyssance.

Au regard des heritages feodaux tenus en arriere-fief du Roy, deux, trois ou quatre Seigneurs entre-deux, possedez par les non nobles, & gens de main-morte, ils fussent taxez pour la jouyssance de trente années, au reuenu d'vne année, eu esgard aux charges, comme a esté dit cy dessus. Et quant aux heritages & droicts roturiers, possedez par les gens de main-morte en l'arriere censiue du Roy, deux, trois ou quatre Seigneurs censiers entre deux: ils fussent taxez pour la iouyssance de quarante années au reuenu d'vne année, eu esgard aux charges, comme il a esté dit, & au feur l'emplage.

Estimation des grains

Quant à l'estimation des grains & valeur des terres, prez, bois & vignes, il sembleroit bon, prendre le muid de bled froment mesure de Pa-

ris, à trente liures tournois ou enuiron, le mestail à vingt-cinq liures tournois ou enuiron, l'orge & auoine à vingt liures tournois, ou enuiron. L'arpent de terre selon l'assiette, fertilité, ou sterilité, à quinze, dix, & sept sols par an: l'arpent de vigne selon l'assiette à vingt, quinze, & dix sols par an: l'arpent de bois taillis selon l'assiette à dix, sept & cinq sols par an, l'arpent d'eauë selon l'assiette à dix, sept, & cinq sols par an: l'arpent de pré selon l'assiette, à vingt, quinze, & dix sols par an: l'arpent de pastis & prez en vsage, dix-huict deniers tournois par an: l'arpent de bois taillis en vsage, à trois sols tournois par an: & l'arpent de bois de haute fustaye aussi en vsage, à cinq sols tournois par an. *& valeur des terres*

Et sur tout faut maintenir que la taxe desdits droicts est arbitraire, & se doit faire selon la varieté des temps, qualité & condition des personnes, & choses subiettes ausdits droicts, sans que Messieurs les Commissaires puissent estre astraints à certaines & determinées taxes.

Comme les roturiers & gens de main-morte, estans sur-taxez, se doiuent pouruoir, pour auoir moderation. Et qu'ils ne peuuent estre contraints par corps, au payement des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, ny pareillement leurs fermiers.

CHAPITRE LXXIII.

NOVS auons dit aux 6. & 66. chapitres du present Traicté, que le roturier est tenu bailler par declaration, les fiefs & autres heritages & droicts nobles qui luy aptiennent, auec les dependances d'iceux. Pareillement les gens de main-morte sont astraints bailler par declaration tous les heritages, tant feodaux, alaudiaux que roturiers qu'ils possedent. A ce que sur leurs declarations, Messieurs les Commissaires puissent liquider les droicts de francs-Fiefs, & de nouueaux Acquests deuz au Roy. Toutesfois plusieurs roturiers, & gens de main-morte, n'ayans tenu conte de bailler declarations, afin de frauder le Roy de ses droicts de francs-Fiefs, & de nouueaux Acquests, ont faict informer de la valeur du reuenu annuel des fiefs possedez par les roturiers, & des heritages appartenans aux gens de main-morte, qui n'ont baillé aucune declaration, comme il a esté dit au soixante-huictiesme chapitre. Et sur ceste information on a taxé les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests deuz au Roy, lesquelles taxes souuent se trouuent excessiues. Pour ceste cause a-on demandé comme les roturiers & gens de main-morte se doiuent pouruoir contre telles taxes.

Pour de ce auoir ample cognoissance, est besoin voir les 13. & 23.

Comme les roturiers & gẽs de main-morte se doiuẽt pouruoir pour auoir moderation des taxes excessiues sur eux faictes.

chapitres du present Traicté. Et dire que le plus seur & plus brief est, que le roturier sur-taxé presente sa requeste à Messieurs les Commissaires, deputez par le Roy sur le faict des francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Par laquelle il remonstrera la valeur du reuenu annuel de son fief, & pour le iustifier, attachera à sa requeste la declaration des appartenances & dependances de son fief, affermera par procuration speciale ladite declaration contenir verité: aussi attachera les baux faicts de son fief, s'aucuns en a, ou bien attestation iudiciairement faicte auec le Procureur du Roy des lieux contenans l'estimation du reuenu annuel de son fief, & offrira si besoin est, verifier par tesmoins le contenu en ladite attestation. Aussi s'il y a quelque partie des heritages taxez, qui soient en roture, & non en fief, ledit roturier le remõstrera & iustifiera par escrit. Pareillement remonstrera que la taxe a esté faicte sur vne telle quelle information, à la confection de laquelle il n'a esté aucunement appellé pour voir iurer tesmoins. Par ces moyens & autres qu'il pourra deduire, requerra moderation de la taxe ainsi sur luy excessiuement faicte. Et sera bon que ledit roturier pour euidemment monstrer l'excés de ladite taxe, offre, consente & accorde que le Roy iouysse & prenne entierement à son profit le reuenu d'vne année, ou d'vne année & demie de son fief, appartenances & dependances d'iceluy: Et ce faisant, qu'il demeure quitte de la taxe sur luy faicte.

Comme les gẽs de main-morte estans sur-taxez se doiuent pouruoir.

Le semblable sera faict par les gens de main-morte, qui n'auront baillé declaration, & auront esté sur-taxez. Lesquels outre les moyens dessusdits, pourront remonstrer, qu'ils ont esté taxez pour le total des heritages qui leur appartiennent, que partie d'iceux leur ont esté amortis par le Roy, feront apparoir de leurs amortissemens deuëment verifiez, & requerront moderation de la taxe sur eux faicte. Estant certain qu'ils ne sont subiets au droict de nouueaux Acquests, pour les heritages qui leur ont esté deuëment amortis.

Les roturiers & gens de main-morte ne peuuent estre contraints au payement des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests.

Et en cet endroict conuient noter, qu'on ne peut contraindre le roturier, encores moins les gens de main-morte, par emprisonnement de leurs personnes, à payer les droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, ainsi qu'on s'est efforcé faire par le moyen d'vne lettre en forme de commission, seellée du grand seel, dattée du 3. Mars, 1578. Comme les droicts dessusdits n'estans pas plus priuilegiez que les droicts feodaux, seigneuriaux, & censuels, pour le payement desquels on ne peut contraindre par corps les vassaux du Roy, ny les nouueaux acquereurs, mais seulement peut-on saisir leurs fiefs, & les executer en leurs autres biens. Aussi les roturiers & paysans, ne sont contraints par corps au payement de la taille deuë au Roy, ny au payemẽt des huictiesme & vingtiesme. Et n'y a que les fermiers qui ont contracté auec le Roy, Receueur & comptables dudit Seigneur, ensemble les Collecteurs des tailles, qui soient contraignables par corps au payement de leurs fermes, & reliqua de leurs comptes, non pas les redeuables ausdites fermes & droicts Royaux. Tellement que les fermiers n'ont pas telle contrainte contre leurs debteurs, que le Roy a contre lesdits fermiers: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la

Cour

Cour des Aydes. Conformément à la disposition de droict, *in l. nemo carcerem, de exact. tribut. Cod. lib. 10. l. hi qui de conueniend. fisci deb. Cod. eodem lib. 1. si cum. C. de priuileg. fisc. l. negantes. Cod. de act. & obligat. Latè tractat Ioannes Sanson, in consuetudinibus Turonum,* titulo, des droicts de peages, article troisiesme, lequel il conuient voir.

Aussi par ce que dessus on peut cognoistre que pour le payement des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests, on ne peut saisir les biens meubles, appartenans aux fermiers ou mestayers des roturiers tenans fiefs, ny des gens de main-morte. Mais on peut seulement proceder par saisie, sur les deniers, grains & autres choses qui leur sont & seront deuz à l'aduenir par leurs fermiers ou mestayers. Ou bien faire saisir les heritages subiets ausdits droicts: ensemble les autres biens, tant meubles qu'immeubles, de ceux qui ont esté taxez, & n'ont payé les sommes portées par leurs taxes. Mais de contraindre les proprietaires, ou bien leurs fermiers par emprisonnement de leurs personnes au payement des droicts susdits, sous ombre de quelques lettres patentes doleusement, subtilement, & obrepticement obtenuës: c'est vn vray abus, qui ne doit estre toleré par les Parlemens & Cours souueraines du Royaume de France, conseruatrices de la Iustice, raison & equité. Et doit-on punir exemplairement les partisans qui obtiennent telles lettres sous la faueur de quelque grand.

Les fermiers ne peuuent estre executez en leurs biens pour le payement des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests.





INSTRVCTIONS ET MEMOIRES, CONCERNANS LES DROICTS de francs Fiefs, nouueaux Acqueſts, Anobliſſemens, & Amortiſſemens, contenus és Ordonnanees Royaux.

Pourquoy les preſentes Inſtructions ont eſté dreſ-ſées.



OVRCE qu'és Ordonnances Royaux, faictes ſur le faict des rachapts des rentes conſtituées ſur les maiſons aſſiſes en la ville & faux-bourgs de Paris, & autres lieux circonuoiſins, données le dernier iour de Iuillet, l'an 1438. au premier article d'icelles eſt contenu; Que toutes les maiſons & heritages aſſiſes en la ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, à quelques perſonnages qu'elles appartiennent, ſoiẽt Egliſes Collegiales, ou autres perſonnes: les proprietaires d'icelles maiſons & heritages qui ſont à preſent, ou qui ſeront pour le temps à venir, pourront rachepter leſdites rentes. C'eſt à ſçauoir du denier, douze deniers. Et en vn article enſuiuant eſt contenu, qu'eſdits rachapts ne ſeront point compriſes les rentes deuëmẽt amorties. On peut faire vne telle queſtion. C'eſt à ſçauoir, comment & en quelle maniere on doit entendre qu'vne rente eſt deuëment amortie, & que par ce que deuëment ſera amortie, elle ne doit eſtre dite racheptable. Et auſſi ne puiſſent icelles Egliſes ou Colleges, eſtre contraints par le Procureur du Roy, ne par les autres proprietaires d'icelles maiſons & heritages, les mettre hors de leur main par defaut d'Amortiſſement. Pour l'entendement & declaration de laquelle queſtion eſt à monſtrer.

Premierement quelle choſe eſt Amortiſſement, & quel profit il emporte à celuy à qui il eſt faict & octroyé : & quel dommage à celuy qui l'octroye. Et ſemble que l'on peut ainſi dire.

Definition d'Amortiſſement.

Amortiſſement eſt congé & octroy, que faict vn chacun Iuſticier à College, ou à gens d'Egliſe, de tenir aucun heritage en leur main à perpetuité, ſans ce que par iceluy Iuſticier, ne par autre, ayant cauſe de luy, ils puiſſent deſlors en auant eſtre contraints à le mettre hors de leur main. Et par ce appert que ceſt heritage eſt amorty, au moins tant comme ledit heritage demeurera en la main de ladite Egliſe & College, & non mie incommutablement. Car l'on tient que ſi le Roy ou autre Iuſticier ayant à quelque Egliſe ou College amorty, vne rente ou heritage : & depuis ledit Amortiſſement, icelle rente ou heritage par eſchange ou vendition change de main, icelle choſe demeurera non amortie.

Amortiſſement eſt de faict.

De ceſte preſomption s'enſuit ce corrolaire, qu'Amortiſſement eſt de faict, *& requiritur ad amortiſationem actus*. C'eſt congé & octroy que faict aucun Iuſticier, &c. Et n'eſt mie vne tolerance, patience, ou negligence, comme l'on diroit d'vn debteur, qui par laps de tẽps & negligence de ſon creancier, acquiert preſcription & franchiſe de ſa debte. *Quia negligentia creditoris nihil ponit nec eſt facti.* Autre choſe ſeroit ſi le creancier paſſoit

quittance à son debteur,& faisoit paction auec luy, *de non petendo*. Car telles quittances ou pactions sont de faict. Ainsi est-il à nostre propos. Car Amortissement qui est congé & octroy d'aucun Iusticier, requiert le faict d'iceluy, qui amortit, & faut que luy en baille lettres. Ce presupposé, semble sous correction, & pour ouurir & clarifier ceste matiere, que l'on peut mettre trois conclusions ou propositions telles. *Trois conclusions touchant les Amortissemens.*

La premiere, qu'aucune chose n'est, & ne doit estre tenuë ou reputée pour deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre.

La seconde, que la chose amortie du Roy,& par ses lettres en forme de chartre, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediée en sa Chambre des Comptes.

La tierce, par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, Colleges,ou autres,ayent tenu & possedé aucune rente,ou heritage,sans auoir eu du Roy lettres d'Amortissement,expediées en la maniere que dit est,ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage, soit ou doiue estre tenu & reputé deuëment amorty.

Et ces trois conclusions prouuées & demonstrées, apparoistra assez solution à la question cy-dessus proposée. Et tout sous correction. Car mon intention n'est mie de soustenir pertinacement lesdites propositions: Mais les ay mises seulement pour ouurir cette matiere.

Quant à la premiere conclusion, qui est telle, Qu'aucune chose n'est,& ne doit estre tenuë ou reputée pour amortie,si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres patentes en forme de chartre, ceste conclusion ou proposition contient deux poincts. *Deux poincts resultans de la premiere conclusion.*

Le premier, qu'aucune chose n'est, & ne doit estre reputée pour deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy.

L'autre poinct,qu'auant que la chose soit tenuë pour deuëmēt amortie, il faut que ledit Amortissement soit fait par la lettre ou chartre du Roy.

Quant au premier poinct, il peut estre persuadé ou demonstré en deux manieres. L'vne par raison,& l'autre par Ordonnances Royaux. Par raison peut estre monstré en ceste maniere. Aucun ne peut ou doit, selon droict & raison perdre ce qu'il a en la chose,si ce n'est de son gré,ou consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi, que le Roy a droict,en & sur toutes les choses qui sont en son Royaume, & par consequent il ne peut, & ne doit perdre le droict qu'il y a sans son gré & consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi qu'Amortissement est vn droict qu'aucun a en la chose qu'il amortit: comme appert par la presupposition dessusdite. Doncques ne peut aucune chose estre tenuë ou reputée pour deuëment amortie, ne le Roy pourroit pour quelconques Amortissemens perdre son droict qu'il a en icelle, si elle n'est amortie de luy, & qu'il luy ait donné son consentement. *Preuue de la premiere conclusion, que le Roy seul peut amortir par ses lettres de chartre.*

La majeur de ceste argumētation n'est de droict,mais la mineur. C'est à sçauoir que le Roy a droict en,& sur toutes les choses qui sont en son Royaume, appert assez. Car premierement, comme dit la loy, *Omnia sunt principis*, c'est à sçauoir, *quantū ad superioritatē vel protectionē*. Secondemēt pour mieux entēdre, se peut ainsi declarer. Il est chose certaine que toutes *Le Roy a droict en & sur toutes les*

choses qui sont en son Royaume. Omnia sũt principis, *comme s'entend.*

les seigneuries,terres,rentes & possessions quelconques,estant en ce Royaume: si elles ne sont tenuës amorties,ou ayent esté affranchies par aucun priuilege, sont tenuës & mouuantes du Roy,en fief, ou en arriere-fief, en censiue, ou arriere-censiue, & en quelque maniere qu'elles soient tenuës, n'est point de doute, que le Roy, ait droict ou profit. Car si la chose est tenuë nuëmẽt en fief ou en censiue du Roy. il y a droict de lots,ventes,censiue,amẽde,relief,rachapt,& quint denier,selon la maniere du cas,& quãd il y eschet. Et semblablement si la chose est tenuë du Roy en arriere-fief, ou en arriere-censiue, il n'y a aussi point de doute qu'il n'y ait ou puisse auoir droict ou profit en maintes manieres. Car si le vassal qui tiẽt du Roy, sans moyen ne faict son deuoir enuers luy, le Roy peut mettre & assigner sa main au fief de son vassal, & en tout ce que de luy est tenu en fief, censiue, arriere-fief, ou arriere-censiue. Et doncques puis que le Roy a droict à toutes les choses qui sont en son Royaume,tant par la maniere que dit est, comme pour cause de confiscation, & en plusieurs autres manieres, qui seroient longues à reciter: & ne peut perdre son droict,sans son gré & consentement,ou au moins sans sa faute ou coulpe, comme il est assez monstré. Il s'ensuit que nul ne peut amortir deuëment en son Royaume, & ne peut aucune chose estre dite deuëment amortie, si elle n'est deuëment amortie du Roy. Car si le vassal du Roy pouuoit deuëment amortir sans le Roy, il osteroit au Roy par ce moyen ses droicts dessusdits, sans son gré & consentement,& sans sa faute & coulpe, qui seroit contre raison, comme dit est. Et n'est pas de merueille si vn Prelat, ou vn Seigneur temporel, ne peut deuëment amortir au preiudice du Roy,& sans son consentemẽt. Car Amortissement est quitation & remission de son droict, cõme dit est. Et si vn Prelat,ou vassal du Roy, pouuoit donner & amortir son temporel, ou amortir celuy de son vassal, n'y a point de doute qu'ils seroient moins puissans à faire & prester au Roy, les droicts & seruices que tenus y sont de faire. Et si les choses cheoient en regale, en relief, ou redeuance ouuerte enuers le Roy, son profit en seroit moindre, & en conclusion pourroit estre nul. Car si simplement ils pouuoient amortir au preiudice & sans le consentement du Roy, ils pourroient finalement amortir la totalité de leurs tenemens par parties: *Quia ius quod est de parte ad partem, idem est de toto ad totum.* Et à ce propos est pieça faicte l'Ordonnance du Roy,qui dit, *Quod non licet eis aliquid facere per quod seruitia sua possent huiusmodi processu temporis defraudari.* Et que diroit on d'vne Eglise qui auroit esté fondée par vn des Roys de Frãce,ou autre Seigneur du Royaume, & doüée de beaux droicts seigneuriaux,& chargée de plusieurs seruices,pour l'ame du fondateur, de ses predecesseurs,& successeurs, & aussi d'autres seruices temporels,le reuenu de laquelle Eglise seroit principalemẽt en seruitutes d'homme, & de femme,& de corps, & en prendre l'argent. Certes il n'est aucun de sain entendemẽt,qui deust dire, que le Prelat le puisse ainsi faire: & que ledit affranchissement vaille & doiue tenir au preiudice du Roy, de ladite fondation,& sans le commandement du Roy. Semblablement peut-il,& doit estre entendu en matiere d'Amortissemẽt:& que tels Amortissemens ne peuuẽt & ne doiuent sortir aucun effet au preiudice du Roy. Et encores peut estre monstré par autre raison & similitude. Il est notoire que si

Pourquoy le Roy seul peut amortir.

Les Prelats ne peuuent amortir les droicts de l'Eglise.

vn vassal sans le congé de son Seigneur charge son fief d'aucune rente, ou autre chose, & le vassal le forfaict: En ce cas, le Seigneur de qui la chose est mouuante, prendra son fief plainement sans ladite charge. Et qui plus est, si vn vassal tenāt son fief du Roy du Duché de Normādie, charge son fief d'aucune rente, sans le congé ou consentement du Roy: ladite charge est incontinent acquise au Roy, pour cause de charge de fief: supposé qu'il n'y ait point de confiscation. Et par plus forte raison le vassal en amortissant ce qui est de luy tenu, ne peut faire preiudice au Roy, qu'il ne puisse contraindre le possesseur de la chose par son vassal amortie, à la mettre hors de ses mains par defaut d'Amortissement: & en prendre confiscation, si elle y escheoit. Et par ainsi n'est pas chose deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy. *Le vassal ne peut charger son fief au preiudice du Seigneur feodal.*

Aussi se peut la proposition deuant dite prouuer & monstrer par Ordonce & instruction, mesmement par Ordonnance & instruction Royale, faicte du tēps du Roy Charles le Quint, le 8. May, l'an 1372. enregistrée au 72. fueillet des Ordonnances de Parlemēt, en laquelle Ordonnance est cōtenuë vne clause, dont la teneur est telle. Item au Roy seul, & pour le tout, appartient amortir en son Royaume, à ce que les choses puissent estre dites amorties. Et supposé que les Barōs & autres Seigneurs sujets du Roy, amortissēt, pour tāt cōme il leur touche, & qui est tenu d'eux: toutesfois ne peuuēt & ne doiuēt les choses par eux amorties, auoir effet d'Amortissemēt, iusques à ce que le Roy les amortisse. Mais peut le Roy faire contraindre les possesseurs à les mettre hors de leurs mains dedās l'an, & icelles mettre en son domaine s'ils ne le fōt. *Ordonnance de Charles le Quint, sur les Amortissemēs.*

Or venons à mōstrer le deuxiesme poinct de nostre premiere proposition. C'est à sçauoir, que l'Amortissemēt du Roy n'est pas deuëmēt faict, s'il n'est faict par ses lettres en forme de chartre: & ce peut estre legitimemēt mōstré par raison, style & vsage. Par raison ce peut-on monstrer en telle maniere: Il est chose certaine, cōme les sages le tesmoignēt, & chacun le voit en soy par experience, que la memoire de l'hōme est moult fluxible, & tost decoulable. Car les choses veuës & ouyes legerement, se departent de la memoire, & en lieu de ce, y entre ignorāce, qui est mere d'oubliance, si le remede des lettres & d'escriture n'y est ajousté. Pource dit Isidore en son premier liure des Etymologies, au chap. des lettres, *quòd vsus literarū repertus est, propter memoriam rerū visarū: nam ne obliuione fugiant, literis alligāt, literæ namq; sunt indices rerum, & signa verborū*. Si est-il donc tres-conuenable chose, si le Prince dōne & octroye aucun Amortissement, qu'il soit mis & redigé par escrit, *ad perpetuā rei memoriā*. Et combien qu'il soit de petit profit, & generatif de troubles & perplexitez: par don, octroy, ou aduertissement, faict par le Prince, de discussion & cognoissance d'iceluy, demeureroit seulement és oreilles de tesmoins de petite valuë & vie, qui presens auroient esté audit octroy faire, & certes humaine sapience y auroit pertinēmēt ouuré, si elle n'auoit trouué autre remede. Mesmement *Principem qui ius est, & lex animata in terris, quiq; in pectoris scrinio iura gestat, sæpe iuris legumque fallit obliuio atque facti*. Et pource prudence humaine a tres-sagement ouuré, quand elle a premierement trouué l'vsage des lettres & chartres, pour telle chose mettre en escrit, & obuier aux incōueniens dessusdits. Et en ensuiuāt laquelle prouision trouuée par humaine prudēce, & de tout temps, au moins de tel & si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, est gardé & obserué: que telles graces & Amortisse- *Vn heritage ne peut estre amorty sans lettres en forme de chartre.* *L'escriture est necessaire pour la memoire des choses.* Princeps est lex animata in terris.

ment, quand octroyées sont par le Roy, il commande à vn de ses Notaires qu'il les redige par escrit, puis le signe de son seing manuel : & pour plus grand tesmoignage de verité, y est mis & apposé le seel du Roy.

Or voyons doncques si ceste prudence humaine, laquelle ensuit vsage & style, a point plus sagemẽt ouuré de trouuer que tels Amortissemẽs soient redigez par escrit, par la maniere que dict est : que si la chose fust demeurée és oreilles seulement de ceux qui presens auoient esté ausdits Amortissemens octroyez, & nous trouuerons qu'ouy. Et qu'à peine pourroit-on mieux faire. Et regardõs par tous les poincts dessusdits, de quoy vn chacun sert & profite.

Forme des lettres d'Amortissemẽt, ce qui est exprimé en icelles, & signifié par icelles.

Premieremẽt, la chartre est de si lõgue durée, que si elle est bien gardée elle dure merueilleusemẽt & long-tẽps sans corruption: & si par trop grãd cours de temps elle empiroit, on la pourroit renouueller par le Prince, qui pour le tẽps seroit, & y seroit aussi grãde foy adioustée en ce cas, cõme quãd premieremẽt fut octroyée. En ceste chartre pour la certitude des choses, est exprimé & escrit, premieremẽt le nom du Roy qui octroye les manieres, les causes & cõditiõs, cõment, & à qui il veut la chose estre amortie, l'an de la Natiuité de N. Seign. l'an de son regne, & auquel ce fut octroyé. Apres est mis & subscript le nom & signe du Notaire Royal, qui est de si grãde dignité, efficace & vertu, que tout ainsi qu'aux escrits des quatre Euãgelistes, & de chacũ d'eux on croit plainemẽt, des faicts & de la doctrine de N. Seign. Iesus-Christ, tãt cõme il conuersa en terre auec les hommes: Aussi croit-on, & adiouste-l'on foy pleniere, aux Notaires Royaux, & à chacũ d'eux, des choses qui cõmãdées leur ont esté de par le Roy. Apres ceste chartre est tesmoignée par le Chancelier, qui en la marge d'icelle en bas escrit, & met de sa main ce mot, *Visa*, & apres y est mis le las, ou corde de soye, de plusieurs couleurs, & en certaine quãtité, du fil d'vne couleur & d'autre : pour obuier aux fraudes qui se pourroiẽt faire par ceux qui y voudroient mettre faux seaux. Et apres & dernieremẽt y est mis le grãd seel & cõtre-seel du Roy, auquel grãd seel, est empreinte la figure du Roy, & de sa Majesté Royale, sa Courõne sur son chef, & le sceptre Royal en sa main, ou autremẽt, selon ce que le Roy s'est voulu faire representer en son seel. Ses armes aussi sont deuãt & derriere, & si y est son nõ, le tiltre, & la circõference dudit seel. Lesquelles choses ainsi faictes, demonstrẽt clairemẽt que le Roy veut lors, ledit Amortissemẽt auoir & sortir plein effet, & non autremẽt. Car (cõme dit est) la chartre y est premieremẽt, en laquelle il parle, & recorde son octroy, le seing du Notaire y est, le seel auquel est l'empreinte, le nõ, & les armes du Roy, son vouloir, & son intẽtiõ en toutes les œuures que mieux faire se peut. En cõclusiõ y est la corde de soye, qui lie l'empreinte du corps du Roy, auec sa parole. Pour monstrer que parole de Prince, qui est ainsi liée, doit estre obseruée, & à tousiours tenuë, sans enfraindre. Et ce que dit est suffit, sous correctiõ, pour mõstrer que l'Amortissemẽt du Roy n'est pas deuëment faict, s'il n'est faict par ses lettres en forme de chartre. Et par cõsequẽt suffit de la premiere cõclusion dessus proposée, qui porte, qu'aucune chose n'est, & ne doit estre reputée pour deuëmẽt amortie, si elle n'est deuëment amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre.

Que signifie le las de soye estant és lettres patentes du Roy.

Preuue de la seconde conclusion.

La secõde cõclusion ou propositiõ estoit, que la chose amortie par le Roy, & par ses lettres en forme de chartre, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediée en sa Chãbre des Cõptes. Et ceste cõclusion ou propositiõ,

se peut monstrer par raison,& par Ordõnance,ou institutions Royaux. Premieremẽt par raison,& pour ce monstrer. Est à sçauoir (cõme dit est dessus) que le Roy en amortissant pert & quitte les droicts seigneuriaux qu'il auoit en la chose qu'il amortit, & pource a-il bien accoustumé pour raison de son interest prẽdre finance : mesme auparauant l'an 1402.au mois d'Octob. auquel tẽps le Roy Charles VI.dernier trespassé (que Dieu absolue) fit son ordonnãce; Et ordõna que d'oresnauãt toutes persõnes de quelque estat ou cõditiõ qu'ils fussent,qui voudroiẽt impetrer & obtenir,impetreroiẽt & obtiẽdroiẽt de luy ses lettres d'Amortissemẽt d'aucunes terres, rẽtes,& possessiõs: seroiẽt tenus de luy bailler,& bailleroiẽt reaumẽt,& de faict,auãt la verification & enterinemẽt de leursdites lettres,au profit& accroissemẽt de son Domaine,la tierce partie d'autãt cõme vaudroiẽt & mõteroient les rẽtes & possessiõs qu'il leur auroit amorties ou amortiroit cõme dit est. Laquelle tierce partie,ils seroiẽt tenus bailler & assigner en rentes & possessions, assises sous le Roy,& en sa terre, Seigneurie & Iustice,sans moyẽ:cõme plus à plain ladite Ordõnance le cõtient. Et aussi est à sçauoir, qu'aucũs Amortissemẽs ont esté faicts par les Roys de Frãce, pour fondatiõs d'Eglises,ou certains seruices pour eux,& de terres ou Seigneuries de leurs Domaines,limitées& declarées és lettres d'Amortissement:comme de telle terre,ou telle Seigneurie,en quelque valeur qu'elle fust,ou peust estre,ou en telle valeur,& iusques à telle somme, ou sans finance. Aucunes-fois pour autre, que pour lesdits Roys de Frãce,& de dix ou vingt liures,plus ou moins,qui sont declarez. Et aucunesfois de vingt,quarante liures,cent liures,plus ou moins,acquises ou à acquerir, sans fief & sans Iustice,ou en fief & Iustice, sans aucune chose declarer, & en plusieurs autres manieres, qui seroient longues à declarer.

Que les lettres d'Amortissemẽt doiuẽt estre verifiées en la Chãbre des Comptes.

Ordonnance de Charles VI. de bailler au Roy le tiers de la valeur de la chose amortie.

Diuerses formes d'Amortissemẽt.

Ce presupposé est à mõstrer, qu'en quelconques des manieres dessusdites, ou autres, l'Amortissement soit faict: il cõuient de necessité dire auant qu'il puisse sortir son effect, qu'il soit expedié par ladite Chãbre des Comptes. Et premieremẽt que le Roy vueille fõder vne Eglise,ou autre College pour luy, & le vueille douer d'vne terre ou Barõnie de son Domaine,auec ses appartenances & dependances quelconques, en quelque valeur qu'elle soit, & sans finance *in quo casu minus videtur esse dubij*,& que sur ce le Roy baille ses lettres d'Amortissemẽt: Si cõuient-il dire necessairemẽt en bõne raison, qu'auãt qu'elles ayẽt aucun effect,elles doiuẽt estre expediées par la Chãbre des Cõptes. Car premieremẽt telles lettres s'addressent à eux. *Secũdò*, il cõuient que les Gens des Cõptes mãdent au Bailly & Receueur du lieu,où ladite Baronnie est assise, que l'on laisse ladite Eglise ou College, iouyr de ladite Baronnie,& que ledit Receueur en face mẽtion en son prochain cõpte,& l'oste d'oresnauãt de ladite recepte. *Tertiò*, la Chãbre des Comptes est le droit registre, & repertoire du Domaine du Roy. Et si vne telle lettre n'y estoit registrée, & au temps aduenir estoit questiõ, cõment ladite Barõnie seroit ostée du domaine du Roy, on n'en sçauroit parler, qui seroit chose hõteuse. *Quartò*, le Roy ne peut pas sçauoir la nature de toutes les terres & seigneuries de son domaine, si pourroit telle chose dõner, qu'il ne pourroit ne voudroit mettre hors de son domaine,s'il en estoit aduerty. Car le Roy a plusieurs terres & seigneuries, qui par priuileges ne peuuẽt & ne doiuẽt estre mises hors de ses mains,ne de la Courõne de Frãce: & de telles choses doit la Chãbre des

Pourquoy les lettres d'Amortissement doiuẽt estre verifiées en la Chãbres des Comptes.

La Chãbre des Comptes est le vray repertoire du Domaine du Roy.

Cõptes aduertir le Roy, quand le cas y eschet. *Quintò*, par les Ordonnances Royaux, vsage, & stile notoirement gardez en la Chancellerie de France, & de l'audience: Aucunes telles lettres cõme Amortissemẽs, legitimations, nobilitations, manumissions, & autres semblables, doiuent estre & ont accoustumé estre enuoyées ou portées en ladite Chãbre des Cõptes, par l'Audiẽcier ou autre de par luy : & illec en doiuẽt les parties venir requerir l'enterinemẽt. Et quãd ils requierẽt, & elles sont raisonnables, & les parties ont finé au Roy de son droict, elles sont expediées, ou sinon elles sont retenuës, & demeurent illec. Et encores y en trouuetoit-on deux ou trois coffres pleins de telles lettres, qui oncques ne furẽt expediées. Et si elles eussent esté deliurées aux parties à l'audiẽce, & sans les porter en ladite Chãbre, ils les eussent gardées en leurs coffres, & par lõgueur de tẽps eussẽt maintenu icelles auoir sorty leur effect. Et mesmemẽt le Roy Charles V. sçachãt lesdites Ordõnances, vsage, & stil, qui auoit entendu, que cõtre lesdites Ordõnances, M. Eustache de Mortãt Audiencier, & Iean de Colõbiers Cõtroolleur, par vertu de certaines lettres closes ou autremẽt, auoiẽt de leur volõté, deliuré à M. Iean Pastourel lors Presidẽt lay de la Chãbre des Cõptes, & à son gẽdre, certaines lettres de Nobilitatiõ, sans les porter en ladite Chãbre, en reprint bien aspremẽt lesdits Audiẽcier & Cõtroolleur, & leur defẽdit par ses lettres dõnées l'an 1368. le 21. iour de Iuillet, que plus ne le fissent : Mais portassẽt toutes telles lettres en ladite Chãbre des Cõptes, sur peine de recouurer sur eux la finãce que deuroient icelles lettres: cõme il est registré au liure *D. fol.* 93. Par ces raisons & toutes autres que l'on pourroit amener, qui subtilemẽt y voudroit pẽser, peut on raisonablemẽt dire & maintenir qu'au cas dessus proposé: C'est à sçauoir quãd le Roy veut faire vne fondation pour soy, les lettres de son Amortissemẽt ne peuuẽt & ne doiuent sortir effect, si elles ne sont expediées par ladite Chãbre des Cõptes. A plus forte raison peut-on dire, que par les autres manieres d'Amortissemẽt dessus touchées, c'est à sçauoir quãd le Roy amortit vne terre ou heritage en certaine valeur, en fief & basse Iustice, & sans fief & sans Iustice sous certaines cõditiõs, & reseruatiõs, en baillãt finãce ou payãt le tiers, selon les instructiõs : toutes lesquelles choses chéent en discussion & cognoissance de cause. Tels Amortissemens & semblables ne peuuent sortir aucun effet, iusques à ce que tout ce soit cogneu, & que les lettres soiẽt expediées en ladite Chãbre. Et ce est tout clair à voir à ceux qui voudroient faire, par toutes les manieres des Amortissemẽs dessus touchez, & autres semblables. Et par ce que dit est assez semble demõstrer, la secõde cõclusiõ ou propositiõ: qui cõtient que la chose amortie du Roy, & par lettres en forme de chartre, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediée en la Chãbre des Cõptes: ou par autres à ce commis & deputez de par le Roy. Car les Roys de France ont aucunesfois cõmis & deputez trois ou quatre notables personnages sur le faict de leur Domaine iusques à deux ou trois ans, & leur ont donné puissance de verifier & expedier Nobilitations, Manumissions, Legitimations, Amortissemẽs, & autres lettres qui doiuẽt finance. Et leur cõmission faillie, estoit tout ce qu'ils auoiẽt fait, renuoyé & porté en ladite Chãbre des Cõptes. Et pource est entendu, que ce que par lesdits cõmis auoit esté fait en ceste maniere d'Amortissement, seroit & soit de tel effect, comme si fait auoit esté en ladite Chambre des Comptes.

Si le Roy pour la fondatiõ d'vne Eglise faict dõner quelque terre, les lettres doiuẽt estre verifiées en la Chãbre des Comptes.

Cõmissaires anciennement deputez pour le faict des Amortissemens.

Reste

Reste maintenant à demonstrer & enseigner la troisiesme & derniere proposition, qui est telle. Par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, Colleges, ou autres ayent tenu & possedé aucune rente, ou heritage, sans auoir lettres du Roy d'Amortissement, expediées en la Chambre des Comptes : ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage soit ou doiue estre tenuë ou reputée deuëment amortie. Et ce peut estre monstré en plusieurs manieres.

Premierement, car comme dit est deuant, Amortissement est de faict, & ne peut aucune chose estre dicte deuëment amortie, si elle n'est amortie par lettre du Roy, expediée en sa Chambre des Comptes (comme dit est.) Toutes lesquelles choses sont de faict, & ne met-on prescription en aucune chose de faict, contre celuy contre qui on prescript. *Quia præscriptio est iuris, & non facti.* Dõcques prescription ne peut acquerir droict d'Amortissemẽt. Secondement, car supposé ores, sans rien confesser, que gẽs d'Eglise, Colleges, ou autres peussent par prescription acquerir droict d'Amortissement: toutesfois ce seroit és cas où ils auroient eu bonne foy, & non autrement. Car selon les Saincts Canons, selon lesquels gens d'Eglise, qui sont gens de conscience, se doiuent regler, *malæ fidei possessor nullo tempore præscribit.* Or ont les gens d'Eglise, en cuidant prolonger le temps pour acquerir droict d'Amortissement, tousiours eu mauuaise foy. *Preuue de la troisiesme conclusion, qu'on ne peut prescrire contre le Roy le droict d'Amortissement.*

Et le peut-on monstrer à commencer mesme du temps de sainct Louys, qui commença à regner l'an mil deux cens vingt-six. Lequel en son tẽps fit constitution & ordonnance sur le faict des Acquests faits par gens d'Eglise. Et est à penser que semblablement auroient fait ses predecesseurs Roys de France, iaçoit ce que par longueur de temps, & par diuerses mutations on ne puisse à present trouuer les ordonnances. Par lesquelles entre autres choses il voulut & ordonna, que toutes manieres de gens d'Eglise, Colleges, ou autres, pour les acquisitions par eux faictes depuis trente ans, & qui n'estoient amorties, payassent finance à son Thresor. C'est à sçauoir de la valeur annuelle d'icelle chose, deux, trois, quatre ou cinq années, plus ou moins, selon ce que lesdites choses estoient tenuës d'iceluy plus ou moins. Et furent lesdites Ordonnances publiées par tous les Baillages de ce Royaume. Tellement qu'aucun ne deuoit ou pouuoit pretendre en ce, iuste cause d'ignorance. *Ordonnance du Roy S. Louys sur les nouueaux Acquests faits par les gens d'Eglise.*

Apres ledit Roy sainct Louys, vint Philippes son fils, qui commença à regner l'an 1275. pour contraindre lesdits gens d'Eglise, Colleges, & autres, à payer finance des acquisitions par eux faictes, sans l'assentement de luy ou de ses predecesseurs, de trente ans auparauant la publication de ladite Ordonnance, selon la forme & teneur d'icelle. Et ladite ordonnance feit, au regard des choses acquises parauant la datte d'icelles, & non mie pour le temps lors aduenir. Car il auoit intention d'y pouruoir autrement, comme portoit ladite Ordonnance. Laquelle est appellée, *Vetus ordinatio Domini Philippi,* & commence, *Ecclesiarum vtilitati & subiectorum quieti*, qui est enregistrée en plusieurs liures de ladite Chambre des Comptes. C'est à sçauoir *libro signato* † *fol.* 53. *libro Pater fol.* 143. *& lib. A. fol.* 85. *Ordonnance de Philippes le Hardy fils de S. Louys.*

Ordonnance de Philippes le Bel.

Apres ledit Roy Philippes, vint le Roy Philippes le Bel son fils, qui commença à regner l'an 1286. Lequel semblablement fit son Ordonnance en ceste matiere, en son Parlement de Toussaincts, l'an 1291. En laquelle il voulut & ordonna que des acquisitions non amorties, faictes par gens d'Eglise, Colleges, & autres, sans l'assentement de luy ou de ses predecesseurs, de trente ans auparauant l'Ordonnance faicte par son pere Philippes deuant dit, qui comme dit est, fut faicte l'an 1275. ils finassent selon la forme & teneur de la constitution de sondit feu pere. Mais au regard des acquests par eux faits, depuis ledit an 291. comme dit est, il voulut & ordonna qu'ils finassent autrement, selon la forme & teneur de sadite constitution : Et au regard des acquisitions que de là en auant ils feroient, il reserua par sadite Ordonnance, à y ordonner selon l'exigence des cas : laquelle Ordonnance est intitulée, *Noua ordinatio* : Et commence, *Pro Ecclesiarum vtilitate, & subiectorum nostrorum quiete.* Et registrée audit liure *E. fol.* 55. *& lib. A. fol.* 85. Item ledit Roy Philippes le Bel, par ses lettres données le 25. iour de Iuillet, l'an 1310. registrées audit liure A. *fol.* 140. addressantes au Seneschal de Ponthieu, reuoqua tous Commis & deputez sur le faict de releuer arrerages des finances à luy deuës, iusques à la datte de la commission, exceptez entre autres ceux qui depuis vn an auoient esté enuoyez sur les finances des Nouueaux Acquests.

Des trois enfans de Philippes le Bel.

Apres ledit Roy Philippes le Bel, qui trespassa l'an 1314. regnerent ses trois enfans, l'vn apres l'autre, Louys, Philippes, & Charles, iusques au iour de la Chandeleur 1327. Lesquels, au moins Philippes & Charles l'vn apres l'autre firēt des Ordonnances & diuerses proclamations en ceste matiere pour contraindre les gens d'Eglise, à finer pour les acquisitions faictes sans l'assentement d'eux & de leurs predecesseurs Roys de France. Mais du Roy Hutin n'est aucune chose trouuée. Car il vesquit tres-peu, & trespassa le 5. iour de Iuin, l'an 1316.

Ordonnance de Philippes le Long.

Audit Roy Louys Hutin succeda son frere Philippes, qui fut le Long. Qui par ses lettres données le 24. iour de Feurier, l'an 1316. registrées au liure A. *folio* 105. narratiues des constitutions & Ordonnances faictes par ses deuanciers sur le faict des acquisitions faites par gens d'Eglise: lesquelles ils estoient tenus mettre hors de leurs mains dedans vn an, dont plusieurs auoient esté negligens, mesmement au Baillage de Sens. Mandé pour ces causes, & commandé à maistre Hugues Colombiers, qu'il se transportast audit Baillage, & s'enquist des acquisitions, & aussi des Eglises seans en Regale, & sur lesquelles le Roy auoit aucuns deuoirs, sur ceux qui auoient aliené aucunes choses de leurs domaines. Et ce qu'il troueroit ainsi aliené, ou auoit esté acquis par lesdites Eglises, prenne & mette en la main du Roy, & en leue les fruicts à son profit. Et au regard des fruicts que lesdits gens d'Eglise en auoient leué depuis lesdites Ordonnances, & commandemens à eux faits, les contraigne à iceux luy rendre. Et neantmoins s'aucune composition de finance est faicte, elle tienne, exceptez en ce regard les fiefs & possessions notables, à quoy le Roy ne vouloit pas qu'ils fussent par lesdits Commis receus, mais en reseruoit la cognoissance à luy, ou à ses Gens des Comptes.

Apres ledit Philippes le Long, qui mourut l'an 1321. regna son frere Charles, qui l'an 325. feit certaines instructions enregistrées *libro Pater, folio* 147. & *libro* A. *folio* 120. au commencement desquelles est contenuë la clause qui s'ensuit. Item chacun Bailly fera crier publiquement & solemnellement par la Baillie, que ce que les Eglises, ou personnes non nobles, acquierront d'oresnauant en nos fiefs ou arriere-fiefs, si comme dessus est dict, sans nostre consentement, s'ils le tiennent par an & iour sans finer à nous ou à nos Gens à ce establis, l'an & le iour passez, il sera du tout acquis & confisqué à nous. Lesquelles instructions furent renouuellées aussi par la Chambre des Comptes, l'an 1329. Comme il est escrit audit liure *Pater, fol.* 9.

Ordonnance de Charles le Bel.

Item, ledit Roy Charles fit vne Ordonnance l'an 1326. par laquelle il voulut finances estre leuées des acquests faits par gens d'Eglise, depuis trente ans parauant la maniere illec contenuë. Pourueu que ladite Ordonnance ne s'estẽdroit point aux alienations, lesquelles on pourroit sçauoir sans delay, estre si griefues & dommageables au Roy, qu'il ne les deuoit point tolerer. Laquelle Ordonnance ledit Roy Charles reïtera au mois de Ianuier, l'an dessusdit, & l'extendit aux acquests faits de quarante ans parauant, comme il est registré au liure T. *fol.* 12. Et illec sont les instructions lors enuoyées à tous les Commissaires sur ledit faict.

Le Roy Philippes de Vallois qui vint apres ledit Charles, auoit ses Cõmissaires sur ledit faict l'an 331. mesmement. Car par ses lettres données le 15. de Ianuier, 1331. appert qu'il dõna à son cousin, Louys Duc de Bourbõ, Comte de Clermont, pour celle fois seulement, tout le droict & action qu'il auoit és finances, sur le faict desdits nouueaux acquests, en toute la Comté de Rhodés & appartenances d'icelle, de tout le temps passé, & de la datte d'icelles lettres, iusques à Caresme-prenant, l'an 1332. Et manda à ses Commissaires sur ledit faict, que tout ce qu'ils en auroiẽt receu de luy, payassent audit Louys de Bourbon. Comme il appert par les lettres enregistrées au liure B. *fol.* 88. Item audit liure B. *fol.* 93. & 94. sont les Ordonnances sur ledit faict, qui furẽt enuoyées en la Chambre des Comptes, par ledit Philippes de Vallois, sous son signet. Esquelles est declarée la maniere de leuer les finances sur lesdits gens, & des contrainctes qu'il vouloit pour ce estre faictes. Et autre chose n'est trouuée dudit faict és registres de ladite Chambre des Comptes, du temps des Roys Philippes de Vallois, & Ieã son fils. Et la raison peut estre: car depuis l'an 336. iusques à l'an 368. ou enuiron, le Royaume de France estoit tout plein de gens d'armes, & sont les registres dudit temps, tous pleins de faicts de guerre, de mutation de monnoyes, & de subsides qui furent faits au temps dessusdit.

Ordonnance de Philippes de Vallois.

Le Roy Charles le Quint qui commẽça à regner l'an 1364. fit son Ordonnãce sur le faict des acquests faicts par gẽs d'Eglise, & personnes non nobles, le 15. iour de Nouẽb. l'an 1370. enregistrée au liure D. *fol.* 102. Par laquelle il voulut & ordonna que toutes manieres de gens d'Eglise, pour leurs acquisitions faites, *quocunque titulo*, depuis quarante ans, iusques au tẽps de ladite Ordonnãce seroiẽt contraints payer finance plus ou moins, selon ce qu'elles estoient tenuës du Roy, sans moyẽ, ou par diuers moyẽs. En laquelle Ordonnãce qui s'adresse à tous Cõmissaires, sur le faict desdits

Ordonnance de Charles le Quint.

Acquests, est contenuë vne clause telle. *Item pro rebus & possessionibus per dictas gentes acquisitis, titulo emptionis, doni, legati, vel eleemosynæ, aut quocunque alio titulo in locis in quibus habebant omnimodam iustitiam, altam, mediam, & bassam, monstratam & legitimè probatam, summariè & de plano, de fundatione Ecclesiæ, &c. De quibus feudalibus per eos acquisitis in locis ab eis mouentibus sine medio, legitimè probatis vt supra, quæ iuste habebant ex fundatione Ecclesiæ, vel priuilegio, aut prædecessoribus nostris, exigatis pro iisdem precium vel valorem fructuum, & æstimationem rei sic acquisitæ & æstimatæ vt suprà, quatuor annorum dumtaxat.* Item, vne autre clause telle. *Item pro redditibus & possessionibus, quos & quas gentes Ecclesiasticæ, & ignobiles acquisierunt, prout dictum est, qui dictas acquisitiones fecerunt, & rebelles ad sciendum, vt id per eorum subterfugia, cauillationes, allegationes, & appellationes indebitas, elapso tempore huiusmodi acquisitionum fieret, & contra ordinationes & prohibitiones super hoc eisdem factas, per Commissarios ad hoc deputatos multis vexando laboribus & expensis, & postmodum in istis casibus exigatis, pro eisdem financias à quibus, prout ibi declaratum est. Et vltra hoc quæratis, & exigatis consimilem financiam, propter ipsorum inobedientias & rebellationes.* Par ainsi il est tout clair, que non mie seulement ils peuuent acquerir prescription : mais doiuent estre punis de tenir & posseder telles acquisitions, sans finer au Roy de son droict.

Plusieurs lettres patentes de Charles le Quint.

Item, ledit Charles le Quint, par les lettres données le 6. de Iuillet, l'an 1372. reuoqua tous Commissaires deputez sur le faict des Noueaux Acquests, és Seneschaucées de Thoulouse, Carcassonne, & Beaucaire, iusques à ce qu'ils eussent compté : & qu'ils prinssent commission de luy, & non d'autre, expediée des Gens de ses Comptes, *libro D. fol.* 130. Item, ledit Roy Charles le Quint par les lettres du 25. Nouembre, audit an 1373. registrées audit liure E. folio 132. reuoqua Pierre Eustache son Conseiller, pour mettre esdites Seneschaussées bons & loyaux Commissaires sur ledit faict, tel que bon luy sembleroit, pour exercer ledit faict selon les Ordonnances & constitutions n'agueres sur ce faictes. Et illec declare le Roy que son intention n'est mie, que pour composition ou finance qui ait esté faicte au temps passé depuis son temps, ou soit faicte, ou payée au temps aduenir, pour lesdites acquisitions ou aucunes d'icelles: les choses ainsi acquises soient tenuës pour amorties ; comme à luy appartenant l'Amortissement, & non à autre : si les acquisiteurs n'ont faict l'Amortissement. Par ses lettres données le 24. iour de Feurier, l'an 1372. registrées audit liure folio 135. Mande aux Baillifs des montagnes d'Auuergne, que toutes les terres & possessions depuis quarante ans en çà acquises, en fiefs nobles, & aussi toutes terres & possessions acquises audit Baillage, & ressort d'iceluy depuis ledit temps, sans lettres d'Amortissement de luy ou de ses predecesseurs, verifiées & registrées en sa Chambre des Comptes, pour quelque personne d'Eglise, il prenne & mette en la main du Roy, reaument & de faict, si elles n'y estoient. Et par icelle main, en face leuer les emolumens & profits, par son Receueur ordinaire audit Baillage, ou par ses commis, pour & au profit du Roy, & non par autre, & sur, quand, qu'il se peut mesfaire enuers

Mãdement de saisir les Noueaux Acquests.

luy. Se prendre garde, qu'autre du ſang du Roy, tant ſoit prochain, ou autre ne leue de par luy, ne prenne les finances, autre que le Receueur du Roy audit Baillage.

Item, par autres lettres Royaux données le 7. iour d'Auril auant Paſques, audit an 1372. ledit Roy Charles fit certaines declarations, eſquelles eſt faicte mention des acquiſitions faictes par aucuns Prelats & autres, *iure prælationis*. Et ordonne illec, que de telles acquiſitions faictes, *in ſuperiori iuriſdictione regis, in reſſorto ſuæ Parlamenti Curiæ, & quæ poſſent cadere in conmiſſa financiæ, exigantur iuxta formam inſtructionis.* Audit liure D. folio 139.

Item, le 4. iour de Feurier, l'an 1375. Parce qu'aucuns Commiſſaires ſur ledit faict, faiſoient pluſieurs doutes, ſur aucuns cas par eux enuoyez au Roy à ſon Conſeil: Leur furent ſur ce renuoyées les reſponſes par eſcrit faictes par ledit Conſeil du Roy pour ce aſſemblé en la Chambre des Comptes. Au premier article deſquels eſt contenu, que les acquiſitions des choſes dont eſt deuë finance, ſi dedans l'an & iour apres la publication des inſtructions, n'ont payé leur finance: ils y ſeront contraints l'an & iour paſſez, & auſſi à rendre les fruicts qu'ils en ont perceus, par la prinſe deſdits acqueſts, & de leurs autres biens: audit liure D. fol. 145.

Doutes enuoyez au Conſeil du Roy Charles ſixieſme.

Item, l'an 1376. ledit Charles donna à Monſeigneur de Berry ſon frere, iuſques à deux ans, toutes les finances qui par ſes Officiers & Commis ſeroient leuées en Berry, Poictou, & Auuergne, *libro D. folio* 160.

Cy apres s'enſuit ce qui eſt trouué du temps du Roy Charles VI. és liures des Memoriaux de ladite Chambre des Comptes.



LEDIT Charles VI. commença à regner le 15. iour de Septembre, l'an 1380. lequel iour ſon pere treſpaſſa. Fit le 19. iour de Nouembre enſuiuant audit an 1380. Monſeigneur de Berry ſon Lieutenant en tout le pays de Languedoc: & entre autres choſes luy donna puiſſance d'amortir ſi amplement, qu'on peut faire, ſans ce que ceux à qui il auoit faict aucun Amortiſſement, peuſſent iamais eſtre contraints à mettre hors de leurs mains, *libro D. folio* 196. Mais toutesfois, fut tantoſt à ceſte puiſſance derogé, comme dit ſera cy-apres.

Extraicts des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Pouuoir donné au Duc de Berry d'amortir au nom du Roy.

Item, ledit Charles VI. le 25. iour de Iuillet, l'an 1384. donna ſes lettres de commiſſion addreſſans à Maiſtre Simon Henneuin Notaire, Eſtienne Charpentier Procureur du Roy, Pierre de Sens Receueur de Paris, & Guillaume de Mondeſtour, enregiſtrées *libro E. fol.* 77. Narrans comme eux ou aucuns d'eux, au temps que les Threſoriers auoient le gouuernement du Domaine, auoient vacqué auec eux ſur le faict des Noueaux Acqueſts, &c. laquelle choſe n'eſtoit pas du tout acheuée en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris. Et adonc ils auoient ia rendu

Commiſſaires deputez en la Preuoſté & Vicomté de Paris.

plusieurs comptes en la Chambre. Et pour ce leur mande le Roy, que reprises deuers eux les instructions registrées és papiers ils y procedent, & les deniers enuoyent au Thresor, *libro E. fol. 77.*

Le Roy Charles VI. pendant sa minorité n'octroya lettres d'Amortissement.

Item, le Roy Charles VI. par ses lettres données le 4. iour d'Octobre, l'an 1385. addressantes au Seneschal de Carcassonne, narratiues que ia pieça par luy & son Conseil, presens ses oncles, les Ducs d'Anjou, Berry, Bourgogne, Bourbon, & autres Nobles, & Prelats, auoit esté ordonné qu'il ne feroit aucuns Amortissemens, iusques à ce qu'il fust venu en aage parfaict. Et neantmoins plusieurs Commissaires par luy ou le Duc de Berry son Lieutenant en Languedoc, sur le faict des Nouueaux Acquests, en la Seneschaussée, faisoient plusieurs Amortissemens, & prenoient finance par composition: voulant garder son ordonnance. Manda faire defenses à tous lesdits Commis, que plus n'y procedent, iusques à ce qu'il soit venu audit aage parfaict: & que par son conseil en soit autrement ordonné. *libro F. fol.* 84. Ce seroit bien dure chose, que les Eglises durant ledit temps peussent auoir acquis prescription de droict d'Amortissement contre le Roy, qui estoit mineur, & auoit faict son ordonnance de non amortir.

Lettres patentes du Roy Charles VI. contenans plusieurs articles.

Item, le Roy Charles par ses lettres, données le 11. iour de Feurier audit an, 1385. addressantes aux gens par luy ordonnez sur la visitation desdits Domaines: pour obuier à ce que par Amortissemens faits par les Commis, sur les faicts des Acquests, &c. ne se peussent faire ou estre entendus quant à ores, & interrompre toutes matieres de prescription, dont on se voudroit ayder contre luy, par tolerance ou laps de temps: En declarant les ordonnances pieça faictes sur ledit faict, ordonne en la maniere illec contenuë, dont le premier article est tel.

Que les gens d'Eglise sont tenus vuider leurs mains dedans an & iour.

Et premierement, que des choses & possessions que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, Religieux ou autres, ont acquestées en nos fiefs, & censiues, arriere-fiefs ou arriere censiues, d'achapt ou d'eschange, ou autres quelconques, sans l'assentement de nous ou de nos predecesseurs, specialement depuis le temps de quarante ans en ça, seront lesdits gens d'Eglise contraints, & leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains sans fraude dedans vn an: Pendant lequel par nostre main ils en iouyront sans preiudice de nous. Et celuy an passé, s'ils ne les ont mis hors, les choses demeureront & demeurent dés maintenant pour lors en nostre main: sans que lesdits gens d'Eglise en puissent rien prendre. Mais en seront tous les fruicts, reuenus & emolumens, leuez & appliquez à nous, & à nostre profit, sans deport, tant qu'il nous apperra icelles choses estre en vente, & mises hors des mains desdits gens d'Eglise, & qu'ils en ayent deliurance de nous. Et ainsi & semblablement sera faict des choses, depuis quarante ans acquises par lesdits gens d'Eglise, en leurs fiefs, censiues, ou iustices &c. *libro F. folio* quatre vingts quatorze.

Commissaires enuoyez en chacune Preuosté.

Item, enuiron l'an 1388. furent ordonnez en chacune Preuosté du Royaume, deux Commissaires, sur le faict des acquisitions faictes par gens d'Eglise, & personnes non nobles, auec les Receueurs ordinaires

des lieux. De tous lesquels Commissaires, les noms sont enregistrez en trois fueillets, *dicto libro C. fol.* 158. 159. 160.

Item, le 2. iour de May, l'an 1394. ordonna le Roy, qu'il n'amortiroit point, combien qu'il fust en aage, iusques à ce que d'y proceder il ait en gringneur aduis, & autrement ordonné, *libro E. fol.* 380. & 420. *Et immediatè* s'ensuit le vidimus d'vne lettre, donnée le premier iour d'Auril l'an 1393. Narrant que le Roy auoit donné à Monseigneur de Berry, les profits des finances des Nouueaux Acquests & Amortissemens au pays de Poictou, iusques à vn an. Et pour ce y commit le Roy, Pierre le Noir, valet de Chambre dudit de Berry: pour en receuoir les profits, & deliurer audit Monseigneur de Berry. *Don faict à Monsieur le Duc de Berry.*

Item, audit liure *E. fol.* 306. est enregistrée vne lettre narratiue des fondations & aumosnes faites par le Roy Charles V. & ledit Roy Charles VI. & des deniers qui ont esté ordonnez par leur testament à diuerses Eglises, ou achepter rentes, &c. Et que ledit Roy Charles VI. auoit voulu que ce qui en seroit achepté fust amorty. Et pour ce il veut encores & ordonne, que les vendeurs & achepteurs qui vendront ou achepteront quelque chose des deniers dessusdits, & pour lesdites fondations seront quittes des ventes, & quints deniers. Donné le 24. iour de Decembre, l'an 1394. *Fondations des Roys Charles V. & VI.*

Item audit liure *E. fol.* 307. est vne lettre Royale, donnée le 8. iour de Iuillet, l'an 1394. narratiue de l'Ordonnance par luy dernierement faite de non amortir, &c. Et comme neantmoins il auoit donné audit de Berry, les profits des Nouueaux Acquests iusques à vn an. Et ordonna Commissaire sur ledit faict Pierre le Noir, pour receuoir, &c. Et pour ce le Roy reuoqua lesdits Commissaires, & en leur lieu y en met d'autres, c'est à sçauoir, Iacques Caueau, Maistre Pierre Gonge, & Pierre l'Ordet Receueur: au regard des acquisitions faites par personnes non nobles tant seulement: mais au regard du faict des gens d'Eglise les casse simplement. *Reuocation des Commissaires.*

Item, au liure des Memoriaux de ladite Chambre signé *A. fol.* 24. sont enregistrées certaines instructions sur le faict des fiefs, & autres choses nobles, acquises par non nobles & anoblis. Lesquelles ne font aucune mention des acquests faits par gens d'Eglise. Mais en la fin est contenu, que les hommes de condition serue, racheptez de leurs seigneurs, & non du Roy, seront tenus soubs le Roy & enuers luy, de telle condition comme ils estoient enuers leurs Seigneurs. Parquoy l'on pourroit arguer *à simili*, que les choses qui seroient amorties d'aucun Seigneur, supposé ores qu'il eust puissance d'amortir, ne seroient mie deuëment amorties, si elles n'estoient amorties du Roy. Mais pourroit le Roy les detenteurs d'icelles contraindre à les mettre hors de leurs mains. *Gens de condition serue.*

Item, audit liure *A. fol.* 32. est contenuë la reuocation de tous Commissaires, sur le faict des fiefs & Acquests faits par gens d'Eglise, en tout le Royaume, & ordonne le Roy que d'oresnauant les Baillifs & Seneschaux en leurs lieux, & les Receueurs & Procureurs du Roy illec, ils vacquent & entendent diligemment quant au faict des acquisitions des *Reuocation des Commissaires.*

fiefs seulement. Et leur mande le Roy que les Ordonnances sur ledit faict, facent escrire de grosse lettre en leurs auditoires.

Commissaires pour amortir. Item, par lettres donnée, le 5. iour de Feurier, l'an 1397. *libro F. folio 16.* Est mandé aux Gens des Comptes qu'ils expedient les lettres d'Amortissement octroyées à Oudart des Moulins, Iean de Paris, & Messire Iean le Mercier, nonobstant l'Ordonnance illec incorporée, faicte le 2. iour de May, l'an 1393.

Item le Roy par lettres données le dernier iour de Feurier l'an 1380. registrées *libro F. fol. 63.* mande à Messeigneurs des Comptes, que nonobstant ses lettres de non amortir, ils expedient à Ioannet de Touteuille son Conseiller, les lettres d'Amortissement de deux cens liures tournois à luy octroyées.

Mandement de contraindre certains Religieux vuider leurs mains. Item, vne lettre, impetrées par le Procureur du Roy en sa Seneschaussée de Thoulouse, contre les Chapelains de sainct Marcel en la ville d'Aux, & les Religieux, Prieur & Conuent de Condom, qui souz ombre d'aucuns delais, auoient remis certains fiefs, cens & rentes mouuans du Roy sans Amortissement ny payer finance. Et mande le Roy, aux cōmis sur le faict des Nouueaux Acquests en la Seneschaussée de Thoulouse, que le dernier an failly les contraigne sans deport, à mettre hors de leurs mains selon la teneur des instructions, nonobstant quelque delay à impetrer. Donné le 24. iour de Iuillet, l'an 1400. registrées *libro F. folio 74.*

Ordonnance du Roy Charles VI. de bailler au Roy le tiers de la valeur de l'heritage amorty. Item, l'Ordonnance du Roy Charles VI. sur le faict des Amortissemens, donnée l'an 1402. au mois d'Octobre. Par laquelle le Roy ordonna, que toutes personnes qui voudroient amortir & obtenir, ou obtiendront lettres d'Amortissement du Roy, seront tenus de luy bailler & bailleront & donneront reaument & de faict, auant la verification & enterinement de leursdites lettres, au profit & accroissement du Domaine, la tierce partie d'autant comme vaudront & monteront les terres, rentes & possessions qu'ils voudront amortir. Laquelle tierce partie sera assise soubs le Roy, en sa terre & iustice, sans moyen, laquelle Ordonnance est registrée *libro F. folio 120.*

Les Iuges ordinaires cognoistront des francs-fiefs & nouueaux Acquests. Item, le 2. iour de May, l'an 1403. le Roy reuoqua & cassa tous Commissaires sur le faict des Nouueaux Acquests. Et veut que chacun Bailly, Vicomte & Receueur audit Baillage y vacquent, & entendent de là en auant. *folio 128.* Mande au Bailly, Procureur, & Receueur du Roy au Baillage de Senlis, afin que les Ordonnances & instructions sur le faict des Nouueaux Acquests, qu'on leur enuoye, ils facent escrire en grosses lettres, en leur auditoire, & selon la teneur des instructions y procedent: *libro F. folio 126.* Et n'y a point de date en ladite lettre. *Et nihil plus dicto libro F.*

Sequitur ex libro G.

Ordonnances renouuellées. Les Ordonnances dernieres, sur le faict des Acquests faicts par les gens d'Eglise, renouuellées, l'an 1404. *libro G. folio 20.* desquelles sont

ſont extraicts les deux articles qui s'enſuiuent.

Item, au regard des poſſeſſions immeubles, que les gens d'Egliſe de quelque condition qu'ils ſoient, Religieux ou autres, ont acquis és fiefs, cenſiues, arriere-fiefs & arriere-cenſiues du Roy, en quelque degré, ſoit par tiltre de don, de legs, ou d'aumoſnes, d'achapts, eſchanges, & autres quelconques, par quelque maniere ou condition que ce ſoit, ſans l'aſſentement & lettres d'Amortiſſement du Roy noſtredit Seigneur, ou de ſes predeceſſeurs, deuëment paſſées, verifiées & expediées en la Chambre des Comptes à Paris, depuis quarante ans en çà, ſeront prins & mis en la main dudit Seigneur, & leſdits gens contraints, & leur ſera commandé de les mettre hors de leurs mains ſans fraude dedans vn an, pendant lequel, par & ſoubs ladite main, ils en iouyront, ſans preiudice du Roy noſtredit Seigneur. *Saiſie des Acqueſts faicts par gens d'Egliſe.*

Item, & ledit temps paſſé, s'ils ne les ont mis hors de leurs mains, les choſes dés maintenant pour lors, demeureront en la main du Roy noſtredit Seigneur, ſans que leſdits gens d'Egliſe en puiſſent rien prendre. Mais en ſeront lors tous les profits & emolumens, leuez & appliquez au Roy noſtredit Seigneur & à ſon profit, ſans deport par ſes Vicomtes & Receueurs ordinaires en chacun Baillage, qui en ſeront tenus rendre compte au Roy noſtredit Seigneur, iuſques à ce qu'il appaire, icelles choſes en verité eſtre miſes hors de leurs mains, & qu'ils en ayent deliurance dudit Seigneur, expediée comme deſſus. *Apres l'an & iour le Roy faict les fruicts ſiens*

Item & ſemblablement des choſes depuis quarante ans en ça, acquiſes par leſdits gens d'Egliſe en leurs fiefs & Iuſtices.

Item eſt à entendre que les dilations, reſpits, & ſouffrances, données par le Roy noſtre Sire auſdits gens d'Egliſe, de tenir leurs acquiſitions non amorties, ſans eſtre contraints à les mettre hors, ne payer pour ce aucune finance; ne feront & ne porteront aucun preiudice au Roy noſtredit Seigneur, c'eſt à ſçauoir que le temps & eſpace deſdites ſouffrances & dilations, ne ſeront comptées ne compriſes au temps de quarante ans, dont mention eſt faicte cy deſſus. *Les ſouffrances ne preiudicient au Roy.*

Item audit liure *G. fol.* 28. ſera trouué comme au mois de May l'an 1405. des gens de Monſeigneur de Berry vindrent au Bureau requerir aux gens des Comptes, qu'ils vouſiſſent expedier certains Amortiſſemens faicts par mondit Seigneur de Berry, comme Lieutenant: & auoient compoſé à Maiſtre Iean Morac, & à Maiſtre Hely Vinchorie, Commiſſaires ſur le faict des Acqueſts faicts par les gens d'Egliſe en Languedoc, & n'auoient mie prins le tiers d'autant, &c. Comme porte l'Ordonnance nouuellement faicte, & dont apparoiſt par les comptes deſdits Commis. Et d'oreſnauant ſe deporteront de faire leſdits Amortiſſemens. Sur laquelle requeſte n'y a aucune reſponſe. *fol.* 28. *Requeſte preſentee.*

Item le 12. iour de Feurier l'an 406. furent veus & conſeillez certains doutes, enuoyez par aucuns Commiſſaires, ſur le faict deſdits acqueſts deſdits gens d'Egliſe, au Baillage de Troyes. Auſquels fut reſpondu par la maniere illec contenuë, deſquels doutes le premier eſt tel. Premierement les inſtructions faictes par le Roy ſur le faict deſdits acqueſts non *Recit d'aucuns doutes.*

Premier doute, à quel temps commencẽt les quarante ans prefix aux gens d'Eglise.

amortis en tout son Royaume, furent faictes l'an 1374. ou enuiron; Par lesquelles fut ordonné aux gens d'Eglise, de mettre hors de leurs mains, tous les acquests non amortis, qu'ils auoient lors faicts à quelque tiltre qu'ils eussent depuis quarante ans. Desquels ils baillerent par escrit plusieurs declarations. Et depuis lors, ont acquis plusieurs heritages & possessions, & communément ont obtenu du Roy, & de nos Seigneurs des Comptes, respits & souffrances de non mettre hors de leurs mains les acquests qu'ils ont, & qu'ils acquerront soubs ombre desdits delais. Esquels respits n'est faicte mention que des acquests faicts depuis quarante ans en ça. Et pareillement en la commission desdits Commissaires est contenu, qu'ils contraignent les gens d'Eglise, à mettre hors de leurs mains les acquests non amortis, faicts depuis quarante ans. Et par ce moyen ils tiendront sans Amortissement, les acquests qu'ils auoient faicts au deuant lesdites instructions, soubs ombre des delais dessusdits, & respits, où le Roy auroit vn tres-grand dommage: Et semble que lesdits quarãte ans se deuroient entendre à prendre au deuant d'icelles instructions, faictes audit an mil trois cens septante quatre. Consideré que deslors fut ordonné qu'ils missent hors de leurs mains tous leurs acquests non amortis faicts depuis quarante ans. Et que lesdits respits deuoient preiudicier au Roy. Response sur ce. L'on commencera à compter le terme de quarante ans, depuis le iour des lettres des acquisitions ainsi faictes, nonobstant les proclamations, si interruption n'y a esté par mainmise esdits acquests: ou si lesdits gens d'Eglise n'ont eu delais & respits valans interruption. *Qui precario possident.*

Apres quarante ans les gens d'Eglise ne doiuent estre contraincts vuider leurs mains.

Second doute sur la finance deue au Roy à cause des Amortissemens.

L'autre second doute est tel. Item, esdites instructions fut ordonné, qu'on prendroit & leueroit desdits gens d'Eglise, pour leursdits acquests non amortis, les reuenus d'iceux par certaines années, & depuis ont esté icelles instructions modifiées & distraictes, & leuées desdits reuenus, ne autre finance. Mais seulement les contraindre à les mettre hors de leurs mains, &c. Or est vray que plusieurs desdits gens d'Eglise payerent aux Commissaires sur ledit faict audit Baillage, les reuenus de plusieurs leurs heritages non amortis. Et dient qu'il vaut Amortissement. Ce que lesdits Commissaires doutent le contraire: Parce qu'esdites instructions n'est point contenu, que ce leur doiue valoir Amortissement. Et n'est mie vray-semblable, que pour payer les reuenus de trois ou de quatre années desdits acquests, comme en icelles est contenu, ils fussent amortis. Et d'autres acquests qu'ils ont, & dont aucun profit n'a esté leué: ils payeront volontiers pour vne fois la valeur du reuenu d'iceux de plus de huict ans. Comme pour amortir sans autres dangers vingt sols de rente, huict liures tournois. Et du plus, &c. Response sur ce. Si ceux qui ont composé au temps passé ont financé, selon les instructions, ayans cours au temps desdites acquisitions, desquelles compositions il apperra deuëment, seront tenus paisibles. Et si les Gens du Roy sçauent aucuns cas où le Roy ait esté fraudé, le declarent, & on y pouruoira.

Que les res-

Item, le 27. iour d'Auril l'an 1408. pource que soubs ombre des

respits & delais octroyez és temps passez par le Roy, à plusieurs personnes Ecclesiastiques, & autres, de non amortir, & mettre hors de leurs mains leurs acquests non amortis depuis quarante ans; les droicts Royaux se perissoient & perdoient. Mesmement que soubs ombre de ce, lesdits gens d'Eglise pretendoient & vouloient tenir leursdits acquests pour amortis, & ne seroient donnez par luy ne par autres, &c. Le Roy ordonna que tels respits & delais cessassent du tout, & ne seroient donnez par luy, ne par autres: Et s'aucuns en auoient esté, ou estoient octroyez, veut qu'ils fussent cassez, & n'y fust obey aucunement. Et si par aucune maniere passées & expediées estoient d'oresnauant, ou si par vertu d'iceux, lesdits quarante ans passoient: Qu'iceux octrois ou la deuolution ou passement d'iceux quarante ans, ne porte ou puisse porter, faire ou engendrer au Roy, ny à ses droicts ou Domaine derogation, preiudice, ou empeschemens quelconques, non plus que si onc n'auoient, ou eussent esté données. Et mande le Roy aux Gens des Comptes, que ceste Ordonnance facent garder, & contraignent les possesseurs des acquisitions dessusdites, à les faire amortir, ou les mettre hors de leurs mains, selon la teneur des Ordonnances & instructions sur ce faictes.

tits & souffrances portoient grand preiudice au Roy.

Item, le 12. iour d'Aoust l'an 1316. Maistre Iean Agneuin, lors Procureur General du Roy, s'opposa au Bureau de la Chambre des Comptes, à ce que d'oresnauant on ne procedast à verifier aucuns Amortissemens, iusques à ce que luy ouy au grand Conseil du Roy, en fust autrement ordonné. Comme il est enregistré au iournal de ladite Chambre des Comptes sur ledit iour.

Opposition du Procureur General.

Sequitur ex libro H.

ITEM & pareillement s'opposa le 29. iour de Mars l'an 1423. Maistre Guillaume Barthelemy, lors Procureur General du Roy. Le 12. iour d'Octobre l'an 1416. le Roy pour les plaintes & clameurs qui luy vindrent, & griefs que faisoient les gens sur le faict des nouueaux Acquests faicts par personnes non nobles, & gens d'Eglise, en la Seneschaussée de Thoulouse, reuoqua tous lesdits Commis, comme autresfois auoit faict. Et voulut que ledit faict fust gouuerné par les Receueurs, & Procureur du Roy illec. *Et nihil plus ex dicto libro H.*

Reuocation des Commissaires.

Sequitur ex libro I.

HENRY à present Roy de France & d'Angleterre, le 6. iour d'Octobre l'an 1328. par ses Lettres patentes registrées *lib. 1. folio 72.* Manda aux Preuost & Receueur de Paris, qu'ils fissent commandement à tous gens d'Eglise, dedans les termes desdites Preuosté & Recepte, que dedans certain brief iour, qu'ils leur prefigeroient, ils leurs baillassent par

Lettres de Henry intitulé Roy de France & d'Angleterre.

declaration toutes les acquisitions non amorties, de quelque temps que ce soit: & de celles qui seroient acquises depuis quarante ans en ça, leuassent & cueillissent les fruicts & reuenus au profit du Roy. Attendu que depuis quarante ans, leur auoient esté faicts plusieurs commandemens, de les mettre hors de leurs mains dedans an & iour: dont n'auroient rien faict. Et semblablement firent enuoyer autres mandemens à tous les Baillifs & Receueurs du Royaume, au moins en ceste obeyssance. Et autre chose n'est trouuée en tous les liures & registres de la Chambre des Comptes, touchant le faict desdits nouueaux Acquests, faits par gens d'Eglise. Et maintenant semble que ce suffit assez.

Quelles rentes sont amorties & non racheptables sur les maisons de Paris.

Pour monstrer la tierce proposition cy-dessus mise, c'est à sçauoir, que par quelque longueur de temps que gens d'Eglise, Colleges, ou autres, ayent tenu ou possedé rente, ou heritage, sans auoir eu du Roy les lettres d'Amortissement, expediées par la Chambre des Comptes: ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy: tellement qu'icelle rente ou heritage, soit ou doiue estre tenuë ou reputée deuëment amortie. De ce s'ensuit que toutes manieres de rentes constituées par achapt ou prix d'argent, sur maison ou heritage assis en la ville de Paris, & és fauxbourgs d'icelle, supposé ores qu'icelles appartiennent aux Eglises, Colleges, ou autres, par quelque espace de temps qu'ils les ayent tenus, sans auoir du Roy lettres d'Amortissement expediées par ladite Chambre des Comptes, sont & seront par vertu de ladite Ordonnance racheptables. Car combien que de la generalité de l'Ordonnance soient exceptez rentes deuëment amorties; toutesfois n'en sont pas lesdites rentes ainsi tenuës sans Amortissement, deuëment amorties, comme dict est, *quare, &c.* Et à dire verité, tels gens d'Eglise qui auroient tenu lesdites rentes par quelque espace de temps, sans auoir eu du Roy lettres d'Amortissement, expediées comme dict est; deuroient estre moins fauorables que ne seroit vne personne priuée, qui par luy ou ses predecesseurs, à tiltre vniuersel auroit iouy d'vne rente constituée à prix d'argent, & possedé par quarãte, soixante, quatre vingts, ou cent ans: attendu que lesdits gens d'Eglise, qui ont tenu par la maniere que dict est, & qui ont sceu les publications tant de fois faictes par tous les Baillages, ont tousiours eu mauuaise foy, & ont iouy d'icelles rentes contre les prohibitions du Roy, qui en deust auoir les profits en leurs defauts. Et qui plus est, pour leur desobeyssance ils doiuent amender d'autant, comme montoit la finance qu'ils en deuoient payer: comme porte l'Ordonnance du Roy Charles V. faicte le 5. iour de Nouembre l'an 1370. dont cy dessus est faicte mention. Mais la personne priuée qui auiourd'huy de sa rente pour ledit temps a tousiours eu bonne foy, & n'a rien faict au preiudice, ne contre les Ordonnances du Roy, & s'il l'a tenuë par aussi long temps comme lesdits gens d'Eglise, qui par longueur de temps vouloient acquerir prescription; toutesfois il souffre que sadite rente soit racheptée par vertu de ladite Ordonnance, *quare, &c.* Et est tout ce que l'on peut trouuer és liures des Memoriaux de ladite Chambre, du faict desdits acquests: pour valoir à la declaration des trois propositions cy-dessus premierement couchées.

Or faut aucunement respondre, à ce que l'on pourroit dire & arguer contre lesdites propositions, ou aucunes d'icelles. Et premierement lesdits gens d'Eglise pourroient, contre la premiere proposition, arguer, & dire; qu'és Ordonnances du temps de S. Louys, & parauant, sont trouuez par escrit les Pairs de France, Ducs & Comtes, qui peuuent amortir; & lesquels non: Parquoy autre que le Roy pouuoit les amortir: & mesmement en la constitution de sainct Louys, registrée *libro T. folio* 56. est vne clause telle: *Ordinatum fuit per consilium domini Regis, præsente Rege, quod Archiepiscopus Rhemensis, & Episcopi Pares Franciæ, admortissare non poterunt suum domanium, nec feuda quæ de ipsis tenentur immediatè, sed sua retrofeuda poterunt admortissare.* Parquoy appert, qu'au moins peuuent-ils amortir leurs arriere-fiefs. *Præterea* au premier article de l'Ordonnance faicte par le Roy Philippes, fils dudit sainct Louys, l'an 1275. laquelle est appellée, *Vetus ordinatio*, est contenu: *Quod Seneschalli, Baillivi, Præpositi, Vicecomites, & alij Iustitiarij nostri, cessent & abstineant molestare Ecclesias, super acquisitionibus quas hactenus fecerũt in terris Baronum nostrorum, quibus prædecessorum nostrorum temporibus vsi fuisse noscuntur publicè, & patienter dare, & eleemosynare Ecclesiis, absque vlla declaratione, per nos & prædecessores nostros facta dictis Baronibus, vel prædecessoribus eorumdem. Item immediatè sequitur. Insuper præcipimus, quòd vbi Ecclesiæ acquisierint possessiones, quas hinc habent admortissatas à tribus annis, non computata persona quæ in Ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per iustitiarios nostros molestia inferatur.* Parquoy semble que lesdits Barons auoient puissance d'amortir, & que des choses qui estoient acquises en leurs terres, n'estoit point besoin d'auoir Amortissement du Roy, contre la premiere proposition.

Raisons & moyens par lesquels on veut pretendre que les Pairs de France & autres, peuuent amortir.

Ordonnance du Roy S. Louys pour les Amortissemens.

Ausquels argumens & semblables, l'on peut respondre. Premierement, que lesdits Pairs de France ne pouuoient mie indifferemment amortir ou aumosner: mais seulement leurs arriere-fiefs. Car auec ce, est contenu en ladite constitution sainct Louys: *Quòd alij Episcopi qui non sunt Pares nec domanium suum, nec feuda sua, nec retro-feuda poterunt admortissare.* Derechef en l'Ordonnance ancienne, qui nomme les Pairs de France, *& communiter maiores:* & en parlant d'iceux, en escrit vne telle clause. *De his prout ex declarationibus super financiis habitis, dictum est. Per primum potest intelligi, quod tam suæ titulo dignitatis, quàm vsu longissimo, admortissare & eleemosynare valeant: pecuniam seu quodlibet emolumentum, proinde non recipiendo. Itaque pro eleemosynis seu admortissationibus huiusmodi, eorum tenuræ non demembrentur, seu Ecclesia deformetur.*

Responsæ aux moyens & objects dessusdits, pour monstrer que le Roy seul peut amortir.

Interpretation de l'Ordonnance du Roy S. Louys.

Item, en l'Ordonnance dessus appellée, *Vetus ordinatio*, qui commence, *Ecclesiæ si in locis, &c.* est vne exception, *his duntaxat exceptis, quæ regalia veniunt, exceptis etiam Ecclesiis & monasteriis, quæ nobis ad præstandum seruitia per nobiles sunt astricta, quibus licet facere per quod seruitiis possemus huiusmodi processu temporis non defraudari.* Parquoy appert s'aucuns Pairs de France, ou autres, auoient puissance ou auoient vsé d'Amortissemens, ce n'estoit mie *indistinctè*. Et qui se voudroit ayder d'Amortissemẽs par eux faicts, il les faudroit voir, pour sçauoir s'ils seroient és termes de

Interpretatiõ de l'Ordonnance de Philippes le Hardy.

leur puissance. Et mesmement que pour verifier les articles de l'Ordonnance dudit Philippes, fils dudit S. Louys, de l'an 275. comme dit est, seroit requise grande cognoissance de cause. *Præterea*, les Ordonnances ne parlent que des choses qui estoient faictes iusques au temps d'icelles Ordonnances, comme il appert par ce mot *hactenus*.

Interpretation du priuilege donné par Philippes le Bel aux gens d'Eglise.

Item, si lesdits gens d'Eglise se vouloient ayder d'vne grace à eux faicte, comme ils disent, le 5. iour de Iuin l'an 1304. par le Roy Philippes le Bel, en laquelle ils dient estre contenuë vne clause telle. *Item, quod omnia acquisita ab ipsis, suarum Ecclesiarum intuitu, à tempore retracto, vsque ad tempus commissionis huiusmodi, in feudis aut retrofeudis nostris, aut subditorum nostrorum: in quantum ad nos spectat, tenere possunt proprie absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut financias præstandi nobis pro eisdem.* Et que par le moyen d'icelle grace, ils veulent tenir pour amorty tout ce qu'ils auront acquis iusques audit iour. On leur peut respondre, que ladite grace auoit esté faicte sous esperance, que lesdits gens d'Eglise feroient chacun vn dixiesme ou douziesme au Roy, pour le faict de la seigneurie. Et qu'auant qu'ils se peussent ayder de ladite grace, conuiendroit qu'ils enseignassent eux auoir payé ledit dixiesme: Et qu'il soit ainsi il appert. Car au liure de ladite Chambre, *fol.* 51. auquel est enregistré vn vidimus d'icelle grace, *pro Episcopo Morinensi*, est arresté de la main d'icelle Chambre ce qui s'ensuit. *Sciatur si iste & alij soluerint Regi istud subsidium, quia nisi soluerint non deberent gaudere isto priuilegio seu gratia.* Et cest Arrest est expressément declaré és declarations faictes sur le faict desdits acquests, par Charles Roy de France & de Nauarre, l'an mil trois cens vingt-cinq, dont dessus est faicte mention: & qui sont enregistrées au liure *Pater, folio* 148. *& libro T. folio* 121. Esquelles est contenu vn article tel: *Item Ecclesiasticæ personæ habentes priuilegium, à charissimo domino nostro Rege Philippo Pulchro, de non finando de acquisitis suis. Quia priuilegium illud fuit concessum pro duabus decimis quas eidem domino obtentu dicti priuilegij soluere promiserunt. Si de dictarum decimarum solutione docere possunt legitime, pro acquisitis ante datam dicti priuilegij non finabunt. Alias sic.* Item, & si lesdits gens d'Eglise vouloient dire, que par vne autre clause contenuë audit priuilege, ils peussent acquerir sans Amortissement depuis la datte d'icelles. On pourroit respondre, que ledit article ne faict mention que de ce qu'ils acquerroient pour l'augmentation & accroissement de leurs Eglises, & qui leur seroit necessaire raisonnablement pour ladite construction ou accroissement total de leurs Eglises, & non mis en rente ou autres heritages, comme il appert par le texte de l'article. Et si conuiendroit encores qu'ils enseignassent, & fissent foy du payement desdites decimes dessusdites.

Les gens d'Eglise promirent payer à Philippes le Bel deux decimes pour leurs heritages non amortis.

Autre interpretation du priuilege donné par Philippes le Bel.

Definition d'Amortissement.

Amortissement est, tant faire au Seigneur souuerain, & au Seigneur subject, de qui la chose qu'on veut amortir est tenuë, qu'il consente que la chose soit & demeure à tousiours, sans ce que les gens d'Eglise qui la veulent faire amortir, soient tenus la mettre hors de leurs mains.

Et de ce en doiuent prendre lettres en forme de chartre du Prince & Seigneur souuerain, & aussi du Seigneur subject, pour l'interest qu'il y peut auoir. Et doiuent lesdites lettres en forme de chartre, estre interinées & verifiées en la Chambre des Comptes.

Aucuns dient, qu'Amortissement est declaration du consentement & vouloir, que le Seigneur souuerain, & le Seigneur subject ont, que les gens d'Eglise tiennent à tousiours la chose en leurs mains ; & adioustent aucuns, sans redeuance aucune, & que deslors en auant, n'y prend iamais le Seigneur aucunes droictures, ne quelques exploicts, amende, ou confiscation : Mais demeure à l'Eglise sans autre seruice. *Autre definition d'Amortissement.*

AVTRES INSTRVCTIONS ET MEMOIRES, CONCERNANS LA FINANCE DEVE AV ROY, A CAVSE des droicts de Francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests.



ENSVIVANT les Instructions pieça faictes par le Conseil du Roy, sur les finances que l'on peut raisonnablement demander pour le Roy, aux gens d'Eglise, pour le temps passé qu'ils ont tenu possessions, sans l'assentement du Roy. Lesquelles ont esté doublées, pour selon icelles obtenir les finances deuës au Roy, à cause des possessions qu'iceux gens d'Eglise tiennent non amorties, sans l'assentement du Roy nostredit Seigneur. *Quelle finance est deuë par les gens d'Eglise pour leurs heritages non amortis.*

Premierement pour les choses & possessions, que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, Religieux, ou autres, auront acquis és fiefs ou censiues du Roy, par tiltre de don, de legs, d'aumosne, & autres telles manieres qu'elles seront, sans l'assentement du Roy ou de ses predecesseurs, payeront pour quarante ans, & au feur l'emplage, qu'ils ont iouy d'icelles possessions sans ledit assentement du Roy, l'estimation des fruicts de cinq années pour vne fois tant seulement. *Heritages nuement tenus du Roy.*

Item, que pour les choses que lesdits gens d'Eglise ont acquises és fiefs ou cẽsiues du Roy nostredit Seigneur, par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou par autre tiltre, maniere, ou condition, sans tiltre de don ou d'aumosne, payeront pour le temps de quarante ans, & au feur l'emplage, qu'ils ont iouy d'icelles possessions, sans ledit assentement du Roy, l'estimation des fruicts de six années.

Item, que pour les choses ou possessions acquises és arriere-fiefs, ou

arriere-censiues, ou en aleux du Roy, par tiltre de don, ou d'aumosne, ou par quelque autre maniere ou condition, payeront pour le temps & maniere dessusdits, l'estimation des fruicts de trois années.

Heritages estās en arriere fief ou arriere-censiue du Roy ou aleux.

Item, que pour les choses ou possessions, acquises és arriere-fiefs, ou arriere-censiues, ou aleux, par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou autre telle maniere, sans tiltre de don, ou d'aumosne: Sera payé au Roy à vne fois, le prix & valuë que les choses ainsi acquises seront estimées valoir pour quatre années.

Heritages assis en la basse Iustice des acquereurs.

Itẽ, que pour les choses & possessions acquises par tiltre de don, de legs, ou d'aumosne, ou d'autre telle maniere, és lieux où lesdits gens d'Eglise monstreront & prouueront sommairement & de plain bien & deuëment auoir de leur fondation basse Iustice seulement; sera payé pour vne fois l'estimation que telles acquisitions peuuent valoir pour deux années.

Itẽ, & pour les choses & possessions acquises par tiltre d'achapt, ou par telle autre maniere, sans tiltre de don ou d'aumosne, és lieux où lesdits gens d'Eglise ont basse Iustice tant seulement, monstrée & prouuée, comme dessus est dit: Sera payé la valuë des fruicts de trois années.

Heritages assis en la haute Iustice des acquereurs.

Item, & pour les choses & possessions que lesdits gens d'Eglise ont acquises, par tiltre d'achapt, de don, ou d'aumosne, ou par quelque autre tiltre, és lieux où ils dient auoir haute Iustice & basse: & aussi és fiefs qui sont tenus d'eux sans moyen, monstré & prouué bien & deuëment qu'ils ayent la haute Iustice, de la fondation de leur Eglise, ou par priuilege du Roy, ou de ses predecesseurs: sera payé la valuë & estimation que telles choses acquises peuuent valoir pour deux années. Et est à sçauoir que hauts Iusticiers sont ceux qui ont punition de trois cas, rapt, larcin, ou meurtre à pensée, & non autrement.

Heritages donnez ou acquis à la charge d'vsufruict au donateur ou vendeur.

Item, & pour les acquests faicts des rentes & possessions, par tiltre de don, legs, ou d'aumosne, sauf & reserué les vsufruicts aux donneurs, & autres personnes à certain temps, ou à vie des personnes: sera payé au Roy, quand ladite possession aduiendra ausdits gens d'Eglise, la valeur que tels acquests seront estimez valoir pour cinq années.

Item, & pour les rentes & possessions que gens d'Eglise ont acquises à tiltre d'achapt ou d'eschange reserué aux vendeurs ou autres personnes les vsufruicts desdits acquests, à certain temps, ou à vie d'homme: sera payé, quand la possession viendra ausdits gens d'Eglise, les fruicts de six années.

Heritages acquis à faculté de remeré.

Item, & pour les rentes & possessions que gens d'Eglise auront acquises, par don, legs, ou aumosnes, soubs condition que les heritiers du donnant, ou autre, peuuent retraire les choses données ou aumosnées dedans certain temps, ou quand il leur plaira, sans terme prefix: en payant certaine somme de deniers. Iceux gens d'Eglise seront tenus pour telles acquisitions, l'estimation de cinq années. Et leur seront données lettres par les Commissaires sur ce ordonnez, contenans qu'au cas qu'il apparust au temps aduenir clairement & sans fraude, qu'aucunes choses leur eussent esté retraictes ou racheptées, que retraiment & restitution telle que le cas

le

le requerra, leur ſera faicte : eu eſgard au temps que la choſe ainſi acquiſe aura eſté en leurs mains.

Item, & que nonobſtant qu'on ait contraint leſdits gens d'Egliſe, à payer pour le temps paſſé, qu'ils ont tenu leſdites choſes, ſans l'aſſentement du Roy : Si leur ſera-il faict exprés commandement de par le Roy, de vuider & mettre hors de leurs mains, dedans an & iour, toutes & quelconques acquiſitions par eux faictes, deſquelles ils ne feront deuëment apparoir d'Amortiſſement verifié & expedié bien & ſuffiſamment. Et ſeront dés maintenant icelles acquiſitions miſes en la main du Roy noſtre Sire, ſoubs laquelle ils iouyront durant ledit temps d'an & iour, ſans preiudice dudit Seigneur. *Encore que on ait payé le droict de nouueaux Acqueſts, on eſt contraint vuider ſes mains.*

Item, & que leſdits an & iour paſſez, icelles acquiſitions que leſdits gens d'Egliſe n'auront mis hors de leurs mains, comme dict eſt, ſeront iointes & appliquées au Domaine du Roy, comme dit eſt. Et tous les fruicts, profits, & émolumens d'icelles cueillis & receus par ſes Receueurs chacun endroit ſoy, pour & au profit dudit Seigneur : & ſeront tenus iceux Receueurs faire mention en leurs comptes des profits d'icelles acquiſitions, iuſques à ce qu'elles ſoient par leſdits gens d'Egliſe miſes hors de leurs mains ſans fraude. *A faute de vuider les mains dedans l'an & iour, le Roy faict les fruicts ſiens.*

Item, que ſemblablement ſera faict des acquiſitions faictes par iceux gens d'Egliſe en leurs fiefs, cenſiues, & Iuſtices.

Item, que pour les acqueſts faicts par leſdits gens d'Egliſe, de quelque condition qu'ils ſoient, à tiltre de don, de legs, ou d'aumoſne, d'achapt, ou autrement, ſans l'aſſentement dudit Seigneur : les vſufruicts reſeruez aux donneurs ou vendeurs, à temps ou à vie, par condition de les rachepter dedans certain temps. Audit cas ſera faict commandement auſdits gens d'Egliſe, que dedans l'an & iour apres le temps de la reſeruation, ils mettent hors de leurs mains icelles acquiſitions. Et ſi ainſi ne l'auoient faict, dedans ledit temps, ſoient icelles acquiſitions appliquées au Domaine du Roy, & receuës par leſdits Receueurs comme deſſus. *Heritages acquis à la charge de l'vſufruict au vendeur.*

Item, & eſt à noter, que delais, reſpit, ou ſouffrance donnez par le Roy auſdits gens d'Egliſe, d'auoir tenu, ou tenir icelles acquiſitions par aucuns temps, ſans eſtre contraints à vuider leurs mains, n'ont porté & ne portent aucun preiudice au Roy, qu'ils ne ſoient tenus payer finance pour ledit temps paſſé, comprins en ce leſdits termes & delais. *Souffrances ne preiudicient au Roy.*

INSTRVCTIONS ROYAVX SVR *le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choſes nobles, acquiſes par non nobles.*

PREMIEREMENT, pour les rentes, poſſeſſions, & heritages quelconques, que non nobles ont acquiſes à quelque tiltre que ce ſoit, és fiefs du Roy, payeront pour vne fois les fruicts de ſix ans. *Quelle finãce eſt deue pour heritages nobles acquis par non nobles.*

Item, que pour les rentes & poſſeſſions, que non nobles ont acquiſes,

par quelque tiltre que ce soit, de nobles, és arriere-fiefs du Roy; payeront les fruicts de quatre ans.

Heritages mis en franc aleu, seront saisis.

Item, que toutes les rentes, heritages & possessions, que non nobles ont acquises de nobles, és fiefs ou arriere-fiefs du Roy, qu'ils ont mises en franc-aleu: seront prinses & appliquées au profit du Roy.

Heritages acquis à faculté de remeré.

Item, que pour les rentes ou possessions acquises par non nobles és arriere-fiefs ou aleux du Roy, sous condition que les vendeurs les peuuent retraire dans certain temps: sera payé comme dessus, moitié presentement, & l'autre moitié le terme passé. Et au cas que le terme dureroit plus de cinq ans, on payera presentement.

Heritages acquis à la charge d'vsufruict au vendeur.

Item, que pour les rentes & possessions acquises par non nobles, de nobles, sauf & reserué aux vendeurs les vsufruicts des choses nobles venduës à certain temps, ou à vie: payeront comme dessus.

Consuls & Communautez ce qu'ils doiuent.

Item, que pour les rentes & possessions, franchises, ou libertez, que les Consuls, ou la Commune d'vne ville, auront acquises pour les causes de la Communauté, és fiefs ou arriere-fiefs, censiues, ou aleux du Roy; payeront finance de huict années.

Item, & pour les rentes ou possessions, que non nobles prennent des nobles, en fiefs, ou arriere-fiefs, ou aleux du Roy, ou achapt, ou cens, ou annuelle pension, en baillant argent pour l'entrée: payerõt comme dessus.

Des rentes constituées en grain ou vin.

Et est à sçauoir que de rentes acquises par la maniere dessusdite, lesquelles sont en grain, en ou vin, que l'on ne payera mie, le plus grand prix, ne le plus petit: mais le commun, qui peut valoir, au regard d'vne commune année, de sept années precedentes.

Item, que pour les rentes & possessions, que non nobles aurõt acquises, és fiefs ou arriere-fiefs du Roy ou en aleux: & depuis ladite acquisition faicte, ledit nõ noble sera faict Cheualier ou anobly, il païera cõme dessus.

Comme les anoblis doiuent financer.

Item, que les anoblis depuis quarante ans payeront bonne finance selon leurs facultez, tant pour leur noblesse, comme pour leurs acquests, qu'ils auront faicts auant leurdite noblesse. S'ils ne monstrent, comme ils ayent payé icelle finance, ou ayent lettres d'affranchissement du Roy passées & expediées comme il appartient.

Item, que les finances dessusdites se leueront par tout le Royaume, pour les acquests faicts par la maniere dessusdite.

Des hommes de condition serue.

Item, s'aucuns hommes de condition serue d'aucuns Seigneurs, Religieux, Nobles, ou autres, se sont racheptez de leursdits Seigneurs: & non pas du Roy. Tels hommes & femmes, sont & demeurent enuers le Roy, de telle condition, comme ils estoient enuers leur Seigneur, iusques à ce qu'ils se soient racheptez du Roy nostredit Seigneur.

Item, que les exploicts dessusdits, seront diligemment enregistrez en chacune Iustice ordinaire, par les Receueurs, ou Procureurs du Roy, afin d'auoir memoire quand le temps escherra, & tout rapporté & renuoyé au Thresor, pardeuers le Clerc d'iceluy Thresor, pour estre ordonné par les Thresoriers, ce qu'il appartiendra.

Les gens de main-morte doiuent estre

Item, si les Seigneurs d'Eglise ou terriens, de quelque condition qu'ils soient, ont consenty ou souffrent que gens d'Eglise, ayent acquis à quel-

que tiltre que ce ſoit, ou non nobles en leurs Iuriſdictions & Seigneuries : & ils les ayent laiſſé iouyr par an & iour, ou plus, paiſiblement, ſans les auoir contraints à mettre hors de leurs mains. Et depuis an & iour paſſé pour leur negligence, ils voudroient mettre les choſes deſſuſdites en leurs mains, il ne leur ſera pas ſouffert. Ainçois ſi mis les y auoient, ſeront oſtées hors de leurſdites mains. Et deſdits acqueſts, ſoit ſelon les Ordonnances deſſuſdites, leuée finance au profit du Roy. Et ne pourra aucun Seigneur, par vertu deſdites Ordonnances, aucune finance leuer. Parce qu'il a laiſſé paſſer le temps de la pouuoir leuer à ſon profit.

contraints vuider leurs mains dedans l'an & iour de leurs acquiſitiõs.

Pour cognoiſtre que les taxes cy-deſſus recitées ſont exorbitantes, & exceſſiues : eſt beſoin veoir les 71. & 72. chapitres du preſent Traicté.

Que les taxes cy-deſſus recitées ſont exceſſiues.

RESPONSES AVX DIFFICVLTEZ *anciennement propoſées ſur les acquiſitions faictes par non nobles, d'heritages nobles, concernans le droict de francs-Fiefs.*



EN SVYVENT les difficultez propoſées ſur les acquiſitions faictes par non nobles : meſmes ſur les inſtructions, dont cy-deſſus eſt faicte mention.

Premierement ſi vn non noble, a acquis fiefs d'vn autre non noble, & n'appert point que le premier ait payé finance. Aſçauoir ſi le vendeur, ou autre achepteur non noble, payeront finance. Reſponſe, que le non noble poſſeſſeur payera finance ſeulement.

Le non noble acheptant fief du noble paye ſeul le droict de francs-fiefs.

Item, ſi vn non noble ſe marie à vne femme noble, & font pluſieurs acqueſts de nobles en fiefs nobles. Et ce faict l'homme non noble va de vie à treſpas, & ont enfans. A ſçauoir ſi la delaiſſée, & leſdits enfans payeront finance pour leſdits acqueſts. Reſponſe, que leſdits enfans du non noble payerõt finãce pour leſdits acqueſts pour leur cotte & portion ſeulemẽt.

Quand vn non noble ſe marie à femme noble.

Item, ſi vn noble marie ſa fille à vn non noble, & luy donne en mariage, fiefs ou aleux : Soit declaré ſi ledit non noble, ſera tenu payer finance. Reſponſe, que apres ce que ledit non noble aura tenu leſdits fiefs par an & iour, il ſera tenu payer finance.

Quand le noble marie ſa fille à vn non noble.

Item, ſi vn non noble achepte de noble, rente à vie, ſoit à grain, ou argent, à prendre ſur les fiefs nobles dudit noble. A ſçauoir ſi pour ce doit eſtre leuée finance. Reſponſe que non.

Pour rente aſſignée ſur fief n'eſt deu droict de francs-fiefs.

Item, ſi non nobles apres les cris & denonciations à eux faictes d'apporter par declaration ce qu'ils tiennent en fief : vendent leurſdites acquiſitions nobles, auant qu'aucune compoſition en ſoit faicte auec eux. A ſçauoir s'ils doiuent finance. Reſponſe que non.

Item, ſi aucuns Licenciez és droicts Canon ou Ciuil, peuuent tenir & acquerir à cauſe de leurs degrez, fief & aleux, ſans payer finance. Reſponſe, qu'ils payeront finance.

Les graduez ne ſont exempts du droict de francs-fiefs.

Item, ſi aucuns autres, qui ſont du Cõſeil du Roy, ou des Pairs de France

peuuent comme dessus acquerir & tenir fiefs & aleux sans payer finance. Responce, qu'ils payeront finance.

Iusques à quel degré de fief le Roy prend finance.

Item, soit declaré, iusques à quel nombre de Seigneurs entre moyens entre le Roy & les vendeurs & alieneurs desdits fiefs nobles & non nobles. Responce que le Roy prendra finance iusques au tiers Seigneur includ, sans y comprendre ledit Seigneur Roy, pour l'vn des trois.

Item, s'aucuns tenant plusieurs fiefs & arriere-fiefs, delaissent iceux fiefs & arriere-fiefs, pour la finance. C'est à sçauoir, que l'on le prendra, & appliquera l'on au Domaine du Roy.

Le payement du droict de Francs-fiefs n'anoblit pas.

Item, aucuns non nobles, ont payé autrefois finance, passez sont quarante ans ou enuiron. A sçauoir si on les peut derechef traicter à finance. Responce, que le premier payement ne les a point anoblis s'ils ne font les autres ensuiuans, & ne payent ladite finance que pour la tolerance de tenir lesdits fiefs nobles, & payeront finance de quarante ans en quarante ans.

Item, se tiennent plusieurs possessions, terres, & heritages, ou fonds du Roy, dont le temps passé n'ont esté payez aucuns cens. A sçauoir si on les contraindra à payer d'oresnauant aucuns cens. Responce que l'on ne peut tenir terre sans seigneur, & que l'on imposera cens sur les heritages, que l'on payera au Roy, eu esgard aux prochaines terres payans censiues.

On ne peut tenir terre sans Seigneur.

Item, s'ensuit vn autre article, contenant ceste forme. Tous possesseurs non nobles, qui d'aucuns temps & longue tenuë, par succession ou autrement, ont tenu & tiennent fiefs nobles, payeront finance.

En franc-aleu faut tiltre.

Item, à sçauoir si tous heritages que l'on dit estre tenus en franc-Aleu seront mis en la main du Roy, qui ne monstrera tiltre, quelque temps que l'on ait iouy. Responce, qu'il conuient faire apparoir du tiltre. *Aliàs* soit mis en la main du Roy, Signé N. de Bailly.

Sur les trois poincts & articles des difficultez proposées de par le Roy: par maistre Anthoine Raburet, & par luy baillées par escript aux Gens des Comptes à Paris, maistre Pierre le Gendre Thresorier de France, maistre Iean le Lieure, Guillaume Roger, & Roger Barriue Aduocats & Procureur generaux du Roy nostredit Seigneur en sa Cour de Parlement: Pour en communiquer ensemble, & iceux accorder: desquels poincts & articles la teneur s'ensuit.

Premiere difficulté.

Le premier des poincts & difficultez, sur lesquels le Roy nostre Sire a donné charge à moy Anthoine Rebours, conferer à Nossieurs des Comptes, pour accorder les articles des instructions, sur lesquels ledit Seigneur veut les finances des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, estre leuées. Pource que par les Ordonnances ou Commissions données du Roy, en l'an mil trois cents vingt-deux, l'exaction est plus grande qu'elle n'est par les instructions qui se trouuent transcriptes au compte de Hue de Lesines, Commis à receuoir lesdits francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, au Baillage d'Amiens, en l'an 1455. sçauoir si l'on leuera ladite finance ou exaction, selon les premieres ou dernieres ordonnances ou instructions.

Le deuxiesme est, pource que par ladite premiere cõmission & en plu-

ſieurs autres, il n'eſt mandé aux Commiſſaires leuer leſdites finances depuis quarante ans. Et par leſdites dernieres inſtructions il eſt dict qu'ils ſeront leuez pour le temps de quarante ans, & au feur l'emplage. Sçauoir ſi l'on leuera ſelon la premiere ou derniere inſtruction & ordonnance. *Seconde difficulté.*

Le tiers eſt ſçauoir ſi l'on contraindra les gens d'Egliſe, à vuider leurs mains de toutes leurs acquiſitions, depuis quelque temps qu'ils les ayent acquiſes, s'ils ne monſtrent Amortiſſement: & neantmoins payeront finance. Combien que par leſdites dernieres inſtructions, il ſoit dict indifferemment, qu'ils y ſeront contraints. Mais aucuns ont faict doute, s'ils y doiuent eſtre contraints. Ainſi ſigné Rebours. *Troiſieſme difficulté.*

Reſponſe.

Leſdits Gens des Comptes, Threſoriers, Aduocats, & Procureur Generaux deſſus nommez ſont d'aduis. Quant au premier poinct. Attendu que de l'Egliſe puis peu de temps en ça, ont eſté leuez grands deniers, tant en general qu'en particulier: Que la finance qui ſe leuera à preſent, pour raiſon des francs-Fiefs, & nouueaux Acqueſts, ſoit en enſuiuant les inſtructions cy-deuant tranſcriptes, conformes à celles qui ſont contenuës au compte deſdits francs-Fiefs & nouueaux Acqueſts, faict en l'an 1455. *Reſponſe à la premiere difficulté.*

Quant au ſecond poinct, ſont d'aduis les deſſuſdits: combien que le Roy puiſſe licitement prendre finance deſdits gens d'Egliſe, de ce qu'ils ont acquis ſoit à tiltre onereux, ou lucratif, non ſeulement depuis quarante ans en ça: mais auſſi pour tout le temps precedent, qu'ils ont tenu ſans le conſentement du Roy, poſſeſſions non amorties: Que neantmoins attendu ce qui dit eſt au premier article, que le Roy ſe doit (s'il luy plaiſt) contenter pour le preſent, de leuer finance ſur leſdits gens d'Egliſe, pour cinquante ans ſeulement, qu'ils auront tenu leſdites poſſeſſions. Et pour iceux cinquante ans, en leuer finance telle & ſemblable que par leſdites inſtructions eſtoit ordonné leuer pour quarante ans, & non plus. Et pour les acquiſitions qui auroient eſté tenuës moins de temps que cinquante ans, au feur & raiſon dudit temps qu'ils auront tenu leſdites poſſeſſions: en ayant touſiours eſgard à la nature & qualité d'icelles acquiſitions. *Reſponſe à la ſeconde difficulté.*

Quant au tiers poinct, ſont d'aduis conformément à ce que contenu eſt eſdites inſtructions de l'an 1455. neantmoins que leſdits gens d'Egliſe, & main-mortes, ayent payé finance, pour la tolerance d'auoir tenu par cy deuant les acquiſitions par eux faictes. Toutesfois ſeront contraints à en vuider leurs mains dedans an & iour, apres les commandemens qui leur en ſeront faits, & non ſeulement des choſes par eux acquiſes depuis quarante, cinquante, ou cent ans en çà, mais auſſi de tout temps auparauant. Sinon qu'ils facent apparoir d'Amortiſſement du Roy, deſdites acquiſitions. Ainſi ſigné du Freſnoy. *Nonobſtans quelque iouyſſance le Roy peut contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains.*

Le contenu cy-deſſus, a eſté anciennement extraict de la Chambre des Comptes. Et eſt eſcrit au regiſtre, appellé le liure du Procureur du Roy,

estant au Greffe de la Iustice du Thresor. Pareillement audit registre sont escrites les Ordonnances concernans les fermes du Domaine du Roy, auec plusieurs autres anciennes Ordonnances, Arrest de la Cour de Parlement, & autres choses dignes d'estre veuës & leuës. Lesquelles deuroient estre imprimées & diuulguées.

INSTRVCTIONS ET MEMOIRES anciennement baillez aux Commissaires enuoyez sur les lieux, pour leuer les droicts de francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests.

Instructions baillées par les Gens des Comptes aux Commissaires enuoyez sur les lieux.



NSTRVCTIONS & aduertissemens, faicts & baillez par les Gens des Comptes du Roy nostre Sire, aux Commissaires ordonnez & establis par le Roy nostredit Seigneur, à composer, leuer, & faire cueillir les deniers qui peuuent estre deus audit Seigneur, à cause des francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Pour lesquels receuoir & venir ens, & en rendre bon compte & reliqua, a esté par iceluy Seigneur Commis Receueur tel, &c. & pour Greffier tel, &c. Ainsi que se peut apparoir par les lettres de Commission dudit Seigneur, sur ce faictes & expediées, transcriptes & enregistrées en la Chambre desdits Comptes, és registres d'icelle. Les deniers desquels francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, se doiuent receuoir par les Receueurs ordinaires des lieux, pource qu'ils sont des dependances de leurs offices.

Les Commissaires deputez pour les francs-Fiefs & nouueaux Acquests, exhiberont leur commission aux Iuges ordinaires des lieux.

Et premierement il a esté ordonné par lesdits Gens des Comptes, que lesdits Commissaires auant que proceder & besongner au faict de leurdite Commission, exhiberont & communiqueront icelle, auec les ordonnances & instructions cy-apres contenuës, & ce present Memoire, au Seneschal ou Bailly du lieu, ou lieux, où il aura à besongner, ses Lieutenans generaux & particuliers, & Iuges Royaux desdits lieux: à ce presens les Aduocat, Procureur, & Receueur ordinaire esdites Seneschaucées ou Baillages, ou leurs Commis & Substituts en leurs absences: par le conseil & deliberation desquels, lesdits Commissaires besongneront en ladite matiere, specialement quant aux compositions qui seront à faire, & autres choses où il y aura doute ou difficulté.

Les Commissaires presteront le serment pardeuant les Iuges ordinaires.

Item, & pource que lesdits Commissaires, Receueur, & Greffier, ne sont à present pardeça, pour prendre & receuoir d'eux le serment en tel cas accoustumé: Ils auant que besongner en leurdite Commission, feront le serment és mains dudit Bailly ou Seneschal, son Lieutenant ou Iuge ordinaire esdites Seneschaucées ou Baillages, presens lesdits Aduocat, Procureur & Receueur, de bien & loyaument exercer le faict de leursdites charges & commission, chacun endroict soy, auec les autres sermens en tel cas requis & accoustumez.

Item, & apres le ſerment ainſi prins, & receu dudit Receueur, & commis: & auant qu'ils reçoiuent aucuns deniers de ladite commiſſion, il baillera & fournira pleige & caution, bons & ſuffiſans, tant pour le faict de la recepte deſdits deniers, que du compte & reliqua d'iceluy: iuſques à telle ſomme que par leſdits Commiſſaires & leſdits Officiers du Roy ſera aduiſé. Leſquelles cautions ſeront par eux certifiées telles que deſſus: & par ledit Receueur ordinaire d'icelles Seneſchaucées ou Baillages, apporté ſur ſon prochain compte, à rendre en ladite Chambre auec le nom dudit Commis. Lequel Receueur ordinaire ſera tenu en faire expreſſe & ſpeciale mention en ſondit prochain compte, Au chapitre faiſant mention des francs-Fiefs & nouueaux Acqueſts, pour en rendre iceluy Receueur Commis comptable. *Le Receueur des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acqueſts, eſt tenu bailler caution.*

Item, & pource que par cy-deuant pluſieurs Receueurs & Commis à receuoir les deniers deſdits francs-Fiefs, & nouueaux Acqueſts, n'ont aucunement declaré en leur recepte, pourquoy ne à cauſe de quoy, ne auſſi la quantité & qualité des choſes, pour leſquelles ceux de qui ils reçoiuent leſdits deniers, auoient eſté compoſez: n'apporté ſur leurs comptes de ladite recepte, la declaration au vray & au long de ladite compoſition, tellement que l'on n'a peu auoir cognoiſſance de quoy, ne pourquoy, ne pour quelles choſes, iceux Receueurs auroient receu les deniers d'icelle compoſition: iaçoit qu'il ait eſté pluſieurs fois ordonné ainſi le faire, pour pluſieurs bonnes cauſes & raiſons. Il eſt ordonné & expreſſément enioint auſdits Commiſſaires & Greffier, prendre & enregiſtrer par deuers eux, icelle declaration au long & au vray deüement ſpecifiée, & declarée, ſelon la qualité des choſes, & la valeur d'icelles. A ſçauoir par quel temps ils en ont iouy, depuis quel temps elles ſont acquiſes, & pour quels temps ils ont payé & compoſé. Et generalement ſoient declarez tous les autres poincts requis & neceſſaires pour ſatisfaire & fournir aux Inſtructions & Ordonnances Royaux cy apres contenües. Et à ce que cy en auant l'on puiſſe ſçauoir & entendre ce qui a eſté faict en ceſte matiere, & pour obuier à autres plus grands frais & deſpens, tant pour le Roy, que pour les parties, & que leſdites parties ne ſoient d'oreſnauant plus moleſtées ſans cauſe. Leſquelles declarations ſeront miſes & redigées par eſcript, en vn, deux, trois, ou quatre volumes, ſignez deſdits Commiſſaires & Greffier: & baillé audit Receueur Commis, pour luy ſeruir à la verification de ſadite recepte. *Comme les declarations & compoſitions doiuent eſtre rapportées au compte du Receueur.*

Item, & quant aux groſſes compoſitions qui ſeront d'importance, leſdits Commiſſaires appelleront à ce iceux Seneſchal ou Bailly, & les Aduocat & Procureur dudit Seigneur en ladite Seneſchaucée ou Baillage, ou leurs Lieutenans, Commis & Subſtituts: leſquels ſigneront leſdites groſſes compoſitions, auec les deſſuſdits Commiſſaires & Greffier. *Les Commiſſaires doiuent appeller les Officiers des lieux.*

Ce que deſſus a eſté extraict de la Chambre des Comptes.

RESPONSES AVX REMONSTRANCES ENUOYÉES AU CONSEIL PRIUÉ DU ROY, PAR LES DEPUTEZ DES ESTATS DE BRETAGNE, EN L'AN 1557. CONCERNANS LE DROICT DES FRANCS-FIEFS.

Pourquoy les presentes remonstrances ont esté dressées.



SI les remonstrances enuoyées soubs le nom du Parlement de Bretagne, tendoient à la conseruation des priuileges & libertez du pays; le Procureur du Roy ne se voudroit tant oublier, d'entreprendre d'y vouloir respondre.

Mais le dommage que ces Remonstrances pourroient apporter, si elles estoient suiuies, est de telle importance; que le Procureur du Roy ne le peut dissimuler, sans se mesprendre. Voyant qu'elles procurent l'abolition des anciennes loix du pays, & la diminution du Domaine du Roy.

Ordonnance faicte en Bretagne pour empescher que le roturier prinst la qualité de noble.

Pour ce monstrer, il est tout notoire, que la douceur du tiltre de Noblesse, a de tout temps excité vne telle emulation aux Gens du tiers Estat en Bretagne, qu'il n'est celuy qui ne vueille prendre qualité de Noble.

Pour donner ordre à ce desordre, anciennement les Ducs de Bretagne, & depuis les Roys Charles VIII. & Louys XII. furent contraints d'y mettre la main, & *leges tulerunt de familiis regundis.* Tellement que les Nobles furent reduits & immatriculez en certains cahiers & registres publiques.

Auec vn autre remede, qui a esté introduict par l'vsage des plaids, qui est tel. Auant que l'homme soit reputé noble, il est requis en premier lieu, qu'il soit extraict de noble generation. Apres qu'il viue noblement. Tiercement qu'il ait partagé noblement, & aduantageusement, suiuant l'assise du Comte Geuffroy: qui sont termes assez cogneus au pays.

Sans ces deux remedes, le tiers Estat s'alloit confondre parmy la Noblesse. Tellement qu'il eust esté impossible de les desmesler.

Ancienne vsance en Bretagne du noble exerçant arts mecaniques.

Car l'exercice des arts mecaniques, & le trafic de marchandise, qui font en autre pays distinction entre le Noble & le roturier, ne seruent gueres en Bretagne. Parce qu'ils maintiennenr que tels actes derogeans à Noblesse, ne font qu'estourdir ceste qualité: Mais que delaissans lesdits actes la personne reprend la qualité de Noble, comme deuant.

En Bretagne le roturier ne peut acquerir fiefs, autrement le prix est acquis au Duc.

Si le roturier s'est monstré conuoiteux d'vsurper le tiltre de Noblesse; il s'est monstré encores plus aspre apres les fiefs & heritages nobles. Tellement qu'il y a plusieurs Nobles maisons, qui sont venuës en main de roturiers, & les Gentils-hommes ruinez & tombez en mendicité.

Et quelque defense qu'on ait sceu faire en Bretagne, aux Gens du tiers Estat; iamais n'a esté possible de les chastier, & les retirer de s'accroistre sur la Noblesse. Tellement qu'en l'an 1421. au Parlement general tenu en l'assemblée des Estats, le Duc fut contraint faire loy & ordonnance, que nuls

nuls roturiers ne autres qui ne ſeroient extraicts de noble generation, en droicte ligne, & viuans noblement, ne pourroient acquerir heritage ou fief noble : ſur peine de le perdre, & appliquer le prix de la vente au Duc, auec autres peines y declarées.

Laquelle ordonnance fut trente ans apres rafraiſchie par le Duc Pierre, en l'an 1451. Ainſi qu'il eſt recité par le 5. article des Remonſtrances dudit Parlement de Nantes: & par les lettres patentes du feu Roy, donnécs à Vateuille le 10. May 1535. addreſſantes au feu Seigneur de Chaſteaubriant.

Ceſte confiſcation qui a lieu en Bretagne (car au pays de France il y a autre peine) c'eſt le droict de franc-Fief, appartenant au Roy, à cauſe de la forfaicture & entreprinſe, contre la defenſe de la loy.

Le droict de francs Fiefs eſt deu pour peine & forfaicture.

En France, ce droict s'appelle vulgairement le droict de franc-Fiefs, qui ſe doit entendre des francs-Fiefs, occupez, tenus & poſſedez par gens incapables, qui ſont roturiers & non nobles.

En Bretagne, on l'appellera comme on voudra. Mais ſans entrer en la diſpute du nom, l'acte y eſt defendu, la loy y eſt eſcrite & receuë, non point du iourd'huy: mais auant cent trente ans, & plus. Et de fraiſche memoire depuis vingt-cinq ans en ça, ce droict a eſté leué publiquement en Bretagne, ſans contradiction aucune, par le feu Seigneur de Chaſteaubriant, lequel receut infinis roturiers à compoſition, pour les peines & amendes par eux encourues, à cauſe des fiefs par eux occupez.

Sur ce que dict eſt cy-deuant, eſt aſſis le fondement de la Iuſtice de toutes les lettres que le Roy a commandées pour Bretagne: à commencer aux premieres, qui furent publiées l'an 1554. Par leſquelles eſtoit commandé, proclamer à ſon de trompe: Que tous roturiers euſſent à enuoyer reſpectiuement aux Greffes de leurs Seneſchaucées, les declarations par le menu de leurs fiefs, auec les ſouffrances & permiſſions, s'aucunes en auoient, de tenir leſdits fiefs, pour le tout eſtre enuoyé aux Commiſſaires deputez à Paris.

Et pareille lettres, auoient long temps au precedent eſté publiées par tous les lieux reſſortiſſans aux Parlemens de Paris & Normandie.

Les autres pays ont pieça tous obey.

Ne reſte que ceux de Bretagne, qui n'ont tenu conte d'obeyr, & ſe veulent exempter ſoubs l'vne de ces quatre excuſes.

L'vn dict qu'il eſt noble par lettres d'Anobliſſement.

L'autre pretend auoir ſentence de declaration de nobleſſe.

Le tiers allegue, qu'il a lettres de permiſſion de tenir fiefs.

Le reſte ſe fonde ſur les permiſſions que le Seigneur de Chaſteaubriant leur donna, en compoſant leurs amendes.

Quatre moyens alleguez par les deputez de Bretagne, pour s'exempter du droict de francs-Fiefs

Quant aux premiers qui dient auoir lettres d'Anobliſſement, cela ne faict à propos. Car par ladite ordonnance ancienne de Bretagne, il eſt requis pour eſtre capable de tenir fiefs, que l'homme ſoit noble, extraict de noble generation, & qu'il viue noblement.

Quant à ceux qui alleguent auoir declaration de leur nobleſſe par ſentence: Il faut voir s'ils dient vray, & qu'ils facent apparoir de leurs ſenten-

Responſe aux quatre moyens alleguez par les Deputez de Bretagne.

ces & procedures, pour voir ſommairement auec quel contradicteur elles ont eſté données: & ſi le Procureur du Roy a eſté ouy, & s'il y a eu colluſion.

Le tiers qui pretend auoir permiſſion du Roy de tenir fief, en doit faire apparoir. Et c'eſt ce qui eſt mandé, que tous roturiers enuoyent la declaration des fiefs, auec les permiſſions qu'ils ont de les tenir.

Quant à ceux qui fondent leur capacité ſur les permiſſions du Seigneur de Chaſteau-briant, c'eſt vn abus.

Car par la teneur de ſa Commiſſion, il n'auoit pouuoir que de compoſer, & non de diſpenſer.

Ces conſiderations ont donné occaſion au Procureur du Roy de ſe traire pardeuers ſa Majeſté, afin d'auoir prouiſion pour contraindre les deſſuſdits à obeyr. Et à ces fins decerner les trois lettres patentes que le Parlement de Nantes refuſe verifier.

Teneur de quatre lettres decernées pour leuer le droit de francs-Fiefs en Bretagne.

Les premieres ſont du 12. May, 1555. Par leſquelles eſt mandé, rafraiſchir les proclamations precedentes. A ce que les roturiers enuoyent les declarations des fiefs qu'ils tiennent, ſur peine de ſaiſie d'iceux fiefs: Nonobſtant oppoſition, & ſans preiudice d'icelle. Et par meſme moyen ſont admoneſtez les pretendus nobles, ayans ſentence de nobleſſe, d'enuoyer les ſentences & procedures ſur leſquelles ſont interuenues leſdites ſentences.

Des lettres du 12. May, nul ne ſe peut plaindre. Car il n'eſt mandé que d'enuoyer du papier. En quoy faiſant le roturier euite la ſaiſie. S'il n'obeit, il n'eſt rien ſi iuſte, que de le contraindre par ſaiſie de fief.

Les 2. lettres du 19. Aouſt, 1556. ſeruent pour l'inſtruction des Gens des Comptes de Bretagne. Et leur eſt mandé rabiller quelques obmiſſions, aduenues en procedant à la verification des lettres contenans permiſſion d'acquerir fiefs. Leur eſt enioinct garder la forme introduicte par les anciennes Ordonnances, & obſeruée de tout temps en la Chambre des Comptes à Paris: à laquelle celle de Bretagne ſe doit conformer.

Par les tierces lettres, de meſme datte, le Roy declare, que le pouuoir donné par le feu Roy au feu Seigneur de Chaſteau-briant, en l'an 1535. ne s'extendoit à donner permiſſion aux roturiers de tenir fiefs.

Et pourroit ſembler d'entrée, que ces tierces lettres n'eſtoient pas fort neceſſaires. Parce que la ſimple lecture du pouuoir donné audit Seigneur de Chaſteau-briant, decide cela. Mais pource que ſon Secretaire expediant les quittances particulieres de ceux qui venoient à compoſition, y mettoit ceſte clauſe de permiſſion. Le Roy pour mettre ceſte queſtion hors de diſpute, a commandé ces tierces lettres.

Quant à la 4. lettre en datte du 21. Feurier, 1556. dont le ſeul tiltre des remonſtrances faict mention, car par le diſcours ils l'ont oubliée: c'eſt vne lettre donnant permiſſion aux Huiſſiers & Sergens executeurs des mandemens, d'exploicter ſans demander obeyſſance, & de porter piſtoles pour leurs defenſes, apres qu'il en a eſté tué deux ou trois.

Par ce que dict eſt, ſe peut ayſément cognoiſtre, s'il y a fonds en ces remonſtrances, ou couleur aucune, d'auoir refuſé & reculé la verification de ces lettres depuis deux ans.

Reste maintenant à respondre particulierement à chacun article d'icelles, & y appliquer ce qui a esté dict cy-dessus.

Au premier article, contenant, que de la publication de ces quatre lettres, aduiendroient plusieurs inconueniens, & qu'elles sont contre les loix du pays. C'est ce qui se peut veritablement dire de leurs remonstrances.

Au 2. article, faisant mention que lors de l'vnion du Duché à la Couronne, leur fut promis qu'aucun nouueau subside n'y seroit imposé, s'il n'estoit demandé & accordé. Et au troisiesme contenant que le droict des francs-Fiefs n'y fut oncques demandé, ny accordé: tout cecy est hors de propos. Car il est question non point de subsides, mais de deniers domaniaux, prouenans des forfaictures & amendes acquises au Roy, par l'ancienne loy de Bretagne. Lesquels deniers ne s'égalent point sur les subiets comme les subsides: mais se prennent seulement sur les delinquans, comme les autres amendes & forfaictures, qui sont les profits de Iustice. *Le droict des francs Fiefs est domanial, & non subside.*

A ce qu'ils dient que ces mots de francs-Fiefs sont termes incogneus en Bretagne. Il se treuue par toutes les lettres de permission de tenir fiefs, impetrées par les roturiers de Bretagne, Qu'ils ont demandé par termes exprés permission d'acquerir fiefs nobles, de certaine valeur, de rente, en franc passage, *quibus verbis refellitur eorum opinio*, qui dient, qu'en Bretagne on n'entend point ces mots de francs-Fiefs. Et l'Ordonnance de l'an 1421. porte ces mots. Auons ordonné que les roturiers ou autres qui ne sont de noble generation, de leurs droictes lignes, & viuant comme gens nobles, ne puissent en nostre pays & Duché de Bretagne, acquerir heritages, ou fiefs nobles. *Les mots de francs-Fiefs ne sont incogneus, & ce qu'ils signifient.*

Aux 4. 5. 6. & 7. articles, ils trauaillent, pour monstrer l'inciuilité des lettres du 12. May, 1555. Mais il y a vne response. Car ces lettres ne contiennent en substance autre chose, que le rafraischissement des proclamations faites en l'année precedente, en vertu d'autres lettres de Iuillet, 1554. desquelles n'y eut iamais plainte.

C'est à sçauoir, que tous roturiers & autres non extraicts de generation noble, enuoyent les declarations de leurs fiefs dans certain iour. A faute d'obeyr, est mandé les saisir, *in contumaciæ pœnam*, est dict expressément sans preiudice de l'opposition, *quibus verbis salua res est*, à celuy qui aura permission du Roy de tenir fiefs. Car en faisant apparoir de la permission, il aura main-leuée.

Pourueu toutesfois que la lettre de permission soit deuëment expediée, & verifiée en la Chambre des Comptes, suiuant les Ordonnances anciennes. Car si les Gens des Comptes de Bretagne les ont passées sans y regarder, & sans informer sur la commodité & valeur des choses, & sans taxer les impetrans pour l'indemnité du Roy, ils ont faict cõtre l'Ordonnance, *& nihil egerunt*. Car ils sont establis en ce lieu pour la conseruation des droicts & finance du Roy, & non pour les esgarer. *Pour la permission de tenir fiefs est deuë finance au Roy.*

Et c'est la cause qui a meu le Roy de decerner l'vne des deux lettres du 19. Aoust 1556. Pour faire rabiller aux Gens des Comptes leurs obmissions. Lesquelles lettres ne contiennent que l'instruction & forme de ve-

rifier les permissions & les Amortissemens. Et en cela l'obmission faicte par les Gens des Comptes, ne peut preiudicier aux droicts du Roy.

La Cour de Parlement ne taxe la finance deue au Roy.

Quant à la verification desdites permissions qu'ils dient auoir esté faicte par la Cour de Parlement de Bretagne, purement, & sans les charger de finance: cela ne fait rien à propos. Car l'on sçait bien que les Cours de Parlemēt ne taxent pas les indemnitez du Roy. C'est l'office des Gens des Comptes. Ioinct que la Cour est grandement circonuenüe en ceste matiere de francs-Fiefs: comme il appert par la lecture de ses remonstrances.

En Bretagne il faut estre noble de race.

Aux 8. & 9. articles, concernans les roturiers anoblis par lettres, il ne se faut point arrester à telles lettres d'Anoblissement. Soit que la personne anoblie ait payé finance, ou non payé. Car comme dict est cy dessus, par les Ordonnances de Bretagne, il faut estre noble, extraict de noble generation, & non point noble en parchemin. Et toutesfois en faisant apparoir des lettres d'Anoblissement deuement verifiées, pour le present ne leur est rien demandé.

En ce qu'ils dient, qu'il ne fut iamais ouy, que ceux qui sont anoblis par lettres, payassent finance pour leur anoblissement, les Ordonnances sont au contraire. Par lesquelles est defendu passer telles lettres sans finance, encores que le Roy la donnast, s'il n'y a deuxiesme iussion.

Au contenu du 10. article y a bonne responce. Car les anoblis par lettres, posé qu'ils soient en possession de noblesse, n'ont encores pris la qualité de vraye noblesse, telle que les Ordonnances de Bretagne le requierent. Leur noblesse est acquise en naissant, & les loix du pays requierent vne noblesse naturelle, & de longue main.

Quant aux querelles & debats, ensemble aux troubles de partages & de mariages, dont ledit article menace: C'est autant comme s'ils disoient que si le Roy ne quitte ses droicts, les subiects auront querelle entre eux, qui est vne chose mal sonnante, & indigne d'estre prononcée deuant le Roy.

En Bretagne le noble ayant derogé à noblesse, peut retourner à sa noblesse, comme cela s'entend.

Quant à l'vnziesme article parlant de la Coustume de Bretagne, par laquelle les nobles ayans faict acte derogeant, & depuis ayant delaissé lesdits actes, & vescu noblement, doiuent iouyr des priuileges de nobles. Ceste Coustume pourroit auoir lieu entre gens priuez, *& in iure ciuili*. Mais *in publicis causis, iuri publico stare oportet*: & l'Ordonnance cy-dessus alleguée, de l'an 421. ne reçoit point ceste distinction.

D'auantage la Coustume pourroit auoir lieu, quand il n'y a qu'vne personne ayant faict acte derogeant à noblesse. Mais quand la derogation est double, & que l'ayeul, le pere & les descendans, ont tous derogé à noblesse: la Coustume ne pourroit auoir lieu. Et les lettres patentes du 12. May, parlent de ceux, lesquels ont derogé à leur noblesse, tant eux que leurs predecesseurs. Et qui pour le iourd'huy vsurpent ce tiltre. C'est à dire, qui n'en sont en bonne possession.

D'auantage on ne peut nier, que si vn noble durant le temps que sa noblesse est estourdie, & qu'il faict actes derogeans à icelles, s'est ingeré d'acquerir fief, que tel fief ne soit confisqué. Car il est certain, que telle

acquiſition eſt faicte par vn roturier & non noble. Tellement que ſon acquiſition tombe ſoubs l'interdiction & peine de la loy. Parquoy en tout cas il faut que la declaration de tels fiefs ſoit enuoyée, & qu'il appa-roiſſe du temps que l'acquereur a laiſſé à faire actes derogeans à nobleſſe.

Autrement vn roturier voulant éuiter la peine de la loy, diroit du iour au lendemain. Ie ne veux plus faire actes derogeans, & commence à viure noblement. Et en ce diſant il demeureroit quitte, & ſe mocqueroit de la loy. Ce qui n'eſt pas à ſouffrir.

Aux 12. & 13. articles il y a bonne reſponſe. Car il ne ſe voit gueres qu'vn Gentil-homme d'ancienne race, ſoit mis en procez pour raiſon de ſa nobleſſe, & qu'il faille en auoir ſentence. Et pource que telles ſentences declaratiues de nobleſſe, peuuent eſtre fondées ſur les lettres d'Anobliſſement obtenuës fraiſchement, il faut voir les preuues: Car tel Anobliſſement, comme dit a eſté, ne peut profiter pour tenir fief, ne par conſequent les ſentences fondées là deſſus.

Parquoy il n'y a point de raiſon de ſe plaindre, ſi le Roy veut que les ſentences & procedures ſoient apportées, pour voir s'il y a eu cognoiſſance de cauſe, & auec quelles parties. Et depuis ſix ans, par arreſt de la Cour, en la cauſe du Lieutenant Criminel d'Angers, contre ſes coheritiers, ils ont tous eſté declarez roturiers. Combien que leurs predeceſſeurs euſſent eſté autrefois enuoyez ſans finance à cauſe des francs-Fiefs, comme nobles. En quoy les Commiſſaires auoient eſté circonuenus: à quoy le Roy veut obuier pour l'aduenir.

Pourquoy le Roy ordõna qu'on apporteroit les procedures des ſentences dernieres ſur le faict de nobleſſe.

Et faict bien à ce propos ce que la loy Romaine ordonnoit, que les ſentences données *in cauſa ſtatus* ſe pourroient retracter, & les procez eſtre reueus, ſans venir par voye d'appel, *ad colluſionem detegendam*, qui touſiours eſt à craindre en telles matieres.

Au 13. article, c'eſt pour neant d'alleguer la difficulté du recouurement des ſentences & procedures. Car les ſentences ſe trouueront aux Greffes des Iuges qui les ont données. Quant aux procedures, compulſoire leur ſera deliuré s'ils le demandent.

Aux 15. & 16. articles, y eſt aſſez ſatisfaict par ce qui vient d'eſtre dit.

Aux 17. 18. 19. & 20. articles, ils s'abuſent. Car les Commiſſaires deputez à Paris pour les reſſorts des Parlements de Paris, Normandie, & Bretagne, ne tiennent les ſubjets du Roy en plaid ne procez. Auſſi ne ſont-ils point *arbitri rei iudicandæ dati, ſed rei æſtimandæ ſolùm, aut potius rei moderandæ*. Pour taxer & compoſer les amendes acquiſes au Roy, leſquelles ſont toutes iugées, & n'y faut point prononcer, mais ſeulement taxer ſur les declarations, ou renuoyer ſans finance, s'il appert de la permiſſion d'acquerir deuëment expediée & verifiée.

C'eſt vn autre abus de penſer que tels ſubjets du Roy, enuoyans leurs declarations pour eſtre taxées entrent en deſpenſe. Car ils ſont ſeulement tenus d'enuoyer les declarations & permiſſions, & autres pieces, au Greffe de la Seneſchaucée où les fiefs ſont aſſis. Ce faict les Greffiers les enuoyent à Paris, en bloc & en taſche par meſſager exprés, auquel eſt faicte vne petite taxe ſur le Roy: Sans ce que les ſubjets du Roy entrent

Qu'il n'y a point de frais d'enuoyer les declarations à Paris.

en frais. Et iamais n'en est venu plainte du ressort de Paris : ne pareillement de ceux de Normandie, qui ne s'en fussent pas teus.

Quant aux 21. & 22. articles, par lesquels les remonstrances font grand fondement sur les permissions données par le Seigneur de Chasteau-briant, à ceux qu'il receut à composition.

Le Seigneur de Chasteau-briant n'a eu sinon pouuoir de composer pour le droict des francs-Fiefs, non pas donner permission au roturier de tenir fiefs à l'aduenir.

Pour resoudre ce poinct il faut supposer, que par la Commission addressante au Seigneur de Chasteau-briant luy estoit mandé aduiser, pour le bien du Roy, de sa noblesse, & de la chose publique du païs de Bretagne, de receuoir à quelques raisonnables compositions ceux qui bailleroient declarations de leurs fiefs, & les taxer à telles sommes qu'il verroit estre à faire pour le mieux.

Quant à ceux qui ne fourniroient de leurs declarations dans le temps prefix, estoit mãdé saisir & incorporer au Domaine les fiefs par eux tenus.

Il s'en trouua vn grand nombre qui fournirent lors de declarations. Et furent receus à composition, moyennant quelques petites sommes de deniers. Et prenoit chacun d'eux lettres particulieres de sa taxe. Au pied d'icelles faisoient inserer ceste clause. Auons permis & octroyé audit tel, qu'il puisse d'oresnauant tenir & posseder lesdites choses nobles. Et que luy & ses hoirs en iouyssent paisiblement.

Et est aisé à entendre que le Secretaire dudit Seigneur de Chasteau-briant, y adioustoit ceste clause, moyennant la propine qu'il tiroit de chacune lettre de composition.

Et ne se peut dire que les bonnes gens fussent abusez sous l'authorité de ceste clause. Car à chacun d'eux fut baillée copie du pouuoir dudit Seigneur de Chasteau-briant, laquelle ils apportent encores auiourd'huy annexée auec leur composition. Et par la lecture d'icelle, ils pouuoient deslors cognoistre, que le pouuoir du Sieur de Chasteau-briant n'estoit pas assez ample, pour leur donner ceste dispense, contre la loy du païs.

Ne se doit aussi dire, qu'ils baillerent leurs deniers sous la faueur de ceste clause. Car ce fut pour euiter la saisie & incorporation des fiefs au Domaine du Roy. Laquelle leur estoit preparée & prompte, s'ils n'eussent fourny des declarations & prins la composition.

Or pour monstrer que le pouuoir de composer ne s'estendoit à bailler permissions de posseder fiefs, & que la composition ne regardoit que la peine & amende de la forfaicture. Cecy se verifie clairement par raison, par loy & par exemple.

Le droict de francs-Fiefs est deu pour la contrauention faicte aux Ordonnances.

Par raison : car en vertu de la commission du Seigneur de Chasteau-briant *pœna petebatur, non beneficium concedebatur. Absurdum enim fuisset beneficio eos afficere qui in legem commiserant.* C'estoit beaucoup faict pour eux, si la peine leur estoit composée & moderée. Aussi ce qui est escrit en ladite Commission addressante au Seigneur de Chasteau-briant, de composer, eu égard au bien de la noblesse, *non est otiosum : his enim verbis* ledit Seigneur Commissaire *instituebatur, & ei præcepta dabantur* de ce qu'il auoit à faire. C'est à sçauoir de prefiger temps au roturier de se deffaire de son fief és mains de Gentil-homme, & personne capable. C'estoit le vray moyen de faire le bien de la noblesse, comme il estoit mandé.

Mais de faire ainsi qu'il besongna, en permettant au roturier de posseder & tenir luy & ses hoirs, les fiefs par luy acquis contre la loy : C'estoit faire directement contre le bien de la noblesse, & contre le texte de sa Commission.

Quant à la loy, elle y est expresse pour ce cas du Roy Charles V. en l'an 1372. au mois de Nouembre, portant ceste clause. Et n'est pas nostre intention que pour composition ou finance qui ait esté faicte au temps passé, ou sera faicte au temps aduenir, pour les acquisitions des fiefs faictes par les non nobles, les choses ainsi acquises soient tenuës pour amorties. Comme à nous en appartient l'Amortissement, & non à autre: Si les acquereurs n'ont sur l'Amortissement nos lettres seellées de nostre seel, passées & expediées par nostre Chambre des Comptes.

La composition faicte pour le droict de frãcs-Fiefs n'emporte pas permission de tenir fiefs à l'aduenir.

Et outre ceste Ordonnance, la loy de Bretagne dont cy-dessus a esté parlé, contient par mots exprés, que le congé & licence d'acquerir fiefs nobles par vn roturier, doit estre impetrée du Duc.

Quant à l'exemple, il se void à l'œil tous les iours. Pource que les Commissaires qui ont esté cy-deuant deputez du temps du feu Roy, & ceux qui presentement besongnent à Paris, au faict des taxes, pour les francs-Fiefs : ont pouuoir de composer par la teneur de leur Commission : tout ainsi qu'auoit le Seigneur de Chasteau-briant. Et toutesfois ils ne font que taxer & moderer simplement les peines de la forfaicture, & se gardent bien de donner aucunes permissions de tenir fiefs, & outre ces taxes & compositions, les detenteurs de fiefs ne laissent d'estre tousiours taxez de nouuel, quand il plaist au Roy, selon les années qu'ils ont occupé, & le seront tousiours iusques à ce qu'ils auront mis les fiefs hors de leurs mains : ou auront obtenu du Roy permission : & icelle deuëment verifiée en la Chambre des Comptes.

Les Commissaires ont charge de taxer, non pas de permettre au roturier tenir fiefs à l'aduenir.

La derniere clause de ces Remonstrances porte: Que si le Roy n'entretient les contracts faicts par ses Deputez auec ses subjets, qu'il ne pourra d'oresnauant recouurer d'eux aucuns deniers. Comme s'ils vouloient dire que le Roy est obligé d'entretenir les promesses faictes par ses Deputez, quand ils besongnent outre & par dessus leur mandement & pouuoir : ce qui ne seroit pas receu à l'endroit d'vn particulier, & la raison de la loy naturelle & escrite est au contraire.

Reste maintenant de iuger, si les lettres decernées par le Roy doiuent estre verifiées comme ciuiles & equitables : Et le Roy consequemment conserué en sa possession, d'estre payé de ses droicts au païs de Bretagne: Comme il est par tout ailleurs sans contradiction : ou si leurs Remonstrances seront suiuis : Auec vne telle consequẽce que le Roy fera vne inestimable perte de son Domaine. Et que pour l'aduenir il n'y aura plus de distinction en Bretagne, entre le Gentil-homme & le roturier. Et que les loix de Bretagne cõmenceroẽt de ce regne estre abolies: & le patrimoine de la noblesse qui porte les armes pour la garde du païs, tõbera és mains du marchãd, duquel le Roy ne sçauroit tirer defẽẽ à l'encõtre de ses ennemis.

Conclusion de ce que dessus fort pertinente.

Si i'eusse peu recouurer les remonstrances ennoyées par les Deputez des Estats de Bretagne, aussi bien que les responses : ie n'eusse obmis à les faire inserer au present Traicté.

LETTRES PATENTES DE L'AN mil cinq cens vingt & vn : par lesquelles est donné pouuoir à certains Commissaires deputez à Paris, de composer auec les gens de main-morte, & leur bailler lettres d'Amortissement sous leurs seings.

Noms de Messieurs les Commissaires.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers Maistres Roger Barine, President en nostre Cour de Parlement à Paris: Iean Nicolay, Cheualier, premier President de nos Comptes: Gilles Berthelot, aussi Cheualier, Seigneur d'Azay, tiers President de nosdits Comptes: l'vn des Thresoriers de France, ou des Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de nos finances: Maistre Iean Preuost Conseiller en nostredite Cour de Parlement: Pierre Michon, Clerc & Auditeur en nostredite Chambre desdits Comptes: & Raoul Guyot nostre Notaire, Secretaire, & Controolleur de l'Audience de nostre Chancellerie: Salut & dilection. Comme par cy-deuant nos predecesseurs Roys de bonne memoire, que Dieu absolue, considerans la grande diminution de leur Domaine, prouenir à cause des acquisitions que faisoient les personnes & Communautez Ecclesiastiques, & autres de main-morte : aussi qu'au moyen d'icelles les Nobles & tiers Estat estoient tres-fort interessez: Eussent à diuerses fois faict Ordonnances, & par icelles prohibé & defendu ausdits de main-morte de non plus acquerir, & de vuider leurs mains dedans an & iour des choses par eux acquises, ou données, leguées, & aumosnées, qui n'auroient esté amorties. Et pour la tolerance d'auoir tenu par certaines années ce qu'ils auoient acquis, sans leur assentement, ou de leurs predecesseurs, & de l'interest qu'ils pourroient auoir eu à cause de ce. Ordonne pour les recõpenser, estre prinses & leuées certaines sommes de deniers: qui est deuoir de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Ce que depuis nostre nouuel aduenemẽt à la Couronne, aurions aussi faict & ordonné faire par les Cõmissaires par nous establis, sur le faict desdits frãcs-Fiefs, & nouueaux Acquests, en plusieurs Baillages & Seneschaucées & païs de nostre Royaume, où elles ont esté leuées. Et combien que par nos Ordonnances, & instructions baillées ausdits Cõmissaires desdits francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, lesdits gens de main-morte soient tenus de vuider leurs mains desdites choses par eux acquises, ou qui leur ont esté données, leguées, ou aumosnées, & qui ne sont pas amorties, comme estãs en main-morte. Toutesfois ils n'en ont rien faict, mais les tiẽnent & possedent encores: Et qui plus est n'ont cessé & ne cessent d'acquerir, en enfraignant nosdites Ordonnances, cõmandemens & inionctiõs, & encourent les peines indictes par icelles, à nostre tres-grand preiudice & dõmage,

Recit des anciennes Ordonnances.

Que les gens de main-morte sont tenus vuider leurs mains des choses non amorties.

ge,& de la chose publique. A laquelle cause desirãs à ce pouruoir pour la cõseruation de nostredit domaine,aussi pour le bien de la chose publique, & de nos subjets. Apres auoir eu cõference & cõmunication de ceste matiere à plusieurs Seigneurs grãds & notables personnages de nostre Conseil,ayons par nos lettres patẽtes mandé & & ordõné, à tous les Baillifs,& Seneschaux, ou leurs Lieutenans, chacun en ses fins & limites,faire derechef nouuelles defenses à son de trompe & cry public, & autrement, ausdites personnes, & communautez Ecclesiastiques, & de main-morte, de non plus acquerir, & de vuider leurs mains desdites acquisitions à quelque tiltre que ce soit, s'ils ne sont amortis comme il appartiendra, sur peine de ioindre & appliquer à nostre Domaine lesdites acquisitions. Et pource que nous considerans que lesdits gens d'Eglise & de main-morte,estoient contraints selon la rigueur desdites Ordonnances, vuider leurs mains desdites choses par eux acquises, & qu'ils tiennent non indemnées & amorties: seroit pour leur faire laisser & discontinuer le seruice diuin, qu'ils font selon l'intention des fondateurs. Desirans en consideration des graces singulieres & benefices qu'auons receu, & receuons iournellement de Dieu le Createur, leur subuenir & ayder en ceste matiere,& fauorablemẽt les traicter. Ayans en ensuiuãt l'aduis des dessusdits mandé à nosdits Baillifs & Seneschaux, qu'ils facent entendre ausdites personnes Ecclesiastiques & de main-morte: Que s'ils veulent amortir lesdites choses par eux acquises, & qu'ils tiennent non amorties, nous en serons contens:& qu'à ceste fin ils se retirent par deuers vous en nostre bonne ville de Paris, dedans le temps & terme de deux ans prochains venans, à compter du iour & datte de ces presentes. Et que les receurez à composition, touchant les choses qu'ils voudrout amortir, & leur baillerez vos lettres d'Amortissement, apres auoir payé les sommes à quoy aurez composé auec eux. Desquelles sommes nous ayderons,tant au rachapt de nostre Domaine alienė par nos predecesseurs & nous, qu'aussi à la conduite des grandes charges & affaires qu'auons eu,& auons à supporter pour le bien de nous,& de nostre Royaume,& au soulagemẽt & descharge de nos subiets. Parquoy pour proceder en ceste matiere, & y besongner selon nostre intention, ou au plus prés de nos instructions & aduertissemens,que sur ce vous enuoyons,soit besoin vous addresser & octroyer nos lettres & pouuoir au cas pertinentes.

Terme de deux ans pour amortir.

Sçauoir vous faisons que nous ce consideré, & la singuliere, parfaicte & entiere confiance qu'auons de vos personnes, & de vos sens, prudence, loyautez, experience, & bonne diligence. Vous auons commis, & ordonnez,commettons,ordonnons,& deputons,donné & donnons pouuoir,authorité & mandement special par ces presentes,& aux sept, six,ou cinq de vous, dont y aura deux desdits trois Presidens, en l'absence des autres, de proceder au faict des compositions desdits Amortissemens, desdites rentes possessions, terres & Seigneuries tenuës & possedées par lesdits gens d'Eglise,& de main-morte, par achapt,don,legs,aumosne, ou autre tiltre que ce soit,qui n'ont esté & ne sont amorties par nos predecesseurs Roys, ou nous,à telle somme de deniers cõme verrez & cognoistrez estre à faire,

Pouuoir dõné à Messieurs les Commissaires de cõposer auec les gẽs de main-morte pour obtenir Amortissemens.

en vos loyautez & cõsciences. Eu esgard à la qualité des choses, & des personnes dont sera question, & à l'interest que y pourrions auoir. Ainsi que de ce vous auons informez par nos instructions & declarations verbales, & dont de ce nous rapportons & reposons sur vous, sçachans certainemẽt que vous en sçaurez bien & loyaumẽt acquiter. Et afin que puissiez mieux proceder au faict & execution de ceste presente Commission, voyez les comptes des Receueurs desdits francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, & y vacquez en nostre Chambre des Comptes, Chambre du Conseil, illec, ou ailleurs, en lieu le plus propice & conuenable que aduiserez & verrez estre à faire en nostre bonne ville de Paris. Et prenez par declaration, bien specifié & declaré par le menu, ce que lesdits gens de main-morte voudront amortir, ce que lesdites choses peuuent valoir en reuenu annuel, & à vendre pour vne fois, en quoy ils consistent, de qui, & comment ils se meuuent, & l'interest qu'en ce pourrons auoir. Sans lesquelles choses voir, ne pourrez bonnement ne seuremẽt proceder au faict de vostredite Commission. Et à ceste fin nous mandons & commandons par ces presentes, à nosdits Baillifs, Seneschaux, Aduocats, Procureurs, Vicomtes, Receueurs ordinaires, chacun en ses fins & limites: Qu'ils ayent à retirer & recouurer des Commissaires qui ont besongné au faict desdits francs-Fiefs, & nouueaux Acquests, les declarations originales ou copies d'icelles, deuëment collationnées, & toutes les possessions, terres, & Seigneuries, qui leur ont esté baillées par lesdits de main-morte, les taxes & compositions qu'ils ont faict d'icelles, les saisies & main-mises faictes sur lesdites possessions non amorties, l'inionction faicte par eux ausdits de main-morte, de vuider leurs mains desdites possessions dedans an & iour apres, sur peine de les appliquer à nostre Domaine. Et aussi recouurent des Prelats de nostre Royaume, les roolles de la Decime qui dernierement a esté par par eux imposée & leuée, sur lesdites personnes Ecclesiastiques. Et que le tout vous enuoyent : ensemble ce que lesdits Baillifs & Seneschaux auront faict, en vertu de la Commission que presentement leurs enuoyons. Afin d'auoir meilleure cognoissance de ceux qui auront baillé au vray ou non, lesdites declarations, de ce qu'ils tiennent, deuëment signées & authentiquées, & par le menu comme dict est. Pareillement des saisies qui auront esté faictes, & autres procedures contenuës en leurdite Commission. Aussi vous aduertissant de l'interest qu'ils sçauront & cognoistront que pourrons auoir en baillant lesdits Amortissemens, respits, delais, ou souffrances. A ce que le tout par vous veu, puissiez mieux proceder à faire lesdites taxes & compositions, de la finance deuë pour l'Amortissement des possessions desdits gens d'Eglise, & de main-morte, qui en voudront auoir. Et aussi pour le temps precedent, qu'ils auront tenu par tolerance icelles possessions, desquelles n'auroient composé nosdits Commissaires desdits francs-Fiefs & nouueaux Acquests. En leur baillant par vous lettres d'Amortissement soubs vos seels & cachets, signées du Greffier par vous commis & deputé audit affaire. Et en outre dudit Berthelot, l'vn de vous Commissaire susdit : Sans que les dessusdits gens d'Eglise, & de main-morte, soient plus tenus de payer autre finan-

Ce que Messieurs les Commissaires doiuent examiner & discuter.

Ce qui doit estre enuoyé par deuers Messieurs les Commissaires.

En amortissant on a esgard à la possession precedente.

ce, pour raiſon deſdites choſes qu'ils ont amorties, ſoit en noſtre Chambre deſdits Comptes, ou ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit. Duquel Berthelot en enſuiuant ce que mandé luy auons, pourrons ſçauoir & entendre promptement, & toutes & quantes fois que bon nous ſemblera, tous les deniers qui ſeront prouenus deſdites compoſitions. Eſquelles lettres ainſi ſignées deſdits Berthelot & Greffier, cachetées & expediées comme dict eſt, voulons & entendons, eſtre faite expreſſe & ſpeciale mention deſdites poſſeſſions, qui ſeront amorties, & icelles eſtre ſi bien ſpecifiées & declarées par le menu, de qui & comment ſont tenuës & mouuantes, & à quelle charge & deuoir, que cy apres l'on en puiſſe auoir vraye & entiere cognoiſſance: enſemble de la finance, à quoy auroit eſté compoſé & taxé, pour raiſon d'icelles. Laquelle declaration au cas qu'elle fuſt ſi grande & longue, que bonnement elle ne peuſt eſtre inſerée eſdites lettres d'Amortiſſement, pourront en ce cas les faire mettre & rediger en vn ou pluſieurs cahiers de parchemin, qui ſeront ſignez comme deſſus, & attachez auſdites lettres. Leſquelles expeditions ainſi par vous faictes par la forme que deſſus, Nous dés à preſent comme pour lors, & deſlors comme à preſent auons validées & authoriſées, validons & authoriſons, de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes, ſignées de noſtre main. Et voulons ſeruir à ceux qui les auront obtenuës, comme ſi elles auoient eſté impetrées de nous, verifiées, & expediées en noſtre Chambre des Comptes. Et neantmoins pour plus grande ſeureté, où leſdites parties voudroient obtenir nos lettres de confirmation, ratification, ou autre approbation en forme de chartres, leur ſeront baillées, ſignées & expediées par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ſeruans au faict de noſdites finances, & ſeellées du ſeel de noſtre Chancellerie. Et le *registrata & expedita* mis ſur icelles, par ledit Berthelot Commiſſaire ſuſdit, & regiſtrées en noſtredite Chambre des Comptes, par l'vn des Greffiers d'icelle. Auſquels & à chacun d'eux endroict ſoy, auons donné & donnons charge & pouuoir de ce faire. Toutesfois nous n'entendons que vous Commiſſaires apres ledit temps de deux ans expiré, vous puiſſiez plus ayder de noſtre preſent pouuoir, ne iceluy employer plus auant: demeurant ce que parauant auriez faict en ſa force & vertu. Et quant aux deniers prouenans deſdites compoſitions & taxes, vous Commiſſaires ſuſdits, faictes receuoir par noſtre amé & feal Notaire & Secretaire, Maiſtre Iacques Regueneau que nous auons à ce commis. En defendant par ces preſentes à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, de quelque qualité qu'ils ſoient, autres que vous, à qui nous auons commis ledit negoce, ou à ceux que pourrons commettre cy-apres, de ne prendre iuriſdiction, ne cognoiſſance du faict de voſtre Commiſſion & expedition d'icelle. Mais vous & les Commis deleguez de par nous, laiſſent, facent & ſouffrent iouyr, & vſer paiſiblement de l'effect & contenu d'icelles, & de tout ce qui ſera requis & neceſſaire pour l'accompliſſement & execution de ceſ-

Forme de lettres d'Amortiſſemēt qui ſeront octroyées.

Es amortiſſemens les choſes doiuēt eſtre declarées par le menu.

Qu'on pourra obtenir lettres en Chācellerie confirmatiues.

Receueur nommé par ces preſentes.

dites presentes. Et generalement de faire & ordonner, quant à l'audition, examen & closture des comptes des Receueurs & commis à la recepte desdits francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & des Commissaires qui ont esté, ou seront establis au regime & gouuernement des possessions mises en nostre main, & de toutes autres choses, touchant & concernant ledit negoce, circonstances & dependances, tout ce que verrez & cognoistrez estre à faire au bien de la chose. En baillant toutes les coerctions & contrainctes qui seront requises & necessaires en ceste matiere. Et pareillement de taxer tous frais, mises & despens, qu'il conuiendra faire, en faisant & executant cestedite Commission & dependances d'icelle, aux personnes & ainsi que verrez estre à faire. En mandant & commandant à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à vous en ce faisant soit obey, & entendent diligemment: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes, lesquelles voulons, entendons & mandons, à vous Gens de nosdits Comptes, estre leues, publiées & enregistrées en nostredite Chambre des Comptes, on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles faict soubs seel Royal, ou copie collationnée à cesdites presentes par l'vn de nos Notaires & Secretaires, ou des Auditeurs de nos Comptes, foy soit adioustée, comme à cestuy original. Auquel en tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Fontainebleau, le quinziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & vingt, & de nostre regne le seiziesme. Ainsi signé François, par le Roy en son Conseil de Neufuille: & seellées en simple queuë de cire iaune: Et au bas est escrit. *Lecta, publicata & registrata, in Camera Computorum domini nostri Regis, Parisiis die septima mensis Maij, Anno millesimo quingentesimo vigesimo primo. Sic signatum*, Le Blanc.

Pouuoir de taxer les frais.

Datte.

COPIE DE LETTRES D'AMORtissement octroyées par les Commissaires denommez és lettres patentes cy-dessus transcriptes.

Amortissemẽt octroyé à la Cõfrairie des maistres Orfevres de ceste ville de Paris.



Es Commissaires du Roy nostre Sire, sur le faict des Amortissemens à Paris, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Sçauoir faisons, que veuë par nous la declaration du temporel non amorty, appartenant à la Cõfrairie de Monsieur S. Eloy, aux Maistres Orfevres de la ville de Paris, fondée en leur Chapelle, assise en la ruë des deux Portes, Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois, presentée par Nicolas le Moyne, Iean Cointel, & Matthieu Marcel, Iurez & Administrateurs de ladite Confrairie, aux Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Aduocat, Procureur & Receueur ordinaire pour le Roy nostredit Seigneur, en la Preuosté & Vicomté de Paris, és metes de laquelle ledit temporel est situé & assis. Et ce en ensuiuant les cõmandemens generaux, & iniunctions faictes par lesdits Officiers aux gens d'Eglise, & de main-morte de

ladite Preuosté, en vertu des lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, à eux enuoyées à ceste fin. De laquelle declaration la teneur s'ensuit. Premierement vne maison à deux pignons, assise à Paris, en la ruë de Iean Lointier, en laquelle y a deux loüages: Dont quatre chambres sont appliquées en forme d'Hospital, esquelles les pauures sont tous les iours logez, tenãs à la maison & Chapelle dudit mestier, & faisant le coing de ladite ruë des deux Portes: Chargée de vingt & vn deniers parisis de cẽs enuers Monseig^r de Paris: Le reste de ladite maison loüée cinquante six liures tournois par an. Item vne maison assise à Paris, en la ruë des Lauandieres, où pend pour enseigne le Coulõ, laquelle maison est fort vieille & caduque, tenant d'vne part à vne autre maison, appartenant à ladite Confrairie, où pend pour enseigne la fleur de Lis couronnée, chargée de vingt & vn sols parisis de cens & fonds de terre enuers Monsieur l'Euesque de Paris, & de vingt sols parisis de rente qu'on dit estre racheptable enuers les Cordelieres de S. Marcel lez Paris, loüée trente liures tournois par an. Item, vne autre maison assise à Paris en ladite ruë des Lauandieres, tenant d'vne part à ladite maison du Coulon, & d'autre part aux hoirs Anthoine Maudoubleau, chargée de trente-deux sols parisis de cens ou fonds de terre enuers ledit Euesque de Paris, loüée douze liures tournois par an, & laquelle maison est fort caduque & ancienne. Item, deux vieilles maisons s'entretenans, assises en ladite rüe Iean Lointier, tenans à la maison de la Croix: lesquelles deux maisons, il conuient abbattre de fonds en comble: chargées de quarante quatre sols parisis de cens & rente enuers l'Euesque de Paris, & de cinq liures quinze sols tournois de rente enuers les heritiers de feu Lubine de Sachy, en son viuant femme de feu Pierre Daniel. Lesdites deux maisons loüées vingt-trois liures tournois par an. Item, quatre liures parisis de rente amortie, que doiuent les Maistres & Gouuerneurs de l'Eglise du Sepulchre, sur vne maison assise à Paris en la rue S. Denys, qui fut à feu Guillaume Godin, en laquelle souloit pendre pour enseigne l'Image S. Iean. Charges qui sont, & dont est chargée ladite Confrairie des Orfevres. Premierement faut entretenir de reparations les maisons dessus declarées, qui peuuent couster communes années soixante liures tournois. Item, les Messes & seruices, que doit & est chargée ladite Confrairie, par chacun en cinquante liures tournois. Item, l'entretenement des liures, calices, ornemens, & luminaires de ladite Confrairie, par an vingt liures tournois. Item, les Maistres & Gouuerneurs de ladite Confrairie, ont accoustumé de toute ancienneté par chacun an, bailler le iour de Pasques à disner à tous les pauures de l'Hostel-Dieu, & aux prisonniers du Palais, du Chastelet, & de la Cour d'Eglise. Qui couste communément chacune année sept vingts dix liures tournois. Item, ont lesdits Maistres à payer le Clerc de ladite Confrairie, qui sert aux Orfevres de la Chapelle & dudit mestier, qui a par an trente liures tournois. Veu aussi le proces verbal & aduis des Officiers du Roy nostredit Seigneur, en ladite Preuosté de Paris, apres auoir sommairement informé sur les prisées & estimation du contenu en ladite declaration: Et tout veu & consideré ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie: Nous en vertu du pouuoir à nous

Teneur de la declaration baillée à Messieurs les Commissaires.

Charges de la Confrairie.

Pieces veuës par Messieurs les Commissaires.

Forme de l'Amortissement. donné par le Roy nostredit Seigneur, dont la copie est cy-deuant transcripte, auons à ladite Confrairie S. Eloy aux Maistres Orfevres de la ville de Paris, fondée en leurdite Chapelle, amorty & amortissons, perpetuellement & à tousiours, les maisons, rentes, & possessions cy-dessus contenuës & declarées: Sans que pour raison d'icelles ils soient d'oresnauant tenus en payer aucune finance au Roy nostredit Seigneur, ne d'icelles contraints vuider leurs mains, ne autrement empeschez en aucune maniere. Et ce moyennant la somme de cinq cens liures tournois, que pour ce Iean Fremelle, Guillaume Sochecorne, Richard Toustain, Nicolas Mausian, & Iean Trudeine, tous Maistres Orfevres Iurez, & Administrateurs de ladite Confrairie, en ont payé contant, & mis és mains de Maistre Iacques Ragueneau, Notaire & Secretaire du Roy nostredit Seigneur, & par luy commis à receuoir les deniers prouenans desdits Amortissemens, comme nous est apparu par sa quitance cy attachée. A laquelle somme de cinq cens liures tournois, auons taxé la finance & indemnité pour ce deuë audit Seigneur. Si donnons en mandement audit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & aux Aduocat, Procureur & Receueur ordinaire du Roy nostredit Seigneur en ladite Preuosté presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, Que desdites maisons, rentes, & possessions, ils facent, souffrent, & laissent iouyr & vser plainement, paisiblement & perpetuellement, ladite Confrairie, & Maistres Orfevres de Paris: comme de chose appartenant à Dieu, & à l'Eglise dediée, & amortie, en ostant & leuant la main du Roy nostredit Seigneur, & tous autres empeschemens, qui pour ce pourroient auoir esté & estre mis, & apposez sur iceux. Donné à Paris, sous nos seings & *Datte.* cachets, le 16. iour d'Auril, l'an 1521. auant Pasques. Ainsi signé Berthelot, Barme, Nicolai, Preuost, Michon, & Guiot. Extraict de la teneur de *Teneur de la quittance.* la quittance: Ie Iacques Ragueneau Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire, & par luy commis à receuoir les deniers prouenans des Amortissemens qui sont baillez & expediez aux gens d'Eglise, & de main-morte de leurs terres & possessions par Messieurs les Commissaires à ce ordonnez par ledit Seigneur à Paris: Confesse auoir receu de Iean Fremelle, Guillaume Sochecorne, Richard Toustain, Nicolas Mausian, & Iean Trudeine, Maistres Orfevres Iurez & Administrateurs de la Chappelle sainct Eloy, aux Orfevres de Paris, la somme de cinq cens liures tournois, pour la composition & taxe de finance, faicte par Messieurs les Commissaires pour les Amortissemens des maisons, rentes, & possessions appartenans à ladite Chapelle, en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Ainsi qu'il est à plein contenu & declaré és lettres d'Amortissement & expeditions sur ce auiourd'huy faictes par Messieurs les Commissaires. De laquelle somme de cinq cens liures tournois, ie me tiens pour content, & en quitte lesdits Maistres Orfevres Iurez dessus nommez, & tous autres. Tesmoin *Datte.* mon seing manuel cy mis, le 16. iour d'Auril, 1521. auant Pasques. Ainsi signé, Ragueneau.

LETTRES PATENTES DE L'AN 1571. en vertu desquelles Meßieurs les Commissaires deputez à Paris, procedent à present à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cause des droicts de francs-Fiefs & noueaux Acquests.



HARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil Priué, Maistres Christofle de Thou, Seigneur de Cely, premier President en nostre Cour de Parlement de Paris: Bernard Preuost, aussi President en icelle Cour: & Anthoine Nicolai, premier President en nostre Chambre des Comptes: Et à nos amez & feaux, Maistres Iacques de Varade, Matthieu Chartier, François Briçonnet, Nicolas Fauier, & Iacques Roüillart, Conseillers en nostredite Cour: Claude Guiot, & Robert Miron, Maistres ordinaires en nostre Chambre des Comptes: & Anthoine le Coigneux, Correcteur en icelle: François d'Auuergne, & Augustin Morely, Conseillers sur le faict de la Iustice de nostre Thresor audit Paris: Salut & dilection. Comme par les anciens Statuts & Ordonnances, de tous temps obseruées sur le faict de nostre Domaine, soit entre autres choses defendu à toutes personnes Ecclesiastiques, Chapitres, Communautez & autres gens de main-morte, de tenir & posseder en ce Royaume, ne en iceluy acquerir sans nos consentement & permission, aucunes possessions & biens immeubles. Et à eux enioinct par lesdits Statuts, à peine de confiscation, de vuider leurs mains dedans an & iour de ceux qu'ils y pourroient ja auoir acquis, à quelque charge & condition que ce fust, ou qu'ils leur eussent esté donnez, leguez, & aumosnez, sans ladite permission & consentement de nous, ou de nos prececesseurs: ou auoir par nous ou eux esté deuëment amortis, & par les mesmes Statuts & Ordonnances, aussi defendu à tous les roturiers & non nobles de nostre Royaume de non y tenir & posseder aucuns fiefs, rentes ou heritages nobles sans mesmé permission. Toutesfois nosdits Statuts & Ordonnances ont esté en cet endroict tellement negligez & contemnez, qu'il s'en seroit ensuiuy vne grande eclipse & diminution de nostre Domaine. A quoy desirans pourueoir, & par mesme moyen faire recueillir & leuer les droicts à nous pour ce deuz & accoustumez de tout temps, appellez droicts de francs-Fiefs, noueaux Acquests, & Amortissemens, cõme anciens droicts de nostredit Domaine & Couronne, Auons aduisé pour plus grand soulagement desdits gens d'Eglise, Communautez & de main-morte, pareillement desdits roturiers & non nobles, respectiuement tenus ausdits droicts & deuoirs, deputer certains bons & notables personnages de nos

Noms de Meßieurs les Commissaires.

Recit des anciennes Ordonnances faictes sur les frãc-Fiefs & noueaux Acquests.

Les droicts de francs-Fiefs & noueaux Acquests sont domaniaux.

Pouuoir donné à Meßieurs les Commissaires.

Commissaires deputez en diuers Parlemens.

Commissiõs adressantes aux Baillifs & Seneschaux.

Comme les declarations doiuent estre dressées, tant par les gens de main-morte que non nobles.

Officiers en aucunes principales villes de nostredit Royaume. Pour arrester, taxer & liquider iceux droicts & deuoirs. C'est à sçauoir en nostre ville de Paris, pour les biens, terres, heritages, rentes & autres possessions, assises aux ressorts de nos Parlemens dudit Paris, Rouën, & Dijon. Pour ceux aussi assis aux ressorts de nos Parlemens de Thoulouse, & Bourdeaux, en nos villes de Thoulouse, & Bourdeaux. Pour ceux assis aux ressorts de nos Parlemens de Prouence & Dauphiné, en nos villes d'Aix & Grenoble. Et pour ceux assis en nos pays & ressorts de Bretagne, en nostre ville de Rennes. Et afin que mieux, & plus certainement, & seurement, soit par eux sur ce procedé, Auons faict expedier Commissions à nos Baillifs & Seneschaux, pour faire publier, tant en leurs sieges principaux, que par tous les autres lieux de leursdits Baillages, & Seneschaucées: Que tous gens d'Eglise, Communautez, & de main-morte, & aussi tous lesdits roturiers, & non nobles: (le Clergé payant decimes toutesfois excepté) Ayent dedans vn mois prochain apres ladite publication, pour toutes prefixions & delais, à apporter ou enuoyer par Procureur suffisamment fondé aux Greffes de leursdits Baillages & Seneschaucées, la declaration au vray, & par le menu, par eux deuëment affermée & signée. A sçauoir lesdits gens d'Eglise, Communautez & de main-morte de toutes les terres, rentes & heritages, possessions & biẽs immeubles, par eux tenus & possedez, tant par legs, achapt, donation, qu'autrement. Et lesdits non nobles, de tous les fiefs, arriere-fiefs, heritages, rentes, & possessions nobles, qu'aussi ils tiennent & possedent au dedans de chacun desdits Baillages & Seneschaucées, sieges, ressorts, & enclaues d'iceux. Ensemble les lettres des Amortissemens, qu'iceux gens d'Eglise, Communautez, & de main-morte en ont obtenuës. Et les permissions, respits, & souffrances, qu'eux, & lesdits non nobles en ont aussi respectiuement obtenus de nos predecesseurs & de nous, de tenir & posseder lesdites choses contre lesdits Statuts & Ordonnances. Ou bien la copie deuëment collationnée aux originaux desdits Amortissemens, respits, & souffrances, nos Procureurs en chacun desdits Baillages & Seneschaucées, presens ou appellez. Auec intimation s'ils sont trouuez posseder aucuns autres biens, rentes, ou heritages, outre ce qui sera respectiuement contenu par leursdites declarations, qu'ils feront declarer confiscables & applicables à nostredit Domaine, & lesquelles par nosdites Commissions auons telles declarées. Et outre mandé à iceux nos Baillifs & Seneschaux, qu'au dedans ledit temps d'vn mois, à compter du iour de ladite publication: lesdits gens d'Eglise, Communautez, & de main-morte, pareillement lesdits roturiers & non-nobles, ou les aucuns d'iceux n'auroient à ce respectiuement satisfaict, de prendre, saisir, & mettre en nostre main reaument, & de faict, toutes les rentes, terres, heritages, & possessions par eux detenuës & occupées: dont ils n'auroient fourny de declaration. En y commettant par nosdits Baillifs & Seneschaux respectiuement bons & suffisans Commissaires qui en puissent respondre & rendre bons comptes & reliqua, quant & à qui il appartiendra, & sera par vous nosdits Commissaires deputez à faire ladite liquidation, ordonné. Et ce nonobstant oppositions ou appellation..

Exhibitions des lettres d'Amortissemens.

Saisie à faute de bailler declarations.

lations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Pour cognoistre & decider desquelles oppositions ou appellations, ensemble pour liquider & arrester lesdits droicts & deuoirs, des Francs-Fiefs, nouueaux Acquests, & Amortissemens, soit besoin pourueoir & ordonner desdits Commissaires. Sçauoir vous faisons, que nous à plein confians de vos personnes, & de vos sens, suffisance, loyauté, integrité, prud'hommie, & bonne diligence, Vous auons, & les sept de vous en l'absence des autres commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, tant pour cognoistre, iuger & decider en dernier ressort d'icelles oppositions ou appellations, si aucunes se trouuent auoir esté formées & interiectées desdites proclamations & saisies, que pour liquider, taxer & arrester lesdits droicts & deuoirs d'iceux Francs-Fiefs, nouueaux Acquests, & Amortissemens à nous deuz esdits trois ressorts de Paris, Rouën, & Dijon, entre nostre Procureur en nostre Chambre du Thresor, à Paris, que nous auons nommé & specialement deputé & constitué en ceste partie, d'vne-part. Et lesdits gens d'Eglise, Communautez, & de Main-morte, & aussi lesdits Roturiers & non-Nobles, estans sous les enclaues desdits ressorts respectiuement, d'autre. Et ce tant sur lesdites instructions faictes par nosdits predecesseurs, sur la finance qui se doit leuer, à cause desdits droicts & deuoirs des Francs-Fiefs, nouueaux Acquests, & Amortissemens, que sur les declarations d'icelles possessions, rentes, heritages & biens immeubles. Ensemble sur les lettres d'Amortissemens, respits, & souffrances, respectiuement obtenuës par lesdits gens d'Eglise, Communautez, & de Main-morte: & par lesdits roturiers & non-nobles. Lesquelles à ces fins nous voulons & ordonnons estre mises & enuoyées par deuers vous. Si voulons & vous mandons, & ausdits sept de vous, en l'absence des autres, qu'au faict susdit vous ayez en la Chambre de nostre Thresor, où cy-deuant les Commissaires deputez en ceste partie, par feu nostre tres-honoré seigneur & pere le Roy Henry (que Dieu absolue) ont vaqué & besongné à proceder, vacquer, & entendre en la meilleure & plus prompte expedition de iustice, que faire se pourra. En appellant par vous pour expedier, & signer vos actes, sentences, appoinctemens, registres & roolles desdites taxes & liquidations, procedures & autres expeditions, nostre cher & bien-aymé maistre Pierre le Gendre, Greffier & Controolleur cy-deuant, & du viuant de nostre feu Seigneur & pere commis sur le faict desdits Francs-Fiefs & nouueaux Acquests, & Amortissemens, lequel nous auons continué & continuons en ladite charge. Et iceluy entant que besoin seroit, de nouuel commis & commettons, vostre Greffier en ceste presente commission. Et là où vous trouueriez difficulté au faict desdites taxes & liquidations: nous voulons par vous en estre cheuy & composé auec lesdits redeuables, selon qu'en vos loyautez & consciences verrez estre à faire. Vous donnant pouuoir & permission de ce faire: & ordonnant lesdites taxes, & pareillement ladite composition que vous en ferez

Attribution de iurisdiction à Messieurs les Commissaires.

Pouuoir dóne à Messieurs les Commissaires.

Messieurs les Commissaires doiuent estre sept en nõbre pour iuger.

Maistre Pierre le Gendre Greffier.

Pouuoir de composer donné à Messieurs les Cõmissaires

auec lesdits redeuables, estre de tel effect, force, vertu & efficace, comme si par nous elles auoient esté faictes & ordonnées : Et quant à ce les auons dés à present comme pour lors, & deslors comme dés maintenant validées & auctorisées, validons & auctorisons, de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité Royale, par cesdites presentes signées de nostre main: En rapportant lesquelles, auec vos sentences, roolles & actes d'icelles liquidations, taxes & compositions: & les quittances de nostre amé & feal Maistre Henry Simon, Receueur des Gardes de nostre Chambre des Comptes audit Paris, par nous commis au recouurement desdits droicts & deuoirs des deniers, qui par luy seront receuz d'icelles taxes, liquidations & compositions : lesdits redeuables en estre respectiuement tenus quittes & deschargez pat tout où besoin sera, sans aucune difficulté; Mandons aussi à tous nos Huissiers ou Sergens de quelque Cour, ressort & iurisdiction qu'ils soient, de mettre à deuë & entiere execution, icelles vos sentences, arrests, taxes, liquidations & compositions: Et de contraindre à ladite execution, tous ceux qu'il appartiendra: & qui pour ce seront à contraindre reaument & de faict. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & comme il est accoustumé faire pour nos autres propres deniers & affaires. Et d'autant qu'il pourra aduenir, que plusieurs desdits redeuables ausdits droicts & deuoirs, se trouueront negligens & defaillans de fournir dedans ledit temps d'vn mois, la declaration de leurs terres, rentes & possessions : Nous voulons qu'ayez à leur faire reïterer de par nous lesdites injonctions de fournir par deuers vous : & ce dedans tel temps, termes & delais que verrez estre à faire. Et contre les defaillans, & refusans ou delayans de satisfaire à icelles injonctions, puissiez proceder ainsi qne cognoistrez bon estre. De ce faire & accomplir ce que dessus, circonstances & dependances, vous auons (ainsi que dit est) donné & donnons plein pouuoir, puissance, auctorité, commission, & mandement special par cesdites presentes. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, officiers & subiects, qu'à vous, & à nos Huissiers executans iceux vos mandemens, sentences, arrests, compositions, obeissent, prestent & donnent conseil, confort, ayde, & prisons, si mestier est, & requis en soient. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, defenses, & lettres à ce contraires. A toutes lesquelles, & aux derogations des derogations y contenuës, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Donné à Blois le cinquiesme iour de Septembre: l'an de grace mil cinq cens soixante & vnze. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé, Charles. Et plus bas, par le Roy estant en son Conseil. Fizes. Et seellé sur simple queuë de cire jaune.

Maistre Henry Simon commis Receueur.

Peine contre ceux qui ne fournissent de declarations.

Pour plus ample cognoissance & esclaircissement des droicts de francs-Fiefs, nouueaux Acquests, Anoblissemens & Amortissemens, i'auois deliberé mettre à la fin du present Traicté, toutes les Ordonnances & lettres patentes, qui se trouuent imprimées, concernans les

Où se trouueront imprimez les Edits & Ordonnances

droicts susdits. Mais on void que commodément il ne se peut faire. D'autant que le present volume en la forme qu'il est dressé seroit trop gros. Partant il conuiendra auoir recours aux 2. & 3. Tomes des Edicts & Ordonnances des Roys de France, n'agueres imprimez par ordre & chapitres. Et on trouuera au 2. liure du 2. Tome, tiltre 11. tous les Edicts, Ordonnances & lettres patentes, concernans les Amortissemens, francs-Fiefs, & nouueaux Acquests. Et au 3. Tome, tiltre 5. se trouueront les Edicts qui ont esté publiez, & lettres patentes qui ont esté decernées pour le faict de la Noblesse, & actes derogeans à icelle. Et prie les Lecteurs prendre d'aussi bon zele & bonne affection, ce petit œuure, que de bon zele & bonne affection, i'ay pris peine à le dresser & mettre par ordre: Et si ie trouue que mon labeur leur soit agreable, ie m'efforceray à accomplir ma promesse, & mettray en lumiere les deux Traictez qui restent des Droicts du Domaine de la Couronne de France.

concernans les droicts de francs-fiefs, nouueaux Acquests, Anoblissement & Amortissemens.

F I N.





TABLE DES MATIERES
CONTENVES AV TRAICTE' DV DROICT DES FRANCS-FIEFS *& nouueaux Acquests.*

A

E

G

L

N

O

P

S

T

Fin de la Table des Matieres.

LE III. TOME
DES
OEVVRES
DE IEAN BACQVET,
ADVOCAT DV ROY
EN LA CHAMBRE DV THRESOR.

DES DROICTS DE IVSTICE,
HAVTE, MOYENNE, ET BASSE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE
De FRANÇOIS IVLLIOT, ruë & prés la porte
Sainct Victor, au Soleil d'or.

M. DC. XXX.



TABLE DES CHAPITRES DV TROISIESME TOME, TRAICTANT DES DROICTS DE IVSTICE.

* ij

FIN.





TRAICTE' DES DROICTS DE IVSTICE HAVTE, MOYENNE, ET BASSE.

VTILITE' DV PRESENT TRAICTE', & ordre gardé en iceluy.

CHAPITRE I.



AYANS deliberé declarer les droicts du Domaine de la Couronne de France, & en donner plus ample & plus claire cognoissance qu'il n'a cy-deuant esté faict; pour y garder certain ordre, auons promis mettre en lumiere six Traictez. A quoy a esté satisfaict pour le regard des quatre premiers, qui concernent tant les droicts d'Aubeine, de Bastardise, & Desherence; que les droicts de Francs-Fiefs, de nouueaux Acquests, d'Anoblissemens & d'Amortissemens, par nous n'agueres diuulguez. Il est expedient maintenant entrer en la deduction du cinquiesme Traicté, concernant les droicts de Iustice, Haute, Moyenne, & Basse. 1 *Pourquoy l'Autheur a diuulgué le present Traicté.*

Matiere autant ou plus necessaire, vtile & profitable, que de tous les Traictez precedens, quand ce ne seroit que pour le respect, grauité & di- 2 *Vtilité du*

present Traicté

gnité du sujet : Estant la Iustice le premier & principal fleuron de la Couronne des Roys, par le moyen de laquelle ils sont conseruez aux grands Estats à eux commis par la volonté & prouidence diuine: & par laquelle ils maintiennent en paix, vnion, concorde, & repos, leurs peuples & subiets, les faisans paisiblement iouyr des heritages & biens qui iustement leur appartiennent, & les defendans contre la force, oppression, & violence des meschans; qui est la fin & le vray but de l'establissement de tous les Empires, Royaumes, & Principautez. Mais outre l'excellence en soy de la matiere & grauité du sujet; on trouuera au present Traicté, plusieurs choses esclarcies & resoluës, tant par la communication qui m'a esté faicte de plusieurs pancartes & anciens registres de la Chambre des Comptes, que Arrests de la Cour de Parlement, & Iugemens de la Chambre du Thresor, lesquels estoient auparauant en doute, & passoient ordinairement sans aucune certaine resolution de determination, soit en iugeant, ou en consultant.

3 *L'Autheur a deliberé suiure la Coustume de Paris.*

Et d'autant que les droicts de haute, moyenne, & basse Iustice, sont diuers, selon la diuersité des Coustumes obseruées en France, en sorte qu'il seroit impossible s'arrester sur chacune d'icelles : Pour auoir cognoissance certaine & particuliere des droicts susdits, Nous auons aduisé d'eslire vne seule Coustume entre toutes les autres, qui est la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, capitale ville de ce Royaume, & suiuant icelle nous conduire.

4 *Certains articles des droicts de Iustice, redigez lors de la nouuelle Coustume de Paris.*

Mesmes nous regler selon certains articles faisans mention des droicts de Iustice, qui furent proposez, aduisez, & redigez par escrit en l'assemblée faicte des trois Estats de la Preuosté de Paris, lors de la reformation de l'ancienne Coustume & redaction de la nouuelle. Et sont contenus au cahier qui lors fut dressé & presenté à Messieurs les Commissaires deputez par le Roy pour la reformation de ladite Coustume. Toutesfois d'autant qu'en l'ancienne Coustume de Paris n'estoit faicte aucune mention des droicts de Iustice; aussi qu'on faisoit difficulté de toucher aux droicts du Roy, comme d'Aubeine, de Bastardise, d'Amortissemens, & autres cas Royaux mentionnez audit cahier, & pour autres causes & considerations, lesdits articles ne furent inserez en la nouuelle Coustume: Encores qu'ils eussent esté aduisez & deliberez, comme bons, iustes, raisonnables, & seruans à la decision de plusieurs proces & differends qui aduiennent ordinairement entre les hommes pour raison des droicts de Iustice, selon le tesmoignage qu'en pourront rendre lesdits Seigneurs Cōmissaires, ensemble les deputez des trois Estats. Tellement qu'il nous semble qu'on doit suiure lesdits articles, tant au iugement des proces, qu'en donnant conseil aux parties; comme contenans l'vsage, stil, & commune obseruance, de tout temps gardez en la Preuosté & Vicomté de Paris. Qui nous a donné occasion ne point douter de nous fonder en tout & par tout sur lesdits articles, meurement deliberez par gens signalez, & non moins doüez d'vne excellente & rare doctrine, que d'vne experience singuliere de choses qui auroient souuent passé pardeuant leurs yeux, & de les faire transcrire au commencement du present Traicté,

comme le modelle, la reigle & le niueau, lesquels nous auons à suiure de poinct en poinct, selon la deduction de la presente matiere.

Quant à l'ordre par nous gardé, nous monstrerons en premier lieu, qu'en France les droicts de Iustice dependent du Roy : & traicterons des cas desquels la cognoissance est attribuée aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous autres Iuges, & desquels le profit & emolumét appartiennent au Roy seul, & non à autre. Apres nous parlerons des droicts des haut-Iusticiers, & traitterons separémét des droicts qui appartiennent aux moyens & bas Iusticiers de ce Royaume. En fin proposerons plusieurs & diuerses questions, concernans generalement les droicts susdits: le tout le plus clairement, facilement & briefuement que faire se pourra. 5 *Ordre gardé au present Traicté.*

ARTICLES CONCERNANS LES DROICTS de Iustice, haute, moyenne & basse: Contenus au cahier dressé lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris.

1 Pourquoy l'Autheur a faict transcrire au present chapitre, les articles des droicts de Iustice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris.

2 Teneur des articles contenus au cahier presenté à Messieurs les Commissaires lors de la reformation de la Coustume de Paris, concernans les droicts de Iustice.

3 Droicts appartenans au haut Iusticier.

4 Droicts appartenans au moyen Iusticier.

5 Droicts appartenans au bas Iusticier.

CHAPITRE II.

NOus auons dit au chapitre precedent, que les deputez pour la reformation de l'ancienne Coustume de la Preuosté & Viconté de Paris, & redaction de la nouuelle, dresserent certains articles concernans les droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, qui furent redigez par escrit, & mis au cahier par eux presenté à Messieurs les Commissaires nommez par le Roy pour la reformation de ladite Coustume: lesquels pour certaines causes declarées au precedent chapitre, ne les firent inserer en la nouuelle Coustume. Et d'autant qu'auons deliberé nous regler & conduire selon lesdits articles, comme iustes, raisonnables, & seruans à la decision de plusieurs doutes & questions cy apres traictées: il est expedient, voire necessaire transcrire au present chapitre lesdits articles; non pas pour seruir de loy, ny pour obliger la posterité à les garder & obseruer comme Coustume emologuée; mais pour auoir recours à la lecture desdits articles, lors qu'il sera question des droicts de Iustice, haute, moyenne, & basse, comme fondez en toute Iustice, raison & equité, & meurement deliberez par gens de toutes lettres, science & experience: la teneur desquels articles contenus audit cahier est telle. *Pourquoy l'Autheur a faict transcrire au present chapitre les articles des droicts de Iustice, aduisez lors de la nouuelle Coustume de Paris.*

EN LA PREVOSTE' ET VICOMTE' DE PARIS y a trois sortes de Iustice, Haute, Moyenne & Basse.

DE LA HAVTE IVSTICE.

I.



2 Teneur des articles contenus au cahier presenté à Messieurs les Cõmissaires deputez pour la reformation de la Coustume de Paris.

LE haut Iusticier cognoist de tous crimes & cas pour lesquels y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles: comme fustiger, mettre au poteau, ou carquan: condamner à amendes honorables.

Aussi peut faire cris & proclamations publiques, bannir de sa terre & Iurisdiction, & marquer. Ne peut toutesfois ledit haut Iusticier cognoistre des cas Royaux, comme de crime de leze Majesté diuine & humaine, fausse monnoye, ports d'armes, assembleés illicites, & assassinats.

II.

3 Droicts appartenans au haut Iusticier.

Pour l'execution de sa Iustice, doit le haut-Iusticier auoir Iuges & Officiers, Geoliers, prisons bonnes, seures, & raisonnables, de hauteur & largeur competente, & non infectées. Et doiuent lesdites prisons estre basties à rez de chaussée; sans vser de ceps, grillons, grues & autres instruments semblables.

III.

Les Comtes, Barons & Chastelains ont droict de pillory, eschelle, & fourches patibulaires à quatre pilliers; & aussi les haut-Iusticiers, lesquels sont fondez en tiltre ou possession immemoriale.

IV.

Le haut-Iusticier a droict de confiscation de biens meubles & heritages estans en sa Iustice; sinon pour crime de leze Majesté diuine & humaine, & fausse monnoye: Esquels cas les biens confisquez appartiennent au Roy seul.

V.

Qui confisque le corps, il confisque les biens.

VI.

Le mary confisque seulement sa moitié des meubles & conquests immeubles, & tous ses propres; à la charge du doüaire coustumier ou prefix de la femme, & autres conuentions de ladite femme. Et la femme ne confisque au preiudice du mary, sinon ses propres seulement.

VII.

Aussi appartiennent au haut-Iusticier les Desherences, & biens vacquans estans en sa Iustice; & Espaues trouuées en icelle.

VIII.

Lesquelles Espaues se doiuent denoncer dedans vingt-quatre heures, par celuy qui les aura trouuées: & à faute de ce faire dans ledit temps, sera celuy qui les aura trouuées amendable à l'arbitrage de Iustice; sinon qu'il y eust iuste excuse.

IX.

Et sera tenu ledit Seigneur haut-Iusticier faire denoncer & publier és lieux accoustumez à faire cris & proclamations, par trois Dimanches consecutifs, & aux prosnes des Paroisses, lesdites Espaues. Et si dedans quarante iours apres la premiere publicatton celuy auquel elles appartiennent les vient demander, luy doiuẽt estre renduës, en payant la nourriture, garde & frais de Iustice. Et ledit temps passé, sont acquises & appartiennent au haut-Iusticier.

X.

Thresor caché d'ancienneté & de temps immemorial, sera distribué, à sçauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié; au Seigneur haut-Iusticier l'autre moitié. Et celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le Seigneur haut-Iusticier l'autre tiers.

XI.

Le Roy est seul Seigneur Voyer, s'il n'y a tiltre au contraire, ou possession immemoriale. Et où il y a tiltre, le Roy y est tousiours en concurrence pour iuger quand il a preuenu.

MOYENNE IVSTICE.

XII.

LE moyen Iusticier cognoist en premiere instance de toutes actions ciuiles, reelles, personnelles, & mixtes: & des delicts esquels l'amende n'excede enuers Iustice soixante sols parisis. Et si le crime commis en la terre du moyen Iusticier meritoit plus griefue peine, il le doit faire sçauoir au haut-Iusticier, pour en cognoistre & iuger.

4 *Droicts appartenans au moyen Iusticier.*

XIII.

Pour l'exercice de laquelle Iustice, il doit auoir Siege notable, Iuge, Procureur d'Office, Greffier, Sergent, prisons à rez de chaussée, seures & bien fermées, telles que dessus.

XIV.

Peut toutesfois ledit moyen Iusticier prendre ou faire prendre tous delinquans qu'il trouue en sa terre, les emprisonner, informer, tenir le prisonnier par l'espace de vingt-quatre heures seulement: pendant lequel temps il peut instruire le proces iusques à sentence definitiue exclusiuement. Et à l'instant des vingt-quatre heures passées, si le crime merite plus griefue punition que de soixante sols parisis enuers Iustice, est tenu faire conduire le prisonnier au haut-Iusticier, & y faire porter le proces, pour y estre pourueu.

XV.

Si le haut-Iusticier donne sentence contre aucun subiet du moyen Iusticier, ou d'autre dont il aura faict la capture, & iceluy faict mener és prisons du haut-Iusticier: le moyen Iusticier prendra preallablement sur l'amende, ou confiscation, soixante sols parisis, auec les frais de la capture, & autres raisonnables.

XVI.

Celuy qui a moyenne Iustice, peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cest effect faire apposer seellé, faire inuentaire des biens des mineurs ausquels il aura faict pouruoir de tuteur, & non autrement.

XVII.

Peut le moyen Iusticier faire mesurer & arpenter, borner entre ses subiets, & non les chemins & voiries publiques; eslire Messiers és saisons, ausquels il fera taux raisonnable; & condamner ses subiects en amende, par faute de cens non payé, és Iustices où l'amende est deuë.

BASSE IVSTICE.

XVIII.

5 Droicts appartenans au bas Iusticier.

LE bas Iusticier peut cognoistre de toutes matieres personnelles entre les subiets iusques à soixante sols parisis, ensemble des delicts dont l'amende est de six sols parisis, & au dessous: & si le delict requiert plus grande amende, en doit aduertir le haut-Iusticier, & prendra le bas Iusticier sur l'amende adiugée iusques à six sols parisis.

XIX.

Le bas Iusticier peut prendre en sa terre tous delinquans, & pour cest effect auoir Maire, Sergens, & prisons: A la charge toutesfois de faire incontinent mener le prisonnier au haut-Iusticier superieur.

XX.

Peut aussi le bas Iusticier mesurer & mettre bornes, entre priuez ses subiets, de leur consentement: cognoistre de sa censiue, & condamner ses subiets en amende, par faute de cens non payé.

XXI.

Le moyen & bas Iusticier peut demander renuoy au haut-Iusticier des causes & matieres qui sont de sa cognoissance.

QV'EN LA PREVOSTE' ET VICOMTE' DE PARIS y a seulement trois sortes de Iustice, haute, moyenne & basse: & n'y a point de Iustice fonciere & censiere.

1 *S'il n'y a que trois sortes de Iustice en la Coustume de Paris.*

2 *Raisons de ceux qui soustiennent qu'il y a Iustice fonciere & censiere en la Coustume de Paris.*

3 *Les Seigneurs feodaux & censiers peuuent faire saisir.*

4 *Les saisies se peuuent faire par le simple mandement du Seigneur feodal, ou censier.*

5 Ex solutione census probatur territorium: & territorium non potest esse sine iurisdictione.

6 Princeps concedendo castrum, censetur concedere iurisdictionem.

7 Vendito castro, censetur vendita iurisdictio.

8 *Ancien arrest faisant mention de Iustice fonciere.*

CHAPITRE III.



PAR la lecture des articles contenus au chapitre precedent, on peut manifestement cognoistre qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris il n'y a que trois sortes de Iustice; à sçauoir la haute, la moyenne, & la basse: les droicts desquelles sont diuers, distincts & separez. Toutesfois on a cy-deuant pretendu & maintenu qu'outre la Iustice haute, moyẽne & basse, il y auoit vne quatriesme espece de Iustice, qu'on a appellée fonciere & censiere: laquelle on a voulu attribuer à chacun Seigneur feodal, & à chacun Seigneur censier, ou bien foncier de la Preuosté & Vicomté de Paris. Tellement que plusieurs ont estimé que quiconque auoit fief ou censiue, auoit Iustice fonciere & censiere, pour la conseruation & manutention de ses droicts feodaux & censuels: & ont dict que ceste Iustice *inest feudo & censui*. Ce qui a esté plusieurs fois agité en la Chambre du Thresor: & ceste pretenduë Iustice fonciere a esté diuersement prinse, entenduë & interpretée.

1 *Qu'il n'y a que trois sortes de Iustices en la Coustume de Paris.*

Les Seigneurs feodaux & censiers qui pretendent Iustice fonciere & censiere, pour leurs moyens alleguent les premier, neufiesme, & vingthuictiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris: par lesquels est porté, que le Seigneur feodal à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, adueu & denombrement non baillé, peut mettre en sa main, & saisir le fief mouuant de luy. Et par le 74. article de la

2 *Raisons de ceux qui soustiennent qu'il y a Iustice fonciere & cẽsiere en la Coustume de Paris.*

3 mesme Coustume est dict: Qu'vn Seigneur censier peut proceder ou faire proceder par voye d'arrest ou brandon, sur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens ou fonds de terre, pour les arrerages qui luy sont deubs. Et par le moyen du pouuoir dóné par ladite Coustume aux Seigneurs feodaux de saisir les fiefs mouuans d'eux; & aux Seigneurs censiers d'arrester & brandonner les fruicts pendans en l'heritage qui est tenu d'eux en censiue: lesdits Seigneurs feodaux & censiers pretendent auoir Iustice fonciere & censiere, mettant en auant que telles saisies, arrests, & iniection de main, ne peuuent estre faictes sans Iustice. *Tanquam huiusmodi potestas præhendendi & manum iniiciendi sit iuris publici, & non priuati, & iurisdictionem in se contineat. l. non est singulis. ff. de regul. iur. l. nullus. Cod. de Iudæis.*

Le Seigneurs feodaux & cẽsiers peuuét faire saisir.

4 Et à l'occasion de ceste pretenduë Iustice fonciere, lesdits Seigneurs feodaux & censiers maintiennent pouuoir créer vn Sergent, lequel par leur simple mandement signé d'eux, & scellé de leurs armes, fera les saisies, arrests, brandonnemens, & iniection de main, qui leur sont permis par la Coustume: ou bien vn Sergent Royal, ou d'autre Iustice, fera lesdites saisies en vertu du simple mandement signé du Seigneur feodal ou censier, & scellé de ses armes; conformément à la loy seconde, *ff. de iurisdict. omnium iudic.*

Les saisies se peuuent faire par le simple mandement du Seigneur feodal ou censier.

Et encores aucuns Seigneurs feodaux & censiers ont passé outre, & maintenu que par le moyen de ceste pretenduë Iustice Fonciere ils pouuoient créer vn Iuge, vn Procureur Fiscal, vn Greffier, & des Sergens: & que leur Iuge pourra cognoistre des causes de leurs vassaux & subiects censiers, iusques à soixante sols parisis, & au dessous, & iusques à six sols parisis d'amende.

5 Et pour confirmer leur opinion, alleguent vne theorique commune, *Quod ex solutione census probatur territorium, vt notant Canonistæ in cap. præterea, de transact. ext. & in capite, tributum, 23. quæst. 7. Baldus in rubrica, quæ sint Regaliæ in vsib feud.* Que *territorium non potest esse sine iurisdictione, vt patet ex definitione territorij in l. pupillus. §. territorium ff. de verb. & rer signif.* Aussi que *solutio census probat subiectionem: capite 1. de censib. ext. glos. in cap. magnam. 2. quæst. 1.* Et que subiection ne peut estre sans superiorité & iurisdiction, *tanquam hæc sint correlatiua & reciproca.*

Ex solutione census probatur territoriũ, & territorium non potest esse sine iurisdictione.

6 Pareillement les Seigneurs feodaux & censiers alleguent, que *si princeps concesserit alicui castrum, censetur illud concessisse cum omnibus suis iuribus, maximè cum iurisdictione & authoritate. l. 1. §. cùm vrbem. ff. de off. præf. vrbi. l. si quando, de bonis vacant. Cod. lib. 10. vbi notatur Bartolus in l. 2. in principio. ff. de verb. signif. Oldradus latè consilio* 252. Tellement que le Roy receuant son vassal en foy & hommage d'vn fief, auec le droict de censiue dependant du fief; il baille tacitement au Seigneur du fief, Iustice fonciere & censiere sur les subjects dudit fief, pour se faire payer de ses droicts seigneuriaux & censuels: selon la decision de Bartole, *in l. 1. circa finem. ff. de iurisdict. omnium iud.* Mesmement qu'aucun ne peut auoir censiue, sans que luy ou ses autheurs ayent fief, duquel la censiue depende, & du domaine duquel

Princeps cõcedendo castrũ censetur concedere iurisdictioné.

duquel fief anciennement & originairement estoient les heritages baillez à censiue.

Aussi les Seigneurs feodaux & censiers disent que, *vendito castro censetur vendita iurisdictio: vt ait Paulus Castrensis, in l. penult. ff. de constit. princip. & Baldus in l. finali. Cod. de edict. diui Adri. toll. notant Canonistæ in cap. ex literis. ext. de iure. patro. Alciatus in l. pupillus. §. territorium. ff. de verb. signif.* 7 Vendito castro censetur vendita iurisdictio.

D'auantage, on peut alleguer vn vieil & ancien arrest donné au profit des Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Champs; enregistré en la Cour de Parlement, *in libro iudiciorum, consiliorum & arrestorum de Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo fol.78.* & en la Chambre des Comptes *in libro de Temporalitatibus, fol. 94.* duquel la teneur est telle. 8 *Ancien arrest faisant mention de Iustice fonciere.*

Cùm Præpositus Parisiensis moueret quæstionem Priori & Conuentui sancti Martini, super proprietatem altæ iustitiæ vicorum de Quinquenpoix & de Mariuaux: Procurator dictorum Prioris & Conuentus asserens, Ecclesiam sancti Martini habere omnimodam iustitiam, altam & bassam in dictis duobus locis & in terra sua antiqua: Recognouit quòd in vico & in territorio de Mariuaux quod de nouo acquisiuerunt, nullam habet dicta Ecclesia iustitiam, præter iustitiam fundi terræ.

Outre les Seigneurs feodaux & censiers peuuent alleguer deux Sentences données par Messieurs du Thresor, au profit de deux Seigneurs feodaux & censiers, les 2. Ianuier, 1560. & dernier May audit an: Auec vne sentence donnée audit Thresor, le 3. Mars 1569. par laquelle les Cheuecier, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale saincte Oportune à Paris, sont deboutez des droicts de haute-Iustice, moyenne & basse par eux pretendus en la ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris: lesdits droicts declarez competer & appartenir au Roy: & à eux faict defenses d'exercer aucune iurisdiction ne voirie: fors & excepté droict de Iustice fonciere, & sur les maisons, lieux & heritages declarez en ladite sentence estans en leur censiue, & telle que la Coustume de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris leur ordonne & permet. 9 *Sentences faisans mention de iustice fonciere.*

Toutesfois plusieurs sont d'aduis qu'il n'y a aucune apparence de pretendre Iustice soubs ombre de l'iniection de main, saisie & arrest que les Seigneurs feodaux & censiers peuuent faire, suiuant la Coustume de Paris, sur les fiefs mouuans d'eux, & heritages estans en leur censiue: comme vn simple arrest, ou vne simple saisie, estant de faict momentanée & extraiudiciaire, & la Iustice estant de droict, laquelle a son cours ordinaire. Tellement que le pouuoir de saisir & arrester, donné par la Coustume aux Seigneurs feodaux & censiers, se doit entendre s'ils ont Iustice, sinon pouuoir faire saisir & arrester par authorité de la Iustice ordinaire des lieux. Et ainsi est interpretée par M. Charles du Moulin l'ancienne Coustume de Paris, en l'art. 52. col. 78. Conformément à la disposition de droict, *in l. creditores. C. de pign. & in l. penult. C. ad leg. Iul. de vi pri.* 10 *Response aux moyens cy dessus alleguez, & qu'il n'y a point de Iustice fonciere en la Coustume de Paris.*

Aussi le pouuoir de saisir ou faire saisir a esté donné par la Coustume aux Seigneurs feodaux & censiers: au moyen de la Seigneurie directe 11 *Les saisies permises aux Seigneurs feodaux & cen-*

fiers, ne leur attribuent droict de Iustice. qu'ils ont és fiefs mouuans d'eux, & és heritages estans en leur censiue : non pas qu'esdits fiefs & heritages ils ayent Iustice. Tellement que *ius prehensionis & manus iniectionis confessum fuit dominis feudi vel census, propter dominium directum & dominicale, quod in fundis seruientibus habent. Quasi in concessione eorum ius illud penes se retinuerint : & huiusmodi prehensio vel manus iniectio censetur facta, iuxta conuentionem contractui feudali vel censuali oppositam : éstque conseruatoria non solùm iuris, sed etiam possessionis dominicalis* : cōme disent les Interpretes Coustumiers: Non pas que *ius prehensionis concessum sit ratione iurisdictionis.*

12 Pourquoy le droict de saisir a esté permis aux Seigneurs feodaux & censiers.

13 On ne peut appeller d'vn exploict domanial.

Et si les saisies & arrests permis par la Coustume aux Seigneurs feodaux & censuels, se pouuoient faire sans authorité de Iustice, & par le simple mandement des Seigneurs feodaux & censiers : ce seroient vrays exploicts domaniaux, faits par personnes priuées, & non publiques : ne pourroit-on appeller d'iceux, non plus que d'vn arrest faict pour droict de barrage, peage, ou autre droict Seigneurial : mais seulement s'opposer ausdits arrests : D'autant que telles saisies, arrests, & exploicts domaniaux, *nullam in se continent iurisdictionem, sed factum priuatum domini, & non iudicis.* Partant on ne peut vallablement dire, que les Seigneurs feodaux & censiers ayent Iustice, soubs ombre qu'ils peuuent saisir ou faire saisir les fiefs mouuans d'eux & heritages estans en leur censiue : comme du Moulin a amplement discouru, tant en l'article premier, qu'au 52. article de la Coustume de Paris : lequel chacun peut voir.

14 Respōse aux poincts de droict cy dessus alleguez.

Et de dire que *concesso castro vel feudo, censetur concessa iurisdictio* : & que le droict de cens contient en soy subiection, recognoissance de superiorité & territoire : & que le territoire emporte iurisdiction : ce sont disputes & subtilitez de droict qui ne sont receuës au Royaume de France, auquel tous droicts de Iustice dependent du Roy : & auquel fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble : comme nous monstrerons au prochain chapitre.

15 Qu'il n'est permis aux Seigneurs feodaux & cēsiers créer des Sergens.

16 Les saisies doiuent estre faictes par Huissiers ou Sergens.

Aussi n'y a apparence de dire que chacun Seigneur feodal ou censier peut creer en sa Iustice fonciere vn Sergent, pour faire les saisies, arrests & brandonnemens qui leur sont permis par la Coustume : car cela est inusité, inaudit, & inaccoustumé. Et si ceste creation de Sergens estoit permise, il y auroit infinis abus qui seroient commis és saisies feodales & censuelles. De faict, on n'a iamais toleré en la Preuosté & Vicomté de Paris, qu'il fust procedé par voye de saisies & arrest par autre que par vn Huissier, Sergent, ou autre Officier, soit Royal ou subalterne. Comme nous voyons estre obserué és arrests faicts sur les biens des debteurs forains, suiuant le 173. article de la Coustume : laquelle porte, que le Bourgeois de Paris peut proceder par voye d'arrest sur les biens de ses debteurs forains trouuez en ceste ville de Paris. Et le semblable est gardé pour le regard des gageries permises par les 171. & 173. articles de la Coustume, aux proprietaires des maisons, & à ceux qui ont rentes constituées sur icelles : encores que la Coustume vse de ce mot *peut proceder par voye de gagerie.* Ioinct que ansi se pratique pour le regard des saisies, qu'il est permis faire par l'Ordonnance du Roy Charles IX. pour le payement des

arrerages deubs à cause des rentes foncieres.

Encores y a-il moins d'apparence de dire par les Seigneurs feodaux & censiers, que leur pretenduë Iustice fonciere & censiere ne concerne pas seulement les saisies, arrests & brandonnemens qu'ils peuuent faire, ou faire faire, suiuant la Coustume; mais qu'ils peuuent créer vn Iuge, vn Procureur Fiscal, vn Greffier, & des Sergens: Et que leur Iuge cognoistra, tant de leurs droicts feodaux & censuels, & oppositions formées à leurs saisies, que des causes ciuiles de leurs subiects, iusques à soixante sols parisis, & six sols parisis d'amende. 17 *Que les Seigneurs feodaux & cẽsiers qui n'ont Iustice, ne peuuent auoir officiers.*

Car il appert par les articles transcripts au second chapitre du present Traicté, que les droicts susdits sont droicts de basse Iustice. Et la Iustice fonciere & censiere pretenduë par les Seigneurs feodaux & censiers, ne pourroit estre sinon *iurisdictio prædialis vel fundiaria, qua liceret prædio feudali vel censuali manum iniicere. Ad personas autem vassallorum, vel censuariorũ extendi non posset, nec dominus feudalis aut censualis ius eis dicere: Cùm huiusmodi iurisdictio fundiaria realis sit, & non personalis, rem respiciat, & non personam; & de rebus ad personas extendi non posset: prehensiones enim & impedimenta in rem tantùm fiunt, & non in personam.* En sorte qu'il ne se peut souster. que les Seigneurs feodaux & censiers ayent Iustice sur leurs vassaux & subjets, iusques à soixante sols parisis, & au dessous; comme il sera cy-apres amplement deduit. 18 *Que c'est que Iustice fonciere.*

Quant à l'arrest de sainct Martin des Champs cy-dessus allegué; on peut dire, que par la Iustice fonciere est entenduë la basse Iustice, & que depuis ils ont acquis tout droict de Iustice en la ruë de Mariuaux. 19 *Response à l'arrest cy-dessus allegué.*

Aussi on peut respondre aux deux sentences données par Messieurs du Thresor, cy-dessus dattées; que les Seigneurs feodaux & censiers denommez esdites sentences, auoient verifié par tiltres & tesmoins auoir droict de basse Iustice au dedans de leurs fiefs, terres & seigneuries. Quant à la sentence donnée contre les Chanoines saincte Oportune, elle a esté infirmée par Arrest donné le troisiesme d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & six: & par iceluy esté ordonné, qu'ils declareront plus amplement les lieux & endroicts esquels ils pretendent haute Iustice, moyenne & basse: qui seront communiquez à Monsieur le Procureur General pour y respondre: ce faict, informer. 20 *Respõse aux trois sentences cy-dessus alleguées.*

Et combien qu'en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris il soit vsité & toleré, qu'en vertu du simple mandement d'vn Seigneur feodal ou censier, on puisse saisir l'heritage tenu de luy en fief ou censiue: toutesfois telle permission de saisir ou faire saisir, n'attribuë aucun droict de Iustice au Seigneur feodal ou censier. *Sed huiusmodi actus habet tantùm quoddam vestigium iurisdictionis feudalis, siue prædialis in res clientelarias*; au moyen de la seigneurie directe qui appartient au Seigneur feodal ou censier. *cap. 1. §. finali, de inuestitura, de re aliena facta, in vsibus feudorum*, comme a adnoté du Moulin és Coustumes de Paris, article sixiesme, glose sixiesme, *col. 1. in fine.* 21 *Comme par la Coustume de Paris les saisies se peuuẽt faire par le mandement des Seigneurs feodaux & censiers.*

22 Est besoin que la saisie soit faicte par vn Sergent Royal, ou Sergent de la Iustice ordinaire des lieux, qui fera rapport tant de la saisie, establissement de Commissaire, que signification d'iceux: non pas que la saisie puisse estre faicte par vn simple seruiteur, comme plusieurs ont voulu pretendre.

Les saisies feodales ou censuelles faictes par Sergens.

23 Et pour valider telles saisies, aucuns obtiennent lettres Royaux en Chancellerie, qu'on appelle Lettres de confortemain: la forme desquelles est au Protocole de Chancellerie. Et tant en vertu du mandement du Seigneur feodal que desdites lettres, on a accoustumé faire la saisie: ou bien incontinent apres la saisie faicte en vertu du mandement du Seigneur feodal, on appose la main du Roy en vertu desdites lettres: comme il est amplement traicté par du Moulin és lieux cy-dessus citez.

Lettres Royaux de confortemain.

24 Et la Iustice fonciere a principalement lieu és pays de nantissement: esquels pour acquerir droict de proprieté ou d'hypotheque, il est besoin estre nanty par les Officiers de la Iustice fonciere des lieux desquels est question: Comme on peut cognoistre par la lecture, tant de la Coustume de Vermandois, és chapitres de rentes, hypotheques & nantissement, de saisine & dessaisine, vulgairement appellé vest & deuest: que de la Coustume d'Amiens, & autres. Lequel nantissement n'est obserué ny requis

La Iustice fonciere a lieu au pays de nantissement.

25 en la Preuosté & Vicomté de Paris: *Quia solo consensu contrahitur hypotheca, & sola traditione transfertur dominium, sine alio ministerio aut solemnitate*: conformément à la disposition de droict, *in l. contrahitur, ff. de pigno. l. traditionibus. Cod. de pact.* Aussi de la Iustice fonciere est traicté au 4. liure du grand Coustumier de France, & instruction de pratique, chapitre de Iustice fonciere.

Par la Coustume de Paris n'est requis nantissement.

26 Partant faut maintenir qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris il n'y a aucune Iustice fonciere ny censiere: mais y a seulement trois sortes de Iustice, haute, moyenne & basse. Encore que par l'vsance de la Preuosté & Vicomté de Paris il soit permis au Seigneur feodal, en vertu de son mandement faire saisir le fief tenu & mouuant de luy, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, adueu & denombrement non baillé: Et soit loisible au Seigneur censier, en vertu de son mandement faire saisir & brandonner les fruicts pendans en l'heritage estans en sa censiue pour les arrerages des cens qui luy sont deuz: pourueu que la saisie soit faicte par vn Sergent Royal ou de Iustice subalterne. Neantmoins comme dict

Resolution de ce que dessus, & qu'en la Coustume de Paris n'y a Iustice fonciere ny censiere.

27 a esté, aucuns Seigneurs feodaux obtiennent lettres Royaux de confortemain, à fin de conforter, confirmer & authoriser les saisies faictes en vertu de leur mandement: combien que lesdites lettres ne soient necessaires pour la validité desdites saisies. Et le plus souuent, & quasi ordinairement les Seigneurs feodaux ou censiers, qui ont exercice de Iustice, presentent requeste au Iuge ordinaire: à ce qu'il leur soit permis faire saisir les fiefs mouuans d'eux, ou les heritages estans en leur censiue, pour les causes cy-dessus declarées, & en vertu de la requeste qui leur est responduë par le Iuge, font faire par vn Sergent lesdites saisies, auec establissement de Commissaire. Qui est la voye la meilleure, & la plus seure.

Que les Seigneurs feodaux & censiers qui n'ont Iustice, se doiuent pouruoir par requeste pour faire saisir.

EN FRANCE TOVT DROICT DE IVSTICE DEPEND du Roy. Que Fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble. Et quand vne Iustice est saisie, on n'adiuge point prouision contre le Roy.

CHAPITRE IV.



ON tient en France pour maxime certaine, que le Roy seul est fondé de droict commun en toute Iustice, haute, moyenne & basse par tout son Royaume. Et dit-on que *in eo, tanquam principe summo, omnes thesauri dignitatum reconditi sunt: & ab eo velut à fonte omnes iurisdictiones procedunt: sicut omnia flumina per meatus terræ fluunt à mari, & ad mare refluunt. Azo in summa, de iurisdict. omnium iud. Baldus in §. ad hoc. de alodijs. in vsib. feud.* Aussi *lege regia omne imperium in Cæsarem translatum est: omnisque populi potestas in Principem translata. §. item & quod principi, de iure nat gent. & ciui. in Institut. Et Baldus in cap. quæ sint Regaliæ, & in cap. vnico de natura Feudi, in vsib. feud.* dit que *Rex, & quiuis alius princeps qui est Monarcha in suo regno, est solus dominus sui territorij, & solus fundatus in iurisdictione & imperio. Allegat caput, vbi periculum. de elect. in sexto: facit lex prima. §. cùm vrbem. ff. de offic. præfect. vrb. cap. dilecti de arbit. & lex finalis. C. eodem Ioannes Faber in l. cunctos populos. C. de summa Trinit. cap. finali, extra. de offic. Archid. in verbis, intra metas sui Archidiaconatus cap. si diligenti. de præscript. extra. Aluarotus in §. ad hæc. de pace tenen. in vsib. feud.* Aussi on dit communément que *omnia sunt principis, quantùm ad iurisdictionem. l. bene à Zenone. vbi glosa, in verbo, omnia, C. de quad. præscript.* — 1 *Le Roy est fondé de droict commun en toute Iustice en tout son Royaume.*

Partant plusieurs sont d'aduis qu'aucun Seigneur ne peut pretendre droict de Iustice, soit haute, moyenne, ou basse, en aucun Fief, terre ou Seigneurie située en France, sans tiltre particulier, concession ou permission du Roy, ou de ses predecesseurs Roys de France: *Quia à principe tanquam à fonte omnes iurisdictionum riuuli siue iura manant: Et in Gallia iurisdictionem nemo habere potest, nisi ex concessione vel permissione Principis:* comme disent nos Docteurs Coustumiers; *maximè Chassanæus in Consuetudinibus Burgundiæ, titulo* des Iustices, *in rubrica, col. 94. & in titulo* des Fiefs, § 4. *col.* 14. Et le texte *in cap. vnico, quæ sint Regaliæ, in vsib. feud.* dit que *potestas constituendorum magistratuum ad iustitiam* — 2 *En France le droict de Iustice depend du Roy.*

expediendam, de Regalibus est. Aussi le Iurisconsulte *in l. 1. ff. de offic. eius cui mand. est iurisd. & in l. muto. §. tutoris. ff. de tutelis*, dit que *is iurisdictionem vel imperium habet, cui lex, senatusconsultum, vel princeps tribuit*: Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 11. Aoust 1552. pour la Iustice d'Assy, pretenduë par feu Monsieur du Mont.

3 *Les Seigneurs sont tenus monstrer tiltre du droict de Iustice par eux pretedu.*

Tellement que si la Iustice d'vn fief, terre & Seigneurie est saisie à la requeste d'vn Procureur du Roy; le Seigneur feodal est tenu faire apparoir de son pretendu droict de Iustice, par tiltres suffisans & valables: *quia vbicumque est quæstio de feudo, iurisdictione vel censu, possessor tenetur ostendere titulum, siue actor, siue reus sit. cap. vnico, quid sit inuestitura, in vsib. feud. notat Baldus in l. 2. C. quo modo & quando iudex. Alexander consilio 129. in primo vol.* Et encores que le Procureur du Roy soit d'accord du droict de feodalité, ou de censiue, pretenduë par le Seigneur sur lequel la saisie est faicte; toutesfois le Seigneur feodal ne peut pas s'attribuer droict de Iustice en son fief. parce qu'en France, Fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble; ains sont droicts diuers, distincts & separez, & par le moyen de l'vn on ne peut s'attribuer l'autre. Car tel a droict de Iustice en vn lieu, qui n'a aucune feodalité ne censiue audit lieu. Au contraire tel a droict de feodalité & de censiue, qui n'a aucune Iustice. Aussi on peut tenir vn fief en foy & hommage d'vn Seigneur, & la Iustice dudit fief en foy & hommage d'vn autre Seigneur, comme nous voyons ordinairement. *Et sic nihil commune habet proprietas feudi cum proprietate iurisdictionis: & confesso feudo non censetur data iurisdictio: quia est qualitas extrinseca accedens feudo: vt tradit Baldus in l. à procuratore. C. mand. textus in cap. vnico, qualiter iurare debeat vassallus domino fidelitatem, in vsib. feudo. in verbis, non quod habeat feudum, sed quia sub iurisdictione sit eius cui iurat. Oldradus consilio 179. latè Pontanus* és Coustumes de Blois, article 65. *Molinæus* és Coustumes de Paris, § 1. *glossa quinta, col. 44. & sequent & §. 10. col. 24. versic tamen veritas est, & §. 22. col. 105. Masuerius in sua praxi, tit. de feudis. §. item non sequitur.*

4 *Fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble.*

5 *Quand vne Iustice est cõtrouersée, pendant le debat elle doit estre exercée sous la main & nom du Roy.*

Pour ceste cause, quand le vassal baille à son Seigneur dominant l'adueu & denombrement de son fief, il faict mention expresse qu'audit fief il a Iustice haute, moyenne & basse, ou bien haute Iustice seulement, ou bien moyenne & basse Iustice tant seulement.

6 *Trois arrests de ce que dessus.*

Aussi on tient que le droict de Iustice est tellement dependant du Roy; que quand vne Iustice est saisie à la requeste d'vn Procureur du Roy, & qu'il desnie le droict de Iustice au Seigneur sur lequel la saisie est faicte: En ce cas on n'adiuge point prouision ny recreance contre le Roy, mais pendant le proces la Iustice doit estre exercée sous le nom du Roy. *Quia quando iurisdictio est in manu Regia, est propriè in natura & substantia sui, vel in esse suo; cùm Rex de iure communi fundatus sit in omni iurisdictione, vt dicit textus in stylo Parlamenti, in titulo, de casu nouitatis. §. 10. & ibi Carolus Molinæus.* Et de ce y a trois anciens Arrests escrits *in libro Olim*, estant au Greffe de la Cour. Le premier, fol. 53. *verso*, commençant, *Cùm adhuc pendeat iudicium, in verbis, per dominum Regem ad reddendum eas ad præsens compellantur. Inter iudicia, consilia & arresta, expedita in Parlamento*

Pentecostes, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo. Le second escrit fol. 87. commençant, *Cùm Raterius de Castro nouo, in verbis, dictum fuit per Arrestum quòd dicti malefactores remanebunt in manu nostra, tanquam superiori, donec discussum sit, vtrum ad nos an ad Raterium prædictum iurisdictio debeat pertinere. Inter iudicia, consilia & arresta expedita in Parlamento Pentecostes, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo.* Le tiers est escrit fol. 91. commençant, *Comes Forensis, in verbis, & huius inquesta pendente, iustitia dicti Prioratus, in manu Domini Regis tenebitur. Inter iudicia, consilia & arresta reddita in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo.*

Si l'on peut adiuger vne prouision contre le Roy.

[Où il appert que la Iustice ou l'heritage que le Procureur du Roy a saisi, n'est pas apparemment domanial, ou bien que l'on est fondé en tout cas. *Primo casu,* l'Ordonnance du Roy Charles IX. article 2. tiltre des saisies du Domaine, dit que les saisies faictes pour reünion du Domaine, ne se leueront par prouision, sinon que pour grande consideration fust trouué equitable de faire quelque prouision à temps seulement, attendant l'instruction du proces. La raison de ceste distinction peut estre renduë, que le Roy ait puissance de faire saisir ce qu'il pretend estre de son Domaine, si toutesfois il appert que l'heritage saisi ne soit domanial, ains possedé par le detenteur, comme priué, ou que la cause soit en telle controuerse, qu'il n'y ait grande apparence qu'il soit venu du Domaine: comme si vne femme y auoit succedé, & son heritier en auoit disposé, il est bien raisonnable que pendant le proces le possesseur ait main-leuée, & soit maintenu en sa possession, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest, pour la Chastellenie de Ville-bois en Angoulmois, le 6. Aoust 1565. recité par Monsieur Choppin, *lib. 1. de doma. tit.* 10. qui allegue la raison de la *l.* 1. §. *si proprietarius, C. comm. de manumiss.* Le mesme sera gardé quand l'on est fondé en tout cas bon & authentique: auquel cas conformément à l'Ordonnance, l'on ne peut estre debouté de la prouision que l'on demande, ioint quand il n'y auroit point de contract, d'autant que l'on est contraint de defendre, & qu'il n'y a point de preuue contre celuy qu'on a saisi, *tunc benigna interpretatione legis,* on doit bailler main-leuée par prouision, *l. defensiones. C. de iure fisci.* N.B.]

Le droict de Iustice en France, ne peut estre tenu en Franc-aleu.

D'auantage on tient en France, que le droict de Iustice ne peut estre tenu en Franc-aleu, parce qu'il est necessaire, pour raison d'iceluy, recognoistre le Roy, duquel il est procedé, & luy en faire foy & hommage. Combien qu'on puisse tenir fiefs, heritages roturiers, & droicts immobiliers en Franc-aleu, sans recognoistre aucun Seigneur: comme Maistre Charles du Moulin a traicté en la Coustume de Paris, article 46. colla. 3.

LE DROICT DE IVSTICE SE PEVT VERIFIER non seulement par tiltres, mais aussi par tesmoins. Qu'en ce cas la possession immemoriale est receuë. Et comme les adueuz & denombremens doiuent estre verifiez.

1 Si le droict de Iustice se peut verifier par adueuz & par possession immemoriale.
2 Raison de ceux qui estiment que le droict de Iustice se doit verifier par escrit.
3 Le droict de Iustice se peut verifier par tesmoins, & par possession immemoriale contre le Roy.
4 Le droict de Iustice se peut verifier par actes de foy & hommage.
5 Le droict de Iustice se peut verifier par adueuz & denombremens.
6 Les adueuz & denombremens baillez au Roy, doiuent estre verifiez par les Iuges ordinaires.
7 Forme de verifier les adueuz & denombremens au Roy.
8 Iugemens de ce que dessus.
9 Forme de la Commission que Messieurs des Comptes baillent pour la verification des adueuz & denombremens.

CHAPITRE V.



1 *Si le droict de Iustice se peut verifier par adueuz, & par possession immemoriale.*

NOvs auons dit au Chapitre precedent, qu'en France tout droict de Iustice, haute, moyenne, ou basse, depend du Roy: en sorte que celuy qui pretend Iustice en son Fief, terre & Seigneurie, doit faire apparoir de tiltre particulier, priuilege special, concession ou permission des Roys de France. Mais on a demandé s'il est necessaire faire apparoir par escrit de tiltre particulier & special, & si les adueuz & denombremens anciens sont pas suffisans pour prouuer vn droict de Iustice: En tout euenement si la preuue de la possession immemoriale est pas receuë & suffisante, pour verifier vn droict de Iustice, soit haute, moyenne, ou basse.

Aucuns ont estimé que la preuue du droict de Iustice deuoit estre par escrit; tout ainsi que d'vn ensaisinement, d'vne reception en foy & hommage, d'vne prouision d'Office, & d'autres actes qui sont recitez en la glose du Chapitre premier *de censibus, in Sexto, in quibus scriptura necessaria est, nec testium probatio admittitur.*

2 *Raisons de ceux qui estiment que le droict de Iustice se doit verifier par escrit.*

Et pour confirmer leur opinion, alleguent qu'il est escrit au liure Blanc, estant en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet de Paris: Que l'an M.CCC.LXXXVIII. fut faicte information cōtre le Procureur du Roy, pour le Prieur de nostre Dame des Champs, qui disoit auoir audit lieu Iustice fonciere, moyenne & basse, iusques à soixante sols, & au dessous. Au dos de laquelle information est escrit, Que le Conseil du Roy, au Palais, & en Chastelet, est d'opinion que l'information de tesmoins faicte en semblable cas pour le Chapitre de Paris, ne suffit pas, s'ils ne monstrent tiltre.

Aussi ils alleguent la disposition de droict *in l. 1. ff. de offi. eius cui mand. est iurisdict.* la loy *muto. §. tutoris datio. ff. de tutel.* Dient que le droict de Iustice estant de grande importance, il ne se doit verifier par tesmoins, *quorum plerumque dubia est fides, & per quos multa veritati contraria perpetrantur: sed instrumentis & documentis quæ certissimam probationem continent, iurisdictio probanda est, l. testium. C. de testib. & in titulo de instrum. caut. & fide, in Authenticis, collat. sexta.*

Pareillement aucuns soustiennent que la preuue de la possession immemoriale n'est receuable en droict de Iustice, & qu'elle ne seroit suffisante pour acquerir le droict de Iustice, mesme de haute Iustice. *Quia ea quæ sunt meri imperij, vt est gladij potestas, & ius animaduertendi in facinorosos, non præscribuntur, nec tempore acquiruntur, cùm tam iurisdictio quàm imperium in signum superioritatis competant, sintque iuris publici, & qui mero imperio vtitur, cùm illud non habeat, in crimen læsæ Maiestatis, & pœnam priuati carceris incidat: vt latè tractat Iason in l. imperium. col. 20. ff. de iurisdict. omnium iudic. Cynus & Baldus in l. 1. C. de mancipat. liber. notant Canonistæ in cap. ad audientiam, extra. de iureiur.*

Toutesfois il faut maintenir le contraire, & confesser qu'on peut verifier le droict de Iustice, soit haute, moyenne ou basse, non seulement par escrit, mais aussi par tesmoins; & que contre le Roy la possession centenaire que nous appellons immemoriale, est suffisante pour acquerir tout droict de Iustice. *Cum huiusmodi centenaria & immemorialis possessio habeat vim tituli & iuris constituti. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quotid. & æsti. l. si arbiter. ff. de probat.* comme nous auons amplement monstré au 7. chap. du droict de Desherence, par nous n'agueres publié. De faict la Iustice des faux-bourgs S. Laurens de ceste ville de Paris, estant controuersée par Monsieur le Procureur general du Roy, contre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, fut dit par Arrest donné en plaidoyrie le Mardy 11. May, 1574. que lesdits de Chapitre informeroient tant par lettres que tesmoins, du droict de Iustice par eux pretendu: Et ledit Seigneur Procureur General au contraire.

3 *Le droict de Iustice se peut verifier par tesmoins & par possession immemoriale contre le Roy. Arrest de ce que dessus.*

Quant aux actes de foy & hõmage, qui ont esté faits, ou bien au Roy, ou bien à autre Seigneur de Iustice, soit haute, moyenne, ou basse; comme tenuë & mouuante en foy & hommage du Roy, ou d'autre Seigneur: il est certain que tels actes ayans esté receus en la Chambre des Comptes, ou bien par autres Seigneurs, font pleine preuue à l'encontre du Roy, ou bien contre lesdits Seigneurs du droict de Iustice: D'autant que lesdits actes sont particuliers & speciaux pour le droict de Iustice. *Secus dicendum esset,* si les actes de foy & hommage estoient faits d'vn fief auec ses appartenances & dependances en termes generaux.

4 *Le droict de Iustice se peut verifier par actes de foy & hommage.*

Au regard des adueuz & denombremens, il est pareillement certain que s'ils font expresse mention de droict de Iustice, soit haute, moyenne, ou basse, & ont esté receus sans aucun blasme par le Seigneur dominant; qu'il ne peut reuoquer en doute à son vassal le droict de Iustice, tel qu'il est porté par les adueuz & denombremens par luy receus.

5 *Le droict de Iustice se peut verifier par adueuz & denombremens.*

Mais les adueuz & denombremens baillez au Roy en sa Chambre

6 *Les adueuz & denombremẽs baillez au Roy, doiuent estre verifiez par les Iuges ordinaires.* des Comptes, encores qu'ils contiennent que le vassal a toute Iustice, haute, moyenne & basse, au fief duquel il baille son adueu & denombrement : si est-ce que tel adueu & denombrement ne sera suffisant pour verifier droict de Iustice. D'autant qu'vn denombrement n'est pas tiltre, *sed est nuda asseueratio, siue simplex declaratio* des heritages & droicts que le vassal dit estre dependans de son fief, lesquels il est tenu iustifier par tiltres.

Et auparauant que tels adueuz & denombremens puissent preiudicier au Roy, & seruir de tiltre ; il est necessaire, suiuant les anciennes Ordonnances, qu'ils soient verifiez par les Iuges ordinaires des lieux: Qui sont, & doiuent estre le Preuost de Paris, pour la ville, banlieuë, & lieux adjacens; & les Preuosts de Poissy, Corbeil, Monthlery, Chasteaufort, Torcy, Gonnesse, & Gournay, pour le regard de ce qui est assis au dedans de leurs Preuostez : D'autant qu'ils ont certaine cognoissance des fiefs assis au dedans de leur destroict & Iurisdiction, & des droicts dependans desdits fiefs.

7 *Forme de verifier les adueuz & denombremẽs baillez au Roy.* Lesquels apres communication faicte au Procureur du Roy & Receueur ordinaire du lieu, de l'adueu & denombrement baillé par le vassal du Roy, & des tiltres iustificatifs dudit adueu : le doiuent faire lire iudiciairement à iour d'Assises, ou par trois diuers iours de plaidoyries ordinaires & consecutifs : Et demander à tous les assistans, si audit adueu y a aucune chose qui ne soit dependante du fief duquel est question : si celuy qui a baillé ledit adueu a cy-deuant iouy de tout le contenu en iceluy; & s'il y a aucune chose entreprise sur les droicts & Domaine du Roy: Le tout suiuant la Commission que Messieurs des Comptes ont accoustumé en tel cas octroyer.

De ceste lecture, verification & certification, le vassal doit retirer acte signé du Greffier ordinaire du lieu : ce faict, faire receuoir son adueu & denombrement en ladite Chambre : & lors il sert de tiltre au vassal. Et à faute de verification faicte de l'adueu & denombrement baillé au Roy, on n'a aucun esgard au contenu d'iceluy, & ne sert aucunement de tiltre, sinon au preiudice du vassal qui l'a baillé, le contenu duquel il ne peut desnier. *Huc pertinet lex censualis, lex si functiones. C. de donat. l. solemnibus. C. de rei vend. l. rationes. l. exemplo. C. de probat.*

8 *Iugemens de ce que dessus.* Et suiuant ce que dessus, Messieurs les Commissaires cy-deuant deputez par le Roy en la Chambre de la Royne, pour la recherche des droicts seigneuriaux & feodaux, auparauant que donner main-leuée des fiefs saisis à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & payez, adueu & denombrement non baillé, ont plusieurs fois ordonné, Que les proprietaires des fiefs seroient tenus bailler leurs adueuz & denombremens en la Chambre des Comptes; feroient iceux verifier pardeuant les Iuges ordinaires des lieux ; & enuoyeroient la verification en la Chambre des Comptes, suiuant les Ordonnances: & ce faict, seroit faict droict sur la main-leuée par eux requise.

Auſſi apres qu'on a preſenté à la Chambre des Comptes ſon adueu & denombrement, on obtient Commiſſion deſdits Seigneurs, addreſſante au Iuge Royal ordinaire des lieux; par laquelle luy eſt mandé verifier ledit adueu à iour d'Aſſiſe, ou a trois diuers iours plaidoyables enſuiuans & conſecutifs : ce faict enuoyer ledit adueu & verification d'iceluy pardeuers leſdits Seigneurs des Comptes : comme il fut ordonné pour Monſieur Fite, Seigneur en partie de Brieres le Chaſtel. 9

Forme de Commiſſion que Meſſieurs des Cōptes baillent pour la verification des adueux & denombremens.

SI EN DONATION FAITE PAR LE Roy d'vn fief, le droict de Iuſtice eſt compris: Et qu'en la conceſſion de haute Iuſtice ne ſont compris le meurtre, le rapt, & le bruſlement, deſquels le Iuge ſubalterne ne peut cognoiſtre.

1 *Si en donation faicte par le Roy d'vn fief ou Seigneurie, le droict de Iuſtice eſt compris.*
2 An conceſſo à Principe caſtro, cenſeatur conceſſa iuriſdictio.
3 *Raiſons de ceux qui eſtiment qu'en donation de fief, generalement faite par le Roy, n'eſt compris le droict de Iuſtice.*
4 *Lettres patentes & Arreſts de ce que deſſus.*
5 *Deciſion de la queſtion cy-deſſus propoſée.*
6 *Le Iuge ſubalterne ne cognoiſt aucunement du meurtre, du rapt, ny de l'incendie.*
7 *Ancien Arreſt de ce que deſſus.*
8 *Traitté de paix entre le Roy & l'Eueſque de Paris.*
9 *Interpretation de ces mots,* Murtrum, Raptus, & Incendium.
10 *Boutefeux qui ſont.*

CHAPITRE VI.



ON a pluſieurs fois demandé quand le Roy a donné, cedé & tranſporté vn fief, terre, ou ſeigneurie, la proprieté & droicts de laquelle non ſeulement appartenoit à ſa Majeſté, mais auſſi en icelle auoit droict de toute Iuſtice, haute moyenne, & baſſe: Si en telle donation, ceſſion, & tranſport, ſont compris non ſeulement la proprieté & les droicts dependans du fief, terre, ou ſeigneurie donnée: mais auſſi eſt compris le droict de Iuſtice, tant haute, moyenne, que baſſe: en ſorte que le Donataire ait droict de toute Iuſtice au fief, terre, ou ſeigneurie donnée par le Roy. Le ſemblable a eſté demandé pour le regard des contracts d'eſchange, de 1

Si en donation faicte par le Roy, d'vn fief ou Seigneurie, le droict de Iuſtice eſt compris.

vente, & autres contracts passez entre le Roy, & des particuliers: Sçauoir si par le moyen de tels contracts, les particuliers contractans sont faits, non seulement seigneurs & proprietaires du domaine & droicts du fief à eux transporté par le Roy, mais aussi sont faicts hauts, moyens, & bas Iusticiers dudit fief, terre ou seigneurie : attendu que fief & Iustice n'ont rien de commun ensemble, comme nous auons dit au 4. chapitre du present Traicté.

2 An concesso à Principe castro, censeatur concessa iurisdictio.

C'est ce que nos Docteurs, tant Ciuils que Canonistes ont demandé: *An concesso à Principe castro, censeatur concessa iurisdictio.* Et apres plusieurs & longues disputes ont resolu: Que *si iurisdictio erat annexa & vnita castro tempore concessionis, & concessio castri non sit simpliciter facta, sed cum suis iuribus & pertinentiis: hoc casu censetur concessa iurisdictio, imo merum & mixtum imperium videtur concessum. Quòd si iurisdictio tempore concessionis non esset annexa feudo, sed ab eo separata, & feudum simpliciter sit concessum, donatum, vel permutatum: non censetur concessa iurisdictio. Vt latè tractat Baldus in cap. 1. de capit. qui cur. vend. Bartol. in l. inter eos. ff. de acqu. rer. dom & in l. 1. §. cùm vrbem. ff. de offic. praefect. vrb. Paulus de Castro Consil. 406. latè Carolus Molinaeus* és Coustumes de Paris, §. 1. *Glossa quinta, col. 47 & seq. Pontanus* és Coustumes de Blois, art. 65.

3 *Raisons de ceux qui estiment qu'en donation de fief generalemẽt faicte par le Roy, n'est cõpris le droict de Iustice*

Aucuns sont d'aduis contraire, & soustiennent qu'en donation ou concession generalement faicte par le Roy, d'vn fief auec ses appartenances & dependances, ou bien en contract de vente, ou d'eschange, la haute Iustice n'est point comprise ny transferee, ains demeure pardeuers le Roy, suiuant vn ancien arrest, duquel la teneur ensuit.

4 *Lettres patentes de ce que dessus.*

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Balliuo Caletensi, seu locum eius tenenti, salutem. Literas tuas nobis directas, inter caetera continentes, quòd ad ius patronatus S. Martini de Camallia, ad quam Ecclesiam magistrum Ioannem Mignon dicimur praesentasse, relicta Domini quondam de Chambliaco, & Perrotus eorum filius, se opponunt contra nos: tam ratione cuiusdam permutationis, inter nos & dictum Dominum de Chambliaco dum viueret factae, quàm ratione quarundam generalium concessionum, à nobis factarum eidem Domino de Chambliaco, per literas nostras inde factas. Vnde nos tibi super hoc respondemus: Quòd in generali concessione quacumque, non intelligimus nec intelligi volumus, iustitiam altam, foragia, feuda nobilium, aut iura patronatus venire. Mandamus etiam tibi, quatenus nisi in dictorum relictae & eius praedicti filij literis fiat expressa mentio de iure patronatus Ecclesiae praedictae, ad oppositionem praedictã de caetero non admittas eosdem, sed illis silentium imponas perpetuum in hac parte. Actum Cressen. die Lunae ante festum beatae Mariae Magdalenae, Anno Domini millesimo trecentesimo vndecimo. Extraict des Registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la requeste presentée à icelle par le Procureur General du Roy, signé le Maistre.

5 *Ancien Arrest de ce que dessus.*

On allegue aussi vn autre ancien Arrest de l'an mil deux cens septante deux, qu'on dit estre enregistré au cent nonante quatre fueillet de l'vn des Registres de la Chambre des Comptes: *& eius verba haec esse: In dono à Rege facto cuiuscumque iurisdictionis altam iustitiam non comprehendi.*

Outre, pour monstrer qu'au cas où nous sommes, n'est point comprins le droict de Iustice qui appartenoit au Roy, si en la donation n'est faicte expresse mention de la haute-Iustice, on peut alleguer la loy premiere *in princip. ff. de offic. eius cui mand. est iurisdict. Speculatorem in tit. de iurisd. omnium iud. §. 1. nu. 6. versic. veruntamen. & ibi Ioan. And. addit. Iasonem in l. imperium. col. 5. nu. 14. de iurisd. omnium iud.*

Il semble pour la decision de la question cy-dessus proposée: Qu'il est besoin voir en quels termes est conceuë la donation ou concession faicte par le Roy, d'vn fief, terre, ou Seigneurie: & regarder si elle contient ces mots, Auec ses appartenances & dependances, droicts, noms, raisons, & actions: Aussi sçauoir si de tout temps & ancienneté la Iustice n'a pas esté vnie au fief donné, comme faisant partie d'iceluy, & si le donataire a iouy de la Iustice depuis la donation à luy faicte. Les choses dessusdites estans concurrentes, il est certain que tout droict de Iustice est comprins en la donation faicte par le Roy, horsmis le cas de ressort par appel. 5 *Decision de la question cy-dessus recitée.*

Mais si le fief purement & simplement est donné, vendu, ou eschangé par le Roy, le droict de Iustice n'est aucunement compris en la donation: si de tout temps & ancienneté le droict de Iustice n'estoit vny au fief donné, & fist partie des droicts d'iceluy: en sorte que la Iustice eust appartenu au Roy, comme Seigneur dudit fief, & non à cause de sa Couronne & Souueraineté. Ce que le donataire du Roy sera tenu monstrer & verifier. Comme Monsieur du Moulin a amplement traicté és Coustumes de Paris, §.1. *glosa quinta, col. quadragesima octaua, & sequentibus*: & qu'on peut cognoistre par l'Arrest donné entre la Dame de Touteuille, & le Seigneur de Montpensier, le 22. Iuin 1554. recité au 27. chapitre du present Traicté.

Il faut noter: Encore que le Roy par mots exprés ait donné à vn Seigneur feodal tout droict de Iustice, haute, moyenne, & basse en son fief, terre ou Seigneurie, toutesfois soubs ceste concession generale, n'est aucunement comprise la cognoissance du meurtre, du rapt, ny du bruslement & incendie, que nous disons vulgairement en Latin, *Murtrum, Raptus, & Incendium*. Tellement que le Iuge du haut Iusticier ne pourra aucunement cognoistre de meurtre, ou bien d'homicide faict de guet à pend: ny de rapt commis enuers fille ou femme forcée: ny de bruslement, incendie, ou boutement de feu: & ce suiuant vn ancien arrest, duquel la teneur ensuit. 6 *Le Iuge subalterne ne cognoist aucunemẽt du meurtre, du rapt, ny de l'incendie.*

Quæsitum fuit à consilio domini Regis, vtrum per hæc verba generalia, expressa in quadam donatione facta à Rege: Dedimus quidquid habemus, & habere possumus in tali loco: data sit ad vsus huius Curiæ, alta Iustitia, scilicet Raptus, Murtrum, Incendium, & similia. Responsum fuit à Curia, quod secundum vsum huius Curiæ, per talia verba generalia, non datur alta Iustitia, scilicet Raptus, Murtrum, Incendium, & similia: sed eo modo quo in quibusdam aliis partibus accipitur, in quibus multo minores Iustitiæ pro alta Iustitia censetur. Illæ Iustitiæ, licet alta Iustitia vocentur, possunt per hæc verba conferri. Et hoc fuit in facto Ecclesiæ Carcasonensis, 7 *Ancien arrest de ce que dessus.*

quæ petebat omnimodam Iustitiam per hæc verba in terra sibi permutata à Rege, pro loco fratrum Prædicatorum loci eiusdem. Inter iudicia, arresta & consilia Parisijs in Parlamento octauarum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo. Extractum à registris Curiæ Parlamenti, signé du Tillet. Cet arrest est enregistré en la Chambre des Comptes, *in libro de Temporalitatibus, fol.* 211.& au liure blanc, estant en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, *fol.* 247.

8 *Traicté de paix entre le Roy & l'Euesque de Paris.* Aussi audit liure *de Temporalitatibus, fol.* 11. sont recitez plusieurs Iugemens, par lesquels est dict, que les Officiers du Roy cognoissent du meurtre, du rapt, & de l'incendie aduenus en la terre de Monsieur l'Euesque de Paris: & ainsi est porté par le contract vulgairement appellé, Le Traicté de Paix faict entre le Roy & ledit Seigneur Euesque, enregistré audit liure *de Temporalitatibus, fol.* 4. & 16. en datte de l'an mil deux cens soixante & dix.

9 *Interpretation de ces mots*, Murtrum, Raptus, & Incendium. Et pour l'intelligence de ces mots, *Murtrum, Raptus, Incendium*, est besoin voir le Stil de Parlement, au tiltre *de alta, media, & bassa iurisdictione*: où il est dict, que *differentia est inter murtrum & occisionem: Murtrum dicunt esse, quando homicidium factum est scienter & pensatis insidiis*; meurtre faict de guet à pend: *Occisionem quando homicidium factum est sine proposito, sed in rixa, quæ gallicè dicitur* chaude cholere. Pareillement est besoin voir le Comment de la Coustume de Tours, au chapitre du droict de haute Iustice, non ayant droict de Chastellenie, article premier, qui contient, Que le haut-Iusticier peut cognoistre & punir des cas criminels, concernans haute-Iustice; excepté de meurtre faict de guet à pensée, de femme forcée, & de boutement de feu. Et au lieu de ce mot, boutement de feu, on peut dire bruslement ou incendie. Et ceux qui commettent tels actes, sont vulgairement appellez boutefeux, incendiaires, ou brusleurs de maisons, desquels est parlé

10 *Boutefeux, qui sont.* *in l. capitalium* §. *incendiarij. ff. de pœnis.* & amplement traicté par Monsieur Cuias, *libro* 21. *Obseruationum, cap.* 21. *de incendiariis.*

DES CAS ROYAVX: ET QVE LA COGNOISSANCE en appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous autres Iuges: auec la declaration d'iceux.

1 *Le Iuge Royal seul cognoist des cas Royaux.*
2 *Lettres patentes contenans declaration des cas Royaux.*
3 *Les Eglises sont en la protection du Roy, & le Iuge Royal cognoist des causes d'icelles.*
4 *Le Iuge Royal seul cognoist du crime de leze Maiesté, & ports d'armes.*
5 *Le Iuge Royal seul cognoist des Officiers Royaux.*
6 *La cognoissance des monnoyes appartient au Iuge Royal.*
7 *Au Roy seul appartient donner sauuegardes, remissions, & rappeaux de ban.*
8 *Le droict de Bourgeoisie appar-*

CHAPITRE VII.

1 *Le Iuge Royal seul cognoist des cas Royaux.*


Ovs auons monstré au chapitre precedent, que quelque donation ou concession generale que le Roy face à vn Seigneur feodal, ou à autre Seigneur, de tout droict de Iustice : il ne luy donne point cognoissance du meurtre, du rapt, & du bruslement ou incendie. En ce faisant, la cognoissance de ces trois cas appartient au Iuge Royal, qui seul en cognoist : encore que le meurtre, le rapt, ou l'incendie ayent esté commis au dedans du fief, terre & Seigneurie d'autre haut Iusticier que le Roy. Aussi il est certain que quelque donation & concession generale que le Roy puisse faire à vn sien fauory, de tout droict de haute-Iustice, moyenne & basse, ne sont point comprins certains cas, qu'on appelle vulgairement les cas Royaux : ains sont tousiours exceptez, & d'iceux la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous Iuges des haut-Iusticiers de ce Royaume, qu'on nomme communément subalternes & pedanées.

Mais on a demandé quels sont les cas Royaux, desquels les Iuges Royaux seuls peuuent cognoistre. Et combien qu'ils soient diuers, recitez en plusieurs Ordonnances, tant anciennes que nouuelles, desquelles le discours seroit trop prolixe : Toutesfois il m'a semblé que la plus grande partie des cas Royaux sont exprimez en vnes anciennes lettres, enregistrées en la Cour de Parlement, au registre des Ordonnances Royaux, *fol.* 60. & encore lesdites lettres sont enregistrées en la Chambre des Comptes. Et à ce qu'on en puisse auoir cognoissance, les ay faict icy transcrire, & d'icelles la teneur est telle.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes literas inspecturis salutem. Notum facimus, quòd Curia nostra Parlamenti, ad requestam Procuratoris nostri Generalis, extrahi fecit ex registro ordinationum dictæ Curiæ, fol.60. ea quæ sequuntur.

2 *Lettres patentes cõtenant declaration des cas Royaux.*

Ce sont les droicts souuerains & de ressort, & autres droicts Royaux au Roy nostre Sire appartenans, seul & pour le tout, & desquels, & dependances d'iceux, & de tous autres droicts Royaux de souueraineté, qui par exprés icy ne peuuent estre exprimez, le Gouuerneur à ce ordonné aura la cognoissance, la garde & conseruation : & ne souffrira qu'autrement en soit vsé par le Roy de Nauarre, ne par ses gens, ne par quelconques autres. Et lesquels droicts ont esté baillez par maniere d'instruction à Maistre Arnault de Laye, Secretaire du Roy, Gouuerneur dessusdit, le 8. iour de May 1372.

3 *Les Eglises sont en la protection du Roy, & le Iuge Royal cognoist des causes d'icelles.*

Et premierement, l'Eglise Cathedrale de Magalonne, Ordre de S. Iean de Ierusalem, & autres gardes anciennes du Roy, ou de fondation Royale, ou autrement exemptes par priuileges, ou en autre maniere : Et aussi l'Eglise & Monstier de S. Amand, fondée par nostre sainct Pere le Pape Vrbain, que le Roy, à la requeste dudit fondateur, retint & print en sa garde, & la fondation d'icelle Eglise. Et aura ledit Gouuerneur la co-

la cognoissance desdites Eglises, des seruiteurs en icelles, & de leurs hommes & subjets : & icelles Eglises & leurs membres, terres & subjets seront exempts de toute cognoissance, iurisdiction, & de tout pouuoir dudit Roy de Nauarre, & de ses Officiers. Et demeureront & demeurent sous le Roy seul, & pour le tout, & sous le Gouuerneur par luy sur ce ordonné. Et où estoit fait au contraire, il sera retourné au premier estat & deu.

Item, aura ledit Gouuerneur, & non autre, la cognoissance & punition des crimes de leze Majesté, de toutes infractions de sauuegardes du Roy, de forgement de fausses monnoyes, & de toutes transgressions des Ordonnances Royaux, faictes sur le faict des monnoyes ; & de tous portemens d'armes notables & inuasibles : Et aussi de contracts faicts sous seel Royal, quand les obligez se seront submis à la coërtion d'iceluy : Et aussi de tout cas de nouuelleté en cas de preuention. 4

Le Iuge Royal seul cognoist du crime de leze Majesté, & ports d'armes.

Item, aura ledit Gouuerneur pour luy, la cognoissance de tous cas des personnes ordonnées & deputées à garder lesdites souuerainetez & ressorts : & aussi de tous autres Officiers Royaux. Et outre, aura-il la cognoissance en maniere que le Roy, ou ses gens ont accoustumé de cognoistre au païs. 5

Le Iuge Royal cognoist des Officiers Royaux.

Item aura la cognoissance de tous monnoyers, & autres gens necessaires pour ladite monnoye. 6

La cognoissance des monnoyers appartient au Iuge Royal.

Item, & aura le Roy pour luy son Gouuerneur seul, & pour le tout, la cognoissance & contraincte de soy faire payer de ses debtes Royaux, tant de ses Aydes que d'autres choses, & par ses Sergens, & autres à ce commis.

Item, au Roy appartient donner & octroyer sauuegardes, & graces à playder par Procureurs, & lettres d'Estat de nobilitations & legitimations. 7

Au Roy seul appartient donner sauuegardes, remissions, & rappeaux de bans.

Item, au Roy appartient seul & pour le tout, de faire remission de crimes, & rappeaux de bans.

Item, quand le Roy a fait grace ou remission de crime, auant condamnation ou bannissement ensuiuis ; nul autre, ne Pair ne Baron, ne peut plus cognoistre du cas, ny soy entremettre en aucune maniere.

Item, au Roy appartient seul & pour le tout, d'octroyer nouuelles Iurisdictions, Generaux sur villes & sur païs : & ne le peuuent autrement faire sans le congé & authorité du Roy.

Item au Roy seul, & pour le tout, appartient le droict de Bourgeoisie : & quant à vser de present d'icelles Bourgeoisies en la terre baillée au Roy de Nauarre, & aussi des personnes qui sont en ladite terre, le Roy en ordonnera. Et des autres Bourgeoisies qui ne sont de la terre du Roy de Nauarre, le Roy en vsera à Sommiers par la maniere qu'il faisoit en la Rectorerie de Mont-pellier : & en seront faictes lettres de commission audit Gouuerneur. 8

Le droict de Bourgeoisie appartient au Roy seul.

Item, au Roy seul & pour le tout appartient amortir en tout son Royaume ; à ce que les choses puissent estre dites amorties. Presupposé que les Pairs, Barons, & autres Seigneurs subjets du Roy amortissent, 9

Le Roy seul peut amortir en France.

pourtant qu'il leur touche ce qui est tenu d'eux : Toutesfois ne peuuent, & ne doiuent les choses par eux amorties auoir effect d'Amortissement, iusques à ce que le Roy les amortisse. Mais peut le Roy faire contraindre les possesseurs à les mettre hors de leurs mains dedans l'an ; & iceux mettre en son Domaine, s'ils ne le font : & ainsi le fera ledit Gouuerneur, si le cas y aduenoit.

10 *Le Roy seul peut octroyer Foires & Marchez.*

Item, au Roy appartient seul & pour le tout en tout son Royaume, & non à autruy, octroyer & ordonner toutes Foires & tous Marchez. Et les allans, venans, & retournans sont en sa sauuegarde & protection.

11 *Les Vniuersitez & supposts d'icelles sont en la sauuegarde du Roy.*

Item l'Vniuersité de Mont-pellier a esté fondée, creée & priuilegiée par les Roys de France, & de tout temps a esté tenuë en leur sauuegarde : Parquoy la cognoissance du corps de ladite Vniuersité appartient au Roy. Et quant aux singuliers d'icelle Vniuersité, au Roy seul, & pour le tout, appartient la cognoissance de sa sauuegarde ; en laquelle ont tousiours esté, & encores sont : & de ses autres droicts Royaux quand ils y escherront.

12 *Les Aydes se doiuent leuer par les gens du Roy.*

Item, combien que le Roy nostre Sire ait octroyé au Roy de Nauarre, la moitié des Aydes qui courent & courront en sadite terre pour porter les fraiz de la guerre, iusques à certain temps ; Que lesdites Aydes se gouuerneront, receuront, & executeront par les gens du Roy nostre Sire : & de leur main, prendra le Roy de Nauarre ladite partie, & non autrement.

In cuius extractus testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, datum ad hunc finem. Extractum Parisiis in Parlamento nostro, quinta die Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, & regni nostri tricesimo quarto. Sic signatum. Extractum à registris Curiæ Parlamenti, Cheneteau. Collatio facta est. Extractum à registris Cameræ Computorum Domini nostri Regis Parisius, cum quibus facta fuit collatio per me. Ainsi signé, le Blanc. Pour ample cognoissance des cas Royaux, & droicts appartenans au Roy seul en son Royaume, on pourra auoir recours au registre intitulé *de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, fueillet 121.122.123.124.125.126. Au styl de Parlement, ch. 29. intitulé, *Quorum cognitio specialiter pertinet ad Regem : Et ad tractatum priuilegiorum regni Franciæ, editum per Ioannem Ferrault*, estant à la fin du styl de Parlement.

13 *Si la cognoissance des homicides commis és chemins publics appartient au Iuge Royal.*

Aussi aucuns ont voulu soustenir, que des homicides commis és chemins publics, la cognoissance appartient au Iuge Royal seul : d'autant que *viæ publicæ de Regalibus sunt, & ad principem pertinent.* Comme dit le texte, *in tit. quæ sunt Regaliæ, in vsibus feudorum* : & qu'il est amplement traicté *per Cæpolam in tractatu de seruitutibus rusticorum prædiorum. cap. de seruitute viæ, quæst.* 7. *&* 10. De faict, on ne peut bastir en lieu public, ny sous iceluy auoir caue ou cellier, sans permission du Roy ; & que ce soit sans aucune incommodité, ou danger du public, *l.* 1. *&* 2. *§. merito. ff. ne quid in loco publico vel itin. fiat. l. seruitutes prædiorum rusticorum. § publico loco. ff. de seruitut.* Ainsi a esté iugé plusieurs fois par Messieurs les Commissaires ordonnez pour la reformation des Halles de

Paris, pour les caues & celliers estans sous aucunes maisons desdites Halles. Et pour confirmer leur opinion, alleguent deux arrests : Le premier desquels est escrit au liure *Olim*, estant au Greffe de la Cour, fol. 87. commençant, *Cùm Raterius de Castro nouo. Pronunciatum inter iudicia, consilia, & arresta expedita in Parlamento Pentecostes, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo.* Et le second est escrit au mesme liure *Olim, fol. 89. verso*, contenant ces mots, *Audito Balliuo Turonensi, dictum fuit quòd Dominus Rex iusticiabit in cheminis Comitatus Andegauiæ, sicut in Turonia: quia Dominus Rex est super hoc in saisina. Pronunciatum inter iudicia, consilia, & arresta expedita in Parlamento quindenæ Candel. anno Domini millesimo nonagesimo.* Aussi le 55. article de la nouuelle Coustume de Touraine porte, que le haut Iusticier peut leuer homme trouué mort en sa haute Iustice, hors les grands chemins. 14 *Deux arrests de ce que dessus.*

15 *Autre arrest.* De faict, estant aduenu qu'vn homme auoit esté homicidé en la grande ruë S. Iacques de ceste ville de Paris, les Chanoines & Chapitre de sainct Benoist de ceste ville, pretendans que la cognoissance de l'homicide appartenoit à leur Iuge ; d'autant qu'ils soustenoient auoir droict de haute Iustice, depuis leur Eglise, iusques à l'Eglise des Mathurins: Messieurs les Gens du Roy soustindrent que l'homicide ayant esté commis en grand chemin, *& in via regia*, que la cognoissance en appartenoit au Iuge Royal, qui estoit le Preuost de Paris. La cause fut plaidée, & appoinctée au Conseil le 15. Mars, 1575. Et par main souueraine ordonné que le Preuost de Paris feroit le procez au prisonnier. Aussi le Iuge du Seigneur haut-Iusticier ne peut cognoistre de fausse monnoye, comme il est porté par le premier article des Droicts de la haute Iustice, recitez au 2. chapitre du present Traicté. Et le Seigneur haut-Iusticier n'a aucun droict en la confiscation adiugée pour crime de fausse monnoye. De faict, par la verification faicte en la Cour de Parlement de l'Edict des Monnoyes, en l'an 1577. est porté, que les hauts Iusticiers ayans Foires & Marchez, auront la cognoissance contre les faux monnoyeurs, pour vn an seulement : Et que le haut Iusticier n'aura la confiscation que de la piece seulement exposée à plus haut prix contre l'Ordonnance.

16 *Forme de faire le procez à vn homme qui s'est homicidé.* Si vn homme s'est precipité, desfaict, ou homicidé, la cognoissance du delict n'appartient pas au Iuge Royal, ny la confiscation au Roy : ains la cognoissance en appartient au Iuge du haut Iusticier, au territoire duquel le delict a esté commis. Et le Iuge du haut Iusticier pour faire le proces, fera proces verbal du lieu auquel le defunct aura esté trouué pendu & estranglé, ou autrement homicidé ; fera visiter le corps mort par Barbiers ; informera à la requeste du Procureur fiscal, de la vie & mœurs du defunct, & comme il s'est homicidé, ou pendu ; s'il estoit furieux, s'il estoit malade, & de la cause pourquoy il s'est desfaict. Ce faict, le Iuge par l'aduis des parens du defunct, si aucuns il a, ou d'office, créera vn curateur au corps mort, pour le defendre, dire & alleguer pour sa iustification tout ce que bon luy semblera. Interrogera le curateur sur les charges & informations : recolera tesmoins, & les confrontera au curateur ; luy demandant s'il a quelques reproches à proposer contre

les tesmoins. Le Procureur fiscal baillera ses conclusions ; & le Curateur ses defenses par attenuation. Ce faict, le Iuge le plus souuent donne sa sentence conceuë en ceste forme, contenant la peine cy-apres declarée, ou telle autre peine qu'il aduisera.

17 *Forme de sentence contre vn homme qui s'est homicidé.*

Veu le procez criminel faict à la requeste du Procureur fiscal de, &c. au corps mort de defunct tel, & à tel, Curateur creé audit corps : Procez verbal par nous fait, de l'estat & lieu auquel ledit corps mort a esté trouué : Les informations faictes à la requeste du Procureur fiscal : Acte contenant la creation dudit Curateur, creé pour la defense dudit corps mort, en datte du , &c. Interrogatoire dudit Curateur, recolement de tesmoins, & confrontation d'iceux faicte audit Curateur : Le rapport des Barbiers qui ont visité le corps mort : Conclusion dudit Procureur fiscal, auec les defenses dudit Curateur : Et tout veu, &c. Nous pour les cas mentionnez au procez, auons ordonné que le corps mort dudit defunct tel, sera traisné sur vne claye en tel lieu, &c. & illec pendu par les pieds en vne potence, qui pour cest effect sera dressée audit lieu, pour y demeurer l'espace de six heures : Ce faict, traisné à la voirie. Declarons tous & chacuns les biens dudit defunct tel, acquis & confisquez à qui il appartiendra : Sur iceux & autres non subjets à confiscation, prealablement prinses les sommes de tant de mil escus d'amende, en laquelle auõs condamné ledit Curateur audit nom, enuers tel Seigneur haut Iusticier, que de vingt escus, applicables aux pauures de tel lieu, ensemble la somme de quarante escus, applicable aux quatre Mendians. Ainsi a esté iugé & pratiqué, tant par le Bailly de la Iustice de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, par sentence par luy donnée le 15. Auril 1586. Que par le Bailly de Sainct Germain des Prez, par sentence par luy donnée le 29. dudit mois d'Auril audit an. Aussi par sentence du Bailly de sainct Martin des Champs à Paris, du 9. Mars 1590. le corps mort d'vne femme qui s'estoit penduë & estranglée, fut traisné sur vne claye en la voirie, qui est hors & prés la porte de sainct Martin : & illec pendu par les pieds en vne potence, pour cest effect dressée audit lieu. Et le 9. Feurier 1587. vn prisonnier en la Conciergerie du Palais, aduerty qu'il estoit condamné à estre pendu & estranglé, se couppa la gorge : Par arrest fut ordonné que son corps seroit traisné de la Conciergerie à la voirie prés Montfaucon, en laquelle on a accoustumé mettre les cheuaux morts, & autres bestes mortes. Ce qui fut faict ayant les pieds attachez au derriere d'vne charrette, le visage cõtre terre, & pendu en vne potence dressée en ladite voirie. Et lors de l'execution desdits iugemens, on a accoustumé faire cris & proclamations, tant à la sortie de la prison, qu'au lieu de l'execution ; tout ainsi que quand vn homme est executé à mort : Que le corps mort de defunct tel, pour s'estre homicidé, pendu & estranglé soy-mesme, a esté condamné à estre traisné sur vne claye en la voirie desdits Seigneurs, & illec pendu par les pieds en vne potence, qui pour cest effect sera dressée audit lieu : Tous les biens dudit defunct declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra. Quelquesfois quand on voit qu'vne pauure femme par necessité, indigence,

& pauureté s'est penduë, on n'vse pas de la rigueur susdite: mais on dict que le corps mort de defuncte telle, sera priué de sepulture en terre saincte, & qu'il sera mis en terre profane, pour les causes mentionnées au proces: comme il fut iugé par le Bailly de S. Martin des Champs, le 21. Iuillet 1594. & le corps enterré aux champs.

Que la forme de sentence cy dessus recitee, soit iuste & raisonnable; il est notoire par le *C. si nõ licet 23. quæstio. 3.* lequel decide; Que celuy qui voulontairement s'est precipité, pendu, ou tué par glaiue, venin, ou autrement, encore qu'il ne fust accusé d'aucun crime, & n'eust commis aucun delict, *est verus homicida, & reus homicidij: cùm seipsum interficiendo, innocentem hominem interfecerit; nemini liceat seipsum occidere, nec spontaneam mortem sibi inferre; homo enim non est vitæ suæ dominus.* Et celuy qui se tuë soy-mesme cõmet double homicide, & de son corps & de son ame: *Et vetat Pythagoras decedere de præsidio & statione vitæ, iniussu imperatoris, hoc est Dei.* Aussi le Canon *placuit,* au mesme tiltre dit; *Placuit vt ijs qui sibi ipsis voluntariè per ferrum, aut per venenum, aut per præcepitiũ, aut per suspendium, vel quolibet modo inferunt mortem; nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Psalmis ad sepulturam eorum cadauera deducantur.* Et la glose *in verbo sepulturam. & in Canone quicunque. 23. quæst. 8.* dit que *ecclesiastica sepultura priuantur, non tamen canina.* Tellement qu'on doit trainer leurs corps en la voirie, & au lieu auquel on a accoustumé ietter les chiens morts, & bestes mortes. *Secus dicendum de his, qui per furorem vel insaniam mortem sibi consciuerunt: hi enim cùm nesciant quid agant, & satis furore puniantur, culpa vacant. Can. aliquos. Can. si quis insaniens. 15. quæst. 1.* Aussi des dessusdits est traicté *in l. 12. C. de bonis eorũ qui mortẽ sibi consciuerunt. in l. qui rei postulati. ff. de bonis eorum qui ante sententiã mortẽ sibi consciuerunt. l. in fraudem. §. eius bona. ff. de iurie fisci. l. 2. C. vbi causæ fiscales.* Lesquelles loix faictes par les Payens, n'ayans cognoissance de la Loy diuine, ne sont receuës en France; sinon és cas qui sont conformes aux Canons cy-dessus alleguez, & au Canon *illa cauenda sunt. §. finali 15. quæstione 1.* Et non és cas qui sont contraires aux Commandemens de Dieu, & disposition Canonique. 18

Peine statuée contre celuy qui est homicidé.

[Valere liu. 9. ch. 12. rapporte que Licinius Macer Thresorier, estant conuaincu de plusieurs larcins, ayant eu aduis qu'on alloit prononcer son arrest portant confiscation de biens, & bannissement, enuoya dire à Ciceron lors President, qui deuoit prononcer son arrest, qu'il estoit mort pendant le proces, & auant la condamnation, afin de sauuer ses biens à ses enfans. Car les Loix dernieres, touchant la peine de ceux qui ont pillé le public, ou qui se font mourir estans preuenus, n'estoient pas encores faictes: Et plus de cent cinquante ans apres, les coulpables & accusez, qui s'estoient tuez par desespoir, ou d'ennuy, estoient enseuelis, & leurs testamens tenoient, ores qu'ils fussent coulpables: *Pretium festinanti,* dit Tacite, *lib. 5.* c'est à dire que les homicides en leurs personnes, auoient cet aduantage sur les autres, de n'estre punis pour s'estre homicidez. *Paul. lib. 5. Sent. de iure fisci. Plin. lib. 2 epist. Solet esse honoratum. & lib. 3. epist. Possum iam præscribere. Annæ. Robert. lib. 1. cap. 12. rer. iudicat.*

Or comme les Romains ont recogneu que ce crime augmentoit parmy eux, & que plusieurs de iour à autre s'homicidoient, *aut conscientia criminis, aut tædio vitæ*, ou bien *impatientia doloris*, lors ils ont esté contraints & necessitez d'y apporter des loix plus seueres & rigoureuses, afin de leur oster toutes occasions de ne plus tomber en tels inconueniens: Mais toutesfois auec quelque moderation, n'ayans puny par leurs loix principalement ceux qui *tædio vitæ, aut impatientia doloris manus violentas sibi attulerant*, mais seulement ceux qui *conscientia criminis vitam finierant*, *l. 1. C. de bon. eor. qui mort sibi consci. l. 3. §. 4. ff. de bon. eor. qui mort. sibi cõsci. ante senten.* Voy Coquille sur la Coustume de Niuernois, tit. des Confiscat. art. 1. Charon. *lib. 9. respon. cap.* 51. d'Argentré sur la Coustume de Bretagne, tit. des Crimes, & Aman. art. 586. N.B.]

19 *Les Seigneurs haut-Iusticiers ne doiuent auoir aucuns despens contre les criminels, ausquels ils auront fait faire le procez par leurs Iuges.*

En cest endroict conuient noter, que les Iuges des Seigneurs haut-Iusticiers ne peuuent condamner vn criminel & delinquant, auquel le proces aura esté faict & parfaict à la requeste du Procureur Fiscal, és despens du proces enuers le Seigneur haut-Iusticier; ny le condamner és frais de Iustice, ny en amende enuers Iustice. Mais faut simplement condamner le delinquant en amende enuers le Seigneur haut-Iusticier; & sur ladite amende prendre les frais du proces. Ainsi a esté ordonné par Arrest de la Cour du 15. Auril, 1580. interuenu sur la sentence donnée par le Bailly de la Iustice de Saincte Geneuiefue, du mesme iour. La raison de ce que

20 *Pourquoy en matiere criminelle les haut-Iusticiers n'ont point de despens.*

dessus est, que le Roy ayant faict ce bien, cest honneur, & ceste grace d'octroyer aux Ducs, Marquis, Cõtes, & à autres Seigneurs haut-Iusticiers en leurs terres & Seigneuries, ils les doiuẽt purger de mal-faictures, & gẽs mal-viuans: & à leurs despens faire faire les recherches, poursuittes & executions pour ce necessaires: ainsi que le Roy faict és Prouinces de son Royaume. Pour ceste cause plusieurs ont estimé que le Seigneur haut Iusticier ne se peut opposer aux criées des biens cõfisquez, pour les frais du proces criminel faict à la requeste de son Procureur Fiscal, à l'encontre de celuy duquel les biens auront esté confisquez: soit que les biens confisquez soient assis en sa haute Iustice, ou en la haute Iustice d'vn autre Seigneur.

21 *Si vn prisonnier appelle en la Cour, du decret de prise de corps contre luy decerné, & faict intimer le Seigneur Iusticier, il y a condamnation de despens.*

Toutesfois si celuy qui est prisonnier à la requeste du Procureur Fiscal de quelque Seigneur haut-Iusticier, appelle du decret de prise de corps contre luy decerné, emprisonnement faict de sa personne, ou bien des defauts à ban contre luy donnez, ou de quelque sentence interlocutoire contre luy donnée, releue son appel en la Cour, & face intimer le Seigneur haut-Iusticier: Si l'appellant succombe en son appel, il sera condamné és despens de la cause d'appel, enuers le Seigneur haut-Iusticier qui aura esté intimé: Ainsi qu'il fut iugé entre Anthoine Guinieres, appellant d'vne part, & Monsieur l'Euesque de Meaux, intimé d'autre, par arrest du 18. Mars 1581.

22 *En matiere ciuile le Seigneur haut Iusticier obtient condamnation*

Au regard des proces ciuils, qui sont intentez & pousuiuis pardeuant les Iuges des hauts-Iusticiers, il est certain que si le haut Iusticiers obtiennent gain de cause és proces ciuils intentez en leurs haute-Iustice à la requeste de leur Procureur Fiscal, soit pour le payement de censiue,

rente, ou pour autre debte, ou bien pour la proprieté d'vn heritage, lesdits haut-Iusticiers ont condamnation de despens contre la partie ciuile. Aussi s'ils succombent és instances ciuilement poursuiuies par leur Procureur Fiscal, ou en celles qui sont ciuilement intentées contre ledit Procureur Fiscal, ou bien contre iceux Seigneurs Iusticiers, lesdits Seigneurs sont condamnez és despens des instances enuers les parties ciuiles.

de despens. Aussi s'il succombe, il est condamné és despens.

23 *Le Roy n'est point condamné és despens: aussi on ne luy adiuge point de despens.*

Quant aux proces intentez & poursuiuis à la requeste des Procureurs du Roy, ciuilement, ou criminellement, il n'y a aucune condamnation de despens, ny de frais de Iustice. Pareillement n'y a aucune condamnation de despens és proces ciuilement intentez & poursuiuis cõtre les Procureurs du Roy. Partant on dit que *Fiscus gratis litigat.*

24 *Que les Procureurs du Roy & des haut-Iusticiers sont tenus nommer leurs denõciateurs.*

Bien est vray que par le 72. article de l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Orleans, les Procureurs du Roy, ou des haut-Iusticiers, sont tenus nommer le denonciateur, s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu iugement, ou arrest d'absolution: afin de recours de despens, dommages & interests contre qui il appartiendra, *l. Senatus. ff de iure fisci.* Mais ordinairement les Procureurs du Roy ayans succombé en matiere ciuile, soit en saisie de Fiefs, la mouuance desquels ils disoient appartenir au Roy, ou en saisies de Iustices, Peages, Censiues, ou d'autres droicts: ou bien lors qu'ils pretendent la proprieté de quelques heritages appartenir au Roy: pour descharger leurs instigateurs & denonciateurs, lesquels soubs main ont fourny aux frais du proces: declarent que la poursuitte par eux faicte, a esté pour le deu de leur charge, & conseruation des droicts du Roy. Et en matiere criminelle les Procureurs du Roy, ou des haut-Iusticiers, declarent que ce qu'ils ont faict a esté pour le deu de leur charge, ou bien pour le deuoir de leur office.

25 *Declaration que les Procureurs du Roy ont accoustumé faire, pour descharger leur denonciateur.*

26 *Les Iuges d'Eglise ne peuuent condamner les delinquans en amendes enuers leurs Euesques.*

Il conuient noter, combien qu'il ait esté dict cy-dessus, que les Iuges subalternes ne peuuent condamner les delinquans en amendes enuers Iustice, ny és frais de Iustice: mais qu'ils les doiuent condamner en amendes enuers les Seigneurs haut-Iusticiers: Toutesfois les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques ne peuuent condamner les deliñquans en l'amende enuers l'Euesque duquel ils sont Iuges: ains l'amende doit estre declarée appliquable aux pauures, ou aux quatre Mendians, ou à autre Religion, ou œuure pitoyable, declaré par la sentence. La raison est, *Quia Ecclesia fiscum non habet. ca. licet. extra. de pœnis. cap. irrefragabili. §. finali. de offic. ord. & ibi Felinus.* Ainsi fut iugé par arrest donné en plaidoyrie, le Mardy 24. Nouembre 1551. contre Monsieur l'Euesque de Soissons, l'Official duquel auoit condamné vn mary & vne femme pour raison de leur mariage clandestin, en soixante liures parisis d'amende enuers ledit Seigneur Euesque de Soissons. Aussi le Iuge d'Eglise doit cognoistre, *purè, nudè, & simpliciter de fœdere matrimonij*, si la promesse de mariage est vallable ou nulle. Pareillement doit cognoistre purement & simplement, de la dissolution ou nullité du mariage pour le regard du corps, *& sic de separatione tori:* & non de la separation des biens: & ne peut

27 Ecclesia fiscum non habet.

28 *De quelles causes le Iuge d'Eglise peut cognoistre contre les laiz.*

le Iuge d'Eglise prononcer *super dote, nec super æstimatione aut quantitate dotis*; ny adiuger prouision de viures, ny condamner en dommages & interests. Mais pour raison des choses susdites, comme temporelles & reelles, les parties se doiuent pourueoir pardeuant le Iuge lay. Comme il a esté iugé par plusieurs arrests donnez en plaidoyrie; Mesmes le Mardy 11. Feurier 1555. & 13. Octobre, 1556. le Mardy 22. Feurier 1557. & Mardy 6. Mars 1564. Tellement que le chapitre *significauit*, & le chapitre *de prudentia. de donat. inter virum & vxor.* ne sont obseruez en France. Et lors de l'arrest donné ledit 22. Feurier, fut dit par Messieurs les Gens du Roy, que le Iuge d'Eglise cognoist de quatre causes à l'encontre des laiz: dont deux criminelles, qui sont simonie & heresie; & deux ciuiles, qui sont de dismes, & de mariage. Et le Iuge d'Eglise ne peut aucunement cognoistre des cas possessoires, soit de saisine & nouuelleté, ou de reintegrande: ains la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux, suiuant le chap. *Causam quæ. ex. qui filij sint legitimi.* lequel a esté fait en faueur du Roy d'Angleterre.

29 *Le Iuge d'Eglise ne peut decerner citation, ny monition contre le Iuge lay.*

Aussi encores que le Iuge lay ait faict informer contre vn Prestre, & faict constituer prisonnier: Toutesfois le Iuge d'Eglise ne peut decerner citation contre la partie ciuile, ny contre le Iuge lay, pour enuoyer par deuers luy les charges & informations: & à faute de ce faire, decerner monition & excommunication contr'eux, & la faire publier au prosne. Mais le Promoteur peut seulement requerir, qu'on rende le prisonnier au Iuge d'Eglise, comme personne Ecclesiastique, pour luy faire & parfaire son proces. De l'octroy & execution desdites citation & monition decernées par l'Official de Laon, y ayant appel comme d'abus interietté, tant par la partie ciuile, que Lieutenant Criminel de Laon, fut dict, Mal, nullement & abusiuement octroyé & executé: l'intimé condamné és despens de la cause d'appel: Et ordonné que l'arrest donné en plaidoyrie le Mardy 9. Feurier 1593. seroit leu.

30 *On peut obtenir monition auant contestation en cause, & forme de la dresser.*

D'auantage, il faut noter qu'on peut auoir permission du Iuge lay, pardeuant lequel le proces est pendant, ou de la Cour, s'il y a appel d'incompetence, d'obtenir monition, afin de reuelation du Iuge Ecclesiastique, *nemine dempto*, encores qu'il n'y ait contestation en cause, & qu'on n'ait point obtenu lettres d'examen à futur: parce qu'vne monition est vn interrogatoire de conscience; & en tout estat de cause, apres l'adiournement donné, on peut faire interroger la partie. Aussi vne monition n'est qu'vn preparatoire, pour sçauoir ce que les tesmoins deposeront, afin d'articuler les faicts, & obtenir lettres d'examen futur, à si faire se doit. Et en ladite monition on posera tous faicts, encores qu'ils excedent cent liures: pourueu qu'il soit question de dol, fraude, laceration, ou substraction de contre-lettres, recellement de biens, & autres faicts frauduleux. Mais il faut que la monition soit conceuë en termes generaux, sans denomination d'aucune personne, sans scandale ny abus, & y mettre ce mot, Vn quidam, ou vn certain personnage, & ne pas vser de demonstration & designation de la personne, contre laquelle la monition est obtenuë, *quæ vice nominis fungatur*; en sorte qu'il puisse estre aussi facilement

lement cogneu, que s'il estoit nommé par nom & surnom. *l. si nominatim.ff.de cond. & demonst.l.certum.ff.si cert.peta.* Ainsi a esté iugé par arrest donné au rapport de Monsieur de Monthelon, le 7. Iuillet 1590. Celuy qui s'estoit opposé à la publication de ladite monition, fut debouté de son opposition: ordonné qu'il seroit passé outre à ladite publication, & l'opposant condamné és despens de l'instance.

Aussi par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 9. Iuillet 1592. a esté dict 31
auoir esté bien iugé par le Preuost de Paris, lequel a permis publier monition, afin de reuelation, contre la teneur d'vn contract passé pardeuant Notaires, portant quittance, descharge, & rachapt de deux cens cinquãte liures de rente, moyennant la somme de mil escus, que le creancier confesse auoir receus. Et d'autant que le contract portoit, payez, comptez, & nombrez en presence des Notaires, en escus sol, pistolets, quarts d'escus, & monnoye, sans specifier la quantité des especes. Le demandeur en cause d'appel pour ce regard, & és mots dessusdits, maintenoit de faux le contract de quittance & descharge: Et soustenoit qu'il n'auoit receu pour toutes choses, que cinq cens escus, qui estoit moitié du sort principal de la rente, sans aucuns arrerages: qu'il estoit question d'vn dol, d'vne vsure publique, & d'vn vray delict, esquels cas l'Ordonnance par laquelle est defendu receuoir preuue par tesmoins, quand il est question de plus de cent liures, ne deuoit seruir de couuerture, comme iuste & saincte: laquelle n'approuuoit iamais vn dol: Et tout ainsi qu'en constitution, ou transport de rente, est requis payement & numeration de deniers, à raison du denier douze, autrement les contracts sont nuls & vsuraires: Aussi le semblable est requis en descharges & rachapts de rentes; non pas qu'on puisse estre deschargé de la rente, en payant la moitié du sort principal d'icelle. Mesmement que l'appellant n'agueres auoit esté condamné en vingtcinq escus d'amende par le Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville, pour auoir vendu sa marchandise outre le prix porté par l'ordonnance. Aussi qu'en l'interrogatoire de l'appellant, & de sa femme y auoit des variations. L'appellant & defendeur disoit qu'il estoit fondé tant au premier qu'au second chef du 54. art. de l'Ordonnance faicte à Moulins: attendu qu'il estoit question de contract passé pardeuant Notaires, & de somme excedant cent liures pour vne fois: esquels cas la preuue par tesmoins n'estoit aucunement receuë. Que si on violoit l'Ordonnance, & soubs ombre de faux faicts, on vouloit admettre preuue par tesmoins, il n'y a homme qui fust en seureté: il n'y a contract qu'on ne peust debattre par preuure vocale, laquelle estoit fort dangereuse & perilleuse, comme dit la loy *testium facilitatem.C.de testib.* Que la permission de monition estoit inutile & frustratoire: parce qu'elle ne tendoit, sinõ afin de faire venir à reuelation les tesmoins, lesquels par le moyen de l'Ordonnance ne peuuent & ne doiuent estre ouys, ny examinez en enqueste. Qu'il auoit esté iugé que ladite Ordonnance auoit lieu *in deposito*, non seulement *contra depositarium, sed contra hæredẽ eius.* Aussi que par le 18. art. de l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Orleans, les Prelats, gens d'Eglise, ou Officiaux ne peuuent octroyer monitions, ne vser de censures

Monition obtenuë contre vn contract qui porte que tout le denier a esté payé, compté, & nombré.

Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public. Ioint que si telles monitions sont permises, plusieurs personnes seront destournées de prester deniers, & de secourir les personnes en ce temps calamiteux & miserable. Neantmoins ladicte monition a esté permise par arrest susdit, sans aucunement prononcer sur la maintenuë de faux, ny l'instructon d'icelle.

32. *Le Iuge Royal donne sauuegarde, & le Iuge subalterne donne asseurement* Dauantage il conuient entendre qu'au Iuge Royal seul appartient donner sauuegarde, priuatiuement à tous autres Iuges, & au Iuge du haut-Iusticier appartient donner asseurement. Partant les Iuges de Seigneurs haut-Iusticiers ne doiuent vser de ce mot de Sauuegarde; ains de ce mot Asseurement. Ainsi est porté par le 4. article de la nouuelle Coustume de Melun: laquelle, comme plus prochaine de la Coustume de Paris nous deuons suiure és cas non decidez par ladite Coustume de Paris. *l. de quibus. ff. de legib. cap. super. de Censib. ext.* Au lieu de donner sauuegarde ou asseuremant, on a accoustumé de faire defenses aux parties de se mesfaire, ne mesdire en corps, ne en biens, sur peine d'amēde arbitraire, & punition corporelle, s'il y eschet. Ce que dessus est amplement traicté au 16. priuilege des Roys de France recité par Maistre Iean Ferrault; auquel il monstre que *solus Rex potest in regno dare custodiam siue saluagardiam.*

33 *Plusieurs cas ciuils, desquels les Iuges Royaux cognoissent entre les subiets des haut-Iusticiers.* Outre les cas Royaux qui concernent principalement la matiere criminelle, il est certain que les Iuges Royaux cognoissent de plusieurs cas ciuils, entre les subiects des haut-Iusticiers; Comme de l'enterinement de toutes lettres Royaux, de rescision, de respit, de benefice d'inuentaire, de benefice d'aage, & autres, & de toutes lettres qui passent par le Seau du Roy, auquel son effigie est empreinte, pour monstrer sa Majesté, & qu'il est distributeur de la Iustice: le Iuge Royal seul en cognoist, & est besoin proceder pardeuant les Iuges Royaux, sans que les haut-Iusticiers puissent demander renuoy des causes pardeuant leurs Iuges, encores que ceux qui sont poursuiuis soient leurs hostes & iusticiables. De

34 *Le Roy n'addresse point ses lettres aux Iuges non Royaux* faict le Roy n'addresse point ses lettres à autres qu'aux Iuges Royaux. Et s'il est besoin auoir lettres Royaux en quelque proces pendant pardeuant vn Iuge subalterne, & non Royal, le Roy addressera ses lettres, non pas au Iuge subalterne, mais au premier Huissier de la Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis. Auquel sera mandé faire commandement au Iuge subalterne, s'il luy appert, &c. proceder au iugement du proces d'entre les parties, quand en estat de iuger sera; sans s'arrester ny auoir esgard à tel contract de vendition, ou d'eschange, ou à tel autre contract, confession, denegation, ou declaration; selon la qualité & exigence des cas. Ainsi a esté iugé, mesme en rescision de contract, contre Mr de Neuers, par arrest donné en plaidoyrie le 24. Auril 1564.

Aussi par le 16. art. de l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois, est dict, Que les Seigneurs haut-Iusticiers ne peuuent en

35 *Les Iuges subalternes ne peuuent cognoistre des com-* vertu de commission de leurs Iuges, faire proceder par voye de saisie sur le temporel des Cures, & autres Benefices estans au dedans de leurs Seigneuries & hautes Iustices, à faute de residence, ou reparations non faites, par les titulaires desdits Benefices. Le semblable est porté par le 5. art. de l'Edict interuenu sur les remonstrances faictes par les Ecclesiastiques:

verifié en la Cour le 8. Mars 1580. Et de ce y eut arrest donné en plaidoyrie, contre le Seigneur de Guzan, le 15. Feurier 1571. Non plus que les Iuges des haut-Iusticiers, encores qu'ils soient Pairs de France, ne peuuent cognoistre des cas possessoires & complainte en cas de nouuelleté, prinses & intentées pour raison des Benefices, estans au dedans de leurss Seigneuries, & matieres Ecclesiastiques. Ains la cognoissance desdites complaintes & matieres appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement aux Iuges subalternes : conformément à l'Ordonnance du Roy Louys XI. publiée en la Cour de Parlement le trentiesme Iuillet 1464. Et au chapitre *Causam. quæ 2. extra. qui filij sint legitimi.* De faict le Bailly du Comté d'Eu voulant prendre cognoissance d'vne complainte formée pour raison du possessoire d'vn Benefice, situé au Comté d'Eu, & empescher que le Seneschal de Ponthieu en cogneust: Et ledit Bailly par sa sentence ayant retenu la cognoissance de la cause, fut dict mal & nullement iugé, les parties renuoyées pardeuant le Seneschal de Ponthieu, l'intimé condamné és despens, par arrest donné en plaidoyrie le Lundy 14. Mars, 1594. Et ce que dessus est à present sans doute: Aussi les Iuges des haut-Iusticiers ne peuuent vser d'arrest ou emprisonnement sur aucuns Officiers Royaux, soient Sergens ou Notaires, qui exploictent ou instrumentent dedans le destroict, fins & limites de leurs hautes Iustices. Et ne peuuent prendre cognoissance des fautes que les Officiers Royaux, soient Notaires, Sergens, ou autres, pourroient commettre en faisant l'exercice de leurs offices, au dedans du destroict, fins & limites des Seigneurs haut-Iusticiers : lesquels s'ils veulent pretendre, que les Officiers Royaux ont failly en leurs exploicts, actes, ou instrumens, se pourront plaindre au prochain Iuge Royal pour en faire la Iustice. Et ce suiuant l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, & le dix-huictiesme article de la Coustume de Normandie nouuellement reformée. Et s'il y a appel, sera dict mal executé, mal emprisonné, & les Seigneurs haut-Iusticiers condamnez és dommages & interests: Comme il sera plus amplement deduict au 26. chapitre du present Traicté. Ce qui est dict des Officiers Royaux a lieu, & pratiqué és Fermiers Royaux, ou leurs Commis, lesquels encores qu'ils tiennent quelques droicts comme dependans de leurs fermes, au dedans du terriroire d'vn haut-Iusticier, lequel pretend que les droicts leuez luy appartiennent : ou bien que iamais on n'en a leué, & n'en sont point deubs: le Iuge du haut-Iusticier ne peut faire emprisonner les Fermiers du Roy, ny leurs Commis: ains se doit pouruoir pardeuant le Iuge Royal. De faict le Samedy vingtiesme Aoust, mil cinq cens quatre-vings quatorze, les Officiers de l'Abbaye de Saincte Geneuiefue, ayans emprisonné le Commis de Iean de la Tombe Fermier pour le Roy, des huilles, gresses, & autres choses, au moyen de ce qu'il reçeuoit quelques droicts en la place Maubert, qu'il disoit estre des appartenances de sa Ferme : A cest emprisonnement tant le Commis que le Fermier s'estans opposez, & allegué ce que dessus: Par sentence de Messieurs du Thresor, l'emprisonnement a esté declaré tortionnaire, ordonné que les prisons

plaintes formées pour Benefices, ny les faire saisir, à faute de residence ou reparations.

luy seront ouuertes, & les Religieux, Abbé, & Conuent, condamnez és dommages & interests de l'emprisonnement, & és despens de l'instance.

EN FRANCE LE SEEL ROYAL N'EST ATTRIbutif de Iurisdiction: & les Seigneurs Iusticiers peuuent vendiquer leurs iusticiables, encores qu'ils se soient submis à la Iurisdiction Royale. Auec le Priuilege octroyé au Seel du Chastelet de Paris. Ensemble des Committimus, Protections, Gardes Gardiennes, des Arbitres, Competance & incompetance des Iuges.

1 *Raisons de ceux qui estiment, que les Iuges non Royaux ne peuuent cognoistre des proces intentez pour contracts passez soubs seel Royal.*
2 *Par la disposition de droict, le Iuge peut cognoistre des contracts passez en son territoire.*
3 *Par la disposition de droict, les submissions emportent prorogation de iurisdiction.*
4 *Adiournement personnel decerné contre vn Iuge subalterne, qui auoit voulu cognoistre d'vn proces intenté pour vn contract passé soubs seel Royal.*
5 *En France les Seaux Royaux ne sont point attributifs le Iurisdiction.*
6 *En France en action personnelle, faut poursuiure le debteur pardeuant le Iuge de son domicile.*
7 *En France les submißions ne sont attributiues de Iurisdiction.*
8 *En France les Iustices sont patrimoniales.*
9 Actor sequitur forum rei.
10 *Reconuention n'a lieu en Cour laye, comme s'entend.*
11 *La reconuention est admise quand elle est proposée par forme d'exception.*
12 *Quand la compensation peut estre requise par defenses.*
13 *Qu'on peut demander contre le cessionnaire compensation de la debte du cedant.*
14 *On peut auoir plusieurs domiciles: mais on considere pour la iurisdiction le principal domicile.*
15 *Pour le faict des tailles on considere le domicile au iour de sainct Remy.*
16 *Quand par contract y a election de domicile, pour l'execution d'iceluy, il est perpetuel & irreuocable.*
17 *La iurisdiction des Iuges Consuls est improrogable.*
18 *Le legataire doit poursuiure l'heritier, pour auoir deliurance de son legs, pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier, & non ailleurs.*
19 *La vefue est tenuë pour ses conuentions matrimoniales & douaire, poursuiure l'heritier de son mary pardeuant le Iuge de son domicile.*
20 *Comme se pratique le tiltre* de quibus rebus ad eundem iudicem eatur. ff.
21 *En France le legataire ne peut agir, ny reellement, ny hypothecairement, qu'il n'ait eu deliurance de son legs.*
22 *Le legataire par la disposition de droict doit demander à l'heritier deliurance de son legs.*
23 *Le testateur peut ordonner, que le legataire de son authorité prendra son legs.*
24 *Tous legataires, encores qu'ils soient vniuersels, doiuent demander deliurance de leurs legs en France.*

25 Les fruicts de la chose leguée appartiennent au legataire du iour du deceds du defunct.

26 L'hypotheque baillée au legataire contre l heritier, ne se diuise point.

27 Encore qu'on ait promis payer en certain lieu, ou bien y liurer la marchandise promise, toutesfois le debteur ne peut estre poursuiuy que pardeuant le Iuge de son domicile.

28 Pour attribuer la cognoissance au Conseruateur des Foires de Lyon, trois cas doiuent concurrer.

29 En actions mixtes le demandeur doit poursuiure le defendeur pardeuant le Iuge de son domicile.

30 Que les Tuteurs, Curateurs, & autres administrateurs, doiuent estre poursuiuis, & sont tenus rendre compte au lieu auquel ils ont administré.

31 Pardeuant quels Iuges l'action reelle se peut intenter.

32 Le Preuost de Paris cognoist de tous les procez intentez pour raison des contracts passez sous le seel du Chastelet de Paris.

33 L'exception ou fin declinatoire, & de non proceder, doit estre alleguée auant contestation en cause.

34 Le Iuge inferieur ne renuoye pas pardeuant le Iuge superieur.

35 Quand on est adiourné pardeuant le Iuge superieur, il est besoin comparoir.

36 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris a lieu, non seulement contre les obligez, mais außi contre les heritiers.

37 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris, a lieu aux testamens, tout ainsi qu'aux contracts.

38 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris n'a lieu contre le tiers detenteur.

39 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris, s'estend contre ceux qui sont demeurans hors le Parlement de Paris.

40 Les protections des Escholiers ne s'estendent point hors le Parlement de Paris.

41 Quand les lettres de Committimus s'estendent hors le Parlement de Paris, ou non.

42 Comme s'entend le priuilege donné aux bourgeois de Paris, qu'ils ne peuuent estre tirez hors des murs, ny tenus plaider hors de Paris.

43 Le bourgeois de Paris s'il peut estre adiourné en sommation ailleurs que pardeuant le Preuost de Paris.

44 Interpretation de la loy venditor. ff. de iudiciis, & qu'elle n'a lieu en deux cas.

45 Vn priuilegié opposant fait euoquer l'instance des criées aux Requestes du Palais, & toutes les dependances.

46 Autre interpretation de la loy venditor. ff. de iudi.

47 La loy venditor, n'a lieu contre le tiers detenteur.

48 Le bourgeois de Paris en matiere criminelle, doit plaider au lieu, auquel il a commis le delict.

49 En France le procez est faict au delinquant par le Iuge du lieu, auquel le delict a esté commis.

50 Comme l'authentique, Qua in prouincia. C. vbi de crimine agi oporteat, anciennement estoit pratiquée en France.

51 Quels priuileges & attribution de iurisdiction emportent les gardes gardiennes.

52 En quels Baillages les gardes gardiennes s'estendent.

53 Le Sergent ne peut en vertu des gardes gardiennes, ou protections, faire renuoy des causes, mais seulement en vertu des lettres de Committimus.

CHAPITRE VIII.

1 *Raisons de ceux qui estiment que les Iuges non Royaux ne peuuent cognoistre des proces intentez pour contracts passez sous seel Royal.*



VCVNS ont estimé, que la cognoissance des proces & differends qui sont meuz pour raison des contracts passez, ou obligations passées sous seel Royal, appartient au Iuge Royal, sous le seel duquel le contract est passé, ou bien l'obligation est passée, priuatiuement aux Iuges des Seigneurs hauts ou moyens Iusticiers estans en France: Et qu'en ce cas les Seigneurs Iusticiers ne peuuent vendiquer leurs subjets, hostes, & iusticiables, estans poursuiuis pardeuant le Iuge Royal, & ce pour deux raisons: La premiere, que par la disposition de droict Ciuil & Canonique, tous contracts, ou bien toutes obligations & promesses obligatoires, sont attributiues de iurisdiction au Iuge, au territoire duquel les contracts sont passez, ou bien les obligations sont passées, ou les promesses obligatoires sont faictes. Tellement que pardeuant le Iuge du lieu auquel le contract a esté faict, ou bien l'obligation passée, ou la promesse obligatoire a esté faicte, le debteur peut estre conuenu & poursuiuy. *Vbi quis contraxit vel se obligauit, ibi conueniri potest, & se defendere debet. Et si quando de iurisdictione agitur, locus contractus inspicitur. l. hæres absens. §. proinde. l. omnem obligationem. ff. de iudic. cap. Romana. §. contrahentes. de foro compet. in sexto.*

2 *Par la disposition de droict, le Iuge peut cognoistre des contracts passez en son territoire.*

3 *Par la disposition de droict les submissions emportent prorogation de iurisdiction.*

La seconde raison est, que les parties contractantes sous seel Royal, se submettent tousiours à la Iustice, iurisdiction & contrainte du Iuge Royal, sous le seel duquel l'obligation est passée, ou bien le contract est passé. Par le moyen de laquelle submission, & consentement presté par les contractans, la iurisdiction du Iuge Royal est prorogée, les contractans qui se sont soumis à icelle, ne la peuuent decliner, & sont tenus proceder pardeuant le Iuge Royal. *l. 1. l. contraxisse. ff. de iudiciis. l. priuatorum consensus. Cod. de iurisd. omnium iudicum.*

4 *Adiournemẽt personnel decerné contre vn Iuge subalterne qui auoit voulu cognoistre d'vn proces intenté pour vn contract passé sous seel Royal.*

De faict, vn quidam demeurant au bourg de l'Abbaye de Sainct Lucian, estant obligé par breuet passé sous le seel de Montdidier, de payer certaine somme de deniers, le creancier prend commission du Preuost dudit bourg de Sainct Lucian, & en vertu d'icelle, ensemble de l'obligation, faict faire commandement à l'obligé de payer la somme portée par l'obligation: en son refus le faict executer. De ce aduerty le Procureur du Roy à Mont-didier, il obtient commission du Preuost Royal dudit Montdidier, en vertu de laquelle il faict adiourner à comparoir en personne, tant le Preuost du bourg de Sainct Lucian, que le Sergent qui auoit mis à execution ladite obligation: Et à faute d'estre comparus au iour assigné, y a decret de prinse de corps decerné contre eux, dont ils appellent en la Cour: en laquelle la cause estant plaidée à la

Tournelle, le premier Septembre 1554. Messieurs les Gens du Roy ayans remonstré, que cy-deuant auoit esté appointé au Conseil, sçauoir si les Iuges des Seigneurs haut-Iusticiers pouuoient cognoistre des obligations & contracts passez sous seel Royal : La Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende ; & ordonna qu'au principal les parties se pouruoiroient en la grand' Chambre.

Nous tenons en France, que les Seaux Royaux ne sont point attributifs de iurisdiction; sinon le seel du Chastelet de Paris, le seel de Montpellier, & le seel de Brie & Champagne. Et encores que les contracts soient passez, ou bien les obligations soient passées sous seel Royal ; & que les parties contractantes se soient, ou generalement, ou specialement submises du tout à la Iustice, iurisdiction, & contrainte du Iuge Royal, sous le seel duquel l'obligation a esté passée : Soit que les parties demeurent au dedans du Baillage ou Seneschaucée, sous le seel de laquelle le contract aura esté passé, ou hors ledit Baillage & Seneschaucée ; Toutesfois le Iuge Royal, sous ombre de ladite submission, ne peut cognoistre des causes & proces qui sont meuz à cause des contracts ou obligations passées sous son seel ; si les parties contractantes ne sont ses hostes & iusticiables en premiere instance, à tout le moins si le defendeur n'est son hoste & iusticiable en premiere instance. Tellement que le creancier, nonobstant la submission generale ou speciale, est tenu faire poursuitte de sa debte, pardeuant le Iuge, en la Iustice duquel le debteur est demeurant. Car en France en action personnelle le demandeur est tenu suiure le domicile du defendeur, & le poursuiure pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire, sans auoir esgard au lieu auquel l'obligation a esté passée, & submission generale, ou speciale, portée par icelle.

5 *En France les Seaux Royaux ne sont point attributifs de iurisdiction.*

6 *En action personnelle faut poursuiure le debteur pardeuant le Iuge de son domicile.*

Et ce que dessus est si exactement gardé : Que si vn homme qui est demeurant au Baillage d'Orleans, soit en la ville d'Orleans, ou bien à Ianuille, Meung, ou autre ville, ou lieu estant au dedans dudit Baillage, auquel y a Iustice Royale, par contract passé sous le seel du Chastelet d'Orleans, s'est specialement submis à la iurisdiction, iustice, & contrainte du Bailly d'Orleans, estant adiourné pardeuant ledit Bailly pour proceder sur l'action intentée par le moyen dudit contract, ou sur l'opposition formée à l'execution faicte en ses biens en vertu d'iceluy : iustement il demandera estre renuoyé pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire, soit le Preuost d'Orleans, le Preuost de Ianuille, le Preuost de Meung, ou autre Iuge Royal, en la iurisdiction duquel il est demeurant : Et le Bailly d'Orleans sera tenu le renuoyer pardeuant le Iuge de son domicile, soit le Preuost d'Orleans, ou autre Iuge Royal. Et le Preuost d'Orleans sera tenu faire semblable renuoy si le defendeur est demeurant à Ianuille, à Meung, ou en autre ville ou village, auquel y ait siege Royal : Et ce nonobstant la submission generale, ou speciale portée par le contract : Ainsi qu'il est porté & ordonné par les 9. 10. & 11. articles de l'Edict en forme de Declaration faict par le Roy Henry II. sur le reiglement d'entre les Baillifs & Preuosts Royaux, verifié en la

7 *Les submissions ne sont attributiues de iurisdiction, encore que le defendeur soit demeurant dedans le Baillage.*

Cour le 30. Iuillet 1560. apres le trespas dudit Roy Henry. Par lequel Edict est abrogé le 14. article de l'Ordonnance faicte à Cremieu, concernant les submissions speciales & precises faictes par les parties : ladite Ordonnance verifiée en la Cour le 16. Auril 1537.

La submission n'a aucunement lieu quand le defendeur est demeurant hors le Baillage.

Si la partie, qui a faict la submission speciale, est demeurante hors le Baillage ou Seneschaucée sous le seel de laquelle le contract a esté passé : il peut sans doubte decliner la iurisdiction, à laquelle il s'est specialement & precisément submis, soit de Bailly, ou Preuost. Comme il a esté iugé par arrest donné le 14. Iuillet, 1560. Par lequel vn fermier demeurant au Baillage d'Orleans, qui estoit obligé sous le seel de Chartres, & specialement s'estoit submis à la iurisdiction & contrainte du Preuost de Chartres, & qui estoit tenu payer & liurer chacun an, en la ville de Chartres, la moisson par luy deuë, fut renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile : Encore que ledit Iuge fust Royal, & qu'on soustinst que le Roy n'y auoit interest, perte, ny dommage : aussi que sans ceste submission expresse, on ne luy eust faict le bail à ferme, duquel estoit question : Tellement que la submission faisoit partie du contract de bail. Et ce que dessus concerne les hostes & iusticiables du Roy, & les personnes qui sont demeurans és Iustices Royales. Lesquels, encore que par leurs contracts ils eslisent domicile irreuocable (duquel sera cy-apres parlé) au dedans de la iurisdiction, à laquelle ils se sont specialement submis : Toutesfois telle eslection de domicile ne donne point d'auantage d'effect à la submission de iurisdiction : Parce que le domicile concerne seulement les exploicts, adiournemens, & commandemens, non pas les procedures iudiciaires. La raison de ce que dessus est, que le Roy ayant estably officiers en chacun de ses Baillages, Seneschaucées, Preuostez, Vigueries, Mairerie, & autres lieux, esquels le droict de Iustice appartient à sa Majesté, & par ses Edicts, & Ordonnances deuëment verifiées és Cours souueraines, ayant donné reiglement entre chacun de ses officiers: Mesme par l'Edict de Cremieu, & par plusieurs lettres patentes declaratiues d'iceluy, ledit Seigneur ayant ordonné, entre quelles personnes & de quelles causes chacun desdits officiers doit cognoistre, sans entreprendre l'vn sur l'autre : Il n'est pas raisonnable que par pactions & conuentions des particuliers habitans, & residans és Iustices Royales, soit contreuenu ausdites Ordonnances, & faict preiudice aux droicts, priuileges, & préeminences des officiers Royaux : mais chacun doit estre conserué en sa Iustice & Iurisdiction. Et à ce que dessus, Messieurs les Gens du Roy en la Cour de Parlement, qui sont conseruateurs des Ordonnances & Edicts Royaux, & du bien public, doiuent estroictement tenir la main. Car sans leur adjonction, celuy qui volontairement s'est submis par contract, & qui est demeurant au dedans de la Prouince, & du seel du Iuge, la Iurisdiction duquel il a esleuë & approuuée, sembleroit de prime face estre mal fondé, à decliner la iurisdiction qu'il auroit prorogée, & n'estre receuable en l'appel du deny de renuoy, suiuant la loy *est receptum. ff. de iurisd. omni. iudi. l. 1. & 2. ff. de iudic.* cy-dessus alleguée.

Quant

Quant à ceux qui sont demeurans és terres & seigneuries des Seigneurs haut Iusticiers, lesquels par les contracts qu'ils ont passez sous seel Royal, se sont ou generalement, ou specialement submis à la Iustice, iurisdiction & contrainte du Bailly ou Preuost Royal, sous le seel duquel le contract a esté passé: Toutes telles submissions ne peuuent aucunement preiudicier aux Seigneurs ayans Iustice, haute, moyenne ou basse en ce Royaume: Lesquels ont obtenu lettres de declaration du Roy François verifiées en la Cour de Parlement le 23. Auril 1537. par lesquelles ledit Seigneur a declaré que par son Edict à Cremieu, cy-dessus recité, il n'auoit entendu faire aucun preiudice aux droicts des Seigneurs, qui ont Iustice en leurs terres & seigneuries. Tellement que lesdits Seigneurs, encore que leurs subjets soient demeurans au dedans des destroicts, fins & limites des Iustice, iurisdiction, & seel des Iuges Royaux, à la Iustice desquels ils se sont specialement submis, & leurs Iustices enclauées, & assises au dedans desdits destroicts & seel, pourront vendiquer leurs hostes, subjets & iusticiables, estans poursuiuis pardeuant le Iuge Royal, ou pardeuant autre Iuge. Remonstreront que leurs Iustices sont patrimoniales, venales, hereditaires, & reputées vray heritage, au moyen du fruict, profit, & emolument qu'ils perçoiuent d'icelles, à cause des adiudications d'amendes, confiscations, & autres droicts: Diront qu'ils tiennent leurs Iustices en foy & hommage mediatement ou immediatement du Roy, & les baillent par adueu & denombrement, comme faisant partie de leurs fiefs: & aduenant mutation de fief, sont tenus payer profits feodaux, pour raison de leurs Iustices, tout ainsi que pour les autres appartenances & dependances de leurs fiefs: Soustiendront, tout ainsi que par le droict Romain le Maistre pouuoit vendiquer son serf & son seruiteur s'estant retiré hors sa puissance, & estant detenu par vn tiers; aussi que le Seigneur Iusticier peut vendiquer son subjet, hoste, & iusticiable, estant poursuiuy & mis en proces pardeuant le Iuge Royal, ou pardeuant autre Iuge: Requerront la cause estre renuoyée pardeuant leur Iuge: Et du refus ou desny de renuoy, appelleront comme de Iuge incompetent, & entreprise de iurisdiction.

Les submissions portées par les contracts ne preiudicient aucunement aux Seigneurs Iusticiers.

8 *En France les Iustices sont patrimoniales.*

Bien est vray, que si le Seigneur haut Iusticier ne vendique son hoste & iusticiable, qui est poursuiuy pardeuant le Iuge Royal, soit Bailly, ou Preuost, en la Prouince & iurisdiction duquel il est demeurant, ledit Bailly & Preuost Royal cognoistra de la cause, sans que le defendeur puisse demander son renuoy: Comme il est porté par la verification faicte en la Cour le 15. Nouembre 1554. des lettres Patentes obtenuës par les Preuosts Royaux. Si le defendeur n'est demeurant en la Prouince du Bailly ou Preuost Royal, pardeuant lequel il est adiourné, il pourra demander son renuoy pardeuant le Iuge de son domicile, nonobstant la submission speciale par luy faicte: Comme il sera plus amplement traicté au chapitre 9. du present discours, & monstré que les Seigneurs Iusticiers sont tenus vendiquer leurs hostes & iusticiables. Et les renuois doiuent estre requis par les Seigneurs Iusticiers, auant que la cause soit contestée & nouée, tout ainsi que les fins d'incompetence doiuent estre proposées,

auant contestation en cause. *Hæc tradunt Baldus in cap.1. de feudo Marchiæ in vsib. feudo. Ioannes Faber in titulo de legitima patronorum tutela. in instit. & in authen. ingreßi. Cod. de sacrosanct. Ecclesiis. Molinæus* és Coustumes de Paris, *titulo* de matiere Feodale. §. 1. *Glos. quinta, in verbo* le Fief, *col.62.* En ce faisant il est notoire, que la loy premiere, la *l. consensisse*, la loy *hæres absens.* §. *proinde.* la *l. omnem obligationem. ff. de iudiciis.* la loy *est receptum. ff. de iurisd. omnium iudicum*: & le chap. *Romana.* §. *contrahentes. de foro competenti, extra.* ne sont receus en France. Mais nous suiuons la loy seconde. *C. de iurisd. omnium iudicum.* la loy finale, *C. vbi in rem actio.* & le chapitre, *cùm sit generale. extra. de foro competenti.* Qui porte que, *in actione personali actor sequitur forum rei.* Ce que dessus fut amplement deduict, plaidé, & iugé en la Cour, les 14. Iuillet 1567. 20. May 1568. 24. Ianuier 1576. & 11. Mars 1574.

9 *Actor sequitur forum rei.*

Et par le moyen de ceste maxime, que *actor cogitur sequi forum rei*, que les Iustices sont patrimoniales en France, que les submissions generales ou speciales portées par les contracts ne sont attributiues de Iurisdiction, aussi qu'vne debte n'empesche pas l'autre: Par l'vsance de France reconuention n'a lieu en Cour laye; combien qu'elle soit receuë tant par le droict Canon, que selon l'opinion d'aucuns, par le droict Ciuil. En sorte que celuy qui auroit faict conuenir & adiourner vn autre, pardeuant vn Iuge ordinaire, ou pardeuant vn Iuge delegué, pouuoit estre conuenu & adiourné pardeuant le mesme Iuge : & estoit contraint respondre pardeuant ledit Iuge, à toutes les demandes qui luy estoient faictes, & proceder sur toutes les actions qui estoient contre luy intentées : encores qu'elles ne concernassent aucunement le faict de la premiere demande; ains fussent du tout diuerses, distinctes, & separées: *tanquam sint mutuæ petitiones : & qui in vno negotio iudicem elegit, in aliis eum recusare non poßit. cap. 1. & 2. de mutuis petitio. extra. l. cùm Papinianus. in fi. authent. & consequent. C. de sent. & interlo. omnium iudic. l. si idem cum eodem. §. quòd si mutuæ. ff. de iurisdict. omni. iudic. l. 1. §. final. ff. de varijs & extra. cogni. l. qui non cogitur. ff. de iudi.* Mais selon la commune obseruance du Royaume, si le defendeur a quelque action à intenter contre le demandeur originaire, il la doit intenter pardeuant le Iuge du domicile du demandeur; tout ainsi que le demandeur a intenté son action pardeuant le Iuge du domicile du defendeur.

10 *Reconuention n'a lieu en Cour laye comme s'entend.*

11 *La reconuention est admise quand elle est proposée par forme d'exception.*

Bien est vray que si la demande en reconuention est la defense contre l'action premierement intentée, & que telle demande soit faicte par forme d'exception, & soit contenuë és defenses proposées contre la demande originaire, mesme que le defendeur, par le moyen de ses defenses, se soit constitué demandeur, ce qui est besoin faire: En ce cas le demandeur originaire est tenu defendre & proceder sur la reconuention: comme la demande premiere, & la reconuention proposée par les defenses procedans *ex eodem fonte, siue ex eodem negotio*, ou bien *ex eodem contractu*: & sur la demande incidemment faicte est besoin prendre reglement, tout ainsi que sur la demande principale. *Imo verò* ce que dessus

a lieu en cas de compensation, quand la debte est claire & liquide: encore que la debte portée par la premiere demande, & la debte de laquelle on requiert compensation procedent de diuerses causes, diuers contracts, & diuerses choses, *dicta l. cùm Papinianus, in verbis, in eodem negotio, & dicto §. quòd si mutua. l. 1. C. rerum amotar. l. neque scriptura. C. de compensatio.* Ainsi qu'il est porté par les 105. & 106. articles de la nouuelle Coustume de Paris.

Et la compensation ainsi requise, est appellée retention, ou bien deduction: Quand le defendeur demande estre dit, qu'il retiẽdra en ses mains, ou bien qu'il deduira & rabattra sur la somme de deniers qui luy est demandée, la somme qui luy est deuë par le demandeur originaire, suiuant la loy *Proculus. in verbis, cuius retentione id seruari potest. ff. de nego. gest. l. in restituenda. C. de petit. hæred. l. rei iudicatæ. §. 1. ff. solut. matr. l. vnica. §. taceat. C. de rei vxor. actio.* Partant on dit que *ipso iure fit compensatio, quia ex eo tempore, ex quo creditor factus est debitor debitoris sui, pars debiti tacitè censetur soluta, vsque ad concurrentem debiti quantitatem*: suiuant la loy *si constat. C. de compensat. l. qui inuicem. ff. de condict. indeb. vel is qui conuenitur, & contra quem agitur, deducit & sibi ipsi soluit, quod sibi debetur, vel socio suo, vel filij suis, qui sunt in sua potestate. l. peculium. in pri. & l. si noxali. §. non solùm. ff. de pecul.* Pour ces causes on tient pour certain, que le debteur du cedant estant poursuiuy par le cessionnaire, peut demander à l'encontre dudit cessionnaire, compensation de ce qui luy est clairement & liquidement deu par le cedant: comme le cessionnaire n'ayant point d'auantage de droict que le cedant, mais le representant & tenant son lieu. Aussi que toutes les exceptions qu'on peut proposer cõtre le cedant, se peuuẽt proposer cõtre le cessionnaire, *qui est procurator in rem suam & nominis emptor.* Mesme l'exception de compensation, *quæ realis est, & rei cohæret*, concernant la debte cedée, de partie de laquelle on demande deduction, & compensation, se peut proposer contre le cessionnaire: tout ainsi qu'on peut demander compensation de la debte du vendeur, à l'encontre de l'acheteur, encore qu'il soit singulier successeur: autrement le cedant pourroit facilement frauder celuy, auquel il deuoit quelque somme de deniers. *l. in rem suam procurator. l. si quid. ff. de compensat. l. quod ipsis. ff. de regul. iuris. l. apud Celsum. §. de auctore. ff. de doli mali & met. except. l. eius. vbi Glossa. C. de compensa. latè tractat Dinus in cap. is qui. de regul. iur. in sexto. Ioannes Faber in §. in bonæ fidei, institut. de actio. insi.*

12 *Quand la compensation peut estre requise par defenses.*

13 *Qu'on peut demander contre le cessionnaire compensation de la debte du cedant.*

Et ce nonobstant l'aduis contraire d'aucuns qui dient: Que *ipso iure nihil fit* en France, *sed declaratione iudicis opus est.* Et qu'il n'y a point de compensation, si elle n'est demandée par lettres Royaux: & encore pour le soustenement de leur opinion dient, qu'apres le transport faict, le cedant n'a plus de droict en la debte cedée. Et tout ainsi qu'apres la signification du transport d'vne debte, le creancier du cedant ne peut saisir la debte cedée, de mesme le debteur du cedant n'en peut demander compensation, *quia res non est integra*: Mais que auparauant le transport le debteur se deuoit pourueoir, ou par saisie en ses mains, ou par action. Ioint qu'ils soustiennent, que compensation est vne taisible reconuẽtion

Raison de ceux qui estiment qu'on ne peut demander contre le cessionnaire compensation de la debte du cedant.

laquelle n'a lieu en Cour laye, comme dit est. Neantmoins faut persister en la premiere opinion, que compensation se peut demander contre le cessionnaire, tout ainsi que contre le cedant.

14 *On peut auoir plusieurs domiciles: mais on considere pour la iurisdiction le principal domicile.*

Il conuient noter, quand on dit que le defendeur en action personnelle ne doit estre conuenu, sinon pardeuant le Iuge de son domicile, & qu'il n'est tenu proceder ailleurs, que pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire : cela se doit entendre de son vray, naturel, & principal domicile, auquel il fait sa residence, la plus grande partie de l'année, auec sa femme, enfans & famille, & auquel il a ses tiltres, lettres, papiers, & plus grande partie de ses meubles; non pas du lieu auquel il est demeurant par quelque temps de l'année seulement : & selon les occurrences qui s'offrent, & se peuuent offrir; ou bien pour l'exercice de son office, pendant le temps de trois mois, ou de six mois par an. Car combien que *aliquis duo vel plura domicilia habere possit, cùm scilicet æqualiter vtrobique ita se instruxerit, vt non ideo minus apud alteros se collocasse dicatur* : aussi que *per solum incolatum domicilium contrahatur. l. assumptio. §. finali, ff. ad municipa.* comme nous auons amplement discouru au 39. chapitre du droict d'Aubeine, auquel auons parlé du domicile volontaire & actuel, & du domicile naturel & originaire : Toutesfois il y a tousiours vn principal domicile, *vbi scilicet quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit* : comme dit la Loy *ciues. De incolis. & vbi quis domicil. C. lib.* 10. Et de ce domicile est entendu la Loy *hæres absens.* §. 1. & la Loy *si fideicommissum. §. fina. ff. de iudic.* Et le domicile principal est consideré en matiere de Tailles. Car par l'vsance de France, on est assis & imposé à la Taille au lieu auquel on est habitant & demeurant au iour sainct Remy ; comme estant le lieu auquel vray-semblablement on a mis & serré tous les fruicts qu'on a cueillis en l'année ; auquel partant il conuient payer la Taille de l'année ensuiuant, commençant le 1. Ianuier prochain; si on n'a faict publier au Prosne, auparauant ledit iour sainct Remy, qu'on doit sortir hors de la Paroisse en laquelle on est demeurant, & aller demeurer en tel lieu. Dont ordinairement aduiennent plusieurs proces entre les habitans des deux Paroisses, en chacune desquelles, pendant le proces, on est quelquefois contraint payer la Taille : combien qu'en France on ne soit tenu payer la Taille qu'en vne seule Paroisse, encore qu'on ait plusieurs biens & heritages en diuerses Paroisses : parce que les Tailles ne sont pas pures réelles, comme au païs de Languedoc; mais sont mixtes, & censées plustost personnelles, que réelles. *Indicuntur enim personæ, pro modo patrimonij & facultatum. l. vnica. de indictionib. l. vnica. de superindict. Cod. lib.* 10. comme dit *Masuerius in sua Praxi, titulo de adiournamentis, colla.* 22. Et ce domicile, qui est volontaire, & qui se constituë par la seule demeure & habitation, se peut changer, & ordinairement se change, quand on sort d'vn lieu, ou d'vne maison, pour aller demeurer en vne autre : *hæcque domicilia temporaria & mutabilia sunt, quæ per solum incolatum constituuntur. l. libertus. § patris. l. domicilium. l. si quis. ff. ad municipa. d. l. ciues.* Aussi le principal domicile se considere en partage,

15 *Pour le faict des tailles on considere le domicile au iour S. Remy.*

ou bien en disposition de meubles, soit par donation ou testament. Et supposé que le defunct par son testament ait declaré son domicile estre à Roüen, afin de valider le legs des meubles par luy faict, combien que veritablement son domicile fust à Paris; on n'a point d'esgard à telle declaration comme frauduleuse: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest des Ragueaux, prononcé le 27. Mars 1568. Mais quand le domicile est contra- 16
ctuel, & que pour l'execution du contract, on a esleu certain domicile en la ruë de la Harpe, en la maison où pend pour enseigne l'Arbalestre, en laquelle tel est demeurant, pour y faire tous les adiournemens, significations, sommations, denonciations, commandemens, exploicts & actes qui seront necessaires pour l'execution & accomplissement du contract, circonstances & dependances d'iceluy: & est cõuenu que lesdits exploicts serõt de tel effect, que s'ils estoient faicts aux personnes, ou au vray domicile & demeurances des cõtractans; & que ledit domicile ne pourra estre reuoqué, pour quelque cause & occasion que ce soit, en sorte qu'il est incommutable & irreuocable: les exploicts & adiournemens faicts au domicile, ainsi conuenu & esleu, sont bons & valables, encores que celuy qui estoit demeurant en la maison, lequel vray-semblablement deuoit aduertir la partie, soit decedé, & que ce mot de *irreuocable*, ne soit porté par le contract: comme ce domicile estant plustost reel, que personnel, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, dõné en plaidoyrie le 2. Iuillet 1592. Aussi on maintient le domicile esleu n'estre point reuoqué par la mort de celuy qui l'auoit esleu; & que les commandemens & adiournemens faicts audit domicile sont bons & valables, pour le regard des heritiers de celuy qui l'auoit esleu: soit pour interrompre la prescription des cinq ans des arrerages de la rente constituée, ou pour autre cause: comme ce domicile estant transmis aux heritiers, tout ainsi que les actions descendantes du contract, sont transmises en leurs personnes, & comme l'election de ce domicile faisant partie du contract. Mais il faut entendre, que par les adiournemens il conuient donner delay competant, pour aduertir ceux qui sont adiournez, selon la distance du lieu, auquel ils sont demeurans. Et combien qu'aucuns soient d'aduis, estre necessaire, faire adiourner les heritiers du defunct, au lieu auquel ils font leur residence, comme le domicile esleu par le defunct estant expiré par sa mort: toutesfois à ce que lesdits heritiers soient contraints plaider pardeuant le Iuge du domicile esleu, à la iurisdiction duquel les contractans se sont submis: le meilleur sera adiourner lesdits heritiers au domicile esleu, & faire signifier l'adiournemẽt à leurs personnes, ou aux domiciles ausquels ils font leur residence, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à comparoir à l'assignation. Et estans comparus s'ils debatent le domicile esleu par le defunct, on pourra requerir, qu'ils soient tenus eslire & nommer autre domicile certain & irreuocable, au lieu du contract, auquel on puisse faire tous exploicts. *De domicilio conuentionali & non mutabili, vide Bartholum in l. assumptio. §. filius. quæst. vlt. & l. libertus. §. patris. ff. ad municip. & de incolis. & l. si quis mancipiis. §. si impubes. & ibi Paulum de Castro. ff. de instito. actio.* Et à ce que dessus est formel le 360. article de la

Quand par contract il y a election de domicile, il est perpetuel & irreuocable.

nouuelle Coustume de Paris. Quant aux domiciles qui sont esleus és hostels de Procureurs, suiuant les Ordonnances, pour l'instruction & conduitte des proces; tels domiciles sont reuoquez & cessent par le decez de la partie ou du Procureur : Tellement qu'il est besoin faire adiourner la partie, pour constituer nouueau Procureur ; & les heritiers, afin de reprendre ou delaisser le proces pendant & indecis. Et tels adiournemens doiuent estre faicts en leurs domiciles, ou bien à leurs personnes, suiuant l'Ordonnance.

17 *La iurisdiction des iuges & Consuls est improrogeable.*

Aussi il est certain que la Iurisdiction des Iuges Consuls est improrogeable, mesme du consentement des parties, quelques submissions qu'elles facent: D'autant que leur iurisdiction est limitée à certain genre de causes, & entre certaines personnes; qui est, que les Iuges & Consuls des Marchands ne peuuent cognoistre, sinon du faict de marchandise, & entre marchands faisans mesmes train de marchandise : non pas qu'vn maçon qui a besongné pour vn Bourgeois de Paris, le puisse faire conuenir pardeuant les Iuges & Consuls de ceste ville de Paris; ny vn Marchand de draps de soye, ou bien vn drappier puisse poursuiure le payeur d'vne compagnie d'hommes d'armes, ou bien vn Bourgeois de Paris, pardeuant lesdits Iuges & Consuls, pour auoir payement de la marchandise à eux venduë : Ainsi qu'il a esté ordonné par les arrests donnez en plaidoyrie, les 14.15. & 22. Mars, 1564. 13. Octobre 1569. & 15. Iuin 1570.

Et que le demandeur soit tenu de suiure le domicile du defendeur, & le poursuiure pardeuant son Iuge naturel & domicilier, est si estroictement obserué en France; qu'on tient pour certain, encores qu'vn testament soit passé soubs Seel Royal non attributif de iurisdiction, toutesfois le legataire ne peut poursuiure l'heritier, pour auoir deliurance de son legs, pardeuant le Iuge Royal, sous le Seel duquel le testament a esté passé, ny pardeuant le Iuge du lieu, auquel tous les biens, ou la plus grande partie des biens de la succession sont situez: ains est besoin que le legataire poursuiue l'heritier pour auoir deliurance de son legs, pardeuant le Iuge du lieu, auquel l'heritier fait sa demeure & residence ordinaire. Et le semblable est obserué au creancier du defunct, lequel pour auoir payement de son deub, doit poursuiure l'heritier pardeuant le Iuge de son domicile. Tellement que la loy *si fideicommissum, in prin.* & la loy vnique, *Cod. vbi fideicom. peti oporteat.* ne sont obseruées en France : Mais on suit le paragraphe, *sed & rescriptum.* de ladite loy *si fideicommissum*, qui porte; *Sed & rescriptum est, vt illic fideicommissum petatur vbi domiciliũ hæres habet.* Arrest donné en plaidoyrie le 21. Nouemb. 1552. autre arrest du 8 Iuin 1563.

18 *Le legataire doit poursuiure l'heritier, pour auoir deliurance de son legs, pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier, & non ailleurs.*

19 *La vefue est tenuë pour ses conuentions matrimoniales & douaire poursuiure*

Pareillement la vefue est tenuë de demander son doüaire, & deliurance de ses conuentions matrimoniales, pardeuant le Iuge du domicile de l'heritier de son defunct mary ; & non pardeuant le Iuge du lieu, auquel le defunct estoit demeurant. En sorte qu'en France nous ne gardons pas la loy *exigere dotem. ff. de iudic.* Bien est vray que la vefue pourra par authorité du Iuge du lieu, faire proceder par voye de saisie, sur les biens du defunct pour seureté de ses conuentions matrimoniales, iusques à ce qu'il soit apparu d'heritier. Et lors qu'il y viendra demander main-

leuée; elle conclura contre luy, afin de deliurance & payement de ses conuentions matrimoniales. Et si l'heritier est demeurant en pays loingtain, ou bien est trouué sur le lieu, & le Iuge soit Royal, au territoire duquel le defunct estoit demeurant, & les biens de la succession assis: en ce cas l'heritier sera tenu plaider pardeuant ledit Iuge Royal, sans consommer la vefue en frais. Non pas que la vefue puisse, en vertu de la commission du Iuge du domicile de son defunct mary, soit Royal ou subalterne, faire adiourner l'heritier demeurant hors le territoire dudit Iuge, pour venir proceder pardeuant luy, sur la iouyssance de son doüaire, & deliurance de ses conuentions matrimoniales. Et ce qui a esté cy dessus dict, pourra estre faict, tant par le legataire, que par le creancier du defunct.

l'heritier de son mary pardeuant le Iuge de son domicile.

S'il y a plusieurs heritiers qui soient demeurans en diuerses Iurisdictions, on obtient lettres Royaux, addressantes au Iuge Royal en la Iurisdiction duquel la plus grande partie des heritiers sont demeurans, & la plus grande partie des biens de la succession sont situez: & par les lettres est mandé audit Iuge Royal contraindre tous les heritiers du defunct, à subir iurisdiction, respondre & proceder pardeuant luy, sur les demandes & conclusions du legataire, ou bien du creancier; afin d'euiter à multiplicité de proces & diuersité de iugemens: suiuant le tiltre, *de quibus rebus ad eundem iudicem eatur. ff.* Et lesdites lettres sont practiquées, quand il est question de petition d'heredité, de partage d'vn doüaire coustumier, ou d'vne rente deuë par plusieurs heritiers, ou par plusieurs detenteurs d'heritages obligez; comme il fut deduit lors des arrests cy-dessus dattez. 20

Comme se practique le tilt de quibus rebus ad eundem iudicem eatur. ff.

Et conuient noter, Combien que par la disposition de droict *in l. 1. C. commun. de lega.* soient baillées trois actions au legataire: à sçauoir la personnelle contre l'heritier; la reelle contre le detenteur de l'heritage legué; & l'hypothecaire contre le mesme detenteur, soit heritier ou estranger: toutesfois en France le legataire ne peut agir, ny reellement, ou bien petitoirement, ny hypothecairement contre le detenteur de l'heritage qui luy a esté legué, aliené par l'heritier, que preallablement le legataire n'ait eu deliurance de son legs auec l'heritier: lequel par la Coustume a esté saisi de tous les biens demeurez par le trespas du defunct. Et si auparauant la deliurance, ou volontairement consentie pardeuant Notaire, ou contradictoirement iugee, le legataire agit, ou petitoirement, ou hypothecairement contre le tiers detenteur: il sera debouté de ses conclusions, quant à present, & condamné és despens de l'instance: comme il a esté iugé par sentence donnée par Messieurs des Requestes du Palais, le 18. Mars 1585. Et de telle sentence le legataire sera contraint d'appeller, & en cause d'appel faire appeller l'heritier, afin de luy faire deliurance de son legs testamentaire: & par mesme moyen perseuerera en ses conclusions petitoires, ou hypothecaires contre le tiers detenteur. Et suiuant ce que dessus, doit estre pratiquée la loy *quod legatur. §. si autem per in rem actionem. ff. de iudicijs.* 21

En France le legataire ne peut ny agir reellement ny hypotaicairement, qu'il n'ait eu deliurance de son legs.

Sentence de ce que dessus.

Aussi suiuant la disposition de droict, *legatarius rem legatam ab hærede*

22 *petere debet, & si sine hæredis voluntate de facto legatum occupauerit, interdictum quorum legatorum datur hæredi vel bonorum possessori; quo legatarius tenetur restituere hæredi rem ab eo titulo legati possessam vel occupatam, & interesse præstare, l. 1. ff. quorum legator. legatum enim est donatio à defuncto relicta, ab hærede præstanda. l. legatum. ff. de lega. primo. §. legatum. de lega. Institu.* Tellement qu'il n'est pas permis au legataire, de son authorité priuée, prendre la chose mobiliaire qui luy a esté leguée; ou bien de son authorité priuée entrer en possession & iouyssance de l'heritage qui luy a esté legué; si le testateur ne l'auoit ainsi voulu & ordonné par son testament: auquel cas la volonté & consentement de l'heritier ne seroit requis. *l. Titia. §. Lucius Titius. in verbis, Volo eum à seipso capere. ff. de lega. 2. vbi Accursius & Paulus de Castro interpretantur prædicta verba, Volo eum à seipso legatum accipere: vt legatarius propria auctoritate possessionem rei legatæ occupet, & hæredis consensu minimè requisito. Sicut enim contractu potest conueniri, vt emptor propria auctoritate rem venditam capere possit; & vt creditori liceat, rei pignoratæ possessionem propria auctoritate ingredi. l creditores. C. de pigno. ita testator potest concedere legatario, vt rem legatam propria auctoritate accipiat. Sozin. consilio vndecimo.* Et conformément à ce que dessus par l'vsance de France, tous legataires tant vniuersels, que particuliers doiuent demander deliurance de leur legs à l'heritier du defunct, s'aucun y a. Et si le plus proche heritier habile à succeder renonce à la succession du defunct, sera besoin faire créer vn curateur aux biens vacans du defunct, & auec ledit curateur auoir deliurance: Ou bien la demander auec vn Procureur du Roy qui aura faict saisir les biens du defunct, pretendant qu'ils appartiennent au Roy, comme vacans par desherence & faute d'heritiers; ainsi qu'il sera dict au 21. chapitre du present Traicté.

Le legataire par la disposition de droict doit demander à l'heritier deliurance de son legs.

23 *Le testateur peut ordonner que le legataire de son authorité prendra son legs.*

24 *Tous legataires encores qu'ils soient vniuersels doiuët demander deliurãce de leurs legs en France.*

XX.

25 Et le meilleur & plus seur sera, que le legataire, incontinent apres le trespas du testateur, demande deliurance de son legs: A ce que l'heritier ne luy reuoque en doute, & vueille retenir pardeuers luy les fruicts de l'heritage legué, ou bien les arrerages de la rente leguée, escheuz depuis le iour du decez du testateur, iusques au iour de la deliurance demandée, pretendant qu'ils luy appartiennent: d'autant que dés l'instant du decez l'heritier suiuant la Coustume, a esté saisi de tous les biens du defunct, & d'iceux est faict vray Seigneur, proprietaire, & possesseur; & que lesdites proprietez, saisines, & possessions, auec la bonne foy, qui a esté de sa part, luy ont attribué le gain des fruicts de tous les biens du defunct, suiuãt les 284. 285. & 318. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Toutesfois on a accoustumé d'adiuger au legataire les fruicts des heritages leguez, & les arrerages des rentes leguées depuis le iour du decez du defunct: Parce que l'heritier, déslors du trespas du defunct, a sceu & cogneu par le testament du defunct, que lesdits heritages & rentes ne luy appartenoient pas, au moyen de ce que le defunct en auoit disposé, & iceux leguez. En sorte que, à l'occasion de ceste science & cognoissance, l'heritier ne peut auec bonne foy pretendre, ny s'attribuer lesdits fruicts. *l. bonæ fidei. §. in*

Les fruicts de la chose leguée appartiennent au legataire du iour du decez du defunct.

contra-

rium. ff. de acquiren. rerum domin. l. quiscit. §. bonæ fidei. ff. de vsur. §. si quis à non domino. de rer. diuisio. in Institut. Aussi que par la loy *à Titio. ff de furtis, Ea quæ legantur recta via, ab eo qui legauit, ad eum cui legata sunt, transeunt. Et sic dominium rei legatæ recta via transit in legatarium:* cõme dit Bartole *in dicta lege à Titio. Imo verò rei legatæ dominium sine possessione transfertur in legatarium, vt inquit Glossa in lege si ager. ff. de rei vendica. & in l. si partem fundi. §. 1. in verbo cæperat. ff. quemad. seruit. amit.* Ce qui se doit entendre *fictè, vt scilicet legatarius fictione iuris censeatur dominus rei legatæ, à die mortis testatoris: tanquam traditio rei legatæ facta ab hærede legatario, retrotrahitur ad diem mortis testatoris, sicut aditio hæreditatis ad eum diẽ fictione iuris retrotrahitur. Ideoque fructus rei legatæ cedunt legatario à die mortis testatoris.* Non toutesfois que *legatarius verè sit dominus rei legatæ, antequam res legata ab hærede legatario tradita fuerit.* De faict auparauant la deliurance faicte par l'heritier, le legataire ne peut agir petitoirement, comme il a esté dict cy-dessus, encores moins possessoirement en cas de saisine & de nouuelleté, *l. seruum filij. §. si quis rem. in verbis, retro ipsius videatur esse res. & l. si tibi homo. §. cùm seruus. & ibi Glossa. ff. de legat. 1.*

Le legataire, pour auoir deliurance & iouyssance du legs qui luy a esté faict, ayant non seulement l'action personnelle contre chacun des heritiers pour les contraindre à la deliurance chacun pour telles portions hereditaires, mais aussi apres la deliurance faicte par l'action petitoire, contre celuy qui detient la chose qui luy a esté leguée: & encores l'action hypothecaire, contre vn tiers detenteur, mesme contre chacun des heritiers: On a demandé, si ceste action hypothecaire, baillée contre chacun des heritiers, est diuisée entr'eux, tout ainsi que la personnelle; en sorte que hypothecairement, c'est à dire par saisine & vente des heritages desquels ils ont amendé du testateur, ils ne puissent estre contraints au payement de la chose leguée, soit vne somme de deniers, ou vne rente annuelle ou viagere, outre leur portion hereditaire, qui est vn tiers, ou vn quart, selon la disposition de la loy premiere, *Cod. cõmunia. de lega. & fideicom.* Attendu que les testamens escrits & signez par les testateurs, ou bien passez pardeuant vn Curé ou son Vicaire general, n'emportent aucune hypotheque: Aussi que les testamens ou codicilles passez pardeuant Notaires Royaux, ou subalternes, ou pardeuant Tabellions, ne contiennent aucune obligation, ny hypotheque des biens du testateur, & ce mot *obligeant*, n'y est point mis: parce que les testaments sont reuocatoires: aussi que les legs testamentaires sont dons gratuits, qui n'emportent aucune garantie. On a tenu que és legs pieux faicts à vne Eglise ou Monastere, ou à vn Hospital, à vn Religieux ou Religieuse, pauures filles à marier, seruiteurs ou seruantes, ou pour aliments, soit d'vne somme de deniers, ou de rente perpetuelle ou viagere, l'hypotheque estoit solidaire, & ne se diuisoit point entre les heritiers: suiuant ladite loy premiere, *in verbis, præcipuè cùm talia sint legata vel fideicommissa quæ pijs actibus sunt deputata.* Quant aux autres legs de sommes de deniers, faicts à personnes priuées, la diuision mesme de l'hypotheque a esté admise entre les heritiers, selon l'aduis d'aucuns, conformément à ladite loy

26 L'hypotheque baillée au legataire contre l'heritier ne se diuise point.

premiere. Mais quand il est question de rente deuë chacun an, soit perpetuelle ou viagere, ils n'ont point admis la diuision de l'hypotheque entre les heritiers: d'autant que par la nouuelle Coustume de Paris, articles 99. & 101. les detenteurs & propietaires d'heritages chargez & redeuables de cens & rentes, ou autres charges reelles & annuelles, partie ou portion d'iceux, sont tenus personnellement, & hypothecairement, payer & acquitter lesdites rentes & charges annuelles; si mieux ils n'ayment iceux heritages deguerpir en Iustice. Autrement le detenteur, & proprietaire de partie de l'heritage hypothequé ne payeroit pas, & n'acquitteroit pas les rentes & charges dont ledit heritage est chargé, mais seulement payeroit partie desdites rentes & charges; contre l'intention de la Coustume, laquelle en matiere de rente, a osté non seulement la discussion, mais aussi la diuision: & a-on estimé que l'hypotheque legale a autant d'effect que la conuentionnelle.

Arrests de ce que dessus.

Et pour monstrer que la dite hypotheque, encores qu'elle soit legale, ne se diuise point en France, soit pour le payement d'vne rente leguée, ou mesme pour vne somme de deniers, ou pour simples meubles leguez; on allegue trois arrests. Le faict du premier est, Que Iean Allegrin Seigneur de la Tombe, par testament escript & signé de sa main, recogneu pardeuant deux Notaires, ayant legué à Rachel Allegrin sa fille naturelle, quatre cens escus en meubles, pour vne fois payer, & trois cens cinquante liures de rente par an à prendre sur tous ses biens, à la charge qu'elle ne pourroit vendre ladite rente, qu'elle n'eust atteint l'aage de vingt-cinq ans: Ladite Rachel estant decedée auparauant l'aage susdit, tous ses biens estans adiugez au Roy, par sentence du Thresor, de laquelle y auoit appel, Estienne du Monstier valet de Chambre du Roy, ayant eu don dudit Seigneur desdits biens: Apres plusieurs grãdes & longues procedures, & Maistre Iacques Allegrin, l'vn des quatre heritiers dudit defunct Iean Allegrin, ayant composé auec ledit du Monstier: Par arrest solennellement prononcé le 7. Septembre 1584. Maistre François Allegrin Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires du Roy a esté condamné comme heritier & biens tenant dudit feu Iean Allegrin, personnellement pour telle part & portion qu'il estoit heritier dudit defunct, & hypothecairement pour le tout; son recours reserué contre ses coheritiers, autre que ledit Maistre Iacques Allegrin, faire deliurance reelle & actuelle audit du Monstier des trois parts, dont les quatre font le tout des quatre cens escus en meubles, pour vne fois payer, & des trois cẽs cinquante liures de rente au denier douze leguées par le testament dudit feu Iean Allegrin, à ladite Rachel, sans restitution d'aucuns interests pour raison desdites choses, & sans despens, & pour cause. Semblablement par arrest donné en plaidoyrie le 24. de Iuillet 1561. vn heritier a esté condamné personnellement pour vn tiers, & hypothecairement pour le tout, payer les legs contenus en vn testament passé pardeuant vn Vicaire, & deux tesmoins. Aussi par arrest donné le 8. Iuin 1386. fut defendu d'alleguer Coustume, par laquelle l'hypotheque fust diuisée, comme estant solidaire & indiuidue: ainsi que recite Deluc en son recueil d'Ar-

rest, arrest 2. Estant vne maxime en France que l'hypotheque ne se diuise point. *Quod moribus, inquit, comparatum esse dicebatur, hypothecam diuidi posse, damnari placuit, vetariq; ne vnquam tale quicquam vsurparetur.*

Aussi combien qu'vn homme se soit obligé sous seel Royal, non attributif de iurisdiction, à liurer certaine quantité de marchandise, soit d'eschalats, de bleds, ou autre espece, au lieu auquel l'obligation est passée: toutesfois l'obligé (selon l'opinion de plusieurs) ne peut estre poursuiuy, pour la deliurance de la marchandise par luy promise, sinon pardeuant le Iuge de son domicile, & non pardeuant le Iuge du lieu, auquel la marchandise se doit liurer, encore qu'il soit trouué sur le lieu. Et dit-on, *fidem eius secutus es; ergo domicilium sequi debes.* Et en France *non inspicimus locum contractus, nec locum solutionis; sed domicilium debitoris:* suiuant la Loy *exigere dotem. ff. de iudicijs.* Tellement que suiuant l'opinion des dessusdits le tiltre *de eo quod certo loco dari oportet. ff.* la loy vnique *Cod. vbi conueniatur qui certo loco dare promisit.* la loy *contraxisse. ff. de actio. & obligat.* la loy *quæro ff de solutio.* ne seroient obseruées en France: comme il fut plaidé le 20. Nouembre, 1564. Pour à quoy obuier, plusieurs Iuges & Consuls des Marchands, comme de ceste ville de Paris, d'Orleans & autres, ont obtenu lettres verifiées en la Cour; pour auoir cognoissance des Marchandises venduës & liurées en leur ville, ou promises d'estre liurées en leur ville, ou desquelles le payement est destiné en leur ville. Combien que pour attribuer la cognoissance au Conseruateur des foires de Lyon, des debtes contractées entre Marchands, trois cas doiuent concurrer ensemble: à sçauoir, que la marchandise soit prinse en foire, le payement destiné en foire, & que les parties soient Marchands frequentans les foires de Lyon: comme il fut plaidé le Ieudy 22. Mars 1564.

27 *Encore qu'õ ait promis payer en certain lieu, ou bien y liurer la marchãdise promise toutesfois le debteur n'y peut estre poursuiuy.*

28 *Pour attribuer la cognoissance au Conseruateur des foires de Lyon trois cas doiuent concurrer.*

Ce qui a esté dit cy-dessus de l'action personnelle, que le creancier la doit poursuiure pardeuant le Iuge du domicile du debteur, & non pardeuant le Iuge Royal, soubs le seel duquel le contract a esté passé; est obserué és actions mixtes, qu'on appelle actions *in rem scriptas*, en partie personnelles, & en partie reelles; comme est l'action de rescision de contract, de restitution en entier, de retraict lignager, de partage, & autres: lesquelles doiuent estre intentées & poursuiuies pardeuant le Iuge du domicile du defendeur, *quia actio personalis est dignior realis:* en sorte que la personalité attire à soy la realité, comme plus noble, & plus excellente. Aussi qu'en rescision de contract, *agitur de distractu: & quemadmodum in contractu actor sequitur forum rei, ita & in distractu. Cùm contractus & distractus sint eiusdem naturæ & iurisdictionis, vt inquit Bartolus in l. & ideo ff. de condict. furtiua.* Ioinct qu'en rescision de contract, & pareillement en restitution en entier, y a le rescindant qui est pur personnel, lequel selon le styl de France estant cumulé auec le rescisoire, qui est reel, il doit, suiuant la disposition de droict estre preallablement iugé & terminé, *l. 2. Cod. vbi & apud quos cognitio restitut. in integ. agitanda.* Ainsi a esté iugé par Arrests donnez és plaidoiries, les 20. Auril 1558. 16. Auril 1562. & 26. Iuillet 1555. Et d'autant que les rescisions des contracts sont mixtes, partie person-

29 *En actions mixtes le demandeur doit poursuiure le defendeur pardeuant le Iuge de son domicile.*

nelles, partie reelles; elles ne peuuent estre intentées par le mary seul, quand il est question d'heritages propres de sa femme; ny par le Gardien noble ou Bourgeois : ains doiuent estre intentées par le tuteur des mineurs. Aussi l'action de rescision estant personnelle, elle doit estre poursuiuie contre celuy qui a contracté, du faict duquel est question, & les lettres de rescision estre contre luy obtenuës, non pas contre celuy, auquel le contractant depuis a vendu l'heritage, pour l'alienation duquel les lettres de rescision sont obtenuës; qui est le second acquereur : lequel apres la declaration faicte de la seconde vendition, on fera appeller, afin d'interuenir en cause, & dire ce qu'il voudra, pour empescher que le iugement qui sera donné contre le premier acquereur, ne soit contre luy declaré executoire; en ce faisant soit condamné se desister & departir dudit heritage, au profit du demandeur, auec restitution de fruicts, en rendant le prix de la premiere vendition.

De huiusmodi actionibus in rem scriptis, latè tractat Zasius in §. actionum. Instit. de actio. Glosa in l.3.§. personalis. ff. ad exhibendum. Tiraquellus in titulo de retractu, §. octauo, in verbo le Iuge, *Glosa quinta.*

30 Que les tuteurs, curateurs & autres administrateurs doiuent estre poursuiuis de rendre compte au lieu auquel ils ont administré.

Toutesfois le Mardy 11. Decembre 1565. fut plaidée vne cause entre Cyprian de Mousson appellant du Iuge de Saumur d'vne part, & Claude de Mousson, intimé, d'autre. Le faict estoit, que l'appellant ayant esté esleu tuteur de l'intimé son nepueu pardeuant le Iuge de Saumur, au territoire duquel les biens estoient assis & situez : depuis ayant cheuy & composé pour raison de ceste tutelle & reddition de compte, l'intimé obtient lettres pour casser la transaction, & nonobstant icelle, contraindre l'appellant de rendre compte de la tuition. L'appellant qui auoit changé de domicile, & estoit demeurant à Loudun, auroit tendu afin de non proceder, & soustenu qu'estant question de restitution en entier, il ne pouuoit estre poursuiuy, sinon pardeuant le Iuge de son domicile, suiuant la loy seconde, *C. vbi & apud quem cognit. restitu.* L'intimé au contraire soustient, qu'il estoit principalement question de la reddition de compte de sa tutelle ; laquelle se deuoit demander & rendre au lieu auquel la tutelle auoit esté gerée & administrée, & non ailleurs : Qu'en France le rescindant & le rescisoire estoient cumulez : Et tout ainsi que l'appellant n'eust peu decliner la iurisdiction du Iuge de Saumur, si l'intimé l'eust faict conuenir, pour rendre compte de la tutelle des personnes & biens dudit intimé; & que incidemment il eust obtenu lettres pour casser la transaction passée entre les parties : aussi l'appellant ne pouuoit decliner la iurisdiction du Iuge de Saumur, soubs ombre que l'intimé auoit encommencé sa poursuite par les lettres de rescision. Autrement, au cas que les lettres fussent enterinées, il faudroit rendre compte pardeuant autre Iuge, que celuy, au territoire duquel la tutelle auroit esté gerée. Ce qui estoit contre la loy premiere, & la loy seconde, *Cod. vbi de ratiocinijs agi oporteat* : laquelle auoit lieu non seulement aux tuteurs, curateurs, & executeurs testamentaires, mais en tous administrateurs, lesquels estoient tenus rendre compte au lieu de l'administration, & pardeuant le Iuge au territoire duquel

estoient situez les biens qu'il auoit administrez: Tout ainsi que le Iuge du lieu, auquel le delict a esté commis, cognoist du delict, *Authentica qua in prouincia. Cod. vbi de crimine agi oporteat.* Le Iuge de Saumur ayant ordonné que l'appellant procederoit pardeuant luy, & l'ayant debouté du renuoy par luy requis pardeuant le Iuge de Loudun: appel estant interjetté, l'appellation fut mise à neant, ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, l'appellant condamné és despens de la cause d'appel.

Quand l'action est pure réelle, que nous appellons ordinairement action petitoire, comme est la reiuendication, afin de se desister & departir de tel heritage, comme à moy appartenant: l'action hypothecaire, à ce que tel heritage soit declaré affecté, obligé, & hypothequé à telle rente, ou au recours de garantie de telle poursuitte: l'action negatoire, & l'action confessoire, qui sont proposées pour le droict de seruitude negatif ou affirmatif: Il est en l'option du demandeur, poursuiure le defendeur pardeuant le Iuge du domicile dudit defendeur, ou pardeuant le Iuge du lieu, auquel l'heritage contentieux est assis, ou auquel la chose controuersée est située: suiuant la loy finale, *Cod. vbi in rem actio exerceri debeat.* laquelle nous suyuons en France. Parce que le Iuge, au territoire duquel l'heritage est assis, peut facilement aller *in rem præsentem*, mener les tesmoins, & les examiner sur l'heritage contentieux, & estre mieux instruict de ce qui concerne la chose contentieuse, que non pas vn Iuge loingtain: *vt late tractat Tiraquellus in libro de Retractu. §. octauo, Glosa quinta.* Comme il fut remonstré par Messieurs les Gens du Roy, le Lundy dernier Ianuier 1569. 31

Pardeuant quels Iuges l'action réelle se peut intenter.

Si le contract est passé, ou bien l'obligation est passée, sous le seel du Chastelet de Paris, lequel par priuilege special est attributif de iurisdiction, ainsi qu'il sera cy-apres amplement declaré: Combien qu'il semble que le priuilege de plaider pardeuant le Preuost de Paris, soit donné en faueur du creancier, pour contraindre son debteur de respondre & proceder pardeuant ledit Preuost de Paris, ou bien pardeuant le Iuge du domicile dudit debiteur: Toutesfois on tient au Chastelet que le Preuost de Paris est Iuge seul de son seel, & qu'il en cognoist priuatiuement à tous Iuges, soient Royaux, ou subalternes. En sorte que non seulement le creancier se peut ayder du priuilege du seel du Chastelet de Paris, & en ce faisant contraindre son debteur à plaider pardeuant le Preuost de Paris: mais aussi le debteur obligé sous le seel du Chastelet de Paris, encore qu'il ne soit demeurant en la Preuosté & Vicomté de Paris, ains en autre Baillage ou Preuosté Royale, ou bien en la terre d'vn Seigneur haut-Iusticier, peut decliner la iurisdiction du Iuge, pardeuant lequel il est conuenu, & requerir estre renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, à la iurisdicton duquel les parties contractantes se sont volontairement submises: Et du desny de renuoy, requis par le creancier, ou bien par le debteur, faudra appeller comme de Iuge incompetant, & releuer son appel pardeuant le Preuost de Paris, s'il y doit ressortir, ou bien en la Cour de Parlement. 32

Le Preuost de Paris cognoist de tous les proces intentez pour raison des cõtracts passez sous le seel du Chastelet de Paris.

Et conuient entendre, que l'exception declinatoire de iurisdiction,

33 & fin de non proceder pardeuant le Iuge, pardeuant lequel on est assigné, doit estre alleguée aupauant toutes exceptions, quoy que ce soit, auparauant contestation en cause: Car apres contestation, on ne pourroit alleguer incompetance, ny decliner la iurisdiction en laquelle on auroit esté adiourné, ny demander estre renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile: *l. nemo post litem contestatam. Cod. de iurisdict. omni. iudic.* Aussi les Seigneurs Iusticiers sont tenus vendiquer leurs hostes & iusticiables, auparauant que la cause soit contestée: *quia vbi cœptum est iudicium, ibi finem accipere debet. l. vbi cœptum. ff. de iudic.* Et les Seigneurs Iusticiers se doiuent imputer de ce qu'eux & leurs officiers n'ont veillé à la conseruation des droicts de leurs Iustices. Aussi vn Iuge ne peut estre recusé, apres contestation en cause. *l. apertißimi. Cod. de iudiciis.*

L'exception ou fin declinatoire & de non proceder doit estre alleguée auant contestation en cause.

34 Pareillement conuient noter, que si le Iuge, pardeuant lequel le debiteur est poursuiuy, & duquel on demande le renuoy, est inferieur ou bien esgal au Preuost de Paris, il ne doit pas vser de ce mot, renuoy, ny renuoyer les parties pardeuant le Preuost de Paris: mais doit ordonner que les parties se pouruoiront pardeuant le Preuost de Paris: Comme les Iuges Royaux souuent ordonnent, que les parties se pouruoiront à la Cour de Parlement, à certain iour, qu'ils leur assignent, soit de huictaine, quinzaine, ou autre, & ne renuoyent pas les parties à la Cour. Aussi la Cour ne renuoye pas vn Prestre, ou autre personne Ecclesiastique, pardeuant le Iuge d'Eglise: mais elle ordonne, que tel prisonnier sera rendu, ou bien delaissé à l'Euesque de Paris, ou son Official, pour estre contre luy procedé, pour raison du crime, duquel il est chargé, ainsi que de raison.

Le Iuge inferieur ne renuoye pas pardeuant le Iuge superieur.

35 Dauantage est besoin entendre, que quand on est adiourné pour venir proceder sur certaine demande, ou intimé sur vn appel, pardeuant le Iuge superieur, comme pardeuant le Bailly au lieu du Preuost, ou en la Cour de Parlement, au lieu du Bailly, pardeuant lequel l'appel deuoit estre releué; il faut comparoir pardeuant le Iuge superieur, pardeuant lequel on est assigné, sans qu'on puisse faire aucune poursuitte pardeuant le Iuge inferieur, soit par adiournement en desertion d'appel, ou autrement, suiuant la loy *contra pupillum. § is qui ad maius auditorium vocatus. ff. de re iudicata. Tamquam vetante eo, qui maius imperium habet in eadem iurisdictione, siue eadem causa*: comme dit le Iurisconsulte en la loy *iudicium soluitur. ff. de iudiciis.* Et lors faut soustenir estre follement assigné, ou bien follement intimé; & demander le renuoy de la cause, auec condamnation de despens. Si c'est en la Cour, sera besoin presenter requeste, pour auoir Commissaire à la Barre, afin d'oüyr les parties sur la folle intimation & renuoy requis pardeuant le Bailly de Sens; comme l'appel ayant esté releué *omisso medio.* Et le semblable est obtenu quand on a presenté requeste à la Cour, afin d'euoquer en icelle vne instance pendante pardeuant le Iuge ordinaire, soit le Preuost, Bailly de Sens, ou autre Iuge.

Quand on est adiourné pardeuant le Iuge superieur n'est besoin comparoir.

Et le priuilege octroyé au seel du Chastelet de Paris, d'attribuer au

Preuost de Paris, la iurisdiction & cognoissance des proces & differens meuz pour raison des contracts passez sous ledit seel, a lieu non seulement cõtre les personnes obligées, mais aussi contre leurs heritiers, & heritiers de leurs heritiers: lesquels en vertu de la commission du Preuost de Paris, on pourra faire adiourner pardeuant luy, & seront tenus y proceder. Le semblable est obserué quand le testament d'vn defunct est passé pardeuãt deux Notaires du Chastelet de Paris: Lors les legataires peuuent poursuiure, pardeuant le Preuost de Paris, les heritiers, & executeurs du testament du defunct testateur, afin d'auoir deliurance de leurs legs testamentaires. Et lesdits heritiers & executeurs sont tenus proceder pardeuant le Preuost de Paris, pour raison de tout ce qui concerne l'accomplissement & execution dudit testament: mesmes de rendre compte de l'execution testamentaire au Chastelet de Paris. Quant aux tiers detenteurs d'heritages generalement ou specialement hypothequez à rentes constituées sous le seel du Chastelet de Paris, ils ne peuuent, par le moyen du priuilege dudit seel, estre conuenus ny poursuiuis pardeuant le Preuost de Paris, encores que suiuant la Coustume de Paris ils soient poursuiuis tant personnellement, que hypothecairement, pour le payement d'vne rente, & arrerages escheuz de leur temps, & à escheoir à l'aduenir. Car la personnalité introduite par la Coustume de Paris, & par autres Coustumes, contre le tiers detenteur d'heritage obligé à vne rente, n'est que subsidiaire, & accessoire à l'action hypothecaire: laquelle en ce cas est principale, & principalement considerée, comme auons declaré au 21. chapitre du present Traicté. Ce qui n'est quand l'action personnelle depend de contract, & obligation: d'autant que lors l'action personnelle est principale, & l'action hypothecaire est subsidiaire & accessoire seulement. Ce que dessus a esté plaidé & iugé en la Cour les penultiesme Auril 1557. & 14. Iuillet 1567. Et le Mardy 23. Auril 1596. fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris, lequel auoit ordonné que deux habitans de Montmorency, detenteurs & proprietaires d'heritages specialement obligez à vne rente constituée, par contract passé sous le seel de la Preuosté de Paris, procederoient pardeuant luy sur l'action personnelle & hypothecaire, contr'eux intentée à fin de payement, & continuation de la rente. Et en emendant le iugement, encores qu'ils fussent demeurans en pleine Preuosté, furent renuoyez pardeuant le Bailly de Montmorency: lequel Baillage est tenu en Pairie comme le Duché de Montmorency, & par ce moyen l'appel dudit Bailly ressortit nuëment en la Cour. Aussi ce priuilege d'attribution de iurisdiction est donné, non seulement au creancier, mais au debteur & obligé, comme il a esté dit cy-dessus.

36 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris, a lieu non seulement contre les obligez, mais aussi contre leurs heritiers.

37 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris, a lieu aux testamens tout ainsi qu'aux contracts.

38 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris n'a lieu contre le tiers detenteur.

Raison de ce que dessus.

Et qui plus est, le priuilege du seel du Chastelet de Paris s'estend, non seulement contre les obligez, & heritiers des obligez, demeurans au dedans du Parlement de Paris: mais aussi contre ceux qui sont demeurans hors le Parlement de Paris, soit Normandie, Bourgongne, Languedoc, Bretagne, ou autre païs, estant en l'obeïssance du Roy. Et les obligez

39 Le priuilege du seel du Chastelet de Paris s'estend contre

ceux qui sont demeurans hors le Parlement de Paris. ou leurs heritiers, & heritiers de leurs heritiers, pourront en vertu de la commission du Preuost de Paris, & lettres Royaux d'attache estre adiournez pardeuant ledit Preuost, & tenus proceder pardeuant luy: nonobstant le priuilege octroyé par la Chartre Normande aux habitans de Normandie, & à ceux qui sont demeurans en Bretagne: Comme il a esté iugé par arrest du Conseil Priué du Roy, contre vn habitant de Normandie.

40 *Les protections des Escoliers ne s'estendent point hors le Parlement de Paris.* Combien que les priuileges octroyez aux Escoliers estudians és Vniuersitez, estans au dedans du Parlement de Paris, de faire appeller toutes personnes, tant en action personnelle, réelle, que hypothecaire, pardeuant les Conseruateurs Royaux de leurs priuileges, ne s'estendent hors le Parlement de Paris:

41 *Quand les lettres de Committimus s'estendent hors le Parlement de Paris, ou non.* Aussi que le priuilege de *Committimus* octroyé aux Officiers Royaux, & à plusieurs personnes, tant Ecclesiastiques, qu'autres, demeurans au Parlement de Paris, n'ait lieu, sinon au Parlement de Paris, & ne s'estende aux Parlemens, esquels y a Requestes du Palais establies: comme au Parlement de Roüen, de Toulouze, & autres: ainsi qu'il fut iugé contre vn Chapelain de la saincte Chapelle du Palais à Paris, par arrest donné en plaidoyrie le 1. Auril, 1574. Toutesfois les domestiques de la maison du Roy, en vertu de leurs lettres de *Committimus*, peuuent faire appeller pardeuant Messieurs des Requestes du Palais à Paris, en actions pures personnelles, possessoires, & mixtes toutes personnes; encores qu'elles soient demeurantes hors le Parlement de Paris: Suiuant le 56. article de l'Edict faict à Moulins au mois de Feurier 1566.

42 *Cõme s'entend le priuilege dõné aux Bourgeois de Paris, qu'ils ne peuuent estre tirez hors des murs, ny tenus plaider hors Paris.* Quant au priuilege octroyé aux Bourgeois de Paris, par les lettres Patentes du Roy Louys XI. en datte du 9. Nouembre 1465. de ne pouuoir estre tirez hors des murs & closture de Paris, ny tenus plaider, ne respondre ailleurs qu'en ceste ville; il se doit entendre en defendant, non pas en demandant: ainsi qu'il est porté par la verification desdites lettres, faicte en la Cour le 20. Nouembre audit an 1465. *ut scilicet manentes & habitantes villæ Parisiensis, non possint defendendo tantummodo alibi litigare, quàm infrà muros dictæ villæ, nisi velint.* Tellement que sous ombre de ce priuilege, le Bourgeois de Paris ne peut pas faire conuenir, ny poursuiure ses debteurs pardeuant le Preuost de Paris, ny les attirer dedans les murs de Paris, pour y plaider: Mais par le moyen de ce priuilege, le Bourgeois de Paris peut en matiere Ciuile decliner la iurisdiction de tous les Iuges, estant hors ceste ville, pardeuant lesquels il sera adiourné: & ne sera tenu plaider, ne respondre pardeuant eux, en quelque cause & matiere que puisse estre, soit personnelle, petitoire, ou possessoire; pour quelque priuilege que ce soit: Encore que l'action intentée contre le Bourgeois de Paris soit pure réelle, qui est le principal effect du priuilege: car en action personnelle, le droict commun assiste au defendeur, qu'il ne peut estre poursuiuy, que pardeuant le Iuge de son domicile: en sorte qu'en ce cas n'est besoin du priuilege au Bourgeois de Paris; si ce n'est contre vn priuilegié, comme vn Escolier d'Orleans, ou de Bourges: ou bien qu'il soit question de saisie feodale, ou de saisie faicte à faute de cens non payé, ou de recours de garantie; principalement quand le

le Bourgeois de Paris desnie estre garand. Et ce nonobstant le chapitre *ex transmissa.* le chapitre *verum. extra. de foro competenti.* la loy *forma. §. agri, iuncta Glosa in verbo leuari. ff. de censib.* & la loy, *venditor. ff. de iudiciys.* cy-apres declarée. Et en tous les cas susdits, les bourgeois de Paris requerra estre renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, son Iuge naturel & domiciliaire; Et du desny de renuoy appellera comme de Iuge incompetant, en la Cour de Parlement, en laquelle il releuera son appel, soustenant que *habet ius reuocandi domum*, & qu'il ne peut en defendant estre tiré hors des murs de Paris. Et suiuant ce que dessus on tient, que si l'heritage appartenant à vn bourgeois de Paris, situé au Baillage d'Estampes, de Senlis, ou ailleurs hors la Preuosté & Vicomté de Paris, est saisi à la requeste du Seigneur feodal, ou censier, ou bien d'vn creancier demeurant en l'vn desdits Baillages, ledit bourgeois pourra en vertu d'vne commission du Preuost de Paris, ou de lettres Royaux fondées sur le priuilege susdit, faire adiourner le saisissant pardeuant le Preuost de Paris, afin d'apporter lettres & exploicts, en vertu desquels il a faict proceder par voye de saisie sur son heritage, pour contre l'exploict de saisie, estre receu à opposition, & auoir main-leuée: parce que ceste demande n'est sinon preparatoire, pour estre receu par le bourgeois de Paris defendeur, & opposant à la saisie de son heritage: & en ceste instance le bourgeois de Paris estant defendeur, le saisissant sera tenu proceder pardeuant le Preuost de Paris; en sorte que le bourgeois preuient au renuoy de la cause qu'il eust esté contraint de demander pardeuant le Iuge du saisissant. Ce que dessus a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le Lundy 13. Mars 1558. & 20. Nouembre 1565. Conformément au 112. art. de la Coustume Paris, declaratif du priuilege cy-dessus declaré.

[Et neantmoins combien qu'il semble que ce priuilege donné aux bourgeois, doiue estre estroictement gardé, & qu'ils ne doiuent estre tirez hors les murs de la ville de Paris: Si est-ce que par Arrest donné en l'Audience le Lundy 21. Nouembre 1605. President Monsieur de Blancmesny, fut iugé, que le priuilege des bourgeois de Paris en defendant, n'auoit lieu hors les Iurisdictions de la Preuosté & Vicomté de Paris, *in actione merè reali: secus in hypothecaria aut personali*, auquel cas le bourgeois de Paris doit estre appellé pardeuant son Iuge en defendant. Cest Arrest donné entre Monsieur Despinoy Conseiller en la Cour de Parlement, pour lequel plaidoit Monsieur l'Allemant, & Claude Fournier intimé, pour lequel plaidoit Monsieur Tallon. N. B.]

Quand il est question de recours de garantie, & qu'il y a commission decernée par le Bailly d'Orleans, de Blois, ou autre Iuge Royal, pour adiourner vn bourgeois de Paris, pardeuant l'vn d'eux, afin de venir prendre le faict & cause, & garantie pour celuy qui a obtenu la commission: les Sergens du Chastelet ne mettent à execution ceste commission, sans permission du Preuost de Paris: lequel permet l'executer en parlant à la personne de celuy qui doit estre adiourné, & en cas d'opposition, iour pardeuant luy. Si le bourgeois assigné deuant le Preuost de Paris desnie estre garand de celuy qui a obtenu la commission, il sera ordonné que

43 *Le bourgeois de Paris s'il peut estre appellé en sommation ailleurs que pardeuant le Preuost de Paris.*

les parties procederont pardeuant le Preuost de Paris : sans que le bourgeois soit tenu comparoir pardeuant le Iuge qui a decerné la commission. Et si le bourgeois est directement adiourné, en cas de garantie, pardeuant l'vn des Baillifs susdits, ou autre Iuge Royal : comme il peut estre par vn Huissier des Comptes, ou des Requestes de l'Hostel, ou autre Huissier : ou bien parce qu'il est trouué sur le lieu, & desnie estre garand : en ce cas il requerra estre renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, & du desny de renuoy appellera en la Cour.

Quand le bourgeois de Paris confesse estre garand, il est tenu proceder pardeuant le Iuge du proces principal.

Si le bourgeois de Paris, en vertu de la commission de l'vn des Baillifs susdits, est appellé pardeuant le Preuost de Paris, & confesse estre garand : on ordonnera qu'il sera tenu comparoir pardeuant le Iuge qui aura decerné la commission, pour prendre la cause & garantie pour celuy qui l'a obtenuë, & demander renuoy de la cause pardeuant le Preuost de Paris, si bon luy semble. Car le Preuost de Paris ne peut pas euoquer l'instance principale pardeuant luy, & le Sergent ne la peut pas renuoyer, comme il sera dict cy-apres. Lors si celuy qui a faict adiourner en garantie le bourgeois de Paris & defendeur, ledit bourgeois ayant prins la cause & garantie formelle pour celuy qui l'a sommé, l'ayant mis hors de cause, & estant pour luy entré en cause : en ce faisant estant vraye partie, & necessaire defendeur en l'instance, il requerra la cause estre renuoyée pardeuant le Preuost de Paris. D'autant qu'en defendant il n'est tenu plaider ny respondre ailleurs, que pardeuant ledit Preuost de Paris, & ne peut estre tiré hors des murs de Paris ; & du desny de renuoy appellera, comme de Iuge incompetant, en la Cour. Si celuy qui a faict adiourner en garantie le bourgeois de Paris, n'est pas defendeur, ains demandeur en petitoire, pour raison d'vn heritage, lequel luy auoit esté vendu par le bourgeois, la proprieté duquel luy est desniée : en ce cas, encores que le bourgeois de Paris prenne le faict, cause, & garantie formelle pour celuy qui l'a sommé : toutesfois il ne peut pas demander renuoy de la cause pardeuant le Preuost de Paris, par le moyen du priuilege cy-deuant recité : parce qu'il ne plaide pas en defendant, ains en demandant, tenant le lieu de demandeur originaire, & que l'instance de sommation contre luy intentée est terminée, s'estant confessé garand. Le semblable doit estre dict, quand le bourgeois de Paris a faict transport de quelque debte, que le cessionnaire en a faict poursuitte pardeuant le Preuost d'Orleãs, & que la debte luy est desniée. Car encores que le cedant prenne le faict & cause pour le cessionnaire, & maintienne la debte luy estre loyaument deuë : neantmoins le cedant qui est bourgeois de Paris ne peut demander renuoy de la cause, pardeuant le Preuost de Paris, parce, comme dict est, qu'il ne plaide pas en defendant, & n'est pas en cause defendeur, ains demandeur.

Quand le bourgeois de Paris est seulemẽt ioinct en cause, & non garand

Pareillement si le bourgeois de Paris n'est pas garand formel, mais seulement ioinct en cause, ou partie interuante, au moyen d'vne promesse d'indemnité, qu'il a baillée à vn quidam, de l'acquiter d'vne somme de deniers, en laquelle ledit quidam s'estoit obligé : ou bien de l'acquiter de partie de ladite somme : ledit bourgeois ne peut demander

renuoy de la cause pardeuant le Preuost de Paris: parce qu'il n'est pas vray defendeur en cause, n'est pas vraye partie, ne met pas celuy qui est adiourné hors de cause, comme il faut en garantie formelle: mais est seulement ioinct en cause, & ne peut, par le moyen de son priuilege, attirer la cause qui est intentée contre celuy qui est obligé, & personnellement poursuiuy, lequel demeure perpetuellement en cause. Et le semblable doit estre dict du bourgeois de Paris, qui se ioinct en cause auec son coheritier, à fin de l'acquiter pour sa portion hereditaire, de partie de la somme de deniers qui luy est demandée, ou de partie de l'heritage qu'on luy veut euincer. Car le bourgeois de Paris n'est pas le vray defendeur en cause, est ioinct seulement, & volontairement s'offre en cause, sans que le demandeur luy demande aucune chose. Et ce que dessus fut iugé & amplement deduict par Messieurs les Gens du Roy le Lundy dernier Ianuier mil cinq cens soixante-neuf, en la cause de Chapelier bourgeois de Paris, appellant du Bailly de Clermont, lequel estant garand formel, l'auoit debouté du renuoy par luy requis pardeuant le Preuost de Paris: a esté dit mal-iugé. Autre arrest du 2. Aoust 1575. *Secus dicendum*, si le bourgeois de Paris estoit adiourné à la requeste du demandeur originaire.

formel, il ne peut demãder renuoy pardeuãt le Preuost de Paris.

Aussi le 9. Decembre 1568. fut plaidé en la Cour: Sçauoir si le priuilege octroyé aux bourgeois de Paris, de n'estre tirez hors des murs & clostures de Paris, auoit lieu contre le tiltre *de quibus rebus ad eundem iudicem eatur. ff.* Et si le bourgeois de Paris estoit pas tenu plaider suiuant les lettres obtenuës du Roy, pardeuaut le Iuge Royal, au territoire duquel estoient demeurans la plus grande partie des heritiers d'vn defunct, duquel le bourgeois de Paris estoit pareillement heritier en partie, & les biens de la succession situez au territoire dudit Iuge Royal: *Tanquam ius commune potentius sit priuilegio.* Et d'autant que le domicile de celuy, qui se pretendoit bourgeois de Paris, estoit reuoqué en doute, & soustenu qu'il estoit demeurant à Vernon, fut ordonné que les parties seroient tenuës proceder pardeuant le Bailly de Meaux, auquel les lettres Royaux estoient addressantes.

Si le bourgeois de Paris en heredité ou partage peut estre tiré hors des murs de Paris.

Et d'autant qu'ordinairement le bourgeois de Paris est adiourné en sommation & recours de garantie, pardeuant le Iuge, au siege duquel l'instance est pendante, soit Royal ou subalterne: & qu'il semble s'il n'auoit le benefice & priuilege cy-dessus recité, qu'il seroit tenu proceder pardeuant le Iuge, pardeuant lequel le proces principal est intenté, suiuant la loy *venditor. ff. de iudicijs.* Il conuient entendre qu'en France nous suiuons la disposition de ladite loy *venditor.* Et suiuant icelle, le garand est tenu plaider pardeuant le Iuge, pardeuant lequel le proces principal est pendant, sinon en deux cas: Le premier, quand le pretendu garand desnie estre garand: auquel cas il doit estre poursuiuy pardeuant le Iuge de son domicile. Et s'il est adiourné pardeuant le Iuge, pardeuant lequel le proces principal est pendant: il requerra estre renuoyé pardeuant son Iuge domiciliaire, & du desny de renuoy il appellera. Le second cas auquel la loy *venditor*, n'a lieu, est, quand le garand

44 *Interpretation de la loy* venditor. ff. de iudicijs. *& qu'elle n'a lieu en deux cas.*

est priuilegié, tant en demandant, qu'en defendant : comme s'il est domestique de la maison du Roy, ou Huissier en la Cour de Parlement, & ait ses causes commises pardeuant Messieurs des Requestes du Palais. 45 Lors il ne sera tenu, sinon plaider pardeuant lesdits Seigneurs des Requestes, se ioindra en cause auec le demandeur ; fera renuoyer l'instance principale aux Requestes ; ou bien luy ou le demandeur la fera euoquer. Ainsi qu'vn priuilegié estant opposant à des criées pendantes pardeuant le Bailly d'Orleans, ou autres Iuges, fait euoquer aux Requestes du Palais l'instance des criées, l'adiudication par decret, & toutes les oppositions formées ausdites criées, & ce apres qu'on a faict renuoyer, & retenir ausdites Requestes l'instance de son opposition. Lequel renuoy il peut faire faire, encore que les criées soient certifiées, & ordonné que l'heritage saisy sera adiugé : Parce que son opposition est vne action personnelle ; aussi qu'il n'y a rien de faict auec luy. Et dudit renuoy le Seneschal de Lyon ayant debouté Maistre Iean Siluinge Aduocat en la Cour, a esté dict, mal-iugé. Car ce n'estoit pas au Seneschal de Lyon, à cognoistre si le renuoy estoit bon ou non, mais la cognoissance en appartenoit à Messieurs des Requestes. Arrest pour ledit Siluinge le 8. Iuillet 1588. Et le semblable est obserué és Escoliers Iurez, lesquels comme garands se ioignent en cause, & en vertu de leurs lettres de protection, font renuoyer la cause principale, pardeuant les Conseruateurs des priuileges Royaux des Vniuersitez (encores que les Sergens ne puissent vser de renuoy, comme il sera dict cy-apres.) Pour ce regard y a arrests donnez en plaidoyrie les 3. Aoust 1570. vingt-septiesme Auril 1556. & 7. Feurier 1554.

Vn priuilegié opposant faict euoquer l'instance de criées aux Requestes du Palais, & toutes les dependãces.

46 Aucuns ont apporté vne autre & nouuelle distinction à la loy *venditor, ff. de iudicijs*, & dict : *Aut agitur ad rem defendendam* : & en ce cas ils soustiennent que la defense ou empeschement de defense se doit proposer pardeuant le Iuge de la cause principale, pardeuant lequel le garand est appellé : lequel sommairement doit cognoistre s'il est garand ou non, *dicta lege venditor. in verbis, vt eum euictionis nomine defenderet. Aut verò agi-*
47 *tur ad interesse post euictionem secutam* : lors faut aller plaider pardeuant le Iuge du domicile du garand. Et ceste distinction fut alleguée en plaidoyrie le 4. Mars 1559. Aussi la loy *venditor*, n'a lieu, que contre le garand qui est obligé par contract, ou contre son heritier : & non contre le detenteur d'vn heritage, cõtre lequel le demandeur n'a qu'vne simple action hypothecaire : A ce que l'heritage par luy acquis soit declaré hypothequé au recours de garantie, despens, dommages & interests de la poursuitte faicte contre le demandeur. Lequel doit sommer la poursuitte audit detenteur pardeuant le Iuge de son domicile, & contre luy conclurre aux fins dessusdites : Non pas en vertu de commission rogatoire, le faire adiourner hors de son Baillage pardeuant le Iuge de la cause principale. Et si le detenteur est adiourné pardeuant le Iuge de la cause principale, il comparoistra, & demandera son renuoy pardeuant le Iuge de son domicile : ou appellera de l'octroy de la commission, & de tout ce qui sera ensuiuy. Le meilleur est de comparoir, si

Autre interpretation de la loy venditor. ff. de iudicijs.

La l. venditor, *n'a lieu cõtre le tiers detenteur.*

commodément faire se peut, & demander son renuoy : & en cas de refus appeller, tant de l'octroy de la Commission, que du desny de renuoy: principalement si le detenteur est demeurant hors le Baillage du Iuge pardeuant lequel la cause principale est pendante, & l'heritage assis hors d'iceluy. Si le detentenr est demeurant au Baillage, auquel le proces est pendant, ou si l'heritage y est assis : il semble que le detenteur sera tenu de proceder pardeuant le Iuge, pardeuant lequel le proces principal est pendant: attendu que l'action hypothecaire est reelle. Si le garand peut estre tiré hors de son Parlement, ou bien hors son Baillage seulement, a esté appointé au Conseil entre deux freres nommez les Rulis. Et ce que dessus fut plaidé en la Cour le Lundy 18. de Nouembre 1566. *Imbertus latè tractat dictam legem venditor. in Institutionibus Forensibus, cap.* 20. & allegue la loy *cùm venderet. Cod. vbi caus. fisca.* & la loy *minor. C. de euictio.*

Aussi il conuient entendre que le priuilege, par lequel les Bourgeois de Paris ne peuuent estre contraints plaider, ne respondre en defendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause & matiere que ce soit, a lieu en matiere ciuile: comme il est porté par le 112. art. de la nouuelle Coustume de Paris, & non en matiere criminelle. Cõbien que lors de la reformation de la nouuelle Coust. de Paris, ait esté soustenu tant par le Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, que par le tiers Estat: Que le priuilege estoit general tant en matiere ciuile que criminelle. Et fut declaré par Messieurs les Commissaires qu'ils n'entendoient aucunement preiudicier aux priuileges de la ville, & Bourgeois d'icelle : comme il est porté par le proces verbal de la Coustume. Partant communement on tient, que si vn Bourgeois de Paris a delinqué, & commis quelque crime en la ville de Beaumont, de Senlis, de Compiegne, ou autre lieu : le Iuge ordinaire du lieu cognoistra du crime, fera & parfera le proces au Bourgeois de Paris : sans qu'il puisse demander son renuoy pardeuant le Preuost de Paris. Ce qui est à present general par toute la France, suiuant le 19. article de l'Ordonnance faicte l'an 1564. pour le bien & reglement de la Iustice, & police, par lequel est dit : Que si le delinquant est prins au lieu du delict, son proces sera faict & iugé en la Iurisdiction où le delict aura esté commis, sans que le Iuge soit tenu le renuoyer en autre Iurisdiction, dont l'accusé ou prisonnier se pretendra domicilié. Aussi suiuant le 35. article de l'Edict de Moulins, publié en la Cour le 23. Decembre 1566. par lequel en declarant & adioustant à la precedẽte Ordonnance est dit : Que la cognoissance des delicts appartient aux Iuges des lieux où ils auront esté commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surprins en flagrant delict. Et sera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. Lesquelles Ordonnances sont conformes à l'authentique *qua in prouincia. Cod. vbi de crimine agi oporteat.*

48 *Le Bourgeois de Paris en matiere criminelle doit plaider au lieu, auquel il a cõmis le delict.*

49 *En France le proces est fait au delinquant par le Iuge du lieu, auquel le delict a esté commis.*

La disposition de laquelle authentique, auparauant les Ordonnances susdites, n'estoit obseruée en France, sinon en deux cas : Le premier pour les captures : en sorte qu'il estoit permis, comme il est encores à present, au Iuge du lieu auquel le delict auoit esté commis, fust Royal ou

50 *Comme l'authẽtique* qua in prouincia. C.

subalterne, d'informer, decreter, & faire les captures de tous delinquans au dedans de son territoire. Le second cas, auquel la disposition de ladite authentique estoit obseruée, estoit de Parlement en Parlement, & non és Iustices inferieures & subalternes, Royales ou non, estans de mesme Parlement. En sorte que si vn habitant du Parlement de Roüen ou de Bourdeaux auoit delinqué au Parlement de Paris, son proces estoit faict, & estoit puny au Parlement de Paris: *& è conuerso.* Mais si vn Bourgeois de Paris auoit delinqué à Beaumont, à Senlis, ou ailleurs: ou bien vn bourgeois d'Orleans auoit delinqué à Blois, ou Estampes: le delinquant ayant esté pris prisonnier par le Iuge, au territoire duquel le delict auoit esté commis, estoit renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile, pour luy faire & parfaire son proces, si le Iuge estoit Royal. Et si le Iuge estoit subalterne, le Seigneur haut-Iusticier vendiquant son subiet, il luy estoit renuoyé: tout ainsi qu'en matiere ciuile. *Et sic quemadmodum in ciuili causa, actor sequitur forum rei:* aussi auparauant les susdites Ordonnances *in criminali negotio accusator rei forum sequi debebat*: suiuant la disposition de droict commun, *in l. in criminali. Cod. de iurisd omnium iudic.* Arrest donné en la Chambre, le Lundy 15. May 1553. Autre Arrest donné à la Tournelle le Samedy 24. Octobre 1556. Autre Arrest aussi donné à la Tournelle le 6. Iuillet, 1555.

vbi de crimine agi oporteat, estoit anciẽnement practiquée en France.

51

Quels priuileges & attribution de Iurisdiction, emportent les gardes gardiennes.

Quant aux gardes gardiennes octroyées à Communautez, mesmes à plusieurs Chapitres, Abbayes, Prieurez, & Eglises de ce Royaume, (qui n'est autre chose qu'vn priuilege de tirer leurs debteurs & redeuables hors leur Iurisdiction, & les faire plaider pardeuant le Iuge Royal denommé és lettres de garde gardienne) elles ne peuuent auoir effect de priuilege, si elles ne sont verifiées en la Cour de Parlement, suiuant l'arrest donné en plaidoyrie le 6. iour de Feurier, 1564. Et supposé qu'elles soient deuëment verifiées: toutesfois elles ne peuuent auoir lieu, sinon pour le regard de ceux qui vacquent au seruice diuin, non pas qu'vn Masson, vn Charpentier, ou autre artisan de l'Eglise, à laquelle a esté octroyée garde gardienne, se puisse ayder d'icelle, & auoir ses causes commises pardeuant le Iuge denommé en la garde gardienne. Comme il a esté iugé par Arrest donné en plaidant, le Vendredy apres disné 5. Ianuier, 1562. contre le Masson de l'Eglise Cathedrale de Senlis, qui auoit faict adiourner pardeuant le Bailly de Senlis, vn habitant dudit lieu: lequel fut renuoyé pardeuant le Preuost dudit Senlis. Aussi il faut regarder, si la garde gardienne est donnée au corps & Communauté seulement: comme au Chapitre, & non aux particuliers Chanoines & Chapelains: car en ce cas les particuliers ne pourroient vser du priuilege de la garde gardienne: *Quia quod est vniuersitatis, non est singulorum: & libertus vniuersitatis, non est libertus singulorum. Quod vniuersitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet vniuersitas, singuli debent, l. sicut. ff. quod cuiusque vniuersit. l. 2. l. cùm senatus. ff. de rebus dubijs.* Et encores que le priuilege soit donné aux particuliers du Chapitre: toutesfois plusieurs sont d'aduis qu'ils n'en peuuent vser, sinon contre ceux qui leur sont debteurs & redeuables, à cause de leur Prebende ou Chapelle: non

pas contre ceux qui leur sont debteurs, à cause de leurs autres Benefices, ou pour autre cause.

Il conuient noter, que la garde gardienne ne s'estend ordinairement sinon au dedans du territoire du Bailly ou Preuost, auquel la cognoissance des causes est attribuée. Non pas qu'en vertu d'icelle on puisse attirer ceux des autres Baillages, comme de Blois, de Tours, ou de Chartres, pardeuant le Bailly d'Orleans, ou pardeuant autre Bailly, ou Preuost Royal, auquel la cognoissance est attribuée par les lettres de garde gardienne. Et pour ce regard est besoin veoir la teneur des lettres, auec la verification d'icelles faicte en la Cour de Parlement. Car il y a plusieurs gardes gardiennes, qui s'estendent outre le territoire du Bailly ou du Preuost, auquel la cognoissance des causes est attribuée. Comme le Chapitre de Beauuais, pareillement le Chapitre de Meaux, ont leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris: & en vertu de leur garde gardienne ils font ordinairement conuenir pardeuant ledit Preuost de Paris, tous leurs debteurs & redeuables, demeurans au dedans du ressort du Parlement de Paris: tout ainsi que les Escoliers iurez & priuilegiez de l'Vniuersité de Paris. 52 *En quels Baillages les gardes gardiennes s'estendent.*

Dauantage est besoin entendre, qu'és Commissions deliurées sur les gardes gardiennes, on ne doit mettre, Que le Sergent fasse commandement au Iuge pardeuant lequel la cause est pendante, icelle renuoyer pardeuant le Iuge denommé en la garde gardienne, & qu'en son refus le Sergent la renuoye. Car ceste clause ne se met qu'és lettres de *Committimus*, esquelles le Roy parle. Aussi qu'il n'y a que Messieurs des Requestes du Palais, qui puissent cognoistre du debat du renuoy, iustice ou iniustice d'iceluy. Tellement qu'en garde gardienne, & en la cause d'vn Escolier, ou d'vn autre priuilegié d'vne Vniuersité, ou d'autre Communauté priuilegiée, il faut demander le renuoy de la cause au Iuge, pardeuant lequel elle est pendante: *& eius est existimare an sua sit iurisdictio, an non*: suiuant le texte formel & vulgaire en la loy *si quis ex aliena. ff. de iudicijs.* Si le Sergent apres le refus du Iuge faict renuoy de la cause, on appellera de son exploict, & sera dit mal exploicté & renuoyé. Comme il fut iugé par arrest donné à la Tournelle, le Samedy 8. Iuin, 1562. Et par arrest donné le 26. Auril, 1566. defences furent faictes aux Greffiers de deliurer Commissions sur gardes gardiennes, ou en forme de protections baillées aux Escoliers & supposts des Vniuersitez, ou bien à autres priuilegiez, portans clause, Que au refus de renuoyer la cause par le Iuge, le Sergent la puisse renuoyer: car cela n'a lieu qu'és lettres de *Committimus*, comme il a esté dit cy-dessus. Tellement que l'Escolier ou autre priuilegié, se doit pouruoir par appel, & appeller comme de Iuge incompetant, du refus & desny de renuoy faict par le Iuge, pardeuant lequel la cause estoit pendante. 53 *Le Sergent ne peut en vertu de gardes gardiennes ou protections faire renuoy des causes, mais seulement en vertu des lettres de Committimus.*

Quand deux Priuilegiez sont concurrents ensemble, comme vn domestique de la Maison du Roy, qui vse de ses lettres de *Committimus*, & vn Escolier qui se defend de son priuilege de Scolarité, & lettres de protection: le priuilege plus fort & plus grand fait cesser le moindre: Tellement 54 *En concurrence de priuilegiez, cōme on se*

doit conduire.

que celuy qui vse de lettres de *Committimus*, sera preferé, & fera renuoyer la cause de l'Escolier pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, pardeuant lesquels l'Escolier sera tenu proceder, suiuant la loy *iudicium soluitur. ff. de iudiciis.* Si les deux priuilegiez sont esgaux, & pareils en priuileges, comme deux Escoliers, *mutuo concursu se se impediunt, confunduntur priuilegia, & pro priuilegiatis non habentur. l. verum. §. finali, ff. de minoribus. l. sed & similites ff de excusationibus tutorum.* Partant en ce cas, suiuant la disposition du droict, le demandeur sera tenu suiure le domicile du defendeur, & le poursuiure pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire: ou bien les parties seront renuoyées pardeuant le Iuge Royal du lieu auquel l'heritage controuersé sera assis, ou le Benefice contentieux sera situé.

55 *Priuilege donné aux Principaux, Maistres & Lecteurs en l'Vniuersité de Paris, de faire conuenir leurs debteurs pardeuant le Preuost de Paris.*

Aussi par lettres du Roy Henry II. du 24. Ianuier 1555. il est permis aux Maistres, Principaux des Colleges, Lecteurs ordinaires, & Precepteurs en l'Vniuersité de Paris, tenans en Colleges ou maisons, enfans, & Escoliers: faire conuenir pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur des priuileges Royaux de ladite Vniuersité, ou pardeuant le Conseruateur Apostolique, toutes personnes, non seulement du Parlement de Paris, mais aussi du Parlement de Roüen, & de tous autres Parlemens du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy, pour auoir payement des sommes de deniers qui leur sont deuës pour la pension, chambre, & autres menuës necessitez par eux fournies ausdits enfans & Escoliers.

ENCORES QVE LE ROY N'AIT DROICT de preuention, les subiets des Seigneurs Iusticiers ne peuuent decliner la Iurisdiction Royale, s'ils ne sont vendiquez par leurs Seigneurs. Et quand les haut-Iusticiers peuuent eriger de nouuel, ou reedifier leurs fourches patibulaires.

1 *Raisons par lesquelles il semble, que le Roy a droict de preuention par tout le Royaume.*
2 *Le Roy n'a droict de preuention en la Preuosté & Vicomté de Paris.*
3 *Les Seigneurs sont tenus requerir & vendiquer leurs iusticiables pardeuant le Iuge Royal.*
4 *Appel du desny de renuoy.*
5 *Le haut-Iusticier ne peut appeller de l'octroy de la commission decernée par le Iuge Royal, pour adiourner vn sien subiet & iusticiable.*
6 *Comme, & quand le subiet du haut-Iusticier doit comparoir pardeuant le Iuge Royal, estant adiourné à comparoir en personne.*
7 *Le Iuge Royal peut faire executer sur les terres des haut-Iusticiers, les sentences de mort par luy données.*
8 *Ancien arrest de ce que dessus.*
9 *Les Officiers de l'Euesque de Paris ne peuuent faire executer à mort en la ville & faux bourgs de Paris.*
10 *On ne peut de nouuel eriger fourches patibulaires, ny les faire reedifier, apres l'an & iour qu'elles sont tombées, sans congé du Roy.*
11 *Raison de ce que dessus.*

12 Fourches

12 *Fourches patibulaires sont signes de haute Iustice.*
13 *Les Piloris, Eschelles, & posteaux à mettre carquan, comme peuuent estre de nouuel erigez ou replantez. Et si le Roy a Pilory, le haut Iusticier ne le peut auoir en mesme ville.*
14 *Que les fourches patibulaires se doiuent esleuer, selon la Coustume des lieux.*
15 *Quelles sont les fourches patibulaires des haut-Iusticiers de la Preuosté & Vicomté de Paris.*
16 *Anciennement il n'y auoit en la Preuosté & Vicomté de Paris qu'vn Comte, & quatre Barons, & n'y auoit point de Duc.*
17 *Le Roy peut eriger fourches patibulaires, en telle forme que bon luy semble.*

CHAPITRE IX.



OMBIEN que le Roy ait droict de preuention en plusieurs Prouinces de son Royaume, comme en Champagne, Anjou, & autres: & qu'aucuns ayent voulu soustenir que ce droict de preuention deuoit estre general par tout le Royaume, parce que le Roy ayant faict ce bien & cet honneur aux Ducs, Marquis, Comtes, Barons, & autres Seigneurs, ses subiets & vassaux, de leur donner & octroyer droict de Iustice en leurs terres & seigneuries, ledit Seigneur (comme ils dient) ne s'est pas priué du tout, du droict de Iustice, qu'il auoit esdites terres & seigneuries: *sed eandem iurisdictionem & potestatem, imò maiorem penes retinuit.* Tout ainsi que nostre Sainct Pere, quand il a donné aux Archeuesques, Euesques & autres, le droict de conferer les Benefices estans au dedans de leurs Dioceses, il s'est reserué le droict de preuention: Suiuant le chapitre *Dudum*, & le chapitre *si à sede. de præbendis. in sexto. &* §. *neque etiam collationes per præuentionem. tit. de collat. in Pragmatica sanctione.* Tellement que la concession du droict de Iustice faicte par le Roy, aux Ducs, Comtes, & autres Seigneurs de son Royaume, *cumulatiuè facta est, & non priuatiuè*, comme nous auons monstré au 25. chapitre du present Traicté. Et ainsi a esté plusieurs fois soustenu par Messieurs les Gens du Roy. Mesmes quand il fut question d'aliener l'Hostel de Nesle, dont la cause fut playdée en la Cour contre les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Germain des Prez, le 20. Feurier 1552. Semblable cause plaidée le 20. Iuillet, l'an 1559. Autre cause plaidée le Mardy 10. Decembre, 1585. entre les Officiers Royaux de Noyon, & Monsieur l'Euesque dudit lieu. Aussi ce que dessus fut amplement deduit, lors que la cause d'entre Monsieur le Procureur General du Roy, & Monsieur l'Euesque de Paris fut plaidée en la Cour de Parlement, touchant la Iustice & la censiue des Hostels de Flandre & de Bourgogne, assis en ceste ville de Paris. 1 *Raisons par lesquelles il semble que le Roy a droict de preuētion par tout le Royaume.*

Toutesfois la verité est, qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris, le Roy n'a droict de preuention sur les subiets des Seigneurs Iusticiers, soit en matiere ciuile ou criminelle: Et le Preuost de Paris, ou autre Iuge 2 *Le Roy n'a droict de preuention en-*

la Preuosté & Vicomté de Paris. Royal, encores qu'il ait preuenu, doit renuoyer le subiect du haut, moyen, ou bas Iusticier pardeuant son Iuge naturel & domiciliaire, quand il est vendiqué par son Seigneur: Sinon en cas Royal, & priuilegié, ou de ressort: suiuant le 15. article de l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, publiée au mois de Mars, 1302. Autrement on peut appeller du desny de renuoy, & fonder l'appel sur incompetance.

3 *Les Seigneurs sont tenus requerir & vendiquer leurs iusticiables pardeuant le Iuge Royal.* Bien est vray que pour conseruer l'authorité & preéminence que le Roy a sur tous les Seigneurs Iusticiers de son Royaume, & monstrer que le droict de Iustice procede de sa Majesté, on a tousiours gardé, que si le subiet d'vn Seigneur subalterne, est adiourné pardeuant le Iuge Royal, au Baillage, ou Preuosté duquel il est demeurāt: comme s'il est demeurant en la Preuosté & Vicomté de Paris, & soit adiourné pardeuant le Preuost de Paris: ledit subiet, encores qu'il soit iusticiable d'vn Pair de France, ou autre Seigneur haut Iusticier, ne peut decliner la Iurisdiction du Preuost de Paris. Et s'il appelle du desny de renuoy, il sera declaré non receuable en son appel, parce qu'il ne peut desnier qu'il ne soit subiet naturel du Roy. Mais il est necessaire que le Seigneur haut Iusticier compare pardeuant le Iuge Royal, & le vendique comme son subiet & iusticiable. Lors le Iuge Royal *cognoscere debet an sua sit iurisdictio, an non*. Et s'il ordonne qu'il procedera pardeuant luy, le Seigneur haut Iu-

4 *Appel du desny de renuoy.* sticier appellera du desny de renuoy, comme de Iuge incompetant, & entreprise de Iurisdiction. Pour grief alleguera, que sa Iustice, suiuant la commune vsance de France, luy est patrimoniale, & faict partie du reuenu, profit & emolument de son fief, lequel est patrimonial & hereditaire. Et sera dit mal refusé, mal desnié, comme nous auons amplement deduit au chapitre precedent. Ou bien si le Seigneur haut-Iusticier n'a vendiqué son subiet pardeuant le Iuge Royal, & le subiet soit appellant du desny de renuoy, le Seigneur en cause d'appel se ioindra auec son subiet, le vendiquera, & auec luy conclucra en l'appel. Et sans l'adionction & vendication du Seigneur, le subiet ne seroit receuable en son appel, encores qu'il mist en fait que son Seigneur eust esté pratiqué & gaigné par sa partie aduerse, á ce qu'il ne le vendiquast. La raison est, que le Seigneur ayant le principal interest au renuoy, au moyen de ce que sa Iustice est patrimoniale, il peut renoncer au profit d'icelle : Ainsi qu'il fut plaidé & iugé pour vn nommé Rousseau, Medecin, contre vn Gentil-homme iusticiable du Seigneur de Bleré, le 3. Septembre, 1554. Et que les Pairs de France soient tenus requerir leurs subiets, fut iugé contre Monsieur de Neuers, Seigneur de Donziais, le 20. Nouembre 1559. Ainsi est porté par la verification faicte en la Cour de Parlement le 15. Nouembre, 1554. des lettres patentes en forme de Declaration, obtenuës par les Preuosts Royaux le 17. Iuin audit an.

5 *Le haut Iusticier ne peut appeller de l'octroy de Commission* Et le Roy a si grand droict de Iustice, authorité & preéminence sur tous les haut-Iusticiers de son Royaume, & leurs subiets: que le Seigneur Iusticier n'est receuable à appeller *recta via*, de l'octroy de la Commission emanée du Iuge Royal, au ressort duquel est assise sa haute Iustice: par laquelle est mandé adiourner pardeuant ledit Iuge Royal, vn subiet

dudit haut Iusticier. Mais ledit haut Iusticier est tenu comparoir pardeuant le Iuge Royal, & requerir son subiet & iusticiable: Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 26. Ianuier, 1552. contre le defunct Admiral de Chastillon, appellant de l'octroy & execution d'vne Commission decernée par le Bailly de Montargis. Et l'arrest pour la consequence fut iudiciairement prononcé le 7. Feurier ensuiuant. Autre arrest contre les Religieux de S. Martin des Champs de ceste ville, pour vn homicide commis en la ruë Grenier sainct Ladre, du dernier Decembre, 1551. Conformément au 15 article de la nouuelle Coustume du pays de Normandie, lequel porte; Que les haut-Iusticiers sont tenus demander aux Iuges Royaux, le renuoy des causes, dont ils pretendent la cognoissance leur appartenir, sans qu'ils puissent vser de defenses, à l'encontre desdits Iuges Royaux, & des subiets du Roy. Aussi suiuant la disposition de droict. *in l. si quis ex aliena. in verbis, in ius vocanti veniant priuilegia sua allegaturi. ff. de iudic. & in l. de iure. in verbis, præsidum prouinciarum cognitio est. ff. ad municipales.*

decernée par le Iuge Royal pour adiourner vn sien subiet & iusticiable.

Aussi si le subiet du haut Iusticier, est adiourné à comparoir en personne pardeuant le Iuge Royal, au ressort duquel il est demeurant, il est tenu comparoir en personne, & ne peut decliner la Iurisdiction du Iuge Royal, sinon en comparoissant, & estant vendiqué par son Seigneur. Ainsi qu'il fut iugé contre Monsieur de Neuers, appellant du Lieutenant criminel d'Auxerre, le 20. Nouembre, 1559. Et contre Monsieur l'Euesque de Soissons, le 24. Nouembre, 1562. le tout à l'audience. *Secus dicendum*, si le subiet d'vn haut Iusticier estoit adiourné pardeuant vn Iuge Royal, au ressort duquel il ne fust demeurant: comme s'il estoit demeurant à Estampes, & estoit adiourné pardeuant le Preuost de Paris; en ce cas le subiet, sans l'adionction de son Seigneur, peut decliner la iurisdiction du Preuost de Paris, & du desny de renuoy appeller. Et le semblable doit estre dit, s'il est demeurant en Iustice Royale, ou bien s'il est adiourné pardeuant vn Iuge subalterne: car en ce cas, il peut sans requisitoire de son Seigneur, demander son renuoy, & du refus en appeller. Ainsi qu'il fut iugé en plaidoyrie pour vn appellant du Iuge d'Angoulesme, le Lundy 8. Octobre, 1554. & contre Monsieur de Neuers, Seigneur de S. Florentin, le 8. Iuillet, 1555.

6 Comme & quād le subiet du haut-Iusticier doit comparoir pardeuant le Iuge Royal, estāt adiourné à comparoir en personne.

Or conbien que le Roy n'ait droict de preuention, és terres des Seigneurs haut-Iusticiers, de la Preuosté & Vicomté de Paris: toutesfois ledit Seigneur peut faire executer à mort sur les terres desdits haut-Iusticiers les mal-faicteurs, qui sont condamnez par sentence du Preuost de Paris: ainsi que nous voyons ordinairement: & ce suiuant vn ancien arrest, duquel la teneur ensuit.

7 Le Iuge Royal peut executer sur les terres des haut-Iusticiers, les sentences de mort par luy données.

In nouo Burgo Episcopi, in domo Ferrici, de Salucria accidit; Quòd quædam camberaria occidit dominam suam, & iactauit eam in camera priuata. Postea dicta camberaria inuenta fuit in burgo Episcopi, saisita & vestita de tunica & cinctura, & de eleemosynaria & de monili dominæ suæ occisæ. Et propter hoc factum, præpositi Domini Regis fecerunt eam infodiri viuam. Et visum est, quòd Dominus Rex habet omnes auenturas mollearum, & foris factorum, & alia-

8 Ancien Arrest de ce que dessus.

rum rerum extra Parisius, in cheminis infra banleucam, & amplius in pluribus locis. Et en la marge est escrit : *Quod Rex in banleuca habet altam iustitiam.* Extraict des Registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la requeste presentée à ladite Chambre par le Procureur du Roy au Thresor, decretée au Bureau, le neufiesme Auril 1540. apres Pasques. Ainsi signé le Maistre.

9 *Les Officiers de l'Euesque de Paris, ne peuuent faire executer à mort, en la ville & faux bourgs de Paris.*

Aussi combien que les haut-Iusticiers, mesmes de ceste ville de Paris, pretendent pouuoir faire executer sur leurs terres, les mal-faicteurs qui sont condamnez à mort par leurs Iuges, les sentences desquels sont confirmées par Arrest de la Cour : Toutesfois les Officiers de Monsieur l'Euesque de Paris, ne peuuent faire executer à mort en ceste ville & faux-bourgs de Paris, ceux qui sont par eux condamnez ; ains les doiuent faire executer à mort és fourches patibulaires de sainct Cloud, ou en autre terre dudit Seigneur Euesque, hors la Banlieuë de Paris : suiuant le contract vulgairement appellé le traicté de paix faict entre le Roy Philippes, & les predecesseurs Euesques de Paris, en l'an 1270. transcript *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, fol. 12. Et s'il est besoin que l'execution de mort soit faicte en ceste ville, faux-bourgs ou banlieuë de Paris, elle est faicte par la Cour, comme par main souueraine.

10 *On ne peut de nouuel eriger fourches patibulaires, ny les faire reedifier apres l'an & iour qu'elles sont tombées, sans congé du Roy.*

En cet endroict conuient entendre, combien que les haut-Iusticiers ayent ordinairement fourches patibulaires, à deux, trois, ou quatre pilliers : tant pour signe & marque de leur haute Iustice, que pour l'execution d'icelle : toutesfois lesdits haut-Iusticiers ne peuuent sans le congé du Roy, enteriné par le Iuge Royal, de nouuel faire eriger & bastir fourches patibulaires, au dedans des fins & limites de leur haute Iustice. Pareillement ne peuuent de leur authorité priuée, faire releuer, redresser, & reedifier les fourches patibulaires anciennemẽt basties par eux, ou leurs predecesseurs, sinon dedans l'an & iour qu'elles sont tombées, ou ont esté abbatuës. Et apres l'an & iour est besoin, selon l'vsance de France, obtenir lettres Royaux, addressantes au Iuge Royal & principal de la Prouince, au dedans de laquelle lesdites fourches patibulaires estoient basties, soit Bailly, Seneschal ou Preuost, selon la forme contenuë au Prothocole de Chancellerie : Par lesquelles sera mandé audit Iuge Royal, que appellé le Procureur du Roy, & autres qu'il appartiendra, s'il luy appert que l'impetrant ait droict de haute Iustice en tel bourg ou village, qu'en tel lieu anciennement y ait eu fourches patibulaires à quatre pilliers; qu'en icelles les Iuges des predecesseurs de l'impetrant ayent faict faire executions de haute Iustice, que lesdites fourches patibulaires soient à present cheutes, & du tout en ruine; que les marques & vestiges anciens desdites fourches patibulaires soient encores apparens : En ce cas permettre à l'exposant releuer, redresser & reedifier lesdites fourches patibulaires au lieu & place, en laquelle anciennement elles estoient, ou en autre lieu plus commode, au dedans des fins & limites de la haute Iustice de l'exposant, ainsi qu'elles estoient au temps passé.

Que pour l'erection nouuelle, ou reedification des fourches patibu-

laires, soit besoin obtenir lettres Royaux, & les faire enteriner par le Iuge Royal de la Prouince : la raison est apparente, tant pour la consequence, que pour empescher les entreprises, qu'on pourroit facilement faire sur les droicts du Roy, & Iustices appartenantes à sa Majesté, si vn Seigneur de son authorité priuée, pouuoit de nouuel faire eriger ou reedifier fourches patibulaires : lesquelles sont signes & marques, non seulement de droict de haute Iustice, mais de possession & exercice d'icelle.

11 *Raison de ce que dessus.*

12 *Fourches patibulaires sont sign de haute-Iustice.*

Ce qui a esté dict cy-dessus des fourches patibulaires, doit estre obserué pour les Pilloris, Eschelles, Posteaux à mettre Carquans : lesquels ne peuuent estre de nouuel plantez, ny apres l'an & iour de la cheute d'iceux releuez & replãtez par les Seigneurs haut-Iusticiers, auec leurs armoiries empreintes esdits Pilloris, Eschelles, & Posteaux, sans congé du Roy, enteriné par le Iuge Royal. On tient que les haut-Iusticiers ne peuuent auoir Pilloris en la ville, bourg, ou bourgade, en laquelle le Roy a Pillory. Et lors les haut-Iusticiers se doiuent contenter d'eschelles & posteaux à mettre carquans, comme nous voyons en ceste ville de Paris. Ainsi qu'il est amplement deduit & declaré au grand Coustumier de France, & instruction de pratique, au titre des droicts appartenans au Roy.

13 *Les Pilloris, Eschelles & posteaux à mettre carquans comme de nouuel peuuent estre erigez, ou replãtez: & si le Roy a pillory, le haut-Iusticier ne le peut auoir en mesme ville.*

Aussi il conuient entendre que les fourches patibulaires se doiuent esleuer & eriger selon la Coustume des lieux & qualité des haut-Iusticiers. Car par aucunes Coustumes, comme de Touraine, Anjou, & le Maine, les Comtes peuuent eriger fourches patibulaires, à six pilliers : les Barons peuuent auoir Iustice patibulaire à quatre pilliers : les Seigneurs Chastelains qui n'ont droict de Comté, Vicomté, ou Baronnie, peuuent auoir Iustice patibulaire à deux pilliers.

14 *Que les fourches patibulaires se doiuent esleuer selon la Coustume des lieux.*

En la Preuosté & Vicomté de Paris, les haut-Iusticiers n'ont point de fourches patibulaires à plus de quatre pilliers. Quelques Barons, quelques Chastelains, & aucuns simples haut-Iusticiers ont fourches patibulaires à quatre pilliers; les autres à trois pilliers, & aucuns à deux pilliers : selon leurs tiltres & possession immemoriale. Et n'est besoin pour ce regard, aucune chose innouer ou rechercher, ains laisser les choses en tel estat qu'elles sont : pour euiter à infinis proces. De faict ceux qui ont eu charge de rediger la nouuelle Coustume de Paris, & reformer l'ancienne, ont mis au 3. article des droicts concernans la haute Iustice, transcripts au 2. chapitre du present Traicté: Que les Comtes, Barons, & Chastelains, ont droict de Pillory, Eschelle, & fourches patibulaires à quatre Pilliers : Et aussi les haut-Iusticiers, lesquels sont fondez en tiltre ou possession immemoriale. Et audit article n'est faicte aucune mention de Ducs : Parce qu'anciennement il n'y auoit aucun Duc en la Preuosté & Vicomté de Paris : & n'y auoit qu'vn Comte, qui estoit le Comte de Dammartin : & quatre Barons, qui estoient les Barons de Montmorency, de Monjay, de Cheureuse, & de Massi : Plusieurs Seigneurs Chastelains, & infinis haut-Iusticiers. Pendant le regne du Roy Henry II. la Baronnie de Montmorency, a esté erigée en Duché & en l'vne des Pairies de France : Et la Baronnie de Cheureuse en Duché. Et depuis l'erection desdites Baronnies en Duchez, lesdits Seigneurs de Cheureuse &

15 *Quelles sont les fourches patibulaires des haut-Iusticiers en la Preuosté & Vicomté de Paris.*

16 *Anciennement il n'y auoit en la Preuosté & Vicomté de Paris, qu'vn Comte, &*

quatre Barons, & n'y auoit point de Duc.

de Mõtmotency, n'ont aucunemẽt immué leurs fourches patibulaires, & se sont cõtentez de celles qui auoient esté erigées par leurs predecesseurs.

17 *Le Roy peut eriger fourche. patibulaires en telle forme que bon luy semble.*

Quant au Roy, il est certain qu'il peut au dedans de ses hautes Iustices, faire eriger, leuer & edifier fourches patibulaires, en telle sorte, forme, & à tant de pilliers que bon semblera à sa Majesté : Pour marque & signe de la souueraineté, superiorité, & preéminence qu'il a sur tous les Seigneurs haut-Iusticiers estans au dedans de son Royaume, pays, terres, & Seigneuries de son obeyssance.

Quòd erectio furcarum sit signum meri imperij, & quando eas erigere vel reficere liceat inconsulto Principe, latè tractat Chassanæus, és Coustumes de Bourgogne, au tiltre des Iustices, & droicts d'icelles, article huictiesme: *Post Doctores in l. capitalium. §. famosos latrones in locis vbi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit. ff. de pœnis. Baldum in l. à procuratore. C. mand. & Oldradum consil. 6.*

QVAND LA IVSTICE EST COMMVNE ENTRE le Roy, & quelque Seigneur; comme elle doit estre exercée : Lors qu'il y a effusion de sang, la cognoissance du delict appartient au haut-Iusticier : Et de quelles causes doit cognoistre le Iuge du Seigneur qui a Iustice iusques à soixante sols.

1 *Quand le Roy a portion en vne Seigneurie, ses Officiers seuls la peuuent bailler à ferme.*
2 *Quand la Iustice est commune entre le Roy & vn autre Seigneur, comme elle doit estre exercée.*
3 *Encores que la Iustice soit commune entre le Roy & vn Seigneur, le Iuge Royal seul cognoistra des cas Royaux.*
4 *Les coustumes & fermes domaniales de Paris, appartenans tant au Roy, qu'à l'Euesque de Paris, deussent estre baillées ensemblément.*
5 *Que c'est que droict de Tiers & Danger.*
6 *Quand le Roy a la haute Iustice d'vn village, & le Seigneur la moyenne & basse, quels droicts appartiennent au Roy.*
7 *Quand il y a effusion de sang, la cognoissance du delict appartient au haut-Iusticier.*
8 *Les Coustumes ne preiudicient aux droicts du Roy.*
9 *De quelles causes peut cognoistre le Iuge du Seigneur, qui a Iustice iusques à soixante sols Parisis.*
10 *Recit du faict de l'arrest cy-apres transcript.*
11 *Defenses de Monsieur le Procureur General du Roy.*
12 *Que c'est que, auoir Iustice iusques à soixante sols.*
13 *Repliques des appellans.*
14 *Arrest de ce que dessus.*
15 *Le Seigneur qui a iustice iusques à soixante sols, n'a que basse Iustice.*
19 *Quand par anciens tiltres est porté qu'vn Seigneur de fief a Iustice, quelle Iustice luy doit estre adiugée.*
17 *La possession est declaratiue du tiltre obscur, & selon icelle on adiuge droict de Iustice.*
18 *Decision de la question cy-dessus*

proposée, quand le Seigneur de fief n'a verifié possession de la Iustice par luy pretenduë. | 19 In dubiis & obscuris quod minimum est sequimur.

CHAPITRE X.



IL est certain en droict, que quand le Roy a portion en vne terre & Seigneurie, ou bien en quelque heritage, soit feodal ou roturier: ou en quelques droicts de peage, barrage, ou autre ferme: Que les baux desdites terres & Seigneuries, ou bien desdits droicts & fermes, doiuent estre faicts par les Officiers Royaux: & que le Roy seul peut vendre le total desdites terres, Seigneuries, droicts, & fermes: à la charge de communiquer le prix aux proprietaires, & conseigneurs: *etiam si minima portio rei ad fiscum pertineat.* Comme il a esté iugé contre les Religieux de Barbeau, par arrest donné en plaidoyrie, le douziesme May, mil cinq cens soixante deux: Conformément à la loy vnique *de venditione rerum fiscalium cum priuatis communium, C.lib.*10. En ce faisant, si le Roy a portion en vne Iustice, soit haute, moyenne, ou basse, elle doit entierement estre exercée par les Officiers qui seront creez & establis par sa Majesté, & le profit d'icelle party & diuisé entre les conseigneurs. 1 *Quand le Roy a portion en vne Seigneurie, ses officiers seuls la peuuent bailler à ferme.*

Toutesfois le Roy Charles neufiesme, a esté si beneuole & si humain enuers ses subiets: Que par l'Ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice & police de son Royaume, publiée à la Cour le dix-neufiesme Decembre, mil cinq cens soixante & quatre, article vingtcinquiesme, il a voulu, Qu'és lieux où la Iustice est exercée en commun, sous son authorité, & le nom d'aucuns Seigneurs ses subiets, n'y aura d'oresnauant qu'vn Iuge pour l'exercice de la Iurisdiction totale du lieu: lequel y sera commis alternatiuement de trois ans en trois ans, par le Roy, ou celuy qui aura portion en ladite Iustice. A la charge que les amendes & autres profits de la Iustice seront departis, & les charges portées esgalement, ou pour la portion que le Roy & le conseigneur auront en ladite Iustice. 2 *Quand la Iustice est cõmune entre le Roy & vn autre Seigneur, comme elle doit estre exercée.*

Mais il faut entendre que le Iuge qui sera pourueu par le Roy à l'exercice de la Iustice commune entre luy & son vassal, cognoistra seul des cas Royaux, execution des arrests de la Cour, des sentences données par les Iuges Presidiaux, & autres Iuges Royaux: lettres obtenuës en Chancellerie, & mandemens du Gouuerneur de la Prouince: soit qu'il soit és années de son exercice, ou non: Sans que le Iuge des conseigneurs pendant le temps de son exercice, en puisse aucunement cognoistre. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le 14. May 1565. pour la Iustice de Chably, appartenant par indiuis, tant au Roy, qu'au grand Preuost de Paris. 3 *Encores que la Iustice soit commune entre le Roy & vn Seigneur, le Iuge Royal seul cognoistra des cas Royaux.*

Et suiuant la disposition de droict cy-dessus alleguée, il seroit fort commode, vtile, & profitable, que les coustumes & fermes Domaniales de ceste ville de Paris, esquelles le Roy a deux sepmaines, & Monsieur 4 *Les coustumes & fermes doma-*

niales de Paris, appartenans tant au Roy qu'à l'Euesque de Paris, deussét estre bail ées ensemblémét.

l'Euesque de Paris vne tierce sepmaine : desquelles ledit Seigneur Euesque est en possession paisible, pour raison desquelles n'y a aucun proces pendant, & ne luy sont à present aucunement reuoquées en doubte : fussent entierement baillées à ferme de trois ans en trois ans, par Messieurs les Thresoriers Generaux de France : A la charge de payer les deux tiers du loyer & reuenu d'icelles au Receueur Ordinaire de Paris, & l'autre tiers audit Seigneur Euesque, ou son Receueur. Car en ce faisant on retireroit plus grand profit desdites fermes, & euiteroit-on plusieurs proces qui ordinairement sont meus entre les Fermiers du Roy, & dudit Seigneur Euesque.

§ Que c'est que droict de Tiers & Danger.

Ainsi qu'en Normandie, les Officiers Royaux font la vente de la coupe des bois, non seulement de ceux qui appartiennent au Roy en pleine proprieté, & qui luy sont domaniaux : mais aussi des bois esquels le Roy a droict de Tiers & Danger : c'est à dire esquels le Roy prend le Tiers du prix de la vente, & la disme ou danger de deux sols pour liure, de tout le prix. Pour la conseruation duquel droict les Sergens dangereux ont esté instituez : lesquels en leurs exploicts ne sont tenus mettre aucuns records ne tesmoins : parce qu'és forests on ne trouue pas facilement tesmoins. Et du droict de Tiers & Danger est faicte ample mention és Ordonnances du Roy Charles V. de l'an 1376. & en la Chartre Normande qui est du Roy Louys Hutin, de l'an 1314. Aussi *de tertiarum illationibus meminit Caßiodorus, lib. 1. variarum lect. Epistola 14. & lib. 2. epist. 16. & 17. Et de bonorum ternorum titulis qui à Prouincialibus exigebantur, tractat idem Caßiodorus lib. 7.*

Interpretation du mot de Coustume.

[Quand il est parlé cy-deuant du mot de Coustume, il ne faut pas entendre ce mot pour vne accoustumance ou vsance de leuer tels droicts : mais il est pris & entendu pour vn tribut qu'on a accoustumé de leuer en certain temps, & par an sur certaines denrées & marchandises, qui se vendent & debitent aux marchez & foires : Comme au priuilege que le Roy Philippes I. donna à ceux de Chalo sainct Mas, ces mots y sont couchez, *Vt in tota terra regia, nullam consuetudinem præstent* ; ce qui s'entend des tributs ordinaires, qui se leuoient en ce temps-là. Laquelle forme de parler est tirée de la loy Romaine, laquelle pour dire *tributum præstare*, vse de ces mots, *consuetudinem præstare. L. 9. §. earum ff. de Publi.* De faict quand nous lisons en quelques anciennes Coustumes, hommes francs, & coustumiers : cela se doit entendre, des exempts & des tributaires : ainsi que Monsieur le Bret Aduocat du Roy en la Cour de Parlement au 13. de ses Plaidoyers a remarqué. Et pour monstrer par nos Coustumes que cela se doit ainsi entendre, la Coustume d'Anjou, §. 8. y est fort expresse, où il est dict, que le bas Iusticier a la petite Coustume des denrées venduës en son fief : ceste petite Coustume est interpretée vn denier pour bœuf, vache, pipe de vin, charge de bled ; & pour autre bestial menu, comme porcs, moutons, obole. Ainsi est-il pratiqué en autres Coustumes, & mesmes és fermes domaniales du Roy, comme la ferme & Coustume du pied rond, qui est pour chacun cheual qui entre dans la ville de Paris, ou bien vendu au marché aux cheuaux, est deu vn carolus pour chacun cheual. N.B.]

Or il

Or il faut entendre, que quelquesfois la haute Iustice d'vn bourg, village, ou d'vn fief appartient au Roy seul; & la haute Iustice, moyenne & basse est commune entre le Roy & quelque Seigneur. En ce cas tous les droicts attribuez au Seigneur haut-Iusticier, specifiez és articles aduisez lors de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté, appartiennent au Roy seul.

Et outre iceux conuient noter: Que quand il y a effusion de sang, encores que ce soit d'vn coup de poing, la cognoissance du delict appartient au haut-Iusticier, & non au moyen Iusticier. Ainsi qu'il fut plaidé & iugé au profit des Comtes de Soissons, contre les Celestins dudit lieu, par arrest du 24. Nouembre 1551. Contre cest arrest qui est general, & à la fin duquel sont ces mots: Et declare icelle Cour, que toutes fois & quantes qu'en excés il y aura effusion de sang, c'est cas de haute Iustice: Lesdits Celestins ayans obtenu requeste ciuile, fondée sur ce que le lieu auquel le delict auoit esté commis, estoit au dedans du Baillage de Senlis, par la Coustume duquel, article cent neuf, est porté, Que le moyen Iusticier a cognoissance de celuy qui a battu autruy iusques à sang, & playe ouuerte inclusiue de poing garny. Et Messieurs les Gens du Roy ayans desnié, que le lieu auquel le delict auoit esté commis, fust au dedans du Baillage de Senlis, ains de Vermandois: & remonstré que les Coustumes redigées par l'aduis & consentement des trois Estats de la Prouince ne pouuoient preiudicier aux droicts du Roy, encores que son Procureur eust assisté à la redaction d'icelles: & que son assistance ne sert, sinon pour faire garder aux subiets du Roy les Coustumes qui ont esté redigées de leur consentement; non pas que par les Coustumes le Roy soit astreinct & obligé: Lesdits Celestins furent deboutez de la requeste ciuile par eux obtenuë, condamnez és despens enuers les Comtes de Soissons, & en l'amende enuers le Roy: Et ce par Arrest donné en plaidoyrie le 2. Aoust 1552. Aussi Maistre Iean Papon recite au tiltre de Iurisdiction competente, & fins declinatoires, arrest 30. Que vn iour de Mardy 24. Nouembre 1547. en la grande Chambre, la Cour fit declaration qu'en toute batterie où il y aura effusion de sang, ce sera cas de haute Iustice, non de moyenne ou basse.

6 Quand le Roy a la haute Iustice d'vn village, & le Seigneur la moyenne & basse, quels droicts appartiennent au Roy.

7 Quãd il y a effusion de sang, la cognoissance du delict appartient au haut Iusticier.

8 Les Coustumes ne preiudiciẽt aux droicts du Roy.

On a pusieurs fois demandé; Quand vn Seigneur a Iustice en sa terre & Seigneurie iusques à soixante sols, comme ce droict de Iustice doit estre entendu: Et si ces mots, iusques à soixante sols, se doiuent entendre de la chose controuersée entre les parties collitigantes: en sorte que s'il est question de plus de soixante sols, le Iuge du Seigneur n'en puisse cognoistre, & soit besoin se pourueoir pardeuant le Iuge Royal, ou pardeuant le Iuge superieur: Ou bien si ces mots, iusques à soixante sols, se doiuent entendre du profit & emolument reuenant au Seigneur, à cause de la Iustice: qui sont les mulctes, amendes, & confiscations: Tellement que le Iuge du Seigneur puisse cognoistre de toutes causes ciuiles, tant personnelles que reelles, & des criminelles, desquelles l'amende ne peut exceder soixante sols Parisis.

9 De quelles causes peut cognoistre le Iuge du Seigneur qui a Iustice iusques à soixante sols Parisis.

Ceste question a esté agitée entre les Religieux, Prieur & Conuent

10 des Chartreux lez Paris, appellans des Bailly & Preuost de Mante d'vne part,& Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut audit Mante, intimé d'autre. Le faict estoit que les Chartreux sont Seigneurs de la terre & Seigneurie de Gueruille prés Mante: sur les manans & habitans de ceste terre, ils pretendent auoir toute Iustice, excepté la haute. Et de ce auoir tiltres tres-anciens, amortis & confirmez par les Roys de France & de Nauarre, Comtes d'Eureux: auec possession deuëment continuée, confirmée, & approuuée par infinies sentences & iugemens des Iuges Ordinaires, & par plusieurs Arrests de la Cour. Verité estoit, que leurs tiltres portoient vne limitation, qu'ils dient estre frequente & quasi ordinaire en toutes moyennes & basses Iustices: c'est à sçauoir, iusques à 60. sols. Suiuant laquelle limitation la Iustice dudit Gueruille n'agueres ayant esté saisie, en vertu de l'Edict de la reünion generale du Domaine de la Couronne de France; par arrest du 2. Ianuier 1560. mainleuée leur en auoit esté faicte, iusques à ladite somme de 60. sols seulement, suiuant leurs tiltres: & pour en iouyr & vser, selon que bien & deuëment ils en auoient iouy & vsé par cy-deuant. Et combien (comme ils pretendent) que ceste limitation eust tousiours esté entenduë pour le regard des profits & emolumens de la Iustice reuenãs au Seigneur, comme confiscations, mulctes, amendes, & autres reparations, qui s'adiugent contre les delinquans; non pas pour le regard de ce qui auoit esté mis en controuerse entre les parties collitigantes où le Seigneur ne pretendoit rien.

Recit du faict de l'arrest : y apres transcript.

Toutesfois les Officiers Royaux de Mante qui sçauoient notoirement, que les appellans auoient tousiours par cy-deuant iouy & vsé de leur Iustice, en toutes causes & matieres, mesmes ciuiles, à quelques sommes qu'elles eussent peu monter, & qu'eux mesmes en tels cas eussent faict plusieurs renuois: Prenans occasion des termes de l'arrest, ont voulu tellement restreindre & coarcter la Iustice des appellans, que s'il estoit aduenu qu'vn habitant de Gueruille eust faict demande à vn autre habitant de ce lieu, d'vne somme excedant soixante sols, ils leur en auoient voulu interdire & empescher la cognoissance.

De faict, s'estant presentée vne cause pardeuant le Bailly de Mante, ou son Lieutenant, entre les Preuosts de la Confrairie S. Sebastien, fondée en l'Eglise nostre Dame de Mante, demandeurs d'vne part: & vn nommé Iean Barbe, demeurant à Gueruille, hoste & iusticiable des appellans, defendeur d'autre: En laquelle estoit question d'vne rente de seize sols huict deniers Parisis, & de quelques années d'arrerages. Et les appellans, ou leur Procureur, s'estans presentez pour requerir le renuoy de la cause pardeuant leur Iuge de Gueruille: apres l'empeschement du Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy, ils en auoient esté deboutez. Et le semblable auoit esté ordonné en vne autre cause qui s'estoit presentée pardeuant le Preuost de Mante. Dont lesdits Chartreux auroient appellé. Auquel appel, attendu leur possession immemoriale, qui estoit interpretatiue de leurs tiltres, ensemble les sentences & arrests de renuois donnez à leur profit, ils concluoient.

A cest appel, Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause

pour son Substitut à Mante, defendoit: Disant les appellans estre d'accord, qu'és causes desquelles ils auoient demandé renuoy, estoit question de plus de soixante sols: Que par leurs tiltres la Iustice qui leur auoit esté octroyée par les Roys de France, leur estoit limitée iusques à soixante sols Parisis. Ainsi la cause estant limitée, elle produisoit vn effect limité: & celuy qui auoit iurisdiction limitée iusques à certaine somme, ne pouuoit iuger outre icelle. Qu'à l'interpretation & distinction baillée par les appellans on ne deuoit auoir esgard: Parce que, comme on dit communément, où la loy ne faict distinction, les hommes n'en doiuent faire aucune. Que l'octroy & concession d'auoir par les appellans cognoissance sur leurs subiets en leur terre de Gueruille iusques à soixante sols Parisis, deuoit estre prins en ses termes: lesquels ne doiuent estre interpretez au dommage & desaduantage du Roy: duquel en tout euenement l'interpretation deuoit estre prinse, comme le priuilege & droict de Iustice ayant esté octroyé par sa Majesté. Que ce que dessus se pouuoit cognoistre par les Auditeurs du Chastelet de Paris, lesquels combien qu'ils soient Iuges Royaux, n'ont cognoissance que iusques à la somme de vingt-cinq liures, & non de plus grande somme. Aussi l'arrest de main-leuée, obtenu par les appellans, portoit ce mot seulement. Quant à la possession & iouyssance alleguée par les appellans, que depuis le priuilege à eux octroyé, leur Iuge auoit de tout temps & ancienneté cogneu entre leus subiets, de toutes sommes de deniers, & autres actions ciuiles indifferemment, encores qu'elles excedassent soixante sols Parisis: voulant de là tirer vne prescription contre le Roy. Disoit ledit Seigneur Procureur General, que telle iouyssance & possession estoit contraire au tiltre des appellans, lesquels en ce faisant auoient tousiours esté en mauuaise foy: consequemment par quelque temps que ce fust, ils n'auoient peu prescrire. Et tant s'en failloit que leur pretenduë iouyssance leur peust & deust seruir, que au contraire pour auoir entrepris cognoissance de plus qu'il ne leur estoit loisible par leur tiltre, octroy & concession, & ainsi auoir par eux abusé du priuilege qui leur auoit esté donné, ils doiuent totalement estre priuez d'iceluy: & la cognoissance & Iustice, voire de ladite somme de soixante sols, leur estre du tout ostée & adiugée au Roy. Consequemment bien iugé.

11 *Defenses de Monsieur le Procureur General du Roy.*

12 *Que c'est que auoir Iustice iusques à soixante sols.*

Les appellans pour repliques disoient: Que quand vn tiltre est douteux & obscur, il reçoit interpretation par l'vsage, & par la possession: laquelle ils verifioient par infinis actes de leurs Iustices, sentences & arrests contenans renuoy de toutes causes ciuiles à quelques sommes qu'elles se montassent: & de quelque qualité qu'elles fussent, personnelles, petitoires, ou possessoires. Disoient que l'arrest par eux obtenu, estoit relatif à leurs tiltres. Aussi les appellans nioient que leur Iustice fust fondée en aucun priuilege: mais qu'elle leur estoit propre & patrimoniale, comme ayans les droicts de Pierre Mezelin, Seigneur de Gueruille: Et que la Iustice leur appartenoit à mesme tiltre que la terre de Gueruille, auec laquelle elle leur auoit esté donnée & transportée: & à laquelle de tout temps & ancienneté elle estoit vnie & annexée. Et de vouloir dire que

13 *Repliques des appellans.*

toutes les Iustices viennent du Roy, & là dessus former des restrictions & retranchemens, c'estoient maximes trop Fiscales, lesquelles les Roys de France n'auoient iamais voulu estre pratiquées au Royaume. Et quand les appellans seroient d'accord, que leur Iustice fust procedée de concession du Roy, il ne s'ensuiuroit pas qu'il fust besoin de la restraindre, mais plustost l'augmenter & amplifier, attendu mesmement que telle concession regardoit le droict du concedant.

14 *Arrest de ce que dessus.*

Les parties estant appointées au Conseil, depuis ayant respectiuement escript & produict: par arrest du 27. Aoust 1580. la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: a renuoyé les parties denommées aux appointemens, dont estoit appel, pardeuant le Bailly des appellans en la terre & Seigneurie de Gueruille, comme estans les defendeurs esdites instances, hostes & iusticiables dudit Bailly, comme subiets des appellans, en leur terre & Seigneurie de Gueruille, sans despens des causes d'appel.

15 *Le Seigneur qui a Iustice iusques à soixãte sols, n'a que basse Iustice.*

Il semble que si les appellans n'eussent verifié la possession immemoriale, & n'eussent faict apparoir de sentences & arrests contenans renuois des causes excedans la somme de 60. sols Parisis: que les sentences données par le Bailly & Preuost de Mante, eussent esté confirmées. Parce que le Seigneur qui n'a Iustice en sa terre que iusques à 60. sols, n'a que basse Iustice: & son Iuge ne peut cognoistre, sinon des matieres ciuiles entre ses subiets, qui n'excedent la somme de 60. sols Parisis, & des delicts dont l'amende est de six sols Parisis, & au dessous: Ensemble des cas declarez és 18. 19. 20. & 21. articles, transcrits au 2. chapitre du present Traicté: concernans les droicts de basse Iustice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, & en auons parlé au 3. chapitre du present discours.

16 *Quand par anciens tiltres est porté que vn Seigneur de fief a Iustice, quelle Iustice luy doit estre adiugée.*

On a demandé: Quand les actes de foy & hommage faicts par vn Seigneur de fief, ensemble les adueuz & denombremens par luy baillez, portent en termes generaux, qu'en son fief il a Iustice; Quelle Iustice doit estre entenduë? Ou la Iustice haute, moyenne, & basse, cumulatiuement: ou la haute Iustice seulement, comme la plus noble, plus eminente, & excellente: ou bien la moyenne Iustice, comme la plus commune, & ordinairement permise aux Seigneurs feodaux: ou bien la basse Iustice seulement, comme adherante au fief, & faisant partie d'iceluy: ainsi que nous auons deduit au 3. chapitre du present Traicté.

17 *La possession est declaratiue du tiltre obscur, & selon icelle on adiuge droict de Iustice.*

Il semble que la decision de ceste question, depend de la possession & iouyssance, que le Seigneur de fief a euë, de la Iustice par luy pretenduë: & qu'il est besoin d'informer & verifier de quelle Iustice le Seigneur Feodal & ses predecesseurs ont iouy de tout tẽps & anciénneté: Et selon la preuue qui sera faicte, on luy adiugera droict de Iustice, haute, moyenne, ou basse. *Tanquam possessio, siue vsus, sit optimus interpres iuris, siue tituli obscuri & ambigui. l. si de interpretatione. l. nam Imperator. ff. de legib.*

18 *Decision de la question cy-dessus proposée.*

Si le Seigneur Feodal n'a aucune preuue de possession de la Iustice par luy pretenduë, soit haute, moyenne, ou basse: encores qu'on peust vraysemblablemẽt soustenir, que *per non vsum*, il eust perdu le droict de Iustice

qui luy pouuoit appartenir : toutesfois, d'autant que le droict de Iustice est porté, tant par les actes de foy & hommage par luy faicts, que par ses adueuz & denombremens, lesquels semblent le conseruer en son droict, & contenir taisible interruption de possession contraire : Aussi que le Seigneur feodal ne peut prescrire les droicts de son vassal, ny par laps de temps les acquerir & faire siens, suiuant le douziesme article de la nouuelle Coustume de Paris : Plusieurs sont d'aduis, qu'au cas susdit, on doit adiuger au Seigneur du fief, droict de basse Iustice seulement pour iouyr des droicts d'icelle, sur ses subiets & redeuables, ensemble sur les heritages dependans de son fief : selon qu'il est declaré au second chapitre du present Traicté : Comme ceste Iustice estant adherante à son fief, faisant partie d'iceluy, & par le moyen de ceste Iustice, les droicts qui luy sont deuz, à cause de son fief, estans conseruez : Non pas qu'on luy adiuge haute Iustice, ou bien moyenne Iustice : parce que telles Iustices n'ont rien de commun auec le droict de fief, comme nous auons monstré au 4. chapitre. Aussi que *in obscuris & dubijs, id quod minimum est sequimur, & minima summa debetur. l. si ita scriptum. in fine. ff. de legatis primo. l. nummis. ff. de legatis tertio. l. semper in obscuris. l. semper in stipulationibus ff. de regul. iur.*

quãd le Seigneur du fief ne verifie possession de la Iustice par luy pretendue.

19 In dubijs & obscuris quod minimum est præstatur.

SI LES CONFISCATIONS ADIVGEES POVR CAS Royaux appartiennent au Roy seul : ou bien si c'est pour crime de leze-Majesté seulement.

1 *Les confiscations appartiennent au Seigneur haut Iusticier, & non au Seigneur feodal.*
2 *Sçauoir si la confiscation adiugée pour cas Royal, appartient au Roy seul.*
3 *Forme de confiscation en crime de leze-Majesté.*
4 *Si en crime de leze-Majesté, les creanciers peuuent estre payez sur les biens reünis au Domaine.*
5 *Sçauoir si les creanciers peuuẽt estre payez sur le fief adiugé au Seigneur feodal, par felonnie contre luy commise.*
6 *Que le Seigneur feodal est preferé aux creanciers pour delict.*
7 *Quand le fief est confisqué, les creanciers sont payez sur iceluy.*
8 *Vn vassal priué de l'vsufruict de son fief, pour auoir démenty en iugement son Seigneur feodal.*
9 *Le Seigneur commettant felonnie contre son vassal, est priué de son droict feodal.*
10 Est obligatio mutua inter patronum & clientem.
11 *Sentence du Thresor, par laquelle la confiscation d'vn faux monnoyeur est adiugée au Roy.*
12 *Diuers arrests, qu'en crime de leze Majesté les confiscations appartiennent au Roy.*
13 *Moyens par lesquels les haut Iusticiers pretendent les confiscations és cas Royaux, sinon au premier chef de leze Majesté.*
14 *Arrest par le moyen duquel les haut-Iusticiers pretendent les confiscations des faux monnoyeurs.*
15 *Arrest par le moyen duquel les haut Iusticiers pretendent les confiscations en crime de leze-*

Majesté, excepté au premier chef.
16 *Moyens des haut-Iusticiers, pretendans les confiscations és cas Royaux.*
17 *Qu'en tous chefs de leze Majesté, les confiscations appartiennent au Roy: Et és autres cas les confiscations appartiennent aux haut-Iusticiers.*
18 *Responce aux deux arrests alleguez par les haut Iusticiers.*
19 *Les biens des Sorciers & Magiciens confisquez, n'appartiennent point au Roy, comme n'estant cas Royal.*

CHAPITRE XI.



1 *Les confiscations appartiennent au Seigneur haut Iusticier, & non au Seigneur feodal.*

IL est certain en France, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, que le droict de confiscation appartient au Seigneur haut-Iusticier, à cause de son droict de haute Iustice, comme dependant d'icelle : & non au Seigneur feodal, lequel à cause de la confiscation adiugée contre son vassal, ne peut pretendre commise, ne reuersion du fief, qui estoit patrimonial & hereditaire à son vassal, & non viager: comme dit Bartole *in l. finali. ff. solut. matr. & Dionysius Pontanus* és Coustumes de Blois article 20. *in glossa, vacantia, in fine*: qui disent que *confiscatio est fructus iurisdictionis.*

2 *Sçauoir si la confiscation adiugée pour cas Royal appartient au Roy seul.*

Au moyen de quoy plusieurs sont d'aduis que iustement on peut dire que la confiscation adiugée pour cas Royal, soit crime de leze Majesté, fausse monnoye, esmotion populaire, meurtre commis de guet à pend, rapt, bruslement, ou autre cas Royal, entierement appartient au Roy: Encores que les biens confisquez, meubles ou immeubles, soient situez és terres & Seigneuries d'autres haut-Iusticiers que le Roy.

Attendu que la cognoissance du cas, ou bien du crime, & delict, à l'occasion duquel la confiscation s'est ensuiuie, appartenoit au Roy seul: aussi qu'elle a esté adiugée par Iuge Royal : & le proces criminel faict & parfaict aux despens du Roy : ensemble l'execution d'iceluy. Tellement qu'és cas susdits le droict de Iustice des haut-Iusticiers cessant, le droict de confiscation pour ce regard doit aussi cesser.

Et dient ainsi estre porté par les premier & quatriesme articles aduisez lors de la reformation de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté : Conformément à la disposition de droict commun, *in l. finali, & in authentica, bona damnatorum. Cod. de bonis proscript. seu damnat. extrauaganti, ad reprimendam. quomodo in læsæ Majestatis crimine procedatur. in vsib. feud. in verbis, in quocunque læsæ Maiestatis crimine. authent. Gazaros. Cod. de hæret. cap. cùm secundum, de hæret. in sexto. Notat Specularor in titulo de feudis. versiculo primo* : Et au liure *de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, *fol.* 121. est escript : Item au Roy nostre Sire seul & pour le tout appartient la cognoissance, iugement, decision, punition, & correction de tous crimes de leze-Majesté. Et à luy seul appartiennent les biens de tous les condamnez par confiscation en quelque haute Iustice qu'ils soient trouuez. Ce qui se doit entendre du crime de leze-Majesté.

De faict le Roy vendant son Domaine à faculté de remeré, ou bien le baillant pour assignat de dot, de doüaire, ou d'appanage, encores qu'il fasse cession & transport de tous droicts de Iustice, d'amendes & confiscation de quelque qualité qu'elles soient: toutesfois sont exceptées les confiscations adiugées pour crime de leze-Majesté. Et est necessaire que specialement, & specifiquement elles soient denommées & comprises en la vendition faicte par le Roy, ou assignat par luy baillé. *Et sic speciali nota opus est.* Aussi audit liure de *Temporalitatibus, fol.* 12. est escript vn aduis, ou bien vn iugement donné entre le Roy & Monsieur l'Euesque de Paris, lequel il conuient voir.

De faict les Iuges ordinaires en cas Royal, ont accoustumé declarer tous & chacuns les biens du condamné acquis & confisquez au Roy. Et quand il est question du premier chef du crime de leze-Majesté, on declare tous les biens feodaux qui furent aux condamnez, tenus & mouuans immediatemēt de la Couronne de France, reünis & incorporez au Domaine d'icelle: & les autres fiefs & biens, tant meubles, qu'immeubles, feodaux & roturiers, acquis & confisquez au Roy: comme il est porté par les arrests cy-deuant donnez contre les Autheurs des guerres ciuiles, conducteurs des seditions populaires, & perturbateurs du repos public de ce Royaume, en datte des 27. & 28. iours d'Octobre, 1572. & autres iours ensuiuans. 3 *Forme de confiscation en crime de leze-Majesté.*

Et incidemment on peut dire, qu'en cas de reünion des fiefs, ordonnée pour crime de leze-Majesté, ou de saisie faicte pour raison dudit crime, Messieurs les Gens du Roy soustiennent, que les creanciers ne peuuent demander payement de leurs debtes, sur les fiefs reünis & incorporez à la Couronne, ou bien saisis pour raison dudit crime de leze-Majesté: & que les creanciers se doiuent addresser sur les autres biens du delinquant. D'autant qu'en ce cas la reünion est faicte pour felonnie commise par le vassal contre son Seigneur feodal: auquel cas ils maintiennent que le fief retourne au Seigneur dominant, purement & simplement, en pareil estat & condition, qu'il estoit lors de la concession & inuestiture faicte d'iceluy: sans qu'il ait peu estre chargé d'aucune debte, hypotheque, ou autre charge par le vassal, au preiudice du Seigneur feodal, *l. quisquis. Cod. ad legem Iul. maiest. cap. vnico. quot testes sunt necessarij ad probandam feudi ingratitudinem, cap. vnico. quibus modis feud. amittatur. cap. vnico. §. item qui dominum. quæ fuit prima causa benefic. amit. cap. si quis miles. de feudo sine culpa non amittendo, cap. primo. de prohibita feudi alienatione per Lotharium, & cap. vnico, de prohibita feudi alienatione per Fridericum. in vsibus feudorum. l. lex vectigali. ff de pign. L. Lucius. 2. ff. de legat. 1. l. item si fundi. §. huic si vicinus. ff. de vsufruct.* 4 *Si en crime de leze Majesté, les creanciers peuuent estre payez sur les biens reünis au domaine.*

Et combien que la question generale, à sçauoir si le fief adiugé au Seigneur feodal pour felonnie contre luy commise par son vassal, est subiet aux debtes creées par le vassal, attendu que les fiefs sont patrimoniaux & hereditaires en France: semble auoir esté vuidée *inter priuatos* (non pas *inter priuatum*) *& fiscum in crimine læsæ Majestatis*: par arrest donné au Parlement de Bretagne, le dernier iour d'Octobre, 1573. 5 *Sçauoir si les creāciers peuuent estre payez sur le fief adiugé au Seigneur*

feodal, pour felõnie con tre luy commise.

n'agueres mis en lumiere, auec quatre autres Arrests dudit Parlement: Par lequel le fief, terre & Seigneurie de sainct Meleuc, a esté adiugé aux vefue, & heritiers du Seigneur feodal, & à leur profit: declaré acquis & reüny au fief dominant pour l'homicide & felonnie commise par le Seigneur dudit sainct Meleuc, en la personne dudit Seigneur feodal. A la charge toutesfois du doüaire que la vefue dudit Seigneur de sainct Meleuc pourra prendre sur les choses commises: lesquelles la Cour a declarées non seulement subiettes audit doüaire, mais affectées & hypothequées auec les autres biens du defunct, tant à la recompense des deniers dotaux, & propres de ladite vefue, alienez par son defunct mary, qu'au payement des sommes esquelles le defunct Seigneur de sainct Meleuc de son chef, & comme heritier de sainct Meleuc son pere, estoit tenu & obligé enuers Ioachin de Gouby, sans fraude. Et qu'audit arrest soient doctement deduits tous les moyens qui peuuent estre alleguez, tant d'vne part que d'autre, mesmes la loy *quisquis §. vxores. Cod. ad legem Iul. maiest.* la loy *his solis. versic. cæterum quæ ante.* *C. de reuocandis donation. l. si debitor. Cod. de priuil. fisci. l. 1. de iure fisci. Cod. lib. 10.*

6 *Que le Seigneur feodal est preferé aux creãciers pour delict.*

Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Paris, solemnellement prononcé le 7. Septembre, 1574. *inter creditores ex delicto & condemnatione.* Et par ledit arrest fut dict: Que le fief de Comager, assis en Anjou, adiugé pour crime de felonnie, au Seigneur feodal, qui auoit esté offensé & blessé par son vassal; lequel pour raison de ce, & autres crimes par luy commis, auoit esté condamné à mort; ne seroit aucunement subiet au payement des reparations & amendes pecuniaires adiugées à ceux qui auparauant auoient esté meurtris, offensez & blessez par ledit vassal: & qu'ils se pouruoiroient sur les autres biens d'iceluy vassal. Et la sentence donnée par le Lieutenant Criminel d'Angers a esté mise au neant, en ce que par icelle estoit ordonné que ceux ausquels reparations estoient adiugées, seroient payez d'icelles, sur les deniers qui prouiendroient du fief, declaré commis, tout ainsi que le Seigneur feodal offensé. La raison de cet arrest semble estre, que le Seigneur feodal creancier *ex delicto*, suit la chose, qui est le fief par luy baillé à son vassal, & le peut vendiquer pour auoir par le vassal, par le moyen de son infidelité & felonnie, contreuenu à la condition expresse ou tacite, portée par l'inuestiture de son fief: suiuant les loix Feodales & chapitres cy-dessus alleguez: Conformément au cent soixante & dix-septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & à la loy premiere, *Cod. de donationibus quæ sub modo vel conditione conficiuntur. l. vt inter. Cod. de sacrosanct. Eccles.*

7 *Quãd le fief est confisqué les creanciers sont payez sur iceluy.*

Si le fief est confisqué, & pour crime adiugé au Seigneur haut-Iusticier, il est sans doute, qu'il est subiet à toutes les debtes creées par le delinquant: ensemble à toutes les reparations & amẽdes pecuniaires contre luy adiugées, suiuant le texte, *in l. vnica, pœnis fiscalibus creditores præferri. Cod. lib. 10. l. si marito. ff. solut. matrimonio. l. in summa. ff. de iure fisci.*

8 *Vn vassal priué de l'v-*

Aussi incidemment on peut dire, Tout ainsi que le vassal est priué de son fief pour felonnie, infidelité & ingratitude par luy commise enuers son

son Seigneur feodal, & son fief adiugé audit Seigneur: ainsi mesmes qu'il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le dernier de Decembre, 1556. contre vn vassal, lequel estant appellant *ab excessu*, de la sentence contre luy donnée par le Seneschal de Poictou, & le Seigneur dominant ayant appellé *à minima*: A esté dit, que mal & sans grief le vassal auoit appellé, a esté condamné en l'amende. Et la Cour faisant droict sur l'appel interjetté par le Seigneur, en emendant la sentence de laquelle estoit appel, a condamné le vassal à dire & declarer en la presence du Seigneur dominant, du Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant, & du Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy à Poictiers, que temerairement & indiscrettement il auoit démenty en iugement son Seigneur dominant. Et faisant droict sur la requeste presentée en cause d'appel par le Seigneur: La Cour a priué le vassal de l'vsufruict de son fief sa vie durant: & ordonné que le Seigneur dominant, ses hoirs, & ayans cause, en iouyront la vie durant du vassal, à la charge de le rendre & restituer aux enfans ou heritiers du vassal apres son trespas. Aussi le vassal a esté condamné és despens, tant de la cause principale & cause d'appel, que de l'instance de requeste. Le tout sans encourir par le vassal aucune note d'infamie.

Vassal priué de l'vsufruict de son fief, pour auoir dementy en iugement son Seigneur feodal.

Semblablement le Seigneur dominant ayant commis felonnie contre son vassal, est priué de la proprieté, ou bien de la seigneurie directe, & droict feodal qu'il auoit au fief seruant. *Et sic ex omni felonia qua vassallus feudo priuatur, dominus proprietate feudi priuatur:* Suiuant le texte, *in capite vnico, qualiter dominus proprietate feudi priuetur, & cap. vnico §. domino si de feudo defuncti contentio sit inter dominum & cognatos vassalli, in vsibus feudorum. Est enim mutua, reciproca, & correlatiua obligatio inter patronum & clientem.* La defense & conseruation de chacun d'eux doit estre mutuelle & reciproque. Le vassal doit seruice, honneur & respect à son Seigneur: Le Seigneur en recompense doit à son vassal, protection, amitié & bien-veillance. Si le vassal manque de son deuoir enuers son Seigneur il perd son fief: Le Seigneur aussi en cas pareil perd l'obeyssance de son vassal. Et comme dit la Constitution de l'Empereur Lothaire III. *Inter dominum & vassallum nulla fraus, nec vllum malum ingenium, debet interuenire. in cap. finali. de prohibita feudi alienatione, per Lotharium, in vsib. feud.* Aussi ce que dessus est obserué contre les Seigneurs haut-Iusticiers, lesquels s'ils vsent de cruautez & inhumanitez enuers leurs hostes & iusticiables, sont priuez de leur droict de Iustice: comme il sera dit au dixhuictiesme chapitre du present Traicté, auquel seront recitez plusieurs arrests donnez pour ce regard.

9 *Le Seigneur commettant felonnie contre son vassal, est priué de son droict feodal.*

10 Est obligatio mutua inter patronum & clientem.

Or pour continuer la question cy-dessus proposée, qui est de sçauoir si pour cas, ou bien pour crime Royal, la confiscation appartient au Roy seul, priuatiuement aux Seigneurs haut-Iusticiers: Par sentence donnée par Messieurs les Conseillers du Thresor, le 17. Feurier, 1579. les biens, tant meubles, qu'immeubles, demeurez par le trespas de Iacques Lorillu, Seigneur de la Bauientiere, & de la Chesnaye, executé à mort pour crime de fausse monnoye, furent adiugez au Roy, nonobstant les empes-

11 *Sentence du Thresor, par laquelle la confiscation d'vn faux monnoyeur est adiugée au Roy.*

chemens & oppositions formées à la saisie desdits biens, par les Procureurs Generaux, tant de la Royne Mere du Roy, que de feu Monsieur le Duc d'Anjou: pretendans respectiuement les biens du defunct, comme partie d'iceux assis au dedans des terres assignées à ladite Dame pour son doüaire, & l'autre partie située au dedans des terres baillées audit Seigneur pour son partage. Et la sentẽce de mort donnée contre ledit Lorillu, par le Lieutenant Criminel de robbe conrte des ville, Preuosté & Vicomté de Paris, le 5. Feurier, 1577. portoit que tous & chacuns les biens dudit Lorillu estoient declarez acquis & confisquez au Roy.

12 *Diuers arrests qu'en crime de leze Majesté les confiscations appartiennent au Roy.*

Et ce que dessus fut soustenu par Messieurs les Gens du Roy, pour la confiscation de feu Louys du Mas, Seigneur de Villeuineux, controuersée entre le Seigneur de la Selle, donataire du Comte de Tonnerre, haut-Iusticier de la Seigneurie de Villeuineux, & le Seigneur de Cernay, donataire du Roy: dont la cause fut plaidée en la Cour de Parlement, le 25. Ianuier, 1551. Semblable cause contre Madame la Duchesse de Ferrare, Comtesse de Gisors, plaidée le 16. May, 1553. Et pour le regard du crime de leze-Majesté diuine, fut plaidée la cause des biens d'vn nommé de Normandie, les 27. Nouembre, & 4. Decembre, 1554. Pareillement la cause plaidée pour les biens de Deslandes, qui s'estoit retiré à Geneue, entre Monsieur le Procureur General du Roy, le Seigneur d'Aluye, & autres, le 20. Iuillet, 1559. Et semblable cause pour les enfans de feu Bigant, plaidée le sixiesme Aoust 1563. Et lors entre autres choses fut allegué l'Edict publié à la Cour, le troisiesme Septembre, 1551. par lequel tous les biens, tant meubles, qu'immeubles, de ceux qui s'estoient retirez à Geneue pour y demeurer, estoient declarez acquis & confisquez au Roy.

Toutesfois les Seigneurs haut-Iusticiers ont pretendu droict és confiscations adiugées en cas Royaux, autres qu'au premier chef du crime de leze Majesté. Et pour confirmer les droicts, alleguoient trois arrests.

13 *Moyens par lesquels les haut-Iusticiers pretendent les confiscations és cas Royaux, sinon au premier chef de leze Majesté.*

Le premier fut donné le 15. Feurier, 1542. au profit des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez lez Paris: le faict duquel estoit, qu'vn nommé Iean de Moumon, natif de Sauoye, logé en vne hostelierie, assise és faux-bourgs sainct Germain des Prez, s'estant transporté és Halles de ceste ville de Paris, pour achepter quelque marchandise: il est trouué saisi de fausse monnoye, laquelle il exposoit, & d'icelle vouloit payer la marchandise par luy acheptée. Au moyen de quoy il auoit esté constitué prisonnier au Chastelet de Paris: Par sentence du Lieutenant Criminel condamné à mort, & ses biens confisquez. Apres l'execution de mort y a procés entre les Religieux de S. Germain des Prez, & Monsieur le Procureur General du Roy, pour raison d'vne malette que ledit de Moumon auoit baillée en garde à son hoste, demeurant

14 *Arrest par le moyen duquel les haut-Iusticiers pretendent les confisca-*

és faux-bourgs S. Germain, en laquelle y auoit la somme de quatre-vingts liures tournois, auec quelques hardes. Et ladite malette ayant esté saisie par Ordonnance du Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris: ledit Seigneur Procureur General auroit pretendu qu'elle appartenoit au Roy: parce que le defunct auoit esté condamné pour crime de fausse

monnoye, qui estoit cas Royal: Aussi que le proces auoit esté faict par le Iuge Royal: Et que le defunct n'auoit eu aucun domicile en la terre & Iustice desdits Religieux, ains estoit simple viateur & passager. Au contraire lesdits Religieux auroient soustenu que ladite malette, & ce qui estoit dedans icelle, leur appartenoit par droict de confiscation, attendu qu'elle auoit esté trouuée au dedans de leur haute, moyenne & basse Iustice, & qu'elle y estoit lors de la saisie faicte d'icelle, par Ordonnance dudit Lieutenant Criminel. Les parties respectiuement ouyes, *Per arrestum Curiæ dictum fuit prædictam maletam, & quidquid in ea erat, tempore quo dictus seruiens eandem cepit in hospitio prædicto, tanquam ad eos pertinentia causa confiscationis prædictæ, prædictis Religiosis forte restituenda, & restituentur eisdem; non obstantibus propositis ex aduerso.*

tions des faux monnoyeurs.

Le second arrest est du 20. Mars, 1343. donné au profit desdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez. Le faict d'iceluy estoit, que Messire Hugues de Crusy, Cheualier, pour auoir commis en son estat de Iudicature plusieurs infidelitez, corruptions, faueurs & abus, fut condamné à mort, & ses biens confisquez. Apres l'execution de mort, y eut proces entre M[r] le Procureur General du Roy, & lesdits Religieux, qui soustindrent que les biens meubles qui auoient appartenu audit de Crusy, estans au village d'Issy, auquel il estoit demeurant lors de son emprisonnement: ensemble ceux qui auoient esté apportez dudit lieu d'Issy, en l'Hostel de Nesle, auquel ledit de Crusy auoit esté prisonnier pendant la confection de son proces: leur appartenoient à cause de la confiscation des biens adiugée contre ledit de Crusy: comme lesdits Religieux, Abbé & Conuent estans haut-Iusticiers desdits lieux d'Issy & de Nesle. Et combien que ledit Seigneur Procureur General maintinst tous les biens confisquez appartenir au Roy, d'autant que le defunct estoit Officier Royal, & qu'il auoit esté condamné pour crimes, maluersations, & abus commis en l'exercice de son estat: Toutesfois les biens qui estoient au village d'Issy, & ceux qui d'Issy auoient esté apportez en l'Hostel de Nesle, pour les commoditez dudit de Crusy, furent par l'arrest susdit adiugez ausdits Religieux. Et par les Chroniques de France, pareillement par les Antiquitez de Paris est porté, que ledit de Crusy, appellé par aucuns de Crecy, par les autres de Coucy, natif de Bourgogne, autresfois Preuost de Paris, & depuis President en Parlement, fut pour les cas susdits pendu & estranglé au gibet de Paris, le 19. iour de Iuillet, l'an 1336.

15

Arrest par le moyen duquel les haut Iusticiers pretendēt les confiscations en crime de leze-Majesté, excepté au premier chef.

Le troisiesme arrest, est l'arrest donné contre le defunct Mareschal de Biez, par Iuges deleguez en la Chambre de la Royne, prononcé le 3. Aoust, 1551. Par lequel les fiefs immediatement mouuans du Roy, ont esté declarez vnis au Domaine de la Couronne de France; & non les autres fiefs tenus d'autres Seigneurs feodaux: comme Deluc le recite en son recueil d'Arrests, *in titulo de prædijs clientelaribus & patronis & clientibus*, liure septiesme, tiltre quatriesme, arrest dernier.

Aussi les haut-Iusticiers disent, que pour auoir droict en la confiscation adiugée, il suffit d'auoir droict de haute Iustice au lieu auquel les heritages confisquez sont assis; pareillement auoir droict de haute Iustice

16

Moyens des haut-Iusti-

au lieu auquel les meubles qui appartenoient à celuy qui a confisqué sont trouuez : encores que la cognoissance du crime commis par celuy qui a confisqué n'appartienne au Seigneur haut-Iusticier du lieu, parce que telle cognoissance ne concerne qu'vne procedure iudiciaire, & confection d'vn proces criminel : non pas que telle cognoissance puisse tollir aux haut-Iusticiers les profits & emoluments de leurs hautes Iustices, qui consistent principalement és confiscations adiugées contre les proprietaires des heritages, ou immeubles estans au dedans du destroict de leurs hautes Iustices.

ciers pretendans les confiscations és cas Royaux.

Dauantage, les haut-Iusticiers disent, Encores que le Roy se soit reserué la cognoissance du meurtre faict de guet à pend, du rapt, & du bruslement ou incendie: toutesfois ledit Seigneur ne s'est pas reserué les confiscations adiugées à cause desdits trois crimes. Et comme dit est, la confection du proces criminel n'a rien de commun auec la confiscation. En tout euenement, le haut-Iusticier ne pourroit sinon estre tenu contribuer aux frais du proces, au prorata des biens desquels il auroit amendé par le moyen de la confiscation adiugée.

Outre, lesdits haut-Iusticiers disent, que si les confiscations adiugées à cause des meurtres commis de guet à pend, assassinats, voleries, rapts de filles ou femmes, bruslement ou incendie, appartenoient au Roy: les haut-Iusticiers auroient bien peu de confiscations, le Roy les auroit quasi toutes: & en fin seroit Seigneur, proprietaire & possesseur, non seulement des fiefs estans au dedans des Iustices des haut-Iusticiers de France; mais aussi des heritages roturiers estans au dedans d'icelles.

Quant aux crimes & delicts commis és grands chemins & voyes publiques, les haut-Iusticiers desnient que ce soit cas Royal, & que la cognoissance en appartienne au Iuge Royal. Et respondent aux deux Arrests alleguez au chapitre precedent, qu'ils sont donnez en la Coustume de Touraine: laquelle ne peut auoir lieu qu'au dedans de son destroict & Duché, non pas és autres Coustumes du Royaume, mesmes en la Coustume de Paris.

17 *Qu'en tous chefs de leze Majesté, les confiscations appartiennét au Roy, & és autres cas les confiscations appartiennét aux haut-Iusticiers.*

Combien qu'en plusieurs des causes cy-dessus mentionnées, les parties ayent esté appointées au Conseil : toutesfois il semble que les confiscations adiugées pour crime de leze-Majesté diuine ou humaine, soit au premier ou second chef, appartiennent au Roy seul : suiuant les 1. & 4. articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcriptes au 2. chapitre du present Traicté. Et quant aux autres cas, mesmes des confiscations adiugées à cause de meurtre commis de guet à pend, de rapt ou incendie, les confiscations appartiennent aux Seigneurs en la haute Iustice desquels les biens confisquez sont assis & trouuez chacun en son esgard, fins & limites de sa haute Iustice. Et le semblable doit estre dit des homicides commis és grands chemins & voyes publiques.

18 *Respōse aux deux arrests alleguez par les haut-Iusticiers,*

Et quant à l'arrest donné au profit des Religieux de S. Germain des Prez, le 15. Feurier, 1342. cy dessus recité: on peut respondre, Que celuy qui fut executé à mort, n'estoit pas demeurant en France; n'auoit pas forgé

faulse monnoye en France; n'estoit pas accusé d'auoir forgé fausse monnoye; mais seulement auoit esté trouué saisi de fausse monnoye estrangere, laquelle il auoit exposée, & voulu alloüer en ceste ville de Paris.

Au regard du second arrest donné au profit desdits Religieux de S. Germain, cy-deuant mentionné, on peut dire, qu'en iceluy n'estoit question de crime de leze-Majesté, soit au premier ou second chef.

Quant au troisiesme arrest, on peut dire: Encore que tous les fiefs qui appartenoient au defunct Mareschal de Biez, ne fussent vnis à la Couronne de France: toutesfois ils furent entierement confisquez au Roy. Recours à la lecture de l'arrest recité par ledit Deluc; *in verbis, res eius beneficiarias omnes principi quidem commissas esse censuerunt.*

Estant certain par la commune vsance de France, & par les premier & quatriesme articles concernans les droicts de Iustice, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté: Que les biens confisquez pour crime de leze Majesté diuine, appartiēnent au Roy seul. On a demādé: Si les biens des Sorciers, Magiciens, Deuins, Negromantiens, Enchanteurs, & autres semblables, appartiennent au Roy seul, priuatiuement aux Seigneurs haut-Iusticiers: Comme le crime de Magie & Sorcellerie estant espece d'heresie, & crime de leze-Majesté diuine: *Sortilegi enim, & qui magicam artem profitentur, subuersi sunt à fide, à Diabolo captiui tenentur, relicto creatore suo dæmonem colunt, sunt veri idolorum cultores, diaboli suffragia quærunt: & non solùm sunt infideles, sed paganis deteriores*: comme dit le Canon, *Episcopi causa 26. quæst. 5. & ibi de sortilegis, incantatoribus & aliis maleficis plenè tractatur cap. accusatus. § sanè. in verbis. nisi hæresim saperent manifestè. de hæreticis, in 6.* Aussi l'Empereur les appelle *naturæ humanæ & generis humani inimicos. Et vulgus maleficos ob facinorum magnitudinem eos vocat. l. nemo aruspicem. l. multi. l. & si C. de mal ficis & Mathematicis.* Ioinct que nous deuons auoir en horreur & abomination toute diuination, sorcelleries, arts magiques, charmeries, enchantemens, & autres superstitions, comme defenduës par la loy diuine, au Leuitique 19. chapitre: au Deuteronome 20. chapitre. Toutesfois nous voyons ordinairement les proces des Sorciers & Magiciens estre faits & iugez par les Iuges des haut-Iusticiers, & leurs sentences confirmées par les Arrests de la Cour. Aussi *Ioannes Gallus quæst. 241.* recite que par arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné en l'an 1387. quelques femmes estans accusées d'estre sorcieres, furent renuoyées pardeuant le Preuost de Paris, sans auoir esgard au requisitoire de l'Euesque dudit lieu, lequel cognoissoit du crime d'heresie: Et par sentence dudit Preuost de Paris, lesdites femmes furent condamnées à mort. Pareillement par arrest de la Cour de Parlement du 26. Feurier 1587. Dominique Mirault, Italien natif d'Herpines, & Marguerite sa belle mere, appellans du Bailly de Mante, pour auoir vsé de Magie, Idolatrie, cōmis actes impies, & autres cas mentionnez au proces, furent condamnez faire amende honorable deuant l'Eglise de Paris, crier mercy à Dieu, au Roy & à la Iustice, de l'idolatrie & impieté par eux commise: Ce faict, estre pendus & estranglez en vne

19 *Les biēs des Sorciers & Magiciens confisquez, n'appartienēt point au Roy, comme n'estant cas Royal.*

potence croisée, qui pour ce faire seroit plantée au paruis Nostre Dame; Leurs corps morts, liurez & placquez, ards, bruslez & reduits en cendres: Tous & chacuns leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra: sur iceux preallablement prise la somme de six cens escus, appliquables à plusieurs Eglises. Et tient-on que Magie & Sorcellerie n'est point cas Royal: Ainsi qu'il fut plaidé & iugé à la Tournelle, le Samedy 12. Mars 1588. Et de cest aduis sont Messieurs les Gens du Roy de la Cour de Parlement. De faict le crime de Magie & Sorcellerie n'est point compris entre les cas Royaux, recitez au septiesme chapitre du present Traicté.

QVAND LE ROY DOIT VVIDER SES MAINS des heritages qui luy sont aduenus par confiscation. S'il peut retenir par retraict feodal des fiefs immediatement mouuans de luy. Et s'il peut ceder le droict de retraict feodal. Ensemble ceux qui ont acquis du Domaine du Roy, à faculté de remeré.

1 *En quoy les Seigneurs sont interessez, lors que le Roy possede heritages au dedans de leurs fiefs & Seigneuries.*

2 *Le Roy est tenu vuider ses mains des heritages qui luy sont confisquez, lesquels ne sont tenus en fief ou censiue de sa Maiesté.*

3 *Le Roy retenant fiefs ou heritages roturiers qui luy sont confisquez, ou acquerant heritages, est tenu payer indemnité aux Seigneurs feodaux & censiers desdits heritages.*

4 *Interpretation de l'Ordonnance, par laquelle le Roy est tenu vuider ses mains des heritages confisquez.*

5 *Deux questions cy apres traictées.*

6 *Le Roy peut retenir par retraict feodal le fief mouuant de luy, & l'vnir à son domaine.*

7 *Arrests de ce que dessus.*

8 *Le Roy peut ceder le retraict feodal qui luy appartient.*

9 *Le retraict feodal est cessible.*

10 *Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne peuuent vser de retraict feodal.*

11 *Le Domaine du Roy aliené, ne peut estre retiré sans lettres patentes.*

12 *Les Thresoriers de France ne peuuent retirer le Domaine du Roy aliené, pour le bailler à vn autre particulier.*

13 *Quand & comme les Thresoriers de France peuuent retirer le Domaine du Roy qui a esté aliené.*

14 *Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne peuuent faire saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits.*

15 *Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne doiuent receuoir les hommages.*

16 *Lettres patentes obtenuës par vn Seigneur, afin d'vser de retraict feodal au lieu du Roy.*

17 *Quand le Roy donne vn fief qui luy a esté confisqué, n'est deu qu'vn seul rachapt.*

18 *Raisons de ceux qui estiment que celuy qui a achepté des acquereurs du Domaine du Roy, ne doit aucuns droicts Seigneu-*

riaux ne feodaux.

19 *Celuy qui d'vn particulier achette à faculté de remeré, doit lots & ventes dés l'instant de son acquisition.*

20 *Raisons de ceux qui estimẽt qu'au cas susdit, sont deubs droicts seigneuriaux ou feodaux.*

21 *Si vn heritage baillé à vies, ou à longues années, est vendu sont deubs lots & ventes.*

22 *Iugement par lequel celuy qui auoit acheté d'vn acquereur du Domaine du Roy, a esté condamné payer lots & ventes.*

23 *Qu'il a esté appointé au Conseil: Si ceux qui ont achepté des acquereurs du Domaine du Roy, doiuent lots & ventes, ou non. Depuis iugé qu'ils les doiuent.*

CHAPITRE XII.



NOVS auons monstré au chapitre precedent, qu'és cas ou crimes Royaux, les confiscations sont adiugées au Roy, encores que les biens cõfisquez ne soient au dedans de la haute Iustice du Roy, ains des autres haut-Iusticiers de ce Royaume. Aussi souuent aduient que les heritages confisquez, encores qu'ils soient en la haute Iustice du Roy, toutesfois ils ne sont pas tenus en fief, ou bien en censiues du Roy, ains d'autres Seigneurs feodaux & censiers. Et d'autant que le Roy possedant heritages feodaux ou censiers au dedans des hautes Iustices, fiefs ou censiues des Seigneurs de son Royaume; lesdits Seigneurs sont grandement interessez: Au moyen de ce que le Roy ne peut & ne doit entrer en foy, & hommage des heritages feodaux qui luy sont adiugez par confiscation: parce qu'il seroit vassal & Seigneur dominant d'vn mesme fief. Attendu que tous les fiefs estans au Royaume sont tenus mediatement ou immediatement de sa Majesté, qui seroit vne incompatibilité & repugnance manifeste. Aussi qu'on ne peut saisir sur le Roy le fief qui luy appartient, soit par confiscation ou autrement, bien le fief qui est saisi à la requeste du Procureur du Roy: ains est besoin se pouruoir par opposition; *cùm inferior in superiorem non habeat imperium.* Aussi que le fief estant retourné au Roy, il a repris sa premiere nature & liberté naturelle, sans qu'il soit subiect à aucun droict ou deuoir: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné entre le Seigneur de la Trimoüille demandeur, & Monsieur le Procureur General du Roy, & la Dame de la Flosselerie, defendeurs, le 25. Feurier 1558. recité par Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, traicté des fiefs & hommages, arrest premier: Et qu'il est traicté *per Speculatorem, in titulo de feudis. §. quoniam de homagiis & fidelitatibus, quæst.* 24. Ce que dessus fut doctement plaidé en la Cour, & appointé au Conseil, le 20. Iuillet 1559. entre Monsieur le Procureur General du Roy, appellant, & le Seigneur d'Aluye, intimé: pour les biens de Deslandes confisquez, parce qu'il s'estoit retiré à Geneue.

1 *En quoy les Seigneurs sont interessez, ores que le Roy posse de heritages au dedãs de leurs fiefs & seigneuries.*

Pour ces causes, & qu'en ce faisant les Seigneurs feodaux & censiers, desquels sont tenus les heritages possedez par le Roy, sont frustrez de

2 *Le Roy est tenu vuider*

ses mains des heritages qui luy sont confisquez, lesquels ne sont tenus en fief ou censiue de sa Majesté.

tous droicts & deuoirs seigneuriaux, feodaux & censuels : Le Roy pour mettre lesdits Seigneurs hors de perte & dommage, doit dedans l'an & iour de la confiscation à luy adiugée, vuider ses mains des heritages qui luy sont aduenus par confiscation, situez au dedans des Iustices, fiefs ou censiues des Seigneurs de son Royaume. Et ce suiuant l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, art. 2. recitée és grandes Ordonnances estans en François, & és Ordonnances estans en Latin, mises à la fin du Styl de Parlement, *titulo de feudis*. §. 3. *per Speculatorem in titulo de feudis, quæstione quadragesima, & per Molinæum in consuetudinibus Parisiensibus*. §. 13. *glosa* 4. *col*. 3.

3 *Le Roy retenant fiefs ou heritages roturiers qui luy sont confisquez, est tenu payer indemnité aux seigneurs feodaux & censiers desdits heritages.*

Si le Roy, nonobstant l'Ordonnance susdite, veut retenir le fief qui luy a esté confisqué immediatement tenu d'vn Gentilhomme : il est raisonnable que ledit Seigneur baille homme, qui porte la foy audit Gentilhomme : ou bien luy paye indemnité generale. Et de ce, lors que la cause des biens de Deslandes fut plaidée, ou allegua arrest donné au profit du Seigneur de Monjay, auquel vn Maistre des Requestes du Roy fit foy & hommage à cause d'vn fief dependant de la Baronnie de Monjay, retenu par le Roy. Le semblable sera dict des terres confisquées au Roy, estans en la censiue de quelque Gentilhomme ; Desquelles si le Roy ne veut vuider ses mains, ains les retenir, il est raisonnable qu'il paye indemnité generale au Seigneur censier, à l'exemple des gens de mainmorte : Comme nous auons declaré és 53. & 54. chapitres du Traicté des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests par nous cy-deuant mis en lumiere. Et ainsi est obserué, quand le Roy a acquis quelques maisons, n'estans en sa censiue, pour accommoder quelques vns de ses chasteaux. De faict, n'agueres y eut lettres patentes, addressantes à Messieurs des Comptes, pour liquider le droict d'indemnité de quelques maisons que le Roy auoit acquises, & vnies à son Chasteau de Fõtaine-bleau. Aussi se trouue quittance du Dimanche 13. Ianuier 1350. par laquelle noble Iean, Comte de Dampmartin confesse auoir receu du Roy nostre Sire, par la main de Pierre des Essars bourgeois de Paris, 250. liures Parisis à luy deuës, pour raison du quint denier du prix de la vente de la terre & fief de Theroüenne assis à Paris, mouuant en fief de luy, achepté par le Roy nouuellement, de Pierre Adam, de S. Mamer, Escuyer, qui en la presence des Notaires s'en estoit dessaisi en la main dudit Comte. Et dudit fief de Theroüenne assis en la ruë de S. Denys, & en plusieurs ruës adjacentes du costé des Halles de ceste ville, auons faict mention au 28. chapitre du present Traicté, *col*. 16. Combien que par la loy *locator*. §. *fiscus*. *ff*. *de pub. & vectigal. fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis sit* ; Par ce moyen puisse sembler, que le Roy acquerant heritages situez és Iustices, fiefs ou censiues d'aucuns Seigneurs estans en son Royaume, ne soit subiect payer aucuns droicts seigneuriaux ou feodaux. Et ce que dessus fut plaidé & appointé au Conseil, pour les Hostels de Flandre & de Bourgogne : pareillement pour l'Hostel de Nesle, dont la cause fut plaidée le 20. Feurier 1552,

Et combien que plusieurs ayent entendu l'Ordonnãce du Roy Philippes

pes

pes le Bel, cy-dessus recitée, generalement de tous heritages confisquez au Roy : soit qu'immediatement ils soient tenus de sa Majesté en fief ou censiue, & situez au dedans de sa Iustice, ou que lesdits heritages soient tenus en fief ou censiue d'autres Seigneurs que du Roy, & situez en leur Iustice : Toutesfois l'Ordonnance susdite ne fait mention sinon des confiscations aduenuës au Roy au dedans des fiefs & terres des Ducs, Barons, & autres Seigneurs Iusticiers, Feodaux ou Censiers du Royaume, non pas des heritages confisquez, qui sont au dedans des Iustices, Fiefs ou Censiues du Roy : Desquels ledit Seigneur n'est tenu vuider ses mains, ains les peut retenir, & vnir à son Domaine : ainsi qu'il est amplement traicté pat du Moulin en la Coustume de Paris, au lieu cy-deuant allegué. 4 *Interpretatiõ de l'Ordonnance, par laquelle le Roy est tenu vuider ses mains des heritages confisquez.*

Ce que dessus estant veritable, & estant loisible au Roy vnir à son Domaine les fiefs immediatement tenus de sa Majesté, qui luy sont aduenus par confiscation : On a demandé si ledit Seigneur peut prendre, retenir, & auoir par retraict feodal, le fief vendu par son Vassal, immediatement mouuant de sa Majesté, & l'vnir à son Domaine, en remboursant l'acquereur du prix de son acquisition, fraiz & loyaux cousts : Ou bien si le Roy peut ceder le droict de retraict feodal, à tel que bon luy semblera : lequel comme cessionnaire dudit Seigneur, pourra auoir par retraict feodal, & retenir deuers luy le Fief ainsi vendu, immediatement tenu du Roy, en payant le prix que l'acquereur en a baillé, & les loyaux coustemens. 5 *Deux questions cy-apres traictées.*

Quant au premier cas, qui est de la retention & reünion, il semble estre sans doute : D'autant qu'il n'y a Loy, Ordonnance, ny Coustume qui prohibe au Roy la retention par retraict feodal. Au contraire, la Coustume de Paris en l'article 20. le permet à tous Seigneurs Feodaux, dedans quarante iours apres l'exhibition du contract de vẽdition; & n'en exclud point le Roy; lequel comme Seigneur Feodal en peut vser. Aussi par lettres Patentes du Roy Charles VII. contenans le pouuoir de Messieurs les Thresoriers generaux de France, données à Chaalons, le 12. Aoust, 1445. article 35. est permis ausdits Seigneurs Thresoriers retenir pour le Roy, & en ses mains, toutes telles rentes, reuenus, maisons, manoirs, & autres choses qui se pourroient vendre en ses fiefs, pour le prix qu'auront esté faictes les venditions, & les deniers pour ce necessaires, les faire payer & deliurer par les Receueurs ordinaires : & les choses ainsi retenuës appliquer au Domaine du Roy, comme acquests. De faict, Monsieur le Maistre en ses Decisions notables, à la fin de l'arrest cinquiesme, recite que non seulement les gens de main-morte peuuent vser de retenuë feodale, ou bien de retraict, comme il est verifié par ledit cinquiesme arrest, & qu'il est traicté par du Moulin au 13. article de la Coustume de Paris, *glosa* 1. *in verbis*, le Seigneur Feodal, *in principio col.* 1. *&* 2. *& etiam quæstione* 1. *&* 2. mais aussi le Roy en peut vser : Comme il se trouue auoir esté faict par le Roy Charles VI. d'vn fief assis en la ville de Sainct Quentin, qui auoit esté vendu par le Seigneur de Chin, aux Maire & Iurez de ladite ville : Ainsi qu'il appert par les pieces qui sont en la 6 *Le Roy peut retenir par retraict feodal le fief mouuant de luy, & l'vnir à son Domaine.* 7 *Arrest de cẽ que dessus.*

Chambre des Comptes en l'armoire cottée O. Pareillement que le Roy puisse retenir par puissance de fief, & retraict feodal, le fief vendu par son vassal immediatement tenu de sa Majesté; se trouue decidé par arrest, commençant par ces mots, *Cum comes fluxi: inter iudicia, consilia & arresta expedita in Parlamento beatæ Mariæ Magdalenæ anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.* Combien que *Masuerius in Practica forensi, titulo de locato. §. item, & prædicta cessio, in verbis finalibus*, soit d'aduis contraire.

8 *Le Roy peut ceder le retraict feodal qui luy appartient.* Quant à la seconde question, qui est de sçauoir; Si le Roy peut ceder à vn tiers le droict de retraict feodal, duquel il peut vser, comme il a esté cy-dessus monstré: Il semble que ceste cession luy est permise, tout ainsi qu'elle est permise à tous Seigneurs feodaux: autrement le Roy seroit de pire condition que les autres Seigneurs estans en son Royaume: ausquels il est permis faire cession à vn estranger du retraict feodal qui leur appartient, *vt habeant vassallum gratum.* Et que le retraict feodal soit cessible, (combien que le retraict lignager ne le soit pas) il est auiourd'huy sans doute: comme il est amplement disputé par du Moulin és Coustumes de Paris, §. 13. *glosa prima, quæstione prima.* Ainsi est decidé, tant par la nouuelle Coustume de Melun, article 164. que par la nouuelle Coustume de Mante, article 78. Ausquelles il faut conformer la Coustume de Paris.

9 *Le retraict feodal est cessible.*

10 *Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne peuuent vser de retraict feodal.* Et encores que le Roy puisse retenir par retraict feodal le fief immediatement tenu de sa Majesté, vendu par son vassal; comme il a esté cy-dessus monstré: Toutesfois celuy qui a achepté du Roy à faculté de remeré quelque Chastellenie ou Seigneurie, estant du Domaine de la Couronne de France; ne peut retenir par retraict feodal les fiefs mouuants de ladite Chastellenie, qui sont vendus par les detenteurs & proprietaires d'iceux, non plus qu'vn simple vsufruictier ne les pourroit retenir par retraict feodal. Et en ce cas le meilleur est d'auoir lettres du Roy, addressantes à Messieurs les Thresoriers de France; pour retenir par retraict feodal le fief vendu, & l'vnir à la Chastellenie de laquelle il est mouuant. Et d'autant que le remboursement qu'il conuient faire à l'acquereur, sera faict par celuy qui tient en engagement du Roy ladite Chastellenie: par les mesmes lettres sera mandé ausdits Seigneurs Thresoriers, laisser iouyr dudit fief, ledit detenteur de ladite Chastellenie, à la charge de delaisser au Roy ledit fief, lors que ladite Chastellenie sera retirée par ledit Seigneur Roy, en remboursant l'acquereur des deniers par luy fournis pour la reünion dudit fief, fraiz & loyaux cousts, tels que de raison. Et ce que dessus peut estre faict par Messieurs les Thresoriers, sans lettres à ce expresses: comme il est porté par les lettres Patentes du Roy Charles VII. cy-deuant recitées.

11 *Le Domaine du Roy aliené, ne peut estre retiré sans* Or combien que les lettres cy-dessus recitées soient fauorables, pour l'augmentation du Domaine du Roy, & reünion des fiefs & droicts dependans de ses Duchez, Chastellenies & Seigneuries: Toutesfois on tient que celuy qui a achepté du Domaine à faculté de remeré, soit vne Chastellenie, vn Fief, vne Iustice, vn droict de champart, vne maison, vne bou-

tique ou loge, ne doit estre depossedé de la chose par luy acquise, sous ombre de remboursement qu'on luy offre faire de son sort principal, fraiz & loyaux cousts, s'il n'y a lettres Patentes verifiées en la Cour de Parlement, pour la reünion & rachapt du Domaine aliené par le Roy : ainsi que les lettres de l'alienation dudit Domaine ont esté verifiées en la Cour. Autrement il n'y a homme qui voulust achepter du Domaine du Roy: parce qu'incontinent apres son acquisition, son voisin, ou son hayneur trouueroit moyen de le faire rembourser par le Roy, & d'entrer au lieu du premier acquereur. Et tout ainsi qu'il est raisonnable de maintenir ceux qui de bonne foy, & solennellement acquierent des biens des Ecclesiastiques, ou des mineurs, à ce que lesdits biens estans exposez en vente pour causes necessaires ou vtiles, on puisse trouuer gens qui les achetent : aussi il est raisonnable de maintenir & conseruer ceux qui de bonne foy, & solennellement acquierent du Domaine du Roy, & qu'ils n'en soient depossedez pour le bailler à vn autre. *lettres Patentes.*

12 *Les Thresoriers de France ne peuuent retirer le Domaine du Roy aliené, pour le bailler à vn autre particulier.*

Et ce que dessus a lieu, encores que Messieurs les Thresoriers de France vueillent rembourser l'acquereur du Domaine du Roy, de son sort principal, fraiz & loyaux cousts, pour bailler l'heritage ainsi retiré à vn autre personnage, lequel à ceste fin ait obtenu lettres Patentes. Comme il fut aduisé par Messieurs les Gens du Roy de la Cour de Parlement, sur l'appel interjetté de Messieurs les Thresoriers de Frãce à Lyon: Lesquels suiuant les lettres obtenues de Monsieur de Nemours, Gouuerneur de la ville de Lyon, & païs adjacens, par vn Bourgeois de ladite ville, auroient ordonné que les vefue & heritiers d'vn defunct receuroient par les mains du Receueur du Domaine de Lyon, le sort principal de l'acquisition faicte par ledit defunct à faculté de remeré, d'vne Seigneurie estant du Domaine du Roy, auec les fraiz & loyaux cousts de ladite acquisitiõ: & qu'ils delaisseroient la iouyssance de ladite Seigneurie, pour estre baillée à l'impetrãt des lettres, lequel deuoit payer la somme de cinq cens escus d'augmentation de prix: qui seroit renduë par le Roy, auec le sort principal, lors que ledit Seigneur voudroit racheter ladite Seigneurie, auec les fraiz & loyaux cousts. Sur ce, les parties le 14. Decembre 1593. furent appointées au Conseil: Pendant la decision duquel appel, les vefue & heritiers du defunct demeurerent en possession de la Seigneurie: lesquels remonstroient que le Roy estoit notoirement lezé parce que lors qu'il voudroit racheter ladite Seigneurie, il seroit contraint payer la somme de cinq cens escus, laquelle il n'auroit pas receuë. Aussi l'intimé declara qu'il ne vouloit pas soustenir le iugement desdits Seigneurs Thresoriers, en sorte qu'il n'estoit question que des despens, dommages & interests.

13 *Quand & comme les Thresoriers de France peuuent retirer le Domaine du Roy qui a esté aliené.*

Bien est vray que Messieurs les Thresoriers Generaux de France peuuẽt de leur office, sans lettres Patentes, faire rembourser par les Receueurs du Domaine du Roy, des deniers de leurs Receptes, vn acquereur, ou plusieurs acquereurs d'heritages Domaniaux, soient fiefs, Iustice, censiues, maisons, loges ou boutiques, pour estre deslors du rẽboursement reünies & incorporées au Domaine & Recepte ordinaire du Roy. Et ce suiuant

les lettres Patentes contenans le pouuoir desdits Seigneurs Thresoriers, obtenuës des Roys Charles VII. Charles VIII. & Louys XII. inserées au 2. tome des Edicts & Ordonnances des Roys de France, redigées en tiltres & chapitres, par Maistre Anthoine Fontanon, Aduocat en Parlement. Et qui plus est, lesdits Seigneurs Thresoriers Generaux, par les patentes qu'ils ont obtenuës du Roy Henry II. contenans augmentation de leur pouuoir & authorité, verifiées en la Cour de Parlement, le 21. Nouembre 1552. est porté és 15. & 21. articles: Que lesdits Seigneurs peuuent faire rembourser les acquereurs du Domaine du Roy, du sort principal & loyaux cousts de leurs acquisitions, par celuy auquel ils auront fait bail pour dix ans, ou autre moindre temps, des terres, seigneuries, & autres droicts & heritages alienez dudit Domaine à faculté de remeré: A la charge qu'apres le temps du bail expiré & passé, les choses alienées seront reünies, & retourneront franchement à la table du Domaine & Couronne de France, ainsi qu'elles auoient esté auparauant, sans aucune chose en desbourser par le Roy.

Aussi par le 333. article des Ordonnances faictes à la postulation des Estats tenus à Blois, en l'an 1580. est porté, que les terres du Domaine de la Couronne, qui ont esté alienées pour la necessité des guerres, à deniers comptans, seront à la diligence desdits Seigneurs Thresoriers de France baillées à ferme iudiciairement, aux plus offrans & derniers encherisseurs: Et que sur le prix des fermes, les acquereurs seront prealablement payez de l'interest & rente des deniers qu'ils verifieront & feront deuëment apparoir auoir fournis, & estre entrez actuellement és finances du Roy, sans fraude ou desguisement: A raison du denier dix, pour ce qui est situé au païs de Normandie, & du denier douze pour les autres Prouinces du Royaume de France: Et ce par les mains des Fermiers adiudicataires, qui en demeureront specialement obligez enuers les acquereurs, lesquels ne pourront par cy-apres faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droict de prouision des benefices, ou offices dependans desdites terres. Et le surplus des deniers reuenans bons desdites fermes, sera remployé au rachapt du Domaine, & remboursement des acquereurs d'iceluy.

Et auparauant l'Ordonnance de Blois, par arrest du 7. Aoust, 1563. la Cour en emendant la sentence donnée par Messieurs du Thresor, ayans adiugé aux Religieux, Abbesse & Conuent de Long-champ le droict de Tonlieu & Coustume de pain vendu és Halles, & autres lieux publics, & Marchez de la ville de Paris: outre le droict de Tonlieu qu'elles ont sur tous les Boulengers vendans petit pain, en maisons ou fenestres en ceste ville de Paris, ou fauxbourgs d'icelle, consistant en la perception de la somme de trois deniers tournois par chacune semaine, que chacun Boulenger vendant petit pain, est tenu payer ausdites Religieuses, ou leur Fermier. La Cour par le mesme arrest a ordonné que lesdites Religieuses seroient tenuës de laisser, & remettre és mains du Roy ledit droict de Tonlieu, lors & quand il plaira à sa Majesté, en leur rẽdant le prix par elles desboursé, ou leur faisant assigner rẽte pour iceluy, à raison

du denier douze. Et combien que les acquereurs du Domaine ne puissent estre depossedez, sinon par l'vn des moyens cy-dessus declarez : toutesfois quelques vns obtiennent lettres patentes du Roy, addressantes à Messieurs les Thresoriers de France, ou bien à Messieurs les Conseillers du Thresor, pour estre subrogez au lieu & droict du Roy ; afin de retirer la loge, boutique, maison, ou heritage vendu par le Roy à faculté de remeré perpetuel, en remboursant l'acquereur du sort principal & loyaux cousts de son acquisition, & faisant quelque augmentation de prix, ou de rente. Et en vertu de ces lettres, & du iugement qu'ils obtiennent sur icelles de Messieurs les Thresoriers de France, ou de Messieurs les Conseillers du Thresor, ils contraignent l'acquereur à leur delaisser la iouyssance de l'heritage domanial, qu'il auoit acquis du Roy: Ou bien en vertu desdites lettres, qu'ils disent estre vn arrest du Conseil d'Estat, ou bien du Conseil Priué du Roy ; ils remboursent l'acquereur de son sort principal & loyaux cousts ; ou actuellement l'offrent rembourser, & en son refus consignent en Iustice. Et par vn Commissaire du Chastelet de Paris, ou par vn autre Officier Royal, auquel les lettres sont addressées, se font mettre en possession & iouyssance de l'heritage mentionné en leurs lettres : Ainsi que fit Selinquart boucher, pour iouyr de l'vn des estaux de la boucherie de Beauuais de ceste ville de Paris, duquel il se fit mettre en possession par le Commissaire le Sage, apres auoir reellement offert rembourser l'acheteur. Et pour empescher par les acquereurs qu'ils ne soient depossedez par le moyen de telles lettres, ils doiuent appeller de l'execution d'icelles, & releuer leur appel en la Cour. Et le meilleur & plus seur est, que le particulier qui veut estre subrogé au lieu & droict du Roy, & par le moyen d'augmentation de prix, ou d'augmentation de redeuance annuelle euincer l'acquereur du Domaine du Roy, en son lieu entrer en iouyssance ; obtienne lettres patentes aux fins susdites, addressantes, tant à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Messieurs les Thresoriers Generaux de France. Et ainsi doit estre obserué pour les raisons cy-dessus deduites.

Plusieurs sont d'aduis que ceux qui tiennent en engagement du Roy quelque Chastellenie, ou Seigneurie estant du Domaine de la Couronne de France, ne peuuent à leur requeste seule, sans l'adionctiō du Procureur du Roy, faire saisir les fiefs dependans de ladite Chastellenie, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez ; ny pareillement celuy qui a cession & transport du Seigneur feodal, des droicts & profits de fief, qui estoient deubs audit Seigneur : non plus qu'vn vsufruictier le peut faire, sans nommer le proprietaire du fief dominant, & sans l'auoir preallablement sommé de faire saisir ledit fief : comme il est porté par le second article de la nouuelle Coustume de Paris. La raison est, parce que la foy & hommage du fief seruant ne sont deubs, ny à celuy qui tient en engagement du Roy ladite Chastellenie ; ny à l'vsufruictier : ains sont deubs au Roy, ou bien au proprietaire du fief dominant. Et les simples profits de fief appartiennent à celuy qui tient en engagement du Roy, ou bien à l'vsufruictier : lesquels ont seulement la seigneurie vtile pour quel-

14 *Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne peuuent faire saisir à faute d'homme.*

que moment de temps ; & non la directe. De faict, si le vassal est receu en foy ils sont contraints demander par action leurs droicts, deuoirs, & profits de fief. Aussi que ceux qui tiennent en engagement du Roy les Seigneuries esquelles y a droict de Iustice, haute, moyenne & basse, ne peuuent faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droict de prouision és benefices & offices dependans desdites Seigneuries: comme il est porté par le 333. article de l'Ordonnance de Blois, cy-dessus recité. Et si ceux qui tiennent en engagement du Roy, contraignent les vassaux dudit Seigneur à leur faire foy & hommage ; ce sont abus, & entreprises sur les droicts du Roy, qui ne doiuent estre tolerez, ains reprimez, tant par Messieurs des Comptes, que par Messieurs les Thresoriers de France, vrays protecteurs & conseruateurs du Domaine de la Couronne : lesquels pareillement doiuent tenir la main que les Iustices ne soient exercées soubs le nom des acquereurs du Domaine, & qu'ils ne pouruoyent aux Offices.

15 *Ceux qui tiennent en engagement du Roy, ne doiuent receuoir les hommages.*

Car si on tolere ceste entreprise, ceux qui tiennent en engagement les Chastellenies du Roy, pourront facilement s'approprier la mouuance des fiefs dependans desdites Chastellenies ; & par succession de temps soustenir qu'ils sont mouuans des terres & seigneuries qui leur appartiennent en pleine proprieté, proches & contigues des Chastellenies & fiefs du Roy, desquels ils iouyssent par engagement. Et le semblable sera faict des droicts de Iustice, si les acquereurs du Domaine du Roy les font exercer en leur nom, contre la prohibition portée par l'Ordonnance. Et pour ce regard est besoin voir le 20. chap. du present Traicté, col. 10. 11. & 12. Aussi les alienations faictes du Domaine du Roy, à faculté de remeré, ne portent & ne doiuent porter permission aux acquereurs d'iceluy, de receuoir les foy & hommage des vassaux du Roy, ny permission de pouruoir aux Offices. Et si l'alienation le portoit, ce seroit vne surprise & vray abus. Mais tels acquereurs qui ont souuent les choses pour petit & vil prix ; & qui quelquesfois baillent les deniers d'vne main, & les reprennent de l'autre ; se doiuent contenter de prendre les profits & emolumens des Chastellenies & Seigneuries par eux acquises à faculté de remeré du Roy, sans toucher à ce qui concerne la Seigneurie directe, & Majesté Royale.

16 *Lettres patentes obtenuës par vn Seigneur afin d'vser de retraict feodal au lieu du Roy.*

Pour obuier à ce que dessus, vn Seigneur qui auoit acheté à faculté de remeré vne Chastellenie domaniale, assise en la Preuosté & Vicomté de Paris ; voulant vser du droict de prelation, retenuë, & retraict feodal au lieu du Roy ; il a obtenu lettres patentes, par lesquelles sa Majesté a declaré que son vouloir & intention est, que l'impetrant, ses heritiers, ou ayans cause, tant & si longuement qu'ils seront seigneurs & possesseurs du Domaine de ladite Chastellenie, iouyssent & vsent pleinement & paisiblement du droict de prelation, retenuë, & retraict feodal, ainsi que les Seigneurs particuliers ayans fiefs, peuuent vser, suiuant la Coustume, des Seigneuries, maisons, terres, bois, prez, estangs, & tous autres heritages qui se sont vendus, & pourront vendre, tenus en fief ou censiue du Domaine de ladite Chastellenie: dont les acquereurs ne sont receus en foy

& hommage, ne ensaisinez; & n'ont payé les droicts & profits pour ce deubs: Et que les choses que l'impetrant & les siens aurõt retirées & remboursées, leur soient & demeurent propres à perpetuité : nonobstant que par le contract d'alienation de ladite Chastellenie, n'en ait esté faict aucune particuliere mention. Et par lesdites lettres, le Roy pour euiter à toute doute & proces, permet à l'impetrant, ses hoirs, & ayans cause, & leur donne pouuoir d'vser dudit droict de prelation, retenuë & retraict feodal: tout ainsi que sa Majesté pourroit faire & vser. Les lettres sont dattées du 12. Mars, 1586. & ont esté leuës & publiées en iugement, l'audience tenant en la Chambre du Thresor, & registrées au Greffe d'icelle, le 22. Aoust, 1586. Pareillement leües & publiées en iugement au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'audience tenant, & illec enregistrées le 23. Auril, audit an.

[Icy conuient noter, Que si le Roy vendant son Domaine à faculté de remeré, ou le baillant pour assignat de doüaire ou d'appanage, fait cession & transport de tous droicts de Iustice, d'amendes & confiscations: les Seigneurs viufruictiers desdits droicts (les confiscations en crime de leze-Majesté exceptées) iouyront en pleine proprieté des heritages & confiscations qui seront escheües pendant leur engagement: desquelles ils pourront disposer & vendre à qui bon leur semblera, sans que le Roy puisse pretendre aucune chose ny droict sur lesdits heritages, ainsi qu'il a esté fort bien remarqué par Monsieur Chopin, *lib. 1. tit. 4. num 5. de Doman. & lib. 2. tit. 5. de Doma. Molin. §. 1. num. 68. Consu. Paris. Charon. lib. 1. Pandect. cap xxij*. Conformément à ce que dessus par sentence du 4. Septembre 1597. fut iugé au Thresor, à mon rapport, Que tous les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenans à feu Catherine du Puis, bastarde, assis dans le village de Louures en Parisis, où elle estoit née & morte, appartiendroient à Mõsieur Maistre Oudart Hennequin, Seigneur vsufruictier dudit Louures. Et ce nonobstant que le Procureur du Roy au Thresor remonstrast, que les trois cas fussent cõcurrens, neantmoins tels biens n'estoient *in fructu*, lesquels deuoient plustost appartenir au Roy, qu'audit Seigneur Hennequin, Seigneur vsufruictier dudit Louures. Voy Coquille en la Coustume de Niuern. art. 9. tilt. des donat. Si vn Seigneur vsufruictier a droict de retenuë, ledit Coquille en ladite Coustume, art. 58. tilt. des Fiefs. N. B.]

Qu'au Seigneur vsufruictier appartient les confiscations escheuës pendant la iouyssance de son vsufruict.

En cest endroict conuient noter, que si le Roy cede, donne, vend, ou autrement aliene le fief qui luy est aduenu par confiscation : le Seigneur dominant dudit fief ne peut demander qu'vn seul profit de fief, qui sera deu par le cessionnaire, au moyen de son acquisition: non plus que quand vn Seigneur de fief contraint gens de main-morte vuider leurs mains du fief par eux acquis : & que suiuant le commandement à eux faict, ils mettent hors de leurs mains le fief qu'ils auoient acquis : Lors le Seigneur dominant ne doit auoir que le profit de la derniere alienation: & non de la premiere, qui n'a sorty effect. Ainsi qu'il fut amplement deduit en la cause de feu Deslandes, plaidée en la Cour le 20. Iuillet, 1559. & qu'auons dict au 33. chapitre du Traicté des Amortissemens. 17

Quand le Roy donne vn fief qui luy a esté confisqué, n'est deub qu'vn seul rachapt.

18 *Raisons de ceux qui estiment que celuy qui a acheté des acquereurs du domaine du Roy, ne doit aucuns droicts seigneuriaux ne feodaux.*

Outre ce que dessus on a demandé, Quand ceux qui ont acheté du Roy à faculté de remeré, terres, seigneuries, maisons, eschoppes, loges, ou autres heritages feodaux ou roturiers, estans du Domaine dudit Seigneur, reuendēt lesdits lieux & heritages: Si l'acheteur d'iceux doit au Roy droits feodaux, si c'est fief: ou seigneuriaux, si c'est roture; ou bien s'il n'en doit point? Aucuns ont soustenu que l'acheteur n'est subiet à aucuns droicts feodaux ny seigneuriaux: parce que l'alienatiō faite par le Roy, n'est qu'vn simple engagement; subiet à faculté de rachapt perpetuel; lequel ne se prescrit aucunement: en sorte que par quelque laps de tēps que ce soit, les acquereurs ne peuuent estre seigneurs incommutables desdits heritages. Aussi que telles venditions ne contiennent alienation de fond & de proprieté; mais d'vne simple vsance & iouyssance, pendant le temps de l'engagement, & iusques au iour du rachapt faict. Que les maisons, eschoppes, ou loges venduës par le Roy, ne sont chargées d'aucune censiue: De faict on n'a point accoustumé d'en payer censiue par chacun an, sans le droict de laquelle censiue on ne peut demander lots & ventes. Pareillement les terres feodales venduës par le Roy à faculté de remeré, ne sont chargées de foy & hommage; & les acquereurs d'icelles n'ont accoustumé entrer en foy. Dauantage que le Roy retirant les heritages par luy alienez, seroit contrainct rendre les lots & ventes qui luy auroient esté payez, comme estans loyaux cousts. Et ceux qui detiennent les maisons de dessus le pont aux Changeurs, ausquels on demande lots & ventes pour les achapts par eux faits desdites maisons, tant par decret que volontairement; peuuent dire qu'ils sont locataires desdites maisons, pour le temps de vingt-ans seulement, à la fin desquels leurs baux expirent: & sont tenus pendant leurs baux, payer chacun an, tant au Roy, qu'à Messieurs de la saincte Chapelle, certaine redeuance. Et à la fin des vingt-ans, le Roy doit r'entrer esdites maisons, en rendant la somme de soixante mil tant de liures; qui est pour chacune maison sept cens tant de liures, pour laquelle somme lesdites maisons sont engagées aux detenteurs d'icelles. Que le tiltre de conduction est du tout contraire au droict de seigneurie & proprieté: *Imò verò conductor non potest quæstionem dominij referre locatori, siue domino ædium*, que preallablement il ne sorte de la maison qu'il tient à loüage, suiuant la *l. si quis conductionis. Cod. de locat.* Et estans locataires & non proprietaires desdites maisons, ils ne peuuent deuoir lots & ventes.

19 *Raisons de ceux qui estiment qu'aux cas susdicts sont deubs droits Seigneuriaux, ou feodaux.*

Toutesfois plusieurs sont d'aduis contraire: & dient que telles venditions & alienations, portant ces mots, vend, cede, transporte, ne contiennent vne simple vsance ou iouyssance: *sed continent translationem vtilis dominij:* Mesmement qu'il y a bourse desliée, & deniers payez. Que les acquereurs sont seigneurs vtiles: prennent à leur profit tous les fruicts, profits, reuenus, & emolumens de l'heritage par eux acquis du Roy. De fait quand celuy auquel appartient vn fief qu'il a achepté du Roy à faculté de remeré, va de vie à trespas, son fils aisné a droict d'ainesse audit fief, comme aux autres fiefs de la succession. Ainsi qu'il fut aduisé par arbitres apres le decez & trespas de feu Turquan, & obserué apres le trespas de feu

féu Monsieur le President Bailly, tenant en engagément du Roy ; ou bien de feu Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, par permission du Roy, la Chastellenie de la Ferté-Alez. Mais encores que les enfans puisnez dudit President Bailly, par leur partage eussent laissé à leur frere aisné droict d'aisnesse en la Chastellenie de la Ferté-Alez : toutesfois lesdits puisnez par ledit partage protesterent de requerir, que les deniers qui prouiendroient du rachapt de ladite Chastellenie, fussent partagez esgalement sans droict d'aisnesse. Et ledit rachapt ayant esté faict par le Roy, tost apres ledit partage, & pour iceluy payé la somme de dix-huict mil liures tournois, moyennant laquelle ladite Chastellenie auoit esté venduë à faculté de remeré : pour raison du partage desdits deniers, le proces estant pendant pardeuant Messieurs des Requestes du Palais à Paris, par leur sentence du iour de 1588. ordonnerent, que lesdits deniers seroient partagez esgalement entre tous les heritiers dudit defunct President Bailly. Dont le fils aisné a appellé en la Cour de Parlement : laquelle par son arrest a confirmé la sentence de Messieurs des Requestes du Palais. Qui demonstre que les acquereurs n'ont qu'vne simple iouyssance ; mais leur appartient la Seigneurie vtile des choses par eux acquises du Roy. Soustiennent tout ainsi que celuy qui a achepté vne maison, ou autre heritage d'vn particulier à faculté de remeré, doit dés l'instant de son acquisition lots & ventes ; & si pendant le temps de son remeré il reuend l'heritage par luy acquis à la charge de remeré ; le second achepteur doit pareillement lots & ventes : comme les contracts de vente & reuente estans purs, simples & parfaicts, encore que soubs condition ils puissent estre resolus : Ainsi qu'il est amplement traicté par Monsieur Tiraqueau *in libro de retractu conuentionali.* §. 6. *in Glosa*, les loyaux coustemens, *col* 9. & porté par le 123. article de la nouuelle Coustume de Melun. Aussi dient estre raisonnable, que celuy qui achete vn heritage qui auoit esté acquis du Roy à faculté de remeré, paye lots & ventes, comme y ayant indentité de raison. Dauantage dient que quand vn heritage baillé en emphyteose à longues années, ou à vies, est vendu, l'achepteur doit lots & ventes ; comme il a esté iugé par arrest donné au profit des Cheuecier, Chanoines, & Chapitre de sainct Oportune, contre Nicolas Patroüillart le 15. Decembre 1571. Et conformément audit arrest, les manans & habitans du village de Puteaux ayans vendu par authorité de Iustice, la iouyssance & despoüille de leurs prez, pour le temps de trente ans, afin de satisfaire aux fraiz de la closture de leur village, l'achepteur & adiudicataire de ladite iouyssance a esté condamné payer les lots & ventes de son acquisition au Seigneur Censier desdits prez : Suiuant la loy finale, *Cod. de iure emphyteutico*. Neantmoins és cas susdits il n'y a aucune alienation de proprieté, ains de seigneurie vtile seulement. Et par le 149. article de la nouuelle Coustume de Paris est porté ; Que baulx à quatre vingts dix-neuf ans, ou longues années, sont subiets à retraict lignager. Aussi par le 148. article de la mesme Coustume est dict, que loges, boutiques, estaux, places publiques acheptées du Roy, & escheuës en succession, sont subiettes à lots & ventes : car l'argument de

20 *Celuy qui a achepté à faculté de remeré, doit lots & ventes dés l'instant de son acquisition.*

21 *Si vn heritage baillé à vies ou à longues années, est vendu, sont deus lots & ventes.*

l'vn a consequence de l'autre. Mesmement que la proprieté, quoy que ce soit, la seigneurie vtile des loges, & boutiques alienées par le Roy, à faculté de remeré, est transferée; & non vn simple vsufruict. Auquel cas de translation de simple vsufruict, n'y auroit lieu de retraict, & ne seroient deubs lots & ventes; suiuant le 47. article de ladite Coustume. Et quant au droict de censiue, ou de foy & hommage és heritages alienez par le Roy, on dict que *tacitè inest:* Parce qu'en France tout heritage est tenu en fief, ou censiue, s'il n'y a tiltre particulier de franc-aleu. Et pourroit on soustenir que pour la conseruation & cognoissance du Domaine aliené, tant ceux qui acquierent du Domaine du Roy, que les nouueaux acquereurs d'iceluy, deuroient payer censiue chacun an de l'heritage roturier, & entrer en foy de l'heritage feodal, quand il change de main. Au surplus, le Roy ne peut estre tenu à la restitution des lots & ventes, ou autres droicts feodaux, payez par le second achepteur; d'autant que ce ne sont loyaux cousts faicts à cause de l'alienation faicte par le Roy: Non plus que le premier vendeur à faculté de remeré, n'est tenu rembourser le second acquereur, des droicts feodaux, ou Seigneuriaux qu'il a payez à cause de la seconde acquisition. Et quant à ceux qui detiennent les maisons assises sur le pont aux Changeurs, on respond qu'ils ne sont simples locataires de leurs maisons, ains Seigneurs vtiles d'icelles. De faict ils les ont acquises du Roy à faculté de remeré moyennant la somme de soixante mil tant de liures: & pour empescher que le Roy ne les rembourse, & expulse desdites maisons, ils ont trouué moyen de prendre bail à loyer du Roy, de vingt en vingt ans, & faire en sorte, que le Roy pendant le temps de leur bail ne les puisse expulser. Et leur bail estant finy, le Roy sera tenu leur rendre ladite somme de soixante mil tant de liures. Tellement que leur bail n'a pas changé, esteint, ny tollu le tiltre de la seigneurie vtile qu'ils ont cy-deuant acquise du Roy, desdites maisons à faculté de remeré. Au contraire, l'acquisition & tiltre de ladite seigneurie vtile, est asseurée, prorogée, & confirmée par le moyen du bail qu'ils ont prins du Roy desdites maisons, lesquelles on a accoustumé de saisir, & crier, & decreter sur les detenteurs d'icelles, comme seigneurs vtiles; afin d'esteindre & tollir les rentes, hypotheques, & debtes qui peuuent auoir esté constituées sur lesdites maisons, par les detenteurs d'icelles: tout ainsi que par ceux qui ont acquis du Domaine du Roy à faculté de remeré: lesquelles saisies, criées & decrets, on a accoustumé faire sur les simples locataires des maisons baillées à loyer.

22 *Iugement par lequel celuy qui auoit acheté d'vn acquereur du Domaine du Roy, a esté condamné payer lots & ventes.*

De faict, Pierre Sanson, marchand bourgeois de Paris, en l'an 1559. ayant achepté de ses coheritiers, les quatre cinquiesmes parties de la deuxiesme loge ou boutique, estant du costé du pont aux Changeurs, adossée contre les murs du Palais: laquelle le 26. May 1537. auoit esté venduë à faculté de remeré, par Messieurs les Cõmissaires à ce deputez par le Roy, à defunct Estienne Sanson: Encores que ladite loge eust esté racheptée par le Roy, le 1. Aoust 1573. & ledit Pierre Sanson ne tinst ladite loge, sinon à loüage, par le moyen du bail à luy faict, comme plus offrant, par

Messieurs les Thresoriers Generaux de France, le 29. Decembre 1576. Neantmoins ledit Sanson a esté condamné payer és mains de Maistre François Martin, Receueur à ce commis par le Roy, la somme de dixhuict escus sol & demy, & vn tiers d'escu trois sols quatre deniers tournois, à quoy se montoient les lots & ventes des acquisitions par luy faictes de ses coheritiers, des quatre cinquiesmes parties de ladite dixiesme loge. Et ce par iugement contradictoire, donné sur productions respectiuement faictes par les parties, le 15. May, 1578. par Messieurs les Iuges ordonnez par le Roy sur le faict & esclaircissement de ses droicts, & deuoirs Feodaux & Seigneuriaux, en la Chambre de la Royne; à la requeste & poursuitte du Procureur du Roy en ladite commission.

Et combien que la question cy-dessus proposée semble estre decidée par le iugement cy-dessus recité: Toutesfois le Procureur du Roy au Thresor, à la diligence de Maistre Iean Payen, Controolleur General du Domaine du Roy, en la Generalité d'outre Seine & Yonne, establie à Paris; ayant faict adiourner Regnault Mont-rouge, Marchand Boucher Bourgeois de Paris; A ce qu'il fust condamné payer au Roy, les lots & ventes qu'il disoit estre deuz, à cause de l'acquisition par achapt par luy faicte des vefue & heritiers de defunct Bricotté, viuant aussi Boucher, d'vne maison en laquelle y a estail à Boucher, assise en ceste ville de Paris, en la Boucherie de Gloriette, prés petit Pont, anciennement acquise du Roy à faculté de remeré, par ledit defunct Bricotté. Et ledit Mont-rouge ayant soustenu ne deuoir aucuns lots ny ventes, à cause de son acquisition, pour les raisons cy-deuant amplement deduites: Mesmement que ladite maison auoit esté racheptée par le Roy depuis vn an: lequel auoit rendu la somme de cinq cens tant d'escus, pour le sort principal de l'acquisition faicte par ledit defunct Bricotté de ladite maison. Laquelle tost apres auroit esté reuenduë à faculté de remeré, par Messieurs les Commissaires à ce deputez par le Roy, & adiugée audit Montrouge, comme plus offrant & dernier encherisseur, moyennant la somme de mil tant d'escus, qu'il auoit esté contraint payer comptant: Tellement que l'acquisition par luy faicte des vefue & heritiers dudit defunct Bricotté, estant à present nulle, & sans effect; il n'estoit raisonnable, pour raison d'icelle, à present payer lots & ventes. Ce que estant maintenu au contraire par le Procureur du Roy, pour les raisons & moyens cy-dessus alleguez: Disant que deslors de l'acquisition par achapt faict par ledit Mont-rouge, de ladite maison; le droict de lots & ventes auoit esté acquis au Roy: lequel n'auoit esté tollu ny esteint, par le moyen du rachapt depuis faict par le Roy, de ladite maison: ny par le moyen de la reuente d'icelle maison, depuis faicte à faculté de remeré audit Mont-rouge. Les parties iudiciairement ouyes en plaidoyrie, elles ont esté le Ieudy 23. Auril 1587. appoinctées en droict à escrire par aduertissement & produire. Tellement que la decision de la question dessusdite, (qui est de grande importance,) despend du iugement qui interuiendra en ceste instance. En laquelle les parties, ayans respectiuement escrit & produit; le 9. d'Octobre, 1587. a esté donnée sentence de Messieurs du

23 Qu'il a esté appoincté au Conseil: si ceux qui ont achepté des acquereurs du domaine du Roy doiuent lots & ventes ou non. Et depuis iugé comme dessus.

Thresor : Par laquelle ledit Mont-rouge defendeur a esté condamné payer au Roy au Bureau de la Recepte ordinaire de Paris, les lots & ventes des acquisitions par luy faictes des heritiers dudit defunct Bricotté, de la maison & estail à boucher, dont est question, & condamné és despens. Dont y a appel pendant & indecis en la Cour.

Si les heritiers de ceux qui ont acquis du Roy Iustices ou Seigneuries, peuuent faire littres & ceinctures és Eglises estans esdites Iustices & Seigneuries.

Si ceux qui ont acquis à faculté de remeré Iustices, Fiefs & Seigneuries, du Domaine du Roy, doiuent auoir banc & siege, au lieu plus honorable & eminent des Eglises assises au dedans des fins & limites des Iustices, Fiefs & Seigneuries par eux acquises, & y mettre leurs armoiries : & si apres le trespas desdits acquereurs, leurs heritiers peuuent mettre littres & ceintures funebres au dedans & par dehors lesdites Eglises, esquelles soient empreintes les armoiries desdits acquereurs : Est besoin voir le 20. chap. du present Traicté.

QV'EN DELICT COMMVN ET CAS NON Royal, les biens confisquez appartiennent tant au Roy que aux haut-Iusticiers au *pro rata* des biens qui sont au dedans de leurs hautes Iustices. Comme ils doiuent payer les debtes du condamné, & les amendes contre luy adiugées.

1 *De droict commun toutes confiscations appartiennent au Roy.*
2 Confiscatio quid sit.
3 *La confiscation appartient au haut-Iusticier.*
4 *A quels Seigneurs appartiennent les meubles confisquez.*
5 *Les meubles suiuent le domicile.*
6 *Decision de la question cy-dessus proposée.*
7 *Par la Coustume de Paris, chacun haut-Iusticier prend les meubles confisquez estans en sa haute Iustice.*
8 *Les debtes de celuy qui a confisqué, se payent par les haut-Iusticiers* pro rata bonorum.
9 *Si au payement de l'amende adiugée au Roy, chacun haut-Iusticier peut estre solidairement contraint.*
10 *Arrest de ce que dessus, que les amendes ne se payent solidairement par les haut-Iusticiers.*
11 *Declaration de l'arrest cy-dessus recité.*
12 *Pour biens confisquez on ne peut former complainte.*

CHAPITRE XIII.

1 *De droict commun toutes confiscations appartienent au Roy*



OMBIEN que de droict commun toutes confiscations appartinssent au Roy ; comme seul souuerain & Empereur en son Royanme, lequel il tient immediatement de Dieu, sans recognoistre aucun superieur : En signe de quoy, nos Roys estans sacrez, prennent l'espée sur l'Autel, sans qu'elle leur soit baillée. De faict que le droict de confiscation *de Regalibus sit : vt inquit textus in capite vnico, quæ sint Regaliæ. in vsib. feud. in verbis, bona damnatorum vel proscriptorum. l. vnica. Cod. ne sine iussu Principis certis iudicibus liceat confiscare. l. tutoris. Cod. ad legem Iul. de vi publ. §. interdum. de hæredit. quæ ab intest. defer. in insti.*

Confiscatio enim dicitur ad fiscum applicatio, vel cum fisco associatio. Pour ceste cause les Procureurs du Roy ont accoustumé requerir les biens des delinquans estre confisquez au Roy, comme ne recognoissans en France autre qui ait droict de confiscation que ledit Seigneur. 2 Confiscatio qu dit.

Toutesfois les haut-Iusticiers de France se sont attribué le droict de confiscation comme dependant du droict de haute-Iustice,& ayans pour ce regard *iura fiscalia vel potius regalia.* Et cela est sans doute en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris : en sorte que quand les biens des delinquans sont confisquez, les sentences & arrests portent ordinairement ces mots : Tous & chacuns ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra. Et par le moyen de tels iugemens, sentences & arrests, chacun haut-Iusticier s'empare des biens confisquez, mesmes des heritages qui sont au dedans du destroict de sa haute-Iustice, soient feodaux ou roturiers. Tellement que le fief seruant n'appartient pas au Seigneur du fief dominant ; mais appartient au haut Iusticier, lequel sera tenu entrer en foy,& payer les droicts & deuoirs. *Notant Doctores, maximè Baldus in l. ex facto. ff. de hæred. instit. l. si certarum. ff. de testam. Alexan. de Imola, consil. 31. vol. 1. Bart. & Salycet. in l. cunctos populos. in fine. Cod. de sacrosanctis Ecclesiis.* 3 *La confiscation appartient au haut Iusticier, & non au Seigneur feodal.*

Mais on a douté des meubles & debtes actiues de celuy qui a confisqué, s'ils appartiendront à chacun haut-Iusticier, au dedans de la Iustice duquel les meubles seront trouuez, & les debtes seront deuës : Ou bien si tous les meubles & debtes appartiendront au haut-Iusticier, en la haute Iustice duquel celuy qui a confisqué estoit demeurant : *Tanquam mobilia sequantur personam, siue domicilium illius cuius sunt, licet immobilia respiciant territorium in quo sita sunt : Et sic* meubles suiuent la personne, & la personne, le domicile : selon la doctrine de Balde, *in l. mercatores. Cod. de commerc. & mercat. Et licet nomina debitorum tanquam à mobilibus & immobilibus distincta, territorio non circumscribantur. l. Caius. ff. de legat. 2. Tamen quia personales actiones, creditoris personæ adeo cohærent, vt ab eius persona euelli non possint. l. 3. ff. pro socio. l. quid ergo. ff. de peculio* : on comprend les debtes actiues, comme cedules, obligations faictes pour sommes de deniers, ou autres choses mobiliaires, sous le nom de meubles; suiuant le 89. article de la nouuelle Coustume de Paris : en laquelle il n'y a que deux sortes & especes de biens, c'est à sçauoir meubles & immeubles. 4 *A quels Seigneurs appartiennent les meubles confisquez.* 5 *Les meubles suiuent le domicile.*

La question susdite est amplement traictée, *per Alexandrum de Imola, in dicto consil. 31. per Petrum Rat,* és Coustumes de Poictou, au tiltre des Bastards & Aubeins, article 229. *per Dionysium Pontanum,* en la Coustume de Blois, article 20. Qui sont d'aduis par les raisons cy-deuant alleguées : Que tous les meubles & debtes mobiliaires de celuy qui a confisqué, doiuent appartenir au haut-Iusticier, en la Iustice duquel celuy qui a confisqué estoit demeurant : encores que le debteur soit demeurant en autre Iustice, & que partie des meubles soient au dedans du territoire d'vn autre haut Iusticier : Comme le haut-Iusticier du domicile de celuy qui a confisqué, estant le vray heritier mobilier du defunct, duquel les biens sont confisquez : & les haut-Iusticiers estans heritiers immobiliaires, 6 *Decision de la question cy-dessus proposée.*

ausquels appartiennent les heritages & debtes immobiliaires, estans au dedans de leur haute Iustice. Suiuant la Glose & opinion de Bartole, *in l. monentium. ff. de verb. signifi.* de Balde & Alexandre és lieux susdits, qui dient: Que *in confiscatione bonorum non veniunt ad vtilitatem confiscantis, bona immobilia sita extra territorium publicantis, quia illa cohærent territorio. Sed mobilia sita extra territorium confiscantis, veniunt in confiscatione ad vtilitatem publicantis, quia personam concernunt.*

[*Vide Dargen.* sur la Coustume de Bretagne au tiltre des donat. article 218. Glos. 6. *In rebus soli spectandus est locus ad omnes dispositiones, in mobilibus locus domicilij spectandus, & bona de situ pluribus territoriis subijciuntur, mobilia semper sequuntur personam etiam in confiscatione,* comme remarque ledit Dargen. tiltre des Bastards, en ladite Coustume de Bretagne, article 447. Glos. 3. N. B.]

7 *Par la Coustume de Paris, chacun haut-Iusticier prend les meubles confisquez, estans en sa haute Iustice.*

Neantmoins ceste opinion n'est sans doute. Parce que le Roy ou bien les haut-Iusticiers qui succedent à celuy, les biens duquel sont confisquez, *non sunt hæredes, nec vniuersales successores, se successores bonorum, vel successores in vniuersum.* Tellement que chacun prend tout ce qu'il trouue en son territoire, & destroit de sa haute Iustice: sans que l'vn vienne rechercher au territoire de l'autre. Ainsi que fut iugé par arrest du 20. Mars, 1343. au profit des Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Germain des Prez: Ausquels furent adiugez les meubles estans en vne maison assise au village d'Issy, appartenans à Maistre Hugo de Crusiaco, condamné & executé à mort: combien que tels meubles fussent pretendus par Monsieur le Procureur General du Roy, d'autant que le defunct estoit demeurant en la ville de Paris, Officier du Roy, & auoit esté condamné pour plusieurs infidelitez, corruptions, faueurs & delicts, commis en son estat & office. Ledit arrest est recité à l'11. chapitre du present Traicté. Et à ce est conforme le 346. article de la nouuelle Coustume de Rheims, qui porte: Que s'il y a biens vaquans en diuers lieux, chacun Seigneur haut-Iusticier doit auoir ceux qui sont en sa Seigneurie & haute Iustice, tant meubles qu'immeubles: & en ce cas les meubles ne suiuent le domicile. Et cest article a esté nouuellement introduict: ce qu'il conuient noter. Le semblable est porté par le 14. des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcrit au 2 chapitre du present Traicté.

8 *Les debtes de celuy qui a confisqué, se payent par les haut-Iusticiers* pro rata bonorum.

Or tout ainsi que chacun des haut-Iusticiers prend ce qui est au dedans du destroit de sa haute Iustice: Aussi chacun d'entr'eux est tenu contribuer au payement des debtes passiues, tant mobiliaires qu'immobiliaires du defunct: les biens duquel ont esté confisquez *pro modo emolumenti*, & selon qu'il a amendé des biens confisquez. *Et sic qui plus capit, plus soluit: qui plus habet, plus soluere debet. l. 5. C. de sent. pas. l. tutoris. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. quæsitum. §. 1. ff. de pecul. l. Celsus. cum l. sequenti. ff. de relig. & sumpt. fun.* Et de cela la raison est apparente: *Quia æs alienum respicit vniuersum patrimonium. l. fidei commissum. §. tractatum. ff. de iudic.* Conformément aux 334. & 335. articles de la nouuelle Coustume de Paris.

Suiuant ce qui a esté cy-dessus dit, il conuient noter: Que si par sentence ou arrest portant confiscation de biens, y a condamnation d'amende enuers le Roy, en la haute Iustice duquel n'y a aucune portion des biens confisquez: Combien que par l'Edict de Moulins, article 53. les sentences & condamnations emportent hypotheque sur les biens du condamné du iour de la prononciation d'icelles: Toutesfois aucuns tiennent, que telle hypotheque, pour le regard de l'amende, qui est vne debte penale, & diuiduë, & qu'on ne peut demander à chacun haut-Iusticier, sinon sa part & portion de l'amende adiugée au Roy, *pro rata honorum*, & non pas pour toute l'amende faire saisir l'heritage aduenu à l'vn des haut-Iusticiers, *idque exemplo hypothecæ legalis datæ legatariis, quæ inter hæredes diuiditur*: selon le texte singulier, *in l. 1. in versiculo, in omnibus autem. Cod. communia de legat. & fideicom.* 9 *Si au payement de l'amende adiugée au Roy chacun haut Iusticier peut estre solidairement contraint.*

De faict, defunct Guillaume de la Chesnaye, Escuyer, Seigneur de la Charmoye, par arrest du 13. Iuillet, 1579. ayant esté condamné à mort, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, subjets à confiscation, acquis & confisquez à qui il appartiendroit: Et ordonné que sur lesdits biens, & autres non subjets à confiscation, seroit prise la somme de cent mille liures parisis, dont y auoit vingt-mille liures aux parties interessées, dix mille liures pour estre employées au pain des pauures prisonniers, & la somme de soixante & dix mille liures, qui seroit mise és mains des Thresoriers de l'extraordinaire des guerres, pour estre employée au faict de sa charge, & non ailleurs: A faute de payement de ceste somme de soixante & dix mille liures parisis, le Procureur du Roy en la Iustice du Thresor, ayant fait saisir la moitié de la terre & Seigneurie de Cramaille, qui auoit appartenu audit defunct de la Chesnaye, adiugée par le moyen de la confiscation susdite à la Royne Mere du Roy, vsufruictiere du Duché de Valois: Et par sentence de Messieurs du Thresor, estant ordonné que ladite saisie tiendroit, iusques à ce que le Roy fust satisfaict de ladite somme de soixante & dix mille liures parisis: sauf à ladite Dame son recours sur les autres biens dudit defunct de la Chesnaye. 10 *Arrest de ce que dessus, que les amendes ne se payent solidairement par les haut Iusticiers.*

De ceste sentence y ayant appel, par arrest du 24. Iuillet, 1574. la sentence pour ce regard fut infirmée: Et ordonné que ladite amende de soixante & dix mille liures parisis, seroit poursuiuie par Monsieur le Procureur General du Roy, sur tous & chacuns les biens qui ont appartenu audit defunct de la Chesnaye, tant confisquez, qu'autres non subjets à confiscation par portion & contribution desdits biens.

Duquel arrest, combien que les haut-Iusticiers se veulent preualoir, ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 19. Iuin, 1575. entre ladite Royne Mere du Roy, & le mary de la vefue dudit defunct de la Chesnaye, ayant acquis les droicts du Roy: Toutesfois l'arrest dudit vingt-quatriesme Iuillet est fondé sur certaines lettres Patentes, obtenuës par ladite Royne: Par lesquelles le Roy auoit declaré que son vouloir & intention estoit, qu'on ne prinst l'amende à luy adiugée sur 11 *Declaration de l'arrest cy-dessus.*

ladite terre & Seigneurie de Cramaille. Et la Cour ayant esgard auſdites lettres, & declaration y contenuë, ordonna que ladite amende ſeroit prinſe & pourſuiuie ſur tous les biens dudit defunct de la Cheſnaye. Et ſans leſdites lettres, pluſieurs ſont d'aduis que la ſentence de Meſſieurs du Threſor euſt peu eſtre confirmée, comme fondée en l'Ordonnance de Moulins, laquelle baille droict d'hypotheque, qui eſt indiuidu. Auſſi il ſemble que ledit arreſt eſt fondé en equité, laquelle il faut ſuiure : attendu que l'hypotheque baillée par l'Ordonnance eſt legale & generale. Et ſi ladite ſentence auoit lieu, le Seigneur haut-Iuſticier, l'heritage duquel eſt ſaiſi, ſeroit contraint intenter pluſieurs & diuers proces, tant contre les autres Seigneurs haut-Iuſticiers qui ont participé à la confiſcation, que contre les detenteurs & proprietaires des heritages non confiſquez, pour auoir ſon recours. En ce faiſant il auroit plus de dommage que de profit.

12 *Pour biens confiſquez on ne peut former complainte.*

Et incidemment conuient noter : Tout ainſi que les biens aduenus aux haut-Iuſticiers par droict de desherence, ils ne ſe peuuent dire ſaiſis, ny pour raiſon d'iceux conclurre en cas de ſaiſine & de nouuelleté : auſſi leſdits haut-Iuſticiers ne ſe peuuent dire ſaiſis des biens qui leur appartiennent par confiſcation, ny pour raiſon d'iceux conclurre en cas de ſaiſine & de nouuelleté : comme auons dit au 6. chapitre du Traicté du droict de Desherence.

QVAND LE SEIGNEVR HAVT IVSTICIER doit relief, ou autre droict Seigneurial, à cauſe des biens qui luy ſont confiſquez, ſoient Feodaux, Roturiers, ou Alaudiaux. Et ſi le Curateur creé à biens confiſquez ou vacans, peut faire foy & hommage des heritages Feodaux, & eſt tenu payer relief.

1 *Quand le Seigneur haut-Iuſticier doit relief, à cauſe des heritages qui luy ſont confiſquez.*

2 *Le haut Iuſticier eſt tenu payer relief au Seigneur feodal des heritages confiſquez, ſi en iceux il n'auoit que ſimple droict de Iuſtice.*

3 *Le Seigneur feodal en tous cas ne peut ſaiſir que quarante iours apres la mutation du vaſſal aduenuë.*

4 *Le Seigneur feodal ayant ſaiſi à faute d'homme & de droicts, faict tous les fruicts ſiens, ſoit des bois tailliz, ou des eſtangs.*

5 *Les Fermiers eſtans eſtablis Commiſſaires au fief ſaiſi, en doiuent aduertir leur Maiſtre, & en auoir acte.*

6 *Comme, & quand le nouueau Seigneur feodal doit faire ſes proclamations au Proſne.*

7 *Quand le haut Iuſticier eſt Seigneur feodal des heritages confiſquez, il ne doit point de relief.*

8 *Le Seigneur feodal acquerant le fief mouuant de luy, ne doit aucuns droicts ny deuoirs.*

9 *Le fief ſeruant, eſtant acquis par le Seigneur dominant, eſt faict de pareille nature & mouuance que le fief dominant.*

10 *En la Couſtume de Paris les freres puiſnez ne recognoiſſent point l'aiſné, quant aux fiefs qui leur ſont aduenus.*

11 *Arreſt*

39 *Le fils aisné mineur de vingt ans ne peut demander souffrance, ne porter la foy pour ses sœurs.*
40 *Le fils aisné maieur de vingt ans peut porter la foy pour ses sœurs, & quand ceste foy faut.*
41 *Quand le fils aisné âgé de vingt ans, peut porter la foy pour ses freres puisnez mineurs de vingt ans, & quand ladite foy faut.*
42 *Difference entre prestation de foy & reception en foy.*
43 *Que c'est que prestation de foy.*
44 *Que c'est que reception en foy.*
45 *Quand partage est faict depuis la reception en foy, il faut que les compartageans entrent en nouuelle foy.*
46 *Quand le Seigneur feodal reçoit en foy & hommage le tuteur, la foy ne doit estre renouuellée par le mineur estant faict maieur.*
47 *Quelles solemnitez sont requises pour vendre par decret les biens confisquez.*

CHAPITRE XIV.

1 *Quand le Seigneur haut Iusticier doit relief, à cause des heritages qui luy sont confisquez.*



NOVS auons dit au chapitre precedent, que par la commune vsance de France, mesme par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, les biens confisquez appartiennent au Seigneur haut Iusticier, en la Iustice duquel ils sont assis, soient meubles ou immeubles, feodaux, roturiers, ou alaudiaux.

Mais on demande si le Seigneur haut-Iusticier, auquel les heritages sont acquis par confiscation, doit à cause de ladite confiscation droict de relief, ou autre droict seigneurial, aux Seigneurs, desquels les heritages confisquez sont tenus en fief, en censiue, ou autre deuoir.

Pour resolution de ceste question, il est besoin distinguer entre les heritages feodaux, les heritages censuels ou roturiers, & les heritages alaudiaux.

Quant aux heritages feodaux, il faut distinguer deux cas.

2 *Le haut Iusticier est tenu payer relief au Seigneur feodal des heritages confisquez, si en iceux il n'auoit que simple droict de Iustice.*

Le premier est : Quand és heritages feodaux confisquez, le Seigneur haut-Iusticier, lors de la confiscation, n'auoit aucun droict sinon de Iustice, d'autant que les heritages estoient situez au dedans de sa haute Iustice : en ce cas le haut Iusticier est tenu quarante iours apres la confiscation adiugée, faire foy & hommage au Seigneur feodal, duquel les heritages confisquez sont mouuans ; ou bien duquel le fief confisqué est tenu & mouuant : luy payer relief, & luy bailler adueu & denombrement dedans le temps de la Coustume, comme nouueau vassal du Seigneur feodal. Et à faute de ce faire par le haut Iusticier, le Seigneur feodal fera saisir le fief confisqué, immediatement tenu de luy, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non payez, adueu & denombrement non baillé ; exploictera ledit fief en pure perte, & fera les fruicts siens pendant la main-mise: Suiuant le 1.7. & 33. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Toutesfois si le fief confisqué appartient, & est aduenu au Roy comme haut Iusticier, le Seigneur feodal ne pourra valablement le faire saisir, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts &

payez, comme il a esté dit au 12. chapitre du present Traicté. Combien que le contraire soit ordinairement obserué, à ce que le Roy soit tenu vuider ses mains du fief confisqué; ou en cas de retention payer indemnité, comme il a esté declaré audit chapitre.

Et incidemment conuient noter, qu'en la Coustume de Paris, le Seigneur feodal ne peut faire saisir le fief tenu & mouuant de luy, par quelque mutation de vassal qui soit aduenuë, soit par mort, confiscation, vendition, donation, eschange, ou autrement: sinon quarante iours apres l'ouuerture de fief. Et si auparauant le temps susdit, le Seigneur de fief fait saisir, sa saisie est nulle, & n'emporte aucun gain de fruicts. En ce faisant il faut entendre le 7. article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Que le Seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouuant de luy, ne exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledit trespas; generalement & en toute mutation de vassal, soit par contract, succession, ou autrement. Conformément au 22. article de la nouuelle Coustume de Melun, proche de celle de Paris, ainsi pratiqué au Chastelet.

3 *Le Seigneur feodal en tout cas ne peut saisir que quarante iours apres la mutation du vassal aduenuë.*

Aussi conuient entendre, combien que quand il est question de payer le droict de relief, le Seigneur feodal ne puisse auoir que le reuenu d'vne année des bois taillis, saulsayes, & estangs, pour portion du temps qu'on a accoustumé de les couper ou pescher, suiuant le 48. article de la nouuelle Coustume de Paris: Toutesfois quand le Seigneur feodal valablement a faict saisir le fief mouuant de luy à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, il faict siens & applique à son profit tous les fruicts qu'il a faict soyer & cueillir pendant le temps de sa saisie feodale, qui estoient en maturité. Pareillement prend à son profit tous les bois, taillis, & saulsayes qui estoient en coupe, qu'il a fait couper: ensemble tout le poisson des estangs qui estoient en saison de pescher, dont il a faict leuer la bonde: Sans que lesdits fruicts, bois, saulsayes & poisson, viennent en deduction des droicts qui sont deuz au Seigneur feodal par son vassal. Ainsi se doiuent entendre les 1. & 7. articles de la nouuelle Coustume de Paris, qui portent: Que le Seigneur feodal, lequel, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts, & non payez, met en sa main le fief mouuant de luy, exploicte iceluy fief en pure perte, & faict les fruicts siens pendant la main-mise, à la charge d'en vser par luy comme vn bon pere de famille: Sans que le Seigneur feodal soit tenu payer aucunes rentes, charges, ou hypotheques non infeodées: mesmes les pensions des Religieuses, ny les alimens des mineurs proprietaires dudit fief saisi, encores qu'ils n'eussent autres biens: suiuant le 28. article de la nouuelle Coustume de Paris, & le 81. article de la Coustume de Melun. Combien que du Moulin soit d'aduis contraire, au 28. article de l'ancienne Coustume de Paris.

4 *Le Seigneur feodal ayant saisi à faute d'homme & de droicts, fait tous les fruicts siens, soit des bois, taillis ou estangs.*

Et d'autant que la saisie feodale est grandement preiudiciable au vassal, par le trentiesme article de ladite nouuelle Coustume de Paris, le Seigneur feodal est tenu la faire notifier à son vassal, au principal manoir de son fief, du moins à celuy qui tient ledit fief, ou laboure les

5 *Les Fermiers estans establis Cōmissaires*

au fief saisi en doiuent aduertir leur Maistre & en auoir acte.

terres d'iceluy. En quoy les Fermiers qui sont ordinairement establis Commissaires aux fiefs saisis, ne se doiuent oublier : & doiuent estre soigneux de faire signifier la saisie à leurs Maistres ; & de ceste signification auoir acte de Notaire, ou exploict de Sergent deuëment recordé, ou bien lettres missiues escrites & signées de leurs Maistres. Car si le Maistre desnie auoir esté aduerty de la saisie feodale faicte de son fief, ou bien si le Maistre decede & n'apparoist aucunement de la notification à luy faicte; & les heritiers, ou bien le tuteur des enfans mineurs la desnient : la perte de tous les fruicts escheuz depuis la saisie (laquelle quelquesfois dure long-temps) tombera sur leur Fermier : Lequel partant ne s'asseurera & ne pensera estre asseuré, sous ombre que verbalement, ou par simple missiue, de laquelle il n'aura la response par escrit, il aura aduerty son Maistre de la saisie faicte sur le fief, duquel il est Fermier.

6 *Comme & quand le nouueau Seigneur feodal doit faire ses proclamations au Prosne.*

Aussi pour la raison susdite, & à cause de la grande perte & dommage, que la saisie feodale porte au vassal; la nouuelle Coustume de Paris a voulu que les proclamations & significations qui se font par les noueaux Seigneurs de fief, à ce que leurs vassaux leur viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours, soient faictes aux personnes des vassaux, ou bien de leurs Fermiers, ou Procureurs s'aucuns en ont, à ce que lesdits vassaux en puissent auoir cognoissance. Tellement que par le 65. article de ladite nouuelle Coustume estant porté ; Quant aux fiefs qui sont hors des Duchez, Comtez, Baronnies & Chastellenies, que la proclamation & signification d'iceux, doit estre par signification faicte au vassal à sa personne, ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au Procureur dudit vassal, si aucun y a : sinon au Prosne de l'Eglise Parrochiale dudit lieu, à iour de Dimanche, ou autre iour solemnel : Il faut prendre ces mots : Sinon au Prosne, subsidiairement : c'est à dire, au cas qu'on ne puisse faire la signification à la personne du vassal, parce qu'il n'y en a point. Les cas dessusdits defaillans, le Seigneur du fief peut faire la proclamation de ses fiefs, au Prosne de l'Eglise Parrochiale de ses fiefs seruans, en iour de Dimanche, ou autre iour solemnel. Ainsi a esté declaré cest article de Coustume par arrest de la Cour donné au mois de May 1584.

7 *Quand le Iusticier est Seigneur feodal des heritages confisquez, il ne doit point de relief.*

Le second cas est, quand le haut Iusticier est Seigneur feodal des heritages confisquez, ou bien du fief confisqué : tellement que le fief confisqué, est non seulement au dedans de la haute Iustice du Seigneur haut Iusticier, mais est tenu & mouuant en plein fief de luy ; en sorte qu'il est Seigneur haut Iusticier, & Seigneur feodal du fief confisqué. En ce cas le haut Iusticier ne doit aucun droict de relief à son Seigneur dominant : Parce que la proprieté & seigneurie vtile du fief confisqué, qui est acquise au haut Iusticier, par le moyen de la confiscation à luy adiugée, n'est pas vraye acquisition, ains reünion & reconsolidation du fief seruant au fief dominant : le membre est reüny & incorporé au corps, duquel il auoit esté separé & desmembré. *Et sic verè non est dominij acquisitio, sed consolidatio vtilis dominij cum directo : vel proprietatis redintegratio, ac reuersio in suam primam naturam, primæuumque statum, in quo erat*

8 *Le Seigneur feodal acquerant le fief mouuãt de luy ne*

antequã dominium vtile à directo separaretur. Auquel cas ne sont deubs aucuns droicts ny deuoirs feodaux. Et si aucuns estoient deubs, ils deuroient estre payez au seigneur haut-Iusticier, comme seigneur dominant du fief confisqué: ainsi qu'il se pratique, quand le fief seruant est vendu, eschangé, donné, ou autrement aliené. Et ce conformément à la disposition de droict, *in titulo, quid iuris si post alienationem feudi vassallus id recupauerit, in vsibus feudorum. l. finali. de bonis vacantibus & incorporatione. C. libro.* 10. *Oldradus consilio* 252. & *Pontanus* és Coustumes de Blois article soixante cinq.

doit aucuns droicts ny deuoirs.

Et par le moyen de ceste vnion, le fief confisqué est faict de pareille nature, essence, substance, teneure, & mouuance, que le fief dominant, duquel, & auparauant l'vnion, il estoit dependant & seruant. Tellement que si par partage faict apres le deceds du haut-Iusticier, le fief dominant aduient au fils aisné; le fief confisqué, qui anciennement estoit fief seruant, aduient au fils puisné: Le puisné ne fera pas la foy & hommage du fief à luy aduenu par partage à son frere aisné, & ne le recognoistra pas pour seigneur feodal: Ains ledit puisné fera la foy & hommage au seigneur auquel l'aisné est tenu la faire, soit le Roy, ou autre: mesmement qu'en la Coustume de Paris les puisnez ne recognoissent point leur aisné, és fiefs ou portions de fiefs, qui par partage leur sont aduenus: ains esdites portions les puisnez ont pareil droict de Iustice, authorité & prerogatiue, que l'aisné. Et font la foy & hommage de leurs portions de fief au seigneur feodal, auquel l'aisné est tenu la faire: aussi reçoiuent en foy & hommage les vassaux pour leurs parts & portions: comme Monsieur du Moulin a amplement traicté és Coustumes de Paris, au tiltre des fiefs, article 10. *col.* 21. & *sequent.* 9

Le fief seruant estant acquis par le seigneur dominant est faict de pareille nature & mouuance que le fief dominant.

Ainsi a esté iugé en la Chambre du Thresor entre le Procureur du Roy audit Thresor, demandeur d'vne part, & Maistre Pierre Viole, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement, & és Requestes du Palais, seigneur d'Athis sur Orge, defendeur d'autre. Le faict du proces estoit; Que le Fief de la Boudrague, situé au village d'Athis, de tout temps & ancienneté tenu en plein Fief, foy & hommage de la seigneurie d'Athis sur-Orge, est acquis en l'an 1486. par Maistre Pierre Poignant, Maistre des Requestes Ordinaire du Roy, seigneur dudit Athis: Lequel en ce faisant est vray seigneur proprietaire & possesseur, tant de la seigneurie d'Athis, que du Fief de la Boudrague. Ledit Poignant estant decedé, delaissé Maistre Pierre Poignant Conseiller en Parlement son fils, & quatre filles. Par partage faict l'an 1490. la terre & seigneurie d'Athis auroit appartenu audit Maistre Pierre Poignant, Conseiller: Et le Fief de la Boudrague auec ses appartenances & dependances, seroit aduenu à Damoiselle Charlotte Poignant, mariée à Maistre Iacques du Drac aussi Conseiller en Parlement, ayeul & ayeule de Maistre Claude Anjorrant, Conseiller en ladite Cour. Quelque temps apres par le trespas dudit Maistre Pierre Poignant le ieune, la seigneurie d'Athis estant aduenuë à Maistre Nicole Viole Correcteur en la Chambre des Cõptes, qui auoit espousé Damoiselle Catherine Poignant, & depuis à Maistre Pierre 10

En la Coustume de Paris les freres puisnez ne recognoissent point l'aisné quant aux fiefs qui leur sont aduenus.

11 *Arrest de ce que dessus.*

Viole defendeur: ledit Viole voulant estre seruy dudit Fief de la Boudrague, comme anciennement auoient esté les seigneurs d'Athis; il auroit faict saisir ledit Fief de la Boudrague, comme tenu & mouuant de ladite seigneurie d'Athis, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, adueu & denombrement non baillé. Pareillement le Procureur du Roy au Thresor auroit faict saisir ledit Fief, comme tenu & mouuant du Roy, à cause de sa Chastellenie de Montlehery, tout ainsi que la seigneurie d'Athis: & ce par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, adueu & denombrement non baillé. En sorte que lesdits Procureur du Roy & Viole, seroient entrez en proces pour raison de la teneure & mouuance Feodale dudit Fief de la Boudrague.

Et combien que ledit Viole eust faict apparoir que tant audit Maistre Pierre Poignant l'aisné, qu'à ses predecesseurs seigneurs d'Athis, on auoit de tout temps & ancienneté faict la foy & hommage dudit Fief de la Boudrague, comme immediatement mouuant de la seigneurie d'Athis: Et soustenu qu'il n'y auoit aucune vnion expresse dudit Fief de la Boudrague, au Fief d'Athis, ny vnion tacite; d'autant que Maistre Pierre Poignant ny aucun de ses successeurs n'auoiét faict foy & hommage au Roy dudit fief de la Boudrague, ny iceluy baillé par adueu & denombrement comme vny au fief & seigneurie d'Athis. Et par ces moyens auec plusieurs autres, eust maintenu que le Fief de la Boudrague estoit demeuré en sa premiere & ancienne nature, essence, & mouuance; & que c'estoit vn fief seruant de ladite seigneurie d'Athis: partant qu'on deuoit luy en faire foy & hommage.

Toutesfois le Procureur du Roy au Thresor, ayant remonstré que depuis l'acquisition faicte par ledit defunct Poignant du Fief de la Boudrague, le defendeur ny ses predecesseuts n'auoient esté seruis ny recogneuz dudit Fief: Que par le partage faict entre les heritiers dudit defunt Poignant n'estoit point porté, que celuy auquel le Fief de la Boudrague aduiendroit, seroit tenu recognoistre à seigneur Feodal le fils aisné auquel la seigneurie d'Athis appartenoit. Et encores qu'il eust esté dict & conuenu; toutesfois que telle conuention ne pouuoit preiudicier au Roy; auquel dés l'instant de l'acquisition faicte par ledit Poignant, la mouuance & teneure dudit fief de la Boudrague auoit esté acquise, sans qu'il fust besoin de declaration ny d'vnion expresse: comme il a esté cy-deuant monstré: Et supposé que le defendeur ou ses predecesseurs, depuis l'acquisition faicte par ledit Poignant, eussent cauteleusement mis en quelque adueu & denombrement qu'ils auroient baillé au Roy de la seigneurie d'Athis, que le Fief de la Boudrague estoit arriere-fief d'Athis, & immediatement mouuant dudit Athis: Toutesfois tel adueu ne pourroit preiudicier au seigneur & proprietaire du Fief de la Boudrague, qui n'estoit present ny consentant lors que ledit adueu pouuoit auoir esté baillé. Et ce suiuant la loy *inuitus. ff. de fideicom. libert. & ibi glossa.* Aussi tel adueu & denombrement, ou bien tels adueuz & denombremens, encores qu'ils eussent esté baillez en la Chambre des Comptes, ne pourroient au-

cunement preiudicier au Roy, si suiuant les anciennes Ordonnances, ils n'auoient esté deuëment verifiez par les Iuges ordinaires des lieux : comme nous auons declaré au 5. chap. du present Traicté.

Finalement apres longues procedures, le 27. Aoust 1573. s'est ensuiuie sentence du Thresor, par laquelle le Fief de la Boudrague a esté declaré estre tenu & mouuant en plein fief, foy & hommage du Roy à cause de sa Chastellenie de Montlehery. En ce faisant ordonné que ledit Maistre Claude Anjorrant, seigneur & proprietaire dudit Fief de la Boudrague, sera tenu faire & prester les foy & hommage, & serment de fidelité au Roy, à cause dudit Fief; luy payer les droicts & deuoirs seigneuriaux si aucuns sont deubs, & bailler son adueu & denombrement dedans le temps de la Coustume. En quoy faisant, ledit Anjorrant auroit main-leuée dudit Fief de la Boudrague. Et qu'à ceste fin ladite sentence luy seroit signifiée à la diligence du Procureur du Roy, à ce qu'il n'en peust prendre cause d'ignorance. De ceste sentence ledit Viole ayant appellé en la Cour, elle a esté confirmée par arrest d'icelle.

12 *Quand les heritages confisquez sont en la censiue du seigneur haut-Iusticier, il ne doit à cause de la confiscation aucun droict.*

Quant aux heritages Censuels ou roturiers, confisquez au seigneur haut-Iusticier ; pour entendre si à cause d'iceux il doit quelque droit seigneurial ou feodal, il est besoin considerer deux choses.

La premiere est, quand le haut-Iusticier est seigneur Censier des heritages confisquez ; tellement que lesdits heritages sont, non seulement au dedans de sa haute Iustice ; mais sont en sa Censiue : en sorte qu'il est seigneur haut-Iusticier, & seigneur Censier des heritages confisquez. En ce cas n'est deu aucun droict ou deuoir seigneurial ou feodal au seigneur superieur du seigneur Censier & haut-Iusticier : parce que c'est vne reünion & consolidation de la seigneurie vtile à la seigneurie directe. Et tout ainsi que le seigneur Censier acquerant heritages en sa Censiue ne doit aucuns droicts ny deuoirs, aussi par le moyen de l'acquisition faite par confiscation, il n'en peut deuoir aucuns. Et si aucuns estoient deuz, ce seroit à luy-mesme, comme nous auons dict cy-dessus, du Fief seruant confisqué au seigneur dominant. Ioinct qu'en acquisition d'heritages roturiers, ne sont deuz droicts seigneuriaux qui sont lots & ventes, qu'en vn seul cas, qui est de vendition : ce qui n'est en confiscation, suiuant le 78. article de la nouuelle Coustume de Paris.

13 *Le seigneur Censier acquerant heritages en sa Censiue, ne doit aucun droict feodal ne seigneurial.*

14 *L'heritage censuel acquis par le seigneur censier est faict feodal: & se doit partir noblement.*

Et les heritages roturiers & censuels acquis par confiscation au seigneur haut-Iusticier & Censier, ne sont plus roturiers ny Censuels, ains feodaux ; comme reünis au fief du seigneur Censier, duquel anciennement ils auoient esté separez pour bailler à cens : Car on ne peut créer censiue sans fief : & tout droict de cens est noble, seigneurial, & feodal: comme nous auons monstré au 2. chapitre du Traicté des Francs-fiefs & nouueaux Acquests, par nous n'aguieres mis en lumiere. Aussi le seigneur Censier ne pourroit deuoir Censiue à soy-mesme ; *cùm res sua sibi seruire non possit ; & duo correlatiua in eodem subiecto concurrere non possint. L. vti frui. ff. si vsufruct. pet. l. in re communi, ff. de seruit. vrb. præd.*

15 Tellement que les heritages ainsi confisquez, seront partagez entre les heritiers du seigneur haut-Iusticier & Censier noblement & feodalement. Comme il a esté iugé par arrest donné le 23. Iuin 1570. Entre Gratian de Pontuille, & sa femme, demandeurs en execution d'arrest d'vne part; & Iean Odoüard, seigneur de Foissy defendeur d'autre. Et ainsi fut arresté, apres en auoir esté demandé à toutes les Chambres de la Cour. Suiuant lequel arrest a esté dressé le 53. article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel est dict, Que les heritages acquis par vn seigneur de fief en sa Censiue, sont reünis à son fief, & censez feodaux; si par exprés le seigneur n'a declaré qu'il veut, que lesdits heritages demeurent en roture. De faict si vn mary, auquel appartient en propre vn fief, duquel sont tenus en Censiue cent arpens de terre, acquiert pendant son mariage lesdites terres, elles sont entieremẽt faictes feodales; cõme vnies au fief entierement appartenant au mary : & cõme le mary par le moyen de ceste acquisition, estant faict seigneur & proprietaire de la totalité d'icelles terres. En sorte que si apres le trespas du mary, ses heritiers ne retirent de la femme suruiuante la moitié desdits cent arpens de terre, laquelle luy appartient à cause de la communauté des biens, qui estoit entre le defunct & elle, & remboursent ladite femme du my-denier, & moitié du prix de l'acquisition (comme il leur est loisible en faueur de l'vnion) la femme tiendra la moitié desdites terres, non censuellement, ains feodalement : sera tenuë en faire foy & hommage, & les bailler par adueu & denombrement aux heritiers du defunct mary, comme mouuantes & tenuës d'eux en fief, foy, & hommage aux droicts & charges portées par la Coustume des lieux. Ce que dessus est amplement traicté par Monsieur du Moulin, en l'ancienne Coustume de Paris, artic. 13. *& per Dionysium Pontanum* en la Coustume de Blois, articles 66. & 67. De faict tous les heritages roturiers que defunct Maistre Charles Maheut, viuant Notaire au Chastelet de Paris, & seigneur en partie de Seuran, auoit acquis de plusieurs particuliers au dedans de son fief, qui estoient tenus en censiue de luy, ont esté declarez feodaux, & apres son decez la moitié d'iceux a esté adiugée à son fils aisné. Le semblable a esté obserué en la succession de feu Monsieur Hennequin, seigneur de Cueilly, lequel auoit acquis plusieurs terres roturieres, qui estoient tenuës en Censiue de ladite seigneurie de Cueilly : lesquelles apres son trespas furent partagées noblement entre ses freres, sans que ses sœurs y succedassent aucunement : encores que ledit seigneur de Cueilly de son viuant n'en eust faict hommage, ny icelles baillées par adueu & denombrement.

Arrest & Coustume de Paris de ce que dessus.

16 Et par les raisons & moyens dessusdits est manifeste, Que si le proprietaire de quelques heritages tenus en censiues acquiert le fief, duquel ses heritages estoient dependans & tenus à cens, lesdits heritages sont faits feodaux : l'acquereur est tenu faire foy & hommage d'iceux, & les mettre en l'adueu & denombrement qu'il baillera du fief par luy acquis, comme feodaux, & ayans reprins leur premiere nature de feodalité, de laquelle ils estoient, auparauant qu'ils fussent baillez à cens, sans qu'il soit besoin que l'acquereur en face declaration. Et apres le trespas de l'acquereur

Celuy qui tient heritages en Censiue, s'il acquiert le fief auquel il deuoit Censiue, ses heritages sont faits feodaux.

reur, lesdits heritages qui auparauant estoient roturiers & censuels, & lors de son decez sont feodaux, seront partis noblement & feodalement entre ses heritiers, & en iceux le fils aisné aura son droict d'aisnesse. C'est l'arrest des Mesmins recité en deux endroicts du 7. chap. du droict de francs-Fiefs & nouueaux Acquests par nous cy-deuant mis en lumiere. Et ainsi a esté obserué en la succession d'vn Quidam, lequel auoit acquis des Chanoines de S. Maur, vn fief, consistant en soixante sols parisis de cens & droict de seigneurie, perceptibles sur vne maison & quelques heritages assis à Choisy, lesquels appartenoient tant audit Quidam, qu'à plusieurs autres proprietaires & detenteurs. Ceste maison & heritages desquels ledit Quidam iouïssoit, furent estimez feodaux, & moitié d'iceux laissée à son fils aisné, lequel est tenu en faire la foy & hommage.

Idem de celuy qui acquiert la Censiue de son heritage.

Et le semblable doit estre dict, quand le proprietaire de quelque maison, & de quelques heritages, acquiert la censiue, non seulement de sa maison & heritages, mais aussi des heritages proches & contigus: ou bien acquiert la Censiue d'vn bourg ou village; ou bien d'vne ruë, dans laquelle il a vne maison & des heritages: ou bien acquiert seulement la censiue de sa maison, & de ses heritages. En ce cas la maison de l'acquereur & ses heritages sont faits feodaux, & faut en faire la foy & hommage: parce qu'ils ne sont plus roturiers & censuels, au moyen de ce que l'acquereur ne peut deuoir censiue à soy-mesme. Aussi qu'ils ne peuuent estre alaudiaux sans tiltre particulier: Tellement que ladite maison & heritages sont retournez à leur premiere nature de feodalité. Et la charge de la censiue estant ostée, demeurent feodaux, comme ils estoient lors qu'ils furent baillez à cens. Ioinct que tout droict de cens est seigneurial & feodal, & celuy auquel il appartient, est tenu en faire foy & hommage: ainsi qu'auons dit au 2. chap. du Traicté des francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Partant l'acquereur peut faire receuoir les censiues en sa maison comme feodale. Ainsi a esté pratiqué pour Iean de Saruaux Escuyer: Lequel l'onziesme Decemb. 1564. ayant acquis par decret, faict pardeuant le Seneschal de Xainctonge les censiues & rentes seigneuriales du bourg de Dampierre, vendus sur les Religieux, Abbé, & Conuent S. Iean d'Angely, moyennant la somme de treize cens tant de liures payées au Roy, pour partie de la subuention accordée à sa Majesté par le Clergé de France: ledit de Saruaux par le moyen de l'acquisition de ceste censiue a fait sa maison assise audit bourg de Dampierre feodale; a fait payer en icelle les censiues & rentes seigneuriales par luy acquises: du tout fait la foy & hommage au Roy: & baillé en son adueu sa maison comme feodale, auec lesdites censiues & rentes seigneuriales. Toutesfois aucuns ont douté de ce que dessus, & dit que le 53. art. de la Coustume de Paris, ne parle que du seigneur de fief, qui acquiert heritage en sa censiue, & non du roturier, qui acquiert la censiue de sa maison & de ses heritages. Et ont estimé que la maison de l'acquereur, ny ses heritages n'estoient point feodaux, s'il n'auoit declaré son intention & volonté. Et soustiennent, que pour eriger vne maison roturiere en fief il est besoin que le consentement, tant du seigneur Censier, qui est feodal, que du proprietaire de la maison

interuienne par contract passé à ceste fin. Ainsi qu'il a esté obserué, lors que l'Hostel de Neuers a esté erigé en fief, dont le contract a esté passé entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez, & le Seigneur de Neuers, l'onziesme Auril 1586. Et estiment que les maisons & heritages qui appartenoient à l'acquereur de la censiue, lors de son acquisition, demeurent en leur nature de roture, & qu'ils sont seulement exempts de payer censiue, ne sont feodaux, & ne doiuent point estre partagez feodalement, s'il n'y a eu declaration expresse de l'acquereur: ainsi qu'il s'obseruoit auparauant la nouuelle Coustume de Paris: comme du Moulin a adnoté au 13. art. de l'ancienne Coustume de Paris, col. 73. De faict le Quidam cy-dessus mentionné, le 10. Ianuier 1578. ayant acquis des Commissaires deputez pour l'alienation de partie du Domaine du Roy, treize liures douze sols parisis de cens appartenans au Roy, portans lots & ventes, saisine & amende quand le cas y eschet, deuz audit Seigneur, à cause des maisons, terres labourables, vignes, & autres heritages assis lez Paris, hors la porte S. Anthoine, és lieux & endroits de la Tour de Billy, de la vallée de Fecam, de Piquepusse, de Rully, & autres endroits estans en la Censiue de la grande Chambre de France, pieça reünie au Domaine du Roy, pour en iouyr comme ledit Seigneur, auec subrogation en son lieu & droict: moyennant six cens quatre vingts liures tournois, qui estoit au denier quarante, à faculté de rachapt perpetuel. Ledit Quidam lors de son acquisition ayant vne maison, cinq arpens de terre, & vn arpent & demy de vigne qui luy appartenoient, assis au terroir de Piquepusse au dedans du destroict, fins, & limites desdites censiues: le fils aisné pretendant son droict d'aisnesse esdits lieux à cause de la succession de sa mere, à laquelle par partage lesdits lieux estoient escheuz; ainsi qu'il auoit eu en la succession paternelle au village de Choisy, comme il a esté dit cy-dessus: Aucuns des anciens Aduocats de la Cour furent d'aduis que lesdites maison, terres, & vignes se doiuent partager roturierement: Au moyen de ce que l'acquisition estant faicte à faculté de remeré & rachapt perpetuel, n'estoit incommutable ny perpetuelle, ains temporelle: en sorte que le Roy retirant lesdites censiues, il faudroit que lesdites maisons, terres, & vignes retournassent à leur premiere nature de roture. Et neantmoins que lesdites treize liures douze sols parisis de cens seroient partagez feodalement; en ce faisant que moitié en appartiendroit au fils aisné. Pour plus ample intelligence de ce que dessus est besoin voir les 2. & 7. chap. des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests cy-dessus recitez.

17 *Des heritages confisquez, le haut-Iusticier est tenu payer la censiue au Seigneur Censier, & à cause de*

Le 2. cas est quand le haut-Iusticier n'est Seigneur Censier des heritages confisquez estans au dedans de sa haute Iustice: ains lesdits heritages sont en la Censiue d'vn autre Seigneur. Lors le haut-Iusticier par le moyen de la confiscation à luy adiugée, estant faict vray Seigneur, proprietaire & possesseur des heritages confisquez, est tenu payer chacun an la Censiue & charges foncieres desdits heritages au Seigneur Censier d'iceux: sans qu'il soit astreint luy payer aucuns droicts à cause des heritages à luy aduenus par confiscation; laquelle n'est vendition: auquel cas de vendition seulement, sont deuz droicts Censuels, comme il a esté dict cy-dessus.

Au regard des heritages alaudiaux, adiugez par confiscation au Seigneur haut-Iusticier, comme estans au dedans des fins & limites de sa haute Iustice: Pour raison d'iceux il ne peut deuoir aucun droict seigneurial ou feodal, soit que lesdits heritages soient tenus en franc-aleu noble, ou en franc-aleu roturier. D'autant que les heritages alaudiaux ou tenus en franc-aleu, sont toutes terres, possessions, & droicts immobiliers, pour raison desquels n'est deu aucune prestation de foy, d'hommage, censiue, rente, ny redeuance ou deuoir quelconque: Et sont appellez alaudiaux, parce que les proprietaires d'iceux *neminem laudant auctorem*: c'est à dire qu'ils ne tiennent d'aucun Seigneur, soit feodal, Censier ou autre. Tellement qu'ils sont francs, libres, & exempts de vest, deuest, de droict de foy, hommage, quint, requint, de rachapt, de prinse par faute d'homme, & de toutes autres seruitudes quelconques: ensemble de tous droicts, & deuoirs, tãt seigneuriaux que feodaux. Et ce mot Aleu signifie en Frãce liberté, franchise, & immunité; non pas vn heritage tenu en proprieté, & transmissible aux heritiers, comme les Legistes ont appellé; ainsi que nous auons amplement declaré au 2. chap. des droicts de francs-Fiefs, & nouueaux Acquests.

la confiscation ne doit aucuns droicts.

18 *Le haut-Iusticier ne doit aucuns droicts à cause des heritages Alaudiaux qui luy sont confisquez.*

19 *Aleu que signifie en France.*

Outre les trois questions cy-dessus proposées, on a demandé, Quand il y a curateur creé par Iustice à des biens confisquez, non apprehendez par le haut-Iusticier; ou à des biens vacans, non apprehendez par aucun heritier; ou à vne succession & heredité iacente: entre lesquels biens y a vn fief saisy, tant à la requeste des creanciers, que du Seigneur feodal par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, adueu & denombrement non baillé: Si ledit curateur peut faire foy & hommage au Seigneur dominant du fief saisy; & si le Seigneur dominant est tenu le receuoir en foy, & luy bailler main-leuée au profit des creanciers: sans que le curateur soit tenu payer droict de relief, lors que le defunct a payé & acquitté tous les droicts qui pouuoient estre deuz de son temps.

20 *Sçauoir si le curateur creé à des biẽs feodaux confisquez, en peut porter la foy, & s'il doit payer relief.*

Ceux qui soustiennent que le curateur peut faire foy & hommage, & qu'il y doit estre receu sans payer droict de relief, alleguẽt quatre moyens. *Primò*, que le fief n'a aucunement changé de main, n'y a encores mutation de vassal, ny aucun proprietaire ou possesseur dudit Fief: Partant qu'il n'est deu aucun relief: lequel ne se peut demander, sinon lors qu'il y a mutation d'homme, ou bien mutation de vassal: Tellement que le Seigneur feodal doit attendre que le Fief soit adiugé par decret. *Secundò*, que le curateur suiuant la loy *mortuo reo ff. de fideiussi.* represente le defunct: lequel ayant payé & acquité tous les droicts & deuoirs de son temps, on ne peut de son chef pretendre droict de relief. *Tertiò*, que de la part du curateur & des creanciers, il n'y a aucune demeure: ains par le moyen des criées, & de la poursuitte du decret, les creanciers pourchassent vn vassal au Seigneur Feodal, qui estoit son bien & son profit. Partant n'estoit raisonnable, que pendant les criées, le Seigneur feodal gaignast les fruicts, & tinst le fief saisi. *Quartò*, qu'en tout euenement, le Seigneur feodal estoit tenu bailler souffrance au curateur pour certain temps: ou bien luy donner certain delay, pendant lequel les creanciers pourroient faire

21 *Raisons de ceux qui soustiennent que le curateur peut entrer en foy, & qu'il ne doit point de relief.*

paracheuer les criées, & proceder à l'adiudication par decret du fief saisi, & pendant ledit temps leuer la saisie feodale faite à sa requeste : Comme Monsieur du Moulin a amplement traicté au 18. article de l'ancienne Coustume de Paris col. 23. & au 32. article de la mesme Coustume, col. 5. *& sequentibus.*

22 *Raisons de ceux qui estiment que le Curateur ne doit estre receu en foy, & qu'il doit relief.*

Ceux qui maintiennent l'opinion contraire, & soustiennent que pendant les criées la saisie feodale doit tenir, que le curateur ne doit estre receu en foy : & s'il veut y estre receu, que de son chef il doit payer relief : respondent à ce que dessus, & dient estre certain, que par le decés du defunct, duquel les biens sont confisquez, ou duquel les biens sont vacans, ou duquel l'heredité est iacente, il y a eu ouuerture du fief confisqué qui luy appartenoit. Et supposé qu'à cause dudit decés ne soit deu au seigneur feodal dudit Fief aucun droict, soit de relief, ou autre droict seigneurial ou feodal : toutesfois le seigneur feodal peut faire saisir le fief ouuert mouuant de luy, à faute d'homme : & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il ait homme qui luy porte la foy & hommage: Tellement que la saisie faite à la requeste du seigneur feodal est bonne & valable. Que le seigneur feodal n'a que faire de toutes les debtes du defunct: d'autant qu'à son preiudice le vassal ne peut obliger ne hypothequer son fief, suiuant le 28. art. de la Coustume de Paris. Aussi qu'il n'est tenu receuoir en foy & hommage vn curateur, lequel n'a aucun droict au fief saisi, n'est son vassal, & par son decés ne peut auoir profit : non plus que par le decés d'vn Escheuin, d'vn Marguillier, ou d'autre persõne publique, qu'on estime ne point mourir, parce que le successeur represente tousiours le predecesseur. Qu'on ne peut valablement dire que le curateur creé à vn fief saisi, represente le vassal quand le vassal est decedé, lequel *obsequia patrono debita praestare non potest.* Aussi on maintient que le seigneur feodal n'est tenu bailler souffrance: attendu qu'il n'y a point de mineur, par le decés duquel il pourroit auoir relief. En tout euenement que le seigneur feodal ne peut estre contraint, sinon receuoir en foy & hõmage le curateur, cõme homme viuant & mourant presenté par les creanciers : en luy payant droict de relief, comme feroit vn nouueau vassal, au lieu duquel le curateur entre. Et dient n'estre raisonnable que le seigneur feodal soit priué de tous fruicts & profits de son fief, pendant le cours des criées, qui sont souuent fort longues. Et pour iustifier leur dire, alleguent vn arrest du 1. Decemb. 1544. recité par ledit du Moulin au 62. art. de l'ancienne Coustume de Paris, col. 99. *& sequentibus.*

23 *Diuers arrests pour la decision de la question cy dessus proposée.*

Et d'autant qu'en la question cy-dessus proposée y a eu diuers arrests, comme on pourra cognoistre par les arrests donnez és plaidoyries, le 4. May 1554. pour vn fief saisi sur le Duc d'Arscot, à la requeste du Vidame d'Amiens: Autre arrest de l'onziesme Feurier audit an, pour le fief du Bois de Sansay, le seigneur duquel auoit esté executé à mort, & condamné en deux mil liures parisis d'amende enuers le Roy. Semblable arrest pour vn fief appartenãt audit seigneur du Bois de Sansay, du Lundy 13. Mars 1552. Pareil arrest du 20. Iuin 1558. d'vn Fief saisi à la requeste du Prince de Condé, & des creanciers. Autre arrest recité par Monsieur du Val en ses

arrests notables, arrest 9. Et l'arrest recité par Monsieur du Moulin, cy-deuant datté.

Le plus seur est, pour éuiter à infinis proces, & se desuelopper des mains du Seigneur de fief, lequel pendant la saisie feodale fait les fruicts siens: Que le curateur creé par Iustice à des biens confisquez, ou à des biens vacans, ou à vne heredité iacente, entre en foy du fief saisi & confisqué, comme homme viuant & mourant, paye les droicts & deuoirs deuz par le defunct s'aucuns il deuoit: & de son chef paye relief, tout ainsi que l'homme viuant & mourant presenté par gens de main-morte, est tenu de payer: comme nous auons dit au 53. chapitre des droicts de francs-Fiefs, de noiueaux Acquests, & d'Amortissement. Et ce suiuant & conformément à l'arrest du 1. Decembre 1544. allegué par du Moulin, lequel il conuient voir, auec les raisons par luy deduites. Et le semblable doit estre faict par le curateur creé à des biens vacans, ou vne succession iacente, dont le fief saisi faict partie desdits biens ou de ladite succession. Car encores que le Seigneur feodal (selon l'opinion commune) fust contraint bailler au curateur, ou bien aux creanciers quelque delay, soit de trois, ou de six mois, pour paracheuer les criées, cependant leuer sa saisie feodale: si est-ce qu'incontinent apres le delay expiré, ledit Seigneur fera de nouuel saisir le fief mouuant de luy, à faute d'homme, droicts, & deuoirs non faicts & payez, adueu & denombrement non baillé (car pour la validité d'vne saisie feodale, il suffit que l'vne des trois causes subsiste) & pendant les criées qui dureront parauenture dix ou vingt ans, il fera les fruicts siens: en quoy les creanciers auront grande perte & dommage. Aussi ne seroit raisonnable, qu'vn Seigneur feodal, soit pendant le cours des criées priué de tous fruicts & profits de son fief, & contraint receuoir en foy & hommage, & bailler iouïssance de son fief à vn curateur, sans que ledit curateur paye quelque droict audit Seigneur de fief, lequel droict ne peut estre autre que relief. Et sera bon que le curateur dés le commencement de la cause requiere: Que le Seigneur feodal soit tenu de declarer precisément pour quelles causes, droicts, & profits, il pretend auoir saisi le fief, duquel est question: mesmes quelles ouuertures il pretend, en quel temps, & par le trespas de quelles personnes: à ce que ledit curateur puisse faire offres pertinentes, & cognoistre si les droicts pretendus sont deuz, prescripts, ou non: comme il est porté par l'onziesme article de l'Ordonnance faicte pour le bien & reglement de la Iustice. Et à ce que dessus le curateur doit insister. 24 *Comme le curateur creé à heritages feodaux confisquez, ou à vn fief saisi, se doit conduire pour porter la foy & auoir main leuée de la saisie feodale.*

Ce qui a esté cy-deuant deduit, s'entend, quand le vassal est decedé. Mais si le vassal est viuant, & soit absent du Royaume pour ses debtes, ou pour autre cause: ou bien soit residant au Royaume, & soit refusant d'entrer en foy & hommage du fief qui luy appartient, & de payer les droicts qu'il doit à son Seigneur feodal: Le curateur ou Commissaire estably à la requeste des creanciers au fief saisi, peut faire la foy au Seigneur feodal, & demander main-leuée de la saisie feodale au profit des creanciers, en payant les droicts & deuoirs deuz au Seigneur feodal, lequel ne la peut raisonnablement refuser, attendu qu'estant payé de ce 25 *Quand le vassal est viuant le Seigneur feodal est tenu receuoir en foy le curateur creé au fief saisi.*

qui luy est deu, il est sans interest: Aussi que son vassal est viuant, par le decés duquel il pourra demander droict de relief, s'il luy est deu. Ioinct qu'ordinairement le vassal collude auec son Seigneur feodal, pour frauder ses creanciers. Ce que dessus est porté par le 34. article de la nouuelle Coustume de Paris : laquelle parle du vassal viuant, lequel est refusant de faire la foy & hommage à son Seigneur feodal : Non pas du vassal decedé, le fief duquel a esté saisi à la requeste des creanciers, & du Seigneur feodal : Auquel cas se faut conduire selon qu'il a esté cy-deuant dit. Aussi ce que dessus est traicté par les Docteurs *in capite vnico, de pignori dato feudo quid iuris sit, in vsibus feudorum.*

26 *Comme le curateur se doit conduire quand le Seigneur feodal ne le veut receuoir en foy.*

Si le Seigneur de fief ne veut amiablement receuoir en foy le curateur creé à biens feodaux confisquez ou vacans, ou au fief saisi, ou bien le commissaire estably; ledit curateur, ou bien ledit commissaire, se doit transporter au fief dominant, illec faire foy & hommage, & les offres requises par la Coustume, laisser copie de sa creation de curatelle, ou de son establissement : en tout se conduire & faire ce que le vray vassal seroit tenu de faire, suiuant le 63. article de la nouuelle Coustume de Paris. Ce faict, faire adiourner le Seigneur feodal, à ce que la prestation de foy & hommage, & les offres faictes par ledit curateur ou commissaire, soient declarées bonnes & valables, & auoir effect de reception en foy & hommage. En ce faisant main-leuée faicte au demandeur du fief saisi, les commissaires tenus luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy: & le Seigneur feodal condamné en tous despens, dommages & interests.

27 *Comme les vassaux se doiuēt conduire quand les Seigneurs apres leurs offres ne les veulent receuoir en foy.*

Et le semblable peut estre faict par tous les vassaux qui ont deuëment faict leurs offres, & faict la foy & hommage au lieu du fief dominant, en l'absence du Seigneur feodal, lequel ne les veut receuoir en foy: A ce que lesdits vassaux soient en seureté, & puissent cognoistre si les causes, pour lesquelles le Seigneur feodal ne les veut receuoir en foy, sont iustes & raisonnables, ou non, sans demeurer en doute. Combien que le vassal ayant deuëment faict ses offres, & faict foy & hommage sur le lieu du fief dominant, soit reputé auoir faict son deuoir, estimé estre en foy, & son offre valoir foy, en sorte que le Seigneur feodal ne puisse valablement faire saisir son fief, ny gaigner les fruicts d'iceluy. Et pour ceste cause le vassal ordinairement se contente, quand il a faict la foy & hommage, & ses offres au lieu du fief dominant, sans entrer en proces contre son Seigneur feodal: auec lequel il est expedient viure amiablement, sans l'irriter.

28 *De la souffrance que les Seigneurs feodaux sont tenus bailler.*

Et d'autant qu'auons dit cy-dessus, que plusieurs sont d'aduis, que le Seigneur feodal ne peut estre contraint de receuoir en foy & hommage vn curateur ou commissaire estably à la requeste des creanciers, à quelques heritages feodaux, saisis & mis en criées : mais que le Seigneur feodal doit seulement bailler souffrance, & certain delay, pendant lequel les creanciers pourront faire faire les criées, & adiuger par decret les heritages saisis : Il ne sera hors de propos parler de la souffrance que les Seigneurs feodaux sont tenus bailler des fiefs mouuans d'eux, quand, & à quelles personnes.

Et dire, combien que par le quarante & vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris, le Seigneur feodal soit tenu bailler souffrance (c'est à dire delay) au tuteur des mineurs, ausquels appartient aucun fief, de faire la foy & hommage de leur fief, iusques à ce que lesdits mineurs, ou l'vn d'eux soit en aage pour la faire: Toutesfois ladite souffrance doit estre demandée par le tuteur, & les droicts Seigneuriaux, si aucuns sont deuz, par luy payez dedans les quarante iours du decez du pere, ou d'autre parent des mineurs, par le trespas duquel ledit fief leur a appartenu. Et à faute de demander souffrance par le tuteur dedans lesdits quarante iours, payer les droicts qui sont deuz, & declarer les noms & aages des mineurs, pour lesquels il demande souffrance, le Seigneur feodal pourra faire saisir à faute d'homme, le fief mouuant de luy, & faire les fruicts siens: & le tuteur sera tenu en indemniser ses mineurs, comme la perte des fruicts estant prouenuë par sa faute & negligence. 29 *Le tuteur du mineur est tenu demander souffrance au Seigneur feodal.*

Et si apres les offres deuëment faictes, le Seigneur feodal est refusant bailler souffrance & main-leuée de la saisie du fief faicte à sa requeste: le faudra poursuiure en Iustice, afin d'auoir main-leuée, & se voir condamner bailler souffrance: Et à faute de ce faire, qu'il soit ordonné que le tuteur du mineur iouyra du fief saisi, iusques à ce que le mineur soit en aage de porter la foy: Si on ne se veut contenter de la souffrance demandée, & offres faictes au lieu du fief dominant, comme il a esté cy-dessus dit du vassal qui a porté la foy, & faict ses offres sur le lieu. 30 *Comme il faut poursuiure le Seigneur feodal qui est refusant bailler souffrance.*

Le temps de la souffrance baillée par la Coustume de Paris estant expiré, il est besoin que le proprietaire du fief entre en foy: & ledit temps finit aux masles à l'aage de vingt ans, & aux femelles à l'aage de quinze ans accomplis: & ayans atteints cest aage, sont capables de porter la foy, & faire hommage des fiefs ou portions de fiefs qui leur appartiennent. Et à faute d'entrer en foy par les dessusdits, le Seigneur feodal peut faire saisir à faute d'homme le fief mouuant de luy, & faire les fruicts siens. 31 *Le temps de la souffrance baillee par la Coustume quand il expire.*

Si lors du decez du pere, auquel appartenoit vn fief, il n'y a aucuns enfans, & la vefue soit demeurée grosse & enceinte d'enfant, la vefue ou les parens du defunct font appeller les parens dudit defunct, pardeuant le Iuge ordinaire, & par leur aduis est esleu & creé vn curateur au ventre de ladite vefue, pour poursuiure, intenter, soustenir, & defendre les droicts & actions dudit ventre, & faire en outre tout ce qui appartiendra. Lequel curateur est tenu dedans les quarante iours du decez du pere, demander au Seigneur feodal souffrance du fief appartenãt audit vẽtre, payer les droits s'aucuns sont deuz, cõme en la Coustume de Vexin, ou ligne collaterale, faire faire inuentaire, intenter & soustenir toutes les actions necessaires. Et incontinent que l'enfant est né, la curatelle cesse, & est besoin créer vn tuteur audit enfant posthume. Et le tuteur peut demander recolemẽt de l'inuentaire, ou bien reddition de compte, au curateur au ventre: lequel aucuns ont appellé curateur au futur posthume, ou curateur au futur enfant posthume, pour l'esperance qu'on a que l'enfant naistra. Toutesfois on n'vse sinon de ces mots, curateur au ventre; parce qu'il n'est point posthume, sinon lors qu'il est né apres le trespas du pere, *posthumus enim est*, 32 *Quand on a accoustumé de créer vn curateur au ventre.* 33 *Quand la vefue est accouchee, on cree vn tuteur à l'enfant posthume, & la curatelle au ventre cesse.*

qui posthumum siue mortem patris natus est: & ne luy baille-on point la qualité de tuteur, mais de curateur : conformément au tiltre *de ventre in possessionem mittendo, & curatore ventri dando, Digestorum lib. 13. & l. curator ventris. eodem titulo.* Et ledit curateur estant tenu de faire faire inuentaire auec la vefue, il semble que ladite vefue ne peut estre creée curatrice à son ventre.

34 *Le tuteur creé au posthume doit demander souffrance, encores qu'elle ait esté baillée au curateur au ventre.*

Et combien que souffrance ait esté demandée ou baillée au curateur au ventre par le Seigneur feodal : toutesfois tost apres que la vefue sera accouchée, & que le tuteur aura esté creé à l'enfant posthume, ledit tuteur sera tenu demander souffrance au Seigneur feodal, du fief appartenant au mineur, luy payer les droicts s'aucuns luy sont deuz, & declarer le nom & aage du mineur, duquel il est tuteur, & pour lequel il demande souffrance, suiuant le 41. article de la nouuelle Coustume de Paris. Autrement le Seigneur feodal apres la naissance de l'enfant, iustement pourroit faire saisir le fief mouuant de luy par faute d'homme, & faire les fruicts siens : comme la souffrance par luy baillée au curateur au ventre lors de la saisie, cessant & n'ayant plus d'effect par la naissance de l'enfant : pour lequel est besoin demander nouuelle souffrance, & declarer son nom, surnom, & aage. Et le plus seur est, que le tuteur demande ladite souffrance.

35 *Encores qu'il n'y ait aucun tuteur ny curateur au mineur, le Seigneur feodal ne laissera de faire saisir & gagner les fruicts.*

Et supposé qu'au ventre n'y ait aucun curateur creé, ny tuteur esleu au posthume, ou bien à l'enfant mineur, qui lors du decez du pere estoit né : neantmoins le Seigneur feodal apres les 40. iours du decez du pere, ou d'autre parent, par la mort duquel le fief sera aduenu au ventre, au posthume, ou au mineur, ne laissera de faire saisir, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, le fief mouuant de luy, iceluy exploicter en pure perte, & faire les fruicts siens, suiuant le 1. article de la nouuelle Coustume de Paris.

36 *De la souffrance qui est baillée au gardien de mineurs.*

Aussi le Seigneur feodal est tenu bailler souffrance au gardien Noble ou Bourgeois des enfans mineurs, ausquels appartient vn fief, en luy payant droict de relief, s'aucun d'ailleurs luy est deu. Et si la souffrance est baillée pour & pendant le temps de la garde, & elle soit Bourgeoise, il sera besoin que le tuteur de l'enfant masle demande nouuelle souffrance au Seigneur feodal, lors que ledit masle aura atteint l'aage de quatorze ans, iusques à ce qu'il soit paruenu à l'aage de vingt ans. *Et idem* du tuteur de la fille mineur, lors qu'elle aura atteint l'aage de douze ans finis & accomplis, iusques à ce qu'elle soit aagée de quinze ans accomplis : parce qu'és aages susdits, la garde Bourgeoise finit. Mais si le gardien est Noble, il ne sera besoin demander nouuelle souffrance : d'autant que la garde Noble dure aux enfans masles, iusques à vingt ans, & aux femelles iusques à quinze ans accomplis : esquels aages lesdits masle & femelle sont tenus entrer en foy, comme il a esté dit cy-dessus. Et ce selon qu'il est porté par les 41. & 278. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Et cõuient noter que le 23. art. de la nouuelle Coustume d'Orleãs porte : Que les gardiẽs ne doiuẽt que la foy, sans profit des heritages des mineurs : & que les Seigneurs de fief sont tenus bailler aux gardiẽs souffrãce, sans payer profit.

Et

Et ce que dessus s'entend, pourueu que la garde noble, ou bourgeoise dure & ait lieu iusques aux aages cy-dessus declarez. Car si la souffrance est baillée au gardien noble ou bourgeois, pour & pendant le temps de sa garde, & auparauant les aages dessusdits la garde est finie, ou par le second mariage du gardien, ou par son decez: En ce cas le tuteur des mineurs est tenu aller demander nouuelle souffrance pour ses mineurs, comme la precedente n'ayant plus de lieu ny d'effect. Et est besoin veoir comment, & en quelle forme la souffrance aura esté donnée. 37

Quand la garde finit auparauant l'aage des mineurs, faut demãder nouuelle souffrance.

Et combien qu'aucuns soient d'aduis que la souffrance se doit demander au Seigneur feodal, ou au lieu du fief dominant, par le tuteur, ou bien par le gardien en personne; ainsi que la foy & hommage se doit faire par le vassal en personne, s'il n'a excuse suffisante; attendu que souffrance tant qu'elle dure, vaut foy, tient lieu de foy, & est equipollée à foy: Toutesfois il semble que la souffrance se peut demander par Procureur, ayant pouuoir & mandement special du tuteur, ou bien du gardien: lequel laissera copie de l'acte de tutelle, ou de l'acte d'acceptation de garde, auec copie de sa procuration. Parce que souffrance n'emporte & ne contient qu'vn simple terme & delay donné par la Coustume, pour faire la foy & hommage au Seigneur feodal, lors que le mineur aura atteint aage cõpetãt pour la faire & porter: sans que le tuteur ny le gardien soiẽt tenus prester aucun serment de fidelité, ny promesse d'hommage: qui est de seruice personnel, ainsi qu'il est requis en la prestation de foy & hommage: comme auons declaré au 1. chapitre du Traicté des francs-Fiefs & nouueaux Acquests. Aussi que le Seigneur feodal est hors d'interest, estant payé de tous ses droicts & deuoirs. Le plus seur est, que le tuteur, ou gardien en personne (s'il n'a excuse suffisante) demande souffrance du fief appartenant à son mineur ou mineurs: d'autant qu'en saisie feodale, il faut oster tout doute de crainte de la perte des fruicts, depuis le iour de ladite saisie deuëment faicte & signifiée. 38

Que la souffrance se peut demãder par Procureur, & non par le tuteur ou gardien en personne.

Aussi il conuient entendre, que le fils aisné mineur de vingt ans, ne peut demander souffrance, ny porter la foy pour ses sœurs: ny par ce moyen les acquiter du relief qu'elles doiuent par l'ancienne Coustume de Paris, à cause de leur premier mariage: Mais si lesdites sœurs sont aagées de quinze ans accõplis, elles doiuent entrer en foy pour les portions qui leur appartiennent au fief. Et le tuteur du fils aisné mineur de vingt ans, doit demander souffrance pour la portion appartenant audit aisné. 39

Le fils aisné mineur de 20. ans, ne peut demãder souffrãce, ne porter la foy pour ses sœurs.

Si le fils aisné est maieur de vingt ans, il peut porter la foy pour ses sœurs mineures & maieures, & les acquitter du relief qu'elles deuoient à cause de leur premier mariage par l'ancienne Coustume de Paris. Lequel relief est tollu par le 36. article de la nouuelle Coustume. Et par ledit article, les maris sont tenus, incontinent apres leur mariage, entrer en foy, sans payer profit. Et si le fils aisné, apres la prestation de foy faicte, tant pour luy que pour ses sœurs mineures & maieures, decede auparauant qu'elles soient mariées: la foy ne faut que du costé du fils aisné, & pour la portion qui luy appartient au fief seulement, & non pour le regard des sœurs, & pour les portions qui leur appartiennent au fief. Et ne sont tenuës 40

Le fils aisné maieur de 20 ans, peut porter la foy pour ses sœurs, & quand cesse foy faut.

d'entrer en foy auparauant leur mariage : Parce que le frere aisné a porté la foy pour elles, & les a acquitées de la foy : comme il est porté par le 35. article de la nouuelle Coustume de Paris.

41 *Quād le fils aisné aagé de 20. ans peut porter la foy pour ses freres puisnez mineurs de 20 ans, & quād ladite foy faut.*

Mais on a doubté, si le fils aisné aagé de vingt ans peut porter la foy pour ses freres puisnez, tant mineurs de vingt ans, que maieurs de vingt ans. Et combien que la Coustume de Paris ne le decide par mots exprés : toutesfois il semble par le quarante-vniesme article de la nouuelle Coustume, portant ces mots (iusques à ce qu'il, ou l'vn d'eux soit en aage pour faire la foy & hommage) que le fils aisné estant aagé de vingt ans, peut auparauant partage, porter la foy du total du fief, tant pour luy, que pour ses freres puisnez, mineurs de vingt ans, ensemble pour ses sœurs, comme representant l'heredité. Et incontinent que chacun des freres puisnez aura atteint l'aage de vingt ans, il doit entrer en foy pour la portion qu'il a au fief. Et si le partage est faict pendant leur minorité, le tuteur desdits puisnez est tenu demander souffrance de leurs portions diuisées. Autrement és cas susdits le Seigneur feodal peut faire saisir les portions du fief desdits puisnez, & faire les fruicts siens à faute d'homme, foy & hommage non faicts. Et supposé que le frere aisné decede, pendant la minorité de vingt ans desdits freres puisnez : toutesfois la foy ne vaut que du costé du fils aisné, & pour sa portion seulement : sans qu'il soit besoin renouueller la foy des puisnez : ne que leur tuteur doiue demander souffrance de leurs portions indiuisées du fief, pour lesquelles le frere aisné a porté la foy : laquelle il a peu porter, suiuant le 41. article de la nouuelle Coustume de Paris cy-dessus allegué. *Secus dicendum*, si la Coustume en termes generaux permettoit à l'aisné porter la foy pour tous ses freres & sœurs mariez, & non mariez. Car il ne seroit besoin renouueller la foy, ny par le moyen de la mort du frere aisné, ny par le moyen de la maiorité des puisnez : mais seulement au cas que partage fust faict du fief, apres la prestation de foy faicte par l'aisné, tant pour luy que pour ses freres puisnez, comme il sera dict cy-apres.

42 *Difference entre prestation de foy & reception en foy.*

Est besoin entendre qu'il y a difference entre prestation de foy faicte par le fils aisné, tant pour luy que pour ses freres puisnez : & reception en foy faicte du frere aisné, tant pour luy que pour ses freres puisnez.

43 *Que c'est que prestation de foy.*

Car prestation de foy est dicte, quand le fils aisné au lieu du fief dominant, en l'absence du Seigneur feodal, a deuëment faict ses offres, & porté la foy & hommage, tant pour luy que pour ses freres & sœurs, du fief qui leur appartient en commun : selon la forme prescripte par le 63. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et apres lesdites offres & prestation de foy, le fils aisné ne faict aucune poursuite contre le Seigneur feodal, pour faire declarer la prestation de foy & hommage & offres par luy faictes, bonnes & valables, & auoir effect de reception en foy & hommage : comme il pouuoit faire pour oster toute doute, ainsi qu'auons cy-deuant dict. Et pour l'effect de ceste prestation de foy, on regarde seulement ce que la Coustume veut, permet, & ordonne : & d'icelle prestation de foy auons entendu cy-dessus parler.

Mais quand le fils aisné est receu en foy & hommage par le Seigneur

feodal, tant pour luy que pour ses freres puisnez, denommez par noms & surnoms en l'acte de reception: ou tant par luy, que comme Procureur desdits puisnez: en ce cas ne faut entrer en aucun doute ny en dispute: parce que les puisnez sont receuz en foy, tout ainsi que s'ils auoient esté presens lors de la reception, soient mineurs ou maieurs. Et la foy pour leur regard ne finit point par la mort de leur frere aisné, ny par leur maiorité, & n'est point besoin renoueller la foy pour leur regard: s'il n'est dict & conuenu par la reception de foy, qu'ils seront tenus entrer en foy, lors qu'ils seront maieurs de vingt ans, ou de vingt-cinq ans: comme du Moulin a adnoté sur le 28. article de la nouuelle Coustume de Paris, *col. 7. in fine.* 44 *Que c'est que reception en foy.*

Neantmoins si la reception en foy est faicte auparauant partage du fief qui estoit commun & par indiuis, & par ce moyen des portions indiuisées qui appartenoient, tant à l'aisné qu'à chacun des puisnez, qui estoit vn sixiesme, ou huictiesme pour le regard desdits puisnez: & apres ceste reception en foy, on faict partage, par lequel aduiennent ou bien à l'aisné, ou bien à aucuns des puisnez plus grandes portions au fief, que celles portées par l'acte de reception en foy: En ce cas il semble que ceux qui ont plus grande portion au fief, que ne se montoit leur portion indiuisée portée par l'acte de reception en foy: doiuent de nouuel entrer en foy. D'autant que si le Seigneur feodal faisoit saisir à faute d'homme le fief, gaigneroit les fruicts, ce qui excederoit les portions indiuisées: pour lesquelles, tant l'aisné que les puisnez, auoient chacun pour son regard & quotité esté receuz en foy: comme pour l'outre-plus n'y ayant aucune reception en foy. 45 *Quād partage est fait depuis la reception en foy, il faut que les compartageans entrent en nouuelle foy.*

Que si le Seigneur feodal au lieu de bailler souffrance au tuteur du mineur, comme on a accoustumé faire, a receu ledit tuteur en foy & hommage du fief appartenant au mineur: encores que la tutelle soit finie, & que le mineur ayt atteint l'aage de vingt ans ou de vingt-cinq ans: il ne sera besoin que le mineur entre en nouuelle foy, s'il n'est dict par l'acte de reception. Car ce que le tuteur a faict & geré en cest endroict, est censé auoir esté faict par le mineur, à tout le moins comme son procureur: auquel cas il n'est besoin de renouuellement de foy: ainsi que du Moulin a adnoté au lieu dessusdit. Et sur tout est besoin voir comme & en quels termes & mots la reception en foy est faicte & conceuë. 46 *Quād le Seigneur feodal reçoit le tuteur en foy & hommage, la foy ne doit estre renouuellée par le mineur estant fait maieur.*

Outre ce que dessus est besoin noter que nous auons amplement declaré au dernier chapitre du droict de Des-herence, la forme & les solemnitez qu'il conuient obseruer pour faire saisir, crier & vendre par decret les heritages adiugez par confiscation, tant au Roy qu'aux Seigneurs haut-Iusticiers: & ce tant à la requeste du Procureur dudit Seigneur Roy, que des Seigneurs haut-Iusticiers: ensemble à la requeste des creanciers de ceux dont les biens ont esté confisquez. Et pour ce regard conuient auoir recours à la lecture dudit dernier chapitre. 47 *Quelles solemnitez sont requises pour vendre par decret les biens cōfisquez.*

COMME S'ENTEND LA COVSTVME PAR laquelle, qui confisque le corps, il confisque les biens. Que les enfans ont droict de doüaire és biens de leur pere qui sont confisquez: Auec plusieurs Arrests concernans les doüaires, & ce qui appartient à la femme és biens confisquez de son mary.

1 *Comme par la disposition de droict les biens des condamnez à mort estoient conseruez aux enfans.*

2 *Qui confisque le corps il confisque les biens.*

3 *Le douaire est conserué aux enfans sur les biens confisquez.*

4 *Les heritages venus de douaires, appartiennent aux heritiers paternels des enfans douairiers, & non aux maternels.*

5 *Les heritages venus de douaires, appartiennent à tous les freres & sœurs paternels heritiers de l'enfant douairier: encores qu'ils ne soient de mesme mariage.*

6 *Les heritages donnez par le mary à la femme qui s'est remariée, sont estimez paternels aux enfans.*

7 *Si les heritages donnez à la femme, qui ne s'est point remariée, doiuent estre reputez paternels aux enfans.*

8 *Comme s'entendent les Coustumes qui portent, que les parens des deux costez excluent les parens d'vn costé seulement.*

9 *Le douaire mobilier appartient au plus proche parent de l'enfant, soit paternel, ou maternel.*

10 *La mere succede au douaire mobilier de ses enfans.*

11 *Le pere ou la mere qui n'a faict inuentaire, & a continué la communauté, comme elle succede aux meubles de ses enfans.*

12 *Comme se partagent les meubles de la communauté continuée.*

13 *Dommages qu'ont les peres, ou meres suruiuans qui continuent la communauté.*

14 *Ce que le suruiuant doit faire pour euiter la cõtinuation de cõmunauté.*

15 *La continuation de communauté n'a lieu que pour le regard des enfans mineurs, mariez ou non mariez.*

16 *La continuation de communauté a lieu, encore que la Coustume n'en face mention.*

17 *Encores que aucuns enfans soient mariez pendant la continuation de communauté, icelle n'est pas dissoluë.*

18 *Aduis d'aucuns sur la continuation de communauté.*

19 *Il n'y a point de continuation de communauté entre le beau-pere ou belle-mere, & les enfans d'autre lict.*

20 *Quels biens entrent en la continuation de communauté, & cõme iceux se doiuent partager.*

21 *Les conquests faicts pendant la continuation de communauté se partagent entre les enfans esgalement & sans droict d'aisnesse.*

22 *Si les heritages donnez entrent en la continuation de communauté.*

23 *Pour dissoudre la continuation de communauté, est besoin faire inuentaire, & le tenir pour cloz.*

24 *La closture d'inuentaire n'est requise, que pour les inuentaires faicts depuis la nouuelle Coustume de Paris.*

25 *Si les meubles aduenus au suruiuãt incontinent apres le trespas du*

predecedé entrent en la communauté quand le suruiuant n'est en demeure de faire inuentaire.

26 Tous les enfans & les suruiuans sont nourris aux despens de la communauté.

27 Les deniers baillez pour estre Docteur se doiuent rapporter.

28 Si la cõtinuation de la communauté se peut accepter pour partie du temps seulement.

29 Comme on demande remplissement d'inuentaire.

30 Quand il n'y a point d'inuentaire faict, comme les enfans doiuent former leur demande.

31 On ne peut estre heritier simple, ny par benefice d'inuentaire du pere, & douairier ensemble.

32 L'heritier par benefice d'inuentaire est vrayement heritier, & pourquoy.

33 Deux priuileges de l'heritier par benefice d'inuentaire.

34 Si l'heritier par benefice d'inuentaire peut renoncer à la succession qu'il a apprehendée.

35 Quand le mineur se portant heritier simple peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire.

36 Le mineur est receu heritier par benefice d'inuentaire de son parent comptable.

37 Douaire coustumier en quoy consiste.

38 Les heritages substituez sont subjets au douaire coustumier de la femme, payement du dot, & augment d'iceluy.

39 Douaire coustumier ne se peut prendre sur les heritages escheuz au mary en ligne collaterale.

40 Le doüaire coustumier se prend sur les rentes constituées, tant sur l'Hostel de la ville de Paris que sur particuliers.

41 Le denier prouenu de rente subiette à doüaire, estant remployé est subiet au doüaire.

42 Si le mary vend aucuns heritages, mesmes ses conquests, la femme peut sur iceux demander son doüaire prefix.

43 Si l'heritage acquis à remeré est retiré, la vefue iouyra pour son doüaire de moitié du denier prouenu du rachapt.

44 En doüaire coustumier on regarde en quel estat estoient les heritages lors de la cõsommation du mariage.

45 Le doüairier est tenu rendre tous les aduantages qu'il a euz de son defunct pere.

46 Le douaire est propre aux enfans, ne peut estre aliené, & tient lieu de legitime, combien qu'il soit dit sans retour.

47 Encores que la femme suruiue, le doüaire sans retour est propre aux enfans.

48 L'enfant mineur peut renoncer au doüaire, pour deliurer son pere prisonnier.

49 Les enfans estans heritiers de leur pere, ne peuuent demãder le doüaire prefix sans retour de leur mere, lequel la mere peut aliener.

50 Pour regler les actions tant du dot que douaire, & autres conuentions matrimoniales, quelle Coustume il faut suiure.

51 Tout douaire est viager, s'il n'y a conuention au contraire.

52 Si le douaire est viager, le denier du rachapt est subiet à restitution, & s'il est perpetuel, le rachapt d'iceluy est aussi perpetuel.

53 L'heritier de la douairiere n'a rien és fruicts cueillis apres le trespas de la doüairiere.

54 A l'achepteur appartiennent les fruicts de l'heritage achepté, du iour

de son contract.

55 Au retrayant conuentionel appartiennẽt tous les fruicts de l'heritage retiré du iour du remboursement.

56 Au retrayant lignager appartiennent les fruicts du iour de la demande & offre.

57 Les acquereurs des biens des Ecclesiastiques gaignent les fruicts pro rata temporis.

58 L'vsufruictier iouyt de l'heritage en tel estat qu'il le trouue sans rembourser les labours.

59 Les fruicts de l'heritage propre de la femme ou du mary, pendans par les racines, lors du trespas, à qui ils appartiennent.

60 Comme les fruicts se diuisent entre l'heritier du defunct Beneficier & son successeur, & quand l'année doit commencer en ce cas.

61 Quand il y a condemnation de mort ciuile contre le mary, la femme peut demander son douaire & conuentions matrimoniales. Idem, quand la femme est separée de biens.

62 Quand le mary est absent, luy faut créer vn curateur par aduis de parens.

63 L'enfant ne peut demãder le doüaire de sa mere pendant la vie de son pere, encores qu'il ait esté adiugé à la mere separée de biens.

64 Le doüaire doit estre payé, encores que le dot ne l'ait esté.

65 Si, & quãd en doüaire prefix on doit faire diminution du dot non payé.

66 Declaration faicte par le mary pẽdant le mariage de la reception des deniers dotaux n'est suffisante.

67 En doüaire n'y a point de droict d'aisnesse.

68 In doario non est locus iuri accrescendi.

69 Quand aucuns enfans sont heritiers du pere, & aucuns doüairiers, commme le doüaire se partit entre eux.

70 Comme le manoir d'vn fief se partage entre le fils aisné heritier de son pere, & ses freres doüairiers.

71 Encores que l'heritage subiet au douaire, soit decreté du viuant du pere, le douaire n'est tollu.

72 Comme les enfans doüairiers se doiuent pouruoir contre l'acquereur par decret, de l'heritage subiet au doüaire Idem, de la femme.

73 Quand il y a creanciers precedants le mariage, l'heritage subiet au douaire peut estre decreté.

74 Quand le decret est faict apres le decés du pere, il exclud les enfans de leur douaire.

75 La douairiere ne se peut opposer afin de distraire, pour son douaire coustumier.

76 L'option du douaire est transmise aux heritiers de la femme, & en cas de debat quel doüaire on doit adiuger.

77 L'heritage subiet au doüaire ne peut estre prescript contre la femme pendant la vie de son mary.

78 Si ledit heritage peut estre prescript contre les enfans pendant la vie du pere & de la mere.

79 Tant la vefue que le douairier sont saisis du douaire, & comme ils en doiuent faire poursuitte.

80 Tant le simple vsufruictier, que le simple proprietaire, peuuent estre poursuiuis, pour les rentes asignées sur les heritages.

81 La femme prenant communauté, est tenue acquiter le pleige que son mary a baillé du douaire à elle promis en mariage.

82 Encores que la femme ait don mutuel, n'y a aucune diminution de son douaire.

83 Quand il n'y a que simples meubles,

& y a don mutuel, la femme ne peut demander son douaire.

Et quid, *s'il y a des cōquests immeubles.* Rursus quid *si lesdits meubles & conquests immeubles, & le quint des propres sont leguez à vn tiers.*

84 *Nonobstāt la confiscation des biens du mary, la femme a son droict de communauté, son douaire, & ses conuentions matrimoniales.*

85 *La femme à cause de la communauté n'est point tenuë des reparations adiugées contre son mary condamné à mort.*

86 Socius non tenetur ex delicto socij.

87 *Quand la condamnation d'amende adiugée contre le mary, n'emporte point dissolution de communauté, elle est executoire sur les biens de la communauté.*

88 *La femme apres le decez de son mary n'est tenuë reprendre le procez criminel intenté contre son mary.*

89 *La femme est tenuë de moitié de l'amende deuë à cause du friuole appel interiecté par son mary.*

90 *En confiscation de biens adiugée contre la femme mariée, n'est comprise la moitié des meubles, acquests, & conquests immeubles qui luy eussent peu appartenir.*

91 *Le mary peut donner entre vifs les meubles, acquests, & conquests immeubles, sans le consentement de sa femme.*

92 *Les condamnations d'amendes & de despens données contre les femmes, pour crimes & delicts, comme se doiuent executer.*

93 *Pour despens dependans de proces criminel, on ne tient prison.*

94 *L'ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les femmes mariées, & personnes Ecclesiastiques, ny és sentences de prouision.*

95 *L'ordonnance des quatre mois a lieu contre les femmes non mariées ou vefues.*

96 *Par plusieurs Coustumes, encores qu'il y ait condamnation de mort, n'y a confiscation de biens.*

97 *Sçauoir si la Coustume ne portant confiscation de biens en cas de condamnation de mort, si le Iuge peut confisquer les biens.*

CHAPITRE XV.



OMBIEN que par la disposition des Authentiques, les biens des proscripts, bannis, ou condamnez à mort, fussent entierement conseruez, non seulement aux ascendans & descendans, mais aussi aux collateraux, iusques au tiers degré : Et que par le droict des Digestes & du Code, certaine portion des biens des condamnez à mort, fust conseruée à leurs enfans, sinon en crime de leze-Majesté, *l. cùm ratio. ff. de portionibus quæ liberis damnatorum conceduntur. l. finali. & authen. bona. Cod. de bonis damnat.* 1 *Comme par la dispositiō de droict les biens des condamnez à mort, estoient conseruez aux enfans.*

Toutesfois par le 183. article de la nouuelle Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, est porté, Que qui confisque le corps, il confisque les biens. Et cet article de Coustume est si estroittement obserué, non seulement en la Coustume de Paris, mais en plusieurs endroicts de ce 2 *Qui confisque le corps, il confisque les biens.*

Royaume: que les enfans de celuy duquel les biens ont esté confisquez, ne peuuent demander legitime ny portion aucune sur les biens de leur defunct pere, ny mesme leur nourriture & alimens.

Raisons de la Coustume cy dessus alleguée.

Ce qui semble auoir esté statué par nos predecesseurs, pour desmouuoir les hommes de delinquer, & commettre crimes emportans confiscation de biens: d'autant que nous auons souuent plus de soing de nos enfans que de nous mesmes.

3 *Le douaire est conserué aux enfans sur les biens confisquez.*

Bien est vray, qu'au lieu de portions qui estoient baillées par la disposition de droict commun aux enfans, sur les biens de leur defunct pere qui estoient confisquez, la Coustume de Paris a conserué les enfans, à demander doüaire coustumier sur les biens de leur defunct pere, encores qu'ils soient confisquez, ou bien le doüaire qui a esté prefix à leur mere.

4 *Les heritages venus de douaires appartiennent aux heritiers paternels des enfans douairiers, & non aux maternels.*

Lesquels doüaires encores qu'ils soient acquis par la mere, toutesfois ils sont paternels, au moyen de ce qu'ils se prennent sur les biens du pere, suiuant la loy *profectitia. ff. de iure dotium.* En ce faisant les heritages venus aux enfans, à cause du doüaire coustumier, ou bien du doüaire prefix de leur mere, appartiennent aux heritiers paternels desdits enfans, & non aux heritiers maternels, qui n'y ont aucun droict, part ny portion. Comme il a esté iugé par l'arrest de Gasparde solemnellement prononcé le 23. Decembre, 1551. recité par Deluc au Tiltre des Doüaires, arrest premier.

5 *Les heritages venus de douaires appartiennent à tous les freres & sœurs paternels heritiers de l'enfant doüairier, encores qu'ils ne soient de mesme mariage.*

Et les heritages venus aux enfans à cause du doüaire coustumier ou prefix de leur defuncte mere sont tellement paternels, qu'ils appartiennent aux freres & sœurs paternels heritiers de l'vn desdits enfans doüairier: encores qu'aucuns desdits freres & sœurs ne soient de mesme mariage, ains du second lict du pere: & que par le contract du premier mariage soit porté, que le doüaire sera propre aux enfans dudit mariage: parce moyen on ait occasion de dire, que les heritages prouenus du doüaire, acquis par la premiere femme, ne doiuent estre communiquez aux enfans issus d'autres mariages: Toutesfois a esté iugé par arrest solemnellement prononcé, apres en auoir communiqué aux Chambres le 17. Mars 1573. pour les enfans de feu Robert Piquet, Que les freres & sœurs de l'enfant doüairier du premier lict, qui sont issus tant du premier que du second mariage du pere, succedent ensemblément aux heritages prouenus du doüaire coustumier de la premiere femme, mere de l'enfant decedé. La raison est, parce que lesdits heritages, apres le trespas du pere estans entrez és biens & patrimoine du defunct enfant doüairier, ils ont esté confus en sa personne, ont faict vn seul patrimoine, ont perdu le nom & nature de doüaire, & sont demeurez simples heritages propres paternels, ausquels ont deu succeder tous les heritiers du defunct, qui sont du costé paternel. *Mutatione enim personæ mutatur qualitas rei siue feudi. Et quod castrense erat in persona defuncti, desinit esse castrense en persona hæredis. l. per procuratorem. in fine. ff. de acq. hæred. l. fina. in fi. Cod. de inoff. testam.* Tellement que les freres & sœurs issus du second mariage, qui sont paternels seulement, concurrent auec les freres & sœurs du premier mariage, encores qu'ils soient paternels & maternels, *& sint coniuncti vtro-*

que parente. Et le semblable doit estre gardé, si l'vn des enfans issu du second lict decede apres son pere, & apres qu il a acquis le droict de doüaire de sa mere, tous ses freres & sœurs paternels succederont aux heritages qui luy ont appartenu, à cause du doüaire coustumier ou prefix de sa defuncte mere: supposé que lesdits freres & sœurs soient issus de diuers licts, & diuers mariages du pere. Et quant aux freres maternels du defunct enfant doüairier, ils n'auront aucun droict, part, ny portion és heritages venus au defunct, à cause du doüaire coustumier, ou prefix de sa defuncte mere.

Le pareil doit estre dit des heritages, qui ont esté donnez en faueur de mariage, par vn mary à sa femme, laquelle depuis est conuolée en secondes nopces: par le moyen duquel second mariage, ladite femme de dame & proprietaire des heritages donnez, a esté faicte simple vsufruictiere: en sorte qu'elle ne les a peu vendre, aliener, obliger, ny hypothequer: ains les a deu conseruer aux enfans venus du mariage de son mary donateur & d'elle. Et les heritages ainsi donnez estans escheus & aduenus par la mort de la mere, aux enfans issus dudit mariage, ils leur ont esté propres paternels: & par leur decez doiuent appartenir à leurs heritiers paternels, & non aux maternels, *l. cum aliis. versi. quod tamen mulier mariti largitate percepit, id ex eo tantùm liberi coniugio procreati sibi Speciale, tanquam paternum nouerint patrimonium vindicandum. Co. de secund. nupt. l. fœminæ. Co. eod.* Et ce qui est dit de la femme, doit estre obserué au mary donataire conuolant à secondes nopces.

6 *Les heritages donnez par le mary à la femme qui s'est remariee sont estimez paternels aux enfans.*

Si la femme, à laquelle le mary a donné en faueur de mariage quelque heritage, ne se remarie point; ains se contienne en viduité, & n'aliene point l'heritage qui luy auoit esté donné, comme il luy estoit loisible le vendre, aliener, obliger, & hypothequer: On a douté si cet heritage estant aduenu apres le trespas de la mere, à l'enfant issu du mariage du pere donateur, & de la mere donataire, sera propre paternel audit enfant, comme prouenu des biens & facultez de son pere, suiuant les loix cy dessus alleguées: ou si ledit heritage sera propre maternel audit enfant: en sorte que par son decez il doiue appartenir à ses heritiers maternels, comme ayant esté vn acquest faict par sa defuncte mere, laquelle en pouuoit librement disposer: & en la personne dudit enfant ledit heritage ayant esté vn propre maternel, suiuant le 230. article de la nouuelle Coustume de Paris, *l. hac edictali. vers. neque vir iis. Cod. de secund. nupt.* & plusieurs sont d'aduis que tel heritage est maternel: attendu que vrayement il appartenoit à la mere, laquelle pouuant librement disposer d'iceluy, l'a acquis & conserué à son enfant. Ce que dessus est traicté par Monsieur Choppin, en son second Tome sur les Coustumes d'Anjou, liure troisiesme, tiltre premier, *De bonis hæreditate delatis. Col. 19. & 20.* Et conuient noter que nous n'auons gardé au pays Coustumier de France, la disposition des loix cy-dessus alleguées, & d'autres estans au Code sous le tiltre *de secundis nuptiis*, sinon depuis l'Edict des secondes nopces, verifié en la Cour de Parlement le 5. Aoust, 1560. & non au precedent: Comme il sera dit en l'article 21. du present Traicté.

7 *Si les heritages donnez à la femme qui ne s'est point remariée, doiuent estre reputez paternels aux enfans.*

8 *Comme s'entendent les Coustumes qui portent que les parẽs des deux costez excluẽt les parens d'vn costé seulement.*

Et qui plus est, les freres & sœurs paternels seulement, sont admis à succeder, auec les freres & sœurs paternels & maternels, aux heritages propres paternels, qui appartenoient à leur defunct frere, non seulement à cause du doüaire coustumier de sa defuncte mere, mais à tous autres propres paternels, qui estoient en la succession de leur defunct frere: Encores que par la Coustume, au dedans de laquelle les heritages sont assis, soit porté, Qu'en toutes successions collaterales, les parens qui attiennent le defunct *ex vtroque parente*, excluent tous autres qui attiennent seulement *ex vno latere*: comme en la Coustume de Blois, article 155. & autres Coustumes semblables: Lesquelles ne s'entendent, & ne sont pratiquées, sinon pour le regard des meubles, acquests, & conquests immeubles du defunct: esquels les parens conioints des deux costez seuls succedent, & excluent ceux qui ne sont conioints que d'vn costé. Et quant aux heritages propres paternels ou maternels, ceux qui ne sont conioints que d'vn costé, ne sont pas exclus par ceux qui sont conioints des deux costez: ains concurrent auec eux, & succedent ensemblément aux propres, qui sont de leur costé & ligne: Parce qu'ils sont aussi bien parens du defunct, soient freres, sœurs, oncles ou tantes, du costé duquel viennent les heritages paternels, que les autres freres ou sœurs, qui sont du costé paternel & maternel. Aussi sont en mesme degré, aussi proches & habiles à succeder au defunct, que les autres parens du defunct, encores qu'ils luy attiennent des deux costez: partant est raisonnable qu'ils succedent ensemblément: Comme il est noté par Maistre Charles du Moulin, sur le 90. article de la Coustume de Dreux, & douziesme article de la Coustume de Montargis, au Tiltre des Droicts de Succession. *In hæredibus, inquit, non attenditur duplicitas vinculi.* Ainsi a esté iugé par Arrest donné au Parlement de Tours en la Coustume de Blois: Entre Loyse Pasquier vefue de feu Michel le Roy, és noms qu'elle procedoit, demanderesse au principal, & appellante d'vne part: Maistre Iean Guimier, Renée Pasquier sa femme, & consors, defendeurs & intimez d'autre: prononcé le 20. Feurier 1593. Et ce en emendant la sentence donnée par le Bailly de Blois, le cinquiesme Septembre, 1591. Et l'arrest dessusdit semble estre fondé sur les 150. & 156. articles de la Coustume de Blois, interpretatifs du 155. article cy-dessus allegué.

Le parent conioint des deux costez exclud l'autre parent, encores qu'ils ne soient en pareil degré.

Et conuient noter que ledit cent cinquante cinquiesme article de la Coustume a lieu pour succeder aux meubles, acquests, & conquests immeubles du defunct: non seulement quand les parens habiles à succeder sont en pareil degré; mais aussi quand ils sont en diuers degrez: à sçauoir que les parens conioints d'vn costé seulement sont plus proches, & les parens conioints des deux costez sont plus esloignez. De faict a esté iugé par arrest donné le 9. Feurier, 1564. entre Oliue Duguet d'vne part, & Aignan le Vasseur d'autre: Que le neueu, le pere duquel estoit conioint au defunct, *vtroque parente*, exclud l'oncle conioint *ex vno latere tantùm*, quant aux meubles, acquests & conquests immeubles. Parce que l'article de Coustume susdit, porte en termes generaux: Qu'en toutes successions collaterales, les parens qui attiennent le defunct *ex vtroque parente*,

excluent tous autres qui attiennent seulement *ex vno latere*. Et le mot general de toutes, n'auroit son effect, si ledit article auoit lieu seulement, quand les parens habiles à succeder sont en pareil degré. Tellement qu'au cas susdit le nepueu, par le moyen de son feu pere attenant le defunct *ex vtroque parente*, il a exclud son oncle, frere vterin du defunct. Et ce nonobstant que par le 139. article de ladite Coustume de Blois, n'y ait point de representation en ligne collaterale, si elle n'est accordée. Car il suffit suiuant ledit 155. article, pour exclurre le parent conioint d'vn costé seulement, & empescher qu'il ne succede aux meubles, acquests, & conquests immeubles, qu'il y ait vn parent conioint des deux costez au defunct, en quelque degré que ce soit. Et en ce cas on dit, *quod nepotes vtrique coniuncti succedunt, & alios vno latere tantùm coniunctos excludunt iure prælationis, ex priuilegio à lege municipali concesso siue introducto*: Encores qu'il semble impossible par nature, qu'vn nepueu puisse estre conioint à son oncle *vtroque parente*: veu que le pere ou bien la mere du neueu notoirement est d'autre famille, que le pere ou bien la mere de l'oncle. Pour plus amplement entendre, que les parens conioints des deux costez n'excluent point les parens conioints d'vn costé, quant aux propres seulement; mais quant aux meubles, acquests & conquests immeubles, suiuant la disposition du droict commun: il est besoin voir le quatriesme chapitre du droict de Desherence. Et en la nouuelle Coustume de Paris n'y a point de difficulté: Que les freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent esgalement auec les autres freres & sœurs de pere & de mere à leur frere ou sœur aux meubles, acquests & conquests immeubles. Et le semblable est obserué, & a lieu aux oncles & autres parens collateraux, qui ne sont conioints que d'vn costé: comme il est porté par les 340. & 341. articles de ladite Coustume. Et quant aux propres heritages, les parens qui sont les plus proches au defunct, du costé & ligne dont luy sont aduenus & escheuz les heritages propres, luy succedent esdits heritages, encores qu'ils ne soient plus proches parens du defunct: *Paterna enim paternis, & materna maternis*, selon le 326. article de ladite Coustume.

Il faut entendre ce qui a esté dit cy-dessus: à sçauoir qu'au doüaire soit coustumier ou prefix, les heritiers paternels succedent, & non les maternels: quand le doüaire consiste en immeubles, comme en heritage, rente fonciere, ou constituée, droict de Iustice, de censiue, de champart, ou autre droict immobilier. Mais si le doüaire prefix à vne femme par son contract de mariage, consiste en simples meubles, ou en deniers pour vne fois payer: en ce cas le plus proche heritier mobilier de l'enfant doüairier, soit paternel ou maternel, succede aux meubles, ou à la somme de deniers qui appartenoit audit enfant, à cause du doüaire prefix de sa defuncte mere. Et audit cas le douaire perd la nature de douaire, suiuant le 259. article de la nouuelle Coustume de Paris. 9 *Le douaire mobilier appartient au plus proche parent de l'enfant, soit paternel ou maternel.*

Tellement que si vne femme est douée de la somme de quatre cens liures tournois pour vne fois payer, & le mary decede, delaissant sa femme suruiuante, & quatre enfans issus de leur mariage, lesquels renoncent 10 *La mere succede au*

douaire mobilier de ses enfans. à la succession de leur pere, & se tiennent au doüaire de leur mere: Si l'vn desdits enfans decede, la mere succedera à tous les meubles qui appartenoient audit enfant lors de son decez: mesmes au quart du doüaire, qui appartenoit audit enfant en proprieté, consistant en cent liures tournois pour vne fois payer. Si deux desdits enfans vont de vie à trespas, le semblable sera obserué. Si tous les quatre enfans decedent, la mere succedera à tout ledit doüaire mobilier: & luy appartiendra en pleine proprieté, la somme de quatre cens liures tournois, qui luy auoit esté baillée pour son doüaire prefix, sans qu'il soit subiet à restitution apres son trespas.

11 *Le pere ou la mere qui n'a faict inuentaire & a continué la communauté comme elle succede aux meubles de ses enfans.*

Ce qui est vray, quand la femme apres le trespas de son mary, a faict faire & parfaire auec legitime contradicteur inuentaire solemnel des biens qui estoient communs durant leur mariage, & au temps du decez du mary predecedé, soient meubles ou conquests immeubles, & iceluy tenu pour clos: en sorte que la communauté ait esté dissoluë. Car s'il y a eu continuation de communauté entre la mere & les enfans, à faute d'inuentaire solemnellement faict, & closture d'iceluy dedans le temps porté par la Coustume: & que l'vn des enfans pendant ceste continuation de communauté decede, la mere ne succede aucunement aux meubles qui estoient aduenus par le trespas de son mary à son enfant decedé: & ne succede que pour moitié à la portion du doüaire mobilier qui appartenoit à sondit enfant. Mais lesdits meubles demeurent en la communauté continuée entre elle & ses enfans, & la portion dudit doüaire mobilier entre en ladite communauté.

12 *Comme se partagent les meubles de la communauté continuée.*

En sorte que les meubles qui appartenoient à l'enfant decedé, à cause de son defunct pere, appartiennent & accroissent entierement aux freres & sœurs de l'enfant decedé. Et cela est obserué encores que tous les enfans du viuant de la mere decedent, excepté vn: lequel lors de la dissolution de la communauté prendra autant que si tous les enfans qui viuoient lors du decez du pere, estoient encores viuans, au moyen de la conionction qui estoit entr'eux. Et la mere suruiuante n'aura en tous les meubles, qui estoient en la communauté de son defunct mary, & d'elle: que sa moitié desdits meubles. Et quant aux autres meubles qui seront aduenus ausdits enfans, depuis le decez du pere predecedé, soit par succession directe ou collaterale, donation, ou autrement, ils entreront en la communauté, & en iceux la mere aura moitié seulement, & l'autre moitié appartiendra aux enfans, ou au dernier des enfans suruiuant les autres, lors de la dissolution du mariage. Comme les fruicts de tous les heritages & autres immeubles, tant propres qu'aduenus par succession ou autrement, qui appartiennent, ou à la mere, ou aux enfans, entrent en la communauté continuée, pour apres la dissolution d'icelle estre partagez par moitié: ainsi que tous les meubles de la communauté se partiront par moitié, dont l'vne sera baillée à la mere, & l'autre aux enfans ou enfant viuant lors de la dissolution de la communauté. Et ce suiuant les 240. 241. 243. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Mesme les arrerages du doüaire coustumier ou prefix de la mere escheuz pendant la continuation de communauté, sont confondus & noyez en ladite communauté, &

ne peuuent estre demandez par la mere ; mais seulement ceux qui sont escheuz depuis la dissolution de la communauté.

Ce qui est fort remarquable, à ce que les pere ou mere suruiuant ayent 13
incontinent à faire faire inuentaire solemnel, & iceluy clorre pour dissoudre la communauté d'entre eux & leurs enfans, & empescher la continuation d'icelle. Autrement, comme dit est, succedans à leurs enfans, ils seront priuez de tous les meubles, qui appartenoient à leurs enfans, par le decez de leur pere predecedé, ou de leur mere predecedée. Aussi seront priuez de la moitié de tous leurs meubles, qui d'ailleurs estoient aduenus à leursdits enfans, lesquels, comme dit est, entrent en la communauté continuée: Non pas des heritages & immeubles demeurez par le trespas desdits enfans, & par eux acquis pendant qu'ils estoient mariez, ou bien pendant qu'ils n'estoient point en communauté : lesquels appartiendront entieremẽt au pere suruiuant ou à la mere suruiuante, sans que lesdits heritages & immeubles entrent en ladite communauté continuée. Ainsi que les heritages propres des enfans decedez appartiennent à leurs freres & sœurs, & n'entrent point en ladite communauté : comme il est porté par les 311. & 312. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Mais les fruicts desdits immeubles, tant acquests que propres, entrent en la continuation de communauté, ainsi qu'il sera dict cy-apres : Et par le moyen desdits fruicts le pere suruiuant ou la mere suruiuante, pourra estre recompensée de la perte qu'elle a sur les meubles.

Dommage qu'ont les peres ou meres suruiuãs qui continuent la cõmunauté.

Partant on doit conseiller au suruiuant des deux conioints incontinent 14
apres le trespas du predecedé faire eslire tuteur en chef & tuteur subrogé aux mineurs, faire faire inuentaire & le tenir pour clos : le tout au desir de la Coustume : à ce qu'il ne soit priué des successions mobiliaires de ses enfans, aduenant le decez d'iceux. Et si le suruiuant ne peut commodément faire ce que dessus : parce que le predecedé est mort de maladie contagieuse, ou bien que l'vn des enfans est mort peu de temps apres la mere decedée : le pere suruiuãt doit aller au Greffe du Chastelet de Paris, sinon pardeuant deux Notaires, & declarer qu'il n'entend aucunement continuer la cõmunauté de biens auec ses enfans, mais faire faire inuentaire & iceluy clorre en Iustice, le plustost que commodément faire pourra : & protestera qu'on ne luy puisse imputer aucune demeure ou negligence : & s'il y a quelque legitime empeschement, le declarera par ledit acte : le fera signifier au tuteur en chef ou subrogé, s'aucun y a, & fera faire inuentaire le plustost que faire se pourra. Aussi sera bon que ladite declaration & protestation soit faicte auparauant le decez de l'enfant, si faire se peut : sinon, incontinent apres, pour les raisons cy apres deduites.

Ce que le suruiuant doit faire pour euiter la continuation de communauté.

Et conuient entendre, que ceste continuation de communauté in- 15
troduitte par la Coustume de Paris contre le suruiuant, à faute de confection d'inuentaire & closture d'iceluy, mentionnée és articles 240. & 241. de ladite Coustume, laquelle on veut fonder en la loy, *ita quoque. ff. pro socio. in l. si mulier. ff. soluto matri. in l. 1. §. præterea sciendum. ff. de separationibus*, n'a lieu pour le regard des heritages collateraux ; supposé

La cõtinuation de communauté n'a lieu que pour le regard des enfans mineurs mariez ou non mariez.

qu'ils fussent mineurs lors que la succession leur est deferée. Mais ladite continuation de communauté a seulement lieu, quand l'vn des deux conjoints par mariage va de vie à trespas, & delaisse des enfans dudit mariage, qui lors de la dissolution d'iceluy sont mineurs. Pour le regard desquels mineurs seulement y a continuation de communauté, & non pour le regard des enfans yssus dudit mariage, qui sont majeurs de vingt-cinq ans, lors de la dissolution d'iceluy : encores qu'ils ayent pareil droict & semblable interest que les mineurs, estans heritiers du predecedé comme eux.

Trois raisons pour lesquelles la cõtinuation de communauté a esté introduite.

Et ce que dessus est veritable, & a lieu, encores que les enfans mineurs delaissez par le predecedé fussent mariez, lors de la dissolution du mariage ; d'autant que la Coustume generalement & distinctement attribuë le droict de continuation de communauté aux enfans mineurs ; sans faire distinction de ceux qui sont mariez, ou non mariez. Aussi que les trois raisons pour lesquelles la continuation de communauté a esté introduite, militent aux enfans mineurs mariez : A sçauoir la faueur de minorité : le meslange & mixtion de biens & commune iouyssance d'iceux, & la negligence & mauuaise foy du suruiuant : qui n'a voulu faire inuentaire, à ce qu'on ne peust auoir cognoissance des biens demeurez par le trespas du predecedé.

16

La continuation de communauté a lieu encores que la Coustume n'en face mention.

Et les trois raisons susdites ont esté trouuées si iustes, equitables, & raisonnables ; que communément on tient, qu'à faute d'inuentaire faict par le pere ou mere suruiuant, il y a continuation de communauté entre le suruiuant & les enfans mineurs yssus de leur mariage ; encores que la Coustume de la demeurance des parties ne face aucune mention de la continuation de communauté. Et ainsi a esté iugé en la Coustume d'Amiens.

La continuation de cõmunauté n'est dissoluë par le moyen de la maiorité suruenante.

Et supposé que les enfans mineurs mariez ou non mariez, pendant la continuation de communauté, deuiennent majeurs de vingt-cinq ans : Toutesfois par le moyen de leur majorité, la continuation de communauté encommencée auec eux, n'est pas dissoluë : ains est continuée, parce que le meslange de biens & commune iouyssance d'iceux est continuée. Comme pareillement est censée, continuer la negligence & mauuaise foy du suruiuant, qui ne veut faire inuentaire : la confection duquel est necessaire pour rompre la continuation de communauté. Aussi que la majorité n'est nombrée entre les moyens ordonnez par la disposition de droict, pour dissoudre vne societé & communauté. Ioinct que principalement *in odium* du suruiuant, & pour sa mauuaise foy, la continuation de communauté a esté introduite par la Coustume, contre la nature du contract de societé. Estant certain que *societas inter duos contracta morte vnius ex sociis soluitur, nec ad hæredem defuncti porrigitur ; etiam si ab initio pactum fuerit vt hæres succedat societati* ; comme dict la loy, *adeò morte socij.* la loy *verum.* §. *in hæredem. ff. pro socio.*

Societas morte vnius ex sociis soluitur.

On a passé outre, & soustenu encores qu'aucuns des enfans, auec lesquels la communauté a esté continuée, ayent esté mariez pendant la continuation de communauté : & qu'à iceux on ait purement & simple-

ment baillé quelques deniers ou quelques biens de la communauté, ou 17
bien les deniers leur ayãs esté baillez sur le droict successif qui leur estoit escheu : toutesfois par le moyen de leur mariage, la communauté pour leur regard ne sera du tout dissoluë pour l'aduenir, ny le droict de communauté, qui leur auoit esté acquis, auquel ils n'ont point renoncé, ne sera du tout tollu & osté : mais au *pro rata* seulement de ce qui leur aura esté baillé en faueur de mariage des deniers ou biens de la communauté. Et se doit-on contenter, de ce qu'estans mariez, ils ne sont plus nourris aux despens de la communauté : comme sont, tant le suruiuant, que tous les autres enfans qui participent à la communauté, lesquels sont nourris & entretenus aux despens de la communauté.

Encores que aucuns enfans soient mariez pendant la continuation de communauté, icelle n'est pas dissolue.

Bien est vray, que si on leur auoit baillé autant en mariage, que se monte la part du bien qu'ils auoient en la communauté: ou bien si les deniers leur ont esté baillez pour le droict successif de leur defunct pere predecedé, ou de leur defuncte mere predecedée: en ce cas ils seront du tout priuez à l'aduenir du droict & profit de communauté. Partant le meilleur & plus seur est, lors qu'aucuns enfans mineurs ou majeurs sont mariez pendant la continuation de communauté, & qu'on leur a baillé quelques deniers ou biens d'icelle, les faire renoncer par leur contract de mariage, tant pour le passé, que pour l'aduenir, au droict & profit qu'ils pouuoient, & à l'aduenir pourroient pretendre à cause de la cõmunauté continuée apres le decez de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere.

Comme on doit faire renoncer les enfans à la continuation de communauté.

Toutesfois ie ne veux obmettre à dire, qu'aucuns sont d'aduis que la 18
continuation de communauté n'a lieu pour le regard des enfans mineurs, qui estoient mariez lors de la dissolution du mariage. Aussi qu'ils sont d'aduis, encores que la cõtinuation de communauté ait esté encommencée auec des mineurs non mariez ; toutesfois qu'elle cesse lors qu'ils ont atteint l'aage de majorité: ou bien lors qu'ils ont esté mariez pendant la continuation de communauté. Par ce que deslors de leur majorité, ou bien de leur mariage, par le moyen duquel ils ont esté faicts iouyssans de leurs droicts, ils ont peu agir contre le suruiuant, & le contraindre à faire inuentaire & partage des biens de la communauté. Et s'ils ne l'ont faict, ils se le doiuent imputer : tout ainsi que les enfans qui sont majeurs lors de la dissolution du mariage, lesquels pour ceste raison ne peuuent pretendre continuation de communauté. Aussi que la continuation de communauté a esté principalement introduite en faueur des enfans mineurs, & la minorité cessant, la continuation de communauté doit cesser. Ioint que ceux qui ont esté mariez, tant auparauant la dissolution du mariage, que pendant la continuation de communauté, *transierunt in aliam familiam & societatem* : & pour leur regard y a mutation de personnes. La premiere opinion, qui semble plus iuste & equitable, est communément suiuie au Palais.

Aduis d'aucuns sur la continuation de communauté.

Pareillement ne veux obmettre que la nouuelle Coustume d'Orleans article 216. redigée depuis la nouuelle Coustume de Paris, admet continuation de communauté entre le suruiuant de deux conjoints par mariage non nobles, & les heritiers du predecedé ; soient enfans yssus

Nouuelle Coustume d'Orleans touchant la continuation de communauté.

du mariage,& autres parens du predecedé:& ce à faute d'inuentaire faict par le suruiuant, ou partage faict entre eux. Et ne faict distinction, si les enfans ou autres parens heritiers du predecedé sont majeurs ou mineurs: comme la communauté estant continuée par vn tacite consentement & meslange de biens.

19 *Il n'y a point de cõtinuation de communauté entre le beau-pere ou belle-mere, & les enfans d'autre lict.*

Aussi les enfans mineurs du predecedé yssus d'autre mariage, ne peuuent, à faute de confection d'inuentaire & closture d'iceluy, pretendre continuation de communauté auec leur beau-pere ou belle-mere, ausquels ils sont du tout estrangers: Mais doiuent poursuiure & demander en Iustice les biens de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere: auec les fruits, profits, reuenus, emolumens & interests d'iceux, dont le beau-pere ou belle-mere ont iouy depuis le trespas du predecedé, iusques au iour de la confection d'inuentaire. Et si lesdits enfans auoient continuation de communauté auec leur beau-pere ou belle-mere, ils pourroient pretendre la moitié de tous les biens meubles, qui seroient aduenus ausdits beau-pere ou belle-mere, par succession, donation, ou autrement, depuis le decez de leur pere ou mere, iusques à la confection d'inuentaire & closture d'iceluy. Ce qui ne seroit raisonnable: principalement veu que plusieurs estiment la continuation de communauté entre le pere suruiuant, ou la mere suruiuante, & les enfans yssus de leur mariage, auoir esté introduite, pour l'amour & affection que le pere suruiuant, ou la mere suruiuante porte à ses enfans. Ce qu'on ne peut presumer en vn beau-pere, ny en vne belle-mere, auec lesquels les enfans du predecedé ont ordinairement querelles, proces & differens.

Difference entre la cõtinuatiõ introduite par la Coustume de Paris, & celle qui est introduite par la nouuelle Coustume d'Orleans.

Et ceste continuation de communauté entre le suruiuant, & les enfans dudit suruiuant & du predecedé, introduite par la Coustume de Paris, est si fauorable, qu'elle a lieu encores que lesdits enfans fussent mariez lors du trespas du predecedé; pourueu qu'au temps dudit trespas & dissolution du mariage ils fussent mineurs de vingt-cinq ans. D'autant que la Coustume generalement & indistinctement attribuë le droict de continuation de communauté aux enfans mineurs, yssus du mariage du predecedé & du suruiuant, à faute de faire inuentaire, comme il a esté dit cy-dessus. Mais la continuation de cõmunauté portée par la nouuelle Coustume d'Orleans, n'est pareille ny semblable à celle introduitte par la nouuelle Coustume de Paris. D'autant que par les deux cens seize, & deux cens dix-septiesme articles de ladite Coustume d'Orleans, la continuation de communauté est baillée à tous heritiers, tant en ligne directe que collaterale, majeurs ou mineurs. Aussi par lesdits articles de Coustume il est dict, Que les biens & heritages qui eschéent & aduiennent par succession, don, & legs, pendant la continuation de communauté, n'entrent point, & ne sont compris en ladite communauté; sinon que de ce y eust conuention expresse. Combien que le contraire soit obserué en la Coustume de Paris, pour le regard des meubles & heritages, donnez par estrangers ou parens collateraux au suruiuant, ou aux enfans qui demandent communauté.

De faict par l'vsance & commune obseruance de la Preuosté & Vicomté,

comté de Paris en ceste continuation de communauté d'entre se suruiuant,& les enfans mineurs du predecedé,entrent tous les meubles qui appartiennent tant au suruiuant,que ausdits enfans, lors que la continuation de communauté a commencé,& tous les meubles qui leur sont respectiuement aduenus, pendant ladite continuation de communauté, soit par successions directes ou collaterales, donations ou autrement: ensemble tous les fruicts escheuz pendant ladite continuation de communauté de tous les heritages,tant propres,qu'acquests,qui leur appartiennent à quelque tiltre que ce soit, lors de la dissolution de ceste communauté:non pas la proprieté desdits heritages. Pareillement entrent en ceste continuation de cõmunauté, tous les conquests immeubles, qui sont faicts des deniers de ladite communauté, pendant qu'elle a duré. Et si le suruiuant ne s'est point remarié, ains contenu en viduité: apres son decez tous lesdits meubles, fruicts d'heritages, & conquests immeubles doiuent estre partis esgalement: moitié baillée aux heritiers dudit suruiuant, & l'autre moitié ausdits enfans, ou au dernier viuant de tous lesdits enfans: suiuant le 343. article de ladite Coustume. S'il y auoit quelques enfans majeurs lors du decez du predecedé, parce que la communauté n'est continuée auec eux, on deduira leurs portions sur toute la masse de la communauté,& s'ils ont esté recompensez des deniers de la communauté de leur droict successif du predecedé, ce sera vn conquest qui entrera en communauté. Et ce que dessus sera obserué, si la communauté continuée pour quelque temps, est dissoluë par confection d'inuentaire & closture d'iceluy, ou autrement, pendant la vie du suruiuant, lequel s'est contenu en viduité. 20

Quels biens entrent en la cõtinuation de communauté.

Comme les biens de la cõtinuation de communauté se doiuent partager.

Si le suruiuant, auparauant que faire inuentaire, & le tenir pour clos, conuole en secondes nopces auec vne femme qui n'ait point d'enfans, ou bien qui ait enfant, & ait faict inuentaire apres le trespas de son mary,& iceluy tenu pour clos: la communauté des enfans du premier lict sera continuée auec le suruiuant & sa seconde femme. Et en icelle entreront tous les meubles & fruicts d'heritages qui appartiennent tant au suruiuãt & sa seconde femme,qu'aux enfans du premier lict du suruiuant: ensemble les conquests qui seront faicts pendant ledit second mariage: Tous lesquels meubles, fruicts d'heritages, & conquests immeubles faicts durant ledit second mariage, seront partis en trois: Vn tiers baillé audit suruiuant, l'autre tiers à ses enfans du premier lict, l'autre tiers baillé aux heritiers de la seconde femme dudit suruiuant. Et ceste diuision & partage en trois est raisonnable: d'autant qu'il y a trois patrimoines qui sont confus & meslez ensemble: Aussi que *tres contulerunt in societatem*, & que *tot sunt partes, quot sunt socij*: ainsi qu'il est porté par le 242.art. de la nouuelle Coustume de Paris. Auparauant laquelle au cas susdit, les biens de la continuation de communauté se partageoient en quatre. On bailloit aux enfans du premier lict vn quart: vn autre quart au pere desdits enfans: & aux heritiers de la seconde femme deux quarts,qui estoit moitié: Parce qu'on disoit que les enfans du premier lict du mary n'auoient aucune societé, ny communauté auec la seconde femme: mais auec le mary seulement, par le moyen de la reigle vulgaire, qui porte, Que *socij*

Quand le suruiuant s'est remarié comme se continue la cõmunauté, & comme les biẽs sont partagez.

Socii mei socius, meus socius non est. *mei socius, meus socius non est. l. qui admittitur. l. nam socij. ff. pro socio. l. consilij. ff. de reg. iuris.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en la Cour de Parlement de Paris, le 21. Mars 1542. au profit de Mallard, recité par Deluc, *in titulo, De commissa inter coniuges rerum communitate.* Arrest vnziesme.

Les conquests faicts pendant la viduité du suruiuant n'entrent en la communauté du second mariage. Si la seconde femme n'a faict inuentaire apres le decés de son premier mary, il faudra partager les biens de la communauté en quatre parts: parce qu'il y a meslange, mixtion, & confusion de quatre patrimoines: cõme il est porté par l'art. de Coustume cy-dessus recité. Ce qui est vray pour le regard des meubles & fruicts d'heritages, ensemble des conquests immeubles faicts pendant le second mariage. Mais les conquests immeubles qui ont esté faicts pendant la viduité du suruiuant, & auparauant son second mariage, pendant laquelle viduité y auoit continuation de communauté entre ledit suruiuant, & ses enfans du premier lict, se partiront en deux seulement: moitié baillée audit suruiuant, ou ses heritiers, & l'autre moitié aux enfans du predecedé: sans qu'en la communauté du second mariage la proprieté desdits conquests immeubles y entre aucunement: comme semblablement n'y entre la proprieté des heritages qui sont aduenus ausdits enfans, pendant ladite communauté par successions directes ou collaterales. Pareillement n'y entrent les heritages qui sont aduenus pendant ladite communauté à l'homme & à la femme conioints par mariage, par successions directes ou collaterales. Et les conquests faicts tant pendant la viduité du suruiuant, que pendant son second mariage, qui appartiendront aux enfans du premier lict, se partiront esgalement entre tous les enfans du premier lict, sans aucune prerogatiue & droict d'aisnesse; *tanquam acquisita ex bonis communibus.* Et les debtes de la continuation de communauté se payeront par tous ceux, qui ont participé à icelle au *pro rata*, & pour telle part & portion qu'ils en ont amendé. Et si apres la dissolution de la communauté l'vn des enfans decede, le pere suruiuant, ou la mere suruiuante succedera à tous les meubles & à la part qui est aduenuë à l'enfant decedé, és heritages acquis pendant la continuation de communauté.

21 *Les conquests faicts pendant la continuation de communauté se partagent entre les enfans esgalemét & sans droict d'aisnesse.*

23 *Si les heritages donnez entrent en la continuation de communauté.* On a demandé si en la communauté continuée pendant la viduité du suruiuant, & pendant son second mariage doiuent entrer les heritages qui ont esté donnez aux enfans du premier lict, ou bien au suruiuant; ou à sa seconde femme: Et si les heritages ainsi donnez, qui sont acquests, & non propres aux donataires, doiuent estre communs, & esgalement partagez en deux, si pendant la viduité, la donation a esté faicte: ou en trois, si elle a esté faicte pendant le second mariage. Et semble que la continuation de communauté a lieu és heritages ainsi donnez, & qu'ils doiuent estre reputez communs: suiuant le 246. article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Que quand la chose immeuble est simplement donnée à l'vn des conioincts, elle est commune: fors & excepté les donations faictes en ligne directe: Lequel article de Coustume a lieu, encores que le donataire fust habile à estre en partie heritier du donnant: comme il a esté iugé par arrest prononcé le 24. Iuillet 1563. entre la vefue & les enfans du premier lict de defunct Pierre Valencourt:

auquel son frere Curé de Bretigny, par son testament auoit donné vne ferme assise à Fontaines: laquelle ferme, en emendant la sentence du Preuost de Paris, fut par ledit arrest declarée conquest, & moitié adiugée à la vefue, pendant le mariage de laquelle la donation auoit esté faicte. Aussi que la communauté, qui est continuée pendant la viduité du mary suruiuant, est telle & semblable, que si la femme predecedée estoit viuante, & est representée par lesdits enfans. Et le semblable doit estre dict, quand la continuation de communauté a passé au second mariage du suruiuant. En sorte que les heritages ainsi donnez seront partagez, comme conquests faicts pendant la cõmunauté. Et si les donations sont faictes aux enfans du premier lict: ils aduiseront s'il leur sera expedient & profitable de demander la continuation de la communauté, ou non: ainsi que par la Coustume il leur est permis de faire: & l'option à eux baillée de prendre la continuation de la communauté, si bon leur semble: suiuant le 241. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Pour dissoudre & rompre ceste continuation de communauté, il est necessaire que le suruiuant face faire inuentaire, auec personnes capables & legitimes contradicteurs des biens meubles, lettres & tiltres des conquests immeubles, debtes & creances, qui estoient communs entre le suruiuant & le predecedé, ou la predecedée. A ceste fin face eslire en Iustice vn tuteur aux enfans mineurs, & si le suruiuant est esleu tuteur, face eslire vn tuteur subrogé pour assister à la confection d'inuentaire, partage, & actions. Et encores que le suruiuant ne soit esleu tuteur, & que le tuteur esleu n'ait aucunes actions à intenter contre le mineur: Toutesfois il est necessaire d'eslire vn tuteur subrogé, pour estre present à l'inuentaire & partage: lequel inuentaire & partage le tuteur seul ne peut faire: autrement le tuteur seul seroit creu des biens du mineur, qui doiuent entierement estre contenus en l'inuentaire & au partage. Apres ceste eslection, à la requeste du tuteur en chef, & presence du tuteur subrogé, & des enfans majeurs, ou autres heritiers de la predecedée, s'aucuns y a, ledit inuentaire sera faict pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris: ou pardeuant le Notaire, Tabellion, ou Greffier du lieu, auquel sont les meubles & tiltres, selon l'vsance & commune obseruance du lieu, sans y obmettre aucune solennité. Et l'inuentaire solennellement faict & parfaict, le suruiuant le doit tenir pour clos en Iustice, trois mois apres la cõfection d'iceluy, en la presence ou absence du tuteur des enfans, & autres heritiers du predecedé. Et pour voir faire ladite closture d'inuentaire, le meilleur sera faire assigner le tuteur en chef, ou le tuteur subrogé: ou bien luy faire signifier l'acte de closture. Autremẽt & à faute de ce faire par le suruiuant, la cõmunauté est cõtinuée, si bon semble aux enfans: ainsi qu'il est porté par les art. de la nouuelle Coustume de Paris, 242. & 141.

23 *Pour dissoudre la continuation de communauté est besoin faire inuentaire, & le tenir pour clos.*

Au precedent laquelle nouuelle Coustume, la confection d'inuentaire estoit acte suffisant, pour deroger à la communauté, & la dissoudre: Tellemẽt que la closture d'iceluy, cõme n'estant de l'essence & substance de l'inuentaire, n'estoit requise, & ne pouuoit-on agir que pour le recelé: non pas pretendre continuation de communauté. Comme il a esté iugé

Auparauãt la nouuelle Coustume de Paris, la confection d'inuentaire estoit acte suffisant pour dissoudre la communauté.

par arrest solennellement prononcé le Samedy 13. Aoust 1558. Par lequel en emendant les sentences données par le Preuost de Pontoise, & Bailly de Senlis, fut dit, que le pere nommé Gastinois demeurant à Pontoise, n'estoit tenu faire recepte à sa fille de son premier lict, sinon des meubles contenus en l'inuentaire faict en l'an 1547. apres le trespas de sa premiere femme mere de ladite fille : & non selon l'inuentaire faict en l'an 1553. apres le decés de sa seconde femme : encores que le premier inuentaire n'eust esté tenu pour clos qu'en l'an mil cinq cens cinquante-quatre: & que lors de ladite closture, le pere eust declaré qu'il auoit obmis à coucher audit premier inuentaire la somme de cent cinquãte liures tournois. En ce faisant la fille fut debouttée de la continuation de communauté par elle pretendnë : au moyen de ce que le premier inuentaire n'auoit esté tenu pour clos. Ainsi a esté pratiqué & iugé entre les heritiers de feu de la Grange viuant Procureur en Parlement, par sentence donnée és Requestes du Palais, le 8. Iuillet 1581. Depuis le Ieudy 7. May 1572. la question susdite fut plaidée en la Cour de Parlement, & appointtée au Conseil pour personnes demeurans en ceste ville de Paris. Et l'ancienne Coustume de Paris article 118. portoit ces mots: Si le suruiuant des deux conjoints ne faict faire inuentaire, ou autre acte derogeant à communauté de biens, qui estoient communs durant ledit mariage, & au temps du trespas : & disoit-on que l'inuentaire n'estoit point faict s'il n'estoit clos, & que la closture estoit la faction & perfection de l'inuentaire: Mais on respondit qu'vn simple acte derogeant à communauté estoit suffisant pour empescher la continuation d'icelle: encores que ce fust vne simple declaration de volonté contraire, faicte en Iugement, ou pardeuant Notaires : & ainsi estoit anciennement tenu. Toutesfois il falloit que toutes les solemnitez eussent esté gardées à la confection de l'inuentaire. En sorte que l'inuentaire faict par le suruiuant auec vn Procureur du Roy, a esté declaré insuffisant, pour empescher la continuation de communauté auec les mineurs, ausquels on deuoit créer vn tuteur. Le semblable a esté declaré de l'inuentaire faict par vn pere, comme executeur du testament de sa defuncte femme, sans faire créer tuteur à ses enfans. Car quand on parle de quelque acte, *de actu valido, utili, & perfecto intelligere debemus. l si se non obtulit. §. condemnatum. ff. de reiudicata. l. tabularum. §. testamentum. ff. quem. testam. aperiant.*

L'inuentaire doit estre solennellement faict pour dissoudre la communauté.

24 *La closture d'inuentaire n'est requise que pour les inuentaires faicts depuis la nouuelle Coustume de Paris.*

Et ceste nouuelle Coustume, qui requiert closture d'inuentaire pour la dissolution de la communauté, n'a lieu que pour l'aduenir, depuis le 4. Mars 1580. qu'elle fut arrestée, & non pour le tẽps precedent. Auquel tẽps la seule confection d'inuentaire solennel estoit suffisante, pour dissoudre la communauté : sans qu'il ait esté besoin tenir pour clos les inuentaires deuëment faicts auparauant la nouuelle Coustume, & qu'à faute de closture y ait eu continuation de cõmunauté: *Lex enim noua dat formam futuris negotiis, & non præteritis. l. leges & constitutiones. Cod. de legib. Et forma seu solemnitas de nouo introducta, refertur ad actus futuros, & non ad præteritos, perfectos, absolutos, & consummatos. l. iubemus. §. qui in posterum. C. de testam. l. vni. § finali. Cod. de cad. toll. l. fin. in fi. C. qui pot. in pig. hab.*

Lex noua dat formã futuris negotiis.

Et ceste confection & closture d'inuentaire se peut faire par le suruiuant, ou incontinent apres le trespas du predecedé, ou pendant sa viduité, & lors qu'il veut conuoler à secondes nopces: ou pendant son second mariage, & en tout temps que bon luy semble: nonobstant le terme de trois mois prefix par la Coustume, pour la closture de l'inuentaire.

L'inuentaire se peut faire par le suruiuant en tout temps.

Par laquelle Coustume n'estant prefix aucun temps, dedans lequel le suruiuant soit tenu faire faire inuentaire: On a demandé si incontinent apres le trespas de la femme predecedée, ou bien quinze iours ou vn mois apres ledit trespas, l'vn des enfans issu du mariage de n'agueres conioint, va de vie à trespas, delaissant plusieurs meubles, qui luy appartenoient par le decez de sa mere predecedée: ou bien si au mary suruiuant tost apres le decez de la femme, ou dedans le temps susdit est escheuë la succession de son pere, frere, ou autre parent, en laquelle y a plusieurs meubles: Si en tous les meubles dessusdits, les enfans de la mere predecedée, doiuent auoir moitié: comme lesdits meubles estans entrez en la communauté, qui a esté continuée entr'eux, & leur pere suruiuant. Attendu que lors que lesdites successions sont escheuës, il n'y auoit inuentaire faict ny commencé à faire. Ou bien si tous lesdits meubles doiuent appartenir au pere suruiuant, comme auec luy n'y ayant aucune continuation de communauté, parce qu'il n'a point esté en demeure de faire faire inuētaire, ny pareillement le tenir pour clos: attendu qu'il l'a faict faire tost apres les successions aduenuës, & l'a tenu pour clos dedans les trois mois prefix par la Coustume: Et que pour faire inuentaire on a accoustumé de prefiger quarante iours, pendant lesquels l'heritier delibere, s'il se doit porter heritier, ou renoncer à la succession. Aussi que pour faire inuentaire des biens d'vn defunct, la loy ciuile donne trois mois, si les biens & heritages sont en mesme Prouince, à commencer l'inuentaire trente iours apres le trespas du defunct, & le paracheuer soixante iours apres qu'il aura esté commencé. Et si les biens de la succession sont en diuerses Prouinces, & pareillement les heritiers, terme d'vn an leur est donné, pour faire inuentaire: suiuant la loy finale, *C. de iure delib.* Et semblable terme d'vn an est donné au suruiuant par la nouuelle Coustume d'Orleans, article 217. pour faire inuentaire apres les successions de quelques-vns des enfans escheuës. En sorte que le suruiuant faisant faire inuentaire, ou bien dedans quarante iours, ou bien dedans trois mois du decez du defunct, ou bien dedans l'an du trespas du predecedé: aucuns sont d'aduis que les enfans mineurs ne pourront pretendre aucune continuation de communauté auec le suruiuant: parce qu'ils estiment qu'il n'a esté en demeure de faire faire inuentaire pendant le temps dessusdit: & par consequent que les mineurs ne doiuent auoir droict, part & portion és meubles escheus au pere suruiuant, pendant le temps dessusdit, ny és meubles delaissez par le trespas de l'enfant decedé, incontinent apres le trespas de sa mere: pourueu que ledit inuentaire soit tenu pour clos en Iustice, trois mois apres la confection d'iceluy. Et suiuant cet aduis, au cas cy dessus recité a esté iugé au profit de la mere suruiuante, par sentence donnée par le Preuost de Paris, de laquelle y a appel pendant en la Cour de Parlement.

25 *Si les meubles aduenus au suruiuant incontinent apres le trespas du predecedé ent'ēt en communauté, quād le suruiuant n'est en demeure de faire inuentaire.*

Les autres sont d'aduis, que si le suruiuant a faict faire & parfaire inuentaire solemnel des biens de la communauté : & apres iceluy parfaict durant les trois mois donnez par la Coustume de Paris pour le clorre en Iustice, les meubles dessusdits sont escheus au suruiuant : lequel dedans lesdits trois mois, ait tenu pour clos ledit inuentaire : Ou bien apres ledit inuentaire faict & parfaict, & dans les trois mois pour faire la closture d'iceluy, l'vn des enfans du mariage soit decedé : & apres ledit decez, dedans ledit temps de trois mois, l'inuentaire ait esté tenu pour clos, suiuant la Coustume de Paris : Qu'en ce cas iustement on peut soustenir, que les meubles dessusdits ne sont point entrez en la communauté : comme la confection de l'inuentaire estant acte suffisant, pour deroger à la communauté. Aussi que le suruiuant n'a esté en demeure de faire ce qui est requis par la Coustume, pour dissoudre la continuation de communauté : parce qu'auparauant que lesdits meubles fussent escheus au suruiuant, ou que ledit enfant fust decedé, ledit suruiuant auoit faict faire inuentaire : & l'a tenu pour clos dedans le temps prefix par la Coustume.

Communémét on tient que la communauté dure iusques à ce que l'inuentaire soit faict & clos en Iustice.

Nonobstant les deux opinions susdites, plusieurs ont esté d'aduis contraire en la nouuelle Coustume de Paris : lesquels ont soustenu que tous les biens meubles qui sont aduenus au suruiuant, par le decez de l'vn de ses enfans, ou par autre succession, auparauant la perfection de l'inuentaire des biens de la communauté, & closture d'iceluy, sont entrez en la communauté, qui a esté continuée entre le suruiuant, & les enfans mineurs, s'ils veulent accepter la continuation de communauté : Parce que la communauté estant *ipso iure beneficio legis municipalis*, continuée entre le suruiuant & les enfans mineurs du predecedé, iusques à ce qu'elle soit dissoluë par confection d'inuentaire & closture d'iceluy : il est necessaire que ladite communauté soit actuellement dissoluë par la forme prescripte par la Coustume : autrement elle a son effect, qui est, que tous les meubles qui aduiennent au suruiuant & aux mineurs, pendant ladite communauté, entrent en icelle.

Maxime en matiere de Regale, & combiē l'ouuerture d'icelle dure.

Et dient, Tout ainsi que la Regale estant ouuerte par la mort de l'Euesque, ou autrement, tous les Benefices simples, qui pendant l'ouuerture de Regale vacquent tant de faict, que de droict ; ou de droict seulement, ou de faict seulement ; ou qui lors de l'ouuerture de Regale ne sont remplis de faict & de droict en mesme personne : entrent au droict de Regale, & peuuent vallablement estre conferez par le Roy comme vacquans en Regale, iusques à ce que la Regale soit close, par prestation de serment de fidelité faict au Roy par le nouueau Euesque, & que les lettres patentes de prestation de serment de fidelité & de main-leuée, ayent esté deuëment verifiées, & enregistrées en la Chambre des Comptes, comme Monsieur le Maistre a escrit en son Traicté de Regale : Aussi tous les biens meubles qui appartiennent & aduiennent au suruiuant, ou aux enfans mineurs depuis le decez du predecedé, insques à ce que la communauté continuée entr'eux, soit dissoluë, par la confection d'inuentaire solemnel, & closture d'iceluy, entrent en la communauté d'entre le suruiuant & les enfans mineurs, & tous lesdits meubles sont

faits communs entr'eux. Car pour la dissolution de ceste communauté, la forme qui est essentielle & substantielle estant prescripte par la Coustume, il est besoin exactement l'obseruer & entierement l'accomplir. Et iusques à ce qu'il ait esté satisfaict à tout ce qui est requis par la Coustume, pour l'interruption de la continuation de ceste communauté, ladite communauté dure: Comme il est porté par le 231. article de la nouuelle Coustume de Melun, proche de Paris, en ces mots: Iusques à ce qu'inuentaire soit solemnellement faict, clos & arresté pardeuant Iuge competant.

Interpretation de la Coustume de Paris, & quand par icelle la continuation de la communauté est dissolue.

Neantmoins il me semble qu'il faut maintenir, suiuant les 240. & 241. articles de la nouuelle Coustume de Paris, que les biens meubles qui appartiennent & eschéent au suruiuant & aux mineurs, auparauant aucun inuentaire encommencé, entrent en la communauté continuée: Parce que lors il n'y a aucun acte derogeant à communauté, laquelle est & demeure continuée *ipso iure, beneficio consuetudinis*, entre le pere suruiuant, & les enfans mineurs, tout ainsi que si leur defuncte mere estoit viuante. Aussi qu'il n y a aucune declaration de volonté contraire faicte par le suruiuant, ny protestation par luy faicte, dont a esté cy-dessus parlé. Et ainsi estoit practiqué, & obserué au Chastelet de Paris auparauant la nouuelle Coustume. Et disoit-on que c'estoit vne bonne fortune aduenuë aux enfans mineurs, s'ils vouloient prendre continuation de communauté: Et que la Coustume introduisant continuation de communauté estoit du tout fauorable, faicte en faueur & aduantage des enfans mineurs, non pas que la Coustume fust penale pour mulcter le suruiuant. En sorte qu'il ne falloit point considerer si le suruiuant auoit esté en demeure de faire inuentaire des biens de la communauté, ou non: mais falloit seulement considerer si lors que les biens meubles estoient aduenus au pere suruiuant, ou bien aux mineurs, la communauté duroit ou bien estoit dissoluë: quoy que ce soit, si lors y auoit acte derogeant à communauté. Mais si lesdits meubles eschéent au suruiuant ou aux mineurs apres inuentaire encommencé, ou bien faict & parfaict des biens de la communauté, auec personne capable & legitime contradicteur, lesdits meubles n'entrent point en la communauté, pourueu que dedans les trois mois portez par la Coustume le suruiuant tienne l'inuentaire pour clos: Parce qu'il a satisfaict à tout ce que la Coustume requiert, pour la dissolution de la communauté, dedans le temps prefix par icelle. Et la closture faicte, *intra tempus induciarum à lege municipali datarum*, a effect retroactif au commencement de l'inuentaire, lequel *fictione iuris* est reputé clos du iour du commencement d'iceluy: en sorte que le suruiuant n'a esté en aucune demeure. Si la closture de l'inuentaire n'est faicte dedans trois mois apres la perfection d'iceluy, il est sans doute, que tous les meubles qui sont escheuz au suruiuāt, ou aux mineurs, entrent en la communauté continuée entre les enfans mineurs, & le suruiuant.

Pourquoy la nouuelle Coustume de Paris a don-

Et la nouuelle Coustume de Paris a donné trois mois au suruiuant, pour clorre en Iustice l'inuentaire qu'il auoit solemnellement faict faire des biens de la cōmunauté: A ce que pendant ledit temps le suruiuant se

né au suruiuant trois mois pour clorre l'inuentaire.

peust enquerir des biens de la communauté, pour les faire entierement coucher en l'inuentaire, ne peut estre accusé d'en auoir recelé aucuns, & par le moyen du recelement priué de la moitié qui luy appartenoit en iceux, ou autrement contre luy procedé, ainsi que de raison. Et la Coustume de Melun cy-dessus alleguée, ne baille aucun temps pour clorre l'inuentaire, comme faict la Coustume de Paris. Et vse de ce mot, iusques à ce que l'inuentaire soit faict & clos: lequel mot, & iusques, n'est porté par la Coustume de Paris: ains est dit, à la charge de faire clorre l'inuentaire par le suruiuant, trois mois apres qu'il aura esté faict. Tellement que le suruiuant tenant l'inuentaire pour clos dedans trois mois, il satisfaict à la charge portée par la Coustume.

26 *Tous les enfans & le suruiuant sont nourris aux despens de la communauté.*

27 *Les deniers baillez pour estre Docteur se doiuent rapporter.*

Il conuient entendre, que tant que la communauté continuée entre le suruiuant & les enfans, dure: tant le suruiuant, que tous les enfans qui participent à icelle sont nourris & entretenus des biens de la communauté, sans qu'on leur puisse demander, ny precompter aucune chose de leur nourriture & entretenement: encores que l'vn ait despensé beaucoup d'auantage que l'autre, comme pour auoir esté enuoyé estudier és Vniuersitez de Loix, de Medecine, & autres professions, tant au Royaume de France, Italie, qu'ailleurs: comme on ne luy eust peu demander aucune chose, si les pere & mere eussent esté viuans; & que pendant leur mariage la despense eust esté faicte. Et la continuation de communauté par fiction suppose le defunct pere ou mere estre encores viuant, & estre representé par les enfans. Bien est vray que les deniers baillez pour auoir le degré de Docteur en Theologie, ou en droict Ciuil, ou Canon, ou en Medecine, ou autre profession, ou bien pour estre passé Maistre de quelque mestier, se doiuent rapporter à la succession: Comme les deniers baillez pour l'achapt de quelque estat ou office, sont subiets à rapport.

28 *Si la continuation de communauté se peut accepter pour partie du temps seulement.*

Aucuns ont doubté si les enfans du premier lict peuuent accepter la continuation de communauté, pour le temps qu'elle a eu cours durant la viduité du suruiuant; sans qu'ils soient contraints la prendre pour le temps du second mariage du suruiuant: ou bien s'ils sont contraints la reprendre en tout & par tout, & non en partie seulement, ou du tout la repudier: A l'exemple de l'heritier, lequel *pro parte hæreditatem adire, & pro parte eam repudiare non potest*: & du legataire, lequel *partem rei legatæ accipere non potest, & partem repudiare. l. & si ex modica. §. finali. l. nam & absurdum. ff. de bonis liber.* & du pupille lequel *maior factus nomina à tutore contracta, tenetur in totum agnoscere, aut à tota recedere. l. cùm quæritur. ff. de admini. tutor.* Et souuent aduient qu'vn homme pendant son vefuage a grandement profité, & pendant son second mariage son bien est grandement diminué. Il semble que les enfans du premier lict se doiuent contenter des biens demeurez par le trespas de leur defunct pere predecedé, ou de leur mere predecedée: s'ils ne veulent en tout & par tout prendre la continuation de communauté, comme tenant lieu d'heredité, ou d'autre generalité de biens, laquelle ne se doit diuiser, ains generalement accepter auec ses charges, & non en partie seulement: principalement si lors que le suruiuant est conuolé en secondes nopces, les

enfans

enfans estoient majeurs, ou mariez: tellement qu'ils pouuoient demander confection d'inuentaire & partage: en ce faisant, dissoudre la continuation de communauté. Toutesfois si lors que le suruiuant est conuolé en secondes nopces, il a fait faire inuentaire de ses biens meubles, lettres & tiltres, debtes & creances, sans le tenir pour clos: & que les enfans du premier lict veulent approuuer cet inuentaire & le suiure: il y auroit grande apparence, pour euiter à infinis proces & confusions, de les receuoir à demander continuation de communauté, pendant la viduité du suruiuant seulement.

29 Si les enfans du premier lict ne veulent que la communauté ait esté continuée apres le decez de leur defuncte mere, & qu'il y ait eu inuentaire faict apres ledit decez: ils demanderont au suruiuant remplissement de leur inuētaire: qui est moitié des biens contenus en l'inuentaire faict apres le decez de leur mere. Et pour y satisfaire, si le suruiuant a esté leur tuteur, il leur rendra compte. Et s'il y a quelques biens meubles qui soient encores en nature & espece, & soient aduenus au lot des enfans, ils les pourront prendre si bon leur semble, n'estans deteriorez. Et si lesdits meubles sont de la succession, & n'en ait point esté faict partage, ils en pourront demander moitié, & l'autre moitié appartiendra au suruiuant: & des autres biens qui ne sont en nature, ou bien s'il n'y a aucuns biens meubles en nature & espece, on leur fera recepte de la prisée, auec creuë de trois, quatre, ou cinq sols pour liure: & la creuë qu'à present en ordonne en Iustice, combien qu'elle soit arbitraire, est communément de cinq sols pour liure. Car à vrayement dire, remplissement d'inuentaire n'est qu'vne debte, ou bien vn compte qu'il faut rendre aux enfans du premier, second, ou tiers lict. Et leur fait-on recepte de tous les meubles qui sont en nature: & leur sont baillez en nature, s'ils ne sont point deteriorez, & des meubles qui ne sont point en nature, on faict recepte de la prisée portée par l'inuentaire, auec la creuë. Et quand il y a plusieurs inuentaires à remplir, on ordonne qu'ils seront remplis, sans aucune prerogatiue ne preference de ce qui n'est pas en nature, parce qu'il n'est question que de simples meubles, *maximè* quand on est au cas de desconfiture.

Comme on demande remplissement d'inuentaire.

Quand le pere a esté tuteur des enfans de son premier lict, & s'est remarié, & qu'il n'y a eu aucune continuation de communauté, parce qu'il auoit fait faire inuentaire: & qu'apres le trespas dudit pere, la seconde femme qui estoit sa vefue, rend cōpte de la tutelle que son defunct mary auoit euë des enfans de son premier lict: En la recepte de ce compte, on couche tous les biens meubles maternels desdits enfans, auec le reuenu de tous les heritages & rentes: En la despense on met toutes les debtes qui ont esté pour eux payées, les reparations faictes en leurs heritages propres pour le tout: ensemble les frais des obseques & funerailles de leur defuncte mere aussi pour le tout: en sorte qu'en ce compte entrent tous les droicts actifs & passifs desdits enfans. Le compte estant clos y a confusion de moitié du reliqua d'iceluy és personnes desdits enfans, s'ils sont heritiers seuls de leur defunct pere, soit qu'ils doiuent, ou qu'il leur soit deu par la closture dudit compte: Parce que ledit compte est rendu par la communauté de

Quand le pere s'est remarié, & qu'apres son decez sa vefue rend cōpte aux enfans du premier lict de son mary, qu'il y a confusion de moitié du reliqua.

leur defunct pere & de sa seconde femme : & est autant que si le defunct pere, & sa seconde femme ensemblément rendoient compte : tellement que les enfans du premier lict estans heritiers de leur pere, se rendent compte à eux mesmes. Si les enfans du premier lict n'estoient seuls heritiers de leur pere, & y eust des enfans du second, ou d'autre lict, qui fussent pareillement heritiers de leur pere, il n'y auroit confusion de la moitié du reliqua de compte és personnes des enfans du premier lict, sinon pour telle part & portion qu'ils seroient heritiers de leur defunct pere.

Le chapitre de despense commune du compte doit estre entierement payé par les oyans.

Et d'autant que les frais du chapitre de despense commune du compte, doiuent entierement estre payez par les enfans oyans compte, sans que la vefue en soit aucunement tenuë : & que de toute la despense portée par le compte, on faict distraction de moitié, au moyen de la confusion qui est és personnes des enfans oyans cōpte, seuls heritiers de leur defunct pere : tellement qu'à cause de ceste distraction la vefue n'auroit sinon moitié des frais du chapitre de despense commune : On ordonne que la vefue aura repetition de l'autre moitié desdits frais, & executoire pour s'en faire payer par lesdits enfans oyans compte. Si du consentement des parties n'est conuenu que lesdits frais seront couchez pour le tout en la closture du compte, comme estans entierement deuz par lesdits enfans oyans compte.

Quand le pere rend cōpte de son viuant n'y a aucune confusion du reliqua.

Si c'estoit le pere qui rendist compte de la tutelle des enfans de son premier lict, selon l'inuentaire faict apres le trespas de sa premiere femme; il n'y auroit aucune confusion du reliqua du compte és personnes desdits enfans : parce que le pere de son chef rendroit compte des biens de ses enfans, qu'il auroit administrez. Et les heritiers de la seconde femme seroient tenus de la moitié du reliqua dudit compte, & l'autre moitié seroit payée par le pere, comme il s'obserue és autres debtes mobiliaires estans de la communauté.

Ce qui a esté dit cy dessus du pere a lieu en la mere pour laquelle on rend compte.

Ce qui a esté dit cy-dessus, est obserué quand le second mary rend compte des biens paternels, aux enfans du premier lict de sa defuncte femme, desquels elle auoit esté tutrice, & qui sont seuls heritiers de ladite seconde femme leur mere. Car és personnes desdits enfans y aura confusion de moitié du reliqua du compte, au moyen de ce que c'est la communauté qui rend ledit compte, de laquelle lesdits enfans sont heritiers pour moitié. Si c'estoit la mere mesme qui rendist compte, il n'y auroit aucune confusion, non plus qu'en la personne du pere qui luy-mesme rend compte.

Quand il y a continuation de communauté, il ne faut point rendre compte.

S'il y a eu continuation de communauté apres le decez du premier decedé, & que le suruiuant se soit contenu en viduité, ou se soit remarié : il ne faudra point de reddition de compte : Mais il faut bailler aux enfans du premier lict, ou le tiers, ou le quart, ou la moitié des biens meubles, debtes actiues, & conquests immeubles de la communauté : à la charge d'acquitter les debtes passiues de ladite communauté, pour telle part & portion que les enfans y auront prins, & auront amendé d'icelle : comme a esté cy-deuant declaré.

Si la communauté continuée est tenuë de rendre quelque compte

aux enfans majeurs, qui n'auront aucunement participé à la continuation de communauté, le reliqua de compte se payera par tous les communs, pour telle part & portion qu'ils prennent en la communauté.

Quand les communautez sont tenuës rendre compte, le reliqua se paye par tous les communs.

On demande comme les enfans du premier lict doiuent former leur demande contre le suruiuant ou heritier du suruiuant, quand il n'y a point d'inuentaire faict apres le trespas de leur pere predecedé, ou de leur mere predecedée, & qu'ils ne veulent demander continuation de communauté. Aucuns dient qu'il sera bon de requerir contre l'heritier du suruiuant, qu'il soit tenu exhiber & communiquer aux demandeurs, l'inuentaire faict apres le trespas de leur defunct pere predecedé, ou de leur defuncte mere predecedée, de tel temps : & à faute de ce faire, que ledit heritier soit condamné bailler aux demandeurs, la moitié des biens meubles demeurez par le trespas du suruiuant. Et qu'en ceste demande les enfans du premier lict seront bien fondez : parce qu'on presumera, que tous les meubles demeurez par le trespas du suruiuant, luy appartenoient lors du decez de sa premiere femme : si l'heritier ne verifie pas qu'il les a depuis acheptez. Et le semblable pourra estre faict contre le suruiuant, lequel pour la raison & presomption susdite, sera condamné bailler aux enfans du premier lict, moitié des meubles qu'il aura en sa possession, dont il iouyra lors de la demande. Quant aux tiltres, cedules, breuets, & obligations, on cognoistra par la datte d'iceux, s'ils sont de la succession du predecedé, ou du suruiuant. Les autres disent qu'il faut faire adiourner le suruiuant, ou son heritier ; à ce qu'il soit condamné bailler aux demandeurs, les meubles demeurez par le trespas de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere, & estans de sa succession, s'ils sont en nature, non deteriorez : sinon, leur payer la iuste valeur d'iceux : ensemble leur bailler les lettres, tiltres, & enseignemens, cedules, breuets, & obligations, estans de ladite succession: à ceste fin monstrer & communiquer au demandeur l'inuentaire qui a esté faict, ou deu estre faict, apres le trespas de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere, decedée dés tel temps. Et à faute de ce faire, il soit condamné payer aux demandeurs la somme de mil escus, ou autre somme pour la valeur desdits meubles, à laquelle ils se restraignent, & dont ils requierent estre creus par serment : ioint la commune renommée, attendu la faculté de la preuue à eux ostée, & condamné en tous despens, dommages & interests. On ordonne que les parties informeront respectiuement des meubles demeurez par le decez du defunct, valeur d'iceux, & autres faicts qu'ils pourront respectiuemẽt articuler. Et selon la preuue on ordonne de la valeur des meubles. Et quant aux immeubles & debtes actiues, on agit selon qu'on peut descouurir, qu'ils estoient de la succession du defunct, ou de la defuncte.

30 *Quãd il n'y a point d'inuẽtaire fait, comme les enfans doiuent former leur demande.*

Or pour retourner à nostre propos du doüaire, il conuient entendre, Que le doüaire, soit coustumier ou prefix, mobilier ou immobilier, peut estre demandé par les enfans, encores qu'ils ne soient heritiers ny de pere, ny de mere, *l. si quis.* §. 1. *in verbis, etenim non adeuntes paternam vel maternam hæreditatem eas vendicare.* *C. od. de secund. nupt.* Ou bien qu'ils soient heritiers de leur mere, & ayent renoncé à la succession

31 *On ne peut estre heritier simple, ny par benefice d'inuentaire du pere, & estre doüairier.*

de leur pere: Laquelle renonciation à la succession du pere est necessaire, auparauant que pouuoir demander le doüaire, soit prefix ou coustumier. Parce que par le 251. article de la nouuelle Coustume de Paris, Nul ne peut estre heritier & doüairier ensemble, pour le regard du doüaire coustumier ou prefix : Ainsi fut iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, pour feu Monsieur le President Baillet, le vingt-troisiesme Feurier, 1545. Depuis iugé par autre arrest, contre vn heritier par benefice d'inuentaire, au profit de Maistre Thomas Bragelonne Conseiller au Chastelet de Paris, contre Montmiral, le 20. Aoust, 1570. Aussi iugé contre vn heritier par benefice d'inuentaire, par arrest solemnellement prononcé le Mardy 9. iour d'Auril, 1591. au profit de Iean Bahuet musnier, contre Maistre Michel Soreau, & Ieanne de l'Aunay sa femme. Lesquels arrests il conuient noter, pour monstrer que l'heritier par benefice d'inuentaire ne peut estre doüairier, non plus que l'heritier simple : encores que par le moyen du benefice d'inuentaire, il n'y ait point confusion d'actions. La raison de ce que dessus est, que la Coustume est generale, portant en termes generaux, Nul ne peut estre heritier & doüairier ensemble. Ce mot d'heritier est general & indifferent : *est nomen analogum*, lequel se refere & adapte tant à l'heritier simple, qu'à l'heritier par benefice d'inuentaire. Aussi par la disposition de droict, *duæ causæ lucratiuæ in eodem subiecto, siue in eadem persona subsistere non possunt*. Tellement que tout homme qui demande doüaire, soit coustumier, ou prefix : auparauant qu'il soit receuable en sa demande, est necessaire qu'il monstre la renonciation faicte à la succession de celuy qui a constitué doüaire, soit du pere, ou de l'ayeul, soit de l'enfant qui demande le doüaire, ou le petit fils, ou autre parent.

32 *L'heritier par benefice d'inuentaire est vrayemēt heritier, & pourquoy.*

Aussi vn heritier par benefice d'inuentaire est vrayement heritier, prend tous les biens & fruicts de l'heredité, demeure perpetuellement heritier, ne peut renoncer à la succession qu'il a apprehendée sous benefice d'inuentaire, s'il estoit majeur lors de l'adition, & est besoin qu'il se face euincer par vn heritier simple. Tout ce qui est par l'heritier par benefice d'inuentaire, auparauant qu'il soit inquieté & euincé par l'heritier simple, est bon & vallable, *& ratum manet, exemplo curatoris bonis dati.* De faict, s'il y a sentence donnée contre l'heritier par benefice d'inuentaire, l'heritier simple en doit appeller, autrement elle sera executoire à l'encontre de luy. Et sera tenu entretenir les contracts faicts par l'heritier par benefice d'inuentaire, s'il ne les faict rescinder, *l. fina. §. ita tamen vt gesta. Cod. de sentent. pass. & restit. l. de curatore. ff. de curato. bon. dand. l. quòd si minor. §. Sceuola. ff de minor.*

33 *Deux priuileges de l'heritier par benefice d'inuentaire.*

Et l'heritier par benefice d'inuentaire (les lettres duquel sont deuëment enterinées) n'a que deux priuileges : Le premier qu'en sa personne n'y a aucune confusion de patrimoines, ny de biens, ny extinction des actions, que l'heritier auoit contre le defunct. Pour intenter lesquelles, il peut faire créer vn curateur aux actions d'entre le defunct, & ledit heritier, contre lequel ledit heritier puisse agir, afin d'esclaircir & liquider ses droicts, & ce que le defunct luy deuoit, pour en auoir

profit suiuant l'Ordonnance. Toutesfois l'heritier estant saisi, & iouyssant de tous les biens de l'heredité, il doit surseoir l'execution des Iugemens par luy obtenus, iusques à ce que les biens de la succession soient vendus & adiugez par decret, ou bien qu'il ait rendu compte. *l. finali. §. in computatione. Cod. de iure delibe r.* Et si ledit heritier acquiert des rentes, ou quelques debtes des creanciers de l'heredité, auec cession d'actions: il ne peut agir contre les tiers detenteurs des biens du defunct, ou bien contre les legataires d'aucuns heritages du defunct: parce que ledit heritier iouyt des biens de l'heredité, qui est garand desdits tiers detenteurs & legataires. Et si ledit heritier par benefice d'inuentaire, faict cession à vn tiers, des rentes ou debtes par luy acquises, & que ledit cessionnaire agisse contre les tiers detenteurs ou legataires; on soustiendra qu'il n'est non plus receuable que l'heritier, & qu'il ne peut auoir d'auantage de droict, que ledit heritier: Ainsi a esté pratiqué contre le Seigneur de Villemartin, heritier par benefice d'inuentaire de sa defuncte mere. Le second priuilege est, que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu au payement des debtes de la succession, que iusques à la concurrence des biens d'icelle: lesquels les creanciers, ou legataires du defunct peuuent seulement faire prendre par execution, ou saisir, sans s'addresser aux biens qui d'ailleurs appartiennent à l'heritier: encores que ce soient arrerages des rentes constituées par le defunct, escheuz du temps de l'heritier par benefice d'inuentaire: comme il sera dict au vingt-vniesme chapitre du present Traicté.

Et pour se liberer & descharger par l'heritier sous benefice d'inuentaire, du payement des debtes du defunct, duquel il s'est porté heritier, il est necessaire qu'il rende compte à tous les creanciers des biens de la succession; ensemble de tous les fruicts qui ont esté par luy perceuz depuis le decez du defunct. Tout ainsi qu'vn curateur creé à biens vacans, ou à vne heredité iacente, est tenu rendre compte des biens & fruicts par luy perceuz, à cause de sa gestion & administration. 14

Si l'heritier par benefice d'inuentaire peut renoncer à la succession qu'il a apprehendée.

Et suppose que l'heritier par benefice d'inuentaire, ait rendu compte en Iustice des biens du defunct, duquel il a esté heritier, & ait payé le reliqua porté par la closture de son compte: aussi que les heritages de la succession soient sur luy saisis & criez, voire ayent esté sur luy decretez: toutesfois il ne delaisse d'estre heritier: & ne peut renoncer à la succession par luy apprehendée, non plus que l'heritier simple: & la qualité d'heritier ne luy est ostée; ains demeure heritier, encores qu'il ayt rendu compte. Tellement que les creanciers, qui n'estoient point apparus lors de la reddition de son compte, le peuuent iustement poursuiure pour l'adiudication de leur deu, sauf l'execution sur les biens du defunct: & est contraint accorder ou discorder, consentir ou dissentir leurs demandes & conclusions, & demeurer en cause. La raison est, parce que selon la disposition de droict, *qui semel hæres extitit, non potest desinere esse hæres, sed perpetuò hæres manet:* & ne peut repudier la succession qu'il a apprehendée, *siue verbo, siue facto. l. ei qui soluendo. ff. de hæred. instit.* Ce qu'on maintient estre vray, encores que l'heritier ait restitué au fidei-

Semel hæres, perpetuò manet hæres.

commissaire les biens de la succession. §. *restituta. de fideicom. hæred. in Instit.* Ou bien que l'heredité ait esté ostée à l'heritier comme indigne, & appliquée au fisque: *l. ex facto. §. Iulianus ff. de vulg. & pupil. subst.* Ou bien que l'heritier fust mineur, & eust esté releué de l'adition d'heredité faicte par son tuteur. *l. si sine. § sed quod Pomponius. ff. de minoribus.* Laquelle maxime, combien que principalement elle soit entenduë de l'heritier simple, maieur de vingt-cinq ans; toutesfois on l'estend à l'heritier par benefice d'inuentaire, aussi maieur: comme ceste maxime estant generale, indistincte, & indefinie. En sorte que l'heritier par benefice d'inuentaire, ne peut repudier la succession qu'il a apprehendée sous benefice d'inuentaire, non plus que l'heritier simple, qui s'est declaré & porté heritier d'vn defunct, ne peut renoncer à la succession dudit defunct.

Cõme l'heritier par benefice d'inuẽtaire peut estre receu à renoncer à la succession par luy apprehendée.

Neantmoins d'autant qu'en la personne de l'heritier par benefice d'inuentaire, n'y a aucune confusion de patrimoine, ny d'actions: que les creanciers n'ont aucun droict és biens de l'heritier par benefice d'inuentaire, comme ils ont és biens de l'heritier simple, qui est tenu en son nom, au payement du total des debtes, encores que l'heredité ne soit soluable: aussi que les biens de l'heredité sont clairs, euidens, & manifestes, comme contenus en l'inuentaire faict apres le trespas du defunct, desquels l'heritier par benefice d'inuentaire offre rendre compte: & que s'il demeure perpetuellement heritier, il sera contraint soustenir tous les proces concernans l'heredité, & se destourner de ses affaires particuliers à son grand preiudice: Ioinct qu'il ne pourra facilement estre payé des deniers qui luy estoient deuz par le defunct: Et qu'il pourra alleguer quelque cas surnenu de nouueau, depuis l'apprehension d'heredité par luy faicte: Ou bien que le defunct estoit demeurant à Paris, & l'heritier par benefice d'inuentaire à Lyon: Que l'inuentaire a esté faict en son absence, & que les lettres de benefice d'inuentaire ont esté obtenuës sous le nom dudit heritier, & enterinées auec le Procureur du Roy au Chasteler de Paris, suiuant la procuration par luy enuoyée incontinent apres la mort du defunct, auparauant que ledit heritier eust eu communication de l'inuentaire, & cognoissance des biens & facultez du defunct: de faict qu'il n'a rien manié ny receu des biens de la succession. Es cas susdits, l'heritier par benefice d'inuentaire, à ce qu'à l'aduenir il ne soit poursuiuy & tenu en proces par les creanciers du defunct, obtiendra lettres en Chancellerie, par lesquelles il fera mander au Preuost de Paris le receuoir à repudier l'hoirie & succession du defunct, & renoncer à icelle, tout ainsi qu'il eust peu faire auparauant l'apprehension par luy ou ses procureurs faicte de ladite succession sous benefice d'inuentaire, & descharger la caution par luy baillée: sans que cy-apres l'exposant puisse estre poursuiuy, comme heritier du defunct, ny pareillement sa caution. Et s'il a manié par quelque temps les biens de la succession, on mettra: En rendant par l'exposant compte de ce qu'il a receu des biens de la succession, ensemble de ce qu'il a frayé & despensé sur iceux. S'il n'a rien receu ny manié, on ne mettra pas la clause susdite. Et sera bon faire enteriner les lettres susdites auec le

Prrocureur du Roy, auec lequel les lettres de benefice d'inuentaire auoiẽt esté enterinées. Aussi sera necessaire les faire enteriner auec les creanciers du defunct qui seront mis en proces par l'heritier par benefice d'inuentaire. Et semblablement lettres de relief pourront estre obtenuës par l'heritier simple, si par dol, fraude, circonuention, & faux donné à entendre, il a esté induict & persuadé à se porter heritier dudict defunct, auparauant la cognoissance des biens & facultez de l'heredité, & pour autres causes & raisons portées par la loy, *qui nondum certus. Cod. de hæredit. vel act. vend. l. si quis affirmauerit. ff. de dolo. l. Iulianus. §. venditor. & §. per contrarium. ff. de actio. empti.* I'ay entendu qu'au Chastelet de Paris, ils reçoiuent ordinairement l'heritier par benefice d'inuentaire, à renoncer à la succession, apres qu'il a rendu compte des biens d'icelle, à ce qu'il ne soit contraint soustenir les proces qui seroient contre luy intentez. Ce qui se doit entendre quand tous les biens ont esté vendus: que les debats formez au compte, ont esté vuidez; & que le compte a esté rendu auec tous les creanciers: Car ceux qui n'ont esté presens, ny appellez à la reddition du compte, pourront intenter leur action contre l'heritier par benefice d'inuentaire, pour former debats contre iceluy, si faire se doit. Ils obseruent le semblable en Chastelet, quand vne femme qui a prins communauté de biens apres le trespas de son mary, trouue qu'elle luy est onereuse, & rend compte des biens de la communauté. Apres la reddition de compte, ils la reçoiuent à renoncer à la communauté, à ce qu'elle ne soit contrainte soustenir les proces qui seroient contre elle intentez. Toutesfois telle renonciation ne peut preiudicier aux creanciers, qui n'ont esté appellez à l'audition du compte, lesquels pourront demander communication d'iceluy, pour le debattre si besoin est. Comme l'heritier par benefice d'inuentaire, s'il conteste en cause, est tenu payer les despens en son nom, ainsi qu'il est declaré au 21. chapitre du present Traicté.

Aussi combien que l'heritier par benefice d'inuentaire ne puisse estre exclus par le mineur qui se porte heritier simple: suiuant le 343. article de la nouuelle Coustume de Paris: par ce que le mineur pourra estre releué de l'apprehension d'heredité par luy faicte: aussi qu'on presume ceste apprehension d'heredité estre frauduleusement suscitée par vn maieur: Toutesfois si le mineur baille caution, qu'il ne sera aucunement restitué, il exclurra l'heritier par benefice d'inuentaire: tout ainsi que le maieur de vingt-cinq ans le pourra exclurre, si l heritier par benefice d'inuentaire ne se veut declarer heritier simple, dans le delay qui luy sera prefix. Ainsi a esté pratiqué auparauant la nouuelle Coustume de Paris en ligne directe, pour les enfans du second lict de feu Maistre Philibert Masnyer, Aduocat en Parlement: suiuant l'arrest donné à leur profit, contre la fille du premier lict dudit Masnyer, prononcé le 21. Iuin 1578. Autre arrest solemnellement prononcé le 7. Septembre 1569. 35

Quand le mineur se portant heritier simple peut exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire.

Et supposé, cõme dict est, que le mineur ne puisse exclurre l'heritier par benefice d'inuẽtaire, sinon en la forme qu'il a esté dict: Toutesfois le mineur a ce priuilege, qu'il se peut porter heritier par benefice d'inuẽtaire de 36

Le mineur est receu heritier par be-

nefice d'inuentaire de son parent comptable.

son defunct pere, frere, oncle, cousin, ou autre parent, lequel est decedé en office, charge & administration des finances du Roy: Encores que les parens du defunct, majeurs de vingt-cinq ans, ne soient receuz se porter heritiers par benefice d'inuentaire du defunct: ains sont tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à sa succession.

Comme il est porté par le commencement & par la fin du 16. article de l'Ordonnance faicte pour le bien & reglement de la Iustice, verifié en la Cour le 19. Decembre 1564. La raison de l'Ordonnance est à ce que les mineurs ne soient priuez de la legitime succession de leurs peres, freres, oncles, cousins, & autres parens: & que le Roy se doit contenter de s'addresser aux biens demeurez par le trespas du defunct comptable, sans s'addresser aux biens du mineur vray naturel & legitime heritier du defunct. Et si le mineur estoit heritier simple, les Officiers du Roy feroient incontinent saisir & vendre par decret les biens du mineur, & s'empareroient des deniers procedans de la vente d'iceux. Aussi si le mineur faict maieur, vouloit estre releué de ceste adition d'heredité, comme grandement dommageable, il ne pourroit r'entrer en ses biens, comme vendus par decret & authorité de Iustice. Et si ne pourroit repeter du Roy les deniers prouenus de l'alienation d'iceux; d'autant que les Receueurs & Thresoriers dient n'auoit fonds pour payer les debtes du Roy. En sorte qu'il seroit impossible, quoy que ce soit, bien difficile, de remettre le mineur en tel estat qu'il estoit auparauant l'adition d'heredité faicte par son tuteur: lequel de bonne foy auroit apprehendé la succession du defunct pere, frere ou oncle du mineur estant decedé en Office comptable des Finances du Roy. Et l'Ordonnance susdite est pratiquée en toutes Cours: mesmes a esté pratiquée en la Chambre des Comptes, pour les enfans de Maistre Charles de Brion, heritiers à cause de defunct Maistre Mathurin Sanguin leur oncle, viuant Thresorier extraordinaire des guerres.

Cõme le tuteur des mineurs doit faire renoncer les parens maieurs à la succession de leur parent comptable.

Les peres, ou bien les tuteurs des mineurs, doiuent prendre garde au priuilege cy-dessus recité: pour iouyr de l'effect duquel, si les mineurs sont en pareil degré, pour succeder au defunct comptable, que les autres parens maieurs de 25. ans: ou bien si les mineurs sont en degré plus lointain; les tuteurs doiuent faire en sorte, que les parens maieurs proches & habiles à succeder auec les mineurs: ou bien les parens maieurs, qui sont plus proches que les mineurs, soient poursuiuis à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en la Chambre des Comptes, & de quelques creanciers, ou bien dudit Seigneur Procureur seul, comme heritiers du defunct, à fin de rendre compte en la Chambre, & payer le reliqua d'iceluy: pareillement payer aux creanciers les sommes qui leur sont deuës. Quand les parens maieurs auront renoncé à la succession du defunct, le tuteur des mineurs obtiendra lettres en Chancellerie, à fin de se porter heritier par benefice d'inuẽtaire du defunct. Et apres lesdites renõciatiõs les parens maieurs de 25. ans ne seront receuz à se porter heritiers par benefice d'inuẽtaire, ou simples du defunct, cõme ils seroiẽt receuz apres que le cõpte auroit esté rendu au Roy, & que ledit Seigneur auroit esté

satisfaict

satisfaict de ce qui luy estoit deu : ainsi qu'ordinairement il aduient. En ce faisant l'entiere succession demeurera aux mineurs, sans qu'ils en puissent estre euincez par les parens qui sont plus proches à succeder qu'eux: ou bien sans que les parens puissent concurrer auec les mineurs, & leur oster la moitié, ou les deux tiers, ou autres portions de la succession. Et comme dit est, il faut faire en sorte, que non seulement les parens maieurs de vingt-cinq ans, qui sont au premier degré, renoncent à la succession du defunct: mais aussi les autres parens qui sont au second, ou troisiesme degré, renoncent à la succession, s'ils sont plus proches, ou en mesme degré que les mineurs : à ce que cy apres ils ne les puissent exclure de la succession, ou concurrer auec eux. Combien qu'on n'ait accoustumé, sinon poursuiure les plus proches parens du defunct habiles à luy succeder, qui sont au premier degré, & non les autres parens. Et qu'apres la renonciation des plus proches parens, on face créer par authorité de Iustice vn curateur à la succession vacante du defunct, contre lequel on fait pareilles & semblables poursuites, que contre le vray, naturel, & legitime heritier: conformément à la disposition de droict en la loy premiere, §. *denuntiari. ff. de vent. inspic. l. cum adoptio, ff. de adopt.*

En ligne collaterale l'heritier par benefice d'inuentaire est exclus par l'heritier simple, encore qu'il ne soit en si proche degré.

Dauantage, encores que par le 342. article de la nouuelle Coustume de Paris, l'heritier en ligne directe, qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, ne soit exclus par autre parent, qui se porte heritier simple : parce qu'en ligne directe, descendante ou ascendante, *hæres habet ius in hæreditate, nempè legitimam ei debitam* : en sorte que par ledit article de Coustume, en ligne directe l'heritier par benefice d'inuentaire peut concurrer, & estre admis auec l'heritier simple : Neantmoins d'autant que l'heritier collateral n'a aucun droict en l'heredité, qui luy est deferée; on tient tant en la Coustume de Paris, qu'autres Coustumes, que l'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, encore que l'heritier simple ne soit en si proche degré. Ainsi a esté iugé contre les Dumesnis freres du defunct, par arrest donné au profit de leur niepce, prononcé sur l'appointé au Conseil le 3. Feurier 1571. Et par arrest donné à l'Audience, le 3. Iuillet audit an, a esté iugé en la Coustume de Poictou, que les filles se portans heritieres simples de leur pere, peuuent exclurre leur frere, lequel s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire : si ledit frere ne se vouloit declarer heritier simple, & concurrer auec elles en la succession de leur pere. *Masuerius in tit. de successio. & vltim. volunta. §. Item si Tiraquellus in tractatu*, le mort saisit le vif, *in secunda parte declaratoria.* 12. *num.* 6.

En Poictou en ligne directe, l'heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire en mesme degré.

Cõme l'heritier par benefice d'inuentaire doit estre remboursé par l'heritier simple.

Bien est vray que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu restituer l'heredité à l'heritier simple, qu'il ne soit preallablement remboursé des debtes hereditaires par luy payées, & des frais par luy faicts, *l. fina. in verbis, non aliter possessor. C. de petit. hæredit. l. cùm possessor. ff. eod. l. final. §. in computatione, C. de iure deliberan.* Et la nouuelle Coustume d'Orleans en l'article 340. n'admet l'heritier simple à exclurre l'heritier par benefice d'inuentaire, sinon en se declarant dedans l'an apres l'apprehension soubs benefice d'inuentaire, & qu'il face si-

gnifier ladite declaration à l'heritier sous benefice d'inuentaire.

37 *Doüaire coustumier en quoy consiste.* Aussi il conuient entendre, que le doüaire coustumier baillé par la Coustume de Paris aux femmes mariées, est de la moitié des heritages que le mary tient & possede au iour de leurs espousailles & benediction nuptiale: & de la moitié des heritages, qui depuis la consommation dudit mariage, & pendant iceluy aduiennent en ligne directe audit mary. 38 *Les heritages substituez sont subjets au douaire coustumier de la femme.* Ce qui est vray, encores que lesdits heritages ayent esté anciennement substituez, & soient subjets à restitution apres le decés du mary: lequel n'estoit simple vsufruictier desdits heritages, ains seigneur d'iceux, à la charge de restitution. Et supposé que lesdits heritages soient affectez à l'aisné masle de la famille: toutesfois celuy qui iouyssoit desdits heritages, pouuoit assigner sur iceux & dot à ses filles, & doüaire à sa femme. En sorte que lesdits heritages sont subjets au doüaire coustumier baillé à la femme par la Coustume de Paris. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le dernier Decembre, 1555. pour des heritages assis en la Preuosté de Paris, declarez subjets au doüaire coustumier de la femme, contre l'heritier, & substitué du defunct mary, qui estoit de la famille de Fleurigny de Vests, & estime que c'estoit pour la Seigneurie de Sauigny. En laquelle famille y a coustume & loy familiere, par forme de substitution de tout temps obseruée, & confirmée par arrest de la Cour: par laquelle certains fiefs, terres, & seigneuries doiuent appartenir au fils aisné masle de la famille, & où il n'y auroit enfant masle, au plus proche masle de la ligne. Et conuient noter, que celuy contre lequel la vefue agissoit, estoit heritier, & substitué de son defunct mary. Et semble, que s'il n'eust point esté heritier du defunct, mais simplement substitué, la vefue n'eust peu pretendre droict de doüaire és heritages substituez, sinon en defaut d'autres biens suffisans pour l'assignation de son doüaire: suiuant les mots portez par l'authentique, *Res quæ in verbis, si liberis portio legitima nom sufficit: & in berbis, pro modo honestati personarum congruo.*

Les heritages substituez sont subjets au payement du dot de la femme, & augments d'iceluy. Aussi par arrest donné en plaidoyrie le 3. Feurier, 1575. fut dit: Que la Comtesse de Grignan seroit payée de la somme de quatre mil escus pour son dot, & mil escus pour l'augmentation d'iceluy, tant sur les biens propres de son defunct mary, que les biens subjets à substitution: & ce dedans quatre mois. A faute de ce faire, que tous lesdits biens seroient saisis & vendus. Et quant à la donation faicte à ladite Comtesse, portée par le testament de son mary, elle se prendroit seulement sur les biens propres du defunct, & non sur les biens subiets à substitution.

39 *Doüaire coustumier ne se peut prendre sur heritages escheus au mary en li-* Mais il faut entendre ce que dessus des heritages, qui pendant le mariage aduiennent au mary en ligne directe ascendante, non pas descendante, ny en ligne collaterale. Tellement, encores que le mary au iour des espousailles, & benediction nuptiale n'eust aucuns heritages, & ne luy en soient aduenus aucuns en ligne directe ou ascendante constant le mariage: mais luy en soient aduenus plusieurs en ligne directe descendante de ses enfans ou petits enfans, ou bien en ligne collaterale, par le

decés de ses freres & oncles: aussi encores qu'il n'y eust aucun contract de mariage passé, & par ce moyen n'y eust aucun doüaire prefix à la femme, en ce faisant fust sans doüaire: toutesfois elle ne pourra demander doüaire coustumier, sur les heritages aduenus à son mary en ligne directe descendante, ou bien en ligne collaterale durant leur mariage: & deura se contenter du droict de communauté qui luy est baillé par la Coustume. Ainsi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour le 24. Ianuier, 1578. apres disné. Bien est vray, que si le defunct mary estoit riche & opulent en biens, & la femme soit desnuée de biens, elle pourra demander quelque portion des biens demeurez par le decés de son mary, pour ses alimens & nourriture, suiuant l'authentique, *Præterea C. unde vir & uxor.* comme il a esté iugé par sentence du Preuost de Paris, recitée au 53. chapitre du droict d'Aubeine.

gne collaterale.

Et le doüaire coustumier baillé par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, n'a lieu sinon és heritages situez au dedans des fins & limites de ladite Preuosté & Vicomté: non pas qu'on le puisse estendre és heritages assis en autres Coustumes diuerses, ou contraires à celle de Paris, s'il n'est autrement conuenu par le contract de mariage, & que par iceluy y ait derogation à toutes Coustumes contraires.

Le douaire coustumier n'a lieu sinon és heritages assis au dedans la Coustume de Paris.

Neantmoins ledit doüaire coustumier s'estend aux rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, qui appartenoient au mary lors de la benediction nuptiale, ou qui luy soient aduenuës pendant son mariage en ligne directe ascendante: encores que l'assignation du payement d'icelles, soit sur les Greniers à sel, tailles, ou subsides des païs de Poictou, Anjou, Normandie, ou autre; ou sur le Domaine du Roy esdits lieux, ou bien sur le reuenu temporel du Clergé du Royaume de France: Comme il fut aduisé par Messieurs du Chastelet de Paris, assemblez par Ordonnance de la Cour.

40 *Le doüaire coustumier se prend sur les rentes constituées, tant sur l'hostel de la ville de Paris, que sur particuliers.*

Pareillement le doüaire coustumier se prend sur toutes rentes, qui appartenoient au mary au temps dessusdit, ou qui luy sont aduenues en ligne directe ascendante pendant son mariage, constituées en ceste ville de Paris aux habitans d'icelle, ou bien hors ceste ville, dont le payement est destiné à Paris: Pourueu que lesdites rentes ne soient racheptées pendant le mariage. Car en cas de rachapt, le droict de douaire cesse: & lesdites rentes, qui pendant leurs cours estoient reputées immeubles, le rachapt faict d'icelles sont ameublies & à deniers.

Bien est vray, que si les deniers procedez du rachapt desdites rentes sont remployez en autres rentes ou heritages, sortissans au mary pareille nature de propre que luy sortissoient les rentes racheptées, telles rentes sont subjettes au douaire coustumier ou prefix de la femme, comme subrogées au lieu de rentes racheptées, suiuant le 94. article de la nouuelle Coustume de Paris, & disposition de droict commun, par laquelle *subrogatum sapit naturam eius in cuius locum subrogatur. l. si cum. §. qui iniuriarum. ff. si quis cautio. Nec videtur alienatum, quod in aliud corpus patrimonij conuersum est. Et prædium ex pretio fundi venditi comparatum vicem fundi venditi obtinet. l. Imperator. §. fin. cum duobus seq. ff. de*

41 *Le denier prouenu de rête subjette à doüaire estant remployé est subject au douaire.*

leg. 2. l. vxor marito. ff. de donatio. inter vir. & vxor. l. ita constante. cum l. sec. ff. de iure dot. Et si le mary vend lesdites rentes, ou autres heritages de son propre, ou de son acquest faict auparauant son mariage, sans le consentement de sa femme; la femme apres le trespas de son mary aura son action contre l'acquereur & detenteur desdites rentes, ou heritages, afin de la laisser iouyr sa vie durant de moitié d'icelles rentes ou heritages; ou bien perpetuellement, si le doüaire prefix est sans retour: Pourueu, comme dict est, que lesdites rentes n'ayent esté racheptées du viuant du mary.

42 Le semblable doit estre dict, quand vn mary a constitué cinquante liures de rente par an pour le doüaire prefix de sa femme, ou bien l'a doüé de deux cens liures pour vne fois payer; & a vendu aucun des conquests par luy faicts pendant son mariage, soient rentes constituées, ou heritages. Car combien qu'il ait la libre disposition desdits conquests; & tout ainsi qu'il les a acheptez & acquis, il les puisse vendre & aliener: toutesfois ledit mary par son contract de mariage ayant obligé tous & chacuns ses biens, presens & aduenir, au payement & satisfaction du doüaire & conuentions matrimoniales de sa femme, il ne peut aliener lesdits conquests, non plus que ses propres & acquests, sans le droict d'hypotheque creé à sa femme, dés l'instant que lesdits conquests ont esté faits, & qu'ils ont esté entre les biens de son mary: Autrement la femme seroit de pire condition que les autres creanciers hypothecaires. Pour ceste cause les acquereurs desdits conquests ou des propres & acquests du mary bien aduisez, stipulent la renonciation de la femme à son doüaire & autres conuentions matrimoniales; & ainsi est obserué.

Si le mary vend aucũs heritages, mesmes ses conquests, la femme peut sur iceux demander son douaire prefix.

43 On a passé outre, & tient-on: Que si à vn homme, lors de ses espousailles, & benediction nuptiale, pareillement lors de son trespas appartenoient cent liures de rente constituée au denier douze sur vn particulier: ou bien vn droict de Iustice, de censiue, de champart, ou vn fief, ou autre heritage qu'il auroit acquis du Roy à faculté de rachapt perpetuel: ou bien vne maison ou vne ferme qu'il auoit acquise d'vn particulier, à faculté de remeré de dix, vingt, ou trente ans: si quelque temps apres la dissolution du mariage, & que la vefue à cause de son doüaire coustumier a iouy de moitié desdits cent liures de rente, ou de moitié du droict de Iustice, censiue, champart, ou d'autres heritages acquis du Roy à faculté de rachapt perpetuel, ou de moitié de l'heritage acheptè à faculté de remeré de dix, vingt, ou trente ans d'vn particulier, ladite rente soit racheptée, ou lesdits heritages ou droicts sont retirez: Ladite vefue doit iouyr sa vie durant de moitié des deniers prouenus desdits rachapts: baillant par elle caution de rendre par ses heritiers lesdits deniers apres le trespas. Car il suffit que la vefue ait eu droict de doüaire acquis esdites rentes & heritages pour iouyr d'iceux ou des deniers procedez du rachapt d'iceux, sa vie durant: pourueu que la faculté de remeré en l'heritage acquis d'vn particulier, ne soit moindre de dix ans.

Si l'heritage acquis à remeré est retiré, la vefue iouyra pour son douaire de moitié du denier prouenu du rachapt.

44 Aussi il conuient entendre, que les heritages subiets à doüaire coustumier se doiuent prendre par les enfans, en tel estat qu'ils estoient lors des

En douaire coustumier

espousailles & benediction nuptiale : ou bien en tel estat qu'ils estoient lors qu'ils sont aduenus en ligne directe à leur defunct pere. Tellement que si pendant le mariage, le pere a faict bastir sur son heritage propre vne maison, ou faict autre bastiment neuf ; les enfans demandans droict de doüaire sur ledit heritage, seront tenus payer à l'achepteur d'iceluy moitié des bastimens & meliorations faites sur ledit heritage, auparauant qu'il se desiste de la moitié d'iceluy subiet au doüaire coustumier. Le semblable sera obserué, quand par contract de mariage aucune maison, aucune ferme, ou autre heritage aura esté donné par l'homme à la femme, ou par la femme à son futur espoux : Et que pendant le mariage sur l'heritage donné on aura faict quelques bastimens, si par le contract de mariage n'est porté, que le donataire aura la maison donnée, en tel estat qu'elle sera lors de la dissolution du mariage. La raison de ce que dessus est, *quia in contractibus inspicimus tempus quo contrahimus. Vel quantum ad acquisitionem tempus contractus, vel delationis hæreditatis, siue mortis defuncti, consideratur. l. si filius familias ff. de verb. obligat. l. Rutilio Pola. ff. de contra. empt. l. 1. 4. §. rectè, ff. vsufruct. quemad. cau. l. quod de bonis. §. fructus. ff. ad leg. Falcid. §. quantitas. Instit. eod.* *On regarde en quel estat estoient les heritages lors de la consommation du mariage.*

[Toutesfois depuis a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges, le 7. Septembre 1601. que l'on auroit esgard en quel estat sont les heritages, lors que le doüaire eschet. N. B.]

Pareillement les enfans demandans doüaire coustumier ou prefix, sont tenus rendre & payer aux heritiers de leur defunct pere ; ou bien au curateur creé à ses biens comme vacans ; ou bien aux creanciers du defunct, tout ce qu'ils ont eu & receu en mariage, & tous aduantages qui leur ont esté faicts par leur defunct pere : ou moins prendre sur le doüaire. Aussi les petits enfans demandans doüaire du chef de leur pere, sur les biens de leur ayeul, sont tenus rendre & restituer tout ce qui a esté donné à leur pere en mariage par ledit ayeul, & autres aduantages receuz dudit ayeul ; encores qu'ils ne soient heritiers de leur defunct pere. Et ce suiuant le 308. article de la nouuelle Coustume de Paris ; Et qu'il a esté iugé par arrest solennellement prononcé contre les enfans d'vn Grenetier de Nogent sur Seine, le 14. Aoust 1564. La raison est, d'autant que le doüaire coustumier ou prefix *est loco legitimæ*. Et tout ainsi que *per legitimam omnia computantur*: aussi tout est deduit & rabatu aux enfans qui demãdent doüaire coustumier ou prefix: *l. quoniam. Nouella. l. omnimodo. C. de inoffic. testam.* Ainsi a esté iugé par l'arrest de Fueillerets, solennellement prononcé le 8. Auril auant Pasques, 1562. Et ainsi est porté par le 252. article de la nouuelle Coustume de Paris. Semblablement les enfans, lesquels comme heritiers de leur mere ont eu moitié des meubles & conquests immeubles de la cõmunauté, ne sont receuables à faire poursuitte contre l'acquereur & detenteur de l'heritage subiect au doüaire coustumier ou prefix, pour auoir la iouyssance de leur doüaire : iusques à ce qu'ils ayent deguerpy en Iustice les conquests immeubles, & restitué les meubles qu'ils ont eu de la communauté : parce qu'ils sont obligez & hypotequez à la garantie de l'heritage subiet au doüaire vendu par le pere ;

45 *Le douairier est tenu rendre tous les aduantages qu'il a eu de son defunct pere, & abãdonner les biens de la communauté.*

Suiuant la reigle vulgaire, *Quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio .l. vendicantem .ff. de euictio.*

46 *Le douaire qui est propre aux enfans, ne peut estre aliené, & tient lieu de legitime: combien qu'il soit dit sans retour.*

Dauantage il conuient noter, Combien que la femme, laquelle par son contract de mariage est doüée de doüaire prefix, pour elle, ses hoirs, & ayans cause, sans retour, n'ait aucun droict de doüaire, si elle decede auparauant son mary; comme le doüaire n'ayant lieu, sinon soubs condition, si la femme suruit son mary : & que pour raison dudit doüaire, qui n'a aucunement subsisté ny residé en la personne de la femme, ses heritiers ne puissent agir: Toutesfois par la Coustume de Paris, aux enfans appartient le doüaire coustumier ou prefix de leur mere: encores qu'elle soit decedée auparauant son mary, pere desdits enfans. Parce que ladite Coustume faict le doüaire prefix ou coustumier, propre aux enfans venans du mariage: En telle maniere que les pere & mere desdits enfans dés l'instant de leur mariage ne le peuuent vendre, engager, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans, non plus qu'vn heritage subiect à restitution : suiuant les 249. 255. & 263. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Tellement que le doüaire est baillé aux enfans par ladite Coustume au lieu de la legitime baillée aux enfans par la disposition du droict commun. Et comme les enfans ne peuuent estre priuez de leur legitime, ny en icelle aucunemēt estre greuez, soit d'vsufruict, de legs testamentaire, fideicōmis, dilation, cōdition, restitution, ou autre charge telle qu'elle soit; & que *filius arrogatus non potest grauari in quarta parte bonorum patris arrogatoris, quæ ei principali prouidentia & constitutione diui Pij concessa & data est.* Aussi les enfans doiuent entierement auoir le douaire coustumier, ou bien le douaire prefix de leur mere, sans qu'il ait peu estre vendu, aliené ny chargé d'aucune debte, rente ou hypotheque creées depuis la consommation du mariage *.l. quoniam in prioribus, l. scimus, §. cùm autem. auth. nouissima. Cod. de inoffic. testam .l. vxori meæ. vbi glossa. ff. de vsu & vsufruct leg.l. si arrogator, ff. de adoptio.*

47 *Encores que la femme suruiue, le douaire sans retour est propre aux enfans.*

Et supposé que au cas dessusdit la femme ait suruescu son mary, tellement que le douaire prefix sans retour ait eu lieu: toutesfois s'il y a enfans issus du mariage qui renoncent à la succession de leur pere, & pareillement de leur mere, & se tiennent au douaire, lesdits enfans iouyront dudit douaire prefix, sans qu'il ait peu estre vendu, aliené, ny engagé par leur defuncte mere : *Exemplo fundi dotalis qui nullo modo alienari poterat, etiam cum consensu viri & vxoris, quia eius alienationē lex Iulia prohibebat .l. Iulianus. ff. de fundo dotali.* Et ces mots *sans retour*, s'entendent des heritiers collateraux, & non des enfans venus du mariage; ausquels le douaire prefix est heritage propre, comme le coustumier. Et ledit douaire, encores qu'il soit sans retour, appartient entierement aux enfans venus du mariage, comme paternel; pourueu que lesdits enfans renoncent à la succession de leur pere: Sans que ledit douaire puisse estre aliené ny hypothequé par le pere ou par la mere : suiuant les articles de Coustume cy-dessus cottez: & le 263. article de ladite Coustume y est formel. Aussi à cet article de Coustume, qui est prohibitiue & negatiue, concernant

la legitime, nourriture, & alimens des enfans, ne peut estre aucunement derogé ny contreuenu.

48 *L'enfant mineur peut renoncer au douaire pour deliurer son pere prisonnier.*

Neantmoins a esté iugé par arrest solennellement prononcé pour le Seigneur de Boiconuille au pays Chartrain le 11. Auril 1571. Que l'enfant mineur aagé de dix-sept ans peut renoncer au douaire coustumier qu'il a sur l'heritage propre de son pere, & consentir que ledit heritage soit vendu & adiugé par decret, sans charge de douaire, afin de deliurer son pere, & le mettre hors de prison, encores qu'il fust detenu pour crime & malefice. Et ladite renonciation, ensemble celle faite par la mere qui deuoit iouyr dudit douaire sa vie durant, a esté authorisée par la Cour, sans esperance de restitution soubs ombre de minorité: & ce en interinant la requeste presentée par le pere, ensemble par la mere: apres auoir ouy Monsieur le Procureur General du Roy, auquel la requeste pour le mineur fut cõmuniquée. *Huc pertinet authent. si captiui. C. de Epis. & Cler. lex sed & si ideo. ff. solu. matr.* Et conformément à ce que dessus on tient, que si l'enfant qui a des biens a esté refusant de pleiger & cautionner son pere afin de le deliurer de prison; que iustement le pere le peut exhereder. Et est l'vne des quatorze causes d'exheredation recitées par l'Empereur *in §. sancimus igitur vt cùm de appella. reg. in authent. colu. 8.* Semblablement a esté iugé contre le fils de l'Huissier Potier, lequel estant aagé de vingt-quatre ans s'estoit obligé pour son pere detenu prisonnier pour debtes, qu'il ne pouuoit estre restitué soubs ombre de minorité. Et seroit bon faire emologuer en Iustice l'obligation passée par le fils, auparauant l'eslargissement du pere: comme il fut faict en l'arrest cy-dessus recité.

Le fils mineur s'obligeant pour son pere prisonnier est releué.

Aussi a esté iugé par arrest du vingt-deuxiesme May, 1576. qu'vne femme s'obligeant pour son mary detenu prisonnier, afin de le deliurer de prison, ne se peut ayder du benefice de Velleian, ny de l'Authentique *si qua mulier*: comme il sera dit au 21. chapitre du present Traicté. Toutesfois le 18. Decembre 1564. a esté iugé en plaidoyrie, qu'vn fils aagé de dix sept à dix-huict ans, estant obligé pour son pere prisonnier, lequel est eslargy pour trois mois, & ledit fils ayant specialement hypothequé vne maison: depuis le pere estant decedé, le fils ayant renoncé à sa succession, & obtenu lettres de rescision fondées sur minorité: aussi qu'il estoit impossible representer le pere, qui quelque temps apres l'eslargissement estoit decedé, ledit fils a esté declaré quitte, tant en corps, qu'en biens de la debte: sauf à s'addresser sur les biens qu'on pretendoit luy auoir esté donnez par son pere.

49 *Les enfans estans heritiers de leur pere ne peuuent demãder le douaire prefix sans retour de leur mere, ains la mere le peut aliener.*

Autre chose seroit si les enfans estoient heritiers de leur pere: Car en ce cas ils ne pourroient estre douairiers, ny demander le douaire prefix à leur defuncte mere, lequel estant sans retour, sortiroit nature de don & d'auantage faict par le mary à sa femme en faueur de mariage, si elle suruit son mary. En sorte qu'en ce cas la femme l'auroit peu vendre & aliener, comme à elle appartenant en pleine proprieté. Et les enfans ne le pourroient vendiquer, encores qu'ils renõçassent à la succession de leur mere; comme tenus des faicts & promesses de leur defunct pere:

lequel a peu donner à sa femme à perpetuité, l'heritage ou rente, qui luy auoit esté assigné, pour son doüaire prefix sans retour. Ainsi fut aduisé par Messieurs du Chastelet de Paris en la presence de deux de Messieurs de la Cour de Parlement au commencement du mois de Mars l'an 1587.

Arrest notable de ce que dessus. Et conformément audit aduis, le 23. desdits mois & an, fut donné & solennellement prononcé arrest de la Cour, Entre Maistre Iacques & Parfaict les Malingres, Huissiers en la Cour de Parlement, appellans de la sentence contr'eux dõnée par Messieurs des Requestes du Palais, le 21. May 1586. d'vne part: & Ieanne Rabache leur mere, vefue en secondes nopces de Maistre Martin Herbelot, inthimée d'autre: laquelle auoit esté doüée par Maistre Iean Malingre son premier mary, pere des appellans, de la somme de cent liures tournois de rente par an, en doüaire, s'il n'y auoit point enfans de leur mariage; ou de quatre vingts liures tournois de rente par an en doüaire, s'il y auoit enfans, racheptable au denier douze. Et estoit porté par le contract de mariage, que ledit doüaire seroit pour elle & ses hoirs sans retour. Ce doüaire de quatre vingts liures tournois par an, ayant esté vendu par ladite Rabache mere des appellans, pendant sa derniere viduité, à Estienne Tarteron, Maistre Menuisier à Paris: les appellans estans poursuiuis par ledit Tarteron acquereur, à fin de luy continuer lesdits quatre vingts liures de rente en doüaire sans retour; & payer les arrerages escheuz, & qui à l'aduenir escherront: Lesdits appellans contre cette demande auroient soustenu, que ledit doüaire estoit viager, & qu'ils n'estoient tenus le payer & continuer, sinon pendant la vie de ladite Rabache leur mere. En tout euenement, que c'estoit vn aduantage, liberalité, & bienfaict, que le mary auoit faict à sa femme: lequel selon la disposition de droict commun, deuoit estre conserué aux enfans issus du mariage. Tellement que leur mere n'estoit que simple vsufruictiere desdits quatre vingts liures de rente en doüaire, *l. fœminæ. l. generaliter. l. hac edictali. §. his illud. C. de secund. nup.* La disposition desquelles loix a esté confirmée tant par l'Edict faict sur les secondes nopces, verifié en la Cour le 5. Aoust 1560. que par le 279. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et lesdits Edict des secondes nopces, & article de Coustume, auoient esté trouuez si iustes, equitables & raisonnables, que par deux arrests solennellement prononcez le 16. May 1587. qui estoit surueille de Pentecoste; & 23. May aussi surueille de Pentecoste 1586. auoit esté iugé, qu'ils auoient lieu, non seulement és femmes vefues qui se remarient; mais aussi és hommes veufs qui conuolent à secondes nopces: Comme Monsieur Fontanon a adnoté és Edicts & Ordonnances qu'il a redigées par tiltres, liure quatriesme, du premier tome de la Iustice, tiltre huictiesme. Ioint que ladite Rabache, pour frustrer les appellans de sa succession, auoit disposé de ses biens, par donation entre vifs, & aliené la plus grande partie d'iceux. En ce faisant n'estoit vray semblable, que les appellans se portassent heritiers de ladite Rabache apres son decez. Et au cas qu'ils en fussent heritiers, offroient continuer lesdits quatre vingts liures de rente en doüaire, pour leurs portions hereditaires iusques au rachapt, comme lors tenus de la garantie d'icelle rente.

A ce

A ce que dessus ladite Rabache, qui auoit prins la cause & garantie pour ledit Tarteron, respondoit, Que son douaire estoit sans retour, partant qu'on ne pouuoit vallablement dire qu'il fust viager. Que les appellans estoient heritiers de leur defunct pere; consequemment tenus de ses faits, promesses & obligations. Aussi estans heritiers de leur pere, ils ne pouuoient estre doüairiers, & n'estoient receuables à demander le douaire prefix à ladite Rabache. Mais lesdits quatre-vingts liures de rente, auoiẽt perdu le nom de douaire; c'estoit vne rente annuelle & perpetuelle, racheptable au denier douze. Dénioit que lesdits quatre-vingts liures de rente en douaire, fussent don, liberalité, bien-faict, ou aduantage faict par le defunct pere des appellans à ladite Rabache: ains estoit vne remuneration & recompense qui luy auoit esté faicte par son defunct mary, en contemplation des deniers & autres biens qu'elle luy auoit apportez en mariage: de laquelle recompense elle auoit la libre & entiere disposition. Que son defunct mary durãt son mariage n'auoit faict aucuns cõquests: tellement que l'article de Coustume n'estoit aucunement considerable au cas de present, ny l'Edict faict sur les secondes nopces. Disoit qu'elle n'auoit aucuns enfans de son second mariage, & n'auoit disposé sinon d'vne partie de ses biens en faueur des enfans de son fils aisné, qui estoit frere des appellans; aussi qu'il luy estoit permis par la loy *fœminæ*, cy-dessus alleguée, *in versi. vel quemlibet ex filijs*.

Par sentence, les appellans furent condamnez passer tiltre nouuel, & recognoissance d'hypotheque audit Estienne Tarteron, des quatre vingts liures de rente en douaire prefix & sans retour mentionnez au proces, continuer iusques à plein rachapt, & luy en payer les arrerages escheuz & qui escherront cy-apres, sans despens, attendu la qualité des parties. Finalement par arrest, ouy le rapport de deux Conseillers de la Cour, qui auoient enquis d'office, les Officiers, & anciens Aduocats du Chastelet de Paris, sur l'vsance & commune obseruance d'aucuns articles de la Coustume; en vertu de ce qui a esté faict de nouuel; la Cour a mis les appellations au neant, sans amende & despens de la cause d'appel; & ordonné que la sentence sortira son plein & entier effect.

On a demandé si pour reigler le douaire coustumier, ou bien celuy qui a esté prefix & constitué par le mary à la femme; pareillement pour regler le dot promis par la femme au mary, ensemble la restitution d'iceluy; on doit considerer la Coustume du lieu auquel le contract de mariage a esté passé; ou la Coustume du domicile du mary, lors que le mariage a esté contracté & consommé; ou bien la Coustume du domicile du mary, lors qu'il est decedé. 10

Pour regler les actions tant du dot que douaire & autres conuentions matrimoniales, quelle Coustume il faut suiure.

Il semble pour le regard du douaire Coustumier, lequel par les Coustumes est baillé à toutes femmes mariées, en quelque lieu que leur contract de mariage ait esté passé, & en quelque lieu qu'elles soient demeurantes; Qu'il faut se regler selon la Coustume de la situation des heritages, qui sont baillez & assignez pour le douaire coustumier, soit moitié, le tiers, ou le quart d'iceux: Soit que le douaire coustumier soit propre aux enfans descendans du mariage, renonçans à la succession de leur

pere, comme en la Coustume de Paris ; ou que le doüaire soit pur personnel, comme en la Coustume d'Orleans, & autres : Si par le contract de mariage n'est autrement conuenu & derogé à la Coustume.

La raison de ce que dessus est apparente : d'autant que la femme prend douaire coustumier, par le benefice de la Coustume ou Coustumes, au dedans desquelles les heritages subiets au douaire sont situez : selon lesquelles est besoin se conformer : & iouïr desdits heritages, ainsi que les Coustumes ont ordonné.

Quant au douaire prefix, ou bien constitué par le mary à la femme, il faut en tout suiure la conuention portée par le contract de mariage. Et si la conuention est ambiguë, & le douaire prefix consiste en la iouyssance de quelque heritage, ou bien en certaine rente en douaire assignée sur certain heritage : Il semble qu'il faut suiure la Coustume au dedans de laquelle l'heritage est situé ; parce que les Coustumes sont reelles, & suiuant icelles sont reglez les heritages assis au dedans de leur destroict ; comme il a esté dict du douaire coustumier : veu principalement que la creation d'vne rente en doüaire sur certains heritages contient taisible delaissement & transport de l'heritage sur lequel elle est assignée, iusques à la concurrence d'icelle rente. Si la rente en douaire estoit constituée generalement sur tous les biens & heritages du mary, lesquels sont assis en diuerses Coustumes, ou bien le douaire prefix consiste en vne somme de deniers ; il est besoin suiure la Coustume du lieu, auquel le mary estoit demeurant, lors que le contract de mariage fut passé : attendu que tout douaire est paternel, & se prend entierement sur les biens du mary. Aussi qu'vn douaire prefix en rente ou deniers est reputé comme vne rente constituée, ou bien comme vne debte mobiliaire : & au payement d'iceluy tant les heritiers mobiliers que immobiliers par la Coustume de Paris sont tenus contribuer, *pro rata bonorum* : comme il sera dict au 16. chap. du present Traicté.

Quant au dot, qui est ce que la femme promet apporter en mariage à son mary, soient deniers comptans, meubles, heritages, ou autres choses, si on parle de la constitution & payement d'iceluy, il faut suiure ce qui a esté conuenu & accordé entre les parties. Et si la conuention portée par le contract de mariage est ambigue, & le dot consiste en deniers, on doit auoir esgard à la Coustume du lieu, auquel la femme estoit demeurante, lors que le mariage a esté contracté & le contract passé : attendu que le dot se prend des biens de la femme, ainsi que le douaire se prend sur les biens du mary. Si le dot promis consiste en heritages, il est besoin suiure la Coustume, au dedans de laquelle les heritages sont situez & assis.

Au regard de la restitution du dot, laquelle est demandée au mary suruiuant par les heritiers de la femme predecedée ; ou bien aux heritiers du mary par la femme suruiuante : on a demandé quelle Coustume on deuoit suiure ; ou bien du lieu, auquel le contract de mariage a esté passé, & auquel la femme lors dudit contract estoit de-

meurante, laquelle Coustume portoit que les deniers dotaux se doiuent entierement rendre à la femme, ou à ses heritiers. Ou bien si on doit suiure la Coustume du domicile du mary, auquel incontinent apres le mariage consommé, la femme a esté amenée, & auquel l'homme & la femme mariez ont tousiours faict leur residence; laquelle Coustume portoit que le mary suruiuant gaigne la moitié des deniers comptans baillez en dot, & n'est tenu sinon en rendre moitié: soit qu'il y ait enfans issus du mariage, ou non. On a communément tenu, suiuant l'opinion de Bartole, *in l. cunctos populos. Co. de summa Trinit. Col.* 14. 18. & 19. & *sequentibus*; de Panorme *in cap.* 1. *de sponsalibus & matrim. ex.* Que quand il est questiõ *de exactione siue restitutione dotis, aut de lucro dotis*, on n'a point d'esgard à la Coustume du lieu auquel le contract de mariage a esté passé; supposé que la femme y fust demeurante; sinon pour la forme & solennité, qui a deu estre obseruée en passant le contract, pour l'effect & la validité d'iceluy. Tout ainsi qu'en vn testament on garde la forme & solennité portée par la Coustume du lieu, auquel il est passé, encores que le testateur ait sa demeure en autre Baillage. A sçauoir s'il est passé, à Paris par vn qui faisoit sa demeure à Poictiers ou à Blois, il est besoin que le testament soit passé pardeuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins, ou pardeuant le Curé ou son Vicaire General, & trois tesmoins, signé du testateur & tesmoins, s'ils sçauent signer: soit dicté & nommé, par le testateur &, releu. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le dernier May mil cinq cens soixante six. Mais au cas susdit, d'autant qu'il est question de la matiere & execution du contenu au contract, on a esgard à la Coustume du lieu auquel le mary estoit demeurant & auoit son domicile, lors que le mariage a esté contracté, parfaict & consommé: auquel la femme incontinent apres la consommation du mariage, a esté amenée, & auquel l'homme & la femme mariez ont depuis actuellement demeuré: Et ce suiuant la loy *exigere dotem. ff. de iudicijs*, communément ainsi entenduë. Ce qui est vray, quand le dot consiste en simples meubles, ou simples deniers: car en ce cas, comme aussi en contracts entre vifs ou testamens, on considere le vray domicile du mary, du donateur, ou du testateur. Mais si le dot consiste en heritages, il faut suiure la Coustume, au dedans de laquelle ils sont situez, *quia mobilia sequuntur personam*, suiuent le corps: *immobilia verò spectant territorium*, l'assiette des heritages donnez ou leguez: Conformément à la doctrine de Balde *in lege mercatores. Co. de mercato. & com.* suiuie d'aucuns.

Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest de la Cour solennellement prononcé le vingt-troisiesme May 1572. Le faict duquel estoit, que par la Coustume generale d'Auuergne, article dixiesme, au tiltre des donations: Biens dotaux retournent à la femme, ou à ses heritiers, le mariage dissolu: tellement que le mary apres le trespas de sa femme est tenu rendre tous les deniers & biens dotaux. Et par la Coustume particuliere du Comté de Mont-pensier, au dedans duquel est Aisgueperche, est porté, Que le mary suruiuant gaigne la moitié pour luy & les

siens des deniers dotaux, & iouyt sa vie durant des immeubles. Estoit aduenu qu'vn homme & vne femme contractent mariage ensemblément, & est le contract passé soubs la Coustume generale d'Auuergne, au dedans de laquelle la femme estoit demeurante, qui bailla en dot à son mary douze cens liures en deniers comptans. Incontinent apres le mariage consommé ils se retirent à Aisgueperche, qui estoit le lieu de la demeurance du mary, auquel ils font leur residence ordinaire & continuelle. De ce mariage il y a deux filles & vn fils. La mere estant decedée le pere marie les deux filles, & les faict renoncer à la succession de leur mere. Le pere estant decedé, & ayant vendu la Seigneurie du Sausay qui luy appartenoit en propre; les filles ayans renoncé à la succession de leur pere, font adiourner le detenteur & proprietaire de ceste Seigneurie, à ce qu'elle soit declarée affectée, obligée, & hypothequée à la restitution des deux tiers des deniers dotaux de leur defuncte mere, de laquelle elles estoient heritieres, chacune pour vn tiers.

Les demanderesses pour leurs moyens alleguent la Coustume generale d'Auuergne cy-dessus recitée, soubs laquelle le contract de mariage auoit esté passé. Que par la disposition de droict *in omni dote erat stipulatio vel expressa, vel tacita de ea integre restituenda: Et ad eius restitutionem bona mariti erant tacitè obligata, lege prima, in prin. & §. 1. Cod. de rei vxor. actio.* Que les deniers dotaux de leur defuncte mere leur tenoient lieu de legitime, & si elles estoient priuées desdits deniers dotaux, elles estoient priuées de tous biens. Que si en douaire on considere le domicile du mary lors du contract de mariage, parce que le douaire se prend sur les biens du mary: qu'en dot il estoit raisonnable considerer le domicile de la femmes, lors qu'elle contracte mariage, attendu que le dot se prend sur les biens de la femme.

Que le contract de mariage estant passé soubs la Coustume generale d'Auuergne y auoit tacite conuention de rendre par le mary entierement les deniers dotaux à sa femme, ou à ses heritiers: tout ainsi que la femme qui contracte mariage en la Preuosté & Viconté de Paris, a tacite conuention de communauté de biens auec son futur espoux: Que la translation de domicile ne peut immuer ny tollir les conuentions matrimoniales, soient expresses, ou tacites: comme il sera dict au 16. chapitre du present Traicté: Qu'elles auoient esté releuées de la renonciation par elles faicte à la succession de leur defuncte mere: parce que lors elles estoient mineures, aussi qu'elles estoient lesées. Et alleguoient plusieurs autres moyens & authoritez recitées en la Glose marginaire de Panorme *in dicto cap. primo de sponsalibus & matrimo. ex.*

Le defendeur apres auoir sommé son garand, pour defenses disoit, que la Coustume locale de Montpensier, qui estoit particuliere, derogeoit à la generale: Que la Coustume en laquelle le contract auoit esté passé n'estoit considerable que pour la solemnité, comme dict a esté: & qu'on ne deuoit auoir aucunement esgard à la demeurance de la femme, lors du contract de mariage: parce qu'incontinent apres la consommation du mariage elle estoit venuë demeurer à Aisgueperche, & y

auoit tousiours demeuré iusques à son decez. Que quand il est question de l'execution du contenu au contract de mariage, mesmes de la restitution du dot, ou bien du gain du dot, on regarde le domicile du mary, lequel la femme est tenuë de suiure, & n'en peut auoir d'autre. *l. finali. §. item rescripserunt. ff. ad municipa. & de incol.* Et le Iurisconsulte *in l. exigere dotem. ff. de iudiciis*, dit: Que *in exactione dotis non debemus spectare locum, in quo instrumentum dotale factum est; sed potius locum in quo maritus domicilium habuit, & in quem mulier per conditionem matrimonij reditura erat.* Disoit qu'il n'estoit question que des simples meubles: auquel cas on regarde le domicile des gens mariez, lesquels n'ont qu'vn seul domicile, qui est celuy du mary, & que le meuble suit la personne, comme dit Balde *in l. mercatores. C. de commerciis & mercato.* Plus disoit qu'il n'apparoissoit point de la numeration du dot: Partant que les demanderesses n'estoient receuables, quoy que ce soit, estoient mal fondées en leurs conclusions, & en deuoient estre deboutées.

Finalement par arrest cy-dessus datté la Cour, apres qu'il est apparu de la quittance du dot, en emendant la sentence donnée par le Bailly de Montpensier, qui auoit absous le defendeur, & condamné les demanderesses és despens, a declaré la Seigneurie du Sausay affectée, obligée, & hypothequée au payement & restitution des deux tiers, appartenans aux demanderesses des deniers dotaux de leur defuncte mere, desquels estoit question.

En cest endroit conuient noter, que tout douaire, soit coustumier ou prefix, est viager s'il n'y a conuention expresse au contraire. De faict par le 263. article de la nouuelle Coustume de Paris est dit: Que douaire prefix ou bien promis à vne femme, soit en espece, rente, ou deniers, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans naiz & procréez du mariage. Et tel douaire apres le decez de la femme doit reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire, c'est à dire qu'il soit dit sans retour. 51 *Tout douaire est viager s'il n'y a conuention au contraire.*

Tellement que si vne femme est douée de cent liures de rente en douaire prefix, payable par chacun an aux quatre termes à Paris accoustumez, à prendre sur tous & chacuns les biens presens & aduenir du futur espoux, & soit conuenu qu'il sera racheptable au denier douze: Si l'heritier veut rachepter ledit douaire, & pour le rachapt d'iceluy offre bailler la somme de douze cens liures tournois, ladite somme de douze cens liures sera subjette à restitution apres le trespas de la vefue: laquelle si elle est remariée, sera tenuë bailler bonne & suffisante caution, de rendre ladite somme par ses heritiers apres son trespas: Sinon faudra mettre le denier en main tierce, à la charge qu'elle iouyra du profit d'iceluy, sa vie durant. Et si elle n'est point conuolée en autre mariage, le denier du rachapt sera baillé à ladite vefue, à sa caution iuratoire. C'est à dire qu'elle sera tenuë obliger & hypothequer tous & chacuns ses biens, à la restitution du denier qui luy sera baillé pour le rachapt dudit douaire: Suiuant le 264. article de la nouuelle Coustume de Paris. 52 *Si le douaire est viager, le denier du rachapt est subjet à restitution.*

Si le douaire de cent liures tournois de rente par an, promis à la femme *Si le douaire est perpe-*

tuel, le rachapt accordé d'iceluy est perpetuel.

par son contract de mariage, racheptable au denier douze, est sans retour, perpetuel, & hereditaire à la femme & aux siens; le rachapt stipulé & accordé dudit doüaire sera pareillement sans retour. En sorte que les heritiers de la femme ne seront point tenus apres le decez de ladite femme, rendre aux heritiers du mary le denier qui aura esté receu pour le rachapt dudit doüaire. En ce faisant le rachapt conuenu & accordé du doüaire est de pareille nature que le doüaire. Tellement que si le doüaire est viager, le denier du rachapt sera subjet à restitutiõ, apres le decez de la doüairiere : Si le doüaire est perpetuel, & sans retour, le denier baillé pour le rachapt d'iceluy demeurera entierement & perpetuellement à la doüairiere, & à ses heritiers, sans qu'ils soient tenus de le rendre.

Si le douaire viager consistant en vne somme de deniers est payé à la femme douairiere, laquelle ne se remariant point n'est tenuë de bailler caution, suiuant le 264. article de la Coustume de Paris: Ou bien si le douaire viager, consistant en cent liures de rente racheptable au denier douze, est racheptè du viuant de la femme, & le tuteur du mineur debteur du douaire n'ait prins asseurance de la restitution du denier baillé pour le douaire: Ou bien si outre le contract passé pour la restitution du douaire, on veut auoir sentence, afin d'auoir execution parée, apres le trespas de la douairiere: le mineur estant faict majeur fera adiourner la douairiere : Non pas à ce qu'apres son decez elle soit condamnée rendre & payer au demandeur, la somme de deniers qui luy a esté baillée pour son douaire viager, ou pour la iouyssance d'iceluy sa vie durant; ou bien qu'elle soit condamnée faire rendre audit demandeur ladite somme par ses heritiers; ou bien à ce que ses heritiers apres son trespas soient condamnez & tenus rendre au demandeur la somme de deniers qui luy a esté baillée pour la iouyssance de son douaire viager: Mais à ce qu'il soit dit & ordonné, qu'apres le trespas de ladite douairiere, le demandeur sera payé sur tous & chacuns les biens de ladite douairiere, de la somme de tant, laquelle dés tel iour luy a esté baillée pour la iouyssance de son douaire, sa vie durant seulement: Et que tous & chacuns les biens qui luy competoient & appartenoient au iour du contract passé auec le tuteur, & ceux qui de present luy appartiennent & appartiendront au iour de son decez, soient dits & declarez auoir esté & estre affectez, obligez, & hypothequez au demandeur à la restitution & payement de ladite somme: pour si mestier est, estre saisis, criez & vendus au plus offrant, les deniers baillez au demandeur, iusques à la concurrence de son deu: sans preiudice d'hypotheque precedente. Et les dernieres conclusions sont plus plausibles & plus douces que les precedentes.

53 Le douaire estant de sa nature viager, comme dit est, la femme, qui est douée de douaire coustumier, ou bien de douaire prefix consistant en la iouyssance de quelques heritages, doit iouyr incontinent apres le trespas de son mary, sa vie durant seulement, des heritages subjets à son douaire. Et ladite douairiere, comme ayant la seigneurie vtile desdits heritages, fait siens tous les fruicts qui sont cou-

A la douairiere appartiennent les fruicts cueillis pendant sa vie, &

pez en iceux heritages par elle, ou par ses Fermiers pendant sa vie, encores qu'ils soient sur le champ, & n'ayent esté transportez hors iceluy. Mais les fruicts qui sont pendans par les racines desdits heritages, lors du trespas de la douairiere, appartiennent entierement à l'heritier du mary, sans que l'heritier de la douairiere y ait aucun droict, part, ou portion; soient prez, terres, vignes, bois taillis: mesmes n'a aucun droict és cens, ou rentes foncieres, consistans en grains, poulets, chapons, ou deniers, le iour du payement desquels cens & rentes foncieres n'estoit escheu lors du decez de la douairiere: mais le tout appartient au proprietaire; encores qu'vn douaire semble estre vne prouision alimentaire. Et ce à l'exemple de l'vsufruictier, lequel a droict de seigneurie vtile, laquelle par sa mort estant finie & esteinte, son droict cesse. Et la douairiere est du tout comparée à vn vsufruictier: Entre lequel & le proprietaire pour le gain des fruicts, on considere, *quis sit dominus tempore collectionis fructuum. Et fructus non collecti non debentur hæredi fructuarij pro rata temporis quo constitit vsusfructus, sed integri pertinent ad proprietarium.* Ainsi a esté iugé par Arrest solennellement prononcé, le 19. May 1589. contre l'heritier d'vne douairiere coustumiere. Conformément à la disposition de droict, *in §. is verò ad quem vsusfructus. de rerum diuisio. in Institu. l. defuncta. ff. de vsufructu. l. finali. §. Tryphonio. ff. de iure fisci.* Autre arrest prononcé le 16. Decembre 1589. pour Maistre Fiacre Guedon Aduocat en Parlement, contre l'heritier d'vne vsufruictiere, appellant des Requestes du Palais. Si ce sont fruicts ciuils, que nous appellons obuentions, comme louages de maisons, & arrerages de rentes constituées, la douairiere les fait siens, pareillement l'vsufruictier iusques au iour de son decez, *pro rata temporis. Quia huiusmodi fructus de die in diem cedunt, & quotidie deberi incipiunt.* Comme du Moulin a amplement traicté, & clairement declaré en l'ancienne Coustume de Paris article premier, *Glosa 1. quæst. 3.* Ce qu'il faut suiure: combien que par le 207. article de la nouuelle Coustume d'Orleans il soit dit: Que les arrerages des rentes foncieres ou constituées, & loyers de maisons ne sont reputez meubles, sinon lors seulement, que les termes de payement seront escheuz.

Son heritier n'a rien és fruicts cueillis apres le trespas de la douairiere.

Aussi ce que dessus est obserué entre l'homme & la femme mariez, qui ont faict don mutuel & reciproque l'vn à l'autre, selon qu'il leur est permis par l'article 280. de la nouuelle Coustume de Paris.

Pareillement ce qui a esté cy-dessus deduit est gardé entre le vendeur & l'achepteur. Car du iour du contract de vendition, tous les fruicts pendans par les racines en l'heritage vendu, appartiennent à l'achepteur, encores qu'ils soient meurs & prests à cueillir: d'autant qu'apres la vendition & tradition, le vendeur n'a aucun droict, soit de proprieté ou autre, en l'heritage vendu: partant ne peut pretendre droict és fruicts d'iceluy, comme faisans partie de l'heritage, *l. Iulianus. §. si fructibus ff. de actio. empt. l. fructus pendentes. ff. de rei vendi. l. vlt. §. fructus. quæ in fraudem credito.* Et encores ce que dessus est obserué, *in fideicommissario* 54

A l'achepteur appartiennent les fruicts de l'heritage acheplé du iour de son contract.

hæreditatis aut rei particularis, ad quem omnes fructus fundi, ex causa fideicommißi acquisiti pertinent, licet maior pars anni ante diem fideicommißi cedentem præterierit: comme dit la loy, *Herennius. ff. de vsuris.*

55 *Au retrayãt conuentionnel appartiẽnent tous les fruicts de l'heritage retiré du iour du remboursement.*

Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le Vendredy dernier May, 1566. pour vn nommé Beaucaire, que celuy qui a vendu son heritage à faculté de remeré de six ans, si dedans le temps conuenu il rend le prix par luy receu, & lors de la restitution les fruicts sont meurs, il les prend entierement à son profit, sans que l'achepteur y ait aucun droict, part ny portion. Car l'achepteur ayant promis rendre au vendeur l'heritage par luy acquis, en luy rendant le prix qu'il a payé pour l'achapt d'iceluy, il doit rendre l heritage dés l'instant qu'il a receu ses deniers en l'estat qu'il est. *Et restitutio plena facienda est cum sua causa:* estant certain que *fructus tanquam accessorium fundum sequuntur, fructusque pendentes sunt pars fundi.* De faict l'achepteur qui pretendoit portion és fruicts de l'heritage, qui luy estoit retiré par retraict conuentionnel depuis le iour sainct Martin iusques au premier de May ensuiuant, qu'il auoit receu les deniers du prix par luy payé, fut debouté de sa demande par l'arrest susdit. Et ce en emendant les sentences tant du Preuost de Chaumont, que des Iuges Presidiaux de Senlis, & condamné és despens de la cause principale, & des causes d'appel. Combien que ledit achepteur remonstrast n'estre raisonnable, que le vendeur ait faict son profit, pendant le temps susdit, des deniers par luy receuz du prix de son heritage, & encores que pendant ledit temps il gaigne les fruicts de son heritage: Parce qu'en ce faisant, de mesme chose il auroit double profit au preiudice & dommage de l'achepteur, lequel *medio illo tempore erat dominus fundi sub pacto de retrouendendo venditi.* Par le moyen de laquelle proprieté & seigneurie les fruicts luy doiuent appartenir, *pro rata temporis*: Suiuant la loy seconde, & la loy *si ex duobus. §. 1. in verbis, emptor medio tempore dominus. ff. de conditio. in diem. l. item quod dictum. vbi glosa. ff. eodem.* Mais on respondoit que pour gaigner les fruicts *ratione dominij*, on regarde seulement, *qui est dominus tempore collectionis fructuum*: Comme du Moulin a amplement traicté au lieu cy-dessus allegué, conformément à la *l. defuncta. ff. de vsufructu. l. si pendentes in prin. ff. eodem dicta l. Herennius. ff. de vsuris.* Aussi qu'en France on n'a point d'esgard au profit & interest du denier, sinon du iour qu'il est demandé en Iustice. Quant au retrayant lignager, les fruicts luy sont deuz & luy appartiennent, du iour de l'adiournement faict à sa requeste, & de l'offre par luy faicte de bourse, deniers, & à parfaire: comme il est porté par le 134. article de la nouuelle Coustume de Paris. Mais il faut entendre ce que dessus, si par la Coustume des lieux n'est dit, que l'achepteur de l'heritage subjet à retraict lignager ou conuentionnel aura les fruicts *pro rata temporis*: Comme il est porté par le deux cens soixante dix-huictiesme article de la Coustume de Poictou.

56 *Au retrayãt lignager appartiennent les fruicts du iour de la demande.*

57 *Les acquereurs des biens Ec-*

De faict a esté iugé par arrest donné en playdoirie, le 29. Ianuier, 1565. contre les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Cornille: Que ceux qui auoient acquis des heritages qui appartenoient à aucuns Ecclesiastiques

ques du Royaume de France, & qui ont esté contraints les rendre, & s'en desister, suiuant les lettres Patentes obtenuës par les Ecclesiastiques, en leur rendant leur sort principal & loyaux cousts; doiuent auoir part és fruicts des heritages au *pro rata* du temps qu'ils en ont esté possesseurs. Et ce pour les causes & raisons cy-dessus alleguées contre le retrayant cõuentionnel. Aussi que les Ecclesiastiques venoiẽt de grace à retirer les heritages par eux alienez: Parce qu'ils n'auoiẽt aucune faculté de remeré, ains les venditions estoient faictes à perpetuité: Partant les achepteurs, *indemnes recedere debebant.* Ioinct que l'Edict obtenu par les Ecclesiastiques pour r'entrer en leurs heritages, verifié en la Cour le 27. Ianuier, 1563. contenoit que les acquereurs ioüiroient des fruicts des terres par eux acheptées au *pro rata* du temps couru depuis l'adiudication à eux faicte, & payement par eux faict de la somme de l'adiudication, iusques au rachapt & payemens à eux faicts, ou consignation faicte en Iustice. Ce que dessus est amplement deduict par Monsieur Tiraqueau, en son Traicté du retraict conuentionnel, §. *quinto*, qui est le 278. article de la Coustume de Poictou cy-dessus allegué, *glos. quarta.*

clesiastiques gagnent les fruicts pro rata temporis.

Si la doüairiere, ou bien le donataire ou legataire vsufruictier a faict labourer les terres, ou faict faire les façons des vignes, & soit decedé auparauant la collecte des fruicts: le proprietaire sera tenu rembourser l'heritier de la doüairiere, ou bien dudit donataire ou legataire vsufruictier, desdits labours & façons de vignes: Combien que la doüairiere, ou bien le donataire ou legataire vsufruictier entrans en la ioüissance de l'vsufruict de l'heritage subjet au doüaire, ou bien donné ou legué, ne soit tenu rembourser l'heritier d'aucuns labours, ou façons de vignes, faicts ou payez par le defunct mary donateur ou testateur: *Quia huiusmodi sumptus eis donati aut legati censentur cum ipso doario siue vsufructu.* Et la doüairiere & l'vsufruictier prennent l'heritage en tel estat qu'ils le trouuent lors du decez du defunct mary, ou bien du donateur ou testateur: Tellemẽt que *vsufructuarius pendentes & maturos fructus integros feret*, comme dit la loy *si pendentes ff. de vsufructu.* Pareillement l'heritier des propres prẽd à son profit les fruicts qui se trouuent ensemencez sur les heritages propres du defunct: sans qu'il soit tenu payer à l'heritier des meubles, acquests, & conquests du defunct, les feurs, labours, & semences, faicts par le defunct sur lesdits heritages: Par ce que chacun heritier doit prendre les biens de la succession, en l'estat qu'il les trouue, lors du decez du defunct. Combien que l'heritier des propres, prenant vn heritage, que le defunct auoit retiré par retraict lignager, soit tenu rendre à l'heritier des acquests le prix dudit heritage, dedans l'an & iour du decez: Parce que c'estoit vn acquest conditionné pour demeurer en la famille du defunct, suiuant le 137. article de la nouuelle Coustume de Paris, conforme à l'arrest solennellement prononcé le Ieudy 7. Septembre 1570. Bien est vray, que si les labours des terres, & façons des vignes estoient deuz lors du decez du mary, ou bien du donateur ou testateur; la doüairiere, ou bien le donataire ou legataire vsufruictier, sera tenu les payer, & en acquiter l'heritier du mary, ou du donateur ou testateur: Comme en semblable l'he-

58 *L'vsufruictier iouyt de l'heritage duquel l'vsufruict luy a esté donné en tel estat qu'il le trouue sans rembourser les labours.*

ritier des propres sera tenu en acquiter l'heritier des meubles & acquests.

59 *Les fruicts de l'heritage propre de la femme ou du mary pendant par les racines lors du trespas à qui ils appartiennent.*

Quant aux fruicts des heritages propres de la femme, qui lors de son decez & dissolution de son mariage sont pendans par les racines esdits heritages; ils appartiennent entierement à l'heritier de la femme, à la charge de payer la moitié des labours & semences au mary suruiuant. Et le semblable doit estre dit des fruicts des heritages propres du mary suruiuant, & des labours & semences faictes sur ses heritages propres lors du decez de la femme, lesquels seront compensez s'ils concurrent en prisée: suiuant le 231. article de la nouuelle Coustume de Paris. En ce faisant la loy *Diuortio. ff. soluto matrimo.* qui baille au mary les fruicts des heritages dotaux, *pro rata temporis, quo sustinuit onera matrimonij*, n'est obseruée en la Coustume de Paris.

La loy Diuortio *n'est obseruee en la Coustume de Paris.*

60 *Comme les fruicts se diuisent entre l'heritier du defunct Beneficié & son successeur.*

Mais la decision de ladite loy *Diuortio.* & du chapitre dernier, §. *porro. de officio ordin. in sexto*, est gardée entre Beneficiez: *Qui faciunt fructus suos, pro rata temporis, quo sustinuerunt onera beneficij, siue sit Episcopatus, siue Abbatia, siue Prioratus, aut alia Ecclesia.* Comme il a esté iugé par arrest solennellement prononcé le 14. Aoust 1576. entre les heritiers du defunct Euesque d'Angers d'vne part: l'Oeconome estably audit Euesché, & les Chanoines & Chapitre de la Saincte Chapelle ayans le droict de Regale du Roy, d'autre, cy-apres recité. Et pour les heritiers d'vn Curé: duquel la cause fut plaidée le 24. Ianuier audit an, lesquels demandoient portion des dismes de la Cure, qui auoient esté recueillies peu apres le trespas dudit Curé: La cause fut appointée au Conseil. Et on disoit ausdits heritiers que les fruicts des Benefices ne se retrogradent point entre Beneficiez, comme il sera dit cy-apres. Autre arrest pour les heritiers du defunct Euesque de Bayeux, dont la cause fut appointée au Conseil, le 29. Ianuier 1573. On allegue l'arrest du Tillet Euesque de Meaux.

Quād l'annee des fruicts doit commencer entre Beneficiez.

Mais le doute est, quand entre les heritiers du defunct Beneficié, & le successeur au Benefice, on doit commencer l'année: Ou du iour S. Iean Baptiste, precedant la mort, comme il fut iugé par arrest cy-dessus datté, donné contre les heritiers de l'Euesque d'Angers, lequel auoit esté pourueu de l'Euesché en l'an 1532. & estoit decedé en Feurier, 1572. Et ordonné que de tous les fruicts de l'année on feroit vne masse, laquelle seroit diuisée entre les heritiers qui en auroient leur part, à commencer depuis le iour sainct Iean, iusques au iour du decez, & le surplus baillé à l'Oeconome: & seroient tenus respectiuement payer les charges: Ou bien si on doit commencer l'année au mois d'Octobre que tous fruicts sont nouuellement cueillis & serrez: ou au mois de Ianuier qui est le commencement de l'an. Et si les fruicts doiuent estre retrogradez & prins pour l'année precedente le decez du defunct Beneficié, afin de recompenser l'heritier du defunct Beneficié, qui a deseruy le Benefice pendant quelque temps de l'année en laquelle il est decedé: Ou bien si les fruicts doiuent estre prins pour l'année subsequente le decez du Beneficié, afin de nourrir le successeur le reste de ladite année. Et voyons ordinairement que le successeur au Benefice, encores qu'il soit pourueu par mort, se contente

de iouyr du iour de sa prinse de possession, sans rechercher l'heritier de son predecesseur Euesque, Curé, Chanoine, Doyen, Chapelain, Abbé ou Prieur: Sinon quand il y a des Religieux à nourrir, & que le defunct Abbé ou Prieur a prins à son profit tous les fruicts de l'année de son decez, ou precedents son decez. Auquel cas est besoin pouruoir d'alimens ausdits Religieux, sur les fruicts prins & perceuz par le defunct Beneficié l'année de son trespas, ou immediatement precedente iceluy.

Le mary apres le trespas de sa femme ne peut demander portion en la coupe de bois taillis de sa defuncte femme.

Aussi suiuant la nouuelle Coustume de Paris cy-dessus recitée, le mary apres le trespas de sa femme, ne peut demander portion és deniers prouenus de la coupe faicte apres ledit trespas, des bois taillis, qui estoient propres à sadite femme, au *pro rata* que son mariage a duré: Ains ledit mary se doit contenter d'auoir prins à son profit les fruicts des heritages propres de sa femme, pendant que la communauté, & societé coniugale a duré: apres la dissolution de laquelle, il n'en peut pretendre aucuns. Et neantmoins par arrest solennellement prononcé le 7. Septembre, 1569. partie des deniers prouenus de la coupe des bois taillis propres de la femme, ont esté adiugez apres le trespas de ladite femme, au mary, *prorata* du temps que le mariage auoit duré, encores que ce fust en païs Coustumier. Mais i'estime que lesdits bois taillis auoient esté baillez en dot à la femme, & faisoient partie des heritages qui auoient esté baillez en faueur de mariage, *& sic ad sustinenda onera matrimonij.* Et si l'arrest dessusdit auoit lieu, il seroit raisonnable que le mary, lequel pendant son mariage, qui auroit duré peu de temps, a receu entierement les deniers de la coupe des bois taillis de sa femme, rendist à l'heritier de sa femme vne portion des deniers qu'il auroit receuz de ladite coupe, selon que le mariage auroit duré: Ce qu'on n'a point veu pratiquer.

Pour la decision des questions cy-dessus proposées, il faut considerer à quel tiltre & pour quelle cause le defunct iouyssoit des heritages, des fruicts desquels est question: Si c'estoit *iure dominij directi vel vtilis*, comme fait vn proprietaire vsufruictier, vn vendeur, vn achepteur, vn retrayant lignager ou conuentionnel: *Aut ratione oneris siue seruitij*, comme sont les Beneficiez: *Aut ratione societatis & communionis*, comme sont gens mariez au pays Coustumier de France: Et respondre selon qu'il a esté cy-dessus deduit & declaré, & qu'il est traicté *in dicta lege, Diuortio. Et per Ioannem Fabrum in d. §. is vero. de rerum diuisio. in Instit. per glos. in §. item quod si Ecclesia, in verbo, acquisitores. titulo de Annatis in Pragmatica sanctione: & Tiraquellum in libro de Retractu conuentionali. §. quinto. glos. quarta.*

Comme le legs d'aliment se doit payer au commencement de l'année.

Il faut noter que *si legatum alimentorum causa relictum sit annum, vel in singulos annos præstandum*, que l'heritier du testateur est tenu aduancer, & payer au legataire le legs entier, au commencement de chacune année. Et encores que le legataire decede au commencement de la premiere ou autre subsequente année, le debteur de la rente ne pourra rien repeter de l'heritier du legataire, de l'année qui auoit esté entierement payée. Et si l'année n'est payée par aduance, l'heritier du

legataire la pourra entierement demander, encores que le legataire soit allé de vie à trespas, au commencement de l'année: *l. in singulos annos relictum. ff. de annuis legat.* Et ce suiuant la disposition de droict commun: mais le dernier cas seroit douteux.

61 *Quand il y a condamnation de mort ciuile contre le mary, la femme peut demander son doüaire & conuentions matrimoniales.*

Combien qu'on tienne communément, qu'vne femme ne peut demander son doüaire auparauant la mort naturelle de son mary, comme n'y ayant droict de doüaire au precedent le decez du mary: *l. Statius Florus. §. Cornelio Felici ff. de iure fisci:* Neantmoins si le mary a esté condamné aux galleres perpetuelles, ou banny du Royaume, ou bien a esté condamné à confiner ses iours en certaine Isle, ou en certain lieu auquel il est deporté, d'autant que tels iugemens emportent condamnation de mort ciuile, en ce cas la femme peut demander son doüaire. De faict par arrest solennellement prononcé le 14. Aoust, 1567. entre Damoiselle Anne Spifame, femme de Maistre Iean Musnier, demanderesse & poursuiuante les criées de certaines rentes appartenantes & saisies sur ledit Musnier son mary, d'vne part: Et Maistre Eustache de Sainctyon Commissaire & Examinateur pour le Roy au Chastelet de Paris, defendeur & opposant d'autre: a esté dit que la demanderesse seroit mise en son ordre d'hypotheque, du iour de son contract de mariage, qui fut le 7. Nouembre, 1553. tant pour les deux tierces parties de tous & chacuns les biens meubles & immeubles mentionnez & estimez par le contract de mariage: lesquels biens par ledit contract luy doiuent estre rendus & restituez comme biens dotaux, & ce en cas de dissolution dudit mariage: que aussi pour son doüaire de trois cens liures tournois portez par ledit contract, pour du tout en iouyr dés à present, encores qu'il n'y ait dissolution de mariage par la mort naturelle dudit Musnier son mary: Nonobstant l'empeschement fait par ledit defendeur, dont la Cour l'a debouté & condamné aux despens de la presente instance, tels que de raison. Et conuient noter que ledit de Sainctyon defendeur par ses responses aux causes d'opposition de la demanderesse auoit offert & declaré qu'il n'empeschoit, que la demanderesse fust mise en son ordre du iour de son contract de mariage, & auparauant ledit de Sainctyon pour ses dot & douaire, pour en iouyr apres le decez dudit Musnier seulement. Aussi conuient entendre que ladite demanderesse auoit esté separée de biens d'auec ledit Musnier son mary, au moyen de l'emprisonnement faict de sondit mary.

Quand la femme est separée de biens elle a deliurãce de son doüaire & conuentions matrimoniales.

Et qui plus est: Encores que le mary ne soit aucunement condamné, si toutesfois il s'est absenté du Royaume, au moyen de ses debtes, où qu'au moyen du mauuais mesnage & indigence du mary, ou bien pour sa seuicie, la femme soit separée de biens d'auec son mary: on adiuge à la femme, non seulement ses heritages propres, & deniers dotaux, stipulez par son contract de mariage, mais aussi son douaire & toutes autres conuentions matrimoniales pures & simples, & non conditionnelles, auec la moitié des meubles, acquests & conquests immeubles, dont on ordõne inuentaire & partage estre faict, *tanquam casus inopiæ æquiparetur casui mortis.* Et la femme doit demãder tout ce que dessus, par la reque-

ſte par elle preſentée à fin de ſeparation, tout ainſi que ſi ſon mary eſtoit mort; parce que par ſon faict & faute la communauté eſt diſſoluë. Et doit du tout conformer ſa demande à la teneur de ſon contract de mariage. Tellement que les heritages du mary eſtans decretez, la femme eſt miſe en ordre de diſtribution du iour de ſon contract de mariage. Ainſi a eſté iugé par arreſt donné au profit d'Agnes Boucher, femme ſeparée de biens de Iean le Riche intimée d'vne part: & Catherine Parfaict, vefue de feu Maiſtre Claude Godefroy, & conſorts appellans d'autre, prononcé le 10. Iuillet, 1574. Semblable arreſt donné au profit d'Iſabeau l'Eſpicier, femme ſeparée de Iean Gay demandereſſe d'vne part; & Maiſtre Noël Teſtat & conſorts defendeurs d'autre, prononcé le 17. Feurier, 1564. Pareil arreſt donné pour Denyſe Fraudé, femme de Denys Megiſſier, contre Michel Percheron, prononcé le 21. Feurier, 1561. Auſſi Pierre Lorain s'eſtant abſenté à cauſe de ſes debtes, ſes biens eſtans mis en criées, meſmes le moulin & fief de Loyſelet, aſſis ſur le pont de Melun, fut ordonné par ſentence du Preuoſt de Paris du dernier Auril, 1580. que diſtraction ſeroit faite de la moitié dudit fief & moulin, pour en ioüir par Anne Perrot ſa vefue, ſa vie durant, à cauſe de ſon doüaire couſtumier; enſemble des fruicts d'icelle moitié, depuis la ſentence de ſeparation par elle obtenuë. Le ſemblable auoit eſté ordonné par arreſt donné en plaidoyrie au profit de ladite Perrot, le 19. Decembre, 1577. Et leſdits arreſts ſont conformes à la diſpoſition de droict *in l. ſi conſtante. ff. ſoluto matrimo. in l. vbi adhuc. & in authentica, donationem. C. de iure dotium.* Bien eſt vray qu'aux cas ſuſdits le doüaire eſt pluſtoſt adiugé à la femme, par forme d'alimens & prouiſion de viure, que par droict de doüaire. De faict au Chaſtelet de Paris, on n'adiuge point de doüaire auparauant la mort naturelle du mary: mais on adiuge ſeulement prouiſion d'alimens à la femme, montant à meſme ſomme que le doüaire prefix ſe monte. Tellement que ſi le doüaire eſtoit deu ſans retour, il ne ſeroit gaigné par la femme, ſi elle ne ſuruiuoit ſon mary: ſuppoſé qu'elle ſoit ſeparée de biens d'auec luy, au moyen de ſon abſence, indigence, ou ſeuicie; mais elle en ioüira ſa vie durant: Comme il fut iugé par arreſt ſolemnellement prononcé le huictieſme Iuin 1590. recité au 21. chap. du preſent Traicté.

Si la ſeparation de biens pourſuiuie par la femme contre ſon mary eſt iugée par defauts & contumaces: & eſt ordonné qu'inuentaire ſera faict des biens de la communauté, & que deſdits biens on fera deux lots, dont l'vn ſera pour le mary, & l'autre pour la femme: Si le mary eſt abſent du Royaume, ou bien ſe ſoit retiré hors la ville pour certaines occaſions, il ſera beſoin, pour ſon abſence, créer vn curateur à ſa perſonne & biens, non pas auec le Procureur du Roy ſeulement; mais le plus ſeur eſt qu'il ſoit eſleu en Iuſtice par les parens: pour auec luy faire faire tant l'inuentaire des biens de la communauté, que partage d'iceux: receuoir & defendre à toutes actions que la femme voudra intenter contre ledit curateur. Auſſi que ledit curateur pourra intenter toutes les actions, qui ſeront neceſſaires d'eſtre intentées, pour la conſeruation des biens de

62 *Quand le mary eſt abſent luy faut créer vn curateur par l'aduis des parens.*

l'absent. Et si la femme apres la confection de l'inuentaire veut suiuant son contract de mariage renoncer à la communauté, & se tenir à ses conuentions matrimoniales; sera bon que lors de la confection d'inuentaire, elle proteste que ladite confection d'inuentaire (lequel il faut tousiours faire) ne puisse preiudicier à la renonciation à la communauté qu'elle pourra cy-apres faire, si elle trouue que faire se doiue. Et apres l'acceptation ou renonciation à la communauté, ladite femme intentera ses actions, & fera poursuitte de ses droicts. Mesmes requerra defenses estre faictes au curateur, de la troubler ny empescher en la ioüyssance de ses propres, soient heritages, rentes, ou autres immeubles.

63 *L'enfant ne peut demãder le douaire de sa mere, pendant la vie de son pere, encores qu'il ait esté adiugé à la mere separée de biens.*

Si la femme pendant la separation de biens d'auec son mary, vient à deceder, l'enfant, encores qu'il soit heritier de sa mere, ne peut demander à son pere le doüaire qui n'estoit adiugé à sa mere que par forme d'alimens, comme dit est. Aussi que le doüaire, soit coustumier, ou prefix, n'est deu à l'enfant sinon soubs deux conditions: s'il suruit son pere, & s'il renonce à la succession de son pere. Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris, contre Pierre le Lorrain le ieune apres le decez d'Anne Pacart sa mere: à laquelle le doüaire coustumier auoit esté adiugé pour l'absence de son mary absent pour ses debtes. Et pour le regard du fils fut dict, qu'il ioüiroit du doüaire, si & quand il auroit lieu. Bien est vray que l'enfant pourroit demander alimens au pere, s'il n'auoit de quoy se substanter & nourrir.

La femme & les enfans pour leur douaire viennent à contribution sur les meubles.

Si le mary n'a laissé que simples meubles, la femme pour son douaire prefix viendra, en cas de desconfiture, à contribution au sol la liure, auec les autres creanciers de son mary, sur les deniers qui prouiendront de la vente desdits meubles, sans aucune preference ny prerogatiue. Et le semblable sera obserué pour les enfans lesquels renonceront à la succession de leur pere, & se tiendront au doüaire prefix de leur mere: comme il sera declaré au 21. chap. du present Traicté.

Si les conuentions de mariage conditionelles se peuuent demãder quand il y a separation de biẽs pour indigence du mary.

On entend ce que dessus, quand les conuentions matrimoniales sont pures & simples. Partant on a demandé, quand vne femme a apporté en mariage certaine somme de deniers, aussi qu'elle a ameubly certain heritage, & par le contract de mariage est conuenu que la suruiuante sans enfans pourra renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté en icelle; ou bien que la femme suruiuante reprendra ses habits, bagues, & ioyaux: depuis au moyen de l'indigence & mauuais mesnage du mary, & non pas par seuicie, est separée de biẽs: Si en ce cas la femme est receuable à renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté; ou bien reprendre ses habits, bagues & ioyaux: attendu que la condition de suruie, n'est aduenuë, aussi que, *non est dissolutum matrimonium*: laquelle dissolution on considere, pour l'effect des conuentions matrimoniales: comme dit la loy, *vbi adhuc. in fine. C. de iure dot.* Mesme que la renonciation estoit empeschée par les creanciers du mary, ausquels l'heritage ameubly estoit specialement obligé par le mary en la disposition duquel il estoit: Et seulement accordoient la renonciation permise par la Coustume,

La femme soustenoit, que pour l'effect de ses conuentions matrimoniales, *sufficiebat dissolutam esse inter coniuges societatem*, qui estoit en France le principal effect du mariage: aussi que la separation estoit aduenuë par la faute & mauuais mesnage du mary, & alleguoit la loy vnique, §. *fina. C. de rei vxo. actio.* & autres textes parlans *de matrimonio dissoluto repudio*, qui n'estoit le cas d'indigence du mary. Ce que dessus fut plaidé en la Cour, & appoincté au Conseil, le Ieudy 4. Mars 1593.

Si les pere & mere du mary ou autres, sont obligez à la restitution du dot, douaire, & conuentions matrimoniales de la femme, on les fera adiourner, pour assister au proces de separation. Et on requerra que la sentence qui interuiendra, soit executoire contre eux, & que par mesme iugement ils soient condamnez au payement des dot, doüaire, & conuentions matrimoniales de la femme. Ce qui est bon, à ce qu'ils ne puissent debatre la sentence de separation: Et pour la mesme cause, sera fort bon, voire necessaire, sommer aux creanciers du mary, qu'ils ayent à assister au proces de separation, & qu'ils soient nommez en la sentence, comme parties: à ce qu'ils ne la puissent debatre de collusion estant donnée auec eux. Ainsi qu'il fut iugé par le Preuost de Paris: Et depuis la cause fut plaidée en la Cour à huis clos le 27. Iuin 1591.

Est besoin sommer le proces de separation aux coobligez & creanciers du mary.

Si l'instance de separation iutentée par la femme contre le mary, pardeuant le Iuge lay, & est fondée sur seuicie, mauuais traictement, outrages & excés faits par le mary à la femme; le mary ne peut, pendant ceste instance poursuiuie pardeuant le Iuge ordinaire, ou deuoluë par appel en la Cour de Parlement, faire citer sa femme pardeuant l'Official, *in casu adhæsionis*, afin de luy adherer, retourner auec luy, *vt obsequia ab vxore marito debita præstet.* Car la seconde instance d'adhesion faict vn preiudice perpetuel, & apporte vne consequence de preiugé, à la premiere instance de separation. Parce qu'estant ordonné que la femme adherera à son mary, & ira demeurer auec luy, le proces de separation est iugé, & decidé, & terminé. *Et sic sententia lata super secunda actione parit exceptionem rei iudicatæ in prima actione. Ideoque concursus huiusmodi actionum tanquam præiudicium inter se generantiũ non admittitur*: mais la poursuitte de la seconde instance doit sursoir, iusques à ce que la premiere soit iugée. Et le semblable est obserué, quand au preiudice de l'instance de rapt, pendant pardeuant le Iuge lay, l'homme faict citer la femme pardeuant le Iuge d'Eglise *in casu matrimonij. textus & exempla in lege, fundum Titianum. cum duabus legibus sequentibus. ff. de exceptio. l. per minorem. ff. de iudi. l. sæpe. ff. de re iudica.* Partant on a accoustumé d'appeller cõme d'abus de l'octroy de ceste citation, & de la procedure faicte sur icelle. Aussi on a accoustumé d'obtenir telles citations, afin d'empescher la restitution de dot, de doüaire, & des conuentions matrimoniales, lesquelles sont adiugées à la femme par la sentence de separation, & eluder l'effect d'icelle. De la separation faicte pour cause de seuicie est parlé, *in cap. literas, in fine, & in cap. ex transmissa. de restitutio. spoliat. in antiq.* Et quand le proces de separation est pendant en la Cour, & prest à iuger, on ioinct l'appel au proces par escript, auquel ont esté faictes les preuues de seuicie; nonobstant les offres d'asseurance

& de bon traictement, que le mary peut faire à sa femme: Arrests donnez en plaidoyrie à huis clos, le Mardy 24. Nouembre 1592. & le 13. d'Octobre 1556. Et combien que le Iuge lay ne puisse cognoistre, ne prononcer que de la separation de biens, & nõ de la separation de corps, qu'on appelle *separationem thori*: toutesfois quand il est question de seuicie, il peut ordonner par forme de sequestre, que la femme sera mise en la maison d'vne sienne parente, ou d'autre honneste personne ou Dame, suiuant le chap. *ex transmissa.* Pour ce que dessus est besoin voir le 7. chap. du present Traicté.

64 *Encores que le dot n'ait esté payé, le douaire doit estre payé.*

Et la deliurance, ou bien le payement de douaire, soit coustumier ou prefix, ne peut aucunement estre empesché, quand il n'y a aucun dot promis, & que le futur espoux & la future espouse ont promis se prendre par nom & loy de mariage, aux biens & droicts mobiliers & immobiliers à chacun d'eux appartenans, sans specification ny declaration d'iceux. Et supposé qu'il y ait dot promis par le pere de la future espouse, ou par son tuteur, ou par aucun de ses parens, ou par vn estranger, ou par elle mesme; & que le dot n'ait aucunement esté payé, ou bien partie d'iceluy ait seulement esté payée: la deliurance & payemẽt du douaire ne pourra estre empesché. Parce que le douaire est *pretium virginitatis*, ou bien *præmium pudicitiæ*: cõme dit la loy *res vxoris. Cod. de dot. inter virum & vxo. vel est delibatæ pudicitiæ præmiũ.* Aussi le douaire coustumier est baillé par la Coustume, sans aucun contract ne conuention. Tellement que le mary ou l'heritier du mary ne pourra auoir, sinon action contre celuy qui aura promis le dot; & cependant sera contrainct payer le douaire, soit coustumier ou prefix, à la femme. Ainsi qu'il est porté par les dernieres adnotations faictes sur le 190. article de la Coustume de Blois, & qu'il fut iugé par arrest solemnellement prononcé le dernier Iuin 1556. & plaidé le 17. Iuillet 1560. En ce faisant les Constitutions de Iustinian, *De non eligendo secundo nubentes. §. illud quoque. De æqualita. dotis & donatio. propter nuptias, in Authenticis*, ny l'authentique, *Æqualitas*, ny l'authentique, *Sed quæ*, ny la loy *ex morte. Cod. de pactis conuentis tam super dote quàm super donat.* n'ont lieu au pays Coustumier de France: *vt adnotauit Ioannes Faber in dicta authentica, Sed quæ. Et idem sensit Salicetus, in dicta authentica, Æqualitas.*

Le douaire incogneu au droict ciuil.

La raison de ce que dessus est, Que le doüaire pratiqué au pays Coustumier de France a esté incognu au droict ciuil. *Nec est donatio propter nuptias, quæ ad securitatem dotis tantum dabatur.* C'estoit vn heritage assigné par le mary pour seureté du dot: duquel la femme apres le trespas de son mary, deuoit iouyr iusques à ce qu'elle eust esté payée de son dot. Et les Coustumes de Bourgogne & de Niuernois l'appellent Assignat. *Nec est sponsalitia largitas*, qui estoit la donation faite par le futur espoux à la future espouse. Mais en France le doüaire est baillé pour les alimens de la femme, apres le decez de son mary; partant le doüaire de sa nature est viager. Et le doüaire a esté seulement cogneu aux Canonistes, qui l'ont appellé *dotalitium in cap. plerumque. & in cap. nuper. de donat. inter vir. & vxo.* Aussi par la disposition du Droict ciuil le dot se repetoit tousiours par la fem-

la femme *soluto matrimonio*. Mais en France le dot mobilier est noyé en la communauté, & la femme renonçant à la communauté perd entierement tous les deniers comptans & meubles qu'elle a apportez en mariage: partant on ne luy doit desnier son douaire.

Toutesfois quand le douaire est prefix, plusieurs sont d'auis qu'il ne se peut demander si le dot n'a esté aucunement payé: Et si le dot a esté payé en partie seulement, que le doüaire prefix ne se doit payer sinon au *pro rata* de ce qui a esté payé du dot, soit moitié, vn tiers, vn quart, ou autre portion, *siue in cauta, siue in quantitate*: Parce que ordinairement & communément on constituë le douaire prefix à la proportion des deniers dotaux, & a-on accoustumé du tiers d'iceux constituer le doüaire prefix. Et ce conformément aux deux Constitutions de Iustinian, & des deux authentiques cy-deuant citées. Ce qui semble estre vray & raisonnable, quand la future espouse a promis le dot à son futur espoux; ou qu'elle est heritiere pour le tout de celuy qui l'a promis, soit pere, mere, frere, ou autre parent; & si elle n'est seule heritiere, qu'elle en soit tenuë pour sa part & portion hereditaire. D'autant que la femme apres le trespas de son mary demandant son doüaire, l'heritier du mary luy demandera payement du dot qu'elle a promis au defunct: & en tout euenement l'heritier demandera compensation du doüaire, iusques à la concurrence de la somme qui sera deuë par la femme, à cause du dot par elle promis: autrement elle auroit deceu & circonuenu son mary: *quod lex non patitur*. Et le semblable sera obserué des fruicts du doüaire coustumier. *l. pollicitatione. Cod. de donat. ante nupti.* comme du Moulin a adnoté sur le 190. article de la Coustume de Blois. Si la femme n'a point promis le dot, & n'est aucunement heritiere de celuy qui l'a promis, il luy faudra payer son doüaire; sauf à l'heritier du mary son action, pour le payement dudit dot. Lequel payement le mary ou l'heritier du mary ne seroit receuable à demander, si le mariage auoit duré dix ans entiers, pendant lesquels le mary n'eust faict aucune poursuitte pour le payement dudit dot, & ne s'en fust aucunement plaint, suiuant l'authentique, *Quod locum. Cod. de dote cauta & non numerata*: s'il n'y auoit des raisons & presomptions au contraire. 65 *Si & quand en douaire prefix on doit faire diminution du dot non payé.*

Et conuient noter que le tiltre, *de dote cauta marito, & non numerata à muliere*, n'est pratiqué en France: non plus que l'exception, *de non numerata pecunia, cum suo scilicet priuilegio*, que la femme soit tenuë verifier le payement de son dot, encores que le payement soit porté par son contract de mariage, ou qu'elle ait quittance d'iceluy passée par son mary: *Quia statur instrumento & ei creditur.* Si la quittance passée pardeuant deux Notaires, porte, payez, comptez, & nombrez en presence des Notaires, en ce cas, mesmes suiuant le tiltre susdict, la femme n'est aucunement tenuë verifier le payement de son dot: & est besoin, que le mary, ou bien son heritier entre en maintenuë de faux: *Cum instrumentum non solum confessionem, sed receptionem contineat. l. prima. vbi Glosa in verbo, instrum. C. de dote cauta & non numerata. l. si ex cautione. cum glos. Cod. de non nume. pecu.* Bien est vray que si la quittance du dot est passée soubs le seing Le tiltre de dote cauta & non numerata *n'est pratiqué en Franse.*

priué du mary sans tesmoins; on a accoustumé la debattre, & dire que c'est vn aduantage que le mary a voulu faire à sa femme contre la prohibition de la Coustume. Et on dit le semblable quand la quittance est passée depuis la consommation du mariage, encores qu'elle soit passée pardeuant Notaires: si elle ne porte que les deniers ont esté payez, comptez, & nombrez en presence des Notaires, & des parens du mary: & par ladite quittance soit declaré d'où sont procedez les deniers. Et ce que dessus fut amplement deduit en la cause de la vefue Milet, plaidée le 27. Aoust 1568.

De faict par contract de mariage estant porté, que la femme renonçant à la communauté, reprendroit franchement & quittement tout ce qu'elle auoit apporté en mariage, sans estre tenuë à aucunes debtes; qui est reprendre son dot: N'ayant point faict d'inuentaire de ce qu'elle auoit apporté: son mary estant malade ayant declaré par acte passé pardeuant deux Notaires, ou bien par son testament, que sa femme luy
66 auoit apporté trois cens escus, comme faisans partie de son dot. On luy dict que cette declaration & confession estoit faicte en fraude de la coustume & loy nuptiale: qu'elle contenoit vn aduantage & vraye donation, que le mary vouloit faire à sa femme, contre la prohibition de la Coustume; *Qui non potest donare, non potest fateri*, & que telle confession de debte, ou de recepte est presumée frauduleuse. *l. cum quis decedens. §. Titia. ff. de leg. 3. l. qui testamentum. ff. de probat.* Au contraire la femme disoit que cette declaration & confession estoit vne recognoissance de bonne foy, laquelle les heritiers du defunct ne pouuoient debattre, principalement quand elle estoit iurée & affermée en Iustice, ou pardeuant les Notaires, suiuant ladite loy; *cum quis decedens. §. codicillis.* Le faict s'estant proposé & plaidé en Chastelet, les vns estans d'aduis qu'on ne deuoit auoir esgard à la declaration susdite, suiuant la disposition de droict cy-dessus alleguée, & qu'on ne deuoit point admettre la preuue par tesmoins, comme estant question de plus de cent liures, suiuant l'Ordonnance: Les autres estans d'aduis qu'on deuoit adiouster foy à la declaration faicte par le mary: Fut dict le Samedy 3. Septembre 1594. qu'il en seroit deliberé au Conseil. Finalement fut ordonné que les parties informeroient respectiuement de leurs faicts: A sçauoir la femme qu'elle auoit apporté en la communauté la somme de trois cens escus, & les heritiers au contraire. Et ce suiuant la loy, *qui testamentum. in verficulo. respondi*, Aussi que l'Ordonnance, qui reiette la preuue par tesmoins, quand il est question de plus de cent liures, s'entend quand on n'a aucune preuue par escrit. Mais quand on a par escrit vne semi-preuue, pour la perfection d'icelle & esclaircissement du different d'entre les parties, on admet la preuue par tesmoins.

La declaration faicte par le mary pendant le mariage de la reception des deniers dotaux n'est suffisante.

Qui non potest donare, non potest cõfiteri.

67 Outre conuient entendre, qu'en doüaire, soit coustumier ou prefix, n'y a point droict d'aisnesse ou prerogatiue, ains se partit esgalemẽt entre tous les enfans viuans lors du decez du pere, ou leurs representans; tout ainsi que la legitime: Suiuant l'authentique *nouissima lege. C. de inoffi. testamen.* & le 250. article de la nouuelle Coustume de Paris. De ce on allegue l'ar-

En douaire n'y a point de droict d'aisnesse.

rest de Varicaruille. Et le doüaire coustumier, ou bien le doüaire prefix est si esgalement partagé, & si esgalement & personnellement appartient à chacun des enfans, que si aucuns d'eux ne demandent aucune portion au doüaire coustumier de leur defuncte mere, pour auoir eu grands aduantages de leur defunct pere, ou pour autres causes: toutesfois les autres enfans doüairiers ne pourront demander, que leur portion & quotité du doüaire, qui sera vn sixiesme, s'ils sont six enfans, ou vn cinquiesme s'ils sont cinq enfans. *Et sic* en doüaire coustumier ou prefix, *non est locus iuri accrescendi. Qui non admittuntur ad partem, faciunt partem, & non petentium partes cæteris accrescunt:* comme il se faict en successions, *& in querela inofficiosi testamenti.* Ainsi a esté iugé par l'arrest des Fueillerets, cy-dessus allegué: *l. Papinianus. §. quoniam autem. ff. de inoffi. testam. l. huiusmodi. § si Titio & Mæuio. ff. de lega. 1. vbi Bartolus. & in l. qui repudiantis. ff. de inoffi. testam. l. si proponas. § fina. ff. eod.* 68

68 In doario non est locus iuri accrescendi.

Ce qui est veritable, encores que l'enfant, qui n'a esté heritier de son pere, n'ait demandé aucune portion du doüaire, ait declaré qu'il n'en vouloit aucune, & n'ait eu aucuns bienfaits de ses defuncts pere & mere: Parce qu'on presume qu'il a voulu laisser sa portion de doüaire en la succession de son pere, pour acquitter les debtes de sondit pere, à la descharge de son ame: plustost que sa portion de doüaire accreust à ses freres & sœurs; qui n'ont aucunement voulu entendre au payement des debtes du defunct.

La portion de l'enfant qui a renoncé au douaire n'accroist aucunemét aux autres enfans douairiers.

Et tout ainsi qu'en doüaire *non est locus iuri accrescendi*, comme il a esté dict cy-dessus: semblablement en doüaire, *non est locus iuri decrescendi.* Car quelque vendition, alienation, engagement, hypotheque, ou debte, que les pere & mere puissent faire, créer, & constituer, depuis la consommation de leur mariage: ils ne sçauroient diminuer le douaire soit coustumier, ou prefix, qui appartient & est attribué aux enfans venans de leur mariage, dés le iour de leurs espousailles & benediction nuptiale; ny depuis ledit iour faire acte preiudiciable au douaire duquel les enfans suruiuans leur pere, & qui ont renoncé à sa succession, sont saisis, & sont vrays seigneurs & proprietaires dés l'instant du trespas du pere, sans payer aucunes debtes prouenans du faict de leur pere, creées & contractées depuis son mariage. Car aux debtes contractées auparauant le mariage l'heritage subiet au douaire est obligé & hypothequé.

Aussi le douaire appartient entierement aux enfans, qui sont viuans lors du decez du pere. Le temps duquel decez on considere, pour l'acquisition du douaire, & pour le nombre des enfans, ausquels le douaire appartient: non pas le temps du trespas de la mere, encores que le douaire consiste en deniers, & qu'aucuns des enfans soient decedez sans enfans depuis la mere. Car aux enfans decedez le pere n'a peu succeder pour le regard du douaire. Attendu que le douaire vient de luy, de son chef, & de ses biens: non pas des biens de la mere, qui l'a acquis à ses enfans soubs deux conditions; s'ils suruiuent leur pere, & renoncent à la succession de leur pere.

Le douaire appartient seulement aux enfans qui sont viuans lors du decez du pere, & non de la mere.

Si aucuns des enfans se portent heritiers de leur pere defunct, & les au-

tres renoncent à sa succession, & se tiennent au doüaire, les enfans heritiers ont leur portion au doüaire, laquelle est confuse en eux : *& huiusmodi partem iure suo retinent, & licet non admittantur ad partem doarij iure actionis, tamen faciunt partem iure retentionis.* Et en ce cas le douaire perd le nom de douaire, *dicta l. huiusmodi §. si Titio & Mæuio. vbi Bartolus l. si duobus coniunctim. ff. de lega.* 1. En sorte que si vn pere decede delaissant deux enfans de mesme mariage, n'ayant pour tous biens qu'vn heritage feodal, ou roturier subiet au douaire coustumier : Si le fils aisné se porte heritier de son pere, & le puisné renonce à la succession de son pere, & se tienne au douaire coustumier acquis par sa mere : le frere aisné heritier aura les trois qua[illegible]s de l'heritage delaissé par le decez du pere, soit feodal, ou roturier : & le frere puisné aura vn quart pour son droict de douaire : Auquel quart sera comprise la quatriesme portion du manoir principal du fief : lequel n'appartiendra entierement au frere aisné encores qu'il se soit porté heritier, comme il sera dict cy-apres. En ce faisant le fils aisné comme heritier a moitié de l'heritage, *& iure confusionis vel retentionis*, a moitié en l'autre moitié subiecte au douaire. Tellement que les enfans heritiers du pere, ont leur part & portion au douaire, soit coustumier ou prefix, ainsi que les enfans douairiers. A l'exemple de la legitime, laquelle est esgalement deuë à tous les enfans : comme nous auons amplement deduict au 5. chap. du Traicté du droict de Bastardise, lequel il conuient voir.

69 *Quand aucuns enfans sont heritiers du pere, & aucuns douairiers, comme le douaire se partit entre eux.*

L'enfant heritier du pere retient sa part du douaire.

Mais en ce y a difference ; d'autant que la part du douaire qui est confuse és personnes des enfans heritiers, est subiecte aux debtes du defunct pere, & perd le nom de douaire : & la portion de douaire que les enfans douairiers prennent, n'est aucunement subiecte aux debtes du pere. Ainsi fut aduisé au Chastelet de Paris, en presence de deux de Messieurs de la Cour : & iugé par arrest solemnellement prononcé, le 23. Decembre 1569. Ainsi a esté iugé par l'arrest des Fueillerets. Quand doncques on dit, que nul ne peut estre heritier & douairier ensemble pour le regard du douaire coustumier ou prefix, comme il est porté par le 251. article de la nouuelle Coustume de Paris : cela se doit entendre, pour prendre le douaire franc, & non subiet au debtes du pere : non pas que l'enfant heritier du pere ne participe au douaire, lequel en ce cas perd le nom de douaire, & est subiet aux debtes du pere, tout ainsi que les autres biens demeurez par le decez du pere.

Nul ne peut estre heritier & douairier ensemble, que signifie.

Ce que dessus estant veritable, il est certain, que quand vn homme a esté marié deux fois, & a doüé tant sa premiere que seconde femme de douaire coustumier : s'il decede ayant enfans du premier & second lict ; encores que les enfans du premier lict soient heritiers de leur pere, & ceux du secōd lict se tiennent au douaire de leur mere ; toutefois les douairiers n'auront qu'vn quart des heritages que le pere auoit lors de son premier mariage : Parce que les enfans du premier lict, encores qu'ils soient heritiers de leur pere, ne perdent pas le douaire qui appartenoit à leur mere ; mais le retiennent, & est confus en eux. Tellement qu'il faut entendre le 253. artic. de la nouuelle Coustume de Paris, qui ne baille aux enfans du

Quand il y a enfans de plusieurs licts comme se partit le douaire coustumier.

second lict, pour leur doüaire coustumier, sinon le quart des immeubles, qui appartenoient au pere, lors de son premier mariage, generalement & indistinctemẽt, soit que les enfans du premier lict soient heritiers de leur defunct pere, ou bien renoncent à sa succession, & se tiennent au doüaire coustumier acquis par leur defuncte mere.

Et encores que les enfans du premier lict fussent decedez sans enfans, auant leur pere & auant la seconde femme de leur pere : toutesfois le doüaire de la seconde femme, & des enfans du second mariage, ne seroit augmenté, ny pareillement des autres mariages : comme il est porté par le 254. article de ladite nouuelle Coustume de Paris. Ainsi a esté iugé entre les enfans du premier & second lict de defunct Tristand de Furet, par arrest donné au rapport de Monsieur Perrot Conseiller, le 23. Decembre 1569. en execution d'autre arrest donné entre les dessusdits le 24. Iuin ou d'Aoust 1565. *Par la mort des enfans du premier lict n'est augmenté le douaire des enfans du second lict.*

70 Aussi par arrest donné ledit 23. Decembre fut iugé : Encores que le fils aisné se soit porté heritier de son defunct pere, & les autres enfans puisnez se soient tenus au doüaire de leur mere: toutesfois le fils aisné n'a pas par preciput le manoir principal du fief. Ains les enfans doüairiers ont audit manoir telle portion qu'és autres heritages feodaux ou roturiers, qui est moitié, s'ils sont enfans du premier lict ; ou vn quart, s'ils sont enfans du second lict : deduction faicte de la part de l'aisné, s'il concurre auec les doüairiers : comme il a esté cy-deuant declaré. Ioinct qu'en doüaire il n'y a point d'aisnesse ou prerogatiue. *Comme le manoir d'vn fief se partage entre le fils aisné heritier de son pere, & ses freres douairiers.*

71 Aussi le doüaire coustumier, ou bien le douaire prefix est tellement fauorable ; que le droict d'iceluy ne peut estre tollu, osté ny esteint aux enfans, encores que l'heritage subjet au douaire ait esté solennellement decreté du viuant du pere, & que les enfans mineurs ou majeurs ne se soient aucunement opposez, comme à la verité ils ne pouuoient : d'autant que du viuant du pere ils n'ont aucun droict acquis au douaire, leur droict est en suspend, & n'ont qu'vne simple esperance de douaire, soubs deux conditions, s'ils suruiuent leur pere, & renoncent à sa succession. *Encores que l'heritage subjet au douaire soit decreté du viuant du pere le douaire n'est tollu.*

72 Au moyen de quoy les enfans douairiers, apres le decez de leur pere, feront adiourner le detenteur de l'heritage decreté ; à fin de se desister de moitié d'iceluy comme à eux appartenant, à cause de leur douaire coustumier. Et si le detenteur obiice le decret, ils appelleront d'iceluy, ensemble de la saisie, establissement de Commissaire, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Allegueront ce que dessus, & que la Coustume qui prohibe la vendition, alienation, engagement, & hypotheque du douaire, est prohibitiue & negatiue, tellement que ce qui est faict contre la teneur d'icelle est nul. Comme il a esté iugé par plusieurs arrests ; mesmes pour Loys Michel, le 14. Iuin 1562. Autre arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 13. Aoust audit an. Autre arrest en plaidoyrie de l'onziesme Mars 1564. Conformément à la disposition de droict *in l. 1. C. de bonis mater. l. 1. C. de annali except.* *Comme les enfans douairiers se doiuent pouruoir contre celuy qui a acquis par decret l'heritage subjet au douaire.*

Le semblable doit estre dit de la femme, laquelle pour son douaire cou-

stumier ou prefix, ne s'est opposée au decret faict du viuant de son mary, d'heritage subjet à son doüaire. Tel decret ne peut nuire à la femme, qui en appellera, & alleguera, que lors dudit decret, le doüaire ne luy estoit acquis, mais auoit vne simple esperance de douaire sous condition incertaine, si elle suruiuoit son mary. Aussi la puissance ou crainte maritale, en laquelle elle estoit pēdant son mariage, ont empesché qu'elle ne s'opposast. Ioinct que pendant son mariage, n'a peu estre fait preiudice à son doüaire, droicts, actions & conuentions matrimoniales, suiuant la loy *in rebus. C. de iure dot.* Et que tant le poursuiuant en criées, que l'adiudicataire ne pouuoient vray-semblablement ignorer que l'heritage decreté sur vn mary, estoit subjet au doüaire de sa femme. Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le Mardy apres disné 6. May 1562. Par lequel l'heritage decreté a esté declaré affecté, obligé, & hypothequé au doüaire de la femme, appellante du decret.

Le decret fait du viuant du mary d'heritage subjet au douaire ne nuit à la femme, & en doit appeller.

73 Bien est vray que si le poursuiuant criées de l'heritage subjet au doüaire coustumier ou prefix, estoit creancier precedant le mariage, ou bien si au decret y auoit vn opposant ou opposans pour debtes precedentes le mariage, plusieurs sont d'aduis: Que les enfans pour leur doüaire, soit coustumier ou prefix, ne se peuuent pouruoir que sur les deniers procedans de la vente de l'heritage subjet au doüaire: & demander moitié desdits deniers, deduction faicte des debtes precedentes le mariage, par le moyen desquelles les enfans n'eussent peu empescher le decret, si promptement ils n'eussent payé les creanciers precedans le mariage. Pour ceste cause quand on a poursuiuy l'adiudication par decret d'vn heritage subjet à doüaire; on fait bailler caution aux opposans de rendre les deniers par eux receuz, au cas que l'adiudicataire soit à l'aduenir inquieté & poursuiuy pour raison du doüaire: Suiuant la loy *fina. §. licentia creditorib. C. de iure deliberan.* & la loy *fina. C. de petit. hæredita.* Autrement les creanciers, *qui suum receperunt*, soustiendroient n'estre tenus à aucune restitution, suiuant la loy *de hæreditate. C. eod.* Mais on leur peut dire & repliquer que, *suum debitum non receperūt, nec à debitore suo, nec ex bonis debitoris sui, sed ex bonis actoris:* partant tenus à restitution: Comme Monsieur de l'Estoile a amplement declaré *in interpretatione legis, repetitio nulla ff. de condict. indeb.* Aussi le demandeur peut dire que *nummi sui penes reum sunt sine causa*, ou bien *eos consumpsit in vtilitatem suam, & ex eis locupletior factus est. Ideoque eos condicere potest. l. rogati. §. fina. in fine. ff. si cert. petat. l. nam & si fur. l. si ego. in fine. l. si eum seruum. in fine. ff. eodem. l. mater. in fine. C. de rei vendica.*

Quand il y a creanciers precedans le mariage, l'heritage subjet au douaire peut estre decreté.

Comme à cause du douaire on faict bailler caution aux opposans subsequens le mariage.

74 Si le decret d'heritage subjet à doüaire est fait apres le trespas du pere, encores que ce soit du viuant de la mere, il exclud entierement les enfans majeurs, qui ont deu s'opposer: attendu que dés l'instant du decez du pere, le douaire leur a esté acquis purement & simplement, sans aucune condition. Aussi tel decret preiudicie aux enfans mineurs, les tuteurs desquels ont deu s'opposer. Estant certain en France, que les decrets solennellement faicts sont extinctifs & exclusifs de tous droicts, tant de proprieté d'vsufruict, d'hypotheque, qu'autres: & excluent toutes personnes,

Le decret faict d'heritage subjet à douaire apres le decez du pere, du viuant de la mere, exclud les

soient mineurs, majeurs, Ecclesiastiques, le fisque, ou autres, *l. quæcumque. de fide instru. & iure hastæ fisca. & de addictionib. C. lib. 10. l. si eo tempore. C. de remiss. pigno. l. finali. C. de iure dominij impetran.* Toutesfois les mineurs estans faicts majeurs, pourront appeller de tels decrets, saisies, & establissement de Commissaires : & seront bien fondez en leur appel, à fin de conseruer en la famille l'heritage qui leur estoit propre ; principalement si leurs tuteurs sont non soluables, & ne puissent auoir recours à l'encontre d'eux. Car le poursuiuant criées & l'adiudicataire se doiuent enquerir de la nature de l'heritage crié & decreté. Et si les mineurs sont encores en tutelle, le tuteur subrogé appellera du decret, non pas le tuteur, lequel negligemment a omis à s'opposer.

enfans de leur douaire.

Mais il est necessaire que l'appel soit interjetté dedans les dix ans de majorité, autrement l'appel ne seroit receuable, parce que le decret a effect de tiltre. En sorte que l'adiudicataire ayant paisiblement possedé par dix ans l'heritage decreté, depuis la majorité du mineur ; il a acquis prescription dudit heritage. Comme il fut plaidé & iugé pour feu Seuyn Procureur en la Cour de Parlement de Paris, par arrest donné en plaidoyrie le 22. Nouembre 1557. Et par autres arrests aussi donnez en plaidoyrie le 12. Mars & 30. Ianuier 1554. & 6. May 1562. Conformément à la disposition de droict, & au 113. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Faut appeller du decret faict d'heritage subjet à douaire dedans les dix ans de majorité.

Et combien que pour raison d'vn douaire, s'il se doit prendre sur la proprieté du total ou de partie d'vn heritage mis en criées, il soit besoin s'opposer auparauant l'adiudication par decret, à fin d'annuller, s'il est question du total de l'heritage, ou de distraire & mettre hors des criées, la portion de l'heritage saisi, qui estoit subjette au douaire coustumier ou prefix: Toutesfois on se peut opposer pour le douaire apres l'adiudication par decret, pourueu que ce soit auant le decret leué & seellé pour venir sur le prix de l'heritage decreté. Et en ce cas le douairier est mis en ordre : pour auoir telle part & portion des deniers prouenans de la vente de l'heritage decreté, qu'il auroit en l'heritage auparauant l'adiudication par decret faicte d'iceluy. Ainsi a esté ordonné par arrest prononcé le 3. Auril 1568. pour Pierre Tronquet & sa femme : & est porté par le 356. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Le douairier se peut opposer apres le decret, pour venir sur les deniers de l'heritage subject au douaire.

Et supposé que l'enfant majeur de vingt-cinq ans ne se soit opposé au decret faict de l'heritage subjet au douaire coustumier, par ce moyen soit debouté du droict de proprieté qui luy appartenoit audit heritage, à cause de son douaire : Neantmoins ledit enfant pourra agir contre l'heritier de son pere, ou contre le curateur creé aux biens vacans de sondit pere: à ce qu'il soit condamné luy payer moitié du prix prouenu de vendition de l'heritage subiet au douaire, aliené par le pere. *Tanquam pretium rei suæ extet apud hæredem patris, vel apud curatorem bonis paternis datum sine causa, vel tanquam pater aut eius hæres locupletior factus sit ex re filij.* Tout ainsi que le mineur, le tuteur duquel a vendu son heritage qui a esté prescript, ou qui a esté decreté, estant faict

Le douairier peut demãder le denier du douaire vendu par son pere à l'heritier de son pere, ou au curateur aux biens de son pere.

majeur de vingt cinq ou de trente-cinq ans, peut demander à son tuteur, ou bien à l'heritier de son tuteur le denier qu'il a receu, à cause de la vendition par luy faicte de l'heritage dudit mineur : ou bien la valeur dudit heritage, si doleusement il l'a vendu. *l. mater. in verbis, vel alio modo proprietatem eius amisit. & in fine. C. de rei vendicat. l. si & me & Titium. l. si eum seruum. ff. de reb. cred. l. quanquam. in fine. ad senatus c. Velle. l. finali. §. licentia. C. de iure deliberan.*

La douairiere ne se peut opposer, afin de distraire pour son douaire coustumier.

75 Si l'heritage subjet à douaire coustumier est saisi pour estre decreté du viuant du mary, ou sur son heritier apres son decez, la femme ou bien la vefue douairiere ne se peut opposer à fin de distraire & mettre hors des criées moitié de l'heritage saisi : mais le total dudit heritage sera adiugé à la charge du douaire coustumier de la femme, si & quand il aura lieu: Qui est de son vsufruict, & iouyssance sa vie durant apres le trespas de son mary : Ou bien à la charge du douaire coustumier de la vefue, à laquelle il est acquis du iour du decez de son mary.

Que la vefue douairiere s'opposant aux criées de l'immeuble de son mary iouyra à part & à diuis de la terre decretée tant que douaire aura lieu.

[On a demandé : Si le Receueur des amendes pour auoir payement d'vne amende à laquelle le Seigneur de Vernancourt auoit esté condamné par arrest des grands Iours de Troyes, fait decreter la principale terre dudit condamné, la vefue venant à s'opposer aux criées pour son douaire, pour en iouyr à part & à diuis, pourra estre empeschée par ledit Receueur des amendes.

Le Receueur soustenoit *ex speciali fisci priuilegio*, qu'ayant le fisque *partem in fundo*, il pouuoit contraindre celuy qui y a part à vendre pour la commodité du fisque à ce que *meliori pretio fundus distrahatur*, suiuant la *l. vnic. de vend. rer. fiscal. cum priua. lib. 10. C.* autrement que *vilissimo pretio fieret venditio*, nul ne voulant acquerir à ceste charge du douaire: que la vefue estoit sans interest, puis qu'on luy offroit la iuste valeur de son douaire, qu'elle prendroit sur les premiers deniers du prix de la vendition : que le douaire se pouuoit estimer, que *Idem erat rem & pretium habere*, que tout l'interest n'alloit, que *vt iusto pretio fundus distraheretur*, que le douaire n'estoit que *ad tempus.*

La vefue au contraire disoit que *partem in fundo habebat ante fiscum*, que la loy vnique n'auoit lieu que *quando fiscus partem in fundo sibi vendicabat, non idem si tantum hypothecam* : qu'au faict particulier le fisque agissoit, en vertu de l'hypotheque generale qu'il auoit sur tous les biens du defunct condamné en grosses amendes : Que si on vouloit estendre ceste constitution de soy assez odieuse, & qui est contre la liberté, au droict d'hypotheque, il en arriueroit infinis inconueniens, car pour chaque amende, *etiam* du fol appel, le Roy ayant hypotheque sur tous les biens pourroit faire decreter. Par arrest du 22. Decembre 1601. prononcé en robbes rouges, par Monsieur le premier President de Harlay, l'arrest interuenu sur vn appointement au Conseil, a esté iugé que la terre seroit venduë à la charge du droict de douaire, pour en iouyr par la vefue, tant que douaire auroit lieu, à part & à diuis: La vefue du Seigneur de Vernancourt & le Receueur des amendes parties. *vide l. 2. C. de rer. cōmu. alienat.* & la *l. 2. C. de quadri. praescr. speciale fisci priuilegiū.* N.B.]

Si la

Si la femme par ſon contract de mariage eſt doüée de douaire prefix ou couſtumier, à ſon choix & option : on la faict adiourner du viuant de ſon mary, pour opter lequel des deux douaires elle veut prendre. Et en ce cas eſt bon faire aſſembler les parens, & faire authoriſer l'option par le Iuge, qui s'enquerra diligemment du profit & commodité, ou bien du dommage de l'option. Car ſi l'option eſt frauduleuſe, ou bien porte grand preiudice aux enfans, aucuns ſont d'auis, que iuſtement on peut appeller de l'emologation de l'option, ou ſe pourueoir contre icelle par les voyes de droict. Et nonobſtant telle option, ils eſtiment que les enfans ſeront receuz à demander le douaire non opté ; comme plus ample, plus commode, & plus auantageux. Ainſi qu'il fut plaidé pour les enfans de feu Reoulcquin Iodoyn, le 28. May 1554. Pareillement plaidé pour la vefue Laiſné, le 8. Aouſt 1558. Autre arreſt du 2. May 1583. Toutesfois communément on tient, que l'option faicte par la mere, qui a acquis & ſtipulé le douaire, preiudicie aux enfans : & qu'ils ne peuuent contreuenir à ceſte option, faicte & parfaicte par la mere. *Quia qui ſemel elegit, voluntatem poſtea mutare non poteſt, cum prima teſtatione ius optionis conſumptum ſit*, comme dict la loy *apud Aufidium. ff. de optio. lega.* Si la fraude & colluſion de la mere, qui a eſleu le douaire couſtumier ou prefix, n'eſtoit manifeſte, & le dommage des enfans clair & euident : Attendu que la mere eſt ſimple vſufruictiere du douaire, & les enfans en ſont vrais Seigneurs & proprietaires.

Sçauoir ſi l'optiõ faicte par la vefue du douaire prefix ou couſtumier doit eſtre gardée par les enfans.

Si la femme de ſon viuant n'a point opté lequel des deux douaires elle vouloit prendre, ceſte option eſt tranſmiſe à ſes heritiers, ſuiuant la diſpoſition de droict commun, *in l. illud, aut illud, ff. de optio. lega. §. optionis. de lega. in Inſtitu. l. finali. C. commun. de lega.* Ainſi a eſté iugé par l'arreſt de Gaſparde recité au commencement du preſent chapitre. Et ſi ſes enfans n'ont point pareillement opté, d'autant qu'ils ſont decedez mineurs, & leſdits enfans ayent delaiſſé des heritiers en diuers degrez & diuerſes ſortes : les vns des meubles & acqueſts, aucuns des propres paternels, & les autres des propres maternels : & leſdits heritiers ſoient en differend de l'option du douaire, parce que les heritiers mobiliers veulent opter le douaire prefix, lequel conſiſte en deniers comptans qui leur appartiendront entierement ; & les heritiers immobiliers des propres, veulent prendre & choiſir le douaire couſtumier, lequel leur appartiendra totalement : En ce cas on a accouſtumé ſuiure la preſomptiue volonté de la defuncte : & conſiderer, lequel des deux douaires vray ſemblablement elle euſt prins & accepté : qui eſt à dire, le plus commode, le plus ample, & le plus profitable. Et ainſi fut aduiſé au Chaſtelet de Paris, ſuiuant la loy *ſi ſeruus plurium. §. finali. ff. de legat. 1. dicta l. fiñali. C. commun. de legat. l. item legato. §. item intereſt. ff. de lega. 13. l. tale pactum. §. pater. ff. de pact.*

76 *L'option du douaire eſt tranſmiſe aux heritiers de la femme. Et en cas de debat quel douaire on doit adiuger.*

77 *L'heritage ſubiect au douaire ne peut eſtre preſcript cõtre la femme pendant la vie de ſon mary.*

Outre ce que deſſus, conuient noter, que la preſcription du douaire ſoit couſtumier ou prefix ne court contre la femme, qui n'a preſté conſentement à la vendition faicte par ſon mary, de l'heritage ſubiect à ſon douaire : ſinon apres le treſpas du mary, encores que l'acheteur ait iouy

dudit heritage paisiblement & publiquement, par l'espace de trente ans & plus, & que la femme n'ait faict aucune protestation : D'autant que la femme pendant la vie de son mary n'auoit que simple esperance de douaire, laquelle estoit conditionnelle, si elle suruiuoit son mary : Et ne pouuoit intenter aucune action, pour raison de son douaire, qui n'estoit encore deu. Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé, le 5. Auril 1585. pour vne femme demeurant en Bretagne : conformément à la disposition de droict *in l. in rebus. C. de iure dot. l. finali. C. commun. de legat. l. cum notissimi. §. illud autem. in fine. C. de præscript. 30. vel 40. anno.* Et le cent dix-septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris y est exprés.

78 *La prescription du douaire ne doit commencer contre les enfans du viuant du pere.*

Combien qu'en autres choses qu'au douaire, soient contracts contenans alienation d'heritages, constitutions de rentes, ou autres obligations passées par la femme mariée, pendant sa maiorité ou minorité, la prescription de dix, vingt, & trente ans ait lieu, comme contre les autres personnes : *Siue in personalibus, siue in realibus, siue in restitutionibus in integrum.* Si la femme n'allegue & verifie deuëment la force, & crainte maritale ; auquel cas prescription ne courroit, qu'apres la crainte cessée, & dissolution du mariage, suiuant le 46. article de l'Ordonnance du Roy Louys XII. ou bien qu'elle eust protesté, & faict signifier sa protestation : Autrement ne pourroit seurement contracter auec vne femme mariée. *Ita tenet Ioannes Faber in l. 1. C. de bonis mater. l. vt perfectus. C. de annali exceptio. Bartolus in l. si ob turpem. col. penultima. ff. de condict. ob turp. causam.* Et en ce cas de crainte & seuicie maritale, laquelle il conuient deüement verifier, & non simples menaces ; est besoin que la femme soit releuée des contracts par elle passez, comme elle doit estre releuée des autres contracts passez par dol, ou faux donné à entendre. Aussi la prescription de dix & vingt ans court contre la femme mariée, si le mary a vendu l'heritage propre de sa femme à vn achepteur de bonne foy. Tellement que la loy premiere, *C. de bonis maternis*, n'a point de lieu *in vxore, quemadmodum in filiofamilias : quia vxor etiam in patria consuetudinaria verè non est in potestate mariti* : Comme il sera dict au 21. chapitre du present Traicté.

Quant à la prescription du douaire contre les enfans, il est certain qu'elle ne peut commencer contre eux, auparauant le decez du pere. Attendu qu'auparauant iceluy ils n'ont aucun droict de douaire acquis : Comme a esté cy-dessus remonstré, & qu'il est porté par le 117. article de la nouuelle Coustume de Paris cy-dessus allegué.

S'il'heritage subiect au douaire peut estre prescrit cõtre les enfans pendãt la vie de leur mere apres le decez du pere.

Mais on a cy-deuant douté, quand la mere a suruescu le pere des enfans, qu'elle a parlé à la vendition de l'heritage subiect au douaire, & s'est obligée à la garantie d'iceluy : Si la prescription de l'heritage vendu ne commencera à courir, sinon apres le trespas de la mere ; comme le douaire n'ayant lieu qu'incontinent apres le trespas du pere & de la mere ; ainsi qu'il est porté par le 139. article de l'ancienne Coustume de Paris, & par le 252. article de la nouuelle Coustume : Aussi que la mere doit iouyr sa vie durant du douaire, & pendant sa iouyssance en conseruer la

poſſeſſion à ſes enfans, leſquels auparauant ſon decez n'ont peu agir: eſtans incertains, s'ils ſeroient heritiers de leur mere, qui auoit parlé à la vendition, & laquelle en cas de pourſuite faicte par ſes enfans euſt eſté pourſuiuie en recours de garantie, & comme fauſſe venderesse eſté emprisonnée: Et pour l'incertitude aucune preſcription n'a deu courir à l'encontre d'eux: ſuiuant la loy *ſi duobus. §. ſin autem ſub conditione. C. commu. de ſucceſſio.* Et apres pluſieurs & longues diſputes: encores qu'il euſt eſté remonſtré, que le droict de douaire eſtoit acquis aux enfans, dés l'inſtant du decez du pere, partant qu'ils pouuoient agir, *ad declarationem iuris*: à tout le moins qu'ils deuoient interrompre la preſcription encommencée, continuée & parfaicte pendant leur minorité, par dix ans, & plus, depuis le decez du pere: A eſté iugé par arreſt ſollennellement prononcé le 14. Aouſt 1577. contre les heritiers de feu Maiſtre Michel de Malezy: Qu'au cas deſſuſdit, la preſcription du douaire couſtumier ne commence à courir contre les enfans, que du iour du decez de la mere. Et ledit arreſt ſe trouue au Greffe de la Cour, contenant toutes les raiſons deduites par les parties. Il y a pareil arreſt pour vn douaire prefix donné le dixieſme Feurier mil cinq cens quatre-vingts dix, contre Claude de l'Ange proprietaire de la maiſon de la Pomme de Pin, ſize ruë ſainct Denys, deuant les ſaincts Innocens, au profit de Iean Godon, & Catherine Bezard ſa femme: de laquelle le pere, auquel ladite maiſon appartenoit lors de ſon mariage, eſtoit decedé en l'an 1553. du temps de l'ancienne Couſtume: & la mere eſtoit allée de vie à treſpas en l'an 1583. apres la nouuelle Couſtume, depuis laquelle la preſcription de dix ans n'auoit eſté complette: leſdits pere & mere ayant delaiſſé ladite Catherine Bezard lors du decez de la mere aagée de quarante trois ans. Par ledit arreſt de l'Ange, comme detenteur de ladite maiſon, a eſté condamné payer & continuer auſdits Godon & Bezard ſa femme chacun an, cent liures tournois de rente en douaire prefix: nonobſtant la preſcription de quarante ans par luy alleguée, & decret faict de ladite maiſon, ſur le pere de ladite Bezard depuis ſon mariage: duquel decret leſdits Godon & ſa femme appellerent. Et ce au rapport de Monſieur Bouyn Conſeillier, qui auroit rapporté l'arreſt du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante-ſept.

Arreſt de ce que deſſus.

Toutesfois le 117. article de la nouuelle Couſtume de Paris a vuidé le doute ancien: & ordonné qu'en matiere de douaire, la preſcription commence à courir du iour du decez du mary ſeulement, entre aagez & non priuilegiez. Et le proces verbal de la Couſtume porte que ceſt article a eſté mis pour interpretation, & pour l'aduenir ſans preiudice du paſſé. Tellement qu'on tient à preſent pour certain, que la preſcription du douaire couſtumier ou prefix, commence à courir du iour du decez du pere: ſoit que la mere ait parlé à la vendition & garantie de l'heritage ſubiect au douaire, ou non, comme dés l'inſtant du treſpas du pere, le droict de douaire ayant eſté acquis aux enfans, qui deſlors en ſont ſaiſis par la Couſtume: encore que la iouyſſance pour le regard des enfans ſoit differée apres le treſpas de la mere. En ce faiſant ce mot de (mary)

Reſolution de la queſtion cy deſſus propoſée.

porté par le cent dix-septiesme article de ladite Coustume se doit prendre pour pere : Ainsi a esté aduisé par aucuns anciens Aduocats de la Cour & du Chastelet pour ce assemblez : & ainsi iugé par sentence du Preuost de Paris.

79 *Tant la femme que le douairier sont saisis du douaire coustumier ou prefix. Et côme ils en doiuent faire poursuitte.*

Et tout ainsi que par le 256. article de la nouuelle Coustume de Paris, la femme est saisie de son douaire, soit coustumier ou prefix, sans qu'il soit besoin le demander en iugement : & courent les fruicts & arrerages du iour du decez du mary. Tellement que la femme ne doit point demander à l'heritier de son mary deliurance de son douaire, parce qu'elle est saisie d'iceluy par la Coustume : ains doit demander partage de l'heritage subiect à son douaire coustumier, pour de moitié d'iceluy iouyr à part & à diuis en douaire sa vie durant : & faire le semblable, quand le douaire prefix côsiste en heritages ou rentes. Aussi l'enfant qui a renoncé à la succession de son pere, & s'est tenu au douaire acquis par sa mere, soit coustumier ou prefix, est saisy dudit douaire, & dés l'instant du decez de son pere en est seigneur & proprietaire. En sorte qu'apres le decez de son pere, ou bien apres le trespas de sa mere, qui aura suruescu, il ne demandera pas à l'heritier de son pere deliurance de son douaire : mais demandera partage de l'heritage subiect au douaire coustumier, pour de la moitié d'iceluy iouyr comme à luy appartenant : Ou bien formera complainte en cas de saisine & de nouuelleté, contre l'heritier de quelque temps que le douaire soit escheu : comme il a esté iugé par l'arrest de Gasparde cy-deuant recité, & que Deluc a adnoté. Et si l'heritage subiect au douaire est possedé par vn tiers detenteur ; il agira contre luy petitoirement, à fin de se desister & departir, & rendre les fruicts. Si le douaire prefix consiste en certain heritage, il iouyra d'iceluy : en cas de trouble faict par l'heritier du pere, conclura en cas de saisine & de nouuelleté : & s'il est possedé par vn tiers detenteur, auquel le pere l'auoit aliené, il agira petitoirement. Ou bien si le douaire prefix consiste en certaine rente, le douairier conclurra au payement & continuation d'icelle contre l'heritier du pere, ou bien contre le detenteur de l'heritage obligé & hypothequé à la rente baillée en douaire. Et le semblable sera faict par la vefue, pour la iouyssance viagere de son douaire. Arrest donné en plaidoyrie le 20. Ianuier, 1557. & 12. Ianuier, 1558.

La vefue iouyssant de son douaire coustumier peut estre poursuiuie pour les rentes de son mary constituées auparauant son mariage.

Aussi la vefue qui iouyt sa vie durant de l'heritage, qui luy a esté assigné pour son douaire coustumier ou prefix : parce qu'elle est Dame vtile dudit heritage, & prend à son profit les fruicts d'iceluy : elle se peut qualifier Dame douairiere, ou bien vsufruictiere. Et comme vsufruictiere, Dame vtile & detenteresse dudit heritage, & iouyssant d'iceluy à tiltre de douaire, peut estre poursuiuie hypothecairement & personnellement, à fin de payer les rentes qui auroient esté constituées par son defunct mary, auparauant son contract de mariage, tant & si longuement qu'elle sera vsufruictiere, Dame vtile, & possesseresse dudit heritage, partie ou portion d'iceluy. Et quand c'est douaire coustumier, la douairiere n'a recours contre l'heritier de son mary, sinon pour la moitié de la totalité de la rente constituée auparauant son contract de ma-

riage, par lequel elle soit douée de doüaire coustumier. Et ladite doüairiere est tenuë de la moitié de toutes les rentes constituées par son mary auparauant son mariage, *tanquam hæc sint onera fructuum*, & n'est tenuë de plus grande portion. Ce que dessus a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le Mardy 9. Auril, 1591. pour la vefue de feu de Valles, General des Monnoyes, amplement recité au vingt-vniesme chapitre du present Traicté.

Et parce que dessus on peut entendre que le simple vsufruictier d'vn heritage, *qui habet vsumfructum formalem*, peut estre valablement poursuiuy hypothecairement & personnellement pour les arrerages des rentes qui sont assignées sur l'heritage par luy detenu, soient foncieres, ou constituées: attendu qu'il perçoit, & prend à son profit les fruicts dudit heritage: Encores qu'il ne soit proprietaire d'iceluy, & que le 99. article de la nouuelle Coustume de Paris, fasse mention des detenteurs & proprietaires, *qui habent vsumfructum causalem*. Mais on peut dire que le simple vsufruictier a la seigneurie vtile, tout ainsi que la doüairiere, laquelle est du tout comparée à vn vsufruictier: comme il a esté cy-deuant dit. Et l'vsufruictier estant poursuiuy pour rentes, n'aura aucun recours contre le proprietaire de l'heritage, sinon pour les rentes constituées à prix d'argent, ou pour les doüaires prefix par le defunct, ou par le donateur, non pas pour les rentes foncieres, les arrerages desquels l'vsufruictier est tenu payer. 80 *Le simple vsufruictier peut estre poursuiuy pour ses rentes aßignées sur l'heritage duquel il iouyt.*

Aussi on peut iustement dire, que l'article de la Coustume dessusdite a lieu au simple proprietaire d'vn heritage chargé de rente fonciere ou constituée: lequel pourra estre poursuiuy hypothecairement & personnellement, pour le payement des arrerages de ladite rente, encores qu'il n'ait que la simple & nuë proprieté de l'heritage, & ne perçoiue aucuns fruicts d'iceluy, d'autant qu'ils appartiennent à l'vsufruictier: Mais on peut dire qu'il possede ciuilemẽt: En sorte que s'il veut euiter le payement des arrerages de la rente qui luy est demandée, il doit deguerpir l'heritage, & en Iustice renoncer à la proprieté d'iceluy. Et le semblable doit estre faict par l'vsufruictier, lequel doit en Iustice renoncer à son droict d'vsufruict. *Le simple proprietaire peut estre poursuiuy pour les rentes aßignées sur l'heritage qui luy appartient.*

Et incidemment il conuient noter qu'on prend l'hypotheque du doüaire de la femme, & de ses conuentions matrimoniales, pareillement du dot promis, du iour du contract de mariage, non pas du iour des espousailles & benediction nuptiale, que nous appellons consommation de mariage, ny du iour que le dot est payé & deliuré: comme il est declaré par Monsieur Tiraqueau en son Traicté de retraict lignager, article premier en la Glose 10. sur ces mots, dedans l'an, col. 113. *textus in lege prima. ff. qui potiores in pigno. habeant.* *L'hypotheque du doüaire se prend du iour du contract de mariage.*

Et combien que l'hypotheque du douaire soit baillée du iour du contract de mariage, & auparauant la communauté des biens qui est introduitte par la Coustume entre l'homme & la femme conioints par mariage: aussi que le doüaire se doiue entierement prendre sur les biens du mary, & non sur la moitié des biens de la communauté aduenuë à la 81. *La femme prenãt communauté est tenue acquiter le pleige*

que son mary a baillé du douaire à elle promis en mariage.

femme, soient meubles, ou conquests immeubles: comme nous monstrerons au 21. chapitre du present Traicté: & qu'on ne puisse dire que dudit doüaire la communauté soit aucunement enflée: Toutesfois si la femme doüairiere apres le decez de son mary, a prins communauté de biens, par ce moyen iouysse de la moitié des meubles & conquests immeubles faicts par son defunct mary, pendant leur mariage: Elle sera tenuë acquiter, garantir & indemniser le pleige, que son mary aura baillé du doüaire à elle prefix & promis par son contract de mariage, soit que le doüaire consiste en rente, ou en vne somme de deniers, & ce iusques à la concurrence des biens que ladite femme aura amendé, à cause de la communauté: Comme ledit doüaire estant vne debte creée par son mary, au payement, acquit, & indemnité de laquelle tous les biens de la communauté sont obligez & hypothequez, comme ils sont hypothequez au payement & acquit de toutes autres debtes, promesses, indemnitez, & obligations faictes & creées par le mary, tant auparauant son mariage, que depuis la consommation d'iceluy. Ainsi a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust, 1579. au profit de Descordes, qui auoit pleigé & cautionné Maistre Iean de la Salle, de la somme de trois cens liures tournois, promise en doüaire à sa future espouse: De laquelle promesse ledit Descordes auoit retiré promesse d'indemnité, passée pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, le iour du contract de mariage. Et la vefue deuoit sommer la poursuitte aux heritiers dudit de la Salle son defunct mary: d'autant qu'ils sont tenus entierement payer le doüaire, comme dit est: & par ce moyen tenus acquitter, garantir, & indemniser ladite vefue de la poursuitte contre elle faicte par ledit Descordes.

82 *Encores que la femme ait don mutuel n'y a aucune diminution de son douaire.*

Et d'autant que le doüaire se doit entierement prendre sur les biens du mary, il est porté par le 257. article de la nouuelle Coustume de Paris: Que la femme doüée de douaire prefix d'vne somme de deniers pour vne fois, ou d'vne rente: si durant le mariage est faict don mutuel, elle iouyt apres le trespas de son mary par vsufruict, de la part des meubles & conquests de sondit mary: & sur le surplus des biens dudit mary prend sondit doüaire, sans aucune diminution ne confusion. En ce faisant il est certain que la femme doüée de douaire prefix, encores qu'elle iouysse par vsufruict de la part de tous les meubles & conquests immeubles de son defunct mary: toutesfois elle sera entierement payée de son douaire prefix, sur les heritages propres de son defunct mary: & les heritiers qui sont detenteurs & proprietaires desdits heritages propres, seront condamnez au payement dudit doüaire prefix personnellement & hypothecairement. Et quant au douaire coustumier, il est sans doute, que nonobstant le don mutuel la femme iouyra dudit doüaire coustumier, qui consiste en la iouyssance de la moitié des propres du mary.

Le douaire en cas de don mutuel vrayement se prend sur les propres du mary.

83 *Quãd il n'y a que simples meubles, & y a don mu-*

Mais on a demandé si le defunct mary n'auoit aucuns heritages propres, & auoit seulement des meubles: si la femme suruiuante, qui iouyt des meubles par vsufruict sa vie durant, à cause de son don mutuel, peut demander aux heritiers de son defunct mary, payement de son doüaire

prefix viager, consistant en vne somme de deniers, ou en vne rente viagere: A tout le moins si apres son decez ses heritiers pourront coucher en la despense du compte, qu'ils sont tenus rendre aux heritiers du defunct mary, des biens meubles, desquels la defuncte a iouy, à cause de son don mutuel, le profit escheu pendant sa vie, de la somme de deniers, à laquelle se monte son douaire, à raison du denier quinze, ou bien les arrerages escheuz pendant sa vie de son doüaire prefix, consistant en cinquante liures de rente par an. Et au cas susdit a esté aduisé au Chastelet de Paris, que si le doüaire est viager, la femme ny ses heritiers n'en pourront demander aucune chose, ny aucune chose en coucher en la despense de leur compte, comme en meubles, la proprieté & l'vsufruict qui est la iouyssance d'iceux, estans conjoints ensemble: sans qu'on les puisse separer: estant notoire qu'on ne vend pas separément la proprieté d'vn simple meuble, & qu'on ne laisse pas la iouyssance d'iceluy à vne autre personne: Ce qui semble raisonnable. Mais si le douaire estoit sans retour, les heritiers de la femme demanderont aux heritiers du mary, la somme de deniers pour vne fois promise en douaire: ou bien payement & continuation de la rente en douaire, & les arrerages escheus & à escheoir depuis le decez de la femme: Ou bien lesdits heritiers coucheront en la despense de leur compte, ladite somme de deniers, ou bien le sort principal de la rente si elle est racheptable: si mieux les heritiers du mary ne veulent continuer la rente en douaire, iusques au rachapt d'icelle.

tuel, la femme ne peut demander son douaire.

Aussi on a demandé, si au cas qu'il n'y ait aucuns heritages propres du mary, mais seulement des meubles & conquests immeubles, desquels la femme iouysse entierement sa vie durant, par le moyen de son don mutuel: si en ce cas la femme pourra demander payement de la somme de cinq cens liures tournois, pour son douaire prefix viager, ou bien payement des arrerages de cinquante liures de rente par an, à elle promise pour son douaire prefix sa vie durant. Aucuns sont d'auis que la femme ne peut demander aucun payement de son douaire, comme confus en elle; comme son douaire estant semblable à vne debte subiette à retour, ou bien à vne rente constituée pendant le mariage: les arrerages de laquelle elle seroit tenuë payer sans pouuoir repeter aucune chose, suiuant le deux cens quatre-vingts septiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Et que la femme se doit contenter de iouyr sa vie durant, de tous les biens delaissez par le trespas de son mary, sans absorber la proprieté d'iceux, au payemēt ou profit d'vne somme de deniers promise en douaire, ou d'arrerages de rente viagere en douaire. Si le douaire est sans retour, il est certain que les heritiers de la femme doiuent estre payez d'iceluy par les heritiers du mary, selon & ainsi qu'il a esté dit au cas precedēt. Les autres, qui est l'opinion communément suiuie, sont d'auis encores qu'il n'y ait que des meubles & conquests immeubles demeurez par le trespas, & que d'iceux la femme iouysse entierement sa vie durant, par le moyen de son don mutuel: toutesfois qu'elle doit estre payée par les heritiers du mary de son douaire prefix, consistant en vne somme de deniers pour vne fois payer, ou bien des arrerages d'vne rente en douaire

Quād il n'y a que meubles & conquests immeubles, & que la femme a don mutuel, sçauoir si elle peut demander douaire prefix.

sa vie durant. Et qu'à faute de payement dudit douaire, la femme pourra faire executer les heritiers simples de son defunct mary, condamnez au payement dudit douaire : mesmes faire saisir, crier & adiuger par decret la proprieté de la moitié des conquests immeubles de son defunct mary, soient rentes, ou heritages. Autrement (ce disent-ils) le don mutuel ne seroit pas esgal comme il doit estre : Parce que le mary suruiuant iouyroit paisiblement de la moitié de tous les meubles & conquests immeubles de sa defuncte femme, sans charge aucune, & sans perdre aucune chose : & la femme perdroit son douaire, lequel luy est deu sans diminution ne confusion. Et dient que ces mots portez par le 257. article de Coustume cy-dessus recité, (Et sur le surplus des biens dudit mary prend sondit douaire) se doiuent entendre non seulement des heritages propres du mary, si aucuns il a ; mais aussi de la proprieté de la moitié des meubles & conquests immeubles du defunct mary, *quæ verè sunt de bonis & hæreditate defuncti.* Ce qui semble raisonnable : Comme aussi que le profit du denier du douaire viager, ou bien les arrerages de la rente du douaire viager, escheus pendant la vie de la femme, puissent estre couchez au compte, que les heritiers de la femme sont tenus rendre aux heritiers du mary, des biens desquels la femme a iouy, par le moyen de son don mutuel.

Le donataire des meubles, conquests & quint des propres, est tenu contribuer au payement du douaire prefix, encores que la femme ait don mutuel.

Pareillement on a demandé si vn defunct qui a doüé sa femme d'vne somme de deniers pour vne fois payer, ou d'vne rente, a delaissé des heritiers, quant aux quatre quints de ses propres, & ait legué par son testament tous ses meubles, conquests immeubles, & quint de ses propres à vn estranger : à la charge de laisser iouyr sa femme suruiuante par vsufruict, de sa part de ses meubles & conquests immeubles, suiuant son don mutuel : Si ladite femme pour le payement de son doüaire, poursuit les heritiers du defunct ; sçauoir si le donataire, qui à present ne iouyt d'aucune chose, sera tenu contribuer au payement dudit doüaire. Et ont resolu qu'il est tenu contribuer *pro rata bonorum :* & fera-on estimation, tant du quint des propres, duquel il iouyt à present, que de la proprieté des meubles & conquests immeubles qui luy appartiennent, par le moyen de la donation ou legs testamentaire. Mais à faute de payement de sa quotité, on ne pourra l'executer en ses meubles ou immeubles, non plus que les autres legataires, ou donataires vniuersels, ne peuuent estre executez és biens qui d'ailleurs leur appartiennent, pour le payement des debtes du defunct ; mais on saisira, & fera-on adiuger le quint des propres, qui luy auoit esté legué, ensemble la proprieté de la moitié des conquests immeubles du defunct, lesquels luy appartiennent par le moyen de son legs.

Il y a eu plusieurs autres doutes meuz pour raison des doüaires coustumier & prefix, qui ont esté vuidez par les arrests de la Cour : lesquels i'ay obmis pour euiter prolixité : Aussi qu'ils ne concernent les droicts de Iustice, desquels à present nous entendons parler.

34 *Nonobstant la confisca-*

Et pour les continuer, il conuient entendre, que la femme, nonobstant la sentence de mort, & confiscation de biens donnée contre son mary,

mary, encores que ce soit pour crime de leze-Majesté, peut demander à cause de la communauté des biens qui a esté entre son defunct mary & elle, moitié de tous les meubles, acquests & cõquests immeubles demeurez par le decez de son mary, & d'iceux faire partage auec le Roy, ou auec le haut-Iusticier, auquel les biens confisquez appartiendront: & sur l'autre moitié desdits meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble sur les heritages propres du defunct, ladite femme sera payée non seulement de son doüaire; mais aussi de ses conuentions matrimoniales: sans que ladite confiscation luy fasse aucun preiudice, *leg. ob culpam maritorum. Cod. ne vxor pro marito: dicta l. res vxoris. leg. quisquis. §. vxores. Cod. ad leg. Iul. maiestat. leg. si quis posthac. Codice, de bon. proscript.* Ainsi est contenu au 6. des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au deuxiesme chapitre du present Traicté. Et au pays de droict escript, cela est sans doute: Parce que par la disposition d'iceluy, n'y a aucune communauté de biens entre l'homme & la femme mariez, *leg cum hic status. §. si inter virum & vxorem societas. ff. de donation. inter virum & vxorem.* Et la proprieté du doüaire, soit coustumier ou prefix, appartient aux enfans: nonobstant la confiscation des biens du pere adiugée au Roy pour crime de leze-Majesté diuine ou humaine, ou pour autre delict: *Quia filij doarium accipiunt à consuetudine, non à patre.* Et deslors du mariage le doüaire, soit coustumier ou prefix, est le propre heritage des enfans, viuans dudit mariage: en telle maniere que les pere & mere desdits enfans dés l'instant de leur mariage, ne peuuent vendre, engager, ne hypothequer au preiudice de leurs enfans. Lesquels *accipiunt doarium potius tanquam creditores, quam tanquam filij*, suiuant le 249. art. de la nouuelle Coustume de Paris.

tion des biens du mary, la femme a son droict de communauté, de douaire, & ses conuentions matrimoniales.

85

Aussi quand il y a sentence portant condamnation de mort, ou confiscation de biens contre le mary: la femme encores qu'elle prenne communauté de biens, & ait moitié des meubles & conquests immeubles, ne sera tenuë payer aucune chose des reparations adiugées aux parties ciuiles, ny des amendes adiugées au Roy contre son mary, à l'occasion des crimes & delicts par luy commis, ny pareillement des despens du proces faict à son mary: Parce qu'és cas susdits le mary est censé & reputé mort dés l'instant du delict par luy commis, & deslors la communauté dissoluë. Aussi qu'en delict il n'y a point de societé. *Et socius nunquam tenetur ex delicto socij, etiamsi essent socij omnium bonorum: sed qui maleficium commisit, ipse tantum damnum sentire debet, & de suo præstare, non autem de communi*, comme dit la loy, *si fratres. §. finali. ff. pro socio. Chassanæus* és Coustumes de Bourgogne, *titulo*, des Droicts appartenans à gens mariez, *in glossa*, de toutes debtes, *col. 6.*

La femme à cause de la communauté n'est point tenue des reparations adiugées cõtre son mary condamné à mort.

86

Socius non tenetur ex delicto socij.

De faict, vn homme demeurant à Chastres sous Montlehery, ayant esté atteint & conuaincu d'auoir recelé vn seruiteur qui auoit desrobé quelques deniers à Heruieu, bourgeois de Paris, estant condamné rendre audit Heruieu les deniers mal pris par ledit seruiteur, & enuoyé és galleres à perpetuité: Fut ordonné par arrest, que la restitution des deniers se prendroient sur la part des meubles & conquests immeubles du mary

Arrest de ce que dessus.

condamné, & non sur la part de la femme. Aussi par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy septiesme Iuillet, 1575. a esté iugé, Que la vefue d'vn Notaire n'est aucunement tenuë apres la mort de son mary, de la faute commise par sondit mary en son estat de Notaire. Tellement qu'vne quittance passée sans tesmoins, estant debattuë de nullité, la vefue comme garand en partie, estant appellée en sommation par l'heritier qui estoit poursuiuy, afin de defendre aux moyens de nullité alleguez contre la quittance passée par le defunct; à ceste fin se ioindre par ladite vefue auec l'heritier & l'acquitter de moitié des dommages & interests qui pourroient contre luy estre adiugez, attendu qu'elle auoit prins communauté de biens apres le decez de son mary: Ladite vefue ayant remonstré que pendant la communauté il n'y auoit eu aucune poursuitte faicte pour raison de ce que dessus, & que la poursuitte auoit esté encommencée long temps apres le trespas de son mary, elle fut absoulte des conclusions contre elle prinses par l'heritier. Autre arrest de ce que dessus, donné au profit de Marie Dalbeau, vefue de feu Gilles Martineau, contre Maistre Daniel Luthier, Aduocat à Loches, prononcé le premier Mars, 1586.

87 *Quand la condamnation d'amẽde adiugée contre le mary n'emporte point dissolution de la communauté elle est executoire sur les biens de la communauté.*

Bien est vray que si par le moyen du delict commis par le mary, la communauté n'a point esté dissoluë, parce qu'il n'y a eu aucune condamnation de mort naturelle, ou ciuile, ny confiscation de biens; ains simple condamnation d'amende enuers la partie ciuile & le Roy: En ce cas tous les biens de la cõmunauté pourront estre saisis, criez & vendus, & les deniers prouenans de la vente d'iceux, seront conuertis au payement des amendes adiugées contre le mary. Et supposé que la femme apres ceste condamnation, ou auparauant icelle, & depuis le delict commis, demandast contre son mary separation de biens, pour le mauuais mesnage de sondit mary: & que la separation fust ordonnée, apres auoir ouy celuy auquel le delict auoit esté commis, & les autres creanciers du mary: La femme ne pourroit sinon estre payée de ses conuentions matrimoniales sur le total des meubles & conquests immeubles de la communauté, & autres biens de son mary. Non pas qu'elle deust auoir moitié des meubles & conquests immeubles de la communauté, sans payer aucune chose des amendes adiugées contre son mary, à cause du delict par luy perpetré. Car le mary lors du malefice par luy commis estant maistre & seigneur de tous les meubles & conquests immeubles de la communauté: il est raisonnable qu'ils soient subiets à la satisfaction du delict par luy perpetré. Attendu que par le moyen dudit delict n'y a eu dissolution de mariage, ny de communauté. Aussi combien qu'vn mary estant decedé pendant la poursuitte contre luy faicte d'vn proces criminel, la femme apres le trespas dudit mary ne soit tenuë en son nom reprendre le proces, ny proceder en iceluy, soit en l'instance principale ou d'appel: Toutesfois la condamnation d'amende qui s'en ensuiura contre l'heritier du mary, ou contre le curateur creé à ses biens vacquans, sera executée sur tous les meubles & conquests immeubles de la communauté, pour la raison cy-dessus touchée.

Au surplus a esté iugé par arrest du 2. Ianuier, 1406. recité par Deluc, au Tiltre de la Communauté de biens entre l'homme & la femme: Que la femme est tenuë payer moitié de l'amende du friuol appel interietté par son mary, pendant leur mariage: & ce au cas que la femme prenne communauté, iusques à la concurrence des biens qu'elle a euz à cause d'icelle, parce qu'vn friuol appel n'est pas delict. 88 *La femme apres le decez de son mary n'est tenue represndre le proces criminel intenté contre son mary.*

Si la femme pendant qu'elle est mariée est condamnée à mort, ou autre supplice, & ses biens sont confisquez: ceste confiscation n'a effet, & ne peut estre executée, sinon sur les heritages propres de la femme, & non sur les meubles, acquests & conquests immeubles faicts durant le mariage. D'autant que le mary pendant le mariage estant maistre & seigneur, & ayant la disposition des meubles, acquests & conquests immeubles: mesmes de les donner entre vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sa femme, & sans qu'apres le decez de son mary elle en puisse demander recompense: comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé pour la niepce de feu Cotard, le 4. Aoust, 1571. & qu'il est porté par le 225. article de la nouuelle Coustume de Paris: la femme par le moyen du crime par elle commis, n'a peu faire preiudice à son mary en la proprieté ou possession desdits meubles, acquests & conquests immeubles: Ainsi qu'il est porté par la fin du sixiesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au 2. chapitre du present Traicté. 89 *La femme est tenue de moitié de l'amende deue à cause du friuol appel interietté par son mary.* 90 *En confiscation de biens adiugée contre la femme mariée, ne sont compris la moitié des meubles, acquests & cõquests immeubles.*

Mais au cas susdit on a demandé en la Coustume de Paris, à qui appartiendra la moitié des meubles & conquests immeubles faicts durant leur mariage, non confisquez, comme dit est: laquelle moitié apres la dissolution dudit mariage deuoit appartenir à la femme, si elle suruiuoit son mary, ou bien à ses heritiers, si elle predecedoit: Et si ladite moitié appartiendra aux heritiers de la femme, ainsi qu'il est porté par le deux cens neufiesme article de la nouuelle Coustume d'Orleans: & si elle sera baillée ausdits heritiers deslors de la condamnation & execution de mort de la femme, comme le mariage deslors estant dissolu: ou apres la mort du mary seulement, comme pendant le mariage le mary estant maistre & seigneur de tous les meubles, acquests & conquests immeubles de la communauté; & la femme pendant le mariage n'estant point dame de la moitié d'iceux: qui est la cause pour laquelle la femme condamnée à mort pour ses demerites, n'a pas confisqué moitié desdits meubles, acquests & conquests immeubles. Ou bien si la moitié desdits meubles, acquests & conquests immeubles non confisquez, doit demeurer & appartenir au mary, au preiudice duquel la femme ne confisque; comme il est porté par le sixiesme des articles cy-dessus allegué: *idque vel iure accrescendi, vel iure communionis & societatis, vel iure retentionis, aut alio quouis modo.* Il semble que la moitié desdits meubles, acquests & conquests immeubles estant de la communauté, doit demeurer au mary pendant sa vie, & apres son decez estre baillée aux heritiers de la femme qui a confisqué: en ce faisant ne sera faict aucun preiudice au mary. Ainsi se doit entendre la Coustume d'Orleans: & ainsi deuoit estre pratiqué 91 *Le mary peut donner entre vifs les meubles, acquests & cõquests immeubles, sãs le consentement de sa femme.* *A qui doiuẽt estre baillez la moitié des meubles & conquests immeubles de la femme non confisquez, & quand.*

en la Coustume de Paris, si le 6. article cy-dessus allegué, & autres articles concernans les droicts de Iustice, contenus au 2. chapitre du present Traicté eussent esté emologuez pour Coustume: *huc pertinet lex, Statius Florus §. Cornelio fœlici. ff. de iure fisci.*

92 *Les condamnations d'amendes & despens données contre les femmes pour crimes & delicts comme se doiuent executer.*

Et suiuant ce que dessus, la femme mariée desaduoüée, & non authorisée par son mary, ayant esté condamnée és despens d'vn proces contre elle intenté, pour crime & delict: on ne peut pour le payement desdits despens, ny pareillement pour le payement de l'interest ciuil, & amende adiugée, faire proceder par voye d'execution pendant le mariage sur les meubles, acquests & conquests immeubles de la communauté: encores que le mary ait declaré que sa femme n'a aucuns heritages propres; mais est besoin attendre la dissolution de la communauté. Et supposé que la femme eust heritages propres, toutesfois on ne pourroit sinon faire vendre la proprieté d'iceux à la reseruation de l'vsufruict, ou plustost iouyssance des fruicts qui appartiennent au mary pendant & constant le mariage. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, le 8. Feurier, 1580. Autre arrest donné sur productions des parties, le trentiesme Aoust, 1578. entre Pierre Rabusseau & sa femme, demandeurs en commandement & execution d'vne part: & Nicolas Dubus opposant à ladite execution, & adiourné pour dire ses causes d'opposition d'autre. La femme dudit Dubus non authorisée par luy, auoit esté condamnée és despens d'vn proces qui auoit esté contre elle intenté pour iniures par elle dictes à la femme de Rabusseau, les despens estans taxez à la somme de soixante liures neuf sols six deniers parisis. Pour le payement de ceste somme, Rabusseau & sa femme ayans faict proceder par voye d'execution, sur les biens de la communauté d'entre Dubus & sa femme, Dubus mary s'estant opposé: La Cour dit en ayant aucunement esgard à l'opposition formée par ledit Dubus, mary de ladite Guillemette Dumonstier, à ladite saisie & execution desdits biens meubles faicte à la requeste dudit Rabusseau: que quant à present elle a faict & faict main-leuée desdits biens meubles audit Dubus, & que les gardiens d'iceux seront & demeureront quittes & deschargez, & les descharge la Cour: Sauf toutesfois & sans preiudice audit Rabusseau apres la dissolution du mariage desdits Dubus & ladite Dumonstier, de se pouruoir sur sur les biens de la communauté d'entr'eux, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Et sans despens, dommages & interests: & pour cause.

93 *Pour despens dependans de proces criminel, on ne tient prison.*

Et encores pour le payement desdits despens procedans de proces criminel, & extraordinaire, la femme ne peut estre contrainte par corps, mesme apres les quatre mois portez par l'Ordonnance de Moulins: comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé pour vne nommée Perrichon, le vingt-troisiesme Decembre, 1579. & par autre arrest donné en plaidoyrie le Mardy 16. Ianuier, 1582. *l. 1. & authentica, sed hodie. C. de offic. diuers. iudic.* Tellement que l'Ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les femmes mariées: *vxor enim in officio mariti esse debet, & marito operas & obsequia præstare tenetur. l. sicut ff. de oper. liber.*

Pareillement l'Ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les Prestres & personnes Ecclesiastiques constituées és Ordres sacrez: Comme il a esté iugé au profit de Maistre Nicolas Perdriel, Doyen de S. Germain de l'Auxerrois, par arrest de la Cour du Parlement de Paris, le Roy Charles IX. seant en son lict de Iustice, le premier Aoust 1569. Lequel arrest pour seruir de loy generale, a esté confirmé par Edict verifié en la Cour, le 9. Aoust 1576. Pareillement ladite Ordonnance n'est point pratiquée és sentences de prouision, comme il a esté iugé pour l'Esleu Renaud de Chasteaudun, contre le Prince Portian, par arrest donné en la Chambre des Vacations, le 17. Octobre 1569. D'autant qu'vn emprisonnement n'est reparable en diffinitiue. 94

L'Ordonnance des quatre mois n'a lieu contre les femmes mariées & personnes Ecclesiastiques, ny és sentences de prouision.

Toutesfois ladite Ordonnance a lieu, & est pratiquée contre les femmes non mariées ou vefues: pour les debtes esquelles elles ont parlé pendant leur mariage, ou lesquelles elles ont cõtractées pendant leur viduité: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné sur requeste, contre Adriane de Villiers, vefue de feu Claude de Paris, viuant demeurant à Noyon, le 13. Decembre 1584. Aussi il est certain en France, que la femme mariée, ou non mariée, ou vefue, estant valablement obligée par corps au payement de quelque somme de deniers: elle peut estre emprisonnée à faute de payement d'icelle: & tiendra prison iusques à plein payement. Pareillement les femmes pour crimes & delicts par elles commis tiennent prison: Nonobstant la Constitution de l'Empereur Iustinian, qui prohibe emprisonner les femmes, soit pour debtes ciuiles, ou pour crimes par elles commis. *in §. necessarium, vt nulli iudicum liceat habere loci seruatorem. in Authenticis. Authentica, hodie nouo iure. C. de custo. reorum.* Et quand vne femme s'oblige par corps, il est bon la faire renoncer à l'authentique, *sed hodie. C. de offic. diuerso. iudic.* & à l'authentique *hodie, C. de custod. reorum.* 95

L'Ordonnance des quatre mois a lieu contre les femmes nõ mariées, ou vefues.

Il conuient entendre, que l'article de Coustume cy-dessus recité: par lequel est dict, Que qui confisque le corps il confisque les biens, n'a lieu, sinon pour le regard des biens situez au dedans de la Preuosté & Vicomté de Paris, & autres Coustumes semblables: non pas pour le regard des biens & heritages qui sont situez au pays de droict escrit, ou bien és Duchez d'Anjou, Touraine, le Maine, & autres lieux esquels la confiscation de corps n'emporte confiscation de biens. Tellement que les enfans, & autres parens du condamné succederont és biens estans és lieux susdits: tout ainsi que si le defunct n'eust commis aucun crime ou delict. Et ne seront tenus payer les amendes adiugées contre le defunct, sinon au prorata des biens ausquels ils auront succedé: comme nous auons monstré au 13. chapitre du present Traicté. 96

Par plusieurs Coustumes, encores qu'il y ait condamnation de mort, n'y a confiscation de biens.

Et combien qu'és pays d'Anjou, le Maine, & du Perche, n'y ait confiscation de biens pour cause de crime & delict: Neantmoins aucuns soustiennent, que quand le delict est enorme, le Iuge peut par sa sentence declarer les biens du delinquant acquis au Roy ou haut-Iusticier: Comme fit le Bailly d'Alençon, lequel par sa sentence donnée en dernier ressort, suiuant certaines lettres patentes, declara les biens d'vne Damoiselle 97

Sçauoir si la Coustume ne portant confiscation de biens en cas de con-

damnation de mort, le Iuge peut confisquer les biens. condamnée pour crime de fausse monnoye, confisquez au Roy: encores que les biens de ladite Damoiselle fussent situez au Perche: & que par la Coustume du Perche, n'y ait confiscation en crime de fausse monnoye: comme il fut plaidé & appoincté au Conseil, le Mardy apres disné, 16. May 1553.

LE HAVT-IVSTICIER SOVBS OMBRE DV droict de confiscation, ne peut debattre l'enterinement de lettres de remission ou de pardon. Et comme les biens confisquez doiuent estre rendus quand la remission est obtenuë, & enterinée apres la confiscation adiugée.

1 *Le haut-Iusticier ne peut debattre l'enterinement des lettres de remission ou de pardon.*
2 *Comme les biens confisquez se doiuent rendre, quand la remission est obtenuë apres le iugement de mort & de confiscation.*
3 *Opinion des Docteurs.*
4 In restitutione iustitiæ, *tous les biens doiuët estre rendus au cõdamné: soit qu'ils soient alienez ou non.*
5 *Arrest de ce que dessus.*
6 In restitutione gratiæ, *comme les biens doiuent estre rendus au condamné.*
7 *Pour restitution des biens d'vn condãné, il faut considerer le temps auquel la remission a esté obtenuë.*
8 *En restitution de Prince, faut regarder si le condamné est remis en ses biens, ou si la peine luy est seulement remise.*
9 *Comme les fruicts des heritages confisquez se doiuent rendre.*
10 *Auparauant que le condamné soit receu à se iustifier, il est contraint consigner l'amende adiugée par l'arrest à la partie ciuile.*
11 *En amende adiugée pour delict, n'y a point cession de biens.*
12 *Encores que le prisonnier ne consigne l'amende adiugée par arrest, on ne laissera de luy faire son proces.*

CHAPITRE XVI.



1 *Le haut-Iusticier ne peut debattre l'enterinement des lettres de remission ou de pardon.*

ENCORES que par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, le droict de confiscation soit attribué aux Seigneurs haut-Iusticiers, pour le regard des heritages & meubles estans au dedans du destroit & limites de leur haute Iustice; comme il a esté monstré au troisiesme chapitre du present Traicté: Toutesfois il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes par arrest donné à la Tournelle, le 7. May 1558. Que le Seigneur haut-Iusticier, soubs ombre du droict de confiscation qui luy pourroit appartenir, n'est receuable à debattre & empescher l'enterinement d'vn pardon, ou d'vne remission octroyée par le Roy à vn subiect & domiciliaire dudit haut-Iusticier: D'autant que le Roy s'est reserué sur tous les haut-Iusticiers du Royaume, le droict & authorité de donner pardons & remissions, la co-

gnoissance desquelles appartient au Iuge Royal, & non à autre. Et lesdites remissions ne doiuent estre enterinées auec autres qu'auec le Procureur du Roy, & la vefue & parens de l'homicidé; sans que le haut-Iusticier y puisse interuenir. Et ainsi est porté par les lettres patentes, transcrites au septiesme chapitre du present Traicté. Semblable arrest prononcé le dix-huictiesme Ianuier, mil cinq cens soixante sept. Et encores par l'arrest donné le dix-septiesme May, mil cinq cens cinquante-huict.

Et encores par ledit arrest fut dict, que le haut-Iusticier n'estoit receuable à faire poursuite pardeuant le Iuge Royal, de la mort d'vn sien seruiteur occis en vne tauerne, *non in contumeliam* dudit Iusticier: & pour raison dudit homicide ne pouuoit demander interest ou reparation: Parce qu'en France *serui non sunt in potestate dominorum*: Et par l'vsance du Royaume, *nullus admittitur ad accusationem, nisi vt tueatur ius suum, vel suorum liberorum, parentum, aut consanguineorum.*

Et incidemment conuient noter, que quand vne remission est enterinée, on ne peut condamner le remissionnaire en amende enuers le Roy, d'autant que ledit Seigneur a remis tout son interest. Mais on peut condamner le remissionnaire en quelque somme de deniers: laquelle sera aumosnée aux quatre Mendians, à fin de prier Dieu pour le salut de l'ame du defunct. Et si le Iuge condamne le remissionnaire en quelque peine corporelle, ou en quelque amende enuers le Roy: il ne doit pas dire, en ayant aucunement esgard aux lettres de remission ou de pardon: mais le doit debouter de ses lettres de remission, & le condamer en telle peine corporelle, ou en telle amende.

Mais on a douté si apres le iugement de mort & de confiscation donné, le Roy auparauant l'execution de mort, ou bien depuis la condamnation de galleres à perpetuité, octroye grace & remission au condamné, laquelle luy est enterinée, s'estant representé en Iustice: Si le haut-Iusticier, ou bien celuy qui a acquis les biens confisquez du haut-Iusticier ou du Roy, sera tenu rendre les biens & heritages confisquez. 2 *Comme les biens confisquez se doiuent rendre, quand la remission est obtenuë apres le iugement de mort & cõfiscation.*

Ceste question est traictée par les Docteurs, *maximè per Bartolum & Baldum, in l. Gallus. §. & quid sit tantùm. ff. de liber. & posth. per Ioannem Fabr. in §. cum autem. Institut. quib. mod. ius pat. potest. sol. per Chassanæum,* és Coustumes de Bourgogne *in titulo* des Iustices & droicts d'icelles. §. *quinto, in verbis,* s'il n'a grace, *col.* 138. *& sequentibus.* Et disent que *huiusmodi remissio siue restitutio, non refertur ad bona alienata, vel in alium translata, siue titulo oneroso, siue titulo lucratiuo.* En sorte que le haut-Iusticier, ny le donataire ou acheteur du haut-Iusticier, ou bien le donataire ou acheteur du Roy, ne sont point tenus rendre les biens confisquez: *Quia princeps numquam tollit ius quæsitum tertio. l. 2. §. meritò. & §. si quis à principe. ff. ne quid in loco pub. l. fin. versic. ita tamen. C. de sentent. pass. lege 2. ff. de decur. l. final. ff. de natal. restit.* 3 *Opinion des Docteurs.*

Toutesfois suiuant l'opinion communément tenuë au Palais; il faut considerer deux cas, *nempe restitutionem iustitiæ, & restitutionem gratiæ:* Et dire au premier cas, *scilicet in restitutione iustitiæ,* qui est quand 4 In restitutione iustitiæ,

tous les biẽs doiuent estre rendus au condamné, soit qu'ils soient alienez ou non.

la sentence ou arrest est donné contre vn mineur ou vn absent *causa reipublicæ*, ou par defauts & contumaces: & qu'on obtient lettres pour purger la contumace, & par mesme moyen verifier son innocence: ou bien qu'elles contiennent pardon ou remission du delict commis en soy defendant, & pour la tuition de sa vie; en sorte que les lettres soient de Iustice, & comme telles enterinées par le Iuge: En ce cas les biens confisquez doiuent estre entierement rendus à l'impetrant, soit qu'ils ayent esté vendus ou donnez par le Roy, ou par le haut-Iusticier: D'autant que tout est mis au neant, & l'accusé se representant en Iustice, *extinguit iudicatum*, est receu ou bien à se purger & verifier son innocence, ou bien à demander remission ou pardon du delict par luy commis pour conseruer sa vie. *Et sic huiusmodi restitutio est iuris, & à iure datur.* Et vulgairement on appelle telles lettres vn ester à droict: lesquelles se peuuent addresser au Iuge qui a donné la sentence & iugement, s'il est Royal. Et l'impetrant par le moyen de ses lettres ayant verifié son innocence, ou bien sa remission luy estant enterinée, comme le cas estant de droict remissible; on ne doit plus auoir esgard aux iugemens donnez par defauts & contumaces: en sorte qu'il est raisonnable que ses biens luy soient rendus.

5 *Arrest de ce que dessus.*

De faict, le Roy Henry II. ayant r'appellé par Edict general tous ceux lesquels pour le faict de la Religion s'estoient absentez du Royaume: leur ayant donné abolition generale, & restitution en tous biens en abiurant: Vn quidam estant retourné au Royaume, lequel par sentence donnée l'an 1545. par defauts & contumace auoit esté condamné à mort pour crime d'heresie, & ses biens confisquez: desquels le Duc d'Orleans, lors Seigneur de Coignac, auoit faict don à vn Gentil-homme, qui les auoit en l'an 1546. vendus: Ledit quidam appelle de la sentence contre luy donnée, faict intimer le detenteur de ses biens confisquez. Et par arrest donné le 27. Iuin 1562. ledit quidam est remis en tous les biens qui luy appartenoient lors de la condamnation contre luy donnée: & le detenteur condamné rendre les fruicts par luy perceuz depuis l'adiournement à luy donné, & sans despens.

6 *In restitutione gratiæ, comme les biens doiuẽt estre rendus au condamné.*

Au second cas, *nempe in restitutione gratiæ*, qui est quand le Prince de son authorité souueraine, & pleine puissance, donne abolition, pardon, remission, & grace apres vn arrest ou iugement souuerain, portant confiscation de biens: On tient communément au Palais: Si par les lettres la peine est remise, l'impetrant restably en ses biens, & les lettres sont enterinées par le Iuge: que non seulement le Roy, mais aussi le haut-Iusticier qui est au lieu du Roy qui le represente, & qui ne peut auoir plus de droict que le Roy, sont tenus rendre les biens qui leur auoient esté adiugez par le moyen de la confiscation iugée contre le remissionnaire: *quia non habent ius nisi ex condemnatione, quæ extincta fuit*, par l'enterinement des lettres d'abolition, pardon ou remission. Mais si le Roy ou haut-Iusticier ont disposé des biens cõfisquez, mesmes les ont vendus ou autremẽt alienez à tiltre onereux, auparauant l'impetration de la remission: en ces cas *emptores tuti sunt*, & ne sont tenus rendre les biens confisquez par eux

achetez

achetez ou acquis à tiltre onereux. *Glos. in l. 1. C. de sent. passis, quæ allegat textum & glosam in cap. quamuis, de rescript. in sexto. l. princeps. vbi notatur. ff. de verb. signif.* Partant les haut-Iusticiers incontinent apres la confiscation adiugée, doiuent disposer des biens qui leur sont aduenus par confiscation : & le plus seur est vser de vendition, plustost que de donation. On pratique ce que dessus en ceux qui sont condamnez à galleres perpetuelles : ou qui sont perpetuellement bannis de France : ou qui sont condamnez confiner leur vie en certain lieu. *Latè tractat Chassanæus in dicto § quinto, titulo* des Iustices & droicts d'icelles, & conuient le voir : emsemble Maistre Charles du Moulin sur la Coustume de Paris, article 22. *col.* 36. 37. 38. & 39.

Sur tout, il faut regarder quand la remission a esté obtenuë. Car si la remission est obtenuë & enterinée auparauant aucune condamnation : ou bien si elle est obtenuë pendant l'appel interjetté de la condamnation, & qu'en cause d'appel la remission soit enterinée : En ce cas il n'y a aucune condamnation effectuelle : partant est sans doute qu'il faut rendre tous les biens confisquez. Mais quand la remission est obtenuë apres que par iugement dernier la confiscation est adiugée, & que le Roy ou le haut-Iusticier ont disposé des biens confisquez : en ce cas plusieurs tant Legistes que Coustumiers, disent en termes generaux, que le haut-Iusticier, ny l'achepteur, ou donataire du Roy, ou du haut-Iusticier, ne sont tenus rendre les biens confisquez. Toutesfois on suit au Palais la distinction cy dessus recitée, comme iuste & equitable.

7 *Pour la restitution des bien d'vn condamné, il faut considerer le temps auquel la remission a esté obtenue.*

Aussi il faut regarder si par les lettres obtenuës du Prince la peine est seulement remise : ou bien si outre la peine l'impetrant est remis en ses biens : suiuant la loy seconde, & autres semblables, *Cod. de sentent. pass.* Pareillement faut considerer si les choses confisquées sont prescriptes par les detenteurs d'icelles, ou non.

8 *En restitutiõ de Prince faut regarder si le cõdamné est remis en ses biens, ou si la peine luy est seulemẽt remise.*

Quant aux fruicts des heritages confisquez, il conuient noter, que par le 20. art. de l'Edict de Roussillon est porté, Que quand les accusez desquels les biens ont esté saisis & annotez à faute de pouuoir estre apprehendez, ne sont comparus dedans l'an apres la saisie : les fruicts de leurs heritages annotez & saisis, sont acquis en pure perte à celuy à qui ils appartiennent, & auquel sera ordonné par le Iuge : sans que par le moyen de la comparution y ait lieu de repetition desdits fruicts.

Et par le 28. art. de l'Ordonnance faicte à Moulins est dit, Que celuy qui a esté en contumace de soy representer à Iustice par le temps de cinq ans, à compter du iour de la condamnation contre luy donnée par defauts & contumaces, perdra non seulemẽt les fruicts de ses heritages, mais aussi la proprieté de tous ses biens adiugez & confisquez par Iustice. Laquelle ordonnance cõtenant plusieurs chefs, est besoin voir : d'autãt que le Roy peut remettre la rigueur d'icelle, selon les causes, personnes, tẽps, circonstances, & autres cõsiderations qui pourront iustement mouuoir sa Majesté à deroger à ladite Ordonnance, à laquelle on n'a pas grand esgard.

9 *Comme les fruicts des heritages confisquez se doiuent rendre.*

Aussi conuient entendre, Que quand par arrest confirmatif de sentence, ou bien par arrest simple donné par defauts & contumaces, on est

10 *Auparauãt que le condamné soit*

receu à se iustifier, il est contraint cõsigner l'amende adiugée par arrest à la partie ciuile.

condamné en quelque somme de deniers, interest ou amende enuers la partie ciuile; & qu'on a obtenu lettres pour mettre les iugemens donnez par defauts & contumaces au neant, & estre receu à ester à droict, se purger & verifier son innocence: telles lettres ne sont point enterinées, sinon que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile, ou bien de l'interest ciuil ne soit preallablement faicte, en baillant caution de rendre ce qu'on aura receu, s'il est dit que faire se doiue. Et ce suiuant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. article 57. Ainsi fut ordonné par arrest donné à la Tournelle, iudiciairement leu en la grand' Chambre, l'audience tenant, le Lundy 11. Feurier 1572. Et auparauant auoir esté iugé contre Paucaire par les trois arrests cy-apres recitez & dattez. Et depuis le semblable a esté ordonné par le 10. article de l'Edict faict par le Roy Charles IX. pour le bien & authorité de Iustice, & des Officiers de sa Majesté, publiée en la Cour, le 20. Feurier 1572. Et encores par ledit Edict est porté que pour fournir aux fraiz & despens des proces qui se feront de nouueau contre les defaillans apres la presentation par eux faicte, lesdits defaillans consigneront vne somme d'argent telle qu'il sera ordonné par les Iuges, selon la qualité du faict, & des proces.

11 *En amende adiugée pour delict, n'y a point cession de biens.*

Dauantage est besoin noter, que quand il y a condamnation d'amende pour delict, le condamné n'est point receu à faire cession de biens. *l. fin. §. fin. & ibi glosa in verbo, dabitur. ff. quæ in fraud.* Comme il fut plaidé & iugé pour la vefue du Seigneur de Marsilly, contre Paucaire, le Mardy 15. May, Lundy 29. Iuillet, & Mardy 4. Septembre 1555. Et auparauant iugé par arrest de la Cour, du 10. Decembre 1534. recité par Deluc, *in titulo de cessione bonorum*, arrest quatriesme.

12 *Encores que le prisonnier ne consigne l'amẽde adiugée par arrest, on ne laissera de luy faire son proces.*

Combien qu'il ait esté dict cy-dessus, que les contumax ne sont receuz en leurs iustifications, que preallablement ils n'ayent consigné és mains de la partie ciuile l'interest ciuil qui luy auoit esté adiugé par arrest de la Cour: aussi que les condamnez pour delict ne sont receuz à faire cession de biens: Toutesfois quand le prisonnier a abandonné ses biens, ou bien quand il a obtenu lettres pour estre receu à faire cession de biens; (comme fit Paucaire) on ne laisse de passer outre à l'instruction du proces criminel, mesmes pour le regard des faicts obiectifs & iustificatifs. Comme il fut dit par arrest donné entre la Dame de Marsilly & Paucaire, le 4. Septemb. 1555. Et nonobstant la rigueur des Ordonnances, tant du Roy Charles VIII. que du Roy Charles IX. cy-dessus recitées; i'estime qu'on ne laissera de iuger le proces lors qu'il sera entierement instruit, encores que le prisonnier n'ait consigné és mains de la partie ciuile l'amende, ou bien l'interest ciuil qui luy aura esté adiugé par arrest de la Cour; soit que ledit arrest soit donné en premiere instance, ou bien confimatif de sentence. Autrement le prisonnier pourroit estre contraint miserablement finir ses iours en prison, encores qu'il fust pur & innocent des cas à luy imposez.

QVE LES SEIGNEVRS IVSTICIERS IVGENT au peril de l'amende. Ne peuuent desaduoüer leurs Officiers. Comme & quand les peuuent destituer. Auec plusieurs decisions concernans les amendes adiugées par la Cour.

1 *Les Seigneurs Iusticiers iugent au peril de l'amende.*
2 *Les Iusticiers ne peuuent desaduouer leurs officiers: combien que le Roy les puisse desaduouer.*
3 *Les Seigneurs peuuent à leur volonté destituer leurs officiers.*
4 *Les officiers Royaux ne peuuent estre destituez qu'en trois cas.*
5 *Ceux qui ont terres en appanage, ou en recõpense du Roy, ne peuuẽt destituer les Officiers institez par le Roy.*
6 *Le fermier du fisque ne peut estre expulsé par celuy qui a acquis heritage appartenant au fisque, lequel estoit baillé à loyer.*
7 *Sentence du Thresor de ce que dessus.*
8 *Vn Officier Royal estãt troublé en son Office, ne peut former cõplainte: Et se doit pouruoir par opposition.*
9 *Les Officiers subalternes ne peuuent estre destituez, s'ils ont esté pourueuz pour recompense de seruices.*
10 *Arrest de ce que dessus.*
11 *Ce que dessus a lieu au successeur singulier.*
12 *Aussi ce que dessus a lieu au successeur au benefice.*
13 *Quãd les prouisions sont iugées estre faictes pour recompense de seruices.*
14 *Vn tuteur ne peut destituer les Officiers.*
15 *L'œconome ne peut destituer les Officiers.*
16 *Forme de dresser prouision d'Office pour recompense de seruices.*
17 *Comme le Seigneur Iusticier peut honnestement destituer son Officier.*
18 *Comme l'Officier subalterne estant destitué se doit pouruoir.*
19 *Comme les Seigneurs s'exemptent de l'amende du mal iugé.*
20 *Le Iuge subalterne n'est tenu en son nom soustenir la sentence par luy donnée.*
21 *Le Iuge subalterne ne doit estre condamné en son nom en l'amende: encores qu'il ait mal iugé.*
22 *Es appellatiõs interjettées en la Cour des Iuges des Pairs de France, n'y a que soixante sols parisis d'amende.*
23 *Forme de conclurre és proces par escrit des appellations interjettées des Pairs de France.*
24 *Quand plusieurs sont cõdamnez en l'amende d'vn fol appel, ils ne sont pas contraints vn seul & pour le tout.*
25 *En amende adiugée pour delict, chacun est solidairement tenu.*
26 *Celuy qui a entierement payé l'amẽde adiugée pour delict, a recours contre ses consors & condamnez.*
27 *Celuy qui a esté contraint payer la rançon pour son compagnon, le peut contraindre au payement d'icelle.*
28 *Condamnation d'amende emporte hypotheque sur les biẽs du condãné.*
29 *La cognoissance des amendes adiugées par la Cour, appartient à Messieurs les Conseillers du Thresor.*
30 *Les amendes adiugées par Iuges Royaux, appartiennent au Roy, si ailleurs elles ne sont destinées.*
31 *Quand les habitans sont condamnez en amende enuers le Roy, comme il faut se pouruoir pour le payement d'icelles.*

32 Forme d'arrest, pour contraindre des habitans au payement des sommes esquelles ils sont condamnez.

33 La Cour ne remet point les amendes, mais donne surseance de payer pour la paureté des condamnez.

CHAPITRE XVII.



1 *Les Seigneurs Iusticiers iugent au peril de l'amende.*

IL conuient entendre, encores que le Roy ait faict ce bien & cest hõneur aux Ducs, Marquis, Cõtes, Barons, & autres Seigneurs de son Royaume, de leur dõner & octroyer droict de Iustice, haute, moyenne & basse: ou bien haute, moyenne ou basse au dedans de leurs fiefs, terres & Seigneuries: auec pouuoir de créer & establir officiers pour l'exercice de leurs Iustices, comme Bailly, Preuost, ou Maire, Procureur Fiscal, Greffier & Sergens: Toutesfois ceste cõcession, don & octroy ont esté faicts, à la charge qu'ils iugeront au peril de l'amende, à ce qu'ils soient occasionnez de commettre gens de bien, idoines & suffisans, pour sincerement administrer Iustice à leurs subiects. Tellemẽt que si l'appel interiecté du Iuge du Seigneur haut-Iusticier, ressortit nuëment en la Cour de Parlement, & est dict, mal-iugé, le Seigneur est condamné en soixante liures parisis d'amende enuers le Roy: Et si l'appel ressortit pardeuant les Baillifs ou Preuosts Royaux, le haut-Iusticier est condamné en soixante sols parisis d'amende, au autre amende, selon l'vsance & coustume des lieux: Ainsi qu'il est porté par les anciennes Ordonnances, renouuellées par le 27. article de l'Edict faict pour le bien & reglement de la Iustice: publié en la Cour le 19. Decembre 1564.

2 *Les Iusticiers ne peuuent desaduouer leurs officiers, cõbien que le Roy les puisse desaduouer.*

Et ceste Ordonnance est si exactement obseruée, que les Seigneurs hauts, moyens, ou bas Iusticiers, pour s'exempter de la cõdamnation d'amende, & des despens, dommages & interests contre eux demandez, au moyen des iugemens donnez par leurs Officiers, ou emprisonnemens par eux faicts: ne sont receuables à desaduoüer leurs Officiers, & ne peuuent auoir sinon recours à l'encontre d'eux: Cõme il a esté iugé par arrest donné à la Tournelle, au mois de Iuillet 1559. contre le Seigneur d'Aluye, les Officiers duquel auoient faict vn temeraire emprisonnement: Et contre Monsieur de Neuers, les Officiers duquel auoient emprisonné vn Sergent Royal, soubs ombre d'vn renuoy par luy faict aux Requestes du Palais, au pardessus des defenses à luy faictes par lesdits Officiers: & ce par arrest dõné en plaidoyrie le 15. Iuin 1560. Combien que le Roy, quoy que ce soit M. le Procureur general puisse desaduoüer les Officiers Royaux.

3 *Les Seigneurs peuuent à leur volonté destituer leurs Officiers.*

La raison de diuersité est; que les Iuges & autres Officiers des Seigneurs hauts, moyens & bas Iusticiers, peuuent au plaisir & volonté desdits Seigneurs estre reuoquez & destituez de leurs charges & Offices, comme il sera dict cy-apres, & qu'il est porté par le 27. article de l'Ordonnance faicte pour le bien & reiglemẽt de la Iustice cy-dessus alleguée. Tellement que les Seigneurs Iusticiers se doiuent imputer de ce qu'ils ont tolleré des Officiers mal-versans en l'exercice de la Iustice, & qu'ils ne les ont destituez.

Mais les Officiers Royaux sont perpetuels: & ne peuuent estre reuo-

quez ny destituez de leurs estats & Offices, sinon en trois cas: qui sont, mort, resignation faicte de bon gré & consentement du resignant, dont il apparoisse deuëment; ou par forfaicture prealablement iugée & declarée par Iuge competant, l'Officier ouy deuëment: Ainsi qu'il fut conclud és trois Estats tenus à Tours, du temps du Roy Charles VIII. & qu'il est porté par les lettres patentes du Roy Louys XI. de l'an 1467. le 12. Octobre, verifiées en la Cour de Parlement de Paris, le 23. Nouembre audit an. Tellement que ces mots, Tant qu'il nous plaira, apposez és lettres de prouision des Officiers Royaux, n'ont aucun effect. 4

Les Officiers Royaux ne peuuent estre destituez qu'en trois cas.

[On demande si le Seigneur feodal ayant saisi la terre de son vassal, a droict de presenter aux Offices. On distingue: Ou les Offices sont venaux, ou non: si ce sont Offices venaux, & qui licitement le peuuent estre, & ont accoustumé d'estre vendus, comme les Greffes, le Seigneur les ayant saisis les peut vendre: si ce sont Offices non venaux, cõme de Iudicature, le Seigneur feodal pourra, s'ils vacquent durant sa main mise, les conferer simplement; mais le vassal ayant eu main-leuée de son fief, les pourra reuoquer, *cum bona gratia, ad instar,* que tous Seigneurs peuuent reuoquer leurs Officiers selon les Loix de France: Et faut excepter certains Officiers, l'exercice desquels est destiné directement pour la conseruation de la proprieté des droicts domaniaux de la Seigneurie, comme est le Concierge de la maison Seigneuriale, ou autre maison d'importance, & le Gruyer, ou Garde forest, dont est parlé, *in l. sita. §. dominus. ff. de vsu & habita.* sous les appellations d'insularins & salutarins: Et dit on que le proprietaire, *etiam* outre le gré de l'vsufruictier, les peut establir. *Idem dici potest* du Procureur fiscal, qui a la charge du Domaine & droicts domaniaux de la Seigneurie. Coquille au Tiltre des Fiefs de la Coustume de Niuern. art. 58.

Est à noter. Encores que cy-dessus il soit dit que le Seigneur feodal ayant saisi le fief de son vassal puisse pouruoir aux Offices venaux, comme est l'Office de Greffier: cela ne peut auoir lieu à l'endroit des Seigneurs noueaux, qui par succession ou engagemens iouyssent de quelques terres seigneuriales: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de la Cour, le 18. Feurier, 1608. au profit du Greffier de l'Abbaye de S. Germain des Prez, lequel ayant remonstré qu'il y auoit vingt ans qu'il iouyssoit dudit Office de Greffier en ladite Abbaye, sans qu'on se fust plaint de luy, nonobstant les offres faicts par le noueau Seigneur qu'il le rembourseroit, disant, qu'il vouloit reünir ledit Office au domaine de l'Abbaye, ledit Greffier fut maintenu par ledit arrest en l'exercice dudit Office.

Le mesme a esté iugé pour vn Office de Iudicature de Lieutenant, duquel s'estoit faict pouruoir vn particulier par Madame de Nemours; apres le decez de laquelle Dame ce particulier print lettres de confirmation de Monsieur le Duc de Guise, heritier de ladite Dame. Neantmoins depuis lesdites lettres de confirmation, quelque temps apres, ledit sieur Duc de Guise bailla ses lettres de prouision dudit Office, cõme noueau Seigneur, à vn autre, lequel dernier pourueu fait appeller celuy qui exerçoit ledit Office de Lieutenant, pour voir dire qu'il laisseroit l'exercice

dudit Office, comme en ayant les lettres de prouision dudit sieur Duc de Guise: Neantmoins nonobstant lesdites lettres de prouision, le premier pourueu dudit Office demeura paisible possesseur dudit estat de Lieutenant, par arrest donné en la grand' Chambre, President Monsieur de Thou, le 27. Nouembre, 1607. Voy Loyseau, *lib.1.cap.3.* en son liure des Offices. N. B.]

5 *Ceux qui ont terres en appanage, ou en recompense du Roy, ne peuuent destituer les Officiers instituez par le Roy.*

Et encores que le Roy baille en appanage quelques Duchez, Comtez, & autres terres à Messieurs ses Freres: si est-ce qu'ils ne peuuent démettre les Officiers pourueuz par le Roy, & en mettre d'autres. Le semblable doit estre obserué, si le Roy par accord & transaction delaisse quelques terres & Seigneuries à quelque Seigneur, en recompense du droict par luy pretendu en quelque Duché, Comté ou Baronnie, comme au Duché d'Alençon. Ainsi qu'il a esté iugé contre le Roy de Nauarre, pour le Lieutenant de Chasteau-neuf en Thymerez, par arrest du 20. Iuillet, 1568. Et contre feu Monsieur d'Anguien, pour les Officiers de Baugé, par arrest donné en plaidoyrie, comme le precedent, le 27. Iuin, 1553. Et contre les heritiers du feu Seigneur de la Barre, qui auoit acquis du Roy la Iustice de Chasteau-fort, par arrest donné le dernier Iuillet audit an. Pareilement iugé contre Madame de Mont-pensier, qui auoit acquis vne terre du Roy, & vouloit destituer le Procureur Fiscal de ladite Seigneurie, par arrest donné à l'Audience, le Vendredy dixseptiesme Nouembre, 1554.

6 *Le fermier du fisque ne peut estre expulsé par celuy qui a acquis heritage appartenant au fisque, lequel estoit baillé à loyer.*

Et ce à l'exemple du fermier du fisque, qui est à dire du Roy, lequel ne peut estre expulsé par celuy qui a acquis, ou qui a eu don du Roy: Ains l'acquereur ou donataire du Roy doit entretenir le bail à loüage faict par le Roy ou ses Officiers, de l'heritage vendu ou donné: Encores que l'acquisition ou donation soit faicte purement & simplement sans la charge du bail. Et l'acquereur ou donataire se doit contenter de receuoir & prendre à son profit le loyer porté par le bail pendant le temps d'iceluy: suiuant le texte de la loy, *Valerius in fine. ff. de iure fisci.* Qui est vn cas special, & priuilege du fisque, Que *emptor fisci tenetur stare colono, licet emptor priuati absque pacto non teneatur. l. emptorem. C. de locat. l. si merces. §. qui fundum. ff. eodem.*

7 *Sentence du Thresor de ce que dessus.*

Ainsi a esté iugé par Messieurs les Conseillers du Thresor, entre Iean Bertrand, maistre Ceinturier, lequel auoit prins à loüage de Messieurs les Thresoriers de France pour neuf ans escheuz au iour sainct Iean Baptiste, 1587. vne boutique assise en la ruë au Feurre: Et Iean Bourdon, marchand de ceste ville, qui auoit en l'année 1585. achepté ladite boutique à faculté de remeré, de Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, pour l'alienation de son Domaine: sans qu'en son acquisition fust faicte mention du bail d'icelle boutique. Et par ladite sentence qui est du 13. Iuin, 1586. ledit Bourdon fut condamné laisser iouyr ledit Bertrand de ladite boutique, pendant le temps qui restoit à expirer de son bail: en payant par ledit Bertrand audit Bourdon les loyers portez par ledit bail: Et ledit Bourdon condamné és despens de l'instance, dommages & interests procedans à cause du trouble & empeschement faict

audit Bertrand, en la iouyssance de ladite boutique.

Toutesfois si vn Officier Royal est destitué de son Office, par celuy qui a acquis du Roy la terre & Seigneurie en laquelle il est Officier, ou bien s'il est troublé en la iouyssance & exercice de son estat par vn tiers qui pretend droict en l'Office: ledit Officier Royal ne peut conclurre en cas de saisine & de nouuelleté, pour raison du trouble à luy faict au tiltre & exercice de son Office. *Quia nullum ius nec dominium habet in iurisdictione, officio, vel dignitate, nullamque possessionem, sed habet nudum vsum, exercitium & administrationem. Et omne ius, dominium, & possessio, residet penes Principem, vel alium dominum, cuius nomine iurisdictio, dignitas, vel officium exercetur. l. 1. ff de offic. eius cui mandata est iurisd. Bald. in cap. cum vicesimum. in fine, col. 1. versic. quæro quæ ætas. de offic. deleg. extra. Alciatus lib. Paradox. 2. cap. 6. Molinæus* és Coustumes de Paris, §. 1. *glos. 5. in verbo*, le fief. col. 57. 58. 59. Et en ce cas l'Officier Royal se doit pouruoir par opposition qu'il formera lors de la publication & lecture des lettres contenans nouuelle prouision de son Office, ou lors qu'on voudra mettre en possession celuy qui a esté pourueu de son Estat: Ou bien obtiendra commission de Messieurs des Requestes de l'Hostel, en vertu de laquelle il fera assigner pardeuant eux celuy qui l'a destitué, & celuy qui l'a troublé, pour voir ordonner que le demandeur iouyra paisiblement de son Office, comme deuëment pourueu d'iceluy: defenses au defendeur de le troubler en l'exercice dudit Office; & se voir condamner en tous despens, dommages & interests. 8

Vn Officier Royal estant troublé en son office ne peut former complainte, & se doit pouruoir par opposition.

Par ce qui a esté cy dessus deduit, on peut cognoistre que les successeurs Roys de France doiuent & sont tenus continuer & confirmer en leurs Estats & Offices tous les Officiers Royaux qui ont esté pourueuz par leurs predecesseurs Roys, sans qu'ils les puissent destituer & reuoquer, sinon és trois cas cy dessus mẽtionnez: & sans qu'ils puissent pretendre que par le trespas des defuncts Roys, ou par leur nouuel aduenement à la Couronne, lesdits Estats & Offices soient vacans. De faict le Roy Louys XII. ayant enuoyé à la Cour de Parlement de Paris lettres de confimation de tous les Officiers d'icelle, lesquelles portoient qu'il leur donnoit leurs Offices comme vacquans par son nouuel aduenement à la Couronne, fut protesté par Maistre Nicolas Cheualier, lors Procureur General, que ces mots, comme vacquans, inserez és lettres de confirmation de la Cour, du 17. Iuin, 1498. ne pourroient nuire ne preiudicier aux Officiers de la Cour: dont fut faict registre le 28. dudit mois de Iuin. Et par lesdites lettres le Roy confirma & ratifia ce qui auoit esté faict & exercé par les Officiers de la Cour, depuis le trespas dudit Roy decedé, iusques au iour de la publication des lettres de confirmation. Aussi le Roy Louys XI. à son retour du voyage de S. Claude, par lettres patentes verifiées en la Cour le 8. Nouembre, 1482. ordonna que Charles Daulphin de Viennois son fils, entretinst & confirmast apres sa mort tous les Officiers Royaux, & specialement ceux de Iudicature; recognoissant que tous les maux & incõueniens qui luy estoient aduenus apres son aduenement à la Couronne, estoient procedez de ce qu'il n'auoit lors confirmé les Sei-

Les successeurs Roys de France sont tenus confirmer & continuer les Officiers Royaux.

gneurs & Officiers du Royaume en leurs Estats & Offices. Et suiuant ces lettres patentes, ledit Roy Charles VIII. apres le decez du Roy Loys XI. son pere, retint tous les Officiers, & principalement ceux des Cours souueraines, & les confirma en leurs Estats & Offices par ses lettres patentes du 15. Septemb. 1483. verifiées en la Cour, le 20. dudit mois. Et à l'occasion de ce que dessus on met és lettres de confirmation de l'Officier Royal, qu'il est continué & cõfirmé en l'Office qu'il tenoit & exerçoit du viuant du defunct Roy, & qu'encores à present il tient & exerce. Et adiouste-on suiuant l'ancien styl ces mots: Et lequel Office, entant que besoin seroit, & qu'il pourroit estre dit vacquant, au moyen du trespas de feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes : pour par luy l'auoir, tenir, & d'oresnauant exercer, & en iouyr & vser, aux honneurs, authoritez, gages, & droicts y appartenans, tant qu'il nous plaira : Sans qu'il soit pour ce tenu faire autre nouueau serment, que celuy qu'il en a faict & presté cydeuant.

9 *Les Officiers subalternes ne peuuent estre destituez s'ils ont esté pourueuz pour recompense de seruices.*

Or combien qu'il ait esté dit cy-dessus, que les Seigneurs Iusticiers peuuent à leur plaisir & volonté reuoquer leurs Iuges & Officiers de leurs charges & offices: toutesfois cela n'a lieu, si lesdits Officiers ont esté pourueuz pour recompense de seruices, ou autre tiltre onereux: car en ce cas ils sont comme Officiers Royaux, & ne peuuent estre destituez, sinon par forfaicture, & qu'on leur face leur proces.

10 *Arrest de ce que dessus.*

Ainsi qu'il est porté par le 27. art. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, & qu'il a esté iugé par plusieurs & diuers arrests: mesmes pour Lescalopier Preuost de Villepreux, contre le Seigneur dudit lieu, le Vendredy apres disné, 26. Ianuier, 1562.

11 *Ce que dessus a lieu au successeur singulier.*

Et tient-on cela estre veritable, non seulement pour le regard du Seigneur qui a pourueu les Officiers, & de son heritier; mais aussi pour le regard du successeur singulier. Comme il fut plaidé pour le Bailly du village de Mont-fort, contre le Seigneur de Clereuaut, gendre de la Dame d'Armentieres, lequel vouloit destituer ledit Bailly, d'autant qu'il estoit du conseil de ladite Dame d'Armentieres, contre laquelle il auoit plusieurs proces, & la cause fut plaidée le 22. Mars, 1565.

12 *Aussi ce que dessus a lieu au successeur au Benefice.*

Le semblable est obserué en vn successeur au Benefice, soit qu'il en ait esté pourueu par mort, permutation, resignation, ou autremẽt. Quand l'Officier a esté pourueu en recompense des bons & agreables seruices faicts, pour la poursuitte & conseruation du domaine & temporel du Benefice, soit Euesché, Abbaye, Prieuré, Commanderie, ou autre. Et allegue-on l'arrest de Faguet contre le Prieur d'Argentueil.

13 *Quand les prouisions sont iugées estre faictes pour recompense de seruices.*

Et en cet endroit faut prendre garde comme les lettres de prouision sont causées. Car si elles portent, pour les bons & agreables seruices à nous faicts, cela est pur personnel, & regarde la personne de l'Euesque, Abbé, Prieur, ou Commandeur qui a pourueu à l'estat & office, lequel estoit vn simple vsufruictier; mais si les lettres de prouision portent, en recompense des peines, trauaux, & seruices qu'il a faicts, & fera cy-apres pour la poursuitte, conseruation & manutention du domaine & droicts

de nostre

de nostre Euesché, Abbaye, Prieuré, ou Commanderie: cela est reel & non personnel. Et en ce cas n'y a lieu de destitution: mesmes en la personne d'vn Iuge, lequel a esté plus de dix ans en l'exercice de son Office. Comme il a esté plaidé & iugé en la Cour, contre vn Commandeur, le Mardy 15. Iuillet, 1586.

Dauantage, on tient que le tuteur d'vn Seigneur mineur de vingt-cinq ans, ne peut aucunement destituer les Officiers qui ont esté pourueuz par le defunct pere du mineur, encores qu'ils n'eussent esté pourueuz pour recompense des seruices, ou autre tiltre onereux, ains purement & simplement. Comme il fut plaidé contre Madame de Guise, tutrice de ses enfans, pour le Procureur Fiscal de la Ferté Bernard, le Vendredy apres disné, 16. de Feurier, 1564. Et depuis iugé contre la Royne de Nauarre, tutrice de son fils, pour les Officiers pourueuz par Monsieur le Cardinal de Bourbon, qui estoit tuteur auparauant ladite Royne de Nauarre. Pareillement iugé contre la Dame de la Gruture, curatrice de son mary; par arrest donné en plaidoyrie, le 8. Aoust, 1566. 14 *Vn tuteur ne peut destituer les Officiers.*

Le semblable est obserué en vn vsufruictier, pareillement en vne doüairiere qui iouyt en doüaire de toute vne Seigneurie, en laquelle y a haute, moyenne & basse Iustice, lesquels ne peuuent destituer les Officiers instituez par le defunct Seigneur proprietaire de la terre. De faict le Seigneur de Milly ayant delaissé vn seul fils mineur, lequel dix ou douze ans apres le trespas de son pere seroit decedé, & delaissé son oncle heritier: auquel entre autres biens seroit aduenuë la Seigneurie de Boulancourt: Apres le trespas du fils, ledit oncle ayant destitué les anciens Officiers, & en ayant institué de nouueaux. Aussi apres plusieurs proces meuz entre la mere & l'oncle du fils, ceste Seigneurie de Boulancourt par arrest de la Cour ayant esté assignée à la mere pour en iouyr en doüaire: incontinent apres cet arrest, ladite doüairiere destituë les Officiers instituez par l'oncle, & restituë les anciens Officiers en leurs Estats & Offices. De ceste institution & destitution, l'oncle ayant appellé: Par arrest donné en plaidoyrie, le Ieudy 9. Feurier, 1594. a esté dit, que les anciens Officiers qui auoient esté instituez, tant par le defunct pere du fils dernier decedé, que par la mere, pendant qu'elle estoit tutrice de son fils, & qui iouyssoient au iour du trespas dudit fils, demeureroient en l'exercice de leur Office, sans qu'ils ayent peu estre destituez, ny par l'oncle, ny par la mere depuis le trespas du fils.

Mais la question est, qui pouruoira aux Offices, mesmes de Iuge & de Procureur Fiscal, qui ne sont point venaux: ensemble aux autres Offices qui sont venaux, comme de Greffier, de Notaire, de Sergens, de Priseur, d'Arpenteur, & autres, pendant le temps de l'vsufruictier, ou bien de la doüairiere: Et si le Seigneur proprietaire y pouruoira: ou bien l'vsufruictier, ou bien la doüairiere, qui est equiparée à vn vsufruictier. Le Seigneur proprietaire pour ses moyens dit, que la collation des Offices estant vn droict honorifique, & recognoissance de superiorité, lequel appartient au Seigneur proprietaire, & non à l'vsufruictier, iceluy se doit contenter de prendre les fruicts, profits, & reuenus de la Seigneurie, sans

toucher aux tiltres honorifiques : Qu'vn vsufruictier ne peut auoir plus de droict en la Seigneurie de laquelle l'vsufruict luy a esté donné, que ceux qui ont acquis du Roy vne terre à faculté de remeré : lesquels par le trois cens trente-troisiesme article de l'Ordonnance faicte aux Estats tenus à Blois, en l'an 1580. ne peuuent faire exercer la Iustice en leurs noms, ny pretendre aucun droict de prouision de Benefices ou Offices dependans desdites terres. Aussi les sentences & contracts ne doiuent estre intitulez du nom du Seigneur vsufruictier. Que par le vingt-cinquiesme article de l'Ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la Iustice, estant porté, qu'és lieux esquels la Iustice est exercée en commun, sous l'authorité du Roy & d'aucuns Seigneurs : le Iuge sera commis alternatiuement de trois ans en trois ans par le Roy, ou par celuy auquel la Iustice appartient, s'entend des Seigneurs proprietaires, non pas des Seigneurs vsufruictiers.

15 *L'œconome ne peut destituer les Officiers.*

Et le semblable est gardé en vn Oeconome ordonné pendant la vacation d'vn Euesché, ou d'vne Abbaye, lequel ne doit rien immuer, ny destituer aucuns Officiers : comme il fut plaidé & iugé le 12. iour d'Aoust, 1568. & 8. Mars, 1569. contre l'Oeconome de l'Euesché de Paris, qui auoit destitué le Greffier & Geollier du Fort l'Euesque.

16 *Forme de dresser prouision d'Office pour recompense de seruices.*

En cet endroict conuient entendre, encores que la prouision d'vn Iuge, ou d'autre Officier d'vn Seigneur haut, moyen, ou bas Iusticier, porte en termes generaux, qu'il a esté pourueu de tel Office, pour les bons & agreables seruices qu'il nous a faicts, & esperons qu'il nous fera cy apres : ou bien, en faueur des bons & agreables seruices qu'il nous a faicts : ou bien en rememoration ou souuenance des bons & agreables seruices qu'il nous a faicts : Toutesfois les mots dessusdits ne sont suffisans, pour faire la prouision remuneratoire, faicte pour recompense de seruices, ou tiltres onereux, mais est besoin que les lettres de prouision portent ces mots : En recompense des bons & agreables seruices qu'il nous a faicts : ou, En remuneration des bons & agreables seruices qu'il nous a cy-deuant faicts. Et encores le meilleur, que quelques seruices signalez fussent specifiez. Comme il fut plaidé pour le Comte de Roussi, le 14. May, 1565. Pour le Baron de Guerton, le 26. Iuillet, 1568. Et contre Madame de Neuers, qui auoit destitué vn sien Preuost, pourueu par son defunct pere : dont la cause fut plaidée le vingt-neufiesme May, mil cinq cens soixante cinq.

17 *Comme le Seigneur Iusticier peut honnestemēt destituer son Officier.*

Et quand vn Seigneur haut, moyen, ou bas Iusticier veut destituer vn sien Officier, soit Iuge ou autre, lequel n'est pourueu pour cause remuneratoire ny onereuse : il doit mettre la cause de sa destitution, autrement, *ignominiæ causa destitutus censeretur. l. 2. §. ignominiæ. ff. de his qui notantur infra.* Et faut que la cause soit honneste : à sçauoir qu'il se contente du seruice qu'il luy a cy-deuant faict : car s'il y auoit cause infamante, il luy faudroit faire son proces.

18 *Cōme l'Offisier subal-*

Et la destitution faicte par vn Seigneur de son Officier, ledit Officier ne doit pas appeller, *quia à priuata persona non appellatur :* Mais il se doit opposer à la reception de celuy qui est pourueu en son lieu, & se pouruoir

sur son opposition pardeuant le Iuge Royal. Et si on appelle de ladite destitution, faut par le relief d'appel faire conuertir l'appel en opposition: comme il fut plaidé pour la Dame de Curton, le vingt-sixiesme Iuillet, 1568.

t vne estant destitué, se doit pourueoir.

19 Dauantage est besoin noter, combien qu'il ait esté dit cy-dessus, que les Seigneurs Iusticiers iugent au peril de l'amende: tellement que si l'appel ressortit nuëment en la Cour de Parlement, l'amende est de soixante liures parisis: Toutesfois quand les Seigneurs, lors que la cause est plaidée, cognoissent qu'il a esté mal iugé par leurs Iuges; encores que la partie soustienne le iugé, ils supplient la Cour mettre l'appellation au neant, en ce faisant les exempter de l'amende: ce que la Cour faict ordinairement.

Comme les Seigneurs s'exemptent de l'amende du mal iugé.

20 Et le Iuge des Seigneurs Iusticiers n'est point tenu en son nom soustenir la sentence par luy donnée, encores que la partie, au profit de laquelle la sentence est donnée, ne la veule soustenir: Si de la part du Iuge, il n'y auoit dol, fraude ou concussion: comme il fut iugé contre les Iuges Presidiaux de Sens, qui auoient condamné vn Iuge subalterne à soustenir sa sentence: Et ce par arrest donné en plaidoyrie, le vingthuictiesme Auril, 1567.

Le Iuge subalterne n'est point tenu en son nom soustenir la sentence par luy donnée.

21 Et encores le Iuge du Seigneur Iusticier, ne doit estre condamné en l'amende du mal iugé, ains ledit Seigneur haut-Iusticier y doit estre condamné: Comme il a esté iugé par arrest du 22. Decembre, 1587. donné entre Maistre Louys Bernage Aduocat en Parlement, Bailly de Palaiseau, appellant de certaine sentence donnée par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & les Gens tenans le siege Presidial audit lieu, le 12. Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts six: en ce que par icelle ledit Bailly de Palaiseau ou son Lieutenant a esté condamné en soixante sols parisis d'amende pour le mal iugé, execution d'icelle, & de ce qui s'en est ensuiuy d'vne part: Et le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut au Thresor, intimé d'autre part: La Cour du consentement dudit Procureur General qui n'a voulu soustenir ladite sentence pour ce regard, a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sauf à l'appellant son recours pour les despens, dommages & interests contre qui il verra estre à faire par raison.

Le Iuge subalterne ne doit estre cōdamné en son nom en l'amende, encore qu'il ait mal iugé.

22 Aussi combien qu'il ait esté dit cy-dessus, que les haut-Iusticiers ressortissans nuëment en la Cour de Parlement, sont condamnez suiuant l'ancienne Ordonnance, en soixante liures parisis d'amēde pour le mal iugé de leurs Iuges: Toutesfois ceux qui sont appellans des sentences, & iugemens donnez par les Iuges desdits haut-Iusticiers, soient Pairs de France, ou autres, Qui par tiltre, priuilege, octroy, concession ou autrement ressortissent nuëment en la Cour de Parlement: encores que lesdites sentences ou iugemens soient confirmez par arrest de la Cour, ne sont pas condamnez en soixante liures parisis d'amende, comme sont ceux qui appellent de Messieurs des Requestes du Palais, de Messieurs les Conseillers du Thresor, des Baillifs Royaux, & autres Iuges Royaux ressortissans immediatement en la Cour de Parlement.

Es appellations interiettées en la Cour des Iuges des Pairs de France, n'y a que soixante sols parisis d'amende.

Mais lesdits appellans sont seulement condamnez en soixante sols parisis d'amende: encores que l'arrest porte en termes generaux : Et l'appellant condamné en l'amende ; ou , & amendera. Et le semblable est obserué , quand on a appellé en la Cour , *omisso medio.* Car celuy qui a mal appellé , n'est condamné, sinon en telle amende qu'il eust esté condamné par le Iuge Superieur, s'il eust releué son appel pardeuant luy. Et ainsi est obserué tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre du Thresor: suiuant les Arrests de la Cour donnez pour Christophle Preuost, les 22. Aoust, 1578. & quatriesme Iuillet, 1579. Autre arrest donné pour Iean Boulenger, le 19. May, 1582.

23 *Forme de conclurre és proces par escript, des appellations interjettées des Pairs de France.*

Partant on a accoustumé mettre és conclusions des proces par escrit receus pour iuger des appellations interjettées des Iuges des Pairs de France, ces mots : Et l'amende pour le Roy, telle qu'elle eust esté pardeuant le Bailly de Vermandois , ou bien pardeuant autre Iuge où l'appel eust ressorty n'estoit la Pairie : ou bien , Et l'amende pour le Roy, telle qu'elle seroit pardeuant le Iuge superieur cessant la Pairie. Et si on a obmis à mettre ceste clause en la conclusion , il faut presenter requeste à la Cour , afin de moderation de l'amende. Et lors la Cour declare que l'amende n'est que d'vn escu vn quart: Comme il a esté iugé par les trois arrests cy-dessus citez. Si l'arrest est donné par cõtumace, comme vn congé iugé, & par vertu d'iceluy l'appellant descheu de son appel, & condamné en l'amende, on fait difficulté de moderer l'amende *in odium contumacis.* Pareillement on faict difficulté de la moderer en matiere criminelle: parce qu'en ce cas on peut directement appeller en la Cour, encores qu'il ne soit question de mort, ny de mutilation de membres.

24 *Quand plusieurs sont condamnez en l'amende ils ne sont pas contraints vn seul & pour le tout.*

Dauantage en cet endroit incidemment on peut dire : Que quand plusieurs appellans sont condamnez en vne amende de soixante liures parisis, ou d'autre moindre somme : on ne les peut contraindre au payement d'icelle solidairement ; mais seulement chacun est tenu par corps pour sa quotité & virile portion. Et le semblable est obserué entre plusieurs heritiers du condamné, chacun desquels est tenu au payement de l'amende , en laquelle le defunct a esté condamné, pour sa portion hereditaire seulement, non pas par corps , mais par saisie & vente de ses biens. Suiuant la loy premiere, *C. si plures vna sententia condemnati sunt. l. reos §. cum in tabulis. ff. de duobus reis.* Encores qu'en amendes adiugées pour crimes & delict, chacun des delinquans soit tenu par corps pour le tout. *l. si duobus. ff. si mensor falsum mod dix. l. in magistr. ff. de magistr. conuent. l. 1. §. deiecisse. versic. quoties. ff. de vi & vi arma.*

25 *En amende adiugée pour delict, chacun est solidairement tenu.*

Et combien qu'ordinairement on tienne qu'en delict il n'y ait point de recours l'vn à l'encontre de l'autre: mesmes que les Iuges par leurs sentences ne baillent aucun recours : *tanquam qui delicti proprij pœnam subijt , indignus censeatur , vt à cæteris doli participibus quid consequatur: neque ei mandandæ sint actiones , nec vtilis actio competat: quia maleficiorum non est societas , nec communicatio iusta damni ex maleficio:* comme dit le Iurisconsulte *in l. 1. §. planè. ff. de tutel. & ratio. distrahen.* Toutesfois d'autant que l'vn des delinquans a payé non seulement sa portion de la pei-

ne, en laquelle tant luy, que ses consors ont esté solidairement condamnez, mais a entierement acquitté ladite peine: Ordinairement on dict que celuy qui a entierement payé l'amende, ou bien la reparation adiugée à la partie ciuile, peut valablement agir contre ses consors & adherans, à ce que chacun d'eux soit condamné luy rendre & payer ce qu'il a payé pour chacun d'eux. Et en ce cas est bon prendre cession d'actions de celuy auquel l'amende ou la reparation est adiugée. Et à faire ladite cession d'action, la partie sera condamnée par le Iuge, suiuant la loy, *si res obligata. in fine. ff. de legat.* 1. *l. cum aliter. C. de fideiusso. & manda.* mesmes le Iuge peut ceder les actions de celuy au profit duquel il donne iugement, à celuy qu'il condamne. *l. fin. C. de priuileg. fisci.* Ainsi se pratique au Chastelet de Paris suiuant ladite loy, *si res.* 26

Celuy qui a entierement payé l'amende adiugée pour delict, a recours contre ses consors condamnez.

Le semblable est obserué entre ceux qui sont prins prisonniers en guerre: quand l'vn d'entre eux a esté enuoyé soubs la foy, pour recouurer deniers, à fin de payer leurs rançons, & n'est retourné: En sorte que les prisonniers ont esté contraints payer la rançon de celuy qui n'est retourné: lequel est tenu la rendre & payer ausdits prisonniers, *l. nam & seruus. ff. de neg. gest.* 27

Celuy qui a esté cõtraint payer la rançon de son compagnon le peut contraindre au payement d'icelle.

Aussi combien que les condamnez en l'amende d'vn friuol appel, ne soient tenus l'vn pour l'autre: toutesfois du iour de la condamnation d'amende il y a hypotheque sur le bien: Tout ainsi qu'il y a hypotheque du iour de la sentence, par laquelle on est condamné à payer quelque somme de deniers, suiuant le cinquante troisiesme article de l'Edict de Moulins. En sorte que pour le payement de l'amende, on peut agir hypothecairement contre celuy qui a acquis depuis l'amende adiugée. Mais auparauant que pouuoir faire saisir, crier & adiuger l'heritage hypothequé, il est besoin faire discussion des biens du condamné, suiuant l'authentique, *hoc si debitor. C. de pignoribus.* 28

Condemnation d'amende emporte hypotheque sur les biens du condamné.

Outre il conuient entendre, que Messieurs de la Iustice du Thresor cognoissent de toutes les amendes adiugées par la Cour; soit qu'elles procedent à cause des friuoles appellations, ou bien à cause de crimes & delicts: & ce priuatiuement à tous Iuges. Et encores ausdits Conseillers du Thresor appartient la cognoissance de toutes les amendes adiugées au Roy par le Preuost de Paris, & huict Baillifs circonuoisins: Qui sont Senlis, Melun, Brye-Comte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont sur Oyse, & Chrespy en Vallois. D'autant que les amendes adiugées au Roy, sont reputées domaniales: & la cognoissance du Domaine du Roy & des droicts dependans d'iceluy, estant interdite au Preuost de Paris, pareillemẽt aux Baillifs dessus nommez, & attribuée ausdits Seigneurs Conseillers du Thresor; ils doiuent seuls cognoistre des amendes, priuatiuement audit Preuost de Paris & Baillifs susdits. Et ce suiuant l'Edict publié à la Cour, le neufiesme Iuin, mil cinq cens quarante-quatre, confirmé par plusieurs arrests de la Cour. Aussi il est certain que toutes amendes adiugées par les Iuges Royaux appartiennent au Roy si le iugement ne porte que l'amende adiugée sera 29

La cognoissance des amẽdes adiugées par la Cour appartiẽt aux Conseillers du Thresor.

30

Les amẽdes adiugées par Iuges Royaux appartiennent au Roy si ailleurs elles ne sont destinées.

appliquée à œuures publics ou pitoyables. *l. multarum. C. de modo multarum quæ à iudicibus infliguntur.*

31 *Quand des habitãs soi t condamnez en amende enuers le Roy, comme il faut se pourueoir pour le payement d'icelle.*

On a demandé quand vne Communauté d'habitans, mesmes de quelque bourg ou village est condamnée en l'amende de soixante liures parisis, ou d'autre somme enuers le Roy; comme on les doit contraindre au payement d'icelle: quelle forme, ou bien quel ordre on y doit obseruer. Car il est certain par la disposition de droict commun, qu'on ne se peut prendre à l'vn d'entre eux seul & pour le tout, suiuant la loy vnique, *Vt nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur. C. lib.* 11. Aussi si le Receueur du Roy estoit cõtraint faire poursuitte cõtre chacun habitant, & receuoir de chacun sa quotité & portion virile, ce seroit vne chose fort difficile & incommode; comme dict la loy *tutor. §. Lucius. ff. de vsuris.* Partant apres commandement faict à haute voix aux habitans yssuë de Messe parochiale, ou de Vespres dictes & celebrées en la paroisse, en parlant aux Marguilliers Gaigers, ou Procureur Syndic, & plus apparens de ladite paroisse, de payer l'amende adiugée au Roy, ou bien à vne partie ciuile: on presente requeste à la Cour, donnant à entendre la condamnation d'amende, le commandement de payer, & refus de ce faire. On requiert qu'il soit enjoint aux asseeurs de la taille, de faire assiette sur tous les habitans, de la somme à laquelle se monte la condamnation d'amende, & ce dedans certain temps: & aux collecteurs d'en faire la leuée & collecte dedans certain temps. Et à faute de ce faire, ils soient condamnez payer l'amende en leur noms, sauf leur recours contre les habitans condamnez. Sur ceste requeste la Cour a accoustumé ordonner,

32 *Forme d'arrest pour contraindre des habitãs au payemẽt des sommes esquelles ils sont condãnez.*

Que dedans vn mois du iour de la signification du present arrest, les asseeurs de ceste presente année, feront asseoir sur les habitans de tel lieu, & au mois ensuiuant, les collecteurs feront cueillir, leuer, & payer au Receueur des amendes, ladite somme de soixante liures parisis d'amende adiugée du Roy par arrest du &c. Autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, seront les delayans ou refusans tenus payer ladite somme, ou ce qui en restera. Et audit payement sont dés à present comme deslors, & deslors comme dés à present condamnez en leurs propres & priuez noms: sauf leur recours contre lesdits habitans, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Si ce sont habitans d'vne ville, lesquels auec les Maire & Escheuins d'icelle, soient condamnez de payer certaine somme de deniers: apres le commandement de payer, on ordonne que dedans deux mois les Maire & Escheuins seront tenus obtenir lettres d'assiette, & faire asseoir & leuer sur les habitans la somme adiugée par arrest au demandeur, & le faire payer d'icelle. Et à faute de ce faire, que lesdits Maire & Escheuins seront contraints, chacun d'eux seul & pour le tout, payer ladite somme, sauf leur recours contre les habitans. Et le temps passé on les peut executer en leurs biens meubles & immeubles: comme il fut iugé au Parlement de Chaalons, contre le Procureur Syndic & Escheuins de Prouins, le neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & treize. Aussi contre les Iurez des mestiers, soient Boulengers, Musniers, ou autres, on or-

donne que dedans deux mois ils seront tenus faire l'assiette & collecte sur ceux du mestier, des deniers esquels il sont condamnez, & icelle faire payer au demandeur. A ceste fin feront assembler ceux du mestier dedans certain temps, pour eslire asseeurs & collecteurs: Et à faute de ce faire ils seront condamnez en leurs noms à payer la somme, sauf leur recours contre ceux du mestier. Et ce suiuant la doctrine de Bartole, *in l. actor. ff. de re iudica.* Et ainsi fut ordonné par arrest de la Cour contre Bahuet Iuré des Maistres Musniers de ceste ville de Paris.

Aussi conuient entendre, combien que par la disposition de droict, vne amende adiugée au Roy, qui est remise pour la pauureté du condamné, ne puisse apres estre demandée: encores que le condamné paruienne à meilleure fortune & opulence de biens: selon le texte *in l. illicitas. §. final. ff. de offic. præsid.* toutesfois cela n'est obserué en la Cour de Parlement: Partant on dit que la Cour ne remet point les amendes pour la pauureté des condamnez: mais elle donne surseance de payer iusques à ce que le condamné soit paruenu à meilleure fortune. Et lors qu'il est paruenu à meilleure fortune, on peut faire proceder par voye de saisie & arrest sur ses biens: non pas de plein vol le faire emprisonner soubs ombre qu'on pretend qu'à present il a moyens de payer l'amende en laquelle il est condamné enuers le Roy.

33 *La Cour ne remet point les amẽdes, mais donne surseance de payer pour la pauureté des condamnez.*

LE SEIGNEVR HAVT-IVSTICIER, QVI ABVSE de sa Iustice enuers ses subiects, est priué de son droict de Iustice à tousiours, ou pendant sa vie.

1 *Connexité du present chapitre auec le precedent.*
2 *Le Seigneur Iusticier abusant de sa Iustice, est priué du droict d'icelle.*
3 *Arrest de ce que dessus.*
4 *Autre arrest de ce que dessus.*
5 *Vn Seigneur Iusticier, par arrest priué de sa Iustice, pour en auoir abusé.*
6 *Les Chapitres sont ordinairement exempts de la iurisdiction de leurs Euesques: Et pourquoy.*
7 *Les Euesques anciennement estoient esleuz.*
8 *A present le Roy nomme aux Eueschez & Archeueschez.*
9 *Quelles doiuent estre les prisons des haut-Iusticiers.*
10 *Que le Iuge Royal doit visiter les prisons des hauts Iusticiers.*
11 *Que la surueille des quatre festes solemnelles de l'an, les hauts Iusticiers doiuent enuoyer au Iuge Royal, les noms & surnoms de leurs prisonniers.*
12 *Les haut-Iusticiers doiuent donner du pain à leurs prisonniers.*

CHAPITRE XVIII.



1 *Connexité du present chapitre auec le precedent.*

NOus auons monstré au chapitre precedent, que les Seigneurs haut-Iusticiers sont responsables des sentences & iugemens donnez par leurs Iuges, & pour le mal-iugé sont condamnez en soixante liures parisis d'amende, si l'appel ressortit & est decidé en la Cour de Parlement de Paris: & s'il est vuidé és autres Iustices Royales, soient Preuostez, Baillages ou Seneschaussées, les Seigneurs haut-Iusticiers sont condamnez en soixante sols parisis, cent sols parisis, dix liures parisis, ou autre amende, selon la Coustume & vsance des lieux. Pour ceste cause leur est permis destituer leurs Officiers quand bon leur semble, s'ils ne sont pourueuz pour cause remuneratoire.

2 *Le Seigneur iusticier abusant de sa Iustice, est priué du droict d'icelle.*

Mais outre les condamnations d'amendes dessusdites, il conuient entendre; Que si le Seigeur haut-Iusticier abuse de sa Iustice, & que par le moyen d'icelle il vse d'exactions, concussions, cruautez, inhumanitez, ou autres vexations enuers ses hostes & iusticiables: il est à tousiours, ou bien pendant sa vie, priué de son droict de Iustice: ou bien le subiect enuers lequel il a mal vsé de sa Iustice, est declaré exempt de son obeyssance & iurisdiction. Et ce à l'exemple du Seigneur feodal, lequel commettant cruauté, inhumanité, ou felonnie contre son vassal, est priué de la proprieté, ou bien de la Seigneurie directe & droict feodal qu'il auoit au fief de son vassal: suiuant le texte *in cap. vnico, qualiter dominus proprietate feudi priuetur: & cap. vnico. §. domino. si de feudo defuncti contentio sit inter dominum & agnatos vassali, in vsibus feudorum*, & ce qu'auons dict au chapitre II. du present Traicté.

3 *Arrest de ce que dessus.*

De faict vn Gentil-homme de Poictou ayant longuement detenu prisonnier en ses prisons vn sien subiect, & vsé enuers luy de plusieurs inhumanitez & cruautez pendant qu'il estoit prisonnier, & tenu tous ses biens saisis, sans que luy, sa femme & enfans en peussent iouyr, ny en estre secourus pour leurs nourritures & alimens: Par arrest du vingt-vniesme Nouembre mil cinq cens cinquante-huict, fut condamné en plusieur amendes, & priué du droict de Iustice qu'il auoit eu au dedans de sa terre & Seigneurie. Ordonné que ladite Iustice seroit vnie à la plus prochaine Iurisdiction Royale. Et que pour le payement des gages des Officiers qui exerceroient ladite Iustice, seroit prise chacun an sur le plus clair reuenu de la terre & Seigneurie appartenant audit Gentil-homme,

4 *Autre arrest de ce que dessus.*

la somme de trente liures parisis. L'arrest fut leu en la grand' Chambre l'audience tenant, ledit vingt-vniesme Nouembre, qui estoit le iour de l'ouuerture du Parlement, en la presence du Gentil-homme, estant debout teste nuë, & ordonné que derechef il seroit leu en la presence dudit Gentil-homme, en l'auditoire du Seneschal de Poictiers, les plaids tenans. Cest arrest est recité par Deluc en l'Epistre liminaire de son recueil d'arrests; auec les crimes & causes pour lesquelles il a esté donné.

Aussi

Aussi le 9. Iuin 1455. y eut arrest de la Cour donné au profit de Iean Delbie, vassal de l'Euesque de Nantes, lequel pour plusieurs torts & oppressions que luy auoit fait ledit Euesque, fut declaré exempt de son obeyssance & Iurisdiction, tant que ledit Euesque viuroit. Cest arrest est recité par Deluc en ses arrests notables, liure 7. tiltre 4. arrest 3.

Semblablement, Pierre Crespat demeurant en Auuergne, Seigneur haut Iusticier d'Artel, ayant faict plusieurs mauuais traittemens à ses subjets, iusques à les battre, emprisonner, & autrement trauailler lors qu'ils appelloient de ses officiers pardeuant le Iuge du Vicomte de Tournelles, Seigneur dominant, & Superieur du fief d'Artel: Par sentence du Iuge d'Aurillac, contenant plusieurs chefs de condamnations, ladite Seigneurie d'Artel fut declarée confisquée, & commise au Seigneur feodal Vicomte de Tournelles, qui estoit poursuiuant ladite commise. Dont ledit Crespat appella à la Cour: Par arrest de laquelle la sentence fut reformée: & la Iustice d'Artel seulement fut declarée commise audit Seigneur Vicomte, pour en iouyr par luy ou les siens durant la vie dudit Crespat: & sauf à ses enfans masles heritiers, le retour d'icelle. Cest arrest sans datte est amplement recité par Maistre Iean Papon en son recueil d'Arrests liure 13. tiltre 1. arrest 12. 5

Vn Seigneur Iusticier par arrest priué de sa Iustice pour en auoir abusé.

Aussi nous voyons en France, que les Doyens, Chanoines & Chapitres des Eglises Cathedrales & Metropolitaines sont exempts de la Iurisdiction de leur Archeuesque ou Euesque, encores qu'il soit leur superieur, & que la collation de leurs dignitez, Chanoinies & Prebendes luy appartienne. De faict, le Chapitre a sa Iurisdiction & Iuge Ecclesiastique à part, qui ne recognoist aucunement l'Official de son Euesque, ou Archeuesque. La raison de ce plusieurs dient estre: Que les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, estoient anciennement suiuant la disposition Canonique & Pragmatique Sanction esleuz par les Doyen, Chanoines, & autres Beneficiez de leur Eglise. Apres laquelle election celuy qui auoit esté esleu, & qui estoit paruenu à la dignité par luy pretenduë, conceuoit haine, inimitié, & mal-veillance contre aucuns des electeurs soient Chanoines ou autres, qui ne l'auoient fauorisé & donné leur voix: les faisoient molester, vexer, rechercher, & trauailler, à la requeste de son Promoteur pardeuant son Official. Et que pour ceste cause les Chapitres qui sont ordinairement en differend & controuerse auec leurs Euesques, ou Archeuesques, ont facilement obtenu des Saincts Peres l'exemption de la iurisdiction de leurs Euesques, Archeuesques, & Prelats. Et combien que ceste raison cesse à present, parce que le Roy nomme aux Archeueschez, Eueschez, & autres Prelatures Ecclesiastiques du Royaume, & qu'à sa nomination le Pape y pouruoit: Toutesfois l'exemption de iurisdiction dure encores à present: & n'y a quasi Chapitre qui n'ait son Iuge Ecclesiastique, lequel ne recognoist point l'Official de son Euesque, ou Archeuesque. Et tels Chapitres se dient & intitulent immediatement tenus du sainct Siege Apostolique, comme faict le Chapitre de l'Eglise de Paris.

6 *Les Chapitres sont ordinairemẽt exempts de la iurisdictiõ de leurs Euesques: & pourquoy.*

7 *Les Euesques anciennement estoient esleus*

8 *A present le Roy nomme aux Eueschez & Archeueschez.*

Quelles doiuent estre les prisons des haut-Iusticiers.

D'autant qu'auons dit cy-dessus que quelques Seigneurs haut-Iusticiers trauaillent leurs subjets, hostes, & iusticiables par longue detention de prison, & que souuent on ignore leurs emprisonnemens, il est besoin entendre, que par le 2. des articles concernans les droicts de haute Iustice, transcripts au 2. chapitre du present Traicté, est porté: Que pour l'execution de la Iustice, le haut Iusticier doit auoir Iuges & Officiers, Geollier, prisons bonnes, seures & raisonnables, de hauteur & largeur competente, & non infectes: & doiuent lesdites prisons estre basties à rez de chaussée, sans vser de Ceps, Grillons, Gruës, & autres instrumens semblables. A l'execution & entretenement de ce que dessus, le Iuge Royal doit prendre garde & auoir l'œil: Pour cest effect se transporter és prisons des haut Iusticiers, les voir & visiter: regarder si elles sont bonnes, seures & raisonnables, non infectes: & si elles sont basties à rez de chaussée: les contraindre par saisie de leurs terres, Seigneuries, & de leurs Iustices à auoir prisons telles que dessus, auec vn Geollier: Non pas permettre qu'on mette les pauures prisonniers en basses fosses, en estables à porcs, à vaches, ou à cheuaux, ou autres lieux infects & puants, comme on fait ordinairement és Chasteaux & maisons priuées des Seigneurs, ou bien de leurs Receueurs & Fermiers.

10 *Que le Iuge Royal doit visiter les prisons des haut-Iusticiers.*

11 *Que la surueille des quatre Festes solennelles de l'an, les haut-Iusticiers doiuët enuoyer au Iuge Royal les noms & surnoms de leurs prisonniers.*

Aussi est expedient, que quelquesfois le Iuge Royal se transporte, ou bien enuoye és prisons des Seigneurs haut-Iusticiers, pour sçauoir quels prisonniers y sont detenus, depuis quel temps, & pourquoy. Pour le moins la surueille des quatre Festes solennelles de l'an, le Iuge Royal, soit Bailly ou Preuost, comme de Poissy, de Corbeil, de Montlehery, ou autre, doit contraindre tous les Officiers des Seigneurs haut-Iusticiers, qui sont au dedans de son territoire; venir iudiciairement declarer, ou enuoyer les noms & surnoms des personnes qu'ils detiennent en leurs prisons, dés & depuis quel temps, & pourquoy: ainsi que Messieurs de la Cour de Parlement ont accoustumé faire en ceste ville de Paris, és quatre Festes solennelles de l'an. A ce que les Seigneurs haut-Iusticiers, ou bien leurs Officiers, ne puissent abuser de la Iustice qui leur a esté octroyée par les Roys de France: aussi ne puissent par longue detention de prison, vexer, molester, & trauailler leurs subjets, hostes & iusticiables: ny par ce moyen extorquer d'eux choses illicites, iniustes & desraisonnables, ny vser de vindictes & vengeances enuers eux. Car les prisons ont esté introduites pour la garde des mal-faicteurs, non pas pour la punition d'iceux. Et sera bon que les Iuges Royaux notifient ce que dessus, lors qu'ils tiendront leurs Assises, à ce que chacun haut-Iusticier ait à y obeyr. En ce faisant l'authorité, preéminence, & prerogatiue, que le Roy a sur tous les haut-Iusticiers de son Royaume, sera conseruée & maintenuë par les Iuges dudit Seigneur, chacun en son territoire, fins, & limites d'iceluy.

Et tous les haut-Iusticiers deuroient estre contraints nourrir & susten-

ter, à tout le moins de pain & d'eau, ceux qui sont prisonniers par ordonnance de leurs Iuges : ainsi que le Roy faict aux prisonniers de la Conciergerie du Palais, & du grand Chastelet de Paris. Aussi doiuent estre contraints bailler souuent aux prisonniers de la paille blanche, non pas souffrir qu'ils couchent sur la terre, & meurent de faim, s'ils ne sont secourus des aumosnes des gens de bien. 12

Les haut-Iusticier doiuent donner du pain à leurs prisonniers.

SI EN LA VILLE ET FAVX-BOVRGS de Paris, le premier paué doit estre payé par le Seigneur haut-Iusticier ; ou par le Seigneur Censier ; ou bien par les proprietaires des maisons. Auec les arrests donnez pour ce regard.

1 *Si le premier paué des maisons doit estre payé par le haut-Iusticier: ou par le Seigneur Censier, ou bien par les proprietaires des maisons.*
2 *Moyens par lesquels on soustient, que les Seigneurs Iusticiers & Censiers, sont tenus fournir le premier paué.*
3 *Defenses des haut-Iusticiers & Seigneurs Censiers.*
4 *Le Seigneur qui prend peage doit le paué.*
5 *Arrest de ce que dessus.*
6 *Recit d'vn autre arrest, donné entre les haut-Iusticiers, les Seigneurs Censiers, & les proprietaires des maisons, pour le premier paué.*
7 *Defenses des Seigneurs Censiers.*
8 *Sentence du Preuost de Paris.*
9 *Arrest de ce que dessus.*
10 *Les Seigneurs Censiers doiuent moitié du premier paué, & les proprietaires des maisons l'autre moitié.*
11 *Quand le paué est mis pour le bien & commodité du public, & de tout vn faux-bourg, par qui il doit estre payé.*
12 *Lettres Patentes de ce que dessus.*
13 *Sentence & arrest, par lesquels, par prouision les haut-Iusticiers ont esté condamnez à payer le premier paué.*

CHAPITRE XIX.



ON a demandé, si le Seigneur haut-Iusticier est tenu payer le premier paué, qu'il conuient mettre deuant les maisons nouuellement basties au dedans de sa haute-Iustice, à la charge d'entretenir ledit paué par les proprietaires des maisons : Ou si le premier paué doit estre payé par le Seigneur Censier, ou bien 1

Si le premier paué des maisons doit estre payé par le haut Iusticier, ou par

le Seigneur Censier, ou bien par les proprietaires des maisons. par les proprietaires des maisons, deuant lesquelles on veut pauer. Ceste question fut agitée & playdée en la Cour le Vendredy apres disné, 22. Ianuier 1551. entre Marin Preuost & autres habitans du faux-bourg S. Germain des Prez, demandeurs & intimez d'vne part, & les Religieux, Abbé, & Conuent dudit S. Germain, defendeurs & appellans du Preuost de Paris d'autre.

2 *Moyens par lesquels on soustient que les Seigneurs Iusticiers & Cēsiers sont tenus fournir le premier paué.*

Les demandeurs pour leurs moyens disoient, que selon l'ancienne Coustume & vsance de tout temps obseruée en la ville & faux-bourgs de Paris, les Seigneurs haut-Iusticiers estoient tenus fournir le premier paué, & faire pauer les ruës assises au dedans de leurs hautes Iustices, esquelles on auoit basty & edifié maisons, & que les habitans estoient tenus entretenir le paué, que ainsi on auoit vescu, partant que ceste vsance & coustume deuoit estre inuiolablement gardée, comme dit la loy tierce, *Cod. de ædific. priuat. l. 1. Cod. quæ sit longa consuet.* Disoient que le Roy liuroit le premier paué és lieux esquels la haute Iustice luy appartenoit. Alleguoient la loy *ædiles. ff. de via publica.* par laquelle ils soustenoient que les proprietaires des maisons n'estoient chargez, sinon de reparer & entretenir le paué au deuant de leurs maisons: & qu'en ladite loy au lieu de *construat*, il falloit lire *reparet*, selon la version mise à la marge de ladite loy. Pareillement alleguoient la loy *per Berthiniam, de immunitate nemini concedenda. Cod. lib.* 10. la loy *ad instructionem. Cod. de sacrosanct. Eccles.* lesquelles ne chargent les proprietaires des maisons & heritages, sinon des reparations des chemins & pauez. Aussi alleguoient plusieurs loix, & opinions de plusieurs Docteurs, recitées *per Capolam, in tractatu de seruitutibus rusticorum prædiorum, cap. de seruitute viæ, quæstione vigesimæ quinta*, que chacun peut voir. Dauantage, disoient que les defendeurs estoient non seulement Seigneurs haut-Iusticiers: mais aussi Seigneurs Voyers: & qui plus est, estoient Seigneurs Censiers des maisons des demandeurs. En sorte que la vraye proprieté & seigneurie directe desdites maisons appartenoit aux defendeurs, & les demandeurs n'estoient que Seigneurs vtiles. Aussi que les defendeurs estans Seigneurs Voyers, les ruës & chemins publics leur appartenoient. Partant estoit raisonnable, que les defendeurs liurassent le premier paué, à la charge que les demandeurs seroient tenus l'entretenir, & faire reparer quand besoin seroit. Attendu le grand profit que les defendeurs retiroient desdites maisons, tant à cause des cens & rentes foncieres, que des lots & ventes quand lesdites maisons estoient vendües. Et par les moyens susdits, les defendeurs auoient esté condamnez par sentence du Preuost de Paris, à fournir le premier paué necessaire pour pauer deuant les maisons des demandeurs, & les demandeurs condamnez à l'entretenir: dont les defendeurs auoient appellé.

3 *Defenses des hauts Iusticiers & seigneurs censiers.*

Lesquels pour leurs defenses & moyens d'appel disoient, Que la sentence quant à la forme, ne se pouuoit soustenir: d'autant qu'elle estoit donnée au preiudice de l'instance, qui estoit pendante pour mesme chose pardeuant le Bailly de Sainct Germain des Prez, qui estoit saisi de la

matiere: & au preiudice de l'incompetance alleguée par les defendeurs. Quant à la matiere, disoient qu'il n'y auoit loy, ordonnance, ny coustume locale, qui chargeast le haut-Iusticier, deliurer le premier paué deuant les maisons nouuellement basties au dedans de sa haute Iustice: Desnioient la coustume & ancienne vsance mise en auant par les demandeurs: n'en auoient aucune preuue, ny par escript, ny par tesmoins. Soustenoient que la loy, *ædiles de via publica*, alleguée par les demandeurs, estoit formellement contre eux, laquelle portoit ces mots: *Construat autem vias publicas vnusquisque, secundum propriam domum.* Aussi que selon la disposition de droict, *Qui agros extra ciuitatem possident, tenentur publica itinera instaurare & reparare, communibus impendijs: pro modo patrimonij, numero iugerum & ratione facultatum vniuscuiusque. l. absit. de priuileg. domus Aug. Cod. lib. 11. l. ad portus. Cod. de operib. publ. l dudum. l. antiquitatis. Cod. de itinere muniend. in Cod. Theodos. Bartolus in dicta l. per Berthiniam. Capola in dicto capite, de seruitute via.* Disoient que les demandeurs receuoient toute la commodité, profit & vtilité, de ce que la ruë en laquelle leurs maisons sont assises, estoit pauée: Et quant aux defendeurs n'en receuoient aucun profit ny commodité.

Mesmement que les defendeurs n'auoient aucun droict de peage, barrage, ny de roüage. Et si le Roy auoit liuré le premier paué en quelques endroicts, c'estoit au moyen du peage qu'il leuoit esdits lieux, auquel cas les seigneurs sont tenus non seulement liurer le premier paué, mais aussi l'entretenir & reparer: *vt tradit Ioan. de Plat. in l. vnica, de Alexandriæ primatibus Cod. lib. 11. & Baldus in tit. de his qui feudum dare po. & in cap. 1. §. conuenticula. in secunda col. de pace tenenda. in vsib. feud. Cæpola in dicto titulo, de seruitute via, quæst. 25. versiculo, secundo casu.* Outre disoient que par arrest cy-deuant donné contre plusieurs habitans desdits faux-bourgs Sainct Germain, auoit esté ordonné, que chacun paueroit endroict soy; qui estoit vn preiugé. 4 *Le seigneur qui prend peage, doit le paué.*

Finalement la Cour mit les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens: Euoqua le proces principal, & appoincta les parties au Conseil. Et cependant permit aux demandeurs faire pauer deuant leurs maisons: Sauf à recouurer les deniers qui seroient par eux deboursez sur les defendeurs, s'il est dict en fin de cause que faire se doiue. 5 *Arrest de ce que dessus.*

Semblable question & pareil differend a esté meu pardeuant le Preuost de Paris; entre Charles le Comte Seigneur de la Martiniere, bourgeois de Paris, demandeur d'vne part; & les Chantres, Chanoines & Chapitre de Sainct Honoré, defendeurs d'autre. Le faict duquel proces estoit, Que la ruë des bons Enfans, prés l'Eglise Sainct Honoré, qui consistoit en iardins, auoit esté ouuerte depuis quelque temps: Et en ladite ruë le demandeur auoit faict bastir vne grande & spatieuse maison, le deuant de laquelle il auoit esté contrainct faire pauer. Et d'autant que les defendeurs estoient seigneurs Censiers des maisons de nouuel basties en ladite ruë: & que leurs droicts de lots & ventes, par le moyen des edifices faicts esdits lieux & maisons de nouuel basties, estoient grandement augmen- 6 *Recit d'vn autre arrest donné entre les hauts-Iusticiers, les seigneurs Censiers, & les proprietaires des maisons, pour le premier paué.*

tez, voire du decuple : Le demandeur auoit faict adiourner les defendeurs, à ce qu'ils fussent condamnez le rembourser des deniers par luy payez ; tant pour le premier paué mis deuant sa maison, peine d'ouuriers, que matieres par luy aduancées, montant le tout à huict vingts dix liures deux sols vn denier tournois : Alleguant pour les moyens de sa demande, ce qui a esté cy-dessus deduit par les habitans du faux-bourg Sainct Germain des Prez.

Les defendeurs outre les moyens alleguez par les Religieux de Sainct Germain des Prez cy-deuant recitez, disoient, Qu'ils n'auoient aucun droict en la ruë des Petits champs, fust de Iustice, ou de Voirie, ne tiroient aucun profit de la voye publique.

7 *Defenses des Seigneurs Censiers.* Que les droicts de lots & ventes qu'ils perceuoient, estoient suiuant la conuention portée par le bail à cens anciennement par eux faict des lieux, sur lesquels lesdites maisons auoient esté construictes & basties. Partant n'y auoit aucune apparence és conclusions contr'eux prises par le demandeur.

8 *Sentence du Preuost de Paris.* Sur ce seroit interuenuë sentence du Preuost de Paris ; par laquelle il auroit condamné les defendeurs suiuant les conclusions du demandeur, & és despens : dont ils auroient appellé. En cause d'appel estant ordonné, que le haut-Iusticier des lieux seroit appellé à la diligence de l'intimé, pour luy estre le proces communiqué : Suiuant cest arrest, l'intimé ayant faict appeller Monsieur l'Euesque de Paris, lequel auroit remonstré que la Iustice qu'il auoit en ceste ville, luy coustoit plus à exercer qu'il n'en auoit de profit : & que les confiscations qui pouuoient prouenir à cause du droict de Iustice, estoient cas sinistres, luctueux, & lamentables, lesquels n'estoient aucunement considerables : Tellement qu'au moyen de sa Iustice il n'estoit aucunement subiect aux demandes & conclusions du demandeur, ny à la garantie subordinément contre luy requise par les appellans.

9 *Arrest de ce que dessus.* Finalement par arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust, 1566. la Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & despens tant de la cause principale que d'appel. En emendant le iugement, a condamné les defendeurs, rembourser le demandeur, de la moitié seulement des fraiz par luy faicts & aduancez, tant pour le premier paué de la ruë des bons Enfans, que de la peine des ouuriers & matieres à ce requises. Et quant à l'Euesque de Paris haut-Iusticier de ladite ruë des bons Enfans, icelle Cour l'a mis hors de cour & de proçes. Et est le *dictum* aux registres des Iugez, signé le Cirier, & Preuost.

10 *Les Seigneurs censiers doiuent moitié du premier paué, & les proprietaires des maisons l'autre moitié.* Et par cest arrest (qui semble estre general) on peut soustenir que les Seigneurs censiers doiuent payer moitié des deniers desboursez, & frais faicts pour le premier paué mis és ruës de ceste ville & faux-bourgs de Paris ; & les proprietaires des maisons doiuent payer l'autre moitié.

Si le premier paué est mis en aucunes ruës de ceste ville de Paris, ou faux-dourgs d'icelle : non pour l'aisance & commodité des habitans desdites ruës ; mais pour le bien, vtilité & commodité du public : D'autant que ceux qui auec cheuaux, chariots, & charrettes, amenoient viures,

marchandises & materiaux pour bastir en ceste ville, ne pouuoient commodément passer par lesdites ruës, & receuoient plusieurs dommages & inconueniens; ou bien que les eaux s'arrestoient & croupissoient esdites ruës, dont l'air estoit infecté, rendu mauuais & contagieux: En ce cas les deniers necessaires pour le premier paué, ouurages & façon, doiuent estre payez, tant par le Seigneur haut-Iusticier & censier des lieux, que par les manans & habitans de tout le faux-bourg, specialement desdites ruës: ensemble par les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris; chacun pour vn tiers: Comme il a esté iugé par arrest de la Cour, pour le paué de nouuel mis au faux-bourg Sainct Germain des Prez, en la ruë du Four, & autres ruës adiacentes, estans derriere le fossé de l'Abbaye, iusques au Pré aux Clercs; & dudit Pré, iusques à la riuiere de Seine. 11

Quand le paué est mis pour le bien & commodité du public, & de tout vn fauxbourg, par qui il doit estre payé.

Et pour faire les cottisations & leuées du tiers desdits deniers, montãs à la somme de deux mil escus, sur toutes les maisons dudit faux-bourg Sainct Germain, & personnes y demeurans, sans aucuns excepter, ne reseruer, exempts, & non exemps, priuilegiez & non priuilegiez: Pareillement pour contraindre les Religieux, Abbé, & Conuent dudit S. Germain des Prez, au payement de pareille somme de deux mil escus, par saisie de leur domaine & reuenu temporel; Aussi contraindre les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville, à contribuer semblable somme, à prendre sur les deniers prouenans des cottisations faites pour la nouuelle fortification de la ville de Paris: Il y eut lettres patentes addressantes à Messieurs de la Guesle President, Brisart, & Feu, Conseillers en la Cour de Parlement, en datte du 18. Nouembre 1584. 12

Lettre patentes de ce que dessus.

Nonobstant ce que dessus, par sentence donnée à la police par le Preuost de Paris ayant esté ordonné, que la ruë du Ponceau, estant prés la porte S. Denys, seroit pauée, & par ladite sentence, Monsieur l'Euesque de Paris, & les Religieux, Prieur, & Conuent de S. Martin des Champs, comme hauts-Iusticiers, ayans esté condamnez payer le premier paué, dont ils auroient appellé en la Cour: Guichard Verniot maistre paueur en ceste ville ayant paué la plus grande partie de ladite ruë, & ne pouuant estre payé, il auroit presenté requeste à la Cour, à ce que lesdits Seigneur Euesque & Religieux de Sainct Martin fussent condamnez le payer. La cause ayant esté plaidée le dixseptiesme Iuin 1588. se seroit ensuiuy arrest, par lequel apres que Monsieur le Procureur General du Roy auroit dit, que c'estoit aux hauts-Iusticiers à payer le premier paué, & s'il plaisoit à la Cour elle suiuroit ses arrests: La Cour ayant aucunement esgard à la requeste du demandeur, a ordonné que le paué par luy faict sera toisé, prisé & estimé par gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront dedans trois iours pardeuant l'vn des Conseillers d'icelle, qui à ce sera commis; & à faute d'en conuenir, seront nommez d'office: Ce faict par prouision & sans preiudice des droicts des parties au principal, le demandeur sera payé par moitié de la somme à laquelle sera appreciée sa besongne, à sçauoir par l'Euesque de Paris, & Prieur de Sainct Martin des Champs, sans preiudice du recours l'vn à l'encontre de l'autre: & de 13

Sentence & arrest par lesquels par prouision les hauts Iusticiers ont esté cõdamnez à payer le premier paué.

la cõtribution par eux pretenduë, tant contre les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris, que contre les particuliers habitans de ladite ruë du Ponceau. Et les demolitions ostées, sera tenu le demandeur paracheuer sa besongne dedans deux mois. Et conuient entendre qu'en ladite ruë y auoit vn conduict & canal, qui estoit faict de moilon & de pierres de taille, lesquelles auoient esté appliquées au profit de la ville.

SI LE HAVT IVSTICIER DOIT AVOIR SON banc au lieu le plus eminent de l'Eglise: En icelle mettre ses amoiries. Si apres son trespas on y peut faire Litre: Et pour raison des droicts susdits former complainte, ou reintegrande.

1 *Questions traictées au present chapitre.*

2 *Sçauoir si pour vn banc ou siege estant en vne Eglise; peut estre formée complainte par le seigneur haut Iusticier.*

3 *Recit du faict de l'arrest, contenant decision de la question cy-dessus proposée.*

4 *Raisons par lesquelles on pretend, que pour vn banc estant en vne Eglise, on ne peut former complainte.*

5 *Raisons par lesquelles le demandeur maintenoit estre bien fondé en sa complainte.*

6 *Pour droict de patronage, on peut former complainte.*

7 *Pour droicts honorifiques, on peut former complainte.*

8 *Par la Coustume de Touraine, le Chastellain peut auoir Litres & Timbre.*

9 *Arrest par lequel le patron d'vne Eglise peut former complainte pour son banc estant en icelle.*

10 *Sçauoir si vn Seigneur haut-Iusticier peut auoir Litres & Timbres en sa paroisse: et pour icelles intenter reintegrande.*

11 *Recit du faict de l'arrest cy-apres transcript.*

12 *Ceux qui ont acquis par engagement Iustices du Roy, ne peuuent mettre leurs armoiries és Eglises estans esdites Iustices.*

13 *Arrest touchant les Litres & Timbres apposez en l'Eglise, par l'heritier de celuy qui auoit acquis la haute Iustice du Roy.*

14 *Differend de deux Gentils-hommes pour droicts honorifiques en leur paroisse.*

15 *Comme on se doit pourueoir pour droicts honorifiques.*

16 *Sentence du Bailly de Prouins, pour vn banc & armoiries, qu'on vouloit mettre en vne Eglise.*

17 *Deux Gentils-hommes condamez en l'amende pour la preseance qu'ils vouloient auoir en l'Eglise.*

18 *Qui est le patron d'vne Eglise.*

19 *Apres le trespas du patron d'vne Eglise, on peut mettre Litre & Ceinture funebre.*

20 *Apres le trespas du bien-faicteur d'vne Eglise, on ne peut mettre Litre & Ceinture funebre.*

21 *L'heritier du haut-Iusticier, peut faire mettre Litre & Ceinture funebre.*

22 *Differend entre le haut-Iusticier & l'heritier d'vn Gentil-homme, pour vne Litre mise apres le trespas du Gentil-homme.*

23 Sen-

CHAPITRE XX.



Areillement on a demandé, si vn Seigneur haut-Iusticier doit auoir siege au lieu le plus honorable & eminent de l'Eglise bastie au dedans de sa haute Iustice; soit Prieuré, Cure, ou Chapelle: Si en ladite Eglise il peut apposer ses Armoiries: Si ses heritiers apres son decez peuuent mettre Litre, ou bien Ceinture & Lisiere funebre au dedans & dehors l'Eglise, en laquelle soient empeintes les Armoiries du defunct: Et si le Seigneur haut-Iusticier ou ses heritiers, estans troublez és droicts susdits, peuuent former complainte en cas de saisine & de nouuelleté. Et semblable differend est ordinairement meu par les Seigneurs feodaux ou Censiers. 1 *Questions traictées au present chapitre.*

Ceste question fut agitée & plaidée en la Cour, le 7. Mars, 1570. Entre Estienne Dalance, Escuyer, Seigneur de la Roche du Broc, appellant d'vn appoinctement de contrarieté, donné par Messieurs des Requestes du Palais, & defendeur au principal d'vne part: Et Messire Mathurin de Broc Cheualier, Seigneur dudit lieu de Broc, & de Lisardiere, Gentil-homme de la maison du Roy, intimé & demandeur au principal, d'autre. 2 *Sçauoir si pour vn banc ou siege estant en vne Eglise peut estre formée complainte par le Seigneur haut-Iusticier.*

Le faict dudit arrest estoit; Que le demandeur & intimé soustenoit, que comme haut-Iusticier, patron & fondateur de la Cure assise au dedans de sa Seigneurie & haute Iustice, il auoit de tout temps & ancienneté son banc au lieu le plus eminent de ladite Cure & paroisse du Broc: Et qu'ayant permis au pere du defendeur, d'en auoir vn en ladite paroisse en lieu qui n'estoit si eminent; le defendeur s'estoit efforcé aduancer son banc en ladite Eglise, au lieu le plus eminent d'icelle: en sorte qu'il vouloit preceder le demandeur. Lequel à ceste occasion auoit conclud contre le defendeur en cas de saisine & de nouuelleté: à ce qu'il fust maintenu & gardé en possession & saisine d'auoir son banc au lieu le plus honorable & eminent de l'Eglise: defenses au defendeur de le troubler; & condamné en tous despens, dommages & interests. En laquelle instance tellement auroit esté procedé pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, que le defendeur ayant desnié les faits mis en auant par le demandeur: les parties auroient esté appointées contraires à escrire par interdit, informer & produire. Suiuant cest appoinctement, les parties ayans fourny d'ad- 3 *Recit du faict de l'arrest contenant decision de la question cy-dessus proposée.*

uertissement, le defendeur auroit appellé de l'appoinctement de contrarieté.

4 *Raisons par lesquelles on pretend que pour vn bãc estant en vne Eglise on ne peut former complainte.*

Et pour ses defenses au principal & causes d'appel disoit, Que le demandeur estoit notoirement non receuable en sa complainte : Parce que *ædes sacræ & Deo dedicatæ, diuini iuris sunt, humani iuris esse desierunt, in nullius bonis esse dicuntur, à nulloque possidentur.* Tellement qu'en vne Eglise, ny le Seigneur haut-Iusticier, ny le Seigneur feodal, ny le Seigneur Censier, ne peuuent pretendre aucun droict, mesmes de proprieté, ny possession aucune; & n'y ont que voir : Comme le lieu estant hors de profanité & à Dieu consacré & dedié. *can. nulli liceat. 12. quæst. 2. cap. futuram Ecclesiam. 12. quæst. 1. cap. finali. de regul. iur. extra. §. nullius. & §. sacræ. Institut. de rerum diuis.*

Secundò, disoit que le demandeur n'ayant aucun droict de proprieté en l'Eglise de laquelle estoit question ; *iudicium petitorium proponere non poterat, nec per consequens possessorium. l. vltima, ff. quorum bonorum.*

Tertiò, disoit que *laicis non licebat in templis sedes habere, multò minus pro sedilium possessione agere. c. 1. de vita & honesta. cleric. ext. l. nemo Apostolorum. vbi Accursius. C. de sacrosan. Ecl.*

Quartò, disoit, qu'és Eglises il falloit estre en toute simplicité & humilité, non pas par orgueil & préeminence. Et que le demandeur n'auoit aucune qualité, par le moyen de laquelle il peust vser de prohibition enuers le defendeur, & l'empescher d'auoir son bãc au lieu auquel il est à present.

Quintò, disoit que ceste question estoit decidée par I. Fabre, *in §. aliam, Instit. de bonor. poss. in Institu.* qui pose le faict de deux Damoiselles, femmes de deux Gentils-hommes : l'vne desquelles vouloit auoir le plus haut siege en sa paroisse, & aller la premiere à l'offrande. Où il dit, que quand tel different aduient entre Officiers, ou bien entre priuez ; que *potest intentari officium iudicis, vt minor cedat maiori in sedendo, & in aliis: & excludit interdictum, vti possidetis.*

Sextò, disoit que pour chose spirituelle, comme pour bancs d'Eglise, on ne pouuoit former complainte ny reintegrande : & qu'il se falloit retirer pardeuers les Marguilliers des paroisses. Comme il fut plaidé le 15. May 1567. pour Maistre Bonnet Bourgonneau : la femme duquel auoit ioüy d'vn petit siege en vne Chapelle de S. Eustache par plus de trente ans: Et estant troublée en la iouyssance dudit siege par l'vn des paroissiens, qui vouloit faire clorre ladite Chapelle ; fut formée reintegrande pardeuant le Preuost de Paris : lequel mit les parties hors de cour & de proces, & ordonna que ledit Bourgonneau se retireroit pardeuers les Marguilliers de l'Eglise S. Eustache. Par arrest fut ordonné, que deux Cõseillers se transporteroient sur les lieux. Et disoit le defendeur que pareil different que celuy qui s'offre, auoit esté vuidé au profit des Marguilliers de S. Iean en Greue. Et concluoit tant en son appel que à fin d'absolution.

5 *Raisons par lesquelles le demandeur maintenoit.*

Le demandeur & intimé au contraire disoit, Qu'en toutes choses il faut garder vn ordre; Que *minor maiori cedere debet: qui magistratum gerit, praferri debet ei qui dignitatem nõ est consecutus* : Que *digniores in altiori loco sedere debent*: Que *Romæ in ludis publicis Scipio subsellia Senatorum à plebe distinxerat.* Tellement que *qui in debitum sibi locum vsurpauit, sacrilegij*

reus est: comme dient les loix premiere & seconde, *vt dignit.ord.ser. C.lib. 12. l.finali.ff. de albo scribendo. cap. 1. de maior. & obed. Accursius in dicto §. aliam. Institu. de bono.possess.* Que le demandeur estant Seigneur haut Iusticier & feodal, du lieu auquel l'Eglise estoit edifiée, deuoit estre preferé au defendeur qui estoit simple Gentil-homme. *estre bien fondé en sa complainte.*

Aussi disoit qu'il n'estoit pas seulement Seigneur direct, feodal & haut-Iusticier, du lieu auquel l'Eglise estoit bastie; mais estoit Patron & fondateur de ladite Eglise: Par le moyen duquel droict de patronnage, il auoit retenu droict en l'Eglise, en donnant le lieu auquel elle estoit bastie: *secundum dictum Bartoli, in l.1.§.per hanc.ff.de rei vend.* Que comme patron il auoit cest honneur & prerogatiue d'aller le premier à la procession. *con. piæ mentis.16.quæst.7. Septimò*, soustenoit que le droict d'auoir siege au lieu le plus eminent de l'Eglise, faisoit partie de son droict de patronnage. En ce faisant, tout ainsi que le demandeur pour son droict de patronnage estoit bien receuable à former complainte: aussi estoit il bien receuable à la former pour le droict à present contentieux: lequel faisoit partie de son droict de patronnage: alleguoit le chap. *nobis fuit*, & autres, *de iure patro. extra.* 6 *Pour droict de patronnage, on peut former complainte.*

Dauantage remonstroit, que non seulement pour heritage on pouuoit former complainte; mais aussi pour droicts incorporels, comme pour droict de Iustice, de Voirie, de Censiue; & specialement pour droicts honorifiques: comme pour aller le premier à l'offrande: aussi pour places, preferences, & préeminences és Eglises, qui estoient deuës aux patrons & fondateurs d'icelles: Comme il estoit amplement traicté par Iean Fabre *in §.retinendæ. Instit. de interdict. & latè per Dionysium Pontanum in Consuetudinibus Blæsensibus, articulo quinto, in Glossa nobilium.* 7 *Pour droicts honorifiques on peut former complainte.*

Outre le demandeur alleguoit le 60. art. de la nouuelle Coustume de Tours: Par laquelle est dict, que le Seigneur Chastelain est fondé d'auoir préeminence auant ses vassaux, és Eglises, estans en, & de sa Chastellenie: comme d'auoir & tenir Litres en ses armes, & Timbres au dedans & dehors desdites Eglises. Et peut prohiber & defendre qu'autres ses vassaux, ne mettent Litres ne Armoiries esdites Eglises au preiudice de sa preéminence: sinon que son vassal fust fondateur special de ladite Eglise: Auquel cas il pourra auoir & tenir Litres à ses Armes & Armoiries à Timbres, & autrement au dedans & dehors de ladite Eglise. Et le semblable est porté par la Coustume de Lodunois, chap. 5. article 2.

Postremò, alleguoit la commune vsance du pays, qui estoit, Que le Seigneur du lieu auquel l'Eglise estoit bastie, auoit son banc au lieu le plus eminent de l'Eglise. Et disoit que le defendeur estoit d'accord que le demandeur estoit patron & fondateur de l'Eglise de laquelle est question: ou bien il le dénioit. S'il en estoit d'accord, le demãdeur indubitablement estoit bien fondé en sa complainte: S'il le dénioit, iustement les parties ont esté appoinctées à escrire, informer & produire: Parce que le droict de patronnage se pouuoit verifier non seulement par tiltres, mais aussi par tesmoins. Consequemment bien iugé. 8 *Par la Coustume de Touraine, le Chastellain peut auoir Litres & Timbres.*

Finalement apres que l'Aduocat du defendeur & appellant a dit, n'a-

uoir charge de desnier, que le demandeur & intimé estoit patrõ & fondateur de l'Eglise & paroisse du Broc, au dedans de laquelle estoit le banc & siege contentieux, & qu'il en auoit communiqué quelques tiltres: La Cour quant à l'appel a dict que l'appellant ne faisoit à receuoir, l'a condamné en l'amende, & és despens de la cause d'appel. Et pour le bien commun des parties, ladite Cour a euoqué l'instance de complainte intentée par l'intimé contre l'appellant aux Requestes. Et y faisant droict, a maintenu & gardé ledit intimé és possessions par luy prinses & baptisées à l'encontre de l'appellant, pour raison du banc & siege dont est question en l'Eglise & paroisse du Broc. Et condamné iceluy appellant és despens de l'instance principale tels que de raison.

9 *Arrest par lequel le patron d'vne Eglise peut former complainte pour son banc estant en icelle.*

Aussi le 5. Iuillet 1554. fut plaidée en la Cour vne cause, entre les Religieux, Prieur & Conuent de Sainct Martin des Champs à Paris, appellans du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, & defendeurs en reintegrande d'vne part; Et la vefue d'vn Seigneur intimée, & demanderesse en reintegrande, d'autre.

10 *Sçauoir si vn Seigneur haut-Iusticier peut auoir Litres & Timbres en sa paroisse, & pour icelles intenter reintegrande.*

Le faict du proces estoit; Que l'intimée apres le trespas de son mary (qui estoit de noble race, & insigne famille, qui auoit esté constitué en grande dignité, & la memoire duquel estoit loüable & recommandable) auoit faict faire vne Litre & Ceinture funebre, tant au dedans que par dehors de l'Eglise du village de Louures en Parisis: en laquelle elle auoit faict empeindre les Armoiries de son defunct mary: lequel auoit acquis du Roy, à faculté de remeré la haute Iustice dudit lieu de Louures. Les Religieux de Sainct Martin des Champs à Paris, se pretendans non seulement Seigneurs haut-Iusticiers de Louures, mais fondateurs, patrons, & presentateurs de l'Eglise parochiale dudit lieu; auroient faict effacer ladite Litre & Ceinture funebre. Pour raison de quoy informations estans faites par le Preuost de Paris ou sou Lieutenant Criminel: le proces estant ciuilisé, incidemment auoit esté ordonné, que les Litres seroient par prouision restablies. Dont les Religieux de Sainct Martin auroient appellé, & de plusieurs autres sentences & iugemens.

11 *Recit du faict de l'arrest cy-apres transcrit.*

Les parties amplement ouyes, apres que Messieurs les Gens du Roy ont remonstré que l'intimée, ny les heritiers du defunct, par le moyen de l'acquisition faicte par ledit defunct de la haute-Iustice de Louures, appartenant au Roy, ***nullum ius sibi arrogare poterant in Ecclesia***; comme la Iustice n'ayant rien de commun auec l'Eglise dediée à Dieu: *quæ tanquam res sacra à commercio laicorum exempta est*. Mesmes que les murailles des Eglises estoient sacrées par le moyen des Croix apposées contre icelles par les Euesques, en dediant les Eglises, & eaux benistes iettées contre lesdites murailles, en faisant les Prieres & oraisons és dedicaces des Eglises. Aussi ont remonstré qu'il n'estoit pas raisonnable que les acquereurs du Domaine du Roy (qui n'estoient Seigneurs incommutables, ains à temps seulement, & iusques au iour du rachapt qui estoit perpetuel) peussent mettre leurs Armoiries engrauées ou empeinctes és Eglises situées au dedans des hautes Iustices par eux acquises du Roy, à faculté de remeré: d'autant que par succession de temps, ils pourroient

12 *Ceux qui ont acquis par engage-*

entreprendre sur les droicts dudit Seigneur; & que l'apposition des Armoiries estoit acte de vray Seigneur & proprietaire: Ont appellé des sentences données par ledit Lieutenant Criminel, & requis commission de la Cour leur estre octroyée, pour faire appeller en icelle tous ceux qui au ressort de la Preuosté & Vicomté de Paris, ont acquis du Domaine du Roy, soit fiefs, terres, ou Iustices: A ce qu'ils soient tenus mettre en lieu eminent vn poteau, auquel ils feront imprimer & engrauer les Armoiries du Roy, pour monstrer que c'est du Domaine dudit Seigneur: & si au dessous ils veulent mettre leurs Armoiries, faire le pourront. Aussi ont requis que les Armoiries du defunct engrauées & empeintes à la muraille de l'Eglise dudit Louures, soient effacées: & defenses d'y en plus mettre.

ment Iustices du Roy ne peuuent mettre leurs Armoiries és Eglises estans esdites Iustices.

13 *Arrest touchant les Litres & Timbres apposez en l'Eglise par l'heritier de celuy qui auoit acquis la haute-Iustice du Roy.*

Finalement par arrest donné à la plaidoyrie, la Cour a receu le Procureur General du Roy, comme appellant, l'a tenu pour bien releué. Et faisant droict, tant sur son appel, que sur l'appellation interjettée par les Religieux, Prieur, & Conuent de S. Martin des Champs, de ce que le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel a ordonné, que les Litres seront restablies, nonobstant l'appel: A dit qu'il auoit esté mal ordonné & appointé, bien appellé par les appellans, l'intimée condamnée és despens de la cause d'appel. Et entant que touche l'autre appellation, interjettée de ce que ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel auroit appointé les parties contraires, & à informer: & cependant que lesdites Litres seroient restablies: Ladite Cour a euoqué à elle l'instance principale pendant pardeuant ledit Preuost de Paris. En faisant droict sur icelle, ensemble sur ladite appellation, a mis ceste appellation, & ce dont a esté appellé, & toutes les procedures faictes pardeuant iceluy Preuost, ou son Lieutenant, pour raison desdites Litres, au neant, sans amende: ensemble mis les parties, pour le regard d'icelles Litres, hors de Cour & de proces, sans despens, dommages, & interests: & pour cause. Et suiuant la requeste du Procureur General du Roy, a ordonné ladite Cour que les Litres & Armoiries peintes & engrauées en pierres en l'Eglise, ou dehors, s'aucunes y a, seront ostées. Et faict defenses aux parties *hinc inde*, de mettre aucunes Litres ne Armoiries dedans l'Eglise, ny hors, & à l'entour d'icelle. Mais pourra l'intimée mettre vn poteau sur son territoire, & à iceluy ses Armoiries, mettant toutesfois celles du Roy au dessus: pour monstrer de l'achapt de la haute Iustice du Roy; à fin de la rachepter par le Roy à ses bons points, & aisemens. Et sans preiudice à la haute Iustice pretenduë par lesdits Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin. Et quant à la complainte presentement prise par l'intimée contre iceux Religieux, Prieur & Conuent, pour raison du droict de haute Iustice non concernant lesdites Litres & Armoiries, & l'opposition desdits Religieux: Ladite Cour a renuoyé les parties à huictaine, pardeuãt les Cõseillers sur le faict de la Iustice du Thresor, pour y proceder ainsi qu'il appartiendra par raison. Et quant à l'autre requeste du Procureur General du Roy, contre les haut Iusticiers de la Preuosté & Vicomté de Paris, ayans achepté la haute Iustice, ou autre Domaine du Roy, à faculté de

rachapt perpetuel : Ladite Cour a ordonné que ledit Procureur General aura cōmission pour faire en icelle adiourner tous & chacuns lesdits haut Iusticiers, pour iceux ouis leur faire droit, ainsi qu'il appartiēdra par raisō. Ledit arrest est au Greffe de la Cour, auec le plaidoyé de toutes les parties.

{ Dargent. en son conseil 5. sur la Coustume de Bretagne, où il parle du droict d'apposer les Armes & Litres & Ceintures és Eglises : Loyseau en son Traicté des Seigneuries chapitre 11. Quant aux droicts de preseances honorifiques, il est sans doute qu'ils ne sont cessibles en particulier, & separément du fief, comme estans attachez au fief inseparablement: *Secus* s'il est question d'vn droict de Patronage pour presenter vne fois à vn Benefice, qui peut bien estre donné ou baillé en faueur de mariage, auec autres heritages, ausquels ledit droict ne seroit point annexé, par vn pere à sa fille, & semblablemēt mis en partage, entre coheritiers : Mais il ne peut estre diuisé, ny partagé entre deux coheritiers ny autres ayans vsufruict au fief auquel la presentation est ioint; en sorte qu'au mesme instant vn d'iceux ait moitié dudit droict, & l'autre le residu. Car ce seroit vouloir admettre section & diuision és choses incorporelles, cōtre la *l.1.§.vsufr. ff. ad l. Falci.c.1.de iure Patro.Bal.in l.familia. C. comm. vtriusq. Iudic.* N.B.]

Il y a semblable proces intenté pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, par le Seigneur & Baron de la Roche-Boisseau & Puymorin, cō-
14 tre le Seigneur de la Roche des Aubiers : A ce que ledit Seigneur des Aubiers soit condāné faire oster, abbattre & effacer ses Armoiries, lesquelles depuis quelque tēps il a faict mettre & empeindre au sommet & pinacle du cloché de la Paroisse de Nueil sous Passauāt en Anjou. Lequel cloché est basty sur la Chapelle saincte Catherine de ladite Paroisse : en laquelle Chapelle les predecesseurs du Seigneur de la Roche-Boisseau sont inhumez, & en icelle de toute antiquité sont les Armoiries des Seigneurs de la Roche-Boisseau : Et d'icelle Chapelle le Seigneur de la Roche-Boisseau soustiēt ses predecesseurs estre fondateurs, non pas de l'Eglise parochiale, laquelle est située au dedās du fief, & haute-Iustice du Roy : Et Messieurs de S. Hilaire de Poictiers sont les fondateurs & vrays Patrons de ladite Eglise Parochiale. Apres lequel proces intenté, le Seigneur de la Roche des Aubiers fait adiourner le Seigneur de la Roche-Boisseau, à ce que defenses luy fussent faictes de le troubler aux droicts & préeminēces honorifiques qu'il dit auoir en l'Eglise dudit Nueil. Et en consequence de ce, le Sr de la Roche-Boisseau soit cōdāné oster, ou faire oster le bāc qu'il a mis au Chœur de ladite Eglise, qu'il pretend estre au lieu du bāc des predecesseurs Seigneurs de la Roche des Aubiers. Aussi faire oster vne Tūbe, qu'il a faict mettre au Chœur de ladite Eglise de Nueil, cōme mise au lieu de la sepulture des Seigneurs des Aubiers : y faisant par le Seigneur de la Roche-Boisseau n'agueres enterrer vne siēne fille. Et que pour les troubles par luy faicts & donnez, il soit condāné en tous despens, dommages & interests.

Differend de deux Gentils-hommes pour droicts honorifiques en leur Paroisse.

15 Et les deux proces cy-deuant recitez sont pendans & indecis és Requestes du Palais. Es cas susdits, le meilleur & plus seur est, venir par supplication & requeste presentée au Iuge, pour estre conserué és droicts honorifiques cy-dessus mentionnez : sans former complainte, reintegrande, ou autre interdit, ny pareillement intenter action petitoire.

Comme on se doit pouruoir pour droicts honorifiques.

Aussi le Seigneur haut-Iusticier du village du Vieils Champagne, ayant mis en proces pardeuant le Bailly de Prouins, vn Gentil-homme, lequel vouloit auoir vn banc au Chœur de l'Eglise Parochiale dudit Vieils Champagne, & y mettre ses Armoiries : Par sentence dudit Bailly de Prouins, fut dit : Que ledit Gentil-homme pourroit prendre place au Chœur de ladite Eglise, au dessous de la place & bãc dudit Seigneur haut-Iusticier, soit à costé dextre ou senestre: Sãs que ledit Gentil-hõme peust au dessus de ladite place faire afficher, ou mettre aucunes Armoiries en ladite Eglise, sinon en cas de funerailles & pompe funebre: Et ce seulement au dessus de la fosse du decedé de ses parens qui seront enterrez en la Nef de ladite Eglise : pour y estre vn an seulement, & en papier, & non autrement. Le tout sans preiudicier aux droicts dudit Seigneur haut-Iusticier. 16 *Sentence du Bailly de Proui spour vn banc & Armoiries qu'on vouloit mettre en vne Eglise.*

Dauantage, le 23. Septembre 1556. fut plaidée vne cause à la Tournelle entre deux Gentils-hõmes, lesquels auoient eu plusieurs querelles, differends, & debats pour la preseance en vn banc qui estoit en l'Eglise Parochiale du village auquel ils faisoient leur residence. Par arrest furent condãnez chacun en vingt liures parisis d'amende enuers le Roy : Dit que le bãc duquel estoit question, seroit osté & mis hors de l'Eglise, à la diligẽce des Marguilliers: Et ordonné que lesdits Gentils-hommes s'asserroiẽt en l'Eglise ainsi qu'ils viẽdroient: sans que le dernier venu en l'Eglise se peust mettre au dessus du premier venu. Defenses leur furẽt faites de proceder par voyes de faict, & respectiuemẽt furẽt mis en la sauue-garde de la Cour. 17 *Deux Gentils-hõmes condamnez en l'amende, pour la preseance qu'ils vouloient auoir en l'Eglise.*

On tient pour certain que le Patron d'vne Eglise (Qui est, ou bien celuy qui l'a fondée, donné le fonds & lieu auquel elle est assise : ou bien celuy qui l'a edifiée, faict construire & bastir à ses despens : ou bien celuy qui l'a dotée, donné auparauant la consecration d'icelle, des biens tẽporels & reuenus annuels pour le seruice Diuin ordõné en ceste Eglise) a nõ seulemẽt droit d'auoir siege ou bãc au lieu le plus honorable & eminẽt de l'Eglise, auquel ses armoiries serõt empeintes: mais apres son trespas ses heritiers pourront faire mettre & peindre vne Litre & Ceinture funebre, dedans & par dehors l'Eglise, en laquelle seront empeintes les Armoiries du defũct. Et pour raison des droicts susdits, & autres droicts honorifiques en l'Eglise, tant le Patrõ, que ses heritiers, pourrõt former cõplainte pour y estre maintenus & gardez. Et au Patron d'vne Eglise on a accoustumé d'octroyer le droict de Patronnage (qui est de presenter à l'Euesque ou autre Collateur, le Curé, Chapellain ou Prieur de l'Eglise, de laquelle il est fondateur, edificateur, ou dotateur.) Quant aux bien-faicteurs d'vne Eglise (qui sont ceux qui depuis la consecration d'icelle, y ont donné, legué, aumosné, ou delaissé quelques biens, soient meubles ou immeubles) leurs heritiers apres leur trespas, ne peuuẽt faire mettre Litre ny Ceinture funebre au dedans ny dehors l'Eglise. Et encores les Bien-faicteurs n'ont droict d'auoir siege particulier en l'Eglise auec leurs Armoiries, si ce n'est du consentement des Marguilliers, ou Paroissiens. Pour l'intelligence du nom de Patron, & du mot de Bien-faicteur est besoin voir le Canon *piæ mentis. vbi glosa* 16. *quæst.* 7. & le Canon *abbatem. in verbis, possessionis dominus.* 18. *quæst.* 2. Et dit-on, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* 18 *Qui est le Patron d'vne Eglise.* 19 *Apres le trespas du Patron d'vne Eglise on peut mettre Litre & Ceinture funebre.* 20 *Apres le trespas du Bien-faicteur d'vne Eglise, on ne peut mettre Litre & Ceinture funebre.*

Aussi on tient que les heritiers du haut-Iusticier, en la haute Iustice

21 duquel l'Eglise Parochiale est bastie, peuuent apres son decez, faire mettre & peindre Litre & Ceinture funebre, dedans & par dehors l'Eglise, en laquelle soient empeintes les Armoiries du haut-Iusticier. Ce que les heritiers du moyen ou bas Iusticier ne peuuent faire, ny pareillement les heritiers du Seigneur feodal ou Censier.

L'heritier du haut-Iusticier peut faire mettre Litre & Ceinture funebre.

De faict, l'heritier d'vn defunct Gentil-homme, qui auoit maison seigneuriale, plusieurs fiefs, censiues, & deux mil liures de reuenu annuel en vn village & Paroisse d'iceluy, sans toutesfois aucun droict de Iustice, ayant faict encommencer au dedans & par dehors de l'Eglise Parochiale du village, vne Litre & Ceinture funebre, & en icelle faict empeindre les Armoiries du defunct: Le Seigneur haut-Iusticier du village faict adiourner les Peintres, à ce que defenses leur soient faictes de parachever ladite Litre & Ceinture funebre, & ce qui auoit esté faict, fust effacé & reblanchy. L'heritier s'estant ioint auec les Peintres, & allegué plusieurs moyens cy-apres recitez.

22 *Differend entre le haut-Iusticier, & l'heritier d'vn Gentil-hôme pour vne Litre mise apres le trespas du Gentil homme.*

Par sentence donnée par le Bailly de Mante, le 1. Auril 1585. en faisant droict sur les conclusions du Seigneur Iusticier demandeur, les Peintres & l'heritier du Gentil-homme joint auec eux, auroient esté condamnez à cesser & faire cesser la Litre & Ceinture funebre entreprinse par l'heritier du Gentil-homme, tant dedans que par dehors l'Eglise Parochiale du village. Et si parfaicte auoit esté, auroit esté ordonné qu'elle seroit effacée, & mise en tel estat qu'elle estoit auparauant l'entreprise. Et par mesme sentence, defenses furent faictes audit heritier & ses successeurs au fief dont estoit question, auquel il n'auoit Iustice, à l'aduenir de faire telles & semblables Ceintures funebres, sur peine d'amende. Ledit heritier condamné és despens. Dont il auroit appellé en la Cour.

23 *Sentence interuenuë sur le differend susdit.*

24 Pour ses moyens & causes d'appel alleguoit: Que la haute-Iustice du village n'appartient au demandeur, ains au Roy: & que tous les habitans du village, de tous temps & ancienneté ont esté, & à present vont plaider pardeuant le Iuge Royal de tel lieu, tant en matiere ciuile que criminelle: Que le demandeur n'auoit qu'vn petit fief au bout du village, lequel ne s'estendoit iusques au lieu auquel l'Eglise Parochiale estoit bastie: Qu'il ne recognoissoit le demandeur, ny pour Seigneur feodal, ny pour Seigneur censier, ny pour Seigneur Iusticier. En sorte que le demandeur n'auoit droict, tiltre, ny qualité par le moyen de laquelle il peust prohiber l'appellant de faire ladite Litre & Ceinture funebre. Que ses predecesseurs estoient enterrez en ladite Eglise Parochiale, y auoient faict plusieurs donations & legs testamentaires: en recognoissance desquels leur auoit esté loisible de faire Litre & Ceinture funebres, comme ils auoient tousiours faict dedans & dehors ladite Eglise, esquelles estoiët empeintes leurs Armoiries: Que l'Eglise estoit assise au dedans de leur fief: Que ses predecesseurs auoient tousiours porté, comme il portoit, le nom & qualité de Seigneurs du village, & de ce que dessus estoient en possession immemoriale: Que l'appellant auoit suiuy les vestiges de ses predecesseurs, & faict mettre la Litre par luy encommencée, sur l'ancienne Litre de son ayeul, qui estoit encore apparente. Mettoit en auant que

Moyens alleguez par l'heritier d'vn Gentil-homme, pour monstrer qu'il a peu mettre Litre, encores que le defunct ne fust Patron de l'Eglise, en laquelle il estoit inhumé.

que ſes predeceſſeurs eſtoient dotateurs, augmentateurs, & bien-faicteurs de ladite Egliſe: Et que à cauſe de ce, de temps immemorial ils auoient faict faire Litre & Ceinture funebre dedans & dehors ladite Egliſe. Et encores qu'il ne peuſt verifier le faict de dotation; toutesfois la preuue de la poſſeſſion immemoriale eſtoit ſuffiſante pour obtenir à ſes fins: tout ainſi qu'en diſmes infeodées, la poſſeſſion immemoriale eſt ſuffiſante, *cum allegatione infeudationis ante Concilium Lateranenſe: vt tradit Panormitanus in cap. cum apoſtolica. extra, de iis quæ fiunt à prælatis ſine conſenſu Capituli.* Alleguoit que par la loüable Couſtume du pays, il eſtoit loiſible aux heritiers d'vn Gentil-homme, de faire mettre Litre & Ceinture funebre auec les Armoiries du defunct, tant dedans que dehors l'Egliſe, en laquelle il eſtoit inhumé; afin de ſeruir de memoire recommandable de ſes loüables vertus; & pour ſeruir d'aiguillon à tous eſprits genereux, de faire pareils actes vertueux. Diſoit que toutes choſes ſont permiſes de droict commun, ſi elles ne ſont defenduës par iceluy: Qu'il n'eſt prohibé mettre Litre en l'Egliſe en laquelle vn Gentil-homme eſt inhumé: Que *prodeſt mortuis habere ſigna ſepulturæ, quia eorum proximi, quoties ad eadem ſacra loca veniunt, ſuorumque ſepulturam aſpiciunt, recordantur, & pro eis Domino preces fundunt*: comme dit le Canon *cum grauia.* 13. *quæſt.* 2. Que le tiltre, *ne quid in loco ſacro fiat. ff. probibitorium quidem eſt, ne quid in loco ſacro fiat deformitatis vel incommodi cauſa: non autem prohibet aliquid fieri in loco ſacro, cauſa ornamenti, aut gratia ſepulturæ vel religionis*: comme dit la loy premiere de ce tiltre, *in* §. *ne quid.* Et qui plus eſt l'appellant auoit le conſentement de l'Abbé de, &c. en la preſentation duquel, comme Patron, eſtoit l'Egliſe Parochiale dudit village. Et encores l'appellant eſperoit auoir lettres Patentes du Roy, auquel la haute, moyenne & baſſe Iuſtice du lieu appartenoit: Par leſquelles ſa Majeſté declareroit auoir agreable ce qui auoit eſté faict par l'appellant, & permettroit que la Litre encommencée fuſt paracheuée, pour la loüable memoire du defunct, lequel auoit touſiours ſuiuy les armes, & continuellement faict ſeruice à ſa Majeſté, pendant les troubles & guerres ciuiles du Royaume.

Le demandeur & intimé, outre les moyens deduits au commencement du preſent chapitre, leſquels il n'eſt beſoin repeter, ſouſtenoit qu'il eſtoit Seigneur, haut, moyen, & bas Iuſticier de tout le village: Que le droict de Iuſtice n'auoit rien de commun auec le droict de fief ou de cenſiue: Encores que les maiſons, terres & heritages qui appartenoient à l'appellant, ſituez au dedans dudit village & terroüer d'iceluy, ne fuſſent tenus en fief ny en cenſiue du demandeur & intimé, toutesfois eſtoient au dedans de ſa haute, moyenne, & baſſe Iuſtice. Meſmes les fermiers & domeſtiques de l'appellant de tout temps & ancienneté auoient eſté pourſuiuis, & auoient plaidé pardeuant le Iuge du demandeur: & ce que deſſus eſtoit notoire au pays: Que le droict de Patronnage, enſemble les droicts ho-

25 *Moyens du haut Iuſticier, que l'heritier du Gētil-homme qui n'eſt Patron de l'Egliſe, ne peut faire mettre Litre.*

norifiques cy-dessus specifiez, estoient purs personnels, n'estoient cessibles ny transmissibles à vn tiers, *nisi cum vniuersitate*: Tellement que le consentement du Patron mesme Ecclesiastique, comme estoit l'Abbé, du consentement duquel l'appellant se vouloit preualoir, n'estoit aucunement considerable. Que si les moyens alleguez par l'appellant estoient receus, il n'y a si petit Gentil-homme en France, apres le decez duquel l'heritier ne voulust faire vne Litre & Ceinture funebre, dedans & par dehors l'Eglise, en laquelle il seroit inhumé. Ce qui n'estoit raisonnable: & que cet honneur estoit reserué au Patron de l'Eglise, & au haut Iusticier, sans qu'il fust communiqué à autres personnes.

Le proces d'entre les parties est pendant & indecis en la Cour.

26 *Origine des mots, Litre, Ceinture, & Lisiere.*

Il conuient entendre, que plusieurs estiment que ce mot de Litre est prins du Latin *Litura*, qui signifie non seulement effaceure, mais aussi enduict ou frotement de quelque liqueur. Aussi le mot de Ceinture est prins du Latin *Cingulum*: parce que la Litre ou Ceinture funebre, enuironne & entoure l'Eglise, tant par dedans que par dehors. Aucuns l'appellent Lisiere, parce qu'elle est faicte en forme de lisiere d'vn drap.

27 *Les representation, & paremens d'Autels mis en vne Eglise apres le trespas d'vn defunct, appartiennent à l'Oeuure & Fabrique de l'Eglise.*

Pareillement conuient entendre, que quand apres le decez d'vn defunct, ses heritiers ont faict mettre sur la Tumbe vne representation de velours, de damas, ou de demie ostade: aussi ont faict faire des paremens d'Autel, Custodes, & vne Ceinture ou Lisiere de velours, sarge, ou d'autre chose, à l'entour de la Chapelle en laquelle le defunct est inhumé, esquelles representation, custodes, paremens, & ceinture, les Armoiries du defunct sont empreintes pour y estre par an & iour: Incontinent que le Seruice du bout de l'an du defunct est faict & celebré, les Marguilliers de la Paroisse ont accoustumé s'emparer, & prendre pour & au profit de l'Oeuure & Fabrique de l'Eglise, lesdites representation, paremens, custodes, & ceinture: sans que les heritiers y puissent rien pretendre, comme le tout à Dieu dedié & consacré. Et de ce on dit y auoir arrest donné au profit des Marguilliers de l'Oeuure & Fabrique S. Iean en Greue. Partant si les heritiers apres l'an & iour du trespas du defunct, veulent retirer les choses dessus-dites ou partie d'icelles, pour les renuoyer en l'Eglise d'aucune de leurs Seigneuries; ou bien pour les reseruer perpetuellement à la Chapelle en laquelle le defunct est inhumé: est besoin auparauant que mettre les choses susdites en l'Eglise, en laquelle le defunct est inhumé, composer auec les Marguilliers de l'Eglise, & auec eux accorder ce qui demeurera à l'Eglise, & ce que les heritiers reprendront apres le bout de l'an.

AV HAVT IVSTICIER APPARTIENNENT les desherences & biens vacans estans en sa Iustice. Comme en ce cas les debtes du defunct doiuent estre payées par plusieurs haut-Iusticiers. Aussi comme les debtes par la Coustume de Paris doiuent estre payées par plusieurs heritiers. Et de l'ordre du payement desdites debtes, mesmes du payement des conuentions matrimoniales deuës à la femme. En suite de quoy est traitté de la communauté d'entre l'homme & la femme mariez, de leurs contracts de mariage, & de plusieurs matieres & difficultez resultans d'iceux.

1 Iure communi bona vacantia pertinent ad fiscum.

2 *Par la Coustume de Paris le droict de desherence appartient au haut-Iusticier.*

3 *Par quel espace de temps les Sergens doiuent estre en garnison.*

4 *Quand le droict de Iustice est denié au Seigneur, il est tenu plaider deuant le Iuge Royal.*

5 *Le Roy ne plaide iamais pardeuant vn Iuge subalterne.*

6 *En concurrence de seellez faicts par les Officiers Royaux & subalternes, par qui l'inuentaire des biens doit estre faict.*

7 *Quand le droict de desherence appartient à plusieurs Seigneurs, les debtes du defunct se payent* pro rata bonorum.

8 *Comme les debtes d'vn defunct doiuent estre payées par ses heritiers, suiuant la Coustume de Paris.*

9 *En ligne directe descendante les heritiers payent esgalement les debtes.*

10 *Le fils aisné ne paye point plus grande portion des debtes, que l'vn des autres enfans.*

11 *Le fils aisné est tenu des rentes foncieres au prorata de sa detention.*

12 *Les debtes personnelles sont diuisées entre les heritiers, & l'vn n'est point tenu pour l'autre.*

13 *Les heritiers en ligne ascendante payent esgalement les debtes.*

14 *En ligne collaterale quand les heritiers succedent esgalement, ils payent les debtes esgalement.*

15 *En ligne collaterale quand les heritiers succedent esgalement, ils payent les debtes* pro rata bonorum, *encores qu'ils soient en mesme degré.*

16 *L'heritier mobilier n'est tenu contribuer au payement de l'heritage acquis par le defunct.*

17 *Quand le pere iouyt par vsufruict de l'heritage qu'il auoit acquis, lequel il n'auoit payé.*

18 *En decrets* non habetur fides de pretio.

19 *Si l'vsufruictier est tenu contribuer au payement des debtes du defunct, mesmes le pere suruiuant qui iouyt par vsufruict des conquests.*

20 *Le pere suruiuant iouyssant des conquests de ses enfans n'est point tenu bailler caution.*

21 *Quand le pere ou mere suruiuant iouyt par vsufruict des conquests.*

22 *Vn pere s'estant remarié depuis la nouuelle Coustume de Touraine, est priué de l'vsufruict qui luy estoit acquis par l'ancienne Coustume.*

49 *Que le mary pendant le mariage est seul seigneur des biens de la communauté.*

50 *Le mary peut donner les biens de la communauté.*

51 *Que la femme pendant le viuant du mary n'a aucun droict de proprieté és biens de la communauté.*

52 *Comme la femme detenteresse des acquests est tenuë personnellement, & hypothecairement.*

53 *Qu'au cas dessusdit la femme a recours contre les heritiers du mary.*

54 *Arrest que moitié des conquests de la seconde femme n'est point subiette aux rentes constituées par le mary auparauant leur mariage.*

55 *En la communauté entrent toutes donations, mesmes celles qui sont faites par les Roys ou Roynes.*

56 *La loy* cum multa. C. de bo. quæ liber. *n'a lieu en France, auec l'interpretation d'icelle.*

57 *A Paris pere & mere n'ont aucun droict d'vsufruict, és biens de leurs enfans: & la loy* cum oportet. C. de bonis quæ liberis. *n'y est obseruée.*

58 Soli Romani habebant ius patriæ poteſtatis.

59 *En France les peres n'ont point leurs enfans en leur puissance.*

60 *Par la disposition de droict il n'y a point de communauté entre l'homme & la femme.*

61 *L'homme & la femme sont communs en tous biens.*

62 *Response à vn ancien arrest concernant la loy* cum multa.

63 *L'heritage donné en faueur de mariage est propre à celuy, auquel la donation est faicte, & n'entre en communauté.*

64 *Comme la femme qui a recelé les biens de la communauté, peut estre poursuyuie & doit estre condamnée.*

65 *Encores que l'heritier par benefice d'inuentaire ait recelé quelques biens, il n'est pas declaré heritier simple.*

66 *Les femmes qui sont mariées & demeurent en la Coustume de Paris, ont communauté de biens auec leurs maris.*

67 *La Communauté de biens d'entre l'homme & la femme n'est point tolluë pour la translation de domicile.*

68 *La translation de domicile ne change & ne corrompt les conuentions matrimoniales.*

69 *Quand on est marié au pays de droict escrit, il n'y a aucune communauté de biens entre l'homme & la femme.*

70 *La translation de domicile n'induit communauté entre gens mariez au pays de droict escrit.*

71 *Le douaire & la communauté n'ont rien de commun ensemble.*

72 *Si gens mariez en pays de droict escrit venans demeurer en pays coustumier, peuuent accorder qu'il y aura cōmunauté de biens entre eux.*

73 *Depuis le mariage consommé on ne peut aucunement changer les conuentions matrimoniales.*

74 *Quand vn homme demeurant à Paris se va marier à Lyon, & amene sa femme à Paris, y a communauté de biens entre eux.*

75 *Pour le gain des meubles on considere le domicile du mary lors de son decez.*

76 *Les heritiers donataires ou legataires vniuersels contribuent au payement des debtes* pro rata bonorum.

77 Legatarius vniuerſalis eſt loco hæredis.

78 *Le donataire & autre successeur singulier n'est point tenu des debtes*

ny des rentes constituées par le donateur.

79 Quand par contract de mariage, le suruiuant prend tous les meubles & conquests immeubles, il est tenu payer toutes debtes.

80 Bona intelliguntur deducto ære alieno.

81 Le donataire des meubles par contract de mariage, n'est tenu au payement des debtes.

82 Le domicile de ceux qui suiuent la Cour du Roy, est à Paris.

83 Le mary, ou femme suruiuant, qui prend les meubles n'ayant enfans, est tenu payer les debtes mobiliaires & obseques du defunct.

84 A celuy auquel sont donnez les meubles appartiennent les actions mobilieres en pays coustumier.

85 En pays de droict escrit les debtes ne sont comprises soubs les meubles, ny sous les immeubles.

86 En pays Coustumier quand les debtes sont censées mobiliaires ou immobiliaires.

87 La renonciation à la communauté permise à la femme suruiuante par contract de mariage, quand elle est transmissible à son heritier.

88 Ce mot de Suruiuante n'exclud les enfans de pouuoir renoncer à la communauté.

89 Ce mot de Suruiuante, exclud les heritiers collateraux de pouuoir renoncer à la communauté.

90 Si la faculté de renoncer à la communauté baillée à la femme est conditionnelle, il faut que la condition soit aduenue.

91 Arrest notable de la faculté donnée à la femme de renoncer à la communauté, au cas qu'elle suruiue.

92 Clause pour esclaircir, quand la renonciation est seulement permise à la femme, & non à son heritier.

93 La renonciation à la communauté permise à la femme par la Coustume est transmissible à son heritier.

94 Difference entre la renonciation a la communauté permise à la femme par contract de mariage, & celle qui est permise par la Coustume.

95 Anciennement la femme estoit tenue payer moitié des debtes esquelles elle auoit parlé, & n'auoit aucun recours.

96 Que la femme qui a renoncé à la communauté, a recours contre son mary, pour les debtes esquelles elle a parlé.

97 L'heritier de la femme a pareil recours.

98 Si la femme renonçant à la communauté n'a recours sinon sur les biens de la communauté, pour les debtes & rẽtes esquelles elle a parlé.

99 Si la femme qui a renoncé à la communauté, a recours solidaire pour les rentes & debtes, esquelles elle est obligée.

100 Comme le mary peut estre poursuiuy pour les debtes de la femme, tant pendant le mariage, qu'apres la dissolution d'iceluy.

101 Quand est conuenu que le mary & la femme separément payeront leurs debtes faites auparauant leur mariage.

102 Sur les deniers baillez en mariage au mary doiuent estre payées les debtes de la femme.

103 Le mary est tenu payer les arrerages des rentes de sa femme escheus pendant le mariage.

104 La confection d'inuentaire est necessaire pour exempter le mary du payement des debtes de sa femme.

105 Quand chacun des mariez doit reprendre ce qu'il a apporté en mariage.

106 *La femme obligée a recours contre les heritiers de son mary qui ont la communauté, quand elle est valablement obligée.*
107 *Si la femme obligée solidairement auec son mary à vne rente, qui n'a point renoncé au Velleian, & à l'authentique, est tenuë au payement de moitié de la rente, renonçant à la communauté.*
108 *En obligations principales le Velleian n'a point de lieu.*
109 *Le Velleian n'a lieu,* quando contrahitur in rem communem, vel contrahentes sunt socij.
110 *La femme peut renoncer au Velleian.*
111 *En contracts, on considere le temps auquel ils ont esté passez*
112 Velicianum subuenit mulieribus deceptis, non decipientibus.
113 *Au pays coustumier les femmes sõt en la puissance de leurs marys.*
114 *Le mary est maistre de la communauté.*
115 Quando mulier dicitur proprio nomine obligata.
116 *Il faut specialement renoncer au Velleian & authentique* si qua mulier.
117 *Quand la femme n'a renoncé au Velleian, est besoin obtenir lettres pour casser le contract.*
118 *Quand l'homme & la femme mariez prennent heritage à rente.*
119 *Quand la femme s'oblige à la garantie de l'heritage propre de son mary.*
120 *La femme obligée auec son mary est tenuë à moitié de la rente, si elle prend communauté; encore qu'elle n'ait renoncé au Velleian, ny à l'authentique* si qua mulier.
121 *La femme detenteresse d'heritage de la communauté, est solidairement tenuë à la rente.*
122 *Encores que la fideiussiõ soit faite iudiciairement, est besoin que la femme renonce au Velleian.*
123 *La femme s'obligeant pour son mary prisonnier comme elle est tenuë.*
124 *Le mineur peut renoncer à son doüaire coustumier pour deliurer son pere de prison.*
125 *Arrest donné pour vne femme qui auoit passé condamnation de payer la debte de son mary.*
126 *Est besoin que la femme renonce à l'authentique* si qua mulier, *comme au Velleian.*
127 *Le fils de famille ne peut renoncer au Macedonian.*
128 *Le Clerc tonsuré ne peut consentir de proceder pardeuant le Iuge lay.*
129 *Le temps de deux ans n'a lieu pour le regard de l'authentique,* si qua mulier, *ny la gemination d'obligation.*
130 *Quand la femme peut repeter ce qu'elle a payé à cause de l'intercession par elle faite.*
131 *L'intercession estant cassée le creancier est remis en ses premiers droicts.*
132 *Le pleige baillé par la femme intercedante est releué.*
133 *Quand le pleige du mineur est releué.*
134 *Recit d'vn arrest donné contre la femme qui a ratifié l'obligation passée en minorité, sans faire les renonciations.*
135 *Quand la femme simplement est obligée auec son mary, comme elle est tenue.*
136 *Quand l'homme & la femme, & vn tiers sont obligez, comme l'obligation se diuise.*
137 *Quand la femme apporte en dot mil escus que le mary luy deuoit, comme on doit agir.*
138 *Les donataires ou legataires vni-*

uerſels eſtans plus proches à ſucceder au defunct, comme ils doiuent faire faire inuentaire, & quelle proteſtation ils doiuent faire en Iuſtice,

139 Tous donataires ou legataires vniuerſels, ſont tenus faire faire inuentaire: autrement ils ſont tenus pour toutes les debtes du defunct.

140 Les heritiers legataires, ou donataires vniuerſels des meubles contribuent au payement des debtes immobiliaires.

141 Rente aßignée ſpecialement ſur vn heritage aßis en pays de droict eſcrit eſt eſtimée heritage, & ſe partit comme heritage.

142 Au payement des debtes mobiliaires ou immobiliaires doiuent contribuer l'heritier mobilier & immobilier pro rata bonorum.

143 L'heritier, tant mobilier que immobilier, doit contribuer au payement des rentes, encores qu'elles ayent eſté conſtituées par le predeceſſeur du defunct.

144 Anciennement à Paris l'heritier mobilier payoit les debtes mobiliaires, & l'heritier immobilier les immobiliaires.

145 Ils tiennent en Chaſtelet, que la moitié des baſtimens faits ſur les heritages propres de la femme, doit eſtre payée par les heritiers de la femme.

146 Au Palais ils tiennent que leſdits baſtimens doiuent eſtre payez par l'heritier, auquel l'heritage eſt aduenu.

147 La femme, à cauſe de la communauté, n'eſt point tenue des debtes reelles precedentes le mariage, comme ſont rentes conſtituées, & recours de garantie.

148 Encores qu'vne rente ſoit ſpecialement aßignée ſur vn heritage, l'heritier auquel l'heritage eſt aduenu, n'eſt tenu entierement payer la rente.

149 Les rentes foncieres ſe payent par les heritiers, auſquels les heritages ſont aduenus.

150 Que l'hypotheque ſpeciale a plus d'effect que la generale.

151 Comme la loy quamuis Co. de pignor. eſt practiquée en la Couſtume de Paris.

152 La loy quamuis. C. de pignor. n'a lieu entre le debteur & le creancier.

153 Interpretation du 101. article de la Couſtume de Paris.

154 Arreſt, qu'il faut diſcuter la ſpeciale hypotheque auparauãt que s'addreſſer à la generale.

155 La ſpeciale hypotheque contraint l'achepteur d'entretenir le bail à loyer faict par ſon vendeur.

156 Le creancier pour debte precedente le partage ne ſe peut adreſſer qu'au lot aduenu à ſon debteur.

157 Les obſeques & funerailles ſont reputées debtes du defunct.

158 Les legs teſtamentaires ne ſe prennent que ſur les meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, & quint des propres.

159 Les debtes ſe payent ſur tous les biens de l'heredité, meſmes ſur les quatre quints des propres.

160 Si par teſtament on a diſposé du total de ſes propres, le legs ſera reduict au quint, ſans recompenſe des autres portions.

161 Comme vn homme peut par teſtament diſpoſer de ſes propres outre le quint d'iceux.

162 Arreſt par lequel vn legataire d'heritage propre eſt recompensé des portions excedantes le quint.

163 On peut entierement leguer vn heritage propre, quand il n'excede point la valeur du quint de tous les

né à l'achepteur.

192 *Le tiers detenteur de bonne foy prescript l'heritage par dix ans.*

193 *Encores que le rentier soit payé des arrerages de sa rente, la prescription n'est interrompue.*

194 *Deux effects de l'action personnelle introduicte par la Coustume de Paris contre le tiers detenteur.*

195 *Le tiers detenteur peut estre executé en tous ses biens, pour les arrerages de son temps.*

196 *L'action personnelle introduite par la Coustume de Paris exclud toute discußion.*

197 *Le detenteur qui renonce à l'heritage auparauant contestation, ne paye aucuns arrerages, & gaigne tous les fruits. Et quand il renonce apres contestation, à quoy il est tenu.*

198 *Le detenteur est tenu payer les arrerages qu'il doit, encores qu'il appelle de la sentence de debouté de defenses.*

199 Mora non potest purgari quãdo creditoris interest.

200 *Anciennement le tiers detenteur, renonçant apres contestation, payoit tous les arrerages escheuz de son temps.*

201 *Sçauoir si la sentence portant condãnation de payer les arrerages, on n'est pas quitte en rendant les fruits & deguerpissant l'heritage.*

202 *L'heritier deguerpissant les heritages aduenus à son lot, encores que il soit condamné par Arrest, n'est tenu que pour sa portion hereditaire.*

203 *Le preneur de l'heritage le deguerpissant est tenu payer le terme ensuiuant.*

204 *Quand on a promis fournir & faire valoir la rente, on n'est pas receuable à deguerpir l'heritage.*

205 *Le preneur de l'heritage peut deguerpir l'heritage, encores qu'il ne soit en außi bonne valeur qu'il estoit lors de la prise.*

206 *Par la dispositiõ du droict le preneur d'heritage ne le peut deguerpir.*

207 *Le deguerpissement doit estre actuel, & non verbal seulement.*

208 *Quelle offre doit faire le preneur à rente, quand il veut deguerpir l'heritage.*

209 *Quand l'acquereur du preneur d'vn heritage à la charge d'vne rente, peut renoncer à l'heritage.*

210 *Par la disposition de droict le deguerpissement d'heritage est permis au tiers detenteur.*

211 *Forme des deguerpissemens, & que celuy qui a deguerpy, doit conseruer son droict d'hypotheque.*

212 *La portion deguerpie n'accroist pas aux codetenteurs.*

213 *Le tiers detenteur qui a deguerpy, se doit opposer pour ses labours & semences.*

214 *Celuy qui a deguerpy l'heritage peut apres toutes debtes payées rentrer audit heritage.*

215 *Le detenteur renonçant à l'heritage, n'est tenu rendre les fruicts, sinon pour les années des arrerages qu'on luy demande.*

216 *Apres contestation en cause le detenteur doit rendre les fruicts de son temps.*

217 *Le simple detenteur ne peut estre poursuiuy pour le payement d'vne rente.*

218 *L'heritier par benefice d'inuentaire ne peut pour les arrerages des rentes constituées par le defunct estre executé, sinon és biens estans de la succeßion.*

219 *Toute obligation paßée par plusieurs est diuisée entr'eux, s'ils ne sont solidairement obligez, auec les renonciations à ce requises.*

tores. C. de pactis; *& comme elle se pratique.*

246 *Le payement diuisément faict des arrerages d'vne rente n'induit pas diuision de la rente.*

247 *Par le moyen de la poursuitte faite contre l'vn des coobligez la debte n'est pas diuisée.*

248 *Quatre marchands obligez l'vn pour l'autre, peuuent estre solidairement poursuiuis au payement de la debte.*

249 *Marchands purement & simplement obligez ne sont tenus l'vn pour l'autre.*

250 *Marchands associez sont solidairement obligez les vns pour les autres.*

251 *On peut iustement payer à l'vn des associez, ou bien à l'vn des tuteurs.*

252 *Entre marchands associez ou solidairement obligez les vns pour les autres n'y a point de diuision ny de discußion.*

253 *En transport de debte auec promesse de fournir & faire valoir, la discußion n'est requise entre marchands.*

254 *En simple garantie entre marchands il suffit que la somme transportée soit deuë.*

255 *Quand on a promis payer au cas que le debteur ne paye, il ne faut point de discußion.*

256 *Quand le fideiusseur s'est constitué principal debteur & payeur.*

257 *Comme la vefue & plusieurs heritiers sont tenus payer les despens esquels ils sont condamnez.*

258 *Comme la vefue & les heritiers sont tenus contribuer aux despens du procez qu'il conuient intenter.*

259 *Tous les heritiers sont tenus comparoir par vn procureur.*

260 *Chacun des heritiers condamné doit contribuer esgalement au remboursement des despens faicts par le frere aisné pour terres feodales.*

261 *Quand le defunct est condamné és despens, sa vefue en doit moitié, & les heritiers sont tenus payer l'autre moitié.*

262 *La contribution que les coheritiers sont tenus faire au payement des debtes* pro rata bonorum, *ne preiudicie aucunement aux creanciers.*

263 *Lheritier des meubles, acquests & conquests immeubles peut estre poursuiuy pour le payement des debtes mobiliaires.*

264 *Quand le defunct n'a delaissé que simples meubles, les heritiers ne peuuent estre poursuiuis hypothecairement.*

265 *Ces mots,* biens tenans, *que signifient.*

266 *Vn heritier n'ayant que simples meubles, n'est tenu sinon payer sa portion hereditaire de la rente constituée par le defunct, encores qu'il ait vendu l'immeuble.*

267 *L'heritier pour partie deguerpissant les immeubles de la succeßion, n'est tenu solidairement aux debtes du defunct.*

268 *En cas de desconfiture chacun creancier vient à contribution au sol la liure.*

269 *En cas de desconfiture la femme n'est point preferée pour son dot, ou doüaire.*

270 *Sur les deniers prouenans de l'adiudication par decret d'office venal on vient par desconfiture.*

271 *En pays de droict escript la femme sur les meubles de son mary est preferée pour son dot & augment d'iceluy à tous creanciers.*

vne debte deue par la communauté.

301 *La femme pour son employ ne peut prendre les premieres acquisitions faictes par son mary.*

302 *Denier destiné en employ d'heritage est reputé immeuble, & à quel heritier il appartient.*

303 *A quel heritier appartient l'heritage acquis du denier destiné en employ.*

304 *Les heritages donnez par le pere ou ayeul, leur retournent.*

305 *Auparauant la nouuelle Coustume de Paris le denier destiné en employ d'heritage, qui auoit faict souche, appartenoit à l'heritier des propres.*

306 *A qui appartient le denier destiné en employ d'heritage, quand il n'est pas procedé des pere, ou ayeul de la femme.*

307 *Si le denier de l'employ appartiendra au pere heritier de l'enfant, quand la conuention ne faict mention que des hoirs.*

308 *Le denier prouenu du rachapt des rentes paternelles adiugé à la mere heritiere de son enfant.*

309 *Le denier baillé en mariage, sans aucune destination d'employ en heritage, est vn pur meuble, & appartient à tous les heritiers mobiliers.*

310 *Meuble ne peut sortir nature de propre.*

311 *Le denier prouenu du rachapt des rentes propres, ou de l'alienation de l'heritage propre, se reprend sur les biens de la communauté, & est debte deue par la communauté.*

312 *Le denier du supplément du iuste prix de l'heritage propre de la femme est reprins sur les biens de la communauté.*

313 *Si la femme, qui a donné à sa fille en mariage vn heritage qui luy estoit propre, doit estre recompensée de moitié sur les biens de son mary.*

314 *Par la Coustume de Paris l'homme & la femme mariez ne se peuuent aduantager l'vn l'autre.*

315 *Comme l'homme & la femme mariez, par la disposition de droict peuuent donner l'vn à l'autre.*

316 *Don mutuel faict entre l'homme & la femme mariez doit estre en tout esgal.*

317 *La femme qui n'a point d'enfans peut donner aux enfans du premier mariage de son mary,* & è conuerso.

318 *Vn gendre peut leguer à sa belle mere, ayant plusieurs enfans.*

319 *Raisons pour lesquelles vn testateur ne peut vray-semblablement leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.*

320 *En ligne collaterale on peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.*

321 *On ne peut leguer au beau pere, ou belle mere de son frere seul heritier dudit beau pere, ou belle mere.*

322 *On ne peut leguer à la femme du frere heritier en partie du testateur.*

323 *On peut estre heritier & legataire d'vn defunct en diuerses Coustumes.*

324 *Par contract de mariage les futurs conioints peuuent donner l'vn à l'autre tous leurs biens.*

325 *L'inſtitution d'heritier comme ſe pratique au pays couſtumier de France.*

326 *Tous donataires pour cauſe de mort, legataires ſubſtituez & fideicommiſſaires, ſont tenus demander deliurance à l'heritier.*

327 *Quand il y a du dol de la part du mary, ou de la femme, on peut faire caſſer les donations & aduantages.*

328 *Vne femme obtient lettres pour eſtre reſtituée contre ſon contract de mariage & conuentions obmiſes en iceluy.*

329 *On ne peut adiouſter peine à vn contract de mariage.*

330 *Vn pere abſous des dommages & intereſts contre luy requis à faute d'accompliſſement du mariage de ſa fille.*

331 *Comme on faict pourſuitte pardeuant le Iuge d'Egliſe, afin de paracheuer le mariage promis.*

332 *Pardeuant le Iuge Lay on demande dommages & intereſts contre celuy qui n'a voulu paracheuer le mariage.*

333 *La prohibition de ſe marier faicte par le teſtateur n'eſt vallable, & on n'y a point d'eſgard.*

334 *Comme les bagues & ioyaux donnez pendant les fiançailles ſe doiuent rendre & reſtituer.*

335 *La femme ayant enfans ne peut donner à ſon ſecond mary dauantage, que l'vn de ſes enfans amendera d'elle, & eſt declaré l'Edict des ſecondes nopces.*

336 *L'Edict des ſecondes nopces a lieu pour le regard des hommes vefues, & en toutes ſortes de donations.*

337 *L'Edict des ſecondes nopces n'a eſté obſerué que pour l'aduenir, & non pour le paſſé.*

338 *Comme ſe pratique l'Edict des ſecondes nopces, & que le donataire tient lieu d'vn heritier.*

339 *Pour le nombre des enfans on conſidere le temps de la mort du donnant.*

340 *Par l'Edict des ſecondes nopces le mary donataire prend part és conqueſts immeubles faicts pendant les premiers mariages.*

341 *Ce qui eſt donné en faueur de mariage doit eſtre reſerué aux enfans dudit mariage.*

342 *Par la nouuelle Couſtume de Paris, le ſecond mary donataire ne prend rien és conqueſts des premiers mariages.*

343 *Les enfans heritiers de leur pere ne peuuent vendiquer leur propre heritage vendu par leur pere.*

344 *L'heritier du fideiuſſeur peut vendiquer ſon heritage propre en rendant le prix, & payant dommages & intereſts.*

345 *La femme conuolant en ſecondes nopces, ne peut en faueur de ſon mary diſpoſer de ſes meubles dauantage que de ſes propres & acqueſts.*

346 *Ce qui doit eſtre baillé au mary donataire de la ſeconde femme.*

347 *La femme conuolant en ſecondes nopces, ne peut pendant ſon ſecond mariage diſpoſer des conqueſts faicts par ſes premiers marys.*

348 *Les enfans du ſecond mariage ſuccedent aux conqueſts des premiers marys.*

349 *Quand la femme qui a con-*

CHAPITRE XXI.

COMME les haut-Iusticiers par le moyen de leur haute Iustice, ont pretendu le droict de confiscation, & se sont attribué les biens, tant meubles qu'immeubles, confisquez, estans au dedans de leurs hautes Iustices, sinon és cas Royaux : Aussi par le moyen de leur haute Iustice ils se sont attribué le droict de Desherence, que

nous appellons communément Biens Vacans : Encores que *bona vacantia de regalibus sint, & ad fiscum pertineant* : comme dit le texte *in titulo : Quæ sint Regaliæ. in vsib. feud. in verbis, bona vacantia. l. 1. de bon. vacant. C. lib. 10. in verbis, fisci nostri rationibus vindicandis. l. 1. ff. de success. edict. in verbis bona vacantia fisco sunt delata.* 1 Iure communi bona vacantia pertinent ad fiscum.

En sorte qu'il est sans doute en la Preuosté & Vicomté de Paris, que quand vn François decede intestat, & ne laisse aucun de son lignage habile à succeder, tels biens appartiennent au haut-Iusticier, en la haute Iustice duquel ils sont trouuez : ensemble tous les biens vacans, qui sont au dedans de sa haute Iustice, qui n'appartiennent à aucune personne : Ainsi qu'il est porté par le septiesme des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au 2. chapitre du present discours : & par le 167. article de ladite nouuelle Coustume. Comme nous auons amplement monstré au Traicté de Desherence par nous cy-deuant mis en lumiere, à la lecture duquel est besoin auoir recours. 2 *Par la Coustume de Paris, le droict de Desherence appartient au haut-Iusticier.*

Et parce que quelquesfois, voire le plus souuent, le Roy & le haut-Iusticier concurrent en seellez : Et quand vn homme ou femme sont decedez sans enfans nez en loyal mariage, ou sans heritiers apparans, tant les Officiers Royaux, que les Officiers du haut-Iusticier font proceder par voye de saisie sur les biens du defunct, & entrent en contention du droict de Iustice, & de la confection d'inuentaire. Pendant lequel debat, les vrays heritiers sont mis en grands frais, peines & trauaux, au moyen des Sergens qui sont mis en garnison, lesquels on est contrainct nourrir & payer leurs salaires. Combien que par arrest donné en plaidoyrie le Mardy 7. Feburier 1552. contre deux Sergens de la Iustice de sainct Germain des Prez, à chacun desquels auoient esté taxez quarante liures parisis pour auoir esté huict mois en garnison en vne maison, ait esté ordonné que le lendemain du seellé on fera inuentaire des biens, si commodément faire se peut : ce faict, que les Sergens sortiront, & les biens seront baillez en garde au prochain voisin. Pour ceste cause il conuient entendre, que quand le droict de Iustice est reuoqué en doute, & desnié par le Procureur du Roy au pretendu haut-Iusticier : en ce cas le Seigneur qui pretend la haute Iustice luy appartenir, est tenu venir plaider pardeuant le Iuge Royal : tout ainsi qu'anciennement à Rome, *quoties contentio erat inter fiscum & priuatum, Procurator Cæsaris adeundus erat* : lequel seul cognoissoit des causes Fiscales & Domaniales de l'Empire Romain, priuatiuement à tous autres Iuges, selon le texte *in l. si minori, de iure fisci. Cod. lib. 10. l. 1. Cod. si aduersus fisc. restit. post. l. finali vbi Glosa, in verbo, deinde. ff. de Procu. Cæsar.* Ainsi qu'à present, Messieurs du Thresor cognoissent seulement des causes Fiscales & Domaniales entre le Procureur du Roy, & les particuliers : tellement qu'ils sont *veri Procuratores Cæsaris.* Et pardeuant le Iuge Royal, le haut Iusticier est tenu faire apparoir de son droict de haute Iustice. Car le Roy n'est tenu en aucun cas plaider en la Cour de son subjet, pour quelque chose à luy appar- 3 *Par quel espace de tẽps les Sergens doiuent estre en garnison.* 4 *Quand le droict de Iustice est desnié au Seigneur, il est tenu plaider pardeuant le Iuge Royal.* 5 *Le Roy ne plaide ia-*

mai pardeuant vn Iuge subalterne. tenant en tout ou en partie, *etiam in materia feudali*: Comme il est dit au grand Coustumier de France, & instruction de pratique, au tiltre des droicts appartenans au Roy.

6 *En concurrēce de seellez faicts par les Officiers Royaux & subalternes, par qui l'inuentaire de biens doit estre faict.* Et est besoin noter qu'en concurrence de seellez, les Officiers du Roy doiuent faire l'inuentaire, quand le droict de Iustice est desnié au pretendu haut-Iusticier, & que le Roy a preuenu: Comme il fut dit pour les biens de feu Denisot Bourguignon, ainsi qu'il est recité au tiltre des droicts Royaux, declarez *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, *fol.* 126. Si le droict de Iustice n'est point desnié par le Procureur du Roy, la confection d'inuentaire appartient au haut-Iusticier, principalement quand le Roy n'a pas preuenu: Comme il fut iugé par arrest donné en plaidoyrie au profit du Baron de Montmorency contre les Officiers du Chastelet de Paris, qui auoient faict saisir les biens d'vn defunct decedé en ladite Baronnie, ledit arrest donné le 9. Mars, 1534. ainsi qu'auons deduit au 2. chapitre du Traicté du droict de Desherence, par nous cy-deuant mis en lumiere. Et quand telles concurrences de seellez aduiennent en la ville de Paris, entre le Roy & le haut Iusticier, la Cour ordonne que par main-souueraine, inuentaire sera faict par l'vn des quatre Notaires, ou l'vn des Huissiers de la Cour. Car toutes & quantes fois que le droict de Iustice est reuoqué en doute, la possession & ioüissance doit demeurer au Roy: Comme nous auons monstré au 4. chapitre du present Traicté. Et par le moyen des seellez, les Iuges Royaux font de grandes entreprises sur les Seigneurs haut-Iusticiers. Combien que par le 164. article de l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats tenus à Blois il soit porté: Que quand le Sieur Iusticier ou ses Officiers, auront saisi & mis la main, le Roy n'entend que ses Officiers s'y entremettent, sinon pour la conseruation des droicts de sa Majesté.

7 *Quand le droict de Desherence appartient à plusieurs Seigneurs, les debtes du defunct se payent* pro rata bonorum. Aussi il conuient noter, que quand le Roy concurre au droict de Desherence auec quelques haut-Iusticiers, ou bien quand plusieurs haut-Iusticiers succedent à vn François decedé sans hoirs, les debtes du defunct se doiuent payer *pro rata bonorum*: ainsi qu'il s'obserue és biens confisquez, comme nous auons dit au 10. chapitre du present Traicté. Et pour clairement entendre comme és cas susdits les debtes doiuent estre payées par les haut-Iusticiers: aussi cognoistre comme les debtes d'vn defunct doiuent estre payées & acquitées par ses heritiers, suiuant la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, qui est par plusieurs mal entenduë & mal pratiquée; il conuient distinguer & considerer quatre cas.

8 *Comme les debtes d'vn defunct doiuent estre payées par ses heritiers, suiuant la* Le premier est, quand les heritiers sont en ligne directe descēdante: comme quand les enfans succedent à leur pere ou à leur mere, ou bien les petits enfans succedēt à leur ayeul ou à leur ayeule. En ce cas d'autant qu'ils sont tous en mesme degré, ou de leur chef, ou par representation, ils doiuent tous payer esgalement les debtes du defunct; tant mobiliaires, comme sommes de deniers, grains, ou autres especes; que immobiliaires, comme rentes constituées, ou doüaire prefix par le defunct.

Et le fils aisné, encores qu'à cause de son droict d'aisnesse, prenne moitié des fiefs, s'ils sont plus de deux enfans ; & s'ils ne sont que deux, prenne les deux tiers des fiefs, il ne payera point dauantage des debtes tant mobiliaires, qu'immobiliaires, que l'vn des autres enfans ; comme le droict d'aisnesse luy estant baillé *beneficio legis municipalis ; & iure prælegati, nullo onere adiecto* ; pour la conseruation du nom de la famille. Tellement que l'aduantage qui est baillbé au fils aisné par la Coustume, *non est quota pars hæreditatis, sed particularis portio certarum rerum singularium, videlicet feudorum à defuncto relictorum. Quæ quidem particularis portio quocunque titulo relinquatur, vel alicui detur, non tenetur creditoribus in aliquo : vt latè tractat Molinæus in consuetudinibus Parisiensibus*, §. 11. *numero* 8. *& sequentibus*, où il traicte tous les differends qui peuuent estre entre le fils aisné & les puisnez, pour le payement des debtes de la succession : *Tiraquellus in tractatu de iure primogen. quæst.* 35. *col.* 27. *vsque ad finem*. Et qu'il est porté par le 324. article de la nouuelle Coustume de Paris, conforme à la disposition de droict *in l.* 1. *Cod. si cert. pet.* qu'on dit estre la loy des filles aisneés. *& l. final. de vsufr. legat.*

Coustume de Paris.

9 *En ligne directe descendante, les heritiers payent esgalement les debtes.*

De faict vn nommé Gastellier estant oberé enuers plusieurs creanciers; par son decés ayant delaissé à ses quatre enfans plusieurs heritages, mesme vn fief : lequel apres son decés à faute de payement des arrerages de quelques rentes par luy constituées, auroit esté saisi, crié, & adiugé par decret : Les deniers procedez de l'adiudication du fief estans consignez au Greffe : le fils aisné s'estant opposé à la deliurance d'iceux, & requis estre recompensé du droict d'aisnesse, qu'il auoit audit fief, qui estoit moitié d'iceluy, tant sur lesdits deniers, que sur les autres biens & heritages de la succession, les creanciers preallablement payez & satisfaicts: comme n'estant tenu sinon payer vn quart des debtes de son defunct pere, non plus que l'vn de ses autres freres : Ladite recompense fut adiugée audit fils aisné, & ses freres condamnez és despens de l'instance: Par arrest solemnellement prononcé le Mercredy 7. iour de Septembre l'an 1552. Lequel arrest est recité par monsieur le Maistre en son Traicté des fiefs & hommages, chapitre 7.

10 *Le fils aisné ne paye point plus grande portion des debtes, que l'vn des autres enfans.*

Arrest donné au profit d'vn fils aisné.

Bien est vray que si les fiefs sont chargez de rentes foncieres, le fils aisné en payera moitié, s'il prend moitié des fiefs, ou les deux tiers, s'il prend les deux tiers des fiefs. Et le semblable sera obserué si les fiefs ont esté achetez par le pere, à la charge de quelques rentes, encores que lesdites rentes ne soient perpetuelles & foncieres, ains racheptables au denier douze: Car telles rentes, *non sunt verè debita hæreditaria; sed onera realia ratione rei siue feudi debita, quæ fundum sequuntur, & à feudi possessoribus exoluenda sunt pro modo detentionis. l. cum possessor. ff. de censibus. l. imperatoris. ff. de plublicanis & vectigalibus. in verbis, rescripserunt in vectigalibus. Ipsa prædia, non personas conueniri.* De ce on allegue vn arrest donné entre les heritiers de feu du Val, changeur du Thresor : & vn autre arrest donné entre la vefue & les enfans de feu Mailly cy-apres recité. Et encores plusieurs sont d'auis que le fils aisné ne doit pas seulement la moitié ou les deux tiers des rentes deues à cause du fief, auquel il succede pour la moitié, ou pour les deux

11 *Le fils aisné est tenu des rentes foncieres, au pro rata de sa detention.*

tiers: mais que outre il doit portion desdites rentes, eu esgard au reuenu du manoir, auquel il succede seul. Pour ce regard est besoin voir du Moulin sur le 11. article de la Coustume de Paris *num.* 16. 17. *& seqq.* De faict vne mere ayant acquis vn fief de la somme de neuf mille liures tournois, pour le payement de partie de laquelle somme elle auoit pris six mille liures, moyennant cinq cens liures de rente, & declaré par la constitution, qu'elle auoit pris les deniers susdits, pour employer au payement de partie du prix dudit fief: ce qui se cognoissoit aussi par la proximité des contracts. Depuis la mere estant decedée, moitié du fief baillée au fils aisné: A esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, Que le fils aisné estoit tenu payer moitié desdits cinq cens liures de rente. Aussi a esté aduisé que le fils aisné est tenu rembourser la mere, de la moitié de la valeur des bastimens neufs, faicts par le pere durant leur mariage, au chasteau & manoir principal qui luy estoit propre, sans que les puisnez en soient aucunement tenus; parce que l'aisné seul succede au chasteau & manoir. Et quant au payement des debtes personnelles & mobiliaires d'vn defunct, il est tellement diuisé entre ses heritiers, chacun pour sa portion hereditaire, que si l'vn des heritiers est faict non soluable, le creancier ne se peut addresser aux autres heritiers pour le payement de ladite portion. *l. legatorum petitio. ff. de legat.* 2. *l. solent in fine. ff. de alim. & cib. leg. l.* 1. *Cod. si cert. pet. l. ea. quæ. Cod. fam. hercis. notat Stella in l. si creditores. Cod. de pact. Cum hæredes vltra portionem hæreditariam extranei loco habentur. l. cum à matre. Cod. de rei vendic.*

12 *Les debtes personnelles sont diuisées entre les heritiers: & l'vn n'est point tenu pour l'autre.*

13 *Les heritiers en ligne ascendante, payent esgalement les debtes.*

Le second cas est, quand les heritiers sont en ligne directe ascendante; comme quand les pere & mere succedent és meubles, acquests & conquests immeubles de leurs enfans; ou les ayeul ou ayeule à leurs petits enfans. En ce cas, parce qu'il n'y a point de representation ny prerogatiue aucune; ains succedent esgalement, encores qu'il y ait des fiefs, & que l'ayeul paternel succede auec l'ayeule maternelle; lesdits heritiers doiuent esgalement payer les debtes du defunct, tant mobiliaires qu'immobiliaires.

14 *En ligne collaterale, quand les heritiers succedent esgalement, ils payent esgalement les debtes.*

15 *En ligne collaterale, quand les heritiers succedent inegalement ils payent les debtes, pro rata bonorum, encores qu'ils soient en mesme degré.*

Le troisiesme cas est, quand les heritiers sont en ligne collaterale, en mesme degré, ou de leur chef, ou par representation; comme les nepueux venans à la succession de leur oncle ou tante, auec les freres & sœurs du defunct ou de la defuncte. En ce cas ils succedent tous esgalement, & prennent autant l'vn que l'autre, ils doiuent payer esgalement les debtes du defunct, tant mobiliaires qu'immobiliaires, chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct; suiuant le 332. article de la nouuelle Coustume de Paris, & disposition de droict commun, *in l. pro hæreditarijs. C. de hær. act. l. ea quæ. C. fam. hercisc. l. fin. C. si vnus ex plurib. hæredib.* Mais s'ils ne succedent pas esgalement, parce qu'en la succession collaterale y a vn ou plusieurs fiefs qui appartiennent aux masles seulement, à l'exclusion des femelles estans en pareil degré, suiuant le 326. article de la nouuelle Coustume de Paris: En ce cas chacun des heritiers paye des debtes, tant mobiliaires qu'immobiliaires, pour portion de l'emolument: ou bien chacun paye pour telle part & portion

qu'il amende des biens du defunct, comme il sera cy apres amplement declaré.

Toutesfois plusieurs sont d'aduis, que si la debte est creée à cause d'vn fonds de terre; c'est à dire à cause de l'acquisitiō faicte de quelque heritage feodal, auquel le masle succedast entieremēt, & non les femelles: ou bien à cause de l'acquisition d'vn heritage roturier qui appartient entierement à l'heritier immobilier; au moyen de laquelle acquisition fust deuë la somme de deux ou trois cens escus, ou autre somme: qu'en ce cas le masle seul, ou bien l'heritier immobilier seul sera tenu payer ladite debte; tout ainsi que la rente deuë à cause de l'acquisition dudit heritage, supposé qu'elle soit racheptable, comme il a esté dit cy-dessus: Parce que l'heritage à cause de l'acquisition duquel est deuë quelque rente, ou quelque somme de deniers, est distinct & separé des autres biens de la succession: lesquels à cause de ladite acquisition n'ont receu aucun accroissement, profit, ny emolument, comme ils reçoiuent des deniers prouenus des rentes constituées, ou des deniers deubs pour cause de prest: par le moyen desquels deniers lesdits biens ont esté conseruez en la succession, sans auoir esté alienez. Partant estiment estre raisonnable que l'heritier qui seul succede audit heritage, & le prend entierement à son profit, paye la rente & deniers deubs à cause d'iceluy heritage, sans que les autres heritiers en soient aucunement tenus. Aussi que l'heritage vrayement & parfaictement n'a appartenu au defunct, d'autant que les deniers deubs à cause de l'acquisition & achapt d'iceluy n'ont esté payez, comme il sera dit cy-apres: Et que desdits deniers il est besoin payer profit, à cause de la perception des fruicts de l'heritage, suiuant la *l. curabit. C. de act. emp.* Et ledit profit ne peut estre deu, & ne seroit raisonnable qu'il fust payé par ceux qui n'ont aucun droict en l'heritage, & ne iouyssent aucunement d'iceluy. *l. secundum naturam. ff. de reg. iur.* Et disent ainsi auoir esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 23. Mars 1592. donné entre la vefue de feu Maistre François de Mailly, viuant Conseiller en la Cour de Parlement, demanderesse d'vne part, & les enfans desdits defunct & vefue defendeurs d'autre. Par lequel a esté ordonné qu'à la mere qui auoit succedé aux meubles & acquests de l'vn de ses enfans, appartiendroit en pleine proprieté la moitié d'vne ferme & heritages assis à Autueil, laquelle moitié ledit enfant auoit acquis d'vn de ses freres, pareillement decedé sans enfans, moyennant deux cens cinquante liures de rente par an, racheptables de mil escus. Et que ladite mere seroit tenuë entierement payer & cōtinuer ladite rente, & les arrerages escheuz depuis le decez de l'acquereur: Sans que les freres & sœurs heritiers des heritages propres dudit enfant acquereur, fussent aucunement tenus de ladite rente: & sans qu'en eux comme heritiers des propres du frere vendeur, y eust aucune confusion de ladite rente. Aussi par ledit arrest fut ordonné que ladite mere seroit tenue entierement payer aux Religieux, Abbé, & Conuent de Saincte Geneuiefue, les lots & ventes deuz à cause de l'acquisition de ladite moitié de ferme & heritages. Le tout si mieux ladite mere ne vouloit renoncer à ladite moitié de ferme & d'heritages:

Raisons pour lesquelles l'heritier est tenu payer les deniers deubs à cause de l'heritage auquel il succede seul.

Ce qu'elle seroit tenuë opter dedans vn mois. En quoy faisant elle demeureroit quitte de ladite rente de deux cens cinquante liures, & arrerages d'icelle; & lesdits freres & sœurs seroient tenus entierement payer lesdits lots & ventes.

Raisons de ceux qui sont d'aduis contraire.

Nonobstant cest arrest, aucuns sont d'aduis contraire : & encores qu'il soit raisonnable que la rente deuë à cause de l'acquisition de l'heritage (supposé mesmes qu'elle soit racheptable) doiue entierement estre payée & continuée par celuy qui seul succede à l'heritage; toutesfois ils estiment que les deniers qui restent à payer à cause de l'acquisition de l'heritage, ensemble les lots & ventes deuz à cause de l'acquisition d'iceluy, doiuent estre payez par tous les heritiers, tant mobiliers que immobiliers, *pro rata bonorum*, & selon que chacun a amendé des biens du defunct, comme debtes personnelles descendans d'obligation passée par le defunct, laquelle concerne tous les heritiers. Et disent qu'en l'arrest susdit y auoit des particularitez, & que les qualitez sont considerables, tant des personnes, qui sont la mere & ses enfans, que des heritages ausquels la mere vouloit succeder, encores qu'ils eussent esté propres à l'enfant qui les auoit alienez, comme à luy aduenus par le trespas de son defunct pere. Et la Cour, outre la rente auoit chargé la mere de payer entierement les lots & ventes : à fin de luy donner occasion de renoncer à l'heritage, & le delaisser à ses enfans; à ce qu'elle n'eust rien de commun auec eux, attendu le partage auparauant faict entr'eux. Aussi disent qu'en matiere de succession on considere les choses telles qu'elles sont lors que l'heredité est deferée, comme il sera cy-apres amplement traicté. Et peut aduenir que celuy qui seul aura succedé audit heritage, n'aura pas amendé la moité d'autant que chacun des autres heritiers, & qu'il doit suffire qu'il paye desdits deniers, selon qu'il a amendé des biens du defunct. Ioinct que quand il est question de debte creée par vn defunct, pour raparation ou melioration faicte en vn heritage; telle debte doit estre acquittée par tous les heritiers, au prorata de ce qu'ils ont amendé des biens du defunct, non pas par celuy qui seul a succedé à l'heritage.

Pour resolution de la question cy-dessus proposée, il semble suiuant l'arrest cy-deuant recité, lequel a esté solemnellement prononcé pour seruir de loy : aussi que la vefue de Mailly opta payer, & continuer la rente de deux cens cinquante liures par an, & acquiter les lots & ventes: Que non seulement la rente deuë à cause de l'acquisition de l'heritage (encores mesmes qu'elle soit racheptable) doit estre entierement payée par celuy qui seul succede à l'heritage : mais aussi que les deniers qui restent à payer à cause de l'acquisition d'iceluy, ensemble les lots & ventes doiuent estre payez par l'heritier, qui seul prend à son profit ledit heritage, sans que les autres heritiers en soient aucunement tenus. Et pour sçauoir si ce que dessus doit auoir lieu au fils aisné, faut voir du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 11. *nu.* 11.

16 *L'heritier mobilier n'est*

Suiuant ce que dessus on a demandé si vn homme pendant son mariage a acquis par decret, ou bien par achapt volontaire vne maison, ou autre heritage, le prix duquel il n'ait pas payé, si sa femme tost apres ceste acqui-

acquisition decede, & delaisse vn enfant, auquel moitié de cest heritage, comme heritier de sa mere appartienne; quelque temps apres ledit enfant meurt, delaisse pour heritier quant aux meubles son pere, & pour heritier immobilier, son oncle maternel, auquel ladite moitié de maison doit appartenir: Par qui sera payé le prix de la moitié de la maison acquise, de present appartenant à l'oncle maternel: & si le pere comme heritier mobilier du fils, ne sera pas tenu contribuer au payement de ceste debte, au prorata des meubles qu'il a amendé de son fils, comme ceste debte consistant en purs deniers, & qui regarde l'vniuerselle succession de tous les biens demeurez par le trespas du fils: ou bien si ceste debte sera payée par l'heritier immobilier seulement, comme deuë à cause du fond d'heritage, auquel seul il succede, & pour l'acquisitiõ d'iceluy. Il semble par les moyens cy-dessus deduits, que le prix de la moitié de ladite maison doit estre entierement payé par l'oncle maternel, lequel prend à son profit la moitié de ladite maison.

tenu contribuer au payement de l'heritage acquis par le defunct.

17 Outre ce que dessus, on a demandé si le pere iouyra de ladite moitié de maison par vsufruict sa vie durant: comme estant vn conquest faict pendant son mariage, aduenu à son enfant decedé sans enfans: suiuant les 230. & 314. art. de la nouuelle Coustume de Paris. Il faut maintenir n'estre raisonnable qu'il iouysse par vsufruict de moitié de ladite maison, attendu qu'il ne l'a vrayemẽt acquise, n'ayant payé le prix d'icelle: sans le payement duquel, ou bien que *fides habita sit de pretio*, l'achepteur ne se peut dire seigneur de la chose achetee, encores qu'elle luy ait esté baillée & deliurée. *l. quod vendidi & tradidi. ff. de cont. empt. l. procuratoris. §. pen. ff. de trib. act. §. venditæ. Instit. de re. iud.* veu principalement qu'en decrets & adiudications faictes par authorité de Iustice, *nunquam habetur fides de pretio, sed pignora in vim iudicati capta præsenti pecunia distrahi oportet.* En sorte que celuy auquel comme plus offrant & dernier encherisseur est adiugé vn heritage par decret ou licitation, ne se peut dire Seigneur ne possesseur de l'heritage qui luy est adiugé, ny faire les fruicts siens, sinon du iour qu'il a payé & consigné le prix. *l. si procurator. in fine. ff. de iu. fisc. l. à diuo Pio. §. si emptor. vers. oportet enim res captas pignori, & distractas præsenti pecunia distrahi, non sic vt post tempus pecuniæ soluatur, ff. de re iud.* Aussi seroit contre droict & equité, que le pere suruiuant iouyst d'vn heritage, duquel l'heritier de la mere predecedée auroit payé le prix entier.

Quand le pere iouyt par vsufruict de l'heritage qu'il auoit acquis, lequel il n'auoit payé.

18 *En decrets non habetur fides de pretio.*

19 On a aussi demandé si l'vsufruictier est tenu contribuer au payement des debtes du defunct: comme si l'vsufruict de tous les biens a esté donné ou legué; ou bien si l'vsufruict de tous les acquests & conquests a esté legué; ou bien si l'vsufruict du quint des propres a esté donné pour cause de mort. Mesme on a demandé si la mere, ou bien le pere suruiuant, qui succede à son enfant dernier decedé quant aux meubles, & iouyt par vsufruict sa vie durant des conquests immeubles qui appartenoient à sondit enfant par le decés de sa mere predecedée, ainsi qu'il est porté par les 230. & 314. article de la nouuelle Coustume de Paris, sera tenu à cause dudit vsufruict contribuer au payement des debtes dudit

Si l'vsufruictier est tenu cõtribuer au payemẽt des debtes du defunct, mesmes le pere suruiuant, qui iouyt par vsufruict des cõquests.

enfant : ainsi que les heritiers & donataires ou legataires vniuersels y contribuent, comme il sera cy-apres amplement traicté. Semble qu'il faut distinguer entre les debtes reelles ou bien immobiliaires, comme sont les constitutions de rentes & doüaires prefix : Et dire que l'vsufruictier est tenu contribuer au payement des arrerages des rentes & doüaires : & que le payement de tels arrerages doit estre faict par tous ceux qui iouyssent des heritages demeurez par le trespas du defunct, affectez, obligez & hypothequez ausdites rentes & doüaires, au prorata de leur iouyssance; *quia sunt onera realia, siue fructuum:* mesmes le pere ou mere qui iouyt par vsufruict de la part des conquests qui appartenoient au dernier decedé de leurs enfans, est tenu y contribuer.

Ledit vsufruictier, ou pere suruiuãt est tenu contribuer au payemẽt des arrerages des rentes.

Quant au payement des debtes mobiliaires personnelles, comme somme de deniers pour vne fois payer, certaine quantité de grain, ou d'autre espece deuë : Aucuns sont d'auis que l'vsufruictier est tenu y contribuer, ou par aduance, sauf à repeter apres son vsufruict finy : *Et sic non soluit de suo, sed solutum deducit vsufructu finito l. vsufructu bonorum. ff. ad l. Falci.* Ou bien il est tenu d'y contribuer sans repetition, purement & simplement pour vn tiers, auquel l'vsufruict ou viage d'vn heritage est estimé, & la proprieté d'iceluy aux deux tiers, suiuant le 26. article de l'Ordonnance faicte par le Roy Charles VI. sur le rachapt des rentes de la ville & fauxbourgs de Paris : ou bien est tenu contribuer selon l'estimation qui sera faicte de l'vsufruict, eu esgard à l'aage de l'vsufruictier, suiuant la loy *hæreditatum, ad l. Falcid.* A ceste fin alleguent la *l. multum interest.* ou bien *nihil interest. ff. de vsufruct. leg.* laquelle porte que si *vsusfructus bonorum, aut tertiæ partis bonorum legatus fuerit*, que *æs alienum ex bonis deducitur. Non autem deducitur æs alienum, si certarum rerum vsusfructus sit legatus.* Aussi alleguent le 286. article de la nouuelle Coustume de Paris : Lequel porte que le donataire mutuel (lequel nous comparons à vn vsufruictier) est tenu aduancer les obseques & funerailles du premier decedé ; ensemble la moitié des debtes communes deuës par ledit premier decedé : lesquelles obseques & funerailles, & moitié des debtes luy doiuent estre deduites sur la part & portion du premier decedé.

Raisons de ceux qui estiment que l'vsufruictier susdit, ou pere suruiuant, est tenu contribuer aux debtes mobiliaires.

Les autres sont d'auis que c'est à l'heritier à payer les debtes. De faict, que suiuant la Coustume de Paris, le donataire mutuel n'auance sinon les obseques & funerailles, & moitié des debtes de la communauté : non pas les autres debtes, comme legs testamentaires, & payement des arrerages des rentes constituées auparauant le mariage, escheuz depuis la dissolution d'iceluy. Aussi disent que l'vsufruict des conquests donné par la Coustume au pere ou mere suruiuant, est vne grace & benefice gratuit, & non onereux : & qu'il suffit que le pere ou la mere suruiuant contribuë au payement des debtes, au prorata des meubles qu'il a amendé de l'enfant dernier decedé, sans toucher à l'vsufruict des immeubles.

Raisons de l'opinion contraire.

Toutesfois par le 230. article de ladite Coustume estant dict, que les

pere ou mere, ayeul ou ayeule succedans à leurs enfans, iouyront par vsufruict leur vie durant de la moitié des conquests qui leur appartenoient: il semble que cest vsufruict soit conioinct à la succession qui leur est deferée de leurs enfans, & qu'ils succedent audit vsufruict, tout ainsi qu'aux meubles de leurs enfans, & aux acquests & conquests faicts par leursdits enfans: en sorte que pour le regard de la moitié desdits conquests ledit pere ou ladite mere suruiuant doit contribuer au payement des debtes mobiliaires desdits enfans par aduance; ou pour vn tiers, auquel ordinairement on estime l'vsufruict d'vn heritage, suiuant l'Ordonnance cy-dessus alleguée; ou pour telle autre portion qui sera arbitrée selon l'estimation qui sera faicte de l'vsufruict. Car le plus souuent aduient que les enfans decedez n'auoient aucun propre ancien paternel ou maternel, & auoient seulement des meubles qui appartiennent au pere ou mere suruiuant; & des conquests faicts par les pere & mere dudit enfant, desquels le pere ou bien la mere suruiuante iouyt sa vie durant. En sorte que l'heritier immobilier desdits enfans ne iouyt d'aucuns biens, sinon apres le decez du pere ou de la mere qui a suruescu lesdits enfans. Partant est raisonnable que le pere ou mere suruiuant qui iouyt par vsufruict des conquests qui appartenoient à son enfant, contribuë au prorata dudit vsufruict au payement des debtes mobiliaires qui estoient deuës par ledit enfant au iour de son decez. Et le semblable doit estre dict du donataire ou legataire de l'vsufruict de tous les biens, ou de partie des biens, d'vn defunct, soit vn tiers ou vn quart, lequel est tenu contribuer au payement des debtes mobiliaires du defunct, ou bien par aduance, ou bien pour telle part que l'vsufruict sera estimé. *Secus dicendum* du donataire ou legataire de l'vsufruict de certaine maison, ou de certain heritage; lequel n'est aucunement tenu contribuer au payement des debtes: suiuant la loy *multum interest*, cy-dessus citée. *l. æris alieni. C. de donat. l. 1. §. si hæres. ad SC. Trebell.*

Raisons pour lesquelles le pere iouyssant par vsufruict des cõquests, est tenu contribuer au payement des debtes.

Et le pere suruiuant, ou la mere suruiuante qui iouyt par vsufruict, suiuant la Coustume, de la moitié des conquests qui appartenoient à son fils predecedé, n'est point tenuë à cause de ceste iouyssance bailler caution de rendre les heritages desquels elle iouyt en bon & suffisant estat apres l'vsufruict finy, encores que tous vsufruictiers soient tenus bailler caution, & que *huiusmodi cautio à testatore remitti non possit. l. 1. C. de vsu. vsuf. & hab. l. 1. vbi glos. ff. eod.* La raison est, que la nouuelle Coustume qui a attribué ce droict d'vsufruict ne charge point le pere suruiuant ou bien la mere suruiuante de bailler caution, comme elle a chargé le donataire mutuel, & la femme douairiere qui se remarie. Aussi que cest vsufruict est donné au pere succedant à son enfant: Tellement que cest vsufruict faict partie de la succession de son enfant. Ioinct que selon la disposition du droict commun, le pere qui iouyssoit par vsufruict des biens maternels de ses enfans, n'estoit point tenu bailler caution de rendre les meubles en nature, ny les heritages en bon estat, apres son vsufruict finy, *l. cum oportet. C. de bon. quæ lib. def. l. 1. C. de bon. mat.* 20

Le pere suruiuãt iouyssant des cõquests de ses enfans, n'est point tenu bailler caution.

Et incidemment conuient noter que le pere suruiuant, ou bien la mere

21 suruiuante ne doit iouyr par vsufruict de la part des conquests faicts pendant leur mariage, aduenus par le trespas du pere predecedé, ou de la mere predecedée, à aucuns des enfans yssus de leur mariage, qui decedent sans enfans pendant la vie du suruiuant, incontinent apres le decez de chacun desdits enfans, comme il a esté cy-deuant pratiqué par plusieurs. Mais le suruiuant doit iouyr de la part desdits conquests aduenus à ses enfans, lors que le dernier des enfans yssus de leur mariage sera decedé sans enfans, & sans freres ny sœurs, ny enfans de freres & sœurs: encores que lesdits freres & sœurs soient venus d'autre mariage, pourueu qu'ils soient descendus de l'acquereur. Et auparauant lesdits trespas le suruiuant ne doit iouyr d'aucune portion desdits conquests: parce que lesdits freres & sœurs & leurs enfans succedent ausdits conquests, à l'exclusion du pere suruiuant, ou bien de la mere suruiuante, comme descendans de l'acquereur. Mais si les freres ou sœurs de l'enfant dernier decedé sont venus d'autre mariage que de l'acquereur, & ne sont enfans ou petits enfans de l'acquereur; ains sont venus du second mariage du pere suruiuant, ou de la mere suruiuante, ou d'autre mariage precedent du suruiuant, en ce faisant sont freres paternels seulement, à cause du pere suruiuant, ou freres maternels seulement, à cause de la mere suruiuante: ils n'excluront pas le pere suruiuant de l'vsufruict de la moitié des conquests faits pendant le mariage dudit pere suruiuant qui appartenoient à l'enfant decedé à cause de sa defuncte mere: parce que ladite moitié de conquests appartiendra aux oncles maternels ou tantes maternelles de l'enfant decedé: ainsi que les heritages propres dudit enfant leur appartiennent, & non pas aux freres ou sœurs venus du second mariage du suruiuant. Ainsi se doiuent entendre les 230. & 314. articles de la nouuelle Coustume de Paris, suiuant l'arrest de la Cour prononcé le premier iour d'Auril, 1586. entre maistre Iacques le Grand, General des Monnoyes, & Denyse Gaumont sa femme, demandeurs d'vne part: & Anne le Cointe, vefue de feu René Gaumont, defenderesse d'autre. Par lequel partie des conquests faits par René Gaumont pere pendant son second mariage, aduenus à deux des enfans dudit second mariage, decedez depuis le pere, sont adiugez aux freres paternels yssus du premier mariage dudit Gaumont, à l'exclusion de ladite le Cointe, mere desdits deux enfans decedez, laquelle pretendoit l'vsufruict des parts des conquests qui estoient aduenus à ses enfans decedez depuis leur pere. Et ladite le Cointe condamnée rendre aux demandeurs les fruicts par elle prins & perceuz desdits conquests depuis le trespas desdits enfans, pour les parts & portions appartenans ausdits demandeurs. Et ainsi a esté tousiours obserué, comme il est encores à present au Chastelet de Paris: conformément audit 230. art. de la Coustume, en ces mots, *descendus de l'acquereur*: & audit 314. art. en ces mots, *descendans d'eux*, acquereurs *scilicet*. Ainsi fut aduisé audit Chastelet, en presence de deux de Messieurs de la Cour.

Quand le pere, ou mere suruiuant iouyt par vsufruict des cōquests.

22 Aussi incidemment conuient entendre que par le 24. art. de l'ancienne Coustume de Touraine, soubs le tiltre des successions, estoit dict, Que

Vn pere s'estant rema-

le ſuruiuant des deux conioints iouyroit ſa vie durant, de la moitié de tous les meubles & conqueſts immeubles du predecedé, encores qu'il y euſt enfans. Et par le 99. article de la nouuelle Couſtume dudit Baillage de Touraine eſt dit, Que ſi le pere ou la mere ſuruiuãt ayant enfans ſe remarie, il perd la iouyſſance des meubles & conqueſts immeubles appartenans à ſes enfans. Eſt aduenu qu'vn mary apres le decez de ſa femme decedée pendant l'ancienne Couſtume, ayant iouy quelque temps des meubles & conqueſts appartenans à ſes enfans: depuis la nouuelle Couſtume s'eſtant remarié, eſt mis en proces par ſes enfans, afin de faire partage deſdits meubles & conqueſts immeubles, & leur bailler moitié d'iceux pour en iouyr dés à preſent, & rendre les fruicts depuis ſon dernier mariage; diſant que s'eſtant remarié contre la nouuelle Couſtume, *peccauerat in legem municipalem, & inciderat in pœnam à conſuetudine ſtatutam*, qui eſtoit priuation de ſon vſufruict: Auſſi qu'eſtant conuolé en ſecondes nopces, il auoit oublié le deuoir paternel, & l'affection paternelle. Combien que le pere, ou bien le mary euſt remonſtré que le droict d'vſufruict luy auoit eſté incommutablement acquis pendant l'ancienne Couſtume: Que les loix *dabant formam futuris negotijs, & non præteritis*, & n'auoient point d'effect retroactif. *l. leges. C. de legi.* que *nouæ leges, conſtitutiones vel conſuetudines, aut noua ſtatuta nunquam extendebantur ad actum perfectum, completum & conſummatum: & in huiuſmodi actu nouæ leges nullo modo conſiderabantur: vt notat Bart. in l. omnes populi, col. 29. ff. de iuſt. & iu. Panor. & cæteri adnotant in ca. fin. extra. de conſt.* Auſſi qu'il eſtoit certain, & ſans doute, que par l'ancienne Couſtume de Touraine, le mary ſuruiuant ou la femme ſuruiuante ſe remariant ne perdoit point ſon vſufruict, encores qu'il euſt enfant, ou enfans du dernier mariage: Que *pactum & ſtatutum pacificantur*: Tellement que l'vſufruict des meubles & conqueſts immeubles luy eſtant baillé par la Couſtume, c'eſt autant que s'il eſtoit conuenu par ſon contract de mariage qu'il auroit ledit vſufruict: Laquelle conuention ne pourroit eſtre tolluë, encores qu'il ſe remariaſt, ſi du ſecond mariage n'eſtoit faicte expreſſe mention par le contract. *l. fi. C. de fideiuſ. l. circa locationes. C. de locato.* Neantmoins par arreſt ſolemnellement prononcé le 27. Mars, 1584. en confirmant la ſentence donnée par le Bailly de Touraine, & infirmant la ſentence donnée par le Iuge de Bleré, le pere nommé Philippes Chapelot a eſté condamné faire partage à ſa fille des meubles & conqueſts immeubles demeurez par le treſpas de ſa defuncte mere, qui auoit eſté femme dudit Chapelot, laiſſer iouyr ſadite fille de moitié d'iceux, en rendre les fruicts depuis qu'il s'eſtoit remarié, & condamné és deſpens de la cauſe d'appel.

...rié depuis la nouuelle Couſtume de Touraine, eſt priué de l'vſufruict qui luy eſtoit acquis par l'ancienne Couſtume.

23 Quando conſuetudo noua retrotrahatur.

Le quatrieſme & dernier cas eſt, *Quando diuerſimodè, ſiue diuerſo iure hæredes ſuccedunt*: & que les heritiers du defunct ſont en diuerſes lignes, ou diuers degrez: Tellement que les vns ſuccedent aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, les autres aux propres paternels, les autres aux propres maternels. En ce cas les heritiers ſont tenus entr'eux contribuer aux payemens des debtes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent, eu eſgard à la valeur de tous les biens, tant meubles qu'im-

meubles, delaissez par le trespas du defunct, ventilation & estimation faicte d'iceux: ou bien chacun paye des debtes au marc, ou au sol la liure, pour autant que chacun prend en la succession, ou bien chacun paye des debtes du defunct au *pro rata* des biens qu'il a eu en la succession du defunct: *Vt lucrum & damnum hæreditarium pro rata parte inter eos commune sit. Et sic qui plus capit, plus soluit: qui plus habet, plus soluere debet:* comme il est porté par le 334. art. de la nouuelle Coustume de Paris, & declaré par les 81. 82. & 83. art. de la Coustume de Vitry en Partois. Conformément à la disposition de droict, *in §. sed quia hæredes. vers. post quod, in fi. & §. ergo si quidem de fid. hæred. in Insti. & in l. Celsus. cum l. seq. ff. de relig. & sump. funer. l. 3. C. de sent. pass. l. si vir vxo. ff. ad leg. Falci.*

24 *Quand plusieurs Iusticiers concurrent en desherence ou confiscation, ils payent les debtes du defunct* pro rata bonorum. *Raison de ce que dessus.*

Et à l'exemple desdits heritiers les Seigneurs haut-Iusticiers qui succedent par desherence à vn François decedé sans hoirs, ou bien qui succedent à biens confisquez, sont tenus payer les debtes du defunct, pour portion de ce qu'ils ont amendé, & au *pro rata* des biens qu'ils ont eu, soient meubles ou immeubles. Qui est le cas qui s'offre à present: comme il est amplement traicté *per Alexandrum de Immol. consi. 31. vol. 1. col. 16. & 17.* La raison de ce que dessus est: *Quia æs alienum respicit vniuersum defuncti patrimoniũ l. si fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudi. Et hoc casu hæredes non tam censentur hæredes quàm bonorum possessores. Nullo modo coniuncti sunt, nec re, nec verbis:* & leurs droicts sont du tout diuers, distincts & separez. Tellement que l'vn peut estre heritier paternel par benefice d'inuentaire, l'autre heritier maternel pur & simple. Et si l'heritier paternel renonce à la succession, sa portion n'accroistra pas à l'heritier maternel, *nisi velit*, & si bon ne luy semble; mais on créera vn curateur aux biens paternels, comme vacans. *l. quòd si minor. & l. penul. ff. de acqui. hæred.* combien que le contraire soit obserué *in veris hæredibus. l. vnica. Cod. quando non petentium partes petentibus accrescant.* Partant on dit que la Coustume qui baille *paterna paternis, & materna maternis*, est heteroclite, anomale, & contraire à la disposition de droict: *Quia admittit remotiores ad bona paterna defuncti, & excludit proximiores.* Et estans plustost *bonorum possessores quàm hæredes*, il est raisonnable qu'ils contribuent au payement des debtes du defunct au *pro rata* des biens qu'ils ont amendé du defunct. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour: mesmes pour les heritiers du feu Commissaire Boulard, par arrest solemnellement prononcé le 14. May, 1562. Autre arrest donné en plaidoyrie pour les heritiers de feu Maraudeau, le 9. Feurier audit an, 562. Lesquels deux arrests seront cy-apres amplement recitez. Autre arrest donné en plaidoyrie le dix-septiesme Auril, 1564. Autre arrest donné en plaidoyrie le 9. Auril, 1576. entre les heritiers feu Blanchart. Autre arrest solemnellement prononcé le 23. Decembre, 1579. touchant la succession de feu Monsieur Crassin.

25 *Diuersité entre les heritiers paternels & maternels.*

26 *La Coustume qui baille* paterna paternis, & materna maternis, *est contraire à la disposition de droict. Arrest de ce que dessus.*

27 *Le haut Iusticier n'est tenu au payemēt des*

Aussi le haut-Iusticier n'est pas heritier, mais est successeur és biens du defunct decedé sans hoirs. Au moyen de quoy le haut-Iusticier n'est tenu au payement des debtes du defunct que iusqu'à la concurrence des biens qu'il a amendé par droict de Des-herence ou confiscation. Non

pas qu'il soit tenu au payement de toutes les debtes, comme les heritiers simples sont tenus au total d'icelles: Ainsi que nous auons amplement monstré au troisiesme chapitre du droict de Des-herence, lequel il conuient voir.

debtes que iusques à la concurrence des biens qu'il a amendé.

Et ce à l'exemple de la femme, laquelle encores qu'apres le decez de son mary ait prins communauté de biens; neantmoins elle n'est tenuë au payement des debtes mobiliaires de la communauté, faictes & creées par son mary, tant auparauant que durant leur mariage, esquelles elle n'a point parlé, que iusques à la concurrence des biens qu'elle a amendé à cause de la communauté: *quatenus erat in peculio communi, vel quatenus ad eam peruenit.* Suiuant les 221. & 228.art. de la nouuelle Coustume de Paris, *l.quæsitum ff.de pecul.l.Celsus.cum l.seq.ff.de reli. & sumpt.fune.* Et le semblable est obserué és debtes immobiliaires & rentes constituées par le mary pendant son mariage, esquelles la femme n'a point parlé. Car de moitié desdites rentes, & des arrerages escheuz & à escheoir à cause d'icelles, la femme est tenuë acquitter & descharger les heritiers du mary, iusqu'à la concurrence de la moitié des meubles & conquests immeubles, aduenuë à ladite femme à cause de la communauté, comme il est decidé par arrest de la Cour, prononcé au profit de M. Charles & Iean de Neully freres, le 22. Mars, 1544. Et n'est ladite femme tenuë plus auant que iusqu'à ladite concurrence: suiuant ledit 228.art. de la Coust. Autrement le mary contre la prohibition portée par le 226. article de la mesme Coustume, pourroit indirectement charger, obliger & hypothequer l'heritage propre de sa femme, sans le consentement de sadite femme: d'autant qu'elle seroit contrainte vendre son heritage propre pour acquitter moitié des debtes de la communauté. Pour ceste cause les Iugemens donnez par le Preuost de Paris contre les vefues, portent ordinairement condamnation de payer moitié de la somme demandée, iusqu'à la concurrence des biens qu'elle a amendé de la communauté. Et s'ils ne le portent, taisiblement les mots susdits sont entendus. En ce faisant n'y a aucune execution parée contre la femme. Car lors du commandement elle declarera, qu'elle n'a aucuns biens de la communauté, offrira en rendre compte. Et ne pourra valablement estre executée en autres biens que ceux de la communauté: autrement l'execution sera declarée tortionnaire, par le moyen de son exception, opposition & offre, laquelle se peut proposer *post iudicatum & in executione iudicati.* Et la femme ayant rendu compte en Iustice des biens de la communauté aux creanciers qui la poursuiuent, elle ne pourra, apres la reddition dudit compte deuëment clos, & sans fraude, estre poursuiuie, ne inquietée pour les debtes de la communauté, esquelles elle n'a point parlé. Ainsi ordinairement est pratiqué au Chastelet de Paris. Et ainsi a esté plusieurs fois plaidé & iugé en la Cour: mesmes le Lundy 13. May 1555. pour la vefue Iournée Apothicaire: & pour la vefue l'Huilier, le Ieudy 19. Iuillet, 1565. On allegue ordinairement l'arrest de la vefue Bourbier. Deluc & Papon recitent plusieurs autres arrests, au tiltre de communauté de biens entre l'homme & la femme, que chacun peut voir.

28 *La femme n'est tenue au payemẽt des debtes de la communauté que iusques à la concurrence de ce qu'elle a amendé de la communauté.*

Raisons de ce que dessus.

29 *Quand une femme n'a point parlé és rentes cõstituées par son mary pendant leur mariage, à quoy elle est tenuë.*

30 *Les iugemẽs donnez contre les femmes portans condamnatiõ de payer, s'entendent iusqu'à la concurrence des biens de la communauté.*

31 *Quand la femme prenant communauté de biens apres le trespas de son mary est tenuë outre la concurrence d'icelle.*

Si la Coustume locale n'est semblable à celle de la Preuosté & Vicomté de Paris; & ne porte que le mary ne peut vendre, charger, obliger, ny hypothequer l'heritage propre de sa femme sans son consentement; mais porte seulement, que la femme peut renoncer à la communauté de biens, qui estoit entr'elle & son feu mary: Plusieurs sont d'auis, que si la femme apres le decez de son mary ne renõce à la communauté, ainsi qu'il luy est permis par la Coustume, ains volontairement prenne la communauté, & fasse partage des biens d'icelle auec l'heritier; qu'elle est tenuë entierement payer moitié des debtes de la communauté. Et disent auoir esté ainsi iugé en la Coustume de Meaux, & autres Coustumes, par lesquelles simplement est permis à la femme renoncer à la communauté.

32 *Si la mesme Coustume ne permet renoncer à la communauté, la femme n'est tenue outre la concurrẽce d'icelle.*

Si la Coustume ne permet à la femme renoncer à la communauté, comme estoit l'ancienne Coustume de Paris: par laquelle article 165. il estoit seulement loisible à la femme noble, extraicte de noble lignée, & viuant noblement, de renoncer à la communauté de biens d'entr'elle & feu son mary, & non à la femme roturiere: En ce cas la femme ne sera tenuë au payement des debtes de la communauté, esquelles elle n'aura parlé, & ne sera obligée, que iusques à la concurrẽce des biens qu'elle aura amendé à cause de ladite communauté: *in quantum locupletior facta est*: D'autant que par la Coustume elle a esté contrainte prendre la communauté de biens, & ne luy a esté loisible renoncer à icelle, *l. 1. §. fi. & l. fi. ff. de separa.* Combien que par la disposition de droict commun il n'y eust aucune communauté de biens entre l'homme & la femme mariez: Tellement que la femme n'estoit point tenuë des debtes du mary, ny le mary des debtes de la femme.

33 *La femme apres le decez de son mary est tenue faire faire inuentaire soit qu'elle prenne communauté, ou renonce à icelle.*

Aussi le mary ne pouuoit pretendre aucun droict és biens de sa femme, sinon en ceux qui luy auoient esté donnez en dot. *l. cum hic status. §. si inter vir. & vxo societas. ff. de donat. inter vir. & vxo. l. 1. C. ad leg. Corn. de vi pub. l. 1. C. ne vxor pro marito.* Partant est necessaire que la femme, soit qu'elle prenne communauté de biens, ou renonce à icelle, fasse faire bon & loyal inuentaire, l'heritier presomptif present ou deuëment appellé: si l'heritier n'est apparent, le Procureur du Roy au Chastelet, ou du Thresor, s'il a faict seellé de tous les biens meubles, creances, lettres & tiltres demeurez par le decez de son mary: selon qu'il est porté par les 228. & 237. art. de la nouuelle Coustume de Paris. A ce qu'elle puisse representer les biens qu'elle a eu de la communauté, ou bien rendre compte d'iceux, au cas qu'elle ait accepté la communauté: & par le moyen dudit compte entierement se descharger du payement des debtes de ladite communauté.

34 *L'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu outre le contenu en l'inuentaire.*

A l'exemple de l'heritier par benefice d'inuentaire: lequel rendant compte des biens contenus en l'inuentaire solemnellement faict apres le decez du defunct, duquel il s'est porté heritier sous benefice d'inuentaire, est entierement deschargé des debtes du defunct, suiuant la loy *fi. C. de iu. delib.* Toutesfois il ne peut renoncer à la succession, *quia qui semel est hæres, non potest desinere esse hæres. l. ei qui in soluendo. ff. de hær. in l. & si sine. §. sed quod. ff. eo. Et perpetuo hæres manet, etiam si nullum commodum percipiat.* Toutesfois quand il a

rendu compte, on le reçoit au Chastelet de Paris à renõcer à la succession.

Si la femme, laquelle apres le decez de son mary a faict faire inuentaire, a declaré qu'elle entendoit prendre communauté, ou bien ait prins quelques biens de la communauté, encores que par le moyen de ceste apprehension de communauté on puisse dire qu'elle ne peut auoir aucune perte, ny souffrir aucun dommage, parce qu'elle n'est point tenuë outre la concurrence des biens de la communauté, non plus qu'vn heritier par benefice d'inuentaire: Toutesfois si elle peut estre releuée de l'apprehension de communauté par elle faicte par le moyen de sa minorité, ou pour la circonuention & faux donné à entendre de l'heritier, ou pour autre cause, & estre receuë à renoncer à la communauté, quitter & abandonner les biens d'icelle, en rendant & restituant ce qu'elle a prins & apprehendé d'iceux; ce luy sera vn grand bien, & vn grand soulagement: D'autant qu'elle ne sera subiette à rendre compte des biens de ladite communauté, ny en danger d'estre enueloppée en vne infinité de proces, par le moyen de ceste reddition de compte, à laquelle toutes femmes ayant prins communauté de biens apres le trespas de leurs marys sont subiettes. Semblables lettres de relief pourront estre obtenuës par la femme, laquelle ayant obtenu sentence de separation auec son mary, n'a renoncé aux biens de la communauté, comme elle pouuoit faire, ains s'est declarée commune, ou a prins quelques biens de la communauté, desquels inuentaire auoit esté faict apres la sentence de separation.

35 *Qu'il est profitable à la femme se faire releuer de l'apprehension de la communauté.*

Et combien que la Coustume de Paris n'ait prefix le temps, dedans lequel la femme suruiuante doiue faire faire inuentaire des biens de la communauté d'entre son defunct mary & elle: toutesfois le meilleur est qu'elle le fasse faire le plustost que commodément elle pourra: ou bien dedans quarante iours apres le trespas de son mary, qui est le temps qu'on a accoustumé de donner aux heritiers pour deliberer, & cependant faire faire inuentaire: ou bien dedans trois mois apres le decez du defunct, qui est le temps prefix par la disposition de droict à l'heritier pour faire faire inuẽtaire quand les biens du defunct & les heritiers sont en mesme Prouince: ou bien dedans l'an du decez du defunct, quand les biens & les heritiers sont en diuerses Prouinces, suiuant ladite loy finale, *C. de iure deli.* comme il sera dit cy-apres.

36 *Dedans quel tẽps la femme est tenue faire inuentaire apres le trespas de son mary.*

Aussi la Coustume de Paris n'ayant prefix temps certain, dedans lequel la femme puisse renoncer à la communauté de biens d'entre son defunct mary & elle: comme faict la nouuelle Coustume de Melun, qui porte que la femme noble ou roturiere pourra dedans quarante iours apres le trespas de son mary renoncer en iugement à la communauté des biens meubles, acquests & conquests immeubles d'entre son defunct mary & elle: Il semble que la femme pourra renoncer à la communauté lors qu'elle sera inquietée par les creanciers du defunct, soit dedans l'an du decez du defunct, ou apres: pourueu qu'elle n'ait point faict acte de commune, & n'ait recelé aucuns biens de la communauté, de laquelle elle aura fait faire inuentaire. Et ce à l'exemple du plus proche pa-

37 *Dedans quel tẽps la femme peut renoncer à la communauté.*

rent habile à estre heritier d'vn defunct; lequel peut renoncer à la succession du defunct, lors qu'il est poursuiuy par les creanciers, soit dedans l'an, ou apres; pourueu qu'il ne se soit immiscé és biens de la succession, ou n'ait faict acte d'heritier.

38 *La vefue est habillée de dueil aux despens des heritiers de son mary.*

Et lors de la confection d'inuentaire on a accoustumé laisser à la vefue l'vne de ses robbes pour porter le dueil de son defunct mary, outre celle qu'elle a vestuë. Et si ce sont personnes nobles & gens de qualité, la vefue est vestuë de dueil aux despens des heritiers de son defunct mary. Si elle est executeresse du testament de son mary, elle couchera en la despense du compte de l'execution testamentaire, les deniers payez pour ses habits de dueil. Ou bien la vefue estant poursuiuie par le marchand, afin de les payer, elle sommera la poursuitte aux heritiers de son mary, afin de l'en acquitter: ainsi qu'il est traicté *per Aufrerium in decisionib. Capellæ Tholosanæ, quæst. 336. per Angelum in l. sed vsusfructus. §. dos legata. ff. ad l. Falcid. Ioan. de Immola in l. si ex re. §. illud. ff. de stip. seruor.* Ainsi a esté iugé contre le Seigneur de Lesche au profit de sa belle mere. Quant est du mary, les heritiers de sa defuncte femme ne sont point tenus de luy bailler ses habits de dueil: *Quia vir non tenetur lugere vxorem per annum, quemadmodum vxor tenetur lugere virum per annum, quo temporis spatio vidua tenetur deferre vestimenta lugubria, vt inquit Immola in d. §. illud. l. 1. C. de secun. nup. l. 1 ff. de his qui not. infa.*

39 *Quād le mary n'a laißé aucuns biēs, comme la femme en doit prendre acte, pour la descharge de la confection d'inuentaire.*

Et supposé que le mary n'ait laissé aucuns biens, toutesfois la femme pour sa descharge doit tost apres le trespas de son mary, auoir acte de Notaires ou de Tabellion, que son mary n'a delaissé aucuns biens: & qu'à ceste fin les Notaires se transportent en la maison en laquelle le defunct est decedé, au lieu auquel il estoit demeurant: & donnent acte à la vefue de ce que les domestiques & voisins ont declaré, qu'ils n'ont point de cognoissance que le defunct ait delaissé aucuns biens meubles ou immeubles, lettres, ou tiltres: & que la vefue afferme pardeuant lesdits Notaires, ou bien en iugement, n'en sçauoir aucuns. Et si la femme a obmis à faire ce que dessus, & long temps apres le trespas de son mary soit poursuiuie pour les debtes de sondit mary, & afin d'exhiber l'inuentaire qu'elle a faict ou deu faire: elle obtiendra lettres pour estre releuée de ce que erronément elle a obmis à prendre attestation des voisins, & acte de Notaires, de ce que son defunct mary lors de son decez n'auoit aucuns biens: Mettra en auant, & offrira verifier qu'il n'en auoit aucuns, soient meubles ou immeubles, lettres ou tiltres, cedules ny breuets. Et le semblable sera faict par vn tuteur, quand le pere de ses mineurs n'aura delaissé aucuns biens meubles ou immeubles: Et lors de son election declarera, & par serment affermera, qu'il ne sçait aucuns biens appartenans à ses mineurs, & qu'il est notoire que leur defunct pere n'auoit aucuns biens lors de son trespas: partant qu'il renonce à la succession. Et ce que dessus estant affermé par les parens & assistans à l'election de tutelle, ladite renonciation sera emologuée par le Iuge.

Et combien que l'heritier par benefice d'inuentaire, auquel la femme vefue a esté cy dessus comparée, pour n'estre tenuë au payement des deb-

tes de la communauté, outre ce qu'elle a amendé des biens de ladite communauté, ne soit tenu au payement des debtes du defunct, duquel il s'est porté pour heritier, outre la concurrence des biens dudit defunct, & ne puisse pour raison desdites debtes estre executé en ses biens propres, soient meubles ou immeubles, qui ne sont de la succession du defunct.

Toutesfois l'heritier par benefice d'inuentaire est tenu en son propre & priué nom payer les despens esquels il a succombé, soit en demandant ou en defendant, qui sont faits de son temps, lors qu'il conteste en cause; non pas s'il accorde les conclusions du demãdeur sans aucune contestation. Et si quelques procedures ont esté faictes du viuant du defunct, les despens d'icelles se prendront sur les biens du defunct. La raison est, tout ainsi que l'heritier par benefice d'inuentaire prend à son profit les despens qui luy sont adiugez: aussi il doit payer en son nom les despens esquels il est condamné. Ioinct que tous despens sont personnels, & prouiennent de la temerité des parties litigantes. Partant n'est pas raisonnable que l'heredité du defunct soit chargée au preiudice des creanciers, des despens temerairement faicts par vn heritier par benefice d'inuentaire. Car en ce faisant les creanciers payeroient eux mesmes les despens qui leur auroient esté adiugez. Au moyen de quoy auparauant le iugement du procès, on doit requerir que l'heritier par benefice d'inuentaire soit condamné és despens en son propre & priué nom. Et supposé que le proces soit iugé, & que par l'arrest qui est interuenu l'heritier par benefice d'inuentaire soit purement & simplement condamné és despens du proces, & que telle condamnation se doiue prendre en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire: Toutesfois en presentant requeste à la Cour, & remonstrant ce que dessus, l'heritier sera condamné en son propre & priué nom, payer les despens qui sont de son temps, depuis la reprise par luy faicte du proces au lieu du defunct, & les precedens en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire. Et sera bon presenter la requeste susdite, ou bien auparauant que faire taxer les despens, & requerir que l'executoire soit deliuré contre ledit heritier en son nom: ou bien il faudra presenter ladite requeste apres l'executoire de despens leué auparauant que le mettre en execution: ou bien on presentera la requeste susdite, apres le commandement & refus faict par l'heritier de payer le contenu en l'executoire de despens, sans faire aucune saisie ny execution: qui sera le meilleur, & est le plus vsité. Ainsi a esté iugé au profit de Maistre Louys Bernage, Aduocat en Parlement, contre Dame Anne de la Vernade, le sixiesme Auril, 1578. Autres arrests donnez au profit de Mathurin le Beau, contre le Duc d'Arscot, le 13. Decembre, 1575. & 11. Iuillet, 1576. Autre arrest donné au profit de Messire Charles de Nolant, le 12. May, 1586. Autre arrest donné au profit de Marie Guerrier, le 20. Feurier, 1588. Autre arrest donné en plaidoyrie, le 2. Auril, 1568. apres disné, contre les heritiers feu Rageau: les autres arrests dessusdits ont esté donnez sur instances, ou sur simples requestes.

40 L'heritier par benefice d'inuentaire est tenu és despens en son nom.

41 Comme on se doit pouruoir pour faire condãner l'heritier par benefice d'inuentaire és despens en son nom.

Arrest de ce que dessus.

Le contraire est obserué en vn tuteur de mineurs, lequel n'est point condamné és despens en son nom, si de sa part n'y a dol & mauuaise foy

42 Quand vn tuteur doit estre condã-

né és despens en son nom. euidente: *sed sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi euentum aduersum habuit quod gestum est.l.quid ergo. §.sufficit.ff.de contr.tut.act. l.sed vltro. §. 1. de negot.gest.* Et en cas de dol, est besoin requerir la condamnation des despens contre le tuteur en son nom, auparauant le iugement du proces: à ce qu'en procedant au iugement d'iceluy, on puisse cognoistre si de sa part il y a de la calomnie ou non: *l.non est ignotũ. C. de administ. tut.l.quoties.§.denique imperator.ff. eod.l. qui solidum.§. etiam. de leg. 2.* Bien

43 *Le tuteur est tenu en son nom des defauts & contumaces.* est vray que le tuteur est tenu en son nom des despẽs des defauts & contumaces contre luy obtenuës, parce qu'ils prouiennent de sa faute & negligence, *l.2. de fund.patrim. & salt. C. lib.11.l.si ideo. ff. de euict.l.sancimus. C. de iud.* Et quand le tuteur est condamné és despens en son nom, il ne les peut coucher en la despense de son compte, & pour raison d'iceux n'a aucun recours contre son mineur. Partant le plus seur est, que le tuteur retire consultation signée d'Aduocats, des proces qu'il intentera: pareillement des proces qu'il soustiendra, qui seront contre luy intentez, pour se defendre des despens desdits proces, si le mineur estant majeur les veut debattre en la despense de son compte. Et s'il est besoin que le tuteur entre en maintenuë de faux de quelque contract, quittance, ou autre piece produite contre le mineur, il doit faire assemblée de parens du mineur, auparauant que d'entrer en maintenuë de faux.

44 *Comme le tuteur se doit conduire à la poursuitte des proces de son mineur.* Et supposé que la femme apres le decez de son mary ait prins communauté de biens, par ce moyen soit tenuë payer la moitié des debtes mobiliaires faictes & accreuës par sondit mary, tant durant son mariage qu'auparauant iceluy: & ce iusques à la concurrence des biens qu'elle a eu de la communauté: comme il est porté par le 221. art. de la nouuelle Coustume de Paris: Toutesfois les creanciers qui ont contracté auec le defunct mary, ou ausquels le mary s'estoit obligé par cedule, breuet, ou autrement, se pourront addresser pour l'entier payement de leur deub aux heritiers dudit defunct mary leur obligé: sauf leur recours & action contre la vefue pour moitié de la somme qui sera ou aura esté par eux payée: Comme il a esté iugé par arrest prononcé le quatriesme May, 1553. entre

45 *Le creãcier peut agir cõtre l'heritier de son obligé, sans s'addresser à la femme, si bon luy semble.* Maistre Emery Pioche, tuteur des enfans de feu Maistre Regnaut Pioche, General de la Iustice des Aydes, appellant du Bailly de Reims d'vne part, & Nicolas Ruffin, marchand bourgeois de Paris, intimé d'autre. Et le semblable doit estre dit de la femme, laquelle auparauant son mariage estoit valablement obligée à quelque debte: contre laquelle estant vefue, les creanciers pourront agir pour toute la somme par elle deuë: sauf son recours & action pour la moitié de la somme par elle payée, contre les heritiers de son second mary. *Creditoris enim interest ne in plures aduersarios distinguatur, qui cum vno contraxit:* comme dit la loy *2. de exerc. act.*

46 *Comme la femme estãt poursuiute pour les rentes consti-* Pareillement si la femme apres le trespas de son mary, comme detẽteresse & proprieteresse de quelques heritages propres de son defunct mary, qui luy ont esté donnez en faueur de mariage, est poursuiuie pour le payement de quelque rente venduë & constituée par son defunct mary auparauant leur mariage: En ce cas la femme a son recours & action

contre les heritiers de son defunct mary : à ce qu'ils soient condamnez l'acquitter de la poursuite contre elle faicte, & la faire descharger de la totalité de ladite rente : ensemble l'acquitter des arrerages escheuz depuis la dissolution de leur mariage. Et quant aux arrerages precedens, escheuz pendant & auparauāt leur mariage, ils se doiuent payer moitié par les heritiers dudit mary predecedé, & moitié par la femme suruiuāte, cōme estant vne debte mobiliaire. Et le semblable doit estre dict du mary qui est hypothequairement poursuiuy apres le trespas de sa femme, pour rente constituée par sa femme auparauant leur mariage, s'il est detenteur de quelque heritage de sa femme, à tiltre de donation, ou autrement.

tuées par son mary auparauant leur mariage, à son recours contre les heritiers de son mary.

A ce propos on a demandé si vn homme ayant constitué cent liures de rente auparauant son mariage, & au payement d'icelle obligé tous ses biens presens & à venir, *quæ habebat, & quæ habiturus esset* : depuis ceste constitution de rente, & le debteur d'icelle s'estant marié, ayant acquis pendant son mariage plusieurs heritages : moitié desquels apres son trespas a appartenu à son heritier, & l'autre moitié à sa femme suruiuante : Si le creancier de ceste rente a eu droict d'hypotheque sur tous les heritages acquis par ledit debteur, pendant ledit second mariage : en sorte qu'il puisse poursuiure la femme suruiuante, à ce que comme detenteresse & proprieteresse de partie desdits heritages, elle soit condamnée personnellement & hypothequairement payer & continuer ladite rente, tant & si longuement qu'elle sera detenteresse & proprieteresse desdits lieux, partie & portion d'iceux : Ou bien si le creancier de la rente peut seulement demander droict d'hypotheque sur la moitié des heritages acquis pendant ledit second mariage, aduenuë à l'heritier du mary, & non sur la moitié aduenuë à la femme.

47 *Si la femme detenteresse de moitié des conquests, peut estre poursuiuie pour les rentes creées par sō mary, auparauant leur mariage.*

Ceste question fut plaidée en la Cour, le Ieudy 12. Mars 1590. pour Maistre Nicolas de la Court, Aduocat en Parlement, appellant du Preuost de Paris : Lequel à cause de sa femme, vefue de feu de Valles, viuant General des Monnoyes, comme detenteur & proprietaire d'heritages acquis par ledit de Valles pendant son mariage, auoit passé sentence, & depuis tiltre nouuel de payer & continuer soixante & quinze liures de rente, qui auoit esté constituée par ledit de Valles auparauant son mariage. Ledit de la Court auoit appellé de ceste sentence, obtenu lettres pour estre releué du consentement porté par icelle, ensemble du tiltre nouuel par luy passé, comme le tout faict par erreur, & sur son appel faict intimer le creancier de ceste rente.

Ledit de la Court pour ses moyens & causes d'appel disoit : *Primò*, que sa femme n'estoit point tenuë à la rente de laquelle estoit question, ny en son nom, parce qu'elle n'auoit point parlé à la constitution d'icelle, ny à cause de la communauté de biens d'entre son defunct mary & elle, parce que c'estoit vne debte immobiliaire creée au precedent le mariage dudit de Valles, de laquelle la communauté n'est point chargée : ains de debtes mobiliaires seulement, qui entrent en la cōmunauté d'entre l'homme & la femme, & non les immobiliaires creées auparauant le mariage : lesquelles n'y entrent aucunement, non plus que les actions immobiliaires

Raisons pour la femme.

48 intentées pour rentes,heritages,& autres immeubles. Et si aucunes rentes deuës auparauant le mariage sont racheptées, ou acquittées pendant le second mariage, c'est vn conquest entre l'homme & la femme. Tellement que si la rente racheptée estoit deuë par le mary, l'heritier dudit mary, ou le detenteur de l'heritage subiet à la rente, est tenu continuer moitié de ladite rente à la femme suruiuante,& luy payer les arrerages du iour du decez du mary, iusques à l'entier rachapt. Et le semblable doit estre obserué quand vne rente estoit deuë par vne femme,& est racheptée pendant le mariage: suiuãt les 244.& 245.art.de la nouuelle Coust. de Paris.

Rente deue par l'vn des coniointz, racheptée pendant le mariage, est vn cõquest.

Secundò, disoit que ledit de Valles n'auoit obligé au payement & continuation de la rente contentieuse, sinon ses biens presens & aduenir, & non ceux de sa future femme. Qu'és heritages acquis par ledit de Valles pendant son mariage, iceluy de Valles n'auoit que moitié, comme commun auec sa femme en tous biens meubles, & conquests immeubles, du iour de leurs espousailles & benediction nuptiale, qui est dés le commencement de leur mariage: Partant que le creancier de la rente ne pouuoit demander droict d'hypotheque, sinon sur la moitié qui appartenoit à l'heritier dudit de Valles és heritages acquis pendant le mariage, & non sur le total d'iceux.

Tertiò, ledit de la Court disoit, encores que ledit de Valles, pendant son viuant, & durant son mariage, eust eu l'entiere administration & libre disposition des biens de la communauté: toutesfois il n'en pouuoit pas disposer en fraude de sa femme: ce qui aduiendroit si les biens de la communauté estoient obligez & hypothequez au payement des rentes constituées par ledit de Valles auparauant son mariage. Car fraude est presumée, quand le mary ou son heritier est enrichy, & la femme appauurie: ce qui auroit lieu au cas de present, *l. Sulpitius. l. si sponsus.* §. *itaque si eos. ff de donat. inter virum & vxorem.*

Quartò, disoit, encores que le mary eust l'entiere administration & libre disposition des biens de la communauté comme chef de la femme,& maistre de la communauté coniugale: toutesfois on ne pouuoit pas inferer qu'il fust seul seigneur d'iceux, non plus que le Procureur qui est constitué *cum libera.*

Quintò, disoit qu'en tout euenement ceste entiere administration, libre disposition, & totale proprieté n'estoit pure, simple, incommutable, & irreuocable: mais estoit limitée pendant le temps du mariage: lequel estant finy, il failloit le tout reduire à la moitié seulement; comme lors le droict de libre disposition du total & proprieté estant resolu & reduit à la moitié. Et pour ceste cause le mary ne peut par testament disposer, sinon de moitié des biens de la communauté. En sorte que quand le creancier de la rente constituée par ledit de Valles, eust eu du viuant dudit de Valles droict d'hypotheque sur le total des heritages acquis par ledit de Valles pendant son mariage,& que de son viuant il eust peu faire saisir, crier, & adiuger par decret le total desdits heritages, & prendre à son profit le total des deniers prouenans de la vente d'iceux: Neantmoins ledit creancier, apres le trespas dudit de Valles, ne pouuoit sinon faire

saisir, crier, & adiuger moitié desdits heritages, laquelle appartenoit à l'heritier dudit de Valles; & non la moitié qui appartenoit à sa vefue: Laquelle, comme dict est, n'estoit debitrice, tenuë, ny obligée à ladite rente, ny sa moitié des biens de la communauté: principalement veu que l'hypotheque suit la nature de la proprieté. *l. lex vectigali. ff. de pignoribus.*

Sextò, disoit que le tiltre nouueau passé par ledit defanct de Valles, pendant son mariage, de la rente contentieuse, n'estoit aucunement considerable: parce qu'en contracts *initium est spectandum, & causa consideranda. l. si procuratorem. ff. mandati.*

A ces moyens le creancier intimé respondoit: Disant en premier lieu, que le mary n'auoit pas seulement l'entiere administration, & libre disposition de tous les biens de la communauté, comme l'appellant pretend: ains est vray seigneur du total d'iceux. De faict par le 225. article de la nouuelle Coustume de Paris est dict, Que le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faicts durant & constant le mariage de luy & de sa femme: en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener, ou hypothequer, & en faire & disposer par disposition, ou donation entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sa femme. Ce qu'estant veritable, l'intimé soustenoit que suiuant son contract de constitution de rente, qui portoit obligation de tous biens presens & à venir, il auoit droict d'hypotheque sur le total des heritages acquis par ledit de Valles depuis ladite constitution de rente, & pendant son mariage: Suiuant la loy finale, *ff. qui pot. in pign. hab. l. si quis mihi. ff. de iure fisci.*

Raisons contre la femme.

49 *Que le mary est seul seigneur des biens de cõmunauté pendant le mariage.*

En second lieu disoit, que si le mary pouuoit donner entre vifs le bien de la communauté, qu'à plus forte raison il le pouuoit hypothequer.

En tiers lieu l'intimé soustenoit, que l'hypotheque qu'il auoit sur les heritages acquis par ledit de Valles depuis sa cõstitution de rente, & pendant le mariage dudit de Valles, estoit creée non seulement suiuant la conuention expresse, & volontaire dudit de Valles, portée par le contract de constitution: mais suiuant la disposition de droict, & estoit vne hypotheque tacite & legale introduicte par la loy finale, *Cod. quæ res pig. obl. poss.* Tellement qu'on pouuoit dire, que deslors que lesdits heritages ont esté acquis, *& cum ipso dominio pignus quæsitum fuit* à l'intimé: comme dict la loy premiere, §. *fin.* & la loy 2. *ff. de reb. eor. qui sub tut.* Auquel cas de tacite hypotheque on ne peut presumer fraude: non plus qu'en hypotheque expresse crée auparauant le mariage dudit de Valles, comme au cas de present.

50 *Le mary peut donner les biens de la communauté.*

En quatriesme lieu l'intimé dénioit que la femme pendant le mariage eust aucun droict de proprieté & seigneurie és heritages acquis par son mary pendant leur mariage: mais auoit vne simple action apres le trespas du mary contre l'heritier dudit mary: à fin de communiquer & faire part de la moitié des heritages acquis par le defunct pendant leur mariage. Et ce à l'exemple de celuy qui est associé, lequel n'a aucun droict de proprieté és choses acquises par son compagnon,

51 *Que la femme pendant le viuant du mary n'a aucun droit de proprieté és biens de la communauté.*

& se doit pouruoir par action. *l. cum proponas. C. pro socio.*

52 *Comme la femme detenteresse des acquists est tenue personnellemẽt & hypothecairement.*

En cinquiesme lieu, l'intimé estoit d'accord que la vefue dudit defunct de Valles en son nom, ny à cause de la communauté n'estoit obligée au payement & continuation de la rente contentieuse : mais en estoit tenuë personnellement & hypothecairement suiuant la Coustume de Paris, comme detenteresse & proprieteresse de partie des heritages, obligez & hypothequez à ladite rente, lesquels auoient entierement appartenu audit defunct de Valles : & les auoit peu hypothequer suiuant la Coustume. Mesmes que ladite vefue ne pouuoit estre de meilleure condition, qu'vn tiers detenteur : lequel encores que de bonne foy, & moyennant deniers comptans eust achepté dudit defunct de Valles quelques heritages par luy acquis pendant son mariage, seroit contrainct personnellement & hypothecairement, suiuant la Coustume, de payer & continuer à l'intimé, la rente de laquelle est question, ou deguerpir l'heritage par luy achepté : comme il est porté par les 99. & 102. articles de la nouuelle Coustume de Paris.

53 *Que au cas dessusdit la femme a recours contre les heritiers du mary.*

En sixiesme lieu l'intimé disoit, que lesdits de la Court & sa femme estoient sans interest, parce qu'ils auoient leur recours contre les enfans dudit feu de Valles & ladite femme, qui estoient heritiers de leur pere, & estoient tenus acquitter, garantir, & indemniser l'appellant & sa femme leur mere, de la poursuitte contre eux faicte par l'intimé, pour raison desdites soixante quinze liures de rente, & arrerages d'icelle. Et que ladite femme ne deuoit prendre & accepter la communauté de biens, apres le decez dudit defunct de Valles son mary, si elle n'y sentoit profit. Aussi ne le deuoit espouser sans diligemment s'enquerir de ses debtes actiues & passiues, biens & facultez.

Quant à la resolution d'hypotheque alleguée par l'appellant, l'intimé la desnioit, & maintenoit qu'ayant eu droict d'hypotheque, sur le total des heritages acquis par ledit de Valles, ladite hypotheque n'auoit peu en tout, ny en partie estre tolluë, sans le consentement dudit intimé : lequel finalement alleguoit que la question cy-dessus proposée, auoit esté iugée au profit des creanciers, par plusieurs sentences données au Chastelet de Paris, ausquelles on auoit tousiours acquiescé sans en auoir appellé. Mesmes l'appellant auoit passé sentence suiuant les conclusions de l'intimé, de laquelle long temps apres il auoit appellé, qui est l'appel de la decision duquel est question.

Differense entre dõner & hypothequer.

Aux moyens susdits l'appellant respondoit, que l'argument n'estoit bon : Le mary peut donner entre vifs tous les biens de la communauté ; partant il les peut hypothequer. Car il y a grande difference entre donation & hypotheque. Parce qu'en donation le mary deslors se dessaisit, non seulement de la part de sa femme, mais aussi de la sienne ; en sorte qu'on ne peut valablement dire qu'il y ait fraude : ce qui n'est en hypotheque ; d'autant que la chose hypothequée demeure tousiours en la possession du mary, comme au cas de present. Aussi l'appellant desnioit que ledit de Valles eust esté seigneur du total des heritages, acquis pendant son mariage : & soustenoit que la femme par le moyen de la communauté de

biens

biens introduite dés l'instant de leur mariage, auoit deslors esté Dame de moitié desdits biens, quoy que ce soit deslors qu'ils auoient esté acquis. De faict estoient appellez conquests, comme acquis par l'homme & par la femme ensemblément: l'homme apportoit sa peine & son trauail, la femme le soing & vigilance à conseruer le bien acquis. Pareillement l'appellant disoit, que soubs ombre de la disposition permise au mary, l'intention de la Coustume n'auoit point esté, de permettre au mary que par cõtracts faicts auparauant le mariage, la part & portion de la seconde femme fust obligée & hypothequée par le mary, plus auant que la femme peut deuoir à cause de la cõmunauté, qui est pour debtes mobiliaires, & nõ pour debtes immobiliaires, contractées auparauant le mariage. Partant la Coustume auoit mis vne exception & limitation, à personne capable, & sans fraude, *cum in contractu societatis bona fides exuberare debeat. l. cum in societatis. Cod. pro socio.* Et ce mot, sans fraude, emportoit, que le mary ne pouuoit & ne deuoit aliener le bien de la cõmunauté, sinon quand il en estoit besoin & necessité, non pas le conuertir à son profit particulier.

Finalement les parties amplement ouyes, apres que Messieurs les Gens du Roy ont adheré auec l'appellant: elles ont esté appointées au Conseil: comme auparauant elles y auoient esté appointées, sçauoir l'appellant d'vne part, & Monsieur Bourguignon Aduocat du Roy au Chastelet de Paris intimé d'autre. Et combien qu'il semble que la question cy-dessus proposée soit decidée par le 190. article de la nouuelle Coustume d'Orleans, declaratiue & interpretatiue de la Coustume de Paris: par lequel est dict que si l'vn des conioints par mariage, comme detenteur des conquests est poursuiuy hypothecairement, pour les rentes constituées par l'autre des conioints auparauant leur mariage, il aura son recours pour le sort principal & arrerages, escheuz depuis la dissolution de la communauté, contre le constituant ou son heritier, ses biens & heritages. Toutesfois par arrest solemnellement prononcé le Mardy 9. Auril 1561. le proces d'entre ledit Maistre Nicolas de la Court, & Damoiselle Marie Beau-clerc sa femme appellans d'vne part, & ledit Maistre Iean Bourguignon intimé d'autre, a esté iugé: & par ledit arrest les appellans ont esté absous des demandes & conclusions contre eux prises par ledit Bourguignon, pour le payement & continuation de la rente de seize escus deux tiers, dont estoit question, en qualité de detenteurs de la moitié des biens de la communauté, d'entre ladite Beau-clerc & ledit defunct Maistre Girard de Valles son premier mary. Dont se voit que la Cour a iugé, que la moitié des conquests faicts par vn mary pendant son mariage, appartenant à sa vefue ou aux heritiers de sa femme, à cause de la communauté, n'est point subiet par hypotheque, ny autrement aux rentes constituées par le mary, auparauant son mariage. Et faisant droict sur la demande dudit Bourguignon, conclusions par luy prises contre ledit de la Court & sa femme, comme detenteurs à tiltre de doüaire coustumier, de la moitié des immeubles, soient propres, ou acquests, qui appartenoient audit defunct de Valles, auparauant le mariage d'iceluy auec ladite Beau-clerc, à fin de payement & continuation

54 Arrest que moitié des conquests de la seconde femme n'est point sujette aux rentes constituées par le mary auparauant leur mariage.

de ladite rente. La Cour a condamné lesdits de la Court & ladite Beauclerc sa femme personnellement & hypothecairement, tant & si longuement qu'ils seront detenteurs, & iouyssans audit tiltre de douaire coustumier de la moitié desdits biens immeubles, payer tous & chacuns les arrerages lors deuz à cause de ladite rente, & ceux qui escherront, & seront deubs à l'aduenir: & d'icelle rente en passer tiltre nouuel & recognoissance: sauf leur recours ainsi, & contre qui ils verront estre à faire, & leurs defenses au contraire.

55 *En la communauté entrent toutes donatiõs, mesmes celles qui sont faites par les Roys ou Roynes.*

Aussi incidemment on peut dire, qu'en la communauté introduitte par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, entre l'homme & la femme mariez, entrent toutes donations faictes à l'vn des conioints, pendant leur mariage; encores qu'elles soient faictes d'heritages, & choses immeubles: pourueu qu'elles ne soient faictes en ligne directe; ou qu'il ne soit dict, que les choses données seront propres au donataire: Et ce suiuant le deux cens quarante-sixiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Ce qui a lieu és donations faictes par le Roy, ou par la Royne, laquelle iouyt de pareils priuileges que le Roy, *l. princeps. ff. de leg. l. fiscus. in fine. ff. de iure fis.* Tellement que si le Roy ou la Royne ont donné à vn Gentil-homme seruant, ou à vn valet de Chambre, ou vn Archer de leurs gardes quelque Seigneurie, maison, ou autre heritage, adueny à leur Majesté par droict d'Aubeine, de Bastardise, Des-herence, confiscation, ou autrement: és choses ainsi données, la femme aura la moitié; comme estant vn conquest, ou bien vn acquest faict pendant le mariage de son mary & elle. En ce faisant la loy *cum multa. C. de bonis quæ liber.* laquelle on a voulu tirer & pratiquer entre associez, mesmes entre l'homme & la femme communs en tous biens meubles, acquests, & conquests immeubles faicts pendant leur mariage, n'est receuë ne pratiquée au pays Coustumier de France, pour quatre raisons.

56 *La* l. cum multa. C. de bo. quæ lib. *n'a lieu en France, auec l'interpretation d'icelle.*

57 *A Paris pere & mere n'ont aucun droict d'vsufruict és biẽs de leurs enfans, & la* l. cũ oportet. C. de bonis quæ lib *n'y est obseruée.*

La premiere, que ladite loy ne faict point mention des associez & communs en tous biens: mais dict seulement que le pere n'aura aucun droict d'vsufruict és choses données par le Prince au fils de famille. Et la raison est: d'autant que les choses ainsi données, *pro castrensi peculio habentur*: auquel le pere de famille ne peut pretendre aucun droict. Aussi en la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, les peres ny les meres n'ont aucun droict d'vsufruict és biens de leurs enfans. Tellement que si on a donné quelques deniers comptans, meubles, rentes, ou bien quelque heritage à vn ieune enfant, qui a encores pere & mere: non seulement lesdits deniers, meubles, rentes, ou heritage doiuent estre conseruez audit enfant; mais aussi les arrerages de la rente, & fruits de l'heritage ainsi donné, luy doiuent estre rendus lors qu'il sera marié, ou aura atteint l'aage de maiorité. En ce faisant la *l. cum oportet. C. de bonis quæ liber.* n'est obseruée en la Coustume de Paris, parce que la puissance paternelle n'y est receuë, mais seulement la reuerence paternelle. Et combien que, quand vn pere veut intenter quelque proces au nom d'vn sien enfant mineur, soit Escholier Iuré ou autre: ou bien qu'il veut que son fils se porte heritier de quelque sien parent, le pere ait accoustumé de declarer en Iustice, qu'il eman-

cipe son fils, le met hors de sa puissance, & consent qu'il iouysse de ses droicts; & qu'on ait accoustumé de luy créer vn tuteur ou curateur en Iustice, qui puisse agir pour ledit enfant, & poursuiure ses droicts & actions: Toutesfois ceste emancipation n'est point necessaire: parce qu'en la Coustume de Paris, ny au pays Coustumier de France, les peres n'ont point leurs enfans en leur puissance; comme auoient les citoyens Romains, *Quorum ius proprium & peculiare erat, habere liberos ex iustis nuptiis procreatos in potestate. Ius autem patriæ potestatis ad cæteras nationes vel prouincias non pertinebat, nisi iura ciuitatis Romanæ haberent.* Partant on ne doit trouuer estrange si la puissance paternelle n'est receuë en France, attendu que le Royaume de France n'est point subiect à l'Empire Romain, & ne depend aucunement d'iceluy. Tellement que l'emancipation de laquelle aucuns vsent en la Coustume de Paris, n'est qu'vne ombre, vestige, & figure de l'antiquité, faicte pour plus grande asseurance & seureté: Ainsi qu'Alciat a adnoté *in lib. 2. dispunct. cap. 21. post Accursium in §. fina. Instit. de pat. potest. l. item in potestate. ff. de his qui sunt sui vel alieni iur.* Bien est vray que le pere ou la mere, qui a la garde noble ou bourgeoise de ses enfans, faict les fruicts siens de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans à ses enfans pendant le temps que dure la garde, aux charges portées par le 267. article de la nouuelle Coustume de Paris.

58 Soli Romani habebāt ius patriæ potestatis.

59 *En Frāce les peres n'ont point leurs enfans en leur puissance.*

La seconde raison pour laquelle la pretenduë disposition de la *l. Cum multa, C. de bon. quæ liber.* ne doit estre receuë en France, est, Que par la disposition de droict commun, il n'y auoit aucune communauté entre l'homme & la femme mariez: cōme il n'y en a aucune au pays de droict escrit, *l. cum hic status. §. si inter virum. ff. de donat. inter virum & vxo.* Et la communauté de tous biens meubles, acquests & conquests immeubles, faicts constant le mariage de l'homme & de la femme, a esté introduitte par nos Coustumes.

60 *Par la disposition de droict il n'y a point de cōmunauté entre l'homme & la femme.*

La troisiesme raison est, que si la pretenduë disposition de ladite *l. cum multa*, estoit admise au Royaume de France entre l'homme & la femme mariez, plusieurs peres & meres seroient deceuz & circonuenus: lesquels baillent leurs filles en mariage aux Officiers & fauoris des Roys & Roynes, auec grand dot & grandes sommes de deniers, esperant que les maris de leurs filles auront des dons & bien-faicts des Roys & Roynes, & que leurs filles y participeront, comme aux autres acquisitions faictes par leurs maris.

La quatriesme raison est, que la *l. cum multa*, parle non seulement des immeubles & heritages donnez par les Roys & Roynes: mais aussi des deniers comptans, & meubles par eux donnez. Lesquels meubles contre la disposition de ladite loy, il est certain qu'ils entrent en la communauté d'entre l'homme & la femme mariez: & qu'en iceux la femme y a moitié, s'il n'y a prohibition expresse portée par la donation: suiuant l'authentique, *excipitur. C. de bonis quæ liber.*

61 *L'homme & la femme sont communs en tous biens.*

Et ce que dessus doit estre obserué és ieunes Gentils-hommes, & autres qui espousent des Damoiselles & filles de Chābres des Roynes. Cōbien qu'on allegue vn arrest cōtraire à ce que dessus, de l'an 1298. par lequel

la seconde femme fut deboutée du droict par elle pretendu en la somme de deux cens liures de rente annuelle & perpetuelle, donnée par le Roy à son mary pendant leur mariage. Car il y a facile responsе audit arrest, & la raison d'iceluy est prinse de la teneur, & des mots de la donation, qui estoit faicte au mary & à ses enfans yssus en loyal mariage, lesquels estoient venus du premier lict, & n'y en auoit aucuns de son second mariage. Partant la seconde femme ne pouuoit rien pretendre en ladite donation, comme faicte au mary & à ses enfans seulement.

62 *Response à vn ancien arrest concernant la* l. cum multa.

63 *L'heritage dõné en faueur de mariage est propre à celuy auquel la donation est faicte, & n'entre en cõmunauté.*

Combien qu'il ait esté dict cy-dessus, que la chose immeuble, donnée à l'vn des conioints pendant leur mariage, est commune entre eux: toutesfois il est certain que la chose immeuble donnée à l'vn des conioints par traicté & en faueur de mariage, est propre au donataire, & n'est point commune entre les futurs conioints, s'il n'est expressément conuenu qu'elle sera commune. Ce qui est vray, encores que la donation d'heritage soit faicte aux futurs conioints; parce qu'on regarde *contemplatione cuius* la donation est faicte: en sorte que si le donnant est parent ou amy du futur espoux, l'heritage donné sera propre au futur espoux: s'il est parent ou amy de la future espouse, il sera propre à la future espouse. Aussi ce que dessus a lieu encores que le pere de la fille donne vn heritage au futur espoux. Car la qualité du futur espoux monstre que le pere donne en faueur de sa fille; à laquelle l'heritage donné sera propre, s'il n'est dict qu'il sera conquest entre les futurs conioints, *l. si publi. §. sed si ego. ff. de neg. gest. l. dotem dedit. ff. de collat. bon. l. si pluris. §. in arrogato. ff. de vulgar. & pupil. sub. Bartolus in l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de cond. & dem. Latè tractat Molinæus* és Coustumes de Paris article 55. quest. 7. *nu.* 100. *&* 101. & est porté par le 211. article de la nouuelle Coustume d'Orleans declaratiue de celle de Paris.

64 *Comme la femme qui a recelé des biens de la communauté peut estre poursuiuie & doit estre condamnée.*

Combien que celuy qui a destourné, caché ou latité quelques biens meubles, lettres ou tiltres d'vne succession, *crimine expilatæ hæreditatis teneatur, si nondum adita sit hæreditas; & si adita sit, contra eum hæres furti agere poßit. l. 2. ff. de crim. exp. hæred. l. 1. C. eo.* Aussi que *aduersus socium qui rem communem dolo malo amouit, vel contrectauit, non solum actio pro socio competat sed etiam furti. l. rei communis, pro socio.* Toutesfois contre la vefue d'vn defunct, qui a recelé, caché, latité, & ne faict coucher en l'inuentaire tous les biens de la communauté & de la succession du defunct, on ne peut agir *nec furti, nec crimine expilatæ hæreditatis: sed rerum amotarum actio proponenda est.* Et est besoin la poursuiure ciuilement pour raison des biens recelez, non exhibez, ny cõpris en l'inuentaire, qu'elle a tenu pour clos, & iudiciairement affermé en iceluy auoir faict mettre tous les meubles, tiltres, debtes, & creances, tant de la communauté, que de la succession du defunct, *l. vxor. ff. de crimine expil. hæred. l. aduersus vxorem. C. eo.* Tellemẽt que pour raison du recelé les heritiers du defunct ne peuuent poursuiure sa vefue extraordinairement & criminellemẽt, par information, decret de prise de corps, ou d'adiournement personnel decreté sur icelle, interrogatoires, recolement, & confrontation de tesmoins. De faict le Lieutenant criminel du Chastelet de Paris ayant extraordinairement procedé contre

vne femme pour raiſon du recelé, le proces criminel eſtant en eſtat de iuger, par ſentence ayant receu les parties en proces ordinaire, appointé contraire à eſcrire & faire enqueſte : du decret & procedure extraordinaire y ayant appel. La Cour par arreſt donné en plaidoyrie le Lundy 20. Iuillet, 1592. a ioint l'appel au proces par eſcrit d'entre les parties, pendant en la premiere Chambre des Enqueſtes. Et en ce cas on a accouſtumé priuer la femme, ou le mary, ou l'heritier, qui a recelé des biens de la communauté de la ſucceſſion du defunct, du droict, part & portion qui luy appartenoit és biens recelez, & adiuger le total de la rente ou d'autres biens recelez au demandeur & pourſuiuant, ſoit heritier, mary, ou vefue : non pas qu'on priue de toute la communauté celuy qui en a recelé partie. Auſſi on n'a pas accouſtumé le condamner en l'amende enuers le Roy, pour le recelé, ou bien pour le parjure, outre la reſtitution des biens recelez. Et l'action du recelé intentée contre la vefue, que nous appellons *actionem rerum amotarum*, n'empeſche point la repetition du dot & conuentions matrimoniales de la femme, ny le payement de ſon doüaire.

65 *Encores que l'heritier par benefice d'inuentaire ait recelé quelques biens, il n'eſt pas declaré heritier ſimple.*

Et le ſemblable eſt obſerué en l'heritier par benefice d'inuentaire, lequel ſous ombre des biens de l'heredité par luy cachez, recelez, & latitez, n'eſt declaré heritier ſimple, ny priué du priuilege du benefice d'inuentaire : mais eſt condamné rendre ce qu'il a recelé, & en vne amende enuers le Roy, ſuiuant la *l. reſcriptum. ff. de his quib. vt ind. l. Paulus ff. ad l. Falc.* Combien que *iure Codicis* par la *l. fin. §. licentia. in fine. C. de iu. delib. hæres qui aliquid ex hæreditate ſubripuit, vel celauit, vel amouendum curauit, poſtquam fuit conuictus, in duplum id reſtituere teneatur, vel hæreditatis quantitati computare compellatur.* Auſſi que par le droict des Authentiques *in §. hinc nobis, de hæred. & Falc. in authen.* l'heritier qui a recelé, caché & latité des biens de l'heredité, ſoit priué du droict de Falcidie, non ſeulement és biens recelez, mais en tous les biens de l'heredité. Comme il eſt traicté par Bartole *in d. §. hinc nobis, & per Doctores in d. l. reſcriptum.* Toutesfois a eſté iugé par arreſt de la Cour, que l'heritier par benefice d'inuentaire, encores qu'il ait recelé quelques biens de l'heredité, n'eſt pas faict heritier ſimple, mais eſt tenu rendre leſdits biens recelez, & condamné en vne amende enuers le Roy.

66 *Les femmes qui ont eſté mariées, & demeurent en la Couſtume de Paris, ont communauté de biens auec leurs marys.*

Outre ce que deſſus il conuient entendre, que toutes femmes demeurantes à Paris n'ont pas communauté de biens auec leurs marys. Partant eſt beſoin de diſtinguer & dire : Que les femmes qui ont eſté mariées en la Preuoſté & Vicomté de Paris, ou autre Couſtume, en laquelle y a communauté de biens introduite entre l'homme & la femme mariez, & qui lors de leur mariage, & depuis iceluy ont continuellement demeuré en la Preuoſté & Vicomté de Paris, ou en Couſtume ſemblable : Qu'en ce cas il eſt certain, ſuiuant le 220. article de la Couſtume de Paris, que la femme eſt commune auec ſon mary, en tous biens meubles, & conqueſts immeubles faicts durant & conſtant leur mariage : ſoit qu'il y ait contract de mariage par eſcrit, portant conuention expreſſe de communauté, ou n'y ait aucun contract par eſcrit : comme la

conuention de communauté estant tacite, baillée par la Coustume, suiuant la presomptiue volonté & intention des parties contractantes, lesquelles on presume auoir voulu contracter, selon l'vsance & coustume du lieu, auquel elles ont leur domicile, & font leur demeure ordinaire & continuelle, *l quòd si nolit.§.quia aßidua.ff.de æd.l.si fundus.ff.de euict.* Aussi la Coustume, qui est la loy du pays, a pareil effect que la conuention expresse. *l.cum quid.ff.si cert.pet.* Ioint que *pactum & statutum parificantur.l.fin.C.de fideiuss.l.circa locationes.C.de locato.*

67 *La communauté de biens d'entre l'homme & la femme n'est point tolluë pour la trãslation de domicile.*

Et ceste communauté expresse ou tacite a lieu, encores que les mariez, pendant leur mariage, aillent demeurer en pays de droict escrit, ou en autre lieu, auquel n'y ait communauté de biens entre l'homme, & la femme, & y decedent: *Cum mutatio domicilij non numeretur inter modos dissoluendæ societatis.* Aussi ceste communauté a lieu, encores que le mary acquiere heritage en pays, auquel n'y ait communauté de biens entre l'homme & la femme mariez, ou auquel la femme ne puisse rien pretendre és heritages acquis par son mary: comme la Coustume susdite, sur laquelle est fondée la presomptiue volonté & intention des conjoints par mariage, estant plustost personnelle que reelle; partant extensiue & ayant effect en tous lieux, esquels les biens meubles & conquests immeubles faicts durant le mariage, sont situez & assis, comme du Moulin a traitté amplement en ses Conseils & Responses, Conseil cinquante troisiesme. Ainsi a esté iugé entre la vefue & les heritiers du feu Seigneur de Villebon lors de leur mariage demeurans au pays Chartrain, auquel y a communauté de biens entre les conjoints par mariage: & lors du decez dudit Seigneur de Villebon estoient demeurans en la ville de Roüen, de laquelle il estoit Gouuerneur. Pareillement iugé entre la vefue & les heritiers feu Monsieur Brinon Conseilller au Parlement de Paris, lequel fut pourueu de l'Estat de President de Bordeaux, où il alla demeurer, & y deceda: dont la cause fut plaidée le 10. Septemb. apres disné 1552. Autre arrest solemnellement prononcé le 23. May, 1572. en la Coustume d'Auuergne. Ainsi a esté pratiqué en la succession de feu Monsieur Vialard Aduocat en Parlement, depuis President au Parlement de Roüen. Et és cas susdits ordinairement on reuoque en doute le domicile du mary, & dit-on qu'il s'est transporté au lieu auquel il est decedé, pour exercer son Estat, tant qu'il plairoit au Roy, non pas *causa perpetuæ moræ.* Et pour le regard de la translation du domicile, est besoin voir le trente-neufiesme chapitre du droict d'Aubeine par nous cy-deuant mis en lumiere.

68 *La translation de domicile ne change & ne corrompt les conuentions matrimoniales.*

La raison de ce que dessus est, que la translation de domicile ne peut immuer, changer, ny rompre les conuentions matrimoniales expresses, ou tacites, ny dissoudre le droict de communauté acquis à gens mariez deslors de leur mariage, par le moyen de la coustume introduisant communauté de biens entr'eux, du iour de leurs espousailles & benediction nuptiale. Aussi si par la translation de domicile y auoit dissolution de communauté, le mary changeant de domicile pourroit grandement s'aduantager, contre la prohibition de la Coustume de Paris. Ioinct que si

post contractum matrimonium maritus mutauerit domicilium, attenditur consuetudo domicilij tempore contractus, & non loci in quo dissoluitur matrimonium: Quia debet inspici locus in quo inita fuit obligatio, non vbi recepit purificationem: comme dit Panorme *in cap.1.col.fin.extra.de sponsal. & matri. l. exigere dotem.in 2.parte.l.si vxor ff. de iudic.*

Si le mariage n'a pas esté contracté en la Coustume de Paris, ou autre Coustume semblable, introduisant communauté de biẽs entre l'homme & la femme conjoints par mariage : ains a esté contracté au pays de droict escrit, ou autre lieu, auquel n'y a communauté entre gens mariez, & que les contractans lors de leur contract y fussent demeurans & residans: encores que quelque temps apres leur mariage consommé, lesdits mariez viennent demeurer à Paris, y fassent leur residence continuelle, & y decedent: toutesfois il n'y aura aucune communauté de biens entr'eux; soit qu'il y ait contract de mariage passé entr'eux, portant qu'il n'y aura aucune communauté, ou que le contract ne fasse aucune mention de communauté, ou bien qu'il n'y ait eu aucun contract de mariage passé. Comme estant tacitement conuenu qu'il n'y auroit aucune societé ou communauté, suiuant la disposition de droict escrit, & l'vsance du lieu auquel les contractans estoient demeurans, lors qu'ils ont esté mariez, *l. cum hic status. §. si inter virum. ff. de donat. int. l. hac lege. Cod. de pact. conu. tam sup.do. & in tit.C. ne vxor pro marito.* 69

Quand on est marié au pays de droict escrit, il n'y a aucune communauté de biens entre l'homme & la femme.

La raison de ce que dessus peut estre prinse de ce qui a esté cy-deuant deduit : mesmes que la translation du domicile n'a peu dissoudre les conuentions expresses, ou tacites d'entre l'homme & la femme conioints par mariage, n'y entr'eux induire societé & communauté de biens. En ce faisant la femme demeurante à Paris ne pourra, apres le trespas de son mary, demander communauté de biens, ny pretendre moitié des meubles, ny des heritages acquis par son defunct mary, pendant son mariage : Encores qu'elle puisse demander doüaire coustumier és heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, comme à elle baillé par la Coustume : supposé qu'elle n'ait esté mariée au dedans d'icelle, & depuis son mariage n'ait demeuré au dedans de ladite Coustume. Aussi qu'elle puisse demander deliurance de ses conuentions matrimoniales, d'autant que le doüaire, & les conuentions matrimoniales n'ont rien de commun auec la communauté de biens. Ainsi a esté iugé contre Doucette Vion vefue de feu Anthoine Lombart, dit Brusquet, qui auoient esté mariez, & auoient quelque temps demeuré en Prouẽce, & depuis estoient venus demeurer auec leur famille en la ville de Paris, & y seroient decedez: & ce par sentence du Preuost de Paris, du dernier Iuin, 1571. Aussi la question susdite fut meuë entre la vefue & heritiers feu Monsieur Cotel marié en Auuergne, lors de son decez demeurant à Paris, pourueu de l'Estat de Maistre des Requestes Ordinaire du Roy : & fut decidée par feu Monsieur Bertrandi Garde des Seaux, par l'aduis de deux Aduocats, qui furent partis en opinion (comme i'ay entendu) & ledict Seigneur Garde des Seaux les accorda, & n'y a point eu d'arrest donné entr'eux. 70 71

La translation de domicile n'induit cõmunauté entre gens mariez au pays de droict escrit.

Le doüaire & la communauté n'ont rien de commun ensemble.

Si les mariez ont tousiours demeuré en pays de droict escrit, comme à Lyon, où ils auoient contracté mariage, il est certain que la femme ne peut demander communauté de biens, apres le trespas de son mary, ne pretendre moitié des heritages acquis par son mary pendant leur mariage : encores que les heritages soient assis en la Coustume de Paris, ou autre Coustume semblable ; parce que lesdits heritages n'ont esté acquis des deniers communs, ains des deniers peculiers du mary, comme il a esté iugé par arrest, vulgairement appellé l'arrest de Saincte Maure, prononcé le premier Mars, 1549. recité par Deluc en son Traicté d'Arrests, au tiltre *de commissa inter coniuges rerum communitate*, Arrest troisiesme. Papon au tiltre de communauté de biens, arrests, 10. 11. & 12. On a passé outre, & on a demandé si au cas dessusdit, l'homme & la femme mariez en pays de droict escrit, qui sont venus demeurer en pays coustumier, peuuent conuenir & accorder qu'il y aura communauté de biens entr'eux, suiuant la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Aucuns ont esté d'aduis que ceste conuention estoit bonne, comme fauorable, & contenant en soy vn rappel, ou bien vne reduction au droict municipal & coustumier ; qu'elle estoit fondée en la *l. cum hic status. §. si inter virum. ff. de donat. int. vir.* allegué par du Moulin en ses Conseils & Responses, cons. 53. col. 7. Et que la femme industrieuse peut acquerir autant de biens que le mary. Aussi qu'il peut aduenir à la femme quelque succession, en laquelle pourra y auoir plusieurs meubles & plusieurs heritages, les fruicts desquels auec les meubles entreront en communauté, & desquels le mary aura moitié. Les autres sont d'auis contraire, & dient que ceste conuention contient vn aduantage fait par le mary à la femme, directement contraire au 232. article de la nouuelle Coustume de Paris ; duquel est cy-apres amplement parlé : principalement quand lors de ceste conuention le mary auoit plusieurs meubles & acquests immeubles. Que la question susdite fut appointée au Conseil le 10. Iuin, 1566. en la Coustume de Touraine, où auoit esté conuenu par contract de mariage, passé entre l'homme & la femme, demeurans en Touraine, Qu'il n'y auroit aucune communauté de biens entre les futurs espoux : depuis fut accordé entre le mary & la femme, qu'il y auroit communauté entr'eux. La question estoit si la derniere conuention estoit bonne, & deuoit sortir effect, comme contenant extinction de la premiere. Dauantage, disoient qu'il falloit inuiolablement garder les conuentions matrimoniales, sans que depuis le mariage consommé, on les peust reformer, innouer, changer, augmenter, ou diminuer. Et ce pour vn bien public, afin d'euiter à querelles, differends, & debats qui suruiendroient entre le mary & la femme, afin de se faire aduantager par l'vn d'eux : Ainsi qu'il auoit esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 19. May, 1549. le faict duquel estoit, qu'en la fin d'vn contract de mariage estoit dit, Que si la future espouse decedoit sans enfans, le futur espoux suruiuant seroit tenu payer aux heritiers de la future espouse, la somme de deux mil liures tournois, pour tout droict de communauté. Sept ans apres la consommation du mariage, y ayant eu contract, par lequel le mary & la femme, en la presence

72 *Si gens mariez en pays de droict escrit venans demeurer en pays Coustumier, peuuent accorder qu'il y aura communauté de biens entre eux.*

73 *Depuis le mariage cõsommé on ne peut aucunemẽt changer les conuentions matrimoniales.*

presence du pere du mary, & de la mere de la femme, leurs presompuifs heritiers, auoient faict don mutuel ensemblément, suiuant la Coust. de Paris : nonobstant la clause susdite qui demeureroit annullée, accordé que les heritiers de la femme prendroient communauté à perte ou à gain, auec les heritiers du mary, en ce faisant auroient moitié des meubles & conquests immeubles, qui seroient communs au iour de la dissolution de leur mariage. Encores que ce dernier contract eust esté insinué; qu'on eust remonstré que le dernier contract estoit vne recognoissance de bonne foy, & reduction au droict coustumier & municipal : neantmoins en enterinant les lettres de rescision obtenuës par le mary, par sentence du Preuost de Paris, confirmée par ledit arrest, tous les biens meubles & immeubles de la communauté furent adiugez au mary suruiuant, en payant la somme de deux mil liures tournois à la mere heritiere de la femme decedée sans enfans: & ladite heritiere deboutée de ses cõclusions, tendantes afin de partage des meubles & conquests immeubles, sans despens. Et par le moyen de cet arrest & des raisons susdites: il semble que le mary ne peut r'appeller à communauté sa femme, contre la conuention expresse portée par son contract de mariage, ou contre la conuention tacite introduitte par la Coustume, ou par l'vsance du pays, auquel l'homme & la femme estoient demeurans lors de leur mariage. Et pour donner force à tel r'appel, ou plustost à la conuention de communauté de biens, tant pour le passé que pour l'aduenir, le consentement exprés des heritiers presomptifs de l'homme & de la femme seroit necessaire, & qu'auec eux, de leur consentement le contract fust emologué en Iustice, & sur ce interuinst sentence du Iuge, par laquelle il fust ordonné, que le contract seroit entretenu.

Resolution de la question cy dessus.

74 *Quand vn homme demeurant à Paris se va marier à Lyon, & amene sa femme à Paris, y a communauté de biens entre eux.*

Si vn homme demeurant à Paris est allé prendre femme à Lyon, ou autre lieu du pays de droict escrit: a passé contract de mariage à Lyon, lequel ne fasse aucune mention de communauté de biens entre les futurs mariez, ou bien n'y ait eu aucun contract de mariage passé entr'eux : & incontinent apres le mariage consommé, le mary ait amené sa femme en la ville de Paris, en laquelle il faisoit sa demeure & residence ordinaire : En ce cas il y aura communauté de biens entre l'homme & la femme mariez : comme le mariage estant censé & reputé plustost consommé & parfaict au domicile du mary, lequel la femme est tenuë de suiure, que non pas au domicile de la femme, mesmes suiuant la vraye intention & destination des parties: comme Panorme a amplement discouru *in C. 1. de spons. & matr. extra. & Bartol. in l. cunctos populos. col. 19. C. de sum. trinit. Secus dicendum*, si par le contract de mariage estoit expressément porté, qu'il n'y auroit aucune communauté de biens entre les futurs conioints. Semblablement si vn homme demeurant à Lyon est venu prendre femme à Paris, y ait passé son contract de mariage, ne faisant aucune mention de communauté de biens, ou bien n'y ait eu aucun contract de mariage passé : incontinent apres la celebration des nopces & mariage consommé se soit retiré en la ville de Lyon, illec conduit sa femme, & faict sa demeure & residence ordinaire: En ce cas n'y aura aucune cõmunauté

de biens entre l'homme & la femme mariez, si elle n'estoit expressément conuenuë par leur contract de mariage, pour les raisons cy-dessus deduites. Quant au dot & doüaire, si pour la nature, condition, ou restitution d'iceux, on doit considerer la Coustume du lieu, auquel le contract de mariage a esté passé, & la femme demeurant, ou la Coustume du domicile du mary, lors que le contract de mariage a esté passé, ou la Coustume du domicile du mary lors de son decez, a esté deduit au quinziesme chapitre du present Traicté.

Toutesfois si homme & femme mariez à Paris, entre lesquels y auoit
75 communauté de biens, ou expressémẽt portée par leur contract de mariage, ou tacitement introduite entr'eux par la Coustume, apres auoir longuement demeuré à Paris, transferent leur domicile ailleurs, & vont demeurer en Barrois, ou autre lieu, par le statut ou Coustume duquel le suruiuant des deux conjoints, soit homme ou femme, noble ou roturier, gaigne tous les meubles, & les fait siens en pleine proprieté, s'il n'y a point d'enfans issus de leur mariage: Au cas susdit on a tenu qu'au suruiuant des deux conjoints appartiendrõt tous les meubles de la communauté, quelque part qu'ils soient trouuez, soit en Barrois, à Paris, ou autre lieu: Tout ainsi que si vn homme ou femme mariez en Poictou, Anjou, Touraine, ou autre lieu, auquel y a communauté de biens entre gens mariez, apres auoir longuement demeuré en Poictou, ou Anjou, venoient demeurer à Paris, & fussent nobles: le suruiuant pourroit prendre & accepter les meubles estans hors la ville & faux-bourgs de Paris, & les faire siens, en payant les debtes mobiliaires, obseques, & funerailles du defunct, pourueu qu'il n'y eust enfant de leur mariage, & n'en eussent d'autre precedent mariage: suiuant le 238. art. de la nouuelle Coust. de Paris. La raison est, que les meubles suiuent la personne, c'est à dire, se reiglẽt suiuant la Coustume du lieu auquel est le principal domicile des gens mariez, en quelque lieu que les meubles soient trouuez: comme dit Balde *l. mercatores. C. de com. & mercato.* & qu'il a esté iugé entre les heritiers feu Ragueau, par arrest prononcé le 27. Mars 1568. Aussi que ledit statut ou Coustume ne tollit aucunement le droict de communauté, expressément ou tacitement conuenu entre les mariez. Ioint que ledit statut & Coustume est reciproque & à l'auantage tant du mary suruiuant, que de la femme suruiuante: en sorte qu'ils ne s'en peuuent plaindre. Ainsi a esté iugé par sentence donnée par le Preuost de Paris, lequel adiugea à la femme suruiuante demeurant en Barrois, tous les meubles qui estoient à Paris, & toutes les debtes mobiliaires qui estoient deuës par particuliers demeurans en la ville de Paris. De laquelle sentence y ayant appel interietté en la Cour, d'autant qu'on reuoquoit en doute le domicile du defunct, comme en tel cas on a accoustumé de faire, & que les heritiers dénioient que le vray domicile du defunct fust en Barrois: au contraire maintenoient que son vray domicile estoit en la ville de Paris, de laquelle il estoit originaire, & qu'il ne s'estoit point retiré en Barrois *causa perpetuæ moræ*, ains pour quelques affaires; les parties furent appointées au Conseil, & ordonné qu'elles informeroient des faicts par elles mis en auant.

Pour le gain des meubles on considere le domicile du mary lors de son decez.

Ce qui a esté dit cy-dessus des heritiers, *qui diuersimodè siue diuerso iure succedunt*, est obserué quand il y a des donataires, ou legataires vniuersels. Comme si tous les meubles sont donnez ou leguez à vn quidam, les acquests immeubles à vn autre, le quint des propres à vn autre: Ou bien que tous les meubles, acquests & conquests immeubles & le quint des propres soient donnez ou leguez à vn quidam: en sorte qu'il ne demeure à l'heritier ou heritiers, que les quatre quints des propres, ou bien que tous propres leur appartiennent: ou bien si la moitié, le tiers, le quart, ou autre portion desdits biens est donnée ou leguée: Es cas susdits chacun des heritiers & legataires, ou donataires sera tenu contribuer au payement des debtes du defunct, tant mobiliaires & personnels qu'immobiliaires, comme sont rentes constituées moyennant deniers: encores qu'au payement d'icelles certains heritages soient specialement obligez & assignez: & ce pour telle part & portion qu'il a amendé des biens du defunct: *Quia legatarius vniuersalis, siue omnium bonorum, aut quotæ partis bonorum, puta dimidiæ, tertiæ, aut quartæ, aut certi generis bonorum, puta mobilium, vel acquisitorum pro hærede habetur*, & est tenu contribuer au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires, tout ainsi que l'vn des heritiers, *l. mulier bona ff. de iu. dot. l. in pari ff. de reg. iu. l fin. ff. de vsufr. leg. l. ex facto. ff. de hær. instit. l si certarum. §. 1. ff. de test. milit. Secus dicendum in legatario vel donatario certi corporis, vel certæ quantitatis, vel certæ portionis particularis rerum singularium, qui nullo modo tenetur creditoribus, quocumque titulo huiusmodi particularis portio relinquatur, vel alicui detur: vt latè tract. Moli.* sur le 11. art. de la Coust. de Paris, *col. 8.* & 9. Tellement que le donataire ou legataire de la proprieté, ou de l'vsufruict de certaine Seigneurie, ou certaine Maison, n'est tenu de payer aucune portion de debtes, tant mobiliaires & personnelles, qu'immobiliaires, comme sont rentes constituées par le donateur ou testateur, moyennant deniers: encores qu'au payemẽt des rentes l'heritage donné ou legué, soit specialement obligé & assigné. Comme le payement des debtes tant mobiliaires, qu'immobiliaires concernant l'heritier & successeur vniuersel, qui les doit acquiter & payer, & non le successeur particulier, cõme est vn donataire particulier, lequel n'est tenu sinon des charges anciennes, & rentes foncieres, desquelles est chargé l'heritage qui luy a esté donné, si autrement n'est porté par la donation. Ce qui a lieu, encores que le donataire sceust les rentes cõstituées, aussi qu'il sceust que l'heritage qui luy estoit donné, fust assigné pour le payement d'aucunes desdites rentes, *l. 1. §. hær. ff. ad Sc. Trebell. l æris alieni. C. de don. §. si quis vna. inst. de fid. hær.* Et qui plus est, le donataire ou legataire d'heritage particulier, & tout successeur singulier *non tenetur stare colono*, & peut expulser le fermier du donateur ou testateur, en le rẽboursant de ses feurs, labours, & semences, tout ainsi qu'vn achepteur, *l. nihil proponi. §. fin. ff. de leg. 1. l. arbores. §. 1. ff. de vsufr. Glo. 1. in l. emptorem, in verbo colono. Cod. de locato.*

76 *Les heritiers donataires ou legataires vniuersels contribuent au payement des debtes* pro rata bonorum.

77 Legatarius vniuersalis est loco hæredis.

78 *Le donataire & autre successeur singulier n'est point tenu des debtes, ny des rentes constituées par le donateur.*

Des donataires & legataires vniuersels, ou bien de certaines portions des biens, y a arrest donné entre l'heritier, & les legataires de defunct Maistre Iean Boulard, viuant Commissaire & Examinateur au Chastelet de Paris, lequel par son testament solemnellement faict, auoit legué

Arrest concernant le donataire ou legataire vniuersel.

aux trois enfans de son dernier lict, tous ses meubles, debtes, rentes & heritages, estans de son conquest, & le quint de ses propres heritages, pour iceux prendre & perceuoir sans aucunes charges, fors & excepté des charges foncieres : & delaissé Maistre Iean Boulard son fils du premier lict heritier aux quatre quints de ses propres, chargez de toutes ses debtes. Ledit heritier estant condamné par sentence du Preuost de Paris, faire deliurance dudit legs testamentaire, il auroit appellé en la Cour : Par arrest de laquelle solemnellement prononcé le quatorziesme May, 1562. les appellations & sentences dont auoit esté appellé, furent mises au neant, sans amende, & sans despens, tant de la cause principale, que cause d'appel. En emendant & corrigeant ladite sentence, l'appellant auroit esté condamné faire deliurance à Françoise Fourmentin, mere & tutrice des enfans du second lict, mineurs, de tous les biens meubles, acquests immeubles, & quint des propres dudit defunct Boulard, leguez ausdits mineurs : A la charge de contribuer par iceux legataires, au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudit defunct, au *pro rata* de la valeur desdites choses leguées : Eu esgard à la valeur de la totalité de tous les biens meubles, acquests immeubles, & de tous les propres delaissez par ledit defunct : & selon le profit & emolument que chacun desdits appellans, heritiers dudit defunct, & legataires, pourroient auoir & prendre en leur esgard desdits biens meubles, acquests immeubles, & desdits propres. Et fut ordonné que ce present arrest seroit leu & publié en l'Auditoire du Chastelet de Paris, les plaids ordinaires tenans.

Arrest donné entre vn legataire vniuersel, & l'heritier de feu Meraudeau.

Il y a semblable arrest donné le dix-septiesme Auril, 1564. entre Maistre Nicolas de Villiers Aduocat en Parlement, legataire de tous les meubles, acquests & conquests immeubles, & du quint des propres demeurez par le decez de defunct M. Adam Meraudeau, viuant Conseiller au Chastelet de Paris : & Magdelaine Meraudeau authorisée par Iustice au refus de Maistre Mathurin Richer son mary, heritiere par benefice d'inuentaire dudit defunct : Par lequel la Cour ayant aucunement esgard aux offres & acceptions des parties, auroit mis les appellations, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende & despens des causes d'appel. Et emendant le Iugement auroit condamné ladite Meraudeau audit nom, faire deliurance reelle & actuelle audit de Villiers, des meubles, acquests & conquests immeubles, & du quint des propres demeurez par le decez dudit defunct Maistre Adam Meraudeau; d'iceux laisser & souffrir iouyr ledit de Villiers, & luy en rendre les fruicts & profits qu'il en eust peu prendre & perceuoir dés & depuis le decez dudit defunct Meraudeau. Sur lesquels meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des propres leguez audit de Villiers, ladite Cour l'auroit condamné payer & acquitter les frais des obseques & funerailles, & legs testamentaires faits par ledit defunct : & en descharger les quatre quints des propres escheuz à ladite Meraudeau, iusques à la concurrence desdites choses à luy leguées. Sans preiudice toutesfois à iceluy de Villiers de ses droicts à l'encontre des autres legataires, & à eux leurs defenses. Et outre est ledit de

Villiers condamné contribuer au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudit defunct, *pro rata* de la valeur & estimation des choses leguées, eu esgard à la valeur de la totalité de tous les biens meubles, acquests immeubles, & de tous les propres delaissez par ledit defunct, & selon le profit & emolument que chacun desdits Meraudeau & de Villiers pourroient auoir & prendre en leur regard desdits biens. Et outre la Cour auroit ordonné partages & diuisions estre faictes entre les parties, des propres delaissez par ledit feu Maistre Adam Meraudeau, & d'iceux faits cinq lots esgaux, dont l'vn sera baillé audit de Villiers pour en iouyr par luy à part, & à diuis. Et à ceste fin lesdits Richer & sa femme, seront tenus exhiber toutes les lettres, tiltres, papiers, & inuentaire faisans mention desdits propres, estans en leur possession, & dont ils se purgeront par serment pardeuant l'executeur de ce present arrest, si par dol, ou fraude ils ont delaissé à auoir autres tiltres, que ceux qui seront par eux exhibez. Et seront les cautions baillées par ledit de Villiers, deschargées à pur & à plain : Et ladite Meraudeau condamnée és despens de la cause principale. Et conuient noter que cet arrest est donné du consentement des parties, ainsi qu'ay entendu d'elles. Et si le legataire vniuersel, pour euiter à longueur de proces, n'eust consenty entierement payer les obseques & funerailles, il n'en eust esté tenu qu'au *pro rata*, tout ainsi que des debtes, comme ils tiennent en Chastelet : combien qu'aucuns soient d'aduis contraire, ainsi qu'il sera dit cy-apres au present chapitre.

Et conformément à ce que dessus, par contract de mariage passé entre le Seigneur de Mandosse & sa femme, estant accordé, que au suruiuāt des deux conjoints appartiendroient en pleine proprieté, tous les meubles & conquests immeubles du premier decedé, ledit Seigneur de Mandosse suruiuant, a esté condamné payer & acquiter toutes les debtes de la communauté creées pendant leur mariage : Par arrest solemnellement prononcé le 17. Auril, 1564. auant Pasques : Encores qu'il alleguast que le payement des debtes regardoit l'heritier. La raison dudit arrest semble estre : d'autant que le Seigneur de Mandosse deuoit plustost acquitter les debtes par luy creées, que d'acquerir : & s'il les eust acquittées, il eust moins acquis. Aussi *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno. l. 2. §. illud. ff. de collat. bono. l. subsignatum. §. 1. ff. de verborum signific.* Ioint que par le 286. article de la nouuelle Coustume de Paris est dit : Que le donataire mutuel qui iouyt par vsufruict de tous les meubles, & conquests immeubles, faicts durant & constant le mariage de deux conjoints, est tenu aduancer les obseques & funerailles du premier decedé, ensemble la part & moitié des debtes communes deuës par le premier decedé, lesquelles luy doiuent estre deduites sur la part & portion du premier decedé.

79 *Quand par contract de mariage le suruiuant prend tous les meubles & conquests immeubles, il est tenu payer toutes debtes à part.*

Raisons de ce que dessus.

80 Bona intelliguntur deducto ære alieno.

Toutesfois par contract de mariage passé à Auignon, entre Messire Florimond Robertet, Cheualier Secretaire d'Estat, & des Finances du Roy, & Dame Ieanne de Haluin : estant conuenu, que s'il n'y auoit enfans de leur mariage, le suruiuant des deux conjoints auroit tous les meubles qui leur appartiendroient lors de la dissolution du mariage:

81 *Le donataire des meubles par contract de mariage n'est*

tenu au payement des debtes. Ladite Dame de Haluin suruiuante, suiuant ledit contract ayant prins tous les meubles, estant poursuiuie par Maistre Estienne Robertet, heritier par benefice d'inuentaire du defunct, à ce qu'elle fust condamnée l'acquiter de toutes debtes : parce que par la Coustume de Blois, qui prend les meubles, doit payer les debtes personnelles & mobiliaires: en tout euenement qu'elle fust condamnée contribuer au payement d'icelles *pro rata bonorum*, comme il a esté cy-dessus dict. Et ladite Dame ayant remonstré que la Coustume n'estoit aucunemeut considerable:

82 *Le domicile de ceux qui suiuent la Cour du Roy, est à Paris.* Parce qu'elle ne prenoit les meubles desquels estoit question *beneficio legis municipalis vel consuetudinis : sed ex pacto & conuentione contractui matrimonij apposita* : Lequel contract qui estoit vn tiltre particulier, ne portoit aucune charge de payer les debtes : Aussi que le defunct estant ordinairement à la suitte de la Cour du Roy, son domicile estoit à Paris comme celuy des Roys de France. Ainsi qu'il auoit esté iugé pour feu Monsieur le Cardinal de Meudon. Ioinct que le defunct auoit maison en ceste ville de Paris, & estoit habitant d'icelle: partant que la Coustume de Blois n'estoit considerable. Qu'elle n'estoit donataire que de simples meubles, non pas des meubles, & conquests immeubles, comme estoit le defunct Seigneur de Mandosse denommé en l'arrest cy-dessus allegué. Et que si le defunct eust suruescu, il eust eu suiuant ledit contract de mariage, outre tous les meubles, la somme de dix mil liures tournois, faisant le tiers de trente mil liures, qu'il auoit receu de ladite Dame en faueur de mariage. Par ces moyens & autres, ladite Dame concluoit à fin d'absolution, & s'estoit constituée demanderesse, à ce que l'heritier fust condamné l'acquitter de toutes debtes: Attendu qu'elle auoit renoncé à la communauté de biens d'entre elle & son defunct mary.

Finalement par sentence donnée par Messieurs des Requestes du Palais le 9. Auril, 1571. ladite Dame fut absoute des sommations, demandes & conclusions contre elle prinses par ledit Maistre Estienne Robertet, heritier par benefice d'inuentaire dudit defunct Messire Florimond. Et faisant droict sur les conclusions de ladite Dame, ledit heritier condamné faire cesser les poursuittes cõtre elle faictes par les creanciers du defunct, & condamné és despens. De ceste sentence, l'heritier ayant appellé, par arrest solemnellement prononcé le 22. Decem-

83 bre audit an, mil cinq cens soixante & vnze, fut dict qu'il auoit esté bien iugé, mal appellé, l'appellant condamné en l'amende & és despens de la cause d'appel.

Le mary, ou femme suruiuant, qui prend les meubles n'ayant enfans, est tenu payer les debtes mobiliaires & obseques du defunct. Si suiuant le 238. article de la nouuelle Coustume de Paris, le mary noble suruiuant, ou bien la femme noble suruiuante, prend tous les meubles, estans hors la ville & faux-bourgs de Paris ; comme il est en sa facuklé de les prendre quand il n'y a enfans: En ce cas le mary, ou bien la femme suruiuante, est tenuë payer les debtes mobiliaires de la communauté, ou les obseques & funerailles du defunct, selon sa qualité. Partant y a difference de prendre les meubles en vertu de la Coustume ; car en ce cas il est sans doubte que celuy qui les prend, doit payer les debtes

mobiliaires de la communauté: Ou bien de prendre tous les meubles suiuant son contract de mariage; d'autant qu'en ce cas il semble suiuant l'arrest cy-dessus recité, que la femme renonçant à la communauté, n'en soit point tenuë. Combien qu'aucuns soient d'auis contraire, comme celuy qui prend les meubles à quelque tiltre que ce soit, estāt tenu de payer les debtes mobiliaires: & de ce y a plusieurs Coustumes locales: En tout euenement estant tenu de contribuer au payement d'icelle *pro rata bonorum*, comme il est obserué en la Coustume de Paris.

Et conuient entendre que quand par contract de mariage est porté, Que le mary a donné à la future espouse suruiuante tous les meubles, qui luy appartiendront au iour de son decez, ou bien que la femme les a donnez au futur espoux suruiuant: ou bien quand il est dict que le suruiuant des deux conioints aura les meubles qui se trouueront leur appartenir au iour de la dissolution de leur mariage: En ce cas le suruiuant doit auoir toutes les actions mobiliaires qui appartenoient au defunct premier decedé: Comme il a esté iugé par arrest donné le 18. Iuin, 1569. entre Dame Anne de la Vernade appellante du Preuost de Paris: & Damoiselle Anne Hardy, à laquelle par contract de mariage François de la Vernade son mary, auoit donné tous ses meubles. Suiuant aussi le 88. article de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel il n'y a que deux sortes & especes de biens seulement, à sçauoir meubles & immeubles. A ce que dessus on allegue communément la distinction de Bartole, *in l. mouentium. ff. de verb. signif.*

84 *A celuy auquel sont dōnez les meubles appartiennent les actions mobiliaires en pays coustumier.*

Mais il faut entendre l'arrest cy-dessus mentionné, auoir lieu en pays coustumier, non pas en pays de droict escrit. Car par la disposition de droict commun les debtes actiues, que nous appellons *nomina debitorum, efficiunt tertium genus bonorum per se*, sont distinctes & separées des meubles & immeubles, demeurez par le trespas d'vn defunct, *l. quam Tuberonis. §. in peculio autem. ff. de peculio. l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud.* En sorte que si vn testateur a legué tous ses meubles & immeubles, l'heritier aura les debtes actiues *dictis iuribus*. Aussi si le testateur a legué tous les meubles qui sont en vne maison, les debtes contenuës és cedules, breuets, obligations, & papiers de raisons trouuez en ceste maison, ne seront comprises en ce legs: *quia nomina debitorum, cum incorporalia sint, loco non continentur. l. Caius. ff. de leg. 2. l. vxorem. §. legauerat. vers. item quæsitum. ff. de leg. 3. l. si fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudic.* Pareillement si vn mary par son testament a legué à sa femme ses habillemens & meubles estans en euidence en la maison, en laquelle il estoit demeurant; en ce legs ne seront comprises les debtes contenuës és cedules, breuets & obligations estans en ladite maison: *tanquam huiusmodi nomina loco non contineantur*, comme dict est. Aussi en ce legs ne seront compris les deniers comptans trouuez en ladite maison: parce qu'ordinairement on serre le denier comptant, le tient-on secrettement, & on ne le met pas en euidence. Ainsi fut iugé par arrest solemnellement prononcé le Samedy 22. Decembre 1590. suiuant la *l. si chorus. §. 1. ff. de leg. 3. d. l. vxorem. §. legauerat. vers. item quæsitum. l. vxori §. 1. ff. de au. & arg. leg.*

85 *En pays de droict escrit les debtes ne sont cōprises soubs les meubles, ny soubs les immeubles.*

86 Quand en pays coustumier vn testateur a legué tous ses meubles à vn certain personnage, & tous ses immeubles à vn autre : ou bien, quand en pays coustumier il y a vn heritier mobilier, & vn heritier immobilier, & qu'on demande à qui appartiennent les debtes actiues du defunct : On regarde si ce qui est deu & contenu en l'obligation, cedule, ou breuet, est mobilier : comme vne somme de deniers, du grain, vn cheual, vne coupe de bois taillis, ou autre chose semblable ; & telle debte appartient à l'heritier mobilier, ou bien au legataire des meubles. Si ce qui est deu & contenu en l'obligation, contract, ou cedule, est immobilier, comme vn heritage, vne rente constituée, vn droict de censiue, de champart, ou autre semblable ; telle debte appartient à l'heritier immobilier, ou bien au legataire des immeubles : Suiuant la doctrine de Bartole *in d. l. mouentium. ff. de verb. sig. Nomina, inquit, debitorum iudicantur secundum naturam eorum, quæ in ipsis continentur : nam si actio continet mobile, & pro mobili proponetur, iudicabitur mobilis : si actio immobile contineat, & pro immobili proponatur, censebitur immobilis. Notat Ioannes Sanso*, és Coustumes de Tours, au tiltre des choses reputées meubles, article dernier.

En pays coustumier quand les debtes sont censées mobiliaires, ou immobiliaires.

87 Aussi par cy-deuant on a communément tenu, que si par contract de mariage est dict que la future espouse suruiuante le futur espoux, pourra prendre communauté de biens, ou renoncer à icelle, & y renonçant qu'elle aura & prendra franchement, & quittement, sans estre subjecte à aucunes debtes, encores qu'elle eust parlé à icelles, tout ce qu'elle aura apporté auec le futur espoux : ensemble tout ce qui luy sera aduenu & escheu pendant leur mariage, par succession, donation, ou autrement : En l'vn & l'autre de ces deux cas, non seulement la femme suruiuante, mais aussi ses enfans (encores qu'ils soient d'autre mariage) pourront renoncer à la communauté. Et par le moyen de ceste renonciation, lesdits enfans auront tout ce que leur defuncte mere aura apporté auec son second mary, & tout ce qui luy sera aduenu & escheu pendant son second mariage, sans estre subiects de payer aucunes debtes : en sorte que ceste permission de renoncer, combien que de prime face elle semble estre pure personnelle, & ne deuoir s'estendre outre la personne de la femme seule dénommée au contract de mariage : *cum non fiat extensio de persona ad personam, nec de re ad rem, nec de casu ad casum* : aussi soit besoin entendre les conuentions, selon les paroles esquelles elles sont conceuës, sans y adiouster : Et qu'on vueille dire, que ce mot de suruiuante, contient en soy condition, si la future espouse suruit le futur espoux : & partant aucuns seroient d'auis que les enfans de la femme, à laquelle a esté donnée ceste faculté & permission de renoncer à la communauté, doiuent estre exclus de ceste permission, principalement quand ils sont d'autre lict : alleguans la *l. maritam. l. quia tale. ff. sol. matr. l. & hæredi. ff. de pactis. l. stipulatio ista. §. sed si quis, & duob. seqq. ff. de ver. obl.* comme il sera cy-apres amplement deduit.

La renonciation à la cõmunauté permise à la femme suruiuante par contract de mariage, quand elle est transmissible à son heritier.

88 Toutesfois par sentence du Preuost de Paris, les enfans du premier lict de la femme predecedée, encores que le contract de mariage portast suruiuante,

Ce mot de suruiuante

suruiuante, ont esté admis à faire ladite renonciation, & à demander au second mary de leur mere, tous les biens apportez en la communauté par leur defuncte mere, ensemble ceux qui luy estoient escheuz pendant ledit mariage: & ce franchement & quittement; Cōme lesdits enfans representans leur defuncte mere, qui est estimée viuante en la personne de ses enfans; lesquels sont censez mesme personne, *& portio viscerum matris: nec mater censetur mortua, aut pater mortuus, qui similem sui reliquit.* Estant certain que les enfans ont pareil priuilege que leur mere: *l. etiam filios. ff. sol. matr. l. assiduus. §. exceptis. C. qui pot. in pig. l. cum acutissimi. C. de fideic. l. in suis. ff. de lib. & posth.* Aussi que l'option de prendre communauté, ou renoncer à icelle, n'est donnée à la femme soubs condition, si elle suruit son mary, mais luy est donnée purement & simplement: & par consequent à son heritier auquel elle estoit transmissible. *Qui enim sibi cauit, & hæredi suo cauisse censetur, etiam si hæredis mentio nulla facta sit. l. si pactum. ff. de pact. Et omnis stipulatio siue dandi, siue faciendi transmittitur ad hæredes. Adeo vt licet facti promissi implementum in tempus mortis promissoris collatum sit, & non possit impleri à promissore, ab hæredibus eius est implendum: l. fin. C. de contr. & com. stip. Imò vero etiam si stipulatoris persona duntaxat contractu comprehensa sit, & sic taxatiuè stipulatio concepta sit; tamen quod licet stipulatori, & eius hæredi permittitur. l. si necessarias. §. de vendendo. ff. de pig. act.* Et ce mot de suruiuante, a esté mis au contract, ou superfluement, ou pour plus ample expression, *aut ad declarationem eius, quod tacitè inerat*; non pas à l'exclusion des enfans heritiers de la femme: lesquels n'estans expressément ny tacitement exclus de l'option baillée à leur mere, de prendre communauté, ou de renoncer à icelle, y doiuent estre receuz: tout ainsi que leur defuncte mere y eust esté admise. *l. illud aut illud. ff. de op. leg. §. optionis. Inst. de legat.* mesmement quand les dispositions entre vifs, ou testamentaires concernent les enfans, & d'iceux n'est faite mention expresse, tacitement sont entendus esdites dispositions. *l. cum acutissimi. C. de fid. l. tale pactum. §. fin. ff. de pactis.*

n'exclud les enfans de pouuoir renoncer à la communauté.

Et de la sentence cy-dessus y ayant appel, fut donné arrest en plaidoyrie le Lundy 16. Feurier 1587. entre Gilles Binois marchand drappier, appellant de la sentence donnée par le Preuost de Paris le 28. Septembre 1586. d'vne part, & Perrette le Boul, vefue de feu Anthoine de la Ruë, ayeule & tutrice d'Anthoine & Esperance de la Ruë, enfans mineurs d'ans de feuz Anthoine de la Ruë, & de Marguerite de Chefdeuille, qui a esté depuis femme dudit Gilles Binois, lesdits mineurs heritiers de leurdite mere intimée d'autre: Par lequel la Cour, apres que l'intimée tutrice des mineurs a declaré auoir tousiours offert, comme elle a encores faict en cause d'appel, de payer la part & portion à eux afferant, tant des frais funeraux, que de l'execution testamentaire de la defuncte; A mis l'appellation au neant sans amende; ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, sans despens de la cause d'appel, & sans que le present arrest puisse estre tiré à consequence en autres causes. Car audit arrest y auoit plusieurs circonstances & cōsiderations particulieres:

A sçauoir que les enfans auoient renoncé à la succession de leur pere, au moyen de ce que leur mere, pour ses conuentions matrimoniales, auoit eu tous les biens de ladite succession, lesquels elle auoit portez auec ledit Binois son second mary; auec lequel elle n'auoit esté que sept mois. Que leur mere voulant conseruer à ses enfans les biens qui luy appartenoient, consistans en simples meubles & marchandises, estimées cinq cens cinquante escus, auoit stipulé de pouuoir renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle auoit apporté en icelle: Que si lesdits enfans estoient frustrez des biens de leur mere, ils estoient priuez de tous biens, tant paternels, que maternels: & offroient acquitter ledit Binois leur beau-pere, de toutes debtes procedans du chef de leur mere, ensemble de l'execution testamentaire & frais funeraux de leurdite mere: Laquelle mere estoit censée viuante en la personne de ses enfans: partant que ce mot de suruiuante, porté par le contract de mariage, ne leur pouuoit preiudicier.

Et ce que dessus a esté communément tenu au Chastelet de Paris, *in suo hærede descendente*, qui sont les enfans, ou petits enfans de la femme, & autres descendans, lesquels peuuent renoncer à la communauté, tout ainsi que leur defuncte mere, ayeule, ou bisayeule: soit que lesdits enfans agissent contre leur pere, ou contre leur beau-pere: principalement quand le pere des enfans s'est remarié, a faict des aduantages à sa seconde femme; ou bien est deuenu mauuais mesnager; ou bien est decedé quelque temps apres sa premiere femme; & que les enfans sont contraincts renoncer à sa succession, & se tenir au doüaire de leur mere. *Secus in hærede collaterali, aut hærede ascendente*, comme est vn frere, vne sœur, vn oncle, vn neueu, ou cousin, ou bien le pere, ou la mere de la defuncte femme: lesquels au cas dessusdit ne seroient receuz à renoncer à la communauté, & par le moyen de leur renonsiation, remporter franchement, & quittement tout ce que la defuncte auroit apporté à la communauté. *l. etiam filios, & l. maritum. ff. sol matr. l. vnica. vbi glosa latè tractat. in verbo, ad hæredem. C. de priuil. dotis:* laquelle confirme la distinction cy-dessus recitée. Et ainsi a-on vescu pendant l'ancienne Coustume de Paris, par laquelle il n'estoit permis à la femme renoncer à la cõmunauté. De faict quand on veut permettre aux heritiers collateraux d'vne femme de prendre communauté de biens, ou renoncer à icelle, & renonçant reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle aura apporté en mariage, & luy sera escheu pendant iceluy; on a accoustumé de mettre clause expresse és contracts de mariage, distincte, & separée de la renonciation permise à la femme. Et la renonciation telle que dessus peu souuent est accordée aux heritiers collateraux de la femme; & si elle leur est consentie, ils ne doiuent pas reprendre entierement ce que la femme a apporté en mariage, & tout ce qui luy est aduenu par succession, donation, ou autrement pendant iceluy: Mais on reserue au mary à prendre sur les biens apportez par la femme, quelque somme de deniers pour le recompenser des frais des nopces, bagues, habits nuptiaux, & autres charges de mariage. Aussi la clause de renonciation porte ordinairement, que la femme renonçant à la communauté, reprendra ce qu'elle a apporté en

39 *Ce mot de suruiuant exclud les heritiers collateraux de pouuoir renoncer à la communauté.*

mariage, auec ses habits, bagues & ioyaux, & doüaire: ce qui demonstre vne vraye personalité & suruiuance.

Mais depuis la nouuelle Coustume de Paris, laquelle permet à la femme, tant noble que roturiere, renoncer à la communauté des biens, d'entre son defunct mary & elle: Plusieurs sont d'aduis, quand le contract de mariage porte simplement, que la future espouse pourra prendre communauté, ou renoncer à icelle, & y renonçant reprendre franchement tout ce qu'elle aura apporté: Qu'en ce cas non seulement les enfans de la femme, mais aussi ses heritiers collateraux peuuent renoncer à la communauté, tout ainsi que la defuncte, comme tacitement compris en la conuention de pouuoir renoncer. Aussi que l'option donnée au contractant, ou stipulant, est transmise à ses heritiers, suiuant la disposition de droict cy dessus allegué, & que la permission de renoncer à la communauté donnée à la femme par la nouuelle Coustume de Paris est transmissible à tous ses heritiers, tant en ligne directe, que collaterale, comme il sera dit cy-apres. Ioinct qu'en France tous heritiers sont semblables, & saisis par la Coustume, *extraneos enim hæredes non habemus*. Dauantage que la paction de pouuoir renoncer à la communauté est censée reelle, & non personnelle, ny semblable à la stipulation d'vn vsufruict, & autres pactions personnelles, desquelles il est parlé, *in l. stipulatio ista §. si quis ita. cum duob. §§. seqq. ff. de verb. obl.* Qu'en contracts l'on ne considere pas l'intention de l'vne des parties seulement, comme on faict en testament, constitutions & ordonnances, qui dependent de la volonté d'vne seule personne; mais on regarde ce qui est escrit. Partant n'est besoin auoir recours aux presomptions & coniectures; que le mary vray-semblablement n'a voulu permettre la renonciation à la communauté aux heritiers collateraux. Aussi que s'il y a quelque ambiguité au contract, on l'interprete plustost contre le mary, que contre la femme. Que au cas cy-dessus posé il ne s'agit pas *de priuilegio dotis, quod est personale*, mais *de conuentione partium, quæ transijt ad hæredes*, comme dict est. Et estiment par le moyen de la clause susdicte, que les heritiers collateraux remporteront franchement tout ce qui a esté apporté en la communauté par la defuncte. Encores que lesdits heritiers ne puissent demander les habits, bagues, & ioyaux stipulez par preciput, ny le doüaire, supposé qu'il fust sans retour: comme lesdits habits, & doüaire estans contenus en autres clauses du contract de mariage, ausquelles, par la permission de renoncer, n'a esté aucunement derogé. Que *singula singulis distributiuè sunt referenda.* Et faut considerer la nature & proprieté de chacune chose stipulée, *d. §. si quis ita.* Et à present aucuns des anciens Aduocats de la Cour suiuent indistinctement & generalement ceste opinion en tous heritiers, comme conforme à la disposition de droict, & à la nouuelle Coustume de Paris. Neantmoins en Chastelet ils suiuent la distinction cy-dessus recitée des enfans & petits enfans, qui sont receuz à renoncer, comme leur defuncte mere; & non les heritiers collateraux, ou ascendans. De faict estant porté par vn contract de mariage, que la femme pourroit renoncer à la communauté, & reprendre franchement ce qu'elle auroit

apporté en mariage : par ſentence donnée audit Chaſtelet, au mois d'Aouſt 1591. ſur productions, la femme decedée ſans enfans, l'heritier collateral n'a pas eſté receu à renoncer à la communauté, & franchement reprendre ce que la femme auoit apporté en mariage, ainſi que la femme euſt peu faire, ains a eſté debouté de ladite renonciation : Ayans eſgard à l'equité, preſomptiue intention des parties, cõmune vſance & obſeruance cy-deſſus recitée, non pas à la rigueur de la loy eſcrite. N'eſtant raiſonnable, que tous les frais des nopces & charges de mariage tombent ſur le mary, la femme eſtant decedée ſans enfans, comme il a eſté cy-deuãt remonſtré, & que l'intention du mary n'a point eſté de faire tel aduantage à l'heritier collateral de ſa femme. De laquelle ſentence y a appel interiecté, pendant & indecis en la Cour : Tellement qu'au cas ſuſdit il ſemble bon, pour concilier la rigueur de la loy auec l'equité, aucunement indemniſer le mary, & donner occaſion aux parties de ne plaider, adiuger au mary pour les frais des nopces & charges de mariage, ſelon qu'il aura duré, quelque ſomme de deniers, à prendre ſur les biens de la defuncte femme, eu eſgard à la qualité des conioints par mariage, & quantité de leurs biens. Et l'opinion du Chaſtelet ſemble eſtre fort iuſte, equitable & raiſonnable : comme la permiſſion baillée à la femme, de renoncer à la communauté, eſtant cenſée pure perſonnelle, pour les raiſons ſuſdites : quoy que ce ſoit n'eſtant extenſible qu'aux enfans de la femme. Toutesfois la diſpoſition de droict eſt notoirement au contraire ; & le mary ſe doit imputer qu'il n'a reſtrainct la permiſſion de renoncer à la communauté, par luy generalement & indefiniement baillée.

Auſſi aucuns trouuent fort rude, quand le mot de ſuruiuante, eſt porté par le contract de mariage, que les enfans puiſſent renoncer à la communauté, au preiudice de leur pere viuant, qui eſt bon meſnager, & qui ne s'eſt point remarié, ou bien qui n'a faict aucun aduantage à ſa ſeconde femme. Et qu'il eſt vray ſemblable, que le mary a bien voulu permettre à ſa femme ſuruiuante de renoncer à la communauté, au preiudice de ſes heritiers, & non de luy : N'ayant entendu ny voulu de ſon viuant eſtre depoſſedé des biens de la communauté ; quoy que ce ſoit, de ce que ſa femme auoit apporté en icelle : Et que ſes enfans ſe doiuent contenter, d'auoir moitié des biens de la communauté, & luy delaiſſer l'autre moitié. Auſſi que ce mot de ſuruiuante, contient en ſoy condition, & ſignifie autant que ſi la femme ſuruit ſon mary : laquelle condition n'eſtant aduenuë, la faculté de renoncer baillée à la femme demeure nulle. Ioint que la Cour, par l'arreſt cy-deſſus recité, n'a iugé la theſe generale, ny decidé le poinct de droict ; ains a dict, ſans tirer à conſequence en autres cauſes. Et que ce mot de ſuruiuante, ne doit eſtre inutil & fruſtratoire, ains auoir quelque effect. Tellement que, *ſiue verba contractus inſpiciamus, ſiue mentem contrahentium conſideremus*, la permiſſion de renoncer à la communauté baillée à la femme, eſt pure perſonnelle. Toutesfois on dit que les enfans ne demandent ſinon ce que leur mere a apporté, & ce qui a eſté accordé à leur mere par ſon contract de mariage.

Pour ces conſiderations & autres cauſes, raiſons,& moyens cy-deuant amplement deduits, en faueur des enfans : auſſi qu'on deſnie que ce mot de ſuruiuante, emporte condition ; on admet les enfans, & petits enfans, à renoncer à la cõmunauté d'entre leur pere,ou beau pere,& leur defuncte mere,& à reprendre frãchement ce que leur mere pouuoit reprendre, encores que ce mot de ſuruiuante ſoit porté par le contract de mariage: principalement quand vn pere a eſté mauuais meſnager, ou s'eſt remarié & faict des aduantages à ſa ſeconde femme : ou bien que le pere eſt decedé toſt apres ſa femme, & que les enfans ont renoncé à la ſucceſſion: ou bien quand c'eſt vn beau pere, qui eſt le cas de l'arreſt donné en plaidoyrie le 16. Feburier 1587. cy-deſſus recité. Si le pere a eſté & eſt encores bon meſnager, & ne ſe ſoit remarié, il ne ſera ſans doute, ſi les enfans ſeront receuz à renoncer à la communauté,& à repeter les deniers dotaux de leur defuncte mere, & tout ce qu'elle a porté en la communauté. Mais quand ce mot de ſuruiuante, eſt porté par le contract de mariage,& qu'il eſt dit que la future eſpouſe ſuruiuante ſon futur eſpoux ſans enfans lors viuans, pourra renoncer à la communauté d'entre eux : en ce faiſant, reprendre & remporter tout ce qu'elle aura apporté auec ſon futur eſpoux, & ſon doüaire tel que deſſus, habits, bagues & ioyaux , iuſques à la ſomme de cent eſcus , & tout ce qui luy ſera aduenu & eſcheu conſtant ledit mariage, par ſucceſſion,donation, ou autrement;le tout franchement & quittement, ſans eſtre tenuë d'aucunes debtes de la communauté , encores qu'elle y euſt parlé & s'y fuſt obligée : en ce cas les freres & ſœurs , ou autres heritiers collateraux de la defuncte femme predecedée ſans enfans , meſme le pere ou la mere de ladite defuncte, heritiers quant aux meubles, acqueſts & conqueſts, ne ſont receuz , en renonçant à la communauté de biens d'entre le mary & ſa defuncte femme , à demander au mary ſuruiuant , les deniers comptans qui luy ont eſté baillez en mariage, ny les heritages qui luy ont eſté ameublis , & faicts conqueſts par ſon contract de mariage, iuſqu'à certaine ſomme de deniers, quand l'ameubliſſement a eſté deüement emologué en Iuſtice : mais ſeulement ſont receuz à renoncer à la communauté, ſuiuant la nouuelle Couſtume de Paris. Ainſi a eſté aduiſé pour le regard de la mere par les anciens Aduocats de la Cour : Depuis iugé par ſentence du Preuoſt de Paris, en datte du 23. Octobre 1591. Entre Maiſtre Iacques Meraut demandeur & defendeur d'vne part : Et Marguerite le Lorain mere, Marie le Noir, Iean le Noir, & Anthoine le Noir freres & ſœurs, & heritiers de defuncte Noëlle le Noir , viuante femme dudit Meraut , defendeurs & demandeurs d'autre. De laquelle ſentence y ayant appel en la Cour de Parlement , elle a eſté confirmée pour le regard de la renonciation à la communauté, par arreſt prononcé le Samedy 27. Iuin 1592. & infirmée pour le regard de l'ameubliſſement , comme n'eſtant deuëment faict , ny ſolemnellement emologué, & y auoit appel de la ſentence d'emologation, comme il eſtoit beſoin d'en appeller,ainſi qu'il ſera cy-apres declaré, en traittant des ameubliſſemens.

Reſolution de la queſtion cy deuant traittée.

Si la conuention de pouuoir renoncer à la communauté, ou bien la

90 *Si la faculté de renoncer à la communauté baillée à la femme est conditionnelle, il faut que la condition soit aduenue.*

faculté donnée à la femme de renoncer à la communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté, est conceuë sous condition, si le mary decede auparauant elle, ou en certain cas, si elle suruit son mary, & non autrement: Lors la femme estant predecedée, ses heritiers, encores qu'ils soient enfans, & renoncent à la succession de leur pere decedé peu apres leur mere, ne peuuent, par le moyen de la conuention, & clause susdite, renoncer à la communauté des biens d'entre leur pere & leur defuncte mere, & franchement reprendre ce que leurdite mere eust repris, si elle eust suruescu; mais peuuent seulement renoncer à la communauté, suiuant le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris. Car la conuention, ou bien la faculté de renoncer à la communauté estant conditionnelle, & faicte en certain cas, la condition, ou bien le cas n'estant aduenu, la conuention, ou bien la faculté de renoncer demeure nulle & sans effect. *Cum enim deficit conditio, extinguitur conuentio, siue conuenti aut promissi petitio. l. quæ filio. §. si quis seruum. ff. de hæred. inst. l. pater. §. in fideicommiss. ff. de condit. & demonstratio. l. hæc venditio. ff. de contrahend. emptio. l. necessario. §. quòd si pendente. ff. de per. & com. rei vendi. §. sub conditione. Inst. de verbor. oblig.*

91 *Arrest notable de la faculté donnée à la femme de renoncer à la communauté, au cas qu'elle suruiue.*

De faict, le Mardy 9. Auril 1571. a esté solennellement prononcé arrest entre Iean Bahuet Musnier, appellant du Preuost de Paris d'vne part: Et Maistre Ioseph Soreau, Ieanne de Launay sa femme, & Hugues Asselain tuteur des enfans mineurs d'ans de feu Claude de Launay, & de Claude de Villeuort leurs pere & mere intimez d'autre. Le contract de mariage d'entre ledit de Launay & ladite de Villeuort cõtenoit ces mots: Et où ledit Claude de Launay decedast auparauant ladite Claude de Villeuort sa future espouse, en ce cas elle pourra renoncer au droict de communauté, si bon luy semble: Et ledit cas aduenant, reprendra tout ce qu'elle aura porté auec ledit Claude de Launay, ensemble tout ce qui luy pourra estre aduenu par succession de ses pere & mere, auec son doüaire, & habits, franchement & quittement. Ladite de Villeuort estant decedée auparauant ledit de Launay son mary, & ledit de Launay estant esleu tuteur aux enfans yssus de leur mariage: Depuis ledit de Launay estant allé de vie à trespas, le tuteur desdits enfans mineurs se porte heritier simple de la mere, & heritier par benefice d'inuentaire du pere. Et les heritages du pere estans decretez, le tuteur soustient contre ledit Bahuet, qui estoit creancier du pere, duquel il auoit acquis vn moulin qui luy auoit esté euincé, que sur les deniers procedez de l'adiudication par decret desdits heritages, ledit tuteur deuoit estre premier payé, tant des deniers dotaux de la defuncte, que des deniers procedez de la vente des heritages propres de ladite defuncte, encores qu'elle eust parlé à l'alienation d'iceux, ensemble du doüaire coustumier. Et ledit tuteur auoit obtenu lettres en cause d'appel, tant afin d'estre receu à renoncer à la communauté de biens, suiuant la clause portée par le contract de mariage de la mere, qu'à la succession du pere. Ce qui auoit esté empesché par ledit Bahuet, soustenant que la faculté de renoncer estoit faicte sous condition, au cas que ledit de Launay decedast auparauant ladite de Villeuort, & qu'elle fust

suruiuante son mary : lequel cas n'estoit aduenu : Que *nunquam fit extentio de persona ad personam, nec de casu ad casum, nec de re ad rem* : que l'amour de l'homme & de la femme mariez estoit plus grand de l'vn à l'autre, que du pere & de la mere aux enfans. Que le mary a bien accordé la renonciation à sa femme, *quam prædiligebat*, où il decederoit auparauant elle, qu'en ce cas elle peust renoncer à la communauté : Mais ledit de Launay n'auoit accordé la renonciation aux enfans, pour le despoüiller de son viuant, tant des deniers dotaux de sa femme, qui estoient entrez, & estoient noyez en la communauté, que deniers prouenans des heritages propres de la femme, qui auoient esté vendus de son consentement, & les deniers entrez en la communauté auparauant la nouuelle Coustume de Paris. Et quant au doüaire coustumier, que le tuteur ne le pouuoit demander, les enfans estans heritiers par benefice d'inuentaire de leur pere : d'autant que par la Coustume de Paris, on ne peut estre heritier & doüairier ensemble.

Finalement la Cour faisant droict, tant sur le procez par escrit, que appellations verbales, a mis les appellations respectiuement interiettées par les parties, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens de la cause d'appel : En emendant le iugement, ayant esgard aux lettres des huictiesme Feurier, & vingt-deuxiesme Auril, mil cinq cent octante neuf, mentionnées au proces, a receu ledit Soreau esdits noms, à renoncer à ladite succession dudit defunct Claude de Launay pere des mineurs, & communauté d'entre luy & defuncte Claude de Villeuort leur mere : & en ce faisant prendre le doüaire coustumier opté & choisi, sur les heritages dudit defunct leur pere, subjets audit doüaire, & les arrerages d'iceluy du iour de son decez, sans autres interests : en rendant par ledit Soreau audit nom compte, tant de benefice d'inuentaire, que communauté ; & representant les biens & heritages qui sont en nature, pris & perceuz par eux, à cause desdites succession & communauté : Lesquels heritages seront vendus & adiugez par decret ; sans auoir esgard au remploy requis par ledit Soreau, des heritages propres de ladite defuncte de Villeuort, alienez par ledit defunct de Launay & elle, pendant ladite communauté, auparauant la redaction de la nouuelle Coustume de Paris : dont ladite Cour l'a debouté & deboute, & du surplus de ses demandes & conclusions : Si mieux n'ayme ledit Soreau esdits noms, se tenir aux succession, & communauté. Auquel cas, que lesdits mineurs demeurent heritiers, soit par benefice d'inuentaire ou autrement, dudit defunct leur pere, ils ne pourront pretendre aucun doüaire sur ses biens. Et seront tant en ladite qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire, qu'à cause de la communauté, tenus payer & acquiter les debtes dudit defunct leur pere, & de ladite communauté, iusques à la concurrence & valeur desdites succession & communauté : Sans preiudice de l'obligation de leurdite mere, en ce qu'elle auroit parlé en la creation desdites debtes. Laquelle option ledit Soreau audit nom, sera tenu faire authoriser, & émologuer par l'aduis des parens desdits mineurs, dedans vn mois : Autrement n'y sera plus

receu. Et faut entendre l'option baillée par ledit arrest, au tuteur des mineurs, de renoncer à la communauté de biens d'entre leur defunct pere & leur defuncte mere, estre baillée suiuant la nouuelle Coustume de Paris, non pas suiuant la conuention portée par le contract de mariage, cy-dessus recité, qui est du 19. Iuillet 1563. parce que l'option de renoncer à la communauté estoit baillée à la mere, au cas qu'elle fust suruiuante, & n'a esté transmise aux enfans.

92 *Clause pour esclaircir, quand la renonciation est seulemẽt permise à la femme, & non à son heritier.*

Et pour obuier aux doubtes cy-dessus recitez, faut mettre au contract de mariage: Et si la future espouse suruit le futur espoux, audit cas & condition elle pourra prendre communauté, si bon luy semble, ou renoncer à icelle. Ou bien faut mettre, que la future espouse suruiuante, & non ses heritiers, encores qu'ils fussent ses enfans, pourra prendre communauté, si bon luy semble, ou à icelle renoncer.

Si la clause par laquelle est permis à la femme de renoncer à la communauté, & y renonçant reprendre tout ce qu'elle aura apporté, aura lieu aux enfans.

[Or combien que par les raisons & arrests susdits, on ne deust plus douter, ains tenir pour maxime tres-asseurée, que la faueur qui estoit donnée à la femme en cas de suruiuance, ou de dissolution de mariage, de pouuoir renoncer à la communauté, & y renonçant reprendre tout ce qu'elle auoit apporté, ceste mesme faueur deuoit estre donnée aux enfans de pouuoir renoncer à ladite communauté: Ce neantmoins la Cour par ses derniers arrests a iugé que ceste faculté estoit pure personalissime, laquelle *non transibat ad liberos*, ainsi qu'il fut iugé en l'Audience entre les creanciers de feu André Frequent d'vne part, & Iean Denyson tuteur des enfans dudit Frequent, & Damoiselle de Lassus sa femme d'autre. Le faict estoit.

Les creanciers dudit Frequent ayans eu aduis qu'apres son decez on auoit faict vendre & decreter quelques heritages à luy appartenans; pour seureté de leur deu firent saisir les deniers prouenans de la vente desdits heritages: A ceste saisie s'opposa ledit Denyson audit nom de tuteur, soustenant contre lesdits creanciers, que nonobstant leur saisie, les deniers par eux saisis luy deuoient estre baillez: d'autant que ladite defuncte Damoiselle de Lassus mere desdits mineurs, auoit apporté en faueur de mariage audit Frequent son mary la somme de trois mil escus, dont deux mil escus deuoient sortir nature de propre à ladite Lassus, & mil escus ameublis audit Frequent son mary. D'ailleurs, & par leur contract de mariage, il auoit esté expressément accordé & stipulé, qu'aduenant que ladite future espouse suruiue sondit futur espoux sans enfans de leur mariage, en ce cas il estoit en son choix de prendre le droict de communauté; en y renonçant, reprendre tout ce qu'elle auroit apporté audit mariage, ensemble tout ce qui luy estoit aduenu & escheu pendant iceluy par succession, donation ou autrement: Il seroit aduenu que ladite de Lassus seroit decedée la premiere, & ledit Frequent son mary six mois apres. Apres le decez duquel Frequent pere des mineurs, ledit Denyson audit nom de tuteur, ayant recogneu la succession dudit Frequent estre fort oberée, y auroit renoncé: de façon que par le moyen de ladite renonciation, il soustenoit que sur les deniers qu'il auoit saisis, la somme de mil escus qui auoient esté apportez à la communauté luy deuoit estre baillée,

suiuant

suiuant la clause du contract de mariage, qui donnoit à la mere la faculté de renoncer à la communauté, & de pouuoir reprendre ses conuentions; de laquelle fauour ses enfans, comme heritiers de leur mere doiuent iouyr.

A cela respondoient les creanciers, & disoient, que la faculté auoit esté accordée à la mere sous deux conditions, en la non existence des enfans, & la suruiuance au mary, que les enfans mettoient empeschement que la clause n'eust lieu, & que leur existence eust empesché l'effect de la clause au profit de leur mere: laquelle si elle viuoit ne pourroit iouyr du benefice de ceste clause: Et quand on voudroit accorder ceste premiere condition, il en demeureroit tousiours vne autre, qui ne peut plus arriuer, qui est la suruiuance de la femme au mary, estant la femme decedée la premiere; & par ainsi ceste faculté ne luy ayant esté iamais acquise, les enfans n'y venans que du chef de leur mere, il s'ensuit qu'ils n'y peuuent rien pretendre.

Deny son audit nom disoit: Ce qui est accordé à la mere, doit fauorablement estre entendu des enfans, qui ne sont que comme vne mesme personne.

On repliquoit que cela pourroit auoir lieu, quand la chose auroit esté acquise à la mere: mais quand il se rencontre quelque defaut, comme icy le defaut de deux conditions, qui empesche que iamais la mere n'ait eu ceste faculté, on ne se peut imaginer, que sous ombre d'vne suruiuance on doiue accorder à l'enfant qu'il represente sa mere, en ce qui iamais n'a esté acquis à la mere.

Sur ceste contestation le Preuost de Paris rend sa sentence le 12. May, 1604. par laquelle il ordonne, que sur le surplus des deniers qui restoient à distribuer de la maison venduë, mandement seroit deliuré audit Deny son audit nom de tuteur de la somme de trois mil liures par ladite defuncte de Lassus portez en deniers comptans audit Frequent, ainsi qu'il est porté par le contract de mariage & quittance d'iceluy, au lieu de laquelle les enfans sont subrogez, & le surplus sera baillé aux creanciers selon la datte de leurs contracts. De laquelle sentence les creanciers auroient appellé, releué appel à la Cour. Monsieur le Bret pour Monsieur le Procureur General s'estant rapporté à la discretion de la Cour d'en ordonner: La Cour par son iugement & arrest mit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, sans despens de la cause d'appel: En emendant le iugement, a declaré les intimez non receuables en leur demande, si mieux n'aymoient accepter la communauté: Donné en Parlement le 15. Feurier 1605. Monsieur le premier President de Harlay prononçant. Pareil arrest a esté donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le 13. May, 1605. entre Louys Ioubert d'vne part, & les Religieuses des Filles-Dieu d'autre part: lesquels deux premiers arrests ont esté depuis confirmez par vn autre arrest solemnellement prononcé en robbes rouges, entre Iacques le Grand appellant d'vne sentence donnée par le Preuost de Paris d'vne part, contre Catherine des Marests tutrice des enfans mineurs de feu Maistre Henry le Begue, & Isabelle Comte intimée d'autre.

De la clause quād il n'est parlé que des heritiers, s'il aduient qu'il y ait des enfans, s'ils seront compris sous le mot d'heritiers.

Le faict estoit, que Maistre Henry le Begue, auroit esté conioint par mariage auec Isabelle le Comte, en faueur duquel Catherine des Marests mere de ladite le Comte luy bailla la somme de douze mil liures: & fut stipulé que de ladite somme de douze mil liures, quatre mil deux cens liures seroient employées en achapt d'heritages qui sortiroient nature de propre à la future espouse, & sept mil huict cens liures qui demeureroiēt ameublies au mary : Comme pareillement auroit esté accordé, qu'il seroit au choix de la future espouse, au cas qu'elle suruiue, de pouuoir renoncer à la communauté, & y renonçant reprendre sans payer aucunes debtes tout ce qu'elle auroit apporté, & ce qui luy seroit escheu & aduenu par succession, donation ou autrement : Et aduenant que ladite future espouse decedast sans enfans auparauant ledit futur espoux, il seroit quitte, & neantmoins tenu enuers les heritiers de leur rendre franchement sans payer aucunes debtes tout ce qu'elle aura apporté auec luy, & ce qui luy sera aduenu & escheu tant par donation, succession, qu'autrement.

Il seroit aduenu que la femme decede la premiere, ayant delaissé deux filles, comme pareillement son mary. C'est pourquoy ladite des Marests tutrice des enfans, ayant recogneu la succession du mary estre fort oberée, faict que les enfans renoncent, tant à la succession de leur pere qu'à la communauté, & pour seureté de la somme de douze mil liures qui auoient esté baillées au mary en faueur de mariage, pretendant icelle deuoir estre reprise sur les biens du mary, suiuant la derniere clause portée par le contract de mariage, faict saisie des deniers prouenans de la vente de la moitié d'vne maison appartenant au defunct mary. A ceste saisie se seroit opposé ledit le Grand, auquel assignation auroit esté donnée pardeuant le Preuost de Paris, pour voir dire que la somme de deniers que ladite des Marests auoit saisie luy seroit baillée, auec l'interest de ladite somme.

Catherine des Marests tutrice disoit pour ses mineurs : Que l'intention & conuention des parties estoit de donner aux enfans le mesme droict & aduantage de la mere, sans que le mary suruiuant peust estre quitte d'aucune chose, sinon au cas qu'elle decedast sans enfans ; auquel cas il deuoit estre quitte des habits, bagues, & ioyaux, & mesme de la somme de quatre cens escus, si elle fust decedée dans deux ans, & sans enfans : mais ayant laissé des enfans, la condition du quittement accordée au mary estoit du tout faillie: de sorte qu'il est demeuré debteur enuers ses enfans, non seulement de la somme de sept mil huict cens liures que leur mere auoit porté à la communauté, mais aussi des bagues & ioyaux de la defuncte.

Et tant s'en faut, que par les termes du contract les enfans soient exclus de la reprise, qu'au contraire elle leur a esté accordée sans aucune diminution, & plus d'auantage qu'à tous autres heritiers: & pour exprimer ceste conuention, l'on a vsé de mots assez exprés, *non quæ impedirent, sed indicarent voluntatem.*

Car il appert clairement que ces mots, *Et aduenant, que ladite future es-*

pouse decede sans enfans, sera ledit futur espoux quitte, ont esté apposez pour condition expresse de quittement accordé au mary contre les heritiers de la femme, en cas qu'il n'y eust point d'enfans; & non pas pour condition de la reprise, en telle sorte qu'elle ne peust appartenir aux enfans. *l. Lucius. ff. de hæred. instit.* où il est dit. *Titius frater meus ex asse mihi hæres esto: si mihi Titius hæres esse noluerit, aut (quod abominor) prius morietur, quam meam hæreditatem adierit, aut filium filiámue ex se natum natámue non habebit, tunc Stichus & Pamphilus, serui mei, liberi & hæredes mihi sunto. Prudens consilium testantis, inquit Scæuola, animaduertitur, non enim solum fratrem hæredem prætulit substitutis, sed & eius liberos.*

Ainsi au faict qui se presente, où il s'agit des conuentions matrimoniales, autant ou plus fauorables que les legs ou dispositions testamentaires, ayant esté conuenu que le droict de reprise appartiendroit à la femme suruiuante, & au cas qu'elle predecedast sans enfans, les heritiers auroient le mesme droict de reprise, il s'ensuit qu'en ce droict de reprise on a preferé ses enfans à tous autres heritiers.

Et comme par la disposition de la *l. cum filius. §. frater. de leg. 2. qui plus vni ex nepotibus legat, videtur omnibus legare*: ainsi & à plus forte raison, ayant esté accordé moins aux heritiers de la femme qu'à elle-mesme, & à ses enfans, il s'ensuit que ce qui a esté accordé aux heritiers, a esté aussi accordé aux enfans.

Aussi sont-ils les vrays heritiers, & seroient tousiours compris sous le nom des heritiers, quand ils n'y seroient pas compris comme enfans: veu mesme que de disposition de droict *in l. 1. ff. de success. edicto: Si filius exclusus est tanquam filius, admittitur tanquam proximus. & in l. 2. ff. vnde legit. si repudiauerint sui bonorum possessionem quasi liberi, hanc incipiunt habere quasi legitimi.*

Mais en ce cas la reprise entiere se donne aux enfans en qualité d'enfans, par la conuention mesme, & faut tousiours presumer en faueur des enfans, *minus scriptum esse quàm dictum*, suiuant la disposition de la *l. cum armis. ff. de conditio. & demonstra.* Et mesme pour les preferer à d'autres personnes, comme il est dit en la *l. acutißimi. C. de fideicom. §. vl. l. generaliter de institu. & substit. sub cond. fact.*

Item la reprise a esté accordée à la femme, soit qu'il y eust enfans ou non: tellement que ces mots inserez en la premiere clause, au cas qu'elle suruiue, n'ont esté inserez que par forme de demonstration, pour exprimer qu'elle-mesme feroit la reprise, si elle suruiuoit, & non pas pour exclurre ses enfans, au cas qu'elle predecedast, ny mesmes ses autres heritiers au defaut d'enfans, comme il appert par la clause immediatement suiuante. Barthole à ce propos remarque sur la *l. in conditionib. ff. de cond. & demonst. conditionem quæ tacitè inest, legatum conditionale non facere si exprimatur, nisi testator aliter voluerit.*

Or la suruiuance de la femme estoit vne condition tacite, & sous-entenduë, en ce qui concernoit la reprise qu'elle eust peu faire en personne, d'autãt que pour reprẽdre par ses mains, il eust esté besoin qu'elle eust suruescu. Et partant ceste condition tacite ayant esté exprimée n'a pas rendu

la reprise conditionnée pour la restreindre à la personne de la femme, sans qu'elle peust passer à ses enfans & heritiers.

Consideré mesmement que les contractans ont faict paroistre que leur volonté n'estoit pas de restreindre ce droict de reprise à leur personne, mais au contraire de l'estendre à tous les heritiers : S'il eust esté conuenu par le contract, qu'au cas que la femme predecedast sans enfans, ses heritiers ne pourroient faire la reprise : il est sans doute, que telle conuention eust asseuré la reprise aux enfans.

Quelle apparence donc y a-il de dire que les enfans en soient exclus, sous ombre de ce qu'en defaut d'enfans on a voulu mesme y admettre des heritiers plus esloignez qui pourroient obtenir gain de cause, à plus forte raison les enfans, suiuant la maxime de droict, *Si vinco te vincentem, &c.*.

Et par la disposition de droict, *in conuentionibus contrahentium voluntatem potius quàm verba spectari placet. l. in conuentionibus. ff. de verb. signi.* De laquelle on peut tirer vne consequence qui peut seruir particulierem̃et en ceste cause ; parce qu'elle estend le nom de heritier au successeur.

Le Grand au contraire pour ses moyens disoit, & soustenoit, que ladite des Marests audit nom n'estoit receuable en sa saisie, d'autant que par le contract il n'estoit pas expressément porté que les enfans deussent remporter entierement ladite somme de douze mil liures : au contraire qu'il estoit stipulé qu'en cas de predecez la somme de sept mil huict cens liures appartiendroit au mary, lequel ayant suruescu sa femme, *ex vi clausulæ* du contract, ladite somme luy deuoit estre adiugée.

De dire que la clause portée par ledit contract deuoit estre entenduë, au cas qu'il n'y eust point d'enfans, auquel cas il estoit sans doute que le mary gagneroit ladite somme : mais estant aduenu que la defuncte a delaissé des enfans, la clause demeureroit du tout sans effect, si elle n'operoit quelque chose, qui est que les enfans doiuent remporter tout ce que leur mere auoit apporté en mariage.

A cela on respondoit, que ceste clause, sans enfans, ne se pouuoit estendre en leur faueur contre le pere, puis qu'il n'estoit point stipulé par exprés, que la mere venant à delaisser des enfans, les enfans deussent remporter la somme toute entiere, & pour cest effect, que les enfans ne pouuoient auoir autre droict que celuy qu'vn autre heritier eust peu pretendre : Ioint que par arrest il auroit esté iugé qu'vne femme ayant faculté de pouuoir renoncer à la communauté, aduenant le predecez de son mary, ses enfans n'auoient ce droict d'y pouuoir renoncer, s'il n'estoit expressément porté par le contract qu'ils y pourroient renoncer.

Sur ceste contestation le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil auroit appointé les parties en droict : duquel appointement le Grand auroit appellé, en cause d'appel presenté requeste, afin d'euoquer le principal. La Cour sur l'appel interjetté par le Grand de l'appointement en droict, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant. En emendãt & corrigeant le iugement, a euoqué & euoque le differend principal pendant entre les parties pardeuant le Preuost de Paris, & y faisant droict

ladite des Marests est deboutée de ses demandes, fins & conclusions; & sans despens. Prononcé en robbes rouges le 22. Decembre 1607. par Monsieur le premier President de Harlay, lequel apres la prononciation dict: Apprenez Aduocats, que les contracts se doiuent entendre nuëment & simplement selon qu'ils sont conceuz par escrit, sans les pouuoir estendre d'auantage, ny y apporter interpretation ou intelligence autre que celle qui resulte de la droicte & naïfue signification des termes portez par lesdits contracts. *pro hac re vide l. quicquid astringenda. ff. de verb. obliga. l. epistola. §. inofficioso. ff. de pact.*

De la clause, Aduenant la dissolution de mariage.

Il y a eu vn autre arrest fort remarquable donné en l'Audience, plaidant Monsieur de Lamet Aduocat en la Cour, pour Iean Verbrye marchand bourgeois de Paris, appellant du Preuost de Paris ou son Lieutenant ciuil, d'vne part: contre Iean Brice au nom & comme tuteur des enfans mineurs de feu Estienne Quentin & de Catherine Brice, d'autre.

Le faict estoit tel: Que ladite feuë Catherine Brice estant vefue dudit Quentin, conuola en secondes nopces auec ledit Verbrye: Par leur contract de mariage ils auoient stipulé & accordé, que aduenant la dissolution du mariage, la future espouse pourroit renoncer à la communauté, & ce faisant remporter franchement & quittement sans charge d'aucunes debtes, tout ce qu'elle auroit apporté, & ce qui luy seroit escheu par succession directe ou collaterale pendant & constant la communauté. Quelque temps apres le mariage consommé ladite Brice vient à deceder la premiere, delaissant pour ses heritiers les enfans de son premier lict; lesquels ayans recogneu la succession de leur mere estre fort chargée de debtes, renoncent à la communauté; ce faisant se constituent demandeurs contre ledit Verbrye leur beau-pere, à ce qu'il leur fust permis de reprendre franchement & quittement ce que leur mere luy auoit apporté en faueur de mariage.

Ce qu'ayant esté empesché par ledit Verbrye, le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, auroit appoincté les parties en droict: Duquel appoinctement ledit Verbrye auroit appellé; en cause d'appel presenté requeste à fin d'euoquer le principal. Le tuteur pour ses moyens disoit, que la mere de ses mineurs ayant stipulé par son contract de mariage, qu'aduenant la dissolution d'iceluy, elle pourroit remporter franchement sans charges de debtes ce qu'elle auoit apporté, que cela *transit ad hæredes, & maximè ad filios*. Et ne seruoit de dire que ceste question auoit esté iugée par plusieurs arrests: respondoit qu'au cas desdits arrests il estoit parlé en cas de suruiuance de la femme, *& sic cogitatum de sola fœmina*, & que le rapport n'estoit qu'en ce seul cas qu'elle suruesquist; mais au faict qui se presente, il est dit simplement, en cas de dissolution: & partant n'ayant point esté parlé de la suiuiuance de la femme, on deuoit entendre, qu'aduenant que la femme predecedast son mary en delaissant des enfans, en ce cas les enfans auoient droict de reprendre tout ce qui auoit esté accordé à la femme par son contract de mariage.

Monsieur Seruin pour monsieur le Procureur General dit, que la que-

stion auoit esté si souuent iugée, qu'il ne falloit plus en douter: Encores moins necessaire d'apporter & mettre difference entre ces mots, Suruiuance & Dissolution; estant tres-certain quand on parle qu'aduenant la dissolution de mariage la femme pourra renoncer à la communauté, y renõçant remporter franchement & quittement ce qu'elle aura apporté, la suruiuance y est assez entenduë. Car comment pourroit la femme renõcer & reprendre si elle ne suruiuoit? Les contracts se doiuent entendre cõme ils sont conceuz, *& in his casus omissus pro omisso habetur, neque contractus de persona ad personam extenduntur*: Comme pareillement les stipulations personnelles, *non transeunt ad hæredes: at stipulatio quæ venit à lege*, comme la faculté de renoncer, *transit ad hæredes*; la faculté de remporter en renonçant, *quia venit ex vi contractus, non transit.*

Finalement, la Cour sur l'appel interiecté par ledit Verbrye de l'appoinctement en droict, mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant: En emendant & corrigeant le iugement, a euoqué & euoque le different principal pendant entre les parties pardeuant le Preuost de Paris, & y faisant droict, a enuoyé & enuoye absous ledit Verbrye appellant des fins & conclusions contre luy prises par les intimez, & sans despens. Et depuis l'arrest prononcé, l'Aduocat des intimez demanda pour ses parties qu'elles fussent receuës à accepter la communauté desdits de Verbrye & Catherine Brice leur mere, nonobstant la renonciation qu'ils y auoient faicte, à quoy ils soustenoient estre bien fondez. La Cour sur lesdites demandes incidemment faictes auroit permis ausdits intimez d'accepter la communauté. Prononcé en Parlement par Monsieur le President Blanmesny le Ieudy 3. Feurier 1611. N. B.]

93 *La renonciation à la communauté permise à la femme par la Coustume, est trãsmissible à son heritier.*

Bien est vray que les heritiers collateraux de la femme seront receuz à renoncer à la communauté de biens, selon qu'il est permis à la femme par le 237. article de la nouuelle Coustume de Paris: comme ceste renonciation n'estant personnelle, ny vn priuilege personnel; ains vne faculté transmissible à tous les heritiers de la femme, soit en ligne directe ou collaterale. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie en la Coustume de Meaux, le 15. Auril, 1567. entre Iacques Billette & sa femme: Par lequel la Cour mit l'appellation, & ce dont estoit appellé, au neant, sans amende; condamna l'intimé és despens de la cause d'appel: En en emendant le iugement, receut l'heritier, sœur de la feuë femme de l'intimé, à renoncer à la communauté, qu'elle eust peu prendre auec ledit intimé ou ses heritiers: En ce faisant deschargea les propres de la defuncte, des debtes contractées durant la communauté, pourueu qu'elle n'y fust interuenuë, & qu'elle n'y eust parlé. Et ordonna que si aucuns desdits propres auoient esté pris, saisis, ou alienez pour raison desdites debtes, ils fussent rendus à ladite heritiere. Aussi fut ordonné que ledit arrest seroit leu & publié au siege du Baillage de Meaux, & autres sieges y ressortissans, à iours de plaids ordinaires, & iceux tenans; à ce que cy-apres on n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

94 *Difference*

Tellement qu'il y a grande difference entre la renonciation permise par le contract de mariage, & la renonciation permise par la Coustume. Car

au premier cas l'heritier de la femme reprend tout ce que la femme a apporté en mariage, & tout ce qui luy est aduenu pendant iceluy, tant meubles que immeubles, sans estre subiect à aucunes debtes, soient pures mobiliaires, comme sommes de deniers; ou immobiliaires, comme rentes constituées; encores que la femme eust parlé à icelles: dont le mary, ou l'heritier du mary est tenu acquiter, garantir, & indemniser la femme ou son heritier. Mais au cas de renonciation permise par la Coustume, l'heritier ne reprend point les meubles apportez par la defuncte; d'autant qu'ils sont entrez en la communauté, à laquelle il renonce; ny pareillement les heritages par elle ameublis & faicts conquests. Et ledit heritier ne reprend que les heritages propres de la defuncte. Et si la femme est suruiuante, & suiuant la Coustume, & à cause de la faculté, qui luy est donnée par icelle, renonce à la communauté, elle ne prend auec ses propres que son doüaire; si autrement n'est conuenu par contract de mariage. A ce est exprés le 206. article de la nouuelle Coustume d'Orleans.

entre la renonciation à la communauté permise à la femme par contract de mariage, & celle qui est permise par la Coustume.

Et combien qu'on ait cy-deuant tenu, que quand la femme, suiuant la Coustume de Paris, renonçoit à la communauté de biens d'entre son mary & elle, elle n'estoit franche & quitte, sinon des debtes de la communauté, esquelles elle n'auoit point parlé, & ausquelles elle n'estoit tenuë, sinon à cause de l'apprehension de la communauté: Mais si la femme auoit parlé, & estoit solidairement obligée auec son mary, à aucunes debtes contractées, ou à aucunes rentes constituées, pendant leur mariage & communauté, & que la femme renonçast à la communauté, ou bien son heritier y renonçast, ladite femme estoit tenuë payer moitié des debtes, pareillement des rentes constituées, esquelles elle auoit parlé & estoit obligée: sans pour ladite moitié auoir aucun recours contre son mary, ny l'heritier de son mary: comme pour icelle moité tenuë en son nom, & de son chef, & non à cause de la communauté: Aussi la femme ne se pouuant plaindre, que son heritage propre sera vendu: parce que s'obligeant elle a hypothequé son propre, & consenty la vendition d'iceluy, à faute de payement de la debte par elle contractée. Toutesfois depuis a esté iugé par Messieurs des Requestes du Palais: Que la femme qui s'est obligée auec son mary à aucunes debtes personnelles, ou à aucunes rentes constituées; les deniers desquelles sont entrez en la communauté, à laquelle apres le trespas de son mary elle a renoncé. Si ladite femme, apres le deceds de son mary, est poursuiuie pour le payement desdites debtes ou rentes, & est contraincte payer la totalité, ou moitié, ou autre portion d'icelles, elle a recours & action contre les heritiers de son mary, à fin d'entierement l'indemniser, acquitter, & garantir. N'estant raisonnable qu'elle paye aucunes debtes ou rentes deuës par la communauté, attendu qu'elle a renoncé à icelle, & perdu tout ce qu'elle auoit apporté en ladite communauté: ne reprenant que ses propres & son doüaire. Aussi que les deniers desdites debtes ou rentes sont entierement entrez en la communauté: les biens de laquelle sont du tout prins par le mary, ou heritier du mary, ou par le curateur creé aux biens vacans du mary. Ioinct qu'il est facile à vn mary, ou bon, ou seuere, ou accort,

95 *Anciennement la femme estoit tenue payer moitié des debtes, esquelles elle auoit parlé, & n'auoit aucun recours.*

96 *Que la femme qui a renoncé à la communauté, a recours contre son mary pour les debtes esquelles elle a parlé.*

de faire parler & obliger sa femme, és debtes qu'il créera, ou rentes qu'il constituera. Et ce que dessus doit estre gardé, non seulement en la femme, mais aussi en son heritier, qui suiuant la Coustume renonce à la communauté de biens d'entre le mary & la defuncte femme: lequel agira contre le mary suruiuant, tout ainsi que la femme, si elle eust suruescu, eust agy contre l'heritier de son mary. Ainsi est porté par le 27. art. de la nouuelle Coustume de Sedan, & par les 205. & 206. articles de la nouuelle Coustume d'Orleans. Lesquels articles plusieurs sont d'aduis de suiure, comme declaratifs de la nouuelle Coustume de Paris, suiuant laquelle ladite nouuelle Coustume d'Orleans a esté dressée, & à icelle conformée. Et ce que dessus, s'il n'y a raison apparente du contraire, à sçauoir que les deniers procedez de la debte creée, ne soient point entrez en la communauté, ains ayent esté employez au payement des debtes, procedans du chef de la femme, à cause des reliefs deubs des fiefs qui luy estoient aduenus en ligne collaterale, ou en l'acquit des debtes du defunct pere de la femme.

97 *L'heritier de la femme a pareil recours.*

98 *Si la femme qui a renoncé à la communauté, n'a recours, sinon sur les biens de la communauté, pour les debtes & rentes, esquelles elle a parlé.*

Mais il peut sembler au cas susdit, quand il n'y a aucune promesse d'indemnité faite par le mary, à la femme, que la femme ne peut auoir recours contre l'heritier de son mary, ou bien l'heritier de sa femme, contre le mary suruiuant; sinon sur les biens de la communauté, & iusques à la concurrence des biens d'icelle communauté, en laquelle sont entrez les deniers procedez des debtes personnelles, ou des constitutions de rente esquelles la femme a parlé. Non pas que la femme, ou son heritier puisse auoir recours sur les heritages propres du mary: Attendu qu'en cas de rachapt faict pendant le mariage des conioincts, & durant leur communauté, de rentes propres à la femme, ou d'alienation faicte pendant ledit mariage & communauté d'heritages propres de la femme, dont remploy n'a esté stipulé par le contract de mariage; la femme, ny son heritier n'a recours, & ne peut demander recompense, sinon sur les biens de la communauté en laquelle les deniers prouenus du rachapt, ou alienation des rentes ou heritages propres de la femme, sont entrez, & desquels la communauté est enflée, comme il est porté par le 232. article de la nouuelle coustume de Paris, & qu'il sera çy apres declaré. Tellement que si à cause des debtes personnelles, ou constitutions de rentes esquelles la femme a parlé auec son mary, la communauté d'entre le mary & la femme n'a ressenty aucun profit, ny emolument quelconque, parce que c'estoient responses faites pour quelques parens & amis, qui ont touché les deniers: il semble qu'en ce cas la femme, ou l'heritier de la femme, encores qu'ils ayent renoncé à la communauté apres la dissolution du mariage estans poursuiuis pour lesdites rentes ou debtes, n'auront aucun recours contre le mary, ou l'heritier du mary, pour la portion afferente à payer par ladite femme, ou son heritier, à cause desdites rentes ou debtes personnelles; encores que ladite femme ou son heritier ait cession d'actions du creancier: Comme le dommage de la response, & obligation passée par le mary & la femme estant commun & diuisible entr'eux; & qu'en ce cas les causes & raisons du recours cessent.

Neant-

Neantmoins on tient pour certain, quand le denier est entré en la communauté, que la femme ou son heritier qui a renoncé à la communauté, a son recours solidaire contre l'heritier du mary, ou contre le mary s'il est suruiuant: & que ledit recours leur est baillé en termes generaux par les articles de Coustumes cy-dessus alleguées. Et dient que la concurrence des biens de la communauté d'entre l'homme & la femme, n'est aucunement considerable pour le regard du mary: d'autant qu'il est maistre des biens de la communauté, en a l'entiere administration, & libre disposition. Et s'il ne l'a bien administrée, en sorte que les biens d'icelle ne soient suffisans, pour satisfaire aux creanciers, il se le doit imputer. Tellement que la faute prouient de la part du mary, & non de la femme: & si les deniers ne sont aucunement entrez en la communauté, parce que c'estoient des responses, faites pour des parẽs & amis; la femme pour sa contingente portion n'aura aucun recours contre son mary, ny sur les biens de la communauté, comme dit est. Et la raison en peut estre, parce qu'en ce cas, tant le mary, que la femme ont leur recours tout euident contre ceux, pour lesquels ils se sont obligez: desquels à ceste fin ils ont pris, ou deu prendre lettres d'indemnité. 99 *Si la femme qui a renoncé à la communauté, a recours solidaire pour les rentes & debtes esquelles elle est obligée.*

Et pour monstrer que l'exception de n'estre tenu, que iusques à la concurrence des biens de la communauté, n'est point pratiquée pour le regard du mary, ny de son heritier, comme elle est pratiquée pour le regard de la femme & de son heritier: Il est certain par le 221. article de la nouuelle Coustume de Paris, que le mary, à cause de la communauté, est tenu personnellement de payer les debtes mobiliaires deües à cause de sa femme, faictes & creées par sadite femme auparauant leur mariage, & qu'il en peut valablement estre poursuiuy pendant leur mariage: Et apres la dissolution d'iceluy, est tenu payer moitié desdites debtes: pour le payement de laquelle moitié seulement il peut estre actionné, quand la femme suruiuante a pris communauté apres le trespas de son mary; ou bien que l'heritier de la femme a accepté la communauté. Et tout ainsi que le mary pendant le mariage, estant poursuiuy pour le payemẽt des debtes de sa femme, ne peut se descharger du payement du total desdites debtes: *quia maritus ducendo vxorem videtur contraxisse cum creditoribus vxoriis, quemadmodum hæres, adeundo hæreditatem, censetur contraxisse cum creditoribus hæreditarijs*: De mesme ledit mary, apres la dissolution de leur mariage, ne se peut liberer du payement de la moitié du total d'icelles debtes. Et n'est receuable à offrir de payer lesdites debtes, iusques à la concurrence des biens que sa femme a apporté en la communauté: ou iusques à la concurrence du profit & emolument, que le mary a eu des biens de sa femme; ou mesmes iusques à la concurrence des biens de ladite communauté: encores toutesfois que la femme, apres le trespas de son mary, ne soit tenuë au payement des debtes mobiliaires, faites & creées par son mary, auparauant leur mariage, sinon iusques à la concurrence des biens de la communauté: suiuant ledit 221. article de ladite Coustume de Paris. Et ainsi pour le regard dudit mary, a esté iugé au Chastelet de Paris. Et qui plus est, si la femme suruiuante renonce à la communau- 100 *Comme le mary peut estre poursuiuy pour les debtes de sa femme, tant pendãt le mariage qu'apres la dissolution d'iceluy.*

té, l'heritier du mary sera tenu acquiter ladite femme, & pour elle payer toutes debtes mobiliaires, qu'elle auoit faites & creées auparauant son mariage: Et ce, suiuant la sommation que ladite femme fera audit heritier, des poursuittes contre elle faictes par ses creanciers. Attendu que l'heritier du mary prend à son profit tous les meubles, & debtes mobiliaires actiues de la femme. Tous lesquels meubles & debtes actiues sont entrez en la communauté d'entre le defunct mary & la femme, & demeurent entierement au profit de l'heritier du mary; lequel ne peut renoncer à la communauté, ny dire qu'il n'est tenu que iusques à la concurrence des biens d'icelle, comme cy-dessus a esté monstré. Et le semblable sera dict si la femme predecede, & son heritier renonce à la communauté.

101 *Quand est conuenu que le mary & la femme separément payeront leurs debtes faites auparauant leur mariage.*

Partant vn mary, pour se descharger du payement des debtes mobiliaires deuës par sa femme, auparauant qu'elle contractast mariage auec luy, doit stipuler par son contract de mariage, que les deux conioincts payeront separément leurs debtes, faites au precedent leur mariage; & faire faire inuentaire des biens que sa femme aura apporté en mariage: representant lesquels biens contenus en l'inuentaire, ou l'estimation d'iceux, le mary sera quitte des debtes de sa femme. Aussi la femme, par le moyen de la conuention & stipulation susdite, pourra empescher que les biens meubles, qu'elle aura apportez en mariage auec son mary, contenus en l'inuentaire, qui en aura esté faict peu auparauant les espousailles & benediction nuptiale, soient prins par execution, quoy que ce soit vendus, pour les debtes de son mary precedentes leur mariage. Car encores que lesdits biens meubles, nonobstant la conuention susdite, soient entrez en communauté, de laquelle le mary est maistre & seigneur: toutesfois c'est à la charge expresse, qu'ils ne seront point tenus, saisis, ny vendus pour les debtes contractées par son mary, auparauant leur mariage. Non plus que les meubles du mary ne peuuent estre prins par execution, ny vendus pour les debtes de la femme, contractées auparauant leur mariage, quand il est conuenu, que les deux conioincts payeront separément leurs debtes, faites auparauant leur mariage: comme il est expressément porté par le 122. art. de la nouuelle Coustume de Paris, en ces mots, Auquel cas ils demeurēt quittes representans l'inuentaire ou l'estimation d'iceluy. Lesquels mots il conuient entendre, tant du mary, que de la femme; attendu que la conuention est reciproque, & faite autant en faueur de la femme, que du mary. Ce qui est remarquable. Et pour donner plus d'effect à la conuention susdite, il sera bon, à la fin d'icelle, mettre ces mots: Et ne pourront les meubles, ny immeubles de l'vn desdits futurs conioincts estre saisis, ny vendus pour les debtes de l'autre precedentes leur mariage, ny pour lesdites debtes, l'vn estre poursuiuy pour l'autre. Et combien qu'en l'inuētaire faict des biens meubles apportez par la femme en la communauté, ne soient cōpris les deniers comptans qu'elle a baillez à son mary en faueur de mariage: Toutesfois sur lesdits deniers comptans seront payées les debtes de la femme precedentes le mariage; aussi bien que sur les autres meubles, contenus en l'inuentaire

102 *Sur les deniers baillez en mariage au mary, doiuēt estre payées les debtes de la femme.*

des biens apportez par la femme : parce que lesdits deniers ont deu estre couchez audit inuentaire, comme les autres meubles, & l'obmission d'iceux est notoirement frauduleuse.

Aussi combien que la conuention & stipulation susdite porte, que les futurs espoux ne seront tenus des debtes & hypotheques l'vn de l'autre, faictes & creées auparauant la cõsommation de leur futur mariage: Toutesfois s'il y a communauté entr'eux, pour le temps subsequent ladite cõsommation de mariage ; & soit dit par leur contract qu'ils seront vns & communs, selon la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, & se soient prins aux biens & droicts à chacun d'eux appartenans, comme ordinairement il se practique. 103 *Le mary est tenu payer les arrerages des rentes de sa femme escheuz pendant le mariage.*

Il est certain que le mary qui ioüit de tous les biens, tãt meubles qu'immeubles de sa femme, & prend les fruicts, profits, reuenus, & émolumẽs d'iceux, est tenu payer & continuer tous les arrerages des rentes tant foncieres, que constituées deües par sa femme, escheuz depuis le iour de leur mariage, & qui escherront pendant iceluy. *Nec enim ferendus est qui lucrũ amplectitur, onus autem ferre recusat*, comme dit l'Empereur *in l. vnica. §. pro secundo. C. de caduc. tollen. l. secundum naturam. ff. de reg. iur.* Et quant aux arrerages desdites rentes, escheuz au precedẽt le mariage, ensemble les debtes passiues de la femme creées auparauant leur mariage, elles se doiuent prendre, par le moyen de la conuention susdite, sur les biens contenus en l'inuentaire qui a esté faict des biens apportez par la femme en la cõmunauté: lesquels inuentaire & biens, est besoin que le mary represente, ensemble les deniers cõptans qui luy ont esté baillez en faueur de mariage, cõme faisans portion des biens apportez par la femme, soit qu'ils soient cõpris en l'inuentaire, ou doleusement on les ait obmis, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Et où il n'y auroit inuentaire faict apres le contract de mariage, & auparauant la consommation d'iceluy, & que *maritus in libellum non contulerit res ab vxore in domum eius illatas, eique subscripserit*, suiuant la loy, *si ego. §. plane, ff. de iure dot.* ou bien à faute de representation des biens contenus audit inuentaire; le mary est tenu payer les debtes creées par la femme auparauant leur mariage. Aussi à faute d'inuentaire faict, la conuention susdite ne fera aucun preiudice aux creanciers ny du mary, ny de la femme: mais ladite conuention seruira aux futurs cõioincts, seulement pour apres la dissolution de leur mariage, reprendre sur les biens l'vn de l'autre les deniers qui auront esté respectiuement prins en la communauté, pour acquitter les debtes de l'vn & de l'autre precedentes leur mariage, *l. ait prætor. § si cum mulier. l. omnes. § si vir vxori. l. fi. § si à socero. ff. quæ in frau. credi.* Et le mary de sa part est tenu faire inuentaire en presence de sa femme de ce qu'il a apporté en la cõmunauté, & en doit prendre recognoissance & quittance, aussi biẽ que la fẽme; à tout le moins doit faire inuentaire en la presence de sa future espouse. Et ny la femme ny le mary ne seront receuables à verifier par tesmoins cõtre les creanciers, ce qu'ils ont apporté en mariage, ny pour leur regard s'exempter de payer des debtes precedentes le mariage, parce qu'ils ont obmis la forme prescripte par la Coust. qui est la cõfection d'inuẽtaire des biẽs aportez en la cõmunauté.

104 *La confection d'inuentaire est necessaire pour exempter le mary du payemẽt des debtes de sa femme*

Et l'inuentaire faict quelque peu auparauant le contract de mariage, seroit aucunement considerable : toutesfois ce n'est satisfaire à la Coustume, & falloit recollement ; parce que depuis la confection d'iceluy on peut auoir vendu plusieurs meubles & receu plusieurs debtes actiues. Aussi que les debtes passiues ne sont declarées en l'inuentaire.

Et suiuant ce que dessus, si le second mary est adiourné pour reprendre le proces intenté contre sa femme, soit par escrit, ou vne appellation verbale ; & allegue qu'il n'est tenu le reprendre, parce qu'il est question de debte precedente son mariage, de laquelle par son contract il n'est point tenu: on luy replique qu'il n'a pas faict inuentaire des biens apportez en la communauté par sa femme, partant qu'il ne se peut ayder de la conuention susdite contre les creanciers. S'il allegue inuentaire faict ou autres causes, la femme est authorisee par Iustice, sauf à demander l'execution de l'arrest tant en principal, que despens contre le mary & sur les biens de la communauté, & ses defenses au contraire. Ainsi qu'il fut ordonné par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 24. Septembre, 1592.

105 *Quand chacun des mariez doit reprendre ce qu'il a apporté en mariage.*

Et la susdite confection d'inuentaire a lieu non seulement és cas susdits, mais mesmes est necessaire d'vne part & d'autre, quand l'homme & la femme ont contracté mariage, aux biens & droicts qui leur appartiennent, qu'ils promettent apporter l'vn auec l'autre, dedans le iour de leurs espousailles ; sans toutesfois que les biens, qui ainsi seront par eux, & chacun d'eux portez l'vn auec l'autre, soient aucunement communs entr'eux ; ny que l'vn des futurs mariez, ny leurs hoirs, & ayans cause y puissent pretendre, ou demander l'vn sur l'autre aucun droict, part, & portion : ains seront iceux biens reprins par chacun desdits futurs mariez ou leurs heritiers, au iour de la dissolution de leur futur mariage, tels & ainsi que chacun d'eux les auront portez l'vn auec l'autre ensemble. Et à ceste fin les futurs conioincts feront inuentaire de ce qu'ils apporteront, ou recolement de leurs inuentaires en la presence de chacun d'eux. Aussi quand il est conuenu, que les debtes passiues que les futurs espoux peuuent à present deuoir, & deuront au iour de leurs espousailles, chacun d'eux sera tenu les payer sur ses biens, & droicts qu'il aura apportez, sans que les biens de l'autre y soient aucunement tenus : duquel payement desdites debtes seront prises quittances, pour en faire diminution sur les biens de celuy, qui les aura creées : Et quant aux biens meubles & immeubles, que les futurs mariez amasseront & acquerront ensemble, durant leur futur mariage ; est accordé qu'ils seront vns & communs entr'eux, selon les vz & Coustume de la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris : En laquelle communauté y entrera le profit, qui prouiendra de tout ce qu'ils porteront l'vn auec l'autre, tant en argent, meubles, debtes, creances, & autres choses mobiliaires, que reuenus de leurs heritages, & arrerages de rentes, qui leur appartiennent de present, & leur appartiendront, & aduiendront, & escherront durant & constant leur futur mariage. Es cas des clauses cy-dessus recitées, chacun doit reprendre sur les biens de la communauté auant partage, ce qu'il a apporté, s'il est en nature ; ou la valeur & estimation d'iceluy : & le surplus

des biens de la communauté doit estre partagé également entre l'homme & la femme, ou leurs heritiers. Ce qui est vray quand la femme prend communauté. Mais si elle ou bien ses heritiers renoncent à la communauté, comme il leur est permis par la Coustume, d'autant que l'acceptation d'icelle leur seroit dommageable: en ce cas le mary, qui prend entierement les biens de la communauté, qui a esté maistre d'icelle, en a eu la libre disposition, qui a receu les biens apportez par la femme, en a baillé quittance; est tenu rendre les biens ainsi apportez par la femme, encores qu'expressément il ne soit obligé à la restitution d'iceux : parce que celuy qui reçoit est tenu de rendre : & qu'il n'est pas dit, que les biens apportez seront repris sur les biens de la communauté; mais est dit en termes generaux, qu'ils seront repris.

Que la femme ne peut demander les biens qu'elle a apportez, sinon à celuy *apud quem extant, aut extare debent sine causa*, auquel elle les a baillez. Que le mary n'en a peu disposer au preiudice de sa femme. Ioint qu'on ne peut objecter à la femme la communauté, parce qu'elle n'a point eu de communauté auec son mary. En tout euenemẽt estoit creanciere de la communauté, partant son heritier deuoit estre payé par le mary, auquel tous les biens de la communauté appartenoient. Et pour euiter par le mary à ce que dessus, deuoit estre conuenu que chacun reprendroit sur les biens de la communauté, ce qu'il auroit apporté, laquelle communauté la femme ou ses heritiers seroient tenus accepter à perte ou gain, sans y pouuoir renoncer. Aussi la femme au cas susdit, pour euiter à tous doutes & difficultez, deuoit stipuler qu'elle ou ses heritiers pourroient renoncer à la communauté: Et en cas de renonciation, que le mary ou ses heritiers seroient tenus leur rendre franchement & quittement tout ce qu'elle auroit apporté en mariage, ensemble tout ce qui luy seroit aduenu pendant iceluy, comme ordinairement on met és contracts de mariage.

Si par le cõtract de mariage il a esté accordé entre les futurs conjoints, qu'il sera faict inuentaire d'vne part & d'autre, de tous les biens qui sont communs entr'eux & leurs enfans, parce qu'ils auoient enfans respectiuement de leur premier lict: & apres leur mariage consommé, aduenant la dissolution d'iceluy, que les inuentaires seront remplis, & que chacun desdits conjoints ou leurs heritiers prendront le contenu de leurs inuentaires par preciput sur la communauté des biens, qui sera au iour du trespas du premier mourant: En ce cas, d'autant que la reprise & remplissement des inuentaires est assigné & limité sur les biens de la communauté, s'ils ne sont suffisans pour les remplir, la perte & dommage des biens apportez, doit estre esgalement portée entre l'homme & la femme, & ne peut-on s'addresser sur les propres du mary, qui n'y sont aucunement obligez, si de sa part n'y a dol ou mal-versation. Si l'inuentaire de la femme se monte dauantage, que celuy du mary, il est raisonnable qu'elle prenne dauantage és biens de la communauté, que le mary, comme y ayant lieu de contribution au sol la liure.

Si par le contract de mariage est conuenu qu'il n'y aura aucune com-

munauté de biens entre l'homme & la femme, soit pour le passé, ou pour l'aduenir: En ce cas le mary ne sera aucunement tenu des debtes de la femme creées auparauant, ou constant le mariage. Pareillement la femme ne sera point tenuë des debtes du mary, soient precedentes, ou subsequentes le mariage : & les parties seront és termes du tiltre, *ne vxor pro marito, vel maritus pro vxore*, au Code.

Il a esté cy-dessus dit, que la femme qui est solidairement obligée auec son mary, au payement d'vne rente par eux constituée, laquelle renonce à la communauté, a son recours contre l'heritier de son mary, pour entierement recouurer ce qu'elle est contrainte de payer en vertu de l'obligation susdite : d'autant que les deniers receus à cause de la constitution de rente, sont entrez en la communauté, les biens de laquelle appartiennent entierement à l'heritier du mary. Ce qui se doit entendre, quand l'obligation est bonne & valable, & que par icelle la femme est valablement obligée.

106 *La femme obligée a recours contre les heritiers de son mary, qui ont la communauté, quand elle est valablement obligée.*

A sçauoir, lors que deuëment authorisée de son mary, elle s'est solidairement obligée auec luy, au payement & continuation de la rente, de laquelle est question ; a renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion: mesmes au droict de Velleian, & benefice de l'authentique *si qua mulier*, qui luy ont esté donnez à entendre par les Notaires estre tels, qu'vne femme ne se peut obliger, respondre ne interceder pour autruy, mesmes pour son mary, sans specialement renõcer ausdits droicts & benefice; autrement qu'elle en peut estre releuée: Aussi estre renoncé à tous autres droicts & priuileges faicts & introduits en faueur des femmes : Et ne puisse estre aucunement releuée de ladite obligation, parce qu'elle a esté passée du gré & vouloir de la femme, sans aucune force ne cõtrainte du mary: aussi sans dol, fraude, inductiõ, ne seductiõ: Auquel cas il est certain que la femme est aussi valablement obligée que le mary; autrement tous creanciers, contractans auec l'homme & la femme mariez solidairement obligez, seroient deceuz & circõuenus. Car si ladite femme n'est valablement obligée, & en la forme que dessus, l'heritier de sondit mary soustiendra contre elle, qu'elle n'est receuable audit recours, parce qu'elle a des defenses de son chef, qu'elle a deu proposer contre le creancier, suiuant la loy, *si obligata. C. de euict.*

107 *Si la femme obligée solidairement auec son mary à vne rente, qui n'a point renoncé au Velleian & à l'authentique, est tenuë au payement de*

Mais on a demandé quand vne femme qui est solidairement obligée auec son mary, de luy deuëment authorisée, au payement & continuation de cent escus de rente chacun an, moyennant douze cens escus qui leur ont esté payez & comptez ; laquelle n'a point renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier* : & apres le decés de son mary, a renoncé à la communauté de biens d'entre le defunct & elle : Si en ce cas la femme, encores qu'elle ne soit tenuë au total de la rente, parce qu'elle n'a pas renoncé au Velleian, & à l'authentique *si qua mulier*, est pas tenuë enuers le creancier en la moitié de ladite rente. *Primò*, parce que le creancier a suiuy la foy, tant de la femme que du mary, & que ladite femme est principalement obligée pour moitié de ladite rente : comme son mary & elle estans *duo rei debendi, quorum quisque pro media parte est principaliter obliga-*

tus, & pro alia dimidia inuicem inter se fideiussisse censentur. l. reos, §. cum tabulis. ff. de duob. reis. Estant certain qu'en obligations principales, & debtes deuës par la femme de son chef, le benefice de Velleian, & l'authentique *si qua mulier*, n'ont point de lieu, mais ont lieu *in intercessionibus tantum. l. 2. l. si aduersarius. C. ad Velleianum.* *moitié de la rente renonçant à la communauté.*

108 *Secundò*, parce qu'au cas susdit, la femme constituant rente auec son mary, & s'obligeant au payement d'icelle, elle se dessaisit de ses heritages, iusqu'à la concurrence de ce qu'elle doit de ladite rente, qui est pour le moins la moitié, & est censée vendre de ses heritages iusqu'à ladite concurrence. Or il est certain qu'en cas de vendition, permutation, donation, ou autre contract, que fideiussion & intercession, le benefice de Velleian & authentique *si qua mulier*, n'ont point de lieu. Partant la femme ne peut valablement dire qu'elle ne doiue la moitié desdits cent escus de rente. *l. Senatusconsul. § sed si prædia. C. ad Velleianum. l. sed si ego. l. bona fide. ff. eod.* *En obligations principales le Velleian n'a point de lieu.*

109 *Tertiò*, au cas susdit la femme *in rem suam & in commodum sui, saltem pro media parte contrahere censetur*: parce qu'on presume qu'elle a eu moitié des deniers baillez, à cause de la constitution de rente, ou bien *contraxit in rem communem*, à cause de la societé & communauté qui est entre son mary & elle, auquel cas le Velleian & l'authentique *si qua mulier*, n'ont point de lieu, *propter ius communionis, quod est indiuiduum, & inter socios, vel rem communem habentes cessat Velleianum. l. vir vxori. §. fi. in princ. ff. ad Velle.* *Le Velleian n'a lieu* quando cõtrahitur in rem cõmunem, vel contrahentes sunt socij.

Quartò, quand vn homme & vne femme prennent ensemblement deniers pour achepter vn heritage, & solidairement s'obligent au payement desdits deniers, encores que la femme n'ait renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier*, la femme est tenuë au payement de la moitié desdits deniers. Consequemment est tenuë au payement de la moitié desdits cent escus de rente, selon le texte, *in d. l. vir vxori. §. fin. versic. etsi in aliquam emptionem. ff. ad Senatusc. Velleianum.*

110 *Quintò*, si la femme auoit renoncé au Velleian & à l'authentique *si qua mulier*, (cõme il luy est loisible de renoncer) *l. fi. §. fin. ff. ad Senatusc. Vell. l. fi. C. quãdo mulier tut. offi.* il est certain qu'elle seroit tenuë au total des cent escus de rente, desquels est question. Partant n'y ayant renoncé elle ne peut estre deschargée que de moitié de ladite rente, pour laquelle moitié le contract est reputé intercession, & pour l'autre moitié vne principale obligation conceuë au nom de la femme authorisée de son mary, *cum vtile per inutile non vitietur. l. 1. §. sed si mihi, ff. de verbo. obligat.* Mesmement que les femmes & les Notaires le plus souuent ne sçauent que c'est du Velleian ny de l'authentique *si qua mulier.* Et la femme aussi facilement eust renoncé aux droicts susdits, si on luy eust parlé qu'elle s'est obligée au total de la rente. En sorte que l'obmission de la renonciation a esté erronéement faicte par les Notaires, ausquels il sera bon sommer les exceptions & defenses proposées par la femme, à ce qu'ils soient condamnez les faire cesser, comme prouenans par leur faict, faute & coulpe, & à faute de ce faire soient condamnez en tous despens, dommages & interests. *La femme peut renoncer au Velleian.*

111 *En contracts on considere le temps auquel ils ont esté passez.*

Sextò, il est notoire qu'en matiere de contracts, on considere le temps auquel ils ont esté faicts & passez, non pas ce que depuis est aduenu. Tellement que si depuis le contract de constitution de rente, l'homme & la femme mariez n'ont augmenté leurs biens & facultez, ains ayent encouru grand dommage & grosses pertes, par le moyen desquelles la femme ait renoncé à la communauté, cela n'est aucunement considerable pour le regard du creancier, auquel les cas fortuits ny mauuais succés ne peuuent estre objectez. *l si filius famil. ff. de verbo. obligatio. l. quid ergo. §. sufficit. ff. de contra. tutel. act. l. sed an vltro. §. 1. ff. de negot. gest. l. fin. ff. de exerci. act.*

112 Velleianũ subuenit mulieribus deceptis, non decipientibus.

Septimò, le creancier dit que si la femme n'est aucunement tenuë au payement des cent escus desquels est question, il sera deceu & circonuenu, & sa rente perduë. Que *Senatusc. Velleianum deceptis mulieribus, non autem decipientibus auxiliatur. l. 2. §. nam deceptis. & l. si decipiendi, ff. ad Velleianum.*

Toutesfois plusieurs sont d'aduis, que au cas susdit la femme n'est aucunement tenuë au creancier pour le payement de la rente, de laquelle est question: comme le contract estant en tout vne vraye fideiussion, intercession & interuention faicte par la femme pour son mary: attendu que tous les deniers receuz à cause de la constitution de rente sont tournez au profit du mary seul. Ce qui se trouue veritable, soit qu'on considere le temps du contract, ou le temps subsequent le trespas du mary. Car il est certain, qu'au temps du contract la femme estoit en la puissance de son mary, comme sont toutes femmes mariées au pays coustumier de France: ainsi que dit Iean Fabre, *in §. 1. quod cum eo qui in al. Instit.* Aussi est notoire, que le mary est maistre & seigneur des biens de la communauté, & a la libre disposition d'iceux, ensemble des fruicts des heritages propres de sa femme, sans que la femme, pendant le mariage, se puisse dire Dame des biens de la communauté, & ait aucune disposition d'iceux. Partant la presomption est, que le mary a seul receu, & seul disposé à sa volonté de tous les deniers prouenus de la constitution desdits cent escus de rente. A l'exemple du pere & du fils de famille, lesquels ensemblement empruntans deniers, & solidairement s'obligeans à la restitution d'iceux, on presume que le pere a entierement disposé desdits deniers. *l. si cum dotem. §. transgrediamur. ff. soluto matrimonio.* Si on considere le temps present, subsequent la mort du mary, il est euident que la femme qui a renoncé à la communauté de biens d'entre son mary & elle, n'a eu aucun profit des deniers receuz, à cause de la constitution desdits cent escus de rente, lesquels sont entrez en la communauté, les biens de laquelle l'heritier du mary prend entierement. Ioint que toutes les loix cy-dessus alleguées ne parlent pas de la femme obligée auec son mary, ains de la femme obligée auec vn estranger. Aussi que par la disposition de droict commun n'y auoit communauté de biens entre l'homme & la femme: Et que la renonciation faicte par la femme à la communauté *videtur retrotrahi ad tempus matrimonij.* Tant y a que *verum est dicere, nihil in rem mulieris versum esse*: consequemment *Velleiano & Authentica,*

113 *Au pays coustumier les femmes sont en la puissance de leurs maris.*

114 *Le mary est maistre de la communauté.*

thentica, Si qua mulier, locũ esse, adeò vt mulier nullo modo teneatur, suiuant la loy 1. *ff. ad Velleianum*, & l'authentique *si qua mulier, Cod. eodem.* Et au cas de present on ne peut valablement dire que la femme soit principalement en son propre nom obligée. Car *mulier proprio nomine obligata censetur, vel proprio nomine contractum habuisse dicitur, quando ad vtilitatem suam contractus habitus est, vel ex eo commodum sensit. l. 1. & ibi gloss. in verbis, si proprio nomine. C. ne vxor pro marito.* Ce que n'estant au contract cy-dessus recité, ledit contract est vne vraye intercession faicte par la femme pour son mary, laquelle est du tout nulle, pour le regard du creancier, à faute de renonciation aux droicts susdits. Lesquels contenans vn droict & priuilege special, introduit en faueur des femmes, contenu au corps du droict, il est necessaire specialement renoncer ausdits droicts, & les donner à entendre à la femme qui s'oblige. Tellement que la renonciation generale à tous droicts introduits en faueur des femmes ne seroit suffisante: aussi ce mot *renonçant, &c.* ne pourroit s'estendre au droict de Velleian, & authentique *si qua mulier. l. fin. §. vbi gloss. in verbo, non vsuram. ff. ad Macedonianum. l. decurionibus de silentiariis & decurionib. lib. 12. Cod. l. etsi. §. quæsitum. ff. si quis caut. l. item apud Labeonem. §. ait prætor. ff. de iniuriis.*

115 Quando mulier dicitur proprio nomine obligata.

116 *Il faut specialement renoncer au Velleian & à l'authentique, si qua mulier.*

Mais il est necessaire que la femme obtienne lettres Royaux, afin de proceder au iugement du proces, sans auoir esgard au contract susdit, comme estant vne vraye intercession faicte pour son mary, laquelle est nulle, à faute de renonciation faicte au droict de Velleian & authentique *si qua mulier.* Aussi que par le moyen dudit contract, n'est tournée aucune chose au profit de ladite femme. Et neantmoins la femme sans preiudicier aux defenses qu'elle pretend auoir de son chef, & lettres de restitution par elle obtenuës, sommera la poursuitte contre elle faicte à l'heritier de son defunct mary, à ce qu'il soit tenu entierement l'acquitter, garantir, & indemniser, comme il a esté cy-deuant deduit.

117 *Quand la femme n'a renoncé au Velleian est besoin obtenir lettres pour casser le contract.*

Et le semblable sera faict, si l'homme & la femme conioints par mariage, ont ensemblement pris vn heritage à rente, sans renoncer par la femme au Velleian & authentique *si qua mulier.* Parce que l'heritage pris à rente, entre entierement en la communauté, & audit heritage la femme pendant leur mariage, n'a eu aucun droict, ny pareillement apres le trespas de son mary, par le moyen de la renonciation qu'elle a faicte à la communauté.

118 *Quand l'homme & la femme mariez prènent heritage à rente.*

Aussi le semblable sera faict, si la femme auec son mary a vendu l'heritage propre de son mary, & s'est solidairement obligée à la garantie dudit heritage, sans specialement renoncer au droict de Velleian & authentique *si qua mulier.* Et que la femme apres le trespas du mary ait renoncé au droict de communauté de biens, qui estoit entre son mary & elle.

119 *Quand la femme s'oblige à la garantie de l'heritage propre de son mary.*

Si la femme apres le trespas de son mary a pris communauté, & par ce moyen amendé de moitié des deniers receuz, à cause de la constitution desdits cent escus de rente, ou bien eu moitié de l'heritage pris à rente, ou participé au denier prouenu de la vendition de l'heritage propre de

120 son mary, d'autant qu'iceluy est entré en la communauté: En ce cas il est certain que la femme est principalement *& proprio nomine* obligée : partant est tenuë de moitié de la rente seulement, attendu qu'elle n'a point renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier*, & l'autre moitié de la rente doit estre payée par l'heritier du mary. Et le semblable sera obserué, si le creancier verifie, que moitié du denier soit tournée au profit de la femme, soit en acquit de debtes, esquelles elle estoit valablement obligée, ou reparation de ses heritages propres. Et encores quand la femme n'a renoncé à la communauté, il est besoin qu'elle obtienne lettres Royaux, pour estre releuée de la solidaire obligation par elle passée : Par icelles remonstre que ladite obligation ne peut subsister que pour moitié, & que pour l'autre moitié, c'est vne vraye intercession, laquelle est nulle, à faute de renonciation au Velleian, & à l'authentique *si qua mulier*.

La femme obligée auec son mary est tenue à moitié de la rente, si elle prẽd communauté, encores qu'elle n'ait renoncé au Velleian, ny à l'authentique, si qua mulier.

121 Toutesfois si en la communauté apprehendée par la femme y a des heritages, la femme comme detenteresse & proprieteresse desdits heritages, pourra estre poursuiuie par le creancier, pour le total de la rente personnellement, & hypothecairement, suiuant la Coustume de Paris. Ce que dessus est diffusement traicté par Maistre Charles du Moulin *in tractatu commerciorum & vsurarum, quæst.* 38. où il cite plusieurs Loix, Decisions, & Docteurs. Et finalement estant bien leu & entendu il conclud, que la femme obligée solidairement auec son mary, laquelle n'a renoncé au Velleian & authentique *si qua mulier*, & a renoncé à la communauté, n'est obligée à la rente, sinon *eatenus quatenus pecunia in rem eius versa est*. Ainsi est obserué, & a esté iugé par les arrests cy-apres recitez.

La femme detenteresse des heritages de la communauté est solidairement tenue à la rente.

Suiuant ce qui a esté cy-dessus deduit le Ieudy 13. Aoust 1592. la femme d'vn Marchand espicier de ceste ville, ayant receu rescription de son mary estant à Lyon, de payer au porteur dedans le mois de Mars cent cinquante escus, qui auoient esté prestez à son mary en la ville de Lyon, & la femme ayant souscript la rescription, qu'on appelloit lettre de change, & promis en son nom payer ladite somme dedans trois mois : ce que n'ayant faict, & estant condamnée au payement d'icelle par sentence des Iuges & Consuls de Paris : depuis le mary estant retourné en ceste ville de Paris, & decedé en icelle, apres son decés la femme ayant renoncé à la communauté, elle appelle de la sentence contre elle donnée, & obtient lettres, par lesquelles est mandé proceder au iugement de la cause d'appel, sans auoir esgard à ladite souscription & promesse, laquelle elle soustenoit estre nulle, d'autant que lors elle n'estoit authorisée par son mary. Aussi que ladite promesse estoit vne vraye intercession, ou bien vn vray constitut pour la debte de son mary. Lequel constitut estoit nul, à faute de renonciation faicte au Velleian, & à l'authentique *si qua mulier. l. fi. C. de const. pec.* Que ladite femme n'estoit point marchande publique, parce qu'elle ne faisoit point de marchãdise separée, & autre que celle de son mary. Que son mary luy mandant payer, cela s'entendoit des biens de la boutique, ou bien de la communauté, non pas qu'elle s'obli-

geaſt & hypothequaſt ſes heritages propres. Que *aliud eſt ſoluere, aliud ſe obligare.* Qu'on ne pouuoit dire que ce fuſt vne lettre de change, parce qu'on ne changeoit point de debteur : ains le mary demeuroit touſiours obligé. Que la renonciation faicte à la communauté de biens d'entre ſon defunct mary & elle, monſtroit qu'il n'eſtoit rien retourné à ſon profit des deniers du payement deſquels eſtoit queſtion. A ce que deſſus on reſpondoit qu'il s'agiſſoit de la foy publique entre marchands. Que c'eſtoit vne vraye lettre de change, parce qu'on auoit preſté argent à Lyon, lequel on deuoit payer à Paris : tellement qu'il y auoit changement de lieu pour payer la ſomme deuë. Que quand vne lettre de change auoit eſté acceptée, on ne ſe pouuoit ayder entre marchands, ny du benefice de Velleian, ny de l'authentique *ſi qua mulier*, ny du benefice de diuiſion ne diſcuſſion. Que ſi ladite femme n'euſt accepté ladite lettre de change, le creancier euſt faict empriſonner ſon mary en la ville de Lyon. Que *Senatuſconſulto Vellciano non ſubuenitur mulieribus decipientibus.* Que par la loy finale *C. ad leg. Falcid. paria ſunt ſoluere & expromittere, ſiue ad ſoluendum ſe obligare.* Que le mary mandant à ſa femme de payer, à plus forte raiſon il luy mandoit de s'obliger, *quia minus eſt ſe obligare, quàm ſoluere.* La femme diſoit que la pretenduë lettre de change eſtoit vne ſimple reſcription & mandement de ſon mary, lequel luy mandoit de payer : *tanquam ſi mulier merci à marito præpoſita fuiſſet*, comme dit Iean Faber, *in §. 1. quod cum eo qui in al. pot. in Inſtit.* Et eſt certain que *inſtitor nunquam tenetur proprio nomine.* Finalement par arreſt de la Cour, en ayant eſgard aux lettres obtenuës par la femme, a mis l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende, & a abſous la femme des concluſions contre elle priſes, & condamné l'appellant és deſpens de la cauſe principale, ſans deſpens de la cauſe d'appel.

Auſſi le douzieſme Feurier mil cinq cens ſeptante trois, fut plaidé vne cauſe pour vne femme, laquelle iudiciairement ayant cautionné ſon fils, qui eſtoit condamné par les Iuges & Conſuls à payer certaine ſomme de deniers par empriſonnement de ſa perſonne : ladite femme eſtant condamnée à payer la ſomme pour laquelle elle s'eſtoit conſtituée caution, elle appelle & obtient lettres ; donnant à entendre qu'elle n'auoit point renoncé au Velleian, encores qu'on luy objectaſt que *in iudicio omnia ſolemniter acta præſumuntur.* Par arreſt elle obtient abſolution des demandes & concluſions de l'intimé. Car encores que la pleigerie & fideiuſſion ſoit faicte en iugement, elle eſt nulle, ſi la femme n'a renoncé au Velleian, & ſi c'eſt pour ſon mary à l'authentique *ſi qua mulier.* Et eſt beſoin que le droict du Velleian & de l'authentique ſoit exprimé en l'acte, & ne ſuffit que l'acte porte auec les renonciations à ce requiſes, *l. 2. §. fi. l. vlt. § fi. ff. ad SC. Vell. l. 3. C. eo.* Dauantage Maiſtre Iean Imbert en ſon Enchiridion *fol. 224.* recite, que par arreſt donné en la Cour de Parlement de Paris, le 28. Mars 1528. a eſté ordonné qu'vne femme ne pouuoit valablement eſtre pourſuiuie, en vertu d'vne fideiuſſion par elle faicte pour ſon mary priſonnier, ſi elle n'auoit renoncé aux benefices du Velleian & authentique *ſi qua mulier.* Ce qui ſem-

122 *Encores que la fideiuſſion ſoit faicte iudiciairement, eſt beſoin que la femme renonce au Velleian.*

123 *La femme s'obligeant pour son mary prisonnier, comme elle est tenue.*

ble estre fondé *in d.l.2.§.fi.in fine.ff.ad Senatusc.Velleia.* Neantmoins Papon au tiltre du Velleian recite vn autre arrest donné en plaidoyrie le 15. Mars 1551. par lequel vne femme, laquelle iudiciairement, sans renoncer aux benefices susdits, auoit cautionné son mary prisonnier, fut condamnée payer moitié de la somme de laquelle estoit question, sans approbation toutesfois d'aucune communauté entre les mariez pour les autres debtes. Aussi le 22. May, 1576. fut plaidée vne cause pour vne femme, laquelle pour retirer son mary des prisons de l'Hostel de ville de Paris, l'auoit cautionné en iugement, sans auoir renoncé au droict de Velleian, & à l'authentique *si qua mulier.* Estant condamnée & emprisonnée elle appelle, allegue la nullité de l'acte, encores qu'il portast, a faict les renonciations à ce requises. Par arrest fut ordonné que la femme seroit mise hors des prisons, sauf aux creanciers à s'addresser sur les biens de ladite femme. Et par cest arrest on tient que la femme qui s'est obligée pour la debte de son mary prisonnier, est valablement obligée, encores qu'elle n'ait renoncé au Velleian, ny à l'authentique *si qua mulier,* non pas par corps, mais par saisie & vente de ses biens, tant meubles qu'immeubles.

124 *Le mineur peut renoncer à son doüaire coustumier pour deliurer son pere de prison.*

Tout ainsi que le fils mineur qui a renoncé au doüaire coustumier, qu'il auoit sur l'heritage propre de son pere, pour le deliurer de prison, ne peut estre releué de ceste renonciation. Et comme bonne & valable a esté authorisée, sans esperance de restitution, sous ombre de minorité, par arrest solemnellement prononcé l'onziesme Auril 1571. recité au 15. chapitre du present Traicté. Ioint qu'on peut dire, tout ainsi que le Velleian cesse *fauore libertatis & dotis*, aussi qu'il doit cesser *fauore pietatis, siue piæ causæ,* qui est pour deliurer par la femme son mary detenu prisonnier, *l. penult. & l. vlt. C. ad Velleia.* Et quand on faict obliger vne femme au payement d'vne debte, il est bon de la faire renoncer au benefice de l'authentique *sed hodie. C. de offi. diu. iu.* & de l'authentique *hodie. C. de cust. & exhib. reo.* par lesquelles est ordonné que les femmes ne peuuent estre emprisonnées, soit pour debtes ciuiles, ou pour crime, comme il a esté dit au 15. chapitre du present Traicté.

125 *Arrest donné pour vne femme qui auoit passé condamnation de payer la debte de son mary.*

Semblablement le 27. Nouembre, 1553. fut plaidé vne cause pour la femme d'vn Marchand de Laon, laquelle iudiciairement auoit passé condamnation de solidairement payer auec son mary vne somme qui estoit deuë par sondit mary, pour vente de marchandise. Ayant appellé de ceste sentence, & obtenu lettres pour estre releuée du consentement par elle presté, comme estant vne vraye intercession faicte pour son mary encores viuant: nulle, parce qu'elle n'auoit renoncé au Velleian & à l'authentique *si qua mulier.* Par arrest la sentence de condamnation donnée contre la femme fut mise au neant: ordonné que le creancier pourroit faire saisir tous les meubles, acquests, & conquests immeubles de la communauté, & les heritages propres du mary, ensemble les fruicts des heritages propres de la femme, lesquels pendant le mariage appartenoient au mary, pour sur le tout estre payé par le creancier de son deu. Et cest arrest est recité par Deluc en son Traicté d'arrests au tiltre *de Senatusc. Velleiano.* liure 10. tit. 5. arrest premier. Si la femme eust obtenu

ſentence de ſeparation de biens d'auec ſon mary & renoncé à la communauté de biens d'entre ſon mary & elle, i'eſtime qu'elle n'euſt eſté aucunement tenuë à la debte, de laquelle eſtoit queſtion; & qu'elle euſt eu la iouyſſance de ſes heritages propres, de ſon doüaire, & de ſes conuentions matrimoniales.

Auſſi le Ieudy 20. Ianuier 1557. fut plaidé en la Cour, ſçauoir ſi la vendition ſolidairement faite par le mary & la femme de l'heritage propre du mary eſtoit bonne quand le femme a renoncé au Velleian, & non à l'authentique *ſi qua mulier*. Semblable cauſe fut plaidée le 4. Auril 1554. Pareille cauſe fut plaidée le 20. Ianuier 1567. appoinctée au Conſeil, depuis iugée par arreſt prononcé le 20. May 1558. d'vne femme qui s'eſtoit obligée à la garantie ſolidaire de l'heritage propre de ſon mary, ſubiect au doüaire couſtumier de ſes enfans: leſquels demandoient moitié dudit heritage; parce que leur mere n'auoit renoncé à l'authentique *ſi qua mulier*. Et par leſdits arreſts les femmes ou bien leurs heritiers furent cōdamnez, parce que partie des deniers eſtoient tournez à leur profit. Et lors deſdits arreſts fut dit qu'il ſe trouue bien en droict *in l.fin.§.fin.ff.ad Vell.& in l.fin. C. quando mul.tu. ff.* que la femme peut renoncer au droict de Velleian: mais il ne ſe trouue en droict que la femme puiſſe renoncer à l'authentique, *ſi qua mulier*. Toutesfois on approuue la renonciation faicte à ladite authentique, tout ainſi qu'au Velleian, comme introduite en faueur des femmes; & que par la diſpoſition de droict, on peut renoncer à ce qui eſt introduict en ſa faueur, ſuiuant la *l.ſi quis in conſcribendo.C.de pactis*. Combien qu'on ne puiſſe renoncer à ce qui a eſté introduict *non ſolum in fauorem ſui.ſed in odium alterius*. Et pour ceſte cauſe le fils de famille ne peut renoncer au Macedonian, parce qu'il a eſté introduict, non ſeulement en faueur des fils de famille; mais en haine des creanciers, vſuriers, & fenerateurs. *l.ſed & ſi pater. in fine. & l.tamen & ibi Glo.in verbo, appoſita.ff. ad Maced.* Auſſi le Clerc tonſuré ne peut renoncer au priuilege de ne point plaider, ny proceder pardeuant le Iuge lay: parce que ce priuilege n'eſt pas ſeulement introduict en faueur de tout le Clergé, mais *in odium laicorum.C.ſi diligenti.de foro comp.extra.& ibi glo.in verbis, pacto priuatorum.*

126 Eſt beſoin que la femme renonce à l'authentique ſi qua mulier, cōme au Velleian.

127 Le fils de famille ne peut renoncer au Macedoniā.

128 Le Clerc tonſuré ne peut conſentir de proceder pardeuant le Iuge lay.

Or pour ample cognoiſſance de ce que deſſus, & que la femme laquelle s'eſt obligée pour la debte de ſon mary, ſans renoncer au benefice du Velleian, & l'authentique *ſi qua mulier*, & depuis le decez de ſon mary a renoncé à la communauté de biens, n'eſt aucunement tenuë à ladite debte enuers le creancier: tellement que les renonciations au benefice du Velleian & authentique *ſi qua mulier*, ſont neceſſaires en France: eſt beſoin voir vn arreſt ſolennellement prononcé le 14. Aouſt, 1586. Le faict duquel eſtoit, qu'vne femme s'eſtoit obligée auec ſon mary ſolidairement au payement d'vne debte, ſans auoir renoncé au benefice du Velleián, & authentique *ſi qua mulier*. Cinq ou ſix iours apres ſon mary eſtant decedé, ſon corps eſtant encores dans le cercueil en la maiſon, le creancier faict ſaiſir tous les biens demeurez par le treſpas du mary. Peu de temps apres la femme pour s'acquitter de ceſte debte, vend au creancier vn heritage qui luy eſtoit propre, Depuis la femme ayant renoncé à la

Arreſt de ce que deſſus.

communauté de biens, obtient lettres pour estre releuée, tant de la premiere obligation comme nulle à faute des renonciations susdites, que de la vendition faicte en consequence de la premiere obligation, & requiert estre ordonné qu'elle demeurera quitte du contenu en l'obligation, & qu'elle rentrera en l'heritage par elle vendu. On luy allegue les moyens qui ont esté cy-deuant amplement deduits: Et outre iceux qu'elle n'est receuable, attendu qu'elle ne s'est pas plainte de la premiere obligation *intra biennium*: au contraire, cinq ou six ans apres l'obligation par elle passée, *& sic post biennium.* Qu'en approuuant & confirmant la premiere obligation, elle a passé le contract de vendition. Duquel contract de vendition, ny pareillement de la premiere obligation, encores que ce fust vne vraye intercession faicte par la femme pour raison de son mary, elle ne pourroit estre releuée: *quia obligatio est geminata*, & la seconde passée plus de deux ans apres la premiere, suiuant la *l. si mulier perfectæ ætatis. C. ad Velleian.* aussi que par la disposition de droict, la femme qui a payé pour le vray debteur, encores que le payement ait esté faict *animo donandi*, ne peut repeter ce qu'elle a payé, ny s'ayder du Velleian. *l. sed si ego. §. sed si tibi. cum l. seq. ff. ad Sc. Vell. l. 1. Cod. eo.* A ces moyens la femme respondoit, que *initium contractus siue origo & causa obligationis inspicitur. l. si procuratorem. ff. mand. l. si filius f. Cod. ad Maced.* Ce qui a esté faict depuis le premier contract, comme faict en consequence d'iceluy, n'est point considerable. *l. 3. §. scio. in verbis, initio inspecto ff. de min. 25. an.* Qu'au cas de present on ne peut dénier que l'obligation passée par la femme ne soit vne vraye interuention & intercession faicte pour son mary: attendu qu'il n'est rien tourné au profit de la femme, ayant renoncé à la communauté. Que la femme n'ayant renoncé au benefice de

129 *Le temps de deux ans n'a lieu pour le regard de l'authentique*, si qua mulier, *ny la gemination d'obligation.*

Velleian, & authentique *si qua mulier*, le premier contract estoit notoirement nul. Aussi estoit nulle la vendition faicte par la femme, en consequence du premier contract, pour se deliurer de la somme de deniers promise par iceluy. Que le temps de deux ans introduit pour le regard du Velleian, & la seconde reiterée intercession faicte par la femme deux ans apres la premiere obligation, ne s'estendoit au benefice de l'authentique *si qua mulier*, laquelle auoit son effect, encores qu'il y eust seconde intercession faicte par la femme pour son mary, & qu'elle eust esté multipliée deux ou trois ans, ou autre temps apres la premiere intercession.

130 *Quand la femme peut repeter ce qu'elle a payé, à cause de l'intercession par elle faicte.*

De faict ladite authentique contenoit ces mots, *Iubemus hoc nullatenus valere, siue semel, siue multoties huiusmodi aliquid pro eadem re fiat.* Aussi le payement faict par la femme n'empeschoit la rescision, tant de la premiere obligation, que du contract de vendition; parce que le payement faict par la femme auoit esté faict pour se deliurer du contract d'intercession par elle passé; auquel cas le Velleian a lieu: non pas quand vne femme n'estant aucunement obligée, volontairement paye la debte d'vn autre; auquel cas il cesse: & si se doit entendre la *l. sed si ego. §. 1.* & la loy suiuante cy-dessus alleguée, suiuant la *l. quamuis. C. ad Vell.* Dauantage, disoit que le contract d'interuention passé, soit pour son mary, ou pour autruy, estoit tellement nul, que le creancier estoit remis

en ses premiers droicts, & pouuoit agir contre le vray debteur, sans auoir esgard à la descharge qui luy auoit esté baillée par le creancier: *& sic rescindebatur intercessio, & in veterem debitorẽ dabatur pristina actio:l.1.quamuis.l.si mulier contra.§.fin.in fine.ff. ad Vell.* Et si la femme a baillé pleige & caution de l'intercession par elle passée, ledit pleige sera releué, par le moyen de la restitution obtenuë par la femme. *l.mulierem. C.ad Vell.l.exceptiones quæ personæ.§.intercessionis.ff. de excep.* Combien que la caution baillée par le mineur ne puisse estre releuée; supposé que le mineur soit restitué à l'encontre du contract par luy passé.*l.in causæ cognitione.ff.de minorib.l.Marcellus ff.de fideiuss.*Ce qui se doit entendre, *quando minor sui facilitate deceptus fuit. Et sic exceptio siue causa restitutionis, quæ minori competebat, personalis erat, siue iure speciali, ob minorem ætatem ei competebat.* Non pas *quãdo minor dolo aduersarij circunscriptus fuit: & tunc exceptio, siue causa restitutionis realis erat, & iure communi concedebatur, puta exceptio doli, metus, vel deceptionis vltra dimidiam iusti pretij.* Auquel cas *non solum minor, sed & fideiussor eius restituitur, quia etiam maior restitueretur.l.1.& 2.C.de fid. min. vbi Paul. de Castro.l. exceptiones quæ personæ.ff. de excep.* comme nous auons amplement declaré au 21. chapitre du droict d'Aubeine. Finalement la Cour, en ayant esgard aux lettres obtenuës par la femme, a cassé tant le premier que le second contract, & remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant iceux: En ce faisant ordonné que la femme rentrera en la possession de l'heritage par elle vendu. Semblable cause que celle cy-dessus recitée, fut plaidée en la Cour le 11. Ianuier 1564. pour vn des heritiers de la vefue Marcel Aduocat, laquelle s'estoit solidairement obligée auec son defunct mary, au payement & continuation de cinquante liures de rente par an, sans auoir renoncé au droict de Velleian, & au benefice de l'authentique *si qua mulier.* Ledit heritier qui auoit renoncé à la succession de son pere, fut condamné au payement & continuation de la rente, parce que la mere auoit pris communauté, & que tant la mere que les autres heritiers auoient recognu la rente, ausquels on auoit remis & quitté moitié des arrerages d'icelle.

131 L'intercession estant cassée, le creancier est remis en ses premiers droicts.

132 Le pleige baillé par la femme intercedante est releué.

133 Quand le pleige du mineur est releué.

Depuis quelque temps est aduenu qu'vne femme mineure de vingt-cinq ans, authorisée de son mary, estant solidairement obligée auec luy au payement & continuation de cent liures de rente, & ayant renoncé aux droicts de diuision, ordre de droict & de discussion, mesmes au droict de Velleian, & benefice de l'authentique *si qua mulier,* à elle declarez & donnez à entendre estre tels qu'vne femme ne se peut obliger, respondre, n'interceder pour autruy, mesmes pour son mary, sans expressément renoncer ausdits droicts, ausquels & à tous autres, &c. Ladite femme paruenuë en l'aage de maiorité, authorisée de sondit mary, ratifie l'obligation dessusdite, apres que lecture luy en a esté faicte de mot apres autre, & au contenu d'icelle solidairement s'oblige auec son mary: lequel estant decedé la femme renonce à la communauté, & obtient lettres pour estre releuée, tant de la premiere obligation passée en minorité, que de la seconde passée en maiorité: parce qu'en ceste seconde obligation n'y a aucune renonciation au droict de Velleian, & benefice de l'authentique *si qua mulier,*

134 Recit d'vn arrest donné contre la femme qui a ratifié l'obligation passée en minorité, sans faire les renonciations.

& qu'ils ne luy ont esté donnez à entendre comme ils deuoient estre. Aussi que des deniers receuz à cause de la constitution de rente, il n'est rien tourné au profit de la femme, au moyen de la renonciation par elle faicte à la communauté. Le creancier au contraire disoit que le priuilege, benefice, & effect tant du Velleian que de l'authentique, *si qua mulier*, auoient esté suffisamment declarez & donnez à entendre à la femme: veu qu'ils estoient contenus & declarez par le menu au premier contract, duquel lecture luy auoit esté faite de mot apres autre, & qu'elle auoit ratifié tout le contenu audit premier contract, auoit promis & s'estoit obligée l'entretenir, l'accomplir, & entierement y satisfaire & fournir. Et que ceste ratification & promesse d'entretenement du premier contract, contenoit, non seulement vne taisible, mais expresse renonciation aux droicts & benefice susdits. Neantmoins le Preuost de Paris par sa sentence a enteriné les lettres obtenuës par la femme, auec absolution des conclusions contre elle prises par le creancier. Dont y a eu appel en la Cour, qui est encores pendant & indecis.

135 *Quand la femme simplement est obligée auec son mary, comme elle est tenuë.*

Aussi on a demandé si l'homme & la femme mariez par simple cedule sous-signée d'eux purement & simplement ont confessé deuoir à quelqu'vn la somme de cinq cens escus, qui leur a esté ledit iour prestée comptant, pour subuenir à leurs affaires, & promis icelle somme rẽdre à la volonté du creancier: Si pour le payement de toute la somme on peut valablement agir contre le mary, non seulement durãt & cõstant le mariage, pendant lequel il est maistre de la communauté, & iouyt de tous les biens de sa femme, mais aussi apres la dissolution du mariage aduenuë par la mort de la femme, qui a delaissé son mary suruiuant; les heritiers de laquelle ont pris communauté, & eu leur moitié d'icelle, ou bien par la mort du mary, qui a delaissé sa femme suruiuante, qui a accepté la communauté.

Le mary dit que la promesse est faicte tant par luy, que par sa femme: que la foy de tous les deux a esté esleuë & suiuie par le creancier; qu'en ceste promesse n'y a aucune solidité d'obligation: partant que la debte, suiuant la disposition de droict est diuisée, & n'est tenu que de moitié d'icelle; attendu que les heritiers de la femme iouyssent de moitié des biens de la communauté; autrement le mary seroit surchargé. Et les heritiers du mary, s'il est predecedé, peuuent dire le semblable, & que le creãcier doit agir pour l'autre moitié de sa debte, contre la femme suruiuante, la foy de laquelle il a suiuie, aussi bien que celle du mary; ou bien contre ses heritiers, si elle est predecedée. Et se doit imputer qu'il n'a faict solidairement obliger ses debteurs, ou bien qu'il n'a agy contre le mary, auparauant la dissolution du mariage, quoy que ce soit auparauant le partage des biens de la communauté, & que le mary fust dessaisy d'iceux. Et tout ainsi qu'vne rente de cent liures estant constituée par l'homme & la femme mariez purement & simplement, sans solidité d'obligation, apres la dissolution du mariage, & partage faict des biens de la communauté, la rente doit estre payée, moitié seulement par le mary, & l'autre moitié par les heritiers de la femme: Aussi faut-il faire le semblable

en vne

en vne debte de cinq cens eſcus, purement & ſimplement contractée par l'homme & la femme mariez.

Le creancier à cela reſpond, que le preſt qu'il a faict a eſté en contemplation du mary, & non de la femme, laquelle il a faict entrer en obligation pour plus grande aſſeurance de ſa debte. *quod fit in augmentum, cautionem & ſecuritatem maiorem, non debet parere diminutionem, nec detrimentum.* Que l'homme & la femme *ſunt ſocij* : que *huius ſocietatis maritus eſt caput: imò verò*, il faut qu'il authoriſe ſa femme pour eſtre valablement obligée. Que *ſi ſocij mutuati fuerint pecuniam, vel pecunia in rem cõmunem accepta ſit*, pour eſtre employée en la reparation de l'heritage commun entre l'homme & la femme mariez, ou bien commun entre la femme & vn eſtrãger, *ceſſat Velleianum : & quiſque eorum iure ciuili tenetur in ſolidum. l. vir vxori. §. fin. ad Vell.* Que le mary pendant la ſocieté, ayant eſté tenu à toute la debte, il n'a peu eſtre liberé d'icelle, ny pareillement ſon heritier, par la diſſolution de ceſte communauté : mais doit auoir recours contre les heritiers de ſa femme qui ont prins communauté: ou bien l'heritier du mary doit auoir recours contre la femme ſuruiuante, ſi elle a prins communauté. Et ſi la femme ſuruiuante, ou bien ſon heritier ont renoncé à la communauté, il eſt certain que le mary ou ſon heritier eſt tenu de toute la debte, parce que les deniers d'icelle ſont entrez en la communauté, les biens de laquelle ſont entierement demeurez par deuers le mary. Auſſi alleguoit qu'il ne vouloit point diuiſer ſa debte, ny auoir deux procez pour vn, & que la femme auoit delaiſſé pluſieurs heritiers, tous leſquels il conuiendroit pourſuiure. A eſté aduiſé que le mary, apres la diſſolution du mariage & partage des biens de la communauté, ne peut eſtre pourſuiuy que pour la moitié de la ſomme portée par la cedule ou promeſſe : parce qu'apres la diſſolution du mariage & partage faict des biens de la communauté, la cauſe pour laquelle on pouuoit agir pour le tout contre le mary, ceſſe. Ainſi eſt decidé par du Moulin *in tractatu commerciorum & vſurarum. q. 38. nu. 288. & 291.*

Qu'il n'eſt neceſſaire de mettre aux contracts la renõciation au Senatus Conſult. Velleian. & auth. Si quia mulier. *& ce par l'Ordõnance nouuelle.*

[Or auiourd'huy toutes ces difficultez de renonciation ſtipulées dans les contracts, eſquels les femmes interuiennent au *Senatus Conſult. Velleian. & auth. Si qua mulier*, ſont oſtées & leuées, par le moyen de l'Edict du Roy ſur ce interuenu au mois d'Aouſt 1606. Leu, publié & regiſtré, ouy, & conſentant le Procureur General du Roy à Paris, en Parlement le 22. May 1607. N. B.]

136 *Quand l'hõme & la femme & vn tiers ſont obligez, cõme l'obligation ſe diuiſe.*

Pareillement on a demandé ſi vn homme & vne femme mariez, & leur belle-mere, ou leur beau-pere, ou leur frere, ou bien vn eſtranger, eſtans ſolidairement obligez au payement de cent liures de rente, auec toutes les ſeuretez & renonciations neceſſaires, n'apparoiſſant aucunement au profit de qui les deniers prouenans de la conſtitution de rente, ſont tournez : comme la rente doit eſtre payée, & ſi l'homme & la femme mariez en doiuent deux tiers, & l'eſtranger l'autre tiers : comme eſtans trois perſonnes obligées, diuerſes, diſtinctes & ſeparées, entre leſquelles l'obligation eſt eſgalement diuiſée. Et comme *in lucratiuis*, l'homme & la femme mariez, en la continuation de communauté, ont deux parts des

biens de la communauté, & les enfans du premier lict n'ont qu'vn tiers, suiuant le 242. art. de la nouuelle Coust. de Paris: Aussi *in onerosis* l'homme & la femme mariez doiuent payer les deux parts de la debte qu'ils ont contractée auec vn estranger. Ou bien si l'homme & la femme mariez ne doiuent que moitié des cent liures de rente, & l'autre moitié soit deuë par la belle-mere, beau-pere, ou par l'estranger, lequel vray-semblablement a eu moitié des deniers prouenus de la constitution de rente: parce que l'homme & la femme mariez ne sont estimez qu'vne seule personne, au moyen de la communauté de biens qui est entre eux, de laquelle le mary est maistre & seigneur. Et que la femme mariée n'a accoustumé de prendre separément à son profit partie des deniers prouenus des constitutions de rente, ou d'autres debtes, comme la femme faisoit par la disposition de droict ciuil, par laquelle n'y auoit communauté de biens entre l'homme & la femme mariez. Aussi que la femme n'est entrée en l'obligation, sinon pour seureté du creancier: non pas pour auoir auec son mary plus grande portion au denier, que la moitié d'iceluy. Ils tiennent en Chastelet & ailleurs communément, que la rente de cent liures, ou autre debte cõtractée en la forme dessusdite, doit estre payée par tiers, *tanquam negotium spectet ad singulos tres viriliter*, suiuant la *l. reos. §. cum tabulis. ff. de duobus reis.* Ainsi que du Moulin a decidé *in tractatu commerciorum & vsurarum, nu. 295. huc pertinet l. fin. §. scio. de leg. 3.*

137 *Quand la femme apporte en dot mil escus que le mary luy deuoit, comme on doit agir.*

Dauantage, si vn homme estant obligé enuers vne femme en la somme de mil escus pour cause de prest, contracte mariage auec ladite femme, laquelle par son contract de mariage promette apporter en dot au iour de leurs espousailles la somme de quinze cens escus sols: à sçauoir la somme de mil escus, en laquelle le futur espoux est redeuable enuers la future espouse, par obligation passée deuant deux Notaires pour cause de prest à luy faict, & les autres 500. escus en deniers comptans & meubles: La femme ayant satisfaict à son contract de mariage, mesmes baillé au futur espoux l'obligation des mil escus qu'il luy deuoit: ce mariage ayant duré neuf ou dix ans, y ayant eu enfans d'iceluy, ou bien n'y ayant point d'enfans, inuentaire estant faict des biens de la communauté, les heritiers de la femme, soient enfans ou collateraux, ayans accepté la communauté: Differend s'est meu entre les heritiers de la defuncte, & le mary suruiuant, pour raison de la somme de mil escus que la femme a apportée en dot contenuë en l'obligation cy-dessus mentionnée. Les heritiers ont soustenu que ladite obligation deuoit estre inuentoriée, quoy que ce soit, que le mary suruiuant estoit tenu leur payer la somme de cinq cens escus, faisant moitié desdits mil escus. Le mary au contraire disoit que sa debte auoit esté esteinte & confuse en sa personne, deslors de la consommation du mariage; comme estant entrée en la communauté, de laquelle il estoit maistre & seigneur, & ne pouuoit estre debiteur ny obligé enuers soy-mesme: Aussi l'action actiue & passiue ne pouuoient concurrer & subsister en la personne du mary: tellement qu'il y auoit extinction d'icelles. *l. neque pignus. ff. de reg. iu. l. ne cum filiofa. ff. de furt. l. frater à fratre. & ibi Glo. in verbo, fratre. in fine. ff. de cond. ind.* Et ce à l'exemple de l'heritier, le-

quel eſtant debteur d'vne ſomme de deniers,& ſuccedant à ſon creancier, l'obligation eſt confuſe en luy,la debte du tout eſteinte,& l'action d'icelle perie; *l. Stichum aut Pamphilum.§.aditio.ff.de ſolut.l.cùm ſecundum.C.de fidei-com.l.debitori.C.de pact.* Que ladite obligation eſtoit eſtimée argent comptant, & tout ainſi que ſi vrayement la defuncte euſt baillé au mary ſuruiuant la ſomme de mil eſcus, on n'euſt peu demander au mary ſuruiuant ladite ſomme,n'eſtant trouuée en la cõmunauté: parce qu'il auoit peu librement diſpoſer d'icelle,la ioüer,cõſommer & diſſiper,ainſi que les autres biens de la cõmunauté:deſquels il pouuoit diſpoſer à ſon plaiſir & volonté,ſans le conſentement de ſa femme,cõme ſeigneur de tous les biens de la cõmunauté, ſelon qu'il eſt porté par le 225. art. de la nouuelle Couſtume de Paris. Que les heritiers ayans pris la communauté ils ſe doiuent contenter de ce qu'ils trouuent en icelle. Que ſi le dire des heritiers auoit lieu,il faudroit preſuppoſer & imaginer vn remploy, ſtipulé par la femme de la ſomme de cinq cens eſcus,pour luy eſtre propre, dõt il n'a point eſté parlé ny penſé. Partant le mary ſouſtenoit n'eſtre tenu payer aucune choſe de la ſomme de mil eſcus,portée par l'obligation,de laquelle eſtoit queſtion,laquelle n'eſtoit plus en nature, & n'apparoiſſoit aucunement. A ce que deſſus les heritiers reſpondoient, qu'on ne pouuoit vrayement dire,que la debte fuſt eſteinte deſlors de la conſommation du mariage;attendu qu'elle eſtoit portée en dot,deuoit entrer en la cõmunauté, & de la ſomme portée par ladite obligation la cõmunauté eſtoit enflée. Que cette debte eſtoit touſiours demeurée en ſa nature: d'autant qu'elle n'auoit point eſté acquitée pendant le mariage, & le mary durant ledit mariage n'auoit peu la payer à ſoy-meſme, au preiudice & en fraude de ſa femme. Que *mulier nomen in dotem dederat, quod diſſolutum non fuerat.* Que ceſte ſomme de mil eſcus ayãt eſté portée en dot,eſt pareille & ſemblable à vne autre debte deuë à la femme par vn eſtranger;laquelle debte eſtant entrée en la cõmunauté demeure en icelle,ſi pendant le mariage elle n'eſt acquittée. Que le mary qui doit à ſa femme vne ſomme de deniers, laquelle eſt entrée en la communauté, n'eſt ſemblable à l'heritier debteur de certaine ſomme, lequel pour le tout ſuccede à ſon creancier, & en la perſonne duquel deſlors de l'adition d'heredité, y a extinction de toute ſa debte, parce que l'heritier ſeul a droict en ceſte debte. Ce qui n'eſt au cas de preſent: d'autant que les mil eſcus deuz par le mary eſtans entrez en la communauté, le mary & la femme enſemblément ont droict en ladite ſomme. Et combien que le mary ait la libre diſpoſition des biens de la communauté: toutesfois cela s'entend pourueu qu'il en diſpoſe à perſonne capable & ſans fraude. Laquelle perſonne capable ne peut eſtre le mary: lequel diſpoſant à ſon profit de ladite ſomme, & d'icelle s'aquitant ſoy-meſme, la fraude eſt euidente. Qu'on ne peut valablement dire que la debte de mil eſcus ſoit eſteinte, ou bien acquittée: parce que ſi par le contract de mariage eſtoit conuenu que la femme pourroit prendre communauté, ou renoncer à icelle, & y renonçant reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle auroit apporté en mariage, il eſt certain qu'il luy faudroit rendre

entierement ladite somme de mil escus: partant la debte n'est pas esteinte, ny la somme acquitée. Combien que la femme ou son heritier renonçant à la communauté, *vi & virtute* de la Coustume, ne pourroit en ce cas demander aucune chose de ladite somme, comme estant des biens de la communauté. Dauantage lesdits heritiers disoient, que si le mary n'estoit tenu de payer aucune chose de ladite somme de mil escus, il faudroit presupposer & imaginer que la femme eust faict donation à son mary de ladite somme, l'eust entierement quitté d'icelle, & conuenu que la communauté n'en seroit aucunement enflée, dont n'a esté parlé ny pensé. Et combien que l'obligation n'apparoisse, comme lacerée par la mary, ou occultement par luy retenuë: toutesfois ladite obligation est suffisamment verifiée par le contract de mariage. Finalement la susdite question estant mise en deliberation & proposée au Conseil: A esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour, que le mary est tenu payer aux heritiers de la femme moitié de ladite somme de mil escus, comme estant la somme entiere de mil escus deuë à la communauté, & n'y ayant que moitié d'icelle seulement confuse & esteinte en la personne du mary. Et le semblable seroit obserué, encores que la femme n'eust point porté ladite somme de mil escus en dot, mais que l'homme & la femme eussent contracté mariage ensemblement aux biens & droicts à chacun d'eux appartenans, & qu'il eust esté conuenu qu'ils seroient vns & communs en meubles & conquests immeubles, suiuant la Coustume de Paris. Tellement que le mary par le contract de mariage a deu stipuler expresse descharge, acquit & liberation de ladite somme de mil escus: ou bien pendant le mariage a deu acquerir quelque heritage ou rente de ladite somme de mil escus, dont depuis il auroit peu disposer sans fraude. Aussi le semblable doit estre dict, si la future espouse estoit debitrice enuers le futur espoux de quelque somme de deniers deuë auparauant le mariage contracté entre eux. Si les mil escus estoient deuz par le futur mary à la femme de reste de plus grande somme, pour vente d'vn heritage qui appartenoit à la femme, ou d'vn Office Royal, que la femme auoit achepté du Roy, duquel Office son premier mary estoit pourueu, & duquel elle auoit faict pourueoir son second futur mary, auparauant leur contract de mariage: & ait esté stipulé, que ledit heritage ou Office demeureroit propre au futur mary: en ce cas il est raisonnable que le mary paye aux heritiers de la femme moitié de ladite somme de mil escus; autrement il auroit, comme on dict, drap & argent. Il a esté dict cy-dessus que les donataires & legataires vniuersels sont tenus contribuer au payement des debtes du defunct, comme les heritiers. Ce qu'il conuient entendre iusques à la concurrence de ce qu'ils ont amendé, à cause de leurs donations ou legs testamentaires, & non plus auant. Ainsi qu'il a esté dict des haut-Iusticiers: d'autant qu'ils ne sont pas heritiers. Aussi en eux n'y a aucune confusion de patrimoine, ny de debtes, non plus qu'en vn heritier par benefice d'inuentaire. Et les creanciers du defunct pour le payement de leurs debtes, ne peuuent faire saisir sinon les biens qui ont esté donnez ou leguez ausdits donataires, ou legataires vniuersels; non pas les biens

qui d'ailleurs leur appartiennent : comme il a esté iugé pour Monsieur de Guise, legataire vniuersel de feu Monsieur le Cardinal de Lorraine son oncle. Conformément à la disposition de droict, *in l. mulier. ff. de iu. do. l. fin. ff. de vsufr. leg. Glo. in l. æris alieni. C. de donat.*

138 Et d'autant que les donataires ou legataires vniuersels le plus souuent sont les plus proches à succeder au defunct, ou bien sont leurs parens : en ce cas lesdits donataires ou legataires vniuersels ont accoustumé de faire faire inuentaire à leur requeste, comme habiles à estre heritiers du defunct, & en ceste qualité le tenir pour clos. Et apres l'inuentaire faict en la qualité susdite, lesdits donataires ou legataires vniuersels comparent au Greffe du Chastelet de Paris, declarent qu'ils acceptent la donation ou legs vniuersel à eux faict : par ce moyen qu'ils renoncent à l'heredité & succession du defunct : Par protestation où ils seroient euincez dudit legs ou donation, ou bien des choses à eux données & leguées, partie ou portion d'icelles, de pouuoir retourner à la succession du defunct, si bon leur semble, & sans y preiudicier. Ou bien se portent heritiers simples, ou par benefice d'inuentaire du defunct : Par protestation, où ils seroient troublez, empeschez, ou euincez de l'heredité ou portion d'icelle, de pouuoir demander leurs donations vniuerselles, ou legs testamentaires, ou bien leurs legs particuliers, sans y preiudicier : suiuant la loy premiere, §. *quia autem. ff. quorum legatorum.* Comme nous auons amplement deduit au 12. chap. du droict de Bastardise.

Les donataires ou legataires vniuersels estãs plus proches à succeder au defunct, comme ils doiuẽt faire inuentaire, & quelle protestation ils doiuent faire en Iustice.

139 Et si les donataires ou legataires vniuersels plus proches & habiles à succeder au defunct s'estoient saisis & emparez de tous les biens, lettres, & tiltres demeurez par le decez du defunct, sans faire inuentaire ; iustement on pourra dire qu'ils ont faict acte d'heritiers simples : partant tenus au payement des debtes du defunct : suiuant le 137. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et supposé que lesdits donataires ou legataires vniuersels ne soient les plus proches & habiles à succeder au defunct : Toutesfois si de leur authorité priuée, sans ordonnance de Iustice, & sans auoir deliurance de leurs legs vniuersels auec l'heritier, si aucun y a, ou auec vn curateur creé à la succession vacante, ou auec vn Procureur du Roy, comme ils sont tenus de la demander, se sont emparez de tous les biens demeurez par le decez du defunct, sans en faire inuentaire : ils seront tenus au payement de toutes les debtes du defunct, & non iusques à la concurrence des biens qu'ils diront & affermeront auoir amendé du defunct : attendu qu'il n'appert de ce qu'ils ont amendé, & ont obmis la confection d'inuentaire, qui faict presumer qu'en eux y a dol & fraude. Et ce à l'exemple de l'heritier qui n'a point faict d'inuentaire, lequel est tenu payer toutes les debtes du defunct. Et pour ceste cause les donataires vniuersels, s'il n'y a point d'heritier, font faire inuentaire des biens meubles, lettres & tiltres demeurez par le trespas du defunct, & obtiennent lettres en Chancellerie, à ce qu'ils ne soient tenus au payement des debtes, obseques & funerailles du defunct, que iusques à la concurrence des biens, & font enteriner les lettres, tout ainsi que d'vn benefice d'inuentaire obtenu par vn heritier : Et se qualifient donataires ou legataires vni-

Tous donataires ou legataires vniuersels sont tenus faire faire inuentaire, autrement ils sont tenus de toutes les debtes du defunct.

uersels par benefice d'inuentaire de defunct tel. Et principalement lesdites lettres profitēt aux donataires ou legataires vniuersels, à ce que comme detenteurs & proprietaires des heritages du defunct, ils ne soient condamnez personnellement au payement des arrerages des rentes constituées par le defunct, & pour le payement desdits arrerages escheuz de leur temps ne puissent estre executez en tous leurs biens meubles & immeubles, suiuant la Coustume de Paris: non plus que l'heritier par benefice d'inuentaire, comme il sera dit cy-apres. Mais lesdites lettres doiuēt estre obtenuës incontinent apres le trespas du defunct, à ce qu'on ne leur puisse obiecter, que purement & simplement ils ont accepté le legs vniuer-uersel testamentaire. Comme on pourroit faire pareil obiect à l'heritier par benefice d'inuentaire, qui purement & simplement a apprehendé la succession, faict acte d'heritier simple, & apres a obtenu lettres de benefice d'inuentaire.

[Depuis, ceste façon d'obtenir lettres en Chancellerie, à ce qu'vn donataire ne soit tenu au payement des debtes, obseques & funerailles du defunct, que iusques à la concurrence des biens, a esté defenduë par arrest de la Cour donné en l'année 1601. en la cause de la vefue le Moine, & Maistre Iean Bois-courjon, Procureur en la Cour de Parlement, & de Flexelles bourgeois de Paris, donataire de defunct Maistre Charles le Moine, viuant Huissier en ladite Cour de Parlement; lequel de Flexelles auoit obtenu lettres pour se dire donataire par benefice d'inuentaire, de l'enterinement desquelles fut debouté par arrest. N.B.]

140 *Les heritiers donataires ou legataires vniuersels des meubles contribuent au payement des debtes immobiliaires.*

Aussi il faut entendre ce que dessus: A sçauoir que chacun heritier donataire ou legataire vniuersel, est tenu contribuer au payement des debtes du defunct, pour telle part & portion qu'ils ont amendé des biens du defunct: Non seulement des debtes personnelles & mobiliaires, comme sommes de deniers, grains, & autres choses qui sont reputées meubles; mais aussi des debtes reelles & immobiliaires, comme rentes constituées par le defunct, ou doüaires par luy prefix, ou pēsions de Religieuses. Combien qu'aucuns ayent esté d'auis que les articles de Coustume qui ont esté cy deuant alleguez sur ce sujet, ne se doiuent entendre que des debtes personnelles & mobiliaires, au payement desquelles tous les heritiers legataires ou donataires vniuersels, tant des meubles que des immeubles, estoient tenus contribuer *pro rata bonorum*. Et quant au payement des debtes reelles & immobiliaires, comme constitutions de rentes & doüaires, encores qu'elles soient personnelles, ont estimé qu'elles se deuoient payer, continuer, & acquitter par les heritiers donataires ou legataires immobiliaires seulement, sans que les heritiers donataires ou legataires mobiliaires soient tenus ausdites rentes & doüaires, sinon au payement des arrerages qui estoient escheuz au iour du decez du defunct.

141 *Rente assignée specialement sur vn heritage assis en pays*

Pour leurs moyens dient, que rentes & doüaires ne sont proprement debtes, ains immeubles. Que rentes constituées se partissent, saisissent, crient, & adiugent par decret comme heritages. Que rentes constituées sont charges reelles qui suiuent les immeubles, & non les meubles: de faict en France rentes ne se peuuent constituer sur simples meubles, ains

sur immeubles & heritages. *Et sic* rentes *verè non sunt æs alienum, sed heritagium: diminuunt de heritagio, heritagium respiciunt: & faciunt partem heritagij vel fundi, super quo reditus illi annui sunt assignati.* Et celuy qui constituë rente, se dessaisit de l'heritage sur lequel il assigne la rente iusques à la concurrence de la valeur d'icelle. Et pour confirmation de ce que dessus, alleguent vn arrest solemnellement prononcé le premier Iuin, 1561. le faict duquel estoit: Qu'vn homme demeurant en ceste ville de Paris, ayant plusieurs meubles & heritages, & trois rentes: dont deux generalement constituées sur les heritages des debteurs d'icelles: & la troisiesme montant cinq cens liures par an, constituée par vn homme demeurant au pays de droict escrit, specialement assignée sur vne Seigneurie assise audit païs de droict escrit. Ledit hõme estant decedé sans enfans, delaisse pour heritiers vn frere & vn nepueu, fils de son defunct frere, lequel par l'ancienne Coustume de Paris ne luy pouuoit aucunement succeder en tous ses meubles, ny és immeubles estans au dedans de la Preuosté & Vicomté de Paris: Parce que representation n'auoit lieu en ligne collaterale. Mais ledit nepueu pouuoit bien succeder és heritages & immeubles assis au pays de droict escrit, auquel representation en ligne collaterale a lieu pour venir par les nepueux aux successions de leurs oncles ou tantes. Apres plusieurs proces & longues disputes: & que le frere entre autres moyens eut allegué que les rẽtes constituées estoient innominées, ou plustost incogneuës en droict: que *re vera* rentes constituées *erant nomina debitorum fœneratitia*, contenans promesses de payer certaine somme de deniers par an; & qu'on les deuoit prendre pour simples meubles: partant qu'ils luy appartenoient entierement, mesmes que les arrerages de ladite rente de cinq cens liures se deuoiẽt chacun an payer en ceste ville de Paris. Par ledit arrest tous les meubles du defunct, & les deux rentes generalemẽt constituées, furent adiugées au frere: Et quãt à la rente de 500. liu. par an, specialement assignée sur heritages assis en pays de droict escrit, moitié d'icelle fut adiugée au frere du defunct, l'autre moitié au nepueu.

de droict escrit, est estimée heritage, & se partit comme heritage.

Toutesfois la Coustume estant generale, parlant generalement, indefiniment, & indistinctement des debtes, il la faut generalement entendre de toutes debtes, tant mobiliaires qu'immobiliaires, & qu'au payement d'icelles l'heritier, tant mobilier qu'immobilier, est tenu contribuer pour telle part & portion qu'il a amendé des biens du defunct: Estant raisonnable, tout ainsi que l'heritier immobilier contribuë au payement des debtes mobiliaires, aussi que l'heritier mobilier contribuë au payement des debtes immobiliaires: comme sont constitutions de rentes faictes par le defunct, ou doüaires par luy creez: attendu que ce sont debtes personnelles, faictes & creées par le defunct, lequel au payement des rentes par luy constituées, & doüaires par luy créez a aussi bien obligé ses meubles que ses immeubles. Et les meubles & immeubles demeurez par le trespas du defunct faisant vn seul patrimoine, il est raisonnable que sur ledit patrimoine consistant en meubles & immeubles, les debtes personnelles du defunct, tant mobiliaires qu'immobiliaires soient payées au pro rata des biens que chacun heritier a amendé du defunct.

142 *Au payemẽt des debtes mobiliaires ou immobiliaires doiuent contribuer l'heritier mobilier ou immobilier* pro rata bonorum.

Autrement il y auroit inegalité euidente entre l'heritier mobilier & l'heritier immobilier. Ainsi se pratique au Chastelet de Paris, tant pour le regard des heritiers que des donataires ou legataires vniuersels; suiuant les articles de Coustume, Loix, Decisions, & Arrests cy dessus alleguez. En ce faisant les rentes constituées par vn defunct ne sont point charges purement reelles, qui regardent seulement l'immeuble, & l'heritage hypothequé specialement au payement de la rente: mais sont debtes mixtes, personnelles, au moyen de l'obligation passée par celuy qui l'a constituée, & reelles au moyen des heritages hypothequez.

Arrest de ce que dessus.

De faict, vn quidam demeurant en ceste ville de Paris, estant decedé debteur de cent cinquante liures de rente par luy seul constituée pendant son mariage, delaissé sa vefue suruiuante, & vn enfant son heritier: ledit enfant estant depuis decedé, la mere suruiuante luy ayant succedé quant aux meubles, & ses oncles & tãtes ayans esté heritiers des immeubles: Par arrest prononcé le quatorziesme Aoust, 1578. entre Maistre Iacques de Sainctyon, & Maistre Gabriel de la Vergne, la vefue qui auoit pris communauté, & qui auoit succedé à Magdeleine du Bois sa fille, quant aux meubles, fut condamnée à acquitter les heritiers pour moitié de cent cinquante liures de rente, & arrerages, iusques à la concurrence des biens de la communauté d'entre son defunct mary & elle. Pareillement fut condamnée à acquitter lesdits heritiers de l'autre moitié desdits cent cinquante liures de rente, selon l'emolument & profit de la succession mobiliaire de l'enfant: ventilation faicte de tous les biens, tant meubles qu'immeubles delaissez par le trespas dudit enfant; ou bien eu esgard à la valeur des biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par le decez dudit enfant. Tellement que pour le payement des debtes, tant mobiliaires consistans en sommes de deniers, ou autres meubles; qu'immobiliaires, qui sont les rentes constituées & doüaires prefix, il est necessaire ventiler, ou bien eualuer, priser, & estimer tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles propres, tant paternels que maternels, de la succession du defunct: & que chacun contribuë au sol la liure, & au pro rata des biens qu'il a amendé du defunct. *Et sic in tributum venire debent*, selon le cas porté par la *l. 1. ff. de trib. act. l. pro debito. C. de bon. auct. iud. poss. §. introduxit, & §. cæterum. Instit. quod cum eo qui in al. pot.* Et ceste ventilation se faict entre les heritiers, ou bien entre les donataires, non pas auec le creancier, lequel poursuit les heritiers personnellement, chacun pour sa portion hereditaire, & hypothecairement, chacun pour le tout.

163 *L'heritier tãt mobilier qu'immobilier, doit cõtribuer au payemẽt des rentes, encores qu'elles ayent esté*

Ce que dessus a lieu, encores que les rentes n'ayent pas esté constituées par le defunct, auquel on succede: ains ayent esté constituées par les pere & mere, ayeul, ayeule, oncle, tante ou frere de celuy duquel on a esté heritier: & le semblable doit estre dit des doüaires prefix: Comme il a esté iugé par l'arrest cy-dessus recité, donné entre Sainctyon & la Vergne: par lequel a esté ordonné qu'au payement de cent cinquante liures de rente, constituées par defunct maistre Iean du Bois, pere de Magdeleine du Bois, contribueroient, tant la mere heritiere mobiliaire de ladite

Magdeleine, que les heritiers immobiliers des propres d'icelle Magdeleine, ſelon l'emolument & profit des ſucceſſions mobiliaires,& des propres de ladite Magdeleine, ventilation faicte de tous les biens. *Secus dicendum,* en rentes deuës à cauſe de priſes d'heritages, ſoient foncieres ou racheptables,leſquelles doiuent eſtre payées par ceux auſquels les heritages appartiennent, & ſont eſcheuz par ſucceſſion: comme il a eſté cy-deuant declaré. La raiſon de diuerſité ſemble eſtre,que rentes conſtituées pour deniers comptans ſont cenſées pluſtoſt debtes perſonnelles que reelles, *& cenſentur potius debitum fœneratitium, quam ſolarium.* En ce faiſant, les rentes conſtituées regardent d'auantage les perſonnes des heritiers qui detiennent les meubles & immeubles obligez au payement de la rente conſtituée, que non pas les heritages de la ſucceſſion.

conſtituées par le predeceſſeur du defunct.

Auſſi ce qui a eſté cy-deſſus dit, que chacun heritier mobilier & immobilier eſt tenu contribuer au payement des debtes, tant mobiliaires qu'immobiliaires, ſelon l'emolument & profit qu'il a eu des biens du defunct, doit eſtre obſerué entre pluſieurs haut-Iuſticiers qui ſuccedent par des-herence à vn François decedé ſans hoirs, ou qui ſuccedent à des biens confiſquez. Combien qu'anciennement en la Couſtume de Paris celuy qui prenoit les meubles, payoit les debtes mobiliaires, & celuy qui prenoit les immeubles, payoit les debtes immobiliaires: comme il eſt obſerué en pluſieurs Couſtumes de ce Royaume. Et ſuiuant ce qui a eſté cy-deſſus dit, ils tiennent au Chaſtelet de Paris, Que quand pendant la communauté d'entre l'homme & la femme il y a des baſtimens neufs, faicts ſur l'heritage propre de la femme, laquelle par ſon decez delaiſſe vn heritier des meubles & acqueſts, vn heritier des propres paternels, & vn heritier des propres maternels, & qu'à l'heritier des propres paternels eſt aduenu l'heritage ſur lequel les baſtimẽs ont eſté faicts: Que la moitié de la priſée deſdits baſtimens doit eſtre payée au mary ſuruiuant, par tous les heritiers de la defuncte, au prorata des biens qu'ils ont amendé: comme eſtant vne debte mobiliaire, conſiſtant au payement de la moitié des deniers pris en la communauté, pour fournir aux frais deſdits baſtimens. Auſſi que le mary n'a aucun droict de proprieté eſdits baſtimens. Meſmes que pour le payement de la moitié d'iceux, il n'y a aucune hypotheque, ny action contre l'acquereur dudit heritage: comme il a eſté iugé par deux arreſts ſolemnellement prononcez le 17. Auril, 1564. & 14. Aouſt, 1574. Et le ſemblable dient deuoir eſtre obſerué, quand les Maſſons & Charpentiers n'ont encores eſté payez des baſtimens faicts ſur aucuns heritages propres, ou d'acqueſts; ou bien que les labours faicts és vignes propres ou d'acqueſts, n'ont encores eſté payez. Et maintiennent que leſdits baſtimens & labours doiuent eſtre payez par tous les heritiers, non pas par l'heritier ſeul, auquel l'heritage eſt aduenu: d'autant qu'il faut prendre les choſes en tel eſtat qu'elles ſont lors,& au temps que la ſucceſſion eſt deferée.

144 *Anciennement à Paris l'heritier mobilier payoit les debtes mobiliaires, & l'heritier immobilier les immobiliaires.*

145 *Ils tiennent en Chaſtelet, que la moitié des baſtimens faits ſur les heritages propres de la femme, doit eſtre payé par les heritiers de la femme.*

Toutesfois on tient au Palais, que le mary doit eſtre rembourſé de moitié de la priſée des baſtimens faicts ſur l'heritage propre de ſa femme, par l'heritier auquel l'heritage eſt aduenu par le treſpas de ſa femme.

146 *Au Palais ils tiennent que*

lesdits bastimens doiuët estre payez par l'heritier auquel l'heritage est aduenu.

Comme le remboursement de moitié desdits bastimens n'estans vne vraye debte, quoy que ce soit, n'estant debte mobiliaire, ains debte reelle & immobiliaire, regardant l'heritage sur lequel les bastimens ont esté faits, deuë à cause d'iceluy, & faisant portion dudit heritage. *Et sic verè non est debitum, aut si debitum est, immobile censebitur, faciens partem fundi.* Pour ceste cause la seconde femme à cause de la communauté, n'est aucunement tenuë des bastimens neufs, faicts sur l'heritage propre de son mary, pendant le premier mariage de sondit mary, comme ceste debte n'estant mobiliaire.

147 *La femme à cause de la communauté n'est point tenuë des debtes reelles precedentes lo mariage, comme sont rentes constituées, & recours de garantie.*

Semblablement la seconde femme n'est point tenuë des rentes constituées par son mary auparauant son second mariage, mais seulement des arrerages escheuz au iour du decez du mary, tant pendant le premier que second mariage, comme mobiliers. Et encores la seconde femme à cause de la communauté, n'est aucunement tenuë de l'action & recours de garantie, intentée pour raison de l'heritage vendu par son mary auparauant son second mariage, ny au payement des dommages & interests, liquidez à certaine somme de deniers, à cause de l'euiction dudit heritage: comme ceste action, ou bien ceste debte n'estant mobiliaire, ains immobiliaire & reelle, quoy que ce soit, dependante de la realité, à sçauoir de l'euiction d'vn heritage. Ainsi qu'il a esté iugé en plaidoyrie, pour la vefue Bazanier, Conseiller à Eureux, mariée en secondes nopces à Maistre Iean de Quichy, Aduocat en Parlement, par arrest du 9. Mars, 1561.

148 *Encores qu'vne rente soit specialement assignée sur vn heritage, l'heritier auquel l'heritage est aduenu, n'est tenu entierement payer la rente.*

De ce que dessus s'ensuit: Que si le defunct a vendu, & constitué cent liures de rente, & specialement obligé au payement & continuation d'icelle, vne maison assise en ceste ville de Paris, qui luy estoit propre paternel: ou bien specialement obligé & assigné ladite rente sur vn heritage qui luy estoit propre maternel, soit feodal ou roturier; & generalement sur tous & chacuns ses biens, tant meubles qu'immeubles: Encores que l'heritage sur lequel la rente est assignée soit entierement aduenu à l'heritier des propres paternels, ou bien à l'heritier des propres maternels, ou bien à l'heritier des acquests: Celuy auquel l'heritage specialement obligé est aduenu par le decez du defunct, ne sera pas tenu entieremēt payer la rente assignée sur ledit heritage: mais chacun heritier, tant mobilier qu'immobilier, sera tenu contribuer au payement, continuation & rachapt de ladite rente, au pro rata des biens qu'il aura amendé du defunct. Car si l'assignation qui a esté faicte de l'heritage specialement obligé, à esté faicte *causa demonstrationis*, non pas *causa taxationis: id est, defunctus ostendere voluit, vnde reditus annuus quotannis solui posset, cum minori incommodo rei familiaris*, non pas qu'il ait voulu descharger ses autres biens du payement de ladite rente: veu qu'il les a generalement obligez au payement d'icelle. *Et obligatio personalis potius inspicitur tanquam principalis, quam hypothecaria, quæ subsidiaria est.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, le Vendredy 24. May, 1560. *l. quidam testamento. ff. de legatis primo. Latè tractat Molinæus* és Coustumes de Paris, art. 11. col. 11. & 12. où il allegue l'arrest du Lorrain.

Bien est vray que s'il y a sur les heritages paternels ou maternels, ou bien sur les heritages d'acquest ou de conquest, quelques rentes foncieres, autres que constituées par le defunct, ou quelques doüaires autres que ceux prefix par le defunct; telles rentes anciennes, ou doüaires anciens seront payez par les donataires ou legataires, ausquels lesdits heritages auront appartenu par le decez du defunct: *hæc enim sunt onera realia, quæ à dominis & possessoribus fundi exoluenda sunt*: comme nous auons cy-deuant dit du fils aisné. 149 *Les rentes fonsieres se payent par les heritiers, ausquels les heritages sont aduenus.*

Combien qu'il ait esté dit cy-dessus, que l'heritier auquel par succession a appartenu vn heritage paternel ou maternel specialement obligé à vne rente, ne soit tenu au payement de la rente d'auantage ny plus auant que les autres heritiers, ausquels les heritages generalement hypothequez ont appartenu: toutesfois on ne doit pas estimer que l'hypotheque speciale soit du tout semblable à la generale, & ayant mesme effect. Car il est certain par la disposition de droict, *in l. quamuis. C. de pignoribus*, que celuy qui a speciale hypotheque, & pareillement generale hypotheque sur les biens de son debteur, doit premierement discuter la speciale hypotheque: qui est, faire saisir, crier, & adiuger par decret l'heritage specialement obligé, auparauant que de s'addresser à l'heritage obligé generalement. Ce qui se doit entendre pour le regard du tiers detenteur de l'heritage generalement obligé, lequel peut soustenir que le creancier ne peut s'addresser à luy, que preallablement il n'ait discuté le principal obligé, & ses cautions, & qu'il ne se soit addressé au detenteur de l'heritage specialement obligé, l'ait faict saisir & vendre. Aussi la disposition de ladite loy *quamuis*, a lieu *inter plures creditores*. En sorte que le creancier qui a generale hypotheque, encores qu'il soit posterieur, empeschera que le creancier qui a speciale hypotheque (supposé qu'il soit precedent en date) viẽne en distribution sur les deniers prouenus de l'adiudication par decret de l'heritage generalement obligé: & soustiendra qu'il n'y doit participer, que preallablement il n'ait discuté l'heritage qui luy est specialement obligé: en baillant par le creancier general caution de rendre les deniers qu'il receura, au cas que le creancier special ne puisse estre payé sur l'heritage qui luy est specialement hypothequé, *l. quæ specialiter. C. de distr. pig.* Mais ladite *l. quamuis*, n'a point de lieu, *inter debitorem & creditorem*: En sorte qu'il sera en l'option du creancier de faire saisir & adiuger sur son debteur l'heritage par luy possedé specialement ou generalement obligé: *l. creditoris arbitrio. C. de distr. pig. l. qui pignori. ff. de pig.* Et pour faire cesser ce qui a esté cy-dessus dit, on met és contracts de constitution de rentes ces mots: Sans que la generale obligation deroge à la speciale, ny la speciale à la generale, ains sera à l'option du creancier s'addresser à la generale ou speciale hypotheque, telle que bon luy semblera, sans faire aucune discussion: selon qu'il est porté par le 100. art. de la nouuelle Coustume de Paris. Et par les 99. & 101. art. de la mesme Coust. est porté: Que quand le creancier d'vne rente a speciale hypotheque, il se peut addresser pour le payement & conuẽtion de sa rente, & des arrerages d'icelle au detenteur de l'heritage specialement hypothequé, sans faire aucune

150 *Que l'hypotheq: speciale a plus d'effect que la generale.*

151 *Comme la l.* quamuis C. de pign. *est pratiquée en la Coustume de Paris.*

152 *La l.* quamuis *n'a lieu entre le debteur & le creancier.*

discussion du debteur de la rente, & de ses cautions : comme le detenteur estant par la Coustume personnellement obligé pour les arrerages de son temps, & lequel partant pour le payement d'iceux peut estre executé en tous ses biens : & quant aux arrerages precedens, en est tenu hypothecairement. Et neanmoins par le moyen, & en vertu de ceste action hypothecaire, le creancier de la rente peut faire saisir & decreter l'heritage specialement obligé, sans estre tenu faire au prealable aucune discussion. Ce qui a esté introduit par ladite nouuelle Coustume, és articles cy-dessus cottez, & adiousté à l'ancienne Coustume, durant le temps de laquelle, pour les arrerages precedens le temps du tiers detenteur, il falloit faire discussion auant que s'addresser au tiers detenteur : conformément à la disposition de droict introduit par Iustinian *in auth. sed hodie. C. de obli. & act. Auth. ita & auth. hoc si C. de pignor.* Et ce que dessus doit estre aussi dit de l'heritage qui est obligé seulement generalement, & du detenteur d'iceluy; *sc.* quand le creancier de la rente a obligation generale, sans aucune speciale hypotheque, ou qu'il y a clause que la speciale ne deroge à la generale, comme il est porté par ledit centiesme article. Mais quand le creancier a speciale hypotheque & generale obligation : c'est à dire que le debteur de la rente luy a specialement hypothequé certains heritages pour l'asseurance de sa rente, & generalement tous ses biens, & que le contract de constitution de rente ne porte point, sans que la speciale obligation deroge à la generale, ny la generale à la speciale: En ce cas le creãcier ne se peut addresser qu'hypothecairement au detenteur de l'heritage generalement obligé, aliené par le debteur : & ne peut faire saisir ledit heritage, qu'il n'ait discuté le debteur, ses cautions, & le detenteur de l'heritage specialement obligé. Parce qu'en ce cas le detenteur de l'heritage generalement obligé, n'est obligé personnellement par la Coustume, pour les arrerages de son temps, & le creancier audit cas n'a que vne hypotheque subsidiaire. Et ce que dessus a esté statué par ladite Coustume, à ce que le debteur de la rente se peust ayder de son bien, & librement vendre les heritages qui n'estoient specialement obligez à la rente. Aussi que le debteur de la rente peut estre suffisant, riche & opulent, *l. si quis in pignor. §. fin. ff. de pig. act.* en sorte qu'en ce cas il n'est besoin inquieter vn tiers detenteur.

153 *Interpretation du 101. article de la Coustume de Paris.*

Sur ceste matiere Monsieur le Maistre en son Traicté des Criées, chapitre 22. allegue deux Arrests. Le premier donné entre les Picots demandeurs, & les heritiers feu Morelet du Muzeau defendeurs, le 20. Aoust, 1558. Par lequel fut dit que lesdits Picots seroient tenus preallablement s'addresser aux heritages specialement obligez à leur rente, iceux discuter & faire vendre, que de s'addresser aux heritages generalement obligez : & si les heritages specialement hypothequez n'estoient suffisans, pourroient venir aux generales hypotheques. Le second arrest fut donné le 26. Decemb. 1560. par lequel lesdits Picots ayans faict saisir pour la rẽte de huict cens liures par an, & dix huict mil liures d'arrerages autres terres que celles specialement hypothequées, en fut faicte mainleuée à vn nommé Brahier : sauf à eux de s'addresser à leur speciale

154 *Arrests, qu'il faut discuter la speciale hypotheque auparauant que s'addresser à la generale.*

hypotheque. Et faut entendre que lesdits arrests sont donnez pour heritages assis au dedans de la Coustume du Maine, laquelle est conforme à la disposition de droict commun, & laquelle ne baille aucune action personnelle contre le tiers detenteur, comme faict la Coustume de Paris.

Aussi est certain par l'vsance de France, que *specialis hypotheca cogit emptorem stare colono, quod non operatur generalis hypotheca.* En sorte que le proprietaire d'vne maison ayant specialement obligé à l'entretenement du bail à loyer faict de ladite maison, le fonds & proprieté d'icelle: si apres le proprietaire vend ceste maison, l'acheteur d'icelle ne peut expulser le locatif, & le contraindre vuider, luy, sa femme & sa famille hors ladite maison; encores que l'acheteur luy offre dommages & interests: ains est contraint entretenir le bail à loyer faict par son vendeur. Ce qui ne seroit s'il n'y auoit qu'vne obligation generale de biens à l'entretenement de son bail à loyer. Ainsi a esté iugé pour Apollo contre Deneta, par arrest donné en plaidoyrie le 10. Ianuier 1558. *l. si creditor. §. fin. ff. de distr. pig. Notant doctores in l. emptorem. C. de locato. & in l. si filius. f §. si vir in quinquennium. ff. sol. matr. Iason in l. quoties. col. 29. C. de rei vind.* 155 *La speciale hypotheque contraint l'acheteur d'entretenir le bail à loyer faict par son vendeur.*

Mais on a demandé si celuy qui a speciale hypotheque sur vn heritage, lequel auparauant partage, appartenoit en partie par indiuis à vn heritier son debteur, peut poursuiure son droict d'hypotheque contre le coheritier, auquel le total de l'heritage qui luy estoit obligé, est aduenu par partage. Ou bien si le creancier se doit addresser aux biens & heritages aduenus au lot de l'heritier qui luy auoit obligé sa portion indiuisée. Et apres plusieurs disputes, a esté iugé par arrest de la Cour, donné entre Marie Iuger, femme authorisée par Iustice, au refus de Maistre Iean Procureur au Chastelet de Paris, & Maistre Iean Poncet & sa femme, appellans de Messieurs des Requestes du Palais, d'vne part: Iean & André Baucherons, demeurans à Monmorency, intimez d'autre; Que quand le partage est faict esgalement & sans fraude, soit par authorité de Iustice, ou amiablement pardeuant Notaires, le creancier se doit addresser aux biens & heritages aduenus au lot de son debteur, lesquels valent autant que valoient ses portions indiuisées: & ce pour euiter à infinis proces. Aussi que le creancier a deu preuoir, qu'il falloit quelque iour faire partage, non pas demeurer perpetuellement en communauté, *l. Iulianus. §. idem Celsus. ff. de act. emp.* nonobstant la disposition de la loy, *si consentis. §. fin. ff. quib. mo. pig. l. si fratres. C. com. vtr. iud. l. creditor. §. post diuisionem. ff. qui pot. in pig. hab.* 156 *Le creancier pour debte precedente le partage, ne se peut addresser qu'au lot aduenu à son debteur.*

Aussi faut noter que les frais des obseques & funerailles du defunct sont reputez debtes: & chacun heritier, tant mobilier qu'immobilier des meubles, acquests, conquests, ou propres paternels & maternels, est tenu contribuer au payement des obseques & funerailles, prorata des biens qu'il a amendé du defunct, tout ainsi qu'au payemēt des debtes. *Qui enim propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum hærede,* comme dict la *l. 1. ff. de rel. & sumpt. fun. l. Celsus. cum l. seq. l. impensa funeris. ff. eo. Glo. in l. 2. C. de hær. act. Et per Falcidiam, quod funeris causa impensum est, deducitur tanquam æs alienum. l. 1. § final. ff. ad l. Falc.* Combien 157 *Les obseques & funerailles sont reputées debtes du defunct.*

qu'aucuns ayẽt estimé que les obseques & funerailles regardent l'execution testamentaire, laquelle doit estre prinse sur les meubles, acquests, conquests immeubles, & quint des propres, & de laquelle les quatre quints desdits propres ne peuuent aucunement estre chargez. Tellement que si au donataire ou legataire vniuersel sont adiugez tous les meubles, acquests & conquests immeubles, auec le quint des propres d'vn defunct; ils n'estiment que ledit donataire ou legataire est tenu d'acquiter tous & chacuns les legs cõtenus au testament du defunct: ensemble payer les fraiz des obseques & funerailles d'iceluy defunct. Comme il fut iugé par arrest donné auec grande cognoissance de cause, le 7. Septembre, 1571. Entre Eustache Viole, soy disant fils adoptif, & donataire vniuersel de defunct Maistre Eustache Chambon, viuant Conseiller en Parlement, appellant d'vne part: Maistre Pierre Viole, Conseiller és Requestes du Palais, & consors, heritiers dudit defunct Chambon, inthimez d'autre. Et pour le regard desdites obseques & funerailles, en auons cy-dessus parlé.

158 *Les legs testamẽtaires ne se prennẽt que sur les meubles, acquests & cõquests immeubles, & quint des propres.*

Quant aux legs testamentaires, ils ne se peuuent aucunement prendre sur les quatre quints des heritages propres, mais se prennent seulement sur les meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble sur le quint des heritages propres du defunct. Et chacun heritier mobilier & immobilier legataire ou donataire vniuersel des meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des propres est tenu contribuer au payement des legs testamentaires, au prorata de ce qu'il a amendé des meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des propres du defunct. Demeurant en l'option de l'heritier de prendre les quatre quints des propres, francs de toutes dispositions testamentaires, telles qu'elles soient, tenant lieu de legitime, & abandõner les meubles, acquests & cõquests immeubles, auec le quint des propres à tous les legataires. En quoy faisant l'heritier demeure saisi des quatre quints des propres, & les legataires prennẽt le surplus: les debtes toutesfois prealablemẽt payées sur tous les biens de l'heredité; sçauoir sur tous les meubles, acquests & conquests immeubles, & sur les propres, tant paternels, que maternels, demeurez par le decez du defunct. En ce faisant les quatre quints des propres sont subiets au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires du defunct: tout ainsi que les meubles, acquests & conquests immeubles estans de son heredité. En sorte qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris, on ne prend pas les debtes prealablement sur les meubles, comme en aucunes Coustumes, ny prealablement sur les meubles, acquests & conquests immeubles, comme en autres Coustumes: mais generalement sur tous les biens de l'eheredité: ainsi qu'il est porté par le 295. art. de la nouuelle Coustume de Paris. Et la *l. à diuo Pio. §. in venditione. ff. de re iud.* n'est obseruée en ladite Coustume.

159 *Les debtes se payent sur tous les biẽs de l'heredité, mesmes sur les quatre quints des propres.*

160 *Si par testament on a disposé du total de ses propres, le legs sera re-*

Et le 262. art. de la mesme Coustume, par lequel on ne peut disposer par testament, ou par donation faicte pour cause de mort, sinon de tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous ses heritages propres, est si estroittement gardé, selon l'aduis d'aucuns, que si vn homme ou femme par son testament & ordonnance de derniere volonté, ou bien par donation faicte pour cause de

mort, a legué à vn sien parent ou amy, vne maison assise en ceste ville de Paris, ou autre heritage situé au dedans de la Coustume de Paris, qui luy estoit entierement propre, & n'auoit point d'autres heritages propres au dedans de ladite Coustume; le legs testamentaire sera reduit au quint, & le legataire n'aura deliurance que de la cinquiesme partie de la maison, ou heritage propre legué: & les autres quatre quints demeureront à l'heritier du testateur, sans qu'il soit tenu faire recompense desdits quatre quints sur les meubles, acquests & conquests demeurez par le trespas dudit defunct: si le testateur ne l'auoit ainsi ordonné expressément par son testament, ou que d'ailleurs il apparust l'intention & volonté du defunct auoir esté, que le legataire fust recompensé: & en ce cas on dict, *Noluit, quod potuit; voluit, quod non potuit. l. multum interest. C. si quis alteri. l. si genero. C. de iu. dot.* Et ce que dessus a lieu, suiuant l'aduis dessusdit, encores que le defunct testateur eust des heritages propres assis en autre Coustume que de Paris, comme à Meaux, Melun, ou Estampes: D'autāt que par chacune desdites Coustumes il n'a esté permis au defunct de disposer des heritages propres qu'il auoit situez au dedans d'icelle, outre le quint desdits heritages propres: & que chacune Coustume est loy particuliere & municipale. Et les dessusdits soustiennent ainsi auoir esté iugé par arrest donné en la Chambre du Conseil, au rapport de feu Monsieur du Gué, le 23. Iuin, ou d'Aoust, 1565. contre les enfans du second lict de feu Tristan de Furet, ausquels ledit de Furet auoit donné la Seigneurie de la Borde, assise au Baillage d'Estampes, qui luy estoit propre. Le legs fut reduit au quint, sans aucune recompense: encores que ledit de Furet eust des heritages propres, assis tant en la Coustume de Paris que d'Orleans. Partant quand vn homme par testament veut entierement donner son heritage propre, il faut qu'il commence *à licitis, vt perueniat ad illicita*: A sçauoir, qu'il donne à tel la somme de mil escus, ou autre somme. Et neantmoins si ses heritiers veulent delaisser audit tel la maison qui luy appartient, assise en ceste ville de Paris, ruë S. Honoré (qui luy est propre, ou sans expression de ces mots) il veut que ledit tel se contente de ladite maison, & que ses heritiers demeurent deschargez de luy bailler ladite somme de mil escus. Et ce que dessus est communément suiuy, tant au Palais qu'au Chastelet de Paris.

duit au quint, sans recompense des autres portions.

161 *Comme vn homme peut par testament disposer de ses propres outre le quint.*

Nonobstant l'aduis dessusdit, le 13. Aoust, 1575. fut solemnellement prononcé arrest, le faict duquel estoit, que Guy de Fleury Seigneur d'Aizeau, Receueur des Tailles & Taillon de Meaux, ayāt plusieurs biens tant meubles que heritages propres, acquests & conquests assis és Baillages de Meaux, d'Orleans, Preuosté & Vicomté de Paris, il auroit legué à Perrette Mariette, vefue de feu Maistre Iean Payen, Esleu de Meaux, sa niepce, au lieu de sa part hereditaire, la mestairie & lieu de Conferant, assise en la paroisse de Marolles, au pays de Solongne, consistant en manoir, terres, estangs, & autres dependances, ensemble les meubles & bestiaux qui se pourroient trouuer en ladite mestairie: auec deux cens liures de rente constituée. Pour auoir deliurance de ce legs testamentaire, les heritiers dudit defunct Fleury ayans esté mis en proces à la requeste de

162 *Arrest par lequel vn legataire d'heritage propre est recōpensé des portions excedentes le quint.*

ladite Mariette legataire, ils auroient pour leurs moyens remonstré ce qui a esté cy-deuant deduit : mesmes que par la Coust. d'Orleans on ne pouuoit par testament disposer sinon du quart de ce qui estoit en censiue, & du quint de ce qui estoit en fief : Que le defunct auoit disposé par son testament pour dix-sept mil deux cens liures à vne fois payer : Que le legs faict de ladite mestairie deuoit estre reduit au quart, suiuant la Coustume. Accordoient que ladite Mariette & les autres legataires denommez au testament, prinssent le quart des propres du defunct tenus en censiue, & le quint des propres tenus en fief, les trois autres quarts & quatre quints demeurans ausdits heritiers francs, suiuant les Coustumes, & que le defunct auoit disposé de tous les meubles, acquests & conquests immeubles. Ladite Mariette acceptoit la deliurance du quart de ladite mestairie de Conferant ; & soustenoit qu'elle deuoit auoir l'estimation des trois autres quarts de ladite mestairie, sur tous les autres biens desquels le defunct auoit peu disposer par testament, tant meubles qu'immeubles, quelque part qu'ils fussent situez & assis. Finalement par ledit arrest fut dict, Que deliurance seroit faicte à la demanderesse des deux cens liures de rente, & arrerages d'icelle, du iour du decez dudit defunct Guy de Fleury, & du quart de la mestairie de Conferant, suiuant la Coustume du Baillage d'Orleans : & des trois autres quarts sur les autres propres demeurez de l'heredité du defunct, soit en la Coustume d'Orleans, ou autres Coustumes semblables, iusques à la concurrence de ce, dont par lesdites Coustumes ledit defunct a peu disposer : demeurant aux defendeurs heritiers d'iceluy defunct ce dont par testament il n'auroit peu disposer par lesdites Coustumes. Et outre furent adiugez à ladite demanderesse les meubles & bestiaux qui estoient en ladite mestairie de Conferant, lors du decez dudit defunct : ensemble les fruicts & moissons qui estoient deubs audit iour à cause d'icelle, & les fruicts depuis escheuz pour portion, iusques au iour que deliurance en seroit faicte à ladite demanderesse, & sans despens. Et cest arrest semble estre fondé sur vne grande equité : *Vt scilicet mens & voluntas testatoris seruetur, qui voluit legatarium rem legatam habere: eius enim æstimationem consequendo rem ipsam habere videtur: l. Africanus. §. fin. cum l. seq. ff. de leg. 1. l. Scæuola ff. ad SC. Treb. l. si rem. ff. de pet. hær. l. non aliter. ff. de leg. 3. l. fin. Cod. quæ res pig. l. planè. §. 1. ff. de leg. 1. § si res aliena. Instit. de legatis.* Et cest arrest est communément suiuy en la Coustume de Paris. En sorte que si vn heritage propre a esté entierement legué, le legataire aura deliurance du quint d'iceluy : & des autres quatre quints sera recompensé sur les autres biens du defunct, tant meubles, acquests & conquests immeubles, que du quint de ses autres propres, quelque part qu'ils soient situez & assis. De faict, le quatre-vingts douziesme article de ladite Coustume porte, qu'on peut disposer de tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous ses propres heritages.

163 *On peut entierement*

Et combien que par ledit article de Coustume il soit dict, qu'on ne peut disposer que de la cinquiesme partie de ses heritages propres : toutesfois

tesfois on ne peut pas valablement dire, qu'on ne puisse disposer que de la cinquiesme partie de chacun des heritages situez au dedans de la Coustume de Paris, & que pour la validité du legs testamentaire, il soit besoin de leguer seulement la cinquiesme partie de chacun heritage propre assis au dedans de ladite Coustume, & non plus auant. Mais vn testateur peut valablement leguer vn heritage assis en la Coustume de Paris, qui luy est entierement propre: pourueu que ledit heritage n'excede la valeur de la cinquiesme partie de tous les heritages propres qui luy appartiennent, assis au dedans de ladite Coustume: Et ce pour la commodité tant du legataire que des heritiers, lesquels en ce faisant sont sans interest. Et ne peuuent iustemẽt dire, que le defunct ait legué d'auantage que le quint de ses heritages propres, assis en la mesme Coustume. Et si l'heritage propre qui a esté legué excede la valeur de la cinquiesme partie de tous les heritages propres du defunct testateur, situez au dedans de la Coustume de Paris, il faut defalquer & distraire de l'heritage legué ce qui excedera la valeur du quint de tous les heritages propres dudit defunct, assis au dedãs de ladite Coustume. Et ne peut-on desnier qu'vn homme ayant cinq maisons en la ville de Paris de son propre, estans de pareille valeur: ou bien cinq fermes aux champs de son propre, de pareil reuenu & valeur, situées en la Preuosté & Vicomté de Paris, ne puisse valablement leguer l'vne desdites maisons, ou fermes, pour la commodité tant du legataire que de ses heritiers; non pas l'astreindre à leguer la cinquiesme partie de chacune desdites maisons ou fermes. Si les heritages propres du defunct sont assis en diuerses Coustumes, il faut suiure ce qui a esté ordonné par l'arrest solemnellement prononcé le 13. Aoust, 1575. cy-deuant recité.

leguer vn heritage propre, quand il n'excede point la valeur du quint de tous les propres estans en mesme Coustume.

164

Dauantage, par le 295. article de la nouuelle Coustume de Paris cy-dessus allegué, on peut dire, que le payement des debtes du defunct ne concerne point l'accomplissement de son testament, mais seulement le payement des legs testamentaires, contenus au testament. De faict vn quidam, par le 3. art. de son testament, ayant ordonné toutes & chacunes ses debtes qui apparoistroient estre loyaument par luy deuës, estre payées par les executeurs de son testament: Et apres plusieurs legs particuliers, ledit quidam ayant legué à ses niepces, enfans de sa defuncte sœur, tous & chacuns les meubles, acquests & conquests immeubles, & le quint des heritages propres qui luy appartiendroient au iour de son decez, apres son testament accomply: lesdites niepces demandans deliurance de leur legs, les heritiers des quatre quints des propres auroient requis que lesdites legataires fussent tenuës les acquitter de toutes debtes, obseques, funerailles, & legs testamentaires. Et lesdites niepces legataires ayans offert les acquitter des obseques, funerailles, & legs testamentaires; & soustenu n'estre tenuës acquitter lesdits heritiers des debtes du defunct; & qu'elles estoient seulement tenuës payer desdites debtes au pro rata de ce qu'elles auoient amendé des biens du defunct, encores qu'elles fussent tenuës accomplir le testament d'iceluy defunct: D'autant que le payement des debtes du defunct n'est pas accomplissement du testament du defunct. Car encores que le testateur n'eust pas ordonné que ses

Le legataire qui est chargé d'accõplir le testament du defunct, n'est tenu entierement payer ses debtes.

165

Pourquoy les debtes du defunct ne sont de l'execution & accomplissement de son testament.

debtes fussent payées, il eust tousiours fallu les payer: & le testateur l'ayant ordóné, il n'a faict sinon ce que la loy & la Coustume veulent & ordónent estre faict. Aussi le testateur generalemẽt a ordóné que ses debtes seroient payées par les executeurs de son testament, non pas par ses niepces legataires. En sorte que les legataires qui simplement sont chargez d'accomplir le testament d'vn defunct, ne sont point tenus payer toutes ses debtes: & pour les y astreindre & assuiettir, il est necessaire expressément les charger du payement des debtes. Autrement ils ne sont point tenus entierement les payer, mais doiuent seulement contribuer au payement d'icelles, *pro rata bonorum*. Ainsi qu'il fut aduisé par les Aduocats du Chastelet de Paris, & leur aduis qui est fondé sur ledit quatre-vingts quinziesme article de la Coustume, fut suiuy par les parties litigantes.

166 *Les heritiers estans poursuiuis hypothecairement, sont tenus solidairement payer les debtes du defunct.* Hypotheca est indiuidua.

Il conuient noter que les articles de Coustume cy-dessus alleguez, qui portent que les heritiers sont tenus payer les debtes du defunct, ou esgalement, ou pour portion de l'emolument; se doiuent entendre quand les heritiers sont poursuiuis personnellement. Mais si les heritiers ou aucuns d'eux sont poursuiuis hypothecairement, comme biens tenans, c'est à dire comme detenteurs du total, ou de partie des heritages qui ont appartenu au defunct, obligez & hypothequez à la debte creée par le defunct: chacun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses coheritiers. Comme il est porté par le trois cens trente-troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris: *Cum hypotheca indiuidua sit, tota in toto, & tota in qualibet parte: & pignoris possessor integrum debitum soluere teneatur, aut fundo obligato cedere: l. finali. C. si vnus ex pluribus. l. rem hæreditariam. §. idque placebat. ff. de euict. l. pignoris. C. de pignorib.*

167 *Comme la condamnation personnelle, & la cõdamation hypothecaire se doiuent executer cõtre l'heritier en partie d'vn defunct.*

168 Hypothecaria actione rem tantum persequimur, & non personam.

Tellement que celuy qui est heritier pour vn quart d'vn defunct, estant condamné personnellement comme heritier, payer sa part & portion hereditaire, qui est le quart de la somme de cent escus en laquelle le defunct estoit obligé par breuet passé pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, & hypothecairement comme detenteur de partie des heritages qui ont appartenu au defunct à payer toute la somme: La condamnation personnelle qui est pour vn quart, s'executera sur tous les biens meubles & immeubles appartenans à l'heritier, encores qu'ils ne soient pas venus de la succession du defunct. Et la condamnation hypothecaire pour les trois autres quarts, s'executera seulement sur les heritages demeurez par le decez du defunct, obligez à la debte, detenus par l'heritier condamné: lesquels on pourra faire saisir, crier & adiuger par decret: sans pouuoir faire saisir, ny prendre par execution les autres biens de l'heritier condamné, comme il sera cy-apres amplement monstré. Car en l'action, ou bien en la condamnation hypothecaire donnée contre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, n'y a aucune personnalité, ains vne simple realité. *Et quemadmodum rei vendicatio rem petitam tantum respicit, quam à detentore tanquam nostram, restitui nobis contendimus:* aussi, *actio hypothecaria (quæ realis est) rem obligatam tantum respicit, & eius detentorem persequimur, vt aut fundo obligato cedat, aut totum debitum soluat.* C'est à dire selon l'vsance de France, qu'il soit permis au

creancier faire saisir, crier, & adiuger par decret l'heritage obligé à sa debte, pour des deniers procedãs de la vente d'iceluy estre payé de son deub: si mieux l'heritier detenteur & proprietaire de la chose obligée ne le veut payer de son deub. Non pas que le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à vne debte soit tenu precisément payer, ou quitter & deguerpir l'heritage obligé: mais sur le detenteur & proprietaire, on fera saisir, crier, & adiuger l'heritage obligé, si volontairement il ne veut payer le creancier. Tellement que quand on dit, *Aut soluat, aut cedat fundo obligato: id est permittat vt fundus obligatus vendatur*, permette & delaisse l'heritage obligé, pour estre sur luy saisi, crié & adiugé par decret. Ainsi s'entend le cent-vniesme article de la nouuelle Coustume de Paris: & la loy finale, *C. si vnus ex pluribus hær. dibus creditoris, vel debitoris partem suam debiti soluerit vel acceperit*. 169 *Comme se pratique en France*, Aut cedat, aut soluat.

Ce qu'il faut entendre en simple debte creée par le defunct soubs l'obligation de ses biens. Car en rente constituée par le defunct, l'heritier en partie du defunct, detenteur de partie des heritages dudit defunct, est tenu par la Coustume personnellement payer tous les arrerages escheuz de son temps, & pour le payement d'iceux peut estre executé en tous ses biens, iusques à ce qu'il ait deguerpy en Iustice tous les heritages qu'il detient, estans de la succession de celuy qui a creé la rente. 170 *La condamnation hypothequaire ne s'estend que sur les biens du defunct, & non sur ceux de l'heritier.*

Ce qui a esté cy dessus dict, est tellement & si estroittement obserué, qu'en execution de condamnation hypothecaire donnée contre l'heritier, on ne peut saisir sinon les heritages demeurez par le decez du defunct, aduenus à l'heritier, & non les heritages qui d'ailleurs appartiennent à l'heritier: Parce que l'hypotheque creée par le defunct sur ses biens presens & à aduenir, ne s'estend aucunement aux biens qui appartiennent l'heritier d'ailleurs que par la succession du defunct, selon le texte exprés, *in l. Paulus respondit. ff. de pignor. Glo. in l. aßiduus. in verbis, licet anterioris, versiculo, item an bona. C. qui pot. in pign.*

Et supposé que par l'obligation passée par le defunct pour somme de deniers, ou bien pour rente cõstituée, le defunct ait obligé non seulement ses biens meubles & immeubles, presens & aduenir; mais aussi ceux de ses hoirs & ayans cause: Toutesfois l'obligation de ses hoirs & ayãs cause, se resout en pure personalité: *eatenus quatenus bona defuncti ad hæredes suos, vel ius ab eo habentes perueniunt*: suiuant la loy premiere, *C. com. de leg. in verbis, sed tantum earum rerum, quæ à testatore ad eum peruenerunt*. En ce faisant, les biens appartenans aux heritiers d'ailleurs que par la succession du defunct, pareillement les biens qui d'ailleurs appartiennent à ceux qui ont droict du defunct par donation, vendition ou autrement, ne seront point par le moyen de la conuention susdite, affectez, obligez, ne hypothequez à la debte du defunct, ou rente par luy constituée: selon le texte *in l. rem alienam. vers. non est idem dicendum. ff. de pig. act. l. seruo. C. de test. man. l. si seruo. ff. qui & à quib. man. lib. non fiant*. La raison est parce que pour constituer droict d'hypotheque sur vn heritage, il est necessaire que le constituant, lors & au temps de la creation de l'hypotheque, 171 *L'obligatiõ des biens de ses hoirs se resout en pure personalité.*

ſoit proprietaire de l'heritage lequel il oblige & hypotheque au payement de ſa debte ou bien ait droict en l'heritage, par le moyen duquel il le puiſſe obliger & hypothequer : Ou bien ſi deſlors de ladite creation d'hypotheque le debteur n'eſt proprietaire dudit heritage, *ſaltem*, il faut que ſuiuant le cas de la loy, *rem alienam. ff. de pig. act.* il ſuccede au proprietaire dudit heritage, *aut quoquo titulo nanſciſcatur* la proprieté d'iceluy heritage : *vt ſaltem vtiliter pignus conualeſcat.* Auſſi que le creancier ſçait certainement que ſon debteur n'a aucun droict és biens de ſon futur heritier, qui eſt incertain & incogneu : *l. ante omnia. ff. de probat. l. & quæ nondum. §. quod dicitur. ff. de pignoribus. Licet res hæredis, vel aliena legari poſſit à teſtatore. l. vnum ex familia. §. ſi rem. de legat. 2. §. ſi res aliena. Inſtit. de legatis. Imò verò res aliena poſſit vendi ab eo, qui nullum ius in ea habet. l. rem. ff. de contr. emp. Ita tenet Ioan. Faber in §. fuerat. verſ. Quid ſi teſtator ea obligaſſet expreſſè. Inſtit. de act. & in d. l. aſsiduis.* En ſorte que ſi l'heritier apres le treſpas du defunct vend quelques heritages qui luy appartenoient d'ailleurs que par la ſucceſſion du defunct : le creancier dudit defunct, ſoit de ſimple debte ou rente, n'a aucune action perſonnelle ny hypothecaire contre l'acquereur dudit heritage : comme les mots ſuſdits, de ſes hoirs & ayans cauſe, n'emportans aucune hypotheque ſur les biens de l'heritier pour le tout, ou en partie de celuy qui les a obligez, ſans le conſentement dudit heritier. Et ainſi communément eſt tenu & pratiqué.

Toutesfois aucuns ſont d'aduis contraire ; & dient que l'hypotheque par conuention expreſſe creée par le defunct ſur les biens de ſes hoirs, eſt bonne & valable, pour auoir effect & droict d'hypotheque ſur les biens appartenans à ſes heritiers, chacun pour telle part & portion qu'il eſt heritier dudit defunct, & non pour d'auantage : & maintiennent que les heritiers du defunct s'eſtans portez heritiers ſimples, ont taiſiblement approuué, conſenty & ratifié l'hypotheque creée par le defunct ſur les biens qui leur appartiennẽt d'ailleurs que par la ſucceſſion du defunct ; & ce pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, cõme cenſez meſme perſonne que le defunct, & le repreſentans ; & comme l'obligation du defunct eſtant tranſmiſe & transferée à chacun des heritiers pour ſa portion hereditaire. Auſſi que par l'adition pure & ſimple de l'heredité, y a confuſion de biens & de patrimoines. Ainſi qu'il eſt amplement traicté *per Baldum in l. cum à matre. C. de rei vendicat.* Tellement que ſi le defunct a conſtitué cent liures de rente, & ait delaiſſé quatre heritiers, les biens de chacun des heritiers à eux appartenans d'ailleurs que par la ſucceſſion du defunct, ſeront du iour du decez du defunct, (qui eſt le temps de l'adition d'heredité) obligez & hypothequez au payement & continuation du quart des cent liures de rente, conſtituée par le defunct, qui ſont vingt-cinq liures de rente à chacun deſdits heritiers. Si le defunct n'a laiſſé qu'vn heritier, les biens qui d'ailleurs luy appartiennent, ſeront obligez au payement de la totalité de la rente. En ce faiſant ſi leſdits heritiers apres le treſpas du defunct vendent quelques heritages qui leur appartiennent d'ailleurs que par la ſucceſſion du defunct ; l'acquereur d'iceux pourra eſtre pourſuiuy hypothecairement comme detenteur, à fin

de payer la portion de la rente, ou de la debte qui estoit deuë personnellement par l'heritier vendeur, soit vn tiers, vn quart, ou le total, selon l'opinion susdite. Et quant aux biens de ceux qui ont droict à tiltre particulier du defunct, lesquels biens n'ont appartenu audit defunct, ils ne sont par la clause & conuention susdite aucunement obligez au payement des debtes du defunct. Pour confirmation de leur opinion, alleguent la loy finale, *ff. rem rat. haberi. l. si Titio. ff. de pign. l. si quis ita legatus. §. quod constitutum. ff. de man. test. Ita tenent Bald, & Angelus in l. assiduis. C. qui pot. in pign. Et hoc propter conuentionem defuncti. Glo. marginalis in d. l. Paulus respondit. ff. de pign.* 172

Et en cet endroit conuient noter, qu'en France l'action hypothecaire, que nous appellons *quasi Seruianam vel hypothecariam*, s'intente principalement contre le tiers detenteur & proprietaire, à ce que l'heritage par luy detenu, acquis de tel, soit declaré affecté, obligé, & hypothequé au payement de telle debte, ou de telle rente, ou du recours de garantie de tel heritage: & non contre le debteur & obligé, comme elle souloit s'intenter par la disposition de droict commun, à ce qu'il fust condamné delaisser au creancier la possession & iouyssance de l'heritage hypothequé; pour d'iceluy iouyr par le creancier, & en prendre les fruicts, iusques à ce qu'il fust payé de son deub. *Ideoque huiusmodi actio auocatoria dicebatur, quia per eam creditor possessionem rei obligatæ, siue pignoris auocabat, & pignus tenebat, donec debitum sibi persolutum fuisset:* Ou bien requeroit qu'il fust permis vendre le gage qui luy auoit esté baillé. Ce qui n'est pratiqué en France: mais à faute de payement, en vertu de l'obligation ou de la condamnation obtenuë contre le debteur, on faict saisir, crier & adiuger par decret les heritages du debteur obligé & condamné: *l. si ea lege. C. de vsur. l. si cum venditor. ff. de euict.*

En France l'hypothecaire ordinairement s'intête contre le tiers detenteur, & non cötre l'obligé.

173

Pour faire cesser le doute susdit, & acquerir au creancier d'vn defunct hypotheque sur les biens de ses heritiers, qui leur appartiennēt d'ailleurs, que par la succession du defunct, & ce pour telles parts & portions qu'ils sont heritiers, & non pour d'auantage: Sera besoin les poursuiure en Iustice, & faire condamner au payement de la somme de deniers qui est deuë audit creancier, au payement & continuation de la rente qui luy a esté constituée par le defunct. Et lors le creancier aura hypotheque sur les biens de l'heritier ou heritiers du condamné, du iour de la sentence ou arrest de condamnation, suiuant l'Ordonnance. Tellement que si apres ce iugement portant condamnation, l'heritier vend quelques heritages qui luy appartenoient d'ailleurs que par la succession du defunct, l'acquereur d'iceux pourra hypothecairemēt estre poursuiuy par le creancier, s'il est question d'vne somme de deniers pour vne fois payer. Et s'il est question de rente constituée, ledit acquereur pourra estre poursuiuy personnellement & hypothecairement, pour le payement & continuation de la rente, suiuant la Coustume de Paris. Ou bien le creancier fera passer tiltre nouuel par les heritiers du defunct, de la rente qui luy estoit deuë par ledit defunct, auec l'obligation & hypotheque des biens desdits heritiers.

Le creancier du defunct, pour auoir hypotheque sur les biens des heritiers, dois obtenir condamnation à l'encontre d'eux

174 Partant vn heritier bien aduisé, quand il passera tiltre nouueau & recognoissance d'vne rente constituée par le defunct, auquel il aura en partie succedé, n'obligera au payement & continuation de la rente, sinon les biens qui luy sont aduenus, & dont il iouyt comme heritier du defunct, & non ses heritages propres, & qui d'ailleurs luy appartiennent. Et si le creancier ne se veut contenter, il obligera ses heritages propres, & ceux qui d'ailleurs luy appartiennent, au payement & continuation de la part & portion de la rente, pour laquelle il aura succedé au defunct, soit vn tiers, soit vn quart, ou autre portion. Laquelle hypotheque l'heritier ne pourra bonnement refuser: parce qu'estant condamné, elle sera creée sur ses biens du iour de la condamnation, suiuant l'Ordonnance, comme dit est. Et si vn mary, lequel à cause de sa femme, ou bien la femme duquel de luy authorisée a esté heritiere d'vn defunct, passe auec sa femme tiltre nouuel d'vne rẽte constituée par le defunct, parent de sa femme, il n'obligera pas au payement & continuation de la rente ses heritages propres, ny les heritages de la communauté; d'autant qu'il n'est que simple administrateur des heritages propres de sa femme: mais obligera les heritages qui sont aduenus à sa femme par le decez du defunct; ensemble les heritages propres de sa femme, pour la part & portion que sa femme aura esté heritiere du defunct qui a constitué la rente.

Comme l'heritier doit passer tiltre nouueau de la rente constituée par le defunct.

Si le defunct a constitué vne rente, soit de cent liures tournois, ou d'autre somme; & l'heritier pour vn quart est condamné tant personnellement, comme heritier, que hypothecairement comme detenteur & proprietaire de partie des heritages qui ont appartenu au defunct, payer quatre années d'arrerages escheuës au iour du decez du defunct. Aussi est condamné tant personnellement que hypothecairement, comme detenteur, payer deux années d'arrerages escheuz depuis le decez du defunct, au iour sainct Remy, 1585. ceux depuis escheuz, & qui cy-apres escherront aux quatre termes à Paris accoustumez, & passer tiltre nouuel de la rente. La condamnation personnelle qui est d'vn quart, pour le regard des arrerages escheuz auparauant le decez du defunct, s'executera sur tous les biens de l'heritier: Et la condamnation hypothecaire des trois autres quarts, s'executera seulement sur les heritages du defunct, detenus par l'heritier, sans aucune discussion, comme il a esté cy dessus clairement monstré, non pas sur les meubles & autres biens immeubles qui appartiennent à l'heritier d'ailleurs que par la succession du defunct: parce que pour lesdits trois quarts n'y a aucune personnalité: & n'y a vnion de l'action personnelle auec l'hypothecaire que pour vn quart seulement: ce qu'il conuient noter. Et quant à la condamnation personnelle & hypothecaire dõnée pour les arrerages escheuz depuis le decez du defunct, que l'heritier a esté detenteur & proprietaire de partie de l'heritage obligé: ceste condamnation s'executera sur tous les biens meubles & immeubles qui appartiennent à l'heritier, prouenus tant de la succession du defunct que d'ailleurs. Parce que l'heritier, du iour de sa detention, & dés l'instant qu'il a esté detenteur & proprietaire de partie de l'heritage hypothequé à la rente, il a esté par la Coustume de Paris personnellement

Comme la condamnation personnelle & hypothecaire donnée contre vn heritier en partie d'vn defunct se doit executer.

obligé au payement de tous les arrerages qui escherroient à cause de ladite rente depuis ladite detention, comme escheuz de son temps: en sorte que l'execution se faict en vertu de la condamnation personnelle donnée par la Coustume.

Toutesfois aucuns sont d'aduis, que quand l'heritier pour vn quart est condamné personnellement & hypothecairement payer les arrerages d'vne rente constituée par le defunct, duquel il est heritier, escheuz auparauant le trespas dudit defunct: Que le creancier de la rente, pour le payement du total des arrerages, qui luy sont deubs & adiugez, escheuz auparauant ledit trespas, peut en vertu de son iugement, non seulement faire saisir les heritages escheuz par le trespas du defunct; mais aussi tous les meubles & immeubles, qui appartiennent audit heritier d'ailleurs, que par la succession du defunct. Parce que l'heritier estant personnellement obligé pour le quart desdits arrerages, l'action personnelle concurre, & est vnie auec l'hypothecaire, & que le defunct est representé en la personne de l'heritier, *iure transmißionis & confusionis bonorum*. Auquel cas ne faut point de discussion: & selon leur aduis on se peut adresser à l'heritier pour le tout, & le faire executer en ses meubles, & autres biens pour le tout: sauf son recours contre les coheritiers. Et le semblable dient deuoir estre obserué quand le defunct doit par breuet la somme de cent escus, au payement de laquelle il a obligé tous ses biens, & a delaissé quatre heritiers. Tellement qu'ils maintiennent qu'en vn seul cas le detenteur & proprietaire d'vn heritage, ou de droict immobilier, ne peut estre executé en ses meubles & autres biens, pour les arrerages qui ne sont escheuz de son temps, ou pour la debte qui n'a esté creée par le detenteur de l'heritage hypothequé: Qui est, quand l'heritage hypothequé est detenu par vn tiers qui est estranger, en la personne duquel n'y a aucune obligation personnelle, mais seulement action hypothecaire, laquelle ne se peut executer, que par la saisie & vente de l'heritage hypothequé. 175

Sçauoir si l'heritier pour vn quart peut estre executé pour tous les arrerages escheuz du viuant du defunct.

Partant quand il est question du payement des arrerages d'vne rente, on condamne le tiers detenteur personnellement & hypothecairement payer les arrerages de son temps, & hypothecairement les precedens. Et s'il est question d'vne debte de somme de deniers, ou bien d'vn recours de garantie, on declare l'heritage possedé par le tiers detenteur, obligé, & hypothequé au payement de la debte, ou du recours de garantie: Pour discussion preallablement faicte, & l'ordre de droict gardé, estre saisy, crié, vendu, & adiugé par decret, pour les deniers, &c. Mais suiuant leur aduis, quand vn heritier est condamné personnellement, & hypothecairement au payement des arrerages d'vne rente, ou d'vne debte, encores que personnellement il ne doiue qu'vn tiers ou vn quart, ou autre portion desdits arrerages, ou de ladite debte, il pourra pour tous les arrerages adiugez, ou pour toute la debte adiugée estre executé en tous ses biens meubles & immeubles, au moyen de l'vnion & concurrence de la personnelle auec l'hypothecaire, supposé que la personne ne soit que pour vn tiers, ou pour vn quart. 176

Forme de condamner vn tiers detenteur pour les arrerages d'vne rente.

Resolution de la questiō cy-dessus. Neantmoins la premiere opinion semble estre plus equitable, que la condamnation personnelle se peut executer sur tous les biens de l'heritier, & la condamnation hypothecaire sur les biens aduenus à l'heritier par la succession du defunct, comme il a esté cy-dessus deduit. Attendu que l'heritier, outre sa portion hereditaire, ne represente point le defunct, *sed extranei loco habetur.* Aussi qu'au cas susdit, n'y a vnion pour le tout de l'action personnelle auec l'hypothecaire, ains pour partie seulement: Et que ceste vnion ne peut, sinon oster la discussion, & faire que sans discussion on puisse de plein vol, saisir, crier & adiuger par decret l'heritage obligé. Non pas que pour le payement de tous les arrerages escheuz du viuant du defunct, ou pour le payement de toute la debte creée par le defunct, on puisse faire executer l'heritier pour vn tiers, ou pour vn quart du defunct, en tous les biens meubles & immeubles qui appartiennent audit heritier d'ailleurs, que de la succession du defunct. Ioinct que les sentences & iugemens qu'on donne contre les heritiers, portent ordinairement ces mots, Condamnez personnellement pour telles parts & portions qu'ils sont heritiers, & hypothecairement comme biens tenans chacun pour le tout. Suiuant lesquels iugemens & condamnations les executions doiuent estre reiglées, comme il a esté cy-deuant amplement deduit.

177 *Difference entre l'obligation personnelle legale contre l'heritier en partie d'vn defunct, & l'obligation personnelle coustumiere contre ledit heritier.* En ce faisant quand il est question de rentes, on cognoist qu'en la personne de l'heritier en partie d'vn defunct il y a deux obligations personnelles. L'vne est legale, baillée par la loy contre tous les heritiers, laquelle concerne tant le payement & continuation de la rente, que les arrerages escheuz du viuant, & apres le trespas du defunct. Et ceste obligation, ou bien condamnation personnelle, ne se peut executer sur les biens appartenans audit heritier, soit de la succession du defunct ou d'ailleurs, que pour la portiō hereditaire dudit heritier, qui est vn tiers, ou vn quart, ou autre portion: *l.2.C.de hær.act. l.1.C.si cert.pet.l.manifesti iuris. C.si vnus ex plurib.* L'autre obligation personnelle est coustumiere, baillée par la Coustume de Paris, contre l'heritier en partie d'vn defunct, detenteur & proprietaire de partie des heritages qui furent au defunct. Et ceste obligation, ou bien condamnation personnelle ne s'estend aucunement aux arrerages escheuz du viuant du defunct; mais seulement au payement & continuation de la rente pour l'aduenir, & aux arrerages escheuz depuis le trespas du defunct, pour lesquels l'heritier est personnellement obligé par la Coustume. Et peut estre executé en tous ses biens pour le payement de tous les arrerages escheuz depuis ledit decez: Parce que dés l'instant d'iceluy decez, ledit heritier a esté faict detenteur & proprietaire de partie des heritages du defunct: consequemment personnellement obligé à tous les arrerages de la rente deuë par le defunct, escheuz depuis ledit decez, comme escheuz du temps dudit heritier.

178 *Par la sentence on distingue l'o-* Et par la sentence donnée contre l'heritier en partie d'vn defunct, on a accoustumé, comme dit est, de distinguer les deux obligations, ou condamnations personnelles, & dire, Condamné personnellement pour telle part & portion qu'il est heritier du defunct, & encores personnellement

& hy-

& hypothecairement comme detenteur & proprietaire de partie des heritages du defunct, pour le tout payer, & continuer chacun an aux quatre termes à Paris accoustumez, les cent liures de rente dont est question, & payer les arrerages escheuz depuis le decez du defunct, & qui cy-apres escherront. Et quant aux arrerages escheuz auparauant le trespas, condamné personnellement les payer pour telle part & portion qu'il est heritier du defunct, & hypothecairement pour le tout, & passer tiltre nouuel de ladite rente : sauf son recours contre ses coheritiers & autres qu'il verra bon estre. Ou bien quand il n'y a point d'arrerages precedens le decez, & qu'ils sont plusieurs heritiers : on dit, Condamnez payer & continuer à tel chacun an aux quatre termes à Paris accoustumez, cent liures tournois de rente, luy payer tant d'années d'arrerages escheuz tel iour, ceux depuis escheuz, & qui cy-apres escherront : & ce personnellement, pour telles parts & portions que les defendeurs sont heritiers du defunct ; & encores personnellement & hypothecairement chacun pour le tout, comme detenteurs & proprietaires des heritages qui furent au defunct, partie ou portion d'iceux, suiuant la Coustume. En ceste sentence est l'obligation, ou bien condamnation personnelle legale : laquelle ne se peut executer sur les biens de chacun des condamnez, que pour leur portion hereditaire, qui est vn tiers ou quart. Pareillement est la condamnation personnelle coustumiere, laquelle est executoire pour le tout, & solidairement sur tous les biens de chacun des condamnez, tant meubles qu'immeubles prouenus tant de la succession du defunct que d'ailleurs.

[O]bligation legale, & la coustumiere donnée contre l'heritier detenteur, auec la forme de ladite sentence.

Toutesfois il conuient noter que communément & ordinairement és demandes faictes contre plusieurs heritiers detenteurs d'heritage d'vn defunct, ny és sentences contre eux données, on n'accumule pas l'obligation, ny la condamnation personnelle baillée par la Coustume, auec la demande hypothecaire, ou bien auec la condamnation hypothecaire, comme elle est cy-dessus conioincte & cumulée. Mais en matiere de rentes, on conclud seulement contre plusieurs heritiers, à ce que personnellement chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct, & hypothecairement comme detenteurs & proprietaires des heritages demeurez par le trespas du defunct, chacun pour le tout soient condamnez payer & continuer les cent liures de rentes constituées par le defunct. Et conformément à ceste demande ils sont condamnez, & est l'vsage & stil commun. Tellement qu'encores que le demandeur ait requis que les heritiers soient condamnez personnellement pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct, luy payer la rente par luy demandée : & encores soient condamnez personnellement & hypothecairement, chacun pour le tout, comme detenteurs des heritages, qui ont appartenu au defunct, ny payer & continuer ladite rente, & ce suiuant la Coustume : Neantmoins les Iuges ordinaires, ny mesmes la Cour de Parlement ne condamne les heritiers, sinon personnellement, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers du defunct, & hypothecairement comme detenteurs des heritages qui luy ont appar-

179 *Es demandes & sentences l'obligation personnelle baillée par la Coustume ne s'acumule pas ordinairement auec l'obligation hypothecaire.*

tenu, partie ou portion d'iceux, chacun pour le tout, payer & continuer la rente, de laquelle est question. Et dit-on qu'en ceste condamnation hypothecaire est annexée & comprise l'obligation personnelle, introduite par la Coustume de Paris. En sorte qu'en vertu de ceste condamnation hypothecaire, l'heritier en partie du defunct, voire le tiers detenteur sera contraint au payement de tous les arrerages, qui seront escheuz de son temps, par execution & vente de tous ses biens prouenus tant de la succession du defunct que d'ailleurs.

180 *L'obligation personnelle coustumiere est accessoire à l'action hypothecaire.*

Et par ce moyen on peut cognoistre que l'obligation personnelle introduitte par la Coustume de Paris contre le detenteur de l'heritage obligé, n'est pas censée la premiere & principale obligation, comme est l'obligation personnelle baillée par la loy, laquelle est censée premiere & principale obligation, & l'action hypothecaire est seulement accessoire à l'obligation personnelle baillée par la loy. Mais l'obligation personnelle baillée par la Coustume est censée accessoire à l'action hypothecaire: d'autant qu'elle est baillée à cause & en consequence de la detention & proprieté de l'heritage obligé & hypothequé à la rente, contre le detenteur & proprietaire dudit heritage, & non contre autre. Et cela se cognoist manifestement en vn tiers detenteur d'heritage obligé à vne rente, contre lequel n'y a aucune obligation, ny action personnelle baillée par la loy. Neantmoins parce qu'il est detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à la rente, la Coustume l'oblige personnellement du iour de sa detention, à payer tous les arrerages escheuz depuis le iour de ladite detention, comme escheuz de son temps. Et pour le payement desdits arrerages, ledit detenteur & proprietaire peut estre executé en tous ses biens, tout ainsi que s'il estoit obligé au payement d'iceux, pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris. *Obligatio enim legalis siue statuaria æquiparatur obligationi conuentionali, & ex ea datur condictio ex lege, quæ personalis est, cum pactum & statutum æquiparentur. l. fin. Cod. de fid.*

181 *Si on doit cõclurre hypothesairement & personnellemẽt suiuant la Coustume, aut è conuerso.*

Et l'obligation personnelle baillée par la Coustume contre le detenteur de l'heritage obligé, estant accessoire à l'action hypothecaire & baillée en consequence de la detention : il semble qu'il seroit bon de conclurre contre l'heritier en partie du defunct, à ce que hypothecairement & personnellement pour le tout, comme detenteur, il soit condamné payer & continuer la rente de laquelle est question, & les arrerages escheuz depuis le decez, & qui cy-apres escherront : En ce faisant preferer la condamnation hypothecaire à la condamnation personnelle baillée par la Coustume : comme l'hypothecaire estant la principale, & la personnelle estant accessoire. Et ainsi a esté ordonné par arrest solemnellement prononcé le 9. Aoust 1591. cy-dessus recité : Par lequel Maistre Nicolas de la Court & sa femme, comme detenteurs, à tiltre de doüaire coustumier, de la moitié des propres & acquests de defunct de Valles, ont esté condamnez hypothecairement & personnellement, tant & si longuemẽt qu'ils seront detenteurs & iouyssans desdits biens, payer & continuer cinquante liures de rente, qui estoit deuë par ledit defunct, les arrerages escheuz & qui escherroient à l'aduenir. Toutesfois on a accou-

stumé de preposer l'action personnelle à l'hypothecaire, *quasi dignior sit & efficacior.*

Aussi il conuient noter qu'en la sentence cy-dessus recitée donnée contre l'heritier en partie du defunct, & detenteur en partie des heritages d'iceluy, il y a au premier chef d'icelle concernant le payement & continuation de la rente & des arrerages escheuz depuis le trespas du defunct, & qui apres escherront, trois condamnations, à sçauoir la condamnation personnelle, suiuant l'obligation legale, contre l'heritier; la condamnation personnelle, suiuant l'obligation personnelle baillée par la Coustume contre ledit heritier, comme detenteur; & la condamnation hypothecaire, en consequence de l'action hypothecaire baillée par la loy, & par la Coustume contre ledit heritier detenteur. Et neantmoins quand il est question de mettre à execution la sentence susdite pour le premier chef d'icelle, on ne s'ayde sinon de la condamnation donnée suiuant l'obligation personnelle baillée par la Coustume: d'autant qu'elle s'execute, pour le payement de tous les arrerages escheuz depuis le trespas du defunct, sur tous les biens tant meubles qu'immeubles du condamné, procedans tant de la succession du defunct, que d'ailleurs. Et la condamnation donnée contre l'heritier, en qualité d'heritier, ne se peut executer sur les biens dudit heritier condamné, sinon pour la part & portion pour laquelle il est heritier, soit vn tiers, ou vn quart. Et la condamnation hypothecaire ne se peut mettre à execution, sinon par saisie, criées & adiudication par decret des heritages qui appartiennent à l'heritier condamné, par le decez & succession du defunct. Partant on s'ayde de la condamnation donnée suiuant l'obligation personnelle baillée par la Coustume, comme plus ample, & ayant plus d'effect, de force & de vigueur, que les deux autres condamnations.

Et au second chef de ladite sentence, concernant le payement des arrerages de la rente escheuz du viuant du defunct, y a deux condamnations. L'vne est personnelle suiuant l'obligation legale donnée contre l'heritier en partie du defunct, laquelle pour le payement desdits arrerages, ne peut estre mise à execution contre ledit heritier, sinon pour telle part & portion qu'il est heritier du defunct, soit vn tiers, ou vn quart, & non pour d'auantage. L'autre condamnation est hypothecaire, & en vertu d'icelle apres commandement faict à l'heritier condamné, on peut pour le payement de tous les arrerages deubs & escheuz du viuant du defunct, faire saisir, crier, & adiuger tous les heritages qui ont appartenu au defunct, desquels l'heritier condamné iouyt, & qui luy sont aduenus par le decez & succession du defunct: & ce sans aucune discussion ny diligence faicte contre les autres heritiers, parce que l'action personnelle concurre auec l'hypothecaire: aussi suiuant le 101. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et audit second chef de la sentence susdite n'y a aucune condamnation personnelle suiuant la Coustume: Parce que l'obligation personnelle baillée par la Coustume contre l'heritier detenteur, ou contre le tiers detenteur de l'heritage obligé, ne commence, & n'a effect que du iour de la detention & iouyssance de l'heritage

obligé à la rente, de laquelle est question: laquelle detention & iouyssance ne peut estre en la personne de l'heritier, sinon du iour du decez du defunct, & non auparauant iceluy. Aussi l'action personnelle donnée par la Coustume n'est point baillée contre le tiers detenteur, pour les arrerages precedens sa detention, pour lesquels il est seulement tenu hypothecairement; mais pour les arrerages escheuz depuis sa detention, au payement desquels il est tenu personnellement & hypothecairement: en sorte qu'à faute de payement d'iceux il peut estre executé en tous ses biens meubles & immeubles.

182 *L'action personnelle baillée par la Coustume, n'est point donnée pour les arrerages escheuz auparauant la detention.*

Partant quand l'heritage hypothequé à vne rente est suffisant pour le payement & continuation d'icelle, & des arrerages qui en sont deubs; le creancier qui veut euiter inuolution de proces, & ne point entrer en la dispute de la qualité d'heritier, ny en la distinction de l'action personnelle legale, qui doit estre intentée contre l'heritier en partie du defunct en qualité d'heritier, ny de l'action personnelle baillée par la Coustume, qui doit estre intentée contre ledit heritier, comme detenteur, ny de l'action hypothecaire qui pareillement peut estre proposée contre ledit heritier comme detenteur: doit poursuiure l'heritier du defunct, qui a constitué la rente, comme tiers detenteur, contre luy conclure à ce qu'il ait à declarer, s'il est detenteur & proprietaire des heritages obligez, partie ou portion d'iceux, dés & depuis quel temps: & si tel se dit & declare, il soit condamné personnellement & hypothecairemēt, suiuant la Coustume, payer & continuer telle rente, auec les arrerages escheus, & qui cy-apres escherront à cause d'icelle. Car pour les arrerages escheuz depuis sa detention, il le fera executer en tous ses biēs, & pour les arrerages precedens il fera saisir l'heritage obligé sans aucune discussion, cōme il est porté par ledit 101. art. de la Coust. de Paris. Et l'action personnelle legale que le creancier a contre l'heritier de son obligé, luy demeure saine & entiere, pour l'intenter quand besoin sera, dont il fera protestation par sa demande. Les autres ne veulent laisser en arriere la qualité d'heritier, la ioignent auec la qualité de detenteur, & concluent contre l'heritier en partie du defunct, A ce que comme heritier & detenteur de partie des heritages du defunct, il soit condamné payer chacun an au demandeur cent liures de rente, qui luy a esté constituée par le defunct, luy payer cinq années d'arrerages escheuës au iour S. Remy dernier, ceux depuis escheuz, & qui cy-apres escherront. Et estiment ceste demande & condamnation donnée suiuant icelle estre fort bonne, briefue & claire, comme pure personnelle, & executoire sur tous les biens du condamné. Ce qui est vray, pourueu qu'il n'y ait point d'arrerages escheuz auparauant le decez du defunct: car au payement d'iceux l'heritier, encores qu'il soit detenteur, n'est tenu personnellement que pour sa portion hereditaire, comme il a esté cy-dessus declaré. Tellement que la condamnation susdite se resoult, & se doit entendre, suiuant l'obligation personnelle baillée par la Coustume contre le detenteur du iour de sa detention, & pour les arrerages escheuz depuis icelle, & non auparauant. Aussi il est bon à ceste demande adiouster la demande & condamnation hypothecaire, qui est, Que

tous & chacuns les heritages & biens immeubles demeurez par le trespas du defunct, possedez par le defendeur, soient declarez affectez, obligez & hypothequez au payement & continuation desdites cent liures de rente: pour à faute de payement des arrerages d'icelle, estre saisis, criez & adiugez par decret, & les deniers procedez de la vente d'iceux baillez au demandeur iusques à la concurrence de son deub.

Ce qui a esté dict cy-dessus de l'heritier en partie du defunct, detenteur de partie des heritages de la succession, qu'il peut estre executé en tous ses biens pour les arrerages des rentes constituées par le defunct, escheuz depuis sa detention, sauf son recours contre ses coheritiers: se doit entendre de l'heritier simple, non pas de l'heritier par benefice d'inuentaire; lequel ne peut estre executé pour les arrerages escheuz de son temps, à cause des rentes constituées par le defunct, és biens qui luy appartiennent d'ailleurs que par la succession du defunct, suiuant l'arrest de la Cour cy-apres recité & daté.

Ce que dessus se doit entendre de l'heritier simple, & non de l'heritier par benefice d'inuentaire.

On a demandé si en la Coustume de Paris l'action hypothecaire de quarante ans contre l'obligé & l'heritier de l'obligé est receuë, lors que l'action personnelle est esteinte par trente ans, pendant lesquels on n'a esté aucunement payé, & n'a-on faict aucune poursuitte: & si apres les trente ans passez on peut agir hypothecairement, iusques à quarante ans, à compter du iour de l'obligation, contre l'obligé ou l'heritier de l'obligé: soit pour le payement d'vne somme de deniers portée par breuet passé pardeuant Notaires, ou pour le payement & continuation d'vne rente promise par contract, portant hypotheque de tous biens. Et ce suiuant la disposition de droict *in l. cum notissimi. §. quamobrem. C. de præsc. 30. vel 40. an. l. 1. §. ad hæc. C. de annali exc.* Attendu que la Coustume de Paris, au tiltre de prescription, ne faict aucune mention de l'action hypothecaire: & semble qu'elle ne recognoisse que la prescription de trente ans entre aagez & non priuilegiez. D'autant que par le 118. article de ladite Coustume est porté, que si aucun a iouy, vsé, & possedé vn heritage, rente, ou autre chose prescriptible par l'espace de trente ans continuellemēt, tant par luy que par ses predecesseurs franchement, publiquemēt, & sans aucune inquietation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez & non priuilegiez. Et par cest art. de Coustume aucuns sont d'auis, que toute action, mesmes hypothecaire, est tolluë & esteinte: comme du Moulin a adnoté sur le 23. art. de la Coustume de Bourbonnois, pareille à celle de Paris. Les autres ont dit que si l'heritier de bonne foy a iouy & possedé par trente ans, que tant l'action personnelle, que l'action hypothecaire sont prescriptes: mais si on agit contre l'obligé mesmes, qui tousiours a esté en mauuaise foy, ou si l'obligé a possedé pendant quelque temps des trente ans; que l'action hypothecaire demeure iusques à quarante ans. 183

L'action hypothecaire dure quarante ans contre l'heritier de l'obligé en la Coustume de Paris.

Toutesfois on tient tant au Palais qu'au Chastelet, qu'en la Coustume de Paris, l'action hypothecaire dure iusques à quarante ans contre l'obligé, & l'heritier de l'obligé, conformément à la disposition de droict cy-dessus alleguée, laquelle parle generalement, indistinctement, & indefi-

niment de l'obligé & heritier de l'obligé : & par ladite Coustume la disposition de droict n'est point reiettée. En sorte qu'il faut entendre l'article de Coustume cy-dessus recité du tiers possesseur, lequel sans tiltre a possedé par luy ou ses predecesseurs aussi tiers possesseurs, par trente ans l'heritage duquel est question, non pas de l'obligé, ny de l'heritier de l'obligé : comme est porté par la Coustume de Montargis, au tiltre des prescriptions, article 1. Ou bien ledit article de Coustume de Paris est en-

184 tendu des actions personnelles, & non des hypothecaires. Car la *l. 2. C. de luit. pig.* dit, *Intelligere debes vincula pignoris durare, personali actione summota.* Partant encores que l'action personnelle soit esteinte par le temps de trente ans ; toutesfois iusques à quarante ans on pourra hypothecairement conclurre contre l'obligé, ou son heritier : A ce que tous & chacuns les heritages, rentes, & immeubles, qui furent & appartindrent au defunct obligé, desquels l'heritier iouyt à present, & luy appartiennent, soient declarez affectez, obligez, & hypothequez au payement de telle somme de deniers promise par tel breuet, ou au payement & continuation de cent liures de rente constituée tel iour ; ensemble au payement de cinq années d'arrerages escheuz tel iour, ceux depuis escheuz & qui d'oresnauant escherront : pour à faute de payement desdits arrerages, lesdits heritages, rentes & immeubles estre saisis, criez, vendus, & adiugez par decret, les deniers procedans de la vente d'iceux baillez au demandeur, iusques à la concurrence du sort principal & arrerages de ladite rente, frais & loyaux cousts, despens, dommages & interests.

Forme d'agir hypothecairement contre l'heritier de l'obligé.

185 En ce faisant nous ne gardons pas en France pour le regard des prescriptions susdites de trente & de quarante ans, le chap. dernier *de præsc. extra.* ny la reigle de droict Canon, *in cap. possessor. de reg. iu. in 6.* qui porte que *possessor malæ fidei vllo tempore non præscribit, & is qui præscribit in nulla temporis parte rei alienæ conscientiam habere debet.* Mais nous suiuons le droict ciuil, par la disposition duquel le debteur & heritier du debteur prescript l'action personnelle par trente ans, & hypothecaire par quarante ans : encores qu'il sçache bien deuoir la somme de deniers qu'il prescrit ; par ce moyen soit en mauuaise foy. Aussi vn tiers detenteur qui a possedé vn heritage par trente ans continuellement, tant par luy que ses predecesseurs franchement, publiquement & sans inquietation, a acquis la pleine proprieté dudit heritage entre aagez, & non priuilegiez : encores qu'il ne face apparoir d'aucun tiltre de sa possession, & ait sceu que l'heritage qu'il possedoit ne luy appartenoit pas. Et ce au moyen de la negligence du vray seigneur de l'heritage prescrit, qui a esté par l'espace de trente ans, sans en faire action, poursuitte, ne demande, *l. sicut. l. omnes. l. cum notissimi. Cod. de præsc. 30. vel 40. an.* Et à ce que dessus est exprés le 118. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Le chapitre final de præscrip. extr. n'est gardé pour la prescription de trente & quarante ans.

186 Neantmoins en ladite Coustume de Paris, nous suiuons le chapitre dernier *de præscript. extra.* cy-dessus recité, pour le regard de la prescription de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens, non pas la disposition du droict ciuil. Car combien que par la disposition du droict ciuil, *in præscriptione decennali vel vicennali sufficiat bonam fidem fuisse in*

En la prescription de dix & vingt ans la bonne foy doit

initio contractus, ou bien *tempore traditionis, si post contractum res empta aut permutata tradita fuerit.* Tellement que *mala fides medio tempore superueniens possessori vel hæredi possessoris non interrumpit præscriptionem decem annorum inter præsentes, & viginti inter absentes: l. vnica. C. de vsuc. trans. c. placuit. §. si autem nullo. 16. q. 3. l. sequitur. §. de illo. in fine. l. hæres eius. & l. si aliena. ff. de vsuc. l. qui fundum. §. qui bona fide. ff. pro empt.* Toutesfois par les 113. & 114. articles de la nouuelle Coustume de Paris, pour prescrire vn heritage ou rente par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, trois choses sont requises; iuste tiltre, bonne foy tant en la personne du possesseur, que de ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, & possession paisible de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens. En sorte que *scientia rei alienæ vel obligatæ superueniens in persona primi possessoris, vel eius hæredis, aut singularis successoris, impedit præscriptionem decem vel viginti annorum, & sic in omni tempore præscriptionis decennalis vel vicennalis bona fides requiritur, & in omni tēpore possessor non debet habere conscientiam rei alienæ.* A l'exemple de celuy qui de bonne foy possede vn heritage, lequel *vt fructus suos faciat, necessarium est vt in eo perpetua sit bona fides: & si mala fides superuenerit, non lucrabitur amplius fructus. l. bonæ fid. §. in contrarium. l. qui bona fide. ff. de acq. re. do.*

estre perpetuelle en la Coustume de Paris.

Et la raison de la diuersité des prescriptions cy dessus cottées, depend de ce que la prescription de trente & quarante ans est entierement fondée sur la negligence du proprietaire de la chose prescripte, qui n'en a faict aucune poursuitte pendant le temps susdit: *vnde dicitur esse merè odiosa, & introducta in odium desidis, & propria iura contemnentis.* Où au contraire la prescription de dix & vingt ans est totalement fondée sur le iuste tiltre & sur la bonne foy du possesseur de l'heritage: lequel s'il a cognoissance pendant les dix ou vingt ans, que l'heritage qu'il possede est chargé de rente enuers quelqu'vn, ou qu'il appartient à vn autre, sa prescription est interrompuë, & ne peut estre parfaite. *l. fin. C. de ann. exc. d. l. sicut. & l. omnes. & l. cum notissimi. C. de præscr. 30 vel 40. an. Guido Papæ* en ses decisions, q. 416.

Ce que dessus fut plaidé en la Cour le Mardy 21. Iuillet, 1592. Le faict de la cause estoit, Que M. François Board Procureur en Parlement, en l'année 1573. auoit achepté du Seigneur de Chaume, quatre-vingts arpens de bois en la forest de Seguigny, moyennant la somme de deux mil tant de liures. De ces bois ledit Board ayant iouy paisiblement iusques en l'an 1590. il est adiourné à la requeste de Monsieur Rubantel Conseiller en Parlement, à ce que comme detenteur & proprietaire de ces bois, il soit condamné luy payer & continuer chacun an cent liures de rente qui luy estoit deuë & constituée par le Seigneur de Chaume auparauant la vendition desdits bois. Contre ceste demande ledit Board alleguant possession paisible de dix-sept ans, & par le moyen d'icelle, prescription suiuant l'article de Coustume cy dessus allegué: Ledit sieur Rubantel disoit que ledit Board ne pouuoit alleguer prescription, parce qu'il auoit cognu & sceu, que les cent liures de rente dont estoit question, estoiēt deubs audit Rubantel par le Seigneur de Chaume. De faict que tost apres l'achapt desdits bois, ledit Board auoit payé audit Rubantel la somme de

quatre cens tant de liures, faisant partie des deniers procedez de la vente desdits bois, tant pour quelques arrerages desdits cent liures de rente, que pour les despens des procedures: auoit eu main-leuée de la saisie faicte sur le Seigneur de Chaume, & retiré toutes les procedures; par le moyen desquelles il auoit eu certaine cognoissance de la rente dudit Rubantel. Partant n'auoit peu prescrire à l'encontre de luy, ny luy obiicer l'effect de la prescription, par le moyen de la mauuaise foy suruenuë incontinent apres son acquisition, par la cognoissance de ladite rente. A ce ledit Board respondoit & desnioit la science & cognoissance de ladite rente: Et combien qu'à la verité, tost apres son acquisition il eust payé quelques arrerages desdits cent liures de rente: toutesfois il n'auoit pas faict le payement en son nom, ains au nom du Seigneur de Chaume, & comme ayant charge dudit Seigneur de ce faire: en sorte que ledit payement ne pouuoit preiudicier dudit Board en son nom. *l. aduersus. §. tutoribus. ff. de inoff. test. l. quædam. Cod. de adm. tut. Secundò*, disoit, que depuis le payement allegué, il auoit possedé seize ans entiers paisiblement, pendant lesquels il a esté en bonne foy, & estimé que les cent liures de rente, dont estoit question, auoient esté racheptez. Et supposé que pendant le temps susdit, ledit Rubantel eust esté payé par le Seigneur de Chaume des arrerages de sa rente: toutesfois ledit payement ne pouuoit empescher le cours de la prescription dudit Board, suiuant le 115. article de la nouuelle Coustume de Paris. *Tertiò*, disoit que ledit Rubantel deuoit interrompre sa prescription, pour le moins par vn adiournement, suiuant la *l. cum notissimi in principio*, cy-dessus aleguée. Veu que la prescription de dix ans fondée en iuste tiltre & de bonne foy, ne peut, suiuant la disposition du droict ciuil, estre interrompuë que par contestation en cause, & non par simple adiournement. *l. moræ. C. de rei vind. l. naturaliter. & ibi Bart. ff. de vsuc. Quartò*, disoit qu'en tout euenement ledit Rubantel auoit deu vser de quelque sommation & interpellation pour notifier audit Board, & luy donner cognoissance de la rente pretenduë par ledit Rubantel, à ce qu'il peust agir contre son autheur & vendeur, lequel à present est decedé. Et ce à l'exemple d'vn achepteur lequel est tenu de donner à son autheur & garand la poursuitte contre luy faicte, pour raison de l'heritage acheptè: encores que le garand sçache bien la poursuitte qui est faicte contre l'achepteur, autrement l'achepteur n'a point de recours contre son vendeur. Tellement que *certus certiorandus est*. comme dit la Glose, *in. l. 1. §. fin. in verbis, qui non ignorat. ff. de act. empt. Quintò*, disoit que quand on dit que *superueniens mala fides interrumpit præscriptionem*; ou bien que *scientia rei alienæ vel obligatæ impedit præscriptionem*, cela s'entend, *de scientia iniusti tituli*: ce qui n'est au cas de present; d'autant que ledit Board auoit acheptè *à vero domino*. Finalement la Cour a appointté les parties au Conseil. Et depuis, le Samedy 10. Iuillet, 1593. y eut arrest au rapport de Monsieur du Vair, par lequel ledit Board fut condamné payer & continuer la rente, de laquelle il auoit eu cognoissance peu apres son acquisition, & en payer les arrerages dedans vn an, sans despens de l'instance.

Aussi

Auſſi y a eu arreſt de la Cour prononcé le 24. Octobre 1582. au profit de Iean Perdriel bourgeois de Paris, lequel en l'an mil cinq cens ſeptante-cinq, ayant baillé, cedé, & tranſporté vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, ruë Sainct Thomas du Louure: & en contr'eſchange luy ayant eſté cedée vne rente de cent eſcus par an ſur l'Hoſtel de ville, auec promeſſe de la garantir, fournir, & faire valoir; & que à ladite garantie la maiſon demeureroit ſpecialement obligée: Toſt apres ce contract, la maiſon ayant eſté acheptée par Maiſtre Iean Fontenu, ſans la charge & hypotheque de ceſte rente: Toutesfois par ſon contract eſtant porté, que la copie dudit contract d'eſchange auoit eſté baillée audit Fontenu, en ſorte qu'il ne pouuoit deſnier qu'il n'euſt cognoiſſance de ladite rente de cent eſcus. Combien que ledit Fontenu euſt paiſiblement ioüy de ladite maiſon, par ſeize ans entiers, ſans inquietation de ladite rente, eſtimant qu'elle fuſt racheptée, alleguaſt preſcription de dix ans, ſuiuant la Couſtume, & que par ſentence du Preuoſt de Paris, les parties euſſent eſté miſes hors de cour & de proces, ſauf audit Perdriel ſon action contre les heritiers de celuy, auec lequel il auoit contracté: Neantmoins par l'arreſt ſuſdit, la Cour en emendãt le iugement, a declaré la maiſon dont eſtoit queſtion, affectée, obligée, & hypothequée à la garantie, payement, & continuation des cent eſcus de rente mentionnez au proces: & condamné ledit Fontenu payer audit Perdriel deux années & demie d'arrerages de ladite rente eſcheuz au iour S. Iean Baptiſte 1589. ceux depuis eſcheuz, & qui eſcherroient à l'aduenir, ſans deſpens tant de la cauſe principale, que de la cauſe d'appel.

Ce qui a eſté dit cy-deſſus, que l'action hypothecaire ne ſe preſcript contre l'obligé & heritier de l'obligé, que par le temps de quarante ans, ſe doit entendre *in hypotheca conuentionali, quæ per ſe ſtat, & quæ ex conuentione partium oritur.* Comme quand le debteur d'vne rente ou d'vne ſomme de deniers, ou le vendeur d'vn heritage, a obligé & hypothequé au payement de la rente par luy conſtituée, ou au payement de la ſomme par luy deuë, ou à la garantie de l'heritage par luy vendu, ou eſchangé, tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles, preſens & à venir, ceux de ſes hoirs & ayans cauſe: En ce cas la loy ne baille pas ſeulement l'action perſonnelle, laquelle dure trente ans: Mais auſſi elle baille l'action hypothecaire contre l'obligé & ſon heritier, laquelle dure quarante ans, *& eſt longioris vitæ,* comme dient les Docteurs. 187

L'action de l'hypotheque conuentionnelle dure quarante ans.

Autrement eſt obſerué en l'hypotheque tacite, & legale, *quæ ſine perſonali obligatione vel actione non poteſt ſubſiſtere; & ea ſublata, neceſſe eſt vt actio hypothecaria euaneſcat: Vt apparet in hypotheca data à lege in bonis tutoris vel adminiſtratoris ciuitatis vel defuncti reſpectu legatarij,* laquelle n'a aucun effect apres trente ans. De faict apres trente ans, à compter du iour de la maiorité du mineur, on ne peut pourſuiure ny perſonnellement, ny hypothecairement vn tuteur, ny l'heritier d'vn tuteur à rendre compte de la tutelle & adminiſtration que le tuteur a eu des perſonnes & biens de ſon mineur, comme il a eſté iugé par arreſt. Et le ſemblable peut eſtre dit d'vn Eſcheuin, Marguillier, Gouuerneur d'vn Hoſpital, ou 188

L'action de l'hypotheque legale ne dure que trente ans.

autre Administrateur public, & de l'heritier pour le payement du legs testamentaire. Aussi le Seigneur censier, combien que pour le payement des lots & ventes qui luy sont deuz ait hypotheque legale sur l'heritage vendu, & se puisse addresser au detenteur de l'heritage : toutesfois son action ne dure que trẽte ans, & apres ledit temps ne peut agir, ny personnellement ny hypothecairement : Comme du Moulin a adnoté sur la Coustume de Lorris, au tiltre second des Cens & droicts censuels, article 32. Et la raison principale & generale de ceste diuersité, est, parce que l'obligation personnelle & hypotheque legale sont tellement vnies & connexées ensemble, qu'elles ne se peuuent diuiser aucunement. Où au contraire l'hypotheque conuentionnelle se peut tellement diuiser de l'obligation personnelle, que nous voyons és contracts la conuention de l'hypotheque estre distincte, par clause separee de la constitution de rente, ou de la promesse de payer certaine somme de deniers, ou de la promesse de garantie : & sont deux stipulations & conuentions, ou bien *sunt duo vincula*. Toutesfois pour le regard des tuteurs, & administrateurs, & autres semblables personnes, on peut assigner vne raison particuliere, qui est que n'estans iceux apres trente ans tenus à aucune reddition de compte, on ne peut mõstrer qu'ils soient debteurs d'aucuns deniers ou d'aucunes choses: partant on ne peut iustement pretendre hypotheque sur leurs biens: Mais quand l'hypotheque est conuentionnelle, il appert clairement, ou bien de la rente qui a esté cõstituée, ou de la somme de deniers qui est deuë, ou bien de la garantie qui a esté promise. Tellement que la debte estant lors claire & liquide de soy, l'on peut iustemẽt agir hypothecairement, pour le payement & satisfaction d'icelle, mesmes iusques à quarante ans, contre l'obligé, ou son heritier: encores que l'action personnelle soit esteinte: *vt notatur per Cynum & Cynum in l. cum notißimi. C. de præsc. 30. vel 40. ann l secunda. C. de luit pign.* Si donc le compte est rendu dedans les trente ans, & le tuteur ou son heritier est demeuré debteur & reliquataire, l'hypotheque pour le regard du reliqua, durera quarante ans, à cõpter du iour de la maiorité du mineur, au moyen de ce que la debte est claire & liquide par la reddition du cõpte, comme elle est en l'hypotheque conuentionnelle. Et qui plus est, du iour de la reddition du compte, quoy que ce soit, du iour de la condamnation de payer le reliqua d'iceluy, il y aura action personnelle *in factum ex indicato* contre le tuteur, laquelle durera trente ans: & encores y aura droict d'hypotheque sur les biens du tuteur condamné, du iour de la condamnation, comme contre tous autres condamnez: laquelle hypotheque durera par le temps de trẽte ans seulement: suiuant la moderation de la Cour sur le cinquante-troisiesme article de l'Ordonnance faicte à Moulins, publiée à la Cour le vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens soixante-six. Laquelle Ordonnance est contraire à la disposition de droict commun : d'autant que par ladite disposition de droict, *ex indicato datur tantum actio in factum. l. nam & postea. § fina. l. sed & si possessor. ff. de iureiur. Et non incipit hypotheca ex indicato, nec creditor habebat ius hypothecæ in bonis debitoris in vim indicati, nisi à tempore executionis, id est, captis pignoribus in vim indicati*: du iour de la saisie faicte en vertu de la condãnation, & sur les biens

189 *L'action creée contre le tuteur combien de temps elle dure.*

190 *L'ordonnãce qui baille droict d'hypotheque sur les biens du condamné est contraire à la disposition de droict.*

saisis seulement. *l. non est mirum. ff. de pignorat. actio. l. 2. Cod. de exer. rei iud.* comme Monsieur le Maistre a declaré au Traicté des crieés, ch. 32.

Et incidemment conuient noter que l'action personnelle baillée par la loy à l'achepteur, pour le recours de garantie, de l'heritage par luy achepté, lequel luy a esté euincé, ou pour l'heritage par luy acquis, sur lequel on pretẽd droict de rente, ne dure pas seulement trente ans, à compter du iour du contract d'achapt ou d'eschange, mais dure trente ans à compter du iour de l'euiction, quoy que ce soit, du iour qu'on a esté mis en proces, pour l'euiction de l'heritage achepté ou eschangé: depuis lequel temps on a peu sommer son garand. Et auparauant le trouble faict à l'achepteur, en la possession & iouyssance de l'heritage par luy acquis, il ne pouuoit agir contre son vendeur: *nec nata erat actio, nec agendi occasio data.* Partant la prescription de ceste action ne commence à courir que du iour du trouble donné à l'achepteur, comme dit la loy, *empti actio. C. de euictio. & ibi Ioan. Fab. l. ex placito. & ibi glos. C. de rerum permutat. quia non valenti agere non currit præscriptio. l. 1. §. fin. C. de an. exc.* Autrement l'achepteur estant euincé de l'heritage par luy acquis, trente ans apres son acquisition, soit par vn mineur, par vne Eglise, par le fisque, ou par vne femme pour son doüaire coustumier: comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 5. Auril 1583. conformément à la loy *in rebus. C. de iure dotium.* ou bien d'vn heritage substitué, ou subjet à reuersion & restitution, comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 23. Decembre 1586. conformément à la loy finale, *C. com. de legat. l. cum notissimi. §. final. C. de præscri. 30. vel. 40. an.* tel achepteur ou acquereur n'auroit aucun recours contre son vendeur ou compermutant: ce qui ne seroit raisonnable. 191 *La prescription de l'action du recours de garantie ne commence à courir, que du iour du trouble donné à l'achepteur.*

Si l'action hypothecaire est intentée contre le tiers detenteur, qui à iuste tiltre, & de bonne foy a possedé vn heritage par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, il a acquis par le temps susdit, prescription de l'hypotheque pretenduë sur son heritage, contre le creancier, qui a & pretend ledit droict d'hypotheque. Et qui plus est, par le temps dessusdit il a acquis l'heritage cõtre le vray seigneur & proprietaire d'iceluy: suiuant le cent treiziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, conforme à la disposition de droict, *in l. 1. & 2. C. si aduer. cred. l. si à creditore. l. est in arbitrio. C. de verb. obligat. & action.* Ce qui est vray, encores que le creancier de la rente, pendant ledit temps de dix ou vingt ans, ait esté continuellement payé des arrerages de ladite rente par le debteur d'icelle, comme il est porté par le 116. article de ladite nouuelle Coustume de Paris. La raison est, que pendant le temps susdit, le creancier de la rente a deu faire adiourner le nouuel detenteur & proprietaire en declaration d'hypotheque, & interrompre sa possession, non pas le laisser paisiblement iouïr pendant le temps requis, pour accomplir & parfaire la prescription. 192 *Le tiers detenteur de bonne foy prescript l'heritage par dix ans.* 193 *Encores que le rentier soit payé des arrerages de sa rente, la prescription n'est interrompuë.*

Et quand on dit, L'heritage est prescript par dix ans, c'est à dire combien que l'acquereur par le moyen de son acquisition n'en fust pas faict seigneur, *quia à non domino emerat*: toutesfois par le moyen de sa longue

possession de dix ans, accompagnee de tiltre, & de bonne foy continuee par le temps susdit, il a acquis la proprieté & seigneurie dudit heritage, & en a esté faict seigneur, & n'en peut estre euincé, troublé, ny inquieté par autruy: contre lequel le possesseur excipe de presomption, & luy dit, Vous n'estes pas receuable à agir contre moy attendu ma longue possession, qui vous exclud de l'action que pouuiez auoir contre moy, laquelle est prescripte & esteinte: *Et sic præscriptio est exceptio temporis; quia possessor excipit de tempore.* Aussi quand on dit, La rente est prescripte; c'est à dire, Que le possesseur de l'heritage, qui estoit chargé & redeuable de la rente, a acquis par sa longue possession de dix ans dudit heritage, continuë, paisible, & publique franchise & descharge de ladite rente, en sorte qu'il n'en peut estre inquieté; *contra omnes excipere potest de libertate reditus annui.* Et aucun n'est receuable à demander droict de rente sur l'heritage, qui a esté possedé par dix ans entre presens, à iuste tiltre, & de bonne foy, & vingt ans entre absens.

194 *Deux effects de l'action personnelle introduicte par la Coustume de Paris contre le tiers detenteur.*

De ce que dessus on peut cognoistre, que la personalité, ou bien l'action personnelle introduicte par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, contre le tiers detenteur & proprietaire de l'heritage hypothequé à vne rente, a deux effects singuliers & remarquables.

Le premier est, que le detenteur & proprietaire peut estre executé pour le payement de tous les arrerages de la rente, escheuz depuis le iour de sa detention, en tous ses biens meubles & immeubles; tout ainsi que s'il estoit obligé pardeuant deux Notaires au payement desdits arrerages.

195 *Le tiers detenteur peut estre executé en ses biens pour les arrerages de son temps.*

Car la Coustume l'a obligé personnellement au payement d'iceux, & ce dés l'instant de sa detention. *Consuetudo finxit eum cum creditoribus reditus annui contraxisse: idque exemplo hæredis, qui hæreditatem adeundo, censetur contraxisse cum creditoribus & legatarijs defuncti, l. apud Iulianum. §. fina. & l. sequenti ff. ex quibus cau. in poss. §. hæres. de oblig. quæ ex quasi con. in Instit.*

196 *L'actiõ personnelle introduite par la Coustume de Paris exclud toute discussion*

Le second effect de ceste action personnellement introduicte par la Coustume est, Qu'elle exclud toute discussion. *Et hoc operatur vnio actionis personalis & realis, vt vna aliquid habeat ab altera,* comme dit Bartole, *in l. eadem. §. Cato. col. 3. ff. de verbo. obligat.* Et le tiers detenteur ne se peut exempter du payement desdits arrerages, si de bonne foy continuée il n'a possedé l'heritage obligé, ou renoncé à la proprieté d'iceluy, auant contestation en cause: comme il est porté par le 10. article de la nouuelle Coustume de Paris.

197 *Le detenteur qui renonce à l'heritage auparauant contestation ne paye aucuns arrerages, & gagne tous les fruicts.*

Pour entendre laquelle renonciation ou deguerpissement d'heritage obligé à quelque rente, conuient noter, que le possesseur de bonne foy continuée, renõçant à l'heritage par luy detenu auparauãt cõtestation en cause, n'est tenu payer aucuns arrerages de la rente, qui luy est demandée, encores que les arrerages soient escheuz de son temps: & faict siens tous les fruicts par luy, ou pour luy cueillis audit heritage, iusqu'au iour de sa renonciation, ensemble les loyers escheuz iusques audit iour: & par le moyen de ce deguerpissement, est deschargé pour l'aduenir de la rente qui luy est demandée. Bien est vray que si ledit detenteur auoit

prins l'heritage par luy deguerpy, à la charge de quelque rente enuers son bailleur, il sera tenu payer les arrerages de ladite rente escheuz iusqu'au iour de son deguerpissement, au creancier de son bailleur, qui le poursuit pour autre rente que celle à la charge de laquelle il auoit prins l'heritage par luy deguerpy : attendu qu'il ne peut desnier estre debteur desdits arrerages, à tout le moins par prouision : comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, sur vn appel interjetté du Preuost de Paris, le Ieudy 17. Feurier, 1594. Aussi ledit tiers detenteur, qui n'a point contesté, ne doit aucuns despens de l'instance contre luy poursuiuie; parce qu'il n'a point temerairement plaidé. Et en ce cas on ordonne que les despens de l'instance seront pris sur la chose deguerpie.

Si le possesseur de bonne foy renonce à l'heritage apres contestation en cause, ou apres que par defauts il a esté debouté de defences, il est tenu payer tous les arrerages escheuz de son temps, & depuis son acquisition, iusques à la concurrence des fruicts par luy perceuz ; si les arrerages qui luy sont demandez sont deuz dés le temps de son acquisition, ainsi qu'il sera cy-apres declaré: Ou bien rendre tous les loyers & fruicts qu'il a perceuz de son temps, & depuis son acquisition, ou la valeur & estimation desdits fruicts : comme il est porté par les 103. & 104. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Lesquels fruicts il sera tenu bailler par declaration dedans quinzaine, auec la valeur d'iceux : laquelle declaration il sera tenu affermer, & pendant ledit temps communiquer les baux, s'aucuns il a, suiuant le 98. article de l'Ordonnance de l'an 1539. *Quid, s'il renonce apres contestation en cause.*

Et ceste nouuelle Coustume de Paris a decidé l'ancien doute qui estoit: Sçauoir s'il suffisoit que le possesseur de bonne foy, lequel renōçoit apres cōtestation en cause, payast les arrerages de la rente qui luy estoit demandée, iusques à la concurrence des fruicts qu'il auoit perceuz de l'heritage deguerpy, depuis la demande à luy faicte en iugement : cōme il fut decidé par arrest donné en Parlement le 24. Mars 1433. auant Pasques, apres auoir ouy les Officiers du Chastelet de Paris : Et par autre arrest donné le 3. Octobre 1556. entre Ioseph de Sequeville, & Ieanne Arnoul. Ou bien si le detenteur de bonne foy, qui renonçoit apres contestation en cause, estoit seulement tenu payer les arrerages de la rente, pour laquelle il estoit poursuiuy, escheuz de son temps, depuis l'adiournement à luy baillé, pour payer & continuer ladite rente ; qui est autant, que depuis la demande à luy faicte en iugement : Ainsi qu'il a esté ordonné par arrest donné en plaidoyrie pour Claude Cordier, le premier Mars 1571. Et ladite Coustume de Paris, par le 103. article a statué : Qu'apres contestation le detenteur peut renoncer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps, iusqu'à la concurrence des fruicts par luy perceuz ; si mieux il n'ayme rendre lesdits fruicts : laquelle Coustume sera cy-apres declarée.

Et du payement desdits arrerages le detenteur ne se peut exempter, encores qu'il obtienne lettres pour mettre au neant la sentence du debouté de defences contre luy obtenuë, & estre receu à renoncer à l'heritage, comme il eust faict auparauant ladite sentence. Car l'effect de la contu- 198 *Le detenteur est tenu payer les arrerages qu'il*

mace demeure tousiours : autrement le contumax seroit de meilleure condition que le present. Aussi que la demeure ne se peut purger, *quando creditoris interest, & ius eius fit deterius. l. si ita quis. §. Scia. in fine. ff. de verbo. obligat. l. Thais. §. intra certa. ff. de fid. lib.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie contre de la Croix Procureur au Chastelet de Paris, le 18. May 1559. & plaidé en la Cour le 27. Feurier 1553.

doit, encores qu'il appelle de la sentence de debouté de defenses.

199 Et si on eust voulu suiure la rigueur qui se peut tirer *argumento à contrario*, tant du 72. article de l'ancienne Coustume de Paris, que du 102. article de la nouuelle, & obuier à infinis proces qui ordinairemēt interuiennent sur la liquidation & appreciation des fruicts perceuz par le tiers detenteur, qui a negligé le benefice de la Coustume, luy permettant renoncer à l'heritage auparauant contestation en cause, sans payer aucuns arrerages : Ledit tiers detenteur, encores qu'il fust possesseur de bōne foy, eust esté tenu, en renonçant à l'heritage apres contestation en cause, payer tous les arrerages escheuz de son temps, à cause de la rente pour laquelle il eust esté poursuiuy, iusques au iour de sa renonciation. Et ainsi estoit obserué au Chastelet de Paris auparauant la nouuelle Coustume, nonobstant les arrests cy-dessus alleguez.

Mora non potest purgari, quando creditoris interest.

200 Aussi ils ont iugé audit Chastelet, en declarant ledit 102. article de la nouuelle Coustume de Paris, que celuy qui auparauant son cōtract d'acquisition, auoit eu cognoissance d'vne rente, dont l'heritage par luy acquis estoit chargé ; toutesfois n'auoit acquis l'heritage à la charge de la rente; qu'il pouuoit renoncer à l'heritage, tant auparauant contestation en cause, que depuis ; mais ne pouuoit, suiuant ledit article, s'exempter du payement des arrerages de la rente, de laquelle il auoit eu cognoissance auparauant son acquisition ; & estoit tenu payer les arrerages escheuz à cause d'icelle, depuis son acquisition, & le terme ensuiuant son deguerpissement, & ce suiuant les 109. & 110. articles de ladite Coustume: Parce que ledit acquereur ne pouuoit estre de pire condition que le preneur de l'heritage à rente, ou le preneur du preneur ; lesquels peuuent deguerpir, s'ils n'ont promis fournir & faire valoir, ou faire quelque amendement. Quant à celuy qui a acquis vn heritage à la charge de la rente deuë à vn tiers, & a promis en acquiter son vendeur, il ne peut aucunement deguerpir : s'il n'estoit licite à son vendeur de deguerpir, d'autant que ledit vendeur n'auroit point promis fournir, ny faire valoir la rente, ny faire aucun amendement : le tout conformément ausdits 109. & 110. articles de ladite Coustume.

Anciennement le tiers detenteur renonçant apres contestatiō payoit tous les arrerages escheuz de son temps.

201 S'il y a non seulement contestation en cause, mais soit interuenuë sentence, par laquelle le tiers detenteur de son consentement, soit condamné personnellement payer & continuer la rente à luy demandée, sans la charge de laquelle il auoit acquis l'heritage, & ce tant & si longuement qu'il sera detenteur d'iceluy, ensemble les arrerages escheuz & à escheoir de son temps, & les precedens hypothecairement : En ce cas aucuns sont d'aduis que, *propter auctoritatem rei iudicatæ, cui etiam iniustæ parendum est*, comme dit la loy, *Seruo. §. cum prætor. ff. ad Senatusc. Trebell.* aussi parce que *in iudiciys quasi contrahitur. l. 3. §. idem scribit. de peculio* : le detenteur sera tenu payer les arrerages escheuz de son temps, iusques au iour

Sçauoir si la sentence portant condamnation de payer les arrerages, on n'est pas quitte en rendant les fruicts & deguerpissant l'heritage.

de la renonciation par luy faicte en iugement, partie presente ou appellée: & ne pourra se deliurer du payement desdits arrerages, encores qu'il offre rendre les fruicts de son temps, ou la valeur d'iceux. Tellemẽt qu'en ce cas, principalement quand ils sont apparus d'autres creanciers depuis la sentence, il est besoin que le detenteur appelle de ladite sentence: & par ses lettres de relief d'appel face mander à la Cour le receuoir à deguerpir en Iustice l'heritage par luy detenu, tout ainsi qu'il pouuoit & deuoit faire lors de la sentence contre luy donnée: & ordonner qu'il demeurera quitte des arrerages escheus de son temps, en rendant les fruicts escheus depuis son acquisition, ou la valeur d'iceux, suiuãt la Coustume: Sans s'arrester ny auoir esgard au consentement porté par ladite sentence, comme erronnément presté, & lors d'icelle ledit detenteur ignorant plusieurs rentes, desquelles l'heritage par luy detenu est chargé, sãs la charge desquelles il l'auoit acquis. Ou bien selon l'opinion de plusieurs, laquelle il faut suiure; Encores que contre le detenteur y ait sentence, par laquelle il soit condamné payer & continuer la rente à luy demandée, & les arrerages d'icelle, tant & si longuement qu'il sera detenteur de l'heritage; ledit detenteur pourra renoncer iudiciairement à l'heritage par luy detenu, & estre quitte des arrerages; en rendant les fruicts de l'heritage depuis son acquisition, ou la valeur d'iceux iusqu'au iour de sa renonciation, suiuant la Coustume: ou bien payant les arrerages iusqu'au iour du deguerpissement. Mesmes ce que dessus a lieu, supposé que le detenteur ait esté condamné par arrest au payement & continuation de la rente & arrerages d'icelle: sans qu'il soit besoin obtenir requeste ciuile contre l'arrest: Comme il a esté iugé en la premiere Chambre des Enquestes, & depuis en plaidoyrie pour Chastelier, le 15. Mars 1591. Et auparauant y eut arrest du 4. Decembre 1590. *Quia exceptio à detentore proposita non impugnat iudicatum, sed lenit & moderat*: & offre satisfaire à ce qui est porté par la Coustume. Si le Iuge nonobstant l'offre condamne le detenteur à payer les arrerages, il appellera tant de la premiere que seconde sentence, & fera mander à la Cour ce que dessus, qui est conforme à la disposition de droict, *in l. cum fructuarius. § sed cum post. de vsufr. l. miles. §. decem. ff. de re iud. l. Nesennius. §. fin. ff. de re iudic. Bartol. in l. cum quo. in fine. ff. de aqua plu. arcen.*

Et suiuant ce que dessus, vn heritier pour vn sixiesme estant condamné par sentence, & par arrest personnellement, pour telle part & portion qu'il est heritier d'vn defunct qui auroit constitué cent liures de rente, & hypothecairement comme biens-tenant pour le tout, à payer & continuer lesdites cent liures de rente, & arrerages tant escheuz qu'à escheoir; estant executé pour lesdits arrerages, & s'estant opposé, il peut en la Cour renoncer à la proprieté & deguerpir en Iustice, au Greffe d'icelle, l'heritage ou heritages qui luy appartiennent comme heritier du defunct, & qui luy sont aduenus par partage fait auec ses coheritiers; & payera les arrerages escheus iusques au iour de son deguerpissement, ou bien rendra les fruicts desdits heritages, iusqu'au iour dudit deguerpissement. Et outre la restitution des fruicts, payera sa portion hereditaire, qui 202

L'heritier deguerpissant les heritages aduenus à son lot, encores qu'il soit condamné par arrest, n'est tenu que pour sa portion hereditaire.

est vn sixiesme des arrerages deuz, iusqu'au iour du deguerpissement deuëment faict & signifié : ou bien reellement & à descouuert, offrira les payer. Aussi offrira payer & continuer de là en auant, par chacun an sa portion hereditaire, qui est vn sixiesme des arrerages de ladite rente, aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, iusqu'au rachapt & extinction d'icelle rẽte. Et declarera les noms, surnoms, & demeurance de ses coheritiers. Ce faict, presentera requeste à la Cour, donnant à entendre son deguerpissement, offre reelle, & declarations susdites. Requerra main-leuée luy estre faicte & baillée des biens sur luy saisis : & qu'il soit ordonné que cy-apres ledit heritier ne sera tenu, sinon payer sa portion hereditaire & personnelle, qui est vn sixiesme des arrerages de ladite rente, & qu'à l'aduenir il ne pourra estre contraint au payement de la totalité desdits arrerages. Car apres le deguerpissement, la condamnation hypothecaire des biens tenans cesse, & demeure seulement la condamnation personnelle contre l'heritier : laquelle ne se peut executer contre luy, que pour sa portion hereditaire. D'autant que l'hypotheque s'entẽd *in rebus defuncti, & non in rebus hæredis*, comme dit la loy 1. *in fine. C. com. de legat.* ainsi qu'il sera cy-apres amplement declaré. Ce qui est vray, encores que l'heritier ou l'heritiere ait eu & receu du defunct, en faueur de mariage la somme de deux mil escus, ou autre somme de deniers & meubles : parce qu'en France meubles ne sont susceptibles d'hypotheque. Et ainsi se pratique ordinairement, suiuant les 332. & 333. articles de la nouuelle Coustume de Paris, en ces mots : Toutesfois s'ils sont detenteurs d'heritages qui ayent appartenu au defunct, lesquels ayent esté obligez & hypothequez à la debte par le defunct, chacun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses coheritiers. Tellement que prenant l'article *à contrario sensu*, s'ils ne sont point detenteurs d'heritages, qui ayent appartenu au defunct, chacun heritier n'est point tenu pour le tout. Or apres le deguerpissement il est vray de dire qu'ils ne sont plus detenteurs des biens qui ayent appartenu au defunct, sur lesquels seulement s'estend l'hypotheque, comme a esté dit. Consequemment ils ne peuuent estre tenus que pour leurs portions hereditaires.

203 Ce qui a esté cy-deuant deduit au tiers detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à vne rente, lequel veut deguerpir en Iustice l'heritage par luy detenu, n'a lieu en la personne de celuy qui a pris à rente aucun heritage. Car ledit preneur renonçant à l'heritage par luy pris à la charge de rente, est tenu payer tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant. Tellement que ledit preneur est tenu payer tout le terme dedans lequel il deguerpit, & encores le terme ensuiuant. En sorte que si la rente est payable chacun an, à quatre, trois, ou deux termes, il faut outre le terme dedans lequel on deguerpit, payer le terme ensuiuant, soit vn quart, vn tiers, ou moitié de la rente : & si la rente deuë en deniers, ou en grain est payable chacun an à vn seul terme, il faut payer, outre l'année dedans laquelle on deguerpit toute l'année ensuiuante le deguerpissement, comme estant le terme ensuiuant, non pas vn quart seulement, ou vn tiers, ou moitié de la rente.

Le preneur de l'heritage à la charge de rente, le deguerpissant, est tenu payer le terme ensuiuant.

Et encores

Et encores le preneur de l'heritage ne seroit receu à deguerpir l'heritage par luy pris à rente, si les lettres de prise à rente portoient promesse de mettre aucun amendement en l'heritage par luy pris, ce qu'il n'eust faict: Ou qu'il eust promis fournir, & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, comme il est porté par le 109. article de la nouuelle Coustume de Paris. Et ceste promesse de fournir & faire valoir la rente a tel effect, & oblige tellement le preneur de l'heritage, qu'il ne le peut deguerpir, ny se peut liberer du payement & continuation de la rente, ny descharger ses heritages d'icelle rente: Encores que ledit preneur offre quitter toutes les reparations & meliorations qu'il a faictes en l'heritage montans à telle somme: & qu'il remonstre que la maison qu'il a prise à quatre ou cinq cens liures de rente, ne peut à present, à l'occasion de la misere & calamité du temps, estre aucunement loüée, ou ne peut estre loüée plus de quarante ou cinquante liures par an. En sorte que tel preneur à rente ne se peut pouruoir contre le contract de bail à rente, sinon par les voyes de droict: Qui sont dedans dix ans obtenir lettres de rescision fondée sur dol, fraude, circonuention, force, crainte, ou deception d'outre moitié de iuste prix, & de plus de la moitié de la iuste valeur de l'heritage pris à rente, eu esgard au temps du contract: auquel temps la maison ne valoit point cent liures de rente fonciere, non racheptable, & communément on n'en eust point autant trouué: toutesfois elle a esté baillée moyennant deux cens cinq liures de rente fonciere non racheptable. La raison de ce que dessus est, parce que la diminution & detriment de l'heritage tombé sur le proprietaire d'iceluy, tout ainsi que le proprietaire prend à son profit l'augmentation & accroissement de la valeur de l'heritage: mesmes si la maison prise à rente estoit bruslée ou rasée, pour la fortification de la ville, ou par les ennemis, le preneur, sous ombre de ceste perte & cas fortuit, ne seroit deschargé de la rente, comme il a esté dit cy-dessus. Et ainsi se prattique à present, encores que ce soit la ruine d'infinies personnes: *Quia translato rei dominio, eius periculum in emptorem vel accipientem quoque transfertur, nec danti imminet: vt perspicuè tradit Baldus in l.prima.C.de iure emphyteu.iuxta l.Lucius.ff. de euict.* 204

Quand on a promis fournir & faire valoir la rente, on n'est pas receuable à deguerpir l'heritage.

Et si le preneur de l'heritage à rente, par stipulation expresse n'a promis fournir & faire valoir la rente, à la charge de laquelle l'heritage est par luy pris, ny promis mettre aucun amendement, il sera bien receuable à le deguerpir, encores que lors du deguerpissement, la maison ou autre heritage ne soit en telle & aussi bonne valeur qu'il estoit lors de la prise, au temps de laquelle il valoit douze cens liures tournois, & lors du deguerpissement il ne vaut que cinq ou six cens liures. Car la valeur ou deterioration des heritages prouient de la prosperité ou calamité du temps, au moyen de la paix ou des guerres, qui ont eu cours. Et ces mots portez par la fin dudit cent-neufiesme article: En laissant toutesfois l'heritage en aussi bon estat & valeur, qu'il estoit au temps de la prise, ne signifient autre chose, sinon que le preneur de l'heritage à rente n'ait point immué la face de l'heritage, comme d'vne maison en ait faict vne court, 205

Le preneur de l'heritage peut deguerpir iceluy, encores qu'il ne soit en aussi bonne valeur qu'il estoit lors de la prise.

d'vne vigne, vne terre labourable: ou bien que le preneur n'ait point mal vsé dudit heritage; ains en ait tousiours ioüy & vsé comme vn bon pere de famille. Non pas que le preneur soit tenu rẽdre la maison neufue, comme elle estoit lors de la prise, ny faire qu'elle vaille douze cens liures, comme elle valoit au temps qu'elle fut bailiée à rente: Mais il suffit la rendre en tel estat, ou bien en telle forme & telle valeur qu'elle estoit lors de la prise, fors la deterioration naturelle aduenuë par le succés du temps. Et cela sera rapporté par les Iurez qui visiterõt la maison, lesquels rapporteront les deteriorations & reparations qui sont aduenuës depuis le temps du bail à rente, lequel rapport il conuiendra suiure, cõme il sera dit cy-apres. Et n'est considerable de dire que le preneur de l'heritage en a ioüy pendant le bon temps, & d'iceluy perceu grands profits, & partant qu'il ne doit estre receu à le deguerpir au temps miserable & calamiteux. Car le preneur pendant sa ioüissance ayant tousiours payé & acquitté la rente, à la charge de laquelle il auoit pris l'heritage, on ne luy peut rien obijcer. Et à present ledit preneur deguerpissant l'heritage par luy pris à rente, ne faict sinon ce qui luy est permis par la Coustume.

206 Et conuient noter toutesfois que la Coustume de Paris, qui permet à celuy qui a pris à cens ou rente vn heritage de renoncer à iceluy en iugement, partie presente ou appellée, c'est à dire deuant le Iuge, au Parc Ciuil ou Chambre Ciuile, non pas au Greffe, en payãt tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant, est contraire à la disposition de droict commun, par laquelle celuy qui est personnellement obligé, & a promis payer certaine redeuance, ou faire certain seruice chacun an, à cause de l'heritage feodal ou roturier, qui luy a esté baillé & delaissé à ceste charge, ne peut se deliurer de ceste obligation & promesse personnelle, encores qu'il renonce à l'heritage: ains luy & ses hoirs demeurent perpetuellement obligez au payement de la redeuance, ou accomplissement de la charge, *l. quicunque de fund. patrimo. C. lib. 11. ca. vnico, in fine de capitaneo qui curiam vendidit. in vsib. feud. l is cum quo. vbi Bart. latè tractat. ff. de aqua plu.* Autrement est obserué au tiers detenteur, qui de bonne foy a acquis l'heritage sans la charge de la rente, lequel n'est point personnellement obligé, & lequel en deguerpissant en Iustice l'heritage par luy detenu, demeure deschargé de la rente pour le payement de laquelle il estoit poursuiuy. Et la Coustume de Paris estant contraire à la disposition de droict, ne doit estre obseruée, sinon au dedans de la Preuosté & Vicomté de Paris, & non és autres lieux, comme à Meaux où la disposition de droict doit estre gardée, s'il n'y a Coustume locale semblable à celle de Paris.

Par la disposition de droict le preneur de l'heritage ne le peut deguerpir.

207 Aussi il est besoin entendre que le deguerpissement doit estre actuel, non pas verbal seulement. En sorte que celuy qui a deguerpy en Iustice ne doit plus ioüir de l'heritage par luy deguerpy: & s'il est demeurant en la maison deguerpie, il en doit sortir auec sa femme, famille, & biens. Et d'autant qu'on ne peut pas si promptement sortir d'vne maison, en laquelle on est habitué, il est besoin incontinent faire créer vn curateur à la maison deguerpie, lequel la face bailler à loüage par authorité de Iustice, & que celuy qui a deguerpy mette son enchere, & se la face adiuger.

Le deguerpissement doit estre actuel, & non verbal seulement.

Apres face signifier son bail iudiciaire au creancier qui l'a contraint de deguerpir, aussi se face poursuiure par le curateur, afin de payer le loüage de l'occupation qu'il a euë de la maison, depuis le iour de son deguerpissement, iusques au iour de la licitation du loüage: & qu'il somme la poursuitte au creancier qui l'a contraint de deguerpir, à ce qu'il ne luy puisse demander les arrerages de sa rente, depuis le deguerpissement : estant contraint consentir payement du loüage estre faict au curateur pour la portion de temps susdite. Ou bien celuy qui a deguerpy face créer vn curateur, & demande, tant auec ledit curateur, qu'auec le creancier delay pour sortir de la maison, à la charge de payer le loüage selon l'estimation qui en sera faicte par gens à ce cognoissans. Car si celuy qui a deguerpy continuoit sa demeure en la maison deguerpie, il seroit condamné payer les arrerages des rentes, comme le deguerpissement n'estant reel & actuel, ains verbal seulement. Et le semblable doit estre dit d'vn heritage assis aux champs, si apres le deguerpissement on en a ioüy, prins & perceu les fruicts. Ou bien si on a receu les arrerages d'vne rente escheuz depuis le deguerpissement d'icelle faict en iugement; d'autant que tels deguerpissemens sont censez feints, simulez, & frauduleux. Et celuy qui faict tel deguerpissement est semblable à celuy, qui de parole renonce à vne succession, & de faict est heritier iouyssant des biens hereditaires, & receuant les debtes de l'heredité. Mais si le deguerpissement est debattu, il semble que celuy qui a deguerpy ne doit incontinent sortir de la maison, ou bien de la iouyssance de l'heritage deguerpy: parce qu'il seroit inutile & sans profit, tant à celuy qui l'a deguerpy, si le deguerpissement est declaré nul, que à celuy à la poursuitte duquel le deguerpissement est faict : ou bien au proprietaire, lequel auoit esté adiourné à la requeste du preneur pour voir deguerpir l'heritage en Iustice, & voir declarer le deguerpissement bon & valable; en ce faisant estre deschargé à l'aduenir de la rente, à la charge de laquelle il auoit pris l'heritage.

Et faut aduiser que le preneur ou acquereur du preneur qui veut deguerpir en Iustice l'heritage baillé à rente face offre conforme à la Coustume : qui est de payer tous les arrerages du passé, & le terme ensuiuant, & delaisser l'heritage en aussi bon estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise. Et cela a lieu, non seulement au preneur de l'heritage, mais aussi en l'acquereur du preneur. Encores que le 110. article de la nouuelle Coustume de Paris ne face mention des deux charges dessusdites : par ce moyen aucuns soient d'aduis que l'acquereur ne soit point tenu payer le terme ensuiuant, ny laisser l'heritage en tel estat qu'il estoit lors de la prise : mais soit tenu d'vn simple entretenement, comme est tenu vn bon pere de famille : Neantmoins on dit qu'il faut prendre lesdites deux charges de l'article precedent, comme repetées au subsequent : & que si lors de l'acquisition faicte du preneur, l'heritage n'estoit en bon estat, l'acquereur en a eu meilleur marché : Partant qu'il est tenu le delaisser en aussi bon estat qu'il estoit lors de la prise à rente. Et les deux charges susdites estans conceuës sous vn gerundif (en payant & en

208 *Quelle offre doit faire le preneur à rente, quand il veut deguerpir l'heritage.*

laissant) qui emporte necessité, condition, & accomplissement des charges : celuy qui deguerpit en Iustice l'heritage pris à rente, n'est point deschargé du cours de la rente, qu'au prealable il n'ait actuellement payé tous les arrerages de la rente deuz pour le passé, & le terme ensuiuant, sans demander terme pour le payer, & qu'il n'ait laissé l'heritage en aussi bon estat & valeur, qu'il estoit lors de la prise. *Quia si res deterior redditur, reddita non censetur. l. 1. §. an in pupillum. vers. si res deposita. ff. depositi. l. 3. §. 1. ff. commodati.* Aussi si l'heritage n'est en bon estat, & tel qu'il doit estre, le proprietaire n'en peut pas faire son profit, & n'est pas tenu de l'accepter. Ioint que par le 43. article de l'Ordonnance faicte par le Roy Charles VII. sur le faict des rachapts des rentes de la ville & faux-bourgs de Paris, il est dit: Que si les preneurs, leurs hoirs, ou ayans cause, veulent renoncer aux maisons & lieux qui leur ont esté adiugez, ils seront tenus les delaisser en aussi bon estat & valeur, comme ils estoient au temps desdites adiudications & appreciations. Autrement ils ne seront point receuz à ladite renonciation. S'il appert de la prise, les Iurez rapporteront par leur visitation les deteriorations qui sont aduenuës depuis icelle, & declareront les reparations que le preneur, ou acquereur du preneur est tenu faire en la maison deguerpie. S'il n'appert point de la prise, ny du temps d'icelle, celuy qui renonce à la maison est tenu la rendre habitable, & faire les reparations qui seront rapportées par les Iurez qui visiteront la maison. Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris le 18. ou 20. Ianuier, 1594. au profit des maistres proprietaires de la grande boucherie de Paris, pour vne maison assise à petit Pont, bailée à rente, vingt ans y auoit, à Gasse boucher, & par ledit Gasse venduë à vn rotisseur, à la charge de payer & continuer les rentes desquelles la maison estoit chargée, sans promesse de l'acquitter & garantir. Et les mots dessusdits, en delaissant l'heritage en aussi bon estat qu'il estoit au temps de la prise, n'obligent pas le preneur ou successeur du preneur à la ruine ou demolition de l'heritage faicte par les gendarmeries; mais ces mots susdits signifient seulement entretenir l'heritage, comme vn bon pere de famille.

209 *Quand l'acquereur du preneur d'vn heritage, à la charge d'vne rente peut renoncer à l'heritage.*

Si le preneur a vendu & transporté à vn tiers l'heritage par luy pris à rente, à la charge de ladite rente seulement, l'acquereur dudit preneur peut renoncer à l'heritage en payant les arrerages iusques au iour de son deguerpissement, & le terme ensuiuant : Pourueu qu'il n'ait promis mettre amendement, ce qu'il n'eust faict, ou fournir & faire valoir, & laisser l'heritage en bon estat : ou bien qu'il n'ait promis expressément acquitter & garantir son vendeur & bailleur. Lesquels mots, d'acquitter & garantir son vendeur & bailleur, sont substantiaux, & baillez pour la forme essentielle de l'obligation de l'acquereur du preneur : Tellement qu'encores que l'acquereur eust promis, par son contract d'acquisition, acquitter la maison de la rente, à la charge de laquelle elle auoit esté baillée : tel acquereur pourra deguerpir en Iustice ladite maison, & se descharger pour l'aduenir de ladite rente : parce qu'il n'a pas expressément promis acquitter & garantir son vendeur & bailleur : & ainsi ont iugé au Chastelet de Paris, suiuant le 110. art. de la nouuelle Coustume de Paris:

comme la promesse d'acquitter ladite maison de ladite rente n'ayant effect, sinon tant & si longuemēt que ledit acquereur sera detenteur & proprietaire de ladite maison par luy acquise. *Cum enim forma à lege siue consuetudine, vel statuto data est, ea exactè obseruanda est, nec aliquid omittendum est. l. statutis. C. de senten. ex breuiculo recit. l. cum hi. §. si prætor. ff. de transact. l. 1. ff. de iniusto & irrito testa.*

Aussi ne peut-on empescher, que celuy qui est poursuiuy pour le payement d'vne rente, comme detenteur & proprietaire d'vn heritage: soit qu'il soit poursuiuy, comme tiers detenteur & proprietaire de l'heritage ayant ignoré la rente lors de son acquisition; ou comme preneur, ayant pris l'heritage, à la charge de payer la rente, tant & si longuement qu'il sera detenteur & proprietaire d'iceluy; ou comme acquereur du preneur, à la mesme charge de payer la rente, tant qu'il ioüira de l'heritage, ne puisse renoncer à l'heritage, iceluy deguerpir & quitter en Iustice, & par le moyen de ceste renonciation & deguerpissement, se descharger à l'aduenir de la rente, pour raison de laquelle il est inquieté: Comme ceste renonciation ou ce deguerpissement estant conforme à la disposition de droict commun; *qui enim tenetur quia rem detinet, rem derelinquendo liberatur, l. & si fortè. ff. si seruit. vind. l. cum fructuarius. ff. de vsufru. Et qui pecuniā debet ratione speciei, quia speciem detinet, puta fundū vel agrum, tradendo speciem liberatur l. si verò §. fina. ff. soluto matrimonio. Et sicut in rebus animatis, prestatio rei, quæ dedit damnum, liberat debitorem, ita & in inanimatis veluti fundis, vel ædibus eas tradendo liberatur reus. l. prætor ait. § hoc edictum. ff. de damno infect. l. miles. §. decem ff. de reiudic. Et quandoque quis tenetur quia actionem habet, eam cedendo liberatur. l. quod debetur. ff. de peculio.* Aussi les actions, qui sont intentées contre les detenteurs & proprietaires des heritages obligez au payement d'vne rēte, *censentur reales; diriguntur in possessorem, & cessant eo desinente possidere; lege vltima, ff. de rei vendicatione. l. si rem meam. l. si quis ad exhibendum. ff. de excep. rei iud.* 210 *Par la disposition du droict le deguerpissement est permis au tiers detenteur.*

Et conuient noter, que les renonciations & deguerpissemens d'heritages, qu'on faict en iugement, suiuant la Coustume, pour euiter le payement des rentes, pour lesquelles on est poursuiuy, se font par les tiers detenteurs, & autres, apres auoir appellé leurs garands, & leur auoir sommé le deguerpissement, qu'ils entendent faire, pour dire ce qu'ils voudront pour l'empescher. Aussi les deguerpissemens se font, sauf les droicts d'hypotheque de celuy qui a faict le deguerpissement, tant sur l'heritage deguerpy, que ailleurs, actions & recours contre ses garands, & autres qu'il appartiendra. Tellement que celuy qui a deguerpy, se peut opposer aux criées faictes de l'heritage deguerpy, tant pour estre payé du denier de son acquisition, que pour autres causes, mesmes pour ses despens, dommages & interests. Et encores celuy qui deguerpit auparauant contestation en cause, doit mettre, sans preiudice des fruicts & loyers de l'heritage, & arrerages de la rente qu'il deguerpit, escheuz depuis son acquisition, iusques au iour de son deguerpissement, lesquels il maintient luy appartenir, comme acquereur & possesseur de bonne foy. Le 211 *Forme des deguerpissemens, & que celuy qui a deguerpy doit conseruer so droict d'hypotheque.*

deguerpissement estant faict en iugement au Chastelet, en l'absence de la partie, & à luy signifié, le tiers detenteur requiert le deguerpissement estre declaré bon & valable; en ce faisant qu'il soit enuoyé absous des demandes & conclusions contre luy prises par le demandeur, & que les arrerages escheuz depuis son acquisition soient declarez luy appartenir, & que curateur soit creé à l'heritage deguerpy. Ce qu'estant ordonné, on faict créer vn curateur, auec le Procureur du Roy seulement: & ce par vn simple acte passé auec luy, lequel porte, que tel est crée curateur aux heritages deguerpis tel iour, par tel, qui a faict le serment de bien & deuëment exercer la curatelle: dont celuy qui a deguerpy a requis acte. Ce faict on poursuit le curateur, tout ainsi que celuy, qui estoit detenteur & proprietaire de l'heritage deguerpy, & le fait-on condamner. Et sur ledit curateur on faict saisir, crier, & adiuger l'heritage deguerpy; lequel n'est aucunement subiect à retraict lignager, comme il est porté par le 153. article de la nouuelle Coustume de Paris. De ce que dessus est parlé en la Coustume d'Anjou, en la quatriesme partie des Exponsions, & en la nouuelle Coustume de Touraine, au tiltre des Delaissemens & Exponsions d'heritages. Et conuient noter, que par lesdites Coustumes, le tiers detenteur seulement peut deguerpir, non pas le preneur & obligé, ny l'heritier de l'obligé: conformément à la disposition de droict, comme il est traicté par Bartole *in l. is cum quo ff. de aqua plu. arcen.* A quoy la Coustume de Paris a derogé, comme il a esté dit cy-dessus.

212 *La portion deguerpie n'accroist pas aux codetenteurs.*

Quand l'vn de plusieurs detenteurs & proprietaires de l'heritage obligé à vne rente deguerpit la part & portion qu'il detenoit de l'heritage obligé, la portion deguerpie n'accroist pas aux autres detenteurs de l'heritage, ny au creancier de la censiue ou rente, s'il n'y a paction de reuersion, & la clause commissoire, auquel cas y auroit confusion & extinction de la rente en la personne du creancier au *pro rata* de la portion deguerpie, Mais à la portion deguerpie on doit créer vn curateur, sur lequel on fera saisir, crier & adiuger par decret la portion deguerpie, à la charge de la rente & redeuance. Et si outre icelle il y a des deniers reuenans bons, ils seront baillez aux opposans, creanciers de celuy qui a deguerpy, *in cuius bonis* ladite portion estoit.

213 *Le tiers detenteur qui a deguerpy, se doit opposer pour ses labours & semences.*

Par ce qui a esté dit cy dessus on peut cognoistre, que quand le tiers detenteur & acquereur de bonne foy, pour euiter le payement de la rente qui luy est demandée, deguerpit en Iustice l'heritage par luy acquis lequel il a faict labourer & ensemencer; il ne peut pas demãder au creancier qui l'a contraint de deguerpir, qu'il le rembourse de ses feurs, labours, & semences: parce que le deguerpissement n'est pas faict au creancier, & l'heritage deguerpy ne luy appartient pas, & parauenture n'en aura-il aucun profit. Mais celuy qui a deguerpy se doit opposer au bail, qui sera faict de l'heritage deguerpy, & requerir tant auec le curateur crée à l'heritage, qu'auec les creanciers, estre dit, qu'il sera le premier payé sur les deniers du bail, de ses feurs, labours & semences. Ce qui sera ordonné; comme il seroit remboursé des bastimens neufs & meliorations faictes en l'heritage deguerpy, suiuant la loy, *in venditione. §. si fructus. ff. de bon. auct. iud. poss.*

214.
Celuy qui a deguerpy l'heritage, peut apres toutes debtes payees rẽtrer audit heritage.

Et si depuis le deguerpissement, & auparauant l'adiudication par decret de l'heritage deguerpy, les creanciers sont entierement satisfaits, & payez de leur deub, ou par celuy qui a deguerpy, ou biẽ par ses garãds, celuy qui a deguerpy requerra en Iustice tant auec le curateur, qu'auec les creanciers, qu'il soit ordonné, qu'il rentrera en la pleine proprieté & iouyssance dudit heritage, & que les Commissaires establis à iceluy soient deschargez. Et ainsi sera ordonné, parce que la cause du deguerpissement & des saisies & criées cesse. Mesmes le Seigneur censier ne le pourra empescher: attendu que par le moyen dudit deguerpissement, ne luy sont deus aucuns droicts: & que si l'heritage deguerpy eust esté adiugé par decret, les lots & ventes n'eussent appartenu au Seigneur censier, ains à celuy qui a deguerpy, où il auroit achepté ledit heritage, & en auroit payé les lots & ventes au Seigneur censier, au droict duquel pour ce regard il succede cõme il est porté par le 119. art. de la nouuelle Coustume de Paris.

215
Le detenteur renonçant à l'heritage n'est tenu rendre les fruits sinon pour les années des arrerages qu'on luy demande.

Ce qui a esté dit cy-dessus du detenteur & proprietaire d'heritage obligé à vne rente, lequel a acquis sans la charge de la rente, qu'il peut renoncer à l'heritage par luy detenu, non seulement apres contestation en cause: mais apres condamnation contre luy donnée: & par le moyen de ladite renonciation & deguerpissement deüement faict en Iustice, demeurer quitte des arrerages à luy demandez, en payant les arrerages de son temps iusques à la concurrence des fruicts par luy perceuz, si mieux il n'ayme rendre lesdits fruicts: se doit entendre, quand ledit detenteur est poursuiuy pour tous les arrerages escheuz du temps de sa detention. Car quand vn detẽteur & proprietaire de bonne foy est poursuiuy pour arrerages escheuz quelque temps apres son acquisition & detention: comme s'il y a neuf ans qu'il ait acquis, & soit poursuiuy pour quatre années d'arrerages, il suffit qu'il rende les fruicts de quatre années de iouïssance de l'heritage par luy detenu, desquelles quatre années les arrerages soiẽt deuz; non pas qu'il soit tenu rendre tous les fruicts qu'il a perceuz depuis son acquisition. Et si de bonne foy le detenteur & proprietaire a payé quelques arrerages de rentes à luy demandées auparauant qu'il fust adiourné à la requeste de celuy, par le moyen duquel il a deguerpy: ledit detenteur precomptera lesdits arrerages, sur les fruicts par luy perceuz, comme payez de bonne foy. Et si les arrerages ont esté payez depuis l'adiournement qui auoit esté faict au detenteur, ledit detenteur pour lesdits arrerages, entrera au lieu & droict des creanciers, ausquels il aura payé depuis ledit adiournement: à ceste fin prendra cession d'action desdits creanciers, lors qu'il les payera, ou apres le payement faict.

216
Apres contestation en cause le detenteur doit rendre les fruits de son temps.

Et semble qu'il y auroit grande apparence, que le detenteur & proprietaire de bonne foy, encores qu'il renonçast à l'heritage par luy detenu apres contestation en cause, ou condamnation contre luy donnee, fust quitte des arrerages à luy demandez, supposé qu'ils fussent escheuz de son temps, en payant les arrerages escheuz depuis l'adiournement à luy faict, ou rendant les fruicts par luy perceuz depuis ledit adiournement, ou bien payant la valeur desdits fruicts: cõme de bonne foy ayant pris à son profit les fruicts escheuz auparauant ledit adiournement, & ce

suiuant les arrests de la Cour cy-deuant recitez : Toutesfois le 103. article de la nouuelle Coustume de Paris est contraire ausdits arrests, & astreint le detenteur & proprietaire de bonne foy, à rendre tous les fruicts de son temps, selon qu'il a esté cy-dessus declaré.

217 *Le simple detenteur ne peut estre poursuiuy pour le payement d'vne rente.*

Et faut noter qu'en tout ce discours il a esté tousiours parlé du detenteur & proprietaire conioinctement, & non du detenteur seulement. Car si celuy qui est poursuiuy pour les arrerages d'vne rente, est simple detenteur & non proprietaire, comme est vn fermier, vn locataire, ou bien celuy qui precairement possede : Il doit declarer qu'il est simple fermier ou locataire, & nommer le proprietaire de l'heritage par luy detenu. Et lors le creancier de la rente, fera saisir & arrester, és mains du fermier ou locataire, les moissons ou loyers escheuz & à escheoir ; ensemble les deniers à present deubs, & qui cy-apres seront deubs par lesdits fermier ou locataire: les fera adiourner pour affermer, vuider leurs mains, & proceder en outre comme de raison.

218 *L'heritier par benefice d'inuentaire ne peut, pour les arrerages des rentes constituees par le defunct, estre executé, sinon és biens estans de la succession.*

Combien qu'il ait esté cy-dessus amplement monstré, que le detenteur & proprietaire d'vn heritage obligé à vne rente, est tenu personnellement au payement des arrerages d'icelle escheuz de son temps : & que pour le payement d'iceux, il peut estre executé en tous ses biens, tant meubles qu'immeubles sans aucune discussion, & sans qu'on soit tenu faire saisir l'heritage obligé : & qu'il ait aussi esté dict que le mesme est obserué en l'heritier en partie du defunct debteur de la rente : mesmes qu'anciennement on ait prattiqué ce droict contre l'heritier par benefice d'inuentaire : en sorte que pour les arrerages des rentes constituées par le defunct, escheuz depuis le trespas d'iceluy, ledit heritier par benefice d'inuentaire peut estre executé en tous ses biens, s'il ne vouloit deguerpir en Iustice les immeubles de la succession, & rendre compte des meubles, soit qu'il fust seul heritier par benefice d'inuentaire du defunct ou en partie seulement: Toutesfois par arrest de la Cour prononcé en l'audience le 5. Iuin, 1592. entre Guillemette Baudoüyn, vefue de defunct Maistre Pierre Aubry, viuant Procureur audit Chastelet, & consors, heritiers par benefice d'inuentaire de defuncte Odette Baudoüyn leur sœur viuant femme de Laurent de la Combe, appellans de la sentence donnée par le Preuost de Paris, le 19. Feurier audit an, 1592. d'vne part : Et Laurent Bouuet maistre Boulenger à Paris intimé d'autre : par laquelle sentence les appellans auoient esté condamnez, chacun pour telle par & portion qu'ils sont heritiers par benefice d'inuentaire de ladite defuncte Baudoüyn, & encores personnellement pour le tout, comme detenteurs & proprietaires des lieux & heritages declarez és contracts de constitution de rente, payer & continuer audit Bouuet les vingt-cinq escus de rente en deux parties, dont estoit question, & à payer vne année & demie d'arrerages de ladite rente, escheuë au iour Sainct Iean Baptiste, 1591. ceux depuis escheuz, & qui d'oresnauant escherront, tant & si longuement qu'ils seront detenteurs desdits lieux, passer tiltre nouuel & recognoissance : Et outre lesdites lettres de constitution declarées executoires contre lesdits appellans, tout ainsi qu'elles estoient contre la defuncte, & lesdits appellans condam-

condamnez és despens. La Cour en faisant droict sur l'appel, a dict, qu'il a esté mal iugé par le Preuost de Paris ou son Lieutenant: bien appellé par les appellans. En emendant & corrigeant ladite sentence, a condamné les appellans payer & continuer ladite rente de vingt-cinq escus audit Bouuet, & les arrerages d'icelle: Sçauoir est personnellement pour telles parts & portions qu'ils sont heritiers de la defuncte, & hypothecairement pour le tout, en ladite qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire de ladite defuncte Baudouyn; leur recours reserué contre ledit de la Combe, ainsi qu'ils verront estre à faire. Sauf audit Bouuet de pouuoir faire saisir lesdits heritages, & iceux faire vendre & decreter en la maniere accoustumée, pour les arrerages de ladite rente. Et condamné ledit Bouuet és despens tant de la cause principale que cause d'appel: lesquels despens de la cause d'appel, la Cour a moderez & liquidez à la sõme de six escus. Et ordonné que ledit arrest seroit leu & publié au Chastelet de Paris, l'audience tenant, pour seruir d'oresnauant de loy & reiglement en semblables causes & differens. En sorte qu'à present on ne peut faire executer vn heritier par benefice d'inuentaire pour le payement des arrerages des rẽtes cõstituées par le defunct, duquel il est heritier, sur les biens qui appartiennent à l'heritier d'ailleurs, que par la succession du defunct, encores que lesdits arrerages soient escheuz depuis le trespas d'iceluy defunct. Mais on peut seulement faire saisir, crier, & decreter sur l'heritier les heritages de la succession, & luy faire rendre compte des meubles d'icelle. En ce faisant l'action personnelle, introduite par la Coustume de Paris, contre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, n'a lieu lieu contre l'heritier par benefice d'inuentaire. Semblablement n'a lieu contre vn donataire ou legataire vniuersel du defunct, lors qu'il a obtenu lettres de benefice d'inuentaire, & icelles fait entheriner, ainsi qu'il a esté cy-dessus dit.

La raison dudit arrest plusieurs estiment estre, que quand l'heritier par benefice d'inuẽtaire deguerpiroit en Iustice les heritages de la succession, le creancier ne pourroit sinon faire créer vn curateur aux heritages deguerpis, & sur ledit curateur les faire saisir, crier, & decreter. Ce qui reuiendroit à plus grands frais que de les faire saisir, crier, & decreter sur l'heritier par benefice d'inuentaire: en sorte que le creancier est sans interest. Mais ceste raison peut estre adaptée à l'heritier simple en partie d'vn defunct, & par luy alleguée, & pareillement par le tiers detenteur, qui a acquis de bonne foy vn heritage obligé à vne rente: lesquels ayans deguerpy l'heritage obligé, on ne peut sinon faire créer vn curateur à l'heritage deguerpy, & le faire saisir, crier, & decreter sur ledit curateur: ce qui reuiendra à plus de frais que de le faire saisir, crier, & adiuger sur l'heritier simple, ou bien sur le tiers detenteur. Partant outre la raison susdite, est besoin dire que l'heritier par benefice d'inuentaire est cõme vn curateur, ou bien comme vn Commissaire estably aux biens de la succession du defunct, & est comptable d'iceux. Que s'il estoit tenu en son nom des arrerages escheuz pendant sa detention, à cause des rentes constituées par le defunct, & pour le payement desdits arrerages pouuoit

estre executé és biens qui luy appartiennent d'ailleurs, que par la succession du defunct : Son benefice d'inuentaire, lequel empesche qu'il soit aucunement obligé en son nom, pour le faict du defunct, & debtes contractées par ledit defunct, ny que les biens, qui d'ailleurs luy appartiennent, en soient aucunement tenus, & que d'iceux y ait aucune confusion ou meslange, luy seroit inutile & frustratoire. Aussi y auroit diuersité, voire contrarieté d'actions en la personne de l'heritier par benefice d'inuentaire : D'autant que pour le payement des arrerages des rentes constituées par le defunct, il pourroit estre executé en tous ses biens ; & pour le payement de toutes les autres debtes, on ne pourroit sinon faire saisir les biens demeurez par le trespas du defunct : qui seroit contre la disposition de la loy finale, *C. de iu. delib.* & contre la vraye intention de tous les heritiers par benefice d'inuentaire, lesquels sont appellez aux successions, qu'ils apprehendent soubs benefice d'inuentaire, par la loy de nature, & par la Coustume, comme plus proches parens habiles à succeder aux defuncts, & les apprehendent, estimans n'estre aucunement tenus en leurs noms, ny leurs biens aucunement obligez. Ioinct que quand il est question d'executer vne obligation passée, ou vne sentence donnée, on considere la qualité de celuy qui est obligé ou condamné: & s'il n'est obligé ny condamné en son nom, on ne peut l'executer en ses biens. Comme si c'est vn tuteur de mineurs, on saisit les biens des mineurs, desquels il est tuteur : s'il est Escheuin, ou Procureur, ou bien Syndic des habitans d'vne ville, on saisira les biens communs appartenans à la ville, ou à la communauté des habitans : si c'est vn Marguillier, on saisira les biens de l'Oeuure & Fabrique, suiuant la *l. post mortem in princ. & §. finali. ff. quando ex facto tut. l. 1. Cod. eo. l. si se non obtulit. §. tutor. & §. actor municipum. ff. de re iudicata.* Aussi vn heritier par benefice d'inuentaire n'estant tenu, obligé, ny condamné qu'en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, on ne peut, à faute de payement des arrerages des rentes constituées par le defunct, duquel il est heritier, sinon faire saisir les biens, tant meubles qu'immeubles, estans de la succession du defunct, & faire rendre compte à l'heritier de ce qu'il a receu desdits biens : non pas faire saisir & vendre les biens, soient meubles & immeubles, qui d'ailleurs appartiennent à l'heritier par benefice d'inuentaire, comme il a esté dit au 15. chapitre du present Traicté. Et neantmoins ledit heritier par benefice d'inuentaire, si c'est vn heritage qui ait esté acquis par le defunct, sans la charge de la rente demandée, le pourra deguerpir en Iustice ; à ce que pour le payement des arrerages de ladite rente, les autres biens de la succession du defunct, ne puissent estre saisis comme ils pourroient estre. Et ce qui a esté dit cy-dessus de l'heritier par benefice d'inuentaire, doit estre obserué en la personne du legataire ou donataire vniuersel, ayant obtenu lettres de benefice d'inuentaire incontinent apres le trespas du defunct, comme il a esté cy deuant monstré.

Par le moyen des deux effects cy-dessus deduicts de l'action personnelle introduite par la Coustume de Paris contre le dedenteur &

proprietaire de l'heritage obligé à vne rente, on peut cognoistre la difference qu'il y a entre l'action personnelle baillée par la disposition de droict commun, contre l'heritier detenteur de l'heritage, ou de partie de l'heritage obligé à vne rente; qui n'est que pour la portion hereditaire de l'heritier, soit vn tiers, vn quart, ou autre portion; tant pour les arrerages precedens la detention, que pour les subsequens: Et l'action personnelle introduicte par la Coustume, contre l'heritier detenteur de l'heritage obligé à vne rente depuis sa detention: ou bien contre le simple detenteur & proprietaire depuis sa detention: qui est de payer entierement les arrerages escheuz à cause de la rente depuis sa detention, & à faute de payement, pouuoir estre executé en tous ses biens meubles & immeubles. *l. 3. §. hæres. ff. commodati. l. si plures. ff. de vi & vi arm. Bart. in l. eadem. §. Cato. l. finali. C. si vnus ex plurib.*

Combien que par ce qui a esté dit cy-dessus des heritiers d'vn defunct debteur d'vne rente, il soit clair & euident, que rente fonciere ou constituée est indiuisible, quant à l'hypotheque, entre les heritiers du preneur, ou ayant cause d'eux; chacun desquels en peut estre poursuiuy pour le tout sans diuision: Toutesfois s'ils sont plusieurs preneurs à rente par vn contract, & n'est point dit qu'ils seront tenus l'vn pour l'autre, & chacun d'eux seul & pour le tout, au payement de la rente portée par le contract, ils ne sont tenus au payement de ladite rente, que pour leurs parts & portions, qui sera moitié, ou bien vn tiers, ou vn quart; ny pareillement leurs heritiers ou ayans cause. Aussi les portions de l'heritage, ou heritages par eux pris à rente, qui sont aduenuës à chacun des preneurs par le partage qu'ils auront faict ensemble, ne seront tenuës & ne respondront pour les portions des autres preneurs. Comme si quatre personnes ensemblément par mesme contract ont prins cent arpens de terre, à quarante liures de rente par an, qu'ils ont purement & simplement promis payer: chacun n'est tenu qu'au payement de dix liures de rente par an; & les heritiers & ayans cause de chacun d'eux ne pourront estre conuenus & contraincts au payement de plus grande rente, que de dix liures: parce que les preneurs ne se sont point obligez l'vn pour l'autre: en ce faisant la rente est esgalement diuisée entre eux, pour le regard du creancier: tout ainsi qu'vne autre debte mobiliaire ou immobiliaire seroit diuisée entre les debteurs d'icelle, suiuant la *l. reos. §. cum tabulis. ff. de duob. reis.*

219 *Toute obligation passée par plusieurs est diuisée entre eux, s'ils ne sont obligez solidairement, auec les renonciations à ce requises.*

Car vne obligation, soit de vendition, de location, de prest, ou pour autre cause, contractée par plusieurs personnes, n'est point solidaire: & l'vn des contractans n'est point tenu pour l'autre, si ce mot *insolidum*, chacun d'eux seul & pour le tout, n'est porté par l'obligation: *d. §. cum tabulis. l. si non singuli insolidum. C. si cert. pet.* Et encores que plusieurs se soient solidairement obligez: toutesfois il y a diuision entr'eux, & faut discussion, si les contractans n'ont expressément renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion: *auth. hoc ita. C. de duob. reis. vbi Glo. l. rectè. C. de fid.* Aussi quand plusieurs purement & simplement sont condamnez payer vne somme de deniers, ils ne peuuent estre contraincts solidairement au

220 *Plusieurs condamnez sont tenus chacun pour leur portion seulement.*

payement de ceste somme: mais chacun est seulement tenu payer son esgale portion d'icelle, soit moitié, vn tiers, ou vn quart: sans estre tenu à d'auantage, encores que les autres ne soient pas soluables. *l. Paulus respondit. ff. de re iud. l. 1. Cod. si plures vna sent.* S'il n'y a qu'vn qui soit principalement obligé, auquel le denier a esté baillé, & au mesme contract plusieurs interuiennent qui se constituent solidairement principaux debteurs & payeurs, *qui expromissores vocantur*: d'autant qu'à la verité ils ne sont que simples fideiusseurs, ils auront le benefice de discussion pour le regard du principal obligé: & encores le benefice de diuision entr'eux: si par exprés ils n'ont renoncé aux benefices de diuision, ordre de droict & de discussion: comme ils y peuuent librement renoncer: *Glo. in d. authen. hoc ita, & in tit. de fid. & mand. in authenticis, vbi Glo. in verbo, accedat. Latè tractat Molinæus in tractatu com. & vsur. quæstione septima.*

221 *Le creancier d'vne rente peut agir personnellement contre le detenteur de l'heritage obligé à la rente.*

Aussi il est certain par les 99. 100. & 101. articles de la nouuelle Coustume de Paris, Que si aucun a constitué cent liures de rente, & au payement d'icelle obligé tous & chacun ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir, ceux de ses hoirs & ayans cause, si apres ceste constitution de rente, il aliene aucun des heritages obligez: le creancier de la rente peut agir contre l'acquereur detenteur & proprietaire desdits heritages, partie & portion d'iceux, à ce qu'il soit condamné, tant personnellement, que hypothecairement luy payer & continuer chacun an lesdits cent liures de rente, tant & si longuement qu'il sera detenteur & proprietaire desdits lieux, partie ou portion d'iceux: Aussi luy payer tant personnellement, que hypothecairement les arrerages escheuz de son temps, qui est depuis sa detention, & hypothecairement les precedens. La raison est, parce que, *si fundus pignoratus venditur, transit cum onere pignoris. l. si conuenerit. §. si fundus. de pig. act.*

222 *Le detenteur de l'heritage baillé en eschãge de rente peut estre poursuiuy personnellement pour le payement & continuation de la rente baillée en contr'eschange.*

Mais on a demandé si l'action personnelle introduicte par la Coustume contre le tiers detenteur, se peut intenter lors que par eschange à vne maison assise en ceste ville de Paris, ou autre heritage situé aux champs, on a transporté cent liures de rente qu'on auoit droict de prendre sur l'Hostel de la ville de Paris, & que l'acquereur de ladite maison a promis garantir ladite rente de tous troubles, la fournir & faire valoir bonne, soluable & bien payable chacun an aux termes de la constitution d'icelle: nonobstant faicts de Prince, incursion d'ennemis, guerre ciuile ou estrangere, retranchement de deniers assignez en tout ou partie, cessation de reuenu des assignations, Edicts, & Ordonnances faicts & à faire, arrests, sentences, iugemens, & tous autres cas fortuits & inopinez, pour lesquels, ou aucuns d'iceux, le payement de ladite rente cessast, fust empesché, ou retardé: Auquel cas il sera contraint payer le sort principal de ladite rente & arrerages d'icelle qui en seroient deuz & escheuz. Si en ce cas celuy, qui par ledit contract d'eschange a cession & trãsport de ladite rente de cent liures, ne pouuant estre payé par le Receueur de la ville de Paris des arrerages d'icelle, peut agir personnellemẽt

& hypothecairement, ou bien hypothecairement seulemẽt contre celuy qui a acquis du cedant la maison baillée en contr'eschange des cent liures de rente, constituée sur l'Hostel de ceste ville de Paris. Et faut soustenir qu'on peut vallablement conclurre à l'encontre de luy, à ce qu'il ait à dire & declarer, s'il est, dés & depuis quel temps, detenteur & proprietaire de ladite maison, partie ou portion d'icelle: & si tel se dit & declare, il soit condamné suiuant la Coustume de Paris, tant personnellement que hypothecairement, faire payer le demandeur par le Receueur de la ville de Paris, chacun an aux quatre quartiers, deux mois apres chacun d'iceux escheuz des arrerages desdits cent liures de rente: Et à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, le defendeur soit dés à present comme deslors, & deslors comme dés à present condamné, tant personnellement que hypothecairement payer audit demandeur chacun an les arrerages desdits cent liures de rente. Outre ledit defendeur soit condamné payer audit demandeur la somme de cent escus, pour les arrerages escheuz, à cause de ladite rente, le dernier de Iuin mil cinq cens quatre-vingts & dix, personnellement ceux escheuz du temps de la detention du defendeur, & les precedens hypothecairement, ceux depuis escheuz, & qui d'oresnauant escherront, tant & si longuement que le defendeur sera detenteur & proprietaire de ladite maison, partie & portion d'icelle: Et que lesdits heritages soient declarez affectez, obligez & hypothequez au payement & fournissement desdits cent liures de rente: pour, si mestier est, estre saisis, &c. si mieux le defendeur ne veut deguerpir en Iustice les heritages declarez audit contract d'eschange, delaissez & transportez par le demandeur, moyennant lesdits cent liures de rente: Requerant despens de l'instance. Et en ce cas faut maintenir que les heritages transportez, moyennant lesdits cent liures de rente, sont specialement obligez au payement desdits cent liures de rente: attendu que le demandeur est bailleur & cedant de ladite maison; pareillement que les heritages transportez sont generalement obligez auec tous les biens de l'acquereur de ladite maison. Partant le defendeur, comme detenteur & proprietaire d'icelle, est personnellement tenu au payement des arrerages de ladite rente escheuz de son temps, suiuant le 100. art. de la nouuelle Coustume de Paris, qui est formel. Et outre audit cas est bon mettre au contract, que à faute de payement par le Receueur de la ville de Paris, des arrerages de ladite rente, le contractant dés à present l'a constitué sur tous & chacuns ses biens, mesmes sur la maison à luy transportée, qui en demeure specialement obligée & hypothequée: sans que la generale, &c. Et que audit cas il promet payer & continuer ladite rente.

Il conuient encores entendre à ce propos que l'action personnelle introduite par les 99. & 100. articles de la Coustume de Paris, contre le detenteur & proprietaire de l'heritage chargé & redeuable de cens ou rente, n'est baillée qu'à celuy ou ceux ausquels la rente est deuë, qui est le creancier d'icelle, & non au debteur de la rente, ny à ses heritiers, ny à ses pleiges, ny au tiers detenteur de l'heritage obligé. N'estant raisonnable

113 *L'action personnelle introduite par la Coustume n'est baillée que pour rentes,*

& non pour simples deniers : & n'est baillée que au seul creancier de la rente.

d'estendre la Coustume d'vne personne à autre : attendu qu'elle doit estre prise estroictement, comme contraire à la disposition de droict commun. Aussi la mesme action personnelle introduite par ladite Coustume n'est baillée que contre le tiers detenteur d'heritage obligé à vne rente, ou à autre charge reelle & annuelle pour le payement des arrerages escheuz de son temps. Tellement que ceste action personnelle n'est point baillée pour le payement d'vne somme de deniers : encores qu'au payement d'icelle le debteur ait specialement obligé certains heritages, soit par contract de mariage pour la restitution des deniers dotaux, soit pour le payement d'vne somme de deniers en doüaire, ou bien pour vendition d'vn heritage, ou pour cause de prest. En ce faisant, le creancier ne peut demander contre le tiers detenteur de l'heritage par luy acquis de bonne foy de son debteur, qu'vne simple hypotheque : A sçauoir que ledit heritage soit declaré affecté, obligé & hypothequé au payement de la somme qui luy est deuë : ou bien que comme detenteur & proprietaire de tel heritage, il soit hypothecairement condamné payer telle somme : non pas que le tiers detenteur soit condamné personnellement & hypothecairement au payement d'icelle somme.

224

Pour le payement du prix de la vendition d'vn heritage & profit d'iceluy, on n'a pas d'action personnelle contre le tiers detenteur.

De faict, vn quidam ayant acquis par licitation la moitié d'vne maison appartenant à vn mineur, moyennant quatre cens escus : Estant ordonné par sentence qu'il seroit tenu faire profit de ladite somme, à raison du denier douze, iusques à plein payement d'icelle : Ceste moitié de maison ayant esté venduë sans la charge de ceste somme à vn autre acquereur : A esté iugé que le mineur estant faict maieur n'a aucune action personnelle contre le detenteur & acquereur de bonne foy de ladite maison : & qu'il ne peut conclurre contre luy, à ce que personnellement & hypothecairement il soit condamné luy payer ladite somme de quatre cens escus, auec les profits à raison du denier douze, tant escheuz qu'à escheoir : Parce qu'il n'est pas question de rente, ny d'arrerages de rente, ny d'vne charge reelle ou annuelle : ains d'vne somme de deniers, le payement de laquelle on peut demander toutes & quantes fois que bon semble, ensemble les profits escheuz & à escheoir iusques à plein payement. Mais le creancier peut seulement requerir que la moitié de la maison soit declarée affectée, obligée, & hypothequée au payement de ladite somme de quatre cens escus, & des profits d'icelle, à raison du denier douze, tant escheuz qu'à escheoir, iusques à plein payement de ladite somme de quatre cens escus. Pour apres commandement, & à faute de payement faict au demandeur par le defendeur detenteur & proprietaire de ladite moitié de maison, de ladite somme de quatre cens escus, & profits escheuz depuis tel iour, & qui cy-apres escherront aux quatre termes à Paris accoustumez, ladite moitié de maison estre saisie, criée, venduë & adiugée par decret, les deniers procedans de la vente baillez au demandeur, iusques à la concurrence de son deub. Ou bien le defendeur comme detenteur & proprietaire de la moitié de maison, sera hypothecairement condamné payer au demandeur ladite somme de quatre cens escus, auec les profits, tant escheuz qu'à escheoir : Et à faute

de payement, ordonné que ladite moitié de maison sera saisie, &c. sans aucune discussion, laquelle n'est besoin de faire en ce cas, parce que le demandeur est bailleur de l'heritage obligé. Et ces mots, l'heritage declaré affecté, obligé, & hypothequé, &c. & tel detenteur de tel heritage condamné hypothecairement payer, sont equipollents, & signifient mesme chose. Partant doiuent estre conioinctement mis en vne sentence ou iugemẽt, & suffit y mettre ou l'vn ou l'autre. Et parce que le detenteur ayant longuement plaidé, n'est raisonnable qu'il gaigne les fruicts depuis contestation en cause : aussi s'il paye la somme deuë auec les profits d'icelle, n'est raisonnable qu'il rende les fruicts par luy perceuz : & qu'il peut auoir faict plusieurs bastimens & meliorations sur l'heritage par luy acquis de bonne foy; pour raison desquels est bon qu'il s'oppose : On a accoustumé de mettre à la fin de la sentence : Sans preiudice des loyers de ladite moitié de maison escheuz depuis contestation en cause, & autres droicts & actions des parties.

Ayant esté dit cy-dessus que l'action personnelle introduitte par la Coustume de Paris, contre le tiers detenteur de l'heritage obligé à vne rente, n'est baillée qu'au creancier de la rente, ou bien à celuy auquel la rente est deuë: Il s'ensuit que l'vn des heritiers du debteur d'vne rente estant poursuiuy personnellement & hypothecairement pour le total de la rente, ne peut par sa sommation conclurre personnellement & hypothecairement contre celuy qui a acquis de son coheritier vn heritage hypothequé à la rente : A ce que comme detenteur & proprietaire dudit heritage, il soit tenu faire cesser la poursuitte faicte contre ledit heritier pour la moitié, ou autre portion pour laquelle le coheritier duquel il a acquis estoit tenu de la rente, & pour ceste portion acquitter, garantir, & indemniser le demandeur. Mais ledit heritier peut seulement conclurre hypothecairemẽt contre l'acquereur, quand le partage est faict pardeuant ou Iuge, ou Notaire: tellement que pour la garantie du partage il y a hypotheque, comme il sera dit au 25. chapitre du present Traicté : à ce que l'heritage par luy acquis soit declaré auoir esté, & estre affecté, obligé, & hypothequé au recours de garantie, despens, dommages & interests du demandeur, pour moitié de la poursuitte contre luy faicte par tel, pour raison de telle rente: pour si mestier est, à faute de payement & remboursement de moitié du sort principal & arrerages de ladite rente, despens, dommages & interests du demandeur, ledit heritage estre saisi, crié, vendu, & adiugé par decret, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumée : & les deniers procedans de la vente d'iceluy baillez au demandeur, iusques à la cõcurrẽce de son deub. Le semblable doit estre dit de celuy qui a acquis vn heritage coobligé à vne rẽte, quãd l'vn des obligez est poursuiuy pour toute la rẽte, & qu'ils ont promis acquitter l'vn l'autre, sous l'hypotheque de leurs biẽs. Pareillemẽt si vn premier acquereur est poursuiuy pour vne rẽte deuë pour son vendeur, il n'a qu'vne simple action hypothecaire cõtre le posterieur acquereur : à ce que les heritages par luy acquis, desquels il est detenteur & proprietaire soiẽt declarez affectez, obligez, & hypothequez au recours de garantie, despens, dommages & interests du deman-

225 *Comme l'heritier peut poursuiure en garantie celuy qui a acquis de son coheritier, & l'obligé, celuy qui a acquis de son coobligé.*

226 *Comme le premier acquereur doit poursuiure hypothecairement le dernier acquereur.*

deur. Et és cas susdits est besoin de discussion auparauant qu'on puisse faire saisir l'heritage hypothequé; parce qu'il n'y a aucune personnalité contre le detenteur.

227 *Les codetenteurs comme ils agissent pour leur garantie les vns contre les autres.*

Quant aux codetenteurs d'heritages obligez à vne rente; encores qu'entre eux n'y ait aucun contract, par le moyen duquel on puisse induire vne action personnelle, aussi que l'action personnelle introduite par la Coustume de Paris, ne soit baillée qu'à celuy auquel la rente est deuë, comme il a esté cy-deuant dit: Toutesfois si l'vn des detenteurs est poursuiuy pour le total de la rente; il peut poursuiure chacun des codetenteurs, à ce qu'il soit tenu l'acquitter & garantir de la poursuitte contre luy faicte, pour telle part & portion qu'il detient l'heritage subject à la rente. Et en ce cas on tient que la loy baille vne action entre tous les codetenteurs, afin de s'acquitter & garantir l'vn l'autre, *pro modo detentionis, quasi commune negotium inter eos geratur. l. cum possessor. ff. de censib.* Ce qui n'a lieu en ceux ausquels on demande le recours d'indemnité & garantie de la portion qui est deuë par leurs Autheurs, soient coheritiers, coobligez, ou autres.

228 *Quand l'vn des pleiges a payé, il n'a aucune action contre ses cofideiusseurs, mais seulement contre le premier obligé.*

Et en cest endroit conuient entendre que quand le debteur d'vne rente, ou bien d'vne somme de deniers a baillé trois ou quatre pleiges & cautions qui sont solidairement obligez auec luy: Si l'vn des pleiges a entierement payé la debte ou partie d'icelle, ou entierement racheté la rente, ou payé quelques arrerages, & n'a point cession d'actions du creancier, auquel il a payé; ledit pleige de son chef n'a aucune action ny aucun recours contre ses cofideiusseurs: d'autant qu'il ne s'est pas obligé pour eux, pour leur faict, ny pour leur regard, n'ayant eu aucun profit, à cause de l'obligation. *l. vt fideiussor. ff. de fid. l cum alter. C. eo. §. si plures, in fine. Institut. eo.* Mais celuy qui a payé a son recours contre le vray debteur, pour lequel il s'est obligé, & qui seul a touché les deniers, *contra quem mandati agere debet. l. qui fide. l. ex mandato. ff. mandati. § si quid Instit. de fideiuss.* Partant, quand l'vn des pleiges faict quelque payement, il ne doit obmettre à prendre cession d'action du creancier.

229 *Quand plusieurs sont solidairement obligez, & qu'ils ont pris indemnité du Gentil-homme, pour lequel ils sont obligez, ils sont censez pleiges & cautions.*

Et estime-on le semblable deuoir estre obserué quand vn Gentil-homme & deux bourgeois se sont obligez solidairement à vne rente; & que les deux bourgeois ont pris lettres d'indemnité du Gentil-homme: comme en ce cas les deux bourgeois estans simples fideiusseurs. En sorte que si l'vn desdits bourgeois paye quelques arrerages de la rente deuë, ou bien a rachepté la rente, & n'a cession d'actions du creancier d'icelle: il n'a aucune action de son chef contre l'autre bourgeois qui a promesse d'indemnité du Gentil-homme: & ne le peut contraindre à le rembourser du tiers des arrerages par luy payez, ou du tiers de la rente par luy racheptée: mais a seulement action contre le Gentil-homme vray debteur de la rente, pour la raison, & par les textes cy-deuant alleguez. De faict au cas susdit, l'vn des bourgeois ayant offert rembourser le creancier du sort principal, & arrerages de la rente, & qu'il eust à luy faire cession & transport d'icelle, ou bien à le descharger de ladite rente: & le creancier l'ayant deschargé: Depuis ledit creancier ayãt faict executer l'autre bour-

geois

geois pour les arrerages de toute ladite rente, & a eſté payé d'iceux : celuy qui auoit payé ayant mis en proces l'autre bourgeois, qui auoit eſté deſchargé par le creancier, afin de le rembourſer du tiers des arrerages par luy payez : Les Aduocats du Chaſtelet, & pluſieurs du Palais ont eſté d'aduis que le demandeur de ſon chef n'auoit aucune action contre le defendeur, & que le creancier l'auoit peu deſcharger. Combien que aucuns fuſſent d'aduis contraire, comme la deſcharge n'ayant peu eſtre faicte au preiudice du demandeur : Ce qui ſeroit veritable, ſi le demandeur de ſon chef euſt eu action contre le defendeur.

Quand pluſieurs, comme trois ou quatre, ſont obligez ſolidairement à cent liures de rente, & que chacun a pris le tiers ou le quart du denier, ils ſont tacitemẽt obligez à ſe garantir l'vn l'autre, & à payer chacun vn tiers ou vn quart de la rente: *quia in quantum pecunia ad eos peruenit, ſunt rei debendi, & æquè principaliter obligati creditori, & in quantum pecunia non peruenit ad eos, nec eam receperunt, ſunt ad inuicem fideiuſſores, & ideò mandati vel negotiorum geſtorum agere poſſunt. l. vir vxori. §. fin. vbi Gloſſa magna. ff. ad Velleian. l. reos. vbi Bart. ff. de duob. reis.* S'ils ſont coheritiers, ils ont leur recours l'vn à l'encontre de l'autre, pour leurs portions hereditaires : S'ils ſont compagnons & aſſociez, ils ont leur recours les vns contre les autres pour les portions, pour leſquelles ils ont contracté ſocieté. *l. 2. C. de euict. l. ſi fratres. C. com. vtr. iud.* 230 *Quand pluſieurs ſont ſolidairement obligez, comme ils ont recours l'vn à l'encontre de l'autre.* 231 *Les coheritiers comme ils ont recours l'vn contre l'autre.*

Si l'vn des debteurs de la rẽte, ou l'vn des heritiers du debteur, ou le fideiuſſeur, ou bien le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à la rente, lequel eſt pourſuiuy pour le total d'icelle, veut auoir l'action perſonnelle introduite par la Couſtume de Paris, cõtre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, & auoir recours ſolidaire, ſa portion deduite contre ſes coobligez, coheritiers, ou codetenteurs des heritages obligez: il doit payer le creancier des arrerages qui luy ſont deuz, à cauſe de la rẽte qui luy a eſté conſtituée; prendre ceſſion d'actions perſonnelles & hypothecaires, auec ſubrogation en ſon lieu & droict. Et lors ledit debteur fideiuſſeur ou detenteur & proprietaire, cõme ayant les droicts cedez du creancier, & ſubrogé en ſon lieu & droict, pourra agir ſolidairemẽt, ſa portiõ deduite, contre tel de ſes coobligez, coheritiers, cofideiuſſeurs, ou codetenteurs & coproprietaires des heritages obligez que bon luy ſemblera: tout ainſi que le creancier pouuoit agir ſolidairement contre l'vn d'eux ; auquel creancier ſeulement eſt baillée l'action perſonnelle introduite par la Couſtume de Paris. Ainſi ſe pratique ordinairement, ſuiuant la loy, *emptor hæreditatis. C. de hære. vel act. ven. l. fin. Cod. de priuileg. fiſci. l. 2. Cod. de duob. reis. & ibi Glo. in fine. Paul. de Caſtro in l. Modeſtinus. ff. de ſolut. l. Papinianus. & ibi Glo. ff. mandati. Alia Glo. in l. ſi diuiſa. C. de locato.* 232 *Quand le coheritier, codetẽteur, ou coobligé peut auoir l'action perſonnelle introduite par la Couſtume de Paris contre le tiers detenteur.*

Partant, quand on rachepte vne rente, il faut aduiſer ſi celuy qui rachepte la rente la veut totalement eſteindre, à ce qu'elle ne ſoit aucunemẽt ſubjette aux debtes du creancier. Lors on commence le cõtract par payement; & le creancier confeſſe auoir receu la ſomme de douze cens liures tournois, pour le ſort principal, & rachapt de telle rente conſtituée tel iour, & telle ſomme pour les arrerages : moyennant tel payement le 233 *Lors qu'on rachepte vne rente, quãd il conuient prendre ceſſion d'actions.*

creancier consent la rente estre & demeurer esteinte, amortie, & assoupie. Et les parties accordent la minute du contract de constitution de ladite rente estre deschargée sur le registre des Notaires qui ont receu ledit contract. Laquelle descharge il faut faire, à ce qu'à l'aduenir on ne puisse leuer le contract. Et en ce cas, parce qu'il n'y a aucune cession d'actions, on ne peut agir cõtre son garant, sinõ pour le prix & sort principal de la rente, comme esteinte, & non pour les arrerages d'icelle, *l. Modestinus. in princ. ff. de solut.* Ou bien le creancier & le coobligé à la rente sont d'accord de n'esteindre aucunement la rente : lors il ne faut commencer par reception de payement ; mais il faut commencer par cession & transport, & ne point vser de ce mot, rachepté. Confesse auoir cedé, transporté, & delaissé à tel, telle rente constituée tel iour : luy a faict cession & transport de tous ses droicts, noms, raisons, & actions, l'a mis & subrogé en son lieu & droict. *Et tunc est potius nominis emptio quam solutio, & pactum de actione cedenda praecessit solutionem. l. cum is. ff. de fid. d. l. Modestinus.* Ou bien le creancier veut esteindre sa rente, entierement l'amortir, & ne faire aucune cession d'actions ; à ce que ses creanciers ne puissent auoir aucun droict d'hypotheque sur ladite rente. Ce que le racheptant ne veut consentir : ains soustient qu'il est tenu luy faire cession de ses droicts, noms, raisons & actions, à ce qu'il puisse auoir son recours & actions contre ses garands, coheritiers, cofideiusseurs, codetenteurs, & autres qu'il appartiendra. Lors il faut commencer le contract, non pas par cession & transport, mais par reception de payement : Qu'il confesse auoir eu & receu de tel la somme de douze cẽs liures tournois, pour le sort principal de cent liures tournois de rente, constituée tel iour, par tels, & tels, & telle somme pour les arrerages. Moyennant lequel payement ledit tel a rendu audit tel, le contract de constitution de ladite rente. Et neantmoins, entant que mestier est, ou seroit, ledit tel luy a faict cession de ses droicts, noms, raisons, & actiõs, pour auoir son recours pour raison de ladite rente & arrerages d'icelle, contre ses garands, coobligez, coheritiers, codetenteurs, & autres qu'il appartiendra : sans aucune garantie, ne recours quelconque contre ledit tel, sinon de ses faicts, promesses & obligations. Et lors la rente est entierement esteinte, pour le regard du creancier d'icelle, & de ceux qui à cause dudit creancier pourroient pretendre hypotheque sur icelle. Aussi on tient que quand la rente est transportée à l'vn des debteurs d'icelle, soit l'vn des principaux obligez, ou l'vn des coheritiers, cofideiusseurs, ou codetenteurs, elle est esteinte pour le regard du creancier d'icelle, & que les creanciers dudit creancier ne peuuent pretendre hypotheque sur ladite rente : encores que ledit creancier ait faict cession & transport de ses droicts, noms, raisons, & actions, par le contract contenant le payement du sort principal de ladite rente.

234 *Comme on cognoist si vn contract est pignoratif, ou faict*

Aussi incidemment il conuient noter, que quand il est question de cognoistre si vn contract est vraye vendition faicte sous faculté de remeré ; ou bien si c'est vn contract pignoratif, de simple engagement ; ou bien si c'est vn contract faict *sub pacto legis commissoriae* : on regarde *an contractus incoeperit à venditione.*

A vendu tel heritage, moyennant telle somme: Et a esté conuenu qu'en rendant par ledit tel, ladite somme dedans six ans, il pourra r'entrer en la pleine proprieté, iouyssance, & possession dudit heritage. Ou bien *si contractus incœperit à mutuo & numeratione pecuniæ*. Confesse deuoir à tel, la somme de tant, laquelle luy a esté baillée & liurée presents les Notaires. Laquelle somme ledit tel, a promis & sera tenu rendre & payer audit tel, dedans vn an. Et à faute de faire ledit payement, & rendre ladite somme dedans le temps susdit, ledit tel a vendu, cedé, & transporté audit tel, tels heritages, moyennant la somme susdite, s'en est dessaisi, & a consenty & consent que ledit tel puisse entrer de son authorité priuée en la iouyssance & possession dudit heritage. Ou bien si *contractus incœperit à pignore*: Confesse auoir receu de tel, la somme de tant; laquelle somme il a promis rendre & payer dedans deux ans, pendant lequel temps, ledit tel iouyra de tel heritage, & prendra à son profit tous les fruicts & reuenus d'iceluy. Et à faute de payement & restitution de ladite somme, dedans ledit temps de deux ans, ledit tel luy a vendu, cedé, & transporté, & des à present luy vend, cede, & transporte ledit heritage, moyennant ladite somme de, &c. consent & accorde qu'il puisse, incontinent apres lesdits deux ans escheuz & passez, entrer en la pleine proprieté, possession, & iouyssance dudit heritage. Au premier cas, c'est vn vray contract de vente faict sous faculté de remeré. *siue sub pacto de retrouendendo*: Es autres cas c'est vn vray contract pignoratif: comme il est amplement declaré *in C. conquestus. ext. de vsur. C. ad nostram. extra. de empt. & vend. C. illo vos. extra. de pignoribus.*

Sous faculté de remeré.

Mais on a demandé, vne rente estant delaissée par rachapt, moyennant le payement du sort principal & arrerages d'icelle: & à la fin du contract y estans contenus ces mots, Transportans, &c. dessaisissans, &c. si en ce cas on peut agir contre le coobligé, pour la moitié du payement & continuation de la rente, ou bien pour la moitié du prix seulement. On peut dire que la rente est esteinte, & que ce mot de Transportans ne la peut faire reuiure, *quia esset contrarium in obiecto*. De faict, en rentes il faut expresse cession d'actions, *& speciali nota opus est*. Toutesfois ces mots, Transportans & dessaisissans estans mis en grosse, emportent expresse cession d'actions, *& sic in continenti facta est cessio, & huiusmodi cessio actui inest*. Partant telle cession est valable, & en vertu d'icelle on peut agir contre ses garands.

235 *Si ce mot de Transportans emporte cession d'actions.*

Et quand on parle de la cession d'actions, & en quel temps elle se peut faire, ou bien en quel temps elle se peut demander, *vel ope exceptionis, aut officio iudicis*: suiuant la loy *si Stichum. §. si mandato. ff. de sol. l. cum is. ff de fid. l. si diuis. 1. C. de locato. l. 2. C. de fid.* on dit communément, que *cessio actionum fieri debet vel ante solutionem, vel tempore solutionis, si pactum cedendarum actionum interuenerit*: & que la cession d'actions ne se peut faire, apres le rachapt de la rente, ou bien apres le payement de la debte. *Cum enim per solutionem actio perempta sit, amplius cedi non potest*: comme dit la loy *Modestinus. ff. de sol.* Neantmoins quand on demande, *an aliquo interuallo post solutionem cessio actionum fieri possit*: la Glose & les Docteurs *in l. Papi-*

236 *Quand & comment la cession d'actions se peut demander.*

nianus. ff. mandati. in l. 1. C. de obl. & act. in tit. de fid. §. si verò tempus in Authent. vbi Glo. in verbis, contrareum: distinguent trois cas. *Aut fideiussor vel mandator soluit suo nomine: & hoc casu cessio actionum peti potest ex interuallo, quia censetur soluisse propter fideiussionem vel mandatum, & ipso iure debitor non est liberatus: Aut fideiussor vel mandator soluit nomine debitoris: & tunc ex interuallo cessio actionum peti non potest, quia nulla obligatio remansit, & actio extincta est: Aut simpliciter à fideiussore vel à mandatore solutio facta est, & tunc præsumitur suo nomine soluisse, vt se liberaret, ideoque cessio ex interuallo peti potest.* Ou bien il conuient distinguer selon Balde *in l. 1. C. de obl. & act. col. 2. Aut is qui soluit, liberaliter soluit, quia nullo modo obligatus erat: & tunc præsumitur soluisse nomine debitoris, vt eum liberaret: & hoc casu ex interuallo non potest peti cessio actionis, cum extincta sit. Aut soluit ex necessitate, quia mandator, fideiussor, aut condemnatus erat: & tunc censetur soluisse suo nomine, vt scilicet se liberaret à mandato, fideiussione, vel condemnatione, atque ita poterit petere cessionem ex interuallo, cum aduersus debitorem actio extincta non sit: & quia pro alio soluit, nomen emisse censetur.* Partant on fera adiourner le creancier, à ce qu'il soit condamné faire cession de ses droicts, noms, raisons, & actions, mettre & subroger le demandeur en son lieu & droict, sans aucune garantie, ne restitution de deniers, sinon de ses faicts, promesses & obligations: à ce que le demandeur puisse auoir son recours & action contre ses coobligez, coheritiers, ou codetenteurs. Et sera bon mettre en auant, que lors du payement, le creancier promist faire cession d'actions, tant pour le payement du sort principal, que des arrerages qui estoient deuz, à cause de la rente.

Aussi quand on a cedé vne somme de deniers, soit de deux mil escus, ou autre portée par vne cedule, pour raison de laquelle y a proces pendant & indecis en la Cour de Parlement; & que depuis le cedant a eu retrocession de la debte: il est besoin que le cessionnaire presente requeste à la Cour, à ce qu'il soit receu partie, au lieu de son cedant és instances, tant prouisoires, que principales intentées par ledit tel, contre tels, pendantes & indecises en la Cour; & ordonné que le suppliant en son nom pourra poursuiure lesdites instances, selon les derniers erremens & appointemens pris en la cause. Et faisant droict sur lesdites instances, lesdits tels soient condamnez, tant par prouision baillans caution, que diffinitiuement deschargeans la caution, payer au suppliant ladite somme de deux mil escus portée par ladite cedule, auec le profit, à raison du denier douze, suiuant l'Ordonnance, & és despens de toutes les instances: Ou pour sur ce ouyr les parties commettre tel de vous, &c. Mais si on auoit cession & transport de la debte, il seroit besoin obtenir lettres de subrogation en Chancellerie, & estre releué du vice de litige.

237 *Quand on a retrocession d'vne debte, comme il faut estre receu partie au proces.*

De ce que dessus s'ensuit, que quand vn coobligé, ou vn amy, ou bien autre personne, qui n'est obligé, paye pour autruy, ou rachepte rente deuë par autruy: il doit tousiours prendre cession d'actions du

238 *Celuy qui a payé pour*

creancier auquel il paye, à fin d'entrer en son lieu & droict. Et particulierement cela est necessaire pour le droict d'hypotheque, qu'auoit le creancier sur les biens de son debteur. Autrement celuy qui a ainsi payé ou rachepté la rente deuë par autruy, n'a qu'vne simple action personnelle contre celuy, pour lequel il a rachepté ou paye: qui est *mandati, aut negotiorum gestorum*: à fin d'estre payé & remboursé des deniers par luy desboursez, sans aucun droict d'hypotheque. En sorte que si le debteur, qui est liberé par le moyen du payement faict de sa debte, quelque temps apres ce payement ainsi faict pour luy, contracte auec autres creanciers soubs hypotheque de ses biens: lesdits creanciers, encores qu'ils soient subsequens, seront preferez à celuy qui volontairement a payé pour ledit debteur, ou rachepté la rente qui estoit deuë par ledit debteur. *l. si cum pecuniam. C. de iure fisc. l. 1. C. de ijs qui in prior. cred. l. 2. C. de in. reip. lib. 11.* Ce qui a lieu, si le racheptant n'auoit promesse d'indemnité du debteur, sous l'hypotheque de ses biens.

autruy, & n'a prins cession d'actions, n'a qu'vne simple action personnelle contre celuy pour lequel il a payé, sans hypotheque.

Aussi quand vn second, tiers, ou quart creancier paye le premier creancier de son debteur, afin de confirmer son hypotheque: il doit prendre cession d'actions dudit creancier, pour entrer en son lieu & droict. Toutesfois si le second creancier paye par authorité de Iustice le premier creancier, ou si en son refus il a consigné en Iustice les deniers qui luy estoient deubs: ledit second creancier entre au lieu & droict d'hypotheque du premier creancier, encores qu'il n'ait cession d'actions, laquelle neantmoins est le plus seur de prendre, *l. si prior. §. sciendum. & §. si tertius. ff. qui pot. in pig. l. 1. C. eod. l. fin. C. de ijs qui in prior. cred. Glo. in l. 1. C. de ijs qui in pr. cred.* laquelle declare amplement, comme les derniers creanciers peuuent entrer au lieu & droict des premiers.

239 *Comme les derniers creanciers peuuent entrer au lieu & droict des premiers*

Et outre en ladite Glose est dict que quand le debteur d'vne rente la veut rachepter de son premier creancier qui le moleste, & faire entrer le dernier creancier, duquel il prend le denier pour faire le rachapt, au lieu & droict du premier creancier, trois choses sont requises & necessaires. Premierement que la constitution de rente porte, que les deniers ont esté baillez pour faire le rachapt de telle rente, & que le constituant promette par le contract employer les deniers par luy receuz au rachapt de ladite rente, & bailler au second creancier les lettres de constitution de la premiere rente, auec le rachapt d'icelle. Secondement qu'il soit expressément conuenu, que celuy auquel le debteur constitue semblable rente, est mis & subrogé au lieu & droict du creancier, duquel il veut rachepter la rente, & que les heritages qui estoiét obligez au premier creancier, soient specialement obligez au creancier, des deniers duquel on rachepte la rente. Tiercement qu'on monstre, que la conuention & promesse d'employ a sorty effect, & que le rachapt a esté faict des deniers du second creancier. A ceste fin que le rachapt soit faic le mesme iour, ou le lendemain, & porte les mesmes especes qui ont esté baillées par le second creãcier. Et si le rachapt portoit que les deniers sont prouenus du second creancier, ce seroit le meilleur: mais

240 *Quand l'acquereur d'vne rente racheptée de son denier, par le debiteur d'icelle, veut entrer au droict du creancier, duquel la rente est racheptée, trois choses sont necessaire.*

ordinairement celuy qui rachepte, ne veut declarer de qui il a pris les deniers, & n'a-on accoustumé de ce faire. Et en ce cas n'est necessaire la cession d'actions du premier creancier, lequel estime que le denier prouienne de son debteur: Aussi qu'il ne voudroit faire cession d'actions au second creancier, qui n'est point present: mais ayme mieux esteindre sa rente, la delaissant par rachapt, à ce qu'elle ne demeure hypothequée à ses debteurs, & qu'à l'aduenir il ne puisse estre inquieté: comme il pourroit estre en sommation, si ses creanciers poursuiuoient hypothecairemẽt celuy auquel il auroit faict cession de la rente qui luy appartenoit. Ce qui n'aduiendroit en receuant par luy purement & simplement le rachapt de sa rente, icelle amortissant, & ne faisant aucune cession d'actions.

Et pour paruenir à ce que dessus, on a accoustumé de mettre en la derniere constitution de rente, apres ces mots, Racheptable à tousiours, en rendant & payant à vne fois & seul payement, la somme de douze cens liures tournois, moyennant laquelle ladite rente de cent liures a esté constituée. Et ledit constituant a declaré, qu'il a pris ladite somme de douze cens liures, pour conuertir & employer au rachapt de pareille rente de cent liures tournois, qu'il a cy-deuant constituée à tel. Lequel rachapt il promet faire dedans demain, ou dedans trois iours, y employer ladite somme de douze cens liures tournois, & bailler au present achepteur les lettres de constitution de ladite premiere rente, auec le rachapt d'icelle, à la fin de ladite constitution. Partant ledit tel a consenty & accordé, consent & accorde que le present achepteur soit mis & subrogé, le met & subroge aux mesmes droicts d'hypotheque, & au lieu & droict qu'estoit ledit tel, sur les biens dudit constituant, & sur les heritages qui estoient hypothequez à la premiere rente; lesquels ledit vendeur a obligez tant specialement, comme ils sont cy-dessus declarez, que generalement audit achepteur. Et sans la presente conuention & subrogation, ledit achepteur n'eust baillé ses deniers audit vendeur. Et ne suffiroit de prendre le denier du second creancier, & declarer que c'est pour rachepter la premiere rente: mais il est besoin qu'il y ait conuention expresse de subrogation, & hypotheque des heritages qui estoient obligez à la premiere rente. Ainsi a esté iugé au profit de Iacques Giraudon, par arrest de la Cour donné contre Maistre Louys Raquin Procureur en ladite Cour, infirmatif de la sentence donnée à son profit, par Messieurs des Requestes du Palais, le 20. Iuin 1592. Et par ledit arrest ordonné que ledit Giraudon, encores qu'il fust posterieur en datte, seroit preferé & premier payé que ledit Raquin. Et ce sans auoir esgard à la fraude alleguée par iceluy Raquin, ny à ce qu'il disoit que la premiere rente estãt racheptée, elle estoit esteinte: & qu'on ne pouuoit auoir le droict d'vn creancier, ny estre subrogé en son lieu & droict, sans auoir cession de ses actions; & que ceste cession estoit necessaire. Et de l'opinion dessusdite, sçauoir que le second creancier entre au lieu & droict du premier, encores qu'il n'ait cession du premier, est du Moulin *in tractatu com. vsur. quæst. 37. nu. 275. & 276.* conformément à la loy 1. *C. de his qui in pr. cred. l. si prior. §. à Titio. ff. qui pot. in pig. hab. l. portio. §. fin. eo.* Et la clause portée par le contract dudit

Giraudon, sur laquelle l'arrest est fondé, contenoit ces mots, Declarant ledit de Combet ladite somme estre pour conuertir au rachapt de pareille rente, qu'il a cy-deuant constituée à Denys Touble. Au moyen de quoy il consent que ledit Giraudon achepteur soit subrogé aux mesmes droicts & hypotheques, qu'estoit ledit feu Touble, sur les biens dudit constituant: qui sera tenu luy bailler copie dudit rachapt, pour sa seureté, dedans demain.

[Depuis, sur la remonstrance faicte au Roy par plusieurs particuliers, tant Ecclesiastiques, Noblesse, qu'autres du tiers Estat, il fit son Edict & Declaration portant pouuoir de succeder aux hypotheques des anciens creanciers, sans cessions d'iceux : donné à Paris au mois de May l'an de grace 1609. Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement le 4. iour de Iuin 1609. signé du Tillet. N. B.]

On peut auiourd'huy succeder aux hypotheques des anciens creanciers sans cession d'actions.

Aussi il conuient entendre, que le recours solidaire a lieu entre coheritiers, coobligez, ou codetenteurs, par le moyen de la cession d'actions susdite, nonobstant la diuision de la rente pretenduë par aucuns. *Tanquam cohæres vel codetentor negotium commune gesserit*: alleguãs la loy finale, §. *quatuor. ff. de legat. 2. & l. 1. & 2. C. si vnus ex pluribus appell.* Ou bien *propter reflexum actionum, maximè actionis hypothecariæ, quam nullo modo diuidi posse, etiam in persona cohæredis qui reditum annuum emit, existimant: adeò vt eius pars perpetuò obligata maneat: & sic contra eum, esse reflexum actionis hypothecariæ putant: vt latè tractat Imbertus in Institutionibus Forensibus, capite decimo in Glossa: §. Sanè illud.* Aussi nonobstant la distinction qu'aucuns ont voulu faire; disans que *in merè personalibus; vtputa inter correos debendi, vel cofideiussores, qui in solidum personaliter & non hypothecariè obligati sunt*, il n'y a point de diuision : encores que l'vn d'eux ait acquis la rente solidairement constituée par tous auec cession d'actions : En sorte que celuy qui a acquis la rente auec cession d'actions, peut agir solidairement contre tel des coobligez, ou cofideiusseurs, que bon luy semblera.

241 *Raisons de ceux qui estiment la rente acquise par vn coheritier ou codetenteur estre diuisé.*

Mais qu'il y a diuision *in purè realibus*: à sçauoir quand vn codetenteur acquiert vne rente assignée sur vn heritage, au payement de laquelle tous les codetenteurs n'estoient point personnellement obligez : mais estoient tenus hypothecairement payer ladite rente, au moyen de ce qu'ils estoient proprietaires & detenteurs de l'heritage obligé, ou de partie d'iceluy. Et en ce cas, parce qu'il n'y a aucune personalité solidaire, ils estiment que celuy des detenteurs qui a acquis la rente, encores qu'il ait cession d'actions du creancier d'icelle, ne peut agir contre les codetenteurs, que pour les portions qu'ils detiennent des heritages obligez, & non solidairement contre l'vn d'eux. *Et idem dicendum existimant in mixtis, id est in his qui tam personaliter quàm hypothecariè sunt obligati*: comme en plusieurs heritiers detenteurs d'heritages obligez, l'vn desquels rachepte la rente constituée par le defunct : Auquel cas ils estiment la rente estre diuisée entre tous les heritiers *propter reflexum actionis hypothecariæ*: & alleguent la loy *cum possessor. ff. de censib.* mesmes que l'vn des heritiers ne peut contraindre ses coheritiers à rachepter la rente constituée

par le defunct : comme du Moulin a noté sur la Coustume de Paris, art. 81. col. 14. *vers. Quid si secundo geniti nolint redimere.*

242 *Que le coobligé, coheritier ou codetenteur qui a acquis la rẽte deue sur l'heritage par luy detenu, peut solidairement agir pour ladite rente, contre l'vn de ses coheritiers, coobligez ou codetenteurs, sa portion deduicte.*

Toutesfois iustement on peut dire & soustenir, Que l'acquisitiõ faite par l'vn des coobligez, coheritiers, ou codetenteurs, ne doit pas profiter aux autres: attendu que l'acquisition n'a pas esté faicte des deniers communs, ains des deniers particuliers de l'acquereur. Et est raisõnable que l'acquereur ait pareil droit, & ioüisse de pareil priuilege, que celuy duquel il a les droicts cedez: au nom & cõme cessionnaire duquel il agist, non pas en son nom. Autrement la cession d'actions par luy prinse, luy seroit inutile, frustratoire & sans profit. Que les coobligez coheritiers, ou codetenteurs ne souffriront aucune perte ny dõmage, quand ils payeront solidairemẽt les arrerages de la rente au coobligé codetenteur ou coheritier qui l'a acquise, sa portion deduicte : tout ainsi qu'ils estoient tenus solidairement les payer au vray creancier de la rente. Aussi que *nullus erit reflexus actionum*, & qu'on ne pourra intenter aucune action, ny auoir aucun recours contre le coobligé codetenteur ou coheritier acquereur de la rente, quand il deduira sa portion : & que par la cession d'actions qu'il fera, sans aucune garantie ne restitution de deniers, sera porté, Que celuy qui paye les arrerages de la rente, pourra faire telle poursuitte, & auoir son recours pour le remboursement desdits arrerages contre telles personnes qu'il verra bon estre, autres que le cedant: suiuant la loy *si diuisa. C. de locato. l. 2. & ibi Glos. C. de duobus reis. l. final. C. de priuilegio fisci, l. si res obligata, in fine. ff. de legatis primo.* Et l'argument *de reflexu actionum*, est plustost fondé en subtilité de droict, qu'en raison & equité. Ioinct que chacun des coobligez codententeurs, ou coheritiers, peut facilement & à moindre prix, rachepter ce qui reste de la rente, qu'il n'eust faict auparauant l'acquisition faicte par son coheritier coobligé ou codetenteur: lequel ne doit estre de pire condition que celuy duquel il a achepté la rente, lequel il represente, & duquel il a l'action integrale. Et ne doit souffrir dommage par particuliers payemens, & multiplicité de proces, qu'il seroit contraint intenter contre plusieurs personnes, afin d'estre particulierement & par le menu payé des arrerages de la rente qu'il a acquise, pour se liberer de ne payer pour ses coobligez coheritiers, ou codetenteurs, & du simple recours particulier qu'il eust eu contre chacun d'eux, sans l'acquisition de ladite rente, & cession d'action prise de son vendeur creancier de la rente : Estant certain que *cuiusque interest in plures aduersarios non distringi, & potius cum vno quàm cum pluribus litigare*, comme dit la loy 2. *ff. de exer. act.* Aussi que *creditor partem debiti recipere non cogitur, l. tutor. §. Lucius, ff. de vsur. cum particularis solutio multa habeat incommoda, l. planè. ff. fam. herc.* Ioinct que *quod quis ex sua persona non habet, hoc per extraneum quandoque habere potest: l. Aristo. in fine. ff. quæ res pig. vel hypothecæ.* D'ailleurs que *nomen venditum censetur, & pro emptione nominis pretium numeratum videtur. l. Modestinus. ff. de solut.*

Arrest de ce que dessus donné entre coheritiers.

De ce que dessus, sçauoir pour le regard de coheritiers, y a arrest donné le 14. de Iuin 1586. au profit de Catherine Carles, vefue de feu Iacques Couppé, fille de defunct Blaise Carles. Lequel estant decedé debteur de deux

deux cens liures de rente en deux parties delaisse sept heritiers. Ladite Catherine Carles ayant acquis lesdits deux cens liures de rente des creanciers d'icelle, auec cession de tous droicts, noms, raisons & actions: & ayant poursuiuy Claude du Lau qui auoit acquis vne maison assise en ceste ville de Paris, ruë du Monceau S. Geruais, de l'vn desdits sept heritiers; à ce que comme detenteur & proprietaire de ladite maison, il fust condamné luy payer & continuer les six septiesmes desdits deux cens liures de rente, auec les arrerages escheuz, l'autre septiesme demeurant confuse en la personne de ladite Catherine Carles. Et par sentence de Messieurs des Requestes du Palais, apres sommation faicte aux coheritiers, ledit du Lau estant condamné passer tiltre nouuel de la septiesme partie de ladite rente, & payer la septiesme partie des arrerages escheuz, & qui escherront à cause d'icelle; ladite Catherine Carles condamnée és despens: Elle auroit appellé de ceste sentence. En cause d'appel tous les heritiers dudit defunct Blaise Carles ayans esté assignez & ouys: La Cour a mis les appellations & sentence dont estoit appellé au neant, sans amende, & despens des causes d'appel. En emendant ladite sentence, a condamné les vefue & heritiers dudit du Lau, comme detenteurs proprietaires & possesseurs de la maison mentionnée au proces, ensemble les cinq autres heritiers dudit Blaise Carles, nommez par ledit arrest, passer tiltre nouuel chacun d'eux seul & pour le tout à ladite Catherine Carles, vefue dudit defunct Couppé, de vingt-huict escus trente quatre sols quatre deniers tournois de rente, d'vne part; & de pareille somme aussi de rente d'autre, restant de soixante six escus deux tiers de rente, en deux parties, constituée par ledit defunct Blaise Carles, & cedée à ladite vefue Couppé: Et luy payer tous & vns chacuns les arrerages escheuz, & qui escherront cy-apres de ladite rente: Si mieux n'ayment tous ensemblément rachepter lesdites rentes, & payer lesdits arrerages. Et lesdits vefue & heritiers du Lau, auroient esté condamnez és despens de la cause principale.

Il y a semblable arrest donné en plaidoyrie le 22. Septembre 1569. au profit de Ieanne le Moine, vefue de feu François Iacquin, heritier pour vn sixiesme de son defunct pere. Laquelle ayant rachepté vingt-cinq liures de rente, qui estoit deuë par le defunct, & pris cession d'actions du creancier: ses coheritiers furent *in solidum* condamnez luy payer & continuer ladite rente, la sixiesme portion demeurant confuse en elle: Et ce en confirmant la sentence donnée par les Bailly & Iuges Presidiaux de Chartres, de laquelle ses coheritiers auoient appellé: furent condamnez en l'amende ordinaire de cent sols Parisis enuers le Roy, & és despens de la cause d'appel.

Autre arrest donné entre coheritiers.

Et suiuant lesdits arrests, si le pere est debteur de cent liures de rente, qu'il auoit constituée auec hypotheque de tous ses biens à l'vn de ses enfans moyennant deniers comptans à luy baillez, ou pour autre cause: encores que ledit enfant soit heritier pour vn quart de son pere, & detenteur de partie des heritages obligez à la rente, qui appartenoient à son pere: toutesfois apres le trespas de sondit pere, il pourra agir personnel-

lement contre chacun de ses coheritiers, pour le quart de sa rente, & hypothecairement pour le tout, sa portion hereditaire, qui est vn quart, deduite, comme confuse & esteinte en luy: Sans qu'on puisse pretendre, que l'hypotheque soit diuisée, *propter prætensum reflexum actionis hypothecariæ*, comme dit est. Et le semblable sera obserué en simple debte contractée par le breuet. Car en ce cas l'enfant est comme vn creancier: & l'action personnelle estant esteinte pour son regard; par le moyen de la confusion, l'action hypothecaire est pareillement esteinte.

Arrest de ce que dessus donné entre codetenteurs.

Quant aux codetenteurs, y a arrest donné le 7. Mars 1573. au profit de Damoiselle Louyse Bastonneau, vefue de feu Maistre Louys du Moulin, viuant Procureur du Roy en l'Hostel de la ville de Paris. Laquelle ayant esté poursuiuie par Iacques de la Primaudaye, à ce que comme detenteresse & proprieteresse de partie de plusieurs heritages & lieux du fief de la Porte, sis à Bregy prés Baulme, elle fust condamnée payer douze années d'arrerages de deux muids de grain de rente fonciere, que ledit de la Primaudaye auoit droict de prendre chacun an au iour S. Martin d'Hyuer sur les heritages dudit fief de la Porte: Ladite Damoiselle suiuant la sentence contre elle donnée, ayant payé la somme de quinze cens liures tournois pour lesdites douze années d'arrerages, & prins cession d'actions dudit de la Primaudaye: En vertu de laquelle cession, elle auroit poursuiuy, tant Mathurine Giraut, vefue de feu Iean le Feure l'aisné, que plusieurs codetenteurs, à ce que solidairement & chacun d'eux seul & pour le tout, ils fussent condamnez payer & rembourser ladite Damoiselle de moitié de ladite somme de quinze cens liures tournois, demeurant l'autre moitié cõfuse en elle. Et par sentence du Preuost de Paris, les codetenteurs ayans esté condamnez payer & rembourser ladite Damoiselle, comme ayant les droicts cedez dudit de la Primaudaye de moitié de ladite somme de quinze cens liures tournois; & ce pour telles parts & portions de ladite rente & arrerages, qu'ils estoient detenteurs de terres, lieux & heritages subiets à ladite rente: A ceste fin bailler à ladite Damoiselle declaration par tenans & aboutissans de la quantité de terres que chacun d'eux tenoit subiectes à ladite rente: passer tiltre nouuel & recognoissance de ladite rente auec ladite Damoiselle, au profit dudit de la Primaudaye, pour le payement & continuation d'icelle rente: & ladite Damoiselle condamnée és despens. Dont elle auroit appellé, baillé griefs, & les intimez responses à iceux. La Cour mit l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. En emendant icelle, a condamné lesdits Mathurin Giraut, & consors defendeurs, & chacun d'eux seul & pour le tout, comme detenteurs de partie & portion du fief de la Porte, à payer & rembourser ladite Damoiselle appellante audit nom, de la somme de sept cens cinquante liures tournois faisant moitié de quinze cens liures payées par l'appellante audit de la Primaudaye, pour lesdites douze années d'arrerages de deux muids de grain, moitié bled & aueyne mentionnez au proces, escheuës au iour & feste sainct Martin d'Hyuer 1571. & en passer tiltre nouuel audit de la Primaudaye, auec l'appellan-

te. Et les intimez auroient esté condamnez és despens de la cause principale.

Au regard des coobligez ou cofideiusseurs, Que celuy qui a acquis la rente solidairement constituée, ou qui a entierement payé la debte solidairement creée, & qui a prins cession d'actions du creancier, puisse solidairement agir contre tel de ses coobligez ou cofideiusseurs que bon luy semblera, sa portion confuse & deduite: On allegue l'arrest d'vn nommé le Grand, appellant du Seneschal d'Auuergne contre ses coobligez. Et de ce la raison est apparente, parce que *omnes correi debendi, erant in solidum æquè principaliter creditori obligati*: tellemẽt que le creancier pouuoit solidairement agir cõtre tel que bon luy sembloit; *licet correi inuicem inter se fideiußisse cẽseãtur, quatenus pecunia ad eos nõ peruenit, l. reos. ff. de duob. reis.* *Arrest de ce que dessus donné entre coobligez.*

Si lors, ou apres l'acquisition faicte de la rente solidairement deuë, l'vn des coobligez ou cofideiusseurs est faict non soluable, la perte & dommage tombe esgalement sur les autres coobligez ou cofideiusseurs, mesmes sur celuy qui auoit acquis la rente du vray creancier d'icelle. Comme il fut iugé par arrest donné contre defunct Barbedor, lequel auec trois autres, ayant constitué cent liures de rente, cognoissant que l'vn des coobligez estoit deuenu insoluable, il auoit acquis lesdits cent liures de rente du creancier d'icelle: esperant estre payé par les deux autres obligez de toute la rente, sa contingente portion, qui estoit vn quart, deduite. Fut dit qu'il deduiroit non seulement vn quart de la rente, mais aussi vn tiers d'vn autre quart, suiuant le texte *in §. si plures. Insti. de fid. auth. hoc ita. C. de duob. reis. Eiusmodi enim est natura obligationis plurium reorum debendi, vt inter eos sit mutuum periculum, vt adnotauit Stella in l. si creditores. C. de pact.* 243 *L'vn des obligez estãt insoluable la perte tõbe sur tous les coobligez.*

Partant en cest endroict on peut demander, quand vne simple debte par plusieurs solidairement deuë, ou bien vne rente par plusieurs solidairement constituée, est censée diuisée par le creancier, en sorte qu'il ne puisse demander à chacun des debteurs, que leur part & portion contingente: suiuant la loy *si creditores. C. de pact.* Et en tenant l'opinion de Bartole communément suiuie, Que *pactum tacitum diuisionis, vni ex debitoribus in solidum obligatis factum, cæteris etiam absentibus & ignorantibus prodest.* 244 *Quand vne debte solidairement deuë est diuisée.*

Il conuient dire que *in simplici debito*, quand plusieurs sont solidairement obligez au payement de la somme de cent escus, ou de dix muids de grain, auparauant que la diuision soit presumée, il est necessaire que *creditor admiserit vnum ex debitoribus pro sua persona soluentem*: c'est à dire que la quittance, qui a esté baillée par le creancier à l'vn des debteurs, porte, Qu'il a receu de tel la somme de vingt-cinq escus pour son chef, ou bien pour sa quotité, ou bien pour sa part & portion de cent escus: Lors la quittance estant volontairement baillée par le creancier, si en icelle n'y a aucune protestation, ou ne soit dict, sans faire aucune diuision du surplus, *saluo iure solidi*, le creancier ne peut plus poursuiure celuy qui a payé sa part de la debte, & ne peut demander aux autres debteurs que leur part & portion contingente de ce qui reste à payer: Comme cette 245 *Interpretation de la loy si creditores. C. de pactis. & comme elle se pratique.*

quittance contenant tacite descharge de toute la debte, pour le regard de celuy qui a payé ; & tacite diuision de la debte, pour le regard des autres obligez. Mais si la quittance ne portoit ces mots, Pour sa part & portion, encores que le creancier confessast purement & simplement auoir receu la somme de vint-cinq escus, & que à la verité ce fust la part & portion de celuy qui payoit : toutesfois on ne presumeroit aucune diuision, ny pour le regard de celuy qui auroit payé, ny pour le regard des coobligez, suiuant la loy, *si ex toto*. §. 1. *ff. de leg*. 1. S'il est question *de debito non simplici*, *sed annuo*, qui sont constitutions de rente : Comme quand quatre personnes ont solidairement constitué cent liures de rente, racheptable moyennant douze cens liures : Si le creancier admet l'vn des quatre à rachepter sa part & portion de la rente, & que le rachapt porte ces mots, Pour sa part & portion : on tient communément que celuy qui a rachepté, est totalement deschargé de la rente : & que les trois autres peuuent separément rachepter leurs portions de la rente, comme tacitement diuisée, & qu'ils ne peuuent depuis le premier rachapt, estre contraints payer les arrerages de la rente, sinon chacun pour vn quart. *Secus dicendum* si purement & simplement rachapt auoit esté faict par l'vn des debteurs de la rente, de portion d'icelle rente, encores que ce fust la portion de celuy qui a rachepté. Si le rachapt faict de la portion de l'vn des debteurs porte par mots exprés, qu'il demeure quitte du surplus de la rente, & que ses heritages en sont deschargez, comme ordinairement on fait, il y auroit moins de doubte que la rente seroit & demeureroit diuisée entre tous les debteurs: Si le mesme acte ne portoit, que le creancier n'entend diuiser le surplus de sa rente, pour le regard des debteurs d'icelle.

La raison de ce que dessus semble estre, d'autant que *natura obligationis plurium reorum debendi originaliter est huiusmodi, vt inter eos sit mutuum periculum. l. 1. & l. propter. C. de duob. reis. §. pen. Instit. eo. & §. si plures. Inst. de fid. Quod quidem periculum creditor tollit, admittendo vnum ex debitoribus pro persona sua soluentem. Ideóque fit diuisio debiti inter omnes reos debendi in solidum obligatos*. Ou bien la raison peut estre que le creancier en deschargeant l'vn des debteurs solidairement obligez, a osté à chacun des autres debteurs & coobligez le recours solidaire, sa portion deduite qu'il eust peu auoir contre le coobligé & codebteur deschargé, en prenant cession d'actions du creancier, lesquelles ledit creancier ne peut plus ceder contre celuy qu'il a deschargé. Partant est raisonnable, que la debte soit diuisée entre tous les debteurs d'icelle : à ce qu'ils soient de mesme condition, suiuant l'obligation par tous ensemblément passée. Ioinct que la loy presume, que le creancier, lequel a deschargé l'vn des debteurs de la solidité d'obligation, par la reception de sa part & portion, a eu vouloir, & que son intention a esté, faire le semblable pour le regard des autres coobligez : ausquels vray-semblablement il a porté pareille affection, que à celuy, duquel volontairement il a receu sa part & portion. Partant est raisonnable, que la debte soit entierement diuisée, & que le creancier ne puisse demander à chacun de ses debteurs

solidairement obligez, que leur quotité, part & portion contingente.

Neantmoins les Docteurs modernes, comme de Lestoile, Alciat, & autres qui ont interpreté la loy *si creditor es. C. de pact.* ont esté d'opinion contraire; & sont d'aduis, Que la reception de la portion d'vn des debteurs solidairement obligez, soit de simple debte, ou de sort principal de rente, ou bien de la descharge baillée à l'vn des debteurs solidairement obligez, ne profite aucunement aux autres coobligez, & ne peut empescher que le creancier ne les puisse solidairement poursuiure pour le surplus de son deub, & que telle descharge ne profite sinon à celuy qui a payé sa part de la debte, ou rachepté sa part de la rente constituée ou fonciere. Et ce pour plusieurs raisons par eux alleguées: Mesmes que *pacta tacita regulariter absentibus non prosunt. l. absenti. ff. de donat. l. nec ignoras. C. eo.* Aussi que *pacta personas paciscentium non egrediuntur, nec ad alias extenduntur. l. si vnus. §. ante omnia. ff. de pact.* Ioint que *alteri stipulari nemo potest, l. stipulatio ista. §. alteri. ff de verb. obl.* Aussi *ratum quis habere non potest, quod suo nomine gestum non est. l. si pupilli. § sed si ego. ff. de neg. gest. C. ratum. de reg iu. in 6.* Et que les conuentions des contractans ne doiuent auoir effect, outre leur vouloir & intention: *l. non omnis. ff. si cert. pet.* Et ceste opinion semble estre fort equitable. Tellement que suiuant icelle est besoin diligemment examiner, comme les quittances & descharges sont faictes & conceuës: comment & pourquoy l'vn des debteurs solidairement obligez a esté deschargé: & si vray-semblablement l'intention du creancier a esté de diuiser sa debte, ou sa rente: & à ceste fin dient, qu'il faut considerer le verbe *admisisse* portée par la *l. si creditores.* Et que *lex non inducit tacitum pactum diuisionis & debiti, nisi ex præsumpta mente creditoris.* Aussi dient que la *l. si creditores*, ne parle sinon de deux solidairement obligez, l'vn desquels estant deschargé, on ne peut agir que contre l'autre. Mais la premiere opinion, qui est de Bartole, est suiuie, tant au Palais qu'au Chastelet, *tam in simplici debito quàm annuo.* Et quant aux arrerages de la rente, il est certain, encores que le creancier d'vne rente solidairement constituée par plusieurs ait receu de l'vn des debteurs, par quelques temps, sa part & portion des arrerages de la rente, & que les quittances portent ces mots, Pour sa part & portion: Toutesfois sous ombre de ceste reception d'arrerages, le rachapt de la rente ne seroit pas diuisé, & les arrerages qui seroient deubs à l'aduenir ne seroient pareillement diuisez: *quia principale non debet regi ab accessorio: l. cùm tale. §. si post diuisionem. ff. de pact. l. qui semisses. ff. de vsur. l. fin. C. ne vxor pro ma.* En tout euenement la diuision ne pourroit estre, que pour les arrerages, s'ils auoient esté nommément receuz pour la part & portion de l'vn des debteurs, par longue espace de temps, excedant dix ans, non pas pour le rachapt de la rente. Et les arrerages se doiuent tousiours payer auparauant le sort principal de la rente. Ce qu'il faut noter pour les rachapts tant volontaires, que necessaires, qui se font des rentes foncieres, ou constituées, *l. cum & sortis. ff. de pig. act.*

246 *Le payement faict diuisément des arrerages d'vne rente n'induit pas diuision de la rente.*

Aussi il est certain, combien qu'on ait poursuiuy en Iustice l'vn des deux, trois, ou quatre debteurs solidairement obligez, pour payer la

moitié, le tiers ou le quart de la somme de deniers, en laquelle il estoit solidairemẽt obligé: Toutesfois par le moyen de ceste demande & poursuitte faicte sur icelle, la debte n'est pas diuisée. Et apres icelle on peut demander le reste de la debte, ou à celuy qu'on a poursuiuy, en augmentant sa demande auparauant contestation en cause, ou à tel des debteurs que bon semble, *l. reos. l. fin. C. de fide. l. si ex toto.* §. 1. *ff. de leg.* 1. qui est formelle. Mais s'il y auoit eu sentence, par le moyen d'icelle y auroit eu nouation: tellement que le creancier ne seroit receuable à demander au condamné plus grande portion, que celle portée par la sentence par luy obtenuë. *Imò verò* si le creancier auoit poursuiuy en Iustice tous les debteurs solidairement obligez, & à chacun d'eux seulement demandé leurs parts & portions contingentes des cent escus, au payement desquels ils estoient solidairement obligez, & sur ce contesté en cause: lors la debte seroit diuisée, suiuant la loy, *liberum, in fine. C. de fid.*

247 *Par le moyẽ de la poursuitte faicte contre l'vn des coobligez la debte n'est pas diuisée.*

Or combien que, comme il a esté dit cy deuant, quand trois ou quatre sont purement & simplement obligez au payement de mesme somme, ou de mesme chose, ils ne puissent estre poursuiuis chacun, que pour leur part & portion de la debte, qui est vn tiers, ou vn quart, *l. reos.* §. *cum tabulis ff. de duob. reis.* Aussi que quand plusieurs sont purement & simplement condamnez, ils ne puissent estre executez, que chacun pour leur part & portion de la somme, en laquelle ils sont condamnez: supposé que solidairement ils fussent obligez, comme par la sentence la debte estant innouée, *l. 1. & 2. C. si plures vna sent. l. aliam. ff. de nouat. l. Paulus. ff. de re iud.* Pareillement qu'vne obligation ne soit iamais solidaire, ny les denommez en icelle solidairement obligez, & tenus l'vn pour l'autre, si ce mot *in solidum*, ou bien l'equipollent n'est porté par l'obligation, *d. l. reos.* §. *fin. authen. hoc ita. C. de duob. reis.* Et mesmes encores que plusieurs soient obligez au payement d'vne somme de deniers solidairement l'vn pour l'autre & chacun d'eux seul & pour le tout: toutesfois ils ayent le benefice de diuision & de discussion, s'ils n'ont expressément renoncé ausdits benefices, *d. auth hoc ita iuncta. Glo. in verbo, ad solutionem.* Neantmoins quatre Marchands ayans achepté de la marchandise de Claude Hinselin Marchand de ceste ville de Paris, & ensemblément faict vne cedule souscrite de leurs mains, par laquelle ils promettoient payer audit Hinselin, l'vn pour l'autre, la somme de deux cens soixante-dix escus, dedans trois mois: Ledit Hinselin ayant poursuiuy l'vn des obligez, à luy payer entierement ce qui restoit de la somme portée par la cedule: Le debteur estant condamné par sentence du Preuost de Paris, il en auroit appellé: Alleguant pour son grief, que lesdits Marchands n'estoient point obligez chacun d'eux seul, & pour le tout: & qu'ils n'auoient point renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & de discussion, ce qui estoit requis & necessaire. Aussi que l'appellant à plusieurs fois auoit payé sa part & portion de la debte, qui estoit vn quart: Et que l'intimé auoit receu plusieurs particuliers payemens des coobligez, qui estoient escrits au dos de la cedule. L'intimé ayant remonstré que la cedule portoit ces mots, L'vn pour l'autre, lesquels ne deuoient estre inutils & sans

248 *Quatre marchands obligez l'vn pour l'autre peuuent estre solidairemẽt poursuiuis au payement de la debte.*

effect, & entre Marchands emportoient & contenoient effect de solidaire obligation, sans obseruer les subtilitez & formalitez de droict: Aussi que la recepte par luy faicte de plusieurs parties de sa debte, ne portoit point pour son chef & quotité: tellement que telle reception ne pouuoit induire diuision de la debte, suiuant la loy, *si creditores.C.de pact.* cy-dessus declarée. Par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 19. Iuillet 1590. fut ordonné, que la sentence donnée par le Preuost de Paris sortiroit son effect: Sauf à l'appellant son recours, & condamné és despens de la cause d'appel. *Vide Tiraquellum* au tiltre de Retraict lignager art. 31. col. 11. & 12. Si ces mots, l'vn pour l'autre, n'eussent esté portez par la cedule, & que purement & simplement ils eussent esté obligez, la debte eust esté diuisée entr'eux: Comme si quatre Marchands acheptoient quelque marchandise, soit bestail, grain, ou vin, & purement & simplement promettoient par cedule soubs-signée d'eux, ou par breuet passé pardeuant deux Notaires, payer pour vente & deliurance de ceste marchandise, la somme de cent escus: chacun d'eux ne seroit tenu, sinon payer la somme de vingt cinq escus, comme la debte estant diuisée entr'eux: & l'vn n'estant aucunement tenu ny obligé pour l'autre, suiuant la disposition de droict cy-dessus recitée.

249 *Marchands purement & simplement obligez ne sont tenus l'vn pour l'autre.*

Ce qui se doit entendre, quand les Marchands obligez ne sont point associez. Car on tient pour certain, que Marchands associez sont solidairement obligez par les cedules & obligations les vns des autres: tellement que l'vn d'entr'eux acheptant de la marchandise, ou bien empruntans deniers, *omnes in solidum tenentur*: & peuuent estre solidairement conuenus, pour payer le tout, & pour recognoistre la cedule & promesse de leur associé. La cedule de l'vn est autant que si elle estoit faicte par l'autre, le faict de l'vn est le faict de l'autre, sont tenus solidairement du faict l'vn de l'autre, & s'obligent l'vn l'autre *siue præsentes, siue absentes, siue scientes, siue ignorantes: censentur enim inuicem exercitores, vel institores, vel præpositi, vel magistri. l.1.C.de duob reis. Cuiac.ad African.in l. vir vxori.§. vlt. ff. ad SC. Vell.* Aussi la solidité d'obligation entre Marchands est introduitte, *ne in plures aduersarios creditor distinguatur, & cum multis litigare cogatur.* Et cela est certain en France entre Marchands associez de quelque negociation que ce soit, volontaire ou autre: *vt latè tractat Barto. in l. eadem quæst. 7.ff.de duob.reis.& Bald.in l.cum te.C.si cert.pet.l.iustissimè.§.proponitur.ff de ed.l.1.in fine.& tribus seqq.ff.de exerc.act.l.iure prouisum. de Fabric. C. lib.* 11. En ce faisant si deux Marchands empruntent six cens escus à rendre dedans six mois, & que l'obligation porte, Associez, ils sont solidairement obligez, & tenus au payement de la somme deuë.

250 *Marchands associez sont solidairemẽt obligez les vns pour les autres.*

Le semblable doit estre dit des Banquiers, *qui in solidum tenentur. l. si vnus ff.de pact.l.argentarius,l.quadam.§.nummularios ff.de edẽdo* Aussi plusieurs tuteurs sont solidairement tenus à rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy, *nisi à iudice diuisa esset tutela. l. tres tutores. ff.de adm.tut.l.2. C. de diu.tut.* Et le semblable est obserué entre plusieurs Commissaires establis au regime & gouuernement d'vn heritage saisi, à la requeste d'vn creancier, *l.de curat.§.si plures.& §.si tres.& l.si plures. ff.de curat. bon.dando.*

Idem des Escheuins, Gouuerneurs & Administrateurs d'vne ville, des Marguilliers, Magistrats & Officiers, *cum in solidum eis commissa sit administratio.l.Imperator.l.Magistratus.ff.ad municipalem.l.3.& 4.ff.de adm.re. ad ciuit.pert.l.in magistratus.& l.pen.ff.de mag.con.l.si pupillus.ff. de adm.tut. Bart.in d.l.eandem.ff.de duob.reis. qu. 6.*

251 *On peut iustemẽt payer à l'vn ou l'autre des associez, ou bien à l'vn des tuteurs.*

Quand doncques on dit, que *æs alienum inter socios diuiditur*, & que *ex communi est soluendum*, aussi que *actio exempto proponenda est cum singulis, proportione qua socij fuerunt, l. iustißimè. §.proponitur. vers. quamuis.ff. de ed.l.omne æs alienum. ff.pro socio:* Il faut entendre ceste maxime *in socijs omnium bonorum, vel alicuius partis bonorum*, suiuant la loy *nemo ex socijs. ff. pro socio:* non pas *in socijs mercatoribus, siue mercantiam aut negotiationem exercentibus*, qui sont Marchands trafiquants. Et tout ainsi que les Marchands associez, Banquiers, Tuteurs, Commissaires, Escheuins, Magistrats & Officiers, peuuent solidairement estre poursuiuis par leurs creanciers, & condamnez pour la debte l'vn de l'autre, comme il a esté cy-dessus monstré, à ce que les creanciers ne soient contraints plaider contre plusieurs. Aussi les debteurs peuuent entierement payer à l'vn des dessusdits, ce qu'ils doiuent à la societé, à la banque, au mineur, à la Communauté de ville, ou à la fabrique, à ce que les debteurs ne soient astraints payer à plusieurs, & retirer plusieurs quittances: & ce suiuant la loy, *quòd si fortè. §.v. ff. de solut. l. consilio. §. quæsitum est an alteri, ff. de cur. fur. & prod. dam.* Bien est vray, que s'il y auoit vn personnage commis pour receuoir les deniers de la societé, banque, tutele, commission, ou de la Communauté de Ville, Village, ou College, il seroit besoin payer audit Receueur, & non à autre. Et neantmoins les actions s'intẽteront au nom des associez, Banquiers, Tuteurs, Commissaires, Gouuerneurs de ville, ou autre Communauté, ou des Marguilliers ou fabrique, suiuant la loy, *cum te. C.si cert.pet.vbi Bald. & l.1.§.quibus.& l. nullo.ff.quod cuiusque vniuers.no.vel contra eam agatur.*

Aussi on a demandé, si les heritiers des Marchands associez sont solidairement obligez, quand l'obligation n'estoit point solidairement conceuë, ains purement & simplement: Que les associez sont decedez, & que partage a esté faict des biens & debtes de la societé. Et le Mardy 2. Iuillet, 1591. a esté iugé que defuncts de Noyon & de Paris, ayans emprunté six cens escus, & par cedule portant la qualité d'associez, ayans promis purement & simplement les rendre dedans six mois, ou en constituer rente: leurs heritiers ayans faict partage des biens de la societé, ayans remonstré que la solidité d'obligation n'estoit qu'au moyen de la societé, laquelle estant dissoluë par la mort des associez, & par le partage, l'effect de la solidité cessoit: Par arrest donné en plaidoyrie ledit iour, les heritiers furent condamnez payer chacun moitié du contenu en l'obligation: Sauf au creancier à se pouruoir sur les biens de la societé, qui sont entr'autres les debtes qui peuuent estre deuës par plusieurs Marchands à ladite societé. Aussi le Ieudy 14. Feurier 1591. fut iugé en plaidoyrie, qu'vn Marchand de ceste ville ayant souscrit vne cedule de quinze cens tant d'escus prestez à vn sien frere, par vn nommé Ioly aussi

252 *Entre Marchands associez en soli-*

Mar-

Marchand de ceste ville, & comme principal debteur auoit promis payer: à faute de payement ledit Marchand fut condamné par prouision garnir ladite somme, sans aucune discussion faire sur les biens de son deffunct frere: encores qu'il alleguast qu'il fust question de prest, & non de marchandise. Aussi qu'on ne pouuoit valablement dire qu'il fust principal debteur, ains simple fideiusseur: parce qu'il auoit soubscript la cedule, & estoit interuenu apres qu'elle auoit esté faicte & passée. Tellement que ledit Marchand soustenoit, qu'il falloit discussion: & en tout euenement qu'il y auoit lieu de diuision. Toutesfois on maintenoit, comme la verité est, qu'entre Marchands associez, ou solidairement obligez, ou respondans les vns pour les autres, il n'y a point de diuision, ny de discussion: & que chacun est tenu solidairement & principalement, suiuant le §. *fin. de fideiussor. in authen. vbi Glosa, quam sequitur Bartol. in d. loco, col.* 11. De faict *in curia mercatorum negotia deciduntur ex æquo & bono, non obseruatis apicibus siue subtilitatibus iuris*: comme dit Bartole *in l. fideiussor. §. quædam. ff. mandati.* & Balde *in l. si pro ea. C. eo.* Or il est certain que *exceptiones discussionis & diuisionis sunt de apicibus iuris, vt tractat Ludouicus Romanus cons.* 430. *& Glos. in l. si mancipium. in verb. actum. ff. de euiction.* Partant elles ne sont considerables entre Marchands. Et de ce *extat edictum nouum Iustiniani, de contractibus argentariorum.* Et le semblable fut iugé contre vn Marchand de ceste ville, lequel comme principal debteur auoit promis de souscrire vne lettre de change à Lyon d'vn sien frere, de la somme de deux mil escus, par arrest donné en plaidoyrie le Mardy 14. May 1591. Et conuient noter que de toutes lettres de change on doit faire le protest dedans le temps de la foire: C'est à dire faire signifier la lettre de change à celuy auquel elle est addressante, & à faute de satisfaire au contenu d'icelle, protester de tous despens, dommages, & interests. Et des deniers prestez en la ville de Paris, desquels le payement est destiné en la ville de Lyon en foires, & dont on baille lettres de change, pour se faire payer en la ville de Lyon, on a accoustumé prendre trois pour cent, pour trois mois. Tellement que le profit ou bien l'interest de mil escus pour trois mois est de trente escus, & ainsi d'autres sommes à proportion.

Marchands solidairement obligez les vns pour les autres, n'y a point de diuision ny de discussion.

Conformément à ce que dessus, a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, le Mardy 28. Auril 1592. & depuis par sentence du Preuost de Paris, donnée à la fin du mois de Feurier 1593. sur vn proces qui auoit esté party audit Chastelet, depuis departy: Que quand vn Marchand, auquel par cedule, pour cause de marchandise, estoit deuë la somme de cent escus, faict cession & transport à vn autre Marchand de ladite somme de cent escus, pour demeurer quitte de pareille somme, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir; Qu'en ce cas la discussion n'est requise, comme elle est requise en vendition & transport de rentes sur particuliers, auec promesse de les garantir, fournir, & faire valoir, tant en sort principal, arrerages, que rachapt. Tellement que le cessionnaire de ceste debte n'est point tenu de discuter le vray debteur de la somme, mais seulement le faire adiourner: & apres defenses proposées, ou delais requis par ledit

253 *En transport de debte auec promesse de fournir & faire valoir, la discussion n'est requise entre Marchands.*

debteur, & quelques procedures, faire adiourner le cedant, à ce qu'il soit tenu reprendre la cedule par luy transportée, & payer la somme portée par icelle. D'autant, comme dit est, que *exceptio discussionis est de apicibus & subtilitatibus iuris*, qui ne sont considerables entre Marchands: que le cessionnaire, par le moyen du transport par luy accepté, n'a point deschargé le cedant, & n'y a aucune nouation d'obligation, ny de delegation: Aussi qu'entre Marchands, ces mots de Fournir, & faire valoir, contiennent promesse de payer la somme transportée, si le debteur d'icelle ne la paye apres vne simple sommation: tellement qu'il ne faut point de discussion, suiuant la loy, *fideiussor obligari. §. fin. de fid.* cy-apres declarée. Et combien que le cedant remonstrast, que *in cessione nominis* la promesse de garantir n'emportoit, sinon *debitum subesse*; & la promesse de fournir & faire valoir, ne contenoit sinon *debitorem locupletem esse*: ce qu'on ne pouuoit dire ny alleguer n'estre sans faire discussion des biens du debteur, *l. si nomen. ff. de hær. vel. act. ven. l. si plus vel minus. §. fin. de euict.* Pour euiter au doubte dessus dit, est besoin mettre, outre la promesse de garantir, fournir & faire valoir: Que à faute de payement, apres vn simple adiournement, le cedant sera tenu payer la somme transportée, sans que le cessionnaire soit tenu faire autre diligence, ny discussion aucune. Ce que signifient & contiennent ces mots, Fournir & faire valoir, est declaré par Maistre Charles du Moulin, en son Traitté des Contracts, vsures

254 *En simple garantie entre Marchãds suffit que la somme transportée soit deuë.*

& rentes cõstituées, *quæst. 9. num.* 148. Et conuient entendre ce que dessus entre Marchands, quand vn Marchand a faict transport à vn autre Marchand. Car si vn autre Marchand a faict cession & transport d'vne debte, auec promesse de la garantir, fournir, & faire valoir, on ne peut s'addresser au cedant, sans faire discussion des biens de l'obligé. Dauantage cela se doit entendre, quand le transport contient promesse de garantir, fournir & faire valoir. Car si le trãsport d'vne somme de deniers contient vne simple garantie: encores que ce soit entre Marchands, & pour faict de marchandise, *sufficit præstare debitum subesse*, que la somme transportée est loyaument deuë. Et encores que le debteur de la somme transportée ne soit soluable, le cessionnaire n'a aucun recours contre son cedant, suiuant la loy *si nomen. ff. de hær. vel. act. ven.*

255 *Quand on a promis payer au cas que le debteur ne paye, il ne faut point de discussion.*

Aussi il est certain que quand vn homme s'est obligé pardeuant Notaires, ou bien par promesse escrite & signée de sa main, a promis payer certaine somme de deniers, si vn tel qui estoit le vray debteur ne la paye; soit qu'il y ait temps prefix ou non: ou bien si par simple promesse il a promis payer & continuer cent liures de rente, & les arrerages d'icelle; au cas que le debteur de la rente ne les paye aux quatre termes à Paris accoustumez: En ce cas il suffit d'auoir sommé & interpellé le vray debteur en son vray domicile, ou au domicile par luy esleu de payer la somme deuë, ou les arrerages escheuz. Et à faute de payement, celuy qui a faict la promesse susdite, doit estre condamné payer la somme deuë, ou bien payer & continuer la rente, auec les arrerages escheuz & à escheoir, sans aucune discussion. Car ces mots, au cas, signifient *si non soluerit, vel nisi soluerit*. Tellement que ce n'est point vne simple fideiussion, en la-

quelle est besoin de discussion, ny vn constitut: Mais c'est vne principale obligation faicte sous condition de payer s'il ne paye: & par l'interpellation le debteur estant en demeure de payer, l'obligation est purifiée, & la condition aduenuë, selon le texte formel, *in l. fideiussor obligari. ff. fin. ff. de fid.* Ainsi a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie contre Rossignol Notaire, lequel par promesse escrite & signée de sa main, auoit promis payer & continuer cent escus de rente, constituez par le Seigneur de Mery, & les arrerages d'icelle, au cas qu'ils ne fussent payez aux quatre termes à Paris accoustumez, tout ainsi que s'il eust esté compris au contract de constitution de rente, lequel ledit iour auoit esté receu par ledit Rossignol. Et combien qu'il alleguast auoir esté iugé par arrest donné au profit de Goguier Notaire, qu'il falloit discussion: Toutesfois on disoit que la promesse faicte par Goguier, n'estoit qu'vne simple responsе; & de faict, qu'elle contenoit ce mot, Respond.

Aussi ordinairement on tient, qu'vn simple fideiusseur, ou bien vn simple constituteur, encores qu'en leurs noms ils se soient obligez au payement d'vne debte ou d'vne rente, & se soient constituez principaux debteurs & payeurs, s'ils n'ont renoncé aux benefices de diuision & de discussion, qu'ils se peuuent ayder desdits benefices, selon la substance du constitut & de la fideiussion, *quæ semper accessoria & subsidiaria est*: & laquelle n'a point innoué ny esteint la principale obligation, comme dit l'Empereur, *in princ. tit. de fideiussor. & mand. in auth. vbi Glo. in verbo. fideiussorem. in fine. l. vbi. ff. de const. pec. Panorm. in C. peruenit, extra. de fid. n. 6. Si, inquit, fideiussor in fideiubendo constituit se principalem pagatorem, succedit nihilominus beneficium authenticæ Præsente, nisi ille beneficio renuntiauit. l. fin. C. de const. pec. Zasius in §. constituta. Inst. de act. nu. vlt. Quando enim aliquis conuenitur ex facto, vel obligatione alterius, siue sit fideiussor, intercessor, sponsor aut mandator, ille prius conueniendus est, propter quem alter conuenitur, vt ait Bart. in l. cum in plures. §. vestimenta. ff. locat. Ioh. Faber, in auth. præsente. C. de fid.* 256

Quand le fideiusseur s'est constitué principal debteur & payeur.

Combien qu'il ait esté dit cy-deuant, qu'vne femme & plusieurs heritiers poursuiuis pour la debte d'vn defunct, estans comparus par vn seul Procureur, & en termes generaux condamnez és despens, doiuent virilement & esgalement payer lesdits despens selon le nombre des personnes condamnées: tellement que la vefue ne faict qu'vn chef, ou bien vne part; pareillement le tuteur d'vn mineur, ou de plusieurs mineurs, ne faict qu'vn chef, ou bien vne portion, & chacun des heritiers majeurs, aussi vn chef ou vne portion: Toutesfois quãd il est question de faire poursuitte, & intenter proces pour vn heritage, qu'on soustient estre de la succession, ou pour vne debte qu'on maintient estre deuë au defunct, ou pour le recouurement des debtes actiues de la succession & conseruation des biens d'icelle: la vefue est tenuë contribuer aux frais de la conduitte des proces, & poursuitte de ce que dessus, pour moitié: parce qu'elle doit prendre moitié de l'heritage, ou de la debte: & chacun des heritiers soiét mineurs, ou majeurs, est tenu contribuer *pro rata* de l'emolument & portion qu'il y prend: *tanquam huiusmodi sumptus censeantur in rem facti*, 257 258

Comme la vefue & plusieurs heritiers sont tenus payer les despens, esquels ils sont condamnez.

Comme lesdits vefue & heritiers sont tenus contribuer aux despens du proces qu'il conuiët intenter.

ad fundum scilicet consequendum, vel debitum recipiendum. Ainsi qu'il s'obserue aux reparations qu'il conuient faire en vn heritage commun: & pareillement aux frais d'vn partage, ausquels chacun copartageant est tenu contribuer, pour la portion qu'il a en l'heritage partagé. Et ainsi se pratique la loy *ex part. ff. fam. herc.* Ainsi a esté ordonné par arrest donné entre les vefue & heritiers feu René Gaumont, le 1. Auril 1586. En ce faisant il y a difference entre les vefue & heritiers demandeurs, lesquels obtenans gain de cause receuront les despens, qui leur seront adiugez en termes generaux, pour telles parts & portions qu'ils auront contribué à la poursuitte du proces, auquel ils auront obtenu: Et les vefue & heritiers defendeurs, lesquels estans condamnez és despens, seront tenus les payer esgalement, chacun pour son chef & portion virile, autant de personnes, autant de portions, comme il a esté cy-dessus declaré. Toutesfois, si le defunct auoit esté condamné en quelques despens, qui auroient esté taxez, & executoire leué de son viuant, ou bien qui auroient esté taxez depuis son decez: la vefue doit moitié desdits despens, & les heritiers doiuent l'autre moitié, chacun pour sa portion hereditaire, tout ainsi que d'vne debte personnelle & mobiliaire de la succession. Et en cet endroict conuient noter, que plusieurs heritiers d'vn defunct estans adiournez pour
259 *Tous les heritiers sont tenus comparoir par vn Procureur.*
vn mesme heritage, ou pour mesme debte, sont tenus comparoir par vn seul Procureur, comme leur cause estant commune, ayans tous mesmes defenses, *& ne defensio per plures personas scissa, incommodo aliquo afficiat actorem. Licet aliud sit in hæredibus actoris, quibus necessitas non imponitur, vt per vnum litigent,* comme dit la loy *iam tamen. §. si tamen. ff. iud. sol. & l. 2. ff. de exerc. act.*

260 *Chacun des heritiers cōdamné, doit contribuer esgalement au remboursement des despens faits par le frere aisné pour terres feodales.*

Nonobstant la pratique cy-dessus recitée, communément suiuie au Chastelet de Paris, vn fils aisné ayant poursuiuy à ses frais & despens, la rescision d'vne donation faicte par son pere de quelques terres feodales, & obtenu à son profit sentence & arrest, lesdites terres estans mises en partage, les freres puisnez ne voulans rembourser leur frere aisné, sinon de la moitié des frais & despens de la poursuitte, desquels il n'auoit peu estre remboursé, au moyen de l'indigence du condamné: aussi que tous les frais n'estoient venus en taxe: Et soustenans n'estre tenus sinon rembourser moitié desdits frais, parce que ledit frere aisné, à cause de son droict d'aisnesse prenoit en partage moitié des terres feodales qu'il auoit poursuiuies, en sorte qu'il perceuoit moitié du profit de la poursuitte. Par arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust 1585. fut dit que chacun des heritiers seroit tenu payer sa portion virile & hereditaire des despens: Et qu'en la personne du frere aisné n'y auroit confusion, sinon pour sa portion hereditaire, comme s'il estoit question de payer vne debte personnelle du defunct; de laquelle le fils aisné ne seroit pas tenu payer dauantage que l'vn des freres puisnez. Ainsi qu'il est porté par le 334. article de la nouuelle Coustume de Paris. *Huc pertinet l. quod si minor. §. si vero. ff de minorib. l. fin. §. quatuor. ff. de leg. 2. l. posthumus. §. si quis ex his. ff. de inoff. test.*

Aussi conuient entendre, Quand on dit que les heritiers, qui *diuersi-*

modò & diuerſo iure ſuccedunt, les vns aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, les autres aux propres maternels, ou paternels, ſont tenus payer les debtes du defunct, tant mobiliaires qu'immobiliaires, pour portion de l'émolument, ou bien *pro rata bonorum*: Cela s'entend entre eux: c'eſt à dire, que chacun d'eux eſt tenu contribuer au payement des debtes du defunct, au *pro rata* des biens qu'il a amendé du defunct. Mais ceſte contribution ne concerne aucunement les creanciers du defunct, leſquels ſi pour leur deub ont non ſeulement action perſonnelle contre les heritiers; mais hypotheque ſur les biens du defunct: ils pourſuyuront tel des heritiers que bon leur ſemblera perſonnellement pour ſa portion hereditaire, & hypothecairement pour le tout, comme il a eſté cy-deſſus declaré. Si le creancier n'a aucune hypotheque, & n'a qu'vne ſimple action perſonnelle, comme fondé en ſimple promeſſe verbale du defunct, ou en ſimple cedule non recognuë par le defunct: En ce cas le creancier pourſuiura les heritiers du defunct, pour le payement de ſon deub, chacun pour telle part & portion qu'il eſt heritier. Tellement que ſi l'vn eſt heritier des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, l'autre eſt heritier des propres paternels, & l'autre des propres maternels: il les pourſuiura chacun pour vn tiers: ce qui ſe faict ordinairement. 262 *La contribution que les coheritiers ſont tenus faire au payemẽt des debtes* pro rata bonorum, *ne preiudicie aucunement aux creanciers.*

Ou bien pourſuiura celuy qui eſt heritier des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, à fin de luy payer entierement ſa debte: Eſtant raiſonnable qu'il paye les debtes mobiliaires paſſiues, tout ainſi qu'il prend ſeul à ſon profit les debtes mobiliaires actiues. Sauf ſon recours contre ſes coheritiers, contre leſquels le creancier offrira faire ceſſion de ſes actions, ſans aucune garantie, ſinon de ſes faits, promeſſes, & obligations. Et ainſi fut iugé par arreſt donné en plaidoyrie le 9. Auril, 1576. contre l'vn des heritiers de feu Blanchard: Lequel eſtant heritier par benefice d'inuentaire des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, enſemble des propres paternels, fut condamné payer les debtes du defunct iuſques à la concurrence des biens: Sauf ſon recours contre les heritiers maternels. 263 *L'heritier des meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles, peut eſtre pourſuiuy pour le payemẽt des debtes mobiliaires.*

Dauantage, eſt beſoin entendre qu'on ne peut pourſuiure perſonnellement & hypothecairement les heritiers d'vn defunct, ſoit pour debte contractée par breuet, ou pour rente conſtituée par le defunct, ſi le defunct n'a laiſſé que ſimples meubles: D'autant qu'en France, meubles ne ſont ſuſceptibles d'hypotheque: & que par le cent ſeptante deuxieſme article de la nouuelle Couſtume de Paris, meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque, quand ils ſont hors de la poſſeſſion du debteur. Tellement qu'en ce cas les heritiers ne peuuent eſtre pourſuiuis que perſonnellement, chacun pour ſa part & portion hereditaire, & ne peuuent eſtre pourſuiuis hypothecairemẽt pour le tout, attendu qu'il n'y a aucun heritage ou droict immobilier, ſans lequel l'hypotheque ne peut ſubſiſter, par le ſtil Couſtumier de la France. Et quand on pourſuit vn heritier pour le tout, comme biens tenant: ces mots de Biens-tenant ſignifient detẽteur d'heritage, ou de droict immobilier, qui ſoit de la ſucceſſion du defunct: non pas comme tenant des meubles de la ſucceſſion dudit de- 264 *Quand le defunct n'a laiſſé que meubles les heritiers ne peuuẽt eſtre pourſuiuis hypothecairement.* *Ces mots Biens-tenãt que ſignifient.*

funct. Ainsi a esté iugé en la seconde Chambre des Enquestes, conformément aux 332. & 333. articles de la nouuelle Coustume de Paris, en ces mots: Toutesfois s'ils sont detenteurs d'heritages qui ayent appartenu au defunct.

266 *Vn heritier n'ayant que simples meubles, n'est tenu sinon payer sa portion hereditaire de la rente constituée par le defunct.*

Aussi a esté iugé par arrest, qu'vn heritier pour vn quart d'vn defunct, ayant amendé de plusieurs meubles, & d'vne maison assise en ceste ville de Paris; ledit heritier ayant vendu ladite maison, est poursuiuy, tant personnellement comme heritier, que hypothecairement comme biens-tenant pour le tout, à fin de payer & continuer cent liures tournois de rente constituée par le defunct, auec plusieurs arrerages. L'heritier ayant faict offre de payer & continuer le quart de la rente, & payer le quart des arrerages escheuz & à escheoir, son offre a esté declarée bonne & valable: attendu qu'il estoit seulement obligé personnellement, & non hypothecairement: encores qu'il eust receu le denier de la maison par luy venduë, l'eust appliqué à son profit; & que le detenteur de la maison alienée estant poursuiuy, peust auoir son recours contre ledit heritier: parce, comme dit est, que l'action hypothecaire ne peut estre intentée, que contre le detenteur & proprietaire d'vn heritage ou droict immobilier, lequel soit hypothequé.

267 *L'heritier pour partie deguerpissant les immeubles de la succession, n'est tenu solidairement aux debtes du defunct.*

Aussi si l'heritier auquel en faueur de mariage on a donné plusieurs deniers, & qui cõme heritier a recueilly plusieurs meubles d'vn defunct, deguerpit en Iustice tous les immeubles qui luy ont esté donnez par le defunct, ou qui luy sont aduenus par la succession d'iceluy defunct, duquel il est heritier; à fin d'euiter qu'il ne soit tenu hypothecairement & solidairement aux debtes & rentes constituées par le defunct; n'est tenu sinon personnellement, & pour sa portion hereditaire au payement des debtes du defunct, & rentes constituées par iceluy: parce qu'il n'est plus biens-tenans, & hypotheque ne s'estend que sur les immeubles, qui ont appartenu au defunct, ainsi que dit la loy premiere, *Cod. comm. de leg. & fid.* comme il a esté dict.

268 *En cas de desconfiture chacũ creancier vient à cõtribution au sold la liure.*

Que si le defunct qui n'auoit que simples meubles n'a delaissé aucuns heritiers, & que les meubles ne soient suffisans pour acquitter toutes ses debtes, & y ait lieu de desconfiture: En ce cas chacun creancier vient à contribution au sold la liure sur les meubles du defunct, & n'y a point de preference ou prerogatiue pour quelque cause que ce soit: encores qu'aucun des creanciers eust faict premier saisir. Comme il est porté par le 179. article de ladite Coustume: conforme à la disposition de droict, *in l. pro debito. C. de bon. auth. iudic. possid. l. finali. ff. de tribut. §. is quoque cui tributoria. Instit. quod cum eo qui in alien. pot.*

269 *En cas de descõfiture, la femme n'est point preferée pour son dot ou douaire.*

Et combien qu'anciennement on ait tenu: Qu'en cas de desconfiture, la femme pour son dot, c'est à dire pour le denier comptant, ou autre chose qu'elle auoit apporté en mariage, lequel par son contract elle deuoit reprendre, deust estre preferée à tous creanciers sur les meubles demeurez par le trespas de son mary: d'autant que ledit dot estoit prouenu d'elle, & en auoit tousiours retenu la possession par le moyen de la communauté: Aussi que le dot est notoirement fauorable & priuilegié.

Ioinct que la femme demandant son dot, & le douaire qui luy est a esté accordé en contemplation de son dot, *videtur suum repetere*, & suiure sa chose ou bien la chose par elle apportée en mariage; partant priuilegiée & preferable aux autres creanciers, suiuant le 177. article de la nouuelle Coustume de Paris. Mesmes que depuis quelque temps aucuns ont voulu estendre le priuilege du dot au douaire, & conuentions matrimoniales de la femme: encores qu'elle les prinst comme vn pur gain sur les biens du mary. Neantmoins par arrest solemnellement prononcé le vingt-troisiesme Decembre, 1585. a esté dit: En emendant la senteuce donnée par Messieurs des Requestes du Palais (par laquelle auoit esté ordonné que Susanne Habert, femme separée de biens d'auec Charles du Iardin son mary, Maistre Orfeure en ceste ville de Paris, & Orfeure du Roy, seroit preferée pour ses conuentions matrimoniales aux creanciers dudit du Iardin, qui estoient en cause:) Que les biens meubles dudit du Iardin saisis, tant à la requeste de ladite Habert que desdits creanciers, seroient vendus, & que sur les deniers prouenans de la vente d'iceux les parties viendroient à contribution au sold la liure pour les sommes à elles respectiuement deuës & adiugées: Sans despens, tant de la cause principale, que d'appel. Il y a semblable arrest pour Magdeleine Fraudé, femme separée de biens de Denys Megissier prononcé le vingtiesme Feurier, mil cinq cens soixante & vn, par lequel a esté ordonné que pour son douaire elle viendra par desconfiture au sold la liure, auec les autres creanciers de son mary, sur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret, de l'Office de Mouleur de bois en ceste ville de Paris, duquel son mary estoit pourueu. Sur lequel arrest, ensemble sur vn autre arrest solemnellement prononcé le 4. Iuin, mil cinq cens cinquante-sept, par lequel fut ordonné que le poursuiuant criées, & les opposans viendroient par desconfiture au sold la liure, sur les deniers prouenans de la vente de l'Office de Secretaire du Roy, saisi, & crié sur Maistre Hilaire Martin: est fondé le quatre vingts quatre article de la nouuelle Coustume de Paris: par lequel est dict, que les deniers prouenans de l'adiudication par decret d'vn Office, sont subiects à contribution comme meubles, entre les creanciers opposans, qui viennent pour ce regard à desconfiture au sold la liure. Il y a eu semblable arrest que les deux premiers cy-dessus recitez, à sçauoir que la femme vient à contribution au sold la liure pour son douaire: donné en plaidoyrie le 16. Mars 1570. pour Iean Boilet tuteur d'vn mineur: par lequel fut dict que ledit Boilet audit nom de tuteur viendroit à contribution au sold la liure auec la vefue du defunct, sur les meubles demeurez par le trespas d'iceluy defunct: sçauoir ladite vefue pour son dot & douaire, & ledit tuteur pour le reliqua du compte deu au mineur, duquel le defunct auoit esté tuteur, & duquel ledit Boilet auoit lors la tutele. Autre & pareil arrest a esté donné en plaidoyrie le Mardy neufiesme Feurier 1593. par lequel fut ordonné, que tant la vefue pour son douaire, que autres creanciers viendroient à contribution au sold la liure, sur les meubles demeurez par le trespas du defunct: Et que celuy qui auoit des gages seroit le premier payé sur les

Arrest de ce que dessus.

170 *Sur les deniers prouenãs de l'adiudication par decret d'office venal, on viẽt par desconfiture.*

deniers prouenans de la vente d'iceux. Et que les frais funeraux seroient les premiers pris & payez sur les meubles. Partant la femme incontinent apres le trespas de son mary doit faire saisir les meubles demeurez par son decez, les faire vendre en toute diligence, & se faire payer de son deub auparauant que les autres creanciers soient apparus.

271 *En pays de droict escrit la femme sur les meubles de son mary est preferée pour son dot & augment d'iceluy à tous creanciers.*

Mais ce qui a esté ordonné par les arrests cy-dessus dattez, que la femme pour son dot & doüaire, viendroit à cōtribution au sold la liure, auec les autres creanciers, sur les meubles delaissez par le trespas de son mary, doit estre entendu auoir lieu en pays coustumier, non pas en pays de droict escrit. De faict par arrest solemnellement prononcé le 8. Iuin 1590. encores que les creanciers du mary absent & fugitif pour ses debtes, contre lequel la femme auoit obtenu sentence de separation de biens, eussent faict saisir long-temps auparauant la femme plusieurs deniers qui estoient deubs au mary par ses debteurs: & comme premiers saisissans ils soustinssent deuoir estre preferez, à tout le moins venir à contribution sur lesdits deniers, comme simples meubles: Toutesfois en emendant la sentence donnée par le Seneschal de Lyon, fut ordonné que la femme seroit payée sur les deniers arrestez auparauant les saisissans & arrestans, tant de son dot montant à certaine somme de deniers, que de l'augment faict par son mary dudit dot, qui estoit moitié d'iceluy. Comme la diligence, ny aussi la contribution n'estant considerables, & n'ayant lieu sinon entre creanciers pareils & esgaux, & non entre priuilegiez, comme estoit la femme pour son dot & augmentation d'iceluy: lequel augment est de pareille nature & de pareil priuilege que le dot, *l. si proprietati. ff. de iu. dot. l. inter eos. vbi Glosa in verb. item hoc accipe inter non priuilegiatos. ff. de re iud. l. in pari. ff. de reg. iu.* Et d'autant que l'augment de dot estoit faict au cas que la femme suruesquist son mary, & qu'il estoit incertain si elle suruiuroit son mary, ou non, fut dict par ledit arrest, que la somme, à laquelle se montoit l'augmentation du dot, seroit mise à profit: duquel profit ladite femme iouyroit sa vie durant. A l'exemple du fisque, lequel iouyt de la chose subiecte à restitution, pendant la vie naturelle de celuy qui a confisqué: parce qu'on considere la mort naturelle, & non la mort ciuile, *l. Statius Florus. §. Cornelio Felici. ff. de iu. fisci. l. cum pater. §. hæreditatem. ff. de leg. 2. l. ex ea parte. §. in insulam. ff. de verb. obl.* Et l'arrest dessusdit est fondé en la disposition de la *l. assiduis. C. qui pot. in pig.*

272 *Ordre qu'on garde entre les creanciers opposans aux meubles d'vn defunct.*

Aussi il y a plusieurs creanciers, lesquels sont preferez à la femme, non seulement en pays coustumier: mais aussi en pays de droict escrit, quand il est question de simples meubles. De faict sur les deniers prouenus de la vente des biens meubles demeurez par le trespas d'vn defunct, premierement sont payez les frais de Iustice: à sçauoir du sellé, de l'inuentaire, de la vente des meubles, & autres, *l. quod priuilegium. vers. planè & ibi Glosa. ff. depositi. l. finali. §. & expensas. Cod. de bon. auct. iud.*

273 *Preference des frais funeraux.*

Apres sont pris les frais des obseques & funerailles du defunct, lesquels sont arbitrez par le Iuge selon la qualité & facultez du defunct: & sont payez auparauant le loyer de la maison en laquelle le defunct estoit demeurant

meurant & est decedé : suiuant le texte formel *in l. at si quis. §. si colonus. ff. de rel. & sumpt. fun.* où il est dict, *Si colonus vel inquilinus sit is qui mortuus est, nec sit vnde funeretur, ex inuectis & illatis eum funerandum esse Pomponius scribit : & si quid superfluum remanserit, hoc pro debita pensione teneri. l. impensa funeris. l. si quis sepulchrum. §. sumptus. ff. eod. Cum reip. intersit, ne corpora maneant insepulta. l. si quis. §. edictum. ff. eo.* & les frais funeraux sont declarez, *in l. funeris sumptus*, au mesme tiltre : à sçauoir les frais des seruices & enterremens, comme torches, cierges, salaires de crieurs, & autres semblables frais ; non pas les magnificences & pompes funebres, comme il sera dit cy-apres.

[Ce que dessus doit estre entendu en cas de desconfiture seulement, car quand on n'est pas audit cas de desconfiture, & que la succession est soluable, faut suiure la regle, Qui prend, faict saisir ou arrester les meubles du debiteur, doit estre le premier payé, comme il a esté iugé par arrest entre les creanciers du feu sieur de Saine, lequel plusieurs veulent estendre pour les Apothicaires, qui doiuent estre preferez en tous cas ; qui n'est point, mais seulement en ce cas de desconfiture, comme il a esté iugé par arrest donné en l'année 1603. rapporté par Monsieur Chenu en ses Questions notables, *quæst.* 86. pour Iean Riuiere appellant, contre Lombus Apothicaire intimé, lequel par sentence du Bailly de Bourges auoit esté preferé audit Riuiere en faict de desconfiture : *Charon. lib. 7. arrest.* arrest 80. Guenois en la Conference des Coustumes, au tiltre des prescriptions, article 125. de la Coustume de Paris, Coquille en ses questions, question 101. N. B.]

Apres, selon l'opinion d'aucuns, on ordonne que les Medecins, Barbiers & Apothicaires seront payez de leurs salaires d'auoir pensé & medicamenté le defunct, pendant la maladie de laquelle il est decedé, mesme que l'Apothicaire sera payé des drogues & medecines qu'il a liurées pendant ladite maladie, & non durant les precedentes maladies ; pareillement que les gardes du defunct seront payées. Et ce suiuant vn arrest donné apres le trespas du Seigneur de Sauue, cy-apres recité. Et selon l'opinion susdite, on prefere tous les dessusdits au payement des loyers deubs au proprietaire de la maison en laquelle le defunct estoit demeurãt, & est decedé. Mais plusieurs sont d'aduis contraire : d'autant qu'en l'arrest du Seigneur de Sauue n'estoit point question de loyer de maison, parce qu'il estoit demeurant en maison qui luy appartenoit en pleine proprieté. Et soustiennent, comme il semble raisonnable, qu'apres les fraiz de Iustice, & des obseques & funerailles, le proprietaire de la maison en laquelle le defunct estoit demeurant, doit estre payé sur les meubles estans en ladite maison, des loyers qui luy sont deubs, tant pour le temps que le bail a duré, que de la paisible reconduction : encores que le locataire n'ait occupé la maison, ains son concierge, ou bien ses meubles seulement. Pareillement le proprietaire est payé sur lesdits meubles des menuës reparations estans à faire en la maison : qui sont les âtres & contrecœurs des cheminées, les trous estans és planchers & degrez, les verrieres cassées, gonds des huis & fenestres, clefs des huis, & autres choses

274 *Preference des Medecins & Apothicaires.*

275 *Comme le proprietaire de la maison est payé de ses loyers & reparations sur les meubles estans en sa maison.*

276 *Menues reparations, en quoy elles consistent.*

semblables : comme lesdites reparations faisans partie du bail, & comme pour lesdits loyers & reparations, le proprietaire ayant tacite hypotheque sur les meubles estans en la maison. *l. 2. & l. eo iure. ff. in quib. cap.*

277 *Priuileges donnez aux proprietaires des fermes des châps, pour les moissons qui leur sont deuës.*

pig. Aussi que la taisible reconduction a pareil effect & priuilege que la location : *& pignora pro locatione data remaneant pro reconductione. l. item quæritur. §. qui impleto. ff. locati.* Et par le 171. article de la nouuelle Coustume de Paris, ce que dessus a lieu *tam in prædio urbano*, assis en la ville ou faux-bourgs, *quàm in prædio rustico*, situé aux champs, pour les moissons deuës. Combien que par la disposition de droict *in prædio rustico inuecta & illata non sint obligata : nisi expressè conuentum sit ut obligata maneant :* & que *dominus sciuerit.* Parce qu'on se peut pouruoir sur les fruicts estans sur les heritages baillez à louage. *d. l. eo iure. & in l. in prædiis rusticis. ff. in quib. cap. pig. l. certi iuris. C. de locato.*

278 *Comme & quand les proprietaires des maisôs ont suitte sur les meubles de leurs locatifs.*

Et la Coustume de Paris en l'article susdit, a tellement fauorisé les proprietaires des maisons sizes és villes & faux-bourgs, & des fermes des champs, qu'elle leur a baillé suitte sur les biens meubles de leurs locatifs ou fermiers, pour le payement de leurs loyers, ou moisson : encores que par la mesme Coustume, article cent septante, meubles n'ayent point de suitte par hypotheque, quand ils sont hors la possession du debteur, & qu'en France meubles ne soient susceptibles d'hypothoque. Mais il faut entendre ledit cent septante vniesme article de la Coustume principalement au cas porté par iceluy : qui est quand les meubles du fermier, ou locatif ont esté executez à la requeste d'vn creancier, lors qu'ils estoient en la maison ou ferme, & ont esté transportez hors icelle par le Sergent qui a faict la saisie ; & que le proprietaire les a faict arrester auparauant qu'ils fussent vendus & deliurez par authorité de Iustice. Car apres la vente & deliurance d'iceux, le proprietaire ne seroit receuable à faire arrester lesdits meubles, ny a s'opposer à la deliurance des deniers procedez de la vente d'iceux : & empescher qu'ils ne fussent baillez au creancier saisissant & autres opposans à la saisie & vente desdits meubles : ainsi qu'il est porté par ledit article de Coustume en ces mots, Iusques à ce qu'ils soient vendus & deliurez par authorité de Iustice : ce qui est notable.

279 *Le locatif peut librement de bonne foy vendre ses meubles, pareillement celuy qui a acheté auec terme de payer.*

Aussi le proprietaire ne seroit receuable à faire saisir & arrester les meubles de son locatif, si ledit locatif les auoit transportez hors de la maison, iceux vendus & liurez à l'achepteur de bonne foy, ou autrement les auoit alienez sans fraude. Autrement le locatif ne pourroit s'ayder de son bien. Semblablement celuy qui a vendu aucune chose mobiliaire, & donné terme de payer le prix d'icelle, n'est receuable à la faire saisir & arrester, si l'achepteur d'icelle l'a venduë & liurée à vn autre qui l'a acheptée de bonne foy. Et s'il s'oppose aux deniers qui sont procedez de la vente d'icelle, faicte par authorité de Iustice, il n'aura pas droict de preference, & ne pourra empescher que les deniers ne soient baillez aux premiers saisissans ou opposans. Parce que le priuilege de preference donné à celuy qui a vendu aucune chose mobiliaire auec terme d'icelle payer, n'a lieu sinon sur la chose : & est

besoin que la saisie soit faicte, ou l'opposition formée sur la chose auparauant qu'elle soit alienée ou venduë par Iustice : non que l'opposition soit formée sur les deniers procedez de la chose, comme il est porté par les cens septante six, & cent septante septiesme articles d'icelle Coustume.

Pareillement si les meubles auoient esté transportez en autre maison, laquelle ils eussent occupée par quelque temps : le second proprietaire sera preferé pour les loyers qui se trouueront luy estre deubs, & d'iceux payé sur les deniers procedans de la vente desdits meubles, auparauant le proprietaire de la maison, laquelle auoit esté premierement occupée par lesdits meubles : parce que le second proprietaire a pareil priuilege que le premier, & outre le priuilege a la possession des meubles estans en sa maison, & est saisi d'iceux. Ce qui se doit entendre quand le premier proprietaire a esté long-temps sans faire saisir lesdits meubles : comme deux, trois, quatre mois, ou plus long-temps. Car si huict ou quinze iours, ou bien vn mois, ou six sepmaines, apres que les meubles ont esté transportez en autre maison : le premier proprietaire les auoit faict saisir & transporter hors la seconde maison : ou bien si le premier proprietaire auoit faict saisir les meubles de son locatif, & iceux baillez en garde audit locatif, qui depuis seroit sorty de la maison, & transporté les meubles saisis en autre maison, en laquelle il seroit allé demeurer : en ce cas il seroit raisonnable, si les deux proprietaires ne peuuent estre entierement payez de leur deub, qu'ils soient payez sur les deniers prouenãs de la vente des meubles de leur locatif, au sold la liure, comme concurrans en priuilege, & l'effect du priuilege cessant entre eux. De faict le priuilege donné au proprietaire de la maison sur les meubles de son locatif, pour le payement des loyers qui luy peuuent estre deubs, n'a lieu sinon pour les loyers deubs au proprietaire de la maison, pendant que les meubles ont esté en icelle, & auparauant qu'ils fussent pris par execution, & transportez hors icelle : non pas pour les loyers escheuz depuis l'execution & transport des meubles : parce qu'ils n'ont plus occupé la maison. Aussi si le premier proprietaire qui auoit faict saisir les meubles de son locatif, a esté deux mois sans faire poursuitte de son execution, & faire vendre les biens pris par ladite execution, à laquelle n'y auoit eu aucune opposition formée, on n'auroit aucun esgard à ceste execution, & demeureroit nulle, suiuant le 172. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Quand le dernier proprietaire est preferé au premier.

Dauantage le proprietaire de la maison est preferé à celuy qui a vendu quelque chose mobiliaire, & donné terme de payer le prix d'icelle, laquelle a occupé vne maison, soient muids de vin, bleds, vtensiles d'hostel, ou autres meubles vendus au locatif, auec terme de payer estãt en la maison, & saisis à la requeste du proprietaire d'icelle : Car le proprietaire de la maison qui ne peut estre du tout payé des loyers qui luy sont deubs sur le prix prouenant des autres meubles vendus sur son locatif, sera payé du residu de ses loyers sur la chose mobiliaire venduë à son locatif, auec terme de la payer ; pour portion du lieu que la chose aura occupé en la maison, & au prorata du temps qu'elle aura esté en icelle maison. Et s'il y

a long temps que le terme de payer soit escheu, & le creancier n'ait faict aucune diligence de se faire payer, le proprietaire sera preferé audit creancier, pour le payement de tout le loyer qui luy sera deu.

280 *Les meubles estãs en vne maison, encores qu'ils n'appartienēt au locatif, sont tenus du louage.* Pareillement ce qui a esté dict cy-dessus sera obserué quand aucun aura baillé en garde ou depost quelque marchandise, ou quelques meubles à vn locatif. Car lesdits marchandise & meubles, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, estans pris par execution à la requeste du proprietaire de la maison en laquelle ils sont, & laquelle ils occupent, seront subsidiairement tenus au payement du loyer de ladite maison, eu esgard au lieu qu'ils auront occupé en ladite maison, & pour le temps qu'ils auront esté en icelle. *l. huius. in verb. merces horreorum. ff. qui pot. in pig.* De faict, si vne femme mariée decede en vne maison que son mary tenoit à louage, delaisse des enfans mineurs ausquels le pere soit creé tuteur: soit que le pere face inuentaire & partage des meubles, ou non: si ledit pere continuë sa demeure en ladite maison, les meubles y demeurent, comme du viuant de la mere des mineurs, le proprietaire de la maison sera payé des loyers escheuz depuis le decez de la mere, non seulement sur la part des meubles qui appartiennent au pere, du temps duquel les loyers sont escheuz: mais aussi sur la part des meubles appartenans aux mineurs, qui ont occupé la maison. Bien est vray que le tuteur subrogé des mineurs pourra requerir partage estre faict des meubles entre le pere & les enfans, que la part du pere soit prealablement venduë, & où elle ne se trouuera suffisante pour le payement des loyers qui sont deubs, offrira payement du reste qui sera desdits loyers: ou bien que pour ledit reste les meubles appartenans aux mineurs soient vendus, les deniers baillez au proprietaire de la maison, iusques à la concurrence dudit reste: en faisant cession de ses droicts, noms, raisons, & actions contre le pere & tuteur desdits mineurs.

281 *Le proprietaire peut faire proceder par voye de gagerie sur les meubles estãs en sa maison baillée à louage.* Aussi par l'article 161. de la Coustume de Paris, le proprietaire de la maison baillée à tiltre de loyer est tellement priuilegié, encores qu'il n'ait point de bail par escrit, ou bien n'ait point son bail en forme probante, qu'en vertu du priuilege porté par la Coustume de Paris, il peut faire proceder par voye de gagerie sur les meubles estans en ladite maison pour tous les termes qui luy sont deubs du louage de ladite maison: combien que celuy qui a droict de rente constituée sur vne maison assise en la ville de Paris, ou fauxbourgs d'icelle, qui n'a pas en forme, mais seulement par breuet ses lettres de constitution de rente, ne puisse faire proceder par voye de gagerie sur les biens meubles estans en ladite maison, appartenans au detenteur & proprietaire d'icelle, sinon pour trois termes d'arrerages de ladite rente, & non pour d'auantage: suiuant le 163. article de la Coustume de Paris.

282 *Difference entre gagerie & execution.* Et conuient noter, encores que la Coustume és cas susdits ne permette sinon proceder par voye de gagerie sur les meubles estans en la maison baillée à louage, ou sur laquelle on a droict de rente constituée, non pas par voye de saisie ou d'executiõ: En ce faisant on ne doit déplacer lesdits meubles, ny les trãsporter hors de la maison, cõme on fait en execu-

tion faicte en vertu de lettres obligatoires ou de sentẽce: mais seulement bailler en garde les meubles pris par gagerie au locatif de la maison, ou bien au debteur de la rente, ou à vn voisin resseant & soluable, sans rien déplacer. Toutesfois si le locatif ou debteur de la rente n'est soluable, le Seigneur le somme & interpelle de bailler gardien suffisant & soluable, & à faute de ce faire, il faict transporter les meubles hors la maison, & les baille en bonne & seure garde. S'il y a opposirion, le Sergent donne iour à l'opposant pour dire ses causes d'opposition, sinon pour voir ordonner ques les meubles seront vendus. Et ordinairement telles gageries, ou bien saisies se font en vertu des requestes respondues, tant par le Lieutenant Ciuil du Chastelet de Paris, que par les Iuges des Seigneurs haut-Iusticiers de ladite ville de Paris. Et ceste forme de gagerie est fondée en la *l. est differentia.ff.in quib. cap.pig.* où la loy appelle ceste forme de proceder par voye de gagerie, *pensionis nomine percludere, & quasi pignoris nomine retinere.*

Quant aux sous-locatifs, le 162. article de la nouuelle Coustume de Paris porte, que leurs biens peuuent estre pris par gagerie, ou execution, à la requeste du proprietaire de la maison, pour le loyer & charges du bail: neantmoins que leurs biens leur seront rendus, en payant le loyer pour leur occupation: Qui est à dire, que les sous-locatifs estans executez à la requeste du proprietaire de la maison, en laquelle ils sont demeurans, pour le total du loyer de ladite maison, auront main-leuée des biens sur eux pris par execution, en payant le loyer qu'ils sont tenus payer au principal locatif de ladite maison de ce qu'ils tiennen à loüage, & occupent en icelle. 283 *Comme les sous-locatifs peuuent estre executez.*

Et sera bon que lesdits sous-locatifs ayent leur bail par escrit passé pardeuant Notaires, & pareillement les quittances des payemens qu'ils auront faicts, passées pardeuant Notaires: A ce que le proprietaire de la maison ne leur demande plus grand loyer, & d'auantage de termes qu'ils n'en deuront. Et ledit article de Coustume est conforme à la disposition de droict *in l. solutum.§.solutum ff.de pigno. actio.*

On a demandé, Si les meubles du locatif n'ont pas esté par luy vendus de gré à gré, ou du tout alienez; mais ont esté baillez par le locatif, our par le fermier en gage & nantissement, ou asseurance de certaine somme de deniers prestée audit fermier ou locatif: si le creancier qui est saisi des meubles qui luy ont esté baillez en gage & à hypotheque conuentionnelle, sera preferé au proprietaire de la maison en laquelle les meubles engagez auoient esté par quelque temps pendant le loüage d'icelle maison: attendu que le proprietaire a hypotheque tacite & legale sur lesdits meubles. Aucuns sont d'aduis que le proprietaire doit estre preferé pour le payement de ses loyers, au creancier nanty du gage: attendu qu'il est preferé à celuy qui a faict executer par authorité de Iustice, lequel par le moyen de son execution a gage pretoire & iudiciaire sur les meubles executez, qui est d'auantage qu'vn simple gage conuentionnel: Aussi que son hypotheque legale & coustumiere est precedente celle du creancier. Ioint que le creancier n'a transferé ny la proprieté ny la 284 *Sçauoir si le proprietaire de la maison doit estre preferé au creancier auquel le locatif a baillé quelques meubles en gage.*

possession de la chose baillée en gage, laquelle est extante: ains le locatif est demeuré seigneur possesseur & saisi d'icelle. Et le proprietaire n'a esté en demeure de faire poursuitte de ses loyers, & faire arrester les meubles de son locatif. Car si le proprietaire auoit esté en demeure, & fort long-temps auparauant que faire saisir les meubles de son locatif, & que le creancier de bonne foy eust par long-temps tenu & possédé la chose mobiliaire à luy baillée en gage, cela seroit fort considerable. Outre dient qu'il a esté iugé au Chastelet de Paris, les deux Chambres assemblées, le 8. Feurier, 1588. Que celuy qui a vendu aucune chose mobiliaire (comme de la vaisselle d'argent) & a donné terme de payer le prix d'icelle: si l'achepteur baille en gage ladite vaisselle d'argent, le vendeur d'icelle la peut faire arrester estant encores extante. Et sur le prix prouenant de la vente de ladite vaisselle, ledit vendeur sera preferé au creancier qui la tient en gage & asseurance du denier par luy presté: & ce suiuant le 177. article de la nouuelle Coustume de Paris. Les autres sont d'aduis contraire, & dient qu'il faut entendre le 171. article de la Coustume en son cas special & exception vnique: Qui est quand les meubles du locatif ou fermier ont esté executez & transportez à la requeste d'vn creancier, & n'ont encores esté vendus. Auquel cas, parce que les meubles ont esté pris par authorité de Iustice en la maison du proprietaire, trãsportez hors icelle, & baillez en garde à vn gardien ou Commissaire, lequel les possede au nom & profit de tous les creanciers qui apparoistront, auparauant que lesdits meubles soient vendus & deliurez par authorité de Iustice: ils estiment que le proprietaire doit estre preferé, pour le payement de ses loyers, à tous saisissans & creanciers. Et sont d'auis le semblable deuoir estre dit de celuy qui a vendu aucune chose mobiliaire auec terme d'icelle payer, & que la chose venduë se trouue saisie sur le debteur par autre creancier. Lors le vendeur d'icelle peut empescher la vente, & est preferé sur la chose par luy venduë aux autres creanciers, suiuant ledit 177. art. de la Coustume. Mais quand les meubles sont transportez hors la maison par le locatif auquel ils appartenoient, & qu'iceluy en a disposé par vendition ou engagement (qui est alienation & espece de vendition, & qu'il en a saisi le creancier, qui luy a presté deniers: tellement que les meubles sont hors la possession du debteur) & ne sont possedez par authorité de Iustice, au profit des creanciers: en ce cas, d'autant que le proprietaire de la maison n'a qu'vne hypotheque legale, & n'a priuilege de suitte qu'en vn seul cas porté par la Coust. qui est quand les meubles ont esté executez, & pris par execution en la maison du proprietaire, transportez hors icelle, & baillez en garde par authorité de Iustice à vn Commissaire: & que le creancier outre l'hypotheque conuentionnelle, a la possession reelle & naturelle de la chose engagée, estant saisi d'icelle par le locatif, auquel elle appartient: Ils sont d'auis que le creancier doit estre preferé au proprietaire de la maison, attendu la bonne foy du creancier. Et alleguent le 81. article de la Coustume de Paris, qui porte, Que quand le creancier se trouue saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage, que tel creancier vient à contribution. Autre-

ment chacun ſeroit deceu, & les locatifs ne pourroient s'ayder de leurs meubles pour ſubuenir à leurs nourritures, neceſſitez & affaires. Eſtant notoire que les meubles de la plus grande partie des habitans de la ville de Paris ont occupé les maiſons tenuës à loüage. Auſſi dient que ſi le locatif a peu valablement vendre ſes meubles non ſaiſis ny arreſtez par le proprietaire de la maiſon, ſans que ledit proprietaire ait aucune action contre l'achepteur deſdits meubles, comme il a eſté dit cy-deſſus: qu'à plus forte raiſon il les a peu engager, & en ſaiſir & nantir le creancier qui luy a preſté deniers pour la nourriture de luy & de ſa famille. Et reſpondent pour le regard de celuy qui a vendu vn meuble, & donné terme de payer le prix d'iceluy: Combien que de prime face par la 285 confrontation des 171. & 177. articles de la Couſtume de Paris, il ſemble que le vendeur n'a ſinon pareil & ſemblable priuilege, que le proprietaire de la maiſon, qui eſt de ſuiure la choſe par luy venduë, eſtant ſaiſie par authorité de Iuſtice, ſur le debteur d'icelle, à la requeſte d'vn autre creancier, s'oppoſer à la ſaiſie & vente, pour eſtre preferé ſur la choſe aux autres creanciers ſaiſiſſans & oppoſans. Toutesfois d'autant que tel vendeur a eu plus de droict en la choſe mobiliaire par luy venduë à credit, qui eſtoit la pleine proprieté & poſſeſſion d'icelle, que non pas le proprietaire de la maiſon ſur les meubles de ſon locatif, qui n'a eu qu'vne ſimple hypotheque legale: Ils trouuent raiſonnable, que celuy qui a vendu vn meuble, & donné terme de payer le prix d'iceluy, ſoit preferé au creancier, auquel ledit meuble aura eſté baillé en gage par le debteur d'iceluy; pourueu que le vendeur n'ait eſté en demeure, & long temps auparauant que faire pourſuitte de ſa debte. Et ce dernier aduis que le creancier, qui eſt ſaiſi du gage, doit eſtre preferé pour ſon deub, au proprietaire de la maiſon, pour les loyers qui luy ſont deubs à cauſe d'icelle, eſt ſuiuy au Chaſtelet de Paris, & ſemble iuſte & raiſonnable, ſuiuant ce qui eſt traité, 286 *per Maſuerium in ſua Praxi, titulo de obligationibus, col. fin. in verbis, non autem bona quæ iam ſunt à domo extracta & alibi tranſlata.* Que ſi le locatif a ſeulement deſtourné & baillé en garde les meubles, qui eſtoient en la maiſon par luy priſe à loüage: il eſt certain que non ſeulement le proprieтаire pour ſes loyers, mais auſſi tous les autres creanciers du locatif peuuent faire ſaiſir leſdits meubles. Et le proprietaire de la maiſon ſera preferé à tous leſdits creanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, pour le payement du loyer de ſa maiſon, au moyen de l'hypotheque & ſuitte qu'il a ſur leſdits meubles qui ont occupé ſa maiſon: & ce tant par la diſpoſition de droict commun, que par la Couſtume, comme il a eſté cy-deſſus deduit. Mais il eſt neceſſaire que ledit proprietaire verifie, que les meubles ſaiſis ont occupé ſa maiſon, & ont eſté tranſportez hors icelle par le locatif, ou autres de par luy, ſans le veu, ſceu, & gré du proprietaire, clandeſtinement ou autrement, ſi les creanciers ſaiſiſſans ou oppoſans n'en ſont d'accord, ou bien le deſnient.

Pourquoy le vendeur de la choſe mobiliaire auec terme eſt plus priuilegié, que le proprietaire de la maiſon.

Le proprietaire peut faire ſaiſir les meubles de ſon locatif hors ſa maiſon, & eſt tenu verifier qu'ils ont occupé ſa maiſon.

Apres les frais de Iuſtice, frais des obſeques & funerailles, payement des loyers de maiſon, prix de celuy qui a vendu choſes mobiliaires auec terme, ſalaires de Medecins & Barbiers, drogues & medecines de l'Apo-

thicaire liurées pendant la maladie, salaire de seruiteurs & seruantes: Celuy qui premier a faict saisir les meubles d'vn defunct ou d'vn viuant, ou bien a faict arrester les deniers deubs à vn viuant, ou à vn defunct, est premier payé de toute la debte, pour laquelle il a faict saisir & arrester: & ce sur les deniers arrestez, ou bien sur les deniers prouenans de la vente des meubles saisis à sa requeste: & est preferé aux autres creanciers, suiuant le 78. article de la nouuelle Coustume de Paris : *Quia in pignore iudiciali melior est conditio occupantis. l. inter eos. ff. de re iu. l. pupillus. ff. quæ in frau. cre.* s'il n'y a vn opposant priuilegié, comme dit la glose, *in d. l. inter eos.* & qu'il sera cy-apres declaré. *Licet in pignore prætorio, quod fit per missionem in possessionem*, par saisie d'vn heritage ou autre immeuble, *omnium creditorum conditio æqualis fit, & vno in possessionem misso, omnes missi censeantur: adeò vt possessio vnius prosit omnibus creditoribus, l. cùm vnius. ff. de priuil. cred.* Partant vne femme bien conseillée, incontinent apres le trespas de son mary, doit presenter requeste & faire saisir pour la conseruation, seureté & payement de ses doüaire & conuentions matrimoniales, les meubles demeurez par le trespas de son mary, & faire arrester les deniers qui luy estoient deubs, afin d'estre preferée sur lesdits meubles aux creanciers de sondit mary: & encores fera saisir entre ses mains les meubles & deniers qu'elle a, & pourra auoir & deuoir à l'aduenir à la succession de son defunct mary. *Imò verò*, si la femme veut estre separée de biens d'auec son mary, elle peut en vertu d'vne requeste faire saisir tous les meubles de la communauté, & faire adiourner son mary en separation, afin de preuenir en saisie les creanciers de son mary.

287 *Difference* inter pignus iudiciale, & pignus prætorium.

Et ceste maxime, que le creancier, qui premier faict saisir les meubles appartenans à son debteur, est preferé à tous autres creanciers, est si exactement obseruée, Que si le debteur faict cession & transport d'vne somme de deniers qui luy est deuë : & le creancier du cedant faict saisir & arrester la somme de deniers ainsi transportée auparauant que le cessionnaire ait faict signifier son transport au debteur desdits deniers, le creancier arrestant sera payé de son deub sur lesdits deniers, & preferé au cessionnaire: parce que ledit transport n'a point saisi ledit cessionnaire, & ne l'a point faict seigneur ny possesseur des deniers transportez, iusques au iour de la signification de son transport. Et iusques audit iour, lesdits deniers qui sont simples meubles ont appartenu au cedant: *fuerunt in bonis eius, & actiones directæ apud eum manserunt l. empt. C. de hæred. vel act. vendi. l. quid ergo. & ibi glos. in verbo, in nominibus. ff. de peculio. l. cum pater. C. mand.* & en est demeuré maistre & seigneur. Partant son creancier iustement a peu faire saisir lesdits deniers, & sur iceux sera payé de son deub, & preferé au cessionnaire, ainsi qu'il a esté iugé par sentence donnée au Chastelet de Paris, confirmée par arrest donné en plaidoyrie le Lundy 28. Septemb. 1592. encores que la saisie eust esté faicte huict iours apres le transport passé, & que le transport fust bien & deuëment faict & parfaict, pour le regard du cedant: non toutesfois au prejudice de son creancier, sinon depuis la signification faicte d'iceluy, au debteur de la somme transportée. Et le cedant iusques au iour de la signification du transport, demeure telle-

288 *Vn simple transport ne saisit point.*

ment maistre & seigneur des deniers transportez, que le debteur desdits deniers iustement les peut payer au cedant: & en ce faisant en demeurer quitte & deschargé: suiuant la loy 3. *C. de nouat.* Et si le cedant, apres le premier transport par luy faict, trāsporte lesdits deniers à vn sien debteur, ou à vn autre personnage, lequel fasse signifier son transport au debteur desdits deniers, auparauant le premier cessionnaire, le second cessionnaire sera preferé au premier, & lesdits deniers seront adiugez au second cessionnaire, suiuant la *l. quoties duobus. C. de rei vend.* sauf au premier cessionnaire son action & recours contre son cedant. Aussi si le transport d'vne rente doit estre signifié au debteur d'icelle, à ce que le debteur ne la puisse rachepter du cedant, & en frustrer le cessionnaire, *l. fin. ff. de transact.* Aussi que les creanciers du cedant ne puissent faire saisir les arrerages, qui seroient escheuz à cause de ladite rente, mesmes auparauant le transport, & iusqu'à la signification d'iceluy, comme ils pourroient faire: & esquels arrerages, comme estans simples meubles, lesdits creanciers saisissans seroient preferez au cessionnaire. Le contraire seroit obserué, si le transport desdits deniers auoit esté faict, non par simple cession, mais par delegation. D'autāt que le transport d'vne debte faicte par simple cession, que nous appellons *nominis venditionē, vel iuris cessionem,* se faict *absente,* 289 *Deux formes de trāsport, ou par simple cession, ou par delegation.* *ignorante & etiam inuito debitore. l. nominis. C. de hær. vel act. vend.* En sorte que le cedant est garand de la debte, *& tenetur præstare debitum subesse.* & s'il a promis la fournir & faire valoir, *tenetur præstare debitorem locupletum esse,* qui est payer la debte, discussion faicte sur le debteur d'icelle, ou apres quelques diligences faictes, selon la conuention des cedant & cessionnaire, *l si nomen. ff. de hær. vel act. vend.* comme il sera cy-apres dit. Mais quand le transport d'vne debte est faict par delegation, il est faict en la presence & du consentement du debteur, lequel s'est obligé icelle payer au cessionnaire illec present & acceptant, tellement que *delegans est omnino debito liberatus soluisse censetur,* n'a plus de droict és deniers cedez, & le cessionnaire n'a plus d'action ny de recours contre le cedant, encores que le delegué soit insoluable: parce que le cessionnaire *tanquam idoneum debitorem admisit. l. 1. & 3. C. de noua. l. doli mali. ff. eod. l. inter causas. §. abesse. ff. mandati l. 3. l. qui debitorem. ff de fid.* Ainsi a esté plaidé en la Cour le 13. Aoust 1591. & ainsi se doit entendre le 108. art. de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Qu'vn simple transport ne saisit point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie, auparauant que d'executer: Tellement que ledit article contient deux choses: la premiere est la saisine du transport; la seconde est l'execution d'iceluy, laquelle ne peut estre que la saisie n'ait precedé.

Apres le premier saisissant, le premier opposant est payé sur les meubles 290 saisis: car son opposition equipolle à saisie. Apres est payé le second opposant, le tiers, & le quart. Et si apres la premiere saisie des meubles, il y a autre seconde ou tierce saisie, on conuertit telles saisies en opposition: & les saisissans & opposans sont mis en l'ordre cy-dessus declaré, pourueu que le defunct, auquel les meubles saisis appartenoiēt, ou bien le debteur viuant, auquel les meubles appartiennent, ait des meubles & heritages

Apres le premier saisissant les opposans sont payez selon leur ordre.

aſſis en la Preuoſté & Vicomté de Paris, ou en autres Baillages & Seneſchauſsées, & n'y ait lieu de deſconfiture. Car en cas de deſconfiture tous les creanciers, exceptez les priuilegiez, cõme ſont les creanciers des obſeques & funerailles, l'Apothicaire, & le proprietaire de la maiſon, en laquelle eſtoient les meubles, celuy qui a vendu ſans terme, ou auec terme, celuy qui tient en gage & autres, viendroient à contribution, & ſeroient payez au ſold la liure, ſans aucune preference, comme il a eſté cy-deuant declaré. Ce que deſſus a eſté iugé par arreſt ſolemnellement prononcé le Samedy 22. Decembre 1590. Auſſi y a arreſt donné en plaidoyrie, le 19. Auril 1580. entre Iean le Comte & autres creanciers de feu Monſieur de Sauue viuant Secretaire d'Eſtat du Roy, appellant du Preuoſt de Paris, d'vne part, & Pierre du Freſnoy maiſtre Apothicaire à Paris intimé d'autre: Par lequel fut dit, que ledit du Freſnoy ſeroit preferé ſur les meubles du defunct aux rotiſſeurs, bouchers, chercutiers, chandeliers, mareſchaux, muletiers, & autres creanciers du defunct, pour le contenu en ſes parties, tant arreſtées par le defunct, que pour ſa femme pendant leur mariage, & pour celles qui depuis le decez auoient eſté appreciées

291 *Arreſt de ce que deſſus, meſme vn arreſt donné au profit d'vn apothicaire pour les funerailles & medecines.*

Pareillement il y eut arreſt donné en plaidoyrie le Mardy 5. Iuin, 1591. entre maiſtre Claude le Gay Aduocat en Parlement, appellant du Preuoſt de Paris, lequel ayant renoncé à la ſucceſſion de ſa defuncte mere, & l'executeur à l'execution teſtamentaire, fut contraint d'executer le teſtament de la defuncte: Pour les obſeques & funerailles de laquelle ledit le Gay ayant desbourſé pluſieurs deniers: La Cour en emendant la ſentence du Preuoſt de Paris, ordonna qu'il ſeroit le premier payé ſur les deniers procedans de la vente des meubles de la defuncte, pour les frais des obſeques & funerailles de ladite defuncte, leſquels la Cour taxa à la ſomme de vingt eſcus. Et apres ledit le Gay la Cour ordonna, que les Religieux, Abbé & Conuent de Regny en Bourgongne, leſquels auoient baillé en emphyteoſe à quatre-vingts dix-neuf ans, la maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, en laquelle la defuncte eſtoit decedée, moyennant deux cens liures de rente par an, payable aux quatre termes à Paris accouſtumez, & à la charge de la garnir de biens meubles exploictables, pour ſeureté du loyer, ſeroient payez des arrerages qui leur eſtoient deubs à cauſe de ladite rente, & preferez au premier ſaiſiſſant. Combien que le premier ſaiſiſſant ſouſtint, que la tacite hypotheque baillée par la loy ciuile au locateur d'vne maiſon *in inuectis & illatis*, & le priuilege baillé par la Couſtume de Paris au proprietaire d'icelle ſur les biens meubles de leurs locatifs eſtans en la maiſon, n'auoit lieu ſinon *in locatore contra conductorem pro penſione domus*, non pas *in domino directo aduerſus emphyteutam, quia emphyteuta dominus & poſſeſſor eſt, in eum dominium vtile tranſlatum eſt*, & peut intenter actions petitoires & poſſeſſoires. Auſſi eſtoit certain *contractum empytheuſeos à cõtractu locationis & conductionis ſeparatum eſſe.* Et combien que communément on die, que celuy qui a baillé en emphyteoſe, ou bien à rente vne maiſon, a non ſeulement droict de ſeigneurie directe en la maiſon, mais a hypotheque ſpeciale ſur ladite maiſon, pour eſtre preferé à tous creanciers ſur la maiſon, ou bien

292 *Si celuy qui a baillé en emphyteoſe vne maiſon, a tacite hypotheque & prelation ſur les meubles pour les arrerages de ſa rente fonciere.*

sur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret, de la maison par luy baillée en emphyteose ou à rente, pour estre payé de sa rente ou redeuance, & des arrerages d'icelle: Toutesfois le bailleur de ladite maison *nullum ius, nec vllam hypothecam habet in inuectis & illatis in domum in emphyteusim datam:* comme a le proprietaire & locateur d'icelle, lequel le plus souuent n'a autre asseurance pour le payement de ses loyers, que les meubles estans en sa maison. Aussi *certis casibus conductor mercedis remissionem petere potest, non autem emphyteuta.* De faict lesdits Religieux ont esté entieremẽt payez des arrerages de leurs deux cens liures de rente fonciere, sans leur faire diminution du tiers des loyers, comme a esté faict aux locatifs des maisons assises en la ville de Paris, par les arrests de la Cour, des 15. Auril 1589. & 8. Ianuier 1592. Lesquels n'ont esté gardez és baux emphyteotiques faits à perpetuité ou à longues années: mais seulement és baux tant iudiciaires, qu'autres faits à neuf ans, & au dessous, s'il n'y auoit quelque cause ou consideration particuliere. *Huc pertinent l. 1. & l. fin. C. de iure emphyteut. l. cædere. §. qui autem ff. arb. furt. cæs. l. ex conducto. § si vis. ff. locati.* Et pour le soustenement de l'arrest donné au profit desdits Religieux de Regny, on dit que *emphyteutæ & superficiarij dominorum quidem loco habentur, sed reuera sunt conductores, & non domini. l. 1. in fin. ff. si ager vect. l. 3. §. pen. ff. de op. nunc.* Aussi la clause portée par le bail faict par lesdits Religieux de payer le loyer aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, & garnir la maison de biens meubles exploictables pour seureté d'iceluy, semble satisfaire à tous les obiects cy-dessus alleguez, sans laquelle clause i'estime que lesdits Religieux n'eussent esté preferez au premier saisissant des meubles. Comme ceux qui ont baillé à rente perpetuelle ou rachetable des maisons qui leur appartenoiẽt n'ayans droict de tacite hypotheque, pour les arrerages de leur rente, sur les meubles estans esdites maisons appartenantes aux preneurs d'icelles, ou bien appartenans aux locatifs desdits preneurs. Mais lesdits bailleurs ont seulement droict d'hypotheque, sur le fonds & proprieté des maisons par eux baillées: & n'ont la seigneurie directe, s'ils ne sont Seigneurs censiers & fonciers d'icelles maisons, & dit-on que *omne dominium directum & vtile à se abdicarunt, solam autem habent hypothecam.*

293 *Nonobstant toutes poursuittes le premier saisissant est payé.*

Par ce que dessus donc, il se voit que quand on n'est point en cas de desconfiture, le creancier, qui fait le premier arrester & saisir les meubles appartenans à son debteur, ou bien les deniers qui luy estoient deubs, doit estre le premier payé. Ce qui est veritable, encores que les posterieurs saisissans ayent faict plusieurs poursuittes entr'eux, pour raison de leurs saisies: mesmes faict ordonner que les meubles saisis seroiẽt vendus, & les deniers à aucuns d'eux baillez, sans toutesfois ouyr le premier arrestant: & ce suiuãt la Coustume de Paris, & disposition de droict cy-dessus alleguez: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 22. Nouembre 1590. entre plusieurs creanciers du Seigneur du Alde, & Maistre François Chauuelin, qui auoit faict premier saisir quelque vaisselle d'argent appartenant audit Seigneur du Alde: & neantmoins n'auoit faict poursuitte aucune depuis sa saisie, mesmes pour faire vendre les meubles

qu'il auoit faict saisir, au moyen de la maladie qui luy estoit suruenuë, encores que par le 172. article de la nouuelle Coustume de Paris, les executans soient tenus faire vendre les biens dedans deux mois apres les oppositions iugées & cessées. Et s'il n'y a eu aucune opposition formée, & l'executant ait esté plus de deux mois sans faire vendre les meubles pris par execution: & apres lesdits meubles sont executez à la requeste d'vn autre creancier, & trouuez en possession du debteur, on n'a aucun esgard à la premiere saisie, & le dernier executãt sera preferé au premier: Et qui plus est, apres les deux mois passez, les gardiens demeurent deschargez de la garde desdits biens, suiuant vn arrest de la Cour donné entre Nicolas Sauar demandeur d'vne part, & M. Nicolas Mesnart defendeur d'autre, prononcé le 24. Auril, 1592. & publié en Chastelet le 1. Iuillet audit an.

294 *Les executans sont tenus faire vendre les meubles dedans deux mois.*

295 Si vn creancier faict saisir & arrester és mains du locatif, les loyers d'vne maison appartenant à son debteur, tant escheuz, qu'à escheoir, ou bien les arrerages d'vne rente, tant escheuz, qu'à escheoir, ou les moissons deuës par le fermier, & qu'il deura cy-apres à son maistre, sans saisir le fonds de la maison, rente ou heritage, & sans y faire establir Commissaire: En ce cas on a cy-deuant tenu, que le premier saisissant sera entierement payé de la somme des deniers, pour laquelle il a faict saisir, ou des arrerages de la rente, pour le payement desquels il a faict saisir: & ce tant sur les loyers & arrerages, ou moissons qui estoient escheuz, & deubs lors & au temps de la saisie, que sur ceux qui sont escheuz depuis icelle, encores qu'il y ait d'autres creanciers precedens ou subsequens en hypotheque, qui depuis ayent faict saisir & arrester lesdits loyers, arrerages & moissons, & qu'iceux soient escheuz apres leurs saisies: parce que tels loyers, arrerages & moissons se conuertissent en simples deniers, & sont estimez meubles iusques à ce que le fonds de la maison, ou de la rente, ou bien de l'heritage ait esté saisi, & Commissaire estably pour perceuoir lesdits loyers, arrerages ou moissons de la maison, rente, ou heritage saisi. Au contraire depuis, aucuns ont estimé, pour le regard des arrerages qui sont escheuz depuis la seconde saisie, qu'iceux lors de ladite saisie ne sont point meubles, ains plustost immeubles, ou bien droicts incorporels, qui sont censez immobiliers: & partant qu'en ce cas, & pour le regard desdits arrerages, il falloit regarder lequel des arrestans estoit le premier en hypotheque, & qu'iceluy prist à son profit les loyers ou arrerages escheuz depuis ladite seconde saisie: tellement qu'on suiuroit l'ordre des hypotheques: Neantmoins d'autant qu'on n'estime point les loyers, arrerages & moissons escheuz depuis les saisies vrayement immeubles, iusques à ce que le fonds de la rente, ou heritage ait esté saisi, & qu'il y ait eu Commissaire estably en iceluy: Aussi que de iour en iour les loyers & arrerages de rente escheans s'ameublissent, & sont faicts mobiliers, & qu'au temps dudit ameublissement les saisissans apparoissent, & que chacun d'eux a veillé & esté diligent: partant est raisonnable que leurs saisies leur apportent quelque profit, & à chacun d'eux selon qu'il a plus veillé. Ioinct que la saisie faite d'arrerages ou loyers non escheuz, est faicte de chose qui n'est point en

Quand les loyers ou arrerages escheuz & à escheoir, sont saisis à la requeste de plusieurs, à qui ils se baillent.

nature ; partant ne peut estre dicte chose immeuble, plustost que meuble: & suffit que lesdits loyers ou arrerages se font meubles, au feur & mesure qu'ils eschéent : pour ceste cause on suit la premiere opinion, & laquelle il faut garder & obseruer, principalement en temps paisible. Car pendant les troubles on a tenu, que les arrerages escheuz depuis les saisies de plusieurs saisissans ou arrestans deuoient estre partis & diuisez entre eux, à compter des iours de leurs saisies, par forme de contribution au sold la liure, *pro rata* des sommes de deniers qui leur estoient deuës, & pour lesquelles ils auoient faict saisir. Et de ce semble y auoir arrest donné en plaidoyrie le premier Feurier 1593. Et ainsi a esté obserué pendant les derniers troubles, tant en la Cour de Parlement, qu'au Chastelet: & ce pour le bien & soulagement du peuple, à fin de subuenir à la nourriture de chacun creancier : mesmes que la saisie & alienation du fonds estoit pour lors interdite: tellement que sans ce reiglement, vn premier & plus ancien creancier eust esté aisément priué du profit & commodité de sa debte, par vn posterieur creancier en hypotheque plus soigneux & plus diligent & prompt à saisir.

Nonobstant ce que dessus, par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 23. Iuillet 1592. Vn maçon lequel moyennant douze cens escus auoit basty vne maison neufue, & n'estant payé de-la somme de cinq cens escus, qui restoient à payer, auoit faict saisir les loyers de ladite maison tant escheuz qu'à escheoir ; fut ordonné qu'il seroit premier payé de sa debte sur les loyers tant escheuz auparauant sa saisie, que sur les loyers qui apres escherroient, & qu'il seroit preferé au locatif de ladite maison, lequel pour deniers à luy deubs par le proprietaire de la maison, auoit faict saisir en ses mains auparauant ledit maçon, & vouloit vser de retention, comme il est permis par la loy *Proculus. ff. de nego. gest. l. peculium. l. sed et si. ff. de peculio.* & encores soustenoit que le maçon n'auoit droict d'hypotheque que sur le fonds & proprieté de la maison, ou bien sur les bastimens d'icelle ; non pas sur les fruicts & loyers escheuz auparauant sa saisie, comme estans purs meubles. Mais le maçon disoit que *res sua extabat*, que sans sa peine & sans ses materiaux il n'y eust point eu de maison, & n'eust-on peu auoir aucuns loyers, ny retirer aucuns deniers, lesquels luy deuoient estre baillez, comme preferable à tous creanciers: ainsi auoit esté iugé par sentence de Messieurs des Requestes du Palais; laquelle fut confirmée par ledit arrest, fondé sur la loy *Interdum. ff. qui pot. in pign.* Et conuient noter, quand on fait saisir, ou bien arrester les loyers d'vne maison, ou les arrerages d'vne rente fonciere ou constituée, ou bien les moissons d'vn heritage, pour les arrerages d'vne rente deuë au saisissant : D'autant que la saisie ou arrest ne se peut bonnement faire, que pour la somme de deniers, à laquelle se montent les arrerages deubs au saisissant, escheuz lors de la saisie faicte à sa requeste. Toutesfois à ce que la saisie ait effect, pour les arrerages qui escherront & seront deubs au saisissant pendant icelle: Il sera besoin que la saisie soit faicte, tant pour les arrerages escheuz & deubs lors d'icelle, que pour la seureté, conseruation, & payement des arrerages qui apres escherront. Autrement la

296 Le maçon qui a basty la maison, preferé à tous creanciers sur les loyers escheuz auãt sa saisie.

ſaiſie ne tiendroit & n'auroit effect, que pour les arrerages qui eſtoient deubs au ſaiſiſſant, lors & au temps de ladite ſaiſie; en payant leſquels la ſaiſie ſeroit leuée & oſtée.

297 *Les fruicts de l'heritage ſaiſi ſe diſtribuēt tout ainſi que le prix du decret.*

Or pour faire ceſſer la prelation du premier ſaiſiſſant & arreſtant, eſt beſoin faire ſaiſir le fonds de la maiſon, rente ou heritage, & y eſtablir Cōmiſſaire: car en ce cas *contrahitur pignus prætorium, & uno creditore miſſo in poſſeßionem, omnes creditores mißi cenſentur*: Et la ſaiſie profite à tous les creanciers qui s'oppoſeront auparauant le decret ſeellé: tout ainſi que s'ils s'eſtoient oppoſez dés l'inſtant de la ſaiſie faicte du fonds de l'heritage: ſuiuant la loy *cum vnus. ff. de bonis auct. iudic. poſſ.* Car ils tiennēt au Chaſtelet de Paris, que quād vn heritage eſt ſaiſi, & Cōmiſſaire eſtably, que le Commiſſaire doit perceuoir tous les fruicts de l'heritage eſcheuz depuis le iour de la ſaiſie, & les cōſeruer au profit du creancier, ſans qu'il en puiſſe bailler aucune choſe, ny au ſaiſiſſant, ny à aucun oppoſant, ſi ce n'eſt au bailleur de l'heritage, & qu'il ſoit ainſi ordonné par Iuſtice: ſuiuant la loy, *Etiam. ff. qui pot. in pig.* Parce que les fruicts eſcheuz depuis la ſaiſie ſe diſtribuent, tout ainſi que le prix de l'heritage, ſelon l'ordre des hypotheques. En ſorte que celuy qui ſe ſera oppoſé dix ans apres la ſaiſie, demandera compte au Cōmiſſaire de tous les fruicts eſcheuz pendant ſa cōmiſſion. Et ſi quelque creancier veut toucher partie deſdits fruicts, parce qu'il eſt premier en hypotheque entre les oppoſans, il ſera tenu bailler caution de rendre leſdits fruicts, s'ils ſuruiennent quelques creanciers qui le precedent en hypotheque. Ce qui eſt vray, encores que ledit creancier oppoſant ait fait rendre cōpte au Cōmiſſaire pendant les criées, & demandé que le reliqua dudit cōpte luy ſoit baillé, cōme lors premier en hypotheque entre tous les oppoſans. Car encores il ſera tenu de bailler caution de rendre ledit reliqua, s'il ſuruient de nouueau vn plus ancien creancier. Et ſi l'vn des oppoſans auoit obtenu ſentence, tant auec le ſaiſiſſant, le Cōmiſſaire, qu'autres oppoſans, par laquelle purement & ſimplement le reliqua du compte rendu par le Commiſſaire pendant les criées, ou bien partie des fruicts de l'heritage ſaiſi luy euſſent eſté adiugez: Le creancier precedēt en hypotheque, qui ſeroit ſuruenu depuis ladite ſentēce, & ſe ſeroit oppoſé aux criées, appelleroit de ceſte ſentence, & pour grief allegueroit ce que deſſus. Tellement que celuy qui veut toucher les fruicts de l'heritage ſaiſi, cōme plus ancien creancier, doit faire proceder à l'adiudication par decret dudit heritage, à ce qu'aucuns creanciers ne puiſſent eſtre receuz à eux oppoſer aux criées d'iceluy. Et ledit Commiſſaire ne iouyra, ſinon des fruicts ou loyers eſcheuz depuis la ſaiſie faicte de l'heritage, auquel il eſt eſtably, & non de ceux qui eſtoient eſcheuz au precedent: leſquels, s'ils eſtoient ſaiſis, ſeront baillez à celuy qui les auoit faict ſaiſir, comme purs mobiliers; & s'ils n'eſtoient ſaiſis, ſeront baillez au proprietaire de l'heritage ſaiſi, ſans que la ſaiſie & eſtabliſſement de Cōmiſſaire ſe puiſſe retrograder, & auoir effect auparauāt le iour de la ſaiſie. Et pour ceſte cauſe le creancier, qui faict ſaiſir vne maiſon ou vne rente, par meſme moyen doit faire arreſter és mains du locataire les loyers qu'il peut deuoir, ou és mains du debteur de la rēte les arrerages par luy deubs. Toutesfois durant les troubles derniers paſſez, à l'occaſion de la miſere & calamité du temps; encores que le fonds fuſt

saisi, on adiugeoit à tous les creanciers saisissans & opposans les loyers, arrerages, ou fruicts escheuz depuis la saisie, au *pro rata* de leurs debtes, à ce que chacun eust commodité de viure : & au debteur on luy adiugeoit le tiers, pour sa nourriture & entretenement. Ainsi fut iugé par arrest, entre Maistre François de la Grange Aduocat en Parlement, & ses creanciers, prononcé le 23. Decembre 1593.

Or pour retourner à nostre propos des deniers dotaux, doüaires, & conuentions matrimoniales de la femme, lequel auons intermis, pour parler en brief de la preference que les creanciers pretendent sur les meubles saisis sur leurs debteurs; mesmes les proprietaires des maisons, sur les meubles de leurs locataires : Il conuient entendre, comme la femme en pays coustumier, pour son dot, douaire, & conuentions matrimoniales, n'a aucune preference ou prerogatiue, sur les biens meubles de son defunct mary, ainsi qu'il a esté cy-dessus amplement monstré ; aussi elle n'a aucune preference sur les immeubles & heritages demeurez par le trespas de sondit mary, & n'a droict d'hypotheque sur iceux, sinon du iour de son contract de mariage, comme auroit vn autre creancier du iour de son contract. En sorte que les creanciers hypothecaires, qui sont de datte precedente le contract de mariage de ladite femme, sont preferez à elle. Car en France en matiere d'hypotheque, *Qui prior est tempore, potior est iure* : si le creancier n'est priuilegié, & son priuilege receu en France. En ce faisant le priuilege de la loy *assiduis. C. qui pot. in pig.* n'est aucunement gardé : comme il fut plaidé apres disné, & iugé contre la vefue Radin, le 23. Ianuier, 1568. Et ce au pays Coustumier de France, non pas au pays de droict escrit, comme il sera dict cy-apres.

298 *En France en matiere d'hypotheque* qui prior est tempore potior est iure.

Et combien que le douaire de la femme constitué en espece, rente, ou deniers, soit entierement pris & payé sur les biens du mary, & non sur la part de la femme en la communauté : ny sur les biens desquels la femme doit iouyr par le moyen du don mutuel faict entre eux : ains sur le surplus des autres biens du mary, suiuant les 257. & 260. art. de la nouuelle Coustume de Paris : Toutesfois s'il est question de la restitution du dot de la femme, ou de partie dudit dot consistant en deniers, stipulée par le contract du mariage : ou de l'employ de certaine somme de deniers promis par ledit contract estre faict, pour & au profit de la femme & de ses heritiers, lequel employ n'a esté faict n'executé : Les sommes de deniers deuës à la femme pour lesdits dot & employ se prendront sur toute la masse, & sur tous les biens de la communauté, qui en est d'autant enflée, & en laquelle lesdits deniers sont entrez. Tellement que si la femme ou ses heritiers ont pris communauté, & y a confusion en eux de moitié des sommes deuës à cause desdits dot & employ : comme estans debtes mobiliaires deuës par la communauté : si le contract de mariage ne porte, que les deniers deubs à cause que dessus seront pris sur les biens du futur espoux, hors part, & sans confusion, ou mots semblables.

299 *Le douaire est tousiours pris sur les biens du mary.*

300 *L'employ promis par contract de mariage n'estãt faict, c'est vne debte deuë par la communauté.*

Et supposé que pendant le mariage le mary ait acquis quelques heritages : toutesfois la vefue pour son employ ne pourra pas vendiquer les premiers heritages acquis par son mary, ny maintenir qu'ils luy appartiennent, iusques à la concurrence du denier de son employ :

301 *La femme pour son employ ne peut prendre les premieres acquisitions faictes par son mary.*

si les acquisitions ne portent par mots exprés, qu'elles ont esté faictes pour satisfaire à la clause du remploy portée par son cótract de mariage. Combien que de ce on allegue quelques arrests, mesmes vn arrest prononcé pour vn Chapelain de l'Eglise de nostre Dame d'Amiens le 28. May 1574. par lequel a esté ordonné, que les heritiers de la femme prendront des premieres acquisitions de rentes ou heritages, faictes pendant le mariage des defuncts mary & femme, iusques à la somme de quatre mil liures tournois, que le mary estoit tenu employer en propre pour sa femme: Et qu'on die l'intention du mary en acquerant des heritages, auoir esté de se liberer de la promesse du remploy contenuë en son contract de mariage. Et que *debitor ex pluribus causis indistinctè soluens*, sans declarer sur quelle debte il baille ses deniers, *in grauiorem causam soluisse censeatur. l. in iis vero. in principio. ff. de solut.* Car au cótraire on presume que le mary n'ayant fait la declaration susdite, s'est voulu reseruer la libre disposition des heritages par luy acquis, comme estans conquests: non pas se lier les mains de l'alienation d'iceux. Aussi que luy & son heritier seroient tenus garantir à la femme le premier heritage par luy acquis, & luy delaisser iceluy en pleine proprieté, encores qu'il fust grandement augmenté de valeur.

302 *Denier destiné en employ d'heritage est reputé immeuble, & à quel heritier il appartient.*

Aussi il conuient entendre, que le denier qui a esté baillé par le pere, mere, ayeul ou ayeule de la future espouse, pour estre employé par le futur espoux en heritage propre à la future espouse, ses hoirs, & ayant cause de son costé & ligne, & n'a esté employé, est reputé immeuble à cause de la destination: *etiamsi ad nullum actum peruentum sit, siue depositionis, siue obsignationis, aut sequestrationis:* & en peut la femme demander le profit à raison du denier quinze du iour du decez du mary, ou du iour de la sentence de separation. Et tel denier appartient à l'heritier des acquests & cóquests de la femme, soit pere, mere, ayeul ou ayeule, à l'exclusion du mary: suiuāt les 93. & 330. articles de la nouuelle Coustume de Paris: comme estant ce denier propre cóuentionnel, & non propre naturel, successif, ancien & radical: tellemēt que l'heritier des propres paternels ou maternels ne pourra pretendre iceluy: conformément à la disposition de droict *in l. quid ergo. §. quid ergo ff. de contract. & util. act. tut. l. si nondum. C. de furt. & sent. cor. l. cætera. §. sed si separauit, ff. de lega. primo. l. si chorus. §. 1 ff. de legat. 3. cap. vnico. de succ. frat. in vsib. feud. l. quicunque. de omni agro deserto. C. lib. 11. Bart. in l. si forte ff. de castr. pecu. Ioan. Galli. quæst.* 1. Comme Monsieur le Maistre a amplement escrit en son Traicté des Criées chap. 1.

303 *A quel heritier appartient l'heritage acquis du denier destiné en employ.*

Et ce que dessus a lieu suiuant ladite nouuelle Coustume de Paris, pour le regard des pere ou mere, ayeul ou ayeule qui ont baillé au mary de leur fille, ou petite fille le denier destiné en employ d'heritage; encores que le denier n'eust esté employé, ou bien eust esté employé en achapt d'heritage, & que l'heritage acquis eust non seulement appartenu à fille mariée; mais aussi eust appartenu, & eust faict souche en la personne de l'enfant de la fille, depuis decedé sans enfans. Car és cas susdits, l'heritage acquis du denier destiné en employ, ou le denier non employé appartiēdra à l'ayeul ou à l'ayeule maternelle de l'enfant, & non au pere heritier des meubles & acquests de l'enfant, ny à l'heritier des propres maternels dudit enfant.

Et le semblable est obserué, suiuant ladite Coustume, és heritages donnez par les pere, mere, ayeul ou ayeule en faueur de mariage de leurs enfans ou petits enfans, encores que les heritages donnez ayant faict souche en la personne des petits enfans descendans de la fille, à laquelle ils auoient esté donnez. En sorte qu'en ce cas l'heritage propre contre sa nature remonte, pour retourner à celuy qui l'a donné: Estant raisonnable que la chose donnée retourne à celuy, de la liberalité duquel elle est procedée: *Quemadmodum filia amissa dos profectitia reuertitur ad patrem; ne simul & filiæ amissæ, & pecuniæ damnum pater sentiat:* comme dit la loy, *Iure succursum. ff. de iure dot. lege secunda. C. de bonis quæ liberis. l. auia. C. de iure dotium.* Et neantmoins auparauant la nouuelle Coustume de Paris, Si le denier destiné en employ d'heritage, ou bien l'heritage acquis du denier destiné auoit faict souche en la personne de l'enfant de la fille, à laquelle le denier auoit esté donné; lequel enfant fust decedé sans enfans, & que la conuention portast, pour elle, ses hoirs, & ayans cause de son costé & ligne; ledit denier, ou bien l'heritage acquis dudit denier estoit adiugé & appartenoit à l'heritier des propres de l'enfant; fust oncle, tante, ou cousin, du costé duquel le denier estoit procedé, à l'exclusion du pere, ayeul ou ayeule de l'enfant, encores que l'vn d'eux eust baillé le denier. Et est le cas de l'arrest de maistre Iean Iacques de la Vergne Aduocat en Parlement, & Damoiselle Geneuiefue le Maistre sa femme, ordinairement allegué: Ausquels fut adiugée la somme de cinq mil liures tournois destinée en achapt d'heritage, pour estre propre à Damoiselle Claude le Maistre, femme du Seigneur de la Marsiliere Conseiller au grand Conseil, ses hoirs & ayans cause de son costé & ligne: laquelle somme n'auoit esté employée. Et ladite Damoiselle Claude le Maistre auoit delaissé vn fils tost apres decedé sans enfans, qui estoit nepueu de ladite Damoiselle Geneuiefue le Maistre sa tante, & son heritiere quant aux propres maternels: Et ce à l'exclusion, tant du Seigneur de la Marsiliere pere, qui ne pouuoit pretendre ladite somme, parce qu'il n'estoit du costé & ligne des Maistres: Aussi qu'industrieusement il n'auoit faict l'employ; lequel s'il eust faict, l'heritage acquis eust faict souche en la personne du fils, & luy eust esté propre maternel: Que à l'exclusion dudit Seigneur President le Maistre ayeul maternel dudit fils, qui auoit baillé les deniers, & stipulé ledit employ: parce qu'il ne pouuoit estre heritier des meubles ny des acquests, n'estant si proche que le Seigneur de la Marsiliere pere. Pareillement ne pouuoit estre heritier des propres lesquels par l'ancienne Coustume de Paris ne remontoient point. Semblable arrest prononcé solemnellement le 23. Decembre 1571. par lequel le pere heritier de son fils, quant aux meubles & acquests, fut debouté du denier qu'il auoit receu en faueur de mariage de sa defuncte femme, pour estre employé en heritage propre à sadite femme, & ses hoirs de son costé & ligne: & le denier ainsi destiné adiugé à l'heritier des propres maternels dudit fils.

304 *Les heritages donnez par le pere ou l'ayeul leur retournent.*

305 *Auparauant la nouuelle Coustume de Paris le denier destiné en employ d'heritage, qui auoit faict souche, appartenoit à l'heritier des propres.*

Si le denier destiné en employ d'heritage pour la future espouse, ses hoirs & ayans cause de son costé & ligne, n'auoit esté baillé par le pere, mere,

ayeul ou ayeule de la future espouse: ains luy auroit esté donné par vn estranger: ou bien le denier appartint à la future espouse lors de son mariage: Le denier ainsi destiné, ou bien l'heritage acquis dudit denier, qui auroit faict souche en la personne de l'enfant decedé sans enfans & descendans de luy, appartiendra à l'heritier des propres anciens & successifs, pourueu qu'il soit frere ou sœur de l'enfant: & s'il n'y a frere ou sœur de l'enfant, ledit denier, ou bien l'heritage acquis dudit denier appartiendra à l'ayeul ou ayeule de l'enfant, & à leur defaut aux heritiers des propres maternels dudit enfant, soit oncle, tante, cousin germain, ou autre parent; & ce suiuant le 315. art. de la nouuelle Coustume de Paris qui y est exprés.

306 *Si le denier de l'employ appartiendra au pere heritier de l'enfant, quand la conuention ne faict mention que des hoirs.*

Le doubte seroit plus grand si la conuention de remploy ne portoit, sinon que l'heritage acquis du denier destiné en employ seroit propre à la future espouse, ses hoirs, & ayans cause; & non ces mots (de son costé & ligne) & qu'elle fust decedée auparauant que le mary eust esté en demeure & en dol de faire l'employ, & delaissé vn enfant qui tost apres seroit decedé sans enfans: pour sçauoir si le pere de l'enfant deuroit succeder au denier destiné non employé, ou bien l'ayeul maternel dudit enfant; & s'il n'y auoit ayeul maternel, les oncles, tantes, ou cousins dudit enfant. Attendu que pour la nature & qualité des choses hereditaires, on considere *tempus delatæ hæreditatis*. Aussi qu'au cas susdit il ne seroit question que de simple meuble, l'action seroit pure mobiliaire. Ioinct que la conuention de remploy ne tendoit à autre fin, sinon que le denier destiné en achapt d'heritage n'entrast point en communauté. Et au cas de present, le pere ne pretend pas le denier contentieux *iure communionis aut societatis*, *sed iure hæreditario*, comme heritier de son fils. Aussi que par ces mots generaux & indefinis (ses hoirs & ayans cause) portez par la conuention & stipulation de remploy, *suis hæredibus & suorum hæredum hæredibus consulere voluerat*, non pas aux heritiers de son costé & ligne: Et que les mots susdits se peuuent verifier en la personne du pere heritier de son enfant, *l. tale pactũ. §. fin. ff. de pact.* A la verité si l'ayeule a baillé à sa defuncte fille les deniers desquels est question, & stipulé remploy d'iceux pour elle, ses hoirs & ayans cause, & ait suruescu sa fille & son petit fils, lesdits deniers doiuent appartenir à l'ayeul, suiuant le 313. article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte, Que les pere, mere, ayeul, ayeule succedent és choses par eux données à leurs enfans decedans sans enfans & descendans d'eux: Mais si l'ayeul n'a pas suruescu son petit fils, & ne luy a pas succedé, ains les oncles, tantes, & cousins maternels dudit enfant, aucuns sont d'auis, qu'au cas susdit le pere suruiuant son fils ne doit succeder au denier destiné en achapt d'heritage propre à sa defuncte femme & à ses hoirs: comme le pere de la femme ou bien ladite femme stipulans l'employ susdit pour elle & ses hoirs, estans censez *potius cogitasse de hæredibus suæ cognationis aut familiæ, quam de marito aut cognatione mariti*: autrement *viderentur alienas successiones propriis anteponere*, comme dit la loy, *cum acutissimi. C. de fideicom. l. conficiuntur. ff. de iure. Cod. l. nec adiecit. cum. l. seq. ff. pro socio.* Toutesfois i'estime par les raisons cy-dessus recitées, & autres cy apres amplement deduites, que les deniers non rem-

ployez doiuent eſtre adiugez au pere heritier des meubles & acqueſts de ſon fils. De faict ſi ledit fils, auquel appartenoit le denier non remployé, auoit ſuruescu ſes pere & mere, ayeul ou ayeule; & auoit delaiſſé vn heritier ou donataire des meubles, ou vn heritier ou donataire des acqueſts & conqueſts immeubles, & vn heritier ou donataire des propres : en ce cas le denier non remployé doit appartenir à l'heritier mobilier, ſuiuant la diſpoſition de droict commun, ou bien des acqueſts ſuiuant la nouuelle Couſtume de Paris cy-apres amplement declarée. Qui eſt l'opinion de *Ioannes Galli quæſt* 1. & d'Alexãdre *in l. cætera, §. ſed ſi ff. de leg. quia inſpicitur qualis res ſit tẽpore delatę hæreditatis. §. quantitatis. Inſti. de lege Falc. l. in quantitate. & in l. ratione ff. ad leg. Fal.* Cela fut doctement plaidé en la Cour le 21. Mars 1577. pour les ſucceſſions des de Vitry & des Budes. Et la meſme queſtion s'eſtant preſentée en ladite Cour le premier de Iuillet 1591. deux Conſeillers de la Cour ſe trãſporterent au Chaſtelet de Paris, pour auoir l'aduis des Lieutenans, Conſeillers, Aduocats & Procureurs dudit Chaſtelet, ſur vn proces pendãt par appel en ladite Cour, le faict duquel eſtoit, Que par le contract de mariage de Fiacre le Camus marchand bourgeois de ceſte ville de Paris, & de Ieanne Benoiſte ſa femme, auoit eſté accordé, que ſi pendant & conſtant leur mariage quelques vns de leurs heritages eſtoient vendus, ou quelques rentes racheptees, les deniers qui prouiendroient des venditions ou rachapts ſeroient remployez au profit de celuy auquel les heritages ou rentes auroient appartenu. Et où remploy n'auroit eſté faict, ſeroient leſdits deniers repris ſur la communauté auant part. Pendant ce mariage, qui n'auoit duré que dix mois ou enuiron, on auoit rachepté pour la valeur de trois mil eſcus de rentes conſtituées, qui appartenoient audit le Camus de ſon acqueſt, & leſquelles il auoit acquiſes auparauant qu'il cõtractaſt mariage auec ladite Benoiſte. Ledit le Camus eſtoit decedé auparauãt aucun remploy faict, delaiſſée ſa veufue ſuruiuante, & vn ſeul fils poſthume ſon heritier, nommé Fiacre le Camus, auquel ladite vefue ſa mere auoit eſté creée tutrice, & vn ſien oncle paternel nommé Macé Patrouillard creé tuteur ſubrogé. Ledit tuteur ſubrogé auoit mis en proces la mere, à ce qu'il fuſt dit, que le mineur prendroit ſur les deniers comptans, & ſur les plus clairs biens de la cõmunauté acceptée par la mere, la ſomme de trois mil eſcus, prouenuë du rachapt des rentes, qui appartenoient à ſon defunct pere: & que la mere ſeroit tenuë les remployer en rentes ou heritages, au profit du mineur, ſuiuant le contract de mariage de ſon defunct pere. Et la mere ayant empeſché ladite repriſe de deniers & remploy: parce qu'elle maintenoit les rachapts, encores qu'ils fuſſent pardeuant Notaires, frauduleux, & de faict qu'on n'auoit point trouué en la communauté les deniers, qu'on diſoit eſtre prouenus deſdits rachapts: & qu'apres le treſpas du defunct, on auoit ſeulement trouué quatre mil liures tournois en deniers comptans, dont vne partie ſeulement eſtoit procedée deſdits rachapts, comme il apparoiſſoit par les bordereaux & ethiquettes des ſacs, eſquels eſtoient leſdits deniers. Sur quoy les parties eſtans appoinctées contraires auroient reſpectiuement fait enqueſtes, & produict d'vne part & d'autre. Et finalemẽt par ſentence

du Preuost de Paris les conclusions du tuteur subrogé luy auroient esté adiugées : Sauf à ordonner aduenant le decez du mineur, si les rentes acquises desdits deniers seroient estimées propres, ou acquests audit mineur. Dont ladite vefue auroit appellé en la Cour ; pendant lequel appel le fils seroit decedé : tellement que la difficulté estoit entre ladite mere, ledit tuteur subrogé, & Maistre François le Camus oncles paternels, heritiers quant aux propres du mineur ; Si ladite somme de trois mil escus prouenant des rachapts des rentes, qui auoient appartenu au defunct pere, par acquest faict auparauant son mariage, deuoit appartenir à la mere, comme heritiere des meubles & des acquests de son fils: Ou bien si ladite somme comme reputée immeuble & propre paternel à l'enfant deuoit appartenir à ses oncles paternels heritiers des propres. Et sur ce y eut diuersité d'opinions; aucuns estimans que lesdits deniers deuoient appartenir aux oncles paternels, comme subrogez au lieu des rentes racheptées, & tenans le lieu d'icelles. Aussi que lesdits deniers estoient non seulement destinez, mais stipulez par le contract de mariage, pour estre employez en achapt d'heritages ou de rentes, au profit dudit le Camus : & soustenoient que ceste distination ou bien stipulation auoit effect d'employ; suiuant le nonante troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris. Ce qu'estant veritable, disoient, Tout ainsi que si l'employ eust esté faict du viuant du defunct pere, l'heritage acquis des deniers dudit employ eust esté propre paternel à l'enfant, & ses oncles eussent succedé audit heritage sans doubte aucun : aussi le denier tenant lieu dudit heritage, & estant subrogé au lieu d'iceluy, estoit propre paternel, & à iceluy les oncles deuoient succeder. Ioinct que la stipulation de remploy, qui est plus forte qu'vne simple destination, auoit esté faite, pour conseruer les biens en la famille, en laquelle ils estoient, & pour empescher qu'ils ne sortissent hors d'icelle, suiuant la reigle *paterna paternis, materna maternis*. Et si on adiugeoit à la mere les deniers prouenus des rachapts des rentes, qui appartenoient au pere, ce seroit directement contreuenir à la stipulation de remploy, & à l'intention des parties contractantes, & des propres, ou bien des acquests faicts auparauant le mariage, faire des conquests, contre la teneur de contract de mariage cy-dessus recité. Les autres & en plus grand nombre estoient d'aduis contraire, & disoient en premier lieu, que les deniers ne pouuoient estre estimez autre chose, que ce qu'ils estoient, sçauoir purs meubles: partant qu'ils deuoient appartenir à la mere, comme heritiere des meubles de son fils: d'autant que pour sçauoir la nature & qualité des choses hereditaires, si c'est meuble ou immeuble, on considere le temps de la delation de l'heredité, par les loix cy-dessus alleguées. En second lieu disoient que la destination ou stipulation de remploy, n'est pas vn vray remploy, mais vne simple fiction de remploy, qui n'a pas tel effect que le vray remploy, & la verité est plustost considerée que la fiction : *l. & si forte. ff. de castren. pecu. l. illi citas. §. veritas ff. de offic. praef.* En troisiesme lieu, que les loix qui parlent de *pecunia destinata in emptionem praediorum*, s'entendoient *quando pecunia extabat*, & que *vltra destinationem peruentum erat ad aliquem actum:*

commé *si pecunia apud sequestrum deposita esset, vel in arca reclusa, aut ab aliis nummis separata. l. quid ergo. §. quid ergo. ff. de cont. act. tut. l. à diuo Pio. §. fin. ff. de reiud. l. cætera. §. sed si se paraunt ff. de legat. 1. l. si chorus. §. 1. ff. de legat. 3.* Que au cas de present *pecunia non extabat, & ad nullum actum peruentum erat : imò* apres le trespas du pere, entre les quatre mille liures de deniers comptans, on auoit seulement trouué vn sac de douze cens liures, ethiquetté des deniers prouenans du rachapt de cent liures de rente. En quatriesme lieu, soustenoient que *pretium numquam succedebat loco rei in particularibus* : & que *nummi redacti ex venditione fundi non subrogantur in locum fundi venditi* : mais bien vn corps estoit subrogé au lieu d'vn autre corps, ou bien vn heritage au lieu d'vn autre heritage : non pas que *pecunia fundum repræsentaret*, ou bien *pro fundo haberetur, l. qui vas. §. fina. ff. de furt. l. venditor ex hæreditate. ff. de hære. vel. act. ven. Licet in vniuersalibus, puta in hæreditate, in peculio, in dote pretium succedat loco rei. l. Imperator. § fina. cum duabus ll. seqq. ff. de leg. 2. l. si rem & pretium, ff. de pet. hæred.* En cinquiesme lieu, disoient que les choses sont meubles ou immeubles *per rerum naturam, & non per hominis dispositionem, nec per fictionem. l. quod in rerum. ff. de leg. 1. l. fina. C. quando decreto opus non est.* Aussi remonstroient que l'action qui peut estre donnée, à cause de la stipulation de remploy portée par le contract de mariage, ou qui est baillée par le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris, ne contient à faute de remploy, qu'vne simple reprise de deniers sur les biens de la communauté, iusques à la concurrence des deniers prouenus des rentes qui ont esté racheptées, ou des heritages qui ont esté vendus, qui n'est qu'vne action pure mobiliaire, sans aucune hypotheque, ny droict de preference baillée par la nouuelle Coustume à celuy auquel les rentes ou heritages vendus appartenoient : A ce qu'il ne soit loisible au mary & à la femme pendant leur mariage, aduantager l'vn l'autre : comme ils pouuoient faire pendant l'ancienne Coustume, en vendant leurs heritages: & que cela est la vraye intention de la nouuelle Coustume de Paris : non que ladite nouuelle Coustume ait pensé à quels heritiers mobiliers ou immobiliers des futurs conioints, ou des enfans des futurs conioints, les deniers prouenus de la vente ou rachapt de leurs heritages ou rentes appartiendroient : mais la Coustume a laissé la decision de ce different à la disposition du droict commun, lequel attribuë lesdits deniers à l'heritier des meubles & des actions mobiliaires, suiuant la doctrine de Bartole, *in l. mouentium. ff. de verb. signific.* En sixiesme lieu, disoient que les 93. & 94. articles de la nouuelle Coustume de Paris, qui parlent de la distination d'employ en achapt d'heritages, des deniers baillez en contemplation du mariage, & du remploy que les tuteurs sont tenus faire des deniers prouenus du rachapt des rentes appartenantes à leurs pupilles, ne parlent que des mineurs de vingt-cinq ans, & non des maieurs. Et que le 232. art. de la nouuelle Coustume de Paris ne parloit point de destinatiõ ny de remploy, mais de simple reprise du prix de la vente ou rachapt sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage vendu ou la rente racheptée. Et le contract de mariage cy-dessus recité ne conte-

noit qu'vne ſimple repriſe de deniers ſur les biens de la cōmunauté auant part Tellement qu'auant partage, il conuenoit tirer des biens de la communauté les deniers procedez du rachapt deſdites rentes. En ſeptieſme lieu, que ſi ledit defunct le Camus, auquel les rentes racheptées appartenoient, auoit diſpoſé de ſes biens, & donné à vne perſonne tous les meubles, acqueſts & conqueſts, & à vne autre tous ſes propres, au donataire des meubles & acqueſts appartiendroient les deniers, deſquels à preſent eſt queſtion, comme il a eſté dit cy-deſſus, principalement veu que les rentes racheptées appartenoient audit le Camus, de ſon acqueſt faict auparauant ſon mariage, & non de ſon propre ancien, ſucceſſif & radiqué en ſa famille. Et qu'vne rente conſtituée moyennant deniers ne pouuoit eſtre vray propre, ny radiquée en vne famille, parce qu'elle eſtoit perpetuellement racheptable, & pour ceſte cauſe n'eſtoit point ſubjette à retraict lignager, ſuiuant le cent vingt-neuf article de la nouuelle Couſtume de Paris. Tellement qu'encores que les deniers prouenus deſdites rentes euſſent eſté r'employez du viuant dudit defunct le Camus, l'heritage achepté deſdits deniers n'euſt pas eſté vn vray & ancien propre à l'enfant, mais vn propre naiſſant, faiſant en la perſonne de l'enfant ſa naiſſance, ſource, origine, & commencement de propre. Et veritablement les propres conuentionnels ne ſont pas vrays propres, ains propres impropres, irreguliers, extraordinaires, fictifs & imaginaires. Et ſuppoſé qu'incontinent apres le decez dudit defunct le Camus, les deniers procedez du rachapt des rentes qui appartenoient audit defunct euſſent eſté employez en achapt de rentes ou d'heritages au profit de l'enfant: toutesfois tels heritages ou rentes ſeroient vn acqueſt à l'enfant: tout ainſi que quand le tuteur acquiert pour ſon mineur des deniers comptans trouuez apres le treſpas de ſon pere ou de ſa mere, vn heritage ou rente, ledit heritage ou rente eſt vn pur acqueſt au mineur, auquel le pere ou la mere ſuruiuant le mineur ſuccede, comme y ſuccederoit vn autre heritier des meubles & acqueſts. De meſmes, & par indentité de raiſon, la mere deuoit ſucceder au denier duquel eſtoit queſtion, comme acqueſt appartenant audit mineur ſon fils, ou à ſa ſucceſſion. On adiouſtoit auſſi, qu'au cas de preſent il n'eſtoit pas queſtion de l'alienation d'vn heritage propre au mary: mais du rachapt d'vne rente conſtituée, moyennant deniers: laquelle eſtant racheptée, eſtoit retournée à ſa premiere nature de meubles. Et à ce propos rapportoient auoir eſté iugé au Chaſtelet de Paris, qu'vn Office venal, comme de Mouleur de bois, ou de Sergent Royal, ou autre, lequel par contract de mariage auoit eſté faict propre au mary, & par ſon decez auoit appartenu à ſon fils, à cauſe de la ſuruiuance obtenuë dudit Office, ayant eſté vendu par la mere & tutrice dudit fils, moyennant certains deniers, & depuis le fils eſtant decedé; les deniers deubs, à cauſe dudit Office eſtoient meubles: & de faict, furent adiugez à la mere, comme heritiere mobiliaire de ſon fils: encores que ledit Office fuſt propre à l'enfant, & ne fuſt entré en la communauté. Outre, diſoient que le defunct pere n'ayant r'employé les deniers prouenus du rachapt deſdites rentes, il auoit taiſiblement voulu que leſdits deniers demeuraſ-

sent purs meubles,& non immeubles. Par ces moyens & plusieurs autres deduits au proces, ioint ce qui est amplement traicté *per Arnol. Ferronium in cons. Burdeg. tit. de dote.* §. 6. *Chassan. in consuetu. Burg. tit.* des droicts appartenans à gens mariez. §. 2. *in verb.* tous meubles, *num.* 16. *Io. Gall. quæst* 1. *& Tiraq. in l. de retract.* §. 1. *in ver.* ou autres choses, *num.* 102. les Officiers & Praticiens du Chastelet estoient d'aduis que les deniers contentieux deuoient estre adiugez à la mere heritiere des meubles & acquests de son fils. Ce qui a esté ordonné par arrest solemnellement prononcé le 14. Aoust 1591. Et en emendant la sentence du Preuost de Paris, fut la mere enuoyée absoulte des demandes, fins & conclusions contre elle prises par lesdits heritiers paternels, & ordonné que ledit arrest seroit leu au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'Audience tenant. En prononçant lequel arrest fut rapporté & prononcé autre arrest, le faict duquel estoit: Que Thomas Ioly marchand demeurant en ceste ville de Paris, auoit esté marié en l'an 1558. pendant son mariage auoient esté vendus plusieurs heritages qui estoient propres audit Ioly, venus de ses predecesseurs. Ledit Ioly & son fils auoient esté tuez aux tranchées le iour de Toussaincts en l'an 1589. Et estant incertain qui estoit mort le premier, on presuma que le fils auoit suruescu, & delaissé pour heritiere sa mere, quant aux meubles & acquests,& pour heritier, quant aux propres paternels Louys Ioly son cousin. Ledit cousin soustenoit que suiuant le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris, il deuoit reprendre à son profit sur les biens de la communauté, le prix procedé de la vente des heritages propres & anciens dudit defunct Ioly, encores que par le contract de mariage n'y eust aucune stipulation de remploy: comme lesdits deniers estans subrogez au lieu des heritages propres alienez. Et estant soustenu au contraire par Louyse Remond mere, pour les raisons & moyens deduits en l'arrest precedent: Par sentence du Preuost de Paris, du Mercredy 24. Octobre 1590. ayant esgard aux offres faictes par ledit Ioly, en ce qu'il s'estoit constitué demandeur, fut ordonné que sur tous & chacuns les meubles, acquests & conquests immeubles delaissez par le decez de defunct Thomas Ioly, ledit Ioly cousin reprendroit, par forme de r'employ, les heritages propres vendus & alienez par ledit defunct, constant la communauté de luy & de ladite Remond sa femme: pourueu que l'alienation se trouuast faicte d'iceux, depuis la reformation de la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, ensemble les fruicts escheuz depuis ledit decez, & sans despens. Et la vefue ayant appellé de ceste sentence: par arrest, la Cour a mis l'appellation & sentence, dont a esté appellé au neant, sans amende, & sans despens, tant de la cause principale que d'appel. Et en emendant le iugement, a ordonné que sur les biens de la communauté d'entre feu Thomas Ioly l'aisné,& ladite Remond sa femme, seroiēt repris par forme de r'employ, & au profit dudit defendeur heritier, quant aux propres de feu Thomas Ioly le ieune, tous & chacūs les deniers prouenus des vētes d'heritages,& rachapts de rētes faicts cōstant ledit mariage qui furēt propres audit Ioly l'aisné: pourueu toutesfois que lesdites alienations & rachapts se trouuent faicts de-

308 *Le denier prouenu du rachapt des rentes paternelles, adiugé à la mere heritiere de son enfant.*

puis la reformation de la Coustume de Paris, sans preiudice des actions de ladite demanderesse, pour les meliorations & impenses faictes par sondit mary durant la communauté sur ses propres, & des defenses au contraire. Et distraction faicte desdits deniers, comme dessus, iouyra ladite demanderesse, tant de son chef, à cause de la communauté, que comme heritiere mobiliaire dudit defunct Thomas Ioly son fils, de la totalité des meubles: & de la moitié des conquests immeubles, restans de ladite communauté en pleine proprieté, & de l'autre moitié desdits conquests par vsufruict sa vie durant tant seulement. Condamne iceluy defendeur faire deliurance à ladite demanderesse de son doüaire prefix ou coustumier, suiuant ladite Coustume, à son choix & option. Et au cas que ledit doüaire prefix soit opté par elle; ordonne la Cour qu'il sera sans retour, suiuant le contract de mariage de ladite Remond. Et seront payez respectiuement par lesdites parties les frais des obseques & funerailles desdits defuncts Ioly pere & fils, & toutes autres debtes qui seront trouuées par eux deuës, à la raison & proportion de l'emolument que chacune desdites parties prend en la succession dudit Ioly le ieune. Et lors de la prononciation desdits arrests, fut dit par Monsieur le President Brisson, que la diuersité desdits deux arrests estoit, qu'au second arrest estoit question d'heritages, *de rebus soli, quæ in solo consistunt*; lesquels estoient du propre ancien & radiqué en la famille des Iolis, ensemble de rentes de pareille nature: partant deuoient lesdits heritages & rentes estre conseruées en icelle famille. Mais au premier arrest estoit question d'vne rente constituée, moyennant deniers, qui n'appartenoit pas audit defunct le Camus de propre ancien & radical; ains luy appartenoit par acquest qu'il auoit faict auparauant son mariage: laquelle rente n'estoit pas vn vray heritage. Et encores qu'elle n'eust pas esté racheptée, n'eust pas esté vn propre ancien & radical en la personne de l'enfant, ains vn propre naissant faisant en luy sa naissance, source & commencement de propre. Aussi que le contract de mariage ne contenoit qu'vne simple reprise de de deniers à faute de remploy. Tellement que suiuant ceste distinction il semble que quand l'heritage, ou bien la rente venduë ou racheptée pendant le mariage est du propre ancien du mary, encores que le denier prouenu de la vendition dudit heritage, ou rente, n'ait esté employé: toutesfois que le denier ne doit appartenir à la mere, comme heritiere de son fils, ains à l'oncle paternel: d'autant que les propres anciens doiuent estre conseruez en la famille de laquelle ils procedent. Mais si l'heritage, ou bien la rente venduë ou racheptée n'estoit qu'vn acquest au pere faict auparauant son mariage, que le denier doit appartenir à la mere, comme heritiere des meubles & acquests de son fils. Et ce qui est dit de la mere, doit estre entendu & pratiqué en la personne du pere suruiuant son fils, heritier des meubles & acquests d'iceluy: & semblablement d'autre heritier des meubles, acquests & conquests dudit fils.

Neantmoins il est certain que le 132. article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte: Que si durant le mariage est vendu ou racheptè aucun heritage ou rente propre appartenant à l'vn ou l'autre des conioints par mariage,

mariage, le prix de la vente ou rachapt est repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente: se doit entendre, non seulement de l'heritage, ou de la rente qui appartenoit à l'vn ou à l'autre des deux cõioints de son propre ancien & successif: mais aussi de son acquest faict auparauant leur contract de mariage. Et tel heritage, ou bien telle rente acquise par le mary auparauant son mariage, luy est propre à l'exclusion de sa femme: comme pareillement elle est propre à la femme à l'exclusion du mary. Parce que tel heritage, ou bien telle rente n'entre point en la communauté des biens introduite par la Coustume de Paris entre gens mariez, ny par consequent le denier procedé de la vente ou rachapt d'vn heritage ou rente. En sorte, qu'incõtinent apres la dissolution du mariage, celuy auquel l'heritage ou rente venduë ou racheptée appartenoit, soit de propre ancien, ou d'acquest faict auparauant son mariage s'il suruit, ou bien son heritier, s'il est decedé, doit reprendre à son profit sur les deniers comptans, & plus clairs biens de la communauté, le prix procedé de la vente ou rachapt de son heritage, ou de sa rente. Et ledit denier doit estre tiré hors des biens de la communauté, auparauant que faire partage d'iceux. En ce faisant la distinction du propre ancien, ou d'acquest cy-dessus recité, n'a lieu sinon quand le pere, ou bien la mere suruit l'enfant issu de leur mariage, luy succede, & qu'il est question des biens estans de la succession dudit enfant, entre le pere ou la mere suruiuante, heritiere de son enfant, & entre les heritiers collateraux dudit enfant. Non pas quand il est question de biens de la communauté entre le mary suruiuant, ou bien la femme suruiuante, & l'heritier du mary predecedé, ou de la femme predecedée, entre lesquels les biens de la communauté se doiuent partager. Car en ce cas le denier prouenu de la vente ou rachapt de l'heritage, ou rente qui estoit propre ou acquest, doit estre repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel la rente ou heritage appartenoit, soit en propre, ou par acquest faict auparauant le mariage. D'autant que l'heritage ou la rente venduë ou racheptée, n'estant entrée en communauté: celuy auquel l'heritage ou rente n'appartenoit aucunement, & qui n'auoit aucun droict en iceux, ne peut *iure societatis aut communionis* pretendre aucun droict, part, ny portion au denier procedé de la vente ou rachapt dudit heritage ou rente. Mais au cas precedent le pere ou la mere suruiuant heritiere de son enfant ne pretend pas le denier contentieux, *iure societatis, sed iure hæreditatis, siue iure hæreditario*; comme estant *in bonis* de son enfant, & faisant partie des biens meubles de la succession de son enfant, duquel elle est heritiere.

Ayant conferé auec plusieurs Aduocats & Procureurs, tant de la Cour que du Chastelet de ce que dessus, ils ont esté d'aduis, que quand par contract est porté: Que si pendant le mariage aucuns heritages propres des futurs conioints, sont vendus, ou aucunes rentes propres racheptées: sur les biens de la communauté seront repris les deniers procedez de la vente desdits heritages, ou rachapt desdites rentes, au profit de celuy duquel lesdits heritages ou rentes appartenoient, pour estre r'employez

en autres heritages ou rentes, sortissans pareille nature de propres, que ceux vendus ou racheptez: Qu'en ce cas le denier prouenu de la vente susdite n'appartient point à l'heritier mobilier du defunct, ny à la mere heritiere de son enfant: ains à l'heritier des propres paternels, si l'heritage estoit paternel: ou bien à l'heritier des propres maternels, si l'heritage estoit maternel. Et ainsi ont iugé au Chastelet par sentence prononcée le seiziesme Septembre 1593. comme le denier estant subrogé au lieu de l'heritage vendu, & estant de mesme nature. Mais si le contract de mariage porte seulement: Que si durant le mariage est vendu aucun heritage, ou rente propre appartenant à l'vn ou à l'autre des conioints par mariage, ou si la rente est racheptée, que le prix de la vente ou rachapt sera repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage ou rente: Ou bien s'il n'y a point de contract de mariage passé, & qu'il soit besoin du tout se regler, suiuant le deux cens trentre-deuxiesme article de la nouuelle Coustume de Paris: ils sont d'aduis que le denier prouenu de la vente de l'heritage propre, ou du rachapt de la rente propre, appartient à l'heritier mobilier du defunct, ou bien à la mere heritiere mobiliere de son enfant, comme n'estant question que de purs deniers, & n'y ayant aucune destination, ny stipulation de r'employ. Et est l'aduis de plusieurs Aduocats: Comme l'article de Coustume susdite, qui est sous le tiltre de communauté de biens, n'ayant esté introduit, sinon pour empescher que gens mariez ne puissent s'aduantager l'vn l'autre pendant leur mariage, par le moyen de l'alienation de leurs heritages propres. Et estiment le semblable deuoir estre dit, si le contract de mariage porte en termes generaux que les deniers procedans de la vente de l'heritage, ou du rachapt de la rente seront repris sur les biens de la communauté, pour estre r'employez en autres heritages ou rentes, au profit de celuy auquel appartenoit l'heritage vendu, ou la rente racheptée.

Toutesfois il me semble qu'on doit tenir en la nouuelle Coustume de Paris, que le denier procedé de la vente d'heritage propre, ou de rente propre racheptée pendant le mariage, qui doit estre repris sur les biens de la communauté, est subrogé & tient lieu de l'heritage vendu, ou de la rente racheptée, & est de mesme nature: soit que du remploy il y ait conuẽtion expresse portée par le contract de mariage, ou n'y ait aucune conuention de remploy, ains de simple reprise: Ou bien de ce n'y ait aucune conuention par le contract de mariage, & soit besoin suiure la nouuelle Coustume de Paris: En ce faisant, que le denier procedé de ce que dessus, appartient à l'heritier des propres du defunct pere, ou bien à l'heritier des propres paternels du defunct enfant, & non à la mere suruiuante, heritiere des meubles & acquests de son enfant, ny à autre heritier des meubles & acquests plus proche à succeder. Et ainsi a esté iugé par le second arrest cy-dessus recité, prononcé en robbes rouges le quatorziesme Aoust 1591. lequel est donné sur vn contract de mariage passé auparauant la nouuelle Coustume de Paris, auquel contract n'y auoit aucune stipulation, ny conuention de remploy, ny de reprise, en cas d'alie-

nation d'heritage propre, ou rachapt de rente propre. Mais ledit arrest est totalement fondé sur le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris : auquel il conuient noter ces mots. Encores qu'en vendant n'eust esté conuenu de remploy : comme le remploy estant tacitement entendu. Et par le moyen du tacite remploy, & destination d'iceluy, le denier est faict immeuble & propre, comme estoit l'heritage vendu, suiuant le 93. & 94. articles de ladite Coustume. Et dudit denier immeuble & propre, & tenant lieu d'heritage propre, on ne peut, sinon leguer le quint par testamẽt, non plus que de l'heritage propre. *Secus dicendum*, si l'heritage vendu & la rente racheptée n'estoit pas de propre, ains d'acquest faict auparauant le mariage : comme il a esté iugé par l'arrest du Camus, aussi cy-deuant recité. Si c'est en autre Coustume que celle de Paris, il faut obseruer ce qui est porté par la Coustume. Et si on agit en vertu du contract de mariage, il est besoin regarder s'il y a conuention expresse de remploy en heritages, sortissans pareille nature que les heritages vendus: lors le denier sera subrogé à l'heritage vendu, tiendra lieu d'iceluy, sera de mesme nature, & appartiendra à l'heritier, auquel l'heritage vendu eust appartenu. S'il y a simple conuention de reprise de deniers sur les biens de la communauté, ce sera vne debte pure mobiliere, comme il a esté dit cy-dessus, & qu'il est amplement traicté *in quæst. 1. Ioh. Gall.*

Aussi il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 12. May 1581. dont la cause fut plaidée & appointée au Conseil le 28. Iuillet 1575. Estant stipulé par contract de mariage, que si aucunes rentes propres aux futurs espoux, estoient racheptées pendant leur mariage, le remploy seroit faict en autres rentes ou heritages, au profit de celuy auquel les rentes racheptées appartiendroient, ou de ses hoirs, autrement les deniers seroient pris sur les biens de la communauté, premierement & auant partage. Le mary estant decedé, delaissé vn enfant issu de leur mariage, duquel la mere estoit tutrice : pendant la tutelle, & auparauant la nouuelle Coustume de Paris, deux rentes qui estoient propres audit enfant, à cause de son defunct pere, ayans esté racheptées : & tost apres le rachapt desdites rentes, ledit enfant estant decedé, delaissé sa mere heritiere des meubles & acquests, & vn sien oncle heritier des propres paternels, le denier prouenu du rachapt desdites deux rentes, a esté adiugé à la mere par l'arrest cy-dessus datté. Et le semblable a esté iugé pour feu Madame la Presidente Vialard, pour les deniers procedez du rachapt des rentes propres de ses enfans decedez apres le trespas de leur pere, pendant qu'elle estoit leur tutrice. Et ladite Dame Presidente soustenoit, encores qu'elle eust r'employé le denier procedé du rachapt desdites rentes, que c'eust esté vn acquest, auquel elle eust succedé : attendu qu'il n'y auoit aucune stipulation de remploy par son contract de mariage. Toutesfois à present le contraire est obserué en la nouuelle Coustume de Paris, par laquelle article quatre-vingts quatorze, est dit, que les rentes appartenantes à mineurs, qui sont racheptées pendant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le r'employ d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de mesme nature & qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi

Autre arrest par lequel les deniers prouenus du rachapt des rentes paternelles ont esté adiugez à la mere heritiere de son enfant.

Autre arrest de ce que dessus.

racheptées; pour retourner aux parens du costé & ligne, dont lesdites rentes estoient procedees.

309 Suiuant laquelle Coustume on a demandé si vn pere a donné à sa fille deux mil escus en mariage, stipulé qu'elle pourroit renoncer à la communauté, & franchement reprendre ladite somme: Depuis le mary decedé; pareillement ladite femme meurt; delaissant vn enfant issu de leur mariage, lequel tost apres seroit allé de vie à trespas, delaissez pour heritiers son ayeul maternel, qui auoit baillé ladite somme de deux mil escus, & son ayeule paternelle. Ledit ayeul maternel, comme heritier de son petit fils qui estoit heritier de sa mere, declare en Iustice qu'il renonce à la communauté du defunct, & à sa succession, & se tient aux conuentions matrimoniales de sa fille, consistant en deux mil escus, qu'il luy auoit baillez en faueur de mariage, lesquels elle pouuoit reprendre franchement & quittement. La question est de sçauoir, si lesdits deux mil escus qui sont purs meubles, sans aucune destination d'employ en achapt d'heritage, pour les faire immeubles, appartiendront entierement à l'ayeul maternel, suiuant le 313. article de la nouuelle Coustume de Paris, qui porte: Que les pere & mere, ayeul ou ayeule succedent és choses données à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux. Ou bien si l'ayeule paternelle qui est heritiere des meubles & acquests, comme l'ayeul meternel, aura moitié en ladite somme de deux mil escus: attendu qu'elle faict pareille renonciation que l'ayeul maternel. Ils ont iugé en Chastelet que lesdits deux mil escus, estans vn pur meuble, appartiennent esgalement aux heritiers des meubles, qui sont, tant l'ayeul maternel, que l'ayeule paternelle. Parce que simple meuble ne peut sortir nature de propre: qu'on ne peut dire que meuble face souche, costé, ou ligne; & qu'on n'a pas accoustumé de rechercher la source & origine d'vn simple meuble. Ioint que pour declarer les deux mil escus, desquels est question, entierement appartenir à l'ayeul maternel, il faudroit d'vn meuble faire vn immeuble, veu que toutesfois au contraire, par le 259. article de la nouuelle Coustume de Paris, il est porté: Que le doüaire (lequel d'ailleurs est le propre des enfans) consistant en vne somme de deniers pour vne fois payer, venu aux enfans, est reputé mobilier, perd la nature de doüaire, & y succedent les plus proches heritiers mobiliers. De ce y a arrest solemnellement prononcé le 15. May 1587. donné au profit d'vne ayeule, à laquelle, apres le trespas de l'vn de ses petits enfans, a esté adiugée vne portion des deniers, que le pere desdits enfans deuoit prendre par preciput, sur les biens de la communauté de son second mariage. Et le surplus desdits deniers a esté adiugé aux freres & sœurs du petit enfant heritiers de leur pere, comme estoit ledit petit enfant: En ce faisant, il conuient entendre ledit trois cens treiziesme article de ladite Coustume de Paris, auoir lieu en deniers destinez en achapt d'heritage, & en heritages donnez par le pere, mere, ayeul, ou ayeule, non pas en simples meubles, non destinez en employ: si par le contract de mariage n'y auoit cōuention expresse de reuersion au pere, mere, ayeul, ou ayeule des deniers par eux baillez en faueur de mariage, au cas que le

Le denier baillé en mariage sans aucune destination d'employ en heritage, est vn pur meuble, & appartient à tous les heritiers mobiliers.

310 *Meuble ne peut sortir nature de propre.*

Interpretation du 313. article de la nouuelle Coustume de Paris.

donataire, ou les enfans du donataire decedassent sans enfans. Car en ce cas lesdits pere, mere, ayeul, ou ayeule pourroient pretendre le denier par eux baillé, leur deuoir retourner, ou bien à leur heritier, par le moyen de la conuention susdite, & reuersion stipulée : non pas comme heritiers de leur fils, ou petit fils, qui pourroient auoir autres heritiers mobiliers que ceux qui auroient baillé le denier dotal. *l. iubemus. §. sin autem. C. ad Trebell. l. pater. §. ita fideicommisso. ff. de cond. & dem. l. 1. C. de pact.*

Ce qui a esté dit cy-dessus du denier de l'employ promis à la femme par son contract de mariage, est obserué és deniers prouenus du rachapt faict pendant le mariage, des rentes propres à la femme, ou de la vendition de ses heritages propres : les deniers n'ayans esté remployez en autres rentes ou heritages sortissans pareille nature de propre à la femme. D'autant que lesdits deniers se reprendront sur les biens de la communauté seulement : & d'iceux y aura confusion pour moitié, au cas que la femme, ou son heritier prenne communauté : suiuant le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris. Si ce n'est que par le contract de mariage il ait esté conuenu, qu'à faute de remploy les deniers prouenus des rachapts, ou venditions des rentes, ou heritages propres de la femme seront prins sur les biens du mary, hors part & sans confusion. Ou s'il n'a esté accordé, que ce qui ne pourra estre prins sur les biens de la communauté, & qui defaudra, sera pris sur les propres & autres biens du futur espoux, comme il est raisonnable.

311 *Le denier prouenu du rachapt des rentes propres ou de l'alienation de l'heritage propre se reprend sur les biens de la communauté, & est debte d'icelle par la communauté.*

Mais il conuient entendre que ledit 232. art. de la nouuelle Coustume de Paris, n'a lieu, sinon pour les venditions volontaires, ou rachapts de rentes constituees, faicts depuis la nouuelle Coustume de Paris, redigée par escrit & arrestée le 4. Mars 1580. & non pour les venditions volontaires, & rachapts de rentes constituées, faicts auparauant ladite nouuelle Coustume. Tellement que les deniers prouenus des venditions faictes d'heritages, ou bien de venditions, ou rachapts faicts de rentes au precedent ladite nouuelle Coustume, sont entrez, comme meubles, en la communauté d'entre l'homme & femme mariez : sans que le mary, ou la femme à l'vn desquels l'heritage vendu, ou rente venduë ou racheptée estoit propre, en puisse demander aucune recompense sur les biens de la communauté : encores que le mariage soit dissolu depuis la nouuelle Coustume de Paris : Si par le contract de mariage n'y auoit stipulation de remploy, ou declaration, lors de la vendition. Et ainsi l'a-on tousiours tenu au Palais. De faict, le proces verbal de la nouuelle Coustume de Paris porte, Que ledit 232. article, a esté adiousté pour l'aduenir, sans preiudice du passé. En ce faisant la Coustume *est introductoria iuris noui, & non declaratoria iuris antiqui.* Ainsi a esté iugé en la succession des Grassins, par arrest solemnellement prononcé la sueille de Noel, 1579. pour des rentes constituées propres à la femme racheptées pendant le mariage de feu Monsieur Grassin Conseiller en la Cour. Et le 225. article de la nouuelle Coustume de Melun, proche de Paris, y est expres: *boerius in consuetud. Bituriq.* au tiltre des Coustumes, concernant les mariages. Pareillement a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le Mardy

9. Auril, 1591. entre Iean Bahuet, musnier à Paris appellant; M. Ioseph Soreau & sa femme, & le tuteur des enfans de feu Claude de Launay intimez; Que les enfans dudit Claude de Launay heritiers de leur mere, ne peuuent repeter sur les biens de la communauté, ny sur les biens de la succession de leur pere, ausquelles communauté & succession ils ont renoncé, les deniers prouenus des venditions volontaires, faictes des heritages propres de leur mere, auparauant la nouuelle Coustume de Paris: comme les deniers estans entrez & noyez en la communauté d'entre leurs defuncts pere & mere. Semblablement a esté iugé par arrest aussi solemnellement prononcé le 14. Aoust audit an 1591. Que les heritiers de defunct Thomas Ioly reprendront sur les biens de la communauté les deniers prouenus des alienations des heritages propres dudit Ioly, faictes depuis la nouuelle Coustume de Paris, & non les deniers procedez des alienations faictes desdits heritages propres, auparauant la nouuelle Coustume. Ce qui se doit entendre quand les enfans, ou heritiers collateraux ne peuuent par le contract de mariage de la defuncte, renoncer à la communauté, & franchement reprendre ce que la defuncte auoit apporté en icelle, ensemble ce qui luy est aduenu & escheu pendant son mariage par succession, donation, ou autrement; ou qu'il n'y a point stipulation de remploy portée par le contract de mariage. Combien que les Aduocats du Chastelet, auparauant la nouuelle Coustume, eussent tousiours esté d'aduis de la recompense, par le moyen de l'aduantage prohibé par la Coustume entre l'homme & la femme mariez.

Quant aux venditions necessaires faictes par licitation, au moyen de ce que les heritages ne se pouuoient partager, ou pour autre cause; on a tousiours auparauant la nouuelle Coustume, tenu, que le denier procedant de la licitation de l'heritage propre du mary, ou de l'heritage propre de la femme entrant en la communauté, deuoit estre reprins sur les biens d'icelle: d'autant que telles venditions estoient faictes contre le gré & volonté du proprietaire. Et aucuns estoient d'aduis, que le semblable deuoit estre faict en rachapt de rentes cōstituées; parce qu'iceluy est pareillement necessaire, & se peut faire *inuito nec consentiente creditore*. Mais la rente constituée, estant racheptable de sa nature, & telle notoirement recogneuë; le mary & la femme se doiuent imputer, de ce qu'ils n'ont stipulé par leur contract de mariage, remploy du denier qui prouiendroit du rachapt de leurs rentes.

312 *Le denier du supplément du iuste prix de l'heritage propre de la femme est repris sur les biens de la communauté.*

Suiuant ce, on a demandé, Si l'heritage propre de la femme estoit vendu, & le denier receu auparauant la nouuelle Coustume de Paris, depuis ceste vendition, aussi depuis la nouuelle Coustume, proces ayant esté meu pour la rescision du contract de vendition, comme y ayant eu lesion d'outre moitié de iuste prix, lequel auroit esté supplée, & le supplément payé: Si la femme de laquelle l'heritage propre auoit esté vendu, pourra reprendre sur les biens de la communauté, le denier prouenu du supplément: attendu que tel supplément de prix est censé de mesme nature que le prix principal. *l. etiam. C. de iu. do. l. si proprietati. ff. eo.* Et tout ainsi que le prix principal ne se reprend point par la femme; parce que la ven-

dition n'a esté faicte durant l'ancienne Coustume de Paris: De mesmes le supplément du prix ne se doit reprendre, comme estant reputé de mesme condition & nature que le prix principal. Aussi que quand il est question de la nature & qualité d'vn contract, *tempus contractus inspici solet. l. filius ff. de verb. obl.* Neantmoins il semble que le denier du supplément estant entré depuis la nouuelle Coustume de Paris en la communauté de biens d'entre l'homme & la femme, & dudit denier prouenu de l'heritage propre de la femme, la communauté estant enflée, la femme doit reprendre ledit denier de supplément, par preciput & auant partage, sur les biens de ladite cōmunauté. Comme en ce cas la raison de la Coustume ayant lieu, consequemment la disposition d'icelle doit auoir effect. Aussi que l'action de la rescision de contract est immobiliaire *scilicet* pour rentrer en l'heritage de la femme: partant telle action n'entre point en la communauté d'entre l'homme & la femme. Ioinct que *cum aliquid additur vel detrahitur contractui, noua res fieri dicitur, & pro supplemento iusti pretij noua gabella debetur: l. ius ciuile. ff. de iust. & in. l. Valerianus. ff. de præt. stip. Vide Tiraquellum in lib. de retractu, §. 1. glo. 18. quæst. 8.*

Sur ce propos on a demandé, le mary & la femme contractans le mariage de l'vne de leurs filles, & issuë d'eux, si la mere, outre les deniers cōptans, pris en la communauté, donne à ladite fille en faueur de mariage vne rēte, ou bien vn heritage qui estoit propre à ladite mere, ou certaine quantité de grain par an sur son heritage propre: Sçauoir si apres la dissolution du mariage d'entre ledit mary & ladite femme, icelle femme pourra demander aux heritiers de son mary, soient les enfans issus de leur mariage, ou autres heritiers dudit mary, comme aux enfans de son premier mariage ou autres: ou bien si l'heritier de ladite femme pourra demander au mary suruiuant, la valeur de l'heritage donné en mariage à leurdite fille, ou bien moitié d'iceluy: comme telle donation contenant alienation d'heritage propre de la femme faicte durāt leur mariage: ou bien telle donation contenant vn aduantage faict au mary, lequel estoit tenu de doter sa fille, & non la mere, suiuant la *l. fin. C. de dot. pro. l. fin. C. de iu. dot. l. neque mater. C. eo. l. si quis à lib. §. si mater. C. de lib. exhib. l. si soc. pro filia dot. ff. pro soc.* En tout euenement si ladite mere, ou son heritier pourra prendre sur tous les biens de la cōmunauté, ou bien sur la part du mary, la valeur de l'heritage ou rente propre donnée à ladite fille en faueur de mariage, tout ainsi qu'elle prend sur les biēs de la cōmunauté, les deniers procedez de la vente de son heritage propre, quand il est vendu pendant leur mariage, soit que la femme prenne communauté ou renonce à icelle. Et combien que de prime-face il semble que pour raison de l'heritage propre donné par la mere à sa fille en faueur de mariage, ladite mere n'ait aucune action, attēdu que la femme auec l'authorité de son mary a peu valablement dōner, non seulement à l'vn de ses enfans, mais aussi à l'vn des enfans de son mary, si elle n'auoit point d'enfans, principalemēt en faueur de mariage, comme chose fauorable: & que le pere a doté sa fille selon ses facultez, & n'a faict aucune promesse de recōpenser sa femme, lors de la donation par elle faite à leur fille mariée. Qu'au pays coustumier de Frāce les peres n'ont point en

313 *Si la femme qui a donné en mariage vn heritage qui luy estoit propre, doit estre recompensée de moitié sur les biens de son mary.*

leur puissance leurs enfans, & ne ioüissent point par vsufruict des biens de leurs enfans, comme ils font par la disposition de droict commun. Aussi que la *l. si socius pro filia dotem*, parle, quand le dot baillé à la fille du mary, a esté pris des biens de la communauté. Et que le 232. article de la nouuelle Coustume de Paris cy-dessus allegué, parle de l'heritage vendu pendant le mariage : non pas de l'heritage donné par la femme du consentement de son mary : Ioint que le mary ne ioüissant point de l'heritage donné à la fille, on ne peut valablement dire que ce soit vn aduantage faict au mary. Toutesfois la donation de laquelle est question, n'estant vne donatiõ pure & simple, ains faicte en faueur de mariage à la fille des deux conioincts : Il semble qu'il faut considerer les termes de la donation, & comme la rente ou l'heritage propre à la femme, a esté donné à la fille : s'il a esté donné conioinctement, taut par le pere que par la mere : Car en ce cas la femme ou son heritier sera recompensé sur les biens du mary, de la moitié de la valeur de la rente, ou de l'heritage donné : ou bien il sera recompensé sur la part des biens de la communauté appartenant au mary : comme ceste donation contenant vne descharge pour le mary, de partie du dot promis à sa fille. Ainsi a esté practiqué par l'aduis des anciens Aduocats de la Cour, pour la fille vnique d'vn Commissaire du Chastelet de Paris, à laquelle, par ses pere & mere, en faueur de mariage, auoit esté donné vn heritage propre de la mere, laquelle fut recompensée de moitié, sur la part des biens de la communauté appartenant au mary. Et ce que dessus sera obserué principalement quand par contract de mariage aura esté dit, que la fille sera tenuë de rapporter en chacune succession de ses pere & mere, moitié de toutes les choses qui luy ont esté données en faueur de mariage. Pareillement sera obserué quand l'heritage propre de la femme aura esté baillé à la fille, pour le payement de partie des deniers promis en mariage : Car és cas susdits il faudra recompenser la femme de moitié : comme il fut iugé par arbitres, contre le Seigneur de la Cour Rouge : d'autant que par ce moyen le mary est deschargé de la promesse par luy faite : Mais si la donation estoit faite par la mere seule, en ce cas la mere ny son heritier ne pourroit demander aucune recompense : principalement si la donation portoit, Que la fille seroit tenuë entierement rapporter à la succession de la mere la chose immeuble par elle donnée. Ainsi fut aduisé par arbitres pour Doutre Procureur en Parlement, la femme duquel auoit donné en mariage à l'vne de leurs filles vne maison propre à ladite femme, assise en ceste ville de Paris. Apres le trespas de la mere la fille auoit renoncé à sa succession, &
374 s'estoit tenuë à ce qui luy auoit esté donné en mariage. Les enfans du premier mariage de ladite femme, qui s'estoient portez heritiers d'elle, vouloient repeter dudit Doutre la moitié de la valeur de la maison donnée en mariage à la fille issuë de luy & de sa defuncte femme : dont ledit Doutre fut absout. La raison de la decision des questions cy-dessus traictées, ensemble dudit 232. art. de la nouuelle Coustume de Paris, est prise du 282. art. de la mesme Coustume : par lequel est dit, Qu'homme & femme conioincts par mariage ne se peuuent aduãtager l'vn l'autre par donation faite

Par la Coustume de Paris, l'hõme & la femme mariez ne se peuuent aduantager l'vn l'autre.

faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel. Lequel aduantage neantmoins ils pourroient facilement faire, si pendant leur mariage, il leur estoit loisible vendre leurs heritages ou rentes propres pour faire entrer les deniers en la communauté, sans aucune recompense, repetition ne remboursement. Et combien que la prohibition susdite soit cõtraire à la disposition de droict commun, par laquelle l'homme & la femme mariez peuuent donner l'vn à l'autre non seulement par donation pour cause de mort, ou par testament, *l. si cum seruum. cum duab ll. seqq. ff. de don. int.* mais aussi par donation entre vifs, pourueu qu'elle n'ait esté reuoquée par le donateur de son viuãt, *sed ipse in eadem donationis voluntate perseuerauerit, vsque ad extremum diem vitæ*: & que *donatarius superuixerit tanquam morte donatoris cõfirmata donatione*, comme dit la loy 3. *C. de don. int. vir. & vx. l. cum hic status l. Papinianus. & ibi Bald. ff. eo. Paulus de Castro in l. filiæ. C. fam. herc.* La raison de ce que dessus est, parce que lors que telles donations doiuent sortir effect, qui est apres le decez du dõnant, les causes de la prohibition cessent, qui estoient, *ne vir & vxor mutuo amore sese spoliarẽt, vel ne venalia matrimonia essent, aut ne concordia pretio conciliari videretur*; aussi que *honestus amor pendet ex animo, non ex lucro. l. 1. 2. & 3. ff. de donat. int. vir. & vxor. l. libera C. de inut. stip.* 315

Comme l'homme & la femme mariez par la disposition de droit peuuent donner l'vn à l'autre.

Toutesfois la prohibition faite par la Coustume aux conioints par mariage, de s'aduantager l'vn l'autre par donation entre vifs, testamentaire, ou autre, est si estroitement gardée, qu'elle a lieu & est obseruee, encores que les heritiers presomptifs du donnant ayent presté consentement à la donation; comme estant telle donation nulle, faite contre la Coustume, qui est prohibitiue & negatiue. Aussi que les heritiers seront facilement releuez de tel consentement, *tanquam consensus ille sit præsumptiue coactus*, presté de crainte d'exheredation & mescontentement. Ainsi a esté iugé par arrest prononcé le neufiesme Auril 1543. auant Pasques, entre Lancelot Sauuage Escuyer, & sa femme demandeurs d'vne part, & maistre Nicole Filete, defendeur d'autre. Et encores la prohibition dessusdite est si rigoureusement gardée, que si le don mutuel faict entre gens mariez, qui est le seul moyen par lequel ils se peuuent aduantager l'vn l'autre, n'est en tout & par tout esgal, & aussi aduantageux d'vne part que d'autre, & y ait de l'vn des costez plus d'aduantage & de profit, que de l'autre, ledit don mutuel est nul & sans effect, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné entre Marie Parfait vefue de feu Pierre Poulain, marchand bourgeois de Paris, le septiesme Mars mil cinq cens septante trois, par lequel elle fut deboutée de son don mutuel, & deliurance d'iceluy par elle requise, & condamnée rendre tout ce qu'elle auoit receu en vertu d'iceluy. D'autant que suiuant ce que par contract de mariage auoit esté accordé entr'eux, si ledit Poulain eust suruescu, il n'eust en vertu du don mutuel, iouy sa vie durant, sinon de la somme de trois mil liures tournois, que ladite Parfait luy auoit portez en mariage: Au contraire, en vertu du mesme don mutuel, ladite Parfait suruiuant deuoit iouyr de plus de deux mil liures de rente, sans les meu- 316

Don mutuel faict entre l'homme & la femme mariez doit estre en tout esgal.

bles & marchandises, montans à grande somme de deniers, qui estoit vne inegalité euidente.

317 *La femme qui n'a enfant peut donner aux enfans du premier mariage de son mary, & è conuerso.*

Nonobstant ce qui a esté cy-dessus deduit, & que les cõioints par mariage ne se puissent aduãtager l'vn l'autre, par donation faicte entre vifs, par testamẽt, ou autrement, directement ou indirectement: Toutesfois si la femme mariée n'a aucuns enfans, elle peut dõner entre vifs, ou par testament leguer aux enfans du premier mariage de son mary, ou le mary n'ayant point d'enfans, aux enfans du premier mariage de sa femme: & telles donations sont bonnes & valables. Et ainsi se doit entendre le 383. article de la nouuelle Coustume de Paris, lequel estant obscurement couché, par escrit a esté interpreté & declaré par arrest de la Cour donné le 4. Iuillet, 1587. entre Iulian Cingot & sa femme demandeurs d'vne part, & Maistre Iean de Buron, & autres defendeurs d'autre. Et par ledit arrest ordonné que les conioints ne pourront donner aux enfans l'vn de l'autre, au cas qu'ils ayent enfant de leur mariage, ou que le donnant en ait d'autre mariage precedent. Et où ledit donnant n'auroit aucuns enfans, vaudra la donation faicte aux enfans de l'autre desdits conioints. Et porte l'arrest qu'il sera leu & publié au Chastelet de Paris, à iours de plaids l'audience tenant. Le semblable a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le 13. Iuin 1589. pour le fils de Claude de Raguy marchand demeurant à Paris; auquel la femme dudit Raguy, par son testament, auoit legué tous ses biens meubles, acquests & conquests immeubles. Il y a semblable arrest recité par Deluc, *in titulo de legatis & mort. ca. don.* arrest premier: conformément à la disposition de droict, *in l. vitricus. l. 3. §. sed & si. ff. de don. int. vir. & vx. l. fin. ff. de his quib. vt ind.* Et en telles donations on considere, si les donataires *mereri potuerunt aut non*, s'ils ont faict & peu faire quelques plaisirs ou seruices au donateur ou donatrice. Aussi est bon mettre, que si les donataires decedent sans enfans, les biens donnez retourneront aux heritiers du donnant, sans que le pere ou la mere desdits enfans puissent succeder és choses données ou leguées, Encores toutesfois que ce ne seroit interest apparent ny receuable, de dire que le pere peust estre heritier de son fils, auquel on a donné. *l. post emancipationem. §. 1. ff de lib. leg. Cum parentes non succedant liberis, nisi mortalitatis ordine turbato; & tristem euentum aduersamque fortunam spectare & ominari portentosum sit. l. inter stipulantem §. sacram. de ver. obl.*

318 *Vn gendre peut leguer à sa belle mere ayant plusieurs enfans.*

Et suiuant les raisons des arrests cy dessus recitez a esté iugé à l'audience le Ieudy 19. Septembre, 1591. Qu'vn gendre peut leguer à sa belle-mere. De faict vn nommé Malingre bourgeois de Paris, aagé de quarante-cinq ans, ayant espousé la fille de defunct Gautier viuant Procureur en Parlement, n'ayant point d'enfans, pour ayder à viure à sa belle-mere aagée de 60. ans, chargée de sept enfans, les maisons de laquelle sises és fauxbourgs, prés la porte S. Michel, auoient esté demolies: pour les causes susdites portées par son testament, auoit legué à sadite belle-mere tous ses meubles en proprieté valans vingt escus, & l'vsufruict de ses conquests immeubles valans trois cens escus: Apres que ladite belle mere a iudiciairement affermé, n'auoir promis rendre aucune chose à sa

fille, de ce qui luy auoit esté legué par le defunct: & que Messieurs les Gens du Roy ont remonstré les arrests dessusdits, & que la Coustume portant prohibition à l'homme & à la femme conioints par mariage, de donner l'vn à l'autre, estoit de droict estroit, & ne se deuoit estendre: La Cour a ordonné que ladite belle-mere aura deliurance du legs à elle fait, sans tirer à consequence en autres causes. Encores que ledit Malingre, quatre ou cinq ans auparauant son decez, eust declaré pardeuant Notaires, qu'il n'entendoit qu'aucuns contracts qu'il fist aux parens de sa femme fussent valables, & que s'il en faisoit aucuns, ce seroit pour viure en paix. Mais on dit que contracts & testamens sont diuers, & qu'on ne peut restreindre la derniere volonté.

Comme on a cy-deuant doubté, si la femme mariée n'ayant point d'enfans, pouuoit donner ou bien leguer aux enfans de son second mary, attendu qu'elle ne pouuoit donner ny leguer à son mary: aussi on a reuoqué en doute & demandé, Si vn testateur peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers, attendu qu'il ne peut leguer à l'vn de ses heritiers. D'autant que par l'article trois cens de la nouuelle Coustume de Paris, est porté, Qu'aucun ne peut estre heritier & legataire l'vn defunct ensemble. Laquelle Coustume est generale, & a lieu tant en ligne directe, que collaterale. *Ratio dubitandi* est que le pere & les enfans sont censez mesme personne: tellement que le pere est representé par ses enfans. En ce faisant quãd vn testateur legue à des enfans, est autant que s'il leguoit à leur pere: voire mesmes vn pere aime autant qu'on donne ou legue à ses enfans, qu'à luy-mesme. A ce propos, par la Coust. de la Rochelle estant porté, qu'on ne peut donner à son heritier presomptif de ses propres, & vn testateur qui pour heritiers delaissoit ses freres, ayant par testamẽt donné aux enfans de l'vn de ses freres, qui estoit heritier cõme les autres, le legs fut declaré nul par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 5. Mars, 1586. Et par ladite Coust. de Paris il est certain, qu'vn testateur ne peut donner ny leguer aux enfans de son heritier en ligne directe, qui sont les petits enfans du testateur: en sorte que par le 306. art. de ladite Coustume, ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent à la succession de leur pere, mere, ou autre ascendant, est subiect à rapport, ou à moins prendre. Et la raison cydessus alleguée semble militer & auoir lieu, tant aux enfans de l'vn des heritiers en ligne collaterale, qu'és enfans d'vn des heritiers en ligne directe. Neãtmoins il faut maintenir qu'on peut leguer aux enfans de l'vn des heritiers en ligne collaterale. Tellement que si vn homme delaisse ses freres & sœurs pour heritiers, il peut par testament leguer aux enfans de l'vn de ses freres, encores qu'il soit heritier auec les autres. La raison est, que la Coust. de Paris ne l'a point prohibé sinon en ligne directe, & ce encores seulement par le moyen d'vn rapport, que ladite Coust. a chargé le pere des enfans legataires, de faire à ses freres & sœurs ses coheritiers, de ce qui auroit esté donné ou legué à ses enfans: lequel rapport n'a lieu entre les heritiers collateraux. Partant on doit suiure la disposition de droict commun, par laquelle on peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers, mesme preleguer à ses heritiers. *l.1.C.si cert.pet.* Aussi par l'art.301. de ladite

319 *Raisons pour lesquelles vn testateur peut vraysemblablement leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.*

320 *En ligne collaterale on peut leguer aux enfans de l'vn de ses heritiers.*

Coustume on peut estre donataire entre vifs & heritier en ligne collaterale d'vn defunct, ce qui ne peut estre en ligne directe. Ioint que si on peut leguer à vn estranger, à plus forte raison il doit estre permis de leguer à ses nepueux, enfans de ses freres & sœurs. De faict, vne femme delaissant pour heritiers *ab intestat* ses freres & sœurs, & par testament ayant legué mil liures tournois, pour vne fois payer, aux petis enfans de l'vn de ses freres, & à la charge que les pere & mere desdits petits enfans, qui estoient nepueux de la defuncte, iouyroient de ladite somme de mil liures tournois, sans en faire aucun profit, iusques à ce que lesdits petits enfans fussent mariez; ledit legs fut declaré bon & valable par sentence du Preuost de Paris, confirmée par arrest donné en plaidoyerie le Lundy 12. Iuin 1589. Aussi par autre arrest donné en plaidoyrie le 15. Septembre, 1592. vn legs de cinquãte escus faict par la testatrice à chacun des enfans de sa sœur, son heritiere pour moitié, auec les enfans de son frere predecedé, fut declaré bon & valable. Ainsi a esté iugé par sentence donnée au Chastelet de Paris, au commencement du mois de Iuin, 1593. entre Iacques Brodier & Raoulin Amoy demandeurs d'vne part, & Claude Charreau & consors defendeurs, d'autre. Toutesfois aucuns en ont fait difficulté, parce que par la Coustume de Paris, il n'est pas loisible de leguer, ou bien preleguer à l'vn de ses heritiers collateraux, comme il est permis par la disposition de droit. Et leguer à l'enfant du pere heritier collateral en partie d'vn defunct, c'est taisiblement leguer au pere heritier du defunct: comme le pere & l'enfant estans censez mesme personne. *§. ei vero. Instit. de inut stip. l. vlt. C. de imp. & al subst.* Ce qui seroit vray, si la puissance paternelle estoit receuë en la Coustume de Paris. Pour à quoy obuier, sera bon mettre au testament que si l'enfant legataire decede sans enfans, la chose donnée retournera à ses freres & sœurs, ou bien aux heritiers du testateur, sans que le pere heritier en partie du defunct puisse aucunement succeder à la chose donnée. Aussi sera bon que le pere heritier en partie du defunct declare en iugement, ou par deuant Notaires, qu'il n'entend aucunement succeder à la chose donnée à son enfant, & qu'il renonce à tout le droict qui luy pourroit appartenir en icelle, par le trespas de son enfant, & qu'il entẽd que son enfant en iouysse en plein droict de proprieté, comme de chose à luy vrayement appartenante. Et ainsi se pratique ordinairement au Chastelet de Paris.

321 *On ne peut leguer au beau-pere ou belle-mere de son frere seul heritier dudit beau-pere, ou belle-mere.*

Toutesfois si vn homme qui auroit laissé pour heritiers *ab intestat* ses freres & sœurs, auoit legué quelque rente, heritage ou somme de deniers au beau-pere ou belle-mere de l'vn de ses freres, le quel à cause de sa femme deuoit *ordine naturæ*, seul succeder au legataire son beau-pere ou belle-mere, tel legs seroit nul: d'autant que le profit d'iceluy, selon l'ordre de nature, retourneroit au frere presomptif heritier, à cause de sa femme, de son beau-pere ou belle-mere legataire: si ledit legs n'estoit viager, ou que le legataire fist offre d'en iouyr sa vie durant seulement, & que ledit legs eust esté faict pour bonne & iuste cause. Pareillement, si vn

322 *On ne peut leguer à la femme du*

testateur delaissant ses freres & sœurs heritiers *ab intestat*, par son testamẽt legue quelque heritage, ou somme de deniers au mary de sa sœur, qui est

heritiere en partie : tel legs est reputé nul, au moyen du profit que la sœur heritiere en peut auoir. Et le semblable doit estre dit, quand le legs est faict à la femme, & que le mary est en partie heritier du testateur. *frere heritier en partie du testateur.*

Et conuient incidemment noter, quand on dit: Qu'aucun ne peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble, cela s'entend des heritages siz & situez *in eadem prouincia*, c'est à dire en mesme Coustume. Mais quand il y a des heritages assis *in diuersis prouinciis*, en diuerses Coustumes: comme quand vn homme demeurant à Paris, a des heritages assis en la Coustume de Paris, & des heritages situez en pays de Droict escrit, ou bien en Coustume en laquelle en ligne collaterale on peut estre heritier & legataire, celuy qui est demeurant audit Paris, peut leguer à l'vn de ses freres, encores qu'il soit son heritier en partie, les heritages qu'il a assis en pays de Droict escrit, ou bien en la Coustume en laquelle on peut estre heritier & legataire d'vn defunct ensemble. Et par ce moyen ledit frere sera en partie heritier du defunct, & legataire d'iceluy : d'autant que les heritages se reglent suiuant la Coustume, au dedans de laquelle ils sont assis. 323 *On peut estre heritier & legataire d'vn defūct en diuerses Coustumes.*

Aussi il conuient noter, combien qu'il ait esté dit cy-dessus, que l'homme & la femme mariez ne peuuent, pendant leur mariage, aduantager l'vn l'autre par donation faicte entre vifs, par testament, ou autrement, directement ou indirectement: Toutesfois par leur contract de mariage ils peuuent donner l'vn à l'autre, & faire l'vn à l'autre tels aduantages que bon leur semble: soit que la donation soit reciproque, ou en faueur de l'vn des futurs mariez seulement. *Nulla enim lege prohibitum est vniuersa bona in dotem marito fœminam dare, etiam cum pacto lucrandæ dotis. l. nulla lege. C. de iu. dot. l. mulier bona sua omnia. ff. eo. l. vnica. C. si aduersus dotem.* Et en traicté de mariage on peut apposer telles conditions, conuentions, donations, pactions, & autres contracts que bon semble : *l. legem quam dixisti, cum dotem pro alumna dares. seruari oportet. C. de pact.* Mesmes les futurs conioints peuuent conuenir, que le suruiuant sera heritier du predecedé, en tous les biens qui luy appartiendront au iour de son decez: comme dit *Masuerius in sua Praxi, tit. de societ.* §.7. comme nous auons amplement deduit au 21. chapitre du droict d'Aubeine. Mais quand en ceste donation generale & vniuerselle de tous biens qui appartiendront au premier mourant au iour de son trespas, les heritages propres du donnant sont compris, on a accoustumé de reduire ceste donation aux meubles, acquests & conquests immeubles, & au quint des propres du donnant. D'autant que l'effect & execution de telle donation est conferé apres le trespas du donnant, lequel ne se dessaisit aucunement, ains a la libre disposition de tous les biens donnez, & n'y a aucune translation de proprieté des heritages ou meubles, qui lors leur appartiennent; mais seulement de ceux qui appartiendront au premourant, lors de son trespas. En sorte que telle donation est censée plustost pour cause de mort qu'entre vifs: & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour. *Secus dicendum*, si la donation estoit de tous les biens qui appartiennent ou appartiendront. 324 *Par cōtract de mariage les futurs conioints peuuēt donner l'vn à l'autre tous leurs biens.*

Aussi quand aucun est institué heritier par contract de mariage, ou par

325 *L'institution d'heritier comme se pratique au pays Coustumier de France.*

autre contract, ou bien par testament, telle institution d'heritier ne vaut directement, mais obliquement. En sorte que l'heritier institué, non comme heritier, mais comme donataire, pour cause de mort, ou bien comme legataire, aura les biens, desquels le donateur ou testateur pouuoit par la Coustume disposer par donation faicte pour cause de mort, ou par testament: Qui sont les meubles, acquests & conquests immeubles, & quint des heritages propres, les autres quatre quints demeurans aux vrays & naturels heritiers du donatur ou testateur. Et ce *vt mens donatoris vel testatoris seruetur, qui donare causa mortis vel legare voluit:* Suiuant le deux cens nonante & neufiesme article de la nouuelle Coustume de Paris, & la loy *Scæuola. ff. ad Trebell. l. vbi ita donatur. ff. de don. cau. mor. l. si tibi. in fine. ff. si cert. pet.* Et ledit heritier institué, qui n'est que simple donataire pour cause de mort, ou simple legataire, n'est pas saisi par la Coustume: ains doit demander deliurance de son don ou legs, au vray & naturel heritier du defunct donateur, ou testateur. Pareillement tous

326 *Tous donataires pour cause de mort legataires, substituez, & fideicommissaires sont tenus demander deliurance à l'heritier.*

donataires pour cause de mort, ou legataires, tant vniuersels que particuliers, sont tenus demander deliurance à l'heritier des choses à eux données ou leguées, comme il a esté dit au huictiesme chapitre du present Traicté, nombres quatorze, quinze & seiziesme. Mesmes les substituez & fideicommissaires vniuersels, ausquels, apres le trespas de l'heritier institué, doiuent estre restituez tous les biens d'vne succession, ne peuuent, apres le trespas dudit heritier, s'emparer & se saisir desdits biens, ains doiuent demander deliurance d'iceux, & faire adiourner l'heritier du defunct heritier institué: A ce que la substitution soit declarée ouuerte, & condamné faire deliurance au demandeur, & le laisser paisiblement iouyr de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, estans de la succession de defunct tel, & qui appartenoient à iceluy defunct au iour de son trespas, si lesdits meubles sont en nature, & non deteriorez: sinon payer la iuste valeur & estimation d'iceux: Et rendre les fruicts des heritages & arrerages des rentes escheuz depuis le trespas dudit defunct heritier institué: auec toutes les debtes actiues, lettres, tiltres & enseignemens concernans les heritages & biens demeurez par le trespas dudit defunct tel, contenus en l'inuentaire faict apres son decez: Et à faute de ce faire, condamné és dommages & interests, & és despens de l'instance. Et la Cour prononçant sur vne substitution, dit: Qu'elle a declaré la substitution faicte à tel, par le testament de tel, ouuerte au profit de tels: ausquels elle a adiugé & adiuge tous & chacuns les biens qui ont appartenu à iceluy defunct, tant meubles qu'immeubles, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient: ensemble les fruicts prouenus d'iceux, depuis le decez dudit defunct, & sans despens.

327 *Quand il y a du dol de la part du mary ou de la femme on peut faire casser les donations & aduantages.*

Mais il conuient entendre ce que dessus, à sçauoir que les donations faictes entre les futurs conioints, sont bonnes & valables, quand de la part du mary, ny de la part de la femme il n'y a aucun dol, fraude ou circonuention. Car si le mary contre verité a donné à entendre qu'il auoit de grands biens: mesmes si son pere, ou autre parent en faueur de mariage auoit promis de luy donner deux mil escus, lesquels il ait comptez &

nombrez en presence de Notaires, & incontinent retirez: Ou bien que le mary estant veuf, ait faict mettre en son premier inuentaire plusieurs debtes actiues qui ne luy estoient deuës, ou plusieurs constitutions de rentes qui estoient racheptées: Et par ce moyen le mary ait attiré la femme maieur de vingt-cinq ans, ou les parens de la fille mineur, à luy faire des aduantages & donations, ou bien à ameublir les heritages de la future espouse: En ce cas la femme apres le trespas de son mary, ou bien ses heritiers obtiendront lettres pour faire casser lesdits aduantages, donations ou ameublissemens, fondées, non seulement sur la minorité, si la femme estoit mineure, mais sur le dol *ex proposito*, fraude & circonuention du mary. Et le semblable sera faict de la part du mary, ou de ses heritiers, si la femme a vsé de dol, fraude & circonuention. Et ce conformément à la disposition de droict *in l. pollicitatione. C. de don. ante nupt. l. si circumscripta. C. sol. matr. l. cum te fundum. C. de pact. int. emp. & ven. l. cum proponas. in fine. C. de pact.* De ce on allegue vn arrest donné en l'an mil cinq cens quarante huict, contre vn nommé de Cuuilier, lequel auoit enflé son premier inuentaire, pour estre plus richement marié. Ce que dessus fut plaidé en la Cour le Mardy 16. Iuillet 1591. pour vne femme laquelle auoit obtenu lettres pour estre restituée de ce que son tuteur ayant baillé en mariage treize mil liures tournois, n'auoit stipulé r'employ d'vn tiers en propre, & qu'elle peust renoncer à la communauté, en ce faisant, reprendre franchement ce qu'elle auoit apporté en mariage: Et ledit tuteur auoit seulement stipulé r'employ des heritages propres, en cas d'alienation d'iceux, auec vnze cens escus de doüaire, & deux cens escus de preciput pour les habits, bagues & ioyaux. Lesdites lettres estoient fondées sur la minorité, sur la lesion, parce que le mary n'auoit biens comme elle, & n'auoit rien apporté en la communauté, & sur le dol *ex proposito*, & la circõuention du mary, la mere duquel luy ayant promis mil escus en mariage, & iceux payez, les auoit incontinent retirez, ainsi que le mary auoit declaré par son testament. Mais on disoit que ceste declaration auoit esté pratiquée par la femme, afin de se faire aduantager par son mary, & vexer les heritiers dudit mary: Que la minorité n'estoit aucunement considerable, *quia minor non restituitur, quando iure communi vsus est*: Que au tuteur il n'y auoit aucun dol: Et que la Coustume n'astraint point le mary à faire employ en propre du tiers des deniers de sa femme. Pareillement la Coustume ne permet point à la femme de renoncer à la communauté, & franchement & quittement reprendre les deniers comptans qu'elle a apportez, lesquels sont entrez & noyez en la communauté. En sorte que le tuteur n'ayant faict aucun ameublissement des heritages de la femme mineure, & ayant consenty que les deniers comptans & debtes actiues entrassent en la communauté, il n'a faict, sinon ce que la Coustume & la loy municipale du pays veut & ordonne: *& sic iure communi vsus est*, partant n'y a lieu de restitution. *l. in causæ. 2. ff. de minorib.* Ioint que pour estre releué d'vn contract de societé faicte & accordée par mariage, on considere le commencement d'icelle, & non l'issuë & euenement. Et tout ainsi que la femme eust

328 *Vne femme obtient lettres pour estre restituée contre son contract de mariage & conuentions obmises en iceluy.*

pris la moitié du profit & emolument de la societé, si elle fust venuë à bon port, & eust esté augmentée: aussi elle doit prendre le peril & dommage d'icelle. D'ailleurs que les marchands ne permettent ordinairement que leurs femmes puissent franchement renoncer apres leur deceds à la communauté, & reprendre les deniers qu'elles ont apportez: d'autant que leurs biens, pour la pluspart, consistent en meubles, comme marchandises & debtes mobilieres, que lesdites femmes pourroient aisément cacher & latiter. En fin la Cour appointa les parties au Conseil, & cependant ordonna que la femme iouyroit de son doüaire & preciput, à la caution portée par la Coustume. Depuis la cause fut iugée, & la femme obtint arrest à son profit, contre l'opinion de plusieurs. Et faut entendre ce qui a esté dit des donations faictes entre les futurs mariez, quand le mariage s'est ensuiuy, & que la volonté des contractans a perseueré iusques à la fin. Car il est certain, & faut remarquer que les contracts & conuentions matrimoniales n'obligent pas necessairement l'vn l'autre à parfaire le mariage: tellement que tels peuuent estre accordez & fiancez, qui ne paruiennent pas tousiours au mariage. De faict par la disposition ciuile *alij desponsata renunciare conditioni potest, & alij nubere non prohibetur. Imò licet pœnitere*, comme dit la loy premiere, *Cod. de spons. & arrhis*: pource que *periculosum esset ducere eam quam quis odio habet. Cod. 2. de spons. & matrim. extra.* Et partant celuy qui a passé contract de mariage, ne peut sinon perdre les arrhes qu'il a baillées, ou bien rendre celles qu'il a receuës, auec autant qu'elles peuuent valoir, ou bien le quadruple, s'il estoit ainsi conuenu. Toutesfois il faut noter, que *non potest alia pœna adiici*, suiuant la disposition de la loy *fin. C. de spons. & arrh.* Et de faict, si au contract de mariage les contractans, ou bien leurs peres & meres ont conuenu de quelque peine pecuniaire, contre celuy qui ne voudroit paracheuer le mariage; ceste peine ne se peut aucunement demander, *quia libera debent esse matrimonia, nec vinculo pœnæ astringi possunt*, comme dit le Iurisconsulte *in l. Titia. ff. de ver. obl. l. 2. C. de inut. stip. C. gemina. & C. requisiuit. de spons. & matr. extra. Præmio allici possumus ad matrimonia, non ab eis pœna deterreri: & certa lege inuitari possumus ad matrimonium; libertas autem eligendi matrimonij pœnæ metu auferri non debet.* Tellement que si ie legue cent escus à Titius, s'il espouse ma niepce: le legs est bon, & les cent escus luy seront payez, s'il espouse ma niepce: Mais si ie luy legue cent escus, au cas qu'il n'espouse ma niepce; encores qu'il ne l'espouse point, il n'aura pas les cent escus, *l. Titio centum. §. 1. ff. de cond. & dem. l. legatum. C. de cond. inser.* Et à ce propos le Seigneur Destoges en vn contract de mariage par luy passé, ayant apposé peine de quinze mil escus, au cas que le mariage ne s'ensuiuist, la peine a esté declarée nulle, & luy neantmoins condamné és frais faicts, à cause dudit contract: comme il a esté plusieurs fois allegué en la Cour. Et le 21. May 1577. fut plaidé & appointé au Conseil: Sçauoir si vne mere, laquelle du consentement de son fils auoit passé contract & promesse de mariage auec le pere d'vne fille encores impubere; & par contract estant porté, que si son fils ne vouloit espouser ladite fille, qu'elle luy donnoit la somme de huict cens escus, &

329 *On ne peut adiouster peine à vn contract de mariage.*

le don eſtant repeté & confirmé par ſon teſtament : la mere eſtant decedée, & le fils ne voulant contracter mariage auec la fille : Tant le fils que les autres enfans & heritiers de la mere, eſtans pourſuiuis pour la deliurance du legs, & payement de ladite ſomme de huict cens eſcus, ils ſouſtindrent le legs nul, comme contenant peine oppoſée à la perfection du mariage. Partant faut aduiſer comme tels legs ſe feront, & qu'ils ne ſoient en forme de peine.

Auſſi le premier Mars 1593. vn pere ayant paſſé contract de mariage de ſa fille preſente & conſentante : depuis ſa fille, encores qu'elle euſt eſté fiancée, n'ayant voulu paracheuer le mariage, parce qu'elle diſoit que le ieune homme ne luy portoit bonne affection, & qu'il ſe vantoit qu'il trouuoit beaucoup de partis plus aduantageux ; les fiançailles eſtans diſſoluës par ſentence du Iuge d'Egliſe, le pere qui auoit promis en mariage à ſa fille la ſomme de ſix cens eſcus, eſtant condamné par ſentence du Bailly d'Eu, à accomplir & faire accomplir le contenu au contract de mariage dedans deux mois : & à faute de ce faire, condamné és deſpens, dommages & intereſts du ieune homme : Le pere ayant appellé ; pour cauſe d'appel allegué que les dommages & intereſts demandez par le ieune homme tenoient lieu de peine, reprouuée en mariage, comme il a eſté dit cy-deſſus : Que *factum alienum promiſerat*, & n'eſtoit raiſonnable de contraindre ſa fille à prendre vn mary contre ſa volonté : Que le ieune homme n'auoit faict aucuns frais, ny de fiançailles, ny en bagues : Auſſi que le pere au moyen de la calamité du temps n'euſt peu fournir les ſix cens eſcus par luy promis. La Cour, en emendant la ſentence donnée par le Bailly d'Eu, mit les parties hors de cour & de proces. Toutesfois ſi deux maieurs ont paſſé contract de mariage, & promis ſe prendre l'vn l'autre en mariage ; ou bien ſi le contract de mariage eſt paſſé auec vne fille mineure, auec l'authorité de ſon pere, les parties contractantes ſe peuuent pourſuiure l'vn l'autre pardeuant le Iuge d'Egliſe *ſuper fœdere matrimonij*, lequel les condamnera à celebrer le mariage ; meſmes la fille mineure, ſi on n'allegue cauſe d'empeſchement legitime : & pour ce regard il faut pourſuiure la fille pardeuant le Iuge d'Egliſe, non pas le pere. Et ſi de crainte de mauuais meſnage, ou autrement, les conuentions matrimoniales ſont diſſoluës par l'Official, on pourſuit la partie contreuenante pardeuant le Iuge lay, à ce qu'il ſoit condamné en tous deſpens, dommages & intereſts, meſmes le pere de la fille mineure, s'il eſt en quelque dol, fraude, ou coulpe. Et ceſte demande de dommages & intereſts ſe pourra intenter pardeuant le Iuge lay ; encores que la femme qui eſtoit pourſuiuie pardeuant le Iuge d'Egliſe, afin de celebrer le mariage, & qui pour l'empeſcher auoit mis pluſieurs faicts en auant, ſoit decedée pendant le proces, ou bien apres la ſentence contr'elle donnée, de laquelle y auoit appel deuolu au ſuperieur : ainſi qu'il a eſté aduiſé par les anciens Aduocats de la Cour. Et afin de condamnation de dommages & intereſts, on fera adiourner les heritiers de la defuncte pardeuant le Iuge lay ; leſquels ſe pourront ayder pour defenſe des moyens alleguez & iuſtifiez pardeuant le Iuge d'Egliſe, ou bien offriront reprendre le proces

330 *Vn pere abſout des dommages & intereſts contre luy requis, à faute d'accompliſſement du mariage de ſa fille.*

331 *Comme on fait pourſuitte pardeuant le Iuge d'Egliſe, afin de paracheuer le mariage promis.*

332 *Pardeuant le Iuge lay on demande dommages & intereſts contre celuy qui n'a voulu paracheuer le mariage.*

333 *La prohibition de se marier faicte par le testateur n'est vallable, & on n'y a point d'esgard.*

pour y estre iugé & terminé. Aussi faut noter, que tout ainsi qu'on ne peut apposer peine, afin d'estre contraint de celebrer mariage auec vne certaine personne, de mesmes on ne peut imposer peine, afin qu'on ne se marie point, & qu'on se contienne en viduité & celibat. Tellement que si vn mary a donné à sa femme cent escus, ou bien vn heritage, ou bien cent liures de rente par an, à la charge qu'elle ne se remariera point, ou bien qu'elle se contiendra en viduité: & si la femme a faict le pareil enuers son mary, ou bien autre testateur ait faict le semblable: Nonobstant ceste prohibition la femme se remariant, ou le mary conuolant en secondes nopces, iouyra du legs à luy faict, *quia viduitas indici siue iniungi non potest. Publicè enim interest Rempublicam multis hominibus legitimè progenitis augeri. l. ambiguitates. & l. fin. C. de ind. vid. toll. l. sed si hoc. §. fin. & l. cum ita legatum. & l. hoc modo. ff. de cond. & dem.* Lesquelles loix nous gardons en France, non seulement pour les premieres nopces, ce qui est sans doute: mais aussi pour les secondes, suiuant le conseil de l'Apostre, & non l'authentique *cui relictum. C. eo. de ind. vid. toll.* Partant par testament il ne faut pas donner à l'homme ou à la femme, au cas qu'elle ne se remarie point, ou si elle ne se remarie point: Mais il luy faut donner purement & simplement vn heritage, ou cent liures de rente par an, pour la nourrir & entretenir pendant qu'elle sera en viduité: tellement que conuolant en secondes nopces, elle ne iouyra plus du legs à elle faict. Et ce suiuant l'opinion de la Glose & de Bartole *in d. l. fin. C. de ind. vid. toll.* Et combien que le testateur ne puisse generalement prohiber à vn homme ou à vne femme de se marier: toutesfois il peut valablement prohiber que l'homme ou bien la femme ne se marie à certaines personnes qu'il denommera. Et si contre la prohibition la femme contracte mariage auec aucun d'eux, elle sera priuée du legs à elle faict. *d. l. cum ita legatum. ff. de cond. & demonst.*

Ayant esté dit cy-dessus, que les donations faictes par contract de mariage n'ont point d'effect, si le mariage ne s'est ensuiuy: On a demandé si pareillement les anneaux, bagues, ioyaux & habits donnez par le fiancé à la fiancée, ou bien par la fiancée au fiancé, doiuēt estre entierement rendus, lors que le mariage ne s'est point ensuiuy: *& an condici poterunt, tanquam ob spem siue causam matrimonij data sint, & causa secuta non sit*: ou bien s'ils doiuent entieremēt demeurer à celuy ou celle, auquel ou à laquelle ils ont esté donnez, encores que le donateur soit decedé, suiuant la loy *si filiæ*, & la *l. si tibi. Cod. de don. ante nup.* Il semble suiuant la loy, *cum veterū. C. eo.* qu'il faut regarder, lequel a donné empeschemēt à la perfection & cōsommatiō du mariage. Si c'est le donateur, soit l'hōme ou la femme, il ne peut aucunement repeter ce qu'il a donné, mais tout demeure au donataire: si c'est le donataire, il faut qu'il rende tout ce qui luy a esté donné. De faict, par arrest donné en plaidoyrie le 3. Decembre 1571. vn ieune homme, n'ayant voulu consommer le mariage par luy promis, fut debouté de la restitution des bagues qu'il auoit données à son accordée, condamné és dommages & interests liquidez à quatre vingts liures parisis. Ce qui se doit entendre, quand iniustement & contre raison, il a empesché le

334 *Comme les bagues & ioyaux donnez pendāt les fiançailles se doiuent rendre & restituer.*

mariage. Si de la part de l'vn ou de l'autre des parties n'y a eu de leur viuant aucun empeschement, mais le donateur soit decedé pendant les fiançailles : ou bien si le mariage n'a peu estre paracheué par quelque parenté ou affinité, qui estoit incogneuë lors du contract de mariage, laquelle depuis a esté descouuerte : Aucuns sont d'aduis, sans auoir esgard à la distinction portée par la loy, *si à sponso. Cod. eo. de osculo interueniente vel non*, que le decez aduenu du donateur, le donataire est tenu rendre tout ce qu'il a receu : suiuant la reigle commune & generale, *Quod ob causam datum est, si causa secuta non sit, condictione ob causam repeti potest.* Les autres sont d'aduis qu'il est raisonnable de laisser au donataire quelque bague ou anneau, selon la qualité des personnes, pour memoire du defunct & souuenance de l'amitié. Les autres sont d'aduis, suiuant ladite loy, *si à sponso*, que la moitié des choses données doit demeurer au donataire, & l'autre moitié estre restituée ; soit que l'homme soit decedé, ou la femme soit allée de vie à trespas, & que *osculum semper interuenisse præsumitur*, si depuis le contract de mariage ils se sont hantez l'vn l'autre. Et ce que dessus est fort arbitraire, tellement qu'il faut considerer la qualité des parties, le long-temps qu'ils ont esté accordez ou fiancez, & la cause de la dissolution des conuentions matrimoniales : toutesfois on suit plus communément la seconde opinion.

[Au proces d'entre Boulanger, Collombeau, Piart, & Regnard, au rapport de Monsieur Ribier en la cinquiesme des Enquestes, l'on a demandé si ce que defunct Collombeau auoit donné à Boulanger sa fiancée, en bagues & habits nuptiaux, *contemplatione futurarum nuptiarum*, qui n'auoient peu s'accomplir, pour auoir peu apres les fiançailles ledit Collombeau esté tué en la ville d'Orleans, le prix desdites bagues & habits estant encores deu chez les marchands de draps de soye & Orfeures, se pouuoit demander par les heritiers du fiancé : disant ladite Boulanger que *per eam non steterat*, que le cas fortuit aduenu par le decez dudit fiancé y auoit mis l'empeschement, qui est vne fallence de Ioannes Faber rapportée à la *l. cum veterum. C. de donat. ante nup.* Qu'en tout cas ladite Boulanger en deuoit auoir la moitié, pour les baisers qu'elle auoit donnez audit fiancé : *l. si à sponso. C. de donat. ante nup. quasi delibata fuisset pudicitia.* Iugé neantmoins que le prix desdites bagues & habits se deuoit rendre par ladite Boulanger, & que l'on ne gardoit en France la disposition de la loy, *si à sponso. vide Glos. in reg. cum non stat. in fi. de reg. iuris. in 6.* Monsieur Loüet en ses arrests. Semblable arrest donné en la Chambre de l'Edict le 14. Auril 1601. N. B.]

Ce qui est donné par le fiancé, s'il se doit rendre le mariage ne s'estant ensuiuy.

335

La femme ayāt enfans ne peut donner à son second mary d'auantage que l'vn de ses enfans amendera d'elle, & est declaré l'E

D'auantage ce qui a esté dit cy-dessus, que l'homme & la femme, par leur contract de mariage peuuent faire donations l'vn à l'autre, ou pures & simples, ou reciproques, se doit entendre quand l'homme & la femme qui passent contract de mariage, n'auoient point esté mariez, ou bien n'auoient aucuns enfans de leurs mariages precedens. Car par le deux cens septāte & neuf article de la nouuelle Coustume de Paris : Si la femme qui conuole en secōdes ou en tierces nopces, a enfans, elle ne peut aduantager son second ou autre subsequent mary de ses propres & acquests plus que

dict des secondes nopces. l'vn de ses enfans. Et quant aux conquests faicts auec ses precedens maris, n'en peut disposer aucunement, au preiudice des portions, dont les enfans desdits premiers mariages pourroient améder. Laquelle Coustume est fondée, tant en la loy, *hac edictali. C. de sec. nup.* qu'en l'Ordonnance faicte sur les secondes nopces, verifiée en la Cour le 5. Aoust 1560. Et lesdites Ordonnance & nouuelle Coustume ont esté trouuées si iustes, equitables, & raisonnables, que par deux arrests solemnellement prononcez les 16. May 1578. & 23. May 1586. a esté iugé que ladite Ordonnance, & le premier chef dudit article de Coustume ont lieu, non seulement és femmes vefues qui se remarient, mais aussi és hommes veufs, qui conuolent à secondes nopces; encores que lesdites Ordonnãce & Coustume ne facent mention que des femmes: Et ce pour l'identité de raison. Pareillement par lesdits arrests a esté iugé qu'elles ont lieu, tant és donations mutuelles & reciproques, que simples, & és donations entre vifs ou testamentaires. Aussi qu'elles ont lieu, tant pour la proprieté des choses données que pour l'vsufruict d'icelles, soient meubles, acquests ou conquests immeubles, ou propres heritages du donnant. Mais lesdites Ordonnance & Coustume n'ont effect retroactif: en sorte que l'Ordonnance n'a esté obseruée au pays coustumier de France, mesme en la Coustume de Paris, sinon pour les contracts de mariage qui ont esté passez depuis le iour que ladite Ordonnance a esté publiée en la Cour de Parlement de Paris, qui fut le 5. Aoust, 1560. & non pour le temps precedent. Semblablement la disposition de la nouuelle Coustume de Paris cy-dessus recitée, n'a esté obseruée, sinon pour les contracts de mariage, qui ont esté passez depuis que ladite Coustume a esté redigée par escrit & arrestée, qui fut le 4. Mars 1580. Comme ayant tant ladite Ordonnance que Coustume donné *formam futuris negotiis, & non præteritis.* De faict, auparauant l'Edict fait sur les secondes nopces, la disposition de la loy *hac edictali*, n'estoit gardée au pays Coustumier de France: Aussi le proces verbal de la nouuelle Coustume de Paris porte, que l'article cy-dessus recité a esté de l'aduis de toute l'assistance, accordé pour nouuelle Coustume. Et depuis ceste Ordonnance & nouuelle Coustume on a tenu que le second mary ne peut estre aduantagé par sa femme qui a enfant, soit par donations portées par son contract de mariage, ou autrement, plus auant, que l'vn des enfans de ladite femme peut amender de sa mere. Pareillement la seconde femme ne peut estre aduantagée par son second mary, par donations portées par son contract de mariage, ou autrement, plus que l'vn des enfans dudit second mary peut amender de son pere. En ce faisant si l'heritier de la femme donatrice ne veut satisfaire & fournir à la donation faicte au second mary, laquelle contenoit ameublissement de tous les heritages propres & acquests de la donnante, ou donation de deux cens liures de rente à perpetuité, ou de deux mil escus pour vne fois payer, ou autre semblable aduantage; le second mary donataire, tiẽdra lieu d'heritier auec les enfans de la donnante. S'ils sont trois enfans, le second mary tiẽdra lieu de quatriesme heritier: s'ils sont quatre enfans, il tiendra lieu de cinquiesme heritier.

Notes marginales :

336 *L'Edict des secondes nopces a lieu pour le regard des hommes veufs, & en toutes sortes de donations.*

337 *L'Edict des secondes nopces n'a esté obserué que pour l'aduenir & non pour le passé.*

338 *Comme se pratique l'Edict des secondes nopces, & que le donataire tient lieu d'vn heritier.*

Et pour le nombre des enfans on conſidere, non pas le temps du contract de mariage ; mais le temps du decez du donnant, ou bien de la diſſolution du mariage. Tellement que ſi lors du contract de mariage il y auoit quatre enfans, & lors du decez du donnant, ou de la diſſolution du mariage, il n'y a que trois enfans, le mary, ou bien la femme donataire tiendra lieu de quatrieſme heritier. Si lors du contract de mariage il n'y auoit que trois enfans, & lors du decez du donnant, & diſſolution du ſecond mariage il y a ſix enfans, parce qu'il y en a trois du ſecond mariage, le mary donataire, ou bien la femme donataire tiendra lieu de ſeptieſme heritier, & aura pareil droict & ſemblable portiõ, que l'vn des enfans du donnant. En ce faiſant les enfans tant des premiers mariages, que du dernier font part en la donation : comme il a eſté iugé par l'arreſt prononcé ledit vingt-troiſieſme May 1586. conformément à la diſpoſition de droict, *in §. quia verò hactenus. de nupt. in auth. in verbis, optimum nobis viſum eſt mortis binubi parentis obſeruari tempus.* Et ſera bon obtenir lettres Royaux pour caſſer les donations, à tout le moins les reduire à la raiſon ſuſdite ; qui eſt à la portion de l'vn des enfans du donnant ; qui ſera vn quart, vn quint, ou autre portion des biens demeurez par le treſpas du donnant, & faire offre que le donataire prenne la portion deſſuſdite. Et de ceſte offre & reduction le pleige des conuentions matrimoniales ſe pourra aider, encores qu'on allegue qu'il ait eſté proxenete du mariage : comme il fut iugé par arreſt donné en plaidoyrie le premier Aouſt 1584.

339 *Pour le nõbre des enfans on conſidere le temps de la mort du donnant.*

340 *Par l'Ed. des ſecondes nopces le mary donataire prend part és conqueſts immeubles faits pendant les premiers mariages.*

Mais on a demandé ſi le mary donataire tenant lieu d'heritier aura part en tous les biens tant meubles, que immeubles demeurez par le treſpas de la femme donatrice. On tient que ſi le contract de mariage eſt paſſé depuis l'Ordonnance, & auparauant la nouuelle Couſtume de Paris, le mary donataire aura pareille & ſemblable part, que l'vn des enfans, en tous les biens demeurez par le treſpas de la femme donnante, ſoient meubles, acqueſts ou conqueſts immeubles par elle faicts tant pendant les precedens, que dernier mariage, enſemble és propres heritages de ladite femme. Et ne ſeront diſtraicts, ſinon les biens acquis à la femme, par don & liberalité de ſes defuncts maris ; eſquels le dernier mary, ny les enfans iſſus du ſecond ou autre mariage n'auroient aucun droict ny part : ains leſdits biens ſeront reſeruez & conſeruez aux enfans venus du mariage du donateur d'iceux, & de la femme donataire : Comme deſdits biens la femme conuolant en ſecondes nopces, ayant perdu le droict de proprieté, & eſtant faicte ſimple vſufruictiere d'iceux. Et le ſemblable ſera obſerué pour le regard de la femme donataire de ſon ſecond mary, lequel n'a peu diſpoſer, en faueur de ſa ſeconde femme, des biens qui luy ont eſté donnez par ſa premiere femme ; ains les a deu reſeruer aux enfans qui ſont venus de ſon premier mariage ; ſans que ſa ſeconde femme, ny les enfans venus des ſubſequens mariages y ayent eu aucun droict, part, ou portion : conformément à l'Ordonnance ſuſdite au ſecond chef d'icelle, & diſpoſition de droict, *in l. fœmina. l. cum alij. l. generaliter. l. hac edictali. §. his illud. Cod. de ſecund. nup.* Que ſi la femme ne fuſt point conuolée en ſecondes nopces, ny pareillement le mary donataire, chacun

341 *Ce qui eſt donné en faueur de mariage doit eſtre reſerué aux enfans dudit mariage*

342 d'eux auoit la libre disposition des choses qui luy auoient esté données en faueur de mariage, & n'estoit point tenu les reseruer aux enfans issus du mariage du donateur, *d.l.hac edictali.§.fin verò.* comme il a esté dict au 15. chapitre du present Traicté. Si le contract de mariage est passé depuis la nouuelle Coustume de Paris, outre les biens venus de don & liberalité des precedens maris, seront distraits les conquests immeubles faicts par la femme donnante auec ses precedens maris; esquels le secõd mary n'aura aucun droit ny portion; ains seront cõseruez à tous les enfans de la femme donnante, sans qu'elle les ait peu aliener: Ainsi qu'il est porté par ledit 279. art. de la Coustume, & qu'il sera dict cy-apres. Tellement que les enfans du premier mariage pourront vendiquer apres le trespas de leur pere, ce qui luy auoit esté donné en faueur de mariage par leur defuncte mere; & ce encores que lesdits enfans soient heritiers de leur pere. Et le semblable sera faict, de ce qui aura esté donné par le pere desdits enfans à leur mere.

Par la nouuelle Coustume de Paris le second mary donataire ne prend rien és conquests des premiers mariages.

343 Mais si lesdits pere ou mere auoient disposé en faueur d'vne personne estrange, par vendition, eschange, donation, legs testamentaire, ou autrement, des choses à l'vn d'eux données ou leguées en faueur de mariage: on bien si la femme auoit disposé en faueur d'vn estranger, de sa part des conquests faits auec son premier mary, ou de portion d'iceux: En ce cas les enfans estans heritiers simples ou de leur pere donataire, ou de leur mere pareillement donataire, ils ne pourront ny de leur chef, ny comme heritiers vendiquer les biens & heritages ainsi vendus & alienez par leur pere ou par leur mere: ny agir contre le detenteur & acquereur d'iceux, pour s'en departir, & en delaisser la possession vuide, & vague ausdits heritiers: comme ils ne pourroient vendiquer leur heritage propre vendu par leur pere, duquel ils sont heritiers simples, ou par leur mere, de laquelle ils sont pareillement heritiers, encores qu'ils offrent rendre le prix de la vendition, voire payer dommages & interests. La raison est, parce que lesdits enfans estans heritiers ne peuueut contreuenir aux faits, promesses, contracts, & obligations de leur defunct pere, ou de leur defuncte mere, qui ont vendu & disposé desdits heritages, ains sont tenus les entretenir & garder, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers: comme censez mesme personne que le defunct, & les representans: & l'obligation du defunct vendeur desdits heritages estant transmise & transferée ausdits heritiers, chacun pour sa portion hereditaire: suiuant la loy, *cum à matre. & ibi latè Baldus. C. de rei vend. l. venditrici. C. de rebus al. non alien.* & ainsi a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour.

Les enfans heritiers de leur pere ne peuuent vendiquer leur propre heritage vẽdu par leur pere.

344 Combien que par la disposition de droict commun, l'heritier d'vn pleige & fideiusseur puisse en son nom & de son chef vendiquer l'heritage qui luy appartient, encores qu'il ait esté vendu par vn defunct, & qu'à la garantie dudit heritage, celuy, duquel le demandeur est heritier, se soit obligé comme pleige & cautiõ du vendeur: suiuant la loy finale, *C. de euict.* qui est speciale en son cas. Mais le demandeur, comme heritier dudit fideiusseur, sera tenu de l'euiction: & en qualité d'heritier dudit fideiusseur sera condamné rendre le prix, voire le double du prix, s'il est ainsi conuenu, ou bien outre le prix sera condamné és dommages & interests

L'heritier du fideiusseur peut vendiquer son heritage propre, en rendant le prix & payant dõmages & interests.

de l'acquereur: *secundum Glos. in d. l. fin. in fine. ubi adnotant Angel. Bald. & cateri. C. de euict.* La raison de ladite loy est que *fideiussor non tenebatur ad factum sicut venditor: non enim promiserat emptori rem venditam habere licere; sed ad interesse tantum tenebatur,* consistant en la restitution du prix de la chose venduë, & payement de dommages & interests soufferts, à cause de l'euiction, discussion faite des biens de l'obligé. Tellement que l'heritier du fideiusseur iustement peut vendiquer l'heritage qui luy appartient, vendu comme dict est, en rendant le prix, & payant dommages & interests: Parce qu'en ce faisāt il satisfait à ce à quoy le fideiusseur, auquel il a succedé, estoit tenu.

Et suiuant ce qui a esté cy-dessus deduit, le 29. Ianuier, 1577. fut plaidée vne cause en la Cour, le faict de laquelle estoit, Que Maistre Philibert Masuyer Aduocat en icelle, en qualité de tuteur de sa fille de sō premier mariage auoit cedé & transporté la moitié de la maison de la Leuriere, assise à Paris ruë des Marmousets, appartenant de propre maternel à ladite fille, en contr'eschange de cent cinquante liures de rente: en son nom auoit promis garantir ladite moitié de maison, & faire ratifier le contract par sa fille, estant maieure de vingt-cinq ans. Ledit Masuyer estant decedé, delaisse ladite fille heritiere pour vn tiers, & deux autres filles mineures heritieres chacune pour vn autre tiers: l'acquereur de ladite moitié de maison estant adiourné à la requeste de ladite fille du premier lict & de son mary, afin de se desister & departir de ladite moitié de maison, offrans luy rendre lesdits cent cinquante liures de rente: soustenant que le contract estoit nul, comme contenant alienation de biens immeubles de mineur, sans aduis de parens & authorité de Iustice: que la promesse de garantie & ratification faicte par ledit Masuyer en son nom n'estoit qu'vne simple fideiussion: & par la loy finale, *C. de euict.* l'heritier du fideiusseur pouuoit vendiquer l'heritage qui luy appartenoit, en rendant le prix. Et les demandeurs ayans obtenu adiudication de leurs conclusions, par sentence du Preuost de Paris, le detenteur appelle, & somme la poursuitte à la vefue dudit Masuyer tāt en son nom, que comme tutrice des deux filles mineures, heritieres chacune pour vn tiers, lesquels remonstrerent que les demandeurs n'estoient receuables en leurs cōclusions, parce que ledit defunt Masuyer estoit non seulement fideiusseur, mais aussi vendeur: tellement qu'ils estoient heritiers & du vendeur & du fideiusseur, tenus de ses faicts & promesses: en ce faisant que la loy finale, *C. de euict.* ne se pouuoit adapter au cas de present. Qu'ils estoient garands, non seulement du tiers de l'heritage aliené, & ce personnellement comme heritiers pour vn tiers du defunct, mais estoient garands de toute l'euiction, & ce hypothecairement, comme detenteurs & proprietaires de partie des heritages demeurez par le trespas dudit defunct Masuyer, hypothequez à l'entretenement du contract d'eschange faict de moitié de maison. En sorte que les parties n'estoient pas és termes de la loy *cū à mat. C. de rei vend.* laquelle auoit lieu, quand l'heritier n'estoit tenu de l'euiction de l'heritage contentieux, sinon pour sa portiō hereditaire, qui estoit vn tiers, ou vn quart: non pas quād il estoit tenu du total d'icelle: car en ce cas on pouuoit dire iustement, *Quem de euictione tenet actio, eundem agentē repellit exceptio:* & par ce

moyen faire debouter les demandeurs par vne fin de non receuoir, s'ils ne vouloient deguerpir tous les heritages qu'ils detenoient de la succession du defunct. Comme le faict de garantie ou bien d'euiction estant indiuidu, & les demandeurs estans notoirement non receuables pour vn tiers, deuoient estre deboutez du total. *l. vindicantem. ff. de euict. l. exceptione. C. eo. l. ex causa. ff. de verb. obl.* Disoient outre que la maison baillée en eschange estoit ruineuse; que le defunct auoit esté homme d'honneur, bon mesnager, & que ce qu'il auoit faict estoit pour le profit de sa fille: & que ceux ausquels appartenoient les autres portions de la maison contentieuse, l'auoient baillée à rente à pareille raison, que ledit defunct Masuyer auoit baillé la portion de sa fille. Disoient que le total de la maison n'estoit loüé que cent liures tournois par an: en ce faisant les demandeurs au lieu de cinquante liures par an, auoient eu le triple, sans estre subiets à reparation: en sorte que *pugnabant aduersus proprium commodum.* Aussi que *paterna pietas optimum consilium pro liberis capit*, auquel l'enfant ne deuoit contreuenir: comme dit le Iurisconsulte *in l. nec in ea. ff. ad l. Iul. de adult.* Finalement la Cour a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende, & despens tant de la cause principale, que d'appel: Et attendu la reuerence paternelle ordonné, que le contract d'eschange faict par le pere sera entretenu, & sortira son effect. Et combien que cest arrest ait plusieurs particularitez: toutesfois ont tient communément en France, que l'enfant heritier en partie de son pere, & detenteur de partie des biens du defunct, n'est receuable à vendiquer son heritage propre maternel vendu par son pere, parce qu'il est tenu hypothecairement de toute l'euiction: s'il ne veut deguerpir les heritages qu'il detient de la succession de son pere, & doit agir pour ses dommages & interests contre ses coheritiers chacun pour sa portion hereditaire. Et on respond à la loy, *cum à matre*, que par la disposition de droict les contracts de vendition, d'eschange, & autres, ne contenoient aucune hypotheque sur les biens des contractans, ains vne simple action personnelle, qui estoit donnée cõtre les heritiers du defunct, chacun pour sa portion hereditaire: *leg. finali. §. fin. ff. de contr. emp. leg. cum precibus. Cod. de rer. perm.* Mais en la personne des demandeurs *concurrebat personalis actio & hypothecaria*; parce qu'en France tous contracts de vendition, eschange, & autres passez pardeuant Notaires, contiennent hypotheque des biens des contractans, par le moyen de ce mot, Obligeant, apposé ou entendu en tous contracts. Outre que *actio, quæ pro euictione datur, contra quemlibet hæredum potest in solidum proponi. l. cum ex causa ff. de verb. obl. l. 1. §. sed si dominus. ff. de evic. rei vend.* Ce que dessus est amplement traicté par Monsieur du Val, *in Tractatu de reb. dub. tra. 9.*

345 *La femme conuolant à secõdes nopces ne peut en faueur de son*

Et d'autant que le 279. art. de la Coustume de Paris cy-dessus recité, ne fait mention que des heritages propres de la femme, de ses acquests & conquests par elle faicts auec ses precedens maris, & non de ses meubles: On a demandé si la femme ayant enfant, ou enfans de son premier mariage, peut par contract de mariage donner à son second mary tous les meubles qui luy appartiennẽt au iour de son cõtract de mariage, ou bien

ou bien qui luy appartiendront au iour de son decez. On tient que la femme, ou bien le mary conuolant en secondes nopces, ne peuuent par donation ou autre disposition particuliere, disposer de leurs meubles au profit du second mary, ou de la seconde femme, plus auant, ny pour plus grande portion que de leurs heritages propres & acquests. Et à ce est formelle l'Ordonnance faicte des secondes nopces, & la disposition de la loy, *hac edictali. C. de sec. nup.* Bien est vray que la femme conuolant en secondes nopces apportera à son second mary tous ses meubles, tout ainsi que le mary apportera les siens: & tous lesdits meubles entreront en la communauté d'entre eux, soit qu'il soit expressément conuenu qu'ils y entreront, ou non.

mary, disposer de ses meubles a'aduātage que de ses propres & acquests.

Et apres la dissolution du mariage tous les meubles de la communauté seront partis esgalement, moitié baillée au mary suruiuant, & l'autre moitié aux enfans heritiers de la femme. Pareillement les conquests faits pendant le second mariage, seront partagez par moitié, comme les meubles. Et en la moitié des meubles & conquests baillée aux enfans de la femme, le mary donataire, auquel sera accordé qu'il tienne lieu d'heritier, aura telle portion que l'vn desdits enfans: & encores ledit donataire aura pareille portion que l'vn des enfans aux acquests & aux propres heritages de la femme. Et quant aux conquests qui auront esté faicts par la femme auec ses precedents maris, & aux biens qui luy auront esté donnez par lesdits precedents maris, le dernier mary n'y aura aucun droict, part, ny portion; ains seront entierement conseruez aux enfans, comme il a esté dict. Et ledit donataire, comme en partie heritier du donnant, sera tenu contribuer au payement des debtes, obseques, & funerailles dudit donnant, au *pro rata* des biens desquels il aura amendé par le moyen de sa donation. Partant conuient noter que par la nouuelle Coustume de Paris la moitié des conquests faicts pendant les premiers mariages, laquelle appartient à la femme, à cause de la communauté, est tellement conseruée aux enfans yssus des premiers mariages, que non seulement il est defendu à la femme passant à nouuelles nopces, en donner aucune part ou portion à son second ou autre subsequent mary; mais il luy est prohibé d'aucunement disposer desdits conquests, pendant son second, troisiesme, ou autre subsequent mariage, soit par vendition, constitution de rente, ou autrement, au preiudice des portions, dont les enfans des premiers mariages pourroient amender de leur mere. Tellement que si ladite femme n'a enfans que de son premier mariage, & non des subsequens: lesdits enfans renonçans à la succession de leur mere, feront casser, par le moyen de la Coustume, les venditions, alienations ou constitutions de rentes, & autres hypotheques qui auront esté faictes ou creées par leur mere, pendant son second ou autre subsequent mariage, de la moitié qui leur appartenoit ausdits conquests. Et ladite moitié sera adiugée ausdits enfans en pleine proprieté, sans aucune charge d'hypotheque creée par leur defuncte mere, & sans qu'ils soient tenus rendre le prix receu par leurdite mere. Mais si la femme a des enfans des subsequens mariages: les enfans du premier mariage, pendant lequel les conquests auront

346 *Ce qui doit estre baillé au mary donataire de la seconde femme.*

347 *La femme conuolant à secondes nopces, ne peut pendant son second mariage, disposer des conquests faicts par ses premiers maris.*

348 *Les enfans du second mariage succedent aux cōquests des premiers maris.*

esté faicts, renonçans à la succession de leur mere, ne pourront reuoquer les alienations faictes par elle à personnes estranges de la moitié des conquests qui luy appartenoit; sinon pour telles parts & portions, qu'ils eussent amẽdé desdits cõquests, s'ils n'eussent point esté alienez par leur mere, & se fussent portez heritiers d'icelle : parce que les enfans des subsequens mariages eussent succedé & en leur contingente & esgale portion esdits conquests, s'ils n'eussent esté alienez par leur mere, & d'icelles portions en eussent exclus les enfans du premier mariage : comme il est porté par le susdit article de la Coustume, & qu'il s'obserue au doüaire, duquel tous les enfans amendent, encores qu'ils ne soient doüairiers, ains heritiers de leur pere : ainsi qu'auons dict au 15. chapitre du present Traicté. Que si les enfans du premier mariage se portent heritiers de leur mere, ou purs & simples, ou par benefice d'inuentaire, ils ne pourront faire casser l'alienation & hypotheque faicte ou creée par leur mere de la moitié desdits conquests; parce qu'ils sont tenus de ses faicts, promesses & obligations, comme il a esté cy-dessus declaré. Et quant aux enfans des

349 *Quand la femme qui a conuolé à secondes nopces, peut disposer des conquests faits par ses premiers maris.*

subsequens mariages, ils ne peuuent pretendre aucun droict, part, ou portion és cõquests faicts pendant les precedents mariages, s'ils ne sont heritiers de leur mere. Et cõbien que la femme, pendant son second ou autre subsequent mariage, ne puisse aucunement disposer, vendre, ny engager la moitié desdits conquests au preiudice des portions des enfans du mariage, pendant lequel lesdits conquests ont esté faicts : Toutesfois ladite femme estant vefue, & son second ou autre subsequent mariage estant dissolu, elle peut librement disposer de sa moitié desdits conquests. Pareillement si tous les enfans du mariage pendant lequel les conquests ont esté faicts, decedent sans enfant auparauant leur mere, les alienations faictes par la mere de la moitié desdits conquests, pendant le second ou autre subsequent mariage, demeureront bonnes & valables, & ne pourront estre reuoquées par les heritiers collateraux des enfans du premier mariage, ny par les enfans des subsequens mariages : ainsi qu'il est porté par la fin dudict 279. article de la Coustume.

350 *Le mary pendant son second mariage, peut disposer des conquests faits pendãt son premier mariage.*

Mais on a demandé si ceste prohibition faicte à la femme conuolant en secondes nopces, de disposer en quelque façon que ce soit, pendant son second ou autre subsequent mariage, de la moitié des conquests faits auec son premier mary, a lieu au pere conuolant en secondes nopces : & si le mary ne peut pendant son second ou autre subsequent mariage vendre, aliener, ny hypothequer la moitié qui luy appartient és conquests faicts pendant son premier mariage : & s'il est tenu de les cõseruer aux enfans dudit mariage, ne plus ne moins que la femme : attendu que ledit mary ne peut par l'Ordonnance, & par la Coustume, donner à sa seconde femme de ses propres & acquests, d'auãtage que l'vn de ses enfans amendera de luy. Et communément on tient, que le pere passant à nouuelles nopces, ne peut donner à sa seconde femme d'auantage de ses conquests que de ses propres & acquests. Mais pendant son second mariage, il les peut vendre, aliener & hypothequer, au preiudice des enfans de son premier mariage, pendant lequel lesdits conquests ont esté faits : pourueu

que l'alienation ne soit point faicte pour auantager sa seconde femme. La raison est que le mary est vrayement maistre & seigneur de la moitié desdits conquests, lesquels il a acquis par son industrie & labeur: aussi que la Coustume ne faict mention que de la femme, & non du mary.

Pareillement on a demandé si la prohibition faicte à la femme, ayāt enfans de son premier lict, d'aucunemēt disposer, pendant son second ou autre subsequent mariage, de la moitié des conquests faicts par son premier mary, à elle appartenant, à cause du droict de cōmunauté, a lieu en l'ameublissement faict de l'heritage propre de la femme. Cōme si vne femme maieure de vingt-cinq ans, ou bien le tuteur d'vne fille mineure de vingt-cinq ans, suiuant l'aduis des parens deuëment emologué en Iustice, par contract de mariage a ameubly vne maison assise en ceste ville de Paris, qui estoit propre à ladite femme: en sorte que ladite maison est faicte conquest entre les futurs conioints; tout ainsi que si elle eust esté acquise pendant leur mariage: En ce faisant la moitié d'icelle ait appartenu aux enfans dudit mariage, cōme heritiers de leur pere, auquel ladite moitié appartenoit, cōme conquest, par le moyen dudit ameublissement; & l'autre moitié ait appartenu à leur mere: Le doubte sera de sçauoir, si ladite femme, pendant son second ou autre subsequent mariage, pourra disposer de ladite moitié de maison faicte conquests par le moyen dudit ameublissement, attendu qu'elle ne peut disposer de la moitié des autres conquests faits par son premier mary. 361 *La femme peu disposer pendant son second mariage de l'heritage qu'elle a ameubly à son premier mary.*

On tient que l'ameublissement de l'heritage propre de la femme, n'est pas vn vray conquest faict par le mary, durant & constant son mariage, duquel conquest la Coustume se doit entendre; mais est vn conquest conuentionnel, fictif & simulé, comme il sera cy-apres declaré. En sorte que la prohibition portée par la Coustume cy-dessus recitée n'a lieu en la moitié demeurée à la femme de son heritage ameubly: laquelle moitié pour son regard est censée plustost propre que conquest. De faict si ladite moitié d'heritage ameubly est venduë par la femme, elle est subiecte à retraict lignager. Et outre, ladite femme ne peut disposer par testamēt que du quint d'icelle moitié, comme estant vrayement propre, & non acquest ny cōquest pour le regard de ladite femme. Au moyen de quoy elle peut librement disposer entre vifs, pendant son second ou autre subsequent mariage, de ladite moitié d'heritage propre ameubly: pourueu que ce ne soit pour aduantager son mary. Il faut aussi noter, combien que par l'Ordonnance dessusdite & disposition de la loy, *hac edictali*, la femme qui a enfans de ses precedens mariages, ne puisse donner à son second mary, ny aux enfans de son second ou autre mary d'auantage que l'vn de ses enfans amendera d'elle: Toutesfois si ladite femme a des enfans, ou vn enfant de son second ou autre subsequent mariage, elle luy peut donner entre vifs tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & tous ses heritages propres; sauf à ses autres enfans leur droict de legitime, si la donation est immense & inofficieuse. Ainsi a esté iugé en la Coust. de Monstrueil, par arrest solemnellement prononcé le 6. Septemb. mil cinq cens septante cinq: Suiuant la disposition de droict, *in §. illud quoq; adiicere, de* 352 *Ameublissement d'heritage propre n'est vray conquest.* 353 *La femme peut donner à l'vn des enfans de son second ou autre mariage tous ses biēs sauf la legitime des autres enfans.*

nupt. in authen. l. fœminæ. vers. vel ad quemlibet ex filiis. Cod. de secund. nup. Et semblable donation peut estre faicte par la mere, ou par le pere, à tel des enfans, soit du premier, second ou autre lict que bon luy semblera, *textus in princ. tituli, vt liceat matri & auiæ, in authen. l. parentibus. Cod. de inoff. test.*

354 *Quād le fils est mauuais mesnager, comme l'ayeul doit disposer de ses biens en faueur de ses petits enfans.*

Si l'enfant qui doit succeder est mauuais mesnager, ou bien soit oberé à plusieurs creanciers, & ait enfans, ausquels l'ayeul ou ayeule vueille conseruer ses biens, sans vser de substitutions, & prohibitions d'aliener: ledit ayeul ne doit pas instituer ses petits enfans ses heritiers, & laisser aliment à son fils mauuais mesnager, suiuant le conseil du Iurisconsulte *in l. si furioso puberi. ff. de curatore furioso*: Parce que institution d'heritier n'a lieu en la Coustume de Paris: en tout cas, ne peut valider sinon comme legs, & seulement pour les meubles, acquests, conquests immeubles, & quint des propres. Mais ledit ayeul doit donner entre vifs à ses petits enfans tous ses meubles & immeubles qui luy competent & appartiennent, & qui luy competeront & appartiendront au iour de son decez, auec retention de l'vsufruict d'iceux, & à la charge d'accomplir son testament, & faire deuëment accepter & insinuer ladite donation. Et s'il est preuenu de maladie, en sorte qu'il ne puisse faire donation entre vifs, il doit donner pour cause de mort, ou par testament leguer à ses petits enfans tous ses meubles, acquests, & conquests immeubles, & le quint de ses propres.

355 *Les creanciers du fils endebté peuuēt demander la legitime qui luy est deuë és biens de son pere ou de sa mere.*

356 *En la legitime on precompte tout ce qui a esté dōné à l'enfant, & payé à son acquit.*

357 *Le proche parent ne peut au preiudice de ses creanciers renoncer à la succession qui luy est deferée.*

Et d'autant qu'en chacun desdits cas l'enfant peut demander sa legitime, qui est suiuant le 218. article de la nouuelle Coustume de Paris, moitié de ce qu'il eust eu en la succession de son pere, ou de sa mere, si sondit pere, ou ladite mere, n'eust disposé par donation entre vifs, ou derniere volonté: On a doubté si les creanciers dudit enfant peuuent demander ladite legitime, & requerir estre subrogez en son lieu & droict, pour en faire la poursuitte à leurs frais, perils & fortunes: ou bien faire créer vn curateur pour faire ladite poursuitte, & leur bailler les deniers qui prouiendront de ladite legitime, iusques à la concurrence de leur deub. Lequel doubte a esté decidé par arrest solemnellement prononcé le Mardy 28. Mars, 1589. confirmatif de la sentence donnée par le Preuost de Paris, entre Iean Fredel, fils de Catherine Ioly demandeur d'vne part, & Haquelin Foucault, defendeur d'autre: Et iugé que les creanciers estoient bien receuables à demander ladite legitime, & leurs conclusions leur furent adiugées contre les petits enfans. Et en ladite legitime sera precompté tout ce qui aura esté donné par l'ayeul, ou ayeule à leur fils mauuais mesnager, & tout ce qui aura esté par eux payé en son acquit. Comme on faict quand vn fils demande le douaire coustumier, ou prefix de sa defuncte mere, apres le trespas de son pere: ainsi qu'auons amplement declaré au 15. chapitre du present Traicté. Et le fils qui veut demander sa legitime, ne doit pas renoncer à la succession de son pere ou mere: ains se doit porter heritier, *vt sit hæres in legitima.* Et suiuant cest arrest & plusieurs autres donnez en cas pareil on tient: Que si à vn homme obligé à plusieurs creanciers, est escheuë vne succession en ligne directe ou collaterale, notoirement profitable & sans perte ny dommage, lequel

pour fruftrer fes creanciers renonce à cefte fucceffion : fes creanciers pourront requerir eftre fubrogez en fon lieu & droict pour accepter ladite fucceffion, & eftre payez fur icelle, iufques à concurrence de leur deub, felon l'ordre de priorité & pofteriorité : Et s'il refte aucune chofe les debtes payées, que le furplus reuiendra aux autres heritiers plus proches apres celuy qui a renoncé : Conformément au 278. article de la nouuelle Couftume de Normandie, au tiltre de fucceffion en propre. Et ce nonobftant la difpofition du droict efcrit : en laquelle on tient que le tiltre, *Quæ in fraudem creditorum facta funt*, n'a lieu finon *in quæfitis, cum fcilicet diminuitur patrimonium, quod debitor tempore alienationis habebat, & ei acquifitum erat : non in quærendis, cum fcilicet agitur de augendo patrimonio, fiue de lucro captando.* Tellement que fi *debitor hæreditatem, vel legitimam, vel honorariam, vel teftamentariam, aut legatum repudiauerit, ceffat edictum de his quæ in fraudem cred. quia debitor acquirere demum noluit, non fuum patrimonium diminuere* : Comme dit la loy, *qui autem cum poßit. ff. quæ in fraudem cred. l. profectitia. §. fi pater repudiauerit. ff. de iu. dom. l. cum quidam. ff. de iure fifci.* Auffi que par ladite difpofition de droict, *non debet hæredi inftituto præfcribi cur metuat hæreditatem adire, vel cur nolit, cum variæ fint hominum voluntates, quorumdam negotia timentium, quorumdam vexationem, &c.* comme dit le Iurifconfulte, *in l. quarta, ad Sc. Trebell.* Mais la faculté de renoncer à vne fucceffion deferée a toufiours efté libre, & n'eft heritier qui ne veut. La raifon pour laquelle la difpofition de droict en ce cas ne doit eftre receuë au pays Couftumier de France, eft que le mort faifit le vif, c'eft à dire, que l'heritier, dés l'inftant de la mort du defunct, eft faict non feulement feigneur & proprietaire, mais auffi poffeffeur de tous les biens eftans de la fucceffion du defunct, tant meubles qu'immeubles, droicts, noms, raifons & actions, fans aucune apprehenfion de faict. Tellement que fi vn parent plus proche & habile à fucceder à vn defunct, renonce à la fucceffion qui luy eft deferée, il renonce à tous les biens & droicts de la fucceffion, qui lors luy appartiennent, & qui luy ont efté acquis, dés l'inftant du decez du defunct, duquel il eftoit plus proche parent & habile à fucceder. Et en ce faifant par la raifon mefme du droict il diminuë fon patrimoine, & aliene les biens qui luy appartenoient & eftoient acquis dés l'inftant de la mort du defunct : dés lequel temps *proximiori agnato fuit delata & quæfita defuncti hæreditas*, contre la difpofition du droict commun ; felon laquelle, pour acquerir vne heredité ou fucceffion, il eft neceffaire que l'heritier *ab inteftat*, ou teftamentaire, *adeat hæreditatem*, & que de faict il fe declare heritier, & apprehende la fucceffion qui luy eft deferée *ab inteftat*, ou par teftament, *l. cum hæredes. ff. de acq. vel am. poff.* Et en ce cas les creanciers doiuent offrir bailler caution d'acquitter, garantir & indemnifer l'heritier de toute perte & dommage, comme il fera dit cy-apres. Et le femblable doit eftre dit, fi vn legataire oberé enuers plufieurs creanciers renonce au legs teftamentaire vtile & profitable qui luy a efté faict, & en fraude de fes creanciers ne le veut accepter, *leg. in fraudem, in verbis idemque iuris eft, & fi non quæratur. ff. de iure fifci, & ibi Gloffa, in verbo, quæratur.* Laquelle

358 *Interpretation du tiltre* quę in fraudem creditorum.

359 *Le mort faifit le vif, que fignifie.*

loy on dit estre vne limitation du tiltre *de his qui in fraudem: vt scilicet debitor fisci non poßit repudiare hæreditatem sibi delatam in præiudicium fisci, licet in præiudicium aliorum creditorum repudiare poßit.* Aussi ce que dessus n'a lieu, soit que celuy qui est oberé enuers plusieurs creanciers, soit heritier vniuersel, ou en partie seulement, en ligne directe ou collaterale. De faict le 9. Auril, 1586. fut solemnellement prononcé vn arrest, dont le faict estoit, que Marguerite Maillard, vefue, ayant deux enfans, & estant debitrice enuers plusieurs creanciers, luy estant aduenu deux portions de successions d'vn sien frere, & d'vne sienne sœur, desquels elle pouuoit estre en partie heritiere auec ses freres & sœurs encores viuans, elle renonce ausdites successions, à ce que les creanciers ne peussent estre payez sur les biens qu'elle pourroit auoir, à cause desdites successions, & qu'ils fussent conseruez à ses deux enfans, lesquels ses freres & sœurs feroient participer ausdites successions, ou apertement, ou secrettement. De ceste renonciation les creanciers estans aduertis, ils intentent l'action reuocatoire contre ladite Maillard, à fin de reuoquer la renonciation par elle faicte, & qu'elle fust condamnée accepter les successions à elle deferées à leurs perils & fortunes, sans auoir esgard à la renonciation par elle faicte, en baillant par eux caution de l'acquitter & garantir, & indemniser, & de faire les poursuittes des droicts, noms, & actions desdites successions, à ce que sur les biens d'icelles ils fussent payez de leur deub. A quoy les creanciers soustiennent estre bien fondez, par les moyens cy-dessus deduits, & à l'exemple du fideicommissaire, auquel l'heritier institué doit rendre la succession: *Qui potest cogere hæredem institutum, vt suo periculo adeat hæreditatem, & sibi eam restituat: Nec hoc casu quartæ commodo hæres vtetur, sed totam hæreditatem restituere cogetur*, en baillant par le fideicommissaire caution de garantir & indemniser l'heritier institué, *leg. quarta. l. cogi. § si quis hæres. ff. ad SC. Trebellia.* Et ayant esté soustenu au contraire par ladite Maillard, ensemble par les heritiers qui auoient apprehendé lesdites successions, interuint sentence du Preuost de Chaumont, par laquelle est ordonné, auant que proceder au iugement du proces, que les heritiers declareront s'ils entendent que les enfans de ladite Maillard succedent en son lieu. Laquelle sentence est confirmée par le Bailly dudit Chaumont, dont y a appel par les creanciers, comme ceste sentence estant inutile, superfluë & nullement considerable, pour la decision du differend d'entre les parties. Et qu'il est certain que la mere ayant renoncé aux successions de ses freres & sœurs decedez, lesdits enfans ne doiuent estre admis à succeder au lieu de leur mere, auec leurs oncles & tantes: comme s'ils la representoient & entroient en son lieu, *& tanquam paria sint repudiare & mortuum esse, vt adnotat Angelus in §. si plures. Institut. de legitim. agn. suc.* où il allegue à ceste fin plusieurs textes. Parce qu'en France, *nunquam est repræsentatio de persona viuente. sed tantum de parente mortuo naturaliter vel ciuiliter. l. si qua pœna. ff. de his qui sunt sui vel al. in.* comme Monsieur du Moulin a noté sur le 241. article de la Coustume du Maine. En ce faisant il n'y a point de representation que par mort, & non par repudiation de suc-

cession. Finalement la Cour ayant euoqué le proces principal d'entre les parties,& y faisant droit,a mis l'appellation & sentẽce,dont a esté appellé, au neant sans amende. En emendant le iugement, sans auoir esgard à la renonciation, a cõdamné ladite Maillard à accepter les parts & portions à elle deferées des deux successions de ses frere & sœur,aux perils & fortunes des creanciers intimez : En baillant par eux bonne & suffisante caution de l'aquiter, garantir, & indemniser de l'acceptation desdites parts & portions d'hereditez. Et a condamné les coheritiers à communiquer aux creanciers les lettres & tiltres de la succession, & leur faire partage: pour les biens qui aduiendront en leur lot estre vendus, les deniers à eux baillez, iusques à la concurrence de leur deub, & que le surplus appartiendra à ladite Maillard. Si mieux n'ayment les coheritiers payer les creãciers de leur deub : le tout sans despens, tant de la cause principale, que d'appel, & sans dommages & interests. Partant en ce cas sera besoin faire appeller les coheritiers, tout ainsi que celuy qui a renoncé à la succession.

D'auantage par la loy *hac edictali. §.soluto verò*, & par la disposition, tant de l'Ordonnance faicte sur les secondes nopces, que de la nouuelle Coustume de Paris, est porté, Que si tous les enfans des premiers mariages de la femme, qui a donné à son second mary, ou bien si tous les enfans venus des premiers mariages du mary, qui a donné à sa seconde femme, vont de vie à trespas auparauant le donnant, la disposition, tant de l'Ordonnance que de ladite loy cesse. Et en ce cas les donations mutuelles & reciproques, faictes par les futurs conioints, en faueur de mariage, ou par l'vn d'eux à l'autre, sont bonnes & valables, & doiuent sortir leur effect, si elles ne sont immenses; ou que les enfans venus du dernier mariage offrent, que leur pere ou bien leur mere donataire, prenne en la succession du defunct donnant, & en tous & chacuns les biens demeurez par son decez, pareille & semblable portion que l'vn desdits enfans, sans faire aucune distraction des conquests faits pendant les premiers mariages, ny des biens donnez par les precedens maris, ou precedentes femmes. D'auantage, il conuient entendre la disposition de l'Ordonnance, & de la Coustume dessusdite, quand les futurs conioints par mariage ont respectiuement enfans de leurs precedens mariages, ou bien que le donnant a des enfans. Mais si le mary n'a point d'enfans, il peut donner par son contract de mariage, tant à sa seconde femme, qu'aux enfans de sadite femme, tous ses biens. Et le semblable est de la femme qui n'a point d'enfant, comme nous auons cy deuant deduit en declarant le 383. art. de la nouuelle Coustume de Paris, par lequel est permis à la femme qui n'a point d'enfant, donner aux enfans de son mary : & le semblable est permis au mary.

360 *Quand tous les enfans des premiers mariages sont decedez, les donatiõs faictes au second mary, sont bonnes & valables.*

361 *Le mary qui n'a point d'enfant, peut donner par contract de mariage à sa femme qui a des enfans.*

Et conuient soigneusement noter à ce qui a esté dit cy-dessus, des aduantages que les futurs conioints font l'vn à l'autre par donations, ou mutuelles & reciproques, ou simples: Que s'il y a cõtract de mariage passé entre lesdits futurs conioints en la presence de leurs parens, il faut que lesdites donations & aduantages, soient faictes & portées par ledit contract de mariage : parce que les futurs conioints ne peuuent par

362 *En mariage toutes contre letres sont prohibées.*

contre lettres faictes à part, & hors la presence des parens qui ont assisté au contract de mariage, faire aucunes donations ou aduantages les vns aux autres, ny aucunement immuër & changer les conuentions portées par ledit contract de mariage passé en la presence des parens : & toutes telles contre-lettres sont nulles, suiuant le 258. article de la nouuelle Coustume de Paris, reputées doleuses, deceptiues & frauduleuses, & reprouuées par les arrests de la Cour. Ce qui est veritable, soit que les contractans soient mineurs, ou majeurs de vingt-cinq ans, & n'ayent ny pere ny mere, ny tuteurs, ou curateurs : parce que la Coustume dispose generalement sans distinction de personnes : Soit aussi que lesdites contre-lettres & contre-promesses ayent esté faictes auparauant le contract de mariage, ou depuis iceluy. Car tout ce qui n'est point contenu au contract de mariage, & est hors d'iceluy, ou bien tout ce qui augmente ou diminuë le contenu au contract de mariage, est compris sous ce mot de contre-lettres. Et depuis la nouuelle Coustume de Paris, on n'en a pas faict doubte : si on ne met en auant que les pactions non contenuës au contract de mariage qu'on dit estre contre-lettres, sont la vraye intention des parties contractantes, accordées auparauant le contract de mariage : qu'elles ont esté faictes en la presence & du consentement des parens, qui ont assisté au contract de mariage : encores qu'ils ne soient desnommez esdites pactions, & qu'on s'en vueille rapporter au serment de l'homme & de la femme mariez, & des parens. Et sur les faicts susdits, la femme est tenuë respondre, nonobstant l'empeschement du mary : comme il fut plaidé & iugé pour Maistre Pierre Reuel Aduocat en la Cour le Lundy 15. Iuillet, 1591. Et quand on parle de contre-lettres clandestinement faictes hors la presence des parens, on allegue la *l. in tacitis. ff. de leg. 1. l. 3 ff. de iu. fisci. l. fin. ff. de rit. nup. l. non existimo. ff. de adm. tut. l. hæredes. §. 1. in verbis. si quid post factum testamentum mutare placuerit, omnia ex integro facienda sunt. ff. de testament.* Et combien que la Coustume generalement defende toutes contre-lettres : toutesfois on a demandé si la contre-lettre est valable quand l'euenement de la donation porté par icelle est incertain. Comme si apres que le contract de mariage est passé par vn homme veuf, & vne femme vefue majeurs de vingt-cinq ans, en la presence de leurs parens, mesmes de la mere de la femme, les futurs conioints auoient faict autre contract hors la presence des parens, & de la mere, par lequel seroit conuenu qu'au suruiuant d'eux, au cas qu'il n'y ait enfans de leur mariage, appartiendroient en pleine proprieté tous les meubles & conquests immeubles, qu'ils auroient au iour du decez du predecedé. Et encores que plusieurs fussent d'aduis la contre-lettre susdite estre nulle, par le moyen de la Coustume qui annulle toutes les contre-lettres faictes hors le contract de mariage.

353 *Si la contre-lettre est valable quand l'euenement de la donation portée par icelle est incertain.*

Neantmoins la contre-lettre susdite ayant esté deuëment insinuée a esté iugé au Chastelet de Paris, que le suruiuant iouyroit sa vie durant seulement, desdits meubles & conquests immeubles, au moyen de l'incertitude de l'euenement de la donation reciproque portée par ladite contre-lettre : de laquelle vn mineur mesme ne pourroit pas estre

releué, comme dit la loy *de fideicommisso. Cod. de transact.* Et par mesme moyen fut iugé que la susdite contre-lettre n'auoit peu estre reuoquée pendant le mariage, du consentement de l'homme & de la femme mariez : suiuant l'arrest solemnellement prononcé le 19. May, 1589. cy-deuant recité.

Pareillement on a doubté si l'article de la Coustume dessusdit doit auoir effect retroactif, & auoir lieu pour le passé, quand les contracts de mariage, contre-lettres, & promesses ont esté passez auparauant la nouuelle Coustume de Paris, arrestée le 4. Mars 1580. & que le mariage a esté dissolu depuis la nouuelle Coustume. Ceste question a esté meuë pardeuant le Preuost de Paris, par les heritiers de feu Versoris, lequel en l'an mil cinq cens soixante-quatre, deux iours auparauant que passer son contract de mariage, auoit donné à sa future espouse six vingts liures de rente, pour elle & ses hoirs. Et par le contract de mariage, passé en la presence des parens n'estoit faicte aucune mention de ceste donation : & depuis en l'an 1573. ledit Versoris auoit faict donner par sa femme la proprieté de ladite rente à ses presomptifs heritiers, plus proches à succeder audit Versoris, luy present, stipulans & acceptans, l'vsufruict reserué à ladite femme. Pour raison de ces deux donations, proces estant meu entre les heritiers de l'homme & de la femme, les heritiers du mary soustenoient que la premiere donation estoit nulle, comme estant vne vraye contre-lettre deceptiue & frauduleuse, prohibée par la Coustume, sans le veu & sceu des parens: Que l'Empereur disoit, *Moribus meis non conuenit vt aliud clam, aliud palam fiat*: que *amicorum præsentia dolum & metum tollit l. transactionem. C. de transact.* Et que la seconde donation estoit bonne & valable deuëmẽt acceptée & insinuée. Les heritiers de sa femme au contraire, soustenoient que la premiere donation n'estoit contre-lettre, attendu qu'elle estoit faicte auparauant le contract de mariage, entre personnes non prohibées, & en temps non prohibé. Que l'insinuation n'estoit requise, pour le regard de l'heritier, auparauant l'Ordonnance faicte à Moulins, en l'an 1566. Aussi que la femme en estoit excusée, quand le mary deuoit faire faire l'insinuation, comme il sera dit cy-apres : Que pour la validité de ceste donation le consentement des parens n'estoit requis, par la loy, *Qui potest inuitis aliquibus alienare, multo magis & ignorantibus & absentibus potest. ff. de regulis iuris* : Qu'vne nouuelle Coustume *non retrotrahitur ad actum momentaneum, perfectum, & consummatum*, comme dit Bartole, *in l. omnes populi. ff. de iustitia & iure.* Aussi le proces verbal de ladite Coustume porte que ledit deux cens cinquante-huictiesme article a esté adiousté pour l'aduenir, sans preiudice du passé : Qu'auparauant la nouuelle Coustume il estoit licite aux fiancez de reformer leur contract de mariage, iusqu'au iour des espousailles, & faire telles donations & aduantages l'vn à l'autre, que bon leur sembloit. Quant à la seconde donation faicte par la femme aux heritiers du mary, disoient que lesdits heritiers n'auoient esté presens ny acceptans, & auoit esté faicte par force, crainte, intimidations & reuerence maritale du mary qui auoit stipulé & accepté ladite donation. Finalemẽt par sentence donnée

364 *Si la Coustume de Paris defendãt les contre-lettres a effect retroactif.*

par le Preuost de Paris, à la fin du mois de Ianuier 1588. faisant droict sur les lettres de rescision respectiuement obtenuës, la premiere donation faicte par l'homme à la femme a esté declarée bonne & valable, & la seconde donation faicte par la femme aux heritiers du mary a esté declarée nulle: dont y a appel pendant & indecis en la Cour. Toutesfois il est certain que toutes telles donations & aduantages faits hors le contract de mariage, & en l'absence des parens, ont tousiours esté reuoquez en doubte. Comme il fut plaidé en la Cour le 22. Mars 1557. par les heritiers de Quatreliures, lequel auec sa future espouse, le iour precedent son mariage, contre la teneur de leur contract de mariage, s'estoient faict donation mutuelle de tous biens au suruiuant d'eux. Et toutes cõtrelettres, faictes contre les conuentions matrimoniales, ont esté declarées nulles & frauduleuses: Comme si vn pere ou autre auoit baillé son fils ou son seruiteur franc & quitte, & auoit prins contre-lettre de l'acquitter des rentes qu'il deuoit: ou bien si vn pere auoit promis bailler en faueur de mariage à son fils cinq cens liures de rente chacun an, ou quelque somme de deniers, & auoit pris contre-lettre de n'en rien payer. En ce cas le pere du mary, qui aura pris telle contre-lettre, sera adiourné à la requeste des pere & mere de la femme: lesquels donneront à entendre, que de leur part ils ont satisfaict au contract de mariage de leur fille, requerans que le defendeur soit condamné de sa part y satisfaire: en ce faisant payer chacun an aux mariez cinq cens liures de rente, par luy promis à son fils en faueur de mariage, auec les arrerages escheuz & à escheoir. Et la femme authorisée par Iustice se ioindra en cause. Et s'il allegue contre-lettre, on soustiendra qu'elle est nulle & frauduleuse, & seront obtenuës lettres pour la casser, & proceder au iugement du proces, sans auoir esgard à icelles. De ce cy y a plusieurs arrests de la Cour, mesmes contre vn Chanoine, qui auoit pleuuy son seruiteur franc & quitte, & auoit pris contre-lettre de cinquante liures de rente, que ledit seruiteur deuoit, dont la cause fut plaidée & iugée le 14. Ianuier 1574. Autre arrest donné le 22. Mars, 1584. entre deux Seigneurs, dont le gendre auoit promis ne demander pour dot de sa future espouse que vingt mil liures: combien que le contract de mariage portast trente mil liures. Aussi on a demandé, si le contract de mariage n'a point esté passé en presence des parens, mais par les futurs conioints seulement, qui estoient majeurs de vingt-cinq ans: si la nouuelle Coustume de Paris aura lieu, qui faict expresse mention de la presence des parens. Et tout ainsi que les futurs conioints ont peu entre

365 eux seuls passer leur contract de mariage, sçauoir, si apres ledit contract passé, ils ne pourront pas faire autres promesses & donations mutuelles entre eux, autrement auantager l'vn l'autre, principalement veu qu'en France l'egalité de biens n'est requise entre gens mariez, ny pareillement l'egalité de personnes nobles ou roturiers. Toutesfois il semble qu'en ce cas la nouuelle Coustume doit auoir lieu, & que les mesmes raisons qui ont lieu en l'autre cas militent en celuy-cy: Sçauoir, que les conuentions du futur mariage estans accordées, il ne faut point de nouuelles pactions, pour paruenir à l'accomplissement d'iceluy: autrement les mariages se-

Les contre-lettres sont prohibées, encores que les contracts de mariage ne soient passez en presence de parens.

ront eſtimez venaux, & tirera-on des gens amoureux, qui ont leur volonté captiuée, & poſſedée par des paſſions & affections desordonnées, telles promeſſes illicites & deſraiſonnables, que bon ſemblera, & par inductions & perſuaſions, ou bien par menaces de ne parfaire le mariage, on les fera condeſcendre à ce qu'on voudra. Et à la verité la Couſtume ne fait mention que des contre-lettres faictes à part, hors la preſence des parens, qui ont aſſiſté au contract de mariage: comme eſtant le cas le plus frequent, ordinaire & accouſtumé: à l'exemple des Iuriſconſultes, *qui plerumque decidunt controuerſias in ſpecie, & ea quidem, quæ ſæpius reducitur ad praxim: cum tamen ratio dicendi referatur ad genus:* tellement que *nituntur communiter accidentibus, & in iure argumentum à communiter accidentibus valet, vt ex ſpecie referatur ad genus, ex hypotheſi ad theſim,* comme enſeigne le Docteur Zaſius, *in l. Fulcinus. §. fin. quibus ex cauſis in poſſeßionem eatur.* Ce n'eſt pas donc qu'és autres cas, que celuy porté par la Couſtume, la deciſion d'icelle ne doiue eſtre obſeruée, pour les raiſons ſuſdites. Bien eſt vray, que ſi la contre-lettre n'eſtoit qu'vne ſimple declaration de quelque clauſe obſcure portée par le contract de mariage, & de la vraye intention des parties contractantes, on y auroit eſgard: *quia qui declarat, nihil dat, ſed datum ſignificat. l. hæredes palam. §. ff. de teſtam.*

Et conuient noter que les aduantages & donations faictes par contre-lettres, & hors le contract de mariage, combien qu'elles puiſſent eſtre debatuës par les heritiers du donnant, toutesfois on tient communément qu'elles ne le peuuent eſtre par les creanciers dudit donnant: *maximè* quand les contracts, contre-lettres & promeſſes ſont deuëment inſinuées és lieux portez par les Ordonnances. Pluſieurs paſſent outre, & ſont d'aduis que l'inſinuation n'eſt requiſe ny neceſſaire pour la validité des donations faictes à la femme. Et ce ſuiuant la diſpoſition de droict commun, *in l. cum multæ, & authent. eo decurſum. C. de donat. ante nupt.* Pour la 366
deciſion deſquelles queſtions eſt beſoin traitter plus amplement des inſinuations requiſes és donations mutuelles & reciproques, ou pures & ſimples, faictes en faueur de mariage, ou autrement, entre futurs conioints gens mariez, ou autres perſonnes. Et pour ce faire ſommairement faut preſuppoſer, qu'auparauant l'Ordonnance faicte par le Roy François I. en l'an 1539. verifiée en la Cour de Parlement de Paris le 6. Septemb. audit an, les inſinuations n'eſtoient requiſes au pays Couſtumier de France, & n'eſtoit neceſſaire d'inſinuer, faire publier & enregiſtrer en Iuſtice aucuns contracts de donations, ſubſtitutions, ou autres actes paſſez entre 367
les parties, ſuppoſé que les choſes données excedaſſent la ſomme ou valeur de cinq cens eſcus. Tellement que la diſpoſition de la loy penultieſme, *in fin. C. de donat.* & de la loy, *illud. C. de ſacroſan. Eccleſ.* & du §. *& cum retro. Inſt. de donat.* & d'autres loix, n'eſtoit obſeruée en France: comme dit *Boërius* és Couſtumes de Bourges, au Tiltre des Donations, article premier. Mais par ladite Ordonnance de l'an 1539. article 132. fut ordonné que toutes les donations qui ſeroient faictes cy-apres, par & entre les ſubiets du Royaume, ſeroient inſinuées & enregiſtrées és Cours & Iuriſdictions Royales, ordinaires des parties, & des choſes données:

Comme les inſinuations s'obſeruent en France.

Auparauãt l'an 1539. les inſinuations n'eſtoient requiſes au pays Couſtumier de France.

autrement seroient reputées nulles, & ne commenceroient à auoir leur effect, que du iour de l'insinuation. Et d'autant que ceste Ordonnance, encores qu'elles dispose generalement & vniuersellement de toutes donations, n'estoit entenduë ny pratiquée, sinon és donations entre vifs, qui estoient pures & simples : Le Roy Henry II. par son Ordonnance publiée en la Cour de Parlement de Paris, le quatriesme Mars 1549. en declarant l'Ordonnance de l'an 1539. ordonna, Que sous le nom de donation seroient comprises & subiettes à insinuation, les donations faictes en traicté de mariage, & autres donations faictes entre vifs, combien qu'elles ne soient simples, ains remuneratoires, & autrement causées, & non les donations faictes pour cause de mort, qui se peuuent reuoquer par le donateur, iusques à la mort, lesquelles ne seroient subiettes à aucune insinuation. Aussi par ladite Ordonnance, auroit esté ordonné, que l'insinuation se feroit en la Iurisdiction Royale des lieux, où les choses données seroient assises, sans preiudice des proces pendans & indecis sur l'intelligence & interpretation de l'Ordonnance faicte en ladite année 1539. Or par les deux Ordonnances susdites, n'estans ostez tous les doutes qu'on faisoit sur l'insinuation des donations : & qu'on maintenoit, que pour le defaut & obmission d'insinuation, les donations ne

368 *Les insinuations introduittes en faueur des creanciers.*

pouuoient estre debatuës sinon par les creanciers, en faueur desquels elles auoient esté introduittes : d'autant que les creanciers ignorans les donations faictes par les donateurs, auparauant leurs contracts, contractoient de bonne foy auec eux, & estoient fraudez de leur deub : ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture de l'Edict faict de l'insinuation de tous contracts excedans la somme de cinquante liures tournois, publié en la Cour le 5. May 1553. depuis aboly, pour le regard des Greffiers des insinuations, par le 86. art. de l'Ordonnance faicte à Orleans. Et soustenoit-on que les donations par faute d'insinuation ne pouuoient estre debatuës par les donateurs, parce qu'ils estoient personnellement obligez, & ne pouuoient contreuenir à leurs promesses, *l. cum profitearis. C. de reuoc. donat. l. si creditoribus. C. de seruo pig. dato.* Pareillement on soustenoit, que les donations ne pouuoient estre debatuës par les heritiers des donateurs, qui estoient tenus personnellement des faicts, promesses, & obligations desdits donateurs, ausquels ils auoient succedé, & lesquels ils representoient : particulierement ne pouuoient lesdits heritiers debattre les donations,

369 *Auparauāt l'Ordōnance de l'an 1566. les donations ne pouuoient estre debatuës par l'heritier du dōnant faute d'insinuation.*

esquelles y auoit promesse de garantie : mais deuoient faire deliurance des choses données par leur predecesseur : suiuant la constitution de l'Empereur, *in l. si quis argentum. §. fin. C. de don. & in §. & ad de exemplum venditionis, Instit. eo.* Et ainsi auoit esté obserué, suiuāt plusieurs arrests de la Cour, donnez tant en plaidoyrie, que sur proces par escrit : mesmes par arrest solemnellement prononcé le 10. Auril 1554. Autre arrest du 24. Iuillet 1560. Aussi autre arrest du 25. Nouembre 1569. Pour ces causes à fin d'oster à l'aduenir toutes occasiōs de fraudes & de doubtes, qui pourroient estre meuës entre subiects du Royaume, pour l'insinuation des donations, qui seroient cy-apres faictes : par le 58. article de l'Edict faict à Moulins, publié en la Cour de Parlement de Paris, le 23. Decembre 1566. auroit

esté ordonné, que d'oresnauant toutes donations faictes entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soient, faictes entre vifs, comme dict est, y seront insinuées & enregistrées és Greffes des sieges Royaux ordinaires de l'assiette des choses données, & de la demeurance des parties, dedans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes; & dedans six mois, pour ceux qui seroient hors le Royaume. Autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront lesdites donations nulles, & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donnant. Et si dedans ledit temps ledit donnant ou ledit donataire decedoit, pourra neantmoins ladite insinuation estre faicte dans le temps, à compter du iour dudit contract, comme dessus: Sans que la presente Ordonnance face aucun preiudice aux donations cy-deuant faictes, & droict acquis aux subiects du Royaume à cause d'icelles, ny aux instances meuës & à mouuoir pour ce regard. Et par le moyen de ceste Ordonnance on a tenu, que les donations qui ont esté faictes depuis la publication d'icelle, peuuent estre debatuës à faute d'insinuation, non seulement par les creanciers du dõnant, mais aussi par ses heritiers. Et quant aux donations faictes auparauant ladite Ordonnance, elles ne peuuent estre debatuës par les heritiers du donnant; ains pour leur regard sortissent leur plein & entier effect. Et ainsi le faut maintenir & soustenir, comme il a esté dict cy-dessus, nonobstant les arrests alleguez au contraire: Pour concilier lesquels, le douziesme Feurier mil cinq cens soixante-vn, fut requis par Messieurs les Gens du Roy, que les Chambres fussent assemblées. Et quãt aux donnans, les donations ne peuuent par eux, à faute d'insinuation, estre debatuës: encores qu'elles soient faictes apres l'Edict de Moulins, publié en la Cour le 23. Decembre mil cinq cens soixante six, lequel ne faict mention que des heritiers, & non des donnans, qui sont obligez personnellement, & ne peuuent contreuenir à leurs conuentions & promesses. Tellement que les donnans seront condamnez, non seulement à faire deliurance des choses données; mais à consentir l'insinuation de la donation par eux faicte, és lieux & Iustices, esquelles l'insinuation est requise par les Ordonnances. Ainsi a esté iugé par arrest, solemnellement prononcé le 12. May 1581. contre vn pere qui auoit donné à son fils quelques heritages, en faueur de mariage, treize ans y auoit. Et fut condamné rendre les fruicts depuis contestation en cause: Combien qu'il soustint, qu'à faute d'insinuation la donation fust nulle: comme l'insinuation estant vne vraye confirmation & ratification de la donation auparauant faicte, & authorisation d'icelle faicte par le Iuge: Et que sans l'insinuation la donation ne deuoit subsister. *Tanquam donare sit perdere, quia sæpißime inconsulte donatur*: Et que *in donatione geminatus consensus erat necessarius*; lequel consentement estoit redoublé, par le moyen de l'insinuation: laquelle à peine de nullité, ne pouuoit estre remise en toutes donations, suiuant les Ordonnances cy-dessus recitées. Et d'autant qu'à la verité l'insinuation est vne vraye confirmation, approbation, & ratification de la donation: &

370 Les donnans ne peuuent debatre les donations, à faute d'insinuation.

371 L'insinuatiõ est cõfirmation de la donation.

que pour faire l'insinuation, le consentement tant du donnant, que du donataire est requis, suiuant la disposition de droict commun : on a accoustumé de mettre à la fin des contracts, contenans donation ou donations entre vifs, que les parties ont respectiuement consenty, que le contract de donation soit insinué, tant en la presence qu'en l'absence des parties, par tout, & en tous lieux qu'il appartiendra: & pour ce faire on constituë certain Procureur, ou le porteur du contract. Et si ceste clause de constitution de Procureur a esté obmise, & le donnant soit refusant consentir l'insinuation de la donation, le donataire le poursuiura en Iustice; & auec luy fera ordõner, que la donation sera insinuée és lieux requis par les Ordonnances : & le fera condamner à faire tradition & deliurance des choses données. Et le semblable sera faict contre le donataire, si la donation est onereuse, ne vueille accõplir les charges portées par icelle, ny consentir l'insinuation de la donation. Ainsi qu'il fut ordonné par l'arrest cy-dessus recité, & par autre arrest solemnellement prononcé le dernier Decembre 1555. Toutesfois par les arrests derniers, & par le 284. article de la nouuelle Coustume de Paris, il suffit que l'insinuation soit faicte par l'vne des deux parties, soit le donnant, ou le donataire, parce que, comme dit est, les insinuations des donations n'ont esté introduites en France, sinon à ce qu'on puisse auoir cognoissance d'icelles, & que seurement on puisse contracter auec les donateurs.

372 *Il suffit que la donation soit insinuée par le donant, ou par le donataire.*

Clause reciproque, vn contract de mariage pour la iouyssance des meubles n'est subiect à insinuation.

[Vne difficulté fut plaidée en l'audience, entre Messire Claude de Marle Cheualier Seigneur d'Arcy le Ponfart appellant: Contre Dame Suzanne de Halin vefue de feu Nicolas de Marginat Escuyer Seigneur des Autels : dict a esté que ladite Cour a mis & met l'appellation & sentence dont est appel, au neant, en ce que la clause de donation reciproque des meubles, & iouyssance des acquests, sans charge de debtes, contenuë au contract de mariage d'entre ledit Marle & feu Claude Marginat sa femme, a esté declarée nulle faute d'insinuation : Et en emendant le iugement, quant à ce, ordonne que ladite clause & conuention matrimoniale, non subiette à insinuation, sera entretenuë : prononcé en Parlement le 18. May 1602. N. B]

On a demandé si la donation faicte à vn mineur ou à des mineurs, peut estre debatuë à faute d'insinuation: attendu que les Ordonnances sont generales, que *statuta ligant minores*, quand ils sont reels, & concernent les heritages ou autres biens, plustost que les personnes, *l. si fine. §. Lucius ff. de administ. tutor. cap. constitutus. de restit. in integr. extra.* & qu'ils peuuẽt auoir leur recours cõtre leurs tuteurs negligens. Ceste question fut plaidée en la Cour, le 9. Ianuier 1576. pour la donation d'vne maison, & de quatre cens liures de rente, qu'vn pere conuolant en secondes nopces, par son contract de mariage auoit faict aux enfans qui viendroient de son second lict. Ladite donation auoit esté deuẽmẽt acceptée par la mere, & auoit on pris nantissement des choses données. Elle fut debatuë par le fils aisné venu du premier mariage, à faute d'insination non faicte, suiuant l'Ordonnance. Finalemẽt par arrest donné en plaidoyrie ledit 9. Ianuier, ladite donation fut declarée bonne: sans tirer à consequence, & preiudicier à l'Ordonnan-

ce : attendu que les enfans donataires *tempore donationis, nec nati nec concepti erant:* que le pere auoit eſté leur tuteur naturel, lequel deuoit faire faire l'inſinuation : & y auoit eu nantiſſement des choſes données. Auſſi que telle donation auoit traict à la mort, & l'effect d'icelle conferé apres le trepas du pere donateur. Ioint que le tuteur des enfans obtint lettres Royaux pour proceder au iugemẽt du proces ſans auoir eſgard au defaut d'inſinuation : ſouſtenant que les mineurs, deſquels il eſtoit tuteur, n'eſtoient point ſubiets aux inſinuations : non plus que tous autres mineurs de vingt-cinq ans, ſoient mariez, ou non mariez, ſuiuant la diſpoſition de droict, *in l. minoribus. C. de don. ante nup. l. fin. §. ſimili modo. C. de iure dot. l. ſancimus. §. alias. C. de don.* Et le priuilege ſpecialement donné au mineur par la diſpoſition de droict, n'eſtant point abrogé par les Ordonnances ſuſdites, leſquelles ne font aucune mention des mineurs: il faut maintenir ledit priuilege deuoir eſtre gardé, & qu'on doit ſuiure la diſpoſition de droict en ce poinct: tout ainſi qu'on la ſuit en la diſcuſſion des meubles, qu'il faut faire auparauãt que paruenir à l'alienation par decret des immeubles des mineurs: nonobſtant le 64. art. de l'Ordonnance de l'an 1539. Et faudra que le mineur eſtant faict maieur, entant que beſoin ſeroit, obtienne lettres Royaux, pour eſtre releué du defaut d'inſinuation, prouenu par la faute & negligence de ſon tuteur, encores qu'elle ne luy puiſſe preiudicier: Et outre ſomme la pourſuite à celuy qui eſtoit n'agueres ſon tuteur, ſans aucunement preiudicier à ſes droicts, exceptions, & defenſes valables, qu'il pretend auoir de ſon chef, à ce qu'il ait à faire ceſſer la pourſuite, & obiet du defaut d'inſinuation, l'en acquiter & garantir: Et à faute de ce faire, en cas d'euiction & condamnation, requerra qu'il ſoit condamné en ſes dõmages & intereſts, & és deſpens, tant en demandant qu'en defendant, & de l'inſtance de ſommation. Ainſi qu'il fut plaidé en la Cour, & ſouſtenu par Meſſieurs les Gens du Roy, le 24. Iuillet, 1561. Et ce que deſſus principalement a lieu, quand le tuteur du mineur n'eſt pas ſoluable, ſuiuant la loy *itaque. ff. de furt. §. item. l. ſi fullo. verſiculo, nam ſi ſoluendo non ſunt. inſtit. de oblig. quæ ex delicto.* Semblablement le Ieudy 16. May, 1591. fut plaidée en la Cour vne cauſe d'vn teſtament fait par vn pere, lequel auoit inſtitué ſa femme heritiere pour moitié, & ſon fils mineur heritier pour l'autre moitié. Et au cas que ledit enfant decedaſt impubere, luy auoit ſubſtitué ſes couſins germains qui eſtoient mineurs. Or ceſte ſubſtitution ſuiuant le 57. art. de l'Edict de Moulins deuoit eſtre publiée en iugement à iour de plaidoyrie, & enregiſtrée és Greffes Royaux, plus prochains des lieux des demeurances de celuy qui auoit faict leſdites ſubſtitutions. La publication auoit eſté faite en iugemẽt, en la preſence des parẽs des mineurs, leſquels doiuẽt eſtre appellez à ladite publication: mais le Greffier auoit obmis à enregiſtrer ladite ſubſtitution, & ne ſe trouuoit icelle en ſes regiſtres, laquelle par ce moyen on ſouſtenoit eſtre nulle. Et le Greffier, pour raiſon de ce que deſſus, ayant eſté aſſigné, eſt mis hors de proces. Et y ayant pluſieurs appellations, & les mineurs ayans obtenu lettres pour eſtre releuez du defaut d'enregiſtrement: La Cour en ayant eſgard aux lettres, declara la ſubſtitution bonne & valable, & adiugea aux ſubſtituez les biens à eux donnez par le teſtament du defunct.

373 *Les mineurs par la diſpoſition de droict ne ſont point ſubiects aux inſinuatiõs.*

374 *Encores qu'vne ſubſtitution n'ait eſté enregiſtrée au Greffe, telle obmiſſion ne nuit aux mineurs.*

375 Ce qui a esté cy-dessus dict des mineurs, doit estre gardé & obserué és donations faictes aux Eglises, Hospitaux, Monasteres & Communautez Ecclesiastiques, *& ad pias causas*: lesquelles par faute d'insinuation ne peuuent estre debatuës, & encores qu'elles excedent la somme ou valeur de cinq cens escus: non plus que les donations faictes aux mineurs, ausquels les Eglises sont comparées, *& pari passu ambulare dicuntur, cap. 1. & cap. auditis. extra. de in integ. restitut.* Aussi est leur priuilege incorporé au droict comme celuy des mineurs, en la loy penultiesme, *C. de don. & §. sancimus, de non alien. aut perm. reb. Eccles. in auth. l. illud. C. de sacr. Eccl.* Et suiuant ce le Ieudy penultiesme Ianuier, 1592. fut confirmée par arrest la sentence donnée par le Bailly de Mascon, lequel auoit declaré bonne & valable vne donation entre vifs de cinq escus & demy de rente faict à l'Hostel-Dieu de Tournon, par vne femme, à fin de prier Dieu pour le salut de son ame, & de son defunct mary: encores que la donation n'eust point esté insinuée. Et fut soustenu par Messieurs les Gens du Roy, que les donations faictes à mineurs, aux Eglises & lieux pitoyables, ne sont point subiectes à insinuation: non plus que celles qui sont faictes aux Roys: *quia sacerdotium & imperium pari passu ambulant*, cõme dict le Specule. Aussi que les Ordonnances generales ne comprennẽt les mineurs, ny les personnes Ecclesiastiques, Hospitaux, & lieux de Religion, si d'iceux n'est faicte expresse mention. Ioint que la rente leguée estoit constituée moyennant deniers, racheptable à tousiours, deuë en pays de droict escrit, auquel on doutoit si telles rentes estoient meubles ou immeubles. Et l'appellant qui estoit Chanoine de Mascon, fils & heritier de la defuncte, de laquelle il auoit amendé de grands biens, fut condamné en l'amende, & és despens enuers les Recteurs & Administrateurs dudit Hospital de Tournon. Toutesfois pour plus grande seureté les personnes Ecclesiastiques, & leurs semblables obtiendront lettres Royaux, pour estre releuez du defaut d'insinuation: Comme la faute & negligence estant prouenuë du predecesseur Euesque, Curé, ou autre Beneficié: ou de leurs predecesseurs Marguilliers & Administrateurs: lesquels n'ont peu preiudicier à leurs successeurs. Sommeront la poursuitte au predecesseur Beneficié, ou ses heritiers, Marguilliers ou Gouuerneurs, qui estoient au temps de la donation & acceptation d'icelle: à ce qu'ils soient tenus faire cesser ladite poursuite, les en acquiter & indemniser: Et à faute de ce condamnez en tous despens, dommages & interests. Aussi il est certain que les donations qui sont faictes par les Roys & Roynes, ou qui leur sont faictes par des particuliers, ne sont point subiectes à insinuation, à quelque somme & valeur qu'elles se montent, suiuant le texte,
376 *in l. illud. Cod. de sacrosan. eccles. l. sancimus. §. exceptis. & authent. item & à priuatis. C. de donat.* Neantmoins le meilleur & plus seur est de faire insinuer les donations qui sont faictes tant aux mineurs, Monasteres, Hospitaux & Eglises, que celles qui sont faictes par les Roys & Roynes, d'autant que les Ordõnances des insinuations sont fort exactement gardées. Aussi qu'elles sont generales & vniuerselles, ne contiennent nommément aucune exception de personnes: *& qui totum dicit nihil excludit.*

Les donations faictes aux Eglises & Hospitaux ne sont subiectes à insinuation.

Les donations faictes par les Roys ou Roynes, ne sont subiectes à insinuations.

Et la

Et la Cour és cas susdits ordinairement adiouste en ses arrests, Sans tirer à consequence.

On a fort douté des donations factes à la femme, si elles deuoient estre declarées nulles à faute d'insinuation ; attendu que les Ordonnances cy-dessus recitées sont generales, & que *mulieribus propter ignorantiam iuris non subuenitur. l. fina. C. de iu. & facti igno.* Aussi que par les Ordonnances faictes és années 1549. & 1566. cy-dessus recitées, est dit que les donations faictes en traicté de mariage, ou bien en faueur de mariage, seront insinuées. Pareillement par le 284. article de la nouuelle Coustume de Paris, est dict qu'vn don mutuel faict entre l'homme & la femme, pour estre valable, doit estre insinué dedans quatre mois, du iour du contract : & l'insinuation faicte par l'vn d'eux vaut pour les deux. Ioint que par vne Ordonnance generale, n'est point derogé à vne Coustume locale & speciale, si en l'Ordonnance n'est faicte expresse mention de la Coustume speciale & locale ; suiuant le chapitre premier *de constitutionibus, in sexto.* Neantmoins a esté resolu, que les donations faictes en faueur de mariage, par le futur espoux à la future espouse, portées par le contract de mariage, soient pures & simples, mutuelles & reciproques, ou autrement causées : pareillement celles qui sont faictes par le mary à sa femme pendant leur mariage, soit par don mutuel, ainsi qu'il est permis par la Coustume de Paris, ou autrement, selon qu'il est licite par les autres Coustumes, ne peuuent à faute d'insinuation estre debatuës, ny par le mary, ny par ses heritiers. La raison est que c'estoit au mary à faire faire l'insinuation, lequel auoit le contract de donation pardeuers luy : Et la femme estant en la puissance de son mary, & n'ayant pardeuers elle le contract de la donation qui luy a esté faicte par son mary, on ne luy peut imputer aucune faute. Au contraire, les heritiers du mary debatans la donation faicte à la femme, & soustenans qu'elle est nulle par faute d'insinuation, ils alleguent le dol & mauuaise foy du mary : lequel voulant frustrer sa femme de la donation qu'il luy auoit faicte, n'a faict insinuer le contract de donation : comme dit la loy *cum multa*, & l'authentique *eò decursum. C. de donat. prop. nup.* qui contiennent le priuilege special de la femme, qu'elle n'est tenuë faire insinuer les donations à elle faictes par son mary, ou par autre en faueur de mariage, ny celles qui pendant son mariage luy sont faictes par son mary. Et lesdites donations à faute d'insinuation ne demeurent nulles & sans effect, comme dit l'authentique *eò decursum.* Partant si vn homme par son contract de mariage a donné à sa future femme, ses hoirs, & ayans cause, quelque heritage, ou cent liures de rente, à prendre sur certain heritage, ou sur tous ses biens, ou bien, tous ses heritages propres & acquests, ou tous les meubles, acquests & conquests immeubles, qui luy appartiendront au iour de son trespas, au cas que ladite femme le suruiue : ou bien ayant faict donation mutuelle au suruiuant d'eux, de tous les biens qui leur appartiendront au iour de leur decez : ou ait esté accordé par leur contract de mariage, que le suruiuant iouyra de tous les meubles & conquests immeubles sa vie durant : ou faict autres aduantages au suruiuant, ou à l'vn deux : ou bien le

377 *Les donations faictes par le mary à la femme ne peuuēt estre debatuës faute d'insinuation.*

mary par son contract de mariage, ou pendant son mariage ait faict don mutuel auec sa femme, de tous les meubles & conquests immeubles qui leur appartiendront au iour de la dissolution de leur mariage, pour en iouyr par le suruiuant en vsufruict suiuant la Coustume de Paris : telles donations seront bonnes & valables pour le regard de la femme, & ne pourront estre debatuës par le mary suruiuant, ou par l'heritier du mary predecedé: encores qu'elles n'ayent esté aucunement insinuées. mais pour le regard du mary demeurent nulles à faute d'insinuation: combien que le mary allegue, que ce sont pactions & conuentions, faites sur la societé & communauté, portées par leur contract de mariage; *sunt pacta societati adiecta, est lex societati dicta*, non pas donations: & que telles conuentions ne sont subiectes à insinuation. Ce que dessus a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le Lundy quatorziesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts cinq. Autre arrest solemnellement prononcé le quatorziesme Aoust, mil cinq cens soixante dix sept, contre les heritiers de Iacques Deschamps, les biens duquel ont esté declarez hypothequez au payement de la somme de sept mil liures, promise à sa fille en faueur de mariage ; encores que le contract passé en l'an 1565. n'eust esté

378 *Les donations faictes à la femme par vn estrãger en faueur de mariage ne sont subiectes à insinuation.*

insinué. Aussi iugé par Messieurs du Thresor pour Hugues Leger maistre Paticier, le 9. Ianuier 1585. Et non seulement les donations faictes à la femme par son mary, portées par leur contract de mariage, ou bien faictes pendant leur mariage, ne peuuent estre debatuës par le mary, ny par son heritier : mais aussi les donations faictes à ladite femme par vn sien parent, ou par vn estranger, encores qu'elles n'ayent esté insinuées, ne peuuent estre debatuës par le donateur, ou son heritier, suiuant l'authentique *eò decursum. in verbis, etiamsi ab alio detur. C. de dona. prop. nup.* Ce qui se doit entendre, pourueu que lesdites donations ayent esté faictes en faueur de mariage : parce que ladite authentique ne faict mention, sinon des donations faictes par le mary à la femme, ou par l'estranger à la femme, en faueur de mariage, & non des autres donations. Tellement que si aucun parent ou estranger a donné vn heritage ou autre immeuble à vne femme aagée de vingt-cinq ans, auparauant qu'elle fust mariée, ou pendant sa viduité, ou pendant qu'elle a esté conioincte par mariage : si la donation n'a esté aucunement insinuée, elle demeure nulle, tant pour le regard du mary, que pour le regard de la femme : laquelle aura son recours contre l'heritier de son mary, ou bien l'heritier de la femme, contre le mary suruiuant, par la faute & negligence duquel la donation n'a esté insinuée.

379 *Les creanciers du mary peuuent debattre la donatiõ faicte à la femme, faute d'insinuation.*

Ce qui a esté dict cy-dessus, se doit entendre pour le regard du mary, & de ses heritiers, lesquels par faute d'insinuation ne peuuẽt debattre la donation faicte par le mary à sa femme ; parce que c'estoit au mary à la faire insinuer. Mais les creanciers du mary, tant precedens que subsequens le mariage, pourront debattre la donation faicte par le mary à sa femme, & la faire declarer nulle, faute d'insinuation : suiuant les Ordonnances faictes és années 1549. & 66. faisans expresse mention des donations faites en traicté de mariage, ou bien en faueur de mariage, & qu'elles doiuent

estre insinuées, autrement qu'elles demeurent nulles, & de nul effect & valeur, pour les raisons susdites: Sauf à la femme son recours contre l'heritier de son defunct mary, ou à l'heritier de la femme, cõtre le mary suruiuant. De ce y a arrest donné au rapport de Monsieur de Bordeaux, le Samedy 23. Auril 1594. Partant quand les creanciers du mary debattront la donation faicte par le mary à sa femme, à faute d'insinuation; mettans en auant que lesdites donations non insinuées ont esté tenuës secrettes, & que par le moyen d'icelles ils sont frustrez de leur deub, la femme sommera la poursuite cõtre elle faicte aux heritiers de son defunct mary, si aucun y a; sinon, au curateur creé aux biens vacans de son mary: A ce qu'il soit tenu faire cesser ladite poursuite, cõme l'obmission d'insinuation estãt 380
prouenuë par la faute & negligence de son defunct mary; & en cas d'euiction requerra condamnation de despens, dõmages & interests. Neantmoins la femme dedans les quatre mois subsequens la dissolution de son mariage, & trespas de son mary, ne faudra de faire insinuer tant son contract de mariage que don mutuel, & demandera deliurance des choses qui luy auront esté dõnées, ou en proprieté, ou en vsufruict. Quãt au douaire, 381
soit coustumier, ou prefix, qui a esté constitué à la femme par son contract de mariage, encores qu'il consiste en certain heritage, ou en reuenu specialement, ou generalement assigné sur les heritages appartenans au mary, & soit baillé à la femme pour elle & ses hoirs sans retour: tel douaire n'est aucunement subiet à insinuation: Parce que douaire n'est pas donation, *datur enim contemplatione dotis: nec est sponsalitia largitas, sed est* 382
dotalitium, duquel est parlé *in cap. plerumque, & in cap. nuper. de donat. inter virum & vxor. extra.* Aussi le douaire coustumier est baillé *à consuetudine, quæ est lex municipalis.* Et est certain que *in his, quæ à lege dantur*, ou pour acquerir hypotheque tacite & legale, qui est baillée par la loy, n'est besoin d'aucune insinuation, ny mesmes de nantissement és lieux esquels le nantissemẽt est requis. *l. obligantur. §. lege. ff. de obli. & act.* Toutes les autres donations estans faictes de certain ou de certains heritages, ou de rentes specialement ou generalement assignées sur heritages, ou autres immeubles, doiuẽt suiuant les Ordõnances cy-deuãt recitées, estre insinuées, publiées & enregistrées aux Greffes de deux Iustices Royales: A sçauoir en la Iustice Royale ordinaire de la demeure du donateur: Et si la donation est reciproque, és Iustices Royales de la demeure des deux contractans, parce qu'ils sont tous deux donateurs: Et en chacũ des sieges Royaux ordinaires de l'assiette des choses données. Tellement que s'il y a plusieurs heritages donnez, faudra faire insinuer le contract de donation en chacun 383
des Sieges Royaux ordinaires, esquels les heritages donnez seront situez. Et à faute d'insinuation faicte en aucuns sieges de l'assiette des heritages donnez, la donation demeurera nulle, pour le regard des heritages, dont la donation n'aura esté insinuée en la Iustice Royale ordinaire de l'assiette d'iceux. Et l'insinuation qui seroit faicte és Greffes des Iustices des Seigneurs haut-Iusticiers ne seroit considerable: supposé que les donateurs fussent demeurans au dedans desdites Iustices, & que les heritages dõnez y fussent situez & assis. Parce qu'il est requis que les insinatiõs soiẽt

La femme doit faire insinuer apres la mort de son mary.

Le douaire de la femme n'est subiect à insinuation.

Les donatiõs faictes à la femme par autres que son mary & non en faueur de mariage, sont subiectes à insinuation.

Les donatiõs doiuẽt estre insinuées en deux Iustices Royales, & sçauoir s'il faut insinuer au domicile du donataire.

faictes és Cours & Iurisdictions Royales ordinaires des parties, & des choses données, autrement sont reputées nulles. Et conuient noter cõbien que par ces mots de la demeure des parties, il semble que les donations doiuent estre insinuées és Iustices Royales de la demeure, tant du donateur que du donataire: Toutesfois l'insinuation n'est requise sinon en la Iustice Royale de la demeure des donateurs; les donations desquels le public a interest, qu'elles soient publiées & manifestées; à ce que ceux qui contracteront auec eux, ne les puissent ignorer, & ne soient fraudez & deceuz: Ce qu'on ne peut dire des donataires au profit desquels les donations sont faictes. En ce faisant ces mots portez par l'Ordonnance, de la demeure des parties, se doiuent entendre de la demeure des parties donnantes; non pas de la demeure des parties contractantes. Car il n'est pas besoin faire insinuer les donations, és Iustices Royales de la demeure des donataires. Neantmoins pour oster toute doute, le meilleur sera faire insinuer la donation, en la Iustice Royale de la demeure du donataire, pour satisfaire aux termes des Ordonnances de 39. & de 66. qui requierent les donations estre insinuées és sieges Royaux ordinaires de la demeurance des parties, & de l'assiette des choses données. Mais il faut entendre ce que dessus, sçauoir que la donation doit estre insinuée en deux sieges Royaux, qui sont du domicile du donateur, & de l'assiette des heritages donnez, quand les heritages donnez sont certains, & que lors

384 *N'est besoin faire insinuer pour le regard des heritages donnez acquis depuis la donation.*

de la donation ils appartiennent au donateur. Tellement que si la donation est faicte de certains heritages qui appartenoient au donateur lors de la donation, & de tous & chacuns les heritages qui luy appartiendront au iour de son trespas: encore que depuis la donation, le donateur ait acquis plusieurs heritages: il suffit que la donation soit insinuée és Iustices Royales du domicile du donateur, & du lieu auquel est assis l'heritage qui appartenoit au defunct, lors & au temps de la donation. Et n'est necessaire que la donation soit insinuée és Iustices Royales, au territoire desquelles sont assis les heritages, que le donateur a acquis depuis la donation. Ainsi a esté iugé pour le Seigneur de la Tour Landry, par arrest prononcé le 13. Feurier 1594. Et neantmoins si on veut faire insinuer la donation és Iustices Royales des heritages depuis acquis, ce sera le meilleur.

385 *Les ameublissemens d'heritages doiuent estre insinuez.*

Aussi si vne femme maieur de vingt-cinq ans, par son contract de mariage ameublit à son futur mary vn heritage, qui estoit propre à ladite femme, ou bien ameublit à son futur espoux ses heritages propres, ou d'acquest, iusqu'à la somme de mil escus, ou autre somme: est besoin que tel ameublissement d'heritages soit insinué; comme estant donation faite par la future espouse à son futur espoux. De ce y a arrest dõné en la seconde Chambre des Enquestes, & depuis iugé au Chastelet de Paris. Et le 2. Iuillet 1594. y eust arrest donné au rapport de Monsieur Ouderon entre Thibaut Iouuier appellãt, & Claude Auberon intimé, par lequel vne femme maieur, n'ayant apporté en la communauté aucuns meubles, & par son contract de mariage ayant ameubly tous ses heritages, & iceux faicts conquests, l'homme & la femme estans decedez: ledit Iouuier creancier du mary pretendant moitié és heritages ameublis, contre les heritiers

de la femme : lesdits heritiers furent absous, parce que le contract de mariage contenant ameublissement, & par ce moyen donation, n'auoit esté insinué. Combien qu'aucuns veulent dire, qu'vn ameublissement d'heritage, faict par contract de mariage, est vn pact de societé, sans lequel le mary ne receuoit sa femme à estre commune en biens auec luy; & que telles pactions ne sont subiettes à insinuation : toutesfois il est besoin faire insinuer lesdits ameublissemens, comme estans vrayes donations & aduantages faits par la future espouse à son futur espoux, non pas de meubles, mais d'immeubles. Car à vrayement & proprement parler, vn heritage ne s'ameublit point, & ne peut estre faict simple meuble, 386
ny conquest mobilier. Mais ameublir vn heritage, c'est autant que le faire conquest, & en bailler la libre disposition au mary. Lequel s'il n'a point aliené l'heritage ameubly, il demeure en nature d'heritage & de conquest immeuble : & ne prend pas la nature de meuble. En sorte que le pere estant heritier des meubles, acquests & conquests de son enfant, il ne succedera pas à la moitié de l'heritage, qui luy auoit esté ameubly par sa femme, & laquelle moitié a appartenu à son enfant, par le trespas de sadite femme, parce que ladite moitié d'heritage n'est pas vn meuble : aussi que ce n'estoit pas vn acquest ny conquest en la personne de l'enfant, ains vn propre : tout ainsi que la moitié d'vn conquest faict par le pere, eust esté propre en la personne de l'enfant. *Imo*, si la femme qui a ameubly vn heritage à son mary, decede sans enfans, delaissant des heritiers des meubles & acquests, & des heritiers des propres : la moitié de l'heritage ameubly appartiendra à l'heritier des propres de la femme. Et si le mary vend l'heritage ameubly, il pourra estre retiré par retraict lignager par les parens de la femme, comme du Moulin a traitté au 55. art. de l'ancienne Coustume de Paris, col. 103. & 104.

Que c'est ameublir vn heritage.

387 Si le tuteur d'vn mineur, en faueur de mariage, suiuant l'aduis des parens assistans & denommez au contract, ameublit au futur espoux vn heritage appartenant en propre à la mineure : Ou bien si des heritages propres de la mineure, est ameubly au futur espoux, iusques à la somme de quatre cens escus sol pour vne fois, & soit dit que desdits heritages le futur espoux pourra vendre, aliener & disposer, pour le iuste prix & valeur, iusques à ladite somme de quatre cens escus : Ou bien à proprement parler, si par le contract de mariage de la mineure aucuns de ses heritages propres sont faits conquests entre les futurs conioints, tout ainsi que s'ils auoient esté acquis pendant leur mariage : Combien que tel ameublissement soit permis, par la disposition de droict, *in l. sine generalis. §. dubitari tamen. in verbis, in dotem maritus accipere maluerit. ff. de iure dotium. l. lex qua tutores. in verbis vel in donatione propter nuptias, vel in dotem dare. C. de administratione tutorum* : Et qu'on die que la mineure, qui est presente & consentante au contract de mariage, peut donner de ses heritages & immeubles à son futur espoux en faueur de mariage, suiuant la loy *fin. §. cum autem. C. si ma. fa. alien. ra. habuer. l. Titia. ff. de iure dotium.* Toutesfois parce que tel ameublissement & telle conuention contient alienation d'heritages & biens immeubles du mineur : encores qu'aucuns

L'ameublissement d'heritage appartenant à vn mineur doit estre emologué en Iustice.

estiment que ce ne soit vne vraye alienation, ains vne simple mutation & changement de qualité d'heritage, faisant d'vn propre vn conquest, & le faisant entrer en la communauté d'entre l'homme & la femme : il est besoin que ledit ameublissement soit emologué, authorisé & confirmé en Iustice, par l'aduis de six parens, pour le moins, plus proches & habiles à
388 succeder à la mineure, qui assisteront à l'emologation, *d. l. lex quæ tutores. vbi glos. in verbo, vel in dotem. l. præd. l. ob eos. & ibi glo. in verbo, alienum. C. de præd. & al. reb. maior.* Et ainsi se doiuent entendre la loy *fi. C. si ma. fa.* la loy *Titia*, & autres loix cy-dessus citées, cõme le declare la clause de la loy *lex quæ tutores*. Et le plus seur sera, que l'emologation soit faicte auparauant la celebration du mariage, à ce que le futur espoux ne puisse estre fraudé, & qu'on ne puisse dire que ce soit vn aduantage, faict par la femme à son mary, pendant leur mariage, contre la Coustume, ou bien vne donation faite par la femme en temps prohibé. Et sera bon qu'il soit porté par le contract, que auparauãt la consommation du mariage, l'ameublissement sera emologué en Iustice. Et encores sera bon de faire obliger le tuteur de la mineure en son nom, à faire valablement emologuer en Iustice, par l'aduis des parens, ledit ameublissement, & à le faire ratifier par la mineure, lors qu'elle sera paruenuë à l'aage de majorité, & par les heritiers de la mineure, si elle decede auparauant l'aage de majorité : en sorte que ledit ameublissement sortisse son plein & entier effect. Car si ledit ameublissement n'estoit emologué en Iustice, non seulement les heritiers de la femme, mais aussi les creanciers soustiendroient qu'il seroit nul, & obtiendroient lettres Royaux pour le faire declarer nul, casser & rescinder. Et si l'ameublissement est emologué en Iustice, les lettres de rescision ne seront suffisantes : mais sera besoin que le mineur faict majeur, ou bien ses heritiers appellent de la sentence d'emologation, l'appel fondé tant sur lesion, que sur ce, que sans cause l'ameublissement a esté faict. Car sans l'appel, le Iuge seroit contraint suiure la sentence d'emologation : Estant certain que par les lettres Royaux, on ne peut mettre au neant les sentences & iugements. Et par les lettres de relief d'appel, sera mandé proceder au iugement du proces d'entre les parties, sans auoir esgard à l'ameublissement : iceluy casser & annuller, comme faict sans cause iuste, & occasion legitime. Aussi sera remonstré que les parens qui ont presté consentement à l'emologation, n'estoient les plus proches à succeder à la future espouse, que le futur espoux auoit peu de biens, n'auoit moyen de gaigner sa vie, donnoit à entendre qu'il auoit plusieurs biens, & qu'il a consommé tous les biens de la communauté, à laquelle on est contraint renoncer, à l'occasion des debtes d'icelle, & autres causes semblables.

L'emologation de l'ameublissemẽt faict en faueur de mariage doit estre faict auparauant la consommation dudit mariage.

389 Si l'ameublissement est deuëment & solemnellement emologué en Iustice, par le Iuge du domicile des parties, & de l'assiette des heritages ameublis, il ne sera point besoin faire insinuer la clause contenant ledit ameublissement : parce que l'emologation faicte en Iustice est plus forte & plus solemnelle qu'vne simple insinuation, laquelle ne signifie que notification ou publication faicte en Iustice, pour auoir cognoissance de la

Vn contract estant emologué en Iustice ne doit estre insinué.

donation: si on ne le veut faire pour plus grande seureté, & pour oster toute doute. Toutesfois si l'heritage ameubly n'est assis au territoire du Iuge qui a emologué l'aduis des parens, ou que les parties contra-ctantes n'y soient demeurantes, il sera besoin de faire insinuer ledit ameublissement.

Aussi il faut noter, quand l'ameublissement de l'heritage d'vne mi- 390
neure ou d'vn mineur n'a esté emologué en Iustice, combien que, suiuant la disposition de droict cy dessus recitée, il soit nul, & ne doiue auoir effect: toutesfois aucuns dient que la Cour ne s'arreste pas à l'obmission de l'emologation, ains confirme l'ameublissement, quand le mary n'a eu en mariage aucuns deniers comptans, ou bien peu, ny autre chose mobiliaire qui soit entrée en communauté; encore qu'il ait porté tous les frais des nopces, ou charge de mariage: ou quand ceux qui debattent l'ameublissement comme heritiers de la defuncte mineure, ont assisté au contract de mariage, & esté d'aduis de l'ameublissement, ou bien quand il y a long temps que l'ameublissement a esté faict. Car anciennement on n'emologuoit point les ameublissemens des heritages, & on se contentoit de l'aduis des presomptifs heritiers, & des parens plus proches de la mineure, qui auoient assisté au contract: laquelle ancienne vsance, *legis vicem obtinere debet*, comme dit la loy *fina. Cod. de testament.* Et neantmoins par arrest du deuxiesme Iuillet, mil cinq cens nonante qua- 391
tre, a esté iugé le contraire. Et faudroit qu'il y eust de grandes particularitez, causes & raisons, pour faire confirmer par la Cour vn ameublissement d'heritages non emologué. Pareillement combien qu'on n'ait accoustumé d'emologuer en Iustice, sinon les conuentions de mariage, qui contiennent l'alienation de la proprieté des heritages, ou bien des immeubles des mineurs, comme le contiennent les ameublissemens de leurs heritages: Toutesfois le meilleur & le plus seur sera, de faire emologuer en Iustice, suiuant l'aduis des parens qui comparoistront pardeuant le Iuge, les conuentions qui concerneront l'vsufruict & iouyssance viagere des heritages & biens immeubles du mineur. Comme quand il est conuenu, que le futur espoux suruiuant la future espouse, iouyra sa vie durant des heritages propres, ou de partie des heritages propres de la future espouse, qui estoit mineure lors du contract de mariage, s'il n'y a point d'enfans lors de la dissolution de leur mariage: *cum vsusfructus pars dominij censeatur, & ius vsufructus sit immobile. l. corruptionem. C. de vsufruct. l. vti frui. ff. si vsufruct. pet. l. rectè dicimus. ff. de verborum significatione.* En tout euenement telle conuention d'vsufruict est subiette 392
à insinuation.

En quel cas l'ameublissement d'heritage du mineur ne doit estre emologué.

Est bon faire emologuer en Iustice les conuentions concernantes l'vsufruict des heritages des mineurs.

Quant à l'effect de l'ameublissement, il est tel, que si par contract de mariage, la femme a ameubly à son futur espoux de ses heritages propres, iusques à la somme de quatre cens escus, & que le mary n'a vendu aucuns heritages de sa femme pendant leur mariage, ledit mary apres la dissolution du mariage doit requerir que les heritiers de sa defuncte femme soient condamnez, suiuant son contract de mariage, luy bailler & deliurer des heritages propres de la defuncte, iusques à la valeur de

Comme le mary apres le decez de sa femme doit former sa demande pour l'ameublissement qui luy a esté faict.

la somme de quatre cens escus, selon l'estimation qui en sera faicte par gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront, auec les fruicts escheuz depuis le trespas de sa femme, ou bien luy bailler & payer ladite somme de quatre cens escus, auec le profit d'icelle. A quoy ils seront condamnez, s'ils ne prennent communauté, apres le trespas de la defuncte: Auquel cas ils seront tenus faire deliurance de moitié seulement des heritages ameublis, ou bien de payer seulement moitié de ladite somme de quatre cens escus. Si l'heritage ameubly est certain, & que d'iceluy le mary ait iouy pendant son mariage; il continuera la iouïssance d'iceluy, comme des autres conquests par luy faits, iusques à ce que les heritiers de la femme soient apparus, & ayent demandé partage, lequel se fera comme d'vn heritage acquis pendant le mariage. Si le tiers des heritages de la femme est ameubly, & les heritiers de la femme renoncent à la communauté, le mary requerra, que lesdits heritiers soient condamnez luy bailler à part & à diuis vn tiers desdits heritages propres pour en iouyr en plein droict de proprieté auec les fruicts escheuz depuis le trespas de la femme. Et si les heritiers de la femme ont pris communauté de biens, le mary demandera à part, & à diuis, seulement vn sixiesme des heritages propres de sa defuncte femme. Tellement que de là appert, que l'effect de l'ameublissement se resout entierement en ce, qu'vn heritage ameubly est estimé conquest, & comme vn heritage qui a esté acquis pendant le mariage des conioints. Et neantmoins il conuient entendre, quand l'heritage d'vne femme est ameubly, pour sortir nature de conquest, entre les futurs conioints; que tel conquest n'est vray conquest, comme n'estant faict par le mary durant & constant le mariage de luy & de sa femme: Mais est vn conquest fictif, simulé & irregulier; parce que d'vn heritage propre, on faict vn conquest, lequel est appellé conquest conuentionnel, au moyen de ce
393 que par la conuention d'ameublissement, l'heritage propre de la femme est faict commun. Partant on a doubté, si de tel conquest le mary auoit la libre disposition, telle qu'elle luy est baillée des conquests par le deux cens trente article de la nouuelle Coustume de Paris, lequel porte, que le mary est seigneur des meubles & conquests immeubles par luy faicts durant & constant le mariage de luy & de sa femme, & qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer, & en faire & disposer, par disposition ou donation faicte entre vifs, à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, & personne capable & sans fraude. Ou bien si le mary a la iouyssance du total dudit heritage ameubly pendant son mariage, & que moitié d'iceluy luy appartienne en proprieté, l'autre moitié à la femme, comme heritage commun: sans que le mary puisse vendre, aliener, ny hypothequer la moitié appartenant à sa femme, sinon du consentement de sadite femme: tout ainsi que *socius in re communi, in praeiudicium socij nihil facere potest, nec socij partem alienare aut obligare. l. nemo ex socijs. ff. pro socio. l. per fundum. ff. de seruitu. rustic. praedio.* En sorte que la femme renonçant à la communauté puisse auoir moitié de son heritage ameubly, sans payer aucune debte de la communauté,

Si l'heritage ameubly est de pareille nature, que le conquest faict par le mary pendant son mariage.

nauté ; & ſi ledit heritage ameubly ayant eſté vendu par ſon mary, ladite femme pourra vendiquer ſa moitié, en renonçant à la communauté, comme dit eſt. Car ſi la femme prend communauté de biens, apres le treſpas de ſon mary, elle eſt garand de la vendition par luy faicte, ou de la rente conſtituée par luy ſeul, perſonnellement pour la moitié, iuſques à la concurrence de ce qu'elle a amendé de la communauté, & hypothecairement pour le tout, par ſaiſie & vente des heritages & biens immeubles qu'elle a euz de la communauté, & iuſques à la concurrence d'iceux, des fruicts deſquels elle ſera tenuë rendre compte. Le meſme doute ſe peut mouuoir non ſeulement de l'heritage ameubly, comme dit eſt; mais auſſi d'vn heritage qui a eſté ſimplement donné à vne femme mariée, par vn ſien parent en ligne collaterale, ou par vn eſtranger. Lequel heritage, par le 246. article de la nouuelle Couſtume de Paris, eſt faict commun entre l'homme & la femme mariez, & neantmoins n'eſt de ſes vrais conqueſts, dont & deſquels la Couſtume baille la libre diſpoſition au mary. Il ſemble que la queſtion cy-deſſus propoſée a eſté iugée par vn arreſt de la Cour ſolemnellemēt prononcé le quatorzieſme Aouſt, 1589. par lequel, en emendant la ſentence donnée par le Bailly de Sens, a eſté dit, que la moitié de l'heritage ameubly appartenant à la fille heritiere de la femme, de laquelle l'heritage propre auoit eſté ameubly, n'eſtoit point ſubiet à l'hypotheque tacite & legale, qu'vn mineur pretendoit ſur les biens du defunct, auquel l'heritage auoit eſté ameubly, lequel auoit eſté tuteur de la mineure, enuers laquelle il eſtoit demeuré redeuable par la cloſture de ſon compte. Sauf à ladite mineure ſon action contre ladite fille heritiere de ſa mere, à cauſe de la communauté qu'elle auoit priſe apres le treſpas de ſadite mere, és autres biens qui eſtoient communs entre ſa mere & le mary, auquel l'heritage auoit eſté ameubly. Tellement que ſuiuant cet arreſt, il faudroit dire que la moitié de l'heritage ameubly, qui demeure par deuers la femme, luy appartient, non comme moitié d'vn conqueſt faict par ſon mary, mais comme ſon propre, & luy demeure propre, en ſorte que le mary n'en auroit peu diſpoſer, ny hypothequer à ſes debtes, ou autres debtes de la communauté. Toutesfois on tient communément que l'heritage ameubly eſt entré en communauté, & que la femme ou ſon heritier renonçant à la communauté, n'y a aucune portion : conſequemment que ledit heritage, par le moyen de la renonciation faicte à la communauté, demeure entierement au mary, ou à ſon heritier, comme les autres conqueſts. Auſſi que ledit heritage eſt ſubiet aux debtes de la communauté, & que le mary l'a peu vendre, aliener & hypothequer, comme les autres conqueſts. Outre que le pere apres le treſpas de tous ſes enfans iouyra ſuiuant la Couſtume, par vſufruict de la moitié de l'heritage ameubly par ſa femme, comme de la moitié des autres conqueſts. Et pour oſter le doubte cy-deſſus deduit : Quand par contract de mariage on ameublit vn heritage propre de la femme, il ne faut pas mettre ſimplement qu'il eſt ameubly, ou bien qu'il ſera commun entre les futurs conioints, ou bien qu'il ſera reputé conqueſt entre les futurs mariez : Mais ſera bon

Arreſt pour la deciſion de la queſtion cy-deſſus.

mettre, que l'heritage ameubly sortira nature de vray conquest, & que d'iceluy le mary iouyra, fera & disposera tout ainsi que de chose acquise constant le mariage des futurs conioints, & comme des autres conquests qui pourront estre faits durant & constant ledit mariage: ainsi que du Moulin a denoté sur le cinquante cinquiesme article de l'ancienne

394 *Sur l'heritage ameubly par la femme elle sera preferée à tous creanciers.*

Coustume de Paris, *num.* 102. *& sequenti*, où il traicte des heritages ameublis, ou des heritages propres faicts conquests par contract de mariage. Bien est vray, que sur les deniers procedans de l'adiudication par decret dudit heritage ameubly, qui estoit propre à la femme, elle sera preferée, ou bien son heritier sera preferé pour les conuentions matrimoniales, & aduantages portez par le contract de mariage, à tous les creanciers de son mary: parce que ledit heritage est procedé des biens & substances de ladite femme, comme il sera dit cy apres. Et supposé que par le contract de mariage, portant ameublissement de l'heritage propre de la femme eust esté dit, qu'elle pourroit prendre communauté, ou renoncer à icelle, & y renonçant reprendre franchement & quittement

395 *L'heritage ameubly peut estre vendu par le mary, & ne peut estre vẽdiqué par la femme, encore qu'elle renonce à la communauté.*

tout ce qu'elle auroit apporté en mariage: Toutesfois l'heritage ameubly, ayant esté vendu par le mary, ne pourra estre vendiqué par la femme, non plus que les conquests vendus par le mary: mais elle pourra demander à l'heritier du mary l'estimation dudit heritage ameubly, ou bien le prix prouenu de l'alienation d'iceluy, s'il a esté vendu: suiuant la loy *Titia in fine. ff. de iu. do.* Et pour le payement de ladite estimation, & de ses conuentions matrimoniales, la femme pourra hypothecairement poursuiure l'acquereur de l'heritage ameubly, ainsi que l'acquereur des conquests qui auroient esté faits par son defunct mary, depuis par luy vendus. Et ce nonobstant l'opinion d'aucuns, qui estiment que la femme renonçant à la cõmunauté, peut vendiquer son heritage ameubly, comme l'ameublissement n'estant faict que sous condition, & la disposition d'iceluy n'estant baillée au mary, sinon sous condition, si elle prend communauté, non pas si elle renonce à icelle.

396 *Recit d'vn Arrest que l'heritage ameubly n'est vray conquest Et audit heritage la mere succede comme heritiere de ses enfans.*

Suiuant ce qui a esté cy-dessus deduit, que l'heritage propre d'vne femme, lequel par contract de mariage est ameubly, & faict conquest entre les futurs conioints, n'est vn vray conquest, & n'est de la nature & qualité du conquest immeuble faict par le mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, duquel est parlé au 225. art. de la nouuelle Coustume de Paris, dessus cotté, a esté prononcé solemnellement vn arrest le Mercredy 14. Aoust 1591. le faict duquel estoit, Que Geneuiefue Fraudé vefue de feu maistre Gilles Boulaud, viuant Procureur en Parlement, ayant vne fille de son premier lict, contracta mariage auec Maistre Estienne Naudier Aduocat au Chastelet de Paris. Par le contract duquel mariage passé en l'an 1558. est cõuenu que tous les heritages propres de ladite Fraudé, & tous les heritages qui luy appartenoient à cause des acquisitions faictes par ledit defunct Boulaud, pendant leur mariage, qui estoient acquests à ladite Fraudé, seroient faicts conquests entre ledit Naudier & ladite Fraudé, comme s'ils auoient esté acquis durant leur mariage. Si ledit Naudier decedoit auparauant ladite Fraudé, sans enfans

viuans de leur mariage, elle iouyroit ſa vie durant par vſufruict de la moitié deſdits propres & acqueſts. Si ledit Naudier ſuruiuoit ladite Fraudé, il iouyroit de la moitié deſdits propres & acqueſts, incontinent apres le treſpas de ladite Fraudé. Si ledit Naudier predecedoit ladite Fraudé, delaiſſant enfant ou enfans viuans lors de ſon decez, ladite Fraudé iouyroit de la moitié deſdits heritages propres & acqueſts, faits conqueſts, iuſques à ce que les enfans euſſent atteint certain aage, en les nourriſſant & entretenant par icelle Fraudé. Seroit aduenu que l'an 1572. ou enuiron, ledit maiſtre Eſtienne Naudier ſeroit allé de vie à treſpas, delaiſſé pour heritier Denys Naudier ſon fils yſſu de leur mariage, lequel ayant paſſé l'aage de iouyſſance portée par le contract de mariage, ſeroit decedé en l'an 1580. delaiſſez ladite Fraudé ſa mere heritiere quant aux meubles & acqueſts, & des oncles & tantes heritiers, quant aux propres paternels. Leſquels oncles & tantes font adiourner ladite Fraudé, à ce que partage ſoit faict deſdits heritages propres & acqueſts, leſquels par ledit contract de mariage, ont eſté faits cõqueſts: Et auſdits oncles & tantes heritiers des propres dudit defunct Denys Naudier baillée moitié deſdits heritages, pour en iouyr comme à eux appartenans, & les fruicts à eux adiugez depuis le treſpas dudit Denys Naudier, comme ſaiſis par la Couſtume. Sur laquelle demãde les parties eſtans appointées en droict à eſcrire & produire pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, ladite Fraudé appelle dudit appointement, & preſente requeſte à la Cour, à fin d'euoquer le proces principal. Les oncles & tantes pour leurs moyens, diſoiẽt que l'inegalité d'âge, auoit eſté iuſte occaſion de faire par ladite Fraudé veſue, & ayant enfans, aduantage & donation audit Naudier, lequel n'auoit eſté marié. Que les heritages propres & acqueſts de ladite Fraudé, par le contract de mariage, eſtans faits conqueſts, la moitié d'iceux, dés l'inſtant dudit mariage, auoit appartenu audit Naudier, en auoit eſté faict ſeigneur, proprietaire & poſſeſſeur, & luy auoient eſté vn acqueſt, ou bien conqueſt. Que la moitié deſdits heritages ayant eſté vn acqueſt, & conqueſt, en la perſonne dudit maiſtre Eſtienne Naudier, ladite moitié d'heritages aduenuë audit Denys Naudier ſon fils & heritier luy eſtoit propre paternel. Tellement que ledit Denys Naudier allant de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, icelle moitié d'heritages retournoit à ſes plus proches parens du coſté & ligne dudit maiſtre Eſtienne Naudier, par le treſpas duquel ladite moitié d'heritages eſtoit aduenuë audit Denys, qui eſtoient leſdits oncles & tantes, freres & ſœurs dudit maiſtre Eſtienne, & ce ſuiuant le 230. article de la nouuelle Couſtume de Paris. Qu'il eſtoit certain que par les diſpoſitions & conuentions des hommes, la nature & qualité des choſes, meſmes des heritages, pouuoit eſtre alterée & changée, de propres eſtre faicts conqueſts, & de conqueſts propres: comme il eſt dit *in principio tituli, ut liceat matri & auiæ, in authen. l. caſtrenſe peculium. ff. de caſtr. pec. Idem enim operatur fictio in caſu ficto, atq; veritas in caſu vero. l. ſi is qui pro empt. ff. de vſucap.* Ce qui auroit lieu en ſucceſſion, auquel cas *mutatione perſonæ qualitas rei mutatur.* Tellement que *ſi paterfam. ſucced. filiofam. in caſtrenſi pecul. bona caſtrenſis peculij amplius caſtrẽſia*

non sunt, sed patrimonium patris: & idem dicendum in extraneo hærede instituto à filiofamil. in bonis castrensibus. l. per procuratorem. ff. de acq. vel am. hæred. Pareillement, *filiusf. si à patre emancipatus fuerit, aut alio modo sui iuris effectus sit, res, quas filiusf. ante emancipationem ex castrensi peculio habebat, cum alijs suis rebus confunduntur, & ex omnibus rebus vnum patrimonium congregatur, & peculij nomen euanescit*, comme dit la loy *fin. in fin. C. de inoff. test.* Que ladite Fraudé ne pouuoit s'ayder de l'Ordonnance faicte sur les secondes nopces, ny de la nouuelle Coustume de Paris, portant prohibitiõ à vne femme, conuolant en secondes nopces, d'auantager vn second mary de ses propres & acquests, plus que l'vn de ses enfans, & d'aucunement disposer des conquests faicts auec son premier mary: Parce que lesdites Ordonnances & Coustume n'estoient faictes ne publiées, & n'auoient lieu en France lors du contract de mariage desdits Naudier & Fraudé. Que ladite Fraudé ne pouuoit valablement dire, que son intention n'estoit pas de mettre ses heritages propres en la famille des Naudiers: attendu que ledit contract de mariage portoit que si ledit maistre Estienne Naudier predecedoit ladite Fraudé sans enfans yssus de leur mariage, qu'elle iouyroit par vsufruict sa vie durant des heritages faits conquests par ledit traitté de mariage. Tellement qu'en ce cas il estoit euident que la proprieté de la moitié desdits heritages propres & acquests, estoit transferée aux heritiers collateraux dudit maistre Estienne Naudier; fussent freres, sœurs, oncles, tantes & cousins. Aussi qu'en contracts qui dependent de la volonté des contractans, on ne considere pas la volonté & intention de l'vn des contractans seulement, comme on faict en testamens, constitutions & ordonnances qui dependent de la volonté d'vne seule personne: Mais en contract on regarde ce qui est escrit, sans y adiouster ny diminuer, *l. quidquid adstringendæ. ff. de verb. obl.* A ces moyens ladite Fraudé defenderesse respondoit que le 230. art. de Coustume alleguée, duquel les demandeurs faisoient leur principal fondement, s'entendoit *in casu vero*, du vray conquest faict par le mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, duquel est parlé au 225. art. de la mesme Coustume: non pas *in casu ficto*, comme est le conquest duquel est question, faict par le contract de mariage, lequel est cõuentionnel, irregulier, fictif & simulé. Et quelque chose que les demandeurs ayent voulu dire, la vraye nature des choses ne se peut immuer, alterer, ny changer par la disposition & conuention des hommes, ny par mutation des personnes: *quia veritas inspicitur, non quod quis finxit*, comme dit la *l. si fortè. ff. de castr. pec.* Qu'il apparoissoit par son contract de mariage, qu'elle auoit donné aux enfans, qui viendroient du mariage dudit defunct M. Estienne Naudier & d'elle, la pleine proprieté de la moitié de ses heritages propres & acquests. Que par le 313. art. de la nouuelle Coust. de Paris, les pere & mere succedent és choses par eux données à leurs enfans decedans sans enfans, & descendans d'eux. Que c'estoit le cas qui s'offroit à present, & que ladite Fraudé ne demandoit sinon succeder aux heritages qu'elle auoit dõnez audit Denys Naudier son fils, & que ses propres & acquests fussent conseruez en sa famille. Et au cas susdit, encores que l'heritage donné

ait faict souche, il remonte & retourne à celuy qui l'a donné : suiuant ledit 313. art. de Coustume : qui estoit l'vn des principaux poincts du present proces, & conformément à la *l. iure succursum. ff. de iu. do.* Que *donauerat filiis vt filiis, non vt hæredibus* : que *filij erant in dispositione, non in conditione. l. Gallus. §. quid si tantum. ff. de lib. & posth.* Que les heritages faits conquests par ledit contract de mariage, n'ont peu estre vn vray propre en la personne dudit Denys Naudier, mais vn vray acquest : parce que ledit defunct Naudier n'en auoit eu la iouyssance sinon par le moyen de la societé coniugale, à cause de laquelle elle auoit faict ses heritages propres & acquests communs entre ledit defunct Naudier & elle. Que la possession, ou bien la proprieté que ledit defunct maistre Estienne Naudier en auoit peu auoir, comme momentanée & de peu de durée, n'estoit considerable. En tout euenement que les heritages faicts conquests par ledit contract de mariage, n'ont peu en la personne dudit Denys, estre vn vray propre ancien & radical : mais vn propre naissant, prenant sa naissance, source, origine, & commencement en la personne dudit Denys. Lequel propre naissant peut remonter. De faict par le trois cent quinziesme article de la nouuelle Coustume de Paris, est dict, Que si vn fils faict acquisition d'heritages, ou d'autres biens immeubles, & decede delaissant á son enfant lesdits heritages, & ledit enfant decede apres sans enfans & descendãs de luy, & sans freres & sœurs, Que l'ayeul & ayeule succedent ausdits heritages en pleine proprieté, & excluent tous autres collateraux. Que si au cas dudit article de Coustume, l'ayeul & ayeule excluõt tous heritiers collateraux, ladite Fraudé qui est mere, doit exclurre les demandeurs qui sont heritiers collateraux : attendu que les heritages desquels est question, prouiennent d'elle, & ne sont heritages prouenus de la famille des Naudiers. Que le cas allegué par les demandeurs, que ladite Fraudé auoit consenty, les heritages par elle faicts conquests appartenir aux heritiers collateraux dudit defunct Maistre Estienne Naudier, s'il decedoit sans enfans auparauant ladite Denyse Fraudé, n'estoit aucunement considerable : parce que ledit cas n'estoit aduenu, *& sic conditio defecerat. l. si verò, §. de viro. ff. sol. matr. l. qui filio. §. si quis seruum. ff. de hær. inst.* Partant ladite Fraudé concluoit à fin d'absolution des demandes & conclusions contre elle prinses par les demandeurs, à fin de partage des heritages faicts conquests par son contract de mariage : Ce qui a esté ordonné par l'arrest cy-dessus datté. En ce faisant ladite Denyse Fraudé, comme heritiere dudit Denys Naudier son fils, a eu la moitié des heritages par elle ameublis, lesquels par le moyen dudit ameublissement auoient appartenu audit Maistre Estienne Naudier son mary, que audit Denys Naudier son fils, & les oncles & tantes paternels n'y ont eu aucun droict. Et dit-on que cet arrest est fondé sur ce que la mere, par contract de mariage, auoit principalement donné aux enfans qui viendroient de leur mariage. Partant estoit raisonnable, que les biens donnez retournassent à la mere, suiuant la Coustume de Paris.

Or en continuant le discours des insinuations, faut entendre que le siege Royal auquel l'insinuation doit estre faicte, soit de la demeurance

397 des parties donnantes, ou des choses données, ne doit pas estre le siege capital & general de la Preuosté, Baillage, ou Seneschaussée : ains l'insinuation doit estre faicte au siege ordinaire & particulier de la Preuosté, Baillage, ou Seneschaussée de la demeurance des parties donnantes, & de l'assiette des choses données, à ce que plus facilement on ait cognoissance des donations. Tellement que si le donnant est demeurant en la ville de Paris, & l'heritage donné soit assis au dedans de la Chastellenie de Corbeil, il faudra faire insinuer le contract de donation, non seulement au Greffe du Chastelet de Paris, mais aussi au Greffe de Corbeil. Et si les heritages donnez sont assis, tant en la Chastellenie de Corbeil, que de Poissy & Gournay, il faudra insinuer la donation és Greffes des trois Chastellenies dessusdites. Autrement la donation demeurera nulle, pour le regard des heritages assis és Chastellenies, esquelles l'insinuation n'aura esté faicte. Et le semblable doit estre dit si le donnant est demeurant en la ville de Corbeil, & l'heritage assis en la ville de Paris. De ce y a arrest donné le 24. Ianuier 1579. au profit de Paul Faulconnier, en la Coustume de la Marche, recité par Monsieur Fontanon, au premier Tome des Edicts & Ordonnances, au tiltre, Que toutes donations, & autres dispositions seront insinuées. Autre arrest donné en la Coustume d'Amiens, par lequel vne donation a esté declarée nulle, parce qu'elle n'auoit esté insinuée en la Preuosté particuliere du Baillage d'Amiens; encores qu'elle eust esté insinuée au Greffe dudit Baillage. Et les donatiõs faictes par le defunct Seigneur de Courlange, ont esté principalement debatuës, parce qu'elles n'auoient esté insinuées au siege particulier des heritages donnez, qu'on soustenoit estre la Preuosté de Grez, encores qu'elles eussent esté insinuées au Greffe du Baillage de Nemoux, siege principal des choses données, non pas particulier.

L'insinuatiõ doit estre faicte aux sieges particuliers, & nõ aux sieges generaux.

398 Si la donation est faicte de rente fonciere, il faut obseruer le semblable qu'en l'insinuation d'vn heritage : parce que la rente fonciere tient lieu de l'heritage, à cause duquel elle est deuë sur lequel elle est assignée. Si c'est vne rente constituée, qui soit deuë au donateur, est besoin insinuer la donation, tant au lieu de la demeure du donateur & du donataire, que du debteur de la rente. Et s'il y a quelques heritages specialement obligez; la faudra insinuer au siege Royal de l'assiette d'iceux. S'il n'y a qu'obligation generale de tous biens, il suffit faire insinuer és domiciles du donateur, du donataire, & du debteur : si pour plus grãde seureté on ne veut faire insinuer au lieu auquel le debteur a ses principaux heritages. Ce qui ne semble necessaire, parce qu'vne rente est *ius incorporale*, lequel n'a certaine assiette ny situation: principalement quand la donation seroit d'vne rente à prendre sur tous les biens du donateur generalement, sans aucune specification d'heritages. *Secus* si le donateur a donné cent liures de rente à prendre sur certains heritages à luy appartenans, specifiez en la donation. Car en ce cas il est besoin faire insinuer la donation, tant au lieu de la demeure du donnant & du donataire, que de l'assiette des heritages specifiez en la donation. Si la donation est faicte de l'vsufruict de quelque heritage ou de quelque rente; ou bien si la iouyssance d'vn heritage ou d'vne rente est donnée entre vifs, pour la

Donations de rentes en quels lieux doiuẽt estre insinuées.

nourriture & aliment du donataire ; telle donation selon l'opinion de plusieurs est nulle, à faute d'insinuation faicte par l'vne ou l'autre des parties: suiuant le 284. art. de la nouuelle Coust. de Paris, laquelle requiert insinuatiõ du don mutuel faicte entre l'homme & la femme mariez, de l'vsufruict de leurs meubles & conquests immeubles, au suruiuant des deux. Aussi que *vsusfructus pars dominij cẽsetur, & est ius immobile*, cõme il a esté dict cy-deuant. Et cõbien que la loy *sancimus. §. fin. C. de donat.* die que *donatio annua ad vitam facta, quæ quotannis legitimum modum, id est quingentos aureos non excedit, insinuatione non indigeat:* Toutesfois en France toute donation d'immeuble de quelque valeur qu'il soit estant subiette à insinuation ; la donation de simple vsufruict y est aussi subiette. Et à present par le moyen de la nouuelle Coustume de Paris, ils estiment estre sans doute qu'vn don mutuel, pareillement vne donation de simple vsufruict d'heritage est subiecte à insinuation. De faict par contract de mariage passé en la ville de Cadilac Seneschaussée de Guyenne, le 3. Feurier 1581. entre Iean de Cointe Escuyer, Capitaine du Chasteau de Foix, & Damoiselle Marie le Bel, estant conuenu, qu'au cas que l'vn des futurs espoux predecede ses enfans dudit mariage : en ce cas tous les meubles, acquests & conquests immeubles, appartiendront au suruiuant comme propres : Et en outre iouyra le suruiuant sa vie durant des propres du predecedé: L'insinuation du cõtract de mariage estant faicte au Greffe de la Seneschaussée de Guyenne, lieu de la demeurance des contractans, & non au Greffe du Chastelet de Paris, en la Coustume & iurisdiction duquel estoient assis les heritages propres de ladite le Bel, lesquels auoient esté alienez, moyennant mil liures de rente par an, racheptable de douze mil liures tournois: Ladite Damoiselle estant decedée la donation fut declarée bonne, pour le regard des meubles, acquests & conquests immeubles, qui estoient tous assis en Guyenne, & adiugez au mary suruiuant: Et les heritages propres de la defuncte, qui estoient les mil liures de rente, furent adiugez aux heritiers de la defuncte, auec les arrerages escheuz & à escheoir depuis le decez de la defuncte, sans que le mary suruiuant y eust aucun droict d'vsufruict: parce que le cõtract de mariage n'auoit esté insinué au Chastelet de Paris. Et ce par l'dauis de quatre anciẽs Aduocats de la Cour. Neantmoins la verité est, que le 10. Auril 1554. y eut arrest prononcé solemnellement pour Maistre Pierre le Feure Clerc au Greffe ciuil de la Cour de Parlement : par lequel fut dict, que suiuant son contract de mariage il iouyroit par vsufruict sa vie durant de tous les biens demeurez par le trespas de sa defuncte femme : encores que le contract n'eust esté insinué. Semblable cause fut plaidée & appointtée au Conseil le 23. Auril, audit an. Mais les contracts de mariage desquels estoit question, estoient passez auparauant l'Ordonnance faicte à Moulins en l'an 1566. au precedent laquelle les heritiers des donnans n'estoient receuables à debattre les donatiõs par faute d'insinuation. Et encores le quatorziesme Aoust mil cinq cens quatre-vingts deux, y eust arrest aussi solemnellement prononcé, par lequel la donation faicte par vn pere à vne sienne fille, de l'vsufruict de la moitié d'vne maison assise en ceste ville de Paris, pour les

159 *Si la donation faicte de l'vsufruict d'vn heritage, ou d'vne rente, est subiecte à insinuation.*

alimens & nourriture de ladite fille, fut declarée bonne & valable, encores qu'elle n'eust esté insinuée: Et la proprieté de la moitié de la maison declarée hypothequée au creancier du donnant. Mais ladite donation estoit faicte auparauant que l'ancienne Coustume de Paris eust esté reformée, & la nouuelle redigée par escrit. Outre que les donations de simple vsufruict faictes pour nourriture & aliment estant fort fauorables, on pourroit soustenir que par faute d'insinuation elles ne seroient pas nulles: Veu principalement que l'Ordonnance de Moulins article 58. ny les autres Ordonnances parlans des insinuations, ne font aucune mention des donations faictes d'vn simple vsufruict, ou bien de simple iouyssance d'vn heritage pour nourriture & aliment. Et le plus grand doubte seroit en donation d'vsufruict d'heritage assis en la Coustume de Paris, par le moyen du 284. article d'icelle cy-dessus recité.

400 *Quand la chose donnée a esté possedée par plus de dix ans, on peut verifier par tesmoins la donation, & ne peut estre debatue par faute d'insinuation.*

Si le donataire, desllors de la donation faicte entre vifs, a eu tradition & deliurance des heritages donnez, & en a iouy paisiblement, publiquement, & continuellement par plus de dix ans, *& sic donatio incœperit à traditione, & non à pactione*: encores qu'il ne face apparoir par escrit de donation, ny d'insinuation d'icelle, ains la verifie par tesmoins, ensemble sa possession; telle possession a plus d'effect qu'vne simple insinuation. Ainsi a esté iugé en plaidoyrie par arrest du 19. Ianuier 1572. pour vn homme de village: lequel ayant iouy de la moitié d'vne ferme qu'il soustenoit luy auoir esté donnée en faueur de mariage par son beau-pere, qui estoit vn homme rustique: s'estant opposé à la saisie & criées de la totalité de ladite ferme, saisie sur son beau-pere, à fin de distraire moitié d'icelle: son opposition fut declarée bonne & valable, encores qu'il ne fist apparoir de contract de mariage, ny de contract de donation, sur ce qu'il disoit qu'aux champs on ne parloit point de contract de mariage par escrit: & pareillement ne fist point apparoir d'insinuation. Si la donation est faicte de certains meubles seulement, comme des meubles qui sont en vne maison

401 *Donation de simples meubles n'est subiecte à insinuation.*

assise à Paris, appartenant au donateur: telle donation n'est subiecte à insinuation, parce que meubles n'ont assiette ny situation, se peuuent transporter de lieu en autre, & en France ne sont susceptibles d'hypotheque. Ainsi a esté iugé en plaidoyrie par arrest donné le 24. Iuillet 1561. Mais si la donation est faicte de tous les meubles qui appartiennent ou qui appartiendront au donateur, au iour de son trespas, *huiusmodi do-*

402 *Donation de vniuersité de meubles, est subiecte à insinuation.*

natio omnium mobilium, vniuersitatem, quæ ius est, continet, & en icelle sont comprises toutes les debtes actiues mobiliaires du donateur, comme nous auons dict cy-dessus. Partant telle donation est subiecte à insinuation. *l. si quis argentum. §. sed si quis vniuersitatis. C. de donat.* & ainsi le tient-on au Palais & au Chastelet. Mais il suffit que telle donation soit in-

403 *Quand la donation est faicte partie de meubles, partie d'heritages.*

sinuée en la Iustice Royale de la demeurance des parties donnantes. Si la donation est tant de quelques meubles, que de quelques heritages, la donation sera declarée bonne pour le regard des meubles, & sera declarée nulle, par faute d'insinuation, pour le regard des heritages. *l. sancimus. §. si quid autem. supra. de donat. C.* & la donation des immeubles en

ce cas

ce cas ne preiudiciera pas à celle des meubles, *quia vtile per inutile non vitiatur. l. 1. §. sed si mihi. ff. de verb. obl.* Ainsi a esté iugé par sentence donnée par Messieurs du Thresor le 2. Iuillet 1584. Mais on a demandé si la donation qui est faicte de deux mil escus, ou d'autre somme de deniers, à prendre sur tous les biens du donateur, apres son trespas, lesquels à ceste fin il a generalement affectez, obligez & hypothequez, ou bien sur tous ses heritages propres: estant ceste donation faicte entre vifs, & deuëment acceptée, sera subiecte à insinuation, au moyen de l'hypotheque creée sur tous les biens du donateur. Il est certain que si le donataire ne veut pretẽdre aucun droict sur les heritages demeurez par le trespas du defunct donateur: mais pretend seulement se faire payer sur les meubles & debtes mobiliaires du defunct, le defaut d'insinuation ne luy peut estre obiicé: Parce qu'en France l'insinuation n'est aucunement requise pour deniers ou meubles donnez, comme elle estoit par la disposition de droict commun, requise lors que la donation excedoit *ducentos aureos*, soit qu'elle fust faicte *de re mobili*, ou bien *de immobili*. Ains est ladite insinuation requise en France, seulement en immeuble de quelque valeur qu'il soit. Mais si le donataire pretend droict d'hypotheque sur les heritages demeurez par le trespas du defunct donateur, & veut estre payé sur le prix prouenant de la vente d'iceux, des sommes de deniers à luy données, le defaut d'insinuation luy sera obiicé, tant par le creancier qui y sera notoirement bien fondé, & par l'acquereur & detenteur de l'heritage, encores qu'il ne l'ait prescript, que par l'heritier du donateur. Et en ce cas a esté ordonné par arrest, que les meubles seroient estimez, & que sur lesdits meubles seulement il seroit payé, sans toucher aux immeubles: attendu que la donation n'estoit point insinuée.

404 *Si la donation d'vne somme de deniers à prendre sur tous les biẽs d'vn homme est subiecte à insinuation.*

Combien qu'on tienne ordinairement que les donations faictes entre vifs, soient simples, mutuelles, remuneratoires, onereuses, en faueur de mariage, ou d'vn simple vsufruict, si elles ne sont insinuées dedans quatre mois à compter du iour & datte d'icelles, sont & demeurent nulles, & sans effect & valeur, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donnant, suiuant l'Edict de Moulins: Et encores que l'insinuation soit faicte apres les quatre mois, qu'on n'y doit auoir aucun esgard: attendu que ladite Ordonnance, *continet & certum tempus & pœnam*, tellement que *pœna est impurgabilis*, comme dient nos Docteurs, suiuant la loy *magnam C. de contrah. & com. stip l. 2. C. de iu. emph.* Toutesfois il semble que quand la donation a esté insinuée du viuant du donnant & du donataire, estans en pleine santé, & de leur mutuel consentement, telle donation doit subsister, & ne doit estre debatuë, ny par le donnant, ny par son heritier: & sera bon passer nouuelle procuration, pour faire l'insinuation & confirmation de la donation. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour au rapport de M. le Grand Conseiller, pour vn don mutuel, lequel fut declaré bon, encores qu'il eust esté insinué apres les quatre mois du viuant du mary & de la femme, estant en pleine santé, & ce long temps apres l'Ordonnance faicte à Moulins en l'année 1566. Autre arrest solemnellement prononcé le 27. May 1583. touchant vne donation faicte en faueur de ma-

405 *L'insinuation se peut faire apres les quatre mois du viuant du donateur & donataire.*

riage, par vne nommée de Sainct Aman, à vne sienne niepce; laquelle donation fut declarée bonne, encores qu'elle eust esté insinuée onze mois apres le contract passé; toutesfois du viuant de la donnante & de la donataire. La raison, parce que lors & au temps de l'insinuation faicte, la donation pouuoit estre valablement faicte. Et tant le donateur que le donataire ayant consenty que la donation par eux faicte, fust insinuée apres les quatre mois de la datte d'icelle, il semble qu'ils ont faict vne nouuelle donation, & qu'ils ont renouuellé la donation par eux auparauant faicte, laquelle lors & constant le mariage ils pouuoient faire de noueau, & au mesme instant la faire insinuer. Et le semblable doit estre dict de ceux qui peuuent donner mutuellement ou simplemẽt, au temps que l'insinuation est faicte. Aussi l'on peut dire pour autre raison de ce que dessus que le donnant a esté en pareille faute que le donataire, estans tous deux tenus de faire insinuer la donation par eux passée pardeuant Notaires. Ioinct qu'il

406 est certain que l'insinuation n'est pas de l'essence, substance & perfection de la donation: attendu que sans insinuation, *donatio valet usque ad legitimum modum*, par la disposition de droict, *in d. l. sancimus. §. si quid autem supra. C. de donat.* Et l'insinuation est seulement vne solemnité extrinseque, introduicte en faueur des creanciers, à ce qu'ils ayent cognoissance des donations faictes par ceux auec lesquels ils veulent contracter. En tout euenement la donation, par faute d'insinuation dedans les quatre mois, ne pourroit estre debatuë, sinon par le creancier precedent l'insinuation: lequel voudroit pretendre droict d'hypotheque pour son deub sur la chose donnée; comme la donation sans insinuation ne luy ayant peu faire preiudice: non pas que pourtant elle soit declarée nulle de toute nullité. Et semble qu'ainsi doit estre obserué, principalement veu que l'Ordonnance faicte en l'an 1539. porte que les donations ne commenceront à auoir effect, que du iour de l'insinuation. Tellement qu'il semble que l'intention de l'Ordonnance n'est, sinon de suspendre l'effect de la donation, iusques au iour de l'insinuation, & qu'icelle faicte par toutes les parties, & du consentement d'iceiles, apres les quatre mois, la donation commence seulement alors à produire son effect: non que pourtant auparauant elle laissast de subsister, sans ladite insinuation. Le doubte seroit plus grand, si lors & au temps de l'insinuation faicte apres les quatre mois, la donation ne pouuoit estre faicte par le donnant au donataire. Comme si deux futurs conioints par mariage ont conuenu par leur contract, que au suruiuant appartiendront en pleine proprieté tous les biens du predecedé, & reciproquement en ont faict don au suruiuant: ou bien le futur conioinct a donné en pleine proprieté à sa future espouse certain heritage; ou la future espouse a faict autre donation à son futur mary; lesquelles donations n'ont esté insinuées qu'vn ou deux ans apres le mariage consommé; auquel temps il est certain que lesdites donations ne pouuoient estre faictes, comme en temps prohibé, d'autant que le donateur & le donataire, estans ensemble conioints par mariage, pouuoient seulement faire don mutuel entr'eux, de l'vsufruict de leurs meubles & conquests immeubles, s'ils n'auoient point d'enfans, suiuant la Coust. de Paris. Et en ce cas il semble que la donation portée par le con-

L'insinuation n'est pas de l'essence de la donation.

tract de mariage ſe doit reſtreindre, & auoir effect ſeulement en ce, que le donateur pouuoit lors & au temps de l'inſinuation donner au donataire: Comme au cas deſſuſdit, la donation deuroit ſeulement auoir effect pour l'vſufruict des meubles & conqueſts immeubles, ſuiuant ladite Couſt. de Paris. Ce qui ſe doit entendre pour le regard du mary. Car nous auons cy-deſſus monſtré, que les donations faictes par le futur eſpoux à la future eſpouſe, ne peuuent eſtre debatuës par la future eſpouſe, ny par ſes heritiers ou creanciers, à faute d'inſinuation faite par la femme. Que ſi la donation n'eſt aucunement inſinuée du viuant du donnant, & les quatre mois lors de ſon decez ſont expirez : il eſt certain que la donation demeure nulle & de nul effect & valeur, tãt pour le regard du creancier que de l'heritier du donnant. Ce que deſſus ſe peut tirer de l'Ordonnance de Moulins, art. 58. laquelle ne porte pas que les donations demeureront nulles, à faute d'inſinuation faicte d'icelles dans les quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donations: mais ladite Ordonnãce porte ſeulement, qu'à faute d'inſinuation, leſdites donatiõs demeureront nulles & de nul effect & valeur: & ne repete pas ces mots, de quatre mois. Auſſi que par toutes les Ordonnances precedentes celle de Moulins, n'y auoit aucun tẽps prefix pour faire inſinuer les donatiõs: & ſuffiſoit qu'elles fuſſent inſinuées du viuant du donateur. Sur tout s'il eſt queſtion de meubles, acqueſts & cõqueſts immeubles, & autres biens deſquels le donnant pouuoit diſpoſer par teſtament, ou par donation pour cauſe de mort: il faut regarder ſi la donation de laquelle eſt queſtion, encores qu'elle ſoit conceüe en forme de donation entre vifs, n'eſt point vne donation pour cauſe de mort, l'effect & execution de laquelle eſt cõferée apres le treſpas du donnant: ou ſi le defunct ne s'eſt point deſſaiſi des choſes données, & ait retenu la libre diſpoſition d'icelles, ou ſi les choſes ont eſté données ſoubs condition incertaine, ſi le donataire ſuruit le donnant, ou bien ſi la donation a eſté faicte par vn homme ou vne femme eſtant malade, ou s'il y a autre preſomption & cõiectures adnotées *per Bald. in l. 2. C. de iu. dot. & Bart. in l. quæ dotis. ff. ſol. ma.* D'autant que, ſuiuant les Ordonnances ſuſdites & diſpoſition de droict commun, les donations pour cauſe de mort ne ſont ſubiectes à inſinuation, & ne peuuent eſtre debatuës par faute d'icelles, *l. fina. C. de don. ca. mortis.* Pareillement ne ſont ſubiectes à acceptatiõ, & n'eſt beſoin qu'elles ſoient acceptées par les donataires, du viuãt des donateurs: non plus que les legs teſtamentaires, parce que la derniere volõté eſt touſiours libre & ambulatoire iuſques à la mort: & les donatiõs pour cauſe de mort peuuẽt eſtre reuoquées par les dõnans, iuſqu'à la mort, ainſi que les legs teſtamẽtaires peuuẽt eſtre reuoquez par les teſtateurs. Et ſi le dõnant pour cauſe de mort eſt appellé pour cõſentir l'inſinuatiõ de la donatiõ par luy faite, il l'empeſchera. Souſtiẽdra que la donatiõ eſtãt faite pour cauſe de mort, ne doit eſtre inſinuée ſuiuant la diſpoſitiõ de droict & ordonnance, parce qu'elle ſe peut reuoquer par le dõnant iuſqu'à ſa mort. Auſſi que ſi le donataire decede auparauãt le donateur, ladite donation demeure sãs effect: *l. ſi mort. cauſa res donata. l. quæ mortis cauſ. ff. de don. ca. mor. l. nõ omnis. ff. ſi cer. pet.* Et ſi la donatiõ eſtoit entre vifs, le dõnant ne pourroit

407 *Les donations pour cauſe de mort ne ſont ſubjectes à inſinuation.*

empescher l'insinuation. Ainsi fut iugé par arrest solemnellent prononcé le dernier iour de Decembre, 1555. Neantmoins plusieurs donataires font insinuer les donations faictes pour cause de mort, ensemble les legs testamenraires qui leur sont faicts, encores qu'il ne soit necessaire.

408 *La vefue est preferée à tous creanciers sur l'heritage procedé d'elle.*

Pour reprendre le propos de la preference, que la vefue pourroit pretendre deuoir auoir sur les biens de son defunct mary, pour le payement de ses conuentions matrimoniales: que nous auons laissé, pour parler de plusieurs autres matieres, qu'il a esté besoin inserer en ce chap. tant pour plus ample intelligence du sujet d'iceluy, que à cause de la suitte necessaire desdites matieres: Il faut remarquer pour vne limitation de ce qui a esté dit de la preference deniée à ladite vefue: Que si l'heritage, sur lequel la femme demande ses conuentions matrimoniales, estoit procedé de la femme, ou du pere de la femme, qui l'eust baillé en mariage au lieu de deniers comptans, & eust esté faict conquest entre les futurs cõioints: Il seroit raisonnable que sur les deniers qui prouiendroient de la vente & adiudication par decret dudit heritage, la femme ~~fust~~ preferée à tous les creanciers de son defunct mary, comme en cela suiuant sa chose, & partant estant preferable sur ledit heritage comme elle seroit preferée sur des meubles, és cas contenus & declarez és articles 176. & 177. de la nouuelle Coustume de Paris, par la mesme raison. Lesquels articles de Coustume, par arrest solemnellement prononcé le 12. Auril, 1586. ont esté declarez auoir lieu en la Coustume de Montfort l'Amaury, encores que ladite Coustume ne faict aucune mention de ce que dessus. Et par arrest du 16. Auril, 1575. pour Iean le Bercher, a esté iugé iceux auoir lieu en la Coustume d'Orleans. Autre arrest du 27. Nouembre 1574. Tellement que par lesdits articles, celuy qui a vendu quelque chose mobiliaire, encores qu'il ait donné terme de payer, *& sic fidem habuerit de pretio, & in creditum abierit*; toutes-fois si le meuble par luy vendu est trouué en la possession de son debteur, qui ne l'auoit encores aliené, & n'estoit encores vendu par Iustice: le vendeur dudit meuble sera preferé sur les deniers prouenus de la vente d'iceluy, à tous les creanciers de l'achepteur, supposé qu'ils ayent faict saisir ledit meuble sur ledit debteur, auparauant le vendeur d'iceluy; & en cas de desconfiture ne viendra à contribution. Combien que par la disposition du

409 *Celuy qui a vendu vn meuble, & le trouue encores en la possession de son debteur est preferé à tous creanciers.*

droict commun, *qui in creditum abierat, in tributum venire debeat. l. procuratoris.§ planè.vers & si quidem.ff.de trib. act.* Et conuient noter que *abire in creditum*, en cest endroict, c'est *ex domino rei fieri creditor eiusdem: Quando scilicet rem meam certo pretio vendidi & tradidi, & sic eius rei dominium in emptorem transtuli, eius fidem secutus de pretio. Quòd si fidem de pretio non habui, sed rem tradidi, quasi cominus pecuniam recepturus, & rem statim persequor, tunc non abij in creditum: & ideò rem meam vendicare possum*, & poursuiure la chose mobiliaire par moy venduë sans iour & sans terme, esperant estre promptement payé, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour estre payé du prix que l'auois venduë, suiuant le cent septante-six article de la Coustume de Paris, & disposition de droict, *in l. si quasi recepturus ff. de pig. act. § vendita. Inst. de re. diu. l. procur. § planè. vers. enimuero.*

d.tit.de pig.act. textus in l. quod vendidi & tradidi.ff.de contr.em. Si la chose est venduë par authorité de Iustice, auparauant que le vendeur d'icelle se soit opposé; combien que le vendeur d'icelle s'oppose sur les deniers qui sont encores és mains du Sergent, toutesfois il ne sera aucunement preferé, *quia res vendita & tradita erat, & non erat amplius in bonis debitoris*: & a esté iugé par arrest qu'il n'y a prelation, sinon quand la chose est extante & non venduë. Ceste preference de la susdite vefue, sur l'heritage procedé d'elle, se fait aussi à l'exemple du bailleur d'heritage, lequel est preferé à tous creanciers, & pendant les criées est payé des arrerages de sa rente fonciere. Conformément à la disposition de droict, *in l. etiam.ff.qui pot. in pig. in verbis, ita tamen vt potior causa domini soli sit, si non soluatur ei solarium.* Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris à la fin du mois d'Auril, en l'an 1586. fors au Seigneur censier, lequel, pour ses droicts de lots & ventes, est preferé au bailleur de l'heritage: comme ledit Seigneur estant le premier bailleur du fonds de l'heritage, & pour ceste cause est appellé Seigneur foncier: Aussi comme deslors du bail par luy faict, ayant retenu droict d'hypotheque sur ledit heritage, pour ses droicts de lots & ventes, quand ledit heritage seroit vendu. Ainsi a esté iugé par arrest donné au profit de Maistre Iean Perdrier, fermier de Monsieur l'Euesque de Paris, contre Maistre Iean Deprast le 8. Auril 1570. pour le payement des lots & ventes d'vne maison size en ceste ville de Paris, ruë Coquiliere.

410 *Le bailleur d'heritage est preferé à tous creanciers.*

411 *Le Seigneur censier pour les lots & ventes est preferé au bailleur d'heritage.*

Sur ceste matiere de preference de creanciers, on a demandé des Commissaires du Chastelet de Paris, lors qu'ils recoiuent les consignations & deniers des adiudications par decret faictes au Chastelet: Sçauoir si ceux qui ont consigné és mains desdits Commissaires, ont hypotheque sur leurs biens du iour qu'ils ont esté receuz en l'exercice de leur office, à l'exemple du mineur & du fisque; ou bien du iour des consignations par eux receuës, en sorte que les creanciers precedens soient preferez aux consignataires. Ceste difficulté a esté vuidée par arrest solemnellement prononcé le 7. Septembre 1581. entre Madamoiselle la Presidente Boulencourt consignataire, & les creanciers opposans aux criées des heritages du defunct Commissaire de la Vielzuille: Et ordonné que ladite Damoiselle seroit mise en ordre du iour de la consignation par elle faicte és mains dudit de la Vielzuille. La raison de cest arrest semble estre, parce que les Commissaires du Chastelet de Paris n'ont esté principalement instituez pour receuoir les consignations, mais pour la police de la ville, & ne reçoiuent deniers, sinon quand il est ordonné par Iustice, & qu'ils sont nommez par le Iuge. De faict, le Preuost de Paris nommoit lors deux Commissaires aux decrets, l'vn pour receuoir le prix de l'adiudication, l'autre pour faire l'ordre de distribution. Aussi auparauant la reception de deniers, aucune hypotheque n'a peu estre creée pour iceux, *Atque huiusmodi hypotheca non potest retrotrahi, nec referri ad aliud tempus, quam ad diem obsignationis.* Si l'Office de Commissaire estoit saisi & vendu par decret, i'estime que les consignataires seroient preferez à tous autres creanciers, à l'exemple du fisque: & dit-on ainsi auoir esté iugé entre les creanciers

412 du feu Commissaire Bailly. A present les Commissaires ne reçoiuent plus les consignations, ains le Receueur estably par le Roy. Sur les biens duquel i'estime que les consignataires ont droict d'hypotheque, du iour qu'il a esté receu en son estat. Parce qu'il est principalement preposé pour receuoir les consignations, & qu'on est contraint suiure sa foy, comme publique. Et ce *ad exemplum primipili, cuius officium erat, militibus suæ legionis stipendia dinumerare, vel annonam militarem per capita militum diuidere. In cuius bonis fiscus omnibus creditoribus præferebatur. l. vtilitas publica. de primipilo. C. lib. 12. ibi Alciatus.*

De quel têps les biens des Receueurs des consignations sont hypothequez aux consignataires.

413 Aussi on a doubté si le tuteur a tacite hypotheque pour le reliqua de son compte sur les biens de son mineur, du iour de sa tutelle, tout ainsi que le mineur a hypotheque dudit iour sur les biens de son tuteur, comme il a esté dit cy-dessus. Aucuns sont d'aduis que le tuteur a hypotheque pour son deub sur les biens de son mineur, du iour de sa tutelle, tout ainsi que le mineur a hypotheque sur les biens de son tuteur. Attendu que le tuteur *habet actionem tutelæ contrariam, quemadmodum pupillus habet directam*, & que *vtraque actio ex eodem fonte, ex eadem causa, & ex eadem administratione oritur*: Que l'vne n'est point plus priuilegiée que l'autre, & *æqualitas seruari debet*: Aussi que si le tuteur ne pensoit estre bien & seurement payé, de ce qui luy seroit deub par son mineur, il n'aduanceroit aucuns deniers pour son mineur, l'entretiendroit selon son bien, & ne feroit la despense requise & necessaire pour l'entretenement des heritages & bastimens du mineur. Partant qu'il est raisonnable que le tuteur soit preferé pour son deub à tous les creanciers qui ont contracté auec le mineur, depuis sa maiorité: soit qu'ils ayent hypotheque expresse, ou tacite, ou simple action personnelle. Et ainsi le tiennent au Chastelet de Paris. Alleguant la loy 1. *ff. de contr. & vtili act. tut.* qui dit, que *prouocandi sunt tutores, vt de suo impendant, dum sciunt se recepturos id quod impenderint.* & la loy finale, *C. de duob. reis. in fine, in verbis, cum ex vna stirpe, vnoque fonte vnus effluxit contractus, vel debiti causa ex eadem actione apparuit.* Les autres (qui est l'opinion commune du Palais, & la plus seure) sont d'aduis que le tuteur n'a qu'vne simple action personnelle contre son mineur, pour le payement du reliqua de son compte, & deniers qui luy sont deuz par son mineur, suiuant la loy 1. *de cont. & vt. act. tut.* cy-dessus alleguée, qui dit que *pupillus tutori suo ciuiliter obligatur ex administratione.* Soustiennent que le tuteur n'a aucune hypotheque sur les biens de son mineur: attendu que *bona minorum non possunt obligari, nec alienari sine decreto. l. 1. in fine. in verbis, nam vbi dominium quæsitum est minori, cœpit non posse obligari. ff. de reb. eo. qui sub tut.* Dient que le tuteur ne peut auoir hypotheque expresse sur les biens de son mineur, attendu qu'elle ne se peut contracter, sans le consentement exprés du proprietaire de l'heritage hypothequé. Ce qui ne peut estre en la personne du mineur, auquel l'alienation & hypotheque de son heritage est interdite & defenduë, encores qu'il ait obtenu benefice d'aage: *l. 2. & 3. C. de his qui veniam æt. imp.* Aussi dient que le tuteur ne peut auoir tacite, ou bien legale hypotheque sur les biens de son mineur, attendu que *id lege expressum aut cautum non inuenitur*,

Si le tuteur a tacite hypotheque sur les biens de son mineur.

& ne se trouue loy qui baille au tuteur tacite hypotheque sur les biens du mineur. Et est certain, que *tacitæ hypothecæ non possunt extendi ad alias personas, vel ad alias res, quam de quibus lege cautum est, l. vnica. §. accedit. vers. neque enim. C. de rei vx. act. l. 2. & ibi notatur. C. de pactis.* Que la loy *pro officio. C. de adm. tut.* a lieu *in directa actione tutelæ*, non pas *in contraria.* Et que la consequence n'est valable. Le mineur a tacite hypotheque sur les biens de son tuteur, du iour de la tutelle, partāt le tuteur a pareille hypotheque sur les biens de son mineur. D'autant que l'vn est plus fauorable que l'autre : & que ce qui est introduit en faueur du mineur, ne doit estre retorqué contre luy. *l. quod fauore. C. de legib. & d. §. accedit.* Semblablement maintiennent que le tuteur ne peut auoir *pignus prætorium, aut iudiciale*, s'il n'a sentence contre son mineur, ou qu'il n'ait faict saisir les biens de son mineur. *l. non est mirum. ff. de pig. act.* Partant le tuteur, auquel est deub par son mineur, doit en toute diligence rendre compte, ou bien poursuiure en Iustice son mineur, incontinent qu'il aura esté faict maieur, & obtenir contre luy sentence de reddition de compte : par laquelle les parties seront respectiuement condamnées à payer l'vne d'elles à l'autre le reliqua du compte. Et du iour de ceste sentence, le tuteur aura droict d'hypotheque sur les biens de son mineur, pour le reliqua de son compte : suiuant le 53. art. de l'Edict de Moulins. Ou bien le tuteur, lors de son election, doit requerir & faire ordonner par le Iuge, suiuant l'aduis des parens, que les biens du mineur sont declarez affectez, obligez, & hypothequez au payement de ce que le mineur deura au tuteur, par la closture de son compte : tout ainsi que les biens du tuteur sont declarez affectez, obligez, & hypothequez au payement de ce qui se trouuera estre par luy deub au mineur, soit par le reliqua de son compte, ou autrement, à cause de son administration : suiuant la loy, *cum oportet. § fin. C. de bo. quæ lib. l. pro officio. C. de adm. tut.* Et à faute de faire par le tuteur ce qui a esté dit cy-dessus, il sera mis pour son deub, entre les creanciers personnels du mineur, duquel il aura administré la tutelle.

414 *Comme le tuteur se doit conduire, pour auoir hypotheque sur les biens de son mineur.*

Outre les questions cy-dessus traictées, on a demandé, la femme faisant poursuitte de son doüaire prefix de cent liures, ou autre somme par an, ou bien le creancier faisant poursuitte de cent liures de rente, qui luy a esté constituée : Sçauoir si sur les deniers prouenans de l'adiudication par decret de l'heritage du debteur, le creancier sera mis en ordre du iour de son contract de constitution de rente, ou bien la femme du iour de son contract de mariage, non seulement pour le sort principal, & arrerages de sa rente, ou bien de son doüaire : mais aussi pour les despens, qu'il aura esté contraint faire contre le debteur, ou les heritiers du debteur de la rente ou du doüaire. D'autant qu'en toutes obligations, soit de prest ou autres contracts, les Notaires en leur styl ont accoustumé mettre ces mots, Promettant rendre & payer à plein, & sans plaid tous cousts, frais, mises, despens, salaires, iournées, dommages & interests, qui faits & soustenus seroient par defaut de ce que dit est garanty, enteriné, & accōply. Obligeāt quant à ce, tous ses biens. Et pour cet effect est besoin leuer le breuet, obligation, ou contract en forme, à ce que les choses com-

415 *Si le creancier a droict d'hypotheque sur l'heritage depuis vendu par son debteur, pour les despens qu'il a obtenu contre ledit debteur.*

prises sous ces mots (*& cætera*) soient declarées, estenduës, & dilatées. Aussi que les despens comme accessoires du principal, sont estimez de mesme nature que le principal : suiuant la reigle *accessorium. de reg. iu. in 6. l. petitor. ff. de lib. leg.* Et ainsi le tiennent au Chastelet. Toutesfois le contraire a esté iugé par arrest donné au profit de la Voisiere, Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy à Montlhery : & ne prend-on l'hypotheque des despens, que du iour de la sentence portant condamnation d'iceux, suiuant le 53. article de l'Edict de Moulins : Comme despens estans accidentaux distincts & separez du principal, prouenans de la contumace ou temerité du debteur, lesquelles contumace & temerité ne peuuent nuire aux creanciers posterieurs, non plus qu'au fideiusseur. *Et propter contumaciam, mulctam vel pœnam, crescere non debet principalis obligatio, in præiudicium posteriorum creditorum. l. fideiussores magistratuum. ff. de fid. l. 1. ff. de in lit. iu.* Aussi que la promesse portée par le styl de Notaire, est incertaine, faicte de chose qui n'est point, n'y ayant lors d'icelle aucuns despens naiz ny adiugez. Ioint qu'vn debteur de mauuaise foy, au preiudice de ses derniers creanciers, sans leur veu & sceu soustiendroit vn gros proces, les despens duquel se monteroient autant que tout son bien. Et en l'arrest de la Voisiere estoit question d'vn premier acquereur, lequel estant inquieté en l'heritage par luy acquis, faict adiourner la Voisiere, à ce que l'heritage par luy depuis acquis soit declaré affecté, obligé & hypothequé à son recours de garantie, despens, dommages & interests : Et sous ombre de ce mot, Despens, ledit premier acquereur veut estre payé sur les deniers prouenus de l'heritage posterieurement vendu par decret, de tous les despens qu'il auoit faicts, tant en soy defendant contre celuy qui l'auoit euincé, qu'en demandant contre son garand, qui estoit son vendeur. Ce qu'estant ordonné par le Preuost de Paris, ledit de la Voisiere appelle, tant du premier, que du second iugement, en ce qu'il portoit declaration d'hypotheque pour les despens. Et par arrest fut dit mal iugé par le Preuost de Paris, ainsi qu'ay entendu de Monsieur le President le Maistre.

De quel iour on est mis en ordre pour des despens.

[A esté iugé par arrest donné entre Maistre Iean Ysambert Procureur en Parlement, demandeur & poursuiuant en criées d'vne part, & Maistre Toussaincts Morice aussi Procureur en ladite Coür d'autre, par lequel la Cour ordonna que ledit Ysambert viendroit en ordre pour la somme de 600. liures contenuës en vn excutoire de despens de l'an 1588. du iour de la datte de la constitution de sa rente, du 11. Mars 1578. comme estans faicts pour auoir payement de ladite rente, donné en Parlement le 22. Decembre 1609. Voy Monsieur Loüet en son recueil des arrests. On a aussi demandé de quel iour viennent les interests d'vne obligation portant, à peine de tous despens, dommages & interests, ou de l'obligation, ou du iour de la demande. La question demandée aux Chambres, par arrest iugé que le creancier pour tels interests d'vne obligation, venoit non du iour qu'ils estoient demandez, mais du iour de l'obligation, en vertu de ladite clause, à peine de tous despens, dommages & interests. La raison est, qu'encores que tels interests, par l'Ordonnance, *potius ex petitione,*

tione, quàm ex obligatione debeantur, si est-ce qu'ils ne sont qu'accessoires, *&* *sine obligatione, nec peti possent, nec deberentur*: par consequent *pendent ex obligatione*, en vertu de ladite clause. Monsieur Loüet en ses arrests. N.B.]

Quant aux dommages & interests comme intrinseques, & faisans partie du principal, on tient que pour iceux on est mis en ordre d'hypotheque du iour du contract, quand ils sont stipulez par iceluy, comme ils sont en tous contracts, *l. Lucius. ff. qui pot. in pig. hab. in verbis, in omne quod debetur*: Et que les despens ne sont point compris sous les dommages & interests. *hæc tractantur à Molinæo in Tractatu commerciorum & vsurarum, numer.* 224. Au regard du profit du denier qui est adiugé, à raison du denier quinze ou douze depuis l'adiournement, suiuant le 60. article de l'Ordonnance d'Orleans: On tient que pour ledit profit on ne vient en ordre d'hypotheque, que du iour qu'il est adiugé, suiuant le 53. article de l'Edict de Moulins: Comme ceste adiudication estant faicte *ob contumaciam vel moram* du debteur commise depuis le contract passé entre les parties: lesquelles contumace, peine & mulcte ne peuuent preiudicier aux posterieurs creanciers, par les loix cy-dessus alleguées. Aussi que le profit du denier ne peut en France estre compris sous ces mots, de dommages & interests: Parce que *nummus nummum non parit.* Et auparauant l'Ordonnance cy-dessus alleguée, on n'adiugeoit point en France profit de deniers s'ils n'estoient pupillaires. Aussi en France on ne peut stipuler profit de deniers: & est besoin qu'il soit adiugé par le Iuge, suiuant l'Ordonnance. Ioint que le profit de deniers n'est pas vn dommage intrinseque & naturel procedant de la chose, comme sont les fruicts d'vn heritage: mais est extrinseque. Partant quand vn posterieur acquereur sera poursuiuy en recours de garantie par vn premier acquereur, il offrira passer condamnation hypothecaire pour le sort principal, dommages & interests du premier acquereur, & non pour les despens. Et si le Iuge declare l'heritage du dernier acquereur hypothequé pour les despens, il sera besoin d'en appeller. Toutesfois aucuns sont d'aduis, à ce que le styl de Notaire ne soit inutil, & que la promesse portée par iceluy ne soit frustratoire, & sans effect: Que le premier acquereur a droict d'hypotheque, sur l'heritage aliené au dernier acquereur, pour les despens que ledit premier acquereur a esté contraint faire contre son garand & vendeur, quand ils se montent à vne petite somme de deniers, & qu'en iceux doiuent estre compris l'adiournement en sommation & sentence volontairement passée, ou bien les despens faicts iusques à contestation en cause. Non pas que le premier acquereur ait droict d'hypotheque sur l'heritage vendu au dernier acquereur, pour les despens d'vn gros proces poursuiuy contre son garand, & soustenu par ledit garand contre droict & raison: les despens duquel se montent d'auantage, que le sort principal de l'heritage vendu au premier acquereur. De ce que dessus s'ensuit qu'vn homme estant debteur de la somme de trois cens liures par breuet passé en l'an 1550. si en l'an 1560. il constituë vingt-cinq liures de rente, pour demeurer quitte desdites trois cens liures, sans deroger ne preiudicier à son hypotheque; il ne sera mis en or-

416 *Le premier acquereur a hypotheque du iour de son contract pour ses dommages & interests.*

417 *Pour le profit au denier on n'a hypotheque que du iour de l'adiudication.*

418 *Le posterieur acquereur quelle offre il doit faire estant poursuiuy hypothecairement.*

419 *Pour quels despens le premier acquereur peut pretendre hypotheque contre le dernier acquereur.*

420 *Quand on constitue rente pour les deniers portez par*

breuet on vient en ordre pour les arrerages de ladite rẽte que du iour de la constitution d'icelle.

dre pour les arrerages de sa rente, sinon de l'an 1560. Parce que de ce iour-là seulement la rente est creée, & au preiudice des creanciers precedens ladite constitution, *debitum grauius vel fœneratitium fieri non potuit.* Mais pour son sort principal il sera mis en ordre de l'an 1550. D'autant que le breuet luy est demeuré pour hypotheque, à laquelle il n'a aucunement derogé. Ainsi a esté iugé au Chastelet de Paris pour vn Architecte: Et vne autre fois pour vn homme qui auoit vendu sa maison douze cens liures tournois, payables dedans vn an. Pendant cest an l'achepteur constituë sur ceste maison cinquante liures de rente à vn estranger : & à la fin de l'an ledit achepteur constituë cent liures de rente, pour les douze cens liures deuës pour l'achapt de la maison. Le vendeur sera bien preferé pour le sort principal de sa rente, qui est le prix de sa chose, non pas pour les arrerages de la rente qui luy a esté constituée. Car auparauant la constitution d'icelle, l'achepteur auoit constitué à vn estranger cinquante liures de rente, qui doiuent preceder les arrerages de la rente depuis constituée au vendeur.

421 *Interpretation de la reigle,* Qui prior est tempore potior est iure.

D'auantage, il conuient noter en ceste matiere de preference de creancier, quand on dit qu'en France, *Qui prior est tempore, potior est iure*, cela se doit entendre, quand les creanciers hypothecaires ne sont point plus priuilegiez les vns que les autres. Car il est notoire que le creancier qui a baillé son denier *in refectionem ædificij*, ou bien *in comparationem fundi*, & qui a stipulé hypotheque expresse sur la maison reparée ou reedifiée, ou sur l'heritage acquis de ses deniers, est preferé à tous autres creanciers. *l. interdum. ff. qui pot. in pig. l. creditor. ff. si cert. pet. l. fin. C. de pig. & hypothecis.* Aussi il faut entendre la maxime susdite, quand les creanciers sont creanciers d'vne mesme personne : Car si aucuns sont creanciers d'vn defunct, qui auoit obligé tous ses biens au payement & continuation de cent liures de rente, ou au payement de certaine somme de deniers, les autres sont creanciers de l'heritier du defunct: Si on vend par decret, ou autrement par Iustice les heritages du defunct sur son heritier, les creanciers dudit defunct seront preferez aux creanciers de l'heritier, encores que leur hypotheque soit posterieur à celle des creanciers de l'heritier : D'autant que les hypotheques creées par l'heritier n'ont peu s'estendre, ny auoir lieu sur les biens du defunct auparauant son decez, au precedent lequel l'heritier n'auoit aucun droict esdits biens. *Et hoc casu creditores hæreditarij bonorum separationem petiisse & impetrasse censentur.* Mais il n'est besoin de demander la separation de biens pour le regard des immeubles du defunct & de l'heritier, *cum natura ipsa diuisa sunt immobilia, separata sunt prædia, & eorum confusio siue mixtio perraro contingere poßit,* comme dit la loy 1. §. *nec ferendus.* §. *est igitur æquißimum.* & §. *sciendum est autem. ff. de separat. l. est iurisdictionis. C. de bon. auct. iud. poss.* Neantmoins pour plus grande seureté, & obuier à tout obstacle, il faudroit requerir la separation de biens du defunct d'auec ceux de l'heritier, auec protestation de ne preiudicier au droict d'hypotheque qu'on a sur les biẽs de l'heritier. Et outre ils ont iugé au Chastelet de Paris que le creancier du defunct sera payé pendant les criées des arrerages de la rente qui luy

422 *Les creanciers du defunct sont preferez aux creanciers de l'heritier, sur les heritages du defunct.*

est deuë, tout ainsi que le bailleur d'heritage. Aussi si les heritages propres ou acquests de l'heritier sont vendus par decret, sur les deniers procedez de la vente d'iceux, les creanciers hypothecaires de l'heritier seront preferez aux creanciers du defunct; encores que les creanciers du defunct soient precedens en datte. Parce qu'en tout euenement les creanciers du defunct n'ont peu auoir droict d'hypotheque sur les biens de l'heritier, sinon du iour qu'il a esté heritier : posé mesmes que lesdits creanciers ayent peu auoir droict d'hypotheque sur lesdits biens de l'heritier. Car on a reuoqué en doubte si l'heritier d'vn defunct, apres l'adition d'heredité constituë cent liures de rente, & oblige tous & chacuns ses biens au payement d'icelle : sçauoir si le creancier du defunct, auquel ledit defunct auoit non seulement obligé tous ses biens, mais aussi ceux de ses hoirs, sera preferé au creancier des cent liures de rente constituée par l'heritier, depuis le decez du defunct : comme l'hypotheque du creancier du defunct ayant effect sur les biens de l'heritier, du iour qu'il a apprehendé la succession, *tanquam hæres adeundo hæreditatem, ratam habuerit hypothecam super bonis eius à defuncto constitutam, saltem pro ea parte, pro qua est hæres*. La decision de ceste question depend de ce qui a esté cy-dessus traicté, *numer.* 171. Sçauoir si ces mots (ceux de ses hoirs) emportent hypotheque sur les biens de l'heritier, ou bien s'ils se resoluent en simple personalité. Car s'ils emportent hypotheque, le creancier du defunct sera preferé, cõme precedent & premier en datte. S'ils n'emportent que simple personalité (comme il semble qu'ils n'emportent autre chose, & ne signifient, sinon que *defuncti bona ad hæredes suos peruentura, eatenus obligabuntur, quatenus ad hæredes suos, vel ius ab eo habentes perueniant* : sans aucun droict d'hypotheque sur les biens de l'heritier) le creancier du defunct ne sera pas preferé au creancier hypothecaire de l'heritier, encores qu'il soit subsequent l'apprehension d'heredité. Partant le creancier du defunct doit incontinent apres le trespas du defunct poursuiure l'heritier, & le faire condamner à luy payer, & continuer sa rente, ou bien la somme de deniers qui luy estoit deuë, afin d'auoir hypotheque sur les biens de l'heritier du iour de la condamnation, & luy faire passer tiltre nouuel de la rente deuë par le defunct. Auquel tiltre nouuel, la question est, de sçauoir si l'heritier pour le tout du defunct sera tenu obliger & declarer, non seulement les biens du defunct, mais aussi tous les biens qui d'ailleurs luy apparriennent : Et si l'heritier pour vn tiers du defunct sera tenu obliger, non seulement les biens de la succession au total de la rente, mais aussi tous ses biens au payement du tiers de ladite rente.

423 *Les creanciers de l'heritier sont preferez au creancier du defunct sur les heritages de l'heritier.*

424 *Sçauoir si les creãciers du defunct seront preferez sur les biẽs de l'heritier, qui a constitué rente apres l'apprehension d'heredité.*

425 *Quand les creanciers d'vn defunct doiuent estre preferez aux creanciers de l'heritier, sur les meubles du defunct.*

Aussi on a demandé pour le regard des meubles demeurez par le trespas du defunct, si les creanciers du defunct seront preferez sur les deniers prouenans de la vente d'iceux, encores que les creanciers de l'heritier les ayent premierement faict saisir. Il semble que si lesdits meubles sont vendus à la requeste des creanciers de l'heritier, & les deniers à eux baillez, les creanciers du defunct n'auront aucun recours, ny aucune action pour raison desdits biens contre les creanciers de l'heritier, & pourront seulement poursuiure l'heritier pour le payement de leur deub.

426 *Le tiltre* de separatio-nibus bonorum, *comme se pratique en France.*

Si les meubles du defunct sont seulement saisis à la requeste des creanciers de l'heritier, les creanciers du defunct s'opposeront & obtiendront lettres Royaux, afin de demander separation des biens du defunct d'auec ceux de l'heritier : pourueu qu'il n'y ait point telle confusion, qu'on ne les puisse separer, & que ce soit au dedans du temps prefix par la disposition du droict commun : qui est de cinq ans consecutifs le deceds du defunct. Apres lequel temps la separation ne pourroit estre demandée. *l. 1. §. præterea sciendum. & §. post multum temporis. ff. de separat.* Et ainsi doit estre pratiqué en France le tiltre *de separationibus bonorum.*

LE HAVLT IVSTICIER NE SVCCEDE AVCVnement à l'estranger : encores qu'il ait esté naturalisé : Ains le Roy luy succede par droict d'Aubeine : Auec les arrests donnez pour ce regard.

1 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul, priuatiuement à tous Seigneurs Iusticiers.*
2 *Le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine comme regal.*
3 *Raison de ce que dessus.*
4 *Pourquoy le haut Iusticier ne doit succeder à l'estranger.*
5 *Ordonnances par lesquelles le Roy seul succede à l'estranger.*
6 *Par la disposition de droict le Roy succede à l'estranger.*
7 *Les haut-Iusticiers ont pretendu droict aux biens des estrangers naturalisez, & de ce alleguent vn arrest dôné pour le Chapitre de Clery.*
8 *Arrests par lesquels les biens des estrangers naturalisez ont esté adiugez au Roy seul.*
9 *Raisons sur lesquelles les arrests cy-dessus recitez sont fondez : contenans que le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*
10 *Le mot d'heritier, ne s'adapte, sinon à celuy qui est de la parenté du defunct.*
11 *Response aux arrests alleguez par les haut-Iusticiers, pretendans le droict d'Aubeine.*
12 *Le nom d'Aubeine anciennement a esté prins pour Desherence.*

CHAPITRE XXII.



1 *Le droict d'Aubeine appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les Seigneurs Iusticiers.*

Ovs auons monstré au chapitre precedent, que le droict de Desherence appartient non seulement au Roy, mais aussi à tous les haut-Iusticiers de la Preuosté & Vicomté de Paris : au *prorata* des biens estans au dedans de leurs hautes Iustices. Toutesfois le droict d'Aubeine n'appartient aucunement au haut-Iusticier, ains au Roy seul, priuatiuement à tous les Seigneurs haut-Iusticiers du Royaume. En sorte que si vn estranger demeurant en France, decede au Royaume, tous les biens, tant meubles qu'immeubles demeurez par son trespas, appartiendront au Roy : Encores que tous lesdits biens soient situez au dedans de la haute Iustice d'vn Seigneur subalterne, que le de-

funct ait demeuré au dedans de la haute Iustice dudit Seigneur, par long espace de temps ; & qu'il y soit decedé.

Car le Roy s'est reserué le droict d'Aubeine, comme souuerain, regal & honorifique sur tous les Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Iusticiers de son Royaume, priuatiuement à tous. Et ce déslors de la creation des Pairs, Ducs, Marquis, Comtes, & Barons : comme ce droict estant vn des fleurons de sa Couronne, tout ainsi que le droict de Regale. Ainsi qu'il est porté par mots exprés, és 2.4. & 9. art. de l'extraict du Greffe de la Chambre des Comptes, transcrit au 3. chap. du droict d'Aubeine, par nous cy-deuant mis en lumiere. 2 *Le Roy s'est reserué le droit d'Aubeine comme regal.*

Et que le droict d'Aubeine appartienne au Roy seul ; la raison est apparente. D'autant qu'en France estant certain, que le Roy seul peut donner lettres de naturalité à l'estranger (c'est à dire le faire comme naturel François : luy donner permission de resider au Royaume : auec congé d'y acquerir biens, & des biens acquis librement tester: aussi succeder à ses parens: & que ses parens regnicoles luy puissent succeder) Il est bien raisonnable que si l'estranger a esté si presomptueux & temeraire de venir demeurer & acquerir en France, sans permission du Roy, que le Roy seul luy succede en tous les biens acquis au Royaume : & ce par droict d'Aubeine. 3 *Raison de ce que dessus*

Ou bien le Roy apres le trespas de l'estranger, se peut emparer des biens de l'estranger, priuatiuement à tous Seigneurs & haut-Iusticiers: par forme de chose tombée en commise, pour la contrauention faicte aux loix & statuts du Royaume, par lesquels n'est permis à l'estranger acquerir biens en France, pour en pouuoir disposer par testament, non plus qu'en Boheme, Ferrare & Angleterre. 4 *Pourquoy le haut Iusticier ne doit succeder à l'estranger.*

Et ne seroit raisonnable, qu'vn haut-Iusticier peust de son authorité priuée, sans le sceu & consentement du Roy, receuoir en sa terre vn estranger, & luy donner congé d'y resider & y acquerir : Parce que ce seroit attirer l'estranger en France, qui est vne authorité permise au Roy seul: pour le peril & danger qui en pourroit aduenir : *Cum extraneorum allectio, attractio, vel inductio in ciuitatem, regnum vel rempublicam plerumque perniciosa sit.*

Et que le Roy seul puisse succeder à l'estranger, il est porté non seulement par l'extraict des Comptes cy-dessus cotté : mais aussi par certaines lettres patentes données à Paris par le Roy Charles VI. le 5. Septembre 1386. Lesquelles on trouuera és Ordonnances n'agueres redigées en tiltres & chapitres par Monsieur Fontanon, Aduocat en Parlement, homme docte, & qui a bien merité du public. 5 *Ordonnances par lesquelles le Roy seul succede à l'estranger.*

Et ce que dessus est conforme à la disposition de droict commun, *in l. diuus, & in l. sed si accepto vsu togæ Romanæ. ff. de iure fisci. in l. vnica, non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. C. lib. 11. l. 1. C. de hæredib. Instit. Notat Gullielmus Benedict. in cap. Raynutius. in verbis, vxorem nomine Adelasiam, numero 1402. Boërius in Consuetudinibus Biturigum. § fin. titu. de testamentis. Idem Boerius in decisionibus Senatus Burdegalensis, decisione 13. col. 18. & sequent. Chassaneus, titulo* des Confisca- 6 *Par la disposition de droict le Roy succede à l'estranger.*

tions. §. 1. *Glossa in Pragmatica Sanctione. §. & quoties. in verbo Liberius, de collationibus. Franciscus Conanus, lib. nono, ca. qui testam. facere poss. Dionysius Pontanus in consuetudines Blæsenses, articulo 20. in fine.* Lesquels dient que *Rex Franciæ bona extraneorum occupat per Aubanam, vel iure Albinagij, siue Albinatus.*

Aussi que le droict d'Aubeine appartienne au Roy seul, priuatiuement à tous les hauts Iusticiers du Royaume, a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, qu'on peut voir au Traicté du droit d'Aubeine par nous diuulgué.

Et combien que les Seigneurs hauts Iusticiers, ayent pretendu droict és biens des estrangers naturalisez, decedez intestats sans heritiers regnicoles : Comme par le moyen des lettres de naturalité par eux obtenuës, estans faits François, & tout obstacle de peregrinité estant osté & esteint: en ce faisant les biens demeurez par leur trespas n'estans subiects au droict d'Aubeine, ains estans biens vacans.

7 *Les haut-Iusticiers ont pretendu droict aux biens des estrangers naturalisez, & de ce alleguent vn arrest donné pour le Chapitre de Clery.*

Et que de ce les haut-Iusticiers alleguent vn arrest donné au profit des Doyen, Chanoines & Chapitre nostre Dame de Clery, le 27. May, 1569. pour les biens de defunct Maistre Thomas Grossier, en son viuant Chanoine de Clery, natif de Bauieres en Allemagne, lequel auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, deuëment verifiées en la Chambre des Comptes. Lesquels biens furent entierement adiugez ausdits de Chapitre de Clery, comme vacans par le decez dudit Grossier: & ledit arrest a esté par nous amplement deduit au 34. chap. du droict d'Aubeine, lequel il est besoin voir.

8 *Arrests par lesquels les biens des estrangers naturalisez ont esté adiugez au Roy.*

Toutesfois depuis cest arrest, l'extraict des Comptes cy-dessus mentionné ayant esté diuulgué; & le droict d'Aubeine esclaircy, plus qu'il n'estoit auparauant: A esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement, Que les biens demeurez par le trespas des estrangers naturalisez decedez intestats, sans heritiers regnicoles, appartiennent entierement au Roy, priuatiuement à tous Seigneurs Iusticiers.

De faict, le 29. Mars 1580. fut prononcé solemnellement & publiquement, arrest confirmatif d'vne sentence donnée par le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Tours: Par lequel tous & chacuns les biens demeurez par le trespas de defunct Iean Brisard, estranger naturalisé par le Roy, demeurant au bourg de la Guimiere, paroisse de Fondettes: saisis à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy à Tours; furent adiugez & declarez appartenir à Thibaut Touuoye, Fermier pour le Roy du Domaine de Touraine. Et trois haut-Iusticiers, à sçauoir Messire Iean de la-Val, Baron de Maillé, Maistre Iean Binet Chanoine prebendé en l'Eglise de Tours, Seigneur du fief des Tournelles, & Damoiselle Marie Chauuin Dame de Martigny, deboutez des droicts par eux pretendus és biens, tant meubles qu'immeubles, estans au dedans de leurs hautes Iustices, delaissez par le decez dudit defunct Brisard. En ce faisant ordonné que les deniers qui prouiendront de la vente & adiudication par decret desdits biens seroient mis és mains dudit Touuoye: nonobstant les oppositions formées par lesdits haut-Iusticiers,

dont ils furent deboutez, condamnez és deſpens de l'inſtance principale, dommages & intereſts: Sans deſpens de la cauſe d'appel.

Semblable arreſt fut donné le 15. Iuillet, 1581. Entre Meſſire Pierre de la Landre, Cheualier, Seigneur du Chaſtelet haut en Ardennes, & Dame Ieanne de Bohan ſon eſpouſe, auparauant vefue de feu Alonce de Rhedy, demandeurs en execution d'arreſt du 27. Septembre, 1561. d'vne part: Et Antoine Dainernal, Eſcuyer, Seigneur dudit lieu, & de Liecourt, Baron de Benay, Pierre Cauchon ſon curateur: & Meſſire Antoine de Gourlay, Cheualier, Seigneur de Iumelles, & Dame Adriane de Maupas ſa femme, auparauant vefue de feu Antoine Dainernal, defendeurs d'autre. Auquel proces conuient entendre que defunct Alonce de Rhedy, premier mary de ladite Dame Ieanne de Bohan, eſtoit eſtranger natif du Royaume de Nauarre, naturaliſé par lettres patentes obtenuës du Roy François premier en l'an 1531. verifiées en la Chambre des Comptes: auec la clauſe ordinaire, pourueu que ſes heritiers ſoient regnicoles. Lequel pendant ſon mariage auoit acquis la terre & Seigneurie de Bobigny, aſſiſe en la haute Iuſtice des defendeurs, & tenuë d'eux en foy & hommage, à cauſe de la Baronnie de Benay. Ledit de Rhedy eſtant decedé ſans heritiers regnicoles, Monſieur Maiſtre Guillaume Bertrand, Maiſtre des Requeſtes ordinaires du Roy, Seigneur de Villemor, obtient don du Roy, des biens demeurez par le decez dudit defunct de Rhedy, deuëment verifié en la Chambre des Comptes. Lequel ayant quelque temps plaidé contre les demandeurs, auroit tranſigé auec eux. Et par contract leur faict ceſſion de tous ſes droicts, noms, raiſons & actions, meſmes cede aux demandeurs ladite terre & Seigneurie de Bobigny. Laquelle tranſaction auroit eſté emologuée en la Cour auec Monſieur le Procureur General du Roy. En ce faiſant les demandeurs mis & ſubrogez au lieu & droict, tant du Roy que dudit Seigneur Bertrand donataire dudit Seigneur: & main-leuée à eux faicte de ladite Seigneurie de Bobigny, par arreſt du 27. Septembre 1571.

Et nonobſtant cet arreſt, les defendeurs pretendans ladite Seigneurie de Bobigny leur appartenir par le decez dudit de Rhedy, par droict de Desherence & biens vacans: Par arreſt prononcé le 15. Iuillet, 1581. fut ordonné que l'arreſt donné ledit 27. Septembre 1571. ſeroit executé contre les defendeurs, pour le regard de ladite terre & Seigneurie de Bobigny, de laquelle eſtoit queſtion. En ce faiſant, la Cour fit main-leuée aux demandeurs de la ſaiſie faite d'icelle terre & Seigneurie, à la requeſte du Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Baillage de Vermandois à Rheims: Nonobſtant le droict de Desherence & biens vacans pretendu par les defendeurs, duquel ils furent deboutez, & cõdamnez és deſpens de l'inſtance: Sans preiudice de la ſaiſie feodale, faicte à la requeſte du Procureur d'office de la Baronnie de Benay, de ladite Seigneurie de Bobigny, ſur laquelle les parties ſeroient plus amplement ouyes pardeuant le Rapporteur du proces.

Les arreſts ſuſdits, outre les moyens deduicts au 34. chap. du droict d'Aubeine, ſont fondez ſur trois raiſons principales.

9 *Raisons sur lesquelles les arrests cy-dessus recitez sont fondez, contenans que le droict d'Aubeine appartient au Roy seul.*

La premiere est, que la grace portée par les lettres de naturalité, obtenuës du Roy par l'estranger : & par la verification desdites lettres, est personnelle : Concernant la personne de l'estranger, auquel est donné congé de tester, & de disposer de ses biens : & les personnes des heritiers regnicoles de l'estranger : ausquels est permis de succeder à leur parent estranger. Non pas que le Roy par les lettres de naturalité, ait voulu & entendu attribuer au haut-Iusticier droict de succeder à l'estranger: en la succession duquel il ne pouuoit rien pretendre. Autrement *beneficium à Principe concessum in eius præiudicium reflecteretur, quod fieri non debet.*

La seconde raison est que la clause portée par la verification des lettres de naturalité obtenuës par l'estranger, pourueu qu'il ait heritiers regnicoles : contient non seulement restriction, mais vne condition : si l'impetrant a heritiers regnicoles. Laquelle condition defaillant & n'estant aduenuë, la grace impetrée du Prince est faicte caduque & sans effect. En sorte que le droict d'Aubeine demeure en sa force & vertu, *Et casus redit ad non casum.*

10 *Le mot d'heritier ne s'adapte sinon à celuy qui est de la parenté du defunct.*

La troisiesme raison est, que ceste clause, pourueu qu'il ait heritiers regnicoles, exclud notoirement le haut Iusticier. Lequel ne peut estre entendu ne comprins sous le nom d'heritier. D'autant que ce mot d'heritier ne s'entend & ne peut s'adapter sinon à celuy qui est heritier, du sang, parenté, & consanguinité du defunct, habile à luy succeder: Non pas à vn heritier estranger anomal & irregulier, que nous appellons successeur és biens : comme est le haut Iusticier. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 8. Iuin 1576. pour les biens d'vn nommé de Champagne, estranger naturalisé : recité au 23. chap. du droict d'Aubeine.

11 *Responce aux arrests alleguez par les hauts Iusticiers pretendans le droit d'Aubeine.*

Et combien que quelques hauts Iusticiers de ce Royaume, mesmes de ceste ville de Paris, pretendent auoir obtenu quelques sentences du Preuost de Paris, & arrests de la Cour de Parlement: par lesquels les biens demeurez par le trespas des estrangers non naturalisez decedez en leurs terres, leur ont esté adiugez : Toutesfois lesdits arrests ont seulement esté donnez sur le possessoire, & portent ces mots, *Salua nobis super hoc quæstione proprietatis.* Tellement que les droicts d'Aubeine ayans esté depuis lesdits arrests esclaircis : les biens des estrangers ont esté adiugez au Roy seul, priuatiuement à tous Seigneurs haut-Iusticiers en ce Royaume. Soit que les estrangers ayent obtenu lettres de naturalité du Roy,

12 *Le nom d'Aubeine anciennement a esté prins pour Desherence.*

deuëment verifiées, & soient decedez sans heritiers regnicoles: ou n'ayent obtenu aucunes lettres dudit Seigneur. Et la verité est, qu'anciennement on a pris le mot d'Aubeine pour Desherence, faute d'heritiers, & biens vacans: Ainsi qu'il se peut cognoistre par la lecture de plusieurs sentences, iugemens, arrests, & lettres patentes : mesmes d'aucunes Coustumes de ce Royaume, comme de Dunois, en l'article 16. & autres.

LE HAVT IVSTICIER NE PEVT SVCCEDER AV Bastard, si trois cas ne concurrent, encores qu'il ait esté legitimé. Mais le Roy luy succede par le droict de Bastardise.

1 *Le haut-Iusticier ne succede au bastard, sinon quand trois cas concurrent.*
2 *Ordonnance, ou bien ancien memoire, concernant les successions des bastards.*
3 *Si trois cas ne concurrent, les biens du bastard appartiennent au Roy.*
4 *Encore que les bastards soient legitimez, les haut-Iusticiers ne leur peuuent succeder, si trois cas ne concurrent.*
5 *Le bastard peut tester de tous ses biens.*
6 *Le bastard en France ne succede aucunement.*
7 *Les parens du bastard legitimé luy succedent: encores qu'ils n'ayent presté consentement à ses lettres de legitimation.*

CHAPITRE XXIII.



Ncores que le droict d'Aubeine n'appartienne aucunement au Seigneur haut-Iusticier, ains au Roy seul; comme il a esté deduit au chapitre precedent: Toutesfois on a admis en France que le droict de Bastardise appartient au Seigneur haut-Iusticier, quand trois cas concurrent: A sçauoir quand le bastard est nay en la terre du haut-Iusticier; qu'il y a faict sa demeure & residence; & qu'il y est decedé. Lors que ces trois cas concurrent, & que le bastard est decedé intestat sans hoirs procreez de son corps en loyal mariage, le haut-Iusticier se peut vendiquer les biens, tant meubles qu'immeubles, demeurez par le trespas du bastard, qui sont au dedans des fins & limites de sa haute Iustice. Et si l'vn des trois cas susdits defaut, les biens demeurez par le decez du bastard, appartiennent entierement au Roy, tant meubles qu'immeubles, en quelques hautes Iustices qu'ils soient trouuez, & quelque part qu'ils soient situez. Et ce suiuant vne ancienne Ordonnance, ou bien vn ancien memoire enregistré au Greffe de la Iustice du Thresor, qui contient ces mots.

1 Le haut-Iusticier ne succede au Bastard sinon quand trois cas cōcurrent.

Item au Roy appartient la succession de tous bastards, soient Clercs ou Laiz; s'ils n'ont enfans legitimes procreez de loyal mariage. Toutesfois aucuns haut-Iusticiers en ont iouy: mais auant qu'ils doiuent auoir la succession, il conuient qu'il y ait trois choses concurrentes ensemble: C'est à sçauoir, que bastards ou bastardes soient naiz en leurs terres. *Secundo loco* qu'ils y soient demeurans. *Tertio*, qu'ils y trespassent. *Alias non.* Le semblable est escrit és registres de la Chambre des Comptes; comme il est porté par vn extraict d'icelle, faict à la requeste du Procureur du Roy au Thresor, le neufiesme Auril mil cinq cens quarante, signé le Maistre. Et encores est contenu au grand Coustumier de France, & In-

2 Ordonnance ou bien ancien memoire concernant les successions des bastards.

ſtruction de pratique, au tiltre des droicts appartenans au Roy, article dernier. Auſſi ce que deſſus eſt porté par pluſieurs Couſtumes locales: meſmes par celles qui ont eſté nouuellement redigées par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputez. Specialement par le 335. article de la nouuelle Couſtume de Rheims. *Latè tractant Boërius in conſuetudines Biturigum, §. vltimo, titulo de teſtamentis: Et Dionyſius Pontanus in conſuetudines Blæſenſes, articulo vigeſimo, in Gloſſa, ſuper verbo, illegitimorum.*

Sentence du Threſor de ce que deſſus.

Auſſi a eſté iugé par Meſſieurs du Threſor, pour les biens de feu Maiſtre Robert de Barbeuille, Preſtre natif de Normandie, Baſtard: lequel auoit obtenu diſpenſe en Cour de Rome *ſuper defectum natalium.* Et ce, tant contre les Religieux, Abbé & Conuent de ſaincte Geneuiefue du Mont de Paris, en la haute Iuſtice deſquels le defunct eſtoit demeurant; que contre les Seigneurs de Montreüil ſur le bois, en la haute Iuſtice deſquels les heritages du defunct eſtoient ſituez: Par ſentence du 9. Aouſt, 1557. amplement deduicte au 8. chap. du droict de Baſtardiſe, par nous cy-deuant mis en lumiere.

Et ce que deſſus ayãt eſté de nouuel allegué & produit en vn proces, pendant en la Cour de Parlemẽt; Entre frere Alderic de Roëre, dit Chamois, Commandeur de S. Marc d'Orlenas appellãt du Bailly d'Orleans d'vne part, & Nicolas de Vernoy valet de fouriere du Roy, donataire dudit Seigneur des biens demeurez par le treſpas de defuncte Eſtiennette Garenne fille baſtarde de defunct M. Mathurin Garenne, intimé d'autre: Il y eut arreſt interlocutoire du 23. Aouſt 1585. Par lequel fut ordonné, que les parties informeroient reſpectiuement du lieu de la naiſſance de ladite defuncte Eſtiennette Garenne; où elle auoit eu ſon domicile ordinaire pendant ſa vie, & en quel lieu elle ſeroit decedée. Ce qu'ayant eſté faict, & verifié qu'elle auroit eſté née en la ville d'Orleans, ſe ſeroit le 2. d'Aouſt, 1586. enſuiuy arreſt, au rapport de Monſieur de Here Conſeiller: Par lequel la ſentence donnée par le Bailly d'Orleans, contenant adiudication des biens de la defuncte au profit dudit Vernoy donataire du Roy, a eſté confirmée: Et l'appellant debouté du droict par luy pretendu eſdits biens, comme ayant droict de Iuſtice, haute moyenne & baſſe au lieu appellé la Croix de Mont-ioye, paroiſſe de Salen: Auquel lieu eſtoient ſituez vne maiſon, vigne, iardin, & petit buiſſon de bois taillis, le tout contenant quatre arpens, ou enuiron, demeurez par le decez de ladite baſtarde, leſquels luy appartenoient lors de ſon treſpas. Tellement qu'on peut tenir pour certain, que ſi les trois cas cy-deſſus recitez ne ſont concurrens, le Seigneur haut-Iuſticier ne peut ſucceder au baſtard, ains le Roy luy ſuccede par droict de baſtardiſe, ou bien d'illegitimation.

3 *Si les trois cas ne concurrent les biens du baſtard appartiennent au Roy.*

Si tous les biens demeurez par le decez du defunct baſtard ne ſont ſituez au dedans de la haute Iuſtice en laquelle il eſtoit nay, en laquelle il eſtoit domicilier, & en laquelle il eſt decedé, & y en ait quelques-vns qui ſoient ſituez en la haute Iuſtice d'autres Seigneurs, ils appartiendront au Roy: Parce que leſdits haut-Iuſticiers ne les peuuent pretendre au moyen de ce que les trois cas ne concurrent en eux. Auſſi que le

haut Iusticier, auquel les trois cas concurrent, ne peut vendiquer, sinon les biens meubles & immeubles, qui sont assis au dedans de sa haute-Iustice, comme nous auons monstré au dixiesme chapitre du present Traicté. Neantmoins le vingt-troisiesme Iuillet, 1595. y eut arrest, donné en plaidoyrie, par lequel vne somme de deniers deüe à cause de prest, ou bien deposée és mains de certain personnage, par vn bastard, fut adiugée au Seigneur haut-Iusticier, en la Iustice duquel le bastard auroit esté nay, auroit continuellement demeuré, & ses biens estoient situez: Encores que ledit bastard fust mort à la guerre, & que le debteur de la somme de deniers fust demeurant hors la haute Iustice dudit Seigneur: on alleguoit que le defunct *peregrinabatur*, & qu'estant mort à la guerre pour la defense du Royaume, *viuere censebatur*, §. *filij. de excusat. tut. in Instit.* Aussi la verité est, que le Roy n'estoit point interuenu en cause, & n'auoit pas soustenu que la somme de deniers appartenoit à sa Maiesté par droict de bastardise. Tellement qu'aucune demande n'ayant esté formée par le Roy, la Cour ne luy pouuoit rien adiuger. Aussi le Ieudy 6. Feurier, mil cinq cens quatre-vingts dixsept, par arrest donné en plaidoyrie, les biens demeurez par le trespas de Cornelio Bombaz, fils bastard de Cortio Bombaz estranger non naturalisé, natif de Ferrare, furent adiugez contre le Roy à l'Abbé Sainct Leonard de Coobigny en Niuernois comme haut-Iusticier. D'autant que par le vingt-troisiesme article de la Coustume de Niuernois, au chapitre des successions, est porté, Que si les bastards decedent sans hoirs de leurs corps, le Seigneur haut-Iusticier leur succede. Aussi que ledit Cornelio estoit nay en la ville de Coobigny, ses biens y estoient assis, & estoit mort à la guerre, ou bien retournant de la guerre. Parce que *habebat animum reuertendi, peregrinabatur*, n'auoit iamais faict sa demeure ailleurs qu'à Coobigny, n'auoit point transferé son domicile ailleurs, & auoit tousiours esté censé manant, & habitant, & demeurant en la ville de Coobigny. Ce qui est diligemment à noter, pour le troisiesme cas qu'on requiert en vn haut-Iusticier, auparauant qu'il puisse succeder à vn bastard, qui est, que le bastard soit mort en sa terre. Cest arrest est recité au 28. chapitre du droict d'Aubeine: & aucuns sont d'aduis que quand la Coustume defere les successions des bastards au haut-Iusticier, que les trois cas ne sont requis, & qu'il suffit, que les biens soient situez en la haute Iustice du Seigneur haut-Iusticier.

Ce qui a esté dit cy-dessus: à sçauoir, que le Seigneur Iusticier ne peut succeder aux bastards, si trois cas ne concurrent, a lieu, encores que les bastards ayent esté legitimez par le Roy, par lettres deuëment verifiées en la Chambre des Cõptes. Et ce à l'exemple des estrangers qui ont esté naturalisez par le Roy, ausquels les haut-Iusticiers soubs ombre des lettres de naturalité ne peuuent aucunement succeder. La raison est, parce que les lettres, ou biẽ de legitimatiõ, ou bien de naturalité, n'ont esté octroyées en faueur ou contemplation des haut-Iusticiers: ausquels le Roy à son preiudice, n'a voulu ny entendu attribuer aucun nouueau droict, ny augmenter les droicts desdits haut-Iusticiers: Ains lesdites lettres ont esté 4

Encores que les bastards soient legitimez, les haut-Iusticiers ne leur peuuẽt succeder, si les trois cas ne concurrent.

octroyées par le Roy en faueur des impetrans & de leurs heritiers seulement; comme nous auons monstré au chap. precedent.

5 *Le bastard peut tester de tous ses biens.*

Et conuient noter que le bastard, encores qu'il ne soit legitimé par le Roy, peut librement tester, & tant par disposition entre vifs, que testamentaire, librement disposer de tous ses biens, tout ainsi que celuy qui est nay en loyal mariage. Et audit bastard non legitimé succedent ses enfans naiz en loyal mariage: Comme semblablement il succede à ses enfans naturels & legitimes. Et si les enfans du bastard sont naturels seulement, ils ne luy succedent point: Car par l'vsance de France le Bastard ne succede ny à pere, ny à mere, ny à aucuns parens: comme les pere, mere, & parens du bastard ne luy peuuent succeder: Ainsi qu'il est amplement duduit és 6. & 8. chapitres du droict de Bastardise.

6 *Le bastard en France ne succede aucunemet.*

7 *Les parens du bastard legitimé luy succedent, encores qu'ils n'ayent presté consentemēt à ses lettres de legitimation.*

Aussi est besoin entendre, encores que le bastard legitimé par le Roy ne puisse pretendre aucun droict és successions de ses pere, mere, ny d'autres siens parens, s'ils n'ont impetré les lettres de legitimation octroyées au bastard, ou presté consentement à l'impetration ou verification d'icelles: Neantmoins les parens du bastard legitimé luy succedent, & excluent le Roy & le haut-Iusticier, auquel les trois cas concurrent: encores que les parens du bastard n'ayent esté appellez à la verification des lettres de legitimation obtenuës par le bastard; & n'ayent presté consentement à l'impetration ou verification d'icelles: Et ce *voluntate impetrantis*, lequel l'a ainsi declaré par ses lettres de legitimation. Comme il a esté iugé pour les parens de defuncte Catherine Descamin, fille naturelle de Iean Descamin, legitimée par le Roy: & ce par arrest du quatriesme Iuin, mil cinq cens soixante & quinze. Et depuis a esté iugé pour les parens de Denyse Martin, fille naturelle de defunct Guillaume Martin, aussi legitimée, dont l'arrest fut prononcé le quarorziesme Aoust, 1581. Comme on pourra cognoistre par la lecture du 14. chap. du Traicté de Bastardise, auec plusieurs autres questions amplement deduites audit Traicté, lesquelles ne voulons icy repeter. Ce qui se doit entendre des bastards qui sont naiz *ex soluto & soluta*: non pas des adulterins & enfans de Prestres.

LE ROY SEVL PEVT AMORTIR heritages en France: Et non les Seigneurs Iusticiers, Feodaux ou Censiers.

1 *Que c'est que naturaliser l'estranger.*
2 *Que c'est que legitimer le Bastard.*
3 *Sçauoir si le haut-Iusticier peut amortir heritages.*
4 *Le Roy seul peut amortir heritages en France.*
5 *Que c'est qu'amortir heritages.*
6 *Arrest, que le Roy seul peut amortir.*
7 *Par la disposition de droict, le Roy seul peut amortir heritages.*

CHAPITRE XXIV.



L est certain qu'il n'est loisible aux Seigneurs haut-Iusticiers de naturaliser l'estranger, attendu qu'ils ne luy peuuent aucunement succeder. Pareillement ne leur est permis de legitimer le Bastard, auquel ils ne peuuent succeder sinon quand trois cas concurrent, comme nous auons monstré és deux chapitres precedens. Tellement que le Roy seul peut naturaliser l'estranger: & par le moyen des lettres de naturalité luy permettre de demeurer en France, y acquerir biens, des biens acquis librement tester, succeder à ses parens, & que ses parens regnicoles luy puissent succeder, estant decedé sans auoir faict testament. Aussi le Roy seul peut legitimer le Bastard, luy oster la notte & macule d'illegitimation, & le rendre capable de succeder à ses parens, pourueu que ce soit de leur consentement, & que ses parens luy succedent *ab intestat*, encores qu'ils n'ayent presté aucun consentement aux lettres de legitimation par luy obtenuës: comme nous auons monstré és Traictez d'Aubeine & de Bastardise, par nous cy-deuant diuulguez.

1 Que c'est que naturaliser l'estranger.

2 Que c'est que legitimer vn Bastard.

Mais on a demandé, & plusieurs fois on a reuoqué en doubte: Si les Seigneurs qui ont haute, moyenne & basse Iustice, peuuent amortir à gens de main-morte (comme sont personnes Ecclesiastiques, Communautez, & autres) les heritages situez au dedans des fins & limites de leurs hautes Iustices, terres & Seigneuries; & faire en sorte qu'ils ne puissent estre contraints en vuider leurs mains: mesmes quand les haut-Iusticiers sont Pairs de France, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, ou Chastellains.

3 Sçauoir si le haut Iusticier peut amortir heritages.

Ceste question a esté par nous amplement disputée au 41. chapitre du Traicté des droicts de francs-Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Annoblissemens, & d'Amortissemens, n'agueres mis en lumiere. Et tant audit chapitre qu'en plusieurs endroits dudit Traicté auons clairement monstré, Que le Roy seul peut amortir heritages en France; C'est à dire, donner dispense, congé & permission aux gens de main-morte, d'acquerir & posseder heritages au Royaume; sans qu'ils puissent estre contraints en vuider leurs mains. Que cela soit veritable, il est porté par plusieurs Ordonnances transcriptes audit Traicté, & a esté iugé par plusieurs arrests: Mesmes par arrest donné contre l'Euesque de Chaalons l'an 1277. escrit au liure intitulé, *Olim*, estant en la Cour de Parlement, fueillet 40. Et se commence, *Pronunciatum fuit quod Capitulum.* Et par autre arrest escrit au mesme liure, fueillet 39. commençant, *Ordinatum fuit per consilium domi-*

4 Le Roy seul peut amortir heritages en France.

5 Que c'est que amortir heritages.

6 Arrest que le Roy seul peut amortir.

ni Regis, de semblable datte que le precedent. Et ainsi est porté en termes exprés par les lettres patentes transcriptes au 7. chapitre du present discours.

7 *Par la disposition de droict le Roy seul peut amortir heritages.*

Et ceste authorité & preéminence que le Roy seul puisse amortir heritages en France, est conforme à la disposition de droict ciuil, *in l. finali. ff. vt in possessionem legatorum, in l. sacra loca. versicu. sciendum. ff. de rerum diuis. in l. apud Iulianum. §. finali. ff. de legat.* 1. où il est dit: Que *res existens in commercio hominum, non potest fieri publica aut sacra, vel eximi commercio, nec transire in manum mortuam, sine permissu Imperatoris.* Pareillement cela se verifie par la disposition canonique, *in cap. quo iure. distinct. 8. in verbis, per iura regum possidentur possessiones. & cap. quicumque vos. 23. quaest. 7. cap. inter dilectos. in verbis, per priuilegia Romanorum Imperatorum. de fide instrum. extra. Panorm. in cap. veniens. de accusat. extra.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le 7. Feurier 1554. en la cause d'entre les Religieux, Prieur & Conuent S. Nicolas d'Assy, & vn nommé Collier.

8 *Pourquoy le Roy seul peut amortir en France.*

Aussi iustement on peut dire: Tout ainsi que le Roy seul peut en France habiliter & rendre capables les estrangers à acquerir & tenir heritages au Royaume, ensemble les Bastards à succeder: *& vt vulgò dicitur, non successibles facere successibles, & incapaces facere capaces*, & seul affranchir & faire libres les gens de condition serue: Aussi le Roy seul peut habiliter & rendre capables les gens de main morte, d'acquerir & posseder heritages en France: combien que de leur chef ils soient incapables: *cap. per venerabilem. extra. qui filij sint legit. notat Baldus in rubrica Codicis, in columna incipiente, Iuxta hoc quaero.* Arrest du 1. Iuin 1571. pour la Dame de Vaudray. *Notat Ioannes Ferrault in tractatu de iuribus & priuilegiis Regni Franciae, priuilegio 15. & 16.*

Et que le Roy seul puisse amortir en France, la raison est apparente: Car tous heritages, tant feodaux que roturiers situez au Royaume, estans tenus du Roy en fief, ou arriere-fief, censiue, ou arriere-censiue, ou bien en franc aleu, ledit Seigneur ne peut estre priué du droict qu'il a és heritages situez en son Royaume, en tout, ny en partie, sans son gré, vouloir & consentement. *l. finali. ff. de pact. l. id quod nostrum. ff. de regul. iur.*

Or il est certain que si les Seigneurs haut-Iusticiers, soient Pairs de France, Ducs, Marquis, Comtes, ou autres, pouuoient amortir les heritages qui sont au dedans de leurs hautes Iustices, Pairies, Duchez, Comtez, & Seigneuries: le Roy seroit entierement priué du droict qu'il a en iceux, & frustré de tous profits, tant feodaux, censuels qu'autres D'autant qu'heritages amortis sont faicts alaudiaux, par ce moyen francs,

9 *Heritages amortis sont faicts alaudiaux.*

libres & exempts de tout droict feodal, Seigneurial & censuel. *Allodium, enim est proprietas quae à nullo recognoscitur, vt inquit Guillel. Benedict. in ca. Raynutius. in verb. vxorem nomine Adolasiam. decis. 1. col. 5. & Aluarotus in l. inter filiam si de feud. defunct. contro. sit inter don. & agnat. in vsib. feudo. Glo. in l. penult. Cod. de ingen. manumiss.*

Ce qu'estant veritable, il est euident que le Roy seul peut amortir.

D'auantage, il est notoire que les amortissemens ont esté principalement octroyez aux gens de main-morte ; à ce qu'il leur soit loisible perpetuellement posseder les heritages par eux acquis, sans estre contraints en vuider leurs mains. Or il est raisonnable que le Roy puisse contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages par eux acquis, sans sa permission, congé & licence : nonobstant les permissions de posseder heritages à eux octroyées par les Seigneurs de ce Royaume: Au moyen de la perte & dommage que sa Majesté auroit, si telles permissions estoient tolerées, & auoient effect d'Amortissemens : laquelle perte est euidente. Parce qu'aduenant ouuerture des Archeueschez ou Eueschez subjets à Regale, Duchez, Comtez, & autres Seigneuries mouuantes immediatement du Roy ; desquelles seroient tenus les heritages feodaux & roturiers possedez par les gens de main-morte : le Roy pendant l'ouuerture desdits Eueschez, Duchez, Comtez, & autres Seigneuries, ne pourroit iouyr, ny auoir aucun profit des heritages tenus par les gens de main-morte : Lesquels iamais ne meurent, iamais n'aliennent, de leur part n'y a iamais mutation, & ne peuuent confisquer. Consequemment est raisonnable que le Roy seul puisse amortir heritages à gens de main-morte.

10 *Dommage que le Roy auroit, si les haut-Iusticiers pouuoiẽt amortir heritages en France.*

Aussi plusieurs Seigneurs haut-Iusticiers en plusieurs terres & Seigneuries n'ont aucun droict de feodalité, ny de censiue, ny de Seigneurie directe ; ains ont simple droict de haute-Iustice. Par le moyen de laquelle ils ne peuuent pretendre, sinon droict de confiscation des heritages estans au dedans des fins & limites de leur haute Iustice. Qui n'est vn droict tel, ny si grand & profitable que du Seigneur feodal ; lequel en cas de vendition, ou autre alienation des fiefs mouuans de luy, prend quint denier, requint, relief, rachapt, chambellage, cheual de seruice, & autres profits portez par les Coustumes. Aussi le droict de Iustice n'est tel ny si profitable que du Seigneur censier, lequel en cas de vendition de l'heritage tenu de luy en censiue, prend lots, ventes, saisines & amendes. Tellement que les Seigneurs feodaux & censuels ont plus grand interest, perte & dommage, quand les heritages sont amortis à gens de main-morte, que non pas les Seigneurs haut-Iusticiers. Et n'estant permis aux Seigneurs feodaux & censiers amortir à gens de main-morte, les heritages qu'ils detiennent au dedans de leurs fiefs & censiues : Il n'est raisonnable qu'il soit permis aux Seigneurs haut-Iusticiers de ce faire, attendu qu'ils ont moins d'interest, & moins de perte & dommage aux heritages amortis, que les Seigneurs feodaux & censuels.

11 *Les haut-Iusticiers n'ont tant de droict és heritages amortis que les Seigneurs feodaux ou censiers.*

Partant iustement on peut conclurre que le Roy seul peut amortir en France heritages possedez par gens de main-morte, & non les Seigneurs haut-Iusticiers.

QVAND LES SEIGNEVRS IVSTICIERS ont droict de Tabellionnage, & de Seel à contracts en leurs terres. Que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és terres des Seigneurs, qui ont droict de Tabellionnage. Auec plusieurs arrests & decisions, concernans les Notaires & Tabellions.

1 *Si les Seigneurs haut-Iusticiers ont droict de Tabellionnage.*

2 *Raisons de ceux qui soustiennent que le droict de Iustice ne contient droict de Tabellionnage.*

3 *Ordonnance de Philippes le Bel, touchant les Notaires & Tabellions.*

4 *La reception des contracts n'a rien de commun auec le droict de Iustice.*

5 *Diuersité du droict de Iustice, & du droict de Tabellionnage.*

6 *Encores que le Roy donne droict de Iustice, il ne donne droict de Tabellionnage.*

7 *Raisons de ceux qui soustiennent que celuy qui a droict de Iustice a droict de Tabellionnage.*

8 *Interpretation de l'Ordonnance de Philippes le Bel, touchant les Notaires.*

9 *Les Seigneurs Chastellains ont droict de Tabellionnage.*

10 *Resolution de la question cy-dessus proposée.*

11 *Le droict de Tabellionnage se peut acquerir par possession immemoriale.*

12 *Est fort vtile aux Seigneurs alleguer possession immemoriale contre le Roy.*

13 *Effect de la possession immemoriale.*

14 *Si les Notaires Royaux peuuent instrumenter és terres des Seigneurs, ayans droict de Tabellionnage : Et si le Roy y peut creer Notaires Royaux.*

15 *Raisons par lesquelles on pretend que le Roy ne peut creer Notaires Royaux és terres des Seigneurs subalternes : Et que les Notaires Royaux n'y peuuent instrumenter.*

16 *Le Roy ne s'est reserué que le cas de ressort, & le cas Royal sur les haut-Iusticiers.*

17 *Dommage que les Seigneurs receuroient, si les Notaires Royaux pouuoient instrumenter en leurs terres.*

18 *Edict faict par le Roy pour l'erection d'vn Notaire Royal en chacune Paroisse.*

19 *L'erection des Gardes des Seaux aux contracts ne preiudicie aux Seigneurs.*

20 *Vn Notaire ayant longuement instrumenté en la terre d'vn Seigneur n'acquiert prescription.*

21 *Raisons par lesquelles il semble que les Notaires Royaux peuuent instrumenter és terres des Seigneurs.*

22 *Que les Notaires Royaux peuuent instrumenter és Seigneuries, esquelles le Roy a preuention.*

23 *Droict de Tabellionnage* est actus iurisdictionis voluntariæ.

24 *Que c'est le profit du public, que les Notaires Royaux instrumentent és terres des Seigneurs.*

25 *Interpretation de l'Ordonnance de Philippes le Bel, parlant des haut-Iusticiers.*

26 *Arrests*

CHAPITRE XXV.



ON a plusieurs fois demandé si les Seigneurs qui ont haute, moyenne, & basse Iustice en leurs terres, ont droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat en icelles : Qui est de creer Notaires ou Tabellions, pour receuoir tous contracts & actes volontaires qui sont passez en leurs terres. Ou bien si le droict de Tabellionnage & Notariat appartient au Roy és terres des Seigneurs hauts, moyens, & bas Iusticiers. Et en cest endroict nous prenons le nom de Notaire, & le nom de Tabellion, en mesme signification, combien qu'és Ordonnances Royaux, ils soient diuersement prins. 1 *Si les Seigneurs haut Iusticiers ont droict de Tabellionnage.*

2 *Raisons de ceux qui soustiennent que le droict de Iustice ne contient droict de Tabellionnage.*

Ceux qui soustiennent que les Seigneurs Iusticiers par le moyen de leur Iustice (encores qu'elle soit haute, moyenne & basse) ne peuuent pretendre droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat en leurs terres; & que tel droict appartient au Roy : pour leurs moyens alleguent.

3 *Ordonnance de Philippes le Bel, touchant les Notaires & Tabellions.*

Que le Roy Philippes le Bel par son Ordonnance du mois de Mars, 1302. art. 19. de puissance Royale, a osté & interdit à tous Seneschaux, Baillifs, & autres Iusticiers du Royaume de France, s'est retenu & reserué à luy & ses successeurs Roys perpetuellement & à tousiours, la puissance de creer les Notaires publics. Que ceste Ordonnance qui est generale, est conforme à la disposition de droict commun : par laquelle *potestas creandi Notarios, Tabelliones, vel actuarios, ad Imperatorem, siue Regem pertinet. l. actuarios. de numerariis, actuariis, & chartulariis. C. li. 12. §. si vero præter hæc, de Tabellionibus. in authent. ca. per venerabilem, extra, qui filij sint leg. notat Innocen. in cap. cum P. Tabellio. extra de fid. instrument. Speculator in titu. de instrument. edit. §. restat. versiculo, sed quis potest facere Tabelliones.*

4 *La reception de contracts n'a rien de commun auec le droit de Iustice.*

Aussi dient que la reception de contracts, de testamens, de codicilles, & autres actes volontaires, confection de partages ou d'inuentaires de biens, n'ont rien de commun, & ne dependent aucunement du droict de Iustice, ny de l'exercice d'icelle. De faict, que par les Edicts du Roy François I. des mois de Nouembre 1542. onziesme Decembre 1543. & du Roy Henry II. du 4. Octobre 1553. deuëment verifiez en la Cour de Parlement: Est defendu à tous Iuges, Lieutenans, & Greffiers, de receuoir ne passer aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, ne pour quelques causes que ce soient : Ains les laisser receuoir & grossoyer aux Notaires & Tabellions, chacun en son territoire & destroit, sur peine de rendre le quadruple du profit & emolument qu'ils en auront receu ; aussi de nullité desdits contracts, & de tous despens, dommages & interests enuers les parties interessées.

5 *Diuersité du droict de Iustice, & du droict de Tabellionnage.*

Et pour monstrer la diuersité du droict de Iustice, & du droict de Tabellionnage, ils alleguent les tiltres diuers, distincts & separez, estans és Authẽtiques, *de iudicibus. collat. 6. titulo decimo. Et de Tabellionibus. collat. 4. tit.* 7. Mettent en auant que les Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs, ont accoustumé distinguer és adueuz & denombremens qu'ils baillent au Roy, le droict de Iustice, haute, moyenne & basse du droict de Tabellionnage, & mettre en vn article le droict de Iustice ; & en vn autre article separé, le droict de Tabellionnage ou de Notariat : comme le droict de Iustice, & le droict de Tabellionnage estans droicts diuers, distincts & separez.

6 *Encores que le Roy donne droict de Iustice, il ne donne pas droict de Tabellionnage.*

En ce faisant, maintiennent que si le Roy a donné & octroyé à quelque Gentil-homme, tout droict de Iustice, haute, moyenne, & basse en sa terre & Seigneurie : ledit Gentil-homme, sous ombre du don qui luy a esté faict de toute Iustice, ne peut pretendre droict de Tabellionnage, ou de Notariat en sa terre : ains le droict de Tabellionnage demeure, & appartient au Roy. Tellement qu'il est besoin au Seigneur haut, moyen, & bas Iusticier auoir tiltre particulier du Roy, & concession speciale du

droict de Tabellionnage : lequel n'a rien de commun auec le droict de Iustice, & n'est des dependances d'iceluy.

Au contraire, les Seigneurs Iusticiers soustiennent, qu'ayans droict de Iustice, haute, moyenne, & basse en leurs terres: ils ont pareillemẽt droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat en icelles. Parce que le droict de Tabellionnage ne peut contenir en soy qu'vne simple iurisdiction volontaire. Et qu'il est certain en droict, que *is qui habet iurisdictionem contentiosam, tacitè & multo maiori ratione habet voluntariam*: suiuant la doctrine de Bartole *in l.* 1. *C. de emancipat. liber. & in l.* 1. *ff. de offi. Proconsul. & legat.* du texte, *in cap. Romana. §. contrahentes. de for. compet. in* 6. *cap. pastoralis. extra. de offi. ord. Oldradus consil.* 74. *Baldus consil.* 64. *volu.* 1. 7 *Raisons de ceux qui soustiennent que celuy qui a droict de Iustice, a droict de Tabellionnage.*

Aussi les haut-Iusticiers dient : Que l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, cy-dessus alleguée, a esté limitée par la Cour, & declaré qu'elle n'auoit lieu és Barons & Chastellains : Tellement que pour auoir droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat, il suffit d'estre Seigneur Chastellain. En ce faisant soustiennent que les Ducs, Marquis, Comtes, Barons & Chastellains, ont droict de Tabellionnage, & peuuent créer Notaires, ou Tabellions au dedans de leurs terres & Seigneuries, pour receuoir tous contracts, testamens, codicilles, & autres actes volontaires. De faict, que l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel imprimée est manque, & y a omission en icelle. Car l'Ordonnance dudit Philippes le Bel, qui est registrée en la Cour de Parlement en Latin, contient en la fin d'icelle ces mots, *Nolumus autem quod prolatis Baronibus & aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt Notarios facere, per hoc praeiudicium generetur.* Comme on peut cognoistre par la lecture des Edicts & Ordonnances des Roys de France, n'agueres mis en ordre & tiltres, au tiltre des Notaires & Tabellions, liure 4. du premier Tome de la Iustice. Aussi ladite Ordonnance qui est registrée en la Chambre des Comptes, contient en la fin d'icelle ceste clause : Excepté les Barons, Chastellains, & autres haut-Iusticiers, lesquels ont droict par Coustume, ou longue possession, de créer Notaires en leurs Baronnies, Chastellenies, & hautes Iustices, en sorte que le Roy Philippes par l'Ordonnance susdite n'a prohibé, sinon à ses Seneschaux, Baillifs, & autres Iuges Royaux de créer Notaires : D'autant qu'ordinairement quand il estoit question de passer quelques contracts, les Iuges Royaux faisoient leurs Clercs, Notaires: Non pas que le Roy ait entendu, ou voulu oster le droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat aux Seigneurs, Barons, Chastellains, & haut-Iusticiers de son Royaume, ausquels ledit droict appartenoit. Ainsi qu'il fut remonstré par Messieurs les Gens du Roy en la cause du Vidame de Chartres, contre les Notaires Royaux, créez en sa Baronnie de Confoulant en Angoulmois, dont sera cy-apres parlé. 8 *Interpretatiõ de l'Ordonnance de Philippes le Bel, touchant les Notaires.*

D'auantage, remonstrent que l'Edict faict par le Roy François I. sur le faict des Notaires & Tabellions, au mois de Nouembre 1542. verifié en la Cour le dernier Iuillet 1543. porte en termes exprés : Que les Seigneurs, Barons & Chastellains, tant des pays reiglez par Droict escript, que des pays reiglez par Coustume, peuuent, & leur est loisible 9 *Les Seigneurs Chastellains ont droict de Tabellionnage.*

ioüir & vser des droicts de Tabellionnage, & de Seaux en leurs Baronnies & Chastellenies.

Et que cela est confirmé par plusieurs Coustumes locales à ce expresses, comme de Blois, article 17. qui porte : Que le Seigneur Chastellain a seel à contracts & droict de Tabellionnage. Et le semblable est porté par la Coustume de Senlis, art. 93. Aussi la Coustume de Touraine art. 75. porte : Que les Comtes, & aussi les Barons peuuent auoir douze Notaires en chacune Comté & Baronnie, & non plus : Et les Seigneurs Chastellains en auront six. Semblablement par la Coustume d'Angoulmois, article 5. est porté : Que le Seigneur Chastellain pourra creer en sa Chastellenie quatre Notaires.

10 *Resolution de la question cy dessus proposée.*

Partant on tient pour certain, que quiconque est Seigneur Chastellain a droict de Tabellionnage, qui est de creer Notaires ou Tabellions pour receuoir tous contracts & actes volontaires passez au dedans de sa Chastellenie, & droict de Seaux pour seeller lesdits contracts. Quant aux autres Seigneurs qui ne sont Chastellains, encores qu'ils ayent droict de Iustice, haute, moyenne & basse, au dedans de leurs fiefs, terres & Seigneuries: toutesfois ils n'ont droict de Tabellionnage, s'ils n'en ont tiltre particulier, priuilege special, ou concession des Roys de France.

11 *Le droict de Tabellionnage se peut acquerir par possession immemoriale contre le Roy.*

Et supposé que du droict de Tabellionnage vn Seigneur haut, moyen & bas Iusticier, non Chastellain, ait iouy par long espace de temps, & verifié que de tout temps & ancienneté, voire par temps immemorial, son Greffier ait esté intitulé Greffier & Tabellion (comme ordinairement ils s'intitulent) & ait receu tous contracts, partages, & autres actes volontaires: Toutesfois aucuns sont d'aduis que le droict de Tabelliõnage n'a peu estre prescript cõtre le Roy, non plus que le droict de naturaliser l'estranger, legitimer le Bastard, forger monnoye, & autres semblables. *Cum ius creãdi Notarios publicos de regalibus sit, & iuribus principi reseruatis in signum superioritatis, vt tradit Molinæus* és Coustumes de Paris, §. 1. *Glos.* 5 *in verbo*, le fief, *col.* 54. 55. *&* 56. Mais la possession immemoriale ayant effect de tiltre, & par le moyen d'icelle vn Seigneur ayãt peu acquerir droict de Iustice: il semble qu'à plus forte raison le Seigneur haut, moyen, & bas Iusticier par possession immemoriale a peu acquerir droict de Tabelliõnage: Comme nous auons monstré au 7. chapitre du droict de Desherence par nous n'agueres mis en lumiere, lequel pour ce regard il conuient voir: *& Pontanum in consuet. Blæsenses*, art. 17. Aussi Messieurs les Gens du Roy en plaidant ont esté plusieurs fois d'accord que le haut-Iusticier deuoit estre conserué au droict de Tabellionnage, quand il estoit fondé en tiltre, Coustume locale, ou possession immemoriale. Laquelle possession immemoriale doit estre alleguée & deuëment verifiée par le Seigneur Iusticier, s'il n'a aucun tiltre, & n'est fondé en Coustume locale, afin d'estre conserué au droict de Tabellionnage au dedans de sa Iustice.

12 *Est fort vtile aux Seigneurs alleguer posses-*

Car à la verité les meilleures & plus seures defenses que les Seigneurs Iusticiers, feodaux, ou cẽsiers sçauroiẽt proposer contre le Roy, lors qu'ils n'ont aucun tiltre des droicts, desquels ils iouyssent, ou bien que les tiltres qu'ils ont, sont contraires à leur possession, quoy que ce soit, ne sont vala-

bles : Est d'alleguer possession immemoriale, & deuëment la verifier : En ce faisant mettre en auant qu'à bon & iuste tiltre, ils ont iouy & iouyssent encores à present des droicts qui leur sont controuersez, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante, cent ans & plus, & par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire : consequemment qu'ils ont prescript lesdits droicts, & ne doiuent estre troublez en iceux. Et pendant le proces qui est ordinairement de longue durée, & le plus souuent immortel, les Seigneurs demeurent en leur possession & iouyssance. Parce que pendant iceluy ils ne doiuent estre depossedez, comme nous auons dict au trente-sixiesme chapitre du droict d'Aubeine. Et en ce cas suffit verifier la possession immemoriale, encores qu'on ne face apparoir de tiltre; *quia possessio immemorialis habet vim tituli & iuris constituti* : comme dit la loy *hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quotidia. & æsti. cap.1 de præscrit. in 6. l. si arbiter. ff. de probat.* Et vn Seigneur Iusticier, Censier, ou feodal, plaidant contre le Roy ne doit exhiber son tiltre, s'ils n'est notoirement bon & valable, & ne puisse aucunement estre impugné ny debatu : ains doit alleguer possession immemoriale s'il la peut verifier, ou par escrit, ou par tesmoins. Car le plus souuent les Seigneurs Iusticiers, feodaux ou Censiers, perdent leurs causes, par le moyen de leurs tiltres : lesquels ne sont verifiez en la Cour de Parlement, & ne contiennent les solemnitez qui sont necessaires pour la validité d'iceux.

sion immemoriale contre le Roy.

13 *Effect de la possession immemoriale.*

14 *Si les Notaires Royaux peuuent instrumenter és terres des Seigneurs ayans droict de Tabellionnage. Et si le Roy y peut creer Notaires Royaux.*

Dauantage, on a demandé, Si les Notaires Royaux peuuent instrumenter & receuoir contracts, au dedans des fiefs, terres & Seigneuries des Seigneurs qui ont non seulement haute, moyenne, & basse Iustice, mais droict de Tabellionnage en leurs terres. Et encores on a passé outre, & demandé si le Roy pouuoit és terres desdits Seigneurs créer Notaires qui demeurassent esdites terres, & y receussent tous contracts, par preuention & concurrence aux Notaires subalternes.

15 *Raisons par lesquelles on pretend que le Roy ne peut creer Notaires Royaux és terres des Seigneurs subalternes. Et que les Notaires Royaux n'y peuuent instrumenter.*

Ceste question a esté plusieurs fois agitée & plaidée en la Cour. Les Seigneurs pour leurs moyens alleguoient.

Que par le dix-huictiesme article de l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel est porté, Que les Sergens Royaux ne pourront contre la volonté des Seigneurs haut-Iusticiers demeurer en leurs terres, s'ils ne sont nais du lieu, ou s'ils n'y sont mariez. Et encores en ces deux cas, lesdits Sergens ne pourront és terres desdits Seigneurs exercer, ne faire aucun office de Sergent. Et tout ainsi (disoient ils) que les Sergens Royaux ne peuuent resider, & residans ne peuuent exercer leurs estats és terres des Seigneurs haut-Iusticiers : semblablement les Notaires Royaux ne doiuent resider, & ne peuuent instrumenter és terres des Seigneurs qui ont non seulement Iustice, mais Tabellionnage en leurs terres, Fiefs & Seigneuries.

16 *Le Roy ne s'est reserué que le cas de ressort, & le cas Royal sur les haut-Iusticiers.*

Secondement, disoient que par le quinziesme article de la mesme Ordonnance, le Roy ne s'estoit reserué sur les Iuges & Iusticiables des Prelats, Barons, & autres Seigneurs de son Royaume, droict de Iustice, sinon en deux cas : qui estoient le cas de ressort, & le cas Royal, ou bien priuilegié. Et quant au droict de Tabellionnage, qui est de créer Notai-

res au dedans des terres & Seigneuries des Seigneurs haut-Iusticiers pour receuoir les contracts, promesses, obligations, & autres actes qui seroient passez par les subiects & iusticiables des Seigneurs Iusticiers, le Roy ne l'auoit aucunement reserué. Partant les Notaires Royaux ne deuoient resider, & ne pouuoient instrumenter és terres desdits Seigneurs haut-Iusticiers. Et ceste Ordonnance est interpretée *per Ioannem Fabrum in* §. 1. *de Attiliano tutore, in Instit.*

17 *Dommage que les Seigneurs receuroient, si les Notaires Royaux pouuoient instrumenter en leurs terres.*

En tiers lieu, les Seigneurs soustenoient que le droict de Tabellionnage leur estoit patrimonial, faisoit partie du domaine, patrimoine, & reuenu annuel de leurs Fiefs. Et s'il estoit permis aux Notaires Royaux instrumenter au dedans des terres & Seigneuries, esquelles lesdits Seigneurs ont droict de Tabellionnage, ce seroit autant diminuer le domaine & reuenu annuel de leurs Fiefs, laquelle diminution n'estoit raisonnable. Car tout ainsi que le vassal ne peut en son Fief faire acte qui puisse preiudicier à son Seigneur feodal & dominant: aussi le Seigneur feodal & dominant, ne peut au dedans du Fief de son vassal, faire acte qui soit preiudiciable, & apporte dommage à son vassal & subiect: Attendu qu'entre le Seigneur feodal & le vassal y a obligation mutuelle & reciproque, & est raisonnable qu'egalité soit gardée entr'eux: *cap. vnico, qualiter dominus proprietate feudi priuetur. in vsib. feud.* Et que les Seigneurs ayent perte & dommage, lors que les Notaires Royaux reçoiuent contracts en leurs terres & Seigneuries, il est manifeste: Parce que lesdits contracts seroient receuz par les Notaires desdits Seigneurs, lesquels auroient l'emolument d'iceux: Aussi que les Notaires Royaux font tousiours submettre les parties, desquelles ils passent les contracts, à la iustice, iurisdiction & contraincte du Iuge Royal, en la iurisdiction duquel ils sont establis. Et par ce moyen les Iuges Royaux prennent cognoissance des causes, proces & differends, qui sont meuz à l'occasion des contracts passez pardeuant les Notaires Royaux au dedans des terres desdits Seigneurs.

18 *Edict faict par le Roy pour l'erection d'vn Notaire Royal en chacune paroisse.*

En quatriesme lieu, remonstroient que l'Edict n'agueres faict par le Roy Henry à present regnant, declaratif & executoire de l'Ordonnance du Roy François, pour l'erection & establissement d'vn Notaire Royal en chacune paroisse de ce Royaume, verifié en la Cour, le 19. Iuillet 1584. porte par mots exprés: Qu'il n'y aura aucun Notaire Royal estably és terres des Seigneurs haut-Iusticiers qui ont droict de Tabellionnage, & qui ont accoustumé d'en iouyr iusqu'à present. Estant certain que le Roy par ses Edicts & Ordonnances, n'entend point tollir ny preiudicier aux droicts des Seigneurs Iusticiers ou feodaux, estans en son Royaume: Conformément à la loy seconde, §. *meritò. ff. ne quid in loc. publ. l. nec auus. C. de emancipat.*

19 *L'erection des Gardes des Seaux aux contracts, ne preiudicie aux Seigneurs.*

En cinquiesme lieu alleguoient; Que la verification faicte le 12. Aoust, 1568. en la Cour de Parlement, de l'Edict contenant l'erection des offices des Gardes des Seaux, porte par mots exprés, Que l'Edict ne pourra preiudicier aux Seigneurs qui ont droict de Seaux en leurs terres. Et disoient que le droict de Seaux estant dependant du droict de Tabellionnage, ce qui estoit ordonné pour le droict de Seaux, deuoit estre obserué pour le droict de Tabellionnage.

En sixiesme lieu, les Seigneurs Iusticiers disoient; Encores qu'vn Notaire Royal eust demeuré & instrumẽté par quelque temps, fut-il de cent ans, en leurs terres; toutesfois qu'il n'y auoit acquis aucun droit, ny aucune prescription. D'autant que c'estoit vne simple tolerance; auquel cas la prescription n'auoit peu commencer, que *à die contradictionis & prohibitionis. l. qui luminibus ff. de serui. vrba. præd. Glosa in l. 1. C. de seruit.*

20 *Vn Notaire ayant longuement instrumenté en la terre d'vn Seigneur, n'acquiert prescription.*

Au contraire, Messieurs les Gens du Roy disoient: Encores que le Roy eust faict ce bien & cest honneur aux Ducs, Comtes, Barons, Chastelains, & autres Seigneurs estans en son Royaume, ses subiects & vassaux, de leur donner & octroyer droict de Tabellionnage (qui estoit de créer Notaires ou Tabellions en leurs terres & Seigneuries, pour receuoir tous contracts, promesses, obligations, procurations, testamens, codiciles, & autres actes volontaires:) Toutesfois ledit Seigneur ne s'estoit pas priué du tout du droict de Tabellionnage, ou de Notariat, qu'il auoit esdites terres & Seigneuries, ny renoncé audit droict: *sed idem ius, imò vero maius penes se retinuerat.* Tellement que ceste concession n'estoit pas faicte priuatiuement, mais cumulatiuement, ou bien concurremment. Ainsi que les Roys ont faict, quand ils ont octroyé droict de Iustice aux Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs estans au Royaume: comme il a esté monstré au 9. chap. du present Traicté, lequel il conuient voir. En ce faisant le Roy, à cause de sa souueraineté & droict Regal, ayant authorité & pouuoir de créer, instituer & establir Notaires en tout son Royaume, les Notaires qui estoient créez par ledit Seigneur pouuoient instrumenter & receuoir cõtracts en tous les lieux & endroicts de leurs limites & ressorts: Encores qu'au dedans desdits limites & ressorts, aucuns Seigneurs eussent droict de Tabellionnage ou de Notariat. Tellement que le Tabellion de Poissy, ou ses substituts, pouuoient receuoir cõtracts en tous les lieux, terres & Seigneuries, estans au dedans de la Chastellenie de Poissy, par preuention & concurrence auec les Notaires des Seigneurs qui auoient droict de Tabellionnage en leurs terres & Seigneuries enclauées au dedans de ladite Chastellenie. Et le semblable deuoit estre dict des Tabellions de Corbeil, de Torcy, de Gournay, & des autres Preuostez ressortissans au Chastelet de Paris.

21 *Raisons par lesquelles il semble que les Notaires Royaux peuuent instrumenter és terres des Seigneurs.*

Mesmes lesdits Seigneurs Gens du Roy soustenoient, qu'en tout euenement, on ne pouuoit empescher, que les Notaires Royaux ne peussent instrumenter és terres & Seigneuries des Seigneurs qui auoient droict de Tabellionnage; lesquelles estoient situees és prouinces, Bailliages & Seneschaussées esquelles le Roy a droict de preuention, comme en Champagne, Anjou, & autres. D'autant que si en iurisdiction contentieuse, le Roy a par preuention droict de Iustice, & la cognoissance des causes des subiects & iusticiables desdits Seigneurs: A plus forte raison, le Roy, par preuẽtion a droict de Tabellionnage és terres desdits Seigneurs, & de faire instrumenter les Notaires Royaux esdites terres. Attendu que le droict de Tabellionnage & de reception de contracts est iurisdiction volontaire, laquelle est beaucoup moindre que la iurisdiction contentieuse: Comme il a esté dit cy-dessus.

22 *Que les Notaires Royaux peuuent instrumẽter és Seigneuries esquelles le Roy a preuention.*

23 *Droict de Tabellionnage, est* actus iurisdictionis volũtariæ.

Aussi disoient que le droict de Tabellionnage, ou bien de Notariat, *erat actus voluntarius, & actus iurisdictionis voluntariæ*: laquelle se peut exercer par tout & en tous lieux, *inter volentes etiam non subditos*: suiuant la loy *emancipari. ff. de adopt. l. etiam. §. fina. ff. de manumißis vindict. glo. in l. 3. ff. de offic. præsid. Bart. in l. 1. C. de emancip. liber. Bald. in l. non aliter. ff. de adopt. Pontanus in consuetudines Blæsenses, artic.* 17. Ce qu'estant veritable, on ne pouuoit empescher que les Notaires Royaux ne peussent receuoir contracts, & tous autres actes volontaires, és terres & Seigneuries estans au dedans de leurs fins, limites & ressorts, encores qu'esdites terres, les Seigneurs d'icelles eussent droict de Tabellionnage.

24 *Que c'est le profit du public que les Notaires Royaux instrumentent és terres des Seigneurs.*

Pareillement remonstroient, que c'estoit le profit du public, que les contracts fussent passez pardeuant Notaires Royaux, & soubs Seaux Royaux, & non pardeuant Notaires subalternes, & Seaux authentiques. Parce que les contracts passez pardeuant Notaires Royaux, & soubs seel Royal, ont execution parée, & sont executoires par tout le Royaume contre les obligez, soient domiciliez, forains, ou autres, en quelque lieu qu'ils fussent demeurans lors de l'obligation passée, & qu'apres icelle ils puissent aller demeurer: Mais les contracts passez pardeuant Tabellions ou Notaires subalternes, & soubs Seaux authentiques, ne sont executoires sinon contre les obligez, que au temps de l'obligation estoient demeurans au dedans du destroit & iurisdiction où lesdits Seaux sont authentiques: suiuant l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, art. soixante cinq & soixante six. Tellement que celuy qui veut contracter auec vn marchand forain, ou bien auec autre personne qui n'est demeurante en la terre du Seigneur qui a droict de Tabellionnage, est contraint aller passer son contract pardeuant vn Notaire Royal, qui est quelquesfois demeurant fort loing: A ce qu'il puisse faire proceder par voye d'execution sur les biens de celuy qui luy est obligé: non pas se pouruoir par action, ou par simple commandement, qui se resoudroit en action: comme il seroit contraint faire, si son contract n'estoit passé pardeuant Notaire Royal. En ce faisant estoit grandement vtile, voire necessaire qu'il y eust Notaires Royaux en toutes paroisses, & principalement és villes, bourgs, bourgades, & autres lieux esquels y auoit foires, marchez, & affluence de marchands forains: Et qu'il falloit plustost considerer & auoir esgard au bien public, seureté & commodité de tous les habitans d'vn Duché, Comté, Baronnie, Chastellenie, & lieux circonuoisins, que non pas au profit particulier d'vn Duc, Comte, Baron ou autre Seigneur. Tellement que la perte & diminution de profit alleguée par les Seigneurs ayans droict de Tabellionnage, ou de Notariat, n'estoit aucunement considerable: estant certain que le bien public doit estre preferé au profit d'vn particulier.

25 *Interpretation de l'Ordonnãce de Philippes le Bel*

Quant à l'Ordonnance de Philippes le Bel cy-dessus alleguée, Messieurs les Gens du Roy respondoient: Que ceste Ordonnance concernoit droict de Iustice, & de iurisdiction contentieuse: laquelle n'auoit rien de commun auec la iurisdiction volontaire, de laquelle estoit le droict de Tabellionnage: comme il a esté cy-dessus monstré. En sorte

qu'on ne pouuoit inferer ny arguer de l'vn à l'autre: *Separatorum enim ius est separatum, & diuersa ratio nec de vno ad aliud rectè infertur. l. si maritus. ff. de donat. inter vir & vxor. l. Papinianus. ff. de minoribus.* *parlant des haut Iusticiers.*

Et les questions susdites (comme a esté cy-deuant dict) ont esté plusieurs fois plaidées en la Cour de Parlement: Mesmes pour les Religieux, Abbé & Conuent de Lagny, contre lesquels Messieurs les Gens du Roy ont soustenu que le Roy, à cause de sa Chastellenie de Torcy, auoit droict de Tabellionnage en la ville de Lagny: dont la cause fut plaidée & appoincté au Conseil, le 28. Feurier 1552. Pour le Seigneur d'Aubigny contre les Notaires Royaux dudit lieu: dont la cause fut plaidée les 14. Auril, & 3. Iuin 1553. & appointée au Conseil. Pour Messire François de Voluyre, Baron de Ruffert, lequel auoit faict adiourner pardeuant le Seneschal d'Angoulesme, vn Notaire Royal demeurant en sa Baronnie, à ce que defenses luy fussent faictes d'instrumenter au dedans de sa Baronnie: dont la cause fut plaidée & appointée au Conseil le Lundy 25. Feurier 1554. Pour le Seigneur de Mirebeau, en la ville duquel le Roy auoit creé deux Notaires Royaux, dont la cause fut plaidée le 3. Septembre 1555. & ordonné que l'Edict contenant la creation desdits Notaires seront communiqué à Monsieur le Procureur General du Roy, pour luy ouy, faire droict aux parties ainsi que de raison. Pour le Seigneur de la Trimoüille, Seigneur de Sully, prés Orleans, appellant de l'institution de deux Notaires Royaux en ladite ville de Sully, dont la cause fut plaidée & appointée au Conseil le 21. Feurier 1558. Pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Clery, en la ville desquels le Roy auoit creé vn Notaire Royal, dont la cause fut plaidée le 16. Ianuier 1560. & ordonné que l'impetrant demanderoit en la Cour la verification de l'Edict par luy obtenu, contenant la creation d'vn Notaire en la ville de Clery. Pour la Dame de Boüillon, touchant la creation d'vn Notaire Royal à Nogent le Roy, dont la cause fut plaidée & appointée au Conseil le 2. May, 1577. 26 *Arrests concernant les questions cy-dessus proposées.*

Nonobstant les appointez au Conseil cy-deuant recitez, ay trouué és registres de la Cour, que la question cy-dessus proposée fut solemnellement plaidée, & publiquement iugée, par arrest donné le dernier Iuillet 1543. Entre François de Vendosme Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, Baron de Confoulant, & de Loubert, appellant de l'execution de certaines lettres Royaux de l'erection & creation de Notaires Royaux en sa Baronnie de Confoulant, de l'institution d'iceux faicte par le Iuge des exempts par appel en la Seneschaussée d'Angoulmois, procedure par luy faite, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, d'vne part: Et le Duc d'Orleans & d'Angoulmois, prenant la cause pour son Procureur Fiscal à Angoulesme, maistres Geofroy du Clos, & Iacques Iarronde, eux se disans Notaires Royaux en ladite Baronnie de Coufoulant, intimez d'autre part. Et fut dict qu'il auoit esté mal executé & mal procedé par l'executeur des lettres Royaux, bien appellé par l'appellāt: Et les intimez, parties priuées, condamnez és despens de la cause d'appel, tels que de raison, qui seroient taxez sans nouuel voyage, sinon que d'vn homme de cheual tant seulement. En ce faisant les Notaires Royaux qui auoient esté instituez 27 *Arrests contenans les decisions cy-dessus proposées.*

en la Baronnie de Confoulant par le Roy François I. du nom, à la nomination du Duc d'Orleans & d'Angoulesme; furent deboutez des lettres de prouision par eux obtenuës. Aussi le 20. Decembre 1575, y eut arrest dõné en plaidoyrie entre Maistre Iacques Masuel, & Iean Anguier, Notaires Royaux au Baillage d'Amiens; & Martin Oelliot Sergent Royal demeurant à Sainct Vallery, appellans d'vne sentence contre eux donnée par le Bailly dudit S. Vallery d'vne part. Et les Duc & Duchesse de Niuernois, Pair de France, Seigneur & Dame dudit Sainct Vallery sur la mer, prenans le faict & cause pour leurs Officiers audit lieu, anticipans d'autre: Par lequel les parties amplement ouyes, ensemble Monsieur le Procureur du Roy; La Cour ordonna suiuant la requeste & conclusions dudit Seigneur Procureur General, & conformément à l'Ordonnance, Que les Notaires & Sergens Royaux mariez, demeurans en la ville, Baronnie, terre & Seigneurie de S. Vallery, y pourront resider: Toutesfois ne pourront les Sergens exploiter sinon en cas de ressort, ny les Notaires instrumenter, si ce n'est de la permission des Seigneurs: le tout conformément à l'Ordonnance. Pareillement le 11. Feurier, 1580. y eut arrest donné en plaidoyrie, entre Maistre Philippes du Bus, Iacques Bonneau, Estienne Catellier, Notaires Royaux. Aubry Mathelin, Gilles le Feure, Iean du Bus, & Iacques Guillard, Sergens Royaux, appellans d'vne sentence ou appointement donné par le Bailly de Rethelois, ou son Lieutenant à Rethel, & anticipez d'vne part: Et les Duc & Duchesse de Niuernois, Pair de France, Comte & Comtesse de Rethelois, anticipans d'autre: Par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens des causes d'appel, & pour cause. A euoqué à elle le proces principal & different d'entre les parties, tant pour les Notaires que pour les Sergens Royaux du Comté de Rethelois. Et y faisant droict, pour le regard des Notaires; apres auoir ouy Monsieur le Procureur General du Roy, ordonna que les arrests qui ont esté cy-deuant donnez en cas pareil, seront executez, gardez & obseruez audit Comté de Rethelois: En ce faisant, que les Notaires residans sur les lieux, en cas de l'Ordonnance; sçauoir est quand ils y seront naiz, ou mariez: ne pourront instrumenter audit Comté, sinon du gré & consentement, ou par la permission des intimez: suiuant l'arrest donné contre les Notaires de Sainct Valery. Et quant aux Sergens, la Cour a appointé les parties au Conseil, & ioint le different à l'appointé au Conseil pour la preuention du Comté de Champagne. Semblablement le Mardy 27. Iuillet 1574. y eut arrest donné en plaidoyrie, pour Messire Guillaume de l'Aubespine, Seigneur de Chasteau-neuf sur Cher: auquel lieu vn Notaire de Dun le Roy, voulant aller resider, & instrumenter ainsi que son predecesseur Notaire auoit faict par long espace de temps, & qu'il auoit esté ordonné par le Preuost de Dun le Roy, fut dict, mal iugé, & ordonné que ledit Notaire Royal demeureroit à Dun le Roy. Et lors fut dict par Monsieur le premier President de Thou, que le different d'entre les parties auoit esté vuidé par l'arrest du Vidame de Chartres, cy-dessus recité. Et ledit Seigneur de Thou estant Ad-

uocat en la Cour, auoit plaidé la cause dudit Vidame.

En l'an 1578. y eut arrest donné en la grande Chambre au profit de Mõsieur le Mareschal d'Amuille, Seigneur, Baron, & Chastelain de Nesle, contre deux Notaires Royaux de la Preuosté d'Angy, qui vouloient demeurer audit Nesle, & y receuoir contracts. Cest arrest est allegué par Monsieur Fontanon és Ordonnances & Edicts des Roys de France, qu'il a mis & redigez par ordre & tiltres auec vn grand trauail & singuliere doctrine, au tiltre des Notaires & Tabellions, liure quatriesme du premier Tome de la Iustice.

Tellement qu'à present on tient pour certain, que le Roy ne peut establir Notaires au dedans des terres des Seigneurs qui ont droict de Tabellionnage, & que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és terres desdits Seigneurs, sinon en deux cas. 28 *Le Roy ne peut créer Notaires és terres des Seigneurs. Et les Notaires Royaux ne peuuent instrumẽter és terres desdits Seigneurs, sinon en deux cas.*

Le premier est, que le Roy en erigeant les terres des Seigneurs en Pairies, Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, ou Chastellenies, s'est par exprés reserué la faculté & le pouuoir de mettre Notaires Royaux és terres desdits Seigneurs: comme on dit le Roy auoir faict en erigeant le Duché de Montpensier en Pairie.

Le second cas est, quand par la Coustume locale, vsance, & cõmune obseruance de tout temps inuiolablement gardée en la prouince: le Roy a droict, ou de tout temps & ancienneté a accoustumé de mettre & creer Notaires Royaux és terres des Seigneurs estãs au dedans de ladite Coust. Ou priuatiuement à tous lesdits Seigneurs: Ou esgalement & autant que chacun d'eux, ou bien certain nombre, comme vn Notaire Royal en chacune Baronnie, Chastellenie, ou autre Seigneurie. *Consuetudo enim loci tanquam lex priuata seruanda est: & possessio immemorialis habet vim tituli & iuris constituti. l. si non speciali. C. de testament. l. si fundus. ff. de euict. l. hoc iure. § ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æsti. cap. 1. de præscript. in sexto.*

Estant certain que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter au dedans des terres des Seigneurs qui ont droict de Tabellionnage: On a demandé si les contracts receuz par les Notaires Royaux au dedans des terres desdits Seigneurs sont nuls, & si en vertu d'iceux on ne peut proceder par voye d'execution ny d'action: à tout le moins si on les peut debattre de nullité, par voye d'opposition formée à l'execution: ou par defenses baillées contre la demande & action. Et le semblable a esté demandé pour le regard des contracts qui sont receuz par les Notaires Royaux hors leurs ressorts & limites. Comme si vn Notaire estably en la Chastellenie de Torcy, a receu vn contract dedans la Chastellenie de Gournay: ou si vn Notaire estably à Tournan, a receu vn contract dedans la Chastellenie de Cressy: ou bien si vn Notaire d'Orleans a receu vn contract dedans le Baillage de Blois. 29 *Deux questions des cõtracts receuz par Notaires hors leurs territoires & limites.*

Et semble quant au premier doubte, Que les contracts receuz par Notaires Royaux au dedans des terres des Seigneurs qui ont droict de Tabelliõnage, lesquelles sont enclauées aux ressorts & limites desdits Notaires, ne peuuent estre arguez de nullité par les parties contractantes: lesquelles ont voulu passer leurs contracts pardeuant Notaires Royaux, 30 *Les cõtracts receuz par les Notaires Royaux és terres des Seigneurs*

ne peuuent estre arguez de nullité. à ce qu'ils fussent de plus grande efficace, & eussent execution parée par tout le Royaume, comme il a esté cy-dessus remonstré. Et le semblable peut estre dict des testamens,& autres actes volontaires. Aussi que le Roy à cause de la Souueraineté & Couronne, ayant authorité & pouuoir de créer, establir, & instituer Notaires en tout son Royaume: Il semble de prime face que l'exercice de Notariat soit permis aux Notaires, qui sont créez par le Roy, en tous lieux & endroicts des ressorts & limites, au dedans desquels ils sont establis. A tout le moins en leurs Estats & Offices qui sont Royaux, y a quelque vestige & marque de ceste authorité & pouuoir general: partant n'y a lieu de nullité. Et le Seigneur seulement se peut plaindre de la reception de tels contracts: lequel ne peut demander la nullité d'iceux; mais requerir que le Notaire Royal qui les a receuz, soit condamné rendre le profit & émolument qu'il a eu à cause desdits contracts: defenses de cy-apres instrumenter au dedans de sa terre & Seigneurie, & soit condamné en amende enuers ledit Seigneur.

31 *Sçauoir si les contracts receuz par Notaires Royaux hors leurs fins & limites sont nuls.* Quant au second cas, qui est des contracts, & pareillement des testamens, codiciles, procurations, & autres actes volontaires passez pardeuant Notaires Royaux hors leurs ressorts & limites, le doute est plus grand: d'autant que les Ordonnances des Roys François I. & Henry II. portent par mots exprés, Qu'il n'est loisible aux Tabellions & Notaires d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre; ne doiuēt receuoir, passer, ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites & ressorts, sur peine de rendre le quadruple du profit & émolument qu'ils en auront receu: aussi de nullité des cōtracts,& de tous despens, dommages & interests enuers les parties interessées. Ioint qu'vn Notaire ou Tabellion hors ses limites & ressort, est reputé pur priué: n'ayant pouuoir & authorité de receuoir contracts, ny d'obliger les parties contractantes; encore moins receuoir hors son territoire, l'obligation & hypotheque des biens meubles & immeubles des contractans, ceux de leurs hoirs, & ayans cause. Tellement que le contract, testament, & autre acte receu par vn Notaire hors ses limites & ressort, ne peut estre dict receu par personne capable, publique, & ayant pouuoir de le passer & receuoir. Partant *ex defectu potestatis, quæ non extenditur extra territorium*, on maintient ledit contract, testament,& acte nul & sans effect. Et est l'opinion de plusieurs, mesmes de Paul de Castre, *Consil. 226. volu. 2. argumento legis in agris. ff. de acqui. rer. domi. l. fi. ff. de iurisdict. omn. iud. l. 3. ff. de offic. præsi. l. fin. ff. de offic. præfect. vrbi. Idem tenent Hostien. & Anto. de Butr. in cap. cum P. Tabellio. extra. de fide instr. & idem de But. in cap. sicut ne clerici vel monach.*

32 *Vn contract receu par vn Notaire, present vn tesmoin, n'est valable.* Pareillemēt sont d'aduis qu'vn cōtract, ou autre acte volontaire est nul, encores qu'il ait esté receu par deux Notaires Royaux, quand il a esté passé au territoire de l'vn des Notaires, & hors les limites & ressort de l'autre. Dient que c'est vn acte imparfaict, & que le Notaire qui a instrumenté hors ses limites ne peut seruir que de tesmoin. Partant que tel contract ou acte ne peut subsister, tant au moyen de l'incapacité de celuy qui l'a receu, qu'au moyen de l'Ordonnance du Roy Louys XII. par

laquelle article 66. est porté, Qu'vn seul Notaire ou Tabellion ne peut receuoir aucun contract sans qu'il y ait deux tesmoins: nonobstant quelque Coustume locale contraire, laquelle par ladite Ordonnance est declarée nulle & abusiue.

Ce qui sembleroit raisonnable, quand vn Notaire estranger institué par le Roy Catholique, par le Duc de Sauoye, par le Duc de Lorraine, ou autre Seigneur, qui ne recognoist aucunement le Roy de France, receuroit vn contract, testament, ou autre acte au dedans du Royaume de France, entre personnes demeurantes au Royaume: Ou bien quand celuy qui a receu le contract, n'est point Notaire, ou bien quand c'est vn Notaire subalterne, qui instrumente hors les terres du Seigneur, par lequel il est institué, & reçoit contracts entre personnes qui ne sont subiets du Seigneur qui l'a institué. En ces cas le contract, le testament, & acte seroit du tout nul, comme decide Bartole, *in l. 2. ff. de offic. procons. & legat. col. 6. & Speculator in titul. de instrum. edit. §. restat. versi. quid si quis non est Notarius.* Et semble qu'ainsi faut entendre le dire de Paul de Castre. Non pas quand le Notaire qui a receu le contract, a instrumenté dedans le Royaume, terre & Seigneurie de celuy qui l'a institué: mais a seulement excedé les bornes & limites qui luy estoient prefix, comme au cas cy-dessus proposé. Car il seroit fort rigoureux, de declarer vn contract signé des parties contractantes, d'vn Notaire institué par le Roy de France, duquel les parties contractantes sont subiets iusticiables, & de deux tesmoins, ou bien vn testament signé du testateur, d'vn Notaire Royal, & de deux tesmoins, nul & sans effect, sous ombre que le lieu auquel a esté passé, n'est au dedans du ressort & limites du Notaire qui l'a receu, encores qu'il soit au dedans du Royaume de France. 33 *Distinction pour resolution de la question cy-dessus proposée.*

Attendu que communément on tient que *iurisdictio voluntaria, inter volentes etiam non subditos & extraneos, exerceri potest. Et multò maiori ratione potest exerceri inter volentes, qui sunt eiusdem regni, ditionis, principatus & potestatis,* & subiets du Prince, par lequel le Notaire qui a receu le contract a esté institué & estably: comme il a esté cy-dessus remonstré. Et comme on dit d'vne sentence qui est donnée par Iuge incompetent du consentement des parties, que *si non valet in vim iudicati, valet in vim consensus,* suiuant la loy seconde, *Cod. commun. vtr. iud.* Aussi peut-on dire d'vn contract qui est receu par vn Notaire Royal hors ses limites: *Si non valet in vim instrumenti publici, valet in vim instrumenti priuati, & consensus partium.* Mesmement quand il est signé des parties, d'vn Notaire, & de deux tesmoins, *& sic trium testium subscriptionem habeat.* En ce faisant puisse estre verifiée l'obligation & hypotheque de biens: suiuant la loy *scripturas. C. qui pot in pig. hab. l. comparationes. C. de fide instrumenti. Bald. in l. extra territorium. ff. de iurisdict. omnium iudic. & Speculator in loco supra citato, per l. secundum ff. de offic. procons. & lega. l. emancipari. ff. de adopt. latè tractat Pontanus in Consuetudines Blæsenses, art. 17.* 34 *Vn contract receu par vn Notaire Royal hors ses limites, est nul.*

Et suffiroit au cas susdit, condamner le Notaire en l'amende, pour auoir excedé ses limites, non pas declarer les contracts & actes par luy receuz nuls, & de nul effect. Mesmement que les parties le plus souuent 35 *Comme doit estre puny le Notaire qui a instrumẽté*

hors son territoire. ignorent les limites & ressort du Notaire, pardeuant lequel elles passent leurs contracts, testamens, codicilles, & autres actes volontaires. Et ne seroit raisonnable receuoir les parties contractantes, ou leurs heritiers, à debattre ce que volontairement elles ont passé & accordé, ny pareillement les heritiers d'vn testateur à impugner le testament du defunct: de la volonté duquel il appert tant par sa soubscription, que par la signature d'vn Notaire Royal, & deux tesmoins instrumentaires, confirmée & authorisée par l'apposition du Seel Royal.

36 *Comme on se doit pouruoir contre la creation de nouueaux Officiers, soient Notaires Royaux, ou autres.*

Il conuient noter, que les Edicts concernans creation de nouueaux Notaires Royaux doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement, & non pardeuant les Iuges ordinaires, comme il a esté iugé par l'arrest des Chanoines de Clery cy-dessus allegué, du seziesme Ianuier 1560. Ainsi qu'il est obserué en tous Edicts contenans erection de nouueaux Officiers Royaux. Et lors que les Edicts contenans creation de nouueaux Officiers Royaux, sont leuz en la Cour pour y estre verifiez: ceux qui y ont interest, se doiuent opposer pour empescher la verification d'iceux. Et si ce sont simples lettres patentes decernées apres information faicte *super commodo vel incommodo*, au Conseil priué du Roy, lesquelles sont executées par le Iuge Royal des lieux: il est besoin appeller de l'execution desdites lettres, institution faicte par le Iuge desdits Officiers, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Et si on refuse le relief d'appel en Chancellerie, d'autant que ce sont lettres patentes decernées auec cognoissance de cause, faut presenter requeste à la Cour, à fin d'estre receu appellant, & d'icelle obtenir commission en forme de relief d'appel, attendu le *refutata*. Comme il fut faict en la cause de Monsieur le Vidame de Chartres cy-dessus recitée. Ou bien lors que le Iuge voudra executer lesdites lettres, & instituer l'Officier nouuellement creé par icelles: faudra s'opposer & deduire ses causes d'opposition. Et si le Iuge est refusant receuoir l'opposition, il appellera du refus de le receuoir opposant à l'opposition, & reuelera son appel en la Cour.

37 *Qui a droit de Tabelliõnage a droit de seel aux contracts.*

Ce qui a esté dit cy-dessus du droict de Tabellionnage, lequel nous prenons pour droict de Notariat, d'autant qu'en la ville de Paris, il n'y a point de Tabellions Royaux, doit estre entendu du droict de Seel à contracts, comme appendice du droict de Tabellionnage, & octroyé en consequence d'iceluy. Tellement que le Seigneur qui a droict de Tabellionnage, (qui est de creér Notaire ou Tabellion en sa terre) pareillement a droict de seel à contracts, & peut creér vn Garde de Seel pour seeller les contracts qui sont passez par son Notaire, ou bien par son Tabellion. Et tel Seel est vulgairemẽt appellé Seel authentique: dont est amplement traitté, *per Pontanum* en la Coust. de Blois art. 17. *& Fabrum in §. possunt. Institut. de testam. l. vn. C. de confessis. & in l. scripturæ. C. de fide instrument.* Et pour cognoistre en quoy consistent les Estats de Gardes des Seaux n'agueres erigez par tout le Royaume de France, est besoin voir l'Edict verifié en la Cour, le 12. Aoust, 1568.

38 *Difference entre le Ta-*

Or combien qu'au present chapitre nous ayons pris le droict de Tabellionnage, pour le droict de Notariat, & le nom de Tabellion pour le nõ de

Notaire: au moyen de ce qu'à Paris les Notaires font l'Office de Tabellions, en minutant & grossoyant tous les contracts qui sont passez pardeuant eux: Neantmoins l'Estat de Notaire est distingué de l'Office de Tabellion, en plusieurs lieux & villes de ce Royaume, comme à Estampes & Orleãs. Car le Notaire reçoit les cõtracts, fait la minute d'iceux & les deliure en papier; le Tabelliõ les grossoye & met en parchemin, & le Seelleur les seelle. En ce faisant l'emolument de la minute des cõtracts, & de la vacation de l'auoir dressée, appartiẽt au Notaire, le profit de la grosse appartient au Tabellion, & le denier deu à cause du Seel appartient au Seelleur. *bellion, & le Notaire.*
Sur ce on a demandé le droict de Tabellionnage estant saisi sur vne vefue, & des heritiers, ausquels il appartient en proprieté, au moyen de l'acquisitiõ faicte du Roy à faculté de rachapt, depuis bail d'iceluy faict & adiugé par trois ans: Si l'adiudicataire aura & prendra le profit des grosses qui se feront pendant le temps de son bail, non seulement des contracts qui auront esté passez & receuz pendant le temps de sa ferme, mais aussi de ceux qui auront esté passez & receuz auparauant le temps d'icelle: Ou bien si le profit de la grosse des contracts, qui ont esté passez au precedent le temps du bail, appartiendra aux vefue & heritiers dudit Tabellion: comme le profit des minutes appartiendroit au Notaire ou à l'heritier du Notaire qui auroit receu le contract: & comme les lots & ventes, & les droicts de reliefs, quints & requints appartiennent à celuy qui estoit fermier lors que le contract de vendition a esté passé, & l'amende à celuy qui estoit fermier lors qu'elle a esté adiugée, encores qu'il y ait eu appel de la condamnation d'icelle. Et par arrest donné en plaidoyrie le Mardy 4. Ianuier, 1594. a esté iugé en emendant la sentence donnée par le Seneschal de Ponthieu, Que l'emolument du grossoyement de tous contracts appartient à l'adiudicataire, soit que les contracts grossoyez ayent esté receuz & passez durant le bail de l'adiudicataire, ou auparauant iceluy: Parce que le droict de Tabellionnage n'est deub pour le grossoyement du contract, sinon lors qu'il est grossoyé, non du iour que le contract a esté receu & passé. Et de faict les parties ne le font grossoyer si bon ne leur semble, quelquesfois ne le font grossoyer, sinon deux ou trois ans ou d'auantage apres qu'il a esté receu. Aussi que quelquesfois la grosse se leue trois & quatre fois, & autant de fois est deu le droict d'icelle.

39 *L'emolument du grossoyemẽt des contracts appartient au Tabellion, encores que les contracts ayent esté passez auparauant son bail.*

Incidemment en cet endroict on peut dire, Que les Notaires au Chastelet de Paris, ont eu plusieurs proces & differends, tant contre les Commissaires & Examinateurs audit Chastelet, que les Greffiers des Iustices Royales de ceste ville de Paris; comme de la Iustice du Thresor, du Baillage du Palais, & autres: Ensemble contre les Iuges & Greffiers des Iurisdictions subalternes de ceste ville & faux-bourgs de Paris: pour la confection des inuentaires, partages & diuisions de biens que lesdits Commissaires & Greffiers entreprenoient de faire. Finalement par plusieurs arrests de la Cour a esté ordonné que les Commissaires & Greffiers des Iustices Royales de ceste ville & faux-bourgs de Paris, ne pourrõt faire aucuns inuentaires de biens, encores que par authorité de Iustice, le Procureur du Roy, ou autre, eust faict proceder par voye de seel,

40 *Les Commissaires du Chastelet, & Greffiers Royaux de ceste ville ne peuuent faire les inuentaires des biẽs, & doiuent estre faicts par les Notaires Royaux.*

ſur les biens deſquels il conuient faire inuentaire, ains les inuentaires ſeront faits par les Notaires du Chaſtelet de Paris.

41 *Quels partages peuuēt eſtre faicts par les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, & quels par les Notaires.*

Au regard des partages, s'ils ſont volontaires, la confection d'iceux appartient aux Notaires du Chaſtelet de Paris : s'ils ſont contradictoires & faicts en executant les ſentences données par le Preuoſt de Paris, ils doiuent eſtre faits par les Commiſſaires du Chaſtelet. Et leſdits arreſts, meſmes celuy qui contient le reiglement d'entre les Notaires du Chaſtelet de Paris, les Commiſſaires dudit Chaſtelet, & le Greffier de la Iuſtice du Threſor, donné le troiſieſme Decembre 1569. pareilllement celuy qui a eſté obtenu par leſdits Notaires contre le Greffier du Baillage du Palais, le quatrieſme Auril, 1573. ont eſté depuis peu de temps imprimez & diuulguez, auec pluſieurs Ordonnances, Edicts, & lettres patentes, concernans les Eſtats & Offices des Notaires & Tabellions erigez en ce Royaume.

42 *Qu'il eſt bon faire ratifier pardeuant Notaires, les partages faits pardeuant les Cōmiſſaires du Chaſtelet de Paris.*

Et d'autant que les Commiſſaires au Chaſtelet de Paris ne ſont Iuges ne Notaires, par ce moyen ne peuuent condamner ne obliger les parties copartageantes, à garantir les lots les vns aux autres, ny à accomplir les charges & promeſſes contenuës és partages qui ſont faicts pardeuant eux, encores moins receuoir l'obligation & hypotheque des biens des copartageans, à la garantie des lots & accompliſſement des charges & conuentions portées par les partages faicts pardeuant eux ; & que la loy ciuile pour raiſon de l'euiction aduenuë à l'vn des heritiers, de quelques heritages de ſon lot, ne baille qu'vne ſimple action perſonnelle contre ſes coheritiers, *quæ eſt actio præſcriptis verbis, tanquam diuiſio vicem permutationis rerum hæreditariarum obtineat. l. ſi familiæ. C. fami. herci. vbi Doctores, l. cum pater. §. hæreditatem. 2. ff. de legat. 2.* Le meilleur & plus ſeur eſt, apres les lots iettez & partages faicts, que les parties ſoient condamnées par ſentence du Preuoſt de Paris à entretenir le contenu és partages faits pardeuant leſdits Commiſſaires, & garantir les lots les vns aux autres, ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biens : Ou bien que les copartageans comparent pardeuant deux Notaires, ratifient le partage & ject des lots faict pardeuant le Commiſſaire, s'obligent reſpectiuement à la garantie des lots, les vns enuers les autres, promettent entretenir, fournir, & accomplir tout le contenu audit partage. Et à la garantie deſdits lots, & accompliſſement du contenu audit partage, obligent reſpectiuement tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, preſens & à venir, ceux de leurs hoirs & ayans cauſe. Toutesfois ce que deſſus ne ſera neceſſaire, ſi par la ſentence de partage les parties ſont reſpectiuement condamnées garantir les lots les vns aux autres, & accomplir les charges & promeſſes, qui ſeront portées par le partage ordonné entr'eux ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns leurs biens. Ce qui doit eſtre mis en toutes ſentences de partage bien dreſſées. Et neantmoins encores que la ſentence ne faſſe mention d'hypotheque: toutesfois ladite hypotheque aura lieu ; parce que par l'Edict de Moulins toutes ſentences emportent hypotheque. De meſme il eſt certain qu'vne cloſture de compte faicte pardeuant vn Commiſſaire du Chaſtelet de

let de Paris, n'a effect de sentence & iugement: en vertu d'icelle on ne peut faire commandement au reliquataire de payer la somme de deniers, de laquelle il est demeuré redeuable par la closture de compte, ny en son refus l'executer en ses meubles, ou saisir ses immeubles. Mais apres ladite closture de compte, est besoin auoir sentence du Preuost de Paris, contre le reliquataire, par laquelle il soit condamné payer le reliqua de son compte: Si ce n'est que par la sentẽce de reddition de compte il soit porté (comme il se doit faire) que les parties sont respectiuement condamnées à payer l'vn à l'autre le reliqua dudit compte. Car lors en vertu de ladite sentence & closture de compte, on peut faire commandement au reliquataire & debiteur de payer la somme de deniers, en laquelle il est demeuré redeuable par la closture de compte: en son refus le faire executer en ses biens: Conformément à la loy 2. *Cod. de iure fisci. lib.* 10. qui dit, que *instar rei iudicatæ obtinere non potest computatio à tabularijs facta, nisi sententia Procuratoris Cæsaris, id est iudicis fuerit comprobata.* 43

La closture de compte faicte par deuant vn Cõmissaire du Chastelet n'emporte iugement ny execution.

Quant aux inuentaires qui se font és Iustices subalternes de ceste ville & fauxbourgs de Paris, ils sont ordinairement faits par les Greffiers desdites Iustices: mesmes des biens sur lesquels a esté procedé par voye de seellé, à la requeste du Procureur Fiscal, ou des biens appartenans à mineurs, ausquels le Iuge subalterne a pourueu de tuteurs: ou quand par sentence du Iuge subalterne est ordonné qu'inuentaire sera faict. Car és cas susdits, la confection des inuentaires, n'est sinon l'execution des commissions, ou des sentences données par les Iuges subalternes, lesquelles ne peuuent & ne doiuent estre executées sinon par les Officiers desdites Iustices subalternes.

Et combien que communément on tienne que la confection des inuentaires appartient au moyen Iusticier, *vt notat Masuerius in sua praxi, titulo de iudicibus. col.* 16. *versic. item bona:* Toutesfois il semble par le 16. des articles aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté: Que le moyen Iusticier ne peut faire inuentaire, sinon des biens des mineurs ausquels il aura faict pouruoir de tuteurs, & non autrement. D'autant qu'en ce faisant il execute sa sentence, par laquelle en pouruoyant de tuteurs a il ordonné inuentaire estre faict. Et le semblable doit estre dit, quand le Iuge du moyen Iusticier a ordonné entre coheritiers majeurs, ou bien entre associez majeurs, qu'inuentaire sera faict des biens demeurez par le trespas du defunct, duquel ils sont heritiers, ou des biens qui estoient communs entre les associez. Car és cas susdits, la confection d'inuentaire n'est que l'execution de la sentence donnée par le Iuge du moyen Iusticier. Et quant aux inuentaires volontaires faictes sans ordonnance ne sentence de Iuge, la confection d'iceux, suiuant ledit seiziesme article n'appartiendroit pas au moyen Iusticier, ains à celuy qui auroit la haute Iustice, ou bien à celuy qui auroit le droict de Tabellionnage. En ce faisant, pour valablement faire faire inuentaire par le Greffier d'vn moyen Iusticier, soit des biens de mineurs ou de majeurs, il est necessaire, quoy que ce soit, le plus seur est, qu'il y ait sentence volontaire, ou contradi- 44

Par la Coustume de Paris les inuentaires des biens peuuẽt estre faicts par le moyen Iusticier.

ctoire, donnée par le Iuge du moyen Iusticier, par laquelle soit ordonné inuentaire estre faict. Au regard de l'inuentaire des biens vacans, il est certain, qu'il ne peut estre faict par le moyen Iusticier : D'autant que lesdits biens ne luy appartiennent, ains par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, ils appartiennent au haut-Iusticier, comme nous auons dit au 21. chapitre du present Traicté.

46 *Les partages contradictoires se font par les Iuges subalternes, & les volontaires par les Notaires & Tabellions.*

Quant aux partages, ils sont ordinairement faits par les Iuges subalternes, en executant leurs sentences. Et les partages volontaires doiuent estre faits par les Notaires ou Tabellions, comme il a esté cy-deuant dit. Ce que dessus fut amplement deduit & remonstré, en la cause plaidée en la Cour, le cinquiesme Ianuier mil cinq cens cinquante deux: entre les Notaires du Chastelet de Paris, appellans & demandeurs en reiglement d'vne part, les Commissaires dudit Chastelet, & les Seigneurs subalternes en ceste ville & faux-bourgs de Paris, intimez & defendeurs d'autre. Laquelle cause ne fut paracheuée au moyen de ce que l'heure sonna.

QVAND LES SERGENS ROYAVX PEVVENT exploicter & demeurer és terres des Seigneurs haut-Iusticiers. Et si les Iuges des haut-Iusticiers peuuent certifier criées.

1 *Comme & quãd les Sergens Royaux peuuent exploicter és terres des Seigneurs haut-Iusticiers.*

2 *En deux cas seulement, les Sergens Royaux peuuent exploicter és terres des Seigneurs haut-Iusticiers.*

3 *Les Sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligations passées sous les seaux des Seigneurs haut-Iusticiers : Ny les sentences données par leurs Iuges.*

4 *Arrest de ce que dessus.*

5 *Si vn Sergent Royal besongne en vertu d'obligation passée sous le seel du haut Iusticier, il peut estre adiourné pardeuant le Iuge du haut-Iusticier.*

6 *Quand les Notaires & Sergens Royaux, peuuent demeurer és terres des Seigneurs haut-Iusticiers.*

7 *Arrests de ce que dessus.*

8 *Le Iuge subalterne ne peut aucunement cognoistre des contrauentions faictes par les Notaires ou Sergens Royaux, aux Ordonnances Royaux.*

9 *Les Officiers Royaux sont iusticiables en tous cas des Seigneurs haut-Iusticiers, sinon quand il est question de leurs Offices.*

10 *Les Nobles sont tenus respondre pardeuant les Iuges des Seigneurs haut Iusticiers, & non pardeuant les Preuosts de Corbeil, de Montlehery, & autres Preuosts Royaux inferieurs.*

11 *Les Panonceaux Royaux doiuent estre mis par les Sergẽs Royaux, encores que les criées soient poursuiuies pardeuant les Iuges subalternes.*

12 *Toutes criées doiuẽt estre certifiées*

CHAPITRE XXVI.



Chacvn peut cognoistre par la lecture du chapitre precedent, que les Notaires Royaux ne peuuent aucunement instrumenter, ny receuoir contracts, testamens, ou autres actes, és terres des Seigneurs haut-Iusticiers qui ont droict de Tabellionnage, sinon du gré, consentement, & aussi par la permission desdits Seigneurs. On a demandé si le semblable doit estre obserué pour le regard des Sergens Royaux, qu'ils ne puissent aucunement exploicter és terres des Seigneurs haut-Iusticiers, sinon du gré, vouloir & consentement desdits Seigneurs. Ceste question est decidée par le dix-huictiesme article des Ordonnances faictes par le Roy Philippes le Bel, en l'an mil trois cens deux, au mois de Mars: Laquelle contient ces mots: Que nul Sergent Royal ne voise iusticier és terres des Prelats, Barons, ou autres Feaux du Roy, esquelles ils ont toute haute Iustice & basse: Si ce n'est en cas de ressort, ou autre appartenant au Roy: Et encores que ce soit du commandement ou mandement du Seneschal ou Bailly, & qu'audit mandement soit contenuë la clause, appartenant au Roy. Tellement que par ladite Ordonnance il est clair & euident, que les Sergens Royaux ne peuuent exploicter és terres des Seigneurs haut-Iusticiers, sinon en deux cas. Le premier est de ressort, ou bien d'appel: D'autant que le Roy, qui est seul souuerain en son Royaume, s'est reserué l'hommage & le ressort sur tous les Seigneurs estans en France: Tellement que les appellations des Iuges des Ducs, Marquis, Comtes, Barons & autres Seigneurs estans en France, ressortissent, ou bien pardeuant Preuosts ou Baillifs Royaux, ou bien par priuileges immediatement en la Cour de Parlement, comme des Pairs de France. Le second cas, auquel les Sergens Royaux peuuent exploicter és terres des Seigneurs haut-Iusticiers est en cas appartenans au Roy, que nous appellons cas Royaux, à plein declarez au septiesme chapitre du present Traicté. Et par ladite Ordonnance est requis que les exploicts soient faits en vertu de mandement ou bien de commission du Iuge Royal: laquelle porte l'expression du cas Royal, ou bien du cas de ressort. *Ioannes Faber in §. 1. tit. de Attiliano tutore, in Instit.*

1 *Comme & quand les Sergens Royaux peuuent exploicter és terres des Seigneurs haut Iusticiers.*

2 *En deux cas seulement, les Sergens Royaux peuuent exploicter és terres des Seigneurs haut Iusticiers.*

De ce que dessus s'ensuit, que les Sergens Royaux ne peuuent adiourner les hostes & Iusticiables des Seigneurs haut-Iusticiers pardeuant

3 *Les Sergens Royaux ne*

peuuēt mettre à execution les obligations passées sous les seaux des Seigneurs haut Iusticiers: Ny les sentēces données par leurs Iuges.

les Iuges desdits Seigneurs. Aussi ne peuuent en vertu d'obligations passées sous le seel desdits haut-Iusticiers, faire commandement aux hostes & iusticiables desdits Seigneurs, de payer les sommes de deniers portées par lesdites obligations : en leur refus prendre par execution leurs meubles, & proceder à la vente d'iceux : Ny pareillement proceder à la saisie & criées des heritages assis au dedans du territoire desdits Seigneurs haut-Iusticiers appartenans à leurs hostes & Iusticiables. Semblablement les Sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les sentences données par les Iuges des Seigneurs haut-Iusticiers sur leurs hostes & iusticiables: En vertu d'icelles faire commandement de payer, en cas de refus, prendre par execution les meubles, & saisir les immeubles. Et si des exploicts, executions, saisies, ventes & criées dessusdites faictes par Sergens Royaux, y a appel par la partie ciuile, ensemble par le Seigneur haut-Iusticier ; il sera dit mal exploitté, mal executé, mal saisi, mal crié, & mal vendu.

4 *Arrest de ce que dessus.*

De ce y a plusieurs arrests de la Cour, donnez és plaidoyries, specialement pour le Chapitre de Paris: Et pour Monsieur de Villeroy, contre les Sergens Royaux de Corbeil, le 13. Iuillet, 1551. Aussi le Vendredy 16. Ianuier, 1587. apres disné, y eut arrest donné en plaidoyrie, au profit de Messire Louys de Rohan, Prince de Guimené, Comte de Rochefort: par lequel la Cour en infirmãt la sentence donnée par le Bailly de Montfort-Lamaury, cassa & annulla les saisies & criées faictes par vn Sergent Royal dudit Montfort, en vertu d'vne obligation passée sous le seel de Rochefort, d'heritages situez au territoire dudit Rochefort, appartenans à vn habitant dudit lieu de Rochefort: Sauf aux creanciers à se pouruoir pour la saisie, criées & adiudication par decret des heritages assis au territoire de Rochefort, pardeuant le Bailly dudit Rochefort, ainsi que de raison. Et par le mesme arrest la Cour ayant esgard à la requeste & conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy ; fit inhibitions & defenses aux Sergens Royaux d'exploicter en vertu des obligations passées sous le seel de la Chastellenie de Rochefort. Et cet arrest qui est de grande importance, sera cy apres plus amplement deduit, lors que parlerons de la certification des criées. Il y a pareil & semblable arrest donné en plaidoyrie le 20. Decembre, 1575. au profit des Duc & Duchesse de Niuernois, contre les Sergens Royaux demeurans à sainct Vallery sur la mer, duquel est faicte mention au chapitre precedent.

5 *Si vn Sergēt Royal besongne en vertu d'obligation passée sous le seel du haut-Iusticier, il peut estre adiourné pardeuant le Iuge du haut Iusticier.*

D'auantage, plusieurs sont d'auis, & ainsi est pratiqué: Que si vn Sergent Royal demeurant en la terre d'vn haut-Iusticier, faict vne saisie ou execution sur vn hoste, & iusticiable dudit haut-Iusticier, en vertu d'obligation passée sous son seel : ledit Sergent peut estre adiourné pardeuant le Iuge dudit haut-Iusticier, à fin de bailler copie de ses exploicts: est tenu respondre pardeuant ledit Iuge, sans qu'il puisse faire renuoyer la cause pardeuant le Preuost de Paris, encores qu'il soit Sergent à cheual au Chastelet dudit lieu: Comme il fut plaidé & iugé au profit de feu Monsieur Desdormai s, Seigneur de Yeure, contre vn Sergent à cheual demeurant audit Yeure, le Mardy cinquiesme Mars, mil cinq cens cinquante-quatre.

Estant certain que les Notaires Royaux ne peuuent aucunement instrumenter és terres des Seigneurs haut-Iusticiers: & que les Sergens n'y peuuent exploiter qu'en deux cas: qui sont de ressort, ou bien d'appel; & ce en cas Royal: Si ce n'est du gré, consentement, & par la permission des Seigneurs haut-Iusticiers. On a demãdé si les Notaires Royaux, pareillement les Sergens Royaux, peuuent demeurer és terres & Seigneuries des haut-Iusticiers, contre leur gré, vouloir & consentement. Ceste question est decidée par l'Ordonnance de Philippes le Bel, cy-deuant recitée: laquelle contient ces mots: Et ne demeureront les Sergens en icelles terres par fraude, contre la volonté des Seigneurs; s'ils ne sont naiz du lieu; ou s'ils n'y sont mariez: & en ces deux cas, n'y pourront lesdits Sergens exercer ne faire aucun Office de Sergent. Et encore si le cas de ressort y escheoit, ou autre cas appartenant au Roy; iceux Sergens demeurans illec, ne s'en pourront entremettre: mais sera mis à execution par autre Sergent. Et ce que dessus a esté confirmé, tant par deux arrests donnez au profit des Duc & Duchesse de Niuernois, contre les Notaires & Sergens demeurans à Sainct Vallery sur mer, & en Rethelois, les 20. Decembre, mil cinq cens soixante & quinze, & vnziesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts: Que par l'arrest donné au profit du Seigneur de l'Aubespine, Seigneur de Chasteau-neuf sur le Cher, contre vn Notaire de Dun le Roy, lequel vouloit venir demeurer audit Chasteau-neuf, le 27. Iuillet 1574. Et lesdits arrests sont recitez au chapitre precedent. 6

Quand les Notaires & Sergens Royaux peuuent demeurer és terres des Seigneurs haut Iusticiers.

Il conuient noter, encores qu'vn Notaire Royal ait receu contracts, testamens, ou autres actes, au dedans des terres des Seigneurs qui ont droict de Tabellionnage: ou bien qu'vn Sergent ait exploitté en leurs hautes Iustices, hors le cas Royal, & cas de ressort: Toutesfois les Seigneurs ne peuuent faire poursuitte contre lesdits Notaires Royaux, ou Sergens Royaux pardeuant leurs Iuges, pour leur faire defenses de cy-apres instrumenter ny exploicter en leurs terres: ou bien pour eux voir condamner en amendes, au moyen des contrauentions par eux faictes: Ains est besoin que lesdits Seigneurs poursuiuent lesdits Notaires, ou Sergens, pardeuant le Iuge Royal. Car par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, cy-dessus recitée, le Iuge subalterne ne peut aucunement cognoistre contre les Officiers Royaux, du faict qui concerne leurs Offices, ny les punir du mesfaict & excés qu'ils auroient faict en exerçant leurs Offices, ou autrement, pour raison de leursdits Offices. Aussi ne peuuent vser d'arrest ou emprisonnement, sur aucuns Officiers ou Sergens Royaux ordinaires, qui exploicteront dedans le destroit de leurs hautes Iustices: & ne peuuent prendre cognoissance des fautes que lesdits Officiers pourroient commettre, en faisant l'exercice de leurs Offices, en leursdites hautes Iustices: ains se doiuent plaindre au prochain Bailly Royal qui en fera la Iustice, ainsi qu'il est porté par le 18. article de la nouuelle Coustume de Normandie, & qu'il a esté dict au septiesme chapitre du present Traicté: Et si le Iuge du Seigneur haut-Iusticier a cogneu de ce que dessus: encores qu'il puisse sembler que iustement il 7 8

Arrest de ce que dessus.

Le Iuge subalterne ne peut aucunement cognoistre des contrauentions faictes par les Notaires ou Sergens Royaux, aux Ordonnances Royaux.

ait declaré nuls les cōtracts receuz par les Notaires Royaux au dedans de son territoire : & que iustement il leur ait faict defenses de cy-apres y instrumenter : aussi que plusieurs puissent estimer, que iustement il ait declaré nuls, les exploicts faicts par les Sergens Royaux au dedans de son territoire, hors le cas de ressort, & le cas Royal : & que sa sentence semble estre fondée sur l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel : Toutesfois s'il y a appel de la sentence dessusdite, la Cour ne la confirmera pas, ains la mettra au neant sans amende. Et faisant droict sur la requeste & conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, fera defenses aux Notaires Royaux d'instrumenter au dedans du territoire du Seigneur haut-Iusticier, du Iuge duquel il y auoit appel : & aux Sergens Royaux

9 d'y exploitter, sinon és cas portez par l'Ordonnance. Ainsi qu'il fut ordonné contre les Notaires & Sergens demeurans à Sainct Vallery, & en Rethelois, par deux arrests cy-deuant dattez.

Les Officiers Royaux sont iusticiables en tous cas des Seigneurs haut Iusticiers, sinon quād il est question de leurs Offices.

Conformément au 18. article de la Coustume du pays de Normandie nouuellement diuulguée.

Excepté le cas susdit, les Officiers Royaux demeurans és terres des Seigneurs haut-Iusticiers, sont responsables, tant en matiere ciuile que criminelle, pardeuant le Iuge desdits haut-Iusticiers, comme les autres subiects & iusticiables desdites terres. Et contre eux les Seigneurs Iusticiers peuuent vser de leurs iurisdictions temporelles, sans fraude, ainsi

10 que contre les autres personnes priuées : Selon qu'il est porté par l'Ordonnance susdite. Mesmes les nobles soubs ombre de leur Noblesse n'ont pas leurs causes commises pardeuant les Iuges Royaux : ains sont tenus respondre en toutes causes pardeuant le Iuge subalterne, au territoire duquel ils sont demeurans. Suiuant la declaration faicte par le Roy François premier, sur l'Edict de Cremieu, verifiée en la Cour le vingt-troisiesme Auril, mil cinq cens trente-sept. Conformément à laquelle declaration y a eu arrest donné en plaidoyrie apres disné, au profit du Seigneur de Louuier, demeurant au pays de Boulonnois, le Mardy huictiesme Mars, mil cinq cens soixante trois. Toutesfois les Nobles qui sont demeurans és Preuostez de Corbeil, Montlehery, & autres Preuostez Royales inferieures, ne sont tenus plaider pardeuant les Preuosts desdits lieux, ains pardeuant le Preuost de Paris : Comme il a esté dict par arrest donné en plaidoyrie le treiziesme Feurier, mil cinq cens soixante quatre.

Les nobles sont tenus respondre pardeuant les Iuges des Seigneurs haut Iusticiers, & non pardeuant les Preuosts de Corbeil, Montlehery, & autres Preuosts Royaux inferieurs.

11

Les Panonceaux Royaux doiuēt estre mis par les Sergēs Royaux, encores que les criées soient poursuiuies pardeuant les Iuges subalternes.

Aussi il conuient entendre : combien que les Iuges subalternes, non Royaux puissent faire saisir, crier & adiuger par decret, les heritages estans au dedans de leur territoire, fins & limites de leur Iustice, haute ou moyenne, & qu'il semble que leurs Sergens puissent faire tous exploicts concernans les criées & adiudications par decret poursuiuies pardeuant lesdits Iuges : Toutesfois les Sergens des Seigneurs subalternes, ne peuuent mettre les Panonceaux Royaux, és maisons saisies, Eglises Parochiales, & autres lieux portez par les Ordonnances, supposé que lesdites maisons, Eglises & lieux soient situez au dedans de la Iustice, haute, ou moyenne desdits Seigneurs, & que les criées soient poursuiuies

pardeuant leurs Iuges: Ains lesdits Panonceaux qui sont marques Royales, doiuent estre mis par les Sergens Royaux. Et ainsi est obserué au Chastelet de Paris.

On a passé outre, & plusieurs ont soustenu, comme ordinairement on soustient, que les Iuges des Seigneurs hauts, ou moyens Iusticiers, ne peuuent certifier criées, encores qu'elles soient pendantes, & poursuiuies pardeuant eux: & que la certification d'icelles appartient aux Iuges Royaux des lieux mis en criées: & maintiennent qu'ainsi se doit entendre le 5. article de l'Ordonnance faicte par le Roy, sur le faict des criées, verifiée en la Cour le 23. Nouembre, 1551. qui porte, Que les criées parfaictes, elles seront certifiées pardeuant le Iuge des lieux, lecture faicte d'icelles à iours de plaids, & iceux tenans. De ce ils alleguent deux raisons principales. La premiere, que les criées concernent la Coustume vniuerselle, styl, vsance & commune obseruance de la prouince, de laquelle le Iuge Royal doit respondre, & non autre. La seconde raison est, qu'és sieges Royaux y a affluence de Practiciens, lesquels sont instruicts, & sçauent la Coustume, styl, vsance, & ancienne obseruance du pays. Et le plus souuent n'y a nombre suffisant de Practiciens és sieges subalternes non Royaux, pour certifier criées: lequel nombre, selon la commune opinion, doit estre de dix Practiciens, comme a deduit Monsieur le Maistre en son Traicté des criées, chap. 25. Ainsi fut aduisé pour des criées poursuiuies és Requestes du Palais, certifiées par le Bailly de Chasteaudun, lesquelles il conuient faire certifier par le Bailly de Blois. Et cela est sans doute en la Preuosté & Vicomté de Paris: en laquelle non seulement les Iuges subalternes des Seigneurs haut Iusticiers, mais aussi les Preuosts Royaux inferieurs du Preuost de Paris, qui sont les Preuosts de Corbeil, Montlehery, Poissy, Chasteau-fort, Gournay, Torcy, & Gonnesse, ne peuuent certifier criées, encores qu'elles soient poursuiuies pardeuant aucun d'eux, d'heritages assis au dedans de leur territoire: Mais la certification de toutes criées d'heritages assis en la Preuosté & Vicomté de Paris, doit estre faicte par le Preuost de Paris au Chastelet dudit lieu, à iours de plaids, l'audience ordinaire tenant.

12 Toutes criées doiuẽt estre certifiées par les Iuges Royaux.

13 Deux raisons de ce que dessus.

14 Quel nombre de Praticiens est requis pour certifier criées.

De faict il y a arrest du dixiesme Feurier, 1532. recité par Monsieur le Maistre au lieu preallegué, qui porte: Que des criées qui seront faites és Requestes du Palais, d'heritages assis en la Preuosté de Paris, la certification se fera pardeuant le Preuost de Paris en iugement, & à iour de plaids. Et semble ce que dessus auoir esté decidé par l'arrest cy-deuant mentionné, donné le 16. Ianuier 1547. Entre Messire Louys de Rohan, Prince de Guymené, Comte de Rochefort, appellãt d'vne sentence donnée par le Bailly de Mõtfort Lamaury d'vne part. Et Iacques Petit, Sergẽt Royal au Baillage dudit Montfort, & la communauté des Sergens dudit Baillage intimez d'autre: par laquelle sentence ledit Bailly de Montfort, en faisant droict sur l'appel interietté de la sentence donnée par le Iuge de Rochefort, & corrigeant icelle: il auoit confirmé vne saisie, & des criées faictes par vn Sergent de Montfort, sur vn habitant de Rochefort, d'heritages assis au territoire dudit Rochefort, en vertu d'obligation

15 Les Iuges Royaux inferieurs du Preuost de Paris ne peuuent certifier criées.

16 Arrests de ce que dessus.

passée soubs le Seel dudit Rochefort : lesquelles auoient esté declarées nulles par ledit Iuge de Rochefort : Et ordonné que lesdites criées pendantes au siege de Rochefort, seroient apportées pardeuers luy pour estre certifiées : depuis auoit procedé à la certification d'icelles. Les parties amplemēt ouyes, ensemble Monsieur le Pocureur General du Roy; La Cour mit les appellations respectiuement interiettées par les parties, & les sentences données, tant par le Bailly de Montfort, que par le Iuge de Rochefort, au neant, sans amende, & sans despens des causes d'appel : Sauf aux creanciers à se pouruoir pour la saisie, criées, & adiudication par decret des heritages assis au territoire de Rochefort, pardeuant le Bailly dudit Rochefort, ainsi que de raison. Et ayant esgard à la requeste & conclusions du Procureur General du Roy ; La Cour fit inhibitions & defenses aux Sergens Royaux d'exploiter en vertu des obligations passées soubs le Seel de la Chastellenie de Rochefort, comme il a esté cy-deuant dict. Et en cest endroict conuient noter que la Cour n'attribuë pas la certification des criées au Iuge de Rochefort : mais seulement la saisie, criées, & adiudication par decret des heritages assis en son territoire. Encores que par le proces verbal de la Coustume de Montfort Lamauray, au cent soixante dix-huictiesme article, il soit porté, que les Iuges des Iurisdictions subalternes ont pretendu la certification des criées, contre les Bailly & Preuost Royaux dudit Monfort Lamaury. Aussi la verité est que les appellations du Bailly de Rochefort, ne ressortissent pas immediatement en la Cour de Parlement, ains pardeuant le Bailly de Montfort : suiuant le partage faict en l'an mil trois cens dixsept, entre Yolant & Ieanne, heritieres de la maison de Montfort : Comme lors il fut remonstré par Messieurs les Gens du Roy. Pareillement les criées ne peuuent estre certifiées par les Iuges Presidiaux ; comme il fut iugé en plaidoyrie le Lundy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & six. Nonobstant ce qui a esté cy-dessus deduict, plusieurs Iuges des Seigneurs haut-Iusticiers : mesmes ceux desquels les appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement, par tiltre, priuilege, octroy, concession, ou autrement, entreprennent de certifier criées, & leurs Sergens de mettre les Panonceaux Royaux, requis pour la solemnité d'icelles.

17 Les criées ne peuuēt estre certifiées par les Iuges Presidiaux.

QVE LES DROICTS DE POIDS, DE Mesure & d'Arpentage appartiennent aux hauts ou moyens Iusticiers.

1 Sçauoir si les droicts de poids & de mesure appartiennent au Roy seul, ou bien aux Seigneurs Iusticiers.
2 Raisons pour mōstrer que les droicts de poids & de mesure appartiennent au Roy seul.
3 Le droict de Iauge de Gisors adiugé au Roy, comme domanial.
4 Le domaine de la Couronne de France ne se peut aliener qu'en deux cas.

CHAPITRE XXVII.



COMME on a reuoqué en doubte aux Seigneurs Iusticiers le droict de Tabellionnage, & soustenu qu'il n'estoit aucunement dependant du droict de Iustice, ains distinct & separé d'iceluy: Aussi on a controuersé aux Seigneurs Iusticiers, les droicts de poids, mesurage, minage, aulnage, iaugeage, estallonnage, & arpentage: & maintenu qu'à cause de leurs Iustices ils ne peuuēt pas pretendre lesdits droicts. Tellement que le Roy ayant donné à vn Gentil-homme droict de Iustice haute, moyenne & basse en sa terre; il ne pourra (suiuant l'aduis d'aucuns) pretendre les droicts dessusdits. Et ceste question a esté plusieurs fois agitée & plaidée en la Cour de Parlement; Entre Monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour ses Substituts, demandeur d'vne part: & quelques Seigneurs Iusticiers, & pareillement quelques particuliers defendeurs d'autre.

1 Sçauoir si les droicts de poids & de mesure appartiennent au Roy seul, ou bien aux Seigneurs Iusticiers.

Ledit Seigneur Procureur General pour ses moyens disoit, Que les droicts de poids, mesurage, aulnage, iaugeage, estallonnage, & arpentage, estoient domaniaux, & appartenoient au Roy seul, à cause de sa Couronne, inalienables & inseparables du domaine d'icelle. A ceste fin alleguoit plusieurs arrests, sentences, iugemens & poincts de droict.

2 Raisons pour monstrer que les droicts de poids & de mesure appartiennent au Roy seul.

Mesmes disoit que son Substitut en la Iustice du Thresor, ayant faict saisir le droict de iauge du Baillage de Gisors, Preuosté de Chaumont,

3 accroissement de Magny, & Preuosté de Pontoise; comme ledit droict appartenant au Roy, à cause de son Domaine: A ceste saisie Maistre Charles de Tortiers s'estant opposé, pour cause d'opposition allegue; Que le Roy Louys XI. auoit baillé à ses predecesseurs le droict susdit, à tiltre d'Office de Iaugeur heredital; en recompense d'vne maison prinse par ledit Seigneur, pour la fortification de la ville de Gisors: Que les lettres patentes contenans l'alienation dudit droict, & erection dudit Office heredital, auoient esté verifiées en la Chambre des Comptes: auoit paisiblement iouy dudit droict; obtenu confirmation d'iceluy des Roys Louys XII. & François I. Et encores auoit eu main-leuée dudit droict par iugement donné par les Commissaires cy-deuant deputez sur la reünion du Domaine du Roy. Le Substitut audit Thresor: pour responses aux causes d'opposition, ayant remonstré: Que le droict contentieux estant du Domaine de la Couronne de France, l'alienation faicte d'iceluy estoit nulle. Parce que le Domaine de la Couronne ne se peut alienner qu'en deux cas; L'vn pour appanage des puisnez masles de la Maison de France, subiet à retour par leur decez sans hoirs masles: L'autre pour la necessité de la guerre, moyennant deniers comptans, à faculté de rachapt perpetuel. Et encores estoit necessaire que l'alienation fust émologuee en la Cour de Parlemét: ce qui n'estoit au cas de present. Partãt l'alienation pretenduë par de Tortiers estoit nulle, suiuant l'Ordonnance faicte par le Roy, pour l'vnion & conseruation de son Domaine, verifiée en la Cour le 13. May 1566. Dauantage ledit Substitut auroit remonstré, que Monsieur le Procureur General, qui lors estoit, auoit plusieurs fois protesté, de faire reuoquer les alienations du Domaine qui auoient esté faictes pendant le regne dudit Roy Louys XI. Lesquelles protestations se trouueront registrées au Greffe de la Cour. Et quant aux confirmations alleguées par de Tortiers, ledit Substitut disoit, qu'on n'y deuoit auoir esgard; parce que le commencement & le fondement n'estoient valables: Suiuant la reigle à ce vulgaire, *Quod initio vitiosum est, tractu temporis conualescere non potest*. Finalement par arrest solemnellement prononcé le 1. Auril 1555. fut confirmée la sentence de Messieurs du Thresor, qui auoient declaré le droict de iauge des lieux susdits estre du Domaine du Roy, iceluy reüny & incorporé audit Domaine, ensemble les fruicts, reuenus & emolumens d'iceluy: pour estre d'oresnauant receuz par les Receueurs ordinaires des lieux, & en faire recepte en leurs comptes. Neantmoins ordonné que ledit de Tortiers ne seroit tenu rendre les fruicts, sinon depuis la saisie, & main-mise; non pas depuis sa detention: comme il auoit esté ordonné par ladite sentence. Sauf audit de Tortiers à se pouruoir pardeuers le Roy pour la recompense de ladite maison.

Le droict de iauge de Gisors adiugé au Roy, comme domanial.

4 *Le Domaine de la Couronne de France ne se peut alienner qu'en deux cas.*

5 Et conformément audit arrest, par sentence de Messieurs les Conseillers du Thresor du   le tiers du droict de minage de la ville de Montlehery; duquel deux Chapelains auoient iouy par long espace de temps, & prins à leur profit la tierce sepmaine dudit minage: fut declaré cõpeter & appartenir au Roy, & reüny à son Domaine, cõme domanial & inalienable: nonobstant la longue iouyssance alleguée par lesdits Chapelains.

Le tiers du droict de minage de Montlehery adiugé au Roy.

Aussi le 22. Decembre 1556. fut plaidée en la Cour vne cause entre Monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut à Meulan, lequel auoit faict saisir le droict de mesurage, autrement appellé minage de Meulan, appellant de la main-leuée faicte dudit droict d'vne part: Et vn nommé Vyon pourueu en tiltre de benefice d'vne Maladerie assise prés ledit Meulan, intimé d'autre. Laquelle cause apres que ledit Seigneur Procureur General eut remonstré, le droict de mesurage, ou bien de minage appartenir au Roy, & estre domanial: & que ledit Vyon eust soustenu que le droict luy appartenoit, à cause de la fondation & dotation de ladite Maladerie: & que tant ses predecesseurs que luy en auoient iouy par plus de cent ans, partant l'auoient prescrite: Fut appointée au Conseil. 6 *Cause touchant le minage de Meulan.*

Pareillement le 21. Iuin 1554. fut plaidée vne cause en la Cour: Entre la Dame de Touteuille, Dame de quelques villes & villages prés de Honnefleur, & du Bois de Monjan en Normandie, appellante d'vne part, & Monsieur de Montpensier, Vicomte d'Auge, intimé d'autre. En laquelle cause, outre le debat de la tenuë feodale, estoit question des droicts de poids & de mesure, que ladite Dame pretendoit luy appartenir: comme tenant lesdits lieux en foy & hommage du Roy, & ayant droict de Iustice en iceux. Au contraire, ledit Seigneur de Montpensier soustenoit que lesdits droicts luy appartenoient, comme Seigneur feodal & Superieur des lieux susdits, tenus en Fief de la Vicomté d'Auge: laquelle auec tous les droicts dependans d'icelle, luy auoient esté transportez par le Roy, en recompense des Seigneuries assises en Flandres, qui luy auoient appartenu: lesquelles le Roy François premier auoit delaissées au defunct Empereur Charles le Quint, par le Traicté de Madric. Et mettoit en auant que par la Coustume de Normandie, les droicts de poids & de mesure appartiennent au Duc, qui est le Roy, au lieu & droict duquel le Seigneur de Montpensier se disoit subrogé. Neantmoins Messieurs les Gens du Roy en ladite cause soustindrent, encores que le Seigneur Duc de Montpensier, eust cession generale de tous les droicts qui appartenoient au Roy au Vicomté d'Auge: toutesfois ce n'estoit sinon des droicts qui appartenoient au Roy, comme Vicomte d'Auge, non pas comme Duc de Normandie. Tellement que les droicts de poids & de mesure, contentieux entre les parties, estans domaniaux, & appartenans au Roy, à cause de son Domaine du Duché de Normandie, vny à la Couronne de France, ils n'estoient compris audit transport general: Parce que specialement lesdits droicts ne pouuoient estre cedez ny transportez comme domaniaux & inalienables. *l. obligatione generali. ff de pignorib. & hypothec.* En ce faisant lesdits droicts estoient demeurez au Roy, & appartenoient à sa Majesté. Finalement les parties furent appointtées au Conseil: Et par prouision le droict de mesurage fut adiugé à la Dame de Touteuille, pour le regard des Victuailles. 7 *Cause plaidée pour des droicts de poids & de mesure au pays de Normandie.* 8 *Par la Coustume de Normandie, les droicts de poids & de mesure appartiennent au Duc de Normandie.*

Et outre les moyens sommairement deduicts és arrests cy-dessus recitez: Ledit Seigneur Procureur General pour monstrer que les droicts de poids, mesurage, minage, aulnage, iaugeage, estallonnage, &

arpentage, appartiennent au Roy, & non aux Seigneurs Iusticiers; s'ils n'en ont tiltre particulier & concession des Roys de France, alleguoit, Que les poids & mesures estoient grandemẽt authorisez par les anciens:
9 Que *Ægyptij libram & mensuram Mercurio tribuebant, & ab eo artem ponderandi & metiendi inuentam existimabant.* Combien que l'inuention des mesures, poids & nombres soit attribuée à plusieurs personnes, selon la diuersité des regions: *vt tradit Polydorus Virgilius libro primo, de rerum inuentoribus, cap. 19.* Soustenoit que le Roy seul a authorité de bailler ou faire bailler poids & mesures, par tout son Royaume: suiuant la disposition de droict cõmun, *in l. modios. de susceptoribus præpositis & arcariis. C. lib. 10. Authentica de collatoribus, & aliis capitulis. §. eos autem. in verbis, iustis ponderibus & mensuris vti præcipimus. collat. 9. l. 1. de ponderatoribus & auri illatione. C. lib. 10 l. 1. & 2. de frumento Alexandrino. Cod. lib. 11.* Et se trouuẽt plusieurs Constitutions de Charlemagne, *vt pondera sint æqua, & mensuræ rectæ. Et Pythagoras dicit, Stateram transgredi nulli licere.*

Que par la disposition de droict, le Roy doit bailler les poids & mesures.

10 Remonstroit que suiuant lesdites constitutions, le Roy François premier du nom par Edict du mois d'Auril 1540. ordonna que toutes aulnes seroient esgales en ses Royaumes, pays, terres, & Seigneuries. Et le Roy Henry II. du nom, par Edict du mois d'Octobre 1550. crea en chacune des villes estans sur les riuieres de Seine, Marne, Oyse, & és enuirons, iaugeurs, marqueurs, & mesureurs de vaisseaux & fustailles à vins, & autres breuuages & liqueurs. Aussi ledit Seigneur par lettres patentes du 20. May 1557. ordonna que tous les poids & mesures du Royaume de France, seroient reduicts à vn seul poids de mesure: qui seroient dits, nommez, & appellez par tout le Royaume & pays de l'obeyssance du Roy, les poids & mesures du Roy. Et pour executer cest Edict y eut certains Commissaires deputez. Et qu'il est notoire qu'en France y a vn grand mesureur & arpenteur des terres, erigé en tiltre d'Office: Les Priuileges duquel sont registrez au Greffe du Chastelet de Paris, & verifiez en la Cour de Parlement, le 21. Auril 1564. en la Chambre des Comptes, le 12. Septembre 1567.

Edicts des Iaugeurs & pour poids & mesures.

11 D'auantage ledit Seigneur Procureur General alleguoit: Que par le contract vulgairement appellé le Traicté de Paix faict entre le Roy Philippes, & les predecesseurs Euesques de Paris, en l'an 1270. & vn aduis ou iugement escrit *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, *fol.* 12. est porté, Que le droict des mesures de bled & de vin, & des crieurs de vins appartient au Roy en la terre desdits Seigneurs Euesques de Paris. Aussi ce seroit chose fort incommode, qu'il y eust diuersité de poids & de mesure en mesme ville; mesmes en la ville de Paris, capitale du Royaume: en laquelle à present n'y a qu'vn seul poids, & vne mesure: Suiuant l'Edict du Roy Henry II. verifié en la Cour le 3. Mars, 1557. auant Pasques, executoire de ses lettres patentes du 20. May audit an.

Par le Traicté de paix faict entre le Roy & l'Euesque de Paris, le droict de mesure appartient au Roy.

12 A ce que dessus les Seigneurs Iusticiers respondoient, Qu'ils estoient d'accord que les droicts de mesurage, de poids, aulnage, minage, estallonnage & arpentage appartiennent au Roy, és villes, lieux, & endroits

Moyens des Seigneurs Iusticiers,

esquels ledit Seigneur a Iustice haute, moyenne & basse, exercée par ses Officiers, & que lesdits droicts luy sont domaniaux, comme Seigneur des villes & lieux esquels il a Iustice: Non pas que lesdits droicts luy appartiennent, à cause de sa souueraineté & Couronne. Et lesdits Seineurs desnioient que les droicts susdits appartissent au Roy és lieux esquels sa Majesté n'auoit droict de Iustice.

pour mõstrer que le droict de poids & de mesure leur appartient.

Maintenoient que lesdits droicts dependent du droict de Iustice, & qu'ils leur sont domaniaux & patrimoniaux, tout ainsi que les Iustices leur sont patrimoniales & domaniales: Tellement que quiconque a haute, ou moyenne Iustice, a droict de bailler à ses subiets poids & mesures marquées de ses armes, & a iurisdiction & coërtion sur ceux qui vsent de faux poids & de fausses mesures: comme il est amplement traicté *per Guid. Pap. quæst.* 490. *incipiente Mensuræ debent fieri*: suiuant le texte, *in l. si item quæritur.* §. *si quis mensuras. in verb s, Magistratus frangi iusserit. ff. locati. l. penult. C. de defend. ciuit. l. penult. ff. ad leg. Cornel. de fal. l. annonam.* §. *onerant. ff. de extraordin. criminib. Pet. Iacob. in titulo, de mixto imperio, in fine, vbi ait, Pondera vel mensuras facere, vel minus legales frangere, esse mixti imperij.* Et dit-on communément que mesurage, *est modiatio, prout à Rege vel domino iurisdictionis instituta est.*

13 *Que les droicts de poids & de mesure depẽdẽt du droict de Iustice.*

Quant aux Edicts & Ordonnances des Roys François premier, & Henry II. cy-deuant dattez, disoient les Seigneurs Iusticiers: Que par iceux Edicts le Roy recognoist, que les Princes, Prelats, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, & autres Iusticiers de son Royaume, ont droict de poids, & de mesure, & d'aulnage en leurs terres & Seigneuries: Mais pour vn bien public a esté ordonné que tous poids, mesures & aulnes seront reduits à vne mesme forme: lesquelles toutesfois seront marquées des armoiries des Seigneurs qui ont droict de poids, de mesure & d'aulnage.

14 *Response aux Edicts cy-dessus alleguez.*

Aussi disoient, qu'ils sont en possession immemoriale, continuelle, paisible, publique & notoire à tous, de iouyr des droicts de mesurage, aulnage, poids, estallonnage, & arpentage, au dedans des terres esquelles ils ont droict de Iustice. Sont en possession & saisine de iusticier les fausses mesures: que leurs tiltres anciens portent *Ius de theloniis*; qui est auoir vn Estallon pour adiuster les mesures. Et des droicts susdits maintiennent auoir obtenu plusieurs sentences, iugemens, & arrests: Mesmes que le droict d'Aulner en la Baronnie de Chasteauroux, & de marquer les aulnes à draps, auoit esté adiugé au Seigneur du lieu, par arrest du premier Auril, 1544.

15 *Possession immemoriale, & arrests alleguez par les Seigneurs Iusticiers.*

Dauantage, les Seigneurs Iusticiers remonstrent, qu'ils sont fondez és droicts susdits par plusieurs Coustumes locales: Mesmes de Tours, article 48. qui porte, Que le moyen Iusticier est fondé de bailler à ses hommes & subiets, mesure à bled, vin & huile. Le semblable est porté par la Coustume de Lodunois, chapitre 2. article second. Aussi par le 40. article de la Coustume d'Anjou, est dict: Que les moyens Iusticiers ont droict de bailler mesures à bled & à vin, du patron & essief du Seigneur, dont ils tiẽnent leur Iustice. Et en l'interpretation de cest article de

16 *Coustumes locales par lesquelles les droicts de poids & de mesure sont baillez aux moyens iusticiers.*

Coustume, les droicts de poids & mesure sont amplement traictez par Monsieur Chopin Aduocat en la Cour, homme docte, & qui a bien merité du public.

17 *Repliques de Monsieur le Procureur General du Roy.* Pour repliques aux moyens alleguez par les Seigneurs Iusticiers, Monsieur le Procureur General disoit : Qu'il estoit raisonnable que droicts de poids & de mesure, qui concernent les victuailles, comme pain, vin, huile, lard, & autres choses, appartissent aux Iusticiers: encores que les droicts de poids & de mesures fussent attribuez au Roy par la Coustume des lieux ; laquelle se doit entendre des grandes mesures & gros poids, non pas des petites mesures : Comme il a esté iugé en la Coustume de Normandie, par l'arrest donné au profit de la Dame de Touteuille, cy-dessus recité.

Mais quant au droict de iaugeage, mesurage, & marques de vaisseaux & fustailles à vins, breuuages, & autres liqueurs, ledit Seigneur Procureur General maintenoit, que les Seigneurs Iusticiers ne le pouuoient pretendre: Attendu que le Roy par Edict verifié en la Cour, a erigé en tiltre d'Office Royal, Iaugeurs, Mesureurs, & Marqueurs de vaisseaux & fustailles à vins, breuuages & autres liqueurs: Et que le semblable deuoit estre obserué pour le regard du droict d'aulnage. Et quant au droict de minage, qui est le droict que le Seigneur prend sur la mine de bled, pour le mesurage d'icelle, soustenoit qu'il appartient au Roy, non seulement au dedans de ses villes, terres & Seigneuries ; mais aussi és foires & marchez qui ont esté octroyez par le Roy au dedans des terres des Seigneurs. Et au regard du droict d'arpentage, disoit que le grand Arpenteur de France exerce son Estat & Office Royal, tant par luy, que par ses Commis par tout le Royaume.

18 *Dupliques des Seigneurs Iusticiers, sousienans les droicts de poids & de mesure leur appartenir.* Pour dupliques, les Seigneurs Iusticiers disoient : Qu'estans fondez en disposition de droict commun, en Coustumes locales, & possessions immemoriales, de bailler à leurs subiets poids & mesures, & d'auoir la Iurisdiction & coërtion d'icelles: on ne leur pouuoit iustement reuoquer en doute les droicts de poids, de mesurage, d'aulnage, minage, iaugeage, estallonnage, & arpentage : Car tous lesdits droicts sont compris sous ces mots de poids & mesure : estant certain qu'Aunage est mesure pour mesurer les draps & toille : Minage est mesure pour mesurer le bled, auoine, & autres grains: Iaugeage est mesure pour mesurer & iauger les vaisseaux & fustailles: Estallon, sert pour regler & adiuster les poids & mesures: Arpentage n'est autre chose que mesurage des terres. Remonstroient que les Roys François, & Henry, par les Edicts cy-dessus dattez & recitez, auoient recogneu, qu'aux Ducs, Prelats, Comtes, Barons, Chastelains, & Seigneurs Iusticiers estans en son Royaume, les droicts susdits appartenoient au dedans de leurs terres & Seigneuries. Et supposé que le Roy eust erigé en tiltre d'Office Royal, en quelques lieux de son Royaume les Aulneurs de toilles, & les Iaugeurs de vaisseaux & fustailles à vins : toutesfois telles erections d'Offices ne pouuoient preiudicier aux Seigneurs Iusticiers, ausquels les droicts susdits appartiennent : Non plus que l'erection des

Offices des Gardes des Seaux, des Priseurs, Vendeurs, des Courtiers, & autres semblables. De faict la Cour en la verification des Edicts contenant la creation & erection desdits Offices, met ordinairement ces mots: Sans preiudicier aux droicts des haut-Iusticiers. Outre remonstroient, que le Roy Philippes le Bel, par le quinziesme article de son Ordonnance du mois de Mars, mil trois cens & deux, ne s'estoit reserué és terres des Prelats, Barons, & autres Seigneurs estans en son Royaume, droict de Iustice, sinon en deux cas: qui estoit le cas de ressort, & le cas Royal, ou bien priuilegié. Et quant au droict de bailler poids & mesures és terres des Seigneurs Iusticiers, le Roy ne l'auoit point reserué: ny pareillement la cognoissance & coërtion de ceux qui vseroient de faux poids, ou fausses mesures. Tellement que lesdits droicts & cognoissance d'iceux, appartenoient aux Seigneurs Iusticiers, & non au Roy, ny à ses Officiers.

Partant iustement on peut dire: Que les Seigneurs hauts ou moyens Iusticiers, peuuent en leurs terres bailler poids & mesures à leurs subiets, & que la Iurisdiction & coërtion desdits poids & mesures leur appartient: si par les Coustumes locales n'est autrement disposé: lesquelles en cet endroict conuiendra garder & obseruer. Mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, pour raison des droicts dessusdits, il conuiendra obseruer les dix-sept & vingtiesme articles, aduisez lors de la nouuelle Coustume de Paris, transcripts au second chapitre du present Traicté, lesquels il conuient voir. 19 *Les droicts de poids & de mesure appartienent au haut et au moyen Iusticier.*

[On a demandé, Sçauoir si vn Seigneur qui n'a que moyenne & basse Iustice, peut faire vn papier terrier, & contraindre ses subiets & hostes de bailler par declaration les heritages, qu'ils tiennent de luy en censiue. Ceste cause a esté iugée par arrest de la Cour de Parlement, entre maistre Iean Tronson Aduocat en ladite Cour, Seigneur de Chaumontel lez Luzarche, d'vne part: Contre la Dame de Luzarche opposante à l'execution des lettres obtenuës par ledit Tronson en forme de papier terrier: Et fut dit par ledit arrest, encores que ledit Tronson n'eust que moyenne & basse Iustice és fiefs qui releuent de ladite Dame à luy appartenans, qu'il pouuoit contraindre ses hostes & iusticiables, tenans en censiue de luy, de passer des declartions des heritages qu'ils tenoient en censiue: duquel arrest il faut tirer vne consequence, que ce droict de faire vn papier terrier, n'appartient pas seulement au Seigneur haut-Iusticier, mais aussi au Seigneur qui n'a que moyenne & basse Iustice. Coquille en ses questions, question 278. N. B.] 20 *Le Seigneur qui n'a que moyenne & basse Iustice peut faire vn papier iournal.*

SI LES DROICTS DE POLICE, DE GVET ET Voirie, appartiennent aux haut-Iusticiers, ou bien au Roy.

31 Le haut Iusticier n'a droict de Voirie, s'il n'en a tiltre ou possession immemoriale: & le Roy a droict de preuention.
32 Sentence de ce que dessus, donnée au Thresor.
33 Que les Voyers, encores qu'ils soient erigez en tiltre d'Office Royal, n'ont aucune Iurisdiction ne coertion.
34 Le Voyer de Paris a seance prés les Gens du Roy au Chastelet de Paris.
35 Le Voyer de Paris n'a aucune Iurisdiction.

CHAPITRE XXVIII.



IL y a tousiours eu, & encore à present y a plusieurs proces & differends entre les Iuges Royaux des villes qui appartiennent au Roy, & les Seigneurs qui ont droict de Iustice, haute, moyenne, & basse, en aucuns lieux & endroits desdites villes, pour sçauoir à qui appartient la police d'icelles villes: Ou aux Iuges Royaux seuls, priatiuement à tous Seigneurs haut-Iusticiers, Ou bien au Roy au dedãs de sa haute Iustice seulemẽt, & aussi aux Seigneurs qui sont haut-Iusticiers au dedãs des fins & limites de leurs hautes Iustices: Ou bien que les Iuges Royaux cognoissẽt de la police, non seulement entre ceux qui sont demeurans au dedans de la haute Iustice du Roy; mais aussi entre ceux qui sont subiets des Seigneurs haut-Iusticiers, par preuention & concurrence. Mesmes ceste question a esté plusieurs fois meuë entre les Officiers du Chastelet de Paris, & les Seigneurs haut-Iusticiers de ceste ville. 1 *Debat entre les Officiers Royaux, & les Seigneurs à qui appartient la police.*

Les Iuges Royaux pour leurs moyens dient, Que par la disposition de droict commun, au Iuge ordinaire & Royal, appartient la cognoissance, cure, solicitude, & superintendance de la police: *Videlicet cura carnis & annonæ, vt iusto pretio præbeatur: solicitudo fori in quo merces vaneunt, ne in eis vendendis aut emendis fraus committatur: quies popularium custodiatur, ne tumultus aut iurgia excitentur inter ciues, disciplina spectaculorum*, & autres choses qui concernent la police: comme dit le texte, *in l.1.§.cura carnis. ff. de offic. præfect. vrb. l. vnica. C. de annonis. & capitationib.* 2 *Raisons alleguées par les Iuges Royaux pour monstrer que la police leur appartient.*

Aussi dient, que le droict de Iustice ne contient en soy le droict de police, ains sont droicts distincts & separez: Tellement qu'vn Seigneur sous ombre de sa Iustice, ne peut pas pretendre le droict de police: *non enim cuique iudici, aut ordini cuiusque ciuitatis, ius est statuere pretium grani aut frumenti*, comme dit le texte *in l. Imperatores, ff. ad leg. Iul. de anno.* De faict il y a plusieurs communautez des villes qui ont le droict de Police, toutesfois le droict de Iustice ne leur appartient point: ainsi qu'il est obserué és villes d'Amyens, de la Rochelle, & autres. 3 *Que le droict de Iustice & de Police n'ont rien de cõmun l'vn auec l'autre.*

Dauantage, estant certain que l'exercice de la police contient en soy la conseruation & entretenement des habitans d'vne ville, & du bien public d'icelle: on ne peut dire que le droict de police appartienne à autres qu'au Roy. *Nam lex salutem Reipublicæ tueri, nulli magis credidit conuenire nec alium sufficere ei rei, quàm Cæsarem, inquit Paulus Iurisconsultus in l. nam salutem. ff. de offic. præfect. vigil.* 4 *La garde des villes appartient au Roy.*

Ioint que si vne ville, soit Paris, Orleans, Dijon, ou autres, est policée,

5 *Incõueniens qui aduiennent, quand les villes sont gouuernées par plusieurs.*

regie & gouuernée par diuers Iuges, plusieurs inconuenients pourront aduenir: A sçauoir que le plus souuent leurs sentences & iugemens ne seront conformes & semblables, ains diuers & repugnans: en sorte qu'vne ville sera diuisée en diuerses villes & diuerses regions: *Et singulæ ciuitates habebunt sua regimina, sicut olim singulæ Prouinciæ: vt dicit Glossa in l. fin. in verbis, id est, vna Prouincia. C. de præscript. longi temp. Ita decidunt Angelus de Perusio, & Alexander de Immola, in l. de die. §. tutor. ff. qui satisd. cogantur.*

6 *Le Preuost de Paris se qualifie Iuge seul de la police.*

Et pour ceste cause le Preuost de Paris s'intitule Iuge seul, & pour le tout, sur le faict de la police des ville & faux-bourgs de Paris: *ad instar Præfecti vrbi, cui vniuersi ciues subditi erant, in l. corporatorum. C. de off. præf. vrbis.*

7 *Le haut ou moyen Iusticier cognoist de la police, au dedãs de sa terre: Et le Iuge Royal en cognoist par preuension.*

Neantmoins les Seigneurs haut-Iusticiers maintiennent que la premiere & principale partie de la Iustice, est la police. De faict, chacun haut, ou moyen Iusticier cognoist de la police, au dedans des fins & limites de sa Iustice. Et le Iuge Royal, mesmes le Preuost de Paris cognoist d'icelle, non seulement au dedans de la haute Iustice du Roy; mais en toute la ville & faux-bourgs de Paris, par preuention & concurrence, auec les Seigneurs haut-Iusticiers d'icelle. Et par arrest donné en plaidoyrie le 16. Decembre 1561. a esté iugé contre Monsieur l'Euesque de Soissons, que le Seigneur haut-Iusticier ne peut vendiquer son subiet & iusticiable, estant adiourné pour faict de police pardeuant le Iuge Royal.

En sorte qu'on tient: Que chacun haut, ou moyen Iusticier, cognoist de la police au dedans des fins & limites de sa Iustice: Et le Iuge Royal en cognoist par preuention, mesmes quand c'est en mesme ville: Conformément au 23. art. de la nouuelle Coust. du pays de Normandie, par lequel est porté, Que les Iuges Royaux cognoissent par tout des poids & mesures, & mesme par preuention aux terres des haut-Iusticiers.

8 *Le droict de Guet appartient au Roy seul.*

Quant au droict de Guet, il appartient au Roy seul, & la cognoissance d'iceluy est attribuée au Iuge Royal: lequel anciennement *Præfectus Vigilum vocabatur*, cognoissoit *de incendiarijs, effractoribus, furibus, raptoribus & receptatoribus*: comme dit la loy tierce, §. *cognoscit. ff. de off. præfect. vigil.* Aussi que la seureté, protection, & defense des habitans des villes appartient au Roy, non pas aux Seigneurs haut-Iusticiers: Suiuant la loy, *nam salutem, dicto titulo, de offic. præfect. vigil.* Et en ceste ville de Paris, y a vn Maistre du Guet, qui est pourueu par le Roy en tiltre d'Office: lequel a ses Lieutenans & Archers qui font le guet par la ville, pendant la nuict: Et des captures, emprisonnemens & rapports par eux faicts, le Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, seul en cognoist, comme il est notoire.

9 *Le droict de Voirie controuersé, entre le Roy & les Seigneurs haut-Iusticiers.*

Au regard du droict de Voirie, il a tousiours esté controuersé entre le Roy & les Seigneurs haut-Iusticiers: Et pour raison de ce, y a eu plusieurs plaidoyez faicts entre Mr le Procureur General du Roy, prenant la cause pour ses Substituts, soustenant que le droict de Voirie appartient au Roy seul: & les Seigneurs haut-Iusticiers soustenans que le droict de Voirie leur appartient, au dedans des fins & limites de leurs hautes Iustices.

De faict, le 16. Ianuier, 1552. y eut vne cause plaidée en la Cour entre Monsieur l'Archeuesque, Chanoines, & Chapitre de Lyon, & les Es-

cheuins de ladite ville, appellans de l'execution de certaines lettres patentes, contenans l'erection en tiltre d'Office Royal, d'vn Voyer en la ville de Lyon, d'vne part: Et ledit Voyer intimé d'autre: Laquelle fut appointée au Conseil.

10 *Recit d'vn plaidoyé entre Monsieur le Procureur General, & Monsieur l'Euesque de Paris, pour le droict de Voirie.*

Semblablement le Mardy 9. Iuin, 1556. fut plaidée vne cause en la Cour, entre Monsieur l'Euesque de Paris, appellant d'vne sentence donnée en la Iustice du Thresor d'vne part, & Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour le Receueur ordinaire de Paris, intimé, d'autre: Le faict de laquelle estoit: Qu'vn Marchand demeurant en ceste ville de Paris ruë S. Denys, estant adiourné à la requeste du Receueur ordinaire de Paris, & du Substitut de Monsieur le Procureur General au Thresor, ioint auec le Receueur, afin de luy payer les arrerages de certaine redeuance, pour le droict d'auuent, qu'il disoit estre de douze deniers parisis par an. Laquelle redeuance il soustenoit luy estre permis de leuer chacun an, la seconde sepmaine de Nouembre: ainsi qu'il estoit porté par vn Extraict de la Chambre des Comptes, contenant les droicts & priuileges du Voyer de Paris: Ledit Marchand estant condamné au payement de ladite redeuance par sentence du Thresor, il auroit appellé de ladite sentence, & en cause d'appel sommé ledit Seigneur Euesque de Paris, qui auroit pris la cause pour ledit Marchand, & appellé de ladite sentence.

11 *Moyens alleguez par Monsieur l'Euesque de Paris.*

Pour ses moyens & causes d'appel disoit: Que la maison contentieuse estoit non seulement en sa censiue, mais en sa haute Iustice, à cause de laquelle le droict de Voirie luy appartient, & estoit en possession immemoriale dudit droict. De faict auoit son Voyer qui exerçoit son Estat, en tous les lieux & endroits estans au dedans de sa haute Iustice: Et qu'il n'estoit raisonnable le troubler au droict de Voirie, lequel dependoit du droict de Iustice, laquelle ne luy estoit aucunement controuersée.

12 *Moyens alleguez par Monsieur le Procureur General du Roy, pour mõstrer que le droict de Voirie appartient au Roy seul.*

Au contraire, Messieurs les Gens du Roy disoient: Qu'en l'an 1539. ils auoient soustenu contre tous les Seigneurs haut-Iusticiers de la ville & faux-bourgs de Paris, que le Roy seul auoit droict de Voirie en la ville & faux-bourgs de Paris, & que la cause auoit esté appointée au Conseil. Dénioient que le droict de Voirie fust des dependances du droict de Iustice: au contraire estoit vn droict du tout diuers, distinct, & separé: Comme il apparoissoit par vn Extraict des Comptes qu'ils auoient en main.

13 *Que par la disposition de droict commun le droit de Voirie appartient au Roy.*

Que par la disposition de droict la cause du Roy estoit claire, & ne pouuoit-on reuoquer en doubte, que le droict de Voirie n'appartinst au Roy seul: Car le texte, *Quæ sint Regaliæ, in vsib. feudorum*, porte par mots exprés, Que *viæ publicæ de Regalibus sunt, siue iuribus ad Regem pertinentibus. l. 2. §. viam publicam. ff. de via publica. l. 2. §. viarum. ff. ne quid in loco publico. Cæpola in tractatu de seruitutibus rustic. præd. cap. de seruitute viæ, quæst. 7. & quæst. 10.*

14 *Que par les articles aduisez lors de la redaction*

Que suiuant ceste disposition de droict estoit porté, par l'vnziesme des articles, aduisez lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, contenus au 2. chapitre du present Traicté: Que le Roy estoit seul Seigneur Voyer, s'il n'y auoit tiltre au contraire, ou possession imme-

de la nouuelle Coustume de Paris, le droict de Voirie appartient au Roy.

moriale: Et où il y auroit tiltre, le Roy y estoit tousiours en concurrence, pour iuger quand il a preuenu. Qu'ils auoient tousiours soustenu, que la cognoissance des homicides commis és grands chemins, appartenoit au Iuge Royal, parce que les grands chemins appartenoiẽt au Roy: comme il a esté dit au 7. chapitre du present Traicté.

15 *L'Euesque de Paris n'a droict de Voirie, si toutes les maisons de la ruë ne sont en sa censiue.*

Dauantage disoient, que par ledit extraict des Comptes il est porté, Que nul n'a Voirie à Paris que le Roy, en toute la Banlieuë, fors l'Euesque de Paris, là où les maisons sont siennes d'vne part & d'autre. Et si le Roy y a vne maison ou deux, ou trois, ou vn autre Seigneur, qui soit du propre fief, l'Euesque perd sa Voirie; car nul ne part au Roy. Or il est notoire qu'en la ruë sainct Denys, y a plusieurs maisons qui sont en la censiue & Iustice du Roy, à cause du Fief de Theroüenne, acquis par le Roy Philippes le Bel, le 17. Ianuier l'an 1330. La censiue duquel Fief commence au coing de la ruë au Feurre, & se continuë és maisons assises tant en la ruë sainct Denys, que ruës adiacentes du costé des Halles, depuis ledit coing de la ruë au Feurre iusques à la porte S. Denys. Aussi il est certain qu'en ladite ruë S. Denys, les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire, ont droict de Iustice & de censiue. Pareillement les Meres & Religieuses saincte Catherine, fondées en ladite ruë sainct Denys, ont droict de censiue en ladite ruë sainct Denys. Partant Monsieur l'Euesque de Paris ne peut pretendre droict de Voirie en ladite ruë.

16 *Le fief de Theroüenne appartenant au Roy en ceste ville de Paris, en quelles rues il consiste, & s'estend.*

17 *Le Voyer de Paris, pourquoy est ainsi appellé.*

Outre, lesdits Seigneurs Gens du Roy disoient, Que le Voyer de Paris, est appellé Voyer, parce qu'il doit voir & regarder, que l'on fasse raison & mesure en la Voirie: Que les chemins ne soient encombrez, & qu'on n'y fasse aucune chose, si ce n'est par son congé. En sorte qu'on ne peut faire aucuns bastimens sur ruë, sans auoir allignemens du Voyer, ny auoir aucunes saillies à Paris, ny degrez à monter en sa maison, dequoy la voye soit estressie: Ne faire estail ou siege en la Voirie: Ne vendre denrée en la Voirie: N'eriger estail à Boucher, qui excede & outrepasse la muraille de la maison, & s'estende d'vn pied ou deux sur la ruë: si ce n'est par le congé & licence du Voyer: Ny pareillement faire auuent, ny auoir traual, sans permission du Voyer. Lequel prend plusieurs menus droicts sur les Marchands vendans en destail, tant és Halles de Paris, ruë au Feurre, qu'autres endroicts de ceste ville, à plein declarez en l'extraict contenant les priuileges & pouuoirs du Voyer de Paris. Mesmes le Voyer peut donner quelques places à vendre beurre, formages, & autres marchandises estans és Halles de Paris. Et du soin, solicitude, & regard que le Voyer doit auoir sur les grandes ruës & chemins publics, est parlé *in l. Ædiles. ff. de via publica, & itinere publico reficiendo.*

18 *Qu'on ne peut aucune chose faire ny entreprẽdre sur la Voirie.*

19 *Le Voyer peut donner des places estãs és Halles de Paris.*

20 *Que le droit de Voirie appartiẽt aux citoyẽs de la ville ou bourg.*

A ce que dessus, Monsieur l'Euesque de Paris respondoit; Que par la disposition de droict, les chemins publics des villes appartiennent aux citoyens, ou bien à la communauté des citoyens de la ville, ou bien au Seigneur de la ville: suiuant le texte, *in l. 2. §. loca enim publica. §. hoc interdictum. & §. res autem fiscales. ff. ne quid in loco publico:* comme il est amplement traicté *per Capolam, in loco supra citato, quæst.* 18. & par plusieurs autheurs alleguez en ladite question.

Qu'il n'y auoit apparence de dire, que le droict de Voirie *de Regalibus erat*, & qu'il appartient au Roy, *iure Coronæ*, à cause de sa souueraineté & superiorité: comme luy appartient *iure Coronæ*, le droict de legitimer le Bastard, d'annoblir le Roturier, & de naturaliser l'Estranger. Car si cela estoit veritable, le droict de Voirie appartiendroit au Roy en toutes les terres & Seigneuries de son Royaume: & non seulement és villes, mais aussi en tous les bourgs, bourgades, & villages de France: Toutesfois il est notoire & manifeste, que chacun Seigneur, soit de ville, bourg, bourgade, ou village, a son Voyer, qui prend garde aux grands chemins, & qui baille l'allignement quand on veut de nouuel bastir. Aussi qu'il est notoire que les Noyers, Chesnes, Ormes, & autres arbres qui sont plantez sur les grands chemins, ou bien és carrefours, & ruës des bourgs, bourgades & villages, appartiennent aux Seigneurs des lieux. 21 *Que le droit de Voirie non potest esse de Regalibus.*

Que les Seigneurs haut-Iusticiers de la ville & faux-bourgs de Paris, ne doiuent estre de pire condition, que les autres Seigneurs haut-Iusticiers, estans au dedãs du Royaume. Estoit notoire que les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez: ensemble les Religieux, Prieur, & Conuent de S. Martin des Chãps à Paris, qui sont de fondation Royale, & plusieurs autres, iouyssent du droict de Voirie au dedans de leurs hautes Iustices, exercées en ceste ville de Paris. Pareillement en iouyssent les Religieux, Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue, suiuant l'arrest par eux obtenu auec Monsieur le Procureur General du Roy, le 20. Aoust, l'an 1401. 22 *Plusieurs Abbayes & Prieurez ont droict de Voirie à Paris.*

Aussi ledit Seigneur Euesque disoit: Qu'il n'estoit pas seulement Seigneur haut-Iusticier de la maison contentieuse, & des maisons contigues & adiacentes à icelle: mais estoit Seigneur censier, foncier, & direct desdites maisons: & des ruës esquelles lesdites maisons estoient basties: Tellement que le fonds de terre desdites maisons & desdites ruës, directement luy appartenoit, & estoit au dedans de son territoire. Qu'audit territoire, le Roy ne pouuoit pretendre aucun droict: Attendu que par les 15. & 18. art. de l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars 1302. est porté: Que le Roy ne peut Iusticier és terres des Prelats, Ducs, Comtes, Barons, & haut-Iusticiers estans en son Royaume: sinon en deux cas, à sçauoir en cas de ressort, & en cas Royal. Lesquels cas n'auoient rien de commun auec le droict de Voirie. 23 *Moyens de Monsieur l'Euesque de Paris.* 24 *Le Roy ne peut exploicter és terres des Seigneurs Iusticiers, que en deux cas.*

Dauantage, disoit que le droict de Police estant des appartenances du droict de haute Iustice (cõme il a esté cy-dessus remonstré) qu'en consequence du droict de Police le droict de Voirie luy appartenoit, & à tous autres haut-Iusticiers: Parce que la Voirie est l'vne des principales parties de la police, à prendre garde qu'on n'entreprenne point sur les ruës & chemins publics, aussi que les ruës soient nettes, & les chemins ne soient point encombrez. 25 *Qu'en cõsequence du droict de Police, le droict de Voirie appartiẽt aux haut Iusticiers.*

Outre ledit Seigneur Euesque alleguoit possession immemoriale, que tant luy que ses predecesseurs ont tousiours iouy, comme il iouyt à present, du droict de Voirie. Que son Voyer de tout tẽps & ancienneté a baillé allignement, lors qu'il a esté question d'edifier maison, ou faire 26 *Monsieur l'Euesque de Paris pretend, par*

possession immemoriale auoir acquis le droict de Voirie.

autres bastimens au dedans des fins & limites de sa haute Iustice. Pareillement a donné permission de faire saillies, auoir auuents, auoir sieges, esuiers, enseignes, & estaux à Bouchers, és maisons qui sont en sa cẽsiue, & au dedãs de sa haute Iustice: sans que son Voyer ait esté aucunemẽt troublé en l'exercice & droicts appartenans à son Office. Disoit que sa possession estoit fondée en plusieurs arrests de la Cour, contradictoiremẽt donnez auec Monsieur le Procureur General du Roy: Et en cõtract passé entre le Roy Philippes, & les predecesseurs dudit Seigneur Euesque, en l'an 1270. Par lequel est dict, que le Roy ne peut pretendre droict de Iustice en la terre dudit Seigneur Euesque, *prater murtrum & raptum*: comme il a esté dict au 9. chapitre du present Traicté.

27 *Que la redeuãce pretenduë pour chacun auuẽt est inaccoustumée.*

Plus disoit, que le droict d'auuent pretendu chacun an par le Receueur ordinaire de Paris, estoit vne chose nouuellement inuentée. Qu'il estoit bien raisonnable pour la permission de mettre vn auuẽt neuf, payer quelques deniers au Voyer: mais de faire payer vne redeuance annuelle pour chacun auuent, il n'auoit point esté veu: & les comptes de la Recepte ordinaire de Paris n'en faisoient aucune mention. Aussi tel pretendu droict ne se pourroit demander, sinon en la terre du Roy, non pas és terres des Seigneurs Iusticiers, qui sont au dedans de la ville & faux-bourgs de Paris.

28 *Contredit à l'extraict des comptes, faisant mẽtion du droict de Voirie.*

Quant à l'Extraict sur lequel Messieurs les Gens du Roy se fondoient, ledit Seigneur Euesque disoit, qu'il n'auoit esté present, ny appellé à voir faire ledit Extraict: partant qu'on ne s'en pouuoit aider contre luy. Aussi qu'on ne pouuoit dire que ledit Extraict fust loy, Ordonnance, ou Edict, contract, sentence, ou iugement: D'autant qu'il estoit sans datte, & sans nom d'autheur: *sine die & consule*: partant qu'on n'y deuoit point auoir esgard, ny adiouster foy au contenu d'iceluy. Et par ces moyens concluoit à mal iugé.

29 *Qu'on doit adiouster foy à l'extraict des comptes, faisant mẽtion du droict de Voirie.*

Pour dupliques, Messieurs les Gens du Roy disoient: Que le Registre duquel ledit Extraict estoit faict, estant en la Chambre des Comptes, *in Archiuis Regis & publicis*, on ne le pouuoit impugner: ains foy deuoit estre adioustée au contenu d'iceluy. Et n'estoit besoin faire appeller ledit Seigneur Euesque, pour voir faire ledit Extraict. Car quand on leue des Extraicts de la Chambre des Comptes: ou bien quand on leue par extraict des Arrests de la Cour de Parlement, ou des sentences des Iuges ordinaires, on n'a point accoustumé appeller les parties. Que par ledit Extraict, qui estoit escrit *in libro de Temporalitatibus*, estant en la Chambre des Comptes, *fol.* 13. 14. & 15. estoit verifié ce qui a esté cy-dessus deduit. Mesmes ledit Extraict portoit, qu'au Voyer appartient chacun an, faire cueillir les rentes des auuents, la seconde sepmaine de Nouembre.

30 *L'office de Voyer est vny à l'estat de Receueur ordinaire de Paris.*

Que l'Office de Voyer estoit à present vny à la Recepte ordinaire de Paris. Tellement que le Receueur ordinaire de Paris estoit Voyer, & n'estoit tenu faire recepte en ses comptes, des droicts qu'il receuoit comme Voyer: d'autant qu'ils luy appartiennent, & en iceux consiste vne partie du profit & emolument de son estat. Par ces moyens lesdits Seigneurs Gens du Roy, comme ayans prins la cause pour le Receueur ordinaire de Paris, soustenoiẽt qu'il auoit esté bien iugé par les Cõseillers du Thresor.

Finalement les parties furent appointtées au Conſeil.

Semble qu'on doit ſouſtenir que le haut Iuſticier n'a droict de Voirie, s'il n'en a tiltre ou poſſeſſion immemoriale. Et encores qu'il ait tiltre, le Roy a droict de preuention, & eſt touſiours en concurrence pour en iuger quand il a preuenu: comme il eſt contenu en l'vnzieſme des articles aduiſez lors de la redaction de la nouuelle Couſtume de Paris, tranſcripts au 2. chapitre du preſent Traicté. Et ſemble raiſonnable, que le Iuge Royal puiſſe cognoiſtre par preuention du droict de Voirie, entrepriſes & vſurpations faictes ſur les grandes ruës, voyes publiques, & grands chemins: Comme le droict de Voirie faiſant partie du droict de Police: de laquelle le Iuge Royal peut cognoiſtre par preuention, & concurrence auec tous les Iuges des Seigneurs Iuſticiers eſtans en France: principalement quand c'eſt en meſme ville, bourg, ou bourgade: ainſi qu'auons monſtré au commencement du preſent chapitre. 31 *Le haut-Iuſticier n'a droict de Voirie, s'il n'en a tiltre, ou poſſeßion immemoriale. Et le Roy a droict de preuention.*

Et conformément à ce que deſſus par ſentence donnée par Meſſieurs les Conſeillers en la Iuſtice du Threſor, le treizieſme Aouſt 1579. Entre le Procureur du Roy audit Threſor demandeur d'vne part: Et les Religieux, Abbé & Conuent de la Saincte Trinité de Thiron, defendeurs d'autre: Leſdits Religieux ont eſté deboutez du droict de Voirie par eux pretendu en ceſte ville de Paris: encores que par meſme ſentence, on leur ait adiugé, à cauſe de leur Fief, maiſon, tour & hoſtel ſeigneurial de Thiron, cenſiue, & Iuſtice haute, moyenne & baſſe, tant en la ruë S. Anthoine, qu'autres ruës de ceſte ville de Paris: auec tous droicts appartenans à haut-Iuſticiers. 32 *Sentense de ce que deſſus donnée au Threſor.*

Dauantage conuient noter que les Voyers qui ſont eſtablis en tiltre d'Office Royal en aucunes villes de ce Royaume, n'ont aucune Iuſtice: & ne peuuent donner aucun iugement, ny condamnation: ny de leur Ordonnance, mandement ou authorité, faire proceder par voye de ſaiſie ou execution, ſur les biens de quelque habitant de ville, bourg, bourgade ou village. Mais leſdits Voyers, ou leurs cõmis doiuent faire leur rapport à Iuſtice des entrepriſes faictes ſur les grands chemins: pareillement des reparations & amendemens qu'il conuient faire en iceux, ou bien és voyes publiques, & ruës paſſantes, enſemble des perils eminents qui ſont en icelles, à fin d'y eſtre pourueu par le Iuge de la Police, ſoit Bailly, ou Preuoſt. Et ainſi eſt pratiqué en ceſte ville de Paris. En laquelle, combien que le Voyer, qui eſt le Receueur ordinaire, ait ſeance prés les Gens du Roy du Chaſtelet de Paris: & que par ſes anciens tiltres ſoit porté, Que la Voirie de Paris eſt vne Iuſtice par ſoy, & vne garde qui ne touche de rien à la Preuoſté de Paris, & que le Roy la vend à vie d'homme, ou donne: Toutesfois ledit Voyer n'a aucune iuriſdiction, & eſt tenu, ou bien ſon commis, faire rapport pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, de ce qui concerne ſon eſtat de Voyer: Ou bien aduertir Meſſieurs les Threſoriers de Frãçe, de ce que le Roy eſt tenu faire és grands chemins & voyes publiques: ou és baſtimens eſtans ſur icelles, appartenans à ſa Majeſté, s'ils ſont en peril eminent, ou conuient y faire quelques reparations. Et quelle largeur doiuent contenir les grands 33 *Que les Voyers, encores qu'ils ſoient erigez en tiltre d'Office Royal n'ont aucune iuriſdiction ny coertion.* 34 *Le Voyer de Paris a ſeance prés les Gens du Roy au Chaſtelet de Paris.* 35 *Le Voyer de Paris n'a aucune iuriſdiction.*

chemins Royaux, ou bien 20. & 22. pieds de large, ou bien 40. pieds de large, est declaré par plusieurs & diuerses Coustumes de ce Royaume, & traicté en la Somme Rurale, au tiltre des droicts des chemins & Voiries transcripte par Monsieur Chopin en son premier liure sur la Coustume d'Anjou *tit. 4. de iure Castellaniæ, cap. 45. num. 5.* Aussi que la refection des grands chemins appartienne au Iuge Royal, faut voir le mesme Chopin *de Dom. Fran. lib. 2. cap. 7. in fine.*

LES SEIGNEVRS IVSTICIERS OV FEODAVX, ne peuuent auoir moulins, fours, pressoüers Bannaux; ny droicts de Coruées: s'ils n'en ont tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien. Et tels droicts ne peuuēt estre acquis par possessiō immemoriale.

1 *Toutes personnes & tous heritages sont presumez libres.*
2 *Comme les Seigneurs Iusticiers ou feodaux ont entrepris, & se sont attribué le droict de Bannalité.*
3 *Si le Seigneur Iusticier, ou bien le Seigneur feodal, a droict de Bannalité.*
4 *Quād vn moulin, four, ou pressoüer, sont appellez Banniers.*
5 *Au preiudice du droict de Bannalité du Seigneur, le subiet ne peut auoir four, pressoüer, ny moulin.*
6 *Au preiudice du droict de Bānalité, on ne peut aller cuire, pressorer, ne moudre ailleurs, qu'és four, pressoüer & moulin du Seigneur.*
7 *Quand il est permis aller moudre, cuire, ou pressorer ailleurs.*
8 *Le Seigneur qui a droict de Bannalité, peut empescher ses voisins, de venir quester en sa terre.*
9 *Loix & passages de ce que dessus.*
10 *Le Seigneur estant troublé en sa Bannalité, peut agir possessoirement, ou petitoirement.*
11 *Forme de conclure possessoirement ou petitoirement, pour vn droict de Bannalité.*
12 *Forme qu'il conuient obseruer és conclusions prinses pour droict de Bannalité.*
13 *Defenses cōtre les conclusions prinses pour vn droict de Bannalité.*
14 *Le droict de Bannalité concerne tous les habitans d'vn village.*
15 *Declaration des habitans desnians le droict de Bannalité.*
16 *Reglement entre les habitans d'vn village, & vn Seigneur pretendant droict de Bannalité.*
17 *Le droict de Bannalité se doit iuger auec tous les habitans du village, & non auec vn particulier.*
18 *Aucuns ont estimé que le haut-Iusticier a droict de Bannalité.*
19 *Par la Coustume de Paris, le Seigneur Iusticier ou feodal, ne peut auoir droict de Bannalité, s'il n'en a tiltre ou adueu, & denombrement ancien.*
20 *Plusieurs estiment n'estre loisible bastir moulin à vent, sans permission du Seigneur haut-Iusticier.*
21 *Raisons sur lesquelles est fondée la Coustume de Paris.*
22 *Le droict de Bannalité doit estre constitué par tous les habitans pour iuste cause.*
23 *Le consentemēt des deux parts des habitans est requis, pour obliger le corps des habitans.*
24 Quando aliquid commune est pluribus vt singulis, *ou bien* pluribus vt vniuersis, *comme il se faut conduire.*

25 *Seruitude ne peut estre acquise sans faire apparoir de la constitution d'icelle.*

26 *Seruitude ne peut estre acquise sans tiltre.*

27 *Le droict de bannalité ne se peut acquerir par possession centenaire, & n'est subiect à prescription.*

28 *Encores que de tout temps les habitans d'vn village, ayent esté moudre au moulin du Seigneur; ils ne peuuent estre contrains à l'aduenir d'y aller.*

29 *La prescription du droict de bannalité & d'autres droicts negatifs, ne commence que du iour de la prohibition & patience.*

30 *Le subiect peut prescrire & acquerir liberté du droict de bannalité par trente ans: encores qu'il n'y ait contradiction de la part du Seigneur.*

31 *Qu'vn adueu & denombrement n'est tiltre; & à qui il profite, & peut nuire.*

32 *Les adueuz & denombremens doiuent estre verifiez: & par qui.*

33 *Quand vn adueu & denombrement est tiltre valable, pour attribuer droict de bannalité.*

34 *Arrest notable par lequel est declaré, quels grains les subiects banniers sont tenus aller moudre au moulin bannal de leur Seigneur.*

35 *Peine statuée contre celuy qui a contreuenu au droict de bannalité.*

36 *Le Curé n'est subiect au droict de bannalité.*

37 *Droict de Taureau bannier, que c'est.*

38 *Ce mot de Ban, ou Bannalité, que signifie.*

39 *Le droict de Coruées ne peut estre acquis par vn Seigneur, sans tiltre ou adueu, & denombrement ancien.*

40 *Coruées en deux especes: & pourquoy sont ainsi appellées.*

41 *Comme les Coruées doiuent estre faictes, au profit du fermier du Seigneur.*

42 *Les subiects sont tenus se nourrir pendant qu'ils font les Coruées à leur Seigneur.*

43 *Quand les anciens tiltres portent, que les habitans feront telles Coruées, ou payeront telle somme de deniers; il faut prendre le denier à raison de la forte monnoye.*

44 *Matiere des Coruées, où est traictée.*

CHAPITRE XXIX.



Ombien que par la disposition de droict commun, non seulement les personnes, mais aussi tous heritages soient reputez francs, libres & exempts de toute subiection & seruitude, *l. libertas ff. de statu homi. l. altius. C. de seruitut. & aqua l. cum eo. l. cuius. ff. de seruitut. rustic. præd.* Toutesfois plusieurs Seigneurs tant Iusticiers que feodaux, par le moyen de leur authorité & puissance ont contraint leurs iusticiables subiets & vassaux demeurãs au dedans de leurs Iustices, Fiefs & Seigneuries, à se submettre, assubiettir & asseruir à plusieurs charges, Coruées, subiections & seruitudes: Mesmes à venir moudre tous leurs grains au moulin de leur Seigneurie: cuire toutes leurs pastes au four de leurdite Seigneurie: & pressorer tous leurs vins en leur pressouer. Et lesdits Seigneurs

1 *Toutes personnes & tous heritages sont reputez libres.*

2 *Comme les Seigneurs Iusticiers, ou feodaux ont entreprins & se sont attribué le droict de bannalité.*

3 *Si le Seigneur Iusticier, ou bien le Seigneur feodal a droict de bannalité.*

ont appellé tels moulins, fours & pressouers bannaux, ou bien banniers. Et par le moyen de longue iouyssance, ont pretendu droict de bannalité, sur tous ceux qui estoient manans, habitans, & demeurans au dedans de leurs Iustices, Fiefs, & Seigneuries. Et qui plus est, lesdits Seigneurs ont iudiciairement soustenu, qu'à cause de leurs Iustices, ou bien à cause de leurs Fiefs, ils auoient droict de bannalité sans qu'ils fussent tenus faire apparoir de tiltre. Tellement qu'on a douté, & plusieurs fois demandé; si le Seigneur haut, moyen, ou bas Iusticier, à cause de sa Iustice; ou bien le Seigneur feodal, à cause de son Fief, a droict de Bannalité, sur ses iusticiables & subiets: c'est à dire s'il a moulin bannal, four bannal, & pressouer bannal: & puisse contraindre ses iusticiables & subiets, à venir moudre en son moulin, cuire en son four, & pressorer en son pressouer, sans qu'il leur soit loisible aller moudre, cuire, ny pressorer ailleurs.

4 *Quand vn moulin, four, ou pressouer sont appellez banniers.*

Pour facile intelligence de ceste question, & cognoistre la nature, qualité, & effect des moulins, fours, & pressouers bannaux: il conuient presupposer, que vn moulin est appellé bannal, ou bannier, quand les subjets du Seigneur & proprietaire d'iceluy, sont tenus aller moudre leurs grains audit moulin, & ne leur est loisible aller moudre ailleurs, sans le consentement du Seigneur: & sont appellez subjets banniers. Le semblable doit estre dit d'vn four bannier, & d'vn pressouer bannal.

5 *Au preiudice du droict de bannalité du Seigneur, le subiet ne peut auoir four, pressouer, ny moulin.*

Et en ce cas il n'est permis à aucun des subjets, edifier four ou pressouer en sa maison, ny bastir moulin sur son heritage sans le congé du Seigneur, lequel les pourra faire abbatre & demolir: d'autant que le droict de bannalité, est prohibitif, & exclusif de tous autres moulins, fours & pressouers.

6 *Au preiudice du droit de bannalité, on ne peut aller cuire, pressorer ne mouldre ailleurs, qu'és fours, pressouer & moulin du Seigneur.*

Aussi au cas susdit, si aucun des subjets est trouué allant moudre, cuire ou pressorer ailleurs que au moulin, four, ou pressouer bannal du Seigneur: les officiers ou cōmis dudit Seigneur, peuuent saisir & arrester les grains, farines, pastes, ou vendanges qu'on veut transporter ailleurs, auec les bestes sur lesquelles elles sont portées. Et par aucunes Coustumes, le tout est confisqué au profit du Seigneur: & par les autres n'y a que le bled, farine, paste, ou vendange, qui sont confisquées, & non la poche, beste, ny harnois. Et encores qu'aucune saisie ne soit faite, toutesfois le Seigneur ne laissera de poursuiure son subjet, & le faire condamner en soixante sols parisis d'amende enuers luy, pour la contrauention faite à son droict de bannalité, auec l'interest de la mouture, cuisson, ou pressorage, & fraiz de poursuitte. Parce, comme dit est, que le droict de bannalité est prohibitif.

7 *Quand il est permis aller moudre, ou pressorer ailleurs.*

Bien est vray, que si le grain porté au moulin bannal du Seigneur, n'est moulu vingtquatre heures apres qu'il a esté porté, ou bien dedans le tēps porté par la Coustume locale: le subiet peut licitement porter son grain moudre en tel autre moulin que bon luy semble. Et le semblable doit estre obserué, quand en temps conuenable & competant, le subiect n'a peu cuire au four bannier, ny pressorer au pressouer bannal du Seigneur.

D'auantage le Seigneur qui a moulin bannal, peut empescher que les

Meuſniers proches, & voiſins de ſon moulin, ny autres viennent queſter en ſa terre, ny querir grains pour moudre ailleurs qu'en ſon moulin bannal. Fera arreſter leurs beſtes, & condamner en l'amende, ceux qui les auront amenées. 8

Le Seigneur qui a droict de bannalité peut empeſcher ſes voiſins, de venir queſter en ſa terre.

Ce que deſſus eſt traicté *in Capite ſignificante, extra. de appellat. cap. Abbate. cap ſuper quibuſdam. §. præterea, de verbo. ſignifi. extra. l. ſi quiſquam ff. de diuerſ temporal præſcript. l. quominus ff. de fluminibus. l. ſi manifeſtè. C. de ſeruit. aqua l. ſi quis diuturno. ff ſi ſeruit. vend. & ibi. Gloſa. l. Proculus. ff. de damno infecto. l. per agrum C. de ſeruitutib. l. diuus Pius. ff. de ſeruitutib. ruſt. præd. Capola in Tractatu de Seruitutibus vrban. prædio. titulo, de Furno, capite quinquageſimo. Guido Pap. quæſtione 298. de furno conſtruendo in fundo proprio. Latiſſimè tractat Chaſſanæus* és Couſtumes de Bourgogne, au tiltre des forelts, paſturages, & riuieres, articles premier, ſecond, & ſubſequens. Auſſi pour l'intelligence de ce que deſſus, il conuient voir la Couſtume de Niuernois, au tiltre des fours, moulins, & bans d'iceux : la Couſtume de Ponthieu, art. 815. 816. & ſubſequents : enſemble la Couſtume de Touraine, articles ſept, huict, & ſubſequents. 9

Loix & paſſages de ce que deſſus.

D'auantage il conuient entendre, que quand vn Seigneur eſt troublé & empeſché en ſon droict de bannalité : parce que l'vn de ſes ſubiects au preiudice de ſon droict de bannalité, a faict edifier vn four ou preſſouër en ſa maiſon : ou faict baſtir vn moulin ſur ſon heritage, au dedans du Fief, terre, & Seigneurie du Seigneur, fins & limites de ſa bannalité, ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit : le Seigneur peut dedans l'an & iour du trouble, agir poſſeſſoirement, & former ſa complaincte en cas de ſaiſine & de nouuelleté : ou bien peut agir petitoirement *actione negatoria.* 10

Le Seigneur eſtant troublé en ſa bannalité : peut agir poſſeſſoirement, ou petitoirement.

Pour ſes moyens doit deduire, qu'à cauſe de ſon Fief, il a pluſieurs manoirs, terres, heritages, & droicts : Meſmes a preſſouër bannal, auquel tous les manans & habitans de ſon Fief, terre & Seigneurie, ſont tenus venir preſſorer les vins recueillis au dedans de ladite Seigneurie : ſans qu'il leur ſoit loiſible ny permis aller preſſorer ailleurs, ny auoir preſſouer en leurs maiſons : Qu'il a droict, & eſt en poſſeſſion de prohiber, interdire, & defendre à tous les habitans de ſa Seigneurie, d'aller preſſorer ailleurs qu'en ſon preſſouer bannal, & d'auoir preſſouers en leurs maiſons : en cas de contrauention, les mulcter. Que du droict de bannalité, tant luy, que ſes predeceſſeurs, ont iouy paiſiblement, continuellement & publiquement de tout temps & ancienneté, & par tel & ſi long temps, qu'il n'eſt memoire du contraire : Meſmes par les dernieres années, an & iour immediatement precedens le trouble duquel eſt queſtion. Que dudit droict de bannalité, tant luy que ſes predeceſſeurs ont touſiours faict foy & hommage au Roy, & mis en leurs anciens & nouueaux adueuz & denombremens qu'ils auoient moulin, four, & preſſouer bannaux : leſquels faiſoient & font partie de l'ancien domaine de ſon Fief : Que leſdits adueuz & denombremens, ont eſté deüement verifiez par les Iuges ordinaires des lieux, & receuz an la Chambre des Comptes. Neanmoins depuis an & iour en ça, tel, au preiudice du droict de bannalité du demandeur, a faict edifier vn preſſouer en ſa maiſon, ſiſe au dedans de la Seigneurie & 11

Forme de conclurre poſſeſſoirement ou petitoirement, pour vn droict de bannalité.

bannalité du demandeur. S'il agist possessoirement, il conclurra à ce qu'il soit maintenu & gardé en ses droicts de bannalité. S'il agist petitoirement, conclurra à ce que le droict de bannalité soit declaré luy appartenir: le defendeur condamné faire abbatre & demolir le pressouer par luy de nouuel basty; & condamné en tous despens, dommages & interests.

12 *Forme qu'il conuient obseruer és conclusions prinses pour droict de bannalité.*

Et faut noter, qu'en complainte formée pour droict de Bannalité, il conuient baptiser possessions affirmatiues & negatiues: & dire qu'on est en possession de contraindre les habitans de tel lieu, venir pressorer au pressouer Bannal du demãdeur: de prohiber & interdire ausdits habitans, d'aller pressorer ailleurs que audit pressouer: en cas de contrauention les mulcter: de prohiber qu'il ayent pressouers en leurs maisons, & autres possessions aux cas pertinentes; Comme il fut plaidé & dict par arrest donné le 2. Aoust 1558. Entre les Doyen, Chanoines & Chapitre sainct Marcel lez Paris, appellans d'vne part: & quelques particuliers qui vouloient faire edifier vn moulin és faux-bourgs dudit Sainct Marcel, inthimez d'autre.

13 *Defenses contre les conclusions prinses pour vn droict de bannalité.*

Le defendeur pour exceptions & defenses, doit baptiser possessions contraires: desnier le droict de bannalité pretendu par le demandeur, mettre en auant qu'il est en possession immemoriale de liberté, d'aller pressorer son vin en tel pressouer que bon luy semble: Desnier que les vignes qui luy appartiennent, estans au dedans de la Seigneurie du demandeur, soient subiectes & asseruies au droict de bannalité mis en auant par le demandeur: Encores que le defendeur ait cy-deuant esté pressorer au pressouer du demandeur; cela ne peut pas induire vne obligation pour l'aduenir, ny attribuer droict de bannalité au demandeur, comme il sera mõstré cy-apres. Que la presomption & faueur est pour la liberté, & non pour la seruitute: Que le Seigneur *non vtendo, vel per non vsum* a perdu son pretendu droict de bannalité, *l. si partem. §. 1. ff. quom. seruit. amitt.* Partant conclurra à fin d'absolution.

14 *Le droict de bannalité concerne tous les habitans d'vn village.*

La demande cy-dessus recitée, ou bien pareille & semblable, ayant esté faicte par vne Damoiselle, demeurant en la Preuosté & Vicomté de Paris, contre vn bourgeois de ceste ville: Et le defendeur par sentence du Preuost de Paris ayant esté absous des conclusions contre luy prises par ladite Damoiselle; elle en auroit appelle en la Cour. Apres griefs baillez, & responses fournies: La Cour considerant, que l'action intentée ne concernoit pas seulement le defendeur, simple particulier, ains regardoit tous les habitans du village: Par arrest du 21. Iuillet 1584. auoit ordonné que les habitans du village seroient adiournez à iour de Dimanche, issuë de Messe parochiale, pour constituer vn Procureur Syndic, qui declareroit, S'ils entendent accorder ou empescher la bannalité de pressouer, pretenduë sur les habitans dudit village: & si lesdits habitans sont tenus & subiects d'aller pressorer au pressouer de ladite Damoiselle demanderesse; ou en liberté d'aller pressorer en tel pressouer qu'ils aduiseront bon estre: Et qu'à ceste fin ledit Syndic pourroit prendre communication du procez par escript, pendant en la Cour: pour la declaration veuë, ordonner ce que de raison.

Lesdits habitans ayans declaré qu'ils n'auoient iamais entendu, sceu, ny veu, que la Damoiselle, ny ses predecesseurs eussent pressouer bannal, ou droict de bannalité : au contraire, qu'il leur estoit loisible, & à tous ceux qui auoient vignes au dedans du terrouer dudit village & Seigneurie, pressorer leurs vins où bon leur sembloit ; & que ainsi auoient faict de tout temps & ancienneté. 15 *Declaration des habitans desnians le droict de bannalité.* Apres ceste declaration seroit interuenu autre arrest : Par lequel la Cour auant que proceder au iugement du proces auoit ordonné : Que ladite Damoiselle, & lesdits habitans contesteront sur la bannalité de pressouer pretenduë par ladite Damoiselle, & desniée par lesdits habitans. 16 *Reiglement entre les habitans d'vn village, & vn Seigneur pretendant droict de bannalité.* A ceste fin que ladite Damoiselle baillera dedans quinzaine ses moyens, ausquels lesdits habitans respondront à la quinzaine ensuiuant ; ce faict produiront, bailleront contredits & saluations dedans le temps de l'Ordonnance. Et seront aucunes personnes ouys & interrogez d'Office sur certains faicts, qui seront extraicts du proces: pource faict estre faict droict aux parties, ainsi que de raison.

Et par ces arrests semble estre donnée la forme qu'il faut garder, pour decider & terminer vn droict de Bannalité : lequel ne se doit conduire ny iuger auec vn particulier, ains auec tout le corps des habitans qui y ont interest : Suiuant la loy *. si municipes. ff. quod cuiusque vniuersit. l. quod maior. ff. de municip. cap. quod omnes. de regul. iur. in sexto.* 17 *Le droict de bannalité se doit iuger auec tous les habitans du village, & non auec vn particulier.*

Ce qui a esté cy-dessus deduit, presupposé, il conuient dire pour la decision de la question cy-dessus recitée, qui est de sçauoir : Si le Seigneur haut, moyen ou bas Iusticier, à cause de sa Iustice, ou bien le Seigneur feodal, à cause de son fief a droict de bannalité sur ses hostes Iusticiables & subjets. Combien que plusieurs de nos Docteurs, tant Ciuils que Canonistes, ayent estimé que le Seigneur qui a Iustice haute, moyenne & basse, qu'en consequence d'icelle luy appartient droict de bannalité. 18 *Aucuns ont estimé que le haut Iusticier a droict de bannalité.* Aussi combien que quelques Coustumes locales, comme de Touraine & autres, ayent donné droict de moulin, four, & pressouer bannaux à ceux qui auoient Iustice haute, moyenne ou basse : & ayent dit, que *dominus habens omnimodam iurisdictionem, potest prohibere subditis suis, ne vadant ad aliud molendinum, quam ad molendinum suæ iurisdictionis. vt refert Sosinus in consilio 272. Doctores in l. filiusfam. §. diui. ff. de legat. 1. Boerius decisione 125. in prima parte.*

Toutesfois par la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris (laquelle nous auons deliberé de suiure, & selon icelle nous reigler) le droict de Iustice, ny le droict de fief n'attribuent droict de bannalité : Comme les droicts de Iustice, de fief, & de bannalité, estans droicts diuers, distincts & separez, & l'vn n'ayant rien de commun auec l'autre. 19 *Par la Coustume de Paris le Seigneur Iusticier ou feodal ne peut auoir droict de bannalité, s'il n'en a tiltre, ou adueu, & denombrement ancien.* En sorte que le haut, moyen ou bas Iusticier, ny pareillement le Seigneur feodal, ne peut pretendre four, moulin, ou pressouer bannal, ny contraindre ses hostes Iusticiables ou subjets, d'aller moudre en son moulin, cuire en son four, & pressorer en son pressouer, ny les empescher de faire pressouers ou fours en leurs maisons, ou bastir moulins sur leurs heritages : s'il n'en a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien : & si le tiltre n'est auparauant vingt-cinq ans, il n'est reputé valable : Comme il est porté par

20 *Plusieurs estiment n'estre loisible bastir moulin à vent sans permission du Seigneur haut Iusticier.*

les 171. & 172. articles de la nouuelle Coustume de Paris. Combien que plusieurs estiment n'estre loisible en France, basti moulins à vent, sans permission du Seigneur haut Iusticier, duquel ils dient estre necessaire achepter le vent. Et ainsi est communément obserué au Royaume. Et par ledit 72. article de la nouuelle Coustume de Paris, le Moulin à vent peut estre bannal, aussi bien que le moulin à eau, pourueu qu'il y ait tiltre, ou recognoissance par escrit, bonne & valable, telle qu'elle est requise par le soixante vnziesme article de ladite Coustume.

21 *Raisons sur lesquelles est fondée la Coustume de Paris.*

Et ceste nouuelle Coustume de Paris, par laquelle, pour auoir droict de Bannalité est requis auoir tiltre valable par escript, semble estre fondée sur trois raisons principales.

22 *Le droict de bannalité doit estre confirmé par tous les habitans pour iuste cause.*

La premiere est, que le droict de Bannalité contenant en soy superiorité & subiection, il est necessaire, auparauant qu'vn Seigneur puisse legitimement pretendre ce droict, qu'il apparoisse par escript, du contract faict entre le Seigneur, & tous ses subiects deuëment assemblez, portant promesse, obligation, ou recognoissance desdits subjets : lesquels volontairement, sans contrainte aucune, pour bonne, iuste, & legitime cause, se sont assubiettis à ce droict de bannalité, de ne pouuoir aller mouldre, cuire ne pressorer ailleurs que au moulin, four, ou pressouer de leur Seigneur, sur peine d'amende & de confiscation. *Notat Baldus in l. si plures. versic. item si debeas. C. de condit. inser. tam in legat.*

23 *Le consentement des deux tiers des habitans est requis pour obliger le corps d'habitans.*

Et pour obliger & assubjettir vn corps & vniuersité d'habitans d'vne ville, bourg ou village à vn droict de bannalité, soit de mouldre leurs grains au moulin du Seigneur, pressorer leurs vins au pressouer d'iceluy Seigneur, ou bien de cuire leurs pains en son four, ou bien à vne redeuance & prestation annuelle : Il est necessaire que les deux tiers des habitans prestent consentement, & soient denommez au contract, pour obliger l'autre tiers, non pas que le tiers ou la moitié des habitans puisse obliger le corps & Vniuersité des habitans. En sorte que quand on dit, faisans & representans la plus grande & saine partie des manans & habitans dudit village : c'est à dire les deux tiers, ou plus grand nombre. Conformément à la loy *Nominationum. in verbis, duæ partes ordinis. in verb. positæ totius curiæ instar exhibent. De decurionibus. C. lib. 10. l. nulli. cum lege sequenti. ff. quod cuiusque vniuersit. l. quod maior. & ibi Glossa ff. ad municipal.*

En cest endroit il conuient noter, quand il est question d'vn affaire, negoce, ou droict qui concerne vn corps & vniuersité d'habitans, de Chanoines ou autres communautez, ou bien quelques societez, comme de cõpagnons & associez, de coproprietaires, ou bien d'heritiers ou collegataires, on dit que, *quando aliquid cõmune est pluribus vt singulis. puta hæredibus vel sociis, vel quando aliqua res pertinet ad plures vt singulos, tunc consensus omnium necessarius est, & vno contradicente nihil agitur.* Car chacun a son droict & interest particulier, duquel il peut disposer, sans le consentement des autres: *vt in concidenda seruitute per fundum communem. l. per fundum. ff. de seruit. rustic. præd.* Aussi *sententia contra vnum ex cohæredibus lata, cæteris non nocet. l. sæpe. ff. de re iudic. & hoc casu non est stan-*

dum voluntati maioris partis, nec maior pars cæteros obligat. Mais *quando aliquid commune est pluribus vt vniuersis, puta ciuibus, collegis, canonicis, religiosis, vel quando aliqua res pertinet ad plures vt vniuersos: tunc standum est voluntati maioris partis, & maior pars cæteros obligat. l. maio. ff ad municip. l. planè ff quod cuiusque vniuersit. c. quod omnes. vbi Dynus. de reg. iur. in sexto. & in tit. de his quæ fiunt à maiore parte capituli.* Partant on dit, *Ea quæ sunt vniuersitatis vel ciuitatis non sunt singulorũ sed ipsius vniuersitatis vel ciuitatis, vt theatra, stadia. l. in tantũ. §. vniuersitatis. ff. de rer. diuis. l. 1. §. quibus. ff. quod cuiusque vniuersi.* Aussi vn seul particulier n'est receuable à agir: mais il faut agir *per syndicum, id est, defensorem, nomine ciuitatis: dicta l. 1. §. quibus. l. si municipes. ff. eodem. Et quod vniuersitati debetur singulis non debetur, nec quod debet vniuersitas, singuli debent. l. sicut. ff. quod cuiusque vniuers. l. cum senatus. ff. de reb. dub.* Partant quand vne vniuersité, ou vne communauté d'habitans, de Chanoines, de Religieux, de musniers, de pasticiers, ou autres, est condamnée au payement de quelque somme de deniers, ou en quelques despens, on ne peut s'addresser & faire executer vn particulier habitant, ou vn Chanoine ou pasticier, pour le payement des deniers adiugez, ou despens taxez, suiuant le tiltre, *vt nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur. Codicis libro decimo.*

> 24 Quãdo aliquid commune est pluribus vt singulis, *ou bien* pluribus vt vniuersis: *comme il se faut conduire.*
>
> *Quand vne communauté d'habitans est condamnée, comme il se faut pourvoir pour estre payé.*

La seconde raison est, que le droict de bannalité estant vne vraye seruitude, contraire à la liberté naturelle, tant des personnes que des heritages, (comme il a esté dit au commencement du present chapitre) il est raisonnable qu'il apparoisse par escrit de la constitution de ceste seruitude. Conformément à la disposition de droict, *in §. si quis. Instit. de seruitutib. l. in tradendis. ff. communia prædiorum. l. quicquid venditor. ff. eod.*

> 25 *Seruitude ne peut estre acquise sans faire apparoir de la constitution d'icelle.*
>
> 26 *Seruitude ne peut estre acquise sans tiltre.*

La troisiesme raison est, que droict de bannalité estant seruitude, il ne se peut acquerir, & aucun ne peut se l'attribuer, ny valablement le pretendre sans tiltre valable, ou recognoissance par escript: Comme il est porté par les cent quatre-vingts six & soixante & douze articles de la nouuelle Coustume de Paris.

> 27 *Le droict de bannalité ne se peut acquerir par possession centenaire, & n'est subiect à prescription.*

De ce que dessus s'ensuit, que le droict de bannalité estant censé, & estimé droict de seruitude, & pour l'acquisition d'iceluy estant requis tiltre valable & par escrit, la prescription immemoriale qui est de cent ans, & plus, n'est aucunement considerable pour s'attribuer & acquerir le droict de bannalité: Suiuant le 186. article de la nouuelle Coustume de Paris: & qu'il est porté par le procez verbal d'icelle sur les 71. & 72. articles.

> 28 *Encores que de tout tẽps les habitans d'vn village ayent esté mouldre au moulin du Seigneur, ils ne peuuent estre contraints à l'aduenir d'y aller.*

En ce faisant, combien que les subjets de quelque Seigneur ayent de tout temps & ancienneté esté mouldre en son moulin, cuire en son four, ou pressorer en son pressouer: Toutesfois on ne pourra les assubiettir & contraindre à l'aduenir d'y aller mouldre, cuire, ou pressorer: ny les empescher d'auoir fours, ou pressouers en leurs maisons, ny de bastir moulins sur leurs heritages. Et presumera-on que ce qui a esté cy-deuant faict, ce a esté par force & violence: auquel cas n'y a lieu de prescription. *l. non est verisimile. § fænerator. ff. de eo quod met. cau. Innocent. in cap. bonæ.*

extra. de postul. Ou bien on presumera que ce qui a esté auparauant faict, a esté de pleine volonté, par voisinage, aisance, ou commodité, sans subiection ne necessité : auquel cas n'y a lieu de prescription, encores qu'on la voulust pretendre immemoriale, *l. qui iure familiaritatis. D. de acquir. possess. l. creditor. C. de vsuris. l. viam publicam. ff. de via publica, & itinere publico.*

29 *La prescription du droict de bannalité, & d'autres droicts negatifs, ne commence que du iour de la prohibition & patience.*

Et encores qu'en droict de bannalité la prescription fust admise, & non reiettée (comme elle est par la nouuelle Coustume de Paris) neantmoins il est certain par la disposition de droict commun, que le droict de bannalité, estant vn droict negatif & prohibitif ; en ce cas, *vt in cæteris iuribus negatiuis quæ in prohibendo consistunt, vt quis possideat & præscribere possit, necesse est vt prohibitio interueniat illius qui sibi ius competere contendit, & sequatur patientia eius cui prohibitio facta est.* Tellement que suiuant le droict commun la possession n'est acquise, & la prescription ne commence à courir, que du iour de la prohibition ou contradiction, & du iour que celuy qui a esté empesché, a acquiecé à l'empeschement & prohibition. Et apres la contradiction & paisible possession par trente ans contre les Laiz, & de quarante ans contre les Eglises, le droict de bannalité peut estre acquis par prescription. Et sans prohibition & contradiction le droict de bannalité ne pourroit estre acquis. En sorte que le subiet qui auroit par le temps de cent ans, & immemorial, esté mouldre, cuire, ou pressorer au moulin, four, ou pressouer de son Seigneur, ne pourroit estre contraint, obligé, ny assubietty d'y aller à l'aduenir mouldre, cuire, ou pressorer: *Hæc enim itio censetur facta per modum facultatis & meræ voluntatis, & non per modum necessitatis* : Comme dient nos Docteurs : *Glos. Cynus & Bald. in l. 1. Cod. de seruit. & aqua. l. sequitur. §. si viam. ff. de vsucap. l. qui luminibus. ff. de seruit. vrb. præd. Iason in l. quominus. ff. de fluminib. latè Chassaneus in consuetudines Burgundiæ, titulo* des forests, pasturages, & riuieres. §. 2. Et cela est clairement declaré au chapitre 18. de la Coustume de Niuernois, art. 1. & 2. & aux 543. & 544. art. de la Coustume de Bourbonnois.

30 *Le subjet peut prescrire & acquerir liberté du droict de bannalité par trente ans, encores qu'il n'y ait contradiction de la part du Seigneur.*

Tout ainsi que le Seigneur ne peut acquerir droict de bannalité sur son subjet, qu'il n'y ait contradiction de sa part, & patience de la part du subjet, auec paisible possession depuis la contradiction par trente ans contre les laiz, & quarante ans contre les Eglises. Aussi plusieurs sont d'aduis que le subjet qui est bannier, tenu aller mouldre au moulin bannal de son Seigneur, cuire au four dudit Seigneur, & pressorer en son pressouer bannal, ne peut s'exempter du droict & seruitude de bannalité, ny acquerir la liberté dudit droict, si la possession du subjet n'a esté publique, paisible, & continuée par trente ans apres la contradiction & patience contre les laiz, & par quarante ans contre l'Eglise : comme mesme raison militant en mesme subject. Toutesfois le 186. article de la nouuelle Coustume de Paris ne requiert contradiction pour acquerir la liberté d'vne seruitude; & n'induit argument de l'vn à l'autre : Et porte que droict de seruitude ne s'acquiert par longue iouyssance, quelle qu'elle soit, sans tiltre : encores qu'on en ait iouy par cent ans. Mais la liberté se peut acquerir contre le

tiltre de seruitude par trẽte ans,entre âgez & non priuilegiez. Cõbien que par la dispositition de droict pour acquerir liberté, ne soiẽt requis que vingt ans,*l.2.C.de long. temp.præscri. quæ pro liber.* Tellement que la liberté estant plus fauorable que la seruitude, la prescription d'icelle sera plus facilement admise en la personne du subjet qui aura esté par trente ans entiers sans aller mouldre, cuire ny pressorer au moulin, four, ou pressouer bannaux de son Seigneur, que non pas en la personne du Seigneur, qui veut pretendre droict de bannalité sur son subjet. En ce faisant, encores que pour le regard du Seigneur la contradiction doiue preceder auparauant que la prescription commence à auoir cours: neantmoins on ne peut inferer que la contradiction soit requise, pour induire commencement de prescription pour le regard du subjet :*idque fauore libertatis l. si ita scriptum.ff.de manumissis testamento.l.inter pares ff.de re iudicata.l.libertas omnibus.ff.de reg.iur.*

Estant porté par le 61. article de la nouuelle Coustume de Paris; que pour acquerir droict de bannalité, est requis tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien : On a demandé, quand vn adueu & denombrement doit estre dit ancien,& reputé valable pour attribuer à vn Seigneur, soit Iustieier ou feodal, droict de bannalité sur ses subjets. Attendu qu'on tient communément qu'vn adueu & denombrement n'est tiltre,ains vne simple declaration des heritages & droicts que le vassal pretend estre appartenans & dependans de son fief, lesquels le plus souuent il amplifie & estend. Aussi vn adueu & denombrement ne peut faire preuue, faire preiudice, ny induire obligaion,sinon entre le Seigneur dominant,auquel il a esté baillé, & qu'il a receu, & le vassal qui l'a baillé, & auec lequel il a esté receu. Non pas qu'vn adueu & denombrement soit tiltre attributif de proprieté, de possession,ou d'aucun droict, au preiudice d'vn tiers,qui n'est present,appellé,ny ouy au denombrement. *l.quæ quisque. ff. de acquir. rer.dom. l.censualis.Cod.de donat.l.functiones.l.solemnibus. Cod.de rei vend.l. si pater. C. de act.empti.* 51

Qu'vn adueu & denombremẽt n'est tiltre, & à qui il profite, & peut nuire.

[Et de faict,s'il y a eu quelque acte de foy,hommage,adueu & denombrement baillez par des Seigneurs à autres qu'au Roy, esquels ils ayent compris quelques choses des dependances de la terre qui releue du Roy, pour l'en frustrer, il est sans doute que tel Seigneur ne se peut preualoir de tels actes contre le Roy: Car si à l'esgard des particuliers ,*res inter alios acta,&c.* à plus forte raison à l'esgard du Roy: d'autant que le Domaine a vn priuilege particulier qui est inalienable, le Roy mesme ne le peut vendre : au moyen de quoy on ne peut prescrire lesdits droicts, parce que la prescription est vne espece d'alienation : *alienare videtur qui patitur vsucapi*, dit la loy : Les droicts de Domaine sont inalienables, saincts & sacrez: ils sont hors de commerce, l'on n'y peut toucher en façon quelconque, ny aucunement les diminuer, retrancher, ou alterer : de façon, que si le Seigneur qui releue du Roy faict quelque declaration, ou baille quelque adueu à autres Seigneurs qu'au Roy, plus à l'aduantage qu'il ne doit, cela ne peut preiudicier aux droicts du Roy. N. B.]

Adueu & denombrement baillé à vn Seigneur des terres qui ne releuent de luy,ains du Roy, ne peut preiudicier au Roy.

32 Ioint qu'on tient pour certain qu'vn adueu & denombrement ne peut seruir de tiltre contre le Roy, s'il n'a esté verifié par le Iuge Royal ordinaire des lieux, & depuis receu par Messieurs des Comptes : comme nous auons dit au 5. chapitre du present Traicté. Et qui plus est, nous voyons ordinairement les adueuz & denombremens anciens contenir moins d'heritages, ou moins de droicts, que les modernes, lesquels sont plus amples que les anciens : D'autant que les modernes contiennent droict de Iustice, haute, moyenne & basse : & les anciens ne font mention d'aucune Iustice ; ou bien de moyenne & basse seulement : Ou bien contiennent moins de censiue que les derniers adueuz ; ou bien les anciens adueuz & denombremens ne font aucune mention de moulin bannal, ny de four bannal, ny de pressouer bannal, lesquels sont exprimez & comprins és modernes adueuz & denombremens.

Les adueux & denombremēt doiuent estre verifiez, & par qui.

33 Partant, auparauant qu'vn adueu & denombrement puisse seruir de tiltre, pour attribuer à vn Seigneur droict de bannalité, sera besoin diligemment le voir, examiner & discuter. Aussi sera besoin le confronter auec les adueuz anciennement baillez : voir s'il a esté verifié par le Iuge ordinaire des lieux, & s'il est conforme aux denombremens anciennement receus en la Chambre des Comptes : lesquels il faudra faire chercher, & trouuer, afin de les confronter : Pareillement considerer quelle a esté la iouyssance du Seigneur. Car il ne seroit raisonnable de bailler droict de bannalité sur des habitans d'vn bourg, ou village, sous ombre de l'exhibition d'vn simple adueu & denombrement qui seroit contraire, quoy que ce soit, repugnant aux autres adueuz anciens, qui auroient esté celez, cachez & latitez par le Seigneur, à ce que la verité ne fust cogneuë. Dauantage, il semble qu'vn adueu & denombrement ne peut estre dit ancien, ne doit seruir de tiltre, pour attribuer droict de bannalité, qu'il n'ait esté baillé trente ans auparauant les vingt cinq ans mentionnez en la nouuelle Coustume de Paris, & qu'il ne soit accompagné d'vne possession paisible, publique & continuelle, depuis le temps qu'il aura esté baillé. Et cela depend de la prudence de la Cour, & discretion des Iuges. On peut alleguer à ce propos la loy *in finalibus. ff. finium regundorum*, & autres semblables.

Quand vn adueu & denombrement est tiltre valable pour attribuer droict de bannalité.

34 Or combien que le droict de bannalité ne soit reuoqué en doubte, ains accordé à vn Seigneur, soit Iusticier ou feodal : Toutesfois le subjet bannier n'est tenu d'aller mouldre au moulin bannal de son Seigneur, sinon le grain qui est necessaire pour la nourriture de luy, sa femme & famille, ou duquel il veut vendre le pain au dedans de la terre, fief & Seigneurie de son Seigneur, ou lequel il a acheptè au dedans de la Seigneurie dudit Seigneur. Et ne peut estre contraint d'aller mouldre au moulin bannal de son Seigneur, le grain qu'il a achepté hors la terre, fief, & bannalité dudit Seigneur pour faire pain, lequel il veut vendre hors ladite Seigneurie & bannalité : Comme il a esté iugé par arrest de la Cour donné le dix-huictiesme Septembre mil cinq cens soixante cinq. Entre Charles Graffart fermier pour le Roy des moulins banniers de Gonnesse, demandeur originaire & intimé, d'vne part. Et plusieurs particuliers

Arrest notable par lequel est declaré, quels grains les subjets banniers sont tenus aller mouldre au moulin bannal de leur Seigneur.

habitans dudit Gonnesse, defendeurs & appellans de la sentence contre eux donnée en la Iustice du Thresor, d'autre.

Par lequel la Cour mit l'appellation & sentence au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. En emendant ladite sentence, & faisant droict, tant sur l'incident de requeste, qu'au principal, A condamné les appellans comme banniers, à aller mouldre és moulins de Gonnesse, les bleds, & grains dont ils font pain, tant pour la nourriture & prouision de leur famille & maison, que pour vendre & debiter au lieu de la Chastellenie de Gonnesse, & enclaues d'icelle: Et à payer audit Graffart & fermiers desdits moulins, pour le droict de bannalité, vn boisseau de pareil bled & grain pour chacun septier qui aura esté moulu. A inhibé & defendu ausdits appellans, d'aller ou enuoyer pour ce regard, mouldre ailleurs qu'esdits moulins banniers, sur peine de confiscation de leurs sacs, farines, & bestes portans icelles, & de soixante sols parisis enuers le Roy. Et en ce faisant le Roy sera tenu d'entretenir les quatre moulins banniers de Gonnesse, en bon & suffisant estat de tourner & mouldre grains.

Et pour le regard des bleds & grains que lesdits appellans acheptent ou achepteront hors le territoire & bannalité dudit Gonnesse, pour faire pain, afin de le vendre, ou faire vendre & debiter en ceste ville de Paris, & autres lieux, hors le lieu, Chastellenie, & enclaues dudit Gonnesse: Ladite Cour a dit & declaré iceux appellans, & chacun d'eux exempts dudit droict de bannalité, & n'estre aucunement subjets d'aller mouldre aux moulins banniers dudit Gonnesse: Ains a permis & permet ausdits appellans, & chacun d'eux, d'aller, ou enuoyer mouldre lesdits bleds & grains ainsi acheptez, par tout & en tels moulins que bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus payer audit Graffart & fermiers desdits moulins, aucune chose pour raison de ladite bannalité. En ce faisant a declaré les saisies & arrests faicts à la requeste dudit Graffart, comme fermier desdits moulins, des farines & bestes portans icelles appartenans ausdits appellans, nuls, tortionnaires & desraisonnables. A ordonné qu'ausdits appellans seront renduës lesdites farines & bestes, (si renduës n'ont esté) ou bien la iuste valeur & estimation. Et a ladite Cour inhibé & defendu audit Graffart & fermiers desdits moulins, presens & à venir de plus faire proceder par telles voyes de saisies & arrests, pour le regard des farines procedans des bleds & grains acheptez, comme dessus, hors de la Chastellenie de Gonnesse: sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Et a condamné ledit Graffart és despens desdites saisies: ensemble és despens de la cause principale, sans despens dudit incident de requeste, dommages & interests desdites saisies, & pour cause. 35

Peine statuée contre celuy qui a contreuenu au droict de bannalité.

Par cest arrest, qui est de grande importance, on cognoist outre ce qui a esté cy-dessus dit, que quand le subjet bannier a cõtreuenu au droict de bannalité, il y a en la Preuosté & Vicomté de Paris, non seulement confiscation des sacs, farines, & bestes portans icelles; mais aussi cõdam-

nation de soixante sols parisis d'amende enuers le Seigneur. Laquelle amende toutesfois le Iuge peut remettre ; parce que c'est vne commination de peine, qui est portée par ledit arrest.

36 *Le Curé n'est subjet au droict de bannalité.* On a demandé si vn Seigneur, lequel par contract passé auec ses subjets, a moulin bannal, en sorte que les manans & habitans de son village ne peuuent aller mouldre leurs bleds ailleurs qu'au moulin de sa Seigneurie, peut contraindre le Curé dudit village demeurant au Presbytere, d'aller mouldre bled audit moulin, sans qu'il luy soit loisible le faire mouldre ailleurs : Attendu que ledit Curé & ses predecesseurs n'ont point presté de consentement audit contract, n'y sont point denommez: aussi que tel consentement seroit personnel, & ne pourroit obliger le successeur, suiuant le chapitre *veniens. extra. de transactionibus.* Et qu'il est certain que les personnes Ecclesiastiques sont franches, libres & exemptes de toute subiection & seruitude personnelle, de toutes tailles, collectes, impositions & prestations personnelles, esquelles les laiz peuuent estre tenus & assubiettis, *l. omnis. l. item nulla. C. de exemptis & cleric. cap. non minus. cap. aduersus. extra. de immunitate eccle.* Aussi que le droict de bannalité a lieu, & doit seulement estre pratiqué contre les subjets, hostes & iusticiables du Seigneur. Du nombre desquels le Curé desnie estre, & que le Seigneur n'a que voir au Presbytere, auquel le Curé faict sa residence, comme chose sacrée, & à Dieu dediée. Ce differend est pendant, & indecis au Chastelet de Paris entre le Seigneur de Luzarche, & le Curé dudit lieu : Il semble que le Curé est bien fondé en ses exceptions & defenses.

37 *Droict de taureau bannier, que s'est.* Outre le droict de bannalité consistant és moulins, pressouers, & four, desquels auons cy-deuant parlé, aucuns Seigneurs haut-Iusticiers, ou bien feodaux, pretendent auoir droict de taureau bannier pour saillir ou couurir les vaches de leurs subjets. Et par le moyen de ce droict maintiennent n'estre loisible à autre qu'à eux d'auoir taureau au dedans de leur haute Iustice ou Seigneurie. Et pour chacune vache qui est amenée au taureau bannier, les Seigneurs, ou bien leurs fermiers prennent certaine somme de deniers, qui est de deux carolus, deux sols tournois, deux sols parisis, ou autre somme.

38 *Ce mot de Ban, ou de Bannalité, que signifie.* Ayant esté cy-dessus succinctement declarée la nature, l'effect, & la qualité des moulins, fours, pressouers, & taureaux banniers : On peut dire que ce mot de Ban, Bannir, Banniere, ou Bannalité, signifie prohibition & empeschement. Et ce mot de Bannir signifie prohiber & empescher. Ainsi fut interpreté lors du plaidoyé faict pour le moulin des Doyen, Chanoines & Chapitre de Sainct Marcel, qu'ils maintiennent estre bannal. Et en conclusions prinses pour droict de bannalité, il est besoin vser de ce mot prohiber & empescher : comme il a esté dit cy-dessus: toutesfois aucuns ont estimé que ce mot de Bannal vient de l'ancien mot François Ban, qui signifie publication, auec inionction sur quelque peine. De faict, en quelques lieux où il y a fours, moulins, ou pressouers bannaux, on a accoustumé d'appeller & crier à haute voix à cor & à cry qu'on vienne au four, au moulin, ou au pressouer.

Ce qui a esté dit cy-dessus du droict de bannalité: à sçauoir, que pour l'acquisition d'iceluy, est necessaire tiltre valable ; ou adueu & denombrement ancien, a lieu pour le regard des Couruées que les Seigneurs Iusticiers, ou feodaux, pretendent sur leurs subiets: Qui sont certaines iournées de personnes, ou de bestes cheualines, bœufs, asnes ou autres, que les subiets sont tenus employer au seruice de leur Seigneur, sans aucun salaire : ou pendant qu'il recueille ses grains ; ou pendant qu'il fauche ses prez ; ou durant qu'il faict ses vendanges ; ou pendant qu'il bastit. Lequel droict de couruées, le Seigneur ne peut pretēdre en la Preuosté & Vicomté de Paris, si de ce droict il n'a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien : comme il est porté par le 71. art. de la nouuelle Coustume: conformément à la disposition de droict, *in l. vnica. ne operæ à collatoribus exigantur. C. lib. 10. l. 1. & 2. Ne rusticani ad vllum obsequium deuocentur. Cod. lib. 11.* 39 *Le droict de couruées ne peut estre acquis par vn Seigneur, sans tiltre ou adueu, & denombremēt ancien.*

Elles sont appellées couruées, *à curuando: Quia huiusmodi operas præstando, homines curuantur ;* ils se courbent en labourant, fauchant, coupant les raisins, ou faisant autres actes de labeur. En Latin les couruées *operæ vocantur: Quas quemadmodum iure ciuili liberti patronis præstabant : ita in Gallia à subditis dominis feudi præstantur.* Et sont en deux sortes : *Quædam obsequiales:* deuës pour honneur & recognoissance de superiorité seulement. Et les subiets ne sont tenus, & ne peuuent estre contraints les faire à autre, qu'à leur Seigneur, *nec alijs præstādæ sunt: Quædam sunt artificiales siue fabriles, quæ ratione artificij debentur : & huiusmodi operæ artificiales iubente patrono alijs præstari debent. l. errore. & l. fabriles. ff. de oper. libert. l. si non sortem. §. libertus ff. de condict. indeb.* 40 *Couruées en deux especes & pourquoy sont ainsi appellées.*

De faict, par la Coustume de Bourbonnois estant porté, que les subiets doiuent chacun an à leur Seigneur feodal trois iournées de couruées: Le Domaine de Bourbonnois estant baillé à ferme par le Roy, par arrest de la Cour les subiets ont esté condamnez faire lesdites trois iournées de couruées au profit du Fermier du Roy: Apres qu'il a affermé que c'estoit pour faire la collecte des fruicts des terres dependantes du Domaine du Roy: ou bien pour reparer le Chasteau dudit Seigneur. *Huiusmodi enim operæ in fructus & inter fructus feudi computantur.* 41 *Comme les couruées doiuent estre faictes au profit du fermier du Seigneur.*

Aussi par arrest de la Cour solemnellement prononcé le 23. Decembre, 1578. a esté iugé, Que les ~~subiets~~ sont tenus se nourrir pendant qu'ils font les couruées deuës au Seigneur : si par la Coustume du pays, ou par le contract contenant la constitution des couruées, n'est porté que le Seigneur les nourrira. Et estoit pour le Seigneur de Marigny, contre les habitans d'vn village assis prés de Laon en Vermandois. Conformément à la disposition de droict, *in l. sumptu suo. ff. de oper. liber. Guido Papæ quæst. 217.* 42 *Les subiets sont tenus se nourrir pendant qu'ils fōt les couruées à leur Seigneur.*

Dauantage estant porté par la chartre de Chasteau-villain de l'an 1286. Que les habitãs du lieu sont tenus faire chacun an trois couruées de bras, pour les reparations des murailles de la ville & du Chasteau ; ou pour chacune couruée payer six deniers: Le Comte de Chasteau-villan disant, qu'il estoit en son option, de contraindre lesdits habitans à faire lesdites 43 *Quand les anciens tiltres portent, que les habitans feront telles couruees, ou*

payerent telle forme de deniers, il faut prendre le denier à raison de la forte monnoye.

couruées, ou luy payer lesdits six deniers : Les habitans soustenans au contraire, que l'option leur appartenoit, suiuant la disposition de droict. Par arrest dóné en plaidoyrie le 18. Ianuier, 1582. fut dict que les manans & habitans de Chasteau-villain demeureroient quittes de la couruée de bras mentionnée en la chartre, en payant au Comte de Chasteau-villain six deniers, sans despens. Sauf & reserué audit Comte de pouuoir demander en l'execution de l'arrest, que les six deniers soient payez en forte monnoye, non en deniers qui ont cours à present : Et ausdits habitans leurs defenses au contraire. Ledit Comte disoit que lesdits six deniers valent à present trois sols tournois.

44 Matiere des couruées, où est traictée.

La matiere des Couruees est amplement traictée *per Dominum Boerium, decis. 212. col. 20. Guid. Papæ, quæst. 472. Chassanæum in consuetud. Burgundię, tit.* des mains-mortes. §. 18. *col. 19. 20. & seq. Ioan. Fabrum in tit. de acquisitio. per arrogationem, in Institut. versic. scire debes.* Aussi d'icelle est faicte ample mention és Coustumes d'Auuergne & de Bourbonnois.

LES RIVIERES NAVIGABLES, ISLES ET Atterrissemens estans en icelles, appartiennent au Roy ; ensemble les droicts de Peage, Trauers, & Barrage : & non aux Seigneurs Iusticiers, feodaux, ou particuliers: s'ils n'en ont tiltre valable ou possession immemoriale. Auec plusieurs arrests concernans les Peages & baulx faits du Domaine du Roy.

1 *Les moulins à eau ne sont Bannaux, si les Seigneurs n'en ont tiltre.*
2 *A qui appartiennent les riuieres, Isles, & iaueaux.*
3 *Les riuieres nauigables appartiennent au Roy.*
4 Ea quæ publica sunt, fisci esse censentur.
5 *Les isles & atterrissemens appartiennent au Roy.*
6 *Loix non pratiquées en France.*
7 *Lettres patentes pour faire saisir les Isles, iaueaux & assablissemens estans és riuieres nauigables.*
8 *Les atterrissemens faicts hors la riuiere appartiennent aux proprietaires des heritages proches.*
9 *Les Maistres des eaux & forests ont cy-deuant faict baulx des atterrissemens & assablissemens.*
10 *Messieurs des Comptes & Thresoriers de France, ne peuuent faire baulx du Domaine du Roy, à plus de neuf ans.*
11 *Raison de ce que dessus.*
12 *Le Domaine du Roy ne peut estre alience qu'il n'y ait lettres patentes verifiées en la Cour de Parlement.*
13 *Arrest notable, que Messieurs des Comptes ne peuuent faire bail du Domaine du Roy outre neuf ans.*
14 *Iugement executoire de l'arrest cy-dessus recité.*
15 *Les maisons assises és Halles de Paris adiugées au Roy comme domaniales, s'il n'y auoit possession centenaire.*
16 *Les maisons des Halles adiugées au Roy, pour l'embellissement des Halles.*
17 *La permission de bastir moulins sur riuieres nauigables appartient au Roy.*
18 *Le congé de pescher és fleuues na-*

CHAPITRE XXX.



E qui a esté dit au chap. precedent, des moulins à vent bastis sur terre ferme, a lieu, & doit estre obserué aux moulins à eau bastis sur riuiere : A sçauoir que lesdits moulins ne peuuent estre bannaux, si le Seigneur & proprietaire d'iceux, n'a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien du droict de bannalité par luy pretendu. Mais on a demandé à qui appartiennent les riuieres & fleuues estans en ce Royaume, nauigables, ou non nauigables : Ou bien au Roy, ou au haut Iusticier, ou au Seigneur feodal, ou bien aux proprietaires des prez, terres & autres heritages adiacens, proches & contigus les riuieres: Et de qui il conuient auoir la permission & congé de bastir moulins sur riuieres. Aussi à qui appartiennent les Isles, iaueaux, atterrissemens, & affablissemens estans és riuieres & fleuues publics de ce Royaume.

1 *Les moulins à eau ne sont bannaux, si les Seigneurs n'en ont tiltre.*

2 *A qui appartiennent les riuieres, Isles & iaueaux.*

On tient en France, que les fleuues publics & riuieres nauigables appartiennent au Roy, *& de regalibus sunt*: tant suiuãt la dispositiõ de droict cõmun, *in titulo, quæ sunt Regalia, in vsib. feudor. in verbis, flumina nauigabilia. l. fluminũ. §. planè & princeps. ff. de dam. infecto. l. quominus. in verb. nisi Impe-*

3 *Les riuieres nauigables appartiennent au Roy*

rator ff. de fluminibus. l. quod principis. l. si in publico. in verbis, sine permissu principis. ff. de aqua plu. arcen.

4 Ea quæ publica sunt, fisci esse censentur.

Que suiuant vne pretenduë vsance de France: Par laquelle *ea quæ iure naturali communia sunt omnium, vel quæ publica sunt, & iuris gentium esse dicuntur: vt mare, flumina, littora, portus, ripæ, viæ publicæ, itinera publica, forum, theatra, stadia: principis siue Regis esse censentur.* Et tout ce qui est destiné & delaissé à l'vsage du public, est censé appartenir au Roy. Quoy que ce soit, ses officiers pour & au profit dudit Seigneur s'en emparent. Dient que les actions populaires appartiennent au Roy: & que *lege Regia omne imperium in Cæsarem translatum est, omnisque populi & plebis potestas in principem translata. l. bene à Zenone. vbi notatur. C. de quadr. præscript. l. deprecatio. ff. ad legem Rhodiam. §. item & quod principi. Instit. de iur. nat. gent. & ciu.*

5 *Les Isles & atterrissemens appartiennent au Roy.*

Pareillement on tient, que les Isles, iaueaux, atterrissemens, & assablissemens estans és fleuues publics, & Riuieres nauigables du Royaume de France, appartiennent au Roy, *l. Cæsar. ff. de publ. l. insulæ. ff. de iudic.* Mesmement que les Isles, iaueaux, atterrissemens & assablissemens qui sont au dedans des fleuues publics & riuieres nauigables, font partie d'icelles. *Et quod iuris est de toto quoad totum, idem est de parte quoad partem. l. quæ de toto. ff. de rei vend. l. qui scit. ff. de vsur.*

6 *Loix non pratiquées en France.*

Tellement que la loy *adeo. §. si insula. ff. de acquir. rerum domi.* la loy premiere, § *si insula ff. de fluminibus.* le paragraphe *insula. Instit. de rerum diuisione*, & autres semblables: qui attribuent la proprieté des Isles, iaueaux, assablissemens, & atterrissemens, aux detenteurs & proprietaires des heritages adiacens, proches & contigus des fleuues & riuieres nauigables, ne sont receuës ne pratiquées en France.

7 *Lettres patentes pour faire saisir les isles, iaueaux, & assablissemens estans és riuieres nauigables.*

De faict, le 18. Auril 1572. y eut lettres patentes addressantes à Messieurs les Thresoriers & Generaux de France, establis à Paris. Par lesquelles leur estoit mandé, informer des entreprises faictes sur les Isles, atterrissemens & assablissemens des principales riuieres du Royaume de France: Mesme des riuieres de Seine, Yonne, Marne, Loyre, Garonne, & la Dordonne; qui de disposition de droict appartiennent au Roy, & font partie de son Domaine: Proceder à la saisie d'icelles, & reunion au Domaine, s'il n'y auoit tiltre au contraire: Pour apres en estre par lesdits Seigneurs Thresoriers & General, faict bail à ferme, ou bien à cens & rente: ainsi qu'ils verroient estre vtile pour l'augmentation du Domaine de la Couronne de France. Et pour cognoistre & decider des oppositions qui seroient formées ausdites saisies: lesdits Seigneurs Thresoriers, auec quatre ou cinq de Messieurs des Conseillers du Thresor, auroient esté commis par lesdites lettres: Et ordonné que leurs sentences & iugemens, seroient executoires nonobstant l'appel: lequel immediatement ressortiroit en la Cour de Parlement. Et l'intitulation des commissions, sentences & iugemens qui estoient donnez par lesdits Commissaires, contenoit ces mots. Les Commissaires ordonnez par le Roy, sur le faict de la reünion des Isles, iaueaux, atterrissemens, & assablissemens, estans és riuieres de Seine, Marne, Loyre, Garonne, la Dordonne,

donne, & autres grandes riuieres de France : Au premier Huissier, &c. Suiuant ces lettres patentes, & en vertu de leurs commissions, y eut plusieurs & diuerses saisies d'Isles, iaueaux, atterrissemens, & assablissemens, detenus tant par plusieurs Seigneurs Iusticiers & Feodaux, que par plusieurs particuliers: Lesquels ayans communiqué leurs tiltres, eurent main-leuée: ou bien pendant le procez, pour iouyr comme personnes estranges & depositaires de Iustice; ou bien diffinitiuement.

Si l'atterrissement faict par alluuion n'est au dedans des fleuues publics & riuieres nauigables, ains hors icelles, *incrementum alluuione factum non fit in alueo fluminis, sed vltra alueum*: il appartiendra à celuy, à l'heritage duquel l'accroissement aura esté faict, pour en iouyr en mesme droict que de son heritage, comme faisant partie d'iceluy. Et ledit accroissement ou bien atterrissement n'appartiendra pas au Roy, ny au Seigneur haut-Iusticier: lesquels n'y pourront pretendre que droict de Iustice ou de censiue, si elle leur appartient. Ainsi qu'il est amplement traicté par Monsieur du Moulin en la Coustume de Paris article premier, *glosa quinta. in verbo*, le Fief, *num. 99. fol.* 38. *Vbi ait prædicta non habere locum in prædijs siue agris limitatis.* Et audit lieu est traictée la matiere des alluuions, & quand les riuieres delaissent leur propre & naturel cours, *ad quos alueus relictus pertineat.* 8 *Les atterrissemens faits hors la riuiere appartiennent aux proprietaires des heritages proches.*

Aussi les Grands Maistres, ou bien les Maistres particuliers des eaux & forests du Royaume de Frãce, faisans leurs cheuauchées & visitations ordinaires, s'ils sont aduertis de quelques atterrissemens & assablissemens de fleuues publics & riuieres nauigables, ils les ont cy-deuant baillez à perpetuité, au plus offrant & dernier encherisseur, à tiltre de cens & de rẽte, payables chacun an à la Recepte ordinaire de Paris, aux trois termes accoustumez en ladite Recepte, qui sont les iours & festes de Toussaincts, Chandeleur, & d'Ascension, ou à autre Recepte du Roy: Et de ce se trouuent plusieurs baulx. Mais tels baulx sont notoirement nuls, & est vne vraye entreprise faicte sur Messieurs les Thresoriers Generaux de France, ausquels la confection desdits baulx, comme domaniaux appartient. 9 *Les Maistres des eaux & forests ont cy-deuant faict baux des atterrissemens & assablissemens.*

Aussi ausdits Seigneurs Thresoriers de France appartient apres affiches mises en lieux publics, faire les baulx de toutes les fermes domaniales du Roy, mesmes des peages & barrages, & ont accoustumé les bailler en l'Auditoire de la Chambre du Thresor, de trois ans en trois ans. Pareillement faire les baux des maisons, loges, eschopes, boutiques, estaux, moulins, terres, champarts, dismes, & autres heritages, & droicts estans du Domaine dudit Seigneur, qu'ils baillent pour neuf ans. Et ont accoustumé faire lesdits baulx quelque temps auparauant le iour & feste S. Iean Baptiste, pour commencer à iouyr le lendemain dudit iour S. Iean. Comme les fermiers des Aydes commencent à iouyr de leurs fermes le premier Octobre. Et les baulx des choses susdites se font publiquement au plus offrant & dernier encherisseur, en la presence des Aduocat & Procureur du Roy au Thresor, à la chandelle esteinte, & à plus vrayement parler à l'extinction du feu de la chandelle: car tant que le feu dure, on peut encherir, & non pas apres.

Ce qui n'est licite és adiudications par decret faictes en Iustice d'heritages saisis & criez sur particuliers, ny en licitations, lesquelles ne se peuuent faire à la chandelle esteinte, ny à l'extinction du feu, comme se font les baux susdits: Mais les encheres doiuent estre faictes publiquement en l'Auditoire, par toutes personnes,& estre receuës iusqu'à ce que le Iuge sorte du siege, & ait dit, Adiugé, comme il s'obserue au Chastelet de Paris. De faict par plusieurs arrests donnez en la Cour de Parlement, plusieurs decrets solemnellement faicts en Iustice d'heritages saisis & criez, ont esté cassez, parce que l'adiudication auoit esté faite à l'extinction de la chandelle. Et par arrest donné en plaidoyrie le Ieudy 3. Feurier 1594. la Cour cassa le decret faict par le Seneschal de Lyon d'vne maison; parce qu'il auoit esté faict à la chandelle esteinte. Et fit defenses audit Seneschal, de cy-apres faire aucunes adiudications par decret à la chandelle esteinte,ny ailleurs qu'en pleine Audience,& nō en la Chambre du Conseil. Et ordonna que l'arrest seroit publié tant au siege de Lyon qu'és autres sieges du ressort de la Cour. Semblable arrest fut donné en plaidoyrie, le Lundy 14. dudit mois de Feurier audit an: sur l'appel interietté d'vne adiudication par decret faicte à la chandelle esteinte, par le Bailly d'Amiens.

Aussi és adiudications par decret d'heritages saisis & criez sur particuliers on n'a accoustumé d'vser de tiercemens & doublemens comme on faict aux baulx des fermes domaniales du Roy, peages & barrages, qui se baillent pour trois ans ou moindre temps: pareillement aux baulx des moulins, dismes, champarts, & autres droicts domaniaux, qui se baillent pour neuf ans. Lors desquels baulx Messieurs les Thresoriers ont accoustumé taxer l'enchere à trois, quatre, cinq, ou six escus: & prend-on communément de vingt escus en escu, plus ou moins: tellement que si la ferme est criée sur vingt escus, l'enchere est d'vn escu. Et apres la chandelle allumée & proclamations faictes, la ferme, ou bien le peage, moulin ou champart, demeurent à celuy qui se trouue le dernier encherisseur à l'extinction du feu; à la charge des tiercemēs & doublemēs. Les tiercemens durent huictaine, & chacun tiercement vaut trois encheres, qui sont trois escus, si l'enchere est d'vn escu: & les doublemens durent pareil temps de huictaine, & chacun doublement vaut six encheres, qui sont six escus. Combien qu'és fermes des Aydes les tiercemens valent cinq encheres: & les doublemēs dix encheres, & qu'esdites fermes des Aydes les tiercemens durent depuis le premier Iuillet que les fermes se baillent, iusques au dernier Aoust, & les doublemens iusques au dernier Septembre. Et anciennement on faisoit les tiercemens & doublemens des fermes domaniales, moulins, dismes, & champarts baillez à ferme au Greffe du Thresor: quelque temps apres ils furent faicts en l'hostel du Receueur ordinaire de Paris. Et auoit-on accoustumé de deliurer commission, pour exercer la ferme, ou bien pour iouyr du moulin ou champart, à celuy qui se trouuoit le dernier encherisseur, ou à l'extinction du feu, ou par tiercemens, ou par doublemens. Depuis, mesmes en l'an 1578. fut aduisé que le meilleur & plus seur estoit de faire l'adiudication en l'Auditoire de la Chambre du Thresor, le dernier iour de la huictaine du double-

ment, à la chandelle efteinte & l'extinction du feu: Ce qui fut faict.

Et conuient noter que celuy auquel eft demeuré le feu, eft receu à encherir par vne fimple enchere, fur celuy qui a tiercé pendant le temps des tiercemens: combien que tous autres foient tenus de tiercer, qui eft mettre trois encheres. Auffi celuy auquel eft demeuré le feu, & pareillement celuy auquel la ferme eftoit demeurée par le tiercement, peuuent encherir par vne fimple enchere, pendant le temps des doublemens, combien que tous autres foient tenus de doubler, qui eft mettre fix encheres. Mais il fuffit d'auoir vne fois tiercé, ou doublé: tellement que celuy, qui vne fois a tiercé, eft receu par vne fimple enchere pendant le temps des tiercemens: Et celuy, qui vne fois a doublé, eft receu par vne fimple enchere, pendant le temps des doublemens. Ainfi a efté anciennement obferué.

Auffi conuient entendre que celuy, auquel la ferme domaniale eft demeurée, foit à l'extinction du feu, ou par tiercement, ou par doublement, ne peut apres la huictaine du doublement paffée eftre euincé par vne fimple enchere, tiercement, doublement, ny autrement, foit par celuy auquel le feu eftoit demeuré, foit par celuy auquel la ferme eftoit demeurée par le tiercement, ou par ceux qui auoient doublé. Combien qu'és fermes des Aydes les fermiers à qui les fermes par tiercemens ou doublemens ont efté oftées, puiffent fuiuant les anciennes Ordonnances icelles recouurer, en mettāt vne enchere fur celuy qui l'aura tiercée ou doublée, & femblablement, l'vn fur l'autre dedans huict iours apres le tiercement ou doublement, tant que bon leur femblera, & non autres. Comme il eft porté par l'Edict du Roy Henry II. faict fur le reiglement des baulx, tiercemens & doublemens des fermes des Aydes, publié en la Cour des Aydes le 20. iour de May, 1554.

Dauantage eft befoin noter que tous ceux qui encheriffent pendant le temps des tiercemens & doublemens, foit par fimple enchere, tiercement, ou doublement, font tenus eslire domicile, & faire fignifier leur enchere à l'immediat dernier encheriffeur, pendant le temps du tiercement, fi c'eft vn tiercement, ou bien durant les doublemens, fi c'eft vn doublement. Et celuy auquel la ferme eft adiugée comme dernier encheriffeur de tous, eft tenu dedans trois iours nommer au Greffe de Meffieurs les Theforiers de France fes pleiges & cautions, iceux amener dedans la huictaine, & les faire receuoir, cōme il s'obferue és fermes des Aydes. Et à faute de ce faire, la ferme ne luy fera point deliurée, & fera tenu payer au Roy la folle enchere par luy mife fur ladite ferme: laquelle fera deliurée au marchand, fur qui le fol encheriffeur l'aura enchery; lequel fera tenu fe faire pleiger dedans le temps fufdit fur la mefme peine de payer la folle enchere, qui eft de payer la fomme à laquelle fon enchere fe monte, pendant le temps de la ferme, foit de trois, fix ou neuf années. Et fi le dernier encheriffeur ne veut iouyr de la ferme qui luy a efté adiugée, il le doit declarer au Greffe, payer comptant fa folle enchere, & la faire fignifier à l'immediat dernier encheriffeur, & au Receueur de Paris dedans la huictaine de fon adiudication. Et le femblable doit eftre faict par les fub-

sequens encherisseurs, ausquels la ferme est retournée par les renonciations faites par les precedens encherisseurs. Et si la signification n'est faite dans la huictaine, & que dedans icelle le dernier encherisseur ne se soit faict pleiger & receuoir ses cautions comme bonnes & soluables, la ferme ne retournera pas à l'immediat dernier encherisseur : mais sera rebaillée au plus offrant & dernier encherisseur, aux perils & fortunes de celuy qui ne se sera faict pleiger dedans le temps de l'Ordonnance, & satisfaict à icelle.

Ce qui a esté dict cy-dessus, mesmes de l'enchere, tiercemens & doublemens, est obserué non seulement és baulx faits des fermes domaniales du Roy, peages, barrages, moulins, dismes, & champarts qui appartiennent audit Seigneur : mais aussi est gardé és baux qui sont faicts par Messieurs les Thresoriers de France des maisons, estaux, boucheries, bancs, eschopes, boutiques, & loges qui sont tant dedans l'enclos du Palais, ioignant les murs d'iceluy, que autres places & endroits de ceste ville de Paris. Et encores les solemnitez desdites encheres, tiercemens & doublemens doiuent estre obseruées és ventes & alienations faites à faculté de rachapt desdites maisons, estaux, eschopes, boutiques, peages, barrages, moulins, terres, Seigneuries, Iustices, heritages, Greffes, Tabellionnages, & autres droicts estãs du Domaine du Roy; mesmes des baulx qui se font à perpetuité à cens & rente des terres vaines & vagues; soit que lesdits baulx & alienations soient faites par Messieurs les Thresoriers de France, ou bien par certains Iuges & Commissaires; desquels la commission ou le pouuoir aura esté verifié en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes. De faict Messieurs les Commissaires deputez pour la reformation des Halles & pour faire baulx à perpetuité des maisons & places estans en icelles, obseruerent les solemnitez des encheres, tiercemens & doublemens : Les tiercemens valoient trois encheres, & duroient huict iours; & les doublemẽs valoient six encheres, & duroient pareil temps de huictaine. En sorte que les solemnitez des encheres, tiercemens & doublemens sont requises non seulement és baulx, mais aussi en l'alienation du Domaine de la Maison & Couronne de France, soit à faculté de remeré, ou pour certaines iustes causes à perpetuité.

Nonobstant ce qui a esté cy-dessus deduit, on a amené vne nouuelle forme pour abreger le temps des tiercemens & doublemens. De faict apres quelques remises & affiches reïterées, s'il se trouue des encherisseurs en nõbre cõpetant, on reçoit en mesme iour les simples encheres & les tiercemens & doublemens à l'extinction du feu de trois chandelles, la premiere desquelles est allumée pour receuoir les encheres, la seconde est allumée pour receuoir les tiercemens, & la troisiesme pour receuoir les doublemens: & adiuge-on iudiciairement la ferme, eschope, terre ou Seigneurie à celuy qui se trouue le dernier encherisseur au doublement, ou bien au tiercement si on n'a point doublé, ou bien au premier feu s'il n'y a point eu de tiercemens, ny doublemens. Et par plusieurs & diuerses fois a esté ainsi pratiqué : & contre la propre & vraye signification des mots de tiercemens, & doublemens, on ordonne que le tiercement

vaudra deux encheres seulement, & que le doublement vaudra trois encheres seulement. Aussi quelquesfois on met la reception des encheres à certain iour en la Chambre du Thresor, la reception des tiercemens au lendemain, ou autre iour, & au iour ensuiuant ou à autre iour est remise la reception des doublemens en ladite Chambre du Thresor. Et est bon à chacune remise faire mettre affiches.

Et suiuant la forme dessusdite, Monsieur de Bragelonne lors Thresorier General de France au Bureau de Paris, le 22. Iuin 1593. apres plusieurs affiches & remises, fit les baulx au plus offrant & dernier encherisseur en l'Auditoire de la Chambre du Thresor, des fermes Domaniales du Roy, en la ville & faux-bourgs de Paris, & ce pour vn an seulement, au moyen de la misere & calamité du temps. Ordonna l'enchere de chacune ferme, & furent les encheres receuës à l'extinction du feu de la premiere chandelle. Apres ordonna que le tiercement seroit de deux encheres seulement, pour receuoir lesquelles, la seconde chandelle fut allumée, & celuy auquel le premier feu estoit demeuré, fut receu à encherir par vne simple enchere. Les tiercemens estans receuz, il ordonna que le doublement seroit de trois encheres, pour receuoir lesquelles la troisiesme chandelle fut allumée. Et celuy auquel le feu du tiercement estoit demeuré, fut receu à encherir par vne simple enchere, & non celuy auquel le premier feu estoit demeuré, comme euincé par celuy qui auoit tiercé: combien que plusieurs fussent d'aduis que celuy qui auoit eu le premier feu deuoit estre receu à encherir par simple enchere, comme celuy qui auoit esté euincé par doublement. Et ledit Seigneur Thresorier General en ordonnant la troisiesme chandelle estre allumée pour receuoir le tiercement, ordonna que celuy auquel la ferme demeureroit comme plus offrant à l'extinction du feu du doublement, pourroit estre euincé de sa ferme, si vn autre mettoit vn doublement, qui estoit de trois encheres, auparauant que ledit Seigneur Thresorier fust leué du Siege & Parquet d'iceluy. Ce qui fut faict en plusieurs fermes. Et apres ce doublement mis, la chandelle estoit allumée entre celuy auquel la ferme estoit demeurée au feu du doublement, & celuy qui de nouuel auoit mis vn doublement, lesquels encherissoient l'vn sur l'autre par simple enchere, & la ferme estoit adiugée à celuy des deux, auquel le feu estoit demeuré: Si apres vn autre vouloit doubler la mesme ferme, il y estoit receu; & allumoit-on la chandelle entr'eux deux, comme entre les deux precedens. Et par le moyen susdit les fermes du Roy furent grandement augmentées. Aussi suiuant la forme cy-dessus prescripte le 13. Iuin 1594. Messieurs les Thresoriers Generaux de France voulans bailler les fermes du Domaine du Roy pour vn an seulement, arresterent de les bailler à vn mesme iour, si faire se pouuoit, & faire allumer les trois chandelles, dont la premiere seroit pour receuoir les encheres: & que celuy qui premier mettroit à prix la ferme, sur lequel la chandelle seroit allumée, & celuy auquel le premier feu seroit demeuré, seroient eux deux seulement, & non autres receuz à encherir par vne simple enchere, tant pendant les tiercemens, qui vaudroient deux encheres seulement, que pendant les dou-

blemens, qui vaudroient trois encheres seulement. Et ordonnerent que celuy auquel la ferme seroit demeurée par doublemens, en pourroit estre euincé, si on la doubloit auparauant que Messieurs fussent leuez du Siege, & sortis hors du Parquet d'iceluy. Et neantmoins si bon sembloit à celuy qui auoit esté euincé, la chandelle seroit allumée entre luy & celuy qui l'auoit euincé, pour encherir l'vn sur l'autre par simples encheres, afin de sçauoir auquel des deux la ferme demeureroit : Et que pareil doublement pourroit estre mis par vn tiers, ainsi qu'il a esté cy-deuant declaré. S'il y a contention entre deux, trois, ou quatre personnes, auquel d'entre eux le feu de la premiere, seconde, ou troisiesme chandelle est demeuré; & que les assistans n'en puissent certainement parler, on ordonne que toutes les encheres mises demeureront, sans qu'elles puissent estre reuoquées, & qu'au moyen de l'incertitude de la derniere voix, ou bien du dernier encherisseur à l'extinction du feu, la chandelle sera r'allumée entre les contendans seulement, lesquels pourront par simples encheres encherir l'vn sur l'autre, encores qu'il soit question du feu de la chandelle allumée pour le tiercement ou doublement.

Et ce que dessus, mesmes pour le regard des trois chandelles allumées l'vne apres l'autre en mesme heure, & de la taxe des encheres, tiercemens & doublemens à la raison susdite, fut obserué par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, tant pour la reuente des Greffes, Tabellionnages, & Gardes des Seaux, que pour l'alienation du Domaine du Roy à faculté de remeré, ou à perpetuité. Et a esté plusieurs fois arresté qu'on n'auroit aucun esgard à la preference requise par les anciens fermiers, ny par les anciens locataires, ny par ceux qui par long espace de temps auroient iouy par engagement, achapts, ou autrement des Greffes, Tabellionnages, Gardes des Seaux, Chastellenies, fiefs, maisons, eschopes, boutiques, ou autre portion du Domaine du Roy, parce que s'ils estoient preferez au dernier encherisseur, & mis en son lieu, payant le denier de son enchere, ou bien estoient receuz à le rembourser, fort difficilement on trouueroit des encherisseurs : Et l'adiudication estant faicte publiquement, & chacun estant receu à encherir, les anciens fermiers, anciens locataires, & anciens possesseurs doiuent encherir si bon leur semble, non pas requerir à entrer au lieu du dernier encherisseur, & estre receuz à payer le prix de son enchere, ou bien à le rembourser du prix par luy desboursé. En ce faisant la loy *congruit. de locatione prædiorum ciuilium vel fiscalium. C. l. 11.* n'est obseruée, ny pour le regard du Roy, ny des Ecclesiastiques, des Hospitaux, ny des Communautez, comme il a esté iugé par arrest.

Sur tout Messieurs les Thresoriers Generaux de France ou autres Commissaires deputez par le Roy, dés le commencement des baux ou execution de leur commission, doiuent faire lire publiquement, ou dire & declarer publiquement les formes, charges, & conditions, ausquelles ils entendent faire lesdits baulx, ou bien les alienations des choses Domaniales, taxer la premiere enchere, ensemble les tiercemens & doublemẽs,

& le temps d'iceux : & ſi celuy qui aura mis le premier prix ſur lequel la chandelle aura eſté allumée, pareillement celuy auquel le premier feu ſera demeuré, ſeront receuz par ſimples encheres pendant les doublemens & tiercemens : Semblablement ſi celuy qui auoit tiercé, & a eſté euincé par doublement, peut eſtre receu par ſimple enchere à encherir pendant le temps du doublement. Auſſi s'il ſuffit d'auoir vne fois tiercé ou doublé, & apres vn tiercement, ou doublement, ſi ce ſont ſimples encheres, & autres choſes concernans leſdits baulx : meſmes de bailler bonne & ſuffiſante caution dedans le temps porté par les Ordonnances, & ſatisfaire au contenu d'icelles ; autrement les encheriſſeurs ſeroient incertains & circonuenus. Pour intelligence de ce que deſſus eſt beſoin voir vn Recueil des Ordonnances ſur le faict des Aydes, articles huict, vnze, ſeize, dixſept. Auſſi les Ordonnances faictes par le Roy Louys XII. ſur le faict des Aydes, articles vingt-deux & vingt-trois : Enſemble l'Edict faict par le Roy Charles IX. pour la reünion & conſeruation du Domaine, publié en la Cour de Parlement le treizieſme May mil cinq cens ſoixante ſix. Auec le trois cens trente trois article des Ordonnances faictes à Blois, l'an mil cinq cens octante.

Il conuient entendre comme les licitations & decrets qui ſont faicts d'heritages appartenans à particuliers, ne ſe peuuent faire à la chandelle eſteinte, ou bien au feu eſteint, & qu'en iceux ne ſont receuës que ſimples encheres, & non tiercemens, ny doublemens : Auſſi les folles encheres n'y ſont point receuës. Tellement que celuy auquel l'heritage licité ou decreté eſt adiugé comme plus offrant & dernier encheriſſeur, ne ſe peut deſiſter de ſon enchere, en payant le prix que ſon enchere excede l'immediate & precedente enchere, & contraindre l'immediat encheriſſeur à prendre l'heritage pour le prix de ſon enchere. Pareillement ſi le dernier encheriſſeur eſt non ſoluable, l'immediat encheriſſeur n'eſt point tenu de prendre l'heritage decreté pour le prix porté par ſon enchere : mais l'immediat encheriſſeur, & tous autres encheriſſeurs en decrets ou licitations ſont deſchargez de leurs encheres, deſlors qu'on a enchery par deſſus eux. En ce faiſant la loy *Sabinus. ff. de in diem add.* & l'opinion de Bartole *in l. locatio. ff. de publicanis & vectigalibus*, qui dient que les encheriſſeurs ne ſont point deſchargez de leurs encheres, encores qu'on ait enchery d'auantage qu'eux, ne ſont point admiſes ny pratiquées en France, ſinon és baulx faicts des fermes du Roy, ou de quelques Seigneurs. Non pas és decrets & licitations, eſquelles tous encheriſſeurs demeurent deſchargez de leurs encheres, incontinent qu'on a enchery ſur eux. Mais le dernier encheriſſeur eſt contraint par empriſonnement de ſa perſonne à payer le prix de ſon adiudication : & s'il ne le paye, on readiuge l'heritage decreté ou licité aux perils & fortunes de l'adiudicataire, lequel eſt contraint de payer ce qui defaut du prix de ſon adiudication. Et le ſemblable eſt faict de celuy qui eſt adiudicataire de la

ferme du Roy, lequel n'a renoncé à son adiudication dedans la huictaine d'icelle, n'a payé comptant sa folle enchere, & faict signifier sa renonciation dedans ladite huictaine au precedent immediat encherisseur, comme il est tenu la faire signifier, suiuant la loy *necesse. ff. de in diem addictione*: & suiuant les articles d'Ordonnances cy-dessus cottées, mesmes par le 18. article d'icelles: comme Monsieur le Maistre a amplement deduit en son Traicté des Criées, chapitre 19. & 36. Bien est vray, que celuy qui a enchery vn heritage, duquel on poursuit l'adiudication par decret, demeure tousiours obligé pendant les remises de l'adiudication, prendre l'heritage pour le prix porté par son enchere, s'il ne vient vn plus haut encherisseur que luy: partant doit demander estre deschargé de son enchere, ou bien qu'on luy adiuge l'heritage pour le prix porté par icelle. Et ainsi s'obserue au Chastelet de Paris.

10 *Messieurs des Comptes & Thresoriers de Frãce ne peuuẽt faire baux du Domaine du Roy à plus de neuf ans.*

Aussi il conuient entendre que Messieurs les Thresoriers de France, ny mesmes Messieurs des Comptes ne peuuent faire bail, ny desdits assablissemens & atterrissemens, ny des loges, boutiques, eschopes, maisons, estaux, places vagues, ou autres lieux estans du Domaine du Roy, à plus de neuf ans, sans permission expresse, & lettres patentes du Roy deuëment verifiées en la Cour de Parlement. La raison est: D'autant que tous baulx faicts d'heritages, pour temps excedant neuf ans, contiennent en soy alienation: qui est translation de seigneurie vtile, de l'heritage baillé à loyer ou à moison pour temps excedant neuf ans: Suiuant la disposition de droict, *in Clementina 1. vbi Glos. in verbis, ad tempus modicum. de rebus Eccl. non alienandis. cap. Vlt. ne prælati vices suas extra. l. si fideicommisso. §. Aristo. ff. qui & à quib. manumi. l. fi. Cod. de præscript. longi tempo. Paulus de Castro. in l. si filio. §. si vir. ff. solut. matrimonio. notant Doctores in l. emptorem. C. de locato.*

11 *Raisons de ce que dessus.*

12 *Le Domaine du Roy ne peut estre alienè qu'il n'y ait lettres patentes verifiées en la Cour de Parlement.*

Laquelle alienation du Domaine du Roy, partie ou portion d'iceluy, ne peut estre faicte sans lettres patentes deuëment verifiées en la Cour de Parlement, vraye conseruatrice du Domaine de la Couronne de France: Comme il est porté par le 5. article de l'Ordonnance du Roy Charles IX. faicte à Moulins pour l'vnion & conseruation de son Domaine, publiée en la Cour le 13. May 1566. & par plusieurs Ordonnances precedentes: Conformément à l'authentique, *sed & permutare. C. de sacrosanct. Eccles. §. si nimia. de non alienandis, aut permutan. reb. Eccles. in authen.*

13 *Arrest notable que Messieurs des Comptes ne peuuent faire bail du Domaine du Roy outre neuf ans.*

Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes par arrest donné en plaidoyrie: Entre Geruais Larcher appellant & defendeur d'vne part, & Monsieur le Procureur General du Roy intimé & demandeur d'autre, le 27. Iuin 1544. & iugement donné par Messieurs les Commissaires deputez par le Roy pour la reformation des Halles, & autres lieux de ceste ville de Paris, le 27. Feurier 1554. Par lequel arrest, le bail faict par Messieurs des Comptes audit Geruais Larcher en l'an 1479. des Halles de Malignes, autrement appellées les Halles au Cuir à poil, assises en ceste ville de Paris, a esté declaré nul, de nul effect & valeur: & entant que de faict auroit procedé, la Cour l'a cassé, reuoqué & annullé. A permis

aux

aux Commissaires deputez par le Roy en faire nouueau bail, suiuant leur commission. Ordonné que l'estimation des reparations selon l'estat present, seroit baillée au defendeur. En deduisant toutesfois sur lesdites reparations, les fruicts que le Roy en eust peu prendre & perceuoir : outre le reuenu de vingt-deux liures parisis par an : moyennant laquelle somme le bail desdites Halles auoit esté faict.

Et en executant ledit arrest par lesdits Seigneurs Commissaires, contre les vefue & heritiers dudit Larcher : Ordonnerent que le Roy seroit mis reaument & de faict, si mis n'auoit esté en possession reelle & actuelle desdites Halles de Malignes, tout ainsi qu'il estoit auparauant le bail faict d'icelles. Neantmoins que lesdits vefue & heritiers seroient payez & rembourséz des reparations par ledit defunct, & eux faictes esdites Halles, selon la valeur, prisée & estimation que lesdites reparations pouuoient monter, le 27. Iuin 1544. que fut donné ledit arrest. Sur icelles reparations toutesfois deduits les fruicts desdits lieux, que le Roy en eust peu prendre & perceuoir : outre la somme de vingt-deux liures parisis, lors & au temps du bail faict en ladite année 1479. & depuis par traict & accession de temps, & par chacune année, iusques au iour dudit arrest, ayant esgard seulement à l'estat auquel estoient lesdits lieux lors dudit bail. Pour la liquidation desquelles reparations & fruicts, lesdits Commissaires reglerent les parties. Et conuient noter que cest arrest contient restitution des fruicts du iour du bail, comme notoirement nul, à faute des solemnitez requises en l'alienation d'heritage estant du Domaine de la Couronne de France, mesmes de la verification faicte en la Cour de Parlement. Et ce suiuant que l'on a accoustumé d'alleguer en toutes alienations, tant du Domaine du Roy, que d'heritages appartenans à gens Ecclesiastiques, Mineurs, Hospitaux, & Communautez. Qui est que l'acquereur de tels heritages, n'ayant obserué les solemnitez requises en l'alienation d'iceux, est censé possesseur de mauuaise foy, partant tenu à la restitution, & de l'heritage par luy acquis, & des fruicts d'iceluy du iour de son acquisition, *Tanquam contra iura & legum interdicta mercatus sit, qui non obseruatis iuris communis, vel statuti solemnibus fundum emit. l.1. C. de fide instru. lib.10. l. quemadmodum. in fine. C. de agrico. & censi. lib. 11. c. contra iura. de regul. iur. in 6. Tiraq. de retractu, qu.9. nu.42.* Et qui plus est, ledit acquereur doit estre priué de la repetition du prix par luy payé, *l. fin. C. de fundis rei priu. lib.11.* laquelle loy toutesfois n'est suiuie en France.

14 *Iugement executoire de l'arrest cy dessus recité.*

Et conformément à cest arrest, quasi toutes les maisons assises és Halles de ceste ville de Paris, ont esté adiugées au Roy, par iugemens donnez par lesdits Seigneurs Commissaires: Comme les Halles assises au lieu anciennement appellé Champeaux, prés les Saincts Innocens, estans du Domaine de la Couronne de France : lesquelles en l'an mil cent quatre vingts & deux, furent basties par le Roy Philippes Auguste. Et lesdits Seigneurs Commissaires n'eurent aucun esgard aux baulx particuliers anciennement faicts, tant par Messieurs des Comptes, que Messieurs les Thresoriers de France, des maisons, eschopes, boutiques, loges, lieux & places assises au dedans desdites Halles, si lesdits baulx n'estoient faicts

15 *Les maisons assises és Halles de Paris, adiugées au Roy comme Domaniales, s'il n'y auoit possession centenaire.*

auparauant cent ans. En sorte que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, furent euincez de toutes les maisons, boutiques, loges, lieux & places qui estoient en la Halle de la Lingerie, le long des murs des Saincts Innocens: encores qu'ils en eussent paisiblement iouy par le temps de quatre-vingts dix-huict ans. Et le semblable fut faict à plusieurs particuliers, possedans maisons, eschopes, & loges situées & assises au dedans de l'enclos des Halles: encores qu'ils en eussent paisiblement, publiquement, & continuellement iouy par le temps de soixante, quatre-vingts, quatre-vingts-dix, voire quatre-vingts dix-neuf ans.

16 *Les maisons de Halles adiugées au Roy pour l'embellissement des Halles.*

Et si les baulx faicts desdites maisons, estaux, eschopes, ou boutiques excedoient le temps de cent ans, ou bien que les possesseurs eussent tiltre bon & valable: ils estoient absous des conclusions petitoires contre eux prinses par le Procureur du Roy en la commission de la reformation des Halles. Et neãtmoins lesdits Seigneurs Commissaires ordonnoient que lesdites maisons, places, ou estaux seroient prins pour le bien public, vtilité, & commodité des Halles: En payant, ou faisant payer par le Procureur du Roy la vraye valeur & estimation des lieux contentieux, lesquels seroient prisez & estimez par gens à ce cognoissans: dont les parties conuiendroient pardeuant l'vn desdits Seigneurs Commissaires.

17 *La permission de bastir moulins sur riuieres nauigables appartient au Roy.*

Les fleuues publics, & riuieres nauigables assises en France, estans du Domaine du Roy, & appartenans audit Seigneur; comme il a esté cy-dessus monstré: Il est certain que la permission & congé de bastir moulins esdites riuieres, ne peut estre donné par autre que par le Roy. Et encores si c'est és riuieres de Seine, Marne, Yonne, Oise, ou autre ayant cours en ceste ville, on a accoustumé d'ouyr & appeller les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris: pour sçauoir, si lesdits moulins empescheront la nauigation, & descente des marchandises en ceste ville de Paris. Comme il fut plaidé en la Cour, entre feu Monsieur Alligret, Seigneur de Charantonneau, vn Musnier, & lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, le Mardy 24. Mars 1555.

18 *Le congé de pescher és fleuues nauigables doit estre impetré du Roy.*

Et le semblable doit estre dit, du droict & permission de pescher és riuieres: lequel ne doit estre donné par autre que par le Roy, ou ses Officiers, ayans pouuoir de le donner, §. *flumina. & ibi Ioannes Faber. Instit. de rerum diuis. l. iniuriarum. §. penult. ff. de iniuriis. l. venditor fundi. ff. communia prædiorum tam vrb. quam rustic.* De faict, tous les Maistres pescheurs, mesmes ceux qui sont demeurans en la Preuosté & Vicomté de Paris, prennent lettres des Grands Maistres, ou bien des Maistres particuliers des eaux & forests: Et chacun an sont tenus payer certaine redeuance à la Recepte ordinaire de Paris, pour la permission qui leur est baillée de pescher és riuieres nauigables.

19 *Le droict de peage, trauers & barrage appartiẽt au Roy.*

Aussi les fleuues publics & riuieres nauigables, estans du Domaine du Roy, & n'appartenãs point aux Seigneurs Iusticiers ou feodaux, il est certain que les Seigneurs Iusticiers, ou feodaux, ne peuuent prendre ny leuer droict de peage, de trauers, de põtenage, ou autre droict sur les marchandises, & autres choses qui passent par lesdites riuieres, ou qui arriuent és Ports

& riuages d'icelles, ains lesdits droicts appartienent au Roy. *Nulli enim sine Imperatorum vel Regum rescripto vel concessione vectigalia constituere, aut reformare licet: & huiusmodi iura de regalibus sunt.* Tellement qu'aucun Seigneur ne peut auoir en France, droict de peage, ou de trauers, sinon par grace, liberalité, permission, ou concession des Roys de France: *in titulo, quæ sint Regaliæ in vsi. feudo. cap. super quibusdam. §. præterea. extra. de verbo. signific. l. vectigalia. ff. de publi. & vectigalibus l. solent. C. de vectigal.* *& non aux Seigneurs Iusticiers ou feodaux.*

De faict, quand vn Procureur du Roy est aduerty qu'vn Seigneur leue peage, ou trauers, ou bien barrage au dedans de sa Seigneurie, il le faict adiourner, afin de luy monstrer & communiquer les lettres, tiltres, & permission, en vertu desquels il prend & leue peage de carpes, ou d'autre poisson, ou bien d'autres marchandises: pour iceux veuz, requerir pour l'interest du Roy ce que de raison: mesmes que defenses luy soient faictes de leuer, prendre & cueillir lesdits droicts: Et proceder en outre, comme de raison. *Vectigalia enim nata non sunt, sed constituta à Principe*: de laquelle constitution il est besoin faire apparoir. *Et si quid vectigalis nomine exactum sit, quod à Principe constitutum non sit, non solum non debetur, sed exactum restituitur. l. vnica. de exact. trib. C. lib. 10.* 20 *Comme les Procureurs du Roy font adiourner les Seigneurs qui leuent les peages, afin d'exhiber leurs tiltres.*

Nonobstant ce qui a esté dit cy-dessus, nous voyons ordinairement qu'aux Seigneurs Iusticiers ou feodaux appartiennent les fleuues publics, & riuieres nauigables, qui sont au dedans de leurs hautes Iustices ou de leurs fiefs. Et esdites riuieres, lesdits Seigneurs ont non seulement droict de bastir moulins, & de pescher, mais peuuent donner à telles personnes que bon leur semble, permission de bastir moulins esdites riuieres, & d'y pescher. Et qui plus est, lesdits Seigneurs ont droict de prendre & leuer peage, trauers, pontenage, ou autre droict, sur toutes les marchandises qui passent, & repassent, ou qui arriuent és Ports d'icelles. Pareillement ont droict d'auoir vn Bac, pour passer & repasser esdites riuieres. Et lesdits Seigneurs tiennent en foy & hommage du Roy lesdites riuieres, ensemble les droicts de pesche, de peage, trauers, pontenage, barrage & bac: les mettent en leurs adueuz & denombremens, comme faisans partie de leurs fiefs. 21 *Les Seigneurs Iusticiers & feodaux ont ordinairement droict és riuieres, & leur appartient droict de peage.*

Comme lesdits Seigneurs ont accoustumé de mettre en leurs adueuz & denombremens, qu'ils ont droict de roüage, qui est de prendre pour chacun chariot ou charette vuide, ou chargée de marchandise, passant par leur Seigneurie, certaine somme de deniers: Pareillemēt qu'ils ont droict d'afforage, ou bien de forage, qui est que toute personne qui veut vendre vin ou autre breuuage en destail, est tenu demander congé au Seigneur, ou à Iustice, pour lequel congé il doit payer vne pinte, ou vn lot de vin pour chacun tonneau. Et en aucuns lieux le prix de vin est mis par la Iustice: Aussi qu'ils ont droict de foüage: qui est de leuer chacun an, sur chacun feu de maison de ses hommes & subjets, certaine somme de deniers, ou certaine quantité de grain, auec autres droicts: le discours desquels seroit fort long & prolixe. 22 *Que c'est que droict de roüage, de forage, & de fouage.*

Et si lesdits Seigneurs n'ont tiltre valable pour monstrer par escript que les portions de riuieres qui sont au dedans de leurs fiefs leur appartiennēt, 23 *On peut acquerir droict*

de peage par possession immemoriale.

ensemble les droicts de Pesche, de Peage, ou de Trauers, ils alleguent possession immemoriale de cent ans & plus: laquelle en ce cas est admise comme bonne, valable, & attributiue de droict. De faict, la Cour de Parlement le 10. Nouembre 1548. verifiant l'Edict, par lequel estoit enioint à tous pretendans droict de peage en la riuiere de Loyre, d'apporter leurs tiltres: elle declara en la verification de cest Edict, qu'elle n'entendoit deroger aux permissions de la preuue du temps immemorial octroyées & contenuës en l'Edict du Roy Louys XII. publié en la Cour, pour les peages de ceste riuiere de Loyre. Et pour le Baron de Plancy, contre Monsieur le Procureur General du Roy, fut ordonné par arrest qu'il informeroit, tant par lettres, que tesmoins, de la possession immemoriale par luy alleguée, de prendre par luy, ses Receueurs ou fermiers, droict de carpes & de brochets sur les basteaux passans par sa riuiere. Conformément à la disposition de droict *in l. si quisquam. ff. de diuers. & temporal. præscript. l. iniuriarum. §. vltimo, ff. de iniur. cap. super quibusdam. §. præterea. de verborum significatio. extra. c. 1. de præscript. in sexto.*

24 *l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quotidiana & æsti.* Et ce que dessus fut amplement deduit en la cause du Vicomte de Melun, lequel a accoustumé leuer vn denier parisis sur chacune botte de poisson, passant par dessous le Pont de Melun, plaidée le 12. Ianuier 1552.

Plaidoyé de ce que dessus.

25 Il y a quelques petites riuieres qui ne sont publiques, ny nauigables, mais appartiennent à des particuliers, soient Seigneurs Iusticiers, feodaux, ou autres personnes, tout ainsi que les heritages propres & particuliers: dont est parlé *in l. 1. §. sin autem flumen priuatum sit. ff. de fluminibus.* Et d'iceux nous ne voulons aucunement parler: parce que le Roy, ny les Seigneurs haut-Iusticiers n'y ont non plus de droict, que sur vn autre heritage appartenant à particuliers.

Les petites riuieres appartiennent aux particuliers.

26 Les droicts de peage, de trauers, & de barrage sont Domaniaux, & non d'aide ny de subside. En sorte, que la cognoissance d'iceux n'appartient aucunement aux Esleuz ny à la Cour des Aydes, ains aux Iuges ordinaires, & par appel à la Cour de Parlement. Et si vn Seigneur obtient lettres patentes du Roy, à ce qu'il luy soit permis leuer plus grand droict de peage qu'il n'auoit accoustumé, au moyen de la ruine aduenuë par les grandes inondations d'eaux du Pont qui estoit basty sur la riuiere, lequel il luy conuient reedifier, ou pour autres iustes causes & occasions: Ledit Seigneur doit faire verifier ses lettres en la Cour de Parlement, & non pardeuant les Esleuz, ny en la Cour des Aydes. Comme il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie, contre feu Monsieur de Vaudetard Seigneur de Trilbardou, le Ieudy 4. Mars 1562.

Les droicts de peage sont Domaniaux & non d'aide, & à qui appartient la cognoissance d'iceux.

27 Aussi par ledit arrest fut iugé: Qu'vn Seigneur auquel appartient vn Pont sur vne riuiere, & qui a droict & permission du Roy de prendre peage sur la marchandise qui passe par dessus & par dessous son Pont, est tenu bien & deuëment l'entretenir de toutes reparations. Et n'est receuable à quitter au Roy ledit Pont, & droict de peage, au moyen des grandes reparations qu'il conuient à present faire audit Pont, ou bien parce qu'il côuient le bastir de neuf, estant tombé par des grandes inondatiôs d'eaux:

Le Seigneur qui prend peage est tenu entretenir le Pont de toutes reparations.

D'autant que ledit Seigneur a contracté auec le Roy, duquel contract il ne peut pas resilir & se desister. De faict par ledit arrest, ledit Seigneur de Vaudetard fut condamné entretenir le pont de Trilbardou, & qu'il ne pourroit leuer que le droict de peage ancien & accoustumé. Et auant que faire droict sur la verification des lettres patentes par luy obtenuës, à fin d'auoir permission de leuer plus grand droict de peage que l'ancien; La Cour ordonna que, appellez Monsieur le Procureur General du Roy, les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville, seroit informé, *super commodo vel incommodo*. Pareillement le Mardy 5. Feurier, 1554. apres disné fut plaidée vne cause en la Cour, entre les habitans de Couruille appellans d'vne part, & la Dame dudit lieu intimée d'autre. En laquelle estoit question de sçauoir si lesdits habitans estoient tenus contribuer à la refection du pont basty sur la riuiere dudit Couruille, attendu que ladite Dame prenoit tout le droict de peage à son profit: Aussi que les habitans dudit lieu, auec leurs cheuaux, charettes, & chariots passoient librement par dessus ledit pont, sans payer aucune chose: & que ledit pont n'estoit vn grand chemin & passage ordinaire, ains seruoit ausdits habitans seulement: quoy que ce soit, auoit esté basty pour leur commodité & aisance. Et ladite Dame offroit fournir à tous les frais necessaires pour la reparation dudit pont, en payant par lesdits habitans de Couruille droict de peage, comme les estrangers auoient accoustumé de payer. Et d'autant que lesdits habitans, qui auoient esté condamnez à contribuer pour moitié, alleguoient vne transaction anciennement faicte entre les Seigneurs de Couruille & lesdits habitans, auec plusieurs autres faicts: la sentence fut mise au neant, & pour proceder en la cause les parties furent renuoyées pardeuant le Iuge Royal: & dict, que ce qui seroit par luy ordonné seroit executé par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

28 Sçauoir si les habitans du village sont tenus contribuer à la refection du pont.

[Icy est à noter, que le Seigneur lequel a droict de prendre & leuer peage sur sa terre, doit respondre du vol faict en son chemin: Loyseau au Traicté des Seigneuries, chap. 9. de la Police. Boërius sur la Coustume de Tours, chap. des droicts de peages & Coustumes, art. 5. N. B.]

Aussi conuient noter que par arrest donné le 9. Mars, 1539. à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, a esté ordonné, que tous les Seigneurs peagers seroient tenus faire chacun vn tableau au vray, de leurs droicts de peage, & y mettroient seulement ce qui leur appartenoit tant pour le regard des denrées & marchandises subiectes au peage, que des sommes qui leur sont deuës. Et seroit ledit tableau attaché à vn posteau: & seroient tous lesdits peagers tenus affermer en la Cour, ou deuant le plus prochain Iuge Royal, leurs tableaux contenir verité, à peine de confiscation de leur droict de peage. Et suiuant cest arrest le Seigneur de Conflans saincte Honorine bailla par declaration, & afferma en la Cour les droicts de peages qu'il auoit accoustumé de leuer sur chacune espece de marchandises: & ceste declaration fut registrée en la Cour, par arrest dõné en icelle, le 6. May, 1549. Depuis par le 138. art. de l'Ordonnance faicte à Orleans, fut ordonné que tous pretendans droicts

de peage, feroient mettre en lieu eminent, public, & accessible vn tableau ou pancarte, où lesdits droicts seroient descrits par le menu, signé du Iuge des lieux, ou de deux Notaires. Et defences faites à tous Peagers ou leurs Fermiers, d'exiger des passans ou repassans aucune chose, outre le contenu dudit tableau, à peine de priuation des pretendus droicts de peage, & de punition corporelle contre lesdits Fermiers. Et par l'arrest cy-dessus recité, on peut cognoistre auparauant que mettre les tableaux ou pancartes, contenans par le menu les droicts de peage, barrage, trauers, & autres pretendus par quelque Seigneur, qu'il n'est pas necessaire d'informer, ny faire enqueste en Iustice, qu'on a droict de prendre les droicts specifiez esdits tableaux ou pancartes, & qu'on est en possessiõ immemoriale d'iceux leuer; comme aucuns Iuges ont fait faire: Mais il suffit, suiuant ledit arrest, affermer par deuant le plus prochain Iuge Royal, qu'on a droict, & qu'on est en possession immemoriale de leuer lesdits droicts, & les verifier par lettres & tiltres, adueuz & denombremens, si faire se peut. Car telles informations ou enquestes ne pourroient preiudicier à vn tiers, ny aux redeuables & personnes subiectes aux droicts contenus ausdits tableaux ou pancartes; parce qu'elles ne seroient faites auec eux. Mais lesdits tableaux ou pancartes doiuẽt porter, que toutes personnes seront receuës à blasmer, contredire, impugner, & debattre le contenu esdites pancartes ou tableaux: & ce dedans six mois, ou tel autre temps qui sera ordõné par le Iuge, par la permission duquel le tableau aura esté affiché. Et ceux qui voudront contredire, impugner, & debattre le contenu audit tableau, se pouruoiront pardeuant le plus prochain Iuge Royal, luy presenteront leur requeste, ou se pouruoiront par opposition, contre la saisie qui sera faite sur leurs marchandises: Parce qu'il n'est pas raisonnable que le Iuge du Seigneur cognoisse des droicts de peage pretendus par ledit Seigneur, auquel il porteroit toute faueur. Et est besoin que les tableaux soien attachez en lieu public & eminent, à ce que facilement ils puissent estre leuz, & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ny euiter la peine de cõmise, en laquelle encourent & tombent ceux, qui ne payent les droicts de peage, ains les defraudent: laquelle peine est de confiscation au Roy, ou au Seigneur auquel le droict de peage appartiẽt de la marchãdise que l'on a fait passer sans l'aquitter dudit droict de peage, barrage, ou trauers: *res enim improfessæ & pro quibus vectigal solutum non est*, qui n'ont esté declarées au peager & acquittées *commissæ dicuntur, vel in commissum cadunt, & fisco acquiruntur. l. commissa. l fi. §. quoties, & §. si quis professus, ff. de pub. l. 3. C. de vect. & com. l. si ex causa. §. in commissum. de min. 25. an.* Et Quintilian *dec. 341.* dit que, *Quod quis professus non est apud publicanos, pro commisso tenetur. Et passim in legem Censoriam committit, quia professionem omittit.* Ce qui est exactement gardé au payement de la Douane depuis quelque temps establie à Paris.

29 *Les peages & barrages du Roy sont baillez à*

Il conuient encores entendre, comme a esté dit cy-deuant, que Messieurs les Thresoriers Generaux de France, baillent de trois ans en trois ans la veille de la S. Iean Baptiste, les fermes de peages, barrages, trauers, & autres fermes domaniales, appartenans au Roy en la ville, Preuosté &

Vicõté de Paris, cõme du Haut-ban, du Ton-lieu, du Treillis du Chastelet de Paris, du Cuir & Cordoüan, du fruict & esgrun de la Gruerye du Charbõ, de Châtelage, du pied rõd, des cinq mestiers, & plusieurs autres.

ferme de trois ans en trois ans.

Et esdits Baulx on met vne clause ordinaire, qui est, Pour en jouyr à la maniere accoustumée. Laquelle clause a deux effects: Le premier, que le fermier se doit contenter de prendre & recueillir pareils droicts, soient deniers ou autres choses, que ses predecesseurs fermiers ont de tout temps & ancienneté prins & perceu: sans qu'il les puisse augmenter, immuer ny changer: Le second effect est que le fermier ne doit rien prendre ny leuer sur les priuilegiez, francs & exempts de payer barrages, peages, trauers, ou droicts d'autres fermes: encores que le bail soit general, vniuersel, & indefiny, de prendre cinq sols pour chacun muid de vin, entrant ou sortant de la ville de Paris. Tellement que si aucun se pretend exempt à cause de sa noblesse, ou pour autre cause, le fermier ne peut sommer au Procureur du Roy, l'exemption pretenduë, pour la faire cesser: ains le fermier la doit accorder ou discorder à ses perils & fortunes.

30 La clause pour en iouyr en la maniere accoustumée a deux effects cy declarez.

31 Les fermiers des peages ne doiuent rien demander aux priuilegiez.

Et incidemment on peut dire: Tout ainsi qu'vn Noble ou autre priuilegié, n'est exempt du payement des droicts de peages, trauers, & barrages qui appartiennent au Roy; ou bien à autres Seigneurs Iusticiers ou feodaux; sinon de ce qui est de son creu, & de ce qu'il a achepté pour la prouision de sa maison, ou bien pour son vsage, suiuant la loy *si publicanus. §. de reb. publ. & vect.* non pas de ce qu'il a achepté pour reuendre. Ou bien s'il faict train de marchandise, il n'est aucunement exempt de ce qui concerne sa negociation & trafic de marchandise: Comme il est contenu en l'Edict faict par le Roy François premier, touchant les priuileges de Chalao Sainct-mas, publié en la Cour de Parlement, le 8. Feurier 1540. Et qu'il a esté iugé pour le regard des peages, trauers, & barrages appartenans à autres Seigneurs qu'au Roy, par arrest de la Cour donné le 1. de Feurier, 1518. contre le Seigneur de la Rocheguyon, au profit de Maistre Guillaume Prudhomme, Secretaire du Roy. Lequel par ledit arrest fut declaré exempt, ensemble les autres Secretaires de la Maison & Couronne de France, de payer le droict de peage audit Seigneur de la Rocheguyon, du vin & autres choses estans de leur creu. Conformément à la disposition de droict, *in l. nobiliores. C. de commerciis & mercatoribus. l. ex præstatione. in fine. l. omnibus. l. vniuersi Prouinciales. C. de vectigalibus & commissis.*

32 Le noble & priuilegié n'est exempt que de son creu, & de ce qu'il a achepté pour son vsage.

33 Les Secretaires du Roy exempts tant des peages du Roy que des Seigneurs.

Pareillement si vn homme exerce quelque mestier, à cause duquel il est subiect payer au Roy quelque droict: comme le droict de haut-ban (lequel est deub par tous les Maistres Boulangers de ceste ville de Paris, & par plusieurs autres artisans, lesquels pour raison d'iceluy, sont tenus payer au fermier du Roy, la somme de six sols parisis par an, au iour Sainct Martin d'hyuer) encores que tel artisan soit priuilegié, comme estant du nombre des Archers ou Arbalestriers de la ville de Paris; ou soit des officiers de la Mõnoye de ceste ville de Paris: Toutesfois ledit Archer, Arbalestrier, ou Monnoyer, estant maistre Boulanger en ceste ville,

34 Le priuilegié qui exerce mestier, est tenu payer au Roy le droict deu à cause de son mestier.

sera tenu payer chacun an le droict de haut-ban. Et le semblable doit estre dit des autres artisans de ceste ville : Comme il a esté iugé par sentence donnée par Messieurs les Conseillers du Thresor, le 8. Iuillet, 1570. Entre Iacques Richard fermier du haut-ban de ceste ville & faux-bourgs de Paris, le Procureur du Roy au Thresor ioinct auec luy, demandeur d'vne part ; & Iacques Louet Maistre Boulanger & Archer de ceste ville de Paris, les Capitaine & Archers de ladite ville ioincts auec luy, defendeur d'autre. Par laquelle ledit Louet defendeur a esté condamné payer audit Richard demandeur, le droict de haut-ban, pour l'année 1566. à raison de six sols parisis par chacun an: & continuer à l'aduenir audit Richard, & autres successeurs fermiers du Roy dudit droict de haut-ban, tant & si longuement que ledit Louet tiendra boutique, & exercera le mestier de Boulanger. Et ce nonobstant chose dite & proposée au contraire par lesdits Louet, Capitaine & Archers de la ville de Paris ioints, dont ils furent deboutez: Et ledit Louet condamné és despens de l'instance. Laquelle sentence a esté confirmée par arrest de la Cour du 27. Mars, 1574.

35 *Arrest de ce que dessus.*

36 Aussi si vn Gentil-homme, ou vn bourgeois de Paris prend à ferme, ou loüage quelques terres, moulins ou autres heritages assis en vn village; il sera tenu payer taille au village auquel heritage est situé, encores qu'il n'y soit demeurant: & ce suiuant le 128. art. de l'Ordonnance faicte à Orleans. Bien est vray, que si le bail à ferme ou loüage ne commence sinon à Pasques, S. Iean, ou S. Remy, il ne payera rien de l'année pendant laquelle son bail a commencé: non plus que celuy, qui vient demeurer en vn village apres l'année commencée, ne paye point de taille audit village pendant ladite année: mais il est assis à la taille de l'année suiuante commençant le premier Ianuier.

Le bourgeois de Paris tenant à ferme quelques terres est cottisable à la taille.

37 Toutesfois encores que le bourgeois de Paris tienne sa ferme, ou bien ses terres en ses mains, il ne doit estre cottisé à la taille, à cause desdites terres ou ferme qu'il faict labourer. Et le semblable doit estre dit de l'homme Ecclesiastique ; ensemble des autres personnes francs & exempts de payer taille ; lesquels supposé qu'ils soient roturiers, ne doiuent estre imposez à la taille, encores qu'ils tiennent en leurs mains, & facent labourer les terres qui leur appartiennent. Et ce, nonobstant le 129. art. de ladite Ordonnance d'Orleans, portant, que toutes personnes roturiers, habitans és villes franches, de quelque qualité qu'ils soient, & toutes personnes Ecclesiastiques de condition roturiere, seront tenus bailler à ferme leurs terres & heritages, afin que le fermier ayde à soulager & descharger le pauure peuple : autrement & à faute de ce faire, seront eux-mesmes cottisez à la taille, nonobstant quelconques priuileges, lettres d'exemption ou affranchissement qu'ils pourroient alleguer au contraire. Parce que ledit art. d'Ordonnance n'est obserué. Et de faict icelle n'est verifiée en la Cour des Aydes, laquelle cognoist souuerainement des tailles & des exemptions d'icelles.

Secus du bourgeois de Paris qui tient sa ferme en ses mains.

LES SEIGNEVRS IVSTICIERS OV FEODAVX, ne peuuent auoir Foire ou Marché en leurs Seigneuries, sans tiltre, concession, ou octroy des Roys de France.

CHAPITRE XXXI.



NOVS auons dict au precedent chapitre, que les Seigneurs haut-Iusticiers, ou feodaux, ne peuuent auoir droict de peage, trauers, ou barrage, s'ils n'en ont tiltre, concession, ou permission des Roys de France. Le semblable doit estre dict des Foires & Marchez. Car les Seigneurs Iusticiers ou feodaux, ne peuuent auoir foire ou marché en leurs terres & Seigneuries, ny leuer aucun droict sur les marchandises qui seront venduës au dedans de leurs Iustices, fiefs, ou Seigneuries, sans permission, concession, ou octroy des Roys de France, *l. 1. ff. de nundinis. l. vnica. C. de nundinis & mercationibus.* Et de ce y a vn ancien arrest donné au Parlement de Pentecoste, l'an 1269. contenant ces mots: *Quia feriam fecit, sine authoritate domini Regis: cum nullus in regno talia possit facere, absque consensu vel mandato domini Regis: (vt dicebant quidam de Consilio:) Dictum fuit Balliuo quod cadere faceret feriam antedictam.* Aussi par les lettres patentes cõtenans les cas & droicts Royaux, transcrites au 7. chapitre du present Traicté, est porté: Qu'au Roy appartient seul & pour le tout, en tout son Royaume, & non à autre, octroyer & ordonner toutes Foires & tous Marchez.

1 *Le Seigneurs Iusticiers, ou feodaux, ne peuuent auoir Foire ou Marché sans concession du Roy.*

2 *Arrest & lettres patentes de ce que dessus.*

Il conuient noter, Que ceux qui ont droict de Foire, par la permission & concession des Roys de France, leuent & prennent à leur profit, le iour de la Foire, le droict & loyer de toutes les places esquelles on estalle & debite marchandises; soit que les places soient assises au dedans

3 *Le Seigneur qui a droict de foire, prẽd à son profit*

le loyer de toutes les places esquelles le iour de la foire on vẽd marchandise.

de leur Iustice, terre & Seigneurie : ou hors les fins & limites d'icelle, proches & contigus le lieu destiné pour la Foire. De faict les Religieux, Prieur, & Conuent de S. Lazare lez Paris, qui ont droict de Foire le iour & feste de Sainct Laurens, depuis le matin iusques au soir, se font payer & prennent à leur profit, le droict, loyer, & redeuance de toutes les places qui sont faictes & ordonnées le iour de la Foire Sainct Laurens, és faux-bourgs dudit Sainct Laurens, pour vendre & estaler les marchandises qui sont apportées en la Foire: Soit que les places soient assises en la haute Iustice, Seigneurie, & Voirie du Roy, ou des Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en France, ou du Chapitre de Paris, ou des Religieux, Abbé & Conuent de S. Magloire: ou des Cheuecier, Chanoines & Chapitre de Saincte Opportune.

4 *Arrest de ce que dessus.*

Et de ce que dessus, lesdits de S. Lazare ont obtenu arrest à leur profit, contre les Religieux de S. Denys, le 7. Decembre 1369. Contre les Religieux de S. Magloire, le 27. Iuillet 1532. confirmatif de la sentence donnée par le Preuost de Paris, le 29. Iuillet 1528. Aussi lesdits Religieux de S. Lazare, ont obtenu adiudication du droict de places, contre le Chapitre de Paris, par sentence donnée par le Preuost dudit lieu, le 7. Aoust 1577. Et contre le Chapitre de Saincte Opportune par sentence donnée le 29. Aoust 1551. Et par lesdites sentences & arrests, defenses sont faictes ausdits de Chapitre, ensemble ausdits Religieux de Sainct Denys & S. Magloire, de prendre, leuer & receuoir les deniers des droicts des places & marchandises amenées en ladite Foire; ains les laisser prendre & leuer par lesdits Religieux de S. Lazare.

5 *La foire S. Ladre achetée par le Roy Philippes Auguste: laquelle se tient és Halles de Paris & dure dix-sept iours.*

Aussi il conuient entendre; Que les Religieux, Prieur & Conuent de Sainct Lazare lez Paris, auoient vn droict de Foire, communément appellée la Foire S. Ladre. Pendant laquelle on leuoit plusieurs droicts, qui sont declarez par le menu és Ordonnances concernans les fermes domaniales du Roy en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, estans au Greffe de la Iustice du Thresor. Laquelle Foire se tenoit prés le Monastere & Eglise S. Lazare: commençoit le lendemain de la feste des Morts, & duroit dix-sept iours ensuiuans. Elle fut acquise par le Roy Philippes Auguste, l'an 1182. transferée au lieu anciennement nommé Champeaux, prés les Saincts Innocens, & à present appellé les Halles, pendant le temps de laquelle Foire y auoit vn Preuost, qui cognoissoit des causes & differends qui estoient meuz entre les marchands qui vendoient & debitoient marchandises en ceste Foire. Et d'autant que ledit Preuost, & autres Officiers de ladite Foire, pendant icelle commettoient plusieurs

6 *La iurisdiction & abus de la foire S. Ladre ont esté abolis, & non les droicts.*

abus, vexations & exactions : par lettres patentes du Roy Louys XI. du 3. Aoust 1465. obtenues par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, la iurisdiction de ladite Foire S. Ladre fut abolie : ensemble les abus, & exactions qui se commettoient pendant icelle, specifiées en la verification faicte par Messieurs des Comptes desdites lettres patentes, le 13. Nouembre audit an. Mais les droicts de ladite Foire furent conseruez au Roy par ladite verification. De faict les droicts de la Foire S. Ladre se baillent à ferme de trois ans en trois ans, au profit du Roy,

par Messieurs les Thresoriers Generaux de France. Ladite Foire se tient chacun an és Halles de ceste ville de Paris, en certains lieux & endroits declarez és Ordonnances dessusdites; pendant le temps de dix-sept iours, commençant le lendemain de la feste des Morts. Durant lequel temps les droicts de ladite Foire sont leuez, prins & perceuz par le Fermier du Roy, sur les personnes & marchandises specifiées és Ordonnances contenans la declaration desdits droicts.

Pareillement est expedient d'entendre que par arrest donné en plaidoyrie le 7. Feurier 1579. Entre les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez lez Paris, demandeurs d'vne part: les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & le fermier de l'imposition des draps amenez en ceste ville, defendeurs d'autre: fut dict, Que toute Marchandise amenée pour estre venduë en la Foire S. Germain, n'estoit subiette à aucun peage, passage, ne à aucune imposition. 7 *Franchise de la foire S. Germain des Prez.*

Aussi les Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys en France, le 10. Aoust 1480. firent confirmer par le Roy Louys vnziesme, les priuileges, franchises & exemptions des deux Marchez ou Foires publiques, qui leur ont esté données par le Roy Dagobert leur fondateur, & autres Roys de France. L'vne nommée le Landit, qui commence le second Mercredy de Iuin, & finit la vigile S. Iean Baptiste. L'autre nommée la Foire S. Denys, qui commence le iour S. Denys en Octobre, & dure neuf iours. Et par les lettres patentes dudit Roy Louys XI. est porté; Que les marchands allans & venans esdites deux Foires, y seiournans & retournans, vendans & non vendans, auec toutes les denrées & marchandises qui y seront apportées, rapportées, ou ramenées; venduës, ou eschangées; sont à tousiours mais perpetuellement, francs & exempts de toutes impositions, aydes & subsides, mises sus, & à mettre sur les marchands & marchandises: Ensemble de tous barrages, trauers, peages, chaussées, truages, ou acquits, vieils ou nouueaux; & autres choses & redeuances quelconques. Et que lesdits marchands venans & amenans denrées & marchandises esdits marchez & foires, iouyront desdites franchises & libertez trois sepmaines parauant lesdits marchez encommencez, durant iceux, & trois sepmaines apres qu'ils seront cessez, pour retourner en leurs maisons, & ailleurs franchement. Lesdites lettres furent verifiées par Messieurs des Comptes, le 7. Auril 1480. auant Pasques. Lesquels consentirent la franchise & exemption portée par lesdites lettres, excepté du Quatriesme du vin qui seroit vendu à detail esdites deux Foires, & l'authorité Royale demeurant tousiours par dessus. Depuis, lesdits priuileges ont esté confirmez par le Roy Charles huictiesme, Roy de France, de Sicile & de Ierusalem, au mois de Mars, 1495. Et par le Roy Henry II. en Iuin, 1549. Lequel declara que les marchands venans & amenans denrées & marchandises, soit par eau, ou par terre, és Foires du Landit & de S. Denys, iouyront des exemptions & franchises susdites, tant durant lesdites Foires, que trois sepmaines auant le cours de chacune d'icelles, & trois sepmaines apres, pour s'en retourner en leurs maisons. Aussi lesdits priuileges ont esté confirmez par

8 *Priuileges, franchises, & exemptions des foires du Lãdit, & de S. Denys.*

9 *Confirmation faicte par les Roys de France des priuileges susdits.*

Henry troisiesme Roy de France & de Pologne, en Iuin, 1586.

10 *Sentence du Thresor cõfirmatiue des priuileges des Foires du Landit & de Sainct Denys.*

En l'année 1587. le fermier pour le Roy du Treillis du Chastelet de Paris, ayant faict proceder par voye de saisie sur quelques marchandises conduites & menées à la foire du Landit, à faute de payement des droicts de ladite ferme, & acquit d'iceux: Il y eut sentence donnée en la Chambre du Thresor le Vendredy 26. iour de Iuin audit an 1587. Par laquelle main-leuée fut faicte des marchandises saisies, cõme exemptes & non cõtribuables au droict du Treillis: & defenses faictes aux fermiers du Roy, de troubler à l'aduenir les Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Denys en France, en la iouyssance de leurs priuileges: A peine de tous despens, dommages & interests, & de l'amende s'il y eschet.

11 *Priuilege des Foires de Brie & de Chãpagne, ensemble de celles de Lyon.*

Quant aux priuileges des foires de Brie & de Champagne, & autres choses concernans les droicts des foires & de marchez, est besoin voir ce que Monsieur Chopin en a escrit en ses Commentaires sur la Coustume d'Anjou, liure premier chapitre 34. Et pour le regard des priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon, on pourra voir le quatorziesme chapitre du droict d'Aubeine, par nous cy-deuant mis en lumiere.

SI LES THRESORS TROVVEZ EN FRANCE appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs haut-Iusticiers: Et à qui ils sont adiugez.

1 *Par la disposition de droict, à qui appartiennent les thresors trouuez.*

2 *Les Procureurs du Roy soustiennent que les thresors consistans en or, trouuez en France, appartiennent au Roy.*

3 *Recit du procez intenté, pour raison d'vn thresor consistant en or, trouué au terroir de Sannois: prés Mõtmorency.*

4 *Moyens du Procureur du Roy.*

5 *Qu'anciennement les Roys s'attribuoient les thresors.*

6 *Ordonnance par laquelle on pretend que les thresors trouuez en or appartiennent au Roy.*

7 *Vn grand thresor trouué en Limosin, pretendu par le Roy d'Angleterre, comme souuerain au pays de Limosin.*

8 *Decés de Richard Roy d'Angleterre, surnommé Cœur de Lyon.*

9 *Les Philosophes anciens adiugeoient le thresor trouué en or, ou aux Dieux, ou aux Roys.*

10 *Arrest par lequel on pretend que le thresor trouué en or appartient au Roy.*

11 Res quæ in nullius bonis sunt censentur esse Principis.

12 *Les thresors trouuez doiuent estre denoncez à Iustice.*

13 *Moyens alleguez par les defendeurs contre la demande du Procureur du Roy.*

14 *Par la disposition de droict à qui appartiennent les thresors trouuez.*

15 *Qu'il n'y a aucune Ordonnance, qui attribuë les thresors aux Roys de France.*

16 *L'ordonnance de Naples attribuãt au Roy les thresors trouuez, abrogée.*

CHAPITRE XXXII.



COMBIEN que par la diſpoſition de droict commun ſoit decidé, à qui appartient vn threſor fortuitement trouué, *nulla ad hoc debita opera, nec arte prohibita*: & que ſuiuant icelle on tienne, Que quand le proprietaire d'vn heritage a trouué en ſon heritage vn threſor, il luy appartient entierement: S'il eſt trouué en l'heritage d'autruy; moitié en appartient au proprietaire de l'heritage, & l'autre moitié à celuy qui l'a deſcouuert & trouué: Si le threſor eſt trouué en lieu public qui appartienne au Roy, ou bien qui appartienne à vne Communauté d'habitans, ou à vne Egliſe: moitié en appartient au Roy, ou bien aux habitans, ou à l'Egliſe, & l'autre moitié appartient à l'inuenteur qui fortuitement l'a deſcouuert & trouué, *l. vnica. C. de theſauris. lib.* 10. *l.* 3. §. *ſi in locis. ff. de iure fiſci.* §. *theſauros, de rerum diuiſ. in Inſtitut. l. nunquam.* §. *theſaurus. ff. de acquir. rer. domi. l.* 3. §. *Neratius. ff. de acquir. poſſeſſ. l. à tutore. ff. de rei vend. l. diuortio.* §. *fundum. ff. ſolut. matrimon. & conſtitutione Imperatoris Leonis* 51. *De inuento theſauro cuius eſſe debeat Franciſcus Conanus in Commentarijs iuris, lib* 3. *capite de theſauris, & rebus adeſpotis. Renatus Chopinus in tractatu de Domanio Franciæ, lib.* 2. *cap.* 5. 1 *Par la diſpoſition de droict, à qui appartiennēt les threſors trouuez.*

Toutesfois en France les Procureurs du Roy, & les Seigneurs haut-Iuſticiers ont ſouſtenu, que les threſors trouuez au dedans de leurs hautes Iuſtices leur appartiennent, encores qu'ils ſoient trouuez en l'heritage qui appartiēt à vn particulier. Meſmes les Procureurs du Roy ont maintenu que les threſors conſiſtans en or entieremēt appartiennent au Roy, priuatiuement à tous Seigneurs, & à tous particuliers. 2 *Les Procureurs du Roy ſouſtiennent que les threſors conſiſtās en or, trouuez en France, appartiēnent au Roy.*

De faict en l'année 1563. le Procureur du Roy en la Iuſtice du Threſor, eſtant aduerty, que Iean Fontaine, Vigneron, auoit fortuitement 3 *Recit du proces in:en*

té pour raison d'vn thresor consistant en or, troué au terroir de Sannois, prés Montmorency.

trouué au dedans d'vn quartier de vignes assis au terroüer de Sannois prés Montmorency, appartenant à Pierre Brissard Mareschal, demeurant à Andely, vn thresor consistant en pieces d'or, en forme de fers d'escarcelle ou croissans, & vn estrayer d'or: Lesquelles pieces auoient esté vēduës par ledits Brissard & Fōtaine à Gilles Mauuallet maistre Changeur à Paris, le prix & somme de douze cens liures tournois. Et que ledit Mauuallet auoit porté lesdites pieces au Maistre de la Monnoye du Moulin du Roy en ceste ville de Paris; duquel il auoit receu huict mil quatre cens quatre-vingts dix-sept liures tournois. Ledit Procureur du Roy auoit faict adiourner ledit Mauuallet, ensemble lesdits Brissard & Fontaine pardeuant Messieurs les Conseillers du Thresor: Et contre ledit Mauuallet conclud à ce qu'il fust condamné payer au Roy, quoy que ce soit, au Receueur ordinaire de Paris, ladite somme de huict mil quatre cens quatre-vingts dix-sept liures tournois: sur ce deduitte la somme de douze cens liures tournois par luy baillée ausdits Brissard & Fontaine: Laquelle il requeroit lesdits Brissard & Fontaine estre condamnez rendre & payer au Roy: comme le thresor fortuitement trouué, duquel lesdits deniers estoient procedez, appartenant entierement à sa Majesté.

4 *Moyens du Procureur du Roy.*

Et pour le monstrer, ledit Procureur du Roy au Thresor disoit: Que *prisca tempestate omnes thesauri in fiscum Principis cogebantur à Theodorico Ostrogotho Italiæ Rege: qui thesauros vocabat depositiuas pecunias ex longa vetustate, dominis carentes: vt refert Caßiodorus lib. 3. variar. lect.* Que par

5 *Qu'anciennement les Roys s'attribuoient les thresors.*

le tiltre *de Thesauris, in Codice Theodosiano, Quisquis thesaurum reperisset, ad fiscum deferre debebat.*

Qu'il y auoit vne ancienne Ordonnance du Roy sainct Louys, par laquelle tout thresor consistant en or, appartenoit au Roy: Et qu'ainsi auoit esté iugé par vn ancien arrest donné au Parlement de la Natiuité nostre Dame, l'an mil deux cens cinquante neuf, escript au liure *Olim*, fueillet nonante cinq, transcrit és Commentaires de Monsieur Chopin Aduocat en Parlement, sur la Coustume d'Anjou, article 61. lequel chacun peut voir. Aussi que par les Coustumes d'Anjou, du Maine, & plusieurs autres, la fortune d'or trouué en mine appartient au Roy.

6 *Ordonnance par laquelle on pretend que les thresors trouuez en or, appartiennent au Roy.*

De faict, nous lisons és Annales de France, & Chroniques d'Angleterre: Qu'en l'an 1199. vn Cheualier du pays de Limosin, trouua en sa terre vn grand thresor, auquel y auoit vn Empereur, sa femme, ses fils & ses filles, qui estoient de leur grandeur & grosseur, assis à table. Les personnages, tables & treteaux estoient de fin or massif. Et autour de la table y auoit lettres escrites, qui donnoient à entendre les noms & les temps qu'auoit regné l'Empereur qui auoit faict faire ces personnages, tables & treteaux. Richard Roy d'Angleterre (surnommé Cœur de Lyon) aduerty de ce thresor trouué, le voulut auoir, soustenant qu'il luy appartenoit par droict d'Aubeine, cōme souuerain au pays de Limosin. Toutesfois le Cheualier qui auoit trouué ce thresor en sa terre, qui estoit du fief du Vicomte de Limoges, ne le voulut bailler: ains l'emporta, & se retira deuers le Vicomte de Limoges son Seigneur feodal. Ce qui auroit occasionné ledit Roy d'Angleterre, les assieger dedans le Chasteau appellé

7 *Vn grand thresor trouué en Limosin, pretendu par le Roy d'Angleterre, comme souuerain au pays de Limosin.*

Caulac, ou Chalux. Et voulant faire vne mine à ceste place descendit dedans le fossé, auquel estant, fut tirée du haut de la muraille vne flesche de laquelle il fut blessé au bras gauche, dont douze iours apres il mourut. Fut enterré en l'Abbaye de Fronteuaux, prés du Roy Henry son pere, & son cœur porté en l'Eglise nostre Dame de Roüen. 8 *Decez d. Richard Roy d'Angleterre, surnommé Cœur de Lyon.*

Aussi *Philosophi thesaurum auri, velut rem sanctiorem & diuino numine præfulgentem, aut Regi, aut Dijs cõsecrabant. Vsque adeò ut ab Æsopo scriptum sit, thesauros ad reges solos spectasse. Et Solonis iudicio aliorumque Græciæ sapientum, tripus aureus à Milesiis piscatoribus iactu retis captus, Delio Apollini adiudicatus fuit: ut est apud Laërtium. Thesaurus enim est donum fortunæ, vel beneficium Dei: ut ait Tryphoninus in l. si is qui. §. quod si seruus. ff. de acquir. rer. domi.* 9 *Les Philosophes anciens adiugeoient le thresor trouué en or, ou aux Dieux, ou aux Roys.*

En second lieu, ledit Procureur du Roy alleguoit vn arrest donné par appointé: Entre Huguelin de Reuellé appellant du Bailly d'Amiens, lequel auoit entierement adiugé au Roy vn thresor consistant en six vingts florins d'or, que l'appellant auoit trouuez en bastissant sa maison, d'vne part: Et Monsieur le Procureur General du Roy prenant la cause pour son Substitut audit Amiens, intimé d'autre. Par lequel, moitié dudit thresor est adiugée au Roy. Et ledit arrest est recité par Maistre Iean le Coq, question cent nonante sept, intitulée *de thesauris inuentis*. Et au mesme lieu est faicte mention d'vn pareil arrest donné entre les Religieux, Abbé, & Conuent de Sainct Germain des Prez lez Paris, demandeurs d'vne part: & les Principal & Boursiers du College de Boissy defendeurs d'autre. 10 *Arrest par lequel on pretend que le thresor trouué en or, appartient au Roy.*

En tiers lieu disoit, que par l'vsance generale de France, *Res quæ in nullius bonis sunt, & quæ dominum assertoremque nullum habent* (qu'on appelle vulgairement Espaues) appartiennent au Roy: comme dit Iean Fabre, *in §. thesauros. Instit. de rerum diuis.* Or il est certain que *thesaurus est vetus pecuniæ depositio, cuius memoria ignoratur, & quæ dominum non habet.* Tellement que *thesauri absconditi nemo se dominum vel possessorem dicere potest. l. 3. §. Neratius ff. de acqui. possess.* Partant soustenoit que les thresors trouuez appartiennent au Roy. 11 Res quæ in nullius bonis sunt, censentur esse Principis.

En quatriesme lieu, disoit qu'encores que le Roy n'eust qu'vne portion au thresor duquel estoit question, si est-ce que les defendeurs estoient tenus le denoncer à Iustice, & aux Officiers du Roy, non pas le receller & latiter. Et à faute d'auoir par les defendeurs, faict la denonciation à Iustice du thresor par eux trouué, ils doiuent estre priuez de tout le droict, part & portion qu'ils pourroient auoir audit thresor: Et outre payer au Roy autant que peut valoir ledit thresor pour le recellement par eux faict, selon le texte exprés *in l. non intelligitur. §. finali ff. de iure fisci.* 12 *Les thresors trouuez doiuent estre denoncez à Iustice.*

Par ces moyens & plusieurs autres, le Procureur du Roy persistoit en sa demande.

Les defendeurs pour fins de non receuoir, & defenses disoient: Que la demande du Procureur du Roy n'estoit fondée ny en la disposition de droict commun, ny en Ordonnance Royale, ny en Coustume locale, ny en arrest de la Cour. Partant en deuoit estre bebouté. 13 *Moyens alleguez par les defendeurs, contre la demande du Procureur du Roy.*

14 *Par la dispositiõ de droit à qui appartiennent les thresors trouuez.* Quant à la disposition de droict commun, qu'elle est claire par les loix cy-dessus alleguées, par lesquelles des thresors trouuez en heritages appartenans à particuliers, moitié appartient au proprietaire de l'heritage, & l'autre moitié est delaissée à l'inuenteur.

15 *Qu'il n'y a aucune Ordõnance, qui attribue les thresors aux Roys de France.* Quant aux Ordonnances, il ne s'en trouuoit aucunes faictes par les Roys de France, par lesquelles ils se fussent attribué les thresors consistans en or, ou argent, trouuez au dedans du Royaume. Et ne s'en trouueroit aucune du Roy Sainct Louys, quelque chose qu'on ait voulu dire.

16 *L'Ordõnance de Naples, attribuãt au Roy les thresors trouuez abrogée.* De faict vn Roy de Naples ayant ordonné, Que tous thresors trouuez en son Royaume luy appartiendroient: Ceste Ordonnance, comme inique & desraisonnable, fut abrogée par son successeur à la postulation des Estats du Royaume. Ainsi que recite *Matth. de Afflict. ad Constitutiones Neapolitanas, titulo de Officio Secret. col. 1. Vnde Artaxerxes Xerxis filius, cognomento Longimanus, dicere solebat, Regalius esse addere quàm adimere. Sentiens principe dignius esse opes eorum quibus imperat augere, potius quam imminuere. Et sic principe indignum existimabat, subditis adimere thesauros, ab eis fortuitu inuentos.*

17 *Que par la Coustume de Paris, les thresors trouuez n'appartiennent au Roy.* Quant à la Coustume, il n'y en a aucune en la Preuosté & Vicomté de Paris, par laquelle soit dit, que les thresors fortuitement trouuez és heritages des particuliers, appartiennent au Roy. Et combien que par l'vsance de France, les Espaues (qui sont bestes esgauées, & autres choses trouuées, lesquelles on ignore à qui elles appartiennent) soient adiugées aux Seigneurs haut-Iusticiers, apres les proclamations solemnellement faictes, comme sera dit au prochain chapitre: Toutesfois il y a grande difference entre thresors & espaues: comme il est amplement traicté par Monsieur Conan, *in capite de thesauris, & de rebus adespotis*, cy-dessus allegué.

18 *Respõse aux arrests cy-dessus alleguez.* Quant aux arrests alleguez, les defendeurs disoient, Qu'ils estoient plustost contre le Roy, que pour le Roy: Parce que par iceux moitié des thresors trouuez, auoit esté adiugée au haut-Iusticier, & non au Roy.

19 *Par la loy de nature, les thresors appartiennent à celuy qui les a trouuez en son heritage.* Outre, les defendeurs disoient, que la loy vnique *de thesauris. Cod. lib.* 10. appelloit la demande faicte par le Fisque, pour raison d'vn thresor, *inuidiosam calumniam.* Et que *Diuus Adrianus naturalem æquitatem secutus, thesauros concessit ei qui in suo fundo inuenit.* En sorte que la demande du demandeur estoit contraire à la loy naturelle, à iustice & equité.

20 *Respon'e à la denõciation alleguée par le Procureur du Roy.* Quant à la denonciation que le Procureur du Roy dit, que les defendeurs estoient tenus faire à Iustice du Thresor par eux trouué; ils soustenoient n'y estre aucunement adstraints. Parce que le thresor duquel est question, n'a esté trouué, ny en lieu public, ny en lieu qui appartient au Roy. Partant que ledit Seigneur n'auoit aucun droict, part ny portion audit thresor: Et son Procureur deuoit estre debouté de sa demande, fins & conclusions, & les defendeurs absous d'icelles.

21 *Sentence de Messieurs du* Sur ce les parties estans appointées à escrire, informer & produire, ayans respectiuement escrit, informé & produit: Le 18. Iuillet, 1564. se

seroit

seroit ensuiuy sentence de Messieurs du Thresor : par laquelle moitié du thresor duquel est question, a esté adiugée au Roy : les defendeurs condamnez mettre és mains du Receueur ordinaire de Paris, moitié des deniers procedez de la vente des pieces d'or trouuées audit thresor. Et l'autre moitié dudit thresor a esté adiugée, tant audit Fontaine inuenteur, qu'audit Brissard proprietaire dudit quartier de vignes. Dont les defendeurs ont appellé, mesmes de l'appoinctement de contrarieté.

Thresor, sur le procés cy-dessus recité.

Et le 20. Decembre 1563. la cause fut publiquement plaidée, pour la faire vuider à l'audience. Laquelle pour la consequence de la matiere ayant esté appoinctée au Conseil : & tant les Seigneur & Dame de Montmorency, que maistre Iacques Foin, Prieur d'Argentueil, estans interuenus en cause, & appellé de la sentence donnée au Thresor ; comme pretendus hauts Iusticiers du lieu auquel le thresor controuersé auroit esté trouué : & par ce moyen soustenans ledit thresor leur appartenir, & non au Roy : Aussi ledit Iean Fontaine ayant obtenu requeste ciuile contre vn arrest passé par appoincté, entre P. Brissard, tant en son nom que comme soy faisant & portant fort dudit Fontaine d'vne part, & Gilles Mauuallet d'autre. Sur le tout les parties estans appoinctees au Conseil, les appellans ayans fourny de griefs, & Monsieur le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Thresor, de responses à iceux : toutes les parties ayans produit, baillé contredicts & saluations : Toutes les instances estans ioinctes ensemble, & en estat de iuger.

22 *Les seigneurs Iusticiers interuiennent en cause, & pretendent les thresors trouuez en leurs hautes Iustices leur appartenir.*

Le 29. Iuillet 1570. s'est ensuiuy arrest de la Cour. Par lequel dict a esté, en faisant droict sur les appellations & instances appoinctées au Cõseil ioinctes : Que la Cour a mis les appellatiõs, & ce dõt a esté appellé au neant, sans amende & sans despens, tant de la cause principale que cause d'appel, & pour cause. En emendant & corrigeant ladite sentence, & enterinant la requeste ciuile du premier iour de Mars lors dernier passé, obtenuë par ledit Fontaine : l'a remis en tel estat qu'il estoit auparauant l'arrest, ou appoinctemenr passé l'vnziesme Iuillet 1565. entre ledit Mauuallet, appellant de ladite sentence d'vne part ; & ledit Brissard, tant en son nom, que comme soy faisant & portant fort dudit Iean Fontaine intimé d'autre. Et sans y auoir esgard a adiugé vne troisiesme partie, dont les trois font le tout dudit thresor audit Fontaine inuenteur d'iceluy. Vne autre tierce partie audit Brissard, proprietaire du lieu où il auoit esté trouué. Et l'autre troisiesme partie, l'a declarée competer & appartenir au Seigneur haut Iusticier du lieu, où ledit thresor a esté trouué. Et en ayant esgard aux requestes desdits Dame & Seigneur de Montmorency, & Foin, desdits 25. Feurier, & 7. Auril, lors derniers passez : a renuoyé iceux Dame & Seigneur de Montmorency, & Foin, Prieur dudit Argentueil, pardeuant les Gens tenans les Requestes du Palais à huictaine : Pour proceder entre eux en la matiere de complaincte, mentionnée esdites requestes, touchant le droict de la haute Iustice par eux respectiuement pretenduë, en &

23 *Arrest par lequel est declaré, à qui appartiennent les thresors trouuez en France.*

fur les lieux, où ledit thresor auoit esté trouué, comme de raison. Les despens entant qu'à eux touche reseruez en diffinitiue de ladite complainte : & sans despens pour le regard desdits Brissard & Fontaine. Et quant ausdits Procureur General du Roy, Mauuallet & Desmonts, les a ladite Cour mis, & met hors de cour & de proces, sans despens, dommages & interests, & pour cause.

24 *Cause d'un thresor trouué en ceste ville de de Paris ruë de la Huchette.*

Depuis cet arrest, en l'année 1580. le Procureur du Roy au Thresor estant aduerty, qu'Antoine Beurray, Maistre Masson en ceste ville de Paris, foüillant quelques fondemens en la maison où pend pour enseigne l'Annonciation, size en ceste ville, ruë de la Huchette, appartenant à Guillaume de la Croix, auoit trouué vn thresor consistant en quatre cens cinquante trois escus couronne, qui estoient és mains dudit de la Croix: Ledit Procureur du Roy auroit fait adiourner pardeuant Messieurs du Thresor, tāt ledit Beurray, pour affermer quels deniers auoient esté trouuez audit thresor, que ledit de la Croix, pour vuider ses mains, tant par prouision, que diffinitiuement de ladite somme de quatre cens cinquante trois escus couronne: & icelle bailler au Receueur ordinaire de Paris, comme ledit thresor appartenant au Roy, par les moyens cy-dessus alleguez. Ce qu'estant empesché par ledit Beurray & de la Croix, les parties ayans respectiuement escrit & produit.

25 *Sentence de Messieurs du Thresor, pour le thresor trouué en la ruë de la Huchette.*

Le 30. Mars 1580. s'est ensuiuie sentence de Messieurs du Thresor: Par laquelle, tant par prouision, en baillant respectiuement par lesdits de la Croix & Beurray caution, que diffinitiuement les cautions deschargées, a esté ordonné, Que de ladite somme de quatre cens cinquante trois escus couronne, dont estoit question au proces, sera baillé & mis és mains du Roy, ou de son Receueurr ordinaire de Paris, le tiers, montant à la somme de cent cinquante & vn escus couronne. Et audit Beurray inuenteur dudit thresor, sera aussi baillé pareille somme de cent cinquante & vn escus couronne. Et l'autre tiers mōtant pareille somme, sera & demeurera és mains dudit de la Croix, comme proprietaire de la maison de l'Annonciation, size ruë de la Huchette. Lesquelles sommes furent respectiuement adiugées aux parties, pour leur droict pretendu audit thresor trouué, & à ce faire, & vuider ses mains desdits deux tiers d'icelle somme de quatre cens cinquante trois escus couronne, ledit de la Croix auroit esté condamné: & ordonné qu'il y sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables. Sauf respectiuement aux parties, de pouuoir informer & verifier dedans vn mois, qu'il y auoit plus grande quantité de deniers audit thresor trouué que ladite somme de 453. escus couronne : pour ce faict, la verification rapportée par deuers Messieurs du Thresor, ordonner ce que de raison. Et sans despens d'entre lesdits de la Croix & Beurray.

26 *Plaidoyé. & arrest d'vn thresor trouué en l'Abbaye de Soissons.*

Auparauant l'arrest & sentence cy-dessus recitez, le 17. Decembre 1555. fut plaidée en la Cour vne cause: Entre vn nommé la Haye, Masson, lequel foüillant les fondemens d'vn vieil bastiment de l'Abbaye de Soissons, auoit trouué vn pot de plomb, dedans lequel estoient quatre ou cinq cens pieces d'or, à la marque d'vn Mouton: & autres anciennes pieces d'or. De ce, le Procureur du Roy au Thresor estant aduerty, il auoit

faict adiourner ledit la Haye, à ce qu'il fust condamné vuider ses mains desdites pieces d'or, & icelles bailler au Receueur ordinaire de Paris : comme estant vn thresor fortuitement trouué, lequel appartenoit au Roy. Et ledit la Haye par defauts & contumaces ayant esté condamné suyuant les conclusions du Procureur du Roy au Thresor ; Il auroit appellé en la Cour de la sentence contre luy donnée. Pareillement les Religieuses, Abbesse & Conuent de Soissons, qui auoient receu dudit la Haye lesdites pieces d'or, auroient appellé de ladite sentence : & soustenu que lesdites pieces d'or leur appartenoient : comme le thresor ayant esté trouué en leur fonds, & au dedans de leur heritage. Et ce suyuant la disposition du droict commun cy-deuant recitée.

Au contraire, Monsieur le Procureur General du Roy, prenant 27
la cause pour son Substitut au Thresor, ayant soustenu que le thresor duquel estoit question appartenoit au Roy : non seulement suiuant les ordonnances & arrests cy-deuant alleguez ; mais aussi suiuant la disposition de droict commun, *in l.3. §. finali. ff. de iure fisci :* qui porte, que *si in locis fiscalibus, vel publicis, religiosisue, aut in monumentis thesauri reperti fuerint, Diui fratres constituerunt, vt media pars ex his fisco vendicaretur.* Tellemẽt que le thresor duquel est questiõ ayãt esté trouué *in loco sacro & religioso* ; il appartenoit au Roy. Les parties amplemẽt oüyes, furent appoinctées au Conseil : cependant ordonné que l'executiõ de la sentẽce donnée par Messieurs du Thresor surserroit.

Moyens de Monsieur le Procureur general du Roy, pour monstrer que le thresor appartient au Roy.

Et pour entẽdre à qui appartiennent les thresors trouuez és lieux 28
saincts & sacrez ; & sçauoir, *si thesauri reperti in locis sacris vel religiosis, qui in nullius bonis sunt, media pars ad fiscũ pertineat : iuxta cõstitutionem Diuorũ fratrũ, in dicta l. 3. ff de iure fisci : An verò thesaurus in locis sacris vel religiosis inuẽtus, totus sit inuentoris, iuxta edictũ diui Adriani, in §. thesauros. de rerũ diuisione, in Instit. videndus est dominus Conanus, in Commentariis Iuris Ciuilis, lib. 3. cap. de thesauris & rebus adespotis. Vbi interpretatur & conciliat dictam legem tertiam, cum dicto §. Thesauros.*

A qui appartiennent les thresors trouuez és lieux saincts & sacrez.

Il est dõcques certain, Que d'vn thresor trouué en l'heritage d'au- 29
truy, vn tiers appartiẽt au proprietaire de l'heritage ; vn tiers à l'inuẽteur ; & l'autre tiers au Seigneur haut Iusticier du lieu auquel il a esté trouué. Mais quãd vn thresor est trouué en l'heritage sien : c'est à dire que le proprietaire d'vn heritage, trouue en sõ heritage vn thresor caché d'anciẽneté, & de tẽps immemorial, moitié d'iceluy appartiẽt au proprietaire, & l'autre moitié au Seigneur haut Iusticier du lieu : Cõme il est porté par le 10. des artic. aduisez lors de la redactiõ de la nouuelle Coustume de Paris, trãscrits au 2. ch. du presẽt Traicté. Si le thresor est trouué en grãd chemin & lieu public ; le Roy soustiẽdra, que moitié luy en appartiẽt, cõme to⁹ grãds chemins appartenãs à sa Majesté : ou biẽ le Seigneur haut Iusticier vẽdiquera ladite moitié, s'il a droict de Voirie : cõme no⁹ auõs mõstré au chap. precedẽt : & l'autre moitié du thresor trouué en grãd chemin & lieu public, appartiẽdra à l'inuenteur d'iceluy. Si le thresor est trouué en lieu sainct & sacré,

Resolution à qui appartiennent les thresors trouuez en France.

mesmes en vne Eglise, moitié en appartiendra à l'Eglise, l'autre moitié à l'inuenteur: *secundum Christophorum Porcum in §. Thesauros. de rer. diuis. in Instit. & Syluestrum Aldobrandinum in dicto loco.* Et le seigneur haut Iusticier n'y aura aucune part. D'autant qu'à cause de sa haute Iustice, il n'a aucun droict és Eglises, ny és lieux saincts & sacrez, estans au dedans des fins & limites de sa haute Iustice: comme nous auons monstré au 20. chapitre du present Traicté; lequel il conuient voir.

PAR LA COVSTVME DE PARIS LES ESPAVES appartiennent au Seigneur haut Iusticier; & non au moyen, ny au bas Iusticier.

1 *A qui appartiennent les Espaues.*
2 *Ce mot (Espaue) que signifie.*
3 *Recit du proces meu pour Espaues, entre le haut Iusticier, & le moyen Iusticier.*
4 *Moyens du haut Iusticier, pour monstrer que l'Espaue luy appartient.*
5 *Defenses du moyen Iusticier, pour monstrer, que les Espaues luy appartiennent.*
6 *Difference entre Espaues & Biens vacans.*
7 *Difference entre thresors trouuez & Espaues.*
8 *Repliques du seigneur haut Iusticier.*
9 *Sentence des Requestes du Palais, par laquelle l'Espaue est adiugée au haut Iusticier.*
10 *Arrest confirmatif de la sentence dessudicte.*
11 *Les Espaues appartiennent au haut Iusticier, priuatiuement au moyen, ou bas Iusticier.*
12 *Quelles proclamations se doiuent faire des Espaues.*
13 *Autheurs qui ont traicté des Espaues.*
14 *Le haut Iusticier tenu nourrir les enfans trouuez & exposez.*

CHAPITRE XXXIII.

1 *A qui appartiennent les Espaues.*



IL a esté declaré au chapitre precedent, à qui appartiennent les thresors fortuitement trouuez en France. Mais on a doubté, mesmes en la Preuosté & Vicomté de Paris, à qui appartiennent les Espaues, qui sont trouuées en quelque ville, village, ou bien és champs: & si elles doiuent estre adiugées au Seigneur haut Iusticier; ou bien au moyen ou bas Iusticier. Car il est certain par l'vsance de France, que le seigneur Feodal, ny le proprietaire de l'heritage dedans lequel l'Espaue est trouué, n'ont aucun droict en l'Espaue. Et conuient entendre que nous appellons Espaues bestes esgarées, & autres choses trouuées, qui ne sont aduoüées par aucun, & on ne sçait à qui elles appartiennent. *Quæ nullum dominum, nec vllum assertorem habent: & huiusmodi res quarum dominus ignoratur, & quæ dominis carent, à quibusdam Adespota & Hermea vocantur*, comme il est amplement traicté par Monsieur Conan, *in Commentariis Iuris Ciuilis, libro tertio, cap. de Thesauris, & rebus Adespotis*: & par autres au-

2 *Ce mot d'Espaue que signifie.*

cheurs denominez à la fin du preſent chapitre.

La queſtion cy-deſſus propoſée a eſté agitée pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, Entre frere Hieroſme Chambellan, Prieur de ſainct Denys de Leſtrée, & ſeigneur d'Arcueil, demãdeur d'vne part: & maiſtre Iean Veuillard, Conſeiller du Roy, & Auditeur en ſa Chambre des Cõptes, ſeigneur du Fief de ſainct Eloy, aſſis audit Arcueil, defendeur d'autre. Le fait eſtoit, que le Samedy veille de Pentecoſte 1577. ayãt eſté trouué vn cheual eſgaré, garny de ſa ſelle & bride, au dedãs du Fief S. Eloy, appartenant au defendeur: Lequel eſtant prins & ſaiſi par les officiers du defendeur, ils l'auoient vendu à Iean Riuiere, Mareſchal demeurãt à Ville-Iuifue. De quoy le demãdeur aduerty, il auoit en vertu d'vne requeſte reſponduë du Preuoſt de Paris, fait ſaiſir & arreſter ledit cheual: & fait adiourner ledit Riuiere, à ce qu'il fuſt condãné bailler, rendre & deliurer au demandeur ledit cheual, comme à luy appartenant. Le defendeur ayant pris la cauſe pour ledit Riuiere & ſes officiers: ſouſtenu que ledit cheual luy appartenoit, & que iuſtement il auoit receu les deniers procedez de la vente d'iceluy: la cauſe eſtant renuoyée par deuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & les parties appointées contraires, à eſcrire, informer & produire. 3 *Recit du proces meu pour Eſpaues, entre le haut Iuſticier, & le moyen Iuſticier.*

Le demandeur pour les moyens de ſa demande diſoit: Qu'il eſtoit ſeul ſeigneur haut Iuſticier du village & terroir d'Arcueil: qu'au ſeigneur haut Iuſticier appartenoient les Desherences & Biens vacans, comme il auoit eſté monſtré au 21. chapitre du preſent Traicté. Pareillement appartenoient au haut Iuſticier, les threſors fortuitement trouuez au dedans de ſa haute Iuſtice: comme il a eſté deduit au chapitre precedent: Que par identité de raiſon, les Eſpaues deuoient appartenir au ſeigneur haut Iuſticier: Que le defendeur en ſon Fief de ſainct Eloy, n'auoit aucun droict de haute Iuſtice, ny exercice d'icelle: Qu'en tout euenement le defendeur ne pouuoit auoir que moyenne & baſſe Iuſtice au dedans de ſon Fief, par le moyen de laquelle il ne pouuoit pretendre les Eſpaues, ny par conſequent le cheual duquel eſtoit queſtion, qui eſtoit vne vraye Eſpaue. Partant le demandeur concluoit à ce que ledit cheual luy fuſt adiugé, cõme ſeigneur haut Iuſticier d'Arcueil. Defenſes au defendeur de ſoy dire, nommer & qualifier ſeigneur haut Iuſticier d'Arcueil, ny de partie & portion d'iceluy, auſſi de pretendre & arreſter les Eſpaues qui ſeroient cy apres trouuées au dedans de la terre & ſeigneurie d'Arcueil: & ſoit condamné en tous deſpens, dommages & intereſts. 4 *Moyens du haut Iuſticier pour mõſtrer que l'Eſpaue luy appartient.*

Le defendeur pour empeſcher les concluſions du demandeur, ſouſtenoit qu'il eſtoit vray ſeigneur, proprietaire & poſſeſſeur du Fief de S. Eloy aſſis à Arcueil, lequel il auoit acquis des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris, le ſiege Epiſcopal vacant. Que ledit Fief anciennement auoit appartenu aux Prieurs de S. Eloy de Paris, leſquels audit Fief auoient toute Iuſtice, haute, moyenne & baſſe: pour l'exercice d'icelle auoient de tout temps & ancienneté eu, comme le defendeur à preſent auoit, Preuoſt, Procureur Fiſcal, Greffier & Sergens, lieu certain pour tenir les plaids, auec priſons pour mettre les priſonniers. Que des droicts 5 *Defenſes du moyen Iuſticier pour monſtrer que les Eſpaues luy appartiennent.*

de Iustice,tant haute,moyenne que basse, ses predecesseurs & luy auoiẽt iouy de tout temps & ancienneté,paisiblement,publiquement & continuellement. Que le Fief de S. Eloy appartenant au defendeur, estoit tenu en foy & hommage de Monsieur l'Euesque de Paris,à cause du Prieuré de S. Eloy,vny à l'Euesché de Paris. Ne recognoissoit aucunement le demandeur,lequel n'auoit que voir ny que rechercher en son Fief. Et supposé que le defendeur n'eust en son Fief de sainct Eloy, que Iustice moyenne & basse,laquelle on ne luy pouuoit desnier:toutefois les Espaues luy appartiendroient,comme ils appartiennent à tous moyens Iusticiers,quand elles sont trouuées en leur Fief & iurisdiction: ainsi qu'il est porté par la nouuelle Coustume de Touraine, au tiltre d'Espaues mobiliaires : & non à celuy auquel appartient la haute Iustice. L'exercice de laquelle consiste principalement en la correction des malefices, crimes & delicts, *& ideò gladij potestatem habere dicitur.*

Et combien qu'à la verité les Desherences,& Biens vacans appartiennent au haut Iusticier : Toutesfois cela ne se peut adapter aux Espaues: d'autant que les biens vacans ordinairement sont heritages & immeubles, ou bien vniuersité des meubles qui sont equiparez à immeubles: delaissez par celuy qui est decedé sans heritiers habiles à aucunement luy succeder, d'vn costé & d'autre: Desquels est parlé au 167. article de la nouuelle Coustume de Paris.Et les Espaues sont simples meubles, comme bestes esgarées, qui ne sont aduoüées par aucun seigneur: ainsi qu'il est porté par le 3. article de la Coustume de Vermandois : & le 143. article de la nouuelle Coustume de Rheims. Aussi il y a grande difference entre thresors fortuitement descouuerts, & Espaues trouuées, en sorte qu'on ne peut iustement inferer de l'vn à l'autre : Comme Monsieur Conan a amplement monstré au chapitre cy dessus cité. Partant le defendeur soustenoit que le cheual contentieux,comme Espaue,auoit esté bien saisi & arresté par ses officiers: que les deniers prouenant de la vente dudit cheual,luy deuoient demeurer. Et le demandeur debouté de ses demandes,fins & conclusions: auec condamnation de despens de l'instance,dommages & interests.

6 *Difference entre Espaue & Biens vacans.*

7 *Difference entre tresors trouuez & Espaues.*

8 *Repliques du seigneur haut Iusticier.*

Le demandeur pour repliques disoit: Qu'il estoit certain que la Iustice n'auoit rien de commun auec la Feodalité. Et combien que le Fief de S. Eloy appartenant au defendeur, ne fust mouuant, ne tenu en foy & hommage du demandeur: Toutesfois on ne pouuoit pas inferer, que la haute Iustice dudit Fief n'appartinst au demãdeur: cõme il a esté monstré au 4. chapitre du present Traicté. Quant à la Coustume alleguée par le defendeur,elle estoit contraire à la commune vsance & obseruance de France,estoit locale,& ne pouuoit auoir lieu qu'au dedans du Duché de Touraine,& non en la Preuosté & Vicomté de Paris. Que le defendeur mettant en auant,qu'il auoit droict de haute Iustice, en son Fief de S. Eloy,estoit en mauuaise foy : Parce que son defunct pere, le 16. Feurier 1569. auoit acquis ledit Fief, des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris,le siege Episcopal lors vacant. Et l'acquisition porte, que ledit Fief consiste en Iustice moyenne & basse,

trente-deux sols parisis de cens ou enuiron, & quelques rentes foncieres. Aussi dés l'an 1563. le pere du defendeur auoit, comme plus offrant & dernier encherisseur, acquis au Chastelet de Paris, le Fief appartenant audit demandeur, assis à Arcueil. Et l'acquisition par luy faicte dudit Fief, porte qu'il consiste en haute Iustice, moyenne, & basse, vingt-cinq liures des Censiues, & autres droicts. Depuis ledit Fief fut retiré du pere du defendeur, par les Ecclesiastiques. En sorte que le demandeur pourroit iustement desnier, que le defendeur eust aucun droict de Iustice en son Fief: quoy que ce soit, le defendeur ne peut iustement pretendre la haute Iustice dudit Fief de S. Eloy. Et ne sera prouué que ledit defendeur ou ses predecesseurs seigneurs dudit Fief, ayent cy-deuant fait aucuns actes de hauts Iusticiers.

9 *Sentence des Requestes du Palais, par laquelle l'Espaue est adiugée au haut Iusticier.*

Finalement apres longues procedures & enquestes faictes d'vne part & d'autre: par sentēce desdits seigneurs des Requestes du 12. May 1579. le cheual mentionné au proces, a esté declaré comme Espaue appartenir au demandeur, comme seigneur haut Iusticier d'Arcueil. En ce faisant le defendeur condamné rendre & restituer au demandeur ledit cheual. Et defenses faictes au defendeur de soy dire, porter ou nommer seigneur haut Iusticier d'Arcueil, ny partie d'iceluy: Ensemble de prendre & arrester les Espaues qui seront cy apres trouuées au dedans de ladite terre & seigneurie d'Arcueil: sur peine de tous despens, dommages & interests: Et le defendeur condamné és despens.

10 *Arrest confirmatif de la sentence dessusdite.*

De ceste sentence, tant le defendeur, que Messire Pierre de Gondy Euesque de Paris, qui estoit interuenu en cause, & s'estoit joinct auec le defendeur, ayant appellé en la Cour: par arrest du 2. Ianuier 1580. fut dict, auoir esté bien iugé, mal & sans grief appellé par les appellans: & lesdits appellans condamnez en vne amende seulement: ensemble és despens de la cause d'appel.

11 *Les Espaues appartiennēt au haut Iusticier, priuatiuement au moyen ou bas Iusticier.*

En sorte qu'il est certain, que les Espaues appartiennent au haut Iusticier, & non au moyen ou bas Iusticier. Et ainsi fut aduisé lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris: comme il est porté par le 7. des articles concernans les droicts de Iustice, deslors redigez par escrit, transcripts au 2. chap. du present Traicté.

Quelles proclamations & solemnitez sont requises, auparauant que les Espaues soient declarées appartenir au seigneur haut Iusticier: aussi que celuy qui les a trouuées est tenu les denoncer & notifier à Iustice: est amplement deduit & declaré par les 8. & 9. articles transcripts audit 2. chap.

12 *Quelles proclamatiōs se doiuent faire des Espaues.*

Qui voudra amplement cognoistre la nature, qualité, & effect des Espaues, & à qui elles appartiennēt, tant par la disposition de droict Ciuil, que par les Coustumes locales de France: est besoin voir *legem tertiam, §. Nerua, & §. item feras. & ibi Doctores ff. de acqu. possess. §. apum, versic. examen. & ibi Ioan. Fabrum instit. de rer. diuis. Masuerium in §. item bona vacantia tit. de iudicibus, & eorum iurisdict. Benedictum in cap. Raynutius in verbis, & vxorem nomine Adelasiam, num. 922. & sequ. de testament. Chassaneum in Consuetu. Burgundiæ, §. 1. tit.* des Iustices. Les Coustumes de

13 *Autheurs qui ont traité des Espaues.*

Meleun és articles 7.8.& 9. De Meaux, articles 204.& 205. De Sens, articles 9.10.& 11. De Dunois, articles 54.55.& 56. & plusieurs autres Coustumes, à ce que dessus expresses.

14 *Le haut Iusticier tenu de nourrir les enfans trouuez & exposez.*

Il sera icy incidemment noté, que tout ainsi que les Espaues, qui sont choses sans adueu & sans seigneur, appartiennent au seigneur haut Iusticier: aussi les enfans trouuez & exposez, doiuent estre nourris aux despens du seigneur haut Iusticier, en la Iustice duquel ils sont trouuez: ainsi qu'il est obserué en la ville de Paris, en laquelle tant le Roy que tous les hauts Iusticiers contribuent pour la nourriture & entretenemét des enfans trouuez & exposez. De faict, suiuant ce que dessus, vn enfant ayant esté exposé & trouué dedans vn village, & porté à la Damoiselle haute Iusticiere du lieu, depuis baillé à vne nourrice: les Marguilliers de la paroisse du village furent adiournez à la requeste de la nourrice, pour luy payer la nourriture de cest enfant: lesquels sommerent la poursuite aux gouuerneurs de l'hospital dudit village, afin de les acquitter de la poursuite contr'eux faicte, & payer la nourriture dudit enfant. Dont ils furent absous, & les Marguilliers condamnez és despens. De ceste sentence les Marguilliers ayans interietté appel, & la cause estant plaidée: Messieurs les Gens du Roy requirent que la Dame haute Iusticiere fust appellée en la Cour, pour se voir condamner à payer la nourriture dudit enfant: & cependant que les habitans, qui auoient encommencé à payer ladite nourriture, fussent condamnez continuer le payement d'icelle, sauf leur recours contre ladite Dame. Ce qui fut ordonné par arrest donné à l'audience le Mardy 5. Iuillet 1594.

LES SEIGNEVRS IVSTICIERS OV FEODAVX ont droict de Chasse en leurs terres & seigneuries. Et peuuent bastir Chasteaux & forteresses en leurs Fiefs: Sans permission de leurs seigneurs dominans.

1 *Questions traictées au present chapitre.*
2 *Recit d'vn proces pour raison du droict de Chasse: entre le haut Iusticier, & le moyen & bas Iusticier.*
3 *Forme de conclure pour le droict de Chasse.*
4 *Moyens du demandeur & complaignant, pour le droict de Chasse.*
5 *Qu'il est permis poursuiure & prendre la beste sauuage leuée en son Fief, dedans l'heritage d'autruy: & pourquoy.*
6 *Moyens du haut Iusticier, pour monstrer que le droict de Chasse luy appartient, & non à autre.*
7 *Possessions qu'il faut alleguer, pour droict negatif de Chasse.*
8 *Demande du seigneur dominant, à ce que le vassal soit tenu abbatre les forteresses faictes en son Fief.*
9 *Moyens du vassal qu'il luy est permis bastir chasteaux & forteresses en son Fief, sans permission de son seigneur dominant.*
10 *Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, sur le proces cy-dessus recité.*
11 *Arrest interuenu sur ladite sentence.*

12 Le

12 *Le vaſſal eſt tenu bailler ſon adueu & denombrement en parchemin, paſſé pardeuant Notaires.*

13 *Recit d'vn autre proces, pour raiſon du droict de Chaſſe.*

14 *Arreſt pour le droict de Chaſſe.*

Chapitre XXXIV.



IL y a cy deuant eu, & y a encores à preſent plusieurs proces, differends, debats & querelles entre les ſeigneurs Iuſticiers & Feodaux, Gentils-hommes & autres perſonnes, pour raiſon du droict de Chaſſe. Et pluſieurs fois on a reuoqué en doute, Si le droict de Chaſſe eſtoit permis, non ſeulemẽt au ſeigneur haut Iuſticier: mais au moyen ou bas Iuſticier. Pareillemẽt ſi le ſeigneur Feodal qui n'a aucune Iuſtice, peut chaſſer au dedans des terres de ſon Fief, ſans congé & permiſſion du ſeigneur Iuſticier: Meſme ſi le droict de Chaſſe eſtoit permis à tous Gentils-hommes, voire à toutes perſonnes. Dauantage on a demandé: Si le vaſſal peut baſtir chaſteau, faire foſſez & fortereſſes en ſon Fief, ſans congé, permiſſion & licence de ſon ſeigneur dominant, & haut Iuſticier. 1 *Queſtions traictees au preſent chapitre.*

Ces deux queſtions ont eſté agitées pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais: Entre Maiſtre Iean Matthieu, Conſeiller du Roy en ſon Grand Conſeil, demandeur & complaignant en cas de ſaiſine & de nouuelleté, pour raiſon du droict de Chaſſe, & defendeur d'vne part: Et Dame Louiſe Dorgemont veufue de feu Meſſire Louis du Broullard, viuãt Cheualier, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, tant en ſon nom, que comme ayant la garde noble des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle, defendereſſe & oppoſante audit cas de ſaiſine & de nouuelleté, & demandereſſe d'autre. Le faict du proces eſtoit: Que le demandeur eſtant ſeigneur de Villeuaudé à cauſe de Damoiſelle Iuſtine Huguenin dicte le Duc ſa femme, pretendoit audit lieu auoir moyenne & baſſe Iuſtice: & comme ſeigneur Feodal ſouſtenoit auoir droict de Chaſſe, au dedans de ſon Fief, terre & ſeigneurie. Eſtant le demandeur à la Chaſſe, ſur les terres dependantes de ſon Fief: il auroit eſté troublé & empeſché par la defendereſſe: quoy que ce ſoit, par ſes gens: Leſquels de faict & de force auroient prins & emmené deux leuriers appartenans au demandeur, & iceux retenus. Pour raiſon de ce trouble le demandeur auroit formé complainte contre la defendereſſe, pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais: Et contre elle conclud, à ce qu'il fuſt maintenu & gardé en poſſeſſion & ſaiſine de chaſſer & faire chaſſer en & au dedans de ſon Fief, terre & ſeigneurie de Villeuaudé: la defendereſſe condamnée luy rendre & reſtituer ſes deux leuriers, & en tous deſpens, dommages & intereſts. 2 *Recit d'vn proces pour raiſon du droict de Chaſſe entre le haut Iuſticier & le moyen & bas Iuſticier.* 3 *Forme de conclure pour le droit de Chaſſe.*

Le demandeur pour ſes moyens diſoit, Que par le droict des gens *feræ beſtiæ ſunt primi occupantis.* Que *omnia animalia, quæ terra, mari, cælo capiuntur, id eſt feræ beſtiæ, volucres, piſces, capientium fiunt: & quod nullius eſt, naturali ratione occupanti conceditur: nec intereſt, quod ad feras beſtias & volu-* 4 *Moyens du demandeur & complaignant pour le droict de Chaſſe.*

eres attinet, vtrùm in suo fundo aliquis capiat, an in alieno : comme dient les loix premiere, seconde, & tierce, *ff. de acqui. rer. domi.* §. *feræ igitur bestiæ. Insti. de rer. diui.* Aussi disoit, combien que par la dispositiõ du droict, *qui alienum fundum ingreditur venandi aucupandi-ve gratia, poßit à domino, si is prauiderit, iure prohiberi ne ingrediatur. l. lex Cornelia. l. iniuriarum.* §. *& sæpißimè rescriptum.* §. *de iniuriis. l. diuus. ff. de seruit. rustic. præd.* Toutesfois que ceste disposition de droict, n'estoit receuë en France pour le regard de la Chasse. Et que par l'vsance du Royaume, il estoit permis au seigneur Iusticier ou Feodal, non seulement chasser dedans son Fief, terre & seigneurie: mais de poursuiure & prendre la beste sauuage leuée au dedans son Fief, terre & seigneurie, iusques dedans l'heritage d'autruy. Et que cela estoit permis & toleré, pour l'exercice des Gentils-hommes, & pour vn bien public. Car s'il estoit seulement licite à chacun seigneur chasser au dedans de son Fief, terre & seigneurie; il n'y auroit pas grand exercice, plaisir ne delectation au faict de la Chasse : Parce que les Fiefs, terres & seigneuries sont souuent de petite estenduë. Tellement que *vtilitas communis suasit, vt mutuam hanc alieni fundi ingrediendi licentiam sibi inuicẽ vicini concederent, sine qua vniuersa venandi ratio nullum exitum habere posset: omnisque eiusdem voluptas, delectatio, & fructus hominibus à se inuicẽ æquali obstinatione & pertinacia adimeretur.* Partant estoit raisonnable que *vicinus in vicini agrum, venandi gratia & persequendæ feræ occasione ingrederetur.* Soustenoit que par l'vsance & commune obseruance du Royaume de France, il estoit permis, non seulemẽt aux seigneurs Iusticiers ou Feodaux, chasser au dedans de leurs terres & seigneuries : mais estoit permis à tous Gentils-hommes & personnes issuës de noble race, chasser en & sur leurs heritages : encores qu'ils n'eussent Iustices ny Fiefs : combien qu'il fust prohibé aux roturiers d'aucunement chasser. Maintenoit estre en possession paisible & publique de chasser en son Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé, non seulement par les derniers an & iour immediatement precedens le trouble duquel est question : mais estoit en possession immemoriale du droict de Chasse. Et alleguoit plusieurs autres moyens, qui sont amplement deduits *per Doctores l. Diuus. ff. de seruit. rust. præd. Cæpolam in tractatu de seruitut. rustic. præd. capite de Aucupatione: Boërium in Consuetud. Biturigum, titulo*, des Coustumes Prediales, article cinquiesme: *Guillelmum Benedictum in repetitione capitis. Raynutium, de testamentis, in verbis, vxorem nomine Adelasiam, decisione quinta. col.* 336. 337. *& sequent. & per dominum Sudorium disputationum ciuilium lib.* 1. *capite Disputatio de iure venationis in Gallia.* Lesquels autheurs chacun peut voir.

5 *Qu'il n'est permis poursuiure & prendre la beste sauuage leuée en son fief dedans l'heritage d'autruy, & pourquoy.*

6 La defenderesse pour defenses disoit: Qu'elle estoit Dame de la Baronnie de Monjay, de laquelle le Fief de Villeuaudé est mouuant & tenu en plein Fief, foy & hommage. Qu'en toute la Baronnie de Monjay, mesmes au village, terre & seigneurie de Villeuaudé, elle a droict de toute Iustice haute, moyenne, & basse : en tout euenement que le demandeur n'auoit Iustice que iusques à soixante sols parisis. Que le droict de Chasse estoit droict de haute Iustice: Et tout ainsi que les Espaues, Biens vacans, hereditez iacentes, & choses qui ne sont aduoüées par aucun, &

Moyens du haut Iusticier pour mõstrer que que le droict de Chasse luy appartient, & non à autre.

quæ in nullius bonis sunt, appartiennent au seigneur haut Iusticier, en la haute Iustice duquel elles sont ou situées ou trouuées: Pareillement la defenderesse soustenoit que les bestes sauuages, *quæ in nullius bonis sunt*, lesquelles sont trouuées au dedans du destroit de sa haute Iustice & Baronnie, luy appartiennent, & n'est loisible à aucun de les prendre, ny chasser à icelles, sans le congé, permission, & licence de la defenderesse. Disoit que ses predecesseurs auoient anciennement baillé aux predecesseurs du defendeur le Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé, pour prendre & perceuoir les fruicts, profits & emolumens d'iceluy. Que *certum ac definitum est in iure: Venationem fructum fundi non esse, nisi totus fundi reditus in sola venatione consistat. l. venationem. ff. de vsur.* Partant le demandeur ne pouuoit pretendre droict de Chasse en son Fief, comme ne luy ayant esté concedé ny transferé, lors de l'inuestiture de son Fief. Soustenoit estre en possession & saisine de defendre, prohiber & empescher le demandeur, ses gens & seruiteurs, de chasser à chiens courans, leuriers, ne à aucuns engins, au dedans de la terre, seigneurie & Baronnie de Monjay, Fiefs, & arrierefiefs dependans d'icelle, sans le congé, licence & permission de la defenderesse: En possession & saisine de prendre ou faire prendre & emmener les chiens, oyseaux, filets, & autres engins, seruans au faict de la Chasse, trouuez en ladite Baronnie: Fiefs & arrierefiefs d'icelle: mesmes en possession & saisine de prohiber & empescher le demãdeur, ses gens & seruiteurs, de chasser en & au dedans du Fief, terre, & seigneurie de Villeuaudé, tenuë & mouuante en plein Fief de la Baronnie de Monjay: En possession & saisine de faire reparer & remettre tout trouble & empeschement y mis & apposé en son premier estat & deu. Alleguoit la loy vnique, *de venatione ferarum, C. li. 11.* la loy seconde, *de pascuis publicis & priuatis. C. eodem libro*, le paragraphe, *nemo retia. de pace tenenda & eius violatoribus, in vsib: feud. Chassanæum in Consuetu. Burgundiæ, titulo* des forests, pasturages & riuieres. §. *septimo.* Ensemble les Ordonnances faictes par les Rois de France sur le faict de la Chasse: mesme par le Roy François I. en l'an 1516. Concluoit afin d'absolution des conclusions du demãdeur: & estre maintenuë & gardée és possessiõs par elle basties; auec condãnation de dõmages & interests & despens de l'instance.

7 *Possession qu'il faut alleguer pour droict negatif de Chasse.*

Au surplus, la defenderesse par le moyen de ses defenses, s'estoit constituée demanderesse: à ce que le demandeur fust condãné abatre & demolir les tours, tournelles, carneaux, barbacannes, canonnieres, pont-leuis, & autres forteresses, que le demanneur & ses predecesseurs auoient fait bastir & edifier audit Fief de Villeuaudé, faire le tout razer, & combler les fossez faicts à l'entour de l'hostel seigneurial dudit Villeuaudé, restablir & remettre les lieux en leur premier estat & forme ancienne. Et pour auoir par le demandeur & ses predecesseurs, entrepris de faire lesdits bastimens & forteresses au desceu de la defenderesse & ses predecesseurs, seigneurs hauts Iusticiers & dominans, quoy que ce soit, sans leur congé & permission: le demandeur soit declaré encouru en crime de Felonnie, auec confiscation dudit Fief de Villeuaudé: A tout le moins condamné en deux mille liures parisis de reparation, ou telle

8 *Demãde du seigneur dominant à ce que le vassal soit tenu abatre les forteresses faictes en son fief.*

autre somme que de raison,& és despens des instances.

9 Moyens du vassal, qu'il luy est permis bastir chasteau & forteresses en son fief, sans permission de son seigneur dominant.

Pour defenses à ceste demande incidemment faicte, ledit Matthieu disoit: Qu'il n'y auoit loy, ordonnance ny Coustume, par laquelle il soit defendu à vn vassal d'embellir & decorer son Fief. Alleguoit la liberté, que *quisque in suo ædificare potest,& facere quod sibi prodest,& nemini nocet.* Mesmes qu'il y auoit constitution des Empereurs *in l. prouincias. C.de ædific.priuat.* par laquelle il estoit permis à chacun faire clorre de murs sa maison & lieu auquel il habite. Aussi par la disposition de droict, *Cuilibet licitum erat facere ædificium,etiamsi sit castrum, fortalitium, aut ciuitas, cum ædificia sint de iure gentium,* cõme dit *Chassanæus* és Coustumes de Bourgongne,*in loco supra citato. §. vltimo.*& allegue la loy *quicunque de fundis limitrophis.C.lib.*11.la loy *hoc iure.de iusti.& iur.*& autres loix. Dauantage, le demandeur disoit, qu'en cet endroict la defenderesse *contra proprium commodum certabat.* Et cognoissoit-on que de sa part il y auoit vne mauuaise volonté: D'autant que la maison seigneuriale du demandeur estãt ample & somptueusemẽt bastie,s'il aduient qu'il y ayt ouuerture du Fief de Villeuaudé,par mort, eschange, vendition ou autre alienation, la defenderesse ou ses successeurs en receuront plus grands droicts & profits.

10 Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, sur le proces dessus recité.

Finalement par sentence des Requestes du Palais du 23. Aoust 1565. le demandeur a esté declaré non receuable en sa cõplainte formée pour le droict de Chasse. Et quant à l'instance faicte par la defenderesse, pour raison des demolitions par elle pretenduës, le demandeur a esté absous des fins, requestes & conclusions contre luy prinses par la defenderesse. A la charge toutesfois que le demandeur, ses gens,& gardes de sa maison seront tenus de faire ouuerture de ses maison & chasteau de Villeuaudé, aux officiers de Monjay, pour l'exercice de leurs offices au faict de la haute Iustice dudit lieu. Et les despens des deux instances ont esté compensez.

11 Arrest interuenu sur ladite sentence.

De ceste sentence ledit Maistre Iean Matthieu ayant appellé: le 23. Decembre 1566. a esté donné & solemnellement prononcé arrest: Par lequel la Cour a mis l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant, sans despens de la cause d'appel. En emendant & corrigeant ladite sentence,& faisant droict sur la premiere cause pour raison de la Chasse,& incident ioinct à icelle: Sans soy arrester à la requeste de la defenderesse & intimée,pour le regard des faicts dont le demandeur & appellant auoit requis le reiect: A maintenu & gardé l'appellant, en possession & saisine de chasser & faire chasser,en & au dedans son Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé,appartenances & dependances,sans qu'il soit tenu en demander congé ny permission à l'intimée esdits noms. Et a condamné l'intimée rendre & restituer à l'appellant les deux leuriers par elle ou ses gens prins & emmenez,si rendus n'ont esté. Et entant que touche la deuxiesme cause pour raison des demolitions & forteresse; la Cour a absous l'appellant des fins,requestes & conclusions contre luy prinses par l'intimée esdits noms. Sans preiudice à elle de sa haute Iustice,& de l'exercice d'icelle,en & au dedans ledit Fief, terre & seigneurie de Villeuaudé,toutes fois & quantes que besoin en sera: suiuant la Cou-

stume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Et pour le regard de la troisiesme cause qui estoit, que l'appellant auoit baillé son adueu & denombrement en papier, signé de luy, ainsi qu'anciennement on auoit accoustumé faire: La Cour a condamné l'appellant bailler à l'intimée esdits noms dedans quinzaine, autant de l'adueu & denombrement par luy cy-deuant baillé en papier, escript en parchemin, passé pardeuant Notaires. En ce faisant a dés à present comme deslors, faict main-leuée à l'appellant dudit Fief de Villeuaudé, & dependances d'iceluy, saisi à la requeste de l'intimée, à faute d'adueu & denombrement non baillé. Sauf à l'intimée de poursuiure ses blasmes contre ledit adueu & denombrement, suiuant la Coustume. Il y auoit encores d'autres incidens, sur lesquels la Cour a faict droict: Et condamné l'intimée esdits noms en la moitié des despens de la cause principale, l'autre moitié compensée. Et sans dommages & interests; & pour cause.

12 *Le vassal est tenu bailler son adueu & denombremẽt en parchemin passé pardeuant Notaires.*

[C'est chose qui se remarque dans toute l'antiquité, que tous Seigneurs n'auoient pas droict de fortifier leurs maisons & y faire Chasteaux, ains en prenoient permission des Comtes & Princes Superieurs du pays, lesquels en donnant la permission bien souuent retenoient ce droict, que les Chasteaux leur seroient tenus & redeuables à grande & petite force, pour par lesdits Seigneurs superieurs s'en aider quand ils en auroient besoin. Cela estoit au temps, que les Seigneurs de ce Royaume auoient droict de faire guerre les vns aux autres, pour le soustenement de leur honneur ou de leurs droicts, & esdites guerres s'aidoient des forteresses de leurs Chasteaux, & des Chasteaux de leurs vassaux contre leurs ennemis. Mais ce droict de faire guerre fut esbranlé du temps du Roy Philippes le Bel, & depuis a esté aboly du tout: Ce qui a esté cause que la Cour de Parlement par son arrest entre maistre Iean Matthieu Conseiller au grand Conseil, Seigneur de Villeuaudé simple Fief, sans Iustice, & le Seigneur de Monjay, du 23. Decembre 1566. solemnellement prononcé, declara ledit Seigneur de Monjay haut Iusticier estre non receuable en sa demande, tendant à ce que le Sieur de Villeuaudé eust à abattre les tours & autres forteresses, & combler les fossez de son Chasteau. *Chassanæus* és Coustumes de Bourgongne, tit. des forests, pasturages & riuieres, §. *vlt.* du Mont & Chopin, tit. 5. du droict *de Branno.* art. 47. Coustume d'Anjou. *Boerius dist.* 320. Loyseau en son traicté des Seigneuries, *cap.* 8. *num.* 100. Charond. *lib.* 9. *arrest. arresto* 21. Papo tit. des maisons & edifices. Chop. *lib.* 3. *nu.* 12. *de Priuil. rust. prædio. Vna est, inquit, tota exceptio præterquam limitaneis agris proximè hostes sitis: Petrus Nat. in patrias Pictonum leges, in verbo,* droict de Chastel.

Toutesfois à ce que dessus on apporte vne limitation, S'il n'y a Coustume au contraire, qui porte que le vassal ne pourra bastir forteresse sans le congé & permission de son Seigneur dominant, auquel cas *aliud statuendum erit*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 27. Nouembre 1597. entre maistre Charles de Maillé Seigneur Chastelain

de Melly Brezé, d'vne part; & le Seigneur Ioreau son vassal d'autre: Par lequel la Cour ordonna que la fortification faicte par ledit Ioreau en sa maison sans le congé & consentement de son Seigneur dominant, qui est requis par la Coustume, seroit demolie, & la maison remise en tel estat qu'elle estoit auparauant. N.B.]

13 *Recit d'vn autre proces, pour raison du droict de Chasse.* Il y a eu quasi pareil & semblable differend que celuy qui a esté cy-dessus recité: Entre Messire Iordain Marc de Saligny, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur & Baron dudit lieu, demandeur complaignant en cas de saisine & de nouuelleté d'vne part: Et Claude de Bussemant, Escuyer Seigneur de Beaumont, homme d'armes de la compagnie du Seigneur Daumalle, defendeur d'autre. Le defendeur ayant leué vn sanglier au dedans de son fief, qui est tenu & mouuant en foy & hommage du demandeur, & l'ayant poursuiuy & pris dedans la terre, Seigneurie & Baronnie du demandeur, le demandeur pour raison de ce, forme complainte pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, Soustient que le defendeur n'ayant droict de Iustice, (comme il estoit d'accord) il n'auoit droict de Chasse. Requiert estre maintenu & gardé en possession & saisine, d'interdire & prohiber au defendeur d'aucunement chasser, soit au dedans de son Fief, ou au dedans des fins & limites de la Baronnie & haute Iustice du demandeur. Le defendeur condamné rendre le sanglier par luy prins en la terre du demandeur: & en tous despens, dommages & interests. Ce qu'estant soustenu au contraire par le defendeur, & maintenu qu'estant Gentil-homme & Seigneur de Fief, il ne luy estoit pas seulement permis chasser au dedans de son Fief: mais qu'il luy estoit loisible de poursuiure & prendre la beste sauuage qu'il auoit leuée en son Fief, au dedans des terres & Seigneuries appartenantes au demandeur, ou bien à vn autre Seigneur: Et que telle est l'vsance & commune obseruance du Royaume de France, comme il a esté cy-dessus monstré. Les parties estans appoinctées contraires, le defendeur auroit appellé de cet appoinctement, comme superflu & inutil. Pour le regard duquel appel, la Cour ayant mis les parties hors de cour & de proces, elle a euoqué à elle le proces principal: & apres que les parties ont respectiuement renoncé à faire enquestes, & ont produict d'vne part & d'autre.

14 *Arrest pour le droict de Chasse.* Le 17. Mars, 1573. a esté donné & solemnellement prononcé arrest: Par lequel, pour le regard du trouble pretendu par le demandeur en la prinse du sanglier duquel estoit question: La Cour a mis les parties hors de cour & de proces, sans despens. Neantmoins a maintenu & gardé les parties respectiuement en possession: A sçauoir le demandeur, de faire chasser en & au dedans de sadite terre de Saligny: & le defendeur aussi en possession de chasser au dedans de sondit Fief de Beaumont. A faict inhibitions & deffenses aux parties, de ne se troubler l'vn l'autre esdites possessions.

Il y a plusieurs autres arrests, qui ont esté donnez pour le faict de la Chasse, qu'on pourra voir és autheurs cy-dessus alleguez. Et n'ay voulu faire recit, sinon de ceux qu'ay veu & entendu donner és plai-

doyries publiques de la Cour de Parlement. Eſquelles ay continuellement aſſiſté dés & depuis 36. ans en ça.

Auſſi il y a quelques autres droicts pretendus par les Seigneurs Iuſticiers, deſquels n'a eſté parlé au preſent Traicté: d'autaut que le volume en la forme qu'il eſt dreſſé, euſt eſté trop gros. Ie pourray en faire recit au ſixieſme Traicté, ſi l'aage & le loiſir permettent que ie le puiſſe dreſſer. Et prie le lecteur prendre d'auſſi bonne affection ce petit œuure, que de bon zele ay prins peine à le dreſſer & mettre en ordre pour le profit & vtilité du public: & obuier à infinis proces, differends & querelles, qui ordinairement aduiennent, pour les droicts de Iuſtice, Haute, Moyenne, & Baſſe.





TABLE DES PLVS REMARQVABLES POINCTS DE DROICT, ET MATIERES TRAICTEES

au present Liure, des Droicts de Iustice.

A

Adiudica-

D

Heritier

L

M

P

R

S

V

Fin de la Table.

TRAICTE' DE IEAN BACQVET,

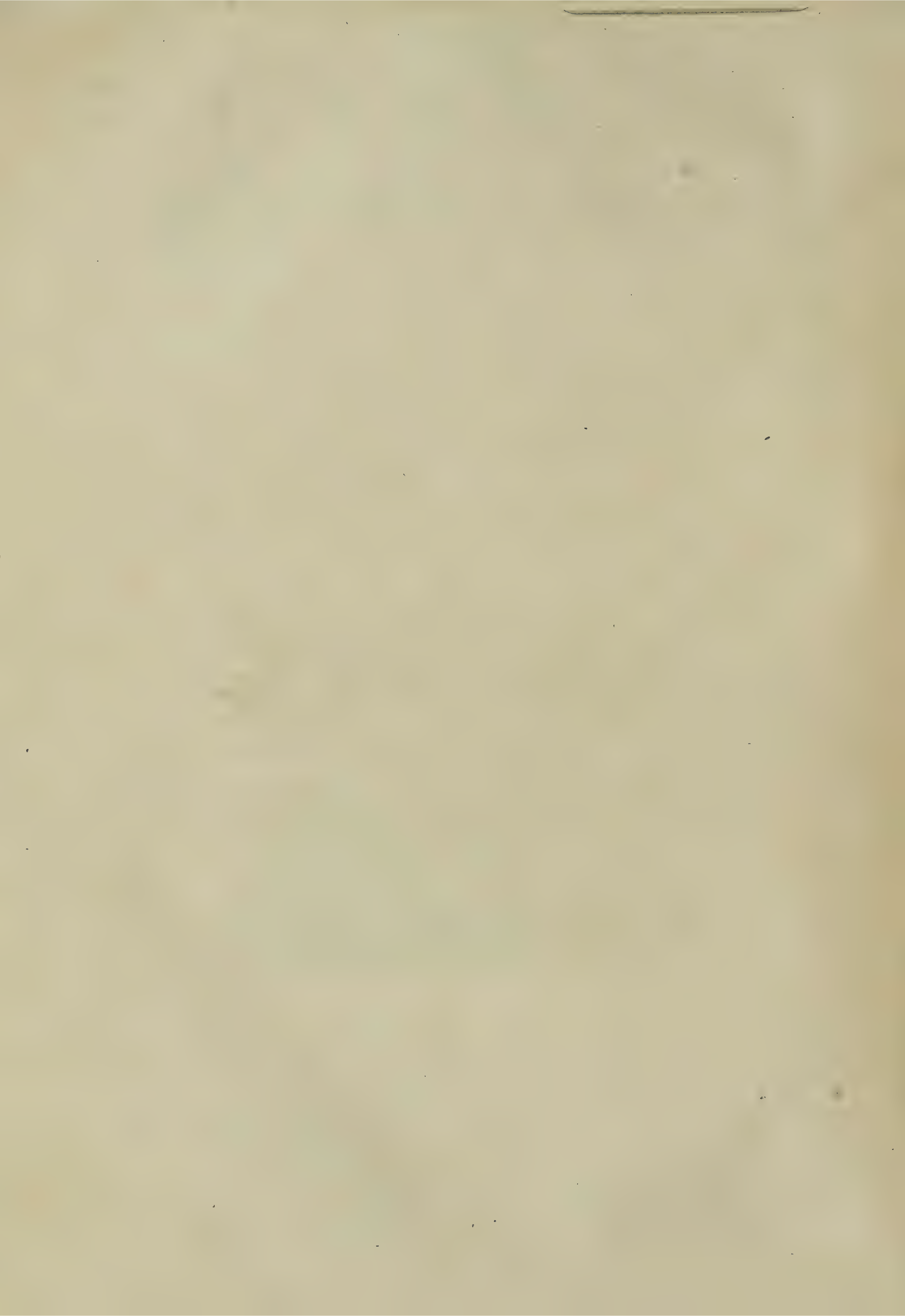
ADVOCAT DV ROY EN LA CHAMBRE DV THRESOR.

DES TRANSPORTS FAICTS de Rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris: ou deuës par particuliers : Conformément aux Arrests de la Cour.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE
De FRANÇOIS IVLLIOT, ruë & prés la porte Sainct Victor, au Soleil d'or.

M. DC. XXX.





CLARISSIMO VIRO, DOMINO IACOBO GVESLEO, Sacri Consistorij Regij Consiliario, Regisque Procuratori Generali integerrimo.

IOANNES BACQVET S.



Væ de conuentionibus circa annuos pecuniæ reditus, & litium quæ ex his frequenter oriuntur componendarum ratione conquisiui. Visum est dicare tibi (vir ornatissime.) *Non quod libellum hunc te dignum censeam. Absit, non enim formali precio,* (quod ait Vlpianus) *sed secundum rei veritatem æstimo. Definitiones quædam sunt amplissimi ordinis decretis comprobatæ. Non magna opera opus compositum, plus diligentiæ fuit in congerendo, quam industriæ in digerendo. Quicquid tamen illud est, quia motis super hac re litibus, hodie perstrepunt Iudicum subsellia inductus sum, Vt in publicum proferrem tibique inscriberem. Cuius authoritate, prudentia & consilio non solum huiusmodi controuersiæ, sed aliæ multo grauiores & celebriores dirimuntur. Fuit & alia causa muneris huius quantumlibet leuis tibi offerendi: humanitas scilicet tua, qua*

me immerentem, meosque omnes iamdudum amplexus es. Quæquidem vt ad tui amorem me attraxit, ita quæ in te est rerum omnium peritiæ comes eloquentia ad tui admirationem rapuit: Verum in publica commoda peccem, si te longiore sermone morer: te inquam,

Cui vitæ pars nulla perit, quodcumque recedit
Litibus, incumbit studiis, animusque vicissim,
Aut curam imponit populis, aut otia musis.

Hoc tantum te rogabo, vt à me quæ in fisci patrocinio ab annis quadraginta, quodammodo in partem tui muneris vocatus verso: hoc opusculum benignè accipias. In tenui quidem labore: At tenuis non gloria, si tibi gratum animum meum fuisse animaduertero. Vale.



TABLE DES CHAPITRES DV PRESENT TRAICTE'.

PREMIERE PARTIE CONCERNANT les transports faicts des Rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris.

SECONDE PARTIE CONCERNANT les transports faicts des Rentes deuës par particuliers.



PREMIERE PARTIE

DV PRESENT TRAICTÉ, CONCERNANT LES TRANSPORTS faicts de Rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris.

POVRQVOY L'AVTHEVR A diuulgué le present Traicté, & l'ordre gardé en iceluy.

CHAPITRE I.



YANT cogneu, non seulement pendant la captiuité de la ville de Paris, mais aussi depuis, que par la bonté Diuine elle a esté reduite à l'obeyssance du Roy, nostre vray, naturel, & legitime Prince, que plusieurs proces, differents, & debats, ont esté & ordinairement sont meus & intentez pour raison des cessions & transports qui ont esté faicts des rentes constituées, tant sur l'Hostel de cette ville de Paris, que deuës par particuliers, & que pour ce regard, les aduis sont fort incertains, & se donnent plusieurs iugemens diuers, voire contraires les vns aux autres. Ayant faict vn petit recueil des Arrests donnez pour le payement des rentes ainsi cedées & transportées, il me semble expedient mettre en lumiere ce que briefuement en ay redigé par escrit : à ce qu'on puisse clairement entendre & cognoistre comme en telles matieres il est besoin se conduire, & comme on doit vuider & terminer les differents meus & à mouuoir pour ce regard. Et si cognois que ce petit Traicté soit agreable aux Lecteurs, cela me donnera occasion d'en diuulguer quelques autres qu'ay redigé pendant ces troubles, mesmes les augmentations par moy faictes sur les Traictez cy-deuant mis en lumiere, des droicts du Domaine de la Couronne de France, concernans les Aubeines, Bastardises, Des-herences, Francs-Fiefs, Nouueaux Acquests, Annoblissemens, & droicts de Iustice, haute, moyenne & basse: & pour en cette matiere garder certain ordre ; En la premiere partie d'i-

Pourquoy l'Autheur a diuulgué le present Traicté.

Traictez cy deuant mis en lumiere.

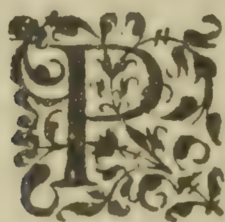
Ordre gardé au present Traicté.

celle, ie traicteray des rentes cedées & transportées sur l'Hostel de la ville de Paris: & en la seconde partie ie parleray des rentes cedées sur particuliers, le tout le plus clairement, & briefuement que faire se pourra, conformément aux Arrests de la Cour de Parlement, qui ont esté publiquement donnez, és plaidoyers, & sur proces par escrit, desquels ay eu cognoissance.

Difference entre les transports de rẽte faits par vendition, ou par eschange.

DIFFERENCE ENTRE LES TRANSPORTS de rentes constituées sur l'Hostel de la ville, faicts par contract de vendition, & ceux qui sont faicts par contract d'eschange.

CHAPITRE II.



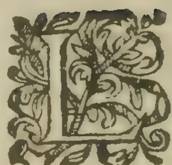
POUR clairement entendre comme sont tenus & peuuent estre poursuiuis ceux qui ont cedé & trãsporté rentes cõstituées sur l'Hostel de la ville Paris, desquelles ay deliberé premierement traicter: Il est besoin distinguer les cessions & transports, qui sont faits moyennant deniers, ou pour deniers par contract de vendition, de mariage, & autres semblables, d'auec les cessions & transports qui se font par contract d'eschange & permutation: de chacun desquels il conuient particulierement parler. Et pour parfaictement cognoistre l'effect, nature, & condition des cessions & transports qui se font par contract de vendition de rentes constituées & assignées sur l'Hostel de la ville de Paris; quelles actions on peut intenter contre les cedans & vendeurs d'icelles, lors qu'on ne peut estre payé des arrerages qui en sont deubs, & à quoy les cedans sont tenus: Il conuient entendre qu'il y a cinq especes de cessions & transports qui se font par contract de vendition, lesquelles seront cy-apres declarées.

Cinq especes de trãsports faits par vendition.

DU TRANSPORT FAICT PAR vendition de rentes sur l'Hostel de la ville, auec promesse de garantie generale de tous troubles: Ou sans promesse de garantie.

CHAPITRE III.

Du trãsport faict par vendition, auec promesse de garantie generale.



LA premiere espece de cessions & transports faicts par contract de vendition de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, moyennant deniers payez & cõptez est: Quand on a acquis par achapt cent liures de rente qui auoient esté constituées sur l'Hostel de

la ville de Paris, moyennant douze cens liures tournois, & que le vendeur & cedant de cette rente a promis la garantir en termes generaux, de tous troubles & empeſchemens quelconques. En ce cas on tient que l'acquereur n'a aucune action contre ſon vendeur, parce qu'en garantie generale n'eſt aucunement comprins le faict du Prince, d'hoſtilité, ny autres cas fortuits & extraordinaires. *l. Lucius. ff. de euict. l. quæ fortuitu. C. de pignorat. act. l. contractus. in fine. ff. de regul. iur.* Auſſi que la promeſſe de garantie generale ne concerne que le fonds & proprieté de la rente, quãd on denie qu'elle ſoit deuë, ou bien quand l'acquereur eſt euincé de la rente qui luy a eſté venduë & tranſportée, ce qui n'eſt és rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, deſquelles n'y a aucune euiction: mais vn ſimple reculement du payement des arrerages d'icelle, au payement deſquels arrerages ne s'eſtend la promeſſe generale de garantie, cõme il ſera amplement declaré au 8. ch. du preſent Traicté, lequel il eſt beſoin veoir, ioint que le Roy debteur deſdites rentes, & auſſi l'Hoſtel de la ville de Paris, ſont notoirement ſoluables. De faict les Marguilliers de la Paroiſſe de S. Nicolas des Champs, ayans tranſporté à George Regnier, Maiſtre Maſſon à Paris, & promis garantir de tous troubles, euictions, obligations, & autres empeſchemens generalement quelconques, tant en ſort principal que cours d'arrerages, 50. liures de rente conſtituée ſur l'Hoſtel de ceſte ville de Paris, qui leur auoit eſté leguée par feu Monſieur Boudet, viuant Seigneur de Lodon: pour demeurer par leſdits Marguilliers quittes enuers ledit Maſſon de la ſomme de ſix cens liures, à cauſe des pierres par luy liurées pour la conſtruction de partie de leur Egliſe: le ceſſionnaire du Maſſon n'eſtant payé par le Receueur de la ville, des arrerages de ladite rente, il met en proces les Marguilliers, afin de luy payer leſdits arrerages. Par Arreſt donné en plaidoyrie le Lundy vingtieſme Iuillet, 1592. les parties ſont miſes hors de cour & de proces.

En garantie generale n'eſt cõprins le faict du Prince, ny le cas fortuit.

Arreſt.

Le ſemblable doit eſtre obſerué entre coheritiers, qui ont partagé entre eux des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec autres heritages, & autres rentes conſtituées par particuliers eſtans de la ſucceſſion d'vn defunct, & ont reſpectiuement promis garantir leurs lots, ou bien n'y a eu entre eux aucune promeſſe de garantie, & ſe ſont contentez de la garantie tacite & legale baillée entre coheritiers par la loy *ſi. familiæ. Cod. familiæ erciſcundæ.* Leſquels pour le regard des rentes bien & deuëment conſtituées ſur l'Hoſtel de ville n'ont aucun recours les vns contre les autres, non plus que l'achepteur d'vne rente conſtituée ſur l'Hoſtel de ville n'a point de recours contre ſon vendeur qui a promis vne garantie generale. *Cum diuiſio vicem emptionis obtineat*, comme dict la loy premiere. *Cod communia vtr. Iudic.* Combien que pour heritages partagez qui ſont euincez, & pour rentes conſtituées ſur particuliers non ſoluables miſes en partages, les heritiers ayent recours les vns à l'encontre des autres, pour les portions hereditaires de chacun coheritier, encores qu'il n'y ayt aucune promeſſe expreſſe de garantie, comme ceſte promeſſe

En partage de rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville n'y a garantie entre coheritiers.

Entre coheritiers a taiſible promeſſe de garantie.

estant tacite & legale, *dicta lege si familiæ. l. si cum venditor, §. diuisione. ff. de euict. l. item quamuis in fine. ff. communi diuid. l. si fratres Cod. com. vt iudic.* Si le transport de rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, ne contient aucune promesse de garantie, le cedant d'icelle n'est aucunement tenu au payement du sort principal, ny des arrerages de la rente, parce que le Roy & la ville de Paris, sont notoirement soluables, & le payement de telles rentes ne peut estre empesché ny retardé sinon par le faict du Prince, hostilité, incursion d'ennemis, ou autres cas fortuits, desquels le cedant n'est aucunement tenu, comme il a esté dict cy-dessus. Bien est vray que si la rente n'estoit bien & deuëment constituée, ou si le cedant auparauant la cession, l'auoit venduë & alienée, ou bien obligée & hypotequée, en ce cas comme stellionataire & faux vendeur, il en seroit tenu, d'autant qu'il seroit question de ses faicts, promesses & obligations. *l. 3. §. maximè. ff. de crim. stellionatus. l. si quis in pignore. §. sed & quis. ff. de pignor. act. l. ex iis prædiis. C. de euict.*

Si le transport de rente sur la ville de Paris, ne contient aucune promesse de garantie n'y a aucun recours.

QVAND LE TRANSPORT FAICT par vendition des rentes sur l'Hostel de la ville contient promesse de garantir, fournir, & faire valoir, tant en sort principal, arrerages, que rachapt.

CHAPITRE IV.

Du transport contenant promesse de garantir, fournir & faire valoir la rente venduë & transportée.



LA seconde espece de transports qui se font de rentes assignées sur l'Hostel de la ville de Paris, par contract de vendition est, Quand le vendeur & cedant a promis garantir, non seulement de tous troubles & empeschemens quelconques: mais a promis fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages, la rente par luy transportée: En ce cas la Cour a appoincté les parties au Conseil, & cependant n'a adiugé aucune prouision, parce qu'on soustient, que les promesses susdites ne contiennent qu'vne simple realité. Que la rente est loyaument deuë, bien constituée, & que le Roy debteur de la rente, pareillement la ville, sont notoirement soluables. Qu'il n'y aucune euiction de la rente, mais vn simple reculement de payement des arrerages, au moyen de la misere & calamité du tẽps, laquelle chacun doit porter, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests donnez en plaidoyrie: mesmes l'vnziesme Decẽbre, 1590. & le Lundy 12. Aoust 1591. pour Iean Iabier, & Benjamin Reguard, heritiers de feu Leon Cornu, appellãs des Requestes du Palais, Contre Damoiselle Catherine Poncet intimée, & infinis autres Arrests semblables, portãs appoinctement au Conseil. Toutesfois tant

aux Requeſtes du Palais, qu'au Chaſtelet de Paris, on iugeoit le contraire par le moyen de la promeſſe, de fournir & faire valoir, tant en ſort principal que cours d'arrerages, laquelle on diſoit auoir plus d'effect qu'vne ſimple promeſſe de garantie. Et pour ce regard eſt beſoin veoir ce qui ſera dit aux neuf, dix-huict, & vingt-vnieſme chapitres du preſent diſcours, auquel ſera declaré l'effect de la promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir. Et ne veux parler plus auant de la ſeconde eſpece de tranſport fait, par vendition de rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, iuſques à ce qu'il en ayt eſté decidé par la Cour.

DV TRANSPORT FAIT PAR vendition, auec la promeſſe de garantir, fournir & faire valoir nonobſtant le faict du Prince.

CHAPITRE V.

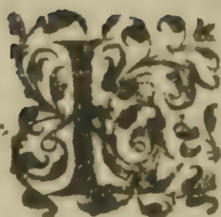
Du tranſport fait auec promeſſe du Prince.

LA troiſieſme eſpece des tranſports deſſuſdits eſt, Quand le vendeur & cedant, moyennant deniers, a promis garantir, fournir & faire valoir la rente par luy venduë & cedée, conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, tant en ſort principal, que cours d'arrerages, nonobſtant faict de Prince, incurſions d'ennemis, guerre ciuile ou eſtrangere, retranchemẽt de deniers aſſignez en tout ou partie, ceſſation du reuenu, des aſſignations, Edicts, Ordonnances, Arreſts, Iugemens, & de tous autres cas fortuits & inopinez. Pour leſquels ou aucuns d'iceux, le payement de ladite rente ceſſaſt, fuſt empeſché ou retardé. En ce cas on n'obſerue le ſemblable, qu'en la ſeconde eſpece de ceſſion & tranſport de vendition cy deſſus recitée. Parce que la promeſſe de cas fortuits ne s'entend ſinon *de ſolitis*, qui ſont quelquefois aduenus: nõ pas *de inſolitis*, qui ne ſont iamais aduenus: quoy que ce ſoit, rarement, & ont paſſé l'entendement humain, prouidence & prudence des hommes, comme dit la loy ſeconde, *§. ſi co tempore. ff. de adminiſtat. rer. ad ciuit. pert. l. fiſtulas, §. finali, ff. de contract. empt. l. ſed ſi quis. §. quæſitum. ſi quis caut.* comme il ſera amplement declaré au 9. chapitre du preſent diſcours.

A QVOY EST TENV LE CEDANT *d'vne rente constituée sur la ville, qui outre la promesse de garantir, fournir, & faire valoir, s'est obligé à faute de payement, payer & continuer la rente. Et quand le debteur de la rente, ou le tiers detenteur peut alleguer prescription contre le creancier d'icelle.*

CHAPITRE VI.

Des transports contenans promesse de payer & continuer la rente à faute de payement des arrerages d'icelle.



LA quatriesme espece de cessions & transports faicts par contract de vendition de rentes assignées sur l'Hostel de la ville de Paris est: Quand outre la promesse de garantie simple, ou bien outre la promesse de fournir, & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages, nonobstant le faict du Prince, & autres cas fortuits, le vendeur & cedant de la rente a promis payer & continuer la rente, par luy transportée apres vn simple commandemēt fait au Receueur de la ville de Paris. Ou bien a promis payer les arrerages d'icelle apres vne simple sommation faicte au Receueur de la ville faute de payement. Ou bien apres vn simple refus de payer, fait par le Receueur de la ville. Ou bien outre les promesses & asseurances susdites, est conuenu & accordé que si l'achepteur estoit cy-apres empesché en la joüyssance, perception & continuation de la rente, en quelque sorte, & pour quelque cause que ce soit, en ce cas le vēdeur & cedant sera tenu, a promis, promet & gaige en son propre & priué nom, payer & cōtinuer, fournir, & faire valoir à l'achepteur, ses hoirs & ayans cause, la rente venduë & cedée aux quatre quartiers de l'an à Paris accoustumez, generalement sur tous & chacuns ses heritages & biens meubles & immeubles, presens & aduenir. En ce cas au moyē de la personnalité & promesse de payement portée par le contract, de payer au cas, quoy qu'il ne soit payé par le Receueur de la ville de Paris, qui est vne vraye constitution de rente sur soy & sur ses biens. L'achepteur & cessionnaire de la rente apres vn simple commandement fait au Receueur de la ville de Paris, ou bien à faute de payement à chacun terme, peut valablement agir contre son vendeur & cedant, à ce qu'il soit condamné suiuant sa promesse, payer ou faire payer par le Receueur de Paris, à l'achepteur les arrerages deubs & escheus, & qui cy apres escherront à cause de ladite rente. Conformément à la loy *fideiussor, §. finali. ff. de fideiu.* Aussi *nihil est tam congruum humanæ fidei, quam ea quæ inter contrahentes placuerunt seruare. Et quod conuentum est præstandum est. l. empt. ff de act. empt. l. in prouinciali. C. de seruit. & aqua. l. 1. ff. de pact.*

Et anciennement auparauant que d'agir on auoit accouſtumé de faire commandement au Receueur de la ville, de payer les arrerages qui eſtoient eſcheus, lequel ne faiſoit iamais de refus, & reſpondoit, que lors il n'auoit fonds pour faire le payement, & que la recepte des deniers aſſignez eſtoit reculée pour quelque peu de temps. Mais à preſent qu'il eſt notoire qu'on ne paye point les arrerages des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, il n'eſt point neceſſaire de faire apparoir de commandement ou bien de refus fait par le Receueur de la ville, & ſans en faire apparoir, on peut valablement agir contre le cedant : lequel promptement & ſur le champ eſt condamné, ſuiuant ſa promeſſe, payer ou faire payer les arrerages de la rente par luy cedée. Et encores qu'il apparuſt par eſcrit du refus fait par le Receueur de la ville de Paris, de payer les arrerages de la rente cedée. Toutesfois on ne pourroit proceder en vertu du contract de tranſport par execution contre le cedant, ains eſt beſoin ſe pouruoir par voye d'action, comme il ſera dit au 22. chapitre du preſent traicté.

Anciennement on auoit accouſtumé faire vn commandement au Receueur de payer les arrerages de la rente cedée.

Et conuient noter qu'au cas ſuſdit la preſcription de trente ans ne commence à courir contre l'obligé, ou heritier de l'obligé, ſinon du iour que l'achepteur n'a peu eſtre payé des arrerages de ſa rente, & qu'il a eſté empeſché en la ioüyſſance & continuation d'icelle par deux raiſons : La premiere, parce que la promeſſe de payer & continuer eſt conditionnelle, faicte ſous condition ſi l'achepteur cy apres eſt empeſché en la ioüyſſance & perception de ſa rente, & eſt certain que *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante conditionis euentum. l. cum notiſsimi, §. illud autem. Cod. de præſcript. 30. vel 40. anno. l. hæc venditio ff. de contrahen. empt. l. cedere diem. ff. de verbor. & rer. ſignif. l. neceſſario. ff. de peri. & com. rei vend.* La ſeconde raiſon eſt, qu'auparauant la ceſſation de payement, l'achepteur n'auoit cauſe ny occaſion d'agir contre ſon vendeur, & ne pouuoit valablement agir à l'encontre de luy, non plus que celuy qui a acquis vn heritage ne peut agir contre ſon vendeur ou compermutant, auparauant qu'il ſoit inquieté ou empeſché en la ioüyſſance dudit heritage. *Et ante litem motam non naſcitur, nec datur actio de euictione, cum emptor venditori litem denunciare non poſsit priuſquam lis mota ſit*: & eſt notoire en droict que *non valenti agere non currit præſcriptio. l. empti actio. C. de euict. & ibi Ioannes Faber. l. 1. §. final. C. de annali except. Gloſſa in lege ex placito. in verbis, nulla re ſecuta C. de rerum permut.* Et conformément à ce que deſſus a eſté donné Arreſt au rapport de feu Monſieur Michon, contre vn Secretaire du Roy, prononcé le dernier Feurier 1592.

La preſcription ne cõmẽce à courir que du iour de la ceſſation de payement.

L'achepteur ne peut agir s'il n'eſt inquieté en l'heritage acheptė.

Mais il faut entendre ce que deſſus de l'obligé qui a promis payer, & continuer la rente, au cas qu'à l'aduenir elle ne fuſt payée à l'heritier de l'obligé qui a fait la promeſſe ſuſdite, non pas du tiers detenteur de l'heritage qui eſtoit ſpecialement ou generalement obligé au payement, continuation & fourniſſement de la rente : Lequel ayant poſſedé ledit heritage, & ioüy d'iceluy à juſte tiltre, & de bonne

Le tiers detenteur preſcrit par dix ans la rente aſsignée ſur

vn heritage encores, que le creancier ait tousiours esté payé.

foy, tant par luy que ses predecesseurs, dont il a le droict & cause, franchement & sans inquietation, par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, aagez, & non priuilegez, a acquis prescription d'iceluy heritage, & de toutes rentes & hypoteques qu'on pourroit pretendre sur ledit heritage, encores que ledit heritage eust esté anciennement baillé par le creancier de la rente, en contr'eschange de la rente de laquelle il demande à present le payement, & que son compermutant ayt depuis vendu & aliené cest heritage, sans charge de la rente. Et ce que dessus a lieu, encores que le creancier eust tousiours esté bien payé par le Receueur de la ville de Paris, des arrerages de sa rente, iusques en l'année cinq cens quatre-vingts sept, ou bien iusques au commencement des troubles. Et ce suiuant les cent treize, cent quatorze, & cent quinziesme articles de la nouuelle Coustume de Paris, conformes à la disposition de droict, *in l. super longi. C. de præscript. long. temp. §. 1. de vsucap. & longi temp. præscrip. in instit. l. 1. & 2. C. si aduer. creditorem præscrip. opponatur.*

Raisons de ce que dessus

La raison de ce que dessus est, parce que le creancier pendant les dix ans, a deu veiller & a peu pendant iceux valablement agir contre le detenteur & acquereur de l'heritage obligé à sa rente, à ce que ledit heritage fust declaré affecté, obligé, & hypotequé au payement & continuation d'icelle, au cas qu'il ne fust cy apres payé des arrerages de ladite rente, par le Receueur de la ville de Paris; ou autres commis au payement des rentes constituées sur l'Hostel de la ville: tellement qu'il se doit imputer la perte qu'il souffre, par le moyen de sa negligence, comme dit la loy: *nam enim negligentibus. ff. ex quib. maior. l. 1. & l. vt perfectius. C. de annali except.*

Le tiers detẽteur d'vn heritage qui a eu cognoissance de la rente constituée sur iceluy, ne la peut prescrire par 10. ny 20. ans.

Bien est vray que si l'acquereur de l'heritage a eu cognoissance de la rente, soit deslors & au temps de son acquisition, parce que le vendeur de l'heritage luy a declaré ladite rente, & a promis l'en acquitter & descharger: ou bien parce que le contract d'eschange fait de la maison par luy acquise, à l'encontre de cent liures de rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, fut lors de l'acquisition mis en ses mains, ou bien mentionné en son contract d'acquest, ou par autres moyens, ou autres pieces, l'acquereur a eu cognoissance de la rente, à laquelle la maison par luy acquise estoit affectée, obligée & hypotequée: En ce cas la prescription de dix ans entre presens, ou de vingt ans entre absẽs, ne peut profiter au detenteur de la maison acquise: encores que d'icelle il ayt paisiblemẽt ioüy par dix, quinze, vingt ans, & plus, sans qu'il ayt esté inquieté de la rente, à la garantie de laquelle sa maison est affectée & hypotequée. Ainsi a esté iugé par Arrest donné entre Iean Perdriel, Bourgeois de Paris, demandeur d'vne part, & Maistre Iean Fontenu, Procureur en la Chambre des Comptes, defendeur d'autre, prononcé le 24. Octobre 1592. Par lequel en emendant la sentence du Preuost de Paris, qui auoit mis les parties hors de Cour & de proces, le defendeur qui auoit paisiblement ioüy l'espace de seize ans, d'vne maison sise ruë Sainct Thomas du Louure, fut condamné payer au demandeur deux années & demie d'arrerages, de certaine rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, qui

auoit

auoit esté transportée sur ladite ville, en contr'eschange de ladite maison, & les arrerages depuis escheus, & qui escherront à l'aduenir, & la maison declarée affectée, obligée, & hypotequée au payement & continuation de ladite rente. Parce que lors de l'acquisition de la maison, on auoit baillé copie du contract d'eschange au defendeur, encores qu'il n'eust acquis ladite maison à la charge de la dessusdite rente, & qu'il estimast que depuis son vendeur eust rachepté ladite rente, & se fust fait descharger d'icelle.

La raison de cet Arrest est: Parce que pour acquerir prescription d'vn heritage par le moyen de la possession de dix ans, suiuant les articles de Coustume cy dessus alleguez: Il ne suffit pas *bonam fidem adfuisse in initio contractus, quemadmodum iure ciuili tantum requiritur, adeò vt mala fides medio tempore superueniens possessori vel hæredi possessoris non interrumpat præscriptionem decem annorum inter præsentes, & viginti inter absentes. l. vnica. C. de vsucapione transformanda. l. sequitur. §. de illo, in fine l. hæres eius. l. si aliena, ff. de vsucap. l. qui fundum. §. qui bona fide. ff. pro empt. Can. Placuit. §. si autem nullo 16. quæst. 3.*

En la prescription de 10. & 20. ans receue à Paris la bône foy est perpetuellement requise.

Mais pour prescrire suiuant la Coustume de Paris, vn heritage ou rente par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, trois choses sont requises: iuste tiltre, bône foy, tant par luy que par ses predecesseurs dôt il a le droict & cause; & possession paisible de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: En sorte que contre la disposition de droict commun, *scientia rei alienæ vel obligatæ superueniens, siue in persona primi possessoris aut in persona eius hæredis, vel singularis successoris, impedit præscriptionem decem vel viginti annorum. Et sic in omni tempore præscriptionis decennalis vel vincennalis bona fides requiritur, & in omni tempore possessor non debet habere conscientiam rei alienæ.* Autrement il ne peut prescrire par 10. ny par 20. ans vn heritage situé au dedans de la Coustume de Paris, & ce à l'exemple de celuy qui de bonne foy possede vn heritage, lequel *vt fructus suos faciat, necessarium est, vt in eo perpetuo sit bona fides, quod si mala fides superueniat non lucratur amplius fructus. l. bonæ fidei. §. in contrarium, & l. qui bona fide ff. de acq. rer. do.*

Ce que dessus fut doctement plaidé en la Cour, le Mardy 21. Iuillet mil cinq cens quatre-vingts douze, & les parties estans appoinctées au Conseil, il fut iugé au profit de Monsieur Rubentel, Conseiller en la Cour, demandeur, par Arrest prononcé le 10. Iuillet, 1593. Par lequel le defendeur qui depuis l'acquisition par luy faicte de quelques bois taillis, auoit eu cognoissance que son vendeur estoit debteur enuers ledit Seigneur Rubentel, de la somme de cent tant de liures de rente. Et ce par le moyen de quelques sentences & executoires de despens qu'il auoit payez du prix de partie de son acquisition en l'acquit de son vẽdeur, debteur de la rente, fut condamné payer & continuer ladite rente, cõme detempteur & proprietaire desdits bois, encores qu'il en eust paisiblemẽt ioüy par 16. ans entiers, sans inquietation ny demande de ladite rente.

Arrest.

Aussi des dix ou vingt ans, pendant lesquels par la Coustume de Paris on peut prescrire vn heritage, ou bien vne rente, pareillement de la pre-

Pendant les cinq années,

ſcription de trente ans : faut deduire & defalquer le temps qui a couru pendant les troubles commencez le premier Ianuier mil cinq cens quatre-vingts neuf, ſuiuant la diſpoſition de droict, *in cap. ex transmiſſa, de præſcript. ex. in verbis præſcriptione hoſtilitatis tempore non currente. Can. prima actione. 16. quæſt. 3. in verbis non enim erit obiicienda præſcriptio temporis, vbi neceſſitas intererit hoſtilitatis ab hoſtibus. C. quib. non obiicitur longi temporis præſcriptio.* Ce qui ſe doit entendre non ſeulement entre ceux qui eſtoient de diuers party, qui eſt ſans doute, mais auſſi entre ceux qui eſtoient de meſme party, ſoit qu'ils fuſſent ſeruiteurs du Roy, ou en la Ligue. En ſorte que pendant les troubles n'y a aucun cours du temps de preſcription entre concitoyens, meſmes entre ceux qui continuellemẽt ont demeuré en la ville de Paris, ſoit d'action perſonnelle, reelle ou hypotecaire: & pendant ledit temps on n'a peu commencer, continuer ny paracheuer aucune preſcription d'heritage, de rente, ou de ſimple debte. Ains toute preſcription telle qu'elle ſoit, a eſté interrompuë, encores qu'on die qu'ils ont peu agir l'vn à l'encontre de l'autre, & que la iuſtice a touſiours eſté ouuerte & adminiſtrée en la ville de Paris.

Raiſõs pour leſquelles la preſcription n'a peu courir à Paris pendant les troubles.

Ce que deſſus ſe peut confirmer par pluſieurs raiſons. La premiere eſt la diſpoſition de droict cy deſſus alleguée, laquelle eſt generale, que pendant la guerre toute preſcription eſt interrompuë, & le temps d'icelle ne court point. Ce qui ſe doit entendre non ſeulement *inter hoſtes, vt hoſtis contra hoſtem tempore belli præſcribere non poſſit:* mais auſſi entre ceux qui ſont demeurans en meſme ville, cité, Royaume, Principauté ou Souueraineté, qui n'ont aucune guerre, differend ny querelle l'vn à l'encontre de l'autre: mais y a guerre en leur pays contre l'eſtrãger: ou bien y a guerre ciuile en leur pays. La ſeconde raiſon eſt, que par arreſt donné en la Cour de Parlement de Paris pendant les troubles le vingt-neufieſme Ianuier 1582. eſt ordonné que les cinq ans de l'Ordonnãce pour les arrerages des rentes qui peuuent eſtre demandez en iuſtice, ne courrõt tant & ſi longuement que les troubles dureront. Si la preſcription des arrerages des rentes cõſtituées ne peut courir pendãt ledit tẽps des troubles: aucune preſcription ne peut courir pendant ledit temps des troubles du droict principal de la rente. Comme le principal de la rente & les arrerages deuz à cauſe d'icelle, eſtans de meſme nature & ſubſtance. Et tout ainſi que pendant les troubles les rentes conſtituées à prix d'argent (leſquelles par Couſtume ſont reputées immeubles & heritages) ne peuuent eſtre preſcriptes, auſſi les heritages ne peuuent eſtre preſcripts : & cet arreſt a eſté obſerué entre les concitoyens & habitans de la ville de Paris. La troiſieſme raiſon eſt, qu'on a tenu tant en la Cour de Parlemẽt qu'au Chaſtelet de Paris, que pendant les troubles n'y a eu aucune peremption d'inſtance : & encores que la pourſuite d'vne inſtance ou bien d'vn proces encommencé ait eſté diſcontinuée par trois ans entiers; toutesfois l'inſtance n'aura eſté perie, ains pourra eſtre repriſe pour proceder ſuiuant les derniers erremens, & appoinctement d'icelle prins entre les parties, pendant les trois années precedentes les troubles: Et tout ainſi que pendant les troubles on n'a point eſté contraint de pourſui-

Pendant les troubles n'y a point de peremption d'inſtance.

ure l'inſtance ou l'action intentée pour empeſcher la peremption d'icelle: auſſi pendant les troubles on n'a point eſté cõtraint d'intenter action, & former vne inſtance, ou bien former vn nouueau proces afin d'interrompre la preſcription de l'action, ſoit perſonnelle ou reelle: attendu qu'il y a identité de raiſon de l'vn à l'autre. La quatrieſme raiſon eſt, que dés le commencement des troubles Meſſieurs de la Cour de Parlement ayans eſté iniuſtement empriſonnez, & y ayant eu interdiction du Roy noſtre naturel & legitime Seigneur, on ne peut dire que la iuſtice ayt vrayement eu ſon cours; meſmement que toutes ſes procedures faites, ſentences & iugemens obtenus contre les abſens ont eſté caſſez & annullez par l'Edict fait de la reduction lors de la ville de Paris en l'obeïſſance du Roy, & tous les deſpens, frais & miſes qu'il auoit conuenu faire pour obtenir leſdites ſentences & iugemens entierement perdus; ſans repetition aucune. La cinquieſme raiſon eſt, que pendant les troubles, les habitans de la ville de Paris eſtant enclos & enfermez au dedans des murailles d'icelle, ſans pouuoir ny oſer ſortir, ils ne peuuent valablement dire qu'ils ayent ioüy des heritages ſituez hors l'enclos de la ville, partant ne les ont peu preſcrire, ny ce qui eſt de la nature d'heritages, & reputé immeuble. La ſixieſme raiſon eſt, que les habitans de Paris pendant les troubles auoient caché & mis en lieux ſecrets leurs tiltres & enſeignemens, tellement qu'ils n'euſſent peu iuſtifier les droicts qui leur appartenoient, auſſi la miſere & calamité les empeſchoit de plaider. Partant n'eſt pas raiſonnable que pendant les troubles preſcription ait peu courir entre les habitans de la ville de Paris, encores qu'ils ayent continuellement demeuré en icelle, & ainſi doit eſtre obſerué,

---

DES TRANSPORTS FAICTS DE rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville de Paris, par contract de mariage, auec promeſſe de les garantir, fournir & faire valoir.

CHAPITRE VII.



LA cinquieſme ſorte & eſpece de ceſſions & tranſports de rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, eſt par cõtract de mariage: ſoit pour & au lieu de deniers contans, ou ſimplement en faueur de mariage. Quand vn pere ou vne mere, ou autre parent, ou bien vn pere & vne mere enſemblement ont baillé à leur fils ou à leur fille, cent liures de rente conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de la garantir, fournir & faire valoir, tant en ſort principal que cours d'arrerages. Ou bien quand les pere & mere, ou le beaupere & la mere, ont promis en faueur de mariage à leur fils ou fille

Diuerſes ſortes de bailler en faueur de mariage des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville.

bailler six mil liures tournois : en ont baillé trois mil en deniers comptans, & pour les autres trois mil leur ont cedé & transporté deux cens cinquante liures de rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir ladite rente, tant en sort principal que cours d'arrerages. Ou bien quand vne mere apres le decez de son mary, a promis bailler à l'vne de ses filles en faueur de mariage la somme de cinq mil liures tournois en ceste maniere, à sçauoir deux cẽs cinquãte liures de rente sur l'Hostel de ville, laquelle elle a promis garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages, & deux mil liures en deniers comptans. Et ce tant sur & tant moins du droict successif mobilier ou immobilier du defunct pere de ladite fille, qu'en aduaucement d'hoirie de la mere, & moyennant ce soit conuenu que la mere ioüyra sa vie durant du bien paternel de la fille, sans qu'elle soit tenuë en rendre compte. On a demandé si és cas susdits les peres & meres sont tenus payer les arrerages des rentes par eux baillées en mariage auec les promesses susdites, attendu qu'il a esté dit au quatriesme chapitre du present Traicté, que les vendeurs & cedans de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir, ne sont contraints au payement des arrerages d'icelles, & que telles causes sont appointées au Conseil. Ou bien si és cas susdits, on doit auoir esgard à la faueur du dot & du mariage, & considerer que les rentes cedées & baillées en faueur de mariage, ont esté baillées pour causes tres-onereuses qui est pour la nourriture, alimens & entretenement des futurs espoux des enfans, qui viendront de leur mariage, & de leur famille. Et afin de subuenir aux charges que gens mariez sont contraints de porter, lesquelles sont grandes, & quelquesfois tres-difficiles & tres-pressantes : aussi qu'il est notoire que les arrerages des rentes assignées sur l'Hostel de la ville de Paris, ne se payent point, tellement que pour le regard d'icelles la discussion est toute faite.

Si les arrerages des rẽtes sur l'Hostel de ville, baillées en faueur de mariage doiuent estre payez par les bailleurs d'icelles.

Arrest contenãt la decision de ce que dessus.

Es deux premiers cas cy dessus recitez, y a eu arrest donné entre Elizabeth le Comte, femme separée de Guillaume le Peuple son mary absent, demanderesse d'vne part, & Maistre Eustache le Veillard, & Marie Payan sa femme, auparauant veufue de feu Iean le Peuple, pere dudit Guillaume le Peuple defendeurs d'autre, prononcé le 20. Mars, mil cinq cens quatre-vingts & douze, le faict duquel est. Que Iean le Peuple marchand bourgeois de Paris estant decedé, delaissez Marie Payan sa veufue, Guillaume le Peuple son fils, & autres enfans ses heritiers. Ladite Payã conuole à secõdes nopces, & est mariée auec M. Eustache Veillard, lequel est esleu tuteur ausdits enfans, mesmes audit Guillaume le Peuple, auquel en faueur & par cõtract de mariage, ledit Veillard tuteur & beau-pere, & ladite Marie Payan mere, promettent bailler la somme de mil escus, tant sur & tãt moins du droict successif de son defunct pere, qu'en auancemẽt d'hoirie de sa mere. Pour satisfaire à la promesse portée par le cõtrat de mariage, lesdits Veillard & Payan sa fẽme baillent 400. escus comptans, & pour le surplus montant six cens escus, font cessiõ &

tranſport audit Guillaume le Peuple, de la ſomme de cinquante eſcus de rente conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe ſolidaire de la garantir, fournir & faire valoir, tant en ſort principal que cours d'arrerages. Par ce contract de mariage ledit Guillaume le Peuple ayant doüé Elizabeth le Comte ſa future eſpouſe de certaine ſomme de deniers, & faict quelques aduantages, ledit le Peuple s'eſtant abſenté de cette ville, ladite le Comte obtient ſentence de ſeparation de biens, fait créer vn curateur aux biens de l'abſent, auec lequel elle obtient deliurance & condamnation de payement de ſes conuentions matrimoniales. Ce fait tant la femme que le curateur, pourſuiuent leſdits Veillard & Payan, afin de leur payer ou faire payer les arrerages deuz & eſcheus, à cauſe deſdits cinquante eſcus de rente: leſquels nonobſtant leurs defenſes & offre de rendre compte des biens de l'abſent, ont eſté condamnez par l'arreſt cy-deſſus datté, faire payer aux demandeurs dedans vn mois prochain, par le Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, deux années d'arrerages de ladite rente de cinquante eſcus, eſcheus au iour de Paſques dernier, enſemble ceux qui ſont eſcheus au iour & feſte de Noel auſſi dernier: & ceux qui eſcherrõt trois mois apres chacun terme eſcheu: autremẽt & à faute de ce faire, leſdits Veillard & ſa femme ſont condamnez payer leſdits arrerages en leurs propres & priuez noms: à quoy faire ils ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables. En baillant toutesfois par les demandeurs leurs quittances aux defendeurs, pour ſe faire payer & rembourſer deſdits arrerages par leſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins qu'ils verront bon eſtre: & les defendeurs ſont condamnez és deſpens de l'inſtance.

Le dernier des trois cas deſſuſdits, fondé ſur le contract de mariage duquel la teneur a eſté cy-deuant recitée, fut plaidé en la Cour le Vendredy matin vingt-neufieſme May mil cinq cens quatre-vingts douze, & appointé au Conſeil. Depuis iugé par arreſt prononcé le douzieſme Septembre audit an, par lequel la mere a eſté condamnée faire payer dedans vn mois prochain au demandeur par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, les arrerages eſcheus au iour S. Remy dernier, de la rente de deux cens cinquante liures tournois mentionnée au proces, autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps & iceluy paſſé, eſt condamnée en ſon propre & priué nom iceux payer par quart de deux mois, en deux mois: & quant aux arrerages eſcheus depuis le iour S. Remy iuſques au iour ſainct Iean Baptiſte dernier, eſt condamnée iceux faire payer dedans trois mois, & à faute de ce faire les payer en ſon propre & priué nom, de trois mois en trois mois auſſi par quart. Et pour le regard de ceux qui eſcherront à l'aduenir trois mois apres chacun terme eſcheu: ſans deſpens de l'inſtance. *Autre arreſt.*

Et pluſieurs ſont d'aduis que le ſemblable doit eſtre dit quand on a donné ou legué rente conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, à vne Egliſe, Monaſtere ou Hoſpital, auec promeſſe de la garantir de tous troubles, fournir & faire valoir, tant en ſort principal qu'arrerages, à la *Des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ville, leguées à vne Egliſe.*

charge de dire, chanter & celebrer quelques Messes & autre Seruice diuin chacun iour, ou à certains iours pour le salut de l'ame du donateur ou testateur. Comme Monsieur Tiraqueau a amplement recité en son traicté *de priuilegiis piæ causæ.*

En rentes deuës par particuliers, baillées en mariage est besoin faire discution.

Mais si les rentes baillées en faueur de mariage estoient constituées par particuliers, encores qu'on eust promis les garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal qu'en cours d'arrerages, il faut discussion des debteurs de la rente, auparauant que s'adresser à celuy qui les a cedées & transportées, car le priuilege de mariage ou bien du dot n'oste point l'exception de discussion qui est introduitte par le droict commun, & on soustient le semblable deuoir estre obserué quand on a donné ou legué à vne Eglise cent escus de rente constituée par vn particulier, auec promesse de la garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages: à la charge de dire chacun iour vne Messe basse. En ce on ne se peut addresser aux heritiers du donateur ou testateur pour le payement de la rente, qu'on n'ait discuté le debteur d'icelle, encores que la celebration de la Messe, & du diuin Seruice cesse: toutesfois il peut y auoir des considerations particulieres qui iustement pourront mouuoir la Cour à condamner les heritiers au payement & continuation de la rente, quand ils sont collateraux, & ont amendé de grands biens demeurez par le decez du defunct.

DES TRANSPORTS FAICTS PAR contract d'eschange des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, auec promesse de garantie pure, simple & generale.

CHAPITRE VIII.

Des transports faits par eschange.



PAR ce qui a esté dit cy-dessus on peut briefuement cognoistre la nature & condition des transports faits de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris: mais pour en auoir plus ample & plus parfaicte cognoissance, il est necessaire voir ce qui sera dict des cessions & transports des rentes assignées sur ladite ville, faits par contracts d'eschange & permutation: pour cognoistre l'effect, nature & condition desquels, il conuient entendre qu'on a accoustumé de dresser & passer lesdits transports en trois sortes, ou bien en trois manieres.

Du trãsport fait par eschange de rente constituée sur la ville, auec promesse de garantie generale.

La premiere est quand par contract d'eschange on cede ou transporte vne maison assise en ceste ville de Paris, ou bien vn heritage situé aux champs, lequel on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, comme on a accoustumé faire: & qu'en contre eschange on cede & transporte cent liures de rente qu'on a droit de prendre &

perceuoir chacun an sur l'Hostel de la ville de Paris, & que purement, simplement & generalement on promet garãtir la rente cedée sur l'Hostel de ville, de tous troubles & empeschemens quelconques, tout ainsi qu'on a promis garantir la maison, ou bien l'heritage cedé & transporté par eschange. En ce cas nonobstant plusieurs aduis, celuy qui a cedé & trãsporté la rente constituée sur l'Hostel de la ville, & qui simplement & generalement a promis la garantir, n'est point tenu payer les arrerages d'icelle, encores qu'ils ne soient à present payez par le Receueur de la ville: Parce que le cedant n'a promis garantir sinon de garantie ordinaire & generale: ne s'est point obligé fournir & faire valoir ladite rente, ny à icelle payer en cas de cessation. Aussi ne s'est point obligé du faict du Prince ou d'aucun cas fortuit, soit d'hostilité ou autre. Et comme si la maison baillée en eschange estoit bruslée par l'ennemy, ou bien estoit rasée, la place d'icelle appliquée pour fortification de la ville, ou pour faire vne esplanade sans recompense aucune: le proprietaire de la maison n'auroit aucune action, ny aucun recours contre son compermutant, ny sur les rentes par luy baillées en eschange de la maison: Semblablement & per identité de raison, si la rente constituée sur l'Hostel de ville, baillée en eschange, n'est payée par le faict du Prince, hostilité, ou par autre cas fortuit, le proprietaire de ceste rente n'a aucune action contre son cedant, ny aucun recours sur l'heritage par luy transporté. Et le semblable doit estre dict de celuy qui a prins à rente fonciere vne maison, & a promis la garãtir, fournir & faire valoir, sur tous ses biens, laquelle il est tenu de payer & continuer, encores que sa maison ait esté bruslée ou rasée, suyuant la loy *Lucius ff. de euict.* Parce que la perte & dommage qui aduient à la chose mobiliaire ou immobiliaire, depuis la perfection du contract & l'alienation d'icelle, tombe sur le seigneur & proprietaire de la chose: tout ainsi que le gain, profit & augmentation d'icelle luy appartient: *Translato enim dominio, eius quoque periculum in emptorem vel accipientem transferri certum est, & periculum danti imminet, dicta lege Lucius. l. necessario, ff. de peric. & com. rei vendi. l. ex mille. ff. de euict. §. cum autem instit. de empt. & vendit. Bald. in l. 1. C. de iure emphit.*

La perte de la chose tombe sur le proprietaire.

Ioinct qu'on dict qu'à present il n'est question que d'vn reculement de payement des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, en sorte qu'il n'y a aucune euiction, & y a esperance certaine qu'elles seront payées à l'aduenir.

De ce que dessus y a deux arrests de la Cour, esquels pour la consequence d'iceux les raisons cy-dessus deduites sont contenuës & amplement recitées. Le premier est du 23. Mars 1591. donné entre Maistre Simon Bigot & autres heritiers de defuncte Marie Bigot, appellans du Preuost de Paris d'vne part, & les Prieur, Procureur & Boursiers du College des Cholets, intimez d'autre. Les intimez demandeurs originaires auoient requis, Que les appellans defendeurs fussent condamnez leur payer & continuer chacun an 241. liures treize sols trois deniers tournois de rente: au lieu de pareille rente en trois parties, que les

Recit d'vn arrest donné en transport par eschange de rente sur l'Hostel de ville auec garantie generale.

appellans defendeurs leur auoient cedé & transporté, tant ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, que ſur les Greniers à ſel: en contre eſchange d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, laquelle appartenoit aux demandeurs, & ce par contract du ſeizieſme Feurier 1561, & les defendeurs condamnez à payer les arrerages eſcheus & qui eſcherront cy-apres. Si mieux les defendeurs n'aymoient accorder que le contract d'eſchange demeuraſt nul & reſolu: en ce faiſant que les demandeurs rentraſſent en la proprieté & iouyſſance de la maiſon par eux cedée, & que les defendeurs iouyſſent des rentes par eux cedées, deſquelles ils offroient faire retroceſſion, en payant les arrerages qui ſe trouueroient eſtre deuz aux demandeurs, nonobſtant les exceptions, defences & moyens cy-deſſus deduits, leſquels auoient eſté propoſez contre la demande faicte par leſdits Prieur, Procureur & Bourſiers du College des Cholets. Les defendeurs par ſentence du Preuoſt de Paris, ayans eſté condamnez payer ou faire payer aux demandeurs dedans trois mois, tant par le Receueur de la ville de Paris, que par le Payeur des rentes aſſignées ſur le ſel, les arrerages deuz aux demandeurs à cauſe deſdits deux cens quarante & vne liures treize ſols trois deniers tournois de rente à eux baillées en contre eſchange de ſa maiſon, ſize ruë ſainct Iacques: En faiſant par les demandeurs ceſſion deſdits arrerages, ſans aucune garantie ne reſtitution de deniers, & icelles rentes & arrerages payer & continuer trois mois apres chacun terme eſcheu, ſi mieux les defendeurs n'aymoient que les parties fuſſent remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient lors du contract d'eſchange, en quoy faiſant ils demeureroient deſchargez, & leſdits defendeurs condamnez és deſpens. De cette ſentence les defendeurs ayant appellé en la Cour de Parlement, conclud en leur appel comme en proces par eſcrit. Le proces veu auec la forcluſion de fournir de griefs & produire de nouuel. La Cour par iugement & arreſt a mis l'appellation & ſentence dont eſtoit appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel: en emendant le iugement a debouté les demandeurs de leurs demandes, fins & concluſions, & d'icelle en a abſous les defendeurs, & neantmoins ſans deſpens, & pour cauſe.

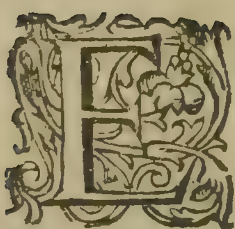
Autre arreſt de ce que deſſus.

Le ſecond arreſt ſemblable à celuy qui a eſté cy-deſſus recité, fut prononcé le 15. Iuin 1591. donné entre Pierre Sucart Bourgeois de Paris, demandeur aux fins d'vn exploict faict à ſa requeſte le 13. Auril 1590. ſelon la requeſte par luy preſentée à la Cour le douzieſme Octobre enſuiuant d'vne part, & Maiſtre Ioſeph Bordereul Threſorier general de la maiſon du Sieur de Mercure, & Françoiſe Daubray ſa femme defendeurs d'autre. Et encores leſdits Bordereul & Daubray incidemment demandeurs par le moyen des defenſes par eux baillées par eſcrit le 27. Nouembre 1590. au cas que le demandeur obtint d'vne part, & ledit Sucart defendeur d'autre. Par lequel veu par la Cour leſdits exploits & requeſte, tendans à fin que leſdits defendeurs fuſſent condamnez à faire payer audit demandeur, trois années d'arrerages à luy deuz & eſcheuz le dernier iour de Decembre cinq cens quatre vingts neuf, à cauſe de cent ſoixante & dix eſcus ſol, cinquante ſols tournois de rente, par

par lesdits defendeurs cedez par eschange audit demandeur sur l'Hostel de cette ville, & à faute de ce faire, payer en leur priué nom lesdits arrerages, & ceux qui escherroient cy-apres. Si mieux ils n'aymoient que les parties fussent remises és choses par elles baillées en eschange. Defenses desdits defendeurs, par lesquelles ils auroient soustenu le demandeur n'estre bien fondé en sesdites conclusions : d'autant que lesdits defendeurs n'auoient promis garantir lesdites rentes, sinon de garantie ordinaire & generale, & ne seroient obligez icelles fournir & faire valoir, ny promis icelles payer en cas de cessation, ny obligez du faict du Prince, ny d'aucuns cas fortuit ou d'hostilité. Ioint qu'il n'estoit à present question que d'vn reculement de payement des arrerages desdites rentes, & qu'il y auoit esperance qu'elles seroient payées à l'aduenir. Appointemēt en droict, escritures & productions desdites parties, & tout cōsideré. Dict a esté que la Cour a absous & absout lesdits defendeurs des demandes, fins & conclusions dudit demandeur : sans despens neantmoins, & pour cause : ce sont les propres mots de l'arrest.

EFFECT DES TRANSPORTS FAICTS de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, par contract d'eschange, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, arrerages, que rachapt.

CHAPITRE IX.



N second lieu, on a accoustumé de dresser & passer les cessions & transports qui sont faits par contracts d'eschange de rentes constituées sur l'Hostel de la ville Paris en ceste forme. A sçauoir qu'on cede & transporte par contract d'eschange, vne maison assise en ceste ville de Paris, ou vn heritage situé aux champs, ou bien autre chose immobiliaire, ou vn droict immobilier, lequel on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelconques. Et en contre eschange on baille, cede & transporte cent liures de rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, laquelle on promet garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, & icelle fournir & faire valoir, tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt. En ce cas si le cessionnaire de la rente ne peut estre payé des arrerages d'icelle, comme à present on n'en peut estre payé, il pourra valablement agir contre son cedant. Donnera à entendre que le cedant ioüyt paisiblement de la maison qui a esté cedée & transportée en eschange par le demandeur, & que le demandeur ne peut estre payé des arrerages des cent liures de rentes qui

Du transport par eschange auec promesse de garantir, fournir & faire valoir la rente transportée.

Forme d'agir par le cessionnaire contre son cedant.

luy ont esté baillez en contre-eschange: requerra que le defendeur soit condamné luy payer ou faire payer les arrerages qui luy sont deubs à cause d'icelle rente, & ceux qui cy-apres escherront: constituer sur luy ladite rente, & luy en passer tiltre nouuel. Si mieux le defendeur n'ayme le contract d'eschange estre declaré nul & resolu, consentir que le demandeur r'entre en la proprieté & iouyssance de la maison par luy transportée, & le defendeur en la iouyssance desdits cent liures de rente, de laquelle il offrira faire retrocession, en payant par le defendeur les arrerages qui seront deuz à cause de la rente, iusques au iour que le demandeur r'entrera en la pleine proprieté & paisible iouyssance de ladite maison: ou bien fera la demande pure & simple, sans mettre l'option de resolution du contract cy-dessus mentionnée.

Recit d'vn proces meu pour eschāge de rente constituée sur l'Hostel de ville, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir.

Ceste demande, ou bien pareille & semblable, ayant esté faicte par Geneuiefue Rougeoreille, vefue de defunt Maistre Guillaume Lugoly, viuant Procureur au grand Conseil, demanderesse d'vne part, à l'encontre de Chistophle de Baigneux Sieur de Beaufort, defendeur d'autre. La demanderesse qui auoit cedé au defendeur vne maison assise en ceste ville de Paris en contre-eschange de quatre vingts trois escus vn tiers de rente, constituée sur l'Hostel de ceste ville. Pour les moyens de sa demande, alleguoit la promesse faite par le defendeur non seulement de garantir la rente, mais aussi de fournir & faire valoir ladite rente, tant en sort principal que cours d'arrerages. Que par le moyen de ceste promesse qui contenoit vne obligation personnelle, le defendeur estoit tenu en cas de cessation de payement des arrages de ladite rente, de les payer, & que ceste promesse de fournir & faire valoir contenoit vne preuoyance & asseurance de payement des arrerages de ceste rente qui estoit deuë par le Roy: au cas que par le faict du Prince, incursion d'ennemy, ou autre cas fortuit les arrerages de ladite rente ne fussent payez, & qu'on ne pouuoit considerer d'autre cas, attendu que la rente estoit deuë par le Roy. Aussi (& qui est grandement considerable) que la nature du contract d'eschange, ou bien de permutation, estant autre que du contract d'achapt & de vendition. *Quia venditor tenetur tantum rem venditam tradere, eius possessionem transferre, & euictionem præstare.* Mais *in permutatione* il est necessaire, *rem transferre, & verum permutatarum dominium transferri*, tellement que *res aliena potest vendi. l. rem alienam. ff. de contr. empt. l. naturalis. l. & siquidem. ff. de præscr. verb.* Et encore y a autre diuersité entre le contract de vendition & le contract de permutation, parce que le contract de vente & d'achapt est parfaict par le seul consentement du vendeur & de l'achepteur: mais le contract de purmutation ou bien d'eschange, ne prend pas sa perfection par le consentement des parties contractantes: ains par l'accomplissement de ce qui a esté promis, & tradition réelle des choses eschangées. *Et sic permutationis contractus ex traditione rei perficitur, & ante rei traditionem ex permutatione agi non potest; l. ex placito. C. de rer. permut. l. 1. §. permutatio, ff. eodem.* Partant si celuy qui de

La nature du contract d'eschange est diuerse du contract de vēdition.

sa part a accomply le contract d'eschange, & qui a transferé la proprieté & possession de l'heritage par luy promis, ne peut paisiblement iouÿr de la rente ou heritage qui luy a esté baillé en contre-eschange, ou bien en est euincé: *Tunc quia res euicta pro non data habetur*, & par ce moyen, *is qui rem euictam tradidit, non censetur eam tradidisse*: Il est au choix & option de celuy qui de sa part a accomply le contract d'eschange, d'agir contre son compermutant, ou bien à ce qu'il soit condamné és dommages & interests qu'il a eus & soufferts, aura & souffrira à cause de l'euiction & non ioüyssance de l'heritage qui luy auoit esté transporté, ou bien requerir qu'il soit ordonné qu'il r'entrera en la proprieté & ioüyssance de l'heritage qu'il auoit baillé en eschange. *Tanquam fundus ob causam datus sit, & causa secuta non sit. l. quoniam C. de rer. permut. l. 1. C. de rer. perm. l. 1. C. de donat. quæ sub modo.* Mesmes cela s'obserue en permutation de benefices & en meubles: *Quod datum est ex causa permutationis, ex capite pœnitentiæ repeti potest, si res ex altera parte tradita euicta fuerit. l. 1. ff. de præscr. ver. l. 2. in fine ff. de rer. permut. l. finali. ff. de conditione causa data causa non secuta.* Toutesfois cela n'a lieu en contract d'achapt & de vendition, *nec etiam in aliis contractibus nominatis.* En vertu desquels on ne peut agir sinon à l'accomplissement de ce qui a esté promis, & à faute de ce faire, à condãnation de dommages & interests, s'il n'y a clause resolutoire au contract. Tellement que celuy qui a vendu son heritage, à faute de payement du prix promis pour la vente d'iceluy, ne peut r'entrer en son heritage: mais doit poursuiure le payement du prix qui luy a esté promis: & apres sentence obtenuë contre l'achepteur faire saisir l'heritage par luy vendu, & le faire adiuger par decret, ensemble les autres biens de l'achepteur, *l. 2. in verbo resolueretur. C. de condit. ob causam l. ex empto. ff. de act. empt. l. inciuile. C. de remed. glosa in l. 1. C. de rer. permut. in verbo agitur.* Que la resolution du contract offerte par la demanderesse estoit iuste & raisonnable, conforme à la disposition de Droict cy-dessus alleguée, & mettoit le defendeur hors de tout interest: Ioint que l'energie de ce mot (de permutation) emporte & contient en soy toute perfection & entiere asseurance des choses eschangées.

Forme d'agir pour contract d'eschange.

Le defendeur pour defences à ceste demande disoit, qu'il ne s'estoit point obligé aux cas fortuits, mesmes à celuy du Prince, hostilité, incursion d'ennemis, retranchement de deniers, ou autres, lesquels *humanum consilium præuidere non potuit*, comme dict la loy seconde, §. *si eo tempore ff. de administ. rer. ad ciuit. pert. l. qui fortuitis. C. de pignor. act.* Que des rentes de l'Hostel de ville, n'y auoit aucune euiction, mais vn simple reculement de payement pour la misere & calamité du temps, laquelle misere & calamité la demanderesse deuoit porter & souffrir aussi bien que le defendeur. Et supposé qu'il y eust euiction desdites rentes, elle estoit extraordinaire, inopinée, & passoit l'entendement des hommes. En tout euenement, c'estoit vne euiction de faict, non pas de droict, laquelle prouenoit à l'occasion des troubles & guerres ciuiles, de laquelle euiction de faict & reculement de payement des arrerages des rentes desquelles estoit question, le defendeur n'estoit aucunement

Moyens alleguez par le defendeur.

tenu, suyuant la loy *expulsos. C. de act. empt.* Que ces mots (fournir & faire valoir) en matiere d'eschange ou d'achapt, n'auoient aucun effect, & n'operoient non plus que la promesse de garãtir de tous troubles & empeschemens quelconques, comme il sera declaré au 17. chap. du present Traicté, lequel il cõuient veoir pour plus ample cognoissance du present chap. Aussi disoit que si celuy qui a achepté vne rente sur l'Hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garantir, fournir, & faire valoir, tant en sort principal qu'arrerages, ne peut valablement agir contre le vendeur de la rente, encore qu'il ne puisse estre payé des arrerages d'icelle, comme a esté dict au 5. chap. du present Traicté, & la decision de ce different soit appoinctée au Conseil. Que par identité de raison le compermutant ne doit estre receuable à agir pour le payement de arrerages de la rente qui luy a esté cedée en eschange d'heritages. D'autant que les deniers baillez par l'achepteur pour la rente à luy venduë, sont aussi fauorables & aussi precieux, que l'heritage baillé en contr'eschange d'vne rente. Ioint que le contract de permutation & le contract de vendition, sont de mesme nature, l'vn est semblable à l'autre: Tellement que *permutatio vicem emptionis obtinet*, comme dict la loy seconde, *Cod. de rer. permut. Et qui rem permutatam accipit emptoris similis est*, selon le Iurisconsulte, *in l. finali ff. ex quib. cau. in poss. datur.* Ce qu'estant veritable le defendeur maintenoit qu'il n'y a point plus de raison de contraindre le cedant au payement des arrerages de la rente qu'il a transportée par contract de permutation, que de ne point contraindre le cedant au payement des arrerages de la rente qu'il a transportée par contract de vendition: & que l'vn n'y est point plus tenu que l'autre. Quant à la resolution du contract offerte par la demanderesse, n'estoit raisonnable, attendu qu'elle n'estoit stipulée. Et tout ainsi que si la maison transportée au defendeur auoit esté bruslée ou rasée pour la fortification de la ville, sans aucune recompense: le defendeur pour raison de tel cas fortuit, n'auoit aucun recours sur la demanderesse, parce que la perte, diminution, ou dommage de la chose, tombe sur la proprieté d'icelle, tout ainsi que le profit, augmentation, & emolument luy appartient, suyuant les loix cy-deuant alleguées, aussi il est raisonnable que la perte, ou plustost le reculement du payement des rentes constituées sur l'Hostel de ville, tombe sur les proprietaires d'icelles.

Finalement apres longues procedures le defendeur par sentence de Messieurs des Requestes du Palais, du 14. May cinq cens quatre vingts quatre, ayant esté absõus des demandes & conclusions de la demanderesse, auec condamnation de despens. Et la demanderesse de ceste sentence ayant appellé, le quatorziesme Auril 1587. s'est ensuiuy Arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. Et en emendant icelle a condamné ledit de Baigneux faire payer ladite Rougeoreille dedans quatre mois prochainement venans, par le Receueur de la ville de Paris, les arrerages d'vne demie année, escheuë le dernir Iuin, 1582. & ceux depuis escheus, à cause des quatre vingts

trois eſcus vn tiers de rente, qu'il luy auoit baillez en contr'eſchange, & promis garantir, fournir & faire valoir, par contract du 5. Feurier 1580. enſemble la faire payer des arrerages qui eſcherront d'icelle rente à l'aduenir, dedans vn mois apres chacun terme de payement eſcheu. En fourniſſant par ladite Rougeoreille de ſes quittances pour les receuoir ſur ledit Hoſtel de ville: autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy paſſé, dés à preſent comme deſlors, & deſlors comme dés à preſent, a condamné ledit de Baigneux payer à ladite Rougeoreille leſdits arrerages eſcheus, & payer & continuer ceux qui eſcherront à l'aduenir, vn mois apres chacun terme de payement porté par les lettres de conſtitution d'icelle rente. Au payement des arrerages de laquelle rente, ladite Cour a declaré les biens meubles & immeubles dudit Baigneux, preſens & à venir, obligez, affectez, & hypotequez, & ſpecialement la maiſon ſize en la ville de Paris, ruë de Betiſy, à luy baillée en contr'eſchange par ladite Rougeoreille pour, ſi meſtier eſt, à faute de payement des arrerages d'icelle rente eſtre venduz, criez & ſubhaſtez au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accouſtumée: ſi mieux n'ayme ledit defendeur conſentir la reſolution du contract d'eſchange. En ce faiſant delaiſſer à ladite Rougeoreille, ladite maiſon à luy baillée en eſchange: en luy faiſant par ladite Rougeoreille retroceſſion de la rente à elle baillée en contr'eſchange, & le rembourſant des reparations & meliorations vtiles & neceſſaires par luy faictes en icelle maiſon depuis le contract d'eſchange. Laquelle option il ſera tenu faire dedans vn mois prochainement venant, à compter du iour de la ſignification faicte à ſa perſonne, ou à ſon domicile. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera ladite option referée à ladite Rougeoreille, & ledit de Baigneux condamné és deſpens.

Semblable Arreſt a eſté donné le 13. Aouſt 1588. entre Maiſtre Guillaume Garnier, Notaire & Secretaire du Roy, demandeur & intimé d'vne-part, & Iacques de la Rochette, Eſcuyer, Seigneur des Molieres, prés Cheureuſe, defendeur & appellant du Preuoſt de Paris d'autre. Il eſtoit queſtion de cinq cens liures de rente cedées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de garantir, fournir, & faire valoir, en eſchange de la moitié de la Seigneurie des Molieres. Laquelle rente ledit Seigneur des Molieres a eſté condamné tant par ſentence du Preuoſt de Paris, que par Arreſt confirmatif d'icelle, payer & continuer, ſi mieux il ne veut accorder la reſolution du contract. *Autre Arreſt.*

Pareil Arreſt donné en plaidoirie le 16. Aouſt 1579. entre Maiſtre Iean le Charon, Seigneur de Louans, appellant d'vne part: & Adam Boucher & conſorts intimez d'autre. Auquel eſtoit queſtion du payement des arrerages des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, baillées en eſchange de la Seigneurie de Louans, par ledit Arreſt les parties au principal furent appoinctées au Conſeil, & par prouiſion, ſans tirer à conſequence, ordonné que l'appellant à ſon choix & option, quittera l'eſchange, ou payera les arrerages de la rente en ſon nom. *Autre Arreſt.*

Autre Arreſt du 22. Iuin 1577. entre Maiſtre Iuin Soreau, Procureur *Autre Arreſt.*

au Chastellet de Paris,demandeur & intimé d'vne part, & Claude Reuerend Bourgeois de Paris,defendeur & appellant du Preuost de Paris d'autre. Il y a plusieurs Arrests pareils & semblables,lesquels sont vulgaires & notoires.

Autre Arrest.

Aussi le 22. Iuin 1595. a esté plaidée vne cause,entre Messire Nicolas de Neufuille,Cheualier,Seigneur de Villeroy,& Dame Magdelaine de Laubespine son espouse, appellans de deux sentences données par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, d'vne part ; & Marie Hinselin,Damoiselle,veufue de feu Mathurin Morin, Escuyer, Seigneur de la Planchette, tant en son nom que comme tutrice de Damoiselle Isabel Morin sa fille, intimée d'autre part. Encore lesdits de Neufuille & sa femme demandeurs en sommation d'vne autre part, Messire Guillaume de Laubespine, defendeur & demandeur en contre-sommation, & plusieurs defendeurs d'autre. Le faict estoit qu'en l'an mil cinq cens soixante & quinze, defunct Mathurin Morin, mary de l'intimée, ceda & transporta aux appellans vne maison assise en ceste ville de Paris,ruë des Bourdonnois, appellée la maison de la Chasse, auec ses appartenances & dependances, laquelle il promist garantir de tous troubles & empeschemens quelconques. Et en contr'eschange les appellans cederent & transporterent quatre cens liures de rente sur particuliers: & cinq cens liures de rente à prendre sur l'Hostel de la ville de Paris, laquelle les appellans solidairement promirent garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, mesme du faict du Prince, fournir & faire valoir, tant en cours d'arrerages que principal & rachapt. Des arrerages de ceste rente, l'intimée n'estant aucunement payée, elle auroit en consequence de la promesse susdite poursuiuy les appellans à ce qu'ils fussent condamnez vn seul & pour le tout, luy payer ou faire payer les arrerages qui estoient deubs, à cause de la rente de cinq cens liures par an, & ceux qui cy apres escherront. En ce proces tellement a esté procedé, que par sentence donnée par le Preuost de Paris, le dernier Aoust mil cinq cens quatre vingts quatorze, lecture faicte du contract d'eschange, contenant la clause & promesse dessusdite: Les appellans ont esté diffinitiuement condamnez vn seul & pour le tout, à payer ou faire payer à l'intimée esdits noms dans vn mois prochainement venant, deux années, trois termes escheus au iour de Noel 1588. à cause desdits cinq cens liures de rente, sur ce deduit ce qu'ils monstreront auoir sur icelle payé: & la demie année courante, escheuë au iour S. Iean Baptiste dernier passé: Ensemble luy payer les arrerages de ladite rente escheus depuis ledit iour de Noel quatre vingts huict, iusques à Noel quatre vingts treize dernier, suiuant l'Edict du Roy, & les arrerages qui cy apres escherront, deux mois apres chacun terme escheu : & les appellans condamnez és despens, sauf leur recours à l'encontre de qui ils verront bon estre. De ceste sentence lesdits Seigneur de Villeroy & sa femme, ayans appellé, pour causes d'appel, allegué les moyens qui ont esté cy deuant deduits au present chapitre. Mesmes que de leur part il n'y auoit point de

promesse de payer, ny aucune constitution sur eux: & que lors du contract d'eschange, ils auoiēt baillé au defunct mary de l'intimée plusieurs lettres & tiltres, concernans la garantie de ladite rente de cinq cens liur. Par lesquels on cognoissoit qu'elle leur auoit esté baillée en faueur de mariage, & pour partie de succession, par le sieur de Laubespine, auec promesse de la garantir, fournir, & faire valoir. Partant estoit besoin que l'intimée s'addressast au Seigneur de Laubespine, & le discutast auparauant que s'addresser aux appellans, & que c'estoit la vraye intention des parties. Neantmoins les appellans auoient sommé la presente poursuite audit Seigneur de Laubespine, afin de les acquitter & garantir, lequel auoit fait appeller ses garands qui luy auoient transporté ladite rente par eschange, auec mesmes clauses & promesses de garantir, fournir & faire valoir, lesquels garands auoient fait appeller d'autres garands. Et pour l'intimée a esté dit, qu'elle ne se doit addresser à autres qu'à ceux auec lesquels son defunct mary a contracté, qui ioüyssent & ont tousiours paisiblementt ioüy de la maison de laquelle est question: En faisant le transport de laquelle maison, ledit defunct Morin, mary de l'intimée auoit esté lezé, pour la grande valeur de ladite maison, laquelle lors du contract d'eschange valoir, & encores à present vaut beaucoup dauantage que les rentes baillées en contr'eschange, comme il est notoire. Finalement, la Cour apres auoir oüy toutes les parties, ensemble les Preuost des Marchands & Escheuins, & Monsieur le Procureur General du Roy par eux sommé, A mis l'appellation au neant, sans amende, ordonné que ce dont est appellé sortira son effect, sans despens de la cause d'appel. Et faisant droict sur les sommations & contre-sommations respectiuement faictes par les parties: les a condamnées & condamne s'acquitter, garantir, & rendre indemnez l'vn l'autre, du principal, arrerages, despens, dommages & interests. Et sur la sommation du Seigneur de Villepeinte, contre le Preuost des Marchands, & contresommation à Monsieur le Procureur General du Roy, est ordonué que la Cour en deliberera au Conseil.

Pareillement le vingtiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & quinze, a esté plaidée vne cause entre le Seigneur de Roissi, appellant des Requestes du Palais d'vne part, & le Seigneur de la Bretonniere intimé d'autre. Le faict estoit, qu'en l'an mil cinq cens soixante & vnze, l'intimé auoit cedé & promis garantir de tous troubles à l'appellant, quatre vingts trois arpens de terre, assises à Roissi en France, auec quelques censiues, & en contr'eschange l'appellant auoit cedé & transporté à l'intimé deux cens escus de rente, à prendre sur l'Hostel de la ville de Paris, auec promesse de la garantir, fournir, & faire valoir. En consequence de ceste promesse, en l'année mil cinq cens quatre-vingts quatorze, l'intimé fait adiourner l'appellant, à ce qu'il soit condamné luy payer les arrerages escheuz depuis le premier Iuillet mil cinq cens quatre vingts & sept, à cause desdits deux cens escus de rente, & ceux qui cy apres escherront. Par sentence des Requestes *Autre Arrest.*

l'appellant est condamné payer ou faire payer à l'intimé la somme de cinq cens escus, deubs pour les arrerages des années cinq cens quatre-vingts sept, & quatre-vingts huict, & pour la demie année escheuë au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens quatre vingts quatorze, d'vne-part, & cent escus pour autre demie année, escheu au iour de Noel audit an. Et outre payer ou faire payer à l'intimé suiuant le reglement des rentes, les arrerages escheuz pendant les années mil cinq cens quatre-vingts neuf, dix, vnze, douze, & treize, ensemble ceux depuis escheuz, & continuer à l'aduenir, en baillant par l'intimé à l'appellant ses quittances desdits arrerages, pour iceux receuoir sur l'Hostel de la ville de Paris: Si mieux l'appellant n'ayme consentir & accorder pour l'aduenir, la resolution dudit eschange, en ce faisant delaisser à l'intimé lesdits heritages & censiues, & faisant par l'appellant retrocession de la rente: l'intimé condamné és despens de l'instance, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. De ceste sentence le Seigneur de Roissi appelle, pour ses moyens d'appel disoit; Combien qu'il eust seulement promis garantir, fournir & faire valoir, & qu'il ne fust point obligé au faict du Prince, calamité publique, & autres cas fortuits, toutesfois il offroit payer les arrerages des années 587. 88. 94. 95. & continuer à l'aduenir. Mais il soustenoit n'estre tenu payer les arrerages escheus pendant les cinq années des troubles: parce qu'il n'auoit aucunement ioüy pendant le tẽps susdit, desdits 83. arpens de terre, ny desdites censiues. Et qu'il n'estoit raisonnable qu'il portast la perte des fruicts des terres, & la perte des arrerages de la rente, pendant les cinq années des troubles. Car ce seroit porter double perte & double dommage, & offroit faire cession à l'intimé de ses actions, pour agir contre le fermier desdites terres. En tout euenement soustenoit qu'il ne pouuoit estre tenu des arrerages, sinon du iour de la demande, comme il auoit esté iugé au profit du Seigneur Mareschal de Rets, par Arrest recité au 14. chapitre du present Traicté. L'intimé respondoit que la promesse de fournir & faire valoir, emportoit promesse de payer tous les arrerages de la rente cedée. Que l'intimé n'auoit peu agir auparauant la reduction de la ville de Paris en l'obeissance du Roy, parce qu'il auoit tousiours esté seruiteur du Roy, & l'appellant estoit tousiours demeuré en ceste ville de Paris, pendant la rebellion d'icelle: Et qu'en l'Arrest du Seigneur Mareschal de Rets, la demande auoit esté faicte dés l'an 1587. incontinent apres qu'on auoit cessé de payer les arrerages des rentes assignées sur l'Hostel de ceste ville de Paris: Aussi que ledit Seigneur Mareschal auoit consenty la resolution du contract d'eschange, ce que l'appellant ne vouloit accorder, ains retenir par deuers luy les heritages & censiues qui luy auoient esté transportez. Finalement la Cour a mis l'appellation au neant, sans amende, ordonné que ce dont est appellé sortira son effect: l'appellant condamné és despens de la cause d'appel, & sera la sentence executée pour les arrerages, suiuant le reglement & Arrest.

Quand on a promis ga-

Outre ce qui a esté cy dessus deduit, il conuient noter, encores que par le contract d'eschange il n'y ait point promesse generale de garantir,

fournir, & faire valoir tant en sort principal, arrerages, que rachapt, la rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris. Mais y ayt seulement promesse de la garantir, fournir & faire valoir, tant en principal que rachapt, de tous troubles & empeschemens generalement quelconques, mesmes du faict du Roy, le cedant de la rente est tenu payer les arrerages escheus à cause de la rente cedée, & ceux qui escherront à l'aduenir. Parce qu'on ne peut rachepter vne rente sans payer les rrerages escheus iusques au iour du rachapt. Ainsi a esté iugé par sentence des Requestes du Palais, donnée le 9. May 1588. entre Marguerite Petit, veufue de feu Maistre Estienne Fortin, viuant Docteur Regent en la Faculté de Medecine, & consorts demandeurs d'vne part, & Maistre Henry Nicolas, Conseiller du Roy aux Eaux & Forests de la Table de Marbre du Palais à Paris, tuteur d'vne mineure, defendeur d'autre: ladite sentence a esté confirmée par Arrest de la Cour. Et estoit question de deux cens liures de rente constituées sur l'Hostel de ville, baillée en contr'eschange du fief de Nonselou, & de quelques heritages roturiers assis au val de Gallie, laquelle rente le pere de la mineure auoit promis garantir en la forme cy dessus declarée.

rantir tant en principal que rachapt.

Et encore conuient noter, comme en eschange d'heritage à rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, quand il y a promesse de garantir, fournir, & faire valoir la rente, tant en sort principal, arrerages, que rachapt. Le cedant de la rente est tenu, lors qu'on n'en peut estre payé par le Receueur de la ville, payer les arrerages escheus à cause d'icelle, & continuer le payement à l'aduenir, s'il ne veut consentir la resolution du contract d'eschange, & que le cessionnaire r'entre en son heritage (comme il a esté cy dessus declaré.) Aussi quand on a cedé & transporté des rentes deuës par particuliers, bonnes, valables, bien exigibles, & desquelles on est bien payé, ou desquelles le cessionnaire depuis l'eschange a receu le rachapt: & en contr'eschange des rentes deuës par particuliers, on a baillé, cedé, & transporté des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, auec la promesse susdite de les garantir, fournir & faire valoir: En ce cas à faute de payement fait par le Receueur de la ville de Paris, le cedant des rentes constituées sur l'Hostel de ville, est tenu payer au cessionnaire d'icelles les arrerages escheus & à eschéoir, à cause desdites rentes, si mieux il ne veut rendre les rentes qui luy ont esté cedées sur particuliers, auec les arrerages qu'il a receus à cause d'icelles. Parce que par le 94. article de la Coustume de Paris, rentes constituées à prix d'argent, sont reputées immeubles, & comme heritages, iusques à ce qu'elles soient racheptées: & ainsi a esté iugé par sentence des Requestes du Palais, donnée au profit de Damoiselle Marguerite du May, veufue de feu Monsieur Coutel, viuant Conseiller en la Cour de Parlement.

D'eschange de rentes deues par particuliers contre rentes constituées sur la ville.

QVAND LE COMPERMVTANT outre la promesse de garantir, fournir, & faire valoir la rente transportée sur l'Hostel de ville, a promis à faute de payement la payer & continuer.

CHAPITRE X.

Du cõtract d'eschange contenant promesse de payer à faute de payement des arrerages.



Vtre les deux especes de cessions & transports faicts par contract d'eschange de rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, declarées és deux chapitres precedens: Il y a vne troisiesme sorte de transports de rentes constituées sur la ville, qui se font par contract d'eschange, laquelle est plus ample que les deux precedentes. A sçauoir, quand par contract d'eschange on a cedé, transporté & delaissé vne maison en ceste ville de Paris, ou vn heritage assis aux champs, lequel on a promis garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques; & en contr'eschange on a cedé, transporté, & delaissé cent liures de rente, constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, laquelle on a promis garantir, fournir, & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages; Nonobstant faict de Prince, hostilité, incursion d'ennemis, retranchemens de deniers, & autres cas fortuits solites & insolites: Et outre les promesses & asseurances susdictes, par le contract d'eschange est conuenu & accordé, que si le cessionnaire est troublé & empesché en la ioüyssance & perception de sa rente, & au payement des arrerages d'icelle, le cedant sera tenu la payer & continuer, la constituë sur luy, & au payement d'icelle oblige tous ses biens. Au cas susdit, il est sans doute que le cessionnaire n'estant payé des arrerages de sa rente, peut valablement agir pour le payement d'icelle contre son cedant, comme le cas porté par la promesse estant aduenu, & ce suiuant le texte, *in l. fideiussor obligari. §. finali. ff. de fideiuss.* Aussi au cas susdit, il est certain que la prescription de trente ans ne commence à courir contre l'obligé & l'heritier de l'obligé, que du iour de la cessation du payement, comme nous auons amplement deduit au 6. chapitre du present Traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours,

Et en l'espece d'eschange cy dessus proposé & allegué, on a demandé, & a esté plaidé en la Cour le Vendredy vnziesme d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & quinze, entre le Seigneur de Rets, & consorts appellans, & le seigneur Dorgerus, intimé: estant conuenu que le cedant ne pourra r'achepter les rentes par luy transportées sur l'Hostel de la ville de Paris, Si ceste clause vicie le contract, comme estant contre la substance d'iceluy, attendu la constitution de rente faicte sur le cedant & sur ses biens: tout ainsi que ceste clause vicie le contract de

conſtitution de rente faicte moyennant deniers, en ſorte qu'on ne ſera point tenu payer d'arrerages de ceſte rente : encores que ceſte cauſe pour pluſieurs particularitez ayt eſté appoinctée au Conſeil, toutesfois il ſemble qu'elle ne vicie aucunement le contract d'eſchange, & qu'elle ne peut empeſcher que le cedant ne ſoit tenu payer les arrerages, parce que ce n'eſt pas vn cõtract de conſtitutiõ de rente fait moyennant deniers, ains vn contract d'eſchange, par le moyen duquel le cedant eſt tenu payer les arrerages de la rente à l'occaſion de la clauſe de garantir, fournir & faire valoir, encores qu'il n'y euſt aucune conſtitution de la rente ſur le cedant, comme il a eſté declaré au chapitre precedent: Et tout ainſi que le ceſſionnaire a eu l'heritage du cedant à perpetuité, auſſi le cedant a voulu auoir rentes qui luy eſtoient baillées en eſchange à perpetuité, pour le regard du cedant, & qu'il fuſt ſeulement permis aux debteurs de la rente, qui eſtoient les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, de la r'achepter, ioinct que *vtile per inutile vitiatur*, la clauſe de non rachepter ſera declarée nulle, mais le contract d'eſchange demeurera en ſa force & vertu. Auſſi *quaſi duo negotia geſta cenſentur*, l'eſchange, & l'aſſeurance de l'eſchange, par le moyen de la conſtitution de rente ſur le cedant. Au ſurplus le ceſſionnaire mettoit le cedant hors d'intereſt, parce qu'il le receuoit à r'achepter la rente par luy cedée, laquelle il n'auoit iamais demandée par rachapt: En ſorte qu'il ne ſe pouuoit plaindre de la clauſe, ou bien l'admettoit à rendre l'heritage eſchangé, en payant les arrerages qui ſeront lors deubs & eſcheuz au temps du rachapt.

SI CELVY QVI POVR VN OFFICE venal a cedé & tranſporté rente conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de la garantir, fournir & faire valoir, eſt tenu payer les arrerages d'icelle, à faute du payement faict par le Receueur de la ville.

CHAPITRE XI.



ON a demandé ſi le reſignataire d'vn office venal, lequel moyennant la deliurance qui luy a eſté faicte par le reſignant des lettres de prouiſion dudit office bien & deuement expediées en ſon nom; A cedé & tranſporté à ſon reſignant deux cens liures de rente, qu'il auoit droict de prendre ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de la garantir, fournir, & faire valoir, tant en ſort principal,

Du tranſport fait de rente ſur l'Hoſtel de ville, pour vn office venal.

cours d'arrerages que rachapt, doit estre condamné payer les arrerages de la rente par luy cedée à faute de payement fait par le Receueur de la ville de Paris. Tout ainsi que celuy qui a cedé vne rente constituée sur l'Hostel de ceste ville, auec la promesse susdite en contr'eschange d'vne maison ou d'autre heritage, y doit estre condamné (comme il a esté dit au 9. chapitre du present traicté.) Ou bien si tel resignataire ne doit estre contraint au payement des arrerages de ladite rente, non plus que celuy qui a cedé & transporté vne rente sur l'Hostel de ceste ville, auec la promesse susdite, par contract de vendition, moyennant deniers comptans à luy baillez & payez : comme il a esté declaré au quatriesme chapitre.

Recit d'vn proces pour raison de ce que dessus.

Ceste question a esté plaidée en la Cour de Parlement, à huys clos, le 20. Feurier mil cinq cens quatre-vingts dix. Le faict estoit, le pere des appellans par contract passé pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, en l'an mil cinq cens soixante & dix, a confessé que par le moyen de la resignation à luy faicte par l'intimé, il a esté bien & deuëment pourueu par le Roy de l'Estat & Office de Thresorier de France, & qu'il a receu les lettres de prouision dudit Office, bien & deuëment, & en bonne forme expediées & seellées. Et par le mesme contract est porté que pour auoir par l'intimé permission de resigner ledit Office, il fut contraint bailler au Roy la somme de douze mil liures tournois, laquelle fut portée à l'Hostel de ceste ville de Paris. Et moyennant la deliurance actuelle à luy faicte des lettres de prouision dudit Office, le defunct pere des appellans a cedé & transporté à l'intimé, pour luy, ses hoirs & ayans cause, deux mil neuf cens quatre-vingts trois liures quatre sols deux deniers tournois de rente, en six parties constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, lesquelles il promet garantir à l'intimé, ses hoirs, & ayans cause, de tous troubles & empeschemens quelsconques, fournir & faire valoir, tant en cours d'arrerages, principal que rachapt, nonobstant tous euenemens, cas fortuits, retranchement de deniers, hostilité, incursions d'ennemis, puissance, auctorité & faict du Roy, & de tous autres euenemens & empeschemens semblables ou diuers aux precedens, par le moyen desquels le cours desdites rentes seroit empesché, en tout ou partie, & à l'entretenement dudit contract, le pere des appellans a obligé tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, presens & à venir, ceux de ses hoirs & ayans cause.

Suiuant ce contract le pere des appellans ayant ioüy dudit Office de Thresorier de France, & l'ayant resigné à l'vn de ses enfans, à luy delaissé, en rapportant à ses coheritiers la somme de douze mil escus, & depuis le fils l'ayant resigné & vendu moyennant ladite somme, seroit aduenu que les arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, n'ont point esté payées. Au moyen de quoy l'intimé a mis en proces pardeuant Messieurs des Requestes du Palais les enfans & heritiers du defunct resignataire dudict Office, lesquels

par sentence du dixiesme Iuillet 1589. sont condamnez personnellement, pour telles parts & portions qu'ils sont heritiers de leur defunct pere, & hypotecairement pour le tout, garnir és mains de l'intimé dedans six mois, lors prochains venans, trois années d'arrerages escheuës le dernier Decembre 588. à cause desdits deux mil neuf cens quatre-vingts trois liures quatre sols deux deniers tournois de rente mentionnée au proces: Sauf à deduire ce qui se trouuera auoir esté sur ce payé. Ensemble garnir les arrerages depuis escheuz, & qui escherront cy-apres à cause de ladite rente, vn mois apres le terme escheu: En baillant par l'intimé caution, faisant retrocession des arrerages payez, & baillant quittance pour les receuoir du Receueur de la ville de Paris.

De ceste sentence les enfans & heritiers du defunct ayans appellé, releué leur appel en la Cour, & à icelle presenté requeste à ce qu'il luy pleust euoquer le proces principal, estant ordonné que les parties viendroient plaider.

Les appellans pour leurs causes d'appel & defenses au principal disoient. *Moyens des appellans.*

Primò, que le contract cy-dessus recité, estoit vn vray contract de vente & non d'eschange, parce qu'en France, vn contract ne peut estre dict contract d'eschange, sinon quand on cede & transporte vn heritage à l'encontre d'vn autre heritage, ou bien vn immeuble pour vn autre immeuble. Tellement que si on baille vn meuble pour vn immeuble, encores que le meuble ne soit aucunement estimé, tel contract est reputé vraye vendition, l'heritage baillé est subiet à retraict lignager, & pour raison d'iceluy sont deubs lots & ventes, comme Monsieur Tiraqueau. *post Chassanæum, Molinæum & alios*, a amplement declaré en son Traicté de Retraict lignager. §.1. *Glossa* 14. *in verbis*, ou equipolent à vente. *Raisons pour monstrer que le contract est vraye vente.*

Or les appellans soustiennent que l'Office de Thresorier de France est meuble, dient que tous Offices venaux sont reputez meubles en France, partant que le contract duquel est question est vraye rente, & non eschange.

Secundò, disoient encores que l'Office de Thresorier de France fust reputé immeuble, toutesfois qu'au cas de present on ne pouuoit dire qu'il n'eust esté vendu la somme de douze mil escus: Attendu que pour ledit Office le pere des appellans auoit baillé des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris: iusques à la concurrence de douze mil escus ou enuiron, & qu'il n'estoit besoin de les estimer par le contract, parce que leur valeur estoit certaine & notoire. Aussi que par le contract est porté, que l'intimé fut contraint bailler douze mil liures tournois, pour auoir permission de resigner ledit Office, qui estoit le tiers denier d'iceluy, deub au Roy pour resignation d'Offices venaux: Et encores ledit contract porte que le defunct a cedé tous les droicts qu'il auoit esdites deux mil neuf cens quatre-vingts trois liures quatre sols tournois de rente de present vendus: Qu'il est certain

en droict que *æstimatio rei immobilis siue expressa siue tacita facit emptionem. l. cum dotem. C. iure dot. l. plerumque. ff. eod.*

Que le contract duquel est question estant contract de vente, encores qu'il y ait promesse de garantir & faire valoir les rentes portées par iceluy, les appellans ne peuuent estre contraints payer les arrerages des rentes cedées par ledit contract. Comme il est amplement deduict és quatre & cinquiesme chapitres du present Traicté, lesquels il conuient veoir.

Tertiò, disoient que par ledit contract il n'y auoit aucune promesse faicte par leur defunct pere de payer les arrerages des rentes desquelles est question. Mais y auoit vne simple promesse de les garantir, fournir & faire valoir, laquelle ne contenoit qu'vne realité & non personalité, comme il est declaré és chapitres precedens. Et encores que le defunct se fust obligé aux cas fortuits, toutesfois cela s'entendoit *de solitis*, non pas *de insolitis*, qui auoient passé la prudence humaine, & n'auoient peu estre aucunement preueus. *l. 2. §. si eo tempore. ff. de adm. rer. ad ciuit. perti. l. fistulas. §. fin. ff. de contrah. empt. l. quæ fortuitis. C. de pig. actio.*

Quartò, disoient que les Offices de Thresoriers de France auoient esté supprimez, depuis doublez, triplez, & decuplez, & qu'on auoit esté contraint bailler finance au Roy. Et ainsi que les appellans pour raison de ceste suppression, mutation & augmentation n'auoient aucunement agy contre l'intimé, & auoient le tout prins en patience ; aussi l'intimé deuoit souffrir le reculement qui auoit esté faict pour certain temps seulement du payement des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris. Non pas agir contre les appellans pour le payement des arrerages d'icelles, attendu qu'elles n'estoient point deniées ny reuoquées en doubte.

Quintò, les appellans disoient, encores qu'ils fussent tenus au payement des arrerages des rentes desquelles est question (que non) Toutesfois qu'ils ne pouuoient estre condamnez au payement d'icelles par prouision, sinon personnellement chacun pour telle part & portion qu'il est heritier de leur defunct pere, & non hypotecairement, chacun pour le tout. *Quia hæres extra portionem hæreditariam extranei loco habetur. l. cum à matre. C. de rei vend. l. legatorum petitio. ff. de leg. 2.*

L'intimé pour defenses aux causes d'appel des appellans, & pour les moyens de sa demande, disoit : Que sa demande estoit fondée en contract passé pardeuant deux Notaires, les conuentions , promesses & obligations duquel , il failloit entretenir & accomplir de poinct en poinct, sans rechercher des moyens obliques , subtilitez & euasions pour y contreuenir, *Nihil enim tam congruum est humanæ fidei quam ea quæ inter contrahentes placuerint seruare. Et quod conuentum præstandum est. l. empto. ff. de act. emp. l. 1. ff. de pact.*

Que l'intimé de sa part auoit entierement accomply le contract duquel est question, & que le defunct pere des appellans s'en estoit contenté, que par ledit contract le defunct auoit promis garantir, fournir &

faire valoir à l'intimé, ſes hoirs, & ayans cauſe, tant en cours d'arrerages, principal, que rachapt, les rentes ſpecifiées audit contract: nonobſtant le faict du Prince, cas forruits, hoſtilité, & de tous euenemens & empeſchemens.

Que le cas de ceſſation du payement des arrerages deſdites rentes, eſtoit aduenu par hoſtilité à l'occaſion des guerres ciuiles, faict du Prince, & autres empeſchemens notoires & cognus à tous. Partant que les appellans, comme heritiers & biens tenans de leur defunct pere, ſont tenus accomplir la promeſſe par luy faicte, ainſi que l'intimé a accomply la ſienne. En ce faiſant doiuent fournir & faire valoir à l'intimé les arrerages deſdites rentes, luy payer ceux qui ſont à preſent eſcheus, & continuer ceux qui cy-apres eſcherront. *Vt vtrinque æqualitas ſeruetur. l. non tantum. ff. de re iudica. l. naturalis. §. & ſiquidem. & §. at. cum do ff. de præſcript. ver. l. Iulianus. §. offerri. ff. de act. empt.*

Que pour l'accompliſſement du contract duquel eſt queſtion, il n'eſt point neceſſaire de ſçauoir comme il doit eſtre appellé, ou de vente, ou d'eſchange. Mais il faut regarder les promeſſes & conuentions portées par iceluy, & la vraye intention des parties contractantes. Qui eſt que l'intimé & ſes hoirs ſeront payez par le Receueur de la ville de Paris, à chacun terme, des arrerages des rentes qui luy ont eſté tranſportées par le defunct pere des appellans. Et à faute de payement, que le defunct ou les appellans ſes heritiers payeront leſdits arrerages: laquelle intention & volonté des parties contractantes il faut ſuyure & accomplir.

Auſſi il ne ſeroit raiſonnable, iuſte ny equitable, que l'intimé perdiſt ſon Eſtat de Threſorier de France, & les douze mil liures qu'il a eſté contrainct payer pour faire admettre la reſignation d'iceluy. Et que les appellans euſſent par deuers eux & à leur profit ſans cauſe legitime, la ſomme de douze mil eſcus, qu'ils ont receuë pour la vente dudit Office. Car en ce faiſant les appellans, *Cum aliena iactura locupletarentur, quod natura non patitur. l. iure ſuccurſum. ff. de iure dot. l. non hoc natura. ff. de condict. indeb.*

Si les Offices venaux ſont meubles ou immeubles.

Et quant au premier moyen allegué par les appellans, l'intimé reſpondoit, Qu'il denie qu'en France les Offices venaux ſoient meubles, comme les appellans mettent en auant, ains eſtoient immeubles. De faict par le quatre-vingts quinzieſme article de la nouuelle Couſtume de Paris, eſt porté: Qu'Office venal eſt reputé immeuble, & qu'il a ſuitte par hypoteque, quand il eſt ſaiſi ſur le debteur par auctorité de Iuſtice parauant reſignation admiſe, & prouiſion faicte au profit d'vn tiers. Auſſi en la ſaiſie, criées & adiudication par decret d'vn Office venal, ſont requiſes meſmes ſolemnitez qu'à vn heritage. Et quand vn homme qui eſt pourueu d'vn Office venal ſe marie, ſon Office n'entre point en la communauté des biens, qui eſt introduitte par la Couſtume entre l'homme & la femme mariez. Ioint qu'ordinairement le reſignataire d'vn Office venal conſtitue rente à ſon reſignant, à cauſe de la reſignation & vendition à luy faicte de l'Office.

Et oblige non seulement tous ses biens, mais specialement l'Office qui luy a esté resigné. Ce que dessus estant veritable, & le defunct pere des appellans, ayant cedé & transporté pour & à l'encontre de l'Office de Thresorier de France qui luy a esté resigné par l'intimé, les rentes portées par ledit contract: On ne peut valablement dire que ledit contract ne soit vn vray contract d'eschange, parce qu'on a baillé vn Office qui est immeuble à l'encontre des rentes constituées qui sont immeubles, comme il est porté par le quatre-vingts quatriesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

Quant au second moyen allegué par les appellans, l'intimé respond. Encores que la valeur des rentes constituées soit certaine: toutesfois quand elles sont baillées en contre-eschange d'vn heritage, le contract est censé eschange & non vente, & pour raison d'iceluy ne sont deubs lots ny ventes au Segineur censier, ny droict de quint au Seigneur feodal, comme il est notoire. Et le payement du tiers denier qu'il a conuenu payer au Roy pour faire admettre la resignation dudit Office, ne concerne aucunement le contract duquel est question, lequel estant vray contract d'eschange, les appellans sont tenus payer les arrerages des rentes portées par ledit contract: suiuant les arrests recitez au 9. chap. du present Traicté.

Au regard du troisiesme moyen proposé par les appellans, l'intimé respondoit que la personalité estoit assez notoire par la lecture du contract duquel est question, contenant les promesses faictes par le defunt pere des appellans, de garantir, fournir & faire valoir les rentes dont est question, tant en cours d'arrerages, principal que rachapt, nonobstant tous cas fortuits, euenemens & empeschemens qu'on pourroit imaginer: ce qui est licite & conforme à la disposition de droict, *in l. si quis fundum. ff. de locat. qua fortius in fin. C. de pig. actio.*

Quant au quatriesme poinct contenant les pretenduës suppressions, mutations & augmentations des Thresoriers de France, mises en auant par les appellans, respõdoit l'intimé, qu'elles n'estoient aucunemẽt considerables. *Tum* parce que l'intimé n'auoit aucunement promis garantir l'Office duquel est question, & le pere des appellans s'estoit contenté des lettres de prouision, qui luy auoient esté baillées dudit Office de Thresorier de France, bien & deuëment expediées en son nom. Et par ledit contract estoit expressément porté que l'intimé ne seroit tenu d'aucune garantie des gages: *Tum*, parce que l'Office resigné par l'intimé n'auoit point esté supprimé, & auoit esté vendu par l'vn des appellans fils du defunct la somme de douze mil escus: Au contraire le pere des appellans auoit promis garantir, fournir & faire valoir à l'intimé les rentes par luy cedées, nonobstant tous cas fortuits, euenemens & empeschemens quelconques, laquelle promesse les appellans doiuent effectuer, executer & accomplir: En ce faisant payer les arrerages desdites rentes, desquelles on ne pouuoit estre aucunement payé par le Receueur de la ville de Paris.

Quant à la condamnation hypotecaire donnée contre les appellans, laquelle

laquelle ils dient n'auoir peu estre donnée contre eux par prouision, mais la personne seulement comme heritiers de leur defunct pere, dict l'intimé, Que les appellans iustement ont esté condamnez par prouision payer les arrerages desquels est question, tant personnellement que hypotecairement, pour deux raisons. La premiere, parce que par le contract duquel est question, le pere des appellans a non seulement promis garantir, fournir & faire valoir les rentes dont il s'agit: Mais à l'accomplissement de ceste promesse a obligé & hypotequé tous ses biens. En sorte que les appellans, comme heritiers de leur defunct pere sont tenus personnellement, & comme detenteurs & proprietaires des biens du defunct sont tenus par le mesme contract hypotecairement, à l'accomplissement de la promesse susdite. La seconde raison est que par les 100. & 101. articles de la nouuelle Coustume de Paris, les detenteurs & proprietaires d'heritages chargez & redeuables de rentes, sont tenus personnellement & hypotecairement payer & continuer les arrerages des rentes, desquelles lesdits heritages sont chargez, tant & si longuement qu'ils en sont detenteurs, ou de partie & portion.

Consequemment l'intimé soustient auoir esté bien iugé, & estre bien fondé en sa demande & conclusions principales.

Finalement la Cour a euoqué à elle le proces & principal differend d'entre les parties pendant és Requestes du Palais, & tant sur iceluy que sur l'appel plaidé de la sentence de prouision, a ordonné qu'elle en deliberera au Conseil, le iugement duquel proces n'a esté poursuiuy, au moyen des troubles. Et de la decision de ceste cause ie ne dois parler, parce que ie l'ay plaidée pour l'intimé.

CELVY QVI EST CONDAMNE' *payer & continuer vne rente transportée sur l'Hostel de la ville, par contract d'eschange, peut demander resolution du contract. Et rendant l'heritage qui luy a esté transporté, est deschargé à l'aduenir de la rente qu'il a cedée.*

CHAPITRE XII.



PAR les arrests recitez au neufiesme chapitre du present recueil, on peut cognoistre, que celuy qui a cedé vne rēte sur l'Hostel de la ville de Paris en eschange d'autre heritage, auec promesse de la garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal qu'arrerages: estant poursuiuy pour la continuation de la rente & payement des arrerages d'icelle escheus & à eschoir, peut demander la resolution du contract d'eschan-

ge. En ce faisant estre receu à delaisser l'heritage qui luy a esté baillé en eschange, en luy faisant retrocession de la rente qu'il a baillée en contre-eschange. Encore que la resolution ne soit offerte par le demandeur, comme ordinairement on a accoustumé de l'offrir. La raison est, parce que l'euiction des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, est extraordinaire, inaudite, insolite, & qui n'a peu estre preueuë par la prudence humaine. Aussi qu'il semble que le cedãt se doit contenter quand on luy rend en bon & suffisãt estat, l'heritage qu'il auoit baillé en eschange. Combien qu'en droict on soustienne, qu'il n'y a que celuy qui de sa part a accomply le contract d'eschange, qui puisse demander la resolution du contract, en ce faisant r'entrer en son heritage: ou bien requerir l'accomplissement & entretenement du contract. Non pas que l'option soit baillée à celuy qui de sa part n'a pas accõply le contract, ou bien qu'il a baillé vn heritage, lequel a esté euincé, ou vne rente de laquelle on ne peut estre payé. *l. naturalis. §. 1. ff. de præscript. verb. l. cum precibus in fine. C. de rer. permut. l. 2. in fine ff. eodem.*

Arrest de ce que dessus. Ce que dessus outre les arrests cy-dessus recitez a esté specifiquement iugé, par arrest donné le neufiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze: Entre Ambroise Danez, veufue de defunct maistre Iean Veillart, viuant Auditeur des Comptes, & Maistre Iean Veillart à present Auditeur en ladite Chambre, demandeurs & appellans de Messieurs des Requestes du Palais d'vne part. Et Nicole le Lorrain, vefue de feu Noel de Here, viuant marchand bourgeois de Paris, és noms qu'elle procede, defenderesse & intimée d'autre. Par lequel arrest en confirmant par la Cour la sentence desdites Requestes, a esté ordonné, que ladite le Lorrain esdits noms seroit deschargée à l'aduenir, de toutes garanties de six cens quatre escus vingt-trois sols de rente constituée tant sur particuliers que sur l'Hostel de la ville, par ledit defunt Noel de Here, baillées en eschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, fors des faits & promesses desdits de Here & sa femme. Si mieux lesdits Danez & Veillart n'aymoient suiuant les offres faictes par ladite le Lorrain, consentir la resolution du contract d'eschange mentionné au proces. En ce faisant delaisser à ladite le Lorrain esdits noms lesdits six cens quatre escus vingt quatre sols de rente baillée en contre-eschange pour ce qui se trouuera en nature, & non racheptẽ. Et pour le surplus en constituant rente à ladite le Lorrain esdits noms par lesdits Danez & Veillart, sur ladite maison iusques à la concurrence de ce qui aura esté amorty. En faisant par ladite le Lorrain retrocession ausdits Danez & Veillart de ladite maison, sans remboursement des reparations & meliorations vtiles & necessaires que ladite le Lorrain, ou feu son mary, pourroient auoir faict faire en la maison depuis le contract d'eschange. Laquelle option lesdits Danez & Veillart seroient tenus faire dans vn mois, & à faute de ce faire, sera referée à ladite le Lorrain: sans despens d'vne part & d'autre.

Semblable arrest donné en plaidoyrie le sixiesme Aoust, mil cinq

cens quatre-vingts & vnze, entre Maiſtre Iean de Peyras, Notaire au Chaſtelet de Paris, & conſorts, appellans du Preuoſt de Paris, & demandeurs en ſommation, d'vne part: & Marie Hochel, vefue de feu Iean Bourgeois & conſorts intimez d'autre, & Maiſtre Pierre Viart auſſi Notaire & conſorts defendeurs en ſommation d'autre part, par lequel la Cour ayant eſgard aux offres deſdits Viart, & conſorts, a declaré le contract d'eſchange faict entre les parties, de deux maiſons, & quelques heritages aſſis à la Villette, à l'encontre de cent liures de rente conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, auec promeſſe de la fournir & faire valoir, reſolu. En ce faiſant a permis aux intimez de r'entrer en leurs heritages en retrocedant la rente à eux baillée en contre-eſchange. Si mieux ils n'ayment deſcharger leſdits Viart & conſorts, de la garantie de ladite rente, laquelle option ils ſeront tenus faire dedans huictaine. *Autre Arreſt.*

Autre arreſt donné entre Maiſtre Iean Bergeon Conſeiller du Roy, & Threſorier general de France en Picardie, demandeur d'vne part, & Philippes & Claude du Reſnel Bourgeois de Paris, defendeurs d'autre, prononcé le ſeptieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts & onze: par lequel leſdits du Reſnel ont eſté condamnez payer & cōtinuer audit demandeur, cinq cens quatre-vingts liures de rente cōſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, laquelle Nicolas du Reſnel leur pere auoit baillée en eſchange d'vne maiſon ſize ruë ſainct Denys, à laquelle eſt pour enſeigne la clef d'argent; auec promeſſe de garantir ladite rente de tous troubles, & la fournir & faire valloir, tant en aſſiete, hypoteque, cours fort, principal, qu'arrerages, nonobſtant cas inopiné qui aduienne ou puiſſe aduenir. Si mieux les defendeurs n'ayment conſentir & accorder la reſolution du contract d'eſchange, & rendre ladite maiſon au demandeur, ſans aucune repetition des frais & miſes par eux pretendus, tant en baſtimens neufs, que meliorations & augmentations en ladite maiſon. En quoy faiſant les defendeurs demeureroient quittes & deſchargez de la ſomme de huict cens ſoixante trois eſcus vn tiers, deuë pour quatre années & demie d'arrerages, eſcheus au iour ſainct Iean Baptiſte, mil cinq cens quatre vingts & vnze, à cauſe deſdites cinq cens quatre-vingts liures de rente par an. Si tant leſdits baſtimens, meliorations & augmentations ſe montent. Leſquelles à ceſte fin audit cas ſeront veuës, & viſitées par gens à ce cognoiſſans, dont les parties conuiendront pardeuant le Rapporteur de l'arreſt. Et à faute d'en conuenir en ſeront par luy prins d'office, qui priſeront & eſtimeront leſdits baſtimens, meliorations & augmentations eu eſgard au temps qu'ils vallent de preſent. Et ſi tant ne ſe montent leſdits arrerages deubs, les defendeurs audit cas, ſont condamnez payer le ſurplus d'iceux arrerages audit demandeur. Laquelle option les defendeurs ſeront tenus faire dedans le lendemain de Quaſimodo prochain venant: autrement ſera ladite option referée au demandeur, & les defendeurs condamnez és deſpens de l'inſtance, *Autre Arreſt.*

& de tout ce qui s'en est ensuiuy. Sauf auldits defendeurs leur recours contre les Preuost des Marchands & Escheuins & Receueur de la ville, & à eux leurs defenses au contraire.

Si le cedant de la rente constituée sur l'Hostel de la ville, qui a esté condamné payer & continuer ladite rente, si mieux il n'aymoit accorder la resolution du contract d'eschange, & delaisser au cessionnaire les heritages qui luy auoient esté transportez, volontairement a payé depuis l'arrest contre luy donné, les arrerages de la rente, & retenu l'heritage; il ne peut apres refuser le payement & continuation de ladite rente, ny valablement dire qu'il ne la veut plus payer, & qu'il offre rendre l'heritage. Parce qu'il ne peut varier, & que depuis l'arrest ayant volontairement payé les arrerages de la rente, il a taisiblement opté le payement & continuation d'icelle. Aussi que depuis l'arrest l'heritage a peu estre diminué de la valeur. Comme il fut iugé en plaidoyrie le 2. Auril 1592. Conformément à la disposition de droict. *in l. si feudus. §. eleganter. ff. de lege commissoria. l. apud Aufidium ff. de opt. legat.*

Le proprietaire de la maison qui a offert s'en desister, peut reuoquer son offre.

Neantmoins si celuy auquel l'heritage auoit esté cedé & transporté, a opté la resolution du contract & offre de rendre l'heritage, il peut reuoquer son offre, si elle n'a point esté acceptée & executée. Comme firent lesdits Philippes & Claude du Resnel, lesquels incontinent apres que la ville de Paris fut reduite en l'obeissance du Roy, reuoquerent l'offre qu'ils auoient faicte, & le consentement qu'ils auoient presté de la resolution du contract d'eschange passé par leur defunct pere. Et estime encores que l'offre de resolution du contract d'eschange eust esté executée, & que celuy qui auoit transporté l'heritage fust rentré en la proprieté & possession d'iceluy: Toutesfois qu'en luy payant & continuant la rente qui luy auoit esté cedée sur l'Hostel de la ville de Paris, auec tous les arrerages escheus: ou racheptant ladite rente, & luy payãt les meliorations, si aucunes il a fait, que celuy qui auoit consenty la resolution du contract, & s'estoit desisté au moyen de la misere & calamité du temps, de l'heritage qui luy appartenoit par le contract d'eschange, pourra r'entrer en la pleine proprieté & paisible iouyssance dudit heritage. Et si besoin est, obtiendra lettres en Chancellerie pour estre releué de l'option par luy faicte, & appellera des sentences qui auront esté données en consequence de ladite option. Et de ce que dessus le cedant de l'heritage ne se peut plaindre, parce qu'il est hors de toute perte & dommage, & le desistement qui a esté fait, a esté à l'occasion de la misere & calamité du temps.

La resolutiõ du contract d'eschange se peut demander apres l'arrest donné.

Aussi i'estime, encores que par la sentence, ou bien par l'arrest, contenant condamnation de payer & continuer la rente cedée sur l'Hostel de la ville de Paris, ne soit baillée l'option au cedant, de se deliurer du payement & continuation de ladite rente, s'il veut consentir la resolution du contract d'eschange, & rendre l'heritage qui luy a esté transporté en contr'eschange de la rente par luy cedée, mais soit purement & simplement condamné au payement & continuation de ladite rente. Toutesfois en execution de la sentence, ou bien de l'arrest contre

luy donné, il peut demander la reſolution du contract, & requerir eſtre deſchargé à l'aduenir du payement & continuation de ladite rente, en rendant l'heritage, & le remettant és mains de celuy qui l'a tranſporté. Lequel par meſme moyen ſera tenu faire retroceſſion de la rente qui luy aura eſté cedée. Et chacun garantira de ſes faicts, promeſſes & obligations, ſeulement ce qu'il retrocedera. Et ce que deſſus ne peut eſtre empeſché: Parce que *huiuſmodi exceptio non impugnat iudicatum*. Auſſi qu'eſtant en l'option du cedant de la rente de la payer & continuer, ou bien de ſe deſcharger du payement d'icelle, en rendant l'heritage qui luy a eſté baillé, il peut en execution de ſentence faire l'vn ou l'autre, & ſatisfaiſant à l'vn, il eſt deſchargé de l'autre : à l'exemple du tiers detenteur de l'heritage obligé à vne rente, ou bien du ſimple preneur d'vn heritage à la charge d'vne rente, leſquels en execution de ſentence contre eux donnée, portant condamnation de payement & continuation de la rente à eux demandée, peuuent deguerpir l'heritage obligé à la rente, ou prins à la charge de rente. Comme celuy qui *noxali iudicio condemnatus eſt*, peut en execution de ſentence, *iudicatum ſoluere, vel ſeruum noxæ dedere, & facultatem noxæ dedendæ à lege accipit, l. miles. §. decem. ff. de re iudicata. l. cum fructuarius. § ſed cum poſt. ff. de vſufructu. l. 1. C. de iur. & facti ignor. Bartolus in l. is cum quo ff. de aqua pluuial. arcend.* Ainſi a eſté iugé par Arreſt donné en plaidoyrie le deuxieſme May, mil cinq cens quatre vingts dix: Entre Catherine le Clerc, veufue de feu Maiſtre Remy Leger, tant en ſon nom que comme tutrice, demandereſſe en requeſte d'vne part, & Raoul Peaudeloup, defendeur d'autre: Encores que par Arreſt auparauant donné, la demandereſſe euſt eſté condamnée payer & continuer la rente conſtituée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, baillée en contr'eſchange d'vne maiſon, & de quelques terres: Et ordonné que ladite demandereſſe payeroit les arrerages ſix mois apres chacun terme eſcheu. Toutesfois la Cour ayant eſgard à la requeſte ordonna que le contract d'eſchãge fait entre les parties demeureroit reſolu. En ce faiſant le defendeur r'entreroit en ſes heritages & terres, & la demãdereſſe és rẽtes par elle baillées en contr'eſchãge, ſans que le defẽdeur ſoit tenu d'aucun rembourſement des reparations & meliorations que la demandereſſe pourroit auoir fait eſdits heritages, ſuiuant l'offre & conſentement de ladite demandereſſe: Si mieux n'ayme le defendeur deſcharger la demandereſſe de la garantie des rentes à luy cedées par la demandereſſe. Et neantmoins eſt la demandereſſe condamnée à payer au defẽdeur la ſomme de cent cinquante liures, pour les arrerages eſcheus du paſſé, les cinquante liures reſtans confus en la perſonne du defendeur. Et pour ce faire eſt donné delay d'vn an à la demandereſſe.

Si l'option de la reſolution du contract d'eſchange eſt baillée à celuy qui a tranſporté la rente ſur particuliers, auec promeſſe de la garantir, fournir & faire valoir, & à faute de payement, la payer & continuer; ſera amplement declaré au 23. chapitre du preſent Traicté.

COMME LE CEDANT DE LA RENTE *constituée sur l'Hostel de la ville, se doit conduire pour faire l'option qui luy est donnée de la resolution du contract d'eschange.*

CHAPITRE XIII.

Comme il se faut conduire pour opter la resolution du contract d'eschange, ou l'entretenement d'iceluy.



N cet endroit conuient noter, Que quand par sentence ou Arrest, l'option est donnée au cedant de la rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, de payer & continuer la rente qu'il a promis fournir & faire valoir, ou bien de consentir la resolution du contract d'eschange, en ce faisant rendre la maison qui luy a esté baillée en eschange, en luy retrocedant la rente qu'il a cedée. Et que par la sentence, ou bien par l'Arrest, il est porté que le defendeur sera tenu faire l'option dedans huictaine, à compter du iour de la signification faicte à sa personne, ou à son domicile, & à faute de ce faire dedans ledit temps & iceluy passé, que l'option sera referée au demandeur. En ce cas le defendeur doit dedans la huictaine faire signifier son option contenuë en vn acte, passé pardeuant deux Notaires, ou en vne requeste qu'il presentera à la Cour. Si dedans la huictaine il ne fait l'option le demandeur presentera requeste à la Cour, à ce que le defendeur soit debouté de l'option à luy deferée, & que l'option suiuant l'Arrest soit referée au demandeur: & requerra acte de ce qu'il offre r'entrer en la maison par luy baillée en eschange, & retroceder la rente qui luy a esté transportée. La Cour sur ladite requeste a accoustumé d'ordonner, que le defendeur sera tenu faire l'option portée par l'Arrest dans huictaine, autrement forclos: La huictaine estant escheuë, le demandeur presente autre requeste, à ce que le defendeur purement & simplement soit debouté de l'option à luy deferée, & que ladite option soit declarée referée au demandeur, & requerra acte de ce que d'abondant il opte & declare vouloir r'entrer en ladite maison, & retroceder à la rente qui luy a esté cedée par le defendeur. En ce faisant soit ordonné que le demandeur r'entrera en la plaine proprieté & possession de ladite maison, le defendeur condamné l'en laisser paisiblement ioüyr, luy en faire retrocession, auec promesse de garantie de ses faicts, promesses & obligations. seulement, & luy rendre les lettres & tiltres concernans ladite maison. Offrant le demandeur en ce faisant promptement luy faire retrocession de ladite rente, auec semblable garantie. Et si l'option dessusdite est baillée à celuy qui auoit transporté la maison, en remboursant les reparations & meliorations vtiles & necessaires faictes en la maison depuis le contract d'eschange, il doit preuenir, & dedans le temps qui

luy eſt baillé pour faire l'option, doit preſenter requeſte à la Cour, & donner à entendre que l'option n'eſtant à ſon profit & aduantage, il ne la peut bonnement & certainemeut faire, qu'on ne luy baille par eſtat les reparations & meliorations que le defendeur pretend auoir fait faire en ladite maiſon, & qu'elles ne ſoient liquidées. Et requerra le delay de faire l'option ſur ſoy, iuſques à ce que les reparations & meliorations ayent eſté baillées par eſtat, & ſoient liquidées: à ce qu'il ne ſoit circonuenu, & que penſant faire ſon profit, il ne fiſt ſon dommage. Ainſi qu'il fut plaidé en la Cour les vingtſixieſme May & trentieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts douze, pour Maiſtre François Mallet, Auditeur des Comptes, demandeur en requeſte, contre Iean le Charron, Seigneur de Monceaux defendeur.

SI CELVY QVI R'ENTRE EN L'HEritage baillé en eſchange de rente tranſportée ſur l'Hoſtel de ville, doit eſtre payé de tous les arrerages eſcheuz à cauſe de la rente, iuſques au iour qu'il r'entre en ſon heritage.

CHAPITRE XIV.



D'Auantage par les Arreſts cy deſſus amplement recitez, on peut manifeſtement cognoiſtre, que quand le contract d'eſchange faict d'vne maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, ou bien d'vn heritage ſitué aux champs, à l'encontre de cent liures de rente, cedée ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, eſt reſolu, Qu'il eſt demeuré nul, caſſé, reſcindé, & ſans effect, en ce faiſant que les parties reſpectiuement ſont remiſes en leurs droicts, & que chacun r'entre en la plaine proprieté & paiſible iouyſſance des choſes par chacun d'eux cedées & tranſportées. En ce cas celuy qui a cedé l'heritage, & qui r'entre en la proprieté & poſſeſſion d'iceluy, doit eſtre payé des arrerages de la rente qui luy auoit eſté tranſportée ſur l'Hoſtel de ville, par celuy qui rend l'heritage, qui ſont eſcheuz iuſques au iour de la reſtitution dudit heritage. A l'exemple de celuy qui deguerpit en Iuſtice l'heritage par luy prins à rente, lequel eſt tenu de payer les arrerages de la rente iuſques au iour de ſon deguerpiſſement. Auſſi que la reſolution du contract ſe fait de grace contre la nature du contract d'eſchãge qui eſt obligatoire d'vne part & d'autre. Et contre la promeſſe de garantir, fournir & faire valoir la rente, tant en principal que cours d'arrerages. En ce faiſant celuy qui rend la maiſon aſſiſe à Paris, ou bien l'heritage ſitué aux champs, ne ſe peut exempter

Celuy qui rend l'heritage eſt tenu de payer tous les arrerages de la rente par luy cedée.

du payement des arrerages de la rente, ſous ombre qu'il dit n'auoir peu iouyr de l'heritage ſitué aux champs: ou bien n'auoir peu loüer la maiſon aſſiſe en ceſte ville de Paris, pendant le temps des arrerages demandez. Pareillement ne peut s'exempter du payement desdits arrerages, encore qu'il offre tranſporter autant d'années de fruicts eſcheuz à cauſe de l'heritage qu'il y a d'années d'arrerages de la rente eſcheuës à prendre les fruicts ſur les fermiers de l'heritage. Ou bien rendre les fruicts qu'il a perceus pendant les années des arrerages demandez à cauſe de la rente: Et qu'il faſſe pareille offre pour le regard des loyers de la maiſon aſſiſe en ceſte ville, laquelle il delaiſſe & retrocede. Ainſi a eſté iugé par Arreſt donné entre ledit Maiſtre Iean Bergeron, demandeur d'vne part: & Philippes & Claude du Reſnel, defendeurs d'autre part: prononcé le ſeptieſme Mars 1592. recité au 12. Chapitre du preſent Traicté.

Auſſi par Arreſt donné entre Iacques Coiſinot, Marchand bourgeois de Paris, demandeur en requeſte d'vne part: & Maiſtre François Viuian, Aduocat en Parlement, tant en ſon nom, que comme tuteur de ſes freres & ſœurs, & conſorts, defendeurs d'autre. La Cour faiſant droict ſur ladite requeſte, a declaré le contract d'eſchange du 5. Nouembre 1571. reſolu, a condamné le demandeur laiſſer aux defendeurs la poſſeſſiõ vuide & vague de la moitié de maiſon, où pẽd pour enſeigne la petite Sereine, ruë S. Denys, mentionnée audit contract, & leur payer la ſomme de ſeize eſcus deux tiers, dedans quinzaine, & pareille ſomme de trois mois en trois mois, iuſques à fin de payement des arrerages à eux deubs, iuſques à huy, à cauſe des rentes cedées par ledit contract. En ce faiſant a ordonné que les defendeurs feront retroceſſion au demandeur des ſoixante & quinze liures de rente qu'il auoit baillées en contr'eſchange, enſemble des arrerages eſcheuz, & qui eſcherront, iuſques au iour de l'execution du preſent Arreſt, le tout ſans repetition des reparations & meliorations faictes par ledit Coiſinot, demandeur en ladite moitié de maiſon: ſans aucune garantie reſpectiuement par les parties, fors de leurs faicts, promeſſes & obligations ſeulement, & ſans deſpens de l'inſtance. Ledit Arreſt fut prononcé le 30. May 1592.

Autre Arreſt. Pareil Arreſt donné le 2. May 1590. Entre Catherine le Clerc, veufue, demãdereſſe d'vne part: & Raoul Poideloup, defendeur d'autre, recité au 12. chapitre du premier diſcours.

Autre Arreſt. Et encores pareil Arreſt donné entre Hugues le Febure, au nom qu'il procede, demandeur & intimé d'vne-part: Et Baptiſte Riué & ſa femme, defendeurs & appellans des Requeſtes du Palais d'autre, prononcé le dernier Feurier 1592. Par lequel entre autres choſes eſt ordonné que la veufue dudit Riué nommée Seuyn, ſera deſchargée à l'aduenir de toute garantie des cinq cens liures de rente, baillees en contr'eſchange d'vne maiſon, ſinon des faicts & promeſſes d'elle & dudit defunct Riué ſon mary: Si mieux ledit le Febure n'ayme conſentir la reſolution du contract d'eſchange, en ce faiſant delaiſſer à ladite Seuyn és noms qu'elle procede leſdits cinq cens liures de rente, en payant par elle audit le Febure, les arrerages de ladite rente iuſques au ſixieſme

Auril

Auril 1590. dãs deux ans par eſgale portion. Payãt auſſi par ladite Seuyn audit le Febure, les loyers de ladite maiſon depuis le 6. dudit mois d'Auril iuſques au iour de la prononciation du preſent Arreſt, au dire de gens à ce cognoiſſans. En faiſant reſpectiuement retroceſſion des choſes cedées & transportées. Et ledit le Febure ſera tenu faire ladite option dedans vn mois.

Dauantage, le 22. Iuin 1595. a eſté plaidée vne cauſe: Entre Meſſire Louys de l'Hoſpital, Cheualier, Seigneur de Vitry Coubert, appellant de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & demandeur en euocation d'vne part: Et Meſſire Albert de Gondy, Duc de Rets, Mareſchal de France, intimé & defendeur d'autre. L'appel eſtoit de ce que Meſſieurs des Requeſtes du Palais auoient caſſé pluſieurs procedures faictes entre les parties, tant auparauant que pendant les troubles. Et au principal eſtoit queſtion qu'en l'an 1571. le pere de l'appellant auoit cedé, tranſporté, delaiſſé & promis garantir à l'intimé vne terre, auec ſes appartenances. Et l'intimé en contr'eſchange auoit cedé & tranſporté trois mil liures de rente, à prendre ſur l'Hoſtel de la ville de Paris: auec promeſſe de la garantir, fournir, & faire valoir de tous troubles & empeſchemens, meſmes du faict du Prince, & autres cas fortuits & à aduenir. Et en conſequence de ceſte clauſe, l'appellant auoit requis & à preſent requeroit, ſuiuant les Arreſts donnez en cas pareil: Attendu que notoirement on ne peut eſtre payé des arrerages des rentes de l'Hoſtel de ville, l'intimé fuſt condamné payer les arrerages tant eſcheus qu'à eſcheoir, deſdites trois mil liures de rente, veu qu'il auoit iouy & iouyſſoit de la terre à luy baillée en eſchange. L'intimé pour defenſes diſoit: Que la ſentence donnée par Meſſieurs des Requeſtes eſtoit conforme à l'Edict fait par le Roy, lors de la reduction de la ville de Paris en ſon obeyſſance. Que la terre de preſent appartenoit au Seigneur de Cipiere, qui auoit eſpouſé la fille du defunct Seigneur de la Tour, lequel n'en auoit peu iouyr pendant les troubles, offroit & conſentoit s'en departir. Et en conſequence de ce conſentement, l'intimé offroit rendre ladite terre à l'appellant, en pareil eſtat qu'elle eſtoit lors du contract. Apres laquelle offre il ſouſtenoit que l'appellant n'eſtoit receuable en ſa demande, afin de payement & continuation des trois mil liures de rente, ny des arrerages par luy demandez. En tout euenement offroit que l'appellant prinſt les fruicts qui eſtoient deubs par les fermiers de la terre, & accordoit l'euocation de l'inſtance principale. A quoy eſtoit repliqué par l'appellant qu'il acceptoit l'offre de rendre la terre, en payant les arrerages, & qu'elle fuſt en pareil eſtat qu'elle eſtoit lors de l'eſchange. Finalement la Cour a mis l'appellation, & ce dont eſt appellé au neant, & les parties en ce regard hors de cour & de proces. Et au regard de la requeſte a euoqué le principal, & y faiſant droict, ayant eſgard à l'offre accepté, a condamné l'intimé bailler, delaiſſer, & rendre à l'appellant la terre baillée en eſchange, en tel eſtat qu'elle eſtoit lors dudit eſchange, & payer les arrerages depuis la demande. *Autre Arreſt.*

Et par le moyen de cet Arreſt, pluſieurs ſont d'aduis qu'on ne doit pas *Aduis que les arrerages*

ne soient deubs iusques au iour de la restitution de l'heritage.

generalement & indistinctement dire, que celuy qui rend l'heritage eschangé, est tenu payer tous les arrerages deubs iusques de la restitution de l'heritage, à cause de la rente qu'il auoit transportée sur l'Hostel de la ville. Et que iustement il peut soustenir qu'il ne doit les arrerages de la rente, que du iour de la demande d'iceux. Parce que si plustost ils eussent esté demandez, il eust plustost consenty la resolution du contract d'eschange, & rendu l'heritage: depuis la restitution duquel il n'eust esté tenu à aucuns arrerages. Aussi qu'il peut y auoir des particularitez, causes & raisons qui peuuent mouuoir la Cour à adiuger les arrerages depuis la demande seulement, ou depuis tel autre temps que de raison. Et pour ce regard est besoin voir le dernier Arrest recité au 9. chapitre du present Traicté.

SI CELVY QVI R'ENTRE EN LA maison qu'il auoit baillée en contr'eschange de rente constituée sur l'Hostel de la ville, le contract estant resolu, doit rembourser tous les bastimens neufs, meliorations, & augmentations qui y ont esté faictes.

CHAPITRE XV.



ON a demandé si le contract d'eschange estoit resolu, cassé & annullé, en ce faisant celuy qui auoit transporté vne maison assise en ceste ville de Paris, en côtr'eschange de cent liures de rente, côstituée sur l'Hostel de cette ville, reellement & de faict r'entre en la pleine proprieté & paisible iouyssance de ladite maison, auec toutes ses appartenances & dependances. Si tout ainsi que le cedant de ceste maison doit estre entieremét payé par le cedât de la rente, de tous les arrerages escheuz à cause d'icelle, iusques au iour qu'il est remis & instalé en sa maison, côme il a esté monstré au chapitre precedent. Semblablement le cedant de la maison n'estant pas tenu rembourser le cedant de la rente qui auoit esté baillée en contr'eschange de ladite maison, de tous les bastimens neufs, meliorations & augmentations vtiles & necessaires, faictes de bonne foy en ladite maison, depuis le contract d'eschange passé entre les parties. Ce qui semble iuste, equitable, & raisonnable.

Raisons par lesquelles on soustiêt que celuy qui r'entre en la maison, est tenu rembourser toutes les meliorations.

Car le contract estant resolu, les parties doiuent estre remises en tel estat & en tels droicts qu'elles estoient lors du contract d'eschange, & ne seroit raisonnable que le cedant de la maison fust enrichy au dommage du cedant de la rente, laquelle il pourra perdre entierement. Et ce suiuant la disposition de droict, *in lege vnica. de reputationibus quæ fiunt in iudicio restitutionis in integrum. l. facta ff. de ædilitio edict. l.*

quod si minor.§.restitutio.ff.de minorib.l.iure succursum.ff.de iure dot. Aussi il est certain que celuy qui a fait des meliorations & augmentations vtiles & necessaires en vn heritage, duquel il est contraint se desister & departir, soit par le moyen de la reuendication contre luy intentée, petition d'heredité contre luy proposée, on pour autre occasion. Il a pour le payement & remboursement des meliorations & augmentations par luy faictes, non seulement action & exception, mais aussi retention de l'heritage, *l. domum. C. de reiuend. l. si necessarias. ff. de pignor. l. act. l. si in area in fine. ff. de condict. indeb.* Ioinct que par l'arrest recité au neufiesme chapitre du present Recueil, donné au profit de Geneuiefue Rougeoreille, qui est le premier dõné en ceste matiere, lequel fut meurement deliberé, conclud & arresté en la seconde Chambre des Enquestes, en laquelle preside Monsieur Amelot, personnage d'honneur & de vertu, digne de tenir le premier lieu en ceste compagnie, est expressément porté: Que ladite Rougeoreille r'entrera en la maison par elle baillée en eschange, en remboursant le cedant de la rente qui auoit esté baillée en contr'eschange de ladite maison, des reparations & meliorations vtiles & necessaires par luy faictes en ladite maison, depuis le contract d'eschange. Pareillement par Arrest donné en plaidoyrie le vingt-huictiesme Septembre mil cinq cens quatre-vingts & vnze, entre Iean le Charron, Seigneur de Monceaux, appellant & demandeur en euocation d'vne part: Et Maistre François Mallet, Auditeur des Comptes, intimé & defendeur d'autre. La Cour euoquant l'instance principale, & y faisant droict, ayant aucunement esgard aux offres & responce faicte, declara le contract d'eschange, duquel estoit question, resolu. En ce faisant ordonna que l'intimé r'entreroit en la proprieté, possession, & iouyssance de la terre par luy transportée à tiltre d'eschange à l'appellant. En retrocedant audit appellant, ce qui reste des rentes baillées en contr'eschange, tant sur l'Hostel de la ville, que sur particuliers. Et au lieu des rentes qui ont esté racheptées, baillera l'intimé à l'appellant autres rentes sur particuliers qu'il sera tenu garantir, fournir, & faire valoir. Aussi l'appellant est condamné payer à l'intimé les arrerages desdites rentes escheuës, iusques au iour du present Arrest. Sur iceux deduictes les reparations & meliorations vtiles & necessaires par ledit appellant faictes en ladite terre. Lesquelles à ceste fin seront prisées & estimées par gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendront. Et à faute d'en conuenir, en sera prins & nommé d'office, &c. Le tout si mieux n'ayme l'intimé descharger l'appellant de la garantie des rentes à luy baillées en contr'eschange sur l'Hostel de ville, laquelle option il sera tenu faire dedans huictaine: sans despens. Et quant à l'Arrest de Veillart, & de la veufue de Heré, recité au vnziesme chapitre du present Recueil: on peut respondre qu'au contract d'eschange, sur lequel est interuenu ledit Arrest, il y auoit beaucoup d'auantage de rentes constituées sur particuliers, que sur l'Hostel de la ville de Paris. Aussi que la veufue dudit de Heré auoit offert quitter les

Arrest de ce que dessus.

Autre Arrest.

reparations & meliorations qui auoient esté faites en la maison de laquelle estoit question. Et si celuy qui r'entre en la maison qu'il auoit baillée en eschange de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, ne peut payer les deniers esquels les reparations & meliorations seront estimées: Il est raisonnable qu'il en constituë rente sur la maison, & generalement sur tous ses biens, ainsi qu'il fut ordonné par l'Arrest donné entre ledit Veillart & ladite veufue de Heré, prononcé le 9. Mars 1591.

Les meliorations ne sont tousiours remboursées par ceux qui r'entrent en leurs maisons.

Neantmoins à present la Cour ne condamne pas generalement ceux qui r'entrent és maisons eschangées à rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, à rembourser les bastimens neufs, meliorations & reparations faictes esdites maisons. Car quelquesfois les meliorations sont si grandes, qu'il leur seroit impossible les payer : tellement que *ipsis ædibus carere cogerentur*. Comme dit la loy, *in fundo. ff. de reiuendicatione.* Mais la Cour compense les meliorations auec les arrerages deubs & escheus à cause des rentes baillées en eschange. Comme elle ordonna par Arrest, prononcé le 7. Mars 1592. recité au 12. chapitre du present Recueil, donné entre Maistre Iean Bergeon, demandeur d'vne part, & Philippes & Claude du Resnel defendeurs d'autre: pour vne maison sise ruë S. Denys, en laquelle y auoit plusieurs bastimens neufs de grande valeur, qui auoient plus cousté que les rentes baillées pour la maison. Quelquefois la Cour ordonne, qu'aucun remboursement ne sera fait des reparations & meliorations, & que les cedans suiuant leur promesse & contract, payeront & continueront la rente; si mieux ils ne veulent delaisser la maison en l'estat qu'elle est: comme il fut iugé par l'Arrest donné contre Catherine le Clerc, veufue de feu Remy Liger, prononcé le 2. May, 1590. recité au 11. chapitre du present Traicté. Et par l'Arrest donné entre Iean Coisinot, demandeur, & Maistre Iean Viuian defendeur, prononcé le 30. May 1592. recité au chapitre precedent. La raison est, parce que la resolution du contract d'eschange est permise de grace au cedant de la rente, contre la disposition de droict commun, qui veut qu'on ne se puisse desister de l'entretenement des contracts volontairement passez entre les parties, sans leur mutuel consentement. *l. sicut. Cod. de act. & obligat. l. de contractu. C. de rescind. vendit.* Aussi que la resolution du contract d'eschange est contraire aux promesses, conuentions & obligations portées par iceluy. Tellement que le remboursement des impenses, meliorations, & augmentations est fort arbitraire: Sçauoir, s'il sera fait pour le tout, ou en partie seulement: ou bien s'il n'y aura aucun remboursement. Et le plus souuent la Cour pour ce regard suit les offres des parties, comme il appert par la lecture des Arrests cy dessus recitez.

Fin de la premiere partie.



SECONDE PARTIE DV PRESENT TRAICTE', CONCERNANT LES TRANSPORTS FAICTS de rentes deuës par particuliers.

DIFFERENCE ENTRE LES transports de rentes deuës par particuliers faicts par contract de vendition, & ceux qui sont faits par contract d'eschange.

CHAPITRE XVI.



OMME pour donner cognoissance de l'effect, nature & condition des transports faicts des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, dont a esté amplement traicté en la premiere partie du present discours: Nous auons distingué les cessions & transports faits moyennant deniers, ou pour deniers par contract de vendition, de mariages & autres semblables, d'auec les cessions & transports qui sont faits par cõtracts d'eschange & permutation: & auons particulieremẽt parlé de chacũ d'iceux: Aussi à present qu'il cõuient traicter des trãsports faits des rentes cõstituées & deuës par particuliers; il est necessaire distinguer les transports des rentes qui sont faits par contracts de vendition, d'auec les transports faits par contracts d'eschange & permutation. Et pour auoir vraye, entiere & parfaicte cognoissance de l'effect & condition des cessions & transports qui se font par contract de vendition des rentes deuës par particuliers: Comme on peut poursuiure les cedans & vendeurs desdites rentes, lors qu'on ne peut estre payé des arrerages deuz, & escheus à cause d'icelles: Quelle cõclusion on peut prendre à l'encontre desdits cedans, & à quoy ils sont tenus. Il est besoin entendre, qu'on a accoustumé faire les transports de

Difference de trãsports faits par vendition, & ceux faits par eschãge.

rentes deuës par particuliers en trois sortes, desquelles nous parlerons particulierement & par ordre.

DV TRANSPORT FAICT DES rentes constituées sur particuliers par contract de vendition, auec promesse generale de garantir de tous troubles & empeschemens, ou sans aucune promesse de garantir.

CHAPITRE XVII.


A forme ordinaire anciennement obseruée, & encores à present communément gardée és cessions & transports qui se font par contract de vendition, moyennant deniers comptans de rentes deuës & constituées par particuliers est : Que celuy auquel appartiennent & sont deuës cent liures de rente qui luy ont esté constituées par vn particulier, vend, cede & transporte, & promet garantir ceste rente de tous troubles & empeschemens quelconques, moyennant la somme de douze cens liures tournois qui luy est payée. Et faict cession de tous ses droicts, noms, raisons & actions, à l'acquereur de ceste rente, le met & subroge du tout en son lieu & droict.

Incontinent apres ce transport fait, l'acquereur de la rente le doit faire signifier au debteur d'icelle, & luy en faire bailler copie, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il ne paye les arrerages d'icelle à autre qu'au cessionnaire : aussi qu'il ne la rachepte du vendeur cedant, comme valablement il pourroit faire, & estre descharge tant du sort principal, payement & continuation de la rente, que des arrerages d'icelle. Attendu que de bonne foy ledit payement & rachapt seroit faict, & que les actions directes sont tousiours demeurées pardeuers le cedant, conformément à la loy tierce. *Cod. de nouat. & delegat. l. emptor. C. de hæredit. vel act. vendi. l. cum pater. Cod. mandati l. quis ergo, & ibi glosa. in verbo in nominib. ff. de peculio.* Aussi la signification dudit transport est necessaire à ce qu'vn creancier du cedant de la rente ne face saisir & arrester és mains du debteur d'icelle, les arrerages escheus auparauãt le iour du transport, lesquels arrerages estoient deubs & appartenoient au cedant, & desquels le cessionnaire encores qu'il en eust cession, ne se pouuoit dire saisy, iusques à ce qu'il eust faict signifier son transport. En sorte que lesdits arrerages estans purs meubles, ils appartiendroient au creancier du cedant, qui premier les auroit fait saisir. Parce que lors de la saisie ils appartenoient au cedant qui en estoit vray Seigneur & possesseur, & estoient purs meubles. Suiuant les cent huict, &

cent soixante dixhuictiesme articles de la nouuelle Coustume de Paris.

Et apres que le cessionnaire a fait signifier son transport au debteur de la rente, il le doit poursuiure, le faire condamner au payement, & cõtinuation d'icelle, à passer tiltre nouuel. Et apres ceste condamnation luy faire commandement de bailler le tiltre nouuel mentionné en la sentence, & pour son refus l'adiourner pour voir ordonner que ses biens seront & demeureront saisis iusques à ce qu'il ait passé & baillé au demãdeur ledit tiltre nouuel. Et le contraindre par saisie & vente de ses biens tant meubles qu'immeubles, à payer les arrerages à cause de la rente qui luy a esté cedée.

Le cessionnaire d'une rente est tenu discuter tous les biens du debteur de la rente.

Car le cessionnaire de la rente par le moyen de la promesse, qui luy a faicte par le cedant de la garantir de tous troubles & empeschemens quelconques n'a aucune action contre son cedant, iusques à ce qu'il ait entierement discuté & faict vendre tous les biens tant meubles qu'immeubles que possede le debteur de la rente: ou bien, s'il est defunt, qu'il possedoit au iour de son decés: non pas qu'il soit tenu discuter les heritages qu'il auoit vendus de son viuãt, encores qu'ils fussent affectez, obligez & hypotequez au payement de la rente cedée, & que les detenteurs d'iceux puissent estre poursuiuis personnellement & hypotecairement pour le payement & continuation de la rente cedée & des arrerages escheus de leur temps, suiuant la Coustume de Paris, parce que ce seroit discuter les tiers detenteurs, non pas le debteur de la rente. Et ceste discution doit estre faite *vsque ad saccũ & peram*, cõme dient nos Docteurs, *in l. decem ff. de verbo. obligat. l. 1. §. prius tamen. ff. de magistr. conuen. l. 1. C. de reuocandis ijs quæ in fraud. credi.* Et aucuns estiment que le cessionnaire de la rente, est tenu discuter & faire vendre tous les biens du debteur de la rente qui sont assis dedans le Royaume de France, terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy, encores qu'ils soiẽt hors le ressort du Parlement de Paris: mesmes quand les heritages assis hors le Parlemẽt de Paris, sont specialement obligez au payement & continuation de la rente cedée. Comme il fut plaidé en la Cour le deuxiesme Iuin 1593. touchant le Duc Duzez, les biens duquel sont assis en Languedoc. *ita tenet Iason in l. sciendum. §. possessor. ff. qui satisd. cog. Baldus in fideicommissum. §. tractatum. ff. de iudic.*

Rapport de biens non trouuez.

Si le cessionnaire a faict faire par vn Sergent vn rapport de biens non trouuez qui contienne qu'il s'est trãsporté en la maison du debteur de la rente, & qu'apres commandement de payer n'a trouué aucuns biens. Et que les voisins enquis par le Sergent ayent declaré qu'ils n'en sçauent aucuns appartenans audit debteur, & n'y ait aucuns heritages specifiez par le contract de constitution de rente. Le cedant sera tenu de indiquer au cessionnaire les biens meubles, ou immeubles, qui appartiennent au debteur de la rente, lesquels le cessionnaire sera tenu discuter aux perils & fortunes, frais & despens du cedant, lesquels frais & despens le cessionnaire est tenu aduancer, sauf à repeter, parce qu'il est chargé de la discution. Et si le cedant a mal indiqué, il sera tenu des despens de toutes les procedures, dommages & interests du cessionnaire.

Comme l'achepteur ne peut agir auparauant l'euiction, aussi le cessionnaire d'vne rente ne peut agir auparauant la discution.

Et comme l'achepteur d'vn heritage ne peut *de euictione agere contra venditorem, quandiu ei fundum habere licet, & donec fundus emptus euictus sit. l. habere licere. ff. de euict. l. 3. C. eodem.* Aussi le cessionnaire d'vne rente, en vertu de la promesse generale de garantir, ne peut agir contre le cedant pour le payement des arrerages de la rente cedée, iusques à ce qu'il ait entierement discuté le debteur de la rente, & faict vendre tous ses biens: Et ceste discution est la vraye euiction de la rente. Et tout ainsi que l'achepteur d'vn heritage, estant troublé en la iouyssance d'iceluy, ou bien estant poursuiuy pour rente pretenduë sur l'heritage, il somme la poursuitte à son vendeur, afin de la faire cesser & l'en acquiter, garantir & indemniser: pareillement le cessionnaire d'vne rente, quand il ne peut estre payé des arrerages d'icelle, & qu'il a discuté les biens qu'il sçauoit appartenir au debteur de la rente, il poursuit son cedant à ce qu'il soit condamné luy payer & continuer la rente cedée, ensemble les arrerages deuz & escheuz à cause d'icelle; ou bien luy indiquer biens appartenans au debteur de la rente: & ceste discution est tellement requise, que le cessionnaire de la rente ne s'en peut descharger, encore qu'il offre retroceder la rente au cedant d'icelle auec cession de tous ses droicts, noms, raisons & actions. Ce que dessus a tousiours esté ainsi obserué, pour les raisons qui seront deduites au prochain chapitre, lequel il conuient voir.

En trāsport de rentes deuës par particuliers la garantie est tenuë, encor qu'elle ne soit promise.

Et qui est à noter, encore que par vn contract de vendition, cession & transport faict moyennant deniers comptans d'vne rente deuë par vn particulier, n'y ait aucune promesse de garantie faite par le cedant d'icelle: Toutesfois la garantie est deuë tout ainsi qu'en vendition d'heritage. En ce faisant le cessionnaire de la rente peut agir contre le cedant d'icelle, en monstrant que le debteur de la rente estoit insoluable lors du transport, & qu'il n'auoit de quoy payer: tout ainsi que l'achepteur peut agir contre le vendeur de l'heritage euincé, encore que de la part du vendeur n'y ait aucune promesse de garantie, comme estant tacite & de la nature, tant de la vendition d'vn heritage, que de la cession & transport faict moyennant deniers d'vne rente deuë par vn particulier. *l. non dubitatur. C. de euict. l. fin. C. de com. rerum alienat.* La raison est que la vēdition ou bien la cession & transport d'vne rente, *non est nominis venditio, sed rei immobilis, non vendidit nomen, sed fundum.* D'autant que par le 84. article da la nouuelle Coustume de Paris, rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheptées.

La garantie de ses faicts & promesses, ce qu'elle emporte.

Si le vendeur & cedant a seulement promis garantir de ses faicts, promesses & obligations la rente par luy cedée & transportée, moyennant deniers: Il est seulement tenu rendre le prix qu'il a receu à cause du transport de ladite rente, sans payer aucuns arrerages ny dommages & interests: sinon ceux qui sont escheus depuis la poursuitte contre luy faicte, s'il y a eu contestation en cause ou long refus de payer. Et ce suiuant la disposition de droict. *in l. emptorem §. qui autem. ff. de act. empt.*

Si

Si cette promesse de garantir de ses faits, promesses & obligations seulement, n'est point apposée au contract de transport faict par forme de vendition. Et si le cessionnaire est euincé de la rente qui luy a esté cedée auec promesse generale de garantie de tous troubles & empeschemens quelconques, ou bien sans aucune promesse de garantie comme tacite & taisiblemẽt entenduë. En ce cas le cessionnaire obtiendra cõtre son cedant non seulement condamnation de luy payer & continuer la rente cedée, ensemble les arrerages tant escheus que ceux qui escherrõt à l'aduenir: Mais aussi condamnation de tous despens, dommages & interests, & despens, tant en demandant qu'en defendant, & de l'instance de sommation.

La promesse de garantie generale ce qu'elle opere.

Tout ainsi que l'achepteur de l'heritage euincé obtient la condamnation susdite contre son vendeur. *l. cum successores & l. si cum quæst. C de euict.* Aussi par ce qui a esté cy dessus deduit, il est clair & euident qu'il ne suffit au vẽdeur & cedãt vne rẽte, encores qu'il n'y ait aucune promesse expresse de garantir la rente cedée; ou bien que la garantie generale soit promise seulement; ou bien que le cedant n'ait promis garantir sinon ses faits, promesses & obligations; de dire que *debitum subest*, que la rente est loyaument deuë, bien & deuëment constituée. Mais est tenu *præstare debitorem reditus annui locupletem esse*, qu'il est suffisant & soluable, suiuant la loy *si nomen cum lege sequenti. ff. de hæredit. vel act. vendit. l. si plus vel minus, in fine. ff. de euictionibus.*

En cession de rentes le cedant est tenu de l'insuffisance du debteur.

Et cette suffisance s'estend du temps du contract contenant transport fait de la rente cedée. Tellement que si le debteur d'icelle depuis le trãsport, est faict non soluable, ou bien à l'occasion de guerres, ou par son mauuais mesnage: ceste perte & dommage tombe sur le cessionnaire, selon le texte *in l. pupilli. §. soror. ff. de solu.* La raison est, parce que du iour de la cession le cessionnaire est le seigneur & proprietaire de la rente cedée. Partant tout ainsi que la perte, diminution ou dommage de l'heritage vendu tombe sur l'achepteur & proprietaire d'iceluy du iour du contract de vendition faict & parfaict. *l. ex persona. C. de probat. l. 1. §. si magistratus. ff. de magist. conueni. l. fin. C. in quibus causis tutorem habenti.* Pareillement la perte & dommage de la rente transportée tombe sur le cessionnaire du iour du transport.

Il suffit que le debteur soit soluable au temps du transport.

Si depuis le transport on a decreté quelques heritages sur le debteur de la rente, aux criées desquels le cessionnaire de la rente ne se soit point opposé, par ce moyen sa rente soit perduë: Il se doit imputer, & n'a aucun recours contre son cedant. Encores qu'aucuns veulent dire que le cedant de la rente estoit tenu de s'opposer aux criées de l'heritage vendu comme le cessionnaire, & qu'il deuoit veiller comme le cessionnaire. Parce qu'il n'estoit pas deschargé de la garantie de la rente par luy cedée. Toutesfois la verité est, que le cessionnaire auoit plus d'interest que le cedant: partant deuoit dauantage veiller, *Et desidiæ suæ pœnas luere debet. l. 1. C. de diuid. tut. l. non negligentibus, ff. ex quib. cau. maio.*

Le cessionnaire se doit opposer aux criées des heritages du detenteur de la rente.

A QVOY EST TENV LE VENDEVR d'vne rente deuë par particuliers, qui outre la garantie generale, a promis la fournir & faire valoir, tant en principal que cours d'arrerages.

CHAPITRE XVIII.

Du trãsport portant promesse de fournir & faire valoir.



VTRE l'ancienne forme & maniere accoustumée de vendre, ceder & transporter rentes deuës par particuliers cy-deuant declarée, qui est de promettre garantir la rente cedée moyennant deniers, de tous troubles & empeschemens quelconques. On a adiousté depuis quelque temps à ceste promesse de garantie generale vne nouuelle promesse, qui est de promettre fournir & faire valoir la rente cedée, tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt. En ce cas on a demandé, si la discution entiere des biens tant meubles qu'immeubles du debteur de la rente est necessaire, auparauant que le cessionnaire de la rente puisse agir contre le cedant pour le payement des arrerages deuz & escheus à cause de la rente cedée. Tout ainsi que la discution est necessaire, quand le transport de la rente ne contient qu'vne simple garantie generale, comme nous auons amplement deduit au chapitre precedent.

Anciennement la promesse de fournir & faire valoir estoit la discution.

Et à la verité on a cy-deuant communément tenu, que l'achepteur & cessionnaire d'vne rente, auec promesse de la garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal que cours d'arrerages, lequel auoit faict faire commandement au debteur de la rente, de payer les arrerages deuz & estoit refusant de les payer. Ou bien qui auoit faict adiourner le debteur afin d'auoir payement des arrerages escheus, & auoit proposé quelques defenses dilatoires ou autre : ou bien, lequel en vertu du transport & lettres de constitution de rente, auoit fait executer le debteur de la rente, & se seroit opposé à l'execution. Lors le cessionnaire de la rente, sommoit au vendeur & cedant d'icelle le refus faict par le debteur de la rente, ou les defenses par luy proposées, ou l'oppsition par luy formée : & sans qu'il fust contraint faire autres procedures ny contraintes, il obtenoit iugement contre son cedant, par lequel il estoit condamné faire payer dedans certain temps le cessionnaire des arrerages qui luy estoient deuz à cause de la rente cedée & à faute de ce faire dedans le temps prefix, & iceluy passé, le cedant estoit condamné en son nom payer les arrerages escheus ; & à l'aduenir faire payer les arrerages vn mois apres chacun terme escheu : &

à faute de les faire payer dedans le temps susdit, les payer en son nom: & à ce faire contraint par saisie, vente & exploictation de ses biens.

Raison de ceux qui dient que la promesse de fournir & faire valoir oste la discution.

Et ce que dessus est fondé sur ce que plusieurs maintiennent que ces mots de fournir & faire valoir, contiennent promesse personnelle de payer & continuer la rente, quoy que ce soit les arrerages d'icelle, s'ils n'estoient payez par le debteur aux quatre termes à Paris accoustumez. Tout ainsi (disent-ils) que *fideiussor qui promisit soluere quadraginta reo credita, si reus ea non soluerit, tenetur debitum exoluere, si reus interpellatus non satisfecerit.* Tellement qu'en ce cas vne simple sommation est suffisante, sans qu'il soit besoin faire discution. Comme ceste promesse faicte sous condition, estant purifiée par vne simple sommation: selon le texte de la loy, *fideiussor obligari. §. finali ff. de fideiuss.* Pareillement (disent-ils) celuy qui a promis garantir, fournir & faire valoir vne rente, tant en sort principal qu'arrerages, est tenu payer les arrerages d'icelle, s'ils ne sont payez par le debteur de la rente, apres qu'il a esté sommé de les payer: ou bien que pour le payement d'iceux il a esté adiourné ou executé en ses biens. Dauantage soustiennent que les mots de fournir & faire valoir la rente cedée, tant en principal qu'arrerages ne doiuent estre inutils, non plus que tous les autres mots apposez en contracts, testamens ou autres actes. *l. 1. ff. de eo quod metus causa. l si quando vxori. ff. de legatis primo.* Ains les mots dessusdits de fournir & faire valoir, doiuent auoir plus d'effect que la promesse de simple garantie: & doiuent operer l'effect de payer ou de faire payer les arrerages de la rente venduë & transportée, quand ils ne sont payez aux termes portez par le contract de constitution de rente, *Authentica si quando, versiculo satisfiet. Cod. const. per.* Ioint que si le debteur de la rente est soluable, le cedãt d'icelle qui l'a promis fournir & faire valoir est sans interest, perte & dommage. Parce que le cessionnaire offre faire cession au cedant des arrerages qu'il luy payera, lesquels il recouurera du debteur de la rente, lequel il recognoist fort bien, auec lequel il a contracté, & qui est son vray & naturel debteur.

Toutesfois depuis on a tenu & tient-on à present le contraire, suiuant les arrests de la Cour clairs & manifestes cy-apres recitez & dattez. Et comme celuy auquel a esté venduë & cedée vne rente, auec promesse pure, simple & generale de la garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, ne peut agir contre son vendeur & cedant pour le payement des arrerages de la rente cedée, qu'il n'ait discuté & faict vendre tous les biens meubles & immeubles du debteur de la rente: Comme il a esté dict au chapitre precedent.

Aussi celuy auquel a esté venduë, cedée & transportée vne rente, auec promesse faicte par le vendeur & cedant d'icelle de la garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt, ne peut valablement agir contre son cedant pour le payement des arrerages de la rente cedée, qu'il n'ait entierement discuté & faict vendre les biens du debteur de la rente. Et ce pour plusieurs raisons.

Raisõs pour lesquelles la discutiõ n'est point ostée par le moyen de promesse de fournir & faire valoir.

Primò, parce que ces mots, a promis garantir, fournir & faire valoir la rente transportée, ne peuuent contenir autre chose, sinon *debitum subesse & debitorem locupletem esse*: ou bien *debitum ab eo exigi posse*, comme dient les loix, *si nomen ff. de her. vel act. vendit. l. si plus vel minus. § fin. de euict.* Or on ne peut dire que le debteur d'vne rente soit insoluable, & n'ait de quoy payer la rente par luy constituée, si on ne discute ses biens, & soient entierement vendus, *vsque ad saccũ & peram.* Autrement *poterit à venditore siue cedente obiici exceptio excussionis. l. 1. §. pius tamen. ff. de mag st. conueni.*

Secundo, le transport d'vne debte ou bien d'vne rente, est vne vraye delegation que le creancier fait de son debteur, qui luy deuoit vne somme de deniers, ou bien vne rente: auquel le cessionnaire se doit addresser, non pas à son cedant, sinon en deux cas. Si le debteur ne doit: & s'il n'est pas soluable: ce qui ne se peut cognoistre sans faire discution des biens du debteur. *l. deleg. l. si quis. ff. de nouat. & delegat. l. si quis debitorem delegat ff. de fideiuss.* Partant le cessionnaire d'vne rente, lequel a accepté le debteur d'icelle qui luy a esté deleguée & baillée par le cedant doit discuter les biens du debteur de la rente qui luy a esté deleguée. Et si celuy qui a transporté vne rente, estoit contraint payer les arrerages d'icelle, ce seroit contre son intention. Parce qu'il a delegué son debteur & transporté la rente qui luy estoit deuë, à ce qu'il ne fust contraint constituer rente au cessionnaire pour les deniers qu'il receuoit de luy, & payer les arrerages d'icelle.

Tertiò, tout ainsi qu'vn creãcier ne se peut addresser à vn pleige, caution ou fideiusseur, que prealablemẽt il n'ait discuté les biens meubles & immeubles des principaux obligez, suiuant l'authentique *præsente Cod. de fideiuss. § si quis igitur & §. non solum de fideiuss. & mandat. in authenticis.* Aussi le cessionnaire d'vne rente ne se peut adresser à son cedant pour le payement des arrerages de la rente cedée, que prealablement il n'ait discuté tous les biens du debteur de la rente. Comme le cedant estant subsidiairement obligé au cas que le debteur ne soit soluable, & n'ait de quoy payer, ou bien qu'il ne soit entierement soluable, mais en partie seulement. Auquel cas le vendeur & cedant de la rente qu'il a promis garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal qu'arrerages, sera tenu payer au cessionnaire, *quanto minus à debitore consequi poterit*, comme dict la loy, *decem. ff. de verbo. obligat. l. non recte. in fine. Cod. de fideiuss.*

Quartò, la promesse de garantir, fournir & faire valoir la rente cedée, ne contient en soy sinon vne realité & asseurance. Qui est que le debteur de la rente a de quoy payer, & est soluable: & non aucune personnalité, ny obligation de payer la rente ou les arrerages d'icelle, sinon apres discution des biens du debteur de la rente. Partant la discution des biens du debteur de la rente, est necessaire.

Quintò, on maintient que la promesse de fournir & faire valoir la rente cedée, n'a point plus d'effect, que de la garãtir de tous troubles & empeschemens quelconques, & que c'est vne clause nouuellement inuen-

tée & adiouſtée par les Notaires, du tout inutile & ſuperfluë. Comme il eſt amplement deduit par Monſieur du Moulin, en ſon traicté des contracts, vſures, rentes conſtituées, intereſts, & monnoyes, queſtion neufieſme, col. 148.

Et ſouſtient que la clauſe de fournir & faire valoir, n'eſt conſiderable, & n'a effect ſinon en trois cas. Le premier, quand en conſtitution de rente ou promeſſe de garantie d'vn heritage vendu, il n'y a qu'hypoteque particuliere de certaine terre ou terres, dont on doute que lors ou à l'aduenir, elles ne ſoient ſuffiſantes au payement & continuation de la rente conſtituée, ou à la garantie de l'heritage vendu, & n'y a point d'hypoteque generale. Ainſi qu'il eſt declaré au lieu ſuſdit. Le deuxieſme cas eſt quand on faict ceſſion & transport d'vne debte, *cum nomen venditur aut ceditur.* En ce cas d'autant que la promeſſe de garantir ne contient ſinon *debitum ſubeſſe*, on adiouſte la clauſe de fournir & faire valoir, qui ſignifie *Debitorem locupletem eſſe, dicta lege ſi nomen in fin. cum l. ſequenti. ff. de hæred. vel act. vendit.* Le 3. cas eſt en baux d'heritages faits à cens ou à rẽtes. Si le preneur outre la promeſſe de payer les cẽs ou rente, à la charge deſquels le bail eſt faict, a promis fournir & faire valoir la rente, & à ce obligé tous ſes biens: En ce cas il ne peut renoncer à l'heritage par luy prins à rente: comme il pourroit y renoncer & le deguerpir en Iuſtice, ſi la clauſe de fournir & faire valoir n'eſtoit portée par le bail à rente. Comme il eſt porté par le 109. article de la nouuelle Couſtume de Paris.

Les moyens cy-deſſus deduits auec pluſieurs autres qu'on peut ſuppléer, ayans eſté propoſez & alleguez en la cauſe d'appel, plaidée en la Cour le 20. Mars 1599. entre Germain Herlement bourgeois de Paris, ayãt pris la cauſe pour Robert le Feure auſſi bourgeois de Paris, appellãt d'vne ſentence dõnée cõtre ledit le Feure par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, le treizieſme Feurier mil cinq cens nonante neuf, aux perils & fortunes de Maiſtre Iules Ceſar Bernier ſon garand, demandeur en ſommation & requeſte formelle d'vne part, & M. Guillaume Oliuier & ſa femme intimez d'autre. Par laquelle ſentence ledit le Feure auoit eſté condamné payer à l'intimé les arrerages de la rente par luy cedée auec promeſſe de la garantir, fournir & faire valoir, tant en ſort principal que cours d'arrerages. Par arreſt donné en plaidoyrie ledit vingtieſme Mars, lecture faicte de la ſentence dont eſtoit appellé, enſẽble du cõtract de trãſport de la rente de laquelle eſtoit queſtion, cõtenant clauſe & promeſſe de fournir & faire valoir. La Cour mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, ſans amende, & ſans deſpens de la cauſe d'appel: En emendant le iugement, ordonna que l'intimé auparauant que ſe pouuoir addreſſer à l'appellant, en vertu de la promeſſe de fournir & faire valoir, fera diſcuter les biens de Bernier, & iceluy rendre inſoluable. *Arreſt de ce que deſſus.*

Auſſi y a ſentence donnée par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, le dixſeptieſme Octobre 1571. entre les Chantre, Chanoines, & Chapitre de S. Honoré, demandeurs d'vne part, & Damoiſelle Marie Bruſ- *Sentence & Arreſt.*

lard, veufue de feu Maistre Charles le Preuost, viuant Seigneur de Granduille, defenderesse, d'autre. Par laquelle la defenderesse a esté condamnée à fournir & faire valoir aux demandeurs les cent liures de rente mentionnées au proces: ensemble à payer les arrerages d'icelle rente escheus,& ceux qui escherront cy apres; discution prealablement faicte sur le Seigneur de Vallery, & Maistre Anne de Terrieres Aduocat en Parlement: les demandeurs condamnez és despens du proces. Laquelle sentence a esté confirmée par Arrest d'acquiescement du dix-septiesme Decembre audit an cinq cens soixante & vnze.

Autre Arrest.

Semblable Arrest donné entre Pierre de la Corde, Marchand bourgeois de Paris,& Anne Clauier sa femme, demandeurs en requeste d'vne part. Et Iean Videleine & Marie Meraut sa femme, defendeurs d'autre, prononcé le quatorziesme Aoust mil cinq cens quatre-vingts & vnze, par lequel entr'autres choses, lesdits de la Corde & sa femme sont condamnez ceder & transporter ausdits Videleine & sa femme deux cens soixante six escus deux tiers de rente, en vne, deux ou trois parties, sur particuliers, bons, payables, & bien soluables, & promettre icelles rentes garantir, fournir & faire valoir, & payer, discution prealablement faicte des biens de ceux qui deuront lesdites rentes.

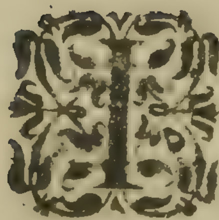
Autre Arrest.

Autre & semblable Arrest, donné entre Guy Palliard, bourgeois de Paris, demandeur à l'enterinement d'vne requeste d'vne part,& le Seigneur de Roissi, defendeur à l'enterinement de ladite requeste,& demandeur en sommation d'autre: Et Dame Magdeleine Keruer, veufue, defenderesse à ladite sommation d'autre, prononcé le sixiesme Feurier mil cinq cens quatre-vingts treize: Par lequel le defendeur est condamné payer audit Palliard demandeur les arrerages de deux cens liures de rente, dont est question. Et faisant droict sur l'instance de sommation, ladite Keruer est condamnée acquitter & desdommager ledit Seigneur de Roissi du payement & continuation desdits arrerages, discution prealablement faicte par iceluy Seigneur de Roissi sur le debteur de ladite rente, & sans despens.

Il y a d'autres Arrests donnez pour raison des transports faicts par contract d'eschange de rentes deuës par particuliers auec promesse de garantir, fournir, & faire valoir la rente cedée, tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt, lesquels il conuient voir, comme concernans la difficulté proposée au present chapitre, & seront amplement recitez au 21. chapitre du present Traicté.

EFFECT DES TRANSPORTS FAICTS des rentes deuës par particuliers par contract de vendition, auec promesse de garantir, fournir, & faire valoir la rente cedée, & à faute de payement la payer & continuer.

CHAPITRE XIX.



IL y a vne troisiesme espece de transports qui sont par contract de vendition de rentes deuës par particuliers, qui contiennent promesse de garantie de la rente cedée, plus ample que les deux especes de transports declarées és deux chapitres precedents. A sçauoir, quand le vendeur & cedant la promet, non seulement garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, fournir & faire valoir tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt: mais aussi il promet à faute de payement des arrerages d'icelle, fait chacun terme par le debteur de la rente, de le payer & continuer, apres vne simple sommation faicte & simple refus, ou bien apres vn simple commandement, adiournement ou execution. En ce cas, au moyen de la promesse & obligation personnelle, apres vn simple refus, le cessionnaire de la rente peut valablement agir contre son cedant, le faire condamner & contraindre au payement des arrerages de la rente cedée, sans aucune discution des biens du debteur d'icelle. En luy faisant retrocession des arrerages qu'il payera, pour en auoir son recours & action ainsi qu'il verra bon estre, sans aucune garantie, restitution de deniers, sinon de ses faicts, promesses & obligations. Et si le cedant qui a fait les promesses cy dessus declarées, a acquis d'vn autre par contract de vendition la rente par luy cedée, lequel ait seulement promis garantir, fournir & faire valoir la rente qu'il a cedée, tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt: Tel cedant n'aura aucune action ny recours contre celuy qui luy a vendu & cedé ceste rente, que prealablement il n'ait discuté & fait vendre tous les biens, meubles, & immeubles du debteur de la rente, & l'ait rendu insoluable: & se doit imputer & prendre à soy-mesme de ce qu'il s'est obligé plus auant & dauantage que son autheur & vendeur. Comme il a esté dit aux deux chapitres precedents. Et pour plus ample cognoissance & intelligence du present chapitre, il est besoin auoir recours à la lecture du 6. chapitre du present Traicté.

Du transport par lequel le cedãt s'oblige payer la rente, à faute de payemẽt p. le debteur d'icelle.

DES TRANSPORTS FAICTS PAR contracts d'eschange de rentes deuës par particuliers, auec promesse de la garantie generale.

CHAPITRE XX.

En trãsport de rente auec garantie generale, le cessionnaire ne peut agir qu'il n'ait discuté le debteur de la rente.



Ovs auons declaré és trois chapitres precedents, la nature & condition des transports faits des rentes deuës par particuliers, par contracts de vendition, moyennant deniers comptans. Il reste à present parler des transports faicts des rentes deuës par particuliers par contract d'eschange. A sçauoir, quand on baille, cede, & transporte vne maison assise en ceste ville de Paris, ou bien vn heritage assis aux champs, & en contr'eschange on cede & transporte cent liures de rente qui est deuë par vn particulier. Et ordinairement on a accoustumé de promettre garantir la rente ainsi cedée & transportée, de tous troubles & empeschemens quelsconques, tout ainsi qu'on a promis garantir de tous troubles & empeschemens l'heritage transporté: En ce cas il est certain que le cessionnaire de la rente est tenu discuter le debteur d'icelle, auparauant que de s'addresser à son cedant, encore qu'il ne soit payé à chacun terme, ou à la fin de chacune année des arrerages de ladite rente, laquelle ne luy est point déniée par le debteur, & au payement des arrerages de laquelle le cedant n'est point obligé. En sorte, qu'il n'est question que de faire poursuitte du payement des arrerages, par saisie, exploictation & vente des biens, tant meubles qu'immeubles, du debteur de la rente, lesquels il est condamné payer, & lesquels il ne dénie point deuoir.

Quand la rente est deniée, le cedant est tenu entrer en cause.

Car si la rente estoit déniée & reuoquée en doute, le cedant d'icelle iustement seroit sommé par le cessionnaire, afin d'entrer en cause, & soustenir que la rente a esté bien & deuëment constituée, qu'elle est loyaument deuë, & faire condamner le debteur au payement d'icelle, suiuant la loy, *si nomen. ff. de hæredi. vel actio. vendi.* Mais la rente estant confessée, encores que les arrerages ne soient payez par le debteur d'icelle: le cessionnaire ne peut valablement dire qu'il soit euincé de la rente qui luy a esté cedée, & qu'elle ne soit pas bonne, perceptible & exigible, iusques à ce qu'il ait fait discussion des biens du debteur d'icelle tant meubles qu'immeubles, *vsque ad saccum & peram.* Auparauant laquelle euiction, qui ne se peut cognoistre qu'apres la discution des biens du debteur de la rente, le cessionnaire ne peut monstrer que le debteur de la rente soit insoluable : & par consequent ne peut agir contre le cedant pour le payement des arrerages de la rente qui luy a esté cedée. Comme a esté amplement monstré és 3. 8. & 17. chapitres du

present Traicté, le contenu desquels il n'est besoin repeter, ny les Arrests recitez ausdits chapitres.

A QVOY EST TENV CELVY QVI a transporté vne rente deuë par particuliers en contr'eschange d'heritage, & a promis garantir, fournir, & faire valoir la rente cedée, tant en principal cours d'arrerages, que rachapt.

CHAPITRE XXI.



Ncores qu'ordinairement en eschange d'heritages à rentes deuës par particuliers, on ait accoustumé seulement promettre garantir les rentes transportées de garantie generale de tous troubles & empeschemens quelconques, tout ainsi qu'on promet garantir l'heritage cedé de garantie generale de tous troubles & empeschemens: Toutesfois plusieurs, outre la garantie susdite, promettent non seulement garantir, mais fournir & faire valoir la rente cedée, tant en principal, cours d'arrerages, que rachapt. En ce cas on a cy-deuant tenu tant aux Requestes du Palais, qu'au Chastelet de Paris, que le cedant de la rente estoit tenu payer les arrerages d'icelle, si le cessionnaire n'en estoit payé apres vn simple commandement, ou adiournement fait au debteur de la rente, & quelque poursuitte faite sur iceluy commandement ou adiournement. Sans que le cessionnaire fust tenu faire discution des biens du debteur de la rente, comme il est tenu la faire, quand il y a simple promesse de garantie, ainsi qu'il a esté dit au chapitre precedent. Et de ce on allegue quatre raisons principales. *Du contract d'eschange, auec promesse de garantir, fournir, & faire valoir la rente cedée sur particuliers.*

La 1. est fondée sur les causes & moyens amplement deduits au 9. chapitre du present Traicté, & sur les Arrests recitez audit chapitre, par lesquels moyens & arrests est decidé, Que celuy qui a transporté vne rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, en eschange d'vne maison, ou d'autre heritage: lequel a promis garantir, fournir, & faire valoir la rente par luy cedée, est tenu payer les arrerages d'icelle, apres vn simple commandement & refus fait par le Receueur de la ville de Paris, de payer les arrerages de ceste rente. Et dit-on, que par identité de raison le semblable doit estre obserué pour le regard de celuy qui a transporté par eschange vne rente deuë par particuliers, laquelle il a promis garantir, fournir, & faire valoir. *1. Raison.*

La 2. raison est fondée sur ce que plusieurs disent, que la promesse de fournir & faire valoir, ne contient pas seulement *debitum subesse, & debitorem locupletem esse:* mais contient que *neque per venditorem, neque per* *2. Raison.*

permutantem, neque per hæredem suum, neque per quemuis alium fieri, quominus emptori vel permutanti rem habere liceat: Et qu'à chacun terme le cessionnaire de la rente sera payé des arrerages d'icelle, sans qu'il soit tenu faire discution des biens des debteurs de la rente. Autrement la promesse de fournir & faire valoir adioustée à la promesse de garantie generale seroit inutile, frustratoire & sans aucun effect. Et le cessionnaire estimant s'asseurer par le moyen de ceste promesse seroit circonuenu, ce qui ne seroit raisonnable, comme il a esté dit au 18. chapitre.

3. raison. La 3. est prise de la nature du contract d'eschange, qui est, Qu'il faut *dare, & rei permutatæ dominium transferre*: Tellement que pour la perfection & accomplissement du contract d'eschange, il est necessaire que le compermutant iouysse paisiblement de la chose qui luy a esté baillée par eschange. *Et qui alienam rem tradit, non vestit placitum permutationis, nec facit vt sit contractus: Quia res aliena data, pro non data habetur*, comme dit la loy premiere, *in fine, ff. de rer. permut. l. naturalis. §. & siquidem ff. de præscript. verb.* Partant que celuy qui n'est payé à chacun terme, ou bien à la fin de chacune année, des arrerages de la rente qui luy a esté transportée, peut iustemēt dire qu'il ne iouyt pas de la rente qui luy a esté cedée: comme fait son compermutant de l'heritage qui luy a esté baillé en eschange. En ce faisant qu'il est euincé de sa rente.

4. raison. La quatriesme raison est prinse de la disposition de droict commun, par lequel il est en l'option de celuy qui de sa part a accomply le contract d'eschange de demander: Ou bien l'accomplissement & execution de son contract, contre celuy auec lequel il a contracté, en ce faisant poursuiure son cedant de la rente, pour le payement des arrerages d'icelle: Ou bien peut requerir la resolution du contract d'eschange, en ce faisant qu'il r'entre en la pleine proprieté & entiere iouyssance de l'heritage par luy baillé en contr'eschange de la rente qui luy a esté transportée, comme le cedant de sa part n'ayant satisfait audit cōtract, *l. cum precibus, l. quoniam. C. de rerū permut.*

Raisons pour lesquelles on soustient qu'il faut faire discution en rentes sur particuliers baillées en eschange.

Nonobstant les quatre raisons dessusdites, & plusieurs autres moyens qu'on peut recueillir des chapitres 8. 9. 17. & 18. du present Traicté. On tient à present, encor' qu'en contract d'eschange le cedant de la rente deuë par particuliers ayt promis garantir, fournir & faire valoir la rente par luy cedée, tant en principal, cours d'arrerages que rachapt, qu'il ne peut estre poursuiuy pour le payement des arrerages de la rente par luy transportée, ny contraint les payer, que le cessionnaire n'ait discuté & rendu insoluables les debteurs & obligez au payement de la rente: Parce qu'auparauant ceste discution le cessionnaire ne peut dire qu'il soit euincé de la rente qui luy a esté transportée, laquelle ne luy est deniée & controuersée. Aussi on ne peut pretendre que la rente ne soit pas bonne, perceptible, & exigible, & que les debteurs d'icelle soient insoluables: iusques à ce que le cessionnaire ait discuté tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, & iceux fait vendre au plus offrant & dernier encherisseur. Auparauant laquelle euiction, qui se cognoist par la discution des biens des debteurs de la rente, le cession-

naire n'a aucune action contre le cedant de la rente, pour le payement des arrerages d'icelle. D'autant que le cedant ne s'est aucunement obligé au payement des arrerages de ladite rente: mais a seulement promis la garantir, fournir, & faire valoir, tant en sort principal, arrerages, que rachapt. Laquelle promesse ne contient en soy qu'vne simple realité que la rente est loyaument deuë, & que les debteurs d'icelle sont soluables, & qu'il n'y a aucune personnalité. De faict n'y a aucune conuention ny stipulation, que le cedant sera tenu payer les arrerages de la rente par luy cedée, si n'estoient payez à chacun terme, ou à la fin de chacune année : laquelle conuention estoit necessaire pour donner action personnelle au cessionnaire de la rente contre le cedant d'icelle, à faute de payement des arrerages de ladite rente. Comme il a esté amplement deduit és 4. 9. & 18. chapitres du present discours, lesquels il conuient voir.

Et aux quatre raisons cy dessus alleguées, on respond, Quant à la premiere, que notoirement il y a euiction des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris: d'autant qu'ils ne se payent point, & qu'on ne peut aucunement en estre payé, quelque poursuite & diligence qu'on puisse faire, en sorte que la discution est toute faicte. Ce qu'on ne peut dire des rentes constituées sur particuliers, iusques à ce que les biens des debteurs des rentes transportées, soient discutez, vendus & adiugez par decret. Auparauant laquelle discution on ne peut pretendre les debteurs de la rente estre insoluables, ny euiction des rentes transportées.

Quant à la seconde raison cy dessus alleguée, On dénie que la promesse de garantir, fournir & faire valoir la rente cedée, contienne obligation de payer les arrerages d'icelle, s'ils ne sont payez à chacun terme, ou à la fin de chacune année. Mais ladite promesse contient seulement que la rente deuë, & que les debteurs d'icelle sont soluables, tellement que la discution est necessaire.

Et quant à l'obiection fondée sur ce qu'on dit, Que si nonobstant la promesse de garantir, fournir, & faire valoir la rente cedée, la discution est necessaire auparauant qu'on puisse agir contre le cedant de la rente, que les mots de fournir & faire valoir, seront superflus, & sans aucun effect, & la promesse portée par iceux du tout inutile. Parce que celuy auquel on a cedé vne rente, & auquel en termes generaux on a promis la garantir, peut apres discution faicte des biens du debteur de la rente agir contre le cedant d'icelle, & le faire condamner, tant à la restitution du sort principal de la rente, & au payement des arrerages d'icelle, qu'en tous despens, dommages, & interests. Et qu'il ne seroit raisonnable que les mots dessusdits n'eussent aucun effect, d'autant que le cessionnaire estimant s'asseurer par le moyen desdits mots, & oster la discution, seroit circonuenu, contre la disposition de droict, *in l.1.C. de his qui ven. ætat. impet.*

On respond, encore que plusieurs ayent esté d'aduis qu'en contract de vente & d'eschange, les mots de fournir & faire valoir estoient

superflus, & n'auoient aucun effect; comme Monsieur du Moulin a amplement deduit en son Traicté des contracts, vsures, rentes constituées, interests, & monnoyes, quest. 9. col. 145. Ainsi qu'il est declaré au 17. chapitre du present Traicté.

Toutesfois quand on voudra exactement considerer ceste promesse de fournir & faire valoir la rente cedée, tant en sort principal & arrerages qu'en rachapt, aucuns estiment qu'on trouuera que ceste promesse n'est point inutile, & qu'on luy peut attribuer quatre effects.

Quatre effects de la promesse de fournir & faire valoir.

Le 1. encor' que celuy qui a promis garantir en termes generaux la rente par luy transportée, ne soit tenu sinon *præstare debitorem tempore cessionis locupletem esse.* Que lors du transport le debteur de la rente estoit soluable, & auoit de quoy payer tant le sort principal que les arrerages d'icelle: En sorte que si depuis le transport, les biens du debteur de la rente ont esté dissipez: ou par le moyen des guerres, cas fortuit aduenu par feu ou autrement, ses meubles & immeubles soient tellement diminuez qu'il soit deuenu insoluable: en ce cas le cedant de la rente qui generalement a promis la garãtir n'en soit aucunement tenu, parce que *periculum nominis post cessionem pertinet ad cessionarium, & non ad cedentem* selon le texte formel, *in l. pupilli, §. soror. & ibi glos. ff. de solut.* Aussi qu'en tous contracts on regarde, *tempus contractus. Et detrimentum quod post contractum accidit, domino cedit. l. necessario, ff. de peric. & com. rei venditæ.* Toutesfois celuy qui a promis non seulement garantir, mais fournir & faire valoir la rente par luy cedée, est tenu de la perte & dommage aduenu depuis sa cession és biens du debteur de la rente. Comme estant obligé à dauantage que celuy qui simplement a promis garantir, aussi que les mots de fournir & faire valoir sont generaux, & indefinis, & peuuent s'estendre non seulement au temps precedent le transport, & au temps qui estoit lors du transport: mais au temps subsequent le transport.

2. effect.

Le 2. effect de ceste promesse de fournir & faire valoir la rente cedée est, encore que celuy qui a transporté vne rente auec promesse de garantie generale, soit deschargé de la garantie de la rente, si lors du transport fait d'icelle, le debteur estoit soluable. Et que le cessionnaire ne puisse s'addresser au cedant, si depuis la cession quelques heritages du debteur ont esté decretez, aux criées desquels le cessionnaire ne se soit point opposé. En ce faisant sa rente soit en tout ou en partie perduë, & se doiue imputer ceste perte au moyen de sa negligence, suiuant la loy premiere *de periculo nominatorum, codicis lib. 11. l. non enim negligentibus ff. an quibus cau. maiores.* Toutesfois si le cedant de la rente a promis non seulemẽt la garantir, mais la fournir & faire valoir, tant en principal que arrerages. Et depuis le transport aucuns heritages du debteur de la rente ayent esté decretez: aux criées desquels n'y ayt eu opposition formée pour la conseruation de ladite rente, & par ce moyen soit perduë. Plusieurs ont soustenu que le cessionnaire de la rente pourra agir contre le cedant, lequel a deu veiller & s'opposer audit decret pour la cõseruation de la rente, de laquelle il estoit garãd, & laquelle il auoit promis fournir

& faire valoir, & n'ayant formé oppositiõ, il doit imputer la perte de la rente à sa negligence. Tellemẽt que le cessionnaire ayant deux obligez à sa rẽte, le debteur d'icelle & le cedant, le debteur estant deuenu insoluable, il se peut addresser au cedant de la rente. A l'exemple de celuy *qui habet duos reos debendi, vel qui habet reum & fideiussorem, l. 2. & l. reos. ff. de duobus reis.* Et ce qui a esté dit de l'heritage decreté peut estre dit de l'heritage qui appartenoit au debteur de la rente: lequel depuis le transport a esté vendu & alienė par ledit debteur, & prescrit par l'acquereur d'iceluy: sans que sa possession ait esté interrompuë par le cessionnaire, ny par le cedant de la rente.

Le 3. effect qu'aucuns ont voulu attribuer à la clause de fournir & faire valoir, outre la promesse de garantie generale est; Encores que debtes que le debteur de la rente ne soit du tout insoluable, mais en partie seulement, celuy qui a promis fournir & faire valoir la rente, sera tenu parfournir ce qui defaudra, non seulemẽt du sort principal & arrerages de la rente cedée, mais aussi payer tous despens, dommages & interests. *3 effect.*

Le 4. effect qu'on veut attribuer à la promesse de fournir & faire valoir la rente cedée est, Qu'au cas de ladite promesse la discution des biens des debteurs de la rente, ne sera si exacte & si rigoureuse qu'elle seroit au cas de simple garantie. Tellement qu'il suffira que le cessionnaire auquel on a promis garantir, fournir, & faire valoir la rente cedée, discute les biens qui sont au Baillage de la demeurance des debteurs de la rente: ou bien au dedans du Parlement auquel ils font leur residence. Non pas tous les biens qui leur appartiennent, situez dedans le Royaume de France, terres & seigneuries de l'obeissance du Roy. Lesquels celuy auquel la garantie generale auroit esté seulement promise, seroit tenu discuter & faire vendre. Comme le Royaume de France estant vne seule Cité, ou bien vne seule Prouince, regie sous l'obeissance d'vn seul Roy. Aussi que la discution de biens estant requise, s'entend de tous biens, *vsque ad saccum & peram*, comme disent nos Docteurs. Et qu'il a esté declaré au 17. chap. du present Recueil. *4. effect.*

Quant à la troisiesme raison cy dessus proposée, on respond, que le cedant de la rente, *rem alienam non tradidit. sed ex parte sua contractum impleuit.* Ayant cedé vne rente legitimement constituée & non déniée: bien perceptible & exigible du debteur d'icelle, qui est suffisant & soluable, ainsi qu'on cognoist par la discution de ses biens, lesquels le cessionnaire doit faire vendre, & sur les deniers procedans de la vente d'iceux, se faire payer des arrerages qui luy sont deubs. Auparauant laquelle vente & discution de biens, le cessionnaire ne peut pretendre euiction de la rente des arrerages de laquelle il n'est payé. Partant ledit cessionnaire n'a aucune action contre son cedant, lequel n'a promis payer les arrerages de la rente par luy cedée, mais seulement a promis fournir & faire valoir la rente, tant en principal qu'arrerages, au cas que le debteur d'icelle ne soit soluable en tout ou en partie. En sorte que pour sçauoir s'il est soluable ou non, la discution des biens du debteur de la rente, est requise & necessaire. *l. 1. Cod. de rerec.* *Response à la troisiesme raison cy dessus alleguee.*

bis quæ in fraud. credit. l. 2. C si quis omissa causa test.

Response à la quatriesme raison cy dessus alleguée.

Au regard de la quatriesme raison cy-dessus mise en auant, on respond, Que le cedant de sa part ayant accomply le contract d'eschange (comme il a esté dict en respondant à la troisiesme raison cy-deuant alleguée) le cessionnaire n'a aucune action contre le cedant pour l'accomplissement dudit contract, auquel il a entierement satisfaict. Aussi ledit cessionnaire est notoirement non receuable à demander la resolution dudit contract qui a esté parfaict, & auquel reciproquement les parties ont satisfaict. Mais ledit cessionnaire doit poursuiure le payement des arrerages qui luy sont deubs par la vente des biens du debteur de la rente. Non pas les demander au cedant de la rente, auec lequel n'y a aucune stipulation ny conuention de payer lesdits arrerages, à faute de payement d'iceux à chacun terme, ou à la fin de chacune année.

Arrest qu'en eschange de rente deuë par particuliers faut discution.

Or que la discution soit necessaire en rentes deuës par particuliers baillées en contre-eschange d'heritages, encores qu'on ait promis les garantir, fournir, & faire valoir, tant en sort principal, arrerages, que rachapt ; a esté iugé par plusieurs Arrests. Entre autres par Arrest donné entre Messire Arnoul Boucher, Cheualier Seigneur Dorsay, premier President au grand Conseil, & Dame Elisabeth Malon son espouse, demandeurs & intimez d'vne part : Et Damoiselle Anne Turpin, vefue de feu Maistre Nicolas le Grand, viuant Medecin ordinaire du Roy, defenderesse & appellante de Messieurs des requestes du Palais d'autre : prononcé le trentiesme May, mil cinq cens quatre-vingts & douze. Le faict du proces estoit, Que ledit defunct le Grand, mary de l'appellante, ayant cedé & transporté à feu Maistre Claude Malon, Seigneur de Bercy, predecesseur des intimez, plusieurs rentes en contre-eschange d'vne grande maison sise en ceste ville de Paris, ruë saincte Croix de la Bretonnerie : mesmes six vingts trois escus vn tiers de rente, qui estoit deuë audit le Grand, & luy auoit esté constituée par quelques Seigneurs & Bourgeois de ceste ville de Paris : payable aux quatres termes en l'an à Paris accoustumez, auec promesse de garantir, fournir & faire valoir ladite rente, tant en sort principal, arrerages, que rachapt. Les intimez n'estans payez des arrerages de ceste rente, ils mettent en proces l'appellante, vefue dudit defunct le Grand, à ce qu'elle soit condamnée leur payer ou faire payer dedans certain temps les arrerages qui estoient deubs & escheus à cause d'icelle rente, & ceux qui cy-apres escherroient. L'appellante ayant offert payer aux intimez les arrerages escheus depuis l'adiournement à elle faict, & ceux qui apres escherroient : en luy faisant cession de leurs droicts & actions. Et les intimez n'ayans voulu accepter ceste offre, se seroit ensuiuie sentence de Messieurs des Requestes ; pardeuant lesquels le proces estoit pendant, par laquelle l'appellante est condamnée faire payer les intimez par les debteurs de la rente des arre-

rages escheus à cause d'icelle, & ce dedans six sepmaines. Et à faute de ce faire & le temps passé, dés à present comme deslors & deslors comme dés à present, l'appellante est condamnée en son propre & priué nom, payer aux intimez les arrerages escheus à cause de ladite rente, & ceux qui d'oresnauant escherront, & leur en passer tiltre nouuel. En quoy faisant les intimez seroient tenus faire retrocession desdits arrerages, pour s'en faire payer par l'appellante, ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison. De ceste sentence l'appellante ayant interietté appel, & obtenu lettres en Chancellerie, pour reuoquer l'offre par elle faicte de payer les arrerages escheus depuis la demande, & ceux qui apres escherroient, & en estre releuée comme erronnément & inconsultement faicte. Les griefs ayans esté fournis auec la response à iceux: & l'appellãte ayant faict production nouuelle: La Cour par son iugement & arrest ayant aucunement esgard ausdites lettres, & en vertu de ce qui a esté de nouuel produict: mist l'appellation & sentence de laquelle estoit appellé au neant, sans amende. En emendant le iugement, condamna l'appellante fournir & faire valoir aux intimez la rente de six vingts trois escus vn tiers, de laquelle estoit question au proces, & en payer les arrerages escheus & qui escherront cy-apres, discution neantmoins prealablement faicte à la diligence des intimez sur les principaux obligez à ladite rente, sans despens, tant de la cause principale & d'appel, qu'incident desdites lettres.

Autre arrest donné en plaidoyrie le 25. Iuin 1591. Entre Charlotte Regnaut vefue de feu Pierre Passart, viuant bourgeois de Paris, au nom, & comme tutrice des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle, & consors appellans du Preuost de Paris d'vne part, & Damoiselle Françoise l'Archer, vefue de feu Maistre Eustache Oliuier, viuant Seigneur de Herbelay, intimez d'autre. Le faict estoit, que ledit defunct Passart auoit cedé & transporté en contre-eschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, ruë S. Auoye, cinq cens liures de rente en deux parties, qui luy auoient esté constituées par des particuliers bourgeois de ceste ville de Paris: lesquelles il auoit promis garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, arrerages que rachapt. Des arrerages de l'vne de ces rentes, l'intimée n'estant payée, elle poursuit les appellans, afin de la faire payer dedans certain temps des arrerages deus à cause de ceste rente: & à faute de ce faire les payer en leurs noms, ensemble ceux depuis escheus, suiuant ces conclusions. Les appellans estans condamnez, tant par prouision que diffinitiuement par mesme sentence donnée par le Preuost de Paris, les appellans en interiettent appel, parce qu'il n'estoit point ordonné que le principal debteur seroit auparauant discuté & rendu insoluable. Lecture faicte de la sentence, la Cour mist l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel. Et en emendant le iugement ordonna, que l'intimée auant que se pouuoir addresser à l'encontre des appellans, seroit tenuë faire discuter le debteur principal obligé à la rente. Et à ceste fin les appellans seroient tenus luy indiquer

Autre arrest.

les biens du debteur dedans trois iours, laquelle discution se fera aux perils des appellans.

Autre Arrest.

Autre arrest donné à l'audience le vnziesme Mars, 1591. entre Pierre de Combes marchand bourgeois de Paris, appellant du Preuost de Paris d'vne part, & François Buuille, & Catherine Versoris sa femme intimez d'autre. Et encores entre ledit de Cõbes demãdeur en sõmation & requeste formelle d'vne autre part: Richard Gangé, Germain Veron, & autres defendeurs d'autre. Auquel proces estoit question de rentes deuës par particuliers baillées en eschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, auec promesse de les garantir, fournir & faire valoir, tant en principal, arrerages que rachapt. La Cour, par ledit arrest mist l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende. Et faisant droict sur le principal differéd, ordõna que l'intimé auant qu'il se puisse adresser contre l'appellant en recours de garantie, sera tenu faire discuter les debteurs particuliers des rentes, & les rendre insoluables: Si mieux il n'ayme accepter l'offre de l'appellant pour la resolution du contract, & rentrer dedans sa maison, sans aucun r'emboursement des meliorations. En ce faisant retroceder les rentes à luy cedées par ledit appellant. Laquelle option il sera tenu de faire dedans trois iours.

Autre Arrest.

D'auantage le vingt-sixiesme May, 1592. fut plaidée vne cause en la Cour, entre Damoiselle Anne le Clerc vefue de defunct Maistre Iean Dugué, viuant Seigneur de Champs, Thresorier de France, appellant d'vne sentence donnée par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, le dixiesme iour de Nouembre, 1590. & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et Damoiselle Magdeleine le Iay, vefue de feu Maistre François de Maluaut, viuant Conseiller au grand Conseil, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, intimée d'autre. Le faict estoit que defunct Maistre François de Maluaut, & l'intimée sa femme, auoient cedé & trãsporté audit defunt Seigneur de Chãps, vn fief & ferme cõsistans en quelques droicts Seigneuriaux, Maison, terres labourables, prez, & autres appartenãces; le tout assis au terroir & village de Chãps, & és enuirons: auec promesse de garantie de tous troubles & empeschemens quelconques. Et en contre-eschange ledit Seigneur de Champs & l'appellante sa femme, auoient cedé & transporté ausdits de Maluaut & à l'intimée sa femme, deux cens tant d'escus de rente en trois parties, constituées & deuës par Seigneurs & bourgeois de ceste ville de Paris. Et solidairement auoient promis les garantir, fournir & faire valoir, tant en principal, cours d'arrerages que rachapt. L'intimée n'ayant peu estre payée des arrerages de ces trois rentes, elle auoit poursuiuy l'appellante, à ce qu'elle fust condamnée luy payer les arrerages qui estoient escheus, & continuer ceux qui escherroient à l'aduenir aux quatre termes à Paris accoustumez: offrant en receuant lesdits arrerages, en faire cession à l'appellant en la maniere accoustumée. Par sentence du Preuost de Paris, l'appellante est condamnée payer à l'inthimé cinq termes d'arrerages desdites trois rentes: & payer les arre-

rages

rages qui cy-apres eſcherront deux mois apres chacun terme deſdites rentes eſcheu, dont y a eu appel. Pour les moyens duquel, l'appellante principalemẽt alleguoit, que l'intimée n'auoit aucune action à l'encontre d'elle, que prealablement elle n'euſt diſcuté les debteurs des trois rentes qui luy auoient eſté cedées: leſquels eſtoient notoirement riches & opulans. Et où l'intimée ne voudroit ſe contenter des rentes à elle & à ſon defunct mary cedées, elle accordoit la reſolution du contract d'eſchange, & les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy. En ce faiſant rendre leſdits fief & ferme auec les fruicts par elle perceus, ou la ſomme de cent eſcus par an, à laquelle le reuenu deſdits fief & ferme, auoit eſté eualué par le contract du premier iour d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingts neuf. En rendant & retrocedant par l'intimée leſdits deux cens tant d'eſcus de rente en trois parties, & les arrerages par elle receus. L'intimée ne voulant accepter ceſte offre, & ſouſtenant que la promeſſe de la garantir, fournir & faire valoir, tant en principal qu'arrerages, oſtoit la diſcution, & induiſoit vne action perſonnelle contre le cedant, de payer les arrerages des rentes cedées, s'ils n'eſtoient payez aux termes promis. Auſſi l'intimée alleguant pluſieurs moyens pour le ſouſtenement de ſa demande. La Cour apres auoir ouy les Aduocats des parties, ordonna qu'elle verroit les pieces & en delibereroit au Conſeil. Suiuant cet appoinctement les parties fourniſſent de leurs plaidoyez & reſpectiuement produiſent. Et le quatrieſme Mars, mil cinq cens quatre-vingts quinze, y a arreſt par lequel la Cour a mis l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende. En emendant ladite ſentence ordonné, auant que faire droict ſur les fins & concluſions de ladite le Iay, qu'elle fera diſcution des rentes à elle cedées par ladite le Clerc, pour ce faict, & rapporté pardeuers la Cour, eſtre faict ce que de raiſon. Si mieux elle n'ayme, ſuiuant l'offre de ladite le Clerc, conſentir la reſolution deſdits contracts: en ce faiſant les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Deſpens tant de la cauſe principale que d'appel compenſez.

Comme en trãſport par vẽdition de rentes deuës par particuliers y a diſcution, le ſemblable eſt en permutation.

Il y a pluſieurs autres arreſts ſemblables à ceux qui ont eſté cy-deſſus recitez: qui ont eſté donnez, tant és plaidoyries que ſur procez par eſcrit, le recit deſquels ſeroit ſuperflu. Auſſi y a pluſieurs arreſts qui ſont recitez és quatrieſme & dix-huictieſme chapitres du preſent Traicté, par leſquels eſt decidé, que celuy auquel on a vendu, cedé & tranſporté vne rente deuë par vn particulier moyennant deniers comptans: encores que le vendeur & cedant ait promis la garantir, fournir & faire valoir, tant en ſort principal, arrerages, que rachapt: Toutesfois l'acquereur & ceſſionnaire de ceſte rente n'eſtant payé des arrerages d'icelle par les debteurs & obligez à la rente, ne peut agir contre ſon vendeur & cedant, qu'il n'ait diſcuté & rendu inſoluables les debteurs & obligez à la rente. Combien que le cedant de la rente ait par deuers luy les deniers comptans, que actuellement il a receu à cauſe du trãſport faict d'icelle, & iouyſſe paiſiblemẽt d'iceux: ou bien en ait

acquis les heritages, estats & offices : ou autrement les ait employez à son profit & vtilité. Et semble que celuy qui par eschange a baillé son heritage à l'encontre d'vne rente qui luy a esté cedée, ne doit auoir d'auantage de priuilege que celuy qui a baillé deniers comptans, pour vne rente qui luy a esté transportée : parce que les deniers payez comptant pour la cession d'vne rente vallent autant que l'heritage baillé en contre eschange d'icelle. Et que l'vn ne doit estre plus fauorisé ne priuilegié que l'autre, pour estre payé des arrerages de la rente cedée par le cedant d'icelle, lequel n'a aucunement promis payer les arrerages de ladite rente, & pour ce regard n'y a aucune stipulation ny conuention passée entre les parties, laquelle conuention estoit non seulement requise, mais necessaire, comme il sera dict au prochain chapitre.

DES TRANSPORTS FAICTS par contract d'eschange de rente deuë par particuliers, auec promesse de la garantir, fournir & faire valoir, & à faute de payement, la payer & continuer.

CHAPITRE XXII.

Quand le cedant à faute de payement a promis payer la rente cedée.



OVTRE la promesse de garantie generale, la promesse de fournir & faire valoir la rente cedée par contract d'eschange, il y en a plusieurs lesquels cedans & transportans leurs maisons ou autres heritages, & prenans en contre-eschange des rentes deuës & constituées par particuliers, ils font obliger les cedans des rentes, non seulement à les garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, arrerages que rachapt. Mais aussi à payer les arrerages d'icelles, s'ils n'en sont payez apres vn simple commandement, adiournement & refus faict par le debteur de la rente, de payer les arrerages deubs à cause d'icelle : sans que le cessionnaire soit tenu faire aucune execution ou saisie, sur les meubles ou immeubles du debteur, ny aucune procedure ou poursuitte à l'encontre de luy. Et en ce cas il n'est besoin que le cessionnaire de la rente face discution des biens du debteur d'icelle. Et apres le refus il doit poursuiure en Iustice le cedant, & contre luy conclurre, à ce qu'il soit condamné luy payer les arrerages escheus de la rente qu'il luy a cedée & transportée. Ce qu'il ne sçauroit empescher, attendu sa promesse & la conuention susdite. Et est besoin faire apparoir de la sommation, ou bien du cõmandement faict au debteur de la rente, de payer les arrerages d'icelle, & du refus qu'il a faict de les payer, le tout par escrit : autrement le cessionnaire ne seroit receuable à agir contre son cedant.

Et encores que le cessionnaire ait par escrit, le refus faict par le debteur de la rente de payer les arrerages d'icelle : toutesfois il ne peut en vertu de son contract faire proceder par voye d'execution sur les biens du cedant de la rente par faute de payement des arrerages d'icelle : Parce que son contract ne contient pas promesse pure & simple faicte par le cedant, de payer les arrerages de la rente par luy cedée : mais ceste promesse est faicte sous condition, au cas que le debteur de la rente ne paye les arrerages d'icelle aux termes portez par le contract. Tellement que la promesse estant conditionnelle, elle n'emporte pas execution parée, & est besoin que le cessionnaire se pouruoye par action, non pas par voye d'execution. *l. hæc venditio. ff. de contrah. empt. l. necessario. ff. de peric. & com. rei vendit. l. cedere diem. ff. de verb. signific.*

Contre le cedant qui a promis payer à faute de payement se faut pouruoir par action.

Et pour plus ample intelligence du contenu au present chapitre est besoin auoir recours à la lecture des 6. 10. & 18. chapitres du present Traicté.

CELVY QVI A TRANSPORTE' *en contre-eschange d'heritage vne rente constituée par particuliers, auec promesse de la garantir, fournir & faire valoir; & à faute de payement des arrerages la payer & continuer : ne peut demander resolution du contract d'eschange, encores qu'il offre rendre l'heritage qui luy a esté baillé.*

CHAPITRE XXIII.



ON a demandé si celuy qui en contre-eschange d'vne maison assise en ceste ville de Paris, ou d'vn heritage assis aux châps, a transporté vne rente deuë par vn particulier, auec promesse de la garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, cours d'arrerages, que rachapt ; & à faute de payement apres vn simple commandement, a promis la payer & continuer, & au payement d'icelle obligé tous ses biens. Si tel cedant se peut descharger de la promesse de garantie par luy faicte de la rente qu'il a baillée en eschange : En offrant rendre l'heritage qui luy a esté baillé, & consentant que le bailleur d'iceluy r'entre en la pleine proprieté & entiere iouyssance dudit heritage. En ce faisant s'il peut demander la resolution du contract d'eschange, & que les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient lors & auparauant ledit contract, ainsi que nous auons dict au douziesme chapitre du pre-

En eschange de rentes deues par particuliers on ne peut demander resolution du contract.

ſent Traicté, eſtre permis à celuy qui eſt pourſuiuy pour le payement des rentes, conſtituées ſur l'Hoſtel de ceſte ville de Paris, qu'il a baillées en contre-eſchange d'heritages, lequel par le moyen de ceſte offre, & demande de reſolution de contract d'eſchange, ſe peut liberer du payement des rentes par luy tranſportées.

Recit d'vn arreſt donné au cas cy-deſſus posé.

Ceſte queſtion a eſté agitée & plaidée en la Cour de Parlement, le quinzieſme d'Octobre mil cinq cens quatre-vingts & vnze, entre Nicolas de Bray, marchand bourgeois de Paris, tuteur des enfans de feu Iean Chanuillier & de Claude Goullierd à preſent ſa femme, demandeur en requeſte du cinquieſme Aouſt audit an mil cinq cens quatre-vingts & vnze, d'vne part, & Maiſtre Iean du Chef de la ville, Conſeiller du Roy, & Auditeur en la Chambre des Comptes, defendeur d'autre. Le faict eſtoit, que le defendeur auoit tranſporté à Iean Chanuillier, premier mary de la femme du demandeur, vne maiſon & cinq arpens de vignes aſſiſes à Villiers ſur Marne. Et en contre-eſchange des lieux ledit Chanuillier auoit cedé au defendeur deux cens vingt-cinq liures de rentes conſtituée ſur particuliers, auec promeſſe de les garantir, fournir & faire valoir. Et à faute de payement apres vn ſimple cõmandement, auoit promis les payer & continuer ſoubs l'obligation & hypoteque de tous ſes biens. Le defendeur n'eſtant payé des arrerages de cent liures de rente, faiſant partie deſdits deux cens vingt-cinq liures, il met en proces le demandeur pardeuant le Preuoſt de Paris, à ce qu'il ſoit condamné luy payer les arrerages deſdits cent liures de rente. Lors le demandeur preſente requeſte à la Cour, par icelle donne à entendre qu'au moyen des troubles & guerres ciuiles, il ne pouuoit iouyr des maiſons & vignes qui luy auoient eſté tranſportées. Demande reſolution du contract d'eſchange, & les parties eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant, & lors d'iceluy, ainſi qu'il auoit eſté iugé pour les rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de la ville de Paris, baillées en eſchange d'heritages. Que quand chacun r'entre en l'heritage, ou autre choſe qu'il a baillé, il n'a occaſion de ſe plaindre.

Pourquoy on ne peut demander reſolution du trãſport de rẽte deuë par particuliers.

A ceſte demande de reſolution de contract & moyens deſſuſdits, le defendeur reſpondoit, que de ſa part il auoit accomply le contract d'eſchange: & dés le mois d'Octobre mil cinq cens quatre-vingts huict, auoit baillé la poſſeſſion paiſible des lieux & heritages par luy tranſportez à Iean Chanuillier predeceſſeur du demandeur, lequel deſlors auoit deſpoüillé les vignes ſans payer aucuns labours ne façons d'icelles. Que depuis il auoit iouy des lieux, que le defendeur n'auoit promis garantir les heritages par luy tranſportez, ſinon d'vne garantie generale & ordinaire: en laquelle n'eſt compris és cas d'hoſtilité, d'incurſion d'ennemis, & autres cas fortuits, auſquels il eſt impoſſible d'obuier & les empeſcher. Que le contract d'eſchange eſtant parfaict le dommage & diminution qui aduient en l'heritage tombe ſur le proprietaire d'iceluy: tout ainſi qu'il prend le profit de l'augmentation de l'heritage. Comme il a eſté cy deuant amplement deduit au huictieſme chapitre du preſent Traicté. Que l'option de reſoudre le

contract d'eschange est baillée par la disposition de droict à celuy qui de sa part a accomply le contenu au contract: Lequel à faute d'accomplissement d'iceluy de l'autre part, peut requerir estre ordonné qu'il r'entrera dedans son heritage. Et ceste option & permission n'est pas baillée à celuy qui n'a satisfait au contract. Car si telle option & licence luy estoit baillée, le contract d'eschange ne seroit pas obligatoire d'vne part & d'autre: & le delayant ne pourroit estre contraint de l'accomplir. Ce qui seroit contre la nature de tous contracts, lesquels du commencement sont de volonté, & apres de necessité, *l. sicut. C. de act. & obligat. l. in commodato. §. sicut. ff. commodati.* Que le defendeur ne demandoit sinon l'accomplissement de la promesse faicte par ledit Chanuillier, predecesseur du demandeur: lequel apres vn simple commandement & refus s'estoit obligé payer & continuer les rentes par luy transportées au defendeur, lequel payement le demandeur pouuoit faire, en sorte que de sa part il n'y auoit aucune impossibilité: que l'euictiõ des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris estoit extraordinaire, inaudite, insolite, & excedoit la prouidence humaine. Et pour ceste cause auoit esté permis à ceux qui estoient obligez à la garantie d'icelles, demander resolution du contract d'eschange par eux passé, & rendre l'heritage qui leur auoit esté baillé en contr'eschange des rentes par eux transportées. Ainsi qu'auons declaré au douziesme chapitre du present Traicté. Ce qui se peut dire des rentes deuës par particuliers, desquels les cedans ont bonne cognoissance, & doiuent sçauoir s'ils estoient soluables ou non: attendu qu'ils ont contracté auec eux. Qu'au cas de present il n'est pas question d'vn bail à rente, auquel on a accoustumé d'vser de deguerpissement ou bien de renonciation à l'heritage prins à rente: mais est question d'vn contract d'eschange reciproque & obligatoire d'vne part & d'autre, à la resolution & annulation duquel on ne peut paruenir, sinon par les voyes de droict, qui sont deception d'outre moitié de iuste prix, ou bien verifier qu'il a esté passé par dol, fraude, force, ou faux donné à entendre. Et supposé qu'il fust question d'vn bail à rente, le demandeur ne seroit receuable à deguerpir les heritages desquels est question: Parce que Chanuillier son predecesseur a promis garantir, fournir, & faire valoir les rentes qu'il a baillées en eschange, & au payement d'icelles obligé tous ses biens. Et ce suiuant le 109. article de la nouuelle Coustume de Paris.

Aux moyens susdits le demandeur respondoit, qu'au cas de present il faut suiure l'equité, & non la rigueur de la loy: que le defendeur r'entrant en son heritage qui estoit en aussi bon estat qu'il estoit lors, & au temps du cõtract d'eschange passé entre les parties: il estoit hors de tout interest, perte & dommage. En tout euenement que le defendeur estoit tenu discuter les debteurs des rentes transportées, non pas astreindre le demandeur qui estoit tuteur des mineurs à la discution des biens des debteurs. Et que si les mineurs estoient contraints payer les arrerages escheus & à escheoir des 225. liures de rente desquelles est question, ils n'auroient pas de quoy viure. *Replique du demãdeur.*

Finalement la Cour apres auoir entendu les Aduocats des parties, sans auoir esgard à la requeste de resolution du contract, requise par le demandeur: A ordonné que le contract sera entretenu. Et ce faisant a condamné le demandeur payer les arrerages escheuz. A sçauoir vn tiers dedans vn mois, & les autres tiers de mois en mois: en luy retrocedant par le defendeur ses droicts & actions, pour le recouurement desdits arrerages sur les debteurs de la rente. Et outre l'a condamné és despens taxez à trois escus.

DECLARATION DES EDICTS faicts par le Roy sur le payement des arrerages des rentes.

CHAPITRE XXIV.

Obscurité des Edicts faicts sur les arrerages des rentes.



D'Autant que les deux Edicts faicts par le Roy, sur le payement des arrerages des rentes, verifiez en la Cour de Parlement, le vnziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts quatorze, & vingt-sixiesme May mil cinq cens quatre-vingts quinze, imprimez & diuulguez, sont obscurement conceus & diuersement entendus. Et combien que par les verifications faictes en la Cour ils soient aucunement esclaircis, toutesfois en l'execution d'iceux se sont meuz, encores à present se meuuent plusieurs differents, & ont esté intentez quelques proces. Partant il m'a semblé estre expedient faire recit d'aucuns doutes & differens qui cy deuant pour ce regard ont esté meus.

Les Edicts faicts sur les arrerages des rentes ont lieu encores qu'elles soient constituées pendãt les troubles.

Le premier doute a esté de sçauoir: Si les Edicts cy dessus mentionnez ont lieu, & sont obseruez aux rentes constituées pendant les troubles, qui ont commencé le premier Ianuier mil cinq cens quatre-vingts & neuf, d'autant que le premier Edict verifié en la Cour le vnziesme Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & quatorze, semble estre fondé, sur ce que le malheur vniuersel aduenu en ce Royaume, n'auoit peu estre preueu au temps de la constitution des rentes, des arrerages desquelles diminution du tiers est faicte par les Edicts, & termes sont donnez pour payer les arrerages d'icelles. Et aucuns estiment que ceste raison portée par le narré du premier Edict, cesse és rentes constituées pendant les troubles: parce que les constituans d'icelles auoient lors cognoissance du malheur vniuersel aduenu au Royaume. Partant que les debteurs desdites rentes ne peuuent s'aider des diminutions & termes portez par lesdits Edicts, comme la raison d'iceux cessant pour leur regard.

Toutesfois le contraire a esté iugé, & est à present pratiqué, pour trois raisons: La premiere est, parce que le dispositif du premier Edict estant general & vniuersel, & ne contenant qu'vne seule exception, qui est des

pensions viageres constituées pour les alimens des filles Religieuses: l'Edict doit estre generalement obserué & auoir lieu en toutes constitutions de rentes faictes tant auparauant que durant les troubles: & le semblable doit estre dit du second Edict. La 2. raison est, que ceux qui ont constitué rentes pendant les troubles, à la verité lors de la constitution d'icelles, auoient veu & cogneu la misere & calamité qui lors estoit au Royaume de France, & qui auoit precedé les cõtracts de constitutions de rentes par eux passez: mais ils n'auoient pas preueu ne peu preuoir les malheurs, miseres & calamitez qui depuis sont aduenuz au Royaume: Lesquelles de iour en iour sont creuës & augmentées: & ont passé la prudence humaine, conseil & entendement des hommes, comme dit la loy seconde, §. *si eo tempore ff. de administrat. re. ad ciuit. pert.* La troisiesme raison est; Comme par l'arrest de la Cour, donné pendant les troubles, le huictiesme Ianuier mil cinq cens quatre-vingts douze, diminution a esté faicte des loyers des maisons assises en ceste ville de Paris, non seulement pour le tẽps des baux faits auparauant les troubles, mais aussi pour le temps des baux faicts pendãt iceux. Et cest Arrest a esté obserué, encores que par les baux faicts depuis les troubles il eust esté specialement conuenu, qu'on ne pourroit demander diminution des loyers des maisons prinses à loüage, pour quelque cause que ce fust, & pour quelque cas fortuit qui pourroit apres aduenir, comme il a esté iugé au profit de Germain Chesnart, bourgeois de Paris, par Arrest prononcé le 2. Mars 1591. Aussi il est raisonnable que les debteurs des rentes constituées pendant les troubles, se puissent aider des Edicts cy dessus mentionnez. Et suiuant iceux demander la diminution du tiers des arrerages escheuz pendant les cinq années des troubles, aussi qu'ils ne puissent estre contraints payer les arrerages par eux deuz, sinon és termes portez par les Edicts.

En second lieu, on a douté si les Edicts cy dessus mentionnez ont lieu és interests de deniers adiugez par sentences & iugemens, soient à mineurs ou maieurs: & si on y doit obseruer le semblable qu'és arrerages des rentes, tant pour la diminution du tiers, que pour les termes de les payer. Et a esté vuidé au Chastelet de Paris, que le semblable y doit estre obserué: parce que rentes constituées à vrayement parler, ne sont que deniers feneratifs, ou bien deniers baillez à profit. Le profit desquels est tolleré par les Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour. Au moyen de ce que le denier baillé à rente est aliené irreuocablement, & ne se peut aucunement repeter, mais on peut seulement demander le payement des arrerages de la rente, & non le sort principal d'icelle.

Les Edicts des rentes ont lieu és interests de deniers.

En tiers lieu, on tient que les Edicts cy deuant dattez ont lieu, non seulement és arrerages des rentes constituées par particuliers, à raison du denier douze, quinze, vingt, vingt cinq, ou trente: deuës à des mineurs, à maieurs, Ecclesiastiques, priuilegiez, ou autres personnes tel[illegible] qu'elles soient, sinon pour les pensions viageres des Religieuses, comme dit est. Mais aussi lesdits Edicts sont obseruez és rentes foncieres & de baux d'heritages: & autres rentes deuës en deniers,

grains, ou autres especes. Pareillement ont lieu és rentes deuës à cause des eschanges auec garantie, soit que les rentes soient constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, ou sur particuliers. Et encores ont lieu és doüaires deuz aux vefues, comme il est contenu és deux Edicts cy dessus mentionnez.

Les Edicts ont lieu es gros deuz aux Curez.

Aussi on tient que les Edicts cy dessus mentionnez, sont obseruez és interests qu'vn tuteur doit des deniers qu'il a deu employer au profit de ses mineurs prouenus de la vente de leurs meubles, ou du rachapt de quelques rentes qui appartenoient ausdits mineurs, ou à cause de deniers comptans trouuez apres le trespas de leur pere ou de leur mere, ayeul ou ayeule, ou d'autre parent, auquel ils ont succedé. Dauantage ont lieu és deniers deuz à cause des rapports de mariage, encores que les profits d'iceux ne se rapportent que du iour de la succession escheuë de celuy qui les a baillez, à raison du denier vingt seulement, suiuant le 309. article de la Coustume de Paris.

Pareillement les deux Edicts cy deuant recitez sont obseruez, és gros qui sont deuz à quelques Curez, ou à quelques Religieux, ausquels on deduit le tiers. Parce que ceux qui doiuent le gros, ont pour le moins deduit le tiers aux fermiers qui tiennent à ferme les heritages sur lesquels le gros est assigné. Aussi qu'il est raisonnable deduire le tiers du gros, encores qu'il soit destiné pour nourriture & aliment de ceux ausquels il est deu: attendu que le tiers des doüaires deuz aux vefues pour leurs alimens est deduit par les Edicts, ioinct que par plusieurs Arrests donnez pendant les troubles, les Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Communautez Ecclesiastiques, ont esté deschargez du payement du gros, en quittant aux Curez ou autres, ausquels le gros estoit deu, les fruicts des heritages sur lesquels le gros estoit specialement assigné pour l'année de laquelle on demandoit payement. Comme il a esté iugé par Arrest donné en plaidoyrie, le 28. Septembre 1593. Auparauant iugé pour les Religieux de S. Germain des Prez: & pour le Chapitre de l'Eglise de Paris, conformément à la disposition de droict: *in lege stipulantem. § sacram. versic. pro quo. ff. de verb. obligat. l. cum certus. ff. de triti. vino & oleo legatis.*

Celuy qui deguerpit iouyt du benefice de l'Edict.

Semblablement on garde que celuy qui deguerpit vn heritage, ou bien qui renonce à la proprieté d'vn heritage, lequel il auoit pris à rente, peut deduire le tiers des arrerages escheus pendant les troubles, & iouyr des termes portez par les Edicts. Encores que par le cent neufiesme article de la Coustume de Paris, il soit tenu auparauant que d'estre receu à son deguerpissement, payer les arrerages du passé, & le terme ensuiuant.

On ne deduit point le tiers des arrerages payez.

Toutesfois il conuient noter, que des arrerages payez & acquittez on ne fait aucune deduction, & n'y a aucune repetition de ce qui a esté payé à cause du tiers d'iceux: encores qu'ils soient escheuz pendant les troubles. Et ce suiuant les verifications faictes par la Cour, lors de la publication des Edicts. Mais on fait seulement deduction du tiers des arrerages qui sont encores deuz, & non payez, escheus pendant les

cinq années des troubles, commençant le 1. Ianuier 1589. & finissans le dernier Decembre 1593. Et au regard des arrerages deuz auparauant le 1. Ianuier 1589. & depuis le dernier Decembre 1593. n'en est faicte aucune deduction, & se doiuent entierement payer aux termes portez par les Edicts. Bien est vray que si on auoit esté contraint depuis la publication des Edicts de payer entierement les arrerages escheuz pendant les troubles: ou bien si volontairement on auoit accordé auparauant les Edicts, que repetition se pourroit faire de partie des arrerages payez, au cas qu'aucune deduction fust apres ordonnée. En ce cas on pourroit repeter ce qui aura esté trop payé.

Le cessionnaire d'arrerages de rentes ne peut empescher l'effect des Edicts.

Et suiuant ce que dessus on a demandé: Si comme celuy lequel auparauant la publication des Edicts cy dessus recitez, est condamné purement, simplement & generalement, payer les arrerages de la rente par luy deuë, escheus pendant les troubles, peut deduire le tiers des arrerages escheuz pendant iceux, sans qu'il soit contraint appeller de la sentence contre luy donnée. Semblablemẽt si celuy lequel auparauant les Edicts, volontairement s'est obligé pardeuant Notaires, ou par promesse particuliere, à entierem t payer les arrerages par luy deuz, escheuz pendant les troubles, peut demander la diminution & deduction du tiers des arrerages, au payement desquels il s'est volontairement obligé. Il a esté aduisé que non, & qu'il n'est receuable en sa demande. Parce que ceste promesse ou obligation est reputée transaction, ou bien accord & conuention particuliere, sans laquelle le creancier se fust deslors fait payer des arrerages qui luy estoient deuz par la vente des biens du debteur desdits arrerages. Et tout ainsi que le creancier, lequel par contract, ou bien par promesse faicte pendant les troubles, ou depuis iceux, auparauant la publication & verification des Edicts, a entierement remis & quitté les arrerages qui luy estoient deuz & escheuz pendant les troubles, ou bien qui a remis moitié d'iceux, ne peut par le moyen des Edicts depuis suruenus, demander les deux tiers des arrerages par luy remis. Semblablement le debteur des arrerages ne peut contreuenir à sa promesse, contract, ou conuention par luy passée. Et y a identité de raison de l'vn à l'autre. Et ce que dessus est fondé sur la verification faicte par la Cour du premier Edict: laquelle porte que les accords & conuentions particulieres faictes pour le payement des arrerages des rentes seront entretenus.

La deductiõ du tiers se peut demãder contre le cessionnaire.

Aussi selon ce qui a esté cy deuant dit, on tient que celuy qui auparauant la publication des Edicts a pris en payement la somme de cent escus, qui luy estoient bien & loyaument deuz des arrerages d'vne rente qui estoient deuz à son debteur, escheuz pendant les troubles, & ce iusques à la concurrence de son deu, ne peut empescher la deduction du tiers des arrerages requise par le debteur de la rente, ny que les arrerages deuz ne soient payez aux termes portez par le dernier Edict. Parce que le cessionnaire d'vne debte n'a point plus de droict que le cedant d'icelle: & les exceptions qui se peuuent proposer contre le cedant, se peuuent alleguer contre le cessionnaire, comme il sera dit au dernier

chapitre du present Traicté. Aussi le cessionnaire ne peut demander cassation de son contract, ny auoir aucun recours contre son cedant: *Quia post cesionem periculum nominis pertinet ad ceßionarium*, suiuant la loy, *pupilli.§.soror,ff.de solut.* comme nous auons amplement deduit au 29. chapitre du present Traicté, lequel il conuient voir. Aussi que *prior contractus est nouatus & extinctus*, & le cedant n'est point tenu des cas fortuits aduenus depuis le transport par luy fait, entre lesquels est le faict du Prince.

Comme suiuant l'Edict les arrerages se doiuent payer.

Outre ce qui a esté cy deuant deduit, il conuient principalement entendre la forme qui est prescripte par le dernier Edict & verification d'iceluy, pour le payemēt des arrerages des rentes, laquelle est telle, Qu'il est necessaire, & qu'on peut estre contraint de payer les arrerages des rentes qui sont escheus pendant l'année commencée le 1. Ianuier 1594. & finie le dernier Decembre ensuiuant: Ensemble les arrerages qui sont escheus pendāt l'année mil cinq cens quatre-vingts quinze, & qui escheront pendāt ladite année à chacun terme, lors qu'il sera escheu, sans aucune diminution. Et le semblable sera obserué és années ensuiuantes, à chacun des quatre termes accoustumez, ou autres termes portez par les lettres de constitution de rente. Et outre les arrerages desdites années, il conuient payer à chacun des quatre termes de l'année mil cinq cens quatre-vingts quinze, vn terme des arrerages des precedentes années, auec la deduction du tiers, s'ils sont escheuz pendant les cinq années des troubles. Et s'ils sont escheuz auparauant les troubles, ne sera faicte aucune deduction du tiers. Et le semblable sera fait és années subsequentes. Tellement que celuy qui doit trois années precedentes l'année 594. il les doit payer pendant trois années, qui sont 95.96.& 97. aux douze termes des trois années, & à chacun terme deduira le tiers. S'il doit cinq années d'arrerages escheuës le dernier Decembre 1593. il sera contraint les payer pendant cinq années aux vingt termes d'icelles, deduction faicte du tiers. S'il doit neuf années escheuës ledit dernier Decembre cinq cens quatre-vingts treize, il les payera en neuf années, & aux termes d'icelles, sans aucune diminution du tiers, pour le regard de ce qui est deu & escheu auparauant les troubles. Et les vieils & anciens arrerages se payeront les premiers. Et ce suiuant le dernier Edict, qui porte: Que le debteur, outre le quartier & terme de l'année courante, sera tenu payer vn quartier d'année des arrerages du passé, & ainsi continuer de terme en terme, iusques à ce qu'il soit entierement quitte du passé, & deduction faicte du tiers des cinq années des troubles, dont les debteurs demeureront quittes entierement. Aussi ledit dernier Edict porte, qu'il sera permis à toutes personnes amortir & esteindre les rentes par eux deuës, constituées à prix d'argent, en rendant & payant aux creanciers le principal, frais & loyaux cousts.

Et quant aux arrerages tant des cinq années suiuant la diminution, que des années escheuës auparauant l'année 589. ils seront payez d'an en an, & de quartier en quartier: A sçauoir vne année en

chacun an, sans aucune diminution pour le regard des années precedentes les cinq, & de l'année mil cinq cens quatre vingts quatorze, les arrerages de laquelle, qui se trouueront deuz en cas de rachapt, seront entierement payez. Et on dit, tout ainsi que les arrerages des années precedentes les troubles, se payent auec l'année courante d'an en an, & de quartier en quartier, sans aucune diminution: Aussi les arrerages escheuz pendant les troubles, se doiuent payer d'an en an, & de quartier en quartier, auec la diminution du tiers sur chacun quartier. En sorte que de chacun quartier escheu pendãt les troubles, qui se payera auec l'année courante, on deduira le tiers: En ce faisant iusques à ce que les vieux & anciens arrerages, precedans le premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts quatorze, soient entierement payez & acquittez; il faudra payer chacun an à chacun terme doubles arrerages de la rente deue, deduction faicte du tiers de ceux qui seront escheuz pendant les troubles, & les subsequens se payent presentement. Ainsi a esté practiqué depuis la publication du dernier Edict, du consentement des creanciers & debteurs des rentes, & suiuant l'aduis des Practiciens.

Autre forme de payer les arrerages precedẽs l'ãnée 1594

Tontesfois aucuns estiment qu'on doit faire vn amas & bloc de tous les arrerages escheuz auparauant l'année 1594. Tellement que s'il y a trois années deues, il sera besoin faire distraction d'vne année, & payer entierement les deux autres années en deux ans, qui sont quatre-vingts quinze, & quatre vingts seize, és huict termes d'icelles années. Et s'il y a six années, on doit suiuant leur opinion faire distraction de deux années, & payer les quatre années qui estoient deües, en quatre années, qui sont 95.6.7.& 8. és seize termes desdites quatre années. Parce disent-ils que le dernier Edict, comme il a esté cy dessus monstré, porte: Que le debteur de la rente, outre le quartier & termes de l'année courante, payera vn quartier d'année des arrerages du passé, &c. Aussi la verification faicte par la Cour dudit dernier Edict, porte que les creanciers pourront faire proceder par execution pour les arrerages de l'année mil cinq cens quatre vingts quatorze, & autres termes depuis escheuz, & pour vn quartier de l'vne des precedentes années. Et soustiennent que chacun quartier doit estre entier, & entierement payé, encores qu'il soit escheu pendant les troubles, non pas faire diminution du tiers de chacun terme, ou quartier escheu pendant les troubles, sinon en la forme dessusdite: Parce que ce ne seroit pas payer vn quartier, comme il est requis & porté par l'Edict. Neantmoins le premier a esté suiuy iusques à present. Et si par cy apres pour ce regard se donne quelque reglement ou Arrest de la Cour, le faudra suiure, & y obeir.

Comme se payent les arrerages des rentes deues en grain.

Bien est vray que si les arrerages de rente consistent en grain ou autre espece, & soit payable au iour sainct Martin d'Hyuer, qui est vne fois l'an: on appreciera le grain deu, selon qu'il a communément valu chacune année. Et le debteur de la rente sera tenu payer les deux tiers de l'appreciation de la plus ancienne année au iour sainct Martin de l'année 1593. non pas aux quatre termes d'icelle année.

Et le semblable sera fait en l'année 1596. & autres années subsequentes iusques à ce que les arrerages escheus le dernier Decembre 1593. soient entierement payez & acquitez. Auec la deduction du tiers, pour le regard des arrerages escheus pendant les troubles, & sans deduction des precedens & subsequens.

Comme suiuant l'Edict les arrerages se doiuent payer en cas de rachapt.

Dauantage il est besoin entendre, que suiuant le dernier Edict il est permis au debteur de la rente constituée moyennant deniers, ou d'autre rẽte racheptable, d'amortir, esteindre, ou rachepter la rente par luy deuë: En payant au creancier d'icelle le sort principal, frais, & loyaux cousts, & les arrerages qui seront escheus pendant les années 1594. & 1595. & années subsequentes, iusques au iour du rachapt: ensemble les arrerages escheus auparauant le 1. Ianuier 1594. dont les termes de payement seront escheus au iour du rachapt. Et quant aux autres arrerages desquels les termes de payement ne seront escheus lors du rachapt, ils se payeront aux termes subsequens le rachapt: selon & ensuiuant le dernier Edict. A la charge que les lettres de constitution de rente demeureront au creancier pour seureté & asseurance des arrerages restans à payer, & afin de faire poursuitte valable pour le payement desdits arrerages.

Arrest du Conseil, pour les rentes deues à cause des maisons des fauxbourgs.

Depuis les deux Edicts cy dessus recitez, est interuenu Arrest du Conseil Priué du Roy, sur les rentes de bail d'heritage, des maisons & lieux assis aux fauxbourgs de Paris, en datte du dernier Mars 1595. Par lequel a esté ordonné, que les manans & habitans desdits fauxbourgs, pourront deguerpir les maisons qu'ils ont cy deuant prises à tiltre de bail à rente esdits fauxbourgs, en payant les arrerages escheus iusques au iour du deguerpissement, ensuiuant la moderation & deduction faicte par les Ordonnances & Declaration de sa Majesté, sur le payement des rentes constituées & foncieres. Excepté toutesfois les places des maisons qui souloient estre basties sur la leuée & contr'escarpe des fossez, dont la reedification pourroit estre defenduë pour la seureté de la ville. Lesquelles pourront estre deguerpies purement & simplement, en payant les arrerages escheus auant la demolition & ruine d'icelles: Si mieux n'aiment lesdits habitans retenir lesdites places, & les autres maisons assises esdits fauxbourgs. Auquel cas chacun d'eux à leur regard demeureront entierement deschargez de tous les arrerages escheus depuis le 1. iour de Ianuier 1589. ensemble les arrerages de l'année courante. A la charge de payer & continuer à l'aduenir les rentes conformément aux baux d'icelles maisons. Ce qu'ils seront tenus opter dans le iour & feste de S. Iean prochain. Pendant lequel temps, toutes saisies, executions, & contraintes, seront tenuës en surseance. Et cest arrest a esté donné afin d'inciter ceux qui ont prins à rente les maisons des fauxbourgs à les retenir & faire restablir, pour le bien public & embellissement, tant de la ville que des fauxbourgs.

QVE POVR RENTES CONSTITVEES sur l'Hostel de la ville de Paris, ou deuës par particuliers, baillées en eschange d'heritages roturiers, ne sont deus lots ny ventes. Et comme en tels contracts il se faut conduire.

CHAPITRE XXV.

IL est certain en la Coustume de Paris, qu'en eschange d'heritages roturiers ne sont deus lots ny ventes. Tellement que si aucun cede & transporte vne maison assise en ceste ville de Paris, & qu'en contre-eschange on luy cede & transporte cent arpens de terres, prez, bois, ou vignes, ne sont deus aucuns lots ny ventes. La raison est, parce que par ladite Coustume ne sont deus lots ne ventes, sinon en cas de vendition, quand aucun achepte à prix d'argent quelque heritage, ou bien le prend à rente rachetable, moyennant certaine somme de deniers. Car bail d'heritage faict à rente rachetable, est reputé vendition; selon les soixante & dixhuict, & quatre-vingts troisiesme articles de la susdite Coustume. Et deslors du contract de reprinse à rente rachetable, sont deubs lots & ventes du sort principal de la rente, sans attendre le rachapt d'icelle. Comme il a esté iugé par Arrest donné sur l'interpretation des cinquante-huict, cinquante-neuf, soixante, & soixante & vniesme articles de l'ancienne Coustume de Paris, prononcé en iugement le 10. May 1557. lequel Arrest est imprimé & amplement recité par Monsieur du Moulin, au cinquante & huictiesme article de ladite Coustume de Paris, *col. 75. in verbis statim pure debentur*. Et ainsi est porté par la fin de l'octante & troisiesme article de la nouuelle Coustume de Paris.

En eschange d'heritages roturiers ne sont deubs lots ny vẽtes.

Aussi sont deubs lots & ventes, quand aucun vend vne rente fonciere, qu'il auoit droict de prendre sur vn heritage roturier, ou bien quãd il delaisse par rachapt la rente fonciere qui estoit non rachetable à celuy qui deuoit la rente: comme il est porté par le 87. article de ladite Coustume. Parce que la rente fonciere faict partie de l'heritage, & quand le proprietaire d'iceluy l'a baillé à rente fonciere, le Seigneur censier à cause de ce bail n'a receu aucun lots ny ventes. Aussi quand l'heritage sera vendu à la charge de la rente fonciere, le Seigneur censier n'aura lots ny ventes pour le regard de la rente: mais seulement pour le regard du denier desboursé. Partant a esté trouué raisonnable que le Seigneur censier soit payé des lots & ventes de la vendition de la

Pour rente fonciere vẽdue, sont deubs lots & ventes.

rente fonciere, tout ainsi que de l'heritage, comme faisant partie de l'heritage.

Pour rentes baillées en eschãge d'heritages ne sont deubs los ny vẽtes.

Mais on a demandé s'ils sont deubs lots & ventes quand en contre-eschange d'vn heritage roturier, on a cedé & transporté des rentes constituées sur l'Hostel de ville de Paris, ou bien des rentes constituées moyennant deniers, deuës par particuliers. Attendu que la valeur d'icelle est certaine, & que quand vn homme baille cent liures de rente constituée sur l'Hostel de la ville de Paris, en contre-eschange d'vne maison assise en ceste ville, c'est autant que s'il bailloit douze cens liures tournois. Aussi que rente constituée moyennant deniers, n'est qu'vn denier feneratif, & baillé à profit, lequel profit est toleré par les Ordonnances Royaux & Arrests de la Cour, pour vn bien public & commodité des subiets du Roy, à ce qu'ils ne soient contraints vendre leurs heritages, ains les conseruent en leurs familles. Aussi que le denier baillé pour la constitution de rente est irreuocablement aliené, sans qu'il se puisse repeter, pourueu qu'on soit payé des arrerages de la rente constituée. On a tenu & tient-on pour certain en la Coustume de Paris: Que quand on a baillé rentes constituées moyennant deniers, en contre-eschange d'vn heritage, qu'ils ne sont deubs aucuns lots ny ventes au Seigneur censier de l'heritage. La raison est parce que par le quatre-vingts quatorziesme article de la Coustume, rentes constituées à prix d'argent, sont reputées immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheptées: Tellement qu'elles tiennent lieu d'heritages, sont subiettes à hypotheque, & ont suitte par hypoteque comme heritages, iusqu'à ce qu'elles soient racheptées. Se partagent comme heritages. Sont saisies, criées, venduës & adiugées par decret comme heritages: Et les solemnitez requises au decret des heritages, y sont entierement gardées & obseruées. Ainsi a esté iugé par sentence du Preuost de Paris, au profit de Iacques Robineau, bourgeois de Paris, qui auoit acquis vne maison assise en ceste ville, en la censiue des Religieux, Prieur, & Conuent de S. Martin des Chãps: & en eschange d'icelle auoit baillé 500. liures de rentes constituées sur l'Hostel de ville de Paris. Il fut absous des lots & ventes qui luy estoient demandez par lesdits Religieux, à cause dudit contract d'eschange.

Encores que le cedant ait promis payer la rente, ne sont deues ventes.

Et ce que dessus est obserué, & ne sont deubs aucuns lots ny ventes à cause de rentes constituées baillées en eschange d'heritages. Encores que par le contract d'eschange y ait promesse de les garantir, fournir & faire valoir, tant en sort principal, arrerages, que rachapt, & que le cedant à faute de payement des arrerages d'icelles à chacun terme ait promis les payer & continuer, les ait constituées sur luy, & au payement & continuation d'icelles obligé tous ses biens.

La raison est, parce que la constitution de rente faicte par le cedant sur ses biens, est conditionnelle, faicte sous condition, au cas que les arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de ville, ne soient payez par le Receueur d'icelle. Aussi au cas que les arrerages des rẽtes deuës par les particuliers ne soient payez aux termes portez par les lettres de constitution.

Et on espere qu'ils seront bien payez, ainsi qu'anciennemēt ils estoient, comme il a esté amplement deduict és sixiesme & vingt-deuxiesme chapitres du present Traicté.

Toutesfois en tels contracts d'eschange d'heritage à rente constituée moyennant deniers, il faut prendre garde que les contracts soient bien conceus & bien dressez. Qu'ils ne ressentent aucunement la nature & qualité du contract de vendition, & que par iceluy on ne puisse recognoistre que la vraye intention des parties ait esté de vendre l'heritage, non pas de l'eschanger. Partant il est besoin que le contract d'eschange soit purement & simplement conceu en forme d'eschange but à but: sans faire mention de la valeur & estimation de l'heritage, ny de la rente baillée en eschange: ny mesmes de la somme à laquelle se monte le rachapt de la rente: & si possible est qu'il n'y ait point de soulte de deniers, pour laquelle soulte seulement seroient deubs lots & ventes. Car si la rente est estimée par le contract, & baillée comme pour deniers comptās: en ce cas seroient deubs lots & ventes, comme il a esté anciennement iugé par sentence de la Chambre du Thresor confirmée par Arrest de la Cour, contre feu Deners Notaire au Chastelet de Paris, lequel en eschange d'vne maison assise en ceste ville Paris, auoit baillé & transporté cent escus de rente constituée par vn particulier, vallant 120. escus, & racheptable pour ladite somme, ainsi qu'il estoit porté par le contract. Il fut condamné payer au Roy cent escus pour les lots & ventes de l'acquisition de ladite maison.

Forme de dresser les contracts d'eschange.

Aussi le cedant de la rente s'il auoit promis par contre-lettre secrette, depuis descouuerte, rachepter dedans certain temps la rente par luy transportée; Ou bien auoit tousiours ioüy d'icelle, & continuellement en auoit receu les arrerages; Ou bien si dans l'an du contract d'eschange le cedant de la rente baillée en contre-eschange d'heritages, la rachepte du cessionnaire, sont deubs lots & ventes au Seigneur censier de l'heritage, à cause du contract d'eschange. Et au dernier cas n'est besoin verifier la fraude: parce qu'elle est presumée *eo ipso*, que le rachapt de la rente est faict dedans l'an du contract par celuy qui deuoit la rente, quoy que ce soit estoit obligé à la garantie d'icelle. Conformément à la disposition de droict *in l. annus. ff. de calumniatoribus*, & du cent vingt-vniesme article de la Coustume de Meleun. Le semblable sera obserué, si le rachapt de la rente est faict au profit du cedant d'icelle, dedans l'an du cōtract par personne interposée, & que l'accommodation de nom soit deuëment verifiée. Comme il a esté iugé en la Chambre du Thresor par plusieurs & diuerses sentences. Combien qu'il ait esté iugé par Messieurs des Requestes du Palais, au profit du defunct Commissaire Aubert, lequel auoit acquis vne maison assise au village de Sussy, en eschange de cent liures de rente, deuë & constituée par vn particulier, laquelle il auoit cedée & transportée, que ledit Aubert ne deuoit aucuns lots ny ventes, à cause du contract d'eschange par luy passé, & que la maison par ledit Aubert acquise, n'estoit point subiecte à retraict lignager: Encores qu'au mesme temps & à l'instant

Quand la rente baillée en eschange est racheptée par le cedāt dedans l'an, sont deubs lots & vētes.

du contract d'eſchange le ceſſionnaire de la rente l'euſt venduë à vn eſtranger, & receu le ſort principal d'icelle, lequel eſtranger auoit eſté indiqué par ledit Aubert. Mais ne luy preſtoit point ſon nom, & ledit eſtranger retenoit pour luy & à ſon profit la rente baillée en eſchange de ladite maiſon.

A propremẽt parler la rẽte baillée en eſchange, ne ſe rachepte point par le cedant d'icelle.

En cet endroict conuient noter, qu'à proprement parler, Quand celuy qui a baillé vne rente conſtituée en eſchange d'vn heritage, la retire dedans l'an, ou apres l'an, & en prend ceſſion ou bien retroceſſion. Il ne rachepte pas la rente: parce qu'il n'eſt pas debteur d'icelle, & que la rente retrocedée n'eſt pas eſteinte & amortie, comme ſont les rentes racheptées. Mais la rente retirée par celuy qui l'auoit baillée en eſchange, demeure en nature, pour s'en faire payer par le Receueur de la ville de Paris, ou par celuy qui eſt debteur de la rente. Toutesfois communément on vſe de ce mot de rachapt, au lieu du mot de retroceſſion: De faict la Couſtume de Melun cy-deſſus alleguée vſe de ce mot de rachepter. Parce que celuy qui a baillé vne rente en eſchange d'heritage, eſt eſtimé debteur d'icelle, au moyen de la promeſſe qu'il a faicte de la garantir, fournir, & faire valoir, tant en ſort principal, cours d'arrerages, que rachapt. Et qu'à faute de payement à chacun terme il a promis la payer, & y a obligé tous ſes biens. En ſorte que prenant retroceſſion de la rente par luy cedée, il ſe libere & deſcharge de la promeſſe de garantie qu'il auoit faicte, & du payement qu'il euſt eſté contraint de faire du ſort principal, & des arrerages de la rente, à faute de payement faict par le Receueur de la ville de Paris: ou bien ſi le debteur d'icelle ſe trouuoit inſoluable. En ce faiſant la rente par luy retirée, & qui luy a eſté retrocedée, pour ſon regard eſt eſteinte & amortie: parce que pour raiſon d'icelle on ne peut intenter aucune action, ny faire aucune pourſuitte à l'encontre de luy.

Cõme apres l'an du contract le cedant doit retirer la rente qu'il a baillée.

Si apres l'an du contract d'eſchange ſoient trois, quatre, cinq, ſix ans ou autre temps, le cedant de la rente baillée en eſchange d'heritage la rachepte, & luy eſt delaiſſée par rachapt, ou à plus proprement parler en retroceſſion. On a fort doubté s'il doit lots & ventes, à cauſe du contract d'eſchange par luy paſſé. Comme par le moyen de ce rachapt la conuention & promeſſe de rachepter eſtant preſumée. Auſſi eſtant preſumée par la retroceſſion faite de ladite rente par le ceſſionnaire au cedant d'icelle: encores que depuis le contract d'eſchange le ceſſionnaire ait continuellement ioüy de la rente cedée, & receu les arrerages d'icelle: ioint que l'acquereur de la rente iouyt & de l'heritage & de la rente. Partãt lors que le cedant de la rente baillée en eſchange d'heritages la voudra retirer, il ne fera pas conceuoir ſon cõtract en forme de delaiſſement par rachapt, ne de retroceſſion: Car en ce cas i'eſtime qu'il deuroit lots & ventes: Mais il achepte ra la rente par luy cedée comme vn eſtranger, & s'en fera faire ceſſion & tranſport, auec promeſſe de garantie des faicts, promeſſes, & obligations du vendeur ſeulement: moyennant deniers comptans, ou autres choſes qu'il luy baillera: Et l'acquiſition,

vente

vente & transport de la rente cedée par eschange, estant faicte apres l'an du contract d'eschange, la fraude ne sera point presumée. Car l'acquereur de la rente dira qu'elle luy appartient, *non titulo prioris contractus permutationis, sed nouo titulo venditionis,* suiuant la loy, *sed & si manente, ff. de precario.* Et soustiendra que pour la vendition & achapt de ceste rente ne sont deubs aucun lots ny ventes en la Coustume de Paris, comme il sera dict cy apres: & si le Seigneur censier met en auant la fraude, & allegue que lors du contract d'eschange il y auoit promesse faicte par le cedant de rachepter la rente par luy transportée: Le Seigneur sera tenu, suiuant la disposition de droict, de prouuer & verifier son faict, & à faute de preuue d'iceluy sera debouté de sa demande & du payement des lots & ventes par luy requis à cause du cõtract d'eschange. Et ainsi le faut maintenir & soustenir, pourueu qu'il n'y ait eu aucun dol, fraude, collusion ny intelligence entre le cedant & le cessionnaire de la rente, lors & au temps du contract d'eschange. Car il est certain par l'arrest cy-dessus recité qui est imprimé, donné le 10. May 1557. Que pour rentes constituées à prix d'argent, sur maisons ou autres heritages assis és villes, Preuosté & Vicomté de Paris, ne sont deus aucuns droicts de lots & ventes, ny autres profits Seigneuriaux, soit pour la constitution ou rachapt desdites rentes. Tellement que le Seigneur censier ne peut prendre lots & ventes à cause du rachapt des rentes constituées à prix d'argent, mais seulement à cause du contract d'eschange, comme feint & simulé, & estãt vn vray cõtract de vẽte, & non d'eschãge. Ce que le Seigneur censier est tenu verifier quand le rachapt de la rente est faict apres l'an du cõtract d'eschange. Toutesfois on pourra iustement dire, que l'arrest cy-deuant allegué ne s'entend pas du rachapt des rentes baillées en eschange d'heritages: ains des rentes purement & simplement constituées moyennant deniers, depuis racheptées par les debteurs d'icelles, qui estoit le vray suiet de l'arrest. Comme on pourra cognoistre par le plaidoyé sur lequel ledit arrest est interuenu faict en la Cour le 19. May 1556. Entre les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris demandeurs en requeste, & appellans de certain appoinctement donné par les Commissaires commis à la redaction des Coustumes de la Preuosté & Vicomté de Paris d'vne part: & les Religieux, Prieur & Conuent de S. Martin des Chãps, Prieur & Religieux du Temple, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, & autres defendeurs d'autre. Aussi on pourra dire que ce mot de rachapt, faict presumer la promesse de rachepter les rentes baillées en eschange d'heritage lors & au temps du contract d'eschange, comme il a esté dict cy-dessus. Partant faudra achepter lesdites rentes, non pas les rachepter: aussi en prendre cession, non pas retrocession. Et plusieurs estans mis en proces par les Seigneurs censiers de leurs maisons, qu'ils auoient acquises par eschange de rentes constituées, lesquels cinq ou six ans apres les contracts d'eschange passez, ils auoient acheptées, ou racheptées, ou bien pris retrocession d'icelles, du cessionnaire des rentes: Ont amiablement composé auecques les Seigneurs censiers de leurs maisons, ou bien auec les fermiers desdits Seigneurs.

Si l'heritage est rachepté dedans l'an sont deus lots & vêtes.

Il conuient noter, que ce qui a esté cy-deuant dict de la rente eschangée depuis racheptée, a lieu & est obserué en l'heritage eschangé, lequel depuis le contract d'eschange est accepté par celuy qui l'auoit trãsporté, & l'achapt est faict dedans l'an, ou apres l'an du contract d'eschange.

Et au cas susdit le meilleur seroit apres l'an du cõtract d'eschange passé faire achepter la rẽte par vn tiers qui en iouyst par quelque tẽps, & apres que le cedant d'icelle l'acquist par rachapt du dernier cessionnaire. Et sur tout faut prendre garde que la collusion & intelligence ne soit descouuerte. Car l'action pour le payement des lots & ventes, ny l'an & iour, pour le retraict lignager de l'heritage eschangé, ne commenceront à courir, *nisi à die detectæ fraudis*, du iour que la collusion sera venuë à la cognoissance du censier, & du parent lignager de l'heritage eschangé, suiuant la loy, *annus*, cy-deuant alleguée: Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoyrie le premier Decembre 1569. sur l'appel interjetté d'vne sentence donnée par le Senechal du Maine, ou son Lieutenant au Mans, au profit d'vn retrayant lignager.

Pour rachat necessaire & non volõtaire ne sont deus lots ny ventes.

Si le rachapt des rentes baillées en eschange d'heritages a esté faict non volontairement, mais par contrainte. D'autant que le cessionnaire pouuoit estre payé des arrerages des rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, qui luy auoient esté cedées: Ou bien que les debteurs des rentes deues par particuliers estoient trouuez insoluables. Ou bien que les cessionnaire des rentes estoit poursuiuy hypotecairement pour les debtes du cedant, lequel pour les causes susdites a esté contraint de retirer les rentes qu'il auoit baillées en eschange d'heritage. En ce cas le cedant qui rachepte, ou bien qui prend retrocession des rentes par luy trãsportées, ne doit à cause du rachapt d'icelles, ny à cause du cõtrat d'eschãge par luy passé, aucũs lots ny vẽtes. Parce que le rachapt n'est pas volõtaire, ains necessaire & cõtraint: Et ce suiuant la doctrine de Bartole *in l. & ideo. columna fin. ff. de condict. furtiua.* Ainsi a esté iugé cõtre Monsieur l'Euesque de Paris, Seigneur de Gentilly, au profit de Iean Goussier Seigneur de Roquemont bourgeois de Paris, lequel auoit esté condamné rachepter vne rente qu'il auoit baillée en contre-eschange d'vne maison assise à Gentilly: au moyen de ce que le debteur de la rente s'estoit trouué insoluable, & ce par sentence donnée par le Preuost de Paris, le 16. Nouembre 1580. Par laquelle ledit Seigneur Euesque fut debouté des lots & ventes par luy pretendus à cause du rachapt de ladite rente. Et pour paruenir au moyen cy-dessus declaré, qui est du rachapt necessaire, lequel aucuns estiment le plus seur: Quand on veut retirer les rentes baillées en eschange de maisons ou d'autres heritages, on a accoustumé de former vne instance & poursuitte contre le cedant des rentes, pour l'vne des causes susdites, mesmes à cause des hypoteques demãdées sur les rentes cedées, & faire condamner le cedant à les rachepter dedans certain tẽps. A ceste fin on s'accommode du nom d'vn creancier, comme dict la loy: *At qui natura, §. si cum me. ff. de negot. gest.* Mais la fraude & collusion s'aucune y a estant descouuerte, les lots & ventes sont deus: Et s'il n'y a aucune fraude, collusion ny intelligence, & que le rachapt des rentes cedées ait esté fait non volontairement, ains par contrainte, ne se-

ront deus aucuns lots ny ventes. Comme il a esté iugé au profit du defunct Seigneur de Lansac, lequel pour obuier aux poursuittes qu'on vouloit cõtre luy faire, non toutesfois faites ny intentées: ayant rachepté dixhuict cens liures de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, qu'il auoit baillées vingt ans y auoit en contre-eschange de sa maison & hostel assis en ceste ville ruë sainct Honoré. Il fut poursuiuy à la requeste de M. l'Euesque de Paris Seigneur censier de la maison, pour payement des lots & ventes qu'il pretendoit estre deus, à cause du contract d'eschange faict de ladite maison, comme feint & simulé: & estant vn vray contract de vente & achapt, comme l'euenement l'auoit monstré, par le moyen du rachapt qui auoit esté faict des rentes baillées en eschange. Ou bien pretendoit lesdits lots & ventes à cause du rachapt desdites rentes. Pareillement ledit Seigneur de Lansac incontinent apres le rachapt desdites rentes, fut poursuiuy en retraict lignager, à la requeste d'vn parent de celuy qui auoit transporté par eschange ladite maison. De ces deux demandes ledit Seigneur de Lansac fut absous par arrest de la Cour donné au commencement des troubles. Est besoin entendre que quand vne rente est rachetée, elle est esteinte & amortie, & n'est aucunement subiecte aux debtes & hypoteques de celuy auquel elle appartenoit, & duquel elle est rachetée: Mais quãd on a faict cession & transport d'vne rente, elle demeure en nature de rente, & est subiecte aux debtes de celuy qui la transporte. Partant le creancier d'vne rente la doit delaisser par rachapt, non pas en faire cession & transport à ce que ses creanciers ne puissent pretendre droict d'hypoteque sur ceste rente, & à l'aduenir en estre inquieté. Aussi pour mesme cause le debteur de la rente la doit prendre par rachapt, quand luy seul doit la rente, & n'a aucun recours ny action pour raison d'icelle. Car s'il prend par cession & transport, la rente demeure en nature de rente, & est subiecte aux debtes & hypoteques de celuy auquel elle appartenoit, comme dict est. Et en ce cas le debteur de la rente doit conceuoir son contract en forme de rachapt pur & simple. En ce faisant le creancier confessera auoir receu telle somme, pour le sort principal, arrerages, rachapt, extinction & amortissement de telle rente. Sans aucune cession d'action ny transport d'aucuns droicts.

Difference entre rachat de rente & transport de rente.

Mais quand celuy qui veut rachepter la rente ne doit que portion d'icelle: Parce qu'il a des coheritiers ou coobligez, Ou bien ne doit rien de la rente, parce qu'il est tiers detenteur d'vn heritage qu'il a acquis sans la charge de la rente, ou bien qu'il a promesse d'indemnité s'estant obligé pour autruy. Et qu'il veut auoir cession des droicts, noms, raisons & actions du creancier, pour auoir son recours & action contre ses coheritiers, coobligez ou autres. Et que le creancier offre receuoir le rachapt de sa rente, & l'amortir, mais il est refusant de faire cession de ses droicts & actions, craignant que ses creanciers pretendent droict d'hypoteque sur ceste rente, comme n'estant esteinte: & qu'il ne soit contraint par Iustice à rachepter les rentes qu'il doit, ausquelles on maintient que ceste rente non esteinte est hypotequée comme ses autres heritages.

On a demandé, si en ce cas le creancier sera tenu faire cession de ses droicts & actions.

Sentence de ce que dessus

Par sentence du Preuost de Paris, iudiciairement donnée, le creancier a esté condamné à faire cession de ses droicts, noms, raisons & actions. Comme ceste cession ne contenant que ses actions recursoires: & comme la rente, par le moyen du rachapt & remboursement faict du sort principal, arrerages & loyaux cousts d'icelle, estant esteinte pour le regard du creancier, & de ceux qui à cause de luy pourroient prendre droict sur la rente. Et le contract qui sera faict au cas susdit, ne doit pas commencer par cession & transport, moyennant telle somme pour le sort principal & pour les arrerages: comme ordinairement commencent les transports purs & simples. Mais le contract commencera par reception de deniers. En ce faisant le creancier confessera auoir eu & receu de tel, la somme de tant, pour le rachapt & remboursement du sort principal & arrerages de telle rente constituée tel iour, fraiz & loyaux cousts d'icelle. De laquelle rente & arrerages d'icelle, entant que besoin est ou seroit, le creancier fera cession & transport à tel: ensemble de tous ses droicts, noms, raisons & actions, sans aucune garantie ne restitution de deniers. Pour par ledit tel auoir son recours & action, pour raison de ladite rente & arrerages d'icelle, contre qu'il appartiendra autres que ledit creancier. Le tout aux perils & fortunes dudit tel. Et à ceste fin le creancier le subrogera en son lieu & droict, & luy baillera les lettres de constitution de rente. Et notez que pour oster tout doute il est besoin vser de ce mot rachapt & remboursement du sort principal.

Forme du contract cõtenant cessiõ d'actions.

Et pour plus grande seureté si on veut auoir sentence contre le creancier de la rente, le Iuge le condamnera à la delaisser par rachapt, & faire cession de ses droicts & actions pour auoir par le racheptant son recours. Et par la mesme sentence le Iuge declarera la rente esteinte & amortie pour le regard du creancier qui l'a delaissée par rachapt, & de tous ceux qui par son moyen y pourroient prendre droict soit d'hypoteque, ou autre. Et ordonnera que la rente demeure en nature pour le regard du racheptant, afin d'auoir son recours & action contre ceux qu'il appartiendra. Et ce afin d'oster toutes les difficultez, car plusieurs ne veulent pas que ce mot de rechapt, soit mis au contract: Estimans qu'il emporte & contient l'extinction de la rente, que par ce moyen le racheptant ne peut aucunement agir pour auoir payement des arrerages d'icelle à l'aduenir.

DES TRANSPORTS DE DEBTES pecuniaires faicts sans garantie, ou auec garantie generale, ou auec promesse de garantir, fournir, & faire valoir.

CHAPITRE XXVI.



Vtre les transports qui se font de rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, ou de rentes deuës par particuliers par contract de vendition ou d'eschange : desquels auõs cy dessus amplemẽt traicté. Il y a vne autre espece de cessions & transports qui se font de debtes pecuniaires & sommes de deniers, portées par contracts & obligations passées par deuant Notaires, ou bien portées par cedules, simples promesses & conuentions particulieres. Comme quand on cede & transporte la somme de cent escus, ou autre somme qui est deuë au cedant par vne tierce personne, moyennant pareille somme qui luy est baillée & payée comptant, ou pour demeurer par le cedant quitte de semblable somme qu'il deuoit au cessionnaire. En ce cas si la cession est purement & simplement faite sans mention d'aucune garantie, ou bien auec promesse de garantie generale de tous troubles ou empeschemens quelsconques. Le cedant n'est tenu, *huiusmodi venditione siue cessione nominis*, sinon *præstare debitum subesse*. Que la debte, ou bien la somme de deniers transportée est bien & loyalement deuë. Encores que le debteur d'icelle ne fust soluable lors & au temps du transport, toutesfois le cessionnaire qui a baillé son denier moyennant ledit transport: ou bien moyennant ledit transport, a baillé quittance de la somme qui luy estoit deüe par le cedant; N'a aucune action ny recours contre le cedant, soit pour repetition du denier qu'il a baillé, ou pour r'entrer en ses droicts & ancienne obligation. S'il n'y a dol de la part du cedãt, cõme dit le Iurisconsulte, *in l. plus vel minus. § final. ff. de euict. l. si nomen. ff. de hæredit. vel act. vend.*

Des transports faicts de debtes pecuniaires.

En cessiõ de debte on n'est tenu si-nõ monstrer que la somme cedée est deue.

De faict vn marchand de ceste ville de Paris, debteur de mil escus enuers vn marchand de Lyon qui estoit par deça, en payement de ceste somme de mil escus, ayant transporté pareille somme de mil escus qui qui luy estoit deüe par vn autre marchand de ceste ville portée par sa cedule. Le marchand de Lyon ayant accepté le transport qui luy estoit fait auec garantie generale: Quelque temps apres le transport, le marchand debteur de la somme s'estant absenté de ceste ville, & troué insoluable, le marchand de Lyon perdit entierement les mil escus qui luy estoient deubs. Car auparauant que d'accepter le transport, il se deuoit enquerir si le debteur de la somme transportée estoit soluable ou non, tellement qu'il se doit imputer ceste perte, comme prouenue par sa

Recit d'vn faict de ce que dessus.

faute. Dont s'ensuit que le commun dire des marchands, qu'on n'a rien pour rien n'est veritable. Aussi à tel commun dire resiste la loy, *emptorem.* §. *qui autem. versiculo nisi forte*, & la loy, *si iactum retis. ff. de action. empt.*

On n'a rien pour rien.

En sorte que pour auoir recours & action contre le cedant d'vne debte pecuniaire, ou bien vne somme de deniers transportée, si le debteur d'icelle n'est soluable, il est besoin que le transport porte promesse, non seulement de la garantir, mais de la fournir & faire valoir. Et lors le cedant *tenetur non solùm præstare debitum subesse, sed debitorem locupletem esse.* Qu'il a de quoy payer la somme de deniers qui a esté transportée au cessionnaire. Et apres discution faite des biens du debteur, le cedant est tenu payer la somme de deniers par luy transportée, *dicta lege, si nomen, cum lege sequenti. ff. de hæredit. vel act. vend.* Aussi ceste discution est necessaire en transport faict de rentes deuës par particuliers, lesquelles on a promis garantir, fournir & faire valoir. Ainsi qu'il a esté declaré au 18. chapitre du present Traicté, lequel il conuient voir.

Transport auec promesse de fournir & faire valoir.

Si le cessionnaire d'vne debte ne veut aucunement estre tenu de discuter le debteur de la somme de deniers qui luy est transportée, il doit outre la promesse de fournir & faire valoir, faire mettre en son transport, Qu'apres vn simple commandement, ou apres vn simple adiournement fait au debteur, & refus par luy fait de payer la somme transportée, le cedant sera tenu payer la somme par luy cedée, & reprendre l'obligation, breuet ou cedule dont il fait cession & transport, sans que le cessionnaire soit tenu faire aucunes procedures ny poursuittes contre le debteur. Et si le cessionnaire a depuis fait retrocession à vne autre personne de la somme qui luy auoit esté cedée, & s'oblige à d'auantage que son cedant n'estoit obligé enuers luy, parce que son cedant ne s'estoit point obligé à fournir & faire valoir la debte par luy cedée, ou bien ne s'estoit point obligé à payer la debte transportée, apres vn simple refus fait par le debteur d'icelle payer. En ce cas le premier cessionnaire n'a aucun recours contre son cedant pour le regard de ce qu'il s'est obligé à d'auantage que ne portoit son transport, comme il a esté declaré au 19. chapitre du present discours.

Clause pour oster la discution.

Mais il conuient entendre qu'on tient en France qu'entre marchāds la discution n'est point necessaire, & ne se peuuent aider l'vn contre l'autre de l'exception de discution. Tellement que si vn marchand doit cent escus pour vente & deliurance de marchandise, & pour le payemēt d'icelle, il fait cession & transport au marchand vendeur de pareille somme de cent escus, qui luy estoit deuë par vn autre marchand ou par vne autre personne: & promet garantir, fournir, & faire valoir la debte, ou bien la somme de deniers par luy cedée. En ce cas le cessionnaire de ceste debte n'est point tenu de discuter le debteur d'icelle, mais seulement le faire adiourner. Et apres defenses proposées, ou delais requis par le debteur, & quelques procedures contre luy faictes, faudra faire adiourner le cedant à ce qu'il soit tenu reprendre la cedule par luy transportée, & payer la somme portée par icelle. Et ainsi sera ordonné: D'autant

Entre marchands l'exception de discution n'est receue.

que le cessionnaire par le moyen du transport par luy accepté n'a point deschargé le cedant, & n'y a aucune nouation d'obligation, ny de legation. Aussi qu'entre marchands ces mots de fournir & faire valoir, contiennent promesse de payer la somme transportée, si le debteur d'icelle ne la paye apres vne simple sommation, tellement qu'il ne faut point de discution. Suiuant la loy *fideiussor obligari*, §. *finali*. plusieurs fois alleguée *ff. de fideiuss.* Aussi *in curia mercatorum, negotia deciduntur ex æquo & bono, non obseruatis apicibus, sine subtilitatibus iuris*, comme dit Bartole, *in l. fideiussor.* § *quædam ff. mandati*, & Balde, *in l. si pro ea. C. eodem*. Et est certain que *exceptiones excussionis & diuisionis sunt de apicibus iuris, vt tractat Ludouicus Romanus consil.* 430. *& Glosa marginalis in l. mancipium, in verbo actum. ff. de euict.* Partant elles ne sont considerables entre marchands. Ainsi a esté iugé par Arrest donné en plaidoyrie le Mardy vingt-huictiesme Auril mil cinq cens quatre-vingts douze. Et depuis par sentence donnée par le Preuost de Paris, à la fin du mois de Feurier mil cinq cens quatre-vingts treize, sur vn proces qui auoit esté party au Chastelet, depuis departy.

Exceptiones discussionis & excussionis sunt de apicibus iuris.

Aussi on tient en France, qu'entre marchands associez au faict & trafic de quelque marchandise & negociation n'y a point de diuision, ny de discutiõ. Mais sont solidairemẽt obligez par les cedules & obligations les vns des autres. Tellement que l'vn d'entr'eux acheptant de la marchandise, ou bien empruntant deniers, *omnes in solidum tenentur*: Peuuent estre solidairement conuenus pour payer le tout, & pour recognoistre la cedule & promesse de leur associé, la cedule de l'vn est autant que si elle estoit faicte par l'autre, le faict de l'vn est le faict de l'autre, sont tenus solidairement du faict l'vn de l'autre, & s'obligent l'vn l'autre, *siue præsentes, siue scientes, siue absentes, siue ignorantes. Censentur enim inuicem exercitores, vel institores, vel præpositi, vel magistri*. Aussi la solidité d'obligation entre marchands est introduite, *Ne in plures aduersarios creditor distinguatur, & cum multis litigare cogatur. Vt latè tractat Bartolus in l. eadem quæst.* 7. *ff. de duobus reis. & Baldus in l. cum te, C. si cert. pet. l. iustissime.* §. *proponitur, ff. de ædil. edict. l. iure prouisum est, de fabricantibus. Cod. libro* 11. *l.* 1. *in fine*, §. 2. 3. *&* 4. *ff. de exercit. act. Textus expressus in* §. *finali de fideiussoribus in Authenticis, vbi glosa in verbo moderno, quam sequitur Bartolus in dicto loco col.* 11.

Entre marchands associez il n'y a point de discution ny de diuision.

Quand doncques on dit que, *æs alienum inter socios diuiditur*, & que, *ex communi est exoluendum*. Aussi que *actio ex empto, proponenda est cum singulis, proportione qua socij sunt, l. iustissime.* §. *proponitur, versiculo quamuis. ff. de ædilit. edict. l. omne æs alienum ff. pro socio.* Il faut entendre ceste maxime, *in sociis omnium bonorum, vel alicuius partis bonorum*, suiuant la loy, *nemo ex sociis, ff. pro soc.* non pas, *in sociis mercatoribus siue mercantiam aut negotiationem exercentibus*. Qui sont marchands trafiquans, entre lesquels il n'y a lieu de diuision ne de discution.

Comme les debtes se doiuent payer par associez.

Et suiuant ce que dessus, le Ieudy 14. Feurier 1591. fut iugé en plaidoyrie, Qu'vn marchand de ceste ville ayant souscrit vne cedule de quinze cens tant d'escus, prestez à vn sien frere par vn

Vn marchand ayant souscrit vne cedule est tenu solidairement.

autre marchand de ceste ville, & comme principal debteur ayant promis payer, ou à faute de payement y auroit eu terme porté par la promesse: Le marchand fut condamné par prouision garnir la somme, sans aucune diuision ny discution faite sur les biens de son defunct frere: encores qu'il alleguast qu'il fust question de prest, & non de marchandise. Aussi qu'il soustinst qu'on ne pouuoit valablement dire qu'il fust principal debteur, ains simple fideiusseur. Parce qu'il auoit souscrit la cedule, & estoit interuenu apres qu'elle auoit esté faicte & passée. En ce faisant ledit marchand maintenoit qu'il falloit discution, en tout euenement qu'il y auoit lieu de diuision, suiuant la disposition de droict à ce vulgaire. A quoy la Cour n'eut aucun esgard.

Ces mots, l'vn pour l'autre, emportent solidité d'obligation entre marchands

Aussi le Ieudy 19. Iuillet 1590. fut donné Arrest en plaidoyrie, Le faict duquel estoit que quatre marchands, non associez, auoient acheptés de la marchandise de Claude Hinselin, marchand de ceste ville de Paris, & ensemblement fait vne cedule souscrite de leurs mains. Par laquelle ils promettoient payer audit Hinselin, l'vn pour l'autre, la somme de 70. escus dedãs trois mois: ledit Hinselin ayant poursuiuy l'vn des obligez afin de payer entierement ce qui restoit de la somme portée par la cedule: L'obligé estant condamné par sentence du Preuost de Paris payer la somme demandée, il en appelle. Allegue pour griefs que les quatre marchands n'estoient obligez chacun d'eux seul & pour le tout, & qu'ils n'auoient point renoncé au benefice de diuision, ordre de droict, & discution, ce qui estoit necessaire par la loy, *reos. §. finali, ff. de duobus reis. authentica hoc ita C. eodem. vbi glosa in verbo ad solutionem.* Aussi que l'appellant à plusieurs & diuerses fois auoit payé sa part & portion de la debte, qui estoit vn quart: & que l'intimé auoit receu plusieurs particuliers payemens des coobligez, qui estoient escrits au dos de la cedule. L'intimé respond, que la cedule portoit ces mots, l'vn pour l'autre, lesquels ne deuoient estre inutils, & sans effect: & que lesdits mots entre marchands emportoient & contenoient effect de solidaire obligation, sans obseruer les subtilitez & formalitez de droict, comme il a esté dit cy dessus, & qu'il est amplement deduit par Monsieur Tiraqueau en son Traicté de Retraict lignager, article trente & vn, col. 11. & 12. Aussi que la recepte par luy faicte de plusieurs parties de debte d'aucuns des obligez au total de la somme, ne portoit point que le payement fait par aucun d'eux eust esté fait pour son chef, part & quotité. Tellement que ceste reception ne pouuoit induire diuision de la debte, suiuant la loy, *si creditores, C. de pact.* Par Arrest, la sentence donnée par le Preuost de Paris, fut confirmée, ordonné qu'elle sortiroit son effect. Sauf à l'appellant son recours contre ses coobligez, & condamné és despens de la cause d'appel. Si ces mots l'vn pour l'autre n'eussent esté portez par la cedule, & que purement & simplement les quatre marchands eussent esté obligez, & n'eussent aucunement esté associez, comme ils n'estoient point, la debte eust esté diuisée entr'eux. Comme si quatre marchands acheptoient quelque marchandise, soit bestial, grain, ou vin, & purement & simplement promettoient par cedule soussignée

Les marchands non associez ne sont point solidairemẽt obligez.

ſignée d'eux ou par breuet paſſé pardeuant Notaires, payer pour vente & deliurance de ceſte marchandiſe la ſomme de cent eſcus. Chacun d'eux ne ſeroit tenu ſinon payer 25. eſcus, comme la debte eſtant diuiſée entr'eux, & l'vn n'eſtant aucunement tenu ny obligé pour l'autre. Suiuant la diſpoſition de droict cy deſſus recitée.

La ſolidité d'obligatio entre marchands aſſociez ne ſe paſſe pas cõtre leurs heritiers apres partage fait.

Mais on a demandé ſi ceſte ſolidité d'obligation paſſe aux heritiers des marchands aſſociez: Et ſi leurs heritiers ne ſe peuuent aider des benefices de diuiſion & de diſcution, quand l'obligation n'eſtoit point ſolidairement conceuë, ains purement & ſimplement, & que les heritiers des aſſociez ont fait partage des biens & debtes de la ſocieté. Ceſte queſtion fut plaidée le Mardy 2. Iuillet 1591. & iugé que les heritiers des defuncts de Noyon & de Paris, viuans marchands bourgeois de Paris, ne ſeroient tenus payer ſinon chacun moitié de la ſomme de ſix cens eſcus, laquelle les defuncts auoient empruntée, en auoient fait cedule, portant la qualité d'aſſociez, & auoient purement & ſimplement promis les rendre dedans ſix mois, ou en conſtituer rente. Et remonſtroient la ſolidité d'obligation n'eſtre introduite & baillée, ſinon au moyen de la ſocieté, laquelle eſtant diſſoluë par la mort des aſſociez, & du partage fait entre leurs heritiers, l'effect de la ſolidité de l'obligation ceſſoit. Et neantmoins par ledit arreſt fut permis au creancier de ſe pouruoir ſur les biens de la ſocieté, qui ſont entr'autres, les debtes qui peuuent eſtre deues par pluſieurs marchands à ladite ſocieté: leſquelles le creancier pourroit faire ſaiſir pour la totalité de la ſomme qui luy eſtoit deue.

Difference entre le trāſport fait par delegatiō & celuy qui eſt fait par ceſſion.

Dauantage il conuient entendre qu'en tranſport fait par delegation, il n'y a point de garantie, cõme ordinairement il y a garantie en tranſport fait par ceſſion auec la promeſſe de fournir & faire valoir, & ce au moyen de la difference qui eſt entre la ceſſion d'vne debte ou bien d'vne ſomme de deniers qui eſt deuë, & la delegation qui eſt faicte d'vne debte ou bien d'vne ſomme de deniers qui eſt deue. La difference eſt, que la ceſſion d'vne debte que nous appellons *nominis venditionem vel iuris ceſſionem*, ſe fait *abſente, ignorante, & etiam inuito debitore, l. nominis. Cod. de hæredit. vel act. vendit.* Partant le cedant eſt garand de la debte cedée, & *tenetur præſtare debitum ſubeſſe*: & s'il a promis la fournir & faire valoir, *tenetur præſtare debitorem locupletem eſſe*, comme il a eſté declaré au commencement du preſent chapitre. Mais quand le tranſport d'vne debte eſt faict par delegation, il eſt fait en la preſence & du conſentement du debteur, lequel s'eſt obligé d'icelle payer au ceſſionnaire illec preſent & acceptant. En ſorte que *delegans eſt omni debito liberatus, ſoluiſſe cenſetur*, n'a plus de droict és deniers cedez par delegation, & le ceſſionnaire n'a plus d'action ny de recours contre le cedant, encores que le delegué ſoit inſoluable. Parce que le ceſſionnaire *tanquam idoneum debitorem admiſit.* Et qui plus eſt le delegué n'eſt receuable à dénier qu'il doiue la ſomme de deniers pour laquelle il eſt delegué par le cedant, & eſté accepté par le ceſſionnaire: ou bien qu'il doiue partie d'icelle ſeulement, ny alleguer aucune exception à l'encontre du ceſſionnaire precedente la delegation, autrement il l'auroit circonuenu. Ce qui n'a lieu au debteur

Effect de la delegation.

d'vne ſomme de deniers cedée & tranſportée en ſon abſence, ſans ſon veu,& ſans ſon ſceu.*l.1.& l.3.C.de nouat.l.doli mali ff.eodem, l.inter cauſas. §.abeſſe.ff.mandati.l. qui debitorem delegat.ff.de fideiuſſ.* Ainſi qu'il fut plaidé & iugé en la Cour,le 13. Aouſt 1591.

Contre le ceſsionnaire on peut alleguer ce qu'on pourroit alleguer contre le cedant.

Partant on tient que le debteur d'vne ſomme de deniers tranſportée en ſon abſence par forme de ceſſion, peut obiecter au ceſſionnaire tous les moyens, exceptions & defenſes qu'il pouuoit obiecter, & dont il ſe pouuoit aider contre le cedant, lors du tranſport par luy faict, ſoit de payement,de preſcription,de violence,de crainte,de minorité,ou autre, & obtenir lettres de reſtitution en entier,tant contre le cedant que contre le ceſſionnaire: *Quia ius excipiendi tranſit contra ſingularem ſucceſſorem.* Auſſi le ceſſionnaire n'a pas plus de droict que le cedant, & ſubrogé au lieu & droict du cedant: & tout ainſi que l'exception qui ſe pouuoit propoſer contre le vendeur, peut eſtre alleguée contre l'achepteur: pareillement l'exception qui pouuoit eſtre alleguée contre le cedant,*ſuccedit alterius, eo iure quo ille vti debet,cap.qui in ius, de regul.iur.in ſexto, l.fin. de except.rei vend.l in hoc iudicium.§.ſi inter ſocios.ff.communi diuid.*

La compenſation de la debte du cedant ſe peut demander contre le ceſſionnaire.

Meſmes l'exception de compenſation ſe peut alleguer, & la compenſation ſe peut demander par le debteur contre le ceſſionnaire, tout ainſi que contre le cedant. En ſorte que ſi le cedant lors du tranſport eſtoit redeuable de cent eſcus, enuers le debteur de la ſomme de deux cens eſcus qu'il a cedée,le debteur demandera compenſation de la ſomme de cent eſcus contre le ceſſionnaire des deux cens. Autrement le cedant (auquel le debteur n'oſoit demander ſon deu de peur d'eſtre contrainct de payer le ſurplus) fruſtreroit de debteur de ce que loyaument il luy doit,& le feroit contraindre de payer entierement à ſon ceſſionnaire tout ce qui luy ſeroit deu,ſans faire deduction de ce que de ſa part il doit. Tellement que *ex ipſo facto & euentu*, la ceſſion eſt notoirement frauduleuſe. Et le cedant lors du tranſport ne pouuoit valablement dire, que luy fuſt deue la ſomme de deux cens eſcus,attendu que ledit cedant deuoit au debteur de deux cens eſcus,la ſomme de cent eſcus. En ce faiſant ne luy eſtoient plus deuz que cent eſcus, *Cum enim inuicem pecunia debetur ipſo iure compenſatio fit vſque ad concurrentes quantitates.* Comme dit l'Empereur *in l.ſi conſtat:& in l.finali.C.de nouat.* En ſorte que le cedãt n'a peu valablement faire ceſſion que de cent eſcus, & le ceſſionnaire n'en peut iuſtement demander dauantage, comme n'ayãt point plus de droict que ſon cedant,ſuiuant la loy *traditio ff.de acquir.rer.domin.* Auſſi l'exception de compenſation n'eſtant pas perſonnelle, comme aucuns eſtiment,ains reelle *& adhærens rei*, elle peut eſtre alleguée par le debteur & ſon fideiuſſeur non ſeulement contre le cedant, mais auſſi contre le ceſſionnaire,*qui eſt procurator in rem ſuam*, & contre toute perſonne qui aura le droict du cedant, encores qu'il ſoit ſingulier ſucceſſeur. Et le ceſſionnaire doit auoir recours contre ſon cedant, duquel volontairement il a achepté la debte & prins ceſſion d'icelle, *l. in rem ſuam procurator, & l.ſi quid.ff.de compenſat.latiſſime tract.Dinus in dicta regula, is qui in ius.Baldus & Angelus in l.ſi quid. C. de compenſ.Bartolus, Baldus, &*

Angelus, in l. si quis in rem, ff. de procurat. Ainsi le faut maintenir suiuant les textes & opinions des Docteurs susdits, & ainsi se practique.

Outre ce qui a esté dit cy dessus, il conuient noter, que par le cent huictiesme article de la Coustume de Paris, vn simple transport ne saisit point: & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparauant que d'executer. En ce faisant le transport fait d'vne somme de deniers n'a aucun effect, & n'emporte translation d'aucun droict, soit de proprieté ou de possession au cessionnaire de la somme cedée, iusques à ce qu'il ait faict signifier son transport au debteur de la somme transportée, & auparauant la signification du transport le cessionnaire n'est aucunement saisi, & n'a aucun droict en la somme de deniers qui luy a esté cedée. Et en consequence de ce, si l'vn des creanciers fait saisir & arrester la somme de deniers, qui a esté transportée és mains du debteur d'icelle, auparauant que le cessionnaire ait fait son transport au debteur de ladite somme: Le creancier arrestant sera payé de son deu sur les deniers arrestez, & preferé au cessionnaire, parce que le transport n'a point saisi le cessionnaire, & ne l'a point fait seigneur ny possesseur des deniers transportez iusques au iour de la signification de son transport, & iusques à ce iour les deniers qui sont simples meubles ont appartenu au cedant, lequel en est demeuré seigneur & possesseur. *Nummi fuerunt in bonis eius, & actiones non solùm directæ, sed etiam vtiles apud eum manserunt, l. emptor. C. de hæred. vel act. vend. l. quis ergo, & ibi Glosa in verbo in nominibus, ff. de peculio. l. cum pater. Cod. mandati.* Partant le creancier iustement a peu faire saisir lesdits deniers sur iceux, sera payé de son deu, & preferé au cessionnaire. Ainsi a esté iugé par sentence donnée au Chastellet de Paris, confirmée par Arrest donné en plaidoyrie le Lundy vingt-huictiesme Septembre mil cinq cens quatre-vingts douze, encores que la saisie eust esté faite huict iours apres la datte du transport, lequel estoit bon & parfaict, pour le regard du cedant, & du cessionnaire, non toutesfois au preiudice du creancier du cedant, sinon depuis la signification faite du transport au debteur de la somme transportée.

Le simple transport ne saisit point auparauãt la signification d'iceluy.

Et le cedant iusques à la signification du transport, demeure tellement maistre & seigneur des deniers transportez, que le debteur desdits deniers iustement les peut payer au cedant, en ce faisant en demeurer valablement quitte & deschargé, suiuant la loy tierce, *C. de nouat.* Et si le cedant apres le premier transport par luy fait transporte lesdits deniers à vne autre personne, soit creanciers du cedant, ou estranger, lequel face signifier son transport au debteur des deniers transportez auparauãt le premier cessionnaire, le second cessionnaire sera preferé au premier, & les deniers seront adiugez au second cessionnaire, suiuant la loy *quoties duobus. C. de rei vendit.* Sauf au premier cessiõnaire son action & recours contre son cedant. Et ce que dessus sera obserué és arrerages des rentes cedées & transportées, qui seront escheus non seulement auparauant le transport fait des rentes, mais aussi és arrerages qui seront escheus depuis la datte du transport, iusques au iour de la signification d'iceluy.

Le cedãt demeure seigneur des deniers transportez iusques au iour de la signification du transport.

Lesquels appartiendront au creancier du cedant qui les aura fait saisir pour le payement de son deu, comme les arrerages escheus tant auparauant le transport de la rente, que depuis ledit transport iusques à la signification d'iceluy, estant purs meubles. Ainsi qu'il a esté declaré au 17. chapitre de present Traicté.

Toutesfois il faut entendre ce que dessus, en simple transport, lequel se fait en l'absence & sans la cognoissance ny consentement du debteur de la somme transportée. Non pas en delegation, laquelle se fait en la presence, du gré & consentement du debteur, comme nous auons cy deuant dit, & l'artic. de la Coustume cy dessus recité contient deux choses, la premiere est la saisie de la chose transportée, laquelle on ne peut acquerir par la signification du transport fait au debteur de la somme transportée, & la seconde chose portée par ledit article de Coustume, est l'execution du transport, laquelle on ne peut faire, sans auparauant bailler copie dudit transport.

Et prie le Lecteur prendre d'aussi bonne affection ce petit Traicté, que de bon zele ay prins peine à le dresser & mettre en ordre, pour le profit & vtilité du public, afin d'obuier à infinis proces & differens qui ordinairement aduiennent à cause des transports faits des rentes tant constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, que deues par particuliers.

FIN.





TABLE DES MATIERES CONTENVES AV PRESENT Traicté des Rentes.

A

C

D

E

FIN.


GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart